

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

VOLUME

TROISIÈME SESSION DU QUINZIÈME PARLEMENT

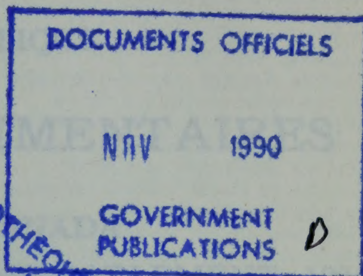
DE LA

PUISSANCE DU CANADA

SESSION 1924

VOLUME LX

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES



VOLUME 7

TROISIÈME SESSION DU QUATORZIÈME PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

SESSION 1924



VOLUME LX

Les documents parlementaires N[os] 142 et 162 font immédiatement suite au N° 180.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
DU
PARLEMENT DU CANADA
TROISIÈME SESSION, QUATORZIÈME PARLEMENT, 1924

A

B

C

D

E

F

G

M

N

O

P

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Arrangés par ordre numérique avec les titres au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et déposés aux deux chambres du parlement; le nom du sénateur ou du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

VOLUME 1

(Ce volume est relié en trois parties)

1. Rapport de l'auditeur général pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923,—Vol. I, parties a-b-c—A à J. Vol. II, parties K à SS, Vol. III, parties T à ZZ. Déposé le 3 mars 1924..........*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 2

2. Comptes publics du Canada, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 6 mars 1924........*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

3. Rapport annuel du ministère des Douanes et de l'Accise, contenant états de revenus avec relevés concernant les importations, exportations et accises du Dominion du Canada, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

4. Rapport maritime du ministère des Douanes et d'Accise, contenant les relevés de la navigation et du commerce maritime du Canada pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5. Trente-unième rapport annuel du ministère du Commerce, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 3

6. Rapport annuel du Commerce du Canada. (Importations pour consommation et exportations) pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Pas déposé.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 4

8. Rapport annuel des Poids et Mesures, des services d'inspection du gaz et de l'électricité du ministère du Commerce, pour l'exercice terminé le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924........*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

9. Rapport du Commissaire des Brevets pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

10. Rapport annuel du Statisticien fédéral, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

11. Rapport du bureau des commissaires des grains du Canada, sur la récolte terminée le 31 août 1923. Déposé le 13 mai 1924..............*Imprimé pour la distribution.*

12. Rapport annuel du ministère de l'Intérieur, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

13. Rapport annuel du ministère de l'Immigration et de la Colonisation pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

14. Rapport annuel du ministère des Affaires des sauvages pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 4—*Suite*

15. Rapport annuel du ministère des Mines, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

16. Rapport du ministère de l'Agriculture du Canada, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

17. Rapport du ministère de la Défense nationale, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Service militaire. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

17a. Rapport du ministère de la Milice et de la Défense, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Service naval. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

18. Rapport du travail du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, pour l'année finissant le 31 décembre 1923. Déposé le 17 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

19. Rapport du ministère de la Santé, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.......*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

20. Rapport du sirintendant des pénitenciers, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21. Rapport de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 5

22. Rapport du Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

23. Rapport des Archives publiques pour l'année 1923. Déposé le 2 juillet 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

24. Quinzième rapport annuel de la Commission du service civil du Canada pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1923. Déposé le 3 juillet 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25. Rapport du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

26. Rapport du ministère du Travail pour l'exercice terminé le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.......*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 6

27. Rapport annuel du département des Impressions et de la Papeterie publiques, pour l'exercice terminé le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

28. Cinquante-sixième rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries pour l'exercice 1922-23. Déposé le 4 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

29. Cinquante-sixième rapport annuel du département des Pêcheries du ministère de la Marine et des Pêcheries pour l'exercice 1922-23. Déposé le 4 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

30. Rapport du Directeur général des Postes, pour l'année terminée le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 6—*Suite*

31. Rapport du ministère des Travaux publics sur les travaux placés sous son contrôle, pour l'exercice terminé le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

32. Rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 7 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

33. Dix-neuvième rapport annuel de la Commission des chemins de fer du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1923. Déposé (manuscrit) le 10 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

34. Rapport du directeur général des élections pour l'année 1923. Déposé le 28 février 1924...*Pas imprimé.*

34*a*. Rapport du directeur général des élections sur les élections complémentaires tenues durant l'année 1923. Déposé le 28 février 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 7

35. Rapport des délégués canadiens à la quatrième assemblée de la Société des nations (Genève) du 3 au 29 septembre 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36. Rapport des procédures et documents de la conférence impériale économique, (Grande-Bretagne, les dominions, l'Inde, de ses colonies et protectorats), tenue en octobre et novembre 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36*a*. Sommaire des conclusions de la conférence impériale économique 1923. Déposé le 3 mars 1924.........*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

37. Sommaire des procédures de la conférence impériale tenue en 1923. Déposé le 3 mars 1924..............*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

37*a*. Sommaire des procédures de la conférence impériale 1923, avec appendices. Déposé le 3 mars 1924.........*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

38. Appendice au rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement pour l'année 1923. Déposé le 28 février 1924..*Pas imprimé.*

39. Rapport de la commisson nommée par le décret du Conseil, C.P. 1929 du 22 septembre 1923, pour s'enquérir du malaise industriel chez les ouvriers des aciéries de Sydney, N.-E. Déposé le 3 mars 1924......................*Déposé sous forme imprimée.*

40. Copie des Règlements et formules du Droit d'auteur, 1924, adoptés sous le régime de la Loi du Droit d'auteur, 1921, modifiés en 1923. Déposée le 3 mars 1924.
Pas imprimée.

41. Copie du décret du Conseil C.P. 22, du 9 janvier 1924, pourvoyant à l'administration de la Loi des brevets et de la Loi du Droit d'auteur par le ministre du Commerce, et confirmant la nomination de G.-F. O'Halloran comme commissaire des brevets. Déposée le 3 mars 1924..*Pas imprimée.*

42. Rapport du directeur des fermes expérimentales pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924..................*Déposé sous forme imprimée.*

43. Règlements sous l'empire de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux, article 9, chapitre 31 de 9-10 Edouard VII. Déposés le 3 mars 1924.........*Pas imprimé.*

44. Rapport sur la Loi de l'Agriculture, 1922-1923, en conformité de l'article 8, chapitre 5 de 3-4 Georges V. Déposé le 3 mars 1924..........................*Pas imprimé.*

45. Rapport des procédures du bureau de régie interne de la Chambre des Communes pour 1923, conformément à l'article 9. Déposé le 3 mars 1924.............*Pas imprimé.*

46. Copie de correspondance entre l'honorable Sir Lomer Gouin, C.C.M.G., M.P., et le premier ministre concernant la démission du premier comme ministre de la Justice. Déposée le 3 mars 1924..*Pas imprimée.*

47. Copies de l'imprimé impérial contenant les récents traités de paix avec la Turquie, et autres documents signés à Lauzanne le 24 juillet 1923 ainsi que les ententes entre la Grèce et la Turquie signées le 30 janvier 1923, et documents supplémentaires formant partie du traité de paix avec la Turquie. Déposées le 3 mars 1924.
Déposées sous forme imprimée.

48. Copie de la convention entre le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Japon concernant la fixation et réparations des dommages subis en Turquie par les ressortissants des puissances contractantes, ainsi que le protocole pourvoyant à la signature de la Roumanie, convention signée à Paris le 23 novembre 1923. Déposée le 3 mars 1924..*Déposée sous forme imprimée.*

49. Copie de l'entente avec les Etats-Unis concernant le trafic des liqueurs, en date du 23 janvier 1924. Déposée le 3 mars 1924..........................*Pas imprimée.*

50. Règlements adoptés par les diverses provinces relativement aux appels contre les conventions et sentences. Déposés le 3 et 9 mars 1924..................*Pas imprimés.*

50*a*. Copie des règles de la cour d'appel du Manitoba, relativement aux cautionnements pour appels de convictions ou accusations. Déposée le 4 avril 1924..*Pas imprimée.*

50*b*. Règlements adoptés par la province de la Saskatchewan relativement aux appels contre les condamnations et sentences, sous l'empire des prescriptions du Code criminel du Canada. Déposés le 29 avril 1924..............................*Pas imprimés.*

51. Copie d'un arrêté du Conseil, C.P. 1694, en date du 25 août 1923: amendements et ajoutés aux règles générales à la loi de la faillite. Déposée le 3 mars 1924.
Pas imprimée.

52. Deuxième rapport de la commission d'établissement des soldats sur ces activités et opérations depuis le 1er avril 1921 au 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924.
Déposé sous forme imprimée.

52*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Relevé faisant voir: 1. Combien au total l'administration de la Commission d'établissement des soldats a coûté, pour chaque année, depuis son établissement? 2. Quel est l'intérêt total estimé qui a été ou doit être réduit en faveur des colons en vertu de la Loi de 1922? 3. Quel a été le nombre total des employés de la Commission, chaque année, depuis sa fondation? 4. Combien de prêts la Commission a faits chaque année dans chaque province? 5. Quel est le total des sommes que les colons devaient pour chaque année dans chaque province. 6. Combien au total des soldats-colons ont payé chaque année en chaque province? 7. Dans combien de cas la Commission a acheté des terrains pour les colons. 8. A quelles conditions ces terrains étaient vendus aux soldats-colons. 9. Dans combien de cas susdits le colon a abandonné sa terre. 10. Combien de terrains la Commission a achetés dans chaque province, pour combien de colons dans chaque province, et combien au total elle a payé pour ces terrains. 11. Quelle somme a été prêtée dans chaque province pour l'achat de bétail et d'outillage, et quel était le prêt moyen fait à chaque colon à ces fins dans chaque province. 12. Combien il y eu de secourus dans chaque province et quel est le total qui est dû à la Commission de ce chef lors du secours ou de l'abandon, (*a*) pour le bétail et l'outillage, et (*b*) pour les terrains. 13. Combien de soldats-colons avaient préalablement payé dans ces cas. 14. Combien de terres recouvrées ont été revendues, et quel est le total du prix de vente de ces terres. 15. Valeur des terres, selon le prix d'achat, que la Commission détient encore. 16. Quelle somme on a reçue de la vente du bétail et de l'outillage dans les cas de recouvrement. 17. Dans combien de cas, il y a eu encan de terres ou d'outillages de soldats-colons. 18. A quelles conditions les terres recouvrées sont vendues au public. 19. Combien de soldats-colons doivent des arrérages sur leurs payements, et quel est le total de ces arrérages. 20. Quelle est la somme des payments futurs dus à la Commission par (*a*) les soldats-colons, et (*b*) par les civils. 21. Quel est le total des sommes maintenant détenues dans le fonds d'assurance d'établissement des soldats. Déposée le 6 mai 1924. M. Coote..*Pas imprimée.*

52*b*. Réponse à un ordre du Sénat du 8 mai 1924,—Relevé faisant voir: 1. Le nombre de colons qui se sont établis sous le régime du projet d'établissement des soldats et qui ont abandonné leurs terres. 2. Combien ces terres et le matériel ont coûté au gouvernement dans chacune des terres qui ont été reprises par le gouvernement. 3. Qu'est-il advenu de ces terres et de ce matériel. S'ils ont été vendus, quelle proportion du prix de revient a été perçue. 4. Le nombre de cas où des procédures de forclusion ont été instituées par le gouvernement. Déposée le 23 mai 1924. l'Hon. M. Gillis..*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

53. Mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement en compte de l'année 1923-24. Aussi,—Etat de l'auditeur général concernant les rejets par le Conseil du trésor, des décisions de l'auditeur général. Déposés le 3 mars 1924..*Pas imprimés.*

54. Relevé des dépenses imprévues depuis le 1er avril 1923 jusqu'au 28 février 1924, en vertu de la Loi de l'appropriation, 1923-24. Déposé le 3 mars 1924....*Pas imprimé.*

55. Relevé des sommes payées à titre de pensions et d'allocations de retraites dans le service civil durant l'année se terminant le 31 décembre 1923, en vertu du chapitre 17, S.R.C., 1906, montrant le nom, le grade, le salaire, l'âge, l'allocation accordée et la cause de la mise à la retraite de chaque fonctionnaire mis à sa pension ou qui s'est retiré du service, et faisant aussi connaître si la vacance a été remplie par avancement ou par nouvelle nomination, et le salaire de tout nouveau titulaire. Déposé le 3 mars 1924..*Pas imprimé.*

56. Relevé en vertu de l'article 17 de la Loi de l'assurance du service civil pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924..................*Pas imprimé.*

57. Relevé de l'assurance des soldats rapatriés pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924..*Pas imprimé.*

58. Rapport du surintendant de l'assurance du Canada pour l'année se terminant le 31 décembre 1922. Compagnies de prêt et de fidéicommis. Déposé le 3 mars 1924. *Déposé sous forme imprimée.*

58*a*. Résumé des états des compagnies de prêt et de fidéicommis au Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1923. Déposé le 20 mai 1924..*Déposé sous forme imprimée.*

59. Etat des recettes et dépenses de la Commission des champs de batailles nationaux pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924........*Pas imprimé.*

60. Liste de actionnaires des banques chartées du Dominion du Canada au 31 décembre 1923 en vertu de l'article 114, chapitre 32, des lois de 1913 (Loi des banques). Déposée le 3 mars 1924..*Pas imprimée.*

61. Liste des balances non réclamées, etc., dans les banques chartées du Canada, en vertu de l'article 114, chapitre 9, des lois de 1913 (Loi des banques) Déposée le 3 mars 1924..*Pas imprimée.*

62. Liste des actionnaires des banques d'épargnes de Québec—compilée conformément aux articles 58 et 59 des lois de 1913 (Loi des banques d'épargne de Québec). Déposée le 3 mars 1924 ....*Pas imprimée.*

63. Liste des balances non réclamées dans les banques d'épargne de Québec—compilée conformément aux articles 58 et 59 des lois de 1913 (Loi des banques d'épargne de Québec). Déposée le 3 mars 1924....................................*Pas imprimée.*

64. Copies des ordres généraux promulgués à la milice pour la période entre le 1er février 1923 et le 1er février 1924. Déposées le 3 mars 1924..*Déposées sous forme imprimée.*

65. Nominations, promotions et mises à la retraite, milice du Canada et forces expéditionnaires du Canada, depuis le 1er février 1923 et le 1er février 1924. Déposées le 3 mars 1924..................................*Déposées sous forme imprimée.*

66. Copies des ordres de milice promulgués entre le 1er février 1923 et le 1er février 1924. Déposées le 31 mars 1924..............................*Déposées sous forme imprimée.*

67. Copies des arrêtés en Conseil, adoptés entre le 31 mai 1923 et le 30 janvier 1924, concernant le département de la Défense nationale en vertu des prescriptions de l'article 47, chapitre 43, 9-10 Edouard VII. (Service naval). Déposées le 3 mars 1924. ....*Pas imprimées.*

67*a*. Copie d'un arrêté en conseil, C.P. 420, du 12 mars 1924, modifiant le paragraphe 10 des règlements pour l'organisation et la gouverne des officiers de la Réserve Navale Royale Canadienne, établis par un arrêté en conseil le 8 octobre 1923. Déposée le 23 juin 1924..*Pas imprimée*

VOLUME 7—*Suite*

67b. Copie d'un arrêté en conseil, C.P. 553, daté le 8 avril 1924,—modifiant Par. (1) (*c*) et (*d*) des règlements pour les officiers de la réserve volontaire de la marine Royale du Canada. Déposée le 29 avril 1924..................................*Pas imprimée.*

67c. Copie d'un arrêté ne conseil, C.P. 866, du 30 mai 1924, autorisant l'emploi de deux officiers mariniers instructeurs supplémentaires, R.C.N.V.R. Copie d'un arrêté en conseil, C.P. 985, du 14 juin 1924, recommandant l'établissement de règlements concernant les cadets dans la marine Royale du Canada. Déposées le 23 juin 1924. *Déposées sous forme imprimée.*

68. Ordonnances du Territoire du Yuyon passées par le conseil du Yukon durant l'année 1923. Déposées le 3 mars 1924......................*Déposées sous forme imprimée.*

69. Copie des règles générales et ordres de la cour de l'échiquier du Canada, en conformité des prescriptions de l'article 87, de la Loi de la cour de l'échiquier. Déposée le 3 mars 1924. ....*Déposée sous forme imprimée.*

70. Etat détaillé des remises et remboursements le droit de douane, taxes d'accise et taxes de ventes, sous l'empire de l'article 42, de la Loi du Revenu consolidé et de l'audition, par le ministère des Douanes et de l'Accise, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 4 mars 1924.......................................*Pas imprimé.*

71. Etat montrant le nombre de permis accordés pour apporter des produits alcooliques dans les Territoires du Nord-Ouest, par l'année se terminant le 31 décembre 1923, en conformité des dispositions des Statuts revisés, chapitre 62, article 88. Déposé le 3 mars 1924...*Pas imprimé.*

72. Etat montrant toutes terres vendues par le chemin de fer Pacifique-Canadien durant l'année se terminant le 30 septembre 1923, avec les noms des acheteurs en conformité de 49 Victoria, chapitre 9, article 8. Déposé le 3 mars 1924..........*Pas imprimé.*

73. Rapport sur le nombre d'affranchissements sous l'empire de la Loi des sauvages, depuis le ler avril 1923 au 31 janvier 1924. Déposé le 3 mars 1924............*Pas imprimé.*

74. Rapport en vertu de l'article 7 de la Loi de d'assainissement, 9-10 George V, montrant les travaux d'assainissement accomplis, la superficie de terre réclamée, les dépenses et argents reçus de la vente ou location des terres fédérales. Déposé le 3 mars 1924. *Pas imprimé.*

75. Règles supplémentaires, règlements et formes prescrites en conformité de l'article 54 de la Loi de l'irrigation. Déposées le 3 mars 1924...................*Pas imprimées.*

76. Relevé des décrets du Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* du 1er janvier 1923 au 25 janvier 1924, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Loi des Terres fédérales, Chapitre 20, 7-8 Edouard VII. Déposé le 3 mars 1924. *Déposé sous forme imprimée.*

77. Relevé des décrets du Conseil publiés dans la *Gazette du Canada* du 1er janvier 1923 au 25 janvier 1924, conformément aux dispositions de l'article 19, chapitre 10, Geo. V,—Loi des Réserves forestières et des parcs fédéraux. Déposé le 3 mars 1924. *Déposé sous forme imprimée.*

78. Copie des décrets du Conseil adoptés du 1er janvier 1923 au 25 janvier 1924 approuvant les règlements et formules prescrits en conformité des dispositions de l'article 4. chapitre 18, 1917, Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs. Déposé le 3 mars 1924..*Déposé sous forme imprimée.*

79. Relevé des décrets du Conseil publiés dans la *Gazette du Canada* du 1er janvier 1923 au 25 janvier 1924, conformément aux dispositions de l'article 5, de la Loi de l'arpentage des terres fédérales, Chapitre 21, 7-8 Edouard VII. Déposé le 3 mars 1924. *Déposé sous forme imprimée.*

80. Relevé des décrets du Conseil publiés dans la *Gazette du Canada* et dans la *British Columbia Gazette,* du 1er janvier 1923 au 25 janvier 1924, conformément aux dispositions du paragraphe (*d*) de l'article 38 des règlements sur l'arpentage, l'administration, la mise en disposition et la gérance des terres fédérales dans la zone ferroviaire de Quarante-Milles, province de la Colombie-Britannique. Déposé le 3 mars 1924..*Déposé sous forme imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

81. Rapport du président administratif du Conseil consultatif honoraire des recherches industrielles et scientifiques au Canada, pour l'année terminée le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924 .... *Déposé sous forme imprimée.*

81a. Rapport de l'état financier du Conseil consultatif honoraire des recherches industrielles et scientifiques au Canada, pour l'année terminée le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924 .... *Pas imprimé.*

82. Copie des Règles et règlements de la Commission des grains au sujet des élévateurs ruraux. Déposé le 3 mars 1924 .... *Pas imprimée.*

83. Rapport annuel du Bureau des Syndics de la Galerie nationale du Canada, pour l'exercice terminé le 31 mars 1923. Déposé le 3 mars 1924. *Déposé sous forme imprimée.*

84. Rapport du surintendant de l'assurance du Canada pour l'année se terminant le 31 décembre 1922, Vol. 1, compagnies d'assurance autres que les assurances-vie; Vol. 11, compagnies d'assurance-vie. Déposé le 3 mars 1924 .... *Déposé sous forme imprimée.*

85. Texte authentique d'une recommandation adoptée par la Conférence internationale du Travail, lors de sa cinquième session tenue à Genève les 22-29 octobre 1923, concernant les lois et règlements pour la protection des travailleurs. Déposé le 3 mars 1924 .... *Déposé sous forme imprimée.*

86. Copie des décrets du Conseil adoptés sous l'empire des différents Traités de Paix, comme suit: C.P. 521 et C.P. 522, du 24 mars 1923, *re* nomination de Mme J. Carruthers au Bureau international du Travail; C.P. 971 du 29 mai 1923, *re* nomination du groupe national touchant la nomination d'un juge au tribunal permanent de justice internationale; C.P. 1313 du 17 août 1923, *re* nomination des délégués à l'assemblée de la Société des Nations; C.P. 1634 du 17 août 1923, *re* nomination des délégués à la Conférence internationale du Travail; C.P. 1847 du 12 septembre 1923, *re* nomination de R.-H. Coats, M.S.R.C., à la Conférence internationale du Travail; C.P. 2042 du 6 octobre 1923, *re* nomination des délégués à la Conférence internationale du Travail; C.P. 2477 et C.P. 2478 du 22 décembre 1923, *re* nomination de Philippe Roy à la Conférence internationale du Travail. Déposés le 3 mars 1924 .... *Pas imprimés.*

87. Copie de la Loi de radiotélégraphie et des règlements émis à ce sujet, avec une modification au paragraphe 7 des règlements.—Honoraires pour permis de stations d'expérimentation amateur. Déposé le 4 mars 1924 .... *Pas imprimée.*

87a. Modification au règlement No 1 de radiotélégraphie, paragraphes 6 et 10.—Permis de transmission. Déposé le 21 mars 1924 .... *Pas imprimé.*

87b. Règlement No 104 (c) de radiotélégraphie modifiant le règlement No 104. Déposé au Sénat, le 19 juillet 1924 .... *Pas imprimé.*

88. Rapport des baux de quais, jetées, brise-lames pour l'année 1923. Déposé le 4 mars 1924. *Pas imprimé.*

89. Rapport péages et redevances de havres du gouvernement, etc., pour l'année 1923. Déposé le 4 mars 1924 .... *Pas imprimé.*

90. Etat détaillé des obligations et garanties enregistrées au ministère du Secrétaire d'Etat, depuis le dernier rapport soumis au Parlement du Canada, en vertu de l'article 32, du chapitre 19 des Statuts Revisés du Canada, 1906. Déposé le 11 mars 1924. *Pas imprimé.*

91. Rapport des pensions sous l'empire de la Loi du service civil, 1920, telle que modifiée en 1920, 1922 et 1923, autorisées par décrets du Conseil adoptés du 1er janvier au 31 décembre 1923. Déposé le 11 mars 1924 .... *Pas imprimé.*

92. Liste des baux, licences, permis ou autres autorisations annulées sous l'empire de l'article 3, du chapitre 21, des Statuts de 1922, Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales. Déposée le 11 mars 1924 .... *Pas imprimée.*

93. Rapport relativement aux règlements de la Loi d'assainissement, sous l'autorité des dispositions de l'article 5, chapitre 5, Statuts 1919. Déposé le 11 mars 1924. *Pas imprimé.*

VOLUME 7—*Suite*

94. Rapport relatif à la Loi des eaux de la zone du chemin de fer, sous les dispositions de l'article 4, chapitre 45, Statuts de 1913. Déposé le 11 mars 1924....*Pas imprimé.*

95. Rapport relatif au règlement concernant les sauvages sous les dispositions de l'article 170, chapitre 81 des Statuts Revisés, 1919. Déposé le 11 mars 1924....*Pas imprimé.*

96. Rapport relatif aux remises de vente des terres des sauvages sous les prescriptions de l'article 88, chapitre 81, des Statuts Revisés. Déposé le 11 mars 1924..*Pas imprimé.*

97. Rapport de la Commission d'embellissement de la cité d'Ottawa pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923. Déposé le 13 mars 1924....................*Pas imprimé.*

98. Etat des recettes et dépenses de la Société Royale du Canada, pour l'année se terminant le 30 avril 1923. Déposé le 13 mars 1924........................*Pas imprimé.*

99. Rapport de la commission royale nommée pour faire enquête sur toutes les circonstances concernant les paiements faits par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc à compte de ces bureaux, directeurs, etc., ainsi qu'une copie des dépositions prises à cet effet ainsi que la liste des pièces produites. Déposés le 17 et 20 mars 1924.. ..*Pas imprimés.*

100. Copie d'un arrêté du Conseil modifié, C.P. 42, du 17 mars 1924, pourvoyant à une enquête sur les causes de la faillite de la Home Bank du Canada. Déposée le 17 mars 1924..*Pas imprimée.*

100*a*. Copie originale de l'arrêté en Conseil C.P. 306, du 23 février 1924, pourvoyant à une enquête sur la faillite de la Home Bank du Canada. Déposé le 24 mars 1924. *Pas imprimée.*

100*b*. Copie d'une pétition signée par le comité exécutif des déposants dans la *Home Bank of Canada,* présentée au Gouverneur général en Conseil, demandant pleine indemnité pour les pertes subies en raison de la faillite de ladite banque, datée le 23 janvier 1924. Déposée le 27 mars 1924.................................*Pas imprimée.*

100*c*. Réponse à un ordre de la Chambre du 2 avril 1924,—Copie de correspondances, pétitions, télégrammes et documents échangés entre le gouvernement ou un de ses membres ou un de ses fonctionnaires, et l'administration ou un des directeurs de la Home Bank, depuis le 1er janvier 1922. Sir Henry Drayton. Déposée le 28 avril 1924..*Pas imprimée.*

100*d*. Rapport intérimaire de la commission royale nommée pour faire une enquête sur la faillite de la Home Bank du Canada. Déposé le 11 juin 1924.
Imprimé pour les documents parlementaires et pour distribution aux sénateurs et aux députés.

101. Copie de correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les Etats-Unis de l'Amérique relativement au projet de canalisation du Saint-Laurent. Déposé le 17 mars 1924..*Pas imprimée.*

101*a*. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 19 mars 1924:—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis touchant l'exécution du rapport de la commission internationale conjointe sur la voie navigable du Saint-Laurent. Déposée le 1er avril 1924. *Pas imprimée.*

101*b*. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 24 mars 1924, priant:—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant qu'Elle fasse mettre devant la Chambre—Copie de tous mémoires, correspondances, télégrammes, etc., que le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres a échangés depuis le 1er janvier 1922 avec des gouvernements, corporations ou particuliers, relativement au projet connu sous le nom de "route fluviale du Saint-Laurent", et relativement à l'établissement de barrages sur le Saint-Laurent pour l'exploitation de certaines sources d'énergie hydrauliques. Déposée le 1er avril 1924. M. Archambault......................*Pas imprimée.*

101*c*, 101*d*. Réponse supplémentaire à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 24 mars 1924:—Copie de tous mémoires, correspondances, télégrammes, etc., que le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres a échangés depuis le 1er janvier 1922 avec des gouvernements, corporations ou particuliers,

VOLUME 7—*Suite*

relativement au projet connu sous le nom de "route fluviale du Saint-Laurent", et relativement à l'établissement de barrages sur le Saint-Laurent pour l'exploitation de certaines sources d'énergie hydraulique. Déposée le 28 avril 1924, et le 5 mai 1924. M. Archambault.
Imprimée pour les documents parlementaires et pour distribution aux sénateurs et aux députés.

101*e*. Correspondance supplémentaire entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique concernant le projet de canalisation du Saint-Laurent.—Nomination d'un bureau mixte d'ingénieurs. Déposée le 9 mai 1924.
Imprimée pour les documents parlementaires et pour distribution aux sénateurs et aux députés.

101*f*. Copie d'un arrêté en Conseil, C.P. 779, daté le 7 mai 1924, constituant un comité consultatif national du Canada pour étudier généralement, si le projet, dans le cas où il serait exécuté, serait ou non avantageux pour le Canada. Déposée le 9 mai 1924.
Imprimée pour les documents parlementaires et pour distribution aux sénateurs et aux députés.

101*g*. Copie d'un arrêté général du Conseil, C.P. 778, daté le 7 mai 1924, nommant Duncan W. McLachlan, Olivier Odilon Lefebvre et le brigadier-général Charles Hamilton Mitchell pour agir comme commission mixte d'ingénieurs concernant les améliorations de la route fluviale du Saint-Laurent. Déposée le 9 mai 1924.
Imprimée pour les documents parlementaires et pour distribution aux sénateurs et aux députés.

102. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 avril 1922,—Etat indiquant:—1. Si on a pris inventaire du matériel de guerre que le Canada a fourni au gouvernement britannique, lors de la déclaration de guerre. 2. Dans l'affirmative, à quelle date, et quelle était la nature des expéditions. 3. Si ce matériel de guerre a été rendu en nature ou a été payé en argent. 4. Dans ce dernier cas, à quelle date, et quel était le mode de paiements. Déposée le 19 mars 1924. M. Vien.....*Pas imprimée.*

103. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 19 février 1923,—Etat indiquant:—1. Quels fonctionnaires fédéraux temporaires ou permanents exerçant leurs fonctions dans la ville et le district de Québec ont été destitués, du 15 octobre 1911 au 25 décembre 1921? 2. Quels sont ceux qui ont été destitués à la suite d'une enquête? 3. Quels sont ceux qui ont été destitués sans enquête? 4. Combien d'entre eux ont été réintégrés dans leurs fonctons, et à quelle date pour chacun? Déposée le 19 mars 1924. M. Cannon.............................*Pas imprimée.*

104. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 5 avril 1922,—Rapport indiquant en détail les sommes que le gouvernement ou un de ses ministères a payées à des avocats de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, entre le 1er octobre 1911 et le 30 janvier 1922, inclusivement, pour services professionnels ou autres. Aussi copie de mémoires de frais, dépenses et factures de tout genre présentés par ces avocats au gouvernement, indiquant les sommes payées dans chaque cas. Aussi état indiquant les noms des avocats employés pendant les périodes susdites, la nature du travail exécuté, et la somme pour chaque item de ce travail, payée aux avocats susdits. Déposée le 19 mars 1924. M. Martell...................*Pas imprimée.*

105. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 9 mai 1923,—Copie de tous télégrammes, correspondances, ou autres communications échangés au cours de l'été ou de l'automne de 1922 entre le gouvernement fédéral ou un de ses ministres ou représentants et la *Dominion Marine Association* ou un de ses agents ou représentants ou autres personnes quelconques, touchant l'abrogation ou la suspension des règlements fédéraux sur le cabotage, ou touchant l'encombrement du grain dans les ports des lacs ou à Montréal, ou se rapportant à la combinaison supposée, ou à l'imposition de tarifs exorbitants de la part des compagnies d'expédition qui transportent le grain. Déposée le 19 mars 1924. M. Coote............*Pas imprimée.*

106. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 juin 1923,—Copie de toutes les communications relatives à l'interdiction faite aux navires américains d'acheter de la boëtte des pêcheurs au filet et des propriétaires de trappes, dans les provinces maritimes. Déposée le 19 mars 1924. M. Forke...................................*Pas imprimée.*

107. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général datée le 11 avril 1923, —Copie de tous papiers lettres, télégrammes, arrêtés ministériels, et autres documents relatifs à l'abolition des fonctions de magistrat stipendiaire ou de police dans le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada, et relatifs aussi à la destitution de B.-W. Collison, de Banff, Alberta, qui exerçait ces fonctions. Déposée le 19 mars 1924. M. Shaw...*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

108. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 février 1923,—Copie de papiers, lettres, corespondances, mémoires, rapports et autres documents relatifs à la demande que la *Calgary Power Company* a faite en 1922, concernant des droits et privilèges additionnels d'énergie dans le parc national de Banff. Déposée le 19 mars 1924. M. Shaw...*Pas imprimée.*

109. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 février 1923,—Copie de mémoires, correspondances, rapports et autres documents relatifs à la découverte de la Caverne et du Bassin et des Sources Chaudes à Banff, Alberta, et concernant leur acquisition et leur paiement par le gouvernement fédéral. Déposée le 19 mars 1924. M. Shaw. *Pas imprimée.*

110. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 mai 1923,—Copie de tous télégrammes, lettres, pétitions, mémoires, documents, correspondances, rapports d'enquêtes, et autres matières reçus au ministère de la Marine et des Pêcheries, depuis 1920, au sujet des pêcheries de sardines-harengs au Nouveau-Brunswick, surtout quant à la vente et au prix de ce poisson. Déposée le 19 mars 1924. M. Duff. *Pas imprimée.*

111. Copie de correspondance entre le premier ministre du Canada et des membres du gouvernement britannique sur le sujet d'une proposition de tarif préférentiel faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne lors de la réunion de la Conférence économique impériale, 1923. Déposée le 19 mars 1924. *Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

112. Mémorendum reçu par le premier ministre du Canada de la part de sir Robert Sanders, ministre de l'agriculture pour la Grande-Bretagne, et la réponse du premier ministre à sir Robert Sanders sur le sujet de l'embargo sur le bétail. Déposé le 19 mars 1924...............*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

113. Correspondance entre les gouvernements du Japon et du Canada concernant l'immigration japonaise. Déposée le 19 mars 1924..........................*Pas imprimée.*

114. Budget des sommes requises pour le service du Canada pour l'année expirant le 31 mars 1925. Déposé le 19 mars 1924.............*Déposé sous forme imprimée.*

114*a*. Budget supplémentaire additionnel des sommes requises pour le service du Canada pour l'année expirant le 31 mars 1925. Déposé le 7 juillet 1924. *Déposé sous forme imprimée.*

115. Copie d'un arrêté en Conseil du 23 février 1924, C.P. 301, nommant le Bureau d'audition, sous l'empire de la Loi de l'audition, 1923, ledit bureau devant se composer de l'auditeur général, du sous-ministre des Finances, de George Edwards, écr., de la firme Edwards, Morgan & Cie, Toronto, et de W. Garth Thomson, écr., de la firme Marwick, Mitchell & Cie, Montréal. Déposée le 20 mars 1924...*Pas imprimée.*

116. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Relevé indiquant:—1. Quelles sont respectivement les quantités, valeurs, et sommes de droits perçus, sur les importations de peaux de bœuf et de veau, ainsi que les quantités et valeurs des exportations de peaux de bœuf et de veau dans les exercises terminés le 31 mars 1920, 1921, 1922 et 1923. 2. Quelles sont respectivement les quantités, valeurs, et sommes de droits perçus sur les œufs importés, ainsi que les quantités et valeurs d'œufs exportés du Canada dans les exercices terminés le 31 mars 1920, 1921, 1922 et 1923. 3. Quelles sont respectivement les quantités, valeurs, et sommes de droits perçus sur le beurre importé dans les exercices susdits, ainsi que les quantités et valeurs de beurre exporté. 4. Quelles sont respectivement les quantités, valeurs, et sommes de droits perçus sur le porc et produits de porc comme le bacon et le jambon frais, salé, fumé, saindoux, etc., ainsi que les exportations, pendant les exercices 1920, 1921, 1922 et 1923. 5. Quelles sont respectivement les quantités, valeurs, et sommes de droits perçus sur les importations d'oléomargarine, dans les années 1920, 1921, 1922 et 1923. 6. Quelles sont respectivement les quantités, valeurs, et sommes de droits perçus sur les importations de matières utilisées dans la fabrication de l'oléomargarine, dans les exercices 1920, 1921, 1922 et 1923. 7. Quelles sont les quantités et valeurs des exportations d'oléomargarine pour les années 1920, 1921, 1922 et 1923. Déposée le 20 mars 1924. M. Sutherland. *Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

117. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 mai 1923,—Relevé faisant voir:—1. Si les fonctionnaires du département de l'immigration au Nouveau-Brunswick ont été transférés au port de Québec, le printemps dernier. Dans l'affirmative si ces personnes comprenaient et parlaient toutes couramment le français. 2. Si le département de l'immigration a l'intention de transférer le même personnel cette année. 3. Si les immigrants et des citoyens de langue française se sont déjà plaints du fait qu'un bon nombre des fonctionnaires transférés du département de l'immigration, à Québec, ne parlaient ni ne comprenaient le français. 4. Quel salaire on paye à chacun des fonctionnaires et employés du département d'immigration transférés à Québec pour la saison d'immigration. 5. Combien on leur accorde pour leurs dépenses. 6. Quels sont les appointements des citoyens de Québec qui exercent des fonctions identiques à celles des étrangers transférés à Quebec. 7. Si en vertu d'une certaine clause du contrat qu'il a fait avec le département d'immigration, M. Joseph-H. Byrne, pourvoyeur du département d'immigration à Québec, peut employer des Canadiens français qui ne parlent pas couramment l'anglais. 8. Si en vertu de ce même contrat, M. Byrne peut, sans autorisation spéciale, mettre en vente tous les bons produits fabriqués par des manufacturiers de la ville de Québec. Déposée le 21 mars 1924. M. Lavigueur.....*Pas imprimée.*

118. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mars 1923,—Copie de toutes conventions intervenues entre le gouvernement et un particulier relativement à l'exploitation et à l'entretien de digues d'emmagasinage sur la rivière Ottawa et ses tributaires, aux levés de ce chef, et au règlement des dommages terriens. Déposée le 21 mars 1924. M. Parent...*Pas imprimée.*

119. Copie de contrats entre le gouvernement et la compagnie de construction P. Lyall & Sons, Ltd., se rapportant à la reconstruction de l'édifice du Parlement, passés la 29 septembre 1916 et le 28 juin 1923. Déposée le 24 mars 1924....*Pas imprimée.*

119*a*. Copie de correspondance et entente entre les architectes MM. Pearson et Marchand relativement à l'achèvement de l'édifice du Parlement, Ottawa. Déposée le 26 mars 1924..*Pas imprimée.*

120. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Etat montrant:—1. Combien de compagnies maritimes reçoivent des subventions du gouvernement. 2. Quels sont leurs noms. 3. Quelle subvention est payée à chacune. 4. A quelles conditions ces subventions sont payées. Déposée le 25 mars 1924. M. Woodsworth. *Pas imprimée.*

121. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 19 mars 1924:—Relevé indiquant tous les règlements adoptés par le Gouverneur en conseil en vertu de l'article 11 du Chapitre 13 des Statuts de 1919, Loi des chemins de fer nationaux du Canada, depuis le 21 février 1923. Déposée le 26 mars 1924. M. MacLaren..*Pas imprimée.*

122. 122*a*. Réponse et réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924:—Copie de tous documents, lettres, correspondances, etc., aux mains du gouvernement et afférant à une réclamation du gouvernement contre R. Donovan, de Yorkton, Sask., réclamation qui embrasse certaines amendes perçues par ce dernier à titre de juge de paix dans la province de la Saskatchewan. Déposées le 26 mars et le 21 mai 1924. M. Campbell..*Pas imprimées.*

123. Copie de correspondance entre le premier ministre et le haut-commissaire et autres officiels du gouvernement, concernant d'achat de l'édifice du club Union, Trafalgar Square, Londres, Angleterre, comme quartiers généraux du Canada à Londres; aussi mémoire *re* nouveaux lieux; aussi entente *re* leur achat. Déposée le 26 mars 1924..*Pas imprimée.*

123*a*. Copie de correspondance supplémentaire, entre le premier ministre et le Haut Commissaire, relativement à l'achat d'un édifice comme quartiers généraux du gouvernement canadien à Londres. Déposée le 27 mars 1924...............*Pas imprimée.*

124. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Etat faisant voir:—1. Quelles sont (*a*) les dates de chaque voyage de chacun des membres du Bureau fédéral d'appel; (*b*) les noms des villes visitées dans chaque voyage; (*c*) les frais de voyage des commissaires et de secrétaires, pour chaque voyage; et (*d*) les noms et numéros matricules des soldats dont les appels ont été entendus dans chaque voyage. 2. Quels

VOLUME 7—*Suite*

sont au total les frais de déplacement de chacun des membres dudit Bureau fédéral d'appel, depuis sa formation jusqu'au 15 mars 1924, inclusivement. 3. Combien de cas en appel ont été entendus par chacun desdits commissaires. 4. Combien de cas (*a*) ont été entendus par un seul commissaire, et (*b*) combien de décisions du commissaire des pensions et du rétablissement civil ont été renversées par un tribunal d'un seul commissaire. 5. Combien de décisions des tribunaux d'un seul commissaire ont été portées en appel par les demandeurs, par les commissaires des pensions et par le rétablissement civil des soldats. Déposée le 27 mars 1924. M. Bowen...*Pas imprimée.*

124*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Relevé indiquant:—1. Noms des membres du Bureau fédéral d'appel, et la date de leur nomination. 2. Si les frais de déménagement mobilier des membres de ce Bureau ont été payés par le gouvernement. 3. Dans l'affirmative, quels ont été ces frais pour chacun des membres du Bureau. 4. Quels sont les frais de déplacement accordés aux membres de ce Bureau pour chaque jour. 5. Noms, appointements, devoirs du personnel à l'emploi de ce Bureau. 6. Total des dépenses pour les membres de ce Bureau et pour le personnel, depuis sa formation au 15 mars 1924 inclusivement, ces dépenses devant comprendre les appointements des membres et du personnel, les loyers de bureau, l'ameublement, le chauffage, l'éclairage, les frais de déplacement, les mandats de chemin de fer, et le fourniment personnel. Déposée le 27 mars 1924. M. Simpson...*Pas imprimée.*

124*b*. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Etat montrant:—Quel est le dossier militaire au Canada en Angleterre et en France de chacun des membres du Bureau fédéral d'appel nommé par le gouvernement actuel. Déposée le 28 mars 1924. M. Ross (Kingston)...*Pas imprimée.*

125. Réponse à un ordre du 26 mars 1924—Etat indiquant:—1. Quelles sommes les différents ministères fédéraux ont payées pour services juridiques en Alberta, du 1er janvier 1922 au 1er mars 1924. 2. Quels sont les avocats ou sociétés juridiques auxquels on a fait des paiements, et quelle somme a été payée chaque cas. Déposée le 27 mars 1924. M. Gardiner...*Pas imprimée.*

126. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Etat indiquant:—1. Quelle quantité de velours, veloutine, velours de soie et peluche d'au plus vingt-quatre pouces de largeur, et de tissus de soie d'au plus de 26 pouces de largeur, on a importée au Canada en octobre, novembre et décembre 1923 et janvier 1924 (*a*) de tout pays et (*b*) de France, d'Italie, et de chacun des autres pays qui reçoivent le traitement "de la nation la plus favorisée." 2. Quelle quantité de velours, veloutine, velours de soie et peluche d'au plus vingt-quatre pouces de largeur, et des tissus de soie d'au plus vingt-six pouces de largeur, importée au Canada chaque mois, dans la même période, venant (*a*) de tous les pays, et (*b*) de France, d'Italie, et de chacun des autres pays qui reçoivent le traitement "de la nation la plus favorisée". Déposée le 31 mars 1924. M. Ryckman...*Pas imprimée.*

127. Copie d'un arrêté en Conseil, C.P. 530, en date du 29 mars 1924, enjoignant à la Commission du Service civil, d'entreprendre immédiatement, de concert avec le bureau de l'audition et les sous-chefs des départements, une révision des salaires du service civil du Canada; aussi, copie d'un rapport d'un sous-comité du Conseil privé concernant la question des heures, congés et autres matières semblables. Déposée le 1er avril 1924...*Pas imprimée.*

128. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Etat indiquant:—1. Quelles sont les conditions du contrat de charroyage pour les casernes du fort Osborne, district militaire n° 10, Winnipeg. 2. Quels sont les noms et l'adresse de l'entrepreneur. 3. Quelle est la durée du contrat. 4. Quel est la tarif de l'heure pour les camions d'une demi-tonne, d'une tonne, d'une tonne et demie, de deux tonnes de trois tonnes, et pour les attelages doubles. Déposée le 1er avril 1924. M. Woodsworth...*Pas imprimée.*

129. Réponse à un ordre du Sénat du 27 juin 1922, pour un état indiquant:—1. Quelles catégories d'individus, autres que les employés des chemins de fer et les personnes autorisées par la Loi des pensions, chapitre 43 des Statuts de 1919, reçoivent ou ont droit de recevoir des pensions ou allocations de retraite de la part du gouvernement du Canada? 2. Dans quels cas, s'il y a lieu, les personnes admises à ces pensions ou à ces allocations de retraite y contribuent-elles, et quelle est la proportion de leur contribution respective? 3. Quelles lois et quels décrets ministériels autorisent et régissent respectivement ces pensions et allocations de retraite. Déposée le 1er avril 1924. l'honorable M. Tanner...*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

130, 130*a*. Réponse et réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondance, lettres, télégrammes, rapports de génie, estimations de coût et autres documents afférant à l'embranchement ferroviaire projetée entre Bouctouche et Richibouctou comté de Kent, Nouveau-Brunswick. Déposées les 2 et 14 avril 1924. M. Doucet...*Pas imprimées.*

131. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Relevé indiquant tous les employés du Canadien-National qui reçoivent $4,000 ou plus par année, ainsi que le salaire de chacun d'eux. Déposée le 2 avril 1924. M. Doucet......*Pas imprimée.*

131*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 avril 1924,—Relevé indiquant les noms de tous les fonctionnaires du Canadien-National, y compris les surintendants et fonctionnaires ou employée spéciaux qui touchent des appointements supérieurs à ceux des surintendants; aussi les appointements de chacun. Déposée le 24 avril 1924. M. Doucet...*Pas imprimée.*

132. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1919:—Copie des procès-verbaux de témoignages, de preuve documentaire, de demandes, lettres, jugements, ordonnances de jugement, plaidoyers de procureurs et autres documents afférant d'une façon quelconque à la demande que le *Dominion Atlantic Railway* a faite à la Commission des chemins de fer du Canada pour être autorisé à diminuer son service de trains entre Kentville et Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et au sujet de l'instruction de cette demande par la Commission des chemins de fer en février 1924. Déposée le 2 avril 1924. M. Martell.................................*Pas imprimée.*

133. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Relevé indiquant les noms des personnes qui ont travaillé comme conseillers ou autrement pour les représentants canadiens à la récente conférence impériale et à la conférence économique impériale de 1923, ainsi que les sommes payées à chacune d'elles pour services et dépenses. Déposée le 2 avril 1924. M. Ryckman.................................*Pas imprimée.*

134. Copie du rapport pour l'année 1923, sur les emplois exclus sous le régime de l'article 38B (2), de l'application de la Loi du service civil, 1918, telle qu'amendée par le Cha. 22, 11-12 Geo. V. Déposée le 2 avril 1924.......................*Pas imprimée.*

135. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924—Copie de correspondances, lettres, télégrammes et autres documents afférant à la fermeture du bureau de poste au Chemin Desprès, comté de Kent, Nouveau-Brunswick. Déposée le 3 avril 1924. M. Doucet...*Pas imprimée.*

136. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924:—Copie de tous télégrammes, correspondance, conventions et documents quelconques que des particuliers, corporations ou banques ont échangés avec le ministère des Finances ou un autre département du gouvernement, touchant la responsabilité des banques quant à détenir ou à garder des bons de la Victoire émis en faveur de particuliers ou de corporations. Déposée le 4 avril 1924. M. Steedsman................*Pas imprimée.*

137. Réponse à un ordre de la Chambre au 3 avril 1924,—Tableau indiquant:—1. Noms des fonctionnaires du ministère de la Santé à Ottawa, et quels sont leurs appointements respectifs. 2. Combien de personnes ont été à l'emploi de ce département, intérieur et extérieur, dans les exercices 1921-22, 1922-23, et 1923-24. Déposée le 7 avril 1924. M. Anderson...*Pas imprimée.*

138. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Relevé montrant:—1. Si le gouvernement a acheté depuis un an une propriété à Ottawa, rue York, connue sous le nom d'édifice de la *Ottawa Wine Vaults*. 2. Dans l'affirmative, à quel prix. 3. Quelle était l'estimation municipale antérieure de cet édifice. 4. A qui appartenait l'édifice. 5. Vu les propriétés fédérales inoccupées à Ottawa, quelle était l'urgence de cet achat. 6. A quoi on utilise cet édifice à l'heure actuelle. Déposée le 8 avril 1924. M. Hanson.......................................*Pas imprimée.*

139. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 24 mars 1924:—Copie de correspondance, télégrammes, et autres documents échangés en 1923 entre le premier ministre ou le gouvernement et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, demandant des concessions relatives aux tarifs de transport des marchandises pour les Provinces Maritimes. Déposée le 9 avril 1924. l'hon. M. Baxter. *Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

140. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Etat indiquant:—1. Le Canadien-National paye-t-il une somme annuelle à la cité de Montréal, comme taxe ou autrement, pour une propriété qui appartenait anciennement au Grand-Tronc, et que le Canadien-National occupe aujourd'hui? Dans l'affirmative, combien, et sur quelle base le paiement est-il fait. 2. Quelle était la valeur imposée de cette propriété, avant d'être acquise par le Canadien-National, et quel était le taux d'après lequel on la taxait? Quel est le chiffre de l'estimation actuelle, et fait-on différence entre son estimation et celle d'autres propriétés imposables de Montréal. 3. Quelles représentations s'il en est, le ministre a-t-il faites quant à la taxe future que la Cité de Montréal imposera sur les propriétés que le Grand-Tronc possédait lors de, ou avant l'acquisition par le Canadien-National ou par la Couronne. 4. Quelles sommes, s'il en est, le National-Canadien paye-t-il à la cité de Prince-Rupert, en taxes au autrement, pour les têtes de ligne ou autres propriétés appartenant antérieurement au Grand-Tronc-Pacifique et maintenant au Canadien-National. 5. Quelle est l'estimation imposable de ces propriétés et d'après quel taux sont-elles taxés; cette estimation et ce taux diffèrent-ils de ceux des autres propriétés imposables de la ville. 6. Le Canadien-National paye-t-il des sommes quelconques en taxes ou autrement à d'autres villes ou municipalités au Canada, pour des propriétés qui appartenaient anciennement au Grand-Tronc ou au Grand-Tronc-Pacifique? Dans l'affirmative, auxquelles, et combien dans chaque cas? 7. Le Canadien-National paye-t-il à la cité de Portland, Maine, une somme quelconque en taxe ou autrement pour les têtes de lignes et autres propriétés de la ville appartenant antérieurement au Grand-Tronc? Dans l'affirmative, combien? Pour quelle valeur ces propriétés sont-elles taxées par la ville, et quel tarif paye-t-elles; cette valeur et ce tarif diffèrent-ils de ceux des autres propriétés imposables de la cité. 8. Quels paiements s'il en est le Canadien-National fait-il à d'autres municipalités des Etats-Unis ou du Maine, pour des propriétés qui appartenaient antérieurement au Grand-Tronc. 9. Le National-Canadien paye-t-il chaque année à la cité de Halifax, comme taxes ou autrement, des sommes quelconques pour des propriétés qu'il possède et utilise comme tête de ligne? 10. Le Canadien-National loue-t-il à des particuliers pour affaires ou logement des propriétés expropriées par la Couronne pour le prolongement du chemin de fer jusqu'aux têtes de ligne océaniques? Dans l'affirmative, quel revenu en tire-t-il, et paye-t-il des taxes à la cité de Halifax pour ces propriétés. Déposée le 10 avril 1924. M. Black (Halifax)........................*Pas imprimée.*

141. Par M. Garland (Carleton),—Ordre de la Chambre,—Relevé faisant voir:—1. Quels sont les noms des fonctionnaires des personnels de l'immigration en (*a*) Grande-Bretagne, (*b*) en Europe, (*c*) aux Etats-Unis. 2. Combien ce service a coûté en 1923 dans les pays en question. 3. Quels pays d'Europe, s'il en est, ont été ajoutés à la zone préférée de l'immigration au cours de l'année dernière. Déposé le 14 avril, 1924. .... *Pas imprimé.*

142. Rapport du crédit agricole, par H. M. Tory, président administratif du Conseil consultatif honoraire pour les recherches scientifiques et industrielles, daté le 4 avril 1924. Déposé le 15 avril 1924.

Imprimé pour les documents parlementaires et pour la distribution aux sénateurs et aux députés.

143. Copie d'une lettre qui a été reçue de l'agent de ce département à Washington, D.C., Etats-Unis, renferment copies de H. J. Res. 204, demandant au Président d'inviter l'Union Interparlementaire de se réunir en la cité de Washington en 1925, et autorisant un crédit pour défrayer les dépenses de la réunion, avec copies du rapport No 475 s'y rapportant. Déposée le 15 avril 1924......................*Pas imprimée.*

144. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 avril 1924,—Relevé indiquant:—1. Recettes du pont Victoria entre Montréal et Saint-Lambert, en 1923. 2. Dépenses totales de ce pont dans la même année, en (*a*) entretien, (*b*) salaries, et (*c*) réparations. 3. Recettes de ce pont, venant (*a*) des chemins de fer, (*b*) des tramways, (*c*) des automobiles, (*d*) des autres voitures, (*e*) des piétons. 4. Combien d'automobiles ont traversé le pont dans l'année susdite. 5. Combien d'automobiles ont traversé le pont en juin, juillet, août, septembre et octobre, respectivement. Déposée le 16 avril 1924. M. Archambault..*Pas imprimée.*

145. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 avril 1924:—Relevé indiquant (*a*) le tonnage du fret reçu par le Canadien-National, entrant et sortant à Portland, Maine, en 1922 et 1923; (*b*) le tonnage du fret reçu par le même chemin de fer dans les mêmes

VOLUME 7—*Suite*

années entrant et sortant à Saint-Jean, N.-B., et à Halifax; (*c*) le tonnage du fret reçu par le Pacifique-Canadien dans les mêmes années, entrant et sortant à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Déposée le 16 avril 1924. M. MacLaren. .*Pas imprimée.*

146. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondances datées du 14 juillet 1922 et du 28 juillet 1922 respectivement, que Charles Blake, avocat de Brandon Manitoba, adressa au ministre de la Justice, touchant le retrait de travaux professionnels que ledit Charles Blake faisait antérieurement pour le gouvernement; et copie des réponses du ministre de la Justice aux lettres indiquées ci-dessus. Déposée le 16 avril 1924. L'hon. M. Manion..............*Pas imprimée.*

147. Copie des rapports de Leslie H. Boyd, président du bureau des commissaires des grains, et de George Serls, inspecteur en chef des grains du Canada, sur les plaintes reçues concernant la condition du grain expédié par les ports du Canada et les ports des Etats-Unis en douane vers la Grande-Bretagne. Déposée le 24 avril 1924. *Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

148. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 avril 1924:—Relevé donnant l'état de transaction financière des différents hôtels administrés par le Canadien-National, en 1923. Déposée le 24 avril 1924. M. Wilson........................*Pas imprimée.*

149. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 avril 1924,—Relevé indiquant toutes les propriétés vendues par Canadien-National, une compagnie incorporée dans le réseau, ou exploitée par lui, dans les années 1922 et 1923; indiquant aussi la date de ces ventes, les noms et les adresses des acheteurs, et le prix payé dans chaque cas. Déposée le 24 avril 1924. Sir Henry Drayton........................*Pas imprimée.*

150. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Copie de tous télégrammes, lettres et autres documents que le gouvernement a échangés avec M. John Sloan, de Mattawa, Ontario, ou ses procureurs juridiques, touchant l'indemnité qu'il reçut à la suite de l'accident dont il fut victime pendant qu'il travaillait aux chantiers du gouvernement à la digue de Témiscamingue. Déposée le 24 avril 1924. M. Lapierre............ ....*Pas imprimée.*

151. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 mars 1924,—Copie des papiers, correspondances, télégrammes et autres documents que le gouvernement possède relativement au dossier du soldat John-J. Quilty, No matricule 3257368, en tant qu'ils affèrent à son enrôlement et son congé, et contiennent de la correspondance avec le Pacifique-Canadien sur un faux supposé de certains documents qui intéressent l'affaire. Déposée le 24 avril 1924. L'hon. M. Baxter...............*Pas imprimée.*

152. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924,—Copie de correspondances, lettres, télégrammes, rapport de génie, estimations de coût et autres documents afférant à l'édifice public projeté de Bouctouche, comté de Kent, Nouveau-Brunswick. Déposée le 24 avril 1924. M. Doucet.......................*Pas imprimée.*

153. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 24 mars 1924,—Copie de mémoires, correspondances, télégrammes et autres documents que le gouvernement du Canada ou un de ses membres a échangés avec d'autres gouvernements, corporations ou particuliers, touchant l'érection d'un établissement d'essai du minerai en Colombie-Britannique. Déposée le 24 avril 1924. M. Humphrey. ....*Pas imprimée.*

154. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 9 avril 1924,—Copie de tous télégrammes, correspondance, et autres documents et feuilles que le ministre de l'Agriculture ou un fonctionnaire de son ministère, a échangés avec le ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique ou un fonctionnaire de son département, relativement aux règlements sur le classement et le marquage des œufs. Déposée le 25 avril 1924. l'hon. M. Stevens...............*Pas imprimée.*

154*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mai 1924,—Copie des rapports des inspecteurs du département de l'Agriculture domiciliés en Colombie-Britannique, au ministre de l'Agriculture ou à l'un de ses fonctionnaires à Ottawa sur les infractions aux règlements, concernant le marquage des œufs, depuis l'adoption de la Loi afférante jusqu'au 1er mai 1924. Déposée le 16 juin 1924. l'hon. M. Stevens. *Pas imprimée.*

155. Réponse à un Ordre de la Chambre du 16 avril 1924:—Copie de correspondances, pétitions et autres feuilles échangées entre le département de l'Agriculture et les

VOLUME 7—*Suite*

éleveurs de bétail pour sang de la Nouvelle-Ecosse, relativement aux fermes modèles de Kentville et Nappan, province de la Nouvelle-Ecosse. Déposée le 25 avril 1924. M. Bowen...*Pas imprimée*

156. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1924,—Relevé indiquant:—1. Revenus que le gouvernement a tirés de la Cité de Toronto, y compris le Canadien-National dans les trois dernières années, venant (*a*) du Bureau de Poste, (*b*) des douanes et accise, (*c*) de l'impôt sur le revenue, (*d*) des taxes de vente, (*e*) autres revenus fédéraux, (*f*) revenus du Canadien-National à Toronto. 2. Crédits donnés à l'exposition nationale canadienne et à l'exposition royale agricole d'hiver, dans les quatre dernières années. 3. Combien on a dépensé au Canada et ailleurs pour les expositions d'automne et autres, dans les quatre dernières années, et pour cette année. Déposée le 28 avril 1924. M. Church.....................*Pas imprimée.*

157. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur gnénéral du 19 mars 1924:—Copie de tous papiers, correspondance, lettres, demandes et autres documents quelconques échangés entre le gouvernement d'Ontario et la Commission hydro-électrique d'Ontario et le gouvernement du Canada touchant la construction d'une digue d'énergie sur le Saint-Laurent près de la ville de Morrisburg pour la génération d'énergie électrique devant servir au public dans la partie est de la province d'Ontario. Déposée le 28 avril 1924. M. Church.
Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.

158. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924:—Copie de tous documents et correspondances afférant au bail houiller 2241, et de toute correspondance échangée entre J.-H. Thornton et le ministère de l'Intérieur à ce sujet. Déposée le 28 avril 1924. l'hon. M. Stevens. ....*Pas imprimée.*

159. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924:—Relevé indiquant (*a*) le nombre de fonctionnaires employés à Ottawa dans la division des Territoires du Nord-Ouest du ministère de l'Intérieur (*b*) la classification officielle de chacun d'eux; (*c*) les appointements collectifs de ces fonctionnaires, et (*d*) les mêmes renseignements sur les fonctionnaires employés à Ottawa dans la division des terrains miniers et de la branche du Yukon, ministère de l'Intérieur. Déposée le 28 avril. M. Black (Yukon)...*Pas imprimée.*

160. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924:—Copie de toute correspondance échangée entre un fonctionnaire quelconque du ministère de l'Intérieur, et toute correspondance que possède le gouvernement, au sujet de l'indemnité des membres du Conseil du Yukon, cette correspondance remontant au 1er janvier 1922. Déposée le 28 avril 1924. M. Black (Yukon)....................................*Pas imprimée.*

160, 161*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Etat montrant:—1. Quels sont les noms, grades, fonctions, âges, dates de nomination, et adresses de chacun des employés du Canal de Soulanges, et où chacun est employé. 2. Quels sont les noms des candidats qui ont demandé chacun des postes vacants du service susdit, et qui a recommandé ceux qui ont été nommés à ces postes vacants. 3. Dans quelles localités on a affiché les avis relatifs aux positions remplies depuis janvier 1921. 4. Qui a fait cet affichage. Déposée le 29 avril 1924. M. Ouimet.
Pas imprimée.

162. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondance, lettres, télégrammes et autres documents échangés entre le gouvernement et les propriétaires ou organisations de propriétaires de bateaux américains, depuis l'adoption de la Loi du fret dans les lacs intérieurs, et relativement au transport du fret dans les grands lacs, et à l'observance ou la non-observance des dispositions de la loi en question. Déposée le 29 avril 1924. M. MacKelvie.
Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.

163. Copie d'un arrêté du Conseil, C.P. 611, daté le 12 avril 1924—modifiant les règlements de l'air, 1920, conformément à l'article 4 (3) de la Loi de la commission de l'air. Déposée le 29 avril 1924..*Pas imprimée.*

164. Réponse à un ordre du Sénat en date du 10 avril 1924, pour la production d'un relevé faisant connaître: 1. Les noms et grades de tous les officiers employés à Ottawa dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada. 2. Les traitements payés à chaque officier. 3. L'état détaillé de toutes les autres allocations accordées à chaque officier. 4. Le nombre d'ordonnances allouées à chaque officier, ou à son service, et si elles

VOLUME 7—*Suite*

sont affectées aux travaux autour des maisons des officiers. 5. Les noms des officiers munis d'automobiles. 6. La marque et le genre d'automobiles fournies, et leur prix de revient. 7. Les frais d'entretien de chaque automobile, et si celles-ci sont exclusivement utilisées à titre officiel. 8. Si les familles des officiers se servent de ces automobiles. Les mêmes renseignements sont demandés pour le ministère de la Défense nationale. Déposée le 29 avril 1924. l'hon. M. Planta. *Pas imprimée.*

165. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de toute la correspondance échangée depuis janvier 1922 entre le département des Affaires des sauvages et M. Ditchborn, représentant du département en Colombie-Britannique, et des députés au parlement ou autres particuliers, relativement à la destitution de C.-A. Cox. Déposée le 30 avril 1924. L'hon. M. Stevens............*Pas imprimée.*

166. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Relevé montrant:—1. Si le gouvernement a employé des médecins de l'endroit à l'hôpital militaire de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans les années 1921, 1922 et 1923, et dans l'affirmative, quels sont leurs noms. 2. Quelle rémunération chacun a reçue. 3. Quels sont les médecins résidents et visiteurs pour 1924. 4. S'il reçoivent des appointements ou honoraires annuels ou pour chaque visite, et combien. Déposée le 30 avril 1924. M. Jones..*Pas imprimée.*

167. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1924,—Etat montrant:—1. Combien de nominations entraînant des appointements de $3,000 ou plus le gouvernement a faites depuis son arrivée au pouvoir. 2. Quelles sont les fonctions de chaque candidat nommé. 3. Quels sont dans chaque cas les appointements payés. 4. Quelles sont les nouvelles fonctions créées. Déposée le 30 avril 1924. M. Hodgins. *Pas imprimée.*

168. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Etat indiquant:—1. Combien de soldats rapatriés la Commission du Service civil a nommés (*a*) depuis le 1er janvier 1922, et (*b*) avant le 1er janvier 1922. 2. Quelle proportion des nominations faites par la Commission du Service civil du 1er janvier 1919 au 1er janvier 1922, est allée aux soldats rapatriés. 3. Quelle proportion des nominations faites par la Commission du Service civil depuis le 1er janvier 1922, est allée aux soldats rapatriés. Déposée le 30 avril 1924. M. Clark.......................*Pas imprimée.*

169. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1924,—Etat montrant:—1. Quelles commissions royales ont été nommées depuis que le gouvernement actuel est entré en fonctions. 2. Combien chaque commission a coûté au pays (*a*) en rémunération des commissaires, et (*b*) en dépenses et autres débours. 3. Quelles commissions existent encore aujourd'hui. Déposée le 30 avril 1924. Le très hon. M. Meighen. *Pas imprimée.*

170. Réponse à un ordre du Sénat du 30 avril 1924,—Relevé indiquant le nombre des fonctionnaires et employés fédéraux de toute espèce dans le Territoire du Yukon, leurs emplois, appointements, allocations et dépenses ainsi que la population actuelle du Territoire, son revenu total et la provenance de ce revenu. Déposée le 30 avril 1924. Sir George Foster...................................*Pas imprimée.*

171. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Etat montrant:—De quelles sommes on a disposées pour développer chacun des ports de Vancouver, Toronto, Montréal et Québec, depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir. Combien on a dépensé sur ces sommes jusqu'ici, pour chacun de ces ports. Déposée le 1er 1er mai 1924. M. Lavigueur...................................*Pas imprimée.*

172. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de tous rapports, recommandations, feuilles, contrats, lettres, télégrammes et autres papiers reçus de sir Henry Thornton, président du Canadien-National, touchant l'exécution de la convention relative au viaduc de Toronto, et copie de toutes les réponses du gouvernement à ce sujet; aussi, copie de toute la correspondance échangée avec le Pacifique-Canadien s'il en est, ou avec la cité de Toronto et la Commission du port de Toronto à ce sujet. Déposée le 1er mai 1924. M. Church.............*Pas imprimée.*

173. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 mars 1924,—Relevé indiquant:—1. Valeur estimée des immeubles que le gouvernement fédéral possède dans (*a*) la ville de Halifax, et (*b*) le comté de Halifax, hors de la ville et sous la direction ou le contrôle des ministères (1) des Travaux publics, (2) de la Défense nationale, (3) des Postes, (4) du Canadien-National et (5) d'autres départements, respectivement. 2. Depuis la fusion de l'Intercolonial avec le Canadien-National s'il y a eu change-

VOLUME 7—*Suite*

ment de l'évaluation des propriétés qui appartenaient anciennement à l'Intercolonial. 3. Dans l'affirmative, quel est ce changement. 4. Si le chemin de fer paye une taxe municipale dans la province de la Nouvelle-Ecosse. 5. Dans l'affirmative, quelles taxes municipales il paye dans la ville de Halifax et dans le comté. 6. En tant qu'il s'agit de taxe dans la Nouvelle-Ecosse, s'il y a une différence entre l'évaluation et la taxe des propriétés que possédait antérieurement l'Intercolonial, et des propriétés des autres lignes du chemin de fer Canadien-National. Déposée le 1er mai 1924. M. Black (Halifax)..*Pas imprimée.*

174. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 mars 1924:—Copie de lettres, télégrammes, documents, correspondance et contrats, s'il en est, échangés entre le ministre des Travaux publics ou un des fonctionnaires du ministère, ou un ministre ou fonctionnaire du gouvernement et la *Northern Navigation Company,* ou le député d'Essex-Nord, ou autres particuliers, relativement à des améliorations projetées du port à Belle-River, indiquées au crédit 157 des Travaux publics. Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre du 28 avril 1924:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondances et autres communications reçues ou expédiées par le ministère des Travaux publics, relativement au brise-lames projeté de Belle-River, Ontario. Déposées le 2 mai 1924. L'hon. M. Stevens..........................*Pas imprimée.*

175. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924:—Copie de tous télégrammes, mémoires, correspondance et autres documents relatifs à la nomination d'un gardien de phare à Cedars, fleuve Saint-Jean, paroisse de Kingston, comté de King, Nouveau-Brunswick. Déposée le 2 mai 1924. M. Jones.................*Pas imprimée.*

176. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Tableau montrant:—1. Nombre relatif des convictions sur infraction à la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, dans les différentes provinces du Canada, pour les années 1913-14, 1917-18 et 1922-23. 2. Conviction pour infractions à la Loi susdite signalées pour les années 1920, 1921 et 1922 dans les villes suivantes: Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Victoria et Vancouver. 3. Combien de détenus des pénitenciers s'il en est au Canada sont classés comme narcomanes, pour chaque année de 1914 à 1923 inclusivement. 4. Chiffres officiels sur les quantités d'opium, de cocaïne et de morphine importés au Canada pour chaque année allant de 1917 à 1923 inclusivement. Déposée le 2 mai 1924. M. Brown..*Pas imprimée.*

177. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 19 mars 1924:—Copie de tous décrets ministériels adoptés depuis la dernière session du Parlement relativement à un embargo sur le bois de pulpe, et de tous télégrammes, correspondance ou autres documents afférants, et que le gouvernement du Canada ou un de ses membres a échangés avec un particulier, une société ou corporation, y compris la *Canadian Pulp & Paper Association,* ou la *American Pulp and Paper Association.* Déposée le 2 mai 1924. M. Hanson..................................*Pas imprimée.*

178. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1924,—Etat indiquant:—1. Quels sont les membres de la Commission sur le bois de pulpe. 2. Quels sont les appointements de chacun, le coût total de la Commission jusqu'ici, et le coût pour chaque jour. 3. Quelle préparation ou expérience chacun des membres avait en industrie forestière ou en fait de pulpe. 4. Quels témoins ont été entendus, quels sont leurs noms, occupations et adresses. 5. Si cette commission est autorisée à s'enquérir de l'exportation des billes de sapin, de cèdre et d'autres espèces aux Etats-Unis, par la Colombie-Britannique. 6. Dans l'affirmative, si le gouvernement a ordonné cette enquête, ou a reçu des requêtes demandant pareille enquête dans l'intérêt des manufacturiers de bois d'œuvre et de bardeaux de la Colombie-Britannique. 7. Sur demande et sur renseignement de qui le décret ministériel du 10 juin 1923 a été adopté, exemptant de tout embargo qui pourrait être mis en vigueur, le bois de pulpe vendu ou à être vendu dans une période de dix ans. 8. Si le gouvernement a promis d'exempter de l'embargo le bois de pulpe des cultivateurs. 9. Si la division forestière du ministère de l'Intérieur et les services forestiers du gouvernement provincial ont tous les renseignements voulus sur la question que la Commission royale a été autorisée à étudier. Déposée le 2 mai 1924. M. Ladner........................*Pas imprimée.*

179. Copie d'un arrêté du Conseil, C.P. 701, daté le 29 avril 1924,—Désavouant une loi passé par la législature de l'Alberta en 1923, intitulée: "*An Act to impose a tax upon Minerals*"; aussi, rapport du ministre de la Justice à cet effet; les pétitions reçues concernant cette loi, et les représentations faites au procureur général de l'Alberta. Déposée le 2 mai 1924..*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

179*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mai 1924:—Copie de tous mémoires, opinions juridiques, lettres, rapports ou autres feuilles afférant au désaveu d'un statut de la province de l'Alberta, chapitre 32 des statuts de 1923, et intitulé: "Loi imposant une taxe sur les minéraux". Déposée le 10 juin 1924. M. Coote..........*Pas imprimée.*

180. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 19 mars 1924:—Copie de tous papiers, correspondance, requêtes, protestations, lettres, résolution et autres documents venant de particuliers ou d'organisations, ou de gouvernements ou d'autres corps publics du Canada, protestant contre la diversion illégale des eaux des Grands-Lacs par la Commission de drainage de Chicago; et copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement des Etats-Unis, la Commission internationale mixte et autres corps sur la question. Déposée le 5 mai 1924. M. Church.............*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

181. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924:—Copie de tous les contrats de subvention faits par le gouvernement et les entrepreneurs du service de vapeurs entre Pictou, Souris, l'Ile du Prince-Edouard et les Iles de la Madeleine, de 1910 à 1921 inclusivement. Déposée le 5 mai 1924. L'hon. M. Stevens...*Pas imprimée.*

181*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Copie des correspondances, télégrammes, lettres, et autres documents échangés depuis le 1er janvier 1922 entre l'honorable ministre du Commerce ou un autre ministre du gouvernement, ou un fonctionnaire du ministère du Commerce, et la *Magdalen Island Transport, Limited,* William Fraser, de Pictou, la *Lova Steamship Company, Limited,* la *Eastern Securities Company, Limited,* de Halifax; MM. Bow, McLaughlin et Compagnie, Ltée, de Paisley, Ecosse; relativement à une subvention d'un service de vapeur entre Pictou, Souris, l'Ile du Prince-Edouard et les îles de la Madeleine; aussi, copie d'un contrat supposé entre ledit William Fraser et le gouvernement relativement à une subvention annuelle de $50,000 pendant dix ans. Déposée le 15 mai 1924. L'hon. M. Stevens..................................*Pas imprimée.*

182. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de toute la correspondance échangée entre le ministre de la Marine et des Pêcheries, le gouvernement du Canada, la Commission du Service civil ou ses fonctionnaires et toute autre personne, depuis le 1er janvier 1923, au sujet de la destitution de M. Lemelin, gardien de phare à Saint-François, île d'Orléans, et de la nomination d'un autre gardien du phare. Déposée le 5 mai 1924. M. Doucet...................*Pas imprimée.*

183. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924.—Etat faisant voir:—1. Combien de nominations la Commission du Service civil a faites dans les services intérieur et extérieur, dans l'exercice 1923-24. 2. Combien de ces nominations ont été faites en 1923. 3. Combien en 1924. 4. Combien d'augmentations d'appointements (en dehors des augmentations statutaires) ont été accordées depuis décembre 1923 dans les services extérieur et intérieur. 5. Combien de réquisitions ont été faites à la Commission pour des nominations nouvelles au Service civil, depuis le 29 décembre 1923. 6. Sur ce nombre combien ont été faites en janvier et février 1924. 7. Quel est le chiffre total annuel des appointements découlant des nominations nouvelles faites depuis le 29 décembre 1923. Déposée le 5 mai 1924. M. Sutherland. *Pas imprimée.*

184. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Etat montrant:—1. Quel était le total des employés touchant des appointements ou des allocations du ministère de l'Agriculture, au 1er janvier de chacune des années de 1914 à 1924 inclusivement. 2. Quel était le montant payé ou dû, comme appointements ou allocations, à ces employés, à la date et pour les années indiquées. Déposée le 6 mai 1924. M. Sutherland..*Pas imprimée.*

184*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Etat faisant voir:—1. Nombre total des employés, avec le total des salaires payés à ces derniers, au 1er janvier 1922 et au 1er janvier 1924, dans les divisions suivantes du ministère de l'Agriculture, avec indiciation du nombre total des employés et du chiffre total des salaires pour chaque division: (*a*) gouvernement civil, permanent et temporaires (*b*) instruction agricole, (*c*) entomologie, (*d*) laiterie en général, (*e*) épreuve des vaches, (*f*) crèmeries Finch, (*g*) expansion des marchés, (*h*) insectes destructeurs et nuisibles, (*i*) production et vente du tabac, (*j*) industrie fructicole, (*k*) épizooties, (*l*) viandes et aliments en conserves, (*m*) élevage, (*n*) contrôle des graines de

VOLUME 7—*Suite*

semence. 2. Si on a ajouté une division ou plus depuis le 1er janvier 1922. 3. Dans l'affirmative, quels sont leurs titres, et combien d'employés chaque division nouvelle compte, d'après la question 1. Déposée le 21 mai 1924. M. Sutherland. *Pas imprimée.*

185. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 9 avril 1924:—Copie de tous télégrammes, correspondances, écrits et autres documents échangés entre le département des affaires extérieures et le gouvernement britannique relativement à la base navale de Singapour. Déposée le 6 mai 1924. Le très hon M. Meighen.......*Pas imprimée.*

186. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 février 1923:—Copie de correspondances, rapports, papiers et autres documents touchant la surcharge du prix des provisions vendues aux immigrants dans le port de Québec. Déposée le 7 mai 1924. M. Charters.......*Pas imprimée.*

187. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 avril 1924,—Relevé faisant voir:—1. Pourquoi la commission du port de Vancouver a acquis l'élévateur Woodward, de Vancouver. 2. Si cet élévateur a été loué à d'autres, et, dans l'affirmative, quels sont les noms et adresses des locataires, à quelles conditions la commission du port de Vancouver le leur a loué, et à quelles fins les loçataires susdits se proposent d'utiliser l'élévateur en question. 3. Si le gouvernement a autorisé la location de cet élévateur. 4. Si le gouvernement a fourni de l'argent à la commission du port de Vancouver pour l'acquisition de cet élévateur, ou a consenti que les sommes avancées à la commission du port servent à cette fin, ou à l'achèvement et à l'outillage de cet élévateur. 5. S'il était opportun soit dans l'intérêt du trafic du grain ou du port de Vancouver d'acquérir cet élévateur, pourquoi la commission du port de Vancouver ne l'exploite pas elle-même. Déposée le 7 mai 1924. M. Coote. *Pas imprimée.*

187*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 avril 1924:—Copie des correspondances, télégrammes, conventions, baux, et autres feuilles échangées entre la commission du port de Vancouver ou le gouvernement fédéral et des personnes quelconques au sujet de l'achat et de la location de l'élévateur Woodward à Vancouver. Déposée le 23 juin 1924. M. Gardiner.......*Pas imprimée.*

188. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 avril 1924:—Copie de correspondances, télégrammes et autres feuilles échangés avec le département de la Marine et des Pêcheries au sujet de la destitution de Daniel S. McLean, gardien de phare à Darby Point (Piper Cove), province de la Nouvelle-Ecosse, et, s'il y a eu enquête, copie de la preuve produite et du rapport de l'enquêteur. Déposée le 7 mai 1924. M. Simpson.......*Pas imprimée.*

189. Réponse à un ordre de la Chambre du 2 avril 1924.—Relevé indiquant toute la correspondance échangée entre le docteur R. A. McGibbon, surintendant de l'hôpital du rétablissement civil à Sainte-Anne, et un membre du gouvernement, ou entre un membre du gouvernement et un particulier au sujet de la retraite du docteur McGibbon comme surintendant; aussi, les raisons de cette retraite. Déposée le 7 mai 1924. L'hon. M. Manion.......*Pas imprimée.*

190. Réponse à un ordre du Sénat du 4 avril 1924.—Relevé faisant voir,—Copie de toutes les règles et recommandations faites par la Commission du Service civil durant l'année 1919 et depuis lors, relativement aux heures de travail du Service civil à Ottawa; et de tous les arrêtés ministériels se rapportant à ces règles ou recommandations, ainsi que de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et la Commission du Service civil au sujet de ces règles et recommandations. Déposée le 7 mai 1924. L'hon. M. Tanner.......*Pas imprimée.*

191. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mars 1924,—Copie de tous mémoires, correspondance, et autres documents touchant la fermeture du bureau de poste de Belle-Isle Creek, comté de King, et l'ouverture d'un nouveau bureau; y compris tous les renseignements que le ministère des Postes possède sur les frais occasionnés de ce chef; aussi, copie de tous documents, soumissions, correspondances, etc., touchant les routes rurales un, deux et trois relativement à la fermeture de l'ancien bureau de poste et l'ouverture du nouveau; aussi copie de toutes correspondances et archives afférant à la nomination d'un maître de poste à Belle-Isles Creek. Déposée le 8 mai 1924. M. Jones.......*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

192. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Relevé indiquant le montant perçu sous l'empire de la taxe sur les profits d'affaires dans les différentes provinces, pour chaque année, depuis que la taxe existe. Déposée le 8 mai 1924. M. Wilson. *Pas imprimée.*

193. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 14 avril 1924:—Copie de correspondance et autres documents que le gouvernement fédéral a échangés avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet de la construction du chemin Port Joli-Sable, en Nouvelle-Ecosse, et de l'assistance fédérale afférante; aussi, copie des estimations, rapports d'ingénieurs, demande d'assistance fédérale, pièces justificatives et autres pièces à ce sujet. Déposée le 8 mai 1924. M. Black (Halifax)..*Pas imprimée.*

194. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924:—Relevé indiquant (*a*) le total de l'impôt sur le revenu perçu dans chaque province dans chaque année depuis que l'impôt existe, et (*b*) le total de l'impôt sur le revenu payé par les cultivateurs dans chaque province dans la même période. Déposée le 8 mai 1924. M. Wilson. *Pas imprimée.*

195. Réponse à un ordre du Sénat, 30 avril 1924, pour la production d'un état faisant connaître la quantité et le prix des liqueurs alcooliques importées dans chaque province du Canada pour chaque mois de la période comprise entre le 1er janvier 1923 et le 1er mars 1924, et réparties comme suit:—(*a*) liqueurs, (*b*) vins, (*c*) drogues; et mentionnant la teneur en alcool pour chaque catégorie, ainsi que les divers pays de provenance. Déposée le 8 mai 1924. L'hon. M. Beaubien....*Pas imprimée.*

196. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 avril 1924,—Copie de tous documents, correspondances, rapports de génie, etc., concernant l'achat, la vente ou l'expropriation du quai de Saint-Placide, comté des Deux-Montagnes. Déposée le 9 mai 1924. M. Ethier. ....*Pas imprimée.*

197. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924:—Relevé indiquant les états financiers que E. A. Field, commissaire des terres du Canadien-National, département des terres, à Winnipeg, Manitoba, a faits sur les ventes de terres en 1922 et 1923, accusant la somme reçue au comptant et déboursée, et toutes les dépenses, ainsi qu'une liste des salaires et dépenses des employés, des commissions payées, des loyers, et les profits ou perte net. Déposée le 9 mai 1924. M. Hanson. *Pas imprimée.*

198. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 avril 1924:—Copie de tous rapports, déclarations, avis, lettres, télégrammes, feuilles, faits, adressés et déposés au département des chemins de fer touchant la demande, l'obtention et le paiement d'une double subvention en argent pour la construction du chemin de fer *The Canada and Gulf Terminal Ry. Co.* (ancien chemin de fer Matane et Gaspé) de 1900 à 1912 inclusivement. Déposée le 9 mai 1924. M. Gauvreau.................*Pas imprimée.*

199. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 14 avril 1924,—Copie de correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse touchant la construction du chemin de la baie Sainte-Marguerite, Nouvelle-Ecosse, et de l'aide fédérale afférente; aussi copie des estimations, rapports d'ingénieurs, demande d'assistance fédérale, pièces justificatives et autres pièces à ce sujet. Déposée le 9 mai 1924. M. Black (Halifax).................*Pas imprimée.*

200. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 28 avril 1924,—Copie de correspondances, lettres, télégrammes, écrits et autres feuilles échangés entre le département du Procureur général de la province de Québec et le ministère de la Justice, au sujet des honoraires à payer aux séquestres officiels. Déposée le 9 mai 1924. M. Ryckman....................................*Pas imprimée.*

201. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Copie de correspondances, pétitions, télégrammes et autres documents relatifs à certaines représentations faites au ministère de la Marine et des Pêcheries pour l'adjudication d'une saison automnale aux pêcheurs de homards du comté de Gloucester, pendant la saison de pêche de 1923. Déposée le 9 mai 1924. M. Robichaud.................*Pas imprimée.*

202. Copie des instructions données au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, suspendant la sentence du fouet, envers Raoul Beauchamp, forçat; aussi, mémoire du sous-ministre de la Justice concernant les appels contre les sentences entraînant la peine du fouet, l'envoi au pénitencier en attendant appel contre conviction. Déposée le 9 mai 1924..*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

203. Rapport de la commission royale sur les pensions et le rétablissement—Deuxième rapport intérimaire de la deuxième partie de l'enquête (certaines questions touchant les pensions, traitement médical et besoin de rétablissement des anciens hommes du service et leurs dépendants). Déposée le 12 mai 1924.
Imprimé pour la distribution aux sénateurs et aux députés.

203*a*. Rapport de la Commission royale sur les pensions et rétablissement—Rapport final de la deuxième partie de l'enquête (Rapport n° 4). Déposé le 18 juillet 1924.
Imprimé pour la distribution aux sénateurs et aux députés.

204. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de la correspondance échangée entre un ou des membres du gouvernement, des députés du Parlement, des ingénieurs ou représentants du gouvernement, ou autres particuliers, en 1921, 1922 et 1923, relativement aux quais, jetées en entrepôts de Moser's River, comté de Halifax, Nouvelle-Ecosse (*Necum Teuch*). Déposée le 12 mai 1924. M. Black (Halifax)............ ....*Pas imprimée.*

205. 205*a*. Réponse et réponse supplémentaire à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 19 mars 1924:—Copie de toute correspondance échangée entre le ministère de la Marine et des Pêcheries et J.-Bte Lévesque, de Trois-Pistoles, P.Q., en 1923, et aussi la correspondance échangée entre le gouvernement et un ministère quelconque du gouvernement de Québec au sujet dudit Lévesque. Déposée le 13 mai et 19 juillet 1924. M. Doucet..............................*Pas imprimée.*

206. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondances, télégrammes, rapports de génie, estimations de coût et autres documents afférant au quai public projeté de la baie Bouctouche, comté de Kent, Nouveau-Brunswick. Déposée le 13 mai 1924. M. Doucet..............................*Pas imprimée.*

207. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Relevé indiquant:—1. Quels sont les médecins conseillers de la Commission des Pensions. 2. Quel est le dossier militaire de chacun. 3. Quels sont les médecins conseillers du Bureau d'appel fédéral. 4. Quel est le dossier militaire de chacun. 5. Quelle préparation spéciale ont reçu les neurologues de la Commission. Déposée le 14 mai 1924. M. Ross (Kingston).
Pas imprimée.

208. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924,—Copie de correspondance, lettres, télégrammes et autres documents reçus et envoyés par le ministère de la Marine et des Pêcheries relativement au prolongement de la pêche de l'éperlan au Nouveau-Brunswick, dans la saison 1923-24. Déposée le 14 mai 1924. M. Doucet.
Pas imprimée.

209. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Relevé faisant voir:—1. Sur demande de qui le décret ministériel 2263, publié dans la *Gazette du Canada,* page 2348, a été adopté. 2. Quelles quantités d'habillements militaires, le gouvernement a vendues de 1917 à 1923 inclusivement. 3. A qui ce matériel a été vendu. Déposée le 15 mai 1924. M. Thurston....................................*Pas imprimée.*

210. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Relevé indiquant la liste des propriétés achetées par ou pour le ministère de la Milice dans les années de 1914 à 1921 inclusivement, indiquant dans chaque cas le vendeur, l'emplacement, le prix, l'objet; indiquant aussi les propriétés vendues et le prix encaissé de ce chef, le revenu reçu d'une de ces propriétés, dans chaque cas, et la source de ce revenu. Déposée le 15 mai 1924. M. Thurston...................*Pas imprimée.*

211. 211*a*. Réponse partielle et réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Copie de tous contrats et conventions que le gouvernement ou un de ses départements a faits avec la *American Bank Note Company Limited,* maintenant la *Canadian Bank Note Company Limited,* et faisant affaires à Ottawa. Déposées les 15 et 21 mai 1924. M. Irvine..................................*Pas imprimée.*

212. Copie de lettre de Walter G. Mitchell, écr., au Très honorable premier ministre, relativement à sa résignation comme membre du Parlement, et la lettre du premier ministre qui en accuse réception. Déposée le 19 mai 1924............*Pas imprimée.*

213. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Relevé de tous les rapports du commissaire de l'immigration au ministre sur le fonctionnement du régime d'entreprise pour l'alimentation des immigrants au port de Québec; et aussi de tous les rapports et correspondances afférant à la façon dont ce système fonctionne dans

VOLUME 7—*Suite*

le port en question, aussi de tous les rapports et correspondances touchant l'adoption du système d'entreprise dans le port de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et touchant la substitution du système d'approvisionnement fédéral au système d'entreprise en ce dernier endroit. Déposée le 19 mai 1924 L'hon. M. Baxter.
Pas imprimée.

214. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Relevé indiquant la valeur (*a*) de la production au Canada, dans la dernière année pour laquelle il y a un rapport, des blé, beurre, viande, œufs, lait, foin, fromage, fruits, sirop d'érable, avoine, orge, pommes de terre et autres légumes; (*b*) la valeur estimée de ces produits consommés au pays dans la même période, et (*c*) la valeur des mêmes produits exportés dans la même période. Déposée le 19 mai 1924. M. Stansell........*Pas imprimée.*

215. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Relevé indiquant:—1. Combien le gouvernement a affecté à la célébration Hector à Pictou, Nouvelle-Ecosse, dans l'été de 1923. 2. Quelle somme supplémentaire s'il en est le ministère de la Défense nationale a affecté à cette démonstration. 3. Si le gouvernement a reçu un état des frais de cette démonstration. 4. Dans l'affirmative, à quoi on a utilisé l'argent. Déposée le 19 mai 1924. M. Black (Halifax).......................*Pas imprimée.*

215*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Relevé indiquant en détail les dépenses faites à même le crédit que le parlement du Canada a voté la session dernière pour la célébration Hector, à Pictou, Nouvelle-Ecosse. Déposée le 19 mai 1924. M. Doucet...*Pas imprimée.*

216. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 mars 1924:—Relevé indiquant les propriétés louées pour des fins du gouvernement à Ottawa, la date de la location, l'échéance du bail s'il en est, la superficie occupée et le loyer annuel dans chaque cas; aussi, état des propriétés vides que le gouvernement possède à Ottawa, indiquant la superficie du terrain, le prix d'achat et les frais annuels y compris les taxes dans chaque cas. Déposée le 20 mai 1924. L'hon. M. Stevens..............*Pas imprimée.*

217. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1924,—Relevé indiquant:—1. Quelles brasseries ont été en exploitation au Manitoba dans la période 1915-24. 2. Ce qu'on exige de ceux qui obtiennent des patentes de brasseries, quant aux installations, à la capacité, au maintien de l'exploitation et à l'observance de la Loi. 3. Quels honoraires on exige pour une patente de brasseur. 4. Quelles patentes additionnelles, s'il en est, ont été accordées pour le Manitoba depuis juillet 1923. 5. Quelles inspection ou surveillance on fait d'année en année dans les installations ou le fonctionnement des brasseries. 6. Quelles quantités de bière chacune des brasseries du Manitoba a produites dans les années 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923, et quelles taxes chacune a-t-elle payées sur ces quantités. 7. Quels brasseurs du Manitoba ont été convaincus d'infractions à la loi dans les années solaires 1922 et 1923. 8. Combien de convictions pour possession et exploitation d'alambics illicites, il y a eues au Manitoba dans chacune des années 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923. Déposée le 20 mai 1924. M. Ward.
Pas imprimée.

218. Réponse à un ordre de la Chambre du 16 avril 1924,—Relevé indiquant le nombre des importations auxquelles les articles concernant le "dumping", du tarif, ont été appliquées dans l'exercice 1923-24, la classe de marchandises auxquelles ils ont été appliquées, les raisons de cette application, et la somme des droits perçus. Déposée le 20 mai 1924. M. Evans.
Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.

219. Réponse à un ordre du Sénat du 9 mai 1924, pour la production d'un document incluant des copies des instructions et lettres d'instructions qui autorisent J. C. Watters à étudier, pendant la présente année, les conditions industrielles dans les régions d'exploitation houillère de la Nouvelle-Ecosse, et d'autres documents relatifs à cette nomination et indiquant l'objet et l'étendue de l'enquête et de l'étude qu'il doit faire, ainsi que les endroits de la Nouvelle-Ecosse où cette enquête doit s'effectuer. Déposée le 20 mai 1924. L'hon. M. Tanner.................*Pas imprimée.*

220. Réponse à un ordre du Sénat du 1er mai 1924, pour faire produire un rapport incluant des copies des bordereaux de paye, pièces justificatives et correspondance se rapportant aux dépenses faites au brise-lames de Port la Tour, comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, durant l'année civile 1923. Déposée le 20 mai 1924. L'hon. M. Tanner.
Pas imprimée.

VOLUME 7—*Suite*

221. 221*a*. Réponse à un ordre du Sénat du 3 avril 1924, pour la production de copies de toute la correspondance et des autres rapports, reçus par le gouvernement du Canada, ou par un membre du gouvernement, au cours de l'année 1923 ou depuis lors, du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou de sa part, relativement au transport ou aux affaires commerciales, économiques ou aux autres questions d'intérêt public pour cette province, y compris toute demande d'enquête sur les questions susdites —et aussi de la correspondance et des rapports du gouvernement du Canada ou de l'un de ses membres en réponse à de telles représentations ou requêtes. Déposée le 20 mai 1924. L'hon. M. Tanner....................................*Pas imprimée.*

222. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 24 mars 1924:—Relevé donnant copie de tous les décrets ministériels on autres ordonnances ou règlements d'autorisation afférant aux taxes de vente ou établissant des exemptions ou réductions, depuis l'adoption des modifications à la Loi du revenu de guerre touchant les taxes de vente, à la dernière session. Déposée le 21 mai 1924. l'hon. M. Stevens.............*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

223. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondances, télégrammes, lettres et autres documents qu'un membre du gouvernement et du parlement ou un particulier a échangés au sujet de la nomination de Richard Fordham au poste de commis-sténographe junior au ministère des Douanes, à Prince-Albert, Saskatchewan; copie des annonces de la Commission du Service civil indiquant la vacance de ce poste; relevé indiquant la date de ces annonces, la date où le poste a été rempli, le nombre des candidats examinés, et tous autres détails afférant à ladite nomination. Déposée le 21 mai 1924. l'hon. M. Manion. *Pas imprimée.*

224. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Relevé indiquant les sommes payées aux journaux du Canada pour impressions et réclames depuis le 1er janvier 1923, et les noms des compagnies et les sommes payées à chaque journal ou compagnie de journal. Déposée le 21 mai 1924. M. McQuarrie..........*Pas imprimée.*

225. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1924,—Etat montrant:—1. Combien d'automobiles à passengers le gouvernement a achetés dans chacune des années 1922, 1923 et 1924. 2. Quelle était la marque de la voiture achetée et le prix d'achat dans chaque cas. 3. Combien sont gardées à Ottawa. 4. Combien a coûté l'entretien de ces voitures à Ottawa en 1923. 5. Combien a coûté l'entretien des ces voitures en dehors d'Ottawa.

Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1924,—Etat montrant:—1. Combien d'automobiles le gouvernement a achetés pour l'usage des ministres depuis le 1er janvier 1922. 2. Quels sont la marque et le modèle, et combien chacun a coûté. 3. Qui a l'usage exclusif de chacun de ces automobiles. 4. De qui ces automobiles ont été achetés. 5. Combien d'automobiles achetés avant le 1er janvier 1922 servent encore, et qui s'en sert dans chaque cas. 6. Si l'on a acheté des automobiles neufs dans l'intervalle, comment on a disposé des anciens, et quel prix on en a tiré dans chaque cas lors de la vente.

Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1924,—Etat montrant:—1. Combien le gouvernement fédéral a payé pour acheter les automobiles destinés aux services ministériels à Ottawa, en 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920 et 1921 respectivement. 2. A quels ministères ces automobiles ont été assignés dans les années ci-dessus. 3. Combien a coûté au Canada, dans chaque année, (*a*) les gages des chauffeurs, (*b*) les gants et costumes des chauffeurs, (*c*) l'entretien et la réparation des automobiles, (*d*) l'essence, l'huile et les pneus, etc. 4. Si on a été satisfait du service de ces automobiles. Déposées le 21 mai 1924. MM. Maybee, Chaplin et Benoît..*Pas imprimée.*

226, 226*a*. Réponse et réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Copie de lettres, télégrammes et autres feuilles échangés entre le ministre de la Marine et des Pêcheries ou un fonctionnaire de ce ministère, y compris l'inspecteur Halliday, de New-Westminster, et les députés de Chilliwak, de Skeena, ou d'autres circonscriptions, relativement à la suppression du bureau des pêcheries à Vancouver, ou des fonctions d'inspecteur chef des pêcheries en Colombie-Britannique. Déposées le 21 mai et le 14 juillet 1924. l'hon. M. Stevens..........*Pas imprimées.*

227. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 5 mai 1924,—Copie du décret du Conseil ou des ordonnances et règlements du ministre des Douanes afférant à l'estimation pour l'établissement des droits de "dumping". Déposées le 21 mai 1924. M. Boys.....*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

VOLUME 7—*Suite*

227a. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Copie de tous les règlements que le ministre des Douanes a faits selon le paragraphe 5 de l'article 6 du chapitre 11 des Statuts du Canada, 1907. Loi modifiant la Loi des Douanes. Déposée le 21 mai 1924. M. Coote.......*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

228. Réponse à un ordre du Sénat du 9 mai 1924 pour la production d'une copie du livre de loch du vapeur *Sheba,* du 5 août 1914, durant le voyage entre Halifax et Port-Nelson. Déposée le 21 mai 1924. l'hon. M. Casgrain...............*Pas imprimée.*

229. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924:—Copie de lettres, télégrammes, documents et correspondances échangés depuis le 1er janvier 1923 entre le ministre des Postes, le ministre suppléant des Postes, ou des fonctionnaires du ministère, ou un autre ministre ou fonctionnaire du gouvernement, et des tiers, au sujet du transport des malles entre Whitehorse et Dawson, territoire du Yukon, pour l'hiver 1923-24 et l'hiver 1924-25. Déposées le 23 mai 1924. M. Black (Yukon). *Pas imprimée.*

230. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Copie de la pétition adressée au ministre de la Justice au nom de C.-W. Monk, convaincu en janvier 1923 de vente illicite de drogues narcotiques. Déposée le 20 mai 1924. l'hon. M. Stevens. *Pas imprimée.*

231. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Tableau indiquant:—1. Combien il y a d'employés au pénitencier de Dorchester, Nouveau-Brunswick. 2. Combien d'entre eux sont Acadiens français. 3. Combien d'entre ces derniers occupent des fonctions supérieures. Déposée le 23 mai 1924. M. Doucet..........*Pas imprimée.*

232. Copie de télégrammes échangés entre les gouvernements britannique et du Canada au sujet de la conférence et du traité de Lausanne. Déposée le 26 mai 1924. *Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

233. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Copie de lettres, télégrammes et autres feuilles échangés entre le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire du ministère de la Justice, ou le premier ministre ou un fonctionnaire de son bureau, et M.-A. Macdonald, C.R., W.-W.-B. McInnes, touchant la nomination d'un commissaire pour faire enquête sur la manutention irrégulière de drogues imputée à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada en Colombie-Britannique. Déposée le 26 mai 1924. l'hon. M. Stevens..*Pas imprimée.*

233a. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 12 mai 1924:—Copie des lettres, télégrammes et autres feuilles échangés entre le ministre de la Justice et la procureur général de la Colombie-Britannique, ou un membre du gouvernement de la Colombie-Britannique, et un membre ou fonctionnaire du gouvernement fédéral, relativement à certaines accusations portées contre des officiers de la Royale Gendarmerie à cheval, et instruites par le commissaire Smith; aussi, copie du rapport dudit commissaire. Déposée le 4 juin 1924. l'hon. M. Stevens. *Pas imprimée.*

234. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de tous rapports, lettres, télégrammes et autres feuilles échangés en 1917 entre l'ingénieur dirigeant ou un de ses employés à Port-Nelson et l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux, ou le sous-ministre ou le ministre ou un fonctionnaire de ce ministère, au sujet de la route du chemin de fer de la baie d'Hudson, et des outillages de port ou pour le grain. Déposée le 27 mai 1924. l'hon. M. Stevens..*Pas imprimée.*

234a. Copies du rapport des ingénieurs et correspondance dans le ministère des Chemins de fer et Canaux touchant la route du chemin de fer de la baie d'Hudson. Déposées le 9 juin 1924...........*Imprimées pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

235. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924,—Relevé indiquant:—1. Combien d'automobiles le ministère des Douanes tient sous saisie actuellement. 2. Combien d'automobiles passés en contrebande au Canada ont été saisis par les Douanes et sont maintenant en sa possession. 3. Combien de ces automobiles ont été réclamés par les compagnies d'assurance sous prétexte qu'ils avaient été volés avant de traverser la frontière. 4. Pourquoi les Douanes refusent de rendre ces automobiles aux propriétaires après que la propriété a été nettement prouvée. 5. S'il existe un arrangement entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis pour le recouvrement de ces automobiles. 6. Dans l'affirmative, quel est cet arrangement et quand il a été fait. Déposée le 27 mai 1924. M. Archambault.............*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

236. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 avril 1924,—Etat montrant:—1. Si le gouvernement a donné par l'entremise du ministère de la Défense nationale un contrat pour la fourniture de mires ou de bases de carabines à *McKay & Fraser, Limited,* de New-Glasgow, Nouvelle-Ecosse. 2. Dans l'affirmative, pour combien de mires ou bases, et à quel prix. 3. Si on a demandé des soumissions avant d'adjuger le contrat. 4. Si le ministère projette d'autres commandes de mines ou bases de carabines, ou si la commande actuelle suffiet aux besoins actuels du ministère 5. Si ces mires ou bases sont adaptées au tir à la cible ou au service de guerre. 6. Quel fonctionnaire du ministère de la Défense nationale a commandé l'achat de ces mires ou bases de carabines. Déposée le 27 mai 1924. M. Arthurs. *Pas imprimée.*

237. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924:—Copie de tous rapports, feuilles, estimations, lettres, quittances, pièces justificatives et autres documents afférant aux différents transferts de l'hôtel Scribe, Paris, France, et à son achat; y compris les instructions données au sous-ministre des Chemins de fer et ses rapports au ministre; aussi, un état de tous rapports, lettres, feuilles, estimations et documents quelconques touchant la restauration et la réparation de cet hôtel. Déposée le 28 mai 1924. Sir Henry Drayton.......................................*Pas imprimée.*

238. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mai 1924:—Copie des correspondances, télégrammes, baux, et autres feuilles échangés entre le gouvernement ou un de ses membres et des tiers, afférant d'une façon quelconque à un bail donné récemment sur la réserve des Indiens Peigans à l'honorable M. McLean. Déposée le 28 mai 1924. M. Coote.......................................*Pas imprimée.*

239. Copie de correspondance, télégrammes et autres documents afférant, ou servant de base ou de justification aux déclarations de l'honorable E.-M. Macdonald à North-Sydney, le 28 juillet 1923, dans lesquelles il assurait que certaines réductions des tarifs de fret étaient accordées aux Provinces maritimes par la commission du Canadien-National. Déposée le 28 mai 1924. Le très hon. M. Meighen. *Pas imprimée*

240. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924:—Copie de la preuve faite lors de l'enquête tenue au cours de 1923 par un M. Henry, sur l'administration des usines de Saint-Malo, cité de Québec; et copie du rapport soumis par le commissaire enquêteur. Déposée le 30 mai 1924. M. Parent....................*Pas imprimée.*

241. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924:—Copie de correspondances, lettres et autres feuilles reçues ou expédiées par le ministère des Postes ou un autre département du gouvernement relativement à la destitution d'Abraham Noonan, maître de poste à Albany, Ile du Prince-Edouard; s'il y a eu enquête, copie de la preuve et du rapport de l'enquêteur. Déposée le 30 mai 1924. M. Chaplin. *Pas imprimée.*

242. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 mai 1924:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondances et autres feuilles échangées entre le ministère des Postes, la commission du Service civil et tous autres tiers, depuis le 1er janvier 1921, sur la destitution du maître de poste de Saint-Gédéon Station, province de Québec, et sur la nomination d'un nouveau maître de poste. Aussi, copie de l'enquête et copies des inscriptions envoyées à la Commission du Service civil au sujet de ces fonctions; copie des requêtes et certificats envoyés pour ou contre l'un quelconque des candidats. Déposées le 30 mai 1924. M. Doucet...............*Pas imprimée.*

243. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Copie de correspondances, télégrammes et autres feuilles que le ministre des Travaux publics ou un des fonctionnaires du département a échangés avec Stafford R. Rudd et Cie, avec le président du comité libéral d'Arnprior, et avec d'autres. Déposée le 3 juin 1924. L'hon. M. Stevens. ....*Pas imprimé.*

244. Réponse à un ordre de la Chambre du 2 juin 1924,—Etat indiquant: 1. Combien de personnes autres que des médecins sont à l'emploi de l'unité du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à Saint-Jean, N.-B. 2. Noms, fonctions, allocations et paye de chacune. 3. Total brut de ces appointements et allocations. 4. Coût au total de tous les services et dépenses de cette unité au cours du dernier exercice. Déposée le 4 juin 1924. M. Hanson......................*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

245. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 16 avril 1924:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres pièces aux mains du gouvernement ou d'un de ses départements, échangés entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Saskatchewan, au sujet des patentes des entrepôts d'exportation des spiritueux. Déposée le 4 juin 1924. M. Morrison......*Pas imprimée.*

246. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 avril 1924:—Copie de tous les télégrammes, lettres, correspondances, que le gouvernement ou un de ses départements possèdent, pour l'année 1923-24, relativement à la nomination d'un maître de poste à Wainwright, Alberta. Déposée le 4 juin 1924. M. Spencer...............*Pas imprimée.*

247. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Etat indiquant:—1. Si on a réparé l'édifice public fédéral à Arnprior, en 1923. 2. Dans l'affirmative, qui a fait le travail (*a*) de réparation aux fonctions (*b*) de peinture, de plâtrage, et de décoration, etc. 3. Si l'on a demandé des soumissions, par annonce publique, et, dans l'affirmative, dans quels journaux les annonces ont paru. 4. Quelles soumissions ont été reçues, et de qui, et à qui l'entreprise a été adjugée. 5. Si on a posé de nouveaux fils électriques dans l'édifice, et si l'entrepreneur a donné un sous-contrat pour ce travail. 6. Si le ministère des Travaux publics a nommé au sujet de ces travaux un inspecteur, et, dans l'affirmative, qui il a nommé. Déposée le 4 juin 1924. L'hon. M. Stevens..*Pas imprimée.*

248. Ordre de la Chambre,—Relevé montrant:—1. Entreprises que la commission du port de Vancouver a adjugées pour des améliorations depuis le 1er janvier 1922. 2. A qui les entreprises ont été adjugées. 3. Nature du travail, ainsi que le montant du contrat dans chaque cas. 4. Si ces contrats ont été adjugés par soumissions publique. 5. Qui a soumissionné dans chaque cas, et la somme demandée dans chaque soumission. 6. Si les appels de soumissions ont été publiés dans les journaux, et, dans l'affirmative, dans quels journaux et combien de temps ces annonces ont paru. Déposée le 5 juin 1924. M. Black (Yukon)...............................*Pas imprimée.*

249. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924:—Relevé indiquant la liste des publications, livres bleus, rapports, etc., que chaque département du gouvernement a publiés en 1923 aux frais du pays, donnant pour chaque publication (*a*) le titre; (*b*) la fréquence de publication, simple, hebdomadaire, mensuelle ou autre; (*c*) circulation estimée; (*d*) les sujets traités, à moins qu'ils ne soient nettement indiquées dans le titre; (*e*) coût approximatif annuel de l'impression et du papier. Déposée le 6 juin 1924. M. Charters.................................*Pas imprimée.*

250. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Etat indiquant:—1. Combien de nominations ont été faites en dehors du pouvoir de nomination de la Commission du Service civil depuis le 1er janvier 1922. 2. Combien de ces nominations relèvent du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. 3. Quelle proportion des nominations à d'autres départements que celui du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a été donnée à des soldats rapatriés. 4. Quelle proportion des nominations au département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a été donnée à des soldats rapatriés. Déposée le 6 juin 1924. M. Clark. *Pas imprimée.*

251. Copie du traité pour la suppression de la contrebande le long des frontières internationales entre le Canada et les Etats-Unis de l'Amérique, et aidant à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent la loi des drogues narcotiques de l'un quelconque de ces gouvernements et pour d'autres objets semblables. Déposée le 9 juin 1924..............*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

252. Copie de l'arrêté en conseil, C.P. 962, daté du 9 juin 1924, approuvant les modifications à l'échelle de paye des fonctionnaires des différents services du ministère des Postes. Déposée le 19 juin 1924..................................*Pas imprimée.*

252*a*. Correspondance entre le bureau de vérification, la commission du Service civil et le premier ministre concernant la révision des salaires des employés du ministère des Postes. Déposée le 12 juin 1924..................................*Pas imprimée.*

252*b*. Filière complète de correspondance entre la Commission du Service civil, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, et le bureau de vérification concernant la révision des salaires des employés du ministère des Postes. Déposée le 12 juin 1924. *Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

252c. Correspondance supplémentaire entre la commission du Service civil et le ministère des Postes relativement à la révision des salaires des employés des Postes. Déposée le 16 juin 1924..*Pas imprimée.*

253. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 mai 1924,—Relevé indiquant:—1. Quelle somme a reçue le gardien des propriétés d'ennemis des ressortissants (*a*) de l'Allemagne, (*b*) de l'Autriche-Hongrie, (*c*) d'autres pays ennemis, soit par la cession des propriétés ou par des placements au Canada, ou autrement .Quelle somme a été reçue de citoyens canadiens sur dettes envers des ressortissants de pays ennemis. 3. Quelle somme on a payée à même cefonds. 4. A qui ces paiements ont été faits, et quel est le montant de chaque paiement. 5. Quel montant est actuellement sous le contrôle du gardien. Déposée le 10 juin 1924. L'hon. M. Manion. *Pas imprimée.*

254. Réponse à un ordre du Sénat du 8 mai 1924 pour la production: D'une copie de toute la correspondance échangée avec le département de la Marine a sujet d'une enquête tenue sous l'autorité de la loi de la marine marchande sur l'accident arrivé au vapeur *Canadian Farmer* de la marine marchande du gouvernement canadien, ainsi que d'une copie des témoignages rendus à cette enquête et des conclusions. Déposée le 10 juin 1924. L'hon. M. Taylor....................................*Pas imprimée.*

255. 255a. Réponse partielle à un ordre du Sénat du 6 juin 1924, pour la production d'une copie de l'enquête que M. Temple, C.R., a menée sur les employés de la marine marchande du Canada et de son rapport à ce sujet, et actuellement en la possession de l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux. L'hon. M. Béique. Déposée le 10 et le 12 juin 1924...*Pas imprimée.*

256. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924:—Copie des contrats intervenus entre la Commission du port de Vancouver et la *Pacific Construction Company*, afférant à (*a*) la restauration de l'élévateur No 1; (*b*) une rallonge à l'élévateur No 1; (*c*) la construction de l'élévateur No 2; (*d*) l'achèvement de l'élévateur No 3, connu sous le nom d'élévateur Woodward. Aussi, des détails du contrat intervenu entre la Commission du port et une compagnie quelconque relativement à la location de l'élévateur Woodward ou No 3. Déposée le 11 juin 1924. M. Spencer. *Pas imprimée.*

257. Réponse à un ordre du Sénat du 20 mai 1924, pour la production d'une copie de toutes les requêtes, lettres, dépêches et pièces en la possession du ministère des Travaux publics, ou du ministère de la Marine et des Pêcheries, et qui se rapportent à l'enlèvement d'une homarderie construite par Edward McPherson, et dont une partie se trouve aujourd'hui sur le quai du gouvernement à Cape Traverse, comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, et qu'il demandera si le gouvernement a ordonné d'enlever la construction susdite érigée sur la propriété du gouvernement. Déposée le 11 juin 1924. L'hon. M. Murphy....................................*Pas imprimée.*

258. Réponse à un ordre du Sénat du 29 mai 1924 pour un état indiquant: La liste des principaux articles importés de la Grande-Bretagne au Canada durant l'exercice financier de 1923, et qui ont bénéficié du tarif de préférence. 1. Quelle était la valeur de ces articles? 2. A combien se sont élevés les droits perçus sur ces articles? 3. A combien se seraient élevés les droits sur ces mêmes articles, sans ce tarif de préférence, ou si le tarif général avait été appliqué? 4. Et qu'il demandera aussi la production d'une liste des articles sur lesquels le tarif de préférence a été relevé ou abaissé directement ou indirectement, par le budget du présent exercice. Déposée le 11 juin 1924. L'honorable M. Webster....................................*Pas imprimée.*

259. Réponse à un ordre de la Chambre du 2 juin 1924:—Copie de lettres, télégrammes, mémoires, conventions et autres feuilles touchant l'achat de l'édifice Daly, à Ottawa, de la compagnie H.-J. Daly, en 1921; aussi, copie du décret ministériel du 31 août 1921 et de l'acte de vente du 19 septembre 1921. Déposée le 12 juin 1924. M. Parent..*Pas imprimée.*

260. 260a. Réponse et réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 28 mai 1924: —Copie de la correspondance et autres feuilles échangées entre le ministre des Postes, ou le gouvernement du Canada ou la Commission du Service civil et d'autres personnes, depuis le 1er janvier 1922, relativement à la destitution de Willie Juneau, maître de poste à La Tuque, Québec, et à la nomination d'un nouveau maître de poste; aussi, copie des décisions et rapports de l'enquête tenue au sujet dudit Willie Juneau. Déposées le 16 juin et le 18 juillet 1924. M. Doucet. *Pas imprimées.*

VOLUME 7—*Suite*

261. Copie d'un traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, signé à Helsingfors le 14 décembre 1923. Déposée le 17 juin 1924..........................*Déposée sous forme imprimée.*

262. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 juin 1924:—Copie des lettres, télégrammes et autres feuilles afférant aux baux houillers de Hoppe, intervenus entre M. J.-A. Schryburt, ou Schreibert, et le premier ministre ou d'autres membres du gouvernement. Déposée le 17 juin 1924. M. Kennedy (Edmonton)..........*Pas imprimée.*

262*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 juin 1924:—Copie des lettres, télégrammes et autres feuilles échangés entre J.-A. Schryburt et le premier ministre ou d'autres membres du gouvernement, relativement aux baux Isenberg. Déposée le 4 juillet 1924. M. Kennedy (Edmonton)..................................*Pas imprimée.*

263. Réponse à un ordre du Sénat du 5 juin 1924, pour un état faisant connaître pour chacune des provinces de la confédération quel est:—1. L'évaluation foncière municipale. 2. L'évaluation des fermes. 3. L'évaluation des industries. 4. L'évaluation municipale foncière des villes. 5. (*a*) Les manufactures séparées. (*b*) Les manufactures comprises. 6. Le nombre de fermiers dans chacune des provinces. 7. Le nombre de manufacturiers par province. 8. L'évaluation des villages qui ne sont compris dans les fermes ou les industries. Déposée le 17 juin 1924. L'hon. M. Boyer..*Pas imprimée.*

264. Réponse à un ordre du Sénat du 29 mai 1924, pour un état indiquant:—1. La liste des articles exportés de la Grande-Bretagne au Canada, et qui bénéficient du régime de préférence du tarif McKenna. 2. La valeur de ces articles ainsi exportés. 3. Le taux des droits de préférence sur ces articles. Déposée le 17 juin 1924. L'hon. M. Webster (Stadacona)..*Pas imprimée.*

265. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et autres documents échangés entre aucun membre du gouvernement ou aucun membre du Parlement et aucun surintendant de district ou autres officiers des chemins de fer Nationaux, se rapportant à l'emploi, la séniorité, la mise à la retraite ou le renvoi de tout employé du réseau des chemins de fer nationaux. Déposée le 19 juin 1924. Le très hon. M. Meighen....*Pas imprimée.*

266. 266*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondance, lettres et autres documents échangés entre le département de la Marine et des Pêcheries et un ou des particuliers ou corporations, touchant l'application des règlements de la pêche du homard au Nouveau-Brunswick, dans les années 1920, 1921, 1922, 1923 et jusqu'au 29 février 1924. Déposée le 19 juin 1924. M. Doucet. *Pas imprimée.*

267. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 mai 1924,—Etat indiquant:—1. Combien le gouvernement du Canada a dépensé pour soulager le chômage à Winnipeg, Hamilton, Toronto, Vancouver et Montréal, Canada, dans les dernières six années. 2. Combien respectivement, ont dépensé (*a*) le gouvernement fédéral, (*b*) le gouvernement provincial, et (*c*) les municipalités ci-dessus, dans les dernières six années, pour soulager le chômage. 3. Si pendant ces années, le gouvernement avait une entente avec le gouvernemnt provincial et les municipalités susdits quant aux formes des secours. Dans l'affirmative, quelle était cette entente. 4. Si le gouvernement prend des mesures, seul, ou avec les provinces ou les municipalités, pour secourir le chômage et empêcher la centralisation des sans travail dans les grands centres de population. Déposée le 20 juin 1924. M. Church.................................*Pas imprimée.*

268. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie des rapports, correspondances, télégrammes et autres feuilles, échangés entre des fonctionnaires du département des Affaires des sauvages depuis le 22 septembre jusqu'ici, touchant la suspension et la démision subséquente du major J.-B. Hardings, agent des sauvages à l'agence Touchwood, à Punnichy, Saskatchewan. Déposée le 23 juin 1924. M. Johnston..*Pas imprimée.*

269. Réponse à un ordre de la Chambre du 16 juin 1924:—Copie de la correspondance aux mains d'un département quelconque du gouvernement au sujet de la destitution projetée de J.-L. Bell, magistrat de police de White-Horse, Territoire du Yukon. Déposée le 23 juin 1924. M. McQuarrie...........................*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

270. Réponse à un ordre du Sénat, du 18 juin 1924, pour un état indiquant:—1. Le total des recettes et des dépenses des chemins de fer nationaux-canadiens à l'Ile de Vancouver pour chaque année de service, y compris 1923-24, aux deux titres "Voyageurs" et "Marchandises". 2. Le nombre de milles aujourd'hui exploités, les endroits entre lesquels les voies ferrées sont en service et la fréquence du service, le total du capital dépensé jusqu'à date pour le réseau aujourd'hui en exploitation, ainsi que le total dépensé pour la partie entièrement ou partiellement régalée, mais sur laquelle les rails n'ont pas été posés, et non exploitée. Déposée le 23 juin 1924. Le très hon. sir Georges E. Foster...*Pas imprimée.*

271. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 mars 1924:—Copie de correspondance, lettres, télégrammes et autres documents que le gouvernement possède relativement à la saisie et au relâchement du bateau *Jeanne d'Arc* pour infraction aux lois douanières. Déposée le 24 juin 1924. M. Doucet.......................*Pas imprimée.*

272. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de toute la correspondance échangée depuis le 1er janvier 1922 entre le gouvernement, le ministre des Postes, la Commission du Service civil, ou d'autres particuliers, au sujet de la destitution de Thomas Lavoie, maître de poste à Saint-Gédéon, comté de Chicoutimi, et de la nomination d'un nouveau maître de poste à cet endroit; aussi copie de l'enquête faite au sujet dudit Thomas Lavoie, du rapport des enquêteurs, des candidatures remises à la Commission du Service civil pour les fonctions de maître de poste à Saint-Gédéon, et de tous les certificats et pétitions pour ou contre l'un ou l'autre des candidats. Déposée le 24 juin 1924. M. Doucet..........*Pas imprimée.*

273. Réponse à un ordre du Sénat, du 3 avril 1924, pour la production d'une copie des accords intervenus entre le Canadien-National et les Fraternités ou organisations des employés des chemins de fer, et d'une copie d'un bordereau de paye sous le régime de chaque accord pour la division de l'Atlantique. Déposée le 24 juin 1924. L'hon. M. Ross (Middleton)..................................*Pas imprimée.*

274. Copie de correspondance *re* reconnaissance de l'Union des Républiques Soviétique-Socialistes par le Canada; aussi, copie d'arrêté en conseil C.P. 4667, du 26 décembre 1921, concernant la participation du Canada à une convention commerciale entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement Russe-Soviétique. Déposée le 26 juin 1924..*Pas imprimée.*

275. Réponse à un ordre de la Chambre du 16 juin 1924,—Relevé montrant:—1. Combien de fonctionnaires le gouvernement canadien emploie en permanance en Grande-Bretagne, et quelles sont leurs fonctions. 2. Total des appointements et autres paiements qui leur sont faits. 3. Combien de fonctionnaires le gouvernement canadien emploie temporairement en Grande-Bretagne à l'exposition de l'empire et ailleurs. 4. Quelles sont leurs fonctions, et combien coûtera leur service, au total. 5. En sus de ceux qui sont déjà rendus, combien de fonctionnaires le gouvernement se propose d'envoyer en Grande-Bretagne au sujet de l'exposition de l'empire, et quel sera le coût approximatif de ces services. 6. Si le gouvernement paie en tout ou en partie les frais des représentants des gouvernements provinciaux. 7. Quels sont les devoirs des représentants provinciaux, et quelles seront approximativement leurs dépenses. Déposée le 26 juin 1924. M. Campbell............*Pas imprimée.*

275*a*. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 juin 1924:—Relevé indiquant (1) les règles, règlements, ordonnances sur l'adjudication des concessions par les officiers chargés de la section canadienne à l'exposition de Wembley; copie de la correspondance en mains sur les concessions, échangée entre le gouvernement du Canada et ses agents en charge du pavillon; copie de l'ordonnance sur l'adjudication des concessions, indiquant la superficie accordée à chaque province; (2) état indiquant le coût estimé (pour le gouvernement) de la section canadienne, (*a*) quant à l'édifice, (*b*) exhibits du gouvernement et contingences, (*c*) la liste des principaux fonctionnaires et leurs appointements; (3) état ou copie des conventions entre les provinces et le Dominion quant aux concessions, ou entre le gouvernement du Canada et une ville du Canada, ou exposition canadienne, au sujet de la superficie, indiquant l'adjudication. Déposée le 14 juillet 1924. M. Church. *Pas imprimée.*

275*b*. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 18 juin 1924:—Copie de toute la correspondance échangée entre le Haut Commissaire du Canada et le ministre des Affaires de l'extérieur ou le département des Affaires extérieures, entre le représentant de la Colombie-Britannique à Londres, M. F.-C. Wade, et le ministre des Affaires extérieures, relativement à l'exposition de Wembley; à

VOLUME 7—*Suite*

l'utilisation de matériaux canadiens dans la construction de cette exposition, et la relation entre le Haut Commissaire du Canada et ces questions. Déposée le 16 juillet 1924. M. Sutherland..*Pas imprimée.*

276. Copie d'un bill concernant l'Eglise-unie du Canada, passé à la législature de la province de l'Ile du Prince-Edouard, et lequel n'a pas été sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur de cette province; aussi, d'un arrêté en Conseil, C.P. 752, en date du 5 mai 1924, se rapportant au même sujet. Déposée le 27 juin 1924......*Pas imprimée.*

277. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924:—Copie de tous papiers et feuilles y compris rapports d'estimateurs, concernant l'importation de lampes électriques venant de Hollande, depuis le 1er janvier 1923. Déposée le 27 juin 1924. *Pas imprimée.*

278. Réponse à un ordre du Sénat du 29 mai 1924:—Copies de toute la correspondance échangée en 1921 et depuis lors entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou toute personne agissant en son nom, et le ministère des Douanes et de l'Accise, ou quelque autre service administratif du gouvernement du Canada, à l'égard de l'établissement, dans la cité de Halifax, Nouvelle-Ecosse, d'entrepôts de douane pour les liqueurs enivrantes. Déposée le 1er juillet 1924. Le très hon. sir George E. Foster...*Pas imprimée.*

279. Réponse à un ordre de la Chambre du 16 juin 1924:—Copie de toute la correspondance et des autres feuilles afférant à l'enquête au sujet de M. Louis Gauthier, gardien du bureau de poste de Matane, province de Québec; aussi copie de la preuve reçue dans cette enquête, et du rapport de l'enquêteur. Déposée le 2 juillet 1924. M. Doucet...*Pas imprimée.*

280. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 avril 1924,—Etat montrant:—Quels ont été au total les frais de voyage de chacun des ministres du gouvernement pour les exercices terminées le 31 mars 1920, 1921, 1922 et 1923, ou pour toute partie de ces exercices pendant laquelle un de ses ministres a été en fonctions. Déposée le 3 juillet 1924. M. McBride..*Pas imprimée.*

281. Copie de la convention de commerce entre le Canada et l'Union économique de Belgique et Luxembourg signée à Ottawa, le 3 juillet 1924. Déposée le 4 juillet 1924......................*Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.*

282. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Etat faisant voir:—1. Combien de commissions d'enquête le gouvernement Laurier a nommées. 2. Combien ces commissions ont coûté au total. 3. Quels sont les noms des avocats que le gouvernement a employés. 4. Quelle rémunération on a accordé à chacun d'eux. Déposée le 4 juillet 1924. M. Leader..*Pas imprimée.*

283. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Etat faisant voir:—1. Combien de commisions d'enquête le gouvernement Borden a nommées. 2. Combien ces commissions ont coûté au total. 3. Quels sont les noms des avocats que le gouvernement a employés. 4. Quelle rémunération on a accordée à chacun d'eux. Déposée le 4 juillet 1924. M. Leader....................................*Pas imprimée.*

284. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Etat faisant voir:—1. Combien de commissions d'enquête le gouvernement Meighen a nommées. 2. Combien ces commissions ont coûté au total. 3. Quels sont les noms des avocats que le gouvernement a employés. 4. Quelle rémunération on a eccordée à chacun d'eux. Déposée le 4 juillet 1924. M. Leader..*Pas imprimée.*

285. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Etat faisant voir:—1. Combien de commissions d'enquête le gouvernement actuel a nommées. 2. Combien ces commissions ont coûté au total. 3. Quels sont les noms des avocats que le gouvernement a employés. 4. Quelle rémunération on a accordée à chacun d'eux. Déposée le 4 juillet 1924...*Pas imprimée.*

286. Réponse à un ordre de la Chambre du 5 mai 1924,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et toutes personnes concernant la nomination du docteur Michaud comme médecin et agent des Indiens aux Sept-Iles, comté du Saguenay, y compris, (*a*) copie de toutes les instructions qu'on lui a données au sujet des achats de provisions et marchandises nécessaires à la réserve. (*b*) Copie de toutes les instructions qu'on lui a données concernant le patronage dans son district. (*c*) Copie de toutes les soumissions reçues des divers marchands pour les marchan-

VOLUME 7—*Suite*

dises nécessaires. (*d*) Liste des marchandises achetées, les noms des vendeurs et les prix payés jusqu'au 1er décembre 1923. (*e*) Copie de toutes les instructions données à l'agent qui l'a autorisé à faire des avances à certains indiens avec garanties privilégiés sur leurs fourrures, sans notifier le public. Déposée le 4 juillet 1924. M. Doucet. ....*Pas imprimée.*

287. Rapport intérimaire de la commission royale des grains sur les sujets qu'elle a examinés à Vancouver, se rapportant à la manutention, l'emmagasinage et l'expédition du grain. Déposée le 7 juillet 1924.
Imprimée pour distribution aux sénateurs et aux députés.

288. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 mai 1924:—Copie de tous les rapports qu'il convient de produire, reçus du commandant de la Royale Gendarmerie à Vancouver, touchant les contraventions à la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, dans les années de 1920 à 1924 inclusivement. Déposée le 7 juillet 1924. L'hon. M. Stevens. ....*Pas imprimée.*

289. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Relevé des quantités de cocaïne et autres drogues narcotiques saisies en Colombie-Britannique par autorité de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, indiquant la disposition qu'on en a faite, de 1920 à 1924 inclusivement. Déposée le 7 juillet 1924. L'hon. M. Stevens.
Pas imprimée.

290. Réponse à un ordre de la Chambre du 16 juin 1924:—Copie des correspondances, télégrammes, câblogrammes, lettres et autres feuilles que le gouvernement possède touchant la capture de M. Jaffray, de Toronto, par des bandits de Chine, et les efforts que le gouvernement a tentés pour obtenir sa libération. Déposée le 7 juillet 1924. L'hon. M. Manion..*Pas imprimée.*

291. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Relevé des noms des membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada à Victoria qui ont (*a*) quitté le service, (*b*) été éloignés, (*c*) destitués, et indiquant les raisons d'abandonner le service. Déposée le 7 juillet 1924. L'hon. M. Stevens..............*Pas imprimée.*

292. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie de correspondances, télégrammes et autres feuilles afférant aux accusations de partisannerie politique portées contre W. L. Trotter, maître de poste à Sheguinadah; copie de la preuve reçue du rapport de l'enquêteur, et l'indication de la décision prise par le gouvernement sur ce rapport. Déposée le 7 juillet 1924. M. Sutherland..........*Pas imprimée.*

293. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie de correspondances, télégrammes et autres feuilles afférant aux accusations de partisannerie politique portées contre Wm. Boyd, maître de poste à Kagawong; copie de la preuve reçue, du rapport de l'enquêteur, et l'indication de la décision prise par le gouvernement sur ce rapport. Déposée le 7 juillet 1924. M. Sutherland................*Pas imprimée.*

294. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 juin 1924:—Copie de la convention entre la *Canadian Petroleum, Limited,* et le gouvernement, relativement à la production du noir de carbone et la mise à bail des terrains pétrolifères, et copies des télégrammes, correspondances et feuilles afférants. Déposée le 8 juillet 1924. M. Kennedy (Edmonton)..*Pas imprimée.*

295. Réponse à un ordre de la Chambre du 26 mai 1924:—Copie de lettres, télégrammes, mémoires, décrets ministériels, et autres feuilles que le gouvernement possède ou contrôle, ou un de ses départements postérieurs au 12 avril 1922, touchant l'assainissement projeté de la région connue sous le nom de *Kootenay Flats,* dans la Colombie-Britannique et l'Etat de l'Idaho. Déposée le 8 juillet 1924. M. Humphrey.
Pas imprimée.

296. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie des correspondances, télégrammes et autres feuilles afférant aux accusations de partisannerie politique portées contre S. Brickman, maître de poste à Sebringville, Ontario, et copie de la preuve prise, du rapport de l'enquêteur, et l'indication de la décision prise par le gouvernement sur ce rapport. Déposée le 10 juillet 1924. M. Sutherland.
Pas imprimée.

297. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 mai 1924,—Etat montrant:—1. Combien d'automobiles à passagers le gouvernement a achetés en 1919, 1920, 1921, 1922, 1923 et 1924, respectivement. 2. Combien a coûté l'entretien de ces automobiles chaque année. Déposée le 10 juillet 1924. M. McBride....................*Pas imprimée.*

VOLUME 7—*Suite*

298. Réponse à un ordre de la Chambre du 2 juin 1924:—Copie des correspondances, télégrammes et autres feuilles échangés entre la *London Guarantee and Accident Company, Ltd.,* ou d'autres, et le gouvernement relativement à l'obligation de $321,000 garantissant l'achèvement de deux navires à Prince-Rupert, par la *Prince Rupert Dry Dock and Engineering Company, Ltd.* Déposée le 14 juillet 1924. M. Coote. ....*Pas imprimée.*

299. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 juin 1924:—Relevé indiquant les noms et adresses des personnes résidant dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui cultivent des buissons ou haies d'épine-vinette, et auxquelles le ministère fédéral d'Agriculture a demandé de les détruire, et qui ont négligé de se conformer à cette demande. Déposée le 15 juillet 1924. M. Lovie. *Pas imprimée.*

300. Réponse à une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général du 7 avril 1924,—Copie du décret ministériel pourvoyant à la nomination d'un douanier canadien à New-York pour la surveillance des marchandises canadiennes expédiées par voie de New-York sur des localités canadiennes du Pacifique; aussi, copie de correspondance, télégrammes, et autres documents afférants, depuis l'adoption du décret ministériel en question. Déposée le 16 juillet 1924. L'hon. M. Stevens. *Pas imprimée.*

301. Réponse à un ordre de la Chambre du 3 avril 1924,—Relevé indiquant:—1. Quantité des liqueurs apportée en Colombie-Britannique dans les années solaires 1922 et 1923. 2. Quantité restée en douane, et libérée plus tard pour l'exportation. 3. Quantité libérée pour la consommation locale. 4. Revenus tirés des liqueurs libérées pour la consommation domestique. 5. Revenus bruts tirés des liqueurs en douane, et la remise totale ou libération, en vertu des règlements des liqueurs en douanes, pendant les années susdites. Déposée le 16 juillet 1924. L'hon. M. Stevens. *Pas imprimée.*

302. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 mai 1924:—Copie de la correspondance et autres feuilles échangées entre le ministre des Postes, ou le gouvernement du Canada et d'autres personnes, depuis le 1er juillet 1922, au sujet de la destitution d'Edward Gibbs, maître de poste à Four Roads, comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick; aussi, copie des rapports et décisions de l'enquête au sujet dudit Edward Gibbs. Déposée le 17 juillet 1924. M. Doucet......................*Pas imprimée.*

303. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie de correspondances, télégrammes, lettres et autres feuilles afférant à la destitution de M. D. D. Campbell, maître de poste à O'Leary, Ile du Prince-Edouard; et, s'il y a eu accusations et enquête, copie de la preuve reçue et du rapport de l'enquêteur. Déposée le 17 juillet 1924. M. Chaplin..*Pas imprimée.*

304. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie de correspondances, télégrammes, lettres et autres feuilles, échangés entre le département du Commerce et la Commission du Service civil, afférant à la nécessité d'avoir un degré universitaire avant d'être nommé commissaire de commerce. Déposée le 17 juillet 1924. Sir Henry Drayton..*Pas imprimée.*

305. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie des lettres, télégrammes et autres feuilles échangés entre le département du Commerce et la Commission du Service civil afférant à une limite d'âge quant aux nominations de commissaires de commerce. Déposée le 17 juillet 1924. Sir Henry Drayton......*Pas imprimée.*

306. Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Copie de lettres et feuilles que le département des Travaux publics possède au sujet des réclamations de l'entrepreneur pour le paiement du coût des travaux exigés par la construction de l'hôtel des Postes, à Québec. Déposée le 18 juillet 1924. M. Parent........*Pas imprimée.*

307. Réponse à un ordre de la Chambre du 16 juin 1924:—Copie des instructions données au docteur Hume, relativement à l'industrie pétrolifère en Ontario, et des lettres, états, feuilles, ou preuve recueillis par le docteur Hume au sujet de cette industrie pétrolifère; aussi, copie du rapport du docteur Hume sur ces questions. Déposée le 18 juillet 1924. Sir Henry Drayton..........................*Pas imprimée.*

308. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 mars 1924:—Copie du rapport du commissaire A. T. Thompson, nommé pour s'enquérir de la situation faite aux Indiens des

VOLUME 7—*Fin*

Six-Nations; aussi, copie de la preuve, des lettres, correspondances et autres documents que le gouvernement possède à ce sujet. Déposée le 18 juillet 1924. M. Senn. *Pas imprimée.*

309. Copie de communications échangées entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement de Sa Majesté, relativement à la représentation des Dominions à la Conférence inter-alliés. Déposée le 18 juillet 1924.
Imprimée pour les documents parlementaires et pour distribution aux sénateurs et aux députés.

310. Rapport de la commission royale sur le bois de pulpe—Partie 1, ressources du bois de pulpe; Partie 2, conservation des forêts; Partie 3, la question des exportations de bois à pulpe. Déposé le 18 juillet 1924..........*Imprimé pour la distribution.*

311. Réponse partielle à un ordre du Sénat du 3 avril 1924, pour la production d'un document faisant connaître: Le congé que les autorités de la Douane ont délivré aux navires de quinze cents tonnes et moins pour l'exportation de liqueurs enivrantes du Canada dans l'année civile 1923, et mentionnant, suivant les provinces, le port d'où le congé a été délivré et le pays de destination, ainsi que le tonnage de chaque navire ayant obtenu ce congé, la qualité et la nature des liqueurs indiquées, leur valeur et le droit de douane acquitté ou remis dans chaque cas, le montant et la nature de la garantie acceptée par le gouvernement afin d'assurer que les exportations étaient de bonne foi, le nom des navires et la date du départ dû port canadien, de même que la date de la prochaine déclaration d'entrée de ces navires au Canada, les ports étrangers d'où ils ont obtenu congé, et le nom, dans chaque cas, du douanier qui a délivré le congé des ports canadiens. Déposée le 18 juillet 1924. Le très honorable sir Georges E. Foster..........................*Pas imprimée.*

312. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 avril 1924:—Copie de tous contrats faits par le gouvernement ou un de ses départements, ou par un ou des particuliers agissant au nom du gouvernement ou d'un de ses départements, et la *Dominion Canners, Limited,* de Hamilton et Simcoe, Ontario, à une date quelconque du 1er août 1914 au 1er août 1919; et de tous rapports, lettres, correspondances et autres documents que le gouvernement possède ou contrôle et afférant à des transactions, négociations, contrats ou affaires, échangés entre le gouvernement et la *Dominion Canners, Limited,* ou des particuliers agissant au nom de la compagnie, et spécialement copie des rapports faits au gouvernement ou un de ses départements par la *Milton Hersey Company, Limited,* Montréal; R. R. McCall, inspecteur du gouvernement à Simcoe, Ontario, et H. H. Holland, inspecteur surveillant du gouvernement, au sujet de transactions, contrats, etc., comme susdit entre le gouvernement et la *Dominion Canners, Limited,* dans la période indiquée plus haut; et aussi copie des rapports faits au gouvernement par une ou des commissions ou particuliers nommés ou autorisés par le gouvernement à faire enquête et rapport sur les transactions, affaires et contrats entre le gouvernement et la *Dominion Canners, Limited,* ou des particuliers agissant au nom d'icelle, du 1er août 1914 au 1er août 1919. Déposée le 19 juillet 1924. M. Wallace..*Pas imprimée.*

313. Réponse à un ordre de la Chambre du 9 juin 1924:—Copie de correspondances et autres feuilles afférant à l'enquête sur M. Ludovic Germain, chef de la livraison de ville Bureau de poste de Montréal; aussi, copie des témoignages produits à cette enquête, et du rapport de l'enquêteur. Déposée le 19 juillet 1924. M. Doucet. *Pas imprimée.*

Rapport des Délégués Canadiens

À LA

Quatrième Assemblée de la Société des Nations

Du 3 au 29 septembre 1923

Traduit de l'anglais

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

OTTAWA, le 1er décembre 1923.

A Son Excellence,
Le Gouverneur Général en Conseil:

Les soussignés, représentants du Canada à la Quatrième Assemblée de la Société des Nations, ont l'honneur de soumettre le rapport suivant:—

L'Assemblée s'est réunie à Genève le lundi, 3 septembre, sous la présidence du Vicomte Ishii (Japon) président suppléant du Conseil de la Société, et a poursuivi ses travaux jusqu'au 29 septembre.

Lors de sa première réunion l'Assemblée a élu président M. de la Torriente, représentant de Cuba.

Le programme des travaux était déjà entre les mains des membres de l'Assemblée et comportait l'étude d'un grand nombre de questions.

Aux termes des règles de procédure, le travail de l'Assemblée est réparti entre six grandes commissions dans chacune desquelles tout pays membre de la Société a le droit d'être représenté.

Sir Lomer Gouin a fait partie de la Première commission, chargée de l'étude des questions légales, qui le choisit unanimement comme vice-président, et de la sixième commission, à qui est confiée l'étude des questions politiques.

M. Graham a fait partie de la Deuxième et de la Cinquième commission, ayant trait respectivement à l'organisation technique et aux questions sociales et générales. Il fut nommé rapporteur de la Deuxième commission dont il présenta le rapport à l'Assemblée, sur le travail de l'organisation des communications et du transport et ce rapport fut adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

M. Larkin avait été désigné pour faire partie de la Troisième commission (limitation des armements) et de la Quatrième commission (finance). Par suite de l'absence inévitable de M. Larkin, les soussignés l'ont remplacé auprès de ces comités.

Les commissions sont chargées de faire une étude soignée des différentes questions qui leur sont soumises et leurs conclusions font l'objet d'un rapport à l'Assemblée qui les étudie et prend une décision.

A la première commission on a soumis l'étude de la proposition du Canada relative à l'article 10 du Pacte.

Les délégués canadiens à la Conférence de la paix s'étaient opposés à l'article 10 et, dès la première réunion de la Société des nations, avaient proposé de le biffer. L'article se lit comme suit:—

> "Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation."

Les première et deuxième assemblées ont examiné la proposition mais n'en sont venues à aucune conclusion.

En 1922, MM. Fielding et Lapointe, après avoir constaté l'impossibilité d'obtenir la suppression de l'article, ont sagement suggéré qu'il soit maintenu en y ajoutant les mots suivants:—

> "en tenant compte des circonstances politiques et géographiques de chaque Etat, l'opinion donnée par le Conseil, dans ces cas, sera considérée comme étant de la plus haute importance et prise en considération par tous les membres de la Société lesquels feront tout en leur pouvoir pour se conformer aux conclusions du conseil; mais aucun membre ne sera tenu de s'engager dans un acte de guerre sans le consentement de son Parlement, de sa Législature ou de son corps représentatif."

Cette suggestion a été soumise à la commission des questions légales et constitutionnelles qui a fait la recommandation suivante:—

> "L'Assemblée de la Société des nations décide que l'étude de la proposition canadienne relative à l'article 10 du Pacte soit ajournée à la quatrième Assemblée, afin que l'on puisse examiner la question sur tous ses aspects. L'Assemblée abandonne au conseil le soin de décider des moyens à prendre pour assurer une étude détaillée de la proposition canadienne avant la réunion de la quatrième Assemblée."

La troisième assemblée a adopté le rapport et en janvier 1923, le conseil, par son secrétaire général, a adressé une lettre à tous les membres de la ligue, les invitant à exprimer leurs vues sur la proposition canadienne.

Vingt-cinq réponses ont été reçues et communiquées à vos délégués. L'analyse de ces réponses, tout en indiquant une grande variété d'opinions quant au sens de l'article, a clairement démontré qu'une grande majorité des Etats était absolument opposée à tout changement de l'article, et vos délégués en ont conclu que devant une telle opposition, il n'était pas bon d'insister pour que l'Assemblée traite la question posée sous forme d'amendement.

D'autre part, après une étude attentive de la situation, vos délégués croyant que l'Assemblée ne verrait peut-être pas d'un mauvais œil l'adoption d'une résolution tendant à définir la signification de l'article 10 ont orienté leurs efforts dans ce sens.

Lorsque la question est venue devant la Première commission, sir Lomer Gouin a expliqué le point de vue canadien, insistant sur l'importance de donner une réponse immédiate aux membres de la Société qui cherchaient à se renseigner sur les droits du conseil et les obligations des Etats sous l'empire de l'article.

La question a donné lieu à une longue discussion devant la Première commission. Vos délégués ont, en définitive, obtenu l'adoption du principe d'une déclaration interprétative, et une sous-commission de juristes fut nommée pour rédiger une recommandation à soumettre à l'Assemblée.

Le rapport de la sous-commission était ainsi conçu:—

> "L'Assemblée, désireuse d'indiquer la portée des obligations contenues à l'article 10 du Pacte, en ce qui touche aux points soulevés par la délégation canadienne, adopte la résolution suivante:—
>
> "Il est conforme à l'esprit de l'article 10 que le conseil, au cas où il jugerait de son devoir de recommander l'intervention militaire pour faire face à une agression ou à un danger ou une menace d'agression, devra surtout tenir compte de la situation géographique et des conditions particulières de chaque Etat.

"Il appartient aux autorités constitutionnelles de chaque membre de décider, quant à son obligation de préserver l'indépendance et l'intégrité du territoire des autres membres, jusqu'à quel point il est tenu d'employer la force militaire pour assurer l'exécution de cette obligation.

"Afin de manifester le désir d'exécuter leur engagement de bonne foi, tous les membres de la Société devront attacher la plus haute importance à la recommandation du conseil et la prendre en sérieuse considération."

La Première commission approuva la recommandation et vos délégués sont heureux de rapporter que le vote provoqué à l'assemblée fut presque unanime, un seul Etat, la Perse, ayant voté contre l'adoption, et vingt-neuf Etats accordèrent leur approbation à la proposition canadienne.

Voici les Etats qui votèrent en faveur de la déclaration interprétative:

le Sud-Africain, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, le Cuba, le Danemark, l'Empire britannique, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

Aux termes de la constitution l'unanimité de la Société est nécessaire pour donner légalement effet à une déclaration de ce genre; il n'est pas moins vrai toutefois que, l'occasion se présentant, le conseil serait supposé donner à l'article 10 l'interprétation sanctionnée par l'Assemblée. Une autre garantie découle du fait que toutes les puissances représentées dans le conseil se recrutent parmi les Etats qui ont voté en faveur de la déclaration interprétative.

Vos délégués croient qu'on a donné, dans les circonstances, une solution satisfaisante à la question et, à ce sujet, ils désirent exprimer leur satisfaction pour l'appui reçu des délégués de l'Empire britannique et des représentants de la France, de même que pour la courtoisie manifestée en toutes circonstances par tous les délégués de l'Assemblée.

A l'ordre du jour figurait l'élection d'un juge de la cour permanente de justice internationale pour remplir la vacance créée par le décès de M. Ruy Barbosa. M. Epitacio da Silva Pessoa, du Brésil, fut élu.

La Commission provisoire mixte sur la réduction des armements présenta son rapport relativement au projet de traité d'assistance mutuelle; le rapport fut distribué aux membres pour leur considération.

A l'unanimité l'Assemblée a approuvé l'admission de l'Etat libre d'Irlande dans la Société des nations.

L'Assemblée ajouta aux règlements financiers une disposition supplémentaire décrétant que le solde constaté à la fin de l'année financière soit appliqué à réduire la quote-part des membres pour la deuxième année qui suit telle constation; la somme à prélever cette année parmi les membres se trouve ainsi réduite à 23,233,635.70 francs-or.

Vu qu'on a constaté que la situation n'était pas encore suffisamment stabilisée pour justifier l'adoption d'une échelle définie de constributions aux frais de la Société, l'Assemblée décida de maintenir avec de légères modifications, l'échelle provisoire actuelle; la somme requise du Canada cette année est de 168,353.29 dollars américains.

L'Assemblée a étudié une foule d'autres questions et elle a adopté des résolutions et des recommandations que l'on peut trouver dans les documents officiels distribués aux membres de la Société.

LOMER GOUIN.

GEO. P. GRAHAM.

CONFERENCE ECONOMIQUE IMPÉRIALE

DES REPRÉSENTANTS DE LA GRANDE-BRETAGNE, DES DOMINIONS, DE L'INDE ET DES COLONIES ET PROTECTORATS, TENUE AU MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE, 1923

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE IMPÉRIALE, 1923

Rapport des transactions de la conférence économique impériale tenue au mois d'octobre et novembre, 1923

PRÉLIMINAIRES

La Conférence économique impériale de 1923 s'est ouverte dans les bureaux du cabinet, 2, Whitehall Gardens, le 2 octobre 1923, et continua jusqu'au 9 novembre. Au cours de cette période il y eut vingt-trois réunions plénières auxquelles assistèrent les représentants suivants:

Grande-Bretagne

Le très honorable sir Philip Lloyd greame, K.B.E., M.C., député, président du *Board of Trade.*

Le très honorable Neville Chamberlain, député chancelier de l'échiquier, représenté, en son absence, par

L'honorable Walter Guinness, lieutenant-colonel, D.S.O., T.D., député, secrétaire financier de la Trésorerie.

Le très honorable L. S. Amery, député, premier Lord de l'amirauté.

Le très honorable sir Robert Sanders, Bart., député, ministre de l'agriculture et des pêcheries, représenté, en son absence, par

Le très honorable comte d'Ancaster, O.B.E., secrétaire parlementaire et sous-ministre des pêcheries.

Le lieutenant-colonel A. Buckley, D.S.O., député, secrétaire parlementaire du ministère du commerce transocéanique.

Canada

L'honorable Geo. P. Graham, LL.D., ministre des chemins de fer et canaux.

L'honorable sir Lomer Gouin, K.C.M.G., ministre de la justice et procureur général.

*Commonwealth de l'Australie

Le très honorable S. M. Bruce, M.C., premier ministre.

L'honorable sénateur R. V. Wilson, ministre honoraire en charge des ministères de la santé et de l'émigration.

Nouvelle-Zélande

Le très honorable W. F. Massey, premier ministre.

L'honorable sir James Allen, K.C.B., haut commissaire de la Nouvelle-Zélande.

Union Sud-Africaine

L'honorable H. Burton, K. C., ministre des finances.

L'honorable N. J. De Wet, K. C., ministre de la justice.

---

*Les représentants du commonwealth de l'Australie n'arrivèrent pas en Angleterre à temps pour assister aux trois premières réunions de la Conférence.

L'Etat libre d'Irlande

L'honorable JOSEPH MCGRATH, T. D., ministre de l'industrie et du commerce, représenté, en son absecnce, par
M. E. J. Riordan, secrétaire du commerce et de la navigation, ministère de l'industrie et du commerce.

Terre-Neuve

L'honorable W. R. WARREN K.C., premier ministre.
L'honorable SIR MARMADUKE WINTER, C.B.E., ministre sans portefeuille.

Inde

Le très honorable VICOMTE PEEL, G.B.E., secrétaire d'État pour l'Inde.
M. C. A. INNES, C.S.I., C.I.E., membre du conseil du Gouverneur général pour le commerce et les chemins de fer.
M. DABIBA DALAL, C.I.E., haut commissaire.

Colonies et protectorats

L'hon. W. G. A. ORMSBY-GORE, député, sous-secrétaire d'État parlementaire pour les colonies, assisté par
SIR JAMES STEVENSON, BART, G.C.M.G., conseiller personnel du secrétaire d'État pour les colonies sur les questions commerciales; et
SIR G. E. A. GRINDLE, K.C.M.G., C.B., adjoint du sous-secrétaire d'État pour les colonies.
M. J. C. C. DAVIDSON, C. H. C. B., député, chancelier du duché de Lancaster, assista aussi aux réunions de la Conférence en qualité de ministre en charge de la publicité.

Grande-Bretagne

SECRÉTARIAT

M. E. A. EDDISON, secrétaire.
M. A. J. DAWE, sous-secrétaire.
M. A. R. FRASER, secrétaire adjoint.
M. H. BROADLEY, secrétaire adjoint.
M. G. A. G. Stanley, secrétaire adjoint.

Canada

Le lieutenant-colonel J. REID HYDE, C.B.E.

Commonwealth de l'Australie

Le major R. McK. OAKLEY, C.B.E., V.D., contrôleur général des douanes.

Nouvelle-Zélande

M. F. D. THOMPSON, C.M.G.

Union Sud-Africaine

M. E. H. FARRER, C.M.G.

Etat libre d'Irlande

M. P. McGilligan

Inde

M. J. C. B. Drake, O.B.E.

Colonies et protectorats

M. L. R. Lumley, député.

En outre les ministres suivants assistèrent à certaines réunions:

Le très hon. marquis de Salisbury,K.G., G.C.V.O., C.B., Lord président du conseil.

Le très hon. W. C. Bridgeman, député, secrétaire d'État pour les Affaires intérieures.

Sa Grâce le duc de Devonshire, K.G., G.C.M.G. G.C.V.O., secrétaire d'État pour les colonies.

Le très hon. comte de Derby, K.G., G.C.B., G.C.V.O., secrétaire d'Etat pour la guerre.

Le très hon. sir Samuel Hoare, Bart., C.M.G., député, secrétaire d'État pour l'air.

Le très hon. sir C. A. Montague Barlow, K.B.E., LL.D., député, ministre du travail.

Le très hon. sir Laming Worthington-Evans, Bart., G.B.E., député, directeur général des postes.

Le très hon. sir Douglas McGarel Hogg, K. C., député, procureur général.

Le comte de Winterton, député, Sous-secrétaire d'État parlementaire pour l'Inde.

Sa Grace le duc de Sutherland, sous-secrétaire d'État pour l'aviation.

Le vicomte Wolmer, secrétaire parlementaire, *Board of Trade*

Le très hon. comte d'Onslow, O.B.E., secrétaire parlementaire, Conseil de l'instruction publique.

Le très hon. W. L. Mackenzie King, C.M.G., premier ministre du Canada.

Le très hon. général J. C. Smuts, K. C., C.H., premier ministre de l'Union sud-africaine.

L'hon. Desmond Fitzgerald, T. D. ministre des affaires extérieures, État libre d'Irlande.

L'hon. J.J. Walsh, T. D., directeur général des postes, État libre d'Irlande

Les personnes suivantes assistèrent aussi à certaines réunions de la Conférence:

Grande-Bretagne

Ministère de l'agriculture et des pêcheries.

Sir Francis L. C. Floud, K.C.B., secrétaire permanent.

Sir A. Daniel Hall, K.C.B., LL. D., F.R.S., conseiller scientifique en chef du ministère de l'agriculture et des pêcheries.

M. R. J. Thompson, C.B., O.B.E., secrétaire adjoint.

M. R. H. Franklin, secrétaire particulier du ministre.

M. D. B. Toye, O.B.E., secrétaire particulier du secrétaire parlementaire.

Ministère de l'air.

Le major général sir W. S. Branckler, K.C.B., directeur de l'aviation civile.

Le lieutenant-colonel I.A.E. Edwards, C.M.G., sous-directeur du transport aérien.

M. Noel I. Smith, M.B.E.

Le chef d'escadrille Colmore.

M. C. Ll. Bullock, secrétaire particulier du secrétaire d'État.

Bureaux du cabinet.

M. R. B. Howorth, secrétaire adjoint.

Colonial Office.

Sir James Masterton-Smith, K.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent.

M. E. J. Harding, C.M.G., secrétaire adjoint.

M. H. G. Bushe, conseiller-légiste adjoint.

M. J. E. Stephenson, chef.

M. C. R. Price, chef adjoint.

M. G. H. Creasy, chef adjoint.

Le major R. D. Furse, D.S.O., aide-secrétaire particulier du secrétaire d'État.

M. E. B. Boyd, secrétaire particulier du sous-secrétaire d'État parlementaire.

Commission de la douane et de l'accise.

Sir H. P. Hamilton, K.C.B., président.

M. H. V. Reade, C. B., chef de la division des renseignements.

M. C. J. T. B. Grylls, C.B.E., aide-secrétaire.

Commission de l'instruction publique.

M. E. K. Chambers, C. B., 2e secrétaire.

Commission de sylviculture.

Le major général Lord Lovat, K.T., K.C.M.G., K.C.V.O., C. B., D.S.O., président.

M. R. L. Robinson, O.B.E., commissaire.

Bureau de poste général.

Sir G.E.P. Murray, K.C.B., secrétaire permanent.

Le brigadier général F. H. Williamson, C.B., C.B.E., directeur des services postaux.

Le lieutenant-colonel A. Pownall, O.B.E., député, secrétaire particulier parlementaire du directeur général des postes.

Département de l'actuaire du gouvernement.

Sir A. W. Watson, actuaire du gouvernement.

Home Office.

M. R. R. Bannatyne, C.B., aide-secrétaire.

M. C. M. Knowles, chef suppléant.

Bureau de l'Inde.

M. P J. PATRICK, chef.

Le VICOMTE GAGE, député, secrétaire particulier parlementaire du secrétaire d'État.

Commission des contributions indirectes.

Sir R. V. N. HOPKINS, K.C.B., président

M. L. BROWETT, C.B.E., aide-secrétaire.

M. E. A. EBORALL, inspecteur principal.

M. G. R. HAMILTON, chef.

Ministère du travail.

M. H. J. Wilson, C.B., C.B.E., secrétaire permanent

M. J. PATERSON, aide-secrétaire.

Département de la colonisation coloniale.

M. T. C. MACNAGHTEN, C. M.G., C.B.E., vice-président, comité de la colonisation coloniale.

Madame MERIEL TALBOT, D.B.E., comité de la colonisation coloniale.

M. G. F. PLANT, secrétaire, comité de la colonisation coloniale.

M. W. A. BANKES-AMERY, préposé aux finances.

M. W. GARNETT, commis aux écritures.

Département du commerce d'outre-mer (développement et renseignements)

Sir WILLIAM H. CLARK, K.C.S.I., C.M.G., contrôleur général.

M. R. W. MATTHEW, C.M.G., directeur.

M. J. A. P. EDGOUMBE, C.B.E., aide-directeur.

M. R. W.DALTON, commis britannique sénior du commerce au Canada.

M. A. MULLINS, C.B.E., secrétaire particulier du secrétaire parlementaire.

Lord APSLEY, D.S.O., M.C., député, secrétaire parlementaire particulier du secrétaire parlementaire.

Bureau des brevets.

M. W. TEMPLE FRANKS, C.B., contrôleur général.

M. A. J. MARTIN, O.B.E., aide-contrôleur.

Département des recherches scientifiques et industrielles.

Sir H. FRANK HEATH, K.C.B., secrétaire.

M. J. W. GENTLEMAN, chef-adjoint.

Board of Trade.

Sir SYDNEY CHAPMAN, K.C.B., C.B.E., secrétaire permanent.

Sir H. LLEWELLYN SMITH, G.C.B., conseiller économique en chef du gouvernement de Sa Majesté.

M. C. HIPWOOD, C.B., premier aide-secrétaire.

M. H. FOUNTAIN, C.B., C.M.G., principal aide-secrétaire.

M. P. W. L. ASHLEY, C.B., principal aide-sécrétaire.

M. F. H. COLLER, C.B., secrétaire, département de l'alimentation.

M. A. E. LEE, chef-adjoint.

M. R. D. FENNELLEY, chef adjoint

M. A. E. OVERTON, M.C., secrétaire particulier du président.

M. A. A. HOPPER, secrétaire particulier du président.

Le capitaine V. A. CAZALET, M.C., secrétaire particulier du président.

M. J. G. HENDERSON, O.B.E., M.C., secrétaire particulier du secrétaire permanent.

M. W. B.BROWN, secrétaire aprticulier du vicomte Wolmer

Trésorerie.

M. O. E. NIEMEYER, C.B., contrôleur des finances.

M. R. F. WILKINS, C.B., aide-secrétaire.

M. R. G HAWTREY, aide-secrétaire.

M. L. CUTHBERSON, chef.

Le capitaine SIDNEY HERBERT, député, secrétaire particulier parlementaire du premier Lord de la Trésorerie.

M. P. J. GRIGG, secrétaire particulier du chancelier de l'échiquier.

M. H. BRITTAIN, secrétaire particulier du secrétaire financier

War Office.

M. J. A. Corcoran, C.B., directeur des contrats de l'armée.

Conseillers commerciaux et autres.

Le très hon. E. M. ARCHDALE, ministre du commerce, Irlande septentrionale.

M. C. LITCHFIELD, secrétaire permanent, ministère du commerce, Irlande septentrionale.

M. J. SHUTTLEWORTH, du ministère du commerce, Irlande septentrionale.

M. R. T. NUGENT, }
M. J. M. MACKENZIE, } représentant sir Eric Geddes, G.C.B. conseiller commercial du président du *Board of Trade.*

Sir ERNEST GLOVER, Bart., conseiller commercial du président du *Board of Trade.*

M. P. MAURICE HILL, représentant sir Ernest Glover, Bart.

Sir ARTHUR BALFOUR, K.B.E., conseiller commercial du président du *Board of Trade.*

M. STANLEY MACHIN, représentant sir A. Balfour, K.B.E.

M. J. W. BEAUMONT, PEASE, conseiller commercial du président du *Board of Trade.*

Sir CHARLES ADDIS, K.C.M.G., président du comité londonnien de la banque de Hong Kong et Shanghai.

Sir HALFORD MACKINDER, président du comité de navigation impériale.

Canada

Le docteur J. H. GRISDALE, sous-ministre de l'agriculture.

L'hon. DUNCAN MARSHALL, commissaire de l'agriculture.

Le docteur CHARLES CAMSELL, LL. D., F.R.S.C., sous-ministre des mines.

Le major GRAHAM BELL, C.M.G., sous-ministre des chemins de fer et canaux.

La major général J. H. MACBRIEN, C.B., C.M.G., D.S.O., chef du personnel.

Le commodore WALTER HOSE, C.B.E., R.C.N., directeur du service naval.

Le docteur O. D. SKELTON, M.A., D., Ph.

M. F. C. BLAIR, secrétaire du ministère de l'immigration et de la colonisation.

M. R. H. COATS, statisticien fédéral.

Le colonel J. OBED-SMITH, surintendant de l'immigration à Londres.
M. HARRISON WATSON.

Commonwealth de l'Australie

Sir ROBERT R. GABRAN, K.C.M.G., solliciteur général et rédacteur parlementaire.
M. G. F. AINSWORTH, du département du premier ministre.
M. HERBERT BROOKES, membre du *Board of Trade* australien.
M. C. H. READING, membre du *Board of Trade* australien.
M. J. SANDERSON, représentant du gouvernement du commonwealth sur le conseil consultatif du *Board of Trade*.
M. W. J. YOUNG, C.B.E.
M. F. L. McDOUGALL.

Nouvelle-Zélande

M. F. T. SANDFORD, fonctionnaire de l'immigration.

Union Sud-Africaine

Sir HOWARD GORGES, K.C.M.G., M.V.O., président du *Board of Trade and Industries*.
Sir W. MACINTOSH, M.L.A.
L'hon. sénateur J. P. MALAN.
Sir E. CHAPPELL, C.B.E.
M. W. J. O'BRIEN, O.B.E., M.L.A.
M. W. MARSHALL.
M. G. OWEN SMITH, I.S.O., commissaire de la douane et de l'accise.
M. J. COLLIE, O.B.E., ministère des finances.
M. R. E. C. MITCHELL, secrétaire particulier de l'hon. H. Burton, C.R

État libre d'Irlande

Le sénateur sir JOHN KEANE, Bart.
Le sénateur R. M. BUTLER.
M. GORDON CAMPBELL, secrétaire du ministre de l'industrie et du commerce.
M. J. J. MACELLIGOT, ministre des finances.
M. C. J. FLYNN, commissaire du revenu.
Le professeur T. A. SMIDDY.

Terre-neuve

L'hon. sir PATRICK T. McGRATH, K.B.E., membre du conseil législatif.
Le capitaine V. GORDON, haut commissaire suppléant.

Inde

Sir E. M. COOK, C.S.I., C.I.E.
M. H. A. F. LINDSAY, C.B.E., commissaire du commerce hindou à Londres.

Outre les réunions plénières, il y eut trente réunions de comités de la conférence. On tint aussi plusieurs assemblées officieuses de la conférence pour discuter des questions portant sur le travail de la conférence.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

1. COLONISATION DANS LES COLONIES IMPÉRIALES

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

"La Conférence économique impériale approuve le rapport du comité chargé d'enquêter sur la colonisation dans les possessions transocéaniques. * La conférence appuie les recommandations du comité et constate avec satisfaction que le rapport signale qu'on a pris ou qu'on se propose de prendre des arrangements pour faciliter la colonisation dans les limites de l'empire.

"La conférence saisie cette occasion d'exprimer son avis sur l'importance de la politique de colonisation coloniale et sur les avantages qu'en retirera l'empire."

2. COLLABORATION FINANCIÈRE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT IMPÉRIAL

Il fut convenu d'adopter le projet recommandé par le comité chargé d'enquêter sur la collaboration financière en vue du développement de l'empire. Le rapport du comité est ainsi libellé:

"Le comité chargé d'enquêter sur la collaboration financière recommande à la conférence l'adoption du projet suivant que les représentants du gouvernement de Sa Majesté ont soumis au comité.

"Le gouvernement impérial se propose, afin de faciliter l'anticipation de travaux qui autrement ne seraient pas mis en marche avant quelques années, de contribuer au paiement des intérêts des prêts négociés pour faire face aux dépenses de cette nature effectuées pour des utilités publiques et imputables sur le compte du capital, telles que communications, énergie, éclairage, eau, drainage, irrigation, etc. Peu importe que ces entreprises soient sous contrôle ou gestion privés ou publics.

"L'aide viserait les dépenses encourues du fait de commandes placées en ce pays et serait applicable aux seuls projets approuvés par le gouvernement fédéral ou central intéressé, qui certifierait qu'il ne s'agit que de l'anticipation d'une dépense normale. La contribution serait remise au gouvernement fédéral ou central qui serait responsable vis-à-vis le destinataire ultime.

"On suggère que la contribution maximum soit égale aux trois quarts des intérêts accumulés pendant cinq ans.

"Pour bénéficier de la contribution impériale, un projet doit être accepté par le gouvernement impérial au cours des trois prochaines années. Le gouvernement impérial ne donnera son approbation qu'après avoir consulté la Trésorerie, le *Colonial Office* ou le bureau de l'Inde et le *Board of Trade.*

"Il est convenu que la priorité est accordée aux projets qui comportent les commandes les plus hâtives."

3. PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE

(1) Préférence tarifaire

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

"La présente conférence économique impériale, soutenant que, dans les circonstances actuelles en particulier, on devrait prendre tous les moyens possibles pour développer les ressources de l'empire et le commerce entre les pays de l'empire, désire renouveler la résolution adoptée à ce sujet par la conférence impériale de guerre de 1917."

---

* Voir page 101.

(2) PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE DANS LES CONTRATS PUBLICS

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

" 1. Que cette conférence économique impériale consacre de nouveau le principe que dans tous les contrats des gouvernements on accorde la préférénce aux marchandises et aux matériaux produits dans l'empire, excepté dans le cas de travaux entrepris avant la tenue de cette conférence ou dans le cas de circonstances spéciales où la chose n'est ni désirable ni nécessaire.

" 2. Que, autant que possible, on fasse des efforts pour s'assurer que les matériaux employés dans l'exécution des contrats soient de production impériale.

" 3. Que les gouvernants de l'État, de la province ou de la localité, soient encouragés à tenir compte des résolutions précitées."

4. AUTRES DÉMARCHES POUR L'AMÉLIORATION DES RELATIONS COMMERCIALES RÉCIPROQUES

(A)—COLLABORATION IMPÉRIALE EN VUE DE LA RÉUNION DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

(i) *Services commerciaux, diplomatiques et consulaires.*

" Cette conférence économique impériale prend note de l'offre du gouvernement de Sa Majesté de mettre les services des agents commerciaux et diplomatiques dans les pays étrangers à la disposition des gouvernements des Dominions, de l'Inde et des colonies et protectorats, de la même façon et dans la même mesure qu'il a déjà mis à leur disposition les services des commissaires du commerce de Sa Majesté postés dans l'empire. Elle observe que le gouvernement de Sa Majesté propose que, pour les pays extra-européens, les gouvernements devront utiliser directement les services des agents diplomatiques commerciaux ou des agents consulaires senior, là où l'on n'a pas nommé d'agents diplomatiques commerciaux, et que les communications que l'on se propose d'adresser aux agents diplomatiques commerciaux postés dans les pays européens devront être d'abord transmises au département du commerce transocéanique.

" La conférence, reconnaissant l'importance qu'il y a de prendre toutes les mesures possibles pour consolider la collaboration mutuelle des diverses parties de l'empire dans la matière des renseignements commerciaux en vue du développement du commerce impérial, accueille favorablement les propositions du gouvernement de Sa Majesté.

" Elle apprécie également l'offre des gouvernements des Dominions qui ont nommé des commissaires du commerce dans les pays d'outre-mer de conclure une entente similaire pour l'utilisation des services de ces commissaires par les gouvernements des autres parties de l'empire.

" La conférence recommande, en outre, que là où plus d'un gouvernement de l'empire nomme dans le pême pays des représentants commerciaux, on s'efforce de placer les bureaux de ces représentants dans le même immeuble ou à proximité l'un de l'autre, afin de faciliter autant que possible la coopération dans le travail qu'ils font en faveur du commerce impérial.

(ii) *Échantillons des voyageurs de commerce*

"Cette conférence économique impériale propose que les articles imposables importés dans toute partie de l'empire britannique à titre

d'échantillons de voyageurs de commerce représentant des fabricants ou commerçants établis dans une autre partie de l'empire britannique, soient provisoirement admis en franchise, mais toutes telles personnes devront se conformer aux lois et règlements et aux formalités douanières établies pour assurer la réexportation ou le dépôt en entrepôt des articles ou le paiement des droits prescrits, s'ils ne sont pas réexportés ou déposés en entrepôt avant l'expiration de la période prescrite, Mais le privilège précité ne doit pas s'appliquer aux articles qui, en raison de la quantité ou de la valeur, ne sauraient être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de la réexportation.

" Les marques, empreintes ou sceaux apposés sur les dits échantillons par les autorités douanières de toute partie de l'empire au moment de l'exportation et la liste officiellement certifiée des dits échantillons comprenant une description complète de ces derniers, y compris, dans le cas de marchandises sujettes au droit *ad valorem*, une déclaration de leur valeur, devront être acceptées par les autorités douanières de toute autre partie de l'empire comme prouvant que ce sont des échantillons et qu'ils sont exempts de l'inspection, excepté en ce qui concerne la nécessité d'établir que les échantillons sont bien ceux énumérés dans la liste.

" Les autorités douanières de toute partie de l'empire où les échantillons sont importés peuvent, toutefois, apposer une autre marque aux dits échantillons ou listes dans des cas particuliers où elles jugent cette précaution nécessaire.

" Dans les cas où les règlements exigent, lors de l'entrée, le paiement provisoire des droits sur les dits échantillons ou un dépôt, on donnera une reconnaissance de tel paiement et les droits ou dépôt seront remboursés par tout comptoir douanier où l'on présente les échantillons pour la réexportation. "

iii) *Catalogues commerciaux.*

" Cette conférence économique impériale propose que, là où les catalogues ou prix courants ne sont pas admis en franchise des exemplaires séparés des catalogues commerciaux ou des prix-courants des firmes qui ont leur établissement commercial dans les limites de l'empire expédiés par la poste ou avec un envoi de marchandises de toute partie de l'empire britannique, soient admis en franchise douanière, à condition que ce soit des catalogues commerciaux ou prix courants de firmes ou personnes qui n'ont pas d'établissement de commerce établi dans le territoire où ils sont expédiés. '

(B)—Statistiques

" Cette conférence économique impériale, reconnaissant l'importance, au point de vue du développement du commerce impérial, de donner toute la valeur possible aux statistiques commerciales publiées par le Royaume-Uni, recommande que le *Board of Trade*, après avoir examiné les dites statistiques à ce point de vue élabore un projet détaillé et le soumette à la considération des gouvernements des diverses parties de l'empire "

(C)—Communications impériales

(i) *Navigation*

(a) *Comité de navigation impériale.*

Il fut convenu d'adopter la résolution suivante:

(1)

" Que cette conférence économique impériale désire exprimer à sir Halford Mackinder président du comité de navigation impériale et aux membres dudit comité son appréciation pour l'excellent travail qu'ils ont accompli depuis l'institution du comité, en vue de promouvoir les intérêts des classes commerciales et productrices et des citoyens britanniques en général."

(2)

" Que cette conférence économique impériale est d'avis:

" (1) Que le travail accompli par le comité de navigation impériale est la meilleure preuve de sa raison d'être et qu'il est de la plus haute importance pour l'empire que ce travail soit poursuivi;

" (2) Qu'il est par conséquent, désirable de maintenir le comité dans ses fonctions présentes et qu'il reçoive son autorité des gouvernements représentés à la conférence impériale et qu'il leur soit responsable."

(b) *Transport maritime des marchandises*

Il fut convenu d'adopter la résolution suivante:

" Cette conférence économique impériale ayant examiné les règles relatives aux connaissements, règles recommandées par la conférence internationale sur la loi maritime tenue à Bruxelles au mois d'octobre 1922 et incorporées dans le projet de loi portant sur le transport maritime des marchandises, actuellement à l'étude par le parlement britannique, est d'avis que, dans leur essence, ces règles sont basées sur la Loi canadienne de 1910 concernant le transport par eau des marchandises et sur le rapport de 1921 du comité de navigation impériale, et croyant qu'il y a lieu de compter, conclure, au sujet des connaissements, une entente internationale qui bénéficierait à toutes les parties de l'empire, considère devoir recommander l'adoption de ces règles à tous les gouvernements et parlements de l'empire. "

(c) *Impôt des armateurs*

Il fut convenu d'adopter les recommandations contenues au rapport du comité de l'impôt des àrmateurs. *

(ii) *Communications aériennes*

Il fut décidé d'adopter les résolutions suivantes:

" (1) Que le gouvernement britannique devra transmettre aux Dominions et à l'Inde un exposé des résultats que l'on anticipe actuellement de l'emploi des dirigeables rigides et devra transmettre régulièrement, à l'avenir, les renseignements nouveaux sur le progrès des dirigeables dits Burney, afin de faciliter l'étude de la participation impériale au développement futur de l'aéronautique.

" (2) Que le gouvernement britannique prépare un plan élaboré, à base de réciprocité, visant à assurer l'échange plus rapide et plus complet des renseignements sur l'aréonautique civile et soumette le dit plan aux autres gouvernements de l'empire en vue de son adoption générale.

" (3) Que, tenant compte des progrès accomplis depuis la guerre, tout pays britannique d'outre-mer qui n'est pas au courant des derniers perfectionnements de la photographie aérienne et qui se propose l'emploi de la topographie aérienne, serait bien avisé, quand la chose est possible, de consulter les autres gouvernements de l'empire qui ont acquis cette expérience avant d'accepter des estimations ou des plans s'y rapportant."

* Voir pages 268.

(iii) *Câbles et radiotélégraphie.*

Il fut convenu d'adopter les résolutions suivantes:

" (*a*) Que cette conférence économique impériale constate l'importance d'établir le plus tôt possible un service impérial efficace de communications radiotélégraphiques et est d'avis que les divers gouvernements de l'empire devraient immédiatement prendre les moyens de surmonter les difficultés qui en retardent la réalisation, tout en évitant de subordonner les intérêts publics aux intérêts privés.

" (b) Que des représentants des Dominions et de l'Inde soient invités à collaborer avec le comité des communications impériales quand il étudie des questions qui les intéressent.

" (*z*) Que, vu que les Dominions intéressés au câble du Pacifique insistent depuis longtemps sur l'établissement dans l'Atlantique d'une ligne de communication nationalisée, tous les gouvernements de l'Empire devraient donner tout l'appui possible à la ligne nationalisée que l'on a établie à leur demande.

" (*c*) Que dans le cas de concessions octroyées dans l'Empire britannique à ces entreprises privées relativement à des services télégraphiques ou radiotélégraghiques (y compris les stations émettrices), l'on devrait donner la préférence aux compagnies britanniques de quelque partie de l'Empire qu'elles soient. "

(D)—EXÉCUTION RECIPROQUE DES JUGEMENTS, Y COMPRIS LES DÉCISIONS ARBITRALES

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

" Cette conférence économique impériale prend note des mesures déjà prises dans plusieurs parties de l'empire pour mettre à exécution la résolution XXV de la Conférence impériale de 1911 en ce qu'elle se rapporte à l'accord mutuel visant à l'exécution dans une partie de l'empire des jugements et ordonnances des tribunaux d'une autre partie, y compris les jugements ou ordonnances en exécution des décisions arbitrales commerciales. Tout en reconnaissant que dans certains Dominions ces questions sont de la juridiction des gouvernements provinciaux ou fédéraux dont la liberté d'action ne saurait être entravée par aucune décision du gouvernement fédéral ou central, la conférence économique impériale est d'opinion qu'un accord général accepté dans tout l'empire pour l'exétion réciproque des jugements, y compris les décisions arbitrales, ne saurait manquer d'être profitable au commerce, et c'est certainement un objet que les différentes parties de l'empire doivent s'appliquer à réaliser. "

(E)—COLLABORATION IMPÉRIALE RELATIVE AUX BREVETS, DESSINS ET MARQUES DÉPOSÉS

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

" Cette conférence économique impériale a étudié avec soin le projet provisoire recommandé dans le rapport de la conférence sur les brevets de l'Empire britannique, 1922, et elle est d'opinion que, si l'on excepte un ou deux détails que les chefs des bureaux de brevets pourraient étudier davantage par correspondance, le projet provisoire est praticable et comporte des avantages appréciables pour les inventeurs de l'Empire; mais en présence des difficultés qu'éprouve le Dominion du Canada au sujet du défaut de dispositions décrétant l'enregistrement réciproque des brevets des Dominions, la conférence ne se sent pas autorisée à faire de recommandation pour ce qui concerne les Dominions autonomes et l'Inde.

" La conférence est toutefois unanime à dire qu'il est désirable que le projet provisoire soit adopté par les colonies et protectorats et que les inventeurs de l'Empire en retirent des avantages notables. "

(F)—Défense économique

Il a été décidé d'adopter la résolution suivante:—

"Vu qu'il est d'une importance vitale pour l'Empire britannique de sauvegarder son commerce maritime avec les pays d'outre-mer contre toute forme de discrimination de la part de pays étrangers, soit ouverte, soit déguisée, les représentants des Gouvernements de l'Empire déclarent:—

"(1) Que c'est leur coutume établie de ne pas faire de discrimination contre les pavillons de navires utilisant leurs ports, et que ce n'est pas leur intention de se départir de cette coutume en ce qui concerne les pays qui traitent les navires naviguant en haute mer sous le pavillon britannique sur le même pied que leurs propres navires nationaux.

"(2) Qu'en cas de danger menaçant, à l'avenir, le commerce maritime avec les pays d'outre-mer de l'Empire, du fait qu'un pays étranger cherchera à établir une discrimination contre le pavillon britannique, les Gouvernements de l'Empire se consulteront en vue de prendre les meilleurs moyens pour faire face à la situation."

(G)—Formalités douanières

(i) *Évaluation des marchandises pour les fins du tarif douanier.*

Il a été décidé d'adopter les résolutions suivantes:—

Formule A

"L'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre-Neuve, de même qu'un certain nombre de Colonies, ayant adopté pour l'usage des exportateurs, une formule commune de facture et de certificat, la Conférence recommande fortement que l'adoption prochaine d'une formule identique soit favorablement considérée par tous les autres Gouvernements de l'Empire qui prélèvent des impôts douaniers en se basant sur un système semblable à celui qui est en vigueur dans les parties sus-mentionnées de l'Empire.

"La Conférence est sous l'impression que des lois en vue de donner suite aux recommandations de la Conférence douanière impériale ont déjà été adoptées en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, et ose insister pour l'adoption de lois semblables dans tous les cas où il sera jugé nécessaire de le faire."

Formule B

"On a soumis à la Conférence une formule de facture et de certificat qui a été préparée et qui peut être convenablement employée dans les parties de l'Empire qui prélèvent des impôts douaniers sur la valeur indiquée par les factures des marchandises importées des autres parties de l'Empire, et qui exigent un état certifié rédigé par l'exportateur des marchandises.

"La Conférence recommande fortement dans l'intérêt du commerce interimpérial, à toutes les parties de l'Empire qui prélèvent des impôts douaniers d'après le système en question d'adopter la formule annexée à la présente Résolution." *

---

*voir pages

Certificat concernant les colis postaux

"On a attiré l'attention de la Conférence sur la formule abrégée du certificat préparée par la Conférence douanière impériale de 1921, qui doit servir pour déclarer l'origine des marchandises expédiées par le service des colis postaux du Royaume-Uni.

"Elle est informée que cette formule a déjà été adoptée par un certain nombre de Dominions et de Colonies, et croit que dans l'intérêt du commerce interimpérial il est à désirer qu'une formule semblable soit adoptée dans le cas des colis qui sont expédiés d'une partie dans une autre de l'Empire.

"La Conférence recommande donc fortement que dans le cas des colis expédiés par le service des colis postaux dont le contenu a peu de valeur et n'est pas une marchandise à vendre, la formule abrégée qui suit du certificat devrait être adoptée, à une date rapprochée, par toutes les parties de l'Empire concernées comme offrant une preuve satisfaisante de l'origine des marchandises dans les cas où la production de cette preuve donne le droit aux marchandises d'être admises à un tarif inférieur à celui qui serait autrement imposé:—

"Ce colis ne contient pas de marchandises en vente et tout article qui y est contenu a de bonne foi, du moins jusqu'à concurrence du quart de sa valeur, été produit ou fabriqué au..........
nom de la partie de l'Empire Britannique

"Daté à........................ce..................jour de..........................19....
"........................Expéditeur."

(ii) *Conférence internationale sur les formalités douanières.*

Il a été décidé d'adopter la Résolution suivante:—

"Que la Conférence devrait prendre note du travail accompli par la récente Conférence Internationale sur les Formalités Douanières et autres formalités semblables de la Société des Nations (du 15 octobre au 3 novembre 1923), et que l'on devrait recommander de soumettre les conclusions de cette Conférence à la considération favorable des divers Gouvernements de l'Empire concernés."

(H)—COURS MONÉTAIRE ET CHANGE DANS L'EMPIRE

La Conférence Économique Impériale a adopté et approuvé les Résolutions suivantes soumises par le Comité sur les changes inter-impériaux:—

"(1) Que du fait qu'elles sont dues à la suspension d'un étalon-or efficace les difficultés du change interimpérial disparaîtront quand la monnaie de papier de la Grande-Bretagne et des Dominions sera de nouveau convertible en or.

"(2) Qu'il n'est pas nécessaire ni désirable de recourir à des moyens compliqués pour obtenir un nouvel instrument de crédit tel que la monnaie de papier uniforme pour l'Empire qui implique des questions difficiles et discutables au point de vue constitutionnel et financier.

"(3) Que dans les cas où des difficultés sont survenues relativement au change entre certaines parties de l'Empire et entre ces parties du Royaume-Uni.

"(*a*) La situation pourrait s'améliorer si les pouvoirs autorisés à émettre des billets cherchaient à accumuler un actif-sterling et à échanger leur circulation locale contre des valeurs-sterling et *vice-versa.*

"(*b*) Cette mesure pourrait de plus s'étendre et être aidée par la création de banques centrales et par la coopération mutuelle tel que recommandé par la Conférence de Gênes.

"(*c*) Dans certains cas les frais exigés par les banques pour l'achat et la vente des valeurs-sterling semblent être trop élevés et devraient être susceptibles d'une réduction."

(J)—Coopération pour l'information et les recherches scientifiques

Il a été décidé d'adopter les Résolutions suivantes:—

Résolution 1

"La présente Conférence Impériale Économique recommande d'adopter les deux premiers projets pour assurer l'avenir de l'Institut Impérial et du Bureau Impérial des ressources naturelles proposés dans le rapport du Comité d'enquête sur l'Institut Impérial 1923 subordonnément aux modifications suivantes:—

"(i) Afin d'être certain que l'Institut Impérial, tel que reconstitué, puisse à l'avenir n'entreprendre dans ses laboratoires que les investigations préliminaires en fait de matières premières dans le but de connaître leur valeur commerciale possible et afin d'être certain que les travaux d'enquête ou de recherches d'une nature plus étendue soient référés aux autorités appropriées soit en ce pays, soit en quelque autre partie de l'Empire, il sera fondé un petit Comité du corps administratif devant être désigné sous le nom du "Comité du Laboratoire", dont feront partie le Contrôleur général du ministère du Commerce d'outre-mer (ou son représentant), le Secrétaire du ministère des Recherches scientifiques et industrielles (ou son représentant), et un Membre de la Société Royale qui représentera cette Société sur l'exécutif de l'Institut Impérial, et qui sera chargé de la surveillance des travaux de laboratoire de l'Institut et fera de temps à autre rapport à l'exécutif.

"(ii) Afin de s'assurer qu'à l'avenir l'Institut, tel que reconstitué, puisse avoir l'aide d'experts relativement aux questions financières, c'est-à-dire, en ce qui concerne les questions d'établissement, un représentant de la Trésorerie de Sa Majesté sera ajouté au nouvel exécutif et au nouveau Comité de Direction proposé aux paragraphes 100 et 101 du rapport du Comité d'enquête sur l'Institut Impérial."

Résolution 2

"La présente Conférence Impériale Économique approuve l'estimation du coût pour le maintien de l'Institut reconstitué tel qu'inséré au paragraphe 5 d memorandum du Secrétaire d'État pour les Colonies soumis à la Conférence (I. E. (23)-18); et suggère, afin que l'on puisse obtenir la somme de £8,000 qui est proposée comme contribution annuelle des Dominions et de l'Inde, aux représentants des Gouvernements des Dominions et de l'Inde de conseiller à leurs Chambres respectives de contribuer pendant cinq ans les sommes annuelles suivantes:—

"Canada	£2,000
Commonwealth d'Australie	2,000
Nouvelle-Zélande*	1,200
Union Sud-Africaine	1,200
Inde	1,200
État libre d'Irlande	200
Terre-Neuve	200"

*Il est entendu que la Nouvelle-Zélande portera cette contribution à £1,500 à condition de maintenir ouvertes les salles d'Exposition de l'Institut.

Résolution 3

"La présente Conférence Impériale Économique prend note du mémorandum sur la coordination des recherches ayant trait à l'industrie et des suggestions relatives au développement industriel soumises par le Ministère des Recherches scientifiques et industrielles de concert avec le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et les autres ministères, et elle est d'opinion que l'on devrait prendre toutes les mesures possibles dans le but d'encourager l'échange des renseignements techniques et scientifiques entre les diverses parties de l'Empire et la coopération des organisations officielles et autres engagées à la poursuite des travaux de recherches dans le but de trouver une solution aux problèmes offrant un intérêt commun.

(K)—Immunités des entreprises d'état

Il a été décidé d'adopter les Résolutions suivantes:—

I

"La présente Conférence Économique Impériale, en tant qu'il en est au pouvoir de ses membres, sans porter atteinte aux droits des États ou Provinces d'un Dominion autonome, accepte la recommandation du Comité sur l'assujettissement des Gouvernements des Dominions et des Gouvernements étrangers, etc., aux impôts du Royaume-Uni que l'on trouve exprimée dans les termes suivants:—

> "Tout Gouvernement dans l'Empire en tant qu'il se livre à des entreprises commerciales sera traité comme sujet aux impôts de tout autre pays faisant partie de l'Empire dans lequel il peut ou posséder des propriétés pour des fins commerciales ou réaliser des bénéfices du fait de son commerce; l'assujettissement du Gouvernement du Royaume-Uni ou de tout autre Gouvernement du Dominion en tant qu'il s'occupe de commerce ne sera pas inférieur à celui d'une corporation privée située dans les mêmes circonstances."

"Il est convenu que chacun des divers Parlements de la Grande-Bretagne, des Dominions et de l'Inde sera invité à promulguer, dès la première occasion, une déclaration que les dispositions générales et particulières de ses Lois ou ordonnances créant des impôts seront censées s'appliquer à toute entreprise commerciale ou industrielle poursuivie par l'autorité ou pour le bénéfice de tout autre Gouvernement de la même manière, sous tous rapports, que si elle était poursuivie pour le compte ou au bénéfice d'un sujet de la Couronne britannique. Il n'est pas proposé que cette loi soit censée avoir d'effet retroactif et s'appliquer à toute autre année que l'année 1924.

"Cette Conférence de plus approuve, qu'aussitôt que possible après l'adoption des lois susdites, des négociations devront s'ouvrir avec les Gouvernement de pays étrangers en conformité des recommandations du Comité susdit, "en vue d'en venir à une entente réciproque entre ces pays et l'Empire pour les fins suivantes: si ou lorsque le Gouvernement d'un pays étranger poursuit des opérations commerciales dans le Royaume-Uni ou dans un Dominion, et si ou lorsque le Gouvernement d'un pays compris dans l'Empire britannique poursuit des opérations commerciales dans un pays étranger, le Gouvernement trafiquant ne sera pas traité, à cause de son caractère officiel, comme ayant droit à une exemption souveraine des impôts soit directement, soit en se réclamant de sa position comme étant une autorité supérieure à la juridiction des cours municipales; ni le Gouvernement ainsi trafiquant

ne sera traité comme ayant droit à une exemption souveraine de tout impôt au sujet de propriété dans l'autre pays concerné qu'il puisse posséder ou tenir en sa possession à titre de commerçant ou en rapport avec son commerce.

"Il est entendu, comme le Comité l'a recommandé, que toute cette convention sera subordonnée à la réserve que ladite entente ne sera pas au préjudice des intérêts nationaux d'un État souverain en temps de guerre."

II

"La Conférence recommande, de plus, que le projet de convention relativement à l'immunité des navires réputés propriétés de l'État, adopté à la réunion du Comité maritime international tenue au mois d'août dernier à Gothenburg, et modifié après consultation entre l'Amirauté britannique et le Board of Trade, devrait être adopté par tout l'Empire comme devant servir de base à la conclusion d'une convention internationale. Voici les termes de ce projet de convention tel que modifié:—

"*Immunité des navires d'État*

"(Projet modifié: 26 octobre 1923)

"*Article* 1.—Les navires possédés ou exploités par les États pour des fins commerciales les cargaisons qui sont leur propriété et les cargaisons et les passagers transportés sur ces navires et les États possédant ou exploitant ces navires seront assujettis quant à l'exploitation de ces navires ou quant à ces cargaisons aux mêmes règles de responsabilité légale (c'est-à-dire être passibles de poursuites en recouvrement) et aux mêmes obligations que celles qui s'appliquent aux navires, personnes ou cargaisons d'un caractère privé.

"*Article* 2.—L'exécution de ces obligations relève des tribunaux dont la juridiction et la procédure s'appliquent au navire réputé propriété privée, ou à sa cargaison ou au propriétaire de ce navire.

"*Article* 3.—Les navires de guerre, yachts d'État, vaisseaux d'arpentage, navires-hôpitaux et les autres navires possédés ou exploités par les États et utilisés pour d'autres fins que celles du commerce continueront à jouir respectivement des privilèges et immunités dont ils ont joui jusqu'ici, grâce à la Société des Nations. Les réclamations contre ces navires au sujet d'abordages ou de sauvetage seront, cependant, recouvrables mais seulement par une action intentée devant les tribunaux compétents de l'État qui possède et exploite ces navires; et pas un de ces navires ne sera passible d'être mis sous arrêt. Également, les cargaisons qui sont la propriété d'un État, transportées pour des fins non commerciales, dans des navires possédés ou exploités par l'État, ne seront pas susceptibles de saisie, mais ils seront susceptibles de poursuite devant les tribunaux mais seulement devant les tribunaux de l'État propriétaire de ces navires.

"*Article* 4.—Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront au pays de chaque partie contractante dans tous les cas où le réclamant est un citoyen de l'un des États contractants, mais la présente Convention n'empêchera jamais l'un quelconque des États contractants d'établir par ses propres lois les droits de ses propres citoyens devant ses propres tribunaux.

"*Article* 5.—La présente Convention ne liera aucun État belligérant au sujet de réclamations survenant pendant la période des hostilités.

5. POLITIQUE IMPÉRIALE AU SUJET DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DU BÉTAIL

Après avoir considéré cette question la Conférence Économique Impériale a décidé qu'il faudrait prendre des mesures afin d'encourager le commerce interimpérial pour le bétail de race dans les limites de tout l'Empire sur des termes de réciprocité subordonément à l'obligation de toujours prendre des précautions satisfaisantes pour empêcher l'introduction des maladies.

De plus, il a été convenu qu'une Conférence devrait avoir lieu entre les représentants du Gouvernement de Sa Majesté et du Gouvernement Canadien dans le but d'étudier la question relative à l'interprétation administrative de la "Loi sur l'importation des animaux, 1922."

6. POLITIQUE IMPÉRIALE RELATIVEMENT A LA SYLVICULTURE

Il a été décidé d'adopter la Résolution suivante:—

"La Conférence Économique Impériale accepte d'une manière générale les Résolutions de la Conférence sylvicole de l'Empire (Canada, 1923), et recommande aux Gouvernements respectifs de l'Empire de leur accorder une considération favorable."*

7. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il a été décidé d'adopter les Résolutions suivantes:—

Résolution I

Ouvriers non résidents

"Prenant note des restrictions qui existent présentement dans les lois des accidents du travail de certaines parties de l'Empire, au sujet du paiement de certains bénéfices aux ouvriers et à leurs dépendants, à cause du fait qu'ils ne résident pas dans l'État où l'accident s'est produit, et ayant égard au fait que ces restrictions tendent à décourager le mouvement dans les limites de l'Empire, la présente Conférence Économique Impériale émet l'opinion que nul sujet britannique qui est frappé d'incapacité permanente et que nul dépendant d'un sujet britannique qui a été tué à la suite d'un accident pendant qu'il était employé dans une partie que conque de l'Empire, ne devront être exclus des bénéfices auxquels ils auraient autrement droit sous le régime de la loi des Accidents du travail dans cette partie de l'Empire à cause de son déménagement ou de son domicile dans une autre partie de l'Empire."

Résolution II

Marins

"La présente Conférence Économique Impériale ayant eu son attention attirée sur le cas de certains matelots britanniques, blessés accidentellement pendant leur service sur des navires enregistrés dans une partie quelconque de l'Empire qui n'avaient aucun droit à réclamer une indemnité, parce que la loi existant dans cette partie de l'Empire, en ce qui concerne les matelots, ne s'applique qu'aux accidents survenant dans les limites des eaux territoriales ou de tout autre territoire restreint, est d'opinion que le Gouvernement de toute partie semblable de l'Empire devrait voir à ce que les bénéfices de ses lois de compensation s'étendront à tous les accidents aux matelots en service sur les

---

*Voir pages 555.

navires enregistrés dans cette partie de l'Empire peu importe l'endroit où se trouve le navire au moment de l'accident. Et la Conférence invite, de plus, le Gouvernement de toute Colonie, ou de tout Protectorat britanniques où il existe un registre de la navigation, mais où les lois actuelles n'accordent pas de compensation aux matelots, à considérer l'adoption d'une loi de ce genre."

RÉSOLUTION III

Aubains

"La présente Conférence Économique Impériale prenant note des incapacités imposées sous le régime des lois des accidents du travail de certains pays étrangers aux sujets britanniques domiciliés dans ces mêmes pays et à leurs dépendants, invite chaque Gouvernement de l'Empire, tout en tenant compte des conditions particulières qui lui sont propres, d'envisager la possibilité de pouvoir adopter dans la rédaction de ses lois d'accidents du travail, le principe de réciprocité, c'est-à-dire que les avantages de ces lois soient accordés aux sujets de pays étrangers à la condition et dans la mesure que ces pays étrangers accordent un traitement réciproque aux sujets Britanniques."

Au cours de l'adoption de ces Résolutions la Conférence a remarqué que dans certains Dominions les lois d'accidents du travail tombent en tout ou en partie sous la juridiction provinciale ou des provinces ou des États, et dans ces cas particuliers et dans cette mesure elles échappent au contrôle du Gouvernement du Dominion.

8. COMITÉ ÉCONOMIQUE IMPÉRIAL

Il a été décidé d'adopter la Résolution suivante:—

"C'est l'opinion du Comité Économique Impérial (le Canada dissident)—

"(1) Qu'il est à désirer qu'il soit établi un Comité Économique Impérial comprenant les représentants des Gouvernements participants à la Conférence Impériale qui seront responsables à ces Gouvernements.

"(2) Les fonctions du comité seront de considérer l'étude et de donner des conseils au sujet de toutes les questions d'un caractère économique et commercial qui ne sont pas des questions devant être traitées par le Comité de navigation impériale, et qui lui sont soumises par l'un quelconque des Gouvernements participants, mais toute question qui intéresse une autre partie de l'Empire ne peut être référée au Comité sans le consentement de cette autre partie de l'Empire."

De plus, il a été décidé que dans la constitution du Comité Économique Impérial projeté on devrait accorder aux divers Gouvernements participants la représentation suivante :—

Grande-Bretagne	4 membres
Dominions	2 membres chacun
Inde	2 membres
Colonies et Protectorats	2 membres

DISCOURS D'OUVERTURE

En sa qualité de Président, Sir PHILIP LLOYD-GREAME, lors de l'inauguration des séances le 2 octobre fit une courte revue de la situation économique et des travaux qui attendaient l'attention de la Conférence. Il fut tour à tour

suivi par les Premiers ministres du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de Terre-Neuve, par M. McGrath, pour l'État Libre d'Irlande, M. Innes pour l'Inde, et M. Ormsby-Gore pour les Colonies et Protectorats. Le Premier ministre du Commonwealth d'Australie qui n'a pu arriver en Angleterre à temps, c'est-à-dire, pour le commencement de la Conférence, a présenté son premier discours à la quatrième réunion du 9 octobre. Les discours d'ouverture ont été dans le temps publiés *in extenso* et nous les donnons ici:—

DISCOURS D'OUVERTURE DE SIR PHILIP LLOYD-GREAME

Les représentants du Gouvernement britannique n'ont pas besoin d'exprimer le bonheur que nous éprouvons tous d'être associés à vous dans l'accomplissement des travaux de cette Conférence Économique. Nous avions hâte d'être rendus à ce jour. Il eût été grandement utile en aucun temps pour les Gouvernements de l'Empire de concentrer leurs efforts en se consultant vers la solution des problèmes qu'ils ont à surmonter. Mais, assurément, il ne saurait y avoir de temps plus propice que la période choisie pour les réunions de la présente Conférence.

Nous avons tous à résoudre des problèmes et des difficultés au point de vue économique, différents en caractère ou à des degrés divers, mais ayant tous une origine commune due au bouleversement causé par la guerre, et à la désorganisation et aux perturbations qui lui ont fait cortège. Et, vu que ces problèmes ont une origine commune, ils sont, je crois, dans une grande mesure, susceptibles d'une solution commune. Si nous devons coopérer par une action en commun, ou complémentaire, cela n'est possible qu'en se réunissant en conférence où nous pouvons parler avec la franchise d'associés et avec l'ambition d'en arriver à une politique à laquelle les diverses parties de l'Empire peuvent coopérer à leur avantage mutuel.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA GRANDE-BRETAGNE

Notre situation en ce pays vous est bien connue. Vous avez suivi notre développement industriel. Cette expansion a déterminé notre dépendance croissante sur le commerce d'exportation, une dépendance croissante sur les matières importées; et notre capacité à acheter ces matières dépend principalement de notre capacité à maintenir notre commerce d'exportation au moyen de nos ventes outre-mer. Et durant toute la période de notre développement industriel le maintien de l'augmentation de la population reposait sur l'expansion simultanée de notre commerce.

Aujourd'hui, notre commerce d'exportation est encore bien au-dessous de son volume d'avant-guerre. Ce déséquilibre variant quelque peu en importance, s'est maintenu pendant plusieurs mois, et il s'est traduit comme aujourd'hui par le chômage d'une durée et d'une étendue sans précédent. Il serait bien difficile d'exagérer la gravité ou l'urgence d'une telle situation. Mais un fait est évident. C'est à la seule condition de faire disparaître le déficit dans notre commerce d'exportation que nous pouvons rétablir et maintenir régulièrement la demande pour la main-d'œuvre en ce pays, et vraiment il faudra davantage. Il ne suffira pas de revenir à notre volume de commerce d'avant-guerre. Notre population a augmenté et en même temps il y a eu amélioration du côté de l'efficacité des méthodes de production. Par conséquent, il faut nécessairement que le volume du commerce soit plus considérable qu'avant la guerre pour tenir la classe ouvrière occupée.

LE PROBLÈME VITAL DES MARCHÉS

Le problème vital pour nous, par conséquent, c'est celui des débouchés; c'est le retour de nos anciens clients, mais encore plus, le développement de

marchés nouveaux. Bien que l'interdépendance du commerce mondial donne à la restauration de conditions stables, en ce qui concerne la production en Europe, un caractère de très haute importance il nous faut, cependant, nous rendre compte de deux faits sous ce rapport. Premièrement, même si nous supposons les conditions les plus favorables qui soient pratiquement possibles aujourd'hui, la récupération complète du pouvoir de production et d'achat de certaines parties de l'Europe doit être au moins un procédé lent. Deuxièmement, la capacité industrielle de l'Europe a subi une forte augmentation pendant et immédiatement après la guerre, et partant nous sommes de plus en plus en présence du besoin de trouver des débouchés plus nombreux pour notre production industrielle. Ces faits font ressortir l'importance énorme pour nous du développement progressif de marchés nouveaux. Et n'est-il pas vrai que pour les Dominions et pour les Colonies, le besoin de marchés constants et réguliers est à peine moins important?

LEÇONS DU PASSÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPIRE

En jetant les regards sur l'histoire économique du passé il y a, je crois, deux leçons remarquables qu'il est bon d'avoir présentes à l'esprit. La première, c'est que la garantie la plus sûre en ce pays de la prospérité industrielle c'est le développement de ressources nouvelles, de nouveaux champs outre-mer. La période la plus prospère, je suppose, dans notre histoire industrielle a été indiscutablement la période des succès faciles entre 1850 et 1870, une période qui a coincidé avec le développement énorme qui s'est manifesté en Amérique et en d'antres parties du monde. La deuxième leçon peut être tirée de l'époque qui a suivi. Les effets de la longue dépression industrielle qui se déclara peu après la guerre Franco-Prussienne sont bien connus. Mais ce qui est moins bien connu, c'est que pendant ce temps de dépression, bien que pendant des années notre commerce d'exportation aux pays étrangers n'indiquait aucune augmentation, malgré l'augmentation constante de notre population, une chose par-dessus tout nous a permis de traverser la crise: c'est le fait que le chiffre des exportations de nos produits manufacturés dans les limites de l'Empire a presque doublé pendant ces années difficiles. Et rappelons-nous que c'est le développement qui s'est manifesté dans l'Empire même qui a rendu possible l'augmentation de notre commerce.

POSSIBILITÉS POUR L'AVENIR

Malgré la difficulté de notre position aujourd'hui je crois qu'à la lumière de ces deux leçons nous pouvons regarder l'avenir avec confiance. L'Empire Britannique possède des ressources aussi considérables que celles des États-Unis. Vous et moi désirons voir à leur développement et je ne crois pas que si nous nous donnons la main nous soyons moins capables de réaliser un développement comparable à celui qui a eu lieu en Amérique. Nous désirons tous établir entre nos pays un commerce aussi considérable que possible. Pour le développement de vos vastes territoires il vous faut la population et le capital. Ainsi qu'Adam Smith (qui était bien plus impérialiste qu'on ne le suppose quelquefois) a dit: "Ce qui encourage le progrès de la population et du contentement, encourage le progrès de la richesse et de la grandeur réelles." Quant à nous nos besoins sont complémentaires. Vraiment avec le temps ces problèmes finiraient par se résoudre eux-mêmes. La population et le capital viendraient dans les Dominions; les ressources des Colonies seraient développées. Mais c'est à l'heure présente qu'existe notre plus grand besoin. C'est surtout maintenant que l'Empire est obligé de recourir à ses propres ressources. Ne pouvons-nous pas hâter ce développement? C'est là assurément le problème que nous devons étudier sous ses aspects divers. Et je vous ferai remarquer que cette politique d'anticipation n'est pas un spécifique artificiel ou contraire aux

principes économiques. Au contraire; si pendant les premières années qui vont suivre nous pouvons mettre à exécution immédiatement une politique courageuse et pratique en vue d'accélérer le développement de l'Empire et de ses ressources, nous trouverons un soulagement immédiat à nos misères présentes et assurerons une augmentation plus considérable et plus rapide de la richesse et de la puissance de toutes les parties de l'Empire. Les matières diverses qui ont été acceptées au cours des télégrammes qui ont été échangés entre nous et jugées convenables pour être insérées dans l'Agenda sont toutes, de fait, autant de facteurs à peser dans ce problème.

PROJET DE L'AGENDA PROPOSÉ

Pour ce qui concerne l'agenda lui-même nous avons pensé que la Conférence trouverait utile que nous préparions pour votre considération un projet dans lequel on a cherché à introduire dans un ordre suivi les divers sujets qui ont déjà été soumis pour la discussion dans les dépêches qui ont été échangées. Par conséquent, j'ai distribué le projet que vous avez reçu dans l'espoir qu'il servira à faciliter nos délibérations préliminaires au sujet de l'ordre à suivre pour les matières à discuter.

ÉTABLISSEMENT D'OUTRE-MER

La majorité des matières semble tomber dans l'une des trois grandes catégories suivantes. La première, et la plus importante, c'est la colonisation impériale. En soi, la colonisation constitue de suite un objectif important et un moyen indispensable au développement des ressources impériales. La colonisation sur la plus grande échelle possible est aussi importante pour ce pays qu'elle l'est pour les Dominions. On dit souvent que la Grande-Bretagne est *sur-industrialisée.* Certainement, et si cela n'est pas encore vrai il y a grand danger qu'il n'en soit ainsi dans l'avenir. Le problème de l'ajustement de la population au point de vue industriel et agricole ne peut être résolu à moins que nous ne l'envisagions comme un problème impérial. Et quel meilleur but pouvons-nous avoir que celui d'ouvrir toujours plus grandes, pour l'avenir de notre population croissante, les avenues de l'opportunité et d'une plus grande liberté pour les gens de notre propre race dans les vastes régions de l'Empire? Les documents qui ont été distribués contiennent une description de ce qui a été accompli sous le régime de la Loi concernant l'Établissement impérial. La loi qui est elle-même le résultat des délibérations inter-impériales, a contribué réellement à la solution du problème et a fourni une fondation solide pour édifier. Ce sera notre désir d'apprendre en détail comment utiliser, au meilleur avantage, les ressources qu'offre la loi; d'envisager à la lumière de l'expérience acquise ce qui doit constituer le meilleur mécanisme à adopter dans les Dominions et en ce pays en vue d'aider à la colonisation; et de considérer comment nous pouvons améliorer les méthodes suivies pour le choix, la préparation des colons, leur réception, leur distribution et les soins ultérieurs dont ils sont l'objet. Sommes-nous dans la bonne direction? Est-ce que la Loi ne nous permet pas de tirer un plus grand profit de ses dispositions? Quelles devraient être les relations de notre Gouvernement ici avec les Gouvernements des Dominions et les Gouvernements des Territoires dans les Dominions en vue de la négociation et de la mise en opération des projets d'établissemnet sous le régime de cette Loi? Est-ce qu'il y a d'autres mesures que vous et nous pourrions profitablement prendre afin de donner un effet plus rapide à notre politique?

ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT IMPÉRIAL

Intimement liée au problème de l'établissement, vient la question de la coopération financière entre la mère-patrie et les Dominions. L'accélération du développement est grandement une question de finance. Une des mesures

que nous avons prises en ce pays (et cette mesure est des plus saines, je crois, au point de vue économique) pour le règlement de la question du chômage a été la Loi des Facilités Commerciales. Sous l'empire de cette loi, il est en notre pouvoir de donner une garantie au nom du Gouvernement aux émissions de capital pour les travaux de différents genres à condition que les contrats pour les fournitures et matériaux soient placés en ce pays. De cette façon nous avons accéléré la mise à exécution de plusieurs projets en fait de construction à rendement sûr, tels que les extensions de chemins de fer, les travaux d'électrisation, qui autrement auraient dû attendre; et nous avons ainsi obtenu des commandes pour nos fabriques et activé le développement d'entreprises utiles qui à leur tour, ont donné lieu à l'amélioration des conditions et augmenté l'activité industrielle. J'espère qu'il sera possible d'élaborer une politique dans le but d'arriver aux mêmes résultats en ce qui concerne le développement impérial. Comme je l'ai dit, les Dominions et les Colonies ont devant eux, à n'en pas douter, une période de développement progressif. Ce développement sera un avantage au point de vue immédiat comme au point de vue de l'avenir tout à la fois pour le pays où il se manifestera et pour notre pays. Le développement assure au pays intéressé le progrès au point de vue de la population et de la richesse; il assure au nôtre des commandes immédiates, de nouvelles ouvertures pour nos émigrants et dans l'avenir un mouvement toujours plus considérable de notre commerce. Le degré de développement dans un État quelconque est normalement limité par sa propre capacité financière immédiate. Mais si le degré normal de développement peut être accéléré c'est là un bon principe en affaire et une bonne politique. Le degré auquel il est possible de pousser les opérations d'établissement dépend dans une large mesure du degré d'activité que l'on constate dans la construction des travaux publics nécessaires et dans les services d'utilités publiques. Si l'on peut pousser ces travaux initiaux le nombre des émigrants augmentera plus rapidement; et à mesure que le flot de l'émigration devient plus considérable le développement des ressources de l'État prend plus d'importance et l'on constate une augmentation de sa richesse de sa capacité de production et sa capacité à poursuivre son commerce.

La nécessité et l'importance d'une telle politique destinée à accélérer le développement s'applique au moins autant aux colonies qu'aux Dominions; et c'est notre intention de suivre cette politique en ce qui concerne le développement des colonies. Laissez-moi vous citer un exemple concret qui, à la vérité, s'applique dans les deux cas. L'un des problèmes des plus urgents que l'une de nos plus grandes industries doit surmonter aujourd'hui, c'est de trouver un approvisionnement suffisant de coton brut à un prix raisonnable. Il y a de vastes étendues de territoire situé dans les limites des Dominions britanniques qui sont capables de produire le coton dont nous avons besoin, mais si ces territoires doivent être développés rapidement et sur une échelle adéquate il faudra recourir à des capitaux considérables pour effectuer les déboursés nécessaires relativement au transport et à l'irrigation. Plus ce développement sera rapide le mieux pour le pays. Dès que le coton sera cultivé et transporté il sera absorbé; et les territoires ainsi développés deviendront les vendeurs d'une denrée dont nous avons grandement besoin ici et augmenteront le nombre des acheteurs de marchandises dans les limites de l'Empire.

Étant donné les ressources qui existent sans aucun doute; étant donné le désir que nous avons d'acheter autant que possible nos approvisionnements dans les limites de l'Empire; étant donné le besoin urgent pour nous tous de développer un commerce mutuel sans cesse grandissant dans des conditions caractérisées par la stabilité; je crois que nous devrions envisager avec une grande attention toute cette question du développement hâtif de nos ressources impériales, et nous efforcer d'élaborer un projet pratique pour les facilités de crédit de même qu'en vue de la coopération financière à la responsabilité duquel nous devrions tous contribuer et qui devra être mutuellement à notre avantage.

PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE

Concurremment, c'est notre grand désir de vouloir étudier la question analogue de la préférence impériale. Nous, de ce pays, nous nous rendons bien compte, et en éprouvons une profonde gratitude, de l'importance de la préférence dont nous avons joui en vertu de vos tarifs douaniers. Et de notre côté nous avons définitivement établi le principe de la préférence impériale dans notre propre système fiscal qui est plus limité. Nous désirons appliquer ce système dans les bornes qu'il nous est pratique de le faire afin de stimuler davantage le mouvement des produits de l'Empire et le développement de nos ressources. Toute augmentation que vous pourrez faire apporter au taux de la préférence nous sera d'une grande utilité et nous permettra d'acheter en plus grande quantité chez vous. Ici encore nous nous parlerons avec franchise. Nous pouvons nous communiquer les uns aux autres, entièrement et franchement, nos désirs et nos difficultés. A la vérité toute autre forme de discussion serait vaine. De notre part nous aborderons la question de préférence remplis du désir profond d'augmenter notre commerce mutuel, réellement prêts et disposés à adopter toute ligne de conduite compatible avec nos moyens et qui pourra être utile aux autres parties de l'Empire pour arriver à ces fins.

Outre les grandes questions d'établissement, de coopération financière et de préférence, notre attention sera certainement attirée sur un certain nombre de sujets dans la discussion desquels il devrait nous être possible d'arriver à quelque résultat pratique en vue de l'amélioration du commerce dans l'empire. Un certain nombre de sujets de cette catégorie ont été insérés dans l'Agenda à la suite de suggestions contenues dans les télégrammes que nous avons échangés avec nos gouvernements respectifs.

COMMUNICATIONS IMPÉRIALES

C'est avec raison que la question des communications impériales a toujours été discutée pendant les délibérations de nos conférences. Une conférence antérieure avait constitué le Comité impérial de navigation. Nous aurons l'occasion de considérer le travail important qu'il a accompli et qui est expliqué dans ses rapports. Je veux mentionner particulièrement le projet d'établir un service aérien pour l'Égypte et l'Inde projet destiné au point de vue du commerce à accélérer le service du courrier au sujet duquel on a tant insisté dans le passé et au sujet duquel nous avons déjà pris des mesures. De plus, il y a les démarches qui ont été faites dans le but d'uniformiser les règlements concernant les lettres de connaissement faisant suite aux propositions originales adoptées à une conférence Impériale antérieure En notre qualité d'hommes pratiques, je sais que nous discuterons ces questions de navigation et de communication d'une manière sensée en tenant compte, comme il convient, des facteurs économiques qui les gouvernent. Il est évident que les services maritimes à bon marché et efficaces reposent sur des considérations pratiques: la certitude raisonnable d'obtenir des cargaisons pour les voyages d'aller et de retour, les taux exigés dans les ports et havres visités, le chiffre des taxes douanières. Et lorsque nous serons rendus au point de passer en revue les questions qui affectent le commerce maritime impérial il sera temps pour nous de considérer quelles mesures nous pourrons prendre en vue d'obtenir la coopération de nos Gouvernements afin de soustraire notre commerce maritime d'outre-mer à la menace de la discrimination des pays étrangers.

AUTRES MESURES EN VUE DE L'AMÉLIORATION DE NOTRE COMMERCE MUTUEL

Parm les autres facteurs destinés à améliorer notre commerce mutuel nous comptons les suivants: coopération au point de vue de l'information commerciale; facilités offertes aux trafiquants relativement aux matières telles que la

libre circulation des catalogues et des échantillons de commerce; mise à exécution réciproque des jugements; coopération au point de vue de l'enregistrement des brevets, dessins et marques de commerce; évaluation des marchandises en vue des impôts douaniers; les questions de cours monétaire et de change entre les différentes parties de l'Empire; coopération aux fins des recherches techniques; immunité des entreprises d'État. Nous aurons aussi l'occasion d'étudier la politique Impériale en ce qu concerne l'importation et l'exportation du bétail.

NÉCESSITÉ D'UN CONSEIL CONSULTATIF PERMANENT

Si nous pouvons concevoir un projet pratique et élaborer une politique commune et complémentaire sur plusieurs de ces matières la conférence aura accompli une tâche d'une importance réelle et durable Mais je crois qu'à mesure que la conférence poursuivra son travail, à mesure que nous rédigerons nos recommandations et orienterons notre politique, nous comprendrons la nécessité d'établir un organisme quelconque qui nous permettrait de nous tenir, au point de vue des questions économiques, en contact plus intime qu'il n'a été possible de le faire jusqu'ici. Notre but c'est une politique plus intime en ce qui concerne le commerce et le développement interimpérial. Comme résultat de nos délibérations nous espérons prendre des mesures législatives ou administratives qui seront de nature à promouvoir et encourager ce déve'oppement. Mais la politique que nous désirons poursuivre se fera sentir non seulement par les actes de nos Gouvernements mais aussi dans le travail quotidien, les affaires de chaque jour, la production et le commerce de notre peuple. Si nous devons poursuivre notre politique et en retirer le plus d'avantages possibles ne devrions-nous pas chercher à établir un organe ou conseil consultatif quelconque que nous pourrions consulter et avec qui nous pourrions discuter les questions relevant de notre politique et les moyens que nous prenons pour la mettre à exécution? Certainement qu'à cette phase je ne cherche pas à préconiser ni à définir la forme que devra prendre notre politique. Je n'ai aucun doute que nous avons tous à l'esprit une même idée et qu'il est fort possible que vous ayez à offrir des suggestions d'une nature précise. Mais je suis certain que c'est là un problème que nous jugerons toujours plus digne de notre attention. Il y existe toujours le risque qu'une Conférence comme celle-ci puisse manquer son but à un certain degré en adoptant des résolutions qui ne sont pas suivies à la lettre ni mises à exécution. Il y a aussi peut-être le risque, à cause du peu de temps à sa disposition, de la voir s'arrêter trop longtemps aux questions de détail Je suis certain que c'est notre désir et notre but d'éviter ces deux risques. Mais le temps à notre disposition est nécessairement limité. Le champ que nous avons à parcourir est vaste. Il y a une foule de questions au sujet desquelles nous voulons en venir à une décision ou pour lesquelles nous voudrions être en mesure plus tard d'en venir à une décision. Nous désirons des résultats définis, tracer une politique dont les directives seront progressivement suivies. Si donc nous pouvons, comme résultat de cette Conférence, prendre tels moyens qu'il nous est possible de prendre dans un avenir rapproché au sujet des questions importantes qui seront soumises à notre attention, et établir aussi quelques moyens de faciliter à la fois pour nos gouvernements et nos producteurs et nos commerçants, la réalisation plus efficace de notre but commun, la Conférence aura rempli sa tâche.

Je crois que je puis interpréter avec raison les discours vigoureux qui ont été prononcés hier en disant que la double note dominante dans ces discours c'étaient les vastes possibilités qui existaient au sein de l'Empire lui-même, et le rôle important que l'Empire peut remplir dans la pacification et la reconstruction du monde. Quelque part que l'on regarde, les problèmes d'aujourd'hui sont surtout des problèmes économiques. Et comment l'Empire peut-il mieux remplir son rôle si ce n'est, dans son intérêt propre comme dans l'intérêt du

monde entier, en développant le plus possible les riches ressources qui existent dans les limites de ses frontières ?

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. MACKENZIE KING

Monsieur le Président du Board of Trade et Messieurs,—Le président a fait allusion à quelques précédents qu ont été mentionnés hier. Au nombre de ces précédents il y a celui qui veut que le représentant du Dominion le plus ancien soi le premier à prendre part à la discussion des différentes questions qui peuvent être soumises. C'est pour cette raison que je me lève pour dire quelques paroles à la suite de la très habile description du travail projeté de la Conférence que nous venons d'entendre. Je regrette que mes collègues, M. Graham et sir Lomer Gouin, ne soient pas ici aujourd hui. J'avais nourri l'espoir qu'ils auraient pu parler au nom du Canada; ils arriveront dans une journée ou deux et ils auront sans doute alors l'occasion de parler plus longuement que je ne me propose de le faire au sujet de certaines questions qui ont été mentionnées.

IMPORTANCE D'UNE CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE IMPÉRIALE

La pensée qui, à l'heure présente, doit dominer dans l'esprit de tous ceux qui m'écoutent, vu ce que cette assemblée représente, c'est la grandeur de l'héritage qu'il nous est donné, à nous à titre de membres de l'Empire Britannique, de posséder En pensant aux divers pays qui sont représentés ici, à l'étendue et à la variété de leurs richesses, aux différents éléments qui composent leur population, nous devons être persuadés qu'il y a pour nous une obligation très spéciale et une responsabilité particulière, qui de nous s'étend au reste du monde, de profiter dans la mesure du possible des dons qui sont devenus nôtres au cours des années. Je ne puis concevoir qu'une Conférence de représentants de l'Empire puisse consacrer son temps avec plus de profit qu'à cette phase de son travail qui se rattache aux besoins économiques et au développement économique possible, des différentes parties de l'Empire. Ici, plus qu'en tout endroit, nous devons constater les avantages du travail en consultation, en conférence et en coopération. Il y a ce trait heureux en ce qui concerne notre tâche, c'est que tout ce qui est accompli et qui puisse être au profit de l'un quelconque des pays concernés—les pays qui forment ce vaste Empire—finira par être tôt ou tard à l'avantage de tout l'Empire. Également, tout ce qui est à l'avantage de l'entier doit être aussi à l'avantage de chacune des différentes parties. Par conséquent, par-dessus tout nous nous renco trons dans un esprit d'union, en pensant aux avantages et aux privilèges dont nous jouissons en commun comme membres d'une grande famille.

LA GRANDE BRETAGNE ET LES DIFFICULTÉS DE SON COMMERCE D'APRÈS GUERRE

On ne doit pas s'attendre à cette phase de nos travaux, à entendre beaucoup de commentaires au sujet des remarques du Président du Board of Trade. Cependant, je me permettrai de dire rien que quelques paroles pour exprimer sous forme d'observation la suggestion qu'elles semblent renfermer. Il est clair que ce que nous cherchons dans le moment c'e t de surmonter la dépression dans le commerce, le bouleversement de l'industrie et les autres conséquences désastreuses de la guerre. En tant que la Grande-Bretagne est concernée, la situation est sans doute sérieuse, à certains points de vue. Je crois que c'est notre impression à tous. Étant plus près de l'Europe continentale que toute autre partie de l'Empire Britannique, et ayant des intérêts p us considérables il est presque inévitable que vos problèmes relatifs au chômage et au bouleversement du commerce et de l'industrie doivent être plus sérieux qu'ils ne le sont dans les autres parties de l'Empire; ma s nous avons tous éprouvé, dans une

large mesure les mauvais effets de la guerre. Chaque Dominion, je crois, a eu ses problèmes de chômage. Au Canada, certainement, pendant les dernières années, nous avons eu à résoudre des problèmes passablement semblables aux vôtres. Mais je crois que nous commençons à prendre le dessus. J'en fais mention parce que cela nous met en mesure d'apprécier plus justement qu'il ne serait peut-être autrement possible, la nature et l'étendue exactes des problèmes que vous avez ici.

LIMITATION DE L'INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT SUR LE TERRAIN ÉCONOMIQUE

Il est bon je crois de s'arrêter dès le début pour réfléchir un peu et se demander comment, grâce à l'intervention ou à la direction du Gouvernement, il sera possible d'améliorer la situation. Les gouvernements peuvent accomplir beaucoup dans certaines directions, mais il y a une limite à ce que les gouvernements peuvent faire, et peut-être sera-t-il sage de ne pas trop espérer dans un temps aussi court. En toutes choses le temps constitue le facteur indispensable. Une population ne peut pas être déplacée dans le cours d'une nuit, pas plus que l'on peut trouver des débouchés au commerce dans l'espace d'un jour. Avec toute la prudence qui s'impose il est certain que le capital ne sera pas porté prochainement, à se trouver des placements; et par conséquent il conviendrait, je crois, de ne pas faire naître sans raison des espérances dans une direction quelconque au sujet des résultats possibles de l'intervention du Gouvernement. De plus, je crois qu'il est bon de rappeler à cette heure les facteurs qui ont fait l'industrie et le commerce britanniques ce qu'ils sont dans le monde entier, ce sont l'initiative individuelle de la part de la classe ouvrière, de la part des marchands, de la part des fabricants, et de la part des capitalistes. C'est vers l'initiative individuelle que les pays doivent tourner leurs regards même plus qu'ils ne l'ont fait dans le passé. La guerre a eu pour effet de placer l'industrie sous le contrôle du gouvernement, à un degré que les circonstances ont peut-être justifié mais qui a certainement provoqué dans une certaine mesure une réaction contre trop d'intervention de la part du gouvernement.

CE QUE LE GOUVERNEMENT PEUT FAIRE

Exprimant mes vues personnelles, je ne puis m'empêcher de penser que le plus grand service que le Gouvernement peut rendre aujourd'hui c'est, en tant que la chose est désirable et possible, de débarrasser les voies et communications du commerce de ses obstacles quelle qu'en soit la nature; de rendre aussi libre que possible, en tenant dûment compte des conditions qui existent actuellement, le mouvement des hommes et de l'argent dans toutes les différentes parties de l'Empire; et partout où l'on trouvera un obstacle à des moyens plus rapides de communications, d'échange et de développement, de faire l'impossible en vue de faire disparaître cet obstacle. Au cours de mes remarques, je m'efforcerai de vous démontrer comment cela peut, dans une grande mesure, s'accomplir.

ATTITUDE DU CANADA AU SUJET DE L'IMMIGRATION

Le Président a parlé en particulier d'une ou deux matières principales auxquelles la Conférence devrait consacrer son attention; la première concerne la question de la migration au sein de l'Empire. Certainement, la base de l'expansion commerciale, qui est à la base de la puissance de l'Empire, reposera dans sa puissance en hommes et dans sa distribution efficace entre les différentes parties de l'Empire. J'aimerais à vous dire seulement quelques mots au sujet de l'attitude du Canada en ce qui concerne l'immigration. Je me suis aperçu qu'en certains quartiers l'impression a existé que nous ne recevions pas, ou plutôt que nous ne désirions pas recevoir en grand nombre les immigrants des autres pays et surtout ceux des Iles Britanniques. Rien ne peut être plus éloi-

gné de la vérité qu'une telle impression. Après la guerre nous avons eu le grave problème du chômage. Après la démobilisation nous avons eu à dépenser des sommes considérables pour secourir les victimes du chômage, et pendant que nous avions à remédier à une telle situation il nous arrivait au Canada des groupes nombreux d'immigrants de la Grande-Bretagne et d'ailleurs. Pour moi, l'effet d'un tel mouvement aurait fini par retarder tout établissement d'un caractère permanent au lieu de l'accélérer. Heureusement l'année dernière nous avons pu traverser la saison d'hiver sans avoir à trop exiger de l'administration fédérale en fait de secours, bien que certaines municipalités aient été forcées de secourir les sans-travail. Je crois que nous sommes maintenant rendus au point où nous pouvons souhaiter la bienvenue chez nous aux immigrants de bonne qualité, et certainement il n'y a pas de groupe qui puisse être mieux accueilli que le groupe de race britannique, de cette race qui a aidé à faire de notre pays et de l'Empire ce qu'il est aujourd'hui. Cependant, la question importante c'est de tenir compte de la situation économique au pays; de la position de nos industries; de ce qui leur est possible d'absorber normalement. Je crois qu'il est important que la main-d'œuvre ait confiance que le relèvement des conditions de travail qu'elle a fini par obtenir au prix d'efforts soutenus ne soit pas compromis par une immigration excessive. C'est mon opinion que cette organisation peut accomplir beaucoup en vue d'en arriver à une entente qui aurait pour but d'empêcher le flot continuel d'immigration de conduire à une situation embarrassante.

Il est de la plus haute importance que les hommes qui laissent un pays pour aller dans un autre sachent où ils vont et ce qu'ils vont faire, et ne soient pas pour ainsi dire *échoués* dès leur arrivée dans un pays nouveau. On peut accomplir beaucoup ici, en Conférence, en élaborant les différentes phases du mouvement d'immigration qui sera à la fois à l'avantage de l'ancien monde comme du nouveau.

L'EMPIRE A BESOIN DU CAPITAL BRITANNIQUE

Au point de vue de notre développement industriel et de notre commerce, il y a trois considérations fondamenales à envisager: il faut des hommes, du capital et des débouchés. Nous voulons notre propre capital—quand je dis notre propre capital, je veux parler maintenant du capital britannique—nous voulons que ce capital soit en disponibilité pour les placements dans l'Empire; nous voulons qu'il serve aux placements dans les différentes parties de l'Empire britannique. J'oserais espérer qu'à la suite de ces délibérations le public britannique comprenne de plus en plus les avantages évidents du placement de ses capitaux dans les divers Dominions. Au point de vue des débouchés nous devons certainement chercher par tous les moyens possibles à multiplier nos marchés. Plus nous pourrons obtenir de ce côté des marchés nombreux au sein de l'Empire le mieux cela sera pour nous.

POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DU CANADA

Peut-être qu'il serait préférable que je laisse la question de la Préférence à être étudiée avec plus de réflexion et avec plus d'attention à une autre séance de la Conférence, alors que les délibérations porteront spécialement sur ce sujet. J'aimerais cependant à dire ceci, relativement à la préférence commerciale, que le Canada ne tire pas un mince orgueil du fait qu'il a été le premier à offrir une préférence aux marchandises britanniques. A l'heure présente, nous accordons une préférence représentant une moyenne de 33 1-3 p. 100 ou plus sur toutes les marchandises provenant de la Grande-Bretagne tout aussi bien que des différentes parties de l'Empire. Pendant la dernière session de notre Parlement nous avons apporté une légère augmentation additionnelle à cette préférence en nous engageant à accorder un escompte de 10 p. 100 sur les droits

actuellement imposés sur toutes marchandises britanniques entrant par nos ports canadiens. Nous avions en cela l'idée du développement du commerce au moyen de la route "All red", mais nous avions aussi pour motif supérieur d'en agir ainsi la conduite du Gouvernement britannique qui avait pris les moyens de faire disparaître les obstacles à l'importation du bétail canadien sur les marchés anglais, ici. Partout l'attitude du Canada en fait de Préférence a été marquée au coin de la bienveillance; elle a été basée sur la bienveillance et non pas sur un esprit de marchandage. Ce que nous avons fait nous l'avons fait croyant servir nos intérêts, mais croyant aussi servir l'intérêt des pays auxquels nous accordions cette préférence et surtout à la Mère-Patrie, et j'aimerais à répéter que la conduite que nous avons tenue lors de la dernière session en augmentant la préférence a été motivée d'abord—et je puis parler avec pleine connaissance des circonstances qui y ont conduit—par la décision du Gouvernement britannique de nous faire une concession comme celle qu'il nous a faite relativement à une denrée importante du commerce. Maintenant cet esprit de rechercher ce qui peut être au bénéfice mutuel des uns et des autres ira plus loin, je crois, que toute autre chose pour aider à édifier le commerce et assurer le plus grand développement industriel de l'Empire.

Monsieur le président, je crains, d'avoir abusé du temps mis à ma disposition, mais j'aimerais à vous répéter qu'en tant que le Canada est concerné nous sommes venus à ces Conférences avec le seul motif, que je sais être aussi le motif de tous les autres participants, de faire tout en notre pouvoir en vue de travailler à l'avancement des intérêts mutuels des diverses parties constituantes de l'Empire, dans la croyance, comme je l'ai dit déjà, que chacune des parties qui en forment le tout se trouvera évidemment à bénéficier de la plus grande force acquise par le corps entier; en d'autres mots le bien-être des parties est lié au bien-être et à l'unité du corps entier.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. MASSEY

Avant d'aller plus loin, je désire, Monsieur le président, vous exprimer mon appréciation du fait que vous avez convoqué cette Conférence pour quelques motifs très importants dont, entre autres, celui de considérer les meilleurs moyens à prendre pour faire disparaître les présentes difficultés non seulement dans la Grande-Bretagne mais aussi dans les Dominions d'outre-mer, et j'espère, et je crois que nous en arriverons à des décisions et à une entente efficaces avant de retourner dans nos pays respectifs. Monsieur le président, vous avez suggéré que l'une des meilleures choses à faire dans les circonstances, et je suis parfaitement d'accord avec vous, c'est de trouver des ouvertures nouvelles pour les entreprises britanniques. Je partage bien cette opinion.

ABSENCE DE RÉGULARITÉ DANS LE PASSÉ RELATIVEMENT A L'IMMIGRATION

Au cours des propositions qui ont été faites, il me semble qu'il faut toujours penser que migration et préférence doivent toujours aller ensemble quelle que soit la forme qu'elles prennent, et quant à la préférence il y en a plusieurs variétés. La difficulté est celle-ci, et je ne critique pas un gouvernement plus qu'un autre, parce que j'accepte autant que n'importe qui, ma part de reproche pour ce qui a été fait dans le passé, mais la grande difficulté à l'heure présente est celle-ci, c'est que la question de l'émigration de la Grande-Bretagne et de l'établissement outre-mer n'ait pas été traitée bien avant aujourd'hui. Voici ce que je veux dire. Pendant de nombreuses années autant que je puis me rappeler, il y a eu toujours un flot continuel d'émigrants de la Grande-Bretagne se dirigeant vers les pays d'outre-mer, et je crois que j'ai raison de dire que bien peu d'encouragement a été offert à ces émigrants pour les induire à s'établir dans des pays sous le pavillon britannique. La conséquence a été que la majorité de ces

gens, la grosse majorité je crois, se sont établis dans des pays qui ne font pas partie de l'Empire. Par conséquent, ils ont été perdus pour l'Empire. Je ne porte pas envie aux gouvernements des pays dans lesquels ils se sont établis, mais assurément ces pays y ont gagné. Il n'est pas trop tard pour faire cesser cette manière d'agir, et je crois que ce qui a déjà été effectué par le Gouvernement britannique, appuyé par les Dominions d'outre-mer, a produit certains effets mais il faut faire beaucoup plus que cela. Monsieur le président, vous avez fait allusion à de nouvelles régions à développer—je sais que ce n'est pas précisément le terme que vous avez employé. Si le nombre considérable de ces émigrants que nous avons perdus, s'étaient établis dans ces nouveaux pays de l'Empire qui sont à développer, ils seraient aujourd'hui des clients pour les marchandises fabriquées en Angleterre et ils auraient pu, bien avant aujourd'hui, fournir au moins une partie des matières premières requises dans ces îles et une partie des substances alimentaires nécessaires à la population de ce pays. Voilà la situation qu'il nous faut bien se rappeler afin de faire beaucoup mieux à l'avenir. Maintenant, passons à ce qui concerne les pays d'outre-mer; ils sont là, pour un bon nombre d'entre eux, avec une population très éparse, et je ne pense pas seulement aux Dominions, mais aussi aux Colonies, avec une bien faible population européenne, et produisant, à la vérité bien peu des choses qu'ils devraient produire et n'ayant qu'une très petite population comparée à celle qu'ils auront, je crois, dans les années à venir.

AUGMENTATION POSSIBLE DE LA PRODUCTION AU CANADA, EN AUSTRALIE ET EN NOUVELLE ZÉLANDE

Nous avons entendu le très intéressant discours prononcé par le premier ministre du Canada. Arrêtons-nous au principal produit d'exportation de ce pays. Selon moi, le principal produit exporté du Canada est le blé. Dans tous les cas, je suis assez renseigné sur le Canada pour savoir que le blé y est cultivé sur de vastes étendues et que ce pays possède encore des millions d'acres de terre encore sans culture et qui produiront du blé dans l'avenir. Je sais de plus que déjà l'exportation du Canada dans les autres pays, et en particulier en Grande-Bretagne, est considérable. Or, le Canada peut augmenter énormément sa production de blé, cela je le sais par observation. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Ce pays peut encore améliorer et augmenter ses exportations d'autres produits. Prenez maintenant l'Australie—je parle ici des Dominions d'outre-mer en commençant par les plus grands—par exemple; le principal produit d'exportation de l'Australie est probablement la laine. Elle exporte aussi beaucoup de viande, des produits laitiers et des minéraux. Or, relativement à tous ces produits—sans toutefois me prononcer trop catégoriquement sur les minéraux—je sais parfaitement bien que les exportations de viande, de produits laitiers et de laine de l'Australie peuvent être considérablement augmentées. De cela je n'ai aucun doute. Il faut trouver de la nourriture pour les animaux, et même si cela comportait des travaux de culture, ce sont des travaux qu'il sera payant d'entreprendre. Dès que nous obtiendrons un écart raisonnable entre le coût de la production et les prix que nous rapporteront les produits sur les marchés du monde, surtout de l'Angleterre, la production ira de l'avant. Prenez le cas de mon propre pays, petit et jeune, si on le compare à l'Australie et au Canada, mais faisant en général des progrès très satisfaisants. Je sais que certaines gens—quelques-uns de nos amis, par exemple—disent que nous ne faisons pas assez de progrès, mais il nous faut nous rappeler que nous avons traversé une guerre qui a pratiquement duré cinq ou six ans, plus longtemps encore si nous tenons compte des conséquences de la guerre, et je désire attirer votre attention sur ce qui se passait il y a, disons, dix ans alors que mon ami assis à ma droite faisait partie du gouvernement. A cette époque, le chiffre des exportations de la Nouvelle - Zélande atteignait approximativement

£23,000,000. En dépit des difficultés qui ont été la conséquence de la guerre et de tous les autres problèmes connexes, nos exportations au cours de la dernière année de production, qui s'est terminée le 30 juin, ont représenté plus de £47,000,000; c'est-à-dire qu'elles ont plus que doublé en dix ans. Nos importations pour la dernière année de production se sont élevées à £41,000,000. Si l'on fait le calcul de ce que cela représente par tête, nous sommes probablement un des meilleurs clients de l'Angleterre: mais pendant la période de guerre nous devons admettre—et je crois que le fait est connu de tous les représentants des différents pays britanniques réunis ici aujourd'hui—que pendant la période de guerre l'Angleterre n'a pas pu nous fournir un grand nombre des produits dont nous avions besoin et qu'il nous a fallu, par conséquent, trouver sur d'autres marchés et, du moment que nous allons chercher sur d'autres marchés ce dont nous avons besoin, il faut toujours un peu de temps pour revenir à nos anciennes relations commerciales. C'est le procédé que nous suivons actuellement en Nouvelle-Zélande. Me fiant à ma mémoire, je crois que nos importations de l'Angleterre l'an dernier ont représenté approximativement le chiffre de £20,000,000; ce qui revient à dire que lorsque nos exportations augmentent, nos importations augmentent aussi d'une manière correspondante. Je désire attirer votre attention sur le fait que la plus grande partie de nos importations venaient de l'Angleterre; le Canada en a eu probablement une bonne part, de même que les États-Unis dans une certaine mesure: mais la Nouvelle-Zélande accorde la préférence non seulement à l'Angleterre elle-même, mais aussi aux autres pays britanniques et le Canada, ayant un littoral sur l'Océan Pacifique, est considéré par nous comme l'un de nos voisins. Le Canada nous envoie certains de ses produits tandis que nous, nous envoyons au Canada certains des nôtres et cet échange commercial donne satisfaction à l'un et à l'autre. Je vous cite ceci pour vous donner une idée de ce qui peut être fait. Je ne dis pas cela dans le but de m'en vanter. Je déclare tout simplement que ce qui a été fait dans la Nouvelle-Zélande peut être fait dans les autres pays de l'Empire. La Nouvelle-Zélande devient rapidement la ferme d'industrie laitière de l'Empire.

AUGMENTATION DE L'EXPORTATION DES PRODUITS LAITIERS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le développement de l'industrie laitière et de ses produits, le beurre et le fromage, depuis la guerre, m'a fort étonné et j'en ai suivi les progrès avec beaucoup d'attention comme vous le comprendrez tous. L'an dernier, nous avons exposé de la Nouvelle-Zélande pour une valeur de près de £17,000,000 de produits laitiers. Je crois qu'aucun autre pays dans le monde n'en a exporté pour un aussi fort montant, à coup sûr aucun autre pays n'en a exporté autant en Angleterre, et nous pouvons augmenter encore ce chiffre. Le climat du Dominion s'adapte particulièrement bien à l'industrie laitière, dans l'Ile du Nord, et même aussi dans l'Ile du Sud, où le climat ressemble plutôt à celui de l'Écosse et de l'Angleterre, l'industrie laitière se développe et aujourd'hui les produits laitiers constituent notre principale exportation. Jusqu'à ces tout derniers temps, c'était la laine qui constituait notre principale exportation. Si notre industrie laitière continue à se développer ainsi, nous serons en mesure d'exporter encore bien plus à l'avenir que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que toutes les saisons soient exceptionnellement bonnes. J'aimerais pouvoir penser que la saison du printemps qui s'ouvre actuellement dans la Nouvelle-Zélande sera aussi bonne que les deux dernières. J'espère sincèrement qu'il en sera ainsi. Nous pouvons attribuer ce développement à deux ou trois causes, l'adaptabilité du climat et le fait que nous développons l'énergie hydro-électrique dans plusieurs parties du Dominion. Les cultivateurs, les organisations locales et les entreprises privées utilisent la force hydro-électrique. Les cultivateurs utilisent cette force et maintenant nous comptons plu-

sieurs centaines de fermiers qui ont recours à l'électricité pour les travaux d'exploitation de leurs fermes. Naturellement, nous désirons tout l'encouragement qu'il nous est possible d'obtenir. J'arrive maintenant à d'autres questions.

INFLUENCE SUR LA PRODUCTION DE L'EMPIRE DE LA PRÉFÉRENCE ACCORDÉE PAR LA GRANDE-BRETAGNE

Depuis de longues années j'ai été associé au mouvement en faveur de la préférence impériale. Cette question a été longuement étudiée lors de la première Conférence impériale à laquelle j'ai assisté en 1917. Ces propositions furent alors envisagées favorablement par les ministres du gouvernement alors au pouvoir. Comme résultat, le principe de la préférence impériale a été affirmé et soumis au Parlement, je crois, par M. Bonar Law qui était alors Chancelier de l'Échiquier. Le principe a été adopté, et la préférence impériale a été accordée dans le cas de certains produits très importants. Je suis heureux que ce principe ait été affirmé et du fait que ces industries bénéficient aujourd'hui de cet état de choses, et je veux parler surtout du sucre. Maintenant, je n'ai pas besoin de rappeler aux membres ici présents dans quelle situation se trouvait l'approvisionnement du sucre lors de la déclaration de la guerre. Le prix du sucre a monté et il était presque impossible d'en obtenir. J'ai alors passé quelques mois en Angleterre, mais il n'y avait presque pas de sucre et le peu qu'on pouvait obtenir était de qualité inférieure. Le peuple anglais a eu sa leçon, en ce qui a trait à la production du sucre, et je suis heureux de penser que maintenant nos planteurs des Antilles occidentales ont repris leurs travaux d'autrefois et que la quantité de sucre provenant des pays de l'Empire producteurs de sucre a augmenté considérablement. En conséquence, l'importationdu sucre des pays étrangers a été arrêtée. Il en est de même pour le thé. Le Parlement britannique a accordé une préférence sur le thé. Il a aussi accordé une préférence sur les vins et quelques autres denrées. Je ne m'arrête qu'aux plus importantes questions, et dans chaque cas le résultat a été des plus satisfaisants. On a déjà fait le premier pas dans cette voie et il appartiendra à la présente Conférence de faire connaître au Gouvernement britannique ce que nous croyons nécessaire de faire. Nous ne suggérons rien qui ne sera pas raisonnable. Je parle en mon nom et je crois exprimer l'opinion de mes collègues d'outre-mer en m'exprimant ainsi. Il appartient au gouvernement britannique de prendre l'initiative et j'espère qu'il le fera, mais je désire déclarer ici que nous ne voulons pas et que nous n'entendons pas, par l'une quelconque des propositions que nous pourrons faire ici, faire augmenter le prix des vivres pour les consommateurs de l'Angleterre. S'il en était ainsi, dans ce cas il devrait y avoir certains dédommagements dans le sens contraire.

L'EMPIRE PEUT TIRER SON APPROVISIONNEMENT DE SUCRE DES RESSOURCES MÊME DE L'EMPIRE

J'ai eu à m'occuper de la question de la quantité de sucre venant de la Nouvelle-Zélande à titre de ministre des Finances, et je sais que le sucre peut être produit dans un grand nombre de pays, même au sud de l'océan Pacifique. Depuis un certain nombre d'années, certainement depuis la déclaration de la guerre, la Nouvelle-Zélande a acheté de la Colonial Sugar Company du sucre provenant de ses terres dans les iles Fidji, et jusqu'à 60,000 tonnes par année. Certaines difficultés ont existé aux iles Fidji, je le dis à regret, mais je crois qu'elles n'ont été que passagères. Aux îles Fidji la main-d'œuvre travaillant à la production du sucre vient de l'Inde et certaines difficultés ont existé au sein des ouvriers hindous. Beaucoup d'entre eux s'en sont retournés dans leur pays, mais j'ai appris des îles Fidji qu'un grand nombre de ces hommes reviennent à leurs anciennes occupations, et rien ne les empêche de toucher un salaire raisonnable pour leur travail. Je crois que la population des îles Fidji et la com-

pagnie—c'est une compagnie en grande partie australienne—consentent assez volontiers à leur payer un salaire raisonnable pour leur travail. J'ai parlé des îles Fidji parce qu'elles sont nos voisines dans l'océan Pacifique. Elles sont pratiquement le pays britannique le plus rapproché de la Nouvelle-Zélande. Il y a d'autres pays, naturellement. Tahiti, par exemple, qui appartient à la France, mais ce pays produit du sucre et une grande partie des capitaux sont fournis par les capitalistes anglais. Cela a attiré mon attention. Je ne trouve pas à rédire parce que j'ai foi dans le succès de cette entreprise, même lorsqu'il ne s'agit pas d'un pays britannique, pourvu que le peuple anglais y soit associé. J'ai appris que les capitaux étaient fournis par le peuple anglais. La Nouvelle-Zélande exerce son contrôle sur certaines îles de l'Océan Pacifique: quant à savoir si ces îles peuvent produire du sucre. je ne saurais le dire, mais nous avons une idée de ce qui peut se faire. A mon avis, je suis convaincu que nous pouvons produire dans l'Empire même toute la quantité, et même plus, de sucre dont a besoin la population de l'Empire.

CULTURE DU COTON DANS L'EMPIRE

On a parlé du coton, mais je ne sais trop à quoi m'en tenir actuellement sur la situation en Egypte. Je dirai cependant qu'autant qu'il m'est possible de juger de la situation en me plaçant à un point de vue étranger, la culture du coton en Egypte augmente très rapidement. Il existe d'autres endroits dans l'Empire où le coton peut être cultivé. On commence à cultiver le coton dans le nord de l'Australie et dans le Queensland, et les rapports sont à la vérité très satisfaisants. Si nous pouvions cultiver le coton en quantités suffisantes pour répondre aux besoins de notre propre population, ce serait une belle affaire. Je vous ai donné des exemples de ce qu'il est possible de faire.

ÉTABLISSEMENT SUR LES TERRES DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Il y a les terres qui attendent d'être mises en culture par des colons industrieux, des terres déjà en partie occupées par nos propres cultivateurs et où, dans la plupart des cas, les émigrants du Royaume-Uni seraient les bienvenus. J'ai déjà déclaré que dans la Nouvelle-Zélande nous n'avons pas de vastes étendues de terre non cultivées comme dans d'autres pays, c'est pourquoi nous sommes incapables d'offrir des terres aux colons aux mêmes conditions; mais je tiens à déclarer qu'en Nouvelle-Zélande nous ne refuserons jamais de laisser entrer chez nous nos concitoyens des Iles britanniques. Je voudrais ajouter tout simplement que j'ai passé presque toute ma vie dans la Nouvelle-Zélande. Je n'ai jamais constaté qu'un émigrant venu dans la Nouvelle-Zélande, un homme capable et industrieux, ou un homme ayant une famille industrieuse—bien qu'il ait pu avoir à faire face à certaines difficultés au début—qui n'ait pas réussi, et dans la suite n'ait été parfaitement satisfait de son changement de domicile. J'ambitionne pour l'avenir un travail encore plus grand en vue de l'établissement sur les terres dans la Nouvelle-Zélande. Nous avons fait beaucoup pour les soldats rapatriés qui ont eu à surmonter leurs propres difficultés. Ils se sont établis sur les terres pendant la fièvre de spéculation, alors que les prix étaient élevés et que le pays était prospère, et que tout allait très bien en Angleterre. Puis vint la dépression qui suit toujours la hausse et aussi, je crois, suit toujours une grande guerre, et ces soldats colons ont eu à souffrir. Le gouvernement a dû leur venir en aide. Nous avons dû donner de l'assistance à 20,000 probablement d'entre eux, et lorsque je dis 20,000 je parle de l'assistance que nous avons donnée aux soldats qui se sont établis dans les villes et dans les cités et qui y ont élu domicile, comme aussi de ceux qui se sont établis à la campagne. Mais nous avons ainsi dépensé 27 millions pour venir en aide à nos soldats et lorsque les difficultés se sont présentées il nous a fallu leur faire face. Nous avons fait de notre mieux pour les surmonter, et je crois que nous avons mainte-

nant réussi dans ce sens. L'État y perdra un peu d'argent: je le sais fort bien; mais il nous était inutile de continuer à espérer que ces hommes puissent réaliser beaucoup sous forme d'intérêt ou de loyer, sachant bien qu'en fin de compte il ne leur resterait pas grand'chose. On a maintenant mis ces soldats dans la bonne voie et, par conséquent, le département des Terres dans la Nouvelle-Zélande consacre son temps et son attention aux affaires qui intéressent les soldats. Lorsque ce travail sera terminé nous serons en mesure de préparer une plus grande étendue de terre (je ne veux pas dire qu'il n'y en a pas de disponible à l'heure actuelle) pour les colons qui nous viendront de l'Angleterre surtout, que celle que nous avons préparée jusqu'ici. Si nous voulons réussir à sortir de cette situation difficile, tout désappointé que je sois de constater cette dépression plus grave que je ne le croyais en Angleterre, si nous voulons réussir à nous tirer de ce mauvais pas dans un avenir rapproché, il nous faudra travailler en coopération—les Dominions, les pays d'outre-mer et la Grande-Bretagne—en coopération plus intense et plus étroite que nous ne l'avons fait jusqu'ci.

LA GRANDE BRETAGNE EST LE PRINCIPAL MARCHÉ DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

J'espère, Monsieur le président, que je n'abuse pas trop de votre temps, mais permettez-moi d'ajouter ceci. Nous nous rendons compte que la Grande-Bretagne continuera à être le principal marché pour l'écoulement de nos produits. Lorsque la dépression se fait sentir diminuant le pouvoir d'achat de la Grande-Bretagne, nous en sentons le contre-coup dans les pays d'outre-mer de l'Empire. Nos intérêts sont les mêmes et nous ne pouvons les séparer, et il nous faut travailler en commun dans la mesure où cela nous est possible de le faire.

Vous avez fait allusion, Monsieur le président, à la possibilité de faire quelque chose dans le sens d'améliorer nos communications, mais je ne puis pas suivre le bon exemple du Premier ministre du Canada en disant que nous n'avons aucun grief. Ce grief, à la vérité, est bien petit, et nous reconnaissons à sa juste valeur tout ce qui a été fait pour nous par le gouvernement britannique et le peuple de la Grande-Bretagne, mais il existe un point qui a fait naître un certain mécontentement et il ne faut pas s'en étonner. On a demandé des soumissions, il y a quelque temps, pour l'approvisionnement de la viande, du bœuf surtout, je crois, pour l'armée et la marine. Le contrat a été accordé à un pays qui ne fait pas partie de l'Empire, et naturellement mes compatriotes se sont tournés vers moi et m'ont demandé: "C'est là ce que fait votre peuple anglais—est-ce bien là le moyen de nous traiter?" Je crois que lors même que le coût en aurait été quelque peu plus élevé, les pays d'outre-mer de l'Empire devraient avoir la préférence. Nous pouvons produire toute la quantité nécessaire, cela ne fait pas de doute. Un grand nombre des membres assis aujourd'hui autour de cette table seront surpris de m'entendre déclarer que la Nouvelle-Zélande envoie une plus forte quantité d'agneaux et de moutons en Grande-Bretagne que tous les autres pays réunis, et je repète que la quantité produite actuellement peut être augmentée. Je vous ai fait part de mon léger grief et j'espère qu'on ne l'oubliera pas lorsque l'occasion se présentera de mettre les choses au point.

BESOIN D'AMÉLIORER LES COMMUNICATIONS IMPÉRIALES

J'aborde maintenant la question des communications et je constate par le tableau qui a été remis aux représentants des pays d'outre-mer que l'on insiste sur les moyens à prendre pour améliorer les communications impériales, et j'admets que la chose est absolument nécessaire. Je ne voudrais pas m'avouer trop optimiste sur les possibilités d'établir des communications par avions. Je ne dis pas qu'il sera impossible de transporter les dépêches et les voyageurs, mais j'ai bien peur qu'il nous faille attendre longtemps avant de voir un avion se diriger vers l'Angleterre chargé, disons, de laine ou de coton, ou d'autres

denrées encombrantes dont vous avez besoin en grandes quantités en ce pays. Je ne veux pas nuire à l'une quelconque des propositions qui seront faites ici. Je sais que l'aviation est devenue une entreprise permanente et qu'il est possible de l'améliorer considérablement; je sais très bien tout cela et, pour ma part, lorsque je déclare ne pas être des plus optimistes sur le succès des avions de grandes dimensions, je veux et je désire l'amélioration de nos moyens de communication. Je me permets d'attirer votre attention sur ce qu'il m'a été donné de constater en venant de la Nouvelle-Zélande en Angleterre pour assister aux conférences. En général, le voyage a duré près de quarante jours, parfois plus que cela. Il m'est arrivé, par le passé, d'avoir mis quarante-sept jours pour faire le voyage de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne; c'était durant la guerre, et les délais étaient dus à cette cause; mais cette fois je n'ai mis que vingt-sept jours et demi pour franchir la distance qui sépare la Nouvelle-Zélande de la Grande-Bretagne. La chose peut être accomplie de nouveau; et elle peut être faite en passant par le Canada, tout aussi bien, j'en suis convaincu. Avant bien longtemps nous verrons de nouveaux navires sur l'océan Pacifique; mais, même dans ce cas, nous désirons réduire la durée du trajet le plus possible; nous ne pouvons diminuer la distance. Ce sera une belle affaire si nous réussissons à réduire la longueur du temps employé au transport des dépêches et des voyageurs d'un pays à un autre, et je tiens à attirer l'attention du ministère des Postes de l'Angleterre sur ce point. On peut améliorer grandement les moyens de transport des dépêches entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'un côté, et la Grande-Bretagne de l'autre. On a gaspillé beaucoup de temps; c'est là un autre léger grief, mais je profite du fait que je ne me vante pas souvent de mes difficultés et je crois que l'on ne devrait pas m'en blâmer. Quant à la télégraphie sans fil, je crois que le champ est des plus vastes pour le développement, et j'ai confiance que le jour viendra où le premier ministre de la Grande-Bretagne pourra, tout en restant assis à son bureau, communiquer par sans-fil avec le Premier ministre de la Nouvelle-Zélande, et il se peut aussi que ce moyen de communication fasse disparaître la publicité que nous craignons à l'heure actuelle.

COURS MONÉTAIRE ET CHANGE DANS L'EMPIRE

Un des points mentionnés dans l'agenda a éveillé mon attention et m'a fait réfléchir comme aussi le collègue qui m'accompagne ici aujourd'hui. Il s'agit de la question du change du numéraire de l'Empire. Les plaintes à ce sujet ont été nombreuses et sérieuses et, pour ce qui regarde mon pays, je dois dire que la plupart de plaintes avaient trait au montant très considérable d'argent qu'a coûté le change entre les deux pays faisant affaires entre eux, c'est-à-dire entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre. Notre position s'est améliorée et j'espère qu'elle continuera de s'améliorer ainsi, mais s'il est en notre pouvoir de faire quoi que ce soit à la présente Conférence en vue de trouver quelque chose qui remplacera l'or, pour autant qu'il s'agisse de numéraire, entre les deux pays, nous aurons alors fait un travail qui sera, je le crois, d'une très grande utilité. Je sais que la position n'est pas aussi difficile maintenant.

Au cours d'une transaction récente, où il me fallait envoyer de l'argent en Grande-Bretagne, je puis vous avouer ici qu'au lieu d'avoir à payer le change, j'ai reçu une prime, mais, naturellement, il n'en est pas toujours ainsi. Je ne doute pas que cette question recevra toute l'attention possible un peu plus tard. Je me demande si je ne devrais pas me contenter de demander, pour le moment, la nomination d'une Commission d'experts pour étudier cette question, mais si l'on adopte cette politique ce sera un pas de fait dans la bonne voie.

PROPAGATION DE L'HISTOIRE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

Je voudrais effleurer un autre sujet, bien qu'en réalité il ne se rattache pas à la rubrique de notre situation économique, mais un sujet qui est, à mon avis, d'une très grande importance. Il trouve sa place sous la rubrique de l'Instruction et comporte que des moyens pratiques devraient être pris pour encourager la propagation de l'histoire de l'Empire britannique dans tout l'Empire. Je n'hésite pas à déclarer que c'est là un sujet qui a été considérablement négligé dans presque toutes les parties de l'Empire. Nous faisons, actuellement, un peu plus que ce que nous avons fait jusqu'ici, mais même dans ce cas il est encore possible d'améliorer considérablement la situation. Je crois que tout enfant né de parents anglaïs devraient apprendre l'histoire de son pays de même que l'histoire de l'Empire; cette histoire ne constitue pas une chose dont il faille rougir, mais plutôt une histoire dont nous devons être fiers, et, tout en enseignant notre histoire nationale, nous devrions donner des leçons de patriotisme et faire ainsi beaucoup de bien pour les générations futures de l'Empire. Je devrais m'excuser d'avoir parlé si longuement puisque je sais que l'occasion nous sera de nouveau donnée de porter la parole, mais les questions signalées aujourd'hui sont d'une très grande importance et lors même que la Conférence ne ferait que travailler à obtenir de meilleurs résultats dans ce sens, je dis alors qu'il valait la peine de venir de l'extrémité du monde pour y assister.

DISCOURS D'OUVERTURE DU GÉNÉRAL SMUTS

Monsieur le président, mon collègue le Ministre des Finances, M. Burton sera le principal représentant de l'Union Sud-Africaine à cette Conférence économique, et il se peut qu'il désire vous exposer aujourd'hui certaines observations; toutefois, j'aimerais, avant qu'il ne prenne la parole, à vous faire certaines observations générales qui se trouveront bien à leur place dans ma bouche. Je désire, tout d'abord, vous marquer le très grand intérêt que j'ai porté à la déclaration claire et complète que vous avez faite ici de la situation qui se pose à notre étude. Je suis convaincu que les indications précieuses que vous nous avez données des tendances de la politique britannique, nous seront utiles et nous permettront de faire produire à cette Conférence des fruits réels. Je suis convaincu de l'importance de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui; non seulement nous avons traversé la période de guerre, mais nous avons aussi la période difficile qui a suivi la guerre, et nous sommes maintenant en mesure de travailler au développement de l'Empire. Nous possédons un vaste héritage qui est en grande partie encore non developpé, et nous rendrions un grand service, non seulement à l'Empire et aux diverses pays qui le composent, mais aussi au monde entier, si nous développions ce vaste héritage qui a été confié à nos soins.

NOUS N'ATTAQUONS PAS LA POLITIQUE FISCALE BRITANNIQUE

On semble avoir répandu l'impression dans certains quartiers que les Dominions se sont rendus à cette Conférence dans le but de faire une attaque concertée sur la politique fiscale établie dans ce pays. Or, laissez-moi vous avouer immédiatement, parlant au nom de l'Union Sud-Africaine, que je ne connais absolument rien d'une telle conspiration. Nous n'avons jamais eu l'intention de déclancher une attaque de ce genre contre votre politique fiscale. Nous laissons au gouvernement britannique la liberté absolue d'arrêter sa politique fiscale dans son propre pays comme il l'a toujours fait jusqu'ici. Nous respectons votre liberté d'action, et en retour, nous réclamons aussi, et vous admettrez je crois que c'est à bon droit que nous le faisons, une liberté absolue dans nos questions économiques, du moins pour ce qui nous regarde. C'est au point de vue fiscal que les Dominions ont d'abord obtenu leur indépendance. Notre

indépendance fiscale a marqué notre première réelle victoire dans notre ancien développement colonial et nous y attachons une très grande importance. Nous avons toujours arrêté notre propre politique fiscale, et nous venons ici, du moins pour ce qui regarde l'Union Sud-Africaine n'ayant aucunement l'intention de sacrifier ce que nous avons obtenu, n'ayant aucunement l'intention de trafiquer les droits que nous possédons ou d'essayer de vous induire à sacrifier les droits que vous avez. Nous venons ici dans l'intention de nous entendre mutuellement, dans le but de chercher comment nous pourrons le mieux, tout en respectant les opinions de chacun d'entre nous, travailler à développer le plus possible le commerce de l'Empire. C'est dans cet esprit que nous venons ici, respectant votre politique et demandant qu'on respecte la nôtre, notre liberté d'action dans le travail de développement de nos différents pays, et cela le plus possible.

Nous, du Sud-Africain, nous trouvons dans cette position, et je ne doute pas que plusieurs autres pays de l'Empire se trouvent dans la même position que, bien que le marché britannique soit et demeure de beaucoup notre marché le plus important, il n'est pas notre seul marché. Nous comptons aussi d'autres marchés assez importants et, par suite des difficultés commerciales qui se font sentir par tout le monde—manque des marchés, sur-production de certaines matières—il n'est que naturel que nous désirions retenir notre liberté d'action en développant nos marchés dans d'autres pays aussi, autant que possible.

J'ai dit, Monsieur le président, que nous avons, je crois, une occasion unique de développer les ressources de l'Empire, mais il est aussi nécessaire pour vous et pour nous de travailler à ce développement et considérer de nouveau notre ancienne politique.

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE AMÉRICAINE REND NÉCESSAIRE LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPIRE

La reconnaissance de la dette américaine me semble être un évènement de nature à exiger la reconsidération d'un grand nombre des points de notre ancienne politique. Les États-Unis d'Amérique ont non seulement érigé une barrière tarifaire très élevée autour de leurs frontières et empêché un grand nombre de nos produits d'entrer chez eux, mais ils réclament maintenant, et à bon droit, le paiement annuel d'un fort montant, de la part de ce pays.

Dans ces circonstances, l'Angleterre se trouve donc dans la nécessité de travailler le plus possible au développement de l'Empire, de porter son attention sur les parties de l'Empire pouvant se développer considérablement et produire les articles que vous faites venir en grande quantité de l'Amérique. Vous-même, Monsieur le président, avez parlé de la question du coton. Le coton est une matière première que nous faisons venir encore en grande quantité des États-Unis. Mais le coton n'est pas la seule matière première que nous faisons venir de ce pays; ce pays nous fournit aussi en grande partie notre cuivre et notre tabac; de fait, il nous a fourni et continue de nous fournir un grand nombre de matières premières que l'Empire peut parfaitement produire si on le développe dans ce sens. M. Massey a parlé avec beaucoup de chaleur et de conviction de ce qui a été fait dans la Nouvelle-Zélande.

POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES DU CONTINENT AFRICAIN

Je désire attirer votre attention pour un moment sur un autre point de l'Empire—sur le continent africain. Le continent africain est, plus que tout autre, un continent britannique; exception faite de certaines parties importantes détenues par la France, la Belgique et le Portugal, pratiquement tout le continent africain constitue une partie de l'Empire britannique. Ce continent peut produire pratiquement tout ce dont vous avez besoin en fait de matières premières. On dit qu'il contient les plus vastes champs de cuivre du monde.

Il peut produire tout le coton dont ce grand pays a besoin pour alimenter ses industries. Il peut certainement produire presque tout le tabac dont vous avez besoin, et le développement de cet immense actif que constitue pour l'Empire le continent africain est, je crois, une entreprise vers laquelle, plus que jamais auparavant vous et nous devons tourner notre attention dans l'avenir. Il y a à développer tout un continent. On y trouve tous les climats; on y trouve aussi des ressources de toutes sortes et en grande abondance. Ce pays a été bien négligé et je suis convaincu que si nous adoptons une politique bien arrêtée en vue du développement de notre vaste possession africaine et de la production des articles que nous sommes capables de produire nous ferons aussi un grand pas dans la voie d'établir des moyens de payer ces énormes obligations envers l'Amérique et qui sont comme une meule de moulin attachée à votre cou.

NÉCESSITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE D'EXPÉRIENCE ET DES CAPITAUX

Je parle en me plaçant au point de vue africain, et ce point de vue est plutôt curieux à côté d'un certain nombre des questions qui ont été soulevées ici aujourd'hui. Prenez, par exemple, la question de l'Immigration, de la colonisation. Ici encore L'Afrique a sa manière propre d'envisager la solution de ses problèmes. Nous comptons une très forte population d'indigènes sans expérience qui exécutent les travaux de peine nécessaires au développement du continent et, lorsque nous en venons à étudier les questions de colonisation du moins pour ce qui regarde l'Afrique-Sud et les autres parties de l'Afrique, nous nous trouvons tout de suite en présence du fait que l'immigrant ordinaire, qui ne possède ni expérience ni capital, n'est pas désiré dans l'Afrique. Le travail qu'il accomplit dans d'autres continents est accompli en Afrique par la population indigène. En conséquence, lorsque nous en venons à étudier les questions de colonisation, du moins pour ce qui regarde l'Union Sud-Africaine et les autres parties de l'Afrique, il nous faut nous rappeler que les immigrants dont nous avons besoin dans l'Afrique-Sud sont d'une nature différente—un homme d'expérience, un homme qui a subi une formation toute particulière, un homme possédant des qualités administratives, un homme possédant la compétence de l'homme de métier, ou un homme qui possède un certain capital, si petit soit-il. C'est le genre d'homme que nous désirons, et non l'homme de peine ordinaire, sans expérience, que certaines autres parties de l'Empire réclament pour l'exécution des travaux de peine. C'est le capital que nous désirons surtout. Les ressources, nous les avons, dans l'Afrique-Sud et dans toutes les autres parties du continent qui appartiennent à ce pays—les ressources nous les avons, mais il nous faut le capital pour les exploiter, et j'espère qu'au cours des séances de la présente Conférence il nous sera possible de donner une forme à une politique impériale générale en vue de développer cette grande richesse qui, j'en suis convaincu, nous dédommagera et nous dédommagera amplement de même que le capital que la population de ce pays et le gouvernement de ce pays pourra trouver moyen de consacrer à cette entreprise.

DE NOUVELLES PRÉFÉRENCES BRITANNIQUES EN FAVEUR DES DOMINIONS AIDERONT AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPIRE

Quant à la question de préférence, permettez-moi de vous dire ceci. J'ai déclaré que nous ne voulions pas faire de marché. Nous avons accordé, il y a plusieurs années, dans l'Union Sud-Africaine une préférence aux produits britanniques, et nous n'avons rien demandé en retour. Telle a été notre attitude, et telle est encore notre attitude. Nous n'avons pas l'intention de faire de marché, et vous agirez avec la liberté la plus absolue dans tout ce que vous ferez. Cependant nous apprécions beaucoup ce que vous avez fait jusqu'ici en vue de la Préférence et je suis convancu que, sans vous éloigner de la politique fiscale arrêtée dans ce pays de ne pas imposer des droits sur les matières pemières essen-

tielles ou sur les vivres de première nécessité, il vous est bien possible d'accorder aux Dominions une nouvelle préférence sur un certain nombre d'articles favorisant un développement considérable des ressources de l'empire. Vous ne pouvez pas en toute justice prétendre que les Dominions devraient admettre de grandes quantités d'immigrants venant de ces Iles et, en même temps, refuser de venir en aide aux Dominions en achetant le produit de leurs habitants. Ces deux politiques vont de pair et je suis convaincu que sans porter atteinte à votre politique fiscale actuelle vous pourriez prendre les mesures nécessaires pour accorder à l'avenir des préférences de nature à rendre plus facile le travail d'immigration et de développement de l'Empire.

L'UNION SUD-AFRICAINE EST PRÊTE A MODIFIER SA POLITIQUE FISCALE EN VUE D'OBTENIR DE PLUS GRANDS AVANTAGES COMMUNS

Quant à nous du Sud-Africain, notre politique a été d'accorder une préférence de pourcentage général dans notre système douanier en faveur des produits britanniques. Il s'est agi d'un pourcentage général s'étendant pratiquement à tous les articles. Nous sommes bien prêts à modifier notre politique de manière à la rendre plus avantageuse encore et pour le consommateur de l'Union et pour le producteur britannique. Il est bien possible d'accorder, à la place de cette préférence de pourcentage général, des préférences particulières et augmenter ainsi les préférences actuelles sur ces articles considérés être de la plus grande importance pour vos producteurs. Je crois que dans ce sens nous pourrons vous donner entière satisfaction. Et nous sommes aussi disposés à nous entendre avec vous relativement aux articles qui sont d'une importance spéciale pour vos industries. Je crois qu'une entente de ce genre aura pour résultat de nous aider à modifier notre politique lorsque le temps sera venu d'étudier notre tarif. Cette question n'est pas importante seulement pour la Grande-Bretagne; puisque nos relations commerciales sont importantes aussi avec d'autres Dominions, et j'espère que nous profiterons de cette occasion pour étudier avec nos collègues des autres Dominions les moyens à prendre pour faciliter notre commerce et le change avec ces Dominions aussi. Nous achetons, par exemple, un grand nombre de produits du Canada. Le Canada est un grand exportateur dans l'Union Sud-Africaine, et j'espère qu'il nous sera possible non seulement avec le Canada, mais aussi avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et les autres parties de l'Empire, de conclure des arrangements qui seront avantageux et utiles pour le développement du commerce impérial.

L'AMÉLIORATION DES MOYENS DE COMMUNICATIONS EST ABSOLUMENT NÉCESSAIRE

Je désire ne faire qu'une autre observstion. Vous avez parlé de la question des moyens de communications. J'ai constaté avec un vif plaisir que le Gouvernement britannique a, de sa propre initiative, entrepris l'exécution d'une politique en vue d'améliorer les moyens de communications. La politique d'aviation que nous avons étudiée il y a une couple d'années a été alors mise de côté par suite des exigences de la politique contre le gaspillage—je pourrais presque dire la politique d'économie à rebours—qui faisait alors rage dans le pays. Nous avons repris l'étude des idées que nous avions arrêtées à cette dernière conférence et le Gouvernement britannique va mettre à exécution sa politique d'aviation. La question des moyens de communications est peut-être la plus importante de toutes celles qui concernent l'Empire britannique. On peut avoir recours à des expressions légales pour dire que la question des communications entre dans l'essence même de l'Empire, et à moins de réussir à résoudre quelques-uns des problèmes les plus urgents des communications—des moyens de communications plus rapides et moins dispendieux—il nous sera presque impossible dans l'avenir de maintenir l'union

entre ce vaste empire disséminé sur tout le globe. L'Empire se développe dans toutes ses parties à un tel point qu'à moins de pouvoir réussir à résoudre ce problème des communications, les moyens de réaliser ce grand Empire seront insuffisants. C'est du moins ce que je crains et c'est pourquoi j'ai confiance que la ligne de conduite que vous nous avez tracée sera suivie par d'autres, et qu'en fin de compte la question de nos communications impériales sera résolue de manière à rendre plus facile et plus rapide qu'à l'heure actuelle, non seulement l'étude des questions qui relèvent du gouvernement, mais encore de toutes les autres questions qui demandent des moyens de communications et d'entente.

INCERTITUDE DE L'AVANTAGE D'UN CONSEIL CONSULTATIF PERMANENT

Je constate que vous avez soulevé la question de l'augmentation de notre rouage administratif sous forme d'un conseil consultatif qui serait établit dans le but de mettre à exécution les politiques qui pourraient être recommandées ici. Personnellement, j'éprouve quelques doutes sur le succès de cette entreprise. L'empire marche si bien sans cette organisation. L'esprit de corps est si intense, cet esprit nous a fait atteindre de si beaux résultats—l'esprit de bonne volonté et de coopération—que j'éprouve toujours une certaine hésitation à nous engager dans des rouages qui pourraient prêter à équivoque et qui pourraient soulever un débat dans les parties de l'Empire. Tout de même, j'attends de connaître les détails des propositions que vous allez nous soumettre, et nous verrons alors ce que nous pourrons faire. Je suis convaincu que la présente Conférence portera des fruits. L'occasion est belle et l'atmosphère est favorable. C'est, à la vérité, une occasion presque unique qui s'offre à nous de faire un grand pas en avant dans la voie du développement commercial de l'Empire, et j'espère que nous profiterons de chaque instant de cette occasion au cours des quelques semaines que nous passerons ensemble ici.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. McGRATH

C'est la première fois, comme vous le savez, que l'Irlande est représentée à une Conférence économique impériale, ce qui nous permet d'y exposer nos opinions et d'y sauvegarder nos propres intérêts. Ceux d'entre-nous qui sont chargés de la responsabilité d'assurer le bien-être économique de l'État Libre d'Irlande ne jouissant pas de l'expérience et des connaissances que possèdent les représentants des autres pays représentés ici, doivent jouer un rôle modeste, sinon attentif, dans les délibérations de la présente Conférence. Un grand nombre des questions qui sont étudiées ici offrent une très grande importance pour notre pays, mais on comprendra, j'en suis convaincu, que l'établissement ne date pas encore d'une année complète. Pendant cette courte période, il nous a fallu établir et adapter chez nous tout le rouage du gouvernement, entreprendre le relevé et l'examen de tous les menus détails que doivent bien connaître les délégués à cette Conférence et nous occuper des autres questions qui ne se poseront pas à la présente Conférence et dont je n'ai pas à parler plus longuement. C'est pourquoi, ni la population ni le gouvernement n'ont eu le temps de se mettre au courant de la situation économique de notre pays sous tous ses aspects et d'arrêter une politique pour l'avenir. Nous nous occupons de ces questions à l'heure actuelle et nous y consacrerons aussi l'année qui va suivre. Pour le moment nous nous proposons d'écouter l'exposé des vues des autres délégués, de prendre part à l'étude des questions sur lesquelles, à notre avis, nous croirons pouvoir être de quelque utilité et à d'autres questions qui nous tiendrons au fait, apprenant ici même, au cours de ces délibérations, comment nous pourrons le mieux améliorer nos relations économiques avec les autres nations représentées ici. Nous retournerons alors dans notre pays où, prenant conseil de notre propre population, par l'entremise de ses repré-

sentants au Dail et aussi des associations qui s'intéressent directement aux questions économiques, nous pourrons arrêter une politique tendant à assurer le bien-être et la prospérité de l'État Libre d'Irlande et aussi en vue du développement de la situation économique impériale, à l'avantage des uns et des autres, avec les nations que j'ai le plaisir de saluer ici en m'adressant à leurs représentants.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. WARREN

Monsieur le président, Vos Seigneuries, Messieurs, comme il se fait tard je n'ai pas l'intention d'entrer pour le moment, dans des questions de détails relativement à notre participation à la présente Conférence. Il me vient à l'esprit un proverbe qui dit que les questions de sentiment et d'affaires ne sauraient avantageusement aller de pair. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'appliquer ici ce proverbe, parce que je suis fermement convaincu que ces questions d'affaires unies aux questions de sentiment impérial produiront de bons, de très bons résultats et une somme plus forte de travail utile.

AVANTAGES QUE RETIRE TERRE-NEUVE DE LA LOI DES FACILITÉS COMMERCIALES

Monsieur le président, je désire profiter de cette circonstance pour marquer toute la gratitude de la population de Terre-Neuve au gouvernement britannique qui nous permet de nous prévaloir des privilèges de votre Loi des Facilités Commerciales. Cette loi a eu une influence marquée sur nos productions à Terre-Neuve et nous a tellement bien lancés dans le mouvement de développement de nos pouvoirs hydrauliques qu'à l'avenir, selon moi, en faisant un retour sur le travail accompli nous n'aurons d'autres sentiments que celui de la satisfaction. L'obtention de capitaux, comme l'ont déjà fait remarquer ceux qui m'ont précédé, est bien nécessaire. Grâce à cette loi nous avons obtenu tous les fonds dont nous avions besoin. Nous sommes maintenant à lancer de nouvelles industries d'un caractère semblable grâce à votre Loi des Facilités Commerciales. L'Angleterre n'est pas un de nos marchés, mais nous avons des produits que vous pouvez acheter. Plus tard, au cours de cette Conférence, je me propose d'attirer votre attention sur un certain nombre de ces produits.

En terminant, Monsieur le président, j'aimerais à appuyer encore sur un point que vous avez vous-même signalé, et le voici: J'espère sincèrement que toutes les résolutions qui seront adoptées à la Présente Conférence seront traduites en actes.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. INNES

Je vous suis très reconnaissant de me permettre de dire quelques mots, au nom de l'Inde, à l'ouverture de cette très importante Conférence.

CARACTÈRE PARTICULIER DE LA CONFÉRENCE

On a tenu par le passé d'autres Conférences Impériales qui ont adopté des résolutions importantes ayant trait à des questions économiques. Mais la présente Conférence offre un caractère tout à fait particulier Elle a été convoquée uniquement dans le but d'étudier des questions d'ordre économique. Tous ceux d'entre nous qui prendront part aux délibérations de ces questions s'intéressent d'une manère particulière au commerce du pays qu'ils représentent. Il entre dans notre besogne quotidienne de surveiller le mouvement commercial dans notre pays, d'essayer de démêler les causes qui assurent la prospérité ou entraînent la dépression, d'étudier la répartition du commerce et de faire de notre mieux pour nous rendre compte des causes qui font que

parfois le cours des affaires coule librement, parfois lentement, et pourquoi il arrive que de temps en temps le cours des affaires tend à changer de direction. Et puisque nous consacrons tant de temps à l'étude de ces questions, je suis convaincu qu'il n'en est pas un seul d'entre nous qui ne se rende compte de la difficulté de ce problème. Les causes principales et plutôt générales sont d'ordinaires assez faciles à déterminer. Mais, dans tout ce vaste et si compliqué système du commerce international, il faut tenir compte du rôle secondaire d'innombrables facteurs, pour la plupart très embrouillés, et presque tous nous savons, peut-être à la suite d'une expérience chèrement payée, combien il est difficile de prédire les résultats qui découleront, au point de vue du commerce, de l'action que peut poser un gouvernement. Les réactions peuvent se faire sentir, même là où on s'y attendait le moins, et c'est pour cela qu'il faut voir de loin. Car il peut fort bien arriver que la politique qui paraissait alors la plus sage à suivre sera tout à fait contraire lorsqu'on aura eu le temps d'en ressentir tous les effets. Toutes ces considérations, naturellement, ne sont que des lieux communs, mais c'est justement parce que nous connaissons bien des considérations de ce genre que les conclusions de la Conférence devraient nous être si précieuses. De plus, les considérations dont j'ai parlé offrent un intérêt tout particulier pour ceux d'entre nous qui représentent le Gouvernement de l'Inde.

POSITION DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

Dans l'Inde, jusqu'à ces tout derniers temps, l'Exécutif était seul responsable de toute ligne de conduite qu'il pouvait suivre, de sorte que sa responsabilité s'en trouvait assez forte. Or, nous avons fait depuis un grand pas au point de vue constitutionnel, et je suis heureux de dire que l'exécutif reçoit l'aide d'une Législature, en grande partie élective et dont les pouvoirs sont très grands. Nos responsabilités s'en trouvent d'autant diminuées. Mais même dans ce cas, tout le monde admettra qu'une certaine responsabilité pèse encore sur l'exécutif qui, encore aujourd'hui, ne tire pas son existence de la volonté populaire exprimée par une législature dont les membres sont élus par le peuple. C'est pourquoi, j'en conclus qu'au cours de nos délibérations sur chacun des sujets qui nous serons soumis chacun de nous devra d'abord peser ce qui servira le mieux l'intérêt économique du pays qu'il représente. Il nous faudra donc considérer l'intérêt de l'Empire en général et aussi jusqu'à quel point il est possible de marier l'intérêt propre de notre pays à l'intérêt général. Et il sera toujours nécessaire de nous rappeler ce qui, au point de vue politique, nous est possible dans notre pays. Les intérêts, naturellement, ne coïncident pas toujours. Ce serait espérer trop d'un Empire composé de pays si éloignés et si différents. Mais je n'attends que du bien d'un échange sincère d'opinions, marqué au coin du sentiment des liens qui nous unissent, et, pour autant qu'il s agisse de l'Inde, je puis vous assurer, Monsieur, de même que tous les membres de cette Conférence, que nous n'avons qu'un désir en venant ici, celui d'être utile.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Il ne m'est pas besoin de poser le problème. Vous-même, Monsieur, l'avez déjà fait. Au-dessus de toutes nos délibérations plane le spectre de l'Europe, surtout de l'Europe Centrale et de l'Europe Orientale. Dans de grandes parties de l'Europe, autrefois parmi les plus prospères du monde, nous voyons les bourses désorganisées, le crédit diminué, le pouvoir d'achat réduit, et tout le mécanisme du commerce moderne gravement compromis. C'est là un des aspects de la situation. D'un autre côté, nous voyons de vastes pays intacts, ou presque, capables, et le voulant bien, de produire et de vendre certains de leurs produits et certaines de leurs matières premières. Ces pays

souffrent de la perte de leurs marchés et ils se trouvent dans l'incapacité d'acheter autant qu'il le faisaient avant la guerre parce qu'ils ne vendent pas autant. C'est là tout la difficulté. Nous en souffrons tous à un degré plus ou moins considérable, mais je crois que nous admettons tous que le pays qui en souffre le plus est le pays à qui nous devons tant, la Grande-Bretagne. Tout le monde devrait jeter un regard sympathique sur son grave problème du chômage. Tout le monde doit admirer la manière dont elle a abordé les difficultés économiques considérables que la guerre lui a laissées en partage. Personnellement, j'ai eu à m'occuper passablement, au cours des deux dernières années, de l'achat des matériaux pour les chemins de fer et autres entreprises de l'Inde, et j'ai été surpris de constater comment les manufacturiers de la Grande-Bretagne avaient réussi à diminuer le coût de la production. Ils n'ont pu atteindre ce résultat sans la coopération de leurs employés. Ils sont aux prises avec de grosses difficultés, mais puisque les capitalistes et la main-d'œuvre britanniques ont fait preuve d'une telle détermination pour surmonter les difficultés qui les embarrassent, je ne puis qu'être convaincu qu'ils seront victorieux.

EFFETS DE LA GUERRE SUR LE COMMERCE ET LES FINANCES DE L'INDE

Si vous me le permettez, Monsieur, je voudrais faire maintenant quelques remarques générales sur le commerce de l'Inde, envisageant la question au point de vue des effets de la guerre et de la période qui a suivie la guerre sur le commerce et aussi sur les finances de l'Inde. En général, on peut dire que l'Inde importe en grande partie des produits fabriqués et qu'elle exporte surtout des matières premières et des vivres. Nos importations viennent en grande partie du Royaume-Uni, et nos exportations—et c'est là un fait que dans l'Inde nous ne devons jamais perdre de vue—s'en vont surtout dans les pays étrangers. L'an dernier, 60 pour 100 de nos exportations, lesquelles d'ailleurs en temps normal excèdent de beaucoup nos importations, ont été envoyées dans des pays étrangers, tandis que 22 p. 100 seulement sont allées dans le Royaume-Uni. Notre commerce total d'importation et d'exportation a atteint, en valeur, le chiffre moyen, au cours des trois dernières années, de 366 millions par année. Ce chiffre est considérable, mais il est augmenté par la hausse des prix et lorsque nous avons de nouveau calculé la valeur de notre commerce aux prix qui prévalaient en 1913-14, nous avons constaté que notre commerce avait diminué en volume. La perte réelle subie en 1921-22, si on compare les chiffres à ceux de 1913-14, n'a pas été moindre de 28 p. 100. Grâce à la guerre et à la désorganisation causée par la guerre, nous vendons moins, et par conséquent, nous achetons moins. Cette diminution du commerce nous nuit de bien des manières. Elle porte atteinte à la plupart de nos sources de recettes—nos douanes, notre impôt sur le revenu et nos recettes provenant des chemins de fer. C'est encore la guerre, et la forte augmentation des prix qui l'a suivie, qui a augmenté à un si haut degré les frais d'Administration, et nous a, en même temps laissés aux prises avec la nécessité d'encourir de fortes dépenses dans le but de remettre nos chemins de fer et nos autres services d'utilité publique sur un pied d'efficacité. Les taxes ont été augmentées à un point qu'il y a quelques années une entreprise de ce genre aurait semblé impossible. En dépit de tout cela, pendant cinq années consécutives nous n'avons pu réussir à équilibrer notre budget. Tous nos déficits au cours de ces cinq années ont dépassé le chiffre de 66 millions de livres sterling—une somme énorme pour un pays si pauvre. Je crois qu'il m'est permis de prétendre que l'Inde a fait face à ce problème avec beaucoup d'énergie. Nous avons fait nôtre la diction de la Conférence Internationale de Gènes, au mois d'avril 1922, voulant qu'une des nécessités de la reconstruction économique soit un budget équilibré. Comme je l'ai dit, nous avons augmenté les taxes et je crois aussi que nous avons atteint la limite pour plusieurs des droits imposés sur l'importation. Avec le concours de Lord Inchcape, nous avons réduit sans merci toutes nos dépenses.

C est ainsi que pendant l'année courante nous avons pu équilibrer notre budget, et comme résultat, je crois pouvoir dire que le crédit de l'Inde est en haute estime.

Toutes les entreprises privées se sont engagées dans le même voie d'économie et de reconstruction. La courte période de fièvre de spéculation qui a suivi la guerre a été une période de spéculation hasardeuse et de formation de compagnies. Un grand nombre de ces compagnie ont déjà cessé de faire affaires; d'autres sont aux prises avec de grandes difficultés et réussissent à peine à se maintenir, et à l'heure actuelle on n'est pas beaucoup porté dans l'Inde à placer des fonds dans des entreprises industrielles.

Et c'est là, Monsieur, un court et bien inexact aperçu des effets de la guerre sur le commerce et les finances de l'Inde. La situation est certainement meilleure aujourd'hui que par le passé. Tout laisse entrevoir de bonnes récoltes pour la deuxième année consécutive, et c'est là une question de première importance pour la paix et la prospérité de l'Inde, puisque les deux-tiers de notre population vivent sur la terre. Ce que nous désirons maintenant pour maintenir nos finances en bon état, c'est la reprise du commerce.

POLITIQUE DE PROTECTION PARTICULIÈRE ADOPTÉE RÉCEMMENT DANS L'INDE

Je ne veux d'aucune manière devancer les délibérations des questions énumérées dans l'agenda, mais je voudrais développer un ou deux points d'un caractère général découlant des remarques que je viens de faire. Il me semble que la présente Conférence n'atteindra pas pleinement son but si nous ne comprenons pas très bien les problèmes et les situations propres à chacun d'entre nous.

J'ai dit que l'Inde exportait à l'heure actuelle surtout des matières premières et des vivres et qu'elle importait en grande partie des produits manufacturés. Je dois déclarer ici que l'Inde ne se contentera pas indéfiniment de cette situation. Elle s'est déclarée favorable, tout récemment, à une politique de protection particulière. C'est-à-dire qu'elle se propose de se rendre compte si les industries qui jouissent d'un "avantage relatif" dans l'Inde ont besoin de protection et, s'il en est ainsi, si ces industries doivent être protégées. Ce n'est pas ici le moment d'étudier les mérites de cette politique. Je sais que cette politique a fait naître une certaine crainte en ce pays, mais si, comme nous l'espérons, elle a pour résultat l'augmentation de la richesse et de la capacité de production de l'Inde, dans ce cas, Monsieur, les pays qui font un échange commercial avec l'Inde, n'ont rien à craindre. Ce commerce atteint déjà un chiffre considérable, mais tout cela est peu de choses si on le compare à l'étendue du pays et au chiffre de sa population. Dans l'Inde, nous avons 315 millions d'habitants—à peu près un cinquième de la race humaine, et si nous pouvons tout simplement réussir à améliorer les moyens de subsistances de ces millions d'habitants et augmenter leur capacité de consommation, l'Inde offre des possibilités presque illimitées à titre de marché alimenté par le commerce international.

L'INDE EST LE MEILLEUR CLIENT DE LA GRANDE-BRETAGNE

J'ai déjà dit, Monsieur, que le commerce d'exportation de l'Inde offre quelque chose de particulier. En 1921, 86 p. 100 des exportations de la Nouvelle-Zélande ont été envoyées dans le Royaume-Uni, 76 p. 100 des exportations de l'Afrique-Sud et plus de la moitié des exportations de l'Australie. L'Inde n'envoie qu'un peu plus de 20 p. 100 de ses exportations dans le Royaume-Uni, et ce fait comme je l'ai dit, ne doit jamais être perdu de vue par nous. Je voudrais maintenant vous exposer un fait patent ayant trait aux importations de l'Inde. Comme tout le monde le sait, nous ne faisons aucune distrinction dans nos droits d'importations. A l'heure actuelle notre tarif est purement un tarif de revenue, et il est le même pour tout le monde. Tout de même, l'Inde est de beaucoup

le meilleur client de la Grande-Bretagne. Elle prend une plus grande proportion de ses importations du Royaume-Uni que dans tous les autres Dominions. Le chiffre de ses mportations de l'Angleterre au cours des trois dernières années a atteint une moyenne annuelle de 129 millions de livres sterling. C'est-à-dire, qu'elle a acheté pendant cette période du Royaume-Uni autant que les trois grands Dominions du Canada, de l'Australie et l'Union Sud-Africaine réunis. C'est là un fait digne de mention. Monsieur, que ce commerce considérable est uniquement le résultat des mill ons de capitaux anglais dépensés dans l'Inde, des moyens très parfaits d'expédition en vue du commerce et des moyens de transactions d'affaires de banques, depuis 'ongtemps établis, de même que d'une étude soignée des exigences du marché de l'Inde. La plupart de ces marchandises importées sont fabriquées, et en dépit des difficultés qu'il a à surmonter, le manufacturier anglais a pratiquement recouvré sa supériorité d'avant-guerre sur cette partie des marchés de l'Inde. Avant la guerre, le manufacturier anglais fournissait à l'Inde 76 p. 100 des produits manufacturés que ce pays achetait: durant l'année terminée au mois de mars dernier il en a fourni 73 p. 100. Et ce résultat merveilleux a été atteint grâce à ce qui, après tout, est le point important en affaires, une organisation parfaite et la plus stricte économie dans la production.

NOUVEAUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Mais on dira peut-être, Monsieur, "C'est vrai, l'Inde achète beaucoup, mais ne peut-elle pas acheter d'avantage?" Il ne m'est pas difficile, monsieur, de répondre à cette question. Je viens justement d'expliquer notre situation financière et je vous ai fait remarquer que tout récemment il nous a fallu réduire même jusqu'à nos frais d'Administration. Mais tous ceux qui s'intéressent à ce problème dans l'Inde admettent que ce dont l'Inde a besoin c'est un programme énergique de développement, en vue de tirer plein parti de ses immenses ressources. On a mis de côté de fortes sommes pour le rétablissement de ses chemins de fer, et j'espère que nous pourrons entreprendre d'autres travaux de construction. Nous avons dépensé, l'an dernier, en matériaux de chemins de fer seulment, et presqu'uniquement en ce pays, plus de 8½ millions de livres sterling. Nous sommes à étudier d'autres projets de déve oppement et d'une manière et d'une autre le Gouvernement a calculé qu'environ 70 millions de livres sterling seront dépensées pour l'achat de matériel importé, au cours des cinq années qui vont suivre, pour nos chemins de fer et nos autres projets de développement. Comme par le passé je ne doute pas qu'à l'avenir, par suite de son habileté et de son esprit d'initiative, le manufacturier anglais verra à ce que la grande partie de son argent soit dépensé en ce pays.

J'ai essayé de vous exposer quelques points qui offrent une grande importance au point de vue de l'Inde et qui, je l'espère, se rattachent aux questions qui seront étudiées à la présente Conférence. Je défends l'Inde, naturellement. Tous, nous prenons la part du pays que nous représentons. Mais, je suis convaincu, Monsieur, que l'on constatera que les intérêts de l'Inde coïncident en grande partie avec ceux de ce pays et de l'Empire, et c'est dans le but de chercher tous les moyens possibles de nous entendre que nous sommes réunis ici aujourd'hui. Je dois vous remercier, Monsieur, de même que les autres membres présents à cette Conférence de m'avoir écouté si patiemment et j'aimerais de tout cœur, au nom de l'Inde, faire mienne les espérances que l'on a exprimées de voir cette Conférence porter des fruits tant pour les pays que nous représentons que pour l'Angleterre et pour l'Empire.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. ORMSBY-GORE

En disant quelques mots au nom des colonies et des protectorats j'aimerais à marquer du doigt le fait qu'en agissant ainsi c'est créer un nouveau précé-

dent. C'est la première fois dans l'histoire de ces Conférences qu'un représentant particulier a été envoyé pour représenter distinctement les vues des autres possessions de la Couronne Britannique qui, avec la Grande-Bretagne et les six Dominions autonomes et l'Inde, forment au complet l'Empire britannique.

ÉTENDUE ET IMPORTANCE DES COLONIES, DES PROTECTORATS ET DES TERRITOIRES SOUS MANDATS

Les colonies, les protectorats et les territoires sous mandats au nom desquels je parle ici, comprennent une étendue d'environ deux millions de milles carrés et renferment une population de plus de 50 millions. De ce nombre, près de 40 millions sont de la race africaine. Exception faite de Gibraltar, de l'Ile de Malte, de Chypre, de la Palestine, des îles Bermudes et Falkland, tout ce territoire se trouve compris dans une lisière de terrain qui encercle le globe entre les deux tropiques du Cancer et du Capricorne. Nos possessions coloniales les plus anciennes comme aussi celles auxquelles se rattachent le plus de souvenirs historiques, exception faite seulement de Terre-Neuve, se trouvent dans les Antilles occidentales. Sur une ligne parallèle se trouvent les quatre dépendances importantes de l'Afrique-Occidentale dont fait partie le Niger qui, avec sa population de 20 millions d'habitants, occupe la troisième place, après l'Inde et la Grande-Bretagne, au point de vue de la population de tous les pays de l'Empire.

Dans l'Afrique-Orientale et dans l'Afrique-Centrale nous avons une bande ininterrompue de territoire allant du Nil supérieur jusqu'à la Zambésie dont le développement est confié à notre direction et contenant une population de 12 millions d'habitants. Du côté Est nous avons encore l'île Maurice, les îles Seychelles et Ceylan. Puis la péninsule de Malacea et Hong Kong. Du côté Est encore, les îles Fidji et les groupes d'îles du sud de l'océan Pacifique.

Au point de vue de la Grande-Bretagne et des Dominions autonomes situés dans la zone tempérée, cette lisière de possessions des tropiques prend sans cesse une importance plus grande, tant au point de vue de la principale et si recherchée source d'approvisionnement de matières premières essentielles, qu'au point de vue d'un marché se développant sans cesse pour l'écoulement des produits manufacturés et des autres matières premières et des vivres, tel que le blé qui ne peut pas être produit dans les tropiques.

Si nous pouvions seulement augmenter la production, en vue de l'exportation de ces 50 millions d'habitants, d'une livre seulement par personne nous obtiendrions non seulement 50 millions de livres de plus de matériaux dont la Grande-Bretagne et les Dominions ont besoin, mais en même temps nous créerions un nouveau pouvoir d'achat pour les marchandises que nous, de la zone tempérée, pouvons produire dans nos fabriques.

BESOIN DE PLUS EN PLUS GRAND DE LA DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE MUTUELLE DANS L'EMPIRE

Une Conférence Économique Impériale qui ne s'en tient qu'aux relations économiques et commerciales de la Grande-Bretagne d'un côté et des gouvernements autonomes de l'autre laisserait de côté des considérations qui deviendront de plus en plus importantes à mesure que nous avancerons dans le siècle présent. Les développements relativement récents du commerce mutuel entre le Canada et les Antilles, entre la Nouvelle-Zélande et le Canada et les îles Fidji ne sont que les premiers pas vers la constatation du besoin d'une plus vaste politique impériale de notre dépendance économique mutuelle.

En Grande-Bretagne nous sentons d'une manière toute particulière le besoin de devenir plus indépendants des États-Unis et de leurs dépendances lorsqu'il s'agit de nous procurer les matières propres aux Tropiques telles que le coton, le sucre et le tabac, à une époque où il nous faut faire des paiements an-

nuels considérables aux États-Unis pour acquitter une dette contractée par suite des exigences de notre effort commun dans la Grande-Guerre. C'est servir les intérêts de tout l'Empire que de coopérer tous au développement des immenses ressources potentielles de nos possessions des Tropiques, tant des ressources humaines que des ressources purement matérielles, et que non seulement nous nous efforcions de produire les choses dont le besoin se fait le plus sentir, mais encore que nous fassions tout notre possible pour consommer, dans l'Empire même, les divers produits de notre Empire.

POSSIBILITÉS DE PRODUCTION DE L'EMPIRE

A ce propos je n'ai appris que la semaine dernière qu'à peine une once de la copre de l'île Samoa (maintenant sous la tutelle du Dominion de la Nouvelle-Zélande) est expédiée aux ports britanniques, pratiquement toute cette matière première d'une si grande valeur étant achetée à Hambourg et utilisée en Allemagne. Nous produisons à l'heure actuelle dans l'Empire la plus grande partie des matières telles que le caoutchouc, la copre, l'huile de palmier, les amandes de palmier et de cacaotier, et il est évidemment dans notre avantage d'assurer autant que possible à notre population les profits et l'emploi que peut représenter la fabrication de ces produits Si nous avions à notre disposition le capital et la main-d'œuvre exercée, nous pourrions produire toutes ces matières telles que le coton, le sucre, le lin et la soie, dont on ne trouve pas d'assez grande quantités dans le monde ou qui sont actuellement produites en grande partie en dehors des pays de l'Empire. Nous avons un pressant besoin de meilleures facilités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, une meilleure formation, tant au point de vue de la spécialisation, soit en vue de la production, soit en vue de la vente, qu'au point de vue de la formation du poducteur indigène. Nous avons en réalité besoin du capital et de cet esprit d'aventures commerciales qui était autrefois, et à un si haut point, la caractéristique des peuples anglais, si nous voulons atteindre notre but. Si nous ne tirons pas parti de la situation, d'autres interviendront et récolteront, peut-être pas un rapide profit pendant les deux premières années, mais un profit assuré et un avantage marqué dans la suite.

Tout ce que les gouvernements peuvent faire pour stimuler et commander, soit par la préférence ou autrement, le plein usage des produits dans les divers marchés de l'Empire comme aussi dans les différentes fabriques de l'Empire, devrait recevoir notre appui et si les Gouvernements prennent cette initiative, il est à espérer que les entreprises privées y apporteront leur concours.

Ayant été choisi pour suivre les délibérations à titre de représentant des vues des Co onies et des Protectorats de la Couronne, et, à l'occasion, soumettre des projets au nom de ces colonies à la Conférence, et, dans certains cas, distinctement aux représentants des Dominions en particulier, j'ai formé un comité consultatif composé de quelques-unes des personnes les plus en vue dans le commerce propre aux colonies ou aux groupes de colonies des Tropiques, comité qui pourra m'aider aux cours de cette Conférence de ses connaissances d'experts des conditions et des possibilités commerciales. Mon principal but est d'essayer de faire comprendre, non seulement aux représentants de la Grande-Bretagne, mais aussi aux représentants des Dominions d'outre-mer, l'importance de plus en plus grande pour tout l'Empire de nos grandes dépendances des Tropiques.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. BRUCE

J'ai lu avec grand soin la copie du programme qui m'a été remise et il me semble que le retard que nous avons apporté dans nos délibérations ne nous empêchera pas de compléter notre travail, et je désire sincèrement remercier la Conférence, pour la courtoisie et l'amabilité dont elle a fait preuve envers nous, en arrêtant les articles de son programme de façon à ce que nous puissions

prendre part à toutes les décisions importantes auxquelles nous arriverons. Je suis aussi très heureux de saisir l'occasion qui m'est offerte de prendre part à la discussion générale soulevée par le discours d'introduction de Sir Philip et j'aimerais, si vous voulez bien me le permettre, marquer aussi toute mon appréciation de l'extraordinaire clarté de ce discours, et aussi de l'esprit large et impartial avec lequel le Gouvernement britannique est prêt à aborder l'étude de toutes les questions importantes ayant trait à l'Empire et aussi d'une importance capitale pour les Dominions.

LA QUESTION DES MARCHÉS EST D UNE TRÈS HAUTE IMPORTANCE

J'approuve entièrement la manière dont Sir Philip a exposé la situation et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qu'il a dit. Je crois que la chose n'est pas nécessaire, mais j'aimerais à faire un commentaire en vous déclarant que j'ai été particulièrement heureux de constater qu'il envisage la question des marchés comme étant une question de la plus haute importance. Il appuie sur cette question, naturellement, en se plaçant au point de vue de la Grande-Bretagne, mais il indique qu'elle est aussi d'une grande importance pour les Dominions.

Nous nous réjouissons certainement de cette déclaration venant du Gouvernement britannique et nous sommes plus heureux encore de cette déclaration de Sir Philip admettant que la solution du problème que pose la question des marchés ne sera obtenue que par le développement de tout l'Empire. Cette opinion, naturellement, est celle de l'Australie et je suis porté à croire qu'elle est aussi l'opinion de chacun des Dominions.

Quant à la question générale, je pourrais, naturellement, parler longuement de la nécessité de la coopération économique dans l'Empire et je pourrais appuyer sur les possibilités de développement de l'Empire comme étant le moyen de résoudre nos problèmes, d'une manière générale; mais, par suite de la note très sympathique qui a marqué tous les discours qui ont été prononcés ici, je crois que la chose est inutile et il me serait préférable, j'imagine, de me borner à dire que j'approuve entièrement l'attitude qui a été prise ici et que je n'ai pas l'intention d'appuyer d'avantage en mon propre nom.

Je suis d'avis que le mieux à faire est de tcâher de traiter la question sur une base définie, ce qui nous permettra, si possible, d'aboutir sans retard à la découverte de propositions concrètes de nature à trouver une solution au problème qui nous intéresse tous à un si haut degré.

Il est presque nécessaire, à mon sens et en ce moment, de traiter la question plutôt à fond, car il ne fait de doute pour personne que la solution du problème du développement de l'Empire repose sur trois facteurs, à savoir les gens, l'argent et es marchés.

Tout cela se trouve exposé séparément à l'agenda. Il est toutefois impossible de s'occuper de la colonisation de l'Empire et d'en arriver à aucune décision effective, vu que cette colonisation repose sur le nombre de marchés ouverts à la production qui en découl era, de même que sur les finances prévues pour les fins du développement de l'Empire.

Il est bien certain que, selon moi, l'attitude la plus rationnelle à adopter pour le moment est de traiter la chose dans son ensemble; de montrer comme quoi, pour nous, ces trois facteurs enjambent l'un sur l'autre, et de bien marquer, et aussi énergiquement que faire se peut, que, à notre sens, la grande question est celle des marchés, et qu'il est parfaitement inutile d'agiter la question de la migration au sein de l'Empire et d'étudier dans leurs détails ces sortes de choses avant d'en être arrivés à une solution relativement à l'ouverture de marchés pour le supplément de production qui en résulterait.

Je ne veux cependant pas laisser entendre qu'il n'y a rien à faire avant d'avoir résolu la question des marchés. Au contraire, il y a beaucoup à faire.

Ainsi nous sommes en mesure d'absorber un certain chiffre de population; nous pouvons utiliser certains fonds; nous pouvons nous livrer au développement de nos pays respectifs; mais tout cela, nous ne pouvons nous y mettre qu'au ralenti. En tout état de cause et pour ce qui est de l'opinion en Australie, on ne saurait assurer aucun développement considérable de l'Empire avant d'avoir réglé le problème vital des débouchés. Ce point profondément ancré dans l'esprit, l'Australie est d'avis que cette conférence doit reconnaître que l'on a devant soi une question de toute première importance, et que nous perdons notre temps si nous nous contentons d'étudier la situation dans ses grandes lignes seulement, et si nous ne sommes pas disposés à faire face au problème vital qui nous sollicite et voir dans sa réalité le moyen propre d'en sortir. Il est de mon devoir d'appuyer sur ceci car dans le passé il s'est dit bien des paroles vagues à l'effet que nos problèmes trouveraient leur solution dans la migration de la population de la Grande-Bretagne vers les autres parties de l'Empire et dans le développement de nos immenses ressources. Mais j'ose dire que jamais on n'a parlé sur un ton défini et concret, avec la pleine compréhension de la nature exacte du vaste problème en cause. Nous admettons en Australie que nous avons réalisé ceci (nous ne plaidons pas innocence en l'espèce): nous avons marché de l'avant, avons prononcé le mot d'émigration, avons attiré chez nous des immigrants, avons brossé un tableau alléchant de nos possibilités. Et aujourd'hui nous récoltons dans une certaine mesure.

Le jour où nous avons ramené nos soldats chez nous, à l'issue de la guerre, nous avons mis à pied d'œuvre un vaste système de placement de ces derniers sur nos terres. Le Commonwealth a fourni les fonds et accordé un rabais sur les intérêts à acquitter. L'État a pris toute l'affaire en mains car on peut dire que tout le territoire chez nous est aux mains des États. Nous dirigeâmes un large contingent de soldats sur nos terres pour leur faire cultiver les fruits, et aujourd'hui il nous faut trouver le moyen d'écouler l'excédent énorme de production A chaque saison, au cours des trois dernières années, le Gouvernement du Commonwealth a dû venir en aide aux producteurs de fruits. La chose était inévitable. Il ne s'agissait pas de savoir s'il fallait avoir confiance à l'aide ou à l'intervention du Gouvernement. Il fallait marcher. Le Gouvernement a consenti des avances formidables à ces colons à qui on accorda trente-six ans pour rembourser les avances à eux consenties. Or il fallait tirer quelque parti du produit de leurs travaux, sans quoi ces gens eussent déserté la terre. Ils auraient pris le chemin des villes et grossi l'armée des sans-travail. Bien plus, le Gouvernement se serait trouvé à perdre les sommes importantes qu'il avait déjà avancées. Dans ces trois ans, le Gouvernement du Commonwealth a perdu par les cartels des producteurs de fruits qu'il a fondés et administrés quelque chose comme £600,000. Impossible de persévérer dans cette voie, et le Gouvernement se voit dans cette situation que, à moins de trouver le moyen d'écouler la production, la peine que l'on se donne en ce moment pour peupler davantage l'Australie devra se relâcher considérablement.

Je ne cite le cas des producteurs de fruits que pour fournir un exemple de la situation qui nous est faite. Et cependant, en dépit de l'état de choses, il nous faut certainement aller de l'avant en matière de migration, en toute justice pour nos gens. Nous avons établi en Australie une certaine règle de vie; nous avons un certain statut économique, et ce statut ne nous autorise à recevoir chez nous qu'une immigration filtrée. Sans débouchés assurés, nous allons nous trouver gênés par un excédent de main-d'œuvre et aux prises avec ce qui peut en découler de désastreux.

Je crains que l'on ne trouve à mes paroles un accent pessimiste, et pourtant je ne suis pas pessimiste. Je suis parfaitement assuré de la possibilité de régler

ces questions sans y trouver tout l'embarras que l'on entrevoit en certains quartiers.

Ce que je veux bien faire voir, et faire voir sans ambages, devant cette conférence qui réunit toutes les parties de l'Empire pour l'étude de nos grands problèmes nationaux, c'est que l'Australie ne peut marquer le pas. Il lui faut aller de l'avant. Notre pays est vaste. Il nous faut le peupler, sans quoi notre sécurité, tout comme notre intégrité, sont menacées. Or si nous manquons à trouver la clef du problème des débouchés pendant que nous sommes ici, il nous faudra rentrer chez nous et retourner de nouveau la question. Nous nous rendons compte que toute autre solution serait de nature à limiter sérieusement notre développement. Sans ouverture de débouchés nouveaux, il nous faudra ralentir sérieusement notre activité; il restera cependant que nous nous trouverons débarrassés d'une menace suspendue aujourd'hui sur nos têtes à la suite de nos activités passées et de celles que nous envisageons pour l'avenir. Il suit qu'il nous faudra faire le tableau des produits à écouler et leur trouver un débouché. Ce qui veut dire qu'il va falloir fouiller la carte du monde pour tâcher d'y découvrir une nation avec laquelle nous puissions trafiquer et avec qui nous puissions échanger nos produits.

POLITIQUE DE PRÉFÉRENCE TARIFAIRE EN FAVEUR DES PRODUITS BRITANNIQUES

Ces dernières années, l'Australie a reçu de nombreuses demandes à l'effet d'adhérer à des arrangements de réciprocité avec différents pays. Ces derniers nous ouvraient leurs marchés à des conditions particulièrement avantageuses pour nos produits naturels en échange de facilités d'introduction sur nos propres marchés de leurs produits manufacturés. Nous avons fermé l'oreille à toutes ces invitations et avons refusé d'entrer en pourparlers.

Notre prétention est à l'effet d'asseoir notre politique générale de trafic, dans la mesure des possibilités, sur la base de l'ouverture du marché australien aux produits manufacturés britanniques Cependant il convient d'appuyer sur ceci (et je suis bien certain que chacun doit désirer voir ressortir cet angle de la question) que tout en étant bien déterminés à poursuivre cette politique dans l'avenir, dans la mesure de nos forces, bien entendu, il se peut que nos nécessités économiques arrivent à nous imposer l'alternative où il nous faudra, dans une certaine mesure, accorder quelque élasticité à cette politique ou bien jeter notre pays dans le chaos et notre peuple dans le désarroi. Il suit qu'il devient nécessaire de se demander si cette élasticité laisse la Grande-Bretagne indifférente, je veux dire s'il existe quelque inconvénient à ce que nous distrayions cette préférence que nous lui octroyons sur nos marchés.

J'ai souvent entendu dire que cette préférence lui est en réalité d'assez peu de prix. Je dois reconnaître que cette opinion n'est pas générale, toutefois le nombre est assez considérable des gens qui partagent cette opinion. A mon sens, il suffit de regarder les faits, en face pour se bien rendre compte qu'il serait fort dommageable aux intérêts britanniques que l'Australie en fût réduite à cesser de favoriser le produit britannique au même degré qu'elle le fait présentement.

IMPORTANCE DE LA PRÉFÉRENCE AUSTRALIENNE POUR LE MANUFACTURIER BRITANNIQUE

Pour l'exercice 1922-23, le chiffre réel que représente la préférence accordée au produit manufacturé britannique importé en Australie, représente une somme de £7,600,000. Il faut y ajouter le calcul élaboré à l'effet d'estimer ce que représente, au point de vue du sentiment, cette préférence. Nombre de corps publics et de grandes entreprises, d'autres encore, ont enquêté à ce propos, et on en est venu à la conclusion que cette valeur pouvait se chiffrer dans les 2 millions de

livres. Ce sont là des sommes énormes et pourtant nous avons fait encore davantage: nous avons passé une loi contre le dumping en vue de sauvegarder la préférence britannique et de bien nous assurer qu'elle est en état de tenir tête à la concurrence venue d'autres pays à change déprécié. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longtemps sur cet aspect de la préférence ou de la protection vis-à-vis les pays à change déprécié. Je me contenterai de vous citer deux faits qui s'y rattachent: primo, là où il est jugé nécessaire de sauvegarder la préférence accordée au produit britannique contre le produit de pays à monnaie dépréciée, on prend pour base du barême des droits imposables sur ce dernier la valeur marchande domestique britannique des articles de même catégorie; secundo, du fait de nos lois contre le dumping il est accordé peut-être encore plus de protection en certains cas, au produit manufacturé britannique qu'à notre propre produit manufacturé.

J'ai dit devant le Parlement que à mon sens, c'était adopter une bien étrange tactique que de protéger son voisin plus que soi-même

Les chiffre que j'ai cités £7,600,000, sont précis. On peut se les procurer en s'adressant au registre de la . tatistique commerciale. Parmi vous qui avez suivi la controverse engagée en ce pays, bon nombre e sappelleront peut-être que le jour où M. Deak n et Sir Joseph Ward prônaient la préférence britannique, l'un de leurs critiques fit cette déclaration: "Si M. Deakin et Sir Joseph Ward sont en mesure de prouver que la préférence que nous accordons vaut 1½ million au titre de la préférence et comme donnée en profits nets encaissés par les manufacturiers de la Grande-Bretagne, la chose en vaudrait la peine"; et la critique ajouta ou à peu près qu'il favoriserait la préférence si telle était a situation

J'oserais dire que la préférence accordée alors se rapprochait assez, en profits nets de la préférence que nous accordons dans le moment. C'est pourquoi je suis d avis que nous en sommes certainement au point que le défi qui nous a été lancé peut parfaitement être relevé.

Pour l'ensemble des Dominions la préférence qu'en a reçue la Grande-Bretagne s'est placée entre es 10 et les 11 millions de livres, et je me refuse à croire un seul instant que ce ch ffre n'a pas servi énormément es intérêts de manufacturiers britanniques. Et chacun le reconnaîtra qui fera le relevé de la situation. Il doit être de l'intérêt du manufacturier britannique que sa marchandise prenne la direction de l'Australie. Cette direction est censée fournir de l'ouvrage à la main-d'œuvre de la Grande-Bretagne et vous devez vous en apercevoir dans la lutte que vous livrez contre les dfficultés qui vous sont faites de nos jours. Quant aux manufacturiers individuels, j'en ai approché un certain nombre, et tous m'ont assuré que la préférence leur est d'un gros appoint; par ailleurs notre Gouvernement reçoit tous les jours des encouragements à maintenir la préférence dont la Grande-Bretagne jouit présentement. Le Board of Trade pourrait sans doute nous fournir des renseignements précieux en la matière. Il n'est pas, en effet, sans s'être enquis auprès des manufacturiers de la Grande-Bretagne sur le point de savoir si la préférence leur est profitable et si elle leur vient en aide présentement dans leurs activités industrielles.

LE PRÉSIDENT: Il n'y a pas ici divergence d'avis.

M. BRUCE: Inutile de m'étendre plus longtemps là-dessus. Je puis dire, et les industries britanniques et l'Association des Chambres de commerce britanniques ont reconnu avec infiniment de bonne grâce les avantages que l'industrie britannique en a reçus. Je ne me propose pas de développer cet angle de la question, toutefois il me semble essentiel que, au début de cette conférence, nous établissions les faits dans leur exactitude et en tirions des conclusions.

Je désirerais maintenant vous exposer quelques données statistiques détaillées sur les branches spéciales de commerce qui ont bénéficié de la préférence. Mettant en regard les tarifs de préférence particuliers et les industries particulières pour l'exercice 1920-21, on trouve:—

Catégorie	Valeur des importations d'origine britannique	Octroi de droits sous le régime d'un tarif de préférence
	£	£
Effets d'habillement	3,977,751	577,339
Tissus	27,679,925	3,986,232
Machines et machinerie	4,746,001	551,980
Autres articles métalliques manufacturés	17,960,292	1,487,906
Papier	2,168,439	193,536

Il ne faut pas oublier non plus que l'histoire du passé prouve que ces préférences ont été de quelque avantage. En 1882, le chiffre des importations par 'Australie, de marchandises britanniques s'élevait à £20,984,162 et en 1906 à £20,228,836. C'est là un laps de temps de vingt-quatre ans où le commerce fut pratiquement étale. L'année 1906, en fait, a été plutôt anormale, les données pour cette année descendant à £16,991,009, de sorte que pour toute cette période le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne vers l'Australie n'a pas monté mais est resté stationnaire. Dans le même laps de temps, toutefois, le chiffre total des importations de l'Australie ne restait pas stationnaire. En 1880, les importations en Australie s'élevaient à £24,622,000, mais en 1906 elles s'étaient élevées jusqu'à atteindre £44,745,000, ce qui fait que pour la même période au cours de laquelle le commerce britannique est demeuré à peu près au même niveau, si tant est qu'il n'ait pas marqué une diminution, les importations en Australie avaient augmenté de plus de 20 millions de livres.

Cette augmentation s'est produite au profit d'autres pays en état de trafiquer avec l'Australie, alors que la Grande-Bretagne restait à l'écart.

La préférence fut accordée en 1906, et entre 1906 et 1913 la situation changea, les importations britanniques passant de £20,228,836 déjà cité à £34,471,269, et arrivant pour la dernière année à la proportion de 63 p. 100 des importations de l'Australie. Pendant la guerre, vu l'impossibilité de se procurer des marchandises de la Grande-Bretagne, le pourcentage des importations en provenance de la Grande-Bretagne tomba à 46 p. 100. En 1920, le Parlement australien vota un nouveau tarif qui accordait une préférence fortement majorée en faveur de la Grande-Bretagne. Notre intention était d'aider la Grande-Bretagne à reprendre sa place sur nos marchés, dans la mesure de nos disponibilités, et cette attitude de notre part eut certainement de bons effets car en 1920-21, le pourcentage des importations britanniques remonta à 64 p. 100 du chiffre total des importations.

Tout cela montre bien, à mon sens, que la préférence vaut quelque chose et il serait bien dommage que l'on vînt lui susciter des embarras.

IMPORTANCE DES MARCHÉS DES DOMINIONS A L'ENDROIT DE LA GRANDE-BRETAGNE

Autre facteur qu'il importe de bien poser: c'est l'avantage pour la Grande-Bretagne de l'accès aux marchés des Dominions. Les données des importations à destination du Royaume-Uni en 1922 ont été: en provennace de l'Europe, £311,026,847, et en provenance des Dominions £285,780,649, soit un écart en faveur de l'Europe de £25,246,198; cependant les exportations en provenance du Royaume-Uni, produits naturels et manufacturés à destination des Dominions, ont atteint £270,404,802 alors que celles à destination de l'Europe étaient de £247,655,266, soit un écart en faveur des dominions de £22,749,536. Ces données prouvent assez l'importance des Dominions pour le commerce de la Grande-Bretagne, car on peut dire que le chiffre global de leurs importations représente un avantage direct pour les manufacturiers britanniques qui ainsi

fournissent de l'emploi et prêtent la main au relèvement économique général de ce pays.

Le chiffre des exportations en provenance du Royaume-Uni et dirigées sur les différentes parties du monde vous est probablement familier du moins à la plupart, toutefois, je me permets de le citer:

VALEUR DES EXPORTATIONS TOTALES DE PRODUITS NATURELS ET MANUFACTURÉS DU ROYAUME-UNI

—	Population	1913	1922
		£	£
Indes	320,000,000	70,273,221	90,621,301
Australie	5,550,000	34,491,269	60,457,294
États-Unis d'Amérique	110,000,000	29,294,579	55,022,435
France	40,000,000	28,933,072	48,310,485
Allemagne	65,500,000	40,677,379	32,075,692
Canada	7,300,000	23,794,935	25,271,213

Les Indes tiennent la tête de liste naturellement. En 1913, ce pays accaparait 70 millions; en 1922, 91 millions. L'Australie, elle, prenait, en 1913, 34 millions, et en 1922, 60 millions. Je prends ces deux Dominions, mais de leur côté les autres pays avec lesquels la Grande-Bretagne trafique fournissent une augmentation. Ainsi, les États-Unis fournissent une augmentation qui va de 29 à 55 millions; la France, de 28 à 48 millions, et le Canada, de 23 à 25 millions.

Ces données nous mettent sous les yeux une comparaison entre les Dominions et quelques autres pays, et je me propose de vous faire voir sous peu le chiffre actuel *per capita* que les Dominions, en regard des autres pays, tirent de l'Angleterre. Les chiffres que j'ai sous la main et auxquels j'accorde quelque intérêt, nous montrent que le pourcentage des exportations à destination des différents pays et en provenance de la Grande-Bretagne comprend des produits manufacturés. Le problème présent en Grande-Bretagne est de trouver de l'emploi au sein de ses grandes entreprises manufacturières. Le tableau que je consulte présentement établit que 95 p. 100 des importations de l'Australie en provenance de la Grande-Bretagne consistent en produits manufacturés; pour les Indes, 94.5 p. 100; pour le Canada, 80 p. 100; pour les États-Unis, 69 p. 100; pour la France, 58 p. 100, et pour l'Allemagne, 52 p. 100. Toutefois un certain angle qu'il ne faut pas perdre de vue en établissant la valeur de ces marchés, est celui des pourcentages, pour une certaine période d'années, des exportations britanniques à destination des pays étrangers, en regard des parties de l'Empire situées outre-mer.

En 1901, la Grande-Bretagne exportait 62 p. 100 de ses produits dans les pays étrangers et 37 p. 100 aux Dominions. En 1922, ces données étaient de 60 et 40 p. 100. Je vais également donner les chiffres intermédiaires:—

Pourcentage du chiffre total des exportations de produits naturels et manufacturés de la Grande Bretagne.

POURCENTAGE DU CHIFFRE TOTAL DES EXPORTATIONS DE PRODUITS NATURELS ET MANUFACTURÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE

Année	Pays étrangers	Empire d'outre-mer
	Pour cent	Pour cent
1901	62.5	37.5
1913	62.8	37.2
1921	57.6	42.4
1922	60.0	40.0

Ce tableau montre pour le moins que nous accaparons présentement une part fort substantielle du commerce. Je suis d'avis que nous pourrions faire encore beaucoup mieux; de plus, et comme je va s le faire voir, l'importance pour la Grande-Bretagne du mouvement d'exportation vers les Dominions est bien plus grande que celle du mouvement vers les pays étrangers. Mais, avant d'en venir là, je désirerais déc'arer et mettre sous les yeux de a Conférence le développement des marchés des Dominions pour les quarante dernières années, et tâcher d'appuyer sur leurs possibilités.

Les chiffres ci-contre indiquent le mouvement du commerce outre-mer avec les Dominions:—

CHIFFRE TOTAL DU COMMERCE OUTRE-MER

Année	Australie	Canada	Afrique-Sud.	Nouvelle Zélande	Grand total
	£	£	£	£	£
1880	50,000,000	29,000,000	18,000,000	15,000,000	112,000,000
1901	92,000,000	71,000,000	55,000,000	28,000,000	246,000000
1921	296,000,000	510,000,000	132,000,000	88,000,000	1,026,000,000

Ces données indiquent un fort développement en même temps qu'une augmentation réelle, et je me hasarde à dire que s'il eût existé en 1880 des hommes d'État pour entrevoir le développement et la poussée du commerce avec les Dominions, ils auraient sérieusement songé à concentrer leurs activités sur le commerce avec les Dominions et l'expansion de ces derniers, et à chercher si ce n'était pas là le meilleur moyen de développer généralement l'industrie britannique. En examinant la situation, il me semble que ce devrait être l'objet de nos réflexions en ce jour. Il est bien certain que si nous envisageons la question sous cet angle, nous allons nous demander si nous devons nous exposer au même reproche de la part de la prochaine génération, quand cette dernière fouillera le passé pour y trouver la façon dont nous avons agi. Pensons-y, un mouvement allant de 112 millions à 1,026 millions, et ce alors que nous n'avons rien fait de sérieux pour le développement de l'Empire. Ce dernier a vu ses proportions se développer d'elles-mêmes.

Jusqu'à date, je ne connais aucun plan bien arrêté, et, j'ose dire, aucun effort réel et qui vaille. Si nous nous mettions à la tâche et que nous concentrassions nos forces en ce sens, je suis d'avis que les données des quarante années à venir nous fourniraient une statistique qui trahirait une situation renversante pour l'ensemble de l'Empire au point de vue des activités commerciales. Il me semble que nous devons appuyer là-dessus si nous voulons passer pour posséder le don de prévision et si nous voulons sérieusement nous mettre à l'œuvre pour l'avantage de la génération future.

IMPORTANCE COMPARATIVE DU COMMERCE AVEC LES DOMINIONS ET AVEC L'ÉTRANGER

Je viens de faire allusion à l'importance comparative du commerce avec les Dominions et de celui avec l'étranger, et je me propose d'y revenir comme suit. Mon intention est de vous faire voir que, en ce qui regarde les échanges entre les Dominions et la Grande-Bretagne, les Dominions prennent à l'Angleterre à peu près ce que cette dernière prend aux Dominions. Quant aux autres pays, la chose est toute différente, surtout quand il s'agit de ceux où existent les mêmes chances de développement que chez les Dominions. Je veux parler des pays producteurs de denrées et de matières premières. Chez ceux-là, la Grande-Bretagne achète considérablement mais ne vend que bien

peu. Les pays dont je veux ici parler surtout sont l'Argentine, le Danemark et les États-Unis. Les données pour ces pays sont pour 1922:—

Pays	Exportations Britanniques 1922	Importations en provenance de la Grande-Bretagne, pour 1922		
		Produits naturels et manufacturés britanniques	Ré-exportations	Total des exportations
	£	£	£	£
Argentine	56,520,259	22,708,073	755,884	23,363,957
Danemark (Iles Faroe comprises)	40,309,506	12,451,767	1,247,767	13,699,534
États-Unis d'Amérique	222,012,994	55,022,435	21,654,309	76,676,744
	318,842,759	90,182,275	23,557,960	113,740,235
Cinq grands Dominions	232,112,491	217,773,215	11,372,409	229,154,624

Si nous prenons ces trois pays en bloc, nous voyons que les exportations à destination de la Grande-Bretagne pour 1922 se sont montées à £318,842,759; les exportations en provenance de la Grande-Bretagne pour 1922, produits naturels et manufacturés, ont atteint £90,182,275, les réexportations, £23,557,-960, ce qui nous donne un total d'un peu plus de 113 millions. Ces trois pays ont exporté en Grande-Bretagne pour 318 millions et en ont tiré 113 millions.

La même année, les cinq grands Dominions ont expédié en Grande-Bretagne pour 232 millions contre 229 millions qu'ils en ont tiré. Or, à mon sens, on est à même d'apprécier l'importance d'un trafic de cette envergure si on le compare au trafic avec une autre nation qui a si peu acheté en retour. Je suis d'avis qu'il convient d'appuyer sur cette constatation de façon toute particulière; on peut par ailleurs établir la comparaison avec les États-Unis qui ont exporté en Grande Bretagne en 1922 pour 222 millions contre 76 millions que ce dernier pays leur a expédié. Si l'on tient compte du fardeau des intérêts à verser sur la dette due aux États-Unis, on voit que l'ensemble de notre situation économique se trouverait indubitablement soulagée si nous pouvions dans une certaine mesure modifier la situation du moment.

Les chiffres *per capita* sont bien connus de la plupart d'entre vous. Pour le chiffre de leur population, les Dominions achètent dans une proportion beaucoup plus forte que tout autre pays du monde, comme le montre le tableau suivant:

—	Population (Whitaker, 1923)	Exportations		
		Produits britanniques naturels et manufacturés	Ré-exportations	Total
		£ s. d.	s. d.	£. s. d.
Nouvelle-Zélande	1,200,000	13 4 5	13 10	13 18 3
Australie	5,500,000	10 19 6	19 2	11 18 8
Danemark	3,000,000	4 3 0	8 3	4 11 3
Afrique-Sud	6,000,000	4 1 9	4 3	4 6 0
Canada	7,300,000	3 9 5	7 3	3 16 8
Argentine	8,250,000	2 15 0	1 7	2 16 7
France	40,000,000	1 4 2	8 10	1 13 0
Allemagne	65,500,000	0 9 10	5 2	0 15 0
États-Unis d'Amérique	105,000,000	0 10	4 1	0 14 7
Espagne	21,350,000	0 11 2	0 11	0 12 1
Grèce	7,000,000	0 10 10	0 2	0 11 0
Italie	38,500,000	0 10 0	0 11	0 10 11
Russie	136,000,000	0 0 6	0 1	0 0 7

En tête de la liste arrive la Nouvelle-Zélande avec £13. 18*s*. 3*d* per capita· Puis vient l'Australie avec £11 18*s*. 8*d*., et enfin en queue, la Russie mise de côté, vient l'Italie avec 10*s*. 11*d*. per capita. Un pays comme les États-Unis se place avec 14s. 7*d*. contre £11, 18*c* 8*d*. pour un Dominion comme l'Australie.

Tout cela fait assez voir, il me semble, que les Dominions, à l'heure actuelle, trafiquent avec la Grande-Bretagne dans toute la mesure du possible. Et je trouve que devant ces chiffres chacun peut se convaincre qu'au moment présent les marchés des Dominions sont d'un apport sérieux à la Grande-Bretagne et que leurs disponibilités potentielles futures constituent un facteur que, si l'on procède par voie de déduction raisonnable sur leur développement, personne n'est en mesure d'évaluer.

On dit dans certains quartiers que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles; qu'il n'y a rien à reprendre au commerce britannique, aux méthodes britanniques ou à quoi que ce soit. Ce que j'en dis ne vise pas à jeter le blâme sur la Grande-Bretagne. On dit la même chose un peu dans tous les pays. On le dit en Australie. Chez nous aussi se rencontrent des gens qui prétendent que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Cependant c'est une fausseté. Ce n'est pas avec des paroles de ce genre qu'on se tirera d'affaire.

On nous rebat les oreilles que tout ce qui nous arrive aujourd hui trouve son point de départ dans la guerre; que sans elle tout aurait bien marché en Grande-Bretagne, que nous n'aurions pas eu de problème économique à résoudre ni de difficultés industrielles à régler. En 1913, je demeurais en Angleterre et il est certain que je n'étais pas convaincu que tout marchait sur billes à l'époque. Si l'on jette les yeux sur la situation de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des États-Unis dans la période comprise entre 1890 et 1912 (sans compliquer le débat en nous occupant de la période qui a suivi la guerre) les données des exportations comportent certainement un facteur d'immense intérêt. Je ne les citerai que pour bien montrer le progrès effectué par les trois pays:—

TOTAL DES EXPORTATIONS

Année	Royaume Uni	Allemagne	E.-U. d'A.
	£	£	£
1890	263,000,000	166,000,000	176,000,000
1900	291,000,000	230,000,000	302,000,000
1905	329,000,000	281,000,000	310,000,000
1910	430,000,000	367,000,000	356,000,000
1912	387,000,000	440,000,000	452,000,000

Ce tableau me semble devoir laisser entrevoir qu'il a existé certainement une période fort angoissànte pour la Grande-Bretagne à cause de la compétition intense que lui suscitaient ces deux pays qui gardaient pour leurs produits leurs propres marchés et ne recouraient à ceux de la Grande-Bretagne que pour leurs excédent.

Autre chose que je désirerais dire (mais ici je tiens à bien faire comprendre que nous ne nous mêlons ici absolument pas de ce qui est affaire exclusive de la Grande-Bretagne et matière à leurs seuls directives); je désirerais donc dire que toutes les demandes qui nous sont parvenues tout récemment de certains quartiers non prévus et qui sont à l'effet qu'il conviendrait de faire quelque chose pour protéger leurs industries, veulent certainement dire que la situation n'est pas aussi brillante qu'on pourrait le désirer. L'industrie lainière, celle de la soie, d'autres encore réclament la protection en se prévalant de la loi de Protection des industries. Je ne fais pas usage de cette circonstance pour battre la route à un système fiscal quelconque. Du tout. Mon unique but en ce

faisant est de prouver que la Grande-Bretagne devrait épuiser toutes les possibilités de se créer de nouveaux marchés; de montrer également qu'il lui importe de donner à l'affaire le meilleur de son attention.

EFFETS D'UNE POLITIQUE DE PRÉFÉRENCE SUR LES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LES AUTRES PAYS

Autre chose que je désirerais traiter. Je veux parler d'une crainte qui se manifeste en certains quartiers à l'effet que si les marchés britanniques étaient assurés d'une façon ou d'une autre (j'ai bien dit: d'une ou d'autre façon, et je le dis délibérément) aux Dominions, cette mesure provoquerait un fort mécontentement chez les autres nations et se trouverait à compliquer tout le jeu des relations économiques de la Grande-Bretagne avec l'étranger. Pour ma part, je n'en crois rien. Les autres pays sont dotés de tarifs protecteurs de leurs industries nationales, et ces mêmes pays ont offert un régime de préférence à l'Australie. Qui donc pourrait se froisser de ce que la Grande-Bretagne, mère-patrie de l'Australie, fît exactement ce que font les autres pays en ce moment? Nous, Australiens, avec tous les autres Dominions, avons fait le nécessaire pour que nos marchés fussent ouverts dans une certaine mesure aux produits britanniques. Personne n'a trouvé à y redire, et personne n'a jamais prétendu qu'il n'était pas parfaitement légitime et à propos d'en agir ainsi, et que ce n'était pas là notre propre affaire comme peuple indépendant.

Nous devons également nous souvenir que les nations étrangères ne sont pas tout particulièrement enclines à surveiller les intérêt de la Grande-Bretagne. Pour le moment, nous ne recevons pas des pays étrangers tant et de si grands avantages et concessions qu'il nous faille craindre qu'ils soient disposés à modifier leur attitude, même au cas où ils verraient d'un mauvais œil nos agissements. Il me semble qu'il peut être généralement admis que la plupart des pays étrangers ont fait tout le nécessaire pour fermer leurs portes au produit britannique. Il ne me semble donc pas nécessaire de nous faire tant de scrupules. Je sais bien que la chose a été soulevée maintes et maintes fois; j'ai même entre les mains une citation d'un discours de M. Austen Chamberlain à la Chambre des Communes où il disait:—

"Ce que nous décidons de faire dans les frontières de l'Empire britannique ne regarde que l'Empire britannique. Aucune autre nation ne peut y trouver matière à s'étonner. Personne chez nos voisins ne tolèrerait que nous nous mêlassions de leurs débats douaniers intérieurs. et je ne vois aucune raison, si ce n'est dans les déclarations de l'honorable monsieur, pour qu'une nation étrangère s'offusquât de nous voir agir à la même enseigne que d'autres nations étrangères qui ont agi tout comme nous et ce sans aucune réclamation de notre part ni de persone autre. Si telle est donc la situation, et si une nation étrangère songe à soulever la question et à dire, advenant qu'une partie de l'Empire britannique traitât une autre partie du même Empire comme un parent, comme un membre de la même famille, comme affiliée à une grande association de nations, qu'elle y voit matière à injustice sur les nations étrangères, c'est alors que tout l'Empire britannique relèverait le gant et se porterait épaule contre épaule pour faire essuyer cet affront."

On s'est livré à une étude fort poussée de l'ensemble de la question des politiques tarifaires des différents pays dans le sens de leur dépendances réciproques, et il existe sur ce point un rapport lumineux mis au point par la Commission tarifaire des États-Unis. Toute personne intéressée serait bien avisée de le consulter car elle y trouvera toute une mine de renseignements de nature à éclairer parfaitement sa religion en la matière. Mon intention n'est pas de m'étendre longtemps sur le sujet pour le présent, toutefois je serais disposé à vous mettre sous les yeux certains extraits de ce travail de la Commission tarifaire des États-Unis. On y voit les mesures prises par les grandes Puissances coloniales et étrangères en vue de sauvegarder chez elles leurs propres intérêts.

Les États-Unis possèdent un tarif différentiel à l'endroit de leurs possessions comme protection contre les autres pays, et ce tarif constitue un pourcentage moyen d'environ 100 p. 100; le Japon, lui, accorde également 100 p. 100, la France, 50 p. 100 et va jusqu'à 80 p. 100; le Portugal, 50 p. 100 et jusqu'à 90 p. 100; l'Espagne 50 p. 100, l'Italie, 50 p. 100 et jusqu'à 90 p. 100. On rencontre deux pays qui n'accordent à leurs colonies aucune protection, ce sont la Belgique et la Hollande. Il faut reconnaître cependant que ces deux pays ont à faire face à des circonstances particulières, car pour ce qui est de la Hollande, si elle ne protège pas directement ses colonies, elle fait beaucoup toutefois en leur faveur en veillant à faire servir exclusivement des bâtiments danois aux transports; elle fait autre chose encore.

Je m'excuse de garder la parole si longtemps, c'est que, pour moi, la clef de tout problème qu'il nous faut approfondir aux Conférences Impériales et économiques réside dans la création de débouchés en faveur des Dominions, ce en vue d'assurer un véritable développement de l'Empire.

Je me suis efforcé de faire voir toute l'importance de la préférence accordée aux Dominions et par ces derniers; j'ai aussi voulu montrer l'existence de possibilités merveilleuses d'expansion sur ces marchés; enfin mon ambition a été de mettre le doigt sur la fâcheuse situation qui serait faite aux manufacturiers britanniques s'il venaient à perdre l'avantage qui est le leur présentement sur le marché des Dominions.

IMPORTANCE DU MARCHÉ BRITANNIQUE POUR LES DOMINIONS

Il devient naturellement nécessaire d'étudier l'importance du marché britannique pour les Dominions. Je ne crois pas qu'il existe un seul Dominion qui ne rconnaisse que le marché britannque est le plus avantageux qui soit et qu'il a constitué un apport incalculable pour eux dans le passé. Il convient également de remarquer que leur but suprême et leur principale ambition est de s'assurer que, quoi qu'il advienne, ce marché leur sera ouvert dans l'avenir. Toutefois les Dominions se rendent compte qu'il existe un danger réel pour eux de perdre ce marché un jour ou l'autre. Il en est qui prétendent que les Dominions doivent s'habituer à comprendre que le libre accès à ce marché le plus important et le plus favorable qui soit, fait plus que compenser toute préférence qu'ils pourraient octroyer à la Grande-Bretagne. Je ne suis pas bien certain que les Dominions ne soient pas disposés à le reconnaître, si toutefois le grand idéal posé par eux qui ont donné naissance à la théorie du libre-échange eût été poursuivi; si nous eussions pu jouir du libre-échange universel au lieu d'avoir à nous protéger chacun chez soi; si enfin nous eussions pu jouir de l'équivalent de conditions raisonnables dans les pays avec lesquels nous pouvions avoir à engager la concurrence. Si telle était la situation, je trouverais une grande force à l'argument qui veut que le fait simple d'avoir accès à ce marché constitue tout ce que l'on peut désirer et demander. Malheureusement tel n'est pas le cas et je suis persuadé que les créateurs du libre-échange ne prévoyaient pas que le monde aurait un jour un régime tarifaire comme celui que nous connaissons. J'ai pris connaissance d'une déclaration d'une importance plus qu'ordinaire faite par M. Cobden en 1862 et où l'on retrouve dans une certaine mesure ce que j'affirme moi-même et qui vient étayer directement ce que je m'efforce de vous soumettre. Je veux dire qu'il est nécessaire de garder le marché britannique ouvert dans toute la mesure possible aux produits des Dominions, denrées et matières premières, afin d'arriver à assurer le développement de l'Empire. Voici ce que disait M. Cobden en 1862: "Je mets en doute la sagesse, je mets sincèrement en doute la prudence d'une vaste organisation industrielle de peuples qui consentent à vivre sous la dépendance des Puissances étrangères pour leur approvisionnement en denrées et en matières premières."

'C'est la situation qui est en grande partie faite à l'Australie d'aujourd'hui. Nous prétendons que c'est une politique de suicide pour l'Empire, tout en faisant nos réserves pour le fait que, à notre sens, il est de notre devoir de développer l'Empire.

APPRÉHENSIONS POUR LE MARCHÉ BRITANNIQUE DE DEMAIN

Un fait qui rend les Dominions fort inquiets sur l'importance future du marché britannique pour eux réside en ce que sur ce marché il leur faille livrer bataille contre les peuples à main-d'œuvre peu coûteuse ou de couleur. Voilà ce contre quoi doit lutter un pays comme l'Australie, qui a à cœur de demeurer une Australie blanche tout en assurant à sa population des conditions de vie raisonnables. Il nous faut faire face à une main-d'œuvre avilie (et par là j'entends une main-d'œuvre rétribuée au dessous de ce qui constitue une rémunération raisonnable et équitable en rapport avec l'existence que notre civilisation avancée nous autorise à vivre), ou encore à une main-d'œuvre de couleur dont les habitudes de vie offrent un contraste absolu avec les nôtres.

Autre chose qui nous cause des inquiétudes et c'est l'arrivée en masse sur nos bords de l'excédent d'autres pays. Or je me propose de vous montrer à l'instant la façon dont l'Australie se trouve à en souffrir.

La dépréciation de la monnaie de certains pays est une autre source d'ennuis contre laquelle il nous faut lutter.

J'en viens enfin au dernier facteur et qui est probablement l'un des plus formidables: je veux parler des coalitions qui de nos jours enserrent le monde entier.

Voici maintenant des exemples appelés à faire ressortir les aspects de mon exposé économique. Nous avons présentement en Australie un excédent considérable de fruits séchés et notre production augmente sans cesse. Il nous faut leur trouver un débouché mais, pour cela, il faut lutter contre des pays à main-d'œuvre avilie. Je veux parler des pays du Levant et des pays où n'existe certainement pas des conditions de vie acceptables à aucune population britannique. Un autre adversaire à l'écoulement de nos fruits séchés est la concurrence contre l'excédent de la Californie qui submerge les ports britanniques.

Ces deux exemples nous font réfléchir sur la possibilité de s'assurer que le marché britannique futur va nous être aussi profitable que nous le désirerions.

Ce n'est pas mon intention de m'aventurer fort loin dans la question des viandes, mais il reste que le marché britannique se trouve, sous la férule, ou à peu près, d'une vaste coalition sur laquelle la Grande-Bretagne est absolument impuissante. Or cette coalition est présentement occupée à éliminer l'Australie du nombre des pays producteurs de viandes.

Tout cela nous laisse certainement inquiets pour l'avenir au sujet du marché britannique. Mais je compte que je laisserai dans les esprits l'impression que l'Australie pour le certain, et probablement aussi tous les autres Dominions savent apprécier tout l'avantage qu'il y a pour eux de vivre sous la couronne Britannique et d'avoir accès à cet immense marché de la Grande-Bretagne; ils auront en même temps le sentiment de la grande sympathie qu'il en ont toujours tirée depuis leur origine et tout le temps de leur existence jusqu'aujourd'hui.

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DE 1917

Ce que je viens de dire vous a mis plus ou moins sous les yeux ce qu'il était dans mon intention de rendre public ici. Il nous reste à nous rendre un compte exact de la situation qui est la nôtre. Je ne veux pas rabâcher ce qui s'est produit à propos de la préférence Impériale, pas plus que la nécessité de découvrir des marchés en Grande-Bretagne pour les produits de l'Empire.

Toutefois, je crois devoir faire allusion à un événement en partculier, vu la date récente où il s'est produit; je veux parler de la résolution votée par la Conférence de 1917. Je me propose de rappeler aux membres de la Conférence les faits dans leur exactitude. Cette résolution disait donc:

> "Le temps est venu de donner tout l'encouragement possible au développement des ressources impériales, et en particulier de rendre l'Empire indépendant des autres pays pour les denrées, les matières premières et les industries essentielles. Ce triple objet en vue, cette Conférence se déclare en faveur:—
>
> (1) Du principe que chaque partie de l'Empire, tout en tenant compte des intérêts de nos Alliés, devra octroyer un traitement particulièrement avantageux et des facilités convenables aux produits naturels et manufacturés des autres parties de l'Empire
>
> (2) D'arrangements à l'effet de permettre aux émigrants éventuels en provenance du Royaume-Uni d'être encouragés à s'établir dans les pays d'allégeance britannique."

Cette résolution a été votée à l'unanimité par les représentants de chacun des Dominions et de la Grande-Bretagne elle-même.

C'était la première fois que des représentants britanniques s'associaient à une résolution de cette nature. Je veux appuyer sur ce fait, et y appuyer aussi fortement que faire se peut, car on se souviendra que, en 1917, nous nous trouvions en pleine guerre et que, au cours des hostilités, la plupart d'entre nous ont eu une vision plus claire des réalités qu'en temps de paix. J'appréhende que bon nombre d'entre nous se soient hâtés d'oublier les enseignements de la guerre et les leçons que nous avons dû en tirer pour la gouverne de nos activités futures.

Pour ce qui est de cette résolution, je la rappelle à la Conférence uniquement parce que j'y trouve la dernière expression des sentiments entretenus par une Conférence de même nature que celle-ci. Il nous reste à dire maintenant ce que nous avons en l'esprit.

Parlant au nom de l'Australie, je dois déclarer que nos vues n'ont pas varié de celles de 1917; encore aujourd'hui nous voterions cette résolution avec le plus grand empressement et nous penserions faire œuvre pie de faire voter par cette conférence semblable résolution. Il me semble toutefois qu'il vaudrait encore beaucoup mieux, au lieu de suivre la routine des Conférences et d'émettre des vœux, de se mettre sérieusement à la tâche pour donner effet à ce qui constitue le fond de notre pensée. Maintenant, chez nous du moins, en Australie, nous avons agi dans le sens de cette résolution. Nous avons voté un nouveau tarif, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, qui a pour effet d'améliorer encore le sort fait au produit britannique dirigé sur notre marché. Nous avons fait des lois en vue de protéger la Grande-Bretagne contre les pays à monnaie dépréciée. Nous avons fait tout le possible pour améliorer le trafic britannique, chose qui est l'idée maîtresse de la résolution à laquelle je viens de faire allusion. Et même, en certaines occasions où la Grande-Bretagne a fait appel à notre bonne volonté à propos de la protection d'industries individuelles comme celle de la teinturerie, nous avons fait le nécessaire pour l'aider à mettre en valeur la nouvelle industrie en voie de création.

NÉCESSITÉ DE DONNER EFFET AUX PRÉFÉRENCES BRITANNIQUES ACTUELLES

Il nous faut bien nous rendre à l'évidence que la Grande-Bretagne s'en est tenue à la résolution, mais il faut bien d'un autre côté constater qu'elle ne l'a fait que de façon fort indirecte. On a voté quelque chose dans le budget de 1919, et nous sommes vraiment reconnaissants que ce quelque chose ait été effectué, mais nous restons convaincus que les intérêts de la Grande-Bretagne (c'est ainsi que je veux poser la question) se trouveraient fort mieux si cette der-

nière allait un peu plus loin sur la route où elle s'est engagée; et personnellement je suis d'avis que si elle agissait dans un certain sens particulier, il en sortirait une plus grande facilité de règlement des questions qui accaparent les esprits en Australie.

Pour le moment, la Grande-Bretagne possède un tarif applicable à certains item comme ceux des fruits séchés, et quant à nous gens d'Australie, nous caressons un projet qui va être la vraie pierre de touche pour l'ensemble de nos projets d'immigration future. Ce sont les fruits séchés qui vont sortir les premiers de ce creuset, et si la Grande-Bretagne réussit à donner corps à la préférence actuelle, je suis d'avis qu'on en tirera la clef du problème constitué par le projet particulier que je vais soumettre à la Conférence. La question de savoir si la Grande-Bretagne va entrevoir la possibilité de faire sa quote-part reste à décider par elle-même, mais je demande la permission d'insister sur l'à-propos qu'il y a de donner corps à notre projet et d'atteindre par ainsi le but visé.

PROJET DE LA RIVIÈRE MURRAY

Le projet dont je veux vous entretenir est connu sous le nom de projet de la rivière Murray. Dans cette zone du continent australien, ce n'est que de 1887 que datent les débuts des travaux de développement. Ces travaux ont marqué le pas pendant longtemps, jusqu'à ce que enfin il en soit sorti une colonie employée à l'irrigation des lieux. En 1915, le Gouvernement du Commonwealth et les États de Victoria, d'Australie-sud et des Nouvelles-Galles du sud entrèrent en pourparlers et convinrent d'un projet assez vaste à l'effet d'assurer la conservation de l'eau, le barrage de la rivière et l'irrigation d'une bande considérable de pays. Le projet est entré dans la voie des réalisations et on s'attend que, l'affaire une fois terminée, l'on pourra compter sur une étendue de pays couvrant 2 millions d'acres. Or, vu les conditions particulières faites en ce pays à l'immigration, on trouve dans ces travaux la forme la plus désirable de colonisation à la portée des immigrants britanniques. On y trouve le moyen d'assurer des conditions de vie ordinaires et convenables, conditions à la portée de l'immigrant britannique et auxquelles il se prêterait assez facilement. Nous en sommes pour l'heure à ce point que c'est le Commonwealth et les Gouvernements des États qui ont entrepris le mouvement et l'ont mené jusqu'à une certaine phase. Chaque année, la zone cultivée s'étend. Au moment où je parle, elle couvre environ 200,000 acres et assure l'existence d'environ 75,000 habitants. D'ici à 1928, on devrait pouvoir livrer à la culture 1½ million d'acres, et, quelques années plus tard, les 2 millions.

M. Chamberlain: Quelle serait la population à l'époque?

M. Bruce: Pour ces 2 millions d'acres? Environ 750,000 habitants. On y produirait surtout les fruits, les fruits séchés en particulier, et le coton. On y ferait également de l'industrie laitière sur une certaine échelle, et, comme je l'ai dit, en sus du reste cette zone possède les avantages les meilleurs possible et assure des conditions de vie parmi les plus avantageuses que l'Australie puisse accorder à ses habitants. Voici donc où en est l'affaire de la rivière Murray (et j'y trouve la raison pour tant y appuyer et pour déclarer que l'Australie considère le projet plus ou moins comme un ballon d'essai sur ce qu'elle est en mesure d'effectuer en matière d'immigration et de développement général de l'Empire): la production des fruits séchés atteignait en 1914 environ 12,000 tonnes, dont 80 p. 100 pouvait rester sur les lieux, et disons 20 p. 100 devait prendre le chemin d'outre-mer. En 1926, grâce à l'établissement des soldats qui se poursuit présentement, grâce au placement normal sur les terres, au léger contingent d'immigrants, et à ce que nous avons d'ores et déjà de colonisé, grâce à la quantité d'arbres à fruits en terre et qui donneront leur récolte à l'époque, nous nous trouverons en face d'une situation exactement inverse de

celle d'autrefois. Il nous faudra trouver des débouchés pour notre surplus de 80 p. 100, notre population ne pouvant consommer que les 20 p. 100. On peut en dire autant des fruits de conserve qui viendraient en quantité dans cette zone. Pour l'instant le rendement est d'environ 500,000 caisses dont nous pouvons distraire environ 150,000 caisses. Vers 1926 ou 1927, nous serons en mesure d'exporter dans les 80 p. 100 de notre production.

LE PROBLÈME DE L'IMMIGRATION EST INSÉPARABLE DE CELUI DES MARCHÉS

Le Gouvernement de l'Australie a eu à faire face à ce problème sous un aspect assez troublant. En effet il nous a fallu constituer des coopératives, manutentionner les produits et essuyer une perte de £600,000 en trois ans d'exploitation d'entreprises de cette nature. Il est donc évident que nous ne pouvons plus, chez nous et en toute justice pour nos gens, poursuivre la politique qui a eu trop cours en Australie et qui consiste à "produire et produire encore", et toute personne vraiment intéressée à la question doit se demander ce que nous allons faire de notre production. Si nous nous trouvons dans l'impossibilité d'arriver à ce que nous croyons constituer une ouverture pour le rendement de la vallée Murray, nous allons aller de l'avant dans notre entreprise présente et finalement recourir à la colonisation intense de cette zone; toutefois,--advenant l'impossibilité de nous trouver des débouchés, il nous faudra de toute évidence faire marquer le pas à ce projet. Au lieu de le poursuivre et de le mener à bonne fin selon nos intentions, il nous faudra bien chercher à voir jusqu'à quel point il nous sera possible d'aller ou de quelle façon nous pourrons ralentir nos activités afin de s'assurer des débouchés pour le jour de la récolte. En l'état, je suis d'avis que l'idée vaut la peine d'être mise à l'épreuve. Si nous découvrons une solution, je suis absolument certain que l'Australie se trouvera en mesure de se donner de tout cœur à la politique d'absorption de sujets étrangers. Nous y trouverons des raisons de croire que nous aurons fait notre part dans la vaste entreprise d'écouler nos produits, et, en même temps, nous aurons contribué à peupler notre territoire.

L'ambition suprême de l'Australie est de se peupler et de modifier son statut présent qui est celui d'un pays peu peuplé et pourtant fort étendu, dont l'importance réelle dépasse toute prévision mais dont les perspectives de développement sont des plus encourageantes. Comme j'en viens immédiatement, je prétends que ses perspectives sont plus vastes que celles de n'importe quel pays.

Tout pour l'Australie, et j'y insiste au risque de me répéter, dépend des débouchés qu'elle se trouvera; or les débouchés tiennent la colonisation par la main. En effet, sans débouchés, impossible de faire venir les gens chez nous en nombre; impossible de nous accroître dans un avenir rapproché.

Ce problème des débouchés m'apparaît comporter trois aspects.

Le premier est de profiter de la préférence déjà acquise. Cela atteint, j'ose dire que c'est le problème de la rivière Murray qui se résout probablement. Mais voilà, c'est ici affaire au Gouvernement britannique et non à nous. Nous avons voulu exposer notre situation de façon à bien faire voir que l'entreprise que nous avons en tête aurait pour effet d'assurer un immense développement de l'Empire. Que l'Australie s'en trouverait grandement améliorée dans ses pouvoirs d'achat des produits manufacturés britanniques, et enfin que nous ne demandons pas d'augmenter cette préférence simplement en vue d'aider l'Australie à sortir d'embarras. Nous ne sommes pas dans l'embarras. Nous finirons bien par résoudre nos problèmes, toutefois nous devons nous rendre compte que, sans la préférence à nous octroyée, préférence que nous croyons devoir tourner à l'avantage de la Grande-Bretagne, il nous faudra marquer le pas dans nos efforts de développement et retarder sérieusement notre progrès comme clients du produit britannique. A propos de

préférence, l'agenda comporte une clause spécifique. Et c'est bien le temps d'en parler.

Le président: Je dois dire tout de suite, comme je l'ai fait déjà au cours de cette Conférence en réponse à M. Massey, que dès l'ouverture de la discussion je serai en mesure de soumettre des propositions absolument définies en la matière.

M. Bruce: Inutile d'ajouter que j'en suis extrêmement aise.

PRÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

En deuxième lieu se présente la question des préférences en matière de contrats du Gouvernement. L'affaire n'a plus la même envergure et cependant elle comporte une importance assez sérieuse pour les Dominions en général. En l'espèce, les Dominions peuvent adopter une attitude que l'on peut très bien juger extrême, et pourtant la chose leur tient au cœur. A telle enseigne que lorsqu'il s'agit de contrats octroyés par le Gouvernement, ces derniers se croient des titres à l'adjudication de ces contrats, à moins toutefois que l'écart des soumissions soit tel qu'il défie toute adjudication en notre faveur. Cependant ils sont d'avis qu'on devrait leur octroyer une marge suffisamment généreuse qui leur assurât toutes les facilités d'obtenir l'adjudication. La distance qui nous sépare de vous devrait aussi être considérée afin que l'on ne fixe pas un délai trop court pour loger les soumissions.

Je puis déclarer qu'en Australie l'opinion est fort avancée sur la question de la préférence. Ce pays a envoyé, sur les champs de bataille, un grand nombre de ses fils dont soixante mille ne sont pas revenus. Tout le temps de la guerre, nous avons lutté épaule contre épaule, et cette constatation a suscité en Australie un sentiment assez avancé. J'en parle parce que la chose prend un caractère national dans les esprits et qu'il importe de le faire constater.

ÉCOULEMENT DES DENRÉES DES DOMINIONS ET DE LEURS MATIÈRES PREMIÈRES AGRICOLES

L'autre question qu'il nous faut aborder est naturellement épineuse, et il me semble que c'est comme suit qu'il importe de l'étudier, à savoir que pour aider au placement des immigrants britanniques sur les terres des Dominions et coopérer par là à diminuer le nombre des sans-travail au sein de la population britannique; en vue aussi de faire monter le niveau du trafic de l'Empire et le pouvoir d'achat des Dominions à l'endroit des marchandises britanniques, la Grande-Bretagne devrait voir à prêter la main à l'écoulement des denrées et des matières premières agricoles des Dominions. Je parle surtout des denrées et des matières premières agricoles, parce que ce sont les deux catégories de produits que les Dominions sont en état de fournir et que c'est dans leur production que réside le développement des Dominions. Il ne sert de rien de voter des résolutions à l'eau de rose en faveur d'une préférence plus marquée à l'endroit des Dominions et d'en remettre l'exécution aux calendes grecques. La question est là, et il est absolument oisif de chercher à en détourner les yeux. Notre devoir est de tâcher de savoir s'il existe des issues à la difficulté. En effet les deux produits que je viens de mentionner sont précisément ceux pour lesquels les Dominions doivent trouver des débouchés s'ils veulent grandir et s'enrichir.

Je me rends parfaitement compte que je pourrais m'arrêter ici après avoir montré que nous ne pouvons songer à améliorer nos conditions sans débouchés; après avoir indiqué les produits pour lesquels il nous faut ces débouchés, et que, enfin, nous verrions avec quelque agrément l'imposition de droits sur ces produits avec préférence pour les Dominions. Je crains que, en ajoutant des consi-

dérations à celles-là, l'on m'accuse de faire invasion sur le terrain d'autrui. Cependant il ne faut pas oublier que, à cette Conférence, nous sommes tous venus en nous plaçant sur un pied de parfaite égalité et avec un unique objet en vue, à savoir: chercher à assurer la prospérité de l'Empire britannique considéré comme corps. Venus dans cet esprit, je crois de notre devoir de situer la question telle qu'elle nous apparaît et de voir si, des discours que nous entendons ici, il peut découler un brin de sagesse à notre portée et de nature à résoudre les problèmes qui se présentent.

Pour ces raisons, je ne vois pas que je doive laisser les choses en l'état; et je crois devoir ajouter quelque chose, s'il m'est permis de le faire, afin d'embrasser la situation dans l'état où nous la trouvons à propos des denrées et des matières premières agricoles en général. Je reviens encore une fois sur l'intention que je caresse, dans l'attitude que je prends, d'aider, dans la mesure du possible, à la solution de ce problème particulièrement ardu.

AGRICULTEURS BRITANNIQUES ET DES DOMINIONS INTÉRESSÉS DANS LA MÊME AVENTURE

Si nous abordons franchement la question, il convient de se rappeler certains faits. Les agriculteurs de la Grande-Bretagne et des Dominions se plaignent que pour nombre de leurs produits ils n'obtiennent que des prix insuffisamment rémunérateurs, eu égard aux frais d'exploitation. De son côté, le consommateur britannique prétend que les prix de détail qui lui sont imposés ont pour effet de restreindre la consommation et occasionnent des bouleversements douloureux dans son train de vie, en ces temps difficiles.

En cours de route, de l'Australie à ici, j'ai examiné avec le plus grand soin les comptes rendus du comité départemental du Conseil de l'Agriculture sur les prix des produits agricoles, Conseil présidé par le marquis de Linlithgow. Il semble que ce compte rendu arrive à confirmer assez généralement les dires du producteur et du consommateur. On y lit que les frais de distribution sont fort élevés. Pour moi, je crois me rendre compte que les demandes des Dominions relatives à cette rubrique s'harmonisent avec les réclamations du fermier britannique, ce dernier s'étant vu dans l'obligation de s'adresser à son Gouvernement en vue d'obtenir des conditions stables de placement de ses produits.

L'agriculteur britannique prétend que s'il ne peut arriver à obtenir une aide substantielle, il faudra laisser retourner en jachère des milliers d'acres de bonne terre arable et permettre à des dizaines de milliers d'employés agricoles d'aller grossir les rangs des sans-travail. Je désire attirer tout particulièrement l'attention de cette Conférence sur la similitude qui existe entre la situation de l'agriculteur britannique et celle de ses confrères des Dominions. Mon espoir étant qu'à l'issue des délibérations de la Conférence, on aura enfin trouvé quelque politique commune. Est-il impossible de trouver le moyen de stabiliser les prix de denrées telles que les viandes et le blé et de faire disparaître les fluctuations du marché, confinant ainsi le commerçant dans sa sphère légitime d'activité, éloignant les tentations de spéculation, réussissant par là et à alléger le fardeau du producteur agricole et à diminuer le malaise du consommateur industriel, et ce aux dépens d'aucun intérêt légitime?

Je me rends parfaitement compte de l'horreur avec laquelle certains intérêts assez nombreux vont entendre la simple proposition à l'effet de prendre les moyens propres à stabiliser le marché. C'est que nos esprits sont accoutumés de regarder dans une même direction, et ce depuis fort longtemps, ce qui nous rend adversaires de toute évolution. Toutefois je suis certain que si nous restons esclaves de nos opinions, et refusons absolument de modifier nos vues, nous nous trouverons devant des problèmes insolubles la plupart du temps. Les conditions ont changé du tout au tout. Personnellement je crois à la loi de l'offre et

de la demande, à l'abstention de la part du Gouvernement en affaires transactionnelles et à la liberté absolue du commerce. Je crois en la liberté complète des initiatives industrielles et commerciales dans leur sphère. Mais voilà, nous nous trouvons à l'heure actuelle en face de problèmes particulièrement épineux; d'un autre côté, il s'est effectué un certain état de choses en matières industrielle et commerciale, et, bien que l'on prétende qu'il ne faille pas intervenir dans les choses du commerce et de l'industrie, elles en sont arrivées à un tel point qu'il nous faut bien agir pour déjouer les machinations tramées contre nous. Je veux ici parler des grandes coalitions et en particulier de celles qui ont la haute main sur les denrées.

Tout en abordant la question sans arrière-pensée, je sais parfaitement que nombre de gens se refuseront à envisager même l'idée d'une initiative quelconque comportant l'intervention officielle dans le cours ordinaire des choses de l'industrie en Grande-Bretagne. Nous pensons de même en Australie, cependant cela ne m'empêche pas de déclarer ouvertement que nous pouvons pourtant nous risquer à examiner la situation et voir s'il n'y aurait rien à faire.

Je suis d'avis que ce qu'il nous faut bien comprendre est que l'agriculture, en Grande-Bretagne et dans les Dominions, est condamnée à végéter tant que la Grande-Bretagne restera le dépotoir de tous les excédents étrangers, d'où qu'ils viennent. Certaines industries emploient la main-d'œuvre de couleur, main-d'œuvre que nous, anglo-saxons, ne pouvons qualifier que comme constituant du travail forcé; d'autres produits nous viennent de pays où le numéraire est fortement déprécié. Quand il advient que nous n'ayons affaire ni à une main-d'œuvre de couleur ni à des pays à numéraire déprécié, il arrive que le producteur étranger est doté d'un tarif protecteur et se trouve en maintes occasions en état de verser son excédent sur le marché britannique. Il est donc essentiel de réglementer, et, à l'occasion, de restreindre les importations étrangères.

Je ne me suis pas rendu à cette Conférence avec la prétention de posséder la clef de la situation; il reste toutefois que nous considérons cette réunion comme la clef de voûte de toute l'organisation impériale et que nous avons dans l'idée qu'il est de notre devoir de poser quelques idées tendant à cette solution.

TROIS OBJECTIFS

Il me semble que le premier objectif qu'il nous importe de garder à l'esprit dans toute conclusion à tirer de nos travaux est que le producteur agricole britannique devrait avoir l'avantage sur tout venant quand il s'agit de la vente de ses produits sur le marché britannique. En Australie, avec l'éducation que nous avons reçue à propos de notre système fiscal, ce que je viens de dire apparaît à certaines gens comme constituant un facteur absolument essentiel. Il est peut-être surprenant que l'Australie entretienne ce point de vue, cependant tout en demandant que l'on accorde à nos produits la première place sur nos propres marchés, nous sommes prêts à reconnaître à l'agriculteur britannique absolument les mêmes droits que ceux dont nous nous réclamons.

Deuxième objectif: En tant que l'agriculteur britannique se trouve dans l'impossiblité d'alimenter les exigences en denrées du marché britannique, l'agriculteur des Dominions devrait se voir octroyer le droit de suppléer, dans toute la mesure du possible, à l'insuffisance de poduction des denrées de première nécessité. Pour arriver à réaliser ce double objectif, on devrait limiter l'importation des produits agricoles étrangers au soin de combler le vide laissé ouvert par l'incapacité des agriculteurs britanniques et des Dominions à fournir le quantum nécessaire. C'est là la solution du problème si l'on se place au point de vue du producteur.

Troisième objectif: nous devrions nous rendre compte que dans un pays comme la Grande-Bretagne, le point de vue du consommateur doit entrer en ligne de compte et capter toute notre attention. Toute politique agricole ayant

pour effet d'occasionner une augmentation constante du coût des matières de première nécessité est de nature à placer les intérêts industriels de ce pays en mauvaise posture sur les marchés mondiaux. Il arrive donc qu'il est de toute première importance de bien examiner toute proposition à l'effet d'atteindre le double objet que je viens de vous soumettre par rapport au producteur, si nous voulons savoir quel est le moyen rationnel de sauvegarder les intérêts du producteur sans sacrifier ceux du consommateur, et, par ce dernier, ceux de l'industriel.

Ce sont donc là les trois aspects sur lesquels nous devons nous guider: (1) venir en aide à l'agriculteur britannique; (2) encourager le producteur des Dominions, et (3) sauvegarder les intérêts du consommateur britannique.

CINQ PROPOSITIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS

Je voudrais maintenant traiter de cinq propositions que je vais vous soumettre à l'effet d'atteindre ces objectifs. Il n'y en a qu'une qui, à mon sens, prime toutes les autres Quant à ces dernières, je ne veux que les soumettre à votre examen et je m'abstiens de formuler aucun jugement à leur endroit.

(*1*) *Tarif de protection pour les denrées et les matières premières, et préférence en faveur des Dominions.*

En les étudiant par ordre, la première méthode qui se présente naturellement à l'esprit en considérant de quelle façon l'agricultureur britannique et celui des Dominions peut être protégé contre la concurrence des marchandises étrangères, c'est l'institution d'un tarif protecteur de l'agriculteur anglais, avec préférence pour les Dominions.

En ma qualité de représentant de l'Australie, et comme nous avons des opinions très arrêtées à ce sujet, je dois d'abord m'arrêter à un tarif sur les vivres et les matières brutes, avec préférence pour les Dominions

D'après un point de vue purement australien, je puis dire en toute franchise que nous accueillerions volontiers toute solution de ce problème. Le public australien est tout à fait accoutumé à l'idée d'un tarif de protection. Il comprend sa signification, et la valeur d'aucune préférence que le gouvernement britannique pourrait accorder en vertu de ce plan, serait immédiatement appréciée dans les Dominions. Je suis d'avis que l'on pourrait prétendre qu'un tarif protecteur, comportant une préférence suffisante, pourrait sans aucun doute s'adapter de manière à satisfaire tous nos objectifs. Je suis au courant du préjugé existant en ce pays à propos de l'application aux vivres essentiels, d'un système tarifaire, mais je ferais remarquer à la Conférence que le pays qui essaie d'obtenir, pendant une période considérable, ses approvisionnements en vivres à des prix inférieurs au coût de leur production, aura certainement à faire face éventuellement, à une diminution graduelle de la production, avec ses accompagnements obligés de pénurie d'approvisionnements et de prix élevés, et, si on ne remédie pas à la difficulté, la famine survient. Actuellement, la situation en Grande-Bretagne semble tendre vers ces conditions malheureuses.

Je crois que les cultivateurs britanniques éprouvent de grandes pertes du fait de leurs terres arables, en dépit de récoltes excellentes. Dans bien des cas, le producteur dans les Dominions ne peut obtenir des prix qui couvrent ses coûts. Assurément, il faut que nous envisagions le problème non pas comme s'il n'était que d'aujourd'hui ou demain, ou du lendemain, mais en le considérant sous un aspect général, nous devons réaliser que des mesures opportunes afin de sauvegarder l'agriculture dans l'Empire, seront sans aucun doute dans l'intérêt de toutes les classes de la collectivité. L'approvisionnement de quelques-uns des vivres les plus importants est actuellement, en grande partie, entre les mains de monopoles étrangers qui manipulent les prix au détriment du producteur et du consommateur. A moins que l'agriculture dans l'Empire ne soit encouragée,

la Grande-Bretagne doit s'attendre à ce que le contrôle de ses approvisionnements en vivres passe de plus en plus entre des mains étrangères, et nous savons d'après notre expérience récente quels en sont les résultats en temps de guerre. Par suite des prix élevés que le consommateur britannique doit payer pour ses produits, il n'y a pas de raison réelle pour qu'un système de protection et de préférence basé sur un tarif, doive nécessairement augmenter le coût de la vie.

(2) Un tarif à échelle variable.

La deuxième suggestion que je propose est un plan d'échelles variables pour la protection et la préférence. La protection pour l'agriculture britannique et la préférence pour les Dominions pourraient être présentées, d'après une échelle, de manière à accorder une certaine stabilité au marché en appliquant le tarif, seulement lorsque les prix des denrées s'abaisseraient à un niveau tel qu'ils ne seraient pas rémunérateurs pour le producteur agricole; en d'autres termes, un tarif à échelle variable. On a suggéré que le coût moyen de la production d'une denrée essentielle, telle que par exemple, le blé, ayant été établi pour le Royaume-Uni, le tarif à échelle variable devrait fonctionner chaque fois que le prix s'abaisserait en-dessous du prix moyen. Ainsi, le cultivateur britannique ne bénéficierait de la protection que lorsqu'il en aurait besoin, et la préférence serait appliquée en même temps aux produits des Dominions. Comme le tarif ne s'appliquerait que lorsque les prix seraient tombés au-dessous d'un certain niveau, il est probable qu'un des résultats de ce système serait l'éliminations des fluctuations dans une certaine mesure, et cela en lui-même serait avantageux au consommateur aussi bien qu'au producteur.

(3) La méthode des subventions.

La troisième suggestion implique des subventions. Un système en vertu duquel l'agriculture dans la Grande-Bretagne et dans les Dominions, serait placée dans une situation nettement avantageuse pour concurrencer les approvisionnements venus de l'étranger, serait un système de subventions à l'agriculture britannique là où la chose serait nécessaire et une certaine forme de subventions pour le producteur des Dominions. On a suggéré que les subventions accordées par le gouvernement britannique aux produits des Dominions, pourraient être basées d'après la valeur établie des préférences accordées par les Dominions, à la mère patrie. Par exemple, si l'Australie avait accordé le tarif de préférence à la Grande-Bretagne pour une somme s'élevant à, disons, £8,000,000 par année, le gouvernement britannique pourrait rembourser une proportion de cette somme, sous la forme de subventions contre les frais de transport, les dépenses supplémentaires, etc. Une telle subvention pourrait prendre la forme d'un tarif de préférence sur les vivres essentiels ou les matières brutes.

On a prétendu qu'un arrangement de ce genre engagerait les Dominions à augmenter leurs préférences envers les marchandises anglaises, jusqu'au montant maximum, afin d'obtenir une subvention aussi considérable que possible pour leur production primaire. Je suppose qu'en vertu d'un système de ce genre, les subventions accordées au cultivateur anglais seraient seulement disponibles lorsque le marché serait tombé au-dessous d'un coût raisonnable de production. D'un autre côté, si un système de subventions devait aucunement être considéré par les Dominions comme un remplaçant suffisant pour leur traitement de préférence des articles britanniques, il faudrait que les subventions accordées aux Dominions fonctionnent continuellement.

J'ai maintenant indiqué brièvement deux méthodes d'atteindre notre but, basées sur un tarif, et une méthode par laquelle on se servirait des subventions.

Il existe deux autres méthodes dignes de considération qui n'impliquent ni les tarifs ni les subventions, mais qui sont basées sur l'idée du contrôle des importations de l'étranger. Je connais le sentiment qui existe encore en ce pays touchant les mesures de contrôle, et en considérant ces formes de solution, il me semble désirable de découvrir la manière dont le contrôle pourrait être appliqué avec le minimum de friction, et en nuisant le moins possible aux méthodes normales commerciales.

(4) *La méthode des permis pour les importations.*

Une méthode que l'on a suggérée afin d'appliquer notre projet, c'est un système de permis pour importations afin d'établir une distinction envers les pays étrangers. Une suggestion de ce genre a été faite par la *Incorporated Society of Meat Traders* au comité Bridgeman, et elle est mentionnée dans le rapport de ce comité. Je crois qu'un système analogue à celui-ci est actuellement appliqué par le *Hop Control.* Il n'y a pas de doute que l'on pourrait employer un système d'émission de permis à cette fin. Cela signifierait que l'agriculture britannique resterait entièrement sans contrôle, et que les Dominions auraient la permission d'expédier leurs produits dans la Grande-Bretagne sans restriction, sauf dans des cas où l'agriculture britannique serait en mesure de remplir tous les besoins de la collectivité; mais les importations de l'étranger ne seraient autorisées qu'au moyen de permis, et le volume des importations de l'étranger serait contrôlé par l'autorité émettant les permis.

Il semble probable que l'on pourrait atteindre par cette méthode nos premier et second objectifs, et si les producteurs britanniques et ceux des Dominions manifestaient quelque tendance à se servir de leurs avantages afin d'exploiter les consommateurs, l'autorité émettant les permis pourrait efficacement contrecarrer ces tentatives, en augmentant la quantité des importations de l'étranger.

(5) *La méthode de la stabilisation des prix.*

La dernière méthode que je désire soumettre à l'attention de la Conférence est ce qui a été appelé une "politique de stabilisation." Mais, avant de l'esquisser, je pense qu'il est désirable de mentionner très brièvement les propositions qui ont été exposées de temps en temps pour l'établissement, pour des fins stratégiques, de réserves nationales d'aliments aussi essentiels, que le blé par exemple.

Lorsque nous nous rappelons les difficultés énormes auxquelles la Grande-Bretagne a dû faire face afin de maintenir ses approvisionnements d'aliments durant la guerre, et lorsque nous nous rappelons qu'au plus fort de la campagne sous-marine de 1917, la Grande-Bretagne n'avait plus de réserves d'aliments que pour trois semaines, il semble que des réserves nationales suffisantes ont la plus grande valeur stratégique. Cette politique de stabilisation que je suis sur le point de vous exposer, semble aussi avoir besoin, afin de fonctionner, d'une certaine forme de réserves nationales. L'idée d'une politique de stabilisation, c'est que l'on pourrait établir un système de protection et de préférence, sans aucun tarif, afin de donner le maximum d'avantage à l'agriculture britannique, et sauvegarder en même temps le consommateur britannique et lui profiter. C'est une recommandation pour l'établissement d'une politique délibérée de la stabilisation des prix des denrées essentielles, telles que la viande et le blé.

On peut classifier sous trois rubriques les sources de l'obtention des aliments, savoir: la Grande-Bretagne, les Dominions et l'étranger. Sous le régime de ce système, il est projeté que le produit britannique reste entièrement libre et exempt de contrôle. Autrement dit, le cultivateur britannique serait libre de continuer à vendre ses produits précisément comme il le fait à l'heure actuelle.

Les produits des Dominions seraient aussi vendus en toute liberté, tant que la quantité requise provenant de sources étrangères, serait suffisamment grande afin de permettre le contrôle de la totalité des importations de l'étranger et pour stabiliser le prix de la denrée en question dans la Grande-Bretagne.

Les approvisionnements étrangers seraient contrôlés par une Corporation nationale des Achats, soit pour le blé ou la viande; cette corporation devant acheter des pays étrangers, la différence entre ce que le producteur britannique et celui des Dominions pourrait fournir, et les besoins totaux du pays.

Si ces propositions sont considérées conjointement avec l'idée de réserves nationales de vivres, et si le contrôle des réserves nationales était dévolu à la Corporation nationale des Achats, on verrait que dans le cas de disons, le blé, l'autorité exerçant le contrôle pourrait régulariser le débit des importations étrangères sur le marché de Londres de deux manières: D'abord, par la quantité dont l'entrée serait en Grande-Bretagne, et, en deuxième lieu, par le taux auquel on aurait permis au blé étranger de venir sur le marché des greniers nationaux du blé. Au cas d'une pénurie des approvisionnements britanniques et des Dominions, la Corporation nationale des Achats dégagerait une quantité additionnelle de blé étranger, de manière à empêcher les prix de monter. Si les prix tombaient au-dessous du chiffre auquel on avait décidé de les stabiliser, les approvisionnements de blé étranger seraient restreints de manière à rendre le prix stable.

Les avantages offerts par ce plan semblent être: D'abord, il impliquerait un contrôle minimum; l'agriculture britannique serait tout à fait libre; et le contrôle ne s'appliquerait qu'à une certaine phase du commerce de gros—l'importation des marchandises étrangères dans la Grande-Bretagne. Le deuxième avantage serait l'élimination des fluctuations. Les fluctuations de prix sont généralement nuisibles aux intérêts du producteur et du consommateur. Les fluctuations ne profitent qu'aux intermédiaires spéculateurs. Lorsque les prix montent, le producteur reçoit rarement la valeur complète de l'augmentation, mais le consommateur est invariablement obligé de la payer. Une baisse considérable dans les prix de gros se fait très rarement sentir complètement dans le prix de détail au consommateur, mais elle est toujours complètement ressentie par le producteur. Il semblerait donc que les prix stables profiteraient au producteur et au consommateur. Il semble possible qu'un système de ce genre, si on le trouvait pratique, pourraît nous permettre de réaliser complètement tous nos objectifs.

Je dois offrir toutes mes excuses à la Conférence pour avoir traité ces sujets si longuement, et je désire bien faire comprendre que je ne suggère pas qu'aucune de ces propositions fournisse la solution certaine des difficultés auxquelles nous avons à faire face; mais je pense toutefois qu'il peut être utile aux membres de la Conférence de soumettre toutes ces questions à leur examen, parce que la question de l'obtention du marché britannique pour les Dominions—et je parle des Dominions comme étant distincts de l'agriculture britannique— est de la dernière importance.

EXEMPLES DE CE QU'ONT FAIT LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS

Je suis d'avis que nous devons aborder ce problème l'esprit très en éveil. La plupart d'entre vous ont dû remarquer que la situation est devenue si aiguë aux État-Unis relativement à la production, que le président prend actuellement des mesures énergiques, afin de stabiliser les prix pour le producteur de blé. Dans le monde entier les peuples sont obligés d'en agir de la sorte, cela nous répugne; c'est étranger à nos traditions, mais si le reste du monde en agit ainsi. nous devons considérer très sérieusement notre situation. Considérez la situation dans laquelle se trouve l'Australie. Un grand pays comme les États-Unis d'Amérique estime que cela vaut la peine de prendre des mesures de ce genre, ce qui aussi n'est pas conforme à ses traditions, afin que la production soit ré-

munératrice et que ses habitants aient tous du travail. Si l'Australie et les autres grands pays producteurs de l'Empire ne peuvent faire en sorte que leur production soit rémunératrice, ils font aussi bien de cesser graduellement de produire. Ceci aurait un effet extrêmement sérieux sur la Grande-Bretagne et sur tout l'Empire. Que la Grande-Bretagne, pour elle-même, va être forcée de faire quelque chose au sujet de cette question, tout à fait séparément de ce que fera l'Empire, et purement en ce qui concerne ses propres approvisionnements alimentaires, me semble devenir de plus en plus évident. C'est assez étrange, mais j'ai reçu aujourd'hui un câblogramme lequel, je pense, jette beaucoup de lumière sur la situation dans laquelle se trouve actuellement l'approvisionnement alimentaire de la Grande-Bretagne. Il est rédigé comme suit:

> " Dans le but de faire monter la valeur du bétail, le gouvernement de l'Argentine a adopté une loi fixant le prix minimum du bœuf destiné à l'exportation. Ceci donne un exemple frappant de ce à quoi la Grande-Bretagne peut s'attendre lorsqu'elle dépend de l'étranger pour ses approvisionnements."

La dernière partie est évidemment l'opinion prévenue du monsieur qui a envoyé le câblogramme. Mais le point est certainement celui-ci en considérant cet exemple—que la situation actuelle dans le commerce de la viande est telle, que l'Australie va être forcée d'abandonner la production de la viande, dans une grande mesure, à moins qu'il ne se produise un changement. Si l'un des producteurs de viande mondial à l'intérieur de l'Empire disparaît, il sera bien plus facile pour les fournisseurs étrangers de s'occuper de production, et non pas à leurs frais; ils le feront certainement aux frais de la Grande-Bretagne, qui est le meilleur débouché qui leur est ouvert.

Pour toutes ces raisons, j'insiste certainement afin que cette question soit considérée avec impartialité et, si possible, en rejetant toutes les idées préconçues au sujet de ces questions.

RECOMMANDATION D'UNE COMMISSION ROYALE IMPÉRIALE

J'ai maintenant une proposition pratique à vous faire. La question de l'obtention du marché anglais pour l'Empire et l'agriculture britannique est, à mon sens, la principale question du moment, et nous devons essayer de faire quelque chose à son sujet. La seule méthode efficace que je vois c'est la nomination immédiate d'une commission royale impériale, devant considérer sans délai ces questions et les projets que j'ai soumis, et tous les autres qui peuvent être proposés, en vue de faire une recommandation à cette Conférence, au sujet des mesures qu'elle estime devoir accomplir les buts que nous nous proposons. Je comprends, sans doute, que quelqu'un va dire que le temps est trop limité, que nous allons siéger ici un mois ou peut-être cinq semaines, et que la chose ne peut se faire dans cet espace de temps. Personnellement, je ne vois pas pourquoi cela ne peut se faire, si nous y étions tout à fait résolus, et si nous obtenions une recommandation. Une autre enquête est inutile; la Grande-Bretagne a eu des Commissions royales qui ont enquêté sur tous les sujets imaginables. Tous les faits sont connus. Tout ce qui est nécessaire c'est de nommer une Commission royale impériale, formée d'un personnel qui inspirerait la confiance à tous les peuples de la Grande-Bretagne et des Dominions, afin de considérer ces projets et d'approfondir la question. Il serait seulement nécessaire de considérer les renseignements déjà disponibles et de faire une recommandation à cette Conférence. C'est la suggestion que je vous fais.

J'offre des excuses très sincères à la Conférence pour avoir parlé aussi longtemps, mais je suis d'avis que vous réaliserez que l'Australie considère cette question comme offrant une importance capitale. La sincérité évidente que nous manifestons à son sujet, peut peut-être nous excuser, de vous avoir condamnés à écouter un si long discours.

PUBLICITÉ

Parmi les premières questions mises à l'étude par la Conférence se trouvaient l'étendue et la nature de la publicité devant être accordée à ses délibérations. La Conférence décida que la plus grande publicité possible devait être donnée au cours de ses réunions, et qu'un rapport résumé des résultats généraux de ses délibérations devrait être publié, aussitôt que possible après sa fin. Afin d'assurer la publicité la plus complète au jour le jour, on consentit à effectuer des arrangements semblables à ceux conclus relativement à la Conférence impériale, et M. J.-C.-C. Davidson, C. H., C. B., député, chancelier du duché de Lancaster, fut en conséquence placé à la direction générale des arrangements relatifs à la publicité, et on lui demanda d'assister aux réunions de la Conférence, à cette fin.

AGENDA

Un projet d'agenda préparé par le gouvernement de Sa Majesté pour servir de base à la discussion fut soumis à la Conférence au commencement de ses délibérations et fut adopté. Les sujets de l'agenda étaient dans leurs grandes lignes les suivants:

1. La colonisation outre-mer dans l'Empire.
2. La collaboration dans l'aide financière au développement impérial.
3. La préférence impériale—
   (1) Le tarif de préférence.
   (2) La préférence impériale dans les contrats publics.
4. Autres mesures pour l'amélioration du commerce mutuel—
   (A) La collaboration impériale à l'égard des renseignements commerciaux—
      (i) Les services commerciaux, diplomatiques et consulaires.
      (ii) Les échantillons des commis-voyageurs.
      (iii) Les catalogues commerciaux.
   (B) Les Statistiques.
   (C) Les communications impériales—
      (i) La navigation—
         (*a*) Comité impérial sur la navigation.
         (*b*) Le transport des marchandises par mer.
      (ii) La navigation aérienne.
      (iii) Les câbles et la T.S.F.
   (D) L'application réciproque des jugements, y compris les décisions des tribunaux d'arbitrage.
   (E) La collaboration impériale relativement aux brevets, dessins et marques de commerce.
   (F) La défense économique.
   (G) Les formalités douanières.
      (i) L'évaluation des marchandises pour les droits de douane.
      (ii) Conférence internationale sur les formalités douanières.
   (H) Le numéraire et le change dans l'Empire.
   (J) La collaboration pour les recherches et les renseignements techniques.
   (K) L'immunité des entreprises d'État.
5. La politique impériale concernant l'importation et l'exportation du bétail sur pied.
6. La politique impériale relativement à la sylviculture.
7. Les accidents du travail.
8. Le comité impérial économique.

Dans les pages suivantes chaque sujet de l'agenda précité est traité séparément et dans l'ordre de l'agenda, les mémoires et les rapports qui s'y rapportent, étant imprimés après le compte rendu des délibérations sous chaque rubrique principale.

LA COLONISATION OUTRE-MER DANS L'EMPIRE

En discutant la question de la colonisation outre-mer, la Conférence avait devant elle le mémoire I. E. C. (23)-1, imprimé à la page 121. Les délibérations furent ouvertes à la troisième réunion, tenue le 5 octobre 1923, par le colonel Buckley, comme suit:

Le colonel Buckley: Toute discussion sur la colonisation dans l'Empire, si on veut qu'elle porte des fruits réels, devrait être franche. Ce sujet si important, si vital aux meilleurs intérêts de notre Empire, que toutes finasseries seraient fatales à ses véritables intérêts. Par conséquent, dans mon compte rendu de ce qui a été accompli d'après la Loi concernant l'établissement dans l'Empire, je me propose d'être très franc en traitant des difficultés qui nous ont assaillis, et dans cet esprit j'invite la discussion, l'aide et les critiques. Nous ne verrons jamais ce problème sous son vrai jour, et nous n'atteindrons pas les conclusions qui nous mettront à une distance rapprochée de sa solution, à moins que nous ne soyons prêts à tout dire ce que nous avons dans l'esprit.

LES CONFÉRENCES DE 1921

La Conférence actuelle se rappellera que la politique de la colonisation de l'Empire, qui fonctionne actuellement, est le résultat de deux Conférences qui furent tenues en 1921. La première conférence eut lieu en janvier et en février de cette année. La réunion d'ouverture fut présidée par le vicomte Milner, alors secrétaire d'État pour les colonies et président du comité d'Établissement outre-mer. Aux réunions subséquentes, M. Amery occupait le fauteuil; il était alors le président du comité. Continuellement depuis l'armistice, M. Amery s'est occupé de cette besogne, de très près et je crois que ce grand problème de la colonisation de l'Empire, a été, et est l'une des tâches absorbantes de sa vie. Il est ici aujourd'hui et j'espère qu'il parlera plus tard au cours de nos délibérations.

La première conférence de 1921 décida de recommander la collaboration à une politique compréhensive d'établissement sur les terres dans l'Empire ainsi qu'une migration dirigée vers l'Empire, entre le gouvernement de ce pays et les gouvernements de ces parties de l'Empire, convenant à l'établissement des immigrants partis de ces îles. Il semble que cette conférence ait considéré ce problème sous tous ses aspects, et j'aimerais à dire quelques paroles, si on me le permet, afin de reconnaître l'aide précieuse que nous a donnée le délégué en chef de l'Australie, le sénateur Millen, décédé malheureusement il y a quelques semaines. La conférence était d'avis que la colonisation devrait être très précieuse afin de développer et de consolider l'Empire, et en distribuant dans ces parties de l'Empire, où elle est le plus nécessaire, une population dont les idées et les sympathies sont britanniques. En conséquence, elle proposa que les gouvernements des Dominions intéressés et celui de ce pays, s'unissent dans une politique de collaboration, tant financièrement qu'à tous les autres égards, afin de venir en aide à l'établissement d'immigrants de ce pays dans les autres parties de l'Empire.

La conférence des premiers ministres qui se réunit en juin approuva dans leur totalité les recommandations adoptées à la conférence antérieure, et elle adopta une résolution en faveur d'une collaboration efficace, subordonnée à l'approbation du Parlement dans les divers Dominions, bien que le général Smuts, désirerait, je le crois, que je vous rappelle qu'il avait fait remarquer à la Conf érence de 1921, que le Sud-africain, n'offrait qu'un champ limité à

l'emploi de la main-d'œuvre blanche, et serait empêché de collaborer par les mêmes moyens que les autres Dominions.

DISPOSITIONS DE LA LOI D'ÉTABLISSEMENT DANS L'EMPIRE DE 1922

Comme résultat de ces deux conférences, la Loi concernant la colonisation dans l'Empire devint loi et fut présentée à la Chambre des communes le 31 mai 1922. La loi autorise le secrétaire d'État pour les colonies, qui agit d'après le conseil du comité d'Établissement outre-mer, à collaborer avec les gouvernements des Dominions ou avec les autorités publiques, ou les organisations publiques et privées, soit ici ou outre-mer, afin d'exécuter les projets adoptés pour l'aide conjointe à donner aux personnes aptes dans ce pays, qui désirent s'établir outre-mer. Les projets adoptés peuvent être, soit des projets d'établissement sur les terres ou de mise en valeur des terres, ou des plans afin de venir en aide aux immigrants en leur payant leur traversée, des allocations initiales en leur donnant leur formation ou autrement. La limite de l'aide financière par le gouvernement central a été fixée à £1,500,000 pour la première année, et puis £3,000,000 pour chacune des quatorze années suivantes. Par l'adoption de cette loi du Parlement, ce pays suivant le précédent établi après les guerres de Napoléon et poursuivi dans la suite pendant un demi-siècle, a inauguré une politique déterminée d'Établissement dans l'Empire aidé par l'État.

LES RÉSULTATS OBTENUS EN VERTU DE LA LOI SONT DÉSAPPOINTANTS

Il n'a pas été perdu de temps afin d'en venir à des ententes d'après la loi. Il a été conclu des ententes quant aux traversées avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et le gouvernement de l'Ontario et, dans le cas de certains immigrants, avec le gouvernement canadien. D'importantes ententes relatives à l'Établissement sur les terres ont été aussi conclues avec trois des États australiens, l'Australie occidentale, le Victoria et la Nouvelle-Galles du sud, et un certain nombre de petits projets ont eu un commencement d'exécution, en collaboration avec des organisations, telles que l'Armée du Salut, la *Church Army*, etc. Toutefois, le nombre des personnes qui ont fait la traversée avec l'aide accordée d'après la loi depuis son adoption, durant l'été dernier, est relativement faible: 23,479 sont allées en Australie (je prends les chiffres jusqu'au 30 septembre); 4,502 à destination de la Nouvelle-Zélande, et 3,851 pour le Canada, ce qui fait un total de 31,832. En outre, on a approuvé les noms de quelque 7,000 personnes, mais elles ne se sont pas encore embarquées. Les dépôts en espèces sous le régime de la loi s'élèvent à £305,000 dans le cas de l'Australie; à £32,000 dans le cas du Canada; et à £45,000 dans le cas de la Nouvelle-Zélande, ce qui fait un total de £382,000, contre des autorisations de £1,500,000 jusqu'au 31 mars dernier, et de £3,000,000 pour l'exercice financier courant.

Il faut admettre que ces résultats sont désappointants. Le nombre de ceux qui sont allés outre-mer est infinitésimal en comparaison des besoins du mouvement, et il est bien au-dessous du nombre de ceux qu'on avait envisagés comme devant être absorbés en vertu des projets auxquels j'ai référé. Par exemple, les projets d'aide financière pour les traversées, ont été originairement conçus pour l'absorption de 50,000 personnes par année pour l'Australie, 10,000 par année pour la Nouvelle-Zélande, et 17,000 par année pour le Canada; et en outre, les projets d'établissement d'à peu près 18,000 personnes pour lesquelles l'Australie devrait pourvoir, ce qui fait un total de 95,000 personnes en tout pendant l'année. Il n'est pas possible non plus d'éprouver grande confiance que la situation va s'améliorer au cours de 1924.

LA MISSION DE SIR W. WINDHAM EN AUSTRALIE ET DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Australie, comme je l'ai laissé entendre a reçu jusqu'ici un plus grand nombre de colons qu'aucun autre Dominion, et il se peut que dans le cours de cette année il atteigne un total de 25,000 environ. Sur l'invitation cordiale du gouvernement australien, nous avons envoyé une délégation importante vers le début de l'année, sous sir William Windham, officier expérimenté qui a des connaissances spéciales des problèmes touchant les immigrants. Elle a passé quelques mois à visiter toute l'étendue où se font les établissements en Australie et se trouve actuellement en Nouvelle-Zélande. La délégation n'a n'a pas pu nous faire parvenir ses rapports complets afin que nous puissions nous en servir à la Conférence, et il ne serait peut-être pas juste d'attacher trop de poids aux impressions préliminaires qu'elle a pu nous communiquer jusqu'à date, mais dans sa dernière lettre, sir William Windham déclare qu'il doute si l'immigration à destination de l'Australie pendant 1924 va dépasser 50,000 personnes. Je crois, et sir James Allen me corrigera sans doute, si je me trompe, que la Nouvelle-Zélande n'augmentera pas probablement dans une mesure bien grande son absorption d'immigrants l'année prochaine, et la même chose semblerait s'appliquer au Canada, à moins que M. Graham n'ait quelques nouvelles propositions à nous soumettre. Semblablement, comme je l'ai déjà dit, le montant de nos dépôts financiers est tombé bien au-dessous des £1,500,000 autorisées par le Parlement pour les déboursés de la première année, et d'après la base actuelle il n'y a aucune indication qu'il va s'approcher des £3,000,000 autorisées pour l'avenir.

QUELLES SONT LES CAUSES DE CES RÉSULTATS MÉDIOCRES

Ce ne sont donc pas des difficultés financières de notre part qui causent de l'embarras, et il me semble que l'une des premières questions que la Conférence doit considérer en étudiant l'établissement d'outre-mer, c'est le problème relatif aux causes qui ont contribué aux résultats plutôt maigres atteints jusqu'ici. Est-ce que ces causes sont économiques; sont-elles politiques; sont-elles psychologiques? Y a-t-il manque d'organisation ou manque d'enthousiasme ici? Y a-t-il manque d'organisation ou manque de confiance dans les Dominions dans le mouvement?

QUELQUES PRONOSTICS ENCOURAGEANTS POUR L'AVENIR

Quelle que soit la cause, j'oserais prétendre, en tant qu'il s'agit du gouvernement central, que l'adoption de la Loi concernant l'Établissement dans l'Empire et les mesures qu'elle a entraînées, prouvent semblablement que nous avons été, et que nous sommes très sérieux dans les efforts que nous faisons afin de promouvoir la nouvelle ligne de conduite. De votre côté également, il est impossible que vous ne tiriez pas un grand encouragement des déclarations récentes faites par les hommes d'État des Dominions. Nous avons tous lu avec grand plaisir le discours récent prononcé par M. Robb, le ministre de l'Immigration du Canada, dans lequel il a déclaré que l'encouragement à l'immigration britannique tiendra la première place dans son programme, et qu'il espère obtenir la collaboration du gouvernement britannique en vertu de la Loi concernant l'Établissement dans l'Empire, afin de développer ses projets. Nous avons aussi remarqué le discours encourageant prononcé par le gouverneur-général de l'Australie à l'ouverture du Parlement du *Commonwealth* en juin dernier. Il a dit que la politique adoptée par le *Commonwealth* relative à l'immigration, consistait en une collaboration étroite avec les gouvernements britanniques et les États; qu'on a l'intention de développer le système de nomination et d'encourager des projets particuliers afin de favoriser le développement et la colonisa-

tion de l'Australie; et que l'on espère en collaboration avec les États, étendre les facilités pour le logement et la formation des colons à leur arrivée, en construisant des logis convenables et par l'établissement de fermes d'instruction. Et nous avons sans doute, encore tous présente à la mémoire la manière sympathique, dont M. Mackenzie King, M. Massey et le général Smuts ont traité ce sujet dans leurs discours à l'ouverture de la Conférence

QUELQUES OBSTACLES QUI S'OPPOSENT A UNE EXPANSION PLUS RAPIDE DU MOUVEMENT

Tout ceci indique que tant outre-mer que dans ce pays, cette question, si vitale à la prospérité de l'Empire, a reçu l'attention la plus étroite de la part des divers gouvernements. Cependant, les progrès sont lents.

Je ne puis m'empêcher de croire que si nous voulons peupler l'Empire et le développer avec des gens de nationalité britannique et de sang britannique, ce mouvement doit être accéléré. Ce que nous avons à considérer à l'heure actuelle, c'est la meilleure manière de l'accélérer, tout en adoptant en même temps une ligne de conduite qui ne dépassera pas ses possibilités économiques.

(1) *Difficultés économiques.*

Peut-être que la première difficulté s'opposant à une expansion rapide de la colonisation est économique. C'est malheureusement la vérité qu'un grand nombre des circonstances qui nous rendent spécialement désireux de stimuler ce mouvement, sont par elles-mêmes des obstacles à son progrès, comme l'étude des statistiques sur le sujet le démontrera. Le graphique de l'immigration d'avant-guerre cité dans le rapport final de la Commission royale des Dominions, indique une baisse étonnante immédiatement après la dépression de 1907, suivie d'une hausse très rapide à mesure que le commerce commençait à reprendre son assiette. De fait, les mêmes causes qui amènent le chômage empêchent aussi l'immigration. La prospérité et le commerce florissant au pays ainsi qu'outre-mer, encouragent de plus le futur colon à tenter la chance et lui en donnent la meilleure occasion. Son succès en est rendu plus certain. Nous savons tous que le colon heureux est le meilleur propagandiste pour l'immigration. Malheureusement, ces conditions n'ont pas existé durant les deux dernières années.

(2) *Difficultés politiques.*

Vous et nous avons, aussi semblablement nos difficultés politiques à résoudre. En ce pays, la politique de l'Établissement dans l'Empire a été opposée par certains extrémistes. Chaque cas d'insuccès reçoit une grande publicité, et cette publicité qui a été délibérément donnée à ces cas a, à notre connaissance, fait du tort au mouvement. Je puis concevoir que vous aussi, vous rencontrez les mêmes difficultés dans les Dominions, surtout aux époques de dépression, telle que celle-ci, difficultés causées par ceux qui craignent que la venue de nouveaux travailleurs, bien qu'ils soient destinés à l'agriculture, peut causer du chômage et faire baisser les salaires.

(3) *Difficultés psychologiques.*

En dernier lieu, se trouvent ce que l'on peut appeler les difficultés psychologiques. Un grand nombre de gens éprouvent une crainte tout à fait naturelle, à l'idée de quitter leurs foyers, de se séparer de ceux qu'ils fréquentent et d'aller à la recherche d'une vie nouvelle dans un pays étranger, où ils ont peur que même parmi ceux de leur propre race, ils ne seront peut-être pas les bienvenus. Même dans ces temps de communications rapides, ce n'est pas une petite affaire pour des hommes et des femmes de se décider à parcourir la moitié du monde

pour se rendre en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, pour y établir leurs foyers si loin du pays natal. Le Canada, est naturellement, comparativement rapproché, et le fait que la traversée à partir de ce pays ne prend que quelques jours,explique probablement beaucoup le fait qu'une proportion bien plus grande d'immigrants s'y rendent sans assistance, qu'aux autres Dominions.

LE RAPPORT QUE PRÉSENTE LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN GÉNÉRAL A L'ÉTABLISSEMENT DANS L'EMPIRE

Il n'y a pas de doute qu'il n'est pas possible de remédier à certaines de ces difficultés, ou du moins il est impossible d'y remédier au moyen de mesures tombant directement sous le coup de la question de l'Établissement. Le problème économique, le problème de la restauration du commerce et surtout le développement du commerce dans l'Empire forment le sujet à l'étude par toute la Conférence. Il sera traité sous ces rubriques, et peut-être que nous faisons aussi bien de nous contenter ici de remarquer le rapport étroit qu'il a avec l'Établissement. Je ne pense pas non plus qu'il serait désirable que j'agisse d'après les suggestions énoncées par M. Massey et le général Smuts à la première séance de la Conférence, quant au lien existant entre la colonisation et la Préférence impériale. Cela, comme je l'ai dit, sera étudié à une séance ultérieure de la Conférence. Mais au sujet de la question générale du rapport qu'a la situation économique sur l'Établissement, je désirerais simplement dire ceci. Nous ne pouvons pas nous attendre à faire remonter les rivières à leur source ou à faire des miracles économiques; nous devons conformer nos plans à ce qui est économiquement possible et économiquement sain, en basant notre jugement sur la situation comme vous et nous la connaissons. Et c'est précisément *à cause* de ces difficultés anormales que nous nous sommes réunis afin de leur trouver un remède. Et c'est précisément à cause que les troubles politiques et la perturbation commerciale dominent encore le commerce européen, et infectent par leur contagion étendue le développement normal du commerce en général, que nous consacrons nos efforts plus volontiers au développement des ressources impériales. Nous sommes heureux dans ces îles en ce sens que nous nous trouvons dans un état d'isolement partiel, ou par comparaison, des pires troubles qui affligent nos voisins en Europe. Nous avons obtenu enfin une base plus stable de prix, qui constitue la fondation de la confiance commerciale, et cette confiance et cette stabilité appartiennent à tout l'Empire. Nous croyons en vous, dans vos aptitudes à vous agrandir, dans vos progrès et votre prospérité assurés, et, ayant cette confiance, nous ne devons pas considérer nos difficultés économiques comme constituant une barrière insurmontable au progrès.

LES DÉTAILS DU PROJET ONT BESOIN D'AMÉLIORATION

En ce qui concerne les obstacles politiques et psychologiques à l'immigration, je vous recommanderais qu'il est de votre devoir de prendre toutes les précautions, de votre côté, de même que nous, afin d'obtenir, en tant que la chose est humainement possible, que les insuccès soient éliminés et que, dans les grandes comme dans les petites choses, les futurs colons reçoivent la plus grande considération dans leur recrutement ici, leur voyage outre-mer et leur réception dans les Dominions. Je suggérerais donc que lorsque nous nous constituerons en comité, nous devrions examiner attentivement et impitoyablement, les possibilités d'amélioration des arrangements pour la sélection et le recrutement des immigrants en ce pays et pour leur réception et leur surveillance outre-mer. Nous devrions examiner la question de la possibilité de faire plus en ce qui concerne leur formation; et si l'étrangeté de nouveaux entourages, l'effet déprimant de vastes distances qui sépareront le nouveau colon de son foyer et de tout ce qu'il a connu dans le passé, ne pourraient pas être mitigés par quelque système d'établissement par groupe, ce qui permettrait à des colons

originaires de n'importe quel comté en Grande-Bretagne, ou à des groupes de personnes unies par des liens religieux ou sociaux, de s'établir ensemble dans le même district. Nous avons beaucoup pensé ici aux possibilités sous ces diverses rubriques, et j'espère pouvoir faire quelques recommandations lorsque nous discuterons ces questions en comité.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COLONS QUI MÉRITENT D'ÊTRE ENCOURAGÉS

Je pense aussi que nous devons nous former une idée plus claire des diverses catégories de colons que nous devrions encourager.

(*1*) *Les jeunes.*

Je place les jeunes en premier lieu. La jeunesse et l'adaptabilité sont les principales qualifications chez les immigrants qui veulent réussir, et les jeunes fournissent aux Dominions les meilleurs éléments pour la formation des citoyens qui leur sont nécessaires. De notre côté, nous avons en ce pays environ 550,000 jeunes, dont plus de la moitié sont des garçons qui viennent de quitter l'école et qui sont à la recherche d'emplois chaque année. Le problème de leur absorption dans l'industrie à l'heure actuelle est exceptionnellement grave, et le temps semble particulièrement propice pour encourager leur imagination outre-mer.

(*2*) *Les familles.*

Après les jeunes, je place l'immigration des familles. C'est la forme idéale de l'immigration, mais elle offre des difficultés. Le besoin de subsistance de la mère et des enfants, alors que le père cherche un emploi, et la nécessité de se trouver un logement sont deux obstacles, mais de beaux types de colons sont refusés en grand nombre tous les ans, simplement parce qu'ils ont des charges de famille, et je crois très sincèrement que nous devrions nous attaquer à ce problème.

(*3*) *Les femmes.*

L'immigration des femmes est aussi très importante. Vos statistiques vitales indiquent un excédent sensible des hommes sur les femmes, contraste frappant à la situation dans la Grande-Bretagne, et c'est encore d'autant plus remarquable lorsqu'on réfléchit sur les pertes élevées en hommes causées par la guerre. Cependant, les femmes sont essentielles à la colonisation. On a besoin d'elles afin d'aider à créer de nouvelles collectivités et à fonder les nouveaux foyers et la nouvelle vie domestique qui doivent être établis, si l'on veut que les nouvelles régions d'outre-mer soient heureusement ouvertes. Ici, dans la Grande-Bretagne, comme vous le savez sans aucun doute, il existe un excédent considérable des femmes sur les hommes, s'élevant au dernier recensement a presque 2 millions. D'autre part, la tendance est que l'émigration mâle dépasse de beaucoup l'émigration femelle. Par exemple, dans les quarante années, de 1871 à 1911, le nombre des immigrants mâles venant de l'Angleterre et du pays de Galles a dépassé le nombre des immigrants femelles, par plus de 600,000. L'avantage mutuel en faveur d'une certaine forme d'ajustement de la population femelle est évident.

(*4*) *Les élèves des écoles publiques.*

Je devrais dire quelques mots en faveur d'une autre catégorie. A cause des réductions qui ont été opérées dans l'armée et dans la marine, dans le Service civil, et surtout dans le Service civil de l'Inde, les chances d'emplois

pour les élèves de nos écoles publiques sont bien plus rares qu'elles n'étaient, et ceux-ci cherchent à se placer ailleurs. De nos jours un grand nombre parmi eux ne pourraient se placer outre-mer sans aide, et j'ose croire que c'est une occasion dont les Dominions pourraient très bien tenir compte.

ON INVITE LES DOMINIONS A OFFRIR LEURS SUGGESTIONS

Dans cette allocution, j'ai essayé de vous dire ce qui a été accompli, d'esquisser les difficultés inhérentes au problème de la colonisation outre-mer et d'indiquer certains aspects au sujet desquels nous pensons qu'il pourrait y avoir progrès. Laissez-moi aussi ajouter que nous anticipons aussi vivement de recevoir des suggestions des représentants des Dominions qui sont ici assemblés. Tel que consigné dans le mémoire déjà entre vos mains, le gouvernement de Sa Majesté, est prêt de son côté, à considérer toutes propositions que vous pourrez soumettre en vue de collaborer avec lui aux projets d'Établissement et d'Immigration dans l'Empire.

LA DIRECTIVE A LA BASE DU MOUVEMENT

Puis-je en terminant, dire un mot au sujet de la directive à la base de tout le mouvement? C'est une directive grande, noble et vitale. J'espère vous en avoir dit suffisamment afin de vous démontrer que nous sommes sérieux à ce sujet. Nous ne considérons pas ce mouvement comme quelque chose qui va nous permettre d'éviter nos propres responsabilités spéciales. Nous regarnons l'avenir, sans penser autant au présent. Nous voyons qu'en ce pays un dombre disproportionné de gens sont à la merci des fluctuations commerciales, et que ces fluctuations elles-mêmes, sont subordonnées au caprice des conditions mondiales, qui échappent à notre contrôle. Pour nous, le commerce avec le monde entier est inévitable et indispensable, mais nous savons aussi qu'un Empire mieux développé, signifie la stabilité et la force, et, toute stable et forte qu'est notre situation actuelle, notre peuple sera encore plus fort et plus à l'abri du danger dans les années à venir.

DISCUSSION SUR L'ALLOCUTION DU COLONEL BUCKLEY

M. GRAHAM: Monsieur le président, c'est un sujet sur lequel je vais reconnaître immédiatement mon ignorance comparative—je dis comparative parce que j'en ai quelques connaissances—mais n'ayant jamais rien eu à voir de près à cette question de l'immigration, elle est nouvelle en un sens pour moi. Je suis d'avis que la situation ou les influences qui retardent l'immigration sont plutôt d'ordre psychologique que toute autre chose. Nous ne pouvons pas appliquer les mêmes principes, la règle de trois, à n'importe quelle division du service public ou privé, que nous ne le pouvions avant que le monde fût renversé. Nous devons aborder toutes ces questions sous un angle différent, vu que nous faisons appel à une mentalité différente.

LES RÉSULTATS OBTENUS AU CANADA PAR LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Nous croyons que les avantages dont on a profité sous le régime de la Loi concernant l'Établissement, ont produit, au Canada, des résultats satisfaisants. Il faut se rappeler que ce n'est qu'en mai dernier, que le Canada a commencé à profiter des avantages offerts par les dispositions de cette loi, et depuis ce temps, il s'est produit une amélioration rapide, comparativement, dans le nombre des immigrants britanniques à destination du Canada. Afin d'établir une comparaison relative aux immigrants britanniques arrivés au Canada : pendant les quatre premiers mois de 1922, d'avril à juillet, inclusivement il

en est entré 16,000; en cette année 1923, pour les quatre mêmes mois, il en est entré 29,500, une augmentation de presque 100 p. 100. Je pourrais dire d'une manière générale, que le Canada est prêt non-seulement à accepter, mais à essayer d'obtenir tous les immigrants britanniques qu'il peut absorber avec avantage pour l'immigrant, l'Empire et lui-même.

LE BESOIN D'UNE MÉTHODE DE "SURVEILLANCE ULTÉRIEURE SE FAIT SENTIR RELATIVEMENT AUX NOUVEAUX COLONS

Un nouveau venu mécontent est, peut-être, la forme de publicité la plus dangereuse qu'un pays peut obtenir, et le cas se présente invariablement que parmi une centaine de colons il y en aura un ou deux qui seront mécontents; ils peuvent faire plus de tort que quatre-vingt-dix-neuf peuvent faire de bien en donnant de la publicité à l'endroit où ils s'établissent. C'est un des motifs pour lesquels les Dominions d'outre-mer ont cru qu'il était essentiel de s'efforcer seulement d'obtenir (et on devrait faire en sorte de leur envoyer) des gens qui deviendront des colons heureux dans des conditions raisonnables.

Le gouvernement a récemment opéré un remaniement dans les portefeuilles. Depuis quelques mois—depuis un an environ—le ministère de l'Immigration a été confié à un ministre qui en avait trois ou quatre à administrer. Au cours des dernières semaines, l'honorable James Robb a été nommé ministre de l'Immigration, et je pense qu'il est utile que la Conférence sache qu'on a attaché à ce ministère pour la première fois, ce que l'on appelle la "Commission d'Établissement des soldats." Elle faisait partie auparavant du ministère de l'Intérieur, mais en vertu du nouvel arrangement elle a été attachée au ministère de l'Immigration. La raison en est que le mécanisme établi pour l'établissement des soldats a prouvé son efficacité, et l'on pense qu'on peut l'appliquer avec une efficacité égale, sans la nécessité d'établir un nouveau mécanisme, à l'établissement de tous les immigrants frais arrivés.

Je crois que tous ceux qui se sont intéressés à cette question, ont compris immédiatement, que le fait d'obtenir un nouveau colon pour un pays n'est que le début des démarches nécessaires pour faire de son arrivée un succès. Ce que l'on pourrait très bien appeler une méthode de "surveillance ultérieure" est aussi importante sinon plus que de trouver l'immigrant, parce que, comme il a été très bien indiqué dans les observations que l'on vient de faire, lesquelles sont très compréhensives, les distances sont grandes. Non seulement les distances qui séparent les immigrants de leurs anciens foyers sont grandes, mais elle sont grandes aussi dans le pays lui-même, et il devrait y avoir une méthode de surveillance ultérieure. On rencontre d'abord le colon et on l'accueille avec cordialité; ensuite, on le conduit à son nouveau foyer; en troisième lieu, on le visite dans son nouveau foyer, par le moyen de quelque organisation, afin de constater comment il résussit, et lui faire comprendre que non-seulement les gens de la localité d'où il est venu, mais encore ceux de l'endroit où il s'est établi s'intéressent à son bien-être.

LA COLLABORATION DONNÉE PAR LES CHEMINS DE FER DU CANADA

Nous en sommes arrivés à la conclusion au Canada, que c'est là une des choses les plus importantes dans l'immigration, non seulement de trouver les colons, mais de s'occuper d'eux après leur arrivée. Je pourrais faire remarquer qu'en outre de cela, nous avons, au cours des quelques derniers mois, formé une organisation, à laquelle les deux grandes voies ferrées—le chemin de fer du Pacifique-Canadien et le chemin de fer National-Canadien—ainsi que le gouvernement font partie. Pour la première fois, je crois, dans l'histoire du Canada, ces trois associés ont formé une organisation pour des fins d'immigration

LA GRANDE MAJORITÉ DES COLONS CANADIENS SONT CONTENTS

La presse a trop parlé—plus que les circonstances ne le justifiaient—des conditions dans lesquelles se sont trouvés certains colons il y a quelques mois. Nous avons tenu une enquête, et je puis dire en toute sûreté que les circonstances étaient toutes autres que celles dans lesquelles on avait dit que ces colons s'étaient trouvés. 95 p. 100 d'entre eux sont actuellement tout à fait satisfaits, et réussiront, je crois, tout en devenant d'excellents colons pour le Canada.

Les détails relatifs à ces faits seront examinés en comité, mais je veux bien faire comprendre que le Canada approuve cordialement ce projet, en ayant profité dans une certaine mesure jusqu'ici, et il est prêt à débattre toute mesure qui permettra à notre pays de recevoir autant de colons des îles britanniques que nous pouvons absorber à leur avantage, et au nôtre.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE PARTAGE LE DÉSAPPOINTEMENT QUANT AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR LE PROJET

M. MASSEY: Ayant été retenu par un autre engagement, je viens seulement d'entendre ce qui a été dit pendant les deux ou trois dernières minutes, et je n'ai pas entendu la déclaration faite par le ministre. Sir James Allen est présent; il s'est réellement beaucoup plus occupé de cette question que moi-même, et il va faire une déclaration de la part de la Nouvelle-Zélande.

Sir JAMES ALLEN: Au début, je désire exprimer mon assurance entière que la Nouvelle-Zélande reconnaît tout à fait la manière très généreuse dont le gouvernement britannique a traité ce problème, et nous sommes aussi désappointés que vous-mêmes de ce que le projet n'ait pas amené un aussi grand nombre de colons de ce pays dans les autres Dominions, que nous l'avions tous espéré.

LA NÉCESSITÉ D'ÉVITER L'ANTIPATHIE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Vous voulez obtenir une déclaration franche au sujet des difficultés qui nous confrontent, et je serai franc. L'une de nos difficultés—et je suppose qu'elle s'applique à tous les autres Dominions—c'est la régularisation de l'immigration en Nouvelle-Zélande, afin de ne pas créer une antipathie inutile de la part des ouvriers eux-mêmes. Nous avons constamment à subir l'opposition des ouvriers qui disent que nous en faisons venir d'autres, afin de les concurrencer et d'abaisser leurs salaires. Nous avons évité cela jusqu'ici dans la Nouvelle-Zélande, mais c'est une difficulté lorsqu'on se propose d'étendre le projet, à moins que l'on ne puisse par quelque moyen économique, pourvoir à l'absorption de ces colons sans nuire à la main-d'œuvre du pays.

LE COMMERCE PROSPÈRE EST LE PRÉLIMINAIRE A L'AUGMENTATION DE L'IMMIGRATION

Au point de vue économique, vous avez vous-même parlé de la question principale. A moins que nous ne puissions exercer un commerce florissant avec vous ou avec le monde extérieur, à moins que nous ne puissions obtenir un bon prix pour le travail de nos cultivateurs et des autres artisans, et que nous soyons par conséquent, plus ou moins prospères, nous ne pouvons pas absorber un grand nombre d'immigrants. Nos occupations sont principalement saisonnières. Les affaires peuvent être dans le marasme durant l'hiver; elles le sont quelquefois, et il en résulte du chômage partiel parmi nos gens. C'est une question économique. Si nous sommes prospères, nous pouvons absorber un plus grand nombre de personnes.

IL N'EXISTE PAS DE GRANDE ÉTENDUE DISPONIBLE A LA COLONISATION DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Il se peut que l'on trouve des moyens afin de trouver de la place pour d'autres immigrants sur les terres dans mon pays et je désire déclarer que les circonstances peuvent différer dans d'autres contrées; et elles diffèrent de fait. Par exemple, dans les grands pays de l'Australie et du Canada, se trouvent de grandes étendues de terres ouvertes à la colonisation, que nous n'avons pas dans la Nouvelle-Zélande. Nos terres sont généralement limitées, de sorte que la Nouvelle-Zélande ne peut pas, d'une manière générale, susciter de grands projets d'établissement sur les terres, qui sont probablement praticables dans quelques-uns des autres Dominions. Dans notre pays, nous n'avons pas une grande superficie de terres disponibles à la colonisation; en vérité, nous avons morcelé nos grandes propriétés foncières et nous avons pourvu à des établissements moins étendus. Il y a encore une certaine étendue de terres disponibles, mais il existe un nombre considérable de nos gens, fils de cultivateurs et autres, qui attendent ce morcellement—le défrichement des terres indigènes—afin d'y fonder des foyers; de sorte que la quantité des terres ouvertes à la colonisation dans la Nouvelle-Zélande ne peut pas se comparer avec le nombre de celles destinées aux nouveaux colons qui peuvent être disponibles au Canada ou dans l'Australie.

LES RÉSULTATS PROMETTEURS DU SYSTÈME DE NOMINATIONS

Mais en outre de la difficulté de l'absorption et de l'ouvrage à trouver, il y a la difficulté du logement. On la surmontera avec le temps, mais c'est une question de finance, et, lorsqu'on va jusqu'au fond de cette question de colonisation, en tant que la Nouvelle-Zélande y est intéressée, c'est une question économique et financière. Si nous réusissons, nous pouvons absorber des gens. Si nous avons les fonds afin de défricher de nouvelles terres, ou créer de nouvelles industries, nous pouvons faire de la place pour un grand nombre de personnes. En tant que je comprends la question, c'est là le seul moyen. Ce fut par suite de la difficulté concernant le logement et l'absorption— que nous eûmes après la guerre une dépression très sérieuse, laquelle, je suis heureux de dire est maintenant chose du passé—ce fut par suite de cette difficulté, qui tant qu'elle dura, nous rejeta en arrière, que nous dûmes adhérer à un projet dont on avait déjà profité. En vertu de ce projet, les nouveaux colons étaient appelés en vertu d'un système de nominations; c'est-à-dire, que le proposeur dans la Nouvelle-Zélande garantissait de trouver un logement et du travail pour le nouveau colon à son arrivée.

Nous avions adopté ce système depuis quelque temps et il est encore en vigueur à l'heure actuelle. Il renferme un trait qui promet et qui est plutôt une surprise pour moi. Tandis qu'en la dernière partie de 1922 et la première partie de 1923, il semblait que le système des nominations n'allait pas nous fournir les 10,000 immigrants que nous voulions obtenir chaque année pendant cinq ans; néanmoins, durant les derniers six mois il s'est produit une amélioration constante dans le nombre des nominations, et j'ai grande confiance que nous pourrons atteindre l'an prochain, les 10,000, d'après le plan sûr des nominations. Il évite des difficultés avec notre main-d'œuvre; il assure une maison et du travail au colon à son arrivée. Je suis incapable de dire si le nombre des nominations a augmenté par suite de l'arrivée des nouveaux colons. D'après les enquêtes tenues par mon ministère, j'incline à croire qu'il est possible que les nouveaux arrivés ont réussi; qu'ils se sont rendu compte des chances de réussite; et en ont nommé d'autres pour aller s'établir. S'il en est ainsi, nous pouvons nous attendre à ce que le système des nominations augmente graduellement, et nous fournisse un nombre encore plus considérable que les 10,000, et je suppose, M. Massey, que si en vertu du plan des nominations, il y en avait plus

de 10,000 nommés, vous pourriez dire en toute sûreté que vous pourriez les absorber?

M. MASSEY: Certainement.

Sir JAMES ALLEN: Avant de parler du genre de colons, la seule autre possibilité que je puis voir, c'est l'utilisation de capitaux afin de développer, soit les terres disponibles, ou les autres industries, afin de fournir du travail et des maisons aux colons supplémentaires, autres que ceux auxquels nous pourvoyons, dans la Nouvelle-Zélande. Avec ces capitaux, avec cet accroissement de développement, je ne vois pas pourquoi nous n'absorberions pas un nombre assez considéfable d'autres immigrants, tous les ans.

LES COLONS QUI ONT DES CHARGES DE FAMILLE NE CAUSENT PAS DE DIFFICULTÉS

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi d'énumérer les différents types de colons. C'est une question de détails. Nous voulons, naturellement, ceux qui sont doués d'énergie, de vigueur, d'aptitudes au travail, et qui sont débrouillards. Nous avons reçu, comme vous le savez, des colons à la tête de famille, d'après le système des nominations, et jusqu'ici ces familles ne nous ont pas causé de difficultés.

LES GARÇONS DES ÉCOLES PUBLIQUES

Je suis fortement en faveur de l'essai d'absorption de quelques-uns des garçons de vos écoles publiques, et j'ai fait ce que j'ai pu afin d'obtenir des emplois pour un certain nombre d'entre eux, dans la Nouvelle-Zélande, chez des cultivateurs. Heureusement, jusqu'ici, j'ai été assez heureux pour en obtenir quelques-uns. Je doute de la possibilité d'étendre dans une bien grande mesure l'absorption des garçons des écoles publiques en qualité d'apprentis sur les fermes, afin de se former avec les cultivateurs. Il est inutile que j'entre dans les détails du type d'immigrants, parce que ce détail sera naturellement étudié en comité. Je vous ai exposé, aussi brièvement que possible, quelles sont les difficultés et les possibilités réelles, en ce qui concerne l'absorption dans la Nouvelle-Zélande.

LE PLAN D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. MASSEY: J'aimerais simplement ajouter quelques mots à ce qu'a dit sir James Allen. J'ai mentionné à l'une de ces assemblées,—je ne puis me rappeler si c'était dans cette chambre ou à *Downing street*—le fait que nous avions, il y a quelques années, pris en mains un système quelque peu considérable pour l'établissement des soldats sur des terres de la Nouvelle-Zélande; c'est-à-dire, nous voulions accorder aux vétérans qui désiraient s'établir sur des terres, toutes les facilités pour ce faire. Le gouvernement leur a trouvé des terres, choisies quelquefois par eux-mêmes, il les a achetées à des prix comparativement élevés, et nous avons trouvé les capitaux afin d'acheter leur bétail et faire les améliorations nécessaires.

Puis vint la dépression commerciale dont sir James Allen a parlé, et un très grand nombre de ces immigrants se sont trouvés dans l'embarras. Je ne puis pas me souvenir du nombre exact de ceux auxquels nous vînmes en aide, mais de mémoire, je dirais qu'il variait de 25,000 à 30,000 hommes. Ces secours entraînèrent beaucoup de travail, mais je pense que pendant l'année dernière, nous pûmes arranger les choses de telle manière, et ainsi aider les colons qui vont se tirer d'affaires sans plus de difficultés. Il y avait aussi un certain nombre de jeunes, tels que ceux mentionnés par sir James Allen, des fils de cultivateurs et autres gens du pays, qui attendaient l'occasion de s'établir eux-mêmes sur des terres. Nous les prenons actuellement sous notre

direction. C'est très exact que nous ne possédons pas les grandes étendues non occupées que l'on trouve au Canada et en Australie.

LES TERRES COUVERTES DE FORÊTS ET DE MARÉCAGES NE SONT PAS IMMÉDIATEMENT DISPONIBLES AUX COLONS

Il existe un autre facteur relatif à l'établissement sur des terres. Par comparaison, avec le Canada, par exemple, n'importe quel cultivateur ordinaire ou employé de ferme peut partir de l'Angleterre, et s'il possède les fonds nécessaires pour commencer la culture du blé, il peut aller de l'avant; mais on ne peut pas agir de la sorte dans la Nouvelle-Zélande. Nous n'avons pas de terres dans la Nouvelle-Zélande pouvant produire le blé immédiatement. Je parle maintenant des terres de la Couronne. Les terres de la Couronne qui restent, sont, soit couvertes de forêts ou de marécages, et il faut que les forêts soient abattues et brûlées dans la saison favorable de l'année; il faut que les terres soient ensemencées de gazon, et que le bétail y paisse pendant un certain nombre d'années, avant qu'elles ne conviennent à des fins agricoles. Elles conviennent tout à fait aux pâturages, pour les moutons ou les vaches, selon le cas. Quant aux terres marécageuses, il faut les irriguer, et elles ne produisent pas de blé avant quelques années. S'il s'agit de bonnes terres marécageuses, il ne s'écoule pas grand temps avant qu'on y fasse paître le bétail et les résultats sont très satisfaisants, en vérité; elles conviennent même très bien à l'industrie laitière.

Telles sont quelques-unes des difficultés que nous avons à résoudre dans la Nouvelle-Zélande. A l'heure actuelle, nous avons probablement un million d'acres de terres de la Couronne qui sont mises en disponibilité, et le gouvernement doit aider à opérer l'irrigation de ces étendues de terres marécageuses et les préparer pour les colons. Au cours de l'été prochain, c'est-à-dire septembre dans la Nouvelle-Zélande, est un mois du printemps, de même qu'octobre. Après octobre, nous entrons dans l'été, alors que les terres seront disponibles aux colons, et je n'ai pas de doute qu'une superficie assez considérable sera disponible l'été prochain. J'ai donné des instructions avant mon départ de la Nouvelle-Zélande, pour que cela se fasse. Sans doute, il y a ce fait que présentement, et surtout depuis la dépression d'il y a deux ans, le parti travailliste socialiste nous fait une vive opposition. Voici ce qu'il nous dit: "Il nous fait bien plaisir de voir nos camarades ici, mais nous voulons être très certains qu'il y a du travail pour eux ainsi que des maisons pour les loger," et autres déclarations du même genre.

LA DIFFICULTÉ DU LOGEMENT

D'abord, en ce qui a trait aux maisons, la population de la Nouvelle-Zélande s'accroît uniformément; cette augmentation n'est pas sensationnelle. Mais je dirais que la population augmente au taux de 50,000 habitants par année, présentement, et à mesure que la population augmentera, il en sera de même des colons additionnels. Mais je désire m'exprimer très clairement. Nous ne pouvons pas fournir de bonnes maisons à tous les colons qui arrivent dans la Nouvelle-Zélande. Il faut qu'ils soient prêts à avoir un peu de misère jusqu'à un certain point.

Beaucoup n'ont pas réussi chez nous, mais je n'ai jamais connu de familles ou de colons industrieux et travailleurs qui n'aient réussi.

Sur des milliers que j'ai connus, il n'en est pas un seul qui n'ait réussi en travaillant ferme comme mes propres gens ont dû faire lorsqu'ils sont venus. Voilà une des difficultés.

LA POPULATION URBAINE EST IMPROPRE A LA COLONISATION

Prenons les habitants des villes manufacturières de ce pays. A mon sens il est peu pratique de mettre ces gens-là sur une terre. Je parle d'une terre en Nouvelle-Zélande. Ils n'ont pas d'expérience et, généralement. ils se dégoûtent de l'entreprise avant d'en avoir obtenu un résultat profitable.

LE SYSTÈME DES GROUPES

Quant au système des groupes, si par là on désigne une application de l'idée socialiste, comme celle qu'on a tentée, avec fiasco complet, en Amérique du Sud, je suis certain, je dois le dire, qu'un pareil système, appliqué à l'agriculture en Nouvelle-Zélande, ne fonctionnerait pas. Celui qui entreprend de travailler la terre, en Nouvelle-Zélande, doit être prêt à compter uniquement sur son initiative et son travail opiniâtre.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE A BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE HABILE

Les gens actuellement en demande en Nouvelle-Zélande sont des hommes de métier: constructeurs, briqueteurs, charpentiers; voilà les gens dont nous avons besoin. J'ai ici des rapports indiquant que depuis longtemps les briqueteurs et les charpentiers gagnent en moyenne 2s 6d de l'heure et quelques-uns bien davantage. Ils sont fortement demandés. On demande aussi des gens qui ne sont pas des ouvriers spécialisés mais des hommes à tout faire habitués à toutes sortes de travaux. Ces gens peuvent obtenir de l'ouvrage en abondance, de même que ceux qui feraient du drainage et des clôtures dans les campagnes. Ceux-ci acquerraient une expérience profitable. Il y a de l'ouvrage de ce genre en quantité.

IMPÔT SUR LES TERRES INOCCUPÉES

Nous avons dans nos statuts une loi entrée en opération cette année, d'après laquelle un homme qui garde une terre inoccupée est tenu de payer 50 pour 100 de plus en impôts que celui qui améliore sa terre. Une augmentation de 50 pour 100 est une chose sérieuse; cela constitue un impôt beaucoup plus considérable que l'impôt sur le revenu. Mais cette loi va avoir un bon effet. Elle empêchera la détention des terres pour fins de spéculation et mettra plus de terres à la disposition des colons. Avant mon départ, les propriétaires de plusieurs blocs sont venus me dire: "Vous nous mettez dans l'impossibilité de garder ces terres". Alors on les offrait au gouvernement pour fins de colonisation. Cela va nous aider grandement à trouver des terres pour les nouveaux colons venant des autres pays britanniques. Je ne veux pas dire que nous voulons voler les colons du Canada ou de tout autre pays. Il nous en est venu quelques-uns qui sont de bons cultivateurs et se tirent bien d'affaire.

PLAN DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS EN NOUVELLE-ZÉLANDE

Je suis heureux de voir des colons s'établir soit au Canada soit en Nouvelle-Zélande, s'ils doivent réussir. Peu importe le nombre qui vient dès que nous pouvons l'employer. Nos lois d'émigration sont très sévères, mais lorsqu'il s'agit de pays britanniques, il n'y a plus de difficultés. Toutefois, voici la situation, Monsieur le président. A propos du problème du logement, un délégué des ouvriers, dont le nom n'est peut-être pas inconnu à la Chambre des Communes, est actuellement en Nouvelle-Zélande. J'oublie son nom. Il doit faire rapport sur les possibilités de la colonisation et il signale les difficultés relatives au logement en Nouvelle-Zélande. Chaque pays, évidemment, a passé par ces difficultés qu'il est difficile d'expliquer. Je sais que vous avez accordé des primes à la construction en Angleterre. J'ai été surpris de voir le nombre

de résidences que vous avez construites dans les banlieues de Londres, ces deux dernières années. Je veux plutôt parler des villes que des campagnes. Vous avez bâti des rues entières depuis deux ans.

En Nouvelle-Zélande, nous avons récemment inauguré un plan permettant de prêter de l'argent aux gens industrieux et de bonne conduite qui désirent devenir propriétaires. A la dernière session du Parlement, j'ai obtenu l'adoption d'une modification pourvoyant qu'un homme honnête et de bonne conduite qui désire bâtir une maison pour lui et sa famille, peut emprunter 95 pour 100 de la somme requise pour payer le bâtiment et la section de terrain sur laquelle il le construit. Nous lui prêtons à 4½ pour 100. Même avant mon départ du Dominion, les demandes affluaient. Je crois que cela va résoudre assez bien le problème. Ce plan va permettre de construire dans des cas ou les demandants n'auraient pas pu le faire par eux-mêmes, et ainsi le problème du logement disparaîtra avant longtemps. L'amélioration de la situation financière du Dominion a permis au gouvernement de fournir le capital nécessaire.

L'INDUSTRIE LAITIÈRE EN NOUVELLE-ZÉLANDE

L'industrie laitière devient une des plus importantes de nos industries primaires, en Nouvelle-Zélande. La plupart des gens qui ont un capital restreint et sont disposés à travailler dur ne font pas autre chose. Il y en a des milliers dont l'histoire est très intéressante. On n'en trouve pas un sur vingt qui n'ait commencé comme valet de ferme, avec peu ou point d'argent. Par leur prévoyance, leur initiative et leur travail ardu, aidés de leur famille, ils sont parvenus, en quelques années, à posséder une ferme. Presque toutes les entreprises d'industrie laitière partent comme cela. Un homme ayant une bonne terre pour l'industrie laitière achète des animaux à concurrence de la valeur de son bien et engage une famille pour traire, moyennant partage. La famille trait les vaches et porte le lait à la fabrique la plus rapprochée et l'on partage les bénéfices par moitié: la moitié du prix du lait et la moitiée de la valeur des jeunes animaux qu'on élève. Ces gens épargnent ainsi £200 à £300 annuellement, et après avoir travaillé quelques années, ils s'achètent une terre. Ils y réussissent mieux que qui que ce soit. Toutefois, je ne conseillerais pas à ceux qui ne sont pas habitués à travailler dur d'essayer l'industrie laitière. Il s'agit d'être à la besogne sept jours par semaine et douze à quatorze heures par jour. S'ils jugent à propos de s'y livrer, c'est leur affaire, mais je ne prends pas la responsabilité de leur conseiller la chose. Si un homme vient me dire qu'il s'en va cultiver en Nouvelle-Zélande et qu'il désire un conseil de ma part, je lui conseille d'élever des moutons, il ne devra pas travailler aussi fort ni aussi longtemps dans l'année. L'élevage du mouton est beaucoup plus facile et très intéressant, mais là encore il faut de l'expérience et du capital.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE DÉSIRE RECEVOIR AUTANT DE COLONS QUE POSSIBLE

Cependant, tout revient à ceci. Nous désirons recevoir un aussi grand nombre que possible d'immigrants propres à la colonisation en Nouvelle-Zélande. Tout nouveau colon établi sur une terre, chez-nous ou dans tout autre Dominion est un nouveau client pour vos marchandises et un autre producteur des matières premières et des aliments dont vous avez besoin. J'ai parlé de la Nouvelle-Zélande très franchement. Bien que le système actuel ait des défauts, je conseille fort d'en profiter. Je regrette beaucoup que nous ne l'ayons pas inauguré il y a 20 ou 25 ans. Il aurait rendu service à la Grande-Bretagne de même qu'aux Dominions.

CE QU'ON ENTEND PAR "SYSTÈME DES GROUPES"

Le COLONEL BUCKLEY: Puis-je corriger une fausse impression que M. Massey semble avoir? Par système des groupes, nous entendons qu'un groupe

de gens de ce pays va s'établir dans la même localité, sans nullement se placer sous le régime communiste ou socialiste.

M. MASSEY: J'en suis fort aise.

M. GRAHAM: On choisit une région.

M. MASSEY: Je favoriserais cela.

DIFFICULTÉ D'INDUIRE LES GENS A ÉMIGRER

M. BARTON: L'énorme importance de cette question ne fait pas de doute, tant pour vous, dans les circonstances, que pour nous des Dominions. Vous avez ou du moins vous comptez avoir trop de population; peut-être n'avez-vous qu'un surcroît normal. Chez-nous, dans l'Union Sud-Africaine, nous manquons de population européenne. Les difficultés qui existent et dont résulte l'existence de ce qu'on appelle des pauvres blancs, ne sont pas dues à un surcroît de population blanche, mais à d'autres facteurs que vous connaissez. Je suppose qu'il n'est pas besoin de discuter l'importance de déverser vos surplus de population dans les endroits vacants de l'Empire. Cela ne fait aucun doute.

La difficulté porte toujours sur le moyen. Je présume que les gens ne quittent pas la terre ancestrale où leur famille est établie depuis des générations et depuis des siècles, sauf pour un avantage très marqué. Ils ne se jettent pas dans l'inconnu par patriotisme. Si vous placez un gros impôt sur le revenu, peut-être se trouvera-t-il bien des gens intéressés qui, pouvant s'en aller, le feront. Si vous découvrez des mines de diamant ou d'or quelque part, vous n'aurez besoin d'aucun plan de colonisation ou de migration pour déplacer les gens. Mais il est toujours difficile dans les circonstances ordinaires, de les persuader de partir surtout pour aller s'établir sur des terres. En Afrique-Sud, nous avons acquis, sur ce point, une expérience considérable et très variée. Il ne semble y avoir aucun genre d'épreuve, de critique ou d'action qui permette de juger des chances de succès d'aucun plan.

L'EXPÉRIENCE DU SYSTÈME DES GROUPES DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

M. Massey semblait craindre le système des groupes, apparemment plutôt pour des raisons politiques, mais je comprends que, comme l'a dit le colonel Buckley, ce système comporte simplement une entente, entre certaines gens, d'aller s'établir ensemble dans une même localité. Il serait vraiment très intéressant de voir si le système des groupes n'est pas essentiellement supérieur au transport par unités. Il y aurait beaucoup à dire en faveur du système des groupes. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails. Vous les connaissez probablement très bien, ayant à traiter la question. Au Sud-Africain nous avons acquis beaucoup d'expérience dans le système d'immigration par groupes. Quelques tentatives ont été des fiascos décourageants; d'autres, de brillants succès. Il y a des cas où, dans une même localité, un premier essai de colonisation par groupe a complètement failli, tandis qu'une nouvelle tentative, quelques années plus tard, a été couronnée d'un beau succès.

EXEMPLE TIRÉ DE L'HISTOIRE

Il est très difficile de dire quelle a été la cause des succès ou des revers, mais, dans tous les cas, il y a une tentative de colonisation par groupes, au Sud-Africain, qui n'a pas été un succès complet mais qui a changé d'une manière assez notable la tournure des événements, dans l'histoire du pays. Je crois que vous avez mentionné la migration qui eut lieu après les guerres napoléoniennes. Un groupe de colons anglais alla s'établir au cap de Bonne-Espérance en 1820. Ils débarquèrent à Port-Élizabeth, alors appelé la baie d'Algoa.

M. AMERY: Ils étaient 5,000.

M. Burton: On me dit qu'ils étaient 4,000. Eh ! bien, ces gens, débarqués à la baie d'Algoa, furent forcés de se tirer d'affaire. C'est ce qu'ils firent. Ils transformèrent notre province de l'est, celle du cap de Bonne-Espérance, en une région agricole florissante. Ils réussirent éminemment bien, et leurs descendants forment aujourd'hui une des parties les plus importantes et les plus influentes de notre population. Il existe une organisation commémorative de cet établissement de 1820. C'est la "1820 Settlers' Memorial Association", qui fait un excellent travail en donnant aide et conseils pour permettre au gouvernement de faire venir en Afrique-Sud des gens qui y seront à leur place.

AUTRES EXEMPLES, HEUREUX OU MALHEUREUX

Il y a eu d'autres bons établissements. Je me rappelle une colonie envoyée par le gouvernement anglais en 1856, après la guerre de Crimée. C'étaient des vétérans de la légion allemande et de l'armée anglaise. Ils s'établirent autour de East-London, et plus tard le gouvernement du Cap en plaça d'autres dans les plateaux du Cap qui étaient des landes sablonneuses. Or ils ont converti cette contrée en un magnifique jardin maraîcher qui approvisionne Cape-Town et ils sont prospères. D'autres colonies établies dans différentes parties de l'Union Sud-Africaine sont également florissantes. Malheureusement, quelques-unes ont fait de lamentables fiascos. L'expérience, même aujourd'hui, ne peut pas nous dire d'avance: cette tentative va réussir ou va manquer.

PAS DE PLACE AU SUD-AFRICAIN POUR LA MAIN D'ŒUVRE INEXPÉRIMENTÉE

A votre dernière conférence, les représentants de l'Union Sud-Africaine vous ont dit que leur pays ne pouvait faire autant que les autres Dominions dans ce sens à cause du champ très restreint réservé à la main-d'œuvre blanche, et sous ce rapport il faut toujours se rappeler ce facteur décisif. Le travail peu technique au Sud-Africain, se fait surtout par les indigènes. Le manœuvre est habituellement le noir et par conséquent il nous est impossible de négocier la migration des travailleurs sans métier que vous avez dans ce pays. Ce serait les jeter sur un marché déjà encombré et probablement les mettre dans une situation désespérée. Là-bas, il faudrait qu'ils se débattent, et tout dépendrait d'eux-mêmes et des circonstances. Réussiraient-ils ou non? Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails.

Nous devons nous limiter presqu'entièrement à la colonisation agricole. Les colons dont vous organiseriez l'envoi au Sud-Africain doivent être prêts à s'établir sur des terres et à devenir agriculteurs. Le général Smuts vous a dit, je crois, à la réunion de 1921, quelles étaient nos difficultés et les limites à observer. Vous savez quel est notre pourcentage de population. Nous avons 1½ million d'Européens et 5½ millions d'aborigènes. Vous voyez quelle est notre situation. Ce sont les indigènes qui font presque tout le gros travail: sur les quais, dans les mines, sur les chemins de fer, partout où il y a des travaux faciles à exécuter. Même parfois, ils font des travaux joliment techniques. Ils travaillent remarquablement bien. Ce sont d'excellents travailleurs et ils coûtent relativement bon marché. De sorte qu'il faut nous limiter aux autres genres de besognes. Ayant récemment examiné en détail notre situation, je suis heureux de dire que nous pouvons maintenant faire beaucoup plus que nous ne nous sentions capables de faire en 1921 et vous pouvez compter sur notre aide, notre coopération et notre entière sympathie pour l'ensemble de ce travail.

ON DEMANDE DES COLONS AGRICOLES AYANT UN PEU DE CAPITAL

Vous ne vous attendez pas à ce que je vous dise en détail ce que nous pouvons faire. Dans une certaine mesure, cela dépend de l'achèvement de quelques-unes de nos grandes entreprises d'irrigation. Il se pourrait que nombre

de terres irriguées ne soient pas prises par nos gens et se trouvent à la disposition des colons auxquels vous songez. Quant à nos conditions, on a soulevé beaucoup de difficultés et fait beaucoup de critique contre le Sud-Africain parce que, disait-on, avant qu'un homme puisse venir dans notre pays il lui faut amasser un capital de £1,500 à £2,000. On ajoutait qu'un homme ayant une pareille somme pouvait aussi bien rester dans son pays. Cela ne manque pas de bon sens, à première vue. Mais ce que j'ai dit, c'est que nous avons besoin de gens pour la colonisation.

Ces dernières années, nous n'avons pas trop mal réussi, pour un pays relativement petit comme le nôtre. Un bon nombre de gens qui sont venus étaient de la catégorie voulue. Il nous faut des gens ayant quelqu'avoir, afin que leur établissement sur des terres puisse réussir. Quant à la limitation de l'entrée des colons agricoles, nous voyons jour de pouvoir l'atténuer, de même que les conditions qu'il nous a fa lu imposer, bien plus dans l'intérêt des colons eux-mêmes que pour toute autre raison. Les conditions que nous offrons, je crois, seront appréciées lorsque les colons seront dans e besoin. Nos conditions se comparent avantageusement avec celles qui sont offertes par les autres Dominions. Je crois pouvoir le dire en toute justice.

CONDITIONS OFFERTES AUX COLONS AGRICOLES

En vertu de notre loi de colonisation, nous avançons jusqu'aux quatre cinquièmes—si je ne me trompe—du montant requis par le colon pour acheter une terre d'une valeur ne dépassant pas £1,600, et nous avançons de même jusqu'à £500 pour les animaux et les instruments aratoires. Jusqu'ici, la difficulté a surtout résidé dans le caractère indéfini de nos prévisions au sujet de l'obtention des terres, mais sur ce point, comme sur d'autres que j'ai déjà mentionnés, nous croyons pouvoir bientôt prendre une mesure importante pour permettre de placer un plus grand nombre de colons immigrants à part ceux du pays qui, naturellement, ont notre attention les premiers.

PROCÉDURE

Je crois que les détails qui nous concernent devraient être discutés par un comité, composé de nos représentants et de quelques membres de votre gouvernement, qui puisse étudier la question à fond et la résoudre.

M. INNES: Il est inutile, je crois, que je prenne part à cette discussion, parce que la question ne concerne nullement l'Inde, comme la Conférence le verra, je crois.

EN RHODÉSIE, ON DEMANDE DES COLONS AYANT DU CAPITAL

M. ORMSBY-GORE: Je ne comptais pas parler de Malte ni de la Guyane anglaise. J'aimerais dire un mot de la Rhodésie, surtout pour la publicité. Ce que M. Burton vient de dire s'applique également à la Rhodésie, mais comme le nouveau gouvernement rhodésien n'est pas représenté ici, sauf indirectement par moi-même, je tiens à dire qu'en vertu d'un arrangement conclu avec la "British South Africa Company", le nouveau gouvernement de la Rhodésie entre cette semaine en pleine possession de 50,000,000 d'acres de terre non aliénées, dans la Rhodésie méridionale, en dehors des réserves des indigènes. Il voudra d'abord coloniser ces 50 millions d'acres, s'il le peut. La population européenne de la Rhodésie méridionale n'est que de 34,000, tandis que la population indigène se chiffre entre 800,000 et 900,000. D'après ce que j'ai appris, je suis certain qu'on a hâte d'augmenter le nombre des colons ayant du capital qui pourraient s'en aller là et aider au développement de cette partie intérieure de l'Afrique. Je n'en dirai pas davantage cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il serait intéressant pour la Conférence, je crois, d'entendre le ministre du travail sur cette question.

L'ATTITUDE DE LA GRANDE-BRETAGNE

Sir MONTAGUE BARLOW: Je n'ai pas l'intention, du moins pour le moment, de dire plus qu'un ou deux mots. Nous nous rendons tous compte, je crois, de la difficulté de transporter outre-mer un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants. Il n'y a aucun doute sur ce point. J'apprécie hautement le discours du ministre de l'Union Sud-Africaine, d'après lequel on peut dire beaucoup de bien de la colonisation par groupes. Nous devrions pouvoir faire mieux aujourd'hui que de "lancer des individus", pour employer son expression; nous devrions pouvoir organiser la colonisation sur une base représentative de la nation. Ces cent dernières années, nous avons laissé les individus s'en aller et se débattre comme ils pouvaient. Ne pourrions-nous pas faire mieux aujourd'hui?

Je crois connaître assez bien les difficultés qu'on a à envisager dans deux de nos grands Dominions: l'Union Sud-Africaine et le Canada. Je dirai d'abord que nous nous rendons compte de vos difficultés: difficultés ouvrières, difficultés de placer les hommes qui arrivent, difficultés provenant des grincheux, difficultés de l'inaptitude de certains hommes pour la colonisation, et le reste. J'abonde dans le sens du colonel Buckley. Nous allons voir nous-mêmes à nos propres difficultés immédiates provenant du chômage. Nous ne nous proposons pas de vous envoyer nos inemployables ni de vous charger de nos fardeaux. Nous les porterons nous-mêmes et j'espère que nous les porterons avec succès. Voilà notre attitude. Mais notre pays est surpeuplé. Par suite de la cessation de l'émigration pendant six ou sept ans, le flux normal a été retenu et nous sommes comme un étang qui a trop d'eau.

NÉCESSITÉ D'UN ENTRAÎNEMENT A LA VIE RURALE

Dans les circonstances, quel est le meilleur moyen d'organiser un vaste mouvement d'émigration vers les pays d'Empire au-delà des mers? Prenons, par exemple, une grande classe de gens dont j'ai à m'occuper particulièrement. Je veux parler des 200,000 ou 300,000 anciens combattants qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient fait un apprentissage et se seraient formés dans quelqu'emploi ou quelque métier. Il n'en a pas été ainsi. Ce sont des sujets de première classe. Ils ne sont nullement inemployables, mais ils n'ont pas eu leur chance. Je reviens d'une tournée dans l'Ulster où j'ai vu un grand nombre de ces anciens soldats devenus invalides, qu'on forme en vue de la vie rurale. Ils apprennent toute sorte de petits métiers. J'apprécie la suggestion du colonel Buckley d'essayer à les former. Vous étudierez sans doute la question. Un grand nombre de nos gens qui seraient probablement de bons sujets à établir à la campagne, n'ont pas eu beaucoup de formation agricole.

POSSIBILITÉS DE LA COLONISATION PAR GROUPES

On me permettra sans doute de dire un mot de la colonisation par groupes que j'ai toujours considérée comme un moyen très efficace de développer des méthodes de migration plus scientifiques. J'ai été quelque peu surpris d'entendre le commentaire de M. Massey, parce que, si j'ai bonne mémoire, Christchurch elle-même s'est colonisée, en grande partie, d'après le système que nous suggérons sous le nom de colonisation par groupes. Je crois que, pour pratiquer avec succès une grande politique de ce genre, il faut avoir, outre l'appui du gouvernement, les mesures financières etc., un appui moral puissant et enthousiaste. Je ne crois pas qu'un trait de plume ministérielle suffise à faire déplacer un grand nombre d'hommes. Cela ne se peut pas. Si nous pouvions amener les grandes municipalités, les grandes villes à apporter au gouvernement l'appoint de leur enthousiaste coopération, et à choisir des étendues de terre, avec l'appui des autorités des dominions, bien entendu, nous imiterions la façon

dont s'est recruté le "Pals' Battalion" pendant la guerre. Si nous pouvions, par exemples décider Manchaster à prendre, au Canada, avec l'approbation des autorités canadiennes, une étendue de terre qui puisse devenir un établissement mancunien au-delà des mers, et à s'intéresser aux colons une fois établis, je crois que cela contribueraient beaucoup à mettre de la vie dans cette politique dont le gouvernement a tracé les grandes lignes.

C'est tout ce que je tenais à dire pour le moment, mais il y aura peut-être lieu, lorsque nous entrerons dans le détail de la discussion, de développer ces points plus au long.

M. WARREN: Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de la Conférence. Je regrette de dire qu'à Terre-Neuve, dans le moment, nous ne pouvons pas profiter de cette loi. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur notre attitude à cet égard, je tiens à expliquer pourquoi. Terre-Neuve a mal commencé. On la regardait comme un pays de pêche seulement et si les gens y venaient autrefois pour pêcher, aujourd'hui la pêche est une entreprise ardue et précaire en comparaison des autres gagne-pain. Pour cete raison, il nous est impossible d'obtenir nos pêcheurs de l'étranger. Il nous faut les former nous-mêmes. Voilà la situation actuelle à Terre-Neuve, mais je suis heureux de dire que les choses sont en train de changer. Récemment, nous avons entrepris un développement hydro-électrique très important et c'est une des causes qui aideront en définitive nos industries terreneuviennes. Il se créera de nouvelles villes sur certaines parties de l'île dont les ressources n'ont pas encore été exploitées. La création de ces villes, sur la côte occidentale de l'île, qui donne sur le golfe St-Laurent, et sur une partie de l'île qui offre de grands avantages pour l'agriculture, développera un marché pour les denrées alimentaires. Je crois qu'il sera alors possible de tirer parti du "Settlement Act", s'il est encore en vigueur dans quatre ou cinq ans. C'est tout ce que j'ai à dire, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant que le Premier Lord ne réponde, y a-t-il d'autres membres de la Conférence qui aimeraient ajouter quelques commentaires sur la question de la colonisation?

M. AMERY: Monsieur le président, je désirerais soumettre quelques observations sur ce problème de la colonisation impériale qui m'intéresse vivement depuis nombre d'années. Avec beaucoup d'à-propos, M. Bruce nous a rappelé, ce matin, que la question de la colonisation impériale est inséparable de celle du développement de l'Empire et des marchés. Des hommes, de l'argent et des marchés, voilà, comme il nous l'a très bien dit, trois choses qui vont nécessairement ensemble. Dans tous les problèmes de colonisation, on constate qu'il est impossible d'établir un homme sans capital. Il faut soit qu'il ait de l'argent à lui, soit que le gouvernement ou une compagnie privée lui en fournisse, mais, d'une manière ou d'une autre, le capital est essentiel à son établissement. Nous discuterons bientôt les moyens de développer le capital dans l'Empire.

Sans doute, il est également vrai que ni les hommes ni l'argent n'émigreront vers les Dominions à moins de pouvoir trouver des marchés pour leurs produits. Je ne désire pas discuter en détail la question de préférence pour le moment, mais je dirai ceci, à propos de ce que remarquait M. Bruce, que nous nous rendons pleinement compte, ici, au point de vue de la colonisation de l'Empire, que toutes les préférences que nous donnons pour aider au développement des dominions n'ont pas seulement pour but de nous obtenir des préférences en retour, mais qu'elles ont un intérêt direct pour nous puisqu'elles favorisent le courant d'émigration si essentiel à la restauration de la santé sociale du corps national. Mais je tiens à ajouter que, pour que cette politique se développe et que ce courant grossisse, il est essentiel que la préférence soit aussi mutuelle que possible et qu'une politique d'encouragement du commerce d'une part ne soit pas entravée par des restrictions plus ou moins excessives d'autre part, parce que si les tarifs influent beaucoup sur la direction du commerce, le trans-

port, c'est-à-dire la navigation, en ce qui concerne l'Empire-Britannique, n'est pas un facteur moins important. Le courant du commerce dans un sens et celui des passagers ou des immigrants dans l'autre dépendent des taux du fret et des prix de passages, lesquels ne peuvent pas baisser à moins qu'il n'y ait un ferme accroissement du volume du commerce et du nombre des passagers.

NÉCESSITÉ DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

Je ne veux ajouter qu'un mot au sujet de la sécurité économique. M. Bruce a parlé des grandes entreprises d'irrigation qui deviendraient beaucoup plus faciles s'il savait que nous allons suivre une politique de préférence tant soit peu marquée au sujet des fruits secs, des fruits conservés et le reste, mais il aurait pu ajouter, je n'en doute pas, que cette préférence ne pourrait avoir l'effet désiré que si elle devait durer un bon nombre d'années. Il en est de même de la politique de colonisation. Un des plus grands obstacles au développement de la colonisation de l'Empire réside dans le coût élevé des passages depuis la guerre, et toutes les fois que j'ai discuté ces questions avec les représentants des grandes compagnies de navigation, ils m'ont toujours répondu: "Donnez-nous quelqu'assurance qu'il y aura un courant continu de passagers et nous pourrons baisser nos taux de 15, 20, 30 p. 100 et même davantage, mais tant que la chose sera incertaine, il nous faudra faire des arrangements temporaires, et c'est toujours plus coûteux."

J'espère donc que nous n'oublierons pas l'importance d'une politique stable au point de vue du développement de l'Empire et surtout de la colonisation. Les Dominions ont insisté sur ce point à la conférence de 1921 et c'est pour répondre à leur demande que nous avons, de notre côté, voté une loi. Celle-ci n'ajoute effectivement rien au pouvoir que nous avions de dépenser de l'argent comme nous le jugions à propos, dans l'intérêt de la colonisation impériale, mais en fait, c'est une déclaration. Il est devenu évident aux yeux de tout l'Empire et de notre propre population que nous sommes engagés à coopérer avec le reste de l'Empire et à suivre cette politique au moins une quinzaine d'années, et que nous sommes prêts à dépenser une certaine somme d'argent, sans quoi nous serions en butte à la critique tant dans les autres parties de l'Empire que dans notre propre pays. Il se peut que les Dominions ne puissent pas répondre exactement de la même manière, c'est-à-dire en votant des lois semblables pour s'engager à dépenser jusqu'à une certaine somme d'argent pendant un certain nombre d'années. Mais, j'espère, qu'en examinant les projets de colonisation, de paiement des passages et autres projets, ils ne suivront pas une politique d'expédients et ne concluront pas d'arrangements à brève échéance, mais que nous pourrons faire des accords à long terme afin que chacun sache où il va.

Tout en admettant la grande importance du facteur économique, j'aimerais ajouter que le fait de compter sur les seules forces économiques ne suffirait pas à résoudre le problème de la colonisation. Les trois éléments de cette politique sont inséparables et il vous faut une ligne de conduite bien définie concernant l'ensemble et concernant chacune des parties. Les mécontentements, les obstacles, les empêchements relatifs à l'un des facteurs gâtent l'effet de tout le reste.

MAUVAISE DISTRIBUTION DE LA POPULATION DE L'EMPIRE

Sous ce rapport, il est essentiel de se rappeler, je crois, qu'en ce moment, la mauvaise répartition de la population dans l'Empire nuit à l'accomplissement d'une politique de coopération économique et de développement de l'Empire. Je ne veux parler en ce moment que des territoires propres à l'établissement des blancs. Nous avons plus de sept millions de milles carrés de terres remplies de ressorces de toutes sortes: agricoles, minérales, hydrauliques, etc. Or, les trois quarts de notre population sont concentrés, tassés, je pourrais dire dans moins d'un cinquantième de cette superficie.

Cela ne favorise pas le progrès. Dans notre pays, le surpeuplement en est rendu au point de gêner l'efficacicté de notre production industrielle par toutes les réactions sociales, les toxines, je pourrais dire, qui se développent dans le corps politique, sans compter le fardeau des impôts, les problèmes sociaux, etc. D'autre part, dans les Dominions, l'insuffisance de la population ajoute au coût de la production. Les chemins de fer ont des frais généraux énormes pour desservir une faible population de producteurs éparpillée sur des centaines de milles de parcours. Je n'ai pas besoin d'insister, mais il y a, dans le moment, au point de vue de l'efficacité et du bien-être social, un vice radical dans la répartition de la population et plus vite nous le ferons disparaître, mieux ce sera. Plus vite nous pourrons déverser de notre population dans les Dominions, plus la situation économique et fiscale de notre pays s'assainira, et meilleur sera l'état de nos marchés importants. D'autre part, plus les Dominions recevront de population, plus l'ensemble de leur système de développement sera économique, plus leurs grands réseaux de chemins de fer auront leur raison d'être et plus leurs moyens de développement économique pourront s'améliorer de toute façon.

TAUX DE PASSAGES

Voyons maintenant quels sont les obstacles pratiques au courant d'émigration que nous voulons accélérer à tout prix, mais qui, dans le moment, se trouve retardé. Le plus grand obstacle, présentement, est la grande pauvreté qui sévit dans notre pays par suite de la guerre et le prix très élevé des passages. Des centaines de mille travailleurs qui feraient des colons admirables ne peuvent pas traverser les mers et, dans une grande mesure, se gâtent, faute de travail par ici ou faute de l'emploi qu'ils pourraient remplir sur les fermes, dans les Dominions. Tout ce qu'on pourra faire pour aider à vaincre cette difficulté rendra service. Comme les membres de la Conférence le savent, immédiatement après la guerre, le gouvernement britannique donna des passages gratuits à tous les anciens combattants et à leurs familles. On les choisit judicieusement, ce qui était essentiel, et sur près de 90,000 qui sont partis, le pourcentage des insuccès a été infime. Sans la gratuité des passages, ces gens-là ne seraient pas partis. Je n'ai aucun doute que cette dépense du gouvernement britannique lui a été amplement remboursée. Il en est résulté un accroissement des ressources des Dominions et nous avons bénéficié ici même de l'accroissement de nos marchés et de la diminution des sommes qu'il nous fallait dépenser à cause du chômage. De sorte que, dans cette entreprise de colonisation impériale, je préconise instamment un genre d'aide qui, dans un sens, comporte tous les autres secours: le paiement des passages. En effectuant une sélection raisonnable, si l'on peut rendre les gens de l'autre côté, ils se feront une place et ils contribueront à créer l'aisance qui permettra aux autres de les suivre.

MIGRATION PAR FAMILLES

Je tiens à insister sur un point que je viens de mentionner au sujet de la gratuité des passages des anciens combattants: la désirabilité de faciliter les transport outre-mer de l'homme qui a une famille. Au point de vue de l'avenir, c'est le meilleur élément que nous puissions vous envoyer. Il est vrai que l'employeur préfère le célibataire, mais le meilleur colon est sûrement l'homme qui arrive avec une famille d'enfants qui grandissent et qui, demain, seront des cicoyens et des créateurs de richesse. Je ferai remarquer, sur ce point, que la Nouvelle-Zélande a conclu un accord avec nous en vue d'aider au paiement des passages, et que son système est bien supérieur à celui de tous les autres Dominions. Il donne une aide très libérale à l'homme qui a une famille. Jusqu'à un certain âge, les enfants passent gratuitement; les garçons et les fillettes qui dépassent cet âge ont un prix réduit. Je crois qu'aujourd'hui, un homme ayant une grande famille peut se rendre en Nouvelle-Zélande pour à peu près ce qu'il

en coûterait à un homme seul avec sa femme pour aller en Australie. Je tiens à souligner l'importance de ce point. Il y en a plusieurs autres sur lesquels je ne désire pas appuyer tout de suite, sauf un: l'importance d'étendre le plus possible le principe établi tout d'abord par l'Australie, je crois, celui des nominations. Cela consiste à faire désigner les bénéficiaires des passages gratuits par des corps responsables: églises, loges maçonniques, "rotary clubs", etc. Ce procédé rend surtout service dans le cas de la migration des femmes.

IMPORTANCE DU LOGEMENT

Une autre question très importante est celle du logement. Il est indubitable que dans tout l'Empire les moyens de loger les valets de ferme sont très insuffisants. Or, à moins qu'on ne fournisse à l'ouvrier de ferme un logement tolérable non seulement pour lui-même mais aussi pour sa femme, il ne restera pas sur la terre longtemps, si bonnes qu'aient été ses intentions au début. Si la femme trouve ce séjour intolérable, elle fatiguera son mari jusqu'à ce qu'il s'en aille en ville. Je crois que, dans cette question de colonisation, nous avons donné trop peu d'attention au facteur dominant: la femme. C'est son intérêt, son bien-être, ses chances de vivre convenablement et de bien élever ses enfants qui, à la longue, décideront de l'endroit où l'homme doit aller.

PRÉFÉRENCE AUX COLONS BRITANNIQUES

Avec notre système parlementaire, il est toujours à craindre que s'il entre quelque personne non désirable ou s'il survient quelque chose d'anormal, la chose ne soit signalée au parlement et qu'une règlementation restrictive ne soit adoptée qui, à cause d'un mauvais immigrant, en empêche cent bons d'entrer. J'espère tout de même que quand on fera de ces règlements, on donnera une préférence marquée aux sujets britanniques, autant que possible. Le Canada a beaucoup fait ces derniers mois pour donner une préférence de ce genre dans ses règlements restrictifs, par exemple, en n'exigeant pas que les sujets britanniques aient une somme d'argent aussi forte que les étrangers en entrant au pays. J'espère que nous pourrons étudier la possibilité d'aller plus loin dans ce sens.

NÉCESSITÉ D'UNE BONNE SÉLECTION

En vue de supprimer les obstacles, il est très important de bien choisir les colons et de les bien diriger, de les protéger et de les aider lorsqu'ils arrivent. Il n'y a pas de doute qu'une mauvaise sélection peut déterminer une très malheureuse réaction sur l'ensemble du mouvement, dans la suite. Il part des gens qui sont complètement incapables. Ce sont des ratés; ils discréditent l'immigrant anglais dans le Dominion où ils vont. D'autre part, les lettres qu'ils envoient chez eux et les mauvaises opinions qu'ils expriment lorsqu'ils reviennent discréditent les Dominions par ici. Il est très important de bien choisir. Nous avons fait beaucoup de progrès dans nos arrangements avec les Dominions, ces dernières années, là-dessus, mais il y a évidemment encore lieu d'améliorer le système de sélection et de placement. Il est très important de voir à ce que les gens aillent au bon endroit qu'ils subissent l'apprentissage qu'il leur faut dès le début, soit qu'ils aillent sur des fermes bien choisies ou qu'on établisse pour eux des terres d'apprentissage, loin des villes, où ils puissent acquérir une connaissance élémentaire de l'agriculture avant de se placer chez les cultivateurs. Cela est très important de même que ce que M. Graham a appelé le système de surveillance ultérieure.

Il importe énormément de se rappeler qu'un mode de migration inconsidéré cause un terrible gaspillage. L'inutile dépense de capital humain et de capital argent est formidable lorsque les gens traversent les océans, passent quelques

années outre-mer, font faillite et s'en reviennent. D'aucuns passent des années à essayer de tirer bon parti d'une ferme trop éloignée du chemin de fer pour être payante. Ces fermes ne devraient jamais être ccupées à moins qu'un chemin de fer ne passe à 10 ou 15 milles de distance. Dans tous ces cas, il y a lieu de guider les colons et de voir à ce qu'ils prennent racine comme il faut. Après tout, on peut déverser les gens dans les villes, comme les Américains ont fait, je crois, sans beaucoup de bons résultats. Mais lorsqu'on étudie une politique de colonisation, il faut se rappeler qu'un homme s'implante dans une terre tout comme un végétal et qu'on doit apporter beaucoup de soin à l'aider à prendre racine.

LA COLONISATION PAR GROUPES

J'abonde dans le sens du colonel Buckley et du ministre du travail au sujet de l'importance du système de colonisation par groupes. Il ne s'agit nullement d'un système communiste ni de compagnies à fonds social; il s'agit de grouper ensemble les gens qui ont un intérêt commun, soit qu'ils viennent d'une même partie du Royaume-Uni soit que d'autres liens les unissent, par exemple, le fait d'appartenir au même service ou au même régiment et ainsi de suite. Quand on veut coloniser, il est si important de tenir compte du point de vue social et des affinités de groupe. Lorsque les gens ont à se débattre dans un milieu tout à fait nouveau et dans des circonstances difficiles, il est très utile qu'ils ne se sentent pas trop parmi des étrangers. Je ne veux pas dire qu'ils ne doivent pas se mêler aux habitants des Dominions où ils vont, mais qu'ils devraient être en contact avec un assez grand nombre de gens connus, peut-être de vieux amis, pour se sentir chez eux, ayant déjà assez de mal à lutter pour résoudre des problèmes nouveaux et difficiles. C'est important, surtout dans le cas des femmes. Ce sont les relations amicales entre femmes, même les causettes sur le compte des vieilles connaissances qui peuvent décider une colonie à persévérer et à vaincre des difficultés qu'elle ne surmonterait pas autrement.

Il y a cet autre point de vue mentionné par M. Bruce, au sujet de l'irrigation, que les établissement rapprochés sont économiques. Ils produisent davantage pour la même somme de capital placé en chemins de fer, en construction d'écoles, etc. La même entreprise peut donner beaucoup plus à la longue, bien qu'elle demande évidemment plus d'attention et de surveillance de la part du gouvernement que le système de simplement laisser les gens s'établir à l'aventure et s'éparpiller sur un vaste territoire. Je crois aussi que le système des groupes se prête plus particulièrement à l'établissement des gens qui, ayant un petit capital et beaucoup d'initiative, n'aiment pas toujours travailler sous la domination des autres. Sans doute, comme vous le savez, dans ce pays, actuellement, avec les anciens officiers, les jeunes gens qui sortent de nos écoles publiques et le peu de place qu'il reste pour les gens de profession, nous avons un surplus considérable de jeunes gens de caractère, de capacité, de bonne éducation qui, s'ils n'ont pas beaucoup de capital, en ont très souvent un peu et pourraient, avec un peu d'aide financière, faire leur chemin. Je crois que sur ce point, dans les circonstances, l'Union Sud-Africaine a suivi une politique très sage, et je suis heureux d'apprendre de M. Burton qu'elle se propose d'étendre cette politique. Elle attire justement cette classe de gens qui ont un petit capital. Ainsi, sans rien prendre sur le trésor de l'État, elle a pu importer quelque 2 millions et demi de capital, dans les douze derniers mois, avec plusieurs centaines de colons.

DIFFICULTÉ PSYCHOLOGIQUE

Je ne veux pas retenir la Conférence beaucoup plus longtemps, mais je tiens à dire un mot de ce que le colonel Buckley a mentionné comme étant la difficulté psychologique. Sans doute les colons ont à lutter contre l'impressoin de dépaysement qui les envahit, mais dans un empire comme le nôtre, nous

pouvons lutter contre ce sentiment en développant davantage le commerce mutuel, en répandant de bons renseignements, en donnant un meilleur service de journaux, en modifiant les taux du port postal, en encourageant les communications entre les colons et leurs amis restés au pays, peut-être en développant l'aviation, et aussi en accordant des avantages pour permettre aux colons des Dominions de revenir au pays au bout de quelques années, visiter leurs amis.

IMPORTANCE DE CRÉER UNE BONNE IMPRESSION AU SUJET DE LA COLONISATION OUTRE-MER

En outre, il me paraît important de créer un bon état d'esprit dans tous nos pays. Par exemple, dans le nôtre, on s'imagine encore trop que l'émigration et la colonisation sont simplement une sorte de soupape de sûreté pour l'écoulement des désœuvrés.

Une partie de nos gens n'y songent que lorsqu'il surgit une grande crise de chômage; les autres y voient une tentative en vue d'esquiver nos responsabilités sociales, de pousser les gens en dehors du pays, au lieu de faire face à nos responsabilités sociales et économiques. Or, nous voulons écarter ce point de vue et traiter la chose comme une politique visant à développer le commerce, à édifier l'Empire et à aider aux réformes sociales. Les gens avec lesquels nous avons le plus de difficulté sont justement ceux qui s'intéressent le plus vivement à l'aménagement des villes. Nous devons faire comprendre à nos compatriotes que la colonisation impériale est de l'aménagement sur une grande échelle et que le développement de l'Empire est une réforme sociale faite en grand. D'autre part, il existe une difficulté semblable dans les Dominions. Certaines gens ne voient dans l'immigration qu'un moyen d'obtenir de la main-d'œuvre convenable à bon marché. Moins elle coûte cher, plus elle est adaptable et plus il la favorise. Ils préféreraient le Galicien vêtu de peaux de bêtes, abstraction faite de la sorte de citoyen qu'il ferait plus tard, au Britannique moins adaptable mais à la longue plus robuste et plus confiant dans lui-même. D'autre part, il y a l'objection du travail organisé qui se place au même point de vue et voit dans l'immigrant un concurrent. Or, il faut créer le point de vue qu'il ne s'agit pas de recruter de la main-d'œuvre mais des citoyens. Tout ce qu'on pourra faire pour populariser ce point de vue dans les Dominions et y créer une atmosphère favorable à l'immigrant rendra service. Cela ne peut pas se faire par des lois, mais par l'influence de ceux qui sont à la tête des affaires, Toute cette entreprise de colonisation est un travail profondément humain. Votre nouveau colon, lorsqu'il débarque, subit les formalités du département de l'immigration et se trouvant dans un pays nouveau est très sensible, très impressionnable, très facile à décourager; il est comme un nouveau dans une école. A ce moment-là, un mot amical, une poignée de main, un bon conseil, la moindre chose peut faire beaucoup. J'espère que ceux qui ont à cœur cette politique de développement, ceux qui peut-être se rappellent l'accueil qu'eux-mêmes, leurs frères ou leurs fils ont reçu pendant la guerre, verront jusqu'à quel point ils peuvent aider personnellement à faire un succès de cette grande politique.

L'ÉGALE DISTRIBUTION DE LA POPULATION DANS L'EMPIRE EST UNE NÉCESSITÉ FONDAMENTALE

En vérité, si j'admets que le développement de la colonisation impériale doit aller de pair avec l'extension du commerce et des capitaux, je crois que c'est l'élément fondamental de tout le problème du développement de l'Empire. La bonne répartition de notre population dans l'Empire est la clef du bien-être social et économique de chaque communauté. C'est également la clef du problème de la défense. Dans d'autres discussions, au cours de cette conférence, j'aurai occasion de parler aux représentants des Dominions de l'énorme fardeau que la défense de l'Empire impose à notre pays, à part les terribles charges d'une

situation sociale anormale due au surpeuplement. Les Dominions répondront, je le sais, que s'ils sont bien disposés à aider dans la mesure de leur capacité, cette capacité est limitée par le fait qu'ils ont à envisager les problèmes qui ressortent de l'insuffisance de population, des grandes entreprises de développement qui doivent se réaliser avant qu'ils aient une population capable de jouer un rôle suffisant dans la défense de l'Empire. Ces deux arguments proviennent de la même difficulté: le surpeuplement ici et l'insuffisance de population dans les Dominions. Si nous pouvions, pendant les années de paix,—et j'espère qu'elles dureront longtemps—distribuer plus également la population de l'Empire, cette égale répartition permettrait une croissance plus rapide et plus saine de chaque partie et nous serions d'autant plus capables de faire face au problème de la défense et d'obtenir que chaque partie de l'Empire prenne une part suffisante de la tâche commune, sans qu'aucune ne porte un poids excessif et sans qu'il y ait danger de distraire une trop grande part de nos ressources pour les fins de la défense, c'est-à-dire de verser dans le militarisme. Afin d'assurer la paix et la défense commune sans encourir des charges qui nécessiteraient l'organisation militariste de notre société, nous devons voir à ce qu'à la prochaine génération notre population soit distribuée plus également et croisse d'une manière plus saine dans tout l'Empire. Si, dans le dernier siècle, les États-Unis ont porté leur population de 5 millions à 100 millions, il n'y a pas de raison pour que, dans le siècle qui vient, nous n'ayons pas une population de 200 ou 300 millions de blancs dans l'Empire. Cela s'applique également aux autres questions politiques que nous avons discutées par intervalle sans en venir à aucune solution définie. Nous avons adopté comme régime une égalité absolue de statut. Nous sommes en face d'une profonde inégalité de population, de puissance de coopération dans la tâche commune; or, ce n'est qu'en établissant une concordance entre la réalité de notre situation dans les Dominions et ici l'égalité théorique de notre statut politique que nous pourrons en arriver à une plus parfaite coopération dans tout le domaine des choses qui intéressent la communauté des nations britanniques.

NOMINATION DU COMITÉ DE COLONISATION IMPÉRIALE

Je pourrais peut-être terminer cette discussion de deuxième lecture en suggérant que l'affaire soit référée à un comité chargé d'élaborer les détails qui doivent s'étudier en comité au point de vue général et au point de vue des différents gouvernements intéressés. Je propose qu'un comité soit formé des membres suivants: un ou plusieurs représentants de la Grande-Bretagne et de chacun des Dominions pour faire une étude de la question de l'établissement des colons outre-mer et en rendre compte à la Conférence économique impériale, et recommander les mesures jugées favorables à la poursuite de cette politique.

M. MASSEY: Je l'appuie.

M. le PRÉSIDENT: Adopté. Les noms seront donnés au secrétaire et nous pouvons laisser au colonel Buckley le soin de voir s'il conviendra à tous les membres de son comité de se réunir immédiatement ou de procéder aux discussions préliminaires avec les différents membres du comité.

M. AMERY: Puise-je ajouter un mot? Je présume que l'État libre d'Irlande qui, tout en étant un Dominion, a dans ces questions un intérêt plus voisin de celui de la Grande-Bretagne que de celui des autres Dominions, et peut plutôt fournir que recevoir des colons, désirerait être représenté, de même que les colonies. Mais j'imagine que l'Inde, dont le problème de colonisation va être soulevé à une séance plénière de la conférence, ne désire probablement pas être représentée.

Le Comité de colonisation impériale désigné conformément à la précédente décision a soumis son rapport à la Conférence (voir page 136) le 2 novem-

bre, et la discussion, à la conférence, a été reprise à la 21e réunion tenue le 7 novembre.

LE COLONEL BUCKLEY: En présentant à la Conférence le rapport ducomité de colonisation impériale, je veux simplement dire quelques mots par manière d'introduction.

Je veux tout d'abord exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui ont fait partie du comité et aidé aux représentants des divers Dominions, pour les dispositions très amicales qu'ils nous ont montrées et la collaboration qu'ils nous ont accordée. Ils se sont montrés soucieux de comprendre nos difficultés, sympathiques à notre égard et, en tout point, désireux de faire tout le chemin possible pour rencontrer nos vues.

LE TRAVAIL DU COMITÉ A ÉTÉ UTILE MAIS SANS ÉCLAT

Nous n'avons rien fait pour la galerie. Je veux dire par là que je ne puis pas prendre un article du rapport et dire qu'il va en résulter une augmentation immédiate du courant des migrations. Mais nous avons accompli beaucoup de travail utile. Nous avons étudié la question d'établir et de maintenir un service convenable de recrutement, de sélection et de réception. A ce propos, je mentionnerai que le Canada a décidé d'inaugurer son service de placement des immigrants et de donner à ce service le pouvoir de nomination. Je crois que ce sera un très utile complément du service de l'émigration au Canada. L'Australie a consenti à recommander à ses États d'établir des étapes, c'est-à-dire des endroits où les colons puissent aller pendant leurs premières semaines de séjour dans le nouveau pays. On pourrait peut-être leur donner là un commencement d'entraînement, quitte à les diriger au plus tôt vers un emploi permanent.

ARRANGEMENTS PLUS GÉNÉREUX CONCERNANT LES PASSAGES

Le travail le plus important que nous ayons fait, a été, je crois, de conclure des arrangements plus généreux au sujet des passages. Malheureusement, nous n'avons pas pu convaincre les compagnies de navigation de réduire leurs taux de fret, mais nous avons convenu entre nous de payer une plus forte partie du passage vers l'Australie et le Canada, et cela devrait être très avantageux surtout pour faire parvenir les familles dans les Dominions. Nous n'avons pu établir aucun système pour pouvoir soutenir les dépendants d'un homme marié, dans les premiers mois de son arrivée, tandis qu'il se cherche une place, mais la générosité de l'arrangement concernant les passages devrait aider beaucoup dans ce sens. D'ailleurs, tout le problème du soutien des familles des hommes mariés, les Dominions vont l'étudier de nouveau.

LE SYSTÈME DES NOMINATIONS

A propos du système des nominations, j'appelle votre attention sur la page 3 du rapport où vous verrez que nous faisons deux recommandations très utiles: d'abord, que le système soit étendu par la multiplication des nominations individuelles, au moyen de la publicité et d'arrangements pour relever le nominateur de sa responsabilité et placer l'obligation sur le nommé; ensuite, que l'on encourage les nominations collectives, c'est-à-dire les nominations par les églises et autres sociétés ou groupements.

COLONISATION PAR GROUPES

Nous avons examiné sur toutes ses faces la question de la colonisation par groupes. Vous verrez que nos conclusions sur ce point se trouvent aux pages 8 et 9, et j'appelle votre attention sur la conclusion finale d'après laquelle les représentants du Canada et de l'Australie ont convenu de discuter avec

les gouvernements provinciaux et les gouvernements d'États l'établissement de quelque système de colonisation dans les bonnes régions de leurs Dominions respectifs. S'ils peuvent trouver moyen d'accorder des étendues de terre pour faire un essai, nous sommes prêts à tenter, en fait de colonisation par groupes, quelque chose de plus que ce que nous avons fait jusqu'ici.

ENTRAÎNEMENT

Nous avons décidé que l'entraînement ne devait pas se donner dans ce pays, sauf sous forme d'épreuve préliminaire. Dans ce cas, la dépense sera à la charge de notre pays et ne sera pas partagée par les Dominions. Le Canada a offert, si nous devions établir des fermes d'épreuve ou des centres d'épreuve ici, de nous envoyer des instructeurs, si c'était nécessaire.

ÉLÈVES D'ÉCOLES PUBLIQUES .

Nous n'avons pas oublié les élèves des écoles publiques. La Nouvelle-Zélande est sur le point de conclure un arrangement par lequel elle pourra en prendre vingt par mois pour leur faire subir un apprentissage afin de les préparer à se tirer d'affaire par eux-mêmes et à posséder des fermes. L'Australie et le Canada sont aussi à étudier des projets d'arrangements de ce genre et nous sommes, je l'espère, sur le point de conclure un bon petit accord avec l'Afrique-Sud qui aiderait beaucoup aux jeunes gens de cette catégorie.

UNE MEILLEURE ENTENTE

Mais quand tout aura été dit et fait, le meilleur travail que nous aurons accompli, je crois, aura été de créer une très bonne atmosphère. Nous comprenons mutuellement nos difficultés beaucoup mieux qu'auparavant et, pour conclure, nous pouvons dire ceci: Il ne suffit pas de dire aux Dominions: Vous n'avez pas assez de population et nous en avons trop. Nous allons vous expédier une grande partie de notre surplus et vous aller vous arranger et prospérer." Cette affirmation est peut-être strictement vraie, mais tant que les Dominions n'ont pas abondé dans ce sens, nous ne pouvons pas les forcer. Je crois qu'ils pourront absorber les quantités de plus en plus grandes dont nous pourrons disposer et je ne puis faire mieux que de lire les dernières lignes du rapport:—

> "Le Comité, en faisant rapport à la Conférence sur ces questions, ose exprimer l'espoir que les différents gouvernements intéressés, tant en Grande-Bretagne que dans les Dominions, regarderont les résultats obtenus comme provisoires et ne cesseront pas leurs efforts en vue de développer la politique d'une redistribution de notre population, tant par la suppression des obstacles sur lesquels on pourrait appeler leur attention qu'en divisant de nouveaux plans de colonisation suivant que les circonstances le permettront."

VALEUR DES DISCUSSIONS DU COMITÉ

M. GRAHAM: Je suis heureux de féliciter le comité de colonisation impériale sur les résultats dont son rapport fait foi, sur tout étant donnée la question très difficile qu'il avait à traiter et la multiplicité de ses complications. Venus des différentes parties de l'Empire, ils ont appris les difficultés et les problèmes que chaque pays avait à envisager, comme l'a dit M. le président, et je crois que les résultats de ces réunions seront excellents. J'ai assisté à une couple de réunions, j'ai entendu discuter et j'ai été agréablement impressionné par le bon esprit dans lequel tous les membres du comité traitaient chaque question et appréciaient les difficultés rencontrées dans les différentes parties de l'Empire. Comme la chose a lieu à toutes ces réunions, une discussion libre, ouverte et

marquée au coin de la franchise ne peut avoir qu'une influence salutaire sur les futures négociations, parce que ceux qui, en Grande-Bretagne, sont chargés de l'immigration sauront exactement dans quelles conditions ils traitent lorsqu'ils s'aboucheront avec les Dominions au sujet de cette question; et ceux qui sont chargés de trouver des solutions dans les Dominions connaîtront aussi quelle est l'attitude de la Grande-Bretagne lorsqu'elle traite la question.

Nous du Canada, endossons l'opinion du comité, et j'oserais aller jusqu'à dire que je compte bien que les conclusions adoptées ne sont qu'un premier pas vers des pourparlers et un travail de coopération ultérieure dont nous tirerons des fruits et le développement que nous escomptons et désirons en commun.

UN CONTRAT PLUS INTIME CONSTITUERAIT LE PLUS GRAND BIENFAIT ISSU DU COMITÉ

M. BRUCE: Les conclusions auxquelles en est arrivé le comité apparaissent dans son rapport, il est vrai; toutefois je suis d'avis qu'il a été effectué une tâche fort utile, à savoir qu'on a exposé la situation et étudié les diverses phases de l'immigration d'une façon qui jette de la lumière sur l'ensemble de la question et la rend parfaitement claire aux esprits. Tous ces problèmes sont si bien envisagés dans tous leurs aspects au procès-verbal que je ne me propose aucunement d'y revenir. Vouloir traiter de l'immigration sous toutes ses faces, pour le présent, constituerait une entreprise de longue haleine, et je n'en vois aucunement la nécessité; je constate volontiers que ce comité a fait un excellent travail, bien qu'il faille un peu de temps avant que l'on n'en voie les effets tangibles. A mon sens, le meilleur des effets de la Conférence aura été de rapprocher plus intimement les représentants des Dominions et ceux de la Grande-Bretagne qui ont étudié l'ensemble de la situation. De plus je m'attends à quelque initiative nouvelle qui sortira naturellement de ces pourparlers marqués au coin de la franchise et de l'application.

LE SYSTÈME DES NOMINATIONS CONSIDÉRÉ COMME LA SOLUTION ÉVENTUELLE DE LA SITUATION

Je constate avec agrément que le comité a récommandé le système des nominations, et je suis personnellement d'avis que ce système est appelé à comporter la solution éventuelle de toute la question. Je prévois que l'on va mettre de l'avant nombre de systèmes: systèmes étatistes et systèmes d'initiative privée, mais je dis que nul d'entre eux, nul de ceux que l'on soumettra dans l'avenir n'assurera le plein flot d'immigrants que nous désirons pour arriver à effectuer une répartition effective de notre population. La façon dont l'afflux des immigrants doit s'effectuer va consister dans la désignation, par les immigrants déjà installés, des personnes qui doivent les rejoindre, l'afflux devant ainsi s'étendre graduellement jusqu'à un moment où l'on aura sous les yeux un résultat tendant à la répartition réelle de toute la population de l'Empire.

Pour ce qui en est de l'Australie, le rapport emporte donc notre adhésion et nous ferons certainement tout ce qui sera dans les limites de nos possibilités pour donner suite aux idées ébauchées à cette Conférence. Je me demande maintenant si mon collègue désirerait adresser la parole, car il était du comité.

Le SÉNATEUR WILSON: Sir Philip, je ne vois pas que je puisse rien ajouter aux paroles du premier ministre. J'endosse les conclusions du rapport et je vous assure que nous ferons tout le nécessaire pour les mener à bonne fin.

Sir JAMES ALLEN: Je désirerais répéter mes déclarations de la réunion antérieure. L'arrivée au sein des Dominions de l'immigrant désigné, en matière d'immigration, constitue un facteur puissant pour assurer l'augmentation du nombre des nominations. Ce nombre a pris des proportions fort respectables du fait des nominations effectuées par les immigrants déjà installés.

Sir WILLIAM MACINTOSH: J'étais du comité, et je dois dire que nous avons atteint les limites de nos possibilités à l'endroit de l'Union Sud-Africaine. Vous êtes au fait, j'imagine, de la situation particulièrement difficile en ce pays, mais il reste que je crois en l'avénement d'une heureuse issue des initiatives prises par nous.

M. ORMSBY-GORE: Le procès-verbal est adopté, je présume?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous proposer votre résolution?

RÉSOLUTION ADOPTÉE

LE COLONEL BUCKLEY: Je propose que:—

> " Cette Conférence économique impériale approuve le rapport du comité choisi pour étudier la question de l'établissement de colons outre-mer. La Conférence fait siennes les recommandations du comité et note avec satisfaction les arrangements tels que les signale le rapport, arrangements intervenus ou à intervenir, et appelés à assurer de plus grandes facilités d'établissement des colons dans les limites de l'Empire.
>
> " La Conférence saisit cette occasion pour réaffir mer l'importance qu'elle reconnaît à la politique d'établissement outre-mer pour le bien-être de l'Empire. "

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(Adopté).

TRIEUT RENDU AU COMITÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Le PRÉSIDENT: Je désirerais dire, au nom du gouvernement de la métropole, toute la somme de reconnaissance que nous entretenons pour le travail long et minutieux auquel se sont adonnés les représentants des autres délégations au sein du comité; et je suis d'avis que la chose a été fort bien exprimée par les personnes qui ont adressé la parole aujourd'hui, à l'effet qu'il a pu exister quelque malentendu sur ce qui pouvait sortir de cet échange de vues. Je ne pense pas que quiconque un peu au courant de toute cette question de l'établissement outre-mer n'ait jamais songé qu'il nous fût possible de trouver ici, autour de cette table, la clef d'un régime convenable pour établir 50,000 colons ici, et 20,000 là, Ce qu'il nous importait était de démêler toutes les difficultés inhérentes au mécanisme, au détail, au choix, à la surveillance, à tout enfin que comporte le rapport, ce en vue de jeter quelque lumière sur les régimes à adopter; et il me semble que cette lumière a été promenée sur la question tant au cours de la discussion que dans les conclusions du comité et dans celles exprimées ici, à l'effet que cette Conférence a atteint son but et qu'elle va permettre le développement de l'établissement dans toute sa portée. Il arrive donc que, en toute certitude, l'importance des travaux de ce comité doit être envisagée d'après l'élargissement du champ des possiblilités à intervenir d'ici à la prochaine Conférence.

INVITATION DU GOUVERNEMENT ITALIEN

LE COLONFL BUCKLEY: Il reste ceci que l'on m'a prié de porter à votre connaissance Le gouvernement italien nous a fait tenir une invitation à une Conférence qui doit avoir lieu à Rome aux premiers mois de l'année prochaine. L'objet en sera la question de l'émigration envisagée dans ses grandes lignes. On a communiqué aux Dominions les détails de l'affaire et, quant à nous, il ne nous reste qu'à adopter un plan d'ensemble. Je ne vois pas l'utilité de m'étendre sur la question en ce moment, à moins que les Dominions ne le désirent. Je crois savoir que l'invitation a été faite à tous les Dominions de se constituer en

petit comité et d'étudier en famille l'attitude à prendre. Tous ont accepté l'invitation et se sont mis à l'œuvre pour en venir à une base d'entente. On ne m'a prié d'en dire un mot ici que pour permettre aux premiers ministres de faire connaître leur sentiment.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant le rapport et la résolution sont adoptés.

ÉTABLISSEMENT OUTRE-MER DANS LES LIMITES DE L'EMPIRE

MÉMORANDUM (C.E.I. (23)—1).

Il s'est tenu une conférence sur l'Établissement dans l'Empire sous les auspices de l'État dans les mois de janvier et février 1921, entre les représentants du Gouvernement de Sa Majesté et les Gouvernements du Canada, du Commonwealth de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (voir l'appendice V au Cmd. 1474).

Cette Conférence mit de l'avant des propositions en vue d'une coopération entre le Gouvernement de Sa Majesté et les Gouvernements outre-mer à l'effet d'adopter une politique d'ensemble d'établissement sur les terres dans les limites de l'Empire et d'immigration placée sous les auspices de l'État et devant couvrir un certain nombre d'années. On y entrevoyait des deboursés de la part du Gouvernement de Sa Majesté jusqu'à concurrence de £2,000,000 pour mener à bien divers régimes d'établissement sur les terres, défrayer une partie des frais de transport et autres activités connexes. On consentait ces déboursés à condition que les Dominions intéressés y allassent de leur quote-part dans toute la mesure de leurs disponibilités. (Voir l'annexe I.)

La conférence des premiers ministres tenue dans l'été de 1921 fit siennes les propositions de la première Conférence (voir l'article X, à la page 8 du Cmd. 1474). Cette conférence exprimait l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté ferait le nécessaire, dès que les circonstances le permettraient, pour jouer le rôle à lui dévolu dans tout arrangement coopératif subséquemment adopté, et préférablement sous forme d'une législation à voter, laissant ainsi à entendre clairement qu'il avait l'intention d'octroyer à cette initiative un caractère permanent (voir l'annexe II).

La conférence recommandait en sus que les gouvernements des Dominions examinassent dans quelle mesure les lois locales devaient être modifiées ou développées pour assurer une coopération effective, et qu'ils ébauchassent, pour leur soumettre à la discussion avec les représentants du Gouvernement de Sa Majesté, les propositions qui leur apparaîtraient les plus convenables et les plus conformes à leurs intérêts et aux circonstances.

Conformément à cette résolution, le dernier Gouvernement de Sa Majesté a introduit un projet de loi au Parlement, en avril 1922.

Ce projet de loi fut adopté presque sans discussion et repose maintenant dans le livre des statuts. Il s'appelle: "La Loi de 1922 relative à l'Établissement dans les limites de l'Empire" et l'on trouve annexée au mémorandum, copie de cette loi (voir l'annexe III).

Cette loi autorise le Gouvernement de Sa Majesté à dépenser jusqu'à £3,000,000 par année pour sa part de participation dans les essais effectués pour faciliter l'établissement en vue de l'émigration au sein de n'importe quel Dominion d'outre-mer; ces essais devant comporter également des régimes de développement de ces Dominions ou d'établissement sur les terres. Le Royaume-Uni confia l'affaire à un comité (le comité de l'Établissement outre-mer) qui renferme les services intéressés ainsi que les membres officieux au courant des choses de l'émigration. On peut porter à 11,500 personnes le

nombre de ceux qui reçurent de cette loi l'assistance nécessaire pour émigrer outre-mer, et ce de juillet 1922 à février 1923*.

On y trouve aussi en appendice un état (l'annexe IV) des détails de l'arrangement intervenu sous le régime de la loi avec les Gouvernements des Dominions et d'États ainsi qu'avec des organismes privés.

Enfin on y rencontre un tableau de statistiques relatives à l'établissement outre-mer (l'annexe V).

Le premier objet de la nouvelle politique est de promouvoir le développement de la production dans l'Empire et, comme conséquence, du commerce de l'Empire. L'augmentation de la population outre-mer est une condition nécessaire et concomitante du développement des ressources de l'Empire. Il n'est à aucun titre l'unique facteur car, en soi, le développement de la population ne peut arriver à rien si les colons ne sont pas en mesure de produire et de trouver des débouchés pour leurs récoltes. Ces aspects de la question sont envisagés dans d'autres mémorandums, cependant on reconnaîtra généralement qu'une augmentation de la population des Dominions constitue l'un des principaux facteurs pour arriver à l'issue escomptée. Il suit que le nouvel arrangement vise à remédier à la rareté de la population blanche outre-mer et à diminuer dans une certaine mesure l'inégalité excessive actuelle de la distribution de la population blanche de l'Empire, tout en veillant à ce que soit gardée sous l'allégeance britannique une plus forte proportion de l'afflux normal des émigrants venus des zones les plus denses de l'Empire.

Il ne convient pas d'y chercher le remède à la crise présente anormale du chômage de la main-d'œuvre en ce pays mais bien un moyen pratique d'augmenter le nombre et le bien-être des nations de race blanche qui doivent allégeance à la Couronne.

L'objet multiple de la nouvelle organisation ne peut être atteint que par l'établissement de la population sur les terres outre-mer. Il n'existe pour le présent que fort peu de débouchés dans les Dominions pour les ouvriers de l'industrie de ce pays, et les seuls colons mâles à qui s'offrent des possibilités de quelque envergure sont ceux qui peuvent et désirent travailler sur les terres. C'est pourquoi et jusqu'à nouvel ordre, la politique d'établissement et d'émigration sous les auspices et les directives de l'Empire doit surtout consister en une politique d'établissement sur les terres.

Toutefois il ne faudrait pas négliger l'importance qui s'impose de préparer les voies en faveur de l'établissement outre-mer des femmes et des filles. Un certain nombre des immigrants à établir sous le régime d'un plan approuvé sera sans doute constitué de jeunes hommes mariés qui se feront accompagner de leur femme et de leur famille. Il reste toutefois que l'établissement de femmes seules et de filles est essentiel si nous voulons faire quelque chose de durable dans l'œuvre de développement des nouvelles souches; or les conditions dans lesquelles cet établissement peut s'effectuer avec les meilleurs résultats, méritent qu'on y accorde notre attention la plus vigilante.

Bien que les données mises sous nos yeux nous fassent voir des résultats heureux dus à la nouvelle politique adoptée, on peut entrevoir que l'idée de l'établissement effectué sous les auspices de l'Empire, n'a pas encore donné tout son rendement en matière de développement des ressources premières et de l'établissement de colons sur les terres outre-mer.

Quant à l'insuccès attribué à la colonisation subventionnée, l'état de choses semble devoir être dû à l'insuffisance de portée des mesures adoptées, ainsi qu'au manque d'homogénéité de la coopération entre les Gouvernements de l'Empire, coopération envisagée par le comité d'Établissement de l'Empire dont

* NOTE.—Le Gouvernement de Sa Majesté a également pris l'initiative, peu après l'armistice, d'un projet de traversée gratuite en faveur des vétérans et des femmes qui désirent s'établir outre-mer. Le nombre de candidats acceptés et de leurs dépendants qui ont fait la traversée sous les auspices de cette entreprise est d'environ 83,000. L'affaire est maintenant close.

les délibérations ont été rendues publiques en 1917, et par la Conférence préliminaire et par celle des premiers ministres tenue en 1921 et récemment dotée d'un vaste champ d'action et rendue permanente en vertu de la loi de l'Établissement de l'Empire. En ce pays il reste une fausse conception et une certaine ignorance dans les esprits sur les objets et le caractère du nouveau plan d'action, et les arrangements intervenus entre le Gouvernement de Sa Majesté et les représentants des Dominions, en vue du choix et du recrutement des colons, sont loin d'être arrivés à leur perfection.

L'un des obstacles les plus sérieux se rencontre dans l'insuffisance de l'organisation outre-mer relative à la réception, à la répartition, à la formation et à l'établissement des colons britanniques sur les terres et aux premiers soins de surveillance à leur imposer. Tant que cette organisation ne sera pas devenue ce qu'elle doit être et n'aura pas été consacrée par l'usage, l'adoption en ce pays d'un plan concret ne rencontrera que des désillusions et du désappointement et finira plutôt par ralentir que par favoriser l'émigration.

Le rapport du comité d'Établissement outre-mer de 1922 (voir Cmd. 1804) parle au long de chaque classe de colons qui doit être atteinte par la nouvelle organisation, je veux parler des enfants et des jeunes adultes (dont l'émigration semble comporter les meilleures promesses de succès), des femmes et des hommes, célibataires ou mariés, et de leurs familles. Le rapport esquisse les dispositions que l'on croit nécessaires d'adopter pour chaque classe de colons.

On trouve également dans les déclarations du comité une explication et un développement de l'importance de l'émigration envisagée par rapport au développement des échanges entre les Dominions et le Royaume-Uni et à la création d'une richesse nouvelle pour l'Empire.

Le Gouvernement est fortement d'avis que le besoin d'immigrants outre-mer, ainsi que d'autres considérations, plus élevées et plus vastes, telles que la défense de l'Empire et l'avenir de l'expansion de la race britannique, font qu'il est à souhaiter que les Gouvernements des Dominions et du Royaume-Uni marchent la main dans la main dans la mise en valeur persévérante d'un plan de colonisation dans l'Empire poursuivi sous les auspices de l'État.

Il est bien reconnu que dans l'état de choses actuel, il est assez difficile pour certains Gouvernements outre-mer de se prêter sur une vaste échelle à ce mouvement; qu'il peut sembler plus ardu, aux périodes de fléchissement des affaires, d'effectuer une émigration intense avec chances de réussite, comme c'est le cas à l'heure actuelle, que lors d'une vie plus active des échanges commerciaux; et que la chute de la valeur marchande des produits agricoles constitue un obstacle temporaire au succès de cet établissement.

On se rend également compte que l'émigration est assez mal vue de la part de certaines classes de la population tant ici que dans les Dominions. Pour nous de ce pays, on est porté à croire que cette mentalité a sa source en partie dans un défaut de l'organisation antérieure et qu'on la modifiera par les mesures que nous recommandons et qui tendent à son amélioration. Quant aux pays outre-mer, on est porté à croire que les appréhensions seront atténuées quand on se rendra bien compte que nos plans visent tout d'abord l'établissement des émigrants sur les terres et assurent tout l'agencement désirable en vue du choix et de la formation des colons éventuels.

Vu l'importance de la création d'une politique de longue haleine d'émigration effectuée sous les auspices de l'État, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé, quant à soi, (sous réserve, naturellement, d'une coopération rendue nécessaire de la part des autorités compétentes outre-mer) à étudier toute initiative imaginée en vue de la coopération de leur côté, dans tout essai d'établissement d'Empire et d'émigration, et de consentir jusqu'à £3,000,000 annuellement pour les quatorze années à venir, ce, sous le régime de la loi d'Établissement d'Empire.

Notre Gouvernement est également disposé à faire tout le nécessaire, de concert avec les représentants des Dominions, pour améliorer le mécanisme en vigueur dans le Royaume-Uni et relatif aux choix et au recrutement des colons éventuels.

On désire toutefois répéter en y appuyant que l'initiative essentielle qui vient en deuxième lieu et qui est relative à l'établissement d'Empire sur un plan rationnel, incombe aux Dominions. C'est pourquoi on a pensé à appuyer auprès des Gouvernements qui ont été parties à la Conférence de janvier-février 1921 et qui pourraient ne pas avoir donné plein effet à la résolution No X de la Conférence, qui demandait l'institution d'organismes spéciaux appelés à veiller à la réception, à la répartition et à une surveillance des premiers mois des colons britanniques", sur l'importance des dispositions adéquates à prendre sous le plus bref délai aux fins indiquées.

Avril 1923.

Annexe I

(Appendice V au Cmd. 1474.)

Conférence sur l'Établissement d'Empire sous les Auspices de l'État

Janvier-février 1921: procès-verbal des délibérations

Une conférence a eu lieu sur la colonisation dans l'Empire sous les auspices de l'État au Bureau Colonial, les 28 et 31 janvier et les 2 et 4 février 1921, entre les représentants du Gouvernement de Sa Majesté, les représentants des Gouvernements du Canada, du Commonwealth de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Le Gouvernement de Sa Majesté était représenté à la réunion d'ouverture par le vicomte Milner, président du comité de l'Établissement outre-mer, et en son absence le fauteuil a été occupé aux réunions subséquentes par le lieutenant-colonel L. S. Amery, député, président suppléant du comité de l'Établissement outre-mer. Les représentants du Trésor, du ministère du Travail et du comité de l'Établissement outre-mer assistaient également.

Les personnes dont les noms suivent représentaient les Dominions intéressés:—

Pour le Canada—
L'honorable Sir George Perley, K.C.M.G.
Le lieutenant-colonel J. Obed Smith.

Pour l'Australie—
L'hon. sénateur E. D. Millen.
M. Percy Hunter.

Pour la Nouvelle-Zélande—
L'hon. Sir James Allen, K.C.B.
M. H. C. Cameron.
M. V. Mills.

En ouvrant les débats, le vicomte Milner déclara que la Conférence avait été convoquée en vue de donner lieu à une politique durable d'établissement outre-mer orientée vers une meilleure répartition de la main-d'œuvre mâle de l'Empire, et par là au développement et à la consolidation de l'Empire en son

entier. Il fit remarquer que cet établissement outre-mer ne devait pas être considéré comme un moyen de régler directement une crise de chômage qui pourrait sévir dans le Royaume-Uni à une époque donnée, mais bien comme moyen de remédier aux fluctuations du commerce par le recours au développement de nos marchés les plus avantageux, et de réduire au minimum le risque de chômage ici et par tout l'Empire. Il appuya sur le désir du Gouvernement de Sa Majesté de voir à ce qu'il ne restât pas une pierre que l'on n'ait retournée en vue d'assurer aux Dominions la population qu'ils appellent et de faire en sorte que le surplus de la population du Royaume-Uni eût à sa portée les moyens de s'établir à l'ombre du drapeau dans des pays britanniques de cœur et britanniques de gouvernement.

L'agenda soumis à la Conférence fut le suivant:—

1ère partie—L'étude du développement général de l'Empire, ainsi que les plans relatifs à l'établissement sur les terres envisagés sur une vaste échelle.

2e partie—Discussion des propositions particulières suivantes:—

(*a*) Avance du coût de traversée des passagers trasatlantiques et du prix de passage sur les chemins de fer en faveur des colons autorisés à émigrer.
(*b*) Avance du coût de l'outillage au besoin.
(*c*) Passage gratuit aux enfants placés sous le tutelle de l'État.
(*d*) Préférence accordée aux colons britanniques sur les immigrants étrangers, pour fins d'emprunt d'argent, etc.
(*e*) Dispositions adoptées en vue du recrutement de colons en ce pays et de leur réception, de leur établissement, de leur placement et de leur bien-être outre-mer.
(*f*) Nomination de représentants du Gouvernement de Sa Majesté outre-mer aux fins de coopérer avec les gouverments d'outre-mer, lors du débarquement, à l'établissement et au bien-être des sujets britanniques nouvellement débarqués.

Il apparut jusqu'à l'évidence dès le début que dans tous les Dominions représentés les chances disponibles pour la main-d'œuvre des autres catégories dépendaient de l'augmentation du nombre des producteurs premiers. On convint donc que le problème indiqué par la 1re partie de l'agenda, à savoir celui de l'établissement de colons venus de ce pays à titre de premiers producteurs sur les terres outre-mer, devait être la base de tout effort d'établissement d'Empire sous les auspices de l'État, et que les facilités accordées en vue de l'émigration interimpériale en général, telles que proposées à la partie II de l'agenda, ne seraient que de faible secours si on ne les faisait entrer comme partie d'une politique d'ensemble reposant sur l'établissement agricole.

A ce propos le sénateur Millen fit voir qu'il existe en Australie des zones fort étendues de terrains pouvant se prêter à la colonisation et qui sont présentement privées de tout effort de colonisation; que cependant ces zones seraient propres à la culture par le recours à des systèmes d'établissement de quelque envergure et moyennant des frais beaucoup plus réduits que ceux que nécessiterait l'achat de terres au sein de districts déjà habités. Ce procédé aurait cet autre avantage que le soin d'ouvrir une zone quelconque aux chemins de fer et aux routes, d'ériger d'autres travaux d'utilité publique, de défricher le sol, etc., donnerait de l'emploi à nombre de colons éventuels et fournirait une occasion de s'acclimater aux conditions de vie en Australie. On trouverait encore des chances d'établissement à effectuer sur une vaste échelle par le recours à l'irrigation qui est présentement en cours sur la rivière Murray. Comme indice de ce que l'Australie serait disposée à faire, advenant qu'elle se vît octroyer l'aide du Gouvernement de Sa Majesté, on rendit public un plan d'établissement de 20,000 colons britanniques à l'intérieur de certaines zones choisies, cette entreprise devant être menée à bien, grâce à un prêt de £20,000,000 consenti par le

Commonwealth et réparti en cinq versements annuels. En établissant la comparaison avec l'assistance procurée par le Commonwealth aux États de l'Australie à propos de l'établissement des soldats sur les terres, on proposa que l'aide octroyée par le Gouvernement de Sa Majesté prit la forme d'un versement, en cinq ans, de la moitié de l'intérêt de chaque tranche du prêt.

Sir G. Perley et Sir J. Allen déclarèrent au nom de leurs Gouvernements respectifs qu'ils verraient avec agrément l'adoption d'un plan coopératif qui les mettrait en état de recevoir et installer sur les terres un plus grand nombre de colons britanniques qu'il ne serait possible autrement d'établir. Ils n'avaient pas reçu d'instructions absolument précises de leurs Gouvernements et ne pouvaient donc pas poser des projets définitifs. Ils devaient toutefois communiquer avec leurs Gouvernements qui allaient sons aucun doute formuler des propositions avant la réunion des premiers ministres en juin. On fit remarquer que chaque Dominion était régi par des conditions à soi propres et que le plan devenait désirable non en le dotant d'un caractère uniforme mais bien en l'adaptant au principe général de coopération à intervenir entre les Gouvernements intéressés.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, il fut dit que la forme la plus recommandable de coopération financière et la plus facile d'adaptation aux plans divers mis de l'avant pourrait consister en un prêt consenti aux colons individuels par l'entremise du Gouvernement du Dominion intéressé qui se chargerait d'effectuer les remboursements ou encore par l'entremise d'une agence de colonisation intéressée, ce qui aurait pour effet de diminuer le montant à trouver par l'intermédiaire en faveur de chaque colon. Ce plan semblait préférable à une contribution directe au plan de développement des Dominions (comme le comportait la proposition du sénateur Millen qui préconisait le versement d'une part de l'intérêt d'un prêt du Commonwealth) et arrivait au même.

Lors de la mise à l'étude de la 2e partie, il y eut unanimité sur la façon satisfaisante dont fonctionnait le système de coopération entre le comité d'Établissement outre-mer et les représentants des Dominions et des États à propos de l'allocation, par le Gouvernement de Sa Majesté, de la traversée gratuite pour les anciens combattants; on s'entendit également sans peine sur l'opportunité de quelque système à venir comportant l'octroi d'une part gratuite des frais de traversée, le tout fonctionnant sur les mêmes données. L'opportunité de l'octroi d'une partie des frais de traversée fut particulièrement marquée par les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, Sir George Perley faisant remarquer que le Canada n'avait jamais dans le passé contribué en ce sens et qu'il préfèrerait peut-être quelque autre mode de coopération appelé à aider les nouveaux colons à recueillir leur part de l'octroi ou de l'avance des frais de la traversée.

On attira tout particulièrement l'attention de la Conférence sur l'heureuse issue qui couronna le système adopté en Australie et en Nouvelle-Zélande et qui comporte la nomination, par des colons déjà établis dans les Dominions, de parents ou amis demeurant dans le Royaume-Uni et pouvant profiter de l'octroi d'une partie des frais de traversée; on fit également remarquer le fonctionnement harmonieux du système canadien qui consiste à établir et à surveiller des enfants venus du Royaume-Uni et dotés de l'aide de l'État et d'autres enfants intéressants.

On reconnut généralement que dans les circonstances présentes pour le moins, il n'existait aucune bonne raison de nommer des représentants permanents du Gouvernement de Sa Majesté dans les Dominions à propos de l'établissement de sujets britanniques nouvellement débarqués, et que les exigences d'un contact étroit avec les agissements des colons d'outre-mer pouvaient être suffisamment rencontrées par la visite périodique des représentants du comité d'Établissement outre-mer.

Comme conclusion des échanges d'avis sur les divers sujets que comportaient les deux parties de l'agenda, les deux propositions suivantes furent soumises à la Conférence par le lieutenant-colonel Amery comme pouvant servir de point de départ à la discussion, lors de la prochaine réunion des premiers ministres:

1. Coopération de la part du Gouvernement de Sa Majesté avec les Gouvernements outre-mer dans l'élaboration d'un vaste système d'établissement sur les terres d'Empire et d'émigration effectuée sous les auspices de l'Empire pendant un certain nombre d'années; et, à cette fin, contribution, jusqu'à concurrence de £2,000,000 par année et chaque année, dans toute entreprise d'établissement sur les terres, octroi d'une partie des frais de traversée et autres modes de secours, à la discrétion des Gouvernements intéressés.

2. L'aide apportée à l'établissement sur les terres devra prendre la forme d'avances effectuées aux colons jusqu'à concurrence de £300 par colon, avances faites par l'entremise des Gouvernements outre-mer intéressés ou encore par l'intermédiaire d'organisations particulièrement reconnues et d'un caractère privé, lesquelles se chargeraient d'assurer le remboursement de ces avances. Ces avances devront être calculées *pari passu* avec les avances octroyées par le Gouvernement d'outre-mer ou par l'organisme privé, en rapport avec les conditions, garanties, termes de remboursement, etc. Les remboursements devront servir à constituer d'autres avances en faveur d'autres colons. Pour les dépenses non recouvrables qui peuvent servir à l'éducation des futurs colons ou à titre d'allocations au cours de la période d'éducation, le Gouvernement de Sa Majesté devra y apporter sa quote-part en même temps que le Gouvernement d'outre-mer ou l'organisme privé intéressés, la somme ainsi versée devant être déduite du montant disponible pour fins de prêts.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté devra assigner normalement environ la moitié de sa contribution totale, à savoir environ £1,000,000, à l'établissement sur les terres. En tenant toutefois compte de ses déboursés dans l'octroi de la traversée gratuite en faveur des anciens combattants et des femmes qui ont servi à la guerre et autres frais divers occasionnés par la situation toute particulière d'après-guerre, le montant disponible pour les fins d'établissement sur les terres, pour les exercices financiers 1921-22 et 1922-23, ne dépassera probablement pas £750,000. Dans l'adjudication de cette somme aux diverses entreprises, on se guidera surtout sur les mérites de ces dernières considérées sous leur aspect économique, à savoir en comptant le nombre de colons que ces entreprises peuvent expédier avec un chiffre donné d'aide financière britannique, et encore davantage sous celui des dispositions prises pour l'éducation, les éventualités permises à chacun d'eux, rapports sociaux (pour les établissements par groupes), etc., et, toutes choses égales d'ailleurs, on se guidera sur le désir d'octroyer à tous les Dominions chance égale de mettre leurs ressources en valeur et d'augmenter leur contingent humain.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté devra assigner le restant de sa part de contribution aux traversées en y faisant entrer, au besoin, des effets d'habillement et de la menue monnaie pour le débarquement. En matière de traversée, on a proposé ce qui suit commme base de la discussion: Un tiers des fonds de traversée devra prendre la forme d'allocation gratuite et un tiers celle d'une avance, cette dernière pouvant aller jusqu'aux deux-tiers dans les cas spéciaux où les Gouvernements intéressés s'accordent sur l'opportunité d'une telle mesure de même que sur les chances favorables de remboursement. Les déboursés occasionnés par cette aide devront être répartis également entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Dominion intéressé, ce dernier se chargeant de percevoir le remboursement des avances au nom du Gouvernement de Sa Majesté. Les remboursements devront être portés au fonds d'assistance pour la traversée. Les contributions aux entreprises d'émigration des enfants

ou d'établissement de ces derniers, devront toujours prendre la forme d'allocations et non celle de prêts.

5. Au choix des Dominions, ces derniers peuvent, au lieu de participer à une contribution conjointe relative aux traversées, adopter tout autre mode d'aide aux colons, aide quelconque ou aide aux fins d'établissement sur les terres, le Gouvernement de Sa Majesté devant se prêter à une allocation de cette nature pour le montant qu'il aurait par ailleurs versé pour la traversée des colons dirigés sur ces Dominions.

6. Étant donné les secours octroyés par le gouvernement de Sa Majesté à ses anciens combattants jusqu'à fin 1922 ainsi que les arrangements intervenus chez les autres Gouvernements quant au mode choisi par chacun de contribuer aux traversées, on ne prévoit pas que l'ensemble du projet ci-haut des contributions aux traversées doive être mis à pied d'œuvre avant le milieu de 1922 ou le début de 1923.

7. Tous colons recevant de l'aide sous l'une quelconque des formes ci-haut devront être soumis à la sélection et à l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté et du Gouvernement du Dominion intéressé. La préférence sera accordée, dans toute la mesure du possible, aux anciens combattants.

8. Les Gouvernements des Dominions devront, comme partie de l'ensemble des entreprises de coopération, voir aux dispositions spéciales à prendre relativement à la réception, à la répartition et à la surveillance initiale des colons britanniques qui devraient, dans la mesure des possibilités, être favorisés d'un traitement de faveur à l'encontre des autres émigrants. De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté devra entreprendre de faire tout le nécessaire pour assurer les renseignements voulus et les avis nécessaires et mener à bien tout projet approuvé relatif à l'établissement sur les terres et à l'émigration outre-mer.

Ces propositions ont été approuvées par la Conférence, les représentants des Dominions autonomes exprimant l'avis qu'elles renfermaient une initiative généreuse de la part du Gouvernement de Sa Majesté et constituaient un projet rationnel et pratique. Il était bien entendu que cette initiative était conditionnée par la coopération financière des Dominions pleine et entière à propos de l'établissement sur les terres et de la traversée.

La Conférence a voté les résolutions suivantes:—

"1. Que cette Conférence recommande les propositions ajoutées en appendice au procès-verbal de sa réunion du 4 février (à savoir les propositions ci-haut) à la sollicitude la plus empressée des Gouvernements de l'Empire appelés à l'étudier et à une décision définitive à son sujet à la prochaine réunion des premiers ministres.

"2. Que là où l'on consent, à même les fonds du Gouvernement, des avances aux colons en vue des dépenses à effectuer outre-mer, le versement en devra être fait au représentant en ce pays des Dominions d'outre-mer et porté au compte du colon pour être subséquemment transporté outre-mer et remis au colon débarqué.

"3. Que le système des primes, à savoir le système de recrutement du colon par le versement à un tiers d'une prime par tête, devrait être aboli à partir du 1er juillet 1921.

"4. Qu'il est désirable, en vue de bien marquer la distinction entre le mouvement des sujets de l'Empire dans les limites de ce dernier et l'émigration et l'immigration intéressant des pays étrangers, que les termes "colonies d'outre-mer", "établissement d'Empire", "établissement britanniques", colons d'outre-mer" ou "colons britanniques" soient employés à propos du mouvement des sujets britanniques au sein de l'Empire, de préférence à "émigration", "immigration", "émigrants" ou "immigrants", ces derniers devant se confiner au mouvement de sujets en provenance ou à destination de pays situés en dehors de l'Empire".

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DE 1921: ARTICLE X DU RAPPORT

(Cmd. 1474l1921).

X.—*Colonisation dans l'Empire et l'Émigration*

La question de la colonisation dans l'Empire et de l'émigration a fait l'objet de délibérations d'un comité spécial présidé par le secrétaire d'État pour les Colonies, et la Conférence a finalement adopté la résolution suivante:—

"La conférence, s'étant convaincue que les propositions incorporées dans le rapport de la conférence sur la colonisation dans l'Empire sous les auspices de l'État sont rationnelles et que les Dominions sont disposés, sous réserve de la sanction de leurs parlements et des dispositions financières à adopter, à coopérer effectivement avec le Royaume-Uni à la mise en valeur des entreprises basées sur ces propositions tout en les adaptant aux circonstances particulières et aux conditions propres à chaque Dominion, approuve ce rapport.

"Les représentants de l'Union Sud-africaine désirent bien établir que la limitation des possibilités offertes à la main-d'œuvre blanche dans le Sud-africain est de nature à empêcher que le Gouvernement de l'Union coopère dans le même sens que les autres Dominions.

* ANNEXE I

"(2) La Conférence exprime l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni verra à s'assurer, dans le plus bref délai possible, les pouvoirs nécessaires qui lui permettront de faire sa part dans toute entreprise de coopération à intervenir subséquemment, et ce de préférence sous les espèces d'une loi qui donnera à entendre sans ambages que la politique de coopération adoptée par les présentes doit revêtir un caractère de permanence.

"(3) La Conférence prie les Gouvernements des Dominions de se demander dans quelle mesure leurs lois existantes relatives à l'établissement sur les terres, l'établissement des soldats et l'immigration, doivent être modifiées ou élargies en vue d'assurer une coopération effective; et de mettre à pied d'œuvre, pour les soumettre par la suite au Gouvernement de Sa Majesté, les propositions qui pourront leur sembler rationnelles et les mieux adaptées à leurs intérêts et aux circonstances."

ANNEXE III

LOI DE COLONISATION DE L'EMPIRE DE 1922

Chapitre 13

Loi d'amélioration des dispositions à prendre en vue d'intensifier l'établissement de sujets britanniques au sein des Dominions outre-mer de Sa Majesté.
31 *mai* 1922.

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunies pour le présent parlement, et sous leur autorité, comme suit:

1. (1) Il sera permis au secrétaire d'État, en liaison avec le Gouvernement de l'un des Dominions de Sa Majesté, ou avec les autorités publiques ou avec des organisations publiques ou privées, soit au sein du Royaume-Uni, soit dans l'un ou l'autre des Dominions, de formuler et de coopérer à mettre en vigueur des entreprises adoptées en vue d'apporter assistance conjointe aux personnes recommandables dans le Royaume-Uni, désireuses de s'établir dans l'un des Dominions outre-mer de Sa Majesté.

(2) Toute entreprise adoptée sous le régime de cette loi peut constituer soit—

(*a*) un développement, soit un établissement sur les terres, soit—

(*b*) un projet destiné à faciliter l'établissement ou l'émigration au sein de l'un des Dominions outre-mer de Sa Majesté par une avance des frais de traversée, à des allocations initiales, à l'éducation agricole, ou à d'autres procédés;

et devra comporter des dispositions relatives aux contributions à effectuer, sous forme d'allocations, par voie de prêt ou par tout autre recours, de la part des parties à l'entreprise adoptée, en rapport avec les déboursés qu'entraîne cette entreprise

(3) Le secrétaire d'État devra posséder tous pouvoirs qui peuvent sembler nécessaires pour remplir convenablement sa charge dans tout projet né de cette loi:

Pourvu que—

(*a*) Le secrétaire d'État ne donne sa sanction à aucune entreprise hors de l'assentiment du trésorier qui devra s'assurer que les contributions du gouvernement, de l'autorité ou de l'organisation qui est partie à l'entreprise quant aux frais qu'elle peut occasionner sont en relation, effective avec la contribution du secrétaire d'État; et que

(*b*) la contribution du secrétaire d'État ne dépasse en aucun cas la moitié des frais occasionnés par l'entreprise; et que

(*c*) l'engagement de la part du secrétaire d'État d'apporter sa part de contribution à l'entreprise ne s'applique pas à une période de plus de quinze ans de l'adoption de cette loi.

(4) Tous déboursés effectués par le secrétaire d'État sous le régime de cette loi devront être effectués à même les fonds autorisés par le Parlement;

Pourvu que l'ensemble des déboursés du secrétaire d'État à propos de toute entreprise ou de toutes entreprises nées de cette loi, ne dépasse pas £1,500,000 pour l'exercice financier courant, à la date de l'adoption de cette loi,. ou £3,000,000 pour tout exercice financier subséquent, ce en sus de toutes sommes encaissées à titre d'intérêts ou de recouvrement des avances antérieurement consenties.

2. Sa Majesté peut par un arrêté ministériel prescrire que cette loi s'appliquera à tout territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou à l'endroit duquel il est exercé un mandat par le Gouvernement de l'un quelconque des Dominons de Sa Majesté, tout comme si ce territoire constituait une partie des Dominions de Sa Majesté, et, pour ce qui est de la rédaction de cet arrêté ministériel, cette loi vaudra, sous réserve des stipulations de l'arrêté.

3. Cette loi peut être connue sous le nom de "La loi de colonisation de l'Empire de 1922".

ANNEXE IV

Ententes intervenues sous l'empire de "La loi de colonisation de l'Empire de 1922."

(i) *Entreprises agréées jusqu'à la date du 18 avril 1923.*

(o) *Arrangements relatifs à la traversée.*

(1) Un arrangement relatif à la traversée, daté du 19 juillet 1922, a été conclu avec le Gouvernement du Commonwealth de l'Australie en vue d'aider à l'émigration des sujets recommandables (hommes, femmes et enfants) désireux de s'établir sur le territoire du Commonwealth. Cet arrangement fait que l'aide accordée emprunte normalement la forme d'une allocation d'un tiers et d'un prêt pouvant aller jusqu'à un tiers du coût de la traversée. Une aide complémentaire par voie de prêt est octroyée dans des circonstances spéciales pour la traversée, et il est prévu aux cas de dénuement pour l'aide à apporter dans les dépenses à encourir. Le coût de cette aide est réparti également entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement du Commonwealth. Le coût probable pour le Gouvernement de Sa Majesté, au cours de 1923-1924, est dans les £420,000.

2. Un arrangement relatif aux traversées, daté du 28 août 1922, a été conclu avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'aider à l'émigration de sujets recommandables (hommes, femmes et enfants), le Gouvernement de ce Dominion et le Gouvernement de Sa Majesté se répartissant par convention les déboursésqui empruntent la forme d'allocations et de prêts. Les déboursés probables du Gouvernement de Sa Majesté pour l'exercice 1923-1924 arrivent à environ £125,000.

(b) *Projets d'établissement sur les terres.*

(Voir l'appendice II au rapport du comité d'Établissement outre-mer, à la page 149).

(c) *Autres projets.*

1. Des ententes relatives aux frais de traversée sont intervenues avec le Dominion du Canada pour l'aide à consentir aux classes suivantes de colons:—

(a) *Enfants*—Octroi de $80 par tête pour frais de traversée de 5,000 enfants (garçons et filles) agés de pas moins de 8 ans à la date de la traversée ou qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans au 1er avril 1923 et qui sont expédiés au Canada sous les auspices d'une Société d'émigration des enfants reconnue. Les déboursés totaux pour le Gouvernement de Sa Majesté, pour l'exercice 1923-1924, iront dans les £50,000.

(b) *Femmes seules*—Un prêt du coût le plus modique de traversée en troisième classe en faveur de ménagères, à compter du port d'embarquement en ce pays jusqu'à destination au Canada par voie ferrée. Le coût total des déboursés pour le Gouvernement de Sa Majesté, pour l'exercice 1923-1924, sera approximativement de $50,000.

(c) *Familles*—Un prêt de 75 p. 100 des frais de transport pour les familles désignées par une personne de naissance britannique domiciliée au Canada et se livrant à des travaux agricoles. Les déboursés totaux pour le Gouvernement de Sa Majesté, pour l'exercice 1923-1924, seront dans les £50,000.

2. *Ontario.*—Un arrangement daté du 1er février 1922 a été conclu avec le Gouvernement d'Ontario pour venir en aide à 2,000 hommes seuls et à 2,000 femmes seules désireux d'émigrer dans l'Ontario, ce dans un laps de temps de douze mois. Les hommes seront installés sur des fermes et les femmes orientées vers les travaux domestiques.

3. Fonds de prêt de la Société d'Établissement outre-mer des femmes britanniques—Un arrangement a été conclu, à la date du 19 mars 1923, à l'effet de supplémenter le Fonds de prêt de la Société. On procure de l'aide aux femmes jugées convenables pour les fins de colonisation et qui sont en état de subvenir à tous les frais de la traversée mais qui n'ont pas droit à l'assistance prévue par les arrangements intervenus avec les Gouvernements outre-mer. Les déboursés approximatifs pour le Gouvernement de Sa Majesté pour 1923-1924 sont d'environ £2,500.

(ii) *Projets en cours de négociations à la date du 18 avril 1923*

(a) *projets d'établissement sur les terres.*

(Conclus depuis: Voir l'appendice II au compte rendu du comité d'Établissement outre-mer, à la page 149).

(b) *Autres projets*

1. *Armée du Salut*—On est à mettre la dernière main à un arrangement relatif aux:

(a) Femmes seules; et aux
(b) Jeunes garçons abandonnés.

2. *Church Army*—Une entente est prête à être conclue pour l'éducation domestique de jeunes garçons et de jeunes filles.

3. *Foyers du Dr. Bernardo*—Un arrangement a été conclu pour venir en aide, à titre expérimental, à des groupements de 75 jeunes garçons et 50 jeunes filles orientées vers les Nouvelles-Galles du Sud, et on n'attend que l'indication du quamtum d'assistance que consentira le Gouvernement du Commonwealth.

4. *Fellowship of the Maple Leaf.*—Un arrangement a été rédigé et se trouve déjà aux mains de la Société aux fins de supplémenter le fonds des prêts servant à aider les instituteurs à se rendre dans les provinces de l'Ouest canadien.

5. *Fermes australiennes, limitée.*—On est à jeter les bases d'un arrangement qui permettra à la compagnie de prélever un emprunt destiné à servir au développement agricole du pays, à condition:

(*a*) que les intérêts du prêt lui soient garantis pour une durée de dix ans, et
(*b*) Que la compagnie prélève un emprunt d'un chiffre pour le moins aussi élevé sans garantie d'intérêts à percevoir.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude de la part des directeurs de la Compagnie en Australie.

6. Société d'Émigration des Pupilles. On en est venu à s'entendre sur le principe d'aider à la Fairbridge Fair School, située dans l'Australie occidentale, pour la construction de bâtiments et l'entretien et l'éducation d'un nombre plus considérable de pupilles.

7. La Ferme-école de Craigielinn pour les jeunes garçons.—Un arrangement vient d'être complété aux fins de préparer 100 garçons par année en Écosse à émigrer au Canada et en Australie. Il est probable que cet arrangement sera signé sous peu.

8. Société d'Émigration des Dominions britanniques.—On a posé les premiers jalons d'une entente à l'effet d'aider soixante-quinze familles à se rendre au Canada dans les trois derniers mois.

ANNEXE V

ÉMIGRANTS DE NATIONALITÉ BRITANNIQUE OU IRLANDAISE AYANT VOYAGÉ A DESTINATION ET EN PROVENANCE DES PAYS NON EUROPÉENS DANS LES ANNÉES 1913, 1921 ET 1922

—	Émigrants	Immigrants	Excédent d'émigrants
Amérique britannique du Nord—			
1922	45,818	16,197	29,621
1921	67,907	21,055	46,852
1913	190,854	26,288	164,566
Australie—			
1922	39,099	8,310	30,789
1921	27,751	8,861	18,890
1913	56,779	12,351	44,428
Nouvelle-Zélande—			
1922	12,259	2,223	10,036
1921	11,513	1,568	9,945
1913	14,255	2,446	11,809
Union Sud-africaine Britannique—			
1922	8,772	7,509	1,263
1921	12,903	5,894	7,009
1913	10,916	10,541	375
Indes et Ceylan—			
1922	7,054	9,809	2,755
1921	9,830	9,393	437
1913	6,810	5,928	882
Autres parties de l'Empire—			
1922	5,408	5,639	231
1921	6,873	5,776	1,097
1913	5,432	3,971	1,461
Total, Empire Britannique—			
1922	118,410	49,687	68,723
1921	136,777	52,547	84,230
1913	285,046	61,525	223,521
Total, pays étrangers—			
1922	55,686	18,339	37,347
1921	62,700	18,820	43,880
1913	104,348	24,184	80,164
Total, tous pays—			
1922	174,096	68,026	106,070
1921	199,477	71,367	128,110
1913	389,394	85,709	303,685

SUJETS BRITANNIQUES ET IRLANDAIS INSCRITS COMME ÉMIGRANTS OU IMMIGRANTS POUR CHAQUE DIVISION DU ROYAUME-UNI POUR LES ANNÉES 1913, 1921 ET 1922

—	Émigrants	Immigrants	Excédent d'émigrants
Angleterre—			
1922	110,198	52,568	57,630
1921	128,383	54,998	73,385
1913	271,756	64,219	207,537
Galles—			
1922	3,038	990	2,048
1921	3,614	1,306	2,308
1913	5,040	1,585	3,455
Écosse—			
1922	39,857	9,029	30,828
1921	41,424	10,602	30,822
1913	68,202	13,965	54,237
Irlande—			
1922	21,093	5,439	15,654
1921	26,056	4,461	21,595
1913	44,396	5,940	38,456
Total, Royaume-Uni—			
1922	174,096	68,023	106,070
1921	190,477	71,367	128,110
1913	389,394	85,709	303,685

ÉMIGRATION DU ROYAUME-UNI, DE 1871 A 1920

Période	Excédent des émigrants sur les immigrants de nationalité britannique pour les pays situés hors d'Europe
1871–80	981,000
1881–90	728,000
1891–1900	726,000
1901–1910	1,481,000
1911–1920	1,004,000

NOTE.—Les données antérieures au 1er avril 1912, n'établissaient pas de distinction entre les émigrants et les autres passagers.

COMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT OUTRE-MER

RAPPORT

Le comité institué par la Conférence économique impériale, à sa réunion du 9 octobre 1923, en vue d'étudier les problèmes connexes à l'établissement outre-mer dans les limites de l'Empire, a été constitué comme suit:*

Grande-Bretagne—

Président: le lieutenant-colonel A. BUCKLEY, D.S.O., M.P., (secrétaire parlementaire au service du commerce outre-mer et président du comité d'Établissement outre-mer).

Le très-honorable L. S. AMERY, M.P. (premier Lord de l'amirauté).

Canada—

M. F. C. BLAIR (secrétaire au ministère de l'Immigration et de la Colonisation).

Commonwealth d'Australie—

L'hon. sénateur R. V. WILSON (ministre en charge des services de la Santé et de l'Émigration).

Nouvelle-Zélande—

L'hon. Sir JAMES ALLEN, K.C.B. (haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande).

L'Union des Républiques Sud-africaines—

Sir WILLIAM MACINTOSH, M.L.A.

État-Libre d'Irlande—

M. E. J. Riordan.

Colonies et protectorats—

L'hon. W. G. A. ORMSBY-GORE, M.P.

Le comité a tenu sa première réunion le 11 octobre 1923.

Le président, en ouvrant les débats, a parlé en termes généraux des aspects de l'établissement outre-mer qui sont communs à tous les Dominions.

Les représentants d'outre-mer ont répondu en traitant le problème au point de vue de leurs territoires respectifs.

On convint que les représentants du Gouvernement de Sa Majesté rencontreraient les représentants du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union des Républiques Sud-Africaines à tour de rôle.

---

*M. G. F. Plant (du service d'Établissement outre-mer) et M. C. B. Burdekin (du bureau du haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande) ont rempli les fonctions de secrétaires conjoints de ce comité.

Les conclusions de ces réunions firent l'objet d'une étude lors d'une séance subséquente du comité plénier tenue le 2 novembre, alors qu'on convint de soumettre le rapport suivant:

I.—Politique générale

Le comité endosse et réaffirme la politique de colonisation de l'Empire sous l'égide de l'État soumise à la conférence des premiers ministres et approuvée par elle en 1921 (voir Cmd. 1474, Résolution X et appendice V), et sanctionnée pour le Royaume-Uni par la promulgation de la loi de colonisation de l'Empire de 1922.

L'objet de cette politique vise à la redistribution de la population blanche de l'Empire pour les meilleurs intérêts de l'Empire dans son ensemble.

Le peuplement de l'Empire sous l'égide de l'État devrait être considéré non comme moyen de parer au chômage anormal dont souffre la Grande-Bretagne mais comme moyen de promouvoir la production d'articles de première nécessité et le développement du commerce, réduisant par ainsi à son minimum le risque de chômage tant dans le Royaume-Uni que dans les autres parties de l'Empire.

Le comité a étudié avec soin les effets de la loi de colonisation de l'Empire et estime qu'au 31 décembre 1923, plus de 40,000 colons auront été aidés à quitter le Royaume-Uni pour gagner les autres parties de l'Empire moyennant un déboursé d'environ £800,000 partiellement recouvrables et réparti entre le Gouvernement impérial et les Gouvernements des Dominions intéressés. Il ne faut pas toutefois oublier que ces données n'ont trait qu'à l'émigration effectuée sous l'égide de l'État et sous le régime de la loi d'Établissement d'Empire. Le nombre total des personnes qui ont émigré aux Dominions (et surtout au Canada) dans l'année expirant le 30 juin 1923, a été de 132,000 dont 22,498 ont été aidés pour la traversée conformément à la loi, et environ 11,200 ont reçu leur billet de passage à titre gratuit selon le plan adopté par le Gouvernement en faveur des vétérans et des femmes.

Il semblerait que ces résultats soient hors de proportion avec les exigences de la situation tant dans le Royaume-Uni que dans les Dominions intéressés mais surtout en Australie et au Canada; toutefois il reste évident que la proportion qui doit gouverner la redistribution de la population blanche de l'Empire est régie par la mesure où les Dominions sont en état d'absorber normalement ces nouveaux colons.

Le comité a étudié soigneusement les causes, en partie politiques et en partie économiques, qui ont nui au développement de l'émigration d'Empire et de la colonisation de l'Empire en ces deux dernières années. Il désire noter que la redistribution d'une population faite sur une vaste échelle entraîne des frais de premier établissement fort considérables et requiert une administration scientifique pour un certain nombre d'années. Une telle politique ne peut être menée à bien par les Gouvernements intéressés qu'avec la sanction et le support constant des peuples qu'ils gouvernent. Une autre difficulté surgit de ce que de grands déboursés ont été effectués dans les Dominions en vue de l'établissement de vétérans sur les terres.

De son côté, l'expérience nous fait voir que le chiffre de l'émigration et de l'établissement sur les terres arrive à son apogée à l'époque de la prospérité commerciale, et qu'il tombe à son minimum lors des crises commerciales. Au cours de la période présente de dépression, alors que les activités agricoles et autres des diverses industries ont accusé un bilan déficitaire, il s'est naturellement effectué une halte dans les ouvertures offertes au colon britannique.

Les déclarations entendues par le comité ne sont pas à l'effet que le résultat relativement désappointant obtenu jusqu'ici provient du défaut de publicité ou des errements en matière d'organisation, pas plus de la part des Dominions que de celle du Royaume-Uni, vu que le nombre des candidats domiciliés

dans le Royaume-Uni a toujours dépassé celui d'outre-mer. Je ne veux pas dire par là qu'il n'y a point place pour des améliorations utiles dans notre organisation; et en réalité comme on le verra dans la suite de ce rapport, on a pris les dispositions nécessaires, pendant que se poursuivaient les délibérations du comité, aux fins d'assurer en plus d'un point des améliorations à l'état de choses.

Le comité est d'avis que les embarras ci-haut vont aller en s'atténuant à mesure que l'on va mieux comprendre l'importance d'une répartition satisfaisante de la population et avec le retour de conditions économiques normales; il croit en sus que les effets ultimes de la nouvelle politique justifieront son adoption.

Il recommande donc que les Gouvernements des parties de l'Empire qui se prêtent à la colonisation fassent tout en leur pouvoir pour assurer le développement du projet dans leurs territoires respectifs. Il serait, par ailleurs, de prime importance que l'on se mît résolument à la besogne pour effectuer le développement, par l'amélioration des moyens de transport et l'irrigation, etc., des pays d'Empire qui en ressentent le besoin. La proportion du nombre des colons dans ces pays se mesurera, naturellement, dans une large mesure, sur le degré de préparation des terres. Tout d'abord nous comprenons que le travail va être nécessairement lent, mais au fur et à mesure que l'on pourra installer les colons confortablement sur ces terres nouvelles; à mesure aussi que l'on ira plus loin encore dans la voie de préparation des terres à la colonisation, la proportion des expéditions de colons devra augmenter de plus en plus vite. Il appert donc que la tâche de la préparation des terres doit être poussée aussi activement et d'une manière aussi suivie que possible.

Le comité croit encore que l'on peut aider puissamment à l'œuvre en encourageant les jeunes, au cours de leur éducation, à s'établir sur la terre, tout en leur mettant sous les yeux la carte de l'Empire et en les familiarisant avec les conditions de vie et les chances de succès qu'on y trouve.

Il est à propos de noter que l'exposition de l'Empire britannique qui s'en vient devra exercer une influence considérable sur les esprits à propos des avantages que présentent les conditions de vie dans les Dominions. Le comité est aise d'apprendre qu'une série spéciale de leçons de choses est présentement en voie de préparation et sera installée dans le pavillon de l'Empire britannique, en vue de bien mettre sous les yeux le besoin de redistribution de la population dans les limites de l'Empire et les avantages que présente l'établissement outremer pour les hommes et les femmes de ce pays.

II—Arrangements aux fins d'émigration

(a) Sélection et recrutement

Les arrangements relatifs à la sélection et au recrutement par voie officielle et par voie volontaire, sont d'ores et déjà au point, si ce n'est pour les femmes, en vue d'assurer vers les Dominions un courant de migration aussi puissant que les capacités d'absorption des Dominions. Cependant, on comprend qu'il faudra d'autres mesures pour stimuler les demandes d'établissement suivant les développements qui surviendront outre-mer. Certaines de ces mesures sont indiquées sous les titres subséquents.

(b) Nomination

Il est admis que le colon prospère est le meilleur recruteur de nouveaux colons. Le système de nomination est basé sur ce principe. Il est donc opportun de donner plus d'extension au système actuel (i) en rendant populaires les nominations individuelles au moyen d'une publicité appropriée outre-mer, et en relevant le dispensateur des nominations, toutes les fois qu'il est nécessaire et

possible de le faire, de toute obligation au sujet du remboursement des frais de passage; (ii) en encourageant les nominations collectives, par exemple, les nominations par les corps religieux et autres groupes ou sociétés en faveur de personnes qui seront choisies pour des organisations alliées dans ce pays.

Dans le cas du Canada, le dispensateur des nominations est exposé à rembourser les avances pour frais de passage faites au colon nommé. Le comité comprend que cette responsabilité peut être un sujet de crainte, et il semble donc que les dispensateurs des nominations doivent être relevés de cette obligation. Le gouvernement canadien a déclaré consentir à les relever de cette obligation, à l'avenir, toutes les fois qu'il sera nécessaire et possible de le faire, et a convenu aussi de faire des avances jusqu'au total de 100 p. 100 des frais de passage des personnes approuvées se rendant, après nomination, pour s'établir sur une terre en Canada. Dans le cas de l'Australie, les colons nommés ont bien droit à l'octroi ordinaire pour les frais de passage, mais ce n'est pas la coutume d'avancer une partie quelconque des frais de passage aux colons nommés. Lorsqu'on le fait cependant, l'émigrant n'est responsable que du remboursement de ces avances. Le gouvernement du Commonwealth a entrepris d'étudier la possibilité de faire bénéficier les colons nommés des dispositions de prêt inclus dans les plans de passages subventionnés qui n'ont été appliqués jusqu'ici aux colons nommés que dans des circonstances spéciales.

Pour les nominations collectives, on a déjà fait des arrangements par lesquels les gouvernements britannique et canadien supporteront ensemble les frais d'envoyer deux représentants du Y.M.C.A. au Canada pour organiser le système par l'entremise des diverses congrégations religieuses, les loges maçonniques, les clubs Rotary et autres associations.

La possibilité d'envoyer des représentants en Australie et en Nouvelle-Zélande dans le but d'augmenter les nominations collectives dans ces Dominions est actuellement à l'étude.

Il est clair que toute réduction dans les frais de passages comme celles qui sont indiquées plus loin, stimuleront le travail sous le système des nominations individuelles et collectives.

(c) PASSAGES

Le comité reconnaît pleinement l'importance du transport à bon marché pour l'immigration et la colonisation sur la terre. Néanmoins, on comprend que les compagnies de navigation ne peuvent actuellement faire des réductions dans les taux généraux de passage, et il n'a pas été non plus possible d'avoir un plus fort rabais sur les frais des colons subventionnés.

Dans ces circonstances, le comité a étudié la question d'avoir de plus fortes contributions de la part du gouvernement britannique et des gouvernements des Dominions pour augmenter la subvention sur les frais de passage.

Canada.—Il a été convenu que le plan accordant un passage gratuit aux enfants, plan qui n'a été appliqué jusqu'ici qu'aux enfants voyageant sous la tutelle des sociétés, comme celle des refuges du Dr Bernardo, sera complété de manière à comprendre les enfants de 16 ans et moins voyageant avec leurs parents, pourvu que les parents soient compris dans le plan des passages subventionnés. La limite d'âge pour les enfants voyageant gratuitement sous la surveillance des sociétés, qui était jusqu'ici de 8 à 14 ans inclusivement, dans le cas des filles, et de 8 à 16 ans pour les garçons, sera étendue de manière à inclure, pour les cas approuvés, des enfants au-dessous de 8 ans, et des filles de 15 et 16 ans. On a aussi étudié la possibilité de rendre les allocations applicables aux garçons et aux filles de 17 ans.

Sous le système des nominations, tel que mentionné au paragraphe (B) ci-dessus, on pourra à l'avenir avancer jusqu'à 100 p. 100 du total des frais de passage au lieu de 75 p. 100, au colon nommé, en acceptant la garantie du colon lui-même pour le remboursement de cette avance.

Les femmes se destinant au travail domestique pourront continuer à avoir droit à une avance du total de leurs frais de passage, mais, elles auront dorénavant un rabais de £6 sur la somme remboursable du chef de cette avance, pourvu qu'elles restent une année entière en service domestique sur une ferme canadienne et aient dans l'intervalle remboursé d'une manière satisfaisante le montant de leur emprunt.

Australie.—La convention au sujet des passages subventionnés stipule un don gratuit de £11, soit un tiers des frais de passage, et un prêt de £22 au besoin pour tous les cas approuvés. On conçoit qu'en dépit de ces dispositions généreuses, le montant des avances remboursables par les familles qui ont reçu cette aide soit tellement fort qu'il peut les empêcher de réussir au cours de leur établissement. En pratique, cette difficulté a empêché l'acceptation de familles qui auraient émigré sans cela. Vu ces circonstances, le représentant de l'Australie a garanti que son gouvernement étudierait la possibilité de modifier la convention en vigueur comme suit: les enfants au-dessous de 12 ans, qu'ils voyagent comme faisant partie d'une famille ou autrement, auraient un passage gratuit au lieu d'un demi-passage, et le taux de demi-passage sera accordé aux enfants de 12 ans jusqu'à 16 ans inclusivement.

Nouvelle-Zélande.—L'attention du comité a été attirée sur les termes généreux de la convention relative aux passages subventionnés qui a été revisée peu de temps avant la réunion de la Conférence. Cette convention pourvoit à des passages gratuits pour les femmes destinées au service domestique, et pour les enfants d'un âge allant jusqu'à 16 ans inclusivement. Les adolescents de 17 et 18 ans reçoivent leur billet contre paiement de £5 10s. chacun, tandis qu'un homme et son épouse, s'ils sont accompagnés d'un ou de plusieurs enfants au-dessous de 19 ans, reçoivent leur billet contre paiement de £11 chacun, chaque enfant, au-dessous de 17 ans recevant son passage gratuitement, et ceux de 17 à 19 ans ne payant que £5 10s. Il est donc possible à un couple ayant des enfants au-dessous de 17 ans d'aller dans la Nouvelle-Zélande contre paiement de £22 seulement en vertu de cette convention.

(D) RÉCEPTION

Le comité a été frappé par l'importance de dispositions suffisantes pour recevoir et assimiler les nouveaux colons. Il sent que les dispositions décrites ci-après feront beaucoup pour faire face aux besoins de la situation.

Canada.—Le gouvernement du Dominion a décidé de rétablir dans les districts ruraux du Canada le service de placement des immigrés qui avait disparu au début de la guerre. Les agents de ce service au Canada s'occuperont de trouver le nombre de manœuvres agricoles requis dans leur district respectif, et enverront des demandes pour le nombre désiré au surintendant canadien de l'Émigration à Londres. Le nombre requis sera choisi dans ce dernier pays par les méthodes ordinaires, et à l'arrivée de ces immigrants au Canada, ils seront reçus par les agents du service de placement, et distribués sur les fermes où leurs services sont demandés. Si un immigrant vient à ne pas avoir d'emploi, l'agent de son district sera prêt à l'aider pour trouver un travail qui lui convienne.

Australie.—D'après les arrangements actuels, les nouveaux colons sont reçus à leur port d'arrivée par les officiers d'immigration du gouvernement qui s'occupent de les loger au besoin, pour être ensuite envoyés au lieu de leur destination dans les milieux ruraux. Les immigrants nommés, certes, sont reçus à leur arrivée par leurs parents ou amis.

Le comité accueille avec plaisir la déclaration du représentant de l'Australie qu'il étudiera avec son gouvernement la possibilité de compléter les arrange-

ments actuels par l'établissement de dépôts de réception sur les terres dans les divers États, dépôts où les colons pourront être reçus et suivre au besoin un entraînement préliminaire avant d'être placés sur des terres. Ces dépôts seraient à la disposition des nouveaux colons, qui pourraient y trouver un emploi satisfaisant d'une manière permanente en tout temps, disons durant un an de la date de leur arrivée.

Nouvelle-Zélande.—Le gros des nouveaux colons destinés à la Nouvelle-Zélande est nommé par des parents ou des amis qui généralement viennent à leur rencontre au port d'arrivée et s'en chargent immédiatement. Tous les autres colons sont reçus par les officiers d'immigration du gouvernement, et au besoin sont pourvus de logement pour ensuite se rendre à un emploi permanent. Ce système est considéré comme parfait pour le présent.

(E) FAMILLES

Le comité concède que la migration des familles constitue le mode idéal d'immigration. Il y a cependant certaines difficultés à surmonter pour l'établissement heureux de ces familles outre-mer, savoir:

1. Les difficultés que rencontre le chef de famille à pourvoir à la subsistance des siens pendant qu'il acquiert l'expérience nécessaire au travail de la terre;
2. Le manque de logement pour les familles dans les districts ruraux outre-mer.

On a déjà mentionné, que les restrictions sur la migration des familles résultant des frais élevés de passage se trouvent largement modifiées par l'aide libérale accordée, en vertu des conventions de passages subventionnés mentionnées au paragraphe (C), Passages, ci-dessus.

Pour la première difficulté, le comité a étudié la possibilité d'essayer certains plans en vertu de la Loi d'Établissement dans l'Empire, par lesquels on accorderait au besoin des allocations aux chefs de famille (disons 10 s. par semaine pour l'épouse et 5 s. pour un enfant) pendant une période n'excédant pas deux mois à la date d'arrivée outre-mer.

Canada.—Le représentant du Dominion, tout en expliquant clairement que la disposition pour l'entretien des familles choisies présente diverses difficultés et ne pourrait être acceptée par son gouvernement, a promis d'étudier soigneusement s'il serait possible au gouvernement, de faire à titre d'expérience un arrangement de cette nature pour un nombre limité de familles.

Australie.—Les plans d'établissement sur les terres existant actuellement dans les Nouvelles-Galles du Sud, dans Victoria, l'ouest de l'Australie, comprennent des dispositions pour l'entretien des familles durant la période initiale de l'établissement au moyen du paiement de gages ou autre chose de ce genre. Ces plans, néanmoins, ne s'occupent que d'un petit nombre de colons qui ont été choisis dans le but de les établir comme cultivateurs indépendants à leur compte. Le représentant de l'Australie considère que vu l'état actuel du mouvement de migration, il n'est pas nécessaire que son gouvernement fasse quelque chose de plus, surtout en considérant que les difficultés en question seront jusqu'à un certain point solutionnées si les États établissent des dépôts de réception sur les terres.

(F) ENFANTS ET ADOLESCENTS

Le comité attache la plus grande importance à la migration des enfants et des adolescents, qu'il considère comme étant celle qui donne la meilleure espérance pour l'avenir.

Canada.—Le gouvernement du Canada garde la politique, suivie avec succès depuis plus de quarante ans, d'encourager l'établissement au Canada d'enfants qui y viennent sous la conduite de sociétés comme celle des refuges du Dr Bernardo. Ce système s'occupe d'une manière générale des orphelins et des enfants indigents. En sus, le gouvernement du Dominion est anxieux de stimuler la migration des enfants et des adolescents s'y rendant comme appartenant à une famille, et il a accepté, comme on l'a expliqué dans le paragraphe (C) ci-dessus, d'accorder l'octroi gratuit, donné jusqu'à présent aux enfants et adolescents voyageant sous les auspices de sociétés approuvées, aux enfants voyageant comme membres d'une famille aussi bien qu'aux enfants et adolescents précédant leurs parents en vertu de quelque arrangement approuvé. Les plans pour s'occuper des enfants et adolescents de cette dernière catégorie sont actuellement discutés avec le gouvernement de la province d'Ontario.

Australie.—On a commencé à s'occuper de la migration des enfants, d'après des méthodes semblables à celles qu'on emploie pour le Canada, mais le représentant de l'Australie considère que la migration des adolescents est mieux adaptée aux conditions locales de l'Australie, et espére que cette forme de migration sera poussée à son extrême limite. Il y a déjà des plans appliqués par la plupart des États de l'Australie pour recevoir, placer et surveiller les garçons entre les âges de 16 et 18 ans. D'après ces plans, les gouvernements des États acceptent la responsabilité de placer ces garçons à des taux convenus de salaire chez des cultivateurs approuvés dans les districts ruraux et de les surveiller attentivement. Le montant des salaires est déposé régulièrement au crédit des garçons à la banque d'épargnes de l'État. A la fin de leur apprentissage, les garçons reçoivent de l'aide pour s'établir convenablement sur la terre dans le but de devenir des cultivateurs indépendants. S'ils réussissent, ils ont alors une somme d'environ £100 à leur crédit à la banque d'épargne.

(G) GARÇONS DES ÉCOLES PUBLIQUES

Canada.—Dans le but de stimuler l'établissement des enfants des écoles publiques et d'autres de catégories semblables, le gouvernement du Dominion étudie la possibilité de conclure des arrangement avec les collèges agricoles du Canada pour offrir des bourses annuelles à un certain nombre d'étudiants venant de ce pays, et nous ferons des efforts pour encourager la migration de cette classe de colons.

Australie.—Dans le même but, on espère conclure bientôt des arrangements pour l'inscription dans les collèges agricoles de garçons choisis dans ce pays qui iraient en Australie et suivraient un cours au collège agricole ou sur une ferme de formation dans le Commonwealth. On ferait des démarches pour établir ces garçons comme cultivateurs indépendants en vertu des plans actuels d'établissement sur la terre, ou au moyen du métayage ou quelque autre méthode.

Nouvelle-Zélande.—Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande prendra vingt garçons choisis par mois et les placera chez des cultivateurs pour les former au travail agricole. Ces garçons seront sous la surveillance du gouvernement pendant tout le cours de leur apprentissage, et on espère qu'ils trouveront la chance de s'établir en Nouvelle-Zélande à la fin de leur cours.

Union Sud-Africaine.—Le plan d'établissement sur la terre mentionné dans l'article III couvrira aussi nombre de nouveaux colons de cette classe.

(H) FEMMES ET FILLES

Aucune répartition de la population ne peut réussir si elle n'amène pas en temps, l'établissement outre-mer d'une juste proportion de femmes et de filles. Il y a dans tous les Dominions un besoin urgent de femmes pour les travaux féminins du ménage, pour devenir les épouses de la génération actuelle et les mères des générations futures, surtout dans les districts agricoles et nouvellement ouverts. Il est admis que le nombre de femmes et de filles qui traversent les mers est bien inférieur aux demandes les plus urgentes.

Le comité est d'avis qu'il faut faire toutes les démarches nécessaires pour stimuler cette forme de migration, mais insiste également sur les dispositions les plus prudentes pour la surveillance et le soin des femmes et spécialement des jeunes filles sans expérience. Il est heureux d'apprendre que des fonctionnaires féminins sont déjà nommés pour cette fin dans ce pays et outre-mer, et que l'on fait des démarches pour augmenter l'application du système.

Les arrangements suivants ont été conclus dans le but de stimuler l'établissement des femmes outre-mer:

Chaque famille partant en destination soit du Canada, soit de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande après nomination, sera autorisée, si elle le désire et avec l'assentiment du dispensateur des nominations, d'amener une autre femme, soit une parente ou une amie.

Canada.—Un rabais de £6 sera accordé sur le prêt des frais de passage dans le cas des femmes domestiques qui s'établissent sur des fermes à la satisfaction des autorités (voir paragraphe (C) ci dessus).

Dans le but de stimuler l'établissement des jeunes filles de la classe correspondant à celle des garçons des écoles publiques, le gouvernement du Dominion étudie la possibilité d'avoir des cours gratuits dans les collèges agricoles canadiens pour les jeunes filles de ce pays.

Australie.—Le représentant de l'Australie recommande un système d'apprentissage, avec toutes les garanties nécessaires pour les filles de 15 à 17 ans, d'après un plan semblable au système de formation agricole pour les garçons, en vigueur dans le sud de l'Australie.

Nouvelle-Zélande.—Le gouvernement stimule déjà la migration des femmes en accordant un passage gratuit aux domestiques et par des concessions additionnelles au sujet du taux de passage des épouses pour les colons avec enfants, ayant l'intention de s'établir. Ces dispositions sont indiquées au paragraphe (C) ci-dessus sous le titre "Passages".

III.—ÉTABLISSEMENT SUR LA TERRE

(A) PLANS

Canada.—Le gouvernement canadien offre aux anciens combattants des autres parties de l'Empire les facilités accordées à ses propres vétérans pour s'établir sur la terre sous la direction de la Commission d'Établissement des soldats. Au-delà de 25,000 vétérans ont déjà été placés sur la terre canadienne par la Commission. Le nombre de vétérans anglais ainsi placés est de 266.

La Loi d'Établissement des soldats permet à la Commission d'accorder des prêts aux colons pour les fins suivantes:

1. Achat de terre, un montant allant jusqu'à $4,500.
2. Achat de bétail et de matériel, jusqu'à $2,000.
3. Pour améliorations permanentes, jusqu'à $1,000.

Les prêts sont remboursables en vingt-cinq versements annuels consécutifs, sujets à 5 p. 100 d'intérêt annuel, y compris l'amortissement.

Le gouvernement de Sa Majesté étudie la possibilité d'établir un plan de coopération avec le gouvernement canadien sous les dispositions de la Loi d'Établissement dans l'Empire, afin d'augmenter le nombre de vétérans anglais qui profiteront de cette offre.

Vu les circonstances actuelles, le gouvernement canadien ne peut offrir les privilèges de la Loi d'Établissement des soldats aux hommes qui n'ont pas fait du service dans les Forces.

Australie.—En vertu des dispositions de la Loi d'Établissement dans l'Empire, on a adopté des plans pour l'établissement de colons sur les terres des Nouvelles Galles du Sud, de Victoria et de l'Ouest de l'Australie. Un résumé de ces plans est donné dans l'appendice II. Il est entendu que les autorités australiennes cherchent des plans de développement de ce système qui seront proposés dans une date rapprochée.

Nouvelle-Zélande.—Le gouvernement de ce Dominion, comme l'indique le paragraphe précédent, a entrepris de placer sur des terres, avec surveillance, un certain nombre de garçons des écoles publiques dans le but de les fixer sur la terre sous des conditions favorables, mais jusqu'à présent il n'a pu formuler des propositions définies d'établissement agricole.

Union Sud-Africaine.—Le gouvernement de l'Union, tout en insistant sur e fait que le champ limité du travail des blancs dans le Sud-Africain empêche la coopération de sa part d'après les données indiquées pour les autres Dominions, s'occupe de négocier une convention permettant à un nombre de colons choisis (fixé provisoirement à 500 par année pour trois ans) qui possèdent au moins £500, de profiter des facilités offertes par la législation actuelle du Sud-Africain.

Rhodésie.—Le représentant de la Rhodésie exprime le regret que, par suite du fait que le nouveau gouvernement n'est venu au pouvoir qu'au premier octobre dernier, il ne peut présentement soumettre des propositions pour coopérer à l'application de la Loi d'Établissement dans l'Empire. Cependant, considérant le fait que le gouvernement de la Rhodésie possède 50 millions d'acres de terres inoccupées, il semble probable que le gouvernement pourra, en temps opportun, désirer se joindre aux plans émis en vertu de la Loi d'Établissement dans l'Empire.

(B) ÉTABLISSEMENT PAR GROUPES

L'importance, aussi bien que les difficultés, de la colonisation et du défrichement des terres a déjà été mentionnée dans un paragraphe précédent de ce rapport, et il suffit d'ajouter que le comité espère stimuler ces travaux au moyen de l'établissement de groupes de colons. Dans l'ouest de l'Australie, on a déjà appliqué un système d'établissement des nouveaux colons par groupes. Le comité considère les résultats obtenus comme encourageants, et il a été convenu d'entreprendre des essais en vue d'adopter ce système dans d'autres parties de l'Empire et de le développer par la suite. Le fonctionnement de ce système consiste à choisir dans le Royaume-Uni des groupes de familles, non pas venant d'un peu partout comme on le fait actuellement, mais ayant quelques liens de sympathie, comme le fait de résider dans la même localité ou le même district, d'être membres de la même organisation, et de les établir sous une direction habile dans une région appropriée outre-mer. Ces groupes n'auraient pas le sentiment de l'isolement comme dans le cas d'une famille, et auraient dès le début des relations avec la population des environs, et la région choisie serait assez étendue pour permettre d'y amener de temps en temps d'autres groupes du même lieu de provenance ou ayant les mêmes liens ou les mêmes relations.

Cette forme de colonisation ne serait pas confondue avec l'établissement par familles et serait un établissement sur une base de commune. En même temps, il y aurait d'autres avantages, comme le principe de coopération dans l'achat de matériel, etc., et la mise en vente des produits. Le comité est d'avis que ces plans, surtout lorsqu'il reste un lien avec quelque organisation dans la mère-patrie, aiderait beaucoup au recrutement d'un grand nombre de colons appropriés.

Les représentants du Canada et de l'Australie ont tous deux convenu de discuter, avec les gouvernements fédéraux et provinciaux, l'inauguration de de ces plans dans des districts favorables de leur Dominion respectif.

(c) FORMATION

Le comité en est venu à la conclusion que la formation (à part la courte période d'essai pour vérifier l'adaptabilité du sujet) dont peuvent avoir besoin les personnes du Royaume-Uni qui ont l'intention de s'établir sur la terre outre-mer, doit être entreprise dans le pays d'adoption et non pas dans le pays d'origine. Il a été admis qu'une courte période d'essai dans ce dernier pays pourrait amener l'élimination des personnes non capables, mais le comité comprend que, si l'on met en pratique cette période d'essai, les frais n'en peuvent être supportés par les gouvernements d'outre-mer. Le représentant Canadien a émis l'opinion, cependant, que son gouvernement serait prêt à fournir gratuitement des instructeurs connaissant bien les conditions existant en Canada.

En ce qui regarde les femmes, le comité considère que s'il était décidé de former des femmes choisies pour le service domestique outre-mer, cette formation devrait être donnée dans le pays d'origine. En même temps, les représentants des Dominions ont expliqué clairement qu'ils n'engageraient pas la responsabilité de leurs gouvernements pour une part des frais de cette formation.

IV.—CONCLUSION

Considérant les résultats énumérés ci-dessus, le comité ose affirmer que les discussions entreprises n'ont pas été sans fruit. Il est facile de comprendre que, dans le temps mis à la disposition du comité, il a été pratiquement impossible d'avoir des décisions explicites dans tous les cas, puisque les représentants des divers Dominions ont dû naturellement remettre certaines questions pour être étudiées par leur gouvernement respectif. Néanmoins, on verra que les questions traitées durant les séances du comité comprennent l'encouragement au travail du système de nominations; de plus fortes contributions au paiement des passages, surtout pour la classe importante des familles avec enfants; des dispositions pour la réception des nouveaux colons; des conventions au sujet des enfants et des adolescents, des garçons des écoles publiques, et des femmes et des filles. Quant à l'établissement sur des terres, un plan effectif est en voie de négociation avec le gouvernement de l'Union Sud-Africaine; le gouvernement de l'Australie espère être en mesure avant longtemps d'apporter des propositions importantes pour la colonisation et le défrichement; et l'on a étudié la possibilité de l'établissement de groupes. Le comité en rapportant ces sujets à la Conférence exprime l'espoir que les divers gouvernements intéressés, et en Grande-Bretagne et dans les Dominions, considèreront les résultats obtenus comme un premier pas vers le complet développement de ses travaux, et continuera ses efforts vers la redistribution de la population en cherchant à enlever tout obstacle qu'on pourra lui signaler, et en préparant de nouveaux plans d'établissement sur la terre à mesure que les circonstances le permettront.

Au nom du comité,

Le président,

ALBERT BUCKLEY.

2 novembre 1923.

APPENDICE I

TAUX DE PASSAGES SUBVENTIONNÉS POUR LE CANADA

(Taux ordinaire de 3e classe à peu près £16)

Classe de colons	Aide accordée par les conventions actuelles	Modifications devant entrer en vigueur le 1er janvier 1924
Célibataires cultivateurs (nommés).	Avance jusqu'à 75 p. 100 du coût du passage, s'il est nommé par un sujet britannique résidant au Canada, et allant travailler sur une ferme, garantie de remboursement étant donnée par le dispensateur et le nommé.	Avance jusqu'à 100 p. 100 à toutes les personnes nommées par les agents de placement du gouvernement canadien (ou par des particuliers comme auparavant), la garantie du nommé lui-même étant acceptée pour le remboursement.
Femmes célibataires (domestiques).	Avance jusqu'à 100 p. 100 du coût du voyage.	Avance jusqu'à 100 p. 100, avec rabais conditionnel de L6.
Familles (nommées et allant sur une terre).	Avance jusqu'à 75 p. 100 du coût du voyage contre garantie du dispensateur et du nommé.	Avance jusqu'à 100 p. 100 contre la garantie du nommé seulement. Les enfants accompagnant des parents aidés en vertu de la Loi d'Établissement dans l'Empire peuvent recevoir un passage gratuit ne dépassant pas $80. Une femme non mariée peut accompagner une famille nommée si celle-ci le désire.
Enfants et adolescents voyageant sous la direction des sociétés.	Passage gratuit pour les enfants (garçons de 8 à 16 ans; filles de 8 à 14 ans).	Les limites d'âge comprennent tous les enfants et adolescents jusqu'au 17e anniversaire de naissance.

TAUX DE PASSAGES SUBVENTIONNÉS POUR L'AUSTRALIE

(Taux réduits de 3e classe, £33)

Classe de colons	Aide accordée par les conventions actuelles	Modifications prenant effet le 1er janvier 1924
Non-nommés—		
(a) Celibataires des deux sexes........	Don gratuit d'un tiers; les deux autres tiers fournis comme prêt, avec prêt additionnel d'argent au besoin.	Aucun changement dans les taux. Une femme célibataire admise avec une famille nommée.
(b) Familles........................	Don gratuit d'un tiers; prêt des deux autres tiers et d'argent à l'arrivée, au besoin.	Voir note ci-après.
(c) Enfants et adolescents...........	Don gratuit d'un tiers; prêt des deux autres tiers.	Voir note ci-après.
Nommés—		
De toutes les classes ci-dessus.........	Don gratuit d'un tiers; solde du passage fourni par le dispensateur ou le nommé. Aucun prêt, excepté dans certains cas.	Prêt du solde du passage fait au besoin, dans les cas où le gouvernement du Commonwealth est convaincu de la solvabilité de la personne nommant l'immigrant.

NOTE.—Le représentant de l'Australie a accepté que les concessions suivantes seraient considérées par son gouvernement, savoir: passage gratuit pour les enfants au-dessous de 12 ans, et demi-passage pour les enfants de 12 à 16 ans inclusivement.

APPENDICE II

AUSTRALIE

Résumé des plans actuels pour l'établissement sur la terre

(a) *Ouest de l'Australie.*—Convention entre le gouvernement du Commonwealth et le gouvernement de l'ouest de l'Australie pour établir 75,000 nouveaux colons dans une période de trois à cinq ans, et de fixer environ 6,000 de ces colons sur des terres leur appartenant en propre à un coût évalué, à part les frais de passage, à £6,000,000. Le gouvernement britannique paiera un tiers de l'intérêt pour une période de cinq ans sur les emprunts prélevés pour soutenir ce plan.

(b) *Victoria.*—Convention pour aider 2,000 personnes à s'établir sur des terres leur appartenant en propre dans Victoria durant une période de quinze mois. La contribution du gouvernement de Sa Majesté sera sous la forme du paiement d'un tiers de l'intérêt sur les emprunts contractés pour soutenir le plan d'un prêt de la moitié des gages payés aux colons pendant qu'ils se prépareront pour être en état de cultiver leur terre, et d'une garantie au gouvernement de Victoria contre la moitié des pertes (avec un maximum de £300) qu'il pourrait encourir en faisant des avances (approximativement £625) aux colons pour l'achat de bétail et de matériel.

(c) *Nouvelles Galles du Sud.*—Convention pour aider 6,000 personnes à s'établir sur des terres dans les Nouvelles Galles du Sud pendant une période de cinq ans. La contribution du gouvernement de Sa Majesté sera sous la forme du paiement d'un tiers de l'intérêt sur les emprunts contractés pour soutenir ce plan, d'un prêt de la moitié du coût d'entretien des colons et de leurs familles durant l'entraînement, et d'une garantie à la banque au sujet des avances (approximativement £500) aux colons. La convention a été signée le 1er juin 1923, et sera appliquée au 1er février 1924.

COOPÉRATION DANS L'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPIRE

Le procès-verbal commence par la déclaration suivante faite par le président à la septième séance de la Conférence tenue le 10 octobre 1923:

Le PRÉSIDENT: Le sujet suivant sur notre programme est la question de coopération financière. Je crois qu'il est bien clair d'après toutes nos discussions que les sujets d'établissement, de marchés, de préférence et de finance sont en réalité des aspects différents de la grande question de développement, et que l'application des programmes de développement peut se mesurer d'après la production que nous pourrons obtenir et par les établissements que nous pourrons entreprendre.

LA RAPIDITÉ D'APPLICATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT DANS L'EMPIRE EST EXCESSIVEMENT IMPORTANTE POUR LA GRANDE-BRETAGNE

Je dirai immédiatement que pour nous, de la Grande-Bretagne, il est d'un intérêt primordial d'accélérer directement ou indirectement l'application des plans de développement dans tout l'Empire. Cela signifie une meilleure chance pour les colons et l'établissement d'un plus grand nombre; cela signifie encore, car vous connaissez la situation des sans-travail dans ce pays et ce qui nous attend, des commandes immédiates, un commerce plus fort provenant de ce

développement et de la production qui en découlera, et c'est pourquoi nous sommes si fortement attachés à ne rien négliger pour aider à accélérer ce développement. Or, nous avons déjà traité de la question de préférence, et je veux vous présenter cet après-midi un autre aspect de la question, celles des finances fournies directement. Je crois qu'il est aussi établi bien clairement par les déclarations que tous ont faites autour de cette table que, si les Dominions doivent entreprendre de grands plans de développement, deux conditions sont nécessaires: en premier lieu, comme l'a si bien dit M. Bruce, une certitude raisonnable qu'il y aura un marché pour les produits du peuple, et deuxièmement que les fardeaux financiers à assumer ne seront pas dans les premiers temps répartis indûment sur un État en particulier ni sur une entreprise spéciale.

La première de ces questions se rapporte à un autre sujet. Je veux étudier cet après-midi s'il nous est possible de coopérer avec vous au sujet de la deuxième condition, la question financière pure et simple. J'ai fait une proposition générale à l'ouverture de la conférence. Comme je l'ai dit, vous avez tous, chacun de vous, des programmes de développement que vous avez l'intention d'appliquer pendant un certain nombre d'années. Si nous pouvions accélérer l'application de ces programmes sur des bases solides, ce serait pour nous une bonne politique, une bonne affaire. Nous avons adopté cette méthode ici. Nous l'avons appliquée dans nos affaires domestiques par les dispositions de la Loi concernant les facilités de commerce en donnant des garanties. Nous l'appliquons encore aujourd'hui en poussant les autorités locales et les compagnies d'utilités publiques à appliquer d'avance leurs programmes; à mettre en marche des travaux qui ne devaient être entrepris que dans quelques années, et à leur fournir l'aide financière dans ce but; la valeur que nous en retirons consiste en commandes immédiates et le développement de plans équilibrés pour rapporter des revenus. C'est cette politique que nous nous proposons de suivre en provoquant un développement des plus rapides par l'entremise des colonies. Maintenant, il est vrai que nous avons déjà accordé des fonds en vertu de la Loi d'Établissement et que l'argent voté à cette fin contribue à la colonisation; mais la proposition générale que j'ai à vous faire aujourd'hui consiste à hâter l'application des programmes de développement que vous avez préparés pour une période d'années, de vous faire entreprendre plus rapidement des travaux qui nous assureront des commandes ici, et dans ce but nous sommes prêts à vous aider directement par des fonds.

Vous remarquerez que dès les débuts ,nous avons avancé ce sujet de discussion. En juillet dernier, nous avons expédié une dépêche dans les termes suivants: "La proposition suivante indique les données générales d'après lesquelles le gouvernement de Sa Majesté est prêt à étudier des plans de coopération financière, sujets aux résultats de la discussion à la Conférence économique, dans le but de hâter les entreprises d'utilité publique dans les Dominions et dans les Indes, travaux qui, sans cette aide, seraient retardés ou omis. Les entreprises subventionnées doivent être de nature à donner rapidement des bénéfices directs aux Dominions et aux Indes et à procurer de l'emploi en plaçant des commandes dans le Royaume-Uni. Les conditions et les limites de l'assistance financière et les parts des gouvernements accordant cette aide devra être réglée dans chaque cas par une convention spéciale. Sans rejeter aucune forme d'assistance, le gouvernement de Sa Majesté considère que la garantie d'intérêt ou l'avance d'une partie de l'intérêt pour une période limitée serait la méthode la plus généralement utile. Les propositions spécifiques d'après un plan général accepté seront naturellement étudiées soigneusement par les autorités compétentes des Dominions, des Indes et du Royaume-Uni avant d'être approuvées.

"Je n'ai pas besoin d'insister ici sur la question de l'endossement ou garantie. Vous savez tous qu'en premier lieu, il est des cas où le simple endossement ne donne rien de plus à la valeur intrinsèque de l'effet public. Et en deuxième lieu, l'apposition directe de l'endossement du gouvernement britannique pour-

rait ne pas être avantageux; il peut en résulter très peu ou aucune différence dans le taux de l'intérêt de l'argent emprunté. Je sais qu'il y a aussi un autre aspect que vous devrez considérer, et les opinions peuvent différer à ce sujet: et c'est que l'endossement d'une valeur publique peut faire déprécier les émissions passées ou futures qui n'auraient pas cet endossement.

DON DE L'INTÉRÊT PENDANT LE STAGE DU DÉBUT

Je crois donc que le système le plus effectif serait de donner une partie de l'intérêt pendant la période d'anticipation des plans qui seraient appliqués avant le temps prévu et qui amèneraient des commandes ici. Permettez-moi maintenant de citer un ou deux exemples pour illustrer ce que je veux dire par les déclarations que je viens de faire.

Projets de développement hydro-électrique en Nouvelle-Zélande. Prenons la Nouvelle-Zélande. M. Massey nous a parlé des programmes de développement hydro-électrique. Normalement, je présume que ces programmes doivent être répartis sur une période d'années, et que les commandes viendront ici. Bien, nous voulons avoir ces commandes le plus rapidement possible, parce que nous traversons une mauvaise période. Vous seriez heureux, je présume, de hâter ce développement si vous n'étiez pas inquiets des conditions financières. Normalement, ce développement prendrait un certain nombre d'années. Pourriez-vous en hâter l'établissement et donner vos commandes ici si nous vous aidions pour les travaux anticipés en payant une partie de l'intérêt durant la période initiale?

M. Massey: Bien certainement.

PROJETS DE CHEMINS DE FER EN AUSTRALIE

Le président: Maintenant permettez-moi de prendre un autre sujet suggéré par le discours de M. Bruce et qui a été longuement discuté par les représentants de l'Australie. Ce sont de grands projets de prolongement de chemin de fer en Australie. Quelques-uns de ces projets sont exécutés présentement, mais il y en a d'autres qui sont remis à plus tard ou non entrepris encore parce qu'il est impossible de justifier le déboursé immédiat de ces frais. Si l'on pouvait faire un arrangement pour payer l'intérêt d'une partie de la période initiale, une partie de l'intérêt dans les commencements, disons, l'intérêt proportionné au capital déboursé d'avance en anticipant ces travaux, dépenses qui seraient représentées ici par des commandes et des frais de transport, pourriez-vous entreprendre ces travaux dans un délai rapproché?

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DANS LES INDES

Prenons les Indes. M. Innes nous a décrit un programme très étendu. Il s'agit, si je me rappelle bien, de commandes au montant de £70,000,000 qui seraient placées ici durant une période de cinq ans, Maintenant, voici ce que je proposerais: supposons que nous accordions une aide sous forme d'intérêt, serait-il possible pour l'Inde d'augmenter les proportions du programme au-delà du chiffre actuellement prévu et, en plus ou alternativement, mais je dirais plutôt en plus, sans augmenter la somme totale des dépenses prévues par le programme, de prendre quelques-unes des commandes des dernières années pour les mettre dans les premières? Par exemple, ce programme doit s'étendre sur une période de cinq ans, et comprendra disons £15,000,000 par année. Or, pouvez-vous prendre tout le programme ou une partie du programme des deux dernières années et l'appliquer dans les deux premières si l'on vous accorde une aide en ce qui concerne l'intérêt? Ce sont des travaux de ce genre que je voudrais voir accélérer pour notre avantage mutuel.

QUATRE CONDITIONS POUR LE PLAN PROPOSÉ

Je crois que dans une proposition de ce genre, il devrait y avoir quatre conditions à remplir.

Première condition.—En premier lieu, il devrait y avoir une entente entre nous sur le caractère des travaux à entreprendre. Je suis d'avis qu'ils devraient être des projets ayant un caractère d'utilité publique, dans le sens le plus large. Il est clair, il me semble, que nous ne pouvons accorder une aide financière directe à des entreprises pouvant faire concurrence aux industries de ce pays. Personnellement, je suis d'opinion que plus le développement sera considérable, plus il en résultera de bénéfices généraux pour le bien de l'Empire. Mais d'un autre côté, lorsque le chômage est à l'état aigu comme aujourd'hui, on ne peut penser à aider financièrement les entreprises industrielles; c'est porquoi je conclus que les travaux devront être d'utilité publique, et ces travaux sont réellement la base initiale des entreprises de développement. Ce principe d'utilité publique étant admis, je crois que nous devons aider également les travaux, qu'ils soient conduits directement par l'État, par l'autorité locale, par une municipalité, ou par une compagnie.

Deuxième condition.—Deuxièmement, le projet recevant une aide devra être un développement anticipé. Il n'est pas possible, vous en conviendrez, d'accorder des subsides pour des travaux qui dans tous les cas doivent être exécutés immédiatement. Cela contribuerait à la hausse des prix d'une part, et en plus cela serait de nature à encourager les gens à se dire: "Puisque nous pouvons avoir un octroi pour des travaux que nous devons faire, alors il est mieux pour nous d'attendre cet octroi pour commencer les travaux". Mais il doit y avoir une distinction à faire entre les travaux qui doivent être exécutés ou sont en cours, et ceux que je désignerai sous le nom d'anticipés ou mis en marche avant le temps prévu, et l'aide financière ne s'appliquerait qu'aux travaux dont l'exécution serait avancée sur le temps normal.

Troisième condition.—Puis la troisième condition est que ces projets soient représentés par des commandes placées ici (naturellement notre intérêt immédiat est d'avoir des commandes dans ce temps d'extrême disette).

Quatrième condition.—La quatrième condition est ce que j'appellerai une responsabilité conjointe, c'est-à-dire que, si un plan est appliqué par le gouvernement d'un Dominion ou par un gouvernement local dans un Dominion, nous ayons chacun notre part de responsabilité. Si l'entreprise relève de l'État, celui-ci assume directement la responsabilité financière, parce que les travaux sont faits avec l'argent qu'il emprunte, et c'est alors un emprunt d'État, et la garantie de l'emprunt se trouve dans l'État même.

D'un autre côté, si une entreprise nous est proposée par une compagnie d'utilité publique, je crois que dans ce cas, le projet étant à notre avantage mutuel, nous devons partager la responsabilité financière avec la compagnie. Cette condition s'appliquerait automatiquement toutes les fois qu'il s'agit d'une entreprise pour le compte de l'État. La condition de responsabilité partagée serait appliquée de la manière que j'ai suggérée, quand les travaux sont entrepris par une compagnie ou une autorité locale.

LA MESURE D'ASSISTANCE DEVRAIT VARIER AVEC LES DIFFÉRENTS PROJETS

Maintenant, si l'on croit ces données générales utiles, et acceptables, je suis d'avis qu'il sera très facile de trouver dans les Dominions, dans l'Inde et ici un système pour examiner les projets et régler les termes convenant à chacun d'eux. La mesure d'assistance devrait varier naturellement avec les différents

projets. Quelques-uns de ceux-ci seront plus que d'autres susceptibles de rendement. Si un projet peut raisonnablement donner en un court délai un certain profit, ce projet demandera une aide mo ns forte. et il serait ra sonnable que, si l'affaire rapporte des profits substantiels après un certain nombre d'années, l'avance faite par ce pays soit remboursée à même ces profits.

Il y a d'autres projets qui sont aussi très nécessaires, mais qui ne doivent pas rapporter de profits bien considérables durant une longue période. Dans ces cas, la mesure d'aide financière devrait probab ement être plus forte, afin de justifier le Dominion d'entreprendre ces travaux immédiatement; et les projets de remboursement seraient d'autant plus éloignés et pourraient même dans certains cas disparaître complètement. Mais ce que nous pouvons vous dire est ceci: nous voulons inaugurer cette politique: nous y trouvons des avantages: et nous croyons qu'elle vous sera avantageuse, si vous voulez l'accepter, et nous consacrerons chaque année une certaine somme d'argent à des allocations applicables à des projets acceptés que vous devrez mettre en marche sous le plus court délai.

PROPOSITION COMMERCIALE

Or, ce que je vous offre n'est pas une proposition philanthropique, ni hasardeuse au point de vue économique. C'est une proposition commerciale. C'est une question d'affaires pour nous d'avoir des commandes en accélérant le développement le plus possible; les projets de développement seront d'autant plus efficaces qu'ils assureront le plus rapidement l'expansion du commerce. C'est une bonne affaire pour vous, du moins je le crois, parce que vous aurez ce développement plus vite, ainsi que l'augmentation de la population et de la richesse en obtenant cette aide financière plus tôt que vous ne l'auriez voulu. Voici ce que nous nous sommes dit: voici un grand État peu développé; il appartient à cette conférence d'accélérer son développement. Je fais cette proposition comme une suggestion pratique et à titre de contribution vers le but désiré, et je crois qu'elle sera avantageuse pour les deux côtés; et j'ajouterai seulement que ce n'est pas une panacée vaine. Je crois que c'est une politique absolument sûre au point de vue économique, parce qu'en fin de compte elle revient à dire que nous mettons en commun notre crédit, non pas dans un but de gaspillage, mais afin d'assurer plus rapidement le développement normal de projets susceptibles de donner des revenus. et cela dans le temps où nous en avons le plus besoin. Voilà, Messieurs, la proposition générale que j'avais à vous faire.

DISCUSSION SUR LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Sir LOMER GOUIN: Comme l'a dit hier mon collègue, M. Graham, le Canada est un pays industriel en même temps qu'agricole, et pour cette raison, votre proposition, tout en étant intéressante, ne peut convenir au Canada aussi bien peut-être qu'aux autres Dominions. Je comprends que votre idée est de résoudre le problème du chômage dans ce pays, de faire disparaître la dépression qui existe pour le commerce britannique, en aidant au développement des Dominions et des colonies. La proposition consiste surtout, d'après ce que je comprends de votre plan, premièrement: une offre par le gouvernement britannique d'une avance de capital ou une garantie de l'intérêt sur le capital. . .

Le PRÉSIDENT: C'est justement l'inverse; soit une garantie du capital, ou l'avance d'une partie de l'intérêt. . .

LES PROPOSITIONS N'INTÉRESSENT PAS DIRECTEMENT LE CANADA ACTUELLEMENT

Sir LOMER GOUIN: Pour susciter de nouvelles entreprises d'utilité publique; et cela conditionnellement, pourvu que les Dominions ou les États intéressés contribuent pour le même montant ou dans la même proportion au sujet de la

garantie d'intérêt ou du capital. Deuxièmement, que les travaux soient commencés immédiatement,; et troisièmement que les machines nécessaires soient achetées sur le marché britannique. Quant au capital et à la garantie d'intérêt, je suis heureux de dire que l'année dernière et depuis plusieurs années, le Canada a pu emprunter tout l'argent nécessaire à ses propres entreprises et cela sur son propre crédit. Pour les entreprises d'utilité publique, nous sommes amplement pourvus de canaux et de chemins de fer. Quant aux pouvoirs d'eau, je crois que nous en avons développés plus que tout autre pays, de sorte que je ne puis trouver quel avantage il pourrait résulter pour nous de votre proposition.

Ce dont nous avons le plus besoin, c'est une augmentation de population et de marchandises afin de tenir occupées les entreprises d'utilité publique que nous avons actuellement au pays. S'il nous en faut plus, si quelque développement nouveau devient nécessaire, je ne suis pas sûr que votre proposition puisse être accueillie avec faveur dans mon pays, parce que vous posez comme condition à l'avance du capital ou à la garantie de l'intérêt sur le capital que nous achetions sur le marché britannique ou des fabricants britanniques des machines que nous produisons; nous fabriquons nos propres machines et tout ce qui est nécessaire au développement de nos ressources. Ces remarques, Monsieur le président, ne sont pas faites pour diminuer en quelque façon la valeur de votre proposition auprès de quelque autre Dominion. Nous l'approuvons certainement, et nous serions heureux de pouvoir en profiter. Il peut se faire que plus tard nous puissions en tirer quelque avantage, mais actuellement je ne vois aucun intérêt direct pour nous dans cette proposition.

L'AUSTRALIE ACCEPTE LES PROPOSITIONS

M. BRUCE: Monsieur le président, je désire dire au nom de l'Australie que nous approuvons fortement l'attitude du gouvernement britannique sur cette question, et nous reconnaissons la manière habile avec laquelle vous vous êtes exprimé, mais je crois qu'il serait mieux dans une conférence de ce genre d'exposer la situation à notre point de vue. En toute franchise, vous avez dit que vous avez l'intention de rémédier à l'embarras dans lequel se trouvent les industries de ce pays, et, à tous égards, je crois que l'Australie concèdera que vous avez la vision d'un véritable homme d'État en vous occupant du développement des Dominions. Nous accueillons certainement avec gratitude votre plan, et j'espère que d'une manière ou d'une autre il en résultera un bénéfice des deux côtés, si nous pouvons accepter les suggestions que vous avez faites.

L'AVANCE D'INTÉRÊT RENCONTRERAIT MIEUX LES BESOINS DE L'AUSTRALIE QUE LA GARANTIE DU CAPITAL

Pour ce qui concerne la garantie du capital, je suis porté à croire que cela n'intéresse pas du tout l'Australie. Nous sommes en mesure de prélever tout l'argent qu'il nous faut pour notre développement, et, comme conséquence de l'état absolument solide de nos finances, d'une manière générale, nous pouvons emprunter de l'argent à des conditions qui ne seraient aucunement modifiées même par une garantie, car, dans un sens, nous nous efforçons de profiter du crédit de tout l'Empire britannique plutôt que de mettre en balance celui de l'Australie seulement. Certes, nous croyons que cela pourrait faire une très légère différence, mais je prévois des complications assez sérieuses pour l'avenir en traitant sur une base de garantie, et comme nous sommes assez heureux d'être en mesure, pour un projet de cette nature, de ne pas prendre cette alternative, je suis d'avis que l'Australie ne peut regarder la garantie comme un argument pouvant l'intéresser au sujet de ce plan.

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné cette alternative plutôt pour l'écarter. C'est une simple suggestion. Je conçois que l'avance d'intérêt pourrait être plus alléchante.

M. Bruce: Croyez-moi, je suis d'avis que la garantie pourrait être un système admirable. Pour une petite colonie, par exemple, elle pourrait servir à la solution de bien des troubles financiers. Je donne simplement mon opinion personnelle. Quant à l'autre alternative, celle de l'intérêt, il est bien possible que l'Australie la considère très importante, parce que d'une manière générale, le développement dépend absolument des finances. En Australie, nous ne sommes certainement pas aussi avantagés que le Canada, et nous ne pouvons dire que les projets de développement sont épuisés, qu'il ne reste rien qui ne puisse être développé, en profitant des circonstances. Nous croyons avoir quantité d'entreprises, mais notre programme pour l'avenir est conditionné d'après le fardeau qu'il est possible d'imposer à la population actuelle. Quand je dis que le développement dépend des finances, je ne veux pas parler des sommes d'argent que nous pourrions emprunter sur notre crédit, mais du fardeau d'intérêt dont nous pouvons charger le peuple. Il y a en Australie nombre de projets qui signifieraient une forte augmentation des impôts, à moins que nous ne puissions les entreprendre et les pousser immédiatement sans accumuler une charge immense d'intérêt sur les épaules du peuple ou à moins d'amener un très fort courant de migration dans notre pays. Il nous a fallu laisser ces projets de côté, parce que nous ne pouvions les entreprendre. Mais votre proposition nous ouvre la perspective de les accélérer considérablement, parce que nous considérons ces projets comme étant absolument sages et opportuns et destinés à servir les intérêts de l'Australie, et dans peu de temps lui rapporter un revenu très appréciable. Une garantie couvrant une période de plusieurs années, en attendant que ces projets puissent donner des fruits, serait certes à l'avantage de l'Australie, parce que cela contribuerait fortement à son développement. Nous pourrions par là soulager notre peuple d'un grand fardeau en attendant que ces travaux produisent des résultats tangibles, et lorsque le total de l'intérêt retomberait sur nous, nous aurions en retour les bénéfices que notre esprit d'entreprise et notre énergie auront assurés en exécutant ces projets.

LES CONDITIONS DU PLAN SONT ACCEPTABLES A L'AUSTRALIE

Je puis dire sans hésiter qu'au point de vue de l'Australie, ce plan est extraordinairement intéressant, et j'espère que nous pourrons en tirer des résultats substantiels. La proposition semble avoir des caractères extrêmement avantageux et pour la Grande-Bretagne et au point de vue de l'Australie. Nous désirons vivement nous développer aussi rapidement que possible; je crois que c'est là aussi votre ardent désir, parce que notre pouvoir d'achat se trouvera augmenté d'autant et que nous devenons un facteur important dans le commerce de la Grande-Bretagne.

Quant à la condition suivant laquelle l'argent emprunté, et le montant pour lequel l'intérêt sera garanti, seront déterminés d'après le montant des fournitures que nous achèterons dans ce pays, nous l'acceptons volontiers, parce qu'il n'est pas raisonnable d'attendre une semblable proposition de votre part, si vous n'y trouvez aucun bénéfice. Certes, pour tous les projets que nous mettrons en marche, nous ne pourrons profiter de votre proposition que lorsque nous pourrons trouver dans notre pays tout ce qu'il nous faut. Nous ne sommes pas pour nuire à notre propre développement industriel afin de nous assurer d'un avantage d'intérêt, et placer en Grande-Bretagne des commandes que nous pouvons faire exécuter chez nous. Malheureusement, nos industries actuelles ne sont pas suffisamment développées pour que nous puissions compter ou même espérer rencontrer tous les besoins au sujet d'un grand nombre de projets que nous avons en vue. Il nous faut aller quelque part pour compléter notre outillage. Si nous pouvons venir en Grande-Bretagne et en même temps obtenir une aide concernant l'intérêt, aide qui contribuera puissamment à accélérer le développement de nos projets, il en résultera,

je crois, un avantage mutuel pour les deux. Il nous fait aussi plaisir de penser qu'en venant ici assurer de l'emploi aux ouvriers, nous augmentons par là votre pouvoir d'achat et nous pouvons espérer que vous emploierez ce surplus de crédit en achetant chez nous les choses dont vous avez besoin.

De sorte qu'à tout point de vue, nous sommes certainement en faveur de ce plan, et nous désirons ardemment discuter des propositions définies avec vous, et trouver un arrangement pour faire agir le gouvernement australien et le gouvernement britannique dans une action commune. J'avouerai franchement que je n'ai pas considéré cette proposition avec quelque intérêt avant hier, parce que, comme je l'ai dit, nous ne pouvons procéder rapidement et pousser nos projets que si, à la fin d'une période de cinq ou dix ans, nous pouvons prévoir une forte augmentation de notre population et un relèvement général du pays afin qu'il puisse supporter le fardeau additionnel d'intérêt sans aucune gêne. Et avant que vous ayez jeté un rayon de lumière et d'espérance sur la s tuation dans le cours de la journée d'hier, j'étais resté en doute sur la possibilité de faire quelque chose dans le sens de votre proposition. Mais après l'assurance complète et entière que vous avez donnée hier de votre intention de faire tout ce qu'il vous serait possible d'essayer dans le sens que j'ai suggéré, j'ai parfaitement confiance que nombre de projets très sûrs, que nous pouvons vous exposer, rempliront les conditions exigées, et contribueront grandement, après exécution, au développement de l'Australie; et ils seront, je l'espère, en même temps d'une grande utilité pour vous en soulageant la grande détresse que vous avez décrite comme étant celle de la Grande-Bretagne actuellement. Au nom de l'Australie, j'accueille ce plan avec plaisir, et j'affirme que nous ferons tout en notre pouvoir pour agir de concert avec le gouvernement de la Grande-Bretagne dans le développement de nos projets.

LE BESOIN DE DÉVELOPPEMENT DANS LES COLONIES

Je suis peut-être indiscret, comme je l'ai certainement été hier, mais j'aimerais à dire que nous sommes en faveur de ce système à un autre point de vue, et c'est que nous considérons cette proposition comme une mesure très sage au sujet des colonies de l'Empire Nous croyons que cela leur fournira l'occasion favorable pour se développer très fortement, et je suis sûr que votre gouvernement n'a pas favorisé cette mesure simplement à cause des nécessités du moment. Je crois qu'elle procède d'un sentiment vrai de bon gouvernement, et que vous désirez tenter de porter les colonies à leur plus haut point de développement. Je crois pouvoir dire au nom de l'Australie que nous sommes presque d'avis qu'une mesure de ce genre aurait dû être prise depuis longtemps relativement aux colonies (je ne parle pas maintenant des Dominions autonomes), parce qu'il nous arr ve parfois de jeter un regard sur nos immenses pays et sur ce que nous avons pu faire pour eux avec les pouvo rs que nous donnent le gouvernement autonome, je conviens que c'est là une impertinence, mais les Dominions autonomes commettent parfois l'impertinence de se demander si les colonies se développent aussi rapidement sous le régime qui les régit, que sous le gouvernement que vous avez eu la bonté de nous octroyer.

L'AVANCE D'INTÉRÊT POURRAIT ACCÉLÉRER LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. MASSEY: Monsieur le président, comme les orateurs précédents, je conviens que les représentants des possessions au-delà des mers, qui sont ici, doivent tous, du premier au dernier, envisager la question au point de vue du pays auquel ils appartiennent. Or, je crois, qu'il résultera un grand bien de ce plan. Je l'approuve sans réserve, et je crois que la Nouvelle-Zélande sera du même avis; j'en suis certain, et je crois que, s'il est appliqué, il sera très utile, non seulement pour développer ce pays, mais aussi pour le Grande-Bretagne

elle-même. Je suis d'avis qu'il sera utile aux deux antipodes, pour ainsi dire. Au sujet de la question du capital lui-même, je suis heureux de dire que notre crédit est très bon, et que dans ces quelques dernières années nous n'avons eu aucune difficulté à prélever les emprunts dont nous avions besoin; en fait, je ne crois pas nous vanter en disant que nous pouvons emprunter à aussi bonnes conditions à Londres que le Chancelier de l'Échiquier lui-même, ce qui n'est pas peu dire. J'aime à croire qu'il en sera toujours ainsi. Je dirai de plus que la Nouvelle-Zélande est un pays en voie de développement, et que ce développement procède aussi rapidement qu'il nous est possible de le faire. Ce plan nous aidera à le développer plus rapidement, et c'est là un point important. Je voudrais être bien explicite sur ce point. En disant que pour obtenir de l'argent, nous pouvons agir seuls,—je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mettre en cause le gouvernement britannique lui-même—, il en est tout autrement de l'aide en matière d'intérêt, et j'aimerais à avoir quelque chose de plus défini à ce sujet.

Entreprises qui pourraient en profiter dans la Nouvelle-Zélande. Vous allez comprendre ce que je veux dire après avoir entendu ce que nous faisons. J'ai déjà mentionné nos projets pour le développement de pouvoirs hydrauliques. Nous avons actuellement nombre de ces projets en vue.

Des organisations locales ont quelques projets de construction d'usines hydro-électriques à l'étude, et je crois que nous pouvons nous attendre à dépenser en tout, y compris ce qui a été dépensé au cours des deux ou trois dernières années pour des fins hydro-électriques, probablement pas moins de £15,000,000. Il y a des eaux courantes en abondance dans notre Dominion, et leurs emplacements se prêtent très bien à ce que nous les utilisions pour des fins électriques. Puis nos voies ferrées ne sont pas encore complètement terminées. Nous avons entre 3000 et 4000 milles de chemins de fer, et la Nouvelle-Zélande n'est pas le pays du monde où la construction des chemins de fer est le plus facile; mais je peux trouver une autre ligne de 250 milles qui est en construction à l'heure actuelle et dont le besoin se fait vivement sentir. Nous discourons en toute liberté de l'établissement sur les terres, et nous oublions qu'il est tout à fait inutile de placer des colons sur des terres, à moins qu'on ne puisse leur y donner accès. Il faut qu'ils puissent s'y rendre et en revenir. Nous nous efforçons par ce moyen de faire face à la colonisation. Je crois avoir dit que nous avions au moins 250 milles de voie ferrée à terminer, et l'ouvrage est actuellement en cours. Nous avons à notre emploi constant environ 5000 hommes dans les travaux publics; ce nombre ne varie guère d'un mois à l'autre. Les hommes prennent quelquefois des vacances à Noël, et ce nombre est réduit dans l'intervalle; ou bien en hiver alors que l'ouvrage est rare et qu'il se produit du chômage, nous engageons un plus grand nombre d'hommes et nous les faisons travailler aux travaux publics.

En outre des chemins de fer, il y a la question de la construction des routes. La construction des routes dans la Nouvelle-Zélande a été commencée il y a environ soixante ans. Les routes sont en grande partie macadamisée—d'autres sont simplement recouverts de cailloutis ou de gravier—somme toute elles résistaient assez bien à l'usure. Il s'est produit de grands changements avec l'apparition des camions automobiles. Au lieu des voitures traînées par un cheval, avec une charge de 2 tonnes, les chemins sont parcourus par des auto-camions pesant 10, 12 ou 15 tonnes. Bien que le macadam résiste assez bien à un roulage aussi lourd durant un été assez sec, que se passe-t-il l'hiver? Lorsque l'hiver est mauvais, les chemins se détériorent rapidement, et je regrette d'être obligé d'admettre que les chemins ont été beaucoup avariés durant l'hiver dernier. A quelques endroits, nous avons été forcés d'interdire le passage aux auto-camios. Il ne serait rien resté du chemin, si nous n'en avions pas agi ainsi. Il faut retirer ces camions de la circulation pendant l'hiver, mais rien que temporairement. Nous devons nous mettre à la construction de chemins sur une vaste envergure immédiatement, nous ne pouvons attendre plus longtemps. Je ne crois pas

que ce soit utile d'entreprendre la construction de chemins autres que ceux de béton, et ils sont extrêmement dispendieux. Mais nous sommes obligés de faire face à la situation. Nous avons soumis à différentes reprises cette question au Parlement, qui a consenti à adopter une loi, mais une loi n'est qu'une petite partie de ce qui est nécessaire pour les entreprises de construction de chemin. Nous devons trouver les fonds et nous devons trouver la main-d'œuvre.

Si le président voulait bien nous donner une idée de ce que le gouvernement anglais se propose de faire afin de venir en aide aux pays de l'Empire, en ce qui concerne l'intérêt, alors je pourrais lui dire exactement ce que mon pays ferait. Je crois que nous payons 4½ p. 100, c'est le taux net que nous avons payé, y compris les frais du prélèvement des fonds, les timbres, et le reste. C'est à peu près cela. Si le gouvernement nous disait: "Nous allons vous payer la moitié de cet intérêt pendant une période de trois ou cinq ans ou nous allons vous aider jusqu'à ce que l'ouvrage en cours devienne rémunérateur", je puis dire que nous saurions quoi faire. Il va falloir agir d'après un plan de ce genre. Nous avons besoin de savoir exactement ce que nous faisons, et en tant qu'il s'agit de moi, je dis sans réserve que nous pouvons profiter dans une grande mesure de cette proposition et en tirer un grand parti. Il en résulterait immédiatement un grand avantage pour l'Angleterre elle-même.

En ce qui concerne les immigrants, je regrette de dire que c'est la vérité que vous avez une population trop dense en ce pays. Cette situation vous confronte, et vous êtes obligés de vous débarrasser d'une partie de votre population; il n'y a pas de doute que certaines parties de l'Empire conviennent très bien à la colonisation par ces gens. Si nous pouvons trouver de l'ouvrage pour quelques milliers d'entre eux dans chacun de nos pays, si nous pouvons trouver de l'emploi pour quelques milliers d'hommes additionnels à ces travaux que nous projetons, alors nous pouvons dire à la Grande-Bretagne: "Nous en voulons 3000 ou 4000 de plus l'année prochaine," et vous seriez soulagés d'autant. Je sais que ce nombre est faible, par comparaison avec les difficultés auxquelles vous avez à faire face, mais tout homme qui part de ce pays pour aller s'établir dans les pays de l'Empire, aide à soulager la situation et à améliorer le problème. Je crois qu'il vaut bien la peine d'être envisagé. C'est, à mon sens, la proposition la plus avantageuse qui ait été placée devant cette Conférence en tant qu'il s'agit du développement des pays. On n'a fait qu'effleurer les ressources des pays de l'Empire. Nous n'en sommes qu'au début de l'agriculture, avec une ferme sur vingt complète. Nous ne faisons que recueillir ce que la nature produit pour nous, et les marchés de la Grande-Bretagne et des autres pays sont prêts à accepter nos produits, mais sans une augmentation de la production, nous ne pouvons rien faire de bien dans nos pays ou dans la Grande-Bretagne.

LES PROPOSITIONS CONCRÈTES SERONT DÉBATTUES ULTÉRIEUREMENT

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de dire ceci? Comme je vous l'ai dit, Monsieur Massey, je vous exposais le projet dans ses grandes lignes, et selon moi, il est évident qu'on ne peut adopter une règle immuable relativement au taux d'intérêt devant être payé dans un cas donné; mais lorsque la discussion tirera à sa fin, peut-être que ceux d'entre nous qui pensent que nous pouvons en tirer parti avantageusement, seront capables lorsqu'ils formeront partie d'une organisation bien moins nombreuse, de l'examiner dans ses détails. Nous pourrions, au cours d'une discussion, avec le chancelier de l'Échiquier et moi-même, examiner la question d'une manière plus détaillée et trouver une proposition concrète.

LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'USINE HYDRO-ÉLECTRIQUE D'AUCKLAND

M. MASSEY: Voici un exemple qui me vient à l'idée Nous sommes sur le point de commencer, dans la Nouvelle-Zélande, la construction d'une grande

usine hydro-électrique afin de fournir l'électricité à la cité d'Auckland et à une partie de la région qui l'entoure. Je ne sache pas que les travaux soient commencés, sauf les préparatifs pour la construction des chemins, sur lesquels les machines seront transportées et les hommes se rendront à l'ouvrage. On estime que ces travaux ne coûteront certainement pas moins d'un million et demi. Ils impliquent la construction d'un barrage, et lorsqu'il faut construire un barrage, la production hydro-électrique en est rendue d'autant plus coûteuse. Dans bien des endroits, existent des barrages naturels, des lacs où l'on peut s'approvisionner d'eau. Dans le cas présent, il y a une rivière profonde, mais il faut que nous construisions un barrage haut de plus de 100 pieds afin d'obtenir l'approvisionnement d'eau dont nous avons besoin. Et vous venez nous dire, finissez ces travaux dans quatre ans environ—je ne crois pas qu'on puisse les terminer dans moins de temps—et nous vous paierons la moitié de l'intérêt que les capitaux vous coûteront, jusqu'à ce que l'entreprise vous rapporte des profits. Semblablement, j'ai mentionné hier que l'on demande actuellement des soumissions; nous ne construisons pas nos chemins de fer par l'adjudication de contrat—du moins pas comme l'on comprend les contrats en Grande-Bretagne—les travaux sont subdivisés en sections et leur exécution est confiée à des gens qui collaborent ensemble. Dans bien des cas nous payons les salaires ordinaires. Comme je le disais, nous essayons d'adjuger un contrat pour la construction de 25 milles, afin de terminer une partie de la ligne sur la côte orientale de l'île septentrionale de la Nouvelle-Zélande, laquelle va raccorder la ville d'Auckland avec une région bien colonisée, et avec une ville florissante sur la côte. Par ce moyen, les travaux se feront bien plus rapidement que si nous en avions confié l'exécution aux gens dont je viens de parler. Si l'entreprise réussit, nous avons l'intention de la pousser plus à fond, mais la chose revient à ceci: le développement de la Nouvelle-Zélande exige la dépense de bien des millions, et je suppose que l'on peut dire la même chose de l'Australie, de l'Union Sud-Africaine et même du Canada. Je connais le Canada assez bien et je sais qu'on y a fait beaucoup de travaux. Je sais que les assertions énoncées par le représentant du Canada sont tout à fait exactes. Je prends sur moi de dire que je serai charmé si le projet est mis à exécution et que j'aiderai mon pays à en profiter.

IL N'EST PAS PROBABLE QUE LE GOUVERNEMENT DU L'UNION SUD-AFRICAINE AIT BESOIN POUR SES ENTREPRISES GOUVERNEMENTALES DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA GRANDE-BRETAGNE

M. BURTON: Je comprends que par les observations que vous avez faites il est vraiment question, d'une manière passablement identique à votre *Trade Facilities Act*, de déboursés pour les entreprises gouvernementales dans les colonies et dans les dépendances; bien que je connaisse un cas, au sujet duquel vous avez fait preuve d'une attitude tout à fait sympathique, relativement aux déboursés devant être faits dans l'Union, pour une entreprise importante. Je ne suis pas certain que vous soyez au courant. Cependant, nous apprécions vivement l'attitude prise par le gouvernement britannique dans toutes les relations financières que nous avons eues avec lui, ainsi que la manière dont vous avez considéré nos besoins financiers de temps en temps, mais, comme le reste des Dominions, notre situation réelle est, que pour les projets du gouvernement, nous prélevons nos fonds nous-mêmes. De sorte que la question se présente sous deux aspects, l'un est la portée que ce genre de déboursés aurait relativement aux projets d'utilités publiques, au sujet desquels le gouvernement lui-même n'aurait pas la première responsabilité et, en deuxième lieu, des projets particuliers, à la mise en valeur desquels des entreprises particulières sont engagées.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tout, Monsieur Burton; parce que bien que vous obteniez un taux d'intérêt favorable pour le prélèvement de vos fonds, si le gouvernement britannique vous avance de l'intérêt dans les premiers temps, cela constitue un avantage direct en plus du taux favorable auquel vous pouvez prélever vos fonds.

M. BURTON: Oui. Nous n'avons pas l'habitude, au Sud-Africain, de refuser ce qui peut nous être avantageux. Je ne suppose pas que nous différions du reste de l'humanité à cet égard. Je suis d'accord avec les vues exprimées par les représentants du Canada et de l'Australie, surtout, et ce qui me frappe dans la question des entreprises financières d'un gouvernement d'un Dominion, c'est que le respect que nous avons de nous-mêmes seulement, nous placerait dans la position d'être obligés d'accomplir ces travaux pour nous-mêmes, et nous pouvons faire cela, à moins qu'il n'existe réellement quelque entreprise pour laquelle il est évident que vos avantages spéciaux sont communs avec les avantages rapides et immédiats que nous en tirerions. Nous pourrions alors en venir à une entente mutuelle. Mais, d'une manière générale, nous nous occupons nous-mêmes des affaires financières de ce genre.

L'APPLICATION POSSIBLE DES PROPOSITIONS ÉNONCÉES, AUX UTILITÉS PUBLIQUES ET AUX ENTREPRISES PRIVÉES

De sorte que j'arrive maintenant aux deux sujets que j'ai déjà mentionnés, savoir, les projets de construction d'utilités publiques, pour lesquels le gouvernement n'est pas responsable en premier lieu, et les projets impliquant des entreprises privées. En ce qui concerne les projets de construction d'utilités publiques, il serait impossible de spécifier n'importe quel genre général d'entreprise. Il faudrait que chacun de ces projets dépendît entièrement de ses propres mérites, et il faudrait que le gouvernement de l'Union l'examinât attentivement et à fond, ainsi que vous-mêmes, avant d'en venir à une entente d'aucune sorte impliquant ces avances.

En tant qu'il s'agit de l'Union Sud-Africaine, parlant en ma qualité de ministre des Finances, je crois que nous sommes déjà engagés dans des projets de mise en valeur très importants, autant que nous le permet actuellement notre situation financière. C'est réellement à l'égard de l'aide qui peut être accordée aux entreprises particulières pour des sujets importants, que l'on voit les avantages que comportent les propositions que vous avez faites. A l'égard de ces propositions, je suis forcé de dire que si vous passez aux actes—parce que c'est précisément une des questions au sujet desquelles nous gaspillons notre temps ici en parlant simplement de généralités—le besoin se fait sentir de découvrir à quels égards et dans quelles parties de l'Empire, vous pouvez faire quelque chose et le faire immédiatement.

D'après ce que je puis comprendre aux documents qui nous ont été soumis, les entreprises dont on envisage la construction sont principalement des voies ferrées, des havres, des usines d'éclairage et de force motrice et de régularisation des eaux. Comme je l'ai dit, en ce qui a trait à la plupart de ces entreprises, nous les construisons nous-mêmes, mais il y a un moyen qui me vient à l'idée maintenant, que je veux vous exposer, par lequel, si nous nous mettons à l'ouvrage, et nous allons nous y mettre, nous pouvons réellement faire beaucoup pour le développement du Sud-Africain. Je crois que vous pourrez en tirer bien des avantages au point de vue sur lequel vous avez insisté.

DEMANDE EN FAVEUR DE L'APPLICATION DU PROJET A LA CULTURE DU COTON DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Il a été récemment envoyé au Sud-Africain, un expert de votre *Empire Cotton Growing Corporation.* Il a fait un examen approfondi de tout le pays et il a publié un rapport, que je vous recommande fortement de lire, si vous

ne l'avez pas vu. C'est l'un des documents les plus importants et les plus intéressants que j'aie vus depuis longtemps. Le rapport de M. Keatinge, dont je parle, mentionne qu'il ne peut pas y avoir de doute qu'il va se produire un grand développement de la culture du coton dans l'Union. Il estime que les étendues cultivées seront très considérables dans un avenir très rapproché, et il dit dans une partie de son rapport que ce qu'il faut faire à l'heure actuelle, c'est de prendre des mesures actives. Je sais et nous savons tous au Sud-Africain, ce qui y a déjà été fait pour la culture du coton et que les possibilités sont quasi illimitées. Notre peuple commence à s'en occuper et a déjà pris des mesures visant la culture du coton, mais il va falloir accomplir beaucoup plus, avant que ce que vous projetez, et ce que je projette aussi, puisse être mis à exécution. M. Keatinge dit dans une partie de son rapport—j'espère que je ne vous ennuie pas avec ceci.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BURTON: Parce que la question est en vérité très importante et extrêmement intéressante. C'est une des questions les plus intéressantes dont je me sois occupé depuis longtenps. M. Keatinge résume son examen très approfondi des principales régions de l'Union Sud-Africaine propices à la culture du coton, en disant qu'il va s'y produire un développement considérable dans l'industrie du coton. La *Empire Cotton Growing Corporation* peut faire beaucoup en vue de venir en aide à ce mouvement et de l'accélérer, et le moment est opportun pour offrir cette assistance. Si la Corporation décide de prendre part à cette mise en valeur importante, il faut que l'assistance accordée soit sur une envergure suffisante. Pour profiter des chances actuelles, il faudrait en venir à une décision immédiate.

Telles sont les questions qu'il a exposées à l'*Empire Cotton Corporation* et il leur fait des recommandations. Il en fait aussi au gouvernement de l'Union. Laissez-moi vous dire que ces recommandations comprennent l'établissement de stations expérimentales dans le Transvaal, et l'établissement de stations pour la cueillette du coton et ainsi de suite. Nous mettons déjà ces recommandations à exécution ou nous allons les mettre. Elles vont impliquer des responsabilités financières considérables de notre part, mais la plupart sont en voie d'exécution ou vont l'être. Je peux donc engager le gouvernement de l'Union et le pays en général à ce que nous nous acquittions de nos obligations. M. Keatinge mentionne un point très important. Il fait remarquer que l'une des grandes difficultés à l'encontre du développement heureux de cette industrie dans l'Union Sud-Africaine est la difficulté d'y transporter et d'y vendre les produits. Il faut que les cultivateurs attendent longtemps avant de recevoir le paiement de leurs produits, et M. Keatinge suggère qu'il serait très important que la *Empire Cotton Growing Corporation* établisse une succursale au Sud-Africain, avec l'appui du gouvernement de l'Union.

LE PRÉSIDENT: Je crois que le comité Sud-Africain de la *Corporation* a déjà pris des mesures afin de rencontrer le général Smuts ce mois-ci et discuter toute la question.

M. BURTON: Il me fait bien plaisir d'apprendre cette nouvelle. Je suis certain que nous pouvons faire beaucoup à cet égard pour le développement de l'Union, pour nous aider et vous aider aussi. Vous nous avez présenté l'opportunité qu'il y a pour l'Empire de cultiver plus de sucre, de coton et de tabac. Le développement rapide et sur une grande échelle de ces plantations va vous aider, non pas simplement en ce qui a trait au chômage ici, mais dans vos relations financières avec les autres parties du monde. A mon sens, en tant qu'il s'agit de mon pays, ce projet est tangible et praticable, et nous pouvons le réaliser immédiatement. En tant qu'il s'agit de nous dans l'Union, nous allons faire tout ce qui nous est possible pour aider à ce développement, mais votre projet d'avances de fonds afin de venir en aide à ce développement rapide,

conviendra mieux à cet égard au Sud-Africain qu'à toutes autres fins auxquelles je puis penser à l'heure actuelle, afin d'atteindre votre but.

M. RIORDAN: Je ne crois pas que je puisse ajouter quelques renseignements de valeur actuellement, mais j'attendrai que le projet soit connu dans tous ses détails.

CAS CONCRET DÉMONTRANT LA VALEUR DE CES PROPOSITIONS

Sir MARMADUKE WINTER: Monsieur le président, les avantages que comporte une entente de ce genre ont été récemment démontrés à Terre-Neuve. Peut-être puis-je vous citer un exemple concret. Une firme anglaise réputée et fortunée, possédant un capital de 20 millions de dollars, était désireuse de mettre en valeur les chutes d'eau sur la côte occidentale de Terre-Neuve, et de construire une fabrique de papier et de pâte de bois, mais elle était prête à le faire, seulement à conditions que le gouvernement garantît le principal et l'intérêt—c'est-à-dire 20 millions de dollars. Cette somme semblait très considérable, si on tient compte de la situation financière difficile dans laquelle se trouve ce pays, et la question a été soumise au gouvernement britannique. Après de nombreuses négociations, un arrangement fut conclu avec le gouvernement britannique en vertu duquel celui-ci consentait à garantir dix millions de dollars, c'est-à-dire, la moitié de la somme requise. Le gouvernement de Terre-Neuve consentit à garantir l'autre moitié, avec l'entente conclue avec le gouvernement britannique que les 10 millions de dollars qu'il garantissait seraient dépensés dans la Grande-Bretagne à l'achat des machines et des matériaux nécessaires à la construction de l'usine. Je puis dire que le contrat a été signé et que les travaux sont maintenant en bonne voie, ce qui signifiera un déboursé pour la main-d'œuvre anglaise de 10 millions de dollars, et voudra aussi dire qu'environ un montant identique va être dépensé à Terre-Neuve où le besoin d'ouvrage se fait vivement sentir.

Je peux dire que la nécessité de la garantie pour une somme si considérable ne venait pas de ce que l'on considérait l'entreprise douteuse quant à ses résultats définitifs, mais la vente des obligations rapportait plus de bénéfices avec une garantie du gouvernement. Ceux qui sont au courant des forces hydrauliques énormes que nous possédons à Terre-Neuve, pensent qu'il n'y a pas le moindre risque à ce que le gouvernement britannique ou le gouvernement de Terre-Neuve garantisse les obligations. Comme question de fait, je pense que les obligations se vendent actuellement à prime. Toutefois, c'est un exemple concret de la valeur de la proposition que nous avons à l'étude maintenant. Si l'assistance que nous avons reçue du gouvernement britannique nous eût été refusée, le contrat n'aurait pas été signé et le projet serait tombé à l'eau. Je suis d'avis que c'est un exemple concret du bien que la proposition que le gouvernement nous a faite, va probablement faire.

L'INDE EST PRÊTE A COLLABORER

M. INNES: Monsieur le président, je crains d'avoir mes propres idées relativement aux deux dernières questions qui ont été soumises à la Conférence, mais je suis heureux de dire qu'en ce qui concerne la question présente, le gouvernement hindou est très désireux de collaborer avec le gouvernement de Sa Majesté. De fait, je crois pouvoir dire que nous collaborons déjà dans une mesure plus grande, que n'importe quel autre pays représenté autour de cette table. Je ne veux pas suggérer un seul instant que nous nous sommes lancés dans notre programme de développement, afin de venir en aide au gouvernement de Sa Majesté dans ses difficultés actuelles. Comme l'a dit hier, M. Graham, il faut d'abord que nous nous occupions des intérêt de notre pays, et nous avons adopté ces programmes, parce que nous étions convaincus que l'Inde avait besoin de la mise en valeur de ses ressources.

LA GRANDE-BRETAGNR EEÇOIT DE GROSSES COMMANDES COMME RÉSULTAT DES PROJETS ACTUELS DE MISE EN VALEUR

Mais c'est un sujet de grande satisfaction pour le gouvernement hindou, de constater actuellement une activité sans précédent, dans les projets de mise en valeur des ressources de l'Inde, et qu'il résulte de cette activité que nous envoyons de très fortes commandes à ce pays. J'ai très bien fait comprendre la situation dans laquelle je me trouve ce matin. Je ne veux pas dire que nous donnons une garantie que nous allons toujours acheter en Angleterre; il n'en est pas ainsi; nous achetons où le marché nous est le plus favorable. Mais comme question de fait, nous achetons de 90 à 95 p. 100 de nos matériaux en Angleterre. A la fin de cette année, nous aurons dépensé—en matériaux pour chemins de fer seulement— 35 millions de livres dans le cours de trois ans, et il a été dépensé à peu près 90 p. 100 en ce pays. Avec la sanction unanime de la Législature, nous avons décidé seulement l'année dernière, que nous devions faire des efforts réels afin de remettre en état nos chemins de fer, et pour ce programme, nous avons mis de côté la somme de 100 millions de livres sterling. Nous nous attendons qu'au cours des cinq prochaines années, il va être dépensé 57 millions en matériaux ordinairement importés dans l'Inde, et je suis certain que les fabricants anglais verront à ce que la plus grande partie de ces 57 millions soit dépensée en Angleterre.

Ce n'est pas tout. J'ai mentionné seulement jusqu'ici la remise en état des chemins de fer. Nous espérons entreprendre la construction de nouvelles lignes, bien que je reconnaisse que la construction de ces lignes n'intéresse pas autant le gouvernement de Sa Majesté actuellement. La construction de nouvelles lignes ne signifie pas la transmission immédiate de commandes de matériel. Le gouvernement de Bombay a aussi en mains un projet très important et très coûteux pour le développement de la ville de Bombay. Cette entreprise va coûter plusieurs millions de livres. Elle est actuellement en voie d'exécution, et je suis très certain que l'annonce de cette entreprise a eu pour résultat la transmission d'un grand nombre de commandes à des fabricants britanniques. Nous venons de sanctionner une immeuse entreprise d'irrigation appelée "*The Sukkur Barrage Scheme*", par lequel plusieurs millions d'acres vont pouvoir être mises en culture, ou à tout évènement, pourront assurer la culture de cette étendue. Il y a d'autres projets d'irrigation, et de construction d'usines hydro-électriques à l'étude. Comme je l'ai dit, c'est ce que nous avons fait jusqu'ici. Le gouvernement hindou est très désireux de collaborer à toutes les mesures qui seront nécessaires, tout en étant dans l'intérêt de l'Inde, afin de parer au chômage dans la Grande-Bretagne, et il m'a expressément autorisé à vous dire, qu'ayant ce but en vue, il va s'efforcer de pousser l'exécution des entreprises que l'on projette ou qui sont en voie d'exécution, et qui mettront en jeu des déboursés considérables en dehors de l'Inde.

LES DIFFICULTÉS QUE PRÉSENTE L'ACCÉLÉRATION DES PROJETS DE REMISE EN ÉTAT DES CHEMINS DE FER

J'aimerais, cependant à me protéger à un certain égard. Vous m'avez posé, Monsieur, une question précise relativement à la possiblité qu'il y aurait pour nous d'accélérer notre programme de remise en état des chemins de fer, et d'exécuter cette année des commandes, qui, dans le cours ordinaire des choses, ne seraient pas exécutées avant, disons, la quatrième ou la cinquième année. Je crains que cela n'entraîne des difficultés. Un programme ferroviaire, surtout quand il présente une importance telle que le nôtre, ou un programme de remise en état tel que celui que nous avons entrepris, n'est pas seulement une question de commande de matériel roulant, de rails ou de locomotives, selon le cas; c'est une question de mettre nos réseaux entiers dans l'Inde sur un pied tel qu'ils donnent un rendement satisfaisant. A quelques endroits, il s'agit de niveler la

voie de nouveau, à d'autres, c'est la question des passages à niveau aux gares. A d'autres, il faut refaire une gare qui est devenue insuffisante. Ce n'est pas simplement une question de matériel roulant, mais de mettre les voies dans un état tel, que l'on peut employer avec le plus de profit non-seulement le matériel roulant actuel, mais tout matériel roulant additionnel que le trafic exige. Quand on a un programme de ce genre, il faut naturellement qu'il soit préparé avec soin chaque année, et nous allons maintenant à une allure telle, qu'il me serait impossible de vous dire que nous allons pouvoir l'accélérer tellement, que nous pouvons placer des commandes actuellement pour des matériaux de chemin de fer et pour du matériel roulant, dont nous n'aurions pas besoin ordinairement, avant, disons, cinq ans, d'ici.

L'INDE PEUT ÊTRE INTÉRESSÉE A L'OFFRE DE L'AVANCE DE L'INTÉRÊT

Comme je l'ai déjà dit, cependant, nous sommes prêts à examiner tous projets que nous avons en mains et voir s'ils ne peuvent être accélérés. Nous sommes prêts à le faire, sans tenir compte de l'offre que le gouvernement de Sa Majesté vient de nous faire. Comme les premiers ministres des Dominions viennent de le dire, l'Inde ne goûte pas beaucoup à certains égards l'offre de la garantie de l'intérêt, car dans l'Inde, aussi bien que dans les Dominions, nous n'éprouvons pas de difficulté à l'heure actuelle, à prélever les fonds dont nous avons besoin à des taux raisonnables. En ce qui concerne l'autre recommandation, relative à une avance de l'intérêt, tout ce que je peux dire actuellement, c'est que si nous pouvons constater, à l'égard d'un certain projet, qu'une entente de ce genre serait une proposition d'affaire sûre, nous allons certainement la considérer. Je crains de ne pouvoir dépasser cette limite pour le moment. Je n'ai pas le moindre doute que j'aurai l'occasion de discuter les questions de ce genre privément avec les représentants du gouvernement de Sa Majesté qui s'intéressent à cette question, alors que nous pourrons les examiner plus en détails.

SUGGESTION POUR QUE LE *Trade Facilities Act* SOIT PORTÉ A L'ATTENTION DES HOMMES D'AFFAIRES DANS L'INDE

Je n'ai qu'une seule autre remarque à faire, parce que je sais que le président désire s'en aller. Cette remarque a trait à l'emploi du *Trade Facilities Act*. Je crois que des entreprises privées se sont déjà servies du *Trade Facilities Act* dans l'Inde. J'ai déjà dit dans une autre occasion que, par suite de la stagnation commerciale et de la dépression générale, on constate actuellement une certaine hésitation de la part des entreprises privées à se lancer dans des entreprises industrielles, mais, si l'on veut me permettre de faire une suggestion; je crois que l'on obtiendrait de bons résultats si on faisait connaître cette loi aux corporations et aux firmes privées dans l'Inde. Le gouvernement de Sa Majesté possède le mécanisme pour l'amener ainsi à l'attention des fonctionnaires du ministère du Commerce d'Outre-mer dans l'Inde. Je crois que si le ministère du Commerce d'Outre-mer de l'Inde agissait ainsi qu'il pourrait s'ensuivre des résultats utiles et que le commerce en profiterait.

DE L'ATTITUDE DES COLONIES

M. ORMSBY-GORE: On a mentionné les Colonies dans ce débat, et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible dans ce que j'en dirai. Il n'y a pas de doute que l'Afrique ouvre un grand domaine au développement des facilités de transport, des chemins de fer, et autres entreprises de même nature, et j'espère que vous ne penserez pas que je n'ai pas l'esprit libre, si je dis que le succès qu'obtiendront les propositions du président du *Board of Trade*, cet après-midi,

au point de vue de notre délégation, est entièrement subordonné à certaines conditions.

LE CONTRÔLE DU TRÉSOR EST INACCEPTABLE

Si ces propositions impliquent le contrôle du Trésor, je crains que le développement des Colonies ne soit entravé. C'est ce qui nous est arrivé dans le passé. Nous devons aussi nous rappeler que dans la même mesure où on fait allusion au crédit de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, relativement aux propositions exposées cet après-midi, alors il est de toute importance de se rappeler ce point relativement aux Colonies. Après tout, nous avons prélevé £20,000,000 l'année dernière par nos propres moyens. La Nigeria se présente avec un emprunt de plusieurs millions cette semaine, qu'elle a prélevés dans le pays même. Les budgets ont été équilibrés; s'ils ne s'équilibrent pas, ils tombent sous le coup du contrôle du Trésor.

Je pense que la considération la plus importante est celle soulevée par M. Burton cet après-midi, afin d'établir si des organisations comme la *Empire Cotton Growing Corporation*, avec l'aide des ressources financières du gouvernement anglais, ne peuvent pas se présenter et aider les gouvernements coloniaux à développer ces territoires encore inexploités.

Je me trouve dans une situation difficile cet après-midi, parce qu'il siège en ce moment un comité relatif aux entreprises privées, dont les fonctions sont: "De considérer s'il n'est pas possible de prendre des mesures, et dans l'affirmative, lesquelles, afin d'encourager les entreprises privées pour la mise en valeur des dépendances britanniques dans l'Afrique tropicale, orientale et occidentale, en tenant compte spécialement des entreprises de transport actuelles et projetées." Il se peut que ce comité recommande que le développement de ces étendues tropicales ne devrait pas être dans l'avenir ce qu'il a été dans le passé, une question d'entreprise d'État. Jusqu'à ce que ce comité ait fait rapport, il est très difficile que je vous donne une réponse cet après-midi. Naturellement, si quelqu'un veut nous faire un cadeau, les gouvernements des Colonies peuvent le dépenser très avantageusement.

Puis-je dire, précisément comme M. Innes en a informé la Conférence cet après-midi que l'Inde accélère ses commandes autant qu'elle le peut, que des instructions ont été envoyées aux gouvernements des Colonies et aux agents de la Couronne afin d'agir de même, et ils font cela au mieux de leurs aptitudes afin de remédier au chômage ici? Sans doute, dans le développement de quelques-uns de ces pays les plus arriérés, comme le Tanganyika, il faut tenir compte des restrictions de la main-d'œuvre et autres. Par conséquent, tout dépend des conditions et des restrictions imposées à toute assistance qui se présente, avant que l'on puisse dire dans quelle mesure des propositions vont aider au développement de nos colonies et de nos dépendances. Vu que vous désirez lever la séance je termine, et j'attendrai la discussion supplémentaire des détails qui vous ont été exposés.

MANIÈRE DE PROCÉDER AFIN D'EXAMINER DAVANTAGE LE PROJET

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que peut-être la ligne de conduite qui conviendrait le mieux, sujette à approbation par le chancelier de l'Échiquier—je ne crois pas que les experts peuvent faire beaucoup à ce sujet avant que les ministres ne l'aient discuté ensemble—serait de faire en sorte de convoquer une réunion officieuse au Trésor entre le chancelier de l'Échiquier et moi-même, ainsi qu'avec l'un des ministres de chaque délégation intéressée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde. M. Burton, peut-être allez-vous considérer si vous——

M. BURTON: Oui. A moins qu'il n'existe quelque chose de précis que nous puissions discuter, quelque projet déterminé, votre proposition——

Le PRÉSIDENT: Il faut songer à l'avenir alors que l'occasion se présentera. Les questions qui, je crois, devraient occuper notre attention, c'est le nombre d'années pendant lesquelles la proportion d'intérêt serait accordée, quel devrait être le montant de cette proportion, variable avec les différents genres de projets, et ainsi de suite, si elle devrait s'appliquer exclusivement aux commandes placées ici. Nous devrions considérer tous ces points pratiques—et je suis d'avis que nous pouvons aussi en venir à——

M. AMERY: Une petite réunion afin de fournir à chaque ministre assez de renseignements. Étant muni de ceux-ci, il pourrait les discuter avec ses gens.

Le PRÉSIDENT: M. Massey serait en mesure de discuter, de même que M. Bruce.

M. BRUCE: Non pas des projets déterminés, mais des limites déterminées.

Le PRÉSIDENT: Oui, des limites. Vous allez dire que si nous payions ½ p. 100 pendant deux ans que cela n'offrirait aucune utilité—mais j'entends les termes généraux.

M. CHAMBERLAIN: Les termes généraux selon lesquels cette assistance devrait être accordée.

M. BRUCE: Est-ce que l'on veut établir un projet définitif ayant trait à ce qui sera fait si une proposition est présentée devant s'appliquer durant une certaine période et faire en sorte que tout le monde reçoive égalité de traitement, ou si l'on projette que si cette proposition est généralement approuvée dans ses grandes lignes, il incombera à tout gouvernement produisant un projet, d'entrer en négociations avec le gouvernement britannique sur ce qu'il fera à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il devrait négocier sur ce qu'il ferait. Nous désirons obtenir les limites dans lesquelles les conditions seraient réparties. Évidemment, un projet présenté par vous ou votre voisin pourrait contenir des conditions moins favorables, parce que le vôtre pourrait être un projet pouvant produire bien plus de revenus que le sien, mais nous voulons arriver aux grandes limites des conditions. Je pense que la chose est assez avancée pour démontrer clairement qu'elle mérite d'être poursuivie. Nous allons établir des projets qui lui sont subordonnés, nous voulons obtenir un mécanisme afin de l'appliquer, et nous voulons établir les limites financières.

Sir LOMER GOUIN: Qui s'appliqueraient à tous les Dominions?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. AMERY: Et aux entreprises particulières et municipales de chaque Dominion?

M. CHAMBERLAIN: Si nous nous entendons une fois sur ces termes, ils pourraient être présentés de nouveau, et alors ces Dominions, qui, jusqu'à l'heure actuelle, étaient complètement indifférents à ce projet, pourraient, après tout, croire qu'il vaudrait la peine d'y revenir et de les étudier avec leurs propres nationaux.

Le PRÉSIDENT: Assurément; et en vérité, nous devrions vouloir faire cela. Je crois que nous allons avoir besoin d'adopter une loi, et nous aimerions certainement à obtenir l'approbation unanime de la Conférence. Vous pourriez l'approuver, bien que vous ne puissiez pas en profiter immédiatement.

M. GRAHAM: Et nous pourrions peut être donner des conseils plus précieux en l'examinant.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, Monsieur Chamberlain, vous déciderez alors quand il vous conviendra de tenir cette réunion au Trésor.

Conformément à la décision adoptée au cours de la discussion précédente, il a été tenu en dehors de la Conférence des réunions d'un petit comité de ministres. Les discussions à la Conférence au complet ont été reprises à la dix-huitième assemblée, tenue le vendredi, 2 novembre 1923, comme suit:

Le PRÉSIDENT: Le chancelier est dans l'impossibilité d'être présent cet après-midi, mais le comité s'est réuni afin d'examiner la question de la collaboration financière, et ce comité en est venu à un accord unanime, tant en ce qui concerne l'oportunité d'une telle proposition, que les termes du projet devant être adopté. Le comité propose donc à la Conférence que nous devrions recommander qu'elle adopte le projet qui est exposé dans le document que j'ai fait circuler, et qui comprend les propositions que les représentants du gouvernement anglais avancent comme résultat des débats qui ont eu lieu au comité.

Le rapport du comité se lit comme suit:

> " Le comité sur la collaboration financière recommande à la Conférence afin qu'elle l'adopte, le projet suivant, qui a été soumis au comité par les représentants du gouvernement de Sa Majesté:
>
> " La recommandation faite par le gouvernement impérial, c'est qu'afin de faciliter les travaux qui, autrement, ne seraient pas exécutés avant quelques années, il devrait contribuer aux frais d'intérêt sur les emprunts destinés à payer les dépenses de capital pour les entreprises d'utilités publiques (savoir: les transports, la force motrice, l'éclairage, les aqueducs, le drainage, l'irrigation, etc.). Ces entreprises pourraient être soumises à une administration, ou contrôle public ou privé.
>
> " L'assistance donnée serait relative aux déboursés pour les commandes placées en ce pays, et s'appliquerait seulement aux entreprises approuvées par le gouvernement central ou du Dominion, et qu'il aura certifiées comme étant en anticipation des déboursés normaux. Le paiement se fera au gouvernement central ou du Dominion, lequel serait responsable du paiement au récipiendaire définitif.
>
> " L'on recommande que la subvention maximum devrait être égale aux trois-quarts des frais d'intérêt pendant une période de cinq ans.
>
> " Afin de pouvoir être accepté pour la contribution impériale, il faut qu'un projet soit approuvé par le gouvernement impérial au cours des trois prochaines années. L'approbation de la part du gouvernement impérial serait accordée après consultation avec le Trésor, le *Colonial* ou *India Office* et le *Board of Trade*.
>
> " Il est entendu que la priorité sera donnée aux projets comportant le placement des commandes le plus tôt possible."

Si ce projet est adopté et recommandé par cette Conférence, et comme je l'ai dit, le comité était unanime en sa faveur, il faudrait nécessairement qu'une loi fût adoptée dans ce pays, et le gouvernement britannique se proposerait, si celle-ci était adoptée, de présenter une loi aussitôt que possible afin de nous permettre de faire ces contributions d'intérêt afin d'anticiper les projets. Vous l'approuvez, Monsieur Graham?

LES PROPOSITIONS SONT GÉNÉRALEMENT ACCUEILLIES

M. GRAHAM: Oui.

M. BRUCE: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup à dire. Nous étions, sans doute, tous présents à l'assemblée où le projet a été discuté, et, en tant qu'il s'a-

git de l'Australie, nous approuvons pleinement cette proposition. J'ai grand espoir qu'il va en résulter quelque chose. Cela pourra ne pas être une proposition émanant du gouvernement fédéral; non plus qu'une proposition émanant d'un gouvernement d'État; ce pourra être une municipalité ou une entreprise particulière projetant de pousser de l'avant les travaux relatifs aux utilités publiques, au sujet desquels, dans leur situation actuelle,elles ne peuvent envisager tout le fardeau de l'intérêt impliqué dans les déboursés qu'elles devraient entreprendre. Mais n'ayant à défrayer aucuns frais d'intérêt pendant les premiers temps, et ne devant les supporter entièrement, qu'une fois l'entreprise devenue rémunératrice, j'ai bon espoir qu'il va découler quelque chose de bon de ces propositions. Je suis d'avis que nous devrions les faire aussi simples que possible. Lorsque nous les avons étudiées auparavant, il s'était présenté bien des complications, et je doutais personnellement de la praticabilité de l'entreprise, si nous présentions ces complications. Mais maintenant que ces propositions sont basées seulement sur le nombre des commandes placées dans ce pays, (et ce nombre sera déterminé entièrement par le pays d'où proviennent les commandes, et sera seulement placé lorsqu'ils ne seront pas en mesure de répondre à leurs besoins) et que l'exemption des frais d'intérêt concerne seulement les fonds réellement dépensés, le projet me semble être très simple, très facile à comprendre, et je crois qu'il est très possible qu'il en résulte un grand avantage.

Certainement, en tant qu'il s'agit de l'Australie, nous l'accueillons cordialement, et même s'il ne produit pas de grands résultats, nous croyons que c'est une proposition de politique habile de la part du gouvernement britannique, et nous allons faire tout ce qui est en notre pouvoir afin de voir si elle est susceptible de produire des résultats.

M. MASSEY: J'agrée le projet, Monsieur le président, et de la part de la Nouvelle-Zélande, je l'accepte et je vais m'efforcer d'en profiter le plus tôt possible.

M. BURTON: Je crois vous avoir déjà laissé entendre que le projet me satisfaisait entièrement. Si les propositions faites par le gouvernement britannique ne donnent pas une impulsion aux affaires, alors tout ce que je peux dire, c'est que je ne vois pas comment nous pouvons nous attendre à ce qu'il nous fasse des conditions plus favorables.

M. RIORDAN: Je suis entièrement de cet avis aussi.

Sir PATRICK MCGRATH: Je crois que notre premier ministre était présent à l'assemblée aujourd'hui et y a consenti. Je ne pense pas avoir rien à ajouter.

M. INNES: Je crois, monsieur, que tout le monde doit reconnaître que c'est là un projet très libéral et la délégation de l'Inde va voir tout de suite à soumettre le projet au gouvernement de l'Inde et aux gouvernements locaux. J'espère que certains de nos gouvernements locaux pourront s'en prévaloir, afin d'exécuter quelques entreprises concrètes particulières, maintenant arrêtées par suite du manque de fonds.

M. ORMSBY-GORE: Je ne pense pas que j'aie besoin de parler bien longuement sauf que nous allons transmettre ces propositions à chacun des gouvernements des diverses colonies et protectorats, et leur demander, si en tant que gouvernements ils peuvent suggérer quelques projets pour lesquels ces propositions seraient utiles. De plus, puis-je dire qu'il me fait grand plaisir que vous ayez exposé soit des entreprises politiques ou administrées par des particuliers, parce que nous sommes des plus désireux dans les colonies et dans les proptectorats, d'attirer les entreprises et les capitaux afin de compléter les efforts faits par le gouvernement à ce sujet? Je crois qu'à cet égard cette aide va être très encourageante et créera de l'espoir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes tous du même avis. Je comprends que la Conférence va adopter le rapport du comité et va recommander le projet, et il est probable que maintenant qu'il est adopté définitivement et avec notre plein consentement, vous allez désirer le communiquer à votre pays, afin que les termes en soient connus aux ministères de votre gouvernement aussitôt que possible?

M. BRUCE: Je suis d'avis que la publicité est essentielle si nous voulons qu'il en résulte quelque bien. Si sa connaissance est seulement restreinte au *Commonwealth* et aux gouvernements des États, il n'y a pas la moindre possibilité qu'une entreprise municipale ou particulière s'efforce d'en profiter. Je suggère la publicité le plus tôt possible. Je vais communiquer avec l'Australie immédiatement s'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est adopté.

LE TARIF DE PRÉFERÉNCE

Ce sujet a été abordé par sir Philip Lloyd-Greame à la cinquième réunion de la Conférence, tenue le 9 octobre 1923, la discussion ayant eu lieu comme suit:*

Le PRÉSIDENT: Je pense que la Conférence sera d'avis qu'il pourrait difficilement y avoir un prélude plus approprié ou compréhensif à une discussion détaillée sur le tarif de préférence dans tous ses aspects que le discours prononcé par le premier ministre d'Australie ce matin,† et, comme il l'a réellement dit, le principe du tarif de préférence est définitivement établi, et nous désirons faire tout en notre pouvoir, afin d'appliquer ce principe au développement du commerce dans l'Empire.

L'INDUSTRIE BRITANNIQUE EST CONVAINCUE DE LA VALEUR DES TARIFS DE PRÉFÉRENCE ACCORDÉS PAR L'AUSTRALIE

M. Bruce a dit, "Êtes-vous convaincus de la valeur de la préférence que le tarif vous accorde" Il ne devrait pas exister de doute à ce sujet. Je ne crois pas qu'il existe en ce pays quelqu'un dans les affaires qui, ayant profité de ces tarifs de préférence, ne soit pas tout à fait conscient de leur valeur, et intensément désireux qu'ils soient maintenus, et dans la mesure du possible, prolongés. Je suis d'avis qu'il y a un très petit nombre de gens en ce pays, dans les affaires ou non, qui ne partagent pas cette opinion. Ces tarifs ont été très précieux, et, j'espère, qu'ils continueront à l'être pour le commerce et pour l'industrie britannique, et je pense qu'il est vrai aussi qu'ils ont augmenté notre pouvoir d'achat des Dominions.

L'EXTENSION DES TARIFS DE PRÉFÉFENCE BRITANNIQUES ACTUELS OFFRE DES AVANTAGES MUTUELS

Semblablement, le gouvernement de ce pays réalise tout à fait qu'en tant que nous pouvons augmenter et rendre plus efficace le tarif de préférence que nous accordons à l'heure actuelle, cela ne vous sera pas seulement utile, mais nous sera aussi utile, parce qu'il en résultera des échanges commerciaux complets entre nous. Je ne crois pas que M. Bruce s'exprime en termes trop forts. Le général Smuts et d'autres personnes ont émis leurs opinions, tandis que nous,

*Un résumé des propositions relatives à la préférence soumise par le gouvernement de Sa Majesté est donné à la page 241 et suiv.

†Voir les discours d'inauguration page 57.

en abordant cette question, avons aussi réalisé ceci, qu'il est impossible que nous nous attendions à ce que les Dominions absorbent des colons en grand nombre avant que vous soyez raisonnablement sûrs que vos colons vont trouver des débouchés pour lesquels ils puissent produire.

LA QUESTION N'EST PAS ABORDÉE DANS UN ESPRIT DE MARCHANDAGE

Par conséquent, nous n'abordons pas la question du tarif de préférence dans un esprit de marchandage—pas plus que vous ne l'avez fait lorsque vous avez établi les tarifs de préférence que vous nous avez accordés bien des années avant l'établissement du principe dans notre propre tarif—mais animés du désir en ceci, comme pour d'autres questions, d'établir au mieux de nos capacités des mesures pratiques que nous pourrions prendre afin d'améliorer la production et les perspectives commerciales d'aucune partie de l'Empire. Si je pouvais m'exprimer ainsi, je dirais que nous nous envisageons l'un l'autre comme défendant d'abord nos intérêts.

LES EFFETS QU'A LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ACTUELLE SUR LA PRODUCTION IMPÉRIALE

Maintenant, M. Bruce nous a cité des chiffres qui prouvent d'une manière concluante la valeur des tarifs de préférence et l'effet de ces tarifs établis par les Dominions. Même la préférence que nous avons créée, et qui existe de nos jours a eu un effet très marqué sur la direction du commerce et sur la stimulation de la production impériale. Par exemple, durant les trois années antérieures à la guerre, 48 p. 100 de la quantité de cacao que nous avons consommée, provenait de l'Empire; en 1922-23, 93½ p. 100 provenait de l'Empire. Quant au café—vous en aviez obtenu 21 p. 100 avant la guerre, avant l'existence de la préférence; et 35½ p. 100 en 1922-23. Pour le sucre, 6.9 p. 100 provenait de l'Empire dans les années antérieures à la guerre; 22 p. 100 de nos importations totales de cette denrée provenait de l'Empire au cours de l'année dernière. Pour la mélasse, les chiffres sont à peu près les mêmes. Puis vient l'effet qu'a eu la préférence sur les fruits séchés, au sujet desquels j'aurai beaucoup à dire dans un instant. Mais même avec le taux de la préférence, tel qu'il existe aujourd'hui,—prenons le cas des raisins de Corinthe; ce qui provenait de l'Empire était quantité négligeable avant la guerre—0.4 p. 100 de notre consommation provenait de l'Empire l'année dernière, 6.5 p. 100. Pour les raisins secs, 2.5 p. 100 provenait de l'Empire avant la guerre; 16.8 p. 100 cette année, 1.4 p. 100 du tabac brut provenait de l'Empire avant la guerre; 6.2 p. 100 cette année. Puis, lorsqu'on examine les industries, les automobiles—cela n'est pas sans intérêt pour le Canada—en 1919-20, lorsque le tarif de préférence ne faisait que commencer, il n'y avait qu'un peu plus de 1.3 p. 100 des importations de ces machines qui provenaient de l'Empire. L'année dernière, en 1922-23, 32½ p. 100 des autos provenaient de l'Empire. On peut dire la même chose des industries qui font le sujet de la 1ère partie de la Loi concernant la sauvegarde des industries; industries essentielles que nous avons dû établir pour la sécurité de l'Empire, en cas d'éventualité, et essentielles à ce pays aussi en temps de paix, mais exemptes de barrières douanières dans tout l'Empire. Considérez les objets en provenance du Canada comme les cameras et les lentilles optiques; l'effet immédiat de cette préférence gratuite a été le développement de l'industrie, du commerce et des importations sur une vaste envergure. Il en est résulté une affluence de nouveaux fonds, de nouveaux capitaux. L'ouvrage est devenu plus abondant, ainsi que les chances d'emploi et les colons se sont établis en plus grand nombre au pays.

Eh! bien, étudiez ces quelques statistiques—je ne veux pas m'étendre trop, le champ est illimité—mais est-ce que cela ne démontre pas la valeur de cette politique, est-ce que cela ne démontre pas, sans qu'on puisse la contredire, je crois, combien cette ligne de conduite est sage, que chaque fois qu'un article est

imposé en ce pays, nous devrions lui accorder le tarif de préférence en faveur de l'Empire, et que nous devrions rendre cette préférence aussi efficace que nous le pouvons?

PROPOSITIONS PRÉCISES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

J'ai dit que j'exposerais immédiatement certaines propositions précises en faveur du gouvernement. Nous les avons étudiées surtout avec exactitude, au point de vue sur lequel M. Bruce et M. Massey ont insisté. L'importance d'obtenir pour les colons—M. Bruce a cité la régions de la rivière Murray, mais il existe d'autres étendues — un débouché pour tous les genres différents de fruits qu'elles produisent, et non pas seulement cela, mais aussi le développement de toutes les industries connexes, la fabrication des conserves, etc.

(1) *Les fruits séchés.*

Permettez-moi de considérer ces propositions précises. Je commencerai par les fruits séchés, d'abord. Actuellement, les figues, les raisins et les prunes sèches—qui comprennent pour quelque raison d'horticulture les abricots, mais ne comprennent pas les pêches—sont imposables au taux de 10s. 6d, le quintal, lorsqu'ils proviennent des pays étrangers, et l'Empire reçoit un tarif de préférence de un sixième, ce qui est un tarif de préférence de 1s. 9d. par cental. Ce que nous proposerions c'est que la douane sur les importations de l'étranger reste à 10s. 6d. le cental, et que tous les produits en provenance de l'Empire entrent complètement en franchise.

(2) *Les raisins de Corinthe.*

Puis, je désire étudier le cas des raisins de Corinthe, qui, bien que sujets à la douane, se trouvent dans une situation différente. Actuellement, la douane sur les raisins secs de Corinthe est de 2s. par cental, et il existe un tarif de préférence d'un sixième en faveur des Dominions, qui est de 4 d. Il n'y a pas le moindre doute que nous serions prêts à admettre le produit de l'Empire en franchise, mais si nous faisions seulement cela, cela signifierait qu'il y aurait un droit de 2s. imposé contre le produit étranger, et que les raisins de Corinthe en provenance de l'Empire entreraient en franchise; cela ne serait qu'un tarif de préférence de 2s. Je pense que vous savez quelle est la situation relativement aux raisins de Corinthe. Il existe un traité de commerce entre ce pays et la Grèce, qui de fait a été dénoncé, mais qui a été conservé, subordonné à un avis de trois mois par chaque partie, sous le régime duquel nous sommes empêchés, tant qu'il est en vigueur, d'élever la douane au-dessus de 2s. D'un autre côté, si vous êtes convaincus que vous pouvez cultiver ce produit sur une échelle considérable et suffisante, et qu'afin de faire cela, une préférence plus élevée est nécessaire, nous serions très prêts à étudier à une date ultérieure la hausse de la douane sur les raisins de Corinthe à un taux qui, bien qu'admettant le produit de l'Empire en franchise, vous accorderait un tarif de préférence plus effectif, et déterminer ici même, pendant la durée de cette Conférence, le taux de la douane et la date à laquelle l'augmentation de la douane devrait être imposée. Ce que j'estime être une nécessité pour vous, que vous sachiez, c'est que si vos peuples entreprennent la culture de ce fruit, il existera un tarif de préférénce effectif à la date où la récolte sera prête à être expédiée, et nous devrions conclure une entente en vertu de laquelle, la douane serait imposée à temps pour y faire face.

M. MASSEY: Est-ce que vous projetez d'imposer des droits de douane pendant une période déterminée, disons, pendant un certain nombre d'années? Avez-vous l'intention d'essayer quelque chose de ce genre?

Le PRÉSIDENT: J'allais faire une proposition au sujet du sucre. C'est une question qui devrait certainement être débattue. Nous avons une proposition précise à vous faire concernant le sucre, laquelle je pense présente une

importance exceptionnelle. Nous devrions être prêts à la discuter relativement à aucun de ces produits Puis, je désire en venir aux autres catégories de fruits séchés, qui sont actuellement exempts de la douane. Notre tarif est plutôt complexe et tout à fait illogique sous ce rapport. Comme je le dis, quelques catégories de fruits sont sujets à la douane, et d'autres ne le sont pas du tout.

(3) *Les autres fruits séchés.*

En ce qui concerne les autres fruits séchés, par exemple, les pommes, les poires et les pêches, qui ne sont pas sujettes à la douane, nous projetterions de prendre ces types de fruits qui intéressent les Dominions et qu'ils produisent et d'imposer un droit de 10 s. 6 d. le cental sur les fruits en provenance de l'étranger et d'admettre les fruits venant de l'Empire en franchise.

M. MASSEY: S'agit-il encore de fruits séchés?

Le PRÉSIDENT: Des fruits séchés, c'est-à-dire, si je peux résumer la question, relativment aux fruits séchés, actuellment sujet à un droit de. 10 s. 6 d., nous maintenons la douane à 10s. 6 d., et nous vous accordons un tarif de préférence de 100 p. 100. En ce qui concerne les autres fruits séchés qui sont complètement exemptés de la douane, nous prenons ceux qui nous intéressent; nous pouvons en régler la liste, et nous leur imposons un droit de 10 s. 6 d. et nous vous accordons le tarif de préférence de 100 p. 100 sur ceux-ci. J'ai tout dit au sujet des fruits séchés.

(4) *Les autres fruits en conserves.*

Permettez-moi de considérer le cas des fruits en conserves; par exemple, ceux en boîtes et en bouteilles. Sauf ceux que j'ai énumérés, les fruits en conserves ne sont sujets à aucune douane, excepté sur leur teneur en sucre, si elle existe. De nouveau, dans ce cas-ci, nous pensons que nous devrions faire quelque chose afin de compléter l'encouragement offert au producteur de fruits, et faire quelque chose d'utile tant pour le producteur que pour le développement des industries connexes. Nous projetterions d'imposer un droit uniforme de 5 s. par cental sur les genres de fruits en conserves qui vous intéressent, et d'admettre les vôtres en franchise. Cela signifierait que ce fruit lorsqu'il serait mis en conserves avec du sucre, obtiendrait un double avantage. Il obtiendrait d'abord le tarif de préférence relativement à sa teneur en sucre, et il obtiendrait ensuite un tarif de préférence de 5 s. sur le fruit lui-même. Comme je le dis, la liste qui me vient à l'idée renferme des fruits tels que les pommes, les poires, les ananas, les pêches et les brugnons. Mais nous pouvons établir une liste qui serait complète. Nous voulons qu'elle soit aussi complète que possible. Je ne mentionnerai qu'un point à ce sujet. Nous désirerions exempter la pulpe de fruits pour la fabrication des confitures. C'est une matière brute très importante pour nos confituriers. Je désire simplement mentionner cette exception maintenant.

M. MASSEY: Vous la recevrez entièrement sous la forme de confiture?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'en sera rien, parce que nous nous proposons de taxer la confiture. Une confiture veut dire des fruits en conserves, et elle sera sujette à la douane double, en premier lieu sur la teneur en sucre, et puis sur la douane de 5 s. sur les fruits en conserves; de sorte que tout est bien, Monsieur Massey. Assez pour les fruits, et je pense que cela couvre toute l'étendue des opérations du producteur de fruits.

(5) *Le sucre.*

Permettez-moi d'étudier le sucre. Actuellement celui-ci est imposable selon une échelle qui dépend de sa polorisation, avec un taux fondamental de 25 s. 8 d., je crois, par cental, sur le sucre complètement raffiné. Le sucre

en provenance de l'Empire jouit d'un tarif de préférence d'un sixième, c'est environ 4 s. 3½ d. par cental, ou presque un demi-penny la livre sur le sucre raffiné. Il n'y a pas de doute que c'est un tarif généreux, mais ce que nous avons ressenti et ce que l'on nous a certainement exposé en termes vigoureux, c'est que si l'on savait dans tout l'Empire que le tarif de préférence—ce que j'appelle approximativement un demi-penny par livre—devait durer, ce serait tout à fait suffisant afin que les producteurs consacrent leurs efforts au développement de la culture du sucre sur une grande envergure et y placent des capitaux. Mais en supposant que nous réduirions considérablement le droit sur le sucre au cours des deux ou trois prochaines années, et que le tarif de préférence ne devait demeurer que le sixième et devait par conséquent, tomber au-dessous d'un demi-penny la livre, tous les calculs faits par les producteurs seraient renversés. Par conséquent, ce que nous proposerions à cet égard, c'est que nous devrions accorder cette garantie de certitude pendant une période, disons dix ans, et que nous devrions faire en sorte que la préférence sur le sucre ne devrait pas fléchir, mais se maintenir à son taux actuel, lequel, comme je le dis, est pratiquement un demi-penny la livre, tant du moins que la douane sur le sucre étranger ne tomberait pas au-dessous de ce niveau. Je crois que cette mesure assurerait précisément la sécurité que les producteurs de sucre dans les colonies de la Couronne et dans les Dominions veulent obtenir, avant de se lancer dans d'autres entreprises, et il est extrêmement important à cause de nos placements financiers ailleurs, que nous nous approvisionnions de sucre autant que possible dans l'Empire.

(6) *Le tabac.*

Puis, je désire passer à un autre article. J'ai considéré tous les fruits; je me suis occupé du sucre, et maintenant je veux en venir au tabac Actuellement, la douane sur le tabac varie selon l'espèce; elle est plus élevée sur les cigares et le tabac non préparé. Sur le tabac non préparé, elle est d'environ 8 s. 2 d. par livre, sur lequel l'Empire jouit d'un tarif de préférence d'un sixième. C'est-à-dire, environ 1s. 4d. sur le tabac brut. En ce qui a trait au tabac, nous désirons vous soumettre deux propositions alternatives à votre considération; soit que, de la même manière selon laquelle nous projetons d'établir la douane sur le sucre, nous devrions stabiliser le tarif de préférence sur le tabac, de sorte que tant que la douane serait maintenue à un niveau qui le permettrait, le tarif de préférence ne tomberait pas au-dessous de sa valeur actuelle en espèces par livre; ou, alternativement, nous devrions augmenter le taux du tarif de préférence, qui est maintenant d'un sixième à un quart. Cela établirait le tarif de préférence à environ deux shillings à la livre, contre 1s. 4d. présentement. Alors nous soumettrions ces deux propositions alternatives à l'égard du tabac.

L'ESPRIT DANS LEQUEL LES PROPOSITIONS SONT FAITES

Nous voulons immédiatement dépeindre ces propositions comme une contribution pratique et immédiate conçue afin de rendre la préférence comprise dans le tarif actuel aussi effective que nous le pouvons. Je pense que le général Smuts a dit, que sans opérer de changements révolutionnaires, il croyait que nous pouvions faire beaucoup de choses ayant une réelle valeur. Nous le croyons aussi et c'est dans cet esprit que nous faisons ces propositions. Mais laissez-moi éclaircir ce point. En faisant ces propositions immédiates, nous ne voulons pas le moindrement, juger d'avance, empêcher ou préjudicier la discussion de n'importe quelle autre proposition ou de tous les aspects de cette question. Nous devrions y faire face c'est dans ce but que nous sommes réunis ici.

Nous savons tous qu'il existe des difficultés, mais je pense parler non-seulement au nom de mes collègues, mais pour toute la Conférence lorsque je dis:

"Ne les esquivons pas". Nous nous sommes réunis afin de constituer une conférence économique impériale complète; envisageons tous les aspects de la question. Voyons quels sont les faits; et par-dessus tout ne nous contentons pas de lieux communs et ne les communiquons pas à nos commettants dans tout l'Empire au lieu de faits.

LA MANIÈRE DE PROCÉDER AFIN DE MENER A BIEN LES PROPOSITIONS DE M. BRUCE

Je ne désire pas maintenant—et je suis certain que vous ne vous attendriez pas—à ce que je suive toutes les recommandations ou que je considère toutes les questions que M. Bruce a soulevées ce matin. Elles sont toutes essentiellement alliées au sujet. Ce sont tous des sujets que nous devrions discuter ici, et je ne vous dirai actuellement que ceci. Je suis d'avis que nous avons ressenti qu'une commission royale ne serait réellement pas le meilleur corps pour la discussion de ce problème. Après tout, je ne suis pas certain si M. Bruce a voulu dire précisément ce que nous entendons par une commission royale dans son discours. Je crois qu'il s'est servi de cette expression afin de mieux faire comprendre sa pensée, à moins que je l'aie mal compris. Voici ce que signifiaient ses paroles: "Nous voulons trouver une organisation qui peut aborder ces questions avec impartialité et qui peut convaincre. Eh! bien, si une conférence économique impériale ne peut pas les aborder impartialement, ne peut pas entraîner la conviction lorsqu'elle fait connaître ses décisions et ses recommandatons, je ne crois pas qu'il existe un corps dans tout l'Empire qui le puisse Par consquent, j'ose suggérer que ce corps, qui siège autour de cette table devrait avoir le courage de considérer ces questions l'une après l'autre et de les approfondir.

M. BRUCE—J'accepterais cela très volontiers. J'ignore si cette Conférence, à cause de ses rares séances pourrait, expédier la besogne avec rapidité et efficacité. On pourrait concevoir qu'il vaudrait mieux que seulement une partie des membres de la Conférence le fasse, mais pourvu que la chose soit examinée tout de suite, je ne soulèverais pas d'objection quant au corps qui examinerait d'abord ces propositions

M. MASSEY: J'aimerais simplement dire qu'il me fait bien plaisir qu'on n'insiste pas afin que la proposition tendant à nommer une commission royale soit adoptée. Ma raison est la suivante et je ne peux m'empêcher de penser à ce qu'a déjà dit un homme d'État n'appartenant pas à l'Empire britannique, qu'une commission royale était un moyen très commode de se débarrasser d'une question très difficile. Je ne veux pas insinuer que le gouvernement britannique songe à quoi que ce soit de ce genre, mais je sais que cela s'est fait très souvent, outre-mer. Nous ne voulons pas que la même chose arrive pour un sujet important comme celui-ci, auquel nous sommes tous intéressés.

L'EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LE COMITÉ

M. BRUCE: J'aimerais à dire un mot à ce sujet, parce que je suis complètement d'avis avec M. Massey qu'une commission royale est une méthode bien connue et commode de se débarrasser d'un certain nombre de sujets; mais la commission royale qui agit ainsi est généralement nommée lorsqu'on est soi-même sans aucun recours et que l'on n'a pas de suggestion à exprimer. J'ai cru que je ne m'aventurais pas sur un terrain aussi dangereux qu'il le semblait, en suggérant qu'une commission royale ou un autre corps l'examine. Lorsque quelqu'un a exposé bien clairement certaines propositions, ce n'est pas pour demander qu'une Commission Royale soit chargée de résoudre des problèmes que vous n'osez vous-mêmes attaquer, le but est de demander qu'on étudie les propositions que vous avez exposées; je ne fais qu'émettre l'idée qu'un corps un

peu plus petit pourrait plus facilement s'occuper de la question que ne le pourrait la Conférence entière étudiant la question comme sujet ordinaire

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas possible de régler le double point en prenant les sujets que vous avez exposés et en déterminant la date à laquelle certaines parties pourraient être référées facilement à un comité d'experts?

M. BRUCE: Un comité d'experts?

Le PRÉSIDENT: Oui; je dis un comité d'experts parce que vous avez soulevé la question—que je ne veux pas discuter maintenant au mérite—d'un vaste système de contrôle d'une agence de production, de distribution et de contrôle des prix. Je crois qu'il serait à propos de référer certains aspects d'une question comme celle-là à un petit comité qui pourrait étudier les difficultés administratives pratiques et faire rapport.

M. MASSEY: Un comité de cette Conférence?

Le PRÉSIDENT: Un comité de cette Conférence.

M. AMERY: Cela n'empêchera pas la Conférence plénière de discuter la question principale et les détails en comité.

Le PRÉSIDENT: Non; tout reviendra lors de la discussion en comité.

M. BRUCE: Mais je suggérerai d'abord que la question soit soumise à un corps peu nombreux qui fera rapport. Je suis persuadé que la discussion que nous pourrons faire ici sera beaucoup plus utile si nous abordons quelque chose de défini et de concret au lieu de discuter la question d'une façon générale. La solution en sera trouvée plus vite en comité qu'ici en séance plénière.

OBJET DU COMITÉ PROJETÉ

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bruce, je suppose que vous êtes d'avis qu'il faudrait référer au comité exactement ce que vous proposez? Vous avez fait toute une série de suggestions ce matin. L'une d'elles se rapportait à la question des tarifs. C'est là évidemment une question beaucoup plus simple que la question du contrôle. C'est une question que nous pourrions, je crois discuter à la Conférence sans la référer à un comité. Puis, vous avez esquissé certaines méthodes alternatives de contrôle. On pourrait peut-être référer ces points à un comité pour y étudier les détails administratifs au lieu de la question générale sur la possibilité d'un tel contrôle.

M. BRUCE: Même si vous adoptez la préférence, vous devez en considérer les effets soigneusement, et amener un certain nombre de faits démontrant ce qu'elle sera réellement vis-à-vis du consommateur qui, j'ai essayé de l'indiquer très clairement, est celui dont il faut surtout tenir compte Je suis porté à croire que cette Conférence ne sera pas tenue d'accepter aucune des conclusions de ce comité; elle sera libre de les étudier; mais si tout le sujet était étudié et discuté par un comité qui fera rapport à cette Conférence sur les cinq propositions que j'ai expliquées, ou sur d'autres qui pourraient être soumises, je crois que nous pourrions alors les discuter avec profit, tandis que je suis d'avis que si nous entreprenions la tâche maintenant, nous ne pourrions aller bien loin.

LE COMITÉ EST CHARGÉ DE FAIRE RAPPORT SUR LES TROIS DERNIÈRES PROPOSITIONS DE M. BRUCE SEULEMENT.

SIR ROBERT SANDERS: Ne vaudrait-il pas mieux faire ce que vous avez suggéré, monsieur le président—référer les trois dernières propositions à un comité d'experts pour discussion? Les deux premières se rapportent aux tarifs, ce qui, plus que toute autre chose soulève une vaste question de principe. Je ne crois pas qu'une discussion par un comité ajouterait beaucoup à ce que nous

connaissons déjà du sujet. D'un aute côté, les trois propositions suivantes comportent une question de subsides avec prix fixes, permis d'importation semblables au contrôle actuel sur le houblon, et stabilisation. Tous ces projets sont des principes qui demandent beaucoup d'explications et d'étude, et je crois que si un comité étudiait ces trois questions comme affectant les projets tarifaires, on en retirerait plus de profit qu'en confiant les cinq questions au même comité qui devrait d'abord étudier la question principale, à savoir, s'il s'agit d'établir un tarif ou toute autre chose.

M. MASSEY: Faites-vous allusion aux propositions relatives à l'agriculture britannique?

Sir ROBERT SANDERS: Ces propositions concernent l'agriculture des Iles Britanniques et des Dominions.

M. AMERY: Me permettrez-vous de dire que je préfère beaucoup plus appuyer la suggestion de Sir Robert Sanders, pour la raison que les trois dernières propositions demandent une étude très soignée, non au point de vue du principe mais au point de vue du degré de leur praticabilité. D'un autre côté, la question de préférence est si importante au point de vue du principe que j'imagine que tous les principaux délégués désirent être présents lors de la discussion. Si tel est le cas, le comité serait aussi nombreux que cette assemblée. Bien que la chambre soit bien remplie, je crois que le nombre réel des principaux délégués à la Conférence n'est pas aussi élevé.

M. BURTON: J'irai plus loin que le premier Lord sur ce point. Il semble qu'aucun comité de cette assemblée ne pourrait régler la question de préférence. C'est là entièrement une question de principe. Vous savez ce que vous pourriez nous offrir et nous le savons; nous avons étudié la question et je comprends que vous et vos officiers avez examiné soigneusement jusqu'où vous pouvez aller pour répondre à nos projets. Nous savons ce que nous avons à offrir. Ces questions doivent être discutées autour de cette table, et ici seulement nous pouvons les régler. Les points de détails sur une ou deux questions, comme ceux qu'ont mentionnés le Premier Lord et Sir Robert Sanders peuvent être laissés à des experts. Vous, monsieur le président, nous avez soumis certains projets précis au nom du gouvernement britannique, projets que l'on est, dites-vous, prêts à accepter. Je crois que nous devrions maintenant exprimer nos vues sur ces questions, que nous les acceptions ou non, et vous dire ce que nous pouvons faire de notre côté. Cela ne peut se faire qu'ici, et l'idée de référer des questions de ce genre à un comité, surtout à un comité d'experts, ne peut avancer les choses.

M. AMERY: Puis-je ajouter encore un mot à ce qu'a dit M. Burton? Si, en étudiant ces autres projets ou suggestions, quelqu'un d'entre nous est prêt à faire plus qu'au commencement de la Conférence, c'est là au moins un point que les experts ne pourraient décider pour nous. Je suis d'avis que M. Burton a raison.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, monsieur Bruce, car si vous prenez vos trois derniers points et qu'on veuille les exposer aussi clairement que vous l'avez fait, il va falloir les développer considérablement avant que l'on puisse les étudier avec avantage. Par exemple, comment votre bureau de contrôle fonctionnera-t-il, comment sera-t-il constitué? Est-ce que ce sera un bureau de contrôle britannique ou un bureau impérial? Il faut en connaître le fonctionnement. A quel moment entrera-t-il en fonction? Sur puels principes fonctionnera-t-il? Et le reste. Tout cela a son effet sur une telle question quant à son fonctionnement avec les agences de ventes ordinaires sur les marchés. Toutes ces choses pourraient se régler par l'entremise d'experts de sorte que nous saurions ce que nous avons à étudier et ce qu'est le pour et le contre. Quant à l'autre point, je dois dire que je suis fortement d'avis que toute la valeur de cette

conférence, relativement aux grosses questions de principes, est de les étudier ici. Si vous me permettez, je dirai que votre discours de ce matin en est la meilleure preuve et le meilleur exemple.

M. BRUCE ACCEPTE LA PROCÉDURE

M. BRUCE: Je crois pouvoir admettre que les trois derniers projets devraient être référés à un comité et lorsque ce dernier les aura étudiés dans tous les détails, il pourra faire rapport et alors toute la question des moyens alternatifs d'obtenir des marchés pourra être étudiée. Je regrette de n'avoir pu me trouver ici plus tôt, mais puis-je poser une question? Je comprends que vous exposez des projets très précis relativement aux droits actuels et à la préférence?

Le PRÉSIDENT: Oui, et relativement à certains droits nouveaux que nous imposerions.

M. BRUCE: Ces projets sont reçus avec le plus grand plaisir de notre part, et nous sommes reconnaissants au gouvernement britannique d'avoir décidé de les offrir. Je veux exposer ce point bien clairement. Lorsque je parlais, j'ai voulu tirer une ligne très nette entre la situation actuelle, où vous avez des droits et accordez la préférence, et toute action que l'on pourrait prendre à leur égard. Ce que je veux dire c'est que nous ne pouvons nous contenter de régler la situation actuelle quant aux droits et à la préférence en vigueur; il y a autre chose à étudier, et je désire que cet aspect de la question soit éclairci. Je n'avais jamais songé à référer la question à un comité. Je croyais qu'elle pouvait se régler ici et même dans un temps raisonnable. Ai-je raison de croire cela?

DISCUSSION DES PROJETS DE PRÉFÉRENCE DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

Le PRÉSIDENT: Certainement. C'est là le point de M. Burton. Je puis exposer certains projets maintenant et nous pouvons les étudier. Nous pouvons passer au second point que vous voulez soulever relativement à la préférence dans les contrats publics que le Chancelier est prêt à étudier pour nous aussitôt que nous serons en mesure de nous en occuper. Nous nous accordons généralement quant au principe.

M. MASSEY: Oui; personnellement je ne vois aucune objection à ce qui est proposé, de référer ceci à un comité sur lequel, naturellement, les membres de la Conférence seront bien représentés. Je ne vise pas les membres du département seulement.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

ATTITUDE DU CANADA

M. GRAHAM: Monsieur le président, comme vous l'avez justement fait remarquer il y a quelque temps, nous n'avons jamais abordé la question de préférence dans un esprit de marchandage. A mon avis, les projets que vous nous avez exposés sont ceux que votre gouvernement a jugé être à l'avantage de tous les intéressés. Pour ce qui est des représentants du Canada, nous n'allons pas critiquer vos propositions. Ce sont les propositions du gouvernement anglais faites au nom du peuple anglais. Nous avons placé la préférence dans nos statuts en 1897, nous l'avons augmentée graduellement jusqu'à ce qu'elle atteigne, dans certains cas, 50 p. 100, et je dois dire que, en agissant ainsi, nous n'avons obéi à aucun sentiment altruiste de venir en aide à l'Empire britannique; nous avons voulu aider le peuple canadien. Nous croyons que c'est votre devoir d'aider votre peuple, et si en même temps vous aidez l'Empire britannique en général,

tant mieux pour ce dernier. Je crois qu'il serait déplacé pour moi. ou pour tout représentant du Canada, de tenter pour un moment de dicter à l'Empire britannique ce qu'il devrait faire relativement à son tarif. C'est un terrain dangereux; c'est votre affaire. Nous sommes prêts à accepter ce que vous nous offrez, tout ce que vous êtes disposés à donner, nous ne vous arrêterons pas. Mais si nous voulions essayer de vous faire aller plus vite que le permettent, à votre avis, les intérêts de votre peuple, je crois que ce serait dépasser nos prérogatives.

SITUATION ÉCONOMIQUE PARTICULIÈRE DU CANADA

Le Canada se trouve dans une situation particulière—je crois devoir m'arrêter sur ce point—parce qu'il diffère, il me semble, des autres Dominions. Notre Dominion est industriel en même temps qu'agricole. Vous seriez surpris d'apprendre qu'en 1921 nos exportations de produits fabriqués et en partie fabriqués ont dépassé de beaucoup nos exportations de produits agricoles; ainsi, nous nous trouvons dans une situation un peu différente de celle des autres Dominions, dont les produits sont surtout agricoles.

PRÉFÉRENCE ENTRE LES DOMINIONS

J'espère que le temps viendra où notre préférence s'étendra aux Dominions mêmes aussi bien qu'à la mère patrie. Nous avons récemment fait quelque chose d'impopulaire au Canada; nous avons élevé le tarif d'un certain produit que l'Australie produit dans le but de créer un commerce avec ce pays et d'en obtenir une entente réciproque qui nous permettrait de vendre à ce pays une plus grande quantité de marchandises et nous en achèterions de préférence des produits semblables plutôt que d'acheter d'autres pays; mais chaque Dominion a ses difficultés tout comme vous avez les vôtres et il nous faut procéder avec prudence, sonder le terrain et étendre la préférence aussi rapidement que nous le pouvons.

RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES ÉTATS-UNIS

Il faut se rappeler que nous nous trouvons les voisins d'une grande nation, comme je le disais l'autre jour, et quels que soient nos sentiments—et nous préférons tous le commerce avec la Grande-Bretagne—les faits sont que nous sommes à côté de ce grand pays qui achète de nous, et de qui nous achetons et il nous faut tenir compte de ce fait dans chacune de nos décisions. Récemment, nos amis des États-Unis ont élevé leur tarif, mais cela ne nous a pas fait baisser la tête. J'admets franchement que cette hausse de leur tarif nous a fait tort, mais le gouvernement britannique nous a un peu dédommagés en faisant disparaître l'embargo sur notre bétail. J'espère que nous pourrons régler d'autres difficultés, et notre commerce d'exportation de bestiaux en Grande-Bretagne commence maintenant à s'améliorer.

OBSTACLES A L'IMPORTATION DE TISSUS DE LA GRANDE-BRETAGNE

Je désirais attirer l'attention de la Conférence sur un point qui est un peu étranger et, encore, peut-être ne l'est-il pas. On a souvent demandé avec raison, pourquoi nous n'importons pas une plus grande quantité de tissus de la Grande-Bretagne? Nous avons là une des difficultés qu'un de nos fabricants les plus importants m'exposait avant de venir ici. Dans l'état actuel du marché pour l'achat de leur matière première, nos fabricants ne peuvent acheter en aussi grande quantité qu'ils le pourraient si les conditions étaient normales, pour la bonne raison que les prix peuvent tomber à tout moment et les laisser dans l'embarras comme ils l'ont été après la guerre alors qu'ils se sont trouvés avec un stock considérable de marchandises achetées à haut prix pendant que ces der-

niers tombaient. En conséquence, ils se voient forcés d'acheter en petites quantités pour une vente rapide. Maintenant, peut-être, vos manufacturiers ne m'en voudront pas si je dis qu'il faut environ six semaines, d'après mon fabricant, avant qu'une commande donnée à Londres ou à Liverpool soit remplie. Il est inutile de s'adresser à nos fabricants s'il faut tout ce temps pour remplir une commande. Si un fabricant donne sa commande aux États-Unis, les marchandises sont en marche en vingt-quatre heures et juste en quantités nécessaires. Conséquemment, notre fabricant est forcé d'acheter aux États-Unis ou de perdre la vente.

On a fait une suggestion qui ne viendra pas en aide à la Grande-Bretagne mais pourrait aider le fabricant, ce serait pour nos amis des Iles Britanniques d'ouvrir des succursales au Canada afin de parer à cette difficulté. Ce monsieur, qui est président de l'Association des Manufacturiers de tissus de cette nature, m'a assuré que cette association préfère de beaucoup acheter les tissus anglais qu'on croit de meilleure qualité et trafiquer avec nos gens autant que possible. Il a également exprimé l'opinion que les fabricants anglais pourraient établir des entrepôts au Canada d'où l'on pourrait obtenir la marchandise dont nos manufacturiers ont besoin à un moment d'avis. J'ignore ce que les fabricants pensent du projet, mais c'est un détail du commerce et la situation est le résultat de la position géographique et le sentiment n'y est pour rien.

RABAIS SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES RÉEXPORTÉES

Je parlais il y a un instant des produits fabriqués pour démontrer la somme énorme de marchandises que le Canada produit ce qui fait que ce pays diffère des autres Dominions. En 1920, dernière année dont j'ai les chiffres complets, la valeur des produits fabriqués du Canada s'élevait à trois billions et demi, ce qui, pour une population de 9 millions, est un chiffre assez élevé. Maintenant, pour les fins du commerce d'exportation, le Canada accorde sur les matières premières qui entrent dans la fabrication de ces marchandises un rabais de 99 p. 100, de sorte que, comme le faisait remarquer un des délégués ce matin—M. Bruce, je crois—vous avez là un cas où l'acheteur qui ne réside pas au Canada a l'avantage sur le citoyen canadien parce que, de fait, ce dernier n'obtient pas le rabais de 99 p. 100 sur les matières premières.

A l'une des dernières session du parlement, comme vous savez très bien, on a adopté une loi, que je ne glorifie pas, relative à l'achat de marchandises des pays dont le numéraire est déprécié. La loi dit simplement que lorsqu'il y aura discussion ou doute quant à la valeur de ces marchandises pour les fins du tarif, leur valeur sera la même que si elles avaient été achetées en Grande-Bretagne, de sorte que, pour ce qui est du tarif, les acheteurs n'ont pas plus d'avantages que s'ils s'étaient adressés aux manufacturiers britanniques puisque le tarif est le même que celui qui est payé sur les mêmes marchandises achetées en Grande-Bretagne.

Je ne crois pas devoir ajouter rien concernant le comité. Je suis opposé aux commissions royales sauf pour entreprendre ce que nous ne voulons ou ne pouvons faire nous-mêmes, mais relativement à cette question du tarif, je désire répéter ce que j'ai déjà dit, nous avons là la proposition du gouvernement britannique, la meilleure qu'il désire offrir. Je dois dire qu'elle aidera quelques-uns des autres Dominions plus qu'elle n'aidera le Canada, mais elle aidera l'Empire, et nous ne pouvons croire que c'est là œuvre de missionnaire pour les Dominions car le gouvernement britannique doit d'abord, tout comme les Dominions, s'occuper des intérêts de son peuple, et, pour ce qui est du Canada, nous sommes heureux d'accepter cette proposition sans discussion. Peut-être le gouvernement britannique sera-t-il prêt à l'améliorer de façon à nous aider, mais c'est d'abord leur affaire, et non la nôtre. Après tout, le commerce se développe suivant les sentiments jusqu'à un certain point, et je puis vous assurer que le peuple canadien, à termes égaux, préférera acheter de nos amis d'outre-

mer plutôt que d'acheter des américains. Actuellement nous croyons que nos amis d'au delà la frontière, et ce sont les seuls proches voisins que nous ayons au point de vue commerce, ont placé une clôture tellement élevée que tout en voulant nous frapper ils vont souffrir eux-mêmes jusqu'à un point ou très probablement ils réduiront d'eux-mêmes leur tarif. Mais c'est là encore leur affaire et non la nôtre. En attendant, nous aimerions à créer un commerce plus intense avec les autres parties de l'Empire, avec toutes les parties de l'Empire; mais comme c'est votre devoir de veiller aux intérêts de votre peuple, c'est le nôtre de voir d'abord aux intérêts du peuple canadien.

L'AUSTRALIE ACCEPTE AVEC JOIE LES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

M. BRUCE: Je regrette de n'avoir pas été ici lorsque vous avez fait vos remarques, mais, comme je l'ai dit moi-même, pour ce qui est de l'Australie, nous sommes heureux de ce que le gouvernement britannique a jugé bon d'offrir. J'approuve entièrement le représentant du Canada lorsqu'il dit que nous n'avons rien à dire relativement à votre tarif, et ce serait mauvaise grâce de ma part de vous presser de faire quoi que ce soit qui ne serait pas dans l'intérêt de votre peuple. J'avoue que je regrette un peu le tarif sur le raisin de Corinthe, mais, comme je l'ai dit, je ne passerai pas de remarques.

Le PRÉSIDENT: Entendons-nous relativement au raisin de Corinthe. Mon projet relativement à ce produit était de placer immédiatement l'Empire sur la liste de libre-échange et de discuter ensuite avec vous la date à laquelle vous seriez en mesure d'accepter un tarif plus élevé si nous l'adoptons. C'est-à-dire que je veux en venir à une entente. Nous sommes bien prêts à élever le tarif plus tard selon les circonstances, si cela peut réellement vous aider. Je désire que vous saisissiez bien le point.

M. BRUCE: Dans ces circonstances, je n'ai certainement rien à ajouter à ce sujet, si ce n'est pour exprimer de nouveau notre satisfaction. Je crois pouvoir vous assurer que ceci va changer presque du tout au tout les aspects du projet d'entente que j'ai exposé en détail ce matin, et, pour notre part, nous sommes heureux de la décision qu'a prise le gouvernement britannique. Il y a un autre item particulier actuellement frappé d'un impôt, savoir, le vin, et je mentionne la chose, croyez-moi, sans penser à obtenir quelque chose pour l'Australie. Y a-t-il quelque proposition relativement au vin?

SITUATION RELATIVE AUX VINS AUSTRALIENS

Le PRÉSIDENT: La situation relative au vin est la suivante. La préférence actuelle est très forte. Lorsque nous avons étudié la question du vin, nous avons cru que la préférence était déjà si forte que nous ne ferions que sacrifier un revenu, inutilement peut-être, sans cependant vous être d'un grand service. Veuillez m'en croire, si dans cette Conférence un côté ou un autre rejette une chose, nous sommes persuadés que la décision finale sur le tarif regarde le pays intéressé, mais il est inutile de discuter à moins que nous ne considérions ce qui fait votre affaire et ce qui fait la nôtre.

M. BRUCE: C'est justement l'esprit dans lequel nous voulons nous trouver ici, et nous craignions simplement d'être en quelque sorte mal interprétés, mais comme vous avez pris vous-même cette attitude, rien ne doit nous empêcher de dire ce que nous croyons devoir dire. Le seul point qui nous a réellement causé de l'ennui en Australie relativement au vin—tout en reconnaissant que la préférence dont nous jouissons actuellement est très considérable—c'est que la dépréciation du numéraire rend notre situation difficile. C'est là le seul aspect de la question que nous avons exposé—à savoir si on peut faire quelque chose pour aider la concurrence que nous font les pays dont le numéraire est déprécié. Na-

turellement, nous voulons avoir le temps d'y penser, et je ne dirai plus rien, sauf pour poser la question et vous faire remarquer que nous avons à faire face à de grandes difficultés.

Le PRÉSIDENT: Nous avions adopté ces propositions dans le but de promouvoir le commerce de l'Empire, dans le but surtout d'appuyer ces projets d'entente dont vous avez parlé, et nous désirions savoir si on accepterait cela, d'entendre les critiques et, naturellement, de compléter la liste autant que possible. Peut-être que lorsque vous aurez eu l'occasion de voir les propositions spécifiques sur la copie, vous reviendrez à la charge.

M. BRUCE: Si je désire ajouter quelque chose après avoir lu la copie, la Conférence me permettra sans doute de le faire demain.

M. GRAHAM: Lorsque nous aurons jugé des effets des diverses propositions sur nos pays respectifs, nous serons libres de les discuter demain.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

ATTITUDE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. MASSEY: Un mot seulement, monsieur le président, au sujet de la dépréciation du numéraire. La position que nous prenons, celle du gouvernement dont je fais partie et celle du Parlement de la Nouvelle-Zélande sur la dépréciation du numéraire, est celle-ci: nous ne pouvons permettre que les marchandises ou produits d'un pays dont le numéraire est déprécié fassent une concurrence injuste, car c'est là exactement ce qui en résulterait pour les manufacturiers et les producteurs de notre propre pays. Nous prenons des mesures pour prévenir ce résultat. Cependant, je n'en dirai pas davantage. Relativement aux propositions du gouvernement britannique concernant la préférence sur les fruits séchés et diverses sortes de conserves, je désire dire que je suis fortement d'avis que ces propositions seront reçues avec joie par les producteurs de fruits et de conserves de presque toutes les parties de l'Empire. Je ne parle pas à un point de vue égoïste, car pour le moment mon pays n'en retirerait pas grand profit.

SITUATION DE L'INDUSTRIE FRUITIÈRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Nous avons tenté d'établir une industrie fruitière dans la Nouvelle-Zélande et nous avons réussi jusqu'à un certain degré; mais il reste encore beaucoup à faire. La grande difficulté se trouve dans la distance qui nous sépare des marchés. Nous avons expédié des fruits à Londres et ceux qui les ont reçus en bon état nous en ont demandé davantage; mais pour une raison ou une autre, une forte proportion est endommagée, soit par la gelée, ou autre chose, et nos fructiculteurs sont plus ou moins découragés. Je ne suis pas moi-même dans l'industrie, mais je me suis occupé beaucoup de la question chez nous, et j'ai encouragé les fructiculteurs de toute façon possible. Nous leur avons accordé une garantie minime au sujet des prix; c'est-à-dire, lorsqu'ils exportent des fruits nous leur garantissons un certain prix minimum; s'ils n'obitennent pas ce prix, nous leur faisons remise de la différence. Nous avons dû payer £10,000 ou £12,000 déjà. Cependant, nous pouvons améliorer la situation et très probablement réussir. Nous avons, comme en Australie, certaines régions qui se prêtent surtout à la culture des fruits. Le climat est sec, le plus sec de la Nouvelle-Zélande, mais le sol est fertile et produit des fruits magnifiques. Nous avons lancé l'entreprise dernièrement et les progrès sont encourageants; nous avons déjà 150 milles de canaux d'irrigation. Ce système d'irrigation couvre probablement un million d'acres, et dans quelques années, nous espérons y voir toute une colonie d'arboriculteurs fruitiers. Je suis très optimiste à

ce sujet et j'espère voir un succès complet; ce que le gouvernement britannique fait maintenant va être d'un grand avantage.

Un point que je désire soulgner maintenant se rapporte à l'absence de mention du lait condensé et du lait doux dans le tarif. Il se fait une exportation assez considérable de lait condensé de certains pays d'outre-mer, de mon pays en particulier, et s'il était possible d'accorder la préférence, on l'accepterait avec le même plaisir que celle que l'on accorde sur les fruits.

APPEL EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE DE LA VIANDE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le premier ministre de l'Australie a ce matin fait allusion aux difficultés que les producteurs de viande de l'Australie rencontrent relativement à l'exportation de ce produit. Je ne veux pas poser toute la question. Nous sommes intéressés autant que l'Australie, peut être plus, sauf pour ce qui est du bœuf, Je crois que l'Australie est plus intéressée que nous dans l'exportation du bœuf; mais je vais peut-être surprendre les membres de la Conférence si je leur dis que nous expédions plus de moutons et d'agneaux en Grande-Bretagne que tous les autres pays du monde ensemble. C'est une de nos principales exportations de fait. Maintenant, c'est là un point sur lequel je désire attirer l'attention. La difficulté que nous avons à surmonter—tout comme l'Australie—c'est la concurrence des pays de l'Amérique du Sud. Revenons à la Nouvelle-Zélande. Il existe d'autres pays producteurs de viande dans l'Amérique du Sud en dehors de l'Argentine, car la guerre a augmenté considérablement la production de la viande dans l'Amérique du Sud—en dehors de l'Empire. La distance de l'Argentine est à peu près la moitié de celle qui nous sépare de la Nouvelle-Zélande. Les taux de transport sont en leur faveur. De fait, ils ne sont pas forcés de geler toute leur viande; une grande quantité est envoyée ici "froide", assez refroidie pour se conserver. C'est déjà là un avantage. Il y a aussi les taux de transport que j'ai mentionnés et la main-d'œuvre. Cette dernière est beaucoup moins élevée; on ne paye pas même la moitié des salaires que les producteurs de la Nouzelle-Zélande doivent payer. Ils possèdent tous ces avantages. Je ne demande pas une réponse sur ce point, je demande simplement au président du Board of Trade de peser ces faits et de voir si on ne peut faire quelque chose pour placer les peuples de l'Empire dans une position un peu meilleure que celle des autres peuples. Je crois que nous avons droit à considération, et tout se résume à ce que nous avons dit sur la question de préférence.

DEGRÉ DE PRÉFÉRENCE ACCORDÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Chaque partie de l'Empire accorde un certain degré de préférence à la Grande-Bretagne—chaque pays. Malheureusement, les chiffres que j'ai ici sont de peu de valeur, car nous avons eu une revision du tarif à la fin de 1921, et tous les chiffres de 1922 se sont trouvés changés, pour la raison que chaque fois que les commerçants apprennent que tel tarif va être augmenté—c'est surprenant comme ils l'apprennent vite—il y a une course vers les entrepôts et le reste, et il ne se fait pas grand'chose dans les six mois qui suivent la revision du tarif. Mais je puis dire, qu'environ, nous achetons £20,000,000 de marchandises de Grande-Bretagne chaque année—et les chiffres augmentent. Je pourrai me procurer des chiffres plus récents que ceux-ci; je devrais pouvoir obtenir ceux de l'exercice financier au lieu de ceux de l'année civile; ces derniers n'ont pas grande valeur, mais nous avons accordé une assez forte préférence; tous les pays accordent je ne dis pas que la Nouvelle-Zélande est la seule—une assez forte préférence aux manufacturiers britanniques et à la Grande-Bretagne en général; et pour ce qui est des contrats, nous nous faisons un devoir, lorsqu'un corps local importe des machines, ou des articles en fer ou autre chose sur lequel il y a un impôt en Nouvelle-Zélande, de nous assurer qu'on accorde

la préférence. En ce qui concerne le gouvernement général, je ne dirai pas que nous n'achetons jamais rien en dehors de l'Empire que ce dernier produit ou pourrait produire, mais nous achetons dans l'Empire tout ce qu'il est possible d'obtenir. Dans certains cas, 99 p. 100 des marchandises diverses dont nous avons besoin sont achetées en Grande-Bretagne. Je crois pouvoir fournir très brièvement, certains chiffres d'un intérêt tout particulier sur ce point. Le principe de la préférence a été posé pour la première fois devant le parlement de la Nouvelle-Zélande en 1903. Il s'appliquait d'abord à 38 articles. En 1907, le nombre des articles auxquels la préférence s'appliquait fut porté à 199. En 1917, ce nombre fut porté à 218 et en 1921, à 425. C'est là un assez bon record, et je connais les sentiments de mes citoyens de la Nouvelle-Zélande, et je puis dire que nous sommes disposés à aller encore plus loin pour ce qui est de la préférence accordée à la Grande-Bretagne. Nous sommes prêts à aller plus loin que nous ne l'avons fait. Quant aux questions que j'ai posées, je n'exige pas de détails. Je dis simplement que les propositions relatives à la préférence sur les fruits séchés et le reste ne règlent pas la question, que nous aurons occasion d'en parler de nouveau, et j'espère que d'autres articles dont on n'a pas encore parlé à cette Conférence seront ajoutés à la liste de ceux auxquels la préférence s'applique.

LA PRÉFÉRENCE EST UNE POLITIQUE ÉTABLIE DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

M. Burton: Monsieur le président, la question de la préférence britannique a été débattue avec vigueur dans l'Union Sud-Africaine et a été réglée il y a vingt ans. Depuis, cette politique est pratiquement un fait accompli, chez nous, et je ne crois pas qu'il se trouve un seul politique sérieux qui croit qu'elle disparaîtra du système actuel. Je pourrais peut-être ajouter, à titre de renseignement que vous ne connaissez peut-être pas tous, que dès la première conférence impériale, en 1887, le principe de réciprocité en matière de préférence entre les diverses parties de l'Empire fut posé par le représentant Sud-Africain qui, à Ottawa, proposa entre autres choses, l'imposition d'une taxe de 2½ p. 100 sur toutes les marchandises étrangères qui entrent dans un port britannique dans l'Empire, pour les fins de défense commune. Bien, nous avons fait des progrès depuis, mais pour ce qui est d'accorder une préférence aux manufacturiers et aux produits britanniques, le Sud-Africain a réglé cette question.

Il me semble d'après la discussion que nous avons eue ici aujourd'hui, que le point est réellement de savoir ce que vous êtes disposés à faire pour répondre aux avances des Dominions sous ce rapport. Me permettrez-vous de dire, avant de conclure cette partie de mes brèves remarques à ce sujet, que nous vous avons donné au cours des dernières vingt années une préférence d'environ un cinquième; ce qui revient à 3 p. 100 sur 15 p. 100, en chiffres ronds, avec un taux général *ad valorem*. Le chiffre exact de bénéfice que retire le producteur ou le manufacturier britannique est bien difficile à établir. Ce matin M. Bruce nous a donné certains calculs sur la valeur monétaire des préférences qu'accorde l'Australie. Cependant, je ne puis m'empêcher de croire que ces calculs peuvent être très illusoires, car dans le cas d'un grand nombre d'articles inclus dans notre taux général *ad valorem*, le bénéfice réel que retire le producteur britannique est très minime pour la simple raison que sans ou avec la préférence, il obtient probablement le contrat dans tous les cas.

LE DÉSIR DE L'UNION SUD-AFRICAINE D'ÉTENDRE LA PRÉFÉRENCE EST SUJET AUX BESOINS LOCAUX

Maintenant, pour ce qui nous concerne, nous sommes anxieux, dans les limites que nos conditions locales et nos besoins nous le permettent—car bien que nous soyons profondément intéressés dans la question de coopération

des peuples de l'Empire, et que nous comprenions l'importance et la valeur de cette coopération, notre premier devoir est naturellement envers le peuple qui habite dans les limites de nos frontières, tout comme vous tous qui assistez à cette Conférence—de faire tout en notre pouvoir pour améliorer l'œuvre entreprise, pour faire des progrès, vers la préférence, et de régler nos obligations de façon à pouvoir accorder à vos manufacturiers et producteurs britanniques un avantage plus grand. Il peut très bien se faire—de fait, on nous dit que tel est le cas—que si nous revisons notre tarif, par exemple, si nous changeons notre taux général *ad valorem* pour un impôt déterminé sur des articles choisis de manière à accorder aux industries britanniques qui en ont besoin actuellement surtout, on accorderait une aide beaucoup pous forte que nous ne le faisons actuellement. Aujourd'hui, je ne puis entrer dans les détails de la question car nous voulons obtenir les suggestions et l'avis de vos gens quant aux articles auxquels la préférence devrait s'appliquer, mais nous proposons—et c'est là la proposition de l'Union Sud-Africaine—nous proposons d'étudier la question avec vous et vos conseillers et de déterminer quels articles, à votre avis, devraient recevoir une plus forte préférence de la part de l'Union Sud-Africaine où notre marché est limité et ensuite de prendre les mesures nécessaires qu'exigerait la revision dont j'ai parlé.

L'UNION SUD-AFRICAINE APPRÉCIE LES PROPOSITIONS DE LA GRANDE-BRETAGNE

Vous avez déclaré que le gouvernement britannique est prêt à faire certaines choses. Bien, monsieur le président, je crois que nous ne pouvons qu'exprimer notre appréciation de cette déclaration. Il est certain que ce que vous vous proposez de faire en ce qui concerne certaines choses va être d'un grand secours aux producteurs du Sud-Africain. Les propositions relatives aux fruits séchés et aux conserves de fruits et à d'autres produits de ce genre nous sont certainement d'un grand avantage. Vous avez mentionné—en même temps que les fruits séchés, je crois—les pêches. Vous avez dit quelque chose à l'effet que les pêches seraient incluses.

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai dû présenter les choses ainsi parce que certains articles sont maintenant sujet au Tarif, lorsque séchés, et d'autres sont admis en franchise. Ce que je propose de faire c'est de dresser une liste complète des fruits séchés qui intéressent les Dominions, et de les placer tous sur une base de 10s. 6d. et de laisser entrer tous les produits des Dominions en franchise.

M. BURTON: Je suis très heureux d'apprendre cela. Naturellement, les pêches séchées intéressent le Sud-Africain à un haut degré.

Le PRÉSIDENT : Les pêches ne sont pas sujettes au tarif actuellement. Je me propose de les placer sur une base de 10s. 6d. et de laisser entrer les vôtres en franchise.

M. BURTON: Parmi les détails, je suppose que les raisins comprendront une sorte de raisin que l'on cultive dans l'Union Sud-Africaine. Cette culture deviendra une industrie générale qui se développe continuellement vu le surplus de production de vin dans ce pays. Nous trouvons que nos gens produisent plus de vin que nous ne pouvons vendre, et il vaudrait mieux diriger leur énergie, jusqu'à un certain point, vers autre chose, vers le sultan, par exemple. Je suppose que le sultan pourrait compter parmi les raisins?

Le PRÉSIDENT: Le sultan est sujet à un tarif de 10s. 6d. aujourd'hui et vous obtenez une préférence de 1s. 9d.; nous nous proposons de vous accorder une préférence de 100 p. 100.

M. BURTON: Alors les mêmes remarques s'appliquent à ce que vous avez dit dans le cas du sucre et du tabac. Nous apprécions là ce que vous avez proposé, et je désire vous demander de nous permettre, avec l'aide des conseillers que nous avons ici, d'étudier vos propositions alternatives.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. BURTON: Dans le moment, j'ai moi-même une idée claire quant à l'alternative que je préfère, mais il peut se faire que l avantage apparent ne soit pas aussi réel en définitive, et je veux discuter la question avant de me prononcer sur l'alternative que nous préférons.

SITUATION DU COMMERCCE D'EXPORTATION DES VINS DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Maintenant, pour ce qui est du vin, la situation est comme suit. Je comprends très bien ce que vous dites au sujet du tarif. La grande difficulté que rencontre le vin du Sud-Africain se trouve dans le pourcentage d'alcool qu'il contient. On vous expédie des vins d'Espagne, par exemple, en Angleterre, et le court trajet permet de réduire le pourcentage d'alcool sans s'exposer à des pertes et ces vins entrent au pays sous un tarif réduit. L'envoi du vin de l'Afrique en Angleterre exige un long voyage sur mer et il faut nécessairement un pourcentage plus fort d'alcool si on veut que le vin se conserve. Ceci veut dire que lorsque nos vins arrivent ici leur pourcentage en alcool est beaucoup plus fort et il nous faut payer un tarif beaucoup plus élevé. C'est là une chose que, peut-être, vous nous permettrez de discuter avec vos gens, afin de voir si on peut en venir à une entente à ce sujet. Ce n'est pas pour nous une question de tarif, mais il s'agit de la façon dont le tarif s'applique vu la force alcoolique du vin.

C'EST A LA GRANDE-BRETAGNE DE DÉCIDER DES TARIFS DE PRÉFÉRENCE SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

J'ignore si nous aurons occasion de discuter quelques-unes des questions plus importantes que M. Bruce a mentionnées ce matin dans son discours. * De fait, je crois qu'il a laissé entendre que. peut-être, vous prendriez une décision spécifique sur d'autres matières, sur les produits alimentaires comme le grain, la viande et autres. Bien, voici notre attitude à ce sujet: Comme l'a fait remarquer M. Graham, nous ne pouvons que reconnaître que ce sont là des choses qui, d'une manière générale, vous regardent absolument. Ces questions sont, pour vous et votre peuple, vitales, nous comprenons cela; mais, naturellement, si vous croyez être en mesure de faire quelque chose sous ce rapport, nous ne pouvons que nous en réjouir. Je ne mentionnerai qu'une chose qui ne constitue pas à vrai dire un article de consommation en Angleterre, je veux parler du maïs que nous vous expédions. C'est là un des principaux produits du sol que nous exportons et l'industrie grandit continuellement. Nous espérons obtenir cette année un surplus pour l'exportation d'environ 5,000,000 à 6,000,000 de sacs, soit environ 500,000 tonnes, représentant une valeur de £2,500,000. L'Argentine vous en envoie beaucoup plus, environ trois fois cette quantité maintenant, mais nous gagnons rapidement du terrain et nous avons, on peut dire, un champ illimité pour la production du maïs au Sud-Africain, dans les terres hautes du Transvaal, dans l'État libre, le Natal et autres parties. Nous avons un pays qui deviendra un grand producteur de maïs si nous réussissons à trouver les marchés convenables. Cependant, je ne mentionne cela que pour vous faire connaître un de nos principaux produits agricoles d'une importance vitale pour l'Union, et pour dire sans aller plus loin pour le présent, que si le gouvernement britannique juge possible de faire quelque chose relativement à un article comme celui-là, il nous rendrait un grand service; mais en même temps je vous rappellerai les remarques que j'ai déjà faites, ainsi que celles du général Smutsà, l'effet que nous croyons inutile de penser à des changements importants ou d'appuyer trop sur des questions vis-à-vis desquel-

* Voir discours d'ouverture, page 57.

les il vous est impossible de faire davantage. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment. Pour ce qui est de certains détails, je suppose que nos comités se chargeront de l'étude de ces questions.

LE PRÉSIDENT.—Très bien.

ATTITUDE DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

M. FITZGERALD: L'Irlande ne produit que quelques-uns des articles que mentionnent les nouvelles propositions du gouvernement britannique relativement à la préférence. Conséquemment, nous allons attendre avec intérêt vos remarques subséquentes sur le prolongement de la liste, laquelle, nous espérons, contiendra des articles dont bénéficieront les producteurs de notre pays.

L'INDE N'A PAS ENCORE ACCEPTÉ LE PRINCIPE DE LA PRÉFERENCE

M. INNES: Dans la discussion de cette question, l'Inde occupe une position spéciale. Comme vous l'avez dit il y a un instant, monsieur, la plupart des pays représentés ici ont accepté le principe de la préférence, et la discussion s'est faite, par conséquent, non sur les mérites du principe, mais surtout sur les questions qui se rapportent à l'extension du principe. Pour ce qui est de l'Inde, ce pays n'a pas encore accepté le principe de la préférence, et cette Conférence désire sans doute savoir si l'Inde a changé ou se propose de changer son attitude du passé. C'est là une question qui, naturellement, a souvent été discutée aux Indes, et quelques-uns des membres de la Conférence sont peut-être au courant de la fameuse dépêche que le gouvernement des Indes a écrite sur le sujet en 1903. Dans cette dépêche, on en était venu à la conclusion qu'au point de vue économique, bien que l'Inde eût quelque chose, très peu de chose à offrir à l'Empire, de son côté elle ne pouvait gagner que très peu et s'exposait à perdre beaucoup. Je ne crois pas nécessaire de refaire l'historique de la question aux Indes. Ce qui nous intéresse c'est le présent, et je désire exposer à la Conférence les facteurs principaux qui entourent le problème dans le cas de l'Inde aujourd'hui. Ces facteurs sont en partie économiques et en partie politiques, car aux Indes, comme dans tous les pays d'ailleurs, je crois, les considérations politiques comptent pour beaucoup dans le règlement des questions économiques.

POSITION ÉCONOMIQUE DE L'INDE

Au point de vue économique, la situation sous certains rapports est à peu près la même qu'en 1903, lors de l'envoi de la dépêche, c'est-à-dire, nous recevons encore une forte proportion de nos importations de l'Empire britannique, et nous comptons, comme alors, sur les pays étrangers pour nos exportations, et c'est là, comme je l'ai dit la semaine dernière, un facteur que nous ne devons jamais oublier. De plus, nous exportons en grande partie des matières brutes et des produits alimentaires, et il est vrai, au moins d'une façon générale, que les matières brutes et les produits alimentaires ont moins besoin de préférence que les produits manufacturés. La plus grande partie de nos matières brutes et de nos produits alimentaires, sauf de rares exceptions, sont admis en franchise dans presque tous les pays.

AUGMENTATION RÉCENTE DES DROITS D'IMPORTATION

Sous d'autres rapports, cependant, la situation a changé de beaucoup. Je me propose de mentionner un seul changement. C'est un point sur lequel j'ai attiré une attention spéciale lorsque j'ai fait quelques remarques la semaine dernière à l'ouverture de la Conférence. Nos intérêts financiers aux Indes nous ont forcés au cours des dernières années, à augmenter considérablement nos droits d'importation. Ces droits forment aujourd'hui une part considérable

des revenus du gouvernement de l'Inde. Vu les circonstances dans lesquelles se trouve notre pays la hausse a été rapide. Le taux général *ad valorem* est de 15 p. 100, et si on ne tient nullement compte du tarif sur les vins, les spiritueux, les cigarettes et les cigares, le taux sur certains articles va jusqu'à 30 p. 100. Ce fait complique encore la situation.

DIFFICULTÉS QUI S'OPPOSENT A L'ADOPTION DE LA PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE—DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

Si nous adoptions une politique générale de préférence impériale il faudrait, pour mettre cette politique en vigueur, faire de deux choses l'une, réduire nos droits d'importation en faveur des marchandises venant des pays britanniques, ou élever ces mêmes droits sur les marchandises venant des pays étrangers. Nous ne pouvons recourir au premier de ces moyens parce que nous ne pouvons sacrifier le revenu. J'ai déjà expliqué les mesures extrêmes que nous avons dû adopter cette année pour balancer notre budget. Nous ne pouvons non plus adopter le second moyen. Je viens de dire, que dans les circonstances dans lesquelles se trouve l'Inde le niveau général de notre tarif est élevé, et si nous l'élevons davantage, c'est-à-dire. si nous plaçons des droits plus élevés sur les marchandises qui nous viennent des pays étrangers, nous nous exposerions dans certains cas à la loi de la diminution de la demande. De plus, il nous faut penser au consommateur hindou. Chaque proposition concrète aurait à être étudiée au point de vue des intérêts, de ce dernier, et en tenant compte du risque d'une hausse dans les prix qui l'affecteraient. Ceci est très important lorsqu'il s'agit d'un pays aussi pauvre que l'Inde. Il est absolument vrai que les gages, les gages réels, ont monté de beaucoup au cours des dernières années, mais ils sont encore exclusivement bas si on les compare avec ceux des pays occidentaux et des grands Dominions. Je ne veux pas m'aventurer sur un sujet dangereux. Il est toujours imprudent de faire des déclarations sur le niveau général des salaires ou sur les revenus moyens, mais je puis illustrer mon point en donnant un exemple tiré de ma propre expérience. Lorsque j'allai aux Indes, il y a vingt-cinq ans, les gages moyens d'un manœuvre était de quatre annas, c'est-à-dire, 4d. par jour. Maintenant, dans quelques-unes des plus grandes villes, du moins, les gages moyens du même manœuvre serait d'environ un rupee, c'est-à-dire, 1s. 4d. par jour. Je ne mentionne ces faits que pour donner une idée de la pauvreté de l'hindou, de la grande majorité des hindous, et pour montrer comme nous ne devons rien faire qui pourrait élever les prix. Dans toutes les questions de tarif, il nous faut toujours tenir compte de cette pauvreté de l'hindou. Jusqu'à présent, je n'ai touché qu'aux considérations économiques, et il peut sembler que ce point de vue n'est pas le seul que comporte la question et que je devrais peser davantage les considérations qu'on peut appeler le sentiment impérial. Ces considérations économiques que je viens d'exposer, indiquent qu'au point de vue économique il serait bien difficile pour nous dans les circonstances actuelles aux Indes d'adopter un tarif de préférence, c'est-à-dire, de préparer un tarif général à deux faces. Passant à l'autre point de vue, je dirai immédiatement que le gouvernement de l'Inde réalise très bien l'importance d'adopter toute mesure qui tend à resserrer les liens et à promouvoir les intérêts de l'Empire, mais quant à nous il nous faut considérer non seulement la position constitutionnelle du gouvernement de l'Inde, mais le dégré d'autonomie que le gouvernement de notre pays a atteint. Lorsque, en 1897, le Canada, de son plein gré, réduisit les impôts sur les marchandises britanniques, il avait depuis longtemps demandé et obtenu le droit de régler sa politique fiscale. Il avait joui de l'autonomie depuis près de cinquante ans, et son acte de 1897 était l'acte spontané d'un gouvernement autonome. On peut dire la même chose de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine qui ont imité le Canada. Maintenant, en 1903, le gouvernement de l'Inde, qui occupait la position de fiduciaire pour une population de trois cent millions d'habitants, ne

pouvait prendre la responsabilité d'une politique semblable. Il lui fallait étudier la question de la Préférence impériale surtout au point de vue des intérêts économiques du peuple hindou. Même aujourd'hui, l'Inde a fait peu de progrès vers le gouvernement autonome. Elle se trouve à une époque de transition, toujours, comme l'a dit le premier ministre, à une époque difficile et délicate, et il nous faut encore examiner la question au point de vue économique. De plus, aucune politique fiscale ne peut demeurer stable à moins d'être basée sur l'opinion publique, et je manquerais à cette franchise sur laquelle, monsieur, vous avez vous-même insisté, si je cachais le fait que l'opinion publique hindoue est très montée actuellement sur la question de la position des hindous dans certaines colonies et certains Dominions. Veuillez croire que je ne désire pas soulever le moins du monde la question devant cette Conférence. Cette question serait tout à fait déplacée, et je n'ai aucune intention d'y toucher, mais je veux simplement mentionner le fait que ce sujet touche de près au cœur de l'Inde, et affecte l'opinion publique de ce pays sur les questions relatives à la préférence impériale.

L'INDE EST RECONNAISSANTE DES CONCESSIONS PASSÉES ET PRÉSENTES

Jusqu'à présent, je n'ai mentionné la Préférence impériale que comme politique générale, et j'ai dit que dans les circonstances actuelles il serait bien difficile pour l'Inde d'adopter cette politique. Je reconnais, naturellement, que je n'ai touché qu'à un aspect de la question et que l'on pourrait bien me demander avec raison si, même l'adoption d'un tarif de préférence est actuellement hors de question, on ne pourrait pas accorder une certaine mesure de préférence au moins pour ce qui est de certains articles de la liste, vu surtout les concessions précieuses que l'Inde a reçues non seulement du gouvernement de Sa Majesté mais aussi de la Nouvelle-Zélande et du Canada. Je désire déclarer que pour ce qui est du gouvernement de l'Inde nous sommes vraiment très reconnaissants des concessions du gouvernement de Sa Majesté et de celles que l'on a annoncées aujourd'hui, tout comme de celles des Dominions que j'ai mentionnés. Les concessions sur le thé, le café et le tabac sont très précieuses, et lorsque le moment viendra d'étudier la question, je suis absolument certain que l'Inde n'oubliera pas les bénéfices additionnels que l'on a annoncés aujourd'hui.

POSSIBILITÉ DE L'ADOPTION DE LA RÉCIPROCITÉ PAR L'INDE

La politique que je viens de mentionner ne serait pas sujette, au même degré du moins, aux objections économiques que j'ai données contre un tarif général de préférence. Je dirai que c'est là peut-être un sentier praticable, mais je ne puis rien dire de plus. La tension politique dont j'ai parlé s'oppose à toute pression, et je suis sûr que la Conférence ne s'attend pas à ce que le gouvernement de l'Inde, dans les circonstances actuelles, comme gouvernement, s'engage ou promette quoi que ce soit d'avance au nom de la législature de l'Inde. Conséquemment, il est évident que je ne puis maintenant commettre le gouvernement de l'Inde au principe de la préférence. J'ai déjà dit que sans la préférence les marchandises britanniques contrôlent la plus grande partie des marchés de notre pays et que l'Inde est la meilleure pratique de la Grande Bretagne. Je ne puis en dire davantage. Le gouvernement de l'Inde doit continuer à sauvegarder son entière liberté sur cette question.

LES COLONIES ONT REÇU AVEC PLAISIR LES PROPOSITIONS RELATIVES AU TARIF SUR LE SUCRE

M. ORMSBY-GORE: A la suite de ce que le président a annoncé cet après-midi au nom du gouvernement britannique relativement au droit sur le sucre, je crois qu'il est du devoir des colonies et des protectorats, surtout de l'île Mau-

rice et des Indes Occidentales, d'exprimer toute leur gratitude. Lorsqu'en compagnie de mon prédécesseur, je visitai l'an dernier la Guyane Anglaise et les Indes Occidentales, on nous exposa très clairement la position des pays sous la dépendance des États-Unis—des colonies américaines qui produisent du sucre, vis-à-vis des îles britanniques qui produisent également du sucre—Les États-Unis accordent à Porto-Rico une préférence non de £3 15s. par tonne, mais de £10 par tonne et accordent une préférence très forte à Cuba si on compare à celle qu'obtiennent les îles britanniques productrices de sucre; et par ce moyen les États-Unis contrôlent de plus en plus, surtout depuis la disparition de l'industrie de la betterave à sucre en Europe, la production et le prix du sucre, je puis dire dans le monde entier. Si nous voulons assurer le succès de l'industrie du sucre dans les îles britanniques de l'Empire reconnues depuis longtemps comme pays producteurs de sucre, il est évident que ce n'est pas tant par la somme de préférence que par la certitude de la préférence qu'il faut pour attirer les capitaux, la main-d'œuvre et une forte production. Après tout, la production du sucre de canne demande un très fort capital. La machinerie moderne a fait des progrès énormes et réduit le coût de production, mais demande un capital élevé. Au cours des deux ou trois dernières semaines certaines personnes de ce pays ayant des capitaux m'ont approché pour savoir si elles devaient ou non établir de nouvelles fabriques de sucre et développer cette industrie, surtout dans la Jamaïque, et je crois qu'avec les propositions que l'on a faites cet après-midi il va s'opérer un changement complet, et vous allez obtenir les commandes de machines ici en Grande-Bretagne et conséquemment une plus forte production de sucre. Mon conseiller de l'île Maurice me dit que vu le développement de l'industrie du sucre, cette île produit énormément, mais on veut pouvoir compter sur la stabilité, avant d'engraisser et de cultiver les terres. Je dois dire que je suis à peu près certain que les propositions que l'on a faites cet après-midi seront en définitive d'un avantage immense pour le consomma teur britannique aussi bien que pour les colonies et les protectorats qui produisent le sucre.

Un mot au sujet du tabac. Je suis convaincu que la Rhodésie et le Nyassa sont prêts à adopter toute mesure que l'Union Sud-Africaine jugera sage relativement au tabac. J'espère que non seulement la Grande-Bretagne, mais aussi les Dominions autonomes, étudieront la possibilité d'étendre la préférence aux produits des colonies et des protectorats.

J'aurai une résolution à présenter au nom des colonies relativement à la préférence pour ce qui est des contrats publics. Certaines colonies ont des ententes réciproques spécifiques avec des Dominions, par exemple, les Indes Occidentales et le Canada. Je crois que cette réciprocité pourrait s'étendre à d'autres parties de l'Empire, ce qui serait à l'avantage des Dominions, des colonies et des protectorats. J'espère que l'on ne perdra pas de vue la possibilité de développer notre Empire colonial aussi bien que les Dominions autonomes par l'application sage, intelligente et adroite du principe de la préférence.

LES PROPOSITIONS BRITANNIQUES NE SONT PAS DÉFINITIVES

M. NEVILLE CHAMBERLAIN: Monsieur le président, après les magnifiques discours que nous avons entendus cet après-midi, je ne sais s'il est réellement nécessaire d'ajouter quoi que ce soit pour expliquer la position du gouvernement britannique en la matière; mais peut-être me permettra-t-on de souligner ce que vous avez dit sur la nature des propositions que l'on a exposées à la Conférence cet après-midi. Vous avez sans doute remarqué que ces propositions ne se rapportent pas à des matières qui sont, on pourrait dire, d'un intérêt vital et direct pour le peuple de ces îles, et elles n'ont pas été présentées dans l'esprit du bienheureux Glendoveer—"C'est à nous de parler et à vous d'écouter" car si c'eût été là notre attitude, nous aurions aussi bien pu vous écrire et dire: Voici

nos propositions. Mais nous nous sommes réunis ici afin de prendre conseil et de nous communiquer les renseignements touchant la manière de développer le commerce entre les diverses parties de l'Empire par des rajustements et des ententes; et par conséquent, nous avons ouvertement préparé nos propositions comme notre contribution à la tâche d'augmenter le commerce entre les parties de l'Empire, et si ces propositions ne répondent pas en quoi que ce soit au but que nous nous sommes proposé, nous voulons bien le savoir; et nous voulons que vous, qui connaissez bien les conditions de vos pays respectifs, nous disiez si ce que nous proposons va vous aider; si nos propositions peuvent être améliorées, et, si oui, dans quelle direction. Ceci ne nous oblige pas à accepter aucune des suggestions que vous pourriez faire, pas plus que vous n'êtes forcés d'accepter aucune des propositions que nous pourrions suggérer dans le but de développer notre commerce avec vous; mais ceci nous fournit l'occasion du moins d'étudier la situation et ensuite ce sera à nous de dire si, au point de vue des intérêts de notre peuple, nous pouvons accepter vos suggestions.

DEMANDE DE SUGGESTIONS

J'espère, par conséquent, que les membres de cette Conférence étudieront nos propositions dans tous les détails à ce point de vue, et que, lorsque nous les discuterons de nouveaux, ils nous diront s'ils les jugent convenables, complètes, ou s'ils jugent qu'elles peuvent être améliorées dans telle ou telle direction.

Comme résultat de la discussion qui vient d'avoir lieu, la question du tarif de préférence fut ajournée afin d'en permettre une étude plus approfondie par les divers ministres et leurs conseillers. Un comité (le comité sur les produits alimentaires et les matériaux) fut ensuite nommé, conformément à la décision prise lors de la discussion, pour étudier la possibilité de l'application de certaines méthodes qu'avait suggérées M. Bruce, dans le but d'aider à la mise sur le marché des produits alimentaires et les produits agricoles bruts provenant de l'Empire britannique. Le comité fit rapport le 25 octobre; ce rapport paraît à la page...

La discussion fut reprise à la vingtième séance de la Conférence, tenue le 7 novembre, comme suit :

Le PRÉSIDENT: Les deux premiers articles au programme aujourd'hui sont le tarif de préférence et le rapport du comité sur les produits alimentaires et les matériaux. Je crois qu'il serait sage probablement, vu les rapports intimes qui existent entre ces deux articles, de les étudier ensemble. Si vous voulez bien, je donnerai un résumé du rapport du comité sur les produits alimentaires et les matériaux qui a étudié à fond la question qu'on lui a soumise, et qui a aussi fait certaines remarques sur d'autres articles du tarif de préférence, que l'on a discuté irrégulièrement en dehors de la Conférence.

M. MASSEY: Auxquels vous vous proposez d'appliquer le tarif de préférence.

Le PRÉSIDENT: Oui.

RAPPORT DU COMITÉ SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET LES MATÉRIAUX

Je crois qu'il serait sage de nous occuper du comité sur les produits alimentaires et les matériaux d'abord, car le but de ce comité était d'étudier certaines suggestions alternatives possibles que le premier ministre d'Australie a exposées dans son discours. Nous avons nommé un comité représentant toutes les délégations de la Conférence, et qui a étudié soigneusement les trois questions soulevées, et le rapport de ce comité est unanime. Les trois méthodes qu'on nous a priés d'étudier s'appliquent aux subventions, aux permis d'importation et à la stabilisation des prix.

LA MODE DE SUBVENTION TROUVÉ IMPRATICABLE

Le comité étudia d'abord la question des subventions; nous nous trouvions par le fait à étudier la possibilité, pour le gouvernement britannique, d'accorder une subvention directe aux producteurs des Dominions. Le comité en vint à la conclusion que la chose était impraticable pour plusieurs raisons. D'abord l'octroi d'une subvention de ce genre comportait le droit—en vérité la nécessité de préserver le droit—du gouvernement qui accorde la subvention d'exercer une grande mesure de surveillance et d'autorité sur le bénéficiaire de a subvention et on reconnut unanimement qu'il était visiblement impossible pour un gouvernement d'exercer une telle autorité sur des ressortissants étrangers.

Nous eûmes aussi à décider s'il était praticable de proportionner la subvention à la réduction préférentielle accordée aux produits du Royaume-Uni. Cela parut impraticable au comité, car il était impossible de calculer la valeur exacte de la monnaie; la subvention serait nécessairement permanente et il serait conséquemment impossible de subordonner la subvention à un facteur variable, et même si on tentait d appliquer la proposition, c'est un commerçant individuel qui profiterait de l'avantage financier découlant de la préférence et la subvention serait prélevée sur la masse des contribuables. Il est, de plus, évident qu'une subvention différentielle, comme celle qu'on a suggérée, serait injuste dans son application aux divers Dominions. Il pourrait y avoir deux Dominions accordant le même tarif de préférence où, en raison d'une concurrence plus vive sur le marché de l'un que sur le marché de l'autre, il y aurait différence dans l'avantage effectivement obtenu bien que le tarif de préférence accordé serait le même. Finalement le comité comprit que, une fois le principe adopté, on ne saurait poser de limites à ce système de subventions directes, et cela comporterait un fardeau financier trop lourd à porter.

PERMIS D'IMPORTATION ET STABILISATION DES PRIX: QUELQUES DIFFICULTÉS

Le comité étudia ensuite les deux autres suggestions: la question des permis d'importation et celle d'une commission d'achat chargée de la stabilisation des prix. Le comité apporta beaucoup de soin à cette étude et il en vint à la conclusion qu'il devait étudier les deux questions simultanément, car un régime de prohibition et de permis commanderait l'institution d'une commission gouvernementale d'achat et de contrôle des prix. Après avoir étudié le régime de prohibition et de permis il crut devoir se prononcer contre le projet pour les raisons suivantes: La Conférence de Gênes a étudié soigneusement la question de la prohibition et des permis et adopta, à l'unanimité, une résolution, appuyée par toute la délégation britannique, énonçant que le régime de prohibition et de permis devait être écarté si on pouvait lui substituer tout autre régime.

L'APPLICATION DU SYSTÈME PRODUIRAIT L'INCERTITUDE DANS LE COMMERCE

Ce sont les mêmes raisons qui nous ont poussés à appuyer cette résolution à Gênes et qui ont influencé le comité dans cette occasion particulière. L'une des raisons, c'est l'incertitude commerciale. Si vous avez un tarif, tout le monde sait ce qu'il est; si vous avez un régime de prohibition et de permis, personne ne le sait, et la conséquence serait que vous auriez de grandes difficultés à vous approvisionner et de grandes difficultés à obtenir des cargaisons. Il serait certainement impossible de compter sur la livraison des approvisionnements immédiatement après l'émission d'un permis, et les gens dont vous tenteriez de restreindre la production par le régime de prohibition et de permis seraient naturellement les premiers à tirer parti d'une pénurie artificielle qui serait produite par le retard qu'ils pourraient apporter dans leurs livraisons. Nous avons, par conséquent, compris qu'il serait impossible de compter, obtenir, au moment où la chose serait nécessaire, soit la quantité précise d'approvisionnements, soit les moyens de transport.

UN RÉGIME DE PERMIS NÉCESSITERAIT UNE AGENCE UNIQUE D'IMPORTATION

De plus, notre expérience—et nous ne bénéficions pas seulement de l'expérience du Royaume-Uni, mais encore de l'expérience des Dominions qui ont fait l'essai d'un système de permis—démontre qu'il serait difficile, même impossible, avec la meilleure volonté du monde, d'administrer un système de permis de façon juste pour tous les requérants; à moins qu'il n'y eût qu'un seul importateur, on vous accusera toujours de favoriser l'un au détriment de l'autre. Cette difficulté est tellement insurmontable que le comité s'est rendu compte que si vous adoptez un système de ce genre vous serez, en dernier ressort, forcés de former une agence unique d'importation, ce qui est en vérité la proposition faite par la commission d'achat.

AUTRES OBJECTIONS AU RÉGIME DE PERMIS

Il y a un autre aspect à la question. La conséquence d'un système de permis, comme la conséquence d'un droit d'importation, fût-il assez élevé pour exclure toutes les marchandises qui ne sauraient être importées qu'en vertu d'un permis, serait d'augmenter la valeur des marchandises admises au pays, mais l'enchérissement, dans le cas de la douane, serait versé à l'échiquier, alors qu'avec le régime de permis il va directement à la personne qui obtient le permis.

Finalement, on comprit que l'adoption d'un système de permis imposerait à l'autorité émettrice une charge beaucoup trop lourde. Le permis serait nécessaire dans deux cas: quand l'approvisionnement de l'Empire serait insuffisant ou quand les prix seraient démesurément augmentés. Nous avons compris d'abord qu'il serait difficile, même impossible, d'évaluer avec précision l'approvisionnement qui serait offert. Il nous incomba aussi de résoudre une question embarrassante, à savoir: s'il faut exclure les viandes frigorifiées quand les viandes congelées sont disponibles.

Il nous fallut résoudre une difficulté probablement encore plus grande, la situation impossible dans laquelle serait placée l'autorité émettant le permis quand il s'agirait de décider si elle devrait l'accorder ou le refuser. Si le permis était accordé les producteurs de l'Angleterre où des Dominions pourraient dire: "Pourquoi avez-vous accordé ces permis." Si, de l'autre côté, le permis n'était pas accordée, le consommateur pourrait dire "Les prix ont monté; pourquoi n'accordez-vous pas de permis?" Cette situation provoquerait le mécontentement; vous n'auriez pas la stabilitité qui découle du tarif, et cela pourrait compromettre la réalisation du projet de développement impérial.

De plus, il était impossible de déterminer quels prix constitueraient le facteur déterminant pour l'octroi des permis. Si la quantité admise était suffisante pour faire prévaloir le prix mondial, le producteur britannique n'en retirerait aucun bénéfice; si, d'autre part, le prix de l'Empire devait déterminer le prix de la proportion relativement petite de marchandises étrangères, il n'y aurait pas de concurrence, et, par conséquent, vous seriez dans une situation impossible en cherchant à établir une règle qui vous permettrait d'émettre des permis en vous basant sur les prix. Pour toutes ces raisons nous en sommes venus à la conclusion qu'il était impossible de recommander l'adoption d'un système de permis d'importation.

ACHAT ET CONTRÔLE DES PRIX PAR L'ÉTAT

Nous avons ensuite étudié la question des achats par l'État? Le régime des achats par l'État comporte évidemment l'émission de permis d'importation avec toutes les difficultés que la chose entraîne et, de plus, l'institution d'une commission gouvernementale d'achat et de contrôle des prix. Tout régime de permis nécessiterait l'institution d'une commission d'achat, car l'État ne pourrait s'exposer à être à court d'approvisionnement. De plus, si

vous commencez à contrôler les importations au moyen de patentes, on insistera sur l'institution d'un organe de contrôle des prix, organe très gênant et très dispendieux. Nous avons compris que le régime d'achats équivalait à la prohibition et au régime de permis d'importation et que, par conséquent, il était aussi mauvais que le régime de patentes ou tout autre régime semblable. L'expérience acquise dans les différentes parties de l'Empire indique qu'avec le régime de contrôle, la qualité ne saurait déterminer les prix. Il faudrait établir des règles et règlements et alors on pourrait fixer des prix différents pour les différents morceaux de viande, par exemple; il faudrait arrêter des limites qui empêcheraient que la qualité de l'article vendu détermine le prix.

Tous ceux d'entre nous qui ont fait l'expérience du régime de contrôle des prix ont constaté que ce régime est coûteux; il est constaté que quand vous fixez les prix il faut se baser, non sur le producteur le plus compétent, mais sur le moins compétent, et l'écart que l'on constate aujourd'hui entre les prix payés au producteur et les prix payés par le consommateur est un vestige du régime de contrôle des prix, qui avait pour effet de déterminer un écart plus élevé que la concurrence, car il fallait se baser sur le producteur le moins compétent ou sur le vendeur le moins compétent.

Nous avons compris de plus qu'il était impossible de restreindre le contrôle des prix à une étape particulière. Une fois appliqué il devient nécessaire de l'étendre à toutes les étapes, et il pourrait bien arriver qu'il soit nécessaire que l'État prenne le monopole de toutes les phases du commerce.

ADOPTION DU RAPPORT

Nous nous sommes tous sentis tenus de faire rapport à la Conférence, après une étude soignée, que ces méthodes étaient impraticables. Mais bien que ce projet s'éloigne quelque peu de la question de préférence, nous comprîmes et nous croyons devoir en informer la Conférence, que ce n'était pas là toute la question et qu'il y avait nombre de questions étrangères à ces systèmes impraticables au sujet desquelles il serait utile de s'entendre. Il me fait plaisir de citer à la Conférence ce que nous avons ajouté au rapport:

"Bien que, pour toutes ces raisons, le comité s'est cru tenu de rejeter tous les projets qu'on l'a chargé d'étudier, nous convenons qu'il est de l'intérêt du producteur et du consommateur que la marge de profit soit aussi basse que raisonnablement possible. Ceci est de l'intérêt des producteurs britanniques et coloniaux à la fois.

"Le comité recommande fortement la plus étroite coopération entre les gouvernements des Dominions et le gouvernement britannique et entre les associations de producteurs des Dominions et les associations britanniques en concertant et exécutant toutes les mesures susceptibles d'améliorer le marché des produits agricoles de l'Empire, y compris de plus amples renseignements commerciaux."

Il est à noter que l'institution d'un comité économique découle de la décision prise hier par la Conférence. Il semble que cette question est justement l'une de celles que le comité devrait être chargé d'étudier.

Messieurs, voilà le rapport que nous présentons sur les trois questions dont on nous a chargés et comme nous étions tous unanimes, je propose son adoption. Les membres de la Conférence désirent peut-être des explications sur certains points. Je crois par conséquent, que nous ferions mieux d'attendre la fin du débat pour en proposer l'adoption formelle.

AUGMENTATION DE LA PRÉFÉRENCE SUR LE TABAC D'UN SIXIÈME A UN QUART

Permettez-moi d'aborder certains détails du tarif de préférence. Nous avons demandé qu'on discute les propositions que nous avons présentées relativement à l'augmentation de la préférence et nous avons également étudié

avec toutes les délégations les questions de nature similaire. J'exposerai ce que, en conséquence de ces discussions, nous serons bientôt en état de recommander à notre parlement de faire. La Conférence se rappellera que j'ai fait, au nom du gouvernement britannique, une double proposition relativement au tabac, soit pour stabiliser la préférence, soit pour l'augmenter d'un sixième à un quart; ces propositions furent soumises à l'étude des parties de l'Empire où l'on produit le tabac. On nous a communiqué l'avis des Dominions et Colonies; ils sont unanimes à favoriser l'augmentation du taux de préférence de un sixième à un quart et nous nous proposons d'inviter le parlement à légiférer sur ce point.

EXPÉRIENCE SUR LAQUELLE ON SE BASERA POUR ACCORDER LA PRÉFÉRENCE

Nous avons examiné quelques autres points. Je crois qu'on conviendra généralement que, comme pour les articles que nous avons déjà examinés, le facteur important à étudier est: Cette question est-elle d'intérêt vital pour les Dominions, et, si on accorde une préférence additionnelle ou si on impose un nouveau droit et qu'on admette les produits des Dominions en franchise, est-il raisonnable de compter que les Dominions pourront fournir la masse de la denrée intéressée. Nous avons examiné les suggestions faites à ce point de vue.

POMMES NON APPRÊTÉES

Prenons le premier produit, les pommes, les pommes non apprêtées. Nous avons déjà convenu qu'il devait y avoir un droit sur les fruits séchés et en conserve et que les produits de l'Empire devraient être admis en franchise. Il est évident que l'Empire peut fournir presque tout son approvisionnement de pommes. Il en fournit actuellement une très grande quantité. Je crois que la Conférence est familière avec les chiffres d'importation. L'an dernier nous avons importé 2,555,600 centaux de pommes produites dans l'Empire et nous importions 1,916,000 centaux de pays étrangers. Plusieurs Dominions sont intéressés dans cette question. Le Canada en exporte beaucoup, 1,643,000 centaux. L'Australie en exporte une grande quantité, 836,000 centaux. La Nouvelle-Zélande est aussi intéressée à la question et elle le sera encore davantage.

M. MASSEY: Nous ne faisons que commencer.

Le PRÉSIDENT: Exactement, et Terre-Neuve et l'Union Sud-Africaine sont également intéressées. Nous nous proposons de recommander au parlement d'imposer un droit de 5 shillings le cental et d'admettre les pommes des Dominions en franchise. Je crois que vous admettrez que ce droit serait proportionné à l'échelle de préférence que vous obtiendrez sur les fruits séchés et en conserve.

SAUMON EN CONSERVE

Il y avait ensuite la question du saumon en conserve qui intéresse particulièrement le Canada. On nous a fait remarquer que, bien que les exportations canadiennes en ce pays ne soient pas aujourd'hui aussi considérables que les exportations de pommes de l'Empire, elles sont cependant d'une importance notable. Par exemple, alors qu'en 1921 on importait 406,000 centaux, en chiffres ronds, de pays étrangers, le Canada nous exportait presque 170,000 centaux et la production canadienne peut être indéfiniment augmentée. Les ressources sont inépuisables, et en très peu de temps l'industrie peut être développée au point de suffire à tous nos besoins. Je crois que M. Graham corroborera cette prétention. Dans ces circonstances nous proposons qu'on impose un droit de 10 shillings le cental sur le saumon en conserve importé de pays étrangers et que le saumon en conserve de l'Empire soit admis en franchise.

ESSENCES DE FRUIT

On souleva la question des essences de fruits. Cette question n'est pas de première importance, mais, d'autre part, on nous a fait remarquer qu'elle découle du séchage, de la mise en conserve des fruits et du commerce des fruits dans les Dominions; elle intéresse particulièrement quelques-unes des colonies qui produisent de l'essence de limons et de citrons. Nous croyons devoir recommander l'imposition d'un droit de 6 pence le gallon sur toutes les essences de fruits que l'Empire peut produire. La liste peut en être facilement dressée. Il y a les essences de limons et de citrons et quelques autres. Imposons un droit de six pence le gallon sur ces essences et admettons les produits de l'Empire en franchise.

MIEL

Nous avons étudié ensuite la question du miel. C'est une question qui intéresse le colon, et on nous a fait observer que nous devrions imposer un droit sur les confitures et les fruits. Le miel est un produit similaire, et il est évident que l'Empire peut, sans grande difficulté, fournir une grande partie de l'approvisionnement de miel. La Nouvelle-Zélande est intéressée à cette question. L'an dernier elle nous a fourni 12,000 centaux de miel. Les Antilles sont aussi intéressées à cette question; elles nous en ont expédié 14,000 centaux; nos importations de provenance impériale se sont élevées, l'an dernier, à 26,000 centaux, contre 32,000 centaux de provenance étrangère. Il est évident que la production impériale peut être augmentée, car en 1919, alors que, à cause de la rareté de sucre en ce pays, il y eut une forte demande de miel, l'Australie nous en expédia 63,000 centaux et le Canada 5,000 centaux, je crois. Par conséquent, nous nous proposons de recommander au parlement l'imposition d'un droit de 10 shillings le cental sur le miel étranger et l'admission en franchise du miel de l'Empire.

VINS

Nous nous proposons de faire certaines recommandations pour accentuer la préférence dont jouissent les vins, mais j'aimerais attendre le retour du chancelier de l'échiquier pour les communiquer à la Conférence. Nous nous sommes entendus sur la plupart de ces recommandations, mais il y a un détail sur lequel je n'aimerais pas à me prononcer sans son approbation; je puis toutefois dire dès à présent que nous nous proposons d'augmenter la préférence sur les vins et avant la fin de la conférence nous serons en état de dire précisément l'étendue de cette augmentation.

ORGE ET HOUBLON

Je crois devoir mentionner deux questions qui se rattachent aux décisions que peut prendre ce pays; il s'agit de l'orge et du houblon. Je dirai dès l'abord qu'au cas de l'imposition d'un droit sur l'orge de brasserie nous accorderons au Dominions une préférence de un tiers, et, de plus, si à l'expiration de la période de contrôle du houblon il était décidé de protéger les producteurs de houblon au moyen d'un droit plutôt que par la continuation du contrôle, nous accorderions quand même une préférence de un tiers sur le houblon importé, ce qui serait un avantage considérable.

Tels sont les projets que, à la suite de ces discussions, nous sommes prêts à soumettre au parlement de ce pays et à lui demander d'approuver. Ceci dit, je laisse à la Conférence le soin de continuer la discussion.

LES PROPOSITIONS SONT FAVORABLEMENT ACCUEILLIES PAR LE CANADA

M. Graham: Monsieur le président, pas n'est besoin de dire que j'ai prêté une oreille intéressée et satisfaite aux remarques que vous venez de faire en

remettant sur le tapis la question de préférence. Les représentants canadiens à la Conférence ont déjà examiné les propositions présentées par le gouvernement de la Grande-Bretagne à la réunion du 9 octobre portant sur la question de préférence, et, vous le savez, nous avons depuis saisi toutes les occasions de discuter la situation avec vous-même et avec le chancelier de l'échiquier, et cela afin de faire connaître la position que prend le Canada.

Les propositions de préférence dont on a parlé aujourd'hui et qui, on l'a signalé, tombent dans le cadre du régime fiscal de la Grande-Bretagne, seront nous en sommes certains, bien accueillies au Canada, à cause des avantages qu'elles réservent aux producteurs des Dominions.

Les représentants du Dominion ont soumis à l'examen des questions portant sur des aspects secondaires de ces propositions: Premièrement, le droit sur "les autres fruits séchés" est recommandé sur les fruits comme les pommes poires et pêches, quand les représentants des Dominions jugent qu'il est de l'intérêt de leur commerce de ce faire. Les fruits séchés mentionnés, outre ceux déjà énumérés, semblent comprendre ceux qui intéressent le plus nos producteurs. Deuxièmement, quant au tabac, on suggère deux propositions, la stabilisation du droit actuel sur un certain nombre d'années, ou l'augmentation de la préférence de un sixième à un quart. A notre avis, une augmentation de préférence offrirait plus d'avantages aux producteurs canadiens de tabac. Quant à l'attitude que le gouvernement et le parlement britanniques devraient prendre nous n'osons pas nous prononcer.

LE SENTIMENT CANADIEN ACTUEL RELATIVEMENT A LA PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE

Les questions générales soulignées par vous-même lors de la présentation des présentes propositions et par le chancelier de l'Échiquier sont encore plus importantes. Permettez-moi de citer les paroles du chancelier:

> "Nous voulons que vous nous disiez si nos propositions vous seront avantageuses, si elles peuvent être améliorées et en quel sens. Nous ne sommes pas tenus d'accepter vos suggestions pas plus que vous êtes tenus d'accepter les suggestions que nous pourrions vous faire en vue d'accroître notre trafic avec vous. Mais du moins cela nous fournirait l'occasion de nous rendre compte de la situation, et alors nous pourrons dire si, ayant en vue l'intérêt de notre peuple, nous pouvons accepter vos suggestions."

En réponse à ces avances bienvenues, j'ai le plaisir de vous exposer brièvement notre position. Le Canada a fait les premiers pas dans le sens du développement de la préférence commerciale avec l'Empire. Il fut le premier à accorder la préférence aux marchandises britanniques en 1897-98 et c'est lui qui prit l'initiative en demandant l'abrogation des traités qui étaient un obstacle à la préférence impériale. Il a toujours maintenu cette politique. La préférence canadienne couvre maintenant, à des degrés variés, presque toutes les catégories d'exportations britanniques dans les Dominions. Au cours de la dernière session du parlement un escompte de 10 p. 100 sur les droits actuels, ce qui comporte une nouvelle augmentation de la préférence, fut décrété en faveur des marchandises britanniques importées dans les ports canadiens.

LA PRÉFÉRENCE N'EST PAS ACCORDÉE DANS UN ESPRIT DE MARCHANDAGE

Ce qui a poussé le Canada à accorder la préférence, c'est son propre intérêt aussi bien que l'intérêt du reste de l'Empire. Cette préférence accordée à l'Empire britannique n'a jamais été conditionnée à une préférence de retour. Nous avons toujours admis l'importance de reconnaître à tout gouvernement le droit de légiférer sur les questions tarifaires suivant que le commande son propre inté-

rêt, en d'autres mots, le contrôle absolu de sa politique fiscale. Advenant que le peuple britannique constate qu'il est de son propre intérêt, aussi bien que de l'intérêt de l'Empire, d'opérer des changements radicaux dans sa politique fiscale, le Canada s'attendra naturellement qu'en arrêtant le tarif, on tienne raisonnablement compte, en lui accordant des droits de préférence, des intérêts des producteurs canadiens et de la préférence marquée que le Canada accorde aux marchandises britanniques. Le premier ministre de la Grande-Bretagne a annoncé récemment que la nouvelle politique fiscale du gouvernement britannique accordera aux Dominions une préférence marquée, et cela non dans un but transactionnel, mais comme une concession librement consentie. C'est dans cet esprit que le Canada a envisagé la question, et nous croyons que c'était la seule attitude que les circonstances autorisaient de prendre.

LE CHANGEMENT DE LA POLITIQUE FISCALE BRITANNIQUE CRÉERAIT UNE NOUVELLE SITUATION

Si, toutefois, comme le premier ministre l'a annoncé, on décrète un tarif général en Grande-Bretagne et dans les Dominions et que l'on négocie des accords commerciaux avec les pays étrangers, il est clair que nous aurons à faire face à une nouvelle situation, et que des transactions basées sur des avantages réciproques deviendront de règle aussi bien entre les parties de l'Empire qu'avec l'étranger. Toutefois, j'espère que cela n'amoindrira pas le sentiment qui a uni les parties de l'Empire dans le passé et qui encore aujourd'hui fait le fond des propositions du gouvernement britannique.

EXPORTATIONS CANADIENNES SUR LESQUELLES LA PRÉFÉRENCE SERAIENT LE PLUS AVANTAGEUSE

Pour en venir à la proposition du chancelier de l'échiquier nous invitant à dire quelle préférence serait la plus avantageuse à nos producteurs, et notant que le chancelier observe très à propos qu'il appartiendra au gouvernement britannique de décider si cette préférence serait dans l'intérêt du peuple britannique, je mentionnerai quelques-uns des produits canadiens exportés en Grande-Bretagne qui bénéficieraient le plus de la préférence. La liste n'en sera sans doute pas complète.

BLÉ

Le blé est le premier et le principal produit. C'est notre principal article d'exportation; sa qualité est indiscutable; il est l'objet d'une grande concurrence; la quantité exportée du Canada est plus considérable que le chiffre nos importations de provenance britannique. Nous reconnaissons toutefois que cette question est réglée. Le premier ministre a annoncé que le gouvernement britannique n'avait pas l'intention d'imposer le blé. Nous acceptons cette décision. Cela, sans doute, restreint l'étendue et la valeur de la préférence au point de vue du producteur canadien, mais nous reconnaissons pleinement le droit qu'a ce pays de décider ce qui est de l'intérêt de son peuple et d'agir en conséquence.

ORGE

Vient ensuite, parmi les grains, les exportations d'orge, dont le Canada produit normalement de 60 à 70 millions de boisseaux et dont il a exporté l'an dernier 10 millions de boisseaux au Royaume-Uni.

FARINE

La farine, particulièrement la farine de blé, prend le premier rang parmi les industries canadiennes. Elle se rattache étroitement à notre industrie agricole.

Notre production normale de farine s'élève à 15 millions de barils; l'an dernier nous en avons exporté 7 millions ½ de barils dont 5 millions au Royaume-Uni. L'industrie est susceptible de grands développements si on lui trouve des marchés. La farine est sans doute une denrée dont la Grande-Bretagne produit une grande quantité. L'effet de l'imposition dépendrait, dans une grande mesure de l'infériorité dans laquelle serait placé le meunier canadien vis-à-vis le meunier britannique. Un droit distinctement protectionniste plutôt que de préférence serait, croyons-nous, moins avantageux au meunier canadien que le présent état de choses. La même règle s'applique aussi à quelques autres denrées.

AUTRES PRODUITS AGRICOLES

Parmi les autres produits agricoles, à l'exception de ceux déjà énumérés, le plus important c'est les fruits à l'état de nature, les pommes, pêches, poires et prunes, que le Canada produit d'une qualité insurpassable, et particulièrement les pommes dont la production est considérable. Nous avons actuellement de la difficulté à trouver un marché profitable pour ces fruits (le Canada profiterait beaucoup plus de la préférence sur les fruits naturels que sur les fruits séchés ou en conserve, et il ne semble pas y avoir de différence dans le principe). Viennent ensuite le fromage, le beurre, les œufs, le bacon et le jambon, les légumes en conserve, la fibre de lin, la graine de lin préparée et non préparée, les tourteaux de lin, les boyaux.

PRODUITS DES PÊCHERIES

Parmi nos produits de pêcheries, le saumon en conserve, que nous vendons en concurrence avec la Russie, les États-Unis et le Japon, bénéficierait grandement de la préférence. Il conviendrait peut-être de dire que deux des articles que je viens de mentionner ont été designés par le président comme devant bénéficier de la préférence, et je désire en remercier le gouvernement britannique, et je crois que cette décision profitera aux producteurs canadiens de ces articles.

PRODUITS FORESTIERS

La production de nos forêts pourrait tout en en assurant la conservation, être grandement développée, particulièrement le bois de service, le papier à journal et autre papier, le carton de pâte et le carton de paille, et les pâtes chimique et mécanique.

MÉTAUX, MINÉRAUX, DIVERS PRODUITS, ETC.

Le Canada est riche en métaux ferrugineux et non-ferrugineux et en minéraux non-métalliques, et la préférence contribuerait à son développement. Notre industrie du fer, de l'acier et des autres métaux, comprenant les instruments aratoires et les appareils électriques, nos industries du bois, du caoutchouc et autres produits de manufacture, dont nous pouvons citer comme exemple: le fer en gueuse, les produits du fer et de l'acier, y compris les tuyaux en fer ouvré, la broche, les tiges de fer, les clous de fil métallique et autres, les vis et rivets, les boulons et écrous, les produits du cuivre, le plomb en saumon et en feuilles, le zinc brut et ouvré, les ustensiles en fonte et en émail, la quincaillerie, les instruments et les outils, les articles et les appareils électriques, les machines agricoles et autres, les meubles de bureaux et autres, les divers produits fabriqués de bois, les cuirs à semelle et à empeigne et les cuirs fins, les chaussures de cuir et de caoutchouc et autres marchandises, les produits chimiques industriels et autres, y compris l'acétate de chaux, l'acide acétique et l'acétone, le carbure de calcium; les balais et les brosses; le lait concentré et le lait en poudre. le cordage; les tourteaux de lin; l'empoi, la dextrine; les boyaux, la farine de pommes de terre, etc.

LES PRODUITS CANADIENS NE SONT PAS FORMÉS DE PARTIES IMPORTEÉS DE L'ÉTRANGER

J'aimerais attirer l'attention de la Conférence sur ce que je vais maintenant dire, et à quoi j'ai fait allusion hier. On a fait circuler à maintes reprises dans la presse que le Canada ne faisait qu'assembler les parties importées des autres pays et les expédiait en Grande-Bretagne qui lui ouvrait son marché.

On prétend parfois dans la presse et dans les discussions publiques que les produits fabriqués au Canada n'avait pas droit à la préférence britannique, car ils n'étaient pas réellement de fabrication canadienne, mais qu'ils consistaient plutôt de pièces assemblées au Canada mais fabriquées à l'étranger et expédiés ici sous l'étiquette de produits canadiens. Il n'est pas hors de propos de dire aujourd'hui que cette prétention est tout à fait erronée. Elle serait démentie par une visite de nos centres manufacturiers ou par un examen des rapports statistiques sur le développement de nos industries.

LES PRINCIPAUX PRODUITS DE FABRICATION EXCLUSIVEMENT CANADIENNE

Nos principales industries manufacturières ont pour base première les ressources naturelles et les industries minières du Canada. Par exemple, nos deux principaux produits manufacturiers, la farine et les viandes de salaison, représentent les deux grandes divisions de l'agriculture canadienne; le bois est le troisième en importance; le quatrième, la pâte de bois et le papier; notre cinquième, nos métaux fondus. De nos autres grandes industries, alimentées en partie, selon la pratique universelle de matière première importée, il suffit de les mentionner pour démontrer qu'elles sont exclusivement canadiennes, par exemple, nos produits textiles, nos produits de caoutchouc, nos produits chimiques, nos instruments aratoires, nos chaussures, etc.

LA RÈGLE DE 25 POUR 100 EST MUTUELLE

Le peuple britannique possède exactement la même mesure de garantie pour les marchandises de provenance canadienne qui bénéficient du tarif de préférence et qui sont de fabrication canadienne, que le peuple canadien pour les marchandises de provenance britannique importées en vertu du régime de préférence et qui sont de fabrication britannique. Quand le Canada accorda le préférence aux marchandises britanniques, on se plaignit que des marchandises allemandes et autres passaient par la Grande-Bretagne et bénéficiaient de notre préférence. Il fut alors décrété qu'aucune marchandise importée au Canada n'aurait droit à la préférence à moins que 25 p. 100 de la valeur ne représentât la main-d'œuvre ou des matériaux britanniques. Quand ce pays adopta, il y a quelques années, le régime de préférence limitée, la même règle fut décrétée.

EXEMPLES SPÉCIFIQUES DE PRODUITS DE FABRICATION EXCLUSIVEMENT CANADIENNE

Mais ce n'est pas seulement sur ces considérations générales que je désire appuyer ma réfutation des assertions inconsidérées que l'on a jetées aux quatre vents. Je puis bien mentionner les principaux articles que nous exportons en Grande-Bretagne et dans les Dominions et l'Inde. Le papier, particulièrement le papier à journal, est un des plus importants. C'est un produit exclusivement canadien, fabriqué dans des usines canadiennes de bois canadien. Nous exportons aussi beaucoup de farine de blé et de gruau d'avoine, produits fabriqués dans des minoteries canadiennes de blé canadien et d'avoine canadienne. Le sucre est la première de nos exportations sur la liste de préférence de la Grande-Bretagne. Bien que nous récoltions de fortes quantités de betteraves à sucre, notre matière première vient surtout de l'étranger, mais les rafineries sont exclusivement canadiennes. De plus le sucre qui entre dans nos exportations

à la Grande-Bretagne vient en grande partie des Antilles anglaises, auxquelles le Canada accorde une préférence notable. En vertu des règlements britanniques, seul le sucre de provenance impériale jouit de la préférence. Par une application plus étendue de ce principe, application qui outrepasse toute stipulation de nos règlements, la préférence ne s'applique pas aux confitures et au lait concentré à moins que les confitures et le lait concentré soient de fabrication canadienne et que le sucre employé soit raffiné au Canada et que le sucre brut soit de provenance impériale.

L'INDUSTRIE CANADIENNE DE L'AUTOMOBILE

L'automobile est l'une de nos importantes industries. En certains cas nos usines se bornaient à l'assemblage des pièces, mais cette époque est déjà loin de nous. Nos fabriques d'automobiles sont des organisations importantes et efficaces; elles exécutent tous les détails de fabrication. Le demi-million de voitures, une pour quatre familles, que notre peuple utilise provient presque exclusivement de ces fabriques. Les moteurs, radiateurs essieux, roues, ressorts, tôle, la quincaille, le rembourrage, les pneus sont tous de fabrication canadienne; une même compagnie s'alimente à 485 sources canadiennes. Des deux automobiles canadiennes que nous exportons en plus grand nombre en Grande-Bretagne, non seulement 25 p. 100, mais dans un cas, 60 p. 100 et, dans l'autre, 80 p. 100 du prix représentent le matériel et la main-d'œuvre d'origine canadienne; le pourcentage est encore plus élevé dans le cas de l'automobile que l'on exporte en plus grand nombre dans les autres parties de l'Empire.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans plus de détails; les articles que j'ai mentionnés forment la plus forte partie de nos exportations de produits manufacturés; les mêmes arguments s'appliquent à la majorité de nos autres produits de manufacture.

Je vous demande pardon d'avoir parlé aussi longuement. Je crois avoir exposé notre position clairement, dans les grandes lignes et dans le détail. Je désire de nouveau remercier le gouvernement britannique des avantages qu'il nous offre.

L'AUSTRALIE APPRÉCIE LES PROPOSITIONS DE LA GRANDE-BRETAGNE

M. BRUCE: Je désire m'associer à M. Graham pour remercier, au nom de l'Australie, le gouvernement britannique des propositions qu'il nous présente de son propre gré, Je crois que, tout en restant dans le cadre du régime fiscal actuel de la Grande-Bretagne, le gouvernement britannique est allé aussi loin que possible dans la voie de la préférence britannique et du développement du commerce impérial. Pour ce qui me concerne, sans perdre de vue les restrictions qu'impose le régime britannique actuel, je suis très heureux de ce que l'on a pu faire.

LES PRINCIPALES INDUSTRIES AUSTRALIENNES QUI EN BÉNÉFICIERONT

Les articles qui, chez nous, bénéficieront le plus de la préférence sont ceux qu'on a déjà indiqués, savoir: les fruits séchés et en conserve et un autre auquel vous avez fait allusion, mais dont on n'a rien dit de défini, le vin. La préférence dont jouissent ces trois articles, jointe à celle accordée aux essences de fruit et au miel, dont vous avez parlé ce matin, nous facilitera certainement la réalisation d'un projet dont j'ai déjà parlé dans une occasion antérieure. La question du tabac nous intéresse, mais pas autant que nous le désirons; toutefois le traitement généreux qu'on nous offre nous incitera à produire le tabac sur une grande échelle. Les conditions de notre pays se prêtent à cette culture.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE VENTE: UNE GARANTIE

L'Australie reconnaît que la préférence qu'on offre aux Dominions ne nous assurera pas l'ouverture continue du marché anglais, à moins que, de notre côté, nous soyons prêts à faire tout ce qui est nécessaire pour conserver un commerce qui comporte pour nous des avantages exceptionnels. Il va falloir nous intéresser particulièrement au prix de revient; il va falloir apporter beaucoup de soin à l'amélioration de notre compétence. Pour ce qui est des fruits en particulier, il faudra chaque année nous efforcer d'améliorer notre classement, notre emballage et notre mode de vente. On reconnaîtra, je crois, que depuis quelques années nous avons fait des progrès dans cette voie; je crois que nous avons réussi à convaincre nos producteurs de la nécessité de prendre toutes ces mesures s'ils veulent conserver les marchés qui s'ouvrent graduellement à eux. Je puis donner au gouvernement britannique, qui nous offre son concours, l'assurance, pour ce qui concerne le gouvernement australien, que nous ferons tout en notre pouvoir pour qu'on tire parti de ces avantages, et ce ne sera certainement pas le coût trop élevé de la production ou un mode inefficace de vente qui nous fera, à l'avenir, perdre nos marchés.

DANGER QUE LE "DUMPING ÉTRANGER RENDE LA PRÉFÉRENCE INEFFICACE"

Je désire signaler un aspect particulier de la question de préférence, le voici. Je ne doute pas que le gouvernement britannique désire accorder aux Dominions une préférence efficace, comme on l'a déjà indiqué; mais nous entrevoyons la possibilité que cette préférence ne soit pas efficace, à moins que le gouvernement britannique soit disposé, si la chose devient nécessaire, à prendre des mesures pour assurer la réalisation de sa politique et de la politique du parlement, si ces modifications sont adoptées. Ces industries n'ont pas été dans le passé exclusivement soumises à l'autorité des Dominions et il existe de puissantes organisations qui ont intérêt à empêcher la chose de se réaliser à l'avenir. Je prévois que ces organisations prendront les moyens d'empêcher la réalisation du projet suggéré et que, à cette fin, elles inonderont le marché britannique pour étouffer les industries des Dominions avant leur développement. Prenons les fruits séchés, particulièrement les abricots, les prunes, le sultan, les pêches, etc. La Californie est le plus grand producteur de ces fruits dans le monde entier. Elle possède des associations de vente bien organisées et elle jouit d'un marché domestique énorme où sa production est absolument protégée. S'ils le décidaient, les producteurs californiens pourraient certainement contrecarrer nos projets. En ce qui concerne les raisins de Corinthe, sir Philip nous a promis qu'il imposerait le plein droit des fruits secs dès que nous pourrions démontrer que notre production serait suffisante pour alimenter le marché. Actuellement la plus grande partie du raisin de Corinthe vient de la Grèce, et il n'y a pas de doute que l'on pourrait recourir au dumping si on le jugeait à propos. D'un autre côté, on est tellement tenu de compter avec la recette réalisée qu'on ne se trouve pas dans la même position que la Californie, je ne crois pas qu'on puisse soutenir l'épreuve longtemps. Je ne soulève la question que pour inviter le gouvernement britannique à l'examiner, car je suis certain que le gouvernement britannique désire rendre effective la préférence qu'il offre présentement aux Dominions.

LE MANUFACTURIER BRITANNIQUE EST PROTÉGÉ CONTRE LE DUMPING EN AUSTRALIE

Les Dominions ont déjà adopté les mesure que je suggère. Le manufacturier britannique est protégé contre le dumping en Australie en ce qui concerne les importations venant de pays où le change est excessivement déprécié. Je ne crois pas, par conséquent, qu'il soit déraisonnable de demander que l'on

prenne des mesures pour empêcher que l'on se lance dans des projets de développement, que l'on augmente notre production et que l'on constate ensuite que, bien que la préférence figure dans les statuts, l'intention du gouvernement et du parlement britanniques est contrecarrée par le dumping.

LIMITES QUE L'AUSTRALIE NE SE PROPOSE PAS DE DÉPASSER EN DEMANDANT UN TRAITEMENT DE PRÉFÉRENCE

Il y a un autre aspect que je veux éluder. Comme M. Graham, j'apprécie beaucoup l'attitude prise par sir Phillip et le chancelier de l'échiquier, de même que l'invitation de faire connaître notre opinion sur l'efficacité de propositions britanniques et de suggérer tout autre point que nous jugeons devoir être examiné. Nous avons confiné la discussion à la situation créée par le régime fiscal actuel de la Grande-Bretagne, mais je veux qu'il soit bien compris que, même en discutant les grandes lignes de la présente situation, l'Australie ne se propose pas de dresser une longue liste des industries qu'elle désire voir protégées par ce pays. Telle n'est pas notre attitude. Tel n'est pas notre désir. Par exemple, je ne me propose pas de demander aux autorités britanniques de protéger le produit de notre principale industrie, la laine. Je dirai la même chose d'un grand nombre d'autres industries. Je veux aussi qu'il soit bien compris que si nous discutons la préférence britannique, si nous désirons cette préférence sur le marché britannique pour les produits australiens, cela ne veux pas dire qu'il y a des douzaines et des douzaines de choses, même des centaines, que nous pourrions mentionner, ni que, si la réciprocité impériale est adoptée, nous demandons que tous les articles de production australienne soient protégés sur ce marché. Nous ne demanderions cet avantage que pour une industrie importante que nous jugerions mériter la préférence britannique, si cette industrie était imposée.

SITUATION CRITIQUE DE L'INDUSTRIE AUSTRALIENNE DU BOEUF

Il y a une industrie dont j'ai parlé hier et sur laquelle je ne veux pas revenir aujourd'hui, qui nous intéresse beaucoup, non pas tant au point de vue australien qu'au point de vue impérial, c'est l'industrie du bœuf. Ce problème, à mon avis, doit être envisagé d'un tout autre angle que la question générale d'une politique future permanente visant la question de la viande en général. Cette industrie particulière est en grave danger de péricliter au point de menacer les intérêt de tout l'Empire. Je crois que notre industrie du bœuf est dans une situation semblable à celle de l'agriculture en Grande-Bretagne, et, bien que nous ne puissions prévoir maintenant quelles mesures il faudra prendre à l'égard de ces industries particulières, je ne doute pas, pour ce qui concerne l'industrie australienne du bœuf, qu'il nous faille trouver une solution immédiate, même si cette solution ne devait faire disparaître que provisoirement les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons. J'ai parlé de cette question hier, et je crois que le comité économique, que la conférence a désigné, réussira à trouver une solution à la difficulté.

RAPPORT DU COMITÉ SUR LES ALIMENTS ET LES MATÉRIAUX

A ce sujet je crois qu'il convient de dire un mot du rapport qu'a présenté le comité et dont sir Philip a parlé. C'est moi qui ai présenté les suggestions que l'on a examinées, mais je désire expliquer, comme je l'ai fait alors, que je ne prends pas la responsabilité de ces suggestions, et je n'ai pas à me prononcer sur les méthodes que l'on a adoptées. J'ai signalé que l'Australie croit qu'il n'y a qu'une méthode réellement satisfaisante qui puisse produire le résultat désiré, un tarif et un droit de préférence. Mais, bien que j'aie dit que cela était notre opinion, j'ai aussi déclaré que nous n'étions pas les dépositaires exclusifs de la

sagesse, et j'ai mentionné qu'on avait plusieurs autres suggestions et j'ai déclaré qu'on devrait les examiner afin de s'assurer s'il n'y avait pas d'autres moyens de résoudre la difficulté.

Le comité s'est réuni et il a présenté son rapport, mais je dis, avec tout le respect que je dois au comité, que je ne puis croire qu'il était possible à aucun comité, dans le court délai à sa disposition, d'étudier à fond ce sujet et d'en venir à une conclusion définitive quant à la possibilité de réaliser le but visé, de conserver le marché britannique aux produits de l'Empire, et cela même avec des changements possibles et même au moyen d'un nouveau projet.

PLUS AMPLE ÉTUDE DE LA QUESTION

Je serais très chagrin si, à la suite du raport que l'on a présenté, nous allions dire que la porte est fermée à l'examen de nouvelles méthodes destinées à conserver le marché britannique aux produits de l'Empire, car si nous prenions cette attitude nous entourerions de difficultés la solution du problème que la Conférence a mis à l'étude, à savoir: la conservation du marché britannique aux produits de l'Empire, et le développement de l'Empire qui en découlerait.

LE COMITÉ N'A PAS FERMÉ LA PORTE A L'EXAMEN D'AUTRES MÉTHODES

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire immédiatement, monsieur le premier ministre, que rien n'était plus loin de la pensée des membres du comité. Nous avons conclu, la conclusion s'imposait, que ces trois moyens étaient impraticables, mais cette conclusion même porta notre attention vers d'autres méthodes plus effectives. Nous n'avons nullement eu l'intention d'écarter les autres moyens. Notre seul but était de démontrer que ces trois méthodes étaient impraticables et que, par conséquent, nous devions avoir recours à d'autres méthodes.

L'EXPÉRIENCE DU CONTRÔLE EN TEMPS DE GUERRE N'EST PAS UN CRITÉRIUM

M. BRUCE: Je suis heureux d'apprendre quelle est la situation, mais cela ne me convainc pas tout à fait, car je crois encore qu'il était impossible pour le comité d'examiner ces questions assez minutieusement pour tenir pour certain que, avec quelque modification, notre but ne pouvait pas être atteint par ces moyens, et je suis certain que le rapport s'appuie trop fortement sur les expériences du temps de guerre. L'expérience de la guerre portait sur le contrôle en vue de restreindre la consommation. Vous aviez de la difficulté à vous approvisionner et la difficulté consistait à restreindre la consommation dans les limites des approvisionnements disponibles. La situation est toute autre maintenant.

LE PROBLÈME DES MARCHÉS N'EST PAS ENTIÈREMENT RÉSOLU PAR LA PRÉFÉRENCE PROPOSÉE

Je ne désire pas que l'on interprète cette affirmation comme signifiant que je préconise aucune des alternatives précitées, ni le contrôle, mais je crois que nous sommes plongés dans une situation difficile en raison de ce que le gouvernement britannique, par la voix de son premier ministre, a annoncé que la viande et le blé ne seraient pas imposés. Si la viande et le blé ne doivent pas être imposés (toutefois ce que l'on a dit aujourd'hui semble indiquer qu'un tarif serait infiniment préférable à toute autre méthode), et si nous fermons la porte à toute autre alternative, si nous n'essayons pas autrement qu'au moyen d'un tarif d'accomplir ce que nous voulons, il nous faut bien admettre que nous avons fermé la porte à tout élan vers le développement de l'Empire. Je ne puis parler qu'au nom de l'Australie, mais en ce qui concerne ces grandes industries dont nous dépendons surtout, nous ne pouvons aller de l'avant, nous ne pouvons accélérer

notre développement que si nous sommes raisonnablement certains d'un marché pour nos produits; pour cette raison je veux exposer aussi clairement que possible la position dans laquelle nous nous trouvons.

J'admets qu'il n'appartient qu'au gouvernement britannique de décider ce que l'on doit faire en Grande-Bretagne au sujet des importations et il ne convient sans doute pas que les Dominions cherchent à influencer le gouvernement. Nous nous formaliserions si quelqu'un cherchait à nous influencer et nous comprenons que nous ne pouvons nous-mêmes recourir à ce moyen. Je n'ai pas d'autre intention que de montrer la difficulté en face de laquelle nous nous trouvons. Notre rôle, à mon avis, c'est de développer l'Empire afin d'accroître sa puissance d'achat, d'accroître sa population et de trouver un débouché pour les produits de fabrication britannique. Je crois que c'est là ce que désire la Grande-Bretagne et toutes les parties de l'Empire, mais cet objet ne peut être réalisé et les Dominions ne peuvent aller de l'avant que si nous trouvons un marché.

NÉCESSITÉ D'EXAMINER LE PROBLÈME PLUS A FOND

Nous avons très probablement raison de dire (je n'exprime pas mon opinion) qu'il ne doit pas y avoir d'impôt sur la viande et le blé en ce pays à cette époque, mais s'il en est ainsi, je prétends que nous ne devons pas négliger d'examiner toutes les propositions que l'on peut mettre de l'avant. Nous devons recourir aux plus hautes compétences en ce pays afin de trouver un autre moyen que le tarif direct (que l'Australie préconise). La solution de ce problème ne comporterait pas de difficulté si l'on peut donner aux Dominions la certitude, une certitude raisonnable, que l'on donnera à leurs principaux produits l'avanatage de ce marché sans pour cela faire payer davantage au consommateur britannique.

LE MARCHÉ DE LA VIANDE AUSTRALIENNE EN GRANDE-BRETAGNE

Quand on lit le rapport du comité Linlithgow, quand on examine la situation, il semble que notre sens politique, que notre habileté commerciale, sont bien déchues si nous ne réussissons pas à trouver le moyen de réaliser notre objectif. Prenons la question dont j'ai déjà parlé, la viande. Nous avons démontré que la viande australienne congelée est de 3 pouces ¾ dans les entrepôts de Londres. Nous produisons une livre de viande, y compris l'élevage, probablement la livraison à de grandes distances, l'abatage, la manipulation, le chargement à bord et le transport à 12,000 milles, et le résultat (après avoir payé tous les frais, y compris le transport et l'assurance), nous obtenons 3 pence ¾, et cependant la viande se vend au détail 9 pence la livre. Il doit certainement y avoir moyen de remédier à la situation sans augmenter le prix qu'en paye le consommateur. Je regrette d'ennuyer la Conférence, mais c'est une question importante pour l'Australie et pour tout l'Empire, je crois, et nous devrions la résoudre. J'admets que ce serait hérisser la question de difficultés que d'imposer directement cet article de première nécessité et il est probablement sage de déclarer que cela ne se fera pas, mais il me semble que l'on pourrait trouver une autre solution. Je ne veux pas m'étendre trop longuement sur cette question, mais il y a un autre point dont je veux parler et sur lequel je désire insister.

ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION IMPÉRIALE ET DANGER DU CHÔMAGE

Nous sommes maintenant dans une situation qui va induire les Dominions à accroître leur production (même si les progrès ne sont pas très rapides), et si nous nous y mettons, la production sera grandement accrue. Nous pourrions nous trouver à l'avenir (j'espère qu'on ne se méprendra pas sur le sens de mes

paroles) dans la même situation que la Grande-Bretagne aujourd'hui vis-à-vis sa population. On a édifié de grandes industries en ce pays; l'orientation des affaires a changé; des marchés où s'écoulaient les produits de ces grandes manufactures sont disparus, et il n'y a plus de débouché. Des mi liers, même des millions d'hommes, sont sans emploi et une situation si intolérable a surgi qu'il faut y porter remède. La situation est telle que quand on l'examine on constate qu'on peut suggérer des remèdes, qu'on peut les examiner et peut-être les accepter, des remèdes auxquels personne n'aurait prêté l'oreille il y a quelques années; on les aurait rejetés comme des choses complètement impraticables.

J'opine que nous pourrions nous trouver dans une position semblable pour ce qui concerne la production impériale. Les choses pourraient en venir au point qu'une crise pourrait menacer tout l'Empire et nous pourrions nous trouver soudainement en face de la nécessité d'adopter quelque mesure révolutionnaire ne perdant pas de vue, évidemment, que l'intérêt de l'Empire est un. Si une crise nous menaçait, la Grande-Bretagne serait disposée à tout faire pour y remédier.

Il est certainement préférable de chercher à éviter la chose aujourd'hui en examinant s'il n'est pas possible d'assurer des marchés où l'on pourra à l'avenir disposer de la production quand elle sera offerte en vente.

EFFETS QUE PRODUIRA SUR LA PRODUCTION IMPÉRIALE LA REPRISE DU COMMERCE AVEC LA RUSSIE

Un autre point sur lequel il convient d'insister c'est la reprise du commerce avec la Russie; les autorités britanniques sont à négocier des arrangements financiers aux termes desquels on pourra placer le grain de la Russie sur le marché britannique et très probablement en disposer. Cette question peut devenir très sérieuse pour les Dominions et pour la Grande-Bretagne elle-même et pour son agriculture et il vaut mieux prévoir le danger et nous assurer s'il n'y a pas quelque moyen de protéger nos intérêts et de nous éviter d'avoir à recourir à quelques mesures extrêmes s'il survenait une crise.

La situation en Russie c'est que le genre de vie est le plus modeste du continent; toute sa production de grain est administrée par un même organe et de la façon que cet organe choisit. Si la production russe était versée sur le marché britannique cela signifierait que l'agriculteur britannique et l'agriculteur colonial seraient placés dans une situation où, avec son genre de vie et le coût élevé de la production, il lui serait impossible de boucler son budget. Le Canada et l'Australie seraient contraints de diminuer leur production de blé, et cette culture disparaîtrait probablement de la Grande-Bretagne. Ce n'est pas une situation que nous pouvons envisager avec sérénité, et si nous pouvons y trouver quelque solution cela ne signifierait pas inévitablement que nous devrions rompre nos relations commerciales avec la Russie. Nous ferons probablement un commerce important avec la Russie, mais ce commerce russe ne sera pas la panacée que tant de gens entrevoient.

Le commerce avec la Russie n'a jamais été phénoménal; il n'a jamais été si important que sa reprise puisse affecter la situation actuelle de la Grande-Bretagne. J'aimerais citer les chiffres de 1913, année qui précéda la guerre, alors que la Russie était à l'apogée de sa prospérité. Elle achetait, cette année-là, pour £18,102,683 de marchandises anglaises, soit 2 shellings 1 penny par tête. Le commerce des Dominions est évidemment plus profitable. La même année le chiffre d'achats de l'Australie était de £34,471,000 ou £7-1 shilling 7 pence par tête, et la Nouvelle-Zélande £10,833,265 ou £10 6 shellings 4 pence par tête. Je crois qu'il est bon de noter ces chiffres, car si le commerce russe est favorisé il est probable que le pouvoir d'achat de l'Australie, du Canada et des autres Dominions sera considérablement amoindri, et la conséquence

sera beaucoup plus dommageable que l'avantage dérivé de la reprise du commerce russe.

NÉCESSITÉ D'ASSURER UN MARCHÉ BRITANNIQUE AUX DOMINIONS

Tout cela peut paraître étranger au sujet en discussion, mais je prétends que non. J'en parle afin de démontrer la nécessité de trouver une solution, et de la trouver sans tarder, qui donnerait aux Dominions une assurance raisonble de trouver un débouché en Grande-Bretagne. Le point sur lequel je désire insister le plus fortement, même si la Grande-Bretagne a irrévocablement décidé de ne pas imposer le blé et la viande, c'est que nous ne devons pas renoncer à l'espoir que toute autre alternative est impossible. C'est le point que je veux mettre en évidence.

ATTITUDE DE L'AUSTRALIE

Pardonnez-moi, sir Philip, d'avoir parlé aussi longuement de cette question; je n'ajouterai qu un mot. Je désire que la Conférence comprenne bien que l'Australie ne se trouve nullement en mauvaise posture. Je crains que mon insistance à ce sujet ne vous fasse croire que l'Australie se trouve dans une situation difficile et que je fasse la lutte afin de gagner quelque avantage pour l'Australie. Veuillez me croire, il n'en est pas ainsi. Nous sommes l'un des fortunés pays qui se portent assez bien et qui peuvent faire leur chemin. Mais il nous faudra conditionner notre développement aux circonstances dans lesquelles nous nous trouverons. Notre attitude est de croire que notre avenir repose dans le progrès de 'Empire et nous voulons faire tout notre possible pour le progrès et le bien-être de l'Empire en général, croyant qu'en faisant cela nous servirons nos intérêts aussi bien que ceux de l'Empire.

Je désirerais, si on veut bien me le permettre, proposer deux résolutions, à tout moment qu'il conviendra mieux de le faire, qui concernent la question du développement en général de l'Empire et les méthodes qui devraient être adoptées dans ce but. Peut-être que l'occasion est bonne pour vous en donner lecture maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

RÉSOLUTION PROPOSÉE

M. BRUCE: Voici les résolutions telles que je les ai rédigées:—

"(1) Que le plus grand développement économique des divers pays et territoires qui constituent l'Empire Britannique réside dans l'expansion de leur commerce mutuel et dans le développement des ressources de l'Empire Britannique tout entier.

"(2) Qu'une application plus large de la politique de Préférence impériale qui a été inaugurée par le Canada en 1897 et qui a été acceptée en 1917 par tous les Gouvernements représentés à la Conférence Impériale offre les moyens les plus efficaces d'arriver à cette fin."

COMMENT LA NOUVELLE-ZÉLANDE APPRÉCIE LES PROPOSITIONS BRITANNIQUES

M. MASSEY: Je désire au début de mes remarques dire combien nous apprécions ce que le Gouvernement britannique se propose de faire relativement à l'extension de la Préférence impériale en faveur d'un certain nombre de denrées produites dans les Dominions d'outre-mer.

LE SYSTÈME DES SUBVENTIONS N'A PAS ÉTÉ UN SUCCÈS DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Mais tout d'abord je désire faire une ou deux remarques au sujet du rapport du Comité des vivres et des matières premières, et lequel concernant un memorandum a été distribué aux membres de la Conférence. Je veux surtout parler des deux derniers pargaraphes. Je ne crois pas devoir apprendre du nouveau à plusieurs d'entre vous lorsque je vous dirai que nous avons eu dans la Nouvelle-Zélande beaucoup de difficultés pendant la guerre, et beaucoup plus après la guerre, au sujet de certains articles de production. Relativement à ces articles nous avons donné au principe des subventions en essai parfaitement raisonnable, et je suis obligé de vous avouer que nous n'avons pas été bien heureux. Ces subventions ont coûté au Dominion de fortes sommes d'argent et je ne puis m'empêcher de penser qu'elles ne nous ont rien rapporté en retour.

LA RÉDUCTION DES MARGES DE PROFIT EST POSSIBLE

En tant que ce qui concerne la question de maintenir les profits à un taux raisonnable, il est possible de prévenir l'exploitation et nous l'avons prouvé. J'espère que l'on donnera effet à la suggestion contenue à l'avant-dernier paragraphe du rapport du Comité des vivres et des matières premières. Je ne le citerai pas en entier mais le Comité dit: "Bien que pour tous ces motifs le Comité s'est cru obligé de repousser toutes les alternatives qu'on lui avait demandé d'étudier, il reconnaît avec emphase que c'est à la fois dans l'intérêt du producteur comme du consommateur que les marges de profit soient aussi raisonnablement minces que possible. Il y va de l'intérêt commun du producteur de la métropole et du Dominion." Je suis parfaitement d'accord avec cela.

PROBLÈME DE LA VENTE DU BŒUF DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

Le premier ministre d'Australie nous a donné un exemple de ce qui se fait relativement à la mise en vente du bœuf australien en Angleterre. Je puis appuyer ce qu'il dit. Lorsque j'étais en Angleterre en 1921—il me faut bien admettre que les choses vont un peu mieux depuis—il arriva en ce pays du bœuf expédié d'une ferme que je connaissais. Environ 150 carcasses avaient été expédiées et elles se vendirent à 3d ¾ la livre. Le coût d'expédition, y compris les frais d'abatage et autres, représentait 3d ½ la livre. Il restait donc au producteur ¼d. la livre—ou pratiquement rien. Je suis heureux de dire qu'il y a eu légère amélioration; et pour ce qui concerne la Nouvelle-Zélande nous faisons des expériences avec le bœuf réfrigéré. Je ne sais si l'expérience réussira, toutefois, il y a maintenant une cargaison de bœuf réfrigéré qui est en mer dans l'espérance que nos producteurs seront plus capables de soutenir la concurrence avec l'Amérique du Sud et surtout la république Argentine. Je suis d'accord avec le premier ministre d'Australie lorsqu'il dit que le problème du bœuf de boucherie est sous ce rapport le plus sérieux de ceux que le Gouvernement britannique aient à envisager et je ne vois pas très bien, dans le moment, comment il sera possible de sortir de cette difficulté à moins de recourir à une application du principe de la Préférence et je ne sais ce que cela pourra bien signifier lorsque cette question sera soumise au Parlement britannique.

MARGE DE PROFIT SUR LES POMMES DE LA NOUVELLE ZÉLANDE DANS LA GRANDE-BRETAGNE

Je désire vous démontrer par un autre exemple la nécessité de faire quelque chose sous le rapport de la limitation des profits. Depuis que je suis arrivé en Angleterre, à l'occasion de cette Conférence, j'ai reçu des lettres d'une maison commerciale qui a été obligée d'acheter un certain nombre de boîtes de pommes de la Nouvelle-Zélande. Déjà depuis quelque temps nous avions des pommes

de la Nouvelle-Zélande sur le marché britannique. Le prix payé par cette firme —je n'ai pas la correspondance ici—était de 25s. la boîte de 40 liv. Je crois que cela correspond à 7d ½ la livre pour les pommes achetées à la boîte sur le marché de Londres. La culture des pommes chez nous est une industrie encore mal assurée bien que je nourrisse pour elle de grandes espérances, et que le Gouvernement l'ait encouragée depuis un certain nombre d'années. Mais voici ce qui arrive dans la Nouvelle-Zélande. Afin d'encourager le commerce d'exportation nous avons garanti aux producteurs de pommes Id. net la livre. L'année dernière nous avons enregistré un déficit considérable. Je crois que nous avons englouti environ £12,000, mais dans tous les cas le mieux qui pouvait échoir au producteur de la Nouvelle-Zélande, relativement au prix de ses pommes, c'était de recevoir Id la livre. C'est tout ce qu'il a reçu. Les mêmes pommes se sont vendues à Londres à 7d. ½ la livre. Je crois que cette marge est trop considérable.

Il ne m'appartient pas de suggérer au Gouvernement britannique ce qu'il doit faire, mais si déjà il n'existe pas de loi dans les Statuts pour régler des cas semblables à celui-là alors je crois que l'on devrait en introduire parce que des faits comme celui-là méritent d'être pesés. Je ne suis pas opposé à un profit raisonnable pour le trafiquant—pas le moins du monde—je crois qu'il a droit à un profit juste et raisonnable, mais tout ce qui ressemble à ce que je viens de vous dire n'est rien moins que de l'exploitation. Je n'en dis pas autant du bœuf parce que je ne suis pas aussi familier avec cette question. Ce que je veux dire c'est que présentement je ne connais pas les prix du bœuf au détail.

SOLUTION POSSIBLE DANS LE SYSTÈME COOPÉRATIF DE MISE EN VENTE

Le PRÉSIDENT: Le contrôle des prix, même au cas où vous pourriez en faire l'application, ne donnerait pas un meilleur prix à votre homme. Ce que votre producteur doit faire n'est-ce pas d'atteindre les marchés et par des méthodes coopératives mettre lui-même ses produits en vente?

M. MASSEY: C'est là exactement ce qu'ils se proposent de faire. On m'a donné notification de certaines lois proposées pour la prochaine session du Parlement et je comprends que l'on demandera les pouvoirs nécessaires en vue du contrôle de la mise en vente de leurs propres produits. J'espère que cela produira des résultats aussi satisfaisants pour les pommes que pour l'exportation de la viande. Lorsque je parle de viande je veux parler du mouton et de l'agneau. Je ne parle pas du bœuf maintenant.

Le PRÉSIDENT: Et de vos produits laitiers, aussi?

LA NOUVELLE-ZÉLANDE DEVIENT LA FERME LAITIÈRE DE L'EMPIRE

M. MASSEY: Naturellement, les producteurs de lait de la Nouvelle-Zélande se sont déjà organisés. Ils ont fondé une industrie qui a pris des proportions gigantesques. L'année dernière l'exportation des produits laitiers de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne s'est élevée à près de £18,000,000 et elle augmente encore rapidement. C'est peut-être faire preuve d'égoïsme que de suggérer que la Nouvelle-Zélande va fournir à elle seule tous les produits laitiers du marché britannique, mais je crois que nous y arriverons presque dans quelques années. En effet, la Nouvelle-Zélande s'affrme rapidement comme la ferme laitière de l'Empire.

CULTURE DU TABAC DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

En tant que les autres articles du tarif sont concernés la Nouvelle-Zélande s'intéresse au projet d'étendre la préférence au tabac de un sixième à un quart. La culture du tabac est encore une autre industrie de la Nouvelle-Zélande qui a

peine à se maintenir. Je ne veux pas prédire qu'elle doit réussir. Tout ce que je puis dire, c'est que le tabac pousse admirablement bien dans le Dominion. On m'a suggéré que la plante est trop vigoureuse pour produire du bon tabac à fumer. J'ignore s'il en est ainsi mais je sais bien que nous pouvons produire en grande quantité ce que l'on appelle la matière première. Reste à savoir si nous serons capables de produire du bon tabac à fumer. Pour moi, naturellement, je l'espère. Nous accordons un peu d'encouragement aux producteurs de la Nouvelle-Zélande sous forme de tarif préférentiel.

PRÉFÉRENCE SUR LES POMMES: EFFET DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Pour ce qui concerne les pommes, comme je vous l'ai dit déjà, cette industrie nous intéresse d'une manière particulière et je crois que 5s par ctl représentera une aide considérable aux pomiculteurs de mon pays—et ils en ont besoin. La pomiculture est une industrie encore jeune dans notre Dominion, mais déjà nous n'avons pas moins de 31,000 acres en vergers—qui naturellement comprennent d'autres arbres fruitiers, mais qui renferment surtout des pommiers. C'est là un assez bon commencement. Sur ces 31,000 acres je n'ai aucun doute qu'il y en a environ 28,000 de consacrées à la pomiculture. Les pommes sont de bonne qualité; il n'y a aucun doute là-dessus. Nous avons eu plutôt une malchance parce que plusieurs cargaisons avaient été endommagées, mais je crois que la faute en était due aux méthodes de manutention des pommes et non pas parce qu'elles n'avaient pas été conservées à une température favorable pendant le voyage. Je ne dis pas que c'est une vérité absolue mais je le crois. Et je crois que la culture des pommes dans la Nouvelle-Zélande va faire naître une belle industrie chez-nous. Cette culture n'est pas nouvelle, mais ce qu'il y a de nouveau c'est le commerce d'exportation qui s'en fait; car il y a des colons du nord du Dominion qui s'établirent sur la terre il y a soixante ans qui ont eu beaucoup de succès dans la culture des pommes. Pratiquement, ces hommes commencèrent avec bien peu de capital et bien peu d'expérience parce qu'ils venaient des centres industriels de la Grande-Bretagne et s'établirent sur ces terres alors qu'elles étaient encore à l'état sauvage, n'ayant pratiquement pas de débouchés et n'ayant que leur propre énergie pour les aider. Et je n'en connais pas qui n'ait pas réussi grâce à leurs efforts.

En premier lieu ces colons ont dû compter, en grande partie, sur le poisson pour leur existence vu qu'il y en avait beaucoup. Ils cultivèrent un peu de maïs et des légumes. Puis, la plupart des vêtements pour leurs enfants étaient confectionnés avec les sacs de farine dans lesquels ils faisaient venir la farine pour leur consommation. Mais nous sommes plutôt loin de ce temps. Cependant, j'ai de grandes espérances au sujet de la culture des pommes, et je suis heureux de constater cette extension de la préférence.

PERSPECTIVE D'UNE NOUVELLE INDUSTRIE: CELLE DU SAUMON EN CONSERVES

Ce sera peut-être une nouvelle pour quelques-uns des membres de la Conférence d'apprendre que la Nouvelle-Zélande s'intéresse aussi à la mise du saumon en conserves. Pendant longtemps c'est avec pessimisme que j'envisageais la question de l'acclimatation du saumon dans les eaux de la Nouvelle-Zélande. Les Néo-Zélandais avaient essayé, il y a plusieurs années, à acclimater le saumon et leurs efforts avaient pendant longtemps eu bien peu de résultats. Mais le poisson est abondant maintenant. Nous n'avons pas encore permis au peuple de prendre du poisson pour des fins d'exportation mais je crois que nous pourrons le faire la saison prochaine. Je sais que le saumon s'y multiplie en grand nombre réellement. Nous en avons deux variétés, le saumon quinnat et le saumon de l'Atlantique. Il n'y a pas bien longtemps on m'a envoyé un beau poisson pesant 26 livres. Les pêcheurs disent qu'il y a du saumon par

centaines de milliers. Et dans un an ou deux je prévois que nous nous présenterons sur le marché avec du saumon en conserves.

AUGMENTATION DES EXPORTATIONS DE MIEL

Puis, nous avons une autre industrie qui prospère et qui nous intéresse grandement, je veux parler du miel. L'année dernière nos exportations de miel en Angleterre ont atteint 1,187,000 livres. C'est là un beau commencement. L'augmentation de nos exportations de ce chef est en grande partie due au fait qu'un grand nombre de nos hommes partiellement invalides qui nous revinrent de la guerre, n'ayant qu'une pension juste pour vivre ont eu la chance de se livrer soit à l'aviculture soit à l'apiculture. Un certain nombre d'entre eux ont choisi l'apiculture et ils ont assez bien réussi et leur nombre augmentera. J'ai confiance que dans l'avenir cette production atteindra un chiffre bien plus élevé que celui que je viens de mentionner.

PRODUCTION DU VIN DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

J'ignore si nous pourrons faire du vin en grande quantité dans la Nouvelle-Zélande; je n'ai pas grand espoir de ce côté. Mais nous pouvons nous livrer à la culture des vignes. Dans notre pays nous n'avons pas qu'un seul climat, mais je crois qu'en général la température est trop humide. Il y a deux districts vinicoles, l'Otago Central et Hawkes Bay, sur la côte orientale, qui sont bien assez secs et dans le dernier district on y produit du bon vin. Mais dans les autres régions je doute fort que l'on puisse en faire un succès.

COMMERCE AVEC LA RUSSIE ET DÉVELOPPEMENT IMPÉRIAL

Je crois qu'avant longtmps nous ferons concurrence au Canada en ce qui concerne l'exportation de l'orge, parce que nous avons de grandes étendues de terrain qui convient à la culture particulière de l'orge. Relativement à la proposition au sujet du blé de la Russie je crois que, juste en ce moment, alors que nous nous débattons pour lutter contre la dépression qui nous vient du Royaume-Uni, la suggestion que nous lisons dans les journaux serait une expérience dangereuse. Je ne veux pas dire que j'espère que les gens concernés vont perdre leur argent, mais je pense certainement qu'il serait bien plus avantageux pour l'Empire, en général, si au lieu d'aller en Russie pour des fins de développement on s'occupait de venir en aide au développement des régions des Dominions d'outre-mer. Il y a beaucoup à faire de ce côté. Je ne veux pas vous faire penser que la Nouvelle-Zélande peut exporter du blé en grande quantité, parce que je crains que le coût de production ne soit trop élevé. Nous avons de très belles récoltes mais le producteur n'en retire qu'un profit bien mince. Mais je sais ce que le Canada peut faire. J'ai traversé le Canada si souvent que je connais quelque chose de sa capacité productive et je n'ai aucune hésitation à dire que le Canada peut produire assez de blé pour fournir tout l'Empire si la chose devenait nécessaire; et l'Australie peut en faire autant, ou elle peut, dans tous les cas, augmenter le rendement de sa production actuelle.

DEMANDE CROISSANTE DES PRODUITS BRITANNIQUES DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le premier ministre d'Australie, en parlant de ce que les Dominions achetaient de la Grande-Bretagne, a mentonné le fait, et je n'ai aucun doute qu'il dit la vérité, qu'en 1913 la Nouvelle-Zélande a acheté pour £10,000,000 de produits britanniques. Ces chiffres sont approximativement exacts, mais pour les premiers six mois de la présente année nous avons acheté en produits de la Grande-Bretagne pour au delà de £10,000,000. Je sais que les affaires ont pris un essor

énorme et je n'ai pas besoin de vous dire que nous allons faire de notre mieux pour placer de grosses commandes pour des machines et des produits métalliques et profiter des mesures prises par le Gouvernement britannique en vue d'encourager les Dominions d'outre-mer à acheter leurs matériaux sur les marchés de l'Angleterre et aider par là à remédier à la dépression et donner de l'ouvrage à ceux qui ont de la difficulté à en trouver maintenant.

POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Maintenant rien qu'un mot ou deux au sujet du principe de la préférence. Nous savons tous que c'est le Canada qui a inauguré ce mouvement de la préférence. Je me rappelle fort bien comme cette loi a été bien accueillie, et il y en a bien peu d'entre nous qui, dans le temps, n'ont pas accepté ce principe. Je suis heureux que cette idée ait fait du chemin; dans une certaine mesure toutes les parties de l'Empire y ont souscrit. La Nouvelle-Zélande a augmenté dans des proportions énormes les taux de son tarif préférentiel. Elle avait commencé en 1907 d'une façon modeste. On accordait la préférence à environ une quarantaine d'articles ou de denrées et maintenant le nombre en est rendu à 425, et je suis prêt à demander au Parlement de faire davantage si le Gouvernement britannique—et ce n'est pas un marché que je vous propose mais je vous suggère simplement la réciprocité à cet égard—si le Gouvernement britannique veut simplement donner suite à ce qu'il se propose de faire, c'est-à-dire, étendre la préférence à mesure que l'occasion s'en présentera.

CHANGEMENT DE L'ATTITUDE DU PUBLIC ANGLAIS A L'ÉGARD DE LA PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE

J'ai dit que j'avais une idée des difficultés que nous aurons plus tard à rencontrer et je puis entrevoir ce que seront ces difficultés. Autant que je puis en juger le Parlement briannique ne fera aucune difficulté au sujet des denrées que l'on a mentionnées ici ce matin et je crois que le public anglais commence à se rendre compte de la nécessité de mettre l'Empire en état de se suffire à lui-même et je pense que nous devrions tous travailler en ce sens.

J'ai rencontré un certain nombre d'hommes publics en ce pays, des hommes qui s'intéressent aux affaires publiques, des hommes dont quelques-uns, ont en différents temps, fait partie de la législature britannique. Un de ces hommes très influent m'a dit : "Le temps a été où le Libre-échange était ma religion mais je commence à m'apercevoir où nous allons et je ne suis plus un libre-échangiste dans le sens qu'on donne à ce mot aujourd'hui. Son opinion est la même que la mienne, savoir, ce qui s'appelle libre-échange dans la Grande-Bretagne n'est pas le libre échange dans le sens propre de ce mot. Les gens avec cette mentalité ne sont pas rares. Souvent j'en ai rencontrés. J'en ai vus aux assemblées publiques comme dans les lieux de rendez-vous public, et je crois que si l'occasion s'en présentait vous trouveriez un vote énorme en faveur du principe que l'on veut affirmer au moyen de ces résolutions.

L'EMPIRE DEVRAIT SUPPORTER LES INDUSTRIES BRITANNIQUES

Permettez-moi d'insister sur un point auquel je viens de référer. J'espère vivement que les divers pays de l'Empire feront tout ce qui est en leur pouvoir en vue de placer en Angleterre leurs commandes pour les produits métallurgiques ou pour tout autre genre de produits manuracturés, et cela aussi vite que possible, de manière à donner de l'ouvrage à ce million et quart d'hommes que l'on dit être sans travail. Nous pouvons faire un grand bien en nous encourageant les uns les autres. Je n'ai pas le moindre doute qu'il y a dans la Grande-Bretagne assez de capitaux pour tenir tout ce monde occupé si seulement ceux qui les détiennent étaient convaincus que le pays est en état de pouvoir traver-

ser avec succès cette crise de difficultés financières et commerciales. Pour moi je le crois.

Dans un moment de crise comme celui-ci, il convient, en notre qualité de citoyens britanniques d'avoir confiance les uns les autres. Je ne parle pas des citoyens de tout autre pays. Nous devons avoir confiance non seulement dans le pays que nous habitons par hasard mais aussi dans l'Empire. Si nous pouvons adopter ce principe et persévérer dans cette ligne de conduite je ne crois pas qu'il s'écoule un temps bien long avant de constater la disparition de cette dépression. Je crois qu'elle commence maintenant à disparaître. Au cours des six dernières semaines j'ai entendu bien des prophéties de malheur, mais j'espère qu'elles ne se réaliseront pas. Jetons nos regards sur les Dominions et il n'y en a pas un seul qui souffre actuellement de dépression. Nous avons cela en notre faveur pour commencer. Notre voisine, l'Australie, est prospère; le Canada est dans la même position. Je crois que le Sud-Africain est prospère, beaucoup plus qu'il y a un an ou dix-huit mois. La perspective est belle mais nous n'oublions pas que la Grande-Bretagne constitue notre marché. Si le marché britannique perdait de sa faveur, et que le pouvoir d'achat du peuple anglais en serait réduit alors c'est nous qui serions atteints, et même en envisageant cette question à ce point de vue—et c'est là un point de vue égoïste, je le reconnais—c'est notre devoir d'aider à triompher de cette dépression.

POSSIBILITÉS D'UN EMPIRE QUI SE SUFFIT A LUI-MÊME

Il y a un autre point sur lequel j'ai souvent insisté, c'est que toute action dans cette direction fournit un autre moyen d'union avec l'Empire. Relativement à notre ligne de conduite actuelle je pense que nous sommes seulement au commencement. Il y a des possibilités énormes au point de vue de ce que peut être un Empire qui se suffit à lui-même. J'espère que tous les hommes publics envisageront ce problème au point de vue plus large de l'Empire plutôt qu'au point de vue strictement local. Nous n'en sommes plus à cette phase du problème.

MODIFICATION A LA LOI DU MARQUAGE DES MARCHANDISES

Il y a cet autre point au sujet duquel je ne m'étendrai pas parce qu'une loi doit le couvrir, je veux parler de la nécessité, ou du moins, de l'opportunité, d'une modification à la loi dite "Merchandise Marks Act", qui permettra au public ici, aux consommateurs, de reconnaître si les marchandises qu'ils achètent sont ou ne sont pas produites dans l'Empire ou en dehors de l'Empire. C'est pratiquement tout ce que je demande.

Le PRÉSIDENT: Sir Robert Sanders dit qu'il a un exposé à présenter en réponse à cela et je crois qu'il serait à propos de l'entendre après votre discours.

LA RÉSOLUTION DE 1917 SUR LA PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE

M. MASSEY: Je vais réclamer une petite part de mérite pour ce qui arrive maintenant. Lorsque je vins ici en 1917 pour assister à la Conférence Impériale M. Bonar Law, qui est maintenant décédé et que nous regrettons tous, était le Leader de la Chambre. C'était un supporteur enthousiaste de la Préférence impériale, et après l'avoir consulté, lui et un ou deux autres personnages, j'ai rédigé une motion pour la soumettre à la Conférence en vue d'établir le principe de la Préférence impériale. Elle a été référée à un comité formé des représentants des divers partis qui avaient dans le temps la direction du Gouvernement (parce qu'il ne faut pas oublier que c'était alors ce que l'on appelait un Gouvernement de coalition ou un Gouvernement national formé dans le but de poursuivre la guerre), et ce comité l'étudia avec beaucoup d'attention. Je puis me rappeler Lord Milner qui prit une part très active à la discussion, de même que

M. Bonar Law, mais l'important c'est que cette résolution nous est revenue du comité à la Conférence où elle a été unanimement agréée. J'en ai parlé l'autre jour lorsque j'assistai à l'ouverture de la grande vente des produits de l'Empire qui se poursuit cette semaine, à Londres, aux magasins de l'Armée et de la Marine, et ce que j'ai dit alors comme, d'ailleurs, je tiens à vous le répéter maintenant c'est qu'il était de bonne politique pour tous les partis d'appuyer alors la Préférence impériale, mais aujourd'hui avec les leçons de la guerre que nous avons sous les yeux c'est le devoir absolu du gouvernement.

APERÇU MEILLEUR D'UN EMPIRE SE SUFFISANT A LUI-MEME

Je ne suis pas pessimiste à ce point que je crois à la guerre pour l'année prochaine ou dans dix ans, ni à rien autre de la sorte, mais j'espère que si jamais ce jour vient—et il se peut que la génération présente n'en soit pas témoin—j'espère que si jamais ce jour vient l'Empire sera mieux préparé en ce qui concerne les substances alimentaires et les matières premières qu'il ne l'était au commencement de la dernière guerre. Et voici la seule manière d'y arriver. Je sais que cela est comparativement peu de chose mais ce n'est qu'un point de départ pour ce qui doit suivre, et je m'en réjouis, peu importe si l'idée vient de moi ou d'un autre, le germe existait et il a été déposé et à tout prendre c'est lui qui a contribué entr'autres choses à déterminer la situation telle qu'elle existe aujourd'hui, et au point de vue d'un Empire capable de se suffire à lui-même, je n'hésite pas à le dire, jamais les apparences n'ont semblé plus favorables. Voilà tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Sir Robert, je crois que le comité aimerait maintenant à entendre votre exposé.

LE BILL DU MARQUAGE DES MARCHANDISES ET LES PRODUITS DE L'EMPIRE

Sir ROBERT SANDERS: L'exposé que j'ai à soumettre concerne le "*Merchandise Marks Bills*". Je dois vous déclarer que ce bill a été présenté en Chambre par un membre privé de bonne heure pendant la présente session du Parlement et qu'il a été étudié en comité. Des mesures maintenant ont été prises pour permettre au Gouvernement de prendre la responsabilité du projet de loi, pour les dernières étapes et il sera présenté à la session qui commence la semaine prochaine. Sur la suggestion du premier ministre de la Nouvelle-Zélande il a été convenu que cette question serait insérée dans l'agenda de la Conférence économique impériale et je désire vous informer que, par déférence pour les Dominions, il a été entendu que les mots "Produits de l'Empire" et "Produits de l'étranger" seront employés dans le bill au lieu des mots "Produits importés" afin de faire une distinction entre les articles qui viennent des Dominions et ceux qui viennent des pays étrangers. On a décidé aussi d'insérer dans le bill une disposition générale relativement à la déclaration d'origine qui doit s'appliquer à tous les cas tombant sous l'empire de la loi. Cette disposition signifie que l'on doit de manière générale indiquer (soit sous la forme d'une déclaration directe ou d'une marque quelconque acceptée) le pays dans lequel l'article est produit ou déclarer que les articles sont de production impériale ou étrangère. Cette décision a été communiquée déjà aux Premiers ministres des divers Dominions et vu que selon moi elle répondra à la principale critique contre le Bill de la part des Dominions, je présume qu'il ne me sera pas nécessaire de discuter maintenant cette question à la présente Conférence.

M. MASSEY: J'aimerais à remercier Sir Robert Sanders pour les renseignements qu'il vient de nous donner relativement à ce qui me paraît être une question très importante. Je ne veux pas entamer de discussion maintenant mais mon but, en soulevant ce point, était d'offrir aux consommateurs de ce pays

l'occasion de faire une distinction—parce que je sais qu'ils ont autant de patriotisme que les autres—entre les produits de source étrangère pour lesquels ils n'ont aucun intérêt, et les produits et les denrées provenant des pays qui composent l'Empire, les marchandises de sujets britanniques comme eux-mêmes. Je crois savoir ce que fera le plus grand nombre d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Nous vous sommes bien reconnaissants d'avoir soumis la question non seulement dans l'intérêt de tous les Dominions mais aussi dans le vôtre.

LE SUD-AFRICAIN ACCEPTE LES CONCLUSIONS DU COMITÉ DES VIVRES ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

M. BURTON: Je suis complètement d'accord avec les conclusions du Comité des vivres et des matières premières. M. Bruce nous a dit que le Comité n'avait pas eu le loisir d'étudier la question dans tous ses détails. Je ne vois pas comment une discussion plus étendue aurait pu les conduire à un autre résultat. Je suis heureux d'apprendre qu'il ne veut pas assumer lui-même la responsabilité de ces propositions.

EXPÉRIENCE DU SUD-AFRICAIN EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU COMMERCE

Nous avons eu une expérience considérable en ce qui concerne les tentatives effectuées en vue de remédier aux difficultés de la situation au moyen de subventions, de restrictions, de contrôle et de permis, et d'autres mesures semblables, et je suis parfaitement certain que la solution de nos difficultés ne réside aucunement dans le recours à des moyens de ce genre. Dans le Sud-Africain nous avons eu tout récemment une certaine expérience en ce qui concerne le contrôle des importations de chaussures et bottines. Du commencement à la fin cette mesure a été des moins satisfaisantes et je suis heureux de dire que nous l'avons abandonnée maintenant et que nous faisons face aux difficultés par l'imposition d'un tarif.

UN TARIF DE PROTECTION LA SEULE SOLUTION RÉELLE

Je suis porté à croire qu'il n'y a réellement pas d'autre alternative que celle de tourner les yeux vers un tarif de protection si nous devons en excepter ces arrangements conclus entre nous en vue d'aider au commerce. Mais M. Bruce semble croire que si ces propositions sont rejetées—et je crois qu'il était inévitable qu'elles le fussent—il pourrait se présenter d'autres moyens d'y arriver. Quel autre moyen existe-il? L'idée d'un tarif est bien à la portée de mon intelligence, mais pour autre chose je vous avoue que je n'y comprends rien. Cependant, je suis entièrement d'accord avec les conclusions du Comité et, je le déclare, je ne vois pas comment ce comité aurait pu venir à toute autre conclusion.

POSITION DE L'UNION SUD-AFRICAINE: PAS D'INTERVENTION AVEC L'AUTONOMIE FISCALE DE L'ANGLETERRE

Maintenant, Monsieur le président, je désire simplement vous dire qu'au sujet de la Préférence en général, parlant au nom de l'Union Sud-Africaine, mon attitude reste ce qu'elle était à l'origine. Nous ferons bon accueil à ce que vous vous proposez de faire relativement à la question que vous avez mentionnée. Quant à aller plus loin, je dois vous dire, comme je l'ai déjà déclaré, que le principe de la réciprocité a été invoqué par le Sud-Africain il y a plusieurs années et qu'il repose en soi, sur des bases solides. Mais tout en acceptant avec bienveillance votre proposition nous nous appuyons sur cette base et nous réclamons, dans notre Dominion, le droit de déterminer nous-mêmes notre politique fiscale et par conséquent nous ne prétendons pas avoir le droit, que

ce soit par voie d'une résolution réelle ou même par des "méthodes d'éducation", de porter atteinte aux droits que possède le peuple britannique ici de déterminer pour lui-même sa propre politique fiscale. Voilà, dans ses grandes lignes, notre position à nous.

APPRÉCIATION DU PROJET DE L'EXTENSION DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Monsieur le Président, relativement aux détails donnés dans votre exposé de ce jour, je suis très heureux d'entendre ce que votre projet comporte au sujet des pommes fraîches. Cette proposition, je crois, va aider matériellement le Sud-Africain où, tant au Transvaal que dans la Colonie du Cap, on fait de la pomiculture sur une grande échelle, et sans aucun doute cette culture peut prendre encore des proportions plus considérables. Cette préférence projetée signifiera je crois une préférence d'environ 2s. 6d. par boisseau, et sera de nature à aider fortement le producteur sud-africain à défrayer ses frais de transport et à lui permettre de soutenir la concurrence sur vos marchés avec les mêmes produits des autres pays. C'est là une très bonne chose à notre point de vue. Votre projet est encore bienvenu chez nous en ce qui concerne les essences de fruits et le miel. Le miel représente peut-être peu de chose à présent, mais c'est une industrie qui peut fort bien devenir plus importante. Quant au vin j'aurai quelque chose à dire demain à ce sujet.

Maintenant, je désire mentionner un autre point seulement. M. Bruce exprime son appréciation des propositions que vous avez faites de votre propre initiative. Je crains bien, M. le Président, que ses paroles nous attribuent à nous, des Dominions, une modestie craintive et une répugnance auxquelles nous n'avons pas exactement droit—et j'en ai bien peur—pas plus que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande. Vu les discours que nous avons entendus aujourd'hui nous ne pouvons avoir cette prétention. Comme question de fait, nous avons forcé nos représentations à l'attention de votre Gouvernement au sujet de ces diverses matières et je tiens à exprimer une fois de plus notre appréciation de la façon juste et équitable avec laquelle vous avez écouté les représentations qui vous ont été faites.

DEMANDE DE LA PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DES ÉCREVISSES EN CONSERVES

Il y a bien un détail qui s'applique au saumon en conserves. Je n'ai rien à dire contre cela. Au contraire, je l'approuve de tout cœur, mais puis-je vous faire remarquer que bien que dans le Sud-Africain nous n'avons pas d'industrie de saumon en conserves nous avons cependant un commerce considérable qui fait des progrès constants, je veux parler de la mise en conserves des écrevisses. L'année dernière je crois que nous avons exporté, si je ne me trompe, pour une valeur d'environ un quart de millions de livres de cette denrée. Ce produit était autrefois mieux reçu en France qu'ici, mais maintenant le marché change et il s'en exporte une assez grande quantité ici. Si le bon saumon du Canada, et d'ailleurs, a droit à cette préférence il me semble bien juste que les écrevisses en conserves du Sud-Africain soient comprises dans la même catégorie.

PRINCIPES A LA BASE DES PRÉFÉRENCES PROPOSÉES

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi prendre ce point avec vous maintenant. J'ai examiné cette question. En considérant toutes ces propositions voici les distinctions que nous avons été portés à établir pour nous guider: (1) Y existe-t-il des chances raisonnables pour que les Dominions puissent nous fournir un volume considérable de commerce? (2) Est-ce un commerce dont ils n'ont pas jusqu'ici bénéficié exclusivement ? Parce que, évidemment, s'il n'y a pas de risque de concurrence, la taxe douanière ne ferait que faire monter les prix. Réciproquement, si présentement ils ont en mains tout le commerce et qu'il n'y a

pas de concurrents nous ne ferons que majorer les prix par l'imposition d'une taxe douanière.

LA QUESTION DE PRÉFÉRENCE SUR LES ÉCREVISSES SERA CONSIDÉRÉE PLUS TARD

Je considérerai certainement la question des écrevisses. Elles tombent dans la catégorie "Autres sortes de poisson, y compris les mollusques," ainsi que nous les décrivons. De ce côté votre commerce représente environ 33,000 ctx., tandis que les pays étrangers en fournissent environ 41,000. Vous n'avez pas appuyé là-dessus. Je m'attendais plutôt que vous en parleriez.

M. BURTON: Oui, j'en parle maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je vais prendre ce point maintenant.

M. BURTON: Du moment que la chose vous semble raisonnable et, comme vous dites, que les écrevisses seront comprises dans cette catégorie, je crois que c'est là à peu près tout ce que j'ai à dire à présent.

M. RIORDAN: Nous sommes plutôt dans une heureuse situation, nous, car sous ce rapport nous n'avons aucune plainte à formuler. Je crois avoir raison de dire que déjà le commerce réciproque entre l'Irlande et la Grande-Bretagne est plus considérable que celui qui existe entre la Grande-Bretagne et n'importe quel autre Dominion; naturellement cela est dû à notre proximité. Selon toute apparence le commerce entre les deux pays va aller en augmentant avec le temps.

Les articles au sujet desquels vous vous proposez d'augmenter la préférence sont pour la plupart des articles qui nous laissent indifférents. La question des pommes laisse entrevoir la possibilité de l'extension de ce commerce. Le miel est un autre article qui nous offre un certain intérêt, mais non pas les autres que vous avez mentionnés, à l'exception probablement du vin—je ne sais pas encore si vous vous proposez de parler demain du "vin" de mon pays. Dans tous les cas je vais attendre jusqu'à cette heure pour connaître vos intentions à ce sujet.

QUESTION DU SAUMON CONGELÉ ET DU HOMARD EN CONSERVES

Sir PATRICK MCGRATH: Tout ce que j'ai à dire, c'est d'offrir simplement les remerciements de Terre-Neuve pour avoir inclus le saumon en conserves dans la liste des articles bénéficiant de la préférence, c'est la seule denrée que nous exportions parmi celles qui sont visées dans la liste en question. Toutefois je suggérerais que l'on accorde quelque considération au saumon congelé—le saumon frais et le saumon réfrigéré—que nous exportons en certaine quantité. Le Canada, je crois, en exporte aussi et il est en concurrence avec la Norvège et la Suède C'était mon intention de soulever la question du homard en conserves, suggérée par M. Burton, parce qu'il y avait une industrie rivale dans l'État du Maine, dans les États-Unis, concurrençant le homard en conserves du Canada et de Terre-Neuve. Mais si les chiffres indiquent qu'il n'y a plus de concurrence dans les exportations au Royaume-Uni il n'est pas nécessaire pour moi d'insister sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Réellement je ne crois pas qu'il en existe parce que si je prends l'année 1922 le total des importations de provenance étrangère s'élevait à 1,560 ctx tandis que les importations de provenance impériale s'élevaient à 35,577 ctx.

Sir PATRICK MCGRATH: Principalement du Canada, de Terre-Neuve et du Sud-Africain.

Le PRÉSIDENT: Du Canada et de Terre-Neuve, oui.

Sir Patrick McGrath: Me sera-t-il permis d'offrir une suggestion? C'est que la clause concernant les mollusques soit rédigée de telle façon qu'il n'y aura pas de question soulevée comme celle dont se rappellent ceux qui sont familiers avec les problèmes internationaux d'il y a quinze ou vingt ans, alors que Terre-Neuve a eu un différend très sérieux avec la France, lequel a duré près de deux siècles, et dont un des aspects était de savoir si le homard était ou n'était pas un poisson. Finalement le différend a été réglé par un échange de territoire dans l'Afrique occidentale et en achetant les droits des pêcheurs français sur la côte de Terre-Neuve en leur payant £250,000 à même le Trésor britannique.

EXPÉRIENCE DE TERRE-NEUVE EN MATIÈRE DE CONTROLE DU COMMERCE

Relativement à la question plus importante, je désire exprimer mes sympathies avec les vues et les arguments présentés par M. Bruce en faveur de l'Australie, mais je ne crois pas que le remède réside dans la direction qu'il indique. Comme l'Australie, nous produisons une denrée de nature périssable, la morue séchée, et quelquefois nous sommes en présence d'une situation semblable à celle que l'Australie doit résoudre présentement au sujet de son bœuf.

Nous aussi nous avons éprouvé quelques-uns des moyens d'expérimentation suggérés dans son discours lors de l'ouverture de la Conférence. Nous avons éprouvé la question de la stabilisation et nous avons essayé de régulariser le marché, non pas par des permis d'importation, mais par des permis d'exportation. Nous avons cherché à résoudre ces deux problèmes au cours des deux dernières années et nos résultats ont été désastreux à la fois pour l'État comme pour les commerçants intéressés.

Dans un effort en vue de stabiliser le prix de la morue le Gouvernement a mis de côté un demi-million de dollars pour l'achat de la morue au compte du Gouvernement et a confié ce commerce aux mains de trois ou quatre maisons de bonne réputation. Mais malgré cela le résultat a été très désastreux. La Colonie n'en a retiré que 20 cents par dollar, dans le plus.

Nous avons aussi essayé le projet des permis d'exportation et tenté de contrôler l'exportation du produit de notre propre pays en stipulant que personne n'aura la permission d'exporter de la morue à moins de s'engager à vendre la cargaison de poisson sur les marchés étrangers à un prix non inférieur à celui qui a été fixé par le Gouvernement par l'entremise d'une Commission de Contrôle. Le résultat de l'expérience d'une année en suivant ces directives a été que plusieurs des marchands intéressés dans l'exportation de la morue ont fait banqueroute. Je connais des commerçants qui, à l'automne de 1919, pouvaient signer un chèque pour plusieurs centaines de mille dollars, deux ans à peine après, avaient fait banqueroute et ne pouvaient pas payer 10 cents par dollar.

Je ne veux pas dire que ce résultat tout entier soit dû à ce projet de contrôle de l'État parce que nous devions, comme le reste des autres pays, nous attendre à des mauvais jours, mais plusieurs croient que notre intervention y a largement contribué. Non seulement nous avons perdu la vente à profit d'une forte partie de la morue prise au cours de la saison mais nous avons couru le risque de perdre nos marchés tout à fait parce que nos concurrents s'en étaient emparés, en vendant à meilleur marché et en raffermissant leur position alors que la nôtre était affaiblie.

Je puis simplement ajouter que, à l'instar de M. Innes, dans l'Inde, j'étais contrôleur des vivres à Terre-Neuve pendant le temps de la guerre, et le résultat de mon expérience et de mes observations, m'a convaincu, que moins un gouvernement se mêlera de la mise en vente des produits alimentaires, ou d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la conduite générale des industries, le mieux ce sera pour le pays concerné.

La discussion fut reprise à la vingt-et-unième assemblée tenue l'après-midi du même jour (le 7 novembre 1923) comme suit:

ATTITUDE DE L'INDE CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS AU SUJET DE LA PRÉFÉRENCE

M. INNES: J'ai bien peu de choses à dire, Monsieur, relativement à la proposition d'augmenter et d'étendre la préférence actuelle. Tout ce que j'aimerais à dire c'est que pour notre part nous n'avons fait aucune représentation au Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de cette proposition et que nous n'avons pris aucune part aux négociations qui ont été poursuivies avec le Gouvernement de Sa Majesté depuis la dernière fois que ces propositions ont été discutées en Conférence ouverte. Nous n'en avons pas agi ainsi par pure modestie mais bien par respect de nous-mêmes. Comme je l'ai déjà expliqué, l'Inde en vertu de son système d'impôts pour le revenu n'accorde de faveurs à personne, et par conséquent, nous ne sommes pas en position d'en demander. Mais vu que des miettes tombent de la table du riche je suis heureux que quelques-unes soient venues dans notre direction.

GRATITUDE DE L'INDE POUR L'AUGMENTATION DE LA PRÉFÉRENCE SUR LE TABAC

L'annonce que la préférence sur le tabac devait être augmentée à un quart m'a intéressé d'une façon particulière. Depuis la guerre nous avons établi avec le Royaume-Uni un assez fort commerce en tabac et j'espère que ce commerce sera stimulé et augmentera en raison de cette préférence. J'aimerais à répéter ce que j'ai déjà dit, nous sommes reconnaissants au Gouvernement de Sa Majesté pour les concessions qu'il accorde à l'Inde sans rien demander en retour et j'espère bien que lorsque le temps viendra pour l'Inde de considérer la question de préférence elle n'aura pas perdu le souvenir des bienfaits qu'elle a reçus, non seulement du Gouvernement de Sa Majesté, mais aussi de la Nouvelle-Zélande et du Canada.

L'INDE APPROUVE LE RAPPORT DE COMITÉ DES VIVRES ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

Maintenant, j'en arrive au rapport du Comité des vivres et des matières premières. Je faisais partie du Comité et, naturellement, j'approuve chaque mot du rapport. J'ai entendu dire que le Premier ministre de l'Australie avait suggéré que dans le peu de temps qui avait été mis à sa disposition, il n'a pas été possible au Comité d'accorder à l'étude de ces propositions toute l'attention qu'elles méritaient. Il est bien vrai que le Comité a pu consacrer plusieurs jours à la considération de ces questions. Mais en même temps quelques-uns des membres du Comité avaient déjà acquis de l'expérience en élaborant des projets semblables à ceux que le Premier ministre d'Australie a suggérés, et parlant pour moi-même, comme l'un de ceux-là qui ont eu ce genre d'expérience réelle, je dois dire que je ne crois pas que le résultat eût été bien différent si nous avions siégé un mois au lieu de trois jours. Il est parfaitement vrai que mon expérience et celle de Sir Patrick McGrath ont été acquises pendant la guerre, mais cette expérience acquise en temps de guerre n'a fait que confirmer des convictions que j'avais toujours eues. Les hommes d'État peuvent être remplis d'une grande sagesse. Ils sont presque toujours entourés des meilleures intelligences du pays qu'ils trouvent dans le service civil permanent. Mais en même temps le commerce international est si vaste et si compliqué que pour moi c'est une conviction que moins les hommes d'État et les Gouvernements interviendront sous forme de prohibitions ou de restrictions en matière de commerce international le mieux ce sera pour tous les intéressés. Je suis surtout heureux que le rapport de ce Comité approuve les résolutions déjà adoptées par la très importante Conférence de Gênes et j'espère que cette Conférence approuvera aussi ces conclusions.

RÉSOLUTION GÉNÉRALE DE M. BRUCE SUR LA PRÉFÉRENCE

J'aurais désiré avoir plus de temps pour discuter les résolutions générales qui ont été proposées par le Premier ministre d'Australie. Sous ce rapport je dois dire, qu'il m'a été impossible de consulter mon leader, le Secrétaire d'État pour l'Inde au sujet de ces deux résolutions. Je remarque qu'elles font grand cas du fait que la politique de Préférence impériale a été acceptée par tous les Gouvernements représentés à la Conférence de 1917. L'Inde était représentée à la Conférence de 1917 mais depuis 1917 il y a eu de rapides changements dans l'Inde au point de vue constitutionnel et autres.

L'INDE NE PEUT ETRE LIÉE PRÉSENTEMENT AU PRINCIPE DE LA PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE

Lorsque cette question de la Préférence impériale a été discutée en pleine assemblée j'ai expliqué la position que le Gouvernement de l'Inde devait prendre sur cette question, et j'aimerais à vous dire que, bien que je n'aie pu me mettre en communication avez le Secrétaire d'État pour l'Inde au sujet de ces résolutions, le Secrétaire d'État a complètement accepté et approuvé tout ce que j'ai dit à cette réunion. Mais en même temps je crois de mon devoir de répéter ce que j'ai dit alors et c'est que je ne puis pas engager présentement le Gouvernement de l'Inde à la reconnaissance du principe de la Préférence impériale. Jusqu'à présent nous n'avons maintenu qu'un tarif de revenu purement et nous n'avons pas fait de distinction ni de discrimination entre aucuns pays. J'ai donné mes raisons pour lesquelles j'entretenais des doutes sérieux au sujet de savoir si nous pouvions nous lancer dans un mouvement ou projet général de Préférence impériale. J'ai suggéré qu'une forme plus encourageante d'avancement pourrait se trouver dans la préférence accordée à certains articles choisis mais j'ai fait remarquer qu'il ne serait pas sage de forcer la question et je me suis arrêté là. J'insiste beaucoup encore une fois sur ces points.

MAIS PAS D'OPPOSITION AUX RÉSOLUTIONS

Mais vu que cette résolution est rédigée en termes assez généralisés je ne crois pas, si ma position est clairement comprise, avoir de raison pour m'opposer à l'adoption de cette résolution par cette Conférence.

DOUTE AU SUJET DE L'APPLICATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA RÉSOLUTION AU CAS DE L'INDE

J'aimerais à dire seulement un ou deux mots au sujet de la première partie de la résolution. Sans doute, cette affirmation peut être vraie en ce qui concerne l'Empire, comme corps entier, et c'est pour cette raison que je n'offrirai pas d'objection formelle; mais je ne puis m'empêcher de craindre si vous en venez à prendre en considération les diverses parties particulières de l'Empire, comme par exemple l'Inde, qu'elle ne soit rigoureusement exacte. Je tiens, autant que n'importe qui autour de cette table, à développer par tous les moyens possibles le commerce interimpérial mais nous devons envisager les faits tels qu'ils sont. Je vous ai déjà fait remarquer que pas moins de 60 p. 100 de notre commerce d'exportation va en dehors de l'Empire et je dois expliquer ce point clairement. Ce qui importe le plus à l'Inde dans le moment, si la chose est possible, c'est de voir l'Europe se tenir debout, toute notre prospérité repose là, et ayant égard au caractère de nos exportations je doute sérieusement qu'il soit possible de nous offrir quelque chose que l'on pourrait estimer comme une compensation suffisante pour la perte des marchés européens. L'Inde exporte des produits qui sont achetés dans le monde entier. Elle exporte en

particulier la jute et des articles en jute; elle exporte des peaux vertes et des cuirs et d'autres produits de ce genre.

Prenez notre cuir: nous avons déjà fait un essai; nous avons cherché à faire vendre nos peaux vertes dans l'Empire sous le régime de la Préférence. Nous avons imposé un droit d'exportation de 15 p. 100 sur toutes les peaux et tous les cuirs exportés de l'Inde et nous avons accordé une réduction de 10 p. 100 sur toutes nos peaux et tous nos cuirs tannés dans l'Empire. Nous avons fait cela délibérément dans l'idée d'encourager l'Angleterre et les autres parties de l'Empire à acheter nos peaux vertes qui, autrefois, prenaient la route de l'Allemagne. Quel a été le résultat? Ceci est un exemple des difficultés qui existent quand il s'agit de détourner le commerce de son cours ordinaire. L'Allemagne semble être le seul pays au monde capable de travailler le cuir léger de l'Inde. Malgré tout ce que nous avons fait en 1922 l'Angleterre n'achetait presque pas de nos peaux vertes tandis que l'Allemagne achetait, comme autrefois, presque toute notre production. Le résultat a été que nous avons tout simplement fait du tort à notre commerce d'exportation par ce droit de sortie et nous avons retiré bien peu d'avantage de la préférence que nous avons accordée.

Il en est de même pour la laque. La plus forte partie de notre laque est vendue aux États-Unis. Pourquoi? Parce qu'elle est nécessaire dans la fabrication des registres de gramophones. Pour une raison ou pour une autre cette industrie semble jouir d'une grande prospérité dans les États-Unis et elle y trouve un débouché considérable. Je crains bien que quels que soient les moyens que nous prenions il soit bien difficile de détourner les exportations de laque qui se font aux États-Unis pour les diriger vers n'importe quel autre pays. Ainsi personnellement, je serais porté à faire exception en ce qui concerne la première partie de cette résolution si l'intention était d'en faire l'application à l'Inde seulement, mais elle peut être acceptable comme déclaration générale de principe devant s'appliquer à tout l'Empire et, par conséquent, il ne sera pas nécessaire pour moi de m'y objecter.

J'espère, Monsieur, que ma position est bien comprise et dans le sens que je viens de vous expliquer il n'y a aucune raison pour moi de protester contre l'adoption de cette résolution.

ON DÉSIRE LA STABILISATION DE LA PRÉFÉRENCE SUR LE TABAC

M. ORMSBY GORE: Je n'ai qu'une ou deux remarques à offrir; d'abord relativement aux augmentations du tarif préférentiel dont le Gouvernement britannique nous donne un aperçu ce matin. Je suis bien sûr que l'augmentation de la préférence sur le tabac va stimuler la production dans les pays comme la Rhodésie et le Nyasaland. D'un autre côté, je suis bien convaincu, d'après les documents que j'ai parcourus et d'après ceux qui représentent les producteurs de tabac de ces pays, que malgré le fait qu'ils choisissent naturellement l'alternative qui leur assure une plus forte préférence maintenant, il y aura dorénavant une demande pour la stabilisation des préférences, parce que pour édifier une industrie nouvelle de ce genre en face de la position très fortement organisée et solidement établies des États-Unis d'Amérique qui expédient, après tout, plus (je crois ne pas me tromper) des neuf dixièmes du tabac requis par la Grande-Bretagne, n'est pas une tâche facile. Les problèmes concernant la qualité et la classification offrent de grandes difficultés lorsqu'il vous faut commencer sur une petite échelle dans un pays nouveau, et la seule chance d'établir une industrie britannique de tabac dans ces colonies où il peut être profitablement cultivé c'est, comme dans le cas de l'industrie du sucre, de gagner la confiance des planteurs et de ceux qui ont des capitaux à placer pour le développement d'une industrie de ce genre. Il faut expérimenter; je sais que cela n'est pas facile. Et le seul genre de stabilité de quelque utilité serait de voir l'organisme politique de toute la Grande-Bretagne reconnaître, d'une manière générale, que la politique préférentielle a été adoptée pour toujours. Si ce principe pouvait seule-

ment être établi j'ai confiance que vous pourriez obtenir le capital et vous auriez de la vie dans une industrie comme celle du tabac dans la Rhodésie et dans le Nyasaland, mais tant que le temps n'aura pas prouvé que les préférences substantielles et effectives comme la précédente ne seront pas abandonnées le développement de ce côté sera peut être lent.

CONCESSION AU SUJET DU JUS DE LIMON

Maintenant pour en venir aux deux choses concédées par le Gouvernement britannique, il est certain que cette concession en ce qui concerne le jus de limon sera particulièrement bien accueillie dans une île qui traverse dans le moment une période remarquablement difficile. L'île Dominique, dont la production en limon surpasse celle de tout le reste du monde pris ensemble, est une région très étrange. C'est à peu près l'endroit le plus humide au monde baigné tout le temps par les pluies et le limon en constitue pratiquement le seul produit économique. Elle produit certainement le meilleur limon de l'univers et l'industrie, qui était autrefois établie à Montserrat, a été transférée à l'île Dominique, et ce qui s'appelle maintenant le "Montserrat Lime Juice" est produit dans l'île Dominique. Dans le moment cette industrie est sérieusement atteinte comme elle ne l'a jamais été auparavant par la dépréciation du change italien ainsi que par la production de limons hybrides et de pamplemousses dans la Sicile, et je suis certain que cette légère préférence fera naître de nouvelles espérances au sein de ce petit groupe britannique qui fait tant d'efforts pour conquérir les obstacles naturels dans cette île bien étrange.

MIEL

Passons maintenant à la question du miel. La Jamaïque surpasse présentement la Nouvelle-Zélande qui occupe le second rang sur la liste, et le miel de bois de campêche de la Jamaïque occupait le premier rang, je crois, parmi les produits que la Grande-Bretagne a importés, l'année dernière, du reste de l'Empire. Cette industrie est aussi susceptible d'un plus grand développement, et je souhaite sincèrement que l'agriculture qui tend fortement vers le développement du district a donné à la culture du bois de campêche dans le sud-ouest de la Jamaïque, trouvera dans la préférence offerte un aiguillon et un encouragement.

LE PROBLÈME DE LA MISE EN VENTE: EXEMPLE DU CACAO

Maintenant passons des préférences spéciales à la question générale soulevée par le Comité qui a examiné les propositions de M. Bruce et à la discussion générale qui a eu lieu ce matin à ce sujet. Au cours des dernières semaines, j'ai reçu les représentations de la part des producteurs de cacao de l'Afrique Occidentale et d'ailleurs, au sujet de la disparité extraordinaire entre le prix du cacao et le prix payé par le consommateur de chocolat en ce pays. C'est la même histoire, je crois que celle que nous a racontée M. Bruce ce matin concernant l'écart entre 3d ¾ et 9d., mais seulement à un degré beaucoup plus prononcé. Je crois que c'est là une matière qui doit, avec toutes ces autres questions, être examinée par le Comité économique afin de rechercher la cause de cette grande disparité entre le prix payé par le consommateur et le prix reçu par le producteur.

LE TAUX ÉLEVÉ DES IMPÔTS EST RESPONSABLE DES PRIX ÉLEVÉS PAYÉS PAR LE CONSOMMATEUR DE LA GRANDE-BRETAGNE

Si l'on veut me permettre de dire ce que j'en pense et vous répéter la réponse que je donne à ceux qui m'interrogent je vous dirai ceci, que la raison principale de la grande disparité entre les prix payés par le consommateur dans la

Grande-Bretagne et le montant payé au producteur des Dominions et des Colonies c'est le taux élevé des taxes centrales et locales dans la Grande-Bretagne. Le distributeur, qu'il soit marchand en gros ou détaillant, doit en ce pays payer un impôt sur le revenu et des droits qui sont tout à fait hors de proportion avec ceux qu'il avait à payer avant la guerre; et tout le montant de ces taxes directes doit sortir du portefeuille du consommateur et il en sera toujours ainsi. Ce n'est pas le résultat d'une combinaison quelconque ou le fait d'une association ou d'une entente entre les distributeurs de ce pays; c'est ce qui arrive pour tout trafiquant et tout distributeur de long en large de ce pays. Lorsque vous avez un pays qui est sous le fardeau d'une taxe directe élevée, surtout comme celle de l'impôt sur le revenu, nécessairement cet impôt se traduit dans les prix exigés des consommateurs. Je connais maints exemples de cas où le trafiquant ordinaire doit payer trois fois, quatre fois et même plus que cela—de ce qu'il payait autrefois en taxes soit centrales soit locales. Son commerce a diminué à cause de la dépression. Comment se tire-t-il d'affaire? En demandant plus cher pour chaque article qu'il vend. Et c'est une taxe élevée, peu importe la forme que vous lui donnez, vous pouvez l'appeler la taxe du riche si vous voulez, mais elle tombe sur le consommateur qui doit avec les autres la subir. Voilà la cause principale, selon moi, et l'une des plus grandes difficultés qui s'opposent aujourd'hui au développement des marchés de la Grande-Bretagne—le fardeau énorme des taxes qu'il nous faut payer pour la guerre, pour la subsistance de nos sans-travail, pour le paiement de notre dette américaine.

APPEL EN VUE D'INCLURE LES COLONIES DANS LES PRÉFÉRENCES ACCORDÉES AUX DOMINIONS

Maintenant, puis-je dire quelques mots au sujet des résolutions de M. Bruce? Au cours des délibérations j'espère que ces résolutions s'appliqueront non seulement à la Grande-Bretagne mais aussi à chaque Dominion et aux Colonies et Protectorats. J'espère que lorsqu'il dit "le développement des ressources de l'Empire britannique comme corps entier" il veut dire "dans son ensemble", et lorsqu'il est possible aux Dominions d'accorder une préférence aux Colonies et Protectorats aux premières périodes de leur développement, chaque Dominion sera porté à croire que les Colonies et les Protectorats sont autant sa propriété que celle de la Grande-Bretagne, et qu'ils contribueront à leur développement. Qu'il s'agisse des îles Fidji, de l'île Maurice ou de l'Afrique Orientale ou Occidentale, j'espère que, ainsi que le Canada l'a déjà fait vis à vis des Antilles, les préférences qui sont accordées par un Dominion à un autre, et par les Dominions à la Grande-Bretagne, ou *vice-versa*, couvriront, comme ils sont aujourd'hui couverts par la Grande-Bretagne, les produits des Colonies et Protectorats. Je crois que dans le siècle présent nous avons dans les Colonies et Protectorats un marché—j'admets qu'il ne s'agit pas immédiatement d'un marché aussi considérable que celui des Dominions à population blanche d'outre-mer—mais dans tous les cas un marché sans cesse grandissant, et que ce serait dans l'intérêt des Dominions et de la Grande-Bretagne de profiter de ces marchés, d'utiliser leurs matières premières et d'agrandir leur commerce avec eux. Le commerce interimpérial, et une application plus large de la politique de la préférence impériale, devront, je l'espère, embrasser toujours à un degré plus marqué, les Colonies et Protectorats qui en retour, je le crois, accorderont les bénéfices d'une préférence toujours plus forte.

Je ne puis m'exprimer en termes plus explicites mais, autant que je sache, les Colonies et Protectorats seront toujours prêts à faire tout leur possible, subordonnément, dans le cas de l'Afrique tropicale, aux limitations très sérieuses imposées par le Pacte Berlin-Congo et les traités internationaux subséquents, afin de donner pleinement suite à la politique établie dans ces deux résolutions.

Au cours des délibérations portant sur le projet de résolution proposé par M. Bruce, le Président a déclaré qu'il n'entretenait aucun doute du tout que la politique de la Préférence ne fût établie d'une façon permanente. Voici ce qu'il en dit: Je crois qu'il est inconcevable que le principe de la Préférence établi et appliqué comme il l'a été jusqu'ici ne pourrait pas faire de progrès quelle que soit la partie de l'Empire intéressée. Je crois aussi, si on veut bien me permettre de le dire en passant, qu'il est grandement important que lorsque la préférence est accordée il faut que ce soit en faveur d'un produit réel de cette partie de l'Empire que l'on désire avantager, que s'il s'agit d'une préférence accordée par un Dominion l'intention doit être d'en faire bénéficier les entreprises britanniques et la main-d'œuvre britannique, et également lorsque c'est la Grande-Bretagne qui accorde une préférence il faut chercher l'intérêt des ouvriers du Dominion intéressé, comme de ceux qui placeront leurs capitaux dans ce Dominion pour y créer des industries, et non pas seulement dans le but d'en faire bénéficier un entrepôt de commerce. Je crois que c'est le but général que nous nous proposons tous en acceptant le principe de la Préférence.

Eh bien, au cours de la présente Conférence, il me semble que nous sommes allés plus loin qu'en aucune autre circonstance précédente, et je crois que tout homme qui croit à la plitique de la Préférence impériale serait, à la vérité, un pessimiste s'il osait prédire que tout ce qui a été accompli comme résultat de cette Conférence doit s'arrêter là. Je crois que M. Bruce et les autres ont eu grandement raison de dire que le peuple, dans toutes les parties de l'Empire, désire savoir et connaître quelles sont les possibilités, quels sont les faits et quels seront les résultats obtenus si cette politique est mise à exécution sur une échelle plus grande encore qu'on ne le fait présentement comme résultat de cette Conférence. A une phase précédente de cette Conférence j'ai dit que je pensais que notre devoir était d'envisager toute cette question avec une franchise parfaite. Eh bien, M. Graham nous a dit: "Nous ne cherchons pas à vous en imposer, mais naturellement, les seules choses qui nous intéressent c'est le blé et le reste." M. Bruce a déclaré franchement que, dans sa position, pour lui la question principale c'était le bœuf, et nous avons reconnu, lors de l'étude de la question de la colonisation et des finances—et telle a été l'opinion générale des membres de la Conférence—que l'étendue de la colonisation doit en dernière instance dépendre de l'étendue des marchés qui à leur tour dépendent de l'étendue du commerce mutuel au sein de l'Empire. Si c'est cela que nous avons déclaré pendant cette Conférence—et nous, de notre côté y souscrivons en entier—je ne crois pas que nous soyons embarrassés par toute résolution quelconque qui exprime ce fait de nouveau. Mais le public désire connaître la position réelle et à moins de connaître ce qu'est réellement notre position il ne pourra pas en juger d'une façon équitable.

Pour illustrer ma pensée je vais prendre en particulier les points soulevés par M. Graham et M. Bruce. Si le peuple de ce pays doit se former une opinion finale et réfléchie pour savoir si on doit ou ne doit pas imposer de taxes sur les produits alimentaires essentiels, il voudrait savoir d'une manière bien définitive certaines choses, il voudrait savoir si, dans le cas où une telle politique était adoptée, les Dominions peuvent fournir les produits à un prix raisonnable; il voudrait savoir ce qu'il en retirera en retour. Ce n'est pas là une affaire de barguignage, c'est quelque chose de plus grand et en même temps beaucoup plus simple; il voudrait savoir, s'en suit-il, si cette politique, dans le cas où il serait prêt à l'adopter, signifierait l'absorption de notre population et de nos produits. Comme je viens de le dire il ne s'agit pas certainement de forcer un marché; c'est simplement exprimer ce que je crois être la pure vérité—que nous n'en avons pas fini avec cette question ,que c'est une affaire qui mérite d'être plus longuement mûrie, et que nous pourrons l'étudier avec toute la réflexion voulue si de part et d'autres nous pouvons exposer franchement la nature de nos diffi-

cultés et envisager quels effets une politique quelconque pourrait avoir dans une partie de l'Empire ou dans une autre.

MODIFICATION SUGGÉRÉE A LA RÉSOLUTION

Dans ces circonstances, je crois qu'il est non seulement raisonnable mais naturel que cette conférence adopte une résolution qui exprime notre opinion collective concernant le besoin de développement dans le sens impérial ainsi que l'importance de principe de la préférence au point de vue de ce développement, et je puis assurer la Cconférence que si un tel sentiment existe nous ne devrions pas nous trouver dans l'embarras au sujet de cette question.

Après quelque discussion la Conférence a agréé une Résolution conçue dans les termes suivants:—

> " La présente conférence économique impériale étant d'opinion que, surtout dans les circonstances actuelles, l'on devrait prendre toutes les mesures possibles en vue de développer les ressources de l'Empire ainsi que le commerce entre les pays composant l'Empire, désire confirmer de nouveau les termes de la résolution relative à la Préférence impériale adoptée par la Conférence Impériale de guerre de 1917." *

La Conférence a aussi adopté le rapport du comité des vivres et des matières premièresque l'on trouvera à la page 244 (édition anglaise).

A la vingt-deuxième réunion tenue le 8 novembre 1923, la question que la préférence a accordée aux vins de l'Empire, a donné lieu à la discussion suivantes:

Le COLONEL WALTER GUINNES: Je regrette beaucoup que nous n'ayons pas abordé l'étude de cette question lors du retour du Chancelier de l'Échiquier parce qu'il s'est intéressé tout particulièrement à cette question et s'est montré absolument disposé à donner la plus grande satisfaction possible aux industries vinicoles des Dominions, mais j'ai appris ce matin qu'il avait maintenant décidé d'accorder les préférences suivantes:—

VINS TITRANT PLUS DE 30°

Sur les vins titrant plus de 30° la préférence sera augmentée portant la préférence totale à 66 2-3. Jusqu'ici nous avons accordé 33 1-3. A l'heure actuelle le droit sur les vins produits en dehors de l'Empire est de 6 s.; sur les vins fabriqués dans l'Empire le droit est de 4s., et à l'avenir il ne sera plus que de 2s. Cela fera une préférence de 66 2-3 p. 100. Il s'agit des vins titrant plus de 30 degrés de preuve.

Ces vins, lorsqu'ils sont importés en bouteilles, doivent aussi payer une surtaxe de 1s, tandis que les vins qui sont fabriqués en dehors de l'Empire paient une surtaxe de 2s., et cette préférence de 50 p. 100 sur la surtaxe ajoutée à la préférence de 66 2-3 sur le droit ordinaire sur les vins, lorsqu'il s'agit des vins ne titrant pas plus de 30 degrés importés en bouteilles, aura pour résultat une préférence sur les droits réunis de 62½ p. 100.

---

* La résolution de 1917 que l'on trouve à la page 114 de Cd. 8566 (1917) se lit comme suit:—

"Le temps est venu de prendre tous les moyens possibles pour encourager le développement des ressources de l'Empire et surtout d'assurer l'indépendance de l'Empire des autres pays au point de vue de l'approvisionnement de vivres, de matières premières et d'industries de première nécessité. Dans ce but, la Conférence se déclare en faveur des points suivants:

"1.—Le principe que chaque partie de l'Empire, tout en ayant toute la considération voulue pour les intérêts de nos Alliés, doit favoriser par tous les moyens possibles les denrées et les produits des autres parties de l'Empire.

"2.—Ententes en vertu desquelles les futurs émigrants du Royaume-Uni seront encouragés à s'établir dans les pays soumis à la couronne britannique."

VINS MOUSSEUX

Quant aux vins mousseux, les négociations se continuent et on propose d'augmenter la préférence sur les produits de l'Empire en portant la préférence actuelle de 30 p. 100 à 50 p. 100. Ici encore, nous avons le droit ordinaire sur les vins outre la surtaxe. Le droit ordinaire sur les vins accorde une préférence de 40 p. 100 de sorte que dans les cas des vins mousseux le résultat de ces deux droits sera une préférence tout juste au-dessous de 50 p. 100. Je suis convaincu que la Conférence se rendra compte que c'est là un tarif de préférence bien plus élevé que tout autre tarif accordé là où des droits douaniers sont imposés. Le Chancelier a consenti à cette politique plutôt nouvelle dans l'espoir que cette préférence aidera à promouvoir cette nouvelle industrie vinicole dans les différentes parties de l'Empire qui nous ont fait des représentations au cours des derniers quinze jours.

L'ONTARIO BÉNÉFICIERA DE CES CONCESSIONS

M. GRAHAM: Je surprendrai peut-être les membres de cette Conférence en leur disant que dans une des provinces prohibitionnistes du Canada nous fabriquons des vins en assez grandes quantités. Aux termes de la Loi de Tempérance d'Ontario, les vins indigènes ne tombent pas sous le coup de ces dispositions, et j'espère que la province d'Ontario bénéficiera quelque peu de ce projet. Il s'agit d'une industrie réellement ontarienne. Dans certains districts de l'Ontario on produit du vin de différentes classes et d'une qualité exceptionnellement bonne. Bien que le fait de fabriquer ces vins dans une province prohibitionniste puisse sembler quelque peu choquant, la chose n'en est pas moins vraie. Je vais étudier cette question de préférence, comme je l'ai dit, et j'espère qu'il en résultera quelques avantages pour l'industrie vinicole dans la province d'Ontario.

GRANDE IMPORTANCE DE LA CONCESSION ACCORDÉE A L'AUSTRALIE

M. BRUCE: Ma foi, Sir Philip, je n'ai pas grand'chose à dire. Nous apprécions la concession qui nous a été faite, et nous sommes bien convaincus qu'elle sera d'une très grande valeur.

ÉTALON DE LA FORCE DE PREUVE.

Il existe, naturellement, un point sur lequel nous avons insisté énergiquement mais sur lequel nous ne paraissons pas avoir réussi, et c'est à propos de la difficulté que fait naître la question du degré de force de preuve. Le trajet étant si long de l'Australie ici, devant en plus traverser l'équateur, il nous faut fortifier nos vins plus que ne le font ceux qui habitent des pays moins éloignés et plus froids, et cela nous place dans une situation très désavantageuse, parce que ces pays peuvent à l'heure actuelle faire entrer leurs vins dans la catégorie des vins ne dépassant pas 30 degrés de preuve et jouir du droit moins élevé, tandis que nous, par suite du fait que nos vins doivent être plus forts, nous ne pouvons pas les faire entrer dans la classe de 30 degrés et nous devons payer des droits plus élevés. Nous espérions pouvoir obtenir la modification de l'étalon, soit en le réduisant à 26 degrés, ce qui aurait fait disparaître la situation qui se produit pour les vins qui viennent des pays plus rapprochés ou plus froids ou bien en le portant à 35 degrés, ce qui aurait permis à nos vins, étant nécessairement plus forts, de ne pas avoir à payer des droits plus élevés lorsqu'ils viennent dans des pays situés de ce côté-ci des Tropiques.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment? Je suis porté à croire que cette suggestion se trouve écartée par le traité et c'est pourquoi la seule manière de vous donner satisfaction sur ce point serait d'accorder une

préférence plus forte sur les vins d'un degré plus élevé. Il est impossible, aux termes des traités, de modifier l'échelle des degrés de force de preuve.

M. BRUCE: Quelle est la période des traités, savez-vous?

Le PRÉSIDENT: Trois ans: un minimum de trois ans.

M. BRUCE: J'ai dit au commencement que je ne voulais pas insister, je voulais tout simplement soulever la question et indiquer dans quelle difficulté nous nous trouvons; je voulais aussi exprimer l'espoir que lorsqu'il sera possible de modifier cette base initiale de 30 degrés, nous prendrons la question en minutieuse considération. Outre cela, Sir Philip, je ne veux ajouter rien autre chose. Il existe bien un autre point sur lequel l'on aurait aimé obtenir une plus grande concession, mais nous envisageons à sa juste valeur l'embarras que cela causerait à votre droit sur la bière et ainsi de suite, et, pour notre part, nous sommes bien prêts à laisser la question au point où elle en est, pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette préférence devrait vous être d'un grand avantage

M. BRUCE: Je le crois aussi: d'un très grand avantage.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE N'EN RETIRE QUE PEU D'AVANTAGES MAIS SE REJOUIT DE L'AUGMENTATION DE LA PRÉFÉRENCE

M. MASSEY: J'ai bien peu de choses à dire, Sir Philip. Il s'agit d'une autre augmentation de la préférence et naturellement, je l'approuve, et bien que je ne crois pas que la chose soit bien avantageuse pour mon pays, elle sera très avantageuse pour les producteurs de vins dans les différentes parties de l'Empire, et je veux bien l'accepter.

RECONNAISSANCE DE L'UNION SUD-AFRICAINE POUR LA PRÉFÉRENCE PROPOSÉE

M. BURTON: Monsieur le président, cette question est, naturellement, d'une très grande importance pour nous, de l'Union Sud-Africaine, et j'aimerais à vous faire connaître immédiatement ce que j'ai transmis au Chancelier de l'Échiquer lui-même, c'est-à-dire que nous sommes très reconnaissants de ce qui a été fait, et que cela nous sera d'un très grand avantage. Je puis facilement imaginer qu'un certain nombre de districts vinicoles de l'Union Sud-Africaine auraient probablement préféré voir cette préférence s'étendre aussi aux vins moins alcooliques. Je crois que la plus grande partie des vins expédiés ici de l'Union Sud-Africaine, à l'heure actuelle, sont des vins à faible pourcentage alcoolique, des vins légers, mais je ne crois pas que par suite des circonstances nous puissions insister sur ce point et je n'ai pas l'intention de le faire. Je suis heureux de constater que les vins mousseux sont compris dans la liste. On commence à fabriquer des vins mousseux dans l'Union Sud-Africaine, et je ne doute pas que cette préférence constitue un grand encouragement.

LE NOM "PORT"

Me permettez-vous de ne mentionner qu'un point, sur lequel je ne veux pas insister d'ailleurs, mais que vous connaissez peut-être, et qui est une de nos grandes difficultés dans l'Union Sud-Africaine, il s'agit du nom "port"? Nos gens fabriquent un vin d'un type analogue à celui du porto; il se peut que l'on n'imprime pas le nom "port" sur les bouteilles. On envoie ce vin ici, mais il se peut qu'on ne l'appelle pas du porto. Je comprends très bien la situation mais c'est là la cause d'une grande dfficulté pour nos gens et j'espère que l'on pourra la faire disparaître plus tard.

DOC. PARLEMENTAIRE NO 36

TARIF DE PRÉFÉRENCE

SOMMAIRE DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

Quant aux préférences impériales, accordées aux articles de l'Empire par le Tarif douanier du Royaume-Uni, le gouvernement de Sa Majesté a laissé entendre qu'il se proposait de soumettre au Parlement les propositions suivantes:

FRUITS SÉCHÉS

A l'heure actuelle les figues, le raisin et les prunes séchés (y compris les abricots) sont imposables aux taux de 10s. 6d. par ctl., lorsqu'ils viennent de pays étrangers et jouissent, lorsqu'ils viennent de pays de l'Empire, d'une préférence d'un sixième, c'est-à-dire de 1s. 9d. par ctl.

On propose d'admettre en franchise ces articles venant des parties de l'Empire de sorte que le raisin, les figues et les prunes de l'Empire jouiront d'une préférence de 10s. 6d. par ctl.

RAISIN DE CORINTHE

A l'heure actuelle les raisins séchés de Corinthe sont soumis à un droit de 2s. par ctl et jouissent d'une préférence d'un sixième, ce qui, sur le droit actuel, ne représente que 4d.

Le gouvernement de Sa Majesté est prêt à offrir d'admettre en franchise les raisins de Corinthe produits dans l'Empire et à étudier la question d'augmenter le droit sur les raisins de Corinthe produits dans les pays étrangers de façon à rendre cette préférence avantageuse, cette augmentation devant être mise en vigueur à une date ultérieure qui sera arrêtée d'un commun accord.

AUTRES FRUITS SÉCHÉS

A l'heure actuelle, il n'y a aucun droit sur les *autres fruits séchés*, mais, tout en continuant d'admettre en franchise ces autres fruits séchés provenant de l'Empire, le gouvernement de Sa Majesté voudrait proposer d'imposer un droit de 10s. 6s. par ctl sur les fruits séchés provenant de pays étrangers (par exemple sur les pommes, les poires et les pêches) selon que les représentants des Dominions le jugeront avantageux dans l'intérêt de leur commerce.

AUTRES FRUITS EN CONSERVES

Les fruits en conserves autres que ceux indiqués précédemment ne sont pas imposables si ce n'est pour les quantités de sucre qu'ils contiennent. On propose, en plus de tout droit imposé sur les quantités de sucre que ces fruits en conserves contiennent, d'imposer un droit général de 5s. par ctl sur les principales sortes de fruits en conserves actuellement admis en franchise, à l'exception de la pulpe de fruit pour la fabrication des marmelades, laquelle sera encore admise en franchise. Tous ces fruits seront admis en franchise lorsqu'ils proviennent de l'Empire.

SUCRE

A l'heure actuelle les droits imposés sur le sucre sont calculés d'après une échelle basée sur la polarisation du sucre en prenant pour base un taux de 25s. 8d par ctl pour le sucre entièrement raffiné.

Le sucre provenant de l'Empire jouit d'une préférence d'un sixième ou de 4s. 3½ d. par ctl, soit presque un demi-penny la livre pour le sucre raffiné.

Il est impossible pour le moment d'établir une augmentation de cette préférence, mais le gouvernement de Sa Majesté est prêt à garantir que, si le droit est réduit, la préférence, pendant une période de dix ans, ne sera pas réduite

de ce fait, mais sera maintenu à son taux actuel de près d'un demi-penny la livre aussi longtemps du moins que le droit imposé sur le sucre provenant de pays étrangers ne sera pas inférieur à ce niveau.

TABAC

A l'heure actuelle, le droit sur le tabac varie suivant l'espèce, étant plus élevé naturellement sur les cigares que sur les tabacs préparés. Sur ces derniers le droit est d'environ 8s. 2d. la livre, et sur ce droit le tabac produit dans l'Empire jouit d'une préférence d'un sixième ou, disons sur le tabac à l'état naturel, de 1s. 4d.

Le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à adopter les mesures proposées pour le sucre, c'est-à-dire à stabiliser la préférence actuelle pour une période de dix ans ou encore, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à augmenter la préférence d'un quart, c'est-à-dire la porter à environ 2s. sur les tabacs à l'état naturel aux taux actuels, le montant de la préférence, naturellement, variant avec les variations de la base.

Après avoir consulté les représentants d'outre-mer intéressés, il a été décidé d'adopter la seconde alternative, c'est-à-dire de porter la préférence d'un sixième à un quart.

VINS

Voici les propositions:—

1. De doubler la préférence actuelle de 2s. par gallon sur le droit de 6s. par gallon sur les vins dont la force de preuve dépasse 30 degrés mais ne dépasse pas 42 degrés. Le droit imposable sur ces vins provenant de l'Empire serait donc de 2s. le gallon.

2. De porter de 30 p. 100 à 50 p. 100 la préférence sur la surtaxe de 12s. 6d. par gallon sur les vins mousseaux.

POMMES A L'ÉTAT NATUREL

On propose d'imposer un droit de 5s. par ctl sur les pommes à l'état naturel d'origine étrangère et d'admettre en franchise, comme à l'heure actuelle, les pommes à l'état naturel provenant de l'Empire.

SAUMON ET HOMARD EN CONSERVES, ÉCREVISSES ET CRABES

Il est proposé d'imposer un droit de 10s. par ctl sur le saumon et le homard, les écrevisses et les crabes provenant de pays étrangers, et d'admettre ces articles en franchise lorsqu'ils viennent de l'Empire.

MIEL

Il est proposé d'imposer un droit de 10 s. sur le miel provenant de l'étranger, et de continuer à admettre en franchise le miel provenant de l'Empire.

JUS DE LIMONS, DE CITRONS ET D'AUTRES FRUITS

Le gouvernement de Sa Majesté propose d'imposer un droit de 6d. par gallon sur le jus de limon et de citron de provenance étrangère et le gouvernement de Sa Majesté tiendrait aussi compte d'une liste de jus d'autres fruits selon que les Dominions le jugeraient avantageux pour leur commerce. Le même droit serait imposable sur sirops de fruits et ne comprendrait pas le droit imposé sur la quantité de sucre que contiennent ces sirops. Les jus de fruits provenant de l'Empire continueront à être admis en franchise.

COMITÉ DES VIVRES ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

Le Comité a été formé des membres suivants:—

Le Très Honorable Sir Philip Lloyd-Creame, K.B.E., M.C., député, président du Board of Trade.

Le Très Honorable Sir Robert A. Sanders, Bt, député, ministre de l'Agriculture et des Pêcheries;

Le lieutenant-colonel, l'honorable Walter Guinness, D.S.O., T.D., député, secrétaire financier du Trésor;

Le Dr J. H. Grisdale, sous-ministre de l'Agriculture, Canada:

L'honorable Duncan Marshall, Commissaire de l'Agriculture, Canada;

L'honorable Sénateur R. V. Wilson, ministre honoraire en charge des ministères de la Santé et de la Migration, Commonwealth de l'Australie;

L'honorable Sir James Allen, K.C.B., Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande;

Sir Ernest Chappell, C.B.E., Union Sud-Africaine;

M. E. J. Riordan, Secrétaire du département du Commerce et de la Navigation, ministre de l'Industrie et du Commerce, État libre d'Irlande;

Professeur T. A. Smiddy, État libre d'Irlande;

L'honorable Sir Marmaduke Winter, C.B.E., ministre sans protefeuille, Terre-Neuve (assisté de l'honorable Sir Patrick T. McGrath, K.B.E., M. L. C., et du capitaine V. Gordon, Haut-Commissaire suppléant, Terre-Neuve);

M. C. A. Innes, C.S.I., C.I.E., membre du Conseil du Gouverneur Général, pour le Commerce et les Chemins de fer, Inde;

M. L. R. Lumley, député, Colonies et Protectorats.

M. R. J. Shackle, du Board of Trade, et le Major R. McK.Oakley, C.B.E., Contrôleur général des Douanes, Commonwealth de l'Australie, ont agi à titre de secrétaires conjoints du Comité

RAPPORT

But de la formation du Comité:—

"Étudier, et faire rapport à la Conférence économique impériale, la possibilité de mettre en pratique certaines méthodes soumises à l'étude par le premier ministre du Commonwealth de l'Australie, dans le but d'aider à la vente des produits alimentaires et des matières premières agricoles provenant de l'Empire britannique, savoir:—

"(a) La méthode des subventions.

"(b) La méthode des permis d'importation.

"(c) La méthode de la stabilisation des prix."

Le comité a abordé l'étude de cette question en se rendant pleinement compte de la grande importance de promouvoir et d'encourager la production des vivres dans les limites de l'Empire, et aussi avec le désir d'appuyer toute proposition pratique qui pourrait être soumise dans ce but. En conséquence, le comité a étudié avec le plus grand soin les trois projets énumérés dans les termes établissant le but de la formation de ce Comité à la lumière de ce que le système de contrôle nous a appris en Grande-Bretagne, dans les Dominions et dans l'Inde, et en tenant compte aussi tant de la situation économique que des questions générales du commerce impérial et du développement que la Conférence a pour but de résoudre.

I.—MÉTHODE DES SUBVENTIONS

Le comité est d'avis que tout projet de subventions directes de la part du gouvernement de la Grande-Bretagne aux producteurs des Dominions est une

chose impraticable. Si une subvention doit être accordée par un gouvernement à une catégorie de producteurs, il est de toute nécessité que le gouvernement qui accorde la subvention se réserve le droit d'exercer une surveillance assez étroite sur ceux qui touchent cette subvention. C'est là, en réalité, une condition que tout Parlement exigera avant de consentir à accorder une subvention. Mais il est évident qu'un projet de ce genre non seulement causerait des inconvénients mais encore serait pratiquement impossible à un gouvernement qui voudrait exercer ce pouvoir dans un territoire soumis à la juridiction d'un autre gouvernement.

Outre ces objections d'ordre général, la proposition voulant que ces subventions varient suivant les rabais de préférences accordés par chaque Dominion aux produits du Royaume-Uni, paraîtrait aussi impraticable, puisque—

(a) Il est impossible de calculer exactement la valeur que représente en argent la préférence accordée au commerçant anglais, étant donnée que cette valeur doit varier dans chaque cas proportionnellement à l'importance de la concurrence étrangère.

(b) Bien plus, dans le but de rendre efficace tout projet de subventions, le montant des subventions devrait être toujours le même.

(c) Il arriverait, par ricochet, que, tandis que ce bénéfice pécuniaire direct de la préférence accordée par le Dominion dans chaque cas serait avantageux pour les commerçants pris individuellement, la subvention correspondante serait payée par le gouvernement anglais, aux dépens du contribuable en général. D'un autre côté, même s'il était possible de taxer la valeur de la préférence en faisant payer un droit au commerçant qui en bénéficierait, cela ne ferait que détruire l'effet de la préférence.

(d) Cette subvention à base différente pourrait avoir des résultats bien injustes dans les cas où la même préférence serait accordée par deux Dominions, mais où le volume des exportations britanniques est différent. Nous croyons qu'il ne serait pas équitable de ne pas mettre sur un même pied d'égalité deux Dominions qui accordent le même avantage à la mère-patrie.

Outre les considérations qui précèdent et qui, de l'avis du comité, indiquent que les difficultés administratives rendent ce projet impraticable, le comité est convaincu que, lorsque le projet aurait été adopté en principe, il serait difficile d'en limiter l'extension, et il deviendrait presque impossible d'adopter une échelle qui n'imposerait pas au budget des charges trop onéreuses.

II.—PERMIS D'IMPORTATION, ET III—COMMISSION DES ACHATS (STABILISATION DES PRIX)

Le comité est d'avis que le système de prohibition et des permis comporterait l'établissement d'une commission des achats et du contrôle des prix de l'État et le comité base cette opinion sur les résultats de contrôle non seulement en Grande-Bretagne, mais aussi en Canada, dans l'Union Sud-Africaine et dans l'Inde. On trouvera plus loin les raisons motivant cette opinion (voir paragraphe 6 (*a*) et (*b*) ci-dessous).

Quoiqu'il en soit le comité ne peut recommander l'adoption d'un système de prohibition et de permis pour les raisons suivantes:—

1. Ce système quel qu'en soit le but, est un système que l'on doit laisser de côté lorsqu'il est possible d'en adopter un autre, et auquel il faut n'avoir recours que lorsqu'un autre n'est praticable. La Conférence de Gênes, à la recommandation de la délégation de l'Empire britannique, a adopté une résolution (Articles 6, 7 et 8 du rapport de la Commission économique, Cd. 1667)

déclarant que "Ces mesures (c'est-à-dire les prohibitions ou les restrictions de l'importation ou de l'exportation) constituent à l'heure actuelle un des plus grands obstacles au commerce international.

" En conséquence, il est désirable que rien ne soit épargné dans le but de les réduire au plus petit nombre possible et cela le plus tôt possible."

Les raisons qui ont motivé l'attitude de la Conférence de Gênes lors de l'adoption de cette résolution était en général identiques à celles qui sont exposées dans les paragraphes qui suivent et semblent s'appliquer aujourd'hui avec la même vigueur.

2. La mise en pratique de ce système paralyserait le commerce en faisant naître une certaine incertitude au point de vue du producteur assujetti au système de prohibition. Si l'on s'arrête à la question de la viande, il lui serait difficile de décider quel nombre d'animaux il lui faudrait tuer, mais aussi à quel poids il devrait maintenir ses animaux, et il aura probablement à surmonter d'autres difficultés lorsqu'il s'adressera aux compagnies de transport pour ses envois par petite vitesse, puisque l'espace disponible se ressentira aussi de cette incertitude.

Ce ne serait pas tout, on s'exposerait encore à voir les producteurs cesser de produire s'ils étaient menacés de se voir exclus du marché; on ne pourrait jamais compter sur les importateurs, qui seraient directement soumis au contrôle et dont les intérêts s'en trouveraient lésés, pour la livraison rapide des approvisionnements à la suite de l'émission d'un permis, si ces importateurs croyaient pouvoir retirer quelque avantage en créant une disette fictive.

Il serait impossible, enfin, d'espérer pouvoir obtenir, au moment ou on en aurait besoin, soit la quantité exacte des provisions ou les moyens de transport nécessaires.

On remarquera que c'est à ce point de vue que le système des permis, de l'avis de la Conférence de Gènes, constituait le plus grand obstacle à son adoption.

3. Il serait des plus difficiles, même avec la meilleure volonté du monde, d'administrer ce système en donnant pleine justice aux différentes sources d'approvisionnement à l'étranger et aux différents importateurs. Ce serait des plaintes interminables de la part des requérants à qui on aurait refusé le permis prétendant que l'on avait accordé des permis à leurs concurrents dans des cas identiques aux leurs. Tant qu'il y aurait plus d'un importateur à satisfaire, il faudrait de toute nécessité en venir à la mesure de répartir entre eux une allocation, et cette difficulté finirait, si on persistait à suivre cette politique, par comporter la formation d'une seule agence d'importation.

4. Le résultat d'un système de permis, comme celui d'un droit d'importation suffisamment élevé pour produire des résultats également exclusifs, est d'augmenter la valeur des marchandises admises dans le pays; mais il existe cette différence fondamentale que le droit d'importation est payé à l'Échiquier, tandis que d'après le système des permis les sommes correspondantes s'ajoutent au profit du producteur étranger ou de l'importateur du produit étranger.

5. De plus, une grosse objection au projet des permis naît du fait que les devoirs qui incomberaient à l'autorité accordant les permis seraient trop de nature à provoquer la haine pour qu'ils puissent être acceptés.

L'autorité devrait accorder les permis dans deux cas—

(*i*) Lorsque les approvisionnements de l'Empire seraient insuffisants.
(*ii*) Lorsque les prix seraient injustement augmentés.

A ce propos, il conviendrait d'appuyer sur les points suivants:—

(*a*) L'extrême difficulté de calculer exactement les quantités de marchandises qui seront vraisemblablement disponibles et, conséquemment, les quantités additionnelles qui devront être admises de sources étrangères.

(*b*) Cette autre difficulté, dans le cas de la viande, de décider s'il faudra exclure la viande frigorifiée lorsque les quantités voulues de viande gelée seront disponibles. Le fait de remplacer graduellement la viande frigorifiée par de la viande gelée n'apportera pas la solution de ce dilemme.

(*c*) Les autorités accordant les permis se trouveraient placées dans une position intenable, sans cesse harcelées par les consommateurs parce que les permis auront été refusés, et par les producteurs de la Grande-Bretagne et des Dominions parce qu'ils auront été accordés. Le malaise serait à son comble et tout le projet de développement impérial en serait gravement compromis.

(*d*) Une autre difficulté se présenterait, au point de vue du prix, lorsqu'il s'agirait de déterminer les quantités de produits à admettre, et le niveau du prix auquel il faudrait stabiliser le marché. Si les quantités admises suffisaient à donner de l'emprise au prix du monde sur le marché de la Grande-Bretagne, les producteurs de l'Empire n'en retireraient aucun profit: dans le cas contraire, le prix de l'Empire commanderait le prix de la proportion relativement petite des produits étrangers.

6. *Achats par l'État.*—Comme nous l'avons déclaré précédemment, le comité est d'avis que le projet des Permis d'importation (et à la vérité tout système de prohibition comporterait l'établissement d'une commission d'achats et de contrôle des prix de l'État, puisque—

(*a*) L'État ne pourrait s'exposer à se trouver à court de provisions et serait par conséquent, forcé de garder des stocks en réserve, ce qui comporterait de fortes dépenses et entraînerait si facilement des pertes.

(*b*) Le Contrôle au moyen de la restriction des importations créerait une demande irrésistible de contrôle des prix. On a émis l'idée que les consommateurs pourraient être représentés dans la commission exerçant ce contrôle. S'il en était ainsi, l'expérience nous démontre que leur premier acte serait de demander le contrôle des prix et il serait alors nécessaire d'établir tout un rouage administratif tout aussi embarrassant que dispendieux.

Le système d'achat équivaut à la prohibition et aussi aux permis d'importation. Mais contre le système d'achats par l'État on peut faire valoir un grand nombre des objections énumérées précédemment et, de plus, les suivantes:

L'expérience acquise pendant la période de guerre nous a démontré qu'en ayant recours au système de contrôle, il est impossible de laisser la qualité commander le prix, puisque la variété dans la qualité est trop considérable pour que les autorités qui exercent le contrôle puissent en tenir un compte exact. C'est ainsi que, lorsqu'il s'est agi de contrôler la viande en Grande-Bretagne, on a constaté qu'il était impossible d'établir une différence dans les prix en se basant sur les différentes qualités des mêmes morceaux de viande.

Le contrôle coûte aussi très cher, puisque l'expérience nous démontre que les écarts de profits fixes doivent être déterminés par les facteurs les moins importants dans le commerce ainsi contrôlé. Les écarts actuels (je parle de ceux qui sont excessifs) sont à plus d'un titre un souvenir des gros écarts qu'il a fallu, de cette manière, nécessairement établir lorsque les prix étaient contrôlés.

De plus, il est impossible de restreindre le contrôle des prix à une phase quelconque du commerce. Une fois que le contrôle est appliqué, il devient nécessaire d'en étendre l'exercice à toutes les phases. A la vérité, l'État pourrait bien, en fin de compte, se trouver engagé non seulement dans le contrôle, mais aussi dans la nécessité de s'immiscer dans toutes les phases du commerce de la vente. Et, après tout cela, l'État constatera probablement que les écarts de profits ont augmenté au lieu de diminuer.

Alors que, pour toutes ces raisons, le Comité s'est senti obligé de rejeter toutes les alternatives qu'on lui avait demandé d'étudier, il déclare emphatiquement qu'il est dans l'intérêt du producteur et du consommateur que les écarts de profit soient aussi petits que raisonnablement possible. Il s'agit de l'intérêt du producteur de la Grande-Bretagne et de celui des Dominions.

C'est pourquoi le comité recommande énergiquement la plus étroite coopération entre les gouvernement des Dominions et le gouvernement de la Grande-Bretagne, et entre les associations de producteurs des Dominions et celles de la Grande-Bretagne, dans l'étude et la mise à exécution de toute mesure susceptible d'améliorer la vente des produits agricoles de l'Empire y compris le travail de recherches de nouveaux renseignements statistiques.

Signé au nom du Comité,

(Signé) P. LLOYD-GREAME, *président.*

Le 25 octobre 1923.

PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE DANS LES CONTRATS PUBLICS

On a commencé l'étude de cette question à la Sixième Réunion tenue mercredi, le 10 octobre 1923.

POLITIQUE ACTUELLE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Au début des délibérations, le Chancelier de l'Échiquier a fait remarquer tandis que la préférence impériale comportait aussi la préférence au fournisseur du pays, et tandis que, au point de vue des besoins des services publics, ces besoins étaient en grande partie satisfaits par les manufacturiers et les producteurs de ce pays, le grand principe que le Gouvernement de Sa Majesté avait adopté voulait que, dans les contrats publics, l'on accorde une préférence marquée aux articles produits dans l'Empire plutôt qu'aux produits étrangers. Dès le début de l'année 1919, à la suite d'une discussion dans le cabinet impérial de guerre, des instructions dans ce sens ont été envoyées à tous les services de l'État et cette politique avait toujours été suivie depuis.

LE POURCENTAGE DE LA PRÉFÉRENCE N'EST PAS FIXÉ

Tout récemment, cependant, nous avons fait une investigation minutieuse dans le but de savoir s'il serait possible de s'entendre sur une politique uniforme pour tous les départements, et, tout particulièrement, si l'on devrait établir un pourcentage minimum de préférence. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'était pas désirable de fixer un pourcentage quelconque défini, ou un maximum, et qu'il n'était pas désirable de faire connaître publiquement les préférences accordées. Naturellement, pour plus d'une raison il nous a été nécessaire de nous réserver le droit de suspendre la préférence dans certaines circonstances particulières.

DIFFICULTÉ D'ÉTABLIR DES LOIS CONCERNANT LES MATIÈRES PREMIÈRES DE L'EMPIRE

Une autre question soumise à notre étude était celle de savoir si la préférence devait être appliquée aux matières premières servant à la fabrication des articles requis par un département, mais l'expérience nous a démontré qu'il était impossible d'établir une règle invariable, puisqu'il était souvent impos-

sible de retracer l'origine de ces matières premières. Néanmoins, il est possible, au point de vue administratif, de s'assurer que les matières premières sont en grande partie des matières premières de l'Empire.

On a suggéré, de la part des colonies et protectorats, de demander des soumissions pour des expéditions "droit payé" dans les cas où la préférence est accordée, afin de tirer parti du bénéfice de la préférence dans tous les cas. Telle est en substance la politique du gouvernement britannique. Le Chancelier a cité des exemples pour montrer que s'il s'était produit des exceptions le nombre en avait été pratiquement nul.

PRATIQUE DES COLONIES ET PROTECTORATS

M. ORMSBY-GORE a déclaré qu'il n'avait pas grand'chose à ajouter, mais qu'il aimerait appuyer sur le point soulevé par le Chancelier de l'Échiquier, au sujet de la difficulté de retracer les sources premières des matières employées dans les contrats de la Grande-Bretagne. Il a lu la lettre suivante qu'il avait reçue la semaine précédente des agents de la Couronne pour les Colonies et qui illustre bien les difficultés qu'il faut surmonter:—

> " Tout récemment nous avons confié une commande de pompes à une firme bien connue de fabricants anglais, mais, à notre grande surprise, on nous a répondu que les pompes seraient fabriquées en Amérique, par leur succursale américaine. Il m'est inutile de vous dire que cela ne répondait pas du tout à notre attente, de sorte que nous ajoutons maintenant à toutes nos formules de contrats de travaux de génie, les phrases suivantes: "Dans les cas de matériaux réguliers qui ne sont pas de fabrication britannique, le lieu d'origine doit être indiqué dans la soumission. Lorsque l'on a l'intention de fabriquer ces matières en tout ou en partie à l'étranger les noms et adresses des manufacturiers probables, de même qu'une liste des parties que l'on se propose d'obtenir d'eux devront être ajoutés à la soumission." Cette formule ne s'adapte pas aux contrats du matériel ordinaire et c'est pourquoi nous ajouterons aux formules de ces contrats: "Lorsqu'il s'agit de matières qui ne sont pas de fabrication britannique, le lieu d'origine doit être indiqué dans la soumission."

Si ces indications pouvaient être ajoutées aux contrats, on saurait ainsi sur quoi baser toute action future. Actuellement, ce monsieur craignait qu'un certain nombre des contrats accordés à des compagnies de nom britannique, ne soient exécutés au moyen de matières produites en dehors de l'Empire ou ne sont de fait transmis par ces compagnies britanniques à leurs succursales ou à des firmes associées en dehors de l'Empire.

Il a signalé la ligne de conduite suivie par les colonies et protectorats comme pouvant servir à titre d'encouragement à la Grande-Bretagne et aux Dominions, à agir de même envers eux. Toujours, depuis la Conférence coloniale de 1902, les agents de la couronne dans les colonies, relavant du secrétaire d'État pour les Colonies et qui étaient en même temps les acheteurs des gouvernements coloniaux, ont toujours reçu avis d'accorder une préférence efficace aux produits de l'Empire sur les produits des pays étrangers. Ils avaient coutume de demander des soumissions uniquement de firmes britanniques choisies. On ne demandait aux firmes étrangères de soumissionner que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque les articles dont on avait besoin n'étaient pas produits dans l'Empire ou lorsqu'il était nécessaire, comme dans le cas de certains vieux appareils téléphoniques, que les parties dont on avait besoin pour faire les réparations ou les améliorations voulues correspondent aux anciens appareils déjà installés. La ligne de conduite suivie par les agents de la Couronne pouvait être examinée. Ce monsieur m'a donné les exemples suivants: On avait besoin de salvarsan dans certaines des dépendences; une firme alle-

mande a offert au gouvernement colonial de lui en fournir à environ la moitié du prix du même médicament de fabrication britannique, mais le Secrétaire d'État a demandé au gouvernement colonial de confier sa commande de ce médicament aux fabricants britanniques en dépit de la différence de prix. Il a compris qu'il fallait développer nos industries, et si les gouvernements, tant fédéral, provincial que local donnent l'exemple à ce sujet, les individus ne tarderont pas à suivre la même voie. Il ne voulait pas établir une loi trop rigoureuse, mais, dans des circonstances de ce genre, les services publics dans tout l'Empire devraient faire tout en leur pouvoir pour rédiger leurs contrats de manière à assurer l'usage des matières de l'Empire de mêmes que des produits de l'Empire.

CONTRATS DES COLONIES ACCORDÉS AUX DOMINIONS

M. AMERY a déclaré qu'au cours des dernières années les agents de la Couronne avaient pris l'habitude, non seulement d'encourager les matières de l'Empire en général, mais d'encourager la fabrication des produits ouvrés de l'Empire. Il a cité plusieurs cas démontrant que les administrations des colonies et protectorats étaient très anxieux de servir non seulement les intérêts de la mère-patrie, mais aussi les intérêts de toutes les parties de l'Empire.

PRÉFÉRENCE DANS LES CONTRATS DE L'AMIRAUTÉ

Quant à l'Amirauté, on a accordé une préférence assez forte pour éliminer, exception faite de l'huile, tous les achats étrangers moins 1 p. 100. On a réussi dernièrement à transporter leurs achats de viande de l'Argentine à l'Australie, et toutes les viandes consommées par l'Amirauté viennent maintenant de pays de l'Empire.

VUES DU CANADA

M. GRAHAM a déclaré qu'il pouvait facilement comprendre toute la difficulté d'arrêter un pourcentage fixe de préférence. Il doit exister une certaine flexibilité. Il faut tenir compte des intérêts du contribuable, dans cette partie de l'Empire qui a recours à la préférence. Il était nécessaire, à son point de vue, que l'on permette aux hommes d'affaires ou aux intéressés dans toutes les parties de l'Empire de soumissionner. Il s'est déclaré très en faveur de voir chaque partie de l'Empire (toutes choses étant égales) accorder une préférence à toutes les autres parties de l'Empire.

CONTRATS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE LA VIANDE AU WAR OFFICE

LORD DERBY a déclaré que le War Office avait l'intention bien arrêtée d'accorder toute la préférence possible aux articles de l'Empire. Il a assuré la Conférence que le War Office avait acheté toute sa viande gelée de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et, quant à la viande en conserves, il a cité l'opinion d'une délégation du Commonwealth de l'Australie affirmant que le War Office avait donné aux Dominions toute la considération possible lors d'une demande récente de soumissions pour la viande en conserves, question autour de laquelle on avait fait une campagne de publicité défavorable au War Office. Il a signalé certaines difficultés que faisait naître cette question de la préférence, difficultés qui seraient d'ailleurs surmontées lorsque les hauts-commissaires des Dominions pourraient établir une liste sûre de firmes qu'ils pourraient recommander en vue de l'exécution d'un contrat et au nom desquelles ils pourraient signer les contrats lorsque ces firmes ne seraient d'autre manière directement représentées en ce pays.

PRINCIPE DÉJA MIS EN PRATIQUE DANS L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'UNION SUD-AFRICAINE

Le Sénateur Wilson a déclaré que le principe de la préférence dans les contrats publics était déjà mis en pratique dans l'Australie et que les services publics de ce pays donnaient toujours la préférence aux articles produits dans l'Empire. Bien au-dessus de la question de l'aspect légal du tarif, la valeur sentimentale de la préférence accordée par l'Australie à la Grande-Bretagne était évaluée approximativement à £2,000,000 et, personnellement, il croyait que ce chiffre était loin d'indiquer la pleine valeur.

M. Massey a dit que la Nouvelle-Zélande mettait en pratique le principe de la préférence dans les contrats publics depuis de longues années.

M. Burton s'est déclaré très en faveur de ce qu'avait dit le Chancelier de l'Échiquier et M. Graham. Dans l'Union Sud-Africaine on accorde la préférence depuis un certain nombre d'années. Il a signalé le fait qu'en des occasions précédentes cette question avait été étudiée et que l'on en était venu à une entente générale, mais que l'on n'avait pas cru nécessaire d'adopter une résolution; comme tout le monde admettait le principe, il ne s'agissait plus que de le mettre en pratique. Il croyait qu'il était inutile d'adopter une résolution, mais il serait heureux d'étudier toute proposition qui pourrait être soumise à ce sujet.

M. Riordan a déclaré qu'il ne désirait pas exprimer une opinion bien arrêtée sur ce sujet: qu'un Comité chargé de recueillir des renseignements sur la politique fiscale avait été nommé par son gouvernement et se réunissait dans le moment; que, tant que ce Comité n'aurait pas terminé ses travaux de recherches, et fait rapport, et tant que le Gouvernement de l'État libre d'Irlande n'aurait pas pris connaissance de ce rapport, les représentants de l'Irlande à la Conférence doivent réserver leur jugement sur les questions de tarifs de préférence impériale et autres questions de ce genre.

DIFFICULTÉ POUR L'INDE D'ACCEPTER LA RÉSOLUTION

M. Innes a déclaré qu'il s'agissait ici de deux catégories distinctes de cas. Dans la première catégorie, c'est la matière première qui fait l'objet du contrat. Ce cas ne crée pas de grandes difficultés dans l'Inde, puisque la plus grande partie des matières premières dont on a besoin pour l'exécution de ces contrats, sont obtenues dans l'Inde même. Tout de même, il existe certaines difficultés comme dans le cas du sucre, par exemple. L'Inde ne peut pas produire toute la quantité de sucre dont elle a besoin ce qui fait que de fortes quantités de sucre sont importées de l'île de Java, sa voisine la plus rapprochée. Par suite de la situation géographique de l'Inde, les frais d'entretien de l'armée dans l'Inde ont englouti une très forte partie de ses recettes et il lui a fallu prendre, récemment, des mesures très énergiques pour réduire ces dépenses. L'armée a besoin de fortes quantités de sucre et, dans ces circonstances, le Gouvernement de l'Inde ne serait pas justifié d'augmenter ses dépenses en achetant le sucre qu'il importe de l'Empire à un prix supérieur à celui du sucre importé de Java.

PROCÉDÉS D'ACHAT DU MATÉRIEL DU GOUVERNEMENT HINDOU

Cette catégorie de cas, cependant, a causé moins de difficultés que les cas où la matière première ne comptait que pour autant qu'elle servait à la fabrication de l'article fabriqué. Un règlement enjoignait au gouvernement de l'Inde d'acheter son matériel importé par son département du matériel à Londres placé sous le contrôle du haut-commissaire de l'Inde Ces achats se faisaient

sur une très grande échelle, représentant chaque année plusieurs millions de livres, et il lui avait fallu établir comme règle que ces achats devaient être faits en se basant strictement sur un principe d'affaires. En d'autres termes, le haut commissaire devait accepter la plus basse soumission qui répondait aux exigences; cela ne veut pas dire nécessairement la soumission offrant le plus bas prix, parce qu'on lui avait laissé une latitude assez large lui permettant de tenir compte des questions telles que celles de l'inspection, de la responsabilité et autres du même genre. Par suite de la supériorité de la fabrication des produits britannqiques, le résultat pratique a été que de 90 à 95 p. 100 de la valeur des achats faits par l'entremise du haut commissaire au cours de la dernière année ont été dépensés en Angleterre pour l'achat d'articles fabriqués par les manufacturiers anglais. A la suite de la discussion qui a eu lieu récemment à la Chambre des Communes, la ligne de conduite suivie par le gouvernement de l'Inde dans cette circonstance a été aprouvée par la Chambre à l'unanimité.

Mais il existait d'autres difficultés dans la mise à exécution des instructions enjoignant de n'employer pour la fabrication que des matières provenant de l'Empire. On a constaté qu'il était très difficile de s'assurer à n'en pas douter, par exemple, que l'on n'avait employé que du manganèse produit dans l'Empire pour la fabrication de poutres métalliques, que l'huile de lin employée dans la fabrication d'une peinture quelconque avait été produite dans l'Empire. Ces instructions rendaient très compliqué le travail des inspecteurs. Toute les résolutions que l'on aurait désiré adopter à cet effet n'auraient pu être mises en pratique.

Il était bien prêt à consulter le gouvernement de l'Inde relativement à la rédaction de la résolution qu'il pourrait proposer, mais qu'il ne pouvait pas faire plus.

Le COMTE DE WINTERTON n'a voulu ajouter qu'un mot, au nom de l'Inde, en disant qu'outre le fait d'acheter en Angleterre une forte partie de ce dont l'Inde avait besoin sous forme de matériel pour l'État, comme l'avait indiqué M. Innes, l'Inde était encore, dans le domaine privé, un des meilleurs clients de la Grande-Bretagne.

RÉSOLUTION

La Conférence décida d'ajourner la discussion afin de permettre la rédaction d'une Résolution qui exprimerait les vues de la Conférence touchant le principe de la préférence dans les contrats de l'État, au point de vue des matières employées dans l'exécution des contrats provenant de l'Empire, et aussi au point de vue des contrats qui relèvent de l'autorité de l'État, de l'autorité provinciale ou de l'autorité locale. En conséquence, la Résolution suivante a été déposée sur la table à la Vingt et Unième Réunion tenue le mercredi, 7 novembre 1923 et adoptée:—

> " 1. Que la présente Conférence Impériale réaffirme le principe que dans tous les contrats de l'État, une préférence efficace soit accordée aux articles fabriqués et aux matières produites dans l'Empire, excepté dans les cas où des entreprises commencées avant la présente conférence rendent impossible la mise en pratique de cette politique, ou que des circonstances particulières font que cette ligne de conduite n'est ni avantageuse ni nécessaire.
>
> " 2. Que, autant que faire se pourra, on prenne tous les moyens possibles pour obtenir que les matières employées dans l'exécution des contrats soient des matières produites dans l'Empire.
>
> " 3. Que les autorités des gouvernements fédéral, provincial et local soient priées de tenir compte des résolutions qui précèdent."

FACILITÉS ET STATISTIQUES COMMERCIALES

Lors de l'étude préliminaire des travaux au programme de la Conférence, à sa deuxième réunion, tenue le 4 octobre 1923, on a discuté certains aspects de ces questions.

COOPÉRATION DANS LE TRAVAIL DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

A propos des renseignements commerciaux on avait soumis à la Conférence un mémorandum ayant trait à la coopération entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et les gouvernements des Dominions touchant les renseignements commerciaux, C.E.I. (23)—5 (voir à la page 257). Le président a signalé le fait que la conférence impériale de 1917 avait recommandé que les services des commissaires du commerce de Sa Majesté soient mis à la disposition des gouvernements des Dominions et de l'Inde. Que l'on avait établi un service diplomatique et commercial dans les pays étrangers, et que l'on avait pris des mesures pour développer, au point de vue commercial, le travail du service consulaire. On proposait maintenant que les services des fonctionnaires de ces services diplomatiques et commerciaux, de même que ceux des fonctionnaires consulaires sénior dans certains pays où ne réside aucun fonctionnaire du service diplomatique et commercial, soient mis à la disposition des gouvernements des Dominions et de l'Inde de la même manière et dans la même mesure que les services des commissaires du commerce. Le principe que désirait poser le gouvernement de Sa Majesté était le principe de la mutualité et ce gouvernement espérait que les services des représentants commerciaux des Dominions pourraient de la même manière, être mis à la disposition des commerçants anglais dans les pays où il n'y avait aucun représentant commercial du Royaume-Uni.

M. Massey a fait l'éloge du service du commissaire du commerce britannique et M. Innes a déclaré que le gouvernement de l'Inde lui avait demandé de saisir l'occasion de déclarer en séance publique à quel point on appréciait les moyens que le gouvernement britannique avait mis à sa disposition. M. Ormsby-Gore a reconnu, au nom de la Jamaïque, les services rendus par le commissaire du commerce canadien à la Jamaïque et qu'il espérait qu'à l'avenir tout le service des renseignements commerciaux ne serait plus envisagé seulement au point de vue du Royaume-Uni mais aussi des colonies et protectorats. Le président a aussi exprimé sa reconnaissance pour les services rendus par le service du commissaire du commerce canadien aux commerçants anglais et au gouvernement britannique.

NOMINATION DES COMITÉS

Le Président a alors touché certaines questions concernant les échantillons des voyageurs de commerce, des catalogues de commerce, et des listes de prix, de même que de l'évaluation des marchandises en vue du paiement des droits de douane. Il a été décidé de référer toutes ces questions à un Comité. Quant aux Statistiques, le président dit que le gouvernement de Sa Majesté, en insérant cette question des statistiques dans l'agenda, voulait demander que l'on prenne tous les moyens possibles pour fournir toutes les statistiques que pouvaient fournir les différents gouvernements de l'Empire de la manière et sous la forme la plus utile au commerce impérial. Il a été décidé de référer cette question à un comité dont le but et les travaux se limiteraient aux statistiques commerciales.

En conséquence, lors de la troisième réunion de la conférence, tenue le 5 octobre 1923, on a déposé et adopté des résolutions autorisant la formation d'un comité nommé pour étudier et faire rapport à la conférence économique

impériale les questions suivantes inspirées par les paragraphes 4 (A) et (G) de l'agenda, savoir:—

(i) Services consulaires diplomatiques et commerciaux,
(ii) Echantillons de voyageurs de commerce,
(iii) Catalogues de commerce,
(iiii) Évaluation des marchandises en vue du droit de douane, et autres questions relatives aux formalités de la douane.

Il a été décidé de donner instructions à ce comité, pour donner suite au paragraphe 4 (B) de l'agenda, c'est-à-dire, les Statistiques, d'étudier, et de faire rapport à la conférence économique impériale, les mesures qui pourraient être prises, à la lumière des faits du rapport de la conférence chargée d'étudier la question des Statistiques de l'Empire britannique, 1920 et aussi à la lumière de l'expérience acquise depuis, dans le but d'améliorer les Statistiques commerciales publiées par le gouvernement de Sa Majesté en vue d'en augmenter la valeur au point de vue du développement du commerce entre les pays de l'Empire, et

Que l'on permette aux délégations intéressées, si elles le désirent, de nommer d'autres membres à ce comité pour les fins de cette partie des travaux confiés à ce comité.

RAPPORT DES COMITÉS CHARGÉS D'ÉTUDIER LES QUESTIONS DES FACILITÉS COMMERCIALES

Ce comité (le comité des facilités commerciales) a présenté trois rapports. Le premier rapport (voir à la page 261) qui contenait quatre résolutions ayant trait aux services de renseignements commerciaux, aux échantillons des voyageurs de commerce, des catalogues de commerce et des listes de prix, et autres questions relatives aux règlements douaniers, a été étudié à la quatorzième réunion de la conférence tenue le 24 octobre 1923. La conférence a adopté les quatre rapports.

Le deuxième et le troisième rapports du comité (voir aux pages 264 et 281) ayant trait, le premier aux certificats d'Évaluation pour les fins de douane et l'autre aux Statistiques ont été déposés à la dix-septième réunion de la conférence tenue le 1er novembre 1923. Les résolutions V, VI et VII dont l'adoption était recommandée dans le deuxième rapport, et la résolution VIII (statistiques) dont l'adoption était recommandée dans le troisième rapport, ont été adoptées. A propos de la résolution VIII, la conférence a réaffirmé le principe que le but de tous les travaux qui seraient entrepris devrait être de rendre les statistiques commerciales de l'Empire le plus utile possible pour le commerce.

APPROBATION DES CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DOUANIÈRE DE GENÈVE

La question des règlements douaniers a de nouveau été étudiée à la vingt-deuxième réunion tenue le jeudi, 8 novembre 1923. La conférence avait sous les yeux une lettre, en date du 5 novembre, de Sir H. Llewllyn Smith, délégué britannique à la conférence internationale chargée d'étudier les règlements douaniers et convoquée par la Société des Nations dans le but de simplifier et en même temps améliorer les règlements douaniers, de même que des imprimés de la convention et la loi définitive adoptée par la conférence internationale. La lettre disait que la conférence internationale avait terminé ses travaux et que la convention avait été adoptée, personne ne s'y opposant, par trente-deux voix sur un total de trente-cinq délégations (y compris les délégations des États de l'Empire britannique) des autres délégations, deux se sont abstenues de voter et l'autre était absente. Quelques-uns des États qui ont voté en faveur de l'adoption de la convention n'avaient pas le plein pouvoir de signer à Genève, mais la convention a été signée le 3 novembre par les vingt et un États suivants auxquels il faudrait ajouter le Japon, dont la signature a été retardée jusqu'au der-

nier moment par suite de la maladie du délégué japonais):—L'Empire britannique, L'Union Sud-Africaine, la France, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, le Portugal, la Suisse, la Jugoslavie, la Grèce, la Finlande, l'Egypte, Maroc, Tunis, la Chine, le Siam, le Brésil, le Chili, et l'Uruguay. La lettre signalait de plus le fait que les intérêts du commerce entre les États de l'Empire de même que l'application de la convention aux colonies d'outre-mer, etc., avaient été pleinement sauvegardés.

On décida d'adopter la résolution suivante:—

> " Que la conférence devrait tenir compte du travail accompli récemment par la conférence internationale chargée d'étudier les règlements douaniers et autres, de la Société des Nations, (du 15 octobre au 3 novembre 1923) et que l'on recommande aux différents gouvernements de l'Empire intéressés de prendre les conclusions de cette conférence en favorable considération."

MÉMORANDUM DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ SUR LA COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES GOUVERNEMENTS DES DOMINIONS RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX (C.E.I. (23)—5).

A propos de la question d'une coopération plus étroite entre les divers pays qui composent l'Empire britannique, on a étudié la possibilité d'étendre les moyens de fournir les renseignements commerciaux demandés par les gouvernements des Dominions et de l'Inde. Les services de renseignements commerciaux outre-mer entretenus par le gouvernement de Sa Majesté sont les services du commissaire du commerce dans l'Empire et les services consulaires de même que les services diplomatiques et commerciaux dans les pays étrangers.

Service du commissaire du commerce.

On a saisi l'occasion qui se présentait à la conférence impériale de guerre de 1917 pour attirer l'attention des représentants des Dominions et de l'Inde sur les mesures que l'on adoptait alors pour étendre et affermir le service du commissaire du commerce. Comme résultat d'une résolution adoptée par cette conférence, les gouvernements des Dominions et de l'Inde ont été priés de faire usage des services des commissaires du commerce de Sa Majesté lorsqu'ils le désireraient. La situation actuelle est la suivante:—

Canada.—Le gouvernement canadien a déclaré que pour des fins canadiennes on pouvait utiliser avantageusement les services des commissaires du commerce de Sa Majesté dans l'Inde et dans l'île Ceylan, et aussi dans les établissement du Détroit lorsque l'on nommera un commissaire du commerce dans ce territoire. Quant aux autres pays compris dans le système de commissariat du commerce le Dominion du Canada a déjà ses propres commissaires du commerce et, si ce n'est l'établissement de confiance mutuelle et de coopération entre ceux-ci et les commissaires du commerce de Sa Majesté dans ces centres, le Canada croyait qu'il n'était pas nécessaire d'abuser d'avantage du temps précieux des commissaires du commerce de Sa Majesté. Dans les pays nommés précédemment où le Canada n'a pas de représentants commerciaux, et jusqu'à ce que de tels représentants soient nommés, le gouvernement du Dominion a accepté l'offre du gouvernement de Sa Majesté.

Au mois de septembre 1921, le gouvernement canadien a nommé des commissaires du commerce dans l'Inde et dans les Établissements du Détroit de sorte qu'il a cessé d'avoir recours aux services des commissaires de Sa Majesté.

Australie.—Le gouvernement du Commonwealth de l'Australie prend, lui aussi, des mesures pour établir un Service de commissaires du commerce et, en conséquence, n'a pas cru nécessaire de se prévaloir définitivement des services des commissaires du commerce de Sa Majesté.

Nouvelle-Zélande.—Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est prévalu des services des commissaires du commerce au Canada et dans l'Union Sud-Africaine.

Union Sud-Africaine.—Le gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait connaître son acceptation de cette offre et a demandé que l'on prie les commissaires du commerce de rendre tous les services possibles lorsqu'il s'adressera directement à eux.

Terre-Neuve.—Le gouvernement de Terre-Neuve a recours aux services du commissaire du commerce à Montréal.

Inde.—Le gouvernement de l'Inde a eu recours aux services des commissaires du commerce dans toutes les parties de l'Empire, et y a encore recours à l'heure actuelle.

Les devoirs des commissaires du commerce au point de vue de la coopération avec les gouvernements qui ont recours à leurs services ont été définis de la manière suivante:—

(*a*) Répondre aux demandes de renseignements commerciaux qui peuvent leur être faites par des commerçants ou par les gouvernements représentés, et suggérer les noms des agents de l'endroit qui pourraient être utiles aux producteurs ou manufacturiers dans la partie de l'Empire britannique représentée;
(*b*) Faire connaître au gouvernement représenté les modifications du tarif douanier et autres règlements ayant trait à son commerce;
(*c*) Faire connaître tous débouchés pour le commerce ou tous contrats pour lesquelles on demande des soumissions de nature à intéresser les producteurs ou les manufacturiers de cette partie de l'Empire britannique représentée:
(*d*) Répandre ou distribuer dans la région où ils se trouvent les renseignements officiels ayant trait au commerce, à l'agriculture et aux industries de cette partie de l'Empire britannique représentée; et
(*e*) D'une manière générale, surveiller les intérêts commerciaux de la partie de l'Empire britannique représentée dans le territoire où ils se trouvent.

Le service consulaire.

Par suite d'une entente conclue en 1922 avec le gouvernement du Canada et dans la suite, étendue aux autres Dominions, les firmes des Dominions ont le droit de s'adresser directement à l'un quelconque des consuls de Sa Majesté et demander des renseignements sur les probabilités de vente des produits des Dominions, la méthode employée dans la direction des affaires et les meilleurs moyens d'avoir accès aux marchés. Aux termes de cette entente, les commissaires du commerce des Dominions peuvent aussi demander aux consuls de Sa Majesté les renseignements ou l'aide dont ils ont besoin.

Cette entente, cependant, n'autorisait pas l'établissement de communications directes entre les gouverneurs généraux, les services des hauts-commissaires des gouvernements de l'État et les fonctionnaires consulaires. Une ou deux fois, lorsque ce point a été soulevé par un gouvernement d'État ou un haut commissaire, on a attiré l'attention sur les inconvénients qui naîtraient de ces demandes directes adressées par les gouvernements des Dominions ou leurs

représentants officiels dans le Royaume-Uni aux fonctionnaires dans le but d'obtenir des renseignements sur les questions commerciales ou autres questions de ce genre. On a signalé le fait que—

(*a*) Le renseignement demandé peut, dans bien des cas, être fourni par la division des renseignements commerciaux du Board of Trade (division qui fait maintenant partie du ministère du Commerce outre-mer) ou par les missions diplomatiques à l'étranger, épargnant ainsi un travail inutile de la part des officiers consulaires; et

(*b*) Le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères devrait, autant que possible, être en mesure de connaître la somme de travail imposée à chacun des officiers consulaires.

Tout de même, il a été bien établi que nous ne voyons aucune objection à l'établissement de communications directes entre un gouvernement d'un Dominion et les officiers consulaires en dehors de l'Europe dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il faudrait tenir compte du temps et dans les cas où une réelle économie de temps résulterait de cette communication directe, bien que l'on ait demandé que toutes les communications avec les officiers consulaires en Europe soient faites, comme jusqu'ici, par l'entremise du Secrétaire d'État pour les Colonies. Lorsqu'il s'agit uniquement d'obtenir des renseignements commerciaux, rien ne s'oppose, naturellement, à ce que le haut commissaire attire directement sur cette question l'attention du ministère du Commerce outre-mer.

Service diplomatique commercial

La question de l'usage, par les gouvernements des Dominions et de l'Inde, des services des fonctionnaires diplomatiques commerciaux, au moyen d'un échange direct de correspondance, n'a pas été soulevée, comme dans le cas du service des commissaires du commerce, pendant la Conférence de 1917, surtout parce qu'on a jugé prématuré de le faire, vu que ce service était en voie de complète réorganisation et qu'on ne pouvait pas juger avec exactitude de la somme de travail dont seraient chargés les nouveaux fonctionnaires. La réorganisation du service est maintenant terminée, et, en 1921-22, nous avons conclu avec le gouvernement du Canada et suggéré aux gouvernements des autres Dominions des ententes par lesquelles les compagnies et les commissaires du commerce des Dominions pourront s'adresser aux fonctionnaires diplomatiques commerciaux pour recevoir une aide semblable à celle qu'ils reçoivent déjà des agents consulaires.

On croit encore désirable que les demandes de renseignements adressées par les gouvernements des Dominions et de l'Inde ou par leurs représentants officiels dans le Royaume-Uni aux fonctionnaires diplomatiques commerciaux établis en Europe soient tout d'abord transmises, par le canal régulier, au ministère du commerce d'outre-mer. Le maintien de cette procédure causera peu ou point de délai et, dans bien des cas, les renseignements déjà en la possession du ministère hâteront la production des informations demandées.

Toutefois, si les gouvernements des Dominions et de l'Inde croient que la chose leur serait avantageuse, le gouvernement de Sa Majesté sera heureux d'effectuer des arrangements d'après lesquels les services de fonctionnaires diplomatiques commerciaux postés en dehors de l'Europe pourront être mis à leur disposition de la même manière et dans la même mesure que les services des commissaires du commerce de Sa Majesté le sont déjà. On pourra faire des arrangements semblables au sujet des fonctionnaires consulaires supérieurs dans les pays extra-européens où il n'y a pas de fonctionnaires diplomatiques commerciaux, si la chose est désirée.

Avril 1923.

COMITÉ DES AVANTAGES COMMERCIAUX

Le comité a été constitué comme suit:
Sir Sydney Chapman, C.C.B., C.E.B., secrétaire permanent, Board of Trade.
Sir W. H. Clarks, C.C.I.S., C.M.G., contrôleur général, département du commerce d'outre-mer.
M. C. J. T. B. Grylls, C.E.B., ministère des douanes et de l'accise.
M. Harrison Watson, et M. R. H. Coasts, B.A., F.S.S., Canada.
Major R. McK. Oakley, C.E.B., contrôleur général des douanes, Australie.
L'hon. Sir James Allen C.C.B., haut commissaire de la Nouvelle-Zélande.
M. G. Owen Smith, O.S.I., commissaire des douanes et de l'accise, Union Sud-Africaine.
M. C. J. Flynn, commissaire du revenu, État libre d'Irlande.
L'hon. sir Marmaduke Winter, C.E.B., ministre sans porte-feuille, Terre-Neuve (assisté de l'hon. sir P. McGrath, C.E.B., et du capitaine V. Gordon, haut commissaire suppléant de Terreneuve).
M. F. A. Lindsay, C.E.B., commissaire du commerce hindou à Londres.
Sir Gilbert Grindle, C.C.M.G., C.B., assistant sous-secrétaire d'État pour les colonies;
M. A. J. Harding, O.E.B., } Colonies et
M. L. R. Lumley, M.P., } Protectorats
M. H. Broadley, du Board of trade, et le lieut.-col. J. Ried-Hyde, C.E.B., de la délégation du Canada, ont agi comme secrétaires conjoints du comité.

PREMIER RAPPORT

Le comité des facilités commerciales désigné par la Conférence économique impériale à ses séances du jeudi 3 octobre et du vendredi 5 octobre a l'honneur de soumettre le rapport intérimaire suivant. Les matières référées au comité étaient celles-ci:

(1) Services de renseignements commerciaux.
(2) Échantillons pour commis-voyageurs.
(3) Catalogues et listes de prix.
(4) (*a*) Certificats d'évaluation pour la douane.
(*b*) Autres questions se rattachant aux formalités douanières.
(5) Statistiques.

Le comité fera rapport prochainement sur les articles (4) (*a*) et (5).

Pour ce qui est des articles (1), (2), (3) et (4) (*b*), le comité a préparé les résolutions suivantes dont il suggère l'adoption en assemblée plénière de la Conférence économique impériale.

RÉSOLUTION I

Services de Renseignements commerciaux

Le Comité recommande à la Conférence économique impériale l'adoption de la résolution suivante:—

> " La Conférence prend note de l'offre du gouvernement de Sa Majesté de mettre les fonctionnaires diplomatiques commerciaux de Sa Majesté dans les pays étrangers, à la disposition des gouvernements des Dominions et de l'Inde, des Colonies et des Protectorats, de la même manière et dans la même mesure que les commissaires du commerce de Sa Majesté dans l'Empire sont déjà à leur disposition. Elle note que le gouvernement de Sa Majesté propose qu'au sujet des pays situés en dehors

de l'Europe, les gouvernements devraient utiliser directement les services des fonctionnaires diplomatiques commerciaux ou des fonctionnaires consulaires supérieurs lorsqu'il n'y a pas de fonctionnaires diplomatiques commerciaux, mais que les communications destinées aux fonctionnaires diplomatiques commerciaux des pays de l'Europe devraient être transmises tout d'abord au département du commerce d'outre-mer.

" La Conférence, reconnaissant l'importance de prendre toutes les mesures possibles pour développer la coopération des différentes parties de l'Empire en fait de renseignements commerciaux en vue d'accroître le commerce de l'Empire, accueille avec plaisir les arrangements proposés par le gouvernement de Sa Majesté.

" Elle reçoit aussi avec satisfaction l'offre des gouvernements des Dominions, qui ont déjà des commissaires du commerce dans les pays d'outre-mer, de conclure un arrangement du même genre pour l'utilisation de ces fonctionnaires par les gouvernements des autres parties de l'Empire.

La Conférence recommande, en outre, que, lorsque deux ou plusieurs gouvernements de l'Empire maintiennent des représentants commerciaux dans le même pays, ces gouvernements s'efforcent de prendre des mesures pour que les bureaux de ces repésentants soient dans le même édifice ou à peu de distance, afin de faciliter toute la coopération possible entre lesdits représentants, dans leur travail en faveur du commerce de l'Empire."

Résolution II

Échantillons pour commis-voyageurs

Le comité recommanda à la Conférence l'adoption de la résolution suivante:

" La Conférence propose que les articles imposables à la douane, importés dans une partie de l'Empire comme échantillons ou specimens, par des commis-voyageurs représentant des fabricants ou commerçants établis dans une autre partie de l'Empire, soient temporairement admis en franchise, à condition que ces personnes se conforment aux lois et règlements, de même qu'aux formalités douanières établis pour assurer la réexportation ou l'entreposage des articles ou le paiement des droits de douane prescrits, s'ils ne sont pas réexportés ou entreposés dans le délai prescrit. Mais le privilège susmentionné ne doit pas s'étendre aux articles qui, à cause de leur quantité ou de leur valeur, ne peuvent pas être considérés comme des échantillons ou qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être identifiés lors de la réexportation.

"Les marques, étampes ou sceaux placés sur ces échantillons par les douaniers d'une partie de l'Empire, au moment de l'exportation, et les listes de ces échantillons officiellement attestées et contenant une description complète desdits échantillons, y compris, dans le cas des marchandises sujettes à un droit *ad valorem*, un état de leur valeur, devraient être acceptés par les douaniers de toute autre partie de l'Empire comme établissant leur caractère d'échantillons et les exemptant de l'inspection, sauf en autant qu'il peut être nécessaire pour établir que les échantillons produits sont ceux énumérés dans la liste.

"Les douaniers de la partie de l'Empire dans laquelle les échantillons sont apportés peuvent toutefois apposer une marque supplémentaire auxdits échantillons ou aux listes dans les cas spéciaux où ils peuvent croire cette précaution nécessaire.

"Dans les cas où les règlements exigent le paiement provisoire des droits ou un dépôt sur ces échantillons, à l'entrée, on devrait donner un reçu pour ledit paiement et les droits ou dépôts devraient être remboursés à tout port de douane où les échantillons sont produits en vue d'une réexportation.

RÉSOLUTION III

Catalogues de commerce et listes de prix

Le comité recommande à la Conférence l'adoption de la résolution suivante:

"La Conférence suggère que, lorsqu'une plus libre admission des catalogues et des listes de prix n'est pas prévue, les copies simples des catalogues de commerce et des listes de prix des compagnies ayant une place d'affaires établie dans l'Empire, expédiés par la poste ou avec des envois de marchandises, d'une partie de l'Empire britannique à des maisons d'affaires établies dans toute autre partie de l'Empire, devraient être admis en franchise, pourvu qu'il s'agisse de catalogues ou de listes de prix de compagnies ou de personnes n'ayant pas de place d'affaires établie dans le territoire où ils sont expédiés."

RÉSOLUTION IV

Questions relatives aux formalités douanières.

Un certain nombre de questions relatives aux formalités et à la procédure douanières ont été signalées au comité auquel on a donné à entendre qu'elles étaient du domaine de la conférence des formalités douanières, convoquée par la Société des Nations, qui s'ouvrira à Genève le 15 octobre. Comme les différentes parties de l'Empire britannique seront représentées à la Conférence de Genève, et comme le programme qu'on a préparé pour servir de base aux discussions a déjà fait le sujet d'une consultation entre les représentants des différents gouvernements de l'Empire, le comité en a conclu qu'il était inutile et peu désirable de faire double emploi avec le travail de la Conférence de Genève en discutant les mêmes matières en détail à la Conférence économique impériale. Il recommande donc que la Conférence économique impériale se contente d'adopter la résolution suivante:—

"On a attiré l'attention de la présente Conférence sur le programme de la Conférence internationale des formalités douanières convoquée par la Société des Nations, dans le dessein de simplifier et d'améliorer la procédure douanière afin de réduire à son minimum la gêne causée au commerce, conférence qui s'ouvrira à Genève le 15 octobre. Elle apprécie l'importance, pour le commerce trans-océanique, de la question qui y sera traitée et espère qu'un aussi grand nombre que possible des gouvernements de l'Empire participeront à la Conférence de la Société des Nations."

Signé, de la part du comité

S. J. CHAPMAN, (*président*).

Le 13 octobre 1923.

DEUXIÈME RAPPORT

Le comité des facilités commerciales désigné par la Conférence économique impériale à ses réunions du jeudi 3 octobre et du vendredi 5 octobre, a l'honneur de faire le rapport suivant. Les matières ci-après avaient été référées au comité:

1. Services de renseignements commerciaux,
2. Échantillons pour commis-voyageurs.
3. Catalogues commerciaux et listes de prix.
4—(*a*) Certificats d'évaluation pour fins douanières.
(*b*) Autres questions se rattachant aux formalités douanières.
5. Statistiques.

Le comité a déjà soumis un rapport en date du 13 octobre, traitant des articles 1, 2, 3 et 4 (*b*); il espère pouvoir soumettre un nouveau compte rendu, prochainement, traitant de l'article 5—statistiques.

Certificats d'évaluation pour la douane

Au sujet de l'article 4 (*a*), le comité a préparé les résolutions suivantes (Les nos V, VI et VII—résolutions No I à IV, traitant des autres questions se trouvent au premier rapport), et suggère qu'elles soient soumises à une assemblée plénière de la Conférence économique impériale. Pour compléter ces résolutions, il y adjoint un mémorandum expliquant la situation relative aux certificats d'évaluation pour fins douanières telle qu'elle existait à la fin de la Conférence douanière impériale de 1921, et exposant en détail les développements qui ont eu lieu depuis cette date. En annexe à ce mémorandum se trouvent des copies des factures et des certificats à employer—

(*a*) Lorsque le droit est perçu sur la "valeur domestique courante ou sur une base semblable (formule A), et
(*b*) Lorsque le droit est basé sur "le prix facturé" (formule B).

RÉSOLUTION V

Formule A.

"Une formule commune de facture et de certificat, pour l'usage des exportateurs, ayant été adoptée par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terreneuve, de même que par un certain nombre de colonies, la Conférence recommande fortement, dans l'intérêt général du commerce inter-impérial, que l'adoption prochaine d'une formule identique soit vue d'un bon œil par tous les autres gouvernements de l'Empire qui perçoivent des droits d'après un système semblable à celui qui est en vigueur dans les parties sus-mentionnées de l'Empire.

"La Conférence comprend que des lois donnant effet aux recommandations de la Conférence douanière impériale ont déjà été adoptées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et elle ose suggérer l'adoption de lois semblables dans tous les cas où la chose peut paraître nécessaire."

RÉSOLUTION VI

Formule B

"La Conférence a examiné une formule de facture et de certificat préparée pour convenir aux parties de l'Empire qui prélèvent des droits d'après la valeur facturée des marchandises importées des autres parties de l'Empire et qui exigent à cette fin un état certifié par l'exportateur des marchandises.

"La Conférence recommande fortement, dans l'intérêt du commerce inter-impérial, l'adoption prochaine, par toutes les parties de l'Empire qui prélèvent un droit d'après ce système, de la formule annexée à la présente résolution" (i. e., la facture et le certificat contenus à l'annexe II du mémorandum ci-joint).

RÉSOLUTION VII

Certificat relatif aux Colis postaux

" On a appelé l'attention de la présente Conférence sur la brève formule de certificat préparée par la Conférence douanière impériale de 1921 pour établir l'origine des marchandises expédiées du Royaume-Uni, par colis postaux.

"Elle comprend que cette formule a déjà été adoptée par un certain nombre

de Dominions et de Colonies et estime que, dans l'intérêt du commerce inter-impérial, l'adoption d'une formule semblable est à désirer dans le cas des colis arrivant d'une partie de l'Empire dans une autre.

"La Conférence recommande donc fortement que dans le cas des colis expédiés par la poste, dont le contenu est de peu de valeur et n'est pas une marchandise pour vendre, la brève formule de certificat suivante soit adoptée, par toutes les parties de l'Empire que la chose intéresse, comme comportant une preuve satisfaisante de la provenance des marchandises dans les cas où la production d'une telle preuve justifie l'entrée des marchandises à un taux moins élevé que celui qu'on obtiendrait autrement:—

> " Le contenu de ce colis n'est pas une marchandise destinée à la vente et chaque article qu'il contient, au moins pour un quart de sa présente valeur, est *bona fide* un produit fabriqué en
>
> ....
>
> (Nom de la partie de l'Empire britannique)
>
> " Daté à ce jour de..........................19......
>
> "...................................Expéditeur."

Signé de la part du comité, par

S. J. CHAPMAN, *président.*

Le 22 octobre 1923.

ANNEXE

Évaluation des Marchandises pour la douane

Certificats de douane pour l'Empire

1. Le principal but de la Conférence douanière impériale (tenue à Londres en février et mars 1921) consistait à préparer une formule uniforme, pour les factures et les certificats de valeur et de provenance, qui puisse être employée par les exportateurs expédiant des marchandises dans toute partie de l'Empire britannique. Un arrangement réalisant cette fin, croit-on, épargnerait beaucoup de temps et de dépenses aux exportateurs en ne les obligeant de garder en stock qu'une série de ces formules douanières au lieu de plusieurs (qui, dans bien des cas, ne diffèrent que sur des points de peu d'importance). Un modèle de facture et de certificat uniformes a donc été préparé par la Conférence et publié comme annexe au présent rapport. On l'a fait circuler dans les Dominions, l'Inde, les Colonies et les Protectorats, et, sauf quatre légers changements, subséquemment agréés par les parties représentées à la Conférence, il a été adopté par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve (sous réserve de la disposition relative à la suppression de la partie du certificat traitant de la provenance et mentionnée au paragraphe 4 ci-dessous), l'Union Sud-Africaine, Chypre la Côte d'Or, les îles Fidji, la Guyane anglaise et la plupart des colonies antillaises.

Dominions qui n'ont pas encore adopté les propositions de la Conférence douanière impériale

2. Tel qu'il est indiqué au paragraphe 1 du présent mémorandum, tous les Dominions, sauf le Canada et l'État libre d'Irlande, ont accepté les recommandations (telles que subséquemment modifiées) de la Conférence douanière impériale. Mais le Canada, par suite de sa législation existante et des circonstances particulières de ses relations commerciales avec d'autres pays, n'a pas trouvé moyen

jusqu'à présent, de se ranger avec les autres Dominions. Pour ce qui est de la première objection, nous pourrions répondre que les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont jugé nécessaire de prendre des mesures législatives pour mettre en vigueur dans leurs pays respectifs les recommandations de la Conférence douanière impériale. La résolution que le comité des avantages commerciaux a préparée tient un compte spécial de ce fait dans l'espoir que la nécessité d'une action législative ne sera pas en soi un obstacle insurmontable à la réalisation de l'uniformité désirée dans tout l'Empire sur ce point. Quant à la seconde objection (i. e., les conditions particulières du commerce), nous ferons remarquer que si le certificat contenu à l'annexe I du présent mémorandum donne, à certains points de vue, plus de renseignements que les autorités canadiennes n'en désirent pour fixer leurs droits de douane, la situation du Canada, sur ce point, ne diffère pas essentiellement de celle des autres Dominions qui ont déjà adopté la facture et le certificat, car le but d'une facture et d'un certificat uniformes est de fournir tous les renseignements que n'importe lequel des Dominions puisse désirer pour fixer ses droits de douane dans son territoire.

Lors de la Conférence douanière impériale, l'État libre d'Irlande n'existait pas comme Dominion distinct. Depuis son établissement, il a continué à se servir des formules requises par le Royaume-Uni et à percevoir les droits de douane sur la base adoptée dans ce pays. Par conséquent, l'État libre d'Irlande ne prélève pas de droit basé sur la "valeur domestique courante" des marchandises et la formule de certificat et de facture préparée par la Conférence douanière impériale ne lui conviendrait évidemment pas.

Le cas de l'Inde est semblable à celui de l'État-libre d'Irlande et de la Grande-Bretagne en ce sens que nul état certifié par l'exportateur des marchandises n'est actuellement nécessaire aux fins de la fixation du droit. Les formules A et B ne sont donc pas applicables.

Dans tous les Dominions, sauf l'État libre d'Irlande, comme nous l'avons fait remarquer, les droits d'importation sont basés sur la "valeur domestique courante", i. e., la valeur, dans le pays de production, de marchandises similaires vendues pour la consommation dans ce pays. Il était donc nécessaire que la facture et le certificat prévoient l'indication de tous les détails voulus concernant la "valeur domestique courante" de même que le "prix facturé" des marchandises. Dans le cas des Colonies et des Protectorats, une telle politique d'uniformité n'existe pas. D'aucuns suivent l'exemple des Dominions et basent leurs droits sur la "valeur domestique courante", tandis que d'autres les établissent d'après le "prix facturé".

Pour surmonter les obstacles, dans le dernier cas, le "Colonial Office" a suggéré, le 25 avril 1923, aux différentes parties de l'Empire qui prélèvent leurs droits sur cette base, de voir s'il serait possible d'adopter une formule abrégée de facture et de certificat omettant toute mention de la "valeur domestique courante". Depuis la date de la dépêche du "Colonial Office", de nouveaux amendements, pour satisfaire les désirs des colonies de l'Afrique Occidentale, ont été apportés à la formule devant servir dans ces parties de l'Empire, et la formule de facture et de certificat que nous proposons maintenant se trouve à l'annexe II du présent mémorandum. Si cette proposition est généralement adoptée, il n'y aura plus que deux formules de factures et de certificats dans les parties de l'Empire où l'on exige un état certifié par l'exportateur des marchandises aux fins de la fixation des droits.

Les Dominions et les Colonies qui n'accordent pas de préférence

4. Dans le cas des Dominions et des Colonies qui n'accordent pas de préférence aux marchandises britanniques par suite d'obstacles provenant des traités ou pour d'autres raisons, la facture et le certificat mentionnés peuvent encore servir dans les circonstances ordinaires. Dans ces cas, aucune certification de

provenance britannique n'est nécessaire, et par conséquent la facture et la première partie du certificat (traitant de la valeur) sont seules requises. Lorsque le droit est basé sur la "valeur domestique courante", on devrait se servir des parties utiles de la formule A. Lorsque le droit est fixé d'après le prix facturé, les parties utiles de la formule B devraient être employées.

Situation actuelle

5. On trouvera ci-jointes les copies des deux formules de facture et de certificats (annexes I et II), ainsi que le mémorandum explicatif, pour la gouverne des exportateurs qui se serviront de l'une ou de l'autre. Lorsqu'un état certifié par l'exportateur est exigé aux fins de la fixation du droit, dans les différentes parties de l'Empire, on se sert de l'une ou l'autre de ces formules, sauf dans les pays suivants:—

Canada.
Aden.
Straits-Settlements.
Ceylan.
Ile Maurice,
Hong-Kong,
Papouasie (administrée par l'Australie).
Iles Falkland.
Bastoland, Betchouana, Souaziland.
Nyassa.
Ouganda.
Antigoa.
Montserrat
Bermudes.
Honduras anglais.
Gibraltar.
Malte,
États malais fédérés.
États malais non fédérés.
Kenya.
Zanzibar.
Soudan.
Somalie.
Ste-Hélène.
Nigérie.
Côte D'Or.
Sierra Leone.
Gambie.
Isles des Turcs et Caïcos.
Iles Gayman.
Iles de la Vierge.
St-Kitts-Nevis.
Bornéo septentrional.
Sarawak.
Iles Salomon anglaises.
Iles Gilbert et Ellice.
Iles Tonga.
Nouvelles-Hébrides (sous l'administration mixte de l'Angleterre et de la France).

Mémorandum explicatif

6. Aux annexes I et II du présent mémorandum, on trouvera, de même que les factures et certificats utiles, des mémorandums expliquant comment s'en servir. Ils sont basés sur les recommandations de la Conférence douanière impériale et devraient être adoptés dans tous les cas où les factures et les certificats le seront. Ces mémoires serviront d'abord à guider les commerçants du Royaume-Uni qui expédieront des marchandises à ces parties de l'Empire où lesdites factures et lesdits certificats sont requis. Pour les commerçants des autres parties de l'Empire, les indications des mémorandums serviront encore, sujettes, naturellement, aux changements nécessaires, *mutatis mutandis*, pour les rendre applicables à la partie de l'Empire d'où les marchandises sont expédiées dans les Dominions et les Colonies employant les factures et les certificats.

ANNEXE I (FORMULE A)

Mémorandum explicatif pour la gouverne des exportateurs employant la formule de certificat et de facture préparée pour servir dans les parties de l'Empire qui basent leurs droits sur la "valeur domestique courante".

1. L'annexe (*a*) du présent mémorandum est la formule de facture requise par la douane de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de Terre-Neuve et des autres parties des territoires de Sa Majesté qui peuvent, de temps à autre, être notifiées par le "Board of Trade Journal."

2. Au verso des factures, on doit écrire, dactylographier ou imprimer le double certificat de valeur et de provenance (annexe (B) de toutes les marchandises vendues directement ou expédiées par consignation. Le certificat de valeur et de provenance sera requis pour les marchandises auxquelles le tarif de préférence s'applique, qu'elles soient exportées du Royaume-Uni ou des possessions britanniques; et le certificat de valeur seulement, pour les exportations des pays étrangers ou celles de marchandises étrangères arrivant du Royaume-Uni ou des possessions britanniques.

Valeur servant de base au droit

3. On devrait porter une attention spéciale à la colonne de la facture réservée à l'indication de la valeur domestique courante, car la douane des Dominions exige des renseignements complets sur ce point, pour fixer ses droits. Les exportateurs devraient, en outre, voir à ce que les détails requis par les clauses 3 et 4 du certificat soient clairement donnés.

4. Il devrait être clairement compris que les prix indiqués à la colonne de la facture désignée sous le titre de "Valeur domestique courante" doivent être ceux de la cote publique, à la date de la facture, des marchandises similaires vendues pour consommation domestique, et non nécessairement ceux auxquels la commande des marchandises a été donnée, car il peut souvent arriver que des fluctuations aient lieu sur le marché domestique entre la date de la commande et celle de l'exportation. Dans les circonstances ordinaires, la date de la facture sera considérée comme la date de l'exportation, mais lorsqu'un changement de valeur aura eu lieu entre la date de la commande et celle de l'exportation, ce changement de la valeur domestique courante devra être indiqué.

5. Si les marchandises sont vendues pour consommation domestique aux prix du gros moins certains escomptes ou rabais, ces prix de gros, de même que les détails relatifs à l'escompte ou au rabais, doivent être indiqués au complet à la colonne "Valeur domestique courante" de la facture.

7. Lorsque les marchandises facturées sont des échantillons et que le prix de la facture a été fixé après déduction d'un escompte pour échantillons, le prix du gros ordinaire et les escomptes commerciaux ordinaires applicables aux marchandises en question doivent être spécifiés dans la colonne "Valeur domestique courante."

8. Tout envoi qui forme une partie seulement d'une commande complète doit être évalué au prix par unité qui, à la date de l'expédition dudit envoi, est coté pour la quantité totale de ladite commande complète de marchandises à livrer, dans les mêmes conditions de livraison, à un acheteur domestique.

> (NOTE.—Dans le cas des envois à la Nouvelle-Zélande, la quantité totale mentionnée ci-dessus ne comprend que la quantité réellement spécifiée pour être délivrée dans les douze mois).

9. Lorsque les marchandises sont "consignées", ce fait doit être indiqué dans la colonne "Prix de vente à l'acheteur" et la "Valeur domestique courante" doit être indiquée à la colonne destinée à cette fin, comme dans le cas des ventes ordinaires.

10. Dans le cas des marchandises exportées "in bond" ou sujettes à un drawback, la valeur dont l'indication est requise dans la colonne "Valeur domestique courante" est la valeur domestique à l'acquitté et non la valeur "in bond" ni la valeur domestique moins le drawback. Le montant des droits ou du drawback doit être spécifié dans la clause 4 du certificat. On doit en agir de même au sujet des marchandises sujettes à l'impôt du timbre, à la taxe des articles de luxe ou aux autres impôts domestiques.

11. Quant aux marchandises préparées spécialement pour l'exportation et qui ordinairement ne se vendent pas sur le marché domestique, la valeur à indiquer dans la colonne "Valeur domestique courante" est celle à laquelle le

fournisseur, à la date de l'exportation, serait prêt à vendre des marchandises semblables en pareille quantité sur le marché domestique, ou pays d'exportation, dans le cas où il accepterait une commande pour consommation domestique. A ce propos, nous appelons l'attention sur la clause 3 du certificat.

12. On doit prendre soin d'énumérer correctement les frais détaillés au bas de la facture, car la pratique des divers Dominions au sujet de l'inclusion ou de l'exclusion desdits frais dans le calcul de la valeur servant d'assiette au droit n'est pas uniforme.

On remarquera que l'indication des frais tels que quaiage, droits d'emmagasinage, allégeage, factage, déplacement au moyen des grues, etc., encourus au quai, et des autres frais tels que change aux banques, et droits d'exportation, n'est pas requise, au bas de la facture, aux fins de l'établissement du droit. Mais rien n'empêche que ces frais encourus soient indiqués séparément.

II.—*Conditions de la préférence*

14. Il existe des tarifs de préférence au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans l'Union Sud-Africaine, mais non à Terre-Neuve.

15. Les conditions auxquelles la préference est accordée dans les différents Dominions sont l'une ou l'autre des deux suivantes:—

(*a*) Que les marchandises aient été complètement produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni, ou

(*b*) Que les marchandises, si elles n'ont pas été complètement produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni, représentent au moins 25 pour 100 de leur coût en frais de main-d'œuvre ou de matière première encourus à l'atelier ou à l'usine, dans le Royaume-Uni.

Il est essentiel, dans tous les cas, que les dernières opérations de fabrication aient eu lieu dans le Royaume-Uni et que les marchandises soient expédiées de là dans les Dominions où elles sont destinées.

(NOTE.—Quant aux mots "Royaume-Uni", aux paragraphes 15 et 17 du présent mémorandum, on peut y substituer, dans le cas des marchandises en destination du Canada, de l'Australie ou de l'Afrique-Sud, le nom de la partie de l'Empire ayant droit à la préférence sur les marchandises qu'elle expédie; et dans le cas des marchandises expédiées en Nouvelle-Zélande, le nom de tout Dominion ou possession britannique où elles ont été produites.)

L'état suivant a été préparé pour guider les exportateurs dans le calcul des frais de fabrication ou d'usine des marchandises exportées et de la proportion pour cent de main-d'œuvre ou de matière première fournie dans le Royaume Uni:—

Frais de fabrication ou d'usine

Les frais de fabrication ou d'usine représentent le total des éléments suivants (i-iv):—

(i) Le coût des matériaux tels que reçus à la fabrique, non compris les droits de douane ou d'accise ou les autres droits payés ou payables sur ces matériaux dans le Royaume-Uni.

(ii) Le coût de la main-d'œuvre.

(iii) Les frais généraux de fabrication.

(iv) Les contenants intérieurs.

Les éléments suivants ne doivent pas être compris dans le coût de fabrication ou d'usine, puisqu'ils sont les frais encourus après l'achèvement des marchandises manufacturées:—

(v) Les emballages extérieurs et les frais d'emballage. Ces emballages comprennent les doublures de zinc, le papier goudronné, etc. dans lesquels les marchandises s'exportent généralement.

(vi) Le bénéfice du manufacturier ou de l'exportateur, ou le bénéfice ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne vendant l'article fini.
(vii) Les droits régaliens.
(viii) Voiturage, assurance, etc. de l'endroit de production ou de fabrication au port d'expédition.
(ix) Tous autre frais encourus subséquemment à l'achèvement de la marchandise.

Proportion de main-d'œuvre et de matière première provenant du Royaume-Uni

En calculant la proportion de la main-d'œuvre et de la matière première du Royaume-Uni dans le coût de fabrication ou d'usine afin de déterminer si la marchandise a droit à la préférence, on ne peut tenir compte que des éléments suivants:—

(*a*) Les matières premières provenant du Royaume-Uni, à l'exclusion de tout droit d'accise ou autre droit payé ou payable dans le Royaume-Uni.
(*b*) Les frais de main-d'œuvre.
(*c*) Les frais généraux de fabrication.
(*d*) Les contenants intérieurs provenant du Royaume-Uni.

(*Note.*)Dans le cas des marchandises qui, à un stage quelconque, sont entrées dans le commerce ou ont subi une opération de fabrication dans un pays étranger, la main-d'œuvre et la matière première affectées ou ajoutées à la marchandise après son retour au Royaume-Uni compteront seules comme produit de fabrication au Royaume-Uni dans le calcul de la proportion du travail et des matériaux du Royaume-Uni qui entrent dans le coût de fabrication ou d'usine de l'article fini.)

16. On peut obtenir plus de détails sur les conditions auxquelles la préférence est accordée par les différents Dominions en s'adressant soit au ministère du commerce d'outre-mer, 35 rue Old Queen, Londres, soit directement aux gouvernements des Dominions ou à leurs agents d'outre-mer.

III.—*Colis postaux.*

17. La courte formule de certificat suivante, en général, sera acceptée comme une preuve satisfaisante de la provenance, pour l'octroi du taux de préférence, dans le cas des colis postaux de peu de valeur arrivant du Royaume-Uni, lorsque le contenu ne sera pas de la marchandise pour vendre:—

"Le contenu de ce colis n'est pas de la marchandise pour vendre et tous les articles qu'il contient, pour au moins un quart de leur valeur actuelle, sont *bona fide* des produits naturels ou manufacturés du Royaume-Uni.

" Daté à .... ce .... jour de .... 19.... "

" .... expéditeur."

La limite de valeur, aux fins de la présente disposition, est en général de £10. On peut obtenir des détails sur les exigences de tout Dominion ou de toute Colonie en s'adressant soit au ministère du commerce d'outre-mer, 35 rue Old Queen, Londres soit directement aux gouvernements des Dominions ou des Colonies intéressés, soit à leurs agents d'outre-mer, lorsqu'ils en ont.

Signatures des certificats adjoints aux factures

18. Le certificat figurant au verso de la facture doit être signé de la main du fournisseur, du manufacturier ou de toute autre personne autorisée à signer en son nom. Le témoin de la signature n'a pas besoin d'être un magistrat, un

notaire ni un officier public, mais doit être une personne compétente à signer comme témoin d'une signature sur les documents commerciaux ordinaires.

Annexe (A)

Formule de facture

Pays	d'origine	Marques et nombre de colis	Quantité et nature des marchandises	Valeur domestique courante en monnaie du pays d'exportation (voir parag. 3 et 4 du certificat)		Prix de vente à l'acheteur	
				@	Montant	@	Montant

Énumérez les frais suivants et indiquez si chaque montant a été inclus ou non dans la valeur domestique courante ci-dessus:—

—	Montant en monnaie du pays exportateur	Inclus ou non?
(1) Voiturage jusqu'au chemin de fer et/ou au quai......................		
(2) Transport intérieur (rail ou canaux) et autres frais encourus dans la zone du quai y compris l'assurance............................		
(3) Main-d'œuvre d'emballage extérieur des marchandises..............		
(4) Valeur des contenants extérieurs............................		
(5) Si les marchandises sont sujettes à quelque droit régalien............		

Donnez ci-dessous des détails complets sur les droits régaliens:—

Annexe (B)

Double certificat de valeur et de provenance qui doit être écrit, dactylographié ou imprimé sur les factures de marchandises à exporter dans les Dominions, les Colonies britanniques, etc.

Je (1)........................de (2)......................de (3)........ fabricant fournisseur des marchandises énumérées dans la présente facture se chiffrant à...................déclare par la présente que [(4) j'ai l'autorisation de faire et de signer ce certificat au nom du susdit fabricant fournisseur que] j'ai les moyens de savoir ce qui suit et certifie par la présente que:—

(1) Indiquez votre qualité: gérant, premier commis, ou suivant le cas.
(2) Inscrivez le nom de la firme ou compagnie.
(3) Inscrivez ici le nom de la ville ou du pays.
(4) Ces mots doivent être omis lorsque le fabricant ou le fournisseur signe lui-même le certificat.

Valeur

1. Cette facture est exacte sous tous les rapports et contient un état véridique et complet du prix réellement payé ou payable pour lesdites marchandises et de leur quantité réelle.

2. Il n'a été et il ne sera fourni à personne aucune facture des marchandises mentionnées différente de celle-ci; et aucun arrangement, aucun accord affectant le prix d'achat desdites marchandises n'a été ou ne sera conclu entre ledit exportateur et ledit acheteur ou qui que ce soit, de la part de l'un ou l'autre des deux, pour le consentement d'un escompte, d'un rabais, d'une compensation ou de quelque manière que ce soit, pour autre chose que ce qui est indiqué au long dans la présente facture ou comme suit (5)..................

3. La valeur domestique indiquée à la colonne "Valeur domestique courante" est celle à laquelle la firme ou compagnie ci-dessus serait prête à fournir à tout acheteur pour consommation domestique, dans le pays d'exportation, à la date de l'exportation, des marchandises semblables en égale quantité, à (6) ....sujet à.....................pour 100 d'escompte, et lesdites valeurs comprennent ou ne comprennent pas le coût des emballages extérieurs, s'il y en a, dans lesquels les marchandises sont vendues dans ledit pays pour la consommation domestique.

4. Ladite valeur domestique comprend tout droit imposable sur les marchandises avant qu'elles ne soient délivrées pour la consommation domestique, et, lors de l'exportation un, drawback, ou une remise de droits s'élevant à............... a été ou sera alloué ou allouée par le service des contributions du pays d'exportation.

Provenance

[Dans le cas des marchandises exportées à Terre-Neuve ou dans d'autres parties de l'Empire qui n'accordent pas de préférence aux marchandises britanniques, la partie suivante du certificat relative à la provenance doit être biffée.]

(Effacez celle des clauses 5 (*a*) ou 5 (*b*) qui ne s'applique pas. Si l'on emploie 5 (*a*), on doit effacer 6 et 7. Si l'on se sert de 5 (*b*), on doit donner les détails requis à 6 et 7.

5. (*a*) Chaque article mentionné dans ladite facture a été complètement produit ou fabriqué dans (7).......... ....

5. (*b*) Chaque article mentionné dans ladite facture a été soit en tout ou en partie produit ou manufacturé dans (7)........................

6. Quant aux articles en partie seulement produits ou manufacturés dans (7)......................

(*a*) La ou les dernières opérations de fabrication ont été accomplies dans cette partie des Dominions britanniques.

(*b*) La dépense pour la matière première produite dans (8)............. et ou pour le travail accompli dans (8)................calculée, sous réserve des qualifications ci-dessous sur chaque article, ne représente pas moins d'un quart des frais de fabrication ou d'usine dudit article fini. (Voir note).

(† NOTE.—Dans le cas des marchandises qui, à un stage quelconque, sont entrés dans le commerce ou ont subi une opération de fabrication dans un pays étranger, le travail et la matière première affectés ou ajoutés à la marchandise après son retour au Royaume-Uni comp-

(5) Donnez ici les détails de tout arrangement spécial.

(6) Indiquez ici "entrepôt", "fabrique" ou "port d'expédition".

(7) Mettez "Royaume-Uni" ou le nom de tout Dominion Britannique dont il s'agit.

(8) Indiquez "Royaume-Uni" dans le cas des exportations en Australie, si les faits justifient cette indication, ou désignez le Dominion Britannique dans le cas des exportations à d'autres destinations.

tent seuls, comme produit de fabrication au Royaume-Uni, dans le calcul de la proportion du travail et des matériaux du Royaume-Uni dans le coût de fabrication ou d'usine de l'article fini.)

7. Dans le calcul de ladite proportion de la marchandise ou de la main-d'œuvre attribuable au (8) .... aucun des éléments suivants n'a été inclus ni calculé:—

"Bénéfice ou rémunération d'aucun commerçant, agent, courtier ou autre personne vendant les articles à leur état fini; droits régaliens; coût des emballages extérieurs ou frais d'emballage des marchandises; coût du voiturage, de l'assurance ou de l'expédition des marchandises après leur fabrication."

* 8. Pour ce qui est des bouteilles, flacons, bocaux ou jarres servant à contenir les marchandises mentionnées dans la facture, ces bouteilles, flacons, bocaux ou jarres ont été fabriqués dans le Royaume-Uni, et, si ces contenants ont été achetés des commerçants de bouteilles, ils ont des marques distinctives ou des traits caractéristiques me permettant de certifier qu'ils proviennent du Royaume-Uni.

Daté à.................ce.........jour d...............19.....
Témoin..................................Signature.................

Annexe II (Formule B)

Mémorandum explicatif pour la gouverne des exportateurs employant la formule de certificat et de facture préparée pour servir dans les parties de l'Empire qui basent leurs droits de douane sur le "prix facturé."

1. L'annexe (A) de ce mémorandum est la formule de facture requise dans les parties des territoires de Sa Majesté qui peuvent, de temps à autre, être notifiées par le "Board of Trade Journal" et qui adoptent le prix facturé comme base des droits de douane.

2. Au verso des factures, on doit écrire, dactylographier ou imprimer le double certificat de valeur et de provenance (annexe (B) de toutes les marchandises vendues directement ou consignées. Le certificat de valeur et de provenance sera requis pour les marchandises donnant droit au tarif de préférence exportées soit du Royaume-Uni soit des possessions britanniques; et seulement le certificat de valeur dans le cas des exportations de pays étrangers ou des exportations de marchandises étrangères partant du Royaume-Uni ou des possessions britanniques.

Valeur

3. Lorsque les marchandises sont consignées, le prix auquel elles ont été achetées, ou si elles sont consignées par le fabricant, "la valeur domestique courante" dans le pays de consignation, doit être indiquée dans la colonne "Prix de vente à l'acheteur".

Conditions de préférence

4. Les conditions auxquelles la préférence est accordée sont, soit:—

(*a*) Que les marchandises aient été produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni, soit

(*b*) Que les marchandises, si elles n'ont pas été produites ou fabriquées en entier dans le Royaume-Uni, représentent au moins une proportion de 25 pour 100 de leur coût de fabrication en travail et en matière première fournis dans le Royaume-Uni.

(8) Mettez "Royaume-Uni" dans le cas des exportations destinées à l'Australie, si les faits justifient cette indication, ou indiquez le Dominion Britannique dans le cas des exportations vers d'autres pays.

* Le paragraphe 8 peut être biffé dans tous les cas où les marchandises ne sont pas expédiées en Australie.

Dans le cas de certaines colonies, il est essentiel que la dernière opération de fabrication ait eu lieu dans le Royaume-Uni et que les marchandises soient consignées de là dans les colonies en question.

5. L'état suivant a été préparé pour la gouverne des exportateurs dans le calcul des frais de fabrication ou d'usine des marchandises exportées et du pourcentage de travail et de matière première fournis par le Royaume-Uni.

Coût de fabrication ou d'usine

Le coût de fabrication ou d'usine est la somme totale des éléments suivants (i-iv):—

(i) Le coût des matériaux tels que reçus à la fabrique, non compris les droits de douane ou d'accise ou les autres droits payés ou payables sur ces matériaux dans le Royaume-Uni.
(ii) Le coût de la main-d'œuvre.
(iii) Les frais généraux de fabrication.
(iv) Les contenants intérieurs.

Les éléments suivants ne doivent pas être compris dans le coût de fabrication ou d'usine, puisqu'ils sont les frais encourus après l'achèvement des marchandises manufacturées:—

(v) Les emballages extérieurs et les frais d'emballage. Ces emballages comprennent les doublures de zinc, le papier goudronné, etc., dans lesquels les marchandises s'exportent généralement.
(vi) Le bénéfice du manufacturier ou de l'exportateur, le bénéfice ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne vendant l'article fini.
(vii) Les droits régaliens.
(Viii) Voiturage, assurance, etc., de l'endroit de production ou de fabrication au port d'expédition.
(ix) Tous autres droits encourus subséquemment à l'achèvement de la marchandise.

Proportion de main-d'œuvre et de matière première provenant du Royaume-Uni

6. En calculant la proportion de la main-d'œuvre et de la matière première provenant du Royaume-Uni dans le coût de fabrication ou d'usine, afin de déterminer si la marchandise a droit à la préférence, on ne peut tenir compte que des éléments suivants:—

(*a*) Les matières premières provenant du Royaume-Uni, à l'exclusion de tout droit d'accise ou autre droit payé ou payable dans le Royaume-Uni.
(*b*) Les frais de main-d'œuvre.
(*c*) Les frais généraux de fabrication.
(*d*) Les contenants intérieurs provenant du Royaume-Uni.

(NOTE.—Dans le cas des marchandises qui, à un stage quelconque, sont entrées dans le commerce et ont subi une opération de fabrication dans un pays étranger,la main-d'œuvre et la matière première affectées ou ajoutées à la marchandise après son retour au Royaume-Uni compteront seules, comme produit de fabrication au Royaume-Uni, dans le calcul de la proportion du travail et des matériaux du Royaume-Uni qui entrent dans le coût de fabrication ou d'usine de l'article fini.)

7. On peut obtenir plus de détails sur les conditions auxquelles la préférence est accordée par les différentes parties de l'Empire en s'adressant au Ministre du commerce d'outre-mer, 35, rue Queen, Londres.

Colis postaux

8. La courte formule de certificat suivante, en général, sera acceptée comme une preuve satisfaisante de la provenance, pour l'octroi du taux de préférence, dans le cas des colis postaux de peu de valeur arrivant du Royaume-Uni, lorsque le contenu ne sera pas de la marchandise pour vendre:—

"Le contenu de ce colis n'est pas de la marchandise pour vendre, et tous les articles qu'il contient, pour au moins un quart de leur valeur actuelle, sont bona fide des produits naturels ou manufacturés du Royaume-Uni.

" Daté à.............................ce...............jour de......................, 19..... "

La limite de valeur, aux fins de la présente disposition, est en général de L10. On peut obtenir des détails sur les exigences de toute partie de l'Empire en s'adressant au ministère du commerce d'outre-mer, 35 rue Old Queen, Londres, ou directement au gouvernement de la partie de l'Empire intéressée ou à ses agents d'outre-mer, lorsqu'il y en a.

Signature des certificats adjoints aux factures

9. Le certificat figurant au verso de la facture doit être signé de la main du fournisseur ou du manufacturier ou de toute autre personne autorisée à signer en son nom. Le témoin de la signature n'a pas besoin d'être un magistrat, un notaire ni un officier public, mais doit être une personne compétente à signer comme témoin d'une signature sur les documents commerciaux ordinaires,

ANNEXE (A)

FORMULE DE FACTURE

Pays d'origine †	Marques et numéros des colis	Quantité et nature des marchandises	Prix de vente à l'acheteur	
				Montant

† A remplir seulement lorsque le taux de préférence est réclamé.

ANNEXE (B)

Double certificat de valeur et d'origine à écrire, dactylographier ou imprimer sur les factures de marchandises pour exportations dan les colonies britanniques, etc.

Je (1)....................de (2)..................de (3).............. manufacturier, fournisseur des marchandises énumérées dans la présente facture

(1) Indiquez ici : gérant, premier commis ou suivant le cas.
(2) Mettez ici le nom de la firme ou de la compagnie.
(3) Ici, le nom de la ville ou du pays.

se montant à......................déclare par la présente que [(4) je suis autorisé à faire et à signer le présent certificat au nom du fabricant-fournisseur susmentionné et que j'ai les moyens de savoir et par la présente certifie que:—

Valeur

1. Cette facture est exacte à tous égards et contient un état véridique et complet du prix réellement payé ou payable pour lesdites marchandises, et de leur quantité réelle.

2. Aucun arrangement ni aucune entente affectant le prix d'achat desdites marchandises n'a été ou ne sera conclu entre ledit exportateur et l'acheteur ou par qui que ce soit au nom de l'un ou l'autre des deux, relativement à un escompte, un rabais, une compensation ou toute autre chose que ce qui apparaît sur la présente facture ou que ce qui suit (5)..............................

Provenance

[Dans le cas des marchandises exportées dans les colonies qui n'accordent pas de préférence britannique, la partie suivante du certificat, relative à la provenance, doit être biffée.

(Des paragraphes 3 (a) et 3 (*b*), effacer celui qui ne s'applique pas. Si l'on se sert de 3 (*a*), effacer 4 et 5. Si l'on emploie 3 (*b*), insérer les détails requis en 4 et 5.)

3. (*a*) Chaque article mentionné dans ladite facture a été produit ou fabriqué en entier dans (6)...............
....
....

3. (*b*) Chaque article mentionné dans ladite facture a été, soit complètement soit partiellement, produit ou fabriqué dans (6)...................
....

4. Quant aux articles produits ou manufacturés en partie seulement dans (6)..

(*a*) La ou les dernières opérations de fabrication ont été accomplies dans ladite partie des Dominions Britanniques.

(*b*) Le coût de la matière première produite dans (6).................. et ou du travail accompli dans (6)......................calculé sous réserve des exceptions ci-dessous, pour chaque article, n'est pas inférieur à un quart du coût de fabrication ou d'usine dudit article fini. (Voir la note †)

(† *Note.*—Dans le cas des marchandises qui, à un stage quelconque, sont entrées dans le commerce et ont subi une opération de manufacture dans un pays étranger, le travail et les matériaux affectés ou ajoutés à la marchandise après son retour au Royaume-Uni compteront seuls comme produits naturels ou manufacturés du Royaume-Uni dans le calcul de la proportion du travail et de la matière première attribuables au Royaume-Uni dans le coût de fabrication ou d'usine de l'article fini.)

5. Dans le calcul de ladite proportion de la matière première ou du travail du (6)..................aucun des éléments suivants ne doit compter:—

---

(4) Ces mots doivent être omis lorsque le fabricant ou le fournisseur signe lui-même le certificat
(5) Donner ici les détails de tout arrangement spécial.
(6) Indiquer "Royaume-Uni" ou le nom du Dominion dont il s'agit.

" Le bénéfice ou la rémunération d'aucun commerçant, agent, courtier ou autre personne vendant l'article fini; les droits régaliens; le coût des emballages extérieurs ou les frais d'emballage des marchandises; les frais de voiturage, d'assurance ou d'expédition des marchandises, subséquemment à leur fabrication."

Daté à ce........................jour de................19..

Témoin.............................. Signature..............

TROISIÈME RAPPORT

A la réunion de la Conférence économique impériale tenue le vendredi 5 octobre 1923, on a adopté une résolution donnant instruction au comité des avantages commerciaux, au sujet du paragraphe (4) (B) du projet d'agenda, ayant trait aux statistiques, d'étudier, pour en faire rapport à la Conférence économique impériale, les moyens à prendre, à la lumière du rapport de la Conférence de la statistique impériale britannique, 1920, et des expériences subséquentes, pour améliorer les statistiques commerciales publiées par le gouvernement de Sa Majesté afin d'en augmenter la valeur au point de vue du développement du commerce inter-impérial.

Le Comité propose que la résolution suivante (No VIII—Résolutions 1 et VII, traitant d'autres questions, ayant été incluses dans le premier et le deuxième rapports) soit soumise à une réunion plénière de la Conférence économique impériale en vue d'y être adoptée.

Résolution VIII

" La Conférence, reconnaissant l'importance de rendre les statistiques commerciales publiées par le gouvernement du Royaume-Uni aussi utiles que possible au développement du commerce inter-impérial, recommande que le Board of Trade du Royaume-Uni, après avoir examiné les statistiques en question à ce point de vue, élabore un plan détaillé et le soumette aux gouvernements des différentes parties de l'Empire. "

Quant à l'établissement, à ce sujet, d'un comité consultatif impérial tel que proposé par le gouvernement de Sa Majesté, la majorité du Comité des facilités commerciales favorisait l'addition de ce qui suit à la résolution ci-dessus:—

" Dans la préparation du plan mentionné et dans toute question pouvant surgir ultérieurement concernant les statistiques commerciales impériales, le Board of Trade devrait profiter des opinions averties de ceux qui se servent des statistiques du commerce impérial et, à cette fin, devrait demander l'avis d'un comité consultatif représentant les intérêts commerciaux en général, et nommé par les différents gouvernements intéressés. "

Mais les représentants du Dominion du Canada dans le comité des facilités commerciales ont expliqué que leur gouvernement ne pouvait pas favoriser une telle addition à la résolution, car ils ne voyaient aucun avantage à créer un tel comité et, en fait, appréhendaient qu'un tel organisme n'exerce une influence nuisible à la rapide application de la proposition contenue dans la résolution VIII précitée, en entravant l'établissement et le maintien d'un contact étroit entre les offices de statistique des Dominions et les statisticiens des ministères du Royaume-Uni. Les représentants du Canada ont ajouté que si l'on établissait un tel comité, le gouvernement du Dominion ne désirait pas y être représenté.

Les représentants de la Nouvelle-Zélande ont expliqué qu'ils avaient instruction de déclarer que leur gouvernement ne favorisait pas l'établissement d'un comité consultatif tel que proposé.

Le comité regrette de n'avoir pu en arriver à une décision unanime sur ce point. Mais il désire faire remarquer que le fait de ne s'être pas entendu pour recommander la création d'un comité consultatif, ne signifie pas que les membres du comité désirent limiter en quoi que ce soit le droit du Board of Trade du Royaume-Uni d'établir le mécanisme qu'il jugera désirable ou de consulter les intéressés dont ils désirerait recevoir l'avis, soit au sujet de la préparation du plan détaillé mentionné dans la résolution VIII, soit pour se guider lui-même dans d'autres questions de statistique.

Signé de la part du comité,

S. J. CHAPMAN, *pré sident.*

25 octobre 1923.

COMMUNICATIONS IMPÉRIALES

Les questions soumises à la Conférence sous ce titre se rangent en trois grandes catégories: (1) Les communications par eau, (2) les communications par navigation aérienne, et (3) les câbles et le sans-fil. Au sujet des communications par eau, la Conférence a décidé, au début de ses travaux, que le moyen le plus simple serait d'inviter sir Halford Mackinder, le président du comité impérial de navigation à faire un exposé couvrant les différentes questions soulevées par les rapports de ce comité et toutes les autres questions importantes relatives à la navigation. De même, on a décidé d'inviter le secrétaire d'État du service aéronautique de faire à la Conférence un exposé de la question des communications par air, et le maître général des postes à adresser la parole à la Conférence sur les communications postales (service des postes, des câbles et du sans-fil.

(1) COMMUNICATIONS PAR EAU

En ce qui concerne les communications par eau, la Conférence a examiné les différents rapports de l'Impérial Shipping Committee" (Comité impérial de navigation), c'est-à-dire les rapports provisoire et final sur le système des rabais différés (Cmd. 1486 de 1921, et Cmd. 1802 de 1923); le rapport sur les taux du transport relatif au commerce de la Nouvelle-Zélande (Cmd 1564 de 1921); le rapport sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires par les clauses des connaissements, et sur certaines autres questions relatives aux connaissements (Cmd 1205 de 1921); le Rapport sur les fonctions et la constitution d'un corps impérial permanent pour l'étude des questions de navigation (Cmd 1483 de 1921); le rapport des travaux du comité impérial de navigation (Impérial Shipping Committee), 1920-22 (Cmd 1872 de 1923); le rapport sur les dimensions et la vitesse économiques des vaisseaux de commerce entre le Royaume-Uni et l'Australie (Cmd 1917, 1923); et aussi le rapport sur les manières de prélever sur les vaisseaux de navigation impériale un impôt de revenu (Cmd 1979, 1923), qui a paru pendant la Conférence. On a également examiné un mémorandum du ministère des postes sur les services de courriers inter-impériaux, document C.E.I. (23)—9, imprimé page 333.

On a commencé les travaux à la neuvième assemblée de la Conférence, le 16 octobre 1923, et l'on a fait les observations suivantes sur la question des services postaux:—

Sir Laming Worthington-Evans: M. le président, je ne sais quelle ampleur je dois donner à mes observations, mais je me propose, si la Conférence le désire, de résumer brièvement la situation des services postiers, des télégraphes et du sans-fil. Je ne puis évidemment pas exposer toute la question par le menu, mais je suppose que bien des intéressés pressent les gouvernements des Domi-

nions, comme celui du Royaume-Uni, de donner un service plus rapide et plus fréquent entre les différentes parties de l'Empire et la métropole, sans beaucoup tenir compte des frais à encourir.

LES FACILITÉS DU SERVICE DÉPENDENT DES CARGAISONS ET DU TRAFIC DES PASSAGERS

Il peut donc être utile de souligner, dès le début, le fait élémentaire et évident qu'en définitive la fréquence et, dans une certaine mesure, la rapidité des courriers, sur chaque route, dépend des cargaisons et du trafic des passagers. Les paiements effectués en vertu des contrats de courriers peuvent tout au plus représenter une très faible proportion du coût du maintien d'un service. Il est donc impossible, dans des limites de dépense raisonnables, de donner un service plus fréquent que ne le demande le trafic des cargaisons et des passagers. L'amélioration du service des courriers dépend donc du progrès des services commerciaux déterminé par le développement des relations de commerce entre les parties de l'Empire. Depuis nombre d'années, les différents gouvernements qui se sont succédé dans le Royaume-Uni ont eu pour politique de ne subventionner les paquebots poste que dans les limites des services rendus. Nous entendons par là non seulement le transport des dépêches mais aussi l'acceptation par les compagnies de transport d'un certain régime de régularité et de vitesse sur les routes formant l'objet d'un contrat.

PROGRES RÉCENTS DANS LE SERVICE DES COURRIERS

Selon nous, la justification d'un contrat repose sur le fait que, sans cette convention, les voyages, sur une route déterminée, seraient irréguliers et lents. Sur certaines routes desservies par plusieurs lignes différentes, nous trouvons que le meilleur service ne s'obtient pas au moyen d'un contrat avec une compagnie en particulier, mais en utilisant les vaisseaux de toutes les compagnies dont l'emploi est le plus commode. Par exemple, les Antilles qui, avant la guerre, étaient desservies par des navires engagés par contrat qui donnaient, règle générale, un service de courriers semi-mensuel, le sont maintenant par quatre ou cinq différentes lignes, ce qui donne à la plupart des îles au moins un courrier par semaine et parfois davantage. Quant aux services les plus importants, accomplis en vertu de contrats passés, soit avec le gouvernement de la métropole, soit avec ceux des Dominions, il y a eu beaucoup d'amélioration ces deux dernières années. Sur quelques-unes des routes importantes, nous avons atteint le degré d'efficacité d'avant-guerre. Par exemple, le courrier Sud-Africain transporté par la "Union Castle Company" en vertu d'un contrat passé avec le gouvernement de l'Union, est maintenant, comme avant la guerre, un service hebdomadaire. Le trajet se fait en dix-sept jours. Pour le Canada, le service le plus rapide s'accomplit par les lignes de l'Atlantique via New-York et il est pratiquement aussi bon qu'avant la guerre, sauf que, l'hiver, quelques-uns des navires les plus gros et les plus rapides des lignes Cunard et White-Star sont remplacés par des vaisseaux plus lents. Le courrier de l'Inde est un service hebdomadaire, comme avant la guerre, mais le voyage dure vingt-quatre heures de plus. Le service de l'Australie n'est pas aussi satisfaisant. Avant la guerre, la "P & O. Company", d'après un contrat avec le gouvernement britannique, et la "Orient Line", en vertu d'un contrat avec le gouvernement du Commonwealth, faisaient chacune un voyage toutes les deux semaines, ce qui assurait un service hebdomadaire. Ces compagnies, maintenant, ne peuvent, à elles deux, donner qu'un service semi-mensuel, mais, en se servant des navires de la "Commonwealth Line", on peut généralement obtenir un courrier trois semaines sur quatre. La P. & O. et la compagnie Orient, viennent de faire des arrangements

pour accélérer leur service de manière à raccourcir de deux jours le voyage en Australie et revenir à la même durée de voyage qu'avant la guerre.

RAISONS CONTRE LE RETOUR AU SYSTÈME DE PRENDRE DES COURRIERS POUR L'INDE ET L'AUSTRALIE A UN PORT ITALIEN

Plusieurs intéressés, entre autres le gouvernement italien, m'ont représenté que les courriers de l'Inde et de l'Australie devraient être embarqués à un port italien, soit Brindisi ou Tarante, comme avant la guerre, vu qu'il en résulterait une économie de temps considérable. J'ai examiné la question avec beaucoup de soin, mais j'en suis venu à la conclusion que l'avantage, s'il y en a un,—et il est très douteux qu'il y ait accélération du service—ne serait certainement pas suffisant pour compenser la lourde augmentation de dépense qui en résulterait. Il est vrai que le trajet du courrier de l'Inde prend 24 heures de plus qu'avant la guerre, lorsque les dépêches étaient embarquées à Brindisi. Sur ces 24 heures, on n'en peut pas attribuer plus que la moitié au raccourcissement du trajet sur mer par le transport des dépêches à travers l'Italie. Les douze autres heures d'économie étaient dues aux petits bateaux qui transportaient le courrier de Brindisi à Port-Saïd (ou on le transbordait dans les paquebots-poste de la P. & O.) et qui étaient beaucoup plus rapides que les navires eux-mêmes. Ces petits traversiers sont maintenant vendus. La dépense nécessaire pour les remplacer et restaurer le service de Brindisi—Port-Saïd serait très forte et exigerait en définitive un supplément de subvention à la P. & O. En outre, il est très douteux que les chemins de fer italiens puissent maintenir la rapidité du service d'avant guerre. Le coût du transport par terre à travers l'Italie serait d'environ £60,000 à £70,000 par année. L'économie de temps, chose très problématique, permettrait de débarquer le courrier à Bombay le soir ou dans la nuit, et contribuerait peu ou point à accélérer la livraison. Je suis donc convaincu que les frais additionnels causés, comme je l'ai dit, tant par le trajet sur terre que par l'augmentation des moyens de transport sur mer, seraient extrêmement lourds et, par conséquent, ne se justifierait pas.

PERSPECTIVE D'UN SERVICE PLUS FRÉQUENT POUR L'AUSTRALIE

Pour ce qui est de la restauration d'un service hebdomadaire sur la route de l'Australie, le P. & O. a bâti ou est à construire quatre nouveaux navires. Lorsqu'ils seront prêts, nous entreverrons la possibilité d'un service plus fréquent. Mais il reste la question de savoir si le trafic des passagers et des cargaisons serait suffisant pour permettre des voyages plus fréquents. Voilà un aspect de la question qui vaudra la peine d'être étudié en temps utile.

LE PORT A DEUX CENTS DANS L'EMPIRE DOIT VENIR APRÈS LE TIMBRE A DEUX CENTS EN GRANDE-BRETAGNE

La question du port à deux cents dans l'Empire dépend naturellement, en ce qui nous concerne, de la possibilité d'obtenir un timbre à deux cents en Grande-Bretagne. Le timbre à deux cents au pays nous coûterait approximativement £5,000,000 par année; et tant que nous n'aurons pas le timbre à deux cents dans ce pays, il est évident que nous ne pourrons pas avoir le port à deux cents dans l'Empire. Le port impérial, en chiffres ronds, représente un demi-million; c'est-à-dire que si nous avions un jour le timbre à deux cents au pays, il en coûterait un demi-million additionnel pour l'appliquer à l'Empire, mais c'est relativement peu. Je n'ai pas de doute que si un jour nous obtenons le timbre à deux cents au pays, nous l'étendrons de manière à en faire un timbre impérial à deux cents. Je sais que la Nouvelle-Zélande est très contente d'elle-même; elle l'a déjà.

M. MASSEY: Elle a une très bonne raison, à en juger par ce que vous avez à dire de la Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Il est bon, je crois, que nous ayons cette promesse du maître général des postes que, lorsque le port au pays sera à deux cents, il sera au même prix dans l'Empire.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Je crois que cela peut se faire.

Le PPRÉSIDENT: Pour cette après-midi, nous nous limitons aux matières mentionnées par le maître général des postes; nous n'abordons pas les grandes questions de navigation. Elles sont au programme pour demain.

COURRIERS ENTRE LE CANADA ET L'EUROPE SUR LE MÊME PIED QU'AVANT LA GUERRE

M. GRAHAM: La question soulevée par le maître-général des postes au sujet du service des postes dans l'Empire est évidemment très intéressante. Jusqu'à présent, le Canada a accordé une subvention à certaines lignes pour le transport de notre courrier. Nous consentons maintenant à payer pour le transport de nos courriers et nous payons tous les navires qui les prennent, de sorte que les courriers n'ont pas à attendre le navire de telle ligne en particulier. Comme le maître-général des postes le dit dans sa déclaration, quant à la rapidité des courriers entre le Canada et la Grande-Bretagne, tout va bien. Je ne crois pas que nous puissions améliorer ce service dans le moment. Nous pouvons pratiquement dire que le transport des courriers entre le Canada et l'Europe est sur le pied d'avant-guerre.

LE MINISTÈRE DES POSTES DU CANADA EST TRÈS COUTEUX

Au Canada, notre service de poste est très coûteux, et le fait que nous avons entrepris la livraison rurale dans un pays très étendu, où la population est largement éparpillée,—ce service ne s'étend évidemment pas à tout le Dominion—alourdit considérablement le budget du ministère des postes. Mais cela nous donne beaucoup de satisfaction. Le citoyen rural qui, dans certains cas, est très éloigné des centres, se renseigne quotidiennement, ou presque, sur ce qui se passe dans les villes; il peut recevoir un journal quotidien, ce qu'il ne pouvait pas faire auparavant.

Puis nous avons un service de colis postaux qui est une autre source de dépense. Le transport de nos courriers nous coûte beaucoup plus cher aujourd'hui à cause des fortes dimensions des colis transportés par la poste. De sorte que, somme toute, ce département est joliment dispendieux.

On a opéré, sur le ministère des postes canadien, un autre dessaisissement qui va réduire la recette non pas du gouvernement mais du ministère des postes. Au commencement de la guerre et plus tard nous avions établi certains timbres d'impôt. Jusqu'à la récente session, on permettait que les timbres-poste servent sur les reçus, les chèques et les billets. Le ministre du revenu de l'intérieur a exprimé l'opinion que le département de l'accise devait avoir crédit des recettes provenant de l'achat des timbres, et le Parlement a adopté une loi obligeant tous ceux qui font usage de chèques, billets, reçus, etc. à se servir d'autres timbres; de sorte que le ministère des postes n'aura que les recettes de son service postal, à partir du 1er octobre 1923.

TARIFS POSTAUX ENTRE LE CANADA ET LA GRANDE-BRETAGNE

Des gens de chez nous, et non pas de Grande-Bretagne, nous ont fait remarquer que nos taux étaient au désavantage de la correspondance avec la Grande-Bretagne; non pas qu'ils étaient plus élevés que ceux de la Grande-Bretagne, mais plus élevés pour la Grande-Bretagne que pour d'autres pays.

Le port, de chez nous aux États-Unis, est de 3c. Nous sommes obligés de tenir notre taux aussi bas que possible pour la simple raison que, depuis un demi-siècle, il existe une convention entre les États-Unis et le Canada au sujet des tarifs postaux. Les lettres que nous leur adressons nous coûtent 3 c. et celles qu'ils nous adressent coûtent 2c. Nous exigeons davatange pour le port en Grande-Bretagne, soit 4c., parce que nous suivons le taux exigé en Grande-Bretagne.

QUESTION DE RÉDUIRE LES TAUX

Quant à l'établissement des taux, évidemment, le Canada adhère à la Convention de Berne depuis bien des années. Cette convention discute les tarifs postaux. Elle se réunira de nouveau l'an prochain en Suède, je crois, et il se peut qu'alors le Dominion du Canada et la Grande-Bretagne soient en mesure de considérer la question d'une réduction des taux; mais il serait bon, à mon sens, de ne pas discuter cela avant cette Conférence où toutes les nations du monde seront représentées. Le port des lettres est une question à régler entre nations. Il est difficile d'accorder une préférence sur ce point. Vous étudiez la situation dans ses grandes lignes. Je désirais simplement dire que notre intention n'est pas de faire un passe-droit.

IMPORTANCE DES TAUX RÉDUITS

J'en arrive à la question des réductions de taux. Comme je l'ai dit auparavant, notre taux est de 3c. C'est pratiquement la même taxe que pour le port à l'intérieur du Royaume-Uni. Si les tarifs postaux sur la correspondance ordinaire pouvaient se réduire, je crois que cela aiderait plus qu'on ne le pense à développer les relations entre les différentes parties de l'Empire. Il y a des années, avant la guerre, nous avons réduit le timbre de 3c. à 2c. Il en est résulté une augmentation de la recette. Mais il n'est pas juste de faire cette déclaration sans explication. Avant cette époque, le peuple canadien se servait beaucoup de cartes postales qui ne coûtaient qu'un cent. Mais lorsque le port des lettres fut réduit à 2c., la correspondance par carte postale disparut et elle n'a pas repris depuis que le port des lettres est à 3c. Voilà, dans une certaine mesure, la raison pour laquelle notre recette s'est augmentée lorsque nous avons réduit le port des lettres à 2c.. Mais je crois que cela encourage à correspondre. Nous parlons souvent de réduire le port à deux cents dans l'intérêt du commerce. C'est une bonne chose pour les gens d'affaires, sans doute, mais à mon avis, c'est plus avantageux encore s'il en résulte une augmentation de la correspondance entre les gens ordinaires, les habitants de la campagne et les ouvriers. Cela développe les relations et aboutit, je crois, à l'accroissement des affaires entre les différentes parties de l'Empire comme aussi au pays.

Nous avons beaucoup parlé des migrations, mais une lettre écrite par un colon satisfait, établi au Canada, en Nouvelle-Zélande ou en Australie, à des amis demeurés ici, est la meilleur réclame qu'un Dominion puisse obtenir et plus nous encouragerons ce genre de correspondance parmi les gens ordinaires, mieux ce sera pour l'Empire et pour les Dominions.

M. Bruce: M. le président, Si je comprends bien, cette discussion sur les communications se limite aux courriers, aux câbles et au sans-fil.

Le Président: Certainement.

SITUATION ACTUELLE DU SERVICE POSTAL AUSTRALIEN

M. Bruce: J'ai peu de choses à dire au sujet de chacun de ces sujets. Sans doute, l'Australie, étant le plus éloigné des Dominions, attache la plus grande importance à l'amélioration de ses moyens de communication; il nous appartient de voir de nous-mêmes ou en coopération avec le gouuvernement

britannique ou avec les autres parties de l'Empire, à ce que nos communications s'améliorent continuellement et à ce que nous demeurions en contact étroit avec les autres Dominions et avec la Grande-Bretagne. Je dirai peu de chose sur la question des courriers, pour le moment. Sans doute, nous ne sommes pas aussi bien desservis maintenant que nous ne l'étions avant la guerre. Mais la fréquence des courriers dépend, dans une grande mesure, des exigences du trafic; et si, dans le moment, nous avons, en moyenne, trois courriers par mois, par l'entremise de la "P. & O"., de la "Orient" et de la "Commonwealth Line", nous ne sommes nullement convaincus que cela satisfait à nos besoins. Mais nous reconnaissons que, dans une grande mesure, la fréquence de nos courriers ne pourrait s'augmenter qu'à un prix inabordable, à moins que le trafic des passagers et des marchandises ne permette de faire circuler d'autres navires avec avantage.

PERSPECTIVES

Je comprends que les compagnies australiennes, ont en vue certains développements qui leur permettraient au moins de revenir au service hebdomadaire dans un avenir assez rapproché; de sorte qu'en ce qui concerne la fréquence de nos courriers, nous pouvons seulement dire, dans le moment, que nous ne croyons pas être desservis d'une manière satisfaisante, mais nous espérons bien revenir au service des courriers hebdomadaires dont nous devrons nous contenter pour quelque temps.

LA DURÉE DES VOYAGES

Quant à la durée des voyages, ce qui est probablement un facteur encore plus important, la situation n'est pas du tout satisfaisante. Nous donnons beaucoup d'attention à cette question. Nous réussissons à retrancher une journée ou deux, au moyen de divers arrangements; mais, en somme, le voyage est de vingt-neuf jours maintenant—il était de vingt-huit jours autrefois—de sorte que nous n'avançons pas dans ce domaine comme dans les autres sphères.

Le PRÉSIDENT: Cela ne comprend pas le service aéronautique.

M. BRUCE: Oui, j'y arrive dans un instant. Nous avons approfondi la question, et nous la traiterons sans doute lorsque nous parlerons de la navigation. Nous étudierons alors le rapport du comité de navigation et verrons l'effet de l'augmentation de la rapidité des navires, ses résultats commerciaux, etc. Je ne désire pas parler de cela dans le moment.

NÉCESSITÉ DE L'ACCÉLÉRATION DES COURRIERS

Mais il y a une solution qui serait sûrement avantageuse et ferait probablement plus de différence que tout le reste. C'est un service de courriers aériens sur la route de l'Égypte. Sans doute, l'Australie a hâte de voir le projet se réaliser et de voir raccourcir le temps que prennent les courriers à voyager entre l'Australie et la Grande-Bretagne. À part la réduction du temps à son minimum, il est évidemment nécessaire, au point de vue comemrcial, que nous continuions à accélérer ces courriers, parce que les cargos augmentent de rapidité tous les jours, et si les documents de navigation n'arrivent pas en même temps que les marchandises, cela met le commerce dans une impasse.

Au sujet des courriers, notre situation est très claire. Nous voulons un service plus fréquent et plus rapide et nous savons à peu près quelles en sont les possibilités.

M. MASSEY: M. le président, j'ai écouté le maître-général des postes avec un certain intérêt, et je m'attendais à ce qu'il me dise à moi, le représentant de la Nouvelle-Zélande, que de grandes améliorations avaient eu lieu dans le ser-

vice postal ces dernières années, entre la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne. Il n'a pas desserré les dents sur ce renseignement et pour cause.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Je me bornais à dire la vérité.

NÉCESSITÉ D'AMÉLIORER LES COMMUNICATIONS POSTALES AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. MASSEY: C'est une honnête admission que j'apprécie. J'allais dire que le service, au lieu d'être aussi bon qu'avant la guerre, n'est pas ce qu'il était il y a nombre d'années. Je ne sais qui blâmer, mais c'est un fait. J'ai cherché récemment à obtenir des améliorations, et j'espérais que le maître-général des postes pourrait me dire qu'il va nous aider. Avant la guerre,—il y a 25 ans,—nous avions une bataille tous les ans, au parlement de la Nouvelle-Zélande, sur la question des subventions postales. J'étais simple député, mais j'y prenais part et je me rappelle que nous expédiions une lettre de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne en 30 jours. Je ne dis pas qu'il en était ainsi en toute occasion, mais c'était courant. C'était plus souvent au-dessous qu'au-dessus de trente jours. Je ne crois pas que nous ayons envoyé un courrier en moins de 30 jours, ces dernières années. Cela prend généralement 35 ou 36 jours et parfois plus de 40. Il en dépend de la manière dont les lettres sont envoyées.

TROIS ROUTES POSTALES PRINCIPALES ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Il y a trois principales routes postales entre la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne, dont l'une par le canal de Panama. Je crois que celle-ci sera la plus rapide des trois lorsqu'on aura amélioré le service, mais nous n'en sommes pas encore là. Les navires qui vont de la Nouvelle-Zélande en Angleterre en passant par le canal de Panama sont surtout des cargos pourvus de quartiers pour les passagers. Ce sont de bons navires confortables, mais le voyage prend 36 jours, rarement moins de 40. Les deux autres routes sont l'une par San-Francisco et New-York, l'autre par Vancouver et l'un des ports orientaux du Canada, soit Halifax ou Montréal.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de différence dans la durée du trajet entre ces deux routes, mais je désirais savoir ce qu'on pouvait faire à ce sujet. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai passé, cette fois-ci par les États-Unis. Je suis venu de la Nouvelle-Zélande à Londres en vingt-sept jours et demi de trajet effectif.

LE PROBLÈME DE LA DURÉE DES VOYAGES

Il me semble naturellement que si l'on peut transporter des passagers de la Nouvelle-Zélande en Angleterre en 27½ jours, on pourrait sûrement transporter les courriers. Voilà le problème à résoudre. La Nouvelle-Zélande, subventionne la compagnie de navigation pour les navires qui vont de Wellington à San Francisco et de Auckland à Vancouver. La subvention est de £25,000 dans chaque cas, je crois. Les gens de la Nouvelle-Zélande maugréent et la question, récemment, a été soulevée au parlement de la Nouvelle-Zélande lorsque les crédits du ministère des postes ont été étudiés. J'ai promis d'y voir, et j'ai cru que la présente circonstance était une bonne occasion de le faire. Les navires s'améliorent. Il y a un magnifique paquebot qui était censé être le meilleur navire du Pacifique lorsqu'il a été lancé. Il fut construit pour la route Sydney-Auckland-Vancouver. Sydney sera son port terminus. On doit le pourvoir de moteurs Dieesel et lui donner une vitesse de 19 nœuds. Il y a évidemment des navires plus rapides sur l'Atlantique, mais, dans le Pacifique, une vitesse moyenne de 19 nœuds est une bonne moyenne. Le vaisseau dans

lequel j'ai fait le trajet en 27½ jours était un navire ordinaire transportant des passagers et des marchandises. Il a été construit tout d'abord pour transporter des fruits des Antilles en Angleterre, mais ce trafic ne payait pas et on l'a vendu à la compagnie actuelle qui s'en sert depuis plusieurs années. La plus grande vitesse qu'il ait pu atteindre est de 17 nœuds, et cependant tout le trajet pour venir ici n'a été que de 27½ jours. Il faut des navires beaucoup plus rapides, et c'est évidemment une grosse question; il faudrait peut-être un meilleur horaire sur les chemins de fer, et la chose est probablement difficile à établir.

Je ne parle pas du temps qu'il faut prendre pour traverser le continent américain, mais je crois qu'il faudrait un arrangement plus pratique afin que lorsque les paquebots arrivent, soit au Canada, soit à San Francisco, on ne perde pas de temps à attendre les trains nécessaires. La nuit de mon arrivée à San-Francisco, il partait un train pour New-York. On y a placé quelque 500 sacs de dépêches postales. J'ai arrêté deux jours et demi aux États-Unis pour faire une visite longtemps promise, à Washington. Or, des gens de Londres dont le courrier avait été transporté par le navire à bord duquel j'étais venu à San Francisco, puis placé sur le train de New-York cette nuit là, m'ont appris que leur correspondance ne leur était parvenue que le jour de mon arrivée à Londres. Je ne jure pas que le renseignement est juste, mais je le crois exact. Il y a quelque chose de défectueux. Je ne puis dire ce que c'est; j'espère que nous pourrons le trouver, mais j'aimerais que le ministère des postes britanniques nous aide dans ce domaine. De nos jours, prendre 35 ou 40 jours pour transporter des dépêches entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre, c'est trop long; nous devrions pouvoir faire beaucoup mieux que cela. Il faut que le service soit plus rapide, et nous sommes prêts à faire notre part pour en arriver à ce résultat si les autorités postales britanniques veulent nous aider, comme je l'espère.

POUR LE TIMBRE D'UN "PENNY" EN GRANDE-BRETAGNE

Pour ce qui est du timbre à deux cents, je n'ai pas besoin de répéter ce qui s'est dit déjà, mais la Nouvelle-Zélande a battu la marche. Il y a plusieurs années, le gouvernement britannique inaugura le timbre à deux cents et subit une perte. La Nouvelle-Zélande suivit de près et augmenta sa recette. Nous faisions plus d'argent avec le timbre à deux cents. Aussi, lorsque j'entends dire que le chancelier de l'Échiquier perdrait £5,000,000 en adoptant le timbre d'un "penny", je pense qu'on oublie la forte augmentation qui doit se produire dans le nombre des lettres et l'accroissement de recette qui doit en résulter. Je ne puis dire qu'il y aurait équilibre, parce que j'en doute, mais j'examine la chose au point de vue du ministre des finances et il faut que mes comptes balancent au bout de l'année. Je m'attends bien à ce que le timbre à un penny nous cause une perte dans les trois ou six premiers mois, avant que nous en revenions à une recette normale. Tout de même je crois qu'ici on voit d'un œil trop pessimiste les résultats qui suivraient l'adoption de cette mesure. J'exprime une simple opinion sur une question qui nous intéresse tous. Voilà une anomalie. Une lettre est expédiée de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne; le port est d'un penny. La réponse venant de Grande-Bretagne coûte 1½ penny. Voilà, je crois, une anomalie qu'il faudrait supprimer et qui disparaîtra sans doute bientôt.

LES COURRIERS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Puis-je dire un mot en réponse à M. Massey? Je ne désire pas discuter votre déclaration du tout, mais on me dit que la Nouvelle-Zélande fait elle-même les arrangements relatifs aux voyages dans le Pacifique.

M. MASSEY: Oui.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: C'est vous qui faites le contrat et non le ministère des postes britannique; mais j'aimerais beaucoup profiter de votre passage ici pour conférer avec vous là-dessus, car je partage votre désir de raccourcir la durée du transport. Si les passagers peuvent traverser en vingt-sept jours, pourquoi pas le courrier? Je suis parfaitement d'avis que la question doit être résolue et j'aimerais beaucoup que vous nous fassiez l'honneur de venir ou d'envoyer quelqu'un au ministère des postes pour que nous en parlions au long. Nous devrions pouvoir faire quelque chose pour réduire la durée des trajets.

M. MASSEY: Merci beaucoup, j'en serai très heureux. En fait, si nous pouvions faire passer les courriers par le canal, il n'y aurait pas de raison pour que nous n'ayons pas un service hebdomadaire, mais les navires qui passent par le canal sont plus lents que les autres et j'hésite à suggérer cela. Avec les autres, nous pouvons avoir un service semi-mensuel sans difficulté.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Nous pourrions étudier tout cela.

M. MASSEY: J'en serais très heureux.

LE TIMBRE IMPÉRIAL A UN PENNY ET LA PERTE POSSIBLE DE RECETTE

LE COLONEL GUINNESS: Je désire dire un mot au sujet de la question du timbre à deux cents soulevée par M. Massey. Je suis sûr que la Trésorerie n'oubliera pas la valeur d'un tel changement au point de vue de l'Empire, mais M. Massey a dit que l'augmentation de recette compenserait peut-être bientôt la perte prévue. Eh! bien, l'on m'informe que l'augmentation du coût de la manutention des courriers augmentés était très forte, surtout en ce qui concerne ceux de l'intérieur, dix fois plus considérables que ceux de la poste extérieure. Nous répéterions peut-être ce qui a eu lieu lorsque le timbre à un penny fut créé. Il nous a fallu 25 ans pour refaire la perte subie. Je puis seulement dire que je verrai à ce que le chancelier de l'Échiquier soit mis au courant des opinions exprimées ici cet après-midi et je suis persuadé qu'il en tiendra compte lorsqu'il étudiera la question.

M. MASSEY: Je suis sûr qu'il sera avec nous, s'il le peut.

L'INDE DÉSIRE UN COURRIER RÉGULIER PLUTÔT QUE RAPIDE

M. INNES: J'ai peu de chose à dire. Il est vrai que nos courriers retardent d'une journée de plus qu'avant la guerre, mais les paquebots-poste font après tout ce qui constitue leur devoir principal; apporter les documents avant que les marchandises n'arrivent. Dans l'Inde, où nous faisons beaucoup d'affaires par câblogramme, nous tenons à la régularité plus qu'à l'accroissement de la vitesse, surtout vu que toute augmentation de rapidité exigerait des frais additionnels considérables.

La discussion s'est continuée à la dixième réunion de la Conférence, le 17 octobre 1923, Sir Halford Mackinder, président de l'"Imperial Shipping Committee", a fait la déclaration suivante:—

ORIGINE ET CARACTÈRE DE L'"IMPERIAL SHIPPING COMMITTEE"

Sir HALFORD MACKINDER: M. le président, je m'imagine que la Conférence aimerait d'abord que je lui rende compte en quelques mots du travail du comité, puisque ce comité est l'enfant de la Conférence impériale. Il est né, on s'en souvient, d'une résolution adoptée à la Conférence de 1918, et proposée, je crois, par M. Massey. Je vous rappellerai qu'au début, on voulait qu'il y ait deux organismes préoccupés de la navigation impériale: l'un chargé d'étudier les moyens d'amélioration, l'autre préposé à l'examen des plaintes. Mais après

une discussion à la Conférence de 1918, on décida qu'il ne devait y avoir qu'un comité impérial de navigation parce que, croyait-on, un seul organisme aurait plus de poids et pourrait être composé d'un meilleur personnel. Le comité est ce qu'on est convenu d'appeler ici un comité du premier ministre. Ses membres sont désignés par le premier ministre du Royaume-Uni,en pratique, c'est un comité impérial, parce que le premier ministre nomme les représentants des différentes parties de l'Empire à la suggestion de leurs gouvernements. Plusieurs Dominions sont représentés par leur haut commissaire à Londres; il en est ainsi de l'Inde. D'autres, comme dans le cas de l'Australie, ont choisi des experts en navigation. En outre, il y a un certain nombre de personnes ayant l'expérience de la navigation et du commerce: deux présidents de grandes compagnies de navigation, le président d'une grande compagnie de construction maritime et deux marchands qui, tous deux, je crois, ont été présidents de chambres de commerce importantes. De sorte que le comité, d'une part, représente tout l'Empire, et d'autre part dans une certaine mesure, il est un groupement d'experts. Le comité, évidemment, diffère de tous les comités ordinaires désignés par le premier ministre britannique, en ce qu'il doit faire rapport directement à tous et à chacun des gouvernements de l'Empire; mais presque tous nos rapports, comme les premiers ministres s'en souviennent, ont été adressés aux premiers ministres de tous les gouvernements de l'Empire.

LES POUVOIRS DU COMITÉ

Après la Conférence de 1918, les négociations relatives à la constitution du comité ont causé du retard. Celui-ci ne s'est mis à l'œuvre qu'à l'automne de 1920, c'est-à-dire il y a trois ans. Depuis lors, il a eu soixante réunions plénières, plusieurs séances de sous-comités et un certain nombre de conférences avec les parties en différend. J'y ai pris part à titre de président impartial du comité impérial de navigation. Sauf dans les mois d'août et septembre, le comité a tenu, je crois, pendant ces trois ans, une assemblée quelconque toutes les semaines. Mais ce qui est important, c'est la question des pouvoirs du comité. Il est purement consultatif, évidemment, mais si l'on désire voir ce que le comité a accompli pour en éprouver de la satisfaction ou du mécontentement, on doit aussi se rappeler qu'il n'a pas le pouvoir d'exiger la présence de témoins ni la production de documents ou de comptes et qu'il n'a pas d'argent pour obtenir un avis ou une critique technique des propositions qui peuvent lui être soumises.

L'HABITUDE DE L'UNANIMITÉ

Constatant cette limite de nos pouvoirs, nous avons décidé, dès le début de nos travaux, que nous devions chercher à accomplir deux choses. Tout d'abord, réaliser l'unanimité. Il nous a semblé que notre opinion n'aurait de poids qu'en proportion de notre degré d'accord. Lorsqu'on a à faire des choses pratiques qui ne peuvent se retarder, on peut agir par voie de majorité. Mais dans le cas d'un comité comme le nôtre, nous avons cru que l'unanimité, et même l'habitude de l'unanimité, était essentielle. Il y avait deux sources possibles de divergences d'opinions. Une partie de l'Empire pouvait adopter un avis et une autre penser autrement, ou encore les représentants des divers gouvernements être d'une opinion contraire à celle des experts du commerce ou de la navigation. Dans les deux cas, notre rapport n'aurait pas eu de poids et je suis heureux de dire que tous les rapports que nous avons expédiés de temps à autre aux premiers ministres ont été unanimes. Cela s'est fait grâce au procédé sur lequel j'ose appeler votre attention.

FAÇON D'OBTENIR L'UNANIMITÉ

Nous avons décidé que les membres effectifs du comité représentant des gouvernements ne proposeraient pas eux-mêmes de sujets de discussion. S'ils l'avaient fait, ils seraient devenus avocats d'une cause. Un homme qui entreprend de persuader ses collègues de l'à-propos d'un projet trouve difficile ensuite de changer d'attitude, à moins que l'évidence ne lui crève les yeux. Par conséquent, nous avons pris l'habitude d'exiger, lorsqu'un gouvernement ou une société quelconque nous présente une suggestion, qu'il nous la soumette officiellement par écrit et nous envoie les témoins voulus pour expliquer. Alors le représentant du gouvernement intéressé,—que ce soit la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou le Canada,—peut surveiller la cause et voir à ce qu'elle marche bien, mais il reste parfaitement libre, à la fin, de s'associer à ses collègues des autres parties de l'Empire, et c'est ce qui s'est toujours fait. Résultat, nous avons toujours eu des rapports unanimes.

BONNE VOLONTÉ DES ARMATEURS

L'autre question délicate était celle des autorités et des intérêts de l'extérieur. Il est clair que, traitant les questions que nous avions à examiner, les ministères intéressés des différents gouvernements pouvaient trouver que nous empiétions sur leur terrain. Les armateurs nous regardaient aussi d'un œil de défiance. Naturellement, ils comptaient en avoir assez des interventions du gouvernement subies pendant la guerre et immédiatement après. Il nous a donc fallu manœuvrer avec précaution de manière à nous assurer la bonne volonté des gens, et je suis heureux de dire que nous avons réussi à obtenir la bonne volonté des armateurs. Je crois pouvoir le déclarer en présence d'au moins trois de mes collègues du comité. Je mentionne ce fait parce qu'il était essentiel, et je crois que tout ce que nous avons pu faire, malgré la limite de nos pouvoirs, est dû à ce que nous avons toujours agi amicalement et tâché de nous entendre.

ÉTAT DE LA NAVIGATION APRÈS LA GUERRE

Eh! bien, messieurs, nous avons commencé par aborder cette partie de notre tâche qui consistait à examiner les facilités de navigation dans l'Empire. Nous avons recueilli une certaine preuve. Nous avons envoyé des questionnaires, et dans l'espace de six mois nous avons compilé une somme considérable de renseignements qui nous ont bien servis depuis; mais alors, il se produisit deux choses. D'une part, nous avons commencé à constater que le monde de la navigation était dans un tel état de surrexcitation, dans sa hâte à se remettre du désarroi causé par la guerre, qu'il était inutile de songer que nous pourrions faire, sauf dans un délai relativement long, un rapport tant soit peu considérable qui ne fût pas hors de saison avant d'être présenté. D'autre part, nous avons constaté qu'au bout de six mois nous étions débordés de plaintes et il nous a fallu aborder la seconde partie de notre entreprise.

IRRITATION DANS LE MONDE DE LA NAVIGATION

Permettez-moi de dire un mot ou deux sur ce fait. Les plaintes affluaient. Evidemment il y avait beaucoup d'irritation dans le monde de la navigation, par suite de la guerre. Cette irritation ne se limitait pas aux propriétaires de navires auxquels on avait nui considérablement mais s'étendait aux associations d'expéditeurs, aux producteurs des différentes parties de l'Empire qui trouvaient qu'ils n'avaient pas les facilités qu'ils auraient voulu avoir pour expédier leurs produits sur les mers, ou qu'on leur faisait payer trop cher,

croyaient-ils, pour les services de la navigation; et en outre, il venait aussi des plaintes des gouvernements contre les armateurs. En tout cas, il y avait une irritation intense, et mes collègues et moi, nous avons cru, dans les circonstances ne pouvoir faire mieux que de nous appliquer à modérer cette irritation qui nous semblait comporter certains éléments de danger. Le principal groupe des propriétaires de navires de l'Empire se trouve dans le Royaume-Uni. Il y en a d'autres évidemment; mais la plus grande partie des intérêts maritimes sont concentrés ici. D'autre part, les Dominions et l'Inde comme aussi dans une mesure proportionnée à leur importance, les Colonies et les Protectorats, ont ceci de commun qu'ils dépendent tous de leurs exportations; ici nous dépendons de nos exportations de houille et de produits manufacturés; et les producteurs de matières premières au-delà des mers dépendent aussi de leurs exportations de quelque manière.

Alors entre les producteurs des grandes parties de l'Empire et les intérêts maritimes de ce pays, l'irritation prenait les allures d'une lutte entre pays. Elle tendait aussi à prendre un aspect politique, c'est-à-dire que le producteur néo-zélandais ou australien ou de toute autre partie de l'Empire, sentant qu'il avait des griefs contre les intérêts maritimes cherchait à exercer une pression sur la politique de sa région et les propriétaires de navires, jetés sur la défensive, cherchaient de l'aide ici. C'était évidemment un état de choses très lamentable, susceptible de détruire les bonnes relations dans l'Empire et, dans certaines circonstances, de créer une situation que nous n'aimerions pas envisager. Nous nous sommes donc appliqués à apaiser ces différends.

CONNAISSEMENTS

La première plainte importante qui nous est venue, nous en avons fait rapport à la dernière Conférence impériale, mais vu qu'il y a eu de nouveaux développements depuis je vais en parler brièvement. Il s'agit de la responsabilité des armateurs en vertu des connaissements. C'était sans doute une vieille question, mais elle s'est gâtée après la guerre par suite des petits vols qui se commettaient en grand nombre. Personne ne savait au juste qui blâmer; chacun jetait la responsabilité sur un autre. L'armateur prétendait que les vols avaient lieu sur les quais; les gardiens de quais accusaient les chemins de fer. Partout où on s'adressait, on recevait une réponse peu satisfaisante; alors la responsabilité de l'armateur en vertu des connaissements devenait une question urgente.

LA PRATIQUE D'APRÈS LE DROIT COMMUN

Puis-je rappeler à la Conférence en quelques mots, quelle est la pratique sur ce point? D'après le droit commun anglais, l'armateur, comme un voiturier ordinaire, est responsable des marchandises qui lui sont confiées, mais, encore d'après le droit commun, il est libre de se libérer de sa responsabilité au moyen d'un contrat, et la pratique s'est établie de repousser cette responsabilité par une clause spéciale figurant au verso des connaissements. Il en est résulté un différend où au moins quatre groupes de gens se trouvaient intéressés. L'armateur, naturellement, désirait esquiver les responsabilités autant que possible. Le banquier qui avait à recevoir des lettres de change appuyées par des connaissements désirait aussi naturellement pouvoir se servir des connaissements et savoir sans les examiner de trop près, ce qu'ils contenaient. Il ne voulait pas être obligé d'examiner chaque connaissement pour voir ce qui y était inscrit. Il y avait des clauses, je ne dirai pas capricieuses, mais très variées. Le marchand, évidemment, et le producteur, désiraient avoir un maximum de protection et un recours contre autant de monde que possible, y compris l'armateur. Finalement, l'assureur, vu le grand nombre de petits vols qui se commettaient, désirait rendre les employés des armateurs plus soigneux et leur imposer une

responsabilité. Toute la question se compliquait du fait que la pratique de l'endossement restrictif des responsabilités était habituel dans le Royaume-Uni mais contraire aux lois des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Nous nous sommes mis à l'œuvre et nous avons fini par recommander unanimement que l'armateur ne soit pas libre de se débarrasser de sa responsabilité et nous avons recommandé que dans tout l'Empire la loi canadienne soit acceptée comme un modèle à imiter afin que nous ayons une situation uniforme dans tout l'Empire. Je puis dire que nous avons sondé l'opinion des propriétaires maritimes de l'extérieur. Nous avons fait appel à leur patriotisme. Naturellement, ils n'aimaient pas beaucoup le changement proposé, mais ceux que nous avons consultés ont consenti à ne pas s'y opposer pourvu qu'on mette certaines garanties; de sorte que nous en sommes arrivés à un arrangement unanime sur ce point Notre rapport fut expédié aux divers premiers ministres, publié et accepté par la dernière Conférence impériale. Tout l'Empire, par conséquent, acceptait par la résolution de la Conférence, de légiférer dans le même sens, mais immédiatement après la Conférence, eut lieu un mouvement tendant à internationaliser la pratique que nous étions en train d'établir dans l'Empire.

LES RÈGLES ÉTABLIES A LA HAYE

On tint des assemblées, on adopta une série de règles connues sous le nom de Règles de la Haye, et les pays maritimes furent priés de légiférer de manière à mettre les règles de la Haye en vigueur dans le ressort de leur autorité respective. Une agitation eut lieu de la part d'un certain nombre d'expéditeurs de notre pays qui demandaient que le rapport du comité impérial de navigation ait force de loi plutôt que les règles de la Haye. Ils alléguaient que notre compromis donnait plus de garantie à l'expéditeur qu'à l'armateur, et que les règles de la Haye n'en faisaient pas autant.

MODIFICATION DES RÈGLES

De nouvelles discussions ont eu lieu et les règles de la Haye ont été modifiées. De la part de mes collègues du comité impérial de navigation, je dois dire que nous avons étudié les règles modifiées et, si l'on désire savoir ce que nous en pensons, nous croyons qu'elles remplissent l'intention du rapport unanime que nous avons présenté et qui a été approuvé par la dernière Conférence impériale. Il y a aussi cet autre fait que les armateurs et les expéditeurs représentés par leurs différentes associations ont une entente internationale sur ce point, à peu d'exceptions près. Il n'y a pas dix jours, une réunion a eu lieu à Bruxelles et, si je comprends bien, les divergences de vues sont maintenant si faibles qu'il est à peu près certain que, d'après les règles modifiées de La Haye, on pourra établir une pratique commune sur ce point d'une importance si vitale pour le monde commercial.

Un projet de loi a été présenté à la Chambre des Lords, puis référé à un comité conjoint des deux chambres et adopté à l'unanimité par ce comité, et si la présente Conférence veut accepter comme équivalent à ce qu'on a adopté à la dernière Conférence les règles de la Haye telles que modifiées et incorporées dans le bill actuellement soumis au Parlement britannique, alors j'imagine que le bill sera proposé à l'adoption; et ceux qui s'occupent de la chose depuis trois ans espèrent qu'on l'adoptera comme un bill modèle et que nous verrons des lois uniformes s'adopter dans tout l'Empire et nous espérons également que grâce à cet exemple donné aux autres nations, la même se fera en définitive dans le monde entier. Voilà tout ce que j'avais à dire sur ce point.

LA FORMULE DU CONNAISSEMENT

Il s'est soulevé d'autres questions au sujet des connaissements et l'une entre autres a attiré beaucoup d'attention. Elle se rapporte à ce qu'on appelle le connaissement de marchandises "Reçues pour Expédition". Le connaissement régulier porte que les marchandises ont été expédiées. Il accompagne la lettre de change comme le connaissement ordinaire et le producteur peut obtenir son argent tandis que les marchandises sont sur la mer.

Il y a parfois des inconvénients à donner des connaissements portant les mots "Marchandise expédiée". Les marchandises peuvent se trouver dans l'entrepôt de l'armateur pour être expédiées à la plus prochaine date que possible, et le producteur, dans certains cas, désire avoir son argent avant que les marchandises n'aient été effectivement placées sur le navire. La coutume s'est établie de donner des connaissements pour marchandises "Reçues pour expédition". Les banquiers insistaient beaucoup pour que chaque connaissement indique les faits—rien de plus que la vérité. Si les marchandises avaient été expédiées, on devait le dire, mais si elles n'avaient été reçues que pour expédition, on ne devait pas dire qu'elles avaient été expédiées; autrement, la confiance dans la valeur du document aurait été détruite.

On nous a soumis deux questions touchant les connaissements de marchandises "Reçues pour expédition". La première nous venait de l'Extrême-Orient, c'est-à-dire des expéditeurs et marchands intéressés dans le commerce à Singapour et à Hong-Kong, et alors, à titre de président du comité impérial de la navigation, j'ai présidé une conférence et nous avons pu en arriver à un *modus vivendi* d'après lequel il devait y avoir deux formules de connaissements: l'une portant les mots "Expédiées", imprimés en noir, l'autre portant les mots "Reçues pour expédition" imprimés en rouge. Les banquiers pouvaient ainsi savoir d'un coup d'œil quelle sorte de documents ils avaient en main.

L'autre difficulté concernait la Nouvelle-Zélande. Sir James Allen soumit au comité impérial de la navigation certaines difficultés, et il fut décidé que, agissant toujours comme président du comité, je présiderais une conférence composée de banquiers, d'armateurs et de représentants des producteurs lainiers de la Nouvelle-Zélande. De nouveau, nous avons pu en venir à un compromis dont je n'ai pas besoin de donner les détails, sur les conditions acceptées par les banquiers et par suite les producteurs purent toucher leur argent sans subir de retards inutiles.

LA QUESTION DES RABAIS DIFFÉRÉS

La première grande question qui nous fut soumise ensuite se rapportait aux rabais différés—encore une vieille question. Une commission royale avait étudié cette question à la suite des difficultés survenues au commencement du siècle au Sud-Africain. Elle avait siégé deux ou trois ans et avait fait trois rapports: l'un au nom de la majorité, l'autre au nom de la minorité et le troisième au nom d'un seul membre. Ce dernier était un document très sérieux. Les recommandations de la Commission n'avaient pas eu de suite. Les rapports de la Commission royale nous furent très utiles en nous permettant d'abréger notre procédure, mais rien n'avait été fait à la suite des rapports de ladite commission. Dans cette question des rabais différés, comme dans celle des connaissements, la difficulté devint acrimonieuse immédiatement après la guerre, par suite de la main-mise du gouvernement sur les navires marchands.

La question nous fut soumise en première instance, surtout par le gouvernement du commonwealth australien.

Il s'est élevé un différend (je crois que nous pouvons maintenant que la paix est faite, employer ce terme) il s'est élevé un différend entre la ligne du Gouvernement du Commonwealth et les lignes de bateaux de la Conférence

australienne. Ce différend couvrait nombre d'objets mais, tel que soumis devant nous, il avait trait aux remises différées. La ligne du Gouvernement d'Australie ne pouvait octroyer de remise, le régime de la loi du Commonwealth le lui interdisant. De son côté, la Conférence australienne des lignes de bateaux s'entêtait à en octroyer pour la sortie au moins, mais comme la sortie et l'entrée constituent l'unité de transport par eau, cet état de choses avait sa répercussion sur les activités commerciales d'entrée.

L'affaire fut étudiée par nous et donna lieu à deux rapports, l'un temporaire et l'autre définitif. Le temporaire avait trait à un objet spécial et d'urgence. La ligne du Gouvernement du Commonweath nous déclara que ses clients avaient subi aux mains des lignes de la Conférence des ennuis en se voyant opposer un refus de transport de leurs marchandises, même alors que l'on disposait d'un espace sur les bateaux, sous prétexte de ce que l'on appelle: "déloyauté". Comme vous le voyez, l'affaire dépasse joliment le simple refus d'octroyer une remise différée, car l'on refusait le service à un expéditeur particulier parce que ce dernier avait patronné un concurrent. Lord Inchcape se présenta devant nous et, à nos questions affirma énergiquement qu'aucune des lignes où il avait des intérêts n'agissait de la sorte. Nous en vînmes à la conclusion que la chose se pratiquait mais que, en toute probabilité, le mouvement venait d'un excès de zèle de la part de subordonnés; c'est pourquoi le comité m'autorisa à prendre contact avec Lord Inchcape et à lui rappeler ses propres déclarations, tout en lui faisant savoir que nous avions l'intention de tirer au clair chacun des cas futurs de refus que l'on viendrait à nous signaler et en lui demandant s'il pouvait s'engager à nous assurer l'assistance des Conférences de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, advenant la nécessité d'ouvrir des enquêtes.

Lord Inchcape convoqua les deux Conférences et dans sa réponse il nous fit savoir que ces dernières nous prêteraient assistance, ce qui nous permit de porter à la connaissance de M. Hughes, alors premier ministre d'Australie, au cours de notre rapport, que en cas de récidive nous enquêterions avec la promesse de l'assistance des lignes mêmes de navigation. Depuis lors et jusqu'au moment présent, rien de tel ne nous est revenu.

NÉCESSITÉ ESSENTIELLE D'UN QUASI-MONOPOLE EN FAVEUR DES BATEAUX DE LIGNE

Nous nous trouvions donc libres d'envisager la question principale des remises, pratique illégale, reconnaissons-le, dans les diverses parties de l'Empire et qui, après tout, ne touche que la sortie des marchandises en provenance de l'Angleterre et à destination des autres parties de l'Empire.

Le comité en vint à la conclusion unanime que dans le cas des bateaux de ligne, l'affaire ne regardant pas les bateaux vagabonds, l'existence d'un quasi-monopole, si je puis employer ce terme, était nécessaire au maintien d'un service permanent et profitable, Tout chemin de fer jouit d'un monopole physique, excepté aux endroits où il entre en concurrence avec d'autres chemins de fer, et chaque fois qu'un Gouvernement octroie une autorisation statutaire de construire un chemin de fer; il se trouve de ce fait, et dans une certaine mesure, à octroyer un monopole. D'un autre côté, par la nature même des choses, nul trafic océanique ne peut jouir d'un monopole physique. Les vaisseaux de tout pays peuvent à discrétion pénétrer, pour y transiger des échanges, dans n'importe quel port où ils ont leurs entrées libres; alors qu'une ligne de transports, une ligne régulière de vapeurs, pour rendre les services qu'on en attend, doit voir à mettre des vaisseaux régulièrement au quai, dans la saison morte aussi bien que dans la saison active, et doit faire voile à des dates fixées, avec ou sans cargaison. Dans ces conditions il devient évident que c'est l'ensemble des acti-

vités de l'année qui constitue l'unité économique d'une entreprise de vaisseaux de ligne. S'il en était autrement, à l'époque de la bonne saison, les vaisseaux irréguliers surviendraient, accapareraient le meilleur et laisseraient aux bateaux de ligne le soin de faire le service de la morte saison. En l'occurrence, nulle entreprise de bateaux de ligne ne peut espérer durer, et c'est bien pourquoi, et bien que ce fût au préjudice, si je puis dire, de plusieurs membres du comité impérial de navigation, ces derniers, après avoir entendu les dépositions et avoir pesé le pour et le contre, en vinrent à la conclusion qu'il était essentiel de créer un quasi-monopole, et que, étant données les conditions changeantes des transports océaniques ainsi que leur unité, on ne pouvait y aboutir qu'en ayant recours à un lien quelconque à établir entre l'expéditeur désireux d'envoyer sa marchandise en tout temps par les bateaux de ligne et les propriétaires des lignes.

Puis-je ajouter qu'entre l'Atlantique-nord et le reste de l'océan il importe d'établir une distinction fort accentuée. Dans l'Atlantique-nord, les expéditions se partagent entre deux grands peuples, riches tous deux. Prenons d'un côté les États-Unis et le Canada avec leurs 120 millions de population, et l'Europe d'un autre côté, avec 300 à 400 millions. Bien des entreprises sont possibles dans l'Atlantique-nord qui ne le sont pas pour le reste du monde; or ce que je dis en ce moment souffrirait de très nombreuses exceptions en l'appliquant à l'Atlantique-nord.

LE LIEN DE "LOYAUTÉ"

Au regard du reste du monde, nous en sommes venus à la conclusion qu'il était essentiel qu'il existât un certain lien que l'on a appelé du nom technique de "loyauté" entre la ligne de transports maritimes et les populations qu'elle dessert. Toutefois, la remise différée ne constituait l'unique lien éventuel, et là-dessus on a porté à notre connaissance un état de choses qui vient de naître dans l'Union-Sud-Africaine où l'octroi d'une remise différée a été considéré quelque temps comme illégal mais où il existait un lien entre le marchand et la population productrice d'un côté et, de l'autre côté, les lignes de transport par le recours à une entente.

En lieu et place d'une promesse de remise à revenir dans un certain délai, à condition d'être loyal dans l'entre-temps, on avait substitué une entente qui comportait signature à un contrat de loyauté envers les compagnies de transports et promesse de recourir, à part quelques exceptions, aux services de compagnies adhérentes à la Conférence, ce, sous peine de dommages-intérêts à établir. Il arrive donc qu'on a affaire à deux sanctions possibles en matière de loyauté. D'une part, promesse de remise ou rabais que vous violez en cessant d'être loyal; et d'autre part versement de dommages-intérêts, advenant violation de la promesse de loyauté.

RECOMMANDATION D'UN SYSTÈME FACULTATIF DE REMISE OU D'UNE ENTENTE

Nous avons étudié soigneusement l'état de choses en cours dans l'Union Sud-Africaine. Devant la ténacité des armateurs, nous en sommes venus à la conclusion, vu surtout le caractère négatif des recommandations de la commission royale, de recommander l'essai d'une méthode d'option par laquelle, et pour un certain chiffre d'affaires, les expéditeurs auraient la faculté, soit de conclure une entente avec la compagnie de transports à laquelle ils confieraient leurs marchandises, soit de recourir au système des remises différées.

DANGER DE GUERRE DE TARIF ÉCARTÉ

Donc, Monsieur, notre rapport a été rédigé à l'unanimité des membres et fut expédié aux premiers ministres. On alloue d'ordinaire six semaines au rapport pour atteindre la Nouvelle-Zélande, le plus éloigné des Dominions, et y

être promulgué. Or, au cours de ces six semaines, j'ouvre mon journal, un beau matin, à mon déjeuner, et j'y lis que la ligne du Gouvernement du Commonwealth avait subitement réduit ses taux et que l'on s'attendait à ce que l'un ou l'autre jour les lignes de la Conférence eussent recours à des réductions encore plus considérables. Autrement dit, c'était la guerre de tarif. Or cela se passait en plein hiver dernier. Tout de suite je me dis que, ces deux compagnies s'étant présentées devant nous, et s'étant fait représenter au comité impérial des transports maritimes, la situation prenait des airs de ridicule et devenait, en tous cas, peu intéressante. Pas de temps à perdre; on n'avait pas encore rétorqué. Je veux dire que les lignes de la Conférence n'avaient pas répondu par une autre réduction de tarif. Aussi demandai-je par téléphone aux deux parties si elles seraient disposées à me rencontrer. J'obtins, plus tard, la rémission de mon incartade par le comité impérial des transports maritimes. A la confrontation des deux parties, je me rendis compte que toute l'affaire avait pour point de départ l'application détaillée au commerce australien, des principes généraux sur lesquels nous nous étions entendus Je caressais l'espoir d'amener un armistice, et je me disais que si je pouvais le déclancher, la publication, dans l'entre-temps, de notre rapport aurait pour effet de créer une telle pression publique sur les deux antagonistes qu'il leur deviendrait impossible de donner cours à une guerre de tarif.

Quatre heures durant nous discutâmes; la glace finit par céder, et nous aboutîmes non seulement à un armistice mais à la paix réelle.

L'autre jour, m'attendant à vous adresser la parole, je pensai qu'il serait peut-être intéressant d'obtenir des deux parties, aujourd'hui amies, une déclaration sur la situation présente. Et je vais vous lire une lettre à moi, adressée par Sir Kenneth Anderson, président de la ligne Orient, au nom des lignes de la Conférence, et par M. Eva, le représentant à Londres de la ligne du Commonwealth.

"Cher Sir Halford,

"Répondant à la question que vous nous avez posée, nous sommes aise de pouvoir dire que le système facultatif de remise ou d'entente adopté par le commerce australien à la suite de l'enquête menée par le comité impérial des transports maritimes à propos du système de remise, fonctionne parfaitement. La formule d'adhésion au contrat, telle que rédigée à l'origine, porte déjà la signature de plus de 800 entreprises, et maintenant que vont survenir certaines modifications en réponse à la prière de l'Association des Marchands et que le document, sans préjudice de ces modifications, vient de recevoir la sanction formelle de ces gens, on peut s'attendre à ce que le nombre des adhérents augmente à l'alternative du contrat.

"Sincèrement à vous.

(Signé) "KENNETH S. ANDERSON.
"E. A. EVA".

On peut porter à 1,500 le nombre d'entreprises australiennes faisant ainsi de l'expédition maritime; c'est dire que plus de la moitié d'entre elles ont abandonné la pratique des remises pour adopter celle des contrats, et vu qu'un certain nombre d'autres encore se proposent de donner leur adhésion, les modifications en jeu n'ayant été adoptés que ces tout derniers jours, je crois probable qu'au moins les trois quarts des entreprises se prévaudront de l'offre que nous avons conseillé aux deux lignes rivales de leur soumettre. Je veux croire que la liberté d'action, que l'on nous a octroyée, aura eu pour effet d'amener un règlement, du moins pour cette partie de l'Empire, de cette question si longtemps pendante.

RÈGLEMENT D'AUTRES RÉCLAMATIONS MINIMES

Et maintenant, Monsieur, on nous a soumis un certain nombre d'autres problèmes un peu plus faciles mais de même caractère, à savoir qu'ils comportent des réclamations. Les armateurs en personne ayant pris le contrat avec nous et ayant appris à nous accorder leur confiance, nous soumirent leurs griefs, geste que nous accueillîmes avec empressement comme indice de leur bonne volonté. Le premier de leurs griefs venait du peu d'empressement mis à s'occuper de la question des soutes à Calcutta. On nous a mis en mesure de faire des représentations, et les choses ont repris un aspect normal à ce que je crois. Puis, certains expéditeurs de Rangoon sont venus nous dire que des agents d'armateurs de Rangoon, faisant également le commerce du riz, se trouvaient à créer une concurrence aux marchands de riz patenté. Ici encore nous sommes intervenus avec quelque résultat.

Dans l'Est-Africain, les marchands ne s'accordaient pas avec les lignes qui desservent la côte d'Afrique; or, en ma qualité de président du comité, j'assistai à une conférence où s'étaient donné rendez-vous les représentants des parties en cause. On s'est tout de suite rendu compte qu'on était en face de conditions chaotiques et que les expéditeurs de cette région ne comptaient aucune sorte d'association dans leurs rangs. Je pris alors sur moi de leur faire noter que, tant qu'ils n'auraient pas uni leurs intérêts dans une association quelconque, ils ne mériteraient pas qu'on accordât aucune créance à leurs griefs à l'endroit des compagnies. Je crois savoir que, depuis, il s'est formé une association pour traiter avec les compagnies.

Pour certains intérêts des Indes occidentales, on s'adressa à nous pour obtenir des réductions de fret, et je suis aise de pouvoir déclarer que plus d'une fois nous avons réussi à induire les armateurs à écouter les revendications; d'autres fois, nous n'avons pu réussir à amener une réduction mais nous avons obtenu la présentation d'un tableau complet des causes d'impossibilité d'octroi d'une réduction, tableau qui fut remis aux mains des entreprises commerciales intéressées, après quoi nous n'entendîmes plus parler de rien.

Les plus importantes de beaucoup de ces questions plus ou moins épineuses avaient trait à la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement de ce pays nous avait fait tenir les conclusions d'un comité spécial du Parlement de la Nouvelle-Zélande enquêtant sur les taux imposés aux marchandises faisant le voyage de ce pays au nôtre. Nous abordâmes l'affaire et fîmes tenir un rapport au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'effet que pour ce qui est du laps de temps de six mois que nous avons examiné, et vu les circonstances spéciales d'après-guerre, nous ne pouvions juger excessif le tarif du fret, mais que nous profitions de l'occasion pour soumettre quelques-unes des raisons d'être de cette élévation des frets de retour, pour la Nouvelle-Zélande surtout mais un peu aussi pour d'autres pays.

LE VOYAGE ALLER ET RETOUR, UNITÉ ÉCONOMIQUE

Je puis peut-être passer rapidement sur cette question qui est de nature à jeter de la lumière sur nombre d'autres. En matière d'économie appliquée aux bateaux irréguliers, il faut absolument assurer le voyage aller et retour. Sans la possibilité de s'assurer une cargaison de sortie, le vapeur irrégulier ne peut fournir des termes raisonnables de fret pour la cargaison de retour. Un exemple très frappant de cette vérité se présenta peu après la guerre, mais hors de l'Empire. Il s'agissait d'amener du blé de l'Argentine. A l'époque, il ne se faisait dans notre pays que peu ou point d'exportation de houille. Et donc il fallait faire porter sur l'entrée de la cargaison de blé tous les frais du voyage entre l'Amérique du sud et ce pays, Une fois l'exportation de la houille de la

Grande-Bretagne reprise, les frais d'importation du blé en ce pays furent diminués de moitié. C'est à peu près toujours le cas. Pour ce qui est des vaisseaux de ligne, la chose demeure mais avec ceci en plus que j'ai déjà rappelé et qui consiste en ce que l'on appelle les bonnes et les mauvaises saisons. En effet, le vaisseau de ligne part, lui, à vide ou à plein, c'est ce qui fait qu'il importe de tenir compte des voyages aller et retour pour l'année entière, quand on a à traiter du cas des vaisseaux de ligne.

LES FRAIS AUX TÊTES DE LIGNES

Non seulement, il importe de s'assurer des cargaisons d'aller et de retour mais il faut encore voir réduits au minimum les frais aux têtes de lignes. J'ai sous la main, et j'ose dire que certains membres de la Conférence ont reçu de la Chambre des transports maritimes, une série de trois résolutions relatives aux taux élevés aux ports, aux droits sur les phares, au pilotage et à la quarantaine aux ports australiens, ce à propos des droits de phares imposés par les Gouvernements d'État en Australie en regard de ceux imposés par le Gouvernement fédéral, comme en regard de ceux imposés en Nouvelle-Zélande. Or, tout cela est bien compliqué et je vais proposer que M. Bruce lui-même peut-être ou, à son défaut, quelque autre nommé par ce dernier, se déclare prêt à rencontrer certains représentants de la Chambre des transports maritimes; dans cette intention, je serais prêt à organiser une petite réunion à laquelle ces questions minutieuses, dont l'intérêt ne porte pas sur tout l'Empire mais seulement sur une de ses parties, pussent être examinées dans un sens pratique. M. Massey serait peut-être disposé à faire de même pour la Nouvelle-Zélande. Je crois y entrevoir la route la plus courte, vers l'acheminement à une solution; peut-être aussi que, en ma qualité de président du comité impérial des transports maritimes, je pourrais savoir qui choisir.

RELATION ENTRE L'ÉMIGRATION ET LES TARIFS DES TRANSPORTS MARITIMES

Il existe naturellement d'autres questions qu'il faut garder à l'esprit. L'émigration est en relation directe avec le coût du voyage aller et retour, alors que les émigrants et les colons remplacent la cargaison pure et simple. Je ne dirai que quelques mots sur la colonisation de l'Empire, savoir que plus est régulier le départ des émigrants, plus est avantageux le coût du voyage. En effet l'armateur qui consent à transporter des émigrants colons, originaires de ce pays, doit aménager son bateau en conséquence, ce qui, naturellement, occasionne des frais considérables. Sachant qu'il est en état de compter sur des départs réguliers de colons pendant un temps plus ou moins long, il n'hésitera pas à entreprendre des aménagements devenus nécessaires au logement de sa cargaison particulière; et il divisera son bateau de telle sorte qu'il pourra au retour loger de la marchandise qu'il installera à l'endroit occupé auparavant par les colons.

CABOTAGE

Enfin arrive la question du cabotage. Il est tout de suite bien évident que nul comité impérial n'est en mesure d'examiner cette question du cabotage qui tombe sous la juridiction des diverses parties de l'Empire; il ne me reste donc qu'à dire que si l'on en vient à adopter un régime qui aurait pour effet d'exclure plus ou moins le transport transocéanique du trafic côtier, les navires se trouveront privés dans leur voyage circulaire de recettes qui seraient, autrement, à leur portée. Ils pourront partir à vide et y demeurer sur une bonne partie du voyage ce qui laisse peser sur le retour tous les frais. Je n'irai pas plus loin, mais je fournis cette indication comme constituant un des éléments de la question.

FRAIS DE PORT ÉLEVÉS

Enfin, il faut traiter de la question des tarifs élevés imposés dans certains ports. Ici je vais me permettre de citer le rapport que l'on va remettre à tous les premiers-ministres. Ce rapport a été adopté par le comité impérial des transports maritimes et va vous être remis dès qu'il sera imprimé. Je vais en citer un alinéa, et je l'ose parce que ce rapport a été fort bien fait et qu'il expose le problème plus élégamment que je ne puis le faire présentement:—

> " On nous a fait remarquer que là où il est imposé des frais de pourcentage sous forme de taxes sur le fret et les passagers originaires d'un port donné, ces frais de pourcentage se fondent presque inévitablement dans l'ensemble des frais de port, ces derniers entrant toujours en ligne de compte aux yeux de l'armateur dans le calcul de la valeur concurrentielle des frets qui lui sont offerts".

(La question étant: vais-je diriger mon bateau sur tel ou tel port?)

> " Cette taxe peut, en fait, agir comme épouvantail et servir à réduire le tonnage offert à un port donné en regard des offres faites à d'autres ports, ce qui placerait les producteurs utilisant le port ainsi boycotté sur un pied désavantageux vis-à-vis des autres producteurs du marché mondial."

Ce rapport sera livré aux imprimeurs sous peu.

Je crains de m'être trop étendu, mais toutes ces réclamations à propos du voyage de retour dans les ports du Royaume-Uni comportent le problème de l'élévation des tarifs. Notre conviction générale, compte non tenu des cas particuliers, est que dans les conditions présentes de transport maritime, pour quelque dix millions de tonnes de transport, le facteur principal repose sur les frais occasionnés par le service mais non sur la jouissance d'un monopole, surtout pour le fret. Je n'irais pas jusqu'à prétendre que ce soit toujours le cas, quelles que soient les circonstances; mais je dis que pour le présent c'est le cas. Ce qu'il importe de garder en l'esprit, c'est le voyage aller et retour; et si l'on veut rentrer au port sans trop de frais, il faut tenir compte de l'ensemble des éléments économiques en jeu, de l'effet du tarif dans l'obtention d'une cargaison pour les ports en dehors d'Europe, des effets sur l'émigration de l'octroi du transport de colons en lieu et place de marchandises, des effets de la fermeture de certains ports de la côte aux océaniques, qui fait que le bateau voyage à vide sur une certaine partie de son itinéraire, enfin de l'effet des impositions des ports et de la taxation prélevée sur une base de pourcentage.

QUESTION DES SUBVENTIONS

J'en arrive maintenant à une autre face de la question, que je n'aurai pas à traiter aussi longuement. Il s'agit de savoir comment s'y prendre pour aboutir à une amélioration du service au sein de l'Empire et à l'élimination des causes de friction. M. Hughes, lors de la dernière Conférence impériale, posa devant moi la question sous une forme absolument nette et décisive au cours de la discussion qui s'ensuivit, à l'issue de quoi, je lui demandai s'il serait disposé à me faire tenir une requête australienne officielle à l'effet de nous soumettre le point qu'il avait soulevé, notamment les subventions nécessaires pour assurer à l'Australie un service plus rapide de vapeurs. Je lui fis noter qu'un comité du genre du comité impérial des transports maritimes était à peine indiqué, étant composé de gens importants et fort occupés, pour examiner toute proposition que pourrait soumettre le premier rêveur venu des diverses possessions de l'Empire. Toute proposition à soumettre au comité devrait porter le sceau d'un gouvernement ou

d'un organisme à l'effet de certifier qu'elle a sa raison d'être *prima facie.* M. Hughes en convint, et il arriva que nous reçumes une requête signée par le Gouvernement de l'Australie. Nous nous sommes mis à l'étude et avons soumis à ce Gouvernement un rapport qui est parvenu en même temps aux autres premiers ministres de l'Empire. Notre conclusion fut à l'effet que nous nous voyions dans l'incapacité de fournir une réponse définitive à la question posée. Nous en sommes encore trop à une époque de transition en matière de transport maritimes pour pouvoir porter un jugement éclairé sur l'octroi de subventions appelées à rester conséquentes pour toute période prévisible; et puis, en sus, toute subvention de ce genre ferait l'objet d'un compromis. Toutefois nous avons indiqué de façon générale la nature de la subvention à octroyer.

CARGOS DE TRÈS FORT TONNAGE

Nous avons examiné la question du commencement à la fin, et, vous le savez nous en sommes venus à la conclusion que les très gros bateaux que l'on avait préconisés si souvent n'apportaient pas la solution cherchée. La commission royale des Dominions avait recommandé la construction de très gros cargos capables de transporter beaucoup de marchandises à peu de frais. Nous en vînmes à reconnaître que cette commission n'avait oublié qu'une chose, savoir que les cargaisons considérables doivent arriver à des intervalles fort rapprochés si l'on ne veut pas que le gros cargo ait à attendre assez longtemps dans le port l'arrivée de toute la cargaison nécessaire. Comme nous l'avons fait voir, dans le voyage de sortie de ce pays—avec une cargaison de produits ouvrés, l'idéal serait l'installation d'une chaîne sans fin sur laquelle prendraient place les colis de petit volume que l'on tirerait de l'amoncellement au fur et à mesure de la demande du marché à l'autre extrémité, avec ce résultat que l'on serait en mesure d'obtenir la marchandise à meilleur compte, vu l'absence de frais généraux, de frais d'emmagasinage, d'assurance de la marchandise, entreposée à l'autre bout—en attendant la demande.

SUBVENTIONS HORS DE CAUSE

Ceci une fois réglé, nous avons été amenés à la conclusion que l'état de choses présent se trouvait nécessairement inadéquat et que seule une subvention considérable pourrait donner lieu à un service satisfaisant pour l'Australie, service qui se trouve être entièrement d'expédition maritime. Sur la route de l'Atlantique-nord, on dispose ainsi d'un vaste échange qu'il a été possible de différencier. On y trouve des services purement affectés aux passagers. Par ailleurs on y rencontre des vaisseaux-cargos où peuvent trouver place un certain nombre de passagers. Enfin on trouve le moyen de transporter des passagers dans un délai aussi bref qu'il est possible de le faire à prix d'or. De même qu'on peut y trouver moyen de transporter de la marchandise à aussi bon compte que faire se peut à condition qu'on aille au pas économique. Mais pour des pays comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande qui tous deux, ne l'oublions pas, ne comptent que sept millions de population tout en nécessitant le plus considérable des échanges transocéaniques par tête du monde entier l'affaire du transport en première classe des passagers devient fort épineuse. Le nombre est très limité des passagers de première classe pour les bateaux affectés à cette route, et si vous ne voulez pas recourir à des taux prohibitifs de passage, il faut octroyer des subventions assez fortes pour fréter un navire exclusivement affecté aux passagers. D'un autre côté, il ne faut pas orienter le service vers le transport exclusif des passagers; s'il importe, comme le cas se présente partout excepté sur l'Atlantique-nord, d'avoir passagers et cargaison, il faut alors que la cargaison ne soit pas transportée à des taux trop élevés.

Il suit de tout cela que les armateurs adonnés au transport pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande se trouvent dans une impasse. D'un côté, ils sont pres-

sés, par les premiers ministres et tous ceux dont le temps est précieux, d'effectuer le voyage dans le moins de temps possible entre l'Australie et l'Angleterre. Par ailleurs, ils sont pressés par les mêmes premiers ministres, au nom des producteurs de leurs pays respectifs, de consentir des taux absolument réduits au transport des marchandises. Ici aucun compromis possible; c'est pourquoi nous en sommes venus à la conclusion que, la situation financière mondiale présente empêche suivant toute probabilité que les Gouvernements de l'Empire britannique versent des subventions assez considérables pour autoriser la construction de bateaux affectés purement aux passagers, et ce avec garantie d'un contrat de longue durée, l'unique alternative était de chercher la solution ailleurs.

PROJET PERMETTANT L'ÉCONOMIE D'UNE SEMAINE

Nous avons donc trouvé que la seule issue permettant d'escompter le transport des passagers et du courrier en vitesse dans les années à venir, à partir de certaines parties de l'Empire jusqu'au centre du monde, résiderait dans la combinaison du transport par l'air, par mer et par terre, et nous vous avons soumis un plan qui permettra d'économiser une semaine dans le transport du courrier et des passagers de première classe entre Londres d'une part et Melbourne et Sydney d'autre part. On économisera quatre jours par l'air pour gagner l'Égypte; deux jours sur l'océan Indien en pressant quelque peu l'allure des vapeurs de cet Océan; enfin une journée en utilisant un certain nombre d'heures que l'on perd tout à fait présentement à Fremantle, en attendant le départ du train, enfin peut-être un peu de temps dans le trajet transcontinental. Je suis en mesure de vous assurer, pour l'avoir expérimenté sur une assez longue distance, que le voyage par ballon dirigeable est le plus confortable que l'on ait jamais imaginé, et bien différent du voyage par aéroplane.

Il peut se glisser des difficultés techniques dans l'opération mais cela ne regarde en rien le comité impérial des transports maritimes; c'est affaire au ministère de l'air. En tout ce qui a trait aux affaires d'ordre technique, nous ne prétendons exprimer aucune opinion. Quant au résultat définitif de nos travaux, nous avons préparé ce rapport et l'avons soumis, et, comme on l'a déclaré ici en plein parlement, le Gouvernement britannique a endossé ce qui se rapporte aux dirigeables; par ailleurs je crois savoir que, sous réserve de sanction et peut-être même de négociations au sein de cette conférence, on verra à faire le nécessaire pour assurer ce service à bref délai. Les compagnies de transports de l'océan Indien ont déjà fait leur part en pressant l'allure de leurs bateaux, et je puis dire au nom du comité, que nous comptons bien que l'on constatera chez nous un effort d'ordre plus pratique, parce qu'il tend à économiser une semaine par les moyens envisagés, que si nous vous proposions une mesure que l'on nous a déjà soumise, à savoir le versement d'une subvention suffisante pour assurer un service de bateaux comparable au service identique constaté sur l'Atlantique-nord.

RÈGLEMENT DE QUESTIONS D'IMPORTANCE MINIME

Il s'est présenté aussi des questions d'importance moindre. Elles nous viennent toujours, dans les choses de notre compétence. On s'est adressé à nous, par exemple, à propos d'un vaisseau-phare à installer sur un certain récif au large de Ceylan. L'affaire a été soumise par nous au Gouvernement de Ceylan. On nous a parlé d'une installation de sans-fil sur un bateau-pilote au large de Hooghly; le Gouvernement des Indes en a été saisi. On nous a demandé d'améliorer le service de bateaux entre Chypre d'une part et le Royaume-Uni et le Canada d'autre part. Nous avons réussi à effectuer une amélioration en obtenant des armateurs qu'ils fassent escale à l'île de Chypre et qu'ils assurent le service. On nous a demandé de voir ce qu'il y aurait à faire pour amé-

liorer les communications entre les Indes et les îles Seychelles. Nous avons fait certaines recommandations qui ont eu pour effet d'améliorer l'état de choses. On nous a demandé de faire ce que l'on pouvait à propos des iles Falkland; mais ici je suis fâché d'avoir à déclarer que nous avons dû informer les gens de ces îles que dans les circonstances présentes il leur faudra se contenter du service par la côte occidentale de l'Amérique du sud.

Le Colonial Office nous a consultés à propos du port de Kingston, à la Jamaïque. Il avait sous les yeux les recommandations de la commission royale des Dominions qui reposaient sur la probabilité de vaisseaux de fort tonnage, mais on se demandait si l'on devait construire à Kingston un port qui pût recevoir ces grands tonnages. Notre réponse fut que la situation avait à ce point changé que, à notre sens, l'affaire des gros tonnages n'était plus ce qu'autrefois on prévoyait qu'elle serait, et que en tous cas le temps de construire ces gros vaisseaux serait assez considérable pour permettre de construire à loisir le port de Kingston.

L'ESTIMATION DU VOLUME DES TRANSPORTS AUX FINS DE LA TAXE SUR LE REVENU

Maintenant, Monsieur, la situation de la marine anglaise est aujourd'hui fort difficile. La marine marchande de l'Empire a dans la guerre montré toute son importance défensive. Le monde compte de nos jours trop de tonnage, ce qui diminue considérablement les profits des compagnies d'armateurs. Il peut peut-être se glisser des exceptions. Et voilà pourquoi nous avons pensé à solliciter de bonne heure votre attention sur une question à propos de laquelle nous avions été priés de nous prononcer par la chambre des transports du Royaume-Uni et par l'Association des armateurs de Liverpool. Il s'agit d'imposer une taxe sur le revenu des transports maritimes de tout l'Empire. Je n'entrerai pas dans les détails du projet, car les premiers ministres en seront saisis aussitôt que les imprimeurs nous auront livré copie du rapport. Nous n'avons pas été jusqu'à soumettre des recommandations, mais nous avons exposé une alternative. Nous n'avons pas fait de recommandations pour la raison qu'il fallait entrer dans des questions purement financières, par exemple, le chiffre de recettes que les diverses parties de l'Empire croyaient devoir tirer de ces taxes. Nous n'avons pas jugé à propos de nous engager dans cet examen. Toutefois, et en termes généraux, nous avons jugé que la variété des systèmes d'estimation dans l'Empire constituait, en fait, un embarras pour le commerce.

Le comité impérial des transports maritimes siège régulièrement et je suis d'avis qu'il possède le précieux avantage suivant.—Je le réclame pour lui. Quand une commission royale ou tout autre organisme se voit confier une question à résoudre, et qu'elle est créée pour cette fin expresse, elle se voit dans, l'obligation de démêler l'écheveau des préliminaires de la question. Pour nous, nous constituons une réunion de personnes habituées à travailler de concert et rompues aux difficultés de l'unanimité, représentatives des diverses parties de l'Empire et en état d'abréger les délibérations par notre aptitude à considérer comme acquises quantité de questions de détail.

Le PRÉSIDENT: Je suis assuré que la Conférence est fort obligée envers Sir Halford de ses déclarations d'un si haut intérêt. Les données qu'il a fournies des travaux effectués par le comité impérial des transports maritimes et qu'il effectue chaque jour, montrent bien la prévoyance des représentants des Dominions qui, à juste titre, ont demandé avec instance son institution

DISCUSSION A PROPOS DES PAROLES DE SIR HALFORD MACKINDER

M. GRAHAM: Monsieur le président, le rapport est plein d'intérêt et je me joins au reste de la commission pour reconnaître toute la dette que nous avons contractée envers Sir Halford Mackinder, à cette occasion. Reconnaissons

que la majeure partie de ce rapport a trait aux choses de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, mais qu'il n'en est pas moins intéressant pour cela aux yeux des autres Dominions à cause des principes généraux qu'il pose. Je ne veux mentionner qu'une couple des sujets qu'il a traités. Il a parlé des vaisseaux de petit tonnage et de la nécessité d'utiliser ces vaisseaux. Pour votre gouverne générale, s'il arrivait qu'un Dominion désirât se procurer un certain nombre de ces vaisseaux de faible tonnage, je suis en mesure d'indiquer l'endroit où il serait possible d'en trouver à des conditions fort raisonnables.

DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS MARITIMES LIÉ A CELUI DES DOMINIONS

Il faut bien reconnaître que le commerce des transports maritimes est à peu près dans le marasme. On pourrait rétorquer qu'il n'est pas le seul, mais il semble toutefois que l'après-guerre pèse particulièrement sur le commerce des transports maritimes plus que sur le reste, vu que ce commerce repose entièrement sur l'activité des échanges et sur leur abondance. Mais bien que ce commerce ne soit pas ce qu'il devrait être, les expéditeurs trouvent trop élevé le tarif des transports, et la grande difficulté est justement de faire disparaître cette divergence de sentiments sans risquer de ruiner tout l'édifice des transports. Le président du comité impérial des transports maritimes a eu raison de dire qu'il est inutile de chercher à obtenir des taux raisonnables, et encore moins des taux peu élevés si les armateurs ne sont pas assurés d'une cargaison de retour. Il arrive ainsi, a-t-il déclaré, que le succès des transports maritimes repose, comme c'est le cas d'ailleurs pour tous nos autres maux, sur le développement des avant-poste de l'Empire britannique qui permettra à nos armateurs de compter sur une cargaison non seulement pour l'aller mais encore pour le retour. Quant à nous, la situation est exactement l'inverse de ce qu'à exposé Sir Halford. Nous pouvons bien nous procurer une cargaison pour Liverpool, mais pour le retour nous n'avons pas ce qu'il faut pour remplir nos cales. C'est pourquoi nous avons des embarras presque constants.

DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LE PRINCIPE DE "LOYAUTÉ" AU CANADA

Sir Halford a parlé de "loyauté" (mais de "loyauté" prise dans un sens technique) en matière de transport maritime. Il s'agit pour parler franc, de loyauté à l'endroit de la compagnie qui se charge du transport de la marchandise. Il est injuste de donner à l'un la part rémunératrice d'un échange et à l'autre la portion congrue. C'est le contraire qui est vraie au Canada et nous avons même eu l'occasion d'instituer une enquête parlementaire sur la question. La marine marchande canadienne a été absolument blâmée du fait que son administrateur, ou l'un de ses représentants "a pris part" avec les représentants d'autres compagnies à un échange de vues sur les meilleurs moyens de rendre les transports rémunérateurs. Notre sentiment était opposé à ce projet, à savoir que nos gens voyaient d'un mauvais œil que la Compagnie des transports maritimes de l'État eût rien à faire avec les Samaritains du pays, je veux dire avec les compagnies de transports maritimes. Pour moi, j'ai penché plutôt dans ce sens (que je crois être le bon). Quand il arrive qu'un Gouvernement s'engage dans une aventure purement commerciale, il lui faut manœuvrer comme les autres du même bateau, sinon il est incapable de se tirer d'affaire. Je veux toutefois vous soumettre l'une des difficultés qui pourraient surgir advenant que nous cherchions à appliquer dans notre pays les principes de la loyauté en matière de transports maritimes.

DÉVELOPPEMENT DES PORTS CANADIENS

En matière de droits et impositions aux ports, il faut dire que nous avons dépensé sans compter, jusqu'à atteindre un chiffre fabuleux, pour développer

les ports de Montréal et de Québec sur le Saint-Laurent, ceux de Halifax et de Saint-Jean sur l'Atlantique, enfin les petits ports intérieurs pour finir par le port de Vancouver où nous sommes engagés à l'heure qu'il est. Prince Rupert, l'un des plus beaux ports naturels du globe, reste encore à développer sur le Pacifique. Il serait peut-être intéressant (mais je ne veux pas retenir la Conférence) de faire voir qu'une nouvelle route maritime vient d'être ouverte entre le Canada et les Iles Britanniques par l'exploitation du canal de Panama, car depuis son ouverture les échanges en produits agricoles, en blé surtout, partent d'une certaine ligne de démarcation dans l'Ouest canadien pour gagner Vancouver et le Pacifique alors qu'auparavant ils prenaient la route de Montréal et de Québec, d'Halifax et de St-Jean sur l'Atlantique. Cette année, on a expédié par le port de Vancouver un peu plus de 20 millions de boisseaux de blé. Le Gouvernement fédéral consent des prêts à cette fin, prêts sur lesquels les commissaires des ports payent des intérêts. Il arrive donc qu'il vous faudra peut-être aborder avec quelque prudence cette question des restrictions soulevée par Sir Halford, de crainte de voir marquer le pas à ces ports qui ont pris une importance très considérable, mais sur lesquels nous comptons pour nous rembourser par une augmentation des échanges dans l'Empire en sus des échanges internationaux.

DISCRIMINATION AU DÉTRIMENT DU CANADA DANS LES TAUX BRITANNIQUES DE TRANSPORT DE LA FARINE

J'en arrive maintenant à deux objets qui nous sont d'un intérêt exceptionnel et à propos desquels je compte bien que l'un ou l'autre des membres pourra me renseigner ou à peu près, à notre prochaine réunion. Tout d'abord, et ceci vaut pour les navires ayant obtenu leur certificat de nationalité en Grande-Bretagne, les taux sont moins élevés pour la farine prise à New-York que pour celle prise au port canadien de Montréal. Cette situation a donné lieu à bien des commentaires au comité parlementaire de la dernière session. Hier j'ai reçu un câblogramme du ministre du Commerce et de l'Industrie relatif à des réclamations venues des meuniers du Canada à l'effet que les expéditeurs canadiens négligent le port de Montréal. Ces derniers peuvent expédier leur farine à New-York par rail, en empruntant une voie ferrée américaine, et obtenir de meilleures conditions de transport maritime en passant par New York que par Montréal. Il suit que le meunier canadien qui utilise le port de Montréal subit un désavantage; en même temps, s'il utilise le port de New York, il se trouve à faire tort aux chemins de fer canadiens. Il devrait exister une solution qui ferait que les expéditeurs de l'Empire au moins pourraient obtenir des conditions aussi favorables en utilisant leurs propres ports qu'en faisant appel aux ports d'un pays étranger. On dira peut-être que si les Américains n'accordaient un traitement de faveur qu'à la farine américaine en regard des taux imposés à la farine canadienne expédiée des ports canadiens, ils ne feraient que protéger leur propre industrie meunière; mais voilà, ils transportent la farine canadienne expédiée de leurs ports, à meilleur compte qu'on ne peut le faire en partant des ports canadiens.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous en mesure de déclarer, Monsieur Graham, si ces taux de rabais américains, ceux de New-York, ont été inaugurés par les lignes des États-Unis, et si nos lignes ont dû suivre afin de recueillir une parcelle des expéditions? Il se peut que l'on trouve la clef dans le fait que, les États-Unis soutenant leurs lignes de transports maritimes par l'octroi de subventions et autres modes, les lignes américaines ont établi cette échelle de taux et ceux qui voulaient faire du transport dans ce pays ont été forcés d'emboîter le pas. Nous pourrions étudier cette question.

TAUX D'ASSURANCES SUR LA ROUTE DU SAINT-LAURENT

M. GRAHAM: C'est affaire d'enquête. Ce qui, par ailleurs, nous tient au cœur est la question des assurances sur la route du Saint-Laurent. La route canadienne est en discrédit à cause de la majoration des primes d'assurance imposée sur la marchandise empruntant la route du Saint-Laurent. Nous prétendons que c'est là une attitude absolument injustifiée et que le Gouvernement canadien a dépensé des sommes folles pour assurer une sécurité parfaite au chenal jusqu'à Montréal. Cette route possède la profondeur et l'éclairage convenables, et nous désirons par les présentes déclarer avec toute la vigueur possible que les taux imposés au trafic en provenance des routes canadiennes, si on les compare aux taux d'asurance pour les marchandises en provenance de New-York et autres ports américains, sont absolument sans aucune équité. En fait, nous en sommes venus au point au Canada (et ce que je dis ici n'est pas du tout une menace, ce n'est que la constatation d'un état de choses) que si ces taux d'assurance ne prennent pas une autre allure nous allons nous constituer en compagnie indépendante et allons nous charger de l'assurance maritime présentement faite par d'autres organismes. Pour ce qui est de la marine marchande, (je puis le dire comme preuve de notre foi dans l'état du chenal) nous ne portons aucune assurance. Nous avons, l'an dernier, après un examen de la situation remontant loin dans le passé, adopté la politique que le chiffre d'assurance versé pour les bateaux mêmes (il n'est nullement question, pour le présent, des cargaisons) a de si loin dépassé la valeur du risque qu'il est devenu un placement magnifique pour le Chemin de fer National Canadien et pour le gouvernement canadien de porter eux-mêmes l'assurance, et c'est d'ailleurs ce qui se pratique.

Sir HALFORD MACKINDER: C'est à peu près la situation pour nombre de grosses compagnies qui font du transport ici; elles assurent leurs propres vaisseaux.

M. GRAHAM: Ces vaisseaux, pour la plupart, empruntent la route du Saint-Laurent et nous jugeons que le taux d'assurance imposé au trafic qui emprunte cette route est absolument hors de toute proportion avec ce qu'il faut pour les supporter et assurer une marge raisonnable de profits.

La discussion s'est continuée à la onzième réunion de la Conférence, le 18 octobre 1923, dans ces termes:

M. BRUCE: Monsieur le président, nous sommes tous redevables à Sir Halford Mackinder des déclarations si claires et si substantielles qu'il a faites devant nous dans l'après-midi d'hier. Il a parlé de toutes les activités du comité impérial des transports maritimes depuis son établissement, et après l'avoir entendu et avoir examiné tous les rapports que le comité a préparés, je suis d'avis que nous devons en venir à la conclusion que ce comité a rendu de grands services à la Grande-Bretagne et aux Dominions. Pour ce qui est de l'Australie, je désire dire tout le cas que nous faisons de ce qui s'est effectué au sein de ce comité et de la façon dont on y a accompli la mission qui lui avait été confiée. La création du comité est un événement qui se rapproche quasi de l'inspiration, et M. Massey qui a, je crois, joué un rôle prépondérant dans sa création, doit se considérer heureux des résultats obtenus, lui qui a tant fait pour assurer sa naissance. Les activités du comité ont certainement emprunté un mode qui inspire toute confiance. Il a manœuvré de façon à s'assurer la coopération de tous ceux qui sont intéressés dans la grande industrie du transport; mais sachant, comme la plupart d'entre nous le savent, toute la suspicion que l'on entretenait généralement à l'endroit de ce comité chez ceux qui étaient directement intéressés au transport maritime, il me semble que c'est avoir assez

bien réussi que d'avoir pu faire taire ces préjugés et donné naissance à un sentiment de coopération chez ceux avec qui il s'agissait de travailler.

Cette question des transports maritimes est, c'est un fait reconnu, d'importance vitale pour l'ensemble de l'Empire, et elle l'est tout particulièrement pour l'Australie, vu son profond isolément des marchés où il lui faut diriger la plus grande partie de ses produits.

CONNAISSEMENTS

Sir Halford commença par traiter des connaissements. Personne de nous le moindrement au courant des choses du commerce ne peut mettre un seul instant en doute les grands avantages qui surgiront si, comme il semble devoir arriver presque certainement, l'on en vient à une entente internationale au sujet des connaissements. La question a été longtemps d'actualité mais elle l'est devenue encore davantage au cours de la guerre. On peut envisager la chose sous deux aspects. Celui où se présentent des différences sensibles dans la rédaction des connaissements, ce qui a pour effet de donner naissance à une concurrence entre les agents de transport. Autre aspect, c'est celui de l'expéditeur qui doit avoir à protéger ses propres intérêts. La plupart d'entre nous se souviennent encore de l'imbroglio qui a pris naissance sur les responsabilités des compagnies de transports et le chiffre que devait atteindre cette responsabilité, ainsi que de la conclusion plus ou moins satisfaisante à laquelle on en est arrivé après d'amples négociations et presque une bataille.

REMISES DIFFÉRÉES

Puis est venue la question des remises différées. La situation était difficile et la ligne du Gouvernement du Commonwealth a fourni jusqu'à un certain point l'occasion de faire de la lumière dans toute cette affaire. Il me semble que l'on doive se compter satisfait si à la suite du travail du comité des transports, le malaise, assez marqué un temps, s'est dissipé. Advenant une guerre entre deux entreprises considérables comme les lignes du Gouvernement du Commonwealth et les autres lignes de transports, la chose tournerait au grand détriment des expéditeurs mêmes; toutefois il est assez difficile de faire comprendre tout cela à la population d'un pays. En Australie, il règne la même mentalité que M. Graham dit exister au Canada. On y entretient de sérieux préjugés à l'endroit des arrangements intervenus entre transporteurs, et on s'imagine toujours que ces arrangements tourneront au détriment des intérêts des expéditeurs qui utilisent une ligne ou l'autre. En l'absence de tout comité des transports et advenant que l'affaire eût été tranchée sans examen complet de la situation par un organisme reconnu favorablement par les Dominions, je crains fort que nous n'eussions jamais réussi à dissiper les soupçons; alors que devant les conclusions autorisées du comité des transports, j'ai confiance que ce préjugé va disparaître et que nous ne nous verrons pas acculés à une situation sans issue, situation qui eut eu pour effet de causer un dommage fort sérieux aux intérêts de ceux qui font des expéditions.

LA QUESTION DES FRAIS DE TRANSPORT

L'obtention de taux de fret peu élevés est du plus grand intérêt pour l'Australie. Il est fort difficile de faire comprendre aux gens de l'Australie que la modicité des taux de fret est fonction, dans des proportions assez considérables, de la possibilité d'exploiter avec profit une ligne de bateaux. Il est également difficile de leur faire saisir qu'un arrangement intervenu entre des compagnies de transports peut parfaitement avoir pour effet d'assurer un service plus convenable et des taux moins élevés. Pour moi, il me semble que le comité a fait

beaucoup pour arriver à faire pénétrer cette vérité dans les esprits australiens, et que nous lui devons de ce fait de la reconnaissance.

INTÉRÊT DES CONCLUSIONS DU COMITÉ AU POINT DE VUE POLITIQUE

Aujourd'hui tout se prête à l'agitation politique. Et si l'on vous adresse de partout des réclamations à propos des taux de fret, et que l'on assure que ces taux sont trop élevés, il en résulte nécessairement un état de stagnation de la part des activités des populations et une menace de désintéressement; on juge, en effet, que si tel état de choses existe, on est en droit de s'adresser aux Gouvernements pour obtenir leur protection. Si, au contraire, on se rend compte que l'on n'est pas exploité en matière de fret, on marche plus allègrement et avec de meilleures chances de succès. Pour moi, et je suis certain que ce que je vais dire serait absolument approuvé en Australie, je serais fort aise de savoir qu'il existe un organisme dont les conclusions peuvent nous inspirer toute confiance et à qui il est possible de soumettre des difficultés de la nature de celle-ci.

FRAIS AUX PORTS AUSTRALIENS

Les autres questions avaient trait à certains facteurs d'augmentation des frets en Australie, et en particulier des frais inhérents aux ports. A cette question également, nous avons accordé toute notre attention. Les compagnies de transports ont publié un mémorandum fixant les frais inhérents à l'utilisation des ports australiens, avec tableau comparatif des frais imposés dans les autres ports du globe, et des considérations sur certains item spécifiques tels que le déchargement, les droits à payer pour les phares, le pilotage et autres frais de manutention. En mai de cette année, nous avons eu une réunion à laquelle ont pris part le Commonwealth et tous les États, ces derniers s'étant fait représenter par leurs premiers-ministres, et où la Conférence fut saisie de la question par le Commonwealth. Toute la question fut exposée dans ses moindres détails dans un mémorandum qui fut soumis à la Conférence, laquelle en vint à des conclusions définitives. L'une des plus importantes de ces conclusions est celle que je vais vous lire. J'avais personnellement à traiter de quelques sujets qui devaient venir sur le tapis, dont les phares côtiers, et j'en vins à faire cette déclaration:—

> "Pouvons-nous endosser le principe (ce que d'ailleurs le Commonwealth est tout disposé à faire) qu'il ne devrait pas y avoir de profits réalisés sur les frais d'utilisation des ports, profits qui pourraient faire hausser les frets, ces derniers constituant, comme je l'ai dit, un facteur des plus importants en Australie? S'il importe de s'assurer des recettes, il serait opportun de les tirer d'ailleurs."

A cette proposition tous les États applaudirent, et maintenant nous en sommes au point, que je juge fort intéressant où chacun des Gouvernements de l'Australie a fait sien le principe que les recettes ne devraient pas être tirées de cette source, et que les frais d'utilisation de nos ports devraient être limités purement au coût de l'installation et du personnel à l'endroit des bateaux qui pénètrent dans nos ports.

DROITS POUR PHARES

Le plat de résistance de la discussion fut l'affaire des phares qui ceinturent la côte de l'Australie. La situation à propos de ces phares est celle-ci: jusqu'à 1916, ils étaient sous les soins des divers États, mais cette année-là, le Gouvernement du Commonwealth prit en mains tous les phares océaniques et ne laissa aux États que les phares des ports. La proposition que nous fîmes fut à l'effet

que nous prissions tous les phares à notre charge en vue d'enlever tout prétexte aux États d'imposer des droits sur les phares. J'ai confiance que ce point sera concédé, bien que la chose ne soit pas encore tout à fait réglée. Il importe que l'on fasse quelque chose en ce sens car, bien que les États aient été soulagés de toute responsabilité à propos des phares, il reste que la plupart d'entre eux imposent encore des droits aussi élevés que jadis, alors qu'ils avaient le soin des phares, ou du moins assez considérables.

Sir Halford soumit l'idée qu'il serait peut-être bon que quelqu'un pût parler au nom de l'Australie, et rencontrât les armateurs. Je vous le dis, je serais fort aise de faire cette démarche et je crois fort à la sagesse de cette mesure si toutefois Sir Halford veut bien préparer les voies.

LOI DE NAVIGATION DU COMMONWEALTH

En matière de commerce côtier, ou cabotage, nous avons en Australie une loi de la navigation bien à nous et qui comporte certaines règles sur le genre de bateaux faisant du cabotage chez nous. Cette loi fut passée par l'Australie en vue d'établir une marine marchande domestique (j'ai confiance ici que le premier-lord de l'amirauté voudra bien m'accorder qu'il est fort désirable d'avoir une marine à soi). Nous avons reçu plaintes sur plaintes sur les dispositions de notre loi de la navigation, mais il va falloir en prendre son parti et tenir pour assuré que l'Australie est bien résolue à posséder une loi de navigation à elle propre et à faire le nécessaire pour se doter d'une marine. Quelque soin que l'on apporte à la rédaction d'une loi, il peut toujours s'y glisser des choses qui ne sont pas vraiment de nature à aider à l'obtention du but visé et qui s'en éloignent même.

A la fin de la dernière session du parlement, nous avons créé une commission royale présentement en session et qui doit soumettre ses conclusions tôt après la réouverture de la Chambre, l'an prochain. La raison d'être de cette commission est de faire connaître l'ensemble des caractéristiques de la loi et de renseigner de façon générale sur les avantages qu'en pourra ressentir le commerce australien. Il se trouve donc que toutes ces questions sont présentement à l'étude.

ESTIMATION DES EXPÉDITIONS EN VUE DE LA TAXE SUR LE REVENU

La question de la taxe sur le revenu a également fait l'objet de nos travaux, ce qui fait que nous sommes prêts à discuter la taxe sur le revenu et n'importe quelle imposition de nature à augmenter le fret, bien que le problème ne soit pas aussi simple qu'il apparaisse à certaines gens. En Australie, au moment présent, il existe une mentalité à propos de la taxe sur le revenu. On dit que l'Australie peut prélever cette taxe sur tous revenus naissant sur son territoire mais non sur les revenus originaires de l'extérieur. Il me semble que cette attitude est fort raisonnable, et qu'elle est aussi fort logique. Naturellement, la Grande-Bretagne devait prendre la contre-partie. Elle frappe de la taxe sur le revenu toutes recettes où qu'elles naissent, aussi bien au dehors qu'au dedans de ses frontières, pourvu qu'il s'agisse des revenus d'une personne ayant feu et lieu en Grande-Bretagne. Rien de cela en Australie. Nous nous contentons de prélever la taxe sur les recettes obtenues en Australie. Or, il n'y aucun doute que cette portion des profits réalisés sur les transports est née en Australie, et ce serait aller à l'encontre du principe de notre taxation sur le revenu que de consentir à abandonner la taxe que nous prélevions sur la navigation effectuée à l'intérieur de nos ports. Cependant, s'il en doit sortir quelque heureux effet, nous sommes tout disposés à discuter tout mode pratique de règlement de l'affaire entre les Gouvernements intéressés. Mais il me faut déclarer tout de suite sans ambages que le Gouvernement australien verrait d'un fort mauvais

œil d'avoir à souscrire à un principe par lequel, par exemple, le tonnage britannique enregistré qui est probablement la possession d'une compagnie britannique serait exempté de tout impôt en Australie, bien qu'y encaissant des profits, et que le Gouvernement britannique fût seul à encaisser cette taxe.

ARRANGEMENT RÉCIPROQUE

Le PRÉSIDENT: Tout ceci s'appliquerait-il, Monsieur le premier ministre, au nouveau plan qui veut que nous nous rendions le réciproque et que nous prélevions la taxe sur les compagnies en laissant vos compagnies à vous exemptes d'impôts pour les profits encaissés ici et griffions sur les impôts ordinaires l'exemption spéciale applicable aux transports, à cause des difficultés spéciales qu'entraîne la situation?

M. BRUCE: Il se peut que nous soyons disposés à entendre parler de quelque chose en ce sens, mais, naturellement, un moment de réflexion montre tout de suite que c'est là un arrangement unilatéral. Si l'on jette les yeux sur le tableau du tonnage britannique des transports, que l'on regarde ensuite la magnifique marine marchande de l'Australie, et que l'on discute la situation en se basant sur le mode réciproque, on apercevra sans effort qu'il y a tout bénéfice pour l'un et à peu près rien pour l'autre. Nous sommes bien prêts à chercher quelque arrangement réciprocitaire. Mais pour le moment nous ne comprenons pas très bien que les compagnies de navigation entrent dans nos eaux pour y puiser des profits et que nous ne puissions leur imposer aucune taxe sur ces profits. Quant à l'idée de rédiger une règle arbitraire sur ce que doivent être les profits réalisés, il est presque impossible d'éviter cette éventualité; tout de même nous sommes prêts à rechercher si nous ne prélevons pas une taxe irraisonnable dans l'estimation que nous établissons des recettes des compagnies. Nous avons prouvé, je crois, tout récemment, que nous n'adoptons aucune attitude irraisonnable. Autrefois nous imposions dans une proportion de 10 p. 100 des profits, mais ce chiffre a, dans la loi de la taxe sur le revenu passée à la dernière session, été réduit à 7½ p. 100, et nous restons disposés à chercher si ce chiffre n'est pas encore trop élevé ou s'il demeure dans des limites raisonnables. Dans le passé, je crois que jusqu'à la date de la crise des transports, les compagnies ne peuvent trouver grand'chose à redire ni de bien sérieux. J'ai personnellement grande pitié à leur endroit pour le temps qui a suivi la crise des transports; toutefois et pour la période où elles ont eu à payer, elles n'ont pas de plaintes bien sérieuses à formuler sur le traitement à elles imposé. J'ai expliqué les principes de la taxation, et, quant au chiffre imposable, nous sommes bien prêts à discuter tout point de vue qui nous sera soumis, notre unique but étant de nous assurer que nous obtiendrons pour l'Australie le fret le meilleur marché que faire se pourra.

PROBLÈME DE L'AMÉLIORATION DES SERVICES

L'unique point que je désire traiter encore est l'envers du tableau que nous a exposé Sir Halford, savoir les possibilités d'améliorations à apporter à l'état de choses. Je ne vois pas que l'on puisse exagérer l'importance du rapport présenté par le comité comme suite de la requête directe du Gouvernement de l'Australie. On s'est plutôt appliqué à insister sur notre profond isolement des marchés qu'il nous faut atteindre et sur l'importance d'assurer la rapidité des services de transports. Personne ne songerait un seul instant à prétendre que cette attitude manque d'à propos, bien que les initiatives que l'on se propose de prendre soient conditionnées par les disponibilités à notre portée. Prenons le rapport du comité. Je suis parfaitement certain qu'en Australie, à tout le moins ce besoin d'améliorations a été le cri général de chaque année et j'oserais dire de chaque semaine, sans que l'on entende de réponse autorisée nous parvenir et sans

que l'on découvre un moyen d'indiquer les mesures qu'il est possible de prendre et celles qui sont hors de notre portée. Mais ce rapport, épaulé par le crédit personnel important qu'il comporte, coopérera puissamment à mettre sous les yeux de la population de l'Australie, dans toute sa vérité, l'étendue des possibilités accessibles et ce qu'il serait oisif de chercher à obtenir.

La chose comporte plus d'un facteur. On a dit que le tonnage économique des bateaux repose sur les cargaisons mises à leur disposition; et pour ma part je suis d'avis que les conclusions posées par le comité sont à propos, savoir que pour ce qui a trait aux cargaisons et aux passagers, ce n'est pas tant affaire de vitesse de transport que de certitude de l'obtention d'un service convenable et de sa régularité. Mais cet aspect a été exposé à fond au cours du rapport qui nous fait voir que, tant sous le rapport du tonnage que sous celui de la vitesse des bateaux, il importe de se demander s'il est bien possible économiquement ou de construire des bateaux d'un tonnage beaucoup plus considérable ou d'en augmenter sérieusement la vitesse.

Personnellement, je fais miennes les conclusions du comité. Tout ce qui m'a laissé quelque incertitude en l'esprit, incertitude que Sir Halford sera peut-être en mesure de dissiper, vient de ce que, après un examen aussi fouillé que possible de la situation et de l'exposition des possibilités accessibles, en y faisant entrer l'accélération de la vitesse de la traversée de l'océan même, l'on se trouve en face d'une solution par laquelle le temps total du voyage serait allongé d'une journée par rapport à la durée primitive de transit. Je ne doute nullement que l'on nous en donne la raison, mais pour l'instant la chose me laisse quelque peu perplexe.

Maintenant, je vais parler d'autre chose qui a trait à ce rapport même. Il est fort utile de nous montrer que, à part certaines exceptions très rares et en ce qui a trait aux passagers et à la cargaison, toute hâte que l'on mettrait à effectuer le voyage faillirait certainement à constituer une compensation à l'augmentation des frais de la traversée et au manque d'économie réalisée dans le service. En somme on n'y trouverait pas une justification du chiffre énorme des subventions que devraient verser les Gouvernements intéressés.

SERVICES DE LA POSTE

En matière de poste, et bien que ce service ne soit pas aussi important que par le passé, vu l'empressement général à recourir aux offices du câble et à la télégraphie sans fil pour tout ce qui demande un service de transmission excessivement rapide, il est essentiel d'obtenir le service postal le plus rapide possible.

Il s'agit d'accélérer le service de la poste, or le plus sûr moyen d'y arriver est de recourir au service aérien entre l'Égypte et la Grande-Bretagne.

PERMANENCE DU COMITÉ IMPÉRIAL DES TRANSPORTS

Il reste à étudier la permanence du comité. Je n'ignore pas que dans une circonstance antérieure l'Australie a posé l'idée d'étudier la chose plus amplement avant de prendre une décision définitive; mais cette attitude a été prise surtout à cause de l'incertitude où l'on se trouvait sur l'utilité réelle de l'institution du comité. Or, je suis d'avis que cette utilité a été démontrée suffisamment pour le bien de l'Empire, et, parlant au nom de l'Australie, je suis disposé à déclarer que c'est notre désir que ce comité reste en fonctions et emprunte un caractère de permanence.

Ce qu'il sera appelé à effectuer dans l'avenir sera naturellement conditionné par le jeu des circonstances.

LE COMITÉ DEVRAIT RESTER EN FONCTIONS A TITRE D'INSTITUTION IMPÉRIALE

Sur aucune de ces questions, le comité ne dictera leur devoir aux Gouvernements. Il ne fera que leur soumettre une opinion fortement appuyée qui pourra être de grande valeur pour les Gouvernements intéressés dans leurs délibérations relatives aux mesures définitives à adopter. Il me semble que le champ des utilités du comité est d'une ampleur extraordinaire, surtout si l'on tient compte de l'importance primordiale pour l'Empire de l'état des communications et des facilités de transport offertes à notre commerce inter-impérial pour lequel nous escomptons tous un développement très considérable dans un avenir prochain. A mon sens, ce comité devrait constituer une institution purement impériale, et la seule raison qui nous la ferait considérer comme un organisme convenable et digne d'être maintenu en permanence viendrait de son statut impérial et de ce qu'il serait responsable envers l'ensemble des premiers ministres ou envers la Conférenceimpériale au lieu de l'être envers l'une quelconque des parties de l'Empire.

M. Massey: Je désire en débutant, Monsieur le président, féliciter sir Halford Mackinder et lui exprimer mon appréciation de la très belle allocution qu'il a prononcée devant nous hier, et aussi à propos du bon travail que le comité a accompli. A ce sujet, je crois que je devrais vous faire un aveu. Pendant quelque temps après la formation du comité, j'étais quelque peu dans le doute au sujet du bien qui en résulterait, soit pour les gens d'outre-mer ou ceux de ce côté-ci de l'océan. Mes doutes ont été complètement apaisés par l'allocution prononcée hier, et il me fait bien plaisir de pouvoir l'admettre. Il est de toute évidence actuellement que les citoyens britanniques dans toutes les parties du monde commencent à réaliser qu'en tant que l'océan est notre voie de communication nationale——et il n'y a pas de doute à ce sujet—il est aussi important que nous en tirions le meilleur parti, comme dans le cas de nos chemins de fer et de nos chemins.

L'IMPORTANCE VITALE QU'OFFRENT LES COMMUNICATIONS MARITIMES

C'était un principe très important aux anciennes époques de la colonisation par les Romains, et en acquérant de nouveaux territoires, la première chose qu'ils faisaient, c'était de construire de bons chemins, afin de fournir un moyen d'accès non-seulement aux Romains eux-mêmes, mais aussi pour l'usage de la nation du pays occupé. Il n'est pas douteux que ce principe avait beaucoup de bon. Nous avons seulement aujourd'hui à jeter un coup d'œil sur ce qui reste des chemins construits en ce temps-là et dont nous nous servons encore de nos jours. Je mentionne ce fait comme un exemple de prévoyance de la part d'un peuple qui a certainement réussi dans sa colonisation. S'il était nécessaire pour lui qu'il construisit les meilleurs chemins possibles, alors nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour les communications océaniques, en établissant et en obtenant les meilleures communications maritimes possibles. Il n'y a pas de doute à ce sujet que les services maritimes améliorés et les frets à des taux raisonnables contribuent dans une grande mesure à assurer la prospérité des pays intéressés. Je parle en connaissance de cause parce que la prospérité dont nous jouissons dans la Nouvelle-Zélande, dépend de ce que nous recevions les produits primaires pour lesquels la Nouvelle-Zélande est si justement réputée.

Il me fait bien plaisir d'apprendre les progrès très considérables qui ont été apportés à la solution de la question quelque peu difficile, des connaissements et des rabais. Je sais que la question des rabais dans l'état où elle s'est trouvée pendant longtemps, a été cause d'un vif mécontentement dans la Nouvelle-Zélande, et si les ententes qui semblent remplacer les rabais fonctionnent d'une manière satisfaisante—j'espère qu'il en sera ainsi—alors je suis

d'avis que les difficultés causées par les rabais auront disparu pour longtemps. Le comité sur la navigation semble avoir trouvé une solution de la difficulté, et je l'en félicite.

UNE DIFFICULTÉ INHÉRENTE AU FRET DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Maintenant, l'une de nos difficultés—et je pense encore aux frets—et il est extraordinaire qu'il en soit ainsi, c'est que la nature a été particulièrement généreuse pour la Nouvelle-Zélande dans les havres qu'elle lui a donnés. Les côtes des deux îles sont échancrées par des havres, et on en trouve même d'excellents dans les localités où la population est clairsemée. Ce fait soulève la difficulté que voici. Là où ces colons praduisent du mouton et de la laine, disons, qu'ils produisent quelques milliers de carcasses de mouton ou d'agneau selon le cas, ils insistent pour que les grands paquebots fassente scale à leurs ports afin d'embarquer leur viande et leur laine. C'est très commode pour les colons, et réellement, ce serait une proposition stupide de dire que les navires ne devraient pas y faire escale s'ils le veulent; mais dans la pratique il se perd beaucoup de temps. On évalue que le temps de ces gros paquebots de 12,000 tonneaux vaut de £300 à £400 par jour. Cela signifie par conséquent, que les colons ou les gens dans les régions les plus colonisées de la Nouvelle-Zélande, doivent, dans les circonstances actuelles, payer sous forme de frets plus élevés pour le temps que les navires prennent à contourner la côte.

C'est une question difficile, et en tant qu'il s'agit de la Nouvelle-Zélande, je crains qu'elle n'empire parce qu'il y a un grand nombre de ces petits havres que l'on est en train d'améliorer à l'heure actuelle. Je connais des havres dans la Nouvelle-Zélande—New-Plymouth et Wanganui—où on n'aurait jamais pensé il y a quinze ou vingt ans que des paquebots d'un tonnage allant jusqu'à 10,000 tonneaux entreraient, mais ils s'y rendent maintenant. Ils semblent y trouver leur profit. Ces choses augmentent naturellement la difficulté, mais en dépit de cela, il me fait plaisir de pouvoir dire—et je désire donner crédit au comité pour le travail qu'il a accompli à cet égard—qu'il en est résulté une diminution très importante dans les taux des frets au cours des douze ou dix-huit derniers mois.

RÉDUCTIONS RÉCENTES DANS LES TAUX DE TRANSPORT

Je n'ai pas les statistiques en main actuellement, mais je crois, parlant approximativement, que la réduction dans les taux des frets pour les exportateurs de la Nouzelle-Zélande n'a pas été moindre que £1,000,000 par année durant les derniers douze ou dix-huit mois. Cela signifie que le prix qu'ils reçoivent pour leurs produits est augmenté de ce montant. C'est une bien bonne chose pour eux, pour le pays, et il n'y a pas de doute que cela encourage le colon et le producteur. Il sera accompli un peu plus à ce sujet.

LE SERVICE DE CONTRÔLE D'EXPORTATION DES VIANDES

Je devrais mentionner qu'il a été établi une organisation très prospère dans la Nouzellve-Zélande elle-même. Une partie de ses fonctions consiste à contrôler les frets maritimes. Je parle maintenant du service de contrôle d'exportation des viandes. Je crois que ce service a été fondé il y a deux ans environ, et il a fait du bien à beaucoup d'égards.

LE NOUVEAU GENRE DE PAQUEBOTS

Somme toute, notre service de navigation est satisfaisant. Nous ne nous attendons pas à ce qu'il soit fait et nous savons que le transport maritime en général passe par ce que l'on peut appeler une phase transitoire. Nous ne pouvons pas aller jusqu'à demander aux armateurs de mettre au rancart les paque-

bots dont ils se servent actuellement, parce que nous savons parfaitement bien que les expéditeurs seraient obligés de les payer sous forme d'augmentations de frets ou autres frais. Mais on adopte graduellement un nouveau genre de navires—n'importe qui—s'intéressant à la navigation ou y appartenant—comprendra cela un nouveau genre de paquebots muni de moteurs Diesel, lesquels pourront naviguer en moyenne plus rapidement que les navires actuellement en usage et pourront aussi emporter une cargaison plus considérable. Le moteur à combustion interne remplace le moteur ordinaire, et partout où l'on s'en est servi, il a donné entière satisfaction. A tout événement,les armateurs néo-zélandais prouvent leur confiance dans ces moteurs en les faisant installer sur les nouveaux navires. Je sais que ce sera une améliorations, mais nous ne leur demandons pas de mettre les autres genres au rancart, et d'adopter les nouveaux bateaux d'ici à un avenir rapproché.

LE TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES COURRIERS

En ce qui concerne le transport des passagers de la poste, je serai très content lorsqu'on pourra trouver quelque moyen d'éviter les délais aux correspondances.

Le temps employé au transport des courriers nous a toujours causé beaucoup de difficultés, mais nous pensons être justifiés de demander qu'ils devraient être délivrés dans le plus court espace de temps possible entre les deux pays. Je crois que la chose peut se faire, parce que je reviens à l'argument que j'ai employé il y a quelques jours, relativement aux questions postales. Si les paquebots peuvent transporter les passagers entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre en vingt-sept jours et demi, ils peuvent certainement transporter les sacs de dépêches dans le même laps de temps, et c'est tout ce que nous demandons. Je serai charmé si le comité sur la navigation peut faire en sorte de s'enquérir de cette affaire pour nous.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Un mot au sujet de l'impôt sur le revenu. Je ne pense pas que cette question ait suscité les mêmes difficultés dans la Nouvelle-Zélande, qu'en Australie et en Grande-Bretagne. Nous avons le bonheur de posséder un homme très comptétent à la tête de la Division de l'impôt sur le revenu dans la Nouvelle-Zélande. Le principe sur lequel je désirerais m'étendre, c'est que le revenu est imposé lorsqu'il est gagné. Je sais qu'il est difficile d'application, mais comme je l'ai dit, nous éprouvons bien peu de difficultés de ce côté dans la Nouvelle-Zélande. Je sais qu'il s'est présenté des difficultés dans d'autres pays, et si l'on adopte le principe d'en arriver à une entente mutuelle, quant au pourcentage qui devrait être demandé ou payable en impôt sur le revenu, je suis d'avis qu'un grand nombre de ces difficultés disparaîtraient.

LA QUESTION D'ACCORDER DE PLUS AMPLES POUVOIRS AU COMITÉ

Il y a un autre point qui m'est venu à l'idée depuis l'étude du rapport que l'on est à débattre. Je suis d'avis qu'il serait désirable de considérer s'il ne serait pas possible d'accorder à ce comité, en lequel nous avons tous confiance, plus de pouvoirs qu'il n'en a actuellement. Lorsque nous établissons un comité parlementaire, nous lui accordons toujours le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents. Ne serait-il pas possible d'accorder au comité sur la navigation le même pouvoir? Je n'insiste pas au sujet des personnes; il peut ne pas être expédient de demander à une personne de comparaître—je ne vais pas jusque là—mais je pense que le comité a gagné notre confiance et notre gratitude et dans ce cas le gouvernement devrait con-

sidérer—peut-être faudrait-il adopter une loi—si le comité sur la navigation ne devrait pas obtenir le pouvoir de faire comparaître les personnes et d'exiger la production des documents, lorsque ceux-ci sont pour le bien public. Je demande au président du *Board of Trade* d'examiner ma demande et voir si on ne peut pas lui donner suite.

Le PRÉSIDENT: C'est une question, M. Massey, que nous avons étudiée soigneusement. Je l'ai discutée avec sir Halford, et lorsqu'il va répondre il en parlera.

M. MASSEY: J'apprendrai avec plaisir ce qu'il en pense, parce que je n'ai pas eu l'occasion de consulter le président, mais je veux exprimer ma reconnaissance au comité pour ce qu'il a fait. Il me semble que ce n'est que le début de ce qu'il pourra faire dans l'avenir, et j'espère qu'il va poursuivre le bon travail qui a été commencé sous de si heureux auspices.

M. BURTON: J'ai été malheureusement empêché, par suite de quelque travail important que j'avais à faire, d'entendre l'allocation prononcée par sir Halford, mais je l'ai lue et j'espère qu'il va me permettre de me joindre à ce qui a été dit en ce qui concerne l'intérêt extrême avec lequel nous avons entendu l'allocution.

Je ne sache pas avoir beaucoup à dire. Je reconnais que le comité a fait du bon et utile travail, et en tant que nous sommes intéressés, nous sommes tous en faveur de sa conservation. J'ai remarqué avec intérêt la déclaration faite à propos du changement d'opinion relativement au tonnage des paquebots. Cette déclaration est naturellement importante pour nous tous, mais elle intéresse surtout le Sud-Africain où nous avons récemment considéré la possibilité d'apporter de grandes modifications à nos chantiers maritimes et aux autres ouvrages de ce genre.

LES MESURES PRISES PAR L'UNION SUD-AFRICAINE A PROPOS DES REMISES DIFFÉRÉS

Sir Halford a aussi mentionné le changement qui s'est produit dans le système des rabais différés, et je remarque qu'il y parle de l'introduction par l'Union Sud-Africaine du nouveau système—je pense qu'elle a été la première à l'introduire au moyen d'une loi. Le Parlement de l'Union Sud-Africaine a été le premier dans l'Empire à légiférer contre les rabais différés, et à remplacer ce système par un contrat ou entente générale. Comme j'imagine que le comité lui-même le signale dans son rapport, le nouveau système prête le flanc à certaines objections également, mais c'est sans aucun doute une amélioration sur l'ancien, et il me fait plaisir de constater que cette modification opérée par le Parlement de l'Union Sud-Africaine est aussi adoptée ailleurs.

LOI PROJETÉE CONCERNANT LES CONNAISSEMENTS

C'est réellement tout ce que j'ai à dire, sauf peut-être ceci. Je ne suis pas tout à fait certain si sir Halford sait, ou si vous le savez, Monsieur le président, qu'en ce qui concerne les connaissements, nous projetons aussi de nous en occuper. Nous avons dans notre programme législatif un projet de loi, que nous nous proposons de présenter de bien bonne heure, lequel fera face aux conditions injustes ou déraisonnables dans les connaissements, et par lequel nous nous efforcerons en tant que ces choses sont humainement possibles d'empêcher d'éluder la loi, au moyen d'efforts afin de s'engager par contrat en de horsde l'Union.

CONNAISSEMENTS—DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'UNIFORMITÉ DANS L'EMPIRE

Le PRÉSIDENT: M. Burton, sur ce dernier sujet des connaissements et de votre projet de loi, j'espère qu'il sera possible au cours de cette Conférence, que

tous les Dominions puissent adopter les règlements de La Haye dans la forme définitive sous laquelle ils se présentent maintenant. J'allais recommander plus tard aujourd'hui la nomination d'un petit comité afin qu'il examine ces règlements en détails et voie s'il ne peut pas nous faire rapport.

M. Burton: Oui. Notre commissaire de la douane nous dit que comme, question de fait, vos règlements de La Haye sont adoptés dans leurs grandes lignes dans notre projet de loi. Il n'y a aucune raison pour que l'on ne soumette pas cette nomination à ce comité, à tout prix, et qu'on la discute.

L'INTÉRÊT QUE PORTE L'IRLANDE A LA ROUTE ALL-RED

M. Riordan: Il y a un aspect de ce sujet qui intéresse particulièrement l'Irlande, Monsieur le président. Divers orateurs ont parlé de cette question de la rapidité, dans les communications entre une partie de l'Empire et une autre. Comme vous le savez, il y a eu bien des discussions, il y a quelques années, à propos d'une route All-Red. La question a été soumise à des conférences impériales précédentes, je crois, et il a semblé pendant un temps qu'il devait en résulter probablement quelque chose de ce genre. Le projet comportait que l'un des ports occidentaux de l'Irlande devait former un chaînon dans la route. Je remarque qu'aucun orateur n'a fait allusion ici à ce sujet au cours de ces deux derniers jours. Je ne recommande pas le projet et je ne dis pas qu'il n'est pas expédient, mais à mon sens il serait bon si sir Halford dans sa réponse, pouvait mentionner la praticabilité de ce projet ou s'il a été complètement abandonné, et dans l'affirmative, pour quelle raison. Il n'a pas été abandonné en tant qu'il s'agit des intérêts locaux en Irlande. L'on nous rappelle continuellement l'existence antérieure d'un projet de ce genre, et nous aimerions à ce que l'on nous donne des opinions autorisées à ce sujet. Il n'y a pas d'autre point que je désire considérer.

M. Warren: Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le président. Nous sommes assez bien servis dans l'Atlantique septentrionale, et la discussion semble intéresser davantage mon ami de droite (M. Massey) et M. Bruce.

M. Innes: Je ne retiendrai pas la Conférence bien longtemps, mais je désirerais au nom de l'Inde, exprimer mon appréciation, de même que les premiers ministres des Dominions, non pas seulement du discours très clair et très compréhensif, prononcé par sir Halford Mackinder hier, mais aussi de la valeur du travail exécuté par le Comité impérial sur la navigation. Ce Comité nous a déjà rendu de grands services dans l'Inde, surtout à deux égards: la question des connaissements et aussi la question des rabais ajournés.

LA LIGNE DE CONDUITE DE L'INDE EN CE QUI A TRAIT AUX CONNAISSEMENTS

En ce qui a trait aux connaissements, je suis d'avis que je peux dire tout de suite que si ce bill, le bill concernant le transport maritime des marchandises, lequel se trouve actuellement devant le Parlement, est adopté par lui, il n'y a pas de doute que l'Inde va s'efforcer de faire la même chose. Je suis d'avis qu'elle va probablement pouvoir présenter une loi conçue dans des termes exactement semblables.

LA QUESTION DES RABAIS DIFFÉRÉS DANS L'INDE

En ce qui concerne les rabais différés, le rapport du Comité impérial sur la navigation nous est arrivé dans un moment particulièrement opportun. Il existe un sentiment général dans l'Inde actuellement, que le système des rabais différés agit comme une barrière à la formation d'une marine marchande hindoue et qu'il empêche toute compagnie hindoue qui pourrait être fondée de faire des affaires profitables. Des propos plus ou moins sensés ont été tenus à ce sujet, et lorsque nous avons reçu le rapport du Comité impérial sur la navigation, nous

avons pu le faire circuler immédiatement dans tout le pays. D'après moi, ce rapport qui constitue un examen très clair, impartial, presque judiciaire de toute la question, a eu un effet éducateur très considérable. Sans doute, je ne peux pas dire quel sera le résultat des discussions actuelles dans l'Inde, mais à tout événement, je n'ai aucun doute que ce rapport a fait beaucoup de bien.

IMPOSITION DE TAXE SUR LE TRANSPORT MARITIME

Je n'ai pas l'intention actuellement d'examiner la question de l'imposition de taxe sur le transport maritime. Je crois que le Comité impérial sur la navigation va déposer, au cours des deux ou trois prochaines journées, un rapport sur ce sujet, et je préférerais éviter l'étude d'un sujet aussi difficile avant que je reçoive ce rapport, et aussi je suis excusé de le faire, parce que si je puis dire, le premier ministre d'Australie a exposé le cas pour l'Inde bien plus habilement que j'aurais pu le faire. Nous aurions quelque difficulté à consentir à une entente réciproque. Par exemple, je constate d'après des chiffres que j'ai ici, indiquant le tonnage des vaisseaux qui sont entrés dans les ports britanniques de l'Inde, en provenance des pays étrangers, que le tonnage des vaisseaux britanniques s'est élevé à 5,200,000 tonneaux, et que le tonnage des vaisseaux britanniques hindous s'est élevé à 124,000 tonneaux.

Nous reconnaissons bien dans l'Inde que cette question de l'imposition d'une taxe sur le transport maritime offre une très grande importance à la collectivité des expéditeurs, et si nous pouvons rendre le sujet moins compliqué sans de trop fortes pertes de revenus, je suis d'avis que nous, habitants de l'Inde, reconnaîtrons que tous les efforts devraient être faits afin d'atteindre cette fin.

LE DANGER INHÉRENT A LA CONVERSION DU COMITÉ EN CORPS BUREAUCRATIQUE

Il y a un autre point que je ne désirerais qu'effleurer avant de terminer, et c'est la question de la continuation du Comité impérial sur la navigation. Comme je l'ai dit, nous de l'Inde, croyons que le Comité impérial sur la navigation a tout à fait justifié son existence par les résultats qu'il a déjà pu démontrer, et nous sommes entièrement d'avis que le Comité sur la navigation devrait continuer d'exister. Toutefois, je n'ai pu m'empêcher de penser, alors que j'écoutais l'allocution de sir Halford Mackinder hier, que le Comité sur la navigation avait dû une bonne part de son succès au fait qu'actuellement c'est un corps purement honoraire. Ce fait lui-même lui donne une grande importance comme étant un corps impartial et conciliateur. Je crois que nous allons être obligés de considérer que, si nous le convertissons en un corps permanent, ayant à sa tête un président recevant un traitement, de même qu'un secrétaire dans le même cas ainsi qu'un personnel remunéré, il continuera à avoir la même importance. Je reconnais, naturellement, qu'un comité qui a siégé, je crois, en moyenne une fois par semaine depuis son établissement, il y a trois ans, peut ne pas pouvoir obtenir les services honoraires des gens distingués qui le composent à l'heure actuelle. Je crains plutôt qu'un tort lui soit causé s'il n'est aucunement changé en ce que je peux appeler un corps bureaucratique, un corps officiel. Je craindrais plutôt de lui accorder des pouvoirs, comme l'a suggéré le premier ministre de la Nouvelle-Zélande, de demander aux compagnies de navigation de produire des documents ou de convoquer des témoins. Je crains que si nous lui accordions ces pouvoirs ou si le gouvernement britannique en agissait ainsi, cela pourrait immédiatement alarmer la collectivité des expéditeurs, mais, à tout événement, j'aimerais à dire que le gouvernement hindou espère réellement que le comité va continuer d'exister sous une forme ou une autre.

LE TRÈS GRAND INTÉRÊT QU'ONT LES COLONIES AUX QUESTIONS DE NAVIGATION

Sir GILBERT GRINDLE: En ma qualité de membre du Comité impérial sur la navigation, je n'aime pas à dire quoi que ce soit à propos de l'excellent travail qu'il a accompli, mais j'aimerais assurer la Conférence qu'il fait certainement de la besogne très intéressante. Je suis d'avis que quiconque ayant des relations de n'importe quel genre avec l'administration des Colonies et des Protectorats, est frappé des avantages qu'offre l'existence de ce comité et du fait que nous y sommes représentés. Il n'y a aucune partie de l'Empire qui dépende plus de la navigation que nous. Les Colonies et les Protectorats dépendent de la marine marchande britannique non seulement pour leur prospérité, mais pour leur existence même, et ils portent, par conséquent, un intérêt bien plus grand à la solution des questions de navigation qu'aucune autre partie de l'Empire. En ce qui concerne l'Afrique orientale, j'aimerais simplement ajouter que je crois que les expéditeurs de l'Afrique Orientale ne sont pas entièrement satisfaits, mais ils ont pris les premières mesures afin d'obtenir toute satisfaction en formant une organisation, qui pourra discuter les questions en jeu dans l'esprit de collaboration, de bonne volonté mutuelle et de confiance qui est traditionnel au comité.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai maintenant à sir Halford Mackinder de répondre aux points généraux qui ont été soulevés par suite de l'allocution qu'il a prononcée.

LA RÉPONSE DE SIR H. MACKINDER A LA DISCUSSION

Sir HALFORD MACKINDER: Je n'examinerai pas tous les points dans les différents discours, mais il y en a quelques-uns auxquels je désirerais toucher. Puis-je d'abord, de la part du comité, exprimer ma reconnaissance? Je suis certain que lorsque je ferai rapport au Comité ce sera le sentiment général, que l'ouvrage que nous nous sommes efforcés de faire au cours des trois dernières années, n'a pas été seulement évalué au point de vue des efforts qu'il a entraînés, mais apparemment, il a eu la bonne fortune de faire face aux principales difficultés qui se sont présentées dans plus d'une partie de l'Empire.

LA DISTINCTION INJUSTE CONTRE LES PORTS CANADIENS

M. Graham a mentionné la question des taux sur les cargaisons, et il a cité le taux sur la farine transportée à partir de New-York, par comparaison avec le faux sur la farine transportée de Montréal. C'est précisément le genre de questions au sujet desquelles il se produit de l'agitation, et au sujet desquelles il me semble qu'il faut que tous les faits soient établis impartialement. L'on constate souvent qu'il existe une raison qui n'est pas apparente. Si le Canada désirait que nous entreprenions des recherches de ce genre, il nous ferait bien plaisir de voir ce que nous pourrions faire afin d'établir les faits en tant qu'ils sont accessibles pour nous, et en tant que le Canada peut nous les soumettre de son côté. J'ai plutôt compris, du fait que M. Graham a soulevé la question, que sa plainte se rapportait aux taux établis sans doute en grande partie par les Armateurs du Royaume-Uni. S'il en est ainsi, nous serons charmés d'enquêter à leur sujet, si l'on nous en prie.

LA QUESTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Eh! bien, monsieur, M. Bruce a mentionné la question de l'impôt sur le revenu et, peut-être, pourrais-je dire un mot à ce sujet. Le rapport que vous recevrez ne vous présentera pas une solution adoptée d'avance des difficultés que nous exposons. Le rapport a d'abord réuni les faits à propos de tout l'Em-

pire relativement à l'impôt sur le revenu, et sur le mode d'évaluation en tant que cela influence le transport maritime. Pour la réunion de ces faits, nous avons obtenu l'aide des autorités des Contributions indirectes du Royaume-Uni. En deuxième lieu, nous avons réuni les griefs tels qu'ils nous ont été exposés par les armateurs. Nous avons obtenu l'aide des Contributions indirectes du Royaume-uni dans la critique que nous avons faite de cette déclaration *ex parte*; mais, comme nous allons le dire très clairement, nous n'avons pas eu l'avantage et l'aide des autorités fiscales des Dominions, de l'Inde, et des autres parties de l'Empire.

En manière de conclusions, nous vous présentons un certain nombre de solutions suggérées qui ont été proposées, sans vous rien recommander à propos d'aucune d'entre elles, parce que nous reconnaissons qu'un grand nombre de questions en jeu sont en dehors de notre portée. Mais nous avons cru qu'il entrait dans nos attributions d'établir très clairement le fait que la diversité des évaluations dans l'Empire est si grande, que les armateurs sont acculés à une tâche dure et coûteuse, et, de fait, que la situation entière, bien qu'elle ne soit peut-être pas sérieuse en ce qui concerne une juridiction quelconque, équivaut de fait, dans le cas d'une ligne de navigation ou dans le cas d'un armateur de navire irrégulier, à un empêchement au commerce. C'est une question qui intéresse vraiment tout l'Empire, parce que bien qu'elle soit simple en ce qui a trait à une juridiction quelconque, elle devient très compliquée pour l'armateur qui doit tenir compte des diverses juridictions dans l'Empire.

Je suggère que la Conférence ferait bien de voir notre rapport avant de prendre une autre mesure. Le rapport ne prétend pas donner une opinion finale, mais il réunit les faits d'une manière telle qu'elle offrira, je crois, une grande utilité.

En ce qui a trait aux points soulevés par M. Massey, il se rappellera que dans le rapport que nous avons préparé pour lui à propos des frets entre ce pays et la Nouvelle-Zélande, nous avons attiré spécialement l'attention sur la difficulté que comportaient ces ports nombreux et ces escales fréquentes. Je suis certain que le comité impérial sur la navigation sera grandement charmé d'apprendre que M. Massey est à étudier cette question.

LA VALEUR DES ASSOCIATIONS D'EXPÉDITEURS

Puis-je maintenant considérer rien qu'un point dans l'allocution prononcée par M. Massey? C'était au sujet du Service de contrôle d'exportation des viandes, et en même temps dans l'allocution prononcée par sir Gilbert Grindle, à propos de l'Afrique Orientale. Me permettra-t-on de dire que la tâche du Comité impérial sur la navigation est grandement facilitée, et serait immensément facilitée par l'existence générale d'associations puissantes d'expéditeurs? Vous avez d'un côté des conférences bien organisées d'armateurs. Sans doute c'est une chose relativement facile à établir, parce que vous avez affaire à un intérêt homogène, mais tout ce que l'on pourrait faire dans tout l'Empire, afin d'éveiller l'intérêt des expéditeurs en vue de s'organiser, pour qu'ils puissent négocier avec les armateurs, et pour faire des représentations autorisées au Comité impérial sur la navigation, faciliterait beaucoup les choses.

LA CALE-SÈCHE DE DURBAN ET LES DIMENSIONS DES PAQUEBOTS

Puis M. Burton a parlé de la question des dimensions des navires dans l'Union Sud-Africaine. Sans doute, le Comité sur la navigation sait que vous êtes en train de construire à Durban, une cale-sèche très considérable, capable de recevoir le plus grand paquebot que l'on se propose de construire. Le cas de l'Union Sud-Africaine diffère de celui de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande surtout parce qu'un grand nombre des vaisseaux qui s'y rendent ne sont pas obligés de passer par le canal de Suez. S'il y avait un trafic considérable entre

le Sud-Africain et l'Australie, la situation serait modifiée complètement. L'une des solutions pour l'établissement d'un service rapide à partir de l'Australie que nous avons étudiée, était celle relative à la possibilité de la venue de très grands paquebots par voie du Cap. Il aurait fallu payer des subventions, et nous avons cru qu'en toute probabilité le gouvernement de l'Union-Sud-Africaine ne pourrait payer de subventions à moins qu'un certain espace ne fût réservé dans ces grands paquebots pour son usage. Cela signifierait naturellement, par suite des conditions commerciales actuelles, que le navire devrait traverser partiellement allège l'océan Pacifique méridional, entre l'Union Sud-Africaine et l'Australie. J'espère que rien de ce qui a été dit ne sera considéré comme impliquant que nous pensons qu'au cas où une entreprise considérable est en cours d'exécution, telle que la cale-sèche de Durban, qu'il ne faudrait pas prévoir toutes les possibilités futures en ce qui concerne la mise en service de paquebots d'un très fort tonnage. Je ne parle pas de navires d'un fort tonnage, mais de ceux d'un très fort tonnage. Personne ne peut vous faire une déclaration autorisée à ce sujet qui le sera autrement que durant une période limitée; personne ne peut prédire ce que sera le développement futur. Cette question a été discutée par le Comité impérial sur la navigation, et le sentiment a été très en faveur pour que nous insérions une déclaration et nous l'avons insérée, dans le rapport australien sur les dimensions des navires assurant une exploitation économique, afin d'empêcher que l'on n'interprète nos paroles comme laissant entendre que le bassin de radoub de Durban est un ouvrage inutile et une dépense inutile. Telle n'est pas notre opinion dans le cas présent.

LA ROUTE ALL-RED

Eh ! bien, monsieur, je ne sais pas très bien ce que le représentant de l'Irlande voulait que je dise à propos de la route All-Red.

M. RIORDAN: Puis-je mentionner que je ne me suis peut-être pas exprimé clairement lorsque j'en ai parlé comme étant la "route All-Red" ? J'ai simplement mentionné ce nom, parce que c'est ainsi qu'elle est connue. Je crois avoir mentionné que la question avait été débattue par des Conférences impériales précédentes. Le gouvernement britannique ainsi que les gouvernements de quelques-uns des Dominions portaient un vif intérêt au sujet à cette époque. Je crois que les protagonistes du projet prétendent, que, si l'on adaptait un des ports de l'ouest de l'Irlande à cette fin, que M. Massey, au lieu de se rendre en 27½ jours de la Nouvelle-Zélande à Londres, ce qui est un record, pourrait faire le trajet en 22½ jours d'après leurs chiffres. Ce sont réellement là les points. Naturellement, c'est de l'histoire ancienne. Ce que je voudrais savoir, c'est si ce projet d'utiliser un port de l'ouest de l'Irlande afin d'accélérer le commerce entre ces pays, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande a été abandonné, et dans l'affirmative, si l'on pourrait donner quelque motif de son abandon.

Sir HADFORD MACKINDER: Si le gouvernement de l'État-libre d'Irlande se décide à nous soumettre le cas, il nous ferait bien plaisir de faire des recherches à son sujet et de vous faire rapport. Cela nous offrirait bien de l'intérêt de présenter un rapport à l'État libre d'Irlande, et s'il était utile que les faits fussent décrits de manière telle que l'on pût les soumettre à la connaissance du public, nous serions charmés d'offrir notre concours.

M. AMERY: Puis-je dire un mot à ce sujet maintenant? J'y ai porté un très grand intérêt anciennement. M. Riordan a tout à fait raison de dire qu'il a pris bien des séances des Conférences impériales d'il y a quinze et vingt ans, et on peut concevoir que la même chose se répétera dans l'avenir. Le projet comportait d'abord que l'Irlande serait raccordée à ce pays au moyen de ferry-boats afin que les trains pussent se rendre directement à un havre situé dans l'ouest de l'Irlande. Ce havre devait être Blacksod Bay (qui se trouve le plus

près de la terre ferme canadienne) Cork ou Galway. Les paquebots devaient avoir une vitesse de 22 ou de 23 nœuds, de sorte que l'on pût atteindre le Canada en quatre jours. Puis, un service de train rapide à travers le Canada et un courrier rapide de Vancouver à la Nouvelle-Zélande, de sorte qu'il fût possible de se rendre dans la Nouvelle-Zélande dans un peu plus de 22 jours.

J'ai étudié ce projet dans tous ses détails à l'époque. Les obstacles financiers à l'encontre du projet ont augmenté depuis, par suite des frais du transport maritime à grande vitesse. Le canal de Panama constitue une route alternative pour le fret. Il y a la possibilité d'un service aérien postal à très grande vitesse, et il existe aussi la grande difficulté qu'à part les malles et les passagers, le trafic ne serait pas considérable, soit sur le chaînon de l'Irlande au Canada, ou sur le chaînon de Vancouver à la Nouvelle-Zélande, pour justifier la grande vitesse, hors de proportion avec une subvention tout à fait exagérée, jusqu'à ce que le trafic des deux côtés se fût développé considérablement. Si l'Irlande voit sa population s'accroître et que par un grand développement du système des ferry boats, elle peut, au moyen d'un port situé dans l'ouest de l'Irlande, distribuer des marchandises immédiatement dans tout l'Empire britannique, et si le volume total du trafic à destination du Canada augmente dans une très grande mesure, j'ose dire que ce projet qui tient compte de ce fait géographique fondamental que l'Atlantique se rétrécit bien plus à mesure qu'on s'avance de plus en plus vers le nord, va encore faire l'objet d'une étude pratique. Toutefois, j'imagine qu'actuellement, la subvention requise afin de le mettre à exécution dépasserait ses avantages économiques.

Sir Halford Mackinder: Si M. Riordan désire que nous l'examinions, nous le ferons, mais je suis d'avis que l'on constaterait que les faits énoncés par le premier lord de l'Amirauté s'appliquent encore tout probablement présentement.

M. Riordan: Le premier lord a jeté beaucoup de lumière sur ce que je voulais savoir.

ON REGRETTE L'EXTENSION DES POUVOIRS DU COMITÉ

Sir Halford Mackinder: Il n'y a qu'un autre point sur lequel vous m'avez demandé, monsieur, de dire quelques mots, autrement j'aurais cru qu'il incombait plutôt à la Conférence de s'en occuper qu'à moi, et c'est au sujet du comité lui-même. En ce qui a trait à ses pouvoirs, j'hésite beaucoup à accepter l'idée, en tant qu'il s'agit de moi, qu'ils soient augmentés. Je doute que si vous aviez le pouvoir de faire comparaître des témoins et de faire produire des documents, que vous en obtiendriez réellement beaucoup plus. Il faudrait que vous connaissiez l'existence de ces documents, et vous devriez alors pouvoir les interpréter. Disons que ce sont les livres d'une compagnie importante. J'ai fait partie de plusieurs comités gouvernementaux par lesquels les enquêtes ont été étouffées sans recours, parce qu'il était impossible d'interpréter les comptes, à moins de connaître à fond l'industrie ou le commerce particulier dont il s'agissait. Je suis certain que si nous adoptons cette ligne de conduite à l'égard des compagnies de navigation, nous allons pouvoir accomplir bien moins que nous avons accompli au cours des trois dernières années. Si nous étions à couteaux tirés avec elles, et nous devrions l'être avant de faire des recherches sur leurs comptes à leur demande, je doute que nous obtiendrions d'elles le même acquiescement aux mesures qu'elles ne goûteraient pas relativement aux connaissements, aux rabais différés, et à d'autres questions semblables, que nous avons de fait réussi à obtenir. Si la Conférence le juge à propos, et si le Comité découvre qu'il ne peut obtenir les renseignements dont il a besoin, et qu'il juge plus probable qu'il les obtiendrait par des méthodes plus autocrates, il devrait demander une extension de pouvoirs. Bien que parfois quelques membres du Comité

ont cru que nous aurions pu insister davantage,je ne puis m'empêcher de penser en jetant un coup d'oeil sur les trois années écoulées, et sur la confiance de plus en plus grande qu'on nous a témoignée, et sur le bon vouloir que nous avons réussi à acquérir, je ne puis m'empêcher de croire, dis-je,que nous n'aurions pas réalisé davantage, si nous avions joui de pouvoirs plus étendus.

Le simple fait qu'un comité posséderait ces pouvoirs ferait que tous ceux qui viendraient en contact avec lui se tiendraient sur leurs gardes, au lieu de faire preuve de confiance. Le simple fait que nous aurions ces pouvoirs, m'aurait empêché,par exemple, de faire ce que l'on m'a permis à cette occasion. Une compagnie s'est opposée par principe à ce que l'on examine ses comptes. Dans une occasion très importante, on m'a permis en ma qualité de président d'examiner ces comptes avec l'aide d'experts, bien que les comptes n'eussent pas été placés à la disposition de tout le comité.Le comité a eu la bonté d'accepter mon rapport à leur égard. Eh! bien, ce sont des rapports de confiance mutuelle, qui ne sauraient exister, si j'étais président d'un comité muni de pouvoirs dont il pourrait se servir contre ceux qui ne feraient pas sa volonté. Je doute fort si nous y gagnerions quelque chose.

INFLUENCE DE LA PUBLICITÉ

Je signale à la Conférence le pouvoir énorme de la publitié. Nous pouvons préparer un rapport, et si les gouvernements de l'Empire consentent à sa publication, alors advenant la mise à jour d'une situation qui ne supportera pas une enquête, les personnes intéressées seront très gravement impliquées. Je crois effectivement que le fait que nous formons un comité impérial, que nous avons acquis, puis-je dire, un certain prestige, et que nos délibérations ont quelque poids, nous donnent en réalité de grands pouvoirs. Tant que les gens croiront qu'ils sont traités équitablement, il est probale qu'ils nous accorderont leur confiance. En tant que je le sais, (je n'ai pas eu l'occasion de consulter mon comité) je ne puis m'empêcher de croire que j'ai exprimé les vues du comité en général. Si jamais nous découvrions que nous avions besoin de pouvoirs, nous pourrions les demander, mais actuellement je pense que notre position se trouve d'autant plus forte sans eux. C'est ce que je crois.

Sir JAMES ALLEN: Me permettra-t-on de dire un mot en tant que membre du Comité? Il y a eu une époque au cours de nos travaux où j'ai réellement cru qu'il nous aurait été utile si nous avions joui de pouvoirs plus étendus. J'étais très inquiet au sujet de mon pays relativement à la question des transports, et incidemment par suite des profits réalisés par les compagnies de navigation au cours des années passées. Mais je suis obligé d'avouer que l'arrangement en vertu duquel le président de notre comité devait examiner avec un comptable les comptes de quelques-unes des compagnies de navigation, a beaucoup dissipé la difficulté, et somme toute, je suis porté à croire que les observations faites par le président indiquent pour le présent, la meilleure manière d'agir. Cependant, il est concevable que le jour viendra—j'espère qu'il ne viendra jamais—alors que l'on nous refusera des renseignements qui sont d'une importance essentielle pour le comité lorsqu'il examine certains problèmes. Je suis d'avis que nous devrions peut-être attendre,comme il a été suggéré, jusqu'à ce que ce jour arrive, et alors si l'on croit que le comité devrait recevoir ces pouvoirs, on pourrait les lui accorder.

Le PRÉSIDENT: Je suis moi-même très fortement de cet avis. On a d'abord cette idée préconçue. Est-ce que ce comité ne devrait pas avoir les pouvoirs les plus étendus possibles? J'ai suivi ses travaux continuellement. Il devait, soit résoudre ses problèmes de la manière dont il a commencé ou il devait faillir à la tâche. Plus il conservera l'esprit de collaboration dont il est animé à

l'heure actuelle, plus je suis certain que nous n'aurons pas besoin de ces pouvoirs. Si nous pouvons nous en passer, je crois que le comité accomplira encore de meilleure besogne. J'ajouterais ceci, que rien n'encouragerait plus le comité dans sa tâche ou assurerait qu'il n'esquiverait aucune situation, comme M. Massey l'a laissé entendre, que l'appréciation qui a été exprimée par les premiers ministres des Dominions du travail qu'il fait de nos jours. Sa position constitutionnelle, telle qu'il existe, c'est qu'il est la créature de la Conférence impériale; il a fait rapport aux premiers ministres, comme il convenait, aussitôt que cette Conférence s'est réunie. Je pense que dans un sens il est anormal; c'est difficile de le définir, mais c'est précisément parce qu'il possède cette relation, qu'il a été un grand succès.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

Sur proposition de M. Massey, appuyé par M. Bruce, la résolution suivante a alors été adoptée:

> "Que cette Conférence impériale économique désire transmettre à sir Halford Mackinder, en sa qualité de président du Comité impérial sur la navigation, et aux membres dudit comité, l'expression de son appréciation de l'excellente besogne qu'ils ont accomplie pendant la période de l'existence du comité, tant dans l'intérêt des collectivités commerciales et productrices, que dans l'intérêt des citoyens britanniques en général".

A sa treizième assemblée, tenue le 23 octobre 1923, la Conférence a adopté la résolution suivante:

> "Que cette Conférence impériale économique est d'avis:
>
> "1. Que la besogne accomplie par le Comité impérial sur la navigation est une preuve convaincante de la sagesse de son établissement, et qu'il est de la plus grande importance pour l'Empire que cette besogne se continue."
>
> "2. Qu'il est par conséquent désirable de maintenir le comité tel que constitué actuellement, lequel tire son autorité des gouvernements représentés à la Conférence impériale et est responsable envers eux."

COMITÉ SUR LES CONNAISSEMENTS

A la suite de la discussion précitée, la Conférence a nommé, le 18 octobre 1923, le Comité sur les connaissements, investi des fonctions suivantes:

> "Étudier les dispositions des règlements applicables aux connaissements telles qu'établies à la conférence définitive à Bruxelles, et signaler si les règlements ainsi établis devraient être recommandés afin d'être adoptés dans tout l'Empire."

A sa dix-septième réunion, le 1er novembre, la conférence a étudié le rapport du Comité sur les connaissements (voir la page 340) et a décidé d'adopter la résolution suivante:

> "Cette Conférence impériale économique ayant examiné les règlements relatifs aux connaissements recommandés par la Conférence internationale sur la loi maritime tenue à Bruxelles en octobre 1922, et compris dans le projet de loi concernant le transport des marchandises par mer, actuellement soumis au Parlement britannique, est d'avis que dans tous les principes essentiels, ils sont basés sur la Loi

canadienne du transport des marchandises par eau, de 1910, et sur le rapport du Comité impérial sur la navigation de 1921, et croyant que les perspectives sont très favorables, pour en venir à une entente internationale à l'égard des connaissements, d'après cette base, qui serait avantageuse pour chaque partie de l'Empire, elle considère pouvoir recommander que ces règlements soient adoptés par les gouvernements et par les Parlements de l'Empire."

COMITÉ RELATIF A L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LE TRANSPORT MARITIME

La Conférence a aussi décidé à sa treizième réunion, tenue le 23 octobre 1923, qu'un comité soit nommé afin de "prendre en considération le rapport du Comité impérial sur la navigation quant aux méthodes à prendre afin de soumettre le transport maritime à l'impôt sur le revenu dans tout l'Empire, et de faire des recommandations à la Conférence impériale économique."

Le rapport de ce comité (le comité relatif à l'imposition d'une taxe sur le transport maritime) est imprimé à la page 346. Ce rapport a été étudié à la Conférence à sa dix-neuvième réunion le mardi 6 novembre, alors qu'il a été décidé que les recommandations exposées au rapport soient adoptées.

SERVICES POSTAUX DANS L'EMPIRE

MÉMOIRE ÉMANANT DU MINISTÈRE DES POSTES (I. E. C. (23)–9)

Il est annexé un état tabulaire faisant voir (*a*) les services postaux actuels à destination des Dominions et de l'Inde par comparaison avec les services antérieurs à la guerre, et (*b*) les services postaux aux colonies moins bien desservies.

Il faut considérer les services postaux à destination des Dominions comme étant encore dans la période transitoire d'après-guerre. Ils s'améliorent constamment, et on les surveille de près afin de ne pas perdre l'occasion de les accélérer ou autrement d'accorder de meilleures facilités.

Il est à peine besoin de faire remarquer que les communications interimpériales sont basées sur les besoins commerciaux, et que si le trafic des marchandises et des passagers exige des paquebots plus rapides, les courriers en bénéficieront automatiquement; mais qu'en l'absence de ces besoins commerciaux, la Poste n'a pas pour ligne de conduite de créer des services rapides seulement pour les malles.

En ce qui concerne les colonies moins prospères qui se trouvent à l'écart des routes principales de communications maritimes, il a été constaté qu'on peut établir des services postaux plus fréquents et moins dispendieux, en se servant de toutes les occasions fournies par les escales des paquebots passagers. Dans ces circonstances, la ligne de conduite de la Poste n'est pas de faire des contrats impliquant des paiements annuels considérables, mais d'envoyer les malles selon le poids par tous les navires disponibles. Par exemple, le service aux Indes Occidentales d'après le contrat avec la R. M. S. P. auquel la compagnie a mis fin en 1915, limitait le service à un navire par semaine.

D'une manière générale, les services maritimes, sauf une ou deux exceptions notables, tel que le service de l'Union Castle pour le Sud-Africain et le service de la New Zealand Shipping Company par le canal de Panama, se font à des vitesses plus ralenties qu'avant la guerre.

Mars 1923.

I.—SERVICES POSTAUX POUR LES DOMINIONS ET L'INDE

—	Service d'avant-guerre	Service actuel	Observations
Australie	Service hebdomadaire via Suez. Durée du voyage jusqu'à Adélaïde, 29 jours.	Service bi-mensuel régulier avec bateaux-postes additionnels non retenus par contrat de la Commonwealth Government Line, ce qui assure le service généralement trois jours sur quatre. Durée du voyage jusqu'à Adélaïde, 30-31 jours.	Les compagnies Peninsular and Oriental and Orient qui font le service par contrat n'ont pas encore pu remplacer les vaisseaux qu'elles ont perdus durant la guerre, de manière à donner un service hebdomadaire : mais l'on est à construire d'autres vaisseaux. Il est douteux cependant que les besoins commerciaux justifieraient un service plus fréquent que celui en vogue actuellement. La route à travers l'Italie a été abandonnée depuis la guerre; le gain de temps n'était pas très considérable, et le coût du transport des malles à travers l'Italie serait très élevé.
Canada	Deux fois par semaine via New York. Expéditions suplémentaires au moins une fois par semaine par paquebot direct. Temps jusqu'à Montréal, 8 jours.	Pratiquement le même que le service d'avant-guerre sauf que durant l'hiver, les navires les plus rapides et les plus gros ne sont pas en service ou sont détournés du service de l'Atlantique.	Lignes britanniques à New-York et directement.
Nouvelle-Zélande	Service hebdomadaire alternativement par Suez et par l'Amérique du nord. Durée du voyage jusqu'à Auckland. Par Suez, 37 jours. Par Vancouver, 33 jours.	Expéditions environ cinq fois par mois à des intervalles variés par l'Amérique du nord, par Suez, et par un navire direct, à partir du Royaume-uni par le canal de Panama. Durée du voyage jusqu'à Auckland. Par Suez, environ 40 jours. Par l'Amérique du nord, environ 34 jours. Par Panama, environ 37 jours.	Un service régulier est impossible actuellement vu que les départs transpacifiques ne sont pas à des intervalles réguliers comme avant la guerre. Les Postes de la Nouvelle-Zélande qui contrôlent le service transpacifique, ont reçu une demande d'améliorer le service.
Terre-Neuve	Deux fois par semaine par paquebot régulier ou par le Canada. Durée du voyage— Direct 7 jours. Par le Canada, 9-10 jours.	Le même que pour le Canada, avec des expéditions additionnelles à peu près bi-mensuellement par un paquebot direct. Durée du voyage— Navire direct, 7 jours. Par le Canada, 9-10 jours. Par New-York, 12 jours.	Les lignes britanniques.
Union Sud-Afriçaine (y compris la Rhodesie, le Bechuanaland, le Basutoland, le Swaziland et l'Afrique sud-occidentale).	Hebdomadaire. 17 jours jusqu'au Cap.	Hebdomadaire. 17 jours jusqu'au Cap.	Service accompli par la Union Castle Mail Steamship Company, aussi rapide et aussi régulier qu'avant la guerre. Le seul changement, c'est que les courriers partent maintenant le vendredi au lieu du samedi.
Inde	Service hebdomadaire par les paquebots de la Peninsular and Oriental par voie de Brindes. Durée du trajet— De Londes à Bombay, 13 ½ jours.	Service hebdomadaire par les paquebots de la Peninsular and Oriental par voie de Marseille. Durée du trajet— De Londres à Bombay, 14 ½ jours.	

II.—COLONIES, ETC., AYANT DES SERVICES POSTAUX IRRÉGULIERS

—	Service d'avant-guerre	Service actuel	Observations
Bahamas	Deux fois par semaine jusqu'à New-York, et de là tous les deux samedis par paquebot direct jusqu'à Nassay, et à peu près hebdomadairement à partir de Miami, Floride, jusqu'à Nassau.	Même service qu'avant la guerre.	Service à partir des États-Unis par les lignes américaines.
Bermudes	Deux fois par semaine jusqu'à New-York, et de là par paquebot direct. Aussi à peu près une fois toutes les deux semaines à partir d'Halifax. Durée du trajet— Par New-York, 13 jours. Par Halifax, 15 jours.	Deux fois par semaine jusqu'à New-York, et de là par les paquebots directs de la Furness-Bermuda (britanniques) partant environ deux fois par semaine durant les mois d'hiver, èt à peu près six fois par mois durant le reste de l'année, ou par un paquebot de la R.M.S.P. (brit.) partant à peu près une fois par semaine pendant l'hiver.	Le service postal est assuré entièrement par les lignes britanniques.
Guyane anglaise	Bi-mensuellement par un paquebot sous contrat de la R.M.S.P. jusqu'à la Barbade, et de là par le service sous contrat inter-colonial. Durée du traiet jusqu'à Demerara, 15 jours.	A la Trinidad, et. delà par la R.M.S.P (brit.) la Trinidad Line (brit.) la Clyde Line (E.-U.) les lignes hollandaise et française, ayant des départs collectivement à peu près deux fois par semaine. Aussi par un paquebot direct non sous contrat, jusqu'à Demerara, à peu près une fois par mois. Durée du trajet jusqu'à Demerara, 16-21 jours.	Voir les îles du Vent.
Honduras britannique	Deux fois par semaine jusqu'à New-York, et de là bi-mensuellement par vaisseau direct, et une fois par semaine, par la Nouvelle-Orléans. Durée du trajet jusqu'à Belize, 17 jrs.	Le même qu'avant la guerre.	Le service se fait à partir des États-Unis par les lignes américaines.
Iles Falkland	Une fois toutes les quatre semaines par paquebot sous contrat de la P.S.N. Durée du trajet jusqu'à Stanley, 25 jours.	Environ une fois toutes les six semaines par les vaisseaux directs non sous contrat de la P.S.N. Durée du trajet jusqu'à Stanley, 28 jours.	
Jamaïque	Deux fois par semaine jusqu'à New-York, et de là par paquebot direct. Durée du trajet, 12-15 jours.	A peu près hebdomadairement par les paquebots non sous contrat de la Elders and Fyffe, et aussi jusqu'à New-York, et de là par les lignes United Fruit (E.-U.) et Clyde (E.-U.) ayant des départs collectivement deux ou trois fois par semaine.	
Kenya et Ouganda territoire du Tanganyika.	Bi-mensuellement par navire britannique ou par paquebot allemand à partir d'Aden, à peu près deux fois par mois par paquebot allemand à partir de Naples et mensuellement le paquebot français à partir de Marseille.	Hebdomadairement jusqu'à Aden par paquebot de la P. & O. à la première occasion, aussi bimensuellement par paquebot français à partir de Marseille. Les services à partir d'Aden sont les départs de la Union Castle, ceux de la Brit-	Ce service s'améliore. Les départs des paquebots français sont maintenant assez réguliers.

II.—COLONIES, ETC., AYANT DES SERVICES POSTAUX IRRÉGULIERS.—*Suite.*

—	Service d'avant-guerre	Service actuel	Observations
	Durée du trajet jusqu'à Monbasa, 17-19 jours.	ish India et des autres lignes britanniques, aussi la Scandinavian East Africa Line, à peu près deux fois par mois en tout. A partir de Bombay, le service par contrat de la British India, avec des départs bimensuels. Durée du trajet jusqu'à Monbasa 18-24 jours.	
Ile Maurice.........	Bi-mensuellement par paquebot français à partir de Marseille, mensuellement par paquebot français à partir d'Aden, et environ une fois par mois par vaisseaux anglais à partir de Colombo. Durée du trajet, 24-33 jours.	Hebdomadairement par voie du Cap par paquebot de l'Union Castle ou de la Clan Line à peu près une fois par mois; aussi bi-mensuellement par paquebot français à partir de Marseille. Durée du trajet 23-37 jours.	Le *Colonial Office* est à étudier la question de l'établissement d'un service sous contrat entre l'île Maurice et le Royaume-Uni (probablement par voie d'un port français.)
Les Seychelles.......	Environ une fois par mois par paquebot français à partir de Marseille (avec expédition supplémentaire à partir d'Aden) et mensuellement par paquebot britannique à partir de Bombay. Durée du trajet par voie de Marseille, 19 jours. Par Aden, 15 jours. Par Bombay, 23-29 jours.	Hebdomadairement par paquebot de la P. and O. jusqu'à Bombay, de là bi-mensuellement par la British India Steam Navigation. Durée du trajet, 25-32 jours.	C'est un service régulier par contrat. La grande objection qu'on lui reproche c'est sa lenteur. Il ne semble pas toutefois qu'il soit possible d'établir un meilleur service.
Indes-Occidentales—Iles sous le Vent (sauf Tortola) savoir St-Christophe, Nevis Antigue, Montserrat et Dominique.	Bi-mensuellement par paquebot sous contrat de la R. M. S. P. jusqu'à la Barbade, et de là par service sous contrat inter-colonial. Durée du trajet, 15-17 jours.	Deux fois par semaine jusqu'à New-York, et de là par les vaisseaux de la Quebec (brit.) et de la ligne Clyde (E.-U.) ayant des départs collectifs environ quatre fois par mois; aussi par New-York et les Bermudes (par les lignes britanniques) et de là par les paquebots canadiens de la R. M. S. P. (brit.) ayant des départs bimensuels. Durée du trajet, de 16 à 24 jours.	Ce service dépend en partie des lignes américaines.
Tortola.............	Par diverses routes quatre ou cinq fois par mois. Durée du trajet, 16 jours.	Pour New-York, deux fois par semaine. De New-York à St-Thomas, îles Vierges, des E.-U., par les lignes Québec, Clyde et autres, ayant des départs collectifs, au moins deux fois par semaine.	
Iles du Vent—(*a*) La Barbade, Trinidad et la Tobago.	Bi-mensuellement par paquebot sous contrat de la R. M. S. P. Durée du trajet jusqu'à la Barbade, 13 jours. Durée du trajet jusqu'à Trinidad, 14 jours.	Environ quatre fois par mois par navires directs de la Royal Netherlands West India Mail, des lignes Harrison et Leyland; aussi à destination de Trinidad seulement, par paquebots français, partant toutes les deux semaines de Bordeaux	Ce service dépend en partie de la ligne hollandaise et d'un paquebot français (jusqu'à la Trinidad).

II.—COLONIES, ETC., AYANT DES SERVICES POSTAUX IRRÉGULIERS.—*Suite.*

—	Service d'avant-guerre	Service actuel	Observations
		et de St-Nazaire. Durée du trajet jusqu'à la Barbade, 14-19 jours. Durée du trajet jusqu'à la Trinidad, 15-20 jours.	
(b) Grenade et St-Vincent.	Bi-mensuellement par paquebot sous contrat de la R. M. S. P. jusqu'à la Barbade, et de là par service par contrat intercolonial. Durée du trajet, 14 jours.	Jusqu'à la Barbade ou Trinidad, par toutes les routes postales pour la Barbade et la Trinidad, et de là par les lignes R. M.S.P. (brit.) et Trinidad (brit.) ayant des départs collectifs à peu près six fois par mois, et par des services fréquents faits par des sloops entre les îles. Durée du trajet, de 15 à 20 jours.	
(c) Ste-Lucie......	Bi-mensuellement par paquebots sous contrat de la R. M. S. P. jusqu'à la Barbade, et de là par service sous contrat intercolonial. Durée du trajet, 5 jours.	Par voie de New-York avec les courriers pour les îles sous le Vent. Aussi une fois par mois par paquebot français jusqu'à Fort-de-France, et de là par service de correspondance avec escale à Ste-Lucie. Durée du trajet, de 16 à 24 jours.	*Voir* les îles sous le Vent.
Zanzibar..	Bi-mensuellement par paquebot britannique ou paquebot allemand à partir d'Aden, à peu près deux fois par mois, par paquebot allemand à partir de Naples et mensuellement par paquebot français à partir de Marseille.	*Voir sous* Kenya. Durée du trajet, de 19 à 29 jours.	

COMITÉ DES CONNAISSEMENTS

Le comité a été constitué comme suit :

Le vicomte Wolmer, M.P., secrétaire parlementaire, *Board of Trade*;
M. C. Hipwood, C.B., division de la marine marchande, *Board of Trade*;
L'honorable sir Lomer Gouin, K.C.M.G., ministre de la Justice et procureur général du Canada;
Le Dr O. D. Skelton, M.A., Ph. D., professeur de sciences politiques, université de Kingston, Kingston, Canada;
Le major R. McK. Oakley, contrôleur-général de la Douane, du *Commonwealth* d'Australie;
M. W. J. Young, *commonwealth* d'Australie;
L'honorable sir James Allen, K. C. B., haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande;
Sir William Macintosh, M.L.A., et sir Ernest Chappell, C.B.E., pour l'Union Sud-Africaine;
M. E. J. Riordan, secrétaire de la Division du commerce et de la navigation, ministre de l'Industrie et du Commerce, de l'État-libre d'Irlande;

L'honorable sir Marmaduke Winter, C.B.E., ministre sans portefeuille, de Terre-Neuve;

M. H. A. F. Lindsay, C.B.E., commissaire du commerce de l'Inde, à Londres;

Sir Gilbert Grindle, K.C.M.G., C.B., sous-secrétaire adjoint d'État pour les colonies, les colonies et les protectorats;

M. A. E. Lee, de la division de la marine marchande, *Board of Trade* et M. A. F. Lindsay, C.B.E., commissaire du commerce de l'Inde à Londres, ont rempli les fonctions de secrétaires conjoints pour le comité.

RAPPORT

Le comité de navigation impériale, dans son rapport du mois de février 1921, sur la limitation de la responsabilité des armateurs au moyen de dispositions insérées dans les connaissements, recommanda l'adoption, dans tout l'Empire, d'une loi uniforme basée sur les lois existantes portant sur la responsabilité des armateurs et plus particulièrement basée sur la loi canadienne concernant le transport des marchandises par eau, en y ajoutant certaines dispositions supplémentaires.

La Conférence impériale de 1921 approuva cette recommandation et de plus conseilla aux divers gouvernements représentés à la Conférence d'adopter une loi uniforme dans le sens indiqué par le comité.

Avant qu'il ne fût possible de donner suite à ces recommandations, il se produisit un nouvement visant à l'uniformité mondiale des règles concernant les connaissements et on prépara le texte des règles internationales, désignées sous le nom de Règles de la Haye, 1921. Ces règles furent examinées à fond par les intéressés des divers pays maritimes et, au mois d'octobre 1922, les délégués de tous les gouvernements représentés à la Conférence internationale de Bruxelles sur la loi maritime recommandèrent unanimement l'adoption de règles basées sur les Règles de la Haye ainsi que la tenue d'une convention internationale pour examiner lesdites règles.

Les règles recommandées à la Conférence de Bruxelles furent incorporées par le gouvernement britannique dans un projet de loi présenté à la Chambre des Lords. Ce projet de loi fut soigneusement étudié par un comité mixte de la Chambre des Lords et de la Chambre des communes, présidé par feu Lord Sterndale, et on fit certains changements au bill qui est acutellement soumis à l'étude de la Chambre des communes.

Le comité a pris soin d'examiner jusqu'à quel point le projet de loi du Royaume-Uni concernant le transport des marchandises par mer, actuellement en discussion à la Chambre des communes, est conforme aux recommandations contenues dans le rapport du comité de navigation impériale, en date du mois de février 1921, et il compara, article par article, la loi canadienne concernant le transport des marchandises par eau, de 1910, avec le bill du Royaume-Uni et les règles y annexées. La comparaison figure au document I.E. (B.L.2) (voir Appendice).

Il est visible que les règles sont basées sur la loi canadienne et que les plus importantes différences sont:

1. Que, alors qu'en vertu de l'article 4 de la loi canadienne l'armateur est expressément obligé d'exercer une diligence raisonnable pour mettre et tenir le navire en bon état aux termes du bill et de l'article III (1) des Règles, il n'y a obligation définie que pour mettre le navire en bon état avant et au commencement du voyage, bien que le bill et les Règles consacrent de fait, cette obligation pour la durée du voyage en ce que l'article III (2) des Règles stipule que le voiturier devra convenablement charger, manipuler, arrimer, transporter, garder, décharger les marchandises et en prendre soin.

2. L'article 6 de la loi canadienne exempte le voiturier de toute responsabilité quant aux pertes ou dommages résultant de fautes ou d'erreurs de navigation ou d'administration du navire ou de défectuosité cachée, mais l'exemption est conditionnée à l'exercice d'une diligence convenable à mettre le navire en bon état. L'article IV (1) et (2) (*a*) et (*p*) des Règles couvre ce point, mais il n'y est pas expressément stipulé que l'exemption est subordonnée au bon état du navire, bien que, aux termes des articles III (1) et IV (1), le voiturier est tenu responsable de tout dommage provenant ou résultant du mauvais état du navire s'il n'a pas exercé une diligence convenable pour y remédier.

On s'est assuré qu'une disposition avait été insérée dans les Règles permettant d'y incorporer toute proposition future du comité de navigation impériale.

Le comité recommande à la conférence d'adopter la résolution suivante:

> "La Conférence, après examen des Règles relatives aux connaissements recommandées par la Conférence internationale sur la loi maritime, tenue à Bruxelles au mois d'octobre 1922, et incorporées dans le bill concernant le transport des marchandises sur mer actuellement soumis au parlement britannique, est d'avis que quant aux principes essentiels, elles sont calquées sur la loi canadienne de 1910, concernant le transport des marchandises par eau, et sur le rapport du comité de navigation impériale, de 1921, et, croyant qu'il est possible de conclure, sur cette base, un accord international pour ce qui concerne les connaissements, juge à propos de recommander l'adoption de ces Règles aux gouvernements et parlements de l'empire."

Signé au nom du comité,

(Signé) WOLMER, *Président.*

2, WHITEHALL GARDENS, S. W. 1,
le 30 octobre 1923.

APPENDICE

CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE IMPÉRIALE, 1923

Comité des connaissements

Jusqu'à quel point le bill du Royaume-Uni concernant le transport des marchandises par mer est-il conforme aux recommandations contenues dans le rapport du comité de navigation impériale du mois de février 1921?

Le comité de navigation impériale, dans son rapport du mois de février 1921, relatif à la limitation de la responsabilité des armateurs, par l'insertion de stipulation dans les connaissements, recommanda l'adoption d'une loi uniforme dans tout l'Empire britannique, calquée sur les lois existantes concernant le transport des marchandises par eau, de 1910, en y ajoutant certaines dispositions supplémentaires relatives:

(1) Aux cas exceptionels où l'on peut permettre aux armateurs de transporter les marchandises à leurs propres risques;

(2) A la définition précise des limites concrètes de la responsabilité des armateurs;

(3) A la fixation de la valeur maximum des colis dont les armateurs sont tenus responsables.

Il est intéressant de comparer les dispositions de la loi canadienne concernant le transport des marchandises par eau et celles du bill du Royaume-Uni concernant le transport des marchandises sur mer:

Loi canadienne concernant le transport des marchandises par eau	*Dispositions du bill concernant le transport des marchandises sur mer*
Article 2: Définitions: (*a*) Selon la définition le mot "marchandises" ne comprend pas le bétail et le bois.	L'article I (*c*) des Règles prescrit une exception pour le bétail et le fret de pont dans la définition du mot "marchandises".
(*b*) "navire" comprend toute espèce de bâtiments employés à la navigation et non mus par des rames.	Article I (*b*) des Règles. "Navire" signifie tout bâtiment employé pour le transport maritime des marchandises.
(*c*) Définition de "port".	Le bill ne définit pas le mot "port".
L'article 3 contient les stipulations relatives aux marchandises transportées ou reçues pour être transportées à tout port du Canada.	L'article I prescrit que le bill s'appliquera aux marchandises transportées de tout port dans la Grande-Bretagne ou le Nord de l'Irlande.
L'article 4 prohibe d'insérer dans les connaissements des dispositions: (1) Relevant le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent d'un navire de responsabilité pour perte ou dommage résultant de négligence, faute ou manquement dans le chargement, l'arrimage, la garde, le soin ou la livraison de marchandises reçues par eux pour être transportées.	Ce point est couvert par l'article III (2) et (8) des Règles.
(2) Relevant le propriétaire ou l'affréteur de l'obligation d'équiper, de garnir d'hommes et d'approvisionner le navire et de le mettre et de le tenir en bon état.	Ce point est couvert par l'article III (1) et (8) des Règles, mais l'exercice d'une diligence convenable est confinée à mettre le navire en bon état avant et au commencement du voyage.
(3) Relevant le capitaine, les officiers, les agents ou les serviteurs du navire de l'obligation de manier et arrimer avec soin le navire, de préserver et de livrer convenablement les marchandises et d'en prendre soin.	Ce point est couvert par les articles III (2) et IV (2) des Règles.
	L'article III (8) des Règles stipule que toute disposition, convention ou accord insérés dans un contrat de transport qui relève le voiturier ou l'armateur de toute responsabilité pour perte ou dommage résultant de négligence, faute ou manquement dans l'accomplissement des devoirs ou obligations prescrits par le dit article, seront nuls et de nul effet.
L'article 5 exige que l'on mentionne expressément cette loi dans les connaissements.	L'article 3 du bill contient une disposition semblable.

Loi canadienne concernant le transport des marchandises par eau	*Dispositions du bill concernant le transport des marchandises sur mer*
Article 6. Sauf pour l'exercice d'une diligence raisonnable à mettre le navire en bon état, le voiturier est relevé de la responsabilité des pertes ou dommages résultant de fautes ou erreurs de la navigation ou de la manœuvre du navire ou d'un défaut latent.	L'article IV (1) et (2) (*a*) et (*p*) couvre ce point, mais l'exemption de responsabilité n'est pas conditionnée à la diligence raisonnable de mettre le navire en bon état.
Article 7. L'armateur est exempté de certaines responsabilités pour perte ou dommage aux marchandises sans aucune condition.	L'article IV (2) et (4) des Règles fixe des responsabilités semblables sans condition.
Article 8. La responsabilité de l'armateur est limitée à $100 par colis, à moins qu'une valeur plus élevée ne soit déclarée au connaissement.	L'article IV (5) des Règles contient une disposition semblable, mais la limite est de L100.
L'armateur n'est pas tenu responsable des pertes ou dommages si la nature ou la valeur des marchandises a été faussement déclarée par l'expéditeur.	Ce point est couvert par les articles IV (6) et III (5) des Règles.
La déclaration faite par l'expéditeur, quant à la nature et à la valeur des marchandises, n'est pas sensée lier le navire ni être définitive à son égard.	Aux termes de l'article III (4) des Règles le connaissement constitue une preuve *prima facie* que le voiturier a reçu les marchandises y décrites.
Article 9. Le voiturier doit, sur demande, délivrer à l'expéditeur un connaissement indiquant les marques nécessaires pour l'identification, telles que fournies par écrit par l'expéditeur, le nombre de colis, la quantité ou le poids et l'ordre et l'état apparents des marchandises telles que délivrées au dit voiturier ou reçues par lui; et ce connaissement constitue une preuve *prima facie* que les marchandises y décrites ont été reçues.	L'article III (3) des Règles prescrit que le voiturier délivrera à la demande de l'expéditeur un connaissement contenant les mêmes détails que prescrit la loi canadienne, sauf que le nombre de colis ou la quantité ou le poids des marchandises sera fourni par écrit par l'expéditeur. L'article III(4) des Règles stipule que le connaissement constituera une preuve *prima facie* de la réception des marchandises décrites dans le connaissement.
L'article 11 prescrit que l'armateur doit donner avis au consignataire de l'arrivée des marchandises.	Le bill ne contient pas de disposition semblable.
L'article 12 prescrit qu'une pénalité sera imposée à celui qui fera un connaissement illégal ou défectueux, ou qui refusera de délivrer un connaissement ou qui refusera ou négligera de donner avis de l'arrivée du navire.	Le bill, lors de sa présentation au Parlement contenait une clause pénale, mais elle fut biffée à la recommandation du comité permanent mixte des deux chambres du parlement, qui fit l'examen du bill. Les raisons

Loi canadienne concernant le transport des marchandises par eau	*Dispositions du bill concernant le transport des marchandises sur mer*
	données pour l'élimination de la clause sont indiquées au paragraphe 20 du rapport du comité mixte. Les voici, en résumé: (1) Si une personne poursuivie sous l'empire de la clause 3 (2) se prévalait, dans sa défense, de l'article 6, l'interprétation de cet article (quant à savoir si les expéditions en question sont des expéditions commerciales ordinaires, comme on en constate dans le cours ordinaire du commerce, ou si ce sont des expéditions de marchandises d'une nature ou condition, ou transportées dans des circonstances ou à des conditions qui constitueraient une justification raisonnable d'un accord spécial) l'interprétation de l'article serait nécessairement laissée à la cour de juridiction sommaire, qui n'est pas compétente pour rendre de telles décisions; (2) on ne s'est pas prévalue des dispositions semblables que contiennent la loi Harter des États-Unis et les autres lois concernant le transport des marchandises sur mer; (3) l'article III (8) des Règles rend nulle et de nul effet toute disposition qui n'est pas conforme aux Règles.
Article 13. Une pénalité est imposée aux personnes qui expédient des marchandises d'une nature inflammable, explosive ou dangereuse sans en avoir d claré la nature et obtenu la permission écrite du voiturier.	Les articles 446-450 de la Loi de la marine marchande, de 1894, prescrivent les pénalités que l'on doit imposer aux personnes qui ne déclarent pas la nature des marchandises dangereuses qu'elles placent à bord du navire.
L'article 14 stipule que les marchandises dangereuses expédiées sans la permission du voiturier peuvent être détruites sans compensation, la personne expédiant les dites marchandises étant responsable de tous dommages résultant directement ou indirectement de cette expédition.	L'article IV (7) des Règles contient une disposition semblable.
L'article 15 stipule quel cas l'on doit faire des contrats existants.	La clause VI (3) du bill prescrit ce que l'on doit faire des contrats existants.

L'article VI des Règles consacre la recommandation du comité de navigation impériale ayant pour objet de permettre, dans des cas exceptionnels, au voiturier de transporter des marchandises au risque du propriétaire.

La seconde suggestion du comité, visant à établir une définition précise de l'étendue des limites concrètes de la responsabilité, pour que l'armateur ne soit pas tenu d'accepter la responsabilité de risques qui ne tombent pas sous son contrôle en sa qualité d'armateur (notamment, quand il remplit le rôle d'entreposeur, d'agent expéditeur, etc.), est couverte par l'article I (*e*) des Règles, qui confine l'application des Règles à la période comprise entre le chargement et le déchargement du navire.

La recommandation visant à la fixation de la valeur maximum des colis dont les armateurs devraient être tenus responsables est incorporée à l'article IV (5) des Règles, lequel stipule que le voiturier ne sera pas responsable pour une somme exédant £100 par colis ou unité, mais une somme plus élevée peut être mutuellement arrêtée par le voiturier et l'expéditeur.

COMITÉ DE L'IMPOT

Le comité fut constitué comme suit:—

Sir wichard V. N. Hopkins, K.C.B., président du conseil des contributions indirectes.
M. R. H. Coats, F.S.S., statisticien, Dominion du Canada.
M. John Sanderson, commonwealth de l'Australie.
M. G. F. Copus, et
M. E. T. Toms, Nouvelle-Zélande.
Sir W. McIntosh, M.A.L., et
Sir Ernest Chappell, C.B.E., Union Sud-Africaine.
M. E. J. Riordan, secrétaire, service du commerce et de la navigation, ministère de l'Industrie et du Commerce, État libre d'Irlande.
L'hon. sir Marmaduke Winter, C.B.E., ministre sans portefeuille, Terre-Neuve.
Sir E. M. Cook, C.S.I., C.I.E., Inde.
M. H. A. F. Lindsay, C.B.E., commissaire hindou du commerce à Londres.
Sir Gilbert Grindle, K.C.M.G., C.B., adjoint du sous-secrétaire d'État pour les colonies, colonies et protectorats.

M. E.-A. Eborall, conseil des contributions indirectes, et le lieutenant-colonel J. Reid-Hyde, C.B.E., de la délégation canadienne, remplirent conjointement la fonction de secrétaires du comité.

RAPPORT

1. Les pouvoirs du comité étaient ainsi libellés :

"Faire l'examen du rapport du comité de navigation impériale portant sur les moyens d'évaluer les recettes provenant du transport pour les fins de l'impôt sur le revenu dans les limites de l'Empire, et faire des suggestions à la Conférence économique."

2. Le comité a soigneusement examiné le rapport du comité de navigation impériale et il a eu la bonne fortune d'entendre une déclaration de sir Halford Mackinder, président dudit comité.

3. Il est intuile de répéter ici en détail les plaintes présentées par les armateurs et exposées dans le rapport du comité de navigation impériale, lequel rapport a déjà été distribué à la Conférence économique impériale (I.E.C. (23)-28. Les plaintes des armateurs sont résumées sous les têtes de chapitre suivantes qui figurent au paragraphe 18 du rapport:

"(i) Le caractère arbitraire de l'impôt basé sur un certain pourcentage des recettes brutes.

"(ii) La perte de temps et de travail et les dépenses qui en découlent quand l'impôt est calculé non sur le pourcentage mais sur le bénéfice

net, à cause des différentes méthodes d'évaluation adoptées dans les divers pays où l'armateur exerce son commerce.

"(iii) La difficulté d'obvier au double impôt sur le revenu et l'insuffisance de la réparation quand on réussissait à l'obtenir."

4. Les observations que le comité juge à propos de faire sur ces trois sujets sont énumérées aux paragraphes suivants:

RÉPARTITION BASÉE SUR UN POURCENTAGE STATUTAIRE DES MARCHANDISES,ETC

5. Il est vrai que, si l'armateur est privé du droit de faire subséquemment reviser la répartition en regard du chiffre de ses opérations, le régime de la répartition basée sur le pourcentage statutaire des marchandises, etc., comporte l'avantage de la simplicité et de l'économie dans l'administration.

Toutefois, ce régime de répartition comporte des imperfections inhérentes. Il est évidemment difficile d'arrêter un pourcentage convenable puisque les cycles ordinaires de prospérité et de dépression ont été troublées par la guerre. Même si le pourcentage constitutait une base raisonnable pour mesurer les profits réalisés par l'armateur pendant une certaine période d'années, il ne serait pas injuste de prétendre que le désavantage où se trouverait l'armateur d'avoir à payer l'impôt sur le revenu quand il subit des pertes fait plus qu'annuler l'avantage d'un impôt raisonnablement réparti en temps de prospérité.

6. De plus, aux époques de dépression, l'armateur ne peut pas, en vertu de ce régime, obtenir la réparation ordinairement accordée aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni (voir paragraphes 9 et 10 du présent rapport).

7. Le comité concède que la difficulté est résolue jusqu'à un certain point si l'on accorde à l'armateur la faculté de faire baser la répartition sur les bénéfices encaissés, mais cette faculté est préjudiciable à l'échiquier et si elle est exercée seulement après le paiement de l'impôt basé sur le pourcentage statutaire, elle comporte un autre désavantage en temps de dépression, celui de forcer l'armateur à verser, au moment où il est moins en état de le faire, un impôt plus élevé que celui qu'il devrait raisonnablement payer.

RÉPARTITION BASÉE SUR LES PROFITS ENCAISSÉS

8. Les difficultés qu'éprouve l'armateur quand il est tenu de déclarer ses profits à chaque gouvernement sont énumérées en détail au rapport du comité de navigation impériale. Il doit, plus que tout autre contribuable, faire face à la diversité des lois et coutumes où le place son commerce mondial, et la nature de son commerce est telle qu'il lui faut résoudre un problème particulièrement difficile avant de réussir à départager les profits et pertes de chaque pays où son commerce s'étend.

DIMINUTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DU ROYAUME-UNI EN RAISON DU PAIEMENT DE L'IMPÔT COLONIAL SUR LE REVENU

9. Les principales difficultés de ce chef surgissent là où la répartition coloniale est basée sur un pourcentage de la recette du transport, etc. La diminution de l'impôt sur le revenu, au Royaume-Uni, dépend du véritable taux de l'impôt colonial sur le véritable revenu, et ce taux est calculé en divisant le montant versé de l'impôt colonial par le montant dudit revenu.

Ainsi un taux de 2 shillings la livre sur une somme égale à 10 p. 100 de la recette de transport, etc., pourrait être, en temps de dépression comme présentement, un taux de 10 shillings ou plus la livre sur les profits effectivement encaissés. La diminution de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni est, toutefois, limité à 50 p. 100 du taux de l'impôt du Royaume-Uni exigé sur ces profits.

10. On constatera, par conséquent, que présentement la diminution de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni peut être très modeste comparativement à la somme totale de l'impôt sur le revenu payé dans les autres pays de l'Empire, et que là où il y a perte il ne saurait y avoir de diminution.

SUGGESTIONS

11. Le comité a étudié avec soin la première suggestion contenue dans le rapport du comité de navigation impériale présumant que la solution serait trouvée si les gouvernements de l'Empire consentaient à exempter de l'impôt sur le revenu l'armateur britannique non résidant. On a récemment mis de l'avant cette solution du problème quand les États-Unis offrirent d'exempter de l'impôt sur le revenu les armateurs de tout pays qui exempterait les armateurs américains et quand le gouvernement du Royaume-Uni prit une initiative semblable en s'arrogeant, aux termes de la Loi des finances de 1923, le pouvoir de conclure avec tout État étranger des accords réciproques relatifs à cette exemption.

12. Un tel accord conclu entre les pays de l'Empire constituerait sans doute une solution simple et complète des difficultés des armateurs. Toutefois, outre que la proposition exigeait un examen soigné de la recette, elle souleva aussi des questions de principe de haute portée et la discussion qui eut lieu au comité révéla que l'unanimité des gouvernements sur cette question était chose douteuse. Le gouvernement canadien exempte de l'impôt sur le revenu les profits des armateurs non résidants et il semblerait juste que la Grande-Bretagne s'accorde le droit de conclure un arrangement réciproque avec ce Dominion (et tout autre Dominion ou gouvernement qui déciderait d'adopter le même principe) conformément au principe législatif incorporé dans la Loi des finances de 1923, et portant sur la réciprocité avec les pays étrangers. Afin de remédier à d'autres difficultés, le comité passe de l'étude de tout mode de solution basé sur ce principe, aux propostions qui n'altèrent aucunement le droit qu'a tout pays de l'Empire d'imposer le revenu quand la chose est de sa compétence.

13. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 5 à 8 du présent rapport le comité recommande que dorénavant la base normale de la répartition de l'impôt sur le revenu des armateurs britanniques devrait être les profits effectivements encaissés et non pas un pourcentage statutaire des recettes de transport, etc.

14. Afin qu'on puisse plus commodément calculer le montant des profits imposables, tout en fournissant aux échiquiers intéressés une mesure de garantie raisonnable, le comité recommande que les pays de l'Empire adoptent les mesures administratives suivantes:

(*a*) L'armateur fournira un état détaillé de ses transactions aux autorités du fisc du pays qu'il habite, c'est-à-dire du pays où il administre ses affaires.

(b) Quand un armateur, outre le commerce qu'il exerce dans le pays qu'il habite, fait aussi affaire dans un ou plusieurs pays de l'Empire où le revenu est imposé, les autorités du fisc du pays que l'armateur habite devront, sur demande lui délivrer un certificat indiquant:

(i) La proportion de profits de toute période calculée conformément à la loi de l'impôt sur le revenu du dernier pays nommé (sujet à la mise au point quand la chose est nécessaire pour faire entrer en ligne de compte l'intérêt sur les prêts) en regard du navire ou de la flottille de l'armateur, ou

(ii) L'absence de tels profits.

(c) L'armateur non résidant devra présenter le certificat précité accompagné d'un état indiquant le montant des recettes de transport, etc., aux autorités fiscales de tout pays d'où le dit revenu provient et lesdites autorités

appliqueront le pourcentage certifié au montant des recettes de transport, etc., dans ledit pays afin de calculer le montant des profits imposables.

(d) Quand le pays intéressé dans la détermination du dit pourcentage a un représentant dans le pays de résidence de l'armateur, ledit représentant, après avoir juré le secret, s'entendra, quand il le jugera nécessaire, avec les autorités du fisc au sujet du certificat à être accordé à l'armateur.

(e) Alors que normalement il peut ne pas être nécessaire que les autorités du fisc évaluent les profits d'un armateur non résidant sur la base des présentes propositions afin d'établir l'évaluation selon le pourcentage des recettes de transport, etc., avant la réception du certificat mentionné au paragraphe (b) précité, il peut survenir des circonstances où une telle évaluation soit désirable (par exemple, quand un navire vagabond fait accidentellement escale là où il n'y a pas d'agent résidant responsable). Mais là où la chose est nécessaire, l'armateur devra avoir le droit de réclamer la mise au point sur la foi du certificat.

15. Il semble au comité que si ces recommandations étaient adoptées dans leur ensemble, cela ferait disparaître en grande partie les difficultés que signale le rapport du comité de navigation impériale, sans porter atteinte à la juridiction des gouvernements intéressés.

Pour le comité,

(Signé) R. V. NIND HOPKINS, *président*.

Le 31 octobre 1923.

(ii) COMMUNICATIONS AÉRIENNES

La discussion de ce sujet commença à la douzième réunion tenue le 19 octobre 1923. La Conférence était alors saisie d'un mémoire du ministère de l'air traitant du "commerce impérial et l'air", C.I.E. (23)–10 (publié à la page 357); du premier rapport du conseil consultatif de l'aviation civile sur le service postal aérien de l'Empire (Cmd. 1739-1922); et du rapport sur l'assistance financière gouvernementale aux compagnies de transport aérien, 1923 (Cmd 1811-1923).

IMPORTANCE POUR L'EMPIRE DU TRANSPORT: AÉRIEN

Sir SAMUEL HOARE, secrétaire d'État pour l'air, dit en ouvrant la discussion, qu'il se proposait d'exposer sommairement les développements du transport aérien opérés depuis la dernière Conférence impériale et d'informer la Conférence de toute mesure définitive que le gouvernement britannique se proposait de prendre relativement à l'aviation civile. Il insista sur l'importance de développer les communications aériennes civiles, et fit allusion au mémoire du ministère de l'air (page 257), qui contient un exposé, sous forme de tableau des économies de temps que l'on pourrait réaliser entre Londres et les diverses parties de l'Empire si les communications aériennes pouvaient être développées.

La dernière Conférence impériale ne prit sur ce sujet aucune décision définitive. Depuis 1921, on a fait des suggestions relativement à la vulgarisation des aéroplanes et des dirigeables.

VULGARISATION DU SERVICE PAR AÉROPLANES COMITÉ HAMBLING

La vulgarisation de l'aéroplane a été poussée de l'avant à la suite de certaines enquêtes et d'expériences pratiques. Le comité Hambling s'intéressa surtout aux services européens faisant la traversée de la Manche, mais il s'occupa aussi de l'aspect plus vaste de la question. Jusqu'à l'époque de la

nomination du comité, l'aviation civile, pour ce qui est des aéroplanes, progressait d'une façon très précaire. Elle était entre les mains de petites entreprises privées, et les progrès au point de vue international, étaient insignifiants. Il parut au comité que l'aviation civile devait être placée sur une base plus solide et plus vaste, sa principale recommandation fut qu'au lieu de trois ou quatre petites compagnies se partageant le service de la traversée de la Manche, il ne devrait y avoir qu'une puissante compagnie fortement appuyée par le capital privé. Si une telle compagnie pouvait être établie, il serait plus facile d'arrêter des itinéraires impériaux plus longs. De l'avis de sir Samuel Hoare, les longs itinéraires d'aéroplane devrait probablement être établis par accord international, et il serait plus facile de négocier un tel accord s'il n'y avait qu'une puissante compagnie nationale à l'administration de laquelle le gouvernement participerait.

POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UNE ROUTE AÉRIENNE IMPÉRIALE

On a fait une autre enquête sur le transport aérien du courrier. Le comité a recueilli de précieux renseignements et il a fait une expérience qui a démontré qu'on pouvait économiser 13 heures ½ entre Plymouth et Manchester et 19 heures ½ entre Plymouth et Belfast. De plus, la commission consultative de l'aviation civile a entrepris d'étudier, sur une grande échelle, la possibilité d'établir une route aérienne impériale en se servant d'aéroplanes. Son rapport suggérait d'étudier quel genre de machine on devrait employer, les divers préparatifs à effectuer sur certaines parties de la route et la demande de soumission soit pour un service complet, soit pour un service partiel. Sir Samuel Hoare n'avait pu réussir à faire inscrire dans ses crédits toute la somme nécessaire pour la réalisation de ces projets, mais il a réussi à faire voter le prix de la construction d'un aéroplane pour expérimentation civile et pouvant entreprendre des voyages à long cours. Il signala que le gouvernement avait déjà l'expérience d'un service postal par aéroplanes entre Bagdad et Le Caire. Malgré que ce service soit effectué par des machines militaires, qui sont quelque peu dispendieuses, à travers un pays qui est presque désert et où il n'y a pas de stations intermédiaires où l'on pourrait prendre des voyageurs, des marchandises ou le courrier, toutefois soixante-cinq sur soixante-neuf voyages, sur cette route de 886 milles, furent heureusement effectués, et le poids moyen du courrier transporté pendant les deux mois se terminant en septembre 1923 fut de plus du double de celui des douze mois précédents. Il prétendait qu'on avait conduit en Australie avec un succès remarquable, des expériences sembables, et, bien qu'il ne voulait pas surestimer le projet, bien que l'aviation civile, pour ce qui concerne l'Europe, devra encore être subventionnée par l'État, sa conclusion générale était que l'emploi d'appareils" plus lourds que l'air" offraient plus de sécurité et était beaucoup plus économique.

UTILISATION DU DIRIGEABLE: LE PROJET BURNEY

La dernière Conférence impériale discuta à fond la question des dirigeables et, depuis, il y eut à ce sujet échange de communications entre la Grande-Bretagne et les Colonies. Toutefois la discussion et la correspondance n'aboutirent à rien et, au mois d'août 1921, le gouvernement britannique en vint à la conclusion qu'il ne pouvait continuer l'emploi des dirigeables. Toutefois, depuis cette époque, des particuliers ont fait des propositions au gouvernement britannique, la plus importante étant faite au nom du commandant Burney. Ces projets parurent assez importants pour justifier un examen minutieux. Un sous-comité du comité de la défense impériale en fit l'étude; pour diverses raisons, militaires et civiles, le cabinet en vint à la conclusion qu'il importait de reprendre, d'une façon ou de l'autre, l'emploi des dirigeables et que la meilleure alternative était de subventionner une compagnie privée, de la façon recommandée

par le commandant Burney. Le projet consistait à établir un service commercial de dirigeables avec l'Inde (il avait d'abord été question de l'Australie, mais on constata que la chose était impossible, du moins au début). Le commandant Burney proposa, pour commencer, de construire un dirigeable capable de faire le voyage jusqu'à l'Inde en 100 heures de vol, et de mettre ce dirigeable à l'épreuve; ensuite d'inaugurer avec l'Inde un service hebdomadaire de trois dirigeables; et finalement d'organiser un service semi-hebdomadaire de six gros dirigeables de probablement 5 millions de pieds cubes. Le gouvernement subventionnerait le projet dans ces trois étapes et l'assistance serait proportionnée au succès remporté. Sir Samuel Hoare démontra ensuite l'économie de temps qui en résulterait pour la Grande-Bretagne et les parties de l'Empire si le projet réussissait; sans exagérer les avantages possibles de l'entreprise, il croyait qu'il convenait de tenter l'expérience. Les techniciens ne voyaient pas de difficultés insurmontables, et on prévoyait certains avantages résultant de l'emploi des dirigeables qui diminueraient, s'ils ne faisaient pas complétement disparaître, les obstacles qui jusqu'ici en avaient retardé le progrès. D'autres pays avaient entrepris la vulgarisation des dirigeables, et la situation en Grande-Bretagne était que le gouvernement avait accepté, en principe, le projet Burney, qu'on était engagé dans la discussion des détails, que la question financière était réglée et qu'on ne voyait pas pourquoi le projet ne serait pas entièrement agréé.

LES DOMINIONS INVITÉS A COLLABORER

Il désirait ardemment que les Dominions intéressés lui communiquent leurs vues et, si possible, assistent le gouvernement britannique, financièrement ou autrement, à mettre le projet à exécution. Toutefois, il fit clairement comprendre que le gouvernement britannique se proposait d'aller de l'avant, même sans l'aide des Dominions. Il recommanda que les représentants des Dominions intéressés à la vulgarisation des dirigeables aillent discuter la question avec lui au ministère de l'air, ou que la Conférence nomme un comité pour discuter la question.

LA QUESTION DES DIRIGEABLES N'INTÉRESSE PAS LE CANADA PRÉSENTEMENT

M. GRAHAM dit qu'il ne croyait pas que, au point de vue pratique, la question des dirigeables intéressait présentement le Canada. Toutefois le Canada était intéressé à la vulgarisation des communications aériennes et il était déjà entré dans cette voie. Il opinait que le transport des marchandises par dirigeables était une question à solution lointaine, mais que la question était importante au point de vue du transport des dépêches et des voyageurs, jusqu'à un certain point.

INTÉRÊT QUE PORTE L'AUSTRALIE A LA QUESTION DES DIRIGEABLES

M. BRUCE dit qu'il pensait que le facteur le plus important de l'établissement de communications aériennes dans l'Empire, était la question des dirigeables et qu'il fallait l'étudier sérieusement. L'Australie serait disposée à y donner son attention si on pouvait la persuader que la chose était pratique, mais il croyait devoir examiner la question et la discuter avec le ministère de l'air.

EXPÉRIENCE DE L'AUSTRALIE RELATIVEMENT AUX AÉROPLANES

Un petit comité pourrait étudier utilement la question des aéroplanes; l'Australie a de l'expérience dans cette question. Elle a un service qui a fonctionné depuis dix-huit mois sans mésaventure, transportant une grande quantité de dépêches et quelques voyageurs. Cette expérience a démontré que, dans un pays où les voies de communication font défaut, l'aéroplane peut rendre de

grands services. On était à organiser un service dans le Queensland et on projetait de faire la même chose dans d'autres localités. Il porta beaucoup d'intérêt au rapport Hambling, et l'Australie nomma un comité pour étudier la même question; ce comité en vint à la même conclusion que le comité Hambling, à savoir: qu'il était de mauvaise politique de subventionner plusieurs petites entreprises commerciales. Une autre question qu'il désirait discuter avec le ministère de l'air c'est l'importance de l'aéroplane dans l'arpentage, et la question de savoir jusqu'à quel point il est possible d'utiliser l'organisation aéronautique militaire pour des fins commerciales en temps de paix. Il serait avantageux d'établir un service intergouvernemental afin de centraliser les renseignements.

QUELQUES DOUTES SUR LES AVANTAGES QU'OFFRENT LES DIRIGEABLES

M. MASSEY dit qu'il aimerait que l'on fit des expériences pratiques avec les dirigeables. Personnellement il était quelque peu sceptique sur la question des dirigeables, car il était présent en 1921 quand le gros dirigeable, construit en Grande-Bretagne et vendu au gouvernement américain, après des épreuves jusqu'à un certain point satisfaisantes, se brisa et causa un terrible accident. Il pensait qu'il était important de savoir le plus tôt possible si des expériences pratiques pouvaient démontrer l'avantage de vulgariser l'emploi des dirigeables. Si l'utlité des dirigeables pouvait être démontrée, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à cause de leur éloignement, seraient les premiers à les employer. Il ne connaissait pas de meilleure épreuve à faire que celle que l'on avait suggérée, à savoir; le transport du courrier en Égypte et, si possible, dans l'Inde.

LE SUD-AFRICAIN S'INTÉRESSE SURTOUT A L'ARPENTAGE AÉRIEN

M. BURTON admit qu'une réunion du personnel du ministère de l'air avec le ministre et ses experts était préférable à une discussion de la Conférence. L'aspect le plus important du discours du ministre portait sur l'emploi dans un nouveau pays comme le Sud-Afrique du service aérien pour fins d'arpentage, et c'est une question qui vaut qu'on s'en occupe. Il déclara que, le Sud-Africain n'étant pas compris dans le projet de communication aérienne et ne le serait probablement pas de longtemps, bien que le projet comportât un intérêt immense et fût d'une très grande importance future, il n'est pas momentanément intéressé à la question. Il consentait toutefois à se consulter avec le ministre et ses experts relativement à l'utilisation du service aérien pour fins d'arpentage, chose qui pourrait prendre beaucoup d'importance à l'avenir.

M. Riordan dit que son gouvernement s'occupait de cette question et qu'il était très intimement intéressé à l'aviation civile. Il aimerait qu'un de leurs experts fît partie du comité projeté.

DEUX PROBLÈMES—DOMESTIQUE ET INTERNATIONAL

M. INNES opina que le problème pouvait être examiné à deux points de vue. Prenons d'abord la question des itinéraires internes de l'aviation civile. C'est un problème domestique que tout pays doit résoudre lui-même, mais si, dans une conférence comme la présente, l'expérience acquise par chacun était mise en commun, cela constituerait un avantage précieux. Il avait préparé un exposé complet de la situation de l'Inde et il aimerait à le discuter avec les experts du ministère de l'air. L'Inde en bénéficierait énormément. L'autre aspect de la question c'est le problème des grandes voies aériennes internationales. Cela concernait la Conférence de très près. L'Inde s'était beaucoup occupée de la question pendant les deux dernières années. Le gouvernement de Sa Majesté s'était concerté avec le gouvernement de l'Inde en maintes occasions, principalement en ce qui concerne un service d'appareils "plus lourds que l'air" entre

l'Angleterre et l'Inde. De l'avis de sa commission de l'air, le gouvernement de l'Inde avait toujours entretenu des doutes sur l'avantage d'un tel service au point de vue commercial, du moins, pour un délai assez prolongé, mais la commission de l'air de l'Inde avait examiné les données sur le projet de l'emploi des dirigeables du commandant Burney et ce projet lui apparut, d'après les chiffres cités, offrir beaucoup plus d'avantages au point de vue commercial. Il était autorisé à dire que le gouvernement de l'Inde ne pouvait se prononcer sur le sujet, vu qu'il ignorait les détails du projet, et qu'il s'intéressait beaucoup à ce projet particulièrement à cause de la réduction de temps qu'il provoquerait dans le transport des passagers, dépêches et colis entre l'Angleterre et l'Inde de quatorze jours et demi à cinq jours, croyait-il.

Tout le monde le savait, le gouvernement de l'Inde était dans des difficultés financières, et il doutait qu'il consentît à contribuer aux frais d'expérimentation du projet. Il comprenait qu'on ferait l'expérience de ce service entre l'Angleterre et l'Égypte et que le prolongement de ce service de l'Égypte à l'Inde dépendrait des résultats de la première expérience. Il serait heureux que le petit comité suggéré par sir Samuel Hoare fut formé, afin qu'il puisse prendre connaissance des détails du projet. Le gouvernement de l'Inde était disposé à examiner ces détails avec le plus grand intérêt et la plus vive sympathie.

IMPORTANCE DE L'ARPENTAGE AÉRIEN POUR LES COLONIES

M. ORMSBY-GORE parla de l'arpentage. On a fait une expérience dans la Guyane Anglaise, mais la machine employée ne convenait pas à ce travail et il lui arriva un accident et la Colonie n'avait pas les moyens d'en acheter une autre. La difficulté c'est que les Colonies qui profiteraient le plus de l'arpentage aérien, telles que la Guyane Anglaise et la Rhodésie septentrionale, où il a y une immense zone infestée par la maladie du sommeil, sont celles-là mêmes qui n'ont pas les moyens d'organiser ce service. Leur expérience leur a démontré la nécessité d'une machine spéciale et d'observateurs et d'arpenteurs expérimentés. Il espère que quand on étudiera cette question on tiendra compte des besoins de la Guyane Anglaise, de la Rhodésie septentrionale et du territoire de Tanganyika; ces endroits se prêteraient bien à de nouvelles expériences et l'arpentage aérien contribuerait au développement de l'Empire.

CE QUE SIGNIFIERAIT A L'EMPIRE LA VULGARISATION DES DIRIGEABLES

M. AMERY démontra ensuite à la Conférence l'appoint qu'apporterait l'emploi des dirigeables au développement de l'Empire. L'expérience avait produits des résultats merveilleux. Des zeppelins allemands avaient fait sans accident important des envolées de centaines de milliers de milles dans l'intérêt du commerce. Pendant la guerre un zeppelin fit le voyage de l'Afrique Orientale aller et retour. Aux États-Unis les dirigeables avaient parcouru de longues distances. On a conçu d'autres projets qui seraient irréalisables si la question restait à l'état d'expérimentation. M. Massey avait mentionné un accident grave. Cet accident était évidemment dû à ce que le dirigeable avait été construit pour des fins militaires et qu'il n'était ni aussi puissant ni aussi stable qu'un dirigeable commercial. Les techniciens étaient convaincus que plus le dirigeable est grand plus facile en est la manœuvre et plus sûre en est la sécurité. Un dirigeable offre plus de confort qu'un navire de ligne et va plus vite. Mais le point capital, c'est que si l'on pouvait prouver que les dirigeables pouvaient parcourir de grandes distances sans arrêt la question du transport mondial serait énormément simplifiée. Le facteur essentiel serait alors la position géographique des pays et la direction des vents. Le vent du nord-est permettrait à un dirigeable de passer par l'Islande et le Groënland pour se rendre, par la route la plus courte, sur le littoral occidental du Canada. Avec les vents alizés, que Colomb suivit, le dirigeable se rendrait aux Antilles en

trois jours et demi et le vent du sud-ouest lui permettrait le retour en passant par les États-Unis, Il pourrait être sage de se rendre en Australie en passant par le Cap avec l'avantage de quarante milles à l'heure de la zone des tempêtes. Et il ne s'agit pas ici de choses lointaines. Avant cinq ans, il pourrait bien exister des lignes de dirigeables reliant les différentes parties de l'Empire. Cela influencerait énormément le développement économique. Cela influerait également sur le problème de la défense et sur les relations constitutionnelles. Il était profondément convaincu que, à moins de difficultés imprévues, avant dix ans nous verrons une nouvelle ère de transport.

NOMINATION DU COMITÉ

La Conférence décida d'instituer un comité (1) pour permettre au ministère de l'air et aux représentants des Dominions de discuter les détails financiers, techniques et pratiques du projet Burney, afin de savoir jusqu'à quel point et de quelle façon il était possible d'assurer la coopération impériale, et (2) pour fournir l'occasion d'échanger des renseignements portant sur d'autres questions relatives à l'aviation civile et pour s'entendre sur les meilleurs moyens propres à permettre la continuation à l'avenir de cet échange de renseignements.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION

Le comité siégea et fit rapport de la façon régulière. Le rapport fut discuté à la vingt-unième réunion de la Conférence, tenue le 7 novembre 1923. La Conférence adopta les trois résolutions recommandée au rapport (voir page 363).

COMMUNICATIONS AÉRIENNES

COMMERCE IMPÉRIAL ET L'AIR

Mémoire du ministère de l'air (*C.E.I.* (23)–10).

Quand on discuta la question des communications impériales, la Conférence impériale de 1921 en vint à la conclusion que les communications terrestres n'offraient pas de perspectives d'amélioration, et elle s'arrêta à la question des voies aériennes. Toutefois, elle ne possédait pas alors de données suffisantes pour lui permettre de prendre une décision. Le présent mémoire a pour objet de résumer les développements possibles du commerce aérien et de recommander la nécessité de coordonner la politique future impériale de l'air.

C'est pour les communications et l'arpentage que l'air peut surtout être utile au commerce de l'Empire.

1. *Communications.*—Depuis la tenue de la Conférence impériale de 1921, une commission consultative de l'aviation civile comprenant des techniciens et des représentants des principales associations commerciales de la Grande-Bretagne a étudié en détail le fonctionnement de services alternatifs de machines "plus lourdes que l'air" de la Grande-Bretagne à l'Inde. Le rapport du comité est ci-annexé.

Depuis la publication de ce rapport, on a acquis de l'expérience sur les routes aériennes subventionnées entre l'Angleterre et le continent; cette expérience a permis d'accroître l'efficacité des services réguliers que surpassent seuls les services de 100 p. 100 d'efficacité de l'Australie. On a aussi constaté qu'il était possible de faire un usage plus intensif du matériel que dans le passé, diminuant ainsi les frais d'exploitation; il est raisonnable de supposer que ce principe peut être amplifié davantage en centralisant le contrôle et l'exploitation des lignes aériennes britanniques. Le comité Hambling, qui siégea au début de la présente année, fit des recommandations contenant ce principe. Le rapport du comité est ci-annexé. Bien que ce comité n'ait pas été chargé d'étudier la

question des routes aériennes impériales, plusieurs des facteurs sur lesquels ses recommandations sont basées sont également applicables à la question des routes aériennes impériales.

On a formulé des propositions pour utiliser les routes impériales pour des fins commerciales et on est actuellement à examiner ces propositions. Il convient de noter que l'adoption d'une politique visant à l'emploi de dirigeables affecterait les services d'aéroplanes, mais l'effet ne serait pas dommageable. Les services d'appareils plus lourds et plus légers que l'air devraient se compléter l'un l'autre. L'utilité commerciale des dirigeables se limite aux longues envolées et les postes d'atterrissage des dirigeables sont éloignés l'un de l'autre. Il est logique d'anticiper qu'un service de dirigeables créerait le besoin d'un transport rapide entre ces postes d'atterrissage et les villes sises en dehors de la route et les centres commerciaux intermédiaires situés sur la route.

L'économie de temps qui résulterait de l'établissement de routes aériennes ressort du tableau comparatif annexé (Appendice (A), lequel indique la durée du trajet sur les routes européennes quand on fait usage:

(i) Des moyens de communication existants.
(ii) Des services de dirigeables employant des dirigeables dont l'utilité pratique est reconnue.
(iii) D'un modèle existant d'aéroplanes affectés aux envolées de jour seulement. *

La preuve qu'il est possible d'opérer cette économie de temps ressort du service donné par le R.A.F. allant du Caire à Bagdad. Ce service a réduit le temps requis pour transporter les dépêches du Caire à Bagdad de dix-neuf à deux jours. Le prolongement de la route jusqu'à Karachi, recommandé par la commission consultative de l'aviation civile, réduirait la durée du trajet du Caire à Karachi de douze à quatre jours, et le prolongement naturel de la route jusqu'à Calcuta comporterait une économie de cinq jours sur le présent service de onze jours du Caire.

Quand on calcule la valeur des services aériens, il importe de tenir compte non seulement d'une fraction du trafic existant, mais de l'augmentation générale du trafic. L'accroissement du commerce est une conséquence de l'amélioration des moyens de communication, et c'est le facteur de temps qui empêchent les hommes d'affaires de la Grande-Bretagne de visiter le Canada aussi souvent qu'ils visitent la France, ou de faire le voyage de l'Australie aussi fréquemment qu'ils font celui des États-Unis.

Pour éviter le dédoublement inutile des frais fixes et pour assurer la plus grande économie dans l'exploitation des dirigeables affectés au commerce de l'Empire, il est sans doute désirable d'assurer la plus grande mesure de coordination sans entraver la liberté d'action que commandent les circonstances locales.

2. *Arpentage.*—Il est important que les gouvernements de l'Empire s'entr'aident à systématiser le développement et le fonctionnement des services d'arpentage aérien. En Grande-Bretagne, pour des raisons évidentes, l'utilité de telles entreprises est infime bien que, même ici, des entreprises commerciales ont reconnu son utilité, et que récemment une équipe d'arpentage aérien fut envoyé de Londres pour faire l'arpentage de Lough Neagh pour une firme commerciale qui projetait l'érection d'une usine d'énergie hydro-électrique. Dans les parties de l'Empire qui possèdent des territoires non encore colonisés, l'arpentage aérien offre indubitablement des avantages dont on ne rend pas encore compte. Le service d'arpentage aérien du Canada est la première entreprise commerciale aérienne qui rencontre ses propres frais. Par l'entremise de ce service les forêts vierges sont photographiées et le classement des bois se fait

* Il convient de noter que les expériences récentes d'envolées de nuit ont démontré que, quand il n'y a ni brouillard, ni nuage bas, les envolées commerciales de nuit sont très possibles.

avec précision. La présence des huiles minérales dans les régions recouvertes de végétation est constatée de la même façon. Pour les arpentages géographiques et la cartographie, la méthode aérienne donne des résultats d'une précision de 99 p. 100 comparé à l'arpentage terrestre, dans les régions planes, et de 95 p 100, dans les régions montagneuses.

Les frais d'outillage initial et d'outillage de transport exigent toutefois la coordination des projets d'arpentage des vastes étendues pour maintenir les frais indirects dans des limites raisonnables. A cause de la variation des frais attribuables à la divergence des conditions géographiques, il est impossible de faire une estimation générale des frais de l'arpentage aérien, mais on peut se faire une idée de l'économie effectuée dans l'arpentage sur une grande échelle en estimant, en chiffres ronds, le coût de l'arpentage aérien sur une étendue de 55,000 milles carrés à 1 £ le mille carré; si l'on arpentait une étendue de 110,000 mille carrés le coût serait réduit à 14 shillings 10 pence ½ le mille carré.

Il reste à instituer l'organisme capable de coordonner ces services aériens de l'Empire. Cette coordination ne peut toutefois s'accomplir sans l'utilisation collective de l'outillage impérial. Il ne s'agit pas simplement de trouver un marché dans l'Empire pour les dirigeables de fabrication impériale, mais la coordination est encore nécessaire pour que l'on puisse bénéficier mutuellement du progrès que l'on conçoit, de l'application pratique commune et des avantages de la "standardization" et du remplacement des pièces. Mais ce qui importe avant tout, c'est de se rendre compte que le service aérien ne produira des résultats marquants que par la coordination des efforts.

Avril 1923.

(ANNEXE (A).

TEMPS EXIGÉ POUR LE TRANSPORT SUR LES ROUTES IMPÉRIALES

Service	Moyens existants de transport	Dirigeables ou dirigeables et aéroplanes	Aéroplanes, envolée de jour
Londres–Dublin	9½ heures	....	4 heures
Londres–Malta	5 – 7 jours	....	2 jours
Londres–Caire	5½– 8 "	2 jours	3 "
Londres– { Mombasa	18 –24 "	{ 9 "	10 "
{ Zanzibar	19 –29 "		
Londres– { Karachior	17 "	4½ "	6 "
{ Bombay	14½ "		
Londres–Colombo	17½ "	6 "	
Londres-Clacutta	16½ "	6½ "	8 jours
Londres–Rangoon	18½ "	6½ "	9 "
Londres–Singapore	24 "	8 "	11 "
Londres–Shanghai	30 –34 "	12 "	14 "
Londres–Perth (W. A.)	28 "	11 "	14 "
Londres–Melbourne	31 –32 "	13 "	16 "
Caire–Malte	2½ "	....	1 "
Caire–Khartoum	4 "	....	1½ "
Khartoum–Port Soudan	1½ "	....	½ "
Port Soudan–Aden	7 "	....	2 "
Aden– { Mombasa	8 –14 "	{	3 "
{ Zanzibar	9 –19 "		
Caire–Karachi	12 "	2½ jours	3–4 "
Caire–Bagdad	19 "	....	1–2 "
Bagdad–Karachi	9 –11 "	....	2 "
Karachi–Bombay	2 "	....	½ "
Karachi–Calcutta	3½ "	....	2 "
Bombay–Madras	2 "	....	1 "
Calcutta–Ragoon	3 "	....	1 "
Colombo–Madras	36 heures	....	1 "
Ragoon–Singapore	5 jours	....	2 "
Singapore–Perth (W. A.)	17 "	....	4½ "
Singapore–Port-Darwin	....	....	2 "
Port-Darwin–Perth (W. A.)	....	....	2 "
Singapore–Hong-Kong	6 jours	....	2 "
Hong-Kong–Shanghaï	3 "	....	1 "

ANNEXE (B)

Droits de douane sur les aéronefs et leurs accessoires

L'état suivant, compilé au ministère du Commerce outre-mer à l'aide des derniers renseignements recueillis, indique les droits imposables sur les aéronefs importés dans les différents pays de l'Empire.

—	Tarif de préférence britannique	Tarif général
Royaume-Uni.	P. 100	P. 100
Les aéronefs et les moteurs pour aéronefs sont admis en franchise de même que les accessoires, *comme tels*. Certains articles, cependant qui sont ou peuvent être employés comme accessoires (tels, par exemple, les magnétos d'allumage et les charbons pour lampes à arc) sont sujets au droit sur les produits des industries fondamentales au taux de 33⅓ *ad valorem*. Le droit sur les produits des industries fondamentales ne s'appliquent pas aux articles produits dans l'Empire britannique et expédiés de l'Empire britannique..........	....	....
État libre d'Irlande.		
Le tarif douanier, mis en vigueur le 1er avril 1923, semble être conforme en tous points au tarif du Royaume-Uni..............	....	....
Australie.		
Aéroplanes et autres aéronefs, y compris les ballons et les parachutes..........	25 *ad valorem*	35 *ad valorem*
Pièces et matières employées dans la fabrication et les réparations des aéroplanes et autres aéronefs, tels que prescrits par les lois des ministères..........	En franchise	10 "
Phares d'atterrissage spécialement construits pour servir dans les aérodromes pour les envolées de nuit..........	"	10 "
Canada.		
Aéroplanes et autres aéronefs, et pièces complètes, d'après les règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise........	"	27½ "
Le et après le 1er juillet 1923..........	15 *ad valorem*	27½ "
REMARQUE.—Une taxe "de vente" est imposée, en plus des droits d'importation, sur la valeur du droit payé aux taux suivants:— 3¾ p. 100 sur les importations par les marchands en gros ou les manufacturiers. 6 p. 100 sur les importations par les détaillants ou les consommateurs		
Nouvelle-Zélande.		
Avions..........	En franchise	10 "
Moteurs, s'adaptant particulièrement aux avions, y compris l'engrenage de commande nécessaire..........	"	10 "
Boulons à œil, galvanisés..........	"	10 "
Instruments et accessoires employés spécialement pour tendre et bander les fils de fer..........	"	10 "
REMARQUE.—Une taxe de primage de 1 p. 100 *ad valorem* est aussi imposée, que les articles soient ou ne soient pas autrement imposables.		
Union Sud-Africaine.		
Dirigeables, aéroplanes et autres aéronefs, y compris les pièces complètes pour aéronefs..........	En franchise	3 *ad valorem*
Inde britannique.		
Aéroplanes, pièces d'aéroplanes, pièces de moteurs d'aéroplanes. .	....	2½ "
Terre-Neuve.		
Les aéronefs, etc., ne sont pas mentionnés séparément dans la liste des articles imposables ni dans celle des articles admis en franchise, et nous n'avons aucun renseignement défini sur les règlements douaniers s'appliquant à ces articles..........	....	....

—	Tarif de préférence britannique	Tarif général
	P. 100	P. 100
Aden *	En franchise	En franchise
Ile Ceylan.		
Moteurs principaux et pièces détachées		2½ *ad valorem*
Articles non énumérés		10 *ad valorem*
*Chypre**	8⅓ *ad valorem*	10 "
*Iles Falkland**	En franchise	En franchise
*Etats Fédérés de Malacca**	"	"
*Iles Fidji**	15 *ad valorem*	27½ *ad valorem*
*Gambie**		7½ "
*Gibraltar**	En franchise	En franchise
*Côte d'Or et Togoland**		20 *ad valorem*
*Hong Kong**	En franchise	En franchise
*Kenya**		20 *ad valorem*
*Ile de Malte**		7½ "
*Isle Maurice**		12 *ad valorem*
Niger.		
En franchise. (Certains accessoires, cependant, peuvent être considérés comme imposables au taux de 15 p. 100 *ad valorem*, tels que les "articles en laiton, en cuivre, en zinc et tous les menus articles en métal")		
*Nyasaland**		16 *ad valorem*
*Palestine**		12 "
Rhodésie.		
Dirigeables, aéroplanes et autres aéronefs y compris les parties complètes	En franchise	3 "
*Sierra Leone**		25 *ad valorem*
*Petites Antilles angl.**		
Antigoa	10 *ad valorem*	15 "
Archipel de Bahama	9⅜ "	12½ "
REMARQUE.—Les moteurs à vapeur, à l'huile, à essence ou à électricité sont admis en franchise.		
La Barbade	10 "	20 "
Iles Bermudes		11 "
Guyane angl	16⅔ "	33⅓ "
Honduras angl	10 "	20 "
Dominique	10 "	15 "
Grenade	12½ "	18¾ "
Jamaïque	15 "	20 "
REMARQUE.—Les moteurs principaux de toutes sortes sont admis en franchise.		
Montserrat	10 "	15 "
St. Kitts Nevis	10 "	15 "
Ste-Lucie	10 "	15 "
St-Vincent	11 "	16½ "
Trinidad et Tobago	10 "	20 "
*Établissements du Détroit**	En franchise	En franchise
*Tanganyika**		20 ad valorem
*Uganda**		20 "

*Les aéroplanes ne sont pas mentionnés séparément. Les règlements du tarif qui s'appliquent ici sont ceux qui s'appliquent aux articles non énumérés.

COMITÉ DES COMMUNICATIONS AÉRIENNES

RAPPORT

1. Le Comité des Communications aériennes a été établi à la réunion de la Conférence Économique impériale tenue le vendredi, 19 octobre 1923, avec les pouvoirs suivants:—

" Qu'un comité soit établi (1) aux fins de permettre au ministère de l'Air et aux représentants des Dominions d'étudier les détails ayant trait aux finances, à la technique et à la mise en opération du projet Burney, dans le but de s'assurer jusqu'à quel point et de quelle manière il est possible d'obtenir la coopération entre les parties de l'Empire; (2) dans le but de

faire naître une occasion d'échanger les renseignements ayant trait aux autres questions se rattachant à l'Aviation civile et aussi en vue d'arrêter les meilleurs moyens d'assurer la continuation de cet échange de renseignements à l'avenir."

2. Le Comité a été constitué de la manière suivante:—

Le Très honorable Sir Samuel Hoare, Bt., C.M.G., député, secrétaire d'État et président de la Commission de l'Air.
Sa Grâce le duc de Sutherland, sous-secrétaire d'État pour l'Air.
Sir G. L.Barstow, K.C.B., Contrôleur des Services des approvisionnements, Trésorier.
L'honorable G. P. Graham, LL. D. ministre des Chemins de fer et Canaux, et le major général J. H. MacBrien, C. B., C.M.G., D.S.O., chef du personnel général, Canada, et
Le commodore W. Hose, C.B.E., R.C.N., Directeur du Service Naval, Canada.
Le Très honorable S. M. Bruce, M.C., Premier ministre du Commonwealth de l'Australie.
Le Très honorable Sir James Allen, K.C.B., Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande.
M. J. J. Walsh, Directeur général des Postes, État libre d'Irlande.
Le Très honorable Sir Marmaduke Winter, C.E.E., ministre sans portefeuille, Terre-Neuve.
M. C. A. Innes, C. S.I., C.I.E., Membre du Conseil du Gouverneur Général pour le commerce et les Chemins de fer, et
Sir E.M. Cook, C.S.I., C.I.E., Inde.
Sir James Stevenson, Bt., G.C.M.G., Conseiller particulier du Secrétaire d'État pour les Colonies sur les Questions d'Affaires, Colonies et Protectorats.
M. Noël Smith, M.B.E., Ministère de l'Air, et M. J.C.B. Drake, O.B.E., secrétaire de la délégation hindoue, secrétaires conjoints du Comité.

3. Le brigadier-général F. H. Williamson, C.B., C.B.E., Directeur des Services postaux, a été nommé membre du Comité le 25 octobre.

4. Le Comité s'est réuni le 29 octobre au ministère de l'Air, a étudié les sujets indiqués dans les termes de ses pouvoirs et a décidé de recommander l'adoption des résolutions suivantes par la Conférence économique impériale:—

(1) Que le gouvernement britannique devrait faire circuler dans les Dominions et dans l'Inde un état indiquant les résultats prévus à à l'heure actuelle des manœuvres des dirigeables rigides et, à l'avenir faire circuler les derniers renseignements sur le progrès des propositions Burney ayant trait aux dirigeables afin de rendré plus facile l'étude de la question de la participation de l'Empire aux propositions actuelles ou futures relatives aux dirigeables.
(2) Que le gouvernement britannique devrait préparer un projet de procédure à suivre basé sur une action réciproque et tendant à assurer un échange plus rapide et plus complet des renseignements relatifs à l'aréonautique civile et devrait soumettre ce projet à la considération des autres gouvernements de l'Empire dans le but de le faire adopter par tous.
(3) Que, tenant compte des développements d'après-guerre, tous les pays d'outre-mer de l'Empire britannique qui ne sont pas au courant des derniers développements de la photographie aérienne et qui ont l'intention de faire usage des levés topographiques aériens, feraient bien, chaque fois qu'il leur sera possible, de prendre conseil des gouverne-

ments de l'Empire qui connaissent tous ces détails avant d'adopter des crédits ou des projets dans ce sens.

Signé pour le Comité,

SAMUEL HOARE, *Président.*

Le 5 novembre 1923.

(iii) CABLES ET TÉLÉGRAPHIE SANS FIL

La Conférence a étudié le Mémorandum ayant trait aux Communications par câbles et par télégraphie sans fil entre les parties de l'Empire C.E.I. (23)-7, imprimé à la page 404. Par suite de représentations faites par la Empire Press Union, la Conférence a nommé un comité chargé de recevoir une députation de l'Union ayant des suggestions à faire au sujet des communications d'outre-mer par câbles et par télégraphie sans fil. L'exposé fait par la députation reçue le 23 octobre 1923 se trouve imprimé à la page 414.

A la neuvième réunion de la Conférence tenue le 16 octobre 1923, le ministre des Postes, Sir L. Worthington-Evans, a fait son discours d'ouverture dont la première partie ayant trait aux dépêches et aux questions postales a déjà été rapportée sous la rubrique "Communications Maritimes" que l'on trouvera précédemment. Le passage du discours du ministre des Postes, de même que la discussion qui l'a suivi, ayant trait aux communications par câbles et par télégraphie sans fil se lisant comme suit: —

Sir L. WORTHINGTON-EVANS: Je vais maintenant passer à la question des Communications télégraphiques, et je crois que les deux aspects de ce problème de nature à intéresser les représentants des Dominions sont: d'abord, les câbles qui relient les différentes parties de l'Empire doivent suffire aux communications, parce que c'est de cette condition que dépend un service rapide et sûr; et, deuxièmement, la question des taux et des charges.

Les câbles établissant des communications dans l'Empire se répartissent en deux groupes principaux, premièrement les lignes transatlantiques et, deuxièmement le système de l'Est et ses compagnies associées.

(A) LIGNES TRANSATLANTIQUES

Les lignes transatlantiques assurent les moyens de communication entre le Canada et Terre-Neuve et constituent un anneau très important dans la chaîne des lignes appartenant à l'État par l'entremise des câbles du système impérial et du Pacifique, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande. Avant la guerre, l'Empire britannique constatait avec un certain malaise que tous les câbles transatlantiques étaient la propriété ou la possession de compagnies américaines de sorte que l'administration de ce service se trouvait, par conséquent, sous le contrôle américain.

(i) *Câbles du système impérial.*

Depuis cette époque le gouvernement britannique a acheté les deux câbles du système impérial qui établissent des communications directes entre Londres et Halifax (Nouvelle-Écosse). Le premier câble a été posé en 1917 en modifiant ou augmentant le câble allemand Emden-Açores-New-York dont le gouvernement britannique a pris possession pendant la guerre. Le deuxième a été acheté en 1921 de la Direct United-States Company. Ensemble, ces deux câbles transportent maintenant environ 14 millions de mots payés par année, et l'on peut encore en transmettre un nombre considérable. Le chiffre d'affaires de plus en plus considérable de ces câbles indique, à mon sens, que le service est satisfaisant et, au point de vue de la vitesse, ce service surpasse celui de

toutes les autres lignes transatlantiques. La moyenne du temps requis pour la transmission d'une dépêche entre Londres et Montréal par la ligne du système impérial, au cours des derniers six mois a été d'environ trois quarts d'heure pour les télégrammes à taux réguliers.

(ii) *Câble du Pacifique. Nécessité de l'augmentation du rendement.*

L'autre anneau de la chaîne des lignes de l'État à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande est le grand câble du Pacifique qui a été posé en 1902. Les dépêches transmises par ce câble ont augmenté d'environ trois millions de mots avant la guerre à 10 millions de mots en 1921-23, et, si je comprends bien, ce câble ne peut en transmettre davantage à l'heure actuelle. La Commission du câble du Pacifique, chargée de l'administration de ce câble, étudie depuis un certain temps l'opportunité de doubler cette ligne en tout ou en partie, et l'on a posé de nouveaux câbles qui seront mis en usage, je crois, d'ici quelques semaines, ce qui diminuera la congestion entre l'Australie et les îles Fidji. Mais le grand problème est encore celui d'établir une ligne alternative couvrant la grande distance de 3,500 milles qui sépare Vancouver de l'île Fanning, au milieu de l'océan Pacifique, et aussi entre l'île Fanning et les îles Fidji. La Commission a fait des essais dans le but de s'assurer de la possibilité d'établir un service de télégraphie sans fil comme autre moyen de communication entre Vancouver et les îles Fidji ou Fanning, et, à la suite de ces essais, je ne doute pas que la Commission sera en mesure de décider si un service de télégraphie sans fil ou la pose d'un autre câble serait le moyen qui offrirait les meilleurs résultats. Par suite de l'augmentation continue du trafic, je ne doute pas que tous les Dominions intéressés seront d'avis qu'il faut de toute nécessité augmenter le rendement de cette ligne, soit au moyen de la télégraphie sans fil, soit au moyen d'un nouveau câble. Bien que dans le moment des dépêches puissent être transmises régulièrement, le fait de ne pouvoir transmettre un plus grand nombre de dépêches est un obstacle à la réduction des prix, parce que toute augmentation du nombre des dépêches transmises qu'entraînerait nécessairement la réduction du tarif aurait pour résultat un service moins satisfaisant, du retard et de l'inefficacité.

Avant de laisser de côté cette question des problèmes de la Commission du câble du Pacifique, j'aimerais à marquer ici tout le regret que nous avons éprouvée à la suite de la mort récente et inattendue du président, Sir Henry Babington-Smith, qui a dirigé la politique de cette Commission à une période critique de son histoire et cela avec une compétence que ses collègues seront, je crois, les premiers à reconnaître.

(B) SYSTÈME DE L'EST. HOMMAGE A LA COMPAGNIE DE L'EST

L'autre principal groupe de câbles est l'important système de l'Est et de ses compagnies associées fournissant entre elles des moyens de communications entre la Grande-Bretagne toute l'Afrique, l'Inde, l'Extrême-Orient, et la Chine et le territoire le long de la côte orientale du Sud-Africain et autres pays étrangers. Ce système offre aussi une ligne alternative correspondant au câble du Pacifique pour les communications avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Pendant la période qui a immédiatement suivi la guerre, les communications télégraphiques avec l'Inde et L'Extrême-Orient ont eu à souffrir de graves difficultés et de retards. Il fut un temps où les télégrammes expédiés dans l'Extrême-Orient n'atteignaient leur destination qu'au bout de sept ou dix jours. Cette situation était en grande partie due à trois causes.:

1. Augmentation considérable du nombre de dépêches:
2. Suspension des lignes alternatives transmettant les dépêches dans l'Extrême-Orient par la Sibérie, et dans l'Inde par les lignes de la Compagnie Hindo-Européenne, et

3. Interruption des travaux ordinaires de réparations et de renouvellement des câbles pendant les cinq années de la guerre.

A l'heure actuelle, la ligne sibérienne de l'Extrême-Orient est de nouveau en pleine activité, et la ligne de la Compagnie Hindo-Européenne passant par l'Allemagne, la Russie et la Perse en destination de l'Inde a été rétablie et on a commencé à faire la transmission des dépêches le mois dernier. La ligne de l'Est a non seulement rétabli son service dans son ancienne efficacité en renouvelant son système, mais elle a aussi terminé l'établissement de deux autres lignes de câble sur toute la distance qui sépare la Grande-Bretagne de Singapore, touchant, *en route*, différentes stations. Ces nouvelles facilités de transmission de dépêches par câbles de même que la reprise des services des lignes alternatives a remis le service dans son efficacité d'avant-guerre et la transmission normale des dépêches, temps entier, à tous les points les plus importants de l'Inde, de l'Afrique et de l'Australie par le système de l'Est ne prend pas en moyenne, plus de trois ou quatre heures. Il est difficile de surestimer la dette que l'Empire a contractée envers cette vaste association de compagnies qui a été l'initiatrice de l'entreprise du service britannique de transmission des dépêches par câble. La Compagnie de l'Est a célébré son jubilé l'an dernier et on voit bien l'esprit d'initiative qui a toujours animé cette Compagnie dans le fait qu'elle ait pu si volontiers dépenser de fortes sommes, s'élevant à plusieurs millions, aux travaux d'établissement de deux nouveaux câbles s'étendant presque dans les parties les plus reculées de l'Empire.

PROJET D'UN NOUVEAU CABLE POUR LES INDES OCCIDENTALES

Dans une partie de l'Empire, cependant, les communications par câble ne sont pas dans une situation aussi satisfaisante Je veux parler des colonies des Antilles. A l'heure actuelle, les services de dépêches dont ces Colonies ont besoin sont en grande partie fournis par la West India and Panama Company. Le gouvernement impérial s'est arrêté à l'étude des meilleurs moyens de fournir le service de communications nécessaire au cas où cette compagnie cesserait ses activités, et nous avons préparé un vaste projet dont le principe a déjà été accepté par le gouvernement du Canada et par les Colonies intéressées. Ce projet comporte l'établissement d'un nouveau câble des îles Turques à la Barbade d'où il se divisera pour atteindre d'un côté la Trinidad et de l'autre la Guyane Anglaise. Les plus petites îles seront desservies par un certain nombre de stations de télégraphie sans fil, auxiliaires au service par câble, lesquelles seront toutes reliées à une station centrale à la Barbade. Le nouveau câble sera relié au Canada par l'entremise du câble Halifax-Bermudes. Nous sommes sur le point de demander des soumissions pour la pose du câble nécessaire, et, j'espère, que la commande sera accordée d'ici quelques semaines.

TAUX DES DÉPÊCHES PAR CABLE

Je vais maintenant aborder la question des taux. Depuis un certain nombre d'années, la politique bien arrêtée du gouvernement impérial et des gouvernements des Colonies a été de mettre les communications par câble à la portée d'une proportion toujours glus grande de la population en réduisant graduellement les taux, et toutes les patentes émises aux compagnies britanniques par le gouvernement ont comporté une clause stipulant que le directeur général des Postes pourrait demander aux compagnies de réduire leurs taux, les différends devant être soumis à la décision de la Commission des chemins de fer et canaux. Il est juste de dire à l'honneur des compagnies que, d'une manière générale, elles se sont bien volontiers soumises à cette politique. Cette réduction des taux, je n'en doute pas, se serait effectuée plus rapidement si nous n'avions pas eu la guerre qui a entrainé une augmentation considérable des frais d'exploitation

et d'entretien des câbles. Il ne s'agit pas seulement des salaires des opérateurs, mais aussi de l'augmentation du coût des travaux de réparations et de renouvellement des câbles, de même que de l'entretien des bateaux câbles et pratiquement aussi de toutes les autres dépenses. En dépit de ces augmentations, des concessions importantes ont été accordées au public. Le taux de la Compagnie de l'Est a été réduit de 2s. 6d. le mot en destination du Sud-Africain à 2s. à la fin de l'année 1919, et tout récemment le taux de 1s. en destination du Canada a été réduit à 9d. Le gouvernement de l'Australie a le droit, lorsqu'il sentira le besoin de l'exercer, de demander à la Compagnie de l'Est de réduire le taux australien de 3s. à 2s. 6d., et je ne doute pas que dès que l'on pourra transmettre un plus grand nombre de dépêches par le câble du Pacifique, cas où la réduction des taux sera aussi applicable, on demandera aussi la réduction des taux de cette ligne. Mais les réductions des taux de télégrammes aux taux réguliers, quelque importantes qu'elles soient n'ont été qu'un des moyens, et peut-être pas le plus important, de réduire les frais de communications par câbles.

SERVICES DE DÉPÊCHES DIFFÉRÉES, DE FIN DE SEMAINE ET DE NUIT

Depuis quelques semaines nous avons enrégistré des progrès considérables au point de vue des dépêches à taux réduits, telles que dépêches différées, de fin de semaine et de nuit. Je ne doute pas qu'une grande partie des dépêches expédiées par ces lignes de longues distances peuvent être retardées d'une journée ou deux et ces services à taux réduits sont devenus tellement populaires qu'il est évident qu'ils répondent à une véritable demande de la part du public. On peut maintenant transmettre au Canada les dépêches de fin de semaine au taux de 2½d. le mot. Le taux des dépêches de fin de semaine envoyées en Australie a été réduit à 7½d., et à la Nouvelle-Zélande à 7d., le 1er septembre dernier. On a inauguré le 1er septembre, un service de dépêches de jour pour l'Australie et l'Union Sud-Africaine aux taux de 9d. et 6d. le mot, pour chacun de ces pays, et pour l'Inde le 1er octobre Ces taux représentent environ le quart du taux des dépêches régulières, et je crois que l'usage considérable que l'on fait de ce service indique bien qu'il contribue à développer ce que je pourrais appeler le trafic social et domestique. Les dépêches de fin de semaine transmises par le câble du Pacifique, l'an dernier, ont formé le total de trois millions et demi de mots, presque autant que les dépêches aux taux réguliers. J'espère que ce procédé de réduction des taux se continuera. Je crois que nous pouvons tous admettre qu'il y a encore place à une grande amélioration surtout au point de vue des dépêches transmises à de longues distances.

LE PROJET D'UN SERVICE DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL POUR L'EMPIRE A ÉTÉ LAISSÉ DE CÔTÉ

Je vais maintenant aborder la question des communications par la télégraphie sans fil. Je ne suppose pas qu'il existe entre nous de bien grandes différences d'opinion sur l'importance du service par la télégraphie sans fil. Un certain nombre d'enthousiastes prévoient que les communications par télégraphie sans fil remplaceront les communications par câble, mais je crois que le rôle de la radio-télégraphie et son développement probable est de compléter plutôt que de remplacer le sercice de communications par câble. Au point où en est rendue la science de la T.S.F., nous ne sommes certainement pas assurés d'un service de communications aussi exact, aussi sûr et aussi rapide que le service des communications par câble et, ce qui plus est, les dépêches radiotélégraphiques peuvent être interceptées, mais nous admettons tous que cette science susceptible de si grands développements fait de rapides progrès chaque année et l'établissement d'un service perfectionné de télégraphie sans fil augmentera la capacité de rendement de nos moyens de communications impériales et entraînera, en fin de compte, la réduction des taux.

L'administration précédente, agissant sur la recommandation d'un comité constitué en 1919, a soumis aux Dominions un projet élaboré en vue de l'établissement de stations de radio-télégraphie dans l'Empire, et chacune de ces stations appartiendrait au Dominion dans lequel elle se trouverait et serait exploitée par ce Dominion. Ce projet, toutefois, n'a pas été approuvé par les Dominions et je comprends très bien que, se trouvant en face des mêmes difficultés financières que les nôtres, les Dominions ont préféré avoir recours ou accorder des patentes à des entreprises privées et s'épargner ainsi la nécessité d'encourir de fortes dépenses de fonds placés dans l'établissement de stations appartenant à l'État. Quant aux moyens par lesquels chaque Dominion aurait coopéré au projet impérial, que le Dominion ait recours à des entreprises privées ou qu'il construise lui-même ses propres stations, était naturellement une question qu'il appartenait à chaque Dominion de régler, et le Gouvernement impérial accepte les décisions de chacun des Dominions.

LE TRAFIC DES DÉPÊCHES BRITANNIQUES SERA RÉPARTI ENTRE LES POSTES DE L'ÉTAT ET LES COMPAGNIES PRIVÉES

Quant à la Grande-Bretagne, le gouvernement a décidé, en premier lieu, d'établir lui-même une station qui appartiendra à l'État et sera exploitée par l'État, et, en deuxième lieu, d'accorder des patentes à des compagnies privées pour établir des services aux termes d'une entente entre ces compagnies et le gouvernement relativement à la répartition du trafic des dépêches entre les compagnies et la station du gouvernement. Nous poussons les travaux de construction de la station du gouvernement avec toute la rapidité possible. Nous avons fait l'acquisition d'un emplacement près de Rugby. Nous avons déjà accordé les contrats pour une partie considérable de l'installation et j'ai raison de croire que la station sera terminée avant la fin de l'année prochaine, mais nous n'avons pu encore nous entendre d'une manière satisfaisante sur la répartition des services avec la compagnie Marconi.

NÉGOCIATIONS AVEC LA COMPAGNIE MARCONI

La Compagnie Marconi s'est d'abord déclarée énergiquement en faveur d'un système de mise en commun entre la station du Gouvernement et la station de la compagnie. Je voyais, pour ma part, certains désavantages dans ce système de mise en commun par lequel la responsabilité pour les services se trouverait divisés, dans une certaine mesure, mais comme c'était la base que la compagnie avait elle-même choisie, les négociations ont été entreprises à ce point de vue, et vers la fin du mois de juillet dernier nous en étions rendus à un point où il ne restait plus à régler que quelques détails et j'espérais que l'entente serait conclue peu de jours après.

Toutefois, la compagnie, a, depuis, changé d'avis et nous a laissé entendre que, pour des raisons que je ne puis pas très bien comprendre, cette entente ne pouvait plus être acceptée par elle. Je regrette que la compagnie ne soit pas arrivée à cette conclusion plus tôt, puisque nous aurions ainsi évité un retard assez considérable, mais je ne tiens pas à imposer à cette compagnie un système d'exploitation en commun lorsqu'elle y est catégoriquement opposée, et j'ai fait comprendre que le gouvernement serait prêt à répartir les services d'après ce que j'appellerais une base régionale ce qui, au premier abord, me paraissait être le meilleur arrangement, de sorte que, par exemple, les services du Canada et de l'Union Sud-Africaine seraient administrés par la station du Gouvernement, tandis que ceux de l'Inde et de l'Australie le seraient par la station de la compagnie Marconi. La station du Gouvernement sera construite tant pour des raisons commerciales que pour des raisons stratégiques. Il est de toute nécessité que, tout en renonçant au monopole que l'État possède légalement, nous nous assurions que la station aura à fournir un service de dépêches pour des fins com-

merciales suffisamment considérable. Lorsque cette assurance nous aura été concédée, je serai en état d'accepter, autant que je le pourrai, toutes les vues que la compagnie Marconi pourra nous soumettre. Les services qui seront fournis par la station de l'État ne seront pas inférieurs à ceux que fournit la compagnie Marconi, et j'espère que le Canada et l'Union Sud-Africaine consentiront à appuyer la proposition que je fais actuellement.

APPEL DEMANDANT AU GOUVERNEMENTS DES DOMINIONS D'ENCOURAGER LA LIGNE IMPÉRIALE DE CABLE TRANSATLANTIQUE

Il existe deux ou trois questions de détail sur lesquelles j'aimerais à demander le concours de mes collègues d'outre-mer. A propos de la question des câbles impériaux, j'aimerais à demander l'appui des autorités des Dominions sur deux points. Je crois que le mouvement en faveur de l'établissement de la ligne de l'État pour la transmission des dépêches au Canada et en Australie a été lancé tout autant, sinon plus, par les Dominions que par la mère-patrie, et, maintenant que nous possédons une telle ligne, nous tenons à avoir tout le trafic qu'il nous est légitimement possible d'obtenir et nous croyons, en particulier, que nous avons un droit assez bien fondé à obtenir les messages de l'État c'est-à-dire les messages transmis par câbles. Tout le trafic de dépêches du Gouvernement Impérial au Canada, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande est expédié par le câble Impérial, mais nous savons de bonne source qu'un grand nombre de départements représentant les gouvernements canadiens et australiens à Londres, et quelques-uns des départements des Gouvernements dans les Dominions mêmes, se servent encore des lignes qui nous font concurrence, soit des lignes de la compagnie Américaine ou de la Compagnie de l'Est, et je serais très reconnaissant aux premiers ministres du Canada et de l'Australie s'ils pouvaient faire en sorte que tout le trafic des dépêches qui relèvent de leur contrôle soit confié au câble Impérial dont les services, d'ailleurs, ne sont certainement pas inférieurs à ceux de ses concurrents tant au point de vue de la rapidité qu'à celui de l'exactitude.

IMPORTANCE DE LA COOPÉRATION DU CHEMIN DE FER CANADIEN-PACIFIQUE DANS LE SYSTÈME DE LIGNE IMPÉRIALE

L'autre point n'a trait qu'au Canada. Les dépêches transmises par les câbles impériaux sont transportées à travers le Canada par une ligne continentale louée du chemin de fer Pacifique-Canadien, et ce chemin de fer réclame un droit exclusif à toutes les dépêches devant être transmises par le câble impérial. La reconnaissance de ce droit exclusif empêcherait les dépêches confiées aux bureaux du système télégraphique de l'État au Canada, d'être transmises par le ligne impériale. Il est évident que cette situation est déplorable puisque les dépêches confiées à un bureau de télégraphie de l'État au Canada se trouvent transmises par la ligne d'une compagnie américaine, et il m'a paru possible que les représentants du Canada nous viennent en aide en aplanissant les difficultés qui se sont produites dans nos relations avec le chemin de fer Pacifique-Canadien. Si je comprends bien, il ne s'agit pas ici d'un droit légal, mais d'une entente harmonieuse et, comme le chemin de fer Pacifique-Canadien fournit un service admirable, nous préférons rester en bons termes avec cette compagnie plutôt que de fouler aux pieds avec autocratie une prétention indubitablement soutenue de bonne foi.

APPEL A L'AUSTRALIE EN VUE DE LA RÉDUCTION A DES FRAIS ACCESSOIRES

Pendant que j'en suis sur cette question, je pourrais peut-être saisir l'occasion de faire un appel à M. Bruce lui demandant d'examiner la possiblité de réduire les frais accessoires australiens auxquels est dû en grande partie le taux

élevé des dépêches transmises en Australie. A l'heure actuelle, le Ministère des Postes de l'Australie perçoit 5d. par mot sur toutes les dépêches, y compris les dépêches recueillies ou expédiées par la Eastern Company ou la Commission du Câble du Pacifique, même lorsque ces dépêches ne passent pas par le ministère des Postes australien. A ce point de vue les frais accessoires deviennent une royauté et ne sont pas le paiement de services rendus. Le droit correspondant en Angleterre est de 1d. le mot et ne s'applique qu'aux dépêches passant par le ministère des Postes britannique. Cette imposition, de la part de l'État d'une taxe si élevée me semble bien peu conforme à la politique établie de fournir un système de communications à taux raisonnables, et je suis convaincu qu'une réduction du taux serait très favorablement accueillie par le monde commercial et stimulerait les communications par câble avec l'Australie.

Maintenant, Monsieur, j'ai bien peur d'avoir fait un très long exposé, bien qu'aussi bref qu'il m'était possible de le faire, de la question des dépêches, postales des services télégraphique et radiotélégraphique, et j'ai essayé de signaler à mes collègues d'outre-mer deux ou trois points sur lesquels je suis certain qu'ils seraient heureux de s'entendre avec nous, si la chose est possible.

TROIS RÉSOLUTIONS SERONT SOUMISES

Trois Résolutions seront soumises à la Conférence et il me serait peut-être préférable d'attirer ici votre attention sur ces Résolutions. Elles se trouvent à la dernière page du C.E.I., (23-7.) "On a l'intention de soumettre à la Conférence Économique Impériale les propositions suivantes: (*a*) Que les représentants des Dominions et de l'Inde prennent une part active dans les travaux du Comité des Communications impériales lorsque l'on y étudie des questions qui intéressent ces représentants." Je crois que M. Amery exposera cette question. J'ai déjà fait l'exposé de la question suivante (*b*) "Que par suite du fait que les Dominions intéressés dans le câble du Pacifique demandent instamment depuis assez longtemps l'établissement d'une ligne d'État traversant l'Atlantique, les gouvernements de l'Empire"—je joue ici le rôle d'un marchand qui sollicite la clientèle—"devraient encourager de toutes les manières possibles cette ligne nationale de câble transatlantique maintenant établie." J'espère que nous nous entendrons sur ce point. —Puis (*c*) "Que dans toutes les concessions accordées dans l'Empire britannique aux entreprises privées de services de câble et de radio (y compris les postes d'émission) la préférence soit toujours accordée aux compagnies britanniques." Cette proposition, je crois, s'explique d'elle même.

DISCUSSION SUR LES COMMUNICATIONS POSTALES

CARACTÈRE DE COMITÉ DES COMMUNICATIONS IMPÉRIALES

M. AMERY: Je ne savais pas que la Résolution (*a*) serait mise à l'étude aussi vite. Le Comité des Communications impériales est un comité du gouvernement britannique et de ses ministères qui étudie la question des communications impériales—mais surtout des communications par câble et par radio. J'en ai été le président pendant un certain temps, et avant moi Lord Milner, et après moi, M. Churchill, en furent les présidents. Je crois que dès les premiers jours de la formation de ce comité l'on a consulté, ou du moins, l'on a eu l'intention de consulter les représentants des autres gouvernements de l'Empire da s le but de faire de ce comité un comité impérial tout autant qu'un comité britannique chargé d'étudier les moyens de communications impériales: mais, de fait, en attendant la mise à exécution du projet que l'on avait en vue de l'établissement d'une ligne nationale de postes radiotélégraphiques dans tout l'Empire, l'on a abandonné ce projet et le comité est resté, de fait, jusqu'à ce jour, un comité des ministères britanniques.

RAISONS POUR LESQUELLES ON A ABANDONNÉ LE PROJET DE SANS FIL IMPÉRIAL

Maintenant, comme le ministre des Postes l'a expliqué, l'idée d'un service national de radio télégraphie a été en grande partie abandonnée, tant pour des raisons financières que pour des raisons venant du fait que la T.S.F. a fait tellement de progrès depuis quelques années que cette idée d'une chaîne de postes encerclant l'Empire se trouve maintenant hors de question: parce que chacune des parties de l'Empire peut maintenant posséder une station, si elle veut bien en payer le coût, qui établira des moyens de communications avec toutes les autres parties de l'Empire. Nous n'avons pas d'anneaux à des intervalles de 2,000 milles. Il est possible d'avoir une station en Angleterre qui communiquera directement avec une station dans la Nouvelle-Zélande, et réciproquement et c'est ce qui, ajouté aux difficultés financières, a fait que ce projet a été laissé de côté.

BESOIN DE L'ÉCHANGE DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Récemment, en étudiant la situation actuelle, nous en sommes venus à la conclusion, le Comité des Communications impériales, que, bien qu'il puisse être désirable, et que peut-être il soit de fait désirable, d'accorder une certaine liberté d'action dans l'Empire tant aux stations des compagnies nationales qu'aux stations des compagnies privées qui s'occupent de T.S.F. il existe certains points importants qui ont trait à la longueur d'ondes. Nous ne pouvons nous faire attribuer qu'un certain mombre de longueurs d'ondes limitées parmi les longueurs d'ondes qui ont été attribuées aux pays qui font usage de la télégraphie sans fil, dans le monde.

Il existe certains autres points d'ordre technique et autres découlant de ce problème qui intéressent l'Empire en général et sur lesquels il serait avantageux, pour chacun des gouvernements, de connaître l'opinion de ceux qui pourraient faire échange de renseignements techniques avec les autres gouvernements: et il nous a semblé que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat serait de demander aux gouvernements de l'Empire de nommer certains représentants qui feraient partie du Comité actuel des Communications impériales, ce qui reviendrait à créer un comité consultatif pour répondre aux questions d'ordre technique touchant les communications impériales par la T.S.F. Il ne s'agit pas de créer une organisation dont les fonctions seraient autres que des fonctions purement d'ordre technique ou consultatif sur des questions plus ou moins compliquées ayant trait aux longueurs d'ondes, le genre de station, et un certain nombre de problèmes qui se posent par suite des développements étonnants de la T.S.F. dans le passé et ceux aussi auxquels cette science donnera lieu dans l'avenir. C'est vraiment tout ce que j'avais à dire sur cè sujet.

APPRÉCIATION DU TRAVAIL DE LA COMMISSION DU CABLE DU PACIFIQUE

M. GRAHAM: A propos des services de télégraghie, de câble, et de radiotélégraphie, je n'ajouterai rien de particulier si ce n'est que je tiens à unir ma voix à celle du ministre des Postes pour regretter la mort du président de cette Commission. Le Canada a eu à remplir deux vacances dans cette Commission, et je suis heureux de dire que nous avons nommé Sir Campbell Stuart et M. Pacaud et je crois que ces deux nominations seront très précieuses pour la Commission. Quant au travail accompli par cette Commission, je crois pouvoir le résumer en vous faisant connaître un état que j'ai ici et qui a trait à l'importance du travail de cette Commission du câble du Pacifique: "L'état financier de la Commission du Câble du Pacifique, contenu dans le rapport annuel pour l'année 1922, indique un profit de £153,565." Je n'entrerai pas dans les détails. Il me suffit de dire que cette Commission a réalisé un profit, et, dans les circons-

tances actuelles, où il est difficile d'obtenir des commandes, où les commandes par câbles sont peu nombreuses et où tout le monde économise, je crois qu'il est très encourageant de savoir que la Commission du Câble du Pacifique est une des ces organisations auxquelles l'Empire peut confier en toute sécurité l'administration de ses affaires.

STATIONS NATIONALES DE RADIO-TÉLÉGRAPHIE AU CANADA

J'aborde maintenant la question de service de T.S.F. Je n'entrerai pas dans les détails compliqués que comporte la distinction entre le service nationa et le service des compagnies privées. Au Canada, nous avons les deux. A propos de notre Force aérienne, nous possédons dans notre ministère de la Défense un certain nombre de stations, et cette année nous en avons augmenté le nombre en en établissant jusque dans la partie la plus au nord du Yukon. Ces stations du ministère de la Défense sont sous le contrôle militaire et, bien que je ne veuille rien dire du système de contrôle de l'un quelconque des autres ministères puisque je ne fais pas moi-même partie du ministère de la Défense, la discipline, surtout dans les postes éloignés sous la juridiction du ministère de la Défense ne nuit aucunement à la bonne administration du système de radiotélégraghie. Nous avons en tout, au Canada, 280 stations. Je pourrais ajouter que le système de T.S.F., à l'exception des postes administrés par le ministère de la Défense, se trouve sous la juridiction du ministère de la Marine.

LE CANADA PRÉFÈRE LES COMPAGNIES PRIVÉES POUR LES STATIONS LES PLUS IMPORTANTES

Touchons maintenant à la question de l'administration par l'État. Le Canada possède un réseau national de 22,600 milles de chemin de fer. Comme l'a déclaré le ministre des Postes, il possède aussi un service télégraphique; et, exception faite des stations que le Gouvernement a établies, d'ailleurs très utiles et qui, entre autres choses, constituent de puissants moyens de protection pour notre système de navigation sur les Grands lacs, de même que sur le littoral, je suis porté à croire que pour les stations les plus importantes nous préférons en confier l'administration aux compagnies privées. Le ministère de la Marine accorde maintenant des permis et contrôle ainsi les opérations. Outre les permis accordés aux stations appartenant aux différents ministères, ce ministère a accordé des permis à la compagnie Marconi pour les stations sur l'Atlantique, une à Montréal et une à Vancouver, si je me rappelle bien. Cela pourrait, naturellement, constituer un anneau dans la chaîne qui encerclerait l'Empire, et, quels que soient les arrangements qui seront conclus, à moins que legouvernements ne changent d'idée et il arrive parfois que le peuple change d'idée pour les gouvernements—ce serait là la politique du Canada. Si vous me demandiez aujourd'hui quelle serait la politique du Canada, je vous répondrais qu'au point de vue de la chaîne impériale, le Canada préfère les entreprises privées.

SIR LAMING WORTINGTON-EVANS: En réalité dans la question que j'ai posée je voulais savoir si, après avoir adopté—comme, naturellement vous avez le droit de l'adopter—la politique des compagnies privées, vous voyez quelque objection à ce que cette compagnie établisse des communications avec la station nationale, de ce côté-ci.

M. GRAHAM: Oh, non. c'est surtout vous que cela concerne.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Ce serait l'anneau à cette extrémité-ci.

M. GRAHAM: Personnellement je suis d'avis que si vous établissiez un système qui desservirait tout l'Empire, il vous faudrait arrêter un arrangement quelconque grâce auquel chaque Dominion et chaque anneau serait raccordé avec les autres anneaux.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: C'est bien cela.

M. GRAHAM: Je pourrais ajouter, pour vous donner un exemple, que nous avons au Canada un système de services téléphoniques—dont le plus grand est le Bell. Nous avons un système de téléphones ruraux, mais j'ai proposé une loi en vue de forcer la Compagnie de Téléphone Bell à faire des arrangements avec les compagnies locales acceptant leurs messages à des taux qui seront fixés par une Commission que nous avons nommée.

QUESTION DE LA COOPÉRATION DU CHEMIN DE FER PACIFIQUE-CANADIEN DANS LE SYSTÈME DE CABLE IMPÉRIAL

J'en arrive maintenant à la question soulevée par le ministre des Postes à propos du fait que les lignes télégraphiques du chemin de fer Pacifique-Canadien tiraient seules parti du service du câble de l'État. Je n'aurais pas soulevé cette question moi-même, mais je ne regrette pas qu'un autre l'ait soulevée. Étant ministre des Chemins de fer, et par suite du fait que nous possédons un système télégraphique sous le contrôle du réseau des chemins de fer nationaux, je sais peser à sa juste valeur la difficulté où se trouve le ministre des Postes et l'incapacité où nous nous trouvons nous-mêmes relativement au service de câble impérial à titre de propriétaires de ce système télégraphique. Je vais vous exposer un fait concret pour vous donner une idée de cette difficulté. Nous assistons ici à la Conférence Impériale; nous sommes censés être aux prises avec cette question; nous donnons des instructions en vue de faire transmettre nos dépêches par le câble impérial, mais une fois rendus de l'autre côté nos messages ne sont pas transmis par la ligne de l'État. Si je désirais, ici à Londrs, expédier une dépêche au président des Chemins de fer nationaux, cette dépêche serait livrée par un messager de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien; de sorte que je ne laisserais pas entendre de quelle manière devrait se faire la livraison; mais il ressort de ce fait—et le ministre des Postes s'en convaincra facilement—que si nous ne pouvons pas obtenir pour nos lignes nationales les depêches transmises par le câble impérial, on ne peut pas s'attendre à ce que nous transmettions nos dépêches par le câble impérial lorsque nous pouvons les expédier autrement.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Permettez-moi de vous faire remarquer que cela se passe chez vous. Je n'ai rien à y voir. Si vous pouvez régler la difficulté chez vous vous jouirez du service du câble impérial d'un bout à l'autre.

M. GRAHAM: Je crains que vous n'ayez rendu cette extrémité trop impérialiste. Un contrat a été consenti au chemin de fer Pacifique-Canadien.

Sir LAMING WORTHINGTON EVANS: Vous constaterez, je crois, qu'il ne s'agit pas de difficultés légales.

M. GRAHAM: Je ne parle pas de difficultés légales. Cette question peut probablement être réglée. Tout ce que je veux ajouter à ce sujet, parce qu'après tout les affaires sont les affaires, c'est que je pourrais accepter cette partie (*c*) de la Résolution proposée:— "Que, dans toutes les concessions accordées dans l'Empire britannique aux entreprises privées au point de vue des services de câble ou de télégraphie sans fil, on devrait accorder la préférence aux compagnies britanniques." Je pourrais dire que dans les concessions accordées dans l'Empire britannique aux entreprises privées au point de vue des services de câble ou de télégraphie sans fil, je ne dirais pas que l'on devrait accorder la préférence, mais une considération égale à la ligne de l'État. Toutefois, c'est là une question de détails qui peut être réglée. Le Directeur général des Postes a ensuite parlé des petites Antilles et d'une proposition mise à l'étude par le gouvernement canadien en vue d'améliorer les services de câble; nous ne possédons aucun service de câble avec les petites Antilles.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à autre chose (*c*) est une question plutôt différente.

M. GRAHAM: Je voulais tout simplement donner un exemple. Je ne veux pas que ce paragraphe soit modifié. C'est le sentiment qui pourrait être modifié.

Le PRÉSIDENT: Vous acceptez (*c*).

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: C'est (*b*) que nous voulons obtenir de vous.

M. GRAHAM: Je n'accepte rien. Je suggère au ministre des Postes d'adopter le sentiment, mais de le modifier.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Je le veux bien, je suis rempli de bon sentiments !

M. GRAHAM: Vous ne saisissez pas ce que je veux dire; je ramenais la question à la ligne télégraphique des Chemins de fer Nationaux.

POSSIBILITÉ DES COMMUNICATIONS PAR SANS FIL ENTRE LE CANADA ET LES PETITES ANTILLES

Je m'étais demandé, sans consulter mes collègues, si un système de télé graphie sans fil ne pourrait pas être établi entre le Canada et les Petites Antilles.- Je n'ai pas étudié la question, ce n'est qu'une suggestion qui peut avoir son importance. A l'heure actuelle trois lignes de navires relient les Petites Antilles au Canada; la ligne britannique, la ligne du chemin de fer Pacifique-Canadien et la Marine Marchande Canadienne, et il serait peut-être opportun que le gouvernement des Petites Antilles et le gouvernement du Canada étudient la possibilité d'établir des communications radiotélégraphiques entre ces deux postes avancés du Dominon. Je ne sais trop, Monsieur le Président, si j'ai bien fait de dire tout ce que j'ai dit mais je n'en dirai pas d'avantage. Je suppose que ces résolutions seront étudiées soigneusement et minutieusement, de sorte que nous saurons exactement ce dont il s'agit avant que nous soyons appelés à nous prononcer sur ces résolutions.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas vous demander de vous prononcer. Cela ne sera peut-être pas nécessaire. J'espère qu'il nous sera possible de les accepter. Je ne m'opposerais pas à ce que nous nommions un comité chargé de les étudier, mais je crois qu'il serait à propos, s'il reste d'autres points à éclaircir—le ministre des Postes a, je crois, expliqué assez clairement la signification de ces Résolutions—d'étudier ces questions ici même et tout de suite pendant que le ministre des Postes est ici et peut donner les renseignements demandés je crois que le paragrahe (*a*) est parfaitement clair. Tout le monde l'admettra probablement.

SIGNIFICATION DE LA RÉSOLUTION (A)

M. BRUCE: A venir jusqu'à ce moment je ne savais pas trop en quoi consistait le travail du Comité des Comunications Impériales en dehors des questions relatives à la télégraphie sans fil ou toute autre question d'ordre technique ayant trait à l'établissement de la télégraphie sans fil.

M. AMERY: Par exemple, ce Comité a eu à étudier la situation dans laquelle se trouvent les Petites Antilles. Si vous me permettez de revenir sur cette question pendant un moment seulement, je vais vous donner un exemple. Sur la section du Canada aux Bermudes, on a recours à la télégraphie sans fil à titre d'alternative, et tout le système élaboré par le Comité des Communications Impériales a été soumis au gouvernement canadien, et je crois qu'il est généralement accepté dans l'ensemble. L'unique but de ce Comité a été d'étudier des systèmes, soit de câbles soit de télégraphie sans fil, au point de vue d'obtenir

techniquement et à tous les points de vue le meilleur service, les meilleures conditions pour les permis et ainsi de suite.

M. BRUCE: La résolution propose tout simplement que lorsque ce Comité, actuellement un comité britannique, sera saisi de l'étude d'une question qu'il croira être d'une grande importance pour l'un quelconque des Dominions, il devrait inviter un représentant.

M. AMERY: C'est tout ce à quoi se résume cette résolution, certainement.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DES RÉSOLUTIONS (B) ET (C)

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: La Résolution (b) naturellement, va un peu plus loin. Au point de vue affaires je tiens à ce que vous favorisiez le câble impérial chaque fois que vous le pourrez.

Le PRÉSIDENT: Autant que possible, veux-je dire. Si, de fait, M. Graham s'en trouve empêché par un contrat déjà consenti, il est évident qu'il ne peut pas le faire, mais notre but ayant été d'établir un câble transatlantique efficace à capital britannique, et ayant atteint ce but en grande partie par la pression exercée parfaitement à bon droit à la Conférence Impériale, nous voulons affermir cette entreprise de tout l'appui qu'il nous est possible d'obtenir des gouvernements.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Je suis convaincu que vous le ferez si vous le pouvez.

Le PRÉSIDENT: La Résolution (*c*) s'explique d'elle-même—que vous accordiez la préférence aux entreprises britanniques.

M. INNES: Britannique, je suppose, signifie ici l'Empire britannique. Ne serait-il pas mieux de dire l'Empire britannique?

M. GUINNESS: Ou les compagnies enrégistrées dans l'Empire britannique.

M. GRAHAM: Que voulez-vous dire par une compagnie de l'Empire britannique?

M. AMERY: Distinctement d'une compagnie du Royaume-Uni?

M. INNES: Distinctement d'une compagnie hindoue?

Le PRÉSIDENT: Cette compagnie est aussi une compagnie britannique à ce point de vue.

M. AMERY: Je crois que dans le contexte, tout comme l'expression "Sujet britannique", l'expression "Compagnie britannique" signifie une compagnie domiciliée dans un endroit quelconque de l'Empire. Nous n'avons pas d'avocat ici, mais je crois qu il en est ainsi.

M. GRAHAM: L'expression "Sujet britannique" n'a pas toujours eu cette gnification.

M. BRUCE: Cela se peut, techniquement, mais je crois qu'un grand nombre de personnes comprendront qu'il s'agit d'une compagnie enregistrée dans la Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que l'on avait en vue.

M. BRUCE: Je crois qu'il faudrait rendre ce point bien clair.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Il nous serait préférable de dire des compagnies enregistrées dans les pays de l'Empire ou dans l'Empire.

M. AMERY: Enregistrées dans l'Empire et propriétés de l'Empire, véritablement, parce que ces compagnies pourraient bien être enregistrées dans l'Empire mais ne pas être propriétés de l'Empire.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Possédant des lettres patentes de l'Empire et contrôlées par l'Empire, ou quelque chose de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons rédiger une expression qui signifiera bien cela.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN EST EN FAVEUR D'UN CABLE ENTIÈREMENT BRITANNIQUE

M. BRUCE: Les câbles, naturellement, sont encore plus importants pour nous que le service postal, parce qu'il est nécessaire que nous soyons en communication très étroite avec la Grande-Bretagne et les autres Dominions. Je ne prétends pas, à ce propos, exposer ici toutes les difficultés qui nous sont faites du fait que nous sommes un Dominion éloigné, ni le danger extraordinaire dans lequel nous pourrions nous trouver si nous ne pouvions pas obtenir facilement tous les renseignements nécessaires touchant des questions de la plus grande importance. Mais, sans nous arrêter à cet aspect de la question, nous désirons, au point de vue commercial, qu'il existe un service de câble sûr pour l'Australie, et nous sommes d'avis que l'établissement d'un service de câble entièrement britannique est une entreprise admirable que nous devrions tous appuyer.

Quant à la troisième résolution, l'interprétant de la manière signalée par le Président du Board of Trade, c'est-à-dire que l'approbation de cette résolution doit à certains moments dépendre des circonstances particulières du pays intéressé, nous l'approuvons chaleureusement et nous ferons tout en notre possible pour en assurer le succès.

TAUX DU SERVICE DE CABLE DE L'EST

Un des autres points soulevés ici touchant le service de câble est notre position à l'égard du service de l'Est et la possibilité pour nous de réduire les taux actuels. Il faut tenir compte de la difficulté qui nait de la capacité de transmission du câble à l'heure actuelle, et nous avons à la vérité remis l'étude de cette question jusqu'au jour où nous serons mieux renseignés sur les développements de la télégraphie sans fil et jusqu'à quel point ce nouveau service pourra répondre à nos besoins particuliers. Mais sans hésiter, si la télégraphie sans fil ne doit pas répondre à nos besoins particuliers selon que nous le désirons, nous serons en faveur des câbles que la Commission se propose de construire pour augmenter le rendement de son système actuel, et nous admettons, pour autant qu'il est en notre pouvoir de réduire les taux des dépêches par câble, qu'il est absolument avantageux pour l'Australie d'effectuer cette réduction.

QUESTION DES FRAIS ACCESSOIRES EN AUSTRALIE

On a aussi soulevé l'autre question, dejà ancienne, des frais accessoires en Australie. Si nous ne faisons jamais une réduction, nous baisserons certainement ces frais d'un denier conformément à l'entente—

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Baisser les frais à 1d?

M. BRUCE: Nous les baisserons d'un denier conformément à cette entente. Quant aux autres mesures que nous prendrons ensuite, j'ai bien peur de ne pas pouvoir engager mon gouvernement pour le moment, mais permettez-moi de me borner à vous déclarer généralement que nous avons foi dans les taux les plus bas possibles du service par câble entre l'Australie et la Grande-Bretagne.

PROJET D'UN POSTE DE T.S.F. DE GRANDE PUISSANCE DANS L'AUSTRALIE

Quant au troisième point—la télégraghie sans fil, il s'agit là d'une question dans laquelle, à l'heure actuelle, nous sommes vivement intéressés, et nous nous trouvons actuellement dans la position où nous avons accepté un arrangement en vertu duquel le gouvernement du Commonwealth a acheté la majorité des actions d'une compagnie de télégraphie sans fils qui fait affaires dans l'Australie, sous le nom de la "Amalgamated Wireless Company", et le gouvernement du Commonwealth a aussi consenti un contrat à cette compagnie aux termes duquel

la Compagnie a entrepris d'ériger un poste de grande puissance qui pourra communiquer directement de l'Australie en Grande-Bretagne.

DISPOSITIONS DU CONTRAT CONSENTI A LA "AMALGAMATED WIRELESS CO."

Ce contrat contient plusieurs dispositions, mais il y est bien clairement établi que le service donné doit-être un service commercial d'après une base indiquée dans le contrat lui-même. La Amalgamated Wireless a maintenant demandé des soumissions pour l'érection de cette station et la compagnie s'est protégée de plusieurs manières,—indirectement, cette compagnie est le gouvernement du Commonwealth—au cas où cette station ne serait pas en état d'assurer le service commercial que l'on a déterminé. Nous avons eu à faire face à une difficulté, à propos de la station que nous sommes à ériger en Australie, celle où il nous était absolument inutile d'ériger un poste de grande puissance capable de communiquer directement avec la Grande-Bretagne si aucun poste en Grande-Bretagne ne pouvait communiquer directement avec nous. C'est l'attitude que nous avons prise et nous nous sommes opposés au projet connu sous le nom de système Norman; le système de la chaîne formée de chaînons placés à 2,000 milles de distance ne nous disait absolument rien, probablement parce que nous nous trouvions à l'extrémité de la chaîne, et nous savions ce qu'il adviendrait de nos dépêches lorsque nous essaierions de les transmettre à travers cette accumulation. Mais le système Norman était alors le système accepté pour les communications radiotélégraghiques de l'Empire, et il nous fallait par conséquent prendre nous-mêmes nos propres mesures. Ces mesures ont consisté pour nous à faire insérer dans le contrat que nous avons conclu avec la "Amalgamated Wireless Company" l'obligation d'ériger tant en Grande-Bretagne qu'au Canada des stations de services réciproques pouvant répondre à notre station de grande puissance en Australie, et cette obligation de la part de la "Amalgamated Wireless Company" a été respectée lors de la demande de soumissions pour l'érection de notre propre station en Australie. Comme résultat, les soumissions qui nous ont été envoyées sont basées sur l'entente que le soumissionnaire doit aussi ériger des stations de services réciproques en Grande-Bretagne et au Canada.

QUESTION D'UNE STATION DE SERVICE RÉCIPROQUE EN GRANDE-BRETAGNE

Après la demande de ces soumissions nous avons appris que la Grande-Bretagne avait changé ses vues et avait maintenant l'intention d'ériger une station de grande puissance à ses propres frais. J'ai envoyé un câblogramme à Londres demandant de me donner certains renseignements et de me dire si nos dépêches pourraient être transmises, oui ou non, et à la suite de la réponse que j'ai reçue nous avons étudié la question avec le plus grand soin et nous en sommes venus à la conclusion que, par suite du trafic considérable qui se ferait aux stations du gouvernement britannique, il était bien douteux que ces stations puissent être en état de nous fournir le service réciproque que nous voudrions obtenir: de sorte que, dans de telles circonstances, nous avions naturellement un grand intérêt à voir à ce que la station de service réciproque que le soumissionnaire pour la station de l'Australie s'était chargé d'établir, pût être érigée en Grande-Bretagne. Cela, naturellement, comportait l'émission d'un permis de la part du gouvernement britannique. Le gouvernement australien n'avait jamais mis en doute la possibilité de l'émission du permis parce que lorsque nous nous sommes opposés au système Norman et que nous n'avons pas voté en faveur de son adoption, le Premier ministre de l'Australie, dans ce temps-là, a demandé directement si l'Angleterre nous fournirait toutes les facilités possibles pour l'établissement d'un service à nous, et on lui répondit immédiatement dans l'affirmative.

A la suite de tous ces faits et à la suite aussi de l'adoption par nous de ces mesures, M. Bonar Law a fait en Chambre une déclaration que nous avons interprétée comme voulant signifier que la question de l'érection de nos stations pour services réciproques, ici même, par une compagnie privée ne soulèverait plus de difficultés. Ce que je voudrais maintenant c'est de savoir bien clairement où nous en sommes? Le ministre des Postes a déclaré que des négociations avaient été commencées entre la compagnie Marconi qui avait l'intention de construire la station, et le Gouvernement, dans le but de s'entendre sur un échange mutuel de service, ce qui ne serait qu'une entente ordinaire et régulière, j'imagine, dans un cas de ce genre. Mais ce que je n'ai pas compris bien clairement c'est la raison qui a mis fin à ces négociations.

HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ ET LA COMPAGNIE MARCONI

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Vers le mois de juillet dernier nous avons fait ce que nous appelons une entente de mise en commun, c'est-à-dire l'échange d'une entente de service réciproque. Les principaux points de cette entente étaient les suivants: le gouvernement devait ériger une station, la Compagnie Marconi devait en ériger deux, et le trafic devait être mis en commun, devait être réparti par le ministère des Postes entre chacune des trois stations, selon les exigences du trafic, de façon à ce qu'une station soit attribuée à l'Australie lorsque le trafic de l'Australie demanderait le service d'une de ces stations, et le surplus pourrait être envoyé à un autre pays, selon les exigences des trois stations principales. La Compagnie Marconi voulait tout d'abord que tout le travail fut accompli par le poste de T.S.F., c'est-à-dire sous sa direction. Cela se passait au commencement du mois de juin.

M. BRUCE: La station du gouvernement se trouvait-elle comprise là-dedans?

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Oui, y compris la station du gouvernement. Cela se passait au commencement du mois de juin. Nous avons refusé parce que nous voulions pouvoir donner le service nous-mêmes. La compagnie accepta ce point à la condition que nous lui permettions d'avoir un représentant dans l'immeuble des Postes pour avoir l'œil ouvert sur ce qui s'y passait. Nous avons accepté cette condition, et la question fut laissée à ce point du mois de juillet au mois de septembre. Puis, au mois de septembre. M. Godfrey Isaacs vint nous dire: "Nous avons étudié cette question; dans ces conditions nous ne pourrions pas trouver les fonds nécessaires et, par conséquent, nous ne pouvons pas persister dans cette entente." ou quelque chose de ce genre, de sorte que les négociations furent pratiquement rompues pour cette raison, celle de savoir qui exercerait le contrôle sur la transmission des dépêches. Cela ne voulait pas dire la question de savoir qui entretiendrait les stations; ce point avait déjà été réglé. Les deux stations érigées par la compagnie Marconi devaient être entretenues par cette compagnie, et la station érigée par le Gouvernement devait être entretenue par le gouvernement. Nous nous trouvions dans cette position. Nous avions offert à la compagnie des permis tout à fait particuliers, c'est-à-dire qu'elle pouvait obtenir un permis pour communiquer avec vous et pouvait aussi ériger une station pour communiquer avec vous si elle le désirait, mais ce que la compagnie demande maintenant c'est l'obtention d'un permis l'autorisant à communiquer avec le monde entier, indépendamment de l'une quelconque des stations du gouvernement. Nous ne pouvons pas accepter ce point. Il ne s'agit plus, comme vous le voyez, d'une entreprise privée, mais plutôt d'une entreprise privée mettant absolument de côté toute entreprise du gouvernement, ce à quoi nous n'avons jamais consenti.

M. BRUCE: J'allais justement suggérer qu'il nous serait peut-être préférable de ne pas entreprendre la discussion de cet aspect de la question dans le moment, parce qu'en réalité il s'agit d'une question qui n'intéresse que l'Australie. Nous sommes à construire notre station; nous devons obtenir des stations de services réciproques de même que les arrangements nécessaires en Angleterre. Mais je veux bien étudier la chose privément avec le ministre des Postes avant d'aller plus loin.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: J'ai cru que vous désiriez connaître la situation.

M. BRUCE: C'est bien ce que je désirais.

INTÉRÊTS DE L'EMPIRE DANS LE SERVICE DE RADIO DU PACIFIQUE

Il ne reste plus qu'un seul point sur lequel je voudrais attirer votre attention touchant la question de la télégraghie sans fil. Il s'agit de la question de la télégraphie sans fil dans le Pacifique. J'ai certains renseignements que je puis mettre à la disposition du ministre des Postes mais il ne semble pas que la T.S.F. trans-Pacifique soit dans un état bien satisfaisant au point de vue de la Grande-Bretagne et de l'Empire en général. Si l'Australie fait des progrès avec son vaste projet de T.S.F., il est fort possible que nous serons en mesure d'assurer plus ou moins la prédominance de l'Empire dans le Pacifique relativement au sans-fil. Je suis certain que c'est le désir de la Conférence que nous travaillions, autant que possible, en vue d'assurer nos propres intérêts dans le Pacifique en matière de T.S.F. parce que cette question serait d'une grande importance au point de vue de la défense en temps de guerre.

M. AMERY: Je puis peut-être répondre à cela maintenant. Toute la question de la *Amalgamated Wireless Company* construisant une chaîne des postes dans le Pacifique pour l'utilité des Iles a déjà été étudiée au Comité des communications impériales. Dans la mesure que nous y sommes intéressés, ce projet a reçu toutes nos bénédictions. Je crois qu'il reste encore à régler une question importante, celle de savoir comment le projet pourra s'appliquer aux îles Fidji. Je vous dirai qu'en général nous entretenons parfaitement les mêmes vues que celles de M. Bruce, et je crois que la chose est pleinement en marche.

Le PRÉSIDENT: Cela prouve de quelle importance (*a*) on attache à la résolution proposée.

M. BRUCE: Subordonnément à ces deux points qu'il faudra peut-être étudier davantage, il n'y a rien que je puisse désirer ajouter relativement à cette question.

APPRÉCIATION DE LA RÉDUCTION DES TAUX DES CABLES POUR DÉPÊCHES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. MASSEY: Relativement aux câblogrammes j'espérais depuis longtemps, obtenir une réduction des taux de câblogrammes. Les dépêches fin de semaine ont été d'une grande commodité pour les hommes d'affaires, et pour les gens qui ne sont pas généralement censés appartenir au monde du commerce, mais qui profitent des taux réduits afin d'expédier des dépêches d'un pays à un autre. Le ministre des Postes a déclaré que le tarif fin de semaine pour les dépêches expédiées à la Nouvelle-Zélande était de 7d., du moins j'ai compris cela. C'est là une réduction énorme. Je ne savais pas que le tarif était si bas.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Sept pence au lieu de 2s. 8d.

M. MASSEY: Sept pence au lieu de 2s. 8d. pour les dépêches ordinaires. Je reçois un nombre beaucoup plus élevé de câblogrammes fin de semaine dans les deux directions. Je crois qu'au cours des délibérations il a été mentionné que le câble du Pacifique était utilisé autant qu'il pouvait l'être et qu'on ne

pouvait pas s'attendre à voir le câble du Pacifique transmettre plus de dépêches qu'il ne le fait présentement. Il est bon de savoir que les affaires de ce côté sont si prospères. J'ai été frappé d'apprendre les profits réalisés par le câble l'année dernière. Si le câble pouvait servir à l'expédition d'un plus grand nombre de dépêches, et bien, je dirais de réduire immédiatement les taux, mais s'il est impossible de lui imposer plus de travail c'est bien inutile de faire cette suggestion. C'est une question qui demande d'être étudiée.

DÉVELOPPEMENT DE LA T. S. F. DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE

La radiotélégraphie va probablement faire maintenant concurrence aux câbles et j'espère qu'il en sera ainsi. C'est avec beaucoup d'optimisme que j'envisage la question du développdment du sans-fil bien que je doive admettre que nous avons fait bien peu de chose dans la Nouvelle-Zélande en fait de l'établir sur une grande échelle. Je ne dis pas que nous n'avons pas de postes radiotélégraphiques, nous en avons, mais je veux parler d'un système relié avec l'Angleterre. Nous avons accompli peu ou rien du tout; nous attendons simplement les événements. Il m'est impossible de dire que notre système sera relié du côté du Pacifique ou du côté de l'Océan Indien. Mais je dirai ceci, et c'est tout aussi bien que le Service des postes britanniques le sache, nous ne sommes pas en faveur de postes de T.S.F. qui soient la propriété de particuliers si nous pouvons nous en passer. Je crois que ceci est une matière qui devrait être sous le contrôle de l'État et quand je dis de l'État, je veux dire de l'Empire aux deux extrémités, avec la Grande-Bretagne à une extrémité et le Dominion d'outre-mer, quel qu'il soit, à l'autre. Je serais heureux de penser que l'on fera quelque chose en fait de sans-fil afin que nous puissions, nous et l'Australie avoir l'occasion d'en venir à une décision. Peut-être que l'Australie a déjà une décision arrêtée; nous n'en avons rien fait encore ni au sujet de savoir quelle est la meilleure conduite à tenir ni quelle route il serait préférable d'adopter. Pour ce qui concerne l'établissement d'un poste de T. S. F. dans la Nouvelle-Zélande il n'y aura pas beaucoup de difficultés, je crois, à voir aux arrangements nécessaires à cette fin, et il faudra trouver l'argent, soit que nous l'empruntions, soit que nous le prenons au compte du revenu. Je ne vois aucune abjection aux propositions telles que présentées et je suis tout disposé à les appuyer toutes les trois.

L'UNION SUD-AFRICAINE SOUSCRIT AUX RÉSOLUTIONS (A) ET (C) MAIS N'A AUCUN INTÉRÊT DANS (B)

M. Burton: Je ne crois pas qu'il y ait lieu pour moi d'offrir de longs commentaires. Il y a des questions relativement à nos communications avec la Grande-Bretagne que nous pourrons, je crois, discuter avec le ministre des Postes. Je n'ai pas besoin de retarder la Conférence à leur sujet. Il nous a demandé d'exprimer nos vues relativement à la proposition voulant que le poste du Gouvernement ici serve de medium de communication avec notre poste projeté du Sud-Africain. Je crains de ne pouvoir dans le moment lui donner de réponse définitive.

Sir Laming Worthington-Evans: Je dois voir le général Smuts la semaine prochaine.

M. Burton: C'est très bien, parce que je ne suis pas familier avec les termes probables du contrat. Maintenant pour les résolutions, je ne vois pas d'objection à la résolution (*a*) à condition qu'il soit clairement compris que nos représentants, quels qu'ils soient, n'agiront simplement qu'à titre de membres consultatifs.

Le Président: Certainement.

M. Burton: Et aideront le Gouvernement britannique des renseignements qu'ils pourront donner mais ne pourront pas nous engager du tout à l'exécution de tout projet adopté par le Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: C'est bien compris.

M. BURYON: Nous ne sommes aucunement intéressés, dans le Sud-Africain, à la résolution (*b*). Quant à la troisième (*c*), n'est-ce pas là un exemple de ce que nous considérons sous un autre titre, c'est-à-dire, la question de préférence dans l'octroi des contrats en général, et ne devrions-nous pas attendre pour discuter cette question avec les autres? Nous avons ce point à l'étude maintenant. C'est une question de préférence en matière de contrats.

M. AMERY: Est-ce qu'elle ne comporte pas un peu plus que cela? Du fait que la T.S.F. ou un câble est d'une grande importance stratégique, n'est-ce pas essentiel que la compagnie qui en possède le contrôle devrait être britannique pour cette raison?

M. BURTON: Oui.

M. AMERY: Cela est dans votre contrat, naturellement?

M. BURTON: Réellement, je n'y vois pas d'objection.

L'INDE EN FAVEUR DES RÉSOLUTIONS (A) ET (C), MAIS INDIFFÉRENTE A (B)

M. INNES: Pour ce qui concerne le service de câblogrammes je ne crois pas que l'Inde ait présentement bien raison de se plaindre. J'ai ici un long mémorandum avec lequel j'aurai bien garde d'ennuyer la Conférence. D'après ce document je vois que le département postal et télégraphique de l'Inde examine constamment ces questions comme celles qui concernent la possibilité de réduire les taux, la possibilité d'introduire les services de fin de semaine, les lettres-télégrammes quotidiens, qui en effet sont maintenant établis, et le reste, et la conclusion générale est qu'avec notre système présentement établi et la perspective d'une compagnie hindoue de radio qui occupe maintemant notre attention, nos besoins seront amplement satisfaits pour quelque temps à venir.

Au sujet de la T.S.F. je crains que l'Inde n'entretienne pas les mêmes opinions que la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'agence par laquelle un grand service devrait être établi. Nous avons toujours pensé que si la chose est possible nous devrions confier cela à une entreprise privée en exigeant naturellement les garanties les plus rigoureuses. Telles sont les directives que nous suivons présentement. Je crois que le Gouvernement de l'Inde a présentement à l'étude le projet d'accorder un contrat à une compagnie *bona fide* de l'Inde dans le but de construire un poste radiotélégraghique important

Relativement aux résolutions dont vous avez parlé je ne vois pas que l'Inde soit bien intéressée à la résolution (*b*) et je ne crois pas qu'il y ait la moindre difficulté pour l'Inde d'accepter les résolutions (*a*) et (*b*). Voilà tout ce que j'ai à dire.

PLAIDOYER EN VAVEUR DE CONFIER LE NOUVEAU CABLE DES INDES OCCIDENTALES A LA COMMISSION DU CABLE DU PACIFIQUE

M. ORMSBY-GORE: J'espère qu'il sera possible d'obtenir l'approbation des Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, du projet mentionné par le Duc de Devonshire à la Conférence impériale l'autre jour, à l'effet de permettre à la Commission du Câble du Pacifique d'exploiter le nouveau câble des Indes Occidentales. Il faudra reconstituer la Commission et lui obetnir de nouveaux pouvoirs à cette fin par une loi du Parlement. Nous sommes présentement à rédiger le projet de loi. Ce bill sera prêt la semaine prochaine et distribué aux Gouvernements concernés et si nous pouvions avoir votre approbation ou connaître vos vues avant la fin des travaux de la Conférence, nous éviterions une perte considérable de temps et beaucoup de retards.

LES COMMUNICATIONS PAR CABLE DOIVENT PRÉCÉDER LA T. S. F. DANS L'INDE

Relativement aux commentaires de M. Graham au sujet des communications radiotélégraghiques dans les Indes Occidentales nous n'avons pas été tout à fait heureux dans l'expérience que nous en avons faite. La Guyane Anglaise avait un câble; ce câble est brisé depuis assez longtemps maintenant et elle a dû compter exclusivement sur le service ratiotélégraghique qui, de son côté, n'a pas été bien régulier. Il en est de même pour le poste de T.S.F. de la Jamaïque. Lorsque je suis allé en Jamaïque, il nous a fallu avancer jusqu'à une centaine de milles de cette île avant de pouvoir échanger nos communications. Vu les conditions climatériques, ce service n'a pas donné grande satisfaction. Je suis bien certain que les communications par câble doivent être assurées d'abord. Jusqu'ici le service de communications par câble a été très défectueux, et j'espère que si on confie ce nouveau câble à la Commission du câble du Pacifique, nous constaterons une grande différence dans la rapidité et la régularité du service. Naturellement le vieux câble traversait un territoire étranger pour communiquer avec les îles diverses, ce qui laissait grandement à désirer, et il est fortement nécessaire d'avoir dans cette partie du monde une ligne exclusivement britannique pour des raisons de défense et autres, dans le voisinage du canal de Panama.

Si des développements surviennent relativement aux îles du Pacifique, notre Haut Commissaire de l'Ouest du Pacifique sera très heureux de discuter avec M. Bruce toute question relative aux iles du Pacifique et aux imperfections du service de communications radiotélégraphiques. Je ne crois pas avoir rien à ajouter, du moins dans le moment, qui puisse généralement vous intéresser en tant que les Colonies sont concernées.

La Conférence a adopté les résolutions suivantes:—

(*a*) Que les représentants des Dominions et de l'Inde devraient travailler de concert lorsque des questions les intéressant seront mises à l'étude au Comité des communications impériales.

(*b*) Que vu le fait que les Dominions intéressés au câble du Pacifique ont pendant longtemps insisté pour l'établissement par l'État d'un câble de liaison traversant l'Atlantique, les Gouvernements de l'Empire devront appuyer par tous les moyens possibles la route nationale du câble-Atlantique qui vient maintenant d'être décrétée.

(*c*) Que dans l'octroi des contrats accordés dans l'Empire britannique à des entreprises privées relativement aux services de câblogrammes ou de radiotélégraphie (y compris les postes d'émission) on devra accorder la préférence aux compagnies britanniques d'une partie quelconque de l'Empire.

La discussion sur les Communications radiotélégraphiques a été reprise à la vingt-troisième réunion de la Conférence tenue le 9 novembre 1923, comme suit:

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: J'ai fait circuler un mémorandum* qui est, j'espère, devant les yeux des membres de la Conférence, lequel est réellement un sommaire de la très récente histoire de la radiotélégraghie. J'ai eu avec le général Smuts et M. Graham des entrevues au sujet des propositions qui sont contenues dans le mémorandum que le poste du Gouvernement devra communiquer avec le Sud-Africain et le Canada, laissant les autres parties de l'Empire communiquer avec les postes de la compagnie Marconi. Pour ce qui concerne le Sud-Africain et le Canada, je crois que leur idée est que s'il leur appartient de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires dans leurs propres pays que le service soit exploité par le Gouvernement ou au moyen de tels permis qu'il désireront accorder, ce sera aussi le devoir du Gouvernement de la métropole de

* 57, imprimé à la page 412

voir à ses propres arrangements relativement à son propre territoire, et que du moment qu'ils obtiendront des moyens convenables de communication il leur est bien indifférent que le poste soit la propriété de l'État ou d'une compagnie privée.

Je présume que M. Graham reconnaît que j'ai bien interprété les vues du Canada tout autant que l'opinion du Sud-Africain. M. Bruce n'est pas, me dit-on, satisfait de cela. Je crois que M. Bruce ferait bien d'exposer ses vues devant la Conférence, et après, si on veut me le permettre, je pourrais lui répondre brièvement et suggérer une formule de résolution que cette Conférence acceptera si elle le désire.

M. GRAHAM: Le ministre des Postes a expliqué notre position. Nous désirons un service efficace et nous ne sommes pas particuliers au sujet des moyens qui seront pris de ce côté-ci pour nous donner un tel service. C'est après tout votre affaire de posséder le contrôle de la radiotélégraphie et de tout le reste dans votre propre territoire.

Le PRÉSIDENT: M. Bruce.

LA QUESTION EST UNE QUESTION IMPÉRIALE ET NON LOCALE

M. BRUCE: Le ministre des Postes vous a expliqué, bien que j'aie eu plusieurs entrevues avec lui, que je ne puis pas, au nom de l'Australie, entretenir tout à fait les mêmes opinions que les représentants du Sud-Africain et du Canada. Puisqu'il en est ainsi je crois qu'il m'appartient de définir clairement ma position et comment j'envisage la situation. Le Canada et le Sud-Africain ont tous les deux compris que la question de la radiotélégraphie et de l'exploitation des postes de T. S. F. à être établis dans la Grande-Bretagne est une question qui intéresse le Gouvernement britannique, et que dans ces circonstances ils ne désirent pas s'engager à prendre de décision quelconque. Naturellement moi aussi je crois que les questions locales relèvent de la compétence du Gouvernement local et en Australie nous avons toujours vigoureusement combattu pour le maintien de nos droits dans cette direction. Mais j'ose suggérer que cette question particulière va un peu plus loin que cela. C'est une très vaste question impériale, et nous avons tous été invités à venir ici comme les représentants des différentes parties de l'Empire dans le but de considérer les questions d'un intérêt vital pour l'avenir, non seulement de la Grande-Bretagne, mais aussi de toutes les parties de l'Empire. Entretenant une opinion aussi tranchée au sujet de cette question de la radiotélégraphie, laquelle opinion est très généralement partagée en Australie, je crains d'avoir à vous définir, un peu longuement, exactement le point auquel nous en sommes arrivés. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'importance de la radiotélégraphie ni sur les diverses questions relatives à son extension et aux mesures en vue d'assurer un service impérial vraiment efficace; cela a été amplement accompli l'autre jour par la délégation de l'Union impériale de la Presse.

POINTS ESSENTIELS POUR UN SERVICE EFFICACE DE T. S. F.

Cependant je désire enregistrer les points qui nous semblent de nature vitale en vue d'un service radiotélégraphie efficace.

(1) *Nécessité des communications rapides et à bon marché.*

C'est un principe fondamental qui a été reconnu par cette Conférence qu'il est d'une importance vitale pour l'Empire que nous devions obtenir un service de communications rapides et réellement à bon marché, et aujourd'hui la rapidité des communications constitue peut-être le problème le plus sérieux à envisager. En fait de commerce, à moins d'avoir réellement un service de

communication rapide de première classe entre les Dominions et la Grande-Bretagne, plusieurs des choses que nous avons cherché à accomplir durant cette Conférence seront inévitablement d'une exécution impossible. A cette époque, nous devons diriger notre attention vers toutes les méthodes de communication, surtout celles qui peuvent conduire à l'amélioration du service et à une réduction des taux. Le sans-fil semble offrir à la fois ces deux résultats très désirables. Si nous ne tirons pas pleinement parti de cette nouvelle méthode de communication, nous placerons inévitablement nos hommes d'affaires de la Grande-Bretagne et des Dominions dans une position très désavantageuse vis-à-vis de leurs concurrents.

(2) *Importance de l'amélioration du service des nouvelles.*

Il nous faut considérer aussi la position concernant les dépêches de la Presse. La radiotélégraphie est une des méthodes destinées à réduire la distance qui sépare les Dominions de la métropole. Il n'y a aucun doute que si nous pouvons fournir une source plus abondante de nouvelles choisies et intéressantes nous travaillerons à un degré marqué vers la réalisation d'une plus grande unité de pensée dans tout l'Empire et vers le maintien et le développement de relations intimes que nous désirons tous si vivement.

(3) *Rapports entre cette question et celle de l'immigration.*

Il faut considérer aussi la question de la T. S. F. concernant la migration. Nous cherchons à diriger notre excédent de population dans la Grande-Bretagne vers les Dominions d'outre-mer afin d'effectuer une meilleure distribution de nos émigrants. L'un des plus grands obstacles qu'il nous faut surmonter c'est le fait que les émigrants qui voudraient aller dans l'Australie hésitent quelque peu à s'y décider à cause de la grande distance et de leur idée qu'ils vont complètement perdre contact avec leurs vieilles connaissances. Un service de T. S. F. efficace et à bon marché aiderait beaucoup de ce côté. Ils auraient à leur disposition un moyen de communication à bon marché, et ce qui serait encore plus important, il leur serait possible d'avoir des nouvelles régulières et complètes de la patrie qu'ils ont laissée.

(4) *Le point de vue de la défense.*

Nous avons aussi la question de la défense. Dans le passé, les câbles constituaient un moyen très efficace de communication, mais certainement on peut faire mieux, car. au point de vue de la défense, il y a de grands désavantages du côté des câbles parce qu'ils peuvent être coupés. Nous en avons fait l'expérience pendant la guerre. A peine la guerre avait-elle été déclarée nous avons coupé le câble allemand venant de l'Amérique et nous l'avons réparé pour nous en servir nous-mêmes. Nous n'avons qu'à nous imaginer ce qui pourrait avoir lieu au cours de toute guerre future si une partie quelconque des mers était à la merci de nos ennemis. Nos communications avec les Dominions éloignés pourraient être coupées avec le résultat que tous nos efforts futurs seraient exposés à être gravement compromis.

(5) *Nécessité de consultations plus intimes au sujet des Affaires étrangères.*

Ensuite nous avons la question des Affaires étrangères. Je ne désire pas discuter longuement la position modifiée des Dominions et le nouveau statut qui leur est reconnu, mais dans tous les Dominions existe un sentiment très prononcé que si nous devons constituer une partie de l'Empire et devons assumer à un degré quelconque notre part de responsabilité dans sa politique extérieure il nous faut être beaucoup plus familier avec tout ce qui s'y passe.

Plusieurs projets ont été soumis relativement aux moyens à prendre pour assurer ce genre de consultation; mais je crois que l'opinion définitive de tout le monde c'est que la solution de ce problème réside dans l'amélioration des moyens de communication qui nous permettra d'être en contact plus intime les uns avec les autres. La radiotélégraphie nous offre cette occasion si elle doit tant soit peu accomplir ce qui lui est attribué, et la seule objection que l'on a invoquée contre cette proposition, son caractère non secret, n'est pas du tout destinée à avoir beaucoup de force dans l'avenir. D'après une récente invention on prétend maintenant qu'il sera possible de recevoir des communications radiotélégraphiques secrètes entre les différentes parties de l'Empire

(6) *Le sans-fil est nécessaire pour suppléer aux câbles impériaux.*

A l'époque actuelle les communications par câble entre les différentes. parties de l'Empire sont loin de donner satisfaction. Parlant ici l'autre jour j'ai dû faire remarquer au sujet du câble national impérial, qu'il serait inutile de réduire présentement les taux parce que déjà le câble est surchargé et ne peut recevoir plus de trafic; par conséquent une réduction des taux n'aboutirait qu'à une plus grande congestion. La question qui se pose devant nous à l'heure présente c'est la nécessité de considérer si nous devons à grands frais construire un autre câble. Il est peut-être possible, si nous nous hâtons d'en finir avec cette question de la radiotélégraphie, qu'il ne soit pas nécessaire de construire un autre câble. Voilà une raison pourquoi il ne faut pas permettre de retarder le règlement de cette question. Il faut savoir si la T. S. F. peut venir en aide au câble et dans l'affirmative si nous devrons abandonner le projet de construire un autre câble dans le Pacifique.

Le cas tel qu'exposé l'autre jour par l'Union impériale de la Presse était à point et irréfutable. A l'heure présente le service du câble n'est pas suffisant et par conséquent des restrictions très rigoureuses s'imposent pour l'échange de nouvelles entre les différentes parties de l'Empire, à moins que l'on en vienne à une décision quelconque.

(7) *Besoin de disséminer les nouvelles britanniques dans le monde entier.*

Relativement à la radiotélégraphie nous avons besoin d'envisager notre position dans le monde en général. Les autres nations font des progrès et le nombre des nouvelles qu'elles expédient est bien plus considérable que celles que nous expédions de la Grande-Bretagne. On nous a souvent parlé de la position telle qu'elle existe en Chine, et tous, presque, se rappelleront les paroles que Lord Northcliffe a prononcées lorsqu'il fit le tour du monde il y a environ deux ans. Parlant de la question orientale il s'exprima ainsi:—

> "J'ai vu pendant le voyage, intercepter les dépêches radiotélégraphiques allemandes. Elles sont trompeuses comme les mensonges au sujet de Washington, de l'Égypte et de l'Inde pendant la guerre. Tous les rapports concernant le sombre aspect du commerce britannique semblent émanés des mêmes esprits pervers que ceux qui opéraient pendant la guerre, et sont également dangereux vu les incertitudes de l'heure présente.
>
> "Le résultat, à l'exception d'une demi-douzaine de journaux britanniques, c'est que le ton de la Presse orientale devient de plus en plus hostile à l'Angleterre.

C'est là une situation que personne d'entre nous ne désire voir s'aggraver, car elle ne peut qu'influer sur notre commerce, sur notre prestige et notre position générale dans le monde.

L'EMPIRE EST BIEN EN ARRIÈRE DES PAYS ÉTRANGERS

Au point de vue des communications impériales, au point de vue du développement de l'Empire (au sujet duquel nous avons tant parlé pendant cette Conférence), et au point de vue de notre position en notre qualité de l'une des plus importantes nations commerciales du monde entier, le problème me semble ne pouvoir souffrir aucun autre délai. C'est très lamentable que nous nous trouvions dans cette position. Avant la guerre nous étions bien en avant de n'importe laquelle des autres nations. Il nous semblait que ces développements ne pourraient pas, dans une grande mesure, être réalisés par d'autres mains que les nôtres, et que notre position future quant au sans-fil serait presque incontestée. Mais le résultat a été bien différent. A l'heure présente nous suivons les autres pays de loin. Nous savons fort bien où nous en sommes actuellement et je ne veux pas retenir la Conférence pour en parler longuement. Nous savons ce que les autres pays ont accompli ainsi que le nombre de postes qu'ils ont établis.

SOMMAIRE DE LA POSITION INTERNATIONALE

Il y a cependant un sommaire, relatif à la situation, qui est très succinct et qui fera bien mon affaire quand même. C'est un article de Sir Harry Brittain paru dans l'*Observer* du 29 juillet 1923. Je ne garantis pas le nombre de postes qu'il donne; même si les chiffres ne sont pas absolument exacts ils sont assez précis pour qu'il ne s'en suive aucune différence.

Voici le relevé en question:—

"Résumant sous une forme brève les renseignements contenus dans un relevé récent, on constate que les États-Unis d'Amérique possèdent seize postes de haute puissance, la France quatre, et l'Allemagne et ce pays deux chacun. Mais ce sommaire ne donne pas une véritable idée de la situation telle qu'elle est Les deux postes que possède l'Allemagne sont d'une efficacité grandement supérieure à ceux que nous possédons. Le poste Nauen a une puissance d'excédent de 800 k. w., et celui de Hanovre, de 400 k.w. La Grande-Bretagne ne possède qu'un poste pour les dépêches à Leafield, un poste à arc de 250 k. w., reconnu comme étant périmé, et le poste de Carnavon avec une puissance d'excédent de 340 k. w.

"La comparaison à faire entre les quatre Puissances peut approximativement se résumer comme suit, au point de vue de l'efficacité:—

"États-Unis........	16
"France........	8
"Allemagne........	4
"Grande-Bretagne........	1"

Ce n'est pas mon désir de donner d'autres détails. J'ai ici un relevé complet indiquant ce que chaque pays accomplit en ce sens et en l'examinant de près nous constatons que nous sommes loin en arrière des autres pays du monde et que la position prédominante qui nous paraissait assurée avant la guerre est aujourd'hui complètement disparue.

LONGUEUR DES ONDES: UN FACTEUR SÉRIEUX

Il y a un autre facteur sérieux à considérer en cette matière et c'est que tous les jours il nous devient de plus en plus difficile de nous maintenir dans la position que nous devrions conserver. La radiotélégraphie dépend de la longueur des ondes pour les messages à longue distance. Il existe maintenant un certain dispositif qui permet à des ondes de certaines longueurs de servir à certains pos-

tes. Où nous en sommes actuellement, il y a cinquante-trois longueurs d'ondes variant entre 10,000 et 26,000 mètres qui sont déjà en service ou retenues. Presque chaque mois des postes nouveaux sont établis avec la mise en réserve qui en résulte de nouvelles longueurs d'ondes, et si on laisse les choses aller indéfiniment à la dérive nous nous trouverons probablement en présence de sérieuses difficultés, même sous le rapport de la longueur des ondes. Quel que soit l'angle sous lequel on envisage la question, à l'heure présente, notre position relativement au sans-fil n'est pas d'une apparence encourageante.

Tout ce que j'ai dit n'est simplement qu'un exposé bien raccourci des fonctions importantes que la radiotélégraphie peut remplir tant au point de vue des communications impériales que des communications internationales, et un effort pour indiquer que la situation actuelle est très peu satisfaisante au point de vue de l'Empire qui, probablement, doit compter plus que tout autre pays au monde sur un service de communications réellement efficace et à bon marché. Mais la question est si importante que toute personne qui y est intéressée doit l'étudier d'une manière bien plus détaillée que je ne puis le faire aujourd'hui; et un examen attentif des déclarations faites l'autre jour, par le Dr. Donald au nom de l'Union de la Presse mettra à sa portée une foule de renseignements très utiles.

LE PROJET DE 1921: UNE CHAINE IMPÉRIALE DE POSTES RATIOTÉLÉGRAPHIQUES

Tout le monde se rappelle que la Conférence d'il y a deux ans mit à l'étude le rapport Norman, et adopta la proposition d'établir des postes à relai de 2,000 milles en vue de former une chaîne impériale. L'Australie ne voulut pas approuver le projet sous prétexte que la question devrait être décidée en se basant sur le principe des communications directes pour les longues distances. Dans ce temps-là le projet du sans-fil pour les messages à longue distance, conformément à ce principe des communications directes, comme par exemple, entre l'Australie et la Grande-Bretagne, a été complètement mis de côté vu qu'il fut jugé en dehors du domaine d'une réalisation pratique.

LE PROJET AUSTRALIEN ACTUEL AJOURNÉ VU L'ABSENCE DE POSTES RÉCIPROCITAIRES DANS LA GRANDE-BRETAGNE

Deux ans à peine se sont écoulés et la situation aujourd'hui est complètement changée, et le ministère des Postes de la Grande-Bretagne, et le public en général, sont convaincus que la radiotélégraphie pour les messages directs de longue distance est possible, et que c'est le système qui devrait être adopté. Malheureusement, le fait qu'il y a deux ans l'Australie a entretenu des vues tout à fait opposées, met ce pays dans une position des plus embarrassantes. Nous sommes allés de l'avant avec le projet que nous avions exposé à la Conférence et nous avons pris des mesures en vue de construire un poste qui serait capable de communiquer directement avec la Grande-Bretagne. Ce poste sera le plus considérable du monde. Il aura vingt pylones de 800 pieds chacun. Nous nous sommes engagés à entreprendre cette tâche énorme mais, vu les différence d'opinion auxquelles je suis tout à fait étranger, nous sommes menacés de la possibilité très grave de ne pas obtenir dans la Grande-Bretagne un poste réciprocitaire qui répondrait à nos besoins. Naturellement nous devons donc insister très vigoureusement pour que cette difficulté soit résolue de quelque manière afin de ne pas rendre inutiles les mesures que nous avons prises relativement au sans-fil et que la mise à exécution de tout le projet de développement d'un système impérial de sans-fil ne soit pas indéfiniment retardée.

LA ROUTE PAR LE CANADA

Il y a aussi un autre facteur que je dois mentionner. Notre projet comportait d'établir non seulement un poste réciprocitaire dans la Grande-Bretagne mais aussi la création d'une route alternante au travers de l'Amérique du Nord au moyen d'un poste au Canada, lequel servirait pour les communications directes entre le Canada et la Grande-Bretagne, mais qui serait aussi utilisé comme chaînon de liaison pour les communications passant par la route alternante entre l'Australie et la Grande-Bretagne. De sorte que l'Australie, à tout prendre, n'est pas étrangère à la situation en ce qui concerne le Canada de même qu'à la situation qui s'applique à la Grande-Bretagne.

TROIS MÉTHODES POSSIBLES DE DIVISER LE TRAFIC

Le mémorandum du ministre des Postes comprend trois propositions qui représentent, dit-il, trois méthodes de remédier à la situation. La première comporte "la concurrence absolument libre qui permettrait aux postes de la compagnie et à celui du Gouvernement de communiquer indistinctement avec chacun des postes des Dominions"; la deuxième comporte 'une sorte de convention mutuelle par laquelle le trafic serait sous le contrôle d'une organisation centrale qui dirigerait le service des dépêches, soit par la voie du poste du Gouvernement, ou soit par celle des postes de la compagnie, pour satisfaire aux demandes qui se présentent de jour en jour, les recettes devant être partagées selon le nombre des postes que chacune des parties mettra en service. La troisième comporte "une distribution régionale en vertu de laquelle les communications avec certains Dominions seront conduites par l'entremise du poste du Gouvernement et par l'entremise des postes de la compagnie pour les autres Dominions."

LE PROJET DE DISTRIBUTION RÉGIONALE

Les deux premières propositions ne sont pas présentement à l'étude. Selon toute apparence pour ce qui concerne ces deux propositions, nous sommes arrivés à la croisée des chemins. Je crois que la première, celle de la concurrence absolument libre, ne se recomanderait pas d'elle-même à qui que ce soit, du moins à première vue. Mais je ne veux pas exprimer d'opinion dans le moment sur ces deux premières propositions. L'idée d'une convention mutuelle semble avoir été abandonnée à cause des divergences entre la compagnie Marconi et le Gouvernement au sujet desquelles je suis d'une indifférence complète. Je n'ai pas le moindre intérêt dans la compagnie Marconi et je ne m'intéresse pas au Gouvernement britannique. Mais je m'intéresse à l'Australie et à toute cette idée impériale d'un système radiotélégraphique. Nous sommes par conséquent ramenés au fait que la troisième proposition de distribution régionale semble maintenant être celle que l'on doit maintenant étudier.

DANGERS D'UNE TELLE MESURE

Personnellement, j'entrevois les plus graves dangers qui seraient la conséquence d'une telle mesure et mes craintes sont motivées par le fait de la position où en est rendue actuellement la radiotélégraphie dans le monde. Nous avons au Canada une compagnie privée qui y exploite le sans-fil en vertu d'un permis obtenu du Gouvernement. Cette compagnie se propose de construire de nouveaux postes de forte puissance à Montréal et à Vancouver. C'est une compagnie privée et comme telle a droit d'avoir les vues qu'il lui plaît. Elle ne veut pas avoir à compter uniquement sur un poste du Gouvernement Dans les remarques qui vont suivre ce n'est pas mes opinions ni

mes vues que j'exprimerai. Je vais smplement chercher à indiquer les embarras fort possibles que nous rencontrerons dans la position dans laquelle nous nous trouverons placés Cette compagnie canadienne entretient des opinions que l'on peut résumer en disant qu'elle n'est pas disposée à dépendre d'un poste sous le contrôle du Gouvernement pour son trafic réciproque avec la Grande-Bretagne; et ayant ces opinions, elle prétend que toute la situation dans le moment est bien différente de celle que l'on avait en vue lorsqu'elle a parlé d'ériger les postes de Montréal et de Vancouver.

La proposition du Ministère des Postes d'attribuer le trafic canadien en vertu de cette distribution régionale au poste du Gouvernement ici n'affecte en aucune manière la compagnie canadienne du moment que le service au poste du gouvernement sera aussi efficace que dans un poste sous un contrôle privé, parce que la compagnie canadienne est dans l'heureuse position que tous les messages qui sont expédiés de la Grande-Bretagne au Canada doivent être reçus par la compagnie, et tous les messages expédiés du Canada en Grande-Bretagne doivent être expédiés par la compagnie. Elle obtiendra sa part des recettes ou du revenu, et elle sera maîtresse de tout le trafic peu importe ceux qui lui enverront les messages. De sorte que, si elle a des plaintes à formuler elle n'aura qu'un seul motif à invoquer en prétendant que le service sous le contrôle du Gouvernement ne sera pas aussi efficace et qu'il y aura une diminution dans le nombre des messages expédiés.

C'est l'attitude qu'elle peut prendre et libre à elle de dire qu'elle ne donnera pas suite au projet de construire ses postes à Montréal et Vancouver. Voilà, je crois, une situation très lamentable au point de vue du Canada. Et certainement voilà une situation qui serait très lamentable au point de vue de l'Australie parce que nous désirons notre poste réciprocitaire au Canada, à Vancouver, pour les services que nous sommes à établir. Voilà la position qui, je crois, se présente devant nous. Il est parfaitement vrai que, si la compagnie canadienne prenait une telle attitude, le Gouvernement du Canada serait libre d'intervenir, si tel était son désir, et de dire: Nous allons construire les deux postes; nous allons nous emparer du contrôle de tout le système radiotélégraphique. Le Canada peut fort bien en agir ainsi; rien ne l'en empêche. Mais j'ai bien peur des délais interminables qui suivraient toute décision de ce genre. Quant à savoir dans le cas où la compagnie canadienne agirait de la manière que je viens de suggérer, si l'on pouvait prétendre que la compagnie canadienne agit de concert avec la compagnie Marconi, ou exige une rançon, voilà une question au sujet de laquelle je ne veux pas exprimer d'opinion. J'ignore ses motifs. Mais je déclare que la situation deviendra très sérieuse à moins de trouver un remède à la présente difficulté.

Le Sud-Africain est quelque peu dans une position analogue. L'Union Sud-Africaine a donné le contrôle du sans-fil à une compagnie à qui elle a accordé un permis et qui est présentement à construire un poste. Le Canada et le Sud-Africain peuvent tous les deux penser qu'un seul poste britannique échangeant des messages avec eux n'est pas suffisant pour répondre à leurs besoins. Ils peuvent dire, et je crois que c'est là une chose bien naturelle pour eux, qu'ils doivent obtenir une route alternative. Il y a parfois des interruptions dans le service radiotélégraphique, comme dans le service des câbles, et ils seraient laissés sans moyen de communication, et ils ont bien le droit de s'opposer à cela.

Il y a encore une autre considération. Il me semble que le Canada et le Sud-Africain pourraient dire: Mais quels messages auront préséance sur cette route? La raison pour laquelle nous nous sommes opposés au poste à relai de 2,000 milles c'est que nous savions qu'inévitablement nos messages en destination de la Grande-Bretagne y parviendraient en arrière de tous les messages venant de tous les autres endroits le long de la route.

Il me semble que si l'on en vient à la décision d'avoir un seul poste pour le Canada et le Sud-Africain—puisque ce n'est pas là une question à débattre entre les Gouvernements mais qui relève du ressort indépendant des compagnies privées—nous verrons surgir peut-être une situation des plus embarrassantes à tel point que la compagnie canadienne peut se décider à une liquidation volontaire sous prétexte que sa position n'est plus tenable, et que le Gouvernement se voit dans l'obligation d'intervenir et d'ériger ses propres postes, ce qui entraînerait de longs retards et des difficultés intolérables qui se présenteraient inévitablement au sujet des brevets.

UNE SITUATION ALARMANTE

Ayant les convictions que je viens de vous décrire, je crois que la situation présente est des plus alarmantes et constitue un problème auquel nous devons trouver une solution quelconque. Autrement, toute la position du sans-fil dans l'Empire devra demeurer dans son état lamentable actuel, nous plaçant dans une position désavantageuse vis-à-vis des autres nations du monde. J'espère que l'on comprendra que j'insiste sur cette question parce que j'apprécie réellement la nécessité d'établir un service de communications radiotélégraphiques des plus efficaces par tout l'Empire, et parce que, aussi, l'Australie a été poussée dans sa situation actuelle par la conduite des autres nations.

Nous sommes allés de l'avant avec notre projet de communications radiotélégraphiques directes parce que l'on nous avait dit, vu que nous ne pouvions pas consentir à accepter la méthode indirecte proposée, que nous avions à trouver notre propre méthode d'obtenir des communications avec l'Empire. Si, après nous être lancés dans ce mouvement et avoir contracté de très sérieuses obligations, nous sommes placés dans la position que tout ce que nous avons accompli est parfaitement inutile, je crois que nous avons de très sérieux motifs de nous plaindre et on ne peut pas nous accuser d'intervenir si nous plaidons vigoureusement notre cause.

ÉRECTION DE NOUVEAUX POSTES DANS LA GRANDE-BRETAGNE—UNE SOLUTION POSSIBLE

Il y existe un moyen pratique et rationnel de faire face à la situation telle qu'elle se présente à nous. Le Gouvernement britannique a décidé d'ériger un poste. C'est entièrement son affaire et nous n'avons rien à y voir. Mais vu qu'il s'est décidé à construire un poste et ne veut pas en construire d'autre, je crois, dans l'intérêt de l'Australie, que j'ai le droit de dire que l'on devrait certainement émettre des permis pour l'érection d'autres postes dans la Grande-Bretagne. A l'époque que ce poste a été annoncé, je me suis mis en communication avec le Gouvernement britannique pour lui demander quelle était son intention; et ayant appris ce qu'il se proposait de faire j'ai de suite indiqué qu'en tant que l'Australie était concernée, nous ne serions pas satisfaits d'un seul poste britannique pour nos communications. Nous avons bien pensé que ce poste servirait, dans une grande mesure, à la propagande à part les communications avec les autres parties de l'Empire; et je crois que le Gouvernement britannique a compris notre position puisqu'il n'a pas prétendu que nous devions nous contenter d'un seul poste.

EXAMEN DU PROJET D'UNE CONVENTION MUTUELLE

Si l'on doit permettre à des agences en dehors du gouvernement d'ériger d'autres postes il me semble qu'il n'y a qu'un seul moyen rationnel de p rocéder en ce sens; c'est en adoptant la deuxième de ces alternatives, c'est-à-dire cellequi a trait à une convention mutuelle. Si je comprends bien, cette proposition a été étudiée puis abandonnée à cause de certaines exigences que l'on

avait déclarées d'une part ou l'autre comme étant essentielles A ce point de vue, je ne crois pas qu'il soit impossible d'en venir à un règlement de la question.

Le point principal, si je ne me trompe, c'est qu'il doit y exister un contrôle central pour l'expédition des dépêches. Avec trois postes en opération, cela semblerait une méthode intelligente à suivre afin de faire prendre au trafic la route qui sera libre à un moment particulier. Je m'imagine qu'il est parfaitement clair pour tout le monde qu'il est nécessaire d'avoir un poste central d'expédition et par conséquent il doit être certainement possible d'en arriver à une entente pour trouver le moyen de mettre ce poste central d'expédition en opération. Et pour moi il me semble certain que la méthode convenable de régler ce côté de la question c'est, si deux postes sont établis, un appartenant à un particulier et l'autre au Gouvernement, le service des dépêches et le personnel du centre d'expédition devront être fournis à parts égales par les propriétaires des deux postes avec une entente quelconque au sujet du contrôle général du personnel attaché à ces postes. Si nous avons un poste national contre deux autres postes privés alors la proportion à fournir sera d'un tiers pour le propriétaire d'un seul poste et des deux tiers pour celui qui est propriétaire des deux autres postes.

Assurément, il doit y existe un moyen quelconque d'arriver à une entente de ce genre Personnellement, je ne crois pas qu'une organisation ou l'autre, si trois postes étaient établis, aurait le droit d'exiger la possession du contrôle exclusif des dépêches expédiées d'un bureau central. Ce bureau central devrait être conduit sous la direction générale des gens concernés en proportion des postes qu'ils possèdent.

SUGGESTION DE LA CONDUITE A TENIR SI UNE CONVENTION EST IMPOSSIBLE

S'il est impossible d'en venir à une convention mutuelle la situation sera très grave, mais il faudra peut-être y faire face. Si on ne peut pas s'entendre avec ces gens et les compagnies qui sont intéressées dans la radiotélégraphie, et dont, en passant, je ne me préoccupe pas du tout, il est essentiel que l'on donne la plus grande publicité relativement à la position prise par les deux parties en cause. L'attitude de chacune des parties doit ne laisser aucun doute dans l'esprit de personne, et si les déclarations de l'une des parties en cause diffèrent matériellement des déclarations faites par l'autre partie, alors on devrait arriver à quelque moyen permettant de faire examiner les deux points de vue par des autorités tout à fait impartiales qui communiqueront les faits au peuple anglais et à tous les Dominions expliquant où nous en sommes en la matière.

Si nous constatons que la situation est telle qu'une organisation étrangère prend une attitude absolument déraisonnable et intransigeante et cherche réellement à exiger une rançon du Gouvernement, alors il me semble que le devoir du Gouvernement, c'est de prendre des mesures décisives. J'ignore si le Gouvernement britannique serait disposé à en agir ainsi, mais si, enfin, la nécessité s'en présente, le Gouvernement britannique est libre de construire tous les postes dont ce pays a besoin. Personnellement, je crois que cela serait un très grand malheur si une telle situation devait exister. J'entrevois des difficultés sans nombre en ce qui concerne les brevets et autres droits; mais en même temps je ne permettrais jamais à une organisation étrangère d'exiger d'un Gouvernement une rançon et je ne profiterais certainement pas de l'influence que l'Australie peut exercer en vue d'aider qui que ce soit à obtenir une convention qui n'est pas équitable ou convenable, et à laquelle il n'a pas droit.

NÉCESSITÉ IMPÉRIEUSE D'EXPLIQUER LA SITUATION AU PUBLIC

Mais il me semble qu'il n'y a pas lieu d'en venir à une situation de ce genre. Il doit y avoir un moyen d'en arriver à une convention mutuelle établie sur une base satisfaisante. Mais cependant, il est impérieusement nécessaire que

toute la situation soit expliquée et que l'on donne la plus grande publicité possible à cette explication. Si, par ce moyen, les faits ne sont pas connus, alors il faudra nommer une autorité impartiale en vue de faire une enquête sur toute la situation et donner une explication claire des faits. Après qu'une telle autorité impartiale se sera prononcée, je ne crois pas qu'un Gouvernement ou aucun peuple étranger serait capable de résister à la pression que tout le peuple de la Grande-Bretagne et des Dominions exercerait sur lui, de sorte que l'on ne permettrait pas que l'avenir de la radiotélégraphie, qui est si essentielle à l'ensemble de notre développement, soit compromis en laissant cette querelle se prolonger, querelle qui semble dans le moment revêtir un caractère d'une intensité extraordinaire

Je regrette d'avoir pris autant de votre temps mais ceci est une question d'une importance vitale pour l'Australie

LA NOUVELLE-ZÉLANDE ATTEND QUE LA GRANDE-BRETAGNE AGISSE

M MASSEY: J'allais justement dire, Sir Philip, que pour moi la question des communications radiotélégraphiques est l'une des plus importantes qui aient été soumises à la Conférence au cours de l'année présente. Je n'en ai pas parlé en dehors si ce n'est qu'en termes très généraux. Je comprends quelques-unes des difficultés qui se sont présentées Je dis que cette question est importante parce que je crois que les possibilités, relativement au sans-fil, dépassent toutes les bornes de l'imagination, et je crois que le sans-fil est d'une plus grande importance pour nous qui sommes dans les pays de l'Empire les plus éloignés de l'Europe, que pour les pays qui ne sont qu'à deux ou trois mille milles de la Grande-Bretagne.

Maintenant lorsque la Conférence s'est réuni la dernière fois, il y a deux ans ou deux ans et demi, il a été entendu alors qu'il faudrait procéder, si la radiotélégraphie devait s'implanter, procéder par étapes successives. La suggestion a été faite que probablement il conviendrait de construire un premier poste au Caire; un autre poste, dans l'Inde; un autre, en quelque endroit entre l'Inde et l'Australie, et ainsi de suite jusqu'en Nouvelle-Zélande, si cette dernière venait à se trouver dans la nécessité d'obtenir son service radiotélégraphique de cette façon. Voici ce que je veux dire: Dans la Nouvelle-Zélande, nous n'avons pratiquement rien fait parce que nous avons attendu que la Grande-Bretagne adopte elle-même sa propre ligne de conduite. Dès que la Grande-Bretagne nous laissera savoir ce qu'elle entend faire alors nous pourrons voir à nos propres mesures, mais d'ici là, nous ne pouvons rien faire de bien utile. Voilà notre difficulté.

Nous avons des postes de T.S.F. et j'ai toujours jugé qu'il était d'une très grande importance pour nous d'avoir le contrôle du poste radiotélégraphique de Samoa, qui était allemand avant la guerre, parce que nous pouvons être obligés de recourir à l'alternative suggérée par le Premier ministre d'Australie, savoir établir une ligne alternative au travers du Canada. Cela peut devenir nécessaire et je ne m'en inquiète guère. Tout ce que je désire savoir est ceci: Quand le Bureau de Poste britannique sera-t-il décidé; quand, nous dira-t-il qu'il peut transmettre des messages destinés à la Nouvelle-Zélande, ou sinon à la Nouvelle-Zélande du moins à un centre intermédiaire? Et ensuite nous pourrons continuer avec nos préparatifs et il n'y aura plus de délais inutiles du moins pour ce qui nous concerne.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN FAVEUR DU CONTRÔLE IMPÉRIAL

Quant à la question de décider entre le contrôle impérial et celui aux mains d'individus privés ou même d'une compagnie publique, je n'hésite aucunement à dire que, pour moi, je suis en faveur du contrôle impérial. Je crois que le système impérial du sans-fil, lorsqu'il sera établi, devrait être sous le contrôle

des divers pays de l'Empire; et je ne doute pas que nous serons capables d'en venir à une entente entre les divers pays pour arriver à ce but.

A l'instar des autres membres, je connais quelque chose des influences que l'on a fait intervenir et de la propagande qui s'est faite. Je suis opposé à ce genre d'action. Je comprends les dangers qui accompagne tout contrôle privé du sans-fil. Si la guerre se déclarait, personne n'est au courant de ce qui peut arriver. Je ne crois pas qu'il y ait un seul Gouvernement qui hésiterait cinq minutes pour savoir s'il doit s'emparer ou non du contrôle du sans-fil pendant la période des hostilités. Personnellement, je n'hésiterais pas et je ne pense pas qu'il se trouverait quelqu'un dans la Grande-Bretagne qui hésiterait, mais il nous faut savoir où nous en sommes et je désire avoir une entrevue avec le chef du ministères des postes avant de partir d'Angleterre. Je ne dois pas partir avant quelques semaines parce que j'ai à m'occuper de plusieurs questions, mais je n'ai aucun doute que si le sans-fil fait des progrès comme il en a fait au cours de la dernière année ou des deux dernières années, ce service deviendra meilleur marché et bien plus rapide et d'une plus grande efficacité que le service des câbles. Il est vrai que nous avons eu en somme un bon service avec le câble, un service qui pourrait se prolonger encore longtemps, mais l'autre offre des avantages dont nous devons profiter.

IMPORTANCE D'UNE PROMPTE DÉCISION

Je n'aime pas l'idée de voir la nation à laquelle nous appartenons tous rester en arrière au point de vue du sans-fil ou de toute autre chose.Je ne crois pas qu'une telle position nous soit profitable. C'est notre devoir de profiter des améliorations et des inventions nouvelles. Nous en avons le temps si les autorités ici, les gens qui sont à la tête des affaires en Angleterre, veulent seulement se remuer et se décider sur ce qu'ils veulent faire, et s'ils en viennent à une décision les autres nations, comme la Nouvelle-Zélande, seront capables de voir à ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances. Et je le répète, il n'y aura pas de retard de notre côté, que la Grande-Bretagne soit capable de communiquer directement avec nous comme on vient de le suggérer, et comme je crois que la chose arrivera très probablement, par l'intermédiaire d'un poste au Canada. C'est là, Sir Philip, tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Je crois, Monsieur le ministre des Postes, vu que nous en avons décidé ainsi, qu'il serait à propos d'entendre toute autre personne qui a des points à soulever. Sir William, j'ai compris hier que M Burton disait qu'il était d'accord avec le ministère des poste d'une manière générale?

LE SUD-AFRICAIN EST SATISFAIT DU PROJET BRITANNIQUE

Sir WILLIAM MACINTOSH: Oui, nous approuvons les remarques du ministre des Postes. Comme vous le savez, nous avons agi individuellement et nous avons donné un contrat, et étant placés dans une telle situation nous considérons que nous n'avons aucune raison de nous mêler de ce que vous pouvez faire de ce côté-ci de l'océan, à moins que ce ne soit pour le motif que nous aurions lieu de supposer que le service ne serait pas efficace On nous demande de supposer—naturellement la compagnie Marconi a exercé une forte pression sur nous—on nous demande de supposer que le service établi par le Gouvernement britannique ne sera pas efficace et ne sera pas prêt à être en opération avant longtemps. Nous ne sommes pas disposés à faire une telle supposition. Le ministre des Postes nous a assuré que le poste de Rugby sera prêt plus vite qu'aucun autre poste que la compagnie Marconi pourrait construire, même en commençant immédiatement, et que nous pouvons compter sur un service équipé au complet et d'une parfaite efficacité. Nous devons naturellement nous dire satisfaits de ces déclarations. J'aimerais à dire qu'en pensant à une compagnie qui s'est

engagée à dépenser une somme énorme d'argent en notre pays, on ne peut s'empêcher d'avoir quelque sympathie quand elle se plaint que les gens qui sont propriétaires du câble rival sont libres d'exploiter leur ligne aux deux extrémités, tandis qu'elle ne peut profiter que du trafic qui s'offre à son extrémité, et que par conséquent, il ne lui sera pas facile d'en faire une entreprise profitable il est possible qu'elle ne le soit pas. Après tout, cela ne nous préoccupe pas. Nous avons eu les promesses du Bureau de Poste et de cela nous sommes satisfaits.

EXEMPLES DES DANGERS D'UN MONOPOLE PRIVÉ

Sir PATRICK MCGRATH: Monsieur le Président, si j'interviens dans la discussion c'est simplement parce que je désire insister sur les dangers de créer un monopole en matière de radiotélégraphie. A ce point de vue, comme au sujet de la Préférence que nous avons discutée, il y a quelques jours, Terre-Neuve offre un "exemple horrible".

La ligne originale de câbles télégraphiques sous-marins a été posée au travers de l'Atlantique entre Terre-Neuve et l'Irlande, il y a plus de soixante ans. Ces câbles ont été posés en vertu d'une charte obtenue de la législature de Terre-Neuve laquelle accordait à la compagnie—maintenant connue sous le nom de *Anglo-American Telegraph Company*—un monopole pendant cinquante ans. Environ une vingtaine d'années après, une autre compagnie a été fondée qui voulut poser un câble à Terre-Neuve et briser le monopole. Le câble a été effectivement posé dans la Baie de la Conception, mais la compagnie *Anglo-American* obtint de la Cour Suprême une injonction, et l'autre compagnie a dû poser ensuite son câble dans la direction du Canada. Après une autre période de vingt ans, la question fut soulevée d'établir le téléphone à Terre-Neuve et la compagnie *Anglo-American* intervint de nouveau et réussit à faire triompher ses prétentions que le téléphone, étant une branche du télégraphe, était couvert par ses droits de monopole. La troisième difficulté survint en 1901 lorsque Marconi voulut transmettre ses signaux par sans-fil à travers l'Atlantique. Connaissant ce monopole,il expliqua qu'il cherchait à communiquer avec les navires au milieu de l'océan, ce qui était vrai aussi, mais ce qu'il cherchait c'était de saisir à St-Jean des signaux venant de Poldhu, dans Cornwall, et après une semaine d'essais, il annonça au monde le succès de ses efforts. Je puis vous dire que c'est moi, en ma qualité de journaliste, qui annonçai la nouvelle et que j'ai entendu les signaux, à cette époque Dès que le monde entier fut mis au courant de la découverte de Marconi, la compagnie *Anglo-American* obtint de nouveau une injonction pour l'empêcher de poursuivre ses expériences et il a dû faire ses malles et "déguerpir" comme disent les Américains.

Je ne puis pas dire naturellement tout le tort que ce monopole a fait au progrès du service des câbles, mais nous constatons un fait significatif, c'est que tout juste quelques jours après l'expiration du monopole en 1904, toutes les compagnies de câbles "de langue anglaise" fonctionnant au-delà de l'Atlantique, ont coupé leurs câbles sur les Grands Bancs pour les relier à Terre-Neuve où elles ont établi des stations, et, comme résultat, elles ont augmenté l'efficacicté de leurs lignes, d'après leurs propres déclarations, de 33 p. 100.

Lorsque la compagnie Marconi s'est établie à son tour dans Terre-Neuve, elle chercha elle aussi à obtenir et obtint des privilèges exclusifs, et notre gouvernement a appris, lorsqu'il a voulu établir des postes sur la côte du Labrador pour la commodité des pêcheurs qui s'y rendent tous les étés, que ces postes ne pouvaient être construits sans conclure des arrangements avec la compagnie.

Un autre danger du monopole existe à cause de la présente situation des compagnies de câble transatlantique de langue anglaise. La *Commercial Cable Company*, une compagnie purement américaine opère de New-York; la *Western-Union*, une autre compagnie américaine, a récemment absorbé la *Anglo-*

American, et cette combinaison opère aussi de New-York, au lieu de Londres comme auparavant. Le câble "Direct" a été inclus dans ce groupe, mais il a été acheté quelques années plus tard par le Gouvernement impérial pour servir d'unité dans un service de télégraphe impérial devant encercler le globe terrestre, mais naturellement il ne peut suffire qu'à une fraction du trafic.

L'Empire est donc menacé de voir un jour ses facilités de câble transatlantique passer sous un contrôle étranger. Nous avons une preuve de ce danger dans ce qui est arrivé à la *Western Union Cable Company*, il y a trois ou quatre ans, alors qu'elle voulut poser un câble de Miami, dans la Floride-Sud, par les Indes Occidentales, à l'Amérique du Sud, conjointement avec une compagnie britannique quelconque, et à cause d'une pression exercée par les compagnies de câble américaines le Gouvernement américain intervint et, au moyen de ses navires de guerre, empêcha la pose du câble jusqu'à ce que la compagnie ait accepté les conditions imposées par les autorités à Washington.

Toutes ces circonstances comportent pour moi la morale qu'en cette matière on devrait prendre toutes les mesures en vue de prévenir la création d'un monopole dans un service important comme la radiotélégraphie qui est destinée à devenir un facteur puissant dans les relations entre les différentes parties de l'Empire.

UNE PROMPTE DÉCISION D'UNE IMPORTANCE VITALE

M. INNES: En tant que l'Inde est concernée, nous acceptons sans réserve, Monsieur, l'exposé contenu au dernier paragraphe du mémorandum du ministre des Postes, savoir, que la politique à adopter dans ce pays relève entièrement du Gouvernement de Sa Majesté. Mais l'Inde espère que dans un avenir rapproché nous ferons de réels progrès dans la construction d'une grande station de haute puissance, et j'espère vraiment que lorsque cette station sera en opération nous ne serons pas laissés en arrière à cause du manque de facilités réciprocitaires convenables en ce pays. Pour des motifs d'intérêt général pour l'Empire, j'aimerais à m'associer au Premier ministre d'Australie qui a déclaré qu'il était d'une importance vitale de trouver une solution quelconque aux difficultés qui jusqu'ici ont retardé le règlement de cette question importante en ce pays.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Monsieur le Président, je crois que le sentiment unanime de tous les membres ici présents est de reconnaître le bien fondé des remarques de M. Bruce lorsqu'il a parlé de la nécessité de meilleurs moyens de communication par tout l'Empire, que ce soit pour les nouvelles de presse, que ce soit pour la commodité des émigrants, ou pour compléter le service des câbles,et je reconnais avec lui que nous sommes en arrière, comme Empire en fait de communications par sans-fil, et qu'il est essentiel de reprendre le temps perdu, et qu'il devrait y avoir un meilleur système, réellement efficace, d'échanges de communications entre toutes les parties de l'Empire par le sans-fil. Jusqu'à ce point nous sommes tous d'accord, mais après avoir dit cela il reste à trouver les moyens pour arriver à un tel service.

PROGRÈS DE LA STATION DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

On me permettra peut-être d'ajouter une ou deux remarques relativement aux commentaires de M. Bruce au sujet de la position de l'Australie. Il dit que l'Australie est actuellement à construire une station de 20 pylones de 800 pieds chacun et le danger qu'il appréhende c'est qu'il n'y ait pas de poste réciprocitaire dans la Grande-Bretagne. J'ai informé la Conférence que pour ce qui concerne le poste britannique, le terrain a été acheté, les plans sont faits, les pylones sont commandés, et on m'a assuré que sur la fin de l'année prochaine le poste sera construit. Je crois que le travail sera terminé avant l'expiration de douze mois.

NÉGOCIATIONS AVEC LA COMPAGNIE MARCONI

Maintenant, il y a des difficultés bien connues pour en venir à une entente avec la compagnie Marconi. Au mois de juillet dernier, je pensais que nous nous étions entendus. J'ai annoncé que l'entente était conclue, du moins pour les clauses principales de cette entente, j'ai communiqué cette nouvelle à la Chambre des Communes, au mois de juillet dernier, parce que dans ce temps-là, après des négociations avec la compagnie Marconi, nous avions réglé ce qui semblait être les principales clauses de la convention. Cette convention comportait que le Gouvernement érigerait un poste, que la compagnie Marconi obtiendrait des permis pour la construction de deux autres postes, et les communications avec l'Empire se feraient par les trois postes sous le contrôle d'une agence de contrôle qui ferait le partage des messages selon les besoins du trafic et des divers autres postes de l'Empire.

Dans le cours des négociations, la compagnie Marconi prétendit que la mise en opération du service devrait se faire de Radio-House par la compagnie Marconi elle-même. Nous avons fait remarquer que cela n'était pas désirable; que le contrôle du service des messages devait être confié à l'autorité publique, au ministère des Postes, bien que la direction technique de chaque poste dût rester, pour les deux postes, aux mains de la compagnie Marconi, et pour l'autre, aux mains du Gouvernement. Mais l'exploitation réelle et la répartition des messages devait être laissées sous le contrôle d'une autorité centrale, au ministère des Postes; c'est ce qui se fait dans une grande mesure pour d'autres entreprises radiotélégraphiques et constitue une question de routine ordinaire.

D'abord, la compagnie s'y opposa; puis, elle y consentit ensuite. C'est elle, la première, qui a fait la proposition suggérée aujourd'hui par M. Bruce, c'est-à-dire qu'une partie des employés devraient être des employés du ministère des Postes et pour l'autre partie, des employés de la compagnie Marconi. Voilà la proposition de la compagnie. Nous avons examiné cette suggestion, poussés par le désir de nous rendre à sa demande, mais les conditions de service pour les employés du Gouvernement et les conditions de service pour les employés des compagnies privées sont si différentes que vous ne pourriez pas les mettre côte à côte pour travailler ensemble sous une forme quelconque ordinaire de surveillance. Nous avons indiqué cela à la compagnie Marconi.

La compagnie Marconi retira alors cette proposition en disant: "Bien, nous acceptons de vous laisser la direction de l'exploitation pourvu que nous ayons quelqu'un dans votre bureau pour surveiller l'administration des affaires". Nous avons accepté cela immédiatement et avons répondu: "Mais certainement, vous avez le droit de réclamer cela; vous devez avoir les deux tiers des recettes et vous avez le droit de voir si les affaires sont bien administrées. De toute manière votre représentant sera bienvenu aux Postes pour faire cette surveillance". On était alors en juillet, et il semblait que tout était agréé. Les négociations sur de menus détails, la rédaction des conventions, se continuèrent entre l'administration des Postes et la compagnie.

RUPTURE DES NÉGOCIATIONS

Mais en septembre dernier, M. Godfrey Isaacs revint dire qu'il avait bien étudié la question et en était venu à la conclusion qu'il était impossible de prélever de l'argent pour la compagnie, quand le contrôle de l'exploitation devait rester entre les mains de l'administration des Postes. Je lui fis remarquer que c'était une volte-face complète, qu'il avait déjà accepté un accord sur ces questions. Il répondit qu'il regrettait beaucoup, mais que c'était là sa décision et qu'il ne pouvait la changer. Je fus alors rejeté vers la combinaison de partage des revenus qu'on appelle distribution régionale.

LES DIFFICULTÉS DE LA DISTRIBUTION RÉGIONALE NE DOIVENT PAS ÊTRE SÉRIEUSES

Je ne crois pas que les difficultés de la distribution régionale soient bien sérieuses. M. Bruce craint que la compagnie Marconi refuse de considérer la distribution régionale, et que, par conséquent, cette alternative lui soit interdite. Il est d'avis que la compagnie Marconi peut refuser d'installer des postes en Canada.

M. BRUCE: Non, non.

Sir LAMING WORTHINGDON-EVANS: Elle le peut certainement.

M. BRUCE: Ce n'est pas là le point que je veux souligner. Je présume que la convention régionale sera acceptée. Supposons qu'elle soit acceptée, alors la compagnie canadienne pourrait refuser d'installer les deux postes dont elle parle, à Montréal et à Vancouver. Je ne dis pas qu'elle ferait bien, veuillez me comprendre. J'expose simplement ce qui peut arriver.

PRESSION EXERCÉE PAR LA COMPAGNIE MARCONI

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Cela représenterait une forme de la pression que le compagnie Marconi exerce sur nous. Quand nous disons la "compagnie", et quand on se sert du même terme dans l'Union Sud-Africaine, il s'agit toujours de la compagnie Marconi; toutes ces compagnies sont directement ou indirectement sous le contrôle d'un seul, qui pourrait dire à la compagnie canadienne: "Bien, vous pouvez dire que si la distribution régionale est acceptée, vous n'établirez pas les postes canadiens". C'est là une forme de la pression exercée sur nous, et pour parler franchement, je dis qu'il nous faut nous résigner et laisser la compagnie Marconi établir un monopole, ou bien il nous faudra résister à cette pression. Si la compagnie Marconi déclare qu'elle n'installera pas de postes dans une partie de l'Empire, à moins d'avoir franchise complète sur tout le territoire de l'Empire, nous saurons alors à quoi nous en tenir, et nous comprendrons qu'elle ne sera satisfaite que par la création d'un monopole, sinon formel, du moins en pratique.

L'OFFRE ACTUELLE DE LA COMPAGNIE

Or, l'offre faite par moi à la compagnie Marconi, et qu'elle n'a pas encore refusée, est que nous allons installer notre poste gouvernemental de communications avec l'Union Sud-Africaine et le Canada, et qu'elle peut établir des postes de communication avec tout l'Empire. Elle n'a pas refusé cela. Ce qu'elle a fait consiste à faire de la propagande auprès de vous tous, car chacun de vous a admis et a dit qu'on avait tenté d'incliner vos sentiments et votre influence du côté de la compagnie Marconi, malgré que vous ayez été peu influencés.

M. BRUCE: Permettez-moi une interruption. Je dois dire, en toute justice pour la compagnie Marconi, qu'elle n'a pas tenté de m'influencer. J'ai demandé moi-même M. Godfrey Isaacs, j'ai eu une demi-heure de conversation avec lui, et je l'ai demandé une seconde fois. La compagnie ne m'a pas fait d'avances.

Sir LAMING WORTHINTDON-EVANS: La vraie question que nous devons étudier est celle-ci: sommes-nous prêts, oui ou non à donner virtuellement le monopole des communications par sans-fil à une compagnie? Voilà la question.

M. MASSEY: Il ne peut y avoir qu'une seule réponse à cette question, et c'est non.

Sir LAMING WORTHINGTON-EVANS: Je connais votre réponse, et je crois connaître celle de sir Patrick McGrath d'après ce qu'il a dit. Il a eu une expé-

rience personnelle des monopoles et des procès, et je suis sûr qu'il ne voudrait pas recommencer avec le sans-fil

Les monopoles du gouvernement et d'une compagnie sont également peu désirables.

Or, je ne crois pas cette question insoluble. Je crois que la compagnie Marconi reconnaîtra,soit la convention de participation,soit l'allocation primitive comme une offre juste de la part du gouvernement, et verra qu'il ne peut être question d'un monopole. Je suis convaincu que c'est là ce qui arrivera. S'il en est autrement, le gouvernement britannique devra voir s'il convient d'établir d'autres postes, comme autre alternative. Actuellement, nous avons un poste très puissant comportant douze pylones. Il se peut que ce poste puisse être supplémenté,ou qu'il soit nécessaire d'établir un autre poste,mais je ne veux pas qu'il y ait monopole, ni de la part d'un gouvernement, ni des particuliers. Je préfère que les deux travaillent ensemble; je crois qu'il y a encore des développements tout à fait inconnus, non prévus et peut-être non imaginés,qui surviendront au sujet du sans-fil; et je veux que les deux facteurs, le service du gouvernement et l'entreprise des particuliers, se réunissent dans le but de donner à la Grande-Bretagne et à l'Empire le meilleur service qu'il soit possible d'avoir.

Après discussion, M. Bruce propose:

> "Que cette Conférence impériale affirme l'importance d'établir aussi rapidement que possible un service efficace de communications sans-fil, et est d'avis que les divers gouvernements de l'Empire doivent immédiatement s'occuper de faire disparaître les difficultés qui peuvent actuellement retarder l'accomplissement de ce service, tout en prenant des garanties suffisantes pour subordonner les intérêts privés à l'intérêt public".

Cette résolution fut adoptée unanimement.

COMMUNICATIONS PAR CABLE ET PAR SANS-FIL DANS L'EMPIRE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DES POSTES (I. E. C. (23)-7)

I —DESCRIPTION GÉNÉRALE DES CABLES ACTUELS

Deux séries principales de câbles partent de la Grande-Bretagne:

(*a*) Les câbles transatlantiques, et

(*b*) Le système oriental, circuits qui desservent pratiquement tout le territoire de l'Empire britannique.

(a) *Câbles transatlantiques.*

Il y a quatorze câbles entre les îles britanniques et l'Amérique du Nord, quelques-uns se terminant (de ce côté) dans l'État libre d'Irlande et les autres à Cornwall; et de l'autre côté, tous se terminent en territoire britannique,—soit à Terre-Neuve ou au Canada, malgré que plusieurs soient prolongés jusque dans les États-Unis par de courts tronçons.

Deux de ces câbles transatlantiques, les câbles impériaux, sont la propriété du gouvernement britannique Les douze autres sont tous exploités, et la plupart aussi possédés, par des compagnies américaines.

Les deux câbles impériaux relient directement Londres et Halifax. Tous deux atterrissent près de Penzance (Cornwall); mais ils suivent une route différente, l'un ayant un poste de relais à Hâvre-de-Grâce (Terre-Neuve) et l'autre à Fayal, dans les Açores. (On trouvera dans le paragraphe II d'autres détails sur les câbles impériaux).

Les câbles transatlantiques desservent Terre-Neuve et le Canada qui forment un relais sur la voie de communications avec l'Australie et la Nouvelle-

Zélande, et sont en outre reliés à Halifax avec les câbles des compagnies Halifax et Bermudes, et Direct West India, deux compagnies britanniques, qui fournissent une voie toute britannique pour les communications avec la Jamaïque via les îles Bermudes et Turques, se joignant à la Jamaïque avec le réseau de la compagnie des Indes Occidentales et Panama. Ils sont aussi reliés à ce dernier réseau par les lignes de terre des ÉtatsUnis (possédées et exploitées par des compagnies américaines) et les câbles de la Floride à la Jamaïque via Cuba.

Ces réseaux communiquent aussi de la Trinidad avec la Guyane Anglaise par sans-fil.

L'Australie et la Nouve'le-Zélande sont desservies par deux voies de communications: (1) le câble du Pacifique, possédé et exploité par la Commission du câble du Pacifique (représentant les gouvernements anglais, canadien, australien et néo-zélandais) qui part de Bamfield (Vancouver) et se rend à la Nouvelle-Zélande et l'Australie, via les îles Fanning et Fidji, et est relié aux câbles impériaux de l'Atlantique par les lignes continentales d'Halifax à Bamfield loués du chemin de fer Canadien-Pacifique; et (2) les câbles des compagnies Eastern et Associated.

(b) *Résau oriental.*

Cet important réseau est possédé par la compagnie de télégraphe Eastern et ses compagnies subsidiaires. Il y a sept câbles partant de Porthcurno (Cornwall), dont l'un se rend en Espagne, deux au Portugal, deux à Gibraltar, l'un à Madère et l'un aux Açores. Les câbles, atteignant la péninsule ibérique, se prolongent sur la Méditérannée via Malte jusqu'en Égypte, et de là descendent la mer Rouge jusqu'à Aden. Là, ils se séparent, l'un se dirigeant vers l'est et le sud de l'Afrique (voir plus loin), et l'autre vers les Indes, Ceylan et Singapour,et de là se rend à l'Australie et la Nouvelle-Zélande, via les Indes Orientales Danoises.

Le câble de Madère forme le premier anneau d'une chaîne se rendant à l'Union Sud-Africaine en passant par les îles Saint-Vincent, Ascension et Sainte-Hélène, avec des embranchements vers les colonies de l'ouest de l'Afrique. Du sud de l'Afrique, il passe dans l'Océan Indien pour former une seconde voie vers l'Australie.

Le câble des îles Açores dessert l'Amérique du Sud (via les îles Saint-Vincent et Ascension).

Il est bon de mentionner aussi que la compagnie de télégraphe Indo-European a un réseau de lignes de terre qui, avant la guerre, fournissait une autre voie vers les Indes, via l'Allemagne, la Pologne, la Russie et la Perse, reliées à la Grande-Bretagne au moyen de lignes louées dans les câbles des gouvernements de l'Angleterre et de l'Allemagne. Ce réseau a été réparé depuis la guerre, mais n'a pas encore été exploité pour le trafic de grande distance.

II.—SERVICE DES CABLES IMPÉRIAUX

Le câble impérial No I a été formé par la diversion au cours de la guerre de l'un des câbles Emden-Açores-New-York, l'extrémité de l'est étant transportés à Penzance, et celle de l'ouest à Halifax. Le câble ainsi formé a été mis en usage un juillet 1917.

D'après le traité de Versailles, l'Allemagne a renoncé à tous ses droits sur ces câbles et sur d'autres en faveur des Puissances alliées et associées. La répartition des câbles a été discutée par les Puissances, mais on n'en est pas encore venu à une entente. Cependant, la prétention de l'Angleterre de garder le câble impérial n'a pas été sérieusement contestée.

Le câble impérial No II était autrefois la propriété de la compagnie Direct United States Cable, qui l'avait loué à la compagnie Western Union. Cette dernière a mis fin au bail, et le gouvernement britannique a acheté le câble en

novembre 1920. En novembre 1922, l'extrémité de l'est a été changée de l'Irlande à Penzance, afin de l'exploiter parallèlement au câble impérial No I.

Les câbles impériaux pourvoient spécialement au trafic avec les Dominions. Le service, comme je l'ai dit, se fait en relations étroites avec celui de la Commission du câble du Pacifique vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La Commission exploite le poste d'Halifax sur une base de remboursement, et s'occupe d'une manière générale des intérêts des câbles impériaux en Canada. Le trafic de l'Australie est expédié sur une ligne spéciale louée du chemin de fer Canadien-Pacifique, ligne exploitée par la Commission et directe entre Halifax et Bamfield, le terminus du câble du Pacifique. Le trafic des Indes Occidentales est expédié d'Halifax par le câble britannique via Bermudes.

Le service des câbles impériaux a rétabli le taux des messages différés pour le Canada longtemps avant les compagnies propriétaires de câbles, demandant le taux d'avant-guerre de 4½d. pour l'est du Canada, tandis que les compagnies, en reprenant ce genre de service, exigent 6d. du mot. Le service impérial a aussi été le premier à inaugurer un taux de 3d. pour les dépêches de nuit destinées à l'est du Canada. Dans ces dernières années, le service des dépêches de fin de semaine pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande a été fait au quart du taux ordinaire par les câbles impériaux seulement. Seul ce dernier a remis en vigueur le taux des rapports différés de presse à 2½d. le mot pour le Canada, et la voie impériale du Pacifique a aussi été la seule à reprendre le taux de ces mêmes rapports à 4½d. pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les gouvernements des Dominions ont fait souvent dans le passé des propositions pour l'établisement d'un câble transatlantique appartenant au gouvernement, et maintenant que cette voie a été réalisée, et elle est la seule qui soit complètement sous un contrôle britannique,—on peut demander avec confiance à ces gouvernements de la patroniser en disposant (comme la plupart le font) de leurs communications par câble de manière à ce qu'elle passent par cette voie, ou de toute autre manière qu'il leur soit possible de trouver.

Le service des câbles impériaux se trouve dans une situation peu satisfaisante au sujet de l'échange du trafic avec les télégraphes du Canadien-National. Lorsque le câble No I a été inauguré, le Pacifique-Canadien était la seule organisation en mesure de fournir une ligne allant jusqu'à Montréal, et il a exigé, comme condition nécessaire, une convention exclusive pour le trafic passant par le câble et en destination du Canada. Cette convention ne peut se terminer que l'année prochaine, et même en payant un dédit substantiel. Récemment, après quelques phases difficiles, on a fait des arrangements avec les télégraphes du Canadien-National pour recevoir le trafic canadien, afin, de le transmettre par les câbles impériaux; mais lorsque la compagnie du Pacifique-Canadien eut connaissance de ces conventions, elle prétendit qu'elles étaient contraire à l'esprit de l'accord conclu avec elle; et malgré que cette prétention ne soit pas admise, les conventions avec les télégraphes du Canadien-National n'ont pas encore été mises en vigueur.

III.—Cable du Pacifique: proposition de dédoublement

La Commission du câble du Pacifique a étudié depuis quelque temps les propositions d'établir un double de ce câble. Le besoin s'en fait surtout sentir sur le tronçon le plus long (et par suite le plus lent) entre Vancouver et l'île Fanning: mais il a été décidé de remettre la pose d'un nouveau câble entre ces deux points et entre les îles Fanning et Fiddi, en partie à cause du coût très élevé et en partie à cause de projets de modification de l'âme des câbles sous-marins à longue distance, par un perfectionnement qui en augmenterait fortement la capacité. Cependant, on fait des expériences en vue de l'adoption des transmissions par sans-fil comme second mode de communication entre l'île Vancouver et les îles Fidji ou Fanning.

Quant aux tronçons du sud-ouest (au sud de Fidji), les quatre gouvernements

associés ont convenu d'immerger des câbles entre Auckland et Suva et entre Sydney et Southport; et les contrats ont été accordés pour la fabrication et la pose de ces câbles. La date spécifiée pour le terme des travaux est août 1923.

IV.—Service des Indes Occidentales

Une convention a été passée en 1914 entre les gouvernements Impérial, Canadien et des Indes Occidentales d'une part et la compagnie de télégraphe Panama et Indes Occidentales, stipulant une forte réduction des taux de câblogrammes pour les Indes Occidentales Anglaises en retour d'une subvention de £8,000 par année accordée par chacun des gouvernements Impérial et Canadien, et de £10,300 par diverses colonies, formant un total de £26,300 par année. La durée de cette entente doit être de dix ans, et se terminera le 30 septembre 1924.

La position financière de la compagnie est devenue de plus en plus mauvaise, et, il y a quelque temps, elle a été menacée sérieusement de liquidation. On lui a permis pour quelques mois d'augmenter ses taux entre la Grande-Bretagne et les Indes Occidentales Anglaises (à part la Jamaïque) de 2ch. 6d. à 3ch. par mot, les taux correspondants pour les dépêches venant de la première zone du Canada et des États-Unis étant aussi augmentés de 1ch. 6d. à 2 ch. par mot.

Récemment un comité formé par les ministères a étudié les conventions à faire à l'expiration en septembre 1924 de la convention avec la compagnie Panama, et a recommandé un plan comprenant la pose d'un nouveau câble entre les îles Turques et Barbades, avec des embranchements de Barbades à Trinidad et Georgetown (Guyane Anglaise), tandis que les petites îles britanniques dans les groupes Du-Vent et Sous-le-Vent seraient desservies par sans-fil de Barbades. Avec l'approbation du cabinet, on a reçu des soumissions pour la fourniture et la pose de ces câbles et la construction de ces postes de sans-fil, et ces soumissions sont actuellement soumises à l'étude des gouvernements intéressés.

V.—Réseau oriental

Pendant quelque temps après la guerre, il y eut des délais sérieux dans la transmission des dépêches par les câbles des compagnies orientale et associées surtout par suite de l'augmentation du trafic et de la fermeture de la voie Indo-Européenne aux Indes via l'Allemange et la Russie, et celle de la ligne de la Great Northern vers son extrême est, via la Sibérie.

Les compagnies orientales ont posé en 1920 une nouvelle ligne de câble jusqu'à Singapour, et elles ont récemment terminé une seconde ligne de câbles jusqu'aux Établissements du Détroit via Alexandrie, Aden, les îles Seychelles et Colombo. L'ouverture de ces lignes a apporté une forte amélioration du service, qui est presque revenu à son point d'efficacité d'avant la guerre. Une certaine amélioration s'est aussi fait sentir par la réouverture de la voie de la Greats Northern via la Sibérie, et les communications seront encore plus faciles, lorsque le service de la compagnie Indo-Européenne entre ce pays et les Indes sera repris.

Au sujet de la pose de la seconde ligne de câbles ci-dessus mentionnée (à un coût approximatif de £3,000,000) les compagnies associées demandent que leurs droits d'atterrissement soient quelque peu prolongés. Cette demande a été étudiée soigneusement par le Comité des communications impériales et par les gouvernements de l'Union Sud-Africaine et des Indes, et il a été à peu près convenu de prolonger les permis jusqu'à la fin de 1924. Les conditions sont substantiellement les mêmes que celles qui étaient déjà en force (y compris le contrôle des taux, des demi-taux pour les dépêches des gouvernements, etc), avec l'addition d'une clause stipulant, que, si l'État désire en aucun temps exproprier le réseau des compagnies (ou une partie qui laisserait les compagnies avec un réseau résiduel ininterrompu), il serait libre de le faire, et que, si les parties ne pouvaient s'entendre au sujet des termes, les compagnies ne s'oposeraient pas à un projet de loi proposé au Parlement par le ministre des Postes pour l'achat obligatoire des câbles en question.

VI.—Taux

Ci-attaché se trouve un état des taux sur les principaux câbles en force en 1908 et actuellement.

La compagnie orientale a réduit ses taux pour l'Union Sud-Africaine de 2 ch. 6d. à 2 ch. par mot en décembre 1919, et a fait des réductions correspondantes dans ses taux entre l'Ouest et l'Est de l'Afrique. De plus, avec le récent prolongement de ses droits d'atterrissage, elle a convenu d'étudier la possibilité, lorsque la capacité de son réseau de câbles sera augmentée, de faire une réduction dans le taux des dépêches pour les Établissements du Détroit (2 ch. 10d.) et dans certains taux locaux entre les possessions britanniques, taux présentant certaines anomalies. Elle a aussi accepté de rétablir les services de fin de semaine qui étaient en vigueur sur son réseau avant la guerre, aussitôt que les conditions du trafic le permettraient. Comme on l'a vu dans le paragraphe V, les délais sur le réseau oriental ont été considérablement réduits, et il semble probable que les compagnies seront en mesure de rétablir avant longtemps les services de fin de semaine.

En vertu d'une convention avec la compagnie Eastern Extension, le ministère des Postes de l'Australie a le droit d'exiger que cette compagnie réduise le taux entre le Royaume-Uni et l'Australie de 3 ch. à 2 ch. 6d. par mot, la compagnie supportant une réduction de 5 d., et le gouvernement australien (qui reçoit 5 d. par mot pour la distribution terminale des dépêches même sur celles qui sont reçues ou expédiées par la compagnie ou la Commission du câble du Pacifique) réduisant le prix de cette distribution de 5d. à 4 d. Si cette réduction avait été faite, une réduction semblable aurait été effectuée sur le câble impérial du Pacifique. L'administration australienne a toutefois décidé de remettre à plus tard cette question de réduction, vu les charges supportées par les câbles. On présume que cette question reviendra sur le tapis avant longtemps, surtout si on établit un service de sans-fil.

Il convient d'ajouter que tous les récents permis accordés aux compagnies britanniques comportent un contrôle des taux. Ce contrôle est sous la forme d'une clause stipulant que la compagnie ne peut augmenter les taux en vigueur sans le consentement du ministre des Postes, et que celui-ci peut demander à la compagnie de réduire ses taux, et lorsqu'il ne peut y avoir d'entente, la question est référée à la Commission des chemins de fer et canaux, qui a le pouvoir de fixer les taux.

PAYS	1908		1923					
	Ordinaire	Presse	Ordinaire	Différées	Lettres de nuit	Fin de semaine	Presse	Exposés différés
	ch. d.	ch. d.	ch. d.	ch. d.	ch. d.	ch. d.	ch. d.	ch. d.
Australie	3 0	1 0	3 0	1 6	....	0 9*	0 7½	0 4†
Canada (Est) Terre-Neuve	1 0	0 5	1 0	0 4½	0 3*	0 3*	0 3½	0 2‡
Indes	2 0	1 0	1 8	0 10	....	....	0 4	
Nouvelle-Zélande	3 0	1 0	2 8	1 4	....	0 8*	0 7½	0 4†
Sud-Africain	2 6	1 0¾	2 0	1 0	....	....	0 3½	
Est de l'Afrique brit.	2 6	1 0	2 3	1 1½	....	....	0 3½ à 0 6½	
Ouest de l'Afrique brit.	3 6 à 5 0	.... à	2 6 à 3 0	1 3 à 1 6	....	....	0 11 à 1 4	
Indes Anglaises occid.	3 0 à 5 1	....	2 6 et 3 0	1 3 et 1 6	....	....	0 8½ à 1 0½	

* Avec minimum de 20 mots. † Câble Impérial du Pacifique seulement. ‡ Câble mpérial.

VII.—PLAN IMPÉRIAL DE COMMUNICATIONS PAR T.S.F.

En 1919, le gouvernement impérial a autorisé la parachèvement des postes du plan primitif de communications impériales en Angleterre et en Égypte, dont les mâts avaient déjà été posés. Ces postes sont destinés à former le premier chaînon d'un réseau impérial plus complet. Le poste d'Oxford a été terminé en août 1921, et le poste du Caire en avril 1922, et un service régulier entre ces deux postes a été inauguré au commencement de mai pour la transmission des dépêches entre le Royaume-Uni d'une part et l'Égypte, la Palestine, la Syrie, l'Abyssini, l'Erythrée, et la côte Italienne des Somali d'autre part. On fait actuellement des démarches pour y inclure la Mésopotamie, Aden et d'autres endroits.

Le poste d'Oxford est utilisé pour—

(1) l'émission de communiqués officiels britanniques:

(2) la transmission de radiotélégrammes à longue distance et de nouvelles aux vaisseaux en mer:

(3) la transmission des nouvelles de presse—

(*a*) à Halifax (Nouvelle-Écosse) pour les journaux canadiens et américains;

(*b*) aux Indes.

Pour le service d'Halifax, on a obtenu des résultats très remarquables. Le nombre de mots transmis est en moyenne de 5,000 par nuit, mais on a expédié jusqu'à 12,000 mots dans une seule nuit dans des circonstances pressantes.

En novembre 1919, le gouvernement a nommé un comité connu sous le nom de Comité impérial de télégraphe sans-fil, sous la présidence de sir Henry Norman, pour préparer un plan complet de communications impériales par sans-fil, conforme aux besoins impériaux et aux données modernes de la science du sans-fil. En juin 1920, ce comité a soumis un rapport, approuvé plus tard par le gouvernement impérial, sujet à l'assentiment des Dominions, recommandant d'établir une chaîne de postes impériaux en Angleterre, en Égypte, dans l'est de l'Afrique, à Singapour et à Hong Kong, par l'entremise des gouvernements intéréssés et à leurs frais. Conformément aux recommandations du comité, le gouvernement nomma, à la fin de 1920, une commission d'experts qui soumit en décembre 1921 des plans détaillés et les devis pour la construction de ces postes.

Le plan du comité impérial du télégraphe sans-fil, cependant n'a pas obtenu l'appui des gouvernements des Dominions. Une forte opinion a surgi en Australie, dans l'Union Sud-Africaine et dans les Indes en faveur de communications directes sans recours à des postes intermédiaires; il a été aussi décidé par les gouvernements du Commonwealth et des Indes de confier l'érection de leurs propres postes à des entreprises particulières représentant les intérêts de la compagnie Marconi.

Vu ces circonstances, la situation a été étudiée de nouveau en juillet 1922, et le gouvernement impérial a décidé de continuer l'érection en Angleterre d'un poste de la plus grande puissance conseillée par la commission des experts (au lieu d'un poste de puissance restreinte qui avait été proposé au début) dans le but de pouvoir transmettre directement les communications commerciales avec les Indes, l'Union Sud-Africaine et l'Australie. Il a aussi offert d'ériger aux Indes un poste pouvant communiquer directement avec l'Angleterre, l'Union Sud-Africaine et l'Australie, poste exploité par le gouvernement des Indes. Comme corollaire de cette décision, le deuxième poste proposé pour l'Égypte et le poste de l'est de l'Afrique ont été définitivement différés, et la question des postes de Singapour et de Hong-Kong a été remise pour être étudiée plus tard.

Telle était la situation lorsque le gouvernement de Bonar Law est venu au pouvoir. Le nouveau cabinet a étudié de nouveau la question et a décidé définitivement qu'en vue des développements dans la science du sans-fil et considérant d'autres circonstances survenues depuis la décision de l'ancien gouverne-

ment au sujet d'une chaîne de poste de télégraphie sans-fil, il n'était pas nécessaire d'exclure les entreprises privées dans la transmission des dépêches sans-fil dans l'Empire, et que par conséquent il serait émis des permis pour l'érection de postes sans-fil dans ce pays pour communiquer avec les Dominions, les Colonies et les pays étrangers, à la condition nécessaire d'assurer le contrôle britannique et des arrangements appropriés pour l'exploitation du trafic.

En même temps, le cabinet a décidé qu'il était nécessaire pour la sécurité nationale d'avoir un poste de sans-fil dans ce pays susceptible d'assurer les communications avec les Dominions, possédé et exploité par l'État. Un poste de ce genre sera donc installé aussi tôt que possible et sera à la disposition du commerce tout en faisant le service des messages.

Ces décisions sont maintenant en cours d'exécution. Les termes du permis accordé à la compagnie Marconi ont été étudiés par les ministères intéressés.

VIII.—Suggestions

Il est suggéré que les propositions suivantes soient présentées à la Conférence économique impériale:

(*a*) Que les représentants des Dominions et des Indes deviennent associés au travail du comité des communications impériales lorsqu'il y aura des questions pouvant les intéresser.
(*b*) Que par suite du fait que les Dominions intéressés dans le câble du Pacifique ont depuis longtemps insisté pour avoir une voie de communication possédée par l'État à travers l'Atlantique, les gouvernements de l'Empire devraient accorder tout le support possible au câble d'État existant actuellement à travers l'Atlantique.
(*c*) Que dans toutes les concessions consenties dans l'Empire britannique aux entreprises privées au sujet des câbles ou des services de sans-fil (y compris les postes d'émission), la préférence doit être accordée aux compagnies britanniques.

Avril 1923.

SERVICE IMPÉRIAL DE T. S. F.

Mémoire par le ministre des Postes (C.I.E. (23)-57).

Le gouvernement a décidé en mars dernier, en vue de la politique adoptée par la plupart des Dominions d'accorder des permis à des compagnies privées pour construire des postes de sans-fil, que pour les stations de communication qui seront requises en Grande-Bretagne—

(*a*) Le gouvernement lui-même aura une station.
(*b*) Il accordera à la compagnie Marconi un permis pour ériger les autres postes immédiatement nécessaires, permis sujet à des conventions de trafic entre le poste du gouvernement et ceux de la compagnie.

Il semble y avoir trois modes de diviser le trafic—

1. Concurrence illimitée, par laquelle les postes de la compagnie et le poste du gouvernement pourraient librement communiquer avec chacun des postes des Dominions.
2. Une sorte d'arrangement pour les revenus par lequel le trafic serait exploité par un bureau central de contrôle et transmis par le poste du gouvernement ou les postes de la compagnie suivant les besoins du temps, le revenu étant séparé au pro-rata du nombre de postes soutenues par chacune des parties.

3. Une distribution régionale en vertu de laquelle les services avec certains Dominions seraient transmis par le poste du gouvernement, et par les postes de Dominions seraient transmis par le poste du gouvernement, et par les postes de la compagnies pour certains autres Dominions.

1. La politique de concurrence illimitée serait praticable, bien que peu juste au point de vue économique, si l'on établissait dans chaque Dominion deux services avec postes indépendants à chaque extrémité (et par conséquent deux lignes distinctes de communication). Mais avec une seule station dans chaque Dominion sous le contrôle de la compagnie Marconi, le trafic total des dépêches venant en Grande-Bretagne serait dirigé vers les poste de la compagnie en Grande-Bretagne, tandis que l'organisation pour la distribution par la poste en Grande-Bretagne permettrait probablement d'expédier la plus forte partie des dépêches allant à l'extérieur par le poste du gouvernement. Ce système par lequel une seule station dans chaque Dominion pourrait communiquer avec deux postes concurrents en Grande-Bretagne donnerait peu de satisfaction ou serait peu économique; et il surgirait des difficultés pour les accusés de réception, la répétition des messages, etc., transmis du poste du gouvernement en Grande-Bretagne qui reviendraient par les postes de Marconi.

2. Une convention de partage des revenus avait été primitivement proposée à la compagnie Marconi, et les principaux termes de cette convention avaient de fait été acceptés par la compagnie. Cependant, en dernier lieu, la compagnie a signifié qu'elle n'accepterait pas le partage des revenus, à moins que le service ne soit exploité des bureaux de la compagnie Marconi. Le gouvernement a décidé de ne pas accepter ce mode d'arrangement. Mais il était d'avis, et il l'est encore, de faire une convention de partage assurant la direction et l'exploitation du trafic par le bureau central du télégraphe, les revenus et le travail des postes sans-fil étant divisés entre la compagnie et le gouvernement.

3. Si le mode de partage des revenus est mis de côté, le seul arrangement possible semblerait être une distribution régionale. Le gouvernement a offert à la compagnie Marconi des permis pour diriger les services avec tous les pays étrangers en dehors du continent européen, et avec les Dominions et les Colonies autres que le Canada et l'Union Sud-Africaine, dont les services seraient référés au poste du gouvernement. Mais jusqu'à présent la compagnie a refusé d'accepter cette offre, et paraît espérer obtenir un permis général illimité qui lui assurerait pratiquement un monopole pour tous les services dans l'Empire.

D'après les conversations que j'ai eues avec le général Smuts au sujet du poste de l'Union Sud-Africaine, et avec M. Graham au sujet du service avec le Canada, je comprends qu'il a été admis que la politique à suivre par chaque Dominion dépend exclusivement du gouvernement de ce même Dominion, et qu'il en devra être de même pour la Grande-Bretagne, la politique étant déterminée par son gouvernement; et, pourvu que le service soit efficace, ces messieurs acceptent que les communications avec leur Dominion respectif soient dirigés via le poste du gouvernement dans ce pays, système dont l'installation est en marche et que je prévois devoir être appliqué vers le fin de l'année prochaine.

(Initiales) L. W.-E.

Ministre des Postes.

MINISTÈRE DES POSTES, C. E.

7 novembre, 1923.

DÉPUTATION DE L'UNION DE LA PRESSE DANS L'EMPIRE

UNE DÉPUTATION DE L'UNION DE LA PRESSE DANS L'EMPIRE A ÉTÉ REÇUE AUJOURD'HUI, MARDI LE 23 OCTOBRE 1923, A 12.30 P. M. PAR UN COMITÉ DE LA CONFÉRENCE

Étaient présents:

Le Très honorable sir Philip Lloyd-Greame, K.B.E., M.C., M.P., président de la Chambre de Commerce (président).
Le Très honorable sir Laming Worthington-Evans, Bart., G.B.E., M.P., ministre des Postes.
M. J. C. C. Davidson, C. H., C. B., M. P., chancelier du duché de Lancaster.
L'honorable W. G. A. Ormsby-Gore, M. P., sous-secrétaire parlementaire, Bureau colonial.
Lieutenant-colonel A. Pownall, O.B.E., M.P., secrétaire privé parlementaire du ministre des Postes.
Sir G. Evelyn P. Murray, K.C.B., secrétaire du ministère des Postes.
Sir Gilbert Grindle, K.C.M.G., C.B., sous-secrétaire d'État adjoint pour les Colonies.
M. E. R. Eddison, secrétaire de la Conférence économique impériale.
M. A. A. Hopper, secrétaire privé du président de la Chambre de Commerce
L'honorable G. P. Graham, LL. D., ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada.
M. R. H. Coats, B.A., Statisticien du Dominion, Canada.
Lieutenant-colonel J. Reid Hyde, C. B. E., secrétaire de la Conférence économique impérial pour le Canada.
Le Très-honorable S. M. Bruce, M.C., premier ministre du Commonwealth de l'Australie.
L'hon. H. Burton, K.C., ministre des Finances, Union Sud-Africaine.
Sir Howard George, K.C.M.G., M.V.O., président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Union Sud-Africaine.
M. W. J. O'Brien, O.B.E., M.L.A., et M. James Collie, O.B.E., ministère des Finances, Union Sud-Africaine.
M. E. J. Riordan, secrétaire du ministère du Commerce et de la Navigation État libre d'Irlande.
M. C. A. Innes, C. I., C.I.E., membre du Conseil du gouverneur général, Chemins de fer et Canaux, Indes.
Sir James Stevenson, Bart., G.C.M.G., conseiller particulier du secrétaire d'État pour les Colonies sur les questions d'affaires dans les Colonies et les Protectorats.
Députation de l'Union de la presse dans l'Empire.
Le vicomte Burnham, C. H., LL.D., (président de l'Union).
M. Herbert Jeans (Reuter's, Ltd.).
M. N. K. Kerney ("Argus" South African Newspapers, Ltd.).
M. J. H. Vinnicombe (Presse canadienne, Ltd).
M. Robert Donald, LL.D. (président du conseil).
M. Taylor Darbyshire (Association de la presse australienne, Ltée).
Sir Thomas Bennett, C.I.E., M.P., (Le "Times", des Indes).
M. H. E. Turner, (secrétaire de l'Union de la Presse dans l'Empire).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES PAR LORD BURNHAM

LORD BURNHAM: Messieurs, l'Union de la Presse dans l'Empire revient tous les deux ans à cette Conférence, et je vous demande de recevoir aujourd'hui une députation composée de: M. Robert Donald président de l'Union: M. Jeans, qui représente l'agence Reuter, sir Roderick Jones étant absent; M. Taylor Darbyshire, qui représente l'association de la presse australienne; M. N. K. Kerney, représentant l'"Argus", groupe de journaux de l'Union Sud-Africaine; sir Thomas Bennett, représentant le "Times" des Indes; et M. H. Vinnicombe, qui représente la Presse canadienne Ltée.

INSUFFISANCE DU SERVICE ACTUEL DES CABLES

J'ai eu le plaisir de rencontrer à la fin de cette semaine l'un des premiers ministres qui m'a supplié de ne plus faire de discours, vu que vous en avez tant entendus, de sorte que je ne voudrais pas vous en imposer un de plus. Je vais supposer donc que vous connaissez parfaitement l'historique de cette question affectant la grande presse et dans ce pays et dans les Dominions outre-mer. A la dernière conférence impériale, M. Hughes a dit que dans ce pays, nous n'avons qu'une image pitoyable de la vérité au sujet de l'Australie et des autres Dominions de la Couronne. On s'est plaint également d'un autre côté de l'angle fortement modifié sous lequel on présente à l'extérieur les conditions existant en Angleterre et l'état de l'opinion publique ici. Je ne puis que reconnaître, je vous prie de le croire, l'insuffisance du service des deux côtés, et j'aimerais à vous présenter la liste des résolutions adoptées à la seconde conférence impériale de la presse tenue en Canada dans l'année 1920."* et par l'Union de la presse dans l'Empire avant la réunion de la dernière Conférence impériale,† résolutions qui ont été pratiquement répétées ici, parce que les circonstances n'ont pas changé, et que notre secrétaire a apportées aujourd'hui. En vérité, il nous faut vous poser de nouveau la seule question du coût de la télégraphie, la question principale. Personnellement, j'ai pris à cœur ce que M. Hughes a dit, et pour citer une expérience qui m'est personnelle, j'ai essayé de donner dans notre Journal un service plus complet de nouvelles de l'Australie. Je ne crois pas que M. Hughes reconnaisse que ces nouvelles sont publiées à perte, car toute la matière est télégraghiée à 7½d. du mot, vu que parfois les dépêches sont expédiées sous le tarif d'urgence, et personne ne peut prétendre qu'il soit dans l'intérêt public de ce pays de faire la dépense de milliers de livres par année comme nous le faisons pour le service actuel. Inutile de dire que les autres journaux rencontrent les mêmes difficultés plus ou moins fortement,—j'oserai dire moins. Je prendrai pour une minute un exemple pour l'Australie seulement, et je trouve que dans le mois de mai de cette année la Commission du câble du Pacifique a écrit à la Chambre de commerce de Londres: "La Commission ne peut présentement réduire ses taux entre la Grande-Bretagne et l'Australie, parce que la ligne est exploitée à sa pleine capacité, vingt-quatre heures par jour. Des taux réduits impliqueraient naturellement une augmentation de trafic, surcharge de la ligne et délais sérieux". Il y a d'autres déclarations dans le même sens qui nous enlèvent pour cette année l'espérance d'avoir une réduction, à moins que nous ne puissions faire entrer en concurrence la télégraghie sans fil. On me dit, et M. Bruce le sait très bien, que le nombre de journaux publiés en Australie augmente beaucoup, et le nombre est loin de diminuer ici. Je me permets de vous redire encore que le coût des communications est prohibitif, en ce qui concerne l'Empire, pour la grande majorité des journaux, les empêchant par conséquent de donner des rapports élaborés,

*Voir appendice I.
†Voir appendice II.

des nouvelles et des opinions venant des Dominions et surtout de l'Australie. D'un autre côté, il est inutile de s'attendre à avoir un service réciproque, de ce côté-ci du moins, pour satisfaire aux besoins des journaux d'outre-mer.

Nous sommes dans une impasse au sujet de la situation du sans-fil; mais pour ne pas me répéter, si sir Philip Lloyd-Greame veut bien nous permettre determiner ce sujet, je vous demanderais d'entendre M. Robert Donald, le président de l'Union de la presse dans l'Empire, qui a fait une étude spéciale de cette question et qui a été entendu deux fois lors de la dernière conférence impériale.

DECLARATION DE M. DONALD

M. Robert Donald commente la déclaration suivante qu'il remet ensuite par écrit au comité:

IMPORTANCE POLITIQUE DES COMMUNICATIONS SUFFISANTES POUR L'EMPIRE

L'Union de la presse dans l'Empire, qui représente les principaux journaux de tout l'Empire britannique, a un intérêt primordial dans l'amélioration, la rapidité de transmission et le bon marché des moyens de communications, et cela pour des raisons professionnelles. Mais nous y voyons aussi une question de politique impériale. Nous sommes d'avis que par l'abolition des distances seulement, nous parviendrons à rendre nos relations plus étroites, à promouvoir l'unité et une meilleure entente entre nous. Quand il s'est retiré comme premier ministre, M. Hughes a écrit une série d'articles sur l'unité impériale, et après avoir revu les aspects politiques et économiques du problème, il en est venu à la conclusion que le progrès le plus urgent à chercher, c'est l'amélioration des communications impériales, et que la première ligne de communications sera fournie par la télégraphie sans fil.

PROGRÈS DES NATIONS ÉTRANGÈRES DANS LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL

L'action de l'Union de la presse dans l'Empire est donc tout à fait en harmonie avec l'idéal le plus élevé de la politique britannique. Depuis que l'Union a rendu témoignage devant la Conférence impériale de 1921, nous avons eu plusieurs changements de politique, mais peu ou point de progrès. Durant ces deux dernières années, notre conseil a tour à tout félicité le gouvernement d'une décision qui devait être suivie d'une action immédiate, et condamné les mêmes hommes pour avoir manqué de réaliser leurs entreprises. Pratiquement, la Grande-Bretagne est restée au même point qu'elle était il y a deux ans. Malheureusement pour nous, les autres nations sont allées de l'avant et nous ont distancés. Cette affirmation est étayée par le Dr Eccles qui dit, dans une lettre écrite le 12 décembre 1922:

> "En prenant comme termes de comparaison les postes possédés par les gouvernements, nous trouvons que le ministère de la Marine des États-Unis possède et exploite pas moins de dix postes modernes de haute puissance, qui étendent leur emprise de Washington à Panama, à la Californie, à travers le Pacifique jusqu'aux Philippines, et du côté nord jusqu'à l'Alaska. Les postes du gouvernement français sont au nombre de huit dont quelques-uns sont les plus puissants du monde, et dont l'action part de la France pour se rendre dans les possessions françaises de l'Afrique jusqu'à l'océan Pacifique. L'Empire britannique ne possède que deux postes puissants. Leafield et le Caire. La Grande-Bretagne a laissé les États-Unis, la France et le Japon établir des vedettes sans fil sur l'océan Pacifique, les chaînes de sans-fil ci-dessus mentionnées ont une importance à la fois stratégique et commerciale: mais on y trouve reliés

les postes commerciaux comprenant six Américains, un Français et un Anglais ayant environ, la même puissance que les postes du gouvernement. On peut donc déplorer notre position au point de vue stratégique comme au point de vue commercial."

Le Dr Eccles parle spécialement des postes gouvernementaux que la presse connaît assez peu. Malgré que tous ces postes gouvernementaux inondent le monde de leur propagande, le progrès des postes commerciaux à longue distance ont fait dans ces deux dernières années des progrès qui dépassent de beaucoup ce que M. Hughes avait même espéré au plus fort de son enthousiasme. Ce développement s'est fait sentir dans toutes les organisations mondiales de sans-fil, à l'exception de l'administration britannique des Postes.

Durant ces deux dernières années, de nouvelles stations ont été érigées et sont exploitées à Ste-Assise en France, à Long-Island dans l'État de New-York, à Buenos-Ayres, à Iwaki dans le Japon, à Varsovie, à Pékin, en Hollande, pouvant communiquer avec l'île de Java et Coram-Hill aux États-Unis, tandis que les postes puissants d'Italie, d'Allemagne et de Russie ont été agrandis. Pensons seulement à la position qu'occuperait l'Empire britannique, si une station de la puissance de celle de Ste-Assise en France était placée en Angleterre, si une station semblable à celle de Long-Island était située au Canada, si l'Australie en avait une comme celle de Buenos-Ayres, l'Inde, une comme celle du Japon, l'Union Sud-Africaine un poste comme le poste hollandais, et si ces principales mailles de la chaîne étaient reliées par des postes intermédiaires. Vous constateriez tous les jours l'expédition de milliers de mots dans l'un et l'autre sens, et vous auriez atteint le but qu'avaient en vue M. Hughes et d'autres. Actuellement, les progrès faits par les autres pays leur permettent de s'emparer rapidement de toutes les longueurs d'onde appropriées pour la transmission à longue distance, de sorte qu'il nous sera difficile de caser les postes impériaux dans la bande de longueurs limitée par les chiffres de 10,000 et 26,000 mètres. Et ce n'est là qu'un exemple démontrant que nous sommes exclus de la science mondiale du sans-fil par la concurrence étrangère, particulièrement en ce qui concerne la dissémination de la propagande et la distribution des nouvelles. La puissante station française de Ste-Assise est en opération depuis le mois d'août 1922 et transmet des dépêches commerciales et des nouvelles dans tout le monde aux États-Unis, dans l'Argentine, les Indes Occidentales, l'Extrême-Orient, dans toutes les possessions françaises de l'Afrique et de l'Asie. Le gouvernement français lance ses nouvelles officielles et sa propagande des postes de Bordeaux, Lyon et Paris. Tous les jours, la France est en communication directe avec les États-Unis et l'Argentine, et elle érige maintenant des postes puissants dans ses colonies éloignées pour avoir un service réciproque.

Le service étranger pour les dépêches commerciales et les nouvelles est effectué par le Radio-France, compagnie subsidiaire de la compagnie française de télégraphie sans-fil. D'après les renseignements que j'ai obtenus et d'après ses tarifs, je vois qu'elle couvre le monde de tout l'hémisphère septentrional, de sorte, qu'elle expédie des dépêches et des nouvelles dans toutes les parties du Canada, de Terre-Neuve, aux Indes occidentales, dans l'Honduras britannique, à Saint-Vincent, à la Guyane Anglaise et dans les îles Falkland. Ce service passe par New-York ou Buenos Ayres et ne peut être transmis autrement, car la compagnie Marconi a le droit de transmettre le trafic français dans l'Empire britannique. Elle en a le droit, mais on ne lui a pas donné cette chance, parce que les communications sans fil atteignent les possessions anglaises par des voies étrangères. Cette compagnie Radio-France a complété son circuit occidental, et se lance maintenant dans l'Extrême-Orient et le Pacifique. La compagnie a annoncé le 1er de ce mois qu'elle entamait des négociations avec la compagnie française de télégraphie sans fil, dont elle est subsidiaire, et le gouverneur général de l'Indo-Chine, dans le but de lancer une agence de sans-fil dans la colonie,

agence qui sera administrée par une compagnie française et donnera un service politique, commercial et financier entre l'Europe et l'Extrême-Orient. Cette agence couvrirait tout le territoire du Pacifique. Il n'est pas nécessaire pour moi de démontrer l'effet sérieux produit sur les intérêts britanniques par la propagande radiotélégraphique lancée chaque jour dans tout le monde, captée et utilisée par les journaux des pays étrangers, qui sont heureux d'avoir ces nouvelles gratuitement, et ne peuvent pas toujours déceler le caractère de propagande subtile. Tout aussi sérieux est l'effiet du service de nouvelles commerciales qui aide nos concurrents à nouer leurs relations et à créer de nouvelles entreprises. L'Angleterre a été pendant bien des années le centre des communications par câble; elle n'a pas gardé la suprématie dans la radiotélégraphie, et Londres n'est plus la bourse des nouvelles européennes. Les principaux journaux américains ont transporté leurs bureaux sur le continent, où les nouvelles sont expédiées directement de Berlin, Rome et Paris en Amérique. Les nouvelles se ressentent toujours de leur origine.

SUCCÈS DU POSTE LEAFIELD

Depuis que le poste de Leafield, le premier anneau de la chaîne impériale, a été inauguré et a dépassé le stage d'expérimentation, il a réussi à recouvrer une partie du service américain. Il arrive si peu souvent que l'on puisse louanger l'administration des Postes britanniques, que j'aimerais à vous lire une lettre que j'ai reçue de M. John S. Steele, le correspondant à Londres de la *Chicago Tribune*. Voici:

> " Nous nous sommes servis du poste de Leafield pour transmettre nos nouvelles à Chicago depuis près d'un an maintenant, et cela avec beaucoup de succès. L'expérience est due à l'initiative de la *Chicago Tribune*, qui reçut d'abord les nouvelles de son poste récepteur installé sur le toit de son édifice à Chicago. Toutefois, nous avons constaté que la réception dans une grande ville était troublée par trop d'interférences, et nous avons établi un petit poste d'essai à Halifax. L'essai réussit si bien qu'un groupe d'une demi-douzaine de journaux américains se forma, et un poste récepteur permanent fut érigé à Halifax. Mes dépêches seules forment environ 3,000 mots par nuit et je crois que déjà le trafic expédié via Leafield et Northolt à notre poste d'Halifax s'élève à 10,000—12,000 mots. En sus de cela, nous recevons du poste de Lyon en France et d'un poste situé en Italie.
>
> Pour ce qui concerne la rapidité et la précision, je n'ai jamais eu un service de câble aussi satisfaisant que celui que nous avons du poste de Leafield. Nous avons eu un peu de troubles avec le relais d'Halifax par suite du fait que les lignes de terre sont parfois encombrées. On a surmonté cette difficulté en érigeant un poste d'émission de puissance réduite à Halifax pour transmettre nos dépêches à Chicago et New-York".

Je voudrais vous faire quelques remarques au sujet du succès remporté dans ce cas par l'administration postale. D'abord, le volume des affaires est petit comparé à ce qu'il sera possible de faire lorsque seront installées les nouvelles stations de haute puissance et lorsqu'on aura mis en pratique les inventions nouvelles pour hâter la transmission. Ensuite, le premier anneau dans la chaîne impériale n'a pas été établi pour servir aux autres pays. Les fonctionnaires des Postes disent que les dépêches officielles lancées par le poste de Leafield atteignent les Indes, l'Australie, l'Union Sud-Africaine, les Indes Occidentales, mais nous n'avons aucune preuve que la presse de ces pays en fait usage, et certainement aucun journal ne voudrait confier au poste de Leafield des dépêches pour l'Australie et l'Union Sud-Africaine. Je ne blâme pas l'administration des

Postes, mais ses experts se sont donné beaucoup de peine pour démontrer devant la dernière conférence impériale qu'il était impossible d'expédier des dépêches sans-fil plus loin qu'à 2,000 ou 3,000 milles et dans le cas de Leafield, le comité Norman a admis que le système de transmission à arc dont on fait usage est peut-être démodé. Mais si le poste de Leafield, avec son système désuet, au lieu d'avoir les plus récentes valves thermioniques, avec des pylones de 300 pieds au lieu de 900 pieds de hauteur comme on en emploie maintenant pour les stations de très grande puissance, peut obtenir de tels résultats, combien plus grands seraient-ils si nous avions réellement une station ultra-moderne. Cela veut dire que nous pourrions communiquer au moins aussi facilement avec l'Australie que nous le faisons maintenant avec l'Amérique.

CRITIQUE DE LA POLITIQUE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

Si l'on met à exécution la dernière proposition de l'administration des Postes, de diviser l'Empire en deux circuits de sans-fil, on détruira le plan adopté par l'Australie comprenant le monde entier. Le plan australien pourvoit à l'érection d'un poste à Vancouver, puis un autre à Montréal. Si le ministère des Postes prend le Canada comme une partie de sa division de l'Empire, le plan australien tombe à plat, et qui construira les postes nécessaires à Vancouver et Montréal? Sans doute les calculs de la compagnie australienne de sans-fil étaient basés sur l'hypothèse qu'elle aurait une plus grande facilité d'exploitation, non seulement dans les Dominions, mais dans les pays étrangers, afin de profiter pleinement des alliances contractées par la compagnie Marconi. On ne croit pas que l'unique station britannique de grande puissance que le ministère des Postes se propose d'ériger puisse desservir suffisamment les Dominions, surtout relativement aux nouvelles. Il est nécessaire d'avoir un groupe de stations afin de parer aux interruptions et pour diminuer l'affluence dans une direction. En réalité, on ne peut profiter pleinement de tous les avantages du sans-fil, à moins que nous n'adoptions en Angleterre la même politique qu'en France et que nous n'acceptions l'échange mutuel libre entre le trafic de l'Empire et celui de l'étranger. La politique des Postes anglaises a toujours été en faveur de la propriété et l'exploitation par l'État. Cette politique est clairement retardataire surtout si l'on considère le résultat des deux dernières années, et actuellement les seuls systèmes possédés et exploités par l'État pour les services étrangers sont ceux du gouvernement Soviet de Russie et du gouvernement britannique. Je ne connais pas les résultas financiers du régime bolschéviste, mais les derniers chiffres publiés sur l'exploitation faite par l'administration des Postes britanniques démontrent que pour une dépense de £95,700 durant les douze mois terminés en juin 1923, il n'y a eu que £45,700 de revenu, y compris les £10,000 reçu du Foreign Office, ce qui donne une perte de £50,000. Au point de vue économique, l'exploitation par l'État a été désastreuse.

La nationalisation d'un service encore en état d'évolution n'est pas ordinairement destinée à réussir. Un ministère doit marcher suivant des données certaines et ne pas prendre de risques. Dans ce cas, il n'a pu mettre en usage les dernières inventions, et son administration a rendu tout l'ensemble stérile. De plus, on ne peut séparer efficacement le trafic national des affaires internationales. L'exploitation par l'État doit être limitée, mais le contrôle par l'État doit être général et les intérêts nationaux doivent être sauvegardés de toute manière et la possession finale par l'État doit être assurée. L'Union de la presse dans l'Empire est également intéressée aux communications pas câbles et ses efforts ont réussi à faire réduire les taux des dépêches de presse avant la guerre et depuis. Les câbles sont absolument insuffisants pour faire face aux besoins de l'Empire. Il y a quelques années, on a parlé du sans-fil, non comme un service pouvant remplacer les câbles, mais comme supplément. Mais les progrès et l'efficacité de la radiotélégraphie ont tellement augmenté qu'avant longtemps les câbles

passeront au deuxième rang par ordre d'importance. Nous sommes fortement intéressés dans le contrôle des câbles lorsque vient le renouvellement des permis, et nous voulons une concurrence entre les deux modes de communication, comme aussi une concurrence dans chacun des services. Si les taux cités au sujet des dépêches de presse peuvent paraître modestes, il faut aussi se rappeler que nous ne voulons pas seulement des taux bas, mais un service efficace. Le taux de presse est souvent illusoire, par suite des délais causés par la congestion du trafic. Les journaux et les agences doivent payer les taux ordinaires ou d'urgence s'élevant à plusieurs shillings par mot. Dans tous les cas, les dépêches commerciales ont toujours la préférence. Ce qu'il nous faut donc, ce n'est pas seulement un tarif bas, mais un service rapide et efficace. Il nous faut pour cela nous tourner vers le sans-fil comme ressource de l'avenir, et tâcher d'infuser un nouvel esprit dans l'administration des Postes qui est surtout responsable d'avoir brisé l'élan vers le progrès. Les deux organisations intéressées dans toute cette discussion à propos du sans-fil sont l'administration des Postes et la compagnie Marconi. Nous ne pouvons nous passer de l'une ni de l'autre, et nous ne pouvons marcher sans les deux à la fois.

Les communications par sans-fil sont souvent interrompues parce que les savants appellent les troubles atmosphériques. Ce dont nous souffrons le plus dans ce pays, ce sont les troubles entre l'administration des Postes et la compagnie Marconi. A moins de faire une pression sur ces deux organisations pour faire disparaître les troubles et changer en bienveillance un sentiment de suspicion, nous pourrons conclure des arrangements, mais non pas obtenir une harmonieuse coopération. Sans ce sentiment de la part de tous ceux qui touchent à la chaîne de sans-fil, nous ne pouvons compter comme un anneau utile dans l'Empire.

DÉCLARATION PAR LE REPRESENTANT DE L'AGENCE REUTER

M. JEANS: A titre de représentant de l'agence Reuter, et au nom de toute la presse de l'Empire, je corrobore entièrement ce qu'ont dit lord Burnham et M. Donald. Mais je crois que j'ai d'autres titres pour vous adresser la parole, vu que j'ai personnellement suivi toutes les discussions qui se sont élevées sur ce sujet à la Chambre des Communes. J'ai entendu discuter le sujet par tout un bataillon de ministres des Postes. Après avoir entendu toutes ces déclarations, peut-être me permettra-t-on d'exprimer ma surprise de voir que rien n'a été changé. En définitive, nous sommes exactement là où nous en étions avant la déclaration de la guerre, relativement à la télégraphie sans fil. Il ne s'est produit aucun changement important. Parlant au point de vue du journaliste des Dominions, je désire souligner le point qu'ont mentionné Lord Burnham et M. Donald, sur la valeur de la concurrence entre les compagnies de câbles et la télégraphie sans fil. Dès que la concurrence existera, les charges dont s'est plaint Lord Burnham diminueront rapidement, je crois. La concurrence rend les compagnies de câbles, qui sont toujours très courtoises, encore plus civiles, et la concurrence de la compagnie de câbles, de son côté, crée une certaine modération de la part de Marconi. Il y a, de plus, le point général de l'intérêt de l'Empire. Nous trouvons, dans Reuter's, que dans le cas où un Dominion a un échange de nouvelles direct et fréquent avec la mère-patrie, ce Dominion est toujours en communication plus intense avec nous que les autres Dominions qui ne peuvent, pour diverses raisons, obtenir un aussi bon service de nouvelles. Il semble raisonnable de supposer que si vous perfectionnez le service des nouvelles dans l'Empire, vous obtiendrez ces communications intenses sur une échelle vaste et générale.

POINT DE VUE DE L'AUSTRALIE

M. TAYLOR DARBYSHIRE: En ce qui concerne l'Australie, il n'y a qu'un point. C'est que nous, de l'Australie, qui faisons un usage fréquent de la

télégraphie sans fil et des câbles, sommes dans la position exaspérante de savoir que tout est prêt en Australie pour un service de télégraphie sans fil et que nous ne pouvons rien obtenir de ce côté-ci. Nous ne pouvons rien faire. On nous a fait maintes et maintes promesses. Lorsque j'ai dit "Au revoir" à M. Fiske, directeur de l'*Amalgamated Wireless Company*, il a dit au commencement de l'année, "Nous serons prêts à commencer les opérations dans dix-huit mois." Nous ne sommes pas plus prêts aujourd'hui qu'alors. Le délai est de ce côté-ci. Je crois que M. Bruce m'appuiera. Tous les contrats sont signés avec l'*Amalgamated Wireless Company* là-bas, et on n'attend que le mot d'ordre, "allez". Comme client, il m'est bien égal—il est bien égal a tous—que ce soit une entreprise d'État ou une entreprise privée qui règle la question, mais nous voulons que la question soit réglée.

INTÉRÊT DE L'UNION SUD-AFRICAINE EN LA MATIÈRE

M. KERNEY: Le cas de l'Union Sud-africaine est presque le même que celui des autres Dominions, mais il existe une différence très importante que je désire souligner. Les journaux de l'Union, dans leurs communications télégraphiques avec ce pays, doivent compter sur une seule compagnie de câbles. Les journaux de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ont deux voies de communication, celle de l'est et celle de l'ouest; les journaux canadiens ont toutes les compagnies transatlantiques pour leur service, mais les journaux de l'Union Sud-Africaine ne peuvent compter que sur les câbles de la *Eastern Telegraph Company*. Ce service est excellent aujourd'hui; on l'a amélioré de beaucoup au cours des derniers douze mois, et j'ai toutes les raisons de croire qu'on l'a amélioré à cause de la crainte de la concurrence de la télégraphie sans fil. Je crois, par conséquent, qu'il est raisonnable de supposer que lorsque les communications par télégraphie sans fil seront établies entre ce pays et le Sud-Africain, les conditions des câbles seront améliorées. Ce sera certainement au bénéfice des journaux de l'Union Sud-Africaine et au bénéfice de leurs lecteurs, tout comme, indirectement, au bénéfice de l'Empire.

ANXIÉTÉ DE L'INDE A CE SUJET

Sir THOMAS BENNETT: On pourrait répondre "dito" à tout ce qui s'est dit dans cette discussion aujourd'hui, et je ne veux pas répéter les arguments généraux que l'on a avancés. Je me contenterai de dire qu'aux Indes, l'installation d'un service efficace de télégraphie sans fil serait grandement apprécié, non seulement à cause de la concurrence que rencontreraient les compagnies de câbles, mais parce que le service sans fil compléterait l'autre, et au besoin le remplacerait. Il n'y a pas bien longtemps, nous avons eu pendant quelques semaines un bien pauvre service, et alors un service sans fil aurait été d'un grand avantage. Maintenant, nous ne pouvons comprendre la raison du délai aux Indes. La question de principe a été réglée; le gouvernement de l'Inde a consenti à confier le service à une compagnie privée, et je crois que dès que l'ordre sera donné, on trouvera l'argent nécessaire pour l'installation. Nous devenons un peu impatients. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur le sujet, sauf qu'aujourd'hui nous avons besoin plus que jamais d'un service complet et efficace. On s'occupe plus des questions d'outre-mer aux Indes, et je crois qu'il est juste de dire qu'en Angleterre on s'intéresse davantage à notre pays.

Lord BURNHAM: Certainement.

Sir THOMAS BENNETT: Conséquemment, un service à meilleur marché serait d'un grand avantage au point de vue impérial.

LE POINT DE VUE HUMAIN

M. VINNICOMBE: Je ne soulignerai que le point de vue humain. La question de la colonisation impériale est actuellement sous discussion. Si vous pouvez tenir les gens qui vont s'établir dans les prairies de l'Ouest au courant de ce qui se passe ici, vous leur offrez un encouragement spécial à partir. La colonisation et les moyens de communication se touchent de près. Au Canada, on trouve difficile, à cause du coût, d'obtenir un service de nouvelles aussi complet qu'on le désirerait. Il s'est récemment tenu une assemblée à Winnipeg à laquelle on a proposé de restreindre le service des nouvelles de Winnipeg à la côte du Pacifique et de Montréal à la Nouvelle-Écosse à cause des taux excessifs. Si vous voulez coloniser l'Empire, il vous faut des moyens de communication, et il me semble qu'un service de nouvelles moins dispendieux contribuerait beaucoup à la mise en pratique de la Loi concernant la colonisation.

Lord BURNHAM: Désirez-vous poser quelques questions?

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à mes collègues s'ils ont des questions à poser.

Sir L. WORTHINGTON-EVANS: Je n'ai aucune question à poser.

ATTITUDE DU GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH

M. BRUCE: Je ne crois pas que des questions aideraient beaucoup. La situation, d'après moi, c'est que l'*Empire Press Union* est venue soumettre des suggestions à l'effet qu'il est d'un intérêt vital que l'on obtienne un service de câbles plus efficace et à meilleur marché. Naturellement, tout le monde admet cela. Je suis du même avis que M. Hughes, bien que je m'exprime en d'autres termes. Pour ce qui est de l'Australie la question touche celle de la télégraphie sans fil. Comme vous le savez, l'Australie est à faire l'installation de sa propre station de télégraphie sans fil, qui communiquera directement avec la Grande-Bretagne, mais cette station sera absolument inutile à moins que l'on établisse les stations correspondantes ici. C'est le point que nous sommes à discuter actuellement, et je ne vois pas qu'il reste beaucoup à dire à ce sujet. A mon point de vue, il nous faut obtenir les stations correspondantes à tout prix. La Press Union a soulevé la question de la télégraphie sans fil, mais je n'entrerai pas maintenant dans les détails, car je suis à discuter cette question en ce moment avec le directeur général des Postes.

Pour ce qui est du Pacific Cable Board, la position est, naturellement, intolérable, car chaque fois que l'on suggère un taux moins élevé, on répond: "Bien, il est inutile de réduire les taux; le service serait plus mauvais, vu la congestion terrible qui se produirait. Le service donne son maximum déjà." Le fait qu'une compagnie de câbles fait des affaires florissantes n'est pas une raison pour maintenir les taux élevés, et la situation ne peut durer toujours. Cette question de communication avec l'Australie est si vitale que si nous ne sommes pas pour obtenir la télégraphie sans fil si le service des câbles doit rester sans concurrence; le Pacific Cable Board doit augmenter le nombre de ses câbles. Il faut multiplier les câbles, il faut faire quelque chose. L'Australie, naturellement, possède de gros intérêts dans la compagnie de câbles et on n'est pas prêt en ce moment à demander cette extension et duplication jusqu'à ce qu'on sache à quoi s'en tenir relativement à la télégraphie sans fil. A tout point de vue, par conséquent, il est très important pour l'Australie que cette question de stations de télégraphie sans fil soit réglée d'une façon ou d'une autre. J'admets très bien que nous devons avoir des moyens de communication économiques, rapides et adéquats, et nous les aurons avec la télégraphie sans fil ou avec des câbles additionnels. Quant aux questions que l'on pourrait poser à la députation, il n'y a rien à demander en ce moment. Tout le sujet

est à l'étude, et tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous reconnaissons la nécessité de ce service que l'on demande avec tant d'instances.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que peut-être il pouvait se trouver certains points sur lesquels vous voulez des explications.

Je crois que la Conférence vous est très obligée d'avoir expliqué la question aussi clairement. La question est, naturellement, un des sujets sous discussion ici. On a pris des notes sténographiques de tout ce qui s'est dit. Nous avons la déclaration, qu'il sera peut-être bon de compléter en y ajoutant celle de M. Donald, et naturellement, la Conférence en tiendra compte dans toutes ses délibérations sur le sujet. La Conférence est heureuse d'avoir eu l'occasion d'entendre les représentations que vous avez faites et que vous avez exposées si clairement. Nous vous sommes très obligés.

Lord BURNHAM: Nous vous sommes très obligés, Sir Philip Lloyd-Greame, pour la courtoisie avec laquelle nous avons été reçus et pour tout l'encouragement que vous nous avez donné.

(Puis, la députation se retira.)

APPENDICE I

Extraits des résolutions adoptées à la conférence de la presse impériale, Ottawa, Canada, 5, 6 et 7 août 1920

Communications par câbles et par télégraphie sans fil.

2. (*a*) Cette conférence est fortement d'avis qu'il est devenu nécessaire d'établir des moyens de communication permettant la transmission plus fidèle, plus rapide et plus économique des nouvelles dans tout l'Empire et prie la *Empire Press Union* de prendre des mesures immédiates afin d'atteindre ce but.

(*b*) Cette Conférence recommande fortement aux gouvernements de Grande Bretagne et d'Irlande, des Dominions et de l'Inde d'encourager l'établissement de câbles, télégraphe sans fil et autres moyens qui peuvent aider à l'échange des nouvelles et des opinions dans l'Empire, et d'insister pour obtenir des taux réduits dans ces communications; toute assistance accordée devra paraître spécifiquement dans les crédits publics, et être dirigée de manière à ne pas affecter la qualité du service des nouvelles établi, ou la liberté des journaux qui en tireront partie.

(*c*) Cette Conférence est d'avis que l'utilité complète des communications par câbles et par télégraphie sans fil comme moyens de former l'opinion publique et de maintenir la bonne entente entre tous les peuples de l'Empire ne sera pas atteinte jusqu'à ce que les taux soient réduits à une base de 1d. par mot pour les messages de la presse dans tout l'Empire britannique.

3. Cette Conférence est fortement d'avis que l'on devrait prendre des mesures immédiates pour faire bénéficier l'Empire britannique et le monde entier des avantages des communications par télégraphe et téléphone sans fil, et elle prie ardemment les gouvernements de l'Empire d'établir, aussitôt que possible comme entreprise publique ou privée, des services de communication sans fil dans l'Empire.

4. Dans le but d'améliorer les communications par câbles ou par télégraphie sans fil et le service des nouvelles dans l'Empire, cette Conférence suggère que chaque délégation insiste auprès de son propre gouvernement pour que ce dernier se mette en communication avec les gouvernements des Dominions britanniques voisins dans le but d'entreprendre l'amélioration des communications par câbles et par télégraghie sans fil entre eux pour leur intérêt et leur avantage mutuels; des renseignements sur toutes mesures prises en ce sens par les délégations seront communiqués à l'*Empire Press Union.*

5. L'*Empire Press Union* nommera un comité à Londres comprenant le président, quatre repésentants des Iles Britanniques et deux représentants de chaque délégation d'outre-mer, pour s'occuper de la mise en pratique des résolutions qu'a adoptées la Conférence de la presse de l'Empire (Canada, 1920) relativement aux communications par câbles et par télégraphie sans fil.

Tarif postal (*Lettres*).

6. Cette conférence est d'avis que l'on devrait avoir un tarif postal moins élevé pour les lettres dans tout l'Empire, et les diverses délégations s'engagent à prier leur gouvernement respectif de prendre des mesures à cette fin; les délégations communiqueront à l'*Empire Press Union* tout ce qu'elles feront en ce sens.

Tarif Postal (*Journaux et périodiques*).

7. Cette conférence recommande que dans l'Empire le tarif postal sur les journaux et les périodiques ne dépasse pas les tarifs les moins élevés qui existent entre tout pays étranger et toute partie de l'Empire.

Dissémination des nouvelles de l'Empire.

8. Comme les intérêts de l'Empire demandent une plus grande dissémination des nouvelles qui touchent à l'Empire, cette Conférence recommande au Conseil de l'*Empire Press Union* de prendre des mesures pratiques pour assurer l'échange et la publication d'un plus grand nombre de nouvelles de l'Empire, en dehors de toute propagande politique, par les journaux associés à l'*Empire Press Uunion,* qu'on ne le fait actuellement.

APPENDICE II

Résolution adoptée par le Conseil de l'Empire Press Union le 12 *juillet* 1921.

Ce conseil est absolument convaincu de la nécessité de combiner l'aide du gouvernement avec les entreprises privées et les organisations concurrentes dans l'établissement de tout réseau britannique de télégraphie sans fil dans le monde entier; et recommande à tous les gouvernements de l'Empire de coopérer d'une façon précise, sans perdre plus de temps, dans le but d'obtenir des avantages commerciaux et politiques importants que d'autres entreprises peuvent autrement obtenir.

Copie de cette résolution sera adressée aux premiers ministres des Dominions et aux représentants hindous actuellement à Londres; et aux sections d'outre-mer de l'*Empire Press Union,* afin qu'elles redoublent leurs efforts dans leur pays respectif..

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

La discussion de ce sujet fut entamée à la quinzième séance, tenue le 25 octobre 1923.

Sir DOUGLAS HOGG, procureur général, en ouvrant cette discussion, dit que d'après la loi commune de tous les pays où la loi commune anglaise est en vigueur et aussi, croit-il, dans les pays qui ont adopté la loi romaine-hollandaise, un jugement rendu dans une juridiction ne peut être exécuté dans une autre qu'en prenant des procédures à cet effet. Pour ce qui est des trois pays qui forment le Royaume-Uni, la situation a été changée en 1868 par une loi qui permet d'exécuter les jugements d'un pays dès que le jugement a été enregistré dans l'autre. En 1911, la Conférence impériale adopta une résolution à l'effet que des mesures

devaient être prises dans le but de découvrir comment un jugement rendu dans le Royaume-Uni, ou dans un des Dominions, pourrait réciproquement être exécuté. En 1916, on adressa aux divers Dominions un projet de loi rédigé pratiquement dans le même sens que la Loi britannique concernant l'exécution des jugements. Ce projet fut critiqué par divers Dominions, et Lord Finlay nomma un comité pour enquêter sur ces critiques, et comme résultat, on a adressé, en 1919, un projet modifié qui a été adopté en substance dans ce pays en 1920 par la Loi concernant l'administration de la justice.

LOI CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, 1920

Cette loi stipule que dans les pays où il y a une législation réciproque, les jugements rendus dans un pays peuvent être exécutés dans l'autre si ces jugements sont enregistrés dans ce dernier, sauf dans certains cas: où il y a appel, où la cour de première instance n'avait pas juridiction, où il ne semble pas y avoir juridiction, où l'on ne s'est pas soumis à cette juridiction, où le jugement a été obtenu par fraude, où le jugement est contraire à la politique publique du pays en particulier où le jugement doit être exécuté. En dehors de ces exceptions, un jugement rendu dans un Dominion qui a adopté une législation réciproque peut être enregistré en Angleterre et exécuté tout comme un jugement qui aurait été rendu dans ce pays.

SITUATION ACTUELLE

La Nouvelle-Zélande, l'Australie-Ouest, l'Australie-Sud, Terre-Neuve, et la plupart des Colonies ont adopté la loi et, conséquemment, l'exécution réciproque des jugements existe entre ces pays et la Grande-Bretagne. Pour ce qui est des autres Dominions ou États, quelques-uns ont promis d'adopter une loi immédiatement; d'autres, dès qu'il en auront le temps, et d'autres n'ont pas répondu du tout. Évidemment, c'est à chacun des Dominions de prendre une décision, mais en pratique l'aide est importante, car au lieu d'avoir à prendre une nouvelle action qui demande de la peine et des dépenses lorsque jugement a déjà été rendu, il est possible, par la méthode simple et peu dispendieuse de l'enregistrement, de faire exécuter un jugement rendu dans une partie de l'Empire britannique dans une autre partie du même Empire. Le gouvernement britannique voulait suggérer que les Dominions devraient considérer avec faveur la possibilité d'adopter une loi dans le même sens que la Loi britannique concernant l'administration de la justice, 1920, aussitôt qu'ils en auront l'occasion.

DÉCISIONS CONCERNANT LE COMMERCE

Relativement aux décisions qui concernent le commerce, y compris les décisions arbitrales, la situation dans ce pays, sous l'autorité de la Loi concernant l'administration de la justice, est que toute décision peut être mise en vigueur dans le pays de son origine, le pays dans lequel la décision a été rendue, tout comme un jugement (ce qui se fait en Angleterre sur demande adréssée à la Haute Cour) peut être exécuté par enregistrement sous l'autorité de la Loi concernant l'administration de la justice dans tout pays qui adopte cette loi.

LES PROVINCES CANADIENNES NE SONT PAS ENCORE PRÊTES A ACCEPTER LE PRINCIPE

Sir LOMER GOUIN dit que conformément à la constitution canadienne les provinces ont juridiction exclusive de légiférer sur les questions qui concernent l'administration de la justice dans les provinces. Depuis que la résolution de la Conférence impériale de 1911, que le procureur général a mentionnée, a été adoptée, les diverses provinces du Dominion ont été consultées, et il

semble, d'après les réponses, que la majorité d'entre elles ne sont pas prêtes à légiférer dans le sens indiqué. Par conséquent, tout en étant prêt à approuver une résolution indiquant l'avantage général de l'exécution réciproque des jugements, sir Lomer désire exprimer très clairement qu'il ne peut parler au nom des provinces.

LE COMMONWEALTH EST PRÊT A ACCEPTER LE PRINCIPE

Le sénateur WILSON dit qu'il se trouve à peu près dans la même situation que Sir Lomer Gouin. Le gouvernement du Commonwealth est bien prêt à accepter le principe de l'exécution réciproque des jugements, et fera tout en son pouvoir pour soumettre la question aux gouvernements des États dans le but d'atteindre l'uniformité.

CETTE POLITIQUE A DÉJA ÉTÉ ADOPTÉE EN NOUVELLE-ZÉLANDE

Sir JAMES ALLEN dit que la Nouvelle-Zélande a déjà la réciprocité avec la mère-patrie à ce sujet, mais qu'on est anxieux de faire plus, et l'an dernier une loi a été adoptée dans le but d'établir cette réciprocité avec les autres parties de l'Empire et il serait heureux d'apprendre que les autres Dominions sont prêts à coopérer.

M. DE WET dit que bien que son attitude générale à ce sujet soit sympathique, il ne ressent cependant aucun enthousiasme, pour la raison qu'il ne peut voir la nécessité urgente d'une législation de cette nature dans l'Union Sud-Africaine. Au cours de ses sept années d'expérience comme ministre, il ne s'est pas présenté un seul cas où on ait rencontré des difficultés dans l'exécution d'un jugement étranger, mais aussitôt qu'il en verra l'utilité il présentera un bill.

M. RIORDAN déclara qu'il n'avait reçu aucune instruction de son gouvernement à ce sujet, mais qu'il lui soumettrait la question dès son retour à Dublin.

Sir PATRICK MCGRATH dit que Terre-Neuve a déjà adopté la loi.

M. INNES dit que la question a été à l'étude depuis quelque temps et que l'on est à consulter les gouvernements locaux et les corps publics de l'Inde, et le principe de la proposition a été jugé acceptable. Le gouvernement de l'Inde est conséquemment favorablement disposé à adopter la législation et est actuellement à étudier la question.

M. ORMSBY-GORE dit que les seules Colonies importantes qui n'ont pas encore pris une décision sont le Kenya, Fidji et Malte. Il a tout lieu de croire que toutes adopteront la loi. Il espère que lorsqu'un Dominion ou une province décidera d'adopter une loi, on consultera la loi de la Nouvelle-Zélande, laquelle contient une clause à l'effet de rendre possible l'application générale de la loi dans l'Empire.

A la fin de la discussion, Sir Douglas Hogg dit que vu l'entente générale sur la reconnaissance du pouvoir judiciaire de chaque partie de l'Empire britannique dans les autres parties, il suggérera que sans commettre aucun Dominion à l'adoption d'une législation spécifique à une date déterminée, on adopte une résolution recommandant l'avantage de l'adoption de cette législation. On décida alors de rédiger une résolution contenant une réserve qui couvre le cas des Dominions où ces questions sont du ressort des gouvernements provinciaux ou de l'État.

LA RÉSOLUTION EST ADOPTÉE

La Conférence adopta la résolution suivante à sa dix-septième séance tenue le 1er novembre 1923:—

"La Conférence économique impériale prend note de l'action déjà prise dans plusieurs parties de l'Empire pour donner effet au projet que

contenait la résolution XXV de la Conférence impériale de 1911, relativement à des ententes réciproques sur l'exécution, dans une partie de l'Empire, de jugements et ordres de cour rendus dans une autre partie, y compris les jugements ou ordres qui ont trait à l'exécution des décisions arbitrales concernant le commerce. Bien que l'on reconnaisse que dans certains Dominions, ces questions sont du ressort des gouvernements provinciaux ou d'État dont la liberté d'action ne peut être liée par une décision du gouvernement du Dominion ou central, la Conférence économique impériale exprime l'idée générale qu'une entente universelle dans tout l'Empire sur l'exécution réciproque des jugements, y compris les décisions arbitrales, serait un avantage précieux pour le commerce, et par conséquent les diverses parties de l'Empire devraient faire leur possible pour atteindre ce but."

BREVETS, DESSINS INDUSTRIELS ET MARQUES DE COMMERCE

La discussion sur ce sujet fut ouverte à la seconde séance tenue le 4 octobre 1923. La Conférence avait devant elle, le mémoire du Board of Trade, I. E. C., (23)-8, reproduit plus bas.

Le président rappela à la Conférence que la Conférence impériale britannique sur les brevets, 1922, avait fait deux recommandations. L'une visait l'idéal à atteindre, savoir, un bureau central impérial des brevets. Il faudra beaucoup de temps avant que ce bureau soit établi. La seconde demandait l'établissement d'un système provisoire d'après lequel un requérant pouvait s'adresser au bureau des brevets de Grande-Bretagne et obtenir, par ce moyen, l'enregistrement de son brevet dans ce pays et dans tout l'Empire, à la condition suivante: sur avis que la demande d'enregistrement a été envoyée à un bureau local de brevets, objection pourra être logée par le contrôleur de ce bureau de brevets ou par des intéressés locaux.

Il fut convenu de former un comité pour étudier la coopération impériale relativement aux brevets, dessins industriels et marques de commerce, pour ensuite faire rapport à la Conférence. Le rapport de ce comité (voir page 434) fut discuté à la dix-septième séance de la Conférence, tenue le 1er novembre 1923, et la résolution suivante fut adoptée:—

"Cette Conférence économique impériale a étudié avec soin le système provisoire recommandé dans le rapport de la Conférence impériale britannique sur les brevets, 1922, et on est d'avis que, sauf un ou deux détails que l'on pourrait considérer de nouveau par correspondance entre les chefs des bureaux de brevets, le système provisoire est pratique et promet beaucoup pour les inventeurs britanniques de tout l'Empire; mais vu les difficultés que prévoit le Dominion du Canada à cause de l'absence de toute disposition permettant l'enregistrement réciproque des brevets canadiens, la Conférence ne croit pas devoir faire aucune recommandation relativement aux Dominions autonomes et à l'Inde.

"La Conférence, cependant, admet unanimement qu'il est à désirer que les Colonies et les Protectorats adoptent le système provisoire, et que les inventeurs de tout l'Empire en retireront des bénéfices considérables."

COOPÉRATION IMPÉRIALE CONCERNANT LES BREVETS, DESSINS INDUSTRIELS ET MARQUES DE COMMERCE

MÉMOIRE DU BOARD OF TRADE (I.E.C. (23)-8)

1.—BREVETS DE L'EMPIRE

Copie du rapport de la Conférence impériale britannique sur les brevets, 1922, est distribuée. * On y indique ce que l'on a fait pour donner suite à la Conférence impériale de 1921, approuvant la proposition suivante d'un comité spécial:—

> "Le comité recommande qu'une conférence des représentants des bureaux de brevets des Dominions de Sa Majesté soit tenue à Londres, à une date rapprochée, dans le but d'étudier la possibilité de l'établissement d'un système d'émission de brevets qui seraient valides dans tout l'Empire britannique."

Les recommandations définitives du rapport sont comme suit:—

(*a*) Les droits actuels du Royaume-Uni, des Dominions automones et de l'Inde d'émettre des brevets conformément à leurs lois et dans les limites de leurs territoires sont maintenus dans toute leur intégrité.
(*b*) L'établissement d'un bureau central des brevets chargé de recevoir, d'étudier et d'émettre des brevets valides dans le Royaume-Uni, ou dans tout Dominion automone, ou dans l'Inde, pourvu que l'enregistrement ait été fait dans le territoire particulier dans lequel on désire protection. La demande d'enregistrement sera ouverte à toute opposition avant que l'enregistrement puisse se faire.
(*c*) Le bureau central des brevets, en étudiant les demandes qui lui seront soumises, fera des recherches complètes qu'on vérifiera avec les recherches qui se font actuellement dans le Royaume-Uni, les Dominions automones et l'Inde, collectivement.
(*d*) Le système projeté plus haut s'appliquera également aux Colonies et aux Protectorats, sujet à la condition que la demande d'enregistrement ne sera pas ouverte à opposition à moins que la loi actuelle exige qu'on entende les objections à l'émission de brevets, mais dans tous les cas les cours locales auront le pouvoir de déclarer qu'on n'a pas obtenu un privilège exclusif dans les territoires sous leur juridiction.
(*e*) Les honoraires d'enregistrement devront constituer une somme de beaucoup moins élevée que celle du coût total de l'émission d'un brevet dans toutes les parties de l'Empire actuellement.

Bien que la Conférence ait accepté le système ci-dessus comme étant celui qui a les plus grandes chances de succès et qui est acceptable pour toutes les parties de l'Empire, les délégués étaient d'avis que vu la difficulté d'outiller un bureau central de manière à lui permettre de faire les recherches nécessaires, et à cause du temps et des dépenses que ce bureau exigerait, il serait bon d'étudier la possiblité de quelque système provisoire que l'on pourrait faire fonctionner jusqu'à ce que le système "préféré" puisque être adopté.

Cette proposition fut adoptée et le système provisoire, tel que rédigé et accepté, est comme suit:—

(*a*) Les droits actuels du Royaume-Uni, des Dominions automones et de l'Inde d'émettre des brevets conformément à leurs lois et dans les limites de leurs territoires sont maintenus dans toute leur intégrité.

---

* Non reproduite.

(*b*) Le brevet obtenu après examen dans un bureau de brevets du Royaume-Uni sera valide dans les Dominions automones et l'Inde s'il est enregistré dans le territoire particulier dans lequel on désire protection; la demande d'enregistrement sera ouverte à toute opposition et à toute objection légale que le chef du bureau des brevets où la demande d'enregistrement est adressée croit devoir soulever, avant que l'enregistrement puisse se faire définitivement.

(*c*) Le système suggéré ci-dessus s'appliquera à toutes les Colonies et Protectorats avec les modifications que demandent les besoins locaux et l'organisation administrative.

Des copies du rapport ont été soumises aux gouvernements des Dominions et de l'Inde dans le but de faire adopter le système provisoire recommandé. Jusqu'à présent, on a reçu les réponses suivantes:—

Dominions autonomes.

Canada	Pas prêt à accepter.
Nouvelle-Zélande	Considération probablement favorable, mais décision finale différée.
Union Sud-Africaine	Question ajournée pour le moment.

Colonies et protectorats.

*Malte	Adoptera.
Chypre	Favorable.
États fédérés de Malacca	"
Gibraltar	"
Iles Gilbert et Ellice	"
Grenade	"
Hong Kong	"
Niger	"
Seychelles	"
Somaliland	"
Établissements du Détroit	"
États non fédérés de Malacca	"
Zanzibar	"
Côte d'Or	Favorable mais croit que la législation actuelle suffit.
Bahamas	Défavorable.
Rhodésie méridionale	"
Rhodésie septentrionale	"
Basutoland	Décision remise en attendant celle de l'Union sud-africaine.
Bechuanaland	Dito
Swaziland	Dito

On suggère que la Conférence économique impériale devrait étudier de nouveau le rapport de la Conférence sur les brevets de 1922, dans le but d'en venir à une entente quant à l'adoption du système provisoire.

DESSINS INDUSTRIELS ET MARQUES DE COMMERCE

Pour ce qui est de l'enregistrement des dessins industriels et des marques de commerce, on croit qu'il est prématuré de faire des suggestions définies jusqu'à ce que l'on sache si les propositions relatives aux brevets rencontrent l'ap-

*Dans le cas de Malte, on est prêt à accepter le plan conçu pour les Dominions et l'Inae.

probation générale, surtout lorsque l'on considère que dans certaines parties de l'Empire il n'existe actuellement aucun système d'enregistrement local des marques de commerce.

Si, cependant, on juge possible l'adoption du système provisoire pour l'émission impériale des brevets, on pourrait présenter une résolution priant les divers gouvernements d'étudier la possibilité de l'adoption d'un système d'enregistrement impérial des dessins industriels et des marques de commerce.

Avril 1923.

MÉMOIRE ADDITIONNEL DU BOARD OF TRADE (I. E. (Bre.) 2).

Relativement au mémoire du Board of Trade sur les brevets impériaux que l'on a distribués comme documents I.E.C. (23)-8, on fait remarquer pour le bénéfice du comité que les réponses additionnelles suivantes sur l'adoption du système provisoire ont été reçues:—

Dominions autonomes.

Nouvelle-Zélande (nouvelle réponse)........................	Favorable, mais décision finale différée.

Colonies et protectorats.

Bermudes....................	Favorable.
Honduras anglais..................	"
Iles Falkand....................	"
Fidji........................	"
Gambie....................	"
Nyassa....................	"
Sierra Lione..................	"
Iles Solomon..................	"
Ste-Lucie....................	"
Ouganda....................	Favorable, mais croit que la législation actuelle suffit.
Ceylan......................	Désire adopter le système des Dominions autonomes.
St-Vincent..................	Dito
Maurice....................	Non favorable.

Board of Trade,
10 *octobre* 1923.

COMITÉ DES BREVETS

Ce comité fut chargé d'étudier les questions présentées sous le paragraphe 4 (E) de l'ordre du jour, savoir, coopération impériale relativement aux brevets, dessins industriels et marques de commerce, et d'en faire rapport à la Conférence économique impériale.

Le comité fut constitué comme suit:—

M. W. Temple, Franks, C.B., contrôleur général des brevets, dessins industriels et marques de commerce;
Doc. O. D. Skelton, M.A., M.D. Canada;
Sir Robert Garran, K.C.M.G., solliciteur général, Commonwealth de l'Australie;
L'hon. Sir James Allen, K.C.B., Haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande;

L'hon. N. J. de Wet, C.R., ministre de la Justice, Union Sud-Africaine;
M. E. J. Riordan, secrétaire du département du Commerce et de la navigation, ministère du Commerce et de l'Industrie, État libre d'Irlande;
L'hon. Sir Marmaduke Winter, C.B.E., ministre sans portefeuille, Terre-Neuve (assisté par l'hon. Sir P. McGrath, K.B.E., et le Cap. V. Gordon, Haut Commissaire suppléant pour Terre-Neuve;
Sir E. M. Cook, C.S.I., C.I.E., Inde;
M. L.R. Lumley, M.P., Colonies et protectorats;
M. B.G. Crewe, bureau des brevets, et M. G. F. Ainsworth, de la délégation du Commonwealth de l'Australie remplirent les fonctions de secrétaires conjoints du comité.

RAPPORT

Au président de la Conférence économique impériale, 1923.

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire rapport que le comité sur les brevets, nommé par résolution de la Conférence économique impériale, a tenu trois séances, le 11, le 18 et le 23 octobre 1923. La seconde séance fut consacrée à visiter le bureau des brevets du Royaume-Uni et à étudier les méthodes en vigueur relativement aux demandes de brevets; on s'est particulièrement occupé des innovations.

I.—Brevets

Discussion

Les délibérations du comité se limitèrent à la question de l'acceptation par les Dominions et l'Inde du système provisoire recommandé dans le rapport de la Conférence impériale britannique sur les brevets, 1922. On avait déjà soumis des copies de ce rapport aux gouvernements des Dominions et de l'Inde, des Colonies et des Protectorats, dans le but de faire adopter le système provisoire; un résumé des réponses reçues fut distribué aux membres du comité. (Voir documents I.E.C. (23)-8 et I.E. (Bre.) 2).*

Position des Dominions, de l'Inde, etc., relativement au système provisoire.

D'après la discussion qui s'ensuivit, on peut résumer ainsi l'attitude des divers gouvernements:—

Canada.—Le docteur Skelton déclara que le Canada ne pouvait accepter le système provisoire parce que ce dernier ne contient rien qui permette l'extension réciproque dans le Royaume-Uni des brevets émis au Canada. De plus, on prévoyait des difficultés sur certains points de détail.

Le Commonwealth d'Australie.—Sir R. Garran, à la suite de la discussion, dit que le Commonwealth ne pouvait s'engager à l'acceptation immédiate du système. On est en faveur du principe, mais on croit que le système ne comporte pas des garanties suffisantes pour ce qui est des inventeurs australiens, vu la période trop longue qui pourrait s'écouler avant l'enregistrement d'un brevet du Royaume-Uni dans l'Australie.

Nouvelle-Zélande.—M. Crow dit que la Nouvelle-Zélande est définitivement en faveur de l'adoption, mais que le gouvernement considère le succès du système sujet à son acceptation par la majorité des Dominions et de l'Inde.

Union Sud-Africaine.—M. De Wet expliqua que le système ne différait guère de la procédure déjà en vigueur dans l'Union, et que, conséquemment,

---

*Voir pages 432-433.

l'adoption du principe ne présentait aucune difficulté. Cependant, l'adoption de la législation nécessaire est assez difficile. Si, cependant, les autres Dominions acceptent, le Sud-Africain fera son possible dans le même sens. Même si les Dominions n'adoptent pas immédiatement le système, on retirerait de grands avantages pratiques de son adoption universelle par les Colonies et les Protectorats.

L'État libre d'Irlande.—M. Riordan déclara que l'État libre d'Irlande n'avait pas encore pris une décision sur la forme que sa loi des brevets prendrait définitivement.

Terre-Neuve.—Sir M. Winter dit que Terre-Neuve est prête à accepter toute décision que prendra le comité.

Inde.—Sir E. M. Cook déclara que l'Inde n'adopterait probablement pas le système provisoire à cause des difficultés que présente la législation. Ces difficultés naîtraient de l'apparence d'un traitement privilégié en faveur des inventeurs du Royaume-Uni. Son gouvernement rencontrerait moins de difficultés dans l'adoption du système "préféré". Si, cependant, tous les autres Dominions sont prêts à l'accepter, l'Inde fera tout en son pouvoir pour adopter la législation nécessaire.

Colonies et Protectorats.—Une forte proportion des Colonies et Protectorats s'étaient déclarés prêts à adopter le système.

Observations sur les vues des Dominions et de l'Inde

Les objections des Dominions et de l'Inde à l'adoption immédiate du système semblent donc être—

(A) Des objections au principe.

(B) Des critiques de détails.

Le président prépara un mémoire sur ces difficultés et le distribua au comité. On peut résumer ainsi les arguments apportés:—

(A)—*Objections au principe*

(i) *Une complète réciprocité est impossible.*

Une réciprocité complète de pratique sous le système provisoire semble impossible à cause des différences de coutumes et de procédure dans les divers bureaux de l'Empire. Il est pratiquement admis que le bureau des brevets du Royaume-Uni est celui qui, à présent, possède le système le plus complet et le plus efficace, et conséquemment conviendrait le mieux comme bureau central de l'Empire.

(ii) *Une réciprocité complète serait inutile et contre l'économie.*

Même si on suppose que tous les bureaux de brevets de l'Empire sont également efficaces, le simple fait que la réciprocité peut être accordée n'empêcherait pas le système d'être inutile et contraire à l'économie. L'enregistrement réciproque des brevets des Dominions non seulement introduirait des complications additionnelles, mais augmenterait la tendance vers la multiplication des bureaux faisant tous le même examen difficile et technique des devis, chose principale que l'on veut éviter avec le système impérial de brevets. Les frais de l'inventeur seraient conséquemment augmentés au lieu d'être diminués.

(iii) *Aucune dérogation aux droits autonomes et aucune préférence indue.*

Il n'y a aucune dérogation réelle aux pouvoirs que possèdent actuellement les Dominions dans le choix volontaire d'un bureau ailleurs pour l'examen nécessaire des réclamations d'un inventeur.

(iv) *Avantages que retireraient les inventeurs de l'Empire.*

Les avantages que procurerait le système provisoire sont des avantages dont bénéficieraient non seulement les inventeurs du Royaume-Uni, mais les inventeurs de tout l'Empire britannique.

(B)—*Critiques des détails*

Pour ce qui est des critiques de détails, la question de principe n'est pas soulevée, et les difficultés que l'on mentionne peuvent se régler par correspondance entre les chefs des bureaux de brevets ou par modification des lois locales.

Conclusions du comité

Ce mémoire a formé le sujet de discussion de la dernière séance du comité. A cette séance, le représentant canadien a déclaré qu'il était forcé d'adhérer à la décision originale du gouvernement canadien et le représentant de l'Inde exprima de nouveau ses doutes quant à la possibilité de l'adoption de la législation. Dans ces circonstances, les représentants des autres Dominions considérèrent que les avantages du système (qui n'était que provisoire et qu'un premier pas vers l'adoption du système "préféré" que recommandait le rapport) ne suffisaient pas à renverser les difficultés que présentent l'adoption de la législation et le rajustement des détails pratiques. Le comité, par conséquent, ne put s'entendre sur l'acceptation définitive du système provisoire. Cependant, on était d'avis que les avantages du système pour ce qui est des Colonies et des Protectorats étaient considérables, et que son adoption de leur part disait beaucoup pour les intérêts des inventeurs dans tout l'Empire.

La résolution suivante conforme à ces vues fut conséquemment adoptée:—

> "Le comité a étudié attentivement le système provisoire que recommande le rapport de la Conférence impériale britannique de 1922, et est d'avis que, sauf pour ce qui est de un ou deux détails, que l'on pourrait étudier de nouveau par correspondance entre les chefs des bureaux de brevets, le système provisoire est pratique, et promet des avantages considérables aux inventeurs britanniques de toutes les parties de l'Empire; mais vu les difficultés qu'anticipe le Canada relativement à l'absence de toute dispositions permettant l'enregistrement réciproque des brevets des Dominions, le comité ne croit pas devoir faire aucune recommandation pour ce qui concerne les Dominions autonomes et l'Inde.
>
> "Le comité, cependant, est unanimement d'avis qu'il est désirable que les Colonies et les Protectorats adoptent le système provisoire et que les inventeurs de tout l'Empire en retireront de grands avantages."

II.—DESSINS INDUSTRIELS ET MARQUES DE COMMERCE

Vu l'attitude des Dominions et de l'Inde sur le principe que comporte le système provisoire pour les brevets, il semble inutile de passer à l'étude de la possibilité de l'enregistrement impérial pour les dessins industriels et les marques de commerce, et on ne fait aucune recommandation sur la question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) W. TEMPLE FRANKS,

30 OCTOBRE 1923. *Président du comité.*

DÉFENSE ÉCONOMIQUE

(*Préférence envers certains pavillons*)

La Conférence a discuté ce sujet à sa treizième séance tenue le mardi, 23 octobre 1923. La résolution suivante était soumise à la Conférence:—

"Vu l'importance vitale pour l'Empire britannique de soustraire son commerce d'outre-mer à toutes formes admises ou cachées de favoritisme de la part de pays étrangers, les représentants des gouvernements de l'Empire déclarent:—

"1. Que c'est leur coutume établie de ne faire preuve d'aucun favoritisme envers certains pavillons ou navires qui visitent leurs ports, et qu'ils n'ont aucune intention de se départir de cette pratique envers les pays qui traitent les navires de commerce de haute mer battant pavillon britannique sur un pied d'égalité avec leurs propres navires de commerce.

"2. Que dans le cas d'un danger, à l'avenir, qu'un navire de commerce britannique de haute mer souffre de la part d'un pays étranger d'un certain favoritisme au détriment du pavillon britannique, les gouvernements de l'Empire se consulteront afin de prendre les mesures nécessaires pour parer à la situation.

NÉCESSITÉ D'EMPÊCHER TOUTE PRÉFÉRENCE INJUSTE CONTRE LE PAVILLON

Le président, en présentant cette résolution, dit que toute la discussion sur les communications commerciales avait fait ressortir pour chaque partie de l'Empire l'importance vitale d'une marine marchande, ce facteur essentiel du commerce impérial. Toute attaque contre la marine marchande impériale est, de fait,une attaque contre l'intérêt commun qu'offre le commerce entre les diverses parties de l'Empire. La marine marchande britannique a toujours soutenu que dans des conditions égales elle pouvait faire face à toute concurrence, mais qu'une préférence injuste n'avait pas sa raison d'être. Dans le passé, on a eu maintes et maintes preuves de cette préférence injuste, et le président en a cité des exemples. Il fit remarquer qu'il existait sans l'ombre d'un doute aujourd'hui un certain nombre de pays qui faisaient preuve de préférence injuste, préférence qui, bien que générale dans sa nature, n'en fait pas moins de tort au commerce britannique. Le but de la résolution soumise à la Conférence est d'assurer que dans le cas d'une attaque de ce genre, il devrait y avoir consultation entre les unités de l'Empire, tout en laissant, naturellement, carte blanche à chaque gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera à propos de prendre.

Après une courte discussion, la résolution fut adoptée à l'unanimité.

NUMÉRAIRE ET CHANGE BRITANNIQUE

On a soumis à la Conférence un mémoire qu'avait préparé le Trésor sur la coopération pour ce qui est du numéraire dans l'Empire britannique (document I.E.C. (23)—33, voir page 464). La discussion de ce sujet fut commencée à la seizième séance de la Conférence tenue le 26 octobre 1923, et se poursuivit comme suit:—

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à Sir James Allen d'ouvrir la discussion vu que la question a été soulevée par la Nouvelle-Zélande.

RAISONS POUR LESQUELLES LA NOUVELLE-ZÉLANDE A SOULEVÉ LA QUESTION

Sir JAMES ALLEN: Malheureusement, M. Massey a un autre engagement ce soir et ne peut être présent pour le moment. Conséquemment, il m'incombe d'expliquer les raisons pour lesquelles la Nouvelle-Zélande a demandé que la question du numéraire soit placée à l'ordre du jour. Ces raisons sont au nombre de deux. L'une est le détriment sérieux dont souffre notre commerce à la suite des difficultés que comportent les remises d'argent de Londres à la Nouvelle-Zélande et de ce pays à Londres, et les taux du change. La parité de notre numéraire présente aussi une certaine difficulté, moins grande peut-être pour nous que pour d'autres. L'autre raison pour laquelle on a demandé que la question soit mise à l'ordre du jour c'est que M. Darling qui, je crois, est un banquier de renom et un ancien directeur de la *London Joint City and Midland Bank*, avait fait une étude spéciale de la question pendant plusieurs années, et qu'il a finalement formulé ces propositions précises relativement au numéraire de l'Empire.

DIFFICULTÉS RELATIVES AU CHANGE ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LONDRE

Je veux expliquer clairement, si je le puis, les difficultés que nous rencontrons relativement aux remises d'argent et au change, difficutés d'une nature si sérieuse qu'elles ont nui à notre commerce. Je crois que probablement l'Australie pourrait présenter une cause plus forte que la mienne pour ce qui est des remises d'argent entre Londres et l'Australie. Je sais que la *British Australian Wool Realization Association* a des plaintes très graves à soumettre concernant le coût des remises d'argent dues aux fermiers d'Australie pour la laine. Nos difficultés naissent du fait que la question des effets semble être entièrement entre les mains des banques, que ce soient des effets de ventes ou d'achats, et que les banques semblent exercer un monopole, et à notre avis, dans l'exercice de ce monopole, les banques chargent des taux qui ne peuvent être justifiés.

Le 22 octobre, les banques vendaient des effets payables sur demande sur la Nouvelle-Zélande à un taux de 17s. 6d. Sur un envoi par câble, elles chargeaient 25s. D'un autre côté, lorsque les banques achetaient des effets payables sur demande sur la Nouvelle-Zélande, elles ne payaient que £98 10s. pour ces effets, et pour les effets payables à trois mois, elles payaient £97. En justice, je dois dire que le mois prochain, le 2 novembre, les effets payables sur demande achetés en Nouvelle-Zélande seront un peu réduits. On me permettra de dire ici que vraisemblablement la publicité que l'on a donnée à cette question au cours des derniers douze mois peut avoir eu son effet sur les banques mêmes, car on remarque que les conditions se sont améliorées à deux reprises, dernièrement on a accordé ½ p. 100 en août 1923, de £98 à 98½; et un autre ¼ p. 100 doit prendre effet le 2 novembre 1923, ce qui donne de £98½ à £98¾ pour des effets d'achats payables sur demande dans la Nouvelle-Zélande ou l'Australie. Quant à nous dans la Nouvelle-Zélande, les banques vendent des effets payables sur demande à Londres et accordent 5s., c'est-à-dire, les effets coûtent £99 15s. et les effets à trois mois, £99. Pour les envois par câble, sur Londres, elles chargent 5s., ce qui nous coûte £100 5s. Les effets d'achats payables sur demande à Londres coûtent 35s.—£98 5s.; et les effets à trois mois, 60s.—£97.

Conséquemment, la différence dans les taux d'achat et de vente dans le même endroit est en réalité très substantielle et constitue une très lourde charge sur le commerce. Je vais vous donner un exemple. Un marchand britannique qui désire acheter une lettre de change sur la Nouvelle-Zélande doit payer à Londres £100 17s. 6d. pour recevoir £100 en Nouvelle-Zélande six ou sept semaines plus tard, de sorte qu'il paye 17s. 6d. de prime, et de plus il perd l'intérêt sur les £100 17s. 6d. pendant ce temps. D'un autre côté, s'il doit recevoir paiement pour des marchandises expédiées en Nouvelle-Zélande, les banques

de Londres n'escompteront son effet de £100 payable sur demande en Nouvelle-Zélande qu'à £98 10s.—ou en novembre, à £98 15s.—de sorte qu'en achetant £100 en numéraire de la Nouvelle-Zélande, il paye £100 17s. 6d., et en vendant £100 en numéraire du même pays, il reçoit £98 10s. La différence, à notre avis donne aux banques un profit assez considérable. Nous ne voulons pas refuser aux banques un profit raisonnable, mais avec des profits semblables, il nous semble que l'on dépasse les limites de la justice et nous considérons que notre commerce en souffre sérieusement.

DIFFICULTÉ DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE POUR CE QUI EST DES REMISES D'ARGENT EN AUSTRALIE

Je désire aussi attirer l'attention sur les difficultés très graves que nous rencontrons lorsqu'il s'agit de faire des paiements d'argent de la Nouvelle-Zélande en Australie. La Nouvelle-Zélande a essayé de trouver moyen de transmettre l'argent dans ce pays et on m'a télégraphié me demandant d'obtenir un moyen facile de transmettre de l'argent de Londres. Je n'ai pu obtenir aucune condition favorable, et en définitive, la Nouvelle-Zélande a dû emprunter de l'argent en Australie à 5½ p. 100. On avait l'argent pour payer ces dettes, mais le coût de la remise était si élevé qu'il valait mieux emprunter de l'argent en Australie pour payer la dette due. Puis-je dire ici que l'on a suggéré—je ne suis pas certain si c'est le Trésor—que ceux qui désirent faire des remises d'argent avaient d'autres sources que les banques mêmes à qui on peut s'adresser, c'est-à-dire, que certaines compagnies faisant affaires entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie seraient prêtes à accepter des effets pour faire remise? J'ai tenté la mise en pratique de ce moyen sans bons résultats. On gagne bien peu par ce moyen, bien qu'en certaines circonstances, vous pouvez obtenir un faible montant à un taux un peu plus avantageux que celui qu'offrent les banques. Mais lorsqu'il s'agit de la remise de fortes sommes, comme celles que la *British Australian Wool Realization Association* doit remettre à l'Australie, le moyen n'est pas pratique. Après tout, il nous faut revenir à l'unique source d'approvisionnement—les banques—et essayer d'obtenir des conditions raisonnables.

ON RECOMMANDE LA NOMINATION D'UN COMITÉ

Maintenant, je suggérerai que la question, très difficile et très technique, soit référée à un comité, et que ce dernier demande à M. Darling, au Trésor et à tout autre que le comité jugera à propos d'appeler pour expliquer le système, de répondre aux questions; et que ce comité nous fasse rapport et nous pourrons peut-être en venir à une décision après avoir étudié les détails que nous ne pouvons, à mon avis, étudier ici.

PROJET DE SIR J. COOPER

J'ai mentionné le projet de M. Darling, et j'en dirai un mot ou deux dans un instant. Depuis que M. Darling a soumis son projet, on en a suggéré deux autres, l'un vient du Trésor dans le mémoire qu'on nous a soumis et l'autre vient de Sir James Cooper, le vice-président de la *British Australian Wool Realization Association*. Le projet de Sir James Cooper a été publié dans l'*Economist* du 20 octobre 1923. Sir James Cooper, avec qui j'ai souvent causé du projet de M. Darling, est fortement en faveur du projet de ce dernier, mais advenant l'impossibilité de l'adoption du projet de M. Darling, il en suggère un autre, un projet alternatif, à l'effet suivant:—

" (*a*) Que le gouvernement du Commonwealth prenne des mesures définitives pour que la *Commonwealth Bank of Australia* remplisse ses fonctions propres et originales et accorde liberté complète aux opé-

rations de change dans toute partie de l'Australie à tout client qui désire ouvrir un compte dans cette banque.

"(b) Que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, quelle que soit l'influence qu'il exerce sur la banque de la Nouvelle-Zélande, insiste pour que cette banque accorde la même liberté complète dans toute la Nouvelle-Zélande.

"(c) Que les deux gouvernements, par l'entremise de ces banques à Londres, rendent facile l'achat et la vente des lettres de change australiennes à Londres."

Pour moi j'aurais inséré les mots "Australie et Nouvelle-Zélande" au lieu "d'Australasie," parce que je n'aime pas le nom d'"Australasie."

Mais je ne suis pas pour faire de commentaires maintenant, relativement au projet de sir James Cooper, je pense plutôt que cela aussi devrait être soumis au comité pour l'étudier s'il le juge à propos; je ne veux pas en faire, non plus, relativement au projet du Trésor, sauf pour mentionner que je crois que les objections du Trésor sont, à mon avis—et je ne suis qu'un homme non initié à ces choses, veuillez en prendre note—quelque peu tirées par les cheveux, surtout celles qui concernent la convention mutuelle. Je comprends bien que les banques s'opposent à un mouvement de ce genre parce qu'elles ne veulent pas de ce projet. Cette convention pourra influer dans une certaine mesure sur le chiffre de leurs profits à moins que les billets impériaux, comme le prétend M. Darling, n'améliorent le crédit à tel point que l'on puisse espérer voir une plus grande activité dans le commerce. Si cette plus grande activité devait se manifester, bien que les banques seraient exposées à subir quelques pertes du côté des modifications entraînées par les opérations des changes et des remises d'argent, elles pourraient réaliser des profits plus considérables du fait d'un commerce plus actif, parce que probablement elles devront aider financièrement les marchands. C'est là simplement une suggestion personnelle. Quant au projet de M. Darling—

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui concerne les critiques au sujet de la Trésorerie je puis vous soumettre ceci maintenant. Elles avaient, si je comprends bien, un double but. En tout premier lieu, on s'objectait au projet de M. Darling au point de vue des mérites même du projet, et deuxièmement, si le projet de circulation de M. Darling était mis à exécution, cela n'apporterait aucune solution à la question immédiate et urgente que vous soulevez, c'est-à-dire, les taux de commission que les banques exigent de leurs clients, parce que les clients, que le système de M. Darling soit adopté ou que l'on s'en tienne au présent système, devront faire leurs opérations de change par l'entremise des banques.

Sir JAMES ALLEN: Oui, mais si je comprends M. Darling, le porteur d'un billet impérial pourra en faire la conversion en monnaie courante partout où la chose peut devenir nécessaire. Je ne veux pas entrer dans les détails; je ne suis pas un banquier, et c'est là une de ces questions que le comité peut fort bien étudier. Pour ce qui concerne les propositions de la Trésorerie au sujet d'une banque centrale d'émission dans les divers pays, je ne désire pas discuter ce point. Je crois que le comité devrait interroger la commission du Trésor et nous communiquer ensuite ce qu'il en pense.

PROPOSITIONS DE M. DARLING

Si on veut me le permettre je désire faire quelques remarques au sujet des propositions mêmes de M. Darling. Les points principaux dans son projet comportent la libre convertibilité entre les billets impériaux et la monnaie courante des nations participantes. Chaque pays devrait s'engager à ne pas émettre de papier-monnaie excepté contre l'équivalent en or ou billets impériaux; c'est-à-dire que, dans la Grande-Bretagne, la circulation

des billets impériaux serait probablement, dans une certaine mesure, la réserve de garantie conservée par la banque au lieu de faire comme présentement en conservant un nombre aussi élevé de billets du Trésor. Et puis-je ajouter que je crois que M. Darling a été induit à préconiser son projet de circulation de billets impériaux surtout parce qu'il a compris l'importance croissante de la question impériale, et qu'il croit que par la création d'une circulation de billets impériaux, vous aurez une garantie aussi liquide et aussi valable pour les banques et les autres, en cas de nécessité, qu'un certificat du Trésor britannique lui-même? Et il y a un certain attrait dans ce nom de circulalation de billets impériaux; une émission conjointe au nom des nations participantes autorisée par les commissaires à Londres représentant ces pays, et ces billets impériaux devant être vendus à Londres au plus offrant, obtenant ainsi les meilleurs taux et le meilleur marché. Ces billets seront à trois mois et divisés en deux groupes, le premier comprendra des *billets* payables dans trois mois et le second comprendra des *certificats* sujet à un avis de remboursement de trois mois de part et d'autre. Ces certificats porteront intérêt selon les taux d'escompte. Il suggère une réserve ou une base-or de 5 p. 100 à 10 p. 100 constituée par les nations participantes dans les proportions qui seront déterminées entre elles. Il se prononce contre une émission séparée de billets du Trésor par chacune des nations parce que toute la réserve-or des pays réunis produirait plus d'effets que si cette réserve était divisée en plusieurs petites portions, et de plus parce que l'émission de plusieurs lots séparés de billets ne peut pas se faire aussi économiquement qu'une seule émission combinée pour tous les pays. Je vous explique les propositions de M. Darling—mais je n'en suis pas responsable. Relativement au montant total de l'émission à autoriser, il a mentionné, en certaines circonstances antérieures, une somme fixe. Mais dans sa brochure subséquente, il a omis de spécifier une somme définitive qui doit être déterminée par une entente ultérieure. Mais son idée originale dans tous les cas, était que les billets, une fois émis, seraient pris par les banques et qu'ils représenteraient une garantie pour les valeurs en circulation qui étaient, à cette époque, je crois, de 340 millions, et que le reste serait vendu à des taux correspondants, laissant un montant considérable à la disposition des banques et du public.

Un point important qui peut être mal compris par quelques-uns, c'est que, avec le projet de M. Darling, l'émission de ces billets impériaux ne comporterait aucune augmentation de la dette d'aucun des pays concernés. Son idée est qu'ils devraient être émis pour remplacer les prêts de guerre ou les prêts à court terme pour lesquels nous payons actuellement intérêt, et comme résultat nous pourrions avoir raison de croire que, dans certains cas du moins, bien que nous ne puissions pas offrir la même stabilité au point de vue des garanties, ou une stabilité partielle, nous devrions avoir une garantie flottante et dans tous les cas payer un taux d'intérêt moins élevé. Nous payons peut-être 4½% ou 5% pour nos emprunts de guerre, et probablement nous pouvons supposer avec assez de certitude que nous pourrons obtenir les billets à environ 3½% et économiser la différence en intérêt. Les billets devenant échus seraient payés avec les recettes obtenues à la suite de la vente des billets nouveaux, sujets à tels ajustements qui peuvent être jugés nécessaires au point de vue des frais d'intérêt et d'escompte, et il dit: "Les banques de la Nouvelle-Zélande en achetant les billets impériaux ici, auraient la certitude de pouvoir en utiliser le produit dans la Nouvelle-Zélande. Elles pourraient émettre des billets pour une valeur correspondante vu qu'elles agiraient apparemment conformément aux pouvoirs conférés aux banques par les lois spéciales les constituant en corporation en convertissant dans les limites prescrites par la loi les valeurs publiques qu'elles détiennent en billets de circulation."

J'ignore si je dois continuer à vous donner plus de détails sur ces propositions; je n'ai fait que donner simplement les grandes lignes de ce qui me paraissait constituer les points principaux, et c'est bien ce qui mérite à mon sens

d'être étudié. Il faut remédier à la situation de quelque manière et trouver un remède, si nous le pouvons, pour alléger les lourdes charges qui pèsent sur nous au point de vue des remboursements et du change, et je suggère de nommer un comité ayant le pouvoir de faire venir ces experts qui pourront, s'ils n'approuvent pas le projet de M. Darling, suggérer des moyens d'obtenir un remède de ce genre.

LA QUESTION DOIT ÊTRE ÉTUDIÉE PAR UN COMITÉ

M. BRUCE: Je crois, sir Philip, qu'il est préférable pour moi de parler maintenant, parce que les membres de la Trésorerie, ici présents, jugeront peut-être à propos de ne pas traiter la question aussi au long qu'ils le croyaient nécessaire. Pour le moment, tout ce que je désire dire c'est que j'approuve entièrement la suggestion de sir James Allen qui veut renvoyer cette question à un comité. Il n'y a pratiquement rien à espérer d'une discussion ici. Je vais simplement vous donner un exemple de la gravité de ces propositions et de la nécessité de les examiner à tous les points de vue. Même s'il était établi que le projet de M. Darling est parfaitement rationnel et qu'il apportera une solution à nos difficultés, il est fort possible qu'il comporterait une révolution complète de tout notre système bancaire en Australie. C'est là une question qui devra être étudiée avec le plus grand soin avant que l'on puisse accepter un projet de cette nature.

IL FAUT TROUVER UN REMÈDE

Mais le point sur lequel je désire surtout insister au cours des très courtes remarques que je désire faire, c'est la nécessité absolue de faire quelque chose. Il nous faut trouver un remède à la situation qui est dans le moment tout à fait intolérable. Au cours des récentes années, il y a eu des fluctuations si violentes au point de vue de la position entre Londres et l'Australie, que le commerce entre les deux pays en a été indiscutablement et très sérieusement entravé, et elles ont eu d'autres résultats qui peuvent éventuellement conduire à une situation des moins désirables.

SITUATION DU CHANGE AUSTRALIEN EN 1921

Si nous revenons à la situation telle qu'elle existait dès les premiers jours de 1921, nous constatons que l'Australie jouissait à cette époque d'une grande prospérité. Elle avait des fonds en abondance pour ses paiements à la Grande-Bretagne; elle avait certaines dettes à payer en Angleterre, mais nous avons constaté que non seulement il nous fallait payer un taux excessif pour la remise de nos fonds en Grande-Bretagne mais qu'il a été tout à fait impossible d'effectuer le transfert de l'argent. C'était là une situation très grave. Les taux qu'il a fallu payer pour les fonds que l'on a pu faire circuler ont certainement nui au commerce, mais le côté le plus sérieux de tout cela c'est qu'il y avait un gand nombre de dettes anciennes échues à Londres qu'il nous était impossible d'honorer. Dans le passé le crédit de l'Australie avait été extraordinairement bon sur le marché britannique. Je crois, parlant d'une manière générale, que l'industriel britannique admettrait qu'il préfère négocier avec les commerçants d'Australie parce qu'ils sont en affaires, pour la plupart, depuis assez longtemps; ils peuvent compter sur de vastes ressources, et cherchent, généralement parlant, à obtenir le plus d'avantages possibles pour les paiements au comptant. Et parmi un grand nombre des négociants faisant affaires avec ce pays, c'était devenu presque un principe établi qu'ils payaient habituellement au comptant. pour leurs achats, du moment que c'était leur avantage de le faire. Autrement, ils payaient sur billet, mais l'idée d'avoir à renouveler des billets était un fait d'une occurrence tout à fait extraordinaire. En 1921, nous nous sommes trouvés en présence d'une situation semblable, alors que des maisons qui, au cours

de leurs transactions en Grande-Bretagne, n'avaient jamais eu à renouveler des billets, ont été obligées de s'adresser aux industriels, leurs fournisseurs, et leur dire franchement qu'elles étaient forcées de renouveler leurs billets; et dans plusieurs cas, ces billets ont dû être renouvelés non pas une fois seulement, mais deux fois et même plus souvent, avant de pouvoir, grâce à l'amélioration du change, transférer en Grande-Bretagne les fonds abondants qu'elles avaient dans l'Australie. Un évènement comme celui-là peut s'expliquer, mais toutefois il se traduit par une atmosphère de doute au sujet du crédit d'un certain pays et l'Australie doit certainement voir à ce qu'elle ne soit plus placée dans une telle situation.

Le Président: C'est bien malheureux pour celui qui est ici et attend son argent.

M. Bruce: Cela a entraîné de nombreuses et de très sérieuses difficultés, parce qu'un grand nombre de marchands d'ici se sont vu tenus en suspicion par leurs banques, et leur position est devenue excessivement difficile parce que si, d'un côté il était comparativement facile au marchand australien d'expliquer à son industriel la situation en tant qu'il y était lui-même concerné, ce qui n'était après tout qu'une transaction isolée, néanmoins pour le grand industriel britannique, faisant probablement affaires avec toutes les parties du globe et jouissant de certaines facilités avec sa banque en raison de ce commerce, c'était toujours avec la plus grande difficulté qu'il lui a été possible d'expliquer que la cause de l'embarras temporaire actuel était due à la situation particulière du change en Australie. Et je suis certainement porté à croire qu'à cette époque les banques, dans la Grande-Bretagne, ont eu recours à une conduite qu'elles ne suivaient pas dans leur pratique ordinaire: non seulement elles considéraient le montant du découvert de chaque industriel, mais elles prenaient beaucoup plus de soin pour se rendre compte du montant réuni du découvert et des billets escomptés afin d'arriver à la responsabilité totale d'un industriel quelconque. Naturellement, cela se fait généralement dans les banques, mais non pas avec la même précision et la même attention que durant cette période particulière. Il est certain que l'Australie a causé de très sérieux embarras aux gens avec qui ses négociants ont fait affaires à cette époque et on ne peut permettre à une telle situation de se répéter et cela dans l'intérêt de l'Australie comme aussi dans l'intérêt des marchands d'ici.

LA SITUATION EN 1922

Nous avons eu tout le contraire de ce tableau au cours de l'année qui vient justement de finir, en 1922, et au commencement de la présente année, avec l'Australie placée dans une situation tout opposée; bien qu'elle possède des fonds en abondance en Grande-Bretagne, il lui est presque impossible de les transférer en Australie. En effet, relativement à l'exemple cité par Sir James Allen, celui de la *British Australian Wool Realization Company*, disons qu'elle avait environ 6 ou 7 millions de livres qu'il lui fallait presque absolument transférer en Australie et les méthodes manquaient pour lui en donner la facilité. Naturellement, les conséquences pour l'Australie sont très sérieuses dans une situation comme celle-là. Je me rappelle que dans ce temps-là, nous avions à l'étude un emprunt du Commonwealth en vue de pousser certains travaux en Australie, et j'en avais parlé aux administrateurs et plusieurs gens de "Bawra" qui s'attendaient à recevoir sur ces 6 ou 7 millions des sommes importantes; mais le fait que l'argent ne pouvait pas être transféré nous mit dans un grand embarras. Au sujet de cet emprunt en particulier il a fallu, une fois le temps d'agir arrivé, retirer de fortes sommes d'argent qui auraient dû rester en disponibilité pour les fins du commerce en Australie, et ces retraits de fonds ont été rendus nécessaires par le fait que nous ne pouvions réellement pas obtenir d'argent de la Grande-Bretagne, tandis que si nous avions pu opérer le transfert de

cet argent librement et facilement, nous n'aurions pas eu la moindre difficulté avec nos propres finances. Voilà une situation qui a besoin d'être étudiée.

LA POSITION DES BANQUES

Je ne veux pas à l'heure présente discuter la question de savoir si les banques en Australie ont manqué à leur devoir très évident qui leur incombait de faire face à la situation. Elles se trouvaient en présence de cette difficulté que l'or était disparu et qu'il leur fallait trouver des bases nouvelles pour poursuivre leurs transactions. Tout ce que je dirai c'est que certainement elles n'ont pas adopté de méthode qui pouvait conduire à ce qui était si nécessaire d'accomplir. L'autre point concerne la différence qui existe entre les taux des banques pour les achats et les ventes. C'est encore une autre question que je ne veux pas discuter plus longuement en ce moment. J'ai exprimé ce que j'en pensais aux banques, très clairement et d'une façon très précise, mais nous ne pouvons permettre à une telle situation de se prolonger indéfiniment. Si les délibérations de ce comité peuvent aboutir à l'adoption de quelque projet basé sur des principes très larges, il n'y aura peut-être pas lieu de reprendre cette question ou d'en venir à une décision quelconque, mais si nous n'en venons pas, à une solution générale de toute cette question, les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande seront certainement forcés d'y accorder leur plus sérieuse considération. Nous avons tous les deux des institutions qui sont censées être des banques nationales et il se peut que nous ayons là entre nos mains un instrument qui nous permettra de remédier à une situation qui devient de plus en plus difficile, mais je ne désire pas traiter maintenant cet aspect de la question. Il se peut que la nécessité de considérer quelle conduite nous devrons tenir sous ce rapport ne se présente même pas.

IL EST URGENT DE FAIRE LA DISCUSSION SUR CETTE MATIÈRE

En tant que l'Australie est concernée, nous désirons assurément que cette matière soit discutée. A notre point de vue, il est urgent qu'il en soit ainsi et je suggèrerais qu'au point de vue de l'Empire il en est de même. Nous voulons tous encourager un commerce qui augmente sans cesse et il y a des projets qui ont été suggérés par le gouvernement britannique pour des fins de coopération financière relativement à certains projets de développement poursuivis en Australie, mais une augmentation du volume du commerce ou cette coopération relative aux projets financiers impliqueront toutes le transfert de très fortes sommes d'argent entre l'Australie et la Grande-Bretagne, et il ne faut pas que nous puissions nous trouver plus tard dans la situation embarrassante d'avoir élaboré de grands projets qui sont admirables de conception et parfaitement rationnels et de nous trouver dans l'impossibilité de leur donner suite parce que nous avons négligé de penser aux difficultés que les cours du change pourraient susciter.

ACTION SALUTAIRE DES BANQUES AUSTRALIENNES EN 1921

Mais en justice pour les banques australiennes, il y a un autre point que je dois mentionner. J'ai à formuler bien des plaintes contre elles, des plaintes nombreuses et amères que j'ai exprimées en bien des occasions et que je répéterai probablement, mais relativement à cette période particulière à laquelle j'ai référé, soit, en 1921, alors que les facilités de crédit en Angleterre étaient très difficiles à obtenir et que les remboursements étaient presque impossibles à effectuer, il n'y a aucun doute que la conduite que les banques ont tenue dans ce temps-là a sauvé l'Australie d'une situation qui l'aurait sérieusement compromise. Pendant la guerre, nous avons connu une période de très grande prospérité. Justement sur la fin de la guerre, le peuple avait manifesté une

tendance à acheter en trop grandes quantités et les banques ont vu où cela pouvait nous conduire et leur décision à limiter rigoureusement le crédit en Australie nous a aidés à sauver le pays des effets de cette politique d'achats à outrance. Des pertes très sérieuses ont été subies, mais nous avons pu nous sortir d'une telle situation alors que le peuple possédait encore un pouvoir d'achat très substantiel, de sorte que nous avons évité la situation que vous avez connue ici et qui a eu les résultats les plus graves au point de vue de l'industrie britannique qui a été presque paralysée. Je crois que ce n'est que justice de mentionner ceci afin de démontrer que les banques font œuvre utile, sans pour cela abandonner l'attitude très claire que nous devons prendre au sujet de cette question particulière, savoir que les banques ne font certainement pas tout ce qu'elles doivent faire afin de faciliter les transferts entre la Grande-Bretagne et l'Australie et entre l'Australie et la Grande-Bretagne, et surtout on est porté à les critiquer fort sévèrement pour les taux qu'elles exigent pour la différence entre les prix d'achat et les prix de vente de l'argent. Voilà tout ce que j'ai à dire en ce moment-ci.

LE TRÉSOR ADMET QUE DES DIFFICULTÉS EXISTENT

Le colonel GUINNES: Je tiens à vous dire tout de suite que le Trésor approuve entièrement la proposition à l'effet que cette question devrait être étudiée par un comité. Ce point a été étudié longuement depuis que le projet de M. Darling a été d'abord mentionné et le Trésor britannique admet tout à fait le bien fondé des remarques de sir James Allen et de M. Bruce relativement aux obstacles sérieux qui s'opposent au commerce impérial en raison des difficultés qui accompagnent les opérations de remboursement et des fluctuations de la livre sterling. Je suis certain que c'est bien mieux de remettre une question de ce genre qui est d'un caractère très technique à un comité d'experts au lieu de chercher à la traiter devant une Conférence comme la nôtre.

TOUS LES DEUX PENSENT QUE LE PROJET DE M. DARLING N'EST PAS UN REMÈDE

Sir James Allen et M. Bruce ont tous les deux référé, dans les nombreuses recommandations spéciales qu'ils ont soumises, au projet de M. Darling. Si l'on doit nommer un comité il n'est certainement pas nécessaire de discuter le projet dans ses détails; mais si nous devons indiquer au comité les directions à suivre, je crois que nous ferons tout aussi bien de résumer en deux ou trois phrases les difficultés que la Trésorerie invoquerait contre l'adoption du projet; et par conséquent si vous devez nommer un comité, il y a de fortes raisons pour ne pas restreindre son enquête au projet de M. Darling, mais d'attirer son attention sur les maux réels afin de voir s'il ne pourra pas trouver un remède efficace. Aux yeux de la Trésorerie, le projet Darling comporte, même si on devait le trouver praticable, un dérangement beaucoup plus considérable qu'il n'est nécessaire. Ce projet serait inutile si la monnaie sterling regagnait son équivalent en or, et depuis que ce projet a été mis de l'avant la prime du Sud-Africain est tombée de 8 à 1½ p. 100. D'après les apparences, les choses semblent reprendre d'elles-mêmes leur cours normal sous ce rapport et il n'y a pas lieu de produire un tel cataclysme dans notre politique financière.

IMPOSSIBILITÉ DE CONTRÔLER LA CIRCULATION MONÉTAIRE SANS LE CONTRÔLE DU CRÉDIT

Nous ne croyons pas que le projet sera efficace parce que le contrôle de la circulation monétaire ne peut s'effectuer d'une manière satisfaisante à moins de contrôler en même temps les opérations de crédit. Il semble que M. Darling reconnaît qu'il serait impossible que les nations autonomes permettent d'intervenir dans leurs arrangements visant les opérations de crédit et de finance et

il n'en fait pas la suggestion, mais nous croyons que cette précaution de sa part donne réellement à son projet une valeur inutile. Si nous devons avoir cette commune garantie, inévitablement, il faudra avoir le contrôle en commun et partant une source considérable d'interventions qui seraient de nature à produire une friction entre les divers garants.

Vu que l'on a si fortement insisté ce matin sur la compression du commerce à cause des taux élevés pour frais de banques et opérations du change, je vous ferai remarquer d'après la teneur du mémorandum de la Trésorerie, que nous ne sommes pas d'opinion que cette dépression commerciale peut être guérie par l'émission de billets impériaux, parce que ces billets devront rester aux mains des banques, précisément comme Sir James Allen nous a dit que les traites restaient aux mains des banques, et le commerçant ne pourra lui-même sortir du cercle et mettre la main sur ces billets pas plus qu'il ne peut dans le moment procéder directement aux opérations de change.

On a parlé du projet de Sir James Cooper et je vous avouerai qu'il semble ressembler beaucoup en principe aux suggestions présentées par la Trésorerie britannique. Le fait que ces projets ont été conçus prouvent qu'il existe un besoin urgent de considérer ces deux problèmes connexes; les fluctuations de la livre sterling et les taux élevés sur les opérations du change. Si vous remédiez au premier (les fluctuations de la livre) vous déterminerez dans une grande mesure une réduction des mauvais effets du second qui est partiellement dû au besoin d'obtenir une forte compensation pour les risques encourus au cours des affaires jugées, dans les présentes circonstances, d'une nature excessivement spéculative. Si la stabilisation n'apporte aucun remède à cette difficulté et si, après enquête, on constate que cela est dû à une "combinaison" qui possède le contrôle des marchés du change, on pourra y voir en poussant une banque centrale à prendre des mesures vis-à-vis de cette "combinaison".

LA TRÉSORERIE APPROUVE AVEC PLAISIR LA PROPOSITION DE NOMMER UN COMITÉ

Par conséquent, nous accueillons avec plaisir l'idée de former un comité et je suggèrerais de nommer un comité d'experts sur lequel non seulement l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et la Trésorerie britannique seraient représentés, mais encore toutes les parties de l'Empire, parce que nous croyons que certains Dominions ont acquis une certaine expérience sous ce rapport qui pourrait être d'une grande utilité aux autres Dominions. Naturellement, ici nous n'avons pas tout à fait les mêmes problèmes. Dans les Dominions le système des taux de banque n'existent pas et il n'y a pas un marché en effets de commerce assez étendu pour en permettre le réescompte dans la même mesure que cela se pratique ici. Nous croyons que l'expérience du Sud-Africain et de l'Inde en fait de banque centrale serait probablement d'une grande utilité si le comité en prenait connaissance.

LES ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Je ferais la suggestion, si ce comité est nommé, de restreindre son travail à certains points spécifiques. Vu l'état actuel de l'inquiétude et de l'incertitude publiques relativement aux questions de circulation monétaire, il serait de mauvaise politique, pour des raisons domestiques, de laisser le public s'imaginer que toutes les bases de notre système monétaire sont jetées au fondoir.

LE CANADA N'EST PAS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉ

M. MacKenzie King: Je présume que cette question intéresse tout d'abord ces parties de l'Empire où la circulation se fait en numéraire sterling Je ne crois pas qu'elle intéresse le Canada paticulièrement. Nos transactions.

en matière de change se font, en principe, avec New-York, et les banquiers, je crois, prétendent qu'il ne serait pas pratique de considérer dans le moment toute autre base. Dans les circonstances, je suppose qu'il ne sera pas nécessaire que le Canada soit représenté dans ce comité. Je crois que le mémorandum soumis par la Trésorerie explique exactement notre position.

UNE PLAINTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. Massey: Je ne voudrais ajouter qu'un mot. Je puis dire que ceci provient du fait que j'ai reçu un certain nombre de plaintes, principalement de la Nouvelle-Zélande, relativement aux taux du change, mais même depuis que je suis arrivé à Londres, j'ai reçu des plaintes au sujet de la même chose. Permettez-moi de vous citer un extrait d'une lettre que j'ai reçue d'un monsieur de Londres. Il dit:—

> " La question du change payable entre la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne est aussi d'une grande importance pour le commerce de la viande. Je suis informé que le taux actuel exigé par les banques de la Nouvelle-Zélande est de 2⅛ pour une traite sur Londres à 30 jours, et vous vous ferez une idée de ce que cela signifie quand je vous dirai que cela équivaut pratiquement à un farthing par livre d'agneau selon les prix actuels, c'est-à-dire le change coûte aux exportateurs de viande 10d. pour chaque 40 livres d'agneau."

J'ignore si cela s'applique dans tous les cas, mais s'il en est ainsi, nous avons là une situation très sérieuse. Il n'est que juste de dire que les banques ont manifesté l'intention d'effectuer une légère réduction au mois de novembre et j'espère qu'elles en agiront ainsi. Même si l'enquête devait ne pas produire d'autre résultat, je crois que son effet sera de réduire le taux du change. Mon correspondant continue:—

> " Ce taux naturellement est considérablement plus élevé qu'avant la guerre. De mémoire je crois que le taux d'avant-guerre était au-dessous de 1 p. 100, de sorte que les chances sont grandes pour nous de réduire le coût en faveur du producteur si nous pouvons ramener le taux du change à la normale."

Il n'est que juste d'ajouter que cette situation produit, à un certain degré, le même résultat de ce côté-ci. Il y a deux ou trois mois, j'ai dû autoriser le transfert d'un demi-million de la Nouvelle-Zélande à Londres, et au lieu de payer des frais de change, nous avons reçu un demi pour cent comme prime sur la transaction, mais le taux exigé pour une transaction dans le sens contraire, d'après mon ami, est de 2⅛ pour une traite à 30 jours sur Londres. Je ne veux pas couvrir le même terrain que sir James Allen, mais j'espère bien que cette enquête conduira à quelque résultat satisfaisant.

En ma qualité de représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, je suis en mesure d'envisager cette question tout aussi bien au point de vue d'un banquier, parce que la Nouvelle-Zélande est propriétaire d'un tiers de la Banque de la Nouvelle-Zélande, et un tiers des profits est porté à notre crédit. Toutefois, je désire voir ce taux du change—et le taux de l'intérêt aussi, bien que nous n'ayons rien à faire avec cela dans le moment—être placé à un chiffre aussi bas qu'il est possible de déterminer.

M. Burton: Monsieur le Président, le Sud-Africain, étant le pays dont la production en or est la plus forte au monde, porte naturellement un grand intérêt à toute cette question qui est pour lui d'une importance vitale dans son aspect le plus large. Mais dans les remarques que je vais faire je me propose d'envisager la question à un point de vue beaucoup plus large que celui qui s'applique uniquement au Sud-Africain.

DEUX REMÈDES AUX DIFFICULTÉS DU CHANGE

(1) *Retour à l'étalon-or.*

Relativement au second point à étudier, savoir, cette question des taux de banques, je ne vois aucune objection du tout à voir le comité faire enquête à ce sujet, bien que, en tant que nous sommes concernés, il nous semble qu'il n'y aie que deux remèdes aux difficultés. Le premier agirait automatiquement avec le rétablissement de la base d'or. Vous admettez que cela règlerait votre difficulté parce que les banques ne pourraient pas alors exiger de l'importateur du Dominion plus qu'il ne lui en coûterait pour expédier de l'or dans le Royaume-Uni, ou de l'exportateur du Dominion plus qu'il ne lui en coûterait pour importer de l'or du Royaume-Uni. Malheureusement cela n'est pas possible à l'heure présente.

(2) *Établissement de banques centrales de réserve*

Le second remède important qui, je crois, est prévu dans le mémorandum de la Trésorerie, consiste dans l'établissement par les Dominions de banques centrales de réserve. Nous en avons fait l'expérience; et bien que dans le Sud-Africain, vu que la Banque centrale de réserve n'a pas encore fonctionné pendant plus de dix-huit mois, nous n'avons pas réglé cette affaire à notre satisfaction, tant s'en faut, toutefois notre situation est matériellement meilleure que dans l'Australie ou la Nouvelle-Zélande. Le taux dans le Sud-Africain est de ⅞ pour 100. Les banques exigent de l'exportateur sud-africain 1½ p. 100 pour câbler son numéraire sterling en Afrique-Sud et accordent à l'importateur sud-africain 5/8 p. 100 pour câbler sa monnaie sud-africaine à Londres. Il ne saurait y avoir aucun doute, vu l'éventualité fort éloignée de toute possibilité pour les banques d'être exposées à subir quelques pertes que le taux est certainement élevé, même au Sud-africain, mais il est beaucoup plus bas que celui qui est exigé par les banques d'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour les mêmes services, parce que dans le cas de ces dernières il est de 1½ p. 100; et j'ai été frappé d'entendre M. Bruce dire qu'il avait des plaintes graves à formuler contre les banques australiennes. L'on se demande avec étonnement pourquoi il est permis à la Banque d'État de l'Australie de s'allier avec les autres banques commerciales pour exploiter le public de cette manière, car c'est cela qu'elles font. Le mémorandum de la Trésorerie fait remarquer que la Commonwealth Bank en Australie, en vertu des pouvoirs qu'elle possède aujourd'hui, pourrait rendre un service important en vue de remédier à cet état de choses, si elle voulait seulement profiter des pouvoirs qu'elle possède, mais jusqu'ici selon toute apparence ces pouvoirs n'ont pas été utilisés. Cependant, bien que je doute que nous ne puissions jamais obtenir, si ce n'est par les deux méthodes que j'ai mentionnées, savoir, un retour véritable à la base-or, ou l'établissement de banques centrales de réserve, un remède pratique à la présente difficulté, je ne veux pas m'opposer du tout à l'enquête que la Trésorerie, m'informe-t-on, aimerait que l'on poursuive en cette matière.

LE PROJET DARLING EST MORT EN TANT QUE LE SUD-AFRICAIN EST CONCERNÉ

Eh bien maintenant, au sujet du deuxième point, qui représente une bien plus vaste question, laissez-moi vous dire tout de suite que le Sud-Africain n'est pas disposé même à consacrer plus de temps qu'il ne l'a fait jusqu'ici à l'étude et à l'examen du projet de M. Darling. Je ne m'opposerai pas à la nomination d'un comité qui étudiera cette question; cela aura peut-être le bon effet d'infliger le fouet à ce qui me semble être déjà un cheval mort, de sorte que je ne m'objecterai pas à cela, mais je désire seulement dire franchement que, peu

importe tout ce que les autres pourront faire, nous n'adopterons certainement pas le projet de M. Darling. Il serait à peine nécessaire pour moi d'ajouter quoi que ce soit à ce qui vient d'être dit au nom de la Trésorerie. La difficulté définitive qui se rattache à ce projet a été démontrée, et c'est qu'il pourvoit à un mécanisme permettant de créer un cours monétaire sans en même temps créer un mécanisme destiné au contrôle du crédit. Les deux fonctions doivent être intimement coordonnées si vous voulez en faire un succès. Pour moi, il est impossible—peu importe le nombre de comités que vous pourrez nommer—il est impossible de concevoir un projet quelconque pour aucune des quatre nations autonomes dans le but d'y exercer le contrôle du crédit, et c'est pour cette raison que je suis certain que ce projet en faveur d'une circulation de billets impériaux doit tomber à l'eau.

L'INTÉRÊT DU SUD-AFRICAIN REPOSE DANS L'ÉTALON-OR

L'adoption de ce projet comporterait de la part de la nation participante une nouvelle législation monétaire et elle impliquerait une révocation complète de l'étalon-or, ce qui naturellement en serait la conséquence, parce que vous convertiriez vos billets simplement en billets impériaux. Eh bien, comme vous pouvez bien vous l'imaginer, ce n'est pas possible que le Sud-Africain, vu sa position unique comme pays produisant la plus forte quantité d'or au monde, aille abandonner l'étalon-or. Me permettez-vous d'ajouter que c'est également incroyable que la Grande-Bretagne y consente ? On nous a tant parlé ici de l'inflation au cours des récentes années, et nous en avons entendu parler par des gens qui sont censés être des experts financiers, et ces paroles ont naturellement—peut-être, ignorez-vous à quel degré—troublé fortement l'esprit des peuples des Dominions parce que cela les a portés à craindre qu'il fût possible que l'attitude de la Grande-Bretagne sous le rapport d'une politique financière rationnelle courût le danger d'être affaiblie. Eh bien, pour nous des Dominions, la conduite de la Grande-Bretagne en cette matière est d'importance vitale. L'exemple qu'elle donne serait probablement suivi par la plupart des Dominions; dans tous les cas, nécessairement, elle tient la tête en toutes choses et son adhésion à une politique financière solide en face des difficultés énormes qui l'ont assaillie, et qu'elle rencontre encore aujourd'hui, a non seulement maintenu son prestige dans le monde, en général, mais a été aussi notre principale planche de salut. Dans cette politique nous avons placé notre principal espoir de stabilité et de fixité dans un monde jeté aujourd'hui dans le chaos financier, de sorte que, si je puis le dire nous avons tous été, à la vérité, très heureux de remarquer dans les journaux de ce matin, ce dont je n'avais jamais pour un seul instant douté, mais qui commençait, vu toutes ces folles rumeurs au sujet de l'inflation, à rendre quelques-uns d'entre nous un peu nerveux, je veux parler des déclarations faites au nom du Gouvernement britannique par le Premier ministre dans son discours d'hier soir qui est cordialement le bienvenu chez nous.

LE SEUL REMÈDE: UNE POLITIQUE FINANCIÈRE SOLIDE

Toute tentative de surmonter vos difficultés par des moyens de ce genre, ou au moyen de projets comme celui de M. Darling—tous ces moyens ne font qu'éluder la question. C'est la vieille histoire de l'autruche qui enfouit sa tête dans le sable. Vous ne pouvez pas réussir de cette façon. Il n'y a qu'une voie claire, c'est de vous en tenir à la politique solide que ce pays a jusqu'ici suivie et que nous, du Sud-Africain, espérons vous voir suivre à l'avenir. Telle est notre politique. Nous avons établi notre confiance dans la base-or. Notre législation est appuyée là-dessus et sur le désir exprimé du Gouvernement de travailler vers le rétablissement de l'étalon-or à une époque aussi rapprochée que possible.

Eh bien maintenant, que l'on me permette d'ajouter ceci seulement, les cours monétaires—je ne sais si cela a été exposé assez clairement et discuté aussi longuement que la chose le méritait dans les propositions de la Trésorerie—les cours monétaires des Dominions sont cotés ordinairement un peu au-dessus du sterling parce que leurs exportations, règle générale, du moins récemment, ont excédé leurs importations. Cette situation peut dans une certaine mesure être due à d'autres causes, mais c'est là la principale. Le contraire parfois est arrivé, c'est-à-dire que nos importations ont excédé nos exportations, mais notre position normale est l'inverse et telle est notre position aujourd'hui. Si vous pouviez revenir à l'étalon-or dans le Royaume-Uni et dans les Dominions la difficulté que vous éprouvez sous ce rapport, comme je vous l'ai dit, naturellement, disparaîtrait complètement.

POLITIQUE MONÉTAIRE DU SUD-AFRICAIN

Maintenant puis-je dire un mot au sujet des mesures que nous avons prises dans le Sud-Africain en ce qui concerne ces matières? Nous avons fait adopter une loi en 1920 à l'effet d'établir une banque centrale et décrétant certaines dispositions afin de nous permettre de triompher temporairement de nos difficultés sous le rapport de l'étalon-or. Nous y avons suspendu pour trois ans le marché libre de l'or. Nous avons dû présentement, au cours de l'année courante, maintenir cette suspension pour deux autres années. Mais le Sud-Africain n'est pas disposé à prolonger une telle situation pour plus longtemps qu'il ne lui sera rigoureusement nécessaire. Voici son attitude. Il est persuadé, en raison de ses relations commerciales—vous pouvez comprendre par là le commerce dans les deux directions, exportations et importations—environ 70 pour 100 de notre commerce se fait avec le Royaume-Uni; ce commerce se fait ici avec la Grande-Bretagne, et nous nous rendons compte qu'étant de beaucoup la nation la plus faible au point de vue de ces matières, notre conduite la plus sage à tenir c'est de suivre le cours du sterling, de nous en tenir au sterling pour le présent. Nous nous proposons de nous en tenir au sterling tant que la politique britannique sera de tendre graduellement vers le rétablissement de l'étalon-or, mais nous abandonnerions certainement le sterling s'il devait y avoir un changement de politique sous ce rapport.

LA BANQUE DE RÉSERVE DU SUD-AFRICAIN

Nous avons adopté en 1920 une loi en vue d'établir une Banque de Réserve possédant le droit exclusif d'émettre des billets. Défense lui était pratiquement faite de transiger des affaires ordinaires du commerce et elle n'était pas assujettie au contrôle du Gouvernement. Cette banque a été fondée en 1921 et elle est maintenant en opération active depuis, comme je l'ai dit, environ dix-huit mois. Il sera bon, je crois—la chose est mentionnée dans votre mémorandum—de faire remarquer que nous avons pourvu à l'usage des Bons du Trésor britannique dans une mesure restreinte comme une partie de notre sécurité pour l'émission des billets de la Banque de Réserve, mais cette mesure n'est simplement qu'un expédient transitoire. On l'a adoptée afin de surmonter la difficulté créée par le manque des effets de commerce qui, sous le régime de la Loi originale, constituaient avec l'or notre seule sécurité. Dans notre première loi, la garantie pour les billets de banque reposait uniquement sur l'or, dans la proportion, je crois, de 40 p. 100, et sur les effets de commerce, dans la proportion de 60 p. 100. Dans notre pays, le système des effets de commerce n'avait pas été jusque-là adopté sur une grande échelle; c'est le système des découverts qui y était en honneur. L'emploi de ces effets augmente graduellement, mais pas aussi vite que nous l'aurions aimé ni autant qu'on le croyait lorsque la loi fut adoptée. De sorte que, j'ai pourvu à une garantie additionnelle par l'emploi de ces Bons

du Trésor mais c'est là une mesure purement temporaire et je suis certain qu'elle ne sera plus encouragée lorsque le temps de s'en servir sera expiré.

Maintenant, je ne veux pas vous attarder inutilement au sujet de cette question. Notre politique bien enracinée dans le Sud-Africain c'est une ferme croyance dans l'étalon-or comme étant la seule fondation convenable de la circulation des billets dans le monde civilisé aujourd'hui. Notre politique est de nous diriger vers ce but aussi rapidement que les circonstances peuvent nous le permettre. Nous adhérons à ce principe. Nous nous réjouissons des déclarations que l'on vient de faire au nom de votre Gouvernement et nous avons été heureux de voir l'adoption, il y a quelque temps, du rapport du comité Cunliffe auquel il n'y a aucun doute, d'après ce qui a été dit, le Gouvernement évidemment a l'intention d'adhérer. Nous ne sommes pas pour nous occuper un seul instant de l'adoption d'aucun projet du genre de celui de M. Darling pour les motifs que je vous ai expliqués. Mais je suis bien disposé à accepter la proposition qui a été faite à l'effet que nous devrions nommer un comité chargé d'étudier la question à tous les points de vue. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit procédé à l'examen du projet de M. Darling; mais je veux que vous compreniez dès le commencement que je le considère comme un cheval mort. Il est hors de question en tant que nous y sommes concernés.

Mais à part cela, tâchons d'étudier tous ces autres points qui ont été soulevés tels que les taux de banques. Les taux de banque constituent une difficulté sérieuse dans le commerce; et nous nous en apercevons dans le Sud-Africain, peut-être pas autant que les autres, mais tout de même à un degré marqué. Je serais bien content de voir le comité s'occuper de cette question et d'y trouver un remède. Si l'on peut trouver un remède substantiel et pratique, il sera le bienvenu, mais j'espère bien que ce comité n'est pas pour avoir des pouvoirs si étendus qu'il devra siéger ici pendant des mois après que la Conférence économique impériale aura terminé ses travaux. Vous devez voir à cela. Le travail à faire doit être accompli dans un temps raisonnable afin que l'affaire nous revienne et que nous ayons le temps de la discuter.

M. Riordan: Je ne puis rien apporter qui vaille à la discussion, monsieur le Président, mais je verrai à ce qu'un représentant de notre ministère des Finances soit ici pour le travail du comité.

Sir Patrick McGrath: Notre position est identique à celle du Canada, Nos opérations de banque sont faites par des succursales des banques canadiennes. La question nous laisse indifférents.

M. Innes: J'ai bien peu de chose à dire. Je vois que M. Darling exclut l'Inde en particulier dans l'application de son projet. S'il n'avait pas pris cette précaution, je vous dirais tout de suite que nous ne sommes pas en faveur de ce projet. Je suis tout à fait d'accord avec ceux qui veulent que toute cette question soit examinée sous tous ses aspects divers, et si l'on veut nommer un comité nous serons heureux d'offrir à ce dernier le bénéfice de notre expérience sous ce rapport.

M. Ormsby-Gore: J'ai consulté hier après-midi mon comité consultatif, et quelques marchands m'ont représenté qu'ils avaient à soulever certains points relativement aux taux des banques pour les opérations du change, et par conséquent, pour ce motif, je crois que nous devrions avoir un représentant dans le comité.

Le Président: Désirez-vous être représenté dans le comité ou pouvoir lui soumettre vos points?

M. Ormsby-Gore: Les deux.

Le Président: Je prévois un comité nombreux. Il se peut que nous désirions les deux—je parle plutôt au nom du Board of Trade—et que nous tombions

tous deux d'accord. Je crois qu'il sera essentiel d'avoir dans ce comité quelques-unes des personnes qui éprouvent des difficultés de ce côté-ci. Par exemple, j'aimerais à consulter l'Association des Chambres de Commerce et la Fédération des industries britanniques pour avoir un ou deux représentants de ces organisations. Voilà la classe de gens que je voudrais voir dans ce comité, les gens qui, en pratique, rencontrent des difficultés, et il est très probable que leurs difficultés et celles de votre nation sont les mêmes et nous pourrions nous entendre au sujet du personnel du comité.

STABILITÉ DU STERLING: INTÉRÊT PRINCIPAL DES COLONIES

M. ORMSBY-GORE: Oui. Vu que la politique des récentes années a été de relier les émissions des diverses commissions monétaires de l'Afrique Occidentale, de l'Afrique Orientale, des Détroits, etc., au sterling, le grand intérêt des Colonies et protectorats repose dans la stabilité du sterling, qui est, à notre avis en rapport intime avec le maintien de l'idée de l'étalon-or, et réellement, au point de vue des colonies et protectorats, je voudrais approuver tout ce que M. Burton vient justement de vous dire.

M. AMERY: Je veux simplement ajouter à cela une ou deux remarques. Je n'ai pas l'intention de discuter le projet de M. Darling. C'est un projet q comporte une très grande ambition. La seule chose que je dirai c'est que les résultats obtenus au cours de plusieurs années d'études par un banquier pratique et d'expérience ne peuvent pas être complètement le fait d'un visionnaire; et je n'ai aucun doute que M. Darling trouvera sa propre réponse aux critiques qui ont été faites.

DIFFICULTÉ NON INSURMONTABLE. QUELQUES EXEMPLES DANS LES COLONIES

Pour confirmer ce que M. Ormsby-Gore a dit, que le problème puisse être résolu sur une grande échelle ou non, pour moi je tiens à déclarer que certainement l'on peut résoudre ce problème en ce qui concerne les difficultés entre deux parties quelconques de l'Empire. On a trouvé une solution dans la sphère du Colonial Office par des moyens divers et dans de nombreuses circonsrances. M. Ormsby-Gore a mentionné l'Afrique Occidentale et l'Afrique Orientale. Dans les deux cas le change a été maintenu absolument à un niveau stable, au grand avantage du commerce, par les Commissions monétaires dont les membres étaient des représentants du gouvernement et des banques. Une même organisation maintient le change sterling à un niveau absolument stable pour le cours du dollar dans les Établissements du Détroit et dans les États Fédérés de Malais. Il y a d'autres moyens. A une certaine époque, avant la création de la Commission dite *East Indian Currency Board*, lorsque la roupie menaçait soudainement de monter à un point si élevé que tous les planteurs de l'Afrique-Orientale en auraient été ruinés, un arrêté en conseil a été adopté à l'effet d'établir les billets d'Angleterre comme monnaie légale, ce qui a eu pour résultat de maintenir stable le niveau du change bien que, de fait, je ne crois pas que ces billets aient été mis réellement en circulation. Et encore dans le cas de certains protectorats comme le Nyassa et la Rhodésie-nord qui, politiquement, sont séparés de l'Union Sud-Africaine, le fait qu'ils laissent leur circulation sous la direction des mêmes banques que celles qui font affaires dans l'Union donne quelque stabilité à leur circulation. Également, Sir P. McGrath vient justement de nous le dire, la même chose s'applique en ce qui concerne les relations entre Terre-Neuve et le Canada. Je ne fais que mentionner ces faits pour démontrer que dans un sens notre difficulté n'est pas insurmontable; on peut y trouver un remède.

La seule autre chose que j'aimerais à dire c'est à l'égard des remarques de M. Burton. Naturellement, nous avons un intérêt énorme à voir l'or revenir au

pair, non seulement pour des raisons générales de finances, mais aussi à cause du fait que nous avons à faire d'immenses paiements en or pour payer notre dette aux États-Unis. Mais ce fait lui-même rend nos difficultés sérieuses; le fait que nous avons des paiements fort considérables à faire aux États-Unis tend à mettre le change contre nous.

STABILITÉ DU STERLING AU SEIN DE L'EMPIRE UN PAS ESSENTIEL VERS LA PARITÉ DE L'OR

Maintenant M. Ormsby-Gore a fait allusion à ce que je crois être à la base même de tout ce problème, c'est-à-dire que plus grande sera la stabilité du change au sein de l'Empire, plus il nous sera facile de revenir à la parité de l'or avec les États-Unis, et par conséquent, plus il nous sera facile de revenir à la parité avec le Canada dont l'absence dans le moment paralyse tout placement britannique au Canada. Bien que j'approuve en très grande partie les paroles de M. Burton, j'estime que toutes les propositions en vue d'étendre autant que possible dans tout l'Empire la stabilité du sterling ne constituent pas une alternative au retour à l'étalon-or mais sont une mesure essentielle pour accélérer le progrès vers le retour à la parité entre le sterling et l'or, ce qui par conséquent doit nous aider à nous acquitter de notre dette énorme envers les États-Unis.

M. MASSEY: Afin d'éclaircir un point qui a été soulevé, j'aimerais à vous dire seulement que nous ne sommes aucunement attachés au projet de M. Darling ni à tout autre projet. Si nous pouvons obtenir une meilleure méthode que celle de M. Darling, nous l'adopterons, et dans la proposition qui a été soumise, il n'y a aucun effort d'intervenir d'une façon quelconque avec l'étalon-or. Ce n'est pas là mon intention ni l'intention de mon collègue qui a pris une part active à la discussion de cette matière.

Après quelque discussion au sujet de la constitution et des attributions du comité suggéré (au cours de laquelle M. Mackenzie King a dit: "Nous consentons bien à être représentés dans ce comité si tel est votre désir, mais nous ne croyons pas que nous ayons en cette matière les mêmes intérêts que les autres parties de l'Empire"), il a été convenu que le comité serait nommé aux fins "d'étudier les difficultés qui ont surgi sous le rapport des opérations de change entre certaines parties de l'Empire, et entre ces parties de l'Empire et le Royaume-Uni, y compris les taux de banque sur les transactions de change et de recommander les moyens pratiques auxquels on peut recourir pour remédier à ces difficultés."

Ce comité (le Comité sur les changes interimpériaux) a fait rapport à la Conférence le 6 novembre 1923, et son rapport est imprimé à la page 478. La discussion fut reprise à la vingt-deuxième réunion de la Conférence, tenue le 8 novembre 1923, alors que sir Charles Addis remplit les fonctions de Président et présenta l'exposé suivant:—

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Sir CHARLES ADDIS: J'ai l'honneur de vous soumettre les résolutions qui ont été adoptées à l'unanimité par le Comité sur les changes interimpériaux. On se rappellera que d'après les termes des attributions du comité nous étions limités à l'étude des difficultés qui ont surgi sous le rapport des opérations de change dans certaines parties de l'Empire et les suggestions que nous vous soumettons, on le comprendra, ne sont pas directement ou même pratiquement applicables en ce qui cercerne ces parties de l'Empire comme l'Inde et le Canada, où de telles difficultés n'existent pas.

LA QUESTION DES TAUX DE BANQUE

Les taux, c'est-à-dire, les différences établies par les banques entre les opérations d'achat et celles des ventes du sterling, ont été étudiés par le comité et nous avons eu l'occasion de les discuter avec les gérants des banques des Dominions concernés. Il nous a été expliqué que les taux nominaux mentionnés étaient, dans la pratique, matériellement réduits par suite des concessions ordinairement faites. On nous a expliqué, de plus, que ces taux couvraient, outre les éléments comme l'assurance contre le risque, divers services et autre assistance pour lesquels les banques ne reçoivent pas de rémunération. Il y avait, par exemple, l'intervention de la part des banques pour prévenir les fluctuations indues du change causées par les différences que l'on constate dans les demandes saisonnières; les dépenses encourues par l'accumulation des soldes de banque, alternativement dans la métropole et dans les Dominions, par suite de ces demandes saisonnières; et l'avantage accordé au marchand en l'aidant, au moyen de la stabilité relative du change, à accepter, sur une échelle plus considérable qu'il n'aurait pu le faire autrement, des contrats pour les commandes livrables. De cette façon, nous a-t-on expliqué, les banques ont facilité les opérations du commerce et du change.

Je crois qu'il est bien juste de faire mention des arguments soumis par les banquiers, mais j'ai ceci à dire, que le comité, ayant considéré ces arguments, est d'opinion que ces taux en certains cas sont encore déraisonnablement élevés et qu'ils pourraient être réduits. C'est l'opinion du comité aussi que si les suggestions qui vous ont été soumises, en vue de la stabilisation du change, étaient mises en force, toutes choses étant égales, elles auraient l'effet, sans aucun doute, d'aider à un degré marqué les banquiers à réduire leurs taux.

RETOUR A L'ÉTALON-OR: LE REMÈDE

Relativement aux difficultés générales du change, le comité est porté à croire qu'elles trouvent pour la plupart leur origine dans la suppression de l'étalon-or et qu'un remède à la situation s'offrira automatiquement dès que l'étalon-or sera effectivement restaurée. Par conséquent, il est grandement désirable, dans son opinion, dans l'intérêt de toutes les parties de l'Empire, que la politique soit constamment dirigée vers le retour effectif de l'étalon-or.

LE PROJET DARLING

Il a aussi considéré divers projets qui ont été préconisés—projets transitoires, mesures temporaires—en vue de traverser la période entre le présent et l'époque de la disparition de nos difficultés actuelles avec le retour à l'étalon-or. Il a eu en particulier l'avantage d'entendre l'exposition personnelle du projet bien connu par M. Darling lui-même. Le but de ce projet, nous assure-t-il, n'est pas du tout de remplacer l'étalon-or. Il admet que son projet est susceptible de modification et de changement, si l'étalon-or était rétabli. Il y a, de plus, une grande ressemblance entre son projet et ces mesures que nous vous avons soumises pour être adoptées, en ce sens que lui aussi propose de créer une banque centrale dont l'une des fonctions serait d'avoir la direction d'un étalon sterling pour les opérations du change.

Cependant le Comité est persuadé qu'il est parfaitement possible d'arriver aux mêmes résultats, ou du moins à des résultats semblables à ceux qui sont visés dans le projet Darling et les autres, en utilisant et en étendant notre mécanisme actuel de banque et de crédit sans avoir recours à la création d'un nouvel instrument de crédit impérial qui pourrait donner lieu à diverses difficultés constitutionnelles et financières.

NI NÉCESSAIRE NI DÉSIRABLE

Ce sont des considérations de ce genre qui ont conduit le Comité, après mûre délibération, à déclarer qu'il lui est impossible de recommander l'adoption du projet de M. Darling parce qu'il n'est ni nécessaire ni désirable.

REMÈDES SUGGÉRÉS

(a) *Conduite des autorités émettant des billets des Dominions*

Le Comité suggère que si les autorités qui émettent des billets dans les divers Dominions devaient entreprendre des opérations de change sterling, cela aiderait grandement à fournir un remède aux difficultés en question. Il est à peine nécessaire d'ajouter que plus ces opérations sont faites intimement basées sur le pair du change, ou une fraction du pair, plus efficace sera probablement le remède. Les mesures invoquées par le Comité pourraient être mises en force sans apporter de changement au mécanisme actuel à l'exception de ce que j'ai mentionné.

(b) *Création de banques centrales.*

Cependant, ce mouvement serait matériellement accéléré et aidé par la formation d'un banque centrale dans les Dominions qui n'ont pas encore une telle institution. Avec l'accumulation d'une réserve adéquate sterling en ce pays, il serait comparativement facile à une institution de ce genre de maintenir le change non loin du pair, en entreprenant d'acheter et de vendre le sterling soit aux banques soit au public ou aux deux.

Le Comité croit que si les autorités chargées de l'émission des billets pouvaient tenir une conduite comme celle qui a été suggérée en coopération avec les banques centrales, cela règlerait effectivement les difficultés qu'il a été appelé à étudier.

Je crois que c'est mon devoir de vous dire que nous avons eu à surmonter, comme vous devez le comprendre, une difficulté au sujet du temps à notre disposition. Nous n'avons eu qu'une semaine pour faire rapport. Dans ces circonstances, il n'a pas été possible de faire une enquête prolongée ni d'appeler de nombreux témoins qui, sans doute, auraient pu nous aider de leurs connaissances techniques.

Cependant, plus le Comité a approfondi le sujet, plus il est devenu convaincu que même, si le temps le lui permettait, il serait préférable de limiter ses fonctions à faire des suggestions d'un caractère général ne devant pas être obligatoires pour ceux qui les acceptent, mais pouvant servir comme point de départ pour ces Dominions qui voudraient se décider à faire suivre ces suggestions par une enquête, laquelle en considération des diverses conditions impliquées, peut probablement être conduite beaucoup plus avantageusement sur les lieux. Pour ces raisons, nous nous sommes bornés aux suggestions incorporées dans les résolutions que nous avons fait circuler, et en ma qualité de Président du Comité, j'ai l'honneur de les recommander à votre adoption.

DISCUSSION

LE CANADA PAS DIRECTEMENT AFFECTÉ

M. Graham: J'ai pris un grand intérêt aux remarques que nous venons d'entendre. Cette question très compliquée a été placée devant nous avec une telle précision et clarté que même un sujet aussi aride a été rendu intéressant. Comme on l'a déclaré, le Canada n'est pas directement intéressé. J'aime-

rais seulement à vous faire remarquer que nous avons au Canada un monsieur qui est bien connu à Londres, qui a composé ou est à composer un traité sur cette question de circulation, mais le tout est si compliqué que je ne tiens pas à vous parler devant cette Conférence d'aucune de ses réflexions. Je crois cependant ne pas me tromper en disant qu'il entretient l'opinion opposée à celle qui a été exprimée ce matin et avis vous est présentement donné qu'à la prochaine réunion de cette Conférence, cette méthode sera probablement soumise à la considération de la Conférence.

Le président: Non pas nécessairement approuvée par le Canada, je présume?

SOLIDITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DU CANADA

M. Graham: Non, pas jusqu'à ce jour. Serait-ce déplacé si j'allais, pendant un moment ou deux, attirer votre attention sur une situation qui est parfois exagérée par la Presse? Je veux assurer cette Conférence qu'il n'y a aucun doute relativement à la stabilité des institutions financières au Canada. Le fait qu'une banque vient de fermer ses portes, à cause d'une administration très négligée, n'est pas une indication que le système, sous le régime duquel nos banques fonctionnent, n'est pas excellent. Je ne veux pas retarder la Conférence mais je pensais que l'occasion était favorable pour déclarer au monde financier de Londres que les banques canadiennes et nos institutions financières reposent sur des bases fortes et solides. S'il arrive une faillite cela est dû à une mauvaise administration.

RAPPORT BASÉ SUR L'HYPOTHÈSE D'UN PROMPT RÉTABLISSEMENT DE L'ÉTALON-OR

M. Bruce: Sir Philip, la première résolution du rapport du Comité traite du rétablissement de l'étalon-or et je crois que la plupart d'entre nous admettrons que si l'étalon-or était rétabli cela contribuerait, dans une grande mesure, à rémédier aux difficultés que nous éprouvons aujourd'hui. Mais j'aimerais réellement à savoir si cette résolution est insérée comme une indication que le Comité est d'opinion, après un examen de la question, qu'il y existe une possibilité raisonnable de voir le rétablissement de l'étalon-or sur une base impériale, ou est-ce que cette première résolution n'est simplement que l'expression de l'opinion que si une telle chose est possible nous obtiendrons probablement la solution des problèmes qui nous embarrassent? Je m'imagine que le fait d'être rédigée ainsi indique que l'opinion générale a été qu'il est possible d'obtenir le rétablissement de l'étalon-or. Puis-je vous le demander sous forme de question?

Sir Charles Addis: Cela est exact. Notre rapport est basé sur l'hypothèse d'un prompt rétablissement.

M. Bruce: Telle étant la situation, je crois que la deuxième résolution que le comité a adoptée est presque la seule ligne de conduite qu'il pouvait suivre. Si le rétablissement de l'étalon-or était considéré comme une impossibilité ou qu'on ne pourrait y arriver qu'à une époque très éloignée, ou même si le Comité en était venu à la conclusion que le rétablissement de l'étalon-or n'était pas désirable—je ne veux pas pour un seul instant que l'on croie que j'exprime cette opinion moi-même, vu que personnellement je suis des plus persuadés que nous devrions tous travailler vers le rétablissement de l'étalon-or—alors il faudra, je crois, résoudre la question de trouver quelque autre méthode de voir à nos arrangements futurs au point de vue du change et de l'adaptation des taux. Cependant, si nous devons revenir à un étalon-or j'admets personnellement que la chose n'est pas désirable ou que la situation n'est pas assez urgente pour nous faire adopter une ligne de conduite quelconque dont les conséquences doivent faire naître les doutes les plus sérieux quel que soit le point de vue

auquel on considère la question. Certainement, on ne pourrait pas lui donner suite ni mettre à exécution aucun autre projet avant que les différents pays intéressés n'en fassent une étude des plus complètes et des plus minutieuses. Personnellement, je crois qu'en donnant suite à un projet comme celui de M. Darling nous déterminerions peut-être une révolution complète de tout notre système bancaire en Australie. Cette opinion est juste, ou ne l'est pas, mais assurément, puisque cela est possible, il vous faudra procéder sur les lieux à une étude et à une enquête des plus complètes afin de connaître quelles seront les conséquences de toute décision que vous pourriez prendre. Je crois que le Comité ne pouvait pas arriver à toute autre conclusion que celle qui a été incorporée dans la deuxième résolution.

Relativement à la troisième résolution (*c*) le Comité, après un examen de la situation, a reconnu que les taux de banque pour l'achat et la vente du sterling semblent déraisonnablement élevés. Je ne veux pas faire de commentaires sur cette conclusion. C'est l'opinion que j'ai exprimée lorsque nous avons discuté cette question auparavant. Relativement aux résolutions (*a*) et (*b*), je crains de n'avoir rien à dire. Elles impliquent des questions de haute politique pour la considération de n'importe quel gouvernement et pour moi, ayant dans notre propre Parlement indiqué que nous nous proposions de placer notre *Commonwealth Bank* sous une Commission, et vu qu'il y a eu tant de rumeurs sur la nature de nos intentions et au sujet de la base que nous devions établir pour les opérations futures de notre Banque Nationale, je crois que tous commentaires que je pourrais offrir au sujet de ces deux propositions seraient un peu dangereux.

IMPORTANCE DU TRAVAIL DU COMITÉ

M. MASSEY: J'aimerais à dire, sir Philip, que je me rends bien compte des difficultés que le Comité avait à envisager pour faire tout le travail qui lui était d'abord imposé. Le temps restreint, naturellement, a été la difficulté réelle. Nous savons qu'il était tout à fait impossible au Comité de se lancer dans une enquête complètement détaillée de toute la question. Je le comprends et je l'admets; mais comme je suis un de ceux qui ont appuyé cette résolution, je désire déclarer que je suis fortement de l'opinion que ce qui a été accompli n'a pas été peine perdue. J'ai été particulièrement heureux des informations communiquées par sir Charles Addis lorsqu'il prit la parole, il n'y a pas longtemps, surtout en disant que l'étalon-or serait probablement rétabli à une date non éloignée: c'est là un renseignement des plus précieux pour la plus grande partie des peuples dans l'Empire.

On a récemment constaté que la difficulté réside dans ce qu'il n'y a pas suffisamment d'or dans les limites de l'Empire pour qu'on puisse l'utiliser pour les fins d'expédition et pour stabliser le change. Espérons que l'on surmontera cette difficulté, car je crois que c'est la meilleure solution. Je sais que plusieurs banquiers ne sont pas anxieux de rétablir l'étalon-or, car quand l'étalon-or sera rétabli cela influera énormément sur les bénéfices qu'ils encaissent actuellement.

MESURE PROPOSÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Pour ce qui concerne les autres points, je me propose, au nom de la Nouvelle-Zélande, de me conformer aux dispositions des alinéas (*a*) et (*b*) du paragraphe 3 et de convoquer les principaux banquiers de mon pays pour décider ce qu'il convient de faire. La chose sera d'autant plus facile que, chaque fois que je les ai convoqués, je les ai toujours trouvés bien disposés à venir discuter la situation avec le trésor et moi-même. Je suis heureux de constater que l'alinéa (*c*) admet que dans certains cas la commission exigée par les banques pour l'achat et la vente de la monnaie sterling est démesurément élevée et devrait pouvoir être réduite. Cela peint bien notre situation. C'est le point en résumé.

Je l'ai dit au début lors de la formation du comité, je suis en état d'examiner les deux côtés de la question, car, bien que la banque de la Nouvelle-Zélande ne soit pas une banque d'État, l'État y est intéressé. J'ignore ce que l'État exigerait pour ses actions, mais au cours actuel des actions bancaires je sais que les actions de l'État représentent une forte somme.

LA QUESTION POURRAIT ETRE RENVOYÉE AU COMITÉ ÉCONOMIQUE

Il y a ensuite un autre point à examiner touchant le comité que l'on projette de former. Je ne crois pas que nous soyons rendus au point d'entamer la discussion finale de la question. Je fais allusion au comité que l'on se propose d'établir pour poursuivre d'une séance à l'autre le travail de la Conférence économique. Il conviendrait peut-être de s'entendre, afin que, au besoin, la question sur laquelle le comité du change vient de faire rapport puisse être renvoyée au comité que l'on projette de former.

Le Président: Je crois que cela peut se faire facilement. Supposons, par exemple, que l'alinéa (c) ne produise pas l'effet visé, la réduction de la commission bancaire, il serait opportun de placer la question devant le nouveau comité.

LE SUD-AFRICAIN ACCUEILLE FAVORABLEMENT LE RAPPORT

Monsieur Burton: Monsieur le président, après ce que j'ai dit sur le sujet l'autre jour, vous ne serez pas surpris de m'entendre déclarer que j'accueille favorablement le rapport de ce comité, malgré que, vu le manque de temps, il lui a été impossible de convoquer autant de témoins qu'il aurait convenu d'entendre. Si Sir Charles Addis me le permet, j'avouerai que j'accepte sa décision sans réserve ainsi que celle du comité, à l'effet qu'il était réellement inutile de continuer les dépositions des témoins alors que leur opinion était clairement formée quant à la situation réelle. Le rapport me plaît. Je suis heureux de savoir ce que dit le comité du projet de M. Darling, autour duquel on a fait tant de bruit. Il y a toujours des projets de cette nature quand les gens sont placés dans une situation difficile et il y a toujours des personnes pour leur dire comment sortir de la difficulté sans payer leurs dettes.

LE RETOUR IMMÉDIAT A L'ÉTALON-OR EST LA SEULE SOLUTION

Je confesse que j'aurais aimé voir présenter une résolution explicite dans le sens de la déclaration faite aujourd'hui par sir Charles Addis sur l'à-propos de viser constamment au retour de l'étalon-or. Cela n'est pas contenu dans les résolutions; mais je salue sa déclaration et je ne m'opposerai pas au rapport, parce qu'il ne contient pas cette résolution, et je ne proposerai pas de le modifier davantage. Je dois ajouter que j'ai été étrangement surpris d'entendre quelques-uns de mes collègues dire qu'il était très possible que nous ne retournions jamais à l'étalon-or. Mon opinion à ce sujet (et apparemment l'opinion du comité et de Sir Charles) c'est que notre retour à l'étalon-or n'est qu'une question de temps. Il s'agit simplement de savoir combien vite nous pourrons y revenir. Je suis vraiment heureux de l'entendre dire ce matin, et je crois aussi que c'est le sentiment du comité, qu'il est tout à fait possible d'y revenir bientôt. Nous l'espérons aussi, et, à notre avis, l'événement est prochain dans le Sud-Africain; c'est la seule solution que nous entrevoyons par remédier à nos difficultés. Les autres moyens sont tous plus ou moins futiles et trompeurs. La seule façon de résoudre nos difficultés, c'est de travailler constamment au retour à l'étalon-or et de tâcher d'y arriver le plut tôt possible.

M. Riordan: Nous aussi, nous acceptons le rapport.

Sir Patrick McGrath: Nous ne sommes pas intéressés à la question.

M. Dadiba Dalal: Puisque Sir Charles Addis a déclaré que ces résolutions du comité du change impérial ne s'appliquent pas à l'Inde, nous n'avons rien à dire.

Sir James Stevenson: Nous faisions partie du comité et nous les approuvons.

Le Président: Il y a quelques points du rapport que j'aimerais faire expliquer par sir Charles Addis. Le premier c'est que même s'il n'est pas possible de revenir à l'étalon-or dans un temps relativement court, le comité maintiendrait-il les conclusions des paragraphes 2 et 3? Je comprends qu'il en serait ainsi.
Le deuxième point se rapporte à l'alinéa (c), lequel, à mon avis, contient le point le plus important soumis à son examen, car c'est la question même sur laquelle il convenait de prendre une action pratique. Le comité était-il raisonnablement satisfait de ce que, ayant constaté que la commission des banques, en certains cas, était excessive, il pouvait compter, après avoir étudié le sujet et après avoir décidé et publié sa recommandation, que la commission serait réduite au chiffre d'une rémunération convenable et juste pour les services rendus par les banques, et pas plus.

ESPOIR DE RÉDUIRE LA COMMISSION DES BANQUES

Sir Charles Addis: En réponse à votre première question, je dois dire qu'il n'y a pas de doute que le comité recommanderait d'appliquer les dispositions des articles 2 et 3, même si l'on supposait que le retour à l'étalon-or serait indéfiniment ajourné. Le comité croit qu'une telle action remédierait aux difficultés relatives au change pour ce qui touche à la fois la demande de numéraire local et la réduction de la commission des banques. Les renseignements fournis par les banquiers étaient confidentiels, mais je suis certain de ne pas trahir le secret en disant que les déclarations des banquiers nous ont mis, moi et mes collègues, sous l'impression qu'on avait déjà pris des mesures pour réduire la commission des banques et qu'on continuerait dans cette voie, afin de la rendre moins onéreuse que présentement. L'application des articles 2 et 3 faciliterait certainement la réduction.

Le Président: Je présume que la Conférence accepte et approuve le rapport.
(Adopté).

Le Président: Je suis certain que nous sommes tous très reconnaissants à sir Charles Addis d'avoir accepté la présidence de ce comité. La besogne n'a pas langui. Je ne croyais pas moi-même qu'il fût possible d'arriver à un tel résultat en si peu de temps. Je suis certain que j'exprime l'opinion unanime de la Conférence en disant combien nous apprécions la peine qu'il s'est donnée.

M. Massey: Publiera-t-on la déclaration que vous venez de faire relativement au travail du comité ainsi que les remerciements adressés par la Conférence?

Le Président: Je l'espère.

M. Massey: Je crois que cela devrait être publié.

Le Président: Oui.

Sir Charles Addis: Je vous suis très reconnaissant.

COOPÉRATION RELATIVE AU NUMÉRAIRE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

MÉMOIRE PRÉPARÉ PAR LA TRÉSORERIE (C.E.I. (23)—33).

I

1. Parmi les sujets de l'ordre du jour de la Conférence économique impériale se trouvent le numéraire et le change de l'empire. M. J. F. Darling a fait des propositions tendant à uniformiser le numéraire de l'empire (voir Appendice I). Plusieurs aspects de son projet, particulièrement la création d'un effet impérial à brève échéance garanti par la Grande-Bretagne et les Dominions et remplaçant une partie de leurs dettes existantes, sont, de l'avis de la Trésorerie, susceptibles de graves objections en théorie, aussi bien que de difficultés insurmontables en pratique (voir Appendice II). Il est toutefois possible d'avancer vers le but visé par des méthodes moins prétentieuses.

2. Il y a deux défauts à faire disparaître: le premier, la différence entre le change et la parité; et le second (dans le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et, à un moindre degré, du Sud-Africain) la commission excessive des banques.

II

3. Le premier dépend réellement de la question générale de la stabilisation du change dans le monde entier. Il est toutefois possible d'améliorer la situation dans l'Empire britannique. Les résolutions portant sur le numéraire adoptées par la Conférence de Gênes laissaient prévoir un retour général à l'étalon-or et recommandaient: (1) l'emploi d'un système de change basé sur l'étalon-or; et (2) la coopération internationale pour la réglementation du crédit afin de stabiliser la puissance d'achat ou la valeur commerciale de l'or. Le projet de stabilisation ne saurait être réalisé avant que l'étalon-or ne soit rétabli.

D'un autre côté, le système d'un étalon de change peut être mis en pratique sans attendre le rétablissement de l'étalon-or. L'essence d'un étalon de change c'est que le numéraire d'un pays peut être converti dans le numéraire d'un autre. Aucun numéraire n'est nécessairement converti en espèces. Les numéraires de l'Égypte et de l'Établissement des Détroits (pour prendre deux exemples entre plusieurs) sont actuellement convertibles en monnaie sterling, bien qu'ils soient sujets à escompte comparativement à l'or.

4. Avant la guerre les numéraires du Sud-Africain, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande étaient virtuellement basés sur un système semblable. C'était, il est vrai, comme la monnaie sterling, de la monnaie d'or. Non seulement les billets de banques étaient légalement et véritablement convertibles en or, mais la monnaie d'or était en circulation générale. Mais les banques qui font affaires dans ces Dominions durent en dernier ressort s'adresser à la banque d'Angleterre pour leur réserve de numéraire, et elles maintenaient en conséquence une réserve en billets sterling sur Londres et en crédit sterling sur Londres et c'était particulièrement sur l'état de ces réserves qu'elles réglementaient les avances qu'elles faisaient au commerce des Dominions. Il s'opéraient des déplacements d'or, car le Sud-Africain et l'Australie sont des pays producteurs d'or et en exportent régulièrement, mais ce n'est pas sur les déplacements d'or que les banques comptaient. Il n'y avait pas de réserve centrale d'or dans les Dominions pour suppléer aux exportations usuelles, et si les banques constataient que leurs ressources en monnaie sterling baissaient trop, elles se mettaient à restreindre le crédit jusqu'à ce que la balance fut comblée.

L'or en circulation était là pour suppléer à la réglementation du crédit, s'il y avait lieu.

5. Le même système a fonctionné depuis la guerre avec deux importantes modifications. D'abord, il n'y a plus de monnaie d'or en circulation, et il n'y a plus de remède automatique si la réglementation du crédit ne suffit pas pour maintenir le numéraire au pair. Deuxièmement, le pouvoir d'achat de la livre sterling a varié plus que jamais et a fait subir au change un effort proportionnel.

Le résultat c'est que les numéraires des Dominions ne s'échangent plus au pair. Quand la livre sterling fut grandement dépréciée en 1920, la livre du Sud-Africain s'échangeait à une prime qui, à un moment, s'éleva à 8 p. 100. Il s'ensuivit une hausse subite de la monnaie sterling (c'est-à-dire un fléchissement des prix en ce pays) et la livre du Sud-Africain, ne pouvant suivre la marche progressive, s'échangea à un escompte de 5 p. 100. A la même époque, il y eut arrêt complet des opérations du change en Australie parce que les banques avaient épuisé leur monnaie sterling et la livre australienne elle aussi s'échangea à perte.

6. Cette perturbation était due aux caprices provisoires de la livre sterling. Le prix des denrées monta en Grande-Bretagne d'un tiers en une année et tomba de moitié l'année suivante. Pour maintenir leur numéraire au pair, il aurait fallu que les Dominions opèrent des changements aussi violents dans leurs prix. Ils n'étaient pas préparés à cette éventualité et c'est pourquoi le système d'avant guerre, qui associait les numéraires britannique et des Dominions, fut désorganisé.

Depuis 1921, les numéraires sud-africain et australien ont de nouveau rejoint le sterling et présentement le numéraire australien est virtuellement au pair (½ p. 100 de prime), alors que le numéraire sud-africain est à 1½ p. 100 de prime. Le retour au pair du numéraire sud-africain ne causerait aucune perturbation notable.

Mais pour se mettre en garde contre les dangers d'un change variable il ne suffit pas que le change retourne au pair. Ce qu'il faut c'est le moyen de l'y maintenir. Il se peut que nous soyons bientôt en position de rétablir l'étalon-or; mais cela n'est pas certain, et nous ne devons pas oublier qu'il est désirable d'organiser un moyen de réglementer le change, si le retour à l'étalon-or est longtemps différé.

7. Dans les conditions présentes, alors que les ressources en sterling des banques sud-africaines et australiennes sont incommodément augmentées ou diminuées, pas n'est besoin pour elles de recourir (comme elles devaient le faire avec l'étalon-or) à l'expansion ou à la restriction du crédit; elles ont l'autre alternative de pouvoir compter la monnaie sterling à prime ou à escompte. La question c'est simplement d'éviter de recourir à cette alternative.

La meilleure méthode c'est d'organiser une banque centrale d'émission. Une banque centrale d'émission peut effectuer le change de deux façons. Elle peut entreprendre d'émettre ses billets en échange de monnaie sterling et les racheter en monnaie sterling à un taux fixe, ou elle peut elle-même prendre des mesures pour étendre ou limiter le crédit suivant que l'état du change le requiert.

La première méthode, qui est celle de l'étalon du change, est la plus directement efficace. Tant qu'elle est appliquée, les ressources en monnaie sterling des banques et leurs ressources en espèces dans les Dominions, convertibles l'une à l'autre espèce, forment un tout unique. Une pénurie de monnaie sterling et une pénurie d'espèces sont, à leur point de vue, la même chose, et commandent de la même façon la restriction du crédit.

Mais si une banque centrale, en plus d'acheter et de vendre de la monnaie sterling contre des billets, fait une pratique de réescompter pour d'autres banques, ces dernières peuvent refaire leurs espèces de la même façon. Si elles peuvent agir ainsi à des conditions faciles, la restriction du crédit sera évitée. L'effet ultime des réescomptes excessifs sera d'épuiser la réserve de sterling de la banque centrale.

Par conséquent, s'il existe une banque centrale d'escompte, on devra suivre les deux méthodes de réglementer le change. Si, de l'autre côté, il n'existe pas de système d'escompte, les autorités chargées de l'émission de billets pourront suivre la méthode de l'étalon du change.

8. Le Sud-Africain a récemment établi une banque centrale, la banque de réserve du Sud-Africain. L'intention est que cette banque fasse l'escompte et l'émission des billets en échange de l'or et des effets. D'après la constitution originelle de la banque adoptée en 1920, les effets devaient apparemment être des effets intérieurs, payables dans le Sud-Africain, et, conséquemment, en numéraire sud-africain, bien qu'il ne soit pas clair que les effets sur Londres étaient exclus. Le besoin de l'escompte ne s'est pas fait sentir comme on l'anticipait et on a modifié la loi afin de permettre à la banque de garder des billets du Trésor britanniques ou sud-africains en garantie des émissions de billets. Cette nouvelle prérogative permettra à la banque de ramener le change au pair, si elle le désire, en offrant simplement d'acheter les billets du Trésor britanniques contre ses propres billets. Elle peut donc empêcher la livre sud-africaine de tomber en bas du pair en offrant de vendre la monnaie sterling échangée contre ses billets.

9. L'Australie n'a pas de banque prête à faire l'escompte. La banque du Commonwealth est chargée, depuis 1920, de l'émission des billets australiens. L'émission de billets doit être garantie par au moins 25 p. 100 en or et, depuis quelques années, par au delà de 40 p. 100. La partie fiduciaire de l'émission de billets doit être investie (en vertu de la loi originelle de 1910):

(*a*) En dépôt dans une banque quelconque, ou
(*b*) Dans des valeurs du Royaume-Uni ou du Commonwealth ou d'un État.

La loi modificatrice de 1920 ajoute:—

(*c*) Dans des effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas 120 jours.

Ces pouvoirs devraient suffire pour permettre à la banque du Commonwealth de maintenir le change au pair *si elle désire s'en prévaloir.* La banque n'a jamais été destinée à être une institution d'escompte et elle ne l'a pas été jusqu'à présent. Mais le système d'émission qu'elle a adopté contient, par la faculté de faire des dépôts dans les autres banques, le germe d'un pouvoir d'escompte. Ces dépôts ressemblent à l'escompte en ce qu'il sont des prêts de monnaie de papier aux banques, portant intérêt; en les encourageant ou en les décourageant il est possible de réglementer le numéraire. Il est possible que la nouvelle faculté de faire des placements dans des effets de commerce est destinée à favoriser l'émission de billets. Jusqu'au 30 juin 1922 on n'avait pas tiré parti de cette faculté de faire des placements dans les effets de commerce. A cette époque les dépôts placés dans les banques (portant intérêt de 3 à 6 p. 100) s'élevaient à £1,751,000, et le reste de l'émission fiduciaire, s'élevant à £25,266,-000, était entièrement garanti par des valeurs du gouvernement du Commonwealth et de l'Australie (y compris des avances au total de £18,000,000 faites par le Commonwealth aux États au commencement de la guerre). On n'y détient pas de valeurs du gouvernement britannique, bien que la loi l'autorise.

Ainsi, bien que le Commonwealth ait le pouvoir de mettre des valeurs sterling (pas seulement des valeurs gouvernementales mais des effets de commerce) au compte des billets, il ne se prévaut pas présentement de ce pouvoir.

10. D'un autre côté, il détient de grandes sommes de monnaie sterling pour les fins ordinaires d'opérations bancaires. Le 31 décembre 1922, il détenait de l'argent payable à vue à Londres pour la somme de £9,210,000, outre une grande somme de placement et de billets sterling. Jusqu'à présent la principale fonction de la banque du Commonwealth fut d'être le banquier du gouverne-

ment du Commonwealth. En raison des opérations financières considérables que fait le gouvernement du Commonwealth à Londres, la banque doit nécessairement disposer de grandes sommes en monnaie sterling. Quand le gouvernement du Commonwealth contracte un emprunt à Londres, le produit passe par la banque. Quand le gouvernement du Commonwealth paye des intérêts ou d'autres obligations en ce pays, la banque est l'agent qui lui fournit les fonds en monnaie sterling. La banque est donc en position de réglementer le change. C'est elle et le gouvernement qui exercent les fonctions qui, dans l'Inde, incombent au gouvernement de l'Inde et à l'Office de l'Inde qui règlementent le change au moyen des balances de Londres et de billets du conseil.

A l'origine, M. Darling recommanda un système de change basé sur des billets sterling comme solution du problème du change dans l'Empire. Quand il fit sa récente proposition relative au billets impériaux, il était probablement poussé par le désir d'éviter tout ce qui pouvait ressembler à un arrangement unilatéral. Il ne voulait pas demander aux Dominions de mettre leur numéraire à la base du numéraire britannique, mais il crut préférable, au point de vue politique de recommander un système symétrique en vertu duquel tous les numéraires seraient basés sur un type unique de garantie qui ne serait pas britannique, mais impérial.

D'un autre côté, il y a plusieurs raisons pratiques pour induire les Dominions, tel que l'Inde, d'adopter les valeurs sterling comme garantie de leurs émissions de billets, vu que plusieurs possédaient déjà le pouvoir statutaire de le faire. Le fait qu'ils ont contracté la plus grande partie de leurs emprunts à Londres et la probabilité qu'ils continueront de le faire, les justifieraient d'accorder une préférence à la monnaie sterling. Et, en outre, la monnaie sterling est favorablement cotée dans le commerce, dans l'Empire et à l'étranger. Plusieurs pays étrangers (par exemple le Japon) détiennent des billets sur Londres en garantie partielle de leurs émissions de billets. Il n'y a pas de raison de supposer que quelques-uns des Dominions refuseraient d'adopter une méthode analogue.

11. Ce que nous venons de dire s'applique au Sud-Africain et à l'Australie, mais le cas du Canada est quelque peu différent. Le Canada ne possède pas de banque centrale, et son système de billets ne s'adapte pas aussi bien que celui de l'Australie à l'étalon sterling de change. Les banques canadiennes sont plus étroitement liées à New-York qu'à Londres. Il est de pratique pour elles de maintenir des fonds dans les deux centres, mais elles comptent surtout sur leurs ressources new-yorkaises pour réglementer le crédit dans le Dominion. La monnaie canadienne s'échangeait au pair contre la monnaie américaine vers la fin de 1922, et, bien qu'elles soit actuellement 2 p. 100 au-dessous du pair, elle s'échange à une prime de 4½ p. 100 contre la monnaie sterling.

Il se peut que le Canada préfère ne pas adopter un système de monnaie impériale tant que l'étalon-or ne sera pas rétabli. Mais cela ne devrait pas empêcher d'entamer des négociations avec les autres Dominions.

12. L'Inde ne saurait adopter le système projeté avant que l'on ne modifie la parité de la roupie. Les variations du cours du change, qui ont commencé en 1917 et qui ont atteint leur apogée en 1920, étaient attribuables, comme les difficultés du change du Sud-Africain et de l'Australie, aux fluctuations extravagantes du pouvoir d'achat de la livre sterling. Jusqu'au mois de février 1920, alors que la roupie, d'après le marché étranger du change, paraissait monter en valeur, elle baissait en réalité, seulement elle baissait moins vite que la livre. Plus tard, elle parut baisser, mais en réalité elle demeura stationnaire pendant que la livre augmentait.

La stabilisation des prix est aussi désirable dans l'Inde qu'en Angleterre, et l'on peut compter que la stabilisation du change découlera de cette politique.

Ainsi, excepté dans le cas du Canada, le maintien de la parité du change dans l'Empire n'est nullement un problème difficile à résoudre et, pour y arriver, il n'est pas nécessaire d'attendre le retour de l'étalon-or.

III

13. Il reste la question de l'escompte sur les opérations du change. Cette question n'affecte que le Sud-Africain et l'Australie, où les banques ont mutuellement arrêté un taux fixe pour les opérations d'achat ou de vente du change, soit au moyen de transferts ou d'effets. Souvent les taux demeurent fixes pendant des mois. Au point de vue du commerçant la fixité est un avantage, mais elle a, de temps à autre, causé des embarras aux banques soit en épuisant leurs ressources en monnaie sterling (comme dans le cas des banques australiennes en 1920) ou en les accumulant (comme dans le cas des banques sud-africaines au cours de la présente année).

14. On ne saurait attribuer les plaintes à la politique de fixer les taux, bien qu'elle soit artificielle. Les griefs proviennent de l'écart marqué entre les taux d'achat et de vente. Cet écart, la carotte, c'est en réalité la commission du banquier. Dans un marché libre, il peut être très modeste. Par exemple, le 6 juillet le change de Londres sur Montréal était coté à 4.67½-¾. La carotte n'était que de ¼ p. 100. Les prix d'achat et de vente différaient chacun du prix moyen de 4.67⅝ par ⅛c. ou 0.27 le mille. Actuellement les banques sud-africaines achètent des valeurs par câblogramme sur Londres à 2 p. 100 d'escompte et elles les vendent à 1⅛ d'escompte. La différence est de ⅞, de sorte que le bénéfice de la banque est de 4.375 le mille.

Les banques australiennes en Australie achètent des valeurs sterling par câble à 98¾ et les vendent à 100¼, la différence étant de 1½ p. 100 et le bénéfice de la banque de 7.5 le mille. La différence entre les prix d'achat et de vente des effets est moins significative, parce que la pratique ordinaire des banques est plutôt d'acheter les effets des commerçants que de les vendre. Par conséquent le prix de vente est d'importance secondaire. Le prix d'achat, qui est le facteur important, tient compte de la commission d'après l'échelle adoptée pour les valeurs achetées par câbles et les traites à vue et aussi de l'intérêt à compter du moment de l'achat jusqu'à l'échéance. Le taux de l'intérêt peut être déduit de la différence entre les traites à vue et les effets de 30 à 120 jours.

—	Sud-Africain sur Londres			Australie et Nouvelle-Zélande sur Londres		
	Escompte	Diff.	Taux par année	Prix	Diff.	Taux par année
			Pour cent			Pour cent
Demande	2⅜	....	....	98⅜	—	—
30 jours	2 15/16	9/16	6¾	98	⅜	4½
60 jours	3 7/16	1 1/16	6⅜	97⅝	¾	4½
90 jours	3 15/16	1 9/16	6¼	97⅛	1¼	5
120 jours	4 9/16	2 3/16	6 9/16	—	—	—

Ces taux furent fixés en juin, alors que les effets de commerce étaient cotés à Londres à 3 p. 100 ou moins. Les taux pour les effets de banque étaient d'un peu plus de 2 p. 100. Les taux exigés par les banques sud-africaines et australiennes, en plus de la carotte supposée leur produire un bénéfice de 7-16 p. 100 et ¾ p. 100 respectivement sur chaque transaction de change, paraissent élevés.

15. On peut se demander si, de fait, les commerçants sont obligés de payer ces taux. Il se peut que les banques, en certains cas, accordent des concessions à leurs clients, mais ces concessions, s'il s'en trouve, ne sont pas de pratique assez générale pour rendre illusoires les taux cotés.

Le change sud-africain et australien revèle les traces d'un marché étranger. Mais ce marché étranger semble être d'un caractère intermittent et d'une importance insuffisante.

On a prétendu que dans le Sud-Africain les banques forment une coalition et que les commerçants dépendent si complètement de la bonne volonté de leurs banquiers qu'ils n'osent pas s'adresser à d'autres qu'à la coalition pour l'achat du change. Autrement il leur serait sans doute facile de se créer un marché en négociant directement entre eux. Il n'y a que deux banques dans le Sud-Africain. Il y a une dizaine de banques australiennes, et il appert qu'elles sont aussi étroitement associées.

16. Il n'est pas du tout facile de suggérer un remède aux maux de ces marchés de change artificiellement réglementés (s'il est vrai que mal il y a). Des propositions comme celle de M. Darling, pourvoyant à un moyen de remise ayant la forme d'un organe de crédit opérant les paiements en Grande-Bretagne et dans les Dominions, n'apporteront pas de solution au problème. Les commerçants ne se procureront pas de monnaie impériale pour faire leurs remises, pas plus qu'ils se procuraient de l'or pour faire leurs remises avant la guerre. Les effets demeureront dans les banques. Un commerçant qui en achèterait et qui s'en servirait pour payer une dette dans un autre pays s'éloignerait de la pratique ordinaire de la même façon que s'il faisait une transaction de change avec un autre commerçant.

Il est à espérer que si le change est stabilisé, de quelque manière que ce soit, la carotte des banquiers sera diminuée. Elle était moindre avant la guerre que présentement. En effet, quand la carotte est élevée c'est un signe que l'on spécule sur le change. Pour le banquier prudent la perspective de réaliser un bénéfice sur le change n'est pas une compensation suffisante contre le risque d'une perte égale. Il augmente donc l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente et ainsi il décourage les transactions et leste la balance en sa faveur. Dans les cotations londoniennes des numéraires dépréciés de l'Europe il est très ordinaire de voir une carotte de 10 ou 20 p. 100.

17. Si l'amélioration naturelle découlant de la stabilisation n'est pas suffisante, le seul autre remède qui sera probablement efficace c'est une concurrence officiellement secondée du marché du change.

Cette concurrence prendrait probablement la forme d'une offre permanente, venant soit de la banque centrale d'émission, soit du gouvernement du Dominion lui-même, d'acheter ou de vendre les valeurs sterling à des taux fixes. Ce doit être une offre non seulement de faire le commerce de change avec les autres banques du Dominion, mais avec les commerçants eux-mêmes. Une telle proposition soulèverait naturellement la question de l'opportunité pour le gouvernement d'intervenir dans le commerce. Ces questions seront probablement mises à l'étude par les gouvernements des Dominions eux-mêmes.

APPENDICE I

Coopération relative a la monnaie dans l'empire britannique

Projet de M. Darling

Résumé du projet

Les dernières propositions de M. Darling (il en fit plusieurs) portant sur l'uniformisation de la monnaie de l'Empire furent expliquées dans un discours prononcé devant l'Association des importateurs et exportateurs, le 4 décembre dernier.

Le projet est basé sur la création d'un effet impérial à brève échéance devant porter le nom de billets impériaux. Cet effet remplacerait les billets britanniques du Trésor et une partie raisonnable des dettes des Dominions. La Grande-Bretagne et les Dominions assumeraient chacun une partie de la responsabilité et confieraient la gestion des effets à la commission du numéraire de l'Empire, qui les représenterait tous.

Les effets seraient à trois mois et seraient payables à l'échéance, au choix du possesseur, à Londres ou dans tout Dominion contractant. L'émission serait adjugée à Londres. Outre les effets, il y aurait une émission de certificats payables à trois mois d'avis du possesseur, et portant intérêt un peu au-dessous de la moyenne du taux des effets. Les certificats sont destinés à accommoder les détenteurs d'outre-mer qui ne désireraient pas opérer le renouvellement à tout propos.

Les réserves en garantie des billets émis en Grande-Bretagne et dans les Dominions contractants, en tant qu'elles ne consistent pas en or, se composeraient exclusivement de billets impériaux, et la somme totale des effets émis serait suffisante pour alimenter ces réserves et fournir, en outre, quelques centaines de millions placés dans les banques de la Grande-Bretagne et des Dominions.

Les effets, étant payables à échéance à Londres ou dans les Dominions, au choix du détenteur, ressembleraient en quelque sorte à la monnaie d'or pour les fins de remise. Ils circuleraient dans toutes les parties de l'Empire où la monnaie tendrait à prendre de la valeur.

L'objet visé par le projet c'est de produire l'uniformisation que donne l'étalon-or sans attendre que l'étalon-or lui-même soit rétabli.

Il convient de signaler qu'avant la guerre la pratique des banques australiennes et sud-africaines était d'avoir une partie de leur actif en monnaie sterling à Londres, partiellement en effets de crédit et partiellement en effets sur Londres. Leurs ressources en monnaie sterling constituent leurs réserves et servent de guide aux banques pour le contrôle du crédit et la réglementation du marché du change.

Le nouvel aspect que le projet de M. Darling ajoute à la pratique actuelle, c'est que les billets impériaux, au lieu d'être de simples valeurs sterling, sont en tout temps disponibles pour l'alimentation du crédit et du numéraire dans les Dominions. Si, pour une raison quelconque (par exemple l'inflation en Grande-Bretagne), les numéraires des Dominions menaçaient de s'échanger à prime, la quantité de ce numéraire pourrait être augmentée par l'exportation de billets impériaux de la Grande-Bretagne au dit Dominion, et il n'y aurait pas de prime. Si, d'un autre côté, le numéraire d'un Dominion menaçait de tomber en bas du pair, les banques faisant affaires dans ce Dominion pourraient posséder, outre la monnaie sterling qui leur passe entre les mains dans le cours ordinaire du commerce, une réserve de billets ou certificats impériaux, qu'elles pourraient envoyer à Londres pour remplacer les effets sterling.

APPENDICE II

PROJET DE M. DARLING

Critiques

Les objections que l'on peut faire au projet de M. Darling se divisent en deux catégories: (1) les relations financières entre le Royaume-Uni et les Dominions; et (2) l'influence du projet sur la réglementation du crédit.

En vertu du projet les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Dominions doivent mettre en commun une partie de leurs dettes nationales et les dettes ainsi mises en commun et transformées en billets impériaux doivent être des dettes flottantes. M. Darling prévoit qu'il y aura augmentation du total des dettes flottantes, et l'on pourrait certainement s'opposer à une telle augmentation. Néanmoins, une grande partie des billets impériaux formera la réserve des *Currency Notes* et l'augmentation de la dette flottante en dehors de ces réserves n'est pas la conséquence nécessaire du projet.

Les détenteurs de billets impériaux seront créanciers non des gouvernements britannique et des Dominions, mais de la commission des billets impériaux, qui, à son tour, sera créancière des divers gouvernements. Chaque gouvernement sera responsable d'une proportion spécifiée du capital et de l'intérêt de chaque billet. Tant que les billets seront en circulation et que le total n'en sera pas réduit, il n'y aura pas lieu de faire remise sur le capital. De l'autre côté, les charges d'intérêt, sous forme d'escompte sur les billets émis de semaine en semaine, s'accumulent continuellement. Dans le cas de refus de la part d'un des gouvernements contractants, il y aurait déficit que la commission serait incapable de combler à mêmes ses propres ressources.

Il est bien évident que l'on ne pourrait tolérer l'existence d'un tel déficit. Si une valeur est de telle nature qu'elle ne saurait être payée en entier, si l'un des divers gouvernements ne fait pas honneur à ses obligations, alors le crédit de la valeur aura des effets plus pernicieux dans le monde bancaire et le marché monétaire que si elle était garantie par un seul gouvernement. Si nous émettons des billets impériaux et s'ils ont l'importance que leur concède M. Darling, si seulement ils doivent trouver preneur sur le marché, il va sans dire qu'il faut prendre les moyens d'éviter le déficit qui pourrait provenir du refus de tout gouvernement.

Ce moyen devrait être l'un des deux suivants: (1) Une garantie mutuelle des gouvernements contractants quant aux obligations de chacun des autres, ou (2) la souscription d'un fonds de capital ou de réserve.

Le second diffère du premier en ce que (i) la responsabilité de tout gouvernement est limitée au chiffre de sa souscription, et (ii) l'argent est prélevé avant coup au lieu de l'être après le refus seulement. Si le capital était simplement souscrit sans être versé, la seconde différence n'existerait pas, et, comme en tout cas les raisons pour lesquelles il doit y avoir une garantie s'opposent à ce que cette garantie soit limitée, pour les fins pratiques on peut rejeter l'alternative de souscrire un fonds social.

Le projet exige donc qu'il y ait garantie réciproque. Chacun des gouvernements contractants devra garantir le paiement de tous les billets émis, que le paiement soit exigé dans son propre territoire et dans son propre numéraire, ou ailleurs et dans un autre numéraire.

La garantie par l'un quelconque des Dominions de toute l'émission (évaluée par M. Darling à 1,000 millions de livres) serait chimérique. Cela serait chimérique non seulement parce que la somme garantie serait excessive, mais parce que l'événement dont dépendrait surtout la garantie,le refus, du Royaume-

Uni porterait tant de confusion dans les affaires financières des Dominions que leur garantie deviendrait inefficace.

Par conséquent, la garantie serait virtuellement une garantie par le Royaume-Uni des obligations des Dominions. Il ne faudrait pas prétendre que c'est une impossibilité politique simplement parce que c'est une nouveauté. Mais, de fait, on a dans le passé évité de donner de telles garanties pour de bonnes raisons. Pour n'en mentionner qu'une, disons que la responsabilité assumée par le gouvernement britannique lui commanderait d'examiner, même de critiquer les affaires financières des Dominions, et cette immixtion serait d'autant moins vexatoire que les Dominions seraient également en droit, en raison de ce qu'ils garantissent les obligations britanniques, d'examiner et de critiquer les finances britanniques.

Cette garantie mutuelle serait loin de mettre fin aux complications financières entre le Royaume-Uni et les Dominions que comporte le projet de M. Darling. Mais l'élucidation de cet aspect du sujet est plus facile si on l'examine en regard de la portée du projet sur la réglementation du crédit.

Les billets impériaux seraient la seule garantie de la monnaie de papier des gouvernements contractants. M. Darling se figure apparemment que les gens qui ont besoin d'argent dans les Dominions devraient garder les billets jusqu'à échéance et les présenter ensuite pour paiement. Mais dans la pratique, il n'en serait pas ainsi, car le besoin d'argent dans un Dominion correspondrait toujours avec l'échéance des billets qui se trouvent dans les banques du Dominion. Les banques devront vendre pour de la monnaie les billets aux autorités émettrices.

Les nouveaux billets seraient offerts en vente à Londres et ce n'est pas l'intention que les autorités émettrices vendent des billets dans les Dominions. Tous billets achetés par les dites autorités seraient donc expédiés à Londres et détenus à cet endroit. L'autorité émettrice achèterait probablement les billets à Londres plutôt que dans les Dominions, créditant le vendeur du Dominion par câble. Le possesseur aurait acheté les billets à Londres et naturellement les garderait là jusqu'à ce qu'il désire les convertir en monnaie dans les Dominions. Les certificats impériaux seuls seraient détenus dans les Dominions. Les billets détenus à Londres seraient immédiatement convertibles en monnaie sterling ou en monnaie des Dominions. Les certificats seraient immédiatement convertibles en monnaie des Dominions, mais pas nécessairement en monnaie sterling. Par conséquent, dans presque tous les cas, on accorderait la préférence aux billets.

Quiconque posséderait de la monnaie sterling pourrait la convertir en monnaie des Dominions, car il pourrait acheter des billets impériaux (soit par soumission, soit sur le marché) et les vendre au Dominion intéressé. Celui qui posséderait de la monnaie des Dominions ne pourrait pas, toutefois, aussi facilement la convertir en monnaie sterling. Il pourrait ne pas être capable de se procurer des billets impériaux dans les Dominions, car les banques des Dominions pourraient préférer garder leurs billets à Londres.

M. Darling dit (page 32-33): "Si la banque du Commonwealth. . . accordait des transferts aux banques par câble au pair, émettant de la monnaie en Australie contre le paiement de monnaie sterling à Londres et payant de la monnaie sterling à Londres contre réception de monnaie en Australie, les ressources de la banque dans un endroit ou l'autre deviendraient immédiatement disponibles contre leurs obligations dans l'autre endroit." C'est vrai, si la banque du Commonwealth entreprend de jouer ce rôle. Mais ce rôle ne découle pas du projet de M. Darling, et on pourrait très bien s'en acquitter sans son projet. Avant la guerre, l'or était disponible pour les fins que M. Darling assigne à ses billets, mais la banque du Commonwealth n'a jamais entrepris d'acheter ou vendre de la monnaie sterling au pair. Ce rôle est une chose tout

a fait distincte du projet de M. Darling et, on peut ajouter, une façon beaucoup plus simple d'accomplir la même fin.

Les billets impériaux seraient donc gardés à Londres et pourraient être vendus soit (*a*) aux gouvernements des Dominions contre le transfert par câble en monnaie coloniale, ou (*b*) au gouvernement britannique contre des billets. Mais dans la pratique personne ne les vend jamais au gouvernement britannique. On n'a besoin de billets que pour la circulation interne dans le Royaume-Uni, et pour cette fin ils sont tirés par des déposants britanniques.

Les banques de compensation sont approvisionnées de billets par la banque d'Angleterre, et si leurs balances à la banque sont insuffisantes elles les comblent en faisant appel au marché monétaire. C'est le marché monétaire, c'est-à-dire les maisons d'escompte, qui doivent fournir le crédit additionnel requis de la banque d'Angleterre. Selon le projet de M. Darling, elle pourrait sans doute l'obtenir en escomptant les billets impériaux, tout comme elle escompte les billets du Trésor. Il n'y a pas de raison pour qu'elles préfèrent offrir ou que la banque d'Angleterre préfère recevoir ces billets plutôt que tous autres billets sterling. Le gouvernement britannique ne voudrait pas non plus recevoir des billets impériaux en garantie de l'émission de billets additionnels ordinaires, car il les recevrait automatiquement de la commission qui déterminerait le montant à offrir à la prochaine occasion (pages 38-39).

Ainsi les méthodes existantes de réglementer le crédit ne seraient pas modifiées. Le nouveau facteur introduit par le projet de M. Darling résiderait dans le pouvoir accordé aux banques faisant affaires dans les Dominions de convertir la monnaie coloniale en monnaie sterling par la vente des billets impériaux aux gouvernements des Dominions. Cela empêcherait la monnaie des Dominions d'être jamais cotée à prime en regard de la monnaie sterling. Mais il est toujours facile pour un gouvernement colonial de maintenir sa propre monnaie à la même parité que la monnaie sterling. Tout ce qu'il y a à faire c'est d'offrir d'acheter la monnaie sterling au pair.

Il est plus difficile de maintenir la monnaie coloniale au niveau de la monnaie sterling, car cela pourrait nécessiter la restriction du crédit dans les Dominions. Supposons que le relâchement du crédit dans les Dominions menacerait la monnaie coloniale de dépréciation, cela aurait pour conséquence de faire affluer les importations dans le Dominion, et les banques coloniales devraient se départir de leur monnaie sterling (y compris les billets impériaux). En même temps, il y aurait une demande croissante de monnaie coloniale pour la circulation interne. On ne pourrait se la procurer qu'en vendant des billets impériaux au gouvernement colonial. La double perte des billets impériaux devrait induire les banques à restreindre le crédit dans le Dominion. Dans un Dominion où il y aurait une banque d'émission bien administrée, la chose s'ensuivrait certainement. Mais l'expérience des dernières années démontre que dans un Dominion où il n'y a pas de banque centrale on ne peut compter que les événements suivent l'ordre logique. Il est très probable que les banques se trouveraient complètement dépourvues de billets impériaux et incapables de trouver la monnaie coloniale nécessaire.

Dans un tel cas le remède qui s'impose, c'est la suspension de la loi du numéraire. Qu'est-ce que cela veut dire? Pas simplement une ordonnance administrative décrétant une violation de la loi suivie d'une indemnité; pas même une loi de circonstance de la législature. Çela comporterait une violation de l'entente avec les autres gouvernements contractants. Qui devrait-on consulter sur l'opportunité d'une telle mesure? Quelle mesure devrait-on prendre pour le retrait de la monnaie d'occasion? Le gouvernement colonial intéressé serait dans l'obligation de se procurer de l'argent pour acheter des billets impériaux. Si l'affaissement était censé provenir tout simplement d'une mauvaise administration du crédit commercial, cela pourrait se faire

(mais seulement au risque de faire durer la situation précaire du crédit). Mais s'il était dû à l'embarras financier du gouvernement du Dominion lui-même, on serait dans une impasse. Il faudrait que la situation financière de ce Dominion soit assainie, à l'aide et sous le contrôle des autres gouvernements participants, ou que ce Dominion consente à la dépréciation de sa monnaie fiduciaire. Mais cela constituerait une dérogation au système et obligerait le Dominion à racheter sa part des billets de l'émission impériale. Cela, il ne pourrait pas le faire. En d'autres termes, la garantie mutuelle s'effectuerait, et le fardeau de l'inflation financière d'un Dominion serait rejeté sur le reste de l'Empire.

On peut prétendre qu'il est très improbable que l'un des Dominions soit jamais assez imprudent pour avoir recours à l'inflation financière. Toutefois, il est peu exagéré de dire que tous les gouvernements du monde ont commis, dans une certaine mesure, cette imprudence, à un moment ou l'autre dans la dernière décade.

Comme nous l'avons signalé plus haut, le mécanisme contrôlant le crédit et fournissant la circulation des valeurs dans ce pays-ci ne serait pas changé. Les taux d'escompte dominant sur la marché monétaire dépendrait de l'action de la banque d'Angleterre. Cela veut dire que les intérêts à payer par les gouvernements participants sur les billets de la circulation impériale seraient en définitive déterminés par la Banque d'Angleterre. Tant que la somme totale des billets ne changerait pas, le taux d'escompte sur ces billets serait automatiquement déterminé par les monnaies légales. Mais il se pourrait que les Dominions (qui ne sont pas habitués à porter une forte dette flottante et à subir les fluctuations d'intérêts qui en résultent) ne soient pas satisfaits d'un tel arrangement. Ils pourraient désirer augmenter ou diminuer l'émission totale des billets. Une telle mesure provoquerait d'importantes réactions sur le marché monétaire et sur la politique de crédit de la Banque d'Angleterre. L'administration de notre forte dette flottante, ces dernières années, a démontré à mainte reprise la nécessité d'une coopération plus intime entre la trésorerie et la banque. Cette coopération pourrait-elle se maintenir, si à la trésorerie et à la banque, on ajoutait d'abord les commissaires représentant le Royaume-Uni et les Dominions et, en second lieu, les Dominions eux-mêmes dont le consentement serait nécessaire à bien des mesures?

M. Darling propose que les gouvernements participants passent aux commissaires de la circulation des billets impériaux une partie de leurs réserves d'or, par exemple 10 p. 100 de l'émission totale des billets. L'or transmis serait distrait des réserves de numéraire existantes et serait considéré comme une réserve gageant, non pas les billets ordinaires mais ceux de l'émission impériale. M. Darling prévoit que l'existence d'une telle réserve augmenterait la confiance du public dans les billets et suggère que "dans le cas où le taux de l'escompte subirait indûment une pression ascendante, on pourrait se servir de l'or pour payer, une partie de l'émission" (page 26). Dans ce cas, "les commissaires pourraient passer de l'or à la banque d'Angleterre et retirer une somme correspondante en billets impériaux. Cela soulagerait la situation en augmentant la quantité d'or placée sur le marché. . . Quant même la réserve d'or serait sous le contrôle des commissaires, ceux-ci trouveraient sans doute avantageux de consulter la Banque d'Angleterre avant d'agir" (pages 42-43). Dans un article récent ("*Times Trade and Engineering Supplement*" du 15 septembre 1923), M. Darling suggère que les commissaires devraient aussi se servir de leur or pour faire monter la cote américaine et faciliter le paiement de la dette britannique en Amérique.

Ces propositions montrent le genre de responsabilité divisée qui existerait dans le contrôle du crédit que comporterait ce projet. M. Darling prétend qu'il est désirable de centraliser les réserves d'or de l'Empire. Mais ce qu'il propose est l'opposé d'une centralisation. Une partie de l'or serait placée entre les mains des commissaires, et le reste demeurerait dans les mêmes mains qu'à

présent. Le seul changement consisterait à ajouter un organisme détenteur d'or à ceux, déjà nombreux, qui existent dejà. Cette nouvelle institution serait comptable aux gouvernements britannique et des Dominions et ne pourrait pas prendre d'importantes décisions sans leur consentement, ou bien, dans la mesure où elle serait libre de ces entraves, elle se trouverait irresponsable.

Les décisions que les commissaires auraient à prendre pourraient bien faire l'objet de controverses passionnées. L'usage de l'or de la réserve pour faire baisser le taux d'escompte à Londres serait ou semblerait être dans l'intérêt des gouvernements ayant des dettes flottantes à Londres, mais cela pourrait contrecarrer la politique de la Banque d'Angleterre dans le contrôle du crédit. Les commissaires devraient, comme le dit M. Darling, consulter la Banque d'Angleterre. Mais est-il certain qu'ils le feraient?

L'emploi de l'or pour acheter des dollars afin de payer les dettes anglaises en amérique pourrait être dans l'intérêt du contribuable britannique. Mais les commissaires pourraient-ils faire cela sans consulter les gouvernements des Dominions? Ceux-ci n'insisteraient-ils pas avec raison pour que l'or soit pris dans les réserves du gouvernement britannique ou de la Banque d'Angleterre?

COMITÉ DES ÉCHANGES INTERIMPÉRIAUX

Le comité fut composé des membres suivants:—

Sir Charles Addis, C.C.M.G., président de la Banque de Hong-Kong et de Shanghaï, comité de Londres.

Sir Arthur Balfour, C.E.B., conseiller personnel du président du Board of Trade.

Le colonel O. C. Armstrong, D.S.O.

M. O. E. Niemeyer, C. B., contrôleur des finances, Trésorerie.

Dr O. D. Skelton, M. A., Ph. D., secrétaire de la délégation canadienne, Conférence impériale.

W. W. J. Young, C. E. B., du commonwealth australien.

L'hon. sir James Allen, C. C. B., haut commissaire de la Nouvelle-Zélande.

Sir Henry Strakosch, Chev., et M. E. H. Farrer, C.M.G., de l'Union Sud-Africaine.

M. E. J. Riordan, secrétaire du département du commerce et de la navigation, ministère de l'industrie et du commerce, État libre d'Irlande.

L'hon. sir Patrick T. McGrath, C.E.B., membre du conseil législatif, Terre-Neuve.

M. Dadiba Dalal, C.I.E., haut commissaire de l'Inde, assisté par Sir E. M. Cook, C.S.I., C.I.E.

Sir James Stevenson, Bt, G.C.M.G., conseiller personnel du secrétaire d'État des colonies sur les questions d'affaires relatives aux colonies et aux protectorats.

M. H. Brittain, trésorier, et M. H. M. Cox, du bureau du haut commissaire du commonwealth australien, agissaient comme secrétaires conjoints du comité.

RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LE COMITÉ A SA RÉUNION DU 6 NOVEMBRE 1923

Le comité, ayant examiné les termes de son mandat, décida unanimement que:—

Provenant de la suspension d'un étalon or effectif, les difficultés du change interimpérial disparaîtront lorsque les monnaies de papier de la Grande-Bretagne et des Dominions intéressés redeviendront convertissables en or.

2. Il n'est ni nécessaire ni désirable d'adopter des plans compliqués pour établir un nouvel instrument de crédit tel que le billet impérial, innovation qui comporterait des problèmes constititionnels et financiers très difficiles et sujets à disputes.

3. Lorsque les difficultés surgissent au sujet du change entre certaines parties de l'Empire et entre lesdites parties et le Royaume-Uni—

(a) La situation peut s'améliorer si les autorités émettrices de billets accumulent du numéraire et entreprennent d'échanger leurs billets locaux pour du numéraire et vice versa.

(b) Cette mesure recevrait un nouvel appui de la création de banques centrales et de la coopération recommandée par la Conférence de Gênes.

(c) Dans certains cas, les frais perçus par les banques pour acheter et vendre le numéraire semblent être indûment élevés et devraient pouvoir se réduire.

(Signé) C. S. ADDIS, *Président*

2, WHITEHALL GARDENS, G.S.1,
6 novembre 1923.

COOPÉRATION DANS LA RECHERCHE ET LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

La Conférence a examiné (a) le rapport de l'"Imperial Institute Committee of Enquiry", 1923 (publié à part, Cmd. 1997 de 1923); (b) un mémorandum de la division des recherches scientifiques et industrielles sur "La Coordination des recherches dans l'Empire" (I. E. C. (23)-16, imprimé à la page 492); et un mémorandum du secrétaire d'État des colonies (I. E. C. (23)-18, imprimé à la page 514). La discussion commença à la huitième réunion de la Conférence, tenue le 16 octobre 1923.

L'ORGANISATION DES RECHERCHES EN GRANDE-BRETAGNE

En ouvrant la discussion, Lord Salisbury déclare que l'Impérial Institute est un exemple remarquable de la tentative d'aide mutuelle et de coopération impériale qu'il espérait persuader la Conférence de favoriser en vue de nouveaux développements. Il est de plus en plus clair que les recherches deviennent un élément essentiel du progrès industriel d'un pays et on a reconnu qu'une certaine part d'action gouvernementale était nécessaire. En conséquence on a développé en Grande-Bretagne, sous l'autorité du Conseil privé, une organisation gouvernementale pour les recherches dans les différentes sphères.

SES DIVERS ASPECTS

Sa tâche pourrait comprendre trois étapes. D'abord, le travail relatif aux étalons de mesures, de valeurs électriques, etc., comme, par exemple, l'essai par le "National Physical Laboratory", des thermomètres cliniques. En second lieu, les travaux de recherches spécifiques entrepris à la demande de certains départements de l'administration, comme le "War Office" ou l'Amirauté. En dernier lieu, les recherches pour fins commerciales et industrielles dans lesquelles sans doute, il faut prendre garde de faire concurrence aux travaux des entreprises privées. Sous ce rapport, toutefois, Lord Salisbury fait remarquer que le gouvernement dispose d'avantages que ne possèdent pas les entreprises privées, puisqu'un grand nombre de savants donneraient leur avis au gouvernement à bien meilleur marché que ne le requerrait la rémunération de leur talent et mettraient leurs connaissances, par l'intermédiaire du gouvernement, au service de la communauté. Il y a aussi un genre de recherches qui, sans être immédiatement rémunérateur, l'est à la longue. On ne peut pas s'attendre à ce que les entreprises privées s'en occupent.

DÉSIRABILITÉ DE LA COOPÉRATION

Tout ce travail s'accomplit et s'accroît, et le gouvernement de Sa Majesté est disposé à partager tout ce qu'il possède sous ce rapport avec chacune des parties de l'Empire. Et ce but n'est pas complètement désintéressé de sa part. Il désire en retour obtenir outre-mer des facilités qui manquent en Grande-Bretagne, comme, par exemple, dans les questions relatives à la préparation du bois, aux ressources métallurgiques, à la production électrique et à la conservation des aliments par le froid. Les Dominions, invités à contribuer de cette manière à l'ensemble des découvertes, pourraient demander quelle est la nature de l'organisation qui, en Grande-Bretagne, s'appliquait à l'étude de ces questions. L'organisation des recherches peut procéder de différentes manières: encouragement des recherches dans les associations commerciales; travaux de recherche par le gouvernement lui-même, pour fins industrielles, qui ne produisent pas toujours des bénéfices immédiats mais qui, à la longue, peuvent fournir les principaux éléments du progrès industriel. Le grand exemple de ce genre de travail est celui du "National Physical Laboratory" dans des questions comme, par exemple, la forme et la coupe réelles des vaisseaux, leur résistance à la pression, les modifications à apporter en vue de supprimer la résistance et d'effectuer des économies dans l'effort de marché. Ce n'est là qu'un exemple du travail accompli dans l'intérêt non seulement de la Grande-Bretagne mais de tous les pays de l'Empire qui construisent des navires. Depuis peu, il y a des bureaux ou comités de savants et d'autres gens intéressés dans l'industrie, qui ne s'occupent pas directement du commerce, mais qui font des recherches sur les divers éléments de la vie nationale, comme les bureaux qui s'occupent des aliments et du combustible. Il serait possible, si les Dominions soutenaient l'organisation, de faire des recherches sur des questions comme la vente des fruits, la production de l'alcool-essence ou du lin.

L'organisation des recherches s'est faite sur un pied d'affaires. La "Geddes Axe" a épargné le département et a remarqué qu'il n'avait pas dépensé un sou de plus que ce qu'il devait dépenser. Dans les circonstances, Lord Salisbury croit pouvoir espérer avec confiance obtenir l'appui de la Conférence.

L'INSTITUT IMPÉRIAL

M. Ormsby-Gore déclare qu'il se propose de faire une déclaration au sujet de l'"Imperial Institute" et du rapport du comité d'enquête dont il est le président, à titre de président du conseil de l'"Institute" et du comité d'enquête, et non en sa qualité de représentant des colonies et protectorats.

Le comité dont le rapport est soumis à la Conférence, fut créé au début de la présente année par suite de l'embarras financier de l'"Imperial Institute", dû au retrait des contributions de l'Inde et de l'Australie. On trouvait aussi qu'il y avait double emploi dans le travail des recherches. Il se faisait beaucoup de travail important dans ce pays-ci, dans les Dominions et dans l'Inde, mais sans coordination suffisante. En particulier, il y avait double emploi, dans ce pays, entre le "Imperial Miniral Resources Bureau" et l'"Imperial Institute".

L'APPUI DES DOMINIONS ET DE L'INDE A L'INSTITUT EST ESSENTIEL

M. Ormsby-Gore explique ensuite qu'à moins que les contributions des pays d'outre-mer à l'"Imperial Institute" ne soient établies d'une manière définie et certaine, il faudra liquider l'Institut.

Il résuma brièvement la position en suivant les points saillants du rapport du comité d'enquête, et en expliquant les principales recommandations. L'Institut impérial fut fondé pour commémorer le jubilé de la reine Victoria,

et l'on reçut une somme de $429,000 des gouvernements et des particuliers de tout l'Empire pour son établissement. L'une des contributions les plus importantes venait des princes et des peuplades de l'Inde. En 1919, les plus forts souscripteurs furent les colonies et les protectorats; les recettes provenant des dotations venaient ensuite; puis les honoraires; puis l'allocation du gouvernement britannique, les contributions des Dominions, et enfin celles des Indes. La position financière était peu satisfaisante, et alors survint la convention Milner-Chamberlain, et ensuite les négociations Milner avec les gouvernements d'outre-mer. La situation prévue dans la convention Milner-Chamberlain se produisit alors, c'est-à-dire que les contributions d'outre-mer se trouvaient insuffisantes pour rencontrer le montant requis pour que l'Institut obtienne l'octroi annuel de £10,000 du gouvernement britannique.

TRAVAUX FAITS POUR LES DOMINIONS ET LES INDES

Il donna ensuite un court aperçu des travaux faits par l'Institut pour le compte des Dominions et des Indes dans les dernières années. En 1920-22, le nombre total des recherches faites à l'Institut pour les Indes s'éleva à 431, et celles des Dominions furent au nombre de 726. Comme exemple du type de recherches exécutées à l'Institut, il mentionna les travaux sur divers matériaux bruts faits à la demande du Haut-Commissaire pour l'Union Sud-Africaine, par exemple, sur les fruits, les gommes, les écorces, les minéraux, le lin, les bois, la graine de coton. Des demandes semblables ont été faites par les Hauts-Commissaires des autres Dominions et les agents généraux des États Australiens. Le personnel employé dans les laboratoires de l'Institut n'a pas tenté de faire des recherches scientifiques absolument finales: son but est de faire les recherches techniques préliminaires afin de porter les matériaux bruts étudiés ou l'article produit par les Dominions à l'attention des commerçants de ce pays. Après avoir fait les recherches préliminaires, l'Institut constate quelles sont les maisons de ce pays qui peuvent acheter ces matériaux bruts, quel est le prix qu'elles doivent payer, et sous quelle forme il convient de l'exporter ou de l'importer. Le plus grand succès de l'Institut a été de relier le travail scientifique au commerce pour la vente des produits étudiés.

LES INDES ET L'INSTITUT

Relativement aux Indes, le comité d'enquête a entendu des témoignages contradictoires au sujet de la valeur de l'Institut, les représentants du Bureau des Indes et du gouvernement des Indes se prononçant dans un sens, et l'opinion publique non officielle dans l'Inde étant d'avis contraire. L'Inde a probablement été avec l'Institut en relations plus étroites que tout autre pays de l'Empire, mais le comité ne peut s'empêcher de reconnaître que le gouvernement des Indes s'est récemment formé une opinion bien définie au sujet de l'Institut, et le comité exprime sa reconnaissance envers les Hindous pour avoir supporté si longtemps de leurs contributions généreuses cet Institut, et avoir retardé plus d'une fois de s'en désintéresser complètement. Il croit cependant regrettable que la Commission industrielle de l'Inde, qui a étudié les travaux de l'Institut impérial, n'ait pas donné à l'Institut l'occasion de prouver l'importance de ses travaux; mais même sans cette preuve, les témoignages en faveur de l'Institut sont en somme plus forts que les témoignages opposés. Le comité hindou de l'Institut impérial, qui contenait des représentants distingués sous la présidence de sir Harvey Adamson, nous a assurés qu'en dépit des crédits imposants votés dans l'Inde pour appliquer la science à l'industrie, il reste encore un genre de recherches techniques qui doivent être faites par les institutions de ce pays. Il est facile de comprendre que le producteur de matériaux bruts, utilisés dans l'industrie, en sus de l'assistance des experts agricoles et autres fournis par son

propre pays, a besoin des conseils ingénieux des experts qui sont en contact personnel avec les consommateurs du produit.

LA QUESTION DES SALLES D'EXPOSITION

Vu le besoin pressant d'économie, la majorité du comité d'enquête a cru qu'il fallait fermer les salles d'exposition. Une importante minorité, comprenant sir James Allen, le Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande, désirait toutefois maintenir les salles, mais M. Ormsby-Gore était d'avis que, puisqu'il fallait réduire les dépenses, il était important de garder le travail le plus important de l'Institut, c'est-à-dire les recherches scientifiques préliminaires. En éliminant les salles, on économiserait un loyer d'au moins £8,000 par année et des frais d'entretien au montant de £5,000 par année. Quelques-uns des spécimens, par exemple ceux du Canada, sont de grande valeur; mais la difficulté est que les collections, pour être véritablement utiles, doivent être changées fréquemment, et, vu la coincidence de l'Exposition de l'Empire britannique pour l'année suivante, les spécimens de l'Institut perdraient beaucoup d'intérêt.

ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

Pour l'administration de l'Institut, M. Ormsby-Gore a convenu que le conseil exécutif actuel n'est pas tout à fait ce qu'il faudrait pour une institution de ce genre. La valeur du travail se trouve dans les relations entre la science et le commerce, et le comité d'enquête recommande qu'il soit joint à tout le travail des renseignements commerciaux en le plaçant sous la direction du service commercial d'outre-mer. Tout l'Institut et son administration devraient sans doute être remodelés (à la condition essentielle que son caractère impérial soit gardé), et il attache une grande importance à la proposition qu'à l'avenir le directeur de l'Institut ne devrait pas être un membre du gouvernement ni du personnel scientifique, mais un fonctionnaire purement administratif. Le fait est que le professeur Dunstan, un homme très habile, était souvent obligé de laisser ses travaux scientifiques pour s'occuper de l'administration d'affaires politiques ou financières; et d'un autre côté le travail d'administration se trouve entravé par suite des circonstances qui obligent le directeur à surveiller les recherches scientifiques.

PROPOSITIONS FINANCIÈRES

Parmi les propositions financières qui ont été exposées dans le document C.E.I. (23)-18, il est important de remarquer que les gouvernements qui souscrivent maintenant pour les deux institutions, le Bureau impérial des ressources minérales et l'Institut impérial, ne veulent fournir à l'avenir qu'une seule souscription. La fusion du Bureau impérial des ressources minérables avec l'Institut impérial remodelé est considérée par M. Ormsby-Gore comme absolument importante. Les études du comité tendent à démontrer que l'Institut remodelé, moins les salles d'exposition, peut être conduit comme un bureau central de renseignements pour tout l'Empire, pourvu de laboratoires pour les recherches scientifiques préliminaires et pour le travail actuel du Bureau des ressources minérales, à un coût approximatif de £40,000 par année. Pour réaliser ce montant il y aurait le montant du loyer des salles d'exposition et le revenu des fondations de l'Institut impérial. Il resterait à percevoir environ £25,000 par année des divers gouvernements souscripteurs. Il a été suggéré que les Dominions et les Indes fournissent entre eux la somme de £8,000 pour l'Institut remodelé, et les gouvernements des colonies et des protectorats, malgré que leurs revenus soient inférieurs, une somme équivalant à un tiers, soit £8,000.

POINT DE VUE DES SENTIMENTS ET DE L'HISTOIRE

Le duc de Devonshire dit que le gouvernement britannique était prêt, dans le cas d'acceptation de ce plan, à fournir une contribution de £9,000 par année pour cinq ans. Avec les £8,000 des colonies et des protectorats, cela ferait £17,000. La question à décider par la Conférence est de savoir si les Dominions et les Indes consentiraient à fournir le solde de £8,000 par année pour une période de cinq années. Le duc a attiré l'attention sur un autre aspect de la question. L'Institut a servi à commémorer le jubilé de la reine Victoria de 1887. Il a marqué non seulement un événement dans le règne d'une souveraine, mais une étape de développement de l'Empire, et il espère qu'il sera perpétué comme Institut impérial au cœur de l'Empire. La question ne doit pas seulement être étudiée par son côté commercial, mais aussi au point de vue des sentiments et de l'histoire.

LE CANADA ACCEPTE LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Sir LOMER GOUIN dit que le représentant canadien au comité d'enquête de l'Institut impérial en 1923 a signé le rapport et les recommandations, et que le Canada est prêt à accepter la première recommandation et à contribuer sa part des £8,000. Si cela n'est pas possible et qu'il faille recourir à une autre alternative, le Canada est encore prêt à faire sa part, parce qu'il a confiance en l'Institut et le Bureau. Le Bureau a déjà rendu des services signalés, et il croit qu'il peut en rendre de très précieux dans l'avenir.

DIFFICULTÉS DE L'AUSTRALIE POUR SOUTENIR L'INSTITUT

Le SÉNATEUR WILSON dit que l'Australie désire contribuer à la direction d'une assistance mutuelle dans l'Empire, mais il explique que plusieurs des difficultés que doit surmonter l'Australie (au sujet par exemple de fléaux comme les lapins, les oponces, les mouches bleues, etc.) ont obligé le Commonwealth à dépenser quelque £30,000 par année en recherches scientifiques et industrielles, et que probablement un plus fort montant est dépensé par les États. Comme résultat, ils seraient très heureux de pouvoir contribuer, mais considérant ces fortes dépenses, on comprendra facilement que l'Australie peut difficilement contribuer encore dans ce pays. Il passe en revue la situation qui a amené la formation du comité d'enquête, et explique que le gouvernement du Commonwealth, ayant continuellement augmenté les dépenses pour les travaux scientifiques de l'Institut Australien des Sciences et de l'Industrie, ne peut se justifier de continuer la souscription à l'Institut impérial. Il désire, cependant faire comprendre clairement que cette décision n'est pas absolument définitive, et que l'Australie étudiera la question de nouveau à la lumière des renseignements qui ont été fournis ce matin.

BESOIN D'UN CENTRE DE COORDINATION

Sir JAMES ALLEN dit qu'il a saisi l'importance des travaux exécutés en Angleterre depuis quelques années au sujet des recherches scientifiques, malgré qu'ils aient été entrepris à une période tardive de notre histoire. Il mentionne en particulier les travaux qui ont été faits relativement à l'industrie des teintures, et il comprend que les teinturiers de la Nouvelle-Zélande sont très satisfaits des teintures anglaises et ont l'intention d'en continuer l'emploi. Il lui semble absolument essentiel qu'il y ait un centre autorisé de coordination habile pour mettre le monde industriel en relation avec les institutions de recherches pures, que ces institutions soient en Grande-Bretagne ou dans les Dominions. Il croit que si l'Institut impérial était remodelé, il formerait pour cette fin un point de liaison dans les limites de l'Empire. La Nouvelle-Zélande, comme l'Australie,

fait des travaux de recherches, mais toutes les organisations travaillant aux recherches devraient être en relations les unes avec les autres.

NÉCESSITÉ DE LA FUSION DE L'INSTITUT AVEC LE BUREAU DES RESSOURCES MINÉRALES

Il désire insister sur l'absolue nécessité de fusionner le Bureau impérial des ressources minérales et la division minérale de l'Institut impérial. Lorsque l'établissement du Bureau des ressources minérales a été proposé, M. Massey a exprimé quelque crainte que ses travaux pourraient se superposer à ceux de l'Institut, et les autres premiers ministres avaient prévu ce cas. Les événements ont confirmé la justesse de ces craintes, et la Nouvelle-Zélande a décidé de cesser de contribuer au Bureau impérial des ressources minérales à cause de l'empiètement d'une institution sur l'autre. Elle veut cependant continuer sa contribution, si les deux corps sont fusionnés et si l'on garantit raisonnablement que le travail sera poursuivi d'une manière efficace.

M. Massey dit que personnellement il a été très fortement impressionné par l'importance des recherches faites par l'Institut impérial, et il sent que des travaux encore plus sérieux doivent être entrepris, non seulement pour le compte de l'Angleterre et du Royaume-Uni, mais en particulier pour les Dominions outre-mer et les pays tropicaux de l'Empire. Il y a des fléaux dans la Nouvelle-Zélande aussi bien que dans l'Australie. Il espère que les salles d'exposition de l'Institut impérial seront gardées; la Nouvelle-Zélande est prête à payer sa part de tout montant supplémentaire requis pour cette fin.

L'Institut n'est pas populaire dans les Dominions tel qu'il est actuellement dirigé.

M. Burton croit que M. Ormsby-Gore a parfaitement raison en demandant à la Conférence de dire "Oui" ou "Non" au sujet de l'Institut. Le sujet a été discuté à diverses conférences impériales, et il y a toujours eu beaucoup d'enthousiasme dans les discours prononcés à ce propos, mais lorsque venait la question des finances, il survenait des difficultés, et les contributions étaient assez maigres. Cela est dû au fait que l'Institut a été dirigé jusqu'ici de manière que les Dominions et bien des gens connaissaient peu les travaux faits dans ce pays, et qu'il y a eu bien des opinions exprimées sur l'utilité ou l'opportunité de continuer des travaux de ce genre. Il a une grande sympathie pour l'appel qui a été fait pour des raisons de sentiments, mais il doute que cela puisse résoudre la question.

L'UNION SUD-AFRICAINE NE PEUT SUPPORTER QUE DES PROJETS PRATIQUES

Au point de vue pratique, il est en parfaite harmonie avec le rapport de la minorité qui a été présenté par le Haut-Commissaire de l'Union Sud-Africaine au comité qui a récemment donné son opinion sur les travaux de l'Institut. Dans l'Union Sud-Africaine le montant dépensé pour les recherches techniques et scientifiques augmente chaque année, et il est extrêmement difficile de convaincre le Parlement de dépenser encore de l'argent pour une institution située à plus de six mille milles et dont il connaît peu de choses. Si le Parlement ne peut être convaincu que cet argent est dépensé avec à-propos, et que le but en vue est pratique et utile, il craint qu'il soit impossible de faire régler la question sur une affaire de sentiments.

Il a toujours été en faveur du Bureau impérial des ressources minérales, parce que si ce bureau est convenablement surveillé et dirigé suivant un programme approprié, il peut être d'une valeur importante pour tous les Dominions; et pour l'Union Sud-Africaine, qui s'intéresse particulièrement aux minéraux de toutes sortes, l'établissement bien compris d'une institution de ce genre peut être très utile. Il suggère que la question ne soit pas réglée immédiate-

ment, mais qu'on l'étudie de nouveau et qu'on la discute, soit devant le comité, soit dans une autre occasion, lorsque la fusion proposée des deux institutions, les travaux, l'administration et le programme, ainsi que les autres détails de tout le plan, seront étudiés; mais dans l'état actuel des choses, il ne peut engager l'Union Sud-Africaine pour une dépense annuelle de £1,500 ou £2,000, ou pour toute autre somme qui formerait la part de l'Union Sud-Africaine pour des fins dans l'avenir.

ATTITUDE DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

M. RIORDAN dit que beaucoup de travaux de recherche sont faits par le Collège des Sciences de Dublin et par les universités de l'État libre d'Irlande, et que ces organisations demandent continuellement une plus forte allocation afin de pouvoir étendre le champ de leurs travaux. Quant à l'Institut impérial et les autres corps mentionnés, il serait nécessaire de prouver à son gouvernement qu'il serait avantageux pour lui de contribuer à leur entretien. Cette preuve faite, il n'y a pas de doute que le gouvernement consentirait à verser sa contribution.

Sir MARMADUKE WINTER dit qu'il croit que Terre-Neuve est prête à accepter les propositions, si les autres Dominions le font.

L'INDE N'EST PAS CONVAINCUE DE LA VALEUR DE L'INSTITUT

M. INNES dit que dans le passé le gouvernement des Indes s'est beaucoup occupé de l'Institut impérial et a pris un grand intérêt à ses travaux, mais que depuis quelque temps il n'est pas convaincu que l'Inde retire pleinement tout le bénéfice de l'argent versé à l'Institut. Comme il l'a dit en d'autres occasions, l'état des finances de l'Indes a nécessité l'examen attentif de chaque article de son budget. De plus, on a des doutes sur la sagesse de l'organisation de l'Institut. Il croit avoir parfaitement le droit de dire que la tendance moderne est vers les recherches spécialisées et les instituts spéciaux. Il a compris que le service des recherches scientifiques et industrielles devait surtout s'orienter dans cette voie. Les Indes entretiennent un certain doute sur un institut qui entreprend de donner une opinion scientifique sur n'importe quel sujet qui lui est soumis sans citer les autorités sur lesquelles cette opinion est basée. Les services scientifiques de l'Inde en sont venus à voir d'un mauvais œil l'Institut impérial à cause de l'étendue de son champ d'action.

De plus, lorsque l'Institut a été inauguré, il n'y avait pratiquement pas de service scientifique dans l'Inde. Après avoir organisé ces services, on ne sent pas autant le besoin d'avoir une aide dans le Royaume-Uni pour cette fin. Ses propres services scientifiques se tiennent en contact avec les institutions correspondantes en Grande-Bretagne.

L'Institut impérial a aussi entrepris de servir comme agence de renseignements commerciaux. Le gouvernement de l'Inde a organisé un service de renseignements commerciaux, et dans l'Inde et à Londres. L'expérience a démontré qu'il était possible d'avoir des renseignements plus vite par l'entremise du Commissaire du Commerce des Indes que par l'Institut. Pour ces raisons, il se sent forcé de décider que l'argent employé comme contribution à l'Institut impérial peut être utilisé mieux ailleurs.

DOUTES SUR LA VALEUR DE LA RÉORGANISATION PROPOSÉE

Le point principal à étudier maintenant, c'est de savoir si les propositions faites par le comité d'enquête rencontrent les objections portées par le gouvernement de l'Inde. Le rapport du comité, croit-il, semble plutôt confirmer l'opinion manifesté par le gouvernement de l'Inde. Il est proposé, d'après ce qu'il a compris, que l'Institut agisse à l'avenir comme bureau d'échange de

renseignements, pourvu de laboratoires pour lui permettre de faire le travail d'analyse préliminaire et de recherches sur les matériaux bruts. Cette recommandation, à son sens, est appuyée par le service des recherches scientifiques et industrielles, dont les opinions ont un très grand poids. D'un autre côté, dans son opinion d'homme peu au fait de ces recherches, il avait pensé que ce service pourrait organiser une institution plus restreinte, coûtant moins cher, pour rendre les services que l'on désire.

Il croit que le gouvernement des Indes pourra soulever quelque difficulté (vu son opinion sur l'utilité de l'Institut impérial) au sujet de la proposition de fusionner le Bureau des ressources minérales avec l'Institut.

L'INDE ÉTUDIERA AVEC BIENVEILLANCE LES PROPOSITIONS DU COMITÉ

Il désire cependant ne pas donner à la Conférence l'idée que l'Inde est décidée à ne rien faire pour l'Institut impérial, quelle que soit la forme de réorganisation. L'Institut représente une grande idée impériale. Mais il leur faut considérer la question surtout à un point de vue d'affaire. Il est autorisé à dire que, après une étude nouvelle, si les propositions ne sont pas sujettes aux objections portées par le gouvernement de l'Inde, et si l'opinion générale de la Conférence indique que les propositions du comité doivent être approuvées, alors que le gouvernement de l'Inde étudiera ces propositions avec le plus grand soin et en y mettant un esprit bienveillant. Il ne peut présentement les engager à une décision immédiate, vu qu'il ne peut obliger la Législature à fournir la contribution nécessaire. Il croit que la Conférence devrait étudier le sujet en comité, et chercher si elle peut trouver une résolution qui puisse être acceptée de tous.

Le comte WINTERTON dit que, vu que le gouvernement de l'Inde a été mentionné si fréquemment au cours de la discussion, il désire faire bien comprendre que M. Innes, en parlant des objections soulevées par le gouvernement de l'Inde, a exprimé l'opinion du secrétaire d'État pour les Indes, opinion qui a toujours été celles du gouvernement des Indes sur cette question.

NOMINATION D'UN COMITÉ

Il s'ensuivit une discussion au sujet de la nomination d'un comité spécial pour étudier la question de l'Institut impérial et des contributions des Dominions, des Colonies et Protectorats et de l'Inde; et à la réunion suivante (la neuvième réunion, tenue le 16 octobre 1923), un comité fut nommé pour étudier le rapport du comité d'enquête sur l'Institut impérial, 1923, et faire rapport sur ce sujet à la Conférence économique impériale. Le comité (le comité de l'Institut impérial) fit son rapport le 31 octobre 1923, et ce rapport est imprimé à la page 517.

DISCUSSION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ

Le rapport fut discuté par la Conférence à la dix-huitième séance tenue le 2 novembre 1923, alors que le président, au nom de Lord Salisbury, proposa formellement l'adoption des résolutions recommandées dans le rapport.

M. GRAHAM approuve la motion.

Le sénateur WILSON approuve la motion.

LE MAINTIEN DES SALLES D'EXPOSITION

Sir JAMES ALLEN fit remarquer qu'il avait cru nécessaire de ne pas approuver le rapport du comité et de garder le droit d'appuyer le maintien des salles d'exposition de l'Institut impérial. Dans le rapport du comité d'enquête sur l'Institut impérial, il y a une réserve à ce sujet signée par Lord Islington, sir

Arthur Shirley Benn (représentant les Chambres de commerce associées), sir Edward Dawson (représentant les colonies), et lui-même, et il aime à croire que les membres de la Conférence ont lu cette réserve. Les principales raisons alléguées par la majorité pour ne pas garder les salles d'exposition sont basées sur des considérations financières, mais il y eut aussi quelques critiques. On prétend que les collections ne sont pas bien appropriées. Tout en admettant ce point, il croit que cela ne dépend pas de l'Institut, mais des gouvernements intéressés, des Hauts-Commissaires eux-mêmes qui ne se sont pas assez intéressés à l'Institut impérial. Ce manque d'intérêt, croit-il, est surtout dû au mode de formation du conseil exécutif, qui accorde une trop faible représentation aux gouvernements d'outre-mer. Il y aurait un changement, si les recommandations du comité d'enquête étaient adoptées. De plus, il faut se rappeler que durant la guerre, les salles ont été employées à toutes autres fins. Il a été suggéré que les fenêtres des Hauts-Commissariats soient employées à des fins d'exposition, mais cela est impossible dans le cas de la Nouvelle-Zélande, à cause du manque d'espace et d'aménagement. L'Institut impérial est le seul endroit où on ait pu réunir cette collection unique des produits coloniaux, et la suggestion d'employer les fenêtres des Hauts-Commissariats ne remplirait pas le même but. Personnellement, toutes les fois qu'il est allé visiter les salles d'exposition, il a augmenté la somme de ses connaissances et il a senti grandir son respect pour les colonies de l'Empire à la vue des articles exposés, et ce sont là des choses qu'on ne peut voir dans les livres. De plus, la majorité a admis la nécessité de garder des salles modernes d'échantillons et a suggéré qu'un petit voyage à travers les spécimens peut être fait avec grand profit. Il convient que ces collections doivent être logées quelque part, et il est mieux de les mettre en tout temps à la disposition du public et des visiteurs de Londres plutôt que de les enterrer dans un endroit dont le loyer serait à bon marché.

INTÉRÊT PUBLIC

Il est parfaitement vrai que l'intérêt public aurait pu être plus fort, mais il ne croit pas que l'on saisisse parfaitement quel est le nombre des visiteurs des salles, malgré tous les obstacles, comme la fermeture le dimanche, etc. La charte royale, qui a établi l'Institut impérial comme souvenir impérial du jubilé de la reine Victoria en 1887, déclare que l'un des principaux buts est "la formation et l'exposition de collections représentant les matériaux bruts et les produits manufacturés de notre Empire"; et tout en comprenant les difficultés d'une exposition moderne de tous les produits manufacturés de l'Empire, il a en vue une exposition plus ou moins complète des matériaux bruts et de certains des plus importants produits manufacturés.

VALEUR COMMERCIALE ET ÉDUCATIONNELLE

Au sujet de la valeur commerciale de l'Institut, il lui semble que la majorité du comité d'enquête n'a pas accordé assez de poids aux témoignages rendus, témoignages qui sont résumés à la fin du rapport. Il mentionna aussi la valeur éducationnelle au sujet de laquelle il approuve complètement tout ce que le directeur a dit à la fin du rapport.

FINANCES

Au sujet de l'aspect financier, la somme à prélever pour garder les salles d'exposition serait d'environ £17,000 (composée de £5,000 pour l'entretien des salles, plus £8,000 pour le loyer). Cette somme pourrait se trouver si la contribution du Royaume-Uni était élevée de £9,000 à £14,000, celle des Dominions, de £8,000 à £12,500, et celle des Colonies et Protectorats, de £8,000 à £11,500 Même avec cette dépense additionnelle pour les salles, les divers pays intéressés

feraient une économie considérable comparativement au montant fourni dans les deux dernières années. En conclusion, lui et ses compagnons qui ont signé la réserve mentionnée sont d'avis qu'il serait d'utilité pratique et définie de conserver les salles d'exposition.

HOMMAGES AUX DIRECTEURS

Il ne lui reste qu'une seule remarque à faire, et c'est pour rendre hommage au travail excellent fait dans des circonstances difficiles par le directeur de l'Institut, le professeur Dunstan. Plus il étudie les travaux accomplis, plus il se sent convaincu de l'habilité, du zèle et du dévouement du professeur Dunstan.

M. BURTON accepte entièrement le rapport, mais est opposé aux propositions de sir James Allen au sujet des salles. Il ne veut pas aller plus loin que le rapport du comité dont il était l'un des membres.

M. RIORDON dit qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà exprimé.

Sir PATRICK MCGRATH dit que, comme sir James Allen, il préférerait garder les salles ouvertes, mais comme la question a été parfaitement étudiée par le comité, et que quatre des plus grands Dominions sont irrévocablement opposés à la continuation des salles, il lui semble nécessaire de s'incliner devant la volonté de la majorité. Il appuie donc le rapport du comité de Lord Salisbury et les résolutions basées sur ce rapport.

M. INNES dit qu'il appuie le rapport du comité. Il reconnaît que sir James Allen a très bien exposé ses raisons pour garder les salles, et il regrette de ne pouvoir l'appuyer à ce sujet au nom de l'Inde. Quelle que soit la valeur des salles de ce genre, il reste le fait de la nécessité de retrancher des dépenses, et pour la même raison on a déjà retranché des salles semblables dans les Indes.

M. ORMSBY-GORE dit qu'il regrette d'être forcé de fermer les salles, mais il ne peut demander aux colonies de payer plus que les sommes actuellement proposées pour l'Institut. Il ajoute au tribut d'hommages de sir James Allen en faveur du professeur Dunstan dont le travail s'est accompli dans des circonstances financières très difficiles. Il appuie le rapport du comité de Lord Salisbury.

ADOPTION DES RÉSOLUTIONS

Le rapport est adopté, sir James Allen s'abstenant de voter. Les résolutions suivantes sont déposées sur la table et approuvées:—

"1. Que les résolutions 1 et 2, recommandées par le comité de la Conférence sur l'Institut impérial soient adoptées.

" 2. Que la résolution suivante soit approuvée:—

" La Conférence économique impériale prend note du mémoire sur la coordination des recherches concernant les industries, et des suggestions de développement soumises par le service des recherces scientifiques et industrielles après consultation avec le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et les autres ministères, et est d'avis qu'il convient de faire toutes les démarches possibles pour encourager l'échange des renseignements scientifiques et techniques entre les diverses parties de l'Empire, ainsi que la coopération des organisations officielles et autres engagées dans des recherches pour la solution de problèmes d'intérêt commun."

COORDINATION DES RECHERCHES DANS L'EMPIRE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE SERVICE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES (C.E.I.(23)-16).

Le programme de la prochaine Conférence économique impériale comprendra entre autres sujets, comme on l'a officiellement annoncé, l'étude d'une action coordonnée vers l'amélioration des recherches techniques. Le travail des divers corps établis sur une base ayant pour but la coopération économique entre les parties de l'Empire sera aussi étudié. Le service des recherches scientifiques et industrielles est intéressé dans ces deux sujets.

ACTION COORDONNÉE POUR LES RECHERCHES

2. En 1915, peu après la publication du livre blanc décrivant le plan d'organisation et de développement des recherches scientifiques et industrielles en Grande-Bretagne, des propositions ont été faites par les gouvernements de Victoria et de la Nouvelle-Galles du Sud pour étendre le plan et le rendre applicable aux Dominions d'outre-mer, ou même à l'Empire en général. Ces suggestions ont été étudiées attentivement, et un mémoire sur ce sujet a été envoyé par le Bureau colonial aux divers gouvernements des Dominions et des Colonies. Ce mémoire, publié dans le rapport du ministère pour 1915-16, est reproduit dans l'appendice ci-joint (Appendice I).

3. Le mémoire suggère que, puisque la proposition générale de coopération dans les recherches entre les diverses parties de l'Empire est acceptée d'emblée, chaque gouvernement d'outre-mer désirant participer à la coopération devrait constituer, comme premier pas et aussitôt que possible, un corps ou une agence ayant des fonctions analogues à celles du Conseil consultatif qui existe dans le Royaume-Uni. Le mémoire indique les formes possibles d'une convention entre agences des divers gouvernements pour des fins de recherche, et la probabilité que cet arrangement pourrait rapidement devenir une source de relations plus intimes et fortement organisées.

4. En Canada, en Australie et dans l'Union Sud-Africaine, on a établi des corps officiels correspondant plus ou moins à l'organisation constituée dans ce pays pour encourager les recherches scientifiques et industrielles. C'est le Canada qui a suivi de plus près l'exemple donné par la mère-patrie. Là, un comité du Conseil privé, aidé par un Conseil concultatif honoraire, représentant les intérêts scientifiques et industriels du Canada, est responsable de l'administration des fonds votés par le gouvernement du Dominion pour être dépensés en recherches. Le gouvernement du Commonwealth australien a établi un Institut des sciences et des industries accordant un pouvoir exécutif au directeur, qui doit rendre compte au ministre du Commerce. Les fonctions assignées à l'Institut par le statut sont très vastes, comprenant des recherches dans toutes les divisions de la science pure et des sciences appliquées, et toutes les industries soit primaires, soit secondaire. La loi pourvoit à l'établissement d'un Conseil consultatif général pour le Commonwealth, et de bureaux consultatifs pour les États. Ils n'ont pas encore été constitués, mais des organisations provisoires agissent en attendant que les institutions permanentes soient nommées. L'Union Sud-Africaine a nommé un Bureau consultatif des industries et des sciences ayant pour fonctions de faire l'inventaire des ressources du pays sur une base nationale et dans tous les genres. Un comité de ce Bureau, appelé le Bureau des octrois pour recherches, doit conseiller au sujet des recherches dans les universités et sur des questions connexes. Le Bureau consultatif, après avoir déblayé le travail préliminaire pour lequel il avait été formé, a été dissout, mais le Bureau des octrois pour recherches continue ses fonctions. La Nouvelle-

Zélande jusqu'à présent n'a pas encore adopté un plan pour des recherches scientifiques et industrielles, malgré que des propositions aient été soumises à l'étude du gouvernement.

5. Le ministère est représenté dans le Comité colonial des recherches nommé en 1919 par le Secrétaire d'État du temps pour les colonies, (le vicomte Milner, K. G., G.C.B., G.C.M.G.), pour administrer un fonds de £100,000 placé à sa disposition par la Trésorerie pour l'encouragement des recherches dans les Dominions non autonomes de la Couronne durant une période de cinq années. L'allocation a été faite avec l'entente que dans l'administration des fonds, le secrétaire d'État se servirait autant que possible des agences en activité, et agirait de concert avec des corps comme le Bureau impérial des ressources minérales et le Service des recherches scientifiques et industrielles.

La dépêche expédiée par le vicomte Milner aux petites colonies et aux protectorats les informant de la nomination du comité colonial de recherches et de la création de ce fonds, appuyait sur l'importance du développement de nouvelles sources d'approvisionnement dans l'Empire des matériaux bruts essentiels aux industries britanniques et qui proviennent actuellement presque exclusivement de sources étrangères. Dans un autre paragraphe de ce mémoire (paragraphe 33) il est fait mention du besoin de coopération entre le gouvernement impérial et les gouvernements des Dominions et des Colonies pour utiliser des dépôts de matériaux peu connus qui peuvent servir à des usages industriels importants.

6. Le ministère reste en relations constantes avec les organisations faisant des recherches dans les Dominions, et cela de diverses manières, par exemple, en échangeant les rapports et les publications, par la correspondance sur des question d'intérêt commun, et, dans le cas du Canada, par la présence occasionnelle de représentants du Conseil consultatif honoraire pour le Canada aux réunions du Bureau consultatif du ministère.

ASPECT IMPÉRIAL DU TRAVAIL FAIT PAR LE SERVICE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES

7. Les travaux du ministère tombent sous trois groupes principaux:

(*a*) L'encouragement des recherches scientifiques dans les universités et les collèges.
(*b*) L'encouragement des recherches pour les industries ou des groupes d'industries connexes exécutées par des associations coopératives de raisons commerciales dans les industries qui les intéressent.
(*c*) La direction de recherches pour les fins du gouvernement ou entreprises dans un intérêt national pour le bien général du peuple.

8. *Encouragement des recherches dans les universités et les collèges.*—Les allocations sont faites sur la recommandation du Conseil consultatif à ceux qui entreprennent des recherches dans les institutions éducationnelles et ailleurs afin de promouvoir des recherches très difficiles sur les problèmes fondamentaux de la science pure ou dans certains cas sur des problèmes de science appliquée. Des allocations sont aussi accordées aux étudiants ayant une formation scientifique suffisante afin de les entraîner dans la voie des recherches. Les diverses allocations viennent sous l'un ou l'autre des titres suivants:

(*a*) Paiements personnels à ceux qui entreprennent des recherches pour leur permettre de consacrer tout leur temps ou une partie de leur temps aux travaux de recherche.
(*b*) Paiements personnels aux aides des chercheurs qui ont une formation scientifique suffisante pour leur permettre de collaborer avec le professeur, ou à d'autres chercheurs qualifiés, pour le développement d'une recherche dans laquelle ils sont intéressés.

(c) Aides dans le laboratoire ou aux écritures, qui sont employés par les chercheurs.
(d) Dans certains cas, fourniture d'appareils ou d'autre matériel ou de fonds pour rencontrer les dépenses encourues par le travail de recherche.
(e) Allocations d'entretien aux étudiants ayant terminé le cours d'études ordinaire pour leur permettre de recevoir un entraînement dans le travail de recherche sous la direction de professeurs ou d'autres personnes qualifiées.

9. Les allocations des paragraphes (a) (b), (c) et (d) ne peuvent être accordées que dans le Royaume-Uni. Les allocations ne peuvent être accordées qu'à des étudiants britanniques mais sont assignées à l'endroit, y compris des localités en dehors du Royaume-Uni, qui est le plus approprié, de l'avis du Conseil consultatif, pour fournir la formation requise pour la division de la science dans laquelle l'étudiant veut se spécialiser.

10. On peut raisonnablement prévoir que la politique d'accorder des allocations d'entretien pour permettre aux étudiants de talent de profiter des facilités offertes pour les recherches dans les universités et collèges, marquera une augmentation importante dans le nombre des chercheurs qualifiés, et qu'une certaine proportion de ceux-ci, par suite de leur formation, seront préparés pour entreprendre la solution de problèmes d'une portée directe sur les conditions de la vie, de l'agriculture, du développement industriel dans les parties de l'Empire où le besoin de recherches de ce genre se fait sentir.

On peut ajouter cependant qu'en accordant des allocations aux étudiants, on n'impose pas de conditions relativement aux sujets faisant l'objet des recherches, et le contrôle du travail des étudiants est laissé aux professeurs surveillants. Pareillement, les octrois accordés aux chercheurs pour leur permettre de continuer des recherches d'une valeur exceptionnelle les laisse entièrement libres de suivre les études qui découlent de leurs recherches, quelles qu'elles soient. On ne peut organiser un ordre parfait de recherches. Le mieux que l'on puisse faire est d'aider matériellement les chercheurs de talent à suivre la voie qu'ils ont choisie.

11. *Associations de recherches.*—Dans le but de développer le mouvement de recherches industrielles, le ministère possède un capital qui s'élevait à l'origine à £1,000,000. Sur ce fonds, on accorde des octrois aux associations de recherches établies par les industries privées pour compléter le revenu fourni à chaque association par les maisons réunies comme membres de l'association. Ces octrois sont accordés pour une période limitée dans chaque cas, et c'est la politique du gouvernement d'encourager chaque association à devenir indépendante, et à diriger finalement les recherches pour le bénéfice de l'industrie et exclusivement aux frais de cette dernière.

12. Actuellement, vingt-cinq associations de recherches ont été établies, entre autres, les associations de l'industrie du coton, de l'industrie des laines cardées et peignées, l'industrie de la toile, les industries du caoutchouc et des pneus, du cocoa et des bonbons, des métaux non ferrifères, des produits réfractaires, des accessoires électriques et industries connexes. Le montant annuel accordé en octrois sur le fonds est d'environ £100,000 et représente approximativement la moitié des recettes totales des diverses associations.

13. *Recherches requises pour les fins gouvernementales ou entreprises dans l'intérêt national.*—Ce groupe de travaux du ministère couvre un champ très vaste. Il comprend le travail des organisations suivantes, dont les recherches ont une signification impériale;

(i) *Laboratoire national de physique.*

14. Le laboratoire est une institution publique pour l'étalonnage et la vérification des instruments pour l'essai des matériaux et pour déterminer

les constantes physiques. Les facilités qu'il offre pour effectuer les essais et les recherches spéciales sont acquises contre paiement par les divers gouvernements des Dominions et des Colonies, et par les intérêts industriels et commerciaux de tout l'Empire.

15. Une des principales fonctions du laboratoire national de physique est la garde et l'entretien des principaux étalons de mesure du pays. Pour l'accomplissement de ces fonctions, le laboratoire assume toutes les démarches nécessaires pour mettre à effet les conventions internationales relatives aux unités de mesure, et pour mettre sous une forme concrète les étalons adoptés par les conventions ou congrès internationaux autorisés. Il agit de concert avec la chambre de commerce pour maintenir les étalons de longueur, de volume et de masse. Il a la garde des étalons électriques primaires, et est responsable de la précision des étalons dérivés, par exemple, ceux qu'on emploie pour le sans-fil, et les mesures de puissance électrique. Les étalons de lumière et de chaleur, y compris les appareils de mesure des hautes et basses températures, sont réglés par le travail du laboratoire. Il a le soin des étalons anglais du radium. Il est bon que le laboratoire soit en relations étroites avec les services des poids et mesures, ou avec les institutions d'étalonnage des gouvernements des Dominions et des Colonies, afin d'avoir l'uniformité et la précision nécessaires dans les unités primaires de mesure dans tout l'Empire.

16. Avec ce travail, le laboratoire est une institution d'essai, travaux étroitement liés au précédent. L'application des étalons à la fabrication pratique se fait par l'entremise des instruments envoyés par le laboratoire pour servir de point de comparaison. Le laboratoire peut aider directement et indirectement à fournir des instruments précis de mesure pour toutes fins. Il peut venir en aide aux gouvernements des Dominions et des Colonies ainsi qu'aux maisons de commerce en leur fournissant des instruments satisfaisants pour les fins de recherche ou de fabrication, et lorsque des institutions locales d'essais sont établies, il peut aider à fournir des instruments précis qui serviront d'étalons, et peut donner des conseils sur les méthodes de mesure à adopter.

17. Il se fait dans le laboratoire des recherches continues sur les propriétés des matériaux et sur l'efficacité des instruments et des machines, dans le but d'améliorer les ouvrages de génie et les procédés de fabrication. Les recherches sur les métaux et les alliages, sur les matériaux pour routes, sur les matériaux isolants de l'électricité et pour la réfrigération, sur les appareils de radiotélégraphie, et l'étude de l'amélioration des aéroplanes et de la coupe des vaisseaux, peuvent être cités comme exemples. La plupart de ces travaux nécessitent un matériel dispendieux, par exemple un réservoir pour vaisseaux, des tunnels à circulation active d'air, des appareils à haut voltage, qui ne peuvent se trouver économiquement que dans une institution centrale. La connaissance et l'expérience ainsi acquises par le laboratoire, et les facilités pour étudier des problèmes spéciaux peuvent être à la disposition des autorités centrales des Dominions et des maisons de commerce de tout l'Empire. Le laboratoire peut entreprendre des recherches sur des questions spéciales concernant l'utilisation des ressources naturelles ou pour surmonter des difficultés de fabrication ou autres du même genre.. Sous ce rapport, il est important et il serait à l'avantage mutuel des institutions semblables occupées à faire des recherches techniques et industrielles, d'être en relations étroites avec le laboratoire.

18. On peut citer quelques exemples de l'aide indiquée ci-dessus. Le laboratoire national de physique a aidé les laboratoires du gouvernement de Calcutta chargés de faire l'essai des matériaux, des appareils électriques, etc., en les conseillant sur les méthodes d'essai et les appareils à employer, et en vérifiant la précision des étalons et des instruments fournis. Les matériaux pour les chemins de fer du gouvernement des Indes ont été essayés au labora-

toire. Par l'entremise des agents de la Couronne, on a aidé aux gouvernements des colonies à se procurer des appareils requis pour diverses fins. Le laboratoire a assisté le laboratoire des étalons électriques d'Ottawa à se pourvoir d'étalons de mesure électrique, et a surveillé la construction d'un ondemètre étalon pour le directeur du service radiotélégraphique canadien. Le Commonwealth de l'Australie a demandé l'aide du laboratoire pour lui procurer un ondemètre semblable et lui fournir un appareil diviseur précis. Une étude sur les propriétés des bois a été faite pour le département des Forêts de la colonie Kenya, ainsi que sur la qualité des matériaux de chemins de fer fournis au gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Des essais dans le réservoir pour vaisseaux ont été faits pour l'améliorer de la coupe des vaisseaux pour le compte du Commonwealth d'Australie et de compagnies canadiennes de navigation.

19. Beaucoup de travaux ont été accomplis par le laboratoire pour les associations de recherche de ce pays, travaux déjà mentionnés ailleurs. Des études semblables pour l'amélioration des procédés de fabrication et des produits pourraient certes être entrepris pour les associations de manufacturiers et autres corporations dans les Dominions.

(ii) *Bureau des recherches sur les combustibles.*

20. Le Bureau de recherches sur les combustibles, en sus de ses travaux sur les charbons anglais, a entrepris contre paiement à son pavillon de Greenwich, des études pour certains gouvernements des Dominions sur leurs charbons locaux. Le Bureau a aussi fait des enquêtes au sujet de la tourbe, question qui intéressait certaines parties de l'Empire, le Canada en particulier.

21. Des études sont actuellement en cours par le Bureau de recherches sur les combustibles dans ce pays et dans divers Dominions et Colonies sur les problèmes de la production et de l'utilisation de l'alcool pour fins motrices; c'est là une question qui peut avoir un intérêt commun pour ce pays et pour les Dominions et les Colonies d'outre-mer. Le sujet est discuté au long dans l'appendice II.

(iii) *Bureau d'étude sur les produits alimentaires.*

22. Le bureau d'études sur les produits alimentaires a entrepris des études au sujet de l'approvisionnement en denrées de ce pays. Ce travail a été entrepris en premier lieu dans l'intérêt du consommateur de ce pays, mais les résultats ne peuvent que servir aux producteurs de toutes les parties des Dominions qui exportent des denrées, ainsi que pour les fabricants et distributeurs de produits alimentaires dans tout l'Empire. On a entrepris récemment une enquête en coopération avec les producteurs de fruits de l'Australie et les expéditeurs du même pays sur la cause de la pourriture appelée "cœur brun" dans les expéditions de pommes de l'Australie. Dans l'appendice III, on trouvera une discussion élaborée sur la coopération entre le gouvernement impérial et les gouvernements des Dominions et des Colonies intéressés dans le commerce outre-mer des fruits frais.

On a fait du travail pour le Bureau colonial au sujet des conserves de baleine, pour le compte des pêcheries de baleine dépendant des îles Falkland.

(iv) *Bureau de recherches sur les produits forestiers.*

23. Le Bureau de recherches sur les produits forestiers, établi en conformité des résolutions passées à la Conférence forestière de l'Empire britannique en juillet 1920, entreprend des recherches sur les produits forestiers et de ce pays et des Dominions et Colonies outre-mer. Le travail comprend: (1) des recherches sur la technologie du bois, comprenant l'épreuve, le séchage et la conservation du bois; (2) des recherches sur les produits forestiers autres que le bois, comme les tannins, les teintures naturelles, etc.

24. Le Bureau s'occupe surtout des problèmes fondamentaux relatifs aux produits forestiers. En premier lieu, une station de recherche sur les méthodes de séchage du bois a été érigée à Farnborough. Les études sur l'essai et le séchage sont orientées pour établir une base solide de connaissances scientifiques plutôt que pour déterminer l'adaptation des bois choisis à diverses fins. Las plupart des essais nécessaires à l'enquête fondamentale seront cependant d'une application pratique à certains problèmes urgents que doivent solutionner les services forestiers de l'Empire pour l'utilisation de leurs bois.

25. Le ministère se propose aussi d'établir, avec la coopération de la Commission forestière, un comité d'essai des bois pour entreprendre un travail d'une importance économique plus immédiate et aider les sylviculteurs de toutes les connaissances que l'on possède actuellement pour vérifier la qualité des produits.

(v) *Bureau de recherche sur la construction.*

26. Le Bureau de recherches sur la construction entreprend des études sur les matériaux de construction, y compris l'établissement d'étalons pour les matériaux de construction qui ne sont pas ainsi classés. Voici quelques exemples des travaux qui peuvent intéresser l'Empire en général:

(*a*) Une étude est en cours sur la possiblité de faire du ciment fondu (le nouveau ciment français à forte teneur en alumine) avec les dépôts de bauxite dans l'Empire qui peuvent être appropriés à cette fin.
(*b*) Une série d'expériences a été exécutée sur la transmission de la chaleur à travers les murs de béton et enduits de plâtre. Les résultats de ces expériences ont été publiés et doivent être d'un intérêt spécial pour les constructeurs des pays tropicaux.
(*c*) Un comité a été formé pour étudier les meilleures méthodes d'empêcher ou prévenir la pourriture des pierres de construction, surtout dans les anciennes bâtisses. Le sujet de cette étude devrait être intéressant pour ceux qui sont responsables dans les diverses parties de l'Empire de l'entretien en bon état des édifices publics et des monuments.
(*d*) Des études préliminaires entreprises récemment semblent démontrer qu'il est possible de faire un ciment de pouzzolane d'une force très satisfaisante avec le schiste épuisé de l'industrie de l'huile de schiste. Si les recherches futures confirment ces résultats, cette découverte sera d'un grand bénéfice pour l'industrie de l'huile de schiste dans les Dominions aussi bien que dans ce pays.
(*e*) Le Bureau a entrepris des essais sur l'absorption du son par les matériaux des édifices employés pour la construction des Chambres législatives de New-Delhi. Le coût de ces essais est défrayé par le gouvernement des Indes, ce travail ayant été fait à sa demande.

(vi) *Bureaux de coordination des recherches.*

27. Les bureaux de coordination des recherches du ministère ont été établis afin d'assurer une direction et un contrôle financier uniques pour les travaux scientifiques, requis pour les services de combat, d'une nature fondamentale ou qui ont un intérêt pour les civils tout en étant rattaché directement au service militaire. Quatre bureaux ont été établis en premier lieu, pour la chimie, la physique, le génie et la radiotélégraphie, respectivement. Il y a certains comités de ces bureaux cependant qui ont été chargés de la conduite des recherches dans des domaines spéciaux.

28. Une grande partie du travail des bureaux de coordination des recherches a une signification impériale: ainsi, l'enquête sur l'emploi de l'appareil de direction entrepris par le Bureau de la Physique, en vue de son utilisation possi-

ble dans la navigation, devrait intéresser les compagnies de navigation côtière de l'Australie et du Canada; le travail du Bureau de recherches sur la radiotélégrahie intéresse directement tout l'Empire relativement aux communications et à la navigation; puis les recherches sur les causes de la détérioration des tissus et sur leur conservation entreprises par le comité de coordination des recherches sur les tissus sera certainement d'un grand intérêt pour tout l'Empire.

PROPOSITIONS POUR LA COORDINATION DES RECHERCHES

29. Les plans de coordination des recherches techniques dans l'Empire devraient comprendre: (*a*) la production et l'utilisation des matériaux bruts; (*b*) les problèmes de fabrication.

(a) *Matériaux bruts.*

30. La Commission royale sur les ressources naturelles, le commerce et la législation de certaines parties des Dominions de Sa Majesté, dans son rapport final, (1917), recommande la formation d'un Bureau de développement impérial, dont les fonctions seraient de chercher en coopération avec les institutions et comités s'occupant actuellement des recherches scientifiques:

(i) La possiblité de produire dans l'Empire les matériaux et produits essentiels qui sont ou seront dans l'avenir principalement créés ou contrôlés en dehors des limites de l'Empire, ainsi que la possibilité de trouver de nouvelles sources en général.
(ii) Les meilleurs moyens de promouvoir l'efficacité et d'empêcher le gaspillage dans les meilleures méthodes actuelles de production.
(iii) La possibilité d'utiliser des succédanés pour les articles essentiels qui ne se trouvent pas dans les limites de l'Empire.

31. Le comité de Lord Burleigh sur la Politique commerciale et industrielle après la guerre, dont le rapport a été publié en 1918, tout en exprimant une bienveillance pour le but que la Commission royale des Dominions a en vue en présentant ses propositions, est porté à douter de leur application pratique immédiate. Il est en faveur de la formation d'organisations traitant séparément un certain nombre d'articles ou des groupes d'articles, ajoutant, cependant qu'il serait sans doute possible plus tard d'avoir des organisations établies pour des fins spéciales en une seule organisation si on trouve la chose utile. On a déjà entrepris des démarches dans ce sens. Le Bureau impérial des ressources minérales a été formé pour colliger des renseignements sur les ressources minérales de l'Empire, mais il n'exploite pas de nouvelles sources d'approvisionnement. La Corporation impériale pour la culture du coton a pour but d'encourager la culture de variétés appropriées de coton dans tout l'Empire. Le comité impérial du lin de la Chambre de commerce a un but semblable pour la culture du lin.

32. Il serait utile d'avoir une plus grande coopération entre les associations de recherche et les organisations engagées à produire les matières premières dans d'autres parties de l'Empire, afin de promouvoir le développement économique de l'Empire. Les associations de recherche sur le coton, le lin et le caoutchouc sont déjà en relation avec la Corporation impériale pour la culture du coton, le Comité impérial pour la culture du lin, et la Corporation des producteurs de caoutchouc respectivement. L'association de recherche sur les lainages coopère avec les éleveurs de moutons de ce pays en faisant des expériences sur l'élevage des moutons afin d'améliorer la qualité de la laine, et il serait bon de voir à étendre cette coopération dans les Dominions.

33. La coopération entre les gouvernements des Dominions et des Colonies vec les organisations de recherches agricoles en Grande-Bretagne, qui assume ctuellement une forte part, devrait être d'une grande valeur pour les agri-

culteurs de tout l'Empire. Ce système de recherches, supporté principalement par des octrois accordés par les ministères d'Agriculture d'Angleterre et d'Écosse, s'occupe surtout de sujets comme les céréales, le bétail et les produits de laiterie qui sont très importants dans les Dominions.

34. L'importance de la coopération en utilisant les ressources minérales de l'Empire peut difficilement être trop vivement soulignée. Des dépôts apparemment peu importants de métaux peu connus peuvent posséder parfois une grande valeur économique. Mais comme leur valeur ne peut être appréciée que par ceux qui s'occupent de recherches dans des pays où il existe une grande variété de manufactures et où l'on peut trouver les fonds et le matériel nécessaires, on ne peut s'attendre à ce que les intérêts locaux puissent reconnaître la valeur de ces dépôts ni les exploiter lorsqu'ils sont découverts. Les exemples suivants illustrent bien ce point:

(i) Le travail en cours au laboratoire national de physique sur la métallurgie des métaux peu connus comme le cadmium et le béryllium, en supposant qu'il conduise à des applications pratiques, sera d'un grand intérêt et d'un bénéfice direct pour l'Union Sud-Africaine et les autres Dominions et Colonies où se trouvent des dépôts de cadmium et de béryllium.

(ii) Les investigations récentes ont démontré la valeur de l'oxyde de titane comme base des peintures blanches; comme résultat de ces recherches prolongées, dont les détails n'ont pas été publiés, l'oxyde est maintenant fabriqué en Norvège et ailleurs à partir de l'ilménite. Le minéral en question se trouve dans l'Empire, et à Travancore, et on en sépare une certaine quantité des sables de monasite avant que ce dernier soit expédié pour servir à l'extraction du thorium et du cérium. La mise au point d'une méthode satisfaisante de produire l'oxyde de titane à partir de l'ilménite trouverait un débouché appréciable pour ce minéral.

(iii) L'industrie des instruments d'optique dépend actuellement de sources étrangères pour son approvisionnement de fluorite incolore employée dans certains instruments d'optique très importants. On a trouvé des dépôts de fluorite blanche dans le Sud-Africain, mais avant de distinguer si elle contient la qualité qu'il faut pour l'industrie des instruments d'optique, il est nécessaire de faire certaines expériences préliminaires. Le quartz et la calcite sont d'autres exemples de minéraux dont de nouveaux dépôts d'une très grande pureté optique seraient de grande valeur pour l'industrie des instruments d'optique.

(iv) L'utilisation des dépôts de bauxite appropriée dans l'Empire pour la fabrication du ciment fondu peut produire d'importantes réactions dans le génie civil et militaire, et peut être suivie de développements industriels dans les centres où l'on a trouvé de la bauxite.

35. Un certain montant de recherches sur les matériaux bruts dans l'Empire a été fait dans le passé à l'Institut impérial, et la question de la politique à adopter au sujet des recherches a été étudiée par le comité de M. Ormsby-Gore, sur l'avenir de l'Institut impérial. On comprend que son rapport est devant la Conférence (C. E. I. (23)-13). On a demandé au service des recherches d'exprimer son opinion sur l'avenir de l'Institut impérial, et il a soumis un rapport définissant un plan pour l'établissement d'un bureau d'échange de renseignements techniques et scientifiques pour s'occuper des questions venant des Dominions et des Colonies outre-mer sur (*a*) les usages possibles et la vente de nouveaux matériaux bruts ou de produits semi-manufacturés; (*b*) les nouveaux usages et nouveaux débouchés pour les matières premières déjà connues ou les produits en partie ouvrés; (*c*) les meilleurs moyens de préparer ces pro-

duits en vue de la vente; et (*d*) en général, les renseignements d'ordre technique et scientifique sur les industries des Dominions et des Colonies. Le ministère des Recherches a aussi recommandé que le bureau des renseignements soit organisé de manière à assurer les moyens d'utiliser les renseignements ayant trait à la sylviculture et à l'agriculture, puisque les conférences impériales récentes ont recommandé l'établissement de bureaux impériaux pour s'occuper de ces deux questions.

36. Les facilités qu'offrent les diverses commissions du ministère peuvent être, et sont de fait, utilisées dans le but de promouvoir le développement des ressources de l'Empire. C'est ainsi que le Laboratoire de physique national, la Commission de recherches sur le combustible, la Commission d'investigation sur les vivres et la Commission de recherches sur la construction ont, comme on l'a indiqué dans les paragraphes précédents de ce mémorandum, déjà entrepris des travaux de recherches à la demande des gouvernements des Dominions et des Colonies ou pour le compte des intérêts commerciaux des Dominions et des Colonies. Mais les facilités offertes en ce pays pour l'exécution des travaux de recherches scientifiques de nature à assurer vraisemblablement le développement industriel dans les autres parties de l'Empire ne sont peut-être pas suffisamment connues. Nous croyons nécessaire d'établir un rapprochement plus intime entre le producteur outre-mer et les organisations qui s'occupent de recherches sous la direction de ce ministère.

(*b*) *Articles manufacturés.*

37. Le système de recherches industrielles du gouvernement britannique constitue le seul effort organisé encore tenté jusqu'ici dans l'Empire, dans le but d'encourager les industries à adopter une politique de coopération en vue de mener à bonne fin les travaux de recherches. Au Canada, le gouvernement du Dominion a adopté un système quelque peu semblable, mais dont les travaux ont été interrompus pour des raisons d'économie. On voulait établir un Institut national de Recherches s'occupant de travaux d'essais et mettant des laboratoires et des moyens de recherches à la disposition des organisations coopératives de recherches correspondant, à tous les points de vue importants, aux Associations de recherches établies en ce pays.

38. Le directeur de l'Institut de Science et d'Industrie du Commonwealth en Australie a proposé que les associations de recherches britanniques soient priées d'élargir les cadres de leurs associations au point de vue du nombre des membres, de manière à permettre aux firmes établies dans les Dominions d'outre-mer de l'Empire de se joindre à elles et de bénéficier des résultats de leurs travaux. Les règlements de presque toutes les associations de recherches permettent d'accepter à titre de membres les firmes établies dans les pays outre-mer de l'Empire. Les associations de recherches ayant trait aux industries dans lesquelles la matière première est un produit végéral (par exemple les industries du coton, de la toile et du caoutchouc) s'occupent des recherches touchant les conditions dans lesquelles le produit est cultivé. La coopération dans les travaux de recherches existe déjà entre certaines associations de recherches et certains producteurs des colonies (voir paragraphe 32), et pourrait certainement être étendue à d'autres industries, si les moyens en étaient assurés par un système impérial, en vue de coordonner les travaux de recherches. Il ne faut pas oublier, en même temps, que les associations de recherches jouissent d'une large mesure d'autonomie et seraient absolument libres, dans des cas de ce genre d'adopter la politique qui leur semblerait être la plus avantageuse à leurs propres intérêts. De plus, les octrois accordés aux Associations de Recherches par le ministère des recherches scientifiques et industrielles sont tirés du fonds d'un million voté par le Parlement à même les recettes de taxes imposées en ce pays. Dans les cas où ces associations de Recherches se chargeraient de travaux pour le compte de firmes situées en dehors de la Grande-Bretagne, ces octrois seraient en partie utilisés pour le bénéfice de personnes qui n'auraient pas contribué au fonds qui

en autorise le paiement. Si des firmes établies dans les Dominions et les Colonies devaient s'unir en très grand nombre aux associations de recherches britanniques, la question se poserait peut-être de savoir si les octrois accordés par le gouvernement de la Grande-Gretagne pourraient être à bon droit employés à favoriser les travaux de ces firmes, et si les firmes situées dans les parties éloignées de l'Empire ne devraient pas demander cette assistance à leurs propres gouvernements.

Mais, après tout, il est essentiel de se rappeler qu'une association de recherches industrielles n'est que le moyen d'atteindre un but. Ce but, c'est de fournir à des investigateurs compétents l'occasion de se livrer, dans l'intérêt de la science, à des travaux de recherche qui, dans un avenir rapproché ou dans un avenir lointain, conduiront à de nouvelles connaissances applicables aux procédés industriels. L'organisation s'est acquittée de ses fonctions lorsqu'elle a (1) posé le problème, et (2) qu'elle a appliqué les résultats de ses recherches, dans un ordre absolument technique, à la production des articles manufacturés. Ce point ne doit jamais être perdu de vue dans l'étude des possibilités d'élargir utilement les cadres des organisations actuelles.

39. Dans les paragraphes qui précèdent, il est fait allusion aux services que les organisations de recherches du ministère sont en état de rendre aux gouvernements des Dominions et des Colonies. On a un exemple de la réciprocité des services dans l'arrangement pris par le Comité de Coordination des Recherches sur les tissus avec les gouvernements de l'Inde, de l'Australie et de l'Union Sud-Africaine pour exposer à l'air des échantillons de tissus sous les différents climats des Tropiques pour servir aux fins des travaux de recherche sur la déterioration des tissus actuellement entrepris par le Comité.

Conclusion

40 Il ressort de tout ce qui précède qu'il y a amplement place à la coordination entre le ministère des Recherches et les autres organisations de recherches de l'Empire. Il existe à l'heure actuelle une certaine coordination, mais il serait possible de faire bien plus dans ce sens. On est d'avis que le projet en vue de l'établissement d'un bureau impérial de renseignements, proposé dans le rapport du comité de M. Ormsby Gore, fournirait une partie de l'outillage nécessaire à cette fin.

Septembre 1923.

APPENDICE I

MINISTÈRE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES

Mémorandum sur les suggestions faites par les gouvernements de Victoria et de la Nouvelle-Galles du Sud en vue de rendre le projet d'organisation et de développement des recherches scientifiques et industrielles applicable à tout l'Empire.

1. Le comité du Conseil Privé chargé d'étudier la question des recherches scientifiques et industrielles a étudié les documents qui lui ont été remis par le Secrétaire d'État pour les Colonies le 23 novembre 1915, et le 3 janvier 1916, y compris des mémoires soumis par le ministre des Travaux-Publics de Victoria et de l'honorable premier ministre de la Nouvelle-Galles du Sud. Il est suggéré dans ces mémoires que le projet décrit dans le Livre Blanc publié par M. Arthur Henderson le 23 juillet 1915 (Cd. 8005), et dans la suite inséré dans l'arrêté du Conseil en date du 28 juillet 1915, devrait être étendu et rendu applicable aux Dominins outre-mer, ou même à l'Empire tout entier.

2. Dans le mémorandum soumis par le ministre des Travaux publics de Victoria, on insiste tout particulièrement sur la déclaration faite au paragraphe 3 du Livre Blanc disant que—

> " Il est de toute évidence désirable que ce système soit mis en pratique dans l'Empire dans son ensemble en tenant compte le moins possible du fleuve Tweed et de la mer d'Irlande. Les travaux de recherches devraient être exécutés pour tout le Royaume et on devrait pouvoir en toute liberté avoir recours aux services des institutions et des investigateurs les plus compétents indépendamment du fait qu'ils se trouvent en Angleterre, dans le pays de Galles, en Écosse ou en Irlande."

Le comité du Conseil n'hésite pas à se déclarer en faveur de l'opinion que le principe exposé dans les lignes que l'on vient de lire peut être appliqué d'une manière plus étendue et, pour autant que la chose leur est possible, ce comité est bien prêt à coopérer généreusement avec le Secrétaire-d'État en vue d'en venir à une entente entre la mère-patrie et les Dominions d'outre-mer de manière à assurer la mise en pratique de ce principe par tout l'Empire. Un système de recherches complet et efficace comporte le pouvoir d'exécuter chaque partie du travail à l'endroit même où les conditions sont les plus favorables et où ce travail peut être accompli plus à fond, plus rapidement et à moins de frais. Il est de toute évidence qu'une entente réciproque grâce à laquelle les ressources scientifiques et industrielles de la mère-patrie tant en hommes, en matières premières qu'en outillage, pourraient être utilisées dans les travaux de recherches auxquels l'un quelconque des Dominions serait tout particulièrement intéressé et qui, réciproquement, mettrait les ressources des Dominions outre-mer à la disposition de la mère-patrie et de chacun des Dominions, augmenterait considérablement, dans l'ensemble, les facilités de recherches de l'Empire et augmenterait le rendement de ses industries.

3. Le mode le plus simple de coopération impériale serait un arrangement en vertu duquel un gouvernement (ou un corps administratif autorisé par ce gouvernement) se ferait l'agent d'un autre gouvernement aux fins de préparer, d'exécuter et de surveiller un travail spécifique de recherches; tous les frais de ces travaux étant payés par le gouvernement qui a donné lieu à ces recherches. Ce n'est pas, pour le comité du Conseil privé, outrepasser ses pouvoirs que de prêter son concours à des travaux de recherches destinés à servir les intérêts d'une industrie britannique, même lorsque ces travaux de recherches doivent être exécutés en dehors des frontières du Royaume-Uni. Par exemple, le meilleur moyen de récupérer un métal provenant de l'un quelconque des Dominions outre-mer et dont on besoin les industries britanniques de la métallurgie ou du génie pour la production d'un nouvel alliage pourrait faire l'objet d'un travail de recherches exécuté dans ce Dominion même à la demande et aux frais du comité du Conseil. A cette fin, le conseil concultatif essaierait, tout naturellement, de trouver quelqu'un ou quelque institution dans ce Dominion voulant bien, à titre d'agent du comité, se charger de la surveillance et de la mise à exécution de ces travaux de recherches. Réciproquement, rien n'empêche que le comité du Conseil ou que le conseil consultatif ne se fasse l'agent d'un gouvernement d'outre-mer (ou de toute personne ou de toute institution autorisée par ce gouvernement) aux fins de prendre les moyens nécessaires de faire exécuter, pour le compte de ce gouvernement et à ses frais, tout travail de recherches qui pourrait être plus facilement et avec de meilleurs résultats exécuté dans la mère-patrie. Par exemple, il peut être très avantageux pour un gouvernement d'outre-mer de défrayer le coût de travaux de recherches dans la mère-patrie sur la meilleure méthode d'utiliser une terre ou un métal que l'on trouve dans le Dominion, mais dont la demande n'est pas, à l'heure actuelle, suffisamment considérable dans la mère-patrie en vue de créer cette demande.

4. Si, toutefois, l'on adoptait un système efficace d'agence entre les différentes parties de l'Empire, il est très probable que cette relation ne tarderait pas à se transformer en une relation plus intime et mieux organisée. La portée et les méthodes des travaux de recherches scientifiques modernes, surtout lorsque l'on a en vue la solution des problèmes pratiques du commerce et de l'industrie, sont tels qu'ils exigent souvent les efforts réunis de plusieurs collaborateurs dans plusieurs endroits, comportant une répartition coordonnée du travail et une série d'investigations dans les problèmes qui se posent souvent dans le procédé qui convertit la matière première en un produit fini. Lorsque la matière est produite, et surtout lorsqu'elle est cultivée, dans une partie du monde et manufacturée dans une autre, la solution satisfaisante de la série des problèmes qui se posent dans cette industrie, exigera souvent des travaux de recherches exécutés en même temps et dans le même but dans les deux pays. Par exemple, le blé, le coton, la soie, le caoutchouc et la laine donnent lieu à un certain nombre de problèmes distincts, bien que connexes, qui intéressent au plus haut point plus d'une des parties de l'Empire et dont la solution sera obtenue avec de meilleurs résultats par des travaux de recherches exécutés en même temps et avec coordination dans les différentes parties du monde. Dans les cas de ce genre, d'ailleurs, il est fort peu probable que les intérêts commerciaux qu'ont les deux pays dans les intérêts des différentes parties des travaux de recherches pourront être distingués au pont de permettre une estimation et un paiement distincts aussi du coût des travaux véritablement exécutés pour chacun de ces pays. L'organisation des travaux de recherches modernes et le commerce et l'industrie de nos jours sont d'un caractère tel qu'il est presque inévitable que des relations qui ont pour point de départ un service réciproque d'agence entre les différentes parties de l'Empire conduisent en définitive à une coopération plus intime au point de vue d'une "entreprise commune" ou d'une "association limitée". Grâce à un tel arrangement, deux ou plusieurs parties de l'Empire uniraient leurs efforts en vue d'élaborer un plan pour l'étude d'un problème particulier dont la solution les intéresserait tous, contribueraient dans des proportions convenues, à défrayer le coût de tout le travail, et s'entendraient entre elles sur la répartition du travail entre les laboratoires, les fabriques, etc., au gré des parties qui contribuent au fonds commun, sur la surveillance des travaux, le recueillement, la rédaction et l'usage des résultats obtenus.

5. Il n'est pas impossible que dans l'avenir ces relations d'agence ou d'"entreprise commune" conduisent à une association ou à une union d'intérêt plus intime et d'une plus grande portée. Le Livre Blanc que nous avons déjà cité déclare à la fin du paragraphe 3, faisant allusion au Royaume-Uni que "il doit exister un fonds commun pour aider les travaux de recherches soumis à une seule organisation autorisée." La question de savoir s'il serait possible d'appliquer ce principe à tout l'Empire par l'établissement d'une organisation centrale chargée d'administrer un fonds commun alimenté par les contributions du Royaume-Uni et des Dominions outre-mer fait naître d'autres questions dont la solution échappe à la compétence du comité du Conseil. La "mise en commun" ou la consolidation des ressources de l'Empire aux fins de travaux de recherches scientifiques est un idéal qui pousse à l'action, mais, bien que la vraie science soit de tous les pays et soit absolument désintéressée, elle est, dans son application au commerce et à l'industrie, inévitablement influencée par les intérêts commerciaux divergents des individus et des gouvernements, mais la grande distance qui sépare les différentes parties de l'Empire britannique de même que la dissemblance même de ces parties, constituent encore autant de questions importantes dont il faut tenir compte dans l'étude d'un projet en vue de cette administration unique.

6. Le Comité du Conseil n'en croit pas moins que, même dans les circonstances actuelles où les énergies de l'Empire sont tournées vers les exigences de la

guerre, il est non seulement possible, mais encore désirable, de faire le premier pas dans la voie ouverte par les gouvernements de Victoria et de la Nouvelle-Galles du Sud.

Il ne sera peut-être pas possible, pendant la guerre, d'entreprendre, dans la Grande-Bretagne ou dans les Dominions outre-mer, des recherches comportant des travaux concertés d'un grand nombre de collaborateurs compétents ou l'établissement de grandes usines parfaitement outillées. D'un autre côté, le Comité du Conseil est convaincu, plus que jamais, que pendant la guerre il est nécessaire de préparer et de mettre à l'essai, même sur une échelle relativement petite, une organisation permettant de tirer plein parti des ressources scientifiques de l'Empire, sur une grande échelle, immédiatement après la guerre. Le succès de tout ce qui se rapproche d'un système impérial de travaux de recherches doit, en définitive, dépendre au moins tout autant de l'habileté, de la prévoyance et du soin apportés dans son administration que dans le zèle et la bonne volonté des gouvernements, des universités et des industries qui coopèrent à son succès; et il serait bien imprudent d'attendre que la demande soit assez forte et assez pressante dans l'espoir de pouvoir alors improviser un système satisfaisant d'administration.

7. Le Comité recommande en conséquence que, si la proposition générale est adoptée, chaque gouvernement outre-mer désirant faire partie de cette entente coopérative, devrait, comme premier pas et le plus tôt possible, établir une organisation ou une agence dont les fonctions seraient analogues à celles du Conseil consultatif qui agit pour le compte du Royaume-Uni.

Le Comité du Conseil, naturellement, n'a aucunement l'intention de laisser entendre que le plan adopté particulièrement par le Royaume-Uni devrait servir de modèle aux autres parties de l'Empire. Le Comité du Conseil, de par sa première constitution, se compose de six ministres en fonctions et de trois anciens ministres. C'est ce comité qui est en définitive chargé de demander au Parlement de lui fournir les fonds nécessaires et en même temps d'approuver les dépenses. Un des points importants de ce système consiste en ce que toutes les propositions de travaux de recherches doivent être référées à un Conseil consultatif, organisation relativement petite, formée en grande partie de savants éminents et d'hommes activement engagés dans des industries qui exigent des travaux de recherches, et que ce conseil accepte la pleine responsabilité de la portée scientifique et technique de toutes les propositions de travaux de recherches qu'il recommande à l'État de subventionner.

Dans le cas des Dominions d'outre-mer la relation exacte de toute nouvelle organisation ou agence au Conseil central, à l'État ou au gouvernement provincial, ou encore à un ministère en particulier, doit évidemment dépendre des conditions de lieux et des préférences particulières. On suppose, naturellement, que cette organisation recevrait l'appui des ressources et de l'influence du ministère du Commerce, tout comme dans le Royaume-Uni les ressources et l'influence du Board of Trade appuient les travaux du système de recherches dans ses relations commerciales et industrielles.

Le Comité du Conseil ose, cependant, appuyer ici sur deux points. Premièrement, toute organisation ou agence instituée pour ces fins devrait, sous la direction des gouvernements de chacune d'elles, avoir des fonctions véritablement responsables et jouir d'une autorité raisonnable. Toutes ces organisations, de plus, devraient pouvoir communiquer librement entre elles et devraient, selon que le leur permettront les fonds placés à leur disposition, pouvoir négocier entre elles pour assurer l'élaboration ou l'exécution des plans de recherches. Deuxièmement, des rapports intimes devraient être maintenus entre ces organisations et les systèmes d'instruction publique et les institutions du pays de chacune d'elles. Il est de toute évidence que les travaux des universités et des autres institutions de hautes études scientifiques et technologiques influenceront, tout en en subissant eux-mêmes l'influence, le système

national de recherches, et que le développement systématique des travaux de recherches doit en définitive dépendre du nombre suffisant d'hommes et de femmes qui, par suite de leur formation, possèdent les aptitudes voulues pour les entreprendre. En tant que ce système plus vaste de recherches a trait à l'étude des problèmes de l'enseignement dans les différentes parties de l'Empire, cette question constituerait peut-être un sujet qu'il serait à propos de soumettre à la considération de la prochaine Conférence impériale sur l'enseignement de même que de la prochaine conférence des Universités de l'Empire.

8. Le Comité du Conseil a été établi trop récemment pour qu'il soit opportun de parler ici des résultats du système qui a été établi dans le Royaume-Uni. Une des plus importantes fonctions du Conseil consultatif est de promouvoir une meilleure entente et une union plus étroite entre les hommes qui s'occupent de sciences et d'industries. Le Conseil consultatif a déjà eu grandement recours à des sous-comités qui se sont adjoint des experts compétents dans certaines branches particulières de la science ou de l'industrie, comme le désirait le paragraphe 8 du Livre Blanc, et on prend à l'heure actuelle des mesures en vue de donner suite au principe du paragraphe 7 du Livre Blanc en établissant certains Comités permanents chargés d'étudier les questions touchant les grandes industries scientifiques du génie, de la métallurgie et des mines.

9. Le Comité du Conseil accorderait son concours avec plaisir au Secrétaire d'État dans l'établissement et la direction de toute organisation centrale que l'on jugerait à propos d'établir à Londres en vue de faciliter l'exécution des travaux d'un système impérial de recherches. Il faudrait établir un bureau central quelconque, un bureau de renseignements ou une chambre de compensation et, pour commencer, on pourrait peut-être avoir recours aux services du personnel du Conseil consultatif, quitte à l'augmenter à mesure que les besoins s'en feront sentir. Le premier pas a été déjà fait par le Conseil consultatif qui a compilé un régistre de recherches dont l'utilité, au point de vue scientifique et industriel, se trouverait, de toute évidence, considérablement augmentée si les cadres en étaient élargis à toutes les parties de l'Empire.

10. On n'a fait aucune mention dans ce mémorandum des travaux de recherches exécutés à l'heure actuelle pour le compte des Dominions d'outre-mer et des Colonies et Protectorats subventionnés par l'Echiquier, par des institutions telles que le National Physical Laboratory, le Collège impérial de Sciences et de Technologie, de même que par le laboratoire de l'Institut impérial. Des relations étroites s'établissent entre le Conseil consultatif et ces institutions et l'on suppose, naturellement, que si ce système de recherches s'étend aux Dominions d'outre-mer, on pourrait profiter à loisir des facilités qu'offrent ces institutions et d'autres du même genre, de même que de l'expérience que possèdent les organisations et les personnes chargées de l'exécution de ces travaux.

CREWE,
Lord président.

ARTHUR HENDERSON,
Président de la Commission d'Éducation.

L. A. SELBY-BIGGE,
Secrétaire spécial du Comité.

BUREAU DE LA COMMISSION D'ÉDUCATION,
WHITEHALL, LONDRES, G.S.,

Le 2 mars 1916.

APPENDICE II

MÉMORANDUM SUR LA PRODUCTION DE L'ALCOOL A MOTEUR DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE

1. La Grande-Bretagne et les Dominions d'outre-mer, les Colonies et Protectorats comptent presque uniquement sur les pays étrangers pour l'approvisionnement nécessaire de combustibles liquides employés pour les moteurs à combustion interne. Ce point est clairement mis en évidence par les chiffres suivants de la production du pétrole brut pour les années 1921 et 1922:—

Pays	1921		1922	
	Tonnes métriques	P. 100	Tonnes métriques	P. 100
États-Unis	67,454,714	61.7	78,545,428	66.1
Mexique	27,628,227	25.2	25,370,000	21.4
Autres pays	12,484,010	11.4	12,789,428	10.8
Empire britannique	1,955,929	1.7	2,061,538	1.7
Totaux	109,522,871	100.0	118,766,394	100.0

2. De plus, la durée des ressources mondiales de ce produit naturel, dont le pétrole ou la gazoline est un distillat, a fait l'objet de beaucoup de discussion récemment, et on a exprimé l'opinion dans des milieux bien renseignés, aux États-Unis surtout, que, par suite de l'augmentation constante de la production et de la consommation, l'épuisement rapide de toutes ces ressources n'est plus qu'une question d'un bien petit nombre d'années.

3. La gravité de la question a fait que l'on a confié à la Commission des recherches sur le combustible du ministère des Recherches scientifiques et industrielles le soin de faire des travaux d'investigation sur la possibilité de produire dans l'Empire un alcool qui pourrait être employé comme combustible.

4. Les résultats de cette investigation, au point de vue du Royaume-Uni, ont été d'indiquer que rien ne peut assurer la production de l'alcool sur une échelle même éloignée de celle de la consommation du pétrole importé, et voici les chiffres de cette importation pour les trois dernières années:—

	Gallons
1920	206,910,704
1921	251,098,155
1922	311,190,222

La raison s'en trouve dans le fait que les matières premières que nous pourrions cultiver à cette fin sont des substances alimentaires importantes et, exception faite peut-être de la pomme de terre, ne sont pas, et ne pourraient pas être cultivées et récoltées en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins. Pour cette seule raison, laissant de côté le coût élevé de la culture, la production, au point de vue commercial, de l'alcool provenant de végétaux en vue de l'employer pour les moteurs est impossible en ce pays. Les autres travaux d'investigation de la Commission de recherches sur le combustible se sont tournés vers les possibilités de produire de l'alcool pour les besoins de l'Empire britannique en dehors de l'Empire.

5. Il est à propos de mentionner ici, brièvement, les méthodes au moyen desquelles on peut produire de l'alcool, savoir:—

(1) Par la fermentation du sucre provenant des matières végétales;

(2) De la cellulose de la plante en la convertissant en sucres fermentescibles par—

(*a*) le procédé chimique, ou
(*b*) le procédé bactériel, ou
(3) Synthétiquement.

6. A l'heure actuelle, les seules méthodes ayant une valeur économique reconnue sont celles des procédés de fermentation, utilisant le sucre tiré directement de la plante, par exemple, la mélasse, ou des matières qui contiennent de l'amidon, comme toutes les sortes de grains et un grand nombre de racines et de tubercules.

7. Quant à la production par la méthode synthétique, les matières premières que l'on peut employer sont le carbure de calcium et l'éthylène contenu dans le gaz de houille provenant de l'usine à gaz ordinaire et des cokeries. Il est peu probable que l'on puisse entreprendre sur une grande échelle, pour des fins commerciales, la fabrication de l'alcool de l'une quelconque de ces matières dans l'Empire britannique, si ce n'est peut-être en Australie où la production de l'électricité à bon marché sur une grande échelle est en voie de développement, ce qui pourrait, pour ces fins, mettre à notre disposition du carbure de calcium à bon marché.

8. On a déclaré précédemment que les perspectives de pouvoir augmenter sensiblement notre approvisionnement de combustible liquide dans le Royaume-Uni par la production de l'alcool, de matières premières cultivées chez-nous, sont fort peu encourageantes. La position n'est pas tout à fait la même pour les Dominions, les Colonies et Protectorats. Ils n'ont que relativement peu besoin de combustibles liquides, ils peuvent, en général, mettre de plus grandes étendues de terre en culture, la main-d'œuvre, dans certains cas, y est relativement bon marché, et le climat, aussi, s'adapte admirablement bien à la culture des matières végétales propres à servir de matières premières. Et puis, dans plusieurs parties de l'Empire, on trouve de la mélasse, rebut des raffineries de sucre, et c'est une matière qui peut, à très bon marché, être convertie en alcool.

9. On étudie actuellement dans les différentes parties de l'Empire le problème de la production de l'alcool à ces points de vues, et on a commencé à fabriquer de l'alcool à l'aide de la mélasse dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande, dans le Sud-Africain et dans l'Est-Africain, dans la Guyane Anglaise et dans certaines îles des Petites Antilles. On se propose aussi de cultiver des plantes qui contiennent beaucoup d'amidon, telles que la patate sucrée et la cassave.

A ce propos la commission des recherches sur le combustible a fait préparer des mémoires sur la cassave et la patate sucrée comme pouvant servir à la fabrication de l'alcool à moteurs.

10. Passant maintenant à la question de la production de l'alcool de la cellulose des plantes, il existe de grandes quantités de plantes tropicales et semi-tropicales, telles que les herbes de l'Australie et de l'Afrique, et des résidus de produits végétaux, tels que le maïs—et le riz—la paille et les rafles de maïs, etc., qui pourraient, au point de vue commercial, servir à la production de l'alcool, si on pouvait en tirer de l'alcool par des procédés chimiques ou bactériologiques.

La commission des recherches sur le combustible s'est constamment occupée de l'étude de cette question, depuis un certain temps. Le travail de la production directe de l'alcool de matières cellulosiques par l'action de micro-organismes offre des difficultés considérables, et les progrès réalisés jusqu'ici ne nous permettent pas encore d'exprimer une opinion sur la possibilité du succès.

12. En vue d'arriver à un procédé qui, à ses phases initiales, serait d'un caractère chimique, on a étudié le mécanisme de l'hydrolyse acide de la cellulose et on est arrivé, à la suite des travaux de comparaison semi-techniques portant sur les matières que l'on trouve en ce pays, à obtenir des conditions optima

déterminant la production maxima de la pentose contenant une faible proportion acide, à une température et à une pression modérées. La méthode de fermentation des hydrates de carbone que l'on trouve d'abord dans les matières premières et de ceux qui résultent de l'hydrolyse, pour la plupart des pentoses non fermentescibles par l'addition des levures ordinaires, a été aussi étudiée dans des conditions identiques.

13. Vu le fait que les matières cellulosiques sont inépuisables, étant sans cesse renouvelées dans la nature et n'ayant aucune ou peu de valeur commerciale, ces matières sembleraient offrir une solution possible au problème des matières premières, si on pouvait découvrir une méthode pratique et économique de les traiter.

14. Les travaux en vue de la conversion de ces matières en alcool, jusqu'ici accomplis en ce pays, nous amènent à conclure qu'un procédé de fabrication qui n'offre aucune difficulté technique sérieuse, n'est pas compliqué et n'exige pas d'installations élaborées et coûteuses.

15. Quant à la mesure dans laquelle la production de l'alcool, d'après ces directives, pourrait être effectuée dans les possessions d'outre-mer de l'Empire, sur une base économique, c'est là une question qui, de toute évidence, dépend d'un grand nombre de conditions locales. Par conséquent, on devrait poursuivre les travaux d'investigation ayant trait à ce problème dans ces pays où les conditions semblent favorables en y ajoutant des expériences d'un caractère semi-technique sur les matières premières au point de vue de la maturité et des conditions de l'emmagasinage, puisque ces matières peuvent avoir une grande importance dans les questions de détails du procédé et du rendement final.

16. Quant aux questions d'ordre économique de ce problème dans les différentes parties de l'Empire, il est impossible d'exprimer une opinion sur les résultats des travaux de caractère semi-technique ou même en vue de la fabrication, en ce pays. Les facteurs qui compteront le plus dans la formation du prix de vente au détail sont le coût de la matière première livrée à la manufacture, le coût de la main-d'œuvre, le combustible et l'eau, et les frais de distribution; si on a l'intention d'exporter le produit, il faudra ajouter à tout cela les frais de transport.

17. Tous ces item doivent différer, et diffèrent grandement, dans les divers pays où la fabrication serait possible, tant entre eux-mêmes qu'entre eux et ceux de la mère patrie. A tout cela il faut encore ajouter la question du rendement en alcool fini par unité de matières premières, question très importante dans la détermination du prix définitif, et qui sera certainement variable suivant l'âge et la condition. Il est donc bien évident que la poursuite des travaux d'investigation doit se faire dans les pays où les conditions sont favorables et où on peut faire des travaux d'un caractère semi-technique—c'est-à-dire n'employant que quelques centaines de livres de matière à la fois—en se servant de ces matières à différentes périodes de croissance et d'emmagasinage.

18. Dans le but d'assurer le meilleur succès possible, sans délais inutiles, dans l'accomplissement de ces travaux d'expérimentation, il est essentiel que ces travaux soient exécutés sous la surveillance d'experts qui ont déjà eu à surmonter, et y ont réussi, des difficultés en ce pays et qui sont bien au courant de la technique de ces procédés. On pourrait trouver des hommes compétents pour exécuter ces travaux.

19. Il se peut que les résultats de ces nouveaux travaux d'investigation démontrent qu'il serait impossible de produire de l'alcool de matières cellulosiques à un prix qui permettrait de le transporter dans le Royaume-Uni et d'y être vendu en faisant concurrence au pétrole aux prix actuels. Tout de même, en face de ce que nous réserve l'avenir au point de vue de l'approvisionnement du pétrole, comme nous l'avons exposé dans les premiers paragraphes de ce mémorandum, il est, à n'en pas douter, absolument nécessaire

que nous prenions toutes les mesures nécessaires en vue d'établir, si possible, un procédé technique satisfaisant qui pourrait être mis en pratique, du moins pour des fins locales, dans le cas et lorsque la rareté et le prix du pétrole nous obligeraient à avoir recours à un autre combustible liquide.

20. On émet l'opinion que la coordination dans ce but constitue une question qu'il convient de soumettre à la considération de la Conférence économique impériale et, si cette question est référée à un comité technique, le ministère des recherches sera en état de fournir les renseignements détaillés sur tous les points d'ordre technique qui pourraient se présenter.

APPENDICE III

COOPÉRATION IMPÉRIALE DANS LES TRAVAUX DE RECHERCHES EN VUE DE LA CONSERVATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Application de la Science et des Recherches aux problèmes du transport d'outre-mer des fruits et des végétaux

Un grand nombre de problèmes, d'ailleurs connexes à plus d'un point de vue, et qui sont de la plus haute importance pour la prospérité industrielle de l'Empire, sont ceux qui ont trait au transport d'outre-mer des produits alimentaires périssables.

Nous nous bornerons dans le présent mémorandum à cet aspect du problème qui a trait au commerce outre-mer des fruits frais. Les statistiques fournies par le ministère du Commerce outre-mer font bien ressortir l'importance relative du commerce et de sa distribution. *

Les fruits frais de toutes sortes sont des denrées très périssables. Le fruit est un organisme vivant dont la durée de vie est limitée et qui est sensible aux conditions extérieures. D'une manière générale, on ne possède à l'heure actuelle que des connaissances bien élémentaires sur la manière de contrôler les conditions de la manutention, de l'emmagasinage et du transport de ces produits pendant des périodes de temps considérables et sur de longues distances. Il se produit des pertes très considérables que l'on attribue, faute de connaissances précises, à des causes inconnues. Il arrive parfois que ces pertes prennent des proportions tellement considérables, comme tout dernièrement en Australie, que l'existence même de cette industrie productive en est menacée. La perte et la détérioration ne se produisent pas d'ordinaire sous forme d'épidémie, de sorte qu'elles diminuent la confiance et portent atteinte à la stabilité des prix. Quoiqu'il en soit, il est certain que les conditions du transport pourraient être fixées sur des bases solides et grandement développées par l'application de bons principes scientifiques et en confiant ce travail à des ingénieurs, des physiciens et des biologues travaillant en coopération.

Les travaux scientifiques exécutés dans ce sens devraient comprendre, non seulement l'application des principes connus, mais aussi, si l'on a en vue l'avenir, un champ plus vaste pour les travaux de recherches fondamentales, dans l'étude de la physiologie des fruits et des végétaux, à titre d'organismes vivants. Les problèmes que pose la question du transport des fruits outre-mer sont d'une portée très large, qu'il s'agisse de fruits de l'Australie, du Sud-Africain ou du Canada. De plus, toutes ces questions de transport convergent vers la mère-patrie comme vers un foyer. La grande difficulté d'aborder ces problèmes, au point de vue du Royaume-Uni comme centre, ou distinctement dans chacun des pays où se posent ces problèmes, c'est qu'on ne peut en trouver la solution en ne

* Voir page 514

la cherchant qu'à un seul point. Ce qu'il nous faut, c'est une étude approfondie faite par un seul homme ou par un seul groupe d'hommes connaissant intimement, par suite d'un contact personnel, toutes les conditions où se trouvent les fruits en passant du verger au consommateur. Il semble donc tout à fait opportun qu'un mouvement tendant à la coopération organisée entre les différentes parties intéressées à l'étude de ces problèmes soit lancé par l'entremise des bureaux du ministère des recherches scientifiques et industrielles qui a d'ailleurs, dans une mesure assez considérable, étudié la situation par l'entremise de sa Commission d'investigation sur les produits alimentaires.

Dès la formation de cette dernière Commission son Comité des fruits et des végétaux s'est trouvé intéressé à l'étude du commerce des fruits outre-mer à la suite de la réception d'échantillons de fruits avariés et détériorés envoyés par le commissaire du commerce du Sud-Africain, par la *Overseas Farmers' Cooperative Federation*, et aussi recueillis sur les marchés, demandant de décovrir la cause de la détérioration, de même que des conseils sur les moyens de prévenir ces dégâts. Dans l'échange de correspondance à laquelle a donné lieu la réception de ces échantillons, on n'a cessé d'appuyer sur le point que l'on n'obtiendrait jamais des résultats satisfaisants tant que l'on ne ferait pas naître l'occasion d'aller étudier sur les lieux les conditions de transport, et tant que l'on n'établirait pas une coopération intime entre ce comité et ceux qui sont chargés de l'étude des questions scientifiques dans les pays où ces fruits sont produits, dans le but d'établir une relation entre les conditions qui précèdent l'expédition des fruits et les bons ou mauvais moyens de transport. Des hommes influents engagés dans ce commerce, des producteurs d'outre-mer, des expéditeurs et les représentants des gouvernements d'outre-mer insistèrent sur l'importance d'une investigation scientifique approfondie des conditions de transport outre-mer, mais la Commission d'investigation sur les produits alimentaires ne voulut pas prendre sur elle l'initiative d'une telle investigation puisque cette question n'était pas à proprement parler de son ressort.

En 1922, cette situation prit les proportions d'une crise. Des dommages considérables et des pertes sérieuses se produisirent au cours du transport des pommes de l'Australie en ce pays, et l'agent général de la Tasmanie, pour le compte des producteurs de fruits de l'Australie et les commerçants de fruits de l'Australie, a réussi à faire comprendre aux compagnies de transport maritime la nécessité de coopérer à établir, pour la première fois, une investigation scientifique complète des conditions de transport dans les cales de leurs navires, pourvu que les conditions qui précèdent, les conditions d'expédition fassent aussi l'objet d'une investigation. On a soumis la chose à la Commission d'investigation sur les produits alimentaires qui a consenti à entreprendre des travaux d'investigation d'une portée strictement restreinte et trois investigateurs furent envoyés en Australie pour y étudier les conditions qui précèdent l'expédition dans les cales de trois navires de types différents pour le transport des fruits de l'Australie en ce pays. Les compagnies de navigation consentirent à les aider le plus possible et à les transporter gratuitement, et le gouvernement du Commonwealth s'engagea à payer tous les frais additionnels du voyage et les frais de pension en Australie. Ces travaux d'investigation ont donné des résultats satisfaisants que l'on s'occupe actuellement de réunir sous forme de rapports réguliers. Il reste encore, cependant, beaucoup à faire. Les commerçants, de plus, comprennent maintenant la valeur des travaux de recherches scientifiques et d'investigation, et désirent vivement la continuation et le développement des travaux commencés l'an dernier par le ministère, au point de vue du commerce des pommes de l'Australie. On est d'avis que les travaux d'un caractère scientifique devraient être exécutés par les gouvernements intéressés, puisque c'est le seul moyen d'étudier d'une manière satisfaisante une situation qui met en jeu les intérêts divergents et parfois opposés des producteurs, des expéditeurs, des compagnies de navigation, des agents et des consommateurs. C'est

là une opinion confirmée par les résultats obtenus à la suite des récents travaux d'investigation où toutes les parties intéressées ont manifesté leur bonne volonté et leur confiance à l'égard du ministère des Recherches. On a raison de croire, par conséquent, que rien ne devrait être épargné dans le but d'établir un système de coopération grâce auquel l'organisation, l'expérience et la position centrale du ministère des Recherches scientifiques et industrielles pourraient être pleinement utilisées.

COMMERCE DES FRUITS FRAIS D'OUTRE-MER

Statistiques pour l'année 1921

	£
Fruits frais: total des importations (approximativement)	33,000,000
Pommes, total des importations	7,400,000
Venant des pays suivants—	
États-Unis d'Amérique	3,340,000
Canada	2,480,000
Australie	990,000
Bananes: total des importations	6,650,000
Oranges: total des importations	7,950,000
Autres fruits (y compris les noix employées comme fruits): total des importations	11,000,000

Le Canada exporte surtout des pommes.

L'Australie exporte surtout des pommes; aussi des poires, des prunes, des pêches. Le commerce des oranges y est en voie de développement.

Le Sud-Africain exporte des oranges, des poires, des prunes, des pêches. Le commerce des ananas y est en voie de développement.

On estime que la détérioration est de 20 à 30 p. 100. Sur les pommes de l'Australie en 1922, environ £125,000; perte annuelle probable par suite de la détérioration sur la commande de près de £1,000,000. En 1922 la détérioration a fait des dommages si considérables aux pommes de l'Australie que les compagnies d'assurance ont refusé d'accorder l'assurance dans la suite. Comme résultats, les producteurs australiens ont formé une "caisse pour frais de justice" et, actuellement, cinq causes ont été soumises aux tribunaux.

COOPÉRATION DANS LES TRAVAUX TECHNIQUES DE RECHERCHES

MÉMORANDUM SOUMIS PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES, (C.E.I. (23)-18).

Le gouvernement de Sa Majesté a étudié le rapport du comité d'enquête * de l'Institut impérial et se déclare généralement en faveur des conclusions de la majorité des membres de ce comité. C'est pourquoi il propose à la Conférence l'adoption du système du comité pour la continuation de l'Institut impérial, sur une base de contributions, comme bureau de renseignements et comme centre des travaux d'investigation sur les matières premières de l'Empire, suivant les recommandations contenues dans le rapport et en vue de l'amalgamation des travaux de l'Institut et du Bureau des ressources minérales de l'Empire. Le gouvernement propose aussi que l'on s'en tienne aux recommandations du comité sur la question des galeries d'exposition.

* Voir Cmd. 1997.

Le gouvernement de Sa Majesté désire attirer tout particulièrement votre attention sur le paragraphe 91 du rapport où il est déclaré qu'une des conditions nécessaires à la mise à exécution des recommandations du comité est l'assurance définitive qu'un revenu d'environ £40,000 sera accordé pour une période de cinq ans pour servir aux fins de la nouvelle amalgamation projetée de l'Institut impérial et du Bureau impérial des ressources minérales, et aussi sur l'opinion exprimée par le comité qu'à défaut d'une telle assurance les recommandations de ce comité sont d'avance vouées à l'insuccès. L'expérience des quelques dernières années confirme en tous points cette déclaration. Il est impossible, tant à l'Institut qu'à toute autre institution, de remplir ses fonctions à moins de pouvoir être assuré d'un minimum de revenu nécessaire pendant une période de temps raisonnable.

Si la Conférence ne peut donner l'assurance définitive que le plein montant du revenu nécessaire pour donner suite aux recommandations du comité lui sera accordé, il semble n'y avoir d'autre alternative à suivre que celle d'adopter l'autre projet du comité en vue de la continuation du minimum des travaux les plus importants de l'Institut, en tant que le permettra le revenu mis à sa disposition sans le concours du gouvernement. Bien que le gouvernement de Sa Majesté regretterait de se trouver dans cette nécessité, il est essentiel, à son avis, que les gouvernements intéressés sachent bien que le gouvernement de Sa Majesté a l'intention d'adopter le deuxième projet à moins qu'il ne soit bien clairement entendu que l'appui nécessaire à la mise à exécution des propositions du comité sera assuré à cette conférence.

On remarquera que pour la mise à exécution de son deuxième projet le comité ne recommande nullement de modifier le statut actuel du Bureau impérial des ressources minérales. Ce bureau, par conséquent, continuera d'exister et continuera, je n'en doute pas, à recevoir comme à l'heure actuelle, les contributions des gouvernements intéressés. En 1922, année de la publication du dernier rapport, le Bureau a reçu en contributions du gouvernement de Sa Majesté et des gouvernements outre-mer un total de £14,283, alors que l'Institut impérial a reçu en contributions du gouvernement de Sa Majesté et des gouvernements outre-mer un total de £38,269.

TABLEAU ESTIMATIF DU COÛT DU PROJET PROPOSÉ PAR LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'INSTITUT IMÉPRIAL

Dépenses	£	Recettes	£
Dépenses actuelles de l'Institut impérial, moins la proportion due aux galeries	28,000	Fondations	3,426
Autres dépenses par suite de l'absorption des travaux du bureau impérial des ressources minérales	8,000	Annuités (Galerie Nord)	864
Dépenses imprévues	3,000	Rémunérations pour travaux exécutés (environ)	1,710
		Loyer des galeries d'exposition	8,000
		A être contribué par les gouvernements	25,000
	39 000		39,000

Le gouvernement de Sa Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder un octroi annuel de £9,000 par année pendant une période de cinq ans et à inviter les Colonies et Protectorats à consentir à contribuer entre eux un octroi annuel de £8,000 pendant la même période à la condition, et à cette condition seulement, que les gouvernements des Dominions et de l'Inde consentent et promettent qu'ils contribueront aussi un montant de £8,000 pendant cette période déterminée de cinq ans.

DEVONSHIRE.

Octobre 1923.

APPENDICE

S13011l2.

CABINET DE LA TRÉSORERIE, 29 septembre 1923.

MONSIEUR:—J'ai déposé entre les mains des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté les lettres de Sir Grindle en date du 14 et 22 du mois courant (39728/1923) contenant copie du rapport du comité nommé aux fins d'étudier les fonctions et la situation future de l'Institut impérial, et un état sommaire que le secrétaire d'État a l'intention d'attacher, comme préface, au rapport qu'il soumettra à la Conférence économique impériale.

Mes Lords constatent que le Duc de Devonshire a accepté le rapport et ils ne désirent pas différer d'opinion sur des questions financières. Ils partagent absolument l'opinion que le revenu de l'Institut doit être assuré pendant une période d'au moins cinq ans, et croient, comme nécessaire à la prospérité et à l'utilité de cette entreprise, que les contributions devraient être faites par tous les Dominions. Si le projet exposé dans le rapport ne pouvait pas être accepté par les Dominions, le gouvernement de Sa Majesté se trouverait absolument libre d'agir, soit en adoptant la deuxième suggestion du comité, soit en prenant des mesures pour fermer l'Institut.

Leurs Seigneuries font remarquer que dans l'un ou l'autre des cas, les galeries d'exposition pourraient toujours servir à d'autres fins et ils sont prêts à verser dans la caisse de l'Institut la valeur du loyer, soit environ £8,330. Dans le but, cependant, de pouvoir faire servir avantageusement cet espace ou tout autre espace qui serait disponible au cas où le projet principal du rapport ne serait pas adopté, ils se trouvent obligés de prier la Conférence impériale de prendre une décision sur la situation future de l'Institut.

Quant au montant exact que l'on voudrait faire contribuer par le gouvernement de Sa Majesté, mes Lords auraient préféré que la contribution de l'Angleterre fut la même que celles que l'on voudrait obtenir des Dominions et des Colonies, c'est-à-dire, £8,000; et ils sont d'avis que, si l'on tient compte de l'économie que l'on réalisera au point de vue des traitements, du loyer, et des frais d'impression du Bureau impérial des ressources minérales lorsque ses fonctions auront été absorbées, la somme de £24,000 aurait représenté un chiffre raisonnable de la contribution totale requise.

Mais, si le secrétaire d'État est fermement convaincu que la somme de £25,000 se rapproche plus du chiffre probable, mes Lords ne s'opposeront pas à ce que la contribution de l'Échiquier britannique soit fixée à £9,000 par année.

Je suis, etc.,

(Signé) G. L. BARSTOW,

Le Sous-secrétaire d'État
Colonial Office.

COMITÉ DE L'INSTITUT IMPÉRIAL

Le Comité se composait des membres suivants:—

Le Très honorable Marquis de Salisbury, K.G., G.C.V.O., C.B., Lord président du Conseil;

Le lieutenant-colonel A. Buckley, D.S.O., M.P., secrétaire parlementaire du ministère du Commerce outre-mer;

Dr Charles Camsell, LL.D., F.R.S.C., sous-ministre des Mines, Canada;

L'honorable sénateur R. V. Wilson, ministre honoraire chargé de la direction des ministères de la Santé et de la Migration, Commonwealh de l'Australie;

L'honorable Sir James Allen, K.C.B., Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande;
L'honorable H. Burton, K.C., ministre des Finances, Union Sud-Africaine;
M. E. J. Riordan, secrétaire du département du Commerce et de la Navigation, ministère de l'Industrie et du Commerce, État libre d'Irlande;
L'honorable Sir Marmaduke Winter, C.B.E., ministre sans portefeuille, Terre-Neuve (assisté de l'honorable Sir P. McGrath K.B.E., et du capitaine V. Gordon, Haut-commissaire suppléant de Terre-Neuve;
M. C. A. Innes, C. S.I.I., C.I.E., membre du Conseil du Gouverneur général pour le Commerce et les Chemins de fer, Inde;

L'honorable W. G. A. Ormsby-Gore, député, Sous-secrétaire d'État parlementaire pour les Colonies; Sir James Stevens, Bart., G.C.M.G., Conseiller particulier du Secrétaire d'État pour les Colonies. Questions d'affaires; Sir Gilbert Grindle, K.C.M.G., C.B., Sous-secrétaire d'État adjoint pour les Colones.	Colonies et Protectorats.

M. E. B. Boyd, et M. P. McGilligan, secrétaire de la délégation de l'État libre d'Irlande, ont été les secrétaires conjoints du comité.

RAPPORT

Ce Comité, nommé par la Conférence économique impériale à sa réunion tenue le mardi, 16 octobre, a l'honnneur de soumettre le rapport suivant:—

Le comité, composé des représentants de la Grande-Bretagne, du Canada, du Commonwealth de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'État libre d'Irlande, de Terre-Neuve, de l'Inde et des Colonies et Protectorats, a reçu instruction d'étudier le rapport du comité d'enquête de l'Institut impérial, 1923 (C. E. I. (23)-13) et de soumettre à la Conférence économique impériale un rapport de ses travaux.

Le comité a préparé les résolutions suivantes qu'il suggère de faire adopter par une réunion plénière de la Conférence économique impériale:—

RÉSOLUTION 1

Le Comité recommande l'adoption, par la Conférence économique impériale, de la résolution suivante:—

"La Conférence recommande l'adoption du premier des deux projets ayant trait à la position future de l'Institut impérial et du Bureau impérial des ressources minérales proposés dans le rapport du comité d'enquête de l'Institut impérial, 1923, en lui faisant subir les modifications suivantes:—

"(i) Que, en vue de faire en sorte que l'Institut impérial reconstitué puisse à l'avenir n'entreprendre, dans ses laboratoires, que des investigations préliminaires sur des matières premières dans le but d'en déterminer la valeur commerciale probable, et de faire en sorte que les travaux d'investigations ou de recherches d'une plus grande portée puissent être référés à l'autorité compétente, soit en ce pays, soit dans une autre partie de l'Empire, l'on établisse un petit comité du corps dirigeant qui sera connu sous le nom de "Comité du laboratoire" et composé du contrôleur général du ministère du Commerce outre-mer (ou de son représentant) du secrétaire du ministère des recherches scientifiques et industrielles (ou son représentant) et d'un membre de la Société Royale, étant en même temps représentant de cette Société dans le corps dirigeant

de l'Institut impérial, qui surveillera les travaux de laboratoire de l'Institut et soumettra de temps en temps un rapport au corps dirigeant.

"(ii) Que, en vue de permettre qu'à l'avenir l'Institut reconstitué puisse obtenir des conseils éclairés dans les questions de finance, par exemple, dans les questions d'établissement, un représentant de la Trésorerie de Sa Majesté soit ajouté au nouveau corps dirigeant et au nouveau comité d'administration proposés dans les paragraphes 100 et 101 du rapport du comité d'enquête de l'Institut impérial."

Sir James Allen, représentant de la Nouvelle-Zélande, désire toutefois faire comprendre clairement qu'il approuve la réserve que comporte le rapport du comité d'enquête de l'Institut impérial; et, tout en acceptant en général les recommandations qui précèdent, réserve, pour les représentants de la Nouvelle-Zélande le droit d'agir en toute liberté à la Conférence économique impériale sur la recommandation d'abolir les galeries d'exposition de l'Institut.

RÉSOLUTION 2

Le Comité recommande l'adoption, par la Conférence économique impériale, de la résolution suivante:—

"La Conférence approuve le chiffre estimatif des frais d'entretien de l'Institut reconstitué tel qu'établi au paragraphe 5 du mémorandum soumis à la Conférence par le secrétaire d'État pour les Colonies (C. E. I. (23)-18); et suggère que, dans le but d'obtenir la somme de £8,000 que l'on propose comme contribution annuelle de la part des Dominions et de l'Inde, les représentants ministériels des Dominions et de l'Inde recommandant à leurs législatures de contribuer les montants annuels pendant une période de cinq ans:—

	£
"Canada	2,000
"Commonwealth de l'Australie	2,000
"Nouvelle-Zélande *	1,200
"Union Sud-Africaine	1,200
"Inde	1,200
"État libre d'Irlande	200
"Terre-Neuve	200

Signé au nom du Comité,

SALISBURY, *président.*

31 octobre 1923.

IMMUNITÉ DES ENTREPRISES DE L'ÉTAT

On a commencé l'étude de cette question à la quatorzième réunion tenue le 24 octobre 1923.

Le PRÉSIDENT a déclaré que cette question devenait de plus en plus importante puisque les pays semblaient vouloir s'engager de plus en plus dans le commerce mondial. Il dit aussi que l'on admettrait généralement qu'il était injuste que les entreprises de l'État puissent jouir d'une grande immunité à laquelle les entreprises privées, engagées dans le même commerce, n'avaient aucun droit. Qu'il était également difficile, si ce principe n'était pas respecté dans son propre pays, d'insister sur la reconnaissance de ce principe vis-à-vis

* Avec l'entente que la Nouvelle Zélande consent à fournir ce montant de £1,500 pourvu que l'Institut retienne ses galeries d'exposition.

les pays étrangers dont un certain nombre sont engagés dans des entreprises considérables.

Il fit ensuite allusion à l'article 281 du Traité de Paix qui stipule que: "Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté." Il ajouta que cet article, bien qu'ayant un caractère général, se limitait aux activités commerciales des pays ennemis. Il a proposé à la Conférence que, par suite de la politique déjà adoptée par différentes conférences internationales de même que du rapport du comité Colwyn, en Grande-Bretagne, la meilleure ligne de conduite à suivre était de diviser le sujet en deux catégories: (1) Imposition de taxes en général, et (2) Navigation, tant au point de vue de la taxe que des autres obligations.

RAPPORT DU COMITÉ COLWYN

Le comité Colwyn auquel on avait confié le soin d'étudier les questions ayant trait aux obligations des gouvernements des Dominions et des gouvernements étrangers au point de vue de l'imposition des taxes dans le Royaume-Uni, a résumé ses propositions de la manière suivante:—

"1. *Biens dans le Royaume-Uni appartenant au gouvernement d'un des Dominions, pour d'autres fins que des fins commerciales.*

"Nous recommandons que les gouvernements des dominions devraient être exemptés de l'impôt sur le revenu dans le Royaume-Uni sur les biens, tant immobiliers que personnels, qu'ils possèdent dans le Royaume-Uni, exception faite troutefois des biens qu'il peuvent posséder ou détenir pour des fins commerciales.

"Dans le cas des biens immobiliers, nous recommandons une exemption correspondante du paiement de l'impôt foncier, lorsque la propriété est occupée pour des fins d'un caractère officiel."

"Ces exemptions devraient être décrétées par l'adoption d'une loi à cet effet."

"2. *Biens dans les Royaume-Uni appartenant au gouvernement d'un des Dominions, pour des fins commerciales, et profits réalisés par le gouvernement d'un des Dominions ou ses agents sur des opérations commerciales dans le Royaume-Uni.*

"Nous recommandons que tous les gouvernements des Dominions soient priés d'agréer la proposition suivante: Tout gouvernement faisant partie de l'Empire, en tant qu'il se livre à des opérations commerciales, sera mis sur le même pied qu'un pays susceptible de l'imposition d'une taxe par l'un quelconque des autres pays de l'Empire, où il peut, soit posséder des propriétés pour des fins commerciales, soit réaliser des profits; cette obligation de la part du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'un quelconque des gouvernements des dominions, en tant qu'ils se livrent à des opérations commerciales, sera en tous points égale à celle d'une entreprise commerciale privée placée dans des circonstances semblables.

"Nous recommandons que, après l'adoption d'une entente à cette fin, l'obligation légale qui incombe à la Couronne, conformément aux termes de l'entente, soit établie par des dispositions dans les lois officielles des différents pays.

" 3. *Biens dans le Royaume-Uni ou dans les Dominions appartenant à un gouvernement étranger, pour des fins commerciales, et profits réalisés par un gouvernement étranger ou ses agents par suite d'opérations commerciales dans le Royaume-Uni ou dans les Dominions.*

" Nous recommandons que, lorsque le principe de l'imposition réciproque de taxes aura été reconnu dans l'Empire, des négociations soient ouvertes avec les gouvernements étrangers en vue d'arrêter une entente réciproque entre ces pays et l'Empire pour les fins suivantes: Si, ou lorsque le gouvernement d'un pays étranger se livre à des opérations commerciales dans le Royaume-Uni ou dans un Dominion, et si, ou lorsque le gouvernement d'un des pays de l'Empire britannique se livre à des opérations commerciales dans un pays étranger, le gouvernement se livrant ainsi à des opérations commerciales ne sera pas, à ce titre, considéré comme ayant droit à une immunité de souveraineté quelconque l'exemptant de l'impôt, soit directement, soit en se réclamant de son droit de supériorité de juridiction devant les tribunaux municipaux; de plus, un gouvernement se livrant ainsi à des opérations commerciales ne sera pas considéré comme ayant droit à une immunité de souveraineté quelconque l'exemptant de l'impôt, au point de vue des biens qu'il peut posséder ou détenir dans l'autre pays en question, soit à titre de commerçant, soit pour des fins commerciales.

" Il s'agirait en l'espèce d'une clause conditionnelle ajoutée au contrat à l'effet qu'il faudrait sauvegarder les intérêts nationaux d'un État souverain en cas d'urgence de guerre".

Le PRÉSIDENT fit remarquer que l'intention de la dernière clause conditionnelle était d'établir une disposition identique à celle que l'on avait toujours jugée nécessaire dans les cas de transport de marchandises de première nécessité en temps de guerre, et d'immuniser les nationaux des États contre toute arrestation ou autre mesure identique sommaire en temps de guerre. Ces principes du comité Colwyn apparurent au Gouvernement britannique pleins de sens et d'à-propos et il en proposa l'adoption générale. Il devenait également important d'appuyer toutes les représentations faites aux Gouvernements étrangers adonnés au commerce sur une assez vaste échelle par une attitude commune de tout l'Empire britannique. Ceci aux fins de taxation.

IMMUNITÉ POUR LES VAISSEAUX DE L'ÉTAT

En matière de navigation, on allait encore plus loin. Ce sujet avait fait l'objet d'un examen spécialement sévère au cours d'une suite de conférences internationales. La Conférence avait toujours été d'avis qu'il y allait de l'intérêt de toutes les parties de l'Empire que les vaisseaux de l'Empire reçussent un traitement identique dans le monde entier. Puis l'immunité de la navigation pour les vaisseaux de l'État fut étudiée par le comité international des lois maritimes, en octobre 1922, puis tout de suite après par la Conférence diplomatique de Bruxelles où l'on recommanda fortement les principes et la pratique préconisés par le comité international. Dans l'été de 1923, le comité international des lois maritimes se réunit de nouveau à Gothenburg et rédigea, sous forme de convention désirable, les détails des propositions primitives qui étaient, somme toute à l'effet que les vaisseaux de l'État dussent accepter les mêmes risques que ceux des entreprises privées, sauf les vaisseaux de guerre et les autres vaisseaux détenus ou armés par les Gouvernements en vue de s'adonner à des activités étrangères au commerce. Les propositions contenues dans l'édition originale Gothenburg, modifiées de concert avec l'amirauté britannique (par l'insertion de stipulations qui, tout en respectant le principe général, assuraient toute la sécurité nécessaire à l'approvisionnement de la marine en paix et en guerre) ces propositions furent recommandées à la sanction de la Conférence. *

Les recommandations du comité Colwyn relatives à la taxation en général, et les propositions esquissées dans la rédaction Gotherburg telle que modifiée, qui traitent non seulement de la taxation mais aussi de questions d'immunité en cas de collision et autres accidents, furent donc soumises à la Conférence.

M. GRAHAM déclara que le Gouvernement canadien approuvait les principes du rapport du comité Colwyn avec l'entente que tout arrangement à intervenir lierait non seulement les Dominions mais aussi et réciproquement le Royaume-Uni (le président certifiant que ce serait certainement ce qui arriverait). Il importe également de se rappeler que plus d'une province du Canada pourraient se trouver intéressées en l'espèce pour la sauvegarde de leurs propres droits, et le Gouvernement canadien ne pouvait engager les provinces, soit au sujet de taxes à imposer par ces mêmes provinces, soit au sujet de taxes que l'on pourrait chercher à leur imposer.

LE COMMONWEALTH DISPOSÉ A ENTRER EN LIGNE

M. BRUCE a déclaré que le Gouvernement du Commonwealth avait déjà mis à l'étude les recommandations du rapport Colwyn et avait même à ce sujet fait connaître l'intention du Commonwealth d'entrer en ligne. Il désirait toutefois qu'il fût bien établi que ces propositions n'entraveraient aucunement la liberté d'aucun Gouvernement dans ses initiatives intérieures et dans les limites de ses juridictions pour ce qui pouvait avoir trait aux entreprises placées sous son contrôle. Tout comme M. Graham, il désirait bien établir que le Gouvernement du Commonwealth n'avait juridiction aucune dans le sens d'engager aucun Gouvernement d'État en la matière.

Ce fut la troisième de ces résolutions (où l'on proposait des négociations avec les pays étrangers à propos de taxation de la propriété possédée par les Gouvernements et servant à des fins commerciales) qui amena surtout le Gouvernement du Commonwealth à accepter les propositions. En vue de prêter la main au succès de ces négociations, il se disait prêt à adhérer aux deux alinéas précédents relatifs aux biens des Dominions en Grande-Bretagne. Toutefois, il proposa que l'on donnât une définition bien claire des "aptitudes commerciales".

En matière de navigation, le Commonwealth voyait d'un fort bon œil l'acceptation des propositions. Le seul point sur lequel il se sentait quelque hésitation était le droit d'appliquer les décisions prises sur le navire même, se déclarant toutefois disposé à tout approuver pourvu que la Conférence en corps fît de même.

M. MASSEY déclara que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait déjà fait siennes les recommandations du comité Colwyn. Il approuva également les propositions relatives à la navigation.

M. BURTON nota, tout en donnant son adhésion, que la plupart des propositions contenues dans le rapport Gothenburg avaient été incorporées dans la loi de navigation commerciale du Sud-Africain qui devait venir au jour à la prochaine session.

M. RIORDON et Sir PATRICK MCGRATH donnèrent également leur approbation.

M. INNES fit remarquer qu'il n'avait reçu aucunes instructions spécifiques sur l'objet de la discussion, mais qu'il croyait que le Gouvernement des Indes ne susciterait pas d'embarras à l'acceptation du principe des propositions contenues dans le sommaire des recommandations faites par le comité Colwyn.

En matière d'immunité des vaisseaux de l'État, le Gouvernement des Indes faisait sien le principe posé. En mars dernier, on avait voté dans ce pays la loi de navigation commerciale des Indes qui se trouvait à consolider toutes les lois antérieures relatives aux marines marchandes. Les lois antérieures ne visaient pas les vaisseaux appartenant au Gouvernement de Sa Majesté, pas plus que

---

* Voir plus bas la rédaction telle que modifiée, à la suite de la résolution adoptée à la dix-septième réunion.

ceux qui étaient la propriété de Gouvernements étrangers. La nouvelle éliminait de cette exemption les vaisseaux utilisés à profit par un Gouvernement étranger.

Il était donc d'avis que le Gouvernement des Indes accepterait certainement le principe des deux propositions.

M. Ormsby-Gore accepta les deux propositions

ADOPTION DE RÉSOLUTIONS

L'approbation générale ayant ainsi été obtenue, des recommandations du comité de Lord Colwyn et dans les termes mêmes du projet de convention, il fut soumis et adopté, à la dix-septième réunion de la Conférence tenue le jeudi 1er novembre 1923, des résolutions à l'effet de bien établir que l'acceptation des propositions s'effectuait sans préjudice des droits des États ou des provinces d'un Dominion autonome. Ces résolutions se lisaient comme suit:—

" 1. Cette Conférence économique impériale, dans les limites de juridiction de ses membres et sans préjudice des droits des états ou des provinces d'un Dominion autonome, adhère à la recommandation du comité relatif aux responsabilités des Dominions et des gouvernements étrangers, etc., relativement à la taxation en vigueur dans le Royaume-Uni et qui est rédigée en ces termes:—

" 'Tout Gouvernement situé dans les limites de l'Empire, en tant qu'il s'adonnera au commerce, sera passible de payer la taxe à tout pays faisant partie de l'Empire et où ce Gouvernement détiendra des biens connexes à ses activités commerciales ou bien dans les limites duquel il réalisera des profits commerciaux; les responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni ou de tout Gouvernement des Dominions, en tant qu'ils seront adonnés à un commerce, auront la même étendue que celles d'une entreprise commerciale privée placée dans les mêmes circonstances."

" Il est convenu que chacun des nombreux parlements de la Grande-Bretagne, des Dominions et des Indes seront invités à promulguer à la première occasion une déclaration à l'effet que les stipulations générales et particulières de leurs lois et ordonnances relatives à l'imposition de taxes seront censées valoir à l'endroit de toute entreprise commerciale ou industrielle exploitée sous la direction ou au nom de tous autres tels Gouvernements de même façon et en tous points comme si cette entreprise était exploitée sous la direction ou au nom d'un sujet quelconque de la couronne britannique. On ne propose pas de donner à une législation de ce caractère un effet rétroactif datant d'avant 1924. Cette Conférence convient également que, dans le plus court délai possible après le vote d'une loi de cette nature, il serait opportun d'établir le contact avec les Gouvernements des pays étrangers, comme le suggèrent les recommandations de ce comité—

" 'en vue d'arriver à une entente de réciprocité entre ces pays et l'Empire aux fins suivantes: si ou quand le Gouvernement d'un pays étranger s'adonne au commerce dans le Royaume-Uni ou dans un Dominion, et si ou quand le Gouvernement d'un pays situé dans les limites de l'Empire britannique s'adonne au commerce dans un pays étranger, le Gouvernement en cause n'aura, à titre de Gouvernement faisant ainsi le commerce,aucun droit à un traitement lui donnant droit à aucune immunité souveraine à l'endroit de la taxe à acquitter, soit directement, soit sous le couvert d'une supériorité quelconque sous la juridiction des cours municipales; de plus ces Gouvernements faisant ainsi le commerce ne devron pas être traités comme ayant droit à aucune immunité souveraine à l'en droit de l'imposition de taxes pour raison de quelque propriété sise dan

l'autre pays intéressé et qu'ils pourront posséder ou détenir pour fins commerciales ou comme étant connexes à un commerce. Il est entendu que, comme le recommande le comité, il sera inclus une clause conditionnelle à l'arrangement intégral que cette mesure ne devra pas porter ombrage aux intérêts nationaux de l'État souverain en aucun cas d'urgence de guerre.'

" 2. La Conférence recommande de plus que la convention originale relative à l'immunité des vaisseaux qui sont propriété d'État et adoptée par l'assemblée du comité des législations maritimes de l'Association des législations internationales tenue à Gothenburg en août dernier et modifiée à la suite d'un échange de vues entre l'amirauté britannique et le Board of Trade, soit adoptée par tout l'Empire comme constituant la base sur laquelle une convention internationale pourrait être adoptée. Cette rédaction telle que modifiée se lit comme suit:

"*Immunité des vaisseaux propriété d'État*

" '(Rédaction modifiée: le 26 octobre 1923)

" 'Article 1. Les vaisseaux possédés ou exploités par les États pour fins commerciales, les cargos possédés par eux et la cargaison et les passagers transportés sur ces vaisseaux et les États possédant ou exploitant ces vaisseaux seront régis, quant aux réclamations relatives à l'exploitation de ces vaisseaux ou de ces cargaisons, aux mêmes règles de responsabilité légale (i. e., responsabilité encourant poursuite pour paiement) et aux mêmes obligations applicables aux vaisseaux privés, aux personnes et aux cargaisons.

" 'Article 2. Ces reponsabilités tomberont sous la régie des tribunaux ayant juridiction sur les vaisseaux qui sont propriété privée ou sur la cargaison ou leur propriétaire et par voie de procédure applicable à ces objets.

" 'Article 3. Les vaisseaux de guerre, les yachts d'État, les vaisseaux patrouilleurs, les vaisseaux-hôpitaux et autres vaisseaux possédés ou exploités par les États et utilisés à d'autres fins qu'à des fins commerciales, continueront à jouir des privilèges respectifs et des immunités dont ils jouissaient auparavant sous le régime du comité des nations. Les responsabilités encourues par ces vaisseaux en cas de collisions ou de réclamations pour sauvetage, seront toutefois valables mais seulement par voie de soumission devant les tribunaux compétents de l'État possédant ou exploitant ces vaisseaux; et aucun de ces vaisseaux ne pourra être saisi. De même, la cargaison qui est propriété d'État et qui est transportée pour fins autres que commerciales sur des vaisseaux possédés ou exploités par l'État ne pourra pas être saisie mais sera soumise aux procédures légales et seulement devant les cours de l'État qui possède ces vaisseaux.

" ' Article 4. Les stipulations de cette convention seront appliquées dans chacun des États contractants dans tous les cas où la personne qui fait la réclamation est un citoyen de l'un des États contractants, pourvu toujours que rien dans cette convention n'empêche l'un quelconque des États contractants de régler par la voie de ses propres lois les droits octroyés à ses propres citoyens devant ses propres cours.

" ' Article 5. Cette convention ne s'appliquera pas à un État belligérant pour ce qui est des réclamations intervenant au cours de la période des hostilités. ' "

IMPORTATION ET EXPORTATION DU BÉTAIL SUR PIED

La discussion à ce sujet a eu lieu à la seizième réunion de la Conférence, soit le 26 octobre, et débuta par une déclaration de Sir Robert Sanders dans les termes suivants:—

Sir ROBERT SANDERS: Je ne me propose pas de m'étendre indûment sur l'historique de ce qui a constitué un point quelque peu controversé.

LOI CONCERNANT LES MALADIES DES ANIMAUX, 1896

Jusqu'à il y a un an, il était établi que tout bétail sur pied se voyait refuser l'entrée de ces Iles, et c'est sous ce régime que la génération présente des agriculteurs a vécu. On a appelé cette situation l'"embargo" et on la doit à la Loi concernant les maladies des animaux, 1896. Je sais parfaitement que l'on s'oppose fortement surtout au libellé de cette loi, opposition qu'il m'est arrivé souvent d'entendre formuler avec force, je pourrais même dire avec chaleur. Nous sommes ici en face de l'une des excentricités de la jurisprudence anglaise. Nous avons chez nous quantité de lois dotées d'appellations étranges. Ainsi, nous possédons une loi qui veut que les contrats relatifs à la vente des terres soient couchés par écrit. Nous appelons cette loi le statut des fraudes. Il s'est passé une loi en 1909 en vertu de laquelle les autorités locales défendent les exhibitions cinématographiques le dimanche et censurent les pellicules qui pourraient scandaliser les jeunes esprits. Or, nous disons en l'occurrence qu'il s'agit d'une loi "Destinée à mieux assurer la sécurité aux Exhibitions cinématographiques". Voilà bien le genre d'excentricités que l'on rencontre dans les Actes du parlement. Il est plutôt de règle que d'exception qu'il s'agisse d'un état de choses prévu par une loi du Parlement et qui n'a rien à faire avec le libellé de la loi.

LEVÉE DE L'EMBARGO SUR LE BÉTAIL CANADIEN D'ENTREPÔT

Il arrive maintenant que, à la suite de promesses faites par Lord Ernle en 1917 aux représentants canadiens, l'affaire est venue devant les deux Chambres du parlement dans l'été de 1922, date du vote des résolutions suivantes:—

A la Chambre des Communes:—

> " Que cette Chambre est d'avis que le temps est venu de lever l'embargo sur l'importation du bétail canadien";

et à la Chambre des Lords:—

> " Que cette Chambre accepte les conclusions de la Commission royale à l'effet que le Dominion du Canada est libéré de la maladie du bétail, de la pleuro-pneumonie et de la fièvre aphteuse, et est d'avis que les bouvillons des Dominions pourraient être admis à titre de bétail d'engrais en Grande-Bretagne, sous réserve des précautions à prendre sous forme de quarantaine."

A la suite de ces résolutions, une loi a été passée en décembre dernier intitulée "Loi concernant l'importation du bétail, 1922". Cette loi autorise l'admission du bétail de boucherie venu du Canada. En tant que le Canada est intéressé, nous avons éliminé sans réserve toute allusion à l'effet que ses bestiaux soient refusés sous prétexte de maladie. Le stigmate que l'on voyait d'un mauvais œil et qui venait de la Loi concernant les maladies des animaux, a été enlevé par la loi concernant l'importation des animaux de l'an dernier.

QUESTION DES ANIMAUX GRAS. ATTITUDE BRITANNIQUE

Je comprends toutefois que le Canada ne soit pas tout à fait content de la situation et qu'il désire non seulement qu'on lui accorde la libre importation de son bétail de boucherie aux termes de la loi, mais encore qu'on lui octroie le libre accès de nos marchés intérieurs pour son bétail gras. A ce propos, je dois déclarer que le Gouvernement britannique doit tenir compte en tout premier lieu des intérêts de ses propres éleveurs. Il me semble que plus d'une fois ce principe a été admis au cours de cette Conférence économique. Le Canada a pris l'habitude pendant la dernière génération de nous expédier son bétail gras que l'on abattait au débarquer. Il lui est loisible de continuer. La levée de l'embargo sur le bétail de boucherie ne justifie pas la prétention que d'autres privilèges lui soient accordés, ces derniers à l'endroit de son bétail gras, si, comme c'est tout probablement le cas, les représentants des agriculteurs britanniques sont convaincus que cette mesure tournerait à leur détriment. Cette définition du bétail de boucherie a été donnée dans le texte de la loi par la Chambre des Communes sans aucune intervention de la part du Gouvernement. Elle n'est incorporée dans aucune loi concernant les maladies des animaux, de sorte qu'elle ne comporte aucun stigmate sur l'état de santé du bétail canadien, que ce dernier soit destiné à l'engrais ou à la boucherie, et il importe de regarder le tout en envisageant la situation comme une mesure d'ordre domestique visant à sauvegarder les intérêts de nos propres agriculteurs. Je ne puis donc entretenir aucun espoir que le Gouvernement vienne à proposer ou que le Parlement n'accepte jamais aucune modification à une décision intervenue librement il y a moins d'un an.

BÉTAIL D'ÉLEVAGE

La deuxième clause de la loi autorise le ministre à admettre par arrêté ministériel les animaux canadiens autres que les animaux d'engrais. Cet arrêté toutefois doit être sanctionné par les deux chambres du Parlement. Mon prédécesseur, Sir Arthur Boscawen, avait informé les Canadiens de son intention d'introduire un arrêté de cette nature à une date assez rapprochée et il croyait en ce faisant, recevoir l'appui des entreprises agricoles du pays. Mais quand j'en vins à fouiller l'affaire, je me rendis compte que cet espoir qu'il caressait reposait sur une fausse base et que toutes les classes agricoles du pays voyaient d'un fort mauvais œil l'admission du bétail d'élevage en Angleterre. Si forte était cette opposition que je crus peu probable que cet arrêté eut chance d'être sanctionné par le Parlement. On ne reconnaît pas généralement toute l'importance que prennent pour l'agriculture anglaise nos troupeaux de race pure ces derniers ont été créés par le travail individuel surtout, bien que, en ces derniers temps, le Gouvernement y ait prêté la main; bien que, aussi, ces troupeaux ne constituent qu'une faible proportion de tout le bétail du pays, ils servent à relever la qualité du reste du bétail non de race pure. Nos agriculteurs sont absolument chatouilleux sur tout ce qui pourrait être de nature à rabaisser la qualité de leurs troupeaux qu'ils ont mis tant d'effort à améliorer, et ils s'opposent fermement à l'admission du bétail d'élevage dans les Iles-Britanniques.

M. MASSEY: Vous parlez ici des taureaux?

Sir ROBERT SANDERS: Oui. Il n'est que juste que je déclare que cette mesure s'applique à tout le bétail de reproduction, et que le sentiment plutôt vif de la grande majorité des agriculteurs tend à s'opposer à toute mesure de relâchement de l'état de choses actuel.

TERMES AUXQUELS LE GRANDE-BRETANGE EST PRÊTE A FACILITER LE COMMERCE DU BÉTAIL DE RACE PURE

En tant que la majorité des Dominions est intéressée, les considérations géographiques doivent limiter l'importation du bétail, en provenance des parties de l'Empire et à destination de la Grande-Bretagne, aux animaux de valeur qui seront primés sur le marché. Tenant compte de la grande importance de sauvegarder les intérêts de nos propres éleveurs et la demande considérable de notre bétail de race pure non seulement de la part des Dominions mais encore de l'étranger, le Gouvernement britannique, bien que désireux d'encourager le commerce inter-impérial et d'accorder les facilités les plus grandes aux Dominions, ne se croirait pas justifié de faire plus que d'entreprendre d'introduire un projet de loi destiné à faciliter l'échange du bétail de race pure dans l'Empire sur des bases de réciprocité, sous réserve toujours des précautions satisfaisantes à prendre contre l'introduction des maladies d'animaux.

INJUSTICE DE L'INDUCTION DE LA LOI DE 1896.

M. GRAHAM: Monsieur le président, je me demande s'il est bien à propos de ramener une question de ce genre devant la Conférence économique à moins que l'on ait l'intention d'instituer un jury pour l'examen de l'affaire. La chose a pendant bien longtemps fait l'objet de commentaires, le Canada arguant énergiquement que la raison amenée pour imposer l'embargo sur son bétail, à savoir que ce dernier était atteint de maladies, ne reposait aucunement sur les faits et qu'un examen sévère avait prouvé le bien fondé de ses prétentions. A notre sens il n'existait nulle raison pour exclure le bétail canadien pendant si longtemps en vertu de la loi concernant les animaux malades.

On vient de déclarer que c'est une excentricité, si je puis dire, de la jurisprudence britannique de donner souvent des appellations erronées au libellé des lois, comme c'est le cas pour la protection des enfants aux cinémas, etc. Dans ce dernier cas, on n'infligeait aucun stigmate aux propriétaires de cinémas et le libellé de la loi était prudent en l'espèce pour dire une chose qu'on ne voulait pas dire, toutefois on évitait soigneusement d'infliger un stigmate sur le commerce des propriétaires de cinémas. Pour ce qui nous occupe, nous avons longtemps été à la peine à cause de l'allégation que les maladies d'animaux étaient courantes au Canada, ce qui était contraire à la vérité. Je pourrais ajouter ici que, si dans une certaine mesure l'embargo a été levé, il reste des catégories de notre bétail qui, sous le régime des règlements, portent encore le stigmate. En effet, quand un inspecteur à la classification du bétail débarqué déclare qu'un animal tombe sous ce que l'on pourrait appeler la catégorie des "animaux gras", ce dernier est abattu au débarquer tout comme s'il tombait sous le coup de la loi concernant les animaux malades. Il n'existe dans l'esprit de personne que notre bétail souffre de maladie et on ne l'abat pas parce qu'il est malade, cependant on l'abat parce qu'il n'entre pas dans la catégorie technique des animaux d'engrais. Or nous sommes d'avis que c'est là faire acte injuste et mal avisé.

DÉSAPPOINTEMENT DU CANADA A L'ENDROIT DE LA LOI DE 1922

Pour en venir à 1922, je dois déclarer avec une franchise peut-être brutale que la population du Canada est fort désappointée. Après en être venus à une entente avec le Gouvernement britannique sur certains points, nous sommes désagréablement surpris de nous rendre compte que le statut adopté ne se conforme pas aux termes de l'arrangement. On a mis une restriction dans la définition du terme d'engrais" ou "bétail d'engrais" dans la loi, ce qui, à ce qu'il me semble, n'avait pas été prévu dans la conversation entre le ministre des Finances du Canada, le ministre de la Marine et des Pêcheries, et le gouvernement britannique. On a prétendu qu'il s'agissait là d'une intervention d'un député indivi-

duel; or, bien que je ne veuille pas instituer de critique en l'occurrence, l'affaire étant de la compétence du gouvernement britannique, je suis enclin à croire que si le gouvernement avait mis son veto à cette modification, il n'y eût pas eu d'insistance et, bien plus, cette modification n'eût pas été adoptée. Mais encore une fois, c'est l'affaire du Gouvernement britannique. J'en viens maintenant à l'embarras présent; en effet, si la loi avait été adoptée telle que prévue à la Conférence, elle aurait laissé la porte plus largement ouverte. Je reconnais qu'il surgit des embarras dans l'adoption des statuts, dans le travail de promulgation de statuts au Parlement, choses possibles dans la coulisse et que l'on n'aperçoit pas de la galerie. Je possède quelque expérience personnelle en la matière.

Nous en sommes donc là. Nous sommes d'avis que la loi ou la partie de la loi qui permet l'admission du bétail d'élevage ou du bétail en état de servir à l'élevage devrait être respectée. Il semble que ce dût être là l'intention des négociateurs, autrement on ne l'aurait pas insérée dans le statut, et il nous semble, mais nous ne voulons pas aller plus loin, que de fait le Gouvernement britannique ne respecte pas intégralement l'entente intervenue entre les deux gouvernements.

L'ESPRIT DE LA LOI DE 1922 DÉTRUIT PAR LE SYSTÈME D'INSPECTION

Voici maintenant une question que l'on n'a pas développée. On a établi une démarcation entre le bétail d'engrais et le bétail gras; or nous prétendons que cette démarcation n'était pas prévue à la Conférence. Mais, même en se conformant au statut tel qu'adopté et qui contenait les nouvelles clauses restrictives, l'inspection a été effectuée non seulement au détriment du commerce du bétail canadien, mais encore en infligeant un traitement injuste à ce commerce. Les animaux d'engrais ont à se soumettre à certaines restrictions comme le marquage, la détention et le reste, ce à quoi n'est pas soumis le bétail de boucherie. Il arrive donc que le bétail d'engrais est tenu à l'écart du bétail gras, et il existe encore d'autres restrictions auxquelles le bétail gras n'est pas soumis. Le bétail qui est expédié pour l'engrais et en provenance du Canada arrive à un port anglais et là, nous prétendons, en croyant nous appuyer sur les faits, que l'esprit de la loi, l'esprit qui a présidé à l'arrangement, n'est pas respecté et se trouve en fait annulé par les détails de l'inspection telle qu'effectuée. Autrement dit, le bétail qui est bien réellement d'engrais et susceptible d'être engraissé des semaines et des mois à son grand avantage, est introduit dans la catégorie du bétail gras au débarquer et ne peut même être amené à un autre abattoir situé à quelque cent verges du quai; on l'abat sans merci sur le quai même. On agit donc sous l'autorité de la Loi concernant les animaux malades (bien qu'ils ne soient pas malades) au grand détriment de la réputation du bétail canadien. Bien plus, ce bétail que nous affirmons n'être pas gras est abattu et sa carcasse vendue. C'est ainsi que l'on introduit sur le marché de la viande de qualité inférieure. On ne se donne pas la peine de le nourrir pour lui faire atteindre le point de supériorité dont il est susceptible, ce qui fait que le bœuf canadien est considéré comme de qualité inférieure parce que le bétail est déclaré gras par l'inspecteur et abattu, alors que ni nous du Canada ni personne de vous en Grande-Bretagne ne songerait jamais à l'abattre pour le livrer tel quel à la consommation.

Il n'est pas hors de propos que je fournisse ici quelques détails. On a expédié ici, voilà quelques jours, une certaine quantité de têtes de bétail venues du Canada sous la catégorie de bétail d'engrais; il s'agissait d'un bétail que nous, du Canada, nous appellerions du bétail d'engrais, bétail, que je n'ai pas d'hésitation à affirmer que vos propres agriculteurs, s'il était leur, appelleraient bétail d'engrais et qu'ils engraisseraient au moins jusqu'à l'époque de la vente de Noël. Il y en avait bien une soixantaine. Tous et chacun d'eux furent déclarés gras et abattus, acte qui constitua un flagrant conflit d'opinion entre nos experts canadiens et les inspecteurs d'ici. Je pourrais donner d'autres exemples.

Autre chose que l'on a soulevée et que je ne crois pas que le gouvernement britannique ait jamais eu à l'idée; je veux parler de l'attitude des inspecteurs qui ont entrepris de déclarer que non seulement notre bétail est trop gras mais encore qu'il est trop piètre. Il n'était certainement pas dans l'intention des négociateurs que l'inspecteur en vînt à classer un animal comme ne pouvant être vendu à un cultivateur qui pût l'engraisser, advenant qu'il fût disposé à l'acheter. Il s'est trouvé, au nombre des têtes expédiées tout récemment, une certaine quantité de sujets exceptionnellement piètres. Je comptais en avoir une photographie en mains aujourd'hui, mais elle ne m'est pas encore parvenue. Ces sujets n'ont pas été jugés trop gras. Au contraire, on les a jugés trop pauvres et comme ne pouvant entrer dans la catégorie des sujets à engraisser par le cultivateur britannique. C'est sûrement là une ingérence dans les choses du commerce que la loi n'avait pas prévue. A mon sens, et pour obéir au statut, l'inspecteur aurait tout autant le droit d'inspecter un cheval qui serait ma propriété et que je vendrais ici et de déclarer qu'il n'est pas bon pour le marché. L'idée mère et l'intention des auteurs du statut était que le bétail devait venir ici pour y être engraissé et que la catégorie du sujet restait à établir entre le fermier britannique et l'expéditeur canadien. Je ne veux parler de cette affaire que pour bien faire voir jusqu'où va la juridiction de l'inspecteur.

Je ne sache pas qu'il me faille entrer dans plus de détails. Nous sommes absolument désappointés. Je pourrais vous donner lecture de réclamations faites dans un langage beaucoup plus énergique que celui que je me croirais permis d'utiliser. C'est que nous jugeons que non seulement nos cultivateurs sont désappointés après s'être vu exclus de votre marché, pendant trente années, pour cause de maladie inexistante, mais ils se rendent compte de plus, que l'arrangement conclus n'est pas respecté. La porte une fois ouverte, notre bétail entrait librement et, une fois ici, il était vendu et acheté rapidement par les agriculteurs qui l'engraissaient. Et voilà que tout à coup on ferme la porte à demi. Or l'exclusion de ce bétail gras ou de ce bétail appelé gras par les inspecteurs prend un aspect beaucoup plus sérieux qu'on ne se l'imagine. Elle a pour effet que les éleveurs canadiens commencent à croire qu'il est inutile de chercher à profiter davantage de ce marché. En effet, ils ne savent jamais si un animal sera déclaré gras à son arrivée ici ou non, et l'abatage de tous ces animaux déclarés gras mais que nous refusons de considérer comme tels, a toujours été pratiqué non seulement au détriment des intérêts immédiats du Canada, mais encore au détriment de la bonne renommée du Canada et du genre de viande de boucherie que nos meilleurs sujets sont en mesure de fournir.

Il a été suggeré l'idée par le ministre de l'Agriculture d'un plan d'échange de sujets de race pure. Il est possible que la chose comporte quelque avantage, mais elle ne règlera rien à propos de l'exclusion de notre bon bétail parfaitement susceptible d'être engraissé. Mais l'ennui immédiat et le très grand désappointement que nous, du Canada,avons ressenti vient de ce que le bétail que nous expédions en croyant nous conformer au statut est classé de telle sorte que l'on annule une bonne part des avantages qui reviendraient à notre commerce si l'on respectait le statut.

ALLÉGATION DE DISCRIMINATION ENTRE LES DOMINIONS

Et puis nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi nous serions traités autrement que les autres Dominions. Je ne veux pas dire que les autres Dominions devraient être privés de rien de ce dont ils jouissent, et ce à notre avantage. Absolument pas. Mais nous croyons que si le commerce doit être impérial, les avantages à en retirer doivent être réciproques. Il est bien établi, à ce qu'on m'a assuré (et nos journaux en parlent librement) au cours d'une conversation que j'ai eue avec le représentant de la *Montreal Gazette* (l'un des journaux les plus sérieux peut-être de tout l'Empire britannique) que le bétail canadien

n'est pas favorisé d'un traitement égal à celui au moins d'un des autres Dominions, dont le bétail, après quelques jours de quarantaine en Angleterre, peut être vendu n'importe où comme bétail d'engrais ou de boucherie. Toutes ces restrictions vont à l'encontre des intérêts de notre commerce. Comme je l'ai dit en commençant, je me demande si c'est bien là un sujet à débattre à une Conférence et si la chose n'est pas plutôt à discuter entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique.

J'ai fait ce que j'ai pu pour exposer sans passion devant cette Conférence notre point de vue. Nous sommes d'avis chez nous que l'esprit de la loi est détruit par le système d'inspection en vigueur et, que les avantages que l'on attendait en faveur du commerce impérial font défaut; et comme conséquence ultime le cultivateur canadien se trouve grandement lésé et désappointé en ce qu'il ne retire pas ce qu'il était assuré de retirer en matière de liberté d'accès pour son bétail au marché britannique.

RÉPUDIATION DE L'IMPUTATION DE MALADIE AU SEIN DU BÉTAIL AUSTRALIEN

M. Bruce: Sir Philip, j'ai vraiment bien peu à dire en la matière. C'est surtout le Canada qui est ici intéressé. Toutefois, il existe un aspect de la question sur lequel je désire attirer l'attention à l'occasion surtout des dernières paroles de M. Graham. Ce dernier affirme ne pas comprendre pourquoi le Canada devrait subir un traitement différent de celui des autres Dominions. On prétend que, s'il existe des questions sur lesquelles surgit un conflit d'opinions, le Canada est par ailleurs l'objet d'un traitement fort avantageux au regard des autres Dominions, quels qu'ils soient et pour le présent. En vérité, c'est là l'unique aspect que je désire envisager et à cette occasion je désire faire entendre une protestation. Sous le régime de la loi concernant les animaux malades, 1896, notre troupeau se trouve exclus de ce pays, et il existe une induction que le troupeau australien est atteint de maladie. Cette induction, je la répudie absolument et déclare qu'il n'existe aucune bonne raison de cette affirmation. Je prends note des déclarations du début de Sir Robert à propos de libellé des lois et le reste; toutefois la situation est telle que je désire formuler ma protestation contre l'état de choses existant.

ATTITUDE DE L'AUSTRALIE SUR LES QUESTIONS GÉNÉRALES

A propos du problème présentement sous le feu de la discussion, nous n'avons rien à formuler. Il est vrai qu'il s'agit là d'un commerce qui ne nous intéresse pas réellement, mais nous sommes bien résolus à maintenir l'attitude vraiment ferme que nous avons prise à l'endroit de notre propre pays, à savoir que nous avons un droit réel de nous donner le régime que nous considérons nécessaire pour sauvegarder les intérêts de nos producteurs nationaux. Nous sommes absolument fermes en cette opinion que personne n'est en droit de nous dicter notre attitude sur ce que nous devons faire pour assurer la protection de nos gens qui se trouvent être nos propres producteurs. Cette idée en tête, nous ne pouvions certainement pas songer un seul instant à vouloir forcer la main à aucun autre gouvernement et lui faire prendre une attitude qui allât contre les intérêts de ses propres gens. Il me semble que nous acceptons ce point de vue comme principe fondamental auquel nous sommes tout disposés à nous lier, et il suit que nous ne pouvions absolument pas exprimer un sentiment que l'on pouvait interpréter comme tendant à obliger quiconque à agir comme nous ne voudrions pas agir nous-mêmes.

M. Massey: J'hésite fort à croire que la Nouvelle-Zélande soit sérieusement intéressée à l'expédition du bétail sur pied de notre pays en Grande-Bretagne. Je ne vois pas de possibilité en ce sens, le trajet se trouvant vraiment trop long. En fait, et en dépit de cette déclaration, il faut bien admettre qu'il

arrive parfois que des sujets reproducteurs soient expédiés de la Grande-Bretagne en Nouvelle-Zélande, avec un mouvement fort peu accentué dans le sens opposé. Chaque, année, il se fait des expéditions d'un certain nombre de chevaux et de têtes de bétail, et je suppose que cette situation va se perpétuer.

Sir ROBERT SANDERS: Le commerce des chevaux est parfaitement libre.

M. MASSEY: Je suis aise de l'apprendre.

LA QUESTION DES MALADIES

Je ne veux que développer ce à quoi a fait allusion le premier ministre de l'Australie. En fait de maladie, nous en sommes pratiquement indemnes. Je désire m'expliquer en déclarant que je suis prêts à admettre que notre bétail est atteint de tuberculose dans les mêmes proportions que le bétail de n'importe quel pays au monde.

Je ne sache pas qu'il existe de pays que la tuberculose n'ait pas atteint mais en matière de bétail nous ne connaissons rien chez nous qui ressemble à la fièvre aphteuse, bien que je sache pertinemment que vous de ce pays en ayez été atteint assez souvent. Nous ne connaissons pas l'anthrax et cependant, j'ai entendu parler de ce mal au sein du Royaume-Uni. Et j'apprends avec satisfaction que l'on a pris les mesures pour les faire disparaître tous deux. En tant que je sache, aucune de ces maladies n'existe présentement en Angleterre.

ADMISSION DES ANIMAUX A L'EXPOSITION DE L'EMPIRE

Les chevaux ne sont pas intéressés dans cette mesure, mais je désirerais toutefois dire ceci. Vous allez avoir en ce pays une exposition monstre qui va, je compte bien, remporter un immense succès, et, dans ce cas, il me semble que chacune des parties de l'Empire est appelée à en retirer de grands avantages. Que se propose-t-on de faire pour le bétail qui va prendre part à cette exposition ?

Sir ROBERT SANDERS: Il existe dans la loi de 1896 une clause qui autorise le conseil à prendre telles dispositions jugées opportunes aux fins d'autoriser l'importation des animaux étrangers sur les terrains de l'exposition.

M. MASSEY: Sera-t-il permis de les mettre en vente dans ce pays? je puis dire que l'on m'a consulté à ce propos avant mon départ de la Nouvelle-Zélande; à quoi j'ai répondu simplement que je me demandais si vraiment l'on expédierait chevaux et bétail en Angleterre pour servir à l'exposition. Les frais en seraient par trop élevés. La Nouvelle-Zélande est l'un des pays où le bétail reproducteur ne perd pas de sa valeur. Je suis d'avis que nous pourrions avec quelque avantage vous expédier quelques spécimens de moutons qui serviraient de leçon de choses à la Grande-Bretagne. Je veux parler ici de sujets particuliers à la Nouvelle-Zélande, les Corridales. Ces sujets se sont multipliés fort rapidement sur toute l'étendue du Dominion et on en tire à la fois et la chair et la laine. J'aimerais à être renseigné définitivement à ce sujet. Je ne prétends pas que nos gens refusent de vous expédier leurs chevaux. Je ne fais que prétendre que, à mon sens, l'affaire n'en vaudrait pas la peine. Ce n'est pas d'hier que l'on vous a expédié de la Nouvelle-Zélande d'excellents chevaux. J'aimerais à savoir exactement ce que l'on se propose de faire enfin de compte au sujet des animaux expédiés d'outre-mer pour l'exposition; s'il sera permis de les vendre en ce pays. Car il ne servirait de rien de vous amener des animaux avec la perspective d'avoir à les ramener chez nous. Bien peu de gens auraient les moyens de défrayer les dépenses encourues, et pour ma part, je ne voudrais pas encourager ce déplacement.

Sir ROBERT SANDERS: Leur nombre serait en tous cas fort restreint.

Le PRÉSIDENT: L'exposition ne pourrait en contenir un grand nombre.

M. MASSEY: J'aimagine que c'est affaire de chaque pays de trouver où caser ses propres produits.

Le DUC DE DEVONSHIRE: Je ne parle pas présentement en qualité de secrétaire des Colonies mais bien en ma qualité d'adjoint aux travaux de l'exposition de l'Empire britannique. Advenant que vous expédiiez des animaux et que ces derniers soient autorisés à pénétrer au pays par les autorités sanitaires et locales de Wembley qu'il faudra peut-être consulter au préalable, je suis prêt à déclarer que vous aurez toute liberté de les vendre aux meilleures conditions qui vous puissent être offertes.

M. MASSEY: Voilà quelque chose de précis et je suis aise de l'entendre. Il ne serait pas avantageux que je n'eusse rien à répondre de précis à nos gens de la Nouvelle-Zélande en rentrant chez nous.

LE MARCHÉ DU BOEUF

Il y a autre chose. J'en parle dans l'intérêt des agriculteurs britanniques autant que dans celui de mes propres compatriotes. Si cette classe veut son propre bien, elle agira sagement en se rendant compte que l'Amérique du sud prend petit à petit le haut du pavé sur le marché britannique du bœuf. C'est le fait patent de nos jours. Je ne puis parler que de mémoire mais je pense que l'an dernier il est venu ici 5 millions de quartiers de bœuf de l'Amérique du sud; je sais parfaitement,par ailleurs, que l'agriculteur britannique ne peut produire de sujets gras, je parle du bétail, à d'aussi bonnes conditions que peut le faire l'agriculteur de l'Argentine ou des États de cette partie monde, transport en Angleterre compris. La question offre pour moi quelque intérêt car je représente un pays grand producteur; toutefois les intérêts des agriculteurs britanniques doivent avoir le pas même sur ceux des gens de la Nouvelle-Zélande, leur situation étant beaucoup plus compromise. Je ne m'inquiête pas du sort fait à l'agneau et au mouton. Car ici nous sommes en mesure de leur faire une concurrence avantageuse. Ce n'est que pour le bœuf que nous ne pouvons tenir le pied. J'ai conseillé aux gens de la Nouvelle-Zélande de suspendre les expéditions de bœuf et de chercher autre chose. Je ne sache pas que je ne puisse rien ajouter. Je suis fort aise d'avoir entendu les déclarations du duc de Devonshire sur l'admission à l'exposition du bétail que la Nouvelle-Zélande est disposée à expédier.

LE SUD-AFRICAIN EST INTÉRESSÉ A L'ÉCHANGE DE BÉTAIL DE RACE PURE.

M. BURTON: Cette question d'exposition m'apparaît comme devant se régler entre le Dominion intéressé et le gouvernement britannique plutôt que devant cette Conférence. Je n'ai donc rien à dire en l'occurrence et je ne veux qu'exprimer ma satisfaction des déclarations de Sir Robert Sanders relativement à la promesse de facilités accordées à l'échange de bestiaux de race pure. Pour ce que j'en sais,cette mesure serait d'un grand avantage au Sud-Africain, et c'est sous cet aspect que j'envisage la chose.

M. RIORDAN: Les déclarations de Sir Robert Sanders n'affectant en rien les intérêts du commerce irlandais du bétail, je ne prendrai pas le temps de la Conférence en ajoutant à ce qui a été dit.

M. INNES: Je n'ai aucune déclaration à faire. Les Indes n'ont pas de plainte à formuler en la matière, et je ne suis pas apte à donner d'avis sur le conflit d'opinions qui surgit entre le gouvernement de Sa Majesté et le Dominion du Canada.

LEVÉE DE L'EMBARGO ET AUGMENTATION DE LA PRÉFÉRENCE CANADIENNE

M. MacKenzie King: Avant d'aller plus loin, je désirerais répéter ce que j'ai dit à la réunion d'ouverture, à savoir que nous du Canada nous nous rendons parfaitement compte des embarras que le gouvernement britannique rencontre en l'occurrence et que nous avons pris note en toute sincérité du geste du Gouvernement qui a vu à faire lever l'embargo, ouvrant ainsi la porte à notre bétail. De notre côté, nous désirions faire plus que de remercier verbalement et nous avons entre autres augmenté la préférence britannique, ce, dans l'espoir que le peuple britannique se rendra compte que pour nous avoir écoutés sur une question où nos intérêts vitaux étaient en jeu, nous étions disposés, dans des proportions identiques, à prêter la main en une occurrence où ses intérêts étaient aussi en jeu. Nous avons augmenté la proportion de notre préférence en octroyant une remise de 10 p. 100 de plus sur les droits privilégiés existants et ce pour toutes les marchandises qui entrent chez nous par les ports canadiens. Je désire bien, établir que ce geste de notre part est sorti en grande partie de celui du gouvernement britannique qui ouvrait ses portes au bétail canadien. Nous nous proposons de nous en tenir là. Notre initiative en matière de préférence a pour objet de chercher à favoriser dans toute la mesure du possible le commerce inter-impérial.

L'ESPRIT DE L'ARRANGEMENT INTERVENU DEVRAIT ÊTRE RESPECTÉ

Ce sur quoi nous devons le plus appuyer, et ce point, je dois le dire, soulève chez nous le même sentiment, c'est l'importance qu'il y a à respecter tout arrangement intervenu, aussi bien dans son esprit que dans sa lettre. Nous ne nous proposons rien autre que de nous en tenir à l'arrangement conclu par nous, et nous comptons que le gouvernement britannique adoptera la même attitude, et ce, non seulement de la part de ses représentants et de ses ministres, mais encore de la part de ses fonctionnaires. Il nous semble que les fonctionnaires devraient recevoir des instructions absolument précises sur le caractère de l'arrangement intervenu et l'esprit du pacte. Comme vient de le déclarer M. Graham, il y a eu une entente bien précise créée entre les ministres de la couronne du Canada et les ministres de la couronne de ce pays sur ce qui devait constituer les stipulations de la loi du Parlement. Or cette entente a subi quelque modification à la suite d'un amendement à la loi. Premier désappointement; toutefois nous nous sommes rendu compte que le gouvernement devait faire face à certains embarras dans une affaire de cette nature, lors de sa présentation à la Chambre des Communes et à la Chambre des Lords.

QUESTION DU BÉTAIL D'ÉLEVAGE—AUTRE DÉSAPPOINTEMENT AU CANADA

Cependant la loi elle-même est l'écho de la volonté du Parlement britannique, et en ce moment nous découvrons une autre cause de désappointement en ce que le ministre de l'agriculture nous fait savoir, avec toute la précision possible, que s'il est vrai que la loi comporte une clause relative à l'admission du bétail d'élevage clause préparée en vue de donner une portée pratique à un autre item de l'entente, il lui sera impossible de présenter l'arrêté qui donnerait libre jeu à cette clause de la loi et la rendrait pratique pour nous. Cette attitude est appelée à créer certainement un autre désappointement. En effet elle détruit ouvertement toute la vertu de la loi et pose carrément des limites à ce que nous comptions et espérions retirer des effets de l'entente.

EMBARRAS DE L'INSPECTION

Pour ce qui est des embarras, qu'on me permette encore une fois de déclarer que notre gouvernement est disposé à se montrer aussi sensible que l'on est

en droit de s'attendre de notre part pour chaque embarras que le gouvernement britannique rencontre. Si les stipulations de la loi doivent être effacées, clause par clause, et ce qui en restera disparaître sans laisser de traces grâce au zèle de l'administration, quelle en est donc l'utilité? Ceci m'amène au dernier aspect de la question, à savoir l'administration et la réglementation relativement à l'admission de notre bétail d'engrais. Comme l'a fait voir M. Graham, cette attitude crée une situation très sérieuse en ce qu'elle atteint notre bétail de deux façons. Tout d'abord, elle ramène au jour un certain stigmate dont le ministre a justement nié la justification pour hier autant que pour aujourd'hui, et que le gouvernement britannique est désireux de faire lever complètement. En second lieu, elle donne à notre bœuf sur le marché britannique une réputation qu'il ne mérite aucunement. En réalité, elle peut tout au plus servir à donner la mort à un commerce qu'elle devait construire. Si nous vous expédions notre bétail comme étant maigre et peu développé, avec l'intention de vous le livrer pour l'engrais, et si on nous l'abat au débarquer et le jette sur le marché anglais sous l'étiquette de bœuf gras canadien, ce sera vite fait de détruire, en le mettant de la sorte sur votre marché toute réputation que notre bœuf peut avoir. Il est facile de comprendre les sentiments de l'agriculteur canadien devant des faits de cette nature. Si le ministre de l'Agriculture veut bien déclarer que, dans l'administration de cette loi, il verra à faire donner aux fonctionnaires les instructions à l'effet que l'esprit de la loi doit être respecté et que le bétail canadien qui entre sur le marché britannique ne doit pas entrer dans un classement qui n'est pas le sien, il fera beaucoup pour faire disparaître ce que M. Graham a à bon droit qualifié de profond désappoointement mêlé à quelque indignation pour l'instant. Il est de l'intérêt du commerce britannique avec le Canada autant que dans celui du commerce canadien avec la Grande-Bretagne de faire que ces causes de friction ne puissent grandir. S'il y a relâchement d'un côté, on doit s'attendre à voir surgir le même phénomène de l'autre côté, bien que notre désir soit de nous en tenir à tout engagement contracté par nous dans un esprit de bonne volonté et d'interprétation libérale.

CAS CONCRET

Je pourrais ici citer un cas concret qui m'a été signalé ce matin même, à savoir une expédition de bétail canadien qui est entrée dans deux ports anglais différents. Il s'agissait d'une expédition unique partagée en deux lots, dont un de cinquante sujets dirigé sur un certain port, et le reste sur un autre port. A l'un des ports, le bétail fut classé comme gras et abattu sans retard. A l'autre, il a été considéré comme bétail d'engrais et traité comme tel.

Le PRÉSIDENT: Sur le même lot?

M. MACKENZIE KING: Oui, tous du même lot. Pas besoin de dire que nos expéditeurs se demandent de quelle façon la loi est appliquée. Cette expédition en deux parties a été voulue,j'imagine, par un unique expéditeur qui en a dirigé une partie sur un port et l'autre sur un autre port. A l'un de ces ports, on a abattu sans délai le bétail, alors qu'à l'autre, on l'a admis comme digne d'entrer au pays et d'y être engraissé. Il s'agit là d'un fait réel survenu la semaine dernière. Il montre assez bien, comme je l'ai dit, que certains fonctionnaires des départements se montrent vraiment par trop zélés dans leurs décisions, à certains ports du moins et ce qu'il importe c'est que le gouvernement lui-même fasse connaître à ses fonctionnaires l'esprit de la loi manifesté par votre gouvernement à nos ministres.

SYSTÈME D'INSPECTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

M. MASSEY: Pour éviter tout malentendu possible, je dirai que le bétail de la Nouvelle-Zélande qui doit aller à la boucherie, est inspecté sur pied par un

vétérinaire absolument qualifié; une fois abattu, il est encore inspecté par un vétérinaire, et advenant que la moindre indication de maladie se présente—et il ne peut exister qu'une seule maladie, la tuberculose—la carcasse est dirigée sur le service des engrais chimiques qui en dispose.

Après délibérations, la Conférence a résolu:—

(*a*) Que des mesures soient prises pour promouvoir le commerce inter-impérial du bétail de race pure par tout l'Empire considéré comme unité dans des conditions de réciprocité, sous réserve toujours de précautions suffisantes à adopter contre l'introduction de maladies.

(*b*) Qu'il importe de ménager une entrevue entre les représentants du gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement canadien en vue d'étudier la question de l'interprétation administrative des termes de la loi d'importation des animaux de 1922. Le ministre de l'agriculture et des Pêcheries a pris en mains d'adopter les mesures nécessaires à cette fin.

SYLVICULTURE

La discussion de ce sujet a eu lieu à la dix-huitième séance tenue le 2 novembre 1923.

La Conférence avait sous les yeux un mémorandum C.E.I. (23)-44 (voir à la page 545) de la commission de sylviculture contenant les résolutions de la Conférence forestière de l'Empire britannique de 1923.

LORD LOVAT, président de la commission de sylviculture, en ouvrant le débat déclara que ces résolutions avaient été adoptées par les techniciens de la sylviculture représentant la Grande-Bretagne, les Dominions, les Indes et la majorité des Colonies et des Protectorats, Pour ce qui est de la suprême importance de la sylviculture dans l'Empire, il existe 11 millions d'acres de terrains forestiers et la valeur du commerce intérieur et extérieur est d'environ 150 millions par année, étant admis que le bois de construction est l'une des matières premières les plus importantes.

SITUATION DU BOIS TENDRE EN EUROPE

Le bois tendre (ce qui est à proprement parler le bois conifère) représente à peu près 80 p. 100 de l'importation de bois commercial utilisé dans l'Empire. Les principales réserves de bois conifère du monde sont situées dans l'hémisphère nord, et (pour ce qui touche au Royaume-Uni) la Russie a, dans le passé, possédé le haut du pavé. A présent, 250 millions d'acres de forêts en Russie sont fermées à l'exploitation étrangère, et sur ce total les 40 millions d'acres de forêts commerciales et normalement accessibles et qui ont toujours été mises en coupe sombre, semblent avoir été encore réduits. Parmi les nations de la Baltique, la Suède est la seule qui produise présentement le bois plus rapidement qu'elle ne l'abat. Les données présentes de bois à tirer de l'Europe septentrionale n'atteignent pas 2 billions de pieds cubes par année (à savoir 2 mille millions), et les besoins de la Grande-Bretagne représentent quelque 650 millions de pieds cubes par année.

DIMINUTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES DES ÉTATS-UNIS

Dans l'amérique du Nord, où se trouvent les dernières grandes réserves accessibles de bois tendre, les États-Unis ont la haute main sur cette industrie. Ils utilisent quelque chose comme 24 billions de pieds cubes par année, dont 8½ billions de pieds cubes de bois tendre de scierie. On y a réduit les forêts vierges de 822 à 137 millions d'acres, et on continue à faire de l'abatage sur un

rythme de 5½ millions d'acres par année. Il arrive donc que s'il leur fallait s'adresser à l'Europe pour obtenir une quantité même infime de bois, les prix en Europe s'en trouveraient sérieusement atteints.

LES DISPONIBILITÉS, EN FORÊTS VIERGES DE BOIS TENDRE TIRENT A LEUR FIN

Bref, le laps de temps, pendant lequel l'Empire peut compter sur un approvisionnement vierge mondial en bois tendre pour la construction, tire à sa fin. L'orateur n'avait nul besoin d'appuyer sur la situation. Il est évident que, avant d'en arriver à la période de disette, les prix sont appelés à monter et la consommation per capita à diminuer. Mais cette éventualité signifie une hausse considérable des prix et l'hypothèse fait prévoir une situation future assez pleine de conséquences pour les industries de l'Empire.

NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE PRÉCISE DE SYLVICULTURE DANS L'EMPIRE

Après un examen soigné de l'ensemble de la situation, les Conférences de sylviculture de l'Empire de 1920 et de 1923 déclarèrent que la première mesure essentielle à prendre était une politique forestière précise basée sur un relevé de nos ressources, capable d'appuyer l'effort de mise en vigueur de cette politique.

La Conférence de 1920-1923 reconnut la nécessité de définir la politique forestière à adopter par une loi forestière ou une ordonnance. Il faudrait en sus faire effectuer un levé qui établirait une fois pour toutes quelle est la terre agricole et quelle est la terre forestière. Rien de plus désastreux qu'un changement de politique en la matière. Je répète qu'il est essentiel qu'il soit voté des crédits appelés à appuyer cette politique pour un certain nombre d'années, l'exploitation forestière exigeant des vues de longue portée. Le reboisement ne se produit pas avant 30, 50, 60 ou 80 ans, et pendant la période de disette, la première chose appelée à disparaître est ce qui ne produira pas de résultats tangibles immédiats.

Autre chose essentielle, c'est que le garde-forestier soit indépendant de la politique locale et soit assuré de garder son emploi; quant aux parties de l'Empire non dotées de gouvernements responsables, il devrait y avoir un corps organisé de forestiers.

Lord Lovat insista sur la résolution no 2 de la Conférence de 1923 qui est couchée en ces termes:—

> "Vu l'exploitation considérable et qui va toujours en augmentant des forêts mondiales de bois tendre, il importe que chaque partie de l'Empire conserve et augmente ses propres ressources de bois conifère en état de croissance."

Pour ce qui est du commerce de l'Empire, l'avis de la Conférence forestière de l'Empire a été qu'il est fort probable qu'il soit impossible d'assister à un changement sérieux dans le mouvement commercial de bois tendre en provenance de l'unique grande réserve de bois tendre de l'Empire, le Canada; car ce bois va naturellement, du fait de l'épuisement des forêts des États-Unis, passer à ce dernier pays. Déjà une très forte proportion du capital engagé dans l'industrie du bois et de la pulpe au Canada vient des États-Unis. La distance est vite franchie, on y est au courant de l'état du marché, et puis bon nombre des personnes engagées dans l'industrie du bois de construction au Canada sont des Américains.

LA SITUATION DES BOIS DURS

En matière de bois durs, la situation est différente, et Lord Lovat escomptait que le duc de Devonshire ferait connaître à la Conférence le contenu d'une lettre qui venait de lui arriver de l'École forestière de l'Université de Yale.

C'était l'avis de la Conférence forestière que les possibilités de développement des bois durs de l'Empire devaient être importantes. Ce qu'il fallait avant tout était la connaissance (1) de l'habitat des bois durs marchands, la quantité disponible, le coût d'extraction et (2) l'usage à en tirer une fois exporté.

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE FORESTIÈRE TENDANT A DES MESURES ACTIVES A PRENDRE

A propos des propositions de la Conférence forestière relatives à l'adoption de mesures actives, en sus de celles déjà mentionnées, Lord Lovat insista sur l'importance d'un examen des produits forestiers. Le laboratoire Madison possède un organisme, d'examen de toutes les espèces de bois de construction des États-Unis, en sus du bois de la partie de l'Amérique du Nord. On y croit que plusieurs bois durs de l'Empire britannique devront être utilisés pour supplémenter le bois dur américain. L'avis de la Conférence forestière a été qu'il devrait exister une coopération dans l'Empire en la matière, quelque chose comme une autorité centrale chargée de surveiller et de répartir les terrains de recherches au sein de laboratoires existants.

INSTITUTION CENTRALE D'ÉDUCATION EN SCIENCE FORESTIÈRE

Finalement. Lord Lovat fit allusion à l'idée d'une Institution centrale d'Éducation en science forestière, idée qui a été par deux fois émise par les Conférences impériales. On a pensé que la Grande-Bretagne devait être choisie comme premier poste central d'éducation pour les cours avancés, vu qu'il n'y a que dans la Grande-Bretagne qu'il existe des bois d'un âge suffisamment avancé pour permettre l'étude de l'évolution complète d'une espèce. En outre, la Grande-Bretagne est en contact direct avec les forêts continentales. On pourrait ensuite trouver d'autres endroits d'éducation là où il serait possible de fournir des cours *ad hoc*, soit dans des zones particulières où se donneraient des cours, spéciaux de sylviculture appliquée. Ainsi le Canada servirait au génie forestier, etc.

RÉSOLUTION SOUMISE

Lord Lovat soumit alors la résolution suivante:—

"Que la Conférence Économique impériale accepte les résolutions de la Conférence forestière de l'Empire (tenue au Canada en 1923), et les recommande aux gouvernements respectifs de l'Empire en vue de mesures effectives à adopter."

Le DUC DE DEVONSHIRE déclara qu'il était à peine nécessaire d'assurer Lord Lovat et la Conférence, au nom du gouvernement britannique et du Bureau Colonial, que l'on ferait tout le nécessaire en matière de sylviculture. Il donna ensuite connaissance à la Conférence de la lettre adressée à Lord Lovat par l'École forestière de l'Université de Yale, laquelle confirmait les dires de Lord Lovat sur la rareté croissante des bois durs aux États-Unis, et fit voir qu'il était en notre pouvoir de supplémenter cette rareté à condition que l'on mît à profit nos disponibilités.

Au cours de la discussion, il fut démontré que le temps avait manqué, vu la nécessité de soumettre la question devant la Conférence économique impériale avant son ajournement, d'examiner l'aspect financier de la proposition ou de mettre la dernière main à certains détails de procédure; il fut ensuite convenu qu'il serait nécessaire d'apporter certaines modifications verbales à la résolution soumise devant la Conférence relativement à certains détails.

M. GRAHAM déclara qu'il se proposait justement de soulever la question qui venait d'être soulevée sur l'inaptitude de la Conférence d'accepter la résolu-

tion telle quelle avant d'être mise au courant de l'aspect financier de l'entreprise. Il ajouta que le Canada avait été très flatté d'avoir été choisi comme siège de la Conférence forestière de l'Empire. Il avait existé quelques années auparavant une commission de Conservation qui, entre autres choses, avait examiné les ressources forestières; que cette commission avait cessé d'exister, mais que ses travaux avaient été confiés à différents services.

DROITS DES RPOVINCES CANADIENNES EN MATIÈRE DE SYLVICULTURE

En relisant les termes de la résolution, il importerait de se rappeler que la plupart des provinces canadiennes détiennent en propre leurs ressources naturelles et que, pour cette raison, la résolution ne pouvait prendre qu'un aspect purement consultatif, le gouvernement fédéral ne possédant aucun contrôle sur les forêts, dans les provinces qui détenaient en propre et contrôlaient leurs ressources naturelles. Il reste toutefois que les autorités fédérales se livrent à la recherche, sur toute l'étendue du Dominion, relativement aux ressources générales et aux mesures qu'il importe d'adopter. Ainsi, pour le moment, la commission est à faire des travaux de recherches d'ensemble sur l'étendue des zones de bois de pulpe au Canada; ce, en vue de soumettre les recommandations adéquates aux autorités fédérales; et s'il est vrai que les provinces aient à voir, chacune pour son propre compte, à la protection contre les incendies de forêts, la commission de l'Air(aujourd'hui appelée le ministère de la Défense) s'est livrée à des travaux de protection par l'air. Nul doute que l'on n'a pas apporté tout le soin désirable dans le passé, la quantité de bois étant telle que la protection n'a pas été ce qu'elle eût dû être.

En matière d'éducation, il existe dans une ou deux Universités canadiennes des écoles forestières, mais il reste vrai, comme Lord Lovat l'avait proposé, qu'il y a davantage à faire par l'intermédiaire de quelque institution établie en Grande-Bretagne.

DIFFICULTÉ PRATIQUE

Il mit le doigt sur le genre d'embarras qui surgit dans l'adoption d'une politique de quelque envergure comme celle que l'on envisage, à cause des colons qui s'établissent dans les provinces de Québec et d'Ontario et dont l'unique moyen de subsistance au début est la vente du bois de pulpe pris à même les terres colonisées au fur et à mesure du déboisement occasionné par le défrichement. En conséquence, toute mesure destinée à limiter l'exportation du bois de pulpe venu sur ces terres aurait pour effet de nuire à l'établissement des colons dans ces zones.

AIDE CANADIENNE A UNE POLITIQUE FORESTIÈRE IMPÉRIALE

On est prêt au Canada à faire tout le possible pour aider à la conservation des forêts, de même qu'au développement du commerce des produits forestiers entre le Canada et les autres parties de l'Empire; il y a également espoir que le marché britannique en faveur des produits forestiers canadiens grandira au fur et à mesure que l'on connaîtra mieux à l'étranger les possibilités des forêts canadiennes.

L'INTÉRÊT QUE PORTE L'AUSTRALIE A LA QUESTION

M. Bruce a dit qu'on s'intéressait beaucoup en Australie à la question de la sylviculture, parce que comme dans la plupart des autres pays elle y avait beaucoup été négligée dans le passé. Particulièrement, on commençait à réaliser le sérieux de la question relativement aux approvisionnement de bois tendre. Le gouvernement du *Commonwealth* ne contrôle les questions de sylviculture que

dans la mesure où elles intéressent les deux étendues qui lui appartiennent. A part cela, la question est entièrement contrôlée par les États, sauf que le *Commonwealth* s'occupe aussi de la question de la production forestière. Cependant, M. Bruce pouvait aller jusqu'à dire qu'il débattrait toute la question avec les États et qu'il soumettrait à leur connaissance, toute résolution que la Conférence pourrait adopter.

ON INSISTE SUR LA GRANDE IMPORTANCE QUE PRÉSENTE CE SUJET

M. MASSEY a dit qu'il croyait que le sujet maintenant soumis à la Conférence était l'un des plus importants qu'elle avait eu à traiter et c'était grand dommage d'après lui qu'il n'avait pas plus de temps à sa disposition afin de l'examiner dans tous ses détails. D'après lui chaque pays devrait faire en sorte de voter ses propres crédits. Peut-être les différents pays ont-ils accompli davantage relativement à la sylviculture qu'on ne l'a reconnu. Par exemple, dans la Nouvelle-Zélande, on a commencé la plantation des arbres depuis un certain nombre d'années. Anciennement, les forêts de la Nouvelle-Zélande avaient été épuisées, dans une très grande mesure. Jusqu'à il y a environ une génération, les forêts néo-zélandaises produisaient quelques-unes des meilleures essences, mais les colons ne faisaient que les abattre et les brûler. D'après une évaluation faite par le ministère des Forêts, le bois sur pied dans la Nouvelle-Zélande vaut environ £38,000,000, et il reste encore une quantité considérable du magnifique bois de construction, le pin Kauri qui a pris environ mille ans avant d'atteindre sa maturité. Il n'y a pas de doute que les approvisionnements mondiaux diminuent uniformément, mais M. Massey croit qu'il faut se rappeler qu'à mesure que le prix du bois augmentera, cela encouragera d'autant les gens à planter de nouveaux arbres. En ce qui concerne la conversion des forêts en terres agricoles, elle semble inévitable. La Nouvelle-Zélande a un besoin encore plus urgent d'exportations agricoles que de la conservation de ses forêts, bien que dans la mesure du possible, on devrait d'abord employer le bois.

M. MASSEY a été d'avis que les résolutions adoptées à la Conférence canadienne, ainsi que la discussion qui avait eu lieu cet après-midi feraient du bien.

M. BURTON a été d'accord pour convenir de l'importance énorme de ce sujet. Il ne pouvait concevoir que la Conférence pût accomplir quelque chose ayant une plus grande importance, que de prendre toutes les mesures possibles pour le développement de la conversion des terres en forêts et les soins des forêts actuelles. La Conférence de 1920 a fait quelques propositions très utiles, qui ont été exposées sous la rubrique constitution, statut etc. Elles sont toutes en usage dans le Sud-Africain.

Dans le Sud-Africain on prend un soin jaloux de faire en sorte que les terrains forestiers soient changés en terres agricoles. Selon M. Burton, toute l'administration, l'organisation et le contrôle de la sylviculture du pays devraient être confiés au gouvernement central, et à moins qu'on n'en agisse ainsi, on n'obtiendra aucuns résultats heureux. Il a compris que l'établissement du bureau de la Sylviculture recommandé devait être entrepris par l'Imperial Institute, et que la formation à Oxford était une question intéressant le gouvernement britannique. Il a toujours été un ardent partisan, non-seulement de la conservation et de la préservation des forêts actuelles, mais de la conversion en forêts en général et plus particulièrement des conifères, au sujet desquels on accomplit beaucoup dans le Sud-Africain. En tant qu'il s'agit du rapport, il lui donne son appui cordial, et il suggère qu'on l'approuve dans ses termes généraux.

MODIFICATION DE RÉSOLUTION

Afin de faire face aux points soulevés au cours de la discussion précédente, le président a recommandé que la résolution devait être amendée afin de se lire comme suit:

"La Conférence économique impériale accepte généralement les résolutions de la Conférence sur la sylviculture de l'Empire (tenue au Canada en 1923), et les recommande aux gouvernements respectifs de l'Empire pour leur considération favorable."

M. RIORDAN dit que le ministre de l'Agriculture de l'État-libre d'Irlande se proposait de présenter sous peu un projet de loi relatif à la sylviculture. On espérait qu'il en découlerait de bons résultats.

L'INTÉRÊT QUE PORTE TERRE-NEUVE A L'INDUSTRIE DE LA PULPE

Sir PATRICK MCGRATH a fermement appuyé les principes généraux du projet des résolutions, et il a exprimé le sincère espoir qu'il en résulterait quelque chose de pratique. Au cours des vingt dernières années, la production de la pulpe et du papier s'est développée à un point tel à Terre-Neuve, qu'elle est devenue la deuxième industrie en importance dans le pays. On y produit actuellement environ 200 tonnes de papier par jour. Il est probable qu'après quelques années, ce nombre va être porté à 1,000, environ. Cela veut dire qu'il va falloir étudier sous peu des mesures énergiques afin d'effectuer le reboisement.

UNE LIGNE DE CONDUITE RELATIVE A LA SYLVICULTURE EST ÉTABLIE DEPUIS LONGTEMPS DANS L'INDE

M. INNES a dit que l'amendement apporté à la résolution proposée par lord Lovat avait fait disparaître certaines difficultés qu'il avait ressenties originairement. Ces difficultés étaient dues principalement au fait qu'à l'exemple de l'Australie et du Canada, les forêts de l'Inde étaient en grande partie confiées aux soins des gouvernements provinciaux, et que le gouvernement hindou n'aurait pas pu enjoindre aux gouvernements provinciaux d'accepter des résolutions à cet égard. Une autre difficulté a été causée par le fait que le gouvernement hindou n'avait pas encore vu le rapport émanant de la Conférence sur la sylviculture de l'Empire. Il lui semblait que le rapport était très précieux, et il n'a pas cru que le gouvernement hindou éprouverait des difficultés à accepter le principe des résolutions projetées. Comme question de fait, on s'attendait généralement dans l'Inde à ce que quelques-unes de ces résolutions les plus importantes fussent adoptées. Par exemple, il y existait une ligne de conduite relative aux forêts en 1859, et chacun de ses gouvernements provinciaux avait un service forestier très bien organisé. On y était tout à fait habitué à traiter de questions telles que la réserve des terres pour les forêts, et ce n'était pas l'habitude, une fois que des terrains étaient réservés à la sylviculture, et d'en faire encore une fois des terres agricoles.

L'INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT PROJETÉE

Le seul autre point sur lequel il désirait parler, avait trait à la proposition qu'il devrait exister une institution centrale pour l'enseignement forestier pour les gradués et les spécialistes en sylviculture. Il a compris d'après ce que lord Lovat a dit que cette proposition ne signifiait pas que les candidats au service forestier de l'Inde n'étaient aucunement obligés de se former à cette institution. Pourvu que cela fût clairement compris, il croyait possible que le gouvernement hindou constatât que l'institution centrale projetée serait précieuse pour la mation avancée des diplômes pour les aspirants choisis du Dehra Dun College, et aussi pour les cours de perfectionnement et de spécialisation pour les fonctionnaires forestiers.

L'AIDE PROVENANT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL EST ESSENTIEL AU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES FORESTIÈRES

M. Ormsby-Gore a dit que cette question était l'une des plus importantes au point de vue des Colonies et des Protectorats qui eussent été soulevées à la Conférence. Il doit dire, en toute franchise, que les colonies pauvres et non développées comme la Guyane Anglaise et le Honduras britannique ne pourraient jamais contribuer à l'organisation centrale, à moins qu'elles n'obtiennent en retour une aide très importante du contribuable britannique pour les travaux nécessaires devant y être exécutés. Il a cité comme exemple le Honduras britannique, lequel avait terminé un relevé en octobre 1921. Il a été très précieux pour cette Colonie au premier rang pour la production de l'acajou, spécialement choisi pour les hélices d'avions. Ce résultat est attribuable à la subvention de £1000 par le Trésor britannique.

En ce qui concerne la Guyane Anglaise, le *Colonial Office* n'a pu rien faire. Les finances étaient entre les mains d'une majorité élue, et il avait été accompli que trop peu. Les six-septièmes de la superficie de la Guyane Anglaise sont des forêts vierges renfermant quelques-uns des bois les plus précieux au monde, et sauf le *bebeeru* qui est l'arbre dominant et dont le bois est plus lourd que l'eau et dur, on connaît très peu de choses relativement à l'emploi de ces bois. Il n'a pas été accompli de relevé du pays, soit minéral ou forestier. Le revenu total de la Colonie (pays plus étendu que les Iles Britanniques) est inférieur à un million, et si l'on pouvait faire quelque chose afin de développer, dans l'intérêt de l'Empire une Colonie de ce genre, cela ne pourrait se faire que par la collaboration impériale complète, financière et autre. Il espère que l'Afrique Occidentale serait en mesure de contribuer. Le livre de M. Unwin qui a paru cette année lui a ouvert les yeux, tant sous le rapport du bois sur pied qui y existait déjà que pour ce que l'on pouvait y faire croître. Il espère que les efforts faits par lord Lovat et par la Commission de sylviculture afin de développer une vue impériale et non pas seulement une vue locale de la sylviculture seront couronnés de résultats. Il va faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'engager les Colonies, en tant qu'elles seraient en mesure d'offrir leur aide financière, si, en retour, elles pouvaient obtenir l'aide du gouvernement impérial, mais il espère qu'on ne demandera pas aux Colonies un montant supérieur à la contribution qu'elles allaient payer à l'Imperial Institute, laquelle devait être la même que celles provenant de tous les Dominions riches et de l'Inde ensemble. Il est heureux que lord Lovat ait fait comprendre au monde le problème qui l'attend et il espère que chaque Colonie en aura connaissance.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION MODIFIÉE

La Conférence a alors adopté la résolution sous sa forme modifiée telle que précitée.

SYLVICULTURE

Mémoire émanant de la Commission de sylviculture (C.E.I. (23)—44)

1. Comme suite au mémoire d'introduction sur la sylviculture soumis en avril dernier (appendice I), les commissaires forestiers ont l'honneur de vous présenter l'exposé ci-après relativement aux recommandations émanant de la Conférence de l'Empire sur la sylviculture, qui a été tenue au Canada durant l'intervalle.

2. Des représentants de la Grande-Bretagne, de l'Inde et de tous les Dominions et de la plupart des Colonies non autonomes assistèrent à cette Conférence. Les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada donnèrent toutes les occasions pour l'inspection des ressources forestières canadiennes et pour a dis-

cussion. Les résolutions adoptées à la Conférence, qui sont annexées (appendice II), expliquent dans leurs grandes lignes les travaux et les décisions de la Conférence. On projette ici d'étudier ces matières qui sont d'un intérêt général dans l'Empire, en insistant aussi sur certains renseignements topiques que les représentants britanniques recueillirent lors d'une tournée subséquente dans les forêts des États-Unis. Ces sujets sont:

(i) La ligne de conduite relative aux forêts.
(ii) Les ressources en ce qui concerne le bois tendre.
(iii) Le commerce impérial relatif aux produits forestiers.
(iv) Les investigations sur les produits forestiers.
(v) L'enseignement forestier (institution centrale).

LIGNE DE CONDUITE RELATIVE AUX FORÊTS

3. L'industrie a besoin comme matières brutes de quantités de plus en plus grandes de produits forestiers. L'augmentation est due non-seulement à l'accroissement de la population, mais aussi à la consommation plus forte par tête. Ainsi dans le Royaume-uni, le montant de bois employé par tête de population a triplé durant soixante ans avant la guerre et il augmentait encore uniformément. Le bois de conifères (ou bois tendre) est requis pour les constructions et pour la pulpe; le bois d'arbres à feuilles larges (ou bois dur) sert à des usages spéciaux et jusqu'à un certain point pour la pulpe; et, en dernier lieu les produits d'hiver (produits forestiers mineurs), la gomme, la résine, le tannins, fibre, etc. Ces chiffres détaillés pour toutes ces matières ne sont pas encore disponibles, mais les chiffres suivants indiquent l'importance du commerce courant de bois, d'articles de bois et de pulpe.

COMMERCE DE BOIS, D'ARTICLES DE BOIS ET DE PULPE DE BOIS, POUR 1922:—

—	Importations		Exportations (y comp. les ré-exportations)	
	De l'Empire	De sources étrangères	Pour destinations de l'Empire	Pour destinations étrangères
	£	£	£	£
Royaume-Uni	6,523,000	43,145,000	1,234,000	1,575,000
Canada	102,000	3,524,000	3,969,000	21,439,000
Commonwealth d'Australie	1,070,000	1,920,000	1,246,000	72,000
Nouvelle-Zélande	590,000	123,000	484,000	1,000
Union Sud-Africaine	793,000	1,439,000	23,000	29,000
Terre-Neuve	18,000	9,000	121,000	2,000
Inde	830,000	864,000	411,000	161,000
Colonies et protectorats *	456,000	1,052,000	361,000	439,000
	10,382,000	52,076,000	7,849,000	23,518,000
	62,458,000		31,367,000	

* A l'exclusion de la Guyane Anglaise, du Honduras britannique et de certaines des Colonies les moins étendues pour l'esquelles on ne possède pas de renseignements récents.

On remarquera que 83 p. 100 des importations provenaient de sources étrangères et 75 p. 100 des exportations sont allées à des destinations étrangères.

En 1922 les importations faites par l'Empire des produits forestiers secondaires se sont élevées à £8,000,000 et les exportations £11,000,000.

4. C'est une question de prudence élémentaire pour chaque pays qui se développe selon la civilisation orientale de s'assurer que les matériaux de première importance pour l'industrie seront immédiatement disponibles en tout temps. Le but de la ligne de conduite relative à la sylviculture, c'est d'assurer

la continuité des approvisionnements sur une échelle suffisante afin de répondre aux demandes futures. La première résolution de la Conférence sur la sylviculture affirme de nouveau ce que l'on peut appeler la croyance fondamentale des forestiers.

Les commissaires croient que le bien-être futur de tout l'Empire et de ses parties individuelles dépend en grande partie de l'incorporation effective de cette croyance dans l'économie politique acceptée, et elle la recommande à la Conférence économique impériale en ce sens.

LES APPROVISIONNEMENTS DE BOIS TENDRE

5. Sur la quantité totale de bois et de bois de charpente employés dans le commerce mondial, il est probable qu'au moins 80 p. 100 est du bois tendre.

Les grandes forêts de conifères sont situées dans l'hémisphère nord, en Europe, dans la Sibérie, et dans l'Amérique du Nord. On estime que l'Europe renferme en chiffres ronds, 240 millions d'acres de forêts de bois tendre propre au commerce. On ne connait pas la superficie dans le cas de la Sibérie, mais la plus grande partie est d'un accès très difficile et il est improbable qu'elle ait une valeur commerciale dans l'avenir. Les États-Unis ont 225 millions d'acres (à part l'Alaska), et le Canada 234 millions d'acres. En dehors du Canada, l'Empire ne renferme aucune grande étendue de forêts de bois tendre pouvant répondre aux besoins présents—sans parler des besoins futurs. En ce qui concerne l'Empire, les principales routes d'exportation des produits forestiers septentrionaux à partir des forêts de bois tendre sont les suivantes: A partir de l'Europe septentrionale en Grande-Bretagne, Afrique-Sud, Australie et Inde; à partir de l'est du Canada aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne; à partir du sud des États-Unis vers la Grande-Bretagne, et de l'Ouest canadien vers l'orient, l'Inde et l'Australie, aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne.

6. La situation en ce qui concerne la permanence des approvisionnements dans ces régions de bois tendre est loin d'être satisfaisante. En ce qui a trait aux pays européens exportateurs, il n'y a qu'en Suède et en Finlande que la croissance annuelle est égale à l'abatage. Les renseignements authentiques disponibles sont maigres au sujet des grandes forêts d'arbres à bois tendre du nord de la Russie qui couvrent au delà de 210,000,000 d'acres. L'étendue exploitable est approximativement de 40,000,000 d'acres, mais on croit que l'abatage d'avant-guerre a dépassé de beaucoup la croissance. Le retrait d'une si grande quantité de bois de charpente du commerce confirme l'importance pour chaque pays de maintenir des réserves qui lui sont propres.

Dans les forêts d'arbres à bois tendre de l'Amérique du Nord les avaries causées par l'abatage, par les incendies et les insectes sont très considérables. Dans les forêts canadiennes, ces avaries sont égales à la croissance dans les meilleures années, tandis qu'aux États-Unis on évalue qu'elles sont 4.8 fois plus considérables pour tous les genres de bois tendre et 8.6 fois plus considérables pour le bois de sciage. La situation aux États-Unis est de fait d'une suprême importance lorsqu'on considère la question de l'approvisionnement en bois tendre de l'Empire.

Alors qu'ils avaient au début environ 820,000,000 d'acres de forêts d'arbres à bois dur et tendre, les États-Unis ont actuellement, approximativement 470,000,000 d'acres de forêts nominales. Sur ce nombre 138,000,000 d'acres sont des forêts vierges, 250,000,000 d'acres sont des forêts de secondes pousses, dont une très petite partie est entretenue systématiquement. Au-delà de 81,000,000 d'acres sont tellement dévastées qu'elles ne produiront rien avant qu'on en fasse le reboisement. Les grandes industries américaines sont établies surtout dans l'est et les forêts le long de l'Atlantique ont été épuisées afin de faire face à leurs besoins. On a adopté comme ligne de conduite d'exploiter une région forestière et de passer ensuite à la région la plus commode. On s'attaque d'abord

sur une petite échelle à la nouvelle région, une grande usine exportatrice s'y établit, la production atteint son plus haut niveau au bout de quelques années' demeure uniforme pendant quelques années de plus et puis elle décroît rapidement. Après que la petite scierie a ouvré ce qui restait, la production est pratiquement terminée et elle est quelquefois insuffisante pour les besoins locaux. D'abord les forêts de la Nouvelle-Angleterre et celles des États des lacs ont été exploitées. Dans l'espace de dix à quinze ans les forêts du Sud, qui fournissent actuellement plus d'un tiers de la consommation totale du bois tendre des États-Unis, seront arrivées au même état d'épuisement. On transporte maintenant le bois de construction par chemin de fer à 2750 milles des forêts du Pacifique et à 1200 milles des forêts méridionales à destination des centres manufacturiers.

On a fait face à cet épuisement systématique des forêts de l'est des États-Unis en faisant l'importation sur une échelle de plus en plus grande des produits forestiers en provenance du Canada Le tableau ci-dessous fait voir comment les États-Unis ont remplacé le Royaume-Uni sur le marché canadien exportateur.

EXPORTATIONS ANNUELLES MOYENNES DE BOIS, DES PRODUITS DU BOIS ET DU PAPIER AU CANADA

Valeurs ($) en 1,000's

Destination	2 ans 1891–92	5 ans 1893–97	5 ans 1898–02	4¾ ans 1903–07	5 ans 1908–12	5 ans 1913–17	5 ans 1918–22
Royaumt-Uni	10,703	12,410	13,505	16,744	13,411	14,542	22,536
États-Unis d'Amérique	12,265	14,388	11,012	21,916	33,807	54,697	149,137
Autres pays	1,417	1,679	1,952	4,313	5,957	5,754	18,196
Total	24,385	28,477	26,469	42,973	53,175	74,993	189,871

L'opinion américaine bien informée envisage la situation avec inquiétude et elle anticipe la nécessité pour les États-Unis lorsque le temps sera arrivé d'importer leur bois de charpente d'Europe, comme ils l'ont déjà fait sur une petite échelle pour le bois de pulpe.

Voici exposés en peu de mots les motifs qui ont poussé la Conférence forestière à adopter la résolution no 2, comme quoi il incombait à chaque partie de l'Empire de conserver et d'augmenter ses propres ressources de conifères en croissance.

LE BOIS DUR ET LES PRODUITS FORESTIERS SECONDAIRES

7. *Le bois dur.*—La situation diffère du tout au tout de celle relative au bois tendre. Actuellement la demande est relativement faible, alors que l'Empire possède dans ses régions tropicales et sub-tropicales des ressources énormes pour lesquelles on n'a pas encore trouvé d'usages suffisants. Toutefois, des signes prononcés d'un changement s'accusent. Les États-Unis emploient leurs bois dur 3½ fois plus vite qu'il faut à ces arbres pour croître. On constate une tendance de plus en plus forte dans certaines régions à se servir de traverses de bois dur au lieu du pin. Le laboratoire *Madison Forest Products* se rend compte de la situation et il consacre son attention à l'examen des bois tropicaux.

Il est seulement raisonnable de conclure qu'avec l'épuisement du bois tendre et de la meilleure sorte de bois dur des régions tempérées, on aura de plus en plus recours aux bois des tropiques, tant à cause de leurs mérites intrinsèques que comme succédanés pour les bois tendres. Il n'y a pas de doute qu'il existe dans l'Empire un vaste domaine attendant son développement, mais il faut accomplir bien des travaux inhérents aux pionniers et systématiquement, d'a-

bord, afin de faire l'inventaire des ressources, et en deuxième lieu, afin d'éprouver et d'adapter aux usages commerciaux, des bois qui sont à présent peu connus. Les deux devraient évidemment aller de pair.

PRODUITS FORESTIERS SECONDAIRES

En tant qu'on le sache, il n'existe aucune inquiétude relativement à l'approvisionnement futur des nombreux articles de commerce qui tombent dans cette catégorie. D'un autre côté, les industries britanniques ont démontré des aptitudes remarquables pour l'absorption de nouvelles matières, possédant des propriétés distinctes, telles que le caoutchouc, l'huile de copra et de palmes, qui étaient anciennement des produits forestiers secondaires.

Les témoignages produits à la Conférence forestière étaient dans le sens qu'il y avait bien de la place pour le développement dans la production des produits forestiers secondaires, et il a été agréé que ce sujet devrait être spécialement étudié à la prochaine Conférence.

LE COMMERCE DE L'EMPIRE

8. *Le bois tendre.*—En ce qui concerne le commerce du bois tendre, il ne semble pas que les courants principaux puissent être ainsi détournés que l'Empire pourra se suffire à lui-même. Les indications sont plutôt que l'un de ceux-ci, le courant canadien-américain va probablement augmenter jusqu'à ce qu'avec le temps il ne reste pratiquement pas d'excédant pour l'exportation hors de l'Amérique du Nord. Cette déclaration est faite en prenant pour base la tendance actuelle du développement, qui mérite peut-être d'être expliquée d'une manière plus détaillée.

Comme on l'a déjà fait remarquer au paragraphe 6, l'épuisement des forêts américaines a obligé les industries à rechercher des sources nouvelles d'approvisionnement, que les forêts de l'est canadien en raison de leur accessibilité ont naturellement fournies. En ce qui concerne le bois de charpente, le consommateur américain est moins difficile que l'anglais, vu qu'il se contente d'acheter des planches mesurant 15-16 de pouce comme si elles avaient un pouce et d'accepter les matériaux plus défectueux. Une grande partie de la production des scieries est de petites dimensions. Elle convient surtout à la construction des maisons et elle ne trouve pas un débouché aussi facile dans la Grande-Bretagne. En ce qui a trait au bois de pulpe, les moulins à pulpe des États-Unis ont cru désirable d'importer environ 1,000,000 de cordes afin de continuer à fonctionner ou de conserver leurs propres ressources insuffisantes quant à la croissance des essences forestières. En ce qui a trait à la pulpe et au papier, le Canada a exporté en 1922 à peu près 1,200,000 tonnes aux États-Unis. Ces procédés ont eu pour résultat l'affluence de capitaux américains dans les forêts du Canada et une compréhension étroite des besoins du commerce.

Assez pour la tendance actuelle du développement; si, d'un autre côté, le Canada pouvait consacrer à la production systématique du bois de charpente, l'énorme étendue des terres qui ne conviennent pas à autre chose, il pourrait produire assez de bois tendre pour faire face non seulement aux besoins des débouchés des États-Unis, mais encore aux besoins normaux des débouchés de l'Empire.

En dépit du caractère de permanence des courants commerciaux principaux, il a été cité un certain nombre d'exemples à la Conférence forestière, démontrant qu'avec un meilleur système de renseignements commerciaux, il serait possible d'obtenir une augmentation du commerce de bois tendre dans l'Empire. Par exemple, les fruits sont transportés des Indes Occidentales et du Sud-Africain au Canada dans des boîtes de bois suédois; le Japon importe le bois de charpente de la Colombie-Britannique afin de le scier et de le réexporter sous forme de boîtes aux États de la Malaisie. L'Australie importe du sapin Douglas sem-

blable à celui qui croît dans la Colombie-Britannique, du Washington et de l'Orégon.

Le bois dur et les produits forestiers secondaires.—En ce qui a trait aux bois durs et aux produits forestiers secondaires, les débouchés ont encore besoin d'un grand développement. Ce sujet est traité ci-dessous sous la rubrique "Investigations sur les produits forestiers".

PROPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES A PRENDRE

9. Les commissaires de la part de la Conférence forestière, osent attirer l'attention de la Conférence économique impériale sur les résolutions nos 1 et 2 de la Conférence forestière, traitant respectivement de la ligne de conduite relative à la sylviculture et des ressources en bois tendre et de recommander que les deux sont d'une importance telle qu'elles justifient l'attention et l'appui des membres de la Conférence économique impériale.

Les mesures à prendre à l'égard des deux résolutions incomberaient alors aux gouvernements individuels de l'Empire.

Ils ont aussi l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes qui demandent des mesures coopératives:

(*a*) Un relevé systématique des ressources forestières de l'Empire.
(*b*) Des investigations sur les produits forestiers.
(*c*) Un système amélioré de renseignements commerciaux.
(*d*) Un bureau de sylviculture pour l'Empire.
(*e*) Une institution centrale d'enseignement (de la sylviculture) à l'université d'Oxford.

Certaines de ces propositions, savoir: le relevé des ressources, les investigations sur les produits forestiers et l'institution d'enseignement sont purement des questions de sylviculture; celles se rapportant aux renseignements commerciaux et au bureau de la sylviculture sont comprises dans des questions plus vastes qui sont déjà soumises à la Conférence économique.

10. *Le relevé des ressources.*—La plupart des délégués à la Conférence forestière ont pu faire rapport que sous l'impulsion de la première Conférence forestière (1920) cette besogne est à ses débuts, mais l'on désire insister sur l'importance d'accélérer les progrès et d'aligner les résultats du relevé, en regard des investigations qui doivent se faire aux laboratoires des produits forestiers de l'Empire.

11. *Les investigations sur les produits forestiers.*—Il est clair que l'on pourrait consacrer bien plus d'attention avec avantage à ces grandes ressources forestières qui sont restées dans leur état primitif ou qui ont été utilisées imparfaitement. C'est un problème qui est commun à toutes les parties de l'Empire et qui demande une action conjointe aussi bien qu'individuelle.

La Conférence forestière, en discutant cette question, avait en sa possession des rapports sur les travaux accomplis dans la Grande-Bretagne, le Canada, l'Inde (Dehra Dun), l'Australie, l'Afrique-Sud, et les autres parties de l'Empire, ainsi qu'aux États-Unis. Il y eut unanimité d'opinion en ce que l'avance prise par les États-Unis dans la concentration des investigations à un laboratoire de produits forestiers était sensée, et la résolution no 7 insistait sur l'établissement d'un laboratoire de ce genre pour la Grande-Bretagne et les autres pays non autonomes de l'Empire qui ne possèdent pas de laboratoires.

Subséquemment, lord Lovat et les autres délégués à la Conférence visitèrent le laboratoire des États-Unis à Madison et purent confirmer à première vue la sagesse de cette résolution. Le laboratoire de Madison est probablement l'un de ceux qui obtient le plus de succès dans son genre au monde, et il les doit entre autres raisons, aux suivantes:

(*a*) Il est placé sous la direction immédiate d'un fonctionnaire responsable à qui on a donné une latitude assez grande pour s'occuper exclusivement de cette besogne.

(*b*) Le laboratoire a recueilli, coordonné et développé les travaux éparpillés déjà en cours.

D'après les paroles du colonel Graves, ancien chef du service forestier des États-Unis "Nous n'avons fait aucun progrès avant de concentrer la besogne dans le même local et de l'organiser".

(*c*) Tandis que ce bureau donnait la première importance aux recherches industrielles, il atteignait le monde du commerce en l'inspirant sur la valeur des méthodes d'investigations en apprenant en retour la nature des problèmes auxquelles l'industrie a à faire face. Par ce moyen, on a obtenu la confiance (et graduellement, l'aide financière) des commerçants.

Les expériences obtenues jusqu'à date par les laboratoires de l'Empire actuels confirment ces avancés.

L'établissement d'un laboratoire est d'abord une question de collaboration entre le *Colonial Office*, représentant les régions non autonomes de l'Empire, la division des recherches scientifiques et industrielles et les commissaires de la sylviculture. Mais le laboratoire projeté devrait rendre de plus grands services dans l'Empire, que ceux ayant des relations avec les produits forestiers du pays et des Colonies. En coordonnant ses opérations avec celles des laboratoires à Montréal, Dehra Dun et ailleurs, il devrait être possible de couvrir tout le domaine des travaux très efficacement, afin d'obtenir l'uniformité dans les méthodes et d'empêcher la répétition. Par ce moyen, on pourrait donner une impulsion très désirable à des investigations et à une utilisation plus systématique de nos ressources forestières très précieuses. *

12. *Les renseignements commerciaux et le Bureau de la sylviculture de l'Empire.*—Les commissaires remarquent que le sujet des renseignements commerciaux a été soumis à la Conférence économique, et ils n'ont pas, par conséquent, d'autres commentaires à faire, sauf que le sujet des produits forestiers devrait recevoir une attention suffisante dans le projet qui sera sans aucun doute développé, et qu'il sera nécessaire que le laboratoire des produits forestiers projeté se tienne en contact le plus étroit possible avec la besogne intéressant les produits forestiers dans les travaux accomplis par l'organisation des renseignements commerciaux.

* Il sera entendu que les revenus pour cette besogne seraient aussi complétés par toutes contributions reçues pour des recherches privées ou des gouvernements des Dominions ou des ministères du gouvernement britannique pour des travaux exécutés spécialement à leur demande. Semblablement, le laboratoire serait prêt à payer des droits pour des travaux exécutés à sa demande dans des institutions analogues dans les Dominions, l'Inde ou ailleurs.

La proposition tendant à former un Bureau forestier pour l'Empire a eu son origine à la première Conférence forestière de l'Empire (1920) et elle a été reconsidérée à la deuxième Conférence. (1923). Les propositions récentes relatives à la réorganisation de l'*Imperial Institute* (C.E.I. (23)—13) n'étaient pas alors reconnues, et la deuxième Conférence forestière a jugé qu'il était expédient, à cause de la crise financière actuelle, de répartir la besogne accomplie par le Bureau, autant que possible, entre la *Empire Forestry Association* et un comité permanent (résolutions 5 et 6).

Le document soumis par la division des Recherches industrielles et scientifiques (C.E.I. (23)—16), paragraphe 35) fait remarquer, que l'on devrait réserver un endroit pour le bureau forestier dans l'*Imperial Institute* réorganisé, et que les commissaires appuieraient cette proposition.

13. *Institution centrale d'enseignement.*—Le développenent de l'enseignement technique et des recherches sur les questions forestières n'a pas été de pair

avec les besoins. Il s'est produit une dispersion des efforts, avec le résultat qu'en aucun endroit de l'Empire il n'est possible de former suffisamment de fonctionnaires techniques et de préposés aux recherches. C'est un empêchement sérieux au développement des forêts, lequel a été mis en lumière dans la résolution no 4 de la Conférence forestière. Les débats sur le sujet ont clairement fait voir le désir des fonctionnaires forestiers d'outre-mer, d'avoir à proximité immédiate du continent européen un centre où l'on pourrait étudier les systèmes établis depuis longtemps de la sylviculture et des méthodes de recherches.

Le rapport du comité de la Conférence sur ce sujet est annexé. (appendice III).

La proposition en vue de l'établissement immédiat à Oxford d'une institution centrale pour le perfectionnement des diplômés et pour les recherches est fondée partiellement sur ce besoin, mais on espère qu'en temps opportun d'autres parties de l'Empire vont établir des institutions semblables pour le développement de sujets spéciaux: le Canada, par exemple pour le génie forestier; l'Inde, pour la sylviculture tropicale. Les frais principaux de l'institution écherront d'abord à la Commission de sylviculture et aux gouvernements coloniaux, mais l'on croit que les gouvernements des Dominions et le gouvernement de l'Inde constateront que cette proposition a une valeur pratique et qu'elle est digne d'une certaine mesure d'appui financier.

COMMISSION DE SYLVICULTURE, *22*, GROSVENOR GARDENS, LONDRES.

APPENDICE I

SYLVICULTURE

Mémoire émanant de la Commission de sylviculture

Les forêts de l'Empire constituent deux importantes ressources naturelles:

(*a*) Par le bois qui y croît et qui est la matière brute pour un grand nombre de procédés industriels.

(*b*) Par le sol, lequel par un traitement systématique peut être amené à produire des quantités de plus en plus grandes de bois et d'autres produits forestiers nécessaires à la prospérité continue et au développement de l'Empire.

Les informations suivantes sont basées sur les données fournies à la Conférence impériale forestière tenue à Londres en 1920.

Étendue, distribution et nature des forêts

L'étendue totale est d'environ 1,857,500 milles carrés, dont à peu près 40 p. 100 (700,000 milles carrés) sont classifiés comme accessibles et dont le contenu est vendable.

Le Canada possède environ la moitié de l'étendue totale, l'Inde 14. p. 100, le Niger et la Côte d'Or 14 p. 100, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, environ 8 p. 100.

Environ la moitié des forêts renferment des conifères et des arbres à feuilles larges. Le plus grand nombre de celles-là sont au Canada, tandis que le plus grand nombre de celles-ci sont tropicales de nature.

Les produits forestiers

En ce qui concerne le bois, la demande industrielle la plus importante a trait au bois tendre (conifères), qui fournissent non-seulement des matériaux de

construction, mais aussi la pulpe pour le papier. Au point de vue de l'approvisionnement local, la distribution des forêts de conifères est très peu satisfaisante, et le plus grand nombre des régions de l'Empire sont importatrices et sont acculées à la perspective de difficultés de plus en plus grandes, en ce qui concerne l'obtention de leurs approvisionnements.

La consommation du bois dur (essences à feuilles larges), bien que considérable en elle-même est relativement faible par comparaison avec les conifères. Les forêts renferment un grand nombre de bois durs qui n'ont pas encore été essayés dans le commerce.

En outre du bois, les forêts fournissent des produits secondaires en grand nombre, par exemple, le tannin, la gomme, la résine, les fibres, etc.

Le commerce des produits forestiers

En outre de la consommation considérable (mais inconnue) localement du bois indigène, le Royaume-Uni, en sa qualité d'importateur principal, et le Canada, en sa qualité d'exportateur en chef, l'emportent sur le reste de l'Empire. La plus grande partie (au-delà de 80 p. 100 en 1909-13) des importations du Royaume-Uni provenaient de sources étrangères (surtout le nord de l'Europe), et la plus grande proportion des exportations du Canada sont allées aux États-Unis.

D'une manière générale, toutes les autres unités considérables de l'Empire importent du bois tendre, le commerce étant surtout fait par la Scandinavie.

Après avoir fait le bilan, il semblerait qu'en dépit de l'immensité des forêts de l'Empire, les importations de bois dépassent les exportations par quelque 150 millions de pieds cubes par année.

L'état des forêts

L'opinion générale est unanime à dire que l'utilisation actuelle du bois ne peut se continuer indéfiniment, c'est-à-dire, tandis que d'un côté, les forêts s'appauvrissent de plus en plus, les efforts en vue du reboisement sont totalement insuffisants.

Propositions émanant de la Conférence forestière de l'Empire de 1920

La Conférence a soumis les propositions constructives suivantes:

1. Un relevé des ressources forestières devant être entrepris par chacune des parties constitutives de l'Empire.
2. Un plan de recherches pour la gouverne des autorités forestières individuelles.
3. Un plan d'enseignement relatif aux services forestiers du pays de l'Inde et des Colonies.
4. La formation d'un bureau forestier impérial pour la collection, la coordination et la dissémination de renseignements ayant trait à la sylviculture dans toutes ses branches (c'est-à-dire, le commerce des produits forestiers, l'arboriculture, la protection des forêts, les recherches, etc.)

La Conférence forestière impériale de 1920

L'une des fonctions de la Conférence qui va être tenue au Canada durant juillet et août sera de reviser la situation en ce qui a trait aux propositions soumises à la Conférence de 1920. La période qui s'est écoulée entre les deux Conférences a été marquée par des difficultés financières, et bien que les propositions soumises à la Conférence de 1920 qui intéressaient tout l'Empire aient été appuyées jusqu'à un certain point, la Commission forestière a cru qu'il était expé-

dient de ne pas trop insister afin qu'elles soient adoptées jusqu'à ce que la deuxième Conférence les ait réaffirmées.

A la Conférence de 1923, on portera une attention spéciale aux questions des ressources forestières et du commerce, et l'on espère qu'il sera possible de présenter à la Conférence impériale économique en octobre, un compte rendu de la situation.

Avril 1923.

APPENDICE II

Résolutions émanant de la conférence forestière de l'empire britannique, de 1923

La Conférence a adopté les résolutions suivantes que les délégués s'engagèrent à soumettre à la connaissance de leurs gouvernements respectifs:

1. *Ligne de conduite relative aux forêts*

Croyant qu'elles sont bien fondées, la Conférence affirme de nouveau les résolutions 1, 2, et 3 de la Conférence de 1920, qui insistent sur la grande importance pour chaque partie de l'Empire d'adopter une ligne de conduite déterminée relative aux forêts, de faire le relevé de ses ressources en bois et de s'assurer que certains éléments de stabilité sont obtenus dans la constitution de la ligne de conduite relative aux forêts.

Ces résolutions sont comme suit:

1. *Ligne de conduite relative aux forêts*

"A cause de l'importance pour tout l'Empire, aussi bien que pour chacune de ses parties constitutives, de la production soutenue de toutes les sortes de bois et de l'encouragement de l'utilisation la plus économique du bois et des autres produits forestiers, ainsi que du maintien et de l'amélioration des conditions climatériques dans les intérêts de l'agriculture et de l'approvisionnement hydraulique, chacun des gouvernements de l'Empire devrait adopter une ligne de conduite déterminée relative aux forêts, devant être administrée par un service forestier convenablement constituée et suffisant.

"2. *Le relevé des ressources*

"La base d'une ligne de conduite stable au sujet des forêts pour l'Empire et ses parties constituantes doit être le recueil, la coordination et la dissémination des faits à propos de l'état actuel des forêts, ainsi que l'utilisation actuelle et future que l'on fera de leurs ressources.

"Une remarque décrivant le relevé désiré est annexé à l'appendice A.

"3. *Constitution et statut*

" Afin d'atteindre la continuité dans le développement des ressources forestières, il est désirable de s'assurer de certains éléments de stabilité dans la constitution de la ligne de conduite relative aux forêts. Cela peut se faire d'après les mesures suivantes:

" 1. La définition, là où cela n'a pas dejà été fait, de la ligne de conduite relative aux forêts, dans une loi ou ordonnance relative aux forêts.

" 2. La réservation dans un but d'administration économique et de développement des terrains forestiers dans des conditions empêchant l'alié-

nation d'aucun qui convient d'abord aux forêts, sauf pour des raisons inhérentes au maintien de la ligne de conduite relative aux forêts dans son entier.

"3. L'assurance aux autorités forestières de fonds suffisant à exécuter la ligne de conduite acceptée, pendant un certain nombre d'années.

"4. L'octroi aux membres du service forestier du statut de fonctionnaires civils, avec toutes dispositions relatives à la pension.

"5. La nomination en qualité de fonctionnaires en chef du service forestier de personnes possédant des connaissances étendues de sylviculture, leur choix et leur avancement ne devant se faire que d'après leurs mérites.

"6. L'établissement dans chacune des parties les plus considérables de l'Empire et pour les Colonies ne possédant pas collectivement de gouvernement responsable, d'un fonctionnaire ou de fonctionnaires ayant des fonctions spéciales comme aviseurs quant à la ligne de conduite forestière et à la surveillance de son exécution."

2. *Les ressources en bois tendre*

Par suite de l'épuisement de plus en plus grand des forêts d'essences à bois tendre du monde, il incombe à chaque partie de l'Empire de conserver et d'augmenter ses propres ressources de conifères en croissance.

3. *Le commerce des produits forestiers de l'Empire*

Cette Conférence est d'avis que les besoins de bois tendre et autres produits des forêts de l'Empire devraient être fournis dans la plus grande mesure possible de sources situées dans l'Empire.

Que, bien que des considérations économiques et géographiques peuvent empêcher l'usage exclusif du bois de l'Empire, le commerce entre les unités de l'Empire peut être grandement augmenté.

Que l'Empire peut se suffire à lui-même dans le cas de presque tous les produits secondaires.

Qu'avec ces buts en vue, on devrait prendre des mesures actives dans tout l'Empire afin d'organiser et d'encourager le commerce.

Cette Conférence, vu les difficultés de temps et d'accès aux documents, n'a pas pu terminer ses investigations sur ce sujet, et elle recommande qu'il soit confié au comité permanent sur la sylviculture de l'Empire, afin qu'il soit présenté à la Conférence impériale économique qui se réunit à Londres au cours d'octobre prochain.

4. *Enseignement (institution centrale)*

Cette Conférence approuve fortement l'opinion exprimée par la Conférence de 1920 qu'une institution centrale pour les diplômés et pour l'enseignement spécialisée en sylviculture, jointe aux recherches, est essentiel au développement convenable des ressources forestières de l'Empire, et elle regrette qu'à cause des conditions financières anormales il ait fallu remettre à plus tard l'établissement d'une institution de ce genre. Cette Conférence approuve le rapport de son comité nommé afin de s'enquérir sur ce sujet (appendice A), et elle engage les gouvernements intéressés à prendre des mesures immédiates afin d'inaugurer une institution centrale pour l'enseignement et les recherches forestières à l'université d'Oxford, de sorte que si possible, elle puisse commencer à fonctionner à l'ouverture de la prochaine année académique, c'est-à-dire, en octobre 1924.

5. *L'Association de sylviculture de l'Empire britannique*

Cette Conférence accueille avec joie l'incorporation par charte royale de l'Association de sylviculture de l'Empire britannique, sous la présidence de Son Altesse Royale le prince de Galles, et elle recommande sa besogne à tous ceux qui s'intéressent aux forêts de l'Empire. Cette Conférence estime que le *Empire Forestry Journal*, publié périodiquement par l'Association, devrait être le médium pour la publication des renseignements officiels et techniques; qu'en attendant la formation d'un Bureau de sylviculture pour l'Empire, ces renseignements devraient être colligés et préparés par le comité permanent sur la sylviculture de l'Empire (voir la résolution 6), aidé par des correspondants techniques dans tous les ministères des Forêts de l'Empire.

Cette Conférence approuve les recommandations du comité nommé afin de considérer ce sujet (voir l'appendice B).

6. *Comité permanent sur la sylviculture de l'Empire*

Dans le but de maintenir la continuité d'action à l'égard des assemblées de la Conférence sur la sylviculture de l'Empire britannique, cette Conférence recommande l'établissement d'un comité permanent qui devrait comprendre:

Le président de la Conférence sur la sylviculture de l'Empire.
Le commissaire technique de la Commission de sylviculture britannique.
Le chef de l'institution centrale d'enseignement projetée.

Un représentant de chaque corps énuméré ci-dessous:

Le *Colonial Office.*
Le *India Office.*
L'unité de l'Empire dans lequel la dernière Conférence a été tenue.
L'unité de l'Empire dans lequel la prochaine Conférence sera tenue.

Un membre du conseil de l'Association de sylviculture de l'Empire britannique qui a acquis de l'expérience dans l'administration coloniale.

Ce comité devrait avoir la faculté d'augmenter ses membres.

7. *Recherches sur les produits forestiers*

Cette Conférence remarque avec plaisir les mesures prises dans la Grande-Bretagne afin de former un Bureau de recherches sur les produits forestiers, mais elle insiste afin que la portée de l'ouvrage accompli par le Bureau, soit étendue considérablement, de sorte qu'en outre des recherches fondamentales, il puisse entreprendre des investigations tendant à l'application des résultats des recherches à la pratique commerciale, conformément aux méthodes que l'on avait trouvées profitables aux États-Unis, au Canada et dans l'Inde. Cette Conférence recommande de plus que l'on prenne des mesures immédiates afin d'établir dans la Grande-Bretagne un laboratoire de produits forestiers bien outillé.

8. *La protection contre les feux de forêts: Canada*

Les pertes immenses causés au bois, à la propriété ainsi que les pertes de vie, qui résultent des feux de forêts qui ne sont pas maîtrisés sont une menace au bien-être économique de l'Empire britannique et constitue le préventif unique et le plus important à la pratique de l'administration des forêts. La Conférence approuve le rapport de son Comité pour la protection contre les feux de forêts (appendice C), croyant que le problème des feux de forêts, bien que de solution

difficile, peut être résolu si les autorités forestières reçoivent tout l'appui du public et l'aide nécessaire du gouvernement.

9. *L'arboriculture : Canada*

Par suite des effets désastreux qu'ont les feux, les insectes et les champignons sur les forêts de bois sur pied, et des résultats que produisent les méthodes d'exploitation forestière en appauvrissant les forêts de leurs essences précieuses et en nuisant à leur répousse, cette Conférence recommande fortement l'application de méthodes d'arboriculture plus efficaces aux forêts canadiennes, et elle recommande le rapport du Comité sur l'arboriculture (appendice D) à la considération la plus sérieuse des gouvernements fédéral et provinciaux et de l'industrie du bois de charpente.

10. *La culture mobile*

La pratique de la culture mobile sauf lorsqu'elle est contrôlée comme formant une partie intégrale de l'administration forestière est une menace sérieuse au bien-être futur de certaines régions de l'Empire. Les recommandations faites par le Comité nommé afin d'étudier cette question et faire rapport à son sujet (appendice E) sont approuvées par cette Conférence, qui insiste auprès des gouvernements intéressés afin qu'ils prennent les mesures qui peuvent être nécessaires afin de faire face à la situation.

Cette Conférence reconnaît en même temps que si on la surveille de près la culture mobile peut, dans certaines conditions, remplir un but utile et même nécessaire dans les opérations d'arboriculture, surtout, en ce qui a trait à la formation des plantations. Lorsque cette culture est appliquée à des fins aussi utiles, cette Conférence favorise son encouragement, sous surveillance.

11. *La prochaine Conférence*

Cette Conférence accepte la gracieuse invitation reçue du gouvernement du *Commonwealth* australien en vue de tenir sa prochaine réunion en Australie, et elle prie le représentant du *Commonwealth*, M. Owen Jones, de transmettre à son gouvernement ses remerciements cordiaux et son appréciation. En même temps cette Conférence désire consigner son opinion que si cela convient au gouvernement du *Commonwealth*, l'année 1928 serait la plus favorable pour la réunion.

12. *Vote de remerciements*

Cette Conférence désire exprimer ses remerciements les plus sincères au gouvernements fédéral et provinciaux du Canada pour l'hospitalité, les soins et l'attention qu'ils ont témoignés aux délégués durant tout leur séjour au Canada.

Les délégués désirent aussi remercier les autorités civiques, les universités, les associations privées, les propriétaires de scieries, les marchands de bois et les particuliers qu'ils ont rencontrés durant leur tournée de cinq mille milles, de leur bienvenue et de leur amabilité, et aussi pour la manière selon laquelle il a été placé à leur disposition des informations qui ont beaucoup ajouté à l'intérêt et à la valeur de la besogne accomplie par la Conférence.

Victoria, C. B., 7 septembre 1923.

LISTES DES DÉLÉGUÉS

Grande-Bretagne—

Le major-général lord Lovat, K.T., K.C.M.G., D.S.O., etc., président de la Commission de sylviculture.

R. L. Robinson, O.B.E., B.A., B.Sc., commissaire de la Commission de sylviculture.

A. W. Borthwick, O.B.E., D.Sc., fonctionnaire préposé à l'enseignement, aux recherches et aux publications, Commission de sylviculture.
Fraser Story, préposé aux renseignements, Commission de sylviculture.
Le capitaine J. W. Munro, D. Sc., B. Sc., (agricult.), B Sc. (sylvic.), entomologiste, Commission de sylviculture.
Sir James Calder, C.B.E.
Le lieutenant-colonel G. L. Courthorpe, M.C., M.P., président de l'Association de sylviculture de l'Empire britannique.
Le professeur R. S. Troup, C.I.E., M.A., D. Sc., école de sylviculture, université d'Oxford.

Australie—

Owen Jones, B.A., président, de la Commission de sylviculture, de Victoria.

Inde—

W. A. Robertson, sous-conservateur des forêts, Burma.
C. G. Trevor, conservateur des forêts, provinces unies.

État-libre d'Irlande—

A. C. Forbes, O.B.E., Division de la sylviculture, ministère de l'Agriculture.

Nouvelle-Zélande.—

Le capitaine L. McIntosh, Ellis, B. Sc., F., directeur des forêts d'État.

Sud-Africain—

C. E. Legat, B. Sc., conservateur en chef des forêts.
W. S. Johnston, chambres de commerce associées.

Colonies de la Couronne—

Le *Colonial Office.*
Le major R. D. Furse, D.S.O., secrétaire particulier adjoint pour les nominations.

Nigeria—

J. R. Ainslie, D.F., L.S., F.R.G.S., conservateur senior des forêts.

Kenya—

E. Battiscombe, conservateur des forêts.

Ceylan—

R. M. White, B.A.D.F., sous-conservateur des Forêts.

Établissements du détroit et États fédérés de la Malaisie—

G. E. S. Cubitt, conservateur des Forêts.

Guyane Anglaise—

L. S. Hohenkerk, fonctionnaire forestier, ministère des Terres et des Mines.

Canada, pour le Dominion—

E. H. Finlayson, B. Sc., F., directeur adjoint de la Sylviculture.
D. Roy Cameron, B. Sc., F., Service forestier fédéral.

Colombie-Britannique—

P. Z. Caverhill, B.S.F., forestier en chef, service forestier provincial.

Nouveau Brunswick—

G. H. Prince, B.S.F., forestier en chef, service forestier provincial.

Nouvelle-Écosse—

J. A. Knight, C.R., commissaire des Forêts et du Gibier.

Ontario—

E. J. Zavitz, M.S.F., forestier provincial.

Québec—

G. C. Piché, chef du service forestier.

Délégués honoraires

M. A. Bédard, M.F., chef adjoint du service forestier, de Québec, doyen de l'école forestière Laval.
M. Robson Black, gérant, de la *Canadian Forestry Association*.
M. W. C. Cain, sous-ministre des Terres et des Forêts d'Ontario.
M. Roland D. Craig, B.S.A., F.E., spécialiste en ressources forestières, service forestier du Dominion.
M. M. A. Grainger, président de la *Canadian Society of Forest Engineers*.
C. D. Howe, Ph. D., doyen de la faculté de sylviculture, université de Toronto, vice-président de la *Canadian Forestry Association*.
M. Clyde Leavitt, M. Sc. F., inspecteur en chef des incendies, commission des chemins de fer du Canada.
Le lieut.-Colonel T. G. Loggie, sous-ministre des Terres et des Mines, du Nouveau-Brunswick.
M. G. R. Naden, sous-ministre des Terres, Colombie-Britannique.
Le comte de Strafford, Angleterre.
M. Ellwood Wilson, chef de la Division de la sylviculture, de la *Laurentide Paper Company*.

(Trente-sept délégués associés ont aussi assisté à toutes ou à quelques-unes des réunions).

APPENDICE III

RAPPORT DU COMITÉ D'ENSEIGNEMENT DE LA CONFÉRENCE SUR LA SYLVICULTURE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

RAPPORT du comité nommé afin de "reviser le rapport du comité d'enseignement de la Conférence sur la sylviculture de l'Empire britannique en 1920 et du comité interministériel subséquent de 1921, et de considérer en regard des circonstances actuelles, comment les recommandations de ces comités peuvent être adaptées, afin de répondre aux besoins de l'Empire au sujet des cours de perfectionnement et de recherches.',

Le comité a l'honneur de faire rapport comme suit:

1. Ce peut être une bonne chose de commencer par une brève récapitulation des mesures prises précédemment à l'égard de cette question.

Comme résultat de la résolution adoptée par la Conférence de 1920 (la résolution No 9) et du rapport à cette Conférence (appendice C), un comité interministériel, représentant l'*India Office*, le *Colonial Office* et la Commission de sylviculture, avec le professeur J. B. Farmer comme savant indépendant, a été établi "afin de préparer un plan pour donner suite à la résolution émanant de la Conférence sur la sylviculture de l'Empire britannique, concernant une institution centrale pour la formation des fonctionnaires forestiers....."

Le rapport de ce comité a été publié en février 1921 (Document 1166).

Subséquemment, des négociations ont été entamées entre le *Colonial Office* et la Commission de sylviculture en vue de garantir assez de fonds pour établir

l'institution et l'entretien d'abord pendant cinq ans, même si le gouvernement de l'Inde se trouvait ou ne se trouvait pas en mesure d'offrir sa collaboration.

Il fut décidé que la plus grande partie des fonds nécessaires serait garantie par la Commission des forêts et les Colonies et Protectorats qui ont des départements importants des forêts, car ces derniers seraient plus directement intéressés à l'institution que ne le seraient les Dominions autonomes.

Pour ce qui est des Colonies et des Protectorats, l'idée rencontra l'approbation générale, et tous les gouvernements intéressés étaient dès lors prêts à faire la contribution nécessaire, sauf dans le cas du Kénia qui se trouve dans l'impossibilité de souscrire jusqu'à ce que sa situation financière se soit améliorée.

Malheureusement, cependant, le Trésor impérial ne put, pour le moment, autoriser les dépenses nécessaires pour la Commission des Forêts ou pour certains protectorats de l'Afrique qui recevaient un octroi de l'Échiquier impérial, dépenses qui se trouvent sujettes à l'approbation du Trésor.

La proposition dut donc, pour le moment, être abandonnée.

2. Nous désirons approuver emphatiquement l'idée de la Conférence de 1920, à l'effet qu'une institution centrale de ce genre est nécessaire aux intérêts de l'industrie forestière dans l'Empire.

Nous regrettons beaucoup d'avoir à remettre à plus tard l'organisation d'une telle institution et nous recommandons fortement que des mesures soient prises pour que le délai dure le moins longtemps possible.

3. Nous approuvons de tout cœur ce que l'on a fait pour l'organisation du comité interministériel dont on a parlé plus haut, et nous souscrivons aux modifications que ce comité, après enquête plus approfondie, a cru devoir apporter aux recommandations de la Conférence de 1920.

4. Vu l'appui quelque peu timide que les Dominions autonomes et les États australiens ont donné à l'idée d'une institution centrale en 1921, il a été bien difficile de déterminer comment on pouvait tirer le meilleur parti possible d'une institution de ce genre, tout en tenant compte des besoins variés et spéciaux de l'industrie forestière des Dominions autonomes.

Nous en sommes venus à la conclusion qu'avec un personnel suffisant, l'institution pourrait rendre de grands services aux Dominions, soit en organisant des cours spéciaux de perfectionnement pour les sylviculteurs futurs qui ont suivi un cour préparatoire convenable dans leur propre Dominion, soit en organisant les cours de perfectionnement nécessaires pour les spécialistes et les investigateurs. Sous ce dernier rapport, nous ferons remarquer qu'il est difficile d'obtenir des entomologistes forestiers compétents au Canada. On nous dit que, dans les conditions actuelles, on n'est pas en mesure d'organiser les cours avancés nécessaires en entomologie forestière qu'exigent les positions élevées dans le service civil.

Les représentants de tous les Dominions autonomes nous ont laissé entendre qu'ils étaient fortement en faveur de l'organisation d'une telle institution, bien que, dans le cas de l'Australie il existe un doute quant à savoir si les cours de sylviculture que l'on donne actuellement dans le Commonwealth sont suffisamment avancés pour permettre aux étudiants d'entreprendre les cours de perfectionnement. Cette objection disparaîtra sans doute avec le temps.

5. Il est aussi possible que le gouvernement de l'Inde tire parti d'une institution centrale, et pour le perfectionnement de certains gradués de l'école de sylviculture de Dehra-Dun et pour des cours "revue" et "spéciaux" pour certains fonctionnaires qui ont déjà plusieurs années de service.

6. Nous avons examiné avec soin le rapport du comité interministériel sur l'enseignement de la sylviculture dans l'Empire et nous approuvons d'une manière générale ses recommandations.

a) Pour ce qui est des finances et du personnel, nous ne croyons pas avoir à notre disposition les renseignements nécessaires sur lesquels nous pourrions

baser des recommandations détaillées. Les détails de cette nature doivent être laissés pour discussion aux divisions particulièrement intéressées qui en causeront avec le bureau de contrôle de l'institution, lorsque cette dernière sera organisée.

D'un autre côté, nous sommes convaincus que s'il était possible d'organiser l'institut central et de le confier à un bureau de direction compétent qui aurait à sa disposition des fonds suffisants pour assurer un début heureux, l'existence en serait bientôt justifiée et il se développerait avec le temps; l'appui qu'on lui accorderait ne pourrait qu'augmenter, son champ d'action s'agrandirait au profit surtout des étudiants qui désirent devenir des spécialistes investigateurs, carrière qui absorbera un nombre de plus en plus grand de jeunes gens à mesure que les divers départements forestiers de l'Empire se développeront.

Nous sommes au fait des difficultés financières de l'époque, et nous désirons insister sur notre désir que l'institution soit organisée aussitôt que possible—pourvu toujours que l'on puisse obtenir des fonds suffisants pour assurer son efficacité—même si on ne peut tout d'abord réunir toute la somme désirable.

(*b*) Quant aux connaissances exigées des candidats qui désirent être admis dans l'institution et pour ce qui est surtout de ce que mentionne le paragraphe 8 du rapport (l'instruction correspondante à celle que comporte un cours universitaire), nous approuvons sans réserve le principe que l'on devrait fixer un degré commun de formation antérieure. Cependant, nous croyons que si l'institution doit remplir son rôle de centre de perfectionnement, apte à répondre aux besoins des diverses parties de l'Empire, on jugera probablement nécessaire d'accorder une certaine latitude quant aux conditions d'admission. Dans les circonstances, nous croyons que bien que l'on doive viser un degré commun de formation antérieure, avec le temps, les conditions d'admission des divers candidats devront être laissées à la discrétion du département ou du gouvernement qui choisira ces derniers; pourvu, toujours, que le degré de formation soit suffisamment élevé pour que le sujet tire avantage du cours que donnera l'institution sans cependant retarder le progrès des autres étudiants. On devrait pouvoir régler entre le bureau de contrôle et le département intéressé toutes les questions difficiles. L'admission d'étudiants privés dans l'institution serait laissée à la discrétion du bureau de contrôle.

(*c*) Nous approuvons la recommandation du comité relative aux travaux de recherches comme complément à l'œuvre éducationnelle de l'institution, et nous conseillons d'établir des relations étroites entre l'institution et les autres centres qui s'occupent de recherches sur les forêts afin d'empêcher la duplication et d'assurer la coopération.

7. Nous désirons attirer l'attention sur une des fonctions de l'institution à laquelle nous attachons une grande importance, et qui semble avoir été laissée dans l'oubli. Nous croyons que l'association avec les sylviculteurs des diverses parties de l'Empire qui viendront suivre des cours "revue" ou "spéciaux" sera à l'avantage de tous. L'expérience acquise dans une partie de l'Empire peut jeter beaucoup de lumière sur les problèmes que l'on aura à régler ailleurs. Aujourd'hui, l'expérience des sylviculteurs se limite trop souvent à une seule localité et nous croyons que l'institution peut faire beaucoup pour obvier à cet inconvénient.

Nous attachons également beaucoup d'importance à l'association des jeunes candidats avec les sylviculteurs expérimentés qui pourront fréquenter ensemble l'institution.

8. Comme conclusion, nous faisons nôtre l'opinion de la Conférence de 1920 qu'une institution centrale pour le perfectionnement et la spécialisation en sylviculture, combinés avec les travaux de recherches, est essentielle au développement convenable des ressources forestières de l'Empire.

Nous croyons que ces ressources ne peuvent être ainsi développées que si le personnel qui en a charge a reçu une formation sérieuse; que les moyens actuels

de se procurer cette formation sont absolument insuffisants; mais que si on y ajoute une institution comme celle que l'on projette, on pourra atteindre le niveau nécessaire.

Si on considère aussi les immenses ressources forestières inexploitées de l'Empire et l'augmentation de leur rendement, surtout dans l'Inde depuis l'introduction d'un personnel plus efficace, nous croyons que les dépenses qu'exige une institution de ce genre seront plusieurs fois couvertes par les profits plus forts que donneront les forêts.

Il nous semble regrettable que l'Empire britannique, avec ses immenses ressources forestières, ne possède pas encore une institution capable de répondre aux besoins de ses propres sylviculteurs pour ce qui est de la formation supérieure, et que certains de ces officiers ont dû aller puiser leurs connaissances à l'étranger, tandis que dans d'autres cas, on a même dû nommer à certains postes spéciaux des officiers de nationalité étrangère.

Nous recommandons, conséquemment, que les départements intéressés prennent des mesures immédiates dans le but d'établir une institution centrale qui donnera des cours de perfectionnement et conduira les travaux de recherches à l'Université d'Oxford, afin de pouvoir fonctionner au commencement de l'année académique prochaine, en octobre 1924.

R. D. FURSE, *président*.
E. BATTISCOMBE,
A. W. BORTHWICK,
C. D. HOWE,
OWEN JONES,
C. E. LEGAT.

COMPENSATION OUVRIÈRE

La discussion de ce sujet fut commencée à la huitième séance de la Conférence, tenue le mardi, 16 octobre 1923. Le secrétaire d'État pour les Affaires intérieures présenta la résolution suivante:—

> " Qu'un comité comprenant des représentants de la Grande-Bretagne des Dominions, de l'Inde et des Colonies, soit nommé pour étudier les avantages de l'adoption d'une politique commune dans l'Empire pour ce qui touche au régime applicable, conformément aux lois des compensations ouvrières, aux ouvriers non-résidants et aux marins et aux nationaux des pays étrangers, suivant que ces derniers accordent ou n'accordent pas la réciprocité en la matière."

En présentant cette résolution, M. Bridgeman dit que depuis 1911, la législation concernant les compensations ouvrières avait fait d'énormes progrès et chaque législature avait résolu le problème à son gré, ce qui a amené une grande diversité de pratique, une diversité trop grande, en certains cas, pour que l'on puisse espérer obtenir l'uniformité dans l'Empire. Il y a, cependant, certains points, surtout en ce qui concerne les ouvriers non-résidants, les ouvriers de nationalité étrangère et les marins, où on pourrait en venir à une certaine uniformité, de sorte qu'il y aurait dans l'Empire britannique du moins similarité de traitement pour les non-résidants et les marins, et aussi pour les ouvriers de nationalité étrangère dont le pays d'origine accorderait la réciprocité de traitement.

LA RÉSOLUTION REÇOIT L'APPROBATION GÉNÉRALE

Sir LOMER GOUIN dit que le Canada est en avant quant à la législation sur ce point. Certaines provinces ont adopté une loi concernant les compensations à accorder aux non-résidants, et d'autres sont à étudier la question. Il approuve que la question soit référée à un comité.

Le Sénateur Wilson admet que c'est une question qu'un comité devrait étudier.

M. Massey est du même avis. Dans la Nouvelle-Zélande, croit-il, on a déjà adopté la réciprocité de traitement quant aux compensations ouvrières entre le Royaume et la Nouvelle-Zélande et entre ce dernier pays et le Queensland et l'Australie Occidentale, et on est bien prêt à accorder aux autres parties de l'Empire des conditions semblables.

M. Burton Sir Marmaduke et M. Innes sont aussi en faveur d'un comité. M. Innes fait remarquer que la loi de l'Inde prévoit déjà le paiement d'une compensation aux ouvriers qui ne résident pas dans l'Inde, et que le gouvernement de ce pays verrait d'un œil favorable l'abolition, dans les autres parties de l'Empire, des restrictions qui s'appliquent au paiement de compensations dans ces cas ou l'adoption du traitement réciproque.

Le comité fut donc nommé et présenta son rapport le 6 novembre (voir page 568). La Conférence plénière discuta ce rapport à sa vingt-deuxième séance tenue le jeudi, 8 novembre 1923.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

M. Bridgeman dit qu'il avait soumis au comité trois résolutions qui reçurent l'approbation générale, surtout les deux premières (les nos I et II du rapport du comité), relatives aux non-résidants et aux marins. Quant à la troisième, qui touchait à la question de la réciprocité dans les cas d'ouvriers de nationalité étrangère, l'accord n'a pas été assez complet pour que le comité se sente justifiable de faire plus que de demander aux divers gouvernements d'étudier la possibilité de l'adoption des propositions. Dans le cas des deux autres, on a prié directement les gouvernements de les adopter; cependant, dans une clause additionnelle, on a fait remarquer le fait que dans certains Dominions les compensations ouvrières tombent sous la juridiction provinciale ou de l'État, et est hors du contrôle du gouvernement du Dominion.

M. Graham dit qu'au Canada la législation sur les compensations ouvrières est presque entièrement du domaine provincial, et qu'il n'a aucune objection contre le rapport. Il mentionna que les chemins de fer ont une loi spéciale sous la juridiction fédérale.

M. Bruce dit que la question des compensations ouvrières regardent les États, mais vu les remarques de M. Brigeman il accepte la résolution.

M. Massey déclare qu'il accepte les recommandations qui sont dans le même sens que la loi actuelle de la Nouvelle-Zélande. Il désire mettre au dossier une communication du ministère du Travail de Wellington qui expose les points à l'appui de la loi actuelle de la Nouvelle-Zélande (Loi des compensations ouvrières, 1922).

M. Burton comprend que son collègue, M. DeWet, qui était membre du comité, est satisfait des résolutions, sauf qu'il avait fait certaines remarques sur la résolution originale que l'on a modifiée de façon à répondre à ses vues et qui est devenue la résolution No III.

M. Brigeman répond que M. DeWet lui avait téléphoné lui disant que les modifications apportées répondaient à ses vues.

M. Riordan est satisfait du rapport et des résolutions.

M. Innes dit que la loi des compensations ouvrières de l'Inde est très récente, et n'a pas encore été en vigueur. Elle s'accorde avec le principe des deux premières résolutions à l'étude, et quant à la troisième elle ne fait aucune distinction sur la nationalité des ouvriers soumis à la loi de l'Inde. Ce pays verrait avec plaisir les autres pays adopter une loi accordant des droits égaux

aux ouvriers blessés dans les limites de leur territoire, mais M. Innes ne croit pas que l'on modifie la loi de l'Inde de façon à diminuer sa portée en y introduisant le principe de réciprocité de traitement. Il approuve de tout cœur toutes les résolutions soumises.

UNE LOI DE COMPENSATION OUVRIÈRE NE POURRAIT S'APPLIQUER A LA PLUPART DES COLONIES ACTUELLEMENT

Sir GILBERT GRINDLE, parlant au nom des Colonies et des Protectorats, accepte les résolutions, mais dit que les conditions dans la plupart des Colonies rend la question d'une loi de compensations ouvrières presque impossible pour le présent. Il mentionne ce fait afin qu'à la prochaine Conférence on ne s'imagine pas que si les Colonies n'ont rien fait, c'est à cause du manque de bonne volonté. On est à étudier sérieusement l'introduction d'une loi de compensations ouvrières dans une ou deux des plus anciennes colonies.

LES RÉSOLUTIONS SONT ACCEPTÉES

Il fut décidé que les résolutions I, II et III dont l'adoption fut recommandée par le comité sur les compensations ouvrières de la Conférence soient adoptées. En prenant cette décision, la Conférence fit remarquer que dans certains Dominions les compensations ouvrières sont en tout ou en partie du domaine provincial ou de l'État, et dans ces cas et jusqu'à ce point hors du contrôle du gouvernement fédéral.

COMITÉ SUR LES COMPENSATIONS OUVRIÈRES

Le comité était composé comme suit:—

Le très hon. W. C. Brigeman, M.P., secrétaire d'État pour les Affaires intérieures;

Le très hon. marquis Curzon de Kedleston, K.G., G.C.S.I., G.C.I.E. secrétaire d'État pour les affaires étrangères (ou son représentant);

Sa Grâce le duc de Devonshire, K.G., P.C. (G.C.M.G., G.C.V.O., secrétaire d'État pour les Colonies (ou son représentant);

M. G. E. Baker, ministère de la Marine marchande, Board of Trade;

Le très hon, Sir Lomer Gouin, K.C.M.G., et M. R. H. Coats, B.A., F.S.S., Canada;

Le sénateur R. V. Wilson, ministre honoraire en charge des ministères de la Santé et de l'Immigration, Commonwealth de l'Australie;

L'hon. Sir James Allen, K.C.B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande;

L'hon. N. J. DeWet, K.C., ministre de la Justice, et M. W. J. O'Brien, Union Sud-Africaine;

M. E. J. Riordan, secrétaire du ministère du Commerce et de la Navigation, ministère du Commerce et de l'Industrie, État libre d'Irlande;

L'hon. Sir Patrick T. McGrath, K.B.E., Terre-Neuve;

Sir E. M. Cook, C.S.I., C.I.E., Inde.

Sir Gilbert Grindle, K.C.M.G., C.B., sous-secrétaire d'État adjoint pour les colonies; M. H. G. Bushe, Conseiller légal adjoint du Colonial Office } Colonies protectorats.

M. C. M. Knowles, Home Office, et le major R. McK. Oakley, directeur général des Douanes, Commonwealth de l'Australie, furent les secrétaires conjoints du comité.

RAPPORT

Le comité sur les compensations ouvrières que la Conférence économique impériale avait nommé à sa séance du mardi 16 octobre 1923—

> "pour étudier les avantages de l'adoption d'une politique commune dans l'Empire pour ce qui touche au régime applicable, conformément aux lois de compensations ouvrières, aux ouvriers non-résidants et aux marins et aux nationaux des pays étrangers, suivant que ces derniers accordent ou n'accordent pas la réciprocité en la matière."

soumet son rapport somme suit:—

Le comité a préparé les résolutions suivantes que l'on devrait soumettre à l'approbation de la Conférence économique impériale à ses séances pleinières.

RÉSOLUTION I

Ouvriers non-résidants

Le comité recommande à la Conférence économique impériale d'adopter la résolution suivante:—

> "La Conférence tout en tenant compte des restrictions actuelles que fixent les lois de compensations ouvrières dans certaines parties de l'Empire britannique quant au paiement de bénéfices aux ouvriers et à leurs dépendants à cause du fait qu'ils ne résident pas dans les limites de l'État dans lequel l'accident s'est produit, et considérant que ces restrictions tendent à décourager l'immigration dans les limites de l'Empire est d'avis qu'aucun sujet britannique blessé d'une manière permanente, et aucun dépendant d'un sujet britannique qui a été tué, à la suite d'un accident dont son patron est tenu responsable dans une partie quelconque de l'Empire, ne devraient perdre les bénéfices que leur accorderait par ailleurs la loi concernant les compensations ouvrières de cette partie de l'empire parce qu'ils vont demeurer ou résident dans une autre partie de l'Empire."

RÉSOLUTION II

Marins

Le comité recommande à la Conférence économique impériale l'adoption de la résolution suivante:

> "Comme on a attiré l'attention de la Conférence impériale sur des cas où des marins britanniques victimes d'accidents alors qu'ils étaient de service sur des navires enregistrés dans une partie quelconque de l'Empire n'avaient aucun droit à une compensation parce que la loi de cette partie de l'Empire, dans son application aux marins, ne tenait compte que des accidents qui se produisent dans les limites des eaux territoriales ou autres limites déterminées, cette Conférence est d'avis que le gouvernement de cette partie de l'Empire devrait voir à ce que les bénéfices de sa loi de compensations s'étendent à tous les accidents dont sont victimes les marins de service sur les navires enregistrés dans les limites de cette partie de l'Empire où se trouve le navire au moment de l'accident. Et de plus, la Conférence prie le gouvernement de toute Colonie ou Protectorat britannique où se fait l'enregistrement des navires, mais où la loi n'accorde aux marins aucun droit à une compensation, de considérer l'adoption d'une telle législation.

RÉSOLUTION III

Étrangers

Le comité recommande à la Conférence économique impériale d'adopter la résolution suivante:—

" La Conférence, tenant compte du fait que les lois de compensations ouvrières de certains pays étrangers ne s'appliquent pas aux sujets britanniques ou à leurs dépendants, invite les gouvernements de l'Empire à étudier d'après les conditions particulières de chacun, la possibilité de l'adoption, dans leur législation concernant les compensations ouvrières du principe de la réciprocité, c'est-à-dire, d'étendre les bénéfices de cette législation aux sujets des pays étrangers dans la même mesure que ces derniers accorderont un traitement réciproque aux sujets britanniques."

La Conférence fait remarquer, en adoptant ces résolutions, que dans certains Dominions, les compensations ouvrières sont du domaine provincial ou de l'État, en tout ou en partie, et conséquemment hors de la juridiction du gouvernement du Dominion.

Signé au nom du comité,

W. C. BRIDGEMAN, *président.*

6 novembre 1923.

COMITÉ ÉCONOMIQUE IMPÉRIAL

La question de l'avantage de la création d'un corps consultatif quelconque représentatif de tout l'Empire qui pourrait étudier les questions d'un caractère économique qu'ont posées les travaux de la Conférence économique impériale avait d'abord été mentionnée par le président dans son discours d'ouverture, lorsqu'il suggéra que l'on pourrait peut-être discuter plus convenablement le sujet vers la fin de la Conférence. A la dix-neuvième séance, tenue le mardi, 6 novembre 1923, M. Bruce présenta une résolution rédigée comme suit:—

" Que de l'avis de la Conférence économique impériale—

" 1. Il et désirable d'établir un comité économique impérial comprenant des représentants des gouvernements représentés à la Conférence impériale, et responsables à ces gouvernements.

" 2. Les fonctions de ce comité devraient comprendre l'étude de toutes questions d'un caractère économique ou commercial qui ne sont pas du ressort du comité du commerce imperial et que les gouvernements représentés lui référeront et sur lesquelles le comité donnera son avis."

LE COMITÉ EST NÉCESSAIRE POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

M. BRUCE fit remarquer que c'était là la première conférence économique impériale jusqu'à date. On a fait beaucoup de travaux précieux et il serait malheureux de voir l'œuvre abandonnée avec la suspension de la Conférence. La conférence a pris des décisions précises dans certains cas, le gouvernement britannique a soumis des propositions touchant l'augmentation de la préférence, et M. Bruce croit la Conférence convaincue de la nécessité, au point de vue des intérêts de tout l'Empire, d'adopter une politique de développement impérial général. Pour atteindre ce but, il ne suffit pas d'adopter une résolution. Il faut, d'abord, l'action des gouvernements concernés, et ensuite, l'amélioration des méthodes de commerce entre les diverses parties de l'Empire. La

création du comité du commerce impérial a démontré l'utilité d'un corps qui, par son personnel et son caractère peut donner, avec autorité et impartialité, des opinions sur le genre de questions que présentera certainement l'amélioration du commerce entre les différentes parties de l'empire.

EXEMPLE D'UNE QUESTION A ÉTUDIER: CONDITIONS DE L'INDUSTRIE DU BŒUF EN AUSTRALIE

Pour prouver que les questions à étudier ne seraient pas uniquement des questions de tarif et de préférence, on a cité celle de l'industrie du bœuf en Australie. M. Bruce exposa les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles se trouve cette industrie et les effets sérieux qu'aurait l'abandon de cette industrie non seulement pour l'Australie mais pour l'Angleterre. Il est bien difficile de coloniser une contrée vierge dans un grand continent comme l'Australie, à moins que l'on ne puisse aux débuts se livrer à l'élevage afin de permettre aux colons de prendre pied et de juger de la possibilité d'un développement plus complet (e. g., l'élevage des moutons, l'agriculture, etc.) et d'obtenir de bons résultats. On a annoncé publiquement que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de placer des droits sur l'importation de la viande. Sans exprimer aucune opinion sur cette décision. M. Bruce fit remarquer qu'il existait bien d'autres avenues qu'il faudra examiner pour voir ce qu'il y a à faire, par exemple, en ce qui concerne la mise sur les marchés, la concurrence injuste, etc., dans le but d'améliorer ce commerce. Il mentionna l'industrie du bœuf parce que c'est un cas dans lequel, à première vue, on est porté à dire que c'est une simple question de tarif et de préférence, et déclara que même dans ce cas il y a beaucoup à étudier.

UN COMITÉ DE PREMIERS MINISTRES

M. Bruce dit qu'il approuve sans réserve les remarques du général Smuts à la première séance de la Conférence sur l'avantage de créer une nouvelle organisation, et il désire qu'il soit bien entendu que la proposition actuelle ne vise pas la création d'une organisation chargée de régler les relations entre ce pays et les Dominions. Le comité sera purement consultatif. De plus, il serait nommé par les premiers ministres de l'Empire et serait responsable à ces ministres et non à un ministre ou à un département du Royaume-Uni.

GENRE DE QUESTIONS A RÉFÉRER AU COMITÉ

M. Bruce indiqua ensuite le genre de questions dont , à son avis, pourrait utilement s'occuper le comité. Il ne tenta pas de donner une liste bien longue, car l'expérience seule indiquera le genre de questions à étudier. Toute question qui pourrait affecter le commerce entre les diverses parties de l'Empire devrait, *prima facie*, être référée au comité; et ceci couvrirait clairement la question du tarif en général et ses effets sur le commerce entre les diverses parties de l'Empire. Il voulait simplement parler ici de la considération de l'efficacité d'un tarif actuellement en vigueur: l'efficacité d'une préférence, ou par exemple, de la proportion de main-d'œuvre et de matériel de l'Empire fixés comme minimum qui permettrait aux marchandises importées de tirer partie de la préférence britannique. Ces questions exigent l'étude d'un grand nombre de faits, et il peut être à l'avantage d'un gouvernement de tirer profit d'un comité qui étudierait et déterminerait jusqu'à quel point son tarif atteint son but, en pratique, ou si ce tarif est ou n'est pas adéquat. Il faut cependant, déclara-t-il, qu'il soit bien compris que des questions de ce genre ne pourront être référées au comité ou y être étudiées qu'à la demande expresse du gouvernement intéressé.

La situation deviendrait intolérable, et l'existence du comité serait menacée, si on admettait que tout gouvernement qui croit avoir un sujet de plainte contre un autre gouvernement de l'Empire est libre de soumettre des questions de ce genre à l'étude du comité. Ce point entendu, il mentionna un certain nombre d'autres questions comme exemples des sujets que le comité pourrait étudier; l'inondation des marchés par les produits vendus à des prix inférieurs, la dépréciation du change, le placement de capitaux dans l'Empire britannique, l'exploitation des trusts ou des monopoles.

Il fit aussi remarquer qu'à l'avenir on pourrait réduire le travail de détail de toute conférence économique si le comité avait déjà étudié bien des points secondaires dont la Conférence aurait à s'occuper. Inévitablement, il se présenterait aussi des problèmes que la Conférence actuelle n'aurait pas définitivement réglés, et l'existence d'un comité qui compléterait l'étude de ces questions épargnerait à une future Conférence le soin d'en reprendre toute la discussion.

M. Bruce n'a pas prétendu que le comité devrait lui-même faire tout le travail d'enquête; il pourrait retenir les services de gens qui feraient rapport et le reste. Il croit que, vu l'importance d'un tel comité, ce dernier pourrait probablement retenir les services de presque tous ceux que les gouvernements représentés désireraient s'adjoindre.

LA GRANDE-BRETAGNE VOIT LE PROJET D'UN BON ŒIL

Le président dit que, au nom du gouvernement britannique, il accepte de tout cœur le projet qu'a exposé M. Bruce. Il avait au début suggéré à dessin que cette question pourrait peut-être se discuter avec plus d'avantages vers la fin de la Conférence, parce que, à mesure que cette dernière ferait des progrès, deux choses deviendraient évidentes. D'abord, il y avait détermination générale d'assurer le développement du commerce entre les diverses parties de l'Empire, et dans ce but il fallait s'occuper non seulement de ce que pourrait faire les gouvernements comformément aux décisions de la conférence, mais des détails d'administration, et (ce qui est plus important encore) des questions que présente, tous les jours, le travail des producteurs, des manufacturiers et des commerçants dans tout l'Empire; et il appartiendrait au comité de voir à ce que ces questions ne soient pas casées. Ensuite, il croyait, et les événements lui ont donné raison, que la Conférence a dû s'occuper de certains problèmes qui auraient pu être réglés il y a même deux ans dans certains cas si l'organisation avait été en existence. Bien que ces questions ne fussent pas très sérieuses, il était important au point de vue du commerce de l'Empire qu'elles fussent réglées aussitôt que possible, et dès que l'on s'en est occupé, on a réussi à les régler; il s'agissait de questions comme celles des échantillons, des formalités de la douane, des catalogues de commerce, et des permis des voyageurs de commerce. Il admit avec M. Bruce qu'une autre question qui demande solution est celle de la mise sur le marché; cette question intéresse autant les producteurs de ce pays que ceux des Dominions, mais la Conférence actuelle, avec la somme de travail à accomplir et le temps limité qu'elle avait à sa disposition, ne pouvait espérer l'étudier à fonds.

RAISONS D'ÉTABLIR UN CORPS PERMANENT PLUTÔT QUE DES COMITÉS "AD HOC".

On n'a jamais pensé à établir un corps qui posséderait des pouvoirs exécutifs. Nous aurions un comité consultatif semblable au comité sur le commerce impérial, responsable à chacun des gouvernements représentés, et s'occupant uniquement de l'étude des problèmes sur lesquels ces gouvernements désirent obtenir une opinion ou un avis. On pourrait soutenir que ces questions pourraient être référées à des comités *ad hoc*, mais ces derniers ne répondraient pas aux besoins; nous aurions des délais interminables; dans chaque cas, la question

serait de savoir si réellement il est nécessaire d'établir un comité consultatif pour faire l'étude du problème; de plus, avec des comités *ad hoc*, on perdrait les avantages de la continuité dont jouit un comité qui s'occupe constamment du même genre de questions, et de l'autorité et du prestige, qu'un tel comité, qui ne possède cependant aucun pouvoir exécutif, peut acquérir en remplissant régulièrement ses fonctions et en adoptant avec toute la compétence voulue des recommandations unanimes.

PERSONNEL: UN FORT ÉLÉMENT NON OFFICIEL EST DÉSIRABLE

Le PRÉSIDENT croit qu'il est très important que le comité compte des membres officiels et des membres non officiels, et que ce dernier élément devrait être fortement représenté. Il n'est pas exagéré de dire que la Conférence actuelle ouvre une ère nouvelle au développement des relations commerciales entre les diverses parties de l'Empire, et le président est absolument sûr qu'un comité de ce genre sera considéré comme un pas pratique dans tous les cercles commerciaux et manufacturiers. Il admet avec M. Bruce que le comité devrait pouvoir retenir les services de tous ceux qu'il jugera à propos d'employer.

LE CANADA EST OPPOSÉ A L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ ÉCONOMIQUE

M. GRAHAM dit que, tout en ne voulant pas aller à l'encontre des vues des membres de la Conférence, il doit avouer franchement qu'on ne l'a pas encore convaincu de la sagesse ou de la nécessité de l'établissement d'un tel comité. On a mentionné comme précédent le comité du commerce impérial. Il est d'avis que ce serait une erreur d'organiser des corps permanents à la suite d'une conférence amicale sur les conditions qui existent dans les différentes parties de l'Empire. A la prochaine Conférence, sans doute, on proposera que ce comité économique soit fait permanent, ensuite on le mentionnera comme précédent lorsque l'on désirera établir une nouvelle organisation pour s'occuper de travaux pour lesquels nous avons déjà, au point de vue du Canada du moins, tout l'outillage voulu. Le président a mentionné qu'une partie du travail pourrait se faire ainsi entre les Conférences. M. Graham croit cependant que le fait que certaines questions auraient été référées au comité et que ce dernier s'en serait déjà occupé, pourrait être présentées à la Conférence comme argument complet et décisif. Ceci enlèverait, croit-il, à la Conférence beaucoup de sa fraîcheur et de son originalité, et serait un obstacle plutôt qu'une aide.

RÉACTIONS POSSIBLES DU COMITÉ SUR L'AUTONOMIE FISCALE

La politique fiscale n'est pas une question sur laquelle on pourrait demander l'avis d'un corps de ce genre; d'un autre côté, le Canada ne pourrait accepter les conseils d'un tel corps sur le sujet; sous ce rapport, la suggestion correspondrait à peu près à l'établissement d'une commission du tarif pour l'Empire. Mais le tarif et l'inondation des marchés par des produits vendus à prix réduit sont des questions qui concernent les gouvernements et leurs constituants. Il ne peut accepter un arrangement à l'effet qu'un tel comité s'occupe de problèmes qui concernent un Dominion en particulier et que ce dernier ne lui a pas référés.

Le PRÉSIDENT, sur ce point, explique que le comité n'aurait aucun pouvoir de s'occuper d'une plainte d'un Dominion contre la politique fiscale d'un autre. Pour ce qui est du tarif, tout ce que l'on a voulu établir c'est que, par exemple, s'il s'agit d'accorder une préférence entre un Dominion et la mère patrie, ces pays puissent s'adresser au comité afin de savoir quels seraient les effets pratiques de cette préférence. Il serait *sine qua non* qu'une question affectant deux gouvernements ne pourrait être référée au comité qu'avec le consentement des deux.

M. GRAHAM a soutenu que le comité, sans être d'aucune utilité, croit-il, nuirait aux droits des diverses parties de l'Empire de conduire leurs propres affaires et leur politique fiscale. Après les pouvoirs exécutifs, les pouvoirs consultatifs sont les plus puissants, et dès qu'un comité de ce genre a donné son avis sur certaines questions, immédiatement ceux qui n'approuvent pas la décision se trouvent sur la défensive. On n'a pas besoin d'organisations nouvelles; celles que nous possédons déjà dans toutes les sphères du commerce et des relations entre les Dominions d'outre-mer et la Grande-Bretagne devraient suffire. Il ne s'oppose pas à ce que la Conférence adopte la résolution et nomme le comité si elle le juge à propos, mais il n'est pas convaincu de l'utilité de la mesure.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE APPROUVE LE PROJET

M. MASSEY appuie la résolution pour diverses raisons, l'une étant le succès complet du comité du commerce impérial. Cependant, il ne demanderait pas à ce comité de faire rapport sur la politique fiscale de la Nouvelle-Zélande. Il comprend que le travail du comité, en général, serait de donner effet au travail des commissions royales des Dominions. Il est d'avis que la Conférence a accompli œuvre utile, mais bien des problèmes n'ont été que touchés et sont nécessairement remis à la prochaine Conférence. Ce serait du devoir du comité d'en poursuivre l'étude et de pousser les travaux aussi loin que possible. Il croit que l'on devrait étudier à fonds la question du commerce du bœuf, car les conditions deviendraient très difficiles si on permettait à ce pays d'avoir à compter sur les marchés étrangers pour son approvisionnement de viande. Le comité devrait pouvoir étudier cette question et exposer la situation au public. La question de la proportion de la main-d'œuvre et du matériel britanniques qu'exigent les marchandises importées, au point de vue de la préférence impériale, est une autre question que l'on devrait étudier. Il y a aussi la question du change entre les diverses parties de l'Empire, qu'il ne faut pas oublier. Pour ce qui est de la mise sur le marché, il faut voir à ce que les producteurs obtiennent un prix raisonnable pour leurs produits, sans cependant qu'il soit question d'exploitation au détriment du consommateur. Comme le premier ministre de la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer, il possède une certaine expérience en la matière. Il y a environ deux ans, à l'époque de la fameuse dépréciation, on avait décidé de créer une organisation chargée de s'occuper de la mise sur le marché des produits de la Nouvelle-Zélande, surtout de la viande. Ce n'était qu'une expérience, mais cependant on souleva toute une montagne de critiques. Si le comité que l'on propose de créer avait existé, on aurait été heureux de lui référer cette question, dans le but de prouver que les producteurs de la Nouvelle-Zélande ne tentaient aucune exploitation. On voulut simplement améliorer les conditions de mise sur le marché, en adoptant un système coopératif, et heureusement nos efforts furent couronnés de succès. Si le comité est nommé, M. Massey se déclare prêt à lui référer le travail du *New Zealand Meat Control Board* pour rapport. Il mentionne aussi d'autres commissions qui s'occupent des produits laitiers et des fruits, et dit qu'il souhaite la création d'une organisation quelconque à qui on pourra référer le système en vigueur afin de rassurer le public.

Le PRÉSIDENT suggère, dans le but de répondre aux points soulevés, que l'on ajoute les mots suivants à la résolution: "pourvu qu'aucune question qui touche à une autre partie de l'Empire ne puisse être référée au comité sans le consentement de cette autre partie de l'Empire."

LA RÉSOLUTION TELLE QUE MODIFIÉE REÇOIT L'APPROBATION GÉNÉRALE

M. BURTON est d'avis que le comité serait très utile si ses fonctions se résument à ce que M. Burton a expliqué, ainsi que le président, savoir, une organisa-

tion volontaire d'hommes possédant des connaissances et une expérience exceptionnelles qui étudieraient les questions d'un caractère économique ou commercial et feraient rapport à la demande d'un gouvernement quelconque de l'Empire britannique.

Si les fonctions du comité comprenaient davantage et atteignaient les régions de la politique fiscale et autre, le comité se vouerait à une mort subite.

Vu les avantages que l'on a retiré du travail du comité du commerce de l'Empire, et pourvu que l'on évite la multiplication des organisations en dehors de la sphère des gouvernements des Dominions et du Royaume-Uni, et l'institution d'un système trop élaboré, M. Burton est d'avis que le comité peut jouer un rôle utile, et il ne s'y oppose pas.

M. Riordan ne s'objecte pas à la nomination du comité, pourvu que l'on s'en tienne fidèlement à ce qu'a dit le président, savoir, que dans les questions qui intéressent deux gouvernements, ces derniers pourront d'abord se consulter avant de référer la question au comité. Sans le consentement des deux, la question ne serait pas référée au comité, avec très bien.

Sir Patrick McGrath dit que les arguments en faveur de l'établissement du comité sont très forts; d'ailleurs le projet devrait être considéré comme une expérience.

M. Innes dit qu'il est venu à la Conférence sans préjugé. Il avait d'abord voulu s'assurer qu'aucune question qui intéresse l'Inde ne serait référée au comité sans le consentement ou à la demande même de l'Inde. Vu l'amendement que le président à suggéré à la résolution, l'Inde est heureuse d'accepter la résolution. Il approuve la remarque de Sir Patrick McGrath à l'effet que le comité n'ait d'abord qu'une expérience, car il craint que le comité ne ressemble trop à celui du commerce impérial; le comité projeté aurait à s'occuper d'un bien plus grand nombre de sujets, et il a des doutes quant à la possibilité d'accorder à un comité de ce genre autant d'autorité qu'en possède le comité du commerce impérial.

NÉCESSITÉ D'UNE REPRÉSENTATION SÉPARÉE POUR LES COLONIES

M. Ormsby-Gore croit qu'un comité de ce genre serait d'un très grand avantage pour les Colonies et les Protectorats; par exemple, pour ce qui est de la mise sur les marchés, les Colonies ne peuvent entretenir des agents dans ce pays, et ce comité pourrait aider aux Colonies dans les nombreuses difficultés qu'elles rencontrent dans la mise de leurs produits sur les marchés. Il espère que la Conférence consentira à ce que les Colonies et les Protectorats obtiennent une représentation distincte de celle du gouvernement britannique. C'est là l'avis de la délégation commerciale non officielle; et si les Colonies doivent remplir leur rôle dans le développement de l'Empire, elles doivent recevoir l'aide du monde non officiel et on doit accorder plus de poids aux opinions de ce dernier.

Avec un aussi grand nombre de Colonies, il serait difficile de les représenter toutes sur le comité. Il suggère une liste secondaire, dans le sens de son comité consultatif non officiel, qui nommerait le membre le plus intéressé à assister à chaque discussion.

Après plus ample discussion, la Conférence adopta la résolution, le représentant canadien se déclarant dissident.

CONSTITUTION DU COMITÉ

La question de la constitution du comité et de la représentation des divers gouvernements intéressés fut étudiée à la vingt-deuxième séance de la Conférence, le mardi, 8 novembre 1923, alors que l'on décida que les Dominions et

l'Inde auraient deux représentants chacun, sans qu'il soit fixé de règle quant à savoir si les membres devraient être ou non des fonctionnaires du gouvernement. On décida de plus que la Grande-Bretagne devrait compter quatre membres dont l'un, le président expliqua, serait un officier du gouvernement, et les autres représenteraient la science et l'expérience extérieures (e.g., agriculture, industrie, commerce et finance). Les Colonies et Protectorats, décida-t-on, auraient un représentant officiel et un représentant non officiel qui changerait d'après le sujet sous discussion.

Pour ce qui est des dépenses du comité, on décida qu'il n'était pas nécessaire que la Conférence en vînt à une décision, pour le moment du moins. Le président déclara que l'on ne se proposait pas de rendre l'organisation du comité sujette aux contributions des divers gouvernements représentés. Il se peut que plus tard il soit désirable que les divers gouvernements intéressés dans le comité soient disposés à contribuer à son entretien; mais il ne veut pas que la nomination du comité, ou que la Conférence décide que la nomination du comité, soit sujette à une contribution *pro rata* pour son entretien.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION

Les décisions de la Conférence à ce sujet furent donc comme suit. On décida d'adopter la résolution suivante:—

" Que de l'avis de la Conférence économique impériale (le Canada se déclarant dissident)—

" 1. Il est désirable d'établir un comité économique impérial comprenant des représentants des gouvernements représentés à la Conférence impériale, et responsables à ces gouvernements.

" 2. Les fonctions de ce comité devraient comprendre l'étude de toutes questions d'un caractère économique ou commercial qui ne sont pas du ressort du comité du commerce impérial et que les gouvernements représentés lui référeront, pourvu qu'aucune question qui touche à une autre partie de l'Empire ne puisse être référée au comité sans le consentement de cette autre partie de l'Empire."

On décida de plus que dans la constitution de ce comité économique impérial projeté, on accorderait la représentation suivante aux divers gouvernements qui en feront partie:—

Grande-Bretagne	4 membres
Dominions	2 membres chacun
Inde	2 membres
Colonies et Protectorats	2 membres

OBSERVATIONS FINALES

APPRÉCIATION DES SERVICES DES FONCTIONNAIRES

M. Massey: Avant de clore la Conférence, monsieur le président, j'aimerais à dire que je crois que les représentants des divers gouvernements devraient exprimer leur appréciation de la courtoisie et du dévouement dont ont fait preuve les officiers des divers départements qui ont prêté leur concours pendant les discussions aux membres de la Conférence. Nous ne pouvons faire moins, il me semble, que de les remercier pour tout ce qu'ils ont fait, et je sais que tous les membres de la Conférence apprécient hautement les services qu'ils nous ont rendus au cours des nombreuses séances de la Conférence.

REMERCIEMENTS AU PRÉSIDENT ET AUX SECRÉTAIRES

M. BRUCE: Je me fais un plaisir de me joindre à M. Massey, comme membre le plus ancien et senior de la Conférence, dans les remarques qu'il vient de faire, et surtout je désire vous exprimer, Sir Philip, notre haute appréciation du tact dont vous avez fait preuve dans la direction des travaux de la Conférence, et de la grande habileté que vous avez déployée. Je crois que nous avons tous apprécié la courtoisie que vous et vos collègues avez montrée à notre égard, et je suis persuadé que tous les bons résultats de la Conférence sont dus à l'esprit dans lequel le gouvernement britannique a compris les travaux de la Conférence et nous a demandé d'exprimer nos vues avec la plus grande franchise.

Je désire également, si on me le permet, exprimer notre appréciation du travail des secrétaires, et de l'aide précieuse qu'ils ont apportée, surtout aux premiers ministres des Dominions et de l'Inde, et je crois que probablement le gouvernement britannique a tiré grand profit de leurs services. Je suis convaincu que nous devons placer au procès-verbal notre appréciation de tout ce qu'ils ont fait pour aider au délibérations de la Conférence.

M. MASSEY: Je crois que nous approuvons tous ces remarques.

M. GRAHAM: Monsieur le président, j'approuve chacune des paroles qu'ont prononcées M. Massey et M. Bruce. Je crois qu'une grande partie du succès d'une assemblée dépend de celui qui occupe le fauteuil présidentiel, et je crois que dans le cas actuel sa tâche n'a pas été facile vis-à-vis quelques-uns des autres membres. J'ignore ce que d'autres auraient fait aux moments difficiles. Nous vous devons beaucoup, monsieur, pour la façon avec laquelle vous avez présidé cette Conférence où l'on a étudié des questions qui, à mon avis, étaient des plus difficiles et des plus délicates à cause des points de vue différents des membres qui tous visaient le même but mais à un angle différent. Le secrétaire, M. Eddison, a été le pilier de toute l'organisation.

Me permettra-t-on d'aller un peu plus loin en ce sens et de dire que je crois que nous, des Dominions d'outre-mer, avons une forte dette de reconnaissance envers les membres du comité de réception du gouvernement? On s'est occupé de nous avec enthousiasme et courtoisie, non seulement pour ce qui est des divertissements, mais pour ce qui est de tous les menus détails qui pour nous auraient constitué une difficulté.

Je veux, au nom du Canada, joindre mes remerciements à ceux des autres pour toutes ces choses, et j'espère que cette assemblée produira des résultats heureux. Naturellement, en définitive, tout le succès dépend du fait que nous avons pu nous rencontrer et parler franchement, autour d'une table, dans un langage que nous n'aurions pu employer dans une correspondance diplomatique.

M. INNES: Je désire joindre quelques brèves remarques à celle des premiers ministres de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, et à celles de M. Graham. Je crains que le représentant de l'Inde soit au nombre de ces "autres" membres dont a parlé M. Graham. Il est vrai que dans le cas d'une ou deux questions que je considérais d'importance vitale, j'ai dû suivre ma propre ligne de conduite. Je suis sûr que tous les membres de cette assemblée admettront qu'il vaut mieux être franc. Il est préférable que j'aie exposé clairement les difficultés que je prévoyais, au lieu de donner mon approbation à des résolutions que je savais ne pas pouvoir mettre en pratique. J'espère que la Conférence comprend que j'ai adopté l'attitude que je savais être dans les intérêts futurs non seulement de l'Inde mais de ce pays également. Dans toutes les difficultés, j'ai toujours rencontré la plus grande considération non seulement de votre part, monsieur, mais de la part des membres du Cabinet et de la part des premiers ministres d'outre-mer, et je vous en suis reconnaissant.

Sir WILLIAM McINTOSH: L'Union Sud-Africaine joint de tout cœur l'expression de ses remerciements et de son appréciation.

Sir PATRICK McGRATH: Puis-je dire, monsieur, que notre premier ministre croyait pouvoir se trouver ici ce matin, mais qu'il a dû être retenu par quelque autre engagement. En son nom et au mien, j'approuve très cordialement tout ce qu'ont dit les représentants des Dominions.

APPRÉCIATION DE L'ESPRIT DANS LEQUEL LES REPRÉSENTANTS D'OUTRE-MER SE SONT PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE

Lé PRÉSIDENT: Messieurs, je dois beaucoup de reconnaissance à M. Massey, M. Bruce, M. Graham, M. Innes, Sir William McIntosh et Sir Patrick McGrath pour les paroles trop élogieuses qu'ils ont prononcées. C'est un privilège réel d'avoir été associé avec vous tous dans les travaux de cette Conférence, et je désire exprimer immédiatement mon approbation sincère des louanges que l'on a décernées aux secrétaires, et j'inclus en ceci, comme le font les membres du secrétariat britannique, j'en suis sûr, les membres des Dominions d'outre-mer attachés au secrétariat pour le concours précieux qu'ils ont prêté. Je ne suis pas sûr que l'expédition rapide des travaux d'une Conférence ne dépend pas autant de l'efficacité des secrétaires que de toute autre chose, et nous avons certainement été heureux sous ce rapport.

La charge de président de la Conférence a été facile, bien qu'un grand nombre des sujets à l'étude étaient difficiles et quelques-uns délicats. La tâche a été facile à cause du caractère des hommes avec qui nous avons travaillé, et aussi je crois, pour trois autres raisons. D'abord, nous nous sommes rendus à la Conférence dans le but de travailler à la façon des hommes d'affaires, et je crois que nous avons tous réussi; nous sommes venus aussi avec la certitude que sur chaque sujet qui serait discuté, nous pourrions parler avec franchise, et si nous ne nous en étions pas tenu à cela, on aurait perdu la moitié des avantages de la Conférence; mais surtout, tous ceux qui ont pris part à cette Conférence, comme on peut en juger d'après les délibérations et les conclusions, ont abordé chaque sujet, tout en exprimant clairement les intérêts qu'ils avaient à cœur, avec l'idée commune qu'en toute chose il fallait travailler à atteindre le but de la Conférence, savoir, le développement des ressources et l'expansion du commerce de l'Empire. Je crois que nous avons fait beaucoup, mais l'œuvre n'est que lancée, et je suis convaincu que cette Conférence a établi la base sur laquelle l'édifice futur s'élèvera.

REMERCIEMENTS A M. DAVIDSON ET A LA PRESSE

Me permettra-t-on aussi de traduire un sentiment général; c'est la reconnaissance que nous devons à M. Davidson pour la tâche difficile qu'il s'assigna dès les débuts et qu'il poursuivit sans relâche. Je sais que la presse a déjà exprimé à M. Davidson son appréciation pour la manière dont il s'est acquitté de son travail. Nous avons tous compris l'avantage d'accorder la plus grande publicité aux travaux de la Conférence, au jour le jour, en tant que le permettait l'intérêt public, et nous n'aurions pu donner suite à ce désir sans la compétence et le zèle d'un homme aussi fidèle au devoir que l'a été M. Davidson. Je dois dire également que la presse a répondu absolument aux efforts que nous avons tentés pour obtenir une entière publicité, et je crois que nous devons des remerciements à M. Davidson et à la presse pour avoir si bien tenu le public au courant de nos délibérations et de nos travaux.

Au nom de mes collègues, je vous remercie de nouveau. Nous n'aurions pu éprouver un plus grand plaisir ou obtenir un plus grand privilège que celui d'avoir été associés à vous dans les travaux de la Conférence économique.

(Les travaux de la Conférence prirent ensuite fin.)

INDEX

CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE IMPÉRIALE

1923

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE IMPÉRIALE, 1923

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Le rapport complet des délibérations de la Conférence économique impériale sera présenté au Parlement aussitôt que possible et comportera un compte rendu des discussions, partie sous forme de citations mot à mot des discours et partie sous forme de précis qui comprendra également des copies de documents: mémoires et rapports des comités de la Conférence jugés assez importants, au point de vue de l'intérêt public, pour mériter publication. En attendant, la Conférence a cru bon de publier les résolutions suivantes qu'elle a adoptées sous les différentes rubriques de son agenda. La plupart de ces résolutions, de même que la teneur des discussions qui les ont précédées ont déjà été publiées dans la presse pendant la conférence.

RÉSOLUTIONS

1. COLONISATION IMPÉRIALE

Il a été décidé d'adopter la résolution suivante:

"La présente Conférence économique impériale approuve le rapport du comité désigné pour examiner les questions relatives à la colonisation outre-mer. La Conférence approuve les recommandations du comité et est heureuse de prendre note des arrangement mentionnés dans le rapport, arrangements qui ont été conclus ou sont projetés dans le but d'améliorer les facilités de colonisation dans l'Empire.

"La Conférence profite de cette occasion pour affirmer de nouveau qu'elle croit à l'importance d'une politique de colonisation pour le bien de l'Empire."

2. COOPÉRATION DANS L'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPIRE

Il a été convenu d'adopter le plan recommandé par le comité au sujet de la coopération dans l'aide financière au développement impérial. Le rapport du comité se lit ainsi:

"Le comité sur la collaboration financière recommande à la Conférence afin qu'elle l'adopte, le projet suivant, qui a été soumis au comité par les représentants du gouvernement de Sa Majesté:

"La recommandation faite par le gouvernement impérial, c'est qu'afin de faciliter les travaux qui, autrement, ne seraient pas exécutés avant quelques années, il devrait contribuer aux frais d'intérêt sur les emprunts destinés à payer les dépenses de capital pour les entreprises d'utilités publiques (savoir: les transports, la force motrice, l'éclairage, les aqueducs, le drainage, l'irrigation, etc.). Ces entreprises pourraient être soumises à une administration, ou contrôle public ou privé.

"L'assistance donnée serait relative aux déboursés pour les commandes placées en ce pays, et s'appliquerait seulement aux entreprises approuvées par le gouvernement central ou du Dominion, et qu'il aurait certifiées comme étant en anticipation des déboursés normaux. Le paiement se ferait au gouvernement central ou du Dominion, lequel serait responsable du paiement au créancier définitif.

"L'on recommande que la subvention maximum soit égale aux trois quarts des frais d'intérêt pendant une période de cinq ans.

"Pour justifier la contribution impériale, il faut qu'un projet soit approuvé par le gouvernement impérial dans les trois ans. L'approbation de la part du gouvernement impérial serait accordée après consultation avec la Trésorerie, le *Colonial* ou le *India Office* et le *Board of Trade*.

"Il est entendu que la priorité sera donnée aux projets comportant les placements des commandes les plus prochains."

3. CONFÉRENCE IMPÉRIALE

(1) PRÉFÉRENCE TARIFAIRE

Il a été décidé d'adopter la résolution suivante:

"Cette Conférence économique impériale, estimant que, surtout dans les présentes circonstances, il faudrait prendre tous les moyens possibles pour développer les ressources de l'Empire et le commerce entre les pays de l'Empire, désire réaffirmer la résolution relative à la Préférence impériale adoptée par la Conférence impériale de guerre de 1917."

En outre, pour ce qui concerne la préférence impériale pour les marchandises de l'Empire en vertu du tarif douanier du Royaume-Uni, le gouvernement de Sa Majesté a laissé entendre qu'il se proposait de soumettre au Parlement les propositions suivantes:

Fruits séchés.

A l'heure actuelle, les figues, le raisin, les prunes et les abricots secs sont imposables au taux de 10s. 6d. par cental s'ils viennent des pays étrangers, mais s'ils proviennent d'un pays de l'Empire, ils jouissent d'une préférence de un sixième, c'est-à-dire de 1s. 9d. par cental.

Il est proposé d'admettre ces marchandises en franchise lorsqu'elles proviennent de l'Empire, de sorte que le raisin, les figues, les pruneaux et les abricots jouiront d'une préférence de 10s. 6d. par cental.

Raisins de Corinthe.

Dans le moment, les raisins de Corinthe secs sont sujets à un taux de 2s. par cental et jouissent d'une préférence de un sixième qui, d'après le droit existant, ne représente que 4d.

Le gouvernement de Sa Majesté est prêt à admettre en franchise les raisins de Corinthe provenant de l'Empire et à voir quelle augmentation de droits sur les raisins de Corinthe étrangers serait nécessaire pour rendre la préférence efficace. Cette augmentation prendrait effet à une date qu'il s'agirait de fixer.

Autres fruits séchés.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de droits sur les autres sortes de fruits séchés, mais le gouvernement de Sa Majesté, tout en continuant d'admettre en franchise ceux provenant de l'Empire se proposerait d'imposer un droit de 10s. 6d. par cental en cas de provenance étrangère, sur les fruits (par exemple, les pommes, les poires et les pêches) que les représntants des dominions jugeraient intéressants pour leur commerce.

Autres fruits conservés.

Les fruits conservés autres que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas imposables sauf en ce qui concerne la teneur en sucre, s'il y en a. On se propose, outre ce droit sur la teneur en sucre, d'imposer un droit de 5s. par cental sur les principales formes de fruits conservés qui ne sont pas présentement imposables, sauf la pulpe de fruits pour fabrication de confitures, laquelle restera libre de droits. Tous ces fruits seront admis en franchise, venant de l'Empire.

Sucres.

Jusqu'à présent, le sucre était imposable d'après une échelle basée sur le degré de polarisation du sucre, en prenant pour base un droit de 25s. 8d. par cental de sucre complètement raffiné.

Les sucres provenant de l'Empire jouissent d'une préférence d'un sixième, soit 4s. 3½d. ou près d'un demi penny par livre de sucre raffiné.

Il n'est pas possible, dans le moment, d'offrir une augmentation de cette préférence, mais le gouvernement de Sa Majesté est prêt à garantir que si le droit est réduit, cette préférence, pendant une période de dix ans, sera maintenue à son taux actuel de près de ½d. par livre au moins tant que le droit sur les sucres étrangers ne tombera pas au-dessous de ce niveau.

Tabacs.

Dans le moment, le droit sur les tabacs varie suivant la sorte. Il est évidemment plus élevé sur les cigares que sur les tabacs non manufacturés. Sur ces derniers, il est d'environ 8s. 2d. par livre, et les pays de l'Empire jouissent d'une préférence d'un sixième, soit sur le tabac brut, de 1s. 4d.

Le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à adopter sur ce point, la même ligne de conduite qu'au sujet des sucres et à stabiliser la préférence actuelle pour un certain nombre d'années, ou encore il est prêt à augmenter la préférence à un quart, soit à peu près 2s. sur le tabac non manufacturé aux taux actuels, le chiffre de la préférence variant évidemment comme sa base.

Par suite d'une consultation avec les représentants des pays d'outre-mer intéressés, on a décidé d'adopter la seconde alternative c'est-à-dire d'élever la préférence d'un sixième à un quart.

Vins.

Les propositions sont:

1. De doubler la préférence actuelle de 2s. par gallon sur le droit de 6s. par gallon pour les vins d'une force dépassant 30° et n'excédant pas 42°. Le droit sur ces vins venant de l'Empire serait ainsi de 2s. par gallon.
2. D'augmenter de 30 à 50 p. 100 la préférence sur la surtaxe de 12s. 6d. par gallon, en ce qui concerne les vins mousseux.

Pommes crues.

On propose d'imposer un droit de 5s. par cental sur les pommes crues de provenance étrangère et d'admettre en franchise les pommes crues venant de l'Empire, comme à présent.

Saumon et homard en boîtes, écrevisses et crabes.

On se propose d'imposer un droit de 10s. par cental sur le saumon et le homard en boîtes, les écrevisses et les crabes venant de l'étranger et d'admettre en franchise ceux qui proviennent de l'Empire.

Il est proposé qu'un droit de 10s. par cental soit imposé sur le miel étranger et que celui d'origine impériale continue à être admis en franchise.

Jus le limon, de citron et d'autres fruits.

La proposition du gouvernement de Sa Majesté est qu'un droit au taux de 6d. par gallon soit imposé sur les jus de limon et de citron étrangers. Le gouvernement de Sa Majesté prendrait en considération une liste d'autres jus de fruits que les dominions jugeraient intéressants pour leur commerce. Le

même droit serait imposé sur les sirops de fruits, remplaçant le droit sur la teneur en sucre desdits sirops. Les jus de fruits provenant de l'Empire continueraient à être admis en franchise.

(2) PRÉFÉRENCE IMPÉRIALE DANS LES CONTRATS PUBLICS

Il a été décidé d'adopter la résolution suivante:

"1. Que la présente Conférence Impériale réaffirme le principe que dans tous les contrats de l'Etat, une préférence efficace soit accordée aux articles fabriqués et aux matières produites dans l'Empire, excepté dans les cas où des entreprises commencées avant la présente conférence rendent impossible la mise en pratique de cette politique, ou lorsque, par suite de circonstances particulières, cette ligne de conduite n'est ni avantageuse ni nécessaire.

"2. Que, autant que faire se pourra, on prenne tous les moyens possibles pour obtenir que les matières employées dans l'exécution des contrats soient des matières produites dans l'Empire.

"3. Que les autorités des gouvernements fédéral, provincial et local soient priées de tenir compte des résolutions qui précèdent."

4. MESURES NOUVELLES POUR DÉVELOPPER LE COMMERCE MUTUEL

(A)—COOPÉRATION IMPÉRIALE RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Il a été décidé d'adopter les résolutions suivantes:

(i) *Services commerciaux diplomatiques et consulaires.*

"La Conférence prend note de l'offre du gouvernement de Sa Majesté de mettre les fonctionnaires diplomatiques commerciaux de Sa Majesté dans les pays étrangers, à la disposition des gouvernements des Dominions et de l'Inde, des Colonies et des Protectorats, de la même manière et dans la même mesure que les commissaires du commerce de Sa Majesté dans l'Empire sont déjà à leur disposition. Elle note que le gouvernement de Sa Majesté propose qu'au sujet des pays situés en dehors de l'Europe, les gouvernements devraient utiliser directement les services des fonctionnaires diplomatiques commerciaux ou des fonctionnaires consulaires supérieurs lorsqu'il n'y a pas de fonctionnaires diplomatiques Commerciaux, mais que les communications destinées aux fonctionnaires diplomatiques commerciaux des pays de l'Europe devraient être transmises tout d'abord au département du commerce d'outre-mer.

"La Conférence, reconnaissant l'importance de prendre toutes les mesures possibles pour développer la coopération des différentes parties de l'Empire en fait de renseignements commerciaux pour accroître le commerce de l'Empire, accueille avec plaisir les arrangements proposés par le gouvernement de Sa Majesté.

"Elle reçoit aussi avec satisfaction l'offre des gouvernements des Dominions, qui ont déjà des commissaires du commerce dans les pays d'outre-mer, de conclure un arrangement du même genre pour l'utilisation de ces fonctionnaires par les gouvernements des autres parties de l'Empire.

"La Conférence recommande, en outre, que, lorsque deux ou plusieurs gouvernements de l'Empire maintiennent des représentants commerciaux dans le même pays, ces gouvernements s'efforcent de prendre des mesures pour que les bureaux de ces représentants soient dans le même édifice ou à peu de distance, afin de faciliter toute la coopération possible entre lesdits représentants, dans leur travail en faveur du commerce de l'Empire."

(ii) *Echantillons pour commis-voyageurs.*

"La Conférence propose que les articles imposables à la douane, importés dans une partie de l'Empire comme échantillons ou spécimens, par des commis-voyageurs représentant des fabricants ou commerçants établis dans une autre partie de l'Empire, soient temporairement admis en franchise, à condition que ces personnes se conforment aux lois et règlements, de même qu'aux formalités douanières établis pour assurer la réexportation ou l'entreposage des articles ou le paiement des droits de douane prescrits, s'ils ne sont pas réexportés ou entreposés dans le délai prescrit. Mais le privilège susmentionné ne doit pas s'étendre aux articles qui, à cause de leur quantité ou de leur valeur, ne peuvent pas être considérés comme des échantillons ou qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être identifiés lors de la réexportation.

"Les marques, étampes ou sceaux placés sur ces échantillons par les douaniers d'une partie de l'Empire, au moment de l'exportation, et les listes de ces échantillons officiellement attestées et contenant une description complète desdits échantillons, y compris, dans le cas des marchandises sujettes à un droit *ad valorem,* un état de leur valeur, devraient être acceptés par les douaniers de toute autre partie de l'Empire comme établissant leur caractère d'échantillons et les exemptant de l'inspection, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour établir que les échantillons produits sont ceux énumérés dans la liste.

"Les douaniers de la partie de l'Empire dans laquelle les échantillons sont apportés peuvent toutefois apposer une marque supplémentaire aux dits échantillons ou aux listes dans les cas spéciaux où ils peuvent croire cette précaution nécessaire.

"Dans les cas où les règlements exigent le paiement provisoire des droits ou un dépôt sur ces échantillons, à l'entrée, on devrait donner un reçu pour ledit paiement et les droits ou dépôts devraient être remboursés à tout port de douane où les échantillons sont produits en vue d'une réexportation."

(iii) *Catalogues de commerce.*

"La Conférence suggère que, lorsqu'une plus libre admission des catalogues et des listes de prix n'est pas prévue, les copies simples des catalogues de commerce et des listes de prix des compagnies ayant une place d'affaires établie dans l'Empire, expédiés par la poste ou avec des envois de marchandises, d'une partie de l'Empire britannique à des maisons d'affaires établies dans toute autre partie de l'Empire, devraient être admises en franchise, pourvu qu'il s'agisse de catalogues ou de listes de prix de compagnies ou de personnes n'ayant pas de place d'affaires établie dans le territoire où ils sont expédiés."

(B) STATISTIQUES

"La Conférence, reconnaissant l'importance de rendre les statistiques commerciales publiées par le gouvernement du Royaume-Uni aussi utiles que possible au développement du commerce inter-impérial, recommande que le Board of Trade du Royaume-Uni, après avoir examiné les statistiques en question à ce point de vue, élabore un plan détaillé et le soumette aux gouvernements des différentes parties de l'Empire."

(C) COMMUNICATIONS IMPÉRIALES

(i) *Navigation.*

(a) Comité impérial de navigation.

Il a été convenu d'adopter les résolutions suivantes:

(1)

"Que cette Conférence impériale économique désire transmettre à sir Halford Mackinder, en sa qualité de président du Comité impérial sur la navigation et aux membres dudit comité, l'expression de son appréciation de l'excellente besogne qu'ils ont accomplie pendant la période de l'existence du comité, tant dans l'intérêt des collectivités commerciales et productrices, que dans l'intérêt des citoyens britanniques en général."

"Que cette Conférence impériale économique est d'avis:

"(1) Que la besogne accomplie par le Comité impérial sur la navigation est une preuve convaincante de la sagesse de son établissement, et qu'il est de la plus grande importance pour l'Empire que ce travail se continue."

"(2) Qu'il est par conséquent désirable de maintenir le comité tel que constitué actuellement, lequel tire son autorité des gouvernements représentés à la Conférence impériale et est responsable envers eux."

(b) Transport maritime des marchandises.

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

"Cette Conférence impériale économique ayant examiné les règlements relatifs aux connaissements recommandés par la Conférence internationale sur la loi maritime tenue à Bruxelles en octobre 1922, et compris dans le projet de loi concernant le transport des marchandises par mer, actuellement soumis au Parlement britannique, est d'avis que dans tous les principes essentiels, ils sont basés sur la Loi canadienne du transport des marchandises par eau, de 1910, et sur le rapport du Comité impérial sur la navigation de 1921, et croyant que les perspectives sont très favorables, pour en venir à une entente internationale à l'égard des connaissements, d'après cette base, qui serait avantageuse pour chaque partie de l'Empire, elle considère pouvoir recommander que ces règlements soient adoptés par les gouvernements et par les parlements de l'Empire."

(ii) *Navigation aérienne.*

Il fut décidé d'adopter les résolutions suivantes:

"(1) Que le gouvernement britannique devrait faire circuler, dans les Dominions et dans l'Inde, un état indiquant les résultats prévus à l'heure actuelle des manœuvres des dirigeables rigides et, à l'avenir, faire circuler les derniers renseignements sur le progrès des propositions Burney ayant trait aux dirigeables, afin de rendre plus facile l'étude de la question de la participation de l'Empire aux propositions actuelles ou futures relatives aux dirigeables.

"(2) Que le gouvernement britannique devrait préparer un projet de procédure à suivre basé sur une action réciproque et tendant à assurer un échange plus rapide et plus complet des renseignements relatifs à l'aréonautique civile et devrait soumettre ce projet à la considération des autres gouvernements de l'Empire dans le but de le faire adopter par tous.

"(3) Que, tenant compte des développements d'après-guèrre, tous les pays d'outre-mer de l'Empire britannique qui ne sont pas au courant des derniers développements de la photographie aérienne et qui ont l'intention de faire usage des levés topographiques aériens, feraient bien, chaque fois qu'il leur sera possible, de prendre conseil des gouvernements de l'Empire qui connaissent tous ces détails avant d'adopter des crédits ou des projets dans ce sens."

(iii) *Câbles et Sans-fil.*

Il fut décidé d'adopter les résolutions suivantes:

"(*a*) Que cette Conférence impériale affirme l'importance d'établir aussi rapidement que possible un service efficace de communication sans-fil, et est d'avis que les divers gouvernements de l'Empire doivent immédiatement s'occuper de faire disparaître les difficultés qui peuvent actuellement retarder l'accomplissement de ce service, tout en prenant des garanties suffisantes pour subordonner les intérêts privés à l'intérêt public.

"(*b*) Que le représentants des Dominions et des Indes devraient s'associer dans le travail du comité des communications impériales lorsqu'il y aura des questions susceptibles de les intéresser.

"(*c*) Que par suite du fait que les Dominions intéressés dans le câble du Pacifique ont depuis longtemps insisté pour avoir une voie de communication, possédée par l'Etat, dans l'Atlantique, les gouvernements de l'Empire devraient accorder toute l'aide possible au câble d'Etat existant actuellement à travers l'Atlantique.

"(*d*) Que dans toutes les concessions consenties dans l'Empire britannique aux entreprises privées au sujet des câbles ou des services de sans-fil (y compris les postes d'émission), la préférence doit être accordée aux compagnies britanniques."

(D)—EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS, Y COMPRIS LES DÉCISIONS ARBITRALES

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

"La Conférence économique impériale prend note de l'action déjà prise dans plusieurs parties de l'Empire pour donner effet au projet que contenait la résolution XXV de la Conférence impériale de 1911, relativement à des ententes réciproques sur l'exécution dans une partie de l'Empire, de jugements et ordres de cour rendus dans une autre partie, y compris les jugements ou ordres qui ont trait à l'exécution des décisions arbitrales concernant le commerce. Bien que l'on reconnaisse que dans certains Dominions, ces questions sont du ressort des gouvernements provinciaux ou d'Etat dont la liberté d'action ne peut être liée par une décision du gouvernement du Dominion ou central, la Conférence économique impériale exprime l'idée générale qu'une entente universelle dans tout l'Empire sur l'exécution réciproque des jugements, y compris les décisions arbitrales, serait un avantage précieux pour le commerce, et par conséquent les diverses parties de l'Empire devraient faire leur possible pour atteindre ce but."

(E)—COOPÉRATION IMPÉRIALE AU SUJET DES BREVETS, DESSINS INDUSTRIELS ET MARQUES DE COMMERCE

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

"Cette Conférence économique impériale a étudié avec soin le système provisoire recommandé dans le rapport de la Conférence impériale britannique sur les brevets, 1922, et elle est d'avis que, sauf un ou deux détails que l'on pourrait considérer de nouveau par correspondance entre les chefs des bureaux de brevets, le système provisoire est pratique et promet beaucoup pour les inventeurs britanniques de tout l'Empire; mais vu les difficultés que prévoit le Dominion du Canada à cause de l'absence de toute disposition permettant l'enregistrement réciproque des brevets canadiens, la Conférence ne croit devoir faire aucune recommandation relativement aux Dominions autonomes et à l'Inde.

"La Conférence, cependant, admet unanimement qu'il est à désirer que les Colonies et les Protectorats adoptent le système provisoire, et que les inventeurs de tout l'Empire en retireraient des bénéfices considérables."

(F)—DÉFENSE ÉCONOMIQUE

Il fut décidé d'adopter la résolution suivante:

"Vu l'importance vitale pour l'Empire britannique de soustraire son commerce de transport trans-océanique à toute discrimination ouverte ou cachées de la part de pays étrangers, les représentants des gouvernements de l'Empire déclarent:

"(1) Que c'est leur coutume établie de ne faire preuve d'aucun favoritisme envers certains pavillons ou navires qui visitent leurs ports, et qu'ils n'ont aucune intention de se départir de cette pratique envers les pays qui traitent les navires de commerce de haute mer battant pavillon britannique sur un pied d'égalité avec leurs propres navires de commerce.

"(2) Que s'il y avait danger, à l'avenir, qu'un navire de commerce britannique de haute mer souffre d'une discrimination de la part d'un pays étranger, les gouvernements de l'Empire se consulteront afin de prendre les mesures nécessaires pour parer à la situation."

(G)—FORMALITÉS DOUANIÈRES

(i) *Evaluation des marchandises pour fins douanières.*

Il fut décidé d'adopter les résolutions suivantes:

Formule A.

"Une formule commune de facture et de certificat, pour l'usage des exportateurs, ayant été adoptée par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre Neuve, de même que par un certain nombre de colonies, la Conférence recommande fortement, dans l'intérêt général du commerce inter-impérial, que l'adoption prochaine d'une formule identique soit vue d'un bon œil par tous les autres gouvernements de l'Empire qui perçoivent des droits d'après un système semblable à celui qui est en vigueur dans les parties sus-mentionnées de l'Empire.

"La Conférence comprend que des lois donnant effet aux recommandations de la Conférence douanière impériale ont déjà été adoptées par

l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et elle ose suggérer l'adoption de lois semblables dans tous les cas où le chose peut paraître nécessaire."

Formule B

"La Conférence a examiné une formule de facture et de certificat préparée pour convenir aux parties de l'Empire qui prélèvent des droits d'après la valeur facturée des marchandises importées des autres parties de l'Empire et qui exigent à cette fin un état certifié par l'exportateur des marchandises.

"La Conférence recommande fortement, dans l'intérêt du commerce inter-impérial, l'adoption prochaine, par toutes les parties de l'Empire qui prélèvent un droit d'après ce système, de la formule annexée à la présente résolution" (i. e., la facture et le certificat contenus à l'annexe II du mémorandum ci-joint).

Certificat relatif aux colis postaux

"On a appelé l'attention de la présente Conférence sur la brève formule de certificat préparée par la Conférence douanière impériale de 1921 pour établir l'origine des marchandises expédiées du Royaume-Uni, par colis postaux.

"Elle comprend que cette formule a déjà été adoptée par un certain nombre de dominions et de colonies et estime que, dans l'intérêt du commerce inter-impérial, l'adoption d'une formule semblable est à désirer dans le cas des colis arrivant d'une partie de l'Empire dans une autre.

"La Conférence recommande donc fortement que dans le cas des colis expédiés par la poste, dont le contenu est de peu de valeur et n'est pas une marchandise pour vendre, la brève formule de certificat suivante soit adoptée, par toutes les parties de l'Empire que la chose intéresse, comme comportant une preuve satisfaisante de la provenance des marchandises dans les cas où la production d'une telle preuve justifie l'entrée des marchandises à un taux moins élevé que celui qu'on obtiendrait autrement:

> "Le contenu de ce colis n'est pas une marchandise destinée à la vente et chaque article qu'il contient, au moins pour un quart de sa présente valeur, est *bona fide* un produit fabriqué en
>
> ....
>
> (Nom de la partie de l'Empire britannique)
>
> "Daté à.. .. ..ce.. .. ..jour de........................19......
>
> "..........................expéditeur."

(ii) *Conférence internationale sur les formalités de douanes.*

On décida d'adopter la résolution suivante:

"Que la conférence devrait tenir compte du travail accompli récemment par la conférence internationale chargée d'étudier les règlements douaniers et autres, de la Société des Nations, (du 15 octobre au 3 novembre 1923) et que l'on recommande aux différents gouvernements de l'Empire intéressés de prendre les conclusions de cette conférence en favorable considération."

(H) Cours monétaire et change dans l'empire

La conférence économique impériale a adopté et approuvé les résolutions suivantes qui lui ont été soumises par le sous-comité du change inter-impérial.

(1) Que les difficultés du change dans l'Empire disparaîtront quand les devises de la Grande-Bretagne et des Dominions affectées redeviendront échangeable pour de l'or, vu que ces difficultés proviennent de la suspension de l'étalon-or.

(2) Qu'il n'est ni nécessaire ni désirable d'adopter des plans compliqués pour établir un nouvel instrument de crédit, comme les billets impériaux officiels, qui entraînent des questions constitutionnelles et financières difficiles et d'une application douteuse.

(3) Que lorsqu'il survient des difficultés au sujet du change entre certaines parties de l'Empire et entre ces parties et le Royaume-Uni.

"(*a*) La situation peut être améliorée si les autorités émettant des billets accumulent des valeurs sterling et entreprennent d'échanger leurs effets locaux pour des effets sterling et *vice versa*.

(*b*) Cette mesure peut devenir encore plus efficace en créant des banques centrales et par une coopération mutuelle comme celle qu'a recommandée la conférence de Gênes.

(*c*) Dans quelques cas, les taux bancaires pour acheter ou vendre des effets sterling semblent être indûment élevés et on devrait pouvoir les réduire.

(J)—Coopération pour les recherches et les renseignements techniques

Il a été décidé d'adopter la résolution suivante:

Résolution 1

Cette conférence économique impériale recommande d'adopter le premier des deux plans pour le maintien de l'Institut impérial et du Bureau des ressources minérales dans l'Empire proposés dans le rapport du comité d'enquête de l'Institut impérial, 1923, avec les modifications suivantes:

(i) Afin d'assurer que l'Institut impérial reconstitué puisse à l'avenir entreprendre dans ses laboratoires les recherches préliminaires seulement sur les matériaux bruts dans le but de connaître leur valeur commerciale possible, et d'assurer que les enquêtes ou les recherches d'un caractère plus approfondi soient renvoyées à des corps appropriés, soit dans ce pays, soit ailleurs dans l'Empire, il sera formé un petit comité de l'exécutif, appelé le "comité du laboratoire", formé du contrôleur général du département du commerce outre-mer (ou son substitut), du secrétaire du département des recherches scientifiques et industrielles (ou son substitut) et d'un membre de la Société royale représentant cette société dans l'exécutif de l'Institut impérial, comité qui surveillera le travail de laboratoire de l'Institut et fera rapport de temps en temps sur ce sujet à l'exécutif.

(ii) Dans le but d'assurer qu'à l'avenir l'Institut reconstitué puisse avoir l'assistance d'experts financiers, par exemple, relativement aux établissements, un représentant de la Trésorerie de Sa

Majesté sera ajouté au nouvel exécutif et au nouveau comité d'administration proposés dans les paragraphes 100 et 101 du rapport du comité d'enquête de l'Institut impérial.

Résolution 2

Cette conférence économique impériale approuve le coût estimé pour le maintien de l'Institut reconstitué, tel que décrit dans le paragraphe 5 du mémoire présenté à la conférence par le secrétaire d'Etat pour les colonies (C.E.I. (23)-18); et suggère que pour obtenir la somme de £8,000 proposée comme contribution annuelle des Dominions et de l'Inde, les représentants ministériels des Dominions et de l'Inde conseillent à leur législature respective de contribuer les montants annuels suivants pour une période de cinq ans:

	£
Canada	2,000
Commonwealth d'Australie	2,000
Nouvelle-Zélande*	1,200
Union Sud-Africaine	1,200
Inde	1,200
Etat libre d'Irlande	200
Terre-Neuve	200

Résolution 3

Cette conférence économique impériale prend note du mémoire sur la coopération dans les recherches se rapportant à l'industrie et des suggestions pour le développement de ces recherches soumises par le département des recherches scientifiques et industrielles d'accord avec le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et d'autres ministères, et elle est d'avis qu'il convient de faire toutes les démarches possibles pour encourager l'échange des renseignements scientifiques et techniques entre les diverses parties de l'Empire ainsi que la coopération des organisations officielles et autres occupées aux recherches en vue de la solution de problèmes d'un intérêt commun.

(K)—IMMUNITÉ DES ENTREPRISES D'ÉTAT

Il est décidé d'adopter les résolutions suivantes:

I

Cette conférence économique impériale, en tant que ses membres peuvent le faire sans empiéter sur les droits des états ou des provinces d'un dominion autonome accepte suivant la recommandation du comité du passif des gouvernements des Dominions et des gouvernements étrangers envers le Royaume-Uni, un mode de taxation défini dans les termes suivants:

Tout gouvernement dans les limites de l'Empire, qui s'engage dans le commerce, sera traité comme passible d'impôt dans tout autre pays de l'Empire où il peut posséder en son nom des propriétés employées pour le commerce ou pouvant lui rapporter des profits commerciaux; le passif du gouvernement du Royaume-Uni ou du gouvernement de tout dominion ainsi engagé dans le commerce sera assimilé au passif de toute corporation privée de commerce dans des circonstances semblables.

*Il est entendu que la Nouvelle-Zélande consent à augmenter ce montant jusqu'à £1,500, pourvu que les galeries de l'Institut soient gardées.

Il est convenu que chacun des divers Parlements de la Grande-Bretagne, des Dominions et des Indes sera invité à édicter aussitôt que les circonstances le permettront une déclaration que les dispositions générales et particulières de ses lois et ordonnances imposant des taxes seront censées s'appliquer à toute entreprise commerciale ou industrielle exploitée pour ces gouvernements ou en leur nom absolument de la même manière que si elle était exploitée par un sujet de la Couronne britannique ou en son nom. On n'a pas l'intention de rendre cette législation rétroactive et de l'appliquer à une année antérieure à 1924.

Cette conférence convient de plus qu'aussitôt que possible après l'adoption de ladite législation, les gouvernements des divers pays entameront des négociations, conformément aux recommandations du dit comité, "dans le but d'établir une convention réciproque entre ces pays et l'Empire en vue de l'objet suivant: lorsque le gouvernement d'un pays étranger fait un commerce dans le Royaume-Uni ou dans un Dominion, et lorsque le gouvernement d'une partie de l'Empire fait un commerce dans un pays étranger, le gouvernement faisant ce commerce, à ce titre, ne sera pas traité comme ayant droit à l'exemption de taxe, soit directement soit par exception à la compétence des cours municipales; et ce gouvernement faisant ainsi le commerce ne sera pas traité comme ayant droit à une exemption de taxe relativement à ses propriétés dans l'autre pays concerné, propriétés qu'il peut posséder ou détenir comme commerçant ou au sujet du commerce.

Il est entendu que, comme le recommande le comité, il y aura dans toute convention un proviso réservant la protection des intérêts nationaux d'un état souverain en cas de guerre.

II

La Conférence recommande de plus que le projet de convention au sujet de l'immunité des vaisseaux possédés par un état, adopté à la réunion du comité maritime international tenue à Gothenburg en août dernier, et amendé après consultation entre l'Amirauté et la Chambre de commerce anglaises, soit adopté dans tout l'Empire comme la base d'après laquelle devra être conclue une convention internationale.

Immunité des vaisseaux possédés par un Etat

(Projet amendé: 26 octobre 1923)

Article 1.—Les vaisseaux possédés ou exploités par des états pour des fins commerciales, les cargaisons possédées par eux et les cargaisons ainsi que les passagers transportés sur ces vaisseaux, et les états possédant ou exploitant ces vaisseaux seront sujets, relativement aux réclamations se rapportant à l'exploitation de ces vaisseaux ou à ces cargaisons, aux mêmes règles de responsabilité légale (c'est-à-dire susceptibles d'être poursuivis pour paiement) et aux mêmes obligations que les vaisseaux des particuliers, que les personnes et cargaisons ordinaires.

Article 2.—Ces dettes seront exigibles devant les tribunaux ayant juridiction sur les vaisseaux, les cargaisons possédées par des particuliers ou sur les propriétaires eux-mêmes et d'après les mêmes règles de procédure.

Article 3.—Les vaisseaux de guerre, les yachts d'Etat, les vaisseaux inspecteurs, les vaisseaux hôpitaux et autres vaisseaux possédés on contrôlés par les Etats et employés à d'autres fins que le commerce devront continuer à jouir des privilèges et immunités qui leur étaient

reconnus jusqu'ici par le comité des nations. Les dettes de ces vaisseaux en cas de collision ou de sauvetage seront cependant exigibles mais seulement au moyen d'une action devant les tribuneaux compétents de l'Etat possédant ou contrôlant ces vaisseaux; et aucun de ces vaisseaux ne sera susceptible d'être saisi. Pareillement, les cargaisons transportées pour des fins non commerciales sur des vaisseaux possédés ou contrôlés par un Etat ne seront susceptibles d'être saisies, mais peuvent être l'objet d'un recours en loi, seulement devant les cours de l'Etat possédant ces vaisseaux.

Article 4.—Les dispositions de cette convention seront appliquées à chacun des Etats contractants dans tous les cas où le plaignant est un citoyen de l'un des Etats contractants, pourvu toujours que rien dans cette convention n'empêche l'un des Etats contractants de déterminer par ses propres lois les droits de ses propres citoyens auprès de ses propres cours de justice.

Article 5.—Cette convention ne devra pas lier un Etat belligérant au sujet des réclamations provenant de la période de guerre.

5. POLITIQUE IMPÉRIALE AU SUJET DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DU BÉTAIL

Après étude de la question, la conférence économique impériale a décidé qu'il convient de faire des démarches pour encourager le commerce inter-impérial du bétail enregistré dans tout l'Empire en général d'après des termes de réciprocité, sujet toujours à l'application de précautions satisfaisantes contre l'introduction des maladies.

Il est de plus convenu qu'une conférence sera convoquée entre les représentants du gouvernement de Sa Majesté et du gouvernement du Canada pour étudier l'interprétation administrative des termes de la Loi d'importation des animaux, 1922.

6. POLITIQUE IMPÉRIALE AU SUJET DE LA SYLVICULTURE

Il a été décidé d'adopter la résolution suivante:

La Conférence économique impériale accepte d'une manière générale les résolutions de la conférence impériale sur la sylviculture (Canada, 1923), et les recommande aux gouvernements respectifs de l'Empire.

7. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il a été décidé d'adopter les résolutions suivantes:

Résolution I.

Ouvriers non résidents

Cette conférence économique impériale, considérant les restrictions actuelles dans les lois de compensation ouvrière de certaines parties de l'Empire britannique au sujet du paiement de bénéfices aux ouvriers et à leurs dépendants en raison de leur non-résidence dans l'Etat où l'accident est arrivé, et considérant que la portée de ces restrictions est de décourager les migrations au sein de l'Empire, est d'opinion qu'aucun sujet britannique devenu totalement incapable, et qu'aucun dépendant d'un sujet bri-

tannique qui a été tué dans un accident dû à son emploi dans une partie quelconque de l'Empire ne devrait être privé des bénéfices auxquels il aurait droit autrement en vertu de la loi de compensation ouvrière de cette partie de l'Empire, par suite de sa migration ou de sa résidence dans une autre partie de l'Empire.

RÉSOLUTION II.

Cette conférence économique impériale, ayant pris connaissance de cas où des marins anglais blessés par accident en accomplissant leur service sur les vaisseaux enregistrés dans quelque partie de l'Empire ont été privés de compensation à cause de la loi de cette partie de l'Empire, laquelle ne pouvait être appliquée aux marins, lorsque les accidents se produisent dans les eaux territoriales ou dans une autre région limitée, est d'avis que le gouvernement de ces parties de l'Empire devraient voir à ce que les bénéfices de leurs lois de compensation s'appliquent à tous les accidents aux marins faisant leur service sur des vaisseaux enregistrés dans ces parties de l'Empire quel que soit le lieu où les vaisseaux se trouvent lors de l'accident. Et de plus, la conférence invite le gouvernement de toute colonie ou de tout protectorat britanniques où il se fait un enregistrement des vaisseaux, mais où il n'y a pas de législation accordant des droits de compensation aux marins, de voir à l'adoption d'une telle législation.

RÉSOLUTION III.

Cette conférence économique impériale, considérant les empêchements imposés en vertu des lois de compensation ouvrière de certains pays étrangers aux sujets britanniques résidant dans ces pays et à leurs dépendants, invite chacun des gouvernements de l'Empire, à considérer la possibilité d'adopter, suivant ses propres conditions, le principe de réciprocité en fait de législation ouvrière, c'est-à-dire de voir que les bénéfices de cette législation soient accordés aux sujets des pays étrangers à la condition que ces pays étrangers accordent une même mesure de traitement aux sujets britanniques par un accord réciproque.

La conférence remarque en adoptant les résolutions précédentes que, dans certains dominions, la compensation ouvrière tombe complètement ou partiellement sous la juridiction des provinces ou des états et, dans ces cas, se trouve hors du contrôle du gouvernement fédéral.

8. COMITÉ ÉCONOMIQUE IMPÉRIAL

On décida d'adopter la résolution suivante:

Dans lopinion de cette conférence économique impériale (le Canada étant d'avis différent)—

(1) Il est désirable d'établir un comité économique impérial comprenant des représentants des gouvernements représentés à la conférence impériale et responsables à ces gouvernements.

(2) Les fonctions du comité seront de donner son avis après étude des questions d'un caractère économique ou commercial, questions qui ne pourrait convenablement rentrer dans les attributions du comité impérial de navigation, qui lui seront soumises par quelqu'un des gouvernements adhérents, pourvu qu'aucune question touchant une autre partie de l'Empire ne puisse être soumise au comité sans l'assentiment de cette autre partie de l'Empire.

Il a de plus été décidé que dans la constitution du comité économique impérial proposé, la représentation soit répartie comme suit entre les divers gouvernements adhérents:

Grande-Bretagne.. .. .. 4 membres
Dominions.. .. .. 2 membres chacun
Inde.. .. .. 2 membres
Colonies et protectorats.. .. .. 2 membres

ANNEXE

Voici la formule de facture (formule B) mentionnée dans la deuxième résolution (G) Evaluation des marchandises pour fins de douane, ci-dessus:

Pays d'origine †	Marques et numéros des colis	Quantité et nature des marchandises	Prix de vente à l'acheteur	
				Montant

† A remplir seulement lorsque le taux de préférence est réclamé.

Double certificat de valeur et de provenance qui doit être écrit, dactylographié ou imprimé sur les factures de marchandises à exporter dans les Dominions, les Colonies britanniques, etc.

Je (1)..................de (2)..................de (3).............. fabricant fournisseur des marchandises énumérées dans la présente facture se chiffrant à..............déclare par la présente que [(4) j'ai l'autorisation de faire et de signer ce certificat au nom du susdit fabricant fournisseur que] j'ai les moyens de savoir ce qui suit et certifie par la présente que:

(1) Indiquez votre qualité: gérant, premier commis, ou suivant le cas.
(2) Inscrivez le nom de la firme ou compagnie.
(3) Inscrivez ici le nom de la ville ou du pays.
(4) Ces mots doivent être omis lorsque le fabricant ou le fournisseur signe lui-même le certificat.

Valeur

1. Cette facture est exacte sous tous les rapports et contient un état véridique et complet du prix réellement payé ou payable pour lesdites marchandises et de leur quantité réelle.

2. Il n'a été et il ne sera fourni à personne aucune facture des marchandises mentionnées différente de celle-ci; et aucun arrangement, aucun accord affectant le prix d'achat desdites marchandises n'a été ou ne sera conclu entre ledit exportateur et le dit acheteur ou qui que ce soit, de la part de l'un ou l'autre des deux, pour le consentement d'un escompte, d'un rabais, d'une compensation ou de quelque manière que ce soit, pour autre chose que ce qui est indiqué au long dans la présente facture ou comme suit (5)..................................

Provenance

[Dans le cas des marchandises exportées à Terre-Neuve ou dans d'autres parties de l'Empire qui n'accordent pas de préférence aux marchandises britanniques, la partie suivante du certificat relative à la provenance doit être biffée.]

(Effacez celle des clauses 3 (*a*) ou 3 (*b*) qui ne s'applique pas. Si l'on emploie 3 (*a*), on doit effacer 4 et 5. Si l'on se sert de 3 (*b*), on doit donner les détails requis à 4 et 5.

3. (*a*) Chaque article mentionné dans la dite facture a été complètement produit ou fabriqué dans (6)........ ....

3. (*b*) Chaque article mentionné dans ladite facture a été soit en tout ou en partie produit ou manufacturé dans (6).........................

4. Quant aux articles en partie seulement produits ou manufacturés dans (7)...

(*a*) La ou les dernières opérations de fabrication ont été accomplies dans cette partie des Dominions britanniques.

(*b*) La dépense pour la matière première produite dans (6).............. et ou pour le travail accompli dans (6)..............calculée, sous réserve des qualifications ci-dessous sur chaque article, ne représente pas moins d'un quart des frais de fabrication ou d'usine dudit article fini. (Voir note).

(†NOTE.—Dans le cas des marchandises qui, à un stage quelconque, sont entrées dans le commerce ou ont subi une opération de fabrication dans un pays étranger, le travail et la matière première affectés ou ajoutés à la marchandise après son retour au Royaume-Uni comptent seuls, comme produit de fabrication au Royaume-Uni, dans le calcul de la proposition du travail et des matériaux du Royaume-Uni dans le coût de fabrication ou d'usine de l'article fini.)

5. Dans le calcul de ladite proportion de la marchandise ou de la main-d'œuvre attribuable au (8)................aucun des éléments suivants n'a été inclus ni calculé:

"Bénéfice ou rémunération d'aucun commerçant, agent, courtier ou autre personne vendant les articles à leur étant fini; droits régaliens; coût des emballages extérieurs ou frais d'emballage des marchandises; coût du voiturage, de l'assurance ou de l'expédition des marchandises après leur fabrication."

Daté à.................ce........jour d............19........
Témoin ....Signature ....

(5) Donnez ici les détails de tout arrangement spécial.
(6) Indiquez ici "entrepôt", "fabrique" ou "port d'expédition".

CONFÉRENCE IMPÉRIALE
1923

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

(Les appendices sont publiés séparément dans le document parlementaire n° 37a.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES APPENDICES*

I.—Discours d'ouverture.

II.—Déclaration du secrétaire d'Etat pour les colonies relative aux colonies, protectorats et territoires sous mandats.

III.—Déclarations du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères touchant le traité turc et le problème des réparations.

IV.—Discours portant sur l'œuvre de la Société des nations.

V.—Discours touchant la position des Hindous dans d'autres parties de l'empire.

VI.—Documents relatifs aux questions de nationalité.

VII.—Discours de Sa Hautesse le Maharajah d'Alwar sur la fête de Dussehra, le 19 octobre.

VIII.—Réponse de Sa Majesté le Roi, empereur de l'Inde, à l'adresse de la conférence.

---

*Publiés séparément dans le document parlementaire n° 37a.

CONFÉRENCE IMPÉRIALE 1923
SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX

1.—OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La conférence s'ouvrit au numéro 10, Downing Street, le 1er octobre 1923, et se poursuivit jusqu'au 8 novembre. Au cour de cette période il y eut 16 réunions plénières auxquelles assistèrent les personnes suivantes:

GRANDE-BRETAGNE

Le très hon. Stanley Baldwin, député, premier ministre (président).
Le très hon. marquis de Salisbury, K.C., G.C.V.O., C.B., Lord président du conseil.
Le très hon. marquis Curzon de Kadleston, K.C., G.C.S.I., G.C.I.E., secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.
Sa Grâce le duc de Devonshire, K.G., G.C.M.G., G.C.V.O., secrétaire d'Etat pour les colonies.

CANADA

Le très hon. W. L. Mackenzie King, C.M.G., premier ministre.
L'hon. G. P. Graham, ministre des chemins de fer et canaux.
L'hon. sir Lomer Gouin, K.C.M.G., ministre de la justice et procureur général.

COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE

Le très hon. S. M. Bruce, M.C., premier ministre.
L'hon. sénateur R. V. Wilson, ministre honoraire en charge du ministère de la santé et de l'émigration.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le très hon. W. F. Massey, premier ministre.

UNION SUD-AFRICAINE

Le très hon. général J. C. Smuts, K.C., C.H., premier ministre.
L'hon. H. Burton, K.C., ministre des finances.
L'hon. N. J. de Wet, K.C., ministre de la justice.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

Le professeur John MacNeill, T.D., ministre de l'instruction publique.
M. Desmond Fitzgerald, T.D., ministre des affaires étrangères.

TERRE-NEUVE

L'hon. W. R. Warren, K.C., premier ministre.

INDE

Le très hon. vicomte Peel, G.B.E., secrétaire d'Etat pour l'Inde et chef de la délégation hindoue.

Sa hautesse le Maharajah d'Alwar, colonel, G.C.I.E., K.C.S.I.
Sir Tej Bahadur Sapru, K.C.S.I.

SECRÉTARIAT

Grande-Bretagne.—Sir M. P. A. Hankey, G.C.B.; M. E. J. Harding, C.M.G.
Canada.—Le docteur O. D. Skelton.
Commonwealth d'Australie.—Sir R. R. Garran, K.C.M.G.
Nouvelle-Zélande.—M. F. D. Thomson, C.M.G.
Union sud-africaine.—Le capitaine E. F. C. Lane, C.M.G.
Etat libre d'Irlande.—M. P. McGilligan.
Terre-Neuve.—M. W. J. Carew.
Inde.—Le professeur L. F. Rushbrook Williams, C.B.E.

D'autres ministres prirent part aux délibérations à une ou plusieurs réunions. Ce sont:

GRANDE-BRETAGNE

Le très hon. Lord Robert Cecil, K.C., député, lord du sceau privé.
Le très hon. Neville Chamberlain, député, chancelier de l'échiquier.
Le très hon. W. C. Bridgeman, député, secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures.
Le très hon. comte de Derby, K.G., G.C.B., G.C.V.O., secrétaire d'Etat pour la guerre.
Le très hon. sir Samuel Hoare, baronet, C.M.G., député, secrétaire d'Etat pour l'aviation.
Le très hon. L. S. Amery, député, premier lord de l'amirauté.
Le très hon. sir Phillip Lloyd-Greame, K.B.E., M.C., député, président du *Board of Trade.*
L'hon. W. G. Ormsby-Gore, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire, *Colonial Office.*

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

M. W. T. Cosgrave, T.D., président du conseil exécutif.
M. Kewin O'Higgins, T.D., vice-président du conseil exécutif.
Le général R. Mulcahy, ministre de la défense.

M. J. C. C. Davidson, C.H., C.B., député, chancelier du duché de Lancaster et ministre en charge de la publicité, et sir J. Masterton Smith, K.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent, *Colonial Office,* assistèrent à presque toutes les séances de la conférence.

Les personnes suivantes assistèrent à la discussion des sujets d'intérêts particulier à leurs ministères respectifs:

GRANDE-BRETAGNE

L'amiral comte Beatty, G.C.V.O., D.S.O., premier lord naval de l'amirauté et chef du personnel naval, amirauté.
Le comte de Cavan, général, K.P., G.C.M.G., G.C.V.O., K.C.B., chef du personnel général impérial, *War Office.*
Le maréchal sir Hugh M. Trenchard, chef de l'aviation, baronet, K.C.B., D.S.O., chef du personnel de l'aviation, ministère de l'aviation.
Le très hon. sir John Anderson, G.C.B., sous-secrétaire d'Etat parlementaire, *Home Office.*
M. R. G. Vansittart, C.M.G., M.V.O., secrétaire particulier du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.
M. A. W. A. Leeper, C.B.E., secrétaire particulier adjoint du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

M. T. Jones, principal secrétaire adjoint, *Cabinet Office*.
Le lieutenant-colonel C. W. G. Walker, D.S.O., secrétaire adjoint, comité de la défense impériale.
Le commandant H. R. Moore, D.S.O., R.N., secrétaire adjoint, comité de la défense impériale.
Le major L. A. Clemens, O.B.E., M.C., secrétaire adjoint, comité de la défense impériale.
Le major général sir Fabian Ware, K.C.V.O., K.B.E., C.B., C.M.G., vice-président de la Commission impériale des sépultures militaires.
Le major C. K. Phillips, O.B.E., avocat examinateur des titres fonciers, commission impériale des sépultures militaires.

CANADA

Le major général J. H. MacBrien, C.B., C.M.G., D.S.O., chef de l'état-major général, Canada.
Le commodore Walter Hose, C.B.E., R.C.N., directeur du service naval, Canada.

COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE

Le vice-amiral sir Allan F. Everett, K.C.M.G., K.C.V.O., C.B., premier membre naval de la commission navale royale de l'Australie.
Le conte-amiral P. H. Hall-Thompson, C.M.G.; premier membre naval désigné de la commission navale royale de l'Australie.
Le brigadier général T. A. Blaney, C.B., C.M.G., D.S.O., représentant australien sur l'état-major impérial, *War Office*.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le commodore A. G. Hotham, C.M.G., R.N., conseiller naval de la délégation néo-zélandaise.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

Le général Sean MacMahon, chef de l'état-major, Etat libre d'Irlande.
Le major général J. J. O'Connell, sous-chef d'état-major, Etat libre d'Irlande.
M. O. Esmonde (suppléant de M. McGilligan).

INDE

Le lieutenant général sir Alexander Cobbe, V.C., K.C.B., K.C.S.I., D.S.O., secrétaire, ministère militaire, *India Office*.
Le lieutenant-colonel sir Wolseley Haig, K.C.I.E., C.S.I., C.M.G., C.B.E., secrétaire politique de Sa Hautesse le Maharajah d'Alwar.

A part les réunions plénières de la conférence il y eut onze réunion de comités et des débats techniques sur des questions de défense à l'amirauté et au ministère de l'aviation.

II.—DISCOURS D'OUVERTURE

A l'ouverture de la conférence, le 1er octobre, M. Stanley Baldwin, en sa qualité de président, souhaita la bienvenue aux représentants des dominions et de l'Inde et fit mention spéciale de l'agrandissement du cercle de la conférence impériale du fait de la constitution de 1922 de l'Etat libre d'Irlande.

M. Baldwin passa ensuite en revue la situation impériale et internationale soulignant les principaux événements survenus depuis la conférence de 1921 et il esquissa le programme de la conférence et les principales questions qui seraient soumises à son examen.

Les premiers ministres du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de Terre-Neuve, le président du conseil exécutif de l'Etat libre d'Irlande et le Maharajah d'Alwar, de l'Inde, répondirent au discours du président. L'accueil cordial accordé par M. Baldwin aux représentants de l'Etat libre d'Irlande fut secondé par les autres orateurs, et M. Cosgrave exprima sa vive reconnaissance de l'accueil dont il avait été l'objet ainsi que ses collègues.

Ces discours furent immédiatement publiés *in extenso.**

Le premier ministre du commonwealth de l'Australie n'était pas présent à la séance d'ouverture; il n'arriva à Londres que le 5 octobre.

III.—MESSAGES À LEURS MAJESTÉS LE ROI ET LA REINE

Selon l'usage le premier acte de la conférence fut d'adresser un message de salutations à Leurs Majestés le Roi et la Reine.

Ce message était ainsi libellé:

> "Les premiers ministres et autres représentants de l'empire britannique réunis en conférence désirent, dès leur première réunion et comme leur premier acte officiel, exprimer leurs salutations respectueuses et leur soumission au Roi et ils espèrent fermement que Leurs Majestés le Roi et la Reine vivront longtemps pour affermir les liens d'attachement et de dévouement qui unissent les peuples du commonwealth britannique."

La gracieuse réponse de Sa Majesté fut lue à haute voix par le premier ministre de la Grande-Bretagne à la réunion du 5 octobre. Elle était rédigée dans les termes suivants:

> "Je remercie sincèrement les premiers ministres et les autres représentants de l'empire britannique de l'aimable message qu'ils ont adressé à la Reine et à moi-même à l'occasion de l'ouverture de la conférence impériale. J'espère sincèrement que leurs délibérations aboutiront à la solution des nombreux et graves problèmes dont le règlement est si essentiel au bien-être futur et à la prospérité du commonwealth des nations britanniques."
>
> "GEORGE R.I."

IV. — MESSAGE AU JAPON

Il fut décidé à la première réunion de la conférence d'adresser au Japon le message de sympathie qui suit:

> " Les premiers ministres et les représentants de la Grande-Bretagne, des dominions britanniques et de l'Inde, réunis en conférence impériale désirent, à leur séance d'ouverture, adresser à leur vieil et fidèle allié, le Japon, l'expression de leur profonde sympathie dans la terrible calamité qui vient de le frapper; leur admiration de l'énergie patriotique et de l'esprit indomptable dont la nation japonaise a fait preuve; et leur confiance que le Japon se remettra rapidement d'un choc qui aurait pu accabler un

peuple moins courageux, et qu'il continuera, sans peur, à remplir le rôle qu'il est destiné à jouer dans le progrès social et économique du monde."

L'ambassadeur japonais à Londres répondit à ce message. La réponse lue à haute voix par le premier ministre de la Grande-Bretagne à la réunion du 11 octobre, était ainsi conçue:

"A la demande du premier ministre japonais, j'ai l'honneur de prier Votre Seigneurie de transmettre au très honorable Stanley Baldwin, premier ministre, et à ses imminents collègues de la conférence impériale les remerciements sincères du premier ministre japonais pour leur touchant message de sympathie dans le malheur qui vient de frapper le Japon. Le comte Yamamoto désire assurer M. Baldwin que le témoignage d'attachement cordial si spontanément exprimé par les représentants de l'empire britannique, le vieil et toujours fidèle allié du Japon, a vivement ému la nation japonaise dans son grand malheur et lui procurera l'encouragement et l'assurance dont elle a besoin pour entreprendre la tâche immense de la reconstruction.

"J'ai, etc.,

"HAYASHI."

V.—DÉCÈS DE M. BONAR LAW

Le très honorable A. Bonar Law, premier ministre de la Grande-Bretagne du 24 octobre 1922 au 1er mai 1923, décéda le 31 octobre. L'un de ses premiers actes comme premier ministre fut d'adresser une invitation aux dominions et à l'Inde, invitation qui amena la convocation de la conférence impériale et de la conférence économique impériale de la présente année.

La conférence adopta l'après-midi du 31 octobre la résolution suivante:

"Les membres de la conférence impériale ont appris avec le plus profond regret la mort du très honorable Andrew Bonar Law, qui en prenant les rênes du pouvoir l'an dernier lança l'invitation qui provoqua la présente conférence.

"Ils désirent exprimer à la famille du défunt premier ministre leur profonde sympathie pour la perte que sa mort lui a causée ainsi qu'à l'empire."

VI.—PUBLICITÉ

La conférence étudia de façon spéciale la question de la publicité à donner à ses travaux. On convint de façon générale, qu'aux réunions de ce genre, alors que ces questions de haute politique et de grande conséquence pour toutes les parties du commonwealth britannique sont étudiées et réglées, il est de la plus haute importance que les représentants présents se sentent libres de les débattre avec la plus grande latitude et dans un esprit de confiance absolue. Il fut par conséquent jugé essentiellement important de ne rien publier sans le consentement de toute la conférence et sans sa direction.

On comprit également que les travaux de la conférence intéresseraient à un haut degré les populations des pays représentés et que, par conséquent, on devrait, au moment opportun, renseigner le public sur ses délibérations.

Il fut décidé de charger un ministre britannique de la publicité, et, à l'unanimité, la conférence invita le chancelier du duché de Lancaster, M. J. C. C. Davidson, C.H., C.B., député, d'assister aux réunions et de se charger de cette besogne.

Ce procédé, bien qu'à l'état d'expérience, fut jugé d'une grande valeur, et, à la conclusion de ses réunions, la conférence exprima sa reconnaissance à M. Davidson pour son précieux travail.

Il y eut aussi, à la demande du premier ministre du Canada, une discussion pour déterminer si les parlements des diverses parties de l'empire britannique désiraient tous les renseignements possibles touchant les questions qui faisaient l'objet de négociations ou de discussions entre les divers gouvernements. On admit qu'autant que possible on devait permettre aux parlements de se servir des communications échangées, et on en vint à une entente générale sur la question des principes qui devaient déterminer la publication de la correspondance échangée entre les gouvernements.

VII. — COLONIES, PROTECTORATS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT

Le 3 octobre le secrétaire d'Etat pour les colonies fit devant la conférence une revue complète, subséquemment publiée,* de la situation dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat.

Il s'ensuivit une discussion générale sur les divers aspects de la politique relative au développement de l'empire colonial et des territoires sous mandat, et les représentants des dominions et de l'Inde insistèrent fortement sur l'importance, au point de vue économique, de ces parties du monde et, en particulier, sur la valeur pour l'empire en général des immenses territoires tropicaux de l'Afrique orientale et occidentale et de l'Asie orientale.

Parmi ls questions débattues notons l'arrangement récent conclu avec le gouvernement belge relativement à la rectification de la frontière du Ruanda; on démontra clairement que cette rectification laissait disponible une lisière du territoire sous mandat britannique à l'ouest du lac Victoria, que l'on pourrait utiliser pour la construction d'une ligne allant du nord au sud.

Le premier ministre de Terre-Neuve dit l'intérêt qu'il portait aux recherches sur le point d'être entreprises dans l'Antarctique par le navire de feu le capitaine Scott, le *Discovery*. On avait déjà pris des mesures pour mettre à la disposition du gouvernement de l'Union sud-africaine tout renseignement obtenu à la suite de ces recherches; le duc de Devonshire s'engagea de communiquer ces renseignements au gouvernement de Terre-Neuve également.

Il convient de signaler que les événements survenus dans l'Orient central, et particulièrement en Palestine, pendant que la conférence siégeait, furent portés à son attention.

La conférence prit note de ces événements.

VIII.—RELATIONS ÉTRANGÈRES

La discussion des relations étrangères fut commencée le 5 octobre par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères qui fit devant la conférence une revue générale de la situation dans toutes les parties du monde et un exposé franc, d'abord, des principaux problèmes que l'empire a dû aborder au cours des deux dernières années, et, deuxièmement, de ceux qui semblent devoir surgir dans un avenir rapproché.

---

*Voir Appendice II du Document parlementaire n° 37a.

La plus grande partie du discours de lord Curzon était nécessairement d'une nature confidentielle puisque son intention était de compléter les communications écrites et télégraphiques des deux dernières années par des explications orales données aux représentants des dominions et de l'Inde sur les dessous de l'histoire de cette période, mais on jugea à propos de publier sur-le-champ des extraits de son discours qui portaient sur des sujets d'importance et d'intérêt immédiats, à savoir, la situation relative au problème des réparations et au traité turc.*

C'était une dérogation à la pratique suivie par les conférences impériales antérieures, alors que les déclarations faites par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères avaient toujours été tenues comme absolument confidentielles.

Le discours de lord Curzon fut suivi d'une discussion générale sur les relations étrangères à laquelle prirent part lord Robert Cecil, en sa qualité de représentant britannique au conseil de la Société des nations, tous les premiers ministre des dominions présents, le vice-président du conseil exécutif de l'Etat libre d'Irlande et les trois membres de la délégation hindoue.†

On examina souvent et en détail non seulement les aspects principaux de la situation internationale, mais encore ses développements quotidiens. La conférence ne mit fin à ses travaux qu'après avoir étudié avec soin et après en être venue à une décision sur les principaux articles de politique étrangère.

C'était pendant que la conférence siégeait que le président des Etats-Unis renouvela l'offre du gouvernement américain de participer à une conférence internationale ou une enquête sur le problème des réparations européennes et de faire rapport sur la capacité de l'Allemagne d'effectuer les paiements auxquels elle s'est engagée. La conférence fit un accueil cordial à cette proposition et décida d'en tirer parti sans tarder; on communiqua immédiatement avec les puissances alliées pour obtenir leur coopération.

La conférence, après avoir soigneusement examiné la politique suivie jusqu'alors, en vint à l'opinion que l'on ne pouvait résoudre les difficultés européennes qu'avec la coopération des Etats-Unis d'Amérique, et que si le projet d'une enquête commune suivie d'une action commune tombait à l'eau, les conséquences seraient nuisibles à la paix mondiale et au relèvement économique.

Elle se rendit compte qu'advenant une telle situation il serait désirable que le gouvernement britannique étudiât soigneusement l'à-propos de convoquer lui-même une conférence chargée d'étudier le problème financier et économique sous tous ses aspects.

La conférence jugea que toute politique qui produirait le démembrement de l'Etat allemand serait contraire aux engagements souscrits au traité par l'Allemagne et les Puissances alliées et incompatible avec l'exécution future des engagements allemands. On insista fortement sur le sujet auprès des gouvernements alliés.

La conférence examina la situation du Proche Orient et de l'Orient central et manifesta la satisfaction que lui causait la conclusion de la paix entre les Alliés et la Turquie. On avait donc mis fin à une période de tension politique aiguë, d'anxiété militaire et de difficultés financières dans l'est de l'Europe; et plus particulièrement on avait apaisé les sentiments des sujets musulmans de la couronne britannique dans toutes les parties du monde.

Un autre sujet que la conférence étudia, c'est celui de l'Egypte. La conférence fut heureuse de noter le progrès notable opéré depuis deux ans vis-à-vis le règlement pacifique de ce problème complexe, règlement qui assurera le maintien des communications entre plusieurs parties de l'empire.

---

* Voir Appendice III du Document parlementaire n° 37a.

† Voir les discours portant sur le travail de la Société des nations à l'Appendice IV du Document parlementaire n° 37a.

La conférence, qui avait consacré tant de temps il y a deux ans à étudier l'opportunité de renouveler l'alliance anglo-japonaise ou à y mettre fin et à examiner la question de la réglementation future du Pacifique, constata avec satisfaction les résultats obtenus par la conférence de Washington, qui avait immensément affermi la sécurité du monde sans modifier les relations intimes qui existaient depuis si longtemps entre l'empire et son ancien allié.

Elle nota avec plaisir l'accomplissement progressif des engagements souscrits dans les traités de Washington; elle exprima sa confiance que les relations futures entre les gouvernements et les peuples de l'empire britannique et le Japon ne seraient ni moins sincères ni moins cordiales que lorsque les gouvernements britannique et japonais étaient liés par des conventions écrites; elle manifesta la profonde sympathie qui l'animait envers le gouvernement japonais sur la terrible catastrophe qui venait de le frapper.

La conférence discuta sérieusement la question de la réglementation du trafic des liqueurs sur la côte américaine et des mesures à prendre pour éviter toute friction d'opinion publique ou de décision officielle. La conférence vint à la conclusion que tout en affirmant le principe de la limite des trois milles, principe essentiel de la politique britannique, il était opportun de se rendre à la demande des Etats-Unis et d'étendre le droit de recherche en dehors de la limite des trois milles pour les fins précitées; on entama immédiatement des négociations avec le gouvernement américain en vue de conclure en ce sens un accord expérimental.

Finalement, après avoir entendu un exposé détaillé du travail accompli par la Société des nations au cours des deux dernières années et plus particulièrement pendant la récente session du conseil et de l'assemblée tenue à Genève, la conférence approuva énergiquement l'attitude prise à cette occasion par les représentants de l'empire britannique et l'appui qu'on leur a donné. On convint unanimement que cet organisme précieux de paix internationale, le seul organe capable de régler harmonieusement un grand nombre de questions internationales, devrait recevoir l'appui illimité de tous les membres britanniques de la Société.

Cette conférence se compose des représentants des divers gouvernements de l'empire ces opinions et ses décisions sur la politique étrangère, notées plus haut, sont nécessairement sujettes à l'approbation des gouvernements et des parlements des diverses parties de l'empire, mais elle espère que ses conclusions rencontreront leur approbation.

IX.—NÉGOCIATION, SIGNATURE ET RATIFICATION DES TRAITÉS

La conférence a jugé être de la plus grande importance les principes qui gouverne les relations des diverses parties de l'empire pour ce qui est de la négociation, la signature et la ratification des traités. En conséquence on a décidé de charger un comité dont le secrétaire d'Etat pour les colonies fut le président, d'étudier la question à fond. Le secrétaire d'Etat pour les colonies, les premiers ministres du Canada, du Commonwealth de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de Terre-Neuve, le ministre des affaires extérieures de l'Etat libre d'Irlande et le secrétaire d'Etat pour l'Inde, en sa qualité de chef de la délégation hindoue, firent partie de ce comité. Avec l'assistance de l'avocat conseil du *Foreign Office* sir C. J. B. Hurst, K.C.B., K.C., la résolution suivante fut rédigée et adoptée:

> "La conférence recommanda aux gouvernements de l'empire y représentés l'adoption de la procédure suivante touchant la négociation, la signature et la ratification des conventions internationales.

"Le mot "traité est ici employé dans le sens d'une convention qui, selon la pratique normale en diplomatie, prendrait la forme d'un traité entre chefs d'Etat, signé par des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs émis par les chefs d'Etat les autorisant à conclure un traité."

"1. *Négociation.*

"(*a*) Il est désirable qu'aucun gouvernement de l'empire ne négocie un traité sans examiner les effets possibles qu'il pourrait avoir sur les autres parties de l'empire ou, si les circonstances l'exigent, sur l'empire en général.

"(*b*) Avant d'entamer des négociations en vue de conclure un traité, on doit prendre des mesures pour s'assurer que tout gouvernement de l'empire qui pourrait être concerné en est informé, de sorte que, si tout tel gouvernement considère que ses intérêts pourraient être affectés, il puisse avoir l'occasion d'exprimer son opinion ou, quand ses intérêts sont intimement visés, il puisse participer aux négociations.

"(*c*) Dans tous les cas où plus d'un gouvernement de l'empire prend part aux négociations, ces gouvernements doivent, avant et pendant les négociations, s'exposer mutuellement toutes leurs vues. Dans le cas de traités négociés à des conférences internationales, où il y a une délégation de l'empire britannique sur laquelle, selon l'usage établi, les dominions et l'Inde sont séparément représentés, les représentants doivent s'efforcer de réaliser cet objet.

"(*d*) Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les gouvernements de l'empire dont les représentants ne participent pas aux négociations soient tenus au courant des progrès des négociations quant aux questions qui peuvent les intéresser.

"2. *Signature.*

"(*a*) Les traités bilatéraux qui imposent des obligations à une partie de l'empire seulement doivent être signé par le représentant de cette partie. En conférant les pleins pouvoirs à ce délégué on devra indiquer la partie de l'empire qui sera affectée par les engagements souscrits, et le préambule et le texte du traité doivent être clairement libellés.

"(*b*) Quand un traité bilatéral impose des obligations à plus d'une partie de l'empire, le traité doit être signé par un ou plusieurs plénipotentiaires en faveur de tous les gouvernements intéressés.

" (*c*) Quant aux traités négociés à des conférences internationales, la coutume existante de faire signer les plénipotentiaires au nom de tous les gouvernements de l'empire représentés à la conférence doit être maintenue et les pleins pouvoirs doivent être rédigés en la forme employée à Paris et à Washington.

"3. *Ratification.*

"La pratique actuellement en usage relativement à la ratification des traités doit être maintenue.

II

"Outre les traités conclus entre chefs d'Etat il n'est pas extraordinaire que les gouvernements négocient des accords mutuels. Ces accords, ordinairement de nature technique ou administrative, sont conclus au nom des gouvernements signataires et signés par les représentants de ces gouvernements, qui ne sont pas investis de pleins pouvoirs conférés par les chefs

d'Etat; il n'est pas nécessaire que les chefs d'Etat les ratifient, bien que parfois les gouvernements intéressés les consacrent par une forme quelconque d'acceptation ou de confirmation. Pour les accords de ce genre on devrait continuer de suivre la pratique existante, mais avant d'entamer les négociations, les gouvernements de l'empire devraient examiner si les intérêts d'une autre partie de l'empire ne sont pas affectés, et, s'ils l'étaient on devrait prendre des mesures pour s'assurer que le gouvernement de la dite partie est informé des négociations projetées pour qu'occasion lui soit donnée d'exprimer son opinion."

On soumit la résolution à la conférence qui l'adopta unanimement. Toutefois on jugea utile d'ajouter une brève note touchant la partie 1 (3) et exposant la procédure actuellement suivie pour la ratification des traités. Voici cette procédure:

(*a*) La ratification des traités qui imposent des obligations à une partie de l'empire seulement s'effectue à la demande de la dite partie;

(*b*) La ratification des traités qui imposent des obligations à plus d'une partie de l'empire s'effectue après consultation de ces parties de l'empire qui y sont intéressées. Il appartient à chaque gouvernement de décider si l'approbation ou une loi du parlement sera requise pour lui permettre de ratifier le traité.

X.—LES ÉTATS-UNIS ET LES MANDATS "C"

Certaines questions d'intérêt général concernant les territoires du sud-ouest de l'Afrique et du sud du Pacifique administrés sous l'empire de mandats "C", avaient été soulevées par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; l'on profita de la réunion de la conférence pour lui soumettre ces questions.

XI.—ADMINISTRATION COMMUNE DANS LES NOUVELLES-HÉBRIDES

On examina les événements survenus dans les Nouvelles-Hébrides depuis la conférence de 1921 et les représentants du gouvernement britannique, de concert avec les premiers ministres du commonwealth de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, discutèrent la situation présente et les mesures qu'elle appelle.

XII.—DÉFENSE

La conférence accorda une attention spéciale à la question de défense et au mode le plus convenable d'assurer la coopération et l'aide mutuelle en tenant compte des conditions politiques et géographiques des diverses parties de l'empire.

Le lord président du Conseil, comme président du comité de Défense impériale, ouvrit cette partie du travail de la Conférence par un exposé des principaux problèmes que présente aujourd'hui la défense nationale. Il fut suivi par le premier lord de l'Amirauté, le secrétaire d'Etat pour la guerre et le secrétaire d'Etat pour l'aviation, qui tous expliquèrent à la Conférence les problèmes de défense de leur domaine particulier.

A la suite de ces déclarations, il y eut un échange complet et franc de vues entre les divers représentants qui exposèrent clairement les circonstances dans lesquelles se trouvaient leur pays respectif. Il y eut aussi des discussions à l'Amirauté et au ministère de l'Aviation où on parla de défense navale et aérienne

dans tous les détails. Les points à l'étude furent expliqués par les chefs des services navals et d'aviation respectivement et examinés avec soin.

Relativement à la défense navale, on s'occupe d'une question d'intérêt immédiat, à savoir, la croisière projetée d'une escadre de navires de guerre modernes dans tout l'Empire. Le premier lord de l'Amirauté expliqua que deux navires de ligne, le *Hood* et le *Repulse,* accompagnés d'une escadrille de croiseurs légers modernes, visiteraient l'Union sud-africaine, Singapore, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour revenir par la Colombie-Britannique, le canal de Panama et l'est du Canada. Les croiseurs légers accompagneraient les croiseurs de ligne jusqu'à la Colombie-Britannique, et reviendrait en Angleterre par la côte occidentale de l'Amérique du Sud et la cap Horn. Les premiers ministres des dominions se déclarèrent satisfaits du projet et assurèrent la Conférence que les navires recevraient l'accueil le plus bienveillant dans leur pays.

Après une étude complète de la question de défense, la Conférence décida qu'il était bon de formuler dans les résolutions suivantes les conclusions auxquelles on en était venu sur les principaux sujets que l'on avait discutés:

"(1) La Conférence affirme qu'il est nécessaire de pourvoir à la défense des territoires et du commerce des nombreux pays qui forment l'Empire britannique.

" (2) Sous ce rapport, la Conférence reconnaît expressément qu'il est du devoir des parlements des diverses parties de l'Empire, sur recommandation de leur gouvernement respectif, de déterminer la nature et l'étendue des mesures qu'ils devront prendre.

"(3) Sujet à la clause qui précède, la Conférence suggère les principes suivants comme points de départ:—

"(*a*) La responsabilité première de chaque partie de l'Empire représentée à la Conférence de défendre son propre territoire.

"(*b*) Des mesures adéquates pour la sauvegarde des communications maritimes des diverses parties de l'Empire et des routes et des cours d'eau que suivent leurs forces armées et leur commerce.

"(*c*) L'établissement de bases navales où peuvent se faire les réparations et l'approvisionnement afin d'assurer la mobilité des escadres

"(*d*) L'opportunité de maintenir une force navale minimum régulière égale à celle de toute autre puissance, en conformité des stipulations du Traité de Washington sur la limitation des armements, traité qui a été approuvé par la Grande-Bretagne, tous les dominions autonomes et l'Inde.

"(*e*) L'opportunité de développer les forces aériennes dans les diverses partie de l'Empire d'après un plan qui rendrait possible par l'adoption, en autant que la chose est pratique, d'un système commun d'organisation et d'entraînement, et par l'emploi de manuels, d'armes, d'équipement et d'approvisionnements uniformes (sauf pour ce qui est du genre d'aéronefs), dans chaque partie de l'Empire, la coopération avec les autres unités dans le plus court délai possible et la plus grande somme d'efficacité.

"(4) Dans l'application de ces principes aux diverses parties de l'Empire intéressées, la Conférence remarque:—

"(*a*) L'intérêt profond que témoignent le Commonwealth australien, le dominion néo-zélandais et l'Inde à l'établissement d'une base navale à Singapore, base que l'on considère essentielle pour assurer la mobilité nécessaire à la sécurité des territoires et au commerce de l'Empire dans les mers orientales.

"(*b*) La nécessité de maintenir un passage libre le long de la route de l'Orient par voie de la Méditerranée et de la mer Rouge.

"(*c*) La nécessité pour la Grande-Bretagne de maintenir une force aérienne de défense territoriale assez considérable pour offrir une protection adéquate contre toute attaque par la plus forte escadre aérienne du voisinage de son littoral.

"(5) La Conférence, bien que convaincue de l'importance primordiale d'assurer la sécurité et l'intégrité de l'Empire, désire sincèrement, en tant que le permet cette considération, une plus grande limitation des armements, et espère que l'on ne perdra aucune occasion d'atteindre ce but."

XIII.—STATUT DES HAUTS COMMISSAIRES

On discuta certaines questions relatives au statut des hauts commissaires en Grande-Bretagne, surtout pour ce qui a trait à la préséance et à l'exemption d'impôts, de droit de douane, etc.

Les représentants du gouvernement britannique s'occupèrent des points soulevés, faisant remarquer toutefois que tout changement à apporter aux règles actuelles de préséance demandait l'approbation de Sa Majesté le Roi.

XIV.—SITUATION DES HINDOUS DANS LES AUTRES PARTIES DE L'EMPIRE

La Conférence a repris la question de la position des hindous dans les autres parties de l'Empire à la lumière des développements qui se sont produits depuis l'adoption de la résolution que l'on trouve au procès-verbal de la Conférence de 1921. Le secrétaire d'Etat pour les Indes, comme chef de la délégation hindoue, aborda d'abord le sujet par une déclaration générale. Il expliqua que l'intensité du ressentiment que cette question a soulevé dans l'Inde vient de l'idée que l'on s'est faite (idée qu'il ne partage cependant pas lui-même) que les incapacités dont sont frappés les hindous reposent sur une distinction de couleur et impliquent une infériorité de race. Après cette déclaration, sir Tej Bahadur Sapru et Sa Hautesse le Maharajah d'Alwar, au nom de l'Inde, exposèrent la question dans tous ses détails.

On trouva moyen de publier ces discours et ceux que prononcèrent au cours de la discussion le premier ministre de Grande-Bretagne, le secrétaire d'Etat pour les colonies, les premiers ministre des dominions et le ministre des Affaires étrangères de l'Etat libre d'Irlande peu après que ces discours furent prononcés.† Sous ce rapport, on s'éloigne de la procédure suivie à la Conférence de 1921 alors que la résolution adoptée seule fut rendue publique. On peut se contenter dans le présent rapport de mentionner la proposition principale présentée au nom de la délégation hindoue et les échanges d'opinions et les conclusions auxquelles on en est venu. La proposition hindoue était à l'effet que les gouvernements des dominions intéressés et le gouvernement britannique pour les colonies et les protectorats devraient s'entendre quant à la nomination de commissions qui discuterait, avec celle que nommerait le gouvernement de l'Inde, les moyens les plus sûrs et les plus prompts de donner effet à la résolution de la Conférence de 1921.

Dans le cas de l'Union sud-africaine, qui n'a pas accepté la résolution de 1921, sir Tej Bahadur Sapru formula l'espoir que le gouvernement de l'Union accepterait que le gouvernement de l'Inde envoie un agent au Sud-Africain pour y protéger les nationaux hindous et servir d'intermédiaire entre ces derniers et le gouvernement de l'Union; cet agent tiendrait le gouvernement hidou au courant des faits qui concernent les nationaux hindous dans le Sud-africain.

---

† Voir Appendice V du Document parlementaire n° 37a.

La Conférence exprima sa haute appréciation de la façon habile et modérée dont lord Peel et ses collègues avaient exposé la cause de l'Inde. Les opinions exprimées et les conclusions auxquelles on en est arrivé sur les suggestions qui précèdent se résument comme suit:—

Le premier ministre du Canada fit remarquer que, en tant qu'il le sache, les hindous domiciliés au Canada n'étaient frappés d'aucune incapacité légale ou politique dans huit des neuf provinces du Canada; quant à la neuvième province —la Colombie-Britannique—il ne connaît l'existence d'aucune incapacité légale et même l'incapacité politique qui existait relativement à l'exercice de la franchise ne s'applique pas à tous les hindous, car la loi fédérale stipule que tout hindou qui a servi dans les forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté a droit à l'exercice de la franchise. Il expliqua les difficultés actuelles que présente l'octroi de la franchise aux hindous en général dans la Colombie-Britannique, difficultés qui ne proviennent pas d'une distinction de couleur mais de considérations économiques et politiques complexes, et il répétat ce qu'il avait déjà dit à M. Sastri lors de la visite de ce dernier au Canada en 1922, à savoir, que la question d'accorder la franchise parlementaire fédéral aux hindous qui demeurent au Canada, aux mêmes termes et conditions que ceux qui gouvernent l'exercice de ce droit pour les citoyens canadiens en général, relève nécessairement du Parlement seul, et que la question serait soumise à la considération de ce dernier lorsque la loi de franchise électoriale sera à l'étude pour révision.

M. Mackenzie King ajouta qu'il avait des doutes quant à savoir si la visite d'une commisison que nommerait le gouvernement hindou rendrait la solution de ce probème plus facile au Canada, mais que si on décidait de nommer une commission le gouvernement canadien nommerait avec plaisir un comité qui conférerait avec la commission hindoue.

Le premier ministre du commonwealth australien expliqua les principes sur lesquels reposent l'attitude actuelle de l'Australie sur cette question. Il déclara que les représentants de toutes les opinions politiques en Australie étaient d'avis que tous les hindous légalement domiciliés dans ce pays devraient jouir des droits de citoyenneté, et qu'il croyait que l'opinion publique était prête à accepter, pour ce qui est de la situation de ces hindous, toute mesure prise dans l'intérêt de l'Empire en général.

La commonwealth a le droit de contrôler l'admission de nouveaux citoyens dans son territoire, et sa politique d'immigration a été basée sur des considérations économiques. Le premier ministre est d'avis que vu la situation qui existe en Australie, il n'y a aucune nécessité de nommer une commission, mais il assura les représentants de l'Inde que dès son retour en Australie il consulterait ses collègues quant aux mesures à prendre relativement à la résolution de la Conférence de 1921.

Le premier ministre de la Nouvelle-Zélande dit que le gouvernement néo-zélandais recevrait avec plaisir la visite d'une commission de l'Inde comme celle que l'on a suggérée; la Nouvelle-Zélande a accordé pratiquement aux hindous qui résident dans ce dominion les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les anglo-saxons qui y demeurent.

Le premier ministre de l'Union sud-africaine déclara que pour ce qui est de d'Afrique-sud ce n'est pas une question de couleur, mais une question de principe Il dit que l'attitude des hommes bien pensants de l'Afrique-sud n'est pas que l'hindou est inférieur à cause de sa couleur ou de toute autre raison—il peut être supérieur—mais la question doit être étudiée au point de vue de la concurrence économique. En d'autres mots, la population blanche de l'Afrique-sud croit qu'il s'agit du maintien de la civilisation occidentale dans leur pays. Le général Smuts ne laissa entrevoir aucun espoir de nouveaux privilèges politiques pour les hindous dans l'Afrique-sud et, au nom de l'Union, il ne put accepter la proposition de sir Tej Bahadur Sapru.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies, au nom du gouvernement britannique, accepta cordialement la proposition de sir Tej Bahadur Sapru à l'effet que l'on devrait discuter entre le secrétaire d'Etat pour les colonies et une commission que nommerait le gouvernement de l'Inde toutes les questions qui affectent les hindous britanniques domiciliés dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat. Cependant, le duc Devonshire expliqua clairement qu'avant de prendre des décisions après discussion avec la commission, il faudra consulter les gouvernements locaux des colonies et, dans certains cas, faire une enquête locale.

De plus, tout en accueillant la proposition avec plaisir, le duc rappela à la Conférence que le gouvernement britannique avait récemment pris certaines décisions dans le cas du Kenya, décisions qui contenaient dans les vues exposées ce que l'on peut faire de mieux en toutes circonstances. Bien qu'il ne puisse espérer pouvoir changer ces décisions, il étudiera avec soin les représentations que la commission du gouvernement de l'Inde pourra lui faire.

Sir Tej Bahadur Sapru, prenant note de la déclaration qui précède du duc de Devonshire, déclara clairement que la décision récente dans le cas de Kenya ne pouvait être acceptée comme finale par le peuple de l'Inde.

Le secrétaire d'Etat pour l'Inde, résumant la question comme chef de la délégation hindoue, fit remarquer que la discussion avait démontré qu'il était faux de supposer que les hindous dans l'Empire jouissent d'un statut inférieur ou sont frappés de certaines incapacités à cause d'une différence de race ou de couleur.

XV.—CONTRIBUTION DE L'INDE AUX DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La question de la contirbution de l'Inde aux dépenses de la Société des Nations fut soulevée par les représentants de l'Inde à la Conférence et fut référée à un comité sous la présidence du secrétaire d'Etat pour les colonies, Sir Tej Bahadur Sapru y expliqua que l'Inde était frappée plus fortement que toute autre partie de l'Empire, sauf la Grande-Bretagne. En 1922, lord Balfour avait déclaré publiquement à une réunion de l'Assemblée que les diverses parties de l'Empire représentée à la Société s'entendraient ensemble sur le montant exact que chacune contribuerait. L'Inde désirait savoir, si, conformément à cette déclaration, les autres parties de l'Empire pouvaient apporter quelque soulagement.

Les membres du comité représentant la Grande-Bretagne et les dominions tout en exprimant de la sympathie pour les difficultés de l'Inde, expliquèrent que leurs gouvernements ne pouvaient accepter aucun changement aux taux de contribution qu'avait déjà fixés l'Assemblée pour les années 1923 et 1924.

Dans les circonstances, il était naturellement impossible pour le comité plénier de faire aucune recommandation. Sir Tej Bahadur Sapru laissa entendre que l'Inde doit nécessairement réserver le droit de soulever la question de sa contribution devant l'assemblée de la Société de 1924, et le secrétaire d'Etat pour les Indes, comme chef de la délégation hindoue, soutint cette attitude lorsque la question fut soulevée devant la Conférence.

La Conférence prit note de cette déclaration.

XVI.—QUESTIONS DE NATIONALITÉ

Certaines questions concernant la loi relative à la nationalité britannique furent soulevées devant la Conférence à la demande du gouvernement du Commonwealth et furent référées à un comité sous la présidence du secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.' Ces questions se résument comme suit:

*On trouvera le mémoire du gouvernement du Commonwealth à l'appendice VI, partie I du document parlementaire n° 57a.

(1) *Naturalisation des personnes qui demeurent dans les territoires sous mandat.*

Sauf dans certains cas spéciaux, les lois actuelles ne permettent pas d'accorder un certificat impérial de naturalisation à une personne qui n'est pas éligible comme résidant dans les dominions de Sa Majesté. Le gouvernement du Commonwealth présenta un amendement à la loi permettant d'accorder des certificats à ceux qui résident dans les territoires sous mandat " B " ou " C ", *i. e.*, les territoires administrés en vertu de mandat dant l'Afrique et le Pacifique méridionale. A cette proposition, (qui s'accorde avec certaines décisions récentes de la Société des Nations), le gouvernement britannique suggéra d'ajouter une disposition semblable pour couvrir d'une façon générale le cas des personnes qui résident dans les protectorats britanniques.*

Le comité décida de recommander que le pouvoir d'accorder des certificats de naturalisation impériale soit étendue de façon à comprendre les personnes qui résident dans les territoires sous mandat " B " et " C " et aussi dans les protectorats.

(2) *Nomination de comité d'enquête relativement à la révocation des certificats.*

Un dominion autonome qui a adopté la partie II de la Loi concernant la nationalité britannique et le statut des étrangers, de 1914, telle que modifiée, a le pouvoir en vertu des dispositions de l'article 7 de cette loi de révoquer les certificats de naturalisation. La loi exige une enquête sur les circonstances, dans des cas précis, par un comité enquêteur que présidera une personne qui occupe, ou a occupé, une position judiciaire élevée. Le statut du Commonwealth adoptant la la partie II de la loi impériale contient une définition de la position judiciaire élevée qui pourrait bien causer maintenant des difficultés en certains cas, car des personnes du statut exigé ne sont pas toujours disponibles. Le gouvernement du Commonwealth à par conséquent songé à une définition quelque peu plus large.

Le comité en est venu à la conclusion suivante:

> " Ayant entendu les raisons pour lesquelles le gouvernement du Commonwealth est disposé d'établir que la présidence de ces comités d'enquête peut, au besoin, être confiée à des personnes qui occupent des positions judiciaires moins élevées que celles que prescrit actuellement le statut du Commonwealth, le comité ne voit aucune objection à ce qu'une organisation de cette nature ne puisse s'ajuster aux circonstances locales et aux cas particuliers, si après examen de l'expérience du comité et de la pratique suivie dans le Royaume-Uni, le gouvernement du Commonwealth désire faire ce changement."

(3) *Nationalité des femmes mariées.*

Le gouvernement du Commonwealth proposa un amendement à la loi de naturalisation impériale relativement à la nationalité des femmes britanniques de naissances et mariées à des sujets étrangers. Sous la loi actuelle, le statut national d'une femme est de même que celui de son mari; une femme de nationalité britannique devient un sujet étranger le jour où elle épouse un étranger, et il est impossible de la naturaliser tant que le mariage dure. Le gouvernement du Commonwealth trouve que la perte de la nationalité britannique de la femme cause des difficultés dans les cas de séparation ou d'abandon, et conséquemment suggère que la loi soit modifiée de façon à couvrir ces cas.

---

†Le mémoire commun du Home Office et du Colonial Office sur ce sujet se trouve à l'appendice VI, partie II du document parlementaire n° 37a.

Cette proposition soulève des questions plus graves de principe et de coutume relativement au statut national des femmes mariées, questions qui ont, au cours des dernières années, attiré l'attention générale dans l'Empire britannique et dans certains pays étrangers.* On trouvera quelques-uns des arguments avancés pour ou contre le maintient de la règle actuelle que "la femme d'un sujet britannique est considérée comme sujet britannique et la femme d'un étranger est considérée comme sujet étranger" dans les deux rapports qu'ont préparés les membres d'un comité des deux chambres du Parlement britannique qui a étudié cette question antérieurement cette année relativement à certains projets de modifications des principes fondamentaux de la loi.

Lors de la discussion de cette question devant le comité de la Conférence personne ne s'est déclaré en faveur du changement de la loi actuelle concernant la nationalité du mari et de l'épouse; et la résolution suivante fut adoptée:

> " Le comité est d'avis que le principe de la loi actuelle statuant que la nationalité d'une femme mariée dépend de la nationalité de son mari doit être maintenu. Cependant, le comité recommande que l'on devrait réadmettre une femme à la nationalité britannique lorsque l'état de mariage, bien que subsistant légalement, a cessé pour toutes fins pratiques."

Les conclusions du comité furent soumises à la Conférence et approuvées.

XVII.—VALIDITÉ DES MARIAGES ENTRE SUJETS BRITANNIQUES ET ÉTRANGERS

Une autre question que le gouvernement du Commonwealth a soumise à la considération de la Conférence se rapporte à la loi sur la validité des mariages entre sujets britanniques et étrangers. La grande difficulté semble être qu'un tel mariage, bien que valide au point de vue de la loi britannique, peut cependant en certains cas être invalide au point de vue de la loi du pays étranger concerné.‡

Le comité, sous la présidence du secrétaire des Affaires intérieures, à qui cette question avait été référée, après avoir étudié la politique suivie par le Foreign Office et par le Home Office dans l'application de la Loi concernant les mariages avec des sujets étrangers, 1906, en vint à la conclusion qu'il ne pouvait faire aucune recommandation. La résolution du comité à cet effet fut soumise à la Conférence et acceptée.

XVIII.—AUGENTATION PROJETÉE DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DES SÉPULTURES MILITAIRES

Au cours de la Conférence, on reçut de la part de la Commission impériale des Sépultures militaires une proposition à l'effet que les pouvoirs que confèrent à cette commission la charte du 10 mai 1917 et la charte supplémentaire du 10 août 1921 soient étendus de façon à permettre à cette commission de se conformer à une requête basée sur la convenance et l'économie publiques afin de permettre à cette commission d'accepter le devoir public d'entretenir ces cimetières et ces tombeaux comme l'a fait l'ancienne commission des sépultures militaires à Tel el Kebir, pour le cimetière de Crimée à Scutari, lequel occupe le même terrain que celui de la commission des sépultures de la Grande Guerre, et des cimetières plus anciens de la Turquie qui pourraient plus facilement être entretenus en même temps que les tombeaux des victimes de la dernière guerre.

Ce projet fut soumis aux représentants des gouvernements intéressés qui tous se déclarèrent en faveur de l'acceptation du changement projeté des chartes par l'addition d'une clause à l'effet qui suit:

---

* Le sujet est traité sous ses divers aspects dans un mémoire qu'a préparé le Home Office et que l'on trouve à l'appendice VI, partie III, document parlementaire n° 37a.

‡ Pour la correspondance, voir appendice VI, partie IV, document parlementaire n° 37a.

"La commission, si elle le juge à propos, peut, à la demande d'un gouvernement d'une partie quelconque de l'Empire qui a le devoir ou le désir de maintenir des cimetières ou des monuments à la mémoire d'officiers ou de soldats que visent les descriptions de notre charte originale du 10 mai 1917, ou notre charte supplémentaire du 10 août 1921, ou de tous autres officiers, soldats ou civils, exercer relativement à ces cimetières ou monuments mentionnés plus haut et les tombeaux de ces cimetières tous et chacun des pouvoirs que lui confèrent la charte originale et la charte supplémentaire relativement à ces cimetières ou monuments et aux tombeaux pourvu que le coût de ou qu'entraîne l'exercice des pouvoirs additionnels qu'accorde cette charte soit à la charge du gouvernement qui présente la requête sus-mentionnée.

Conséquemment, on prendra sous peu les mesures nécessaires pour que la clause couvrant les points mentionnés plus haut soit incorporée dans une nouvelle charte supplémentaire que l'on soumettra à Sa Majesté le Roi.

XIX.—ADRESSE À SA MAJESTÉ LE ROI, EMPEREUR DES INDES

Le premier ministre de la Grande-Bretagne proposa l'adresse suivante à la dernière séance de la Conférence; cette adresse fut adoptée à l'unanimité. M. Baldwin, en sa qualité de président de la Conférence, fut prié de soumettre l'adresse à Sa Majesté.

À SA MAJESTÉ LE ROI, EMPEREUR DES INDES.

"Nous, les premiers ministres et les représentants de l'Empire britannique, réunis depuis six semaines pour tenir conseil, désirons, avant de clore nos séances, exprimer de nouveau notre affection et notre respect pour Votre Majesté et pour Sa Majesté la Reine, et réaffirmer notre fidélité à la Couronne.

"Nous* avons dû au cours des délibérations des deux conférences aborder plusieurs problèmes très graves qui confrontent les nations sœurs et le Commonwealth britannique. Nous devons être satisfaits si nous avons contribué à la solution de ces problèmes, même dans une faible mesure.

"Cependant, si nous jetons un regard sur les années qui se sont écoulées depuis la Grande Guerre, nous sommes fiers de croire qu'au milieu des convulsions économiques et politiques qui ont secoué l'univers, l'Empire britannique est resté ferme et ses peuples dispersés aux quatre coins du monde demeurent unis dans leur croyance en son idéal et dans leur foi en sa destinée.

"A l'œuvre de promouvoir cette unité, dont la Couronne est l'emblème, Vos Majestés ont longtemps consacré leurs forces et leurs énergies. Nous faisons des vœux pour que le spectacle du dévouement de vos peuples et des membres de votre empire vous encourage et vous fortifie dans l'accomplissement de ce devoir pour un grand nombre d'années à venir."

XX.—RÉSOLUTION FINALE

La Conférence à sa séance de clôture plaça au procès-verbal la résolution suivante:

"Avant de clôre les séances de la Conférence impériale, le premier ministre de Grande-Bretagne et ses collègues désirent exprimer leur grand

---

* On trouvera la réponse de Sa Majesté à l'appendice VIII, du document parlementaire n° 37a.

plaisir d'avoir eu l'occasion de souhaiter la bienvenue à Londres aux premiers ministres des dominions et aux autres représentants d'outre-mer, et leur appréciation de l'empressement dont ont fait preuve d'autres membres de la Conférence à venir de si loin pour prendre part aux délibérations.

"De leur côté, les premiers ministre et les représentants des dominions et de l'Inde désirent exprimer officiellement leurs remerciements, d'abord au premier ministre de Grande-Bretagne pour la manière dont il a conduit les travaux de la Conférence, et ensuite, à lui-même et aux autres membres du gouvernement britannique pour leur attention constante aux travaux de la Conférence en dépit de leurs nombreux devoirs.

"Les membres de la Conférence sont unanimes à dire que les heures passées en consultation ont eu une valeur immense et contribueront dans une large mesure à faciliter la tâche d'unification de pensée et d'action sur les questions qui intéressent toutes les parties de l'Empire."

LONDRES, 8 novembre 1923.

CONFÉRENCE IMPÉRIALE

1923

APPENDICES

AU

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

LISTE DES APPENDICES

(*Pour la liste complète des délégués à la conférence, voir p.p 4-5 Cmd. 1987*).

CONFÉRENCE IMPÉRIALE, 1923

Appendice au résumé du Procès-verbal

APPENDICE I.

DISCOURS D'OUVERTURE, 1er OCTOBRE 1923.

DISCOURS D'OUVERTURE DU PREMIER MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE

BIENVENUE AUX DÉLÉGUÉS D'OUTRE-MER

M. Stanley Baldwin : C'est avec le plus grand plaisir que je souhaite à tous la bienvenue en Grande-Bretagne. Le général Smuts et M. Massey ne sont pas inconnus dans cette chambre historique du Conseil. Ils ont pris une part active aux délibérations de la dernière conférence, et aussi à toutes les autres réunions du genre tenues ici depuis 1917. On peut dire la même chose de lord Curzon. Quant aux autres, à l'exception de M. Burton, nous sommes ici, je crois, pour la première fois, au milieu d'une réunion impériale des représentants de Grande-Bretagne, des Dominions et des Indes.

Je dois d'abord attirer votre attention sur l'accroissement qui s'est produit dans le cercle de la conférence impériale avec l'organisation de l'État libre d'Irlande l'an dernier. Je suis sûr de répondre à vos désirs en présentant, au nom de tous les gouvernements de Sa Majesté, une cordiale bienvenue à M. Cosgrave, président de l'Exécutif de l'État libre, et à ses collègues, qui viennent faire partie de nos conseils.

Nous accueillons cordialement M. Mackenzie King et nous avons la certitude qu'il maintiendra les hautes traditions de ses prédécesseurs. Nous serons surtout heureux de tirer partie de ses connaissances des problèmes industriels. M. Warren est presque aussi nouveau que moi dans la haute position qu'il occupe, mais n'est pas étranger au pays. M. de Wet non plus et je lui souhaite une cordiale bienvenue. M. Bruce n'a pu se rendre ici pour l'ouverture de nos délibérations, mais nous aurons le plaisir de le saluer dans quelques jours.

C'est avec grand plaisir que nous voyons au milieu de nous les distingués représentants de l'Empire des Indes dans la personne de Son Altesse le Maharajah d'Alwar et de Sir Tej Bahadur Sapru. Son Altesse a une haute réputation de chef éclairé, profondément intéressé au progrès éducationnel et matériel de son pays qui, durant la guerre, a rendu des services précieux en hommes et en argent. Sir Tej Bahadur Sapru a été depuis longtemps une des grandes figures dans la vie publique des Indes, et nous savons sa réputation comme avocat brillant et comme homme d'État prudent.

RÉPARATIONS ALLEMANDES ET OCCUPATION DE LA RUHR

Dans sa revue de la situation mondiale, lors de l'ouverture de la dernière conférence au cours de l'été de 1921, le premier ministre britannique, dans l'ensemble, a touché une note assez optimiste. Chez nous, il a remarqué des

signes de tension et d'épuisement après la lutte prolongée de la dernière guerre; il y avait malaise et chômage chez les ouvriers, bien qu'il n'y ait eu aucune privation réelle parmi nos gens. A l'étranger, il y avait confusion et tension, mais quelques-uns des problèmes les plus difficiles et les plus menaçants de la paix avaient été réglés ou étaient sur le point de l'être. Un de ces problèmes était le désarmement de l'Allemagne, l'autre, la question des réparations. Le premier était sur le point d'être résolu. L'échelle des réparations préparée conformément au traité de Versailles, par la Commission des Réparations, avait été communiquée au gouvernement allemand le 5 mai 1921. Lorsque M. Lloyd George prononça son discours, six semaines plus tard, l'Allemagne avait accepté cette échelle, de sorte que, comme il l'a fait remarquer à ses collègues assis autour de cette table, les deux problèmes les plus difficiles étaient réglés ou bien près de l'être. La prophétie est surtout difficile en politique et plus encore en ce qui a trait à la politique étrangère.

Comme on le sait très bien, il a été impossible de forcer l'Allemagne de remplir ses obligations quant aux réparations qu'on lui avait imposées par l'entente de mai 1921. Les alliés, à diverses époques, lui accordèrent des adoucissements et des délais, mais l'Allemagne diminua graduellement ses paiements, jusqu'à ce que, à la fin de l'année dernière, nous pouvions prévoir un défaut absolu. En janvier dernier, M. Bonar Law proposa définitivement un règlement complet et final. Ce règlement comportait un énorme sacrifice de la part du contribuable britannique sous forme de remise de dettes que garantissent des obligations sans réserve de nos alliés. Notre projet de règlement comporte la remise de la plus grande partie des obligations de nos alliés, soit d'une somme de plus de 1,200 millions de livres sterling, ce qui laisserait le contribuable britannique en face du fardeau sans que ce dernier ne reçoive aucun paiement. Nous regrettons beaucoup qu'une offre aussi généreuse pour en venir à un règlement définitif soit restée sans appréciation favorable.

Ce problème difficile des réparations s'est compliqué d'une divergence d'opinion chez les alliés quant aux mesures à prendre pour assurer le paiement de eur dû. On n'a pas besoin de souligner le fait que tout le monde était du même avis quant au principe que l'Allemagne devait être forcée de payer dans la plus grande mesure possible. Les gouvernements français et belge décidèrent de saisir et d'exploiter la vallée de la Ruhr, et prétendirent que, l'Allemagne ayant volontairement manqué à ses engagements d'après la Commission des réparations, ils avaient droit d'en agir ainsi en vertu du traité de Versailles. Le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait en juger ainsi et était, de plus, convaincu que cet acte ne pouvait que nuire aux chances que les alliés avaient d'obtenir en définitive la plus grande partie des réparations. Cependant, les gouvernements français et belge, avec l'acquiescement, si non avec l'appui très actif du gouvernement italien, commencèrent à mettre leur plan à exécution. Le gouvernement de Sa Majesté, convaincu de l'inutilité de cet acte, décida de ne prendre aucune part dans l'exécution des mesures franco-belges. Le gouvernement allemand, refusant de reconnaître la légalité de l'occupation, ordonna et organisa la résistance passive, maintenue jusqu'à présent, et a, de son côté, pris des mesures encore plus forte que celles des autorités d'occupation. Le gouvernement de Sa Majesté, occupant une partie de la Rhénanie, a pu difficilement appliquer sa politique de non intervention dans l'acte de ses alliés, mais on espère avoir réussi, en somme, à maintenir une attitude tout à fait neutre. Les notes échangées entre le gouvernement français et nous, depuis la conférence de janvier, ont révélé de plus en plus une honnête divergence d'opinions quant aux meilleures méthodes d'obtenir les réparations et de promouvoir la cause de la paix permanente en Europe. Cette divergence indique des différences de tempérament et de perspective entre les deux nations qu'il serait imprudent d'ignorer, mais les dernières vingt années ont prouvé que ces différences ne sont pas incompatibles avec une sincère coopération en face d'un danger grave.

Nous n'avons épargné aucun effort pour sauvegarder la solidarité des alliés et surtout l'entente avec la France. Nous en avons agi ainsi parce que nous croyions qu'une rupture entre les deux pays pourrait retarder davantage la paix dont l'Europe a tant besoin. Je sais que la patience dont nous avons fait preuve dans le but de maintenir nos bonnes relations avec la France nous a exposés, en certains quartiers, aux accusations d'indécision et de faiblesse. Mais, cependant, cela a servi à prouver non seulement notre désir de jouer le rôle, pour me servir des paroles de Disraëli, de "Puissance modératrice et médiatrice" des Conseils de l'Europe, mais aussi notre désir ardent de conserver l'amitié de la France.

En ce moment, il semble que nous entrons dans une nouvelle phase avec l'abandon de la résistance passive de l'Allemagne que l'on pouvait croire imminente lorsque j'ai rencontré le premier ministre de France à Paris il y a quelques jours. Quel développement se produira-t-il, je n'ose le prédire, mais un point très clair que nous avons vu à Paris et qui devient plus apparent de jour en jour, c'est que la coopération la plus étroite et la confiance la plus absolue entre les alliés seules permettent d'espérer le règlement des difficultés de l'Europe.

Lorsque plus tard cette semaine, nous entreprendrons la discussion des affaires étrangères, le secrétaire des Affaires étrangères vous exposera plus en détail toute la situation.

MEURTRES DE JANINA ET OCCUPATION DE CORFOU

Au cours des dernières semaines, nous nous sommes trouvés en face d'une crise subite dans les relations entre la Grèce et l'Italie, crise qui, à un moment donné, menaçait de prendre des proportions sérieuses, mais qui, je suis heureux de le dire, est maintenant réglée. Je ne voudrais pas anticiper sur ce qui se dira plus tard sur ce sujet, mais je désire au cours de ces remarques attirer tout particulièrement votre attention sur le rôle très utile et, à mon avis, très effectif qu'a joué dans cette crise la Société des Nations. Je sais que beaucoup de gens croient que la Société a manqué une très belle occasion de faire reconnaître son prestige dans des quartiers où, jusqu'ici, elle a été ridiculisée ou ignorée. La tentation d'agir dramatiquement et violemment dans la crise actuelle en est une à laquelle un corps moins distingué que la Société des Nations aurait bien pu succomber. Je crois que les membres du Conseil méritent le plus grand crédit pour avoir placé les intérêts permanents de la paix au-dessus de ce qui aurait pu sembler les intérêts immédiats de la Société même. Et dans cette politique de modération, elle a été pleinement justifiée; il n'y a personne qui, bien au fait de la crise récente, ou ayant acquis une expérience solide de crises semblables dans le passé, ne réalise aujourd'hui que si la Société n'avait pas existé, et n'avait pas agi comme elle l'a fait, un recours aux armes n'aurait pu être évité, et que, si le Conseil n'avait pas fait preuve de discrétion sage, pour laquelle on l'a assailli en certains quartiers, le résultat de la crise aurait pu être bien différent. La Société, par sa modération et son sens commun, peut momentanément avoir désappointé les aspirations de ses partisans les plus ardents et les plus énergiques, mais le spectacle de ces qualités dans des circonstances très difficiles a assuré la confiance de tous les gens bien pensants de tous les pays.

Je crois que nous avons lieu d'être satisfaits du rôle qu'ont joué nos représentants à Genève dans le but d'atteindre cet heureux résultat.

TRAITÉ DE LAUSANNE

La paix avec la Turquie fut signée à Lausanne le 24 juillet dernier, après une conférence qui a duré sept mois, y compris une suspension des séances du 2 février au 20 avril. Diverses raisons—les délais de la Conférence de la Paix

à Paris, les changements politiques en Grèce, la difficulté de maintenir une politique alliée unie, le développement d'un fort mouvement militaire et militariste en Turquie,—nous forcèrent de signer avec la Turquie un traité d'une nature différente de ceux que nous avons obtenus de nos autres ennemis de 1914. Le secrétaire d'État pour les affaires étrangères vous expliquera bientôt plus en détail la genèse du traité et de ses points principaux, mais je crois qu'après avoir entendu sa déclaration vous admettrez avec moi que, d'une manière générale, ce traité non seulement sauvegarde les intérêts essentiels de l'Empire britannique, sans préjudice à notre prestige, mais a fait beaucoup pour concilier les divers intérêts nationaux et religieux qui ont si souvent troublé cette partie de l'univers, et établi la base d'une période de tranquillité et de reconstruction économiques comparativement heureuse.

DETTE ENVERS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Grâce surtout à un désir mutuel d'en venir à une entente, on a conclu des arrangements avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement au paiement graduel pendant une longue période des sommes que nous avions empruntées dans le but d'assurer la poursuite heureuse de la guerre. On doit se rappeler que sur notre dette, en dehors du capital, il nous faut payer 5 p. 100—soit plus de 200 millions de dollars—pour l'intérêt seul. La consolidation de la dette a réduit le fardeau des intérêts et du capital réunis à 161 millions de dollars par année. Ce fardeau, malgré les diverses conditions qui doivent nous aider à le porter, est bien lourd; il comprend 7d. sur chaque £ de taxe sur le revenu; il égale les trois quarts des recettes totales de cette taxe avant la guerre. Le remboursement de cette dette va demander toutes nos énergies. Mais nous avons cru que la consolidation de la dette était le seul moyen de maintenir la haute réputation du crédit britannique,—et constituait le premier pas vers le retour à la vie économique normale de l'univers. Les dettes des grandes nations doivent être reconnues si on veut maintenir la stabilité du progrès commercial.

DÉFENSE IMPÉRIALE

On se rappelle que lors de la dernière conférence impériale en 1921, la première question relative à la défense impériale mise à l'étude était le futur de l'alliance anglo-japonaise en face des relations entre l'Empire britannique et les États-Unis.

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

C'est au cours de ces discussions, qui durèrent plusieurs jours, que l'on reçut l'invitation du président des États-Unis d'assister à une conférence sur le désarmement.

La conférence sur la limitation des armements s'est tenue à Washington en novembre 1921. Je ne crois pas exagérer en disant que les résultats ont dépassé nos plus grandes espérances. Si ces résultats sont dus en grande partie aux projets dramatiques que le gouvernement des États-Unis a soumis à la conférence lors de la séance d'ouverture, il est généralement admis aussi que l'adresse, le tact et la diplomatie de lord Balfour, habilement soutenus par les délégués des Dominions et des Indes, y ont contribué pour beaucoup.

Il est peut-être à propos de vous rappeler que ces résultats comprennent :

1. Le traité relatif à la limitation des armements navals.
2. Le pacte des quatre puissances concernant les îles du Pacifique.
3. Le pacte des neuf puissances concernant la Chine.

4. Le pacte des neuf puissances concernant le tarif douanier chinois.
5. Le pacte concernant la protection de la vie des neutres et des non-combattants en mer en temps de guerre et la prévention de l'emploi des gaz et des produits chimiques nuisibles pour la guerre.
6. Plusieurs résolutions et déclarations supplémentaires.

Je crois que nous pouvons prétendre avec raison que ces résultats qui offrent non seulement un avantage réel, mais, de plus, contiennent une promesse future pour tout l'empire, sont en grande partie dus d'abord à la dernière conférence impériale qui a fait beaucoup pour l'organisation de la conférence de Washington, et ensuite, à la délégation de l'Empire britannique qui a coopéré heureusement avec les États-Unis et les autres gouvernements pour produire ces résultats si précieux.

La ratification du pacte des quatre puissances concernant les îles du Pacifique est maintenant terminée, et conséquemment l'entente conclue entre la Grande Bretagne et le Japon en 1911 prend automatiquement fin.

Nous avons tous été profondément émus à la nouvelle du récent tremblement de terre en Orient, et je suis sûr de répondre à vos désirs en exprimant notre sincère sympathie à notre fidèle alliée dans la terrible calamité qui l'a frappée, et notre admiration pour le noble esprit avec lequel elle l'a supportée.

DÉFENSE AÉRIENNE

Le Lord président du Conseil reverra plus tard les autres questions principales de défense impériale dont on s'est occupé depuis la dernière conférence. Les problèmes de défense impériale occuperont nécessairement une partie importante de nos délibérations. Vous savez que l'on a décidé malgré notre répugnance, d'augmenter notre défense aérienne. Lorsque j'ai annoncé cette augmentation que comporte notre programme au Parlement, j'ai dit, et je désire répéter ici, que, conformément aux obligations que nous impose le pacte de la Société des Nations, le gouvernement de Sa Majesté est disposé à coopérer avec plaisir avec les autres gouvernements à la limitation des armements aériens comme on l'a fait dans le cas des forces navales par le traité de Washington, et toute entente de cette nature, je n'ai pas besoin de le dire, gouvernerait notre politique d'expansion.

CHÔMAGE

L'appauvrissement du monde, conséquence des ravages de la guerre, a été aggravé et prolongé dans une forte mesure par le malaise européen dont j'ai parlé tout à l'heure. La diminution du commerce de l'Europe s'est fait sentir dans l'univers entier, dans les Indes, au Canada, en Australie, dans le Sud-Africain, où les conditions du marché européen ont leur répercussion. Tous les pays du monde sont écrasés par les dettes, les taxes, les difficultés budgétaires, les fluctuations du change. Nous, comme grands pays de commerce et d'exportations, avons souffert des résultats d'une manière toute spéciale

Depuis l'été de 1921, la situation s'est quelque peu améliorée dans le pays relativement au chômage; mais malheureusement le nombre des sans-travail est encore très élevé, et la dépression du commerce qui s'est fait sentir à l'automne de 1920 n'a pas entièrement disparu.

Au printemps et au commencement de l'été de cette année, le commerce a donné des signes de réveil prochain. Malheureusement, le regain de vie promis et en partie réalisé a disparu subitement. Récemment, le nombre des sans-travail a augmenté et il est à craindre que cette augmentation se continue au cours de l'hiver prochain. Nous avons environ un million et quart de sans-travail contre un peu plus de un million et demi lors de la dernière conférence.

COMMERCE IMPÉRIAL

Dans le but de remédier à cette situation, le gouvernement a dirigé et continue de diriger ses efforts vers trois œuvres principales. Premièrement, on a organisé des secours d'une nature pratique et utile et qui ont coûté plusieurs millions avec l'assistance du Trésor et par l'entremise des autorités locales et autres. Deuxièmement, on a pris des mesures sur une échelle plus vaste que jamais par l'intermédiaire de l'Organisation d'Assurance nationale contre le chômage pour ceux qui appartiennent aux métiers assurés et qui sont forcés de chômer; et, troisièmement, on a fait tous les efforts possibles pour raviver le commerce avec les Dominions, les Indes et les colonies, et avec les pays étrangers.

On a préparé pour la Conférence un pacte qui comprend un certain nombre de sujets outre les affaires étrangères et la défense, qu'il est bon d'examiner ensemble, mais je crois que vous admettrez qu'un des points les plus importants est la question du commerce impérial. La Conférence économique étudiera à fond ce sujet sous la présidence de mon ami, le président du Board of Trade, et nous aurons devant nous les principales questions que le tout comporte. Je suis sûr que nous pourrons adopter les mesures qui sont à l'avantage mutuel pour ce qui regarde la répartition de la population, l'amélioration des moyens de transport et de communication, et, en général, l'augmentation des facilités de commerce entre les diverses parties de l'empire.

La situation économique de l'Europe nous force de tourner les yeux ailleurs. Les ressources de notre empire sont incalculables et la nécessité de les développer rapidement est urgente. J'espère que nous ne nous séparerons pas avant d'avoir décidé des premières mesures à prendre pour créer dans un avenir très rapproché un ample approvisionnement des matières brutes dont dépend le commerce mondial. La population suit nécessairement cette extension, et ceci à son tour amène une augmentation générale des affaires, qui seule peut améliorer la condition matérielle du peuple.

INDES

Je n'ai pas l'intention de parler, même brièvement, des problèmes particuliers qu'ont présentés les Indes. Ces problèmes nous seront sans doute exposés avec autorité par les membres de la délégation hindoue. Mais il me semble important de rappeler que ce vaste pays a en ce moment besoin de toute l'attention sympathique que nous pouvons lui accorder. Il a entrepris, sous la direction britannique, l'œuvre gigantesque de faire connaître à un cinquième de la race humaine les fardeaux et les privilèges d'un gouvernement responsable; et la période de transition entre le régime de l'ancienne tradition et les institutions autonomes doit nécessairement être délicate et difficile. De plus, ses relations avec d'autres éléments constitutifs dans le Commonwealth britannique présentent un problème à la fois complexe et critique, à cause du contact entre des civilisations qui diffèrent tant par l'histoire et les traditions, et de l'importance de conserver l'harmonie entre l'Orient et l'Occident. Je suis convaincu que nous pouvons compter sur la coopération, non seulement des peuples de l'Inde même, mais aussi, dans la mesure de leur pouvoir, des gouvernements des Dominions.

REVUE GÉNÉRALE

Si on contemple l'Europe aujourd'hui, et que l'on compare la situation actuelle avec ce que nous avions espéré il y a trois ou quatre ans, nous trouvons peu d'encouragements dans nos efforts. L'effectif des armées et les sommes dépensées en munitions sont plus élevés qu'en 1914. La solidarité économique est disparue. N'est-il pas étonnant de voir qu'après une guerre universelle

aussi désastreuse tous les efforts ne sont pas dirigés vers la reconstruction, vers la récupération de la richesse dépensée et gaspillée pendant la guerre, et le rétablissement de la machine économique que la guerre a disloquée? Les seules consolations que je puisse tirer d'une situation aussi chargée d'incertitude sont de rappeler l'histoire du passé et de souligner l'unité de notre propre empire et le désir profond et universel de nos gens de maintenir la paix.

Toutes les grandes guerres européennes ont été suivies d'une recrudescence de militarisme et les nations ont pris un bien plus grand nombre d'années à se remettre du choc de la guerre que le nombre de celles qui nous séparent du Traité de Versailles. La France a pris une couple de siècles pour se relever de la guerre de Cent Ans; une longue et triste période a suivi la guerre de Trente Ans en Allemagne. Les années qui ont suivi Waterloo comptent parmi les plus sombres de notre histoire nationale. Après le Congrès de Vienne, on n'a vu aucune demande organisée de projets de désarmement.

Si on compare les conditions actuelles avec celle d'il y a un siècle, nous avons, dans certaines limites du moins, une Société des Nations, et quiconque a étudié les travaux de son Assemblée à Genève doit remarquer le développement d'un sens moral international, et la détermination d'attaquer les problèmes que comporte la réduction des armements, quelque difficiles qu'ils soient. Ce que l'on peut accomplir avec la coopération et la reconstruction internationales sur une base économique saine peut se voir dans le cas de l'Autriche, où neuf gouvernements se sont unis pour garantir un emprunt. Quiconque connaissait l'Autriche il y a dix-huit mois ne reconnaîtrait le nouvel esprit qui y prévaut aujourd'hui. Contrairement à il y a un siècle, nous trouvons un puissant ami de la paix dans les États-Unis. Dans cette enceinte, en ce moment, il est naturel que nous reconnaissions cette autre société de nations au nom de laquelle nous sommes assemblés—le Commonwealth britannique—ce système d'États dispersés dans le monde entier, plus grand, comme le général Smutts l'a un jour fait remarquer, que tout empire qui ait jamais existé, un "système dynamique croissant, et marchant toujours vers de nouvelles destinées."

EMPIRE BRITANNIQUE

L'empire britannique, dont les représentants sont assemblés ici aujourd'hui, a souvent été décrit comme le produit d'accidents. En effet, c'est le produit naturel et spontané non de ses propres besoins mais de ceux de l'humanité. Il s'est à peine écoulé quatre siècles depuis que les continents de l'univers ont tourné comme de nouvelles planètes dans l'orbite de l'une et de l'autre. Lorsque Colomb découvrit l'Amérique et que Vasco de Gama ouvrit les routes de l'Orient, toutes les nations et les alliances de l'univers se trouvèrent dans un contact intime. Quelques années plus tard, un écrivain politique du seizième siècle a remarqué: "Maintenant, tout l'univers ne forme qu'un grand pays". Dans un sens, ses paroles étaient prophétiques. Notre contrôle toujours croissant des forces naturelles a uni les nations au point que le bien ou le mal qui en affecte une les affecte toutes. Elles sont comme les organes d'un même corps. Mais la maîtrise acquise sur les forces physiques a complètement dépassé le contrôle des forces humaines. Le fait est que nos esprits apprennent beaucoup plus vite que nos caractères changent. Ainsi, la structure sociale et politique du monde n'a pu suivre de près le développement des sciences. Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu progrès dans l'application des idées morales aux faits politiques. J'ai devant moi des gens qui ensemble peuvent parler au nom d'un Commonwealth comprenant un quart de l'humanité. Les peuples que vous représentez appartiennent à tous les continents, à toutes les races à toutes les classes de la société. Comme une armature d'acier dans le ciment, ce Commonwealth consolide tout l'univers. Il a été inébranlable pendant le plus grand cataclysme qui ait encore secoué les fondations de la société. Enlevez ce lien, et la civilisation s'écroulera.

On nous dit souvent que l'intérêt personnel tient l'Empire uni. Une demi-vérité donnée comme un tout est un mensonge dangereux. J'ai comparé les liens qui nous unissent à l'acier, mais l'acier mal trempé peut être aussi cassant que le verre. Le seul élément qui puisse donner une qualité extensible aux liens qui unissent les hommes est le sentiment du devoir mutuel. Nous, réunis dans cette enceinte, ne pouvons renforcer les liens qui nous unissent que dans la mesure où nous pouvons penser aux besoins des gens autres que ceux au nom de qui nous parlons. Nous sommes ici sur un pied d'égalité et aucun gouvernement ici représenté ne peut commettre les autres. Nous pouvons produire des effets en tant que nous sommes d'accord, mais pas davantage; je pèse mes paroles lorsque je dis que nous ne pouvons en venir à une entente et ainsi renforcer les liens qui nous unissent qu'en tant que chacun et tous cherchent non seulement à soulager ses difficultés et ses misères, mais aussi celles d'un monde troublé. L'Empire britannique ne peut subsister pour son seul avantage personnel; sa force, comme Commonwealth de nations, grandira en tant que ses membres s'uniront pour porter sur leurs épaules les fardeaux qui écrasent ceux qui sont plus faibles et moins fortunés.

DISCOURS DU PREMIER MINISTRE DU CANADA.

M. Mackenzie King : Monsieur le premier ministre et Messieurs: Le premier ministre dans son discours d'ouverture a fait allusion aux précédents établis aux conférences du passé. Je crois que le représentant du plus important Dominion a été le premier à parler après le premier-ministre de Grande-Bretagne. Dans ces circonstances, j'ose dire un mot ou deux. Personnellement, j'aurais désiré qu'un des membres plus expérimentés et plus âgés, comme mon ami M. Massey ou le général Smuts, qui ont déjà assisté à des réunions de ce genre, fût le premier à adresser ses remarques à cette Conférence; mais il est peut-être bon de respecter les précédents et la procédure des conférences antérieures.

BIENVENUE AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

Puis-je remercier très cordialement le premier ministre de l'accueil bienveillant qu'il nous a fait? Je suis sûr que nous nous joignons tous à lui pour célébrer la présence des représentants de l'État libre d'Irlande à cette conférence. Venant du Dominion du Canada dont le nom a été intimement associé à celui de l'État libre d'Irlande dans le Traité et la Constitution, j'éprouve un plaisir tout particulier de pouvoir rencontrer les représentants de cet État à cette conférence impériale.

REMARQUES SUR LE DISCOURS DE M. BALDWIN.

Vu le peu de temps que nous avons à notre disposition ce matin, il semble, je crois, peu sage que j'entreprenne de commenter l'exposé clair et compréhensif que le premier ministre nous a fait de la situation européenne, et ses remarques sur les autres parties du monde; je puis cependant dire que les renseignements que l'on nous a donnés ce matin, et surtout la note très élevée que l'on a frappée, ont été reçus, je crois, avec plaisir non seulement par les membres de cette assemblée, mais par tous les pays représentés ici, et vraiment devraient être précieux dans le champ plus vaste des relations internationales. Les sujets que l'on a touchés sont, naturellement, parmi ceux qui intéressent l'Empire britannique; les problèmes qu'ils posent ou qui en découlent sont gros de conséquences, et il ne serait pas sage de tenter de discuter en ce moment toute phase particulière de ces questions. Au cours des séances de la Conférence, nous aurons occasion, je crois, d'exposer les remarques et les commentaires que nous croirons nécessaires ou utiles.

UTILITÉ DES CONFÉRENCES IMPÉRIALES ET DES CONSULTATIONS PERSONNELLES

Je crois que c'est un très grand privilège de pouvoir ainsi rencontrer les membres du gouvernement britannique, les hommes dirigeants des gouvernements des Dominion autonomes, et les représentants des Indes, pour discuter les questions qui dans bien des cas sont d'intérêt commun. On ne peut, je crois, attacher trop d'importance, en matière de gouvernement, à la valeur du contact personnel et de l'association. Pour la première fois aujourd'hui, j'ai occasion de rencontrer certains des membres présents; par correspondance et câblogrammes, j'ai établi certaines relations, mais la rencontre personnelle vaut mieux que toute la correspondance et les câblogrammes réunis. Ayant le privilège de parler au nom du peuple canadien, je dirai qu'à cette conférence nous n'avons qu'un seul but, celui qui nous anime tous, de nous rencontrer afin de nous rendre mutuellement utiles, et de travailler à la solution des problèmes qui nous intéressent tous. Comme nous exprimons clairement nos vues sur les questions qui peut-être nous intéressent tout particulièrement et sur les questions d'intérêt général, nous trouverons que tout problème est susceptible de solution raisonnable si on y met la bonne volonté qui domine toujours dans cette Conférence.

VALEUR DE LA PUBLICITÉ

Me permettrez-vous juste un mot à ce sujet—c'est une pensée qui m'est venue au cours des remarques du premier ministre—quelle que soit l'importance que ceux d'entre nous qui représentent les gouvernements ou qui sont membres de gouvernements obtiennent les renseignements que l'on nous a communiqués ce matin, et que nous nous entendions bien ensemble, plus grande encore est l'importance, je crois, que les parlements de l'Empire aient un avantage égal, dans la mesure du possible, quant aux renseignements les plus complets sur les questions qui nous intéressent tous; et ce qui est plus important encore, dirai-je, c'est que ces renseignements soient donnés, autant que possible, non seulement aux parlements, mais aux peuples des divers Dominions que nous représentons. Pour cette raison, je suis heureux de la publicité que l'on se propose de donner aux travaux de la Conférence.

Le sentiment commun qui anime les peuples des diverses parties de l'Empire rend plus facile la solution de tous les problèmes qui se posent. Je ne puis voir un service plus grand à rendre que celui de rapporter à nos parlements, et par l'entremise de ces derniers de communiquer à nos gens, une grande partie des renseignements que nous recueillons ici, qui nous aideront à expliquer à ceux que nous représentons les difficultés et les problèmes que rencontrent les autres parties de l'Empire. De même, je suis certain que l'on ne peut rendre à cette assemblée un service plus précieux et plus durable que celui que comporte l'avantage de pouvoir comme représentants, essayer d'exposer non seulement nos vues personnelles, mais également, dans la mesure possible, celles de nos parlements et des peuples que ces derniers représentent, sur les affaires de l'Empire et des différents pays qui le composent.

L'EMPIRE EN FAVEUR DE LA PAIX

Je crois, monsieur le premier ministre, que dans tous les Dominions britanniques, on se réjouira de l'emphase que vous avez donnée au désir qui nous anime tous ici non seulement de promouvoir le bon vouloir et l'harmonie entre les diverses parties de l'Empire, mais aussi de faire tout en notre pouvoir pour assurer la paix et la justice dans le monde. C'est avec orgueil, je crois, que nous savons tous que l'Empire britannique s'est montré en faveur de la paix, de la justice et du bon vouloir parmi les hommes, et ce que nous pouvons faire

pour le bien-être de l'humanité, il me semble, se trouve en grande partie dans le fait que, bien que nous représentions différents pays dispersés dans toutes les parties du monde, nous avons cependant les mêmes aspirations et poursuivons le même but, le but que vous venez d'exposer en termes si éloquents.

DISCOURS DU PREMIER MINISTRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

M. MASSEY : Monsieur le premier ministre, je n'ai pas l'intention de discuter maintenant les questions que vous avez soulevées dans le discours clair et complet que vous venez de prononcer. Je crois que plus tard des circonstances plus favorables et plus opportunes nous permettront d'y revenir, et je veux exprimer l'espoir qu'avant la fin de cette conférence, il nous sera possible de faire quelque chose de précis et de satisfaisant vers la solution du plus grand nombre des problèmes qui se sont présentés au cours des dernières années. Je veux m'associer au Premier Ministre ainsi qu'au premier ministre du Canada, M. Mackenzie King, dans la bienvenue qu'ils sont souhaitée à chacun des nouveaux membres qui se trouvent à cette Conférence pour la première fois. Je sais que leur travail sera très utile, et comme un des plus anciens membres de l'assemblée, et je suis sûr que le général Smuts est du même avis, je puis dire que nous sommes heureux d'obtenir leur assistance dans l'étude des nombreuses questions qui nous seront certainement soumises au cours des six ou huit semaines qui vont suivre.

DISCOURS DU PREMIER MINISTRE DE L'UNION SUD-AFRICAINE

BIENVENUE AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

LE GÉNÉRAL SMUTS: Monsieur le premier ministre, je me joins à mes collègues pour vous dire avec quel intérêt nous vous avons écouté. Je me joins également à eux pour souhaiter la bienvenue à nos amis d'Irlande. Vous avez fait un tableau bien sombre de l'état actuel des affaires en Europe, et cependant la présence des délégués de l'État libre d'Irlande indique ce que peut faire le bon vouloir des gens. Il y a deux ans, lors de la dernière Conférence, la situation en Irlande était aussi sombre que l'est aujourd'hui celle de l'Europe; mais on a combattu résolument les difficultés et nous avons aujourd'hui l'État libre d'Irlande dont les représentants sont ici présents; prêts à travailler à la solution des problèmes qui nous intéressent tous. Ceci prouve, d'après moi, qu'un cas n'est jamais aussi mauvais qu'il semble être, ou que la situation européenne n'est peut-être pas réellement aussi mauvaise qu'on le croit. Je me fais un plaisir d'ajouter mes vœux sincères de bienvenue à notre ami le président Cosgrave. Il trouvera à cette Conférence, j'en suis sûr, la sympathie et l'assistance de tous. Les difficultés à travers lesquelles l'Irlande a passé et continuera de passer ne lui sont pas particulières. Il verra que plusieurs des problèmes que son pays a à résoudre sont communs à tout l'Empire. Il trouvera ici assistance et sympathie dans l'étude de ces problèmes, et verra que cette conférence, ce Haut Tribunal de notre grand Commonwealth, est le meilleur forum pour la discussion des problèmes qui l'intéressent.

Je suis heureux de voir que M. Massey puisse prendre part à cette Conférence. Je sais qu'il a dû vaincre de grandes difficultés pour se rendre ici. Cependant, il a triomphé, comme toujours d'ailleurs, et j'espère, maintenant que la Conférence est à son complet, que nous pourrons accomplir une œuvre réellement bonne et enregistrer un progrès réel en cette occasion.

SITUATION EUROPÉENNE.

Nous sommes à l'époque la plus importante et la plus solennelle de l'histoire de notre grand Commonwealth. Le tableau que le premier ministre nous a présenté aujourd'hui dans son discours si intéressant est bien sombre. La situation mondiale est certainement très mauvaise. Après la guerre, au lieu de se rapprocher, les peuples se sont éloignés les uns des autres, les passions que la guerre a soulevées ne sont pas éteintes, et jamais le monde, l'Europe surtout, a eu besoin d'une main secourable, c'est bien aujourd'hui. Notre Commonwealth est encore là; il a résisté à bien des tempêtes; il a créé un grand nombre de précédents importants dans l'histoire du monde; et la situation actuelle en Europe, plus que dans le passé, demande un grand effort commun de sa part. Je suis sûr qu'il fera son possible, et contribuera pour beaucoup à la solution des problèmes qui intéressent l'univers.

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Vous avez raison, monsieur le premier ministre, de faire remarquer ce qui s'est passé à la conférence de Washington. Il n'y a pas de doute que l'idée de cette conférence a été conçue dans cette enceinte. Elle a pris naissance dans nos délibérations, et a pris forme à la suite de l'initiative du gouvernement des États-Unis.

Cette Conférence a fait plus pour la paix que toute autre conférence tenue après la guerre. A ce point de vue, la dernière conférence impériale a donné des fruits précieux. J'espère que celle-ci aura des résultats aussi heureux et même plus heureux, en aidant à la solution des problèmes qui troublent actuellement tout l'univers.

Pour ce qui est des questions impériales que vous avez mentionnées, je suis sûr qu'elles peuvent se régler d'une façon ou d'une autre. Du moins nous pouvons, comme le disait M. King, avancer leur solution. L'esprit de bon vouloir et d'amitié que nous apportons tous ici rend toute question possible de solution. Nous aurons fait du progrès même si nous ne réussissons pas à régler définitivement un cas. En disant cela, je n'ai nullement l'intention d'entrer dans une discussion des détails; nous ferons cela au cours de la conférence.

M. Baldwin: Oui, vendredi.

PUISSANCE DE L'EMPIRE

LE GÉNÉRAL SMUTS: Oui, vendredi. J'attends les déclarations du Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères et des autres messieurs qui nous adresseront la parole. Mais permettez-moi de dire ceci maintenant: J'ai la certitude que notre grand Commonwealth est très vaste et très puissant. L'Empire britannique peut faire preuve d'une force plus grande que celle de toute autre agence terrestre quant il s'agit d'obtenir l'union dans le monde, et je suis anxieux de voir, pourvu que ce soit avec bonne volonté et fermeté, l'influence de cet empire, de cette grande machine terrestre, au service de la cause de la paix en Europe. Nous n'aurions pas raison de parler à mots couverts. Depuis des siècles, ce pays, à toute époque critique de l'histoire de l'Europe, a parlé avec autorité, et les autres nations ont toujours dû à la fin écouter cette voix.

Je sens que dans une circonstance unique comme celle-ci, sans menace ni violence, et dans un esprit de conciliation, nous devrions faire comme dans le passé et parler avec autorité dans les affaires du monde. Je n'entre pas maintenant dans les détails, car nous y reviendrons au cours de la semaine.

MEURTRES DE JANINA ET OCCUPATION DE CORFOU.—POSITION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Vous avez parlé de la Société des Nations et j'approuve vos remarques. Cependant je crois qu'il y a malentendu sur ce qui s'est passé récemment à Genève. Je crois que la Société a amélioré sa position. En face d'événements qui ont failli causer une crise des plus graves, la Société a agi avec modération et sagesse.

Mais l'opinion générale est que la crise du sud de l'Europe a constitué un échec pour la Société des Nations. L'impression est que la Société, dans une crise des plus sérieuses, n'a pas agi avec vigueur et a manqué d'efficacité, et que ce qui s'est fait de bon est au crédit d'autres agences. Il est très important d'éclaircir la situation et de faire disparaître toute fausse impression. J'espère que Lord Robert Cecil, à son retour, sera en mesure d'expliquer à la Conférence ce qui s'est vraiment passé. Il serait malheureux de laisser créer l'impression que la Société a été ignorée. Nous devrions travailler à fortifier la Société et lui donner notre appui en toutes circonstances; il n'y a rien autre chose à faire. S'il existait quelque autre agence pour tenir les nations ensemble et maintenir la paix, je l'appuierais. Peu importe la forme, Jusqu'à présent, nous avons trouvé une forme et une forme unique pour maintenir les nations dans la paix. Comme la nature et les intérêts britanniques réels sont dans la paix, je crois que nous devons appuyer la Société entièrement et la rendre plus forte et donner tout le poids possible à ses conseils. J'espère que le malentendu qui existe actuellement disparaîtra et que les gens verront que la Société est réellement sortie avec honneur de la crise italienne.

DETTE ENVERS LES ÉTATS-UNIS

Quant à la dette envers les États-Unis, j'ai exprimé mon approbation cordiale de ce que vous avez fait pour sa consolidation. L'Empire britannique remplit ses contrats. En même temps, je crains que, à moins que le monde n'éprouve une restauration réelle, à moins que vous ne réussissiez à rétablir le commerce, vous ne constateriez que vous vous êtes chargés d'un fardeau trop lourd pour ce pays. Ce que vous avez fait devrait conséquemment être suivi avec égale décision dans un grand effort vers le rétablissement du commerce européen. Autrement, vous vous exposez à découvrir que vous avez entrepris plus que la nation ne peut porter. Certains peuples semblent presque oublier leurs dettes aujourd'hui. Je suis heureux de voir que le gouvernement britannique s'est montré logique. Au commencement de la guerre de 1914, il a exigé le respect des obligations internationales. Il a risqué le salut de tout l'Empire pour cela. Après la guerre, également, vous avez dit, nous allons faire honneur à nos obligations et allons payer. C'est la politique juste et propre, mais, d'un autre côté, je crois que le fardeau est presque trop lourd pour le peuple de ce pays à moins que vous n'obteniez réellement la paix dans le monde.

BESOIN DE PAIX EN EUROPE

Notre devoir, par conséquent, non seulement vis-à-vis du monde, mais vis-à-vis du peuple qui doit porter ce fardeau, est de remuer ciel et terre pour rétablir la paix en Europe. Certaines gens croient que l'Europe ne nous concerne pas, que c'est pure philanthropie ou ingérence que de s'occuper de ses affaires, que nous devrions laisser l'Europe seule dans sa condition actuelle. Cette attitude me semble tout à fait désespérée. Vous ne pouvez pas même songer à payer votre dette aux États-Unis à moins que vous ne puissiez rêtablir les conditions de paix en Europe. Nous pouvons faire beaucoup pour étendre le commerce de l'Empire, et j'espère que nous ferons tout dans ce but. Sans

se départir trop brusquement de la politique fiscale de ce pays, je crois que l'on peut faire beaucoup pour créer un commerce entre les diverses parties de l'empire, et j'espère que cette Conférence fera de grands progrès dans cette direction. Mais il faudra naturellement plusieurs années, avant que l'Empire britannique puisse remplacer l'Europe dans votre commerce. Dans l'intervalle, vous aurez à porter tous vos fardeaux; vous avez à porter les fardeaux intérieurs actuels et de plus cette dette extérieure écrasante. Il est évident, à mes yeux, que vous ne pouvez porter la charge à moins que les conditions de paix ne soient rétablies en Europe. Je ne veux pas en dire davantage, monsieur le premier ministre. J'espère que cette Conférence réussira à atteindre non seulement le but qu'elle se propose relativement à l'Empire, mais aussi relativement à la situation plus vaste et plus difficile que nous avons en Europe. Il n'y a pas que vous qui désirez le rétablissement du commerce, les autres parties de l'Empire le désirent également. Nous avions aussi nos marchés européens et ils sont à peu près disparus. Conséquemment, même s'il n'existait aucun autre motif plus grand que l'intérêt personnel, nous devrions même dans ce cas faire tous nos efforts pour établir les conditions de paix en Europe. Mais il y a beaucoup plus. Des motifs humanitaires plus profonds nous poussent. Les mêmes mobiles qui nous ont poussés vers la guerre nous guident vers la paix. Il nous est bien difficile de nous désintéresser des tristes conditions qui existent tout autour de nous et résultant de la guerre. Nous avons besoin de beaucoup de patience, et il peut se faire que le retour des conditions normales se fasse attendre beaucoup plus longtemps que nous l'avions cru. Prenons patience, mais en même temps exerçons toute notre pression. Les conditions deviennent rapidement plus mauvaises dans toute l'Europe. Il peut se faire qu'il en soit ainsi pendant plusieurs années et que la civilisation occidentale en souffre d'une façon irréparable. Même en ce moment, il se produit en Europe des changements fondamentaux qui affecteront sérieusement le statut et les relations futurs des nations. J'exprime l'espoir qu'il sera possible de quitter la voie dangereuse avant qu'il ne soit trop tard.

DISCOURS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

REMERCIEMENTS POUR LA BIENVENUE SOUHAITÉE AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE.

M. Cosgrave : Monsieur le premier ministre, je désire exprimer mes remerciements les plus sincères pour la cordiale bienvenue que vous nous avez souhaitée et pour les remarques aimables que vous avez faites à l'occasion de notre admission à cette Conférence. J'ai écouté aussi avec plaisir les paroles de bienvenue qu'ont prononcées M. King, M. Massez et le général Smuts, et le grand intérêt que ce dernier a témoigné à l'Irlande dans son discours. Il est peut-être plus à même d'apprécier les difficultés que nous avons traversées, car il a prêté son concours généreux et précieux pour atteindre les conditions qui nous permettent d'être présents ici aujourd'hui.

SITUATION DE L'ÉTAT LIBRE.

Dans votre discours, monsieur, vous avez parlé de questions qui, par leur importance et leur nombre, rejettent dans l'ombre nos difficultés immédiates, et nous permettent d'espérer que tout en réglant nos propres affaires nous pourrons peut-être aider à la solution des problèmes qui intéressent tout l'univers. Nous venons ici avec bonne foi, et avec le désir sincère de prêter notre concours dans le règlement de toute difficulté, et pour remplir avec sincérité et bonne volonté notre part de l'œuvre que vous de votre part avez fidèlement

remplie dans le passé, car nous réalisons que ce n'est que par l'exercice de ces grands attributs qu'il est possible d'atteindre la fin désirée. L'œuvre est nouvelle pour nous et il ne nous est pas possible d'exprimer des opinions sur les nombreuses et importantes questions que vous avez mentionnées dans votre discours. Les troubles et les difficultés de notre situation actuelle et les circonstances qui s'y rattachent m'empêchent de me mêler à cette Conférence dans la mesure de mes désirs. Vous, monsieur le premier Ministre, comprenez cela, et je suis sûr que Sa Grâce le duc de Devonshire le comprendra également. Je dirai que j'éprouve un plaisir réel à me trouver ici et d'avoir reçu une bienvenue aussi cordiale et aussi sincère. Nous avons conscience de nos responsabilités et nous sommes prêts à accepter le fardeau, qui est un fardeau commun. J'ai entendu avec plaisir les derniers paragraphes du discours du premier ministre et la déclaration du général Smuts à l'effet que le but réel de cette Conférence est de travailler à la cause de la paix.

DISCOURS DU PREMIER MINISTRE DE TERRE-NEUVE.

BIENVENUE AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE.

M. WARREN : Monsieur le premier Ministre et Messieurs. Je désire simplement vous remercier de l'accueil bienveillant que vous m'avez fait. Comme représentant du plus ancien Dominion britannique, il convient probablement très bien que je félicite le plus jeune des Dominions, l'État libre, et que j'assure M. Cosgrave, au nom de Terre-Neuve, qu'il a plusieurs de ces compatriotes chez nous qui ont pour lui la plus profonde sympathie et tous font des vœux pour le succès de la cause qu'il a embrassée.

POSITION DE TERRE-NEUVE.

Je dois dire, Monsieur, que ma présence ici est déjà un signe de ce que la Grande-Bretagne a toujours défendu. Je représente un petit peuple, mais on ne nous a jamais forcés ou contraints, ni même, à ma connaissance, demandé de sacrifier notre indépendance politique pour nous joindre à un plus grand Dominion. On nous a laissés tracer notre propre sillon et nous sommes assurés que nous ne serons pas dérangés dans l'avenir. Peut-être que lorsque j'aurai assisté à autant de conférences que mon ami de droite, M. Massey, je serai à même de parler avec plus de confiance que je ne le fais ce matin. Je dois le remercier de ses paroles à notre égard. Nous savons tous que parmi les premiers ministres des Dominions, il est l'aîné de tous et, me trouvant son voisin, j'espère apprendre de lui comment on peut acquérir un titre de premier ministre par prescription. Un très grand nombre de gens ont les yeux tournés vers cette Conférence et en attendent les résultats. Je sais que nous sommes tous imbus d'une même idée, celle de faire tout en notre possible pour obtenir les résultats que l'on attend de nous, et je suis sûr que nous sommes tous prêts à faire les sacrifices qui nous permettront d'atteindre le but que nous nous proposons

DISCOURS DE SON ALTESSE LE MAHARAJAH D'ALWAR, AU NOM DE LA DÉLÉGATION HINDOUE.

LORD PEEL : Monsieur le premier ministre, je demanderai à mon collègue, Son Altesse le Maharajah d'Alwar, de répondre au nom de la délégation hindoue.

LE MAHARAJAH D'ALWAR : Monsieur le premier ministre de la Grande-Bretagne, Vos Seigneuries, messieurs: Je suis ici le représentant désigné des princes de l'Inde. Vous savez qu'ils règnent sur un tiers de l'empire de l'Inde et que la plupart sont liés à la couronne britannique par des traités et des enga-

gements; mais ce qui est peut-être le plus connu, c'est leur loyalisme et leur attachement au trône.

J'ai aujourd'hui le privilège de parler au nom de 300 millions de mes compatriotes. Je suis le porte-parole d'une des plus anciennes civilisations de l'empire, qui, toutefois, dans le domaine de l'autonomie, a encore beaucoup de chemin à faire. Au nom de l'Inde, je vous remercie, monsieur le premier-ministre des paroles d'élogieuse bienvenue que vous nous avez adressées de la part du cabinet britannique. Je vous remercie ainsi que ceux dont vous êtes le porte-parole des sentiments de bienveillance que vous avez exprimés à l'endroit de mon pays. Je vous remercie tous, mes amis, d'avoir exprimé l'espérance que la Conférence produirait des résultats harmonieux. J'entretiens sincèrement le même espoir, et vous me permettrez bien de remercier le premier ministre de ses aimables remarques à mon adresse et à l'endroit de mon pays. J'y ajoute d'autant plus de prix qu'elles complimentent l'ordre que je représente.

Je n'ajouterai qu'un mot. Je me demande quelle sera notre attitude en cette circonstance. C'est cette attitude qui déterminera le résultat de la conférence. La réponse à la question que je me suis posée surgit spontanément. Il n'y a pas de doute que cette conférence se compose de délégués frères venus de colonies sœurs. Nous offrons le spectacle d'une famille de nations réunies au cœur de l'empire, toutes unies dans une cause commune, le progrès de l'Empire britannique, et toutes mues par une force commune, la couronne britannique.

Messieurs, la récente grande guerre a laissé derrière elle une situation que le premier ministre a peinte en termes saisissants. De nombreuses nations souffrent encore de plaies et de blessures.

En y mettant de l'esprit de sacrifice, de tolérance et d'accord, je crois fermement qu'on peut faire de cette terre un lieu de réjouissance pour les enfants de Dieu. Si l'on met un peu de bon vouloir à donner—il n'en faut pas pour recevoir—on peut transformer des montagnes en taupinières.

Quand cette conférence prendra fin, éprouverons-nous plus de satisfaction à nous dire que nous avons réussi à gagner tel ou tel avantage pour notre propre pays que d'avoir contribué, en grande ou modeste mesure, à l'union de l'Empire britannique? Nous aurons vraiment raison d'être fiers si nous pouvons réclamer pour nous ce dernier mérite. Je ne vais pas jusqu'à dire qu'il ne surgira pas de question où la divergence d'opinions ne sera pas permise et où notre devoir ne nous commandera pas de lutter pour obtenir un avantage pour nos nationalités ou nos pays respectifs. Mais dans l'accomplissement de ce devoir il convient de ne pas oublier qu'il y a quelque chose de plus grand que notre pays, c'est l'Empire britannique, qu'il y a quelque chose de plus grand que l'Empire britannique, et c'est l'humanité. Pourquoi donc importe-t-il de participer à la grandeur de l'Empire britannique, qui est déjà grand? C'est que nous nous plaisons à croire, que, chacune de ses parties constituantes, jouant son rôle dans l'harmonie mutuelle, et même avec toutes nos différences de nationalité, de croyance, de caste et de religion—que l'Empire britannique remplira sa mission de directeur de l'humanité, non seulement vers la paix, non seulement vers la bonne entente, mais surtout vers la grande Divinité dont nous sommes des étincelles vivantes. C'est du moins l'idée que je me fais de l'attitude que cette conférence doit prendre. Je m'efforcerai de l'y maintenir.

APPENDICE II.

EXPOSÉ FAIT PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES SUR LA SITUATION DES COLONIES, DES PROTECTORATS, ET DES TERRITOIRES SOUS MANDAT, LE 3 OCTOBRE 1923

LE DUC DE DEVONSHIRE : Je présume que c'est le désir général de la conférence que, en ma qualité de Secrétaire d'État pour les colonies, je donne un bref compte rendu de la façon dont le *Colonial Office* s'est acquitté des responsabilités qu'on lui a confiées pendant les deux années qui se sont écoulées depuis la dernière conférence. Bien que les destinées de ces importantes dépendances de la couronne intéressent surtout le gouvernement britannique, il serait erroné de croire que le progrès et le développement moral et matériel de ces vastes territoires ne sont pas d'importance croissante pour tous les associés de l'Empire britannique, et le *Colonial Office* ne cesse de développer l'intérêt que les Dominions d'outre-mer portent à ces vastes territoires et de stimuler ainsi le commerce impérial.

Je ne me propose pas de discuter dans le détail la situation économique de l'empire colonial. Cet aspect, tout important qu'il est, ressort plutôt de la conférence économique, devant laquelle les intérêts des colonies et protectorats seront défendus par le sous-secrétaire d'État parlementaire, M. Ormsby-Gore, qui sera appuyé par sir James Stevenson et sir Gilbert Grindle et assisté d'un comité consultatif composé de personnes possédant une expérience spéciale et pratique de la vie industrielle des diverses colonies ou groupes de colonies intéressées.

L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE RENAIT GRADUELLEMENT.

Mon prédécesseur, M. Churchill déclara à la conférence de 1921, au sujet des colonies et protectorats, que la stagnation avait remplacé la prospérité artificielle de la période de guerre dans presque toutes les industries. La dépression commerciale se fait encore sentir, mais dans l'ensemble je crois pouvoir dire que les colonies "se tirent d'affaires". La situation financière des petites colonies est, pour leurs gouvernements et nous, une source constante d'anxiété, mais nous constatons que les territoires plus vastes des tropiques, dont nous avons la gestion, se remettent sur pied. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire avant que nous puissions dire que la situation commerciale des colonies est satisfaisante, et c'est vers le commerce intercolonial que nous devons diriger nos efforts pour reprendre le terrain perdu depuis quelques années. La Conférence économique sera saisie de proposition visant à l'accroissement du commerce impérial avec nos possessions tropicales et au développement de ces dernières. Mais l'action des gouvernements, efficace quand elle est bien dirigée, est insuffisante; il faut qu'elle soit secondée du capital et de l'initiative privés. Ce très important aspect de la question est soumis à l'examen d'un comité de spécialistes présidé par Lord Ronaldshay, ex-gouverneur du Bengal.

Voir pages 34-39 de Cmd. 1474.

EXPOSITION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

Il ne sera peut-être pas inopportun de référer en passant à l'exposition de l'Empire britannique, à laquelle je suis associé officieusement, en ma qualité de président. De concert avec les gouvernements des Dominions, les gouvernements coloniaux s'occupent activement de promouvoir le succès de l'exposition. Mon attente sera déçue si l'exposition ne produit pas les résultats qu'on en attend et si elle ne révèle pas au monde entier les immenses ressources matérielles dont est doté l'Empire britannique. Je compte rencontrer les membres de la conférence samedi prochain à Wembley, alors qu'il leur sera loisible de constater personnellement l'importance de cette vaste entreprise.

ÉTENDUE DE L'EMPIRE COLONIAL

Après ce bref préambule, je me propose de signaler certains aspects du progrès réalisé par les colonies dans l'industrie et la politique depuis que leurs intérêts furent l'objet de l'examen d'une assemblée des gouvernements de l'empire. L'empire colonial britannique, avec ses deux millions de milles carrés et sa population de 50 millions, dispersée sur tous les points du globe, offre un panorama enchanteur d'intérêt varié. Je dois souligner la déclaration faite par mon prédécesseur il y a deux ans, que le temps nous manque pour faire justice à ce thème.

LES ANTILLES

Commençons par les plus anciennes colonies britanniques, les Antilles.

La visite faite aux Antilles et à la Guyane anglaise en 1922 par le sous-secrétaire d'État parlementaire (M. Edward Wood) en compagnie de M. Ormsby-Gore, accentua le mouvement en progression dans ces colonies, comme dans toutes les autres parties de l'empire, vers l'émancipation constitutionnelle. Cette visite permit en même temps au secrétaire d'État d'étudier les problèmes antillais à la lumière des renseignements pris sur place et obtenus personnellement des représentants de tous les clans. Je ne doute pas d'être approuvé par la conférence quand je dis que ni la correspondance ni le télégraphe ne peuvent remplacer le contact personnel. C'est la politique bien établie du *Colonial Office* de suivre le précédent si fructueusement établi et de saisir l'occasion de répéter dans les autres parties de l'empire des visites semblables. J'ai déjà prié M. Ormsby-Gore de visiter les colonies britanniques de l'Ouest-africain l'hiver prochain, et je compte qu'il pourra partir vers la mi-décembre.

Comme conséquence de la visite de M. Wood nous sommes à étudier des réformes constitutionnelles pour la Jamaïque, la Trinidad, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie et la Dominique.

La situation économique des colonies antillaises est loin d'être satisfaisante. Des gouvernements coloniaux ont dû prêter leur assistance aux industries principales afin de leur permettre de traverser la période de crise. Les industries du sucre et du cacao ont dû faire face à de grandes difficultés, et l'industrie pétrolifère de la Trinidad, dont on espérait beaucoup, n'a pas encore répondu à l'attente.

COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES AVEC LES ANTILLES.

Les communications télégraphiques avec les Antilles ont été, depuis quelque temps, une cause de mécontentement dans ces îles et au Canada, je crois. La question fut débattue à la conférence tenue à Ottawa en 1920, mais, à cette époque, le contrat avec la *West India and Panama Telegraph Company* avait

encore quelques années à courir et il était impossible d'apporter une solution immédiate à la question. Nous avons récemment saisi le gouvernement canadien et les gouvernements antillais intéressés d'un projet visant à l'établissement d'un câble exclusivement britannique reliant les îles turques aux Barbades et qui serait raccordé par câble ou radiotélégraphie avec les autres colonies. Ce projet, qui dépend de la collaboration soutenue du gouvernement du Dominion et des gouvernements coloniaux avec le gouvernement de Sa Majesté, a été accepté en principe par les gouvernements collaborateurs et j'espère qu'il sera réalisé au cours de la prochaine année.

Ce projet comportera une plus grande mesure de collaboration impériale que l'arrangement par lequel actuellement on contribue collectivement à la subvention accordée à la *West India and Panama Cable Company.* Le câble projeté doit être posé et entretenu par tous les gouvernements intéressés et pour leur avantage, mais comme il leur est impossible de s'engager directement dans une entreprise de ce genre, nous proposons, si les gouvernements des dominions représentés sur le conseil ne s'y opposent pas, de demander au *Pacific Cable Board* de prendre la gestion des câbles et des stations radiotélégraphiques dont ce projet entraîne l'entretien. Nous ne proposons pas sans doute de faire engager la responsabilité financière du conseil. Tout ce que nous demandons c'est qu'il étende à cette route exclusivement britannique l'habileté d'administration et de contrôle qui ont assuré le succès de la route britannique transpacifique. Si on accepte nos propositions, comme je l'espère sincèrement, ce nouveau rôle du *Pacific Cable Board* constitutera un exemple intéressant d'un conseil, formé pour un objet impérial, qui se consacre ensuite à une autre fin impériale connexe et démontrera dans la pratique comment, une fois mise en branle, la coopération des administrations britanniques tend à grandir. Nous ne saurions souhaiter de plus heureux auspices à la première conférence économique.

COLLÈGE AGRICOLE

Une autre réforme impériale émanant des Antilles, c'est le récent changement d'orientation et de titre de l'ancien collège agricole antillais. A une réunion tenue au *Colonial Office* au cours de l'été, sous ma présidence, il fut unanimement résolu que le collège serait impérialisé, mais la perspective d'obtenir les subventions nécessaires serait gravement compromise si le collège retenait un nom qui désignât une institution purement locale. On recommanda donc de lui donner le nom de *Imperial College of Tropical Agriculture.* Notre intention est qu'il réponde aux besoins de toutes les dépendances tropicales en devenant un centre de recherches et d'entraînement agricoles.

GUYANE ANGLAISE

La Guyane anglaise offre un problème particulier. Notre unique colonie sur le continent sud-américain est riche en minéraux et en ressources forestières. Sa superficie égale celle de la Grande-Bretagne, mais sa population n'est que de 300,000. Espérons que l'immigration, sans laquelle cette colonie ne saurait progresser, reprendra dans cette direction.

AFRIQUE OCCIDENTALE ET ORIENTALE.

Passons maintenant à l'Afrique. Les colonies britanniques de l'Afrique occidentale et orientale offrent, au point de vue de la superficie et de la population, les plus grands avantages. Dans ces immenses territoires tropicaux l'amélioration des communications et le développement de l'éducation sont la base du progrès moral et matériel. On est actuellement à construire de nou-

veaux chemins de fer dans le Niger, la Côte d'Or et le Kenya, on exécute aussi des travaux importants aux ports de Takoradi, dans l'Afrique occidentale (Côte d'Or) et à Kilindini, dans l'Afrique orientale (Kenya). Nous espérons qu'on entreprendra bientôt le parachèvement du réseau de chemin de fer reliant le lac Nyassa à la côte, à Beira.

KENYA ET UGANDA.

Dans le Kenya les questions politiques ont récemment éclipsé toutes les autres. Il n'a pas été facile d'en venir à une solution équitable intéressant l'avenir politique de la colonie, mais, après un examen soigné, le gouvernement britannique a pris certaines décisions que les journaux ont publiées et qu'il est inutile de répéter ici. J'espère sincèrement que le règlement que nous avons effectué permettra à tous ses habitants de consacrer leur énergie au développement des grandes ressources du territoire qu'ils habitent.

Dans l'administration du Kenya, comme des autres colonies et protectorats de l'Afrique, nous nous considérons comme les mandataires de la population africaine. Toutes les décisions que nous prenons sont inspirées par ce principe primordial. Nous nous proposons de continuer dans cette voie de développement moral, économique et intellectuel de l'Afrique. Dans la mesure permise par leurs finances, les gouvernements de l'Afrique-est continueront, de concert avec les missions, à faire tout ce qu'ils peuvent pour l'avancement des aborigènes. On constate des progrès notables, et l'administration du chemin de fer de l'Uganda donne une attention particulière à l'entraînement des aborigènes comme mécaniciens de chemins de fer. On présume avec confiance qu'avec le temps les travaux de mécanique de ce genre et les travaux d'écriture du gouvernement seront confiés aux Africains.

TERRITOIRE DE TANGANYIKA

Nous administrons dans l'Afrique orientale, en vertu d'un mandat émis l'an dernier par la Société des Nations, un territoire plus grand qu'aucune colonie, celui de Tanganyika. La prospérité du pays dépend principalement de l'agriculture et il a souffert de la dépression commerciale; il a aussi beaucoup à faire pour se remettre des effets de la guerre. On constate des progrès toutefois, bien que la reconstruction soit nécessairement lente. Les revenus sont en progression constante et les relations de la population indigène avec le gouvernement sont excellentes. Il nous a été possible d'opérer une réduction considérable de la garnison militaire. Le régime d'administration que nous avons adopté vise à appuyer et contrôler, en intervenant le moins possible, l'autorité aborigène établie. Il est admis que, sous réserve d'une étendue très limitée, le pays ne se prête pas à la colonisation par les Européens; cette prétention a été récemment confirmée par l'adoption d'une loi de colonisation, calquée très étroitement sur une autre loi qui a subi une longue épreuve dans les provinces septentrionales du Niger. La "servitude obligatoire", qui n'est rien autre que l'esclavage, a été abolie sans causer le bouleversement social que l'on craignait en certains lieux, et, je puis le dire, sans frais. C'est une démarche que nos prédécesseurs allemands n'ont jamais osé faire. Nous sommes maintenant en état de dépenser de plus fortes sommes pour l'éducation des indigènes—bien que nous ne puissions faire tout ce que nous désirons—et pour l'agriculture, grâce à la générosité de la *Empire Cotton Growing Corporation*, qui voit dans ce territoire un champ plein d'espérances.

RHODÉSIE.

Il s'opère actuellement des réformes constitutionnelles importantes dans la Rhodésie.

Comme M. Churchill l'a signalé, quand la dernière conférence eut lieu en 1921, une délégation de l'Afrique méridionale était sur le point d'arriver en ce pays pour discuter les termes de la constitution future. En conséquence de cette visite on prépara des lettres patentes stipulant l'établissement d'un gouvernement responsable, afin de les soumettre à l'approbation des électeurs de la Rhodésie méridionale. Plus tard le Sud-Africain, le gouvernement d'Union et les représentants de la Rhodésie méridionale discutèrent la question de l'entrée dans l'Union.

Comme conséquence de cette discussion une consultation populaire fut tenue au mois d'octobre de l'an dernier pour déterminer si le territoire favorisait l'entrée dans l'union ou le gouvernement responsable. Le plébiscite favorisait la dernière alternative et on a complété l'élaboration de la constitution qui est entrée en vigueur le 1er octobre. On en est venu, au moyen d'accords intervenus entre la *British South Africa Company* et les membres élus du présent conseil législatif de la Rhodésie méridionale, à une solution satisfaisante de difficultés ressortant des terres non aliénées et des droits de ladite compagnie. Le règlement conclu avec la compagnie comporte une grosse contribution du trésor impérial en plus de la somme dont l'administration nouvelle se tient responsable. Le règlement de cette question facilitera beaucoup la tâche du nouveau gouvernement. Aux termes de la nouvelle constitution certains pouvoirs relatifs à l'administration des intérêts des indigènes sont conférés au haut commissaire de l'Afrique méridionale, mais, pour les autres questions, le peuple de la Rhodésie méridionale exerce un plein contrôle sur le gouvernement et l'administration du pays. Aux termes d'une entente conclue avec la *British South Africa Company*, le gouvernement britannique libérera ladite compagnie de l'administration de la Rhodésie septentrionale à compter du 31 mars 1924, de sorte que, à partir de cette date, le rôle administratif de la compagnie dans la Rhodésie aura pris fin.

CEYLAN

Abordons maintenant la question de l'est.

La nouvelle constitution accordée en 1920 à l'île de Ceylan en vertu de laquelle l'élément non officiel est en majorité dans la législature, a justifié les espérances de ses partisans et a donné satisfaction depuis trois ans, bien que l'on soit actuellement à examiner certaines modifications de la constitution. Le commerce de thé et de copre de Ceylan est florissant, et la situation de l'industrie du caoutchouc a reçu une impulsion récente par suite des mesures collectives prises par les colonies productrices de caoutchouc dans le but de restreindre le rendement.

MALAYA

Je suis heureux de constater que la dépression économique dans les îles Malaya, particulièrement en ce qui concerne les deux principaux produits d'exportation, l'étain et le caoutchouc semble sur le point de disparaître.

Le revenu s'est amélioré et la crise financière, qui frappa plus particulièrement les États malais fédérés, est quelque peu atténuée. Un emprunt de £10,000,000, dont £9,000,000 ont déjà été souscrits sur le marché de Londres, a permis l'administration de la chose publique et l'exécution des travaux de l'État. L'emprunt a été entièrement affecté aux États malais fédérés, mais afin de lui assurer des garanties de tout repos il fut nécessaire de le faire émettre par la colonie des Établissements du Détroit, qui le prêta en sous-main aux États malais fédérés.

La colonie elle-même a passé par une crise sévère sans emprunter pour ses propres fins.

HONG-KONG

Le malaise qui s'est fait sentir dans la province chinoise voisine de Kwang-Tung et dans la Chine en général a naturellement eu sa répercussion sur le commerce de Hong-Kong, centre de distribution de la Chine méridionale; mais en dépit de ce fait les rapports de l'an dernier auraient indiqué une augmentation considérable sur ceux de l'année précédente, n'eût été la grève des ouvriers chinois qui paralysa le port pendant plusieurs semaines au printemps de 1922. Un immense projet d'amélioration est actuellement à l'étude par lequel on augmenterait les facilités de ce qui est déjà, au point de vue du trafic y arrivant et en partant, le plus grand port du monde.

De toutes les parties de l'empire, Hong-Kong est probablement celle qui a traversé la période de dépression récente avec le moins de perte et de malaise. Cela est imputable au fait que, entrepôt de la Chine méridionale, il profite de toutes les branches de l'énorme trafic d'exportation de la Chine aussi bien que de ses importations européennes. Il est également vrai que le malaise politique de la Chine a détourné vers la colonie anglaise voisine dans laquelle les marchands et la classe bourgeoise ont une confiance aveugle, une grande partie des richesses et du capital chinois.

ILES FIDJI

Les îles Fidji ont souffert de la perte du marché australien où elles exportaient leurs principaux produits, le sucre et les fruits. Mais grâce à la Nouvelle-Zélande, qui absorbe maintenant le gros de la récolte sucrière, ces îles, qui sont pour les intérêts impériaux du Pacifique d'un appoint considérable, ont surmonté la crise, J'ai eu le plaisir d'apprendre récemment que l'on comptait sur d'importants développements du commerce et des communications maritimes entre le Canada et les îles Fidji, dont les deux ne sauraient que profiter. La main d'œuvre ne suffit pas à la demande aux îles Fidji, mais l'essor que va leur donner le nouveau commerce canadien y attirera probablement le capital et la main d'œuvre.

LES ILES FALKLAND ET ANTARCTIQES

Il peut intéresser la conférence de savoir qu'on a acheté le navire Antarctique "Discovery" de feu le capitaine Scott pour le gouvernement des îles Falkland qui l'affectera surtout à la pêche de la baleine dans les dépendances de la colonie, qui comprennent la Georgie du Sud, les îles Shetland du Sud et la Terre de Graham, les Orkneys du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Ces dépendances constituent pour l'empire un champ de pêche à la baleine dont le rendement a été depuis quelques années supérieur à celui de tout le reste du monde réuni.

Les notions scientifiques présentés sur le nombre et les habitudes des baleines sont insuffisantes. Nous désirons établir un système de contrôle de l'industrie qui empêchera la quasi-extermination qui s'est pratiquée dans les zones où il y a des baleines. L'expédition permettra aussi d'étendre les connaissances scientifiques dans plusieurs autres domaines.

L'opinion exprimée par le gouvernement de l'Union Sud-Africaine à l'effet que l'étude projetée de la pêche de la baleine sur la côte Sud-Africaine bénéficiera de l'emploi du "Discovery", démontre que les recherches intéressent les Dominions.

L'ORIENT CENTRAL

J'aborde la dernière partie de mes remarques concernant les colonies et les protectorats; mais mon étude serait incomplète si je ne mentionnais pas les

progrès de l'Orient Central. Au printemps de 1921, le *Colonial Office* a assumé la surveillance de cette étendue qui comprend l'Iraq et la Palestine.

L'exposé présenté à la conférence de 1921 par M. Churchill esquissait la politique de l'ancien gouvernement relativement à l'Orient central, laquelle visait à la réduction des dépenses dans l'Iraq et la Palestine. Cette politique a été suivie par l'ancien gouvernement et par le gouvernement actuel, avec le résultat que la dépense totale de la présente année imputable à l'échiquier britannique, pour les deux pays, est de £8,548,000 contre £26,695,364 pour l'année 1921-22.

L'IRAQ

Commençons par l'iraq: Le 23 juin 1921, le lendemain de la déclaration de M. Churchill, l'émir Feisal, troisième fils du roi de l'Hedjaz, arriva à Basrah et se porta candidat au trône d'Iraq. Il fut bien accueilli par la population, et le 11 juillet le conseil d'État adopta à l'unanimité une résolution lui conférant la royauté du pays, à condition que son gouvernement fût constitutionnel, représentatif et démocratique, et dans les limites de la loi. Sir Percy Cox, le haut commissaire de l'époque, prit des mesures pour faire confirmer cette résolution par consultation populaire, dont on annonça le résultat le 19 août. Les voix enregistrées en faveur du roi Feisal représentaient 96 p. 100 d'un électorat de 1,000,000; il fut en conséquence reconnu roi de l'Iraq par le gouvernement de Sa Majesté? La démarche suivante fut d'établir nos relations avec le roi sur une base convenable. Notre position de mandataire était définie dans le texte du mandat (bien que ce document n'était pas alors, et n'a pas encore été, régulièrement approuvé par la Société des Nations). Toutefois, l'établissement d'une royauté constitutionnelle en Iraq nécessitait, on le comprenait, la négociation d'une entente entre notre gouvernement et l'État sous mandat. En conséquence une communication fut adressée, au mois de novembre 1921, au conseil de la Société des Nations l'informant que le Gouvernement britannique en était venu par suite d'événements politiques en Iraq, à la conclusion que ses obligations vis-à-vis la Société des Nations seraient plus effectivement remplies si les principes sur lesquels elles reposaient étaient incorporés dans un traité conclu entre Sa Majesté britannique et le roi d'Iraq. Ce traité serait simplement le guide des relations entre le mandataire et le gouvernement de l'Iraq; il ne serait nullement substitué au mandat, qui continuerait d'être la charte des obligations contractées par le gouvernement de Sa Majesté vis-à-vis la Société des Nations. A la même époque on entama des négociations avec le roi Feisal. Après des pourparlers prolongés on signa un traité d'alliance, le 10 octobre 1922. Remarquez la date: elle tomba juste avant la chute du gouvernement de M. Lloyd George. Il était stipulé dans le traité qu'on conclurait des accords secondaires dans lesquels les obligations précises assumées par le gouvernement de Sa Majesté seraient définies. L'intention originelle était qu'il resterait en vigueur pendant vingt ans, mais le gouvernement du jour, après un examen soigné de la question de l'Iraq, en vint à la conclusion que cette période était trop longue. Le 30 avril 1922, un protocole fut signé à Bagdad disposant que le traité prendrait fin quand l'Iraq deviendrait membre de la Société des Nations ou, au plus tard, quatre ans après la ratification du traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Turquie. Il y était de plus stipulé que rien n'empêcherait la conclusion d'un nouvel accord fixant les relations subséquentes des Hautes Parties contractantes et que des négociations à cette fin devrait être entamées avant l'expiration de la période précitée.

La situation présente est que les élections pour le choix de l'Assemblée constituante de l'Iraq, dont l'adhésion est nécessaire à la ratification du traité et du protocole, sont commencées le 12 juillet. La procédure des élections est très compliquée; elle comporte un ensemble élaboré d'élections primaires et

secondaires calqué sur le mode turc. On ne compte pas que l'Assemblée se réunisse beaucoup avant la fin de l'année. On espère compléter, au moins provisoirement, la négociation, actuellement au cours, des divers accords secondaires avant la première session du gouvernement de l'Iraq.

AVENIR DU VILAYET DE MOSSOUL

Il reste un point important à régler concernant l'avenir de l'Iraq. Vous vous rappelez sans doute qu'au cours de la première conférence de Lausanne l'avenir du vilayet de Mossoul provoqua une discussion aiguë. Depuis la fin de la guerre le Villayet a été administré comme partie de l'Iraq. Les raisons économiques et raciales commandent fortement son inclusion dans l'État d'Iraq.

Néanmoins, bien que leurs arguments furent catégoriquement réfutés par Lord Curzon, les Turcs réclamèrent opiniâtrement son retour à la Turquie. Il fut finalement convenu que la délimitation des frontières serait momentanément ajournée; qu'une période de neuf mois (à compter de la date de la ratification du traité de paix avec la Turquie) serait fixée pour la conclusion d'une "entente amicale" entre les gouvernement turc et britannique relativement à la délimitation de la frontière entre la Turquie et l'Iraq; et que, à défaut de telle entente au cours de la période désignée, la question serait soumise au conseil de la Société des Nations. Cet accord fut incorporé à l'article 3 du traité signé à Lausanne le 24 juillet dernier. Nous espérons pouvoir entamer bientôt les négocaitions avec la Turquie.

SITUATION GÉNÉRALE

Bien que cette question soit encore sans solution, je crois pouvoir affirmer que la politique adoptée par l'ancien gouvernement et assumée, avec les modifications précitées, par le gouvernement actuel, a été heureuse au delà de notre attente. Les relations du représentant britannique à Bagdad avec le gouvernement arabe sont des meilleures. Nous espérons pouvoir, avant l'expiration de la période de quatre ans, nous acquitter de toutes nos obligations vis-à-vis l'État de l'Iraq. Nous espérons en outre, que l'amitié solide que nous aurons su inspirer au gouvernement et à la population de ce pays l'induira à accepter avec contentement de nouveaux accords avec nous, à l'expiration de notre mandat, par lesquels on reconnaîtra le rôle que nous avons joué dans la délibération arabe. Nous l'espérons avec confiance. Si nous y réussissons, l'influence de l'Iraq peut devenir un facteur important dans l'Est. Toutefois, je ne veux pas être trop optimiste. L'avenir nous réserve de nombreuses difficultés. L'élection de l'Assemblée constituante de l'Iraq n'a pas encore eu lieu. Il est impossible de prédire quelle sera son attitude et sa composition. Son premier acte sera de ratifier le traité conclu par le roi Feisal et les accords secondaires que j'ai déjà mentionnés. Elle devra ensuite adopter la Loi organique que le mandataire doit, aux termes du mandat, préparer pour le soumettre au conseil de la Société des Nations. Jusqu'à ce que ces formalités soient remplies il est difficile de parler avec certitude.

TRIBUT A SIR PERCY COX

Je ne voudrais pas terminer cette partie de mon exposé sans offrir mes hommages à sir Percy Cox, qui a récemment quitté le poste de haut commissaire de l'Iraq. Il possédait une connaissance et une expérience des affaires de l'Orient central que l'on peut bien qualifier d'unique, résultat d'un quart de siècle de travail ardu et couronné de succès dans la région du golfe Persique,

où il a acquis une influence insurpassable. Nous avons été très fortunés d'avoir pu compter avec le concours de ce serviteur distingué pour la solution des difficultés de l'Orient central. Il fut remplacé le mois dernier par sir Henry Dobbs, un fonctionnaire public hindou, qui jouit d'une réputation honorable et qui a déjà fait ses preuves en Iraq.

LA PALESTINE

La situation en Palestine s'est grandement améliorée à un point de vue depuis l'exposé qu'en fit M. Churchill en 1921. La garnison a été réduite de beaucoup et les frais ont diminué dans la même proportion. Les déboursés effectués par l'échiquier britannique pour la Palestine furent de £2,024,000 en 1922-23. Les prévisions pour l'année 1923-24 sont de £1,500,000 et nous comptons les réduire à £1,000,000 en 1924-25. La somme de £1.500,000 est évidemment comprise dans le chiffre que j'ai mentionné plus haut comme représentant le total des prévisions de l'année courante du chef de la Palestine et de l'Iraq. Nous n'avons pas poussé nos calculs plus loin que 1924-25, mais nous espérons que la réduction progressive des dépenses sera constante jusqu'à ce que le chiffre en soit rendu à des proportions vraiment modestes. Mais notre succès dans cette voie dépendra du développement économique du pays, lequel développement économique dépendra de la stabilité politique. Il me ferait plaisir de pouvoir vous annoncer que la situation politique locale s'est améliorée au cours des deux dernières années. Dans un sens la chose serait vraie. Depuis le soulèvement de Jaffa au début de l'année 1921, que M. Churchill a signalé dans son discours, il n'y a pas eu de grave perturbation de la paix publique. Nous avons maintenant en Palestine une gendarmerie très efficace sur laquelle nous pouvons compter pour faire face à toute éventualité. Mais le malaise politique n'est pas chose de l'histoire seulement. La controverse juive-arabe attend encore sa solution. Vous me permettrez sans doute d'esquisser les événements des deux dernières années.

LA POLITIQUE SIONISTE

Vous n'ignorez pas que notre politique à l'égard de la Palestine est basée sur la déclaration faite par M. Balfour énonçant que nous avons entrepris la reconstitution d'une patrie juive à la condition qu'on ne porterait pas préjudice aux droits civils et religieux du reste de la population. Nous avons fait tout notre possible pour nous en tenir aux deux parties de la déclaration. Notre haut commissaire, sir Herbert Samuel, a déployé non seulement une habileté administrative de premier ordre mais encore la plus stricte impartialité dans l'étude des intérêts contradictoires des habitants de la Palestine. Bien que Juif lui-même on ne l'a jamais accusé de favoriser indûment ses compatriotes. Au contraire son sens élevé de la justice est reconnu et approuvé par tous.

Néanmoins, l'opposition à la politique dite sioniste a persisté. Elle a abouti au soulèvement de Jaffa au mois de mai 1922. Afin de calmer les craintes arabes, l'ancien gouvernement publia, au mois de juin suivant, une définition de ce qu'il entendait par "patrie juive", les porte-parole arabes ne furent pas satisfaits et il décidèrent d'envoyer une délégation à Londre pour exposer leurs griefs au gouvernement. La délégation séjourna à Londres presque toute une année, mais en dépit de nombreux pourparlers il fut impossible de s'entendre avec elle. L'événement provoqua une nouvelle déclaration de politique, au mois de juin 1922, qui comportait plusieurs concessions dans le sens des prétentions arabes. La déclaration fut officiellement acceptée par l'élément sioniste, mais non pas par la délégation arabe, qui retourna en Palestine après sa publication. La nouvelle politique comportait l'institution d'un conseil

partiellement électif. L'élection de ce conseil devait se faire au début de la présente année. En raison de l'abstention des Arabes, le nombre d'électeurs secondaires élus fut insuffisant et il fallut ajourner le choix d'un conseil législatif Les politiciens arabes ont, en réalité, adopté une attitude de non coopération avec le gouvernement. Ils reçurent des encouragements de plusieurs sources anglaises et étrangères. Nous allons sans doute poursuivre l'exécution de nos engagements; il n'y a aucun doute sur ce point. Mais le malaise actuel est certainement malheureux et nous serions heureux de le voir disparaître au plus tôt. Nous nous occupons activement de la question.

TRANSJOURDANIE

Je devrais peut-être ajouter un mot au sujet de la Transjourdanie. Notre politique sioniste ne s'applique pas à cette région, bien qu'elle soit soumise à notre mandat de Palestine. L'administration de cette province est confiée à un gouverneur arabe, qui est secondé d'un conseiller britannique. Le gouverneur c'est l'émir Abdullah, frère du roi Feisal de l'Iraq et fils du roi de l'Hedjaz. L'administration est assez satisfaisante dans l'ensemble, bien que la situation ne soit pas sans inspirer quelques craintes.

CONCLUSION

C'est tout ce que j'ai à communiquer à la conférence ce matin. Je serai heureux de fournir tout renseignement supplémentaire se rapportant aux colonies et protectorats et à l'Orient Central auxquels tout membre de la conférence peut s'intéresser; inutile de dire que nous accueillerons avec faveur tout avis ou conseil que peuvent nous donner les délégués pour la décharge des responsabilités nombreuses et complexes qui incombent au *Colonial Office*.

APPENDICE III

EXPOSE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES CONCERNANT LE TRAITÉ TURC ET LE PROBLÈME DES RÉPARATIONS, LE 5 OCTOBRE 1923

I

TRAITÉ TURC

LORD CURZON: Il y a deux ans, lorsque je parlais de la situation en Anatolie, où les armées turque et grecque se faisaient face, les hostilités venaient de commencer. La victoire sourit aux Grecs au début, mais ils furent bientôt maîtrisés.

L'objet que je poursuivis constamment, en ma qualité de représentant du gouvernement de Sa Majesté dans les conversations et conférences des alliés, fut de mettre un terme à ces hostilités mal inspirées et malheureuses. Elles ne pouvaient profiter à personne; elles portaient le ravage dans une des plus belles régions de l'Asie. Les Grecs n'avaient aucune chance de remporter la victoire, et même s'ils eussent été victorieux, ils n'avaient ni les hommes ni les ressources voulus pour maintenir une position avancée en Asie mineure. Les Turcs étaient destinés à remporter la victoire finale, mais seulement au prix d'énormes sacrifices.

En 1921 et 1922, je consacrai presque toutes mes énergies à tenter, dans les conférences de Londres et de Paris, d'amener l'intervention des alliés et à

persuader les belligérants qu'ils feraient bien de nous confier le règlement de leur conflit. J'avais une foi inébranlable dans l'action concertée, c'est-à-dire l'action collective des alliés. A aucun moment le gouvernement de Sa Majesté préconisa-t-il une politique différente de celle des alliés, et cette politique nous l'appuyâmes loyalement et ne nous en écartâmes jamais. Ma tâche fut loin d'être facilitée par le fameux accord conclu au mois d'octobre 1921 par un représentant français et les Turcs d'Angora, connu sous le nom d'accord Franklin-Bouillon, et qui porta les Turcs à croire que le gouvernement français les appuyait sans réserve et les encouragea à maintenir leurs prétentions. Tous nos efforts visant à faire accepter des pourparlers, la médiation ou une armistice, furent vains. Finalement, l'armée turque, animée d'une ardeur nationale ravivée, bien dirigée et prenant avantage de la faiblesse et de la démoralisation croissante des Grecs, effectua une attaque soutenue et bouta les forces helléniques hors de l'Asie mineure.

Cette victoire fut suivie de coups de théâtre. Une révolution grecque força le roi Constantin à abdiquer. L'armée turque victorieuse, enorgueillie par ses succès, consciente de la désunion alliée et résolue d'aller de l'avant même au risque de provoquer la guerre avec la Grande-Bretagne, détruisit Smyrne presque complètement et avança dans la direction des détroits, région alors occupée par les troupes alliées. Les Français retirèrent leurs troupes sur la rive européenne, décidés de ne s'immiscer en aucune façon dans les hostilités avec les Turcs. La Grande-Bretagne sauva seule la situation et empêcha l'invasion de l'Europe en dépêchant des troupes nombreuses, militaires, navales et aériennes, aux Dardanelles et à Constantinople. Il ne s'en fallut que d'un cheveu qu'une nouvelle guerre éclatât. Je me rendis sur le champ à Paris et je m'employai à faire renaître l'union chez les alliés et à obtenir, même à la onzième heure une solution pacifique. L'armistice fut conclu au mois d'octobre 1922; il ne restait qu'à négocier la paix.

La défaite grecque avait coûté le trône à Constantin; de même la victoire d'Angora coûta au sultan son califat. Il fut déposé par l'Assemblée d'Angora et s'enfuit à l'île de Malte; son successeur, désigné par la Grande Assemblée Nationale, fut revêtu de l'autorité religieuse seulement.

La première conférence de Lausanne s'ouvrit le 20 novembre; j'y rencontrai les représentants de la France, de l'Italie, du Japon, de la Roumanie, de la Jougo-Slavie et de la Grèce. Les Turcs, avec lesquels nous devions négocier le traité, et les Bulgares et autres, quand il survint des questions qui les intéressaient, s'y présentèrent. Les Américains s'y firent aussi représenter. On y admit des représentants russes, venus pour discuter le statut futur des détroits, question d'importance vitale pour eux. Nous passâmes onze longues semaines à négocier le jour et parfois la nuit. A ce moment nous en étions sur le point de conclure un traité—la plume et l'encre étaient sur la table ainsi que le texte du traité prêt à être signé, quand, au dernier moment, des difficultés surgirent au sujet des clauses financières, économiques et capitulaires—questions qui intéressaient les Français et les Italiens, particulièrement les premiers, plus que nous-mêmes, mais au sujet desquelles j'appuyai mes collègues sans broncher—et les Turcs, se basant sur les nombreuses concessions faites en leur faveur et calculant que leur résistance leur en obtiendrait de nouvelles, refusèrent de signer. Je n'avais aucun doute qu'en fin de compte, après d'autres pourparlers et après avoir obtenu de nouvelles concessions des alliés fatigués et lassés de la guerre, qu'ils en viendraient à un arrangement et j'exprimai cette opinion à mon retour en Angleterre, au mois de février de la présente année;

La conférence de Lausanne fut reprise au mois d'avril et dura trois mois. en cette circonstance, sir Horace Rumbold, le haut commissaire britannique à Constantinople était notre principal représentant. Il y eut alors comme auparavant de nombreux moments d'anxiété et le procédé de marchandage fut poursuivi avec une opiniâtreté et un entêtement qui rappelait les plus beaux

jours de la diplomatie orientale. Finalement, le traité fut signé le 24 juillet dernier; il a été ratifié par la Grèce et la Turquie; il ne lui manque que la ratification des grandes puissances qui lui sera donnée dès que leurs parlements se réuniront. Depuis, en exécution des termes de l'accord qui stipulait que les troupes alliées, qui avaient continuellement occupé Constantinople depuis la guerre, évacueraient cet endroit avant l'expiration de six semaines, période expirée il y a deux jours, les troupes britanniques, habilement commandées par sir Charles Harington, qui a déployé beaucoup de tact et de retenue dans des circonstances difficiles, se sont retirées. L'imbroglio turc est maintenant chose du passé. il reste au gouvernement turc, qui est rentré en possession de sa capitale de démontrer quel usage il peut faire de sa position reconquise.

On a sévèrement critiqué le traité conclu; les critiques venaient généralement de gens dont on pourrait soupçonner les motifs. Sans aucun doute le traité n'est pas ce qu'il aurait pu être, eut-il été conclu en 1919, si les puissances alliées avaient donné à Paris à la question turque le cinquantième de l'attention qu'elles ont portée—je pourrais presque dire qu'elles ont gaspillée—aux autres problèmes d'importance inférieure. Ce n'est pas un traité tel qu'on a conclu et signé, sans, toutefois, qu'on ne l'ait ratifié, à Sèvres au mois d'août 1920. Ce n'est pas un traité comme on aurait pu en signer un à Lausanne si les puissances alliées étaient restées unies sur toutes les questions comme elles l'étaient sur quelques-unes. Mais j'aimerais à expliquer comment et pourquoi c'est le meilleur traité qu'on pouvait conclure dans les circonstances.

En premier lieu, je ferai observer à la conférence que quand nous nous rendîmes à Lausanne au mois de novembre dernier, on ne croyait pas qu'il fut possible de conclure un traité. L'humeur des Turcs était telle que, enorgueillis par leur victoire écrasante sur les Grecs, profondément méfiants des alliés et particulièrement des intentions britanniques, et convaincus de l'invincibilité de leur armée, que la majorité de mes collègues sympathisèrent avec moi dans ma mission et s'attendaient de me voir revenir bientôt. Deuxièmement, les principaux problèmes; les détroits ou les îles, les frontières, les capitulations ou les finances, paraissaient presque insolubles, à moins que les alliés ne fussent préparés à dicter leurs conditions à la pointe de la bayonnette.

Telle était l'histoire de tous les autres traités d'après-guerre. Chacun de ceux-ci avait été élaboré par les puissances victorieuses siégeant, pour ainsi dire, comme des juges, en l'absence de l'accusé et imposant les pénalités ou les conditions de leur choix. Ce n'était qu'après la rédaction que l'ennemi vaincu était admis au prononcé de sa sentence et qu'il pouvait présenter le protêt conventionnel du condamné.

Telles furent en effet les circonstances qui présidèrent à la rédaction et à la signature du traité de Sèvres, qui ne fut jamais ratifié par les représentants turcs. Les choses furent bien différentes à Lausanne. Là les Turcs siégèrent à la table sur un pied d'égalité avec les autres puissances. Il fallut débattre avec eux et leur expliquer chaque article du traité. Il fallut négocier l'accord, non en brandissant le gourdin, mais à force de discussion, de persuasion et de transaction. Les Turcs savaient fort bien que les alliés ne voulaient plus de guerre. Les alliés ignoraient jusqu'à quel point les chefs pacifistes turcs pourraient maîtriser les éléments turbulents des Nationalistes et des Extrémistes, qui estimaient trop leur puissance.

Quels furent les résultats du traité? Au point de vue du territoire, il élagua de l'État turc toute la Syrie, la Palestine et ce que l'on appelle l'Iraq. La Turquie perdit toute influence ou puissance sur l'Arabie. Ses possessions furent limitées aux plaines et aux montagnes de l'Anatolie, pays d'origine des Turcs ottomans, et à la lisière européenne de l'ancienne empire s'étendant, d'un côté, jusqu'aux confins de la Bulgarie, et de l'autre, jusqu'à la Grèce. Elle recouvra la Thrace orientale et deux ou trois îles, mais, à l'exception de la

petite enclave de Karagach, on ne permit pas à l'empire de traverser la rivière Maritza.

J'attire particulièrement l'attention sur les dispositions consacrant la liberté des détroits, cette importante sauvegarde internationale, pour laquelle ont combattu et sont morts des milliers de soldats britanniques et coloniaux. Quand je partis pour Lausanne je doute que quiconque pensait qu'on pouvait obtenir plus que la liberté de passage pour les fins commerciales. J'en revins avec un arrangement qui donnait libre accès de la mer Egée à la mer Noire, aux navires de guerre et aux aéronefs aussi bien qu'aux navires marchands de tous les États du monde, sujet à la limitation d'un nombre raisonnable. *Ipso facto* la mer Noire cesse d'être une réserve russe. Des zones démilitarisées et non fortifiées furent établies des deux côtés du Bosphore et des Dardanelles. La sécurité de la capitale turque et des territoires adjacents aux détroits furent l'objet d'une garantie internationale et on permit à la Turquie de maintenir une garnison à Constantinople. Qui pourrait douter que cette solution fut imminemment favorable aux intérêts britanniques impériaux que j'étais allé défendre à Lausanne?

Au cours de la discussion de la question des détroits, à laquelle on admit la Russie—bien qu'à cette époque elle refusa avec indignation de signer la convention—je fus sévèrement critiqué par des organes anglais avancés d'antagoniser la puissance dont l'acquiescement était essentiel au règlement futur de la question des détroits et je fus accusé de semer la guerre. Voici la conclusion du discours que je fis à Lausanne, alors que les puissances, à l'exception de la Russie, donnèrent leur adhésion à la convention des détroits:

> "M. Chicherin nous a annoncé que la Russie ne prendrait aucune part à cette convention. Le gouvernement russe seul est responsable de cette situation, et même si telle est sa décision présente, j'espère que le temps viendra, peut-être très prochainement, où, reconsidérant la question, il constatera qu'il est de son propre intérêt, aussi bien que de l'intérêt public, de donner la signature qu'il refuse aujourd'hui."

Ces paroles furent prophétiques. Cinq mois plus tard, les Russes apposèrent leur signature, sans bruit, à la convention qu'ils avaient répudiée et dénoncée, et qui fait maintenant partie de la loi européenne acceptée. Mais je n'ai jamais reçu un mot d'excuse ou de justification des critiques qui étaient si certains il y a six mois de mes intentions sanguinaires et sinistres.

Me souvenant, au cours de la discussion à Lausanne, que mes compatriotes et concitoyens de l'empire avaient souffert à Galipoli, j'insistai pour qu'on nous confia l'entretien et la protection du sol sacré de la péninsule de Galipoli, qui était imprégné de leur sang et qui abrite leurs ossements. Quand les Turcs se rendirent compte que je provoquerais le démembrement de la conférence plutôt que de céder sur ce point ils me donnèrent satisfaction.

Nous travaillâmes ferme à Lausanne afin d'obtenir pour les minorités, particulièrement les minorités grecque et arménienne du futur État turc, une protection même supérieure à celle que garantissent aux minorités les dispositions des traités européens, dispositions que nous avons adoptées et confirmées dans nos propres traités. Je ne puis dire que j'ai réussi à faire adopter ces dispositions. Les procès-verbaux témoignent de la lutte que j'ai faite pour ces peuples malheureux. Mais les Turcs avides de se créer une existence nationale purement turque, étaient résolus d'éliminer de leur État tous les éléments étrangers, politique qui, à mon point de vue, fut grandement erronée et qui provoqua des incidents notoires de cruauté et de privations, et qu'ils auront souvent l'occasion de regretter à l'avenir. Toutefois, je réussis à obtenir des Turcs la promesse qu'ils demanderaient leur admission dans la Société des Nations après la ratification du traité de paix; ce tribunal accordera à ces minorités éprouvées toute la protection que l'Europe peut leur octroyer.

Il a surgi un problème troublant sur le statut futur du vilayet de Mossoul, situé sur la frontière nord de l'État d'Iraq. Les Turcs émettaient sur cette province des prétentions que j'ai estimées tout à fait insoutenables et que l'on m'a demandé de contester vigoureusement. Le différend aboutit à une entente à l'effet de soumettre la question à des pourparlers amicaux entre la Turquie et nous-mêmes, pourparlers qui devaient courir dans les neuf mois subséquents à l'évacuation du territoire turc par les forces alliées. A défaut d'entente, la Société des Nations serait saisie de la question. Les clauses financières et économiques du traité qui concernaient la France beaucoup plus que nous-mêmes donnèrent lieu à des concessions considérables consenties devant l'obstination des Turcs, comme ce fut le cas pour les clauses du traité relatives aux conditions faites pour l'avenir aux étrangers demeurant et trafiquant sur leur territoire. Je n'irai pas jusqu'à me déclarer satisfait de ces conditions. A mon sens, les parties appelées à en souffrir ne seront pas tant les populations étrangères que les Turcs eux-mêmes qui ne prendront pas de temps à constater jusqu'à quel point un état turc émancipé doit compter sur les ressources et l'aide de l'étranger. A Lausanne, la Turquie brûlait de l'ambition de sauvegarder sa souveraineté propre, que personne de nous ne songeait à attaquer, et chaque fois que l'alternative s'est présentée, et ce fut souvent le cas, de céder sur un point qui, en dépit de son importance, n'était pas vital, ou de rompre la conférence pour retourner à l'état de guerre, la diplomatie fut, je crois, à bon droit, mal disposée à choisir le dernier recours.

Il se peut que, du point de vue britannique, l'issue la plus satisfaisante du délai accordée à la discussion, et de l'entente finalement élaborée, ait été la reprise de relations amicales entre nous-mêmes et un peuple avec lequel nous avons eu dans le passé un commerce assez étendu et qui nous avaient fait la guerre, sans représailles de notre part. Un second résultat qu'aucune délégation étrangère, à Lausanne, ne disputera, c'est que nous sommes la puissance qui est sortie de la discussion avec le plus de prestige chez les Turcs. Ce prestige, épaulé par la forte position financière de la Grande-Bretagne, devrait permettre à notre pays de jouer, dans la reconstruction économique et financière de la Turquie, le rôle que la stabilité du futur gouvernement de ce pays sera appelée à justifier et nos propres intérêts, à exiger.

Si nous nous reportons maintenant à l'ensemble de la situation, je suis d'avis que le retour final à la paix dans le Proche-Orient où nos troupes ont passé exactement neuf années longues et coûteuses, la liberté des Détroits, la libération de l'ensemble des pays arabes, l'augmentation du prestige de la Grande-Bretagne en Turquie, ainsi que l'apaisement effectué dans tous les pays mahométans qui suit déjà la réconciliation amenée entre la Turquie et nous-mêmes, sont des résultats suffisants pour justifier nos travaux à Lausanne et faire taire les critiques souvent intéressés et fréquemment dépourvus de générosité qui se sont exercés contre notre façon de résoudre un problème qu'il était au-dessus de leurs propres forces de résoudre. Je répète que la Turquie est la maîtresse de son propre avenir, sans qu'elle ait à redouter aucune intervention étrangère. L'avenir qu'elle entrevoit, qu'elle se constitue en république ou non, que sa frontière parte d'Angora ou de Constantinople, sera celui de son propre génie. La lourde tâche du licenciement de ses armées, la réorganisation de son administration civile, l'exploitation de ses ressources économiques, le retour à la vie industrielle et commerciale, tout cela lui incombe. Je suis d'avis qu'elle court au-devant de sérieuses désillusions et de désappointements nombreux, et que certains des fruits qu'elle croit avoir récoltés prendront, à ses lèvres, le goût des pommes de la Mer Morte. Mais en s'attelant à cette tâche qui est lourde, elle le fait sans qu'il y ait de notre part aucune arrière-pensée et avec l'expression sincère de notre bonne volonté.

II

PROBLÈME DES RÉPARATIONS

J'en arrive au problème franco-allemand, ou plutôt européen, comme je préfère l'appeler, car ce problème ne regarde pas seulement deux ou trois pays mais l'ensemble des Puissances qui ont pris part à la guerre et à qui on a accordé des réparations, l'Empire britannique n'étant pas le moindre d'entre eux. Le gouvernement de Sa Majesté a toujours pensé qu'un règlement final ne peut être obtenu que par l'action et l'entente communes et qu'il ne s'agit pas purement d'un différend militaire ou politique entre États voisins.

Impossible pour moi, dans le peu de temps qui m'est accordé, de narrer en détail tous les événements survenus depuis notre dernière réunion en cette enceinte, en juin 1921. A cette date, le gouvernement Allemand venait à peine de se rendre à un ultimatum posé par les alliés, qui comportait un barême de versements destinés à amortir la dette des réparations, et de prendre des engagements à l'effet d'assurer une prompte exécution du désarmememt et d'autres clauses du traité. La commission des réparations à qui le traité avait confié le soin d'établir le chiffre des réparations, avait porté ce dernier à £6,600 millions, chiffre qui, depuis, a pris en certains quartiers, un caractère on pourrait dire sacro-saint mais qui, dans la réalité, n'était pas proportionné à la capacité de paiement de l'Allemagne, et n'avait été établi que par l'addition des exigences des pays en cause. Ce chiffre qu'on se plaît à reconnaître comme dépassant toute mesure et que nul esprit sain n'a jamais cru être à la portée des disponibilités de l'Allemagne, ne peut être modifié que du consentement de toutes les Puissances. Pendant quelque temps, dans le cours de 1921, l'ultimatum ayant été accepté par l'Allemagne, et le gouvernement du Dr Wirth étant disposé à remplir les conditions du traité, les paiements furent effectués avec régularité. Cependant la situation en Allemagne était instable: le mark avait commencé à se ressentir de la baisse qui a eu pour résultat final la débâcle, l'industrie et la haute finance allemandes résistaient et se montraient aggressives; l'assassinat eut pour première victime Erzberger puis Rathenau. Avant la fin de l'année, l'Allemagne demanda pour la première fois que l'on réduisit l'état des paiements à effectuer en 1922. Cette requête fut examinée à Cannes en janvier 1922 et donna lieu à certaines concessions; puis ce furent d'autres demandes comportant l'octroi à l'Allemagne d'un moratoire plus étendu couvrant la période restant à courir en 1922 et les deux années 1923 et 1924.

Telle était la situation quand les premiers ministres alliés conférèrent à Londres en août 1922 pour examiner cette requête. M. Poincarré déclara que s'il devait y avoir prolongement du moratoire, ce ne serait que contre des garanties productives, à savoir: la remise du produit de certaines taxes et activités industrielles, en même temps que des forêts et mines de la Rhénanie et de la Ruhr.

Ces prétentions furent jugées financièrement et économiquement impossibles par la majorité des membres du comité des experts qui en avisèrent M. Lloyd George; il n'y eut pas alors d'aboutissement.

A l'automne, la situation du gouvernement Wirth empira; il démissionnait en novembre, et avec son départ la politique des versements, qui avaient été son mot d'ordre, passa à l'arrière-plan. Il fut remplacé par le Dr Cuno.

A la fin de l'année, la nécessité se présentant pour les Puissances d'en arriver à une décision, les échéances étant dues, il y eut une nouvelle conférence des premiers ministres alliés à Londres, suivie peu après d'une autre à Paris. A l'époque, M. Lloyd George n'était plus premier-ministre; il avait été remplacé par M. Bonar Law. C'est alors que la Ruhr reléguée jusque là à l'arrière plan par la politique française et par ses propositions pendant deux années, passa au premier plan comme constitutant la demande spécifique

unique de la France: occupation de la Ruhr, par les Alliés de préférence, sinon par la France et tels de ses Alliés disposés à la suivre. L'objectif de la France était, d'obtenir le paiement immédiat de £1,300 millions, chiffre de sa réclamation, en sus de tout montant nécessité par l'acquit de ses dettes envers la Grande-Bretagne et les États-Unis. Autrement dit, la France ne consentait à réduire le chiffre de la dette allemande des réparations que contre l'annulation de ses dettes de guerre envers la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Le sentiment britannique, lui, était que l'Allemagne se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer des versements immédiats importants; que l'occupation de la Ruhr ne constituait pas la méthode propre à assurer ces versements; que, en diminuant la capacité de l'Allemagne à s'acquitter, vu la perte de son territoire industriel et économique le plus important, les versements se trouveraient retardés indéfiniment et qu'il s'en suivrait un plus vif mécontentement et probablement, à une date ultérieure, l'effondrement interne en Allemagne; et une perte économique sérieuse non seulement pour les puissances d'occupation mais encore pour l'Europe en général envisagée comme corps économique. M. Bonar Law refusa donc de participer à l'occupation et proposa un plan alternatif de réduction du chiffre de la dette à £2,500 millions avec émission simultanée d'obligations, un moratoire s'étendant sur un nombre d'années restreint et l'institution d'un contrôle sévère des finances allemandes. Il offrait en plus, advenant l'acceptation de son point de vue, offre d'une générosité merveilleuse mais non appréciée, d'annuler *in toto* les dettes de guerre de la France et de l'Italie à notre endroit.

Les Français refusèrent, et, le 11 janvier, l'occupation franco-belgo-italienne de la Ruhr débuta. On ne peut, à mon sens, nier que les effets favorables qu'on attendait en effectuant l'occupation, aient été en grande partie démentis par les événements. On était loin de s'attendre à une occupation militaire étendue et prolongée, et, de fait, dès que cette dernière apparut inévitable, l'Italie évacua la scène. L'obstination soutenue et la fureur de la résistance passive n'avaient pas été envisagées. Les versements prévus, soit sous forme de prestation de charbon et de coke, soit sous forme de versements au titre des réparations, ne furent en réalité pas effectués. Dans l'entre-temps, le rendement net de l'occupation franco-belge causant de plus en plus de désappointements, l'attitude des autorités franco-belges envers la population prit un caractère de plus en plus sévère. Il s'ensuivit une espèce de temps d'arrêt, ou, pour employer une autre métaphore les forces rivales se tinrent mutuellement en échec. Les allemands prétendirent que l'occupation constituait une violation directe du traité. Ils se refusèrent à tous versements volontaires à la France et à la Belgique au titre des réparations, et mirent tous les obstacles possibles à l'exploitation industrielle de la région. De son côté, la démilitarisation de l'Allemagne, prévue par le traité de paix, marqua le pas.

Dans l'entre-temps, M. Bonar Law, animé du désir généreux de ne pas nuire par une initiative britannique au succès d'une politique dont l'application pratique le laissait sceptique mais dont le principe fondamental , à savoir, le désir et la nécessité d'obtenir des réparations, était également accepté chez nous, tout en souhaitant à la France bonne chance dans son entreprise, adopta une attitude de stricte neutralité. Cette attitude nous l'avons maintenue tout l'été, gardant notre armée d'occupation dans la zône de surveillance à nous dévolue par le traité, nous efforçant de tenir la balance entre les parties rivales et comptant les amener à un arrangement final. Nous n'avons jamais caché à nos alliés que nous avions appris de la bouche de nos conseillers juridiques, au retour de Paris de M. Bonar Law, que l'occupation n'était pas, à leur avis, justifiée par les termes du traité, ce qui confirmait la sagesse de l'attitude britannique. Par ailleurs, cette information n'a jamais été rendue publique si ce n'est quand M. Poincaré lui-même souleva l'aspect légal de la mesure

en reposant sa prétention de l'illégalité prétendue de l'attitude allemande sur leur résistance à l'occupation.

Mon rôle n'est pas de distribuer la louange ou le blâme aux parties en cause. Notre sympathie devait toujours aller et, de fait, a toujours été à notre ancienne et sûre alliée. Il n'y avait pas chez nous le moindre désir de favoriser l'Allemagne ou de lui permettre de s'acquitter trop facilement ou encore de priver la France de son juste dû. D'un aûtre côté, il nous fallait tenir compte de notre propre créance, et envisageant la question non pas avec les yeux du sentiment, mais bien sous un angle absolument pratique, nous suivions avec une anxiété toujours grandissante la mise en vigueur d'une politique qui nous semblait ne produire aucun bon résultat mais conduire au contraire au désastre et à la ruine.

Au printemps, le gouvernement allemand, sous la direction du Dr Cuno, soumit un certain nombre de propositions plutôt mal venues tendant à un compromis et que je n'ai pas besoin de résumer ici, chacune d'elles étant inadéquate et mort-née. Je ne crus pas à la sagesse de ces propositions, et au cours de mes entretiens avec l'ambassadeur allemand je n'ai jamais manqué de lui faire connaître vivement mon sentimenet et de lui faire comprendre que le devoir de son gouvernement était triple à savoir: (1) payer ses justes dettes, (2) consentir à l'établissement des paiements par le recours à l'autorité compétente, (3) offrir des garanties spécifiques et suffisantes. En même temps, le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais hésité à affirmer sa loyauté large et générale à l'Entente, et, plus d'une fois, à indiquer au gouvernement français que s'il avait en vue sa sécurité plutôt que les réparations ou en sus de ces dernières, nous étions disposés à étudier la question en tout temps. Le premier pas défini, cette fois encore mal conçu et boîteux, fut fait par l'Allemagne aux premiers jours de mai dernier. Il fut promptement rejeté et avec mépris par la France et la Belgique et ne rencontra pas notre sympathie. Puis, en réponse à une proposition émanée du gouvernement de Sa Majesté vint la seconde offre du 7 juin. Celle-ci était plus substantielle car le gouvernement allemand s'offrait à accepter la décision d'un corps international impartial quant au chiffre et aux méthodes des paiements; il proposait certaines garanties spécifiques et demandait l'institution d'une conférence appelée à esquisser un arrangement défini. Ici au moins le gouvernement de Sa Majesté semblait apercevoir à la fois une promesse de marche en avant et un terrain solide où étayer une réponse. Des conversations prolongées avec nos alliés français et Belges eurent pour issue de maintenir leurs vues et leurs intentions sous un voile assez opaque; en l'occurence nous décidâmes, à leur su, d'esquisser le texte d'une réponse conjointe en vue de nous assurer l'avantage inestimable d'une action concertée.

A cette époque, la question de la résistance passive, continuée avec une intensité toujours égale, avait trompé toutes les attentes de la France et avait pris la première place dans l'esprit de nos alliés, et M. Poincaré affirma plus d'une fois en termes d'une précision non équivoque qu'il ne consentirait à entrer en pourparlers sur ses desseins pour l'avenir que du jour où cette résistance serait abandonnée. Pour nous, nous continuâmes à conseiller le gouvernement allemand en ce sens; et dans l'esquisse de la réponse que nous soumîmes, l'abandon de cette attitude, entraînant la reprise graduelle des rênes de l'administration civile et l'évacuation progressive de la Ruhr, se posa au premier plan de notre proposition. Dans notre lettre explicative adresser aux Alliées, nous ajoutâmes des propositions concrètes à savoir: l'examen par un corps d'experts impartiaux agissant de concert avec la commission des Réparations et, au besoin, sous sa direction, de la capacité de l'Allemagne à payer ainsi que des modes de paiement; un examen effectué sous les mêmes augures des garanties proposées, enfin la convocation d'une Conférence inter-alliée appelée à imaginer un règlement financier général. On ne peut donc dire à mon sens,

du gouvernement de Sa Majesté ni qu'il manquait d'initiative ni qu'il se refusait à faire des propositions. Et il est certain que ces dernières nous apparaissaient à la fois marquées au coin de l'impartialité et du bon vouloir. Elles n'eurent toutefois pas le don de susciter de la part de la France une réponse favorable, ni de trouver chez les Belges des dispositions beaucoup plus encourageantes. Ces réponses ont été rendues publiques et point n'est besoin que j'en récapitule la teneur. Qu'il suffise de dire que ce n'est qu'après l'abandon définitif par l'Allemagne de la résistance passive que nos Alliés consentirent à aller de l'avant; on rejeta notre proposition d'une enquête menée par des experts; les réclamations françaises et belges relatives au remboursement furent réaffirmées sous une forme non équivoque. Je confesse que mes collègues et moi-même fûmes grandement désappointés du résultat de notre intervention sincère mais inappréciée. Une fois de plus, nous soumîmes notre point de vue dans la note britannique du 11 août, note revisée avec un soin méticuleux d'abord par le cabinet puis par le premier-ministre et moi-même, et une fois encore nous offrîmes, comme prix d'un règlement de biffer l'ensemble de nos réclamations, à part la somme de 710 millions de livres sterling appelée à acquitter notre dette envers le gouvernement des États-Unis. Bien plus, advenant que nous pussions obtenir une partie de cette somme au titre des réparations allemandes, nos exigences à l'endroit de nos Alliés seraient réduites d'autant. La réponse des Gouvernements français et belge a été rendue publique. Ces derniers ne donnaient pas le plus petit signe d'abandon de la position prise antérieurement par eux. Nous avions manifestement touché les limites de toute intervention utile.

Dans l'entre-temps et avec les jours, il devint apparent que le Gouvernement allemand ne pouvait plus, même en le désirant, persister dans sa politique de résistance passive; et finalement, il y a à peine une semaine Herr Stresemann, qui avait succédé au Dr Cuno quelques semaines auparavant résolut d'abandonner la lutte. Je suis personnellement d'avis que cette capitulation aurait dû se produire trois mois plus tôt et qu'elle fut retardée par manque de sagesse et d'à propos. Mais on m'a toujours dit, et je ne résiste pas à le croire, qu'aucun Gouvernement qui, à cette époque, eût capitulé, eût pu se maintenir. Que Herr Stresemann, qui a eu le courage et la sagesse de prendre cette initiative, puisse garder le pouvoir, la chose est incertaine au moment où je parle. Et maintenant où en sommes-nous? Nous ne disputons pas leur victoire à nos Alliés, si victoire il y a. Au contraire nous en sommes aises, tout comme nous nous y sommes personnellement et longtemps appliqués. Mais sommes-nous plus près d'une solution? Les versements au titre des réparations vont-ils commencer à affluer ? Quelle est la nouvelle forme d'administration ou d'organisation civile que l'on va appliquer à la Ruhr? Ce sont là questions qu'il est important de poser et auxquelles il est impératif de répondre.

En tout cas l'un des résultats que nous prévoyons s'est déjà manifesté car nous apercevons les préludes du chaos interne que nous avons toujours appréhendé mais que l'on nous a toujours dit de considérer comme une lubie. Et que l'on se rappelle que ce chaos ne constitue pas seulement un symptôme politique plein de menaces. Il comporte en plus une signification économique de mauvais augure car il peut vouloir signifier la disparition éventuelle du débiteur lui-même.

Que reste-t-il donc à faire? Je n'ai rien caché de notre sentiment au cours de mes conversations avec l'ambassadeur français, sentiment partagé par le premier ministre qui, récemment, a tant fait par sa visite à Paris pour ramener une atmosphère amicale à la suite du feu plutôt croisé des canons rivaux. Le Gouvernement français nous a à maintes reprises assurés que, dès l'instant que cesserait définitivement la résistance passive, ce serait le moment de rouvrir les pourparlers entre alliés.En tant que je sache, le Gouvernement allemand est sincère dans ses intentions et a pris les mesures attendues de lui. Ce que

peut être l'attitude de la population de la Ruhr, je ne puis le dire. Mais si la prétention française est vraie que ce n'est que par obéissance aux ordres de Berlin que cette population a offert de la résistance jusqu'aujourd'hui, il ne devrait se présenter aucun embarras à propos de son attitude future. Je veux simplement faire remarquer que, étant donné que la résistance passive a, comme nous l'éspérions et le désirions, fait place à l'assistance passive, il se peut que ce soit trop attendre que de compter qu'elle cèdera le pas d'emblée à une coopération enthousiaste.

Le gouvernement français sait donc que nous attendons de lui et escomptons une ouverture de propositions. L'éventualité de la cessation de la résistance passive a dû être depuis longtemps envisagée au Quai d'Orsay, et nul doute que des mesures ont été prévues sinon dans tous leurs détails du moins dans leurs grandes lignes. Nous serons tout disposés à recevoir ces propositions et à les discuter dans un esprit amical. Notre situation à Cologne, au sein de la zone occupée, nous confère le droit d'être consultés pour toute initiative d'intérêt local qui pourra surgir, et cette situation, nous n'avons nullement l'intention de nous en départir. Nos prétentions à des réparations, tout disposés que nous ayons été à les réduire en vue d'en arriver à un arrangement, font qu'il est impossible qu'aucun régime de règlement puisse être établi sans nous. L'intérêt que nous avons au relèvement économique de l'Europe où notre enjeu est aussi important, et à certains égards, plus important que celui de la voisine immédiate de l'Allemagne, nous fait vivement désirer une solution. Nous avons déjà montré notre bon vouloir par des concessions sans exemple, à y apporter notre contribution.

APPENDICE IV

DISCOURS RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PRONONCÉS LE 11 OCTOBRE 1923

DÉCLARATIONS DE LORD ROBERT CECIL, C. R., DÉPUTÉ, LORD DU PETIT SCEAU ET REPRÉSENTANT BRITANNIQUE AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

LORD ROBERT CECIL: Monsieur le premier-ministre, je souffre d'une légère indisposition physique et je compte que la Conférence me pardonnera si mes paroles ne paraissent pas à la hauteur de l'importance de la cause.

J'ai l'intention, avec votre assentiment, de traiter un peu dans ses grandes lignes l'objet de la Société et de ne pas me confiner purement à la question particulière de la crise italo-grecque, à moins que la Conférence ne le désire ainsi.

Je ne me propose pas de vous soumettre ou de m'efforcer de vous soumettre une revue des activités de la Société au cours de ces dernières années, car, tout d'abord, ce n'est que depuis si peu de temps que je fais partie du Gouvernement que je n'aurais pas qualité pour parler de ses activités internes, et pour tout le reste chacun est aussi qualifié que moi, car l'ensemble de ces activités, comme vous le savez, a de tout temps été rendu public soit immédiatement, soit sous un délai fort court.

OBJET ET SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Ce que je voudrais m'efforcer de faire, si on me le permet, serait d'effectuer en quelque sorte un relevé de la situation présente de la société et de la place qu'elle devrait occuper, et qu'elle occupe, dans la politique étrangère de l'Empire; et il devient nécessaire, bien que j'eusse espéré que tel ne fût pas le cas, de débuter par une ou deux observations élémentaires, vu l'existence de cer-

taines critiques venues de haut que l'on a faite au sujet des récentes activités de la société. Il semble nécessaire de rappeler une fois de plus en y insistant que la Société ne constitue pas un sur-État et qu'elle n'existe pas en vue de faire la loi au monde, qu'elle n'est pas une organisation appelée soit à légiférer à l'endroit d'autres pays, soit à les administrer, pas plus qu'elle n'est une société de discussion, une réunion de personnes plus ou moins éminentes convoquées pour s'y livrer à des débats futilement oratoires. Je crois qu'on peut la définir un organisme internationale appelé à étudier discuter et décider des initiatives internationales ainsi que le règlement de difficultés et de différents internationaux. Sa devise n'est donc pas celle d'un gouvernement de coercition; elle est celle de l'entente, et son instrument d'exécution n'est pas la force mais bien l'opinion publique. Maintenant je suis fâché d'avoir à insister sur ce qui doit paraître à nombre de mes auditeurs des observations fort élémentaires, et je ne m'y résigne qu'à cause du fait qu'on a critiqué d'une manière très acerbe la Société et l'attitude des représentants britanniques, sous les auspices d'un ancien premier-ministre. Ces critiques m'ont paru indiquer l'existence d'un sérieux malentendu même en haut lieu sur le but de la Société.

L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ EST DE PROMOUVOIR L'ENTENTE ENTRE LES NATIONS

Les activités de la Société ne tendent pas vers l'imposition d'un règlement même quand une controverse lui est soumise; elle travaille à promouvoir une entente. Le différend de fraîche date a été soumis à la Société sous le régime de l'article 15, comme je vais le faire voir dans un moment, et elle s'est efforcée d'en arriver à un règlement du différend et à une entente entre les parties.

Or, à défaut d'entente, il n'existait aucune autorité en vertu du pacte, pas plus qu'il n'eût été en harmonie avec les principes généraux de la société que celle-ci cherchât à mettre en vigueur la solution que le conseil de la Société eût pu croire être la bonne. Comme chacun, j'imagine, le sait fort bien, il ne peut se présenter qu'un cas où, sous l'autorité du Pacte, il est possible d'employer la force. Je veux parler de l'article 16, et l'objet de cet article n'est pas d'imposer telle solution particulière ou telle initaitive, mais d'empêcher les nations d'en venir aux mains, pas avant du moins que l'occasion ne se soit présentée de discuter, d'étudier la question et d'en venir à une entente. Il importe surtout, à mon sens, que l'on réalise bien la situation quand on en vient à examiner les initiatives de la Société, de même que pour juger son attitude à propos de la crise italo-grecque. Il ne devrait y avoir aucun doute là-dessus car les termes mêmes du préambule définissent son objet multiple, à savoir: "Promouvoir la coopération internationale et assurer la paix et la sécurité universelles. Ce sont là les deux objets de la Société et il importe d'y arriver, comme je l'ai dit, en amenant les nations à s'entendre et à agir de concert, et non en permettant à un groupe de nations ou à la majorité de la Société d'imposer à une nation particulière une ligne particulière de conduite convenue.

RÉSULTATS OBTENUS JUSQU'AUJOURD'HUI.

Maintenant je désirerais, et je vais être aussi bref que possible, vous demander si cette conception (car il est nécessaire de le demander, vu ce que l'on a récemment prétendu en certains quartiers) a, en fait, eu des résultats satisfaisants. Prenons le premier objet du préambule, savoir, la coopération internationale. Je ne crois pas que les critiques les plus acerbes de la Société viennent nier qu'elle a produit une somme immense de coopération du plus haut prix et de l'espèce la plus multiple. Je ne me propose que de mentionner, je n'ai pas l'intention de le discuter ou de le décrire, ce qui a été effectué; mais, quand on en vient à examiner la diversité énorme des moyens qu'elle a pris pour promouvoir la coopération internationale, je crois qu'il n'y aura de doute dans

l'esprit de personne en cette enceinte qu'elle a rempli cette partie de ses obligations avec un succès fort remarquable. Abordons ses initiatives humanitaires, à savoir le rapatriement de centaines de mille prisonniers de guerre, l'aide apportée à des centaines de mille réfugiés, l'organisation d'une barrière contre les épidémies de l'Est de l'Europe, le tout mené à bonne fin à fort peu de frais et avec des résultats absolument satisfaisants. On peut encore examiner ses activités sociales, à savoir: Ses efforts considérables et réussis pour lutter avec plus d'avantages contre l'opium, pour faire disparaître l'horrible trafic des femmes et des enfants qui est bien l'une des hontes de notre civilisation; l'assistance et la protection assurées aux races primitives, enfin une proportion très considérable de ses activités consacrée à des fins indirectement assignées à la Société mais qui, d'une certaine façon se trouvent être de son domaine, je veux parler de ses initiatives en matière d'organisation internationale du travail.

Abordons encore ses activités économiques, à savoir l'immense tâche déjà menée à bonne fin par elle en vue de faciliter l'augmentation du commerce entre nations; ou encore les questions de moindre importance dont elle a eu à s'occuper pour alléger les ennuis occasionnés par les règlements relatifs aux passeports, ou encore ce dont elle s'est acquittée tout dernièrement, l'autre jour, en vue d'amener les nations à s'entendre sur les moyens à prendre pour mettre en vigueur l'arbitrage commercial, chose d'une importance immense pour les intérêts commerciaux du monde entier. Abordons encore le côté financier. Inutile pour moi de remonter jusqu'à l'ancienne conférence tenue à Bruxelles en 1920, bien que je reste d'avis que cette conférence a constitué un effort de haute portée vers le rétablissement financier du monde et qu'elle méritait un succès pratique plus affirmé que celui qu'elle a finalement obtenu. On peut encore examiner un résultat mieux connu et plus apparent, je veux parler des mesures d'une portée très considérable prises en vue du relèvement financier de l'Autrice, tâche absolument remarquable. Je n'ai pas le temps d'en parler en détail mais la conférence est parfaitement au courant de l'issue particulièrement heureuse obtenue en la matière.

Si heureuse a-t-elle été, que la Hongrie nous demande présentement de lui venir en aide de même façon, bien que je compte que l'on n'aura pas à faire face en l'espèce,à un désordre financier aussi considérable que dans le cas de l'Autriche; de son côté, l'infortunée Grèce, qui s'est trouvée avoir à faire face au terrible problème financier de pourvoir à un million de réfugiés, soit le quart de sa population entière, en sus de sa population ordinaire, nous demande présentement de lui faciliter l'émission d'un prêt à cette fin; elle nous demande de tâcher de découvrir un procédé à l'effet d'assurer à ces réfugiés un statut économique solide. Abordons encore le côté administraitf, à savoir l'administration de Dantzig, l'administration de la Saar, les nombreux offices d'un caractère administratif qui lui ont été dévolus ou qu'on lui a offerts par le traité de Lauzanne; prenons enfin nombre d'autres exemples. Je n'ennuierai pas la conférence de leur énumération. Il s'agit en l'espèce d'un travail de coopération intellectuelle qui suscite peut-être plus de sympathie chez nos voisins du continent que chez nous-mêmes. N'a-t-on pas été jusqu'à convoquer une conférence pour établir les fêtes mobiles de l'Église, en vue de déterminer un congé à date fixe plutôt qu'à date mobile. Tout cela s'est effectué, à mon sens, avec un succès aussi grand que remarquable, et, tenant compte de l'immense avantage qui en est sorti pour les populations du monde entier, à des frais étonnamment minimes. Je ne vois pas que tout cela eût pu être fait par aucun autre intermédiaire que par celui de la Société.

AMÉLIORATION DES ANCIENS PROCÉDÉS

Si, pour toute personne au courant de ces problèmes, l'on considère que, avec l'ancien système de la correspondance diplomatique et de la conférence spéciale celle-ci entachée d'un caractère peut-être partial, sans mécanisme pou

mettre en vigueur aucun règlement entre les convocations; si l'on tient compte de tout cela, je crois que l'on conviendra que ces travaux n'eussent pu être menés à bonne fin que par la Société. La vérité est que cette dernière a vraiment accompli un travail remarquable sur toutes ces questions, et, comme Lord Curzon l'a déclaré l'autre jour, elle a exercé une influence de bon aloi et de conciliation en matière de politique mondiale. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de sous-estimer l'importance immense de ces diverses activités orientées en vue d'arriver à exercer cette influence conciliatrice à propos des questions politiques de portée majeure qui se transigent entre nations. Mais, je l'avoue, tout cela est d'une importance relativement secondaire.

STATUT DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Le deuxième objet de la Société est d'assurer la paix et la sécurité internationales, et ici le premier venu peut se demander comment on peut se réclamer de la Société quant on examine l'état présent de l'Europe, compte tenu du fait que la Société existe depuis trois ou quatre ans. Je comprends la force de cet argument. Mais avant tout je dois faire remarquer que la Société n'est que ce que les gouvernements qui la composent la font. A eux de parler. Comme je l'ai déjà affirmé, il ne s'agit pas d'un sur-État; elle ne possède aucune juridiction coercitive. C'est aux gouvernements de dire quelle somme plus ou moins importante de travail ils sont disposés à lui confier. La Société n'a pas été appelée à régler l'imbroglio russo-polonais. On ne lui a pas demandé d'intervenir dans les hostilités turco-grecques; on ne lui a pas demandé d'intervenir dans la question des réparations. Or, ce sont ces trois questions de prime importance, plus que toute autre chose, qui sont la cause du malaise dont souffre encore l'Europe. On peut sans doute prétendre que si elle eût eu à s'occuper de ces trois grandes questions, elle eût faibli à la tâche. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la chose est bien possible; cependant les organismes qui s'y sont attelés en l'occurrence n'ont pas été particulièrement heureux. D'un autre côté, comme chacun sait, dans le nombre de questions d'importance secondaire dont la Société a été saisie, cette dernière a pu atténuer les difficultés et les différends.

Inutile pour moi de rappeler les circonstances de ces differends, à savoir la question des Iles Aland, celle de la Haute-Silésie, celle de l'Albanie et de la Serbie, cette dernière hérissée de dangers, et même celle de Vilna, que nombre de gens considèrent comme l'une de celles où l'on a échoué. Il reste que la guerre entre la Lithuanie et la Pologne a été évitée. Je crois que personne ne peut nier que les activités de la Société n'ont pas eu des résultats absolument heureux; il n'en reste pas moins qu'elle a réussi à ceci: elle a suspendu les hostilités et a mis fin à la guerre.

CRISE ITALO-GRECQUE

Mais tout cela n'est que peu de chose, et c'est ce qui donne au récent conflit italo-grec une importance aussi primordiale dans l'histoire de la Société. Ce fut la première occasion où un différend international de tout premier ordre, différend qui eût facilement pu conduire à des conflits sérieux en Europe; ce fut, dis-je, la première question d'importance à être soumise à la Société; et c'est bien pourquoi je compte que la Conférence voudra bien m'autoriser à mettre de préc ser les dates et les événements, et établir avec exactitude ce que la Société a fait et ce qu'elle n'a pas fait.

Le meurtre du général Tellini fut perpétré le 27 août, et l'ultimatum Italien date du 29 août. La réponse de la Grèce arriva le lendemain 30 août. Après avoir accédé aux trois ou quatre premières exigences et avoir expliqué que le gouvernement de la Grèce ne pouvait le faire pour les trois autres sans abdiquer sa souveraineté, à savoir entreprendre de châtier quelqu'un, permettre à une

autre Puissance de le remplacer dans la poursuite des criminels et, par-dessus tout, consentir à verser 50,000,000 de lires quoi qu'il advînt; elle refusait donc de se rendre à ces trois exigences en concluant que, si elle n'était pas jugée satisfaisante, on était tout disposé à soumettre l'affaire à la Société, on s'engageait à accepter d'avance n'importe quelle proposition émanant de la Société Le même jour 30 août, arriva la note des ambassadeurs exposant les exigences de ces derniers, car les ambassadeurs furent partie au différend; ils exposèrent donc leurs exigences le même jour; le même jour également, le gouvernement de l'Italie déclara qu'il refusait les offices de la Société. Il importe beaucoup d'insister sur cette attitude, car l'on a prétendu que ce fut à la suite des agissements de la Société que le gouvernement de l'Italie fut encouragé à opposer son refus, mais, en fait, le refus de l'Italie arriva avant toute initiative de la part de la Société. Le 31, la note des ambassadeurs parut, le bombardement et l'occupation de Corfou eurent lieu et des articles parurent, hostiles à la Société, dans la presse italienne.

APPEL ADRESSÉ A LA SOCIÉTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE ET INITIATIVE PRISE PAR LE CONSEIL

Le 1er septembre, la requête de la Grèce à l'effet d'être entendue par le conseil de la Société arriva à Genève. Le conseil de la Société se trouvait déjà en séance. Tout de suite le même jour, ce dernier se réunit en séance privée dans la matinée; on se fait illusion chez certains de nos critiques en supposant que les premières réunions du conseil, relatives à la discussion de l'affaire furent publiques. La séance fut privée et le représentant de la Grèce, Mr. Politis, soumit sa requête à l'étude et à la décision de la Société. Il lut les articles 12 et 15 ou du moins il en lut le principal. Or, ces articles, comme chacun peut s'en rendre compte en les consultant, comportent le droit absolu accordé à tout membre de la Société de soumettre à cette dernière tout différend pouvant amener une rupture avec l'un ou l'autre membre de la Société, et il devient du devoir absolu du conseil de mettre la chose à l'étude et de tâcher d'en arriver à une solution; et, advenant l'impossibilité d'une solution, d'entendre les parties et de faire rapport sur le problème soumis, les parties s'engageant à ne pas recourir aux hostilités avant l'audition du différend et le procès-verbal qui en est fait.

Dans son discours M. Politis ne manifesta aucun désir de voir appliquer l'article 16. Cet article, comme chacun sait, prévoit la pression économique et le blocus, et, éventuellement, des mesures plus rigoureuses, advenant qu'un pays recoure aux hostilités sans avoir soumis sa querelle à la Société. Autrement dit, M. Politis ne prétendit pas qu'il y eût eu recours aux hostilités. Je suis d'avis qu'il a pris l'attitude qui convenait. Il s'était produit un fait que l'on eût pu qualifier d'acte hostile, mais, qui ne fut pas considéré comme acte de guerre par la partie contre laquelle il était dirigé; et donc, en termes techniques, il n'y eut pas recours aux hostilités, et M. Politis déclara très explicitement qu'il ne demandait nullement de voir l'application de l'article 16. J'ignore si la conférence a pu prendre connaissance d'une lettre de Sir Frederick Pollock, parue dans le "Times" d'hier, où ce juriste distingué explique son sentiment à l'effet que dans l'occurrence il n'y a pas eu ouverture d'hostilités.

QUESTION DE LA COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ

Le représentant italien, Signor Salandra, déclara n'avoir pas reçu d'instructions et demanda l'ajournement mais fit incidemment remarquer le fait que, puisqu'il s'agissait également d'un délit à l'endroit de la conférence des ambassadeurs, ces derniers se trouvaient mis en cause et que c'était une question (il ne prétendit pas précisément que la Société n'était pas compétente pour le

moment) mais que c'était une question dont la conférence des ambassadeurs devait connaître. Sa prétention ne fut pas acceptée par les représentants de la Grèce, et c'est alors que, au nom du Gouvernement britannique, j'affirmai qu'il ne pouvait y avoir de doute sur la compétence de la Société, et que, pour moi, tout en déplorant profondément le meurtre, comme c'était le cas, j'affirmai au nom du gouvernement britannique que, à notre avis, il n'y avait aucun doute sur le devoir qui incombait à la Société de prendre acte de la requête du gouvernement grec conformément aux termes précis de l'article 15. J'imagine que la conférence reconnaîtra que la situation était nette. Il existait une querelle, si jamais querelle pût amener une rupture; il s'agissait bien d'une querelle qui, à un moment ou à un autre, pouvait occasionner des hostilités entre les deux pays. Toute décision hâtive de la part du commandant grec pouvait précipiter les deux pays dans la guerre et aussi bien peut-être, y entraîner d'autres pays; il était évident que la querelle était de nature à amener une rupture. L'affaire fut soumise au conseil de la Société par l'un de ses membres qui demanda expressément d'agir sous l'empire de l'article 15, et, comme toute personne qui prendra connaissance de l'article en conviendra, il n'y avait pas d'alternative en l'espèce pas plus que de discrétion; le conseil devait agir, ce qu'il fit. La position que je pris au nom du gouvernement britannique fut chaudement endossée par le représentant de la Suède, M. Branting. Et aucun membre du conseil n'émit de doute sur ce que pouvait être le devoir du conseil, exception faite pour le représentant de l'Italie. Toutefois nous nous ajournâmes au 4 en vue de permettre au représentant de l'Italie de recevoir ses instructions, nous contentant pour lors de passer une résolution à l'effet que nous avions confiance qu'il ne serait rien fait d'un côté ou de l'autre qui pût aggraver la situation.

LE SENTIMENT DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se réunit le 3, et il était déjà devenu bien évident qu'il existait un sentiment unanime et fort prononcé au sein de l'assemblée sur la question. Il est peut-être à propos de rappeler à la conférence la position des membres de l'assemblée, je veux dire des délegués. Les grandes Puissances se font d'ordinaire représenter par des personnages d'une importance plus ou moins grande, généralement des anciens ministres ou des personnes de marque; quant aux petites Puissances, elles se font souvent, je crois pouvoir dire presque couramment, représenter par leur ministre des affaires étrangères ou par quelqu'un d'un statut équivalent dans leur pays: le Dr Benès pour la Tchéco-Slovaquie, M. Nincic pour la Serbie, M. Kalfoff pour la Bulgarie et le Dr Nansen pour la Norvège, et ainsi de suite; il arrive en conséquence qu'une bonne partie de ces personnages parlent directement au nom de leurs gouvernements, et que ceux qui ne sont pas des ministres en exercice sont d'ordinaire des gens d'une importance telle que tout ce qu'ils disent reflètent l'opinion de leurs gouvernements. Il était donc d'une importance primordiale de constater qu'il existait un sentiment véritablement avancé à l'effet que la Société dût agir et accomplir son devoir, en même temps qu'une opinion bien prononcée à l'effet que l'occupation et le bombardement de Corfou constituaient en l'occurrence une attitude indéfendable.

AUTRES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

On avait communiqué le 2, et le fait importe beaucoup en la matière, la réponse des Grecs à la note de la conférence des ambassadeurs, et dans cette réponse ces derniers se disaient disposés à accepter toute décision des ambassadeurs à leur endroit. Le même jour, je reçus, et en fut grandement reconnaissant au premier ministre et au secrétaire des affaires étrangères, des instrutions du gouvernement britannique m'autorisant à prendre telle attitude que

je croirais apte à faire respecter le Pacte. Le lendemain, la note grecque aux ambassadeurs nous parvint, et nous apprîmes, inutile d'entrer dans les détails, le rejet plutôt véhément et formel au nom du gouvernement italien, de la reconnaissance de toute compétence de la Société. Nous étions au 2 septembre. A notre réunion du 4, lors de la première assemblée publique du conseil, les instructions italiennes ne nous étaient pas encore parvenues. On avait dépêché quelqu'un, l'un des membres de la délégation italienne, à Rome pour recevoir des instructions personnelles, et tout ce que nous fîmes ce jour-là fut de recevoir une autre proposition du gouvernement grec qui offrait de déposer 50 millions de lires dans une banque Suisse en attendant que l'on fixât un chiffre quelconque des dommages. Puis ce fut l'assemblée du 5 septembre où nous reçûmes une communication pour la première fois de la part de la conférence des ambassadeurs sur ce qui se passait à Paris. Nous entendîmes un discours du représentant italien déniant à la Société toute compétence mais le faisant sur un ton beaucoup plus modéré, il faut le reconnaître, que celui employé en dehors du conseil de la Société et ce fut à cette occasion que l'on nous fit lecture en français et en anglais des articles du pacte nous renseignant sur ce que devaient être les attributions du conseil et nous informant que nous ne pouvions enfreindre ces attributions sans violer le Pacte et incidemment sans démolir les traités de paix dont le Pacte était fonction. Il devint alors évident, et d'après le langage de Signor Salandra devant le conseil et d'après ce qui nous était parvenu du dehors, que les Italiens étaient maintenant disposés (telles n'avaient pas été leurs déclarations jusqu'alors) à reconnaître la conférence des ambassadeurs, non seulement comme constituant l'autorité compétente pour connaître du délit commis à l'endroit des ambassadeurs, mais encore comme pouvant déterminer ce qui devait se transiger entre la Grèce et l'Italie; ce fut donc à cette date que nous fûmes pour la première fois mis en présence du consentement, de la part des deux parties en cause, d'accepter la décision d'un tribunal, d'un corps constitué, en dehors de la Société. Nous nous réunîmes, je veux dire qu'un certain nombre de membres du conseil se réunirent, pour aviser sur la réponse qu'il convenait de faire tenir aux ambassadeurs, et nous fûmes d'avis qu'il nous incombait, en vertu du Pacte de faire tout le nécessaire pour amener un règlement; et, puisque les deux parties avaient consenti à accepter la décision de la conférence des ambassadeurs, il devenait de notre devoir de tout tenter pour faciliter la tâche de ceux-ci, et harmoniser autant que possible leur décision avec l'opinion publique du monde entier, telle qu'exprimée à Genève. Nous rédigeâmes donc les termes d'un accord en laissant de côté la question de l'évacuation de Corfou, termes qui furent proposés par le membre espagnol du conseil à la réunion de ce dernier qui eut lieu le 6. Il nous fut impossible de faire tenir ces propositions, à titre de recommandations arrêtées au conseil des ambassadeurs, et ce fut en vue de surmonter cet obstacle que, sur ma proposition l'on décida de faire tenir l'ensemble du procès-verbal de nos délibérations aux ambassadeurs qui, comme nous le savions, devaient se réunir le lendemain pour s'occuper de l'affaire; or ce procès-verbal comportait non seulement les propositions qui, en fait, furent adoptées par la suite presque sans modifications ou avec de très légères modifications par la conférence des ambassadeurs, mais encore certaines déclarations très importantes, émanant d'autres membres du conseil, sur la compétence de la Société. Le membre belge, M. Hymans, par exemple, fit des déclarations très énergiques sur la compétence évidente de la Société; elles furent endossées par le délégué de la Suède et par celui de l'Uruguay, de même que par le représentant espagnol. C'était naturellement un fait bien établi que ce sentiment représentait l'opinion de toutes les nations réunies à Genève; et je crois savoir, en fait, que ce sentiment était partagé par un grand nombre de nations tant à Paris qu'à Rome et communiqué aux gouvernements de la France et de l'Italie. Je n'ai personnellement, pas de doute que cette opinion bien enracinée produisit un effet considérable sur la promptitude

avec laquelle la conférence des ambassadeurs adopta, le 7 septembre, les suggestions que le conseil de la Société avait formulées en vue du règlement de la question, l'évacuation de Corfou mise à part. La conférence des ambassadeurs adopta ces suggestions. La Grèce et l'Italie les acceptèrent à leur tour et c'est alors que se produisit un temps d'arrêt gros d'embarras. On nous informa que la conférence des ambassadeurs allait également s'occuper de la question de Corfou. Comme je l'ai répété trop souvent, l'objet de la Société était d'amener une entente et un règlement, et dès l'instant qu'il y avait des chances de règlement, il cessait d'être du devoir du conseil de la Société d'intervenir. On s'abstint donc complètement pendant les quelques jours qui suivirent, en attendant la décision de la conférence des ambassadeurs sur ce qui devait se produire à Carfou. Naturellement on se réservait le droit de reprendre la question, advenant le défaut d'entente ou encore advenant qu'une entente fût intervenue qui défiât si ouvertement tout droit public qu'il fût devenu impossible de consentir à son adoption. En fait, on en arriva, le 13, à une solution, et la note envoyée par la conférence des ambassadeurs n'était pas dénuée d'à propos. On y disait naturellement que l'on adhérait aux termes du 7 septembre, ceux de la première note, et que, ayant reçu de l'ambassadeur italien l'assurance que l'Italie était disposée en tout état de cause à évacuer Corfou à la date du 27 septembre (ce qui, entre parenthèses, tombait exactement deux jours avant la dissolution de l'assemblée), les ambassadeurs étaient d'avis que si la Grèce ne remplissait ses obligations dans la recherche et la punition des criminels, il fallait se reserver le droit d'imposer à la Grèce d'autres châtiments, dont le versement des 50,000,000 lires sans recours possible à la Cour internationale. Telle était la note du 13 septembre. Sur cette note on ne nous demanda pas de faire connaître notre sentiment, vu que la Grèce et l'Italie l'acceptaient et que, pour ce qui regardait la Société, l'affaire avait pris fin.

RÔLE JOUÉ PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE RÈGLEMENT

On en était venu à un règlement; nous avions fait de notre mieux pour y arriver et je suis convaincu que la concentration de l'opinion publique à Genève fut l'un des grands facteurs qui amenèrent ce qui, après tout, constituait une solution pacifique très rapide d'une question excessivement épineuse. Le 17 septembre, il y eut réunion du conseil à laquelle nous prîmes note de ce règlement, et je saisis l'occasion d'expliquer à peu de chose près, ce que je viens d'exposer devant cette conférence, à savoir ce qui nous semblait être le devoir de la Société dans des cas semblables. Le 18, le représentant italien fit de nouvelles déclarations relatives à son opposition à reconnaître la compétence de la Société. Il le fit sans impertinence, on peut dire, sur un ton plus modéré que lors des déclarations antérieures; et sur le champ, on convint qu'il nous importait de prendre les moyens de faire la lumière une fois pour toutes et dans toute la mesure du possible, sur l'ensemble des questions légales qui avaient été soulevées: question de compétence et question du droit de se saisir d'un territoire en vue d'imposer ses exigences; j'y reviendrai dans un moment; question, aussi, de la responsabilité en matière de crimes politiques commis sur les territoires de l'État. Inutile d'ennuyer la conférence des détails des négociations qui eurent alors lieu. Il y eut un certain nombre de réunions du conseil où nous fîmes venir nos conseillers légaux. Ces derniers préparèrent cinq questions qui comportaient ces difficultés et qui furent acceptées en même temps qu'une déclaration que je rappellerai dans un moment et qui émanait du gouvernement italien.

DISCUSSION EN ASSEMBLÉE

Le 28, et c'est la dernière date que je me propose de mentionner devant cette conférence, il y eut réunion de l'assemblée plénière, alors que, pour la première fois, cette dernière jugea bon de discuter ces événements et d'exprimer

ses sentiments en l'espèce. La discussion ouverte par le président du conseil. le vicomte Ishii, qui lut les résolutions que le conseil avait adoptées. Il fut suivi par M. Branting qui émit certaines réserves particulièrement à l'effet que l'affaire n'avait pas été portée directement devant la cour internationale de Justice. De mon côté, je fis quelques observations.

Puis se produisit une démonstration d'un caractère vraiment remarquable. Huit ou dix représentants de toutes les parties du monde, venus des quatre points cardinaux, exprimèrent l'un après l'autre dans le langage le plus énergique leur conviction à l'effet que la Société était compétente pour connaître la question, et le regret qu'ils entretenaient à propos de certains incidents survenus.

RÉSUMÉ DE LA SITUATION

Veut-on me permettre de résumer ce qui me paraît constituer la conclusion. La Grèce a soumis l'affaire en invoquant les articles 12 et 15, et, comme je l'ai expliqué il appartenait au conseil d'en tenir compte; c'est ce qu'il a fait. Il n'y a pas eu ouverture d'hostilités et donc, comme les Grecs l'ont à bon droit déclaré, l'article 16 ne s'appliquait pas. D'un autre côté, on souleva la question fort épineuse de l'attitude du gouvernement italien qui avait occupé un territoire en vue d'imposer ses volontés à la Grèce.

PRÉCÉDENTS A L'ATTITUDE ITALIENNE

L'affaire n'est pas aussi simple que certains d'entre nous peuvent le souhaiter. Il est hors de doute qu'avant le Pacte il est arrivé assez fréquemment que des pays pris au hasard aient exercé ce genre de coercition. Sir Frederick Pollock a mis en évidence ce qui s'est produit en Crète, mais il se rencontre des exemples encore plus frappants. Il est arrivé vers 1860 que le Gouvernement britannique en a agi exactement de la même façon que le Gouvernement de l'Italie. Il s'agissait alors du meurtre commis sur le territoire du Japon d'un sujet britannique par l'un des clans féodaux. C'était avant la transformation merveilleuse du Japon. Le gouvernement britannique exigea £25,000 d'indemnité pour la famille de la victime et £100,000 d'indemnité pour le Gouvernement britannique ainsi que des excuses et l'arrestation des criminels. Le jour venu où l'on jugea que l'arrestation des criminels n'avait pas été effectuée dans les délais qui parurent raisonnables, la flotte britannique bombarda une place appelée Kagoshima et la réduisit en cendres. J'en parle parce qu'il importe que nous nous rendions compte que, en dehors du Pacte, il n'y eut rien que de coutumier, quoi que nous en pensions comme attitude internationale, dans le geste de l'Italie à Corfou. D'un autre côté, cet incident nous a fait nous demander si le Pacte autorisait un tel geste de la part d'un membre de la Société à l'endroit d'un autre membre, sans au préalable recourir à tous procédés possibles d'entente et de controverse afin de régler le différend sans recours de cette sorte.

DÉFENSE DE L'ATTITUDE DU CONSEIL

En résumé, je dirai que le Conseil a agi exactement comme c'était son devoir de le faire et en conformité du Pacte. Il s'agissait pour lui de trouver une solution à l'amiable. A défaut de toute possibilité d'amener une solution de ce genre par la voie diplomatique ou l'arbitrage, ce que prévoit l'article 13, il s'agissait pour lui d'entendre les parties et de faire rapport sur le différend en soi. Il remplit parfaitement la tâche qui lui incombait d'amener une entente, et ses propositions, si je puis ainsi parler, faites à cette fin, eurent un poids considérable et portaient en soi une grande somme de justice. Mais dès l'instant que les parties décidèrent de régler l'affaire autrement qu'en s'adressant au Conseil, il devenait non seulement du droit mais du devoir de ce dernier de faire tout en son pouvoir pour faciliter une entente par cet autre moyen.

NOMINATION D'UNE COMMISSION DE JURISTES

Il reste les deux questions auxquelles j'ai fait allusion: celle de la légalité de l'occupation de Corfou que j'ai déjà traitée, et celle de la compétence de la Société. Voici comment nous nous y sommes pris. Nous, je veux dire la plupart d'entre nous, ou encore moi et plusieurs autres membres du Conseil, eussions vu avec agrément que la chose fût portée devant la cour Internationale de Justice qui eût formulé son sentiment en l'espèce. Mais les Italiens s'y opposèrent pour l'une des questions en jeu. Ils proposaient que l'affaire fût soumise à une commission de juristes. Nous convînmes finalement d'accepter la commission de juristes qui décida de faire la déclaration suivante, déclaration fort avancée. Que tout différend surgissant entre des membres de la société et comportant possibilité d'amener une rupture, tombe sous la juridiction de la Société, et que, à défaut de pouvoir régler la difficulté par voie diplomatique, arbitrage ou règlement judiciaire, il devient du devoir du Conseil de recourir à l'article 15 du Pacte. En face d'une déclaration aussi pleine de sens, et qui me semblait aller fort loin en matière de compétence, je ne crus pas personnellement nécessaire d'insister davantage sur le renvoi à une Cour Internationale de Justice. L'affaire va donc être portée devant ce comité de juristes qui va faire rapport à la première réunion du Conseil, le 10 décembre. Si ce dernier juge encore que l'affaire reste environnée d'obscurité, il sera en mesure de poser d'autres questions, à sa discrétion, à la Cour Internationale.

EFFET DU GESTE DE L'ITALIE SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Il me semble donc que, pour ce qui est de la situation formelle de la Société, cette dernière sort indemne. On a attaqué sa compétence, mais cette attaque a été retirée ou on va en disposer définitivement dans un avenir prochain. Le problème de l'occupation de Corfou doit être également soumis à une interprétation légale, de même pour celui de la responsabilité relative à un crime politique commis sur le territoire d'un État. Je confesse que mon sentiment est à l'effet que les dispositions relatives au règlement par voie purement légale des questions soulevées à l'occasion de ce différend, constituent un précédent fort précieux. Je ne me rappelle pas d'exemple d'un différend international de la nature de celui-ci, ayant soulevé des problèmes très épineux, et qui ait été accompagné d'un essai de solution par voie strictement légale et par des moyens constitutionnels; or si ce précédent est établi et suivi, il se trouvera à avoir posé les fondations, à ce qu'il me semble, d'une élaboration graduelle de la loi internationale, ce qui peut devenir fort précieux pour la paix future du monde. Il reste donc encore une fois que la Société sort indemne de l'aventure.

Toutefois je ne crois pas qu'en substance il soit permis d'aller aussi loin, Il y a eu défi, de la part d'une grande Puissance, sur la compétence de la Société. Il est bien vrai que ce défi a aussitôt été suivi d'un ralliement fort impressionnant de toutes les petites Puissances autour de la Société. Ce geste décelait un sentiment très profond, très robuste et vital chez ces petites Puissances (et ce non seulement en Europe mais encore dans le monde entier) à l'effet que la Société mérite d'être appuyée, qu'elle constitue l'unique garantie de justice distributive entre les États, et que les petits d'entre ces derniers tout particulièrement étaient intéressés de façon vitale au maintien de l'autorité de la Société. A mon sens, ce fut là un précieux contre-poids à la répudiation par une grande Puissance de la compétence de Société, pour quelque temps, à tout le moins. Je ne vois pas que ce geste de répudiation ait nui au prestige de la Société dans toute la mesure que l'on imagine en certains quartiers.

ATTITUDE GÉNÉRALE ENVERS LE CONSEIL DES GOUVERNEMENTS QUI Y SONT REPRÉSENTÉS

En outre de la répudiation d'une grande puissance, l'autre symptôme défavorable qui me frappa à Genève fut un certain manque de confiance envers le conseil de la Société, manifesté par les membres du conseil. Ils ne paraissaient pas aussi sûrs d'eux que je l'aurais désiré. Ils ne savaient trop ce qu'ils pouvaient faire sans risque. Ce n'est peut être pas surprenant si on tient compte du peu de temps écoulé depuis la fondation de la Société, mais je suis toutefois d'avis, si je puis dire, que c'est un argument en faveur de la nécessité, pour ces pays qui croient à la Société, comme j'espère que nous y croyons, de lui donner en toutes occasions tout l'appui possible et d'en faire une partie très essentielle de notre politique étrangère.

OBSERVATIONS SUR L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

D'un autre côté, je pense que nous pouvons dire, à tout le moins ceux d'entre nous qui croyons à la Société, qu'il s'est produit des faits très encourageants au sujet de cette crise, et non pas seulement les sujets auxquels j'ai déjà fait allusion. Je pense que nous pouvons dire en toute vérité que l'organisation de la Société a bien fonctionné, que tout a fonctionné, comme on nous l'avait assuré, conformément au plan tracé, que le différend lorsqu'il a été présenté est venu naturellement devant le Conseil, le Conseil l'a naturellement considéré, et il ne s'est produit ni anicroche ni difficulté. Je crois moi même que la publicité qui a entouré les dernières phases de la controverse a été excellente. Je crois qu'elle a permis à l'opinion publique d'appuyer la Société, qui avait la justice de son côté. Je crois que l'effet de l'opinion publique a été précisément tel que nous pensions qu'il serait. Il a été si écrasant qu'aucun pays ne pouvait y résister, et lorsqu'il est devenu évident que l'opinion publique du monde était d'un côté, ce pays a été obligé de modifier sa ligne de conduite en conformité avec l'opinion exprimée.

SUPPORT DONNÉ A LA SOCIÉTÉ PAR L'EMPIRE BRITANNIQUE

Quelqu'un m'a dit l'autre jour que l'Empire britannique n'avait jamais eu de politique étrangère, si ce n'est que celle de conserver la paix. Je crois que cette assertion est vraie dans ses grandes lignes; elle est vraie, à tout événement,depuis bien des années, sinon des siècles. Nous nous sommes efforcés de maintenir la paix; telle a été la grande directive de la politique britannique étrangère, opérant non pas par la force, ni la puissance, mais en s'efforçant de promouvoir l'amitié entre les nations. Les différents ministères ont poursuivi ce grand but avec plus ou moins de succès. Je crois que c'est encore la chose essentielle à laquelle nous devrions tendre. Nous avons actuellement entre les mains un instrument dans la Société des Nations, qui est incomparablement plus efficace que tout ce que nous avons jamais eu auparavant. Nous devrions faire tout en notre pouvoir afin de renforcer la Société et en faire de plus en plus la pierre angulaire de notre politique, car à moins que nous puissions nous débarrasser des machines de guerre, de l'emploi de la force et de la coercition, je ne crois pas pour ma part à l'espoir que nous verrons l'Europe pacifiée et restaurée.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

APPRÉCIATION DE L'EXPOSÉ DE LORD ROBERT CECIL.

M. MACKENZIE KING: Je ne sache pas que j'aie beaucoup à ajouter en manière d'observations, sauf d'exprimer mon appréciation des renseignements que nous avons reçus, surtout touchant la crise gréco-italienne, et au fait que

Lord Robert Cecil a exposé avec tant de soin et si complètement les différents aspects de la tâche de la Société à laquelle nous portons un si vif intérêt.

EFFET DE L'ACTION DE L'ITALIE SUR L'OPINION PUBLIQUE AU CANADA.

En parlant de la crise gréco-italienne et des relations de la Société à ce sujet, nous devons à distance croire, que la mesure dans laquelle l'opinion publique a été concentrée sur le différend, a été augmentée mille fois en vertu du fait que l'autorité de la Société avait dans une certaine mesure, été ignorée. Cette crise a donné à chaque pays, certainement au Canada, dans l'intérêt qu'il porte à ce différend, un sentiment d'inquiétude immédiate, qu'il n'aurait, je crois, jamais autrement ressenti. Je pense qu'à peu près le même sentiment a été éveillé aux États-Unis, bien qu'ils ne fassent pas partie de la Société. On a ressenti qu'après tout, les nations s'étaient efforcées de créer un certain organisme afin de remplacer la force, et que l'on devait le respecter. Je crois que le fait que la Société était alors en séance a certainement contribué beaucoup à éveiller l'opinion mondiale et aurait amené une action beaucoup plus vigoureuse de la part du monde extérieur, si le besoin s'en était fait sentir. Il n'y a pas de doute que rien ne saurait mieux exprimer les vues du Canada en général, en ce qui a trait à l'appui que l'on devrait donner à la Société, que les dernières observations de lord Robert Cecil. Elles seraient approuvées avec enthousiasme à tous les points de vue, d'un bout du pays à l'autre.

LES BONS EFFETS QU'A EUS LA VISITE DE LORD ROBERT CECIL AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Me permettra-t-on de profiter de cette occasion, pour exprimer la fierté et le plaisir que nous avons tous ressentis de la visite de lord Robert Cecil en Amérique et des allocutions qu'il y a prononcées. Je pense qu'elles ont puissamment aidé à faire comprendre la tâche entreprise par la Société, au peuple de l'Amérique du nord. Ses discours ont produit un grand bien. Je suis d'avis que la visite de lord Robert Cecil a été, à tous égards, utile à la Société et à l'Empire britannique.

J'aimerais à mentionner que mon collègue, sir Lomer Gouin, était l'un de nos représentants à la Société et peut-être la Conférence désirerait-elle entendre de lui quelques mots s'il le veut bien.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Sir Lomer Gouin: J'étais à Genève en qualité de représentant de mon pays à la dernière assemblée de la Société des Nations. J'ai suivi les délibérations de l'Assemblée ainsi que celles du Conseil. Je dois dire que j'ai éprouvé de la fierté en ce qui concerne le rôle joué par lord Robert Cecil, tant à l'Assemblée que devant le Conseil.

L'AMENDEMENT DU CANADA A L'ARTICLE 10 DU PACTE.

Je dois saisir cette occasion de remercier lord Robert Cecil de l'aide immense qu'il a donnée au Canada, relativement à la proposition que nous avons communiquée à l'Assemblée, touchant l'article 10 du Pacte. Comme vous vous le rappelez, en 1919, alors que la conférence de la Paix était à préparer le Pacte, le représentant du Canada, mon prédécesseur, le très honorable M. Doherty, s'opposa à l'article 10, et après que le Pacte eût été signé et apporté à notre Parlement canadien, pour y être ratifié, il maintint son opposition à cet article. Mais, comme il croyait au Pacte, et qu'il désirait que le Canada fasse

partie de la Société des Nations, il demanda à notre Parlement de ratifier le Pacte, ce qu'il fit. En 1920, à la toute première réunion de l'assemblée de la Société, il se présenta devant les délégués et demanda l'abrogation de l'article 10. Sa demande fut référée à une commission nommée par le Conseil, et le rapport de la commission exposait qu'au lieu d'abroger l'article 10, l'assemblée devait adopter un article afin de l'interpréter. Ce rapport fut discuté à deux Assemblées, et en 1922, notre représentant, l'honorable M. Lapointe, constatant qu'il ne pouvait obtenir l'abrogation de l'article 10, présenta un autre amendement antérieur à la proposition relative à l'article interprétatif. Cette année je soumis le même amendement, et avec l'aide de lord Robert Cecil et des représentants des autres grandes puissances, nous réussîmes à faire en sorte que la commission chargée de l'examen de notre proposition, soumît une déclaration interprétative à l'Assemblée, qui vota en sa faveur par une grosse majorité, un seul état ayant voté contre. Il est vrai que l'article ne fut pas adopté, vu que l'unanimité était nécessaire d'après les règlements, mais.....

Lord ROBERT CECIL: Il n'y eût rien que la Perse qui vota contre.

Sir LOMER GOUIN: Oui, et c'est la raison pour laquelle, je dis que de fait nous obtînmes la déclaration interprétative que nous recherchions. C'est pourquoi, je désire renouveler mes remerciements à lord Robert Cecil pour l'aide qu'il nous a donnée. C'est tout ce que j'ai à dire.

ALLOCUTION PRONONCÉ PAR LE PREMIER MINISTRE DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

L'INTÉRÊT QUE PORTE L'AUSTRALIE A LA SOCIÉTÉ

M. BRUCE: En ma qualité de premier ministre, et de la part du peuple australien, je crois que je dois dire quelques mots relativement à cette question, parce que je suis certain que rien ne l'intéresse plus en ce moment que la Société des Nations. Les buts et les projets de la Société s'infiltrent graduellement en Australie, où l'on espère vivement que la Société des Nations pourra enfin maintenir la paix dans le monde. J'ai confiance que l'Australie ferait tout en son pouvoir pour promouvoir l'autorité de la Société des Nations, et de lui donner toutes les occasions d'aller de l'avant, d'acquérir de la vigueur et de devenir l'organisme important que ceux qui l'ont créée se proposaient. Je suis d'avis que la demande proférée par l'Australie afin d'avoir quelques voix dans la politique étrangère de l'Empire est, dans une grande mesure, directement attribuable à la Société des Nations et à l'intérêt que porte l'Australie aux buts de cette dernière.

L'AUSTRALIE VEUT LA PAIX ET DÉSIRE APPUYER LA SOCIÉTÉ

Lord Robert Cecil a très bien exposé que la politique étrangère de la Grande Bretagne vise la paix. Nous lui sommes très reconnaissants des renseignements qu'il nous a donnés La politique étrangère de l'Australie serait certainement pacifique, et, en ne tenant pas compte du tout des appréhensions, que j'ai pu sembler suggérer que nous avions, d'être impliqués dans une guerre sans notre consentement, nous croyons aussi qu'après la récente guerre, nous avons la responsabilité d'essayer de faire notre part afin de promouvoir la paix dans le monde, et l'Australie croit que l'appui de la Société des Nations devrait certainement être à la base de la politique étrangère de la Grande-Bretagne. L'on devrait étendre son autorité dans le monde et la rendre aussi importante que possible. Au cours du débat qui s'est produit en Australie touchant ces conférences, on a exprimé l'opinion que l'une des tâches les plus considérables qui nous incombait, était de voir si cette Conférence, représentative de tout l'Empire, ne pouvait pas réellement faire quelque chose afin d'assurer la pai

du monde et régler quelques-uns des problèmes très sérieux, auxquels nous avons à faire face de nos jours. Le peuple australien a des opinions très arrêtées à ce sujet; et je suis sûr qu'il dirait, à peu d'exceptions près, qu'il croit à la Société des Nations, et que toutes nos actions devraient être dirigées afin d'essayer de faire reconnaître son pouvoir, sa force et son autorité dans le monde.

IL FAUT DE LA DISCRÉTION

Je crois cependant, que je devrais faire une ou deux déclarations. Nous sommes d'une manière enthousiaste en faveur de la Société, mais nous croyone qu'elle devrait faire preuve d'une grande discrétion, au cours des quelques pros chaines années, certainement dans la période de ses débuts. Si la Société tente d'aller trop loin et trop vite, et essaie de mettre à exécution tous les buts qu'elle s'est proposés dans un si court espace de temps, je crois qu'elle se fera un grand tort.

LES PROGRÈS DÉJA RÉALISÉS ET LES PERSPECTIVES POUR L'AVENIR

A mon sens, si on considère le temps écoulé depuis que la Société existe, elle a réalisé de très grands progrès, et je suis très certain que ces progrès s'accéléreront et que nous serons quelque peu surpris de ce que la Société pourra accomplir. Je reconnais naturellement que la société des Nations ne pourra jamais faire ce que nous espérons, tant que des grandes nations s'en tiendront à l'écart; mais ce n'est pas une raison parce que certaines nations ne jugent pas bon de faire partie de la Société, pour que nous pensions à la supprimer, comme un cas désespéré. Sa position s'améliorera probablement dans l'avenir. et ce dont nous devons nous souvenir c'est d'assurer l'existence de la Société. de la faire fonctionner. Que ce soit cette Société, ou une Société plus importante de l'avenir, il faut que nous conservions son idéal. Nous avons vu très clairement que cet idéal était de la dernière importance alors que les tragiques souffrances causées par la guerre étaient à notre proximité. Il semble qu'un bon nombre d'entre nous les ont oubliées. La Société devrait être maintenue parce que si elle disparaît, nous n'avons pas l'espoir d'établir rien qui lui ressemble avant que nous passions par une autre tragédie mondiale de même nature que celle que notre génération a vue et qui sera cent fois pire. De sorte que. bien que l'Australie appuie avec enthousiasme l'idéal de la Société des Nations, elle ne croit pas que la Société si peu développée qu'elle soit, puisse assurer la paix du monde, mais elle croit que si on donne à la Société l'occasion de s'accroître, il existe en elle le germe de la seule chose qui puisse assurer le but important que nous nous proposons tous, le maintien de la paix du monde.

ALLOCUTION PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

APPRÉCIATION DE L'ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LORD ROBERT CECIL

M. MASSEY: J'aimerais simplement dire en commençant, Monsieur le premier ministre, combien j'apprécie l'allocution très claire et très franche que nous avons entendue ce matin. Je suis d'avis que même si on ne publie qu'une partie de l'allocution prononcée par lord Robert Cecil, elle fera beaucoup pour dissiper les nuages que les récents événements ont accumulés. Je désire dire aussi combien je sympathise avec lord Robert Cecil au sujet de ce qui s'est produit récemment. Depuis des années, il a consacré pratiquement tous ses efforts, toute son énergie et toutes ses aptitudes aux affaires de la Société des Nations, depuis sa fondation jusqu'à l'heure actuelle. Je ne suis pas sans savoir

que certaines critiques ont dû lui causer du désappointement. J'en suis moi-même surpris—de même que de certaines fausses représentations—qui sont pires que des critiques—exprimées par des hommes qui auraient dû mieux savoir.

OPINION PERSONNELLE TOUCHANT LA VALEUR DE LA SOCIÉTÉ

En disant ce qui précède, je suis forcé d'admettre que je n'ai jamais été un partisan enthousiaste de la Société. Mais, à propos de ce qui s'est passé, je suis d'avis que l'on attendait trop de la Société, et je crois que quelques-uns de ses partisans les plus ardents, n'ont qu'eux-mêmes à blâmer pour le sentiment qui a été créé. On a fait croire que les opérations de la Société empêcheraient la guerre. Je ne l'ai jamais cru. Je n'ai jamais pensé que la Société pût empêcher la guerre. La Société a été fondée afin de promouvoir la paix—la paix par arbitrage, la paix par la conciliation, ou la paix par l'opinion publique. Je dis maintenant qu'elle a fait beaucoup de bien et on devrait lui en être reconnaissant.

ALLOCUTION PAR LE PREMIER MINISTRE DE L'UNION SUD-AFRICAINE

APPRÉCIATION DE CE QU'A FAIT LORD ROBERT CECIL POUR LA SOCIÉTÉ

LE GÉNÉRAL SMUTS: Je désire me joindre à ceux de mes collègues qui ont déjà pris la parole afin d'exprimer leur très vive appréciation de la besogne accomplie par lord Robert Cecil à Genève. En sa qualité de représentant de l'un des Dominions britanniques depuis un certain nombre d'années, et représentant actuel du gouvernement anglais, je suis d'avis qu'il a rendu des services précieux, non-seulement au monde en général, mais aussi à l'Empire britannique, dans sa défense des principes et de la position de la Société. Je l'ai nommé comme représentant de l'Afrique du sud, non pas parce qu'il était nécessaire au point de vue de l'Afrique du sud ou afin de défendre les intérêts sud-africains, mais afin de lui donner, en sa qualité d'ardent protagoniste de la Société dans ce pays, un programme qui lui permettrait de continuer à supporter avec efficacité ce mouvement. Il l'a fait d'une manière qui est au-dessus de tout éloge. D'après ce que l'on m'a appris on s'est formé une très haute opinion de l'Empire britannique à Genève. J'ai été très frappé par ce que m'a dit l'un des représentants de l'Afrique du sud il y a quelques jours. Il m'a appris que ce qui est le plus remarquable à Genève, c'est la confiance, la foi, que tous les petits peuples du monde qui y sont représentés ont dans l'Empire britannique et dans la position que nous avons prise, pour la justice et l'honnêteté entre les nations. C'est une question qui est très importante pour nous et à mon sens ce résultat dépend dans une grande mesure, du ton élevé que lord Robert Cecil a pu donner aux discussions et au message de bonne volonté qu'il a pu apporter de ce pays et des autres jeunes nations de l'Empire britannique aux nations du monde.

LA RESTAURATION DE L'AUTRICHE

Lord Robert nous a parlé aujourd'hui dans son exposé très complet, de ce que la Société a fait et des succès qu'elle a obtenus, et il a particulièrement mentionné la restauration heureuse de l'Autriche. Le succès obtenu par l'expérience autrichienne est précieux et significatif non seulement par lui-même, mais parce qu'il indique la voie pour un traitement semblable envers n'importe quel autre pays, qui pourra avoir besoin de notre aide dans l'avenir. J'étais à discuter avec quelques financiers dans la Cité ce que l'on pourrait faire au cas

où l'Allemagne éprouverait une ruine financière complète, et tout le monde a été unanime à dire que l'expérience tentée en Autriche avait été si heureuse que, si nous devions agir, notre traitement de l'Autriche pourrait servir de précédent très précieux. Laissez-moi ajouter ceci: que dans le cas de l'Autriche aussi, l'Afrique du sud a pu aider. Nous avons comme l'un de nos représentants sud-africains un monsieur d'origine autrichienne et doué de très grandes aptitudes financières, qui a contribué beaucoup, sinon entièrement à la réhabilitation de l'Autriche.

L'APPUI DONNÉ A LA SOCIÉTÉ PAR L'EMPIRE BTIRANNIQUE

J'insisterais très fortement afin que l'Empire britannique, le gouvernement britannique et les gouvernements représentés ici à cette Conférence, fassent tout en leur pouvoir afin d'agir honnêtement et d'appuyer la Société, ainsi que les petites puissances, là où leurs intérêts viennent en conflit avec ceux des grandes puissances. Je suis complètement d'accord avec Lord Robert lorsqu'il dit que la position de la Société n'en est pas une de force; elle ne repose pas sur la sanction de la force, mais sur l'opinion publique et éclairée de l'humanité. Plus nous pourrons coordonner cette opinion, et nous pouvons jouer un grand rôle en le faisant, plus nous pourrons coordonner l'appui de l'opinion publique et le sentiment du monde en faveur de la Société, et le mieux ce sera pour l'avenir de la Société. La Société est inévitable. L'idéal qu'elle se propose semble être le seul espoir du monde, et si, dans la pratique, elle n'a pas réalisé les grands espoirs que ceux qui l'ont fondée avaient placés en elle, c'est à cause de sa jeunesse et de son inexpérience, et à cause des difficultés de l'époque à laquelle nous vivons, époque de réaction, de désillusion, époque pendant laquelle il est quasi impossible de soutenir une bonne cause. Nous reconnaissons que nous passons à travers une ère remplie de grandes difficultés; tout ce que nous pouvons faire c'est de favoriser l'extension de la Société et ne pas lui imposer des fardeaux qu'elle ne peut pas supporter. Il est inévitable qu'elle triomphe à la fin. Il ne peut en être autrement, s'il doit y avoir le règne de la justice et de la loi en ce monde. Dans l'intervalle, nous pouvons faire notre possible afin de modeler l'opinion publique pour qu'il la supporte et de voir, à ce qu'elle reste conforme aux principes élevés pour lesquels elle a été originairement fondée J'ai entendu avec un vif plaisir le discours prononcé par M. Bruce, le premier ministre d'Australie. Il indique comment les jeunes nations de l'Empire britannique s'unissent afin d'appuyer la Société de toutes leurs forces. A mon sens il n'y a aucun doute que la Société n'intéresse pas seulement le monde; elle intéresse aussi l'empire britannique. J'approuve complètement ce que M. Bruce a dit. Plus nous pourrons faire de la Société une force réellement agissante, moins nous aurons besoin d'armements comme Empire. Nous ne pouvons pas nous reposer simplement sur nos forces militaires ou navales. Il va falloir quelque chose de bien plus important que des armements dans un empire aussi considérable que le nôtre, et la Société me semble être un renfort moral, réel et important de notre position entière. Plus nous pourrons lui donner de la force, plus nous pourrons en faire une réalité, plus notre position sera assurée, et ce n'en est pas une d'ambitions militaire ou navale, mais une de paix et de progrès sociaux dans le monde. J'espère donc que tout ce que nous pouvons faire pour affermir la position de la Société nous le ferons.

LA VALEUR DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EMPIRE

Que le monde sache qu'à l'appui de la Société et à l'appui de ses actions se trouve toute la force et tout le poids de l'Empire britannique. Je suis certain que la Société ajoute un nouveau lien de cohésion à l'Empire. Je suis certain que le temps s'en vient où les jeunes nations de l'Empire seront prêtes à appuyer n'importe qu'elle manière d'agir, non pas simplement afin d'appuyer la Grande-

Bretagne, mais parce que la Société est tournée en dérision et parce qu'elle est attaquée, et elles l'appuient. Ces jeunes nations auront une raison et un motif de plus de se présenter et d'appuyer l'action internationale de la Grande-Bretagne.

LE BESOIN QU'A LE MONDE DE LA SOCIÉTÉ

Mais il y va aussi de notre intérêt, non seulement au point de vue de l'Empire britannique, mais beaucoup plus au point de vue humain, d'appuyer la Société aussi fortement que nous le pouvons. Que voyons-nous de nos jours? Nous voyons que le monde entier s'en va à la ruine. L'Europe a été tellement atteinte par la guerre, que rien ne semble plus pouvoir la remettre sur pied. La débâcle qui a commencé à la fin de la guerre se continue. Nous ignorons ce que sera l'Europe dans dix ou vingt ans. Nous ne voyons seulement que des forces sont en jeu, plus profondes et d'une nature plus fondamentale que nous n'aurions jamais cru la chose possible. Nous croyions qu'après la conclusion de la paix il serait possible de stabiliser la situation et d'obtenir en Europe un calme qui serait durable. Nous avons vu maintenant que cet espoir a été vain. Rien n'est durable maintenant. Les perturbations continuent en Europe de même que la scission. Et dans ces circonstances, s'il existe une force pratique qui agira afin de conserver la paix entre les nations et afin de nous protéger contre une ère de réaction complète et de brigandage comme celle qui semble se préparer, s'il existe une institution pratique de ce genre, exploitons-la à fond. Il n'y a pas de doute que nous verrons une époque troublée. Je crois que la génération actuelle verra les institutions humaines soumises à l'épreuve la plus rigoureuse qu'elles n'ont jamais subie. Et lorsque nous possédons une institution comme celle-ci qui, quelle que soit l'attitude qu'ont envers elle les grandes puissances, plaît sans aucun doute beaucoup aux petites puissances, pratiquement à toutes celles-ci, je crois que nous devrions coordonner nos forces pour l'appuyer, sachant qu'elle sera un organisme stabilisateur et qu'elle va nous aider à nous tenir ensemble et à prévenir l'humanité dans les temps troublés que nous traversons actuellement. Peut-être que je m'exprime en termes trop vigoureux, mais tel est mon sentiment. Loin d'être une sorte d'agent révolutionnaire, comme beaucoup l'ont cru, quelque chose qui va détruire l'Empire britannique, quelque chose qui va occasionner de grands malheurs dans le monde, j'estime que la société est une grande force stabilisatrice et modératrice, qui travaille en faveur de l'Empire britannique et des idéals que nous représentons. Non seulement à cause des motifs humains considérables qui nous y ont forcés, mais aussi au point de vue de l'Empire britannique, nous avons toutes les raisons pour appuyer ce mouvement au mieux de notre pouvoir et de nos aptitudes. J'espère que nous continuerons à agir ainsi, et que la prochaine crise qui n'est peut-être pas encore très éloignée, verra la Société sortir avec un plus fort crédit et avec plus de force qu'après cette dernière crise.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE L'ÉTAT-LIBRE D'IRLANDE

ACCEPTATION PAR L'ÉTAT-LIBRE D'IRLANDE DES PRINCIPES DE LA SOCIÉTÉ

Le professeur JOHN MACNEILL: Je puis dire que l'Etat-libre d'Irlande n'a rien trouvé se rapprochant davantage d'une définition de la politique étrangère qu'il n'est exprimée dans son adhésion à la Société des Nations, et cela m'a bien fait plaisir d'entendre de tous côtés aujourd'hui, de la bouche de lord Robert Cecil et de celle des représentants des autres états qui ont pris la parole, l'expression d'opinion que la politique étrangère à laquelle nous, en tant que groupe de nations devrions nous intéresser—je ne dis pas à laquelle nous devrions être

engagés, mais à laquelle nous devrions nous intéresser—devrait s'harmoniser avec les principes à la base de la Société des Nations. J'espère sincèrement qu'il en sera toujours ainsi. Nous n'éprouverons jamais de difficulté à suivre une route commune et à la suivre de manière à ce qu'il en résulte de bons effets. Parlant en ma qualité de nouveau venu parmi vous et représentant un état nouveau, je n'ai aucune hésitation à dire que s'il s'agissait de mettre ces principes à l'épreuve; que si la Société des Nations par l'entremise de ses organes accrédités convenablement, exigeait qu'un certain devoir soit accompli, qu'il soit exercé une pression, sous une forme ou une autre, je suis parfaitement certain que la nation dont je suis ici le représentant ne tirerait pas de l'arrière afin de remplir ce devoir. J'aimerais à faire ressortir le point de vue que j'ai exprimé, parce qu'en ma qualité d'observateur à Genève, j'ai fait de mon mieux afin d'estimer le sentiment dominant surtout parmi les petites nations, et je dirais que c'était sans aucun doute un sentiment de mécontentement plutôt que de manque de confiance, un sentiment de désir que les buts que se propose la Société devraient entrer en jeu. Je crois que cette conclusion découle de la volonté générale. Sur cette question, j'ai fait mon possible afin d'exprimer l'opinion de la délégation irlandaise, dans une allocution que j'ai prononcée à la réunion de l'assemblée le 28 septembre et je ne gaspillerai pas les instants de la Conférence à répéter cette opinion maintenant.

APPRÉCIATION DE LA BESOGNE ACCOMPLIE PAR LORD CECIL EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ

J'aimerais à me joindre à ceux qui ont déjà parlé pour offrir un témoignage, plus fort que le mien, je dis cela en tant que je le sais, et je n'ai entendu aucune voix dissidente. Ce fût le sentiment unanime parmi les représentants des nations à Genève que lord Robert Cecil avait fait tout ce qui était possible afin de maintenir le prestige et l'efficacité de la Société des Nations.

ALLOCUTION DU PREMIER MINISTRE DE TERRE-NEUVE

APPRÉCIATION DE LA SOCIÉTÉ

M. WARREN : Je ne veux pas interrompre les délibérations de la Conférence, si ce n'est pour exprimer ce que j'éprouve comme résultat de cette discussion. La jeunesse n'inspire ordinairement pas le respect et elle est quelquefois susceptible de correction, soit morale soit physique, laquelle, je parle d'après ma propre expérience, est quelquefois tout à fait injustifiable. La Société est jeune et je crois qu'elle a passé heureusement à travers toutes les vicissitudes. Ce fait démontre que bien qu'elle soit jeune, elle est vivace et vigoureuse, aussi j'ai confiance qu'avec le temps, elle deviendra certainement la puissance qu'on espère et elle ne sera pas soumise aux vicissitudes qui l'ont éprouvée dernièrement. Par ces mots, je veux dire que les nations verront ce que la Société peut réellement accomplir et lui demanderont plutôt de les aider, au lieu d'essayer de la déjouer.

LA CONFIANCE QU'A TERRE-NEUVE EN LORD ROBERT CECIL.

En tant qu'il s'agit de Terre-Neuve nous ne sommes pas représentés dans la Société des Nations, mais nous confions nos intérêts en toute confiance à lord Robert Cecil.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR L'INDE, EN SA QUALITÉ DE CHEF DE LA DÉLÉGATION HINDOUE

APPUI DONNÉ A LA SOCIÉTÉ

LORD PEEL: Je désire m'associer d'une manière générale, de la part de l'Inde aux opinions qui ont été exprimées ici par les représentants des Dominions à l'appui de la Société des Nations.

LA QUESTION DE L'OPIUM

Je suis d'avis que je devrais faire une ou deux observations relativement à la position assumée par l'Inde au sujet de la question de l'opium. A sa dernière réunion, le comité consultatif sur l'Opium a adopté quelques résolutions relativement à la vente de l'opium, et je crois que nous avons été critiqués par certaines gens, parce que nos représentants n'ont pas pu accepter ces résolutions complètement et ont été obligés d'établir une réserve de la part de l'Inde. La réserve faite de la part de l'Inde stipulait ce qui suit: "Que l'usage de l'opium brut, selon la coutume établie dans l'Inde et sa production pour l'usage susdit ne sont pas illégaux en vertu de la Convention." Ceux qui sont au courant des usages et des coutumes hindous réaliseront combien il était essentiel que les représentants de l'Inde supportassent une telle réserve.

LA POSITION ASSUMÉE PAR L'INDE EN CE QUI A TRAIT A LA VENTE DE L'OPIUM

Comme la manière d'agir de l'Inde sur ce point a été quelque peu critiquée, j'aimerais à dire et je le dirai très brièvement comment ce sujet intéresse très fortement l'Inde. D'abord je dois rappeler à la Conférence que le gouvernement de l'Inde a fait de très grands sacrifices pour la cause de la restriction de cette vente de l'opium. Il a sacrifié pas moins de quatre millions de livres sterling par année par la restriction de cette vente. C'est réellement un très grand sacrifice dans le cas d'un pays ayant une si grande population d'indigents, et des ressources comparativement limitées, Ce n'est pas tout, il a exécuté très loyalement et très fidèlement—j'allais dire à la lettre—toutes les dispositions adoptées aux conventions de La Haye touchant le sujet de l'opium. Je ne veux pas critiquer les autres pays, mais je ne pourrais pas en dire autant de bien des pays contigus à l'Inde qui ont des intérêts financiers dans la vente de l'opium. Et ce n'est pas tout, le gouvernement de l'Inde a bien pris soin de restreindre toutes ses exportations d'opium à la quantité approuvée par les gouvernements des pays, à qui son opium était exporté. Il n'a de fait exporté que sur des commandes spécifiques, reçues de ces pays, et j'aimerais à ajouter ceci, qu'en ce qui regarde la consommation de l'opium, c'est devenu une question qui est particulière aux provinces plutôt qu'intéressant toute l'Inde, parce que cette question de la consommation de l'opium est maintenant sous le contrôle des ministres hindous des provinces. De fait, elle est entièrement sous le contrôle des ministres hindous, sauf dans une certaine province, celle d'Assam. Ces ministres hindous sont responsables envers les conseils; ces conseils étant formés d'une majorité importante de personnes élues par le peuple. Par conséquent, nous pouvons donc supposer que ces ministres responsables envers ces conseils sont tout à fait au courant des intérêts de leurs gens, et ils ont toute la compétence voulue pour restreindre la consommation de l'opium, s'ils jugent qu'il y va de l'intérêt de leurs administrés. Je fais remarquer ceci, parce que la situation a naturellement changé beaucoup à cet égard au cours des trois dernières années, et je ne suis pas certain si quelques-uns des autres représentants à la Société des Nations étaient entièrement au courant du changement qui s'était ainsi produit.

APPENDICE V

LE STATUT DES HINDOUS DANS LES AUTRES PARTIES DE L'EMPIRE

ORDRE DES DISCOURS

24 OCTOBRE 1923

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR L'INDE, EN SA QUALITÉ DE CHEF DE LA DÉLÉGATION HINDOUE

LORD PEEL: Monsieur le premier ministre, j'aimerais à vous remercier et à remercier aussi la Conférence pour avoir donné aux membres de la délégation hindoue l'occasion de soulever cette question de la position et du statut des Hindous dans les Dominions. Je suis d'avis que vous reconnaîtrez tous que ce sujet est très important au point de vue impérial, et je sais qu'en l'abordant, je parle à des auditeurs bienveillants.

L'IMPORTANCE DE CE PROBLÈME

Au début de mes observations, permettez-moi de dire que je désire traiter ce sujet dans ses grandes lignes, parce que mon collègue sir Tej Bahadur Sapru, a quelques suggestions précises à vous communiquer lorsqu'il vous adressera la parole après moi. Je me propose de traiter ce sujet non pas tant en ce qu'il intéresse un Dominion ou une colonie, mais de la manière la plus générale. Je désire vous démontrer que si l'on désire maintenir et conserver l'unité et la force de l'Empire, il est réellement essentiel et très important que nous

trouvions une solution de ce problème de la position des Hindous, dans les Dominions d'outre-mer. Il s'est produit comme les membres de la Conférence le savent, de très grands changements constitutionnels, très récemment, dans le gouvernement de l'Inde, et ces changements ont mis au premier plan ce qui était peut-être latent auparavant, mais est actuellement évident, l'existence de partis différents avec diverses opinions politiques. Mais, quelle que soit la divergence d'opinions qui sépare ces partis quant à leurs points de vue sur des sujets politiques généraux, ils font preuve d'unité complète de sentiment sur ce point. Par exemple, il n'existe pas de différence en ce qui regarde la force de ce sentiment entre le parti qui a appuyé généralement le gouvernement à l'Assemblée, et les diverses sections de ce que je puis appeler le parti non-coopératif. Quand je parle de l'opinion hindoue, je ne fais pas allusion, comme on l'a dit souvent, à ce que l'on décrit comme étant l'opinion de l'*intelligentsia* seulement, l'opinion d'une certaine classe intellectuelle, mais j'exprime aussi les vues d'un grand nombre de gens qui n'ont nécessairement pas des attaches politiques. Permettez-moi de ne pas en parler pendant quelques instants. Vous connaissez les opinions, disons, des princes hindous, dont Son Altesse le maharajah d'Alwar vous fera connaître les vues. Vous connaissez celles d'autres hommes, comme mon autre collègue, sir Tej Bahadur Sapru, lequel, comme nous le savons tous, était membre du conseil exécutif du vice-roi, et qui tient un rang très élevé dans les affaires publiques de l'Inde. On a donc ce singulier tableau de politiciens différant essentiellement sur tous les autres sujets, et des hommes ayant des idées contraires, généralement unis sur ce sujet particulier. Il existe d'ardents adeptes de notre régime dans l'Inde ayant les mêmes idées sur ce sujet que les politiciens extrémistes. On voit les hommes d'affaires et les propriétaires fonciers s'unir à des hommes de différentes classes sociales et n'ayant pas les mêmes points de vue.

LE SENTIMENT DANS L'INDE

Je n'exagère certainement pas quand je dis qu'à mon sens, ce sujet est mis constamment au premier plan plus que tout autre, officiellement et personnellement, par le gouvernement de l'Inde et par lord Reading, le vice-roi. Ce dernier dans ses lettres particulières, m'explique constamment et insiste auprès de moi sur l'accroissement du sentiment de rancœur et d'amertume à ce sujet, et comment, à plusieurs égards, la tâche de gouverner l'Inde avec sagesse est rendue plus difficile par l'intensité de ce sentiment. Par conséquent, je désire soumettre ce premier point à la Conférence—la remarquable unanimité de sentiment quant au statut des Hindous dans les Dominions; mais je ne crois pas que lorsqu'on veut en rechercher la cause qu'il faille aller bien loin.

La raison pour laquelle il existe une telle unanimité de sentiment parmi nos concitoyens dans l'Inde est celle-ci. Ils considèrent l'incapacité que leurs concitoyens ont à subir comme une marque d'infériorité sociale. C'est ce qui atteint si profondément la conscience des Hindous. Sans doute, je ne partage nécessairement pas complètement cette opinion, parce que je sais très bien qu'il existe d'autres causes qui y contribuent, des questions de difficulté économique, des questions politiques auxquelles cette question doit nécessairement être rattachée. Mais je n'ai pas le moindre doute qu'en disant cela, j'exprime l'opinion générale des Hindous.

Cette question du statut social a joué son rôle dans l'histoire de bien des mouvements politiques et sociaux appelés de noms plus ronflants.

LES SERVICES QUE L'INDE A RENDU A L'EMPIRE

Permettez-moi de dire d'abord un mot de ce grand pays, qui manifeste un sentiment si fort et si unanime sur ce sujet. Considérez en premier lieu

ce qu'il a fait durant la Grande Guerre. Pas moins de 1,400,000 hommes ont alors offert leurs services sous une forme ou une autre. Les Hindous ont contribué en argent bien au-delà de £200,000,000. Nous nous rappelons tous l'enthousiasme général qui régnait dans toutes les parties de l'Inde, et comment les princes et autres personnes de rang inférieur ont tous semblablement pris part au grand conflit.

SON NOUVEAU STATUT

Et ici, si je puis dire sont assis précisément à cette table les représentants de la délégation de l'Inde. Ce fait indique que l'Inde siège ici en termes égaux avec les autres Dominions dans la grande salle du conseil de l'Empire. Et, de nouveau, à la Société des Nations, les représentants de l'Inde siègent avec les représentants des autres états et sont capables par leur voix et leur influence de contribuer autant que les autres aux délibérations de cette assemblée.

SA POSITION INDUSTRIELLE

Comme la Conférence le sait, l'Inde a récemment reçu une nouvelle constitution politique, et cette constitution bien qu'elle accorde aux Hindous plus de pouvoirs qu'ils n'en possédaient auparavant dans l'administration de l'Inde, leur a permis de donner libre cours à l'expression de leurs sentiments nationaux. Or, en quelle position l'Inde se trouve-t-elle? Dans l'Inde ellemême existe une politique de collaboration. Les Anglais et les Hindous collaborent ensemble au gouvernement de l'Inde; les Anglais et les Hindous composent ensemble les jurys; ils se rencontrent dans les affaires; ils sont directeurs des grandes compagnies. Ils servent ensemble dans le conseil du viceroi; un grand nombre d'entre eux, naturellement, sont ministres dans les grandes provinces, et ces ministres commandent l'aide des membres des Services pour toute l'Inde, qu'ils soient Anglais ou Hindous. Or, quel contraste ne doiventils pas constater entre leur position dans l'Inde et celle qui leur est faite dans les états de l'Empire? Les membres de cette Conférence, avec la grande expérience qu'ils possèdent de l'effet cumulatif de ces institutions et à cause de la position que l'Inde occupe ici et à la Société des Nations, réaliseront combien tous ces changements ont contribué à développer le sentiment de conscience d'elle-même et de dignité de l'Inde.

LES SENTIMENTS DE L'INDE ENVERS L'EMPIRE

Je désire déclarer ceci et de la manière la plus intelligible possible. Si je croyais, et si mes collègues croyaient que ce désir pour l'obtention de l'égalité de traitement n'était inspiré aucunement par le désir de ne pas faire partie de ce vaste Empire, ni moi ni mes collègues ne plaiderions leur cause à cette table. C'est en vérité le désir et l'ambition des Hindous—je vais exclure la catégorie négligeable des extrémistes que l'on peut trouver je suppose, dans n'importe quel pays—c'est leur intention et leur ambition de partager les splendeurs, les gloires et les traditions de l'empire britannique.

Ils croient en outre qu'ils peuvent contribuer par leurs pensées, leur culture et leur loyauté à cette vaste fusion. Il y a des personnes qui laissent entendre que les incapacités auxquelles les Hindous sont en butte dans quelques parties de l'Empire, ne sont pas importantes, qu'elles ne nuisent pas à leur liberté, et que le refus du vote leur importe très peu. Comme chacun le sait, ces vues sont la forme commune des objections avancées, soit ici ou en n'importe quel pays, aux extensions et aux octrois de franchise. Mais bien que la question soit importante au point de vue purement matériel, je remplirais très mal mon devoir envers cette Conférence, si je représentais cette question comme devant

être considérée simplement au point de vue pratique. Dans le cas des Hindous, elle est surtout une affaire de sentiment national, et il nous faut en tenir compte.

L'IMPORTANCE DE L'INDE POUR L'EMPIRE

Dans tous les aspects des activités impériales, dans les questions de défense, de commerce, de communications, ou du développement des ressources de l'Empire, l'Inde joue un rôle très considérable, et, comme nous lui avons accordé un grand nombre d'institutions représentatives, il est tout à fait évident qu'en considérant ces questions importantes, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte des opinions des organismes représentatifs que nous avons établis. Et, en supposant que nous n'en tiendrions pas compte, comment nous attendrions-nous à ce que l'Inde coopère de tout cœur à la grande tâche de la consolidation de l'Empire, et comment, l'Empire peut-il sans cette collaboration parvenir à toute sa force? Nous savons aussi qu'une politique économique est très souvent influencée par des considérations politiques; et je crois que tant en ce qui regarde l'aspect politique que l'aspect économique, la tâche de gouverner l'Inde peut être grandement augmentée, et qu'il n'y aura pas, à moins que nous ne réglions cette question, de véritable unité dans l'Empire, pas simplement au point de vue matériel—sur lequel je n'insiste pas autant aujourd'hui—mais pour ce qui est bien plus important, le côté moral.

ÉTENDUE DU PROBLÈME

De plus, la portée de ce problème en ce qui concerne bien des Dominions n'est pas très grande. Pour le présent, j'exclus de cette proposition générale l'Afrique du sud, où je le sais un grand nombre de courants et de contrecourants d'opinions compliquent la question; mais en ce qui concerne l'Australie, et la Nouvelle-Zélande, où il a été beaucoup accompli, et en ce qui concerne le Canada, le nombre des Hindous auxquels nous nous intéressons est très peu élevé—environ 2,000 en Australie, dans tout ce pays immense, à peu près 600 dans la Nouvelle-Zélande, et à peu près 1,200 au Canada, desquels je pense que la Colombie-britannique en renferme plus de 1,100.

RÉSOLUTION ADOPTÉE A LA CONFÉRENCE DE 1921

Je désire affirmer de nouveau ce qui a été déclaré à la Conférence de 1921, quant à l'acceptation complète par le gouvernement de l'Inde et de l'opinion hindoue, du droit que possède les grands Dominions de déterminer la composition de leurs propres collectivités. Puis-je lire le texte de cette résolution? Elle est rédigée dans les termes suivants:

> "La Conférence, bien qu'affirmant de nouveau la résolution adoptée à la Conférence impériale de guerre de 1918 que chaque collectivité du *Commonwealth* britannique devrait jouir du contrôle complet sur la composition de sa propre population au moyen de restriction sur l'immigration provenant d'aucunes des autres collectivités, reconnaît qu'il existe une incompatibilité entre la position où se trouve l'Inde comme membre égal de l'Empire britannique et l'existence des incapacités qui frappent les Hindous britanniques domiciliés dans les autres parties de l'Empire."

Ce principe est par conséquent, exposé très clairement, et donc il est inutile qu'aucun des Dominions ne craigne que le sentiment Hindou désire revenir sur cette décision. Alors, en insistant afin que les Dominions considèrent cette question généreusement, je crois que bien que le problème soit très com-

* Voir page 8 de Cmd. 1474.

pliqué, la solution pratique de la question n'est peut-être pas aussi difficile qu'elle le semble. La justice et l'opportunité sont souvent divisées. Quelquefois, elles s'approchent l'une de l'autre, et lorsque, comme je le crois dans le cas présent, elles ne font qu'une, leur appel est sûrement irrésistible, et je vais demander à cette Conférence si le temps n'est pas arrivé d'écarter d'une manière précise ces incapacités.

LE GOUVERNEMENT DE L'INDE A LE DEVOIR DE SAUVEGARDER SES NATIONAUX D'OUTRE-MER

Je désire ajouter ce point au sujet de l'intérêt—peut-être certains l'appelleront-ils l'intérêt inutile—que le gouvernement et le peuple hindous portent à la position des Indous dans les grands Dominions. Or, tant que les Hindous établis dans les Dominions seront considérés à certains égards comme des étrangers dans le vaste organisme politique de ces Dominions, le gouvernement sera obligé pendant tout ce temps de s'intéresser à leur sort et de s'assurer de la manière dont on les traite. Mais une fois absorbés, si je puis m'exprimer ainsi, dans la grande corporation des Dominions, alors l'intérêt que leur porte le gouvernement de l'Inde cessera. Et il n'y a rien que la personne intéressée il n'y a rien que le secrétaire d'état pour l'Inde déteste plus que de s'ingérer ou de sembler s'ingérer dans les affaires domestiques des grands Dominions. Sans doute, je ne suis pas sans me rendre compte des graves difficultés qu'il faut résoudre. Je sais combien il est difficile de faire toujours comprendre à l'opinion locale que les vues et les opinions locales ne coïncident pas toujours avec les intérêts supérieurs de l'Empire, et je sais très bien que ceux qui m'entendent en tant que représentant des Dominions—quel que soit ce qu'ils ont accompli ou non—désirent que l'on trouve une solution à cette question. Je leur demande très sincèrement que lorsqu'ils étudieront dans les séances ultérieures de la Conférence, les mesures pratiques qu'ils peuvent adopter pour la solution de cette question, ils se rappellent le vif sentiment que cette question a éveillé dans l'Inde, et fassent comprendre à leurs nationaux, qu'il faut que les aspirations de l'Inde soient respectées pour l'intérêt supérieur de l'Empire.

LES DIFFICULTÉS DU PROBLÈME

Je sais que les difficultés sont grandes. Le premier ministre lors de son discours d'inauguration a parlé des contacts inhérents à la civilisation. Sans doute il s'agit dans ce cas-ci de contacts entre plusieurs civilisations et des peuples vivant en ce pays différant par leurs traditions et leurs habitudes sociales, façonnés par les différences des entourages naturels, les différences de pensées laïques et religieuses. Nous avons affaire—et nous ne devrions jamais oublier en étudiant les choses de l'Inde que nous avons affaire à des races anciennes remplies de l'orgueil de leur origine; nous avons à nous occuper de populations religieuses remplies de l'orgueil de leur croyance. C'est naturellement, l'une des grandes différences dont nous devons tenir compte en étudiant la position de l'Inde, par comparaison avec les pays situés plus à l'ouest. Il y a par exemple, 70 millions de Mahométans dans l'Inde; mais en comptant ceux qui leur sont unis par la communauté des attaches et des rites religieux il y a des adhérents bien plus nombreux—des centaines de millions de Mahométans—formant une zone immense à partir du golfe du Malacca jusqu'à l'Afrique occidentale—des centaines de millions de Mahométans, qui, à l'heure de la prière, se tournent tous du côté de La Mecque.

LA CULTURE ET LES TRADITIONS DE L'INDE

Les Hindous ont la fierté de leur histoire, de leurs souvenirs du passé; ils remontent, nous allons dire à l'Empire des Maures, aux mémoires de Chandra

Gupta et de son fameux petit-fils le roi Asoka. Leurs souvenirs remontent même à des temps plus reculés, alors que l'Histoire l'ayant à peine remarqué, leurs ancêtres Aryens s'en venaient de la frontière du nord-ouest, la route traditionnelle pour l'invasion de l'Inde, par les plaines des cinq rivières, présentement appelées le Punjab. Leur histoire date d'époques extrêmement reculées, époques longtemps antérieures, à l'établissement sur ces rives des Jutes, des Angles, des Saxons et des Normands, les éléments originaux qui composent notre race; alors que Rome elle-même était un simple village, avant que les légions romaines n'établissent des garnisons auprès de la grande Muraille qui allait d'une mer à l'autre dans le nord de la Grande-Bretagne; période antérieure même à l'érection par les Druides des monolithes gigantesques de Stonehenge.

J'insiste fortement sur ce sujet auprès de la Conférence, et j'ai l'espoir, qu'avec le consentement du premier ministre, elle va écouter sir Tej alors qu'il exposera le sujet d'une manière plus détaillée.

DÉCLARATION DE SIR TEJ BAHADUR SAPRU

Sir Tej Bahadur Sapru: Monsieur le Premier ministre, permettez-moi de vous dire tout de suite combien je vous suis reconnaissant, à vous et au gouvernement de Sa Majesté, et de vous remercier en même temps, vous, le, gouvernement de Sa Majesté et les Premiers ministres, de me permettre ici d'étudier à loisir et à fond cette question vitale dont la solution intéresse si vivement l'Inde à l'heure actuelle. J'ai bien peur de parler assez longuement, mais je dois implorer votre indulgence pour plusieurs raisons dont la plus importante est l'importance même de la question. Je suis heureux du fait que le gouvernement de Sa Majesté a décidé de consacrer tout particulièrement une journée à l'étude de cette question. Dans ces circonstances, n'ai-je pas le droit de conclure de ce fait que le gouvernement de Sa Majesté reconnaît réellement toute l'importance de cette question? Lorsque mes compatriotes sauront que le gouvernement de Sa Majesté reconnaît l'importance de cette question et que cette reconnaissance est partagée par les Premiers Ministres des différents Dominions, ce seul fait fera naître chez eux un rayon d'espérance.

Avant d'aller plus loin, permettez-moi aussi de marquer ici ma plus profonde gratitude à Lord Peel pour le concours qu'il m'a fourni en m'aidant à faire inscrire cette question au programme de cette Conférence et aussi pour le discours qu'il a prononcé aujourd'hui, discours qui m'a rempli de joie et qui, je n'en doute pas, lorsque mes compatriotes en prendront connaissance, les comblera aussi d'une joie très vive. Il s'est fait ce matin, absolument et sans réserve, le champion de tous les sentiments de notre fierté nationale. C'est là ce que j'apprécie plus encore que l'éloquence entraînante dont a été marqué son magistral discours.

Il se peut que je fasse naître chez quelques-uns l'impression que je suis un lutteur. Je n'ai aucune objection à ce que la critique m'envisage sous ce jour. C'est à coup sûr et en toute franchise pour la cause de mon pays que je combats et les Premiers ministres des différents Dominions qui ont eux aussi, dans les moments de crise, combattu pour la cause de leurs pays ne s'opposeront pas à ce qu'à mon tour je combatte pour le mien. Mais permettez-moi de vous l'affirmer franchement, si je combats je le fais à titre de sujet du roi Georges et ce que je réclame c'est le droit d'entrer dans son palais et je ne me contenterai pas d'une place dans ses écuries.

SENTIMENT UNANIME DES HINDOUS SUR CETTE QUESTION

Monsieur le Premier Ministre, permettez-moi de vous dire que le problème que pose la situation des Hindous outre-mer est d'une importance capitale non pas seulement pour l'Inde, mais aussi pour tout l'Empire britannique.

Quelle que soit notre attitude sur la question du gouvernement autonome, quelle que soit la distance qui nous sépare de la réalisation de notre plus beau rêve, laissez-moi vous dire que lorsqu'il s'agit de la question des Hindous outre-mer, nous formons un bloc solide et uni. Nous avons nos querelles domestiques chez nous; nous avons des modérés et des extrémistes; nous avons des partisans de la non-coopération; nous avons les Hindous et les Mahométans; mais lorsque se pose cette question, laissez-moi vous le dire avec toute la sincérité dont je suis capable, nous sommes absolument unis. Ne vous laissez pas tromper par ce que publient certains journaux d'ici qui essaient de montrer que nous ne sommes pas en communauté de sentiments sur cette question. Nous attachons bien plus d'importance à l'honneur de nos ressortissants dans les autres parties de l'Empire que vous ne le réalisez probablement vous-mêmes.

QUESTION D'"IZZAT"

Ce sentiment nous l'exprimons dans notre langue maternelle par une phrase concise et délicate que comprendront tout de suite, je n'en doute pas, Lord Curzon et Son Altesse le Maharajah—et cette phrase c'est "Izzat." Il n'existe aucun homme, tant chez les princes que chez les plus humbles sujets de Sa Majesté, qui n'attache une très grande importance à cette question de l'"Izzat." Lorsque l'"Izzat" (ce qui veut dire l'honneur) est en jeu, nous préférons la mort à toute autre alternative. C'est là notre sentiment et c'est dans ces dispositions que je veux vous exposer ma cause.

POSITION DE L'INDE DANS L'EMPIRE

N'oubliez pas que mon pays, l'Inde, est justement le pays qui donne à l'Empire britannique son caractère vraiment impérial, et j'en suis fier. Loin de moi la moindre pensée de vouloir effleurer la dignité ou l'honneur de la position de l'un quelconque des Dominions, mais je prétends que c'est mon pays qui donne à l'Empire britannique son caractère vraiment impérial. Un cinquième de la race humaine, se réclamant d'une civilisation bien plus ancienne que la vôtre, et à laquelle Lord Peel a fait allusion dans son éloquent discours, se joint à moi pour reconnaître la souveraineté de notre Roi commun. Cette allégeance est pour nous une chose vivante. Secouez cette allégéance et vous ébranlez du même coup les fondations de tout l'édifice entraînant des conséquences qu'il est difficile de surestimer.

FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE

Permettez-moi de vous expliquer ici les considérations qui me guideront dans l'exposé de ma cause. A mon humble avis, le grand but de cette Conférence—le plus haut conseil consultatif de tout l'Empire—est de faire régner la bonne entente entre les différentes unités qui constituent le Commonwealth britannique, de resserrer les liens qui unissent, ou sont censés unir, les différentes parties de l'Empire tout en sauvegardant leurs différentes aspirations et leurs différentes religions. Si cette Conférence ne réussit pas à atteindre ce but, laissez-moi vous dire qu'alors elle ne réussit pas à justifier son existence aux yeux de l'Empire. Mais pour atteindre ce but il me semble qu'il est absolument nécessaire que nous nous communiquions nos pensées les uns aux autres en toute franchise. Toute réserve mentale dans une circonstance comme celle-ci autour de cette table, serait, à mon humble avis, bien près d'être une trahison envers le Roi et une trahison envers l'Empire. C'est dans un tel sentiment de franchise, dans un tel sentiment de sincérité que je vais oser vous exposer ma cause et, même s'il m'arrivait de me servir d'expressions énergiques pour traduire toute la force de mes convictions comme de celles de mes compatriotes,

je prie les Premiers Ministres des Dominions de ne pas mal interpréter mes sentiments.

LE PROBLÈME DE L'INDE N'INTÉRESSE PAS SEULEMENT LES INTELLECTUELS

Laissez-moi vous dire tout de suite que le sentiment sur cette question est profondément enraciné et bien répandu. Laissez-moi aussi faire disparaître une fausse impression et je suis heureux que Lord Peel ait fait allusion à cette question parce que je désire donner encore plus de force à ses arguments à titre d'Hindou. Il y a vingt-sept ans que je suis dans la vie publique; il y a treize ans que je suis attaché aux travaux des Conseils législatifs et j'ai fait partie du Cabinet du vice-roi. Je n'ai jamais constaté auparavant ce que l'on constate aujourd'hui dans l'Inde. Il vous eut été possible, il y a cinq ans, de dire qu'un abîme séparait les classes inférieures des classes supérieures. Laissez-moi vous donner aujourd'hui cet avertissement. Ce sont les classes supérieures qui, comme jamais auparavant, conduisent la plèbe. L'Inde a changé rapidement et c'est ce qui nous frappe le plus dans ce qui se passe actuellement là-bas. Les intellectuels, ou, si vous voulez les appeler ainsi, les agitateurs, ont réussi à dominer le peuple. Ce que les intellectuels pensent aujourd'hui, la plèbe le pensera demain. La question qui se pose aujourd'hui devant vous, laissez-moi vous le dire, intéresse directement le peuple, parce que c'est en grande partie de ce groupe que se sont détachés ceux qui s'en sont allés dans les Dominions. Je viens d'une province qui a fourni un nombre considérable d'hommes aux différents Dominions et je connais les sentiments de ces gens. Il vous est loisible de condamner les agitateurs comme il vous est loisible aussi de condamner les intellectuels; je ne refuterai pas cette prétention, mais rappelez-vous que ce sont eux qui gouvernent aujourd'hui le peuple.

INFLUENCE DE LA PRESSE DU PAYS

Ne perdez pas de vue l'influence de plus en plus considérable de la presse du pays. Je ne veux pas excuser ou défendre son attitude dans tous les domaines, mais tout de même je mettrai les choses au point. Ces journaux pénètrent aujourd'hui jusque dans les coins les plus reculés de nos villages et dans chaque village il se trouve un lecteur qui lit pour le peuple illettré les journaux de son pays. J'ai lu des extraits de la presse de mon pays et, bien que je regrette les expressions trop libres dont on s'est servi, permettez-moi de vous avouer franchement que cette presse est soulevée d'indignation en face de cette question qui porte atteinte à toutes les aspirations de mes concitoyens dans les villages.

GRAVITÉ DE LA SITUATION

Toute disparité aux dépens de nos ressortissants hindous est un fer qui nous entre dans le cœur. Pour l'amour du Ciel, que vous trouviez une solution ou que vous n'en trouviez point, ne prêtez pas une sourde oreille à ma déclaration sous prétexte qu'elle n'est qu'une absurdité sentimentale. Il s'agit d'un fait absolu et si je suis venu ici c'est uniquement dans le but de vous exposer l'attitude prise actuellement par mes concitoyens sur cette question, qui pénètre jusqu'au vif notre fierté nationale et les responsabilités nouvelles de notre conscience. Elle pénètre et empoisonne toutes nos aspirations touchant nos relations impériales. Elle arrête dans son cours normal le flot de l'enthousiasme qui nous rend fiers d'être membre du plus grand Commonwealth que connaisse l'histoire contemporaine. Elle rend la tâche du gouvernement de l'Inde dont, il y a quelque mois à peine, j'avais l'honneur de faire partie, infiniment plus difficile lorsqu'il s'agit de trouver la solution de ses problèmes domestiques, et plus difficile encore que vous ne le réalisez. C'est ici que je dois ajouter plus de force aux arguments de Lord Peel puisque ce sentiment s'identifie avec notre vie nationale.

MÉCONTENTEMENT CAUSÉ PAR LA QUESTION DU KENYA

Laissez-moi vous déclarer tout de suite que je n'ai pas l'intention d'étudier en détail les mérites de la décision rendue au sujet du Kenya, mais que mes compatriotes attendent de moi, que mon Gouvernement attend de moi, comme moi-même je m'en sens tenu par toutes les exigences de l'honneur du devoir, que je vous expose entièrement les sentiments que votre décision a inspirés à mes compatriotes et à mon Gouvernement. Cette décision, lorsqu'ils l'eurent connue, a fait naître chez eux la plus grande consternation. Je sais que dans les milieux officiels l'on est sous l'impression qu'à certains points de vue notre position au Kenya a été améliorée. Cette opinion, nous ne la partageons pas. Nous vous jugeons à la lumière d'un idéal qui est à coup sûr très élevé. Nous n'avons pas combattu pour des balivernes; nous avons combattu pour un grand principe. Je sais et je suis convaincu, de même que mes compatriotes et mon Gouvernement, que l'on a commis une bévue monumentale. Je sais aussi que les hommes d'État anglais sont sages et avisés et que chaque fois qu'une erreur se commet ils se prennent à réfléchir et je crois fermement qu'ils ne tarderont pas à reconnaître l'erreur qui a été commise. Permettez-moi de vous dire, au nom de mes compatriotes, que ni mon pays ni le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter n'acceptera cette décision comme définitive. A la vérité, il n'y a rien de définitif en politique et je réclame du gouvernement de Sa Majesté qu'il reconnaisse cette situation et qu'il manifeste, si possible, qu'il envisage cette question à la lumière des faits que je viens d'exposer. Permettez-moi de conclure cette partie de mon discours en assurant cette Conférence que, bien que dans l'étude des questions de la politique intérieure de l'Inde nous ayons, tout comme la plupart d'entre vous, nos différences de partis, de groupes et d'intérêts, toutefois, lorsqu'il s'agit de cette question qui touche à l'honneur de nos ressortissants dans le Kenya, et à l'honneur de tous nos ressortissants outre-mer, il n'existe plus de différence d'opinion, depuis le vice-roi jusqu'aux plus humbles.

VUES DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

M'est-il permis de vous rappeler ce qu'un homme d'État distingué et éminent avec qui j'ai eu l'honneur de travailler en coopération intime pendant deux ans et à qui, je l'espère mes compatriotes comme les siens rendront un jour justice, déclarait lors d'une séance mémorable de L'Assemblée législative au moment même où l'on publiait dans l'Inde la décision rendue au sujet du Kenya? Je vais vous citer ce passage de son discours:

"La nouvelle de la décision rendue au sujet du Kenya," disait Lord Reading, "m'a causé ainsi qu'à mon Gouvernement, tout autant qu'à vous-mêmes, le plus grand et le plus dur désappointement; parce que l'Inde avait fait de la cause des Hindous dans le Kenya sa propre cause. Comme l'a déclaré le gouvernement de Sa Majesté, cette décision est tout à fait opposée, sur plus d'un point important, aux vues de mon gouvernement si énergiquement exposées devant le Cabinet par le Secrétaire d'État pour l'Inde." Telle est l'opinion du Vice-roi.

EXEMPLES DU MÉCONTENTEMENT GÉNÉRAL

Permettez-moi de faire appel à votre indulgence pour quelques minutes tout juste le temps de vous lire quelques télégrammes types que j'ai reçus depuis quelques jours et dont quelques-uns viennent de personnes de qui je ne les attendais nullement. Ces télégrammes m'ont été adressés par des organisations représentant toutes les opinions. M. Sastri qui, si souvent, au cours des quelques dernières années, s'est occupé de cette question, m'envoie

un télégramme appuyant les propositions que je vais, non sans une certaine crainte, vous soumettre. Puis, c'est le Parti Swaraj, dont je ne partage pas les opinions, et qui ne voit pas les choses du même œil que moi, qui m'envoie ce télégramme de Poona, par l'entremise de son secrétaire et de son chef, M. Kilkar: "Le Parti Maharashtra Swarajya vous assure de son entier appui, dans toutes les mesures énergiques que vous prendrez pour obtenir le redressement de l'erreur de Kenya." Laissez-moi vous dire de nouveau que la plupart de ces télégrammes viennent de personnes de qui nous ne les attendions pas.

TÉMOIGNAGE INATTENDU

Bien plus, j'ai ici un télégramme des plus remarquables et qui me vient d'un homme avec qui j'ai travaillé dans la plus intime coopération jusqu'à il y a cinq ans mais dont je me suis séparé lorsque les différences d'opinion se sont fait sentir. Pandit Madan Mohon Malaviya appuie maintenent le parti de la non-coopération et si vous m'aviez posé la question il y a trois ans, je ne vous aurais jamais répondu qu'un jour je recevrais de sa part un télégramme comme celui-là. Ce télégramme vient d'un homme qui a à son crédit quarante années de travail ardu et utile et se lit comme suit. Il me l'envoie de Simla.

> "Hindous de toutes nuances d'opinion appuient entièrement votre demande d'un statut égal à celui des autres sujets de l'Empire britannique. Si les représentants des autres parties de l'Empire ne sont pas prêts à appuyer pratiquement ce droit élémentaire des Hindous au titre de citoyen de l'Empire, la participation des Hindous à la Conférence impériale devient une moquerie, une grande humiliation nationale et avons confiance que vous et le Maharajah d'Alwar vous retirerez."

J'ai aussi reçu deux télégrammes de Madame Besant m'assurant de son appui personnel comme de celui de tout son parti. Permettez-moi de vous dire que tout en étant son ami je n'appartiens pas à son parti.

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

Enfin, je veux vous lire le télégramme qui m'a été remis avant-hier et qui me vient du gouvernement de l'Inde, disant: "Nous comprenons, d'après Reuters, que la Conférence étudiera probablement les questions d'outre-mer le 24. La résolution passée récemment par une majorité de la Corporation de Bombay pour boycotter les marchandises de l'Empire, lorsque possible, dans le but de protester contre la décision au sujet de Kenya, et une autre résolution dans le même sens passée par l'assemblée publique de Poona soulignent encore plus l'importance attachée à l'égalité de statut outre-mer, et nous espérons sincèrement que les travaux de la Conférence feront renaître la confiance et la concorde. Quant aux Mandats "C", nous avons confiance que les circonstances vous permettront d'obtenir une solution favorable, autrement le droit de l'Inde touchant la revision de cette politique doit être réservé. La proposition de Sapru dans sa lettre à Sir Narasimha Sarma dans le but de réserver le droit de discussion de la politique lorsque l'on porte atteinte aux intérêts de l'Inde, bien qu'étant en substance la même que la nôtre, est moins élastipue. Nous espérons vivement que vous avez résussi à obtenir l'assentiment de Smuts à abandonner ou à modifier la politique de ségrégation comme nous le suggérons dans notre dépêche. Nous attachons une très grande importance à cette question. Nous espérons aussi que les Dominions et le Colonial Office consentiront à nommer des Agents pour les aider et nous aider nous aussi dans l'étude de cette question difficile comme nous le suggérons dans notre mémorandum. Veuillez transmettre copie de ce télégramme à Sapru."

Je n'abuserai pas plus longtemps de votre temps. Je n'ai voulu qu'ajouter plus de force aux arguments que Lord Peel vous a exposés en vous montrant avec quelle harmonie les différentes classes de notre peuple s'entendaient sur cette question.

SITUATION ACTUELLE DES HINDOUS OUTRE-MER

Après vous avoir exposé toute l'intensité et l'étendue du mécontentement des Hindous, je vais maintenant entreprendre de vous exposer les circonstances, dans les diverses parties du monde, qui ont fait qu'à l'heure actuelle ce mécontentement est encore plus grand. J'ai étudié les documents officiels qu'il m'a été donné de consulter et, dans le but de faciliter la tâche et de ne pas abuser de votre temps, je voudrais vous lire un court résumé de cette situation. A l'heure actuelle environ un million et demi d'Hindous sont établis dans les autres parties de l'Empire et en plusieurs endroits ils ont à souffrir, à titre d'Hindous, indépendemment de leurs aptitudes à remplir les fonctions d'électeurs, de graves inconvénients ou désavantages politiques ou même économiques.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Permettez-moi de commencer cette brève revue des griefs en adressant des félicitations au gouvernement de la Nouvelle-Zélande représentée ici par mon ami distingué qui est assis là-bas. Ce Gouvernement, dans son propre territoire du moins, met les Hindous sur le même pied d'égalité que tous les autres habitants de ce pays. C'est pourquoi mes compatriotes peuvent y vivre au milieu des Néo-Zélandais en concitoyens et avec honneur.

AUSTRALIE

Il en est de même pour l'Australie où les Hindous n'ont qu'à souffrir de désavantages relativement légers. Nous espérons qu'avant longtemps des mesures seront adoptées pour leur permettre d'exercer leurs droits de franchise fédérale, et aussi pour faire disparaître l'impossibilité où ils se trouvent de jouir des privilèges accordés par les pensions aux invalides et aux vieillards. Dans certaines provinces existent aussi certains légers désavantages auxquels, je l'espère, on pourra remédier sans grande difficulté. Dans le Queensland, ils ne jouissent pas du suffrage d'État; et ils leur faut subir un examen sous forme de dictée pour pouvoir obtenir un emploi dans les industries sucrières et laitières et cela peut donner lieu à des distinctions injustes. Dans l'Ouest de l'Australie on ne leur accorde pas non plus les droits d'électeurs de l'État tandis que dans le Sud de l'Australie les Hindous ne peuvent prétendre aux baux autorisés par la loi d'Irrigation. Laissez-moi vous dire franchement que si, au cours de cette déclaration, je n'ai pas réussi à convaincre M. Bruce, j'espère au moins qu'il me tendra une main amie sur cette question: je veux bien coopérer avec lui pour arrêter des méthodes tendant à la solution de ces difficultés.

CANADA

Au Canada, dont M. King est le distingué Premier ministre le nombre des Hindous est peu considérable—j'espère que ce monsieur me corrigera si je fais erreur—atteignant à peine le chiffre de 6,000.

M. MACKENZIE KING: Plus de 1,200.

SIR TEJ BAHADUR SAPRU: Je vous remercie beaucoup. Dans la Colombie-Britannique les Hindous ne peuvent exercer le droit de vote aux élections fédérales, provinciales ou municipales.

SUD-AFRICAIN.

J'aborde ici la partie la plus difficile de ma tâche, en parlant de l'Afrique du Sud. Dans l'Afrique du Sud, le problème est des plus graves. Nous y trouvons 161,000 Hindous qui tous, exception faite de quelques milliers, résidant en grande partie dans la Colonie du Cap, n'ont aucun droit politique. Dans le Natal, en plus de cela, ils ont bien peur de perdre le droit de vote aux élections municipales. Dans le Transvaal aucun droit d'électeur, d'aucune sorte. Mes compatriotes ne se plaignent pas seulement du refus de ces droits politiques. Ils ont aussi à souffrir de désavantages d'ordre économique sérieux. Dans le Natal, ils ne peuvent se porter acquéreurs d'emplacements de villes dans les townships. Dans le Transvaal, on leur défend d'acheter des terres, tant à titre individuel qu'à titre de compagnies; et dans la zone d'Or, ils ne peuvent occuper une terre. Pour ajouter à ces misères, les lois régissant l'émission et les règlements des permis commerciaux sont administrées de telle sorte qu'elles lèsent directement leurs propres intérêts. Bien plus, le Gouvernement d'Union dont mon ami le général Smuts est le chef, se propose même d'adopter des mesures qui rendront obligatoire la ségrégation des Hindous dans les régions urbaines par suite de restrictions de la propriété et l'occupation des terres.

DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DU GÉNÉRAL SMUTS ET DE M. BURTON

Qu'on veuille bien me permettre, ici, d'attirer l'attention de cette Conférence sur une contradiction singulière entre ce très grave état de choses et les sentiments énoncés en 1917. C'est dans cette même salle, je crois, que le général Smuts disait, je vous cite ses propres paroles:—

> "Dès que la population blanche de l'Afrique du Sud ne craindra plus le danger de se voir submerger, par une immigration illimitée de l'Inde" (crainte qu'a fait disparaître une fois pour toutes l'acceptation par l'Inde de la résolution de Réciprocité de 1917) "toutes les autres questions ne seront plus que des questions secondaires dont la solution sera assurée et facile."

Permettez-moi de vous rappeler également ce que M. Burton a dit au cours d'une des Conférences Impériales précédentes, et j'attache une importance considérable au témoignage qu'il a rendu sur le caractère de mes compatriotes dans l'Afrique du Sud. M. Burton a dit: "Pour notre part, il n'est que juste de dire, et c'est la vérité, que nous avons constaté que les Hindous qui vivent au milieu de nous, dans l'Afrique du Sud, constituant dans certaines régions une forte partie de la population, sont honnêtes, obéissent aux lois et sont de paisibles citoyens et il est de notre devoir de voir, comme il (c'est-à-dire Sir S. P. Sinha) le disait lui-même, à ce qu'ils soient traités comme des êtres humains, comme nous voudrions être traités nous-mêmes et d'une manière convenable."

COLONIES. — GUYANE ANGLAISE

Des Dominions autonomes je passerai aux Colonies et en peu de mots je vous dirai la situation qui nous y est faite. Je reconnais avec plaisir que dans la Guyane Anglaise notre population hindoue peut vivre une vie honorable et qu'elle est traitée d'une manière équitable. Les griefs y sont relativement peu nombreux.

---

* Voir page 119 de Cd. 8566.
† Voir page 199 de Cd. 9177.

ILES FIDJI

Dans les Iles Fidji mes compatriotes demandent une représentation, plus adéquate, basée sur des droits plus satisfaisants, dans les corps législatifs; ils désirent aussi l'établissement d'un salaire minimum basé sur le coût de la vie; ils demandent encore l'abolition de la capitation qui pèse fortement sur eux. Ils veulent de plus qu'on leur accorde des terres pour s'y établir. Ils demandent, et j'ai reçu un câblogramme venant d'un milieu très important, d'être rapatriés si l'on ne fait pas disparaître ces griefs.

KENYA

Dans le Kenya les Hindous désirent le suffrage général plutôt que le suffrage restreint. Ils protestent contre le veto administratif qui les empêche de se porter acquéreur des terres que veulent bien leur vendre des Européens dans les hautes terres; et ils craignent que les restrictions de l'immigration ne servent de prétexte pour nuire au développement de la colonie par les Hindous.

UGANDA ET TANGANYIKA

Dans l'Uganda, les Hindous demandent instamment d'être représentés par deux membres choisis pour le Conseil législatif; et dans le Tanganyika que mes compatriotes ont contribué à gagner à l'Empire, ils ont certains griefs que, si je comprends bien, le Colonial Office étudie dans le moment, griefs tels que la Taxe sur les Profits, les permis de commerçants ambulants et les permis commerciaux, et qu'il me soit permis de désirer ardemment que le Colonial Office étudiera avec une considération toute sympathique tous ces griefs avant d'en arriver à une décision.

Ainsi donc, ou que nous jetions les yeux, nous voyons des modalités dans le statut des Hindous qui portent atteinte aux aspirations nationales de l'Inde ou qui ne sont nullement en harmonie avec la position que l'Inde obtiendra par suite de la politique déclarée du Gouvernement de Sa Majesté—position que je veux atteindre plus tôt que ne le réalisent certaines personnes.

MANDATS "C"

Ici, je vais m'éloigner quelque peu de ma thèse pour vous dire quelques mots des Mandats "C". Touchant l'administration de ce que j'appellerai les territoires sous mandats, dits Mandats "C", qui ont été confiés à certains Dominions, je désire vous dire que mes compatriotes ne peuvent accepter aucune situation qui, de fait, rend ou dans l'avenir pourra rendre leur statut inférieur à ce qu'il était lorsque ces territoires étaient administrés par l'Allemagne. Je vous ai déjà fait part des vues du gouvernement de l'Inde en vous lisant le télégramme à ce sujet. La question, pour le moment, n'offre pas une bien grande importance puisque le nombre de mes compatriotes n'y est pas considérable; mais je dois en toute justice protester et vous mettre en garde contre toute mesure qui pourrait dans l'avenir porter atteinte à nos droits. Permettez-moi également de vous rappeler à ce propos les dispositions de l'Article 22 de la Société des Nations. Je ne vous en citerai que les passages importants. Après avoir parlé des habitants de l'Afrique Centrale et des autres peuples, cet article stipule que le Mandataire, outre certains autres devoirs, devra "assurer un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société." C'est sur la foi de cet article que je me base.

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DE 1921

Après avoir ainsi passé en revue la situation dans les Dominions autonomes et dans les Colonies sur la foi des renseignements dont j'ai pu prendre connais-

sance—et je n'ai aucune objection à ce que l'un quelconque des membres de cette conférence corrige les erreurs de détails que je pourrais commettre—permettez-moi de vous faire connaître l'attitude prise par la Conférence de 1921. Lord Peel nous a déjà lu une partie de cette Résolution, mais je voudrais vous la lire en entier et la voci :—

"Cette Conférence, tout en affirmant de nouveau la Résolution de la Conférence Impériale de Guerre de 1918 voulant que chacune des parties du Commonwealth britannique contrôle entièrement la composition de sa propre population, grâce à des mesures restreignant l'immigration de l'une quelconque des autres parties, admet que l'existence des désavantages dont ont à souffrir les Hindous anglais légalement domiciliés dans certaines des autres parties de l'Empire jure avec la position de l'Inde jouissant, à titre de membre de l'Empire britannique, des droits égaux à ceux dont jouissent les autres membres. En conséquence, cette Conférence est d'avis que, dans l'intérêt même des liens de solidarité du Commonwealth britannique il est désirable que les droits de citoyenneté de ces Hindous soient reconnus.

"Les représentants de l'Afrique du Sud regrettent de ne pouvoir accepter cette Résolution par suite des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve placée la plus grande partie de l'Union.

"Les représentants de l'Inde, tout en acceptant avec plaisir la Résolution citée plus haut se sentent tenus de consigner dans le procès-verbal leur profonde anxiété par suite de la situation qui est faite aux Hindous dans l'Afrique du Sud, et l'espoir que, grâce aux négociations entre les gouvernements de l'Inde et de l'Afrique du Sud on trouvera le moyen d'assurer, le plus tôt possible, une situation plus satisfaisante."

IL N'EST PAS QUESTION D'IMMIGRATION

Vous constaterez donc ainsi que cette résolution se divise en trois parties distinctes. Je m'arrêterai à la première partie qui a trait à la question d'immigration. Cette résolution reconnaît à chaque Dominion le libre et plein droit de contrôler la nature et la composition de sa propre population. Cette clause est obligatoire pour moi. Elle est aussi obligatoire pour vous, mais tout comme cette première partie est obligatoire pour moi, obligatoire pour vous est aussi la deuxième partie de la résolution qui est en réalité la partie la plus importante de toutes les questions que j'ai eu à étudier si ce n'est naturellement, celle qui a trait à l'Afrique du Sud. Mais, avant d'aller plus loin, permettez-moi d'éclaircir un point. Que l'on ne se méprenne pas sur cette question de l'immigration. L'opinion se répand de plus en plus dans mon pays que nous ne devrions pas envoyer nos compatriotes à l'étranger, où que ce soit, et je pourrais peut-être faire un aveu ici, si le Premier Ministre et le Secrétaire d'État veulent bien me le permettre, touchant l'attitude que j'ai prise lorsque je faisais partie du gouvernement de l'Inde. J'ai contribué à la rédaction de la loi de l'immigration et j'étais président du Comité qui en a fait l'étude. J'ai peut-être été un des plus forts partisans de la politique voulant qu'il n'y ait aucune émigration de l'Inde à l'étranger, pour aucune raison. Nous ne voulons pas que nos compatriotes dans les pays étrangers passent pour un peuple de coolies. Nous sommes rassasiés de cet état de choses. Les cadres de notre pays sont assez vastes pour conserver à nos compatriotes toutes leurs énergies. Nous voulons qu'ils atteignent leur développement normal dans notre propre pays, c'est pourquoi les Dominions n'ont rien à craindre de ce côté.

NÉCESSITÉ DE DONNER SUITE A CETTE RÉSOLUTION

Je viens de dire que, tout comme je me sens engagé, par la première partie de la résolution, je suis d'avis, et j'espère ne demander en cela rien d'extravagant, que vous êtes aussi engagés, en honneur, par la deuxième partie de la résolution. Je vous parlerai en toute franchise. Je vais exclure l'Afrique du Sud parce qu'elle s'est abstenue. Je ne fais aucun appel à l'Afrique du Sud du chef de la deuxième partie de la Résolution, mais je demanderai aux Premiers Ministres des autres Dominions ce que mes comptriotes et ce que mon gouvernement se demandent dans l'Inde, quelles mesures a-t-on prises ou se propose-t-on de prendre pour faire honneur à cet engagement qui date de trois ans? Tandis que tout homme raisonnable doit faire la part des difficultés réelles que comporte la mise à exécution de cette résolution, tandis que j'admets l'existence de certaines difficultés par suite des circonstances de lieux et des préjugés, par suite de la lente modification de l'opinion publique et par suite aussi des exigences des partis politiques, tout de même ,je dois vous dire que pour nous cette question offre une importance capitale et, en toute justice pour mon pays, je dois vous déclarer qu'il ne peut accepter la situation actuelle. C'est donc au nom de mon Gouvernement que je suis venu ici de même qu'au nom des nombreux millions de mes compatriotes dans le but de vous faire un appel chaleureux, un appel vous priant de m'aider à trouver des méthodes que vous suggéreront les exigences de votre politique en vue de donner suite au principe d'égalité compris dans les termes mêmes de la résolution de 1921. N'allez pas croire pour un seul moment que je ne juge pas à leur juste valeur les difficultés dans lesquelles vous vous trouvez. J'ai moi-même occupé des fonctions identiques et je connais la situation qui est faite aux ministres responsables. Je ne ferme pas les yeux sur ces difficultés, mais permettez-moi de vous demander, je vous en prie, de peser à leur juste valeur aussi nos difficultés et les miennes.

C'EST LA COOPÉRATION QUI ASSURERA LA SOLUTION DE CE PROBLÈME

Je vous prie donc d'envisager avec moi, au sens le plus large de la science politique, ce problème que Lord Peel et moi-même avons eu l'honneur de vous exposer ce matin et je sollicite votre coopération dans le travail d'arrêter les moyens qui nous feront trouver la solution de ce problème. Après une étude approfondie et soignée de cette question j'en suis venu à la conclusion qu'il me faut soumettre à votre considération certaines suggestions pratiques. Que si, de votre part, vous pouvez faire de meilleures suggestions ou me proposer d'autres mesures plus efficaces, soyez convaincus que je serai moi-même le premier et le mieux disposé à les accepter. Ma première suggestion, et j'insiste sur ce point, c'est que, dans les circonstances il nous faut unir nos efforts si nous voulons trouver la solution de ce problème difficile, problème qui ne tardera pas, ce me semble, de prendre les proportions d'un problème de politique étrangère. Je demande donc instamment aux gouvernements des Dominions, comme au Gouvernement de Sa Majesté, de travailler en coopération.

UN PROJET PRATIQUE

Je vais maintenant vous exposer ma résolution ou mon projet. J'en ai couché un résumé sur le papier et, si vous me le permettez, je vais vous lire. Voici: Que les gouvernements des Dominions qui comptent des Hindous au sein de leur population, que le gouvernement de Sa Majesté dans les territoires relevant directement de son administration, tels que le Kenya, Uganda, les Iles Fidji, et autres endroits où habitent des Hindous, nomment des comités afin d'étudier avec un comité désigné par le gouvernement de l'Inde, les moyens à

prendre pour mettre en pratique le plus avantageusement et aussi le plus rapidement possible, le principe d'égalité énoncé dans la résolution de 1921. Et, pour que les délibérations de cette enquête ne soient pas entachées de préjugés, j'ajouterai à ma proposition la demande que toutes les mesures anti-hindoues actuellement à l'étude soient abandonnées pour le moment jusqu'à ce que ces comités mixtes aient soumis leur rapport. Telle est ma résolution. Je veux ici et tout de suite faire disparaître tout malentendu qui aurait pu se glisser dans l'esprit de l'un quelconque de mes auditeurs. Ce n'est pas un comité central que je demande. Permettez-moi de vous déclarer que ce que je veux c'est un comité nommé par chacun des Dominions chez lui et je veux que ce comité ainsi nommé par chaque Dominion s'entende avec le comité qui sera nommé par le gouvernement de l'Inde et qui se rendra dans chacun des Dominions. C'est l'appel que je fais aux Dominions à l'exception naturellement, de l'Afrique du Sud, aux termes de la résolution de 1921. Je fais le même chaleureux appel au gouvernement de Sa Majesté et en particulier à Sa Grâce le duc de Devonshire et au Colonial Office, en ce qui a trait aux colonies.

SES AVANTAGES

Je vais, en peu de mots vous dire les avantages qui, à mon humble avis, découleront de cette résolution. Tout d'abord une économie de temps, ce qu[1] nous permettra de calmer les sentiments d'irritation que cette question a fait naître dans l'Inde. En deuxième lieu, l'espérance renaîtra dans l'Inde ainsi mieux disposée et nous pourrons tous, tant que nous nommes, faire converger vers la solution de ce problème la plénitude de nos efforts. En troisième lieu, ma résolution sera la sauvegarde absolue de votre indépendance, je veux dire de l'indépendance des Dominions. C'est entre vos mains qu'elle met toute initiative et permettez que je vous avoue ici que ce n'est pas uniquement parce que je désire ardemment que les Dominions jouissent de cette indépendance que j'ai mis ce moyen à leur disposition, mais aussi parce que j'y trouve un sentiment intime d'intérêt personnel. Vous avez reçu un riche héritage d'indépendance, de liberté et d'autonomie dans vos territoires. J'en suis encore à le désirer. J'ai confiance que mes aspirations se réaliseront bientôt et alors, tout comme vous, je verrai d'un œil jaloux toute autorité étrangère m'imposer ses volontés lorsqu'il s'agira de mes propres affaires. C'est pour cette raison que je désire si ardemment que les Dominions eux-mêmes prennent l'initiative de la formation de ce comité que j'ai suggéré et de l'autre comité que nous nous proposons d'envoyer de l'Inde pour vous consulter dans vos propres pays. Je crois, et je le pense sincèrement, que si le problème est approfondi dans ce sens on constatera qu'en fin de compte la solution n'est pas impossible.

UNION SUD-AFRICAINE. RÉPONSE AU GÉNÉRAL SMUTS.

J'en arrive maintenant à la partie peut-être la plus difficile de ma tâche, celle de répondre au général Smuts. Franchement, je concède que je ne puis pas lui répondre en me basant sur la Résolution de 1921 puisqu'il n'y prit aucune part. Mais je m'appuierai sur trois raisons fondamentales: Tout d'abord, au point de vue humanitaire: deuxièmement à titre d'homme d'État de l'Empire: troisièmement en sa qualité de premier ministre de l'Afrique-Sud.

AU POINT DE VUE HUMANITAIRE

Au point de vue humanitaire je déclare qu'il ne peut pas s'affranchir de l'obligation morale qui pèse sur ces épaules d'élever le statut de mes compatriotes établis dans son Dominion. Admettons que la position n'est pas favorable: cela ne fait que rendre sa tâche plus impérieuse et plus pressante de les aider à amé-

liorer leur sort. Mes compatriotes, je désire le déclarer emphatiquement, sont étrangers dans l'Union Sud Africaine au même titre que les Anglais ou que le général Smuts. Le concours de mes compatriotes, comme celui du général Smuts et d'autres, a aidé à édifier la prospérité de ce Dominion, et qu'il n'aille pas oublier mes compatriotes aujourd'hui qu'il est en son pouvoir d'améliorer leur position. Il ne peut pas les reléguer toujours à une position d'infériorité; car dans cette condition existe une menace non seulement pour son pays ou le mien, mais pour l'Empire.

A TITRE D'HOMME D'ÉTAT DE L'EMPIRE

C'est maintenant à titre d'homme d'État de l'Empire que j'en appelle à lui. Depuis la signature de l'armistice quel principe le général Smuts a-t-il toujours défendu? C'est le principe de la paix universelle: et il s'est posé en protecteur des minorités. Comme homme d'État de l'Empire, il a acquis une position unique, sa renommée est universelle. Qu'avons-nous observé pendant les trois dernières semaines des séances de cette Conférence? Le général Smuts a cherché à trouver un moyen d'assurer la paix à un monde tourmenté. Est-ce que la mission heureuse qu'il remplit doit faire exception de son pays et du mien parce que, laissez-moi vous le dire, il n'y aura pas de paix possible à moins qu'il ne comprenne son pays et le mien dans son vaste projet. Je ne m'adresse pas à lui en m'appuyant sur la résolution de 1921: je ne désire pas aller à l'encontre de son désir bien naturel d'être logique. Je lui fais appel indépendemment de cette résolution et je lui dis: "Ne me donnerez-vous pas la main, ainsi que je l'ai demandé aux autres Premiers ministres des Dominions, en vue d'élaborer des méthodes destinées à la solution de ce problème maintenant et pour toujours?" Je ne veux faire aucune menace: ce n'est pas dans mon genre et j'espère que le général Smuts ne se méprendra pas sur le sens de mes paroles. Quelle que soit sa puissance dans l'Union Sud-Africaine et quelle que soit notre faiblesse dans l'Inde, vous ne pouvez pas reléguer toujours mes compatriotes dans l'empire du Roi Georges à une position d'infériorité.

A TITRE DE PREMIER MINISTRE DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Je fais maintenant appel au général Smuts à titre de premier ministre de l'Union Sud-Africaine. Est-ce qu'il se rend parfaitement compte des conséquences de sa politique présente? J'en doute, Est-ce qu'il n'augmentera pas les difficultés non seulement dans son pays, mais dans le monde entier, en isolant les blancs d'un côté et les races de couleur de l'autre? Je lui dis franchement que si l'on permet au problème hindou dans l'Union Sud-Africaine de se compliquer plus longtemps, il dépassera comme je viens de le dire les bornes d'un problème domestique et prendra le caractère d'une question de politique étrangère d'une gravité telle que l'unité de l'Empire en sera irrémédiablement ébranlée. Par conséquent, j'espère sincèrement qu'il ne refusera pas de coopérer avec moi en vue de découvrir une solution, et j'espère que, vu la gravité de la situation actuelle sur laquelle mon gouvernement et mon peuple ont attiré votre attention plus souvent que je ne puis le répéter ici, il consentira à la nomination d'un agent diplomatique envoyé par le gouvernement de l'Inde dans le Sud-Africain, qui protégera nos ressortissants, qui y agira à titre d'intermédiaire entre eux et le gouvernement de l'Union et qui mettra à la portée de notre gouvernement tous les faits concernant nos compatriotes.

PROPOSITION CONTENUE DANS LE MÉMORANDUM DU GÉNÉRAL SMUTS

Je vais référer brièvement aux propositions que le général Smuts a été assez bon de faire connaître dans son mémorandum aux membres de cette Conférence. Je les ai lues avec le plus grand soin et avec toute l'attention et la réflexion que

mérite un mémorandum du général Smuts. Permettez-moi de lui dire et de vous dire à tous que c'est un document d'une ingéniosité remarquable, ingéniosité du genre de celle que j'ai toujours associée au nom du général Smuts. En premier lieu le général Smuts n'approuve pas les paroles ou les actes de M. Sastri. Je n'ai pas la mission de défendre M. Sastri. Il a été un de mes amis intimes et un coopérateur dans la vie publique pendant les vingt dernières années. Si la seule objection que le général Smuts peut avoir contre lui, et si le seul crime qu'on puisse lui reprocher, est que dans les Dominions il ait franchement et librement défendu la cause de l'égalité de ses compatriotes, alors laissez-moi dire au général Smuts que son reproche ne s'adresse pas seulement à M. Sastri mais bien à 320 millions de mes compatriotes. Nous plaidons tous coupables à cette accusation.

CE QUE COMPORTE LE MÉMORANDUM

Je ne m'attarderai pas d'avantage à ces questions personnelles, mais je vous demanderai d'abord d'envisager ce que comporte ce mémorandum important. Le général Smuts compare le Commonwealth britannique à la Société des Nations, mais je déclare emphatiquement que cette comparaison peut être vraie jusqu'à un certain point mais qu'après cela la comparaison ne tient plus. La Société des Nations n'a pas de souverain commun. Il en existe un pour le Commonwealth britannique et nous sommes unis à lui par notre allégeance. Mais si le Commonwealth britannique doit être comparé à la Société des Nations, vous ne pouvez vous empêcher de continuer la comparaison en tout ce que comporte cette analogie? Quel a été le but de la fondation de la Société des Nations? Elle a été fondée, si je comprends bien dans le but de régler les différends entre les divers gouvernements à la suite de conférences, de délibérations. Mais c'est précisément ces délibérations, si je comprends bien, que le général Smuts refuse de nous accorder. Que signifie, après tout, une résolution comme la sienne? Elle demande aux premiers ministres des Dominions, qui ont participé à la Conférence de 1921 et agréé cette résolution, de la considérer maintenant comme un "chiffon de papier" et de se joindre à lui en adoptant une résolution absolument nouvelle qui d'après ses termes mêmes a pour objet de laisser à chaque Dominion la plus grande liberté de faire adopter ses propres lois relativement au droit de suffrage.

LIMITES PRATIQUES DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES DOMINIONS

Personne n'a contesté les droits constitutionnels, mais la prudence prescrit des limites à ces droits constitutionnels. Permettez-moi de vous en donner un exemple. Le Parlement britannique ici est un Parlement souverain et le Parlement de l'État-libre d'Irlande est aussi un parlement indépendant. Supposons que le parlement de l'État libre d'Irlande décrète ou ait l'intention de décréter par un acte législatif qu'il ne reconnaîtra plus le droit de tout protestant ou de tout Anglais au suffrage en Irlande, et supposons, d'un autre côté, que le Parlement britannique ait, lui aussi, l'intention en adoptant une loi à cet effet, d'enlever le droit de suffrage à tous les Irlandais établis en Ecosse: ma foi, si vous ne vous arrêtez qu'au point de vue purement légal vous pourriez dire avec raison que ces Parlements ne font qu'exercer leurs droits, mais la prudence fixerait immédiatement des limites à l'exercice de ce pouvoir, de ce droit constitutionnel. Le premier mouvement de ces deux Parlements serait de s'entendre, de chercher des méthodes en vue d'éviter un conflit. Ne le feront-ils pas? Oui. Je reconnais la liberté constitutionnelle comme aussi les droits constitutionnels des gouvernements des Dominions, mais souffrez que je vous dise que les droits constitutionnels ne peuvent être exercés avec

* Voir page 138.

prudence et discrétion que jusqu'à une certaine limite au delà de laquelle il vous faut subordonner ces droits constitutionnels à la science politique, à la prudence et à la discrétion. D'ailleurs, je ne veux pas soulever ici un point de loi. J'espère que personne n'aura recours à ce moyen puisque nous ne constituons pas ici un corps législatif. Je ne veux ajouter qu'une chose. Le général Smuts a déclaré que l'unique lien qui unit les Dominions et les autres parties de l'Empire et l'Inde est celui de notre commune allégeance à un même Souverain, mais il a fait suivre cette déclaration d'une autre ajoutant que ce n'est pas de cette allégeance que découlent les droits politiques.

IL N'EST PAS ICI QUESTION DU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

Bien que je ne veuille pas croiser le fer avec le général Smuts sur un point de légalité constitutionnelle, j'oserai tout de même lui faire une déclaration. L'allégeance au Souverain est une chose bien vivante. Ce n'est pas seulement une figure de rhétorique et, chaque fois que vous adoptez une loi qui porte atteinte à l'allégeance du sujet à son souverain et au devoir de protection correspondant de la part du souverain à l'égard de son sujet, vous vous aventurez sur un terrain bien dangereux. Si l'on doit porter la question sur ce terrain constitutionnel, qu'on le fasse devant un corps législatif et, pour ma part, je vous avoue bien humblement que je ne crains pas d'affronter ce caractère constitutionnel au point de vue légal, mais je ne désire pas soulever un point de loi à cette Conférence.

APPEL A LA CONFÉRENCE. POSITION DE L'INDE DANS L'EMPIRE

Je vous ai donné un aperçu pratiquement complet de la position et je vais maintenant faire un appel à la Conférence elle-même. Je vais demander à la Conférence de contribuer à la solution du problème hindou. J'ai exposé à mes collègues des Dominions et du gouvernement de Sa Majesté certaines propositions définies. Je crois, et bien sincèrement, que l'Empire britannique représente la justice et l'égalité aux yeux du monde. Allez-vous y faire une place pour l'Inde? Arrêtez-vous à penser un moment à la position actuelle. C'est en vain que vous en chercheriez le parallèle dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne. Trois cent vingt millions de mes compatriotes, pratiquant une religion différente de la vôtre, dont la couleur, la race, et l'histoire sont différentes de la vôtre, sont unis par un même lien d'allégeance à un commun souverain. Ils sont membres d'un commonwealth comme il n'en a jamais existé auparavant et permettez-moi de vous le dire en passant, sans vouloir porter la moindre atteinte à votre absolue indépendance, je suis un de ceux qui disent que l'Empire britannique ne peut jamais être considéré comme l'Empire de la race blanche exclusivement. Dans ses vastes limites, il comprend un grand nombre de peuples de races de couleurs. Or, comment allez-vous retenir les Hindous, ou à ce point de vue, toutes les autres races de couleur, dans les limites de cet Empire? Par la force? Jamais, parce qu'outre les limites manifestes de la force vous ne pouvez pas être infidèles à vos traditions de liberté, de justice et d'égalité; vous ne pouvez pas vous permettre d'ignorer et de négliger l'opinion universelle relativement à cette question. En respectant et en sauvegardant nos sentiments? Certainement. Ce sera là le lien le plus puissant à votre disposition et c'est à vous qu'il appartient d'en tirer parti. Comblez nos désirs d'un gouvernement autonome chez nous, dans notre pays: comblez nos désirs d'un statut d'égalité dans les Dominions et dans les Colonies, et l'Inde vous sera fidèle dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. C'est en respectant ce sentiment que vous pouvez retenir l'Inde et je fais des vœux, en y mettant toute la sincérité dont je suis capable, pour que cette Conférence puisse en venir à certaines décisions de nature à

resserrer les liens qui unissent l'Inde à l'Empire, parce que j'ai foi dans cette union. N'allez pas faire erreur, c'est par le sentiment et par le respect de ce sentiment que vous nous retiendrez et que vous nous permettrez d'atteindre au gouvernement autonome et de satisfaire nos autres ambitions nationales à l'étranger comme chez nous.

CE QUE L'INDE VEUT DIRE

Pensez-vous pour un moment à ce que l'Inde représente pour vous. Plus de trois cent vingt millions d'hommes sont étroitement unis aux autres Asiatiques, constituant ainsi presque la pleine moitié de l'humanité. Ces millions d'hommes font partie de l'Empire britannique. Si nous avons une place dans le Commonwealth, pensez à l'importance que nous tiendrons en vue de la paix du monde, grâce à notre idéal du gouvernement autonome, servant de trait d'union, comme nous le sommes, entre l'Est et l'Ouest, prenant notre part de vos déboires comme des nôtres pour servir la cause de l'humanité.

COMMUNE LOYAUTÉ A LA COURONNE

Pensez encore aux liens qui nous unissent, si vous voulez bien faire en sorte qu'il en soit ainsi. Le roi Georges est votre roi, mais il est notre souverain. Notre attachement à sa personne et à son trône est une chose qui existe bien réellement en dépit des déclarations que peuvent faire dans mon pays certains hommes insensés et extravagants. Je demande instamment, et permettez-moi de vous le dire clairement, non pas à titre de faveur, mais parce que c'est mon droit, à titre de sujet du Roi, une place honorable dans son palais, un statut d'égalité et d'honneur dans l'Empire, où que ce soit; car pour nous une place dans ses domaines outre-mer est bien autrement importante que toutes les autres questions qui se posent à notre esprit à l'heure actuelle. C'est dans cet esprit que je combats avec une foi convaincue dans cette union de l'Inde avec l'Angleterre, et je combats en sujet loyal et dévoué du Roi, en sujet qui a eu l'honneur de le servir en faisant partie de son Gouvernement dans l'Inde, et je combats pour l'honneur de mon pays ici devant vous tous; ce que je demande—en réalité ce sont tous mes compatriotes qui le demandent—c'est l'égalité dans le grand Empire du Roi, y compris ses Dominions. Sur cette question, il ne saurait y avoir ni défaillance ni faiblesse de ma part. Je vous prie de m'aider à trouver un moyen de combler ce vœu si cher à mes compatriotes.

APPEL AU PREMIER MINISTRE DE LA GRANDE BRETAGNE ET AU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

Me permettrez-vous de faire maintenant un appel au Premier Ministre ? Monsieur, vous êtes le chef du gouvernement de Sa Majesté. Chacun des mots que vous direz à ce sujet sera lu, relu et analysé d'un bout à l'autre de mon pays.

Je veux maintenant faire un appel au Premier Ministre et à ses collègues. Ne renvoyez pas Son Altesse le Maharajah, ne me renvoyez pas moi-même dans l'Inde pour dire que j'ai essayé d'obtenir justice devant ce grand conseil consultatif de l'Empire et que j'ai échoué. Je vous parle en toute franchise. Un simple geste du gouvernement de Sa Majesté, une seule expression de sympathie mise en pratique, un effort honnête fait dans le but d'obtenir une solution, sauvera la situation dans l'Inde à un degré dont vous ne vous rendez pas compte. J'ai peur d'avoir trop longtemps abusé de votre temps et je vous en demande pardon. Je vous remercie aussi de m'avoir écouté avec tant de patience et de courtoisie; mais la cause de mon pays m'obligeait à vous faire un exposé complet de toute la question, en toute franchise et de mon mieux.

ALLOCUTION DE SON ALTESSE LE MAHARAJAH D'ALWAR

LE MAHARAJAH D'ALWAR: Monsieur le Premier Ministre et mes amis, je m'associe aux paroles de remerciement adressées au Premier Ministre qui a bien voulu consacrer particulièrement une journée à la discussion du problème des Hindous outre-mer, question qui, je l'espère, sera étudiée avec toute la bonne volonté que je vois rayonner autour de moi et qui contribuera, lorsqu'elle sera résolue, à apaiser les nombreux germes de mécontentement qui, à l'heure actuelle, se développent à un si haut degré dans le cœur de mes compatriotes. Ce jour est le jour de l'Inde et, au moment où ces mots se présentent à mon esprit, se présentent aussi des pensées et des idées de toutes sortes, quelques-unes inspirées par l'émotion, d'autres par le patriotisme, d'autres enfin par l'unité de l'Empire; mais quelque nuancées qu'elles soient par des idées relativement incomplètes de nationalisme, de citoyenneté, de droits politiques et de liberté, elles perdent leur éclat au point de paraître insignifiantes en face du soleil dominateur de nos sentiments et de notre idéal de commune fraternité. Mais il me faut aujourd'hui vous parler d'affaires mondaines, de ces affaires sordides de l'arène politique, et qui touchent à la vie et à l'existence même, en ce monde matériel, de populations sans protection. Je me vois donc forcé de descendre des hauts et joyeux sommets et de quitter mon piédestal, qui est aussi le vôtre, par droit de naissance, comme aussi celui de tout individu, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de cette salle—et de plus de tous les êtres humains disséminés aux quatre coins de l'Empire. Je le fais, monsieur, et j'espère que ce n'est que temporairement, dans le but d'essayer d'atteindre le niveau qui m'est propre dans cette vie d'amour à laquelle nous étions tous destinés, et que parfois nous essayons d'atteindre.

L'INDE COMPREND L'INDE BRITANNIQUE ET LES ÉTATS HINDOUS

Tout d'abord, avant d'aller plus loin, je vais m'arrêter un moment pour toucher en passant un sujet qu'un grand nombre d'entre vous connaissent déjà, mais qu'un bon nombre, j'en suis sûr, ignorent encore. Vous savez que l'Inde est divisée en deux parties, ou plutôt pour m'exprimer avec plus d'exactitude, je devrais dire en deux sphères administratives. La première partie, représentant les deux tiers de ce pays, est appelé l'Inde britannique et se trouve sous la souveraineté directe de Sa Majesté l'Empereur et de son gouvernement, comportant tout le rouage administratif du Parlement, des Cabinets, du Gouvernement de l'Inde, et le reste. L'autre tiers est gouverné par les princes et les chefs hindous, les sujets sont les sujets de leurs propres maîtres et sont, pas seulement d'aujourd'hui, mais depuis six ou huit générations, alliés par des traités, des Sanads, des engagements, etc., convenus au début entre eux et la Compagnie de l'Inde Occidentale anglaise, mais dont la Couronne a pris les responsabilités en 1858. Ces systèmes ne datent pas d'hier, mais sont le rétablissement d'un régime vieux de plusieurs centaines de siècles, encore susceptible d'adopter et de faire sien tout perfectionnement compatible avec nos traditions, nos religions, nos idéals et nos coutumes locales. Je vous ai entretenu trop longtemps au sujet de ces questions mais elles auront leur importance dans ce que j'aurai à vous dire plus tard. Je désire aujourd'hui parler non seulement comme le représentant des Princes mais encore et surtout plus en ma qualité de citoyen Hindou pour qui, plus que pour tout autre, la patrie est ce qu'il y a de plus sacré, et qui désire la voir traitée avec justice par le Gouvernement britannique aux mains duquel son sort a été placé et jouir de la coopération de ses nations sœurs qui forment le Comité des nations dans notre Empire. Permettez-moi de vous dire au début que je n'ai point à vous faire de vaines menaces pour la simple raison qu'elles sont contraires au principe même de la "Coopération" que j'ai pris pour devise en entrant dans

l'enceinte de cette salle le premier jour de notre Conférence. Je dirai de plus que, tandis que d'un côté je n'ai rien à quémander et je ne quémanderai pas, je n'ai pas non plus de demandes à présenter parce que je n'ai pas de demandes à faire. Mais la mère-patrie au sein de laquelle j'ai été nourri, la terre qui m'a donné le jour, me dit que c'est mon devoir de placer devant vous sous une forme claire, concise et franche, tous les faits concernant notre cause, du moins tels que je les connais.

PUBLICITÉ

Et maintenant, MM. les premiers ministres, j'ai une requête à vous faire, c'est que chacune des paroles que je prononce, ou que j'ai prononcées, peut être câblée à mes compatriotes sans réserve comme sans restrictions. Ce n'est pas que je désire me faire une notoriété à bon marché en posant pour la galerie, mais j'agis ainsi parce que mes compatriotes ont le droit de connaître chaque parole que je prononce en leur nom. Ils pourraient aimer à critiquer certaines choses et même certains passages pourraient ne pas leur plaire complètement. Par conséquent, ce n'est que justice pour eux, parlant non pas comme leur représentant, mais comme l'un des leurs, que je ne désire pas dire quoi que ce soit en leur absence, eux qui sont à 7,000 milles de distance, que je ne pourrais pas dire en leur présence.

L'EMPIRE BRITANNIQUE CHAMPION DE LA JUSTICE ET DE LA LIBERTÉ

Je vais maintenant entrer en matière. Nous croyons que la plus grande force de l'Empire britannique c'est qu'il se fait le champion de la cause de la liberté et de la justice. C'est précisément parce que je crois, parce que ma patroie croit—à tort ou à raison—que la liberté et la justice sont en danger dans l'exercice que l'on en fait, ou peut-être telles qu'on les comprend, que je désire vous dire ces paroles. J'espère qu'elles serviront l'intérêt de l'Empire, et nous aurons accompli quelque chose—sinon davantage—si les malentendus et les craintes qui existent sont de quelque façon écartés. Ce sera votre plus grande gloire—et je ne parle pas d'une gloire faussement brillante, mais bien de la gloire du cœur—si le Gouvernement britannique et les grands Dominions indiquent par leurs paroles et prouvent par leurs actes qu'ils veulent aider une de leurs nations sœurs qui est avancée en âge et qui se trouve à l'heure présente le membre le plus faible de l'échiquier politique.

DÉCOURAGEMENT DANS LES INDES

J'entends des plaintes venant des Indes mêmes—et je parle principalement des deux tiers de ce pays—qui m'apportent des sentiments de découragement. Les paroles de mes compatriotes, de ma patrie résonnent à mes oreilles; sommes-nous pour avancer sûrement, graduellement, et cependant pas trop lentement, vers notre but, le but que les autres nations sœurs ont été plus heureuses d'obtenir déjà—le but d'avoir le pouvoir de gouverner notre propre pays comme une partie loyale et intégrale de l'Empire? Serons-nous aidés affectueusement et avec des sentiments de sympathie dans nos efforts pour atteindre ce but qui a été proclamé publiquement par le Gouvernement britannique, et au delà duquel nous ne voulons pas aspirer, qui est celui d'être un Dominion autonome loyal au sein de l'Empire? Est-ce que tout sera accompli en vue d'accélérer notre progrès, ou notre progrès sera-t-il, pour divers prétextes, retardé et ajourné? Nous faudra-t-il vivre encore de longues années dans une fournaise comme celle dont l'Irlande vient justement de sortir?

Parfois je crains que ce découragement n'ait donné lieu au désespoir qui, en bien des endroits, a provoqué des manifestations et suscité ces atrocités affreuses dont le Gouvernement britannique, comme le protecteur de notre

pays, a eu à souffrir et dont nous, ses fils, n'avons aucune raison de nous glorifier. Si l'Inde avait devant elle une proposition un peu plus définie que celle d'avoir à atteindre tous les dix ans pour voir sa position améliorée, si elle avait une assurance raisonnable d'un avancement rapide et progressif, je crois que le gouvernement autonome qui est notre but à tous pourrait s'établir pour les deux tiers de l'Inde rapidement et facilement. J'ajoute ceci, malgré tout ce qui pourrait être dit au contraire, que cet établissement est possible dans un avenir beaucoup plus rapproché que certaines gens ne voudraient nous le faire croire. Je sais, et je n'ai pas besoin qu'on me le dise, que cela dépend dans une grande mesure, de la détermination de l'Inde elle-même. Je le concède; mais, assurément, vous ne désirez pas laisser l'Inde entièrement à ses propres ressources? Est-ce qu'elle ne fait pas appel à la Grande-Bretagne pour en recevoir à différentes périodes un appui soutenu afin que mon pays soit, comme il l'a été dans le passé, réellement et sincèrement un associé reconnaissant et loyal de votre merveilleux héritage?

SOLUTION DU PROBLÈME CONSTITUTIONNEL DE L'INDE

Je parle du gouvernement autonome pour les deux tiers de l'Inde et en abordant ce sujet j'espère que je puis compter sur votre indulgence pendant quelques minutes encore. La solution, je le crois fermement, ne réside pas dans le fait de greffer, d'un trait de plume, les principes occidentaux en matière de gouvernement politique sur le système d'Orient. Dejà l'on a vu bien des vieilles amphores se briser en y versant le vin nouveau. Je préfèrerais de beaucoup vous voir convoquer l'Inde autour d'une table en toute confiance et élaborer avec ses fils des plans et des méthodes qui conviendraient le mieux à son environnement et qui seraient le plus de nature à lui faire atteindre son but de la manière la plus rapide mais en même temps la plus pacifique et la plus loyale. Je dis que cela est possible et susceptible d'une solution prochaine, et vous accomplirez quelque chose pour 300 millions d'êtres humains que vous vous attacherez par la gratitude et par des sentiments fraternels.

Le monde n'a pas été construit pour l'expression d'assurances pieuses ou académiques se répétant pendant un certain nombre d'années et dont la réalisation peut fort bien dépasser notre existence. Mais voici ce que j'en pense—et c'est pourquoi j'ai mentionné cette question, et à ce sujet je ne dirai rien de plus—tout ce problème, si on l'envisage avec largeur de vue et de l'imagination, est réellement, oh! si simple. On ne saurait le comparer à un problème épineux comme peuvent le croire ceux qui ne le connaissent pas familièrement et il est réellement possible d'y trouver une solution qui fera l'Angleterre plus forte et rendra l'Inde aimante.

En terminant je n'ai qu'à ajouter ceci sur ce point. Au cours des années récentes bien des incidents regrettables ont eu lieu. Ce n'est pas mon désir de soulever le voile pour vous étaler des récits de malheur ou vous faire entendre de plaintives lamentations.

Sans doute, bien des erreurs ont été commises des deux côtés. En ce qui concerne la part jouée par l'Inde ce sera une tache regrettable souillant le beau nom de l'Inde et, je le déclare très sérieusement, les griefs dont l'Inde pouvait avoir et avait raison de se plaindre ont servi de prétexte pour troubler la bienvenue accordée à l'Héritier royal au Trône britannique, le Prince de Galles, lorsqu'il fit sa tournée dans l'Inde britannique.

Est-ce que la Royauté britannique, et vous les hommes d'État et le peuple britannique, ne fermerez pas les yeux sur cette étourderie pour n'y avoir qu'une histoire passée? Ne pouvons-nous pas enterrer ce qui est arrivé et nous élever dans un effort commun pour envisager l'avenir dans un esprit mutuellement bienveillant et conciliant? L'heure avance, n'allons donc pas nous laisser arrêter. Allez de l'avant ayant pleine confiance que ce que vous faites pour

l'Inde vous sera payé mille fois par le peuple qui sait répondre à des sentiments généreux.

POSITION DES HINDOUS OUTRE-MER

Et maintenant je pars en voyage en dehors de mon pays sous l'égide du pavillon britannique. Sous la protection qu'il accordait à ses loyaux sujets, les Hindous à la recherches de la fortune, peuple aventureux en quête d'entreprises, abandonnèrent leurs foyers et leur patrie pour trouver un refuge dans des lieux où la liberté, la justice et la paix étaient symbolisées par le triple emblème du rouge, blanc et bleu.

Les Hindous se frayèrent un chemin jusqu'au Sud-africain, au Canada, à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie, et, je ne le sais pas personnellement, mais quelques-uns peut-être à Terre-Neuve. Ils y allèrent comme sujets loyaux de l'Empire, amenèrent leurs familles, placèrent leurs fonds et s'établirent comme des sujets pacifiques de la Couronne. Le général Smuts m'a dit, et peut-être avec raison, que l'idée attachée au titre de sujet britannique avait changé de ce qu'elle était il y a quelques années. Je me suis dès lors appliqué à regarder les faits et à me demander: Qu'est-ce que cela veut dire? Assurément la réponse ne peut pas être de traiter les individus d'une race particulière comme des parias. Je sais parfaitement bien que plusieurs de ces questions qui intéressent les Hindous d'outre-mer sont presque en dehors du contrôle direct du Gouvernement impérial. Elles relèvent réellement de l'autorité des Dominions autonomes qui ne sont attachés au corps central que par des liens de soie et je m'arrêterai là. Je veux maintenant adresser quelques remarques à mes collègues des Dominions.

Et je vous dirai ceci: un des anneaux de votre chaîne est faible. Si un de ces anneaux est faible et qu'on l'affaiblisse davantage, peut-être pourrez-vous vous en passer. C'est là votre affaire. Pour notre part tel n'est pas notre désir. Nous voulons vous avoir avec nous. Laissez-vous guider par vos préférences. Je sais, mes amis, combien il est difficile pour vous de vous compromettre par des promesses personnelles—parce que votre position, votre autorité dépendent du peuple auquel vous êtes responsables. Je vous assure que j'apprécie la difficulté de votre situation. Moi, un Hindou, je ne fais que vous tendre la main. J'ignore si vous et votre peuple avez le pouvoir et le désir de la saisir. Rien au monde ne fait plus mal au cœur que la perte d'"Izzat", que l'humiliation. C'est ce mot qui est à la base de la moitié des troubles de l'univers. C'est certainement la cause des troubles de ma patrie. Que ce soit de l'imagination ou de la réalité, la Providence en jugera, du moins c'est le cœur rempli de sincérité que nous pourrons nous présenter devant Lui Notre Seigneur et lui dire, nous sommes vos enfants. Tout cela n'a été qu'une partie de jeu, tout cela n'a été que l'échiquier de nos veilles et de nos jours. Nous avons joué notre rôle; s'il nous a imposé le sacrifice, eh bien, nous nous sommes sacrifiés pour permettre aux autres de vivre.

Mes amis, je dois vous confier que j'ai reçu de mon pays des messages me demandant de ne pas prendre part à la Conférence, m'encourageant à démissionner parce que l'Inde a été humiliée—au Natal et dans Kenya. Mais je n'ai prêté aucune attention à ces appels dictés par le désespoir. On pourra peut-être penser que j'ai recherché l'honneur et la gloire et que je ne pouvais pas me soustraire à la séduction de paraître à la Conférence Impériale,—mais la raison qui m'a retenu ici, à tort ou à raison, c'est que je suis persuadé que l'animosité n'a jamais rien obtenu dans ce monde et que nous gagnons davantage par la tolérance et la bonne volonté. Advienne que pourra, je m'inspirerai de ces sentiments jusqu'aux dernières limites pendant cette assemblée.

J'ai reçu des Iles Figji des plaintes à l'effet que la capitation y causait de graves injustices aux Hindous, et que ces derniers désiraient être rapatriés s'il était impossible de leur offrir d'autres encouragements. On m'a raconté

des histoires de malheur du Natal où il est question d'introduire une loi aux fins de les isoler comme une bande de parias. Des récits semblables nous arrivent du Basutoland, et d'autres endroits, que je n'ai pas besoin de vous répéter. J'ignore l'impression que tout cela peut créer chez vous. Ai-je besoin de vous communiquer celle que j'en ressens? Quelle influence ces choses pourront exercer sur l'Inde si l'on ne trouve pas une solution à ces question? C'est là une prophétie que je tremble de faire.

Et rappelez-vous, mes amis, que cette question n'affecte pas seulement l'Inde britannique, mais nos sujets des États hindous sont intéressés à ce problème concernant leurs compatriotes d'outre-mer. Ce n'est pas une question qui agite seulement l'esprit de l'Inde britannique, mais c'est avec une humiliation égale qu'elle est envisagée par les États hindous. Pourquoi? Moi-même j'ai été surpris de recevoir des lettres de mes propres sujets dont je vous lirai une ou deux phrases. J'espère que vous ne vous occuperez pas des parties qui, pour des motifs d'affection et de loyauté, contiennent des allusions personnelles à mon égard. Ce n'est certainement pas la raison qui me fait soumettre ces phrases à votre attention: "Le jour de la Conférence Impériale approche. Votre Altesse est membre de cette importante assemblée. L'Inde privée de toute sympathie du dehors, a traversé sa période de transition dans des circonstances difficiles qui ont été récemment aggravées par la décision de Kenya."

Et encore: "Reste à savoir si le mouvement signifie pour l'Inde une déconfiture politique ou un réveil véritable et un État vraiment prospère susceptible d'aider à la construction d'un magnifique édifice national, mais présentement la nation tourne vers Votre Altesse ses regards inquiets."

RÈGLEMENT DE LA QUESTION DU KENYA

Je n'en lirai pas davantage et je regrette d'avoir lu cette partie de la lettre. Je vous en ai communiqué la teneur afin de vous démontrer que la question soulève l'intérêt non moins dans un tiers de l'Inde que dans les deux autres tiers. Je pourrais vous citer des exemples sans nombre mais je ne vous ferai pas perdre votre temps. Le problème des Hindous habitant les Dominions est une question qui relève en principe des premiers ministres des Dominions et de leurs parlements; mais la question du Kenya, à titre de colonie, repose sur des données tout à fait différentes. Je crois avoir raison en disant que plusieurs colons hindous se rendirent à Kenya longtemps avant que les blancs n'en eussent fait la découverte comme un endroit propre à la colonisation. Ils y prirent des terrains, placèrent des fonds et contribuèrent dans une large mesure au développement des possibilités de ce pays au point de vue économique. Tant que la colonie a été administrée par le Gouvernement impérial il n'y a eu aucune difficulté, m'a-t-on répété, jusqu'au moment où la question de la franchise électorale pour les résidants a été mise à l'étude. Maintenant, par la récente décision il a été décrété que les blancs récemment établis—qui sont en minorité—obtiendront la majorité des votes comparativement à la population hindoue qui est en majorité—laissant ainsi cette dernière à la merci de la première pour être chassée graduellement si la chose devient nécessaire, et ce qui semble fort possible, au moyen des lois que les blancs pourront faire adopter.

Ce n'est pas mon intention d'entrer dans les *pour* et les *contre* du cas en question—ce que Lord Elgin a dit ou Lord Milner a recommandé ne sont que des aperçus secondaires—parce que d'après mes propres vingt années d'expérience en matière d'administration, je sais combien il est facile de produire des arguments pour celui qui a entre ses mains tout le pouvoir, qui a à sa disposition toutes les archives et tous les documents pour favoriser une cause au détriment d'une autre. Il me conviendra peu de recourir aux arguments parce

qu'ils ne conduisent pas toujours à des ententes. Je sais qu'il y a certains nobles et certains gentilshommes de ce pays qui désirent s'y établir s'ils n'y sont pas déjà rendus. Mais l'argument principal que l'on a invoqué c'est que le Colonial Office garde Kenya en fiducie au nom des races africaines qui les premières ont habité ce pays.

Maintenant, si l'on veut me permettre de le dire, il me semble particulièrement grotesque qu'un pays, gardé en fiducie au nom d'un peuple qui est arriéré et qui doit encore se développer sous l'égide du pavillon britannique, doive virtuellement accorder un droit de suffrage à toute autre race pour développer le pays durant l'inter-règne. Est-ce que cela veut dire que lorsque les tribus primitives et le peuple se réveilleront de leur léthargie ils auront considération première concernant ceux qui ont placé des fonds pendant plusieurs années passées et qui gouvernent le pays non pas en fiducie mais en vertu d'une franchise? Je ne désire pas présenter d'autres arguments. Toute la question des Hindous outre-mer semble reposer dans la crainte que les Hindous inonderont différentes parties de l'Empire de leurs émigrants qui réclameront des droits et des privilèges à cause de leur nombre, afin de chasser les autres qui ont véritablement droit à l'héritage. En ce qui concerne le Canada, M. Mackenzie King a dit, dans un de ses discours à la Conférence, qu'il était possible de restreindre l'immigration du Japon grâce à une entente mutuelle qui éliminerait la nécessité de recourir à des lois. Voilà une entente à l'égard des droits mutuels qui n'imposait aucune humiliation à l'une ou l'autre partie, et qui permettrait aux Dominions de se développer dans l'atmosphère de leurs propres traditions tout en évitant en même temps d'imposer ou demander qu'il fut imposé certaines restrictions sur les peuples qui s'étaient établis dans ces pays comme des citoyens pacifiques. Je crois que le Gouvernement de l'Inde—et l'on me corrigera si je me trompe—serait également disposé à conclure une entente mutuelle avec les divers Dominions et Colonies dans le but de prévenir l'inondation de ces pays par les immigrants. Dans de telles circonstances ne serait-il pas possible de modifier les lois et d'en faire l'application de manière à ne pas irriter intentionnellement une classe particulière de la population—ce qui, partant, lui causerait une humiliation? Je veux savoir si mes compatriotes comme sujets de l'Empire britannique possèdent un droit quelconque à s'établir dans ces pays non pour être exploités, non pas par une invasion pacifique, mais comme des trafiquants paisibles pour y vivre leur existence modeste.

TRIBUT AU GÉNÉRAL SMUTS

En parlant des questions concernant les Hindous qui viennent dans son pays le général Smuts suggéra fortuitement qu'on pourrait les envoyer s'établir dans la Guyane Anglaise. Je crois que le pavillon britannique a été planté au Pôle nord, alors je me demande si cet endroit n'offrirait pas un moyen de trouver une solution du problème si l'intention était de les exterminer. Mais peu de temps après avoir rencontré le général Smuts j'ai appris réellement à le connaître, et bien qu'il ait été appelé—je regrette de le dire—le pire adversaire de l'Inde, nous avons cependant en lui, qu'on permette de le dire en sa présence, un homme d'État sagace qui voit bien mieux que les mortels ordinaires ce qui est dans l'intérêt de notre plus grand Empire. D'après mes conversations personnelles avec lui je retirerais cette épithète et je dirais que depuis mon arrivée ici—et je parle le plus sérieusement—je sais que dans le plus profond de son cœur il est personnellement un ami et un partisan dévoué de l'Inde.

Je puis vous assurer, mes amis, que j'apprécie fort bien les difficultés qui font obstacle à la solution de ce grave problème. Je me rends compte que, bien qu'individuellement vous soyez disposés pour la plupart à envisager cette matière largement au point de vue impérial, il vous faut retourner auprès

de vos Parlements dont les opinions peuvent être différentes. Par conséquent, voici tout ce que j'ai à dire, ne pourrions-nous pas pendant nos délibérations dans cette assemblée impériale, réunir nos efforts en vue de résoudre cette difficulté qui a été sans doute destinée à être résolue par des êtres humains, non pas pour le bénéfice de quelques individus mais pour le plus grand bien de l'Empire. Je me suis avancé jusqu'à m'exprimer de la sorte parce que je suis persuadé que le problème est beaucoup plus grave qu'il ne semble l'être à la surface en ne s'en rapportant simplement qu'aux Hindous d'outre-mer. Si par des actes réels vous pouvez convaincre l'Inde que son humiliation a été effacée, qu'elle peut être fière de l'Empire auquel elle a le prévilège d'appartenir, vous aurez accompli quelque chose qui restera longtemps à votre honneur et à l'avantage de la chaîne dont nous formons tous un anneau loyal. Surtout depuis que je suis arrivé ici ai-je compris avec quel dévouement extrême et avec quelle persévérance Lord Reading et son gouvernement ont accordé leur meilleur appui à notre cause. Le public ou la Presse ne répètent pas toujours les choses qui permettraient à l'Inde de voir quel rôle joue le gouvernement de l'Inde pour aider à notre cause. Cependant, gloire à eux pour leur assistance. Nous ne l'oublierons pas facilement et nous espérons qu'un jour il nous sera possible de les récompenser de leurs efforts et de leur bonne volonté. A l'égard de Lord Peel il m'est plus difficile de le remercier puisqu'il est assis à mes côtés. Toutefois, je le remercie au nom de l'Inde—si on m'en donne la permission—et je le remercie d'un cœur reconnaissant de s'être fait aujourd'hui le vigoureux champion de notre cause. Mon cœur a été ému par ses paroles au sujet de notre nationalité et de notre religion. J'espère que chaque mot de son discours parviendra dans l'Inde afin que ma patrie puisse ne pas désespérer qu'elle ne trouve personne pour l'appuyer. Également, lorsque les délibérations auront lieu j'espère que les Premiers Ministres des Dominions permettront que l'on connaisse dans l'Inde et leur bonne volonté et leurs propositions parce que je suis certain que cela aura un heureux résultat. Il me reste peu à ajouter.

MESSAGE DES PRINCES DE L'INDE

Maintenant, Monsieur le Premier Ministre et mes amis, c'est un devoir agréable pour moi de vous lire un message que j'ai reçu de mon Ordre dans l'Inde. Son Altesse le Chancelier de notre Chambre le Maharajah de Bikaner, me l'a fait parvenir par câblogramme. Voici ce mesasge:—

"Si la Chambre eût été en ce moment en session les Princes hindous auraient désiré vous expédier un message à cette Conférence en vue de l'importante question des Hindous d'outre-mer, y compris les sujets des États hindous qui se trouvent dans une même situation surtout au Kenya. Mais comme la Chambre ne siège pas, les Princes de l'Inde envoient par ce câblogramme un message cordial d'amitié et de bonne volonté à l'égard du Gouvernement de Sa Majesté, de la Nation Britannique, des Dominions et des Colonies, et de leurs représentants, avec qui les Princes sont unis par des liens communs de loyauté à Sa Majesté Impériale le Roi-Empereur."

Le câblogramme continue ainsi:—

"Nous vous exprimons l'espoir que les efforts réunis de tous les intéressés à la Conférence conduiront à un résultat satisfaisant en associant intimement par les liens d'une cordiale amitié le grand Comité des nations formant l'Empire britannique auquel les Princes et les États sont fermement attachés, et en assurant aux Hindous, y compris les sujets des États hindous, une position respectée dans toutes les parties de l'Empire en harmonie avec la place légitime qu'occupe l'Inde dans le Commonwealth britannique et en conformité des efforts assidus et constants de Son Excellence le Vice-roi et du Gouvernement de l'Inde."

Mes amis, je vous communique ce message en vous exprimant en même temps ma propre espérance que le but et les fins qu'il renferme seront définitivement un fait accompli avant notre départ d'Angleterre à la fin de la Conférence Impériale.

Sans doute la question est vaste et certainement compliquée, mais assurément avec de la bonne volonté nous surmonterons les difficultés et si, comme nous le croyons, nous sommes déterminés à voir chacune des parties de l'Empire britannique devenir plus forte, alors je suis loin de me décourager, mais d'un autre côté j'espère à la possibilité d'arriver à un règlement qui vous rendra dignes d'un plus grand amour et d'un respect plus profond aux yeux de ceux que vous aurez secourus et vous assurera la reconnaissance de ceux à qui vous aurez tendu une main secourable. J'espère qu'il vous sera possible de délibérer aussi sur la question de savoir s'il ne serait pas à propos de permettre à l'Inde d'être appelée dorénavant un Dominion, non pas un Dominion autonome—jusqu'au jour où elle obtiendra ce statut—mais un Dominion, surtout lorsqu'il en sera question dans ses relations avec ses sœurs les autres nations des Dominions.

Messieurs, je crois que j'ai exprimé tout ce que je désirais relativement au cas de mes compatriotes d'outre-mer en ce jour consacré aux affaires de l'Inde. C'est avec un très vif plaisir que j'ai rencontré autour de cette table les hommes d'État éminents qui sont mes collègues venus des Dominions et je me réjouis d'avoir fait leur connaissance. Permettez-moi de les remercier pour la bonté et la courtoisie qu'ils m'ont témoignées et que j'interprète comme un témoignage de bonne volonté à l'égard de ma patrie. Si, en aucun temps, quelques-uns de mes collègues ont l'idée de visiter l'Inde, j'espère qu'ils nous donneront l'occasion de leur montrer et de leur prouver que nous ne nous contentons pas toujours des paroles, mais que nous les remplaçons par des actes et que nous pouvons vous accorder un accueil aussi cordial en notre pays qu'il est possible de le faire dans la mesure de nos moyens.

LE GÉNÉRAL SMUTS BIENVENU DANS L'INDE

Un jour j'ai dit à mon ami le général Smuts—et je parle avec sincérité, et non pas en termes conventionnels parce que lui qui, il y a quelques années à peine, était notre ennemi, est aujourd'hui l'un de nos meilleurs amis et un des grands hommes d'État du jour—je lui ai dit que j'espérais le voir un jour venir dans l'Inde et il me répondit qu'il serait reçu avec méfiance. J'espère que l'Inde, malgré toutes ses querelles et difficultés politiques, n'a pas perdu son caractère humanitaire et sa faculté de pouvoir apprécier les grands hommes d'État et de leur prouver qu'en dehors de nos différents et de nos querelles domestiques, nous nous inspirons des sentiments d'humanité.

Je crois, et je termine avec cette pensée, que l'Inde est venue à ce comité des nations au sein de l'Empire britannique avec un but défini. C'est un anneau soudé par la main de la divine destinée. Cette occasion a été un moyen de permettre à l'Occident de comprendre l'Orient, et *vice versa*, mais cette réunion était aussi nécessaire afin que deux civilisations, avec leurs caractéristiques intellectuelles, avec leur avancement et leur progrès matériel, puissent par leur association élaborer ensemble une civilisation représentant une vaste collectivité d'enfants de Dieu, remplissant chacun dans son rôle la part qui lui convient dans la cause divine. Lorsque ce jour viendra pour nous, et parlant au figuré, nous sommes devant le tribunal de Celui qui nous a envoyés ici, nous aurons chacun nos comptes à rendre. L'Inde ne vous ressemble pas comme race; sa religion et ses croyances ne sont pas les mêmes que les vôtres, mais il n'y a pas de différence au point de vue humanitaire. Personnellement je vous dis ceci: si vous nous aidez à l'heure du besoin—puisque l'ami à l'heure du besoin est l'ami qui agit— nous vous accorderons

non seulement notre gratitude mais aussi notre amitié cordiale et notre assistance pratique. Mais s'il devait en être autrement, alors je vous dis ceci, que notre position sera encore plus élevée parce que l'Inde pourra dire qu'elle s'est sacrifiée pour assurer la survivance d'autrui; elle a tiré orgueil de sa faiblesse politique pour assurer la puissance des autres; nous avons offert le peu de nos meilleurs efforts pour la fin plus Haute, pour la fin Divine qui est notre but commun—l'union fraternelle des nations et le salut de l'humanité.

LE 20 OCTOBRE 1923

ALLOCUTION DE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES

HOMMAGE RENDU A LA PRÉSENTATION DE LA CAUSE DE L'INDE

Le DUC DE DEVONSHIRE: Au début des quelques remarques que j'ai à vous présenter je ne puis m'empêcher de dire que l'Inde a été particulièrement privilégiée dans la personne de ses représentants qui ont défendu sa cause à cette Conférence.

Cette cause, présentée avec éloquence par Lord Peel et son Altesse le Maharajah d'Alwar, a été développée par Sir Tej Bahadur Sapru dans un discours dont l'argumentation serrée a été fortifiée par la modération.

CE QUE L'INDE DEMANDE

J'ai surtout remarqué que la proposition qu'il nous a soumise était présentée dans ses grandes lignes plutôt que confinée aux termes spécifiques d'une résolution. Je me permettrai de dire qu'en cela il a agi très sagement, parce que, bien qu'il ait exposé la portée générale de sa proposition d'une manière parfaitement claire, il en a laissé les lignes précises à trouver leur expression au cours de la discussion subséquente. Laissez-moi vous dire aussi brièvement que possible le point capital de cette proposition telle que je la comprends. Il y a deux ans cette Conférence, à l'exception du premier ministre de l'Union Sud-africaine, s'est déclarée en faveur de la reconnaissance des droits des Hindous ayant leur domicile dans d'autres parties de l'Empire que l'Inde. Sir Tej propose maintenant que la question de savoir quand et comment on donnera suite à cette déclaration devrait faire le sujet d'une enquête et des délibérations entre les comités représentant les divers gouvernements intéressés et le comité représentant l'Inde.

LIMITATION DE LA REQUÊTE DE L'INDE

Voilà ce que demande Sir Tej Bahadur Sapru. Mais avant d'aller plus loin je dois vous inviter aussi à remarquer qu'il y a un certain nombre de questions qui sont déjà réglées et qu'il ne cherche pas à rouvrir. Il ne récuse pas le droit que possède chaque nationalité faisant partie du Commonwealth britannique à contrôler la composition de sa propre population. En un mot, il ne demande pas aux Dominions autonomes de rouvrir la question de l'immigration des Hindous. Il reconnaît franchement le caractère autonome des gouvernements des Dominions dans les limites de leurs territoires respectifs. Ce qu'il demande c'est que les gouvernements concernés consentent à discuter avec le gouvernement de l'Inde les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution adoptée par la conférence de 1921. Naturellement, il appartient en dernier ressort à chacun des gouvernements d'en décider par lui-même; mais pour le motif qu'en certaines matières ces décisions exercent une influence

qui n'est pas limitée aux pays qui en sont les auteurs, les questions qui s'y rattachent peuvent être présentées ici pour y être discutées mutuellement.

LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ACCEPTE LE PRINCIPE DE LA REQUÊTE

En tant que le Gouvernement britannique est responsable des colonies et des protectorats, tout ce que je puis dire, c'est que nous acceptons certainement le principe de la requête présentée par Sir Tej Bahadur Sapru.

MAINTIEN DU RÈGLEMENT DU KENYA

En m'exprimant ainsi il ne faut pas comprendre que nous sommes disposés à rouvrir des matières qui ont été l'objet d'une décision récente qui a été étudiée avec le plus grand soin. Je veux parler particulièrement du règlement du Kenya dont les termes ont été soumis au mois de juillet à l'attention du Parlement britannique qui les a agréés. Bien que je ne suggère pas que l'on doive restreindre le cadre de la discussion entre le comité projeté et le Secrétaire d'État pour les Colonies je ne ferais qu'induire l'Inde en erreur si j'allais dire quoi que ce soit tendant à suggérer que le Gouvernement consentirait à remettre à l'étude les décisions qui ont été incorporées dans le règlement du mois de juillet dernier. Pour employer les mots du Livre Blanc, dans toutes ses délibérations, le Gouvernement britannique s'est efforcé constamment de peser les principes qui doivent gouverner l'administration d'une colonie britannique dans l'Afrique tropicale au point de vue des considérations plus vastes de la politique Impériale générale telle qu'énoncée dans la Résolution de la Conférence Impériale de 1921.

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Je dois rappeler aux représentants de l'Inde qu'en ce qui concerne les colonies et les protectorats c'est le Gouvernement britannique qui est en dernier lieu responsable, et c'est avec le Gouvernement britannique et surtout avec le Secrétaire d'État pour les Colonies qu'un comité comme celui que Sir Tej a proposé devrait en premier lieu discuter toute question visant les sujets britanniques Hindous domiciliés dans ces colonies et protectorats. Il appartiendra alors au Colonial Office de consulter dans les cas de nécessité tout Gouvernement colonial intéressé à ces discussions avant que le Gouvernement britannique ne prenne de décision quelconque.

STATUT POLITIQUE DES HINDOUS DANS LES COLONIES, PROTECTORATS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT

J'espère que ces délibérations ne prendront pas des proportions étendues. Récemment j'ai fait distribuer aux participants de cette conférence, pour répondre à un désir général, un mémorandum sur le statut politique des sujets Britanniques Hindous dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat. Dans mon mémorandum je me suis appliqué aux faits et peut-être me permettra-t-on de vous communiquer brièvement le sommaire du contenu de ce mémorandum.

Il démontre que dans les colonies des Indes Occidentales les sujets britanniques hindous ne souffrent d'aucune inégalité politique ou légale de quelque nature que ce soit. Ils ont le même droit de suffrage et les mêmes chances de devenir membres des corps électifs que tout autre sujet britannique. Les Indes Occidentales qui possèdent une forte population d'Hindous britanniques sont la Guyane anglaise, la Trinidad et la Jamaïque. Dans la Guyane Anglaise

---

* Voir page 136.

et la Jamaïque le système électoral y existe déjà et il sera introduit à la Trinidad à une date rapprochée.

Si vous jetez les regards vers les Colonies Orientales le mémorandum vous fera voir qu'au Ceylan, sous le régime de la Constitution revisée qui doit bientôt être promulguée, les sujets britanniques hindous qualifiés auront le droit de vote et pourront être élus au Conseil législatif de la même manière que tous les autres sujets britanniques. De plus, dans l'Ile Maurice il n'y a pas de distinction entre les Hindous britanniques et les autres sujets britanniques en ce qui concerne le droit de suffrage.

Dans l'Afrique orientale vous verrez d'après le mémorandum que le Conseil législatif n'est pas électif, mais qu'il n'y a aucune restriction quant au nombre ou à la race des membres non officiels qui peuvent être mis en nomination pour le Conseil, tandis que dans le Territoire de Tanganyika il n'y a ni Conseil législatif ni Conseil exécutif.

Ces points étant clairement compris mes collègues et moi-même accordons au nom du Gouvernement britannique un accueil cordial à la proposition des représentants de l'Inde dans la mesure qu'elle s'applique aux Colonies et Protectorats.

ALLOCUTION DU PREMIER MINISTRE DU CANADA

ATTITUDE BIENVEILLANTE DU CANADA

M. Mackenzie King: Je crois que le Canada se rend parfaitement compte de la profondeur et de la gravité du problème confrontant le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la Grande-Bretagne lorsqu'il s'agit de traiter toute question relative au statut des Hindous et que dès le début notre attitude a été, comme elle l'est présentement, de chercher avec le plus grand soin à aider à la solution de tout problème susceptible de se présenter. Son Altesse le Maharajah en parlant la semaine dernière a fait allusion à la manière dont nous avions, au cours d'une conférence, discuté certaines questions relatives à l'immigration avec le Japon, et il ajouta que dans son opinion toute question touchant le statut et les droits politiques des Hindous résidants se règlerait mieux en adoptant une méthode semblable. Il a parlé surtout d'une attitude bienveillante comme étant plus importante que toute autre chose pour la solution de ces questions difficiles. Je crois que le Maharajah a entièrement raison. L'attitude est ce qu'il y a de plus important en ces matières. Pour ce qui concerne l'attitude du Canada je suis heureux de vous dire que notre plus ardent désir est d'aborder cette question dans un esprit et dans des sentiments de bienveillance mutuelle.

HISTOIRE RÉCENTE DE LA QUESTION DE L'IMMIGRATION HINDOUE

J'ai en main un rapport* que je faisais en 1908 au Gouvernement du Canada. C'est au sujet de l'immigration orientale et en particulier de l'immigration des Hindous en Canada. Ce rapport a été rédigé à la suite d'une visite que j'ai faite en Angleterre à la demande du Gouvernement canadien de cette époque dans le but de consulter le Secrétaire d'État pour l'Inde au sujet de l'immigration des Hindous au Canada. Avec votre permission j'aimerais à vous lire le paragraphe qui est la conclusion de ce rapport parce qu'il détermine l'attitude que nous avons prise dans le temps—il y a de cela quinze ans—à l'égard des questions touchant nos concitoyens, les sujets britanniques d'origine Hindoue:—

---

*Voir Document parlementaire No 36A, 1908.

"Rien ne serait plus malheureux ou plus décevant que de laisser se répandre l'impression que le Canada, en cherchant à régler une matière d'intérêt domestique, n'est pas profondément sensible aux obligations qu'implique le titre de citoyen dans l'Empire. C'est la reconnaissance de cette obligation qui l'a induit à adopter une ligne de conduite qui, en éliminant toute cause possible de friction et d'injustice, est plus propre à fortifier les liens d'association entre les différentes parties et à assurer au tout une plus grande harmonie. Comme nous devions nous y attendre le Canada a eu en cela non seulement la sympathie et l'approbation, mais aussi la coopération cordiale des autorités de la Grande-Bretagne de même que de l'Inde."

Je devrais ajouter peut-être qu'après avoir consulté le Secrétaire d'État pour l'Inde qui était dans le temps à Londres relativement à cette question je suis allé, dans la suite, à la demande du Gouvernement canadien, dans l'Inde dans le but de discuter avec les autorités du pays la question de l'immigration des Hindous au Canada afin de voir s'il ne serait pas possible de trouver une solution pouvant nous empêcher de recourir à une loi quelconque qui serait peut-être mal interprétée ou jugée odieuse dans l'Inde, et je suis heureux de vous dire que nous avons réussi, comme résultat de cette conférence, à en venir à une entente entre les deux gouvernements qui a été satisfaisante pour le Gouvernement de l'Inde tout autant qu'elle l'a été pour le Gouvernement du Canada. S'il a été possible d'arriver à ce résultat au sujet de la question de l'immigration, je crois qu'il nous serait également possible de trouver une solution satisfaisante relativement à toute autre question qui peut se présenter, et j'espère que mes collègues de l'Inde seront persuadés que c'est dans de tels sentiments que le Gouvernement du Canada aborde cette question particulière.

POSITION DES HINDOUS DOMICILIÉS AU CANADA

Dans ses remarques Lord Peel disait, je crois avec beaucoup de raison, que ce qui faisait le plus de peine aux Hindous c'est que les incapacités dont sont frappés leurs compatriotes semblent constituer à leurs yeux une marque d'infériorité sociale. Ce qu'il y a de vrai dans cette impression dépend dans une très large mesure du caractère des restrictions imposées et des circonstances qui expliquent celles qui existent.

PAS D'INHABILETÉ DANS HUIT PROVINCES. CERTAINES INCAPACITÉS POLITIQUES DANS UNE PROVINCE

Que l'on me permette de dire immédiatement que pour ce qui concerne le Canada, dans huit des neuf provinces qui forment le Dominion, je ne connais pas d'incapacité légale ou politique dont soit frappée un Hindou quelconque domicilié au Canada, et à l'égard de la neuvième province il n'y existe pas, que je sache, d'incapacité légale de quelque nature que ce soit. Tout ce que je sais c'est que dans cette province il y existe une incapacité politique en ce qui concerne le droit de suffrage et cela ne s'applique pas à tous les Hindous: parce que dans toutes les provinces, y compris la Colombie-Britannique, il y a une exception que j'ai mentionnée: la Loi fédérale concernant le cens électoral décrète que tout Hindou qui a fait du service dans les forces de Sa Majesté—militaires, navales ou aériennes—a droit de vote. J'en fais mention pour prouver que nos sujets apprécient les services rendus par l'Inde à l'Empire et désirent le reconnaître dans tous les cas où il est possible de le faire.

HISTOIRE DU DROIT DE SUFFRAGE AU CANADA

Puis-je dire un mot pour expliquer comment nous en sommes venus à notre loi de suffrage? C'est la réunion d'un certain nombre de provinces qui constitue

le Dominion, et le parti auquel j'appartiens—le parti libéral au Canada—a toujours pris la position que, chaque fois que la chose est possible de se rendre aux désirs d'une province en matière de franchise électorale, on devrait se rendre à ces désirs. C'est pour cette raison que pour les fins fédérales on a reconnu pendant plusieurs années les lois de suffrage qui existaient dans les provinces. Nous n'avions pas de loi de suffrage particulière pour le Dominion. Pour les fins fédérales nous prenions les listes électorales telles qu'elles existaient dans les provinces avec le résultat que dans certaines provinces certaines classes avaient le droit de voter alors qu'elles n'avaient pas ce droit dans d'autres, non pas pour des raisons de race mais seulement à cause du fait que, pour des motifs à elles propres, certaines provinces ont cru devoir sous certains rapports restreindre le droit de vote. L'ancienne administration qui, à certains points de vue, entretenait des opinions contraires a, il y a quelques années, changé quelque peu la loi électorale et s'est efforcée de décréter une loi de suffrage fédérale généralement applicable dans tout le Dominion. Elle a donné aux femmes, par exemple, le droit de vote aux élections fédérales. Ceux d'entre nous qui étaient d'opinion qu'il fallait respecter les lois provinciales s'opposèrent à cette attitude. Nous avons déclaré qu'il fallait encore laisser les provinces libres de décider par elles-mêmes ce qu'elles croyaient le mieux à faire à l'égard du droit de vote pour les femmes comme pour toute autre chose. Cependant, le Gouvernement de cette époque a édicté une disposition rendant généralement applicable la loi concernant le suffrage féminin. Toutefois, ce même gouvernement, connaissant les conditions propres à la province de la Colombie-Britannique, afin d'éviter une situation sérieuse qui pourrait s'y développer et être mal interprétée dans les autres parties de l'Empire, a jugé qu'il était nécessaire, relativement à certaines dispositions ayant trait à la loi fédérale du suffrage de faire dans le cas de la Colombie-Britannique une exception dans l'application générale de la loi. J'en fais mention parce que cela démontre comment dans une province une question particulière peut devenir une question politique brûlante. Si le Gouvernement fédéral allait tenter de la régler de manière à créer l'impression qu'il veut contraindre une province quelconque cela soulèverait une question toute nouvelle. Par exemple, si le Gouvernement avait essayé, en ce qui concerne toutes les personnes domiciliées en la province, d'imposer à la province de la Colombie-Britannique certaines obligations, comme le droit de suffrage en conformité en vertu de la loi fédérale du suffrage, la question discutée en public n'aurait plus été celle du droit de vote, mais plutôt celle de la contrainte exercée par le Gouvernement fédéral à l'égard d'un Gouvernement provincial, et vous auriez eu une lutte politique basée sur ce que nous appelons "les droits provinciaux." J'ai l'assurance que tous ceux qui sont assis à cette table se rendent compte que ce genre de lutte politique est l'un des plus dangereux que l'on puisse avoir à combattre dans un pays. C'est comme si la Grande-Bretagne cherchait à imposer certaines obligations au Canada, ou à quelque autre partie de l'Empire. Dans nos relations avec les provinces, le Gouvernement fédéral, cherche à éviter autant que possible tout ce qui peut avoir une apparence quelconque de contrainte. Je crois que c'est aussi bien de mentionner ce fait parce qu'il aide à expliquer pourquoi dans une province il n'a pas été possible jusqu'ici de concéder le droit de vote aux Hindous qui y sont établis.

RÈGLEMENT DE CETTE QUESTION MIEUX OBTENU PAR ACTION RÉCIPROQUE

Comment la conduite du Canada peut être envisagée dans l'Inde semble être pour moi une matière d'interprétation et dépend de l'esprit de cette interprétation. Je pourrais aller dans l'Inde et dire avec vérité que tout citoyen venant de l'État gouverné par Son Altesse le Maharajah d'Aylwar possède des droits de citoyen dans ma province que je n'ai pas dans la sienne. C'est

là un point que l'on ne peut pas mettre trop en évidence. Dans huit provinces sur neuf au Canada tout résidant Hindou y possède les mêmes droits que tous les autres sujets Canadiens, mais cela n'est pas également vrai pour les Canadiens domiciliés dans l'Inde. Si l'on place ce point de vue aux yeux du peuple de l'Inde il comprendra que la méthode réciproque pour le règlement de cette question, comme l'a fait remarquer le général Smuts, est celle qui peut-être nous offre le meilleur moyen de procéder avec le plus de satisfaction. En tant que le Canada est concerné nous ne demanderions pour nos compatriotes domiciliés dans l'Inde aucun privilège que nous ne sommes pas disposés à concéder également aux Hindous qui sont établis au Canada. Je crois que c'est là la base fondamentale sur laquelle nous nous appuierons pour le règlement de cette question; nous tenons à une action réciproque parce qu'entre toutes nous avons constaté que c'est là une méthode des plus satisfaisantes pour le règlement des questions de ce genre.

LE PROBLÈME DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE EST UN PROBLÈME ÉCONOMIQUE

En tant que la province de la Colombie-Britannique est concernée le problème n'est pas un problème de race; c'est purement un problème économique. Les forces travaillistes constituent un élément très puissant dans la Colombie-Britannique. Cette province a eu des problèmes industriels tels que n'en a connus aucune autre province du Dominion et ce que la classe ouvrière désire c'est le maintien de certaines conditions industrielles pour l'établissement desquelles elle a dû faire de grands sacrifices. Pour ce qui concerne quelques immigrants venus des autres pays elle craint plutôt, du moins jusqu'à ce qu'ils aient demeuré pendant un certain temps au Canada et aient acquis notre genre de vie, nos coutumes, nos habitudes, et le reste, que leur donner dans sa plénitude le droit de suffrage entraînerait la disparition des conditions qui existent déjà. J'aimerais que ceci soit clairement compris.

EFFETS POSSIBLES AU POINT DE VUE POLITIQUE DU DROIT DE SUFFRAGE ACCORDÉ AUX HINDOUS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Il peut vous sembler que j'appuie un peu trop fortement sur les conséquences politiques possibles qui pourraient résulter du fait d'accorder le droit de vote aux Hindous domiciliés dans la Colombie-Britannique.

Mais prenez la situation telle qu'elle est présentement au Parlement. J'avais pour m'appuyer à la Chambre des Communes une majorité d'une voix. Je crois que nous avons aujourd'hui une majorité de trois voix. Dans plusieurs collèges électoraux le vote a été très serré. On peut supposer que dans la Colombie-Britannique la différence dans le résultat serait assez importante pour augmenter le chiffre d'un certain vote dans quelques-uns des collèges électoraux. En d'autres termes, si cette matière devenait le sujet d'une discussion politique je crois qu'il serait possible à un orateur politique de faire croire au peuple de la Colombie-Britannique que le sort du Gouvernement fédéral pourrait dépendre du vote des Hindous établis dans la province. Ce ne serait pas une exagération de langage, ce ne serait pas une figure de rhétorique; c'est littéralement et absolument la vérité. Il est concevable que le caractère du Parlement tel qu'il existe aujourd'hui en serait complètement changé. Il pourrait en résulter qu'un gouvernement plutôt qu'un autre serait au pouvoir par le vote de ceux qui n'ont jamais, ni dans leur propre pays ni au Canada, eu à exercer le droit de suffrage. Voilà la situation qui existe en ce moment. Je ne m'attends pas à la voir durer beaucoup plus longtemps, mais elle sert à vous démontrer les difficultés qui se présentent devant nous lorsque nous envisageons, au point de vue d'une exécution immédiate, les changements que nous espérions tous voir s'accomplir avec le temps. C'est pour cela, entre

autres raisons, que j'apprécie la méthode d'aborder cette question que Sir Tej a adoptée en soumettant sa suggestion à cette Conférence. Il s'est rendu compte, je crois, de nos difficultés comme des siennes, et en suggérant qu'une Conférence pourrait avoir lieu entre des représentants de l'Inde et des représentants du Canada, je crois qu'il avait à l'esprit l'idée de permettre aux sujets de l'Inde de se rendre compte du caractère des circonstances qui ont motivé notre conduite tout autant que de faire voir à nos sujets ses propres difficultés. Voilà une manière d'aborder la question et une attitude qui nous permet d'agir de concert et je serais surpris si en la traitant dans cet esprit nous ne pouvions pas y trouver une solution parfaitement satisfaisante.

INTERPRÉTATION DE LA RÉSOLUTION DE 1921

Il y a un point que c'est mon devoir d'exposer très clairement, c'est le degré auquel j'ai les mains liées en traitant cette question. La résolution* qui a été adoptée à cette Conférence, il y a deux ans, engageait les Dominions dans l'esprit de quelques-uns des participants, à accorder le droit de vote aux Hindous. C'était, allègue-t-on, sous la forme d'une obligations générale. Il est de toute importance de savoir si telle était ou n'était pas l'intention de la résolution. En premier lieu je crois que nous devons prendre bien garde aux résolutions qui sont introduites ou adoptées, et je crois qu'une fois qu'elles sont adoptées nous devrions faire tous nos efforts pour voir à ce que les espérances qu'elles font naître ne soient pas anéanties. J'ai demandé à mon prédécesseur, M. Meighen, à la Chambre des Communes, quelle était son interprétation de la résolution de 1921. J'ai devant moi les "Débats", du 29 juin de la présente année† qui contiennent le compte rendu et avec votre permission je vais vous en faire lecture:—

> Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami me permettrait-il de lui poser une question? Voici la résolution de la conférence ou du moins un article de cette résolution :—
>
> > "La conférence est donc d'avis que dans l'intérêt de la solidarité du commonwealth britannique, il est à désirer que le titre de ces Hindous aux droits de citoyen soit reconnu."
>
> "L'honorable député de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs) a dit que ces mots impliquent que ce Parlement ou plutôt que le Canada devrait s'occuper d'accorder aux Hindous de la Colombie-Britannique le droit de voter aux élections fédérales. Est-ce bien cela?
>
> Le très hon. M. MEIGHEN: Les mots sont anglais, ils sont simples et je les comprends.
>
> Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois que la Chambre a droit à une réponse de la part de mon honorable ami, il a représenté ce pays à la conférence impériale, et il sait mieux que n'importe qui l'interprétation qu'il a donnée à ses paroles. Comme il représentait le Canada à la conférence impériale lorsque cette résolution fut adoptée, je lui demande s'il a compris que le Canada s'engageait alors envers les Hindous de la Colombie-Britannique à leur reconnaître le droit de suffrage.
>
> "Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'est personne au monde qui ait compris que ce soit là le sens de ces paroles. Le texte est très clair il n'y a pas à s'y méprendre."

Je serais très sérieusement pris à parti à mon retour au Canada si on pouvait dire que j'ai donné à cette résolution une interprétation que le premier ministre,

---

*Voir page 9 Cmd. 1474.

†Voir page 4815 du rapport officiel. Débats de la Chambre des Communes du Canada, 1923.

qui était présent lorsqu'elle a été adoptée, n'a pas voulu lui donner. Je crois que M. Meighen a basé son attitude sur les mots: "Il est à désirer que le titre de ces Hindous aux droits de citoyen soit reconnus." Si cela veut dire que nous voudrions tous qu'il en fût ainsi, que nous espérons que la chose soit possible, je crois que je puis me déclarer d'accord avec l'expression d'un tel désir. D'un autre côté, si on doit lui donner le caractère d'une promesse, je suis obligé d'invoquer l'interprétation que M. Meighen lui-même leur a donnée. Je devrais peut-être vous dire que j'ai soumis ce point à M. Sastri lorsqu'il vint au Canada et, d'après mes souvenirs, M. Sastri n'a pas prétendu que cette résolution constituait une promesse qui obligeait le Gouvernement fédéral à accorder le droit de suffrage aux résidants Hindous mais qu'elle exprimait plutôt que la Conférence espérait que cela serait effectué par les Dominions à mesure que l'occasion se présentera.

VISITE DE M. SASTRI

Me permettra-t-on de dire un mot au sujet de la visite de M. Sastri? Nous avons été heureux de souhaiter à M. Sastri la bienvenue au Canada et nous nous sommes efforcés de lui donner toute la latitude voulue pour parler en public dans tous les endroits du Dominion où il désirait prononcer des discours, pour rencontrer tous les personnages qu'il désirait voir, et nous avons été contents de l'avoir en conférence avec nous au Cabinet afin de pouvoir lui expliquer au complet toutes les considérations qu'il nous fallait peser. Je crois que M. Sastri a compris notre situation d'autant mieux qu'il avait par lui-même pris connaissance des conditions, et qu'il avait eu des entrevues avec divers personnages dans les différentes parties du Dominion.

QUESTION A CONSIDÉRER LORS DE LA REVISION DE LA LOI DE SUFFRAGE

Je ne puis mieux faire pour expliquer l'attitude de nos Gouvernements que de lire à la Conférence et verser aux débats la lettre que j'ai écrite à M. Sastri justement au moment de son départ de notre Dominion. Elle porte la date d'Ottawa, le 5 septembre 1922, et se lit comme suit:—

"Le Très Honorable V. Srinivasa Sastri,
"Château Laurier, Ottawa.

"Cher M. Sastri,—

"En réponse aux observations que vous avez faites lors de votre entrevue de vendredi dernier avec mes collègues et moi-même et qui ont été l'objet hier, d'une autre conférence entre nous je désire vous assurer que le Gouvernement sera heureux, dès la première occasion favorable, d'inviter le Parlement à considérer votre requête à l'effet d'accorder aux natifs de l'Inde résidant au Canada le droit de vote aux élections fédérales aux mêmes termes et conditions que ceux qui régissent l'exercice de ce droit par les citoyens canadiens en général.

"Nécessairement c'est là une question que seul le Parlement peut décider. Elle sera soumise à l'attention du Parlement lors de la révision de la loi du cens électoral.

"En transmettant au Gouvernement de l'Inde une expression de l'attitude du Gouvernement du Canada en cette matière nous espérons que vous ne manquerez pas d'exposer clairement qu'à l'heure actuelle, dans huit des neuf provinces qui forment notre Dominion, le droit de vote au fédéral est accordé aux natifs de l'Inde résidant au Canada dans les mêmes conditions qui s'appliquent d'une manière générale aux sujets Canadiens.

"Votre sincère,

"W. L. Mackenzie King."

Vous remarquerez que nous avons promis à M. Sastri que lorsque la question de la revision de notre loi fédérale du cens électoral sera soumise à la Chambre nous verrons à ce que le Parlement soit mis au courant de ses représentations et de ses désirs, et nous nous efforcerons de faire donner à ces représentations et désirs toute la considération voulue. La loi électorale du Dominion subira probablement une revision à la prochaine session du Parlement. J'avais dit à M. Sastri qu'il était peu probable que cette loi fût retouchée à la dernière session, mais que, selon moi, il en serait question à la prochaine session. Suivant la procédure habituelle, la loi sera référée à un comité de la Chambre, lequel pourra entendre toutes les représentations qu'on desirera lui faire.

SI UN COMITÉ HINDOU VIENT AU CANADA, IL SERA LIBRE DE DISCUTER LA QUESTION

Mes amis de l'Inde auront à voir eux-mêmes s'il est dans leur intérêt d'envoyer un comité au Canada pour discuter la question de nouveau. Je dis cela parce que je ne suis pas sûr que la visite de M. Sastri nous ait facilité la solution du problème. Je m'explique: La visite de M. Sastri a aidé à diriger l'attention du pays sur une chose que, j'imagine, la majeure partie de notre population ne connaissait pas. Je doute si la majorité du peuple canadien savait que dans la province de Colombie-Britannique, par exemple, les Hindous n'avaient pas le droit de suffrage. On pouvait savoir que, dans les autres provinces ils avaient droit de vote, mais peu de gens, en dehors de la Colombie-Britannique, savaient que les Hindous n'avaient pas le droit de suffrage dans cette province. Or, dès que M. Sastri commença à faire des discours là-dessus, le Conseil du Travail, d'un bout à l'autre du pays, commença à recevoir, des organisations ouvrières de la Colombie-Britannique, des communications lui demandant de veiller au maintien de la situation que les ouvriers avaient réussi à obtenir dans cette province. Les forces qui s'opposaient à l'octroi du droit de vote aux Hindous s'organisèrent comme elles ne l'avaient jamais fait. Je ne puis dire si la visite d'une nouvelle délégation hindoue aurait un résultat semblable. Peut-être que oui, peut-être que non, mais si nos amis de l'Inde croient qu'il leur sera utile d'envoyer une délégation au Canada pour discuter la question, nous serons très heureux de nommer un comité chargé de la rencontrer et de conférer avec elle. S'ils désirent que leur délégation rencontre le comité parlementaire auquel la question sera soumise, je serai heureux, si l'époque de leur visite le permet, de voir à ce qu'ils aient l'occasion de rencontrer les membres de ce comité et de discuter la question avec eux. En d'autres termes, nous serons heureux de donner à tout groupe ou à toute personne qui pourra venir de l'Inde une ample occasion de discuter avec nos hommes publics tous les aspects de cette question. Je dis ceci en me rappelant la façon dont sir Tej nous a présenté la question ici même. Il nous a clairement fait voir qu'un comité viendrait dans le but d'aviser aux moyens d'en venir à un résultat définitif. Il doit reconnaître qu'il nous faudra peut-être procéder lentement dans cette affaire, mais je tiens à ce qu'il croie que nous espérons sincèrement pouvoir satisfaire ses désirs. En tentant de le faire, nous pourrons être obligés de procéder par degrés, mais le peuple canadien, dans l'ensemble j'en suis persuadé, désire réellement satisfaire toutes les raisonnables aspirations de nos concitoyens impériaux de l'Inde. Je n'ai pas le moindre doute sur ce point.

PROGRÈS DE L'INDE VERS L'AUTONOMIE

On me permettra peut-être d'ajouter un mot, en manière de conclusion Sir Tej a parlé avec beaucoup d'émotion, l'autre jour, de la liberté politique et des désirs de l'Inde au sujet de son autonomie. Lorsque je suis allé dans l'Inde, j'ai entendu dire beaucoup de choses sur les questions qui se discutaient.

Je vois naturellement d'un œil sympathique les aspirations d'un peuple qui désire gouverner lui-même ses propres affaires. Si j'étais citoyen de l'Inde, et c'est surtout ce que j'ai ressenti à cette époque, j'estimerais par dessus tout que le fait, pour l'Inde, de former partie de l'Empire-britannique constitue la plus sûre garantie que ce désir d'autonomie se réalisera avec le temps d'une manière très effective et très utile à l'Inde elle-même. Il serait inconcevable que les opinions représentées à cette table, que les vues des divers Dominions s'opposeraient à des aspirations d'autonomie. Mais il faut se rappeler une chose dont les représentants des Dominions ont eu occasion de se rendre compte: c'est que nos pays sont surtout peuplés de gens provenant des îles Britanniques et que ceux qui ont montré le plus d'empressement à réaliser des réformes étaient arrivés avec des idéals que leurs ancêtres avaient élaborés pendant longtemps. Notre lutte en faveur du gouvernement responsable dans les Dominions était, en grande partie, la continuation d'un combat livré pendant plusieurs siècles dans les Iles-Britanniques, et je crois que l'évolution des Dominions vers l'autonomie n'a atteint le point actuel que par suite du long entraînement politique subi dans le passé par les habitants des Iles-Britanniques. Pour cette raison, j'espère que nos amis de l'Inde apprécieront le fait que, dans le cas actuel, le temps peut encore constituer un facteur utile dans l'élaboration du procédé qui, à la longue, dans l'intérêt de l'Inde elle-même, sera le meilleur et le plus sûr guide vers une autonomie complète.

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DU COMMONWEALTH AUSTRALIEN

FÉLICITATIONS AUX DÉLÉGUÉS HINDOUS

M. Bruce: Monsieur le premier ministre, tout d'abord, je désire féliciter les représentants de l'Inde sur la manière éloquente et modérée dont ils ont présenté leur cause.

ATTITUDE DE L'AUSTRALIE SUR LES RÉSOLUTIONS DES CONFÉRENCES PRÉCÉDENTES

Cette question n'est pas pour l'Australie d'un intérêt aussi vital que pour le Sud-africain. Mais je désire commenter la résolution adoptée à la conférence de 1921 touchant la situation des Hindous dans l'Empire. Cette résolution commence par confirmer celle de 1918 que le gouvernement de chaque partie de l'Empire britannique doit jouir d'un contrôle complet sur la composition de sa propre population en restreignant l'immigration provenant de l'une quelconque des autres parties. Puis elle reconnaît qu'il y a incompatibilité entre la situation de l'Inde, membre de l'Empire britannique au même titre que les autres, et l'existence de certaines incapacités politiques chez les sujets britanniques hindous légalement domiciliés dans d'autres parties de l'Empire. La résolution exprime l'avis que, dans l'intérêt de la solidarité des parties constituantes de l'Empire britannique, il est désirable de reconnaître aux Hindous ayant un domicile légalement constitué dans leur pays d'adoption les droits inhérents à la citoyenneté. Cette résolution a reçu l'approbation des représentants de l'Australie.

SYMPATHIE A L'ÉGARD DES HINDOUS ÉTABLIS EN AUSTRALIE

Les représentants de l'Inde à la présente conférence, en mettant en évidence la question du statut des Hindous, voulaient, si je comprends bien, pousser plus loin l'enquête relative aux moyens de donner un effet pratique à

cette partie de la résolution qui a trait à la reconnaissance du droit de citoyenneté des Hindous légalement domiciliés dans d'autres parties de l'Empire. En ce qui concerne l'Australie, cette question a fait le sujet d'une discussion publique importante, et les représentants de toutes les nuances d'opinions politiques ont été d'avis que les Hindous légalement domiciliés dans le pays devaient jouir pleinement du droit de citoyenneté. Comme la question ne figurait pas à l'agenda préliminaire de la Conférence, je n'ai pas eu l'occasion de consulter mes collègues ni le Parlement sur ce point. Mais je crois que l'opinion publique australienne est prête, en ce qui concerne la situation des Hindous domiciliés en Australie, à accepter toute mesure inspirée par le souci des intérêts généraux de l'Empire. Le nombre des Hindous établis en Australie est petit—il n'y en a que 2,000—de sorte qu'au point de vue purement australien, le problème n'est pas considérable, mais il est reconnu qu'il forme partie d'un vaste problème impérial.

PAS DE CHANGEMENT DANS LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU COMMONWEALTH

Il ne s'agit pas d'admettre de nouveaux Hindous dans notre territoire. Cela serait contraire aux principes fondamentaux dont la population australienne est imbue et qui doivent guider la politique de tout gouvernement australien. Et, comme je le comprends très bien, il ne s'agit nullement d'un désir du gouvernement ni du peuple de l'Inde relativement à l'immigration des Hindous en Australie. Il s'agit simplement de satisfaire les légitimes aspirations des quelques Hindous déjà légalement domiciliés parmi nous et de contribuer par là à la solution d'un problème impérial, par la suppression des anomalies qui, si je comprends bien, sont vues d'un mauvais œil dans l'Inde, étant donné le nouveau statut de ce pays comme partie intégrante de la communauté impériale.

L'INDE, SA CIVILISATION ET SA PLACE DANS L'EMPIRE

L'Inde n'est plus une simple dépendance, mais une des parties constituantes du Commonwealth britannique. Nous avons beaucoup admiré l'effort de l'Inde lors de la dernière guerre, effort qui lui a valu son nouveau statut. Il me suffirait de mentionner sa contribution en hommes, en argent et en matériel, son recrutement volontaire qui a fourni un contingent d'un million et un tiers d'hommes, les services que son armée a rendus en envoyant plus d'un million de soldats hindous outre-mer vers tous les théâtres de la guerre, et son cadeau au trésor impérial qui a ajouté, m'a-t-on dit, plus de 30 p. 100 à sa dette nationale. Mais à part cette aide matérielle, l'effet moral de la part prise par l'Inde dans la guerre a été énorme. La grande masse du peuple hindou a toujours été remarquable par sa loyauté au trône britannique, et sa participation cordiale et volontaire au conflit mondial en a sans doute fourni une preuve frappante tant à nos ennemis qu'à nos amis. Il nous a été agréable de constater qu'à l'heure du danger l'Empire pouvait compter sur l'Inde et trouver en elle une force et un appui plutôt qu'une source de faiblesse, comme nos ennemis d'hier l'osaient espérer. Quoi qu'il en soit, je tiens à rappeler que le peuple de l'Australie a toujours eu le plus grand respect pour les traditions de l'Inde, pour sa culture, sa littérature et ses arts, ses succès dans le monde de la pensée et dans le domaine de l'action, en un mot, pour sa civilisation qui, bien que reposant sur d'anciennes bases, s'est tout de même montrée capable de progresser et de s'adapter aux besoins du monde moderne. Cette civilisation n'est pas identique à la nôtre; elle est plus vieille et c'est la civilisation de l'Orient plutôt que celle de l'Occident, mais elle est capable, comme l'Inde l'a déjà prouvé, de prendre tout ce qui a de la valeur dans la civilisation occidentale, tout comme l'Occident à son tour a des leçons à apprendre de la civilisation hindoue.

LE PROBLÈME HINDOU RÉSULTE DU CONFLIT DES HABITUDES ÉCONOMIQUES

La politique établie, de maintenir le caractère européen de notre population et de ne pas admettre l'immigration des colons asiatiques, n'est nullement incompatible avec cette appréciation. Cette politique ne se fonde pas sur des sentiments de race et de couleur, mais sur des considérations économiques qui nous paraissent claires et fortes. J'ai dit que la civilisation orientale, quoique plus ancienne et, à certains points de vue, supérieure à la nôtre, en différait. Or, parmi les différences qu'elles comporte d'avec la nôtre se trouve celle, très marquée, des habitudes économiques. Les immigrants asiatiques peuvent travailler et supporter la vie avec beaucoup d'aise dans des conditions et pour un salaire qui rendraient la concurrence impossible de la part des ouvriers d'origine européenne, habitués au mode de vie des Européens. Par conséquent, si les immigrants asiatiques étaient admis, il deviendrait impossible de trouver de l'emploi aux Européens. Ils seraient inévitablement chassés du marché du travail, et notre population, de même que nos institutions et notre civilisation, perdraient peu à peu leur caractère européen, que nous voulons évidemment tâcher de conserver. Voilà pourquoi le parlement du Commonwealth a voté des lois qui interdisent effectivement l'immigration des Hindous et des autres travailleurs ou colons asiatiques, et voilà pourquoi nous avons fait bon accueil à la résolution de 1918, réaffirmée en 1921, par laquelle la Conférence impériale a reconnu a chaque gouvernement le droit de contrôler la composition de la population de son pays, en restreignant l'immigration provenant des autres parties de l'Empire.

L'ATTITUDE DE L'AUSTRALIE EST SYMPATHIQUE, MAIS POINT N'EST BESOIN D'UN COMITÉ

Cette résolution a été acceptée par l'Inde, et le gouvernement hindou n'a jamais fléchi dans la loyauté de son acquiescement et de sa coopération avec nous, dans cette politique. Mais estimant que les relations de l'Inde avec les autres parties de l'Empire constituent un problème impérial, nous constatons que le maintien de notre politique d'immigration n'est qu'un côté de la question. D'autre part, l'Inde désire que les droits de citoyenneté politique et autres soient accordés à ses fils déjà établis et, dans bien des cas, légalement domiciliés depuis longtemps en Australie. Ce désir trouve une ample satisfaction dans le principe de la résolution de 1921. Cette résolution et celle de 1918 doivent être considérées comme un effort répété en vue de développer l'harmonie des relations, entre les Dominions et l'Inde, en assurant la politique d'immigration de ceux-là, d'une part, et en supprimant, d'autre part, la cause de tout mécontentement dans l'Inde. A mon sens, l'objet des deux résolutions est d'augmenter la cohésion de l'Empire en unissant dans l'harmonie non seulement certaines populations de race européenne toutes imbues des idéals de la civilisation occidentale, mais aussi les divers idéals, les divers éléments de force et de progrès vers le bien commun que l'empire sait heureusement développer, tant en Orient qu'en Occident.

Vu la situation qui existe en Australie et l'attention que nous avons donnée à la question, il n'est nul besoin d'un comité pour continuer à discuter la question, comme l'a suggéré sir Tej Bahadur Sapru. Bien que j'apprécie l'esprit dans lequel la suggestion a été faite, je ne crois pas, vu les circonstances où se trouve l'Australie, qu'une telle initiative soit nécessaire. A mon retour en Australie, je vais consulter mes collègues sur la ligne de conduite à suivre.

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

FÉLICITATIONS AUX DÉLÉGUÉS DE L'INDE

M. MASSEY: Je ne retiendrai la Conférence que quelques minutes. Je tiens,—et je ne doute pas que les autres membres de la Conférence soient de mon avis—à témoigner ma haute appréciation des discours éloquents prononcés par les représentants de l'Inde. Un fait très évident m'a beaucoup impressionné: tout en s'occupant avec persistance des intérêts de l'Inde, ils ont parlé comme de patriotiques citoyens britanniques. Je ne crois pas que leur plan comporte de grandes difficultés. Je veux parler du projet que des comités représentant les Dominions en rencontrent un délégué par les Indes. Je parle surtout pour mon pays.

SITUATION DES HINDOUS EN NOUVELLE-ZÉLANDE

Je désire souligner le fait que la Nouvelle-Zélande donne aux Hindous établis dans son territoire à peu près les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les Anglo-Saxons. Il n'y a pratiquement pas de différence. S'il y a déjà eu des objections à ce que les Hindous viennent en Nouvelle-Zélande, elles ont été soulevées pour des raisons économiques, comme l'a indiqué le premier ministre de l'Australie. Les ouvriers de la Nouvelle-Zélande tiennent naturellement à maintenir leur niveau de vie actuel, et s'il y avait une grande affluence d'Hindous un jour ou l'autre, ils croient que ce niveau baisserait. Ils tiennent naturellement,—je le dis au nom du Parlement de la Nouvelle-Zélande—à ce qu'il n'arrive rien de tel. Il n'y a pas de préjugés de race ni rien de ce genre. Quant aux aborigènes de la Nouvelle-Zélande, ils jouissent exactement de la même situation que les habitants d'origine européenne: ils ont les mêmes privilèges en ce qui concerne le Parlement et l'administration des affaires locales.

STATUT DE L'INDE A LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE

Dans l'Inde, m'a-t-on affirmé, d'aucuns sont sous l'impression que les représentants de l'Empire hindou à la Conférence impériale n'y occupent pas une position égale à celle des représentants des Dominions ou des autres parties de l'Empire. Nous devons, je crois, nier cela d'une façon catégorique. Nous qui représentons les Dominions—et je crois pouvoir parler en même temps au nom des représentants du Royaume-Uni et des colonies—nous désirons que les délégués de l'Inde assis à cette table historique jouissent de tous les privilèges dont nous jouissons et occupent exactement la même position que nous. Je crois qu'on devrait dire la chose clairement dans l'Inde.

AGITATION DANS L'INDE

Je sais que l'Inde, ces dernières années, est devenue le paradis des agitateurs. Je ne veux pas parler des agitateurs hindous, parce que je sais—et cela ne nous fait point honneur—que des gens de notre race ont travaillé activement à fomenter des mécontentements dans l'Inde, et non seulement là, mais dans les pays britanniques où un certain nombre d'Hindous sont établis. Les occasions ne sont pas nombreuses dans mon pays, mais je connais des gens de notre race qui font tout leur possible pour créer de la discorde avec les citoyens d'origine hindoue. L'archipel Fidji est notre voisin et il y a un grand nombre d'Hindous. Je ne parle pas au nom des îles Fidji, mais je dirai simplement

que j'ai les meilleures raisons de croire—même je sais officiellement—que des Européens ont souvent fait tout leur possible pour fomenter des discordes dans les îles Fidji. Je parle de différends ouvriers et autres. Dès que les difficultés sont commencées et que des grèves ont lieu, nous qui avons l'expérience de ces différends industriels, nous ne savons jamais quand cela finira; il en résulte parfois des discordes qui ne s'oublient pas de longtemps.

L'INDE, SA PLACE DANS L'EMPIRE ET SA CIVILISATION

Mon opinion, non pas seulement comme représentant de la Nouvelle-Zélande mais à titre de citoyen britannique, est que nous devrions faire tout en notre pouvoir pour que les Hindous comprennent que, soit ici, soit dans l'Inde, nous voulons les traiter avec justice, et que nous voulons faire à leur égard tout ce qui est raisonnable, juste et convenable. Je sais parfaitement bien que lorsque nous songeons au gouvernement de l'Inde par les Hindous, nous devons nous rappeler—et c'est le Maharajah, je crois, qui a exprimé cette opinion—que si un changement doit avoir lieu, ce ne doit pas être tout à fait par les procédés habituels aux Occidentaux. Nous comprenons cela. Lorsqu'on se représente l'immense population de l'Inde, le nombre des races qui y coexistent, des langues qui s'y parlent et des religions qui s'y pratiquent, on se prend à penser, comme je l'ai fait moi-même, qu'il serait désirable, le temps venu, de laisser l'Inde se diviser en un certain nombre de Dominions au lieu de demeurer en un seul État ou Empire, comme actuellement. Je ne suis pas allé dans l'Inde et je ne fais qu'y jeter un coup d'œil de l'extérieur. Les résidants européens dans l'Inde et les représentants hindous eux-mêmes connaissent bien mieux que moi ce qui sera nécessaire, en temps utile pour permettre aux Hindous de parvenir à la situation qu'ils désirent occuper. Les dernières observations de Lord Peel m'ont beaucoup frappé, et je n'ai pas oublié que lorsque les destinées de l'Empire britannique tremblaient dans la balance, l'Inde n'a pas hésité à faire son devoir. Je ne dis pas que les Hindous sont venus au secours de l'Empire, parce qu'en combattant pour l'Empire ils luttaient pour eux-mêmes comme citoyens de cet empire. Ils ont manifestement fait leur devoir d'une manière qui leur a attiré l'admiration de tous les pays de l'Empire et de chacune des races qui en font partie. Le premier ministre de l'Australie a mentionné le nombre des soldats qui ont été envoyés et la somme d'argent fournie par l'Empire hindou, et, pour cette raison, je suis sûr que les représentants et les citoyens britanniques patriotes, à quelque partie de l'Empire qu'ils appartiennent, souhaiteront toujours de satisfaire les désirs de la population de l'Inde et d'aider au développement auquel elle aspire. Je ne sais si cela peut se faire bientôt ou non; peut-être serait-il plus nuisible qu'utile de brusquer les choses.

LA NOUVELLE-ZÉLANDE S'EN TIENT AUX RÉSOLUTIONS PRÉCÉDENTES

Pour ce qui est des comités, lorsque M. Sastri est venu en Nouvelle-Zélande, il a eu l'occasion de rencontrer les deux chambres de la Législature et de dire tout ce qu'il voulait. Il a déclaré qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, il n'avait pratiquement rien à redire. J'espère que plus tard on pourra dire la même chose des autres parties de l'Empire. J'étais présent, naturellement, lorsque la résolution primitive a été élaborée en 1918; j'étais également présent à sa réaffirmation, en 1921, et nous désirons nous en tenir à cette résolution. Si quelqu'un désire suggérer des améliorations à la présente situation, je n'ai pas le moindre doute que les délégués des Dominions et les autres représentants de l'Empire britannique les étudieront. Je ne sais si quelqu'un entretient des désirs de ce genre dans le moment, mais je veux assurer aux représentants de l'Inde que nous ne désirons nullement les tenir à l'arrière-plan

mais leur donner tous les privilèges dont jouissent les citoyens britanniques dans les autres parties de l'Empire. Je tiens à dire que je n'ai pas l'intention d'intervenir dans l'affaire du Kenya. La situation de l'Union Sud-africaine parle par elle-même et je ne puis porter de jugement. Je dirai seulement que je serais prêt à faire tout mon possible pour amener une meilleure entente entre les Européens et les Hindous, au Sud-africain. Si nous pouvons faire quelque chose, nous serons trop heureux de le faire.

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DE L'UNION SUD-AFRICAINE

FÉLICITATIONS AUX DÉLÉGUÉS DE L'INDE

Le GÉNÉRAL SMUTS: Je désire souligner d'une appréciation élogieuse le sérieux, l'éloquence et l'habileté des discours prononcés ici par les représentants de l'Inde. La proposition soumise par sir Tej Sapru ne concerne pas l'Union Sud-africaine, et par conséquent je ne crois pas nécessaire de retenir l'attention de la Conférence là-dessus. Mais comme la question est très difficile, on me permettra peut-être de dire un mot sur la situation générale.

LES DÉMARCHES DE M. SASTRI ONT COMPLIQUÉ LE PROBLÈME

Le Maharajah a dit avec beaucoup de raison qu'au sujet de cette question il faut surtout s'entendre, et, pour cela, non seulement comprendre les difficultés et la situation particulière de l'Inde, mais aussi celles des autres groupes britanniques; or, je crois qu'un mot de ma part sur ce point ne serait peut-être pas hors de propos. A mon avis, l'atmosphère, ces deux dernières années, est devenue moins favorable à la solution du problème. Au Sud-africain, la situation a certainement empiré. Cela résulte, en partie, de la visite de M. Sastri et de ses discours, dans les différentes parties de l'Empire, sur lesquels je ne désire pas faire de commentaires. Le premier ministre canadien a dit quel effet cette visite avait eu au Canada. Or, chez nous, elle a manifestement accru les difficultés. Voilà une des raisons pour lesquelles je croyais qu'il ne serait peut-être pas opportun pour M. Sastri de venir au Sud-africain. Nos difficultés sont assez grandes comme cela.

L'ATTITUDE DE L'UNION SUD-AFRICAINE SUR LE PROBLÈME HINDOU DU KENYA

Une autre circonstance a influé sérieusement sur l'attitude des gens et sur l'atmosphère. C'est la question du Kenya. Il n'y a pas de doute que l'affaire de Kenya a determiné un courant de profonde sympathie. Voici un très petit groupement britannique, une poignée de colons qui se trouvent aux prises avec le puissant Empire des Indes, qui ont affaire à des forces écrasantes et qui, bien qu'ils soient les plus loyaux sujets de l'Empire britannique, la plupart anciens soldats, ont fini par être obligés de faire des menaces afin de maintenir leur position. La sympathie provoquée en faveur du Kenya dans l'Union Sud-africaine a eu un contre-coup très sérieux sur la question hindoue en général. Je n'ai rien à redire à l'attitude du Colonial Office ou de l'India Office. Je n'ai qu'à les louer sur la manière dont ils ont manié cette situation difficile; et le règlement auquel on en est venu était, je crois, un sage compromis. En tant que mon influence pouvait s'exercer, je m'en suis servi auprès des gens du Kenya pour leur faire accepter le règlement, ce qu'ils ont fait. Mais je dois dire franchement que j'ai été passablement bouleversé par l'attitude adoptée par le gouvernement hindou en cette matière. Il a poussé la cause contre le Kenya d'une manière qui m'a semblé dépasser les

limites de la prudence et de la sagesse, et lorsque le règlement définitif a eu lieu, on s'est servi d'un langage qui n'était sûrement pas de nature à favoriser la loyauté soit dans l'Inde, soit dans les autres parties de l'Empire. Tout l'incident, comme je l'ai dit, a eu un très mauvais effet sur le Sud-africain.

LA SITUATION DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Au point de vue africain, les difficultés sont très grandes. Sir Tej a dit, avec beaucoup de raison, que la majorité de la population de l'Empire britannique était de couleur. C'est très vrai. Mais qu'on me permette de faire une observation: le discours très habile et modéré de sir Tej parlait de cette question de couleur et de l'infériorité qu'on attribuait ouvertement ou implicitement aux sujets britanniques de couleur. Eh! bien, je tiens à dire que, pour ce qui est du Sud-africain, ce n'est pas une question de couleur, mais un principe qui en est très éloigné.

QUESTION DE CONCURRENCE ÉCONOMIQUE ET NON DE COULEUR

Je crois que tout homme bien pensant, au Sud-africain, estime que l'Hindou ne nous est pas inférieur à cause de sa couleur ni pour aucune autre raison— il peut nous être supérieur; mais il s'agit d'une petite civilisation, d'une petite communauté qui, se trouvant en danger d'être submergée par une civilisation beaucoup plus ancienne et plus puissante, craint la concurrence économique de gens qui ont des habitudes et des façons de voir tout à fait différentes des siennes. Au point de vue africain, quelle est la difficulté? Nous avons un continent habité par 100,000 noirs, où de très petits groupes de blancs se sont établis comme les pionniers de la civilisation européenne. On ne peut blâmer ces pionniers des minuscules établissements du Sud-Africain ou du centre s'ils font tous les efforts possibles pour développer la civilisation qu'il ont implantée, leur propre civilisation européenne. Ils ne sont pas là pour développer la civilisation hindoue, mais la civilisation européenne et ils regardent comme une chose très sérieuse tout ce qui menace leur situation, déjà rendue précaire par les nombreuses difficultés qui les environnent en Afrique. Notre situation, en deux mots, est la suivante: Dans l'Union, nous avons une population de plus de 6 millions, une population blanche de plus de 1½ million et une population hindoue de quelque 160,000 presque toute groupée dans une des provinces les plus britanniques de l'Union, le Natal.

AU NATAL

M. Sastri, dans un de ses discours outrageants, a parlé de notre pays comme d'un empire boer, d'un empire saturé d'idéals boers. Eh bien, la vérité est que les difficultés hindoues sont survenues et continuent à se développer dans une partie de l'Union où il n'y a presque pas de Boers, dans une communauté presqu'entièrement britannique. Mais il y a, dans cette province de Natal, une majorité d'Hindous et une minorité de colons britanniques, et quelles que puissent avoir été les erreurs du passé, les petits-enfants d'aujourd'hui ne se comptent pas coupables des erreurs de leurs ancêtres et ils désirent corriger la situation et sauvegarder l'avenir pour eux-mêmes et leurs enfants.

DROIT DE SUFFRAGE DANS LES PROVINCES DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Quelle est la situation? Au Cap de Bonne Espérance et dans la province du Cap, nous avons un droit de suffrage basé sur la propriété, le revenu et l'instruction. Dans cette province, les Hindous sont exactement sur le même pied et ont les mêmes droits que les blancs. On n'y fait pas de différences. Mais dans

les trois autres provinces de l'Union, nous avons le suffrage masculin. Dans les deux provinces de l'intérieur: Transvaal et État-Libre d'Orange, le droit de vote a été établi par le gouvernement britannique et non par nous. Lorsque nous avons reçu une constitution, après la guerre des Bœrs, il y a des années, cette constitution comportait le suffrage masculin, et la situation créée alors a duré jusqu'à présent et durera probablement encore longtemps. Au Sud-Africain comme partout ailleurs, la tendance est à la démocratie. On ne peut revenir sur ses pas après l'établissement du suffrage masculin. Maintenant qu'il est établi, on passera probablement du suffrage masculin au suffrage universel. En tout cas, c'est le gouvernement britannique qui a établi le suffrage et non la population du Sud-Africain.

IMPOSSIBILITÉ D'ACCORDER LE DROIT DE SUFFRAGE AUX HINDOUS.

Comment pourrait-on procéder pour accorder le droit de vote aux Hindous? Si on leur accordait le droit de vote, il faudrait qu'ils soient sur le même pied que les autres; l'opinion publique hindoue ne tolérerait pas de différentiation, et avec raison. Eh bien, au Natal, le résultat serait que nous aurions une majorité hindoue. Mais la difficulté est plus importante encore. Il y a une majorité de Noirs dans l'Union, et si nous avions le suffrage masculin uniforme, dans l'Union, les blancs seraient noyés par les noirs. On ne peut établir de distinction entre les Hindous et les Africains; on serait poussé par la force inévitable de la logique, de battre tout le paquet de cartes, et il s'ensuivrait que non seulement les blancs seraient noyés dans le Natal par les Hindous, mais qu'ils le seraient dans toute l'Union par les noirs et que la situtation pour laquelle nous avons combattu pendant plus de 200 ans deviendrait chose du passé. Par conséquent au Sud-africain, il y a impossibilité. Sir Tej et ses collègues ont dit avec beaucoup de raison que, pour l'Inde, c'était une question de dignité. Pour les blancs qui habitent le Sud-africain, ce n'est pas une question de dignité mais une question d'existence et aucun gouvernement ne saurait toucher à la situation ou faire quoi que ce soit pour rencontrer les vues des Hindous.

LA RÉSOLUTION DE 1921 EST UNE ERREUR

Voilà pourquoi je crois que la résolution de 1921 a été une erreur. J'ai cru alors et je crois encore qu'elle a été une grande erreur. Nous avons là pris le mauvais chemin. Pour la première fois, nous avons adopté une résolution à la Conférence par voie de majorité. Cela ne s'était jamais fait auparavant et j'espère que cela ne se fera plus. Nous avons toujours, à cette Conférence, procédé par voie d'unanimité. Si nous ne pouvions pas nous convaincre les uns les autres, nous nous mettions d'accord pour ne pas nous entendre et pour suspendre la question. Mais pour une fois nous nous sommes écartés de ce principe salutaire que j'estime essentiel à la durée de l'Empire, et nous avons adopté cette résolution à la majorité. J'ai dû résister. Mais cela a rempiré la situation au Sud-africain. L'Union voit maintenant qu'il lui faudra se tenir près de ses canons beaucoup plus résolument qu'elle ne l'aurait fait sans cela. Je crois que nous avons commis une erreur en 1921 et voilà pourquoi j'ai suggéré l'étude de l'autre point de vue, sur la question.

LA CITOYENNETÉ BRITANNIQUE N'IMPLIQUE PAS LE DROIT AU SUFFRAGE

Sir Tej a dit que j'étais subtil, que mon mémoire * contenait des subtilités. Je ne suis pas subtil du tout et j'ai cru que mon mémoire émettait une vérité banale. J'ai dit ceci, tout simplement; Il y a une citoyenneté britannique dans tout l'Empire, et c'est ce qui doit être. C'est une qualité solide et durable,

*Voir page 138.

mais il ne faut pas l'interpréter faussement. Il ne faut pas croire que citoyenneté britannique veut dire droit de suffrage, parce que ce serait là une erreur profonde. Nous avons prétendu que le droit de suffrage ne découlait pas de la citoyenneté britannique. Ce n'est que dans l'Inde que cette attitude n'est pas comprise. Les Hindous tirent du fait de leur citoyenneté britannique la notion additionnelle du droit de franchise uniforme et ils prétendent pouvoir aller de l'Inde dans toute autre partie de l'Empire et y jouir du même droit de suffrage que tous les autres groupes de l'Empire. Je crois que c'est là une fausse conception. Elle est fausse non seulement en ce qui concerne l'Inde mais en ce qui touche à toutes les parties de l'Empire. Je ne crois pas qu'un Australien, par exemple, puisse venir chez nous et y réclamer le droits de suffrage comme une chose toute naturelle. Il est citoyen britannique et cela le rend égal à tout le monde aux yeux de la loi. Mais lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits politiques, je crois qu'il y a une grande différence à observer et une distinction à faire, il faut l'admettre; et lorsque cette distinction est mise en pratique comme c'est le cas au Sud-Africain, il n'y a pas lieu de voir une indignité ou une injure à l'égard des citoyens de l'un quelconque des Dominions, y compris l'Inde, si les citoyens qui nous viennent n'obtiennent pas ce droit. Voilà en réalité tout ce que je voulais dire sur la question.

L'INDE N'Y PEUT PAS VOIR UNE QUESTION DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

J'ai remarqué, dans la déclaration de sir Tej, une observation qui avait presque l'air d'une menace: que si l'Inde ne réussit pas à nous imposer l'opinion à laquelle elle se cramponne, elle se verra peut-être forcée d'en faire une question de politique étrangère. Eh bien, je dis que cela ne peut se prendre de deux manières. Du moment qu'il s'agit de savoir quels sont les droits d'un sujet britannique, ce n'est pas une affaire de politique étrangère; c'est une affaire du domaine exclusif de l'Empire britannqiue. Si cela devient une question de politique étrangère, alors les Hindous ne peuvent plus réclamer la reconnaissance de droits particuliers au nom de leur citoyenneté britannique. Dès qu'ils feront appel à un tribunal, que ce soit la Société des Nations ou autre chose, en dehors de l'Empire, ils ne pourront plus invoquer la citoyenneté britannique commune. Je ne veux pas en dire davantage. Je veux qu'il soit bien compris qu'on ne doit pas tirer de cette citoyenneté des droits qu'on ne saurait soutenir.

COMMENTAIRE DU DISCOURS DU MAHARAJAH D'ALWAR

Qu'on me permette de dire ceci au sujet des paroles tombées des lèvres du maharajah. Il a dit que si nous ne l'invitions pas, il s'inviterait lui-même.

Le MAHARAJAW D'ALWAR: Je n'ai pas tout à fait dit cela.

Le GÉNÉRAL SMUTS: Permettez-moi de dire ceci, Maharajah. Personnee ne serait mieux accueilli que vous, dans l'Union Sud-africaine et rien ne me ferait plus plaisir que de vous voir venir comme grand représentant de l'Inde pour faire enquête par vous-même sur la situation qui prévaut et vous convaincre qu'à part les difficultés politiques de grande portée auxquelles il nous faut faire face, notre attitude fondamentale à l'égard de nos concitoyens hindous en est une de justice et de loyauté. Je ne crois pas que nos sujets hindous, puissent se plaindre d'injustices. C'est tout le contraire. Ils ont beaucoup prospéré dans l'Union Sud-Africaine. Des gens qui sont arrivés là comme coolies, comme membres des basses classes de l'Inde, y ont prospéré. Leurs enfants sont allés aux écoles, ils ont reçu de l'instruction et leurs enfants ou leurs petits enfants, aujourd'hui, sont, pour plusieurs, très à l'aise.

J'ai remarqué l'autre jour, que le révérend M. Andrews, qui est un grand ami de la cause hindoue du Sud-africain, a conseillé aux Hindous de notre pays de ne pas retourner dans l'Inde. Le gouvernement paye actuellement leur

passage, leur donne de l'argent de poche et d'autres avantages de nature à les induire à retourner volontairement dans l'Inde, et des milliers profitent de cette politique pour retourner aux Indes. Or, ce monsieur qui est un grand protagoniste de la cause hindoue, a conseillé publiquement aux Hindous de ne pas donner dans cette politique. Il a dit: "Vous serez moins bien dans l'Inde". Je cite cela pour montrer qu'il n'y a aucune déloyauté, aucune injustice à l'égard de nos concitoyens de l'Inde; mais lorsqu'ils viennent soutenir des prétentions que politiquement nous ne pouvons pas reconnaître, notre attitude amicale peut en être affectée et notre situation à leur égard peut devenir très difficile et compliquée.

Le MAHARAJAH D'ALWAR: J'aimerais à avoir une idée plus nette sur un point. Les colons du Natal qui se sont bâti une maison et ont placé et dépensé leur argent sur des terres, que proposez-vous à leur sujet?

Le GÉNÉRAL SMUTS: Ils ont tous les droits, sauf celui de voter à l'élection des députés au Parlement et aux conseils provinciaux. Sous cette réserve, ils ont les mêmes droits que les blancs. Notre loi ne fait aucune distinction. Seuls les droits politiques sont réservés. Sur ce point, nous butons sur un mur que nous ne pouvons franchir.

DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

SYMPATHIE DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE A L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS HINDOUES

M. FITZGERALD : Monsieur le premier ministre, dans notre pays, je n'ai pas besoin de le dire, nous ne faisons aucune distinction de race. Les Hindous d'Irlande jouissent de la même situation que les Anglais ou les Sud-Africains. Il me semble que la question peut se diviser en deux. Il y a les Hindous des Dominions et ceux des colonies et des protectorats, etc. Or, nous reconnaissons les Dominions comme des pays souverains indépendants ayant parfaitement le droit de voir à leurs propres affaires où nous n'avons réellement aucun droit d'intervenir. Quant aux protectorats et aux territoires sous mandats, c'est le gouvernement britannique qui en a le contrôle, et nous n'avons aucune responsabilité à leur égard. Ainsi, tout ce que je puis faire, c'est de donner mon avis. Nous n'avons aucune responsabilité dans l'affaire; mais si nous en avions, il nous faudrait protester très énergiquement contre toute distinction au point de vue des races. Nous, qui ne sommes pas Anglo-Saxons, nous avons beaucoup souffert, dans le passé, d'être traités comme une race inférieure. Maintenant, les délégués hindous à la présente conférence ne sont pas sur un pied d'égalité avec les autres délégués parce qu'ils ne sont pas ici à titre de représentants; ils ne sont pas réellement délégués par un gouvernement hindou indépendant, et nous ne pouvons les considérer comme étant sur un pied d'égalité avec les autres. Si j'étais Hindou—je me mets à leur place—je reconnaîtrais que cette sensibilité excessive su sujet de la façon dont on les traite en dehors de l'Inde provient réellement du fait que, jusqu'à présent, ils ne sont pas encore parvenus au degré d'autonomie que nous avons atteint. Quant aux Hindous établis dans les protectorats, etc., le gouvernement responsable de ces territoires au premier chef se trouvant celui qui en même temps gouverne l'Inde, il nous semble injuste qu'il existe une distinction entre les sujets hindous et les autres sujets britanniques, dans ces endroits.

LA SEULE SOLUTION EST LE PROGRÈS VERS L'AUTONOMIE

En même temps, il me semble que la seule solution de cette difficulté, qui provient de la sensibilité de race, c'est que les Hindous soient mis en mesure de

conclure des accords réciproques et de faire marché pour marché. La seule manière de résoudre ce problème hindou serait de hâter avec toute la diligence possible le progrès de l'Inde vers l'autonomie—quelque forme d'autonomie qu'elle juge lui convenir—afin d'éviter ce que sir Tej et le maharajah ont fait pressentir—le remplacement des procédés d'évolution par des méthodes révolutionnaires. Nous, de l'Irlande, nous sympathisons naturellement de tout cœur avec les Hindous tant dans leur protestation contre leur traitement comme race inférieure que dans leurs aspirations vers la liberté de leur pays. Nous reconnaissons aussi très carrément que nous n'avons aucun droit de dicter une ligne de conduite aux autres Dominions en ce qui concerne le gouvernement de leur propre territoire. C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le Premier ministre.

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DE TERRE-NEUVE

FÉLICITATIONS AUX DÉLÉGUÉS DE L'INDE

M. WARREN: Je dois ajouter à celles des autres, mes félicitations aux délégués hindous pour l'éloquence et la puissance des discours qu'ils ont prononcés.

AUCUNE INCAPACITÉ A TERRENEUVE

A Terre-Neuve, nous ne faisons aucune distinction. Du moment qu'un Hindou est sujet britannique, il peut voter, à Terre-Neuve, tout comme un Australien, un Canadien, un Néo-Zélandais ou tout autre. Nous n'avons aucune entrave à l'immigration et je puis dire que si un Hindou n'est pas sujet britannique, le seul fait d'être un Hindou ne l'empêche nullement de se faire naturaliser et d'obtenir ainsi le droit de suffrage, à Terre-Neuve. Je ne désire pas exprimer d'opinion sur les affaires intérieures des autres Dominions.

DECLARATION DE SIR TEJ BAHADUR SAPRU

APPRÉCIATION DE L'ACCUEIL DE SES PROPOSITIONS

Sir TEJ BAHADUR SAPRU: Premier ministre, je dois vous dire, et, par votre entremise, à vos collègues du gouvernement de Sa Majesté et aux premiers ministres des Dominions, que je ne pouvais espérer obtenir un meilleur accueil, ici. Par conséquent, de jois des remerciements à tous et chacun de vous, bien que je ne sois pas d'accord avec vous sur certains points.

LE DISCOURS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES

Je parlerai d'abord du discours prononcé ce matin par Son Excellence le duc de Devonshire. J'ai écouté son discours avec beauoup d'intérêt et je désire lui exprimer mes remerciements pour la façon dont il a témoigné de la sympathie pour nos aspirations. Son Excellence a eu la bonté de dire qu'il ne voulait pas induire l'Inde en erreur, au sujet du Kenya, et par conséquent il a parlé franchement. J'espère que Son Excellence me pardonnera si je désire également user de franchises dans l'expression de notre attitude. Je n'ai pas espéré un moment, ces jours passés, tandis que je travaillais sur cette question, que j'obtiendrais un renversement de la décision relative au Kenya, avant de partir. Ce n'est pas ce que j'ambitionnais; mais je tiens à dire d'une manière absolu-

ment claire que je ne désire pas que la substance de ma proposition en soit affectée. La rédaction de la résolution est une question à règler; mais il est de l'essence même de cette résolution que la question du Kenya ne soit pas mise de côté. En second lieu, je désire expliquer que si Son Excellence a dit que le gouvernement de Sa Majesté n'était pas prêt à accepter la résolution, au sujet du Kenya, mon pays refusera d'accepter cette décision comme finale. Troisièmement, je veux qu'il soit bien compris que le comité que j'ai proposé devrait, en conférant avec le Colonial Office, avoir le champ très libre, c'est-à-dire qu'il doit discuter non seulement les questions relatives aux autres colonies mais aussi celles qui ont trait au Kenya; autrement, je ne vois pas comment vous puissiez satisfaire mes concitoyens.

C'est tout ce que je voulais dire au sujet du comité et de ses pourparlers avec le Colonial Office. Je vais maintenant passer du duc de Devonshire et du Colonial Office aux ministres des Dominions.

LE DISCOURS DU PREMIER MINISTRE DU CANADA

J'ai écouté avec un profond intérêt le discours de M. Mackenzie King et je dois le remercier cordialement pour m'avoir appuyé et avoir accepté la substance de ma proposition.

INTERPRÉTATION DE LA RESOLUTION DE LA CONFÉRENCE DE 1921.

Je ne veux dire qu'un ou deux mots concernant son discours. Il a parlé de son opinion sur la résolution de 1921 ou de l'interprétation qu'on y a donnée au Parlement et il nous a lu un passage du discours de M. Meighen. Qu'il me permette de lui dire que nous ne siégeons pas ici comme avocat, ni en cour de justice. Nos fonctions sont d'une autre nature. Je suppose que nous pouvons prétendre que le rôle d'un homme d'État est bien supérieur à celui d'un avocat, bien que j'appartienne à cette noble profession. Or, la résolution de 1921, je crois, n'a pas été rédigée par un avocat intrigant; elle fut probablement élaborée par un des hommes d'État qui entourent cette table ou par quelqu'un ayant les qualités d'un homme d'État, et j'aimerais que M. King et son Parlement l'examinent au point de vue de l'homme d'État. Je sais que, comme premier ministre et comme politicien de parti, il peut juger utile de compter sur certaines phrases, mais il me permettra de lui dire que ce serait une grande erreur d'interpréter les mots "il est désirable" comme ne le liant pas moralement —peu m'importe s'ils le lient légalement ou non.

ESPOIR DE BONS RÉSULTATS DE LA NOMINATION DU COMITÉ

J'espère, surtout étant donnée la manière dont M. King a parlé, que le résultat de la conférence du comité que nous nous proposons d'envoyer au Canada avec celui qu'on va nommer pour discuter la question du droit de suffrage ne peut qu'être satisfaisant. Je n'anticiperai pas sur le verdict de la conférence des deux comités, comme M. King, dans une certaine mesure, a tenté de le faire. Je laisserai la chose entièrement aux mains du comité, afin qu'il tire ses propres conclusions, et il sera encore temps pour nous de voir jusqu'à quel point nous sommes d'accord et dans quelle mesure nous différons d'avis. Mais je rends hommage à son esprit d'encouragement et de sympathie que j'apprécie. Je vous remercie beaucoup, monsieur Mackenzie King, pour l'esprit dans lequel vous avez parlé ce matin.

LA DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE AUSTRALIEN

De M. Mackenzie, King, je passerai à M. Bruce. Je veux lui exprimer mon admiration sans réserve pour la façon dont il a parlé ce matin et pour

l'hommage qu'il a rendu à mes concitoyens et à notre civilisation. Je note qu'il juge inutile que mon gouvernement envoie un comité dans son pays parce que, croit-il, le problème est tel qu'il peut se résoudre sans discussion. Eh bien, c'est très encourageant pour moi, mais j'ose exprimer l'espoir que si nous décidons d'envoyer un comité pour exposer notre cause devant lui et son parlement, il ne refusera pas de le recevoir. Nous ne voulons pas envoyer un comité pour créer de l'agitation dans son pays ni dans aucun autre pays. Il est absolument certain que ce n'est pas ce à quoi nous songeons, mais s'il nous est nécessaire de vous expliquer notre situation et de vous aider à résoudre le problème, pour l'amour du Ciel, ne refusez pas de recevoir un comité de ce genre. Nous voulons simplement vous aider, et si, sans recevoir un comité de mon gouvernement et de mon pays, vous pouvez résoudre le problème, tant mieux pour vous, tant mieux pour nous, que votre crédit et celui de votre gouvernement en soit rehaussé.

LA DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Je dois également des remerciements à M. Massey. Il reconnaîtra, j'espère, que je l'ai remercié dans mon discours de mercredi. J'apprécie beaucoup sa mention des services rendus par l'Inde pendant la guerre, et j'espère sincèrement que les griefs qui peuvent se faire jour dans son pays seront considérés avec sympathie par son gouvernement. J'espère qu'il acceptera la substance de ma résolution. Nous voulons l'aider de toute manière possible; nous ne désirons nullement l'embarrasser ni embarrasser son gouvernement.

LE DISCOURS DU PREMIER MINISTRE DU SUD-AFRICAIN

De M. Massey, je me propose de passer au général Smuts. Je regrette qu'il ne soit pas ici, mais je dirai qu'il n'a pas répondu aux questions que j'ai posées. Il a rappelé que je l'avais trouvé subtil. S'il s'oppose à cela, je retire l'expression, mais j'ajouterai que son dernier discours a été remarquablement décevant et évasif.

J'ai soulevé des questions concernant des griefs spécifiques: il s'agissait de résidence, d'acquisition de terres et de licences de commerce dans son pays. Je ne vois aucune expression d'opinion sur ces questions. Puis il a déclaré que ma résolution ne le concernait pas.

Elle le concerne en premier lieu. J'ai dit très clairement, dans mon discours, que je ne m'adressais pas à lui au nom de la résolution de 1921, mais indépendamment de cette résolution, et que je désirais qu'il me donne la main pour faire enquête sur les faits et essayer de trouver quelque moyen de résoudre ce problème qu'il croit probablement insoluble mais qui ne me paraît pas insoluble, à moi. Il a parlé de M. Sastri et des préjugés qu'il a soulevés. J'ai déjà dit ce que je pensais de M. Sastri, et je ne désire pas en dire davantage. Si la faute de M. Sastri est d'avoir plaidé pour ses concitoyens dans les Dominions, alors cette faute peut raisonnablement s'attribuer aux 320 millions de ses concitoyens.

LA CITOYENNETÉ BRITANNIQUE

J'en viens maintenant à une partie de son discours qui m'a particulièrement frappé et qui me paraît basée sur une conception légale et constitutionnelle erronée. Il s'agit de la question de citoyenneté. Il a dit que l'Inde était probablement le seul pays à réclamer tous les droits politiques simplement du fait que les Hindous étaient sujets britanniques. Qu'il me permette de l'avertir que l'Inde n'est pas le seul pays qui entretient ces vues. D'autres pays sont également de cet avis. Il confond absolument le droit territorial avec le droit personnel; en d'autres termes, son attitude réelle est que si, dans mon pays,

je ne jouis pas de tous les droits de citoyenneté, je dois être dans une situation inférieure lorsque je vais dans son pays. Je demanderai au général Smuts ce qui serait advenu d'un Irlandais, avant l'entrée en vigueur de la constitution actuelle, qui serait allé s'établir dans le Natal ou dans une autre partie, et auquel on aurait dit: "Vu que vous n'appartenez pas à une nation indépendante, vous ne devez pas réclamer ces droits, bien que notre loi électorale vous accorde le droit de le faire". Il y a une confusion primordiale dans la position prise par le général Smuts. En réalité, il est un fait certain, et c'est que vous ne pouvez sous l'empire de la législation moderne sur les droits des citoyens et d'après les dernières conceptions de l'esprit humain à ce sujet, avoir deux classes de citoyens dans le même empire, une haute classe et une basse classe.

Si je vais dans votre pays, et si je me conforme aux exigences de la loi électorale, vous n'avez pas le droit de me dire que, comme sujet Hindou de Sa Majesté, je ne puis exercer le droit de suffrage. C'est là la position prise par le général Smuts, et celui-ci, comme je l'ai déjà fait remarquer, n'a pas dit un mot dans son discours de ce matin sur la raison d'incapacité de la part des Hindous au sujet des achats de terrain, des permis commerciaux et autres choses de ce genre.

IL S'OPPOSE A L'ABROGATION DE LA RÉSOLUTION DE 1921

Il en résulte donc la situation suivante: j'ai reçu l'appui général et ferme du gouvernement de Sa Majesté et de tous les premiers ministres des Dominions, mais je n'ai reçu aucun support de la part du général Smuts.

Au contraire, il a exprimé le désir d'abroger la résolution de 1921. J'aime à croire que, pour la réputation de cette Conférence et de celle des premiers ministres des Dominions, ainsi que pour celle du gouvernement de Sa Majesté, rien ne sera fait dans cette voie, et que, si je puis dire à mes compatriotes que le problème est difficile, vous saurez me dire aussi que vous cherchez les moyens de le résoudre. Si vous en agissez ainsi, vous changerez notre attitude au sujet des grands problèmes de l'Empire.

POSITION DES HINDOUS DÉJA ÉTABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Il y a une dernière remarque que je veux faire au sujet du discours du général Smuts. Il a parlé du désir de rapatriement et de l'avis donné par M. Andrews. Permettez-moi de dire que je suis l'un de ceux qui comprennent M. Andrews et le connaissent intimement. Il y a des centaines et des milliers de mes compatriotes établis dans le Sud-africain qui ne peuvent même pas parler leur langue maternelle. Ils se sont établis dans ce pays, leurs pères y étaient avant eux, et il est très facile de comprendre combien il leur serait difficile de laisser une terre sur laquelle ils ont vécu après leurs pères et leurs grands-parents. C'est pour cela que M. Andrews leur a conseillé, et c'est pour cela que je donnerais le même conseil, de ne pas laisser ce pays, mais de combattre jusqu'à ce que leurs droits soient reconnus un jour ou l'autre comme ceux d'un citoyen ordinaire.

SIGNIFICATION DE L'ALLUSION A LA "POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Le général Smuts dit que comme sujet britannique, je ne devrais pas réclamer que ce problème passe de la situation de problème domestique à celle d'un problème de politique étrangère. Il ne m'a pas compris. Il est facile de prévoir le moment où le gouvernement des Indes lui-même, qu'il a attaqué au sujet de son attitude à l'égard du Kenya, attitude que je dois admirer, peut se trouver dans la nécessité d'en appeler auprès du gouvernement de Sa Majesté, et de dire qu'une partie de l'Empire s'élève contre une autre partie, et qu'il appartient au gouvernement de Sa Majesté d'étudier ce problème dans notre propre Commonwealth, comme il le ferait d'un problème de politique étrangère. C'est ce

qu'il veut dire, et je ne prévois pas de mouvement dans ce sens du moins en ce qui concerne les relations entre les Indes et l'Union Sud-Africaine.

COMMENTAIRES SUR LES DÉCLARATIONS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU MINISTRE DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET DU PREMIER MINISTRE DE TERRENEUVE

En dernier lieu, j'arrive à ce qu'a dit mon ami, M. Desmond Fitzgerald. Personne ne peut être plus heureux et satisfait que moi de pouvoir empêcher l'établissement d'un gouvernement autonome dans les Indes actuellement, mais c'est là une question à régler entre nous et le gouvernement de Sa Majesté. Cependant, je ne vois aucune raison, en attendant que nous ayons un gouvernement autonome, nous forçant d'être traités sur un pied inférieur dans l'empire du roi George en dehors de l'Inde. Nous avons sur cette question une opinion bien établie et qui ne peut s'affaiblir dans mon esprit et dans celui de mes compatriotes. Il n'y a personne qui espère aussi fortement que moi, ou qui travaille plus constamment, à remporter l'établissement d'un gouvernement autonome pour les Indes et, avec la grâce de Dieu, j'espère réussir malgré tous les doutes entretenus par les membres du gouvernement de Sa Majesté. Mais je ne veux pas que ces considérations puissent affecter ma position au sujet du statut des Hindous outre-mer. Supposons que nous ayons demain un gouvernement autonome dans les Indes, nous aurions encore à étudier le même problème. C'est pourquoi il ne faut pas confondre ces deux questions. Je serais vraiment heureux de voir la Conférence supporter une résolution en faveur du gouvernement autonome, mais je veux surtout qu'elle supporte une résolution supportant le statut des Hindous et leur position outre-mer. Je dois aussi remercier M. Warren pour l'appui qu'il m'a donné.

IL DESIRE PRESSER L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION

Il ne me reste plus qu'un mot à dire. Lorsque j'ai proposé cette résolution, je n'ai peut-être pas fait entendre clairement que je présentais une motion. J'ai simplement dit: "Ma résolution se lit comme suit". Je désire faire comprendre à la Conférence que j'ai proposé cette résolution. J'ai déjà dit que je suis prêt à discuter sur la phraséologie ou la disposition des termes, du moment que la substance restera la même, et qu'on y inclura le Kenya. C'est une question à régler entre le bureau colonial et moi-même, et qui peut être remise à plus tard, mais je désire proposer cette résolution et je vous demande votre appui; dans tous les cas, j'ai droit de demander votre appui en faveur de l'idée générale qui se dégage de cette résolution. Je désire vivement qu'il soit bien compris que pour ma part je supporte entièrement la résolution de 1921 et suis en faveur du principe d'égalité. Je ne veux pas que la résolution soit interprétée dans un sens plus large qu'il n'est nécessaire ou juste de le faire, mais soyez bien convaincus que je ne veux nullement changer d'opinion au sujet de la résolution de 1921 et au sujet de la résolution complémentaire que j'ai eu l'honneur de présenter devant vous mercredi dernier. Je vous remercie, monsieur le premier ministre, ainsi que tous les autres premiers ministres.

31 OCTOBRE 1923

DÉCLARATION PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES INDES, COMME CHEF DE LA DÉLÉGATION HINDOUE

REMERCIEMENTS POUR AVOIR REÇU LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION HINDOUE

LORD PEEL: Je désire remercier bien sincèrement les membres de la Conférence pour la manière bien cordiale et très sympathique dont ils ont reçu nos propositions au sujet de la position des Hindous dans l'Empire. Je les

remercie aussi de la haute considération qu'ils ont assignée à cette question parmi les problèmes impériaux. Je les remercie de la compréhension exacte qu'ils ont montrée au sujet de cette difficulté, la considérant non comme une question locale ou hindoue, mais sous l'angle de ses relations avec l'Empire. Je leur suis reconnaissant de la franchise et de la largeur de vue dont ils ont fait preuve en exposant les opinions de ceux qu'ils représentent.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE LA DISCUSSION

Au début de cette discussion, j'ai expliqué que la force du sentiment soulevé dans les Indes procède de l'opinion largement répandue dans le peuple que les restrictions imposées aux Hindous sont basées sur une distinction de couleur, et sont les marques d'une infériorité de race. Je ne partage pas cette opinion. Je crois que l'on s'est trompé. Le cours de cette discussion a démontré amplement que j'avais raison. Toute personne impartiale relisant les déclarations faites ici ne pourra trouver aucune preuve d'un ban général maintenu contre les Hindous dans l'Empire, ou que dans tout l'Empire ils soient placés dans un statut inférieur; ou encore, que ces restrictions dont ils souffrent proviennent de distinctions de couleur ou de race.

Le duc de Devonshire a démontré que dans les Indes occidentales—la Guyane anglaise, la Jamaïque et l'île Trinidad—les Hindous jouissent des mêmes droits que les autres sujets anglais. Il en est de même, je crois, à Ceylan et dans l'île Maurice.

M. Mackenzie King nous a dit que dans huit des neuf provinces du Canada, les Hindous jouissent de tous les droits de citoyens. Si, dans une province, il y a exception à la règle générale, ces exceptions sont basées, non sur une distinction de couleur, mais plutôt sur des considérations politiques et sociales assez compliquées.

M. Bruce nous a dit que les représentants de toute nuance politique dans l'Australie ont fait preuve de sympathie envers les Hindous légalement domiciliés qui réclament tous les droits des citoyens ordinaires. Il croit que l'opinion publique est maintenant préparée à recevoir avec bienveillance, pour ce qui concerne les Hindous domiciliés, toute mesure conçue dans l'intérêt de l'Empire en général.

Le général Smuts dit: "Ce n'est pas une question de couleur; il s'agit d'un principe tout différent. . . . Il s'agit d'une petite nation, d'un petit groupe qui se trouve en danger d'être écrasée par une nation beaucoup ancienne et plus puissante; c'est la concurrence économique de gens qui ont une conception et des opinions entièrement différentes des nôtres."

Les mêmes sentiments ont été exprimés par les représentants des autres Dominions, et notamment par M. Massey. Ces opinions, si remarquables par leur concordance, des hommes d'État d'un grand empire doivent sûrement apporter la conviction et servir de réconfort à tout Hindou dont les sentiments ont été froissés, ou dont la dignité peut avoir été blessée par des paroles prononcées dans un autre sens. Que tous les soupçons et les doutes disparaissent à la suite des déclarations faites par les leaders de l'Empire, déclarations lancées dans le monde du seuil de cette Conférence.

IL N'EST PAS DÉSIRABLE D'INSISTER SUR LA RÉSOLUTION

Permettez-moi de considérer maintenant s'il est bon de prendre action au sujet des propositions définies placées devant la Conférence par mon collègue, sir Tej Sapru. Il ne s'inquiète pas autant, comme d'ailleurs la délégation ellemême, de la forme concrète des propositions, que de l'attitude que prendront les premiers ministres dans leurs Dominions respectifs sur cette question. Je considère que la position des Hindous dans les limites de l'Empire a fait

un pas très considérable au cours de cette Conférence. M. Bruce a dit qu'il croyait inutile de s'enquérir de nouveau, mais qu'à son retour en Australie, il consulterait ses collègues et verrait à choisir un mode d'action. M. Mackenzie King a réaffirmé sa déclaration au sujet de la revision de la loi fédérale, et il consent volontiers, si l'on croit opportun d'envoyer une délégation en Canada, à nommer un groupe pour conférer avec cette délégation. Cependant, j'infère plutôt que l'adoption de cette déclaration particulière ne viserait pas nécessairement à obtenir le résultat que nous désirons. Le général Smuts, je le crains, ne pourra appuyer cette résolution. Il est vrai qu'il n'a pas appuyé la résolution de 1921. Je dirai que je ne veux pas lier ma cause entièrement à l'adoption de la résolution. Si celle de 1921 n'avait pas été adoptée, ce problème serait encore plus urgent et impérieux. La résolution de 1921 demeure, mais je n'attache pas le sort de notre cause simplement à une formule, mais sur le sens large d'équité qui s'en dégage et sur un appel à la justice et à l'unité impériale. Je suis parfaitement au courant des difficultés qui existent au Sud-africain, mais j'espère que le général Smuts, à son retour, tout en restant conscient de ses propres ennuis, gardera un vif souvenir des nôtres.

On a dit que la Conférence impériale doit être unanime dans l'adoption de ses résolutions. Je crois qu'en insistant sur cette résolution, quelques membres seraient disposés à voter à l'encontre; non pas parce qu'ils n'approuvent pas le but à atteindre, mais parce qu'ils pensent que ce moyen spécial n'est pas nécessaire ni désirable. Ce vote pourrait créer dans l'Inde une impression tout à fait fausse sur la vraie situation. Je demande à mon ami, sir Tej Sapru, s'il ne croirait pas sage de ne pas insister pour faire adopter sa résolution. Mais je suis très anxieux de définir bien clairement pour l'Inde quels sont les résultats que nous avons obtenus. Je crois qu'il serait très sage d'ajouter une courte note au rapport de la Conférence pour démontrer clairement quels ont été les résultats pratiques de cette discussion et ce que les Indes y ont gagné.

DÉCLARATION PAR SON ALTESSE LE MAHARAJAH D'ALWAR

Le MAHARAJAH D'ALWAR: Dans notre société moderne, bien des évènements, sinon toutes choses, sont réglées par la manière ou la mesure suivant lesquelles nous pouvons contrôler notre humaine nature, et dans quel sens nous la dirigeons afin d'obtenir des résultats heureux. Il est bien facile de distinguer les points noirs, de faire naître des difficultés, de les exagérer et de s'étendre sur leur signification, pour ensuite être bourrelé de remords, se repentir ou se livrer au désespoir.

Mais l'histoire, ce grand maître, nous enseigne que le monde avance et ne revient pas en arrière, quand, sans nous faire illusion, nous pouvons tendre notre volonté et fixer par delà les obstacles notre vue sur le but ardemment désiré. Après tout, l'humanité, réflétant les rayons de la Divinité, n'est pas aussi noire que notre imagination se plaît à la décrire, que nous le font croire nos vains désirs, nos espérances mortes. Un dessein bien arrêté peut réussir à construire un édifice pierre par pierre en y ajoutant le ciment de la tolérance et de la bienveillance.

BUTS DE LA CONFÉRENCE

Je conçois que notre Conférence des membres de l'Empire britannique s'est réunie afin de jeter quelque lumière sur les questions mal définies, d'apporter chacun notre part pleinement voulue à la solution de problèmes difficiles, et, au lieu de nous laisser aveugler par le pessimisme, nous diriger vers la période heureuse qui invariablement succède aux temps sombres.

REMERCIEMENTS

La question de l'Inde ne figurait pas dans le programme de notre Conférence, lorsque nous nous sommes réunis autour de cette table, et, comme Hindou, je remercie le premier ministre et le gouvernement britannique d'avoir accepté notre suggestion de fixer un jour spécial pour la discussion de l'important problème des Hindous outre-mer. Nous leur devons de la reconnaissance pour avoir laissé la discussion se prolonger bien plus qu'on ne l'avait cru d'abord, afin de donner à chacun l'occasion de décharger son cœur et exposer franchement son opinion.

SOMMAIRE DE LA DISCUSSION ANTÉRIEURE ET REMERCIEMENTS AUX PREMIERS MINISTRES ET AUX AUTRES ORATEURS

En mon nom personnel, j'ai dit au commencement de la Conférence, qu'à tort ou à raison, et je crois avoir raison, je suis venu ici dans un esprit de coopération et de bienveillance, et je suis heureux de reconnaître aujourd'hui que durant nos discussions nous avons réalisé pleinement cette intention.

Je remercie le premier ministre du Canada d'avoir donné le ton très sympathique en passant notre problème en revue dans un sens très large au sujet de son Dominion.

Au nom de mon Ordre, je remercie M. Bruce de sa sympathie, et les premiers ministres de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve pour l'appui très chaleureux et très cordial qu'ils ont apporté aux Hindous en ce qui concerne leurs Dominions.

De l'Irlande nous est venue une réponse très consolante pour leurs concitoyens de l'Empire vivant dans mon pays.

Je crois devoir remercier aussi le général Smuts pour les remarques aimables qu'il a faites au sujet de mes compatriotes, et je le remercie de m'avoir invité personnellement à me rendre au Sud-africain pour étudier moi-même les problèmes et les difficultés qui existent dans ce pays. J'ai sincèrement l'espérance de pouvoir accepter cette aimable invitation, et j'avais presque le désir de l'accompagner à son retour dans son pays. Mais il m'est impossible de le faire maintenant. Cette invitation ne sera certainement pas oubliée, mais restera dans mon cœur comme une caresse constante, et j'espère, pour le bien de mon pays, pouvoir y répondre dans un avenir rapproché. Cependant, je veux expliquer bien clairement que j'entends l'accepter personnellement, et non pas comme représentant de mon pays ni de mon Ordre, car ce serait la meilleure manière de bien étudier les difficultés qui existent et de comprendre les problèmes à résoudre dans ce pays, problèmes qui sont peut-être la principale cause pour laquelle cette question a été agitée si fortement.

Le général Smuts voudra bien remarquer cependant que, si je ne veux pas me rendre dans son pays comme représentant, je serai tout de même un Hindou dont le cœur vibre au sujet de ces questions, et qui, pour sa satisfaction personnelle, fera tout en son pouvoir, si la chose lui est permise et peut être utile, pour aplanir les difficultés qui surgissent des deux côtés, en les abordant dans un esprit large.

POSITION DES HINDOUS EN CANADA

Maintenant, quelle est la position des Hindous outre-mer telle que nous pouvons l'envisager sous l'angle le plus favorable? M. MacKenzie King nous a dit qu'au Canada, il y a huit provinces où les Hindous ne souffrent d'aucune incapacité légale, et où, par conséquent, ils ont un droit de vote absolument semblable à celui des autres citoyens.

M. MACKENZIE KING: Il y a neuf provinces. Les Hindous ne souffrent d'aucune incapacité légale; ils n'ont que l'incapacité politique dans une province; c'est tout.

EN AUSTRALIE

Le MAHARAJAH D'ALWAR: En Australie, malgré que les Hindous ne soient qu'au nombre d'environ 2,000, nous avons la promesse du premier ministre d'Australie qu'ils seront traités avec sympathie, qu'après une discussion publique prolongée, les représentants de toute nuance politique ont montré un sentiment favorable à la réclamation que les Hindous légalement domciliés devraient jouir de tous les droits des citoyens ordinaires, et que pour ce qui concerne les Hindous domiciliés, toute mesure conçue suivant les meilleurs intérêts de l'Empire en général sera bien accueillie.

DANS LA NOUVELLE ZÉLANDE

Dans la Nouvelle-Zélande, le nombre des Hindous est restreint, mais l'esprit qui ne reconnaît aucune différence de race, de couleur ni de croyance doit en vérité non seulement susciter notre admiration, mais aussi notre reconnaissance, et le premier ministre de la Nouvelle-Zélande nous a dit qu'il donnera aux Hindous résidant dans la Nouvelle-Zélande pratiquement les mêmes privilèges dont jouissent les citoyens de race anglo-saxonne, et qu'il n'existe réellement aucune différence entre ces classes de citoyens.

C'est d'un heureux augure pour nous d'entendre dire par un homme d'État responsable que les tribus aborigènes de la Nouvelle-Zélande sont exactement sur le même pied que les Européens résidants, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges au sujet des affaires locales et parlementaires.

A TERRE-NEUVE

A Terre-Neuve, le nombre des Hindous est encore plus limité, mais nous sommes heureux de voir régner le même esprit qu'en Nouvelle-Zélande.

DANS L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

En Irlande, le problème n'existe pas encore, mais nous avons néanmoins l'occasion d'apprécier et d'accueillir avec reconnaissance les sentiments exprimés par ses représentants.

DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Pour l'Union Sud-africaine, le général Smuts nous a dit que dans le Cap de Bonne-Espérance et la province du Cap, les Hindous sont exactement sur le même pied que les blancs et ont droit de vote. Il nous a laissé entendre que dans le Transvaal et l'État libre d'Orange la franchise électorale n'est pas définie par le gouvernement du Sud-africain, mais par le gouvernement britannique.

DANS LES COLONIES, LES PROTECTORATS, etc.

Et après les Dominions, je passe aux colonies. Sa Grâce le Secrétaire des colonies nous a dit qu'en ce qui concerne les colonies et les protectorats, les Hindous des colonies britanniques des Indes occidentales ne souffrent d'aucune incapacité politique ou légale. Cela comprend la Guyane anglaise, la Trinitad et la Jamaïque où la population hindoue est considérable. Dans l'île Ceylan, les Hindous sujets britanniques qualifiés sont éligibles tout comme les autres sujets britanniques. Dans l'île Maurice il y a une distinction entre les Hindous

et les autres sujets britanniques au sujet de l'éligibilité en vertu de la franchise électorale.

Dans l'Afrique orientale, il n'y a pas de restrictions quant au nombre ou à la race des membres non officiels qui peuvent être nommés dans les conseils exécutifs du Kenya ou de l'Uganda.

DIFFICULTÉS QUI EXISTENT

Maintenant, messieurs, je puis vous dire que je connais des gens qui, ayant lu ce que je viens de dire, seraient d'avis que j'ai exprimé des platitudes; et que par ce moyen je recherche des faveurs ou des honneurs. Il est inutile d'exprimer combien ce but est éloigné de mon esprit, mais s'il est mauvais de considérer les faits sous un angle favorable, je suis heureux de prendre la responsabilité de cette attitude et je ne chercherai pas à m'en excuser. Mais la principale raison qui m'a porté à insister sur ces faits, c'est de résumer ce que j'ai déjà constaté: que l'Empire britannique n'est pas pour mes compatriotes aussi mauvais qu'on se plaît à le croire, et qu'il y a lieu d'améliorer la situation en y mettant de la bonne volonté et de la coopération. Cela ne veut pas dire que je ne saisis pas les difficultés qui existent, et il y en a. Il est facile à tout être humain de mordre ou de piquer, mais c'est là un défaut que je ne voudrais pas considérer dans le milieu où nous sommes présentement.

Les difficultés que rencontrent les Hindous outre-mer se trouvent, je le sais, et tout le monde le sait, dans la Colombie-Britannique, en Canada; dans le Natal, Union Sud-africaine, et sont surtout sérieuses dans le Kenya. Dans la Colombie-Britannique, nous a dit bien franchement et d'une manière candide, M. Mackenzie King, c'est une question de franchise électorale provinciale qui se trouve appuyée par la franchise fédérale, plaçant les Hindous dans un état d'incapacité politique. M. Mackenzie King nous a dit que son action, telle que comprise dans l'Inde, procéderait plutôt par interprétation, ce qui est absolument juste, car c'est de cette manière que nous aimons à aborder les problèmes qui se présentent devant nous.

On nous dit que dans la Colombie-Britannique, il n'est pas question de race, mais de problèmes économiques et M. Mackenzie King a approuvé la proposition de sir Tej d'envoyer un comité en Canada pour discuter cette question avec son gouvernement.

Les hommes d'État responsables du Canada ont eu la bonté d'accueillir favorablement M. Sastri et de lui donner l'occasion de parler et de conférer avec toute personne qu'il a voulu rencontrer afin de régler les difficultés; et finalement, quand viendra la revision de la loi fédérale, le Canada verra à tenir compte des désirs des Hindous. Nous espérons sincèrement que le Parlement accordera une bienveillante attention à cette question importante pour notre peuple.

Pour le Natal, le général Smuts a expliqué tout aussi candidement que s'il accorde le droit de vote aux Hindous comme aux citoyens ordinaires il ne pourra le refuser à la population indigène de l'Union Sud-africaine, ce qui, dans les circonstances actuelles, augmenterait énormément le nombre des votants et et détruirait l'œuvre accomplie en deux siècles par les pionniers blancs; et c'est là vraiment un argument d'une grande force et dont j'apprécie la valeur mais la question en ce qui concerne le Natal, ainsi que les autres endroits où il existe des difficultés, ne relève pas des migrations futures encombrant ce pays, car, en examinant bien la question, je crois que la coopération du gouvernement des Indes peut aider à résoudre la difficulté, mais concerne seulement les colons Hindous qui ont vécu dans le Natal, y ont acquis des propriétés et y sont établis depuis plusieurs générations. Est-il possible que, si ces colons n'ont pas droit de voter, des lois soient adoptées par ceux qui ont droit de vote pour déposséder

les Hindous de leur héritage, droit qui leur appartient, puisqu'ils sont allés dans ce pays comme colons paisibles sous la protection du pavillon britannique? En réponse à ma question, le général Smuts donne l'assurance que les Hindous jouiraient de tous les droits de citoyens, et que la seule difficulté qui existe est à propos du droit du suffrage. J'espère que le premier ministre du Sud-africain accordera une bienveillante attention à cette question, non pas à un point de vue local, mais au sens impérial, afin de parvenir à faire disparaître les incapacités qui peuvent troubler l'existence paisible de mes compatriotes dans ce pays. En vérité, ce serait faire un grand pas vers la conciliation, si le général Smuts trouvait moyen de demander à son Parlement d'accueillir avec bienveillance notre comité délégué des Indes dans ce pays, afin de discuter franchement, en toute sincérité, et avec toute la tranquillité désirable, tout l'ensemble du problème qui affecte l'Inde.

KENYA

J'en viens maintenant au Kenya. Je crois, d'après les renseignements que j'ai reçus et d'après ce que j'ai constaté moi-même, que le problème du Kenya est celui qui a causé le plus d'agitation parmi les Hindous, et leur a fait croire à des distinctions de race et à des marques de mépris. Ce résultat est surtout dû au fait que le Kenya n'a pas de gouvernement autonome, malgré que les conférences impériales antérieures aient affirmé le droit des Dominions d'établir librement leurs sujets; c'est une colonie administrée par le gouvernement britannique. C'est donc vers le gouvernement britannique que se tournent les Hindous pour que leur position, qui est devenue très précaire au Kenya, par suite de la majorité des votes attribuée à la minorité des colons blancs, ne soit pas davantage mise en péril, et qu'ils ne soient pas placés sous un régime d'incapacités en vertu de lois adoptées par une majorité qui les mettraient à part ou les délogeraient peut-êtres des postes qu'il sont acquis en plaçant des capitaux dans un pays, à la prospérité duquel ils ont contribué, je crois, depuis bien des années.

Je comprends—et si je me trompe dans cette supposition, j'aimerais qu'on me reprenne— que Sa Grâce, le titulaire actuel du Bureau colonial, aura la bonté d'accepter que le comité venant des Indes soit admis à discuter tout le problème avec lui, et que toute la question sera étudiée sous toutes ses faces d'une manière bienveillante par le gouvernement impérial sous l'angle présenté par le comité hindou. Puis-je remercier Sa Grâce, et par son entremise le gouvernement britannique, de cette assurance, et espérer fermenent que les résultats ultimes seront un progrès sur la situation présente et donneront lieu à mes compatriotes de se réjouir de cette aide?

POSITION PERSONNELLE

Sur cette importante question des Hindous d'outre-mer, il me reste peu à dire, mais je désire ajouter que ma position comme délégué des Indes est exposée à être mal comprise dans certains milieux et même aux Indes, et c'est pourquoi je voudrais la définir nettement.

Je ne suis pas venu ici comme représentant élu ou choisi des Indes anglaises. Je n'ai pas été élu ni choisi par mes frères les Princes, et n'ai reçu d'eux aucun mandat.

Vous savez, je crois, que je ne suis pas un employé du gouvernement britannique, mais conformément aux précédents établis, je suis venu ici comme représentant des princes hindous et j'ai été invité à travailler ici par le gouvernement des Indes et par le Secrétaire d'État. Mais, malgré que je n'aie aucun mandat de mon Ordre, j'appartiens néanmoins à cet Ordre. Je suis un Hindou et je descends d'une famille qui a toujours été une alliée loyale et fidèle à la Couronne et à son gouvernement. C'est pourquoi j'ai exprimé d'abord mes

opinions, mais j'espère avoir exprimé en même temps les opinions de mon Ordre et de mes compatriotes, au moins d'une grande partie d'entre eux.

J'apprécie très hautement la faveur d'avoir été invité à faire partie de cette Conférence, mais, dans l'intérêt de mon pays, j'espère que mon successeur à la prochaine conférence sera assez heureux d'être choisi par mon Ordre pour venir conférer dans cette assemblée distinguée, avec l'approbation du Vice-Roi et du Secrétaire d'État.

Je serais vraiment heureux si notre délégué des deux tiers de l'Inde pouvait avoir le même privilège, mais je ne tenterai pas de développer ce sujet, car il est en dehors de mes attributions, et l'on pourrait m'accuser d'aborder une question que les anges eux-mêmes craignent de traiter.

CONCLUSION

Et maintenant, comme conclusion, je dirai ceci. On nous l'a déclaré, toute la question des Hindous outre-mer se résume en plusieurs endroits à un problème économique; il n'est pas question de race supérieure dominant une autre race inférieure. A tout événement, j'accueille avec plaisir ce sentiment, et je sens qu'avec toute la bienveillance et la coopération manifestées de part et d'autre, la solution générale de ce problème difficile sera placée—le plus tôt sera le mieux— dans le domaine des possibilités, afin que l'Inde puisse se dévouer à la solution de ses problèmes domestiques et travailler à son relèvement pour être une partie loyale et intégrale de l'Empire britannique.

En terminant, puis-je remercier les premiers ministres des Dominions au sujet des bonnes paroles qu'ils ont prononcées, entre autres celles de l'un d'eux: qu'il désirait fortement voir l'Inde progresser; et que la résolution de 1921, adoptée dans une conférence antérieure est considérée comme un engagement que tous les intéressés semblent anxieux de maintenir et remplir.

Monsieur le premier ministre et messieurs, je remercie chacun de vous pour avoir gardé dans cette salle une atmosphère favorable à mon pays, et j'espère que ces sentiments donneront des résultats pratiques et tangibles, non seulement pour le bénéfice de l'Empire britannique, mais pour le bien d'un cinquième de la population mondiale.

M. Harvey, en prononçant son discours récemment, alors que Lord Curzon présidait la Conférence, a dit: "Nous avons préféré un règlement aux arguments". Ces mots expriment exactement ce que j'ai à dire comme conclusion de mes remarques, et je vous demande d'entendre les quelques vers suivants qui résument véritablement mon opinion:

"What them shall be the guerdon
(A great and priceless burden)
Of taut'ning up our Grand Old Empire's Chain?
It shall be for us the Glory
To prove in full the story
Our Brotherhood does not exist in vain.

Don't criticize and grumble;
Don't sneer at every stumble;
Let each one try and see the other's aim;
And if at first we fail
To hear the friendly hail
Let us bear in mind the birthright of our slain.

Like them we'll pull together—
Rose and Wattle, Maple, Heather—
Our own bright Star is rising with the morn;
Aye, let's sail the ship together
Thro' storm and stress of weather,
Onward, ever onward, to the Dawn!"

DÉCLARATION PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES AU NOM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES INTÉRIEURES

Le DUC DE DEVONSHIRE: J'ai le regret de vous dire que le Secrétaire pour les Affaires intérieures n'a pu être présent cet après-midi, mais vu qu'une déclaration a été distribuée à tous les membres de la Conférence et sera probablement publiée, j'aimerais à ajouter en son nom les remarques suivantes:

SIGNIFICATION DE LA NATIONALITÉ IMPÉRIALE

" Cette discussion franche et pleine d'intérêt a mis en lumière un caractère distinctif de l'Empire ou Commonwealth britannique—principe d'unité en voie de perfection par des méthodes et des pratiques variables et indépendantes sous une grande diversité de conditions.

" A la base de tout l'édifice se trouve le principe primordial de la nationalité britannique commune sur laquelle les représentants de l'Inde ont si justement et si éloquemment insisté, et dont nous trouvons l'expression dans les mots suivants du général Smuts: "La parenté commune est le trait d'union entre les parties de l'Empire".

" Il n'est pas contraire à ce principe de reconnaître, comme on l'a toujours fait, que chaque partie de l'Empire est libre de régler ses propres problèmes domestiques, y compris les questions concernant les droits dont jouissent toutes personnes ou toutes classes de personnes sur son territoire. En étudiant les problèmes qui proviennent de ce droit ou de cette liberté, il est important de ne pas embrouiller le litige par un usage ambigu des mots "citoyen" et "droit de citoyen". Si ces expressions sont employées sous leur vrai sens, comme ayant une signification locale et marquant un statut ou un droit que peut conférer tout Dominion autonome aux personnes vivant sur son territoire, il ne faut pas s'en servir comme étant presque synonymes du concept de nationalité impériale.

" La nationalité impériale est une et indivisible; le titre de citoyen local et les droits et privilèges attachés à ce titre peuvent varier. Si nous gardons ces deux conceptions différentes bien clairement définies, il devrait être possible malgré les difficultés de détail et de pratique, de maintenir un principe d'action qui puisse concilier l'unité impériale et l'autonomie locale."

DÉCLARATION PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA GRANDE-BRETAGNE

M. STANLEY BALWIN: Après ce qui a été dit au nom des Dominions et par le duc de Devonshire au nom du gouvernement britannique, il me reste peu de choses à ajouter.

RÉSULTAT DE LA PROPOSITION DES HINDOUS CONCERNANT LES COLONIES ET LES PROTECTORATS

Je voudrais d'abord lire à la Conférence une déclaration qui a été préparée en conclusion des discussions non officielles qui ont eu lieu depuis notre dernière réunion. Elle définit, pour être inséré dans le procès-verbal de la Conférence, le résultat de la proposition de sir Tej Sapru, en ce qui concerne les colonies et les protectorats. La déclaration est dans les termes suivants:

* Voir page 138.

" Le Secrétaire d'État pour les Colonies, au nom du gouvernement de Sa Majesté, accepte cordialement la proposition de sir Tej Bahadur Sapru qu'il devrait y avoir une discussion et une consultation étendues entre le Secrétaire d'État pour les Colonies et un comité nommé par le gouvernement des Indes sur les questions affectant les Hindous sujets britanniques domiciliés dans les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat britanniques. En même temps, le duc a expliqué soigneusement qu'il devra y avoir, avant qu'aucune décision résultant de la discussion avec le comité soit adoptée, consultation avec les gouvernements coloniaux intéressés, et dans quelques cas une enquête locale.

" De plus, tout en admettant avec bienveillance la proposition, le duc de Devonshire rappelle à la Conférence que le gouvernement de Sa Majesté en est récemment venu à certaines décisions au sujet du Kenya, décisions qu'il croit être les meilleures mesures à prendre dans les circonstances. Il ne voit pas qu'il soit possible de modifier ces décisions, mais il accordera néanmoins une attention sérieuse aux représentations que le comité nommé par le gouvernement des Indes désirera lui faire.

" Sir Tej Bahadur Sapru, tout en prenant note de la précédente déclaration du duc, désire exprimer clairement l'opinion que les récentes décisions concernant le Kenya ne peuvent être acceptées comme finales par le peuple des Indes".

PUBLICATION DES DISCOURS

Je suis heureux de penser que nous avons pu prendre des dispositions pour faire publier les discours prononcés à cette Conférence. C'est une amélioration sur la procédure suivie en 1921, alors que la résolution qui a été citée souvent ici a été seule publiée. Nous inclurons un bref sommaire du procès-verbal dans le rapport des travaux de la Conférence. *

AIDE FOURNIE PAR LA DISCUSSION

J'aime à croire qué la délégation hindoue concédera aussi bien que moi-même que les discussions que nous avons eues ici ont été très utiles et encourageantes. Elles manifestent non seulement de la bonne volonté, mais un effort sérieux vers la satisfaction des désirs des Hindous, en tant que les diverses circonstances politiques et économiques des différentes parties de l'Empire peuvent nous le permettre, mais nous pouvons inscrire des résultats bien définis. Ils sont dus à l'esprit croissant du sens d'association parmi les peuples et les races qui sont unies par une commune allégeance à la Couronne. C'est sur cette conception de l'association que je veux insister. De jour en jour on perçoit plus clairement l'utilité de l'Inde pour l'Empire et l'avantage qui résulte de l'Empire pour l'Inde. Le Commonwealth des nations britanniques repose sur une base très large. C'est la plus forte association connue dans le monde, composée de plusieurs races unies ensemble de plus en plus intimement par des intérêts communs, par un mutuel désir de s'entr'aider. Dans des conférences, nous pouvons en toute liberté nous communiquer nos difficultés et nos opinions, et l'Inde peut constater, j'en suis certain, l'importance de sa part dans notre association, de sa contribution à la prospérité commune, importance qui croît de jour en jour. J'ai confiance que les membres de cette Conférence qui ont parlé à propos de l'Inde sont convaincus par la manière dont les représentations ont été reçues et par les résultats obtenus que la bienveillance mutuelle peut et doit nous aider à tour de rôle à résoudre nos problèmes communs. Je crois que la Conférence dans son ensemble peut se féliciter de ce qu'elle a accompli.

---

*Voir pages 17-20 de Cmd. 1987.

DÉCLARATION DE SIR TEJ BAHADUR SAPRU

SIR TEJ BAHADUR SAPRU: Avant que la Conférence ne laisse cet important sujet, je désire prendre quelques minutes de votre temps pour définir bien exactement ma position.

EFFET DE LA DISCUSSION SUR L'OPINION DANS L'INDE

Je suis parfaitement convaincu de la bienveillance de mes collègues des Dominions, et je suis sûr que les Hindous de tout l'Empire trouveront une nouvelle espérance et un encouragement dans cette attitude. Certes, ceci ne s'applique pas à l'Union Sud-africaine, au sujet de laquelle j'ai donné mon opinion lundi dernier. Quant au *Colonial Office*, je suis bien heureux de remarquer que le comité qui sera nommé comme je l'ai suggéré, n'ait pas une mission restreinte à certaines colonies. A titre d'Hindou, c'est certes un sujet de désappointement pour moi que le duc, parlant lundi dernier, ne voit aucun moyen de modifier les décisions au sujet du Kenya, décisions qui, comme je l'ai démontré clairement déjà, ne peuvent être acceptées par les Indes. Mais son consentement au principe de mon plan, et sa promesse d'étudier très soigneusement les représentations que le comité pourra lui présenter, me donnent l'espérance que ces décisions ne seront pas irrévocables, et que le *Colonial Office* pourra accepter une orientation vers une solution acceptable. Je recommanderai à tous ceux sur lesquels j'ai quelque influence, soit dans l'Inde, soit ailleurs, de travailler par l'entremise de ce comité à obtenir une amélioration de ces conditions que chacun des Hindous regarde comme incompatibles avec notre dignité nationale et avec notre position comme sujets égaux dans l'Empire de notre commun souverain.

AUCUN BESOIN D'UNE RÉSOLUTION FORMELLE

Permettez-moi de rappeler ici l'expression d'opinion manifestée par Lord Peel au sujet de la résolution que j'avais l'intention de proposer à la dernière séance. J'apprécie à sa juste valeur le conseil qui m'a été donné aujourd'hui par Lord Peel. J'ai remarqué avec plaisir l'esprit de cordialité manifesté par mes collègues de tout l'Empire, à part le général Smuts. Je considère ces discours comme très encourageants, et je remarque que ce que je voulais réellement a été accompli, savoir, qu'ils reconnaissent le caractère de la résolution de 1921, et qu'ils me donnent l'espérance qu'ils feront quelque chose d'important pour atteindre la fin que nous avons en vue, la reconnaissance du principe d'égalité. La plupart d'entre eux ont accepté ma suggestion au sujet des comités; M. Bruce croit qu'il peut se passer d'un comité. Comme je l'ai dit dans une occasion antérieure, c'est d'autant plus honorable et méritoire pour lui et son pays. C'est à cause de l'appui qui m'est accordé par tous les premiers ministres des Dominions, à l'exception d'un, qu'il n'est pas nécessaire de proposer ma résolution d'une manière formelle.

REMERCIEMENTS A LORD PEEL

En dernier lieu, permettez-moi de dire un mot de Lord Peel. Durant les jours d'anxiété que j'ai passés en discutant cette question depuis deux semaines, je n'ai reçu que des preuves d'encouragement et d'appui sans réserve de sa part, et je suis sûr que lorsque mes compatriotes connaîtront l'aide puissante qu'il m'a accordée, ils comprendront que le gouvernement des Indes et les hommes d'État qui président aux destinées de ce pays non seulement s'identifient

à notre sentiment national au sujet de cette question, et qu'il en est de même pour le Secrétaire d'État. Permettez-moi de vous remercier, Monsieur, en mon nom et au nom de ceux que je représente. Merci, Monsieur.

Annexe (A)

STATUT POLITIQUE DES HINDOUS, SUJETS BRITANNIQUES DANS LES COLONIES, PROTECTORATS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT

MÉMOIRE PRÉPARÉ PAR LE *Colonial Office*

Indes occidentales.

Dans les *Indes occidentales*, les Hindous, sujets britanniques, ne souffrent d'aucune incapacité politique ou légale. Ils ont le même droit de vote et les mêmes chances de devenir membres des corps électifs que les autres sujets britanniques.

Les colonies des Indes occidentales où il y a un nombre considérable d'Hindous sujets britanniques sont la Guyane anglaise, la Trinidad et la Jamaïque Il est peut-être intéressant d'ajouter quelques détails sur la franchise électorale de ces colonies.

Dans la *Guyane anglaise*, les qualifications foncières des électeurs sont assez compliquées et peuvent s'expliquer par les exemples suivants. Les personnes sont qualifiées pour être électeurs de comtés, si elles ont un revenu ou salaire annuel de $480 ou si elles sont occupantes d'une maison, ou d'une maison et d'une terre, dont le loyer annuel est de $192. Dans une ville ou cité, une personne est électeur, si elle possède un revenu ou un salaire semblable, ou si elle est occupante d'une valeur de $120. Dans les deux cas, le paiement d'une taxe annuelle de $20 comporte qualification. Personne ne peut être inscrit comme électeur s'il ne sait lire et écrire une langue quelconque.

A la *Trinidad*, le conseil législatif est actuellement nommé, mais le système électif sera en vigueur bientôt. Toute personne désirant se faire inscrire comme électeur doit convaincre l'officier registrateur qu'il ou elle peut comprendre l'anglais parlé, et possède un certain nombre de qualifications foncières. La qualification comporte un salaire annuel de £62 10.s, ou le paiement de £12 10s. de loyer, ou l'occupation de terre, de terre et d'une maison dessus construite, cotisée à 10s. annuellement.

Dans l'île *Jamaïque*, la qualification des électeurs est à la condition d'un salaire ou de gages de £50, ou d'un revenu semblable, conjointement avec le paiement d'un loyer de £10, ou le paiement de taxes sur immeubles de 10s., ou sur propriété personnelle au montant de £1 10s.

Colonies orientales.

Au *Ceylan*, d'après une constitution qui doit être promulguée bientôt, les Hindous sujets britanniques qualifiés seront éligibles et électeurs pour le conseil législatif de la même manière que tous les autres sujets britanniques. En plus, ils auront le privilège d'élire deux représentants hindous sur la base du vote communal. La qualification foncière des électeurs est assez basse.

Dans l'île *Maurice*, il n'y a pas de distinction entre les Hindous sujets britanniques et les autres sujets britanniques en ce qui concerne le droit de vote. On impose dans tous les cas une qualification foncière et un degré d'instruction modérés. Un député hindou est aussi nommé au conseil du gouvernement pour représenter les intérêts hindous.

Dans les *établissements du Détroit*, (*Straits Settlements*), une clause pourvoit à un représentant des Hindous nommé par le Gouverneur, cette clause ayant été insérée dans la récente constitution du conseil législatif.

Quant aux États fédérés de la *Malaisie*, le gouvernement des Indes a récemment suggéré que les Hindous aient une représentation dans le conseil fédéral. La question est actuellement discutée devant le Haut-commissaire.

Sud du Pacifique.

Dans les îles Fidji, la question de la représentation politique des Hindous est encore sous considération.

Est de l'Afrique.

Dans le *Kenya*, où il y a quatre groupes à considérer, le système communal de représentation au conseil législatif a été adopté après mûre considération Les sujets britanniques d'origine européenne élisent onze membres sur un droit de vote pour chaque adulte. Les Hindous élisent cinq membres sur un droit de vote étendu qui est déterminé après consultation avec le groupe hindou. Les Arabes élisent un membre sur un droit de vote déterminé de la même manière. Jusqu'à ce que l'éducation politique des Africains soit assez avancée, les intérêts de ce groupe seront représentés par un non-Africain, nommé et membre non officiel, qui sera un missionnaire.

Les membres non officiels du conseil exécutif ne sont pas limités quant à la race et au nombre par l'action du gouvernement. Jusqu'ici, il y a eu deux membres européens non officiels et un membre hindou non officiel, et l'on espère continuer cet arrangement en ajoutant un membre non officiel qui sera aviseur dans les questions concernant les Africains.

Dans chaque conseil, la majorité absolue gouverne.

Dans l'*Uganda*, le conseil législatif n'est pas électif. Il n'y a pas de restriction quant au nombre et à la race des membres non officiels qui peuvent être nommés au Conseil. Les membres actuels sont deux Européens et un Hindou. Il y a une majorité de membres officiels.

Dans le conseil exécutif, il n'y a pas de membres non officiels.

Dans le territoire de *Tanganyika*, il n'y a pas de conseil législatif ni exécutif; mais d'une manière générale, les Hindous ont les mêmes droits que les citoyens des autres pays membres de la Ligue des nations.

Colonial Office, octobre 1923.

Annexe (B)

POSITION DES HINDOUS DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE

MÉMOIRE PAR LE PREMIER MINISTRE DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Avant que la Conférence n'aborde ce sujet épineux, je voudrais que mes collègues étudient la suggestion suivante comme un mode de solution des difficultés que nous avons devant nous. Dans les Indes, la position des Hindous des autres parties de l'Empire semble ajouter à l'agitation politique et au malaise qui existe déjà, tandis que dans les autres parties, la solution de la difficulté semble reculer au lieu de faire des progrès. Ce dernier changement semble dû dans quelque mesure à la mission de M. Sastri. Celui-ci, par sa mission et ses discours, a certainement aggravé la situation. Par exemple, il n'a jamais manqué, toutes les fois qu'il en a eu l'occasion, d'attaquer la politique suivie au Sud-Africain à l'égard des Hindous, et a par là exaspéré fortement l'opinion publique dans ce Dominion, déjà soulevée à ce sujet. Dans les autres Dominions, il a réveillé les sentiments advers, et même il les a largement créés. La prétention qu'il a émise vigoureusement partout d'obtenir des droits égaux dans

tout l'Empire pour les Hindous, a dépassé non seulement les demandes locales des Hindous, mais elle a provoqué une opposition dans des milieux où il n'y en avait pas encore. C'est parce que j'ai prévu ce résultat que je n'ai pas invité M. Sastri à venir au sud-africain, lors de sa mission. On ne prétend pas que la position économique des Hindous dans les autres parties de l'Empire soit mauvaise. On admet, qu'ils réussissent et prospèrent sous l'empire des lois des Dominions, et sont sous bien des rapports beaucoup plus riches qu'ils ne le seraient dans l'Inde. Mais on émet la prétention que de leur donner des droits égaux dans tout l'Empire, et le refus de ces droits est considéré comme un stigmate, un affront à nos concitoyens hindous, Et aucune question n'est plus difficile et plus dangereuse que celles où se trouvent impliqués la dignité et l'honneur national.

La prétention des Hindous à des droits égaux dans l'Empire en dehors des Indes provient, à mon sens, d'une mauvaise conception du titre de citoyen britannique. Cette conception erronée n'est pas limitée aux Indes, mais est assez générale, et la Conférence rendrait un important service non seulement à l'Inde, mais à tout l'Empire, en la corrigeant. Elle provient, non du fait, mais de l'hypothèse, que tous les sujets du Roi sont égaux, que dans un Empire où il y a un Roi commun, il devrait y avoir des droits égaux et communs pour tous les citoyens, et que toutes les distinctions et toutes les différences dans les droits des citoyens procèdent d'un principe mauvais. On conclut de cette hypothèse qu'un sujet britannique, qu'il jouisse ou non de ses droits politiques dans son pays d'origine, devrait exercer, en émigrant dans une autre partie de l'Empire où les sujets britanniques jouissent pleinement de leurs droits politiques, de plein droit et automatiquement tous ces droits. C'est sur cette base que l'on s'appuie pour réclamer des droits égaux pour les Hindous qui vivent dans les Dominions et les colonies en dehors de l'Inde.

Certes, il est bien clair que cette hypothèse est fausse. Il n'y a aucune égalité entre les sujets britannique de tout l'Empire. Au contraire, on trouve toutes les différences imaginables. Dans quelques parties, les sujets britanniques n'ont aucun droit politique quelconque; dans d'autres, ils exercent des droits conditionnés de quelque manière; dans d'autres encore, ils jouissent de tous les droits politiques les plus complets. On peut trouver dans la même partie des sujets britanniques ayant peu ou point de droits, tandis que d'autres les exercent pleinement. Il n'y a aucune égalité de droits entre les sujets britanniques de tout l'Empire, et il est tout à fait erroné de prétendre qu'un sujet britannique puisse participer également à tous les droits politiques par le fait de sa migration ou de sa résidence dans une partie de l'Empire. Il n'y a aucune indignité ni aucun affront à lui refuser cette égalité. En comprenant clairement ce point, tout de suite disparaît le stigmate mentionné plus haut. Les Hindous de ces parties de l'Empire où ils ne jouissent pas de tous les droits de vote, ne peuvent en toute justice et équité prétendre que leur dignité nationale ou leur statut national sont en jeu.

Je vais même plus loin. La nouvelle conception de l'Empire britannique formant une Société de Nations plus petite, une association de nations libres et égales sous un même souverain héréditaire, comporte une déviation encore plus grande de la conception simple d'une citoyenneté unitaire. La citoyenneté britannique n'a pas été fixe dans le passé; elle le sera encore nécessairement moins à l'avenir. Chaque partie de l'Empire britannique fixera elle-même la nature et les conditions de sa citoyenneté. La composition et le caractère et les droits du peuple relèveront de chaque État libre et égal de l'Empire. Non seulement chaque État contrôlera l'immigration venant des autres parties de l'Empire, aussi bien que de l'étranger, mais déterminera aussi les droits de ses citoyens. La royauté commune forme le lien entre les parties de l'Empire; ce n'est pas une source d'où les citoyens privés tirent leurs droits. Ils possèdent leurs

droits simplement et uniquement en vertu de l'autorité de l'État dans lequel ils demeurent. Par exemple, les Hindous qui vont au Canada n'auront pas droit de réclamer des droits politiques égaux à ceux dont jouissent les autres citoyens de ce pays, pas plus que les Canadiens qui vont aux Indes ou en Australie ne pourraient y réclamer des droits politiques égaux. La conception de l'Empire britannique formant une Société de Nations devraient faire disparaître ces réclamations, qui causent tant de troubles et d'incertitudes dans l'Empire.

A ce point de vue, la résolution hindoue adoptée à la dernière Conférence impériale est une erreur grave. Non seulement elle n'est pas pratique, mais elle est contraire à la nouvelle conception de l'Empire, que ce dernier n'est pas un État unitaire mais une association d'États égaux. En théorie et en pratique, cela nous a mis dans une fausse position, et plus vite nous en sortirons mieux ce sera pour les bonnes relations futures entre les différentes parties de l'Empire. On ne devrait pas permettre que les réclamations politiques des Hindous que comporte cette résolution créent, pour les gouvernements des Dominions, des difficultés qui ne se seraient pas présentées si on avait bien compris la situation constitutionnelle.

Le gouvernement hindou ne devrait pas réclamer des autres gouvernements de l'Empire ce que les gouvernements amis du Japon et de la Chine ne réclament pas. Et de fait, nous n'avons aucune difficultés avec ces gouvernements dans les Dominions, tandis que les difficultés avec les Indes sont graves et toujours croissantes.

Il nous faut avoir une juste conception constitutionnelle qui, à mon avis, comporte le pouvoir et l'autorité absolus et incontestés pour chaque partie de l'Empire de régler ces questions sans l'intervention de personne. L'Inde a menacé d'avoir recours aux représailles contre les Dominions qui refusent des droits égaux à ses Nationaux. Ceci, encore, est une position fausse qui vient de la conception erronée que j'ai expliquée. Il ne devrait pas être question de représailles. L'Inde devrait être libre de traiter les nationaux des Dominions sur une base de réciprocité, et il ne devrait exister, de sa part ou de celle des Dominions, ni ressentiment ni rancune. Nos rapports, à cet égard, devraient être ceux d'États souverains amis. A moins que l'on n'accepte cette manière de voir, il est à craindre que la question de la position des Hindous dans l'Empire ne devienne de plus en plus grave.

Je suggérerais alors que la résolution adoptée à la dernière conférence soit remplacée par une autre affirmant le droit de chaque partie de l'Empire de régler sa citoyenneté aussi bien que l'immigration comme des questions domestiques personnelles qui n'affectent pas le statut ou la dignité des autres parties de l'Empire, et exprimant l'opinion que la législation concernant le traitement réciproque des Nationaux des États de l'Empire ne devrait pas être considérée comme hostile et ne devrait pas affecter les bonnes relations entre ces États. Ainsi, chaque État de l'Empire serait libre de fixer les droits de ses citoyens et de déterminer qui sont ces derniers dans les limites de sa juridiction territoriale, et aucun État de l'Empire ne devrait pouvoir imposer ses citoyens à un autre État, ou ressentir leur exclusion ou un traitement spécial.

J. C. SMUTS.

DÉLÉGATION SUD-AFRICAINE, HÔTEL SAVOY, W. C. 2,

18 octobre 1923.

ANNEXE VI

TRAVAUX SUR LES QUESTIONS DE NATIONALITE

PARTIE 1

MÉMOIRE PRÉPARÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH POUR LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE DE 1923.

Le gouvernement du Commonwealth désire introduire certaines modifications à la loi de Naturalisation du Commonwealth, 1920-1922. Cette loi donne effet, dans les limites du Commonwealth, au système de naturalisation de l'Empire introduit par la loi britannique, la *British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914-1918. Comme la loi britannique a été rédigée après consultation avec les Dominions, le gouvernement du Commonwealth désire que les modifications suggérées soient discutées à la prochaine Conférence impériale.

Les modifications projetées se rapportent à :—

(A)—L'organisation du tribunal auquel les cas de révocation de la naturalisation sont référés pour enquête.

(B)—La réadmission comme sujets britanniques des femmes de naissance britannique mariées à des sujets étrangers.

(C)—La naturalisation des résidants des territoires sous mandat "B" et "C".

(A)—ORGANISATION DU TRIBUNAL AUQUEL LES CAS DE RÉVOCATION DE LA NATURALISATION SONT RÉFÉRÉS POUR ENQUÊTE

En vertu de l'article 7 de la *British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914-1918, le Secrétaire d'État a le pouvoir de révoquer les certificats de naturalisation pour des raisons diverses qu'énumère cet article. Dans certains de ces cas, on laisse à sa discrétion, dans d'autres on lui fait un devoir, avant d'émettre un ordre de révocation, de donner à la personne dont le certificat doit être révoqué l'occasion de demander que le cas soit référé pour enquête à un comité que préside une personne qui remplit ou a rempli une fonction judiciaire élevée, ou de la Haute Cour.

L'article 8 de la loi britannique stipule que, si un Dominion adopte le système de naturalisation de l'Empire, ce Dominion a les mêmes pouvoirs de révocation, les mots "Haute Cour" dans l'article 7 étant remplacés par les mots "Haute Cour ou Cour Supérieure" du Dominion.

La Loi de naturalisation du Commonwealth, 1920-1922, conforme à la loi britannique, accorde au gouverneur général les mêmes pouvoirs de révocation, et stipule que les enquêtes correspondantes seront tenues par un comité que présidera une personne qui a été juge de la Haute Cour d'Australie ou juge de la Cour Suprême d'un État ou par l'officier qui occupe la principale position judiciaire dans un territoire, ou par la Haute Cour d'Australie.

Les catégories de personnes ainsi désignées comme compétentes pour présider à un comité d'enquête, occupent une position dans le Commonwealth qui correspond à celles que mentionne la loi britannique. On a trouvé, cependant, que dans les parties très éloignées du Commonwealth il est quelquefois bien difficile de trouver un président qui possède les qualités qu'exige cet article. Dans le but de faciliter la tenue des enquêtes, le gouvernement du Commonwealth désire modifier l'article de façon à permettre que le comité d'enquête soit présidé par un juge de la Cour de District ou de Comté (dont la juridiction est inférieure à celle des Cours Suprêmes et se trouvent dans les parties du

Commonwealth que ne visitent pas les juges des Cours Supérieures) ou par un magistrat spécial ou salarié (c'est-à-dire, un magistrat qui possède les qualités professionnelles et préside à une cour de juridiction inférieure).

(B)—RÉADMISSION COMME SUJETS BRITANNIQUES DES FEMMES DE NAISSANCE BRITANNIQUE MARIÉES A DES SUJETS ÉTRANGERS

La *British Nationality and status of Aliens Act*, 1914, dont la partie II a été adoptée par la Loi de Naturalisation du Commonwealth, 1920-1922, décrète qu'un certificat de naturalisation ne sera pas accordé à toute personne "déqualifiée", la définition de ce terme comprenant "le statut d'une femme mariée."

Cette stipulation a, dans le Commonwealth, été le résultat d'injustice grave à l'égard de certaines femmes de naissance britannique mariées à des sujets étrangers et que ces derniers ont abandonnées, et qui cependant ne peuvent redevenir sujets britanniques.

Comme exemple, on peut citer le cas d'une femme née en Angleterre et qui avait immigré dans l'Australie-sud où, en 1885, elle épousa un Allemand. En 1912, son mari l'abandonna et retourna dans son pays. Depuis son départ, il ne lui a pas écrit, n'a envoyé aucun argent, et elle a dû gagner sa vie du mieux qu'elle a pu. Elle est la mère de dix enfants. Le fils aîné a pris du service avec le Light Horse pendant la dernière guerre, et est revenu en Australie infirme. En 1920, la femme a été frappée de paralysie et a été malade pendant longtemps et a perdu en partie la mémoire. Quatorze de ses parents, y compris ses fils, petits-fils et neveux ont servi pendant la dernière guerre, trois ont été tués et, cependant, cette femme ne peut retirer aucun privilège comme sujet britannique.

D'autres femmes de naissance britannique mariées à des sujets étrangers ont aussi été abandonnées par leurs maris ou en ont été séparées et n'ont pu jouir des privilèges dont elles jouissaient avant leur mariage.

A ce sujet, nous désirons attirer l'attention sur la disposition de la loi britannique en vigueur durant la guerre et sur l'article correspondant 18 (3) de la Loi de naturalisation du Commonwealth, 1920-1922, lesquels permettent la réadmission des femmes mariées de nationalité britannique *lorsque le mari est sujet d'un État en guerre avec Sa Majesté.*

Bien que cette disposition ne s'applique qu'en temps de guerre, elle établit un principe que l'on croit pouvoir, avec avantage, étendre aux femmes de naissance britannique dans les cas raisonnables en tout temps.

Le gouvernement du Commonwealth désire savoir si le gouvernement impérial et les gouvernements des Dominions qui ont adopté la partie II de la loi britannique seraient prêts à modifier la loi de façon à permettre aux femmes de naissance britannique de réacquérir leur nationalité britannique dans les cas où elles l'ont perdue par le fait qu'elles ont épousé des sujets étrangers qui les ont plus tard abandonnées.

A ce sujet, on fait remarquer que si le pouvoir que confère l'article 5 (2) de la loi britannique (et l'article 10 (2) de la Loi de Naturalisation du Commonwealth) d'accorder la naturalisation dans des cas spéciaux à des "mineurs", qui sont, comme catégorie, sujets à la même "déqualification" générale que les "femmes mariées", était étendu de façon à inclure "les femmes mariées de naissance britannique," toutes les exigences de la loi seraient respectées.

(C)—NATURALISATION DES RÉSIDANTS DES TERRITOIRES SOUS MANDAT "B" et "C"

La Commission des Mandats permanents de la Société des Nations, à sa réunion d'août 1922, a adopté pour être soumise au Conseil de la Société, une résolution à l'effet que les puissances mandataires chargées de la garde des terri-

toires sous mandat "B" et "C", pourront conclure des arrangements, conformes à leurs propres lois, pour l'acquisition de leur propre nationalité par les habitants de ces territoires.

Le gouvernement du Commonwealth est avisé qu'en vertu de la loi actuelle les résidants des territoires sous mandat ne peuvent devenir sujets britanniques parce qu'ils ne sont pas au service de la Couronne. Il s'en suit, par conséquent, que la loi britannique devrait être modifiée de façon à ce que la résidence dans les territoires sous mandat "B" et "C" puisse compter comme résidence dans les Dominions de Sa Majesté donnant droit à la naturalisation. Lorsque la loi britannique aura été modifiée, une modification correspondante sera apportée à la Loi de Naturalisation du Commonwealth.

DÉPARTEMENT DU PREMIER MINISTRE,
MELBOURNE, 26 juillet 1923.

PARTIE 2

NATURALISATION DES PERSONNES QUI RÉSIDENT DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT

MÉMOIRE PRÉPARÉ CONJOINTEMENT PAR LE HOME OFFICE ET LE COLONIAL OFFICE

Le gouvernement du Commonwealth a demandé que la question de modifier la *British Nationality and Status of Aliens Ac , 1914,* de façon à permettre la naturalisation des personnes qui résident dans les territoires sous mandat soit posée devant la Conférence impériale. Il est entendu que le gouvernement du Commonwealth a en vue la naturalisation impériale, et la modification qu'il suggère est à l'effet que la résidence dans les territoires sous mandat "B" et "C" soit comptée comme résidence dans les Dominions de Sa Majesté quant aux conditions de résidence concernant la naturalisation.

2. Sous ce rapport, le gouvernement du Commonwealth a parlé du projet soumis au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Mandats permanents en août 1922, lequel se lit comme suit:—

> " Les Puissances mandataires qui ont la garde des territoires sous mandat "B" et "C" peuvent conclure des arrangements conformes à leurs propres lois pour l'acquisition individuelle et purement volontaire de leur nationalité par les habitants de ces territoires."

3. En avril 1923, le Conseil de la Société des Nations a étudié la question et les résolutions suivantes furent adoptées:—

(1) Le statut des aborigènes des territoires sous mandat diffère de celui des nationaux des Puissances mandataires, et ne saurait y être assimilé par aucune mesure collective d'une portée générale.

(2) Les habitants indigènes d'un territoire sous mandat ne sont pas investis de la nationalité de la Puissance mandataire en raison de la protection dont ils bénéficient.

(3) Il n'est pas contraire aux principes posés ci-dessus, sous 1 et 2, que les habitants individuels d'un territoire sous mandat puissent volontairement accepter, par naturalisation, la nationalité de la puissance mandataire.

4. Jusqu'à présent, la naturalisation, sauf dans le cas de service de la Couronne dans les pays étrangers, a été basée sur la résidence dans un territoire

britannique, et on n'a pas jugé sage d'accorder la naturalisation lorsque la résidence a été dans les protectorats pour la raison qu'il est contraire à la saine doctrine de permettre l'exercice d'un droit aussi élevé de souveraineté que celui de changer la nationalité d'un habitant d'un territoire qui ne fait pas partie des Dominions de Sa Majesté. On n'a admis que deux exceptions à ce principe savoir, la Rhodésie méridionale et la Rhodésie septentrionale, où on a permis la naturalisation locale en vertu de décrets de l'Exécutif.

5. Si on doit permettre la naturalisation impériale dans les territoires sous mandat, et il semble d'après les résolutions du Conseil de la Société des Nations citées plus haut que la Société ne s'y oppose pas pour ce qui est des territoires sous mandat "B" et "C", il va falloir permettre la même chose dans les protectorats où les conditions sont analogues.

6. La situation est différente dans les protectorats qui ont des chefs locaux dont les aborigènes sont sujets. Il serait presque impossible que Sa Majesté s'arroge le pouvoir de permettre aux sujets des chefs locaux de transférer leur allégeance, et même si la naturalisation dans ces territoires était limitée à ceux qui ne sont pas sujets des chefs locaux, il est probable que ces derniers s'objecteraient comme à un empiètement sur leurs droits et pouvoirs souverains. Des objections de même nature s'appliqueraient au projet de naturalisation impériale dans les territoires sous mandat "A", dont la position est la même que celle des protectorats.

7. S'il existe un désir général de changer la loi dans le sens que propose le gouvernement du Commonwealth, il semble que la manière la plus convenable de le faire serait, lorsque l'on introduira la législation modifiant la loi de 1914, de présenter en même temps une clause permettant d'appliquer la loi par décret de Sa Majesté en conseil (ou, dans le cas de territoires sous mandat des Dominions, par décret du gouverneur général en conseil), aux territoires dont il est question, sujette aux modifications et adaptations nécessaires. Tenant compte des difficultés qui se présentent dans le cas des protectorats et des territoires sous mandat "A", il ne sera pas bon de prévoir l'application générale de la loi dans "tout territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou dont le mandat a été confié à Sa Majesté par la Société des Nations", mais de voir à son application dans certains territoires dont la liste serait incluse dans la loi. Cette liste comprendrait les territoires sous mandat "B" et "A" et la plupart des protectorats qui ne présentent aucune difficulté au point de vue de la souveraineté, mais n'inclurait pas les territoires sous mandat "A" ou les États protégés.

8. *Nationalité des enfants nés de sujets britanniques dans les territoires sous mandat.*—Des considérations de même nature s'appliquent à une autre question qui se rapporte au maintien de la nationalité britannique parmi les générations successives nées à l'étranger et dont fait mention "*The British Nationality and Status of Aliens Act.*" Il semble que, pour ce qui est des enfants nés de sujets britanniques dans les territoires sous mandat "A" et "B", il n'est pas nécessaire de suivre la procédure que comporte la loi de 1922 pour que ces enfants conservent leur nationalité britannique à la naissance aussi bien qu'à leur majorité. Il semble qu'ils sont supposés "nés dans un endroit où, d'après les traités, capitulations, privilèges, coutumes, tolérance ou autres raisons légales, Sa Majesté exerce juridiction sur les sujets britanniques", et conséquemment, ils sont de nationalité britannique à la naissance d'après la clause conditionnelle de l'article 1 (1) de la loi de 1914, modifiée en 1922. Les enfants nés dans les protectorats semblent se trouver dans la même situation. D'un autre côté, les enfants nés dans les États protégés et dans les territoires sous mandat "A" ne sembleraient acquérir ou conserver leur nationalité britannique qu'après avoir suivi la procédure établie dans la loi de 1922 et comportant l'enregistrement lors de la naissance et la déclaration quant à la nationalité britannique à la majorité.

10 septembre 1923.

PARTIE 3

NATIONALITÉ DES FEMMES MARIÉES

Mémoire préparé par le Home Office

1. Le gouvernement du Commonwealth a demandé que la question de la réadmission à la nationalité britannique des femmes britanniques de naissance et mariées à des sujets étrangers soient placée au programme de la Conférence impériale.

2. Même si les cas que le gouvernement du Commonwealth a en vue ne visent que ceux de femmes qui ont été abandonnées ou, pour une raison ou une autre, ont été séparées de leurs maris étrangers sans avoir obtenu divorce, ou comprennent également les cas des femmes britanniques de naissance qui demeurent avec leurs maris étrangers, la discussion de cette question doit nécessairement soulever la question générale de la nationalité des femmes mariées, question qui a attiré une attention considérable au cours des dernières anées, dans l'Empire britannique aussi bien que dans certains pays étrangers.

3. La loi britannique actuelle concernant la nationalité des femmes mariées est statutaire et est basée sur le principe d'une nationalité commune entre le mari et l'épouse. La question fut d'abord réglée, en partie, par la Loi de Naturalisation, 1844, ensuite, d'une manière plus complète, par la Loi de Naturalisation, 1870, et actuellement par l'article 10 de "*The British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914" dans laquelle on trouve la règle générale suivante: L'épouse d'un sujet britannique sera considérée comme sujet britannique, et l'épouse d'un étranger sera considérée comme sujet étranger.

Cette règle est acceptée par la plupart des pays civilisés, bien que la législature des États-Unis d'Amérique en a récemment décidé autrement.

4. Avant l'adoption des statuts cités et d'après la loi commune anglaise, la nationalité britanique ne pouvait ni se perdre ni s'acquérir par mariage. Cette règle ne semble pas avoir été le résultat d'une politique arrêtée en faveur des nationalités indépendantes du mari et de l'épouse, mais a été suivie incidemment par l'application des deux règles générales que fixe la loi commune concernant la nationalité. Ainsi, autrefois, les femmes, tout comme les hommes, étaient sujettes à la règle générale *nemo potest exuere patrium*, et conformément à cette règle, une femme britannique ne pouvait abandonner sa nationalité britannique par l'acte volontaire du mariage. Ensuite, le principe régularisant l'acquisition de la nationalité britannique d'après la loi commune était "la naissance dans les limites d'allégeance", et la nationalité britannique ne pouvait s'acquérir autrement. A cette règle, l'acte volontaire du mariage ne faisait pas exception, et conséquemment une femme de nationalité étrangère, d'après la loi commune, n'acquérait pas la nationalité britannique par le fait qu'elle épousait un sujet britannique.

5. A la règle générale citée plus haut et extraite de la loi de 1914, il y a certaines exceptions importantes (dont quelques-unes se trouvaient dans le texte initial de la loi de 1914 et d'autres ont été ajoutées par la loi modificatrice de 1918). Ces exceptions sont:—

(*a*) Dans le cas ou un sujet britannique pendant son mariage devient sujet étranger par naturalisation ou autrement son épouse peut demeurer sujet britannique si elle fait une déclaration à cet effet ("*British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914," article 10).

(*b*) L'épouse britannique de naissance d'un sujet étranger qui est sujet d'un État en guerre avec Sa Majesté peut devenir sujet britannique par l'émission d'un certificat de naturalisation si elle déclare qu'elle désire

reprendre sa nationalité britannique. (Modifitation à l'article 10 de la loi citée plus haut apporté par la loi de 1918.)

(c) L'épouse d'un sujet britannique naturalisé dont le certificat est révoqué conserve sa nationalité britannique, à moins que l'ordre de révocation ne mentionne qu'elle cesse d'être sujet britannique. (Article 7A de la loi principale inséré par la loi de 1918.)

6. En avril 1922, Sir John Butcher présenta un bill aux Communes à l'effet d'apporter des modifications importantes à la loi actuelle, et décrétant *inter alia* qu'une femme britannique ne perdra pas sa nationalité britannique à cause de son mariage à un sujet étranger, et qu'un sujet étranger n'acquiert pas la nationalité britannique du fait qu'il épouse un sujet britannique. Ce bill fut référé à un comité permanent de la Chambre des Communes pour examen et rapport, mais avant de pouvoir faire rapport le travail du comité fut interrompu par la dissolution du Parlement.

7. En 1923, sur motion de Sir John Butcher, un comité conjoint des deux Chambres du parlement fut nommé "pour étudier la loi britannique relativement à la nationalité des femmes mariées; pour considérer sous leurs aspects légaux et pratiques les questions que comporte le fait que mari et épouse sont ou ne sont pas de même nationalité; et, tout en tenant compte des lois des pays étrangers, de faire rapport, au besoin, sur les modifications à apporter à la loi britannique."

8. Ce comité, après avoir entendu un grand nombre de témoignages, ne put s'entendre quant au rapport à présenter. Le procès-verbal du comité conjoint n'a pas encore été publié,* mais les premières copies d'une partie de ce procès-verbal donnant deux projets alternatifs de rapport soumis à ce comité (l'un par le président et l'autre par Sir John Butcher) ont été requises pour l'usage de la Conférence impériale et sont ici annexées. Ces projets de rapport mentionnent maintes considérations à l'appui de certaines modifications importantes de la loi actuelle et d'autres contre toute modification.

9. On trouve au paragraphe 9 du rapport du président un résumé des points et arguments en faveur du changement de la loi. On peut dire qu'en général les arguments principaux sont basés sur (a) la requête de certaines organisations féminines à l'effet que les femmes mariées devraient avoir les mêmes droits que les hommes quant au choix individuel et libre de leur statut national; et (b) les griefs spéciaux de femmes britanniques devenues sujets étrangers par mariage et qui, par le fait, ont été frappées de certaines incapacités (e. g., perte de la franchise).

10. Pour ce qui est de (a), il faut considérer le cas *inter alia* pour voir si la valeur théorique du principe du choix libre n'est pas détruite par les désavantages pratiques (affectant, *inter alia*, les enfants) que comporte une différence de nationalité chez les parents, désavantages allant des régions de la protection diplomatique et de la loi internationale privée jusqu'à la position de la famille comme unité de la société (voir paragraphes 10 et 11 du rapport du président et le second article du rapport de Sir John Butcher).

11. Pour ce qui est de (b), il faut considérer si les incapacités en question sont telles qu'elles justifient la modification de la loi concernant la nationalité, ou si on ne peut trouver un remède à la plupart des griefs sinon à tous, des femmes britanniques de naissance dans une législation spécifique réglant tout particulièrement la question (voir paragraphes 10 (i) et 14 du rapport du président).

Home Office, octobre 1923.

---

*Publié depuis comme document parlementaire No 115 de 1923.

PARTIE 4

VALIDITÉ DES MARIAGES ENTRE SUJETS BRITANNIQUES ET ÉTRANGERS

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES ET LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

(a) *Du gouverneur général au secrétaire d'État*

(No. 381.)

MONSIEUR, 4 octobre 1922.

J'ai l'honneur, à la demande du premier Ministre, de vous informer que la question de la validité des mariages entre Australiens et sujets étrangers a été soulevée.

On a pensé que probablement le Parlement du Commonwealth ne dépasserait pas la limite de ses pouvoirs en déclarant que tous ces mariages sont valides, mais la validité de ces mariages ne serait peut-être pas reconnue en dehors de l'Australie si le sujet étranger n'était pas, d'après la loi de son propre pays, libre de contracter mariage. Une telle loi, cependant, n'améliorerait guère la situation, et, bien qu'une loi impériale s'appliquant à tous les Dominions serait un peu plus pratique, on croit qu'il ne serait pas sage de toucher aux règles établies de loi internationale touchant cette question.

Dans le but de prendre des mesures qui permettraient de régler la question d'une manière satisfaisante, mes ministres ont suggéré qu'on pourrait demander au gouvernement de Sa Majesté d'étudier la possiblité de discuter la question à une Conférence impériale dans le but d'obtenir une entente internationale acceptable par tous les intéressés, et je serais heureux si vous pouviez prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette suggestion.

J'ai, etc.,

FORSTER.

(b) *Du secrétaire d'État au gouverneur général.*

(No. 133.)

MILORD, 6 avril 1923.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence, No. 381, en date du 4 octobre, relative à la validité des mariages contractés entre Australiens et sujets étrangers et de vous prier d'informer vos ministres que la question de la validité des mariages entre sujets britanniques et étrangers a plusieurs fois dans le passé été un sujet d'étude pour le gouvernement de Sa Majesté

2. Relativement à ces mariages contractés dans des pays étrangers d'après le *lex loci*, on a depuis longtemps jugé nécessaire, pour satisfaire les exigences des lois étrangères concernant le mariage, d'autoriser les officiers consulaires de Sa Majesté d'émettre des certificats dans chaque cas, variant d'une déclaration que la publication des bans dans ce pays n'est pas nécessaire dans le cas de ces mariages, à des déclarations à l'effet que les parties ayant rempli les formalités antérieures que requiert la loi avant de pouvoir être mariés au consulat de Sa Majesté conformément aux dispositions de la loi concernant les mariages à l'étranger, 1892, attestant qu'il n'existe aucun empêchement à leur mariage.

Des certificats conformes aux exigences particulières de la loi étrangère concernée ont ainsi été émis depuis plusieurs années par les officiers consulaires de Sa Majesté en France, Belgique, Allemagne, Suisse, Italie, Hongrie et Suède. D'un autre côté, dans le cas de mariages contractés dans ce pays, le gouvernement français a depuis 1904 autorisé les officiers consulaires français dans ce pays à émettre des certificats aux sujets français qui épousent des sujets anglais à l'effet que les exigences de la loi française ont été respectées, tandis que dans le cas de la Belgique, d'après une entente de novembre 1888, la légation belge émet un certificat semblable.

3. En vertu des dispositions de la Loi concernant les mariages à l'étranger, 1892, et de l'arrêté de l'Exécutif concernant ces mariages, 1913, les officiers consulaires de Sa Majesté sont, dans bien des cas, autorisés à présider au mariage entre deux parties dont l'une est sujet britannique. Cette loi et cet arrêté du Conseil sont le sujet du chapitre XXX des instructions consulaires. A ce sujet on peut référer à la dépêche du vicomte Milner, Dominion No. 506, en date du 17 décembre 1920, et à la correspondance qui s'y rattache, concernant les officiers qui sont autorisés à émettre les certificats qu'exige l'article 10 de l'arrêté du Conseil relatif aux mariages à l'étranger, 1913. J'inclus une copie du mémoire imprimé,* qui, tout en résumant convenablement les formalités à observer conformément à la loi et au décret du Conseil, donne des renseignements qui ont été compilés sur les mariages *lex loci* à l'étranger et sur les mariages entre sujets britanniques et diverses classes de sujets étrangers. Des copies de ce mémoire ont été envoyées dans la lettre de feu le vicomte Harcourt, no. 468, en date du 30 juillet 1914.

4. Le 29 novembre 1906, "La loi concernant les mariages à l'étranger, 1906" (6 Edward VII, chap. 40), fut adoptée. L'article 1 de cette loi stipule que tout sujet britannique désirant épouser dans un pays étranger un sujet étranger conformément à la loi de ce pays doit en donner avis au régistraire, ou s'il est à l'étranger, à l'officier de l'État civil (*i. e.*, l'officier consulaire de Sa Majesté), et obtenir un certificat démontrant qu'après les avis de rigueur aucun empêchement légal au mariage n'a été indiqué. L'article 2, concernant les mariages contractés dans le Royaume-Uni, décrète que dans les cas où des arrangements ont été conclus avec un pays étranger pour l'émission de certificats attestant qu'après les avis de rigueur aucun empêchement légal au mariage n'a été indiqué, Sa Majesté peut par décret du Conseil exiger la production de ce certificat avant que le mariage puisse être contracté. L'article 3 exige l'adoption d'un décret du Conseil fixant les règles générales quant aux formules usitées.

5. Après l'adoption de cette loi, une correspondance considérable fut échangée, pendant une période de plusieurs années, avec des gouvernements étrangers dans le but de s'assurer de la possibilité de donner effet, dans le cas des articles 1 et 2 de la loi, aux ententes projetées. Bien que l'on ait trouvé que dans certains pays le certificat qu'exige l'article 1 n'était pas nécessaire, et que, dans d'autres, il était impossible de conclure les arrangements que mentionne l'article 2, la correspondance a démontré que dans un certain nombre de pays ces arrangements sont possibles, bien que les exigences des diverses lois étrangères présentent des difficultés quant aux formules des certificats exigés. Pendant que cette correspondance s'échangeait, on donnait instruction aux représentants de Sa Majesté à l'étranger de se procurer et de transmettre au Foreign Office le texte des lois concernant le mariage dans les pays étrangers afin de faire une étude plus complète de la question; les lois reçues furent traduites et publiées dans les documents parlementaires divers No 11 (Cd. 5993), dont nous incluons copie.

Mémoire du Foreign Office intitulé "Mariages Abroad and in the United Kingdom": non **reproduit.**

6. A la suite de la correspondance dont on a parlé plus haut, on commença la préparation de la formule de certificat que doit donner le régistraire (et *mutatis mutandis* les officiers consulaires de Sa Majesté) conformément à l'article 1 de la loi de 1906, mais diverses difficultés en ont depuis retardé l'achèvement. Lorsque ce travail sera terminé, on pourra de nouveau s'adresser aux gouvernements étrangers et tâcher de conclure les arrangements que mentionne l'article 2 de la loi.

7. On remarque que les ministres suggèrent la discussion de la question à une Conférence impériale, et copie de la correspondance est conséquemment transmise aux autres Dominions et au secrétaire d'État pour les Indes.

J'ai, etc.,

DEVONSHIRE.

APPENDICE VII

DISCOURS DE SA HAUTESSE LE MAHARAJAH D'ALWAR SUR LA FÊTE DUSSEHRA 19 OCTOBRE 1923

Le Maharajah d'Alwar: Monsieur le premier Ministre et Amis, c'est une coincidence curieuse, une heureuse coincidence j'espère, que nous nous trouvions réunis ici aujourd'hui discutant des questions qui touchent aux problèmes militaires, navals et aériens, le jour même où aux Indes on est à célébrer notre plus grande fête de l'année.

Cette fête commémore la marche de Shri Ram, une de nos gloires les plus pures, sur le Ceylan où il remporta la victoire. L'anniversaire en est célébré aujourd'hui aux Indes par l'inspection de nos troupes et de nos unités militaires, en d'autres mots, par l'examen de nos moyens de guerre, ou, pour être plus juste, de nos moyens de paix.

Nous sommes, dans un sens, à célébrer ici aujourd'hui, la fête Dussehra en étudiant les moyens de défense de notre Empire.

Amis, je vous souhaite à tous, au nom de mon pays, comme hindou, au nom des Princes parmi lesquels je compte, un cordial et sincère salut à l'occasion de la fête Dussehra.

Formons l'espoir que l'œuvre paisible, presque sans pompe, que nous accomplissons, ou tentons d'accomplir, nous apportera la coordination et la coopération de toutes les forces de l'Empire afin d'obtenir une paix réelle non seulement chez nous mais au dehors.

APPENDICE VIII

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ LE ROI, EMPEREUR DES INDES, A L'ADRESSE DE LA CONFÉRENCE

C'est avec un grand bonheur que la Reine et moi avons reçu du premier Ministre de Grande-Bretagne l'adresse qu'ont présentée les membres de la Conférence impériale à la fin de leurs séances. Nous vous remercions de tout cœur de ces paroles inspiratrices.

Les dernières semaines m'ont fourni l'heureuse occasion de rencontrer de nouveau personnellement certains de mes Ministres des Dominions d'outre-mer, et d'en connaître d'autres qui ont été investis de leurs hautes responsabilités actuelles depuis la dernière Conférence.

Comme Empereur des Indes, je souhaite la bienvenue aux délégués de ce pays. Je sais que les peuples de ce pays se réjouiront de voir que les problèmes portés en leur nom à l'attention de la Conférence ont été étudiés avec soin et sympathie.

Personne ne peut suivre attentivement, comme je l'ai fait, les travaux des conférences successives sans saisir l'immense valeur de ces réunions. D'abord, il y a la diffusion de la connaissance mutuelle des conditions qui prévalent dans les diverses parties de l'Empire, puis un accroissement de bonne harmonie qui naît naturellement de cette connaissance, et, enfin, le désir sincère de coopérer à l'affermissement des liens qui nous unissent, de manière à ce que, quelque troublé que soit le monde, l'Empire britannique reste uni et serein.

Je vous remercie tous de vos travaux. J'ai la confiance que ces derniers apporteront la tranquillité, le bonheur et la prospérité à toutes les nations et à tous les peuples de mon Empire.

GEORGE R. I.

14 NOVEMBRE 1923.

COMMISSION ROYALE

AU SUJET DE LA

HOME BANK

RAPPORT PROVISOIRE

LE 10 JUIN 1924



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

[No 100D—1924]

RAPPORT PROVISOIRE

A Son Excellence le très honorable Lord Byng de Vimy, G.C.B., G.C.M.G., M.V.O., général, gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Me conformant à la commission de Votre Excellence en date du 27e jour de février 1924, aux termes de laquelle je fus nommé commissaire pour m'enquérir de tous les faits essentiels et accessoires se rattachant aux décrets ministériels annexés à la dite commission, j'ai l'honneur de soumettre le rapport provisoire suivant.

Ce rapport ne porte pas sur l'étude de toutes les questions mentionnées, mais seulement sur celles qui se rattachent aux faits mentionnés dans une pétition présentée à Votre Excellence par un comité exécutif des déposants de la Home Bank du Canada, en date du 23 février 1924, demandant d'indemniser, pour les raisons avancées, ceux qui ont souffert des pertes dans leurs dépôts pour les raisons alléguées dans la dite pétition.

J'ai commencé l'enquête dans la ville d'Ottawa le 16 avril dernier et j'ai entendu des témoignages à Ottawa et à Toronto à diverses reprises entre cette date et le 20 mai 1924, inclusivement. Le gouvernement canadien fut représenté à toutes les audiences par M. E. Lafleur, C.R., et M. H. J. Symington, C.R.; M. H. J. McLaughlin, C.R., M. A. G. Browning, C.R., et M. W. T. J. Lee représentèrent les déposants durant toute la durée de l'enquête; à part les avocats plus haut mentionnés sir Thomas White, C.R., M. McGregor Young, C.R., et M. R. A. Reid représentèrent divers intéressés de temps à autre.

A cause des questions soulevées et débattues au cours de l'enquête, il convient, je crois, d'indiquer clairement la portée de l'enquête définie dans les décrets ministériels qui me confèrent mon autorité. Ils ne laissent place à aucun équivoque et il est de mon devoir de m'en tenir prudemment à la lettre des instructions reçues.

Je désire d'autant plus m'en tenir à la lettre de mes instructions que les tribunaux de la province, dans le domaine civil et dans le domaine criminel, sont saisies de la conduite de plusieurs des personnes dont les noms ont été mentionnés devant moi et on a déjà institué des poursuites au civil et au criminel contre quelques-unes d'entre elles. Il est bien évident que la situation me commande le silence absolu sur les questions dont on a saisi les tribunaux et qui font actuellement l'objet d'une enquête judiciaire. Bien qu'il fut impossible au cours de l'enquête de ne pas faire allusion aux actes des administrateurs, cette allusion fut entièrement subordonnée à la réclamation des déposants et pour expliquer les raisons de la dite réclamation.

De plus, je suis particulièrement anxieux de me confiner strictement à ce qu'on m'ordonne de faire, puisqu'il est dit que l'on pourrait demander au Parlement canadien de prendre une décision sur l'objet de la pétition présentée par les déposants, et je comprends combien jalousement l'on monte la garde sur les frontières de la responsabilité et de l'initiative parlementaires. Je ne considère pas que ma commission exige que je franchisse cette ligne. On me demande de répondre aux questions, et que l'on doive accepter ou non les conclusions qui découlent de mes réponses, ou que l'on s'en autorise pour prendre une décision, il ne m'appartient pas ne le dire. Tout en me rendant compte que je suis autorisé d'exprimer mon opinion sur le résultat de l'enquête et sur les témoignages entendus, je reconnais que la responsabilité de toute décision à prendre appartient à d'autres et je crois que les intéressés doivent

aborder la question sans être influencés par l'opinion que je pourrais exprimer. Ma mission, si je la comprends bien, consiste simplement à donner des réponses définies aux questions que l'on m'a soumises. Un avocat a insisté pour que je déclare que, à mon avis, l'on devrait indemniser les déposants qui ont subi des pertes et pour que j'affirme que l'administration du ministère des Finances s'était rendue coupable de négligence dans la surveillance de la banque. Un autre avocat a sévèrement critiqué mon droit de discuter les actes discrétionnaires d'un ministre de la couronne, même quand on ne lui impute aucun motif malhonnête, car il prétendait que cela était exclusivement de la juridiction du parlement; toutefois on m'a invité à exprimer mon opinion sur la diligence et l'honnêteté d'actes administratifs. Mais en me confinant strictement à répondre aux questions mentionnées dans le décret ministériel, je suis contraint de laisser de côté les points suggérés plus haut et de m'abstenir de commenter les faits sur lesquels divers avocats m'ont demandé de me prononcer, particulièrement ceux qui visent les ministres de la couronne qui sont responsables de l'administration du ministère intéressé.

Bien qu'il soit, à mon avis, impossible d'entendre les témoignages et la discussion sans se former une opinion sur les questions soulevées, je suis d'avis qu'il serait inutile d'exprimer une telle opinion; cela n'aurait pour résultat que de jeter de l'ombre sur les questions que l'on m'a chargé d'étudier. Il est possible que d'autres sujets se rapportant à la Home Bank soient plus tard examinés comme conséquence du décret ministériel numéro 412, qui ordonne au commissaire d'enquêter:

> "les affaires de la dite banque pour l'intervalle écoulé entre l'émission de la charte et la faillite de la dite banque", etc.

mais dans ce rapport provisoire je m'en tiens à la mission de trouver des réponses aux questions contenues dans le décret ministériel numéro 306. Voici ces questions:

> "1. Si, pendant les années 1915, 1916 et 1918, on a fait des représentations au ministère des finances du Canada relativement à la situation de la Home Bank du Canada, et, si oui, quelles furent ces représentations?
>
> "2. Si, au cas où telles représentations furent faites, il fut révélé relativement à la situation de la banque un état de choses qui aurait justifié la tenue d'une enquête en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Finances par l'article 56A de la Loi des banques.
>
> "3. Quelle décision le ministre des Finances de l'époque a-t-il prise à la suite des représentations que l'on a pu faire?
>
> "4. Quel effet, sur la conduite des affaires de la dite banque et sur la situation des déposants actuels aurait eu une vérification faite en 1915, 1916 et 1918 sous l'empire de l'article 56A de la Loi des banques?
>
> "5. Quelle était la situation financière de la dite Home Bank du Canada pendant les années 1915, 1916 et 1918, respectivement, et quelles mesures aurait pu prendre le gouvernement pour remédier à la situation?"

Suivant le cours indiqué plus haut et conformément à ce que je considère être les stipulations de ma commission je désire énoncer spécifiquement mes réponses aux questions précitées.

La question 1 est ainsi libellée:

> "1. Si, pendant les années 1915, 1916 et 1918, on a fait des représentations au ministère des Finances du Canada relativement à la situation de la Home Bank du Canada, et, si oui, quelles furent ces représentations?"

On observera que cette question a un double aspect:

Premièrement, si pendant les années mentionnées on a fait des représentations, et

Deuxièmement, si on a fait de telles représentations, de quelle nature étaient-elles?

Je crois que les témoignages démontrent que pendant l'année 1915 on n'a fait aucune représentation au ministère des Finances relativement à la situation de la banque.

Il appert clairement qu'en 1916 on a fait des représentations au ministère des Finances. Les pièces déposées et numérotées "2" à "42", inclusivement, l'attestent. Ces pièces attestent que les représentations vinrent d'abord de MM. T. A. Crerar, John Kennedy et John Persse, demeurant à Winnipeg et qui étaient alors administrateurs de la Home Bank. Dans ces communications aussi bien que dans plusieurs autres, MM. Crerar, Kennedy et Persse sont désignés comme "les administrateurs de l'Ouest", et il est clair qu'ils ont accepté cette fonction dans le but de surveiller de près les opérations de la banque au Manitoba et dans les provinces canadiennes de l'Ouest. Ces représentations consistent en trois communications distinctes adressées au ministre des Finances de l'époque, chacune portant la date du 22 janvier 1916, dont la première du dossier est intitulée:

(Pièce 2, page 12).
"*Sujet*: Home Bank du Canada.
Particularité: Prêt à la Prudential Trust.
Mémoire confidentiel au ministre des Finances."

Elle est signée:
"James Fisher,
Pour les administrateurs de l'Ouest."

La deuxième communication est intitulée:
(Pièce 3, page 15).
Sujet: Home Bank.
Mémoire confidentiel relativement au prêt à Barnard."

et elle est signée:
"James Fisher,
Pour les administrateurs de l'Ouest."

La troisième communication est intitulée:
(Pièce 5, page 17).
Sujet: Home Bank du Canada.
Mémoire confidentiel à l'honorable ministre des Finances venant de MM. Crerar, Kennedy et Persse, administrateurs de la Home Bank demeurant à Winnipeg."

et elle est signée:

"James Fisher,
Au nom et sur les instructions des trois directeurs de l'Ouest."

Les communications elles-mêmes et les documents qui y sont annexés contiennent des détails relatifs à divers prêts et à des plaintes quant à la façon dont la banque est administrée et à d'autres questions expliquées en détail dans la réponse à la deuxième partie de cette question. Avec ces communications on a aussi soumis au ministre des Finances plusieurs lettres écrites par les administrateurs de l'Ouest ou en leur nom et des réponses à ces lettres; ces lettres couvraient la période allant du 17 février 1915 au 18 janvier 1916.

Toute la correspondance démontre visiblement qu'en 1915 les affaires de la banque étaient l'objet de la critique des administrateurs de l'Ouest et que ces derniers se plaignaient aux administrateurs de l'Est au sujet de certains prêts et de l'absence de surveillance et d'attention; ces plaintes sont particulièrement démontrées par la communication du 17 février 1915 adressée par MM. Crerar, Kennedy et Persse à A. C. Macdonell, député, (Pièce 10, page 24).

Les lettres échangées entre les administrateurs de l'Est et de l'Ouest en 1915 sont attachées au dossier porté à l'attention du ministère en 1916, et, évidemment, le ministère des Finances de l'époque en prit connaissance.

Il est par conséquent très clair que pour ce qui est de l'année 1916 nous sommes tenu de constater que des représentations furent faites au ministère des Finances du Canada relativement à la situation de la Home Bank du Canada.

Nous devons formuler la même réponse pour l'année 1918, car toutes les communications et documents plus haut mentionnés furent de nouveau portés à l'attention du ministre des Finances pendant l'année mentionnée en dernier lieu; on lui adressa aussi d'autres représentations concernant la situation de la banque; ces représentations étaient formulées dans une lettre de M. W. A. Machaffe, un fonctionnaire de la Home Bank pendant plusieurs années. Nous ferons allusion à la teneur de ces communications dans la réponse à la deuxième partie de cette question.

Outre ce qui précède, il y eut des entrevues entre le ministre des Finances de l'époque et le président et d'autres administrateurs de la banque de même que M. Z. A. Lash, avocat de la Home Bank.

Résumant ce que j'ai déjà dit au sujet de la première partie de la question numéro 1, je répète qu'aucune représentation ne fut faite au ministère des Finances relativement à la situation de la Home Bank pendant l'année 1915; mais on a fait des représentations de ce genre au ministère des Finances pendant l'année 1916 et pendant l'année 1918.

Passons maintenant à la seconde partie de la question qui demande quelles représentations furent faites: Il est à noter qu'elles sont formulées dans trois mémoires portant chacun la date du 22 janvier 1916 et signés par James Fisher pour les administrateurs de l'Ouest ou en leur nom (Pièce 2, page 12; 3, page 15; et 5, page 17). L'un de ces mémoires est de caractère plus général et nous le mentionnerons le premier (Pièce 5). Il attirait l'attention du ministre sur le fait que sur un capital versé de deux millions de dollars, environ $500,000 étaient possédés par des actionnaires de l'Ouest; que quelques années auparavant trois actionnaires de l'Ouest avaient été nommés administrateurs pour s'occuper des affaires de leur région; qu'ils se réunissaient toutes les semaines et faisaient régulièrement rapport au bureau chef. Aucun administrateur de l'Est n'assistait à leur réunion et ils n'assistaient à aucune réunion du bureau chef à moins d'en être spécialement requis. A l'automne de 1914 les membres de l'Ouest commencèrent à craindre que les affaires du bureau chef ne fussent pas prospères; ils se rendirent à Toronto vers le milieu de novembre pour s'enquérir de la condition des affaires du bureau chef et pour se plaindre de la rareté des fonds affectés aux prêts dans leur partie du pays. A leur demande on convoqua l'administration de la banque; les réunions durèrent quatre jours; ils apprirent pour la première fois qu'on ne faisait pas d'inspection régulière du bureau de Toronto; on alléguait que les affaires transigées à cette succursale étaient passées en revue toutes les semaines par les membres du conseil habitant dans l'Est du pays. Les pétitionnaires déclarent qu'ils ne furent pas satisfaits des renseignements obtenus à ces réunions, surtout pour ce qui est de certains comptes, dont l'un s'élevait, d'après les chiffres fournis le premier jour, à la somme de $1,100,000; le second jour de la réunion, on déclara qu'une erreur avait été commise et le montant en fut porté à $1,500,000, et le troisième jour, à $1,780,000; et pour ce qui est de ce prêt, il semble que même le chiffre le plus élevé ne suffisait pas encore, car à la réunion du 30 du mois suivant, on avoua que le montant réel atteignait tout près de deux millions de dollars. On apprit de plus que le gérant général devait à la banque, d'abord une somme de $35,000, puis de $76,000; certains autres clients se trouvaient dans le même cas (pièce 10, p. 24). On représenta de plus au ministre que bien qu'on ait demandé une inspection immédiate du bureau de Toronto afin que le rapport fût prêt pour la prochaine assemblée générale annuelle, ce dernier n'était pas prêt et le rapport annuel de la banque avait été envoyé à Ottawa

sans que les directeurs de l'Ouest en eussent pris connaissance. De plus on refusa de reconnaître la validité de l'élection de M. M. Barnard et Haney au bureau d'administration pour remplacer M. M. Gooderham et McNaught qui avaient démissionné; les directeurs de l'Ouest avertirent le gérant qu'ils se réservaient le droit de contester la validité de ces élections (pièce 9, p. 23). On se plaignit de plus qu'à la réunion de décembre, on avait soumis et approuvé une résolution à l'effet qu'un comité composé du gérant général et de deux autres personnes soit nommé pour administrer les affaires de la banque et surtout pour décider de tous les crédits à accorder et pour faire un effort dans le but d'encaisser tous les prêts en souffrance; ce comité devait soumettre aussitôt que possible un état indiquant la situation dans laquelle se trouvait la banque et présenter des recommandations; on ne pressa pas l'adoption de cette résolution parce que le gérant général était alors à rétablir sa santé à la campagne; cependant, on avait décidé de suivre cette procédure, mais la décision resta sans effet et on ne fit rien pour se conformer à ces instructions précises (pièce 10, p. 25). Cette communication était d'une nature générale, et conséquemment complétait les détails exposés dans les deux autres mémoires qui l'accompagnaient et dont on parle plus loin, mais tous les points mentionnés plus haut y étaient exposés, ainsi que dans les pièces qui les accompagnaient, et conséquemment furent portés à l'attention du ministre des Finances.

Le mémoire mis au dossier comme pièce numéro 2 porte la même date et traite du prêt de la banque à la *Prudential Trust Company*. Les faits portés à la connaissance du ministre dans ce document indiquent que la banque avait risqué $500,000 dans une transaction avec la *Prudential Trust Company* et la *New Orleans Southern and Grand Isle Railway Company*, transaction que le gérant général avait expliquée dans une communication en date du 24 décembre 1915, adressée à M. Grerar, (pièce 31, p. 53), dont une partie se lit comme suit:

"James Mason à T. A. Crerar

> "M. M. Warren, Bristol et Morden sont les promoteurs de la compagnie réorganisée du chemin de fer *New Orleans Southern and Grand Isle*, et en cette qualité, se sont adressés à la *Prudential Trust Company, Limited*, pour obtenir un emprunt de $500,000 que cette compagnie est prête à leur accorder pourvu que la banque avance à la compagnie les fonds nécessaires. L'avocat de la compagnie de fiducie découvrit plus tard que, d'après sa charte, cette compagnie ne pouvait avancer l'argent, mais pouvait accepter les fonds de la banque dans le but de les placer comme prêt à la compagnie de chemin de fer et que la compagnie de fiducie pouvait en garantir le remboursement à la banque—il n'y a aucun rapport entre Warren, Bristol et Morden et la banque—ces derniers traitant directement avec la compagnie de fiducie."

Ce prêt présente un aspect que je ne désire pas commenter, mais au sujet duquel je crois nécessaire de déclarer que, apparemment, avant que la banque accorde le prêt, une somme de $500,000, provenant de fonds qu'une des provinces avait confiés à la *Prudential Trust Company*, fut déposée à la Home Bank. Certains créanciers étaient d'avis que dans un sens ces fonds devraient servir de garantie pour le prêt à la compagnie de fiducie, mais évidemment il ne pouvait en être ainsi, et à la suggestion de l'avocat de la banque, on a obtenu une opinion à cet effet. La garantie de ce prêt comprenait un billet qu'avait signé la Prudential Trust Company en faveur de la Home Bank du Canada, et $750,000 d'obligations de la compagnie de chemin de fer comme garantie supplémentaire. Maintenant, ce prêt représentait une forte proportion du capital de la banque, et les directeurs de l'Ouest, dont les montants mis à leur disposition pour ces parties du pays avaient été réduits, se montrèrent inexorables dans leur critique

de la transaction. Les pièces indiquent que ce prêt a causé beaucoup d'anxiété; la compagnie de fiducie n'a fait aucun effort pour le rembourser et on peut en dire autant de la compagnie de chemin de fer.

La troisième communication adressée au ministre (pièce 3, p. 15), traite d'un prêt à C. A. Barnard, qui était devenu un des directeurs de la banque, et contre l'élection duquel les directeurs de l'Ouest protestèrent, comme on l'a dit plus haut. On déclare que, d'après le rapport de l'inspecteur du bureau de Toronto, fait en juin 1915, on voit que C. A. Barnard doit à la banque une somme de $394,000, et que 2,622 actions de la Home Bank étaient détenus en fiducie au nom de Barnard et Pellatt. L'inspecteur faisait remarquer qu'il n'existait aucun acte fiduciaire dans le cas de ces actions, et qu'il fallait réaliser environ 125 p. 100 pour que la banque ne subisse pas de perte. On montrera un peu plus loin qu'outre ces trois fortes sommes, d'autres individus et compagnies devaient à la banque des sommes hors de toute proportion avec l'actif de la banque, mais dans leurs premières communications les directeurs de l'Ouest attiraient l'attention du ministre sur ces trois comptes élevés qui représentaient un montant de beaucoup supérieur au capital versé de l'institution. Ils se plaignirent que dans le cas du prêt accordé à Barnard, ils n'avaient jamais pu obtenir une explication satisfaisante de la transaction; que le colonel Mason avait expliqué à la réunion de novembre 1915 que ce prêt était lié à l'absorption de la Banque Internationale, mais comment et dans quel but, les pétitionnaires ne purent le savoir, paraît-il; ils ne purent comprendre non plus, ni on leur a dit, quel rapport existait entre les actions de la banque et le prêt dont il s'agit; et en soumettant ces trois comptes et d'autres que mentionnent les pièces, ils attirèrent l'attention du ministère sur la situation de la banque. Je ne crois pas qu'il soit de mon devoir de faire l'historique détaillé de ces prêts ou de les expliquer; je réponds à la question relative aux représentations, et il est évident que l'existence de trois comptes, savoir, celui de la *Prudential Trust Company,* celui de C. A. Barnard et celui de A. C. Frost Company, qui ont nécessité alors le retrait de la circulation de plus de deux millions et demi de dollars des fonds de la banque (pièce 4, p. 16 et 35 p. 59), sur lesquels aucun intérêt n'était payé, et auxquels de temps à autre on faisait des additions, ont servi de base à la plainte des directeurs de l'Ouest contre le bureau de direction de la banque. Ils démontrèrent de plus, dans un état produit devant le bureau des directeurs à la réunion de septembre 1915 (pièce 4, p. 17), que le compte de Barnard et celui de la *Prudential Trust Company* et d'autres que l'on mentionne plus loin, avaient du 31 décembre 1914 au 31 août 1915 été augmentés d'une somme de $192,849.30. Les augmentations au compte de A. C. Frost et de Pellatt & Pellatt couvraient la plus grande partie de cette somme et, sauf indirectement, dans l'état des augmentations, on n'avait pas mentionné la dette de cette dernière firme dans le rapport au ministre pour l'année 1916. Cette partie de la question numéro 1 se divise en deux:

Premièrement, quelles représentations ont été faites en 1916; et

Deuxièmement, quelles représentations ont été faites en 1918. Passant maintenant à ces dernières, on fera remarquer que tout ce que l'on avait communiqué au ministère en 1916 était encore là, tout comme les représentations additionnelles que contenait la lettre de M. W. A. Machaffie qui a signé lui-même "Ancien adjoint du président"; et le 29 août 1918 (pièce 88, p. 178), ce dernier avait communiqué des faits très importants sur la situation de la banque adressés au ministre des Finances d'alors, sous pli recommandé. Il attira l'attention du ministre sur le rapport de M. Fisher préparé en février 1916 et aussi sur le compte de A. C. Frost—que l'on mentionnera plus loin—aussi bien que sur certaines transactions relatives à la construction de navires dans lesquelles il prétendait que la banque, tout comme le président et un des directeurs, était intéressée de concert avec un monsieur Stewart qu'il donnait comme l'ami personnel de M. Haney, le vice-président; il porta l'accusation grave à l'effet que les dividendes

déclarés en 1916 et 1917 avaient été basés sur l'addition de l'intérêt sur des comptes douteux; que l'article 153 de la Loi des banques avait été violé; et que les officiers de la Home Bank qui n'étaient pas prêts, comme il le dit, à tromper dans "l'iniquité" de signer un faux rapport, avaient dû résigner; que le vérificateur des affaires de la banque n'avait pas la compétence voulue pour remplir la position; que les officiers de la banque ne fournissaient pas tous les renseignements à leur avocat, M. Lash. Dans son ensemble, la nature de cette communication était telle qu'elle aurait dû soulever les plus vives appréhensions sur l'état financier de la banque et sur la sécurité des fonds qui lui étaient confiés, même dans le cas où une partie seulement des représentations aurait été conforme aux faits. Et d'après les détails que les officiers de la banque avaient fournis au ministre en réponse à sa demande de renseignements sur les comptes que mentionnaient les communications qu'on lui avait adressées, il semble que la dette de la *Prudential Trust Company* envers la banque, au 15 novembre 1918, s'était élevée à la somme de $933,747.74 (pièce 107, p. 194). Cette forte augmentation était due, en grande partie, à de nouvelles dépenses faites dans le but de protéger les placements antérieurs, mais dont le mouvement était très doutux en 1918. Le compte de A. C. Frost & Co., désigné quelquefois sous le nom de compte d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique, s'élevait d'après le rapport du 30 novembre 1918 à $2,425,288.58 (pièce 108, p. 200). Les comptes de Pellatt & Pellatt indiquaient que $1,900,960.69 des fonds de la banque y étaient engagés (pièce 109, p. 201). Une partie de ces sommes représente l'intérêt sur les placements originaux; le bilan de la banque adressé au ministre révèle aussi le fait grave que l'intérêt en souffrance s'élevant à $688,962.42 pour le compte de Frost et à $234,955.11 pour le compte de la *Prudential Trust Company* avait été ajouté au capital et pris comme profit (pièce 107, p. 195).

Il était par conséquent absolument évident que le bureau de direction de la banque avait avancé plus de deux fois son capital versé et sa réserve dans des comptes non réalisables et qui, pour la plupart, ne portaient aucun intérêt; conséquemment, les fonds disponibles ne comprenaient que les dépôts quotidiens des clients et, malgré la déclaration de dividendes, une tenue de livre convenable aurait indiqué aucun profit depuis plusieurs années. Le résultat de ces faits sur la situation de la banque est exposé clairement dans la réponse à la question suivante où l'étude de ces faits a, je crois, sa place toute indiquée.

Réponse à la citation numéro 1:

A. Au cours de l'année 1915, aucune représentation ne fut adressée au ministère des Finances sur la situation de la Home Bank du Canada. Des représentations furent faites au cours de l'année 1916, aussi bien qu'au cours de 1918.

B. Les représentations importantes suivantes furent adressées au ministère des Finances sur la situation de la Home Bank au cours des années 1916 et 1918, savoir:

(1) Qu'un montant excédant le double du capital versé et de la réserve de la banque se trouvait engagé dans quatre comptes dont les garanties n'étaient pas réalisables.

(2) Que l'on avait accordé des prêts hors de toutes proportions avec l'actif de la banque sur des garanties insuffisantes, ce qui devait entraîner des pertes très lourdes.

(3) Que des sommes représentant des intérêts non encaissés sur au moins trois comptes élevés avaient été portées au compte des profits d'année en année et que l'on avait accordé des dividendes en se basant sur ces profits fictifs.

(4) Que des ententes auxquelles en était venu le bureau de direction dans le but de contrôler tout crédit et de préparer un état sur la situation de la banque, état accompagné de recommandations, avaient été complètement ignorées.

(5) Que les directeurs de la banque ont soumis de faux rapports au ministère des Finances.

(6) Que les instructions précises du ministre des Finances données en 1916 et défendant la capitalisation de l'intérêt non encaissé avaient été ignorées.

(7) Que le président et quelques-uns des directeurs de la banque s'étaient fait avancer des sommes considérables à leur compte personnel ou par l'entremise de compagnies dans lesquelles ils possédaient des intérêts.

(8) Que le vérificateur employé d'année en année par la banque n'était pas compétent et que l'on a caché des faits importants au bureau de direction et à M. Lash, l'avocat de la banque.

La question numéro 2 se lit comme suit:

"Si, dans le cas où des représentations de cette nature ont été faites, on a soumis un état des affaires de la dite banque de façon à justifier une enquête en vertu des pouvoirs que l'article 56A de la Loi des banques confère au ministre des Finances."

On a prétendu à l'appui de la proposition que le ministre est responsable au Parlement seul, et qu'à moins qu'il ne soit accusé de malhonnêteté ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses devoirs, cette Commission ne pouvait attaquer l'usage de son pouvoir discrétionnaire. Je ne suis pas disposé à discuter cette prétention, car le seul devoir que m'impose cette question est de dire si les représentations qu'on lui avait faites étaient telles qu'il était justifiable d'ordonner une vérification des comptes en vertu de l'article 56A de la Loi des banques.

On ne m'a pas demandé de juger de la façon dont il a usé des pouvoirs que lui conférait cet article, ni de la façon dont il a usé de son pouvoir discrétionnaire. Il est facile de concevoir que certaines représentations faites au ministre peuvent être d'une nature telle qu'il n'y ait pas lieu d'exercer les pouvoirs que lui confère cet article du statut; d'un autre côté, il est évident que d'autres représentations peuvent être d'une nature qui, non seulement justifie l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, mais lui en fait un devoir sous peine d'être taxé de négligence administrative. De quelle façon doit s'exercer cette discrétion est une toute autre question que doit décider le chef du ministère. Si l'on juge que le ministre a manqué dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, c'est au Parlement de s'occuper de la plainte à moins que l'honnêteté et l'intégrité du ministre ne soient mises en doute. Mais je suis libre de dire, je suppose, si les faits exposés révélaient une situation telle que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre s'imposait. En réponse à la question précédente, j'ai exposé en détail les représentations faites, et, si je me base sur ma réponse à cette question, je crois que les faits exposés étaient tellement graves, que l'on ne peut douter de la nécessité d'ordonner une vérification en vertu de l'article 56A de la Loi des banques. J'approuve l'opinion de sir Thomas White que l'on trouve dans son témoignage à la page 345 du procès-verbal:

"Q. Par suite du mémorandum et des autres documents déposés entre vos mains par M. Fisher, vous basant sur l'article 113 de la loi des banques, vous avez entrepris de demander un rapport?—R. Oui.

Q. Vous avez aussi décidé qu'il y aurait lieu de faire une enquête aux termes de l'article 56A?—R. J'ai demandé au vérificateur de me remettre un rapport.

Q. Aux termes de cet article?—R. Oui, l'article 56A, il est certain que j'ai agi en me basant sur la Loi des banques.

Q. Bien, vous pourriez répondre à ma question, vous vous êtes cru pleinement justifié de demander un rapport en vous basant sur l'article 56A de la Loi des banques?—R. Oui, certainement, et en m'adressant au bureau des administrateurs et au vérificateur.

Q. Avez-vous demandé au vérificateur un rapport en vous basant sur l'article 56A de la loi?—R. Exactement."

On se rappellera que dans son exposé sir Thomas White a déclaré, faisant allusion au témoignage que je viens de citer, qu'en répondant de cette manière aux questions posées, il ne voulait pas laisser entendre que l'on aurait dû requérir les services d'un autre vérificateur, mais que son témoignage voulait tout simplement dire qu'il était d'avis que le vérificateur nommé par les actionnaires devrait faire un rapport, puis il a déclaré que si on lui avait demandé bien explicetement s'il se croyait justifié de requérir les services d'un autre vérificateur il aurait répondu négativement pour cette raison que, à son avis, le fait de requérir les services d'un autre vérificateur dans les conditions où la banque se trouvait alors aurait tout simplement rendu nécessaire la fermeture de la banque.

Les pouvoirs accordés par l'article 56A de la loi des banques, aux termes de la loi de 1916, n'avaient pas trait seulement à l'emploi d'un autre vérificateur, ni même à l'emploi du vérificateur régulier de la banque. Cet article stipulait que le ministre pouvait enjoindre à un vérificateur quelconque " d'examiner ou d'étudier tout particulièrement l'une quelconque des affaires ou des transactions de la banque ", et l'on a prétendu qu'un vérificateur absolument étranger à la banque aurait dû être choisi, alors que le ministre, usant de son droit, pour les raisons indiquées, a cru préférable de nommer M. Jones, le vérificateur régulier de la banque. Il ne m'est pas nécessaire d'exprimer ici mon opinion sur la question de savoir si le ministre aurait dû confier ce travail à un vérificateur étranger ou à un vérificateur de la banque; le ministre pouvait nommer l'un et l'autre, à son choix, et le témoignage précité montre que le ministre a usé du droit que lui donnait l'article mentionné en nommant M. Jones. On doit donc conclure qu'à son avis les conditions dans lesquelles se trouvait la banque l'autorisaient à faire faire cette enquête aux termes de l'article 56A de la loi des banques, sans tenir compte de la question de savoir si cette enquête devait être faite par un vérificateur ou par un autre. Les renseignements obtenus jusqu'ici au cours de cette enquête nous ont amené à conclure, je crois, que si un vérificateur étranger à la banque n'a pas été nommé, c'est parce que le ministre craignait qu'en agissant ainsi il entraînerait la faillite de la banqque. Personne ne dit que les pouvoirs accordés par l'article 56A n'ont pas été ou n'auraient pas dû être exercés. Ce qu'a prétendu l'avocat des actionnaires c'est que cette discrétion laissée au ministre était absolument inutile. La déclaration que le fait de nommer un vérificateur étranger aurait entraîné la fermeture de la banque jette un peu de lumière sur cette contention.

Les lettres échangées entre sir Thomas White et le président de la banque et M. Lash et autres, montrent que ce n'est qu'avec beaucoup de répugnance que le ministre n'a pas donné suite à sa première idée d'attirer l'attention de l'association des banquiers sur l'état de la banque, mais qu'il a agi ainsi en se fiant aux représentations qu'on lui faisait que la situation serait améliorée par un changement d'administration, et sur les déclarations de M. Lash en qui, inutile de le dire, il avait une très grande confiance; mais puisqu'il est admis que ces représentations ont eu pour résultat de requérir les services du vérificateur de la banque aux termes de l'article 56A il m'est à peine nécessaire d'appuyer davantage ici sur les raisons qui m'ont fait conclure que la situation révélée par les représentations faites alors justifiait une enquête en vertu des pouvoirs conférés au ministre par l'article 56A de la loi des banques, parce que la conduite du ministre le prouve bien. Qu'il ait considéré la situation absolument grave, le fait est prouvé par sa lettre adressée au général Mason alors président de la banque, en date du 24 janvier 1916 (pièce 43, p. 75) immédiatement à la suite de la réception de la plainte des administrateurs de l'Ouest par l'entremise de M. Fisher. On se rappellera que ces représentations et ces plaintes n'ont pas été

faites par des personnes étrangères à la banque, ni par des personnes à qui l'on pourrait attribuer des griefs personnels ou des motifs d'antagonisme à l'égard de la banque; ces représentations et ces plaintes ont été faites par des personnes partageant la responsabilité de l'institution, des administrateurs à qui les actionnaires avaient confié le soin de veiller à ce que la banque soit administrée honnêtement. Dans cette lettre le ministre disait qu'il considérait être de son devoir de demander des renseignements complets tant du bureau des administrateurs que du vérificateur, relativement aux comptes de la Prudential Trust Company, de Pellatt and Pellatt, et de A. C. Frost and Co., de même qu'un état détaillé des valeurs détenues en garanties. En réponse à une lettre reçue du président, demandant si le délai de trente jours mentionné à l'article 113 de la loi des banques lui serait accordé pour faire ce rapport. Le ministre lui fit savoir que la question était d'une gravité telle qu'il croyait opportun de demander que la réponse soit préparée et envoyée le plus tôt possible.

En écrivant à M. Fisher à ce propos (pièce 54, p. 86) sir Thomas dit encore:

> "Vous portez certaines accusations définies et explicites et je crois de mon devoir d'aller au fond des choses."

Cette dernière phrase montre bien l'impression produite chez le ministre par ces lettres.

Les témoignages font voir qu'après la réception par sir Thomas White des lettres des administrateurs de l'Ouest, on a essayé de modifier l'administration de la banque de manière à obtenir l'approbation de tous les administrateurs, et le ministre des Finances était bien au courant de toutes ces tentatives puisqu'elle étaient faites en grande partie par l'entremise de feu M. Z. A. Lash, C.R., qui a rencontré plusieurs fois le ministre des Finances et a fait échange de correspondance avec lui, à ce sujet. Mais, nonobstant son désir de voir tout le bureau des administrateurs en parfaite harmonie, sir Thomas White n'a pas cru que c'était là la solution de la difficulté et a défini son attitude dans une lettre en date du 17 février 1916 adressée à M. Lash, en ces termes: (Pièce 71, p. 162).

Sir Thomas White à Z. A. Lash

Home Bank of Canada

> "Cher monsieur Lash,—J'ai en main votre lettre confidentielle du 14 du mois courant et je crois qu'il me faut vous demander les états dont vous parlez. Ces états, par eux-mêmes, peuvent bien mettre à jour une situation qui, outre la question des autres comptes, m'obligerait à porter cette affaire à la connaissance de l'Association des banquiers par l'entremise de son président. Je prends cette attitude parce que les administrateurs de l'Ouest m'ont fait connaître un état de choses qui est des plus alarmants. Il ne semble que je suis justifié de ne pas pousser plus loin cette enquête parce que les administrateurs de Winnipeg peuvent me demander de ne plus intervenir. Toute la qustion se pose de savoir si la banque, par suite de la situation que nous fera connaître ces états, devrait être autorisée à continuer ses opérations avec le public. Je serai donc très heureux si vous voulez bien m'envoyer ces rapports. Il ne me semble pas nécessaire de vous demander de vous rendre ici à ce propos, mais je laisse cela à votre discrétion. Je désire bien, naturellement, fournir au bureau et à la direction réorganisés toutes les chances de remettre la banque sur un bon pied, mais cette déclaration ne doit être acceptée qu'après avoir pris en considération l'intérêt public."

C'est de cette manière que le ministre a envisagé la situation en 1916, de même, deux ans plus tard, lorsque son attention a de nouveau été attirée sur cette affaire par la lettre de M. Machaffie. La gravité des représentations faites dans cette lettre a été envisagée par le ministre, comme on le constate dans une lettre que celui-ci a adressée à M. Lash le 4 septembre 1918. Envoyant une copie de la lettre de Machaffie il a demandé à M. Lash d'étudier la question avec le bureau des administrateurs et s'est exprimé dans les termes suivants:—pièce 90, p. 179).

Sir Thomas White à M. Lash

"Je considère que cette question est de la plus haute importance au point de vue du public, et j'ai l'intention de faire faire une enquête fouillée par l'Association des banquiers ou par d'autres moyens. Avant de recourir à cette mesure, cependant, je désire recevoir une réponse de M. Haney et de son bureau."

Tout ce sur quoi je porte mon attention pour le moment c'est de savoir si les représentations faites alors auraient justifié une enquête aux termes de l'article 56A de la loi des Banques. D'après le témoignage précité de même que d'après les lettres dont j'ai cité des passages, il me semble bien évident que les représentations faites étaient considérées être alors, par tous les intéressés, de nature à justifier cette enquête, et je partage entièrement cette opinion.

Réponse à la question 2:

La situation dans laquelle se trouvait la banque, situation telle que révélée par les représentations faites, était de nature à justifier une enquête en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Finances par l'article 56A de la loi des Banques.

La question 3 se lit comme suit:

"Quelle décision le ministre des Finances de l'époque a-t-il prise à la suite des représentations qui lui ont été faites?"

Il est évident que la réponse à cette question doit être établie par les lettres qui ont été échangées entre le ministre et la banque et les parties intéressées. Ces lettres font voir en premier lieu une très forte appréhension de la part du ministre sur la situation de la banque et le désir de maintenir la banque.

Me bornant tout d'abord à l'année 1916, il est évident que le ministre a agi promptement lors de la réception des trois mémorandums des administrateurs de l'Ouest, puisque le 24 janvier 1916 il a adressé une lettre au président de la banque lui exposant en détails les renseignements que lui avaient soumis M. Fisher de même que les plaintes portées. Après avoir parlé des comptes de la Prudential Trust Co., de Pellat & Pellatt, et de A. C. Frost Co., dont la sûreté et la garantie étaient mises en doute, le ministre termine sa lettre au président de la banque de la manière suivante (pièce 43, p. 76):

"Sir Thomas White à James Mason

"Je vous serais obligé de bien vouloir m'écrire officiellement, exposant d'une manière concise tout ce qui a trait à ces prêts et indiquant les montants d'intérêt impayés (s'il s'en trouve) sur ces comptes. J'exige aussi un état détaillé des valeurs détenues comme garantie subsidiaire et la valeur que votre banque y attache. Ne tenant absolument aucun compte de la question de garantie, ces montants me semblent excessivement élevés, par suite du capital de votre banque et je ne puis que souhaiter que l'inquiétude qu'éprouvent naturellement les directeurs mentionnés ne soit pas fondée. En vous adressant cette lettre relativement au mémorandum qui,

comme je l'ai déclaré, m'a été remis officiellement, je suis la ligne de conduite qui a été suivie jusqu'ici dans des cas de ce genre et je base mon attitude sur les stipulations de l'article 113 de la loi des Banques."

Le même jour le ministre a adressé une lettre au vérificateur de la banque, Sydney H. Jones, contenant une copie de la lettre qu'il avait adressée au président, comme suit: (pièce 46, p. 78):

"Sir Thomas White à Sydney H. Jones
"La Home Bank du Canada

"Je vous envoie sous ce pli, pour votre gouverne, copie d'une lettre que j'ai adressée aujourd'hui à l'honorable James Mason, président de la banque indiquée ci-dessus, ayant trait à un mémorandum qui m'a été officiellement transmis et portant sur certains comptes de la banque et demandant des renseignements détaillés.

En exécution des dispositions de l'article 56A de la loi des Banques, je vous enjoins maintenant et je vous demande, à titre de vérificateur, de bien examiner ces comptes mentionnés et de me faire rapport sur tous les détails de ces comptes. Une prompte attention de votre part m'obligera beaucoup."

M. Jones a accusé réception de cette lettre le 26 janvier 1916, mais, outre ce fait, il semble ne pas avoir tenu compte des instructions qui lui avaient été données par le ministre qui, de nouveau, lui a adressé le mois suivant la lettre suivante.—(pièce 59, p. 89).

"Sir Thomas White à Sydney H. Jones
Home Bank du Canada

"Revenant à ma première lettre vous demandant de faire une enquête sur certains comptes de la banque ci-dessus indiquée, je serai heureux si vous voulez bien m'envoyer le plus tôt possible un état détaillé faisant voir les avances, les remboursements et les frais d'intérêt du compte de A. C. Frost Company. Les administrateurs de l'Ouest ont cru opportun de me demander d'obtenir ce renseignement. Une prompte attention de votre part m'obligera."

M. Jones a accusé réception de cette lettre le 26 février 1916, et le premier jour du mois de mars suivant il a envoyé un état indiquant en détail les avances, les remboursements et l'intérêt du compte de A. C. Frost Company, état qu'il a déclaré avoir dûment vérifié à l'aide des livres de la banque. (Pièce 61, p. 90). C'est là tout ce qu'a fait le ministre ou le vérificateur en exécution des dispositions de l'article 56A de la loi des Banques.

Il est évident que le ministre s'est fié en toute confiance aux opinions exprimées par M. Lash, avocat de la banque, et a accepté ses conclusions. Comme résultat, par suite des représentations faites par M. Lash et par les administrateurs, agissant alors d'accord, sir Thomas leur a permis d'essayer de se tirer d'affaires, mais en ce faisant, il est évident que le ministre était encore inquiet et l'opinion qu'il avait de toute cette affaire se voit facilement dans la lettre suivante qu'il adressait à M. Lash: (pièce 84, p. 175).

Sir Thomas White à Z. A. Lash

"J'ai sous les yeux votre lettre du 23 du mois courant, dans laquelle vous reprenez en substance ce qui s'est passé au cours de notre entrevue de mercredi. Vous comprenez clairement que je me réserve toute la liberté de soumettre la chose au président de l'Association des Banquiers Canadiens, ou de prendre toute autre mesure que, dans l'intérêt public,

je pourrais juger nécessaire et cela sans autres pourparlers de ma part avec M. Haney ou vous-même à ce sujet. En attendant, suivant votre propre exposé et celui de M. Haney, de même que d'après la lettre de M. Crerar, il semblerait que la situation de la banque s'améliore. J'aimerais bien pouvoir obtenir de vous l'assurance que l'intérêt sur le compte de Frost ne sera pas censé faire partie des profits distribués aux actionnaires sous forme de dividendes. Il me semble aussi que tant que la situation concernant le compte de la Nouvelle-Orléans ne sera pas éclaircie il serait de bonne politique de suivre la même ligne de conduite au sujet de ce dernier compte."

En moins d'une semaine après la réception de la lettre de M. Fisher, le ministre a eu des entrevues avec M. Haney, le vice-président de la banque, et M. Barnard, alors un des directeurs (pièce 51, p. 80), dont les transactions ont été critiquées, et a insisté auprès d'eux sur la nécessité de s'occuper activement des comptes douteux et sur le danger qu'il y a d'inscrire à la colonne des profits les intérêts impayés. A la suite de ces entrevues le ministre a reçu des lettres de M. Fisher, C.R., et de M. Lash, C.R., et une autre de J. Cooper Mason, gérant-général intérimaire de la banque, contenant des papiers et documents indiquant dans tous leurs détails les relevés des comptes qui étaient récusés (pièce 63, p. 93). Toutes ces lettres ont été écrites et tous ces renseignements fournis en moins de quatre semaines après que le ministre eût reçu les plaintes des directeurs de l'Ouest, ce qui prouve qu'il n'y eut aucune perte de temps de sa part en vue de chercher à obtenir les renseignements nécessaires. La correspondance démontre que le ministre n'était pas persuadé qu'il devait, même si le différend entre les directeurs de l'Est et ceux de l'Ouest, était réglé, abandonner toute idée de faire procéder à une enquête des plus complètes sur les affaires de la banque (pièce 71, p. 162). Mais le fait qu'à la suite de nouvelles lettres de M. Lash et de M. Crerar, après les entrevues personnelles avec ces deux derniers, ainsi qu'avec M. Haney, et les renseignements fournis au sujet des comptes—dont une bonne partie était fausse ou pouvait induire en erreur—et les promesses d'une investigation minutieuse sur les affaires de la banque sous la direction de M. Haney et de M. Machaffie, et les renseignements fournis par ces deux messieurs (pièce 83, p. 172) et le désir même du ministre de prévenir la faillite d'une banque quelconque en temps de guerre, ont eu pour résultat qu'il s'est rendu à la requête unanime de tout le conseil d'administration demandant qu'il ne fut pas procédé à une enquête. Il n'a pas été demandé d'autre rapport au vérificateur et nul n'a été reçu. Le ministre a été informé qu'il y avait eu un changement dans l'administration par une lettre portant la signature de M. Crerar (pièce 81, p. 171) dans laquelle ce dernier exprimait sa confiance qu'avec les explications et les renseignements relatifs à la situation des affaires exigés par les directeurs de l'Ouest, les changements qu'ils désiraient obtenir, lorsqu'ils envoyèrent leur requête au ministre, pouvaient maintenant s'effectuer sans avoir besoin d'assistance du dehors; que la situation s'était sensiblement améliorée au cours du dernier mois et qu'il était préférable qu'une enquête fut faite par les officiers de la banque plutôt que par des gens du dehors.

Si les renseignements au sujet de ces comptes ainsi fournis au ministre avaient été exacts, je crois qu'il est raisonnablement clair que la conduite adoptée était dans le meilleur intérêt de tout le monde, y compris les déposants; mais il est difficile de conclure qu'ils avaient franchement avoué au ministre la véritable situation que M. Lash décrivait dans une lettre écrite le 29 février 1916 à M. Fisher en ces termes (Pièce 132, p. 292):

Z. A. Lash à James Fisher

"Plus j'envisage la situation de la banque, même en supposant que tous les comptes finiraient par être payés, plus je doute qu'il lui soit possible de continuer en affaires. Les sommes indéfiniment engagées en quatre gros comptes représentent trois fois le montant du capital versé et plus que la moitié du total des dépôts; et si quoi que ce soit devait arriver qui porterait un pourcentage comparativement peu élevé des déposants à retirer leur argent je ne vois pas comment la banque, sans l'aide du dehors, pourrait continuer à maintenir ses portes ouvertes.

"J'ai dit à Sir Thomas White que le but principal que je me proposais, depuis que je connaissais dans ses lignes générales l'état de la banque, c'était d'en arriver à une situation telle que si les choses allaient au plus mal la banque pourrait recourir à une liquidation avec ses portes ouvertes. Cela n'est possible seulement qu'avec l'assistance des autres banques et je désire avoir des instructions précises du bureau d'administration afin de savoir jusqu'où je puis aller dans cette direction lorsque je consulterai Sir Thomas White, vu que ce dernier constitue maintenant un facteur essentiel dans la situation et que nous ne pouvons pas ignorer. Il m'a déclaré, et je ne pouvais pas prétendre qu'il eût tort de penser ainsi, qu'après que vous lui aviez soumis au nom des directeurs de Winnipeg des renseignements qui étaient d'une nature, pour dire le moins très inquiétante, la responsabilité était rejetée sur lui: responsabilité qu'il ne pouvait pas éviter mais dont peut-être il n'aurait pas lieu de s'acquitter parce que ceux qui ont demandé son intervention pourraient désirer qu'il s'abstienne de toute action future.

On peut attirer l'attention ici au fait que cette lettre n'était pas adressée à Sir Thomas White, ni existe-t-il de preuve qu'il avait une idée des sentiments de M. Lash tels qu'il les exprime dans l'extrait précité. A la suite des représentations que l'on vient de mentionner la main du ministre a été arrêtée, une inspection n'a pas été ordonnée et la vérification, si on peut l'appeler ainsi, a été inutile.

M. Lafleur, un des conseils du gouvernement, a fait remarquer l'imprudence de chercher à obtenir des renseignements de ceux-là même dont ont récusait la bonne foi et il prétendit en termes vigoureux que la seule ligne de conduite convenable à tenir en cette affaire c'était de chercher à obtenir ces renseignements d'une source extérieure. On ne m'a pas demandé de faire des commentaires sur la conduite tenue par le ministre mais simplement de dire ce qu'il a fait. Chacun est libre d'en déduire les conclusions que les circonstances peuvent justifier à cet égard.

Dès qu'il reçut la plainte en 1916, la première action du ministre fût d'ordonner une enquête sur les comptes incriminés et d'exiger à leur sujet un rapport de M. Jones, le vérificateur de la banque, en vertu de la clause 56A de la loi des banques. (Pièce 46, p. 78). Et en même temps il demanda au président de la banque de lui fournir des rapports spéciaux en conformité des dispositions de l'article 113 de la loi des banques (Pièce 43, p. 75).

Pour en venir à la question de savoir ce que le ministre a fait en 1918 lorsque des nouvelles plaintes ont été faites il est clair que sur la réception de la lettre de M. Machaffie, en date du 29 août 1918, (pièce 88, p. 178), le ministre ne perdit pas de temps à communiquer son contenu à M. Lash, comme le prouve sa lettre datée le 4 septembre 1918, dans laquelle il envoie sous pli une copie de la lettre qu'il a reçue de M. Machaffie et demande qu'elle soit soumise à la considération du bureau d'administration et d'en faire rapport. La lettre se lit ainsi: (Pièce 990, p. 179).

Sir Thomas White à Z. A. Lash
Re Home Bank

" Cher M. Lash, — Je vous envoie sous pli la copie d'une lettre que j'ai reçue de M. Machaffie ci-devant assistant du président de la banque susdite. Je serais bien heureux si vous soumettiez cette question au bureau des administrateurs et de voir à ce qu'il soit préparé un rapport concernant les différentes accusations qui y sont formulées. J'estime que cette question est de la plus haute importance et c'est mon intention de faire procéder à une enqpête approfondie par l'entremise de l'Association des banquiers ou par d'autres. Cependant avant d'en arriver à une telle mesure je désire avoir la réponse de M. Haney et de son conseil d'administration."

L'absence de M. Lash et la maladie de M. Haney semblent avoir été la cause d'un retard dans l'envoi de la réponse du bureau d'administration aux accusations formulées par M. Machaffie, mais finalement elle fut envoyée au ministre en date du 29 octobre 1918 (pièce 96, p. 182). Le rapport est volumineux traitant de tous les comptes douteux; contenant une dénégation aux accusations contenues dans la lettre de M. Machaffie et donnant une telle description de l'état des affaires de la banque que, si elle fut vraie, toute nécessité d'intervention aurait été jugée inutile. Le tout est présenté sous forme d'une résolution du bureau d'administration touchant toutes les matières dont se plaignait M. Machaffie dans sa lettre et signée par le président. Ce qu'il y a de regrettable au sujet de cette résolution c'est que sous bien des rapports elle manquait d'exactitude. Mais la réception de ce rapport semble avoir satisfait le ministre que la ligne de conduite convenable à suivre dans les circonstances était de laisser les officiers de la banque remédier eux-mêmes à la situation. Ayant parlé aussi longuement de la lettre de M. Machaffie je crois qu'il n'est que juste pour moi d'ajouter que cette lettre, dans l'opinion de n'importe qui, perdrait très naturellement beaucoup de sa force par suite du fait que le 25 février 1918, M. Machaffie avait rédigé une lettre à l'adresse du ministre des Finances (pièce 135, p. 390) contenant des représentations à l'égard des comptes de Pellatt, de la Nouvelle-Orléans et de Frost, avec des commentaires défavorables au sujet de ces comptes et disant qu'il y avait de nombreux autres comptes dans une situation précaire et critiquant vertement la politique suivie par le président, M. Haney. Cette lettre ne fut pas envoyée au minisre des Finances mais on en adressa une copie à la Home Bank. (Pièce 146, p. 402). Plus tard M. Machaffie rétracta tout ce qu'il avait avancé dans une lettre qu'il écrivit à la banque reconnaissant qu'il avait été mal informé, que ses renseignements étaient incomplets, et que sa première lettre avait dû produire une fausse impression relativement à l'état des affaires de la banque et à son administration. Maintenant le ministre était au courant de cette rétraction et savait que M. Machaffie l'avait faite afin d'obtenir le règlement d'une réclamation qu'il avait contre la banque. Si l'exactitude des renseignements relatif à l'état des affaires de la banque devait dépendre des représentations faites par M. Machaffie, bien que ce serait exagéré de dire qu'il n'aurait fallu accorder aucune attention à ses dires, le fait demeure cependant qu'il avait formulé sa rétractation dans des circonstances qui devaient en atténuer considérablement l'effet et placer l'auteur de ces avancés sous un jour très défavorable. Si la question était de choisir entre M. Machaffie et les officiers de la banque, appuyés dans leur déclaration par M. Lash, personne ne s'attendrait à autre chose que de voir les avancés de M. Machaffie ignorés. En réponse à la demande du ministre qui exigeait un rapport au sujet des questions soulevées, il lui a été soumis, en date du 29 octobre 1918, un exposé étendue signé par le président sous forme d'un rapport adopté à l'unanimité par le conseil d'adminis-

tration donnant instruction au président d'en envoyer une copie à M. Lash qui devait à son tour la faire parvenir au ministre des Finances. (Pièce 96, p. 182). Le rapport faisait allusion à ce qui a été fait en 1916 et aux changements qui ont été effectués depuis cette date dans l'administration de la banque, expliquait les comptes qui avaient été la cause de tant de difficultés et plaçait sous un jour favorable les comptes de la Colombie-Britannique et celui de la Nouvelle-Orléans; il niait que des dividendes aient été payés avec l'argent du capital et établissait que les profits réellement réalisés par la banque avaient été suffisants pour justifier le paiement des dividendes; il indiquait les profits nets pour les années 1917 et 1918 et contredisait les déclarations de M. Machaffie relativement aux entreprises de construction maritime qu'il avait commentées d'une manière défavorable; il assurait au ministre que la situation de la banque devenait graduellement plus forte indiquant avec des chiffres à l'appui, son développement au cours des années 1917 et 1918 et était rédigé longuement de manière à faire voir que l'institution était dans une situation meilleure. C'était un rapport qui était de nature à mettre en paix l'esprit de quiconque pouvait y croire et apparemment il avait été rédigé en vue de cet effet. En recevant ce rapport le ministre semble avoir été convaincu qu'il n'y avait aucune nécessité d'ordonner de continuer l'enquête. Sa teneur tendait à soulever une controverse entre M. Machaffie et le président et les administrateurs de la banque reléguant par là dans l'ombre la question réelle.

Réponse à la question 3:

Quelle décision prit le ministre des Finances en présence des représentations faites? Voici ce qu'il fit:

(*a*) Il demanda des rapports spéciaux de la banque en vertu de l'article 113 de la loi des banques.

(*b*) Il demanda un rapport de l'auditeur de la banque en vertu de l'article 56A de la loi des banques.

(*c*) Il demanda et obtint l'information de M. Lash, l'avocat de la banque, et du président et des autres directeurs, des rapports détaillés des transactions de la banque avec les individus et les établissements suivants: A. C. Frost & Co., Pellatt and Pellatt; The Prudential Trust, le compte de la Nouvelle-Orléans.

(*d*) Il interdit la capitalisation de l'intérêt sur les comptes douteux.

(*e*) Il obtint la promesse de M. Lash et du président qu'une enquête approfondie serait faite des affaires de la banque, sous la direction de M. Haney et de M. Machaffie.

Je crois qu'il convient de dire que l'intervention du ministre en 1916 donna lieu à un changement dans l'administration de la banque, M. Haney devenant vice-président à la condition qu'il accomplit les fonctions de président et qu'il eut pleins pouvoirs concernant l'organisation du personnel. Le changement paraît avoir été approuvé par tous les intéressés bien qu'il semble n'avoir produit aucune amélioration.

La question n° 4 se lit comme suit:

"Quel effet aurait eu une inspection en vertu de l'article 56A de la loi des banques en 1915, 1916 et 1918 sur la conduite des affaires de la banque et sur la position des déposants actuels?"

En me bornant aux années 1916 et 1918, vu que la preuve ne fait mention d'aucune représentation qui ait été faite en 1915, il est évident qu'une inspection rigoureuse aurait révélé un état des affaires exigeant nécessairement l'application de mesures immédiates et draconiennes. On remarquera que Sir Thomas White, tant au cours de son témoignage que de son argumentation, attire l'attention sur

le fait qu'il a ordonné la vérification de certains comptes en vertu de l'article précité de la loi des banques, et que l'autre avocat l'a critiqué, parce que, comme le fait voir la réponse à la question n° 2, il a confié cette tâche au vérificateur de la banque au lieu de choisir un vérificateur du dehors ou un autre nommé par l'Association des banquiers, comme il en avait d'abord l'intention. Il est évident qu'il n'a reçu aucune vérification semblable et à la page 346 du compte rendu des témoignages il en donne une description ainsi en réponse aux questions posées par M. McLaughlin:—

> "Q. De sorte que tout en ayant ordonné une vérification en vertu de l'article 56A vous n'en avez jamais reçue?—R. J'ai reçu une vérification du compte de Frost.
>
> "Q. Rien qu'un relevé pris dans le grand livre?—R. Eh bien, c'est ce que semblent démontrer ces pièces. Je ne vois pas que j'aie reçu d'autre chose, mais cela est possible. Mais je ne dis pas que je n'aie rien reçu.
>
> "Q. Il n'y a rien autre dans les pièces. Sans doute cela ne constituait pas une vérification indépendante que les directeurs demandaient?—R. Non pas jusqu'à un certain degré; dans une certaine mesure ils désiraient une vérification indépendante.
>
> "Q. Et c'était ce même vérificateur qui d'année en année certifiait les divers rapports de la banque?—R. Oui.
>
> "Q. Lui demander de produire un autre état serait donc simplement le prier de renvoyer son premier rapport ou lui démontrer son tort—R. Je ne le crois pas, car le premier rapport avait trait aux comptes généraux. Je l'ai prié de faire tenir un état comportant tous détails intéressants.
>
> "Q. Et pourtant aucun rapport ne vous est parvenu, à part ceci?—R. Apparemment."

Les déclarations du ministre sont à l'effet que s'il eût été mis au courant de l'état réel des affaires en 1916 ou 1918, il eût fait le nécessaire pour faire face à la situation. Les mesures qu'il a indiquées étaient à l'effet que, en appelant à l'aide l'Association des Banquiers, il eût pu devenir possible de fusionner la banque avec une autre institution. Et même si, pour des raisons que l'on peut imaginer, ce plan n'eût pu être mené à bonne fin, je suis d'avis qu'en révélant aux actionnaires l'état réel des affaires on n'eût obtenu d'autre résultat que le changement complet de la méthode d'administration. Toute personne dont l'argent était en péril a dû immédiatement se rendre compte de la nécessité d'effectuer de force la liquidation des gros comptes dont l'inactivité drainait graduellement les ressources de la banque. Impossible de dire avec quelque certitude ce qui eût pu surgir ici ou là, advenant certaines éventualités, et ce qui maintient dans la nuit toute prévision en l'espèce vient de ce que l'esprit et le sentiment d'un chacun est susceptible de subir l'influence et la déformation, même inconsciente, des événements subséquents à la période soumise à l'examen; il suit que la valeur d'une réponse à une question de la nature de celle-ci doit, pour cette raison même, perdre son importance; tout de même il est toujours possible de compter, pour se former un jugement, sur la continuité de l'instinct de la conservation qui existe toujours en matière de finances. Il est de fait que la révélation de l'état réel des conditions financières de la banque en 1916 et encore plus en 1918, eût démontré que, entre les mains du bureau des directeurs de l'époque, la banque se trouvait placée dans une situation absolument risquée; que les directeurs, ainsi que ceux qui se trouvaient en contact étroit avec eux dans le jeu des opérations de la banque, avaient accès aux fonds de l'institution à un degré absolument incompatible avec les ressources financières; que le capital avait été très sérieusement mis en péril sinon tout à fait perdu, et que des recettes fictives étaient portées au compte de profits et pertes pour justifier la déclaration de dividendes non

acquis, et, vu l'état de choses, je suis d'avis que l'on peut en toute sécurité prétendre que le résultat d'un examen des affaires de la banque en 1916, ou dans l'année 1918, eût été d'attirer l'attention des actionnaires sur un état de choses qui les eût fait pencher vers un changement complet du personnel de l'administration et vers une orientation absolument différente de la méthode suivie jusqu'alors. Il est inconcevable, à mon sens, que l'autorisation du ministère des Finances ou encore des actionnaires eût pu être obtenue à l'effet de poursuivre dans le même sens les affaires de l'institution avec la situation qui eût été mise au jour par un examen complet et effectif. Il eût pu arriver que le ministre, à la suite de tel examen, pût amener la fusion de la Home Bank avec une autre banque. Et advenant que cette alternative eût échappé, la banque eût passé entre des mains honnêtes et eût été forcée, à ce que je pense, à se mettre en liquidation; en effet, advenant la mise au grand jour de la situation réelle, ce qui fût arrivé à la suite d'un examen sérieux, il se fût certainement produit une course chez les dépositaires, en même temps que la cessation générale du patronage du grand public, ce qui, vu l'état des gros comptes et l'impossibilité de les convertir en actif liquide, eût amené, il me semble, la liquidation.

Je passe maintenant à un autre aspect de la question où je trouve:

> "Quel effet cet examen des livres de la banque eût-il pu avoir sur la situation des clients du moment."

Dans ma réponse je puis déclarer que je prends pour acquis que cet examen eût été complet et effectif, et, comme je l'ai déjà dit, le résultat en eût été, soit la fermeture de la banque, soit la mise de l'institution sur des fondations solides en en faisant une partie intégrante d'une autre institution bancaire, car, pour les raisons déjà fournies, je ne vois pas que cette banque eût pu continuer à exister par elle-même. A la lumière de cette supposition, il devient évident que, du moins pour 1916, un examen comme celui dont je parle eût tout sauvé au profit des clients de l'époque, car même en dépit du fait que le capital et la réserve avaient disparu en tout ou en partie, il reste que malgré cette perte, il existait encore un état suffisamment balancé, si l'on en croit les dires de M. Edwards.

Rien ne nous dit exactement le nombre de ceux que l'on désigne dans la question comme "clients présents" et qui méritaient encore ce qualificatif en 1916 et 1918; mais, pour moi, il est évident que, pour ce qui est des déposants de la première de ces années, si l'un ou l'autre des remèdes que je viens d'indiquer eût été appliqué, leurs exigences eussent pu être pleinement satisfaites à même les ressources d'alors de la banque, épaulées de la double responsabilité des actionnaires, et c'est justement ce dernier actif qui eût sauvé la situation pour les déposants de l'année 1918.

Il est de mon devoir de faire tout spécialement de la lumière sur l'état financier de la banque aux années 1916 et 1918 pour répondre à la question suivante, et l'effet de cet examen se rattache étroitement à ma réponse à la question présente; toutefois ce que je trouve à répondre sur cet aspect de la question 4 est qu'un examen effectif fait en 1916 aurait eu pour effet de susciter une initiative qui eût évité une perte pour les déposants. Au lieu de cela, et vu l'absence de preuve sur quoi baser toute conclusion, il devient impossible de parler avec la même assurance pour ce qui a trait à l'année 1918, les probabilités étant que le même résultat fût sorti de l'examen qui eût été effectué et d'une initiative adoptée cette année-là.

Réponse à la question 4:—

> Pour les raisons ci-haut données, je suis d'avis qu'un examen sérieux effectué sous le régime de l'article 56A de la loi des Banques en 1916 et 1918 eût eu pour résultat, en ce qui a trait à l'administration de l'institution, soit:

(*a*) La liquidation s'effectuant sitôt l'examen terminé, soit,
(*b*) La fusion avec une autre banque.
Et l'effet de cet examen sur la situation des déposants:—
Avec l'examen fait en 1916, les déposant présents n'eussent rien perdu.
Avec l'examen fait en 1918, je me demande si les déposants eussent perdu.

La question numéro 5 est la suivante:—

"Quel était l'état financier de la Home Bank of Canada dans les années 1915, 1916 et 1918 respectivement, et quelles initiatives eussent pu être prises par le Gouvernement pour éviter un désastre?"

Les rapports gouvernementaux de 1916 montrent (pièce 170, page 495) que le capital versé de la banque se trouvait être de $1,946,639; la réserve, de $300,000; les dépôts, de $10,028,224; l'ensemble du passif, de $18,722,963; enfin l'actif total, de $21,030,353. Les choses étant telles, il fut déclaré et versé un dividende de 5 p. 100. Les chiffres ci-haut trahissent un excédent de l'actif sur le passif de $2,307,390, ce qui représente ce que les fonctionnaires du Gouvernement ont déclaré pour cette année-là, comme constituant l'état financier de la Home Bank of Canada. Les experts-comptables, M. Clarkson et M. Edwards, qui ont déposé devant la commission, se trouvaient sans doute mieux outillés pour trouver réponse à cette question. Quelle que soit la divergence des opinions émises par ces deux messieurs, elle naît de l'avis contraire exprimé par eux sur ce qu'eût été leur opinion respective devant les données physiques de l'actif de la banque en 1916 et supposé que, à l'époque, ils eussent été appelés à se prononcer sur leur valeur. Si la réponse à la question—quel était l'état financier de la Home Bank en 1916—reposait entièrement sur la certitude à obtenir de la valeur à accorder à l'actif de la banque cette année-là, il me semble que cette valeur de l'actif eût été assez difficile à établir. Si nous nous confinons pour un instant aux gros comptes qui ont été mis en vedette, il me semble que celui au sujet duquel un vérificateur eût pu se prononcer avec le plus de certitude à l'époque était le compte du Prudential Trust, désigné comme étant le compte de la Nouvelle-Orléans. Les obligations, qui garantissaient le prêt, avaient perdu toute valeur du fait de la cession de la propriété sous-jacente en vertu d'un droit antérieur, et il semblait que, en cette occurence, il dut y avoir perte totale; et cependant, pour bien marquer la difficulté de se reposer sur les avis nés de cette constatation, il suffit de dire que, pour le moment, M. Clarkson entretient de grands espoirs sur la possibilité, dans le temps, que ce compte ait été pleinement acquitté, résultat venant d'un supplément de frais effectués en vue de protéger ce dû. L'estimation de la valeur de la garantie épaulant le prêt consenti à la A. C. Frost Co., en 1916, a dû subir l'influence des rapports effectués sur la valeur de ces limites à bois, rapports alors au dossier au bureau de la banque; elle a également dû être modifiée par les rapports de deux des directeurs qui avaient visité en personne la localité et s'étaient prononcés favorablement. On peut dire la même chose pour le prêt Pellatt et Pellatt, et, s'il est vrai que ces deux derniers prêts ont tourné plus mal que l'on ne pouvait prévoir, ils n'eussent pu, en 1916, avoir aux yeux d'un vérificateur, toute l'importance qu'on leur accorde présentement. De plus, la sagesse d'ajouter les intérêts à un prêt existant et de porter ces intérêts au compte des profits année après année, en tant que la sécurité du placement est en jeu, doit dépendre de la valeur de la garantie sous-jacente, et cette remarque a, je crois, un certain poids sur la conclusion qu'un vérificateur eût pu tirer en 1916 de l'état financier de la banque, en rapport avec l'effectif physique qui tenait une aussi large place dans les garanties existantes à propos de ces gros prêts. Je

ne puis tirer que des conclusions boiteuses sur les rapports qui eussent pu être soumis au vérificateur en 1916. Il est clair que celui-ci n'eût pas pris sur soi de faire une estimation personnelle des terres à bois, pas plus que de visiter toutes les propriétés et examiner toutes les garanties représentées par le prêt Pellatt ou celui du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, mais si nous jetons un coup d'œil sur les renseignements dont il pouvait disposer en 1916 à propos des garanties qui étaient ces gros prêts, et en se mettant au point de vue de cette année-là même, il est difficile de dire quelle valeur eût été octroyée en 1916 à cet actif, et, par voie de conséquence, de quel œil on eût estimé l'état financier de la banque en se plaçant sous cet angle. Naturellement, en se mettant au point de vue des renseignements obtenus depuis, il est facile de répondre. Toutefois je suis d'avis qu'il existait des moyens plus faciles de sonder les choses dans le temps, moyens qui s'offraient à son observation, et qui eussent attiré l'attention de tout vérificateur compétent. L'un d'entre eux repose sur les moyens que possédait la banque d'encaisser et de distribuer des dividendes d'année en année. Bien que, du point de vue de la garantie abstraite telle que manifestée par les rapports en mains, je suis porté à penser qu'il fût assez difficile de dire à l'époque que la capitalisation des intérêts de ces comptes pût constituer nécessairement un danger, il reste toutefois que cette initiative devant avoir pour effet de priver la banque de son actif liquide disponible aux fins de versement de dividendes tout autant que pour les besoins journaliers, il me semble que ces comptes ont été considérés comme occasionnant les plus grandes craintes. Il est tout aussi nécessaire qu'une banque soit en mesure d'organiser son actif en vue de dividendes à déclarer qu'il est nécessaire que sa solvabilité soit évidente à la suite de la comparaison de son actif général et de son passif général, et, eu égard au capital et aux ressources de cette banque, la capitalisation des intérêts sur ces gros comptes faits d'année en année a dû être jugée comme constituant une politique absolument dangereuse et alarmante. Et je suis d'avis qu'il serait exact de dire que l'existence même de ces comptes qui ont nécessité la capitalisation des intérêts constituant une circonstance absolument troublante en sus de la question des garanties détenues à leur occasion. L'effet du geste d'une banque qui verse un dividende est trop connu pour qu'il en soit parlé. On peut toujours imaginer un concours de circonstances où les directeurs décideraient avec sagesse qu'il vaut mieux verser les dividendes ordinaires, même advenant que les profits ne soient pas liquides, comme c'est le cas pour cette banque; mais alors, et avant qu'il ne s'écoulât une autre année, il eût fallu de toute évidence faire le nécessaire pour liquider de force les comptes qui eussent nécessité cette initiative, autrement on se fût trouvé en face d'un résultat comme celui qui nous occupe présentement.

Il existe, de même, toujours un danger que pour une raison ou une autre il se produise une course sur une banque, en prévision de quoi il importe qu'il existe une certaine quantité de monnaie toute prête pour faire face à la situation. Qu'il existe ou non une raison de cette course, cela reste en dehors de l'affaire. Il arrive de temps à autre que certains déposants s'alarment, souvent sans bonne raison, et, du fait de cette crainte qu'ils entretiennent, viennent redemander leurs fonds. Aucune banque ne devrait perdre de vue la possibilité de cette éventualité et ne devrait rester sans ressources en l'occurence. En se plaçant à ce point de vue, il cesse d'être nécessaire de venir dire que ces comptes, alors sur les bras de la Home Bank, se trouvaient absolument incompatibles avec toute idée de sécurité, et je suis d'avis que tout vérificateur compétent se fût trouvé dans l'obligation de faire rapport en ce sens. Ici encore on se rendra compte que tout cela ne se rapporte directement en rien avec le degré adéquat de sécurité relatif au principal et aux intérêts du prêt, toutefois l'existence de ces gros prêts se trouvait, à mon sens, absolument contraire aux sains principes bancaires, et ce pour les deux raisons brièvement esquissées ci-haut, et donc

on a ainsi créé une situation fort dangereuse pour les intérêts de la banque. Et maintenant pour toutes ces raisons, plutôt qu'à la suite de la confrontation de l'actif et du passif, je suis d'avis que tout vérificateur compétent, mis en face de la situation telle qu'elle se présentait en 1916, en serait venu à la conclusion qu'il devait faire constater une situation fort dangereuse pour cette banque, car il était de toute évidence que l'on versait des dividendes à même les intérêts que l'on avait capitalisés, autrement dit, en se servant de recettes qui ne se trouvaient pas disponibles, et ce vérificateur se fût trouvé en face du fait troublant que la somme des intérêts ainsi capitalisés et inscrits au titre des profits arrivait à l'époque à un chiffre beaucoup plus élevé que l'ensemble du capital et de la réserve de la banque. Il se fût rendu compte que, au cours de l'année 1915, malgré l'existence dans les livres d'un chiffre de profits de $163,900, la réalité était que l'on avait porté au titre des profits des intérêts non perçus à l'endroit de quatre comptes lesquels constituaient une somme dépassant $275,000; (p. 270) que dans l'année 1916, pour laquelle les livres portaient des profits de $133,406, des intérêts non perçus arrivant au chiffre de $210,000 (p. 271) avaient été portés au compte des profits. Or maintenant la nécessité de porter ces sommes annuelles non encaissées au compte des profits et pertes, ce en vue de déclarer un dividende, aurait fortement éveillé la méfiance dans l'esprit du vérificateur tout en mettant de côté absolument la question de savoir si la garantie disponible à l'endroit de chacun des comptes individuels, eût pu tenir le coup, une fois mise en regard des intérêts additionnels aussi bien que du principal qu'elle était censée garantir. Nul doute que tout vérificateur se fût trouvé fort embarrassé en face de ces gros comptes, et eût à leur endroit fait les déclarations dont la nécessité s'imposait à son esprit relativement à la question de sécurité; et en sus de l'aspect de la sécurité, considéré à ce point de vue, le fait seul que par la capitalisation des intérêts de ces comptes on se trouvait à absorber plus d'argent que la banque n'en encaissait d'une année à l'autre l'eût convaincu qu'il se trouvait en face d'une situation absolument dangereuse. J'ai mis en évidence l'état de choses relatif à l'année 1916 en me référant aux comptes déjà cités, mais il existait d'autres comptes dans un état similaire, et le tout combiné constituait un signal de danger du caractère le plus alarmant.

Pour les raisons suggérées plus haut, je ne puis pas trouver une réponse satisfaisante à cette question, d'après une comparaison entre l'actif et le passif. Je suis d'avis que c'est parce que feu M. Lash, C.R., avait examiné la question sous ce jour, qu'il écrivit en février 1916 à M. Fisher, C.R., de Winnipeg, (int. 132, page 292) la lettre précédemment exposée en partie, dans ma réponse à la troisième question, dans laquelle il exprimait des doutes quant à la possibilité pour la banque d'exercer ses opérations, parce que, comme il y disait:

" Z. A. Lash à James Fisher

" Le montant engagé indéfiniment dans quatre gros comptes est probablement trois fois plus considérable que le capital payé et est supérieur à plus de la moitié de la totalité des dépôts."

Et il fit aussi allusion au danger que présentait même une légère course sur la banque.

En tenant compte de l'état dans lequel se trouvait la banque dans les années en question, d'après une comparaison entre l'actif et le passif, M. Edwards a déposé comme résultat de ses investigations, que l'actif de la banque dans l'année 1916 aurait dû être réduit de la somme de trois millions de dollars, ce qui aurait laissé le passif et l'actif à peu près au même chiffre. Ainsi, les déposants auraient été assurés que leur argent était en sûreté, et que tout le capital et le fonds de réserve étaient disparus (p. 515). Pour obtenir ces chiffres M.

Edwards a fait l'évaluation de l'actif, comme il était nécessaire pour lui qu'il agisse ainsi, et bien que la chose est très facile à faire actuellement, cependant, du point de vue des renseignements disponibles en 1916, je ne puis dire que cela m'aurait paru aussi clair à cette époque.

M. Clarkson, l'un des liquidateurs s'est exprimé avec beaucoup de circonspection au sujet de la situation précise dans laquelle setrouvait la banque en 1916, mais il a fait l'observation que voici (p. 283):

> " Il a dû croire que la banque ne faisait pas assez de profits suffisants pour continuer le paiement des dividendes sans capitaliser l'intérêt sur les comptes qui étaient en danger ou du moins dans une mauvaise passe; et tel étant le cas, la situation a dû lui paraître très sérieuse."

Et il dit de plus (p. 287):

> "Les signes démontrant que la banque se trouvait dans une situation dangereuse ne manquaient pas et la situation relative au revenu était l'un de ceux-ci."

Jusqu'en mai 1916, l'intérêt capitalisé sur le compte de la A. C. Frost & Co., a été évalué par Par M. Edwards à $535,000 (p. 540), et il peut ne pas être déplacé de dire que jusqu'à la date de la faillite l'intérêt avait été capitalisé à un total dépassant deux millions de dollars.

L'état financier de la banque en 1918, lorsque l'attention du ministre y a été attirée une deuxième fois, était devenu plus grave, bien que les rapports adressés au gouvernement pour cette année-là ne donnaient aucun motif de s'inquiéter. Les rapports démontraient (int. 170, p. 495) que le capital payé avait légèrement augmenté, étant alors de $1,947,635. La réserve était alors au même chiffre, savoir $300,000. Les dépôts accusaient une augmentation s'élevant à presque cinq millions de dollars, soit $14,988,422. Le passif total était de $25,842,635, et l'actif était de $28,270,766. D'après tout cela il semblait que si l'actif était réalisable, la banque se trouvait à ce point de vue, sur un bon pied. Mais un examen des livres aurait fait voir—d'après le témoignage de M. Edwards—que les intérêts accumulés et impayés pour les années 1916, 1917 et 1918 s'élevaient à $676,000 (p. 509), ce qui démontre d'une manière frappante combien ces comptes inactifs étaient dangereux. Un tel examen aurait aussi démontré qu'en 1917 l'état de la banque accusait un profit de $142,000, mais que cette année-là l'intérêt a été capitalisé jusqu'à $205,000, mais n'a jamais été perçu (p. 271); que les recettes de la banque pour 1918 étaient de $167,157, ce qui était le meilleur résultat obtenu depuis longtemps, mais comme question de fait, l'état annuel représentait que la banque avait réalisé $228,963 cette année-là (p. 271).

Après avoir reçu la lettre de M. Machaffie, le ministre résolut de nouveau de référer la question à l'Association des banquiers canadiens, mais pour les raisons qui ont été dûment données en détail en réponse à la 3e question, on l'a persuadé de n'en rien faire.

En ce qui concerne les autres pertes de capitaux qui se sont produites entre 1916 et 1918, il est difficile d'établir une conclusion. Il est certain qu'il s'est produit des déplacements de fonds durant cette période, bien que les témoignages ne renferment pas de détails relatifs aux montants. Deux dividendes annuels s'élevant à plus de $190,000 avaient été dans l'intervalle, payés.

La dernière partie de cette question demandait:

> " Quelles mesures s'il en était le gouvernement aurait-il pu prendre afin de sauver la situation? "

En considérant ce que le gouvernement aurait pu faire à cette fin dans les années précitées, on attire l'attention sur la probabilité de l'assistance obtenue des autres institutions financières. Grâce à la surveillance continuelle qu'il exerce sur les affaires bancaires, et à cause du fait que chaque banque doit renouveler

sa charte tous les dix ans, le ministère des Finances est en mesure d'exercer une grande influence auprès de l'Association des banquiers. Bien que le gouvernement n'a pas le pouvoir de forcer une banque à en absorber une autre, et que l'Association des banquiers ne possède pas de fonds pour lui permettre de venir en aide à une banque faible, néanmoins, la stabilité des institutions bancaires était la loi suprême dans les cercles financiers, on peut se rendre compte de la force de l'opinion exprimée par sir Thomas White, que l'intervention de sa part aurait eu comme résultat l'absorption par une autre banque ou par d'autres banques, de la Home Bank. Strictement parlant, il ne serait pas possible d'imposer cette manière d'agir à l'Association des banquiers, ou à toute autre banque, et par conséquent, si l'on doit considérer ce que le gouvernement aurait pu faire afin de sauver la Home Bank, à part de la collaboration par l'Association des banquiers ou par d'autres banques, on peut répondre je crois, à une demande aussi restreinte, que le gouvernement, après avoir établi les faits, aurait pu fermer la banque et imposer la liquidation à une époque où, à mon sens, les déposants n'auraient rien perdu. Mais il restait cependant, les bons services des autres institutions financières répondant au désir exprès du ministère des Finances, surtout en considérant la nécessité très importante de la stabilité financière à cette époque. Si à cause de la situation qui aurait été alors révélée par une vérification et inspection convenables, n'importe quelle autre institution financière se serait encombrée ou non des obligations de la Home Bank, est une question à laquelle je ne puis pas donner de réponse précise. Le témoignage donné par sir Thomas White est clair et sans équivoque qu'il n'aurait pas permis à la Home Bank de faire faillite à cette époque, mais il l'aurait fait absorber par quelque autre institution, en expliquant clairement, toutefois, qu'il ne pourrait obliger sans appel toute autre banque à agir de la sorte. Il a parlé des conditions commerciales au point de vue national, et de la très grande nécessité à cette époque de conserver un front financier solide en face des demandes mondiales, et de répondre du patriotisme sûr de ceux qui dirigeaient les questions financières au Canada. Sir Henry Drayton a exprimé la même opinion. En tenant compte de ces deux manières d'agir que le gouvernement pouvait employer, il est évident je crois que tout ce qu'il aurait pu faire pour sauver la situation pour les déposants, aurait consisté à fermer la banque en imposant la liquidation de son actif afin de faire face à ses obligations dans la mesure où la chose lui était alors possible, soit à faire peser telle influence auprès de l'Association des banquiers, ou de quelque autre banque, qui aurait pu avoir pour résultat sa fusion avec une autre institution financière.

Réponse à la question 5:

1. La situation financière de la Home Bank était:

En 1916

(*a*) Plus du double de la totalité de son capital acquitté et de la réserve était engagé dans quatre comptes, les garanties pour lesquels n'étaient pas réalisables.

(*b*) Il n'était pas payé d'intérêt sur trois de ces gros comptes.

(*c*) Il n'y avait pas de fonds disponibles pour les dividendes, sauf ceux appartenant aux déposants, et les dividendes payés d'année en année l'étaient à même l'argent des déposants.

(*d*) Il aurait été impossible de contenter les déposants s'ils avaient demandé même une faible partie de leur argent.

(*e*) Tout le capital acquitté ainsi que la réserve entière de la banque avaient été perdus.

(*f*) Il avait été perdu par un actif calculé par M. George Edwards à plus de $3,000,000, ce qui laissait l'actif et le passif à peu près au même chiffre.

En 1918

(*a*) Il ne s'était pas produit de réduction dans les montants dû à la banque par ses créanciers ayant contracté les plus gros emprunts, mais au contraire, on avait effectué une autre capitalisation d'intérêt.

(*b*) Toutes les faiblesses qui existaient en 1916 s'étaient accentuées.

(*c*) Les dividendes payés dans l'intervalle, s'élevant à plus de $190,-000 l'avaient été à même les fonds des déposants.

(*d*) Il s'était produit une autre perte de l'actif, mais les vérificateurs n'ont pas pu déclarer avec quelque certitude le montant de cette perte.

II. Les seules mesures que le gouvernement eût pu prendre afin de sauver la situation, auraient consisté à faire des investigations approfondies sur les opérations de la banque, ce qui aurait eu pour résultat:

(1) D'entraîner la liquidation de la banque, ou,

(2) D'amener sa fusion avec une autre banque.

L'on remarquera que par l'arrêté ministériel, numéro 412, daté du 17 mars 1924, le comité du Conseil privé a conseillé que les pouvoirs du commissaire en vertu de l'arrêté ministériel numéro 306:—

> " Ne soient pas limités seulement aux années 1915, 1916 et 1918 mentionnées dans la pétition des déposants, mais qu'ils devraient comprendre des investigations sur les affaires de ladite banque pendant tout l'intervalle écoulé entre l'émission de la charte de la banque et la faillite de ladite banque, y compris toutes représentations faites au Gouvernement d'alors, au sujet de son état, toute action prise par les ministres des Finances au sujet des représentations qui ont pu être faites, et l'effet sur la situation des déposents de toute vérification en vertu de l'article 56a de la loi des Banques, si elle est faite en aucun temps en conséquence desdites représentations."

J'ai l'honneur de signaler qu'il n'y a pas de preuve que des représentations d'aucun genre aient été faites au gouvernement concernant la Home Bank of Canada, subséquemment à l'année 1918.

Après sa démission, il y a eu échange de correspondance entre sir Thomas White et sir Henry Drayton, ayant trait à la situation dans laquelle se trouvait la Home Bank, telle qu'exposée dans la déposition donnée devant moi par sir Henry Drayton, mais cette correspondance ne renferme rien qui mérite d'être considéré, comme se relatant aucunement à la substance de la pétition des déposants.

Sir Henry Drayton a mentionné fortuitement la situation de la Home Bank à son successeur, le très honorable W. S. Fielding lorsque ce dernier lui a succédé au poste de ministre des Finances, mais rien n'a été dit concernant l'existence des mémoires ou des lettres précités.

Il ne semble pas que des représentations d'aucun genre aient été faites soit à sir Henry Drayton ou au très honorable W. S. Fielding, concernant la situation de la Home Bank, et bien que le ministre actuel des Finances se soit déclaré prêt à rendre témoigne devant la Commission, si nécessaire, il ne m'a semblé qu'il s'était passé quelque chose pour rendre cette mesure nécessaire. Il n'y a rien indiquant que son attention ait jamais été attirée sur l'existence des divers mémoires ou sur la correspondance dont il est parlé plus haut.

En ce qui se rapporte donc au champ de l'enquête, tel qu'agrandi par l'arrêté ministériel numéro 412, j'ai l'honneur de faire rapport qu'aucune repré-

sentations d'aucun genre n'ont été faites au gouvernement d'alors quant à la condition financière dans laquelle se trouvait la Home Bank après l'année 1918, et par conséquent aucun des ministres des Finances n'a eu à faire quelque chose à ce sujet.

Le tout respectueusement soumis,

HARRISON A. McKEOWN,
Commissaire.

OTTAWA, le 10 juin 1924.

DOCUMENTS RELATIFS

AU PROJET CONNU SOUS LE NOM DE

ROUTE FLUVIALE DU SAINT-LAURENT

ET DU

CANAL D'ASSAINISSEMENT DE CHICAGO

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une adresse à Son Excellence le Gouverneur général pour qu'Elle fasse mettre devant la Chambre copie de tous mémoires, correspondance, télégrammes, etc., que le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres a échangés depuis le 1er janvier 1922 avec des gouvernements, corporations ou particuliers, relativement au projet connu sous le nom de "route fluviale du Saint-Laurent", et relativement à l'établissement de barrages sur le Saint-Laurent pour l'exploitation de certaines sources d'énergie hydraulique.

A. B. COPP,
Secrétaire d'Etat.

Proposeur: M. ARCHAMBAULT.

MUNICIPALITÉ RURALE DE SASKATCHEWAN LANDING N° 167
Geo. G. Smith, Reeve

STEWART VALLEY, SASK., 11 février 1924.

Le Ministre de la Justice et Procureur général,
Chambre des Communes,
Ottawa, Canada.

M. le MINISTRE,—Je suis très heureux de vous expédier sous pli pour votre renseignement et gouverne la copie d'une résolution qui a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion régulière du conseil de la municipalité rurale susdite tenue à Leinan, Saskatchewan, le 4 février 1924.

Bien à vous,

P. S. CAMPBELL,
Secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SASKATCHEWAN LANDING N° 167

Proposé par John T. Stewart, appuyé par George G. Smith;

Attendu que le conseil de la municipalité rurale de Saskatchewan Landing n° 167 n'ignore pas le fait que le coût excessif du transport constitue un des facteurs contribuant le plus sérieusement à l'existence des problèmes économiques qui affectent les cultivateurs de l'Ouest du Canada;

Et attendu que les taux excessifs qui existent présentement pour le transport par voie ferrée et par voie des lacs du grain et des autres produits exportables de Port-Arthur à la mer réduit dans de fortes proportions le prix net que le cultivateur reçoit pour ces produits;

Et attendu que le creusage projeté des canaux du Saint-Laurent pour des fins d'énergie motrice et de navigation aura pour effet de réduire les taux de transport du blé par voie des lacs et par voie ferrée d'environ 13 c. par boisseau à 4 ou 5 c., de Port-Arthur à Montréal, soit une économie de 8 ou 9 c. par boisseau au point de vue des frais de transport;

Et attendu que le creusage projeté de ces canaux doit s'effectuer dans une section du fleuve Saint-Laurent appartenant également au Canada et aux Etats-Unis, et que le coût dudit creusage devra être partagé entre eux selon les bénéfices retirés par chacun des pays;

Et attendu que le développement d'énergie motrice dans cette section internationale produira des revenus suffisants pour acquitter le paiement des obligations amortissables émises pour le coût total de l'entreprise, ce qui rendra le projet en mesure de se suffire à lui-même au point de vue financier sans avoir à recourir à l'imposition de nouvelles taxes au peuple du Canada;

Et attendu qu'il a été déclaré de source autorisée que les Etats-Unis cherchent maintenant à entrer en conférence avec le gouvernement du Canada dans le but de conclure définitivement un traité en vue de l'exécution immédiate de ces travaux;

Qu'il soit par conséquent résolu que cette municipalité rurale de Saskatchewan Landing n° 167 supplie respectueusement le gouvernement d'être agréable à cette requête relative à une conférence avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'entreprendre sous le plus court délai possible les travaux de canalisation du Saint-Laurent dans la section internationale entre le lac Ontario et Montréal à une profondeur de 25 pieds au lieu de la profondeur actuelle de 14 pieds, afin que les gros navires naviguant sur les lacs puissent avoir libre accès de la tête des lacs jusqu'à Montréal et que les navires marchands océaniques irréguliers obtiennent un passage libre jusqu'à la tête des lacs, transportant ainsi notre grain et nos autres produits exportables au taux minimum de transport par voie des lacs des ports de Port-Arthur et Fort-William pour atteindre les marchés du monde;

Et de plus, que ce Conseil proteste le plus énergiquement possible contre toute action de la part du gouvernement du Dominion qui serait de nature à se rendre à la demande de certains intérêts de l'Ontario en faveur de la mise à exécution immédiate des travaux de développement de l'énergie motrice que comporte le projet de canalisation et qui veulent de plus que le Gouvernement entreprenne plus tard, et à ses propres frais, les travaux d'amélioration de la navigation; et soumet respectueusement que les travaux de creusage et de production d'énergie motrice soient plutôt entrepris simultanément et à une date aussi rapprochée que possible;

Et que des copies de cette résolution soient envoyées au premier ministre King à Ottawa et à tous les ministres du cabinet, au député de notre circonscription électorale à la Chambre des Communes, et aux premiers ministres des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de l'Ontario et de Québec.

Daté à Leinan, Sask., ce 4e jour de février 1924.

Résolution adoptée à l'unanimité.

(Signé) P. S. CAMPBELL,
Secrétaire-trésorier,
M. R. Saskatchewan Landing n° 167.

Le 15 février 1924.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre lettre du 11 courant contenant une copie de la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité rurale de Saskatchewan Landing n° 167 au sujet de la canalisation du Saint-Laurent.

Cette résolution recevra toute mon attention.

Bien à vous,

(Signé) ERNEST LAPOINTE.

M. P. S. CAMPBELL,
Secrétaire-trésorier,
Municipalité rurale de Saskatchewan Landing,
Stewart Valley, Sask.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SWIFT CURRENT

SWIFT CURRENT, SASKATCHEWAN, CANADA,

Le 20 février 1924.

Le ministre de la Justice,
Chambre des Communes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR LE MINISTRE,—D'après les instructions reçues du Conseil exécutif de la Chambre de Commerce de Swift Current, j'ai l'honneur de soumettre à votre considération et pour votre information la copie d'une résolution relative à la route fluviale profonde qui a été unanimement adoptée à l'assemblée générale de la Chambre de Commerce tenue le 12 février 1924.

Bien à vous,

(Signé) CHAS. THORESON,
Secrétaire-trésorier.

Copie de la résolution adoptée à l'assemblée annuelle de l'Association des Chambres de Commerce de la Saskatchewan tenue à Moose Jaw, Sask., le 27 février 1924.

AMÉLIORATION DE LA ROUTE FLUVIALE DU SAINT-LAURENT

Attendu qu'une réduction sensible du coût du transport du grain, du bétail et autres produits exportables de l'Ouest canadien doit être la conséquence raisonnable du parachèvement de l'amélioration de la route fluviale profonde du Saint-Laurent qui permettra aux navires des lacs à fort tirant d'eau de naviguer directement jusqu'à Montréal et aux navires marchands océaniques d'aventure d'avoir un passage libre de la mer à la tête des Grands Lacs, ce qui aura pour effet d'éliminer des transbordements coûteux et le parcours par voie ferrée entre Buffalo et New-York et entre les ports de la Baie Georgienne et Montréal.

Et attendu que cette réduction, conjointement avec l'abaissement des taux de fret sur les denrées importées des ports orientaux et d'outre-mer, aura sans aucun doute pour effet d'assurer le plus effectivement possible le progrès et le développement permanents de l'Ouest canadien;

Et attendu que le projet de creusage des canaux entre le lac Ontario et Montréal embrasse une section du fleuve Saint-Laurent dont les eaux sont inter-

nationales appartenant également au Canada et aux Etats-Unis, et que le coût dudit creusage devra être partagé entre les deux pays, en proportion des bénéfices qu'en retireront l'un et l'autre;

Et attendu que, d'après un mémorandum en possession du gouvernement du Dominion, le développement de l'énergie hydro-électrique dans cette section internationale fournira un revenu suffisant pour payer le coût total de l'entreprise sans avoir à imposer un seul sou de taxe nouvelle dans l'un ou l'autre des deux pays, et sans augmenter le chiffre de la dette nationale du Canada;

Qu'il soit par conséquent résolu que cette assemblée annuelle de l'Association des Chambres de Commerce de la Saskatchewan, tenue à Moose Jaw, ce 27e jour de février 1924, approuve par les présentes et endosse la conduite du gouvernement du Dominion en conférant avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'obtenir les renseignements les plus complets au point de vue technique et économique relativement au projet de la route fluviale profonde et nous prions respectueusement notre gouvernement de mener à bonne fin, les présentes négociations sans retards inutiles.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SWIFT CURRENT

SWIFT CURRENT, SASKATCHEWAN, CANADA

Résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre de Commerce de Swift Current, mardi soir, le 12 février 1924

Proposé par R. T. Graham, appuyé par A. E. Longmore:

Attendu que les taux excessifs qui existent présentement pour le transport par voie ferrée et par voie des lacs du grain et des autres produits exportables des provinces des prairies de Port-Arthur à la mer constituent une charge financière très lourde en ce qui concerne le prix net que le cultivateur reçoit pour ses produits;

Et attendu que le creusage projeté de canaux du Saint-Laurent pour des fins d'énergie motrice et de navigation aura pour effet de réduire ces taux de transport du blé par voie des lacs et par voie ferrée d'environ 13 cents le boisseau à 4 ou 5 cents par boisseau, de Port-Arthur à Montréal, ce qui signifie une économie de 8 ou 9 cents par boisseau de blé transporté à Montréal par les gros navires; et une autre réduction de 1 à 3 cents lorsque les navires marchands d'aventure peuvent transporter notre grain directement de la tête des lacs à Liverpool sans avoir aucun transbordement à faire;

Et attendu que le développement du creusage projeté de ces canaux doit s'effectuer dans une section du fleuve Saint-Laurent dont les eaux sont internationales appartenant également au Canada et aux Etats-Unis, le coût des travaux devant être partagé entre eux selon les bénéfices retirés par chacun des deux pays;

Et attendu que le développement d'énergie motrice dans cette section internationale produira des revenus suffisants pour payer le coût total de l'entreprise, ce qui rendra le projet en mesure de se suffire à lui-même au point de vue financier, sans avoir à imposer un seul sou de taxe nouvelle dans l'un ou l'autre des deux pays, et sans augmenter le chiffre de la dette nationale du Canada;

Et attendu que le creusement du Saint-Laurent, outre le fait de fournir indubitablement les moyens de réduire considérablement les taux de transport des produits exportables et des denrées importées, aura aussi pour effet de stimuler à un degré plus marqué le développement agricole de l'Ouest et servira éminemment à attirer de nouveaux immigrés;

Qu'il soit par conséquent résolu que la Chambre de Commerce de Swift Current par les présentes approuve et endosse la conduite du gouvernement du Dominion en conférant avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'obtenir de nouveaux renseignements techniques concernant le projet du Saint-Laurent. Et nous prions respectueusement par les présentes le gouvernement du Dominion de mettre autant de diligence que possible à terminer les investigations présentement en cours afin d'en arriver à la conclusion d'un traité satisfaisant entre les deux pays et de commencer le plus tôt possible les travaux afin de hâter la réalisation de cette entreprise dans l'intérêt économique du Dominion en général;

Et que des copies de la présente résolution soient adressées à l'honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, aux divers ministres du cabinet, à Ottawa, au représentant de notre circonscription électorale à la Chambre des Communes; que des copies soient aussi envoyées au diverses chambres de commerce de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta et aux autres membres de l'Association des Chambres de Commerce, leur demandant d'approuver la présente résolution.

(Signé) W. W. COOPER,
Président,

CHAS. THORESON,
Secrétaire.

SWIFT CURRENT, SASK., le 12 février 1924.

Le 23 février 1924.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre lettre du 20 courant contenant la copie d'une résolution adoptée par la Chambre de Commerce de Swift Current relativement à la route fluviale profonde. J'étudierai avec soin les représentations que contient cette résolution.

Veuillez me croire,
Bien à vous,

(Signé) ERNEST LAPOINTE.

M. CHARLES THORESON,
Secrétaire-trésorier,
Chambre de Commerce de Swift Current,
Swift Current, Sask.

FORT GARRY HOTEL,
WINNIPEG, 23 mars 1924.

Cher M. LAPOINTE:—

Canaux du Saint-Laurent

Le 30 janvier j'ai pris la liberté de vous écrire pour vous soumettre quelques suggestions relativement au projet de la canalisation du Saint-Laurent et du creusage des ports des lacs de manière à permettre aux navires océaniques d'atteindre aux ports des lacs supérieurs.

Depuis ma lettre le gouvernement semble avoir fait un pas en vue de se rendre aux désirs du gouvernement des Etats-Unis en consentant à nommer une commission chargée d'étudier la question davantage.

Vous savez mieux que moi, j'en suis certain, combien notre province est opposée à ce projet qui semble devoir être désastreux pour nos ports de mer, comme d'ailleurs elle est opposée à toute nouvelle entreprise publique tant que la dette et les taxes pèseront aussi lourdement sur nos épaules.

Pourquoi ne pas faire halte jusqu'à ce que nous sachions si nos lignes de chemins de fer que nous avons construites trop nombreuses, et à des prix énormes, seront capables d'accommoder le trafic pour lequel elles ont été construites.

Le chemin de fer Transcontinental que la politique sage de sir Wilfrid Laurier a construit dans le but de remédier à la diversion du commerce de notre grain, en faveur des ports de mer des Etats-Unis a prouvé qu'il était capable de remplir son rôle. Ce chemin de fer a transporté le blé d'exportation de Fort-William à Québec pour 6 cents le boisseau. (Le taux de transport entier par eau de Fort-William à Montréal a été l'année dernière de 11 et 12 cents et a atteint même 14 cents en 1922.)

Des influences rivales semblent avoir réussi à empêcher ce nouveau chemin de fer d'effectuer ce grand service public, et nos propres officiers ont élevé le tarif de ce chemin de fer au chiffre ridicule de 21 cents, tandis que même au cas où le tarif serait adopté d'après l'entente du Nid-au-Corbeau, le taux ne serait que de 11 cents.

Le résultat a été de mettre fin aux expéditions directes de grain et de diriger notre blé sur les navires des lacs à Fort-William et de là à Buffalo et New-York qui ont absorbé l'année dernière 65 pour cent de nos exportations transatlantiques, et 74 pour cent l'année précédente.

Est-ce que cette politique n'a pas pour simple effet de voler le cultivateur de l'Ouest qui a vu le prix de son blé tomber de $3 à $1, et n'est-ce pas là en même temps priver nos ports de mer canadiens de leur trafic légitime?

Pourquoi ne pas enlever cette barrière—que nous avons créée de nos propres mains—avant de nous jeter plus avant dans des nouvelles entreprises publiques?

Mais si toutefois la question de la route du Saint-Laurent doit être étudiée de nouveau puis-je me permettre de faire les quelques suggestions suivantes au sujet des conditions auxquelles, dans l'intérêt de la province de Québec et des provinces Maritimes, cette étude devrait être poursuivie:

1. Que le taux de 11 cents par boisseau pour le blé d'exportation de Fort-William ou Armstrong, sur le chemin de fer du gouvernement, en destination de Québec ou Montréal, et de 12 cents en destination de St-John et Halifax, devrait être immédiatement mis en vigueur, et que, suivant les recommandations faites à la suite de l'enquête du Sénat on devrait établir un entrepôt de 10 millions de boisseaux à Québec, Halifax, St-John et Vancouver (on est à en construire un de 14 millions à Montréal) et l'assurance maritime devrait être garantie par le gouvernement suivant les taux de primes de New York.

2. Que l'on devrait aussi étudier et faire rapport sur la question de la route Cardinal, Ottawa à Montréal pour le canal telle que recommandée par M. Cauchon, I.C. Et si, comme il le prétend, cette route doit coûter la moitié du prix seulement et sera de plus tout à fait en territoire canadien, cette question mérite fort notre attention. Cette route aurait pour effet de développer des forces hydrauliques à Carillon que l'on dit être aussi considérables qu'à Shawinigan et pourrait éventuellement former une section du canal projeté de la Baie Georgienne.

Espérant que ces suggestions pourront vous être de quelque utilité,

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre,
de me dire,
Votre obéissant serviteur,

J. G. SCOTT.

Si l'on doit procéder, aux frais du trésor public, à la construction d'embranchements du National-Canadien dans le Nord-Ouest, est-ce que l'on ne devrait pas suivre la même politique dans la région du lac Saint-Jean où existent des établissements prospères à Normandin, Albanel, Mistassini et Peribonca, qui fournissent un si gros trafic au National-Canadien à St-Félicien lequel trafic serait bien plus considérable si les cultivateurs n'avaient pas à faire un trajet de 40 à 50 milles pour transporter leurs produits à la gare? C'est là une de leurs très grandes difficultés.

Puis-je suggérer que si vous deviez avoir l'occasion de discuter avec vos députés des provinces Maritimes l'opportunité d'utiliser le chemin de fer Transcontinental pour les fins du trafic du grain il serait de bonne politique de leur rappeler qu'en vertu du tarif actuellement en existence il n'est imposé que 1 cent de plus par 100 liv. (6/10c. par boisseau) pour le blé d'exportation de Montréal ou Québec en destination de Halifax ou St-John. De sorte que si le taux de Armstrong à Québec est porté à 11 cents, comme il devrait l'être, Halifax et St-John pourraient profiter de la réduction de 214 milles de distance entre Winnipeg et Québec et seraient en mesure de faire concurrence au point de vue du tarif à New-York en ce qui concerne les expéditions d'hiver en destination de l'Europe. Les provinces Maritimes devraient comprendre enfin que leur avenir dépend de l'exploitation du chemin de fer Transcontinental et elles doivent travailler de concert avec la province de Québec.

Le 27 mars 1924.

M. J. G. Scott,
Fort Garry Hotel,
Winnipeg, Man.

Cher M. Scott:—

Re: *Canaux du Saint-Laurent*

J'ai reçu votre lettre du 23 mars qui est l'objet de toute mon attention. Je vous prie d'accepter mes remerciements.

Bien à vous.

AUTRE RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une adresse à Son Excellence, le Gouverneur général, du 24 mars 1924, priant qu'Elle fasse mettre devant la Chambre—Copie de tous mémoires, correspondances, télégrammes, etc., que le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres a échangés depuis le 1er janvier 1922 avec des gouvernements, corporations ou particuliers, relativement au projet connu sous le nom de "route fluviale du Saint-Laurent" et relativement à l'établissement de barrages sur le Saint-Laurent pour l'exploitation de certaines sources d'énergie hydraulique.

A. R. COPP,
Secrétaire d'Etat.

Proposeur: M. ARCHAMBAULT.

OTTAWA, le 3 avril 1924.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une réponse à un ordre de la Chambre des Communes du Canada, en tant que le ministère de l'Agriculture est concerné, renfermant une copie de tous mémoires, etc., que le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres a échangés depuis le 1er janvier 1922, relativement à la route fluviale du Saint-Laurent, et vous prie d'avoir la bonté de voir à ce que ces documents soient confiés aux officiers voulus pour les soumettre à la Chambre.

Ci-inclus veuillez trouver l'ordre de renvoi n° 46 que je vous retourne.

J'ai l'honneur, monsieur, de me dire,

Votre obéissant serviteur,

A. L. JARVIS,
Sous-ministre adjoint et secrétaire.

Le Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

OTTAWA, le 20 mars 1924.

M. J. E. H. LAIDLAW,
Secrétaire-trésorier,
Municipalité rurale de Swift Current N° 137,
Swift Current, Sask.

CHER MONSIEUR LAIDLAW,—Je viens de recevoir votre honorée lettre du 14 mars contenant une copie de la résolution adoptée à l'unanimité par la municipalité rurale de Swift Current en faveur du creusement des canaux du Saint-Laurent afin de permettre aux navires océaniques de se rendre à la tête des lacs.

En réponse, je crois que je ne pourrais faire mieux que de vous expédier sous pli la copie du discours du Trône qui a été prononcé lors de l'ouverture de la

session et qui contient le programme du gouvernement pour la session. Vous verrez, non sans intérêt, je le sais, qu'un paragraphe de ce discours traite du sujet que vous mentionnez.

Vous remerciant pour les représentations que vous avez faites, je demeure,

Bien à vous.

MUNICIPALITE RURALE DE SWIFT CURRENT N° 137

Swift Current, Sask., le 14 mars 1924.

L'honorable W. B. Motherwell,
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Canada.

Monsieur le ministre,—Veuillez trouver sous pli copie de la résolution adoptée à l'unanimité par notre conseil municipal à une assemblée régulière tenue samedi le 1er mars dernier.

Croyant que rien ne saurait apporter une solution d'une aussi grande portée aux graves problèmes de transport qui intéressent l'Ouest du Canada que le creusement des canaux du Saint-Laurent afin d'offrir aux navires océaniques un passage libre jusqu'à la tête des lacs. nous espérons que, en votre qualité d'homme pratique vous accorderez à cette résolution le meilleur de votre considération.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. E. H. LAIDLAW,
Secrétaire-trésorier.

AMÉLIORATION DE LA ROUTE FLUVIALE DU SAINT-LAURENT

Résolution adoptée par la municipalité rurale de Swift Current n° 137 à la réunion régulière du Conseil tenue à Swift Current, Sask., le samedi, 1er mars 1924.

Attendu que le conseil de la municipalité rurale du Swift Current n° 137 n'ignore pas le fait que le coût excessif du transport constitue un des facteurs contribuant le plus sérieusement à l'existence des problèmes économiques qui affectent les cultivateurs de l'Ouest du Canada;

Et attendu que les taux excessifs qui existent présentement à l'égard du transport par voie des lacs et par voie ferrée du grain et des autres produits exportables de Port-Arthur à la mer constituent une charge financière très lourde en ce qui concerne le prix net que le cultivateur reçoit pour ses produits;

Et attendu que le creusage des canaux du Saint-Laurent pour des fins d'énergie motrice et de navigation aura pour effet de réduire ces taux de transport du blé par voie des lacs et par voie ferrée d'environ 13c. le boisseau à 4 ou 5c. par boisseau de Port-Arthur à Montréal, ce qui signifie une économie de 8 ou 9c. par boisseau de blé en ce qui concerne les frais de transport;

Et attendu que le creusage projeté de ces canaux doit s'effectuer dans une section du fleuve Saint-Laurent appartenant également au Canada et aux Etats-Unis, et que le coût de ces travaux devra être partagé entre les deux pays dans la proportion des bénéfices retirés par chacun d'eux;

Attendu que la production d'énergie hydro-électrique dans cette section internationale produira des revenus suffisants pour acquitter le paiement des obligations amortissables émises pour le coût total de l'entreprise, ce qui rendra le

projet en mesure de se suffire à lui-même au point de vue financier sans avoir à recourir à la nécessité d'imposer au peuple des taxes spéciales.

Qu'il soit par conséquent par les présentes résolu que cette municipalité rurale de Swift Current n° 137 prie respectueusement le gouvernement du Canada d'agir de concert avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but de procéder avec le plus de célérité possible au creusement des canaux du Saint-Laurent dans la section internationale comprise entre le lac Ontario et Montréal jusqu'à une profondeur de 25 pieds au lieu de la profondeur actuelle de 14 pieds, afin que les navires à gros tonnage naviguant sur les lacs puissent facilement se diriger de la tête des lacs jusqu'à Montréal et que les navires marchands océaniques irréguliers obtiennent un passage libre jusqu'à la tête des lacs transportant ainsi notre grain et nos autres produits exportables au minimum des taux de transport par voie des lacs des ports de Port-Arthur et Fort-William en destination des marchés de l'univers;

Et que des copies de la présente résolution soient envoyées au Premier ministre King à Ottawa et à tous les ministres du cabinet, au député de notre comté à la Chambre des Communes et aux premiers ministres des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan de l'Alberta, de l'Ontario et de Québec.

Daté à Swift Current, Sask, ce 1er jour de mars 1924.

Résolution adoptée à l'unanimité.

(Signé) J. E. H. LAIDLAW,
Secrétaire-trésorier,
M.R. de Swift Current N° 137.

COPIE

OTTAWA. le 1er mars 1924.

M. WM. MCINNIS,
2236 Smith Street,
Regina, Sask.

Cher M. MCINNIS,—Votre lettre du 25 courant relativement à la route fluviale profonde m'est parvenue hier et je crois que la meilleure réponse que je puis vous faire s'est de vous envoyer sous pli le N° 1 des Procès-Verbaux de la Chambre des Communes dans lequel vous trouverez le discours du Trône qui réfère tout particulièrement à la matière dont vous me parlez dans votre lettre.

Je demeure, etc.,

Doc. incl.

2236 SMITH STREET, REGINA, SASK., 25 février 1924.

L'honorable W. B. MOTHERWELL,
Edifice du Parlement,
Ottawa, Canada.

Re *Route profonde*

MONSIEUR:

Vous êtes sans aucun doute bien au courant de tous les faits en rapport avec cette entreprise. Il n'y a qu'une seule solution au problème des taux de transport et je crois que cette solution dépend de la route fluviale, et c'est mon avis qu'à la prochaine session un homme qui occupe une position comme la vôtre aura une grande chance de venir en aide à l'Ouest canadien en faisant dis-

paraître une foule de difficultés que les cultivateurs ont présentement à surmonter. La route de la Baie d'Hudson est discutée depuis si longtemps que cette question, je crois, ne signifie plus rien et qu'il en sera toujours ainsi, et j'espère qu'il vous sera possible de n'épargner aucun effort en vue de faire adopter ce projet d'une route fluviale au cours de la présente session, surtout, en présence du fait que les Etats-Unis sont prêts à aider dans une aussi large mesure à financer toute cette entreprise.

Bien à vous,

(Signé) WM. McINNIS.

Copie de la résolution adoptée à l'assemblée annuelle de l'Association des Chambres de Commerce de la Saskatchewan, tenue à Moose Jaw, Sask., le 27 février 1924.

AMÉLIORATION DE LA ROUTE FLUVIALE DU SAINT-LAURENT

Attendu qu'une réduction sensible du coût du transport du grain, du bétail et autres produits exportables de l'Ouest canadien doit être la conséquence raisonnable du parachèvement de l'amélioration de la route fluviale profonde du Saint-Laurent qui permettra aux navires des lacs à gros tonnage de naviguer directement jusqu'à Montréal et aux navires marchands océaniques d'aventure d'avoir un passage libre de la mer à la tête des Grands Lacs, ce qui aura pour effet d'éliminer des transbordements coûteux et le parcours par voie ferrée entre Buffalo et New-York et entre les ports de la Baie Georgienne et Montréal;

Et attendu que cette réduction, conjointement avec l'abaissement des taux de fret sur les denrées importées des ports orientaux et d'outre-mer, aura sans aucun doute pour effet d'assurer le plus effectivement possible le progrès et le développement permanents de l'Ouest canadien;

Et attendu que le projet du creusage des canaux entre le lac Ontario et Montréal embrasse une section du fleuve Saint-Laurent dont les eaux sont internationales appartenant également au Canada et aux Etats-Unis et que le coût dudit creusage devra être partagé entre les deux pays en proportion des bénéfices qu'en retireront l'un et l'autre;

Et attendu que, d'après un mémorandum en possession du gouvernement du Dominion, le développement de l'énergie hydro-électrique dans cette section de l'entreprise sans avoir à imposer un seul sou de taxe nouvelle dans l'un ou l'autre des deux pays et sans augmenter le chiffre de la dette nationale du Canada;

Qu'il soit par conséquent résolu que cette assemblée annuelle de l'Association des Chambre de Communes de la Saskatchewan tenue à Moose Jaw ce 27e jour de février approuve par les présentes et endosse la conduite du gouvernement du Dominion en conférant avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'obtenir les renseignements les plus complets au point de vue technique et économique relativement au projet de la route fluviale profonde et nous prions notre gouvernement de mener à bonne fin les présentes négociations sans retards inutiles.

OTTAWA, le 25 février 1924.

M. CHAS. THORESON,
Secrétaire-trésorier, Chambre de Commerce,
Swift Current, Sask.

Cher M. THORESON,—M. Motherwell m'a prié de vous accuser réception et de vous remercier en même temps de votre lettre du 20 courant contenant la

résolution relative à la route fluviale profonde qui a été adoptée à l'unanimité par votre bureau d'administration à l'assemblée générale du 12 février.

A vous,

Secrétaire particulier.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SWIFT CURRENT

SWIFT CURRENT, SASK., 20 février 1924.

L'honorable W. R. MOTHERWELL,
Edifice du Parlement,
Ottawa, Canada.

Monsieur le MINISTRE,—Le Conseil exécutif de la Chambre de Commerce de Swift Current m'a enjoint de vous envoyer sous pli pour votre information et gouverne la copie d'une résolution relativement à la route fluviale profonde qui a été adoptée à l'unanimité à l'assemblée générale de la Chambre de Commerce du 12 février 1924.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) CHAS. THORESON,
Secrétaire-trésorier.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SWIFT CURRENT, SWIFT CURRENT, SASK. CANADA

Résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre de Commerce de Swift Current, mardi soir le 12 février 1924.

Proposé par R. T. Graham, appuyé par A. E. Longmore:

Attendu que les taux excessifs qui existent présentement pour le transport par voie ferrée et par voie des lacs du grain et des autres produits exportables des provinces des prairies de Port-Arthur à la mer constituent une charge financière très lourde en ce qui concerne le prix net que le cultivateur reçoit pour ses produits;

Et attendu que le creusage projeté des canaux du Saint-Laurent pour des fins d'énergie motrice et de navigation aura pour effet de réduire ces taux de transport du blé par voie des lacs et par voie ferrée d'environ 13 cents le boisseau à 4 ou 5 cents par boisseau, de Port-Arthur à Montréal, ce qui signifie une économie de 8 ou 9 cents par boisseau du blé transporté à Montréal par les gros navires; et une autre réduction de 1 à 3 cents lorsque les navires marchands d'aventure peuvent transporter notre grain directement de la tête des lacs à Liverpool sans avoir aucun transbordement à faire;

Et attendu que le creusage projeté de ces canaux doit s'effectuer dans une section du fleuve Saint-Laurent dont les eaux sont internationales appartenant également au Canada et aux Etats-Unis, et que le coût dudit creusage devra être partagé entre les deux pays en proportion des bénéfices retirés par chacun d'eux;

Et attendu que le développement de l'énergie motrice dans cette section internationale produira des revenus suffisants pour payer le coût total de l'entreprise, ce qui rendra le projet en mesure de se suffire à lui-même au point de vue financier, sans avoir à imposer un seul sou de taxe nouvelle dans l'un ou l'autre des deux pays, et sans augmenter le chiffre de la dette nationale du Canada;

Et attendu que le creusage du Saint-Laurent, outre le fait de fournir indubitablement les moyens de réduire considérablement les taux de transport des produits exportables et des denrées importées, aura pour effet de stimuler à un degré plus marqué le développement agricole de l'Ouest et servira éminemment à attirer de nouveaux immigrants;

Qu'il soit par conséquent résolu que la Chambre de Commerce de Swift Current par les présentes approuve et endosse la conduite du gouvernement du Dominion en conférant avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'obtenir de nouveaux renseignements techniques concernant le projet du Saint-Laurent. Et nous prions respectueusement par les présentes le gouvernement du Dominion de mettre autant de diligence que possible à terminer les investigations présentement en cours afin d'en arriver à la conclusion d'un traité satisfaisant entre les deux pays et de commencer le plus tôt possible les travaux afin de hâter, dans l'intérêt économique du Dominion en général, la réalisation de cette entreprise;

Et que des copies de la présente résolution soient adressées à l'honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, aux divers ministres du cabinet à Ottawa, au représentant de notre circonscription électorale à la Chambre des Communes; que des copies soient aussi envoyées aux diverses Chambres de Commerce de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta et aux autres membres de l'Association des Chambres de Commerce leur demandant d'approuver la présente résolution.

W. W. COOPER, président,

CHAS. THORESON, secrétaire.

SWIFT CURRENT, SASK., 21 février 1924.

OTTAWA, le 28 avril 1924.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous pli les renseignements que possède le ministère de l'Intérieur demandés dans l'ordre de la Chambre des Communes en date des 24 et 25 mars 1924, suivant votre ordre de renvoi n° 46, proposé par M. Archambault demandant:—Copie de tous mémoires, correspondances, télégrammes, etc., que le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres a échangés depuis le 1er janvier 1922 avec des gouvernements, corporations ou particuliers, relativement au projet connu sous le nom de "route fluviale du Saint-Laurent", et relativement à l'établissement de barrages sur le Saint-Laurent pour l'exploitation de certaines sources d'énergie hydraulique.

J'ai l'honneur de me souscrire,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. W. CORY,
Sous-ministre.

M. THOMAS MULVEY, B.A.C.R.,
Sous-Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

LISTE DES DOCUMENTS

A. G. CHISHOLM, C.A.,
Avocat, etc.

ÉDIFICE DE LA BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE,
ANGLE DES RUES DUNDAS ET RICHMOND,

LONDON, CANADA, 18 décembre 1923.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.,
Premier ministre,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR, — Depuis un certain nombre de mois j'ai recueilli au cours de mes lectures tous les renseignements ayant trait au soi-disant projet

de la grande route fluviale en vue de l'amélioration du système de canaux du Saint-Laurent et j'en suis venu à la conclusion qu'il existe un système de propagande des mieux organisés dans le but de forcer le gouvernement canadien à s'entendre avec les Etats-Unis sur cette question. La chose n'est peut-être pas encore bien apparente pour un œil peu exercé, mais je serai grandement surpris s'il ne se produit pas un dénouement quelconque d'ici trois mois. C'est, à mon avis, la question la plus importante, et je ne fais aucune exception, qu'un gouvernement canadien ait été appelé à étudier depuis la Confédération.

L'étude que j'ai faite de cette question n'a pas porté sur la question de savoir si oui ou non le projet peut être réalisé à peu de frais ou serait couronné de succès au point de vue commercial, bien que mes lectures me permettent de répondre négativement; mais plutôt sur l'effet que produirait sur la politique future du pays le fait de livrer au contrôle international la principale voie de communication maritime du Canada. J'en suis venu à la conclusion que ce serait un " sacrifice complet de l'autonomie du Canada ", et que ce projet comporte les plus graves dangers pour la continuation de l'indépendance du Canada.

J'en suis aussi venu à la conclusion que, par suite du résultat logique évident de ce projet, cette question n'est pas de nature à autoriser les Canadiens à consentir à entamer des négociations. Une conférence en vue de négocier un traité qui n'atteindrait pas son but ferait certainement naître un vif mécontentement aux Etats-Unis et surtout dans la partie centrale de l'Ouest, et, une fois ce sentiment développé chez un peuple émotionnable comme le peuple américain, on ne saurait en prévoir les conséquences. Les derniers écrivains américains admettent que ce sont les états de l'ouest qui ont poussé le gouvernement américain à entrer en guerre en 1912.

Je suis d'avis que la seule sage réponse qu'un gouvernement canadien puisse faire à toutes les ouvertures relatives à ce sujet est que depuis un grand nombre d'années notre politique a été d'établir et de maintenir un débouché canadien indépendant à la mer et que cette politique ne peut pas être modifiée. Que si le gouvernement américain désire établir une voie navigable qu'il construise un canal dans son propre pays, tout comme nous avons, nous, le canal Welland ou le canal du Sault. On se rappellera que ce dernier canal, bien qu'on y pensait depuis longtemps, a bel et bien été commencé et terminé en toute hâte à la suite de la tentative de Cleveland de retirer les privilèges d'entreposage, et cette menace a été faite parce que le Canada ne voulait pas céder devant les Américains sur la question des pêcheries, et tout ce problème compliqué des pêcheries dont la solution s'est fait attendre près de cent ans a été le résultat de l'attitude complaisante de lord Bathurst à l'égard des prétentions des Américains en 1815, et ainsi de suite dans un nombre indéfini d'autres cas.

Je pourrais écrire des pages entières pour justifier ces conclusions et démontrer aussi, je crois, l'exactitude de l'opinion que j'émets ici, et j'espère pouvoir faire servir les renseignements que j'ai obtenus à éclairer l'opinion publique parce que je crois qu'à l'heure actuelle on ne connaît que bien peu cette question et ses conséquences, mais je ne puis résister au désir de vous envoyer ces quelques remarques lors même qu'elles ne serviraient qu'à appuyer sur la gravité de la question de la plus haute importance sur laquelle votre gouvernement aura certainement à se prononcer avant bien longtemps, et à déclarer ma ferme conviction que tout le système de l'indépendance du Canada est inséparablement uni au contrôle absolu de notre part de la route du Saint-Laurent à la mer.

En émettant cette opinion, il se peut que je sonne une note discordante, mais j'en prends la responsabilité parce que je suis Canadien avant tout et que je suis fermement convaincu de la gravité du danger qu'il nous faut éviter. Je suis assuré que dans ces circonstances vous excuserez la liberté que j'ai prise de vous

adresser ces remarques, recevez l'assurance cordiale de mes meilleurs sentiments et croyez-moi, je vous prie,

Votre sincère,

(Signé) ANDREW GORDON CHISHOLM.

ONTARIO

BUREAU DU SOUS-SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS ET MINISTÈRE DES MINES

Le très honorable M. KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur KING, — Tout d'abord permettez-moi de profiter de l'occasion pour vous souhaiter un joyeux Noël et une bonne et heureuse année.

Maintenant, vous vous rappelez de la suggestion qui a été faite, lorsque nous sommes allés vous voir en députation de même qu'en une ou deux autres circonstances, que les Etats-Unis devraient reprendre les communications et rouvrir les négociations relatives au Saint-Laurent.

Il a été difficile d'obtenir ce point. L'ancien président a cru que la réponse qu'il avait reçue par l'entremise du Secrétaire d'Etat mettait fin aux négociations.

Le nouveau président, cependant, a repris la question et s'est mis en communication avec votre gouvernement.

Tout simplement parce que je crois comprendre cette question qui comporte un plus grand avantage pour le Canada que toutes les autres questions d'intérêt public, permettez-moi de vous prier instamment de donner suite, autant qu'il vous sera possible, à cette présente demande des Etats-Unis.

Permettez-moi de vous rappeler, comme je vous l'ai laissé entendre lorsque vous m'avez fait l'honneur de prendre le dîner chez moi à Ottawa, que c'est là un des moyens les plus expéditifs de régler la question du détournement des eaux par le canal d'assainissement de Chicago. La cité de Chicago désire ardemment que le Saint-Laurent ne nous soit plus utile, et du moment que les Etats-Unis et le Canada coopéreront à la solution de ce problème, elle n'aura plus d'intérêt à nuire à ce nouveau débouché à la mer dans notre territoire, et cela ferait disparaître un état de choses qui constitue une situation désagréable.

De plus, Ontario est menacée de manquer de force motrice, force motrice qu'elle ne peut obtenir que de cette section internationale dans laquelle elle est intéressée.

Toutes ces raisons réunies de même que les prix élevés que le producteur de l'Ouest devra tôt ou tard payer parce que les gros transports de la tête du lac ne pourront se rendre à Montréal ni à aucun autre port du Saint-Laurent, me portent à croire que votre gouvernement se rendra compte de la sagesse, dans l'intérêt du Canada, d'aborder l'étude de ce problème.

La population de l'Ouest commence maintenant à se rendre compte qu'elle paie plus sous la forme de ces frais de transport supplémentaires, chaque année, que ce que tout le Canada paierait au fonds d'amortissement et d'intérêt et pour les frais d'exploitation de ce système projeté, et cela même en supposant que la force motrice produite ne rapporterait aucun revenu.

Vous vous rappellerez que l'on a suggéré de faire payer aux Etats-Unis la moitié du coût de ces travaux et aussi la moitié du coût du canal Welland. Lorsque tout aura été calculé de même que l'intérêt et le fonds d'amortissement,

même sans retirer aucun revenu de la force motrice pour compenser la part que le Canada aurait à payer, le montant en sera encore moindre que celui que l'Ouest perd chaque année sous forme de ces taux inutiles de transport par voie d'eau.

Maintenant ques les Etats-Unis se sont adressés de nouveau à votre Gouvernement j'espère sincèrement que vous vous montrerez aussi bien disposés qu'eux.

Votre bien dévoué,

(Signé) FRANK H. KEEFER.

OTTAWA, le 9 janvier 1924.

CHER MONSIEUR KEEFER,—On m'a demandé d'accuser réception de votre lettre en date du 20 décembre adressée au Premier ministre relativement au projet de force motrice et de la route du "Saint-Laurent à la mer".

Je saisirai l'occasion d'étudier cette question avec vous.

Votre bien sincère,

(Signé) CHAS. STEWART,

FRANK H. KEEFER, Ecr., C.R., M.A.L.,
Secrétaire parlementaire,
Ministère des Terres et Forêts,
Toronto, Ont.

DOMINION MARINE ASSOCIATION

Le Très Honorable W. L. MACKENZIE KING, C.M.G., etc.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie d'une résolution adoptée par la Dominion Marine Association au cours de son assemblée générale annuelle tenue à Ottawa le 17 du mois courant, ayant trait à la proposition du gouvernement de la province d'Ontario en vue du développement de la force motrice près de Morrisburg sur le fleuve Saint-Laurent. On m'a demandé de vous prier d'accorder à cette résolution votre plus sérieuse considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) FRANCIS KING,

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA DOMINION MARINE ASSOCIATION À SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE À OTTAWA LE 17 JANVIER 1924

Il est résolu:

Que la *Dominion Marine Association* n'approuve pas la proposition faite par l'entremise de la Commission Hydro-Electrique de la province d'Ontario en vue du développement immédiat de force motrice près de Morrisburg sur le fleuve Saint-Laurent pour tant que cette proposition, d'une manière ou d'une autre (a) a pour but de renverser l'ordre de priorité établi entre la navigation et la force motrice par le traité de 1909 comme étant l'ordre à suivre en faisant usage des deux limitrophes; (b) permet le moindrement la perte, si peu sensible

soit-elle, de l'entier contrôle par le Canada de ce fleuve, contrôle nécessaire à l'amélioration et à la protection de la navigation, ou soumet le contrôle actuel à la domination des parties tout d'abord intéressées au développement de la force motrice; (c) ou comporte un projet de développement de force motrice qui ne constitue pas un des points propres d'un plan bien approfondi et approuvé en vue du développement du fleuve tout entier, comme tout, ayant tout d'abord en vue le développement de la navigation et ensuite le développement de la force motrice.

Que l'Association verra avec plaisir cette demande d'une plus puissante énergie électrique satisfaite le plus tôt possible dans l'Ontario du moment que les intérêts de la navigation tiendront en tout et partout la première place et seront sous le contrôle exclusif et intégral des autorités fédérales, et tant que les travaux entrepris feront proprement partie du plan général de développement du fleuve tout entier comme nous l'avons dit précédemment.

Et que des copies de cette résolution soit envoyées au Très honorable Premier ministre et aux honorables ministres des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et des Pêcheries et des Travaux publics.

BOARD OF TRADE DE KINGSTON

KINGSTON, CANADA, le 22 janvier 1924.

L'honorable CHAS. STEWART,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR STEWART,—Je vous envoie sous ce plie copie d'une résolution adoptée à l'assemblée annuelle de la *Dominion Marine Association*, résolution qui se passe de commentaires.

Les personnes intéressées aux questions de marine sont en général sous l'impression que les travaux de développement à Morrisburg n'entrent pas dans les cadres du projet élaboré par les ingénieurs de votre gouvernement et les ingénieurs de la Commission internationale mixte et que, bien que ces travaux puissent temporairement servir à l'approvisionnement d'énergie, lorsque les travaux de développement seront poursuivis jusqu'au Long Sanlt, la digue projetée et les usines d'énergie devront, ou bien être submergées et rendus inutiles ou, si on persiste à les utiliser, la navigation en souffrira considérablement entre Morrisburg et Cornwall et les usines de force motrice en amont de Cornwall seront inutiles pendant l'hiver.

On peut trouver toute l'énergie nécessaire sur la rivière Ottawa pour répondre à la demande de l'Est de l'Ontario jusqu'à ce que le projet du Saint-Laurent puisse être exécuté, comme tout. Il y a quelques années la Commission Hydro-Electrique a exproprié l'usine d'énergie hydraulique aux Rapides des Chats dont elle est actuellement propriétaire, qu'elle n'a jamais essayé de développer et qui est capable de fournir l'énergie dont a besoin l'est de l'Ontario pendant les dix années qui vont suivre. Quant à Toronto, sa véritable source d'énergie est les chutes Niagara et je ne doute pas que lorsque la demande d'énergie se fera trop pressante le gouvernement fédéral accordera aux compagnies de force motrice le droit de développer de nouvelles sources d'énergie hydraulique.

Je suis convaincu que les ingénieurs de la Commission Hydro-Electrique savent qu'ils ont absolument tort et qu'ils ne s'attendent aucunement à ce que ce projet soit mis à exécution.

Votre bien dévoué,

(Signé) J. M. CAMPBELL.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA DOMINION MARINE ASSOCIATION À SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE À OTTAWA, LE 17 JANVIER 1924.

Il est résolu:

Que la Dominion Marine Association n'approuve pas la proposition faite par l'entremise de la Commission Hydro-électrique de la province d'Ontario en vue du développement immédiat de force motrice près de Morrisburg sur le fleuve Saint-Laurent pour autant que cette proposition, d'une manière ou d'une autre (a) a pour but de renverser l'ordre de priorité établi entre la navigation et la force motrice par le traité de 1909 comme étant l'ordre à suivre en faisant usage des eaux limitrophes; (b) permet le moindrement la perte, si peu sensible soit-elle, de l'entier contrôle de ce fleuve par le Canada, contrôle nécessaire à l'amélioration et à la protection de la navigation, ou soumet le contrôle actuel à la domination de parties tout d'abord intéressées au développement de la force motrice; (c) ou comporte un projet de développement de force motrice qui ne constitue pas un des points propres d'un plan bien approfondi et approuvé en vue du développement du fleuve tout entier, comme tout, ayant tout d'abord en vue le développement de la navigation et ensuite le développement de la force motrice.

Que l'Association verra avec plaisir cette demande d'une plus puissante énergie électrique satisfaite le plus tôt possible dans l'Ontario du moment que les intérêts de la navigation tiendront en tout et partout la première place et seront sous le contrôle exclusif et intégral des autorités fédérales, et tant que les travaux entrepris feront proprement partie du plan général de développement du fleuve tout entier, comme nous l'avons dit précédemment.

Que des copies de cette résolution soient envoyées au Très honorable Premier ministre et aux honorables ministres des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et des Pêcheries et des Travaux publics.

OTTAWA, ONTARIO, le 18 février 1924.

Cher Monsieur CAMPBELL,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 22 du mois écoulé, contenant une copie d'une résolution adoptée à l'assemblée de la *Dominion Marine Association* ayant trait au projet de développement du fleuve Saint-Laurent à Morrisburg.

Depuis la date de cette résolution, on a rendu publics les termes d'une dépêche que le gouvernement du Canada a envoyée au gouvernement des Etats-Unis soulevant la question de nommer une commission augmentée chargée de faire une étude détaillée, au point de vue des travaux de génie comme aussi au point de vue économique, du projet de canalisation du Saint-Laurent.

Vous pouvez être assuré que si nous en venons à une décision les intérêts de la navigation seront toujours entièrement protégés.

Votre dévoué,

(Signé) CHAS. STEWART.

J. M. CAMPBELL, Ecr.,
a/s du Board of Trade de Kingston,
Kingston, Ontario.

VILLE DE CORNWALL

Le 26 janvier 1924.

L'honorable W. L. Mackenzie King,
Ottawa, Ontario.

Honorable monsieur,—Je prends la liberté de vous adresser cette lettre contenant l'expression de mon opinion personnelle sur cette question du développement du Saint-Laurent dont on parle tant.

Je suis opposé à tout développement, quel qu'il soit, qui ne comporte pas la question de la navigation tout aussi bien que celle de la force motrice. J'ai fait partie d'une députation qui est allée vous voir au mois de janvier ou au mois de février 1923 pour demander à votre gouvernement de reprendre les négociations avec le gouvernement des Etats-Unis en se basant sur le plan recommandé par la Commission internationale mixte des eaux limitrophes.

Ce plan, comme vous le savez, monsieur, comporte la construction d'un barrage au Long Sault et d'une usine internationale d'énergie au pied de l'île Barnharts et permet de développer quatre fois le nombre de C.V. que pourra développer l'usine de Morrisburg tout en faisant de la question de navigation une partie des travaux de développement.

A Morrisburg je crois que nous pouvons obtenir une élévation de 42 pieds tandis qu'au Long Sault nous pouvons obtenir jusqu'à 70 pieds.

Je suis convaincu que j'exprime ici les sentiments de presque tous les citoyens de Cornwall lorsque je dis qu'ils sont opposés au plan tel que suggéré pour Morrisburg.

Je ne faisais pas partie de la députation qui est allée vous voir la semaine dernière venant d'Ontario et je n'ai pas été invité à en faire partie.

Ma présence au mois de janvier 1923 exprime l'opinion que j'ai sur cette question des plus importantes.

A titre de membre d'une famille qui a combattu pour le parti libéral en ce pays depuis plus de cinquante ans j'ai l'honneur de vous faire connaître mon opinion personnelle et de vous dire que le projet de développement hydraulique de Sir Adam Beck à Morrisburg revêt un caractère politique et a pour but d'essayer de créer des ennuis au gouvernement libéral dont vous avez l'honneur d'être le chef.

Je suis, votre sincère,

(Signé) HARRY W. SNETSINGER,
Maire.

ST. LAWRENCE DEEP WATERWAYS ASSOCIATION OF WESTERN CANADA

Swift Current, Sask., le 29 janvier 1924.

L'honorable W. L. Mackenzie King,
Premier ministre du Dominion du Canada,
Ottawa, Ontario.

Honorable et cher monsieur,—Me rendant aux instructions du président et des directeurs de la St. Lawrence Deep Waterways Association of Western Canada, je vous envoie sous ce pli une copie d'une résolution adoptée à l'unanimité à une réunion de l'Exécutif de cette association tenue le vendredi 25 janvier 1924, vous priant instamment, vous et votre Cabinet, d'accorder à la teneur de cette résolution votre plus sérieuse considération.

Après une enquête soignée et des plus complètes, cette association est fermement convaincue que rien n'est plus nécessaire à l'avenir économique de l'Ouest du Canada que d'accorder à nos cultivateurs les avantages des facilités de transport qui résulteront à n'en pas douter de la canalisation du Saint-Laurent de manière à amener les eaux de la mer jusqu'à la tête des lacs, et de rapprocher de 1,500 milles au point de vue financier, le marché de Liverpool du cœur des prairies.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre bien dévoué,

A. S. BENNETT,

Directeur de l'Exécutif.

RÉSOLUTION DE LA ST-LAWRENCE DEEP WATERWAYS ASSOCIATION OF WESTERN CANADA

Attendu que le conseil exécutif de la St. Lawrence Deep Waterways Association of Western Canada a appris que la province d'Ontario et la Commission Hydro-Electrique d'Ontario faisaient de vives instances auprès du gouvernement fédéral en vue du développement d'énergie hydraulique dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent sans tenir compte en même temps des travaux de développement en vue de la navigation dans ces eaux, jusqu'ici si instamment demandés dans un grand nombre de milieux de l'Est du Canada et maintenant réclamés vigoureusement dans l'Ouest du Canada où l'opinion se fait de plus en plus forte et très rapidement en faveur de ce projet.

Et attendu que le creusage du chenal du Saint-Laurent pouvant laisser passer les gros transports des lacs jusqu'à Montréal, et fournir aux navires marchands océaniques d'aventure une route ininterrompue de la mer à la tête des lacs et, d'après les statistiques recueillies au cours d'enquêtes approfondies par cette association, réduisent d'au moins 7 ou 8c. le boisseau les frais de transport que paient les cultivateurs de l'Ouest du Canada pour la livraison de leur blé dans les ports maritimes;

Et attendu que ces canaux rendront bien plus facile la manutention de bien plus grandes quantités de grain à la tête du lac pendant la période d'encombrement à l'automne, nous permettant ainsi de faire plus avantageusement concurrence aux autres pays où les récoltes sont plus tardives;

Et attendu que ces canaux du St-Laurent permettront à l'Ouest du Canada de tirer de plus grands avantages du transport plus direct et à meilleur marché des autres produits exportables, tels que le bétail, les laitiers, les fruits, les pommes de terre, etc.;

Et attendu que cette réduction des frais de transport des produits exportables, de même que la réduction qui n'est pas à dédaigner dans les taux des denrées provenant de l'Est du Canada et des pays d'outre-mer, assureront un avantage direct aux cultivateurs des provinces des Prairies de 50 millions de dollars par année, et ce chiffre n'est pas excessif;

Et attendu que les avantages que retirera l'industrie agricole de l'Ouest du Canada grâce au creusage du Saint-Laurent encouragera les colons actuellement au pays à rester sur leurs fermes et à travailler avec plus d'ardeur au développement intensif de leurs terres, attirera aussi et retiendra de nouveaux immigrants cultivateurs et concourra à réduire rapidement le fardeau des impôts et les déficits des chemins de fer nationaux faisant ainsi, à notre avis, de la route améliorée du Saint-Laurent la question économique la plus importante au point de vue national pour tout le Dominion du Canada à l'heure actuelle;

Et attendu que les problèmes économiques de l'Ouest intéressent au plus haut point le Canada tout entier, de sorte que la solution de ces problèmes prend une importance nationale et non pas seulement régionale;

Qu'il soit en conséquence résolu que la St-Lawrence Deep Waterway Association of Western Canada proteste énergiquement contre toute action de la part du gouvernement du Dominion du Canada approuvant ou aidant à appuyer financièrement une proposition quelconque en vue du développement de l'énergie dans la section internationale du fleuve St-Laurent à moins que l'on ne fasse en même temps des travaux appropriés de développement en faveur de la navigation tel qu'établi dans le préambule de la présente résolution;

Et qu'il soit de plus résolu que cette association prie instamment le gouvernement du Dominion de s'entendre avec le gouvernement des Etats-Unis, le plus tôt possible, dans le but de commencer immédiatement les travaux de creusage du Saint-Laurent dans la section dont on a parlé en vue d'améliorer la navigation et de développer les sources d'énergie dans l'intérêt du toute la population du Dominion;

Et que des copies de la présente résolution soit envoyées à l'honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, aux membres du Cabinet à Ottawa, de même qu'aux sénateurs et aux députés du parlement fédéral, comme aussi à toutes les autres personnes, à titre officiel ou particulier, selon que le jugera opportun ce bureau de l'Exécutif.

Daté à Swift Current, Sask., ce 25ème jour de janvier 1924.

(Signé) W. W. COOPER,
Président.

A. S. BENNETT,
Administrateur du Bureau et Secrétaire.

MUNICIPALITÉ DE SASKATCHEWAN LANDING, N° 167

STEWART-VALLEY, SASKATCHEWAN, le 11 février 1924.

Le ministre de l'Intérieur,
Chambre des Communes,
Ottawa, Canada.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Il me fait grandement plaisir de vous envoyer sous ce pli, en la soumettant à votre considération, une copie d'une résolution adoptée à l'unanimité à une assemblée régulière du conseil de la municipalité rurale ci-dessus indiquée tenue à Leinan, Saskatchewan, le 4 février 1924.

Votre bien dévoué,

(Signé) P. S. CAMPBELL,
Secrétaire-Trésorier,
Bureau de poste d'Atlas.

RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SASKATCHEWAN LANDING, N° 167

Il est proposé par John T. Stewart, appuyé par George G. Smith:

Attendu que le conseil de la Municipalité rurale de Saskatchewan Landing n° 167 est au courant du fait que les frais excessifs de transport constituent une des graves difficultés des problèmes économiques qui pèsent sur les cultivateurs de l'Ouest du Canada;

Et attendu que les frais excessifs du transport sur les lacs et par voie ferrée du grain et autres produits exportables de Port-Arthur aux ports maritimes

constituent une réduction considérable du prix net que reçoit le cultivateur pour ses produits;

Et attendu que le creusage du chenal du Saint-Laurent pour des fins d'énergie et de navigation réduira les frais de transport sur les lacs et par voie ferrée d'environ 13c. le boisseau pour le blé à 4 ou 5c. le boisseau de Port-Arthur à Montréal, réduisant ainsi les frais de transport de 8 à 9c. le boisseau;

Et attendu que le développement de ces canaux est projeté pour une partie du fleuve Saint-Laurent appartenant à parts égales au Canada et aux Etats-Unis, le coût devant en être réparti proportionnellement aux avantages qu'en retirera chacun de ces pays;

Et attendu que le développement de l'énergie dans cette section internationale produira un revenu suffisant à payer les obligations d'amortissement de toute l'entreprise, faisant de ce projet une entreprise qui suffirait à ses propres besoins sans qu'il soit besoin d'imposer de nouvelles taxes au peuple;

Et attendu qu'il est bel et bien déclaré que les Etats-Unis désirent entrer en conférence avec le gouvernement du Canada dans le but de conclure un traité définitif pour la mise à exécution immédiate de ces travaux;

Qu'il soit en conséquence résolu que cette Municipalité rurale de Saskatchewan Landing N° 167 prie le gouvernement du Canada d'acquiescer à la demande d'une conférence avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'entreprendre le plus tôt possible le creusage des canaux du Saint-Laurent dans la section internationale située entre le lac Ontario et Montréal, à une profondeur de 25 pieds au lieu de 14 pieds comme à l'heure actuelle, afin que les gros transports des lacs puissent passer librement de la tête des lacs à Montréal, et que les navires marchands océaniques d'aventure puissent trouver une voie navigable jusqu'à la tête des lacs, transportant ainsi notre grain et nos autres produits exportables à un taux minimum de transport sur les lacs des ports de Port-Arthur et de Fort-William sur les marchés du monde;

Et de plus que ce Conseil proteste très énergiquement contre toute décision de la part du gouvernement fédéral permettant de donner suite immédiatement aux demandes de certains intérêts de l'Ontario en vue du développement de l'énergie, laissant au gouvernement fédéral le soin d'améliorer plus tard les facilités de navigation aux frais de l'Etat; mais que plutôt les travaux de développement en vue de l'énergie et de la navigation soient entrepris simultanément et cela le plus tôt possible;

Et que des copies de la présente résolution soient envoyées au Premier ministre King à Ottawa, et à tous les ministres du Cabinet fédéral, au député de notre circonscription électorale à la Chambre des Communes, de même qu'aux premiers ministres des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

Datée à Leinan, Sask., ce 4ème jour de février 1924.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

(Signé) P. S. CAMPBELL,
Secrétaire-Trésorier,
M. R. Saskatchewan Landing N° 167.

OTTAWA, ONTARIO, le 18 février 1924.

CHER MONSIEUR CAMPBELL,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 11 du mois courant contenant une copie d'une résolution adoptée à l'unanimité à la réunion régulière de votre Conseil, tenue à Leinan, Sask., le 4 février 1924, demandant au Gouvernement de s'entendre avec le gouvernement

des Etats-Unis dans le but d'entreprendre le plus tôt possible le creusage du chenal du Saint-Laurent dans la section internationale située entre le lac Ontario et Montréal.

Votre bien sincère,

(Signé) CHAS. STEWART.

P. S. CAMPBELL, Ecr.,
Secrétaire-Trésorier,
Municipalité rurale de Saskatchewan Landing N° 167,
Bureau de poste d'Atlas, Saskatchewan.

THE ONTARIO ASSOCIATED BOARDS OF TRADE AND CHAMBERS OF COMMERCE

TORONTO, le 12 février 1924.

Le Très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous envoyer copie d'une résolution adoptée à l'assemblée annuelle de la *Ontario Associated Boards of Trade and Chambers of Commerce* tenue récemment sur la question de la conservation des Grands Lacs.

J'envoie aussi une copie de cette résolution à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

Votre bien dévoué,

(Signé) T. MARSHALL.

THE ONTARIO BOARDS OF TRADE AND CHAMBERS OF COMMERCE

Conservation des Grands Lacs

Attendu que l'abaissement du niveau des grands lacs peut menacer le transport par eau, et que le coût du creusage des ports et des rivières qui les baignent en serait de beaucoup augmenté, et attendu que le maintien du niveau des grands lacs est nécessaire à ce transport par eau, à la génération de l'énergie hydro-électrique, au développement de la route profonde Grands-Lacs-Fleuve-Saint-Laurent jusqu'à la mer, à l'expansion de l'industrie des pêcheries et à l'avantage et au bien-être de nos citoyens en général; qu'il soit en conséquence résolu que les gouvernements fédéral et provinciaux soient priés de prendre les mesures immédiates pour:

Premièrement, déterminer la cause actuelle de tout abaissement du niveau des grands lacs, et deuxièmement, (a) arrêter des moyens d'empêcher tout autre abaissement de niveau dans l'avenir, et (b) rétablir l'ancien niveau des lacs.

Adoptée à l'assemblée annuelle des Ontario Associated Boards of Trade and Chambers of Commerce tenue à Hamilton, Ontario, les 15 et 16 novembre 1923.

(Signé) T. MASHALL,
Secrétaire-trésorier.

THE ONTARIO ASSOCIATED BOARDS OF TRADE AND CHAMBERS OF COMMERCE

TORONTO, le 12 février 1924.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

Cher MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous envoyer une copie d'une résolution adoptée à l'assemblée annuelle des *Ontario Associated Boards of Trade and Chambers of Commerce* tenue récemment et confirmée par le Conseil exécutif à la réunion du 8 février 1924, sur la question des travaux de développement du fleuve Saint-Laurent.

Le comité exécutif approuve respectueusement la décision récente du Gouvernement à ce sujet, comme nous l'avons appris par la voix des journaux, et vous prierait instamment de prendre d'autres mesures nécessaires, selon que vous le permettront les circonstances, en vue de la réalisation prochaine de cet important projet international.

J'envoie aussi une copie de cette résolution à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

Votre bien dévoué,

(Signé) T. MARSHALL,
Secrétaire-trésorier.

"Attendu que, de l'avis des Boards of Trade Associés de l'Ontario et des Chambres de Commerce, les facilités de transports prennent une importance primordiale pour la population de cette province, et en vu d'encourager le plein développement de nos ressources, il est désirable que nos produits atteignent les marchés mondiaux aux moindres frais et avec la plus grande diligence;

Et attendu que cette Association est en sus d'avis que le creusage du chenal entre le lac Ontario et Montréal devrait pouvoir permettre de recevoir les bateaux océaniques qui assureront le transport rapide et économique de nos marchandises sur les marchés mondiaux;

Qu'il soit en conséquence résolu que les Boards of Trade Associés de l'Ontario et les Chambres de Commerce recommandent instamment le creusage du Saint-Laurent à une profondeur de trente pieds, et que le projet soit mis à exécution à la date la plus rapprochée et mené à bien avec toute la diligence possible;

Et qu'il soit en sus résolu que, en vue d'arriver au développement désiré, l'énergie hydro-électrique rendue disponible par l'aménagement amélioré de la voie fluviale soit utilisée à sa limite."

Adopté à la réunion annuelle des Boards of Trade et des Chambres de Commerce de l'Ontario les 21 et 22 septembre 1922 et ratifié à la réunion du conseil exécutif des Boards of Trade et des Chambres de Commerce de l'Ontario le 8 février 1924.

(Signé) T. MARSHALL,
Secrétaire-trésorier.

CHAMBRE DU CONSEIL, le 18 février 1924.

Proposé par le conseiller W. V. Oglesby secondé par le conseiller McKenzie:

Attendu que le creusage projeté de la voie fluviale du Saint-Laurent entre le lac Ontario et Montréal, pour fins de navigation et d'obtention d'énergie, s'il

est effectué, réduira le coût de halage et de ce fait constituera un progrès désirable et d'un caractère permanent.

Et attendu qu'il est assumé que le développement de l'énergie au sein de cette section internationale constituera une source de revenus qui servira à amortir les obligations de l'ensemble de l'entreprise en ce qu'il assurera à l'entreprise sont financement propre et des moyens personnels d'entretien en évitant la nécessité d'augmenter le chiffre des impôts.

En conséquence le conseil de la ville de Brandon, adresse au Gouvernement du Dominion du Canada un mémoire à l'effet de consentir à conférer avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'examen du projet en vue afin d'étudier à fond les avantages et les désavantages de cette entreprise et sa mise en train prochaine à titre de projet international advenant que, après mûr examen, elle renfermât la promesse d'une entreprise désirable.

Adopté.

H. CARTER.

OTTAWA, ONTARIO, le 7 mars 1924.

Cher Monsieur BENNETT,—Je vous accuse réception de votre lettre addressée au ministre de l'Agriculture où vous appuyez sur l'importance pour les provinces des Prairies de la mise en train prochaine du projet de creusage de la voie du Saint-Laurent, et désire vous remercier d'avoir bien consenti à exposer si parfaitement votre point de vue à l'administration.

Permettez-moi de vous assurer que l'affaire reçoit toute l'attention nécessaire.

Bien à vous,

(Signé) CHAS. STEWART.

A. S. BENNETT, écr,
Swift Current,
Saskatchewan.

LE BOARD OF TRADE DE SWIFT CURRENT

SWIFT CURRENT, SASKATCHEWAN, CANADA, le 20 février 1924.

Le ministre de l'Intérieur,
Chambre des Communes,
Ottawa, Canada.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Sur instructions du conseil exécutif du Board of Trade de Swift Current je vous inclus pour votre gouverne et votre examen copie d'une résolution relative au creusage des voies d'eau et qui a été passée à la réunion générale du Board of Trade, le 12 février 1924.

Bien à vous,

CHAS. THORESON,
Secrétaire-trésorier.

LE BOARD OF TRADE DE SWIFT CURRENT

SWIFT CURRENT, SASKATCHEWAN, CANADA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Board of Trade de Swift Current, dans la soirée du mardi 12 février 1924

Proposé par R. T. Graham appuyé par A. E. Longmore:

Attendu que les frais excessifs qui ont cours pour le transport sur les lacs et par rail des grains et autres produits d'exportations des provinces des Prairies, de Port-Arthur à la mer, constituent une charge très lourde sur les recettes nettes encaissées par l'agriculteur qui les exporte;

Et attendu que le creusage projeté des canaux du Saint-Laurent aux fins de navigation et de source d'énergie réduira ces taux sur les lacs et sur le rail et les amènera de 13c. le boisseau à environ 4 ou 5c. le boisseau, de Port-Arthur à Montréal, constituant ainsi une économie de 8 à 9c. du boisseau pour le blé amené à Montréal par les grands bateaux des lacs; et une autre réduction de 1 à 3c. dans le cas où les vapeurs irréguliers sont en mesure de transporter directement nos grains de la tête des lacs à Liverpool sans aucun transbordement;

Et attendu que le développement de ces canaux ainsi creusés est projeté sur une section du fleuve Saint-Laurent qui est voie internationale, étant possession commune du Canada et des Etats-Unis avec coût d'exploitation réparti selon les bénéfices retirés par chaque pays;

Et attendu que le développement d'énergie au sein de cette section internationale constituera un revenu qui suffira à l'ensemble des frais de l'entreprise, permettant par là au projet de se financer soi-même et de vivre de ses propres forces sans imposer un seul sou de plus aux impôts de l'un ou l'autre pays et sans alourdir le fardeau de la dette nationale canadienne;

Et attendu que le creusage du Saint-Laurent, outre qu'il occasionnera une économie considérable sur les taux de transport pour l'exportation des produits et l'importation des denrées, servira en même temps de stimulant effectif vers un plus grand développement des provinces agricoles de l'Ouest et assurera un encouragement évident à une immigration plus accentuée;

Qu'il soit en conséquence résolu que le Board of Trade de Swift Current approuve par les présentes et endosse l'initiative du Gouvernement canadien dans ses pourparlers avec le Gouvernement des Etats-Unis en vue de se renseigner plus complètement sur les données techniques du creusage du Saint-Laurent. Et que nous prions respectueusement par les présentes le Gouvernement canadien de faire toute diligence possible pour mener à bien les études présentement poussées en vue de faire qu'un traité satisfaisant intervenu entre les deux pays soit effectué, et que les travaux déjà entrepris soient continués sous le plus bref délai possible aux fins d'arriver à leur achèvement prochain dans l'intérêt de tout le Dominion du Canada.

Et que copies de cette résolution soient envoyées à l'honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, aux ministres du cabinet à Ottawa et à notre représentant à la Chambre des Communes; aussi que copies soient expédiées aux Boards of Trade de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta ainsi qu'aux Boards associés de la Saskatchewan avec prière d'approuver cette résolution.

(Signé) W. W. COOPER, *président*,

CHAS. THORESON, *secrétaire*.

SWIFT CURRENT, SASK., le 12 février 1924.

OTTAWA, ONTARIO, le 26 février 1924.

CHER MONSIEUR THORESON,—Je vous accuse réception de votre lettre du 20 de ce mois à laquelle est jointe copie d'une résolution relative aux voies navigables à eau profonde qui a été adoptée à l'unanimité à une réunion générale du Board of Trade de Swift Current, le 12 de ce mois.

Ce document retiendra notre attention particulière.

Bien à vous,

(Signé) CHAS. STEWART.

CHAS. THORESON, écr,
Secrétaire-trésorier,
Board of Trade de Swift Current,
Swift Current, Saskatchewan.

TELEGRAMME DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE-CANADIEN

MONTRÉAL, le 21 février 1924.

Honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier-ministre du Canada, à Ottawa.

Nous croyons comprendre que le Gouvernement se propose de nommer une commission d'étude des problèmes du Saint-Laurent et de l'exportation d'énergie. Nous demandons instamment, avant que le Gouvernement s'engage plus à fond, que nos grands intérêts aient l'occasion de rencontrer vos ministres et d'exposer la situation de la province de Québec, Si l'on n'envisage pas la question sous toutes ses faces, toute initiative entreprise dès maintenant peut nuire aux grands intérêts industriels de navigation et d'énergie de cette province.

H. S. HOLT.

COMPAGNIE DE TELEGRAPHE DU NATIONAL-CANADIEN

Sir HERBERT HOLT,
Banque Royale du Canada,
Montréal.

En réponse à votre télégramme reçu aujourd'hui, le Gouvernement n'a pris aucune initiative à propos de la voie navigable du Saint-Laurent qui dépasse la simple expression de notre disposition à examiner le problème sous tous ses aspects. Je ne serai que trop aise de ménager des entrevues entre tout corps éventuellement constitué à cette fin et tout consortium d'intérêts désireux de les obtenir. Je proposerais que toute demande à cette fin soit faite par l'entremise du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Chemins de fer et Canaux.

W. L. MACKENZIE KING.

ASSOCIATION DES VOIES NAVIGABLES À EAU PROFONDE ET D'ÉNERGIE

400, EDIFICE CROWN,
TORONTO, ONTARIO, le 21 février 1924.

Très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Lors de la réunion annuelle de l'Association des Voies navigables à eau profonde et d'Energie tenue à l'hôtel-de-ville de Toronto, le lundi 18 février dernier, une résolution a été adoptée relativement à un projet de creusage des canaux du Saint-Laurent et au développement d'énergie au sein de la section internationale de ce fleuve et j'ai reçu instruction de vous faire tenir copie d'une résolution et de vous prier instamment de lui donner toute votre attention.

Copie de la résolution est incluse sous ce pli et renferme les vues des délégués des municipalités de l'Ontario à partir de Prescott à l'est, jusqu'à Fort-William et à Port-Arthur à l'ouest.

Respectueusement à vous

(Signé) ALEX. C. LEWIS,
Secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION

Proposé par l'échevin W. A. Sommerville, de Toronto, appuyé par le contrôleur John Hope, de Hamilton:

Attendu que le développement de l'énergie présentement inutilisée sur le cours du Saint-Laurent et que la construction sur ce fleuve d'un nouveau système d'écluses d'une capacité identique au nouveau système d'écluses que l'on est à construire sur le canal maritime Welland constituent des entreprises de la plus haute importance pour la population du Canada.

Et attendu que le gouvernement de l'Ontario demande instamment dès aujourd'hui la permission de développer l'énergie de la section internationale du fleuve et que ce développement entrepris sans plus de retard constitue un besoin urgent pour l'Ontario,

Et attendu que le double développement d'énergie et de navigation devrait être effectué en même temps,

Qu'il soit en conséquence résolu que l'Association des voies canadiennes de navigation à eau profonde et d'énergie expose instamment au gouvernement du Canada l'urgence de l'opportunité de commencer l'étude sans retard, conjointement avec le gouvernement des Etats-Unis, d'un projet adéquat de développement conjoint en vue de satisfaire aux besoins du transport et d'assurer les facilités d'utilisation d'énergie adéquates.

BUREAU DU
COMMISSAIRE DU COMMERCE DU GOUVERNEMENT CANADIEN
AUX ÉTATS-UNIS

Le 4 mars 1924.

Projet de la voie de navigation du Saint-Laurent

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous faire tenir copie d'un mémoire adopté par le Board of Trade de Philadelphie et transmis au Congrès des Etats-Unis.

Votre obéissant serviteur,

(Sig.) FREDERIC HUDD,
Commissaire du Commerce du gouvernement canadien.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, P.C., M.P.,
Premier ministre.
Ottawa,
Canada.

Accuse réception fait par le secrétaire particulier du premier ministre et transmis au ministre de l'Intérieur.

BOARD OF TRADE DE PHILADELPHIE

ÉDIFICE DE LA BOURSE

A l'honorable Sénat et à la Chambre des Représentants réunis en Congrès

Ce mémoire du Board of Trade de Philadelphie soumet respectueusement:

Que le Board of Trade, convaincu que l'idée d'ouvrir les ports des lacs aux vaisseaux océaniques ne donnera aucun résultat pratique et que ce genre de transport ne comporte aucun avantage économique, se sent justifié de s'opposer à l'adoption comme loi du projet 5635 H.R. comportant un chenal entre les Grands lacs et l'océan Atlantique;

Que l'effet de ce projet sera d'encourager définitivement les Etats-Unis dans leur projet de creusage du Saint-Laurent, projet recommandé par la commission mixte Internationale dans son procès-verbal de 1921;

Qu'il existe un doute absolument justifié sur la sagesse d'engager la nation dans un déboursé considérable en vue d'assurer un échange commercial direct entre les ports des Lacs et les pays étrangers et que l'on consent très difficilement à croire que le volume de cet échange puisse suffire à garantir le déboursé dans sa teneur présente;

Que d'ici à ce que les nombreux projets déjà patronisés officiellement en vue de creuser les rivières et les ports du pays soient pourvus de subventions suffisantes, on ne devrait approuver aucun autre projet tel que celui du Saint-Laurent dont le coût est si considérable; c'est pourquoi l'auteur de ce mémoire, le Board of Trade de Philadelphie, s'oppose énergiquement à l'adoption comme loi du projet 5635 H.R. qui vise le creusage des voies d'eau navigables en vue de servir aux vaisseaux océaniques entre les Grands lacs et l'océan Atlantique par la voie du Saint-Laurent et du canal Welland.

Et l'auteur ne cessera de prier.

LE BOARD OF TRADE DE PHILADELPHIE,

(Sceau) (Sig.) Le président WM. M. COATES.

Certifié:
(Sig.) le secrétaire:
W. R. TUCKER.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, le 4 mars 1924.

Le très honorable MACKENZIE KING,
Premier ministre,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, sur instruction du conseil de cette Chambre, de vous informer qu'elle est unanime à confirmer de nouveau sa décision de 1922 (voir copie imprimée ci-jointe) relativement au projet de la voie d'eau navigable du Saint-Laurent dont les points principaux sont les suivants:—

Que l'ensemble de la question du coût devrait être examinée avec le plus grand soin, vu que le Canada ne se trouve pas pour l'instant dans une situation qui lui permette d'alourdir davantage son fardeau financier de ce poids écrasant;

Qu'il est fort peu probable que le contrôle conjoint par le Canada et les Etats-Unis de ce vaste système de canaux et de voies navigables soit possible sans occasionner nombre de complications entre les deux pays;

Que s'il est vrai que la question de l'augmentation de l'énergie électrique que l'on attend du développement projeté est en soi de quelque valeur, il semblerait que la plus grande partie de cette énergie acquise le serait dans cette partie même du Canada où l'énergie se trouve déjà en excédent des besoins locaux, et que advenant la nécessité de se procurer un supplément d'énergie, il est possible de l'obtenir à un prix de revient beaucoup moins élevé que par le recours au creusage projeté;

Que, en conclusion, le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal renouvelle son opposition à tout examen sérieux de la part du Gouvernement canadien du projet en vue relatif au creusage de la voie d'eau navigable du Saint-Laurent et du développement d'énergie qui en découle, ce jusqu'à ce que la situation financière du Canada se soit à ce point améliorée que l'on puisse être justifiable de songer à une entreprise aussi coûteuse.

Je dois ajouter que le procès-verbal ci-haut a reçu l'approbation unanime de tous les membres de la Chambre à sa réunion annuelle de janvier 1923, de plus, que le conseil prie votre Gouvernement d'examiner soigneusement les conclusions de ce procès-verbal.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur

(Sig.) J. STANLEY COOK,
Secrétaire.

Accusé réception de la part du secrétaire particulier du premier ministre qui a transmis le tout au ministre de l'Intérieur.

MINISTRE DES POSTES DU CANADA

OTTAWA, le 5 mars 1924.

Hon. CHARLES STEWART, M.P.,
Ministre de l'Intérieur,
à Ottawa.
Cher Monsieur STEWART,

Affaire des cours d'eau internationaux

Sous ce pli je vous fais tenir copie d'une lettre écrite par M. John S. Pardee, directeur adjoint de l'exécutif de l'Association des eaux navigables des Grands-lacs-Saint-Laurent sur le sujet ci-haut.

Il semblerait que, en dépit de sa situation, M. Pardee entretient en l'espèce une opinion qui vient en opposition absolue avec celle de Sir Adam Beck, de M. Keefer et des autres avocats des droits de l'Ontario envers et contre le monde entier.

Sincèrement à vous,

(Sig.) CHAS. MURPHY.

L'INGÉNIEUR CANADIEN

Le 26 février 1924

LES DROITS DES ÉTATS EN OPPOSITION AVEC LES DROITS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

MONSIEUR,—La question ayant été soulevée des intérêts respectifs du Gouvernement des Etats-Unis et de l'Etat de New-York sur le fleuve Saint-Laurent, la meilleure réponse se trouve dans certaines décisions des cours des Etats-Unis.

Le Gouvernement fédéral a le contrôle exclusif des eaux navigables et son droit de navigation est souverain.

Il s'est présenté le cas d'un pont, un pont de chemin de fer traversant un cours d'eau navigable. Le Gouvernement a déclaré: "Ce pont devra disparaître car il nuit à la navigation." La compagnie de chemin de fer a rétorqué: "Nous avons été autorisés à l'installer où il est. Les plans et devis en ont été approuvés." A son tour, la cour a dit: "Peu importe. S'il nuit à la navigation, il doit disparaître." La compagnie de chemin de fer a donc dû obtempérer. Ses droits, quelque fondés qu'ils fussent, ont dû céder devant les droits supérieurs de la navigation.

Il existe une longue suite de décisions qui se confirment l'une de l'autre et qui constituent une loi établie en ces matières. Tout ce qui peut nuire à la navigation dans un cours d'eau navigable doit disparaître dès que le Gouvernement l'ordonne.

Quant aux pouvoirs de création d'énergie, eux aussi s'effacent devant les droits de la navigation.

Il s'est présenté un cas typique au Sault-Sainte-Marie. Le Gouvernement était occupé à remanier le chenal. En ce faisant, il réduisit à néant une installation d'énergie hydraulique et la propriété desservie par ce pouvoir d'eau fut condamnée. Les détenteurs pensèrent devoir être indemnisés de cette perte d'énergie. La cour déclara: "Non, on ne vous a rien pris. Le Gouvernement n'a fait qu'aller de l'avant dans son œuvre d'amélioration de la navigation et votre installation devait fatalement disparaître." "Cependant", rétorqua-t-on, "l'emplacement que le Gouvernement a saisi avait une certaine valeur du fait qu'il comportait une source d'énergie hydraulique." A quoi la cour: "Non, dès l'instant que le Gouvernement a noyé cette source d'énergie hydraulique, elle cessait d'être partie de l'emplacement".

" Vous pouvez être indemnisé de la valeur, comme terrain pur et simple, de cet emplacement. La source d'énergie hydraulique disparaissait du moment que le gouvernement exerçait son droit de navigation." Il apparut dans la suite que la source d'énergie hydraulique qui avait disparu d'un endroit venait de surgir ailleurs, or le gouvernement, au dire de la cour, avait tout droit de s'emparer de cette installation d'énergie. S'étant saisi de la rivière pour les fins de la navigation, tout le reste devait être inclus dans la saisie. Bien plus, la cour refusa de reviser la loi du Congrès. Le Congrès avait prétendu que ce cours d'eau était nécessaire à la navigation, et la cause était entendue. Il s'agissait d'une décision politique que la cour ne devait pas reviser.

Or dans le cas qui nous occupe, l'Etat de New-York est le propriétaire incontesté des droits riverains du fleuve, mais quand le gouvernement fédéral entreprend d'améliorer ce cours d'eau pour les fins de la navigation, les droits de New-York cessent d'exister. Ils peuvent être reconnus par le Congrès, si ce dernier y consent. Tout ou partie des recettes accrues peut être cédé à l'Etat de New-York, au gré du Congrès. Le gouvernement fédéral, peut-on supposer, retirera au moins une part suffisante des recettes pour s'indemniser du coût de la chaussée et davantage, selon que le Congrès décidera, et même il aura tout, si ce dernier le juge bon. Et autant d'énergie hydraulique ou de recettes en provenance de cette énergie peuvent aller à l'Etat de New-York que le jugera bon le Congrès de Washington.

Quel que puisse être le conflit d'intérêts entre l'Etat de New-York et le gouvernement fédéral, la question n'est jamais aussi épineuse qu'on peut le croire en maints lieux.

Bien sincèrement à vous,

JOHN S. PARDEE,

Assistant directeur de l'exécutif.
Association des eaux navigables Grands-Lacs-Saint-Laurent.

DULUTH, MINN., le 15 février 1924.

OTTAWA, le 10 mars 1924.

CHER MONSIEUR MURPHY, — Je désire vous remercier de votre lettre du 5 de ce mois et de la copie jointe d'une lettre écrite par M. John S. Pardee, assistant-directeur de l'exécutif de l'Association des Eaux de marée Grands-Lacs-Saint-Laurent, relativement aux cours d'eau Internationaux.

Fidèlement à vous,

Signé) CHAS. STEWART.

L'honorable CHARLES MURPHY,
Ministre des Postes,
Ottawa.

C. P. 386

COPIE CERTIFIÉE *des délibérations d'une réunion du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 10 mai 1924.*

Le comité du Conseil privé a eu sous les yeux un procès-verbal daté du 6 mars 1924 émanant du secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, à l'effet que les problèmes mis au jour par la proposition du développement du Saint-Laurent sont d'une telle variété et d'une telle complexité qu'il serait bon d'assurer la coordination des vues des fonctionnaires techniques des divers ministères du gouvernement qui pourraient être intéressés dans l'ouverture de négociations conduisant à la conclusion d'un traité avec les Etats-Unis d'Amérique en la matière, ou dans la mise à exécution du projet s'il est accepté.

Le ministre recommande en conséquence qu'il soit constitué un comité comprenant un représentant de chacun des ministères suivants, à savoir les ministères des Finances, des Travaux publics, de la Marine et des Pêcheries, de l'Intérieur, des Chemins de fer et Canaux, enfin du Commerce et de l'Industrie, ces représentants devant être choisis par les ministres de ces ministères respectifs, lesquels peuvent individuellement choisir un membre suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence, et que le colonel Biggar, conseil du gouvernement, soit choisi comme président de ce comité.

Le ministre recommande en sus que le comité soit prié de lui soumettre tels aspects techniques des problèmes soumis par la proposition qui, à son avis, méritent l'attention, soit pour les fins de détermination si oui ou non les négociations conduisant à la conclusion d'un traité devraient être entreprises, soit au cours des négociations qui peuvent être entreprises, et de fournir toutes données spéciales sur ce qui peut avoir trait au chenal projeté et qui lui est soumis par l'un quelconque des ministres de la Couronne ou par la section canadienne du Bureau conjoint du génie, projet qui a déjà été accepté. Chaque membre du comité devra tenir son ministre au courant des délibérations et des conclusions adoptées.

Le comité endosse ce que ci-haut et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de l'Intérieur.

DISTRICT MUNICIPAL DE SHEPARD, N° 220

CALGARY, ALTA, le 11 mars 1924.

Au très honorable W. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—La municipalité rurale de Saskatchewan Landing N° 167, a fait tenir à notre municipalité une résolution déposée par M. John T. Stewart secondé par M. George G. Smith, relativement au creusage du chenal du Saint-Laurent dans la section internationale située entre le lac Ontario et Montréal.

Cette lettre nous mande que cette résolution vous a été expédiée à vous-même et on y prie notre conseil de donner lieu à une résolution de même nature.

Le conseil du district municipal de Shepard, à sa réunion du 6 mars, a endossé en son entier la résolution dans la teneur de celle soumise par la municipalité de Saskatchewan Landing N° 167, et nous prions instamment que votre cabinet lui accorde toute son attention advenant que la question vienne devant le parlement à la prochaine session.

A vous respectueusement,

(Signé) W. HINDE,
Secrétaire-trésorier.

Accusé réception par le secrétaire particulier du premier-ministre et transmis au ministre de l'Intérieur.

DISTRICT MUNICIPAL DE BOW-VALLEY

STRATHMORE, ALTA, le 26 mars 1924.

Hon. CHARLES STEWART,
Ministre de l'Intérieur,
Edifice du parlement, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Sous ce pli veuillez trouver une résolution passée à l'unanimité des membres du conseil du district municipal de Bow-Valley N° 219,

à Strathmore, Alberta, qui demande respectueusement que vous fassiez tout le nécessaire pour amener l'exécution de ce projet dans le plus court délai possible.

Sincèrement à vous,

(Signé) W. G. WAY,
Secrétaire-trésorier.

Par ordre du conseil.

DISTRICT MUNICIPAL DE BOW-VALLEY N° 219

STRATHMORE, ALBERTA

Résolution du district municipal de Bow-Valley N° 219

Proposé par C. S. Baker:

Attendu que le conseil du district municipal de Bow-Valley est au courant du fait que le coût excessif des transports constitue l'un des facteurs qui contribuent le plus sérieusement à l'existence de problèmes économiques qui atteignent les intérêts des fermiers de l'Ouest canadien;

Attendu que les frais excessifs connexes au transport sur les lacs et sur rail des grains et autres produits d'exportation entre Port-Arthur et la mer constituent une défalcation considérable sur les recettes nettes encaissées par les fermiers qui exportent ces produits;

Attendu que le creusage projeté des canaux du Saint-Laurent pour fins de navigation et de création d'énergie aura pour effet de réduire ces frais sur les lacs et sur le rail et les ramènera, ou à peu près, de 13c. à 4 ou 5c. le boisseau de blé entre Port-Arthur et Montréal, ce qui constituera une diminution de 8 ou 9c. sur les frais de transport;

Attendu que le développement de ces canaux ainsi creusés est projeté sur une section du fleuve Saint-Laurent qui est possédée en commun par le Canada et les Etats-Unis, le coût de l'entreprise devant être réparti proportionnellement aux bénéfices que chacun des deux pays en retirera;

Attendu que le développement de l'énergie au sein de cette section internationale donnera lieu à des recettes qui serviront à assurer l'amortissement des obligations relatives à l'ensemble des travaux, ce qui permettra au projet de se financer soi-même et de pourvoir à son propre entretien sans nécessiter une augmentation de taxes à la population;

Attendu qu'il est officiellement établi que les Etats-Unis recherchent présentement l'occasion de conférer avec le Gouvernement du Canada en vue de devenir partie à un traité définitif qui assure le commencement immédiat des travaux;

Qu'il soit en conséquence résolu par les présentes que ce district municipal de Bow-Valley N° 219 prie le Gouvernement du Canada d'acquiescer à la demande qui est faite de conférer avec le Gouvernement des Etats-Unis en vue d'inaugurer dans le plus court délai possible le creusage des canaux du Saint-Laurent au sein de la section internationale située entre le lac Ontario et Montréal à une profondeur de 25 pieds au lieu de la profondeur présente qui est de 14 pieds, afin que les gros transports des lacs puissent avoir libre accès à la navigation entre la tête des lacs et Montréal, et que les vapeurs irréguliers océaniques puissent compter sur une porte ouverte jusqu'à la tête des lacs, ce qui permettrait le transport de nos grains et des autres produits d'exportation dans des conditions de coût, pour la région des lacs, beaucoup plus favorables entre les ports de Port-Arthur et Fort-William et les marchés mondiaux;

Et de plus, que ce conseil proteste énergiquement contre toute initiative de la part du Gouvernement du Canada à l'effet de donner suite à la demande de certains intérêts de l'Ontario relativement à la poursuite immédiate de la partie du projet relative au développement de l'énergie, laissant à plus tard et à la charge entière du Gouvernement le soin d'assurer le développement de la navigation par l'initiative du même Gouvernement; il demande au contraire que l'amélioration des conditions de navigation et de création d'énergie soit entreprise en même temps et à une date aussi rapprochée que possible.

Daté à Strathmore, Alta, ce 6e jour de mars 1924.

Résolution adoptée à l'unanimité.

(Signé) W. G. WAY,
Secrétaire-trésorier.

OTTAWA, le 2 avril 1924.

MON CHER MONSIEUR, — Je reçois votre lettre du 26 du mois dernier renfermant une résolution passée par le conseil du district municipal de Bow-Valley nº 219, relative au projet du creusage de la voie navigable du Saint-Laurent, et puis dire en réponse que cette question recevra toute l'attention nécessaire.

Bien à vous,

(Signé) CHAS. STEWART.

W. G. WAY, écr.,
Secrétaire-trésorier,
District municipal de Bow-Valley,
Strathmore, Alberta.

Copie d'une résolution du Board of Trade de Brokenhead (Manitoba)

Attendu que le creusage de la voie du Saint-Laurent est présentement à l'étude tant au Canada qu'aux Etats-Unis;

Et attendu que la conduite à bonne fin de cette entreprise est d'une importance capitale pour le Canada et surtout pour les provinces de l'Ouest;

Et attendu que l'expérience montre que tout ce qui peut faciliter la production et la vente tourne à l'avantage de l'ensemble et de chaque partie du pays, ce qui fait que personne ne doive craindre que l'amélioration apportée à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent et les Grands lacs ne tourne à son détriment;

Qu'il soit en conséquence résolu que nous, le Board of Trade de Brokenhead, représentant les intérêts du Manitoba-Nord, demandons avec instance au gouvernement fédéral de conférer avec le gouvernement des Etats-Unis sans plus de délai et en vue de procéder immédiatement aux travaux de creusage des canaux, rivières et lacs qui parsèment la route entre le Saint-Laurent et les Grands lacs et en vue d'assurer le développement d'énergie qui est connexe à ces travaux.

Si l'on constate que la chose est praticable, nous sommes en faveur que cette voie navigable soit creusée à une profondeur de trente pieds.

Daté à Beauséjour, dans la province du Manitoba, ce 28e jour de février A.D. 1924.

Copie d'une résolution adoptée à l'assemblée annuelle des Boards of Trade associés de la Saskatchewan à Moose Jaw, Sask., le 27 février 1924.

AMÉLIORATIONS DU CHENAL DU SAINT-LAURENT

Attendu qu'il est raisonnable de croire que des réductions substantielles dans les taux du transport du grain, du bétail et des autres produits exportables découleront de l'achèvement du creusage du chenal du Saint-Laurent, par lequel les gros paquebots des lacs pourront se rendre directement jusqu'à Montréal, et les navires irréguliers jusqu'à la tête des Grands lacs, éliminant ainsi les transbordements coûteux et le parcours par chemin de fer entre Buffalo et New-York, ainsi qu'entre les ports de la baie Georgienne et Montréal;

Et attendu qu'il ne fait pas de doute que ces réductions, de même que les frais de transport moins élevés sur les denrées arrivant des ports de l'est et d'outre-mer promouvront d'une manière très efficace l'accroissement permanent et le développement de l'ouest du Canada;

Et attendu que le creusage des canaux entre le lac Ontario et Montréal est projeté dans une partie du fleuve qui appartient aux deux nations à part égale, le Canada et les Etats-Unis, les frais devant être partagés selon les avantages qu'en retireront les deux pays;

Et attendu que, d'après un mémoire en la possession du gouvernement fédéral que le développement de l'énergie hydro-électrique dans cette partie internationale assurera des revenus qui défraieront le coût total de l'entreprise, sans grever d'un sou le budget de chaque pays, et sans augmenter la dette nationale du Canada;

Qu'il soit donc résolu que cette assemblée annuelle des *Boards of Trade* associés de la Saskatchewan assemblée à Moose Jaw, Saskatchewan, ce 27e jour de février 1924, approuve par la présente l'action du gouvernement fédéral de se consulter avec le gouvernement des Etats-Unis au sujet d'une proposition d'obtention des détails techniques et économiques les plus complets concernant l'entreprise des eaux navigables profondes, et que nous prions respectueusement notre gouvernement de consommer les négociations actuelles sans retard inutile.

Proposé par R. H. Moore, appuyé par H. D. McNaughton:

Que le conseil municipal de......................de..................
désire approuver l'action de la délégation du 11 janvier 1924, représentant au delà de trois-cent-cinquante municipalités en priant l'honorable premier ministre du Canada et son gouvernement de faire tous leurs efforts afin de permettre à la Commission des forces hydro-électriques de développer l'énergie électrique sur le fleuve St-Laurent, en faveur des municipalités de la province d'Ontario.

Et à cause de la nécessité immédiate de prévoir des sources d'énergie suffisantes afin de répondre aux besoins municipaux et industriels de cette province, nous prions respectueusement le gouvernement canadien d'approuver les plans de la Commission des forces hydro-électriques de l'Ontario pour la mise en valeur du fleuve St-Laurent et la mise à exécution des premiers travaux relatifs à cette mise en valeur à Morrisburg, et que l'on prenne des mesures immédiates afin que le commencement de cette entreprise ne soit pas retardé.

Adoptée ce 3ème jour de mars 1924.

....................*Le maire.*

....................*Le greffier.*

La résolution ci-annexée a été adoptée par les corps suivants:
La Commission des utilités publiques, cité de Chatham.
Conseil municipal, ville de Deseronto.
Conseil municipal, village de Springfield.
Conseil municipal, village de Havelock.
Conseil municipal, township de Sandwich South.
Conseil municipal, ville de Waterloo.
Conseil municipal, village de Port-Stanley.
Conseil municipal, ville de Weston.
Conseil municipal, township de Gainsboro.
Conseil municipal, township d'Usborne.
Commission d'aqueduc et d'éclairage, ville de Goderich.
Commission des Utilités publiques, ville d'Elmira.
Conseil municipal, township d'York.
Conseil municipal, cité de Hamilton.
Conseil municipal, township d'Oxford.
Conseil municipal, township de Darlington.
Conseil municipal, township de Crowland.
Conseil municipal, cité de London.
Commission d'éclairage de Waterloo. ville de Waterloo.
Commission des Utilités publiques, ville d'Exeter.
Conseil municipal, ville de Prescott.
Conseil municipal, ville de Tilbury.
Conseil municipal, ville de Paris.
Conseil municipal, cité de Guelph.
Conseil municipal, village de Williamsburg.
Conseil municipal, ville de Smiths Falls.
Conseil municipal, ville de New Toronto.
Conseil municipal, township d'Uxbridge.
Conseil municipal, township de Scott.
Conseil municipal, township de Canboro.
Commission des Utilités publiques, cité de Galt.
Conseil municipal, ville de Walkerville.
Conseil municipal, ville de Ford City.
Conseil municipal, ville de Brockville.
Conseil municipal, ville de Kincardine.
Conseil municipal, township d'Egremont.
Conseil municipal, ville de Durham.
Conseil municipal, village de Bayfield.
Conseil municipal, village de Milverton.
Conseil municipal, village de Newbury.
Conseil municipal, village de Vienna.
Conseil municipal, ville de Vankleek Hill.
Conseil municipal, village de Bell River.
Conseil municipal, township de Hay.
Conseil municipal, ville de Picton.
Conseil municipal, village de Port-Crédit.
Conseil municipal, ville de Hespeler.
Conseil municipal, township de Derby.
Conseil municipal, township de Zone.
Conseil municipal, township de Delaware.
Conseil municipal, ville de Southampton.
Conseil municipal, township de McKillop.
Conseil municipal, village de West Lorne.

Conseil municipal, ville d'Eastview.
Conseil municipal, village de Tavistock.
Commission des Utilités publiques, ville de Dundas.
Conseil municipal, ville de Wallaceburg.
Commission Hydro-électrique, cité de Brantford.
Conseil municipal, cité de Kitchener.
Conseil municipal, township de Seneca.
Conseil municipal, ville de Thornbury.
Conseil municipal, cité de Galt.
Conseil municipal, township de Wilmot.
Conseil municipal, township de Barton.
Commission Hydro-électrique, cité de Niagara Falls.
Conseil municipal, village de Woodville.
Commission des Utilités publiques, ville de Whitby.
Commission Hydro-électrique, cité de Hamilton.
Conseil municipal, village de Waterdown.
Conseil municipal, ville d'Oshawa.
Conseil municipal, ville de Lindsay.
Conseil municipal, ville de Thorold.
Commission des Utilités publiques. cité d'Owen Sound.
Conseil municipal, township de Clarke.
Commission Hydro-électrique, ville de Niagara.
Conseil municipal, ville de Dunnville.
Conseil municipal, ville de Merritton.
Conseil municipal, village de Port Dover.
Conseil municipal, ville d'Elmira.
Conseil municipal, cité de Sarnia.
Conseil municipal, township d'Etobicoke.
Conseil municipal, village de Lucan.
Conseil municipal, village policé de Mt. Bridges.
Conseil municipal, village de Wellington.
Conseil municipal, village policé de Thamesford.
Conseil municipal, cité de Ste. Catharines.
Conseil municipal, village d'Humberstone.
Conseil municipal, township de Grantham.
Conseil municipal, ville de Morrisburg.
Conseil municipal, cité de Brantford.
Conseil municipal, village de Bolton.
Conseil municipal, cité de Peterborough.
Conseil municipal, ville de Leamington.
Conseil municipal, ville de Wingham.
Conseil municipal, ville de Dresden.
Conseil municipal, ville de Mimico.
Conseil municipal, township de London.
Conseil municipal, village de Tweed.
Conseil municipal, village de Lancaster.
Conseil municipal, ville de Seaforth.
Conseil municipal, village de Drayton.
Conseil municipal, township d'Orilia.
Conseil municipal, township d'Arthur.
Conseil municipal, village de Winchester.
Commission des utilités publiques, cité de Woodstock.
Conseil municipal, village de Brighton.
Conseil municipal, township de Malahide.

Conseil municipal, village de Portsmouth.
Commission des Utilités publiques, cité de London.
Conseil municipal, township de Colchester South.
Conseil municipal, ville de Preston.
Commission électrique de Toronto, cité de Toronto.
Système hydro-électrique de Windsor, cité de Windsor.
Conseil municipal, ville de Brampton.
Conseil municipal, village de Wellington.
Système hydro-électrique, cité de Sarnia.
Conseil municipal, cité d'Ottawa.
Commission des Utilités de Peterborough, cité de Peterborough.
Conseil municipal, township de Scarboro.
Conseil municipal, township d'Oxford.
Conseil de ville, cité de Toronto.
Conseil municipal, village de Port Perry.
Conseil municipal, village d'Ayr.
Conseil municipal, village de Norwich.
Conseil municipal, township de (nom illisible).
Conseil municipal, township de Bosanquet (?)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Ordre de la Chambre des communes

M. Archambault—*Ordre de la Chambre*—Copie de tous les mémoires, de la correspondance, des télégrammes et des autres documents échangés entre le gouvernement canadien ou aucun de ses membres et avec les autres gouvernements, corporations ou particuliers, depuis le 1er janvier 1922, ayant trait au creusage du Saint-Laurent, et à l'établissement de barrages sur le fleuve Saint-Laurent pour la mise en valeur de certaines forces hydrauliques.

2756-1C

EMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 30 janvier 1922.

Cher M. WALKER,—Comme vous me le demandez dans votre lettre du 27 janvier, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-inclus six copies additionnelles de la résolution conjointe 262, pourvoyant à l'établissement d'une Commission internationale, devant avoir juridiction sur la construction, l'exploitation et le contrôle de l'amélioration de la voie navigable des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Fidèlement à vous,

(Signé) M. M. MAHONEY.

Au secrétaire d'Etat suppléant pour les Affaires étrangères, Ottawa, Canada.
Référée aux: Travaux publics.

2756—1C

H. J. Res. 262

À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Le 20 janvier 1922.

M. Chalmers présente la résolution conjointe suivante; laquelle a été référée au Comité sur le commerce entre états et étranger et ordonnée d'être imprimée.

RÉSOLUTION CONJOINTE

Pourvoyant à l'établissement d'une Commission internationale devant avoir la juridiction sur la construction, l'exploitation et l'amélioration de la voie navigable des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Attendu que dans les traités actuellement en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, savoir le traité Webster-Ashburton de 1842, le traité de réciprocité de 1854, le traité de Washington de 1871, et le traité de Washington de 1909, il est prévu que le fleuve Saint-Laurent restera toujours libre pour des fins commerciales aux citoyens des Etats-Unis; et

Attendu que le traité de Washington du 11 janvier 1909 prévoit l'organisation d'une Commission mixte internationale; et

Attendu que la loi concernant les havres et les rivières approuvée le 2 mars 1919, stipulait, que la Commission mixte internationale devait s'enquérir sur les autres améliorations nécessaires au fleuve Saint-Laurent entre Montréal et le lac Ontario afin de rendre celui-ci navigable aux navires océaniques, de même que le coût approximatif de ces travaux, avec sa recommandation afin que les Etats-Unis collaborent avec le Dominion du Canada à l'amélioration dudit fleuve; et

Attendu que le 21 janvier 1920, dans ce que l'on appelle le renvoi, le secrétaire d'état priait la Commission mixte internationale de rechercher quelles autres améliorations sont nécessaires dans le fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et le lac Ontario afin de rendre celui-ci navigable pour les navires à grand tirant d'eau, soit du type des lacs ou du type océanique, et de tirer le meilleur parti possible de ces eaux; et

Attendu qu'en juillet 1921, la Commission d'ingénieurs a recommandé à l'unanimité l'amélioration de ladite voie navigable pour des fins de navigation et de force motrice; et

Attendu que la Commission mixte internationale a recommandé le 10 janvier 1922, au gouvernement des Etats-Unis et à celui du Canada, l'achèvement du nouveau canal Welland réunissant le lac Erié et le lac Ontario, et l'amélioration du fleuve Saint-Laurent du lac Ontario à la mer pour des fins de navigation et de force motrice; qu'il soit donc maintenant

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants d'Amérique, assemblés en Congrès, qu'une Commission internationale soit établie, composée de six membres, trois de la part des Etats-Unis, l'un devant être nommé par le président, l'un par le président du Sénat, et l'autre par l'orateur de la Chambre des représentants, et trois par la Grande-Bretagne.

Il est résolu de plus, Que la Commission internationale aura la juridiction sur la construction, l'exploitation et le contrôle de l'amélioration de la voie navigable des Grands Lacs et du Saint-Laurent, à partir du lac Erié jusqu'au lac Ontario, et du lac Ontario jusqu'à la mer, pourvoyant au creusage d'un chenal de trente pieds de profondeur et déterminera les plans définitifs pour le creusage du chenal, ainsi que pour la construction des usines de force motrice.

Il est résolu de plus, que la moitié des frais de la construction, du maintien et de l'exploitation des ouvrages pour la navigation et pour la force motrice sera défrayée par les Etats-Unis et la moitié par le Dominion du Canada.

Il est résolu de plus, Que la moitié des forces hydro-électriques produites par la construction de ces ouvrages sera créditée aux Etats-Unis d'Amérique et la moitié au Dominion du Canada, et que la Commission internationale surveillera le contrôle, l'emploi et la vente de l'énergie ainsi mise en disponibilité.

Résolu de plus, Que le déboursé de la somme de $1,000,000 est par la présente autorisé comme devant être payé à même les fonds non autrement votés, devant être sous contrôle de la section américaine de la Commission internationale, soit transféré sous le contrôle de la Commission internationale, lorsqu'elle sera complétée par la nomination légale de la section canadienne de ladite Commission internationale, et le vote d'un montant égal par le Dominion du Canada. Ce crédit conjoint doit être employé par la Commission internationale pour des fins d'organisation et afin de commencer les travaux jusqu'à ce que des fonds supplémentaires soient disponibles.

Résolu de plus, Que la Commission internationale est par la présente autorisée à émettre des obligations, garanties par les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, pour un montant nécessaire à subvenir à la construction des ouvrages pour la navigation et pour les usines de force motrice.

2756—1C

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 13 février 1922.

Cher sir JOSEPH POPE,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus quatre copies de la résolution nº 235 du Sénat, concernant la mise en valeur projetée du Saint-Laurent, présentée au Sénat le 10 février, par le sénateur King de l'Utah.

Fidèlement à vous,

(Signé) M. M. MAHONEY.

Référée aux: Travaux publics.
Sir JOSEPH POPE, K.C.M.G.
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,
Ottawa, Canada.

2756—1C

Résolution du Sénat N° 235

SÉNAT DES ÉTATS-UNIS

Le 3 février (jour civil, le 10 février) 1922.

M. King soumet la résolution suivante qui a été référée au comité sur le commerce.

RÉSOLUTION

Attendu que le projet de canalisation du Saint-Laurent, et le développement des forces hydrauliques qui en dépendent, entre le lac Ontario et l'endroit où s'arrête la marée dans le fleuve Saint-Laurent, en aval de Montréal, aux frais communs des gouvernements des Etats-Unis et du Canada, prévoit que le gou-

vernement des Etats-Unis projette de contribuer la moitié du coût de la construction des chenaux, barrages, écluses et ouvrages hydrauliques nécessaires, dans cette partie du fleuve Saint-Laurent située entre la frontière septentrionale de l'état de New-York et l'embouchure de la rivière Richelieu; ladite partie du cours du Saint-Laurent étant entièrement située en territoire canadien, et sur laquelle les Etats-Unis ne possèdent aucuns droits riverains, ou de droits relatifs aux forces hydrauliques, et n'a pas de contact avec les rives ou avec les chenaux navigables, canaux, barrages, écluses ou ouvrages hydrauliques, pour lesquels on s'attend à ce que le gouvernement américain défraie la moitié des frais de construction; qu'il soit donc maintenant

Résolu, Que c'est l'opinion du Sénat que, comme condition précédant la collaboration du gouvernement des Etats-Unis à celui du Dominion du Canada pour la construction desdits ouvrages, le Dominion du Canada cède aux Etats-Unis le territoire situé entre la rivière Richelieu, le lac Champlain et la frontière septentrionale de l'état de New-York, y compris les rives et le lit du fleuve Saint-Laurent jusqu'au centre du chenal, à partir de l'endroit d'intersection avec la frontière septentrionale de New-York jusqu'à l'embouchure de la rivière Richelieu, afin que les Etats-Unis puissent devenir les propriétaires conjoints avec le Dominion du Canada, du cours du Saint-Laurent jusqu'à l'endroit où s'arrête la marée en aval de Montréal, et propriétaires conjoints avec le Dominion du Canada des canaux, chenaux, barrages, écluses et ouvrages hydrauliques et de tous les droits de navigation et de forces hydrauliques s'y rapportant.

2756—1C

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 21 février 1922.

Cher sir JOSEPH POPE,—Je vous transmets ci-inclus quatre copies de la Résolution du Congrès se rapportant au développement du fleuve Saint-Laurent.

Fidèlement à vous,

(Signé) M. M. MAHONEY.

Sir JOSEPH POPE, K.C.M.G.,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,
Ottawa, Canada.

Référée aux: Travaux publics.

2756-1C

Rés. du Cong. 287

A LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Le 14 février 1922

M. Ten Eyck soumet la résolution suivante: qui a été référée au Comité sur les affaires étrangères et dont l'on a ordonné l'impression.

RÉSOLUTION

Attendu que le fleuve Saint-Laurent est une frontière naturelle et que les intérêts du gouvernement du Dominion du Canada et du gouvernement des Etats-Unis sont mutuels dans son utilisation;

Qu'il soit donc

Résolu, Que l'on demande au président de prendre telles mesures compatibles et conformes à la procédure internationale avec le Dominion du Canada et la Grande-Bretagne afin d'acheter tout le territoire dans le Dominion du Canada, situé à l'est et au sud de la ligne comprenant le centre du chenal du fleuve Saint-Laurent, à partir de son embouchure jusqu'à sa source et le centre du golfe Saint-Laurent, y compris tous les droits riverains et les droits de mise en valeur et d'utilisation des forces hydrauliques du fleuve Saint-Laurent.

Résolu de plus, que le président soit prié de faire tout en son pouvoir afin que les paiements dus aux Etats-Unis à même la dette britannique soient portés au crédit du prix d'achat du territoire ainsi acquis.

MINISTERE D'ETAT

Pour la presse:

Le secrétaire d'Etat a envoyé le 17 mai 1922, à l'ambassadeur britannique une note déclarant que le gouvernement des Etats-Unis serait charmé d'étudier avec le gouvernement canadien la négociation d'un traité relatif au creusage des voies navigables qui permettrait aux vaisseaux océaniques d'atteindre les Grands Lacs.

La note adressée à l'ambassadeur britannique mentionnait le fait que le 21 janvier 1920, les gouvernements des Etats-Unis et du Canada ont référé à la Commission mixte internationale afin qu'elle s'enquière et fasse rapport à leur sujet, d'après les termes de l'article IX du traité du 11 janvier 1909, ayant trait aux eaux frontières, les questions concernant l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre le lac Ontario et Montréal, tant pour la navigation que pour le développement des forces hydrauliques. Cette Commission a fait rapport le 19 décembre 1921.

Le secrétaire ajoutait qu'il est autorisé à dire que le président favorise la négociation d'un traité sur la base de ce rapport de la Commission mixte internationale, ou telles modifications auxquelles on peut consentir, et qu'il a demandé qu'on l'informe si les autorités britanniques et canadiennes sont disposées à entreprendre la négociation du traité.

Le ministère croit que cette note a été transmise au gouvernement canadien. On n'a pas encore reçu de réponse.

Référé aux: Travaux publics.

2756—IC

OTTAWA, le 4 décembre 1923.

Cher M. HUNTER,—Conformément à votre demande d'hier par téléphone, je vous transmets avec la présente, copie de la dépêche N° 413 du 19 novembre 1923, reçue du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington adressée à Son Excellence, sur le sujet du projet d'amélioration du fleuve Saint-Laurent, de même qu'une copie de la dépêche N° 127 du 18 mai 1922, mentionnée dans la présente, et copie du procès-verbal du conseil autorisant le ministre de l'Intérieur à s'occuper de questions internationales ayant trait aux eaux communes du Canada et des Etats-Unis.

Très cordialement à vous,

(Signé) W. H. WALKER,
Sous-secrétaire d'état pour les affaires étrangères.

M. J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics, Ottawa.

N° 413.

2756—IC

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 19 novembre 1923.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence N° 82, du 30 mai 1922, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Excellence copie d'une note émanant du gouvernement des Etats-Unis, demandant si les autorités compétentes du gouvernement du Dominion ont pu encore donner considération au projet d'amélioration du fleuve Saint-Laurent et si elles sont prêtes à entrer en négociations avec le gouvernement des Etats-Unis dans le sens recommandé par M. Hughes dans sa note du 17 mai 1922, copie de laquelle a été communiquée par sir Aukland Geddes, dans sa dépêche N° 127, du 18 mai de cette année.

J'ai l'honneur d'être, milord,
De Votre Excellence le très humble et
très obéissant serviteur,

(Signé) H. G. CHILTON.

A Son Excellence,
LORD BYNG DE VIMY, C.G.B.
etc., etc., etc.,
Gouverneur général du Canada,
Ottawa, Canada.

2756—IC

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 30 janvier 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Excellence copies du document mentionné dans la liste ci-jointe, et de m'enquérir de la réponse à donner à cette communication.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence, le très humble et
très obéissant serviteur,

(Signé) H. C. CHILTON,

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada

Nom et date	*Sujet*
Au ministère d'Etat, Washington le 30 janvier 1924	Projet de creusage du fleuve Saint-Laurent

N° 13

Référence: Dépêche d'Ottawa du 25 janvier 1924.

Référée aux: Travaux publics.

2756—IC

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 30 janvier 1924.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de me référer à la note que vous avez eu la bonté de m'adresser le 17 novembre dernier, touchant le projet de creusage du Saint-Laurent et vous informer, à la demande de Son Excellence le Gouverneur général du Canada, que le gouvernement canadien a considéré la teneur de votre note adressée à sir Auckland Geddes le 17 mai 1922. Dans cette note vous suggériez soit la conclusion immédiate d'un traité tendant à effectuer la mise en valeur de la voie navigable du Saint-Laurent dans le sens recommandé par la Commission mixte internationale, chargée de la formulation d'un plan complet, lequel serait sujet à l'approbation des deux gouvernements, ou en manière d'alternative, la constitution d'une commission mixte d'experts qui ferait des études et des investigations préliminaires et qui rédigerait le brouillon du traité.

Le gouvernement du Canada fait remarquer que le rapport de la Commission mixte internationale recommandait, qu'avant l'exécution de tout travail, la Commission mixte d'ingénieurs, dont elle approuvait généralement les propositions, devrait recevoir des pouvoirs plus étendus, et une fois qu'elle les posséderait, ladite Commission devrait considérer en outre les aspects techniques du problème et décider du plan à adopter.

Bien que le gouvernement canadien désire étudier d'une manière plus approfondie les recommandations exposées dans votre note du 17 mai 1922, il est d'avis que l'on devrait exécuter sans délai les propositions faites par la Commission mixte internationale. Le gouvernement fédéral est en conséquence prêt à nommer d'autres ingénieurs afin d'augmenter les pouvoirs de la Commission mixte d'ingénieurs qui entreprendra la préparation d'un rapport définitif couvrant les travaux de génie de toute l'entreprise, y compris son coût. Le gouvernement canadien se propose de plus, à former un comité, qui, en consultant les membres canadiens de la Commission mixte d'ingénieurs, s'enquérera à fond au point de vue national, sur les vastes questions en jeu, et il espère sous peu être en mesure d'exécuter plus amplement les propositions faites par le gouvernement américain.

Dans l'intervalle, le gouvernement canadien serait charmé de connaître les vues du gouvernement américain concernant le nombre des ingénieurs supplémentaires qui devraient être nommés par chaque gouvernement à la Commission mixte d'ingénieurs. Le gouvernement fédéral est aussi prêt à nommer un ou plusieurs fonctionnaires techniques afin de discuter avec les mêmes officiers américains la forme sous laquelle les instructions à la Commission mixte d'ingénieurs devraient être transmises et la limite de temps pendant lequel on devrait enjoindre à la Commission de faire rapport.

En exprimant l'espoir du gouvernement canadien que les propositions précitées conviendront au gouvernement américain, j'ai l'honneur de vous informer que lord Byng de Vimy serait reconnaissant, si l'on pouvait conclure des arrangements par télégraphe pour leur publication simultanée à Washington et à Ottawa.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Avec la plus grande considération,
Votre très obéissant et très
humble serviteur,

(Signé) H. G. CHILTON.

A l'honorable CHARLES E. HUGHES,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C.

2756—1C

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 4 février 1924.

MILORD, — J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Excellence, copies du document mentionné dans la liste ci-incluse, et de m'enquérir de la réponse à donner à cette communication.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) H. G. CHILTON.

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

Nom et date	*Sujet*
Du ministère d'Etat, Washington, D.C., le 2 février 1924.	Amélioration du fleuve Saint-Laurent pour la navigation et les forces hydrauliques.

Dépêche de Washington n° 39 du 30 janvier 1924.

Référée aux Travaux publics.

2756—1C

MINISTÈRE D'ÉTAT

WASHINGTON, le 2 février 1924.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 97, du 30 janvier 1924, vous communiquant certaines propositions faites par le gouvernement canadien touchant l'action conjointe par les Etats-Unis et le Canada au sujet de l'amélioration du Saint-Laurent, pour la navigation et les forces hydrauliques.

Les propositions faites par le gouvernement canadien recevront la considération la plus attentive de ce gouvernement et il vous sera adressé une autre communication à ce sujet en temps opportun.

Acceptez, monsieur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

M. HENRY GETTY CHILTON,
Chargé d'affaires intérimaire de la Grande-Bretagne

2756—1C

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 6 février 1924.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copies du document mentionné ci-dessous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,

Au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,
Ottawa, Canada.

Nom et date	*Sujet*
2 copies d'articles du *Washington Post.*	Le creusage du Saint-Laurent.
Le 6 février 1924.	

Référée aux Travaux publics.

2756—1C

Washington Post, le 6 février 1924.

LE CANADA EST PRÊT À COMMENCER LE CREUSAGE DU SAINT-LAURENT

LE SECRÉTAIRE HUGHES EST NOTIFIÉ QU'IL VA NOMMER D'AUTRES INGÉNIEURS POUR ÉTUDIER LE PROJET DU CREUSAGE DU SAINT-LAURENT

Le gouvernement canadien dans une note transmise au ministère d'Etat par l'entremise de l'ambassade britannique, a déclaré qu'il était prêt à exécuter sans délai certaines propositions faites par la Commission mixte internationale afin d'effectuer des améliorations dans le fleuve Saint-Laurent entre Montréal et le lac Ontario pour rendre possible la navigation en eau profonde jusqu'aux Grands Lacs.

Le gouvernement d'Ottawa affirme qu'il désire étudier davantage quelques-unes des recommandations faites par le secrétaire Hughes à sir Auckland Geddes, l'ambassadeur britannique, dans une note transmise en mai 1922, mais il est prêt à nommer actuellement d'autres ingénieurs afin d'augmenter le personnel de la Commission conjointe d'ingénieurs et d'entreprendre la préparation d'un rapport définitif couvrant "les questions de génie de toute l'entreprise, y compris son coût."

2756—1C

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 19 février 1924.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copies du document mentionné ci-dessous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé) M. M. MAHONEY.

Au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,
Ottawa, Canada.

Nom et date	*Sujet*
2 copies de l'article du *Washington Star* du 18 février 1924.	Le creusage du Saint-Laurent.

Référée aux Travaux publics.

2756—1C

LE PROJET DE CREUSAGE DU SAINT-LAURENT

UN ORATEUR PRÉDIT QUE LE GRAIN ARRIVERA À BALTIMORE PAR LES LACS

Dépêche spéciale au "Star".

Baltimore, le 18 février. — L'ouest central va expédier le grain et le fer directement à Baltimore entièrement par eau lorsque sera réalisé le projet de la voie navigable des Grands Lacs et du Saint-Laurent, a déclaré Charles M. Jackson, de la *Northern New York Development League,* dans un discours prononcé devant les membres du Foreign Trade Club d'ici.

Il a prédit que le Canada et les Etats-Unis s'uniront afin d'exécuter ce projet et il a affirmé qu'il pourrait être réalisé dans dix ans au coût de $250,000,000. Ce chiffre, comprendrait, a-t-il dit, la construction de deux canaux, un chenal dans le Saint-Laurent et une usine de force motrice produisant 1,500,000 H.P., ce qui rembourserait ce déboursé au bout de cinquante ans par la vente de la force motrice à deux mills par heure-kilowatt.

M. Jackson a dit que les chemins de fer favorisent le projet, que le président Coolidge et qu'une majorité du cabinet et du Congrès, ainsi qu'une majorité du gouvernement canadien l'approuve.

2756—1C

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 28 février 1924.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 39, du 30 janvier dernier, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Excellence copies d'une note émanant du gouvernement des Etats-Unis renfermant son opinion sur les propositions faites par le gouvernement fédéral, relativement au projet d'amélioration du Saint-Laurent, d'après laquelle vous verrez que le gouvernement américain est généralement d'accord avec les recommandations proposées dans ma note n° 97 du 30 dernier.

En exprimant l'espoir que les propositions contenues dans la note ci-incluse seront acceptables au gouvernement canadien, M. Hughes déclare qu'il serait heureux que l'on s'entende par télégraphe pour que la publication s'en fasse simultanément à Ottawa et à Washington.

Une copie de cette dépêche est adressée au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Excellence
Le très humble et obéissant serviteur,
(Pour le chargé d'affaires de Sa Majesté),

(Signé) JOHN CECIL.

Son Excellence,
Lord Bing de Vimy, G.C.B., etc., etc., etc.,
Ottawa, Canada.

Référée au ministère des Travaux publics.

2756—1C

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 27 février 1924.

Monsieur,—Dans votre note du 30 janvier 1924 relative à l'amélioration en commun par les Etats-Unis et le Canada du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et le lac Ontario, en ce qui concerne la navigation et la production de l'énergie hydraulique, vous m'avez informé que, bien que le gouvernement canadien soit désireux d'étudier davantage les suggestions contenues dans ma note du 17 mai 1922, adressée à sir Aucland Geddes et comportant la mise en pratique des recommandations de la commission internationale mixte, le gouvernement du Dominion est toutefois prêt à prendre une décision immédiate sur la recommandation de l'agrandissement de la commission mixte de génie qui a assisté la commission internationale dans l'étude du projet, et à nommer d'autres ingénieurs afin qu'on puisse entreprendre la préparation d'un rapport final portant sur le côté théorique du projet, y compris les frais.

Vous m'avez informé de plus que le gouvernement canadien se propose de nommer un comité qui, de concert avec les membres canadiens de la commission mixte de génie, fera une enquête fouillée sur les questions qui se rattachent au projet.

En réponse permettez-moi de dire que ce gouvernement est heureux d'apprendre que le gouvernement canadien espère être bientôt en état de prendre une décision sur les propositions contenues dans ma note du 17 mai 1922; dans l'intervalle mon gouvernement est content de savoir que le gouvernement canadien a l'intention de créer un comité pour les fins mentionnées dans votre note. Pareillement mon gouvernement va nommer immédiatement un comité national qui, de concert avec les membres américains de la commission mixte de génie, fera enquête, au point de vue national, sur les questions qui découlent du projet, afin d'expédier autant que possible le projet de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent pour les fins de navigation et pour la production de l'énergie hydraulique.

Mon gouvernement est heureux d'approuver la recommandation de l'agrandissement de la commission mixte du génie et en réponse à la question du gouvernement canadien quant au nombre de nouveaux ingénieurs à nommer, il suggère que deux ingénieurs soient ajoutés à la commission par chaque gouvernement, portant le personnel de la commission à six, soit trois représentants du gouvernement américain et trois du gouvernement canadien. Relativement à l'augmenta-

tion de la commission il convient de signaler que la première des recommandations de la commission internationale mixte était que les gouvernements canadien et américain entament des négociations en vue de conclure un traité relativement à la canalisation du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et le lac Ontario. Il semble que la commission ne croyait pas que les négociations en vue de conclure un traité dussent être ajournées jusqu'après la réception d'un rapport préparé par la commission agrandie des ingénieurs, mais elle pensait qu'elles devaient être entamées sur-le-champ, que les travaux projetés entre Montréal et le lac Ontario devraient "être basés sur le rapport de la commission de génie" accompagnant le rapport de la commission et que les gouvernements dussent profiter de l'avis de la commission agrandie des ingénieurs avant de prendre une "décision finale".

Mon gouvernement propose que les instructions à la commission agrandie des ingénieurs soient préparées dans une réunion commune des comités consultatifs que les gouvernements des Etats-Unis et du Canada se proposent d'instituer tel qu'indiqué par la teneur de votre note et de cette réponse, et que les deux comités soient autorisés à se réunir en conférence commune pour formuler ces instructions. Toutefois, les gouvernements donneraient les instructions à la commission de génie et le rapport des ingénieurs seraient présenté aux gouvernements.

Comme il appert que le rapport de la commission de génie du 24 juin 1921, bien qu'étant d'un caractère préliminaire, contenait néanmoins un plan général jugé praticable dans ses grandes lignes, mon gouvernement désire que l'on insère dans les premières instructions à la commission agrandie les deux questions fondamentales, à savoir, si l'amélioration de la route du Saint-Laurent proposée par le rapport de la commission du 24 juin 1921, est praticable et si l'estimation du coût a besoin d'être revisée. L'époque à laquelle la commission doit faire son rapport, comme le gouvernement canadien l'a suggéré, devrait être déterminée d'avance et mentionnée dans les instructions. On croit que la réponse aux questions fondamentales peut être donnée à brève échéance. Si le gouvernement canadien acceptait la suggestion que les instructions à la commission mixte de génie soient préparées en commun par les comités consultatifs, la nomination de techniciens proposée par le gouvernement canadien ne serait pas nécessaire.

Mon gouvernement suggère de plus que les deux comités soient autorisés à tenir des réunions communes de temps à autre afin de deviser des instructions supplémentaires à la commission de génie selon que les circonstances pourront l'exiger et pour étudier les grandes lignes de la question, de sorte que les deux comités puissent se prêter toute l'assistance mutuelle possible.

Mon gouvernement espère que les propositions précitées seront acceptables au gouvernement canadien et je serais heureux si l'on pouvait s'entendre par télégraphe pour qu'elles soient publiées simultanément à Washington et à Ottawa.

Agréez, monsieur l'assurance réitérée de ma haute considération.

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

711,42157.

MORRISBURG

10741-1

KINGSTON, Ont., le 21 janvier 1924.

L'hon. docteur JAMES H. KING,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une résolution adoptée par l'Association maritime du Canada à son assemblée générale annuelle tenue à Ottawa le 17 courant, relative à la proposition du gouvernement de la province d'Ontario visant la production d'énergie près de Morrisburg dans le fleuve Saint-Laurent. On m'a prié de porter cette résolution à votre attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) FRANCIS KING.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSOCIATION MARITIME DU CANADA À SON ASSEMBLÉE ANNUELLE TENUE À OTTAWA LE 17 JANVIER 1924

Résolu:

Que l'Association maritime du Canada désapprouve la proposition faite par la Commission hydro-électrique de la province d'Ontario pour la production immédiate d'énergie dans le voisinage de Morrisburg sur le fleuve Saint-Laurent en tant que le projet, de quelque façon que ce soit, (*a*) vise toute intervention de l'ordre de priorité entre la navigation et l'énergie fixé par le traité de 1909 comme l'ordre à suivre dans l'utilisation des eaux de frontières; (*b*) permet, même à un degré infime, que le Dominion se désiste de l'autorité absolue dont il jouit sur le fleuve et qui est nécessaire à l'amélioration et à la protection de la navigation, ou assujettisse cette autorité à la domination de personnes dont l'intérêt premier est la production d'énergie; (*c*) ou comporte un projet de génération qui n'entre pas dans le cadre du plan longuement mûri et entièrement approuvé du développement de la rivière comme unité, premièrement pour l'amélioration de la navigation et incidemment pour la production d'énergie.

Que l'association sera heureuse que l'on se rende le plus tôt possible à la demande d'une plus abondante génération d'électricité dans l'Ontario, pourvu que les intérêts de la navigation restent au premier plan et sous la dépendance non entravée des autorités fédérales et tant que les travaux entrepris feront partie du plan général d'amélioration du fleuve.

Et que copie de ladite résolution soit adressée au très honorable premier ministre, aux honorables ministres des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et des Pêcheries et des Travaux publics.

10741-1

COMMISSION DE L'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE

TORONTO, le 24 janvier 1924.

Le secrétaire,
Ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Demande de la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario relativement à l'aménagement des eaux de Morrisburg

MONSIEUR,—En exécution des instructions reçues du gouvernement d'Ontario, la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario demande l'approbation

des plans et de l'emplacement choisi pour construire le barrage et les usines d'énergie que l'on se propose d'ériger sur le fleuve Saint-Laurent à Morrisburg ou dans le voisinage.

Je joins à cette requête les plans et les documents suivants:

1. Cinq copies d'une description des aspects généraux, au point de vue du génie, du projet de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario relatif à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent dans le voisinage de Morrisburg, en date du 10 janvier 1924.

2. Cinq copies du plan n° 160-E-105, intitulé "Projet pour la production d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent" en date du 8 janvier 1924, soit un plan général de l'emplacement, du barrage régulateur, des usines génératrices et de l'écluse de navigation à être installés au milieu des constructions de Morrisburg ou du voisinage.

3. Cinq copies du plan n° 160-D-106 intitulé "Projet du fleuve Saint-Laurent relatif aux améliorations au chenal pour la production de l'énergie" montrant les plans d'excavation à la Pointe Leishman et à l'île Ogden.

4. Cinq copies du plan n° 160-E-107 intitulé "Projet du fleuve Saint-Laurent relatif aux améliorations du chenal pour la production de l'énergie" montrant les excavations dans le voisinage de l'île des Galops en amont des rapides sud des Galops.

5. Cinq copies du plan n° 160-D-103 intitulé "Usine génératrice à Morrisburg, fleuve Saint-Laurent, projet "B", soit une coupe transversale de l'usine génératrice et une coupe du barrage où l'usine est située.

6. Cinq copies de la carte générale du fleuve Saint-Laurent de Brockville à Montréal montrant l'emplacement approximatif des ouvrages projetés.

Les plans plus haut mentionnés de même que les descriptions qui en sont données sont de caractère général, mais j'espère qu'ils satisferont votre ministère pour le moment. On anticipe que des plans plus détaillés seront préparés plus tard selon que votre ministère le jugera nécessaire et opportun.

La commission suggère la tenue d'une conférence entre les ingénieurs de votre ministère et la commission afin d'en venir à une entente sur les objections que vos ingénieurs pourraient avoir aux travaux projetés.

La commission désire commencer les travaux le plus tôt possible et serait heureuse que vous vous prononciez sans retard sur cette requête.

Votre dévoué,

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

10741-1

Description des aspects généraux, au point de vue du génie, du projet de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario dans le voisinage de Morrisburg, Ontario. (le 3 janvier 1924.)

Les ouvrages dont on projette la construction sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis du village de Morrisburg, Ontario, se rattachent à la navigation et à la production d'énergie. Les ouvrages comprennent le creusement de chenaux, la construction d'une écluse de navigation, de barrages, d'écluses, de digues et d'une usine de génération.

On a choisi l'emplacement près du village de Morrisburg Ontario, à cause de ses nombreux avantages dont quelques-uns sont: l'accès facile, un site pour une usine génératrice libre de tout risque de construction, la facilité de se procu-

rer les matériaux de fondation pour les principales structures, et le contour de la rive en amont ainsi conformé qu'il réduira au minimum le risque de dommage et d'inconvénients dont pourraient souffrir les résidents, si on le compare à d'autres sites.

La disposition générale des ouvrages projetés se comprendra facilement si on réfère aux dessins qui indiquent la position respective des constructions et ouvrages.

La capacité des déversoirs et des écluses sera suffisante pour accaparer le débit maximum du fleuve Saint-Laurent sans déduire la quantité qui passe par les turbines de l'usine génératrice. Au barrage il y aura 600 pieds de déversoir libre dont l'élévation de la crète sera de 241; des écluses de 800 pieds nets de longueur et de 21 pieds de profondeur, contrôlées par des écluses de pierres; des écluses formant une longueur nette de 320 pieds linéaires et d'une largeur de 21 pieds de passage noyé et muni de portes convenables. On se propose de plus de diviser le fleuve jusqu'au pied de l'île Murphy, en deux chenaux, au moyen d'une digue reliant l'île à l'usine d'énergie. Le chenal du sud sera relié à l'abée de l'usine par un chenal de 600 pieds de largeur creusé à travers la pointe Murphy. On construira aussi à travers la partie amont de ce chenal une digue munie de 350 pieds linéaires de passages noyés et de 250 pieds linéaires de passage à glace.

Le chenal sis au sud de l'île Ogden, connu sous le nom de Petite rivière, ainsi que les chenaux sis à l'est et à l'ouest de l'île Clark, formeront l'abée des constructions projetées. Il y aura trois entrées à ce bassin dont l'embouchure de la Petite rivière fera partie. Ce chenal sera amélioré en faisant disparaître une partie de la pointe Leishman, en creusant le chenal de la Petite rivière et en enlevant la digue présentement située près de Waddington. Une coupe de 300 pieds de large sera pratiquée à travers la partie inférieure de l'île Ogden à l'ouest de Waddington avec une rampe à la hauteur 213. Outre ce chenal, il y en aura un autre traversant l'île juste en amont du barrage principal. En tant que le nouveau niveau de l'eau résultant de la construction des ouvrages projetés créera une profondeur suffisante dans ce chenal il n'est pas proposé de pratiquer aucun dragage à cet endroit, car les contours actuels assurent toute la capacité de débit qui est requise à cet endroit.

On a pris des dispositions pour que les chenaux de chaque côté de l'île des Galops soient dragués suffisamment pour permettre au niveau des réservoirs projetés de se maintenir sans faire monter le lac Ontario au niveau naturel d'inondation. Cette partie des travaux projetés est indiquée sur le dessin 160-E-107.

Usine génératrice.—L'usine canadienne d'énergie occupe le chenal entre l'extrémité inférieure de l'île Ogden et l'île Clark. Des dispositions sont prises pour l'installation d'une usine américaine d'énergie entre le côté est de l'île Clark et la pointe Murphy. L'usine canadienne contiendra 34 unités chacune capable de générer 10,800 H.P. sous une chute de 27 pieds. Le dessin 160-B-103 représente une coupe transversale d'une unité de l'usine génératrice. Les plans 160-E-105, 160-D-106 et 160-E-107 indiquent l'emplacement de l'usine génératrice, des barrages et des autres structures et ouvrages.

Dommages causés par l'inondation.—On n'a pas oublié la question des dommages à la propriété causés par l'inondation ou d'autre façon. A cause de l'incertitude qui entoure cet aspect du projet, on n'a pas jugé nécessaire d'aller plus loin que de donner l'assurance que la question serait réglée de façon à satisfaire tous les intéressés.

Constructions pour fins de navigation.—A l'extrémité nord du barrage une écluse ayant 30 pieds d'eau au-dessus du seuil à l'eau basse permet aux navires de passer du bief supérieur à la partie du chenal de Morrisburg sise en aval de Mariatown. Cette écluse est munie d'amples culées d'entrée, quatre jeux de

portes de service, un jeu de portes sans vannes, et d'une porte d'urgence. Des conduites dans le barrage communiquant à l'écluse alimentent le bief inférieur du canal et l'usine génératrice qui puise actuellement son eau du canal à Morrisburg. On a aussi décrété l'installation de conduites suffisantes pour déverser le surplus d'eau du bief à la rivière en aval du barrage. Un pont tournant construit au-dessus de l'écluse permettra l'accès de l'usine génératrice au chemin de fer.

Les navires après avoir passé par cette partie du canal de Morrisburg sise en aval du barrage continueront comme présentement leur route par l'écluse 23 et ensuite retourneront à la rivière et *vice versa*.

Quand, à l'avenir on voudra livrer passage aux navires tirant 25 à 30 pieds d'eau, on creusera les chenaux en amont et en aval de l'écluse de 30 pieds pour leur donner la profondeur nécessaire et on construira de nouvelles culées d'entrée. Les navires passeront alors du bief en amont du barrage à la rivière en aval et *vice versa*.

10741—1

Ottawa, le 25 janvier 1924.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 24 janvier courant accompagnée des plans suivants relatifs à la requête de la commission demandant la construction d'un barrage et d'installations d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent à Morrisburg ou dans le voisinage:

1. Cinq copies de la description au point de vue du génie en date du 10 janvier 1924.
2. Cinq copies du plan n° 160-E-105 intitulé "Projet pour la production d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent, en date du 8 janvier 1924.
3. Cinq copies du plan n° 160-D-106 montrant les plans d'excavation à la pointe Leishman et à l'île Ogden.
4. Cinq copies du plan n° 160-E-107 montrant les excavations dans le voisinage de l'île des Galops en amont des rapides des Galops sud.
5. Cinq copies du plan n° 160-D-103 représentant une coupe transversale de l'usine génératrice et une coupe du barrage.
6. Cinq copies de la carte générale du fleuve Saint-Laurent de Brockville à Montréal.

Aucun des plans mentionnés n'est certifié par le conservateur des actes. Je constate que d'autres plans détaillés seront plus tard fournis si le ministère le juge nécessaire.

Auriez-vous l'amabilité de faire certifier par le conservateur des actes les tracés des plans déposés?

Nous avons noté votre suggestion qu'une conférence entre les ingénieurs de ce ministère et la commission serait opportune.

Nous avous référé les plans à notre ingénieur en chef.

J'inclus copie de notre mémoire expliquant les exigences de la Loi concernant la protection des eaux navigables, qui réglemente les travaux de ce genre.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. H. COLMAN, secrétaire.

M. W. W. Pope, secrétaire,
Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario,
190, avenue de l'Université,
Toronto, Ont.

N° 840.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA

Mémoire relatif aux requêtes demandant au Gouverneur général en conseil d'approuver, aux termes des dispositions du chapitre 115 des Statuts revisés de 1906 et des lois modificatrices, les emplacements et les plans d'ouvrages dans les eaux navigables.

L'alinéa (*a*) de l'article 2 de la Loi de la protection des eaux navigables, édicté de nouveau par le chapitre 33 de 1918, donne la définition suivante du mot "ouvrage":

(*a*) "Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câbles ou fil de télégraphe ou de force motrice et les approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents qui peut constituer un obstacle à la navigation."

Voici la procédure prescrite par le statut et suivie au ministère:

1. Déposer une description écrite de l'emplacement, si possible par bornes et limites, ainsi qu'un plan ou des plans des ouvrages projetés, entre les mains du ministère des Travaux publics, accompagnée d'une requête demandant l'approbation du Gouverneur en conseil. Le plan ou les plans doivent être suffisamment complets pour indiquer clairement la nature et l'étendue des travaux ainsi que leur emplacement. On exige cinq copies de la description et cinq copies du plan ou des plans, s'il y en a plus d'un. L'un des plans ou une série de plans, s'il y en a plus d'un, doit être tracé sur la toile, les autres doivent être imprimés sur papier bleu ou blanc. Les descriptions doivent être dactylographiées sur du papier fort. Si ces documents sont expédiés par la poste ils doivent être adressés au "Secrétaire, ministère des Travaux publics, Ottawa."

2. Un double de la description précitée de l'emplacement et du plan ou des plans des ouvrages projetés doit être déposé chez le conservateur des actes du district, comté ou province où les ouvrages sont exécutés. On doit fournir une preuve au ministère que la description de l'emplacement et les plans ont été déposés, et la preuve la plus satisfaisante c'est le certificat du conservateur des actes apposé sur l'une des descriptions de l'emplacement et sur l'un des plans ou sur chacun des plans formant une série, s'il y a plus d'un plan, et on doit l'adresser au secrétaire du ministère. Il est important que l'on établisse clairement que la description et le plan ou les plans déposés chez le conservateur des actes sont des doubles de ceux que l'on dépose chez le ministre. Le plan ou les plans certifiés doivent être les tracés mentionnés à l'alinéa 1.

3. On doit publier dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la localité où les ouvrages doivent être construits, ou dans le voisinage, un avis d'un mois rédigé dans la forme qui figure à la fin de ce mémoire annonçant la déposition de la description de l'emplacement et du plan ou des plans chez le ministre des Travaux publics et chez le conservateur des actes.

On doit fournir au ministère, par déclaration statutaire, si on le désire, accompagnée de copies des annonces publiées dans la *Gazette du Canada* et de chacun des journaux, la preuve de la publication de l'annonce dans la *Gazette du Canada* et dans les deux journaux locaux. La déclaration doit indiquer que les deux journaux contenant l'avis sont publiés dans la localité où les travaux doivent être construits ou dans le voisinage, et elle doit mentionner la date de la publication de l'avis. On considérera comme satisfaction suffisante des stipulations du statut quatre insertions de l'annonce à des intervalles d'une semaine.

4. Les requérants doivent fournir la preuve qu'ils sont propriétaires de la terre et des terrains submergés sur lesquels on doit exécuter les travaux ou y ont

un intérêt suffisant. Il ne suffit pas de posséder le terrain riverain seulement si les ouvrages doivent s'étendre au delà du rivage, mais les requérants doivent encore posséder une partie suffisante du lit du port, de la rivière ou du lac. La loi prévoit l'érection de structures sur les terres possédées par les requérants ou dont ils ont la jouissance et elle assure une protection convenable à la navigation. Elle ne saurait être invoquée pour acquérir la propriété de la terre sur laquelle la structure doit être érigée.

Les requérants remarqueront que, quand il est nécessaire, pour l'exécution des travaux projetés, d'acquérir la terre (y compris la terre submergée) qui appartient au gouvernement canadien, il faut que demande en soit faite sur une formule séparée:

(*a*) Au ministère de la Marine, si la terre est située dans un port public.

(*b*) Au ministère de l'Intérieur, si la terre n'est pas située dans un port public et si elle se trouve dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon ou si ce sont des terres de l'artillerie des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

(*c*) Au département des Affaires indiennes, si la terre fait partie de réserves indiennes.

(*d*) Au ministère des Chemins de fer et Canaux, si la terre fait partie d'une réserve destinée aux canaux.

(*e*) Au ministère de la Milice et de la Défense, si la terre fait partie d'une réserve militaire.

(*f*) Dans les autres cas la requête demandant possession de la terre gouvernementale requise peut accompagner la pétition demandant l'approbation des travaux, et la description des travaux, et la description de leur emplacement et être adressée au ministère des Travaux publics.

Toutes les requêtes en demande de terres fédérales doivent être accompagnées d'un plan et d'une description en quintuple, par bornes et limites. L'un des plans doit être un tracé; les autres peuvent être imprimés bleus ou blancs.

5. L'article 4 (2) de la loi, modifiée par le chapitre 33, 8-9 George V, 1918, fait exception pour certains petits travaux dont le coût ne dépasse pas mille dollars et qui ne sont pas un obstacle à la navigation, et le ministère peut, sur demande, les approuver sans exiger que les plans et la description soient annoncés et déposés au bureau du conservateur des actes, comme la chose est requise pour les autres. Il faut remarquer toutefois que si l'ouvrage coûte plus de mille dollars ou s'il entrave le moindrement la navigation ou s'il empiète sur les eaux navigables, il ne tombera pas sous le coup de l'exception malgré que, par ailleurs, il puisse être de la plus grande valeur à la navigation. Les ouvrages qui tombent dans cette catégorie sont les suivants:

Les petits quais ou clayonnages et les autres ouvrages de protection de la rive, ou les hangars à chaloupes.

6. Il convient de noter qu'il sera trop tard pour demander l'approbation des plans et de l'emplacement quand les ouvrages seront construits; on ne doit pas commencer les travaux avant que les plans ne soient dûment approuvés. La loi ne permet pas d'autoriser les ouvrages construits ou en cours de construction, excepté pour les ouvrages construits ou en cours de construction le premier jour de juin 1918.

La procédure à suivre pour obtenir l'approbation des plans et emplacements des ouvrages construits ou en cours de construction le 1er juin 1918 est la même que celle décrite pour les ouvrages dont on projette la construction, sauf que l'on doit fournir la preuve judiciaire que les ouvrages étaient construits ou en cours

de construction à la dite date; cette preuve peut prendre la forme d'une déclaration statutaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.
OTTAWA, le 17 septembre 1919.

Annonce-type.

LOI DE PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

S. R. C. chapitre 115.

(donnez le nom au complet du requérant) par les présentes donne avis que .. .. a, aux termes de l'article 7 de la dite loi, déposé entre les mains du ministre des Travaux publics à Ottawa et au bureau d'enregistrement des terres du district de.. .. .. à .. .. une description de l'emplacement et des plans de (indiquer le nom des ouvrages, quai, brise-lames, pose de câble, etc., selon le cas) que l'on projette de (construire, poser, etc., selon le cas) dans le (nom de la rivière ou autre nappe d'eau) à .. .. vis-à-vis le lot numéro .. .. (ou au pied de telle rue, etc.).

Et prenez avis qu'après l'expiration d'un mois de la date de la première publication de cet avis (mentionnez le nom du requérant), conformément à l'article 7 de la dite loi, demandera au ministre des Travaux publics, à son bureau dans la ville d'Ottawa, d'approuver les dits emplacement et plans ainsi que l'autorisation de construire le dit (quai, brise-lames, etc., selon le cas).
Daté à .... ce .... jour de ....1921.

(Signature)

10741

OTTAWA, le 5 février 1924.

MONSIEUR,—En conformité d'une demande de l'honorable ministre de la Justice je suis chargé de vous adresser copie de la requête de la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario demandant d'approuver la construction d'un barrage et d'ouvrages de production d'énergie dont on projette la construction sur le fleuve Saint-Laurent à Morrisburg ou dans le voisinage. Nous vous adressons, sous pli séparé, une copie de la description et des cinq plans qui accompagnent la dite requête.

Nous vous adressons les documents précités pour votre information en prévision de la tenue d'une assemblée convoquée par la Chambre de Commerce de Montréal le 6 courant pour étudier les projets concernant l'ouverture de la route du Saint-Laurent.

Comme le ministère aura probablement besoin de ces documents plus tard, vous devez les considérer comme des documents prêtés, et je vous prierais de nous les renvoyer le plus tôt possible.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. H. COLMAN,
Secrétaire.

M. J. C. GROVES CONTANT,
Secrétaire, La Chambre de Commerce de Montréal, P.Q.

10741—1

COMMISSION HYDRO-ÉLECTRIQUE

TORONTO, le 28 janvier 1924.

M. L. H. COLMAN,
Secrétaire, ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'accuse réception de la vôtre du 25 courant ainsi que des documents qui l'accompagnaient et concernant la requête de la commission demandant l'approbation du barrage et des ouvrages de production d'énergie dont on projette la construction sur le fleuve Saint-Laurent à Morrisburg ou dans le voisinage.

Votre dévoué,

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

10741

OTTAWA, le 22 février 1924.

MESSIEURS,—Référant à ma lettre du 25 janvier, je dois dire qu'un examen plus complet des plans que vous avez joints à votre requête relative à la construction d'un barrage et d'ouvrages de production d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent à Morrisburg ou dans le voisinage, révèle que l'usine génératrice projetée sera entièrement située dans les Etats-Unis et que seulement une partie du barrage et du canal sera située au Canada. C'est donc une question de portée internationale et non départementale.

De plus, vu que vous étiez représentés à la Commission internationale mixte lors des audiences antérieures à son rapport sur la production de l'énergie et sur la navigation dans cette partie du Saint-Laurent, vous savez sans doute que la commission a recommandé un projet différant dans son essence de celui que vous présentez actuellement, et que, conformément à la recommandation de la commission, on a récemment pris des mesures en vue de la reconstitution, avec un personnel augmenté, de la commission internationale de génie, dont le rapport avait servi de base à celui de la commission.

Si, dans les circonstances, vous considérez que l'on puisse actuellement prendre d'autres mesures pour donner suite à votre requête, le ministère sera heureux d'entendre vos suggestions.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. H. COLMAN,
Secrétaire.

La Commission hydro-électrique d'Ontario,
190 avenue de l'Université, Toronto, Ontario.

10741—1

COMMISSION D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE

TORONTO, le 25 février 1924.

M. L. H. COLMAN,
Secrétaire, ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Votre lettre du 22 courant relative à la construction d'un barrage et d'ouvrages de production d'énergie près de Morrisburg, nous est

dûment parvenue et sera portée à l'attention du conseil à une date prochaine, alors que nous vous écrirons de nouveau.

Votre dévoué,

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

MASSENA

COMMISSION INTERNATIONALE MIXTE

OTTAWA, le 12 septembre 1922.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'une requête de la *St. Lawrence River Power Company* demandant l'approbation du maintien du barrage noyé dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent en aval de l'embouchure du canal d'amenée de la compagnie près de Massena, N.-Y., construit en 1918 en vertu de l'autorisation d'une ordonnance provisoire de la commission.

Votre tout dévoué,

(Signé) LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire.

M. J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa.

COMMISSION INTERNATIONALE MIXTE

Requête de la St. Lawrence River Power Company demandant l'autorisation de maintenir pendant une nouvelle période le barrage submergé construit en 1918, en vertu d'une ordonnance provisoire de la Commission Internationale mixte, dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent, en aval de l'embouchure du canal de la St. Lawrence River Power Company, près de Massena, New-York.

Aux honorables membres de la Commission Internationale mixte:

La requête de la *St. Lawrence Power Company* expose respectueusement les faits suivants:—

1. Sous l'autorité d'une ordonnance provisoire de votre honorable Commission, datée du 14 septembre 1918, dont vous trouverez ci-joint copie marquée pièce 1, la requérante, la *St. Lawrence River Power Company,* corporation de New-York dont le bureau principal est établi à Massena, comté Saint-Laurent, état de New-York, appelée ci-après "la compagnie", a construit au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1918, un barrage submergé dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent, près de l'embouchure du canal de la compagnie aux environs de Massena, New-York, comme l'indique le plan ci-joint marqué pièce 2.

2. La requérante soumet respectueusement que le dit barrage et le chenal sud du fleuve Saint-Laurent, dans lequel se trouve le premier, sont tous deux complètement en territoire américain et la construction et le maintien du dit barrage ont été autorisés et approuvés par les Etats-Unis, et le secrétaire de la

Guerre a émis un permis à cet effet (portant le numéro 38786-64, en date du 10 septembre 1917), dont vous trouverez ci-joint copie marquée pièce 3.

3. La compagnie, par conséquent, s'adresse respectueusement à votre honorable Commission pour obtenir l'autorisation de maintenir le barrage submergé dont il est ici question et qu'indique la pièce 1 et le permis du secrétaire de la Guerre des Etats-Unis; c'est-à-dire, le barrage qui existe actuellement.

Respectueusement soumis,

(Signé) THE ST. LAWRENCE RIVER POWER COMPANY,

G. R. GIBBONS,
Vice-président.

2400 édifice Oliver,
Pittsburg, Pennsylvanie,
1er septembre 1922.

OTTAWA, 13 septembre 1922.

CHER MONSIEUR,—Je dois vous remercier de votre lettre du 12 courant qu'accompagnait une copie de la requête de la *St. Lawrence River Power Company* demandant l'autorisation de maintenir pour une nouvelle période le barrage submergé dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent en aval du canal de la compagnie près de Massena, New-York, construit en 1918 sous l'autorité d'une ordonnance provisoire de la Commission Internationale mixte.

Bien à vous,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire de la Commission Internationale mixte,
Ottawa.

COMMISSION INTERNATIONALE MIXTE

OTTAWA, 14 octobre 1922.

CHER MONSIEUR,—Je dois vous informer qu'il y aura audience publique de la requête de la *St. Lawrence River Power Company* demandant l'autorisation de prolonger la période de maintien du barrage submergé construit en 1918 en vertu d'une ordonnance provisoire de cette commission sur le chenal sud du fleuve Saint-Laurent en aval de l'embouchure du canal de la compagnie près de Massena, New-York, aux bureaux de la commission, édifice Old Land Office, Washington, le mardi, 5 décembre à 10 heures du matin.

Bien à vous,

(Signé) LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire.

J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa.

OTTAWA, 17 octobre 1922.

CHER MONSIEUR, — Je viens de recevoir votre lettre du 14 courant donnant avis qu'une audience publique de la requête de la *St. Lawrence River Power Company* demandant l'autorisation de prolonger la période de maintien du barrage submergé construit en 1918 en vertu d'une ordonnance provisoire de la Commission Internationale mixte sur le chenal sud du fleuve Saint-Laurent en aval de l'embouchure du canal de la compagnie près de Massena, New-York, sera tenue dans les bureaux de la Commission, édifice Old Land Office, Washington, le mardi, 5 décembre 1922, à 10 heures du matin.

Bien à vous.

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire de la Commission Internationale mixte,
Ottawa.

COMMISSION INTERNATIONALE MIXTE

OTTAWA, 21 octobre 1922.

CHER SIR JOSEPH POPE, — Je vous adresse copie d'une communication des Commissaires du port de Montréal, exposant leur opinion sur la requête de la *St. Lawrence River Power Company*. J'ai écrit à M. MacDougall à l'effet que si l'on doit considérer cette communication comme une réponse formelle, elle devrait, d'après les règlements de la commission, être imprimée et envoyée au gouvernement pour être transmise à la commission. En attendant, vous pourriez peut-être exposer les vues des commissaires du port devant les ingénieurs du gouvernement que l'on aurait pu charger de cette affaire.

Bien à vous,

(Signé) LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire.

Sir JOSEPH POPE, K.C.M.G.,
Sous-secrétaire des Affaires étrangères,
Ottawa.

Référée au ministère des Travaux publics.

COMMISSAIRES DU PORT DE MONTRÉAL

BUREAU DU PRÉSIDENT

MONTRÉAL, 11 octobre 1922.

CHER MONSIEUR, — Les Commissaires du port de Montréal soumettent respectueusement l'état suivant à la considération de la Commission internationale mixte.

Depuis plusieurs années, l'organisation connue sous le nom de Commission du port de Montréal a été considérée généralement comme un " syndicat " public. On lui a confié des intérêts publics importants, pour ce qui regarde la navigation, la route du Saint-Laurent, le commerce maritime, aussi bien que le port de Montréal, non seulement au point de vue du développement mais au point de vue de la sauvegarde des droits, des obligations et des intérêts du Canada dans la région du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires du port reconnaissent, par conséquent, non seulement leurs fonctions importantes dans le développement du port et l'amélioration des moyens de transport et de commerce, mais leurs obligations en ce qui touche aux droits du Canada et des Etats-Unis, ainsi qu'aux questions internationales que présente le fleuve Saint-Laurent. Ils savent qu'ils sont au service du Canada plutôt qu'au service de la ville de Montréal. Dans le passé, leur opinion a fait autorité à un tel point que les commissaires ont abordé cette question sérieuse en toute sincérité et au point de vue pratique. Leur première impulsion a été de crier " Halte " " Le Traité sacré de 1842 ne doit en aucune circonstance être foulé aux pieds et ce que l'on a pu permettre en 1918, à la demande des Etats-Unis, dans le but urgent de poursuivre la guerre, ne doit pas être maintenu ".

Les commissaires, après une étude sérieuse, en sont venus à la conclusion qu'une telle décision ne serait pas conforme aux traditions et à la politique passée du syndicat. Leur politique vise au développement commercial, leur devoir est de sauvegarder et d'améliorer la navigation.

Conséquemment, après avoir considéré avec soin les questions que soulève la requête de la *St. Lawrence River Power Company* demandant l'approbation de la Commission Internationale mixte à l'effet de maintenir le barrage submergé dans le chenal sud à l'île Long-Sault, les commissaires du port du Montréal sont de l'avis suivant:

1. Que le maintien du barrage submergé est contraire aux principes fondamentaux non seulement de la lettre mais de l'esprit du Traité Webster Ashburton de 1842.

2. La construction du barrage n'a été approuvée que provisoirement, et comme mesure internationale de grande nécessité.

3. Ce qui pourrait constituer un besoin international peut ne pas être dans l'intérêt d'une corporation.

4. Les intérêts de la navigation et du transport voient avec appréhension l'existence de ce barrage. L'éminent hydrographe en chef du ministère de la Marine du Canada, M. W. J. Stewart, a émis une opinion approuvée par l'ingénieur consultant des commissaires, M. F. W. Cowe, à l'effet que les conditions de la navigation n'en souffriraient aucunement.

5. Si, alors, la *St. Lawrence River Power Company* désire obtenir un privilège précieux permettant l'exploitation de son usine, et qu'aucun intérêt n'en souffre, il semble raisonnable que la Commission Internationale mixte devrait accorder un bail international annulable et qui sauvegarderait les intérêts publics, et dont les revenus seraient appliqués uniquement à l'amélioration de la route du Saint-Laurent.

Les commissaires du port de Montréal soumettent de nouveau à la considération de la Commission Internationale mixte que l'approbation de toute question importante qui touche au Saint-Laurent devrait être retardée jusqu'à ce que l'on ait adopté un plan défini pour tout le fleuve, du lac Ontario à Montréal, de façon à sauvegarder pour le peuple des Etats-Unis comme pour celui du Canada leur précieux héritage au point de vue de

1. la navigation
2. l'énergie électrique
3. du maintien du niveau du fleuve.

Bien à vous,

(Signé) W. L. McDOUGALD,
Président.

LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire de la Commission Internationale mixte,
Ottawa, Ontario.

8812

OTTAWA, 1er décembre 1922.

Cher MONSIEUR,—Je vous inclus copies des déclarations qu'ont soumises la *Canadian Cottons, Limited,* et la *Shipping Federation of Canada,* relatives à la requête de la *St. Lawrence River Power Company* demandant l'autorisation de maintenir le barrage submergé construit en 1918 dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent en aval de l'embouchure du canal de la compagnie, près de Massena, New-York.

Bien à vous,

(Signé) LAWRENCE BURPEE,
Secrétaire.

Référée au ministère des Travaux publics.

Sir JOSEPH POPE, K.C.M.G.,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,
Ottawa.

8812

CANADIAN COTTONS, LIMITED

CORNWALL, 29 novembre 1922.

A l'honorable Commission Internationale mixte,
A l'attention de M. Lawrence J. Burpee, secrétaire,
Ottawa, Canada.

Chers MESSIEURS,—Nous désirons soumettre à votre Commission la déclaration suivante relative au maintien du barrage submergé construit en 1918 par la *St. Lawrence River Power Company* de Massena, New-York, sur le chenal sud du fleuve Saint-Laurent, près de la tête de l'île Long-Sault.

Depuis la construction de ce barrage, les conditions, pour ce qui est de l'énergie hydraulique que produisent les eaux du canal de Cornwall, se sont beaucoup améliorées et nous n'avons jamais été forcés de fermer nos usines, comme nous le faisions souvent au cours des années précédentes à cause du niveau peu élevé de l'eau à l'entrée de l'écluse 21, canal de Cornwall. Sans la construction du barrage et avec l'eau au niveau actuel, nous aurions à souffrir sérieusement et à subir une perte financière car nous ne pourrions obtenir une quantité suffisante d'eau par les portes d'alimentation du canal pour répondre aux besoins de la navigation et des usines d'énergie et il est probable que nous serions forcés d'utiliser notre usine à vapeur auxilaire pour remplacer une partie de l'énergie hydraulique que nous créons avec les eaux du canal de Cornwall.

Au point de vue de nos intérêts, nous croyons que ce serait une faute que d'enlever le barrage. Par conséquent, nous prions respectueusement votre honorable Commission de voir à son maintien.

Bien à vous,

(Signé) CANADIAN COTTONS LIMITED,
W. V. BOYD,
Gérant.

8812

OTTAWA, 6 décembre 1922.

Cher MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 5 courant, j'inclus copie d'une déclaration reçue de la Shipping Federation of Canada que j'aurais dû joindre à ma communication du 4 décembre 1922.

Regrettant cet oubli,

Je suis votre tout dévoué,

(Signé) F. M. BAKER,
Pour le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

Au sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa.

8812

THE SHIPPING FEDERATION OF CANADA

218 édifice du Board of Trade

MONTRÉAL, 30 novembre 1922.

LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire de la Commission Internationale mixte,
Ottawa, Ontario.

Re la requéte de la St. Lawrence River Power Company demandant l'autorisation de maintenir son barrage submergé.

Cher MONSIEUR,—La *Shipping Federation of Canada* (formée en corporation) a étudié avec soin la requête de la *St. Lawrence River Power Company* à l'effet d'obtenir l'autorisation de maintenir son barrage submergé construit en 1918, et nous en sommes venus à la conclusion unanime que nous sommes du même avis que celui que nous avons exprimé dans notre requête adressée à la Commission Internationale mixte le 24 août 1918.

La Fédération s'est toujours opposée en principe à tout projet tendant à donner des droits acquis quelconques à une corporation privée permettant le barrage ou le contrôle de notre route fluviale. Si, cependant, la Commission Internationale mixte juge que les circonstances justifient le maintien du barrage, ce dernier devrait passer sous le contrôle de la Commission Internationale mixte ou de quelque autre autorité proprement constituée pour être mis à bail chaque année au gré de cette autorité; mais en aucune circonstance devrait-on permettre que les droits acquis de ce barrage restent entre les mains d'une corporation privée.

Respectueusement soumis,

(Signé) ROBERT W. REFORD,
Président.

(Signé) THOMAS ROBB,
Gérant et secrétaire.

8812

COMMISSION INTERNATIONALE MIXTE

OTTAWA, 12 décembre 1922.

CHER MONSIEUR,—Je vous inclus copie de l'ordonnance provisoire relative à la requête de la *St. Lawrence River Power Company* qu'a adopté la Commission le 6 décembre 1922.

Bien à vous,

(Signé) LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire.

J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa.

Re LA REQUÊTE ST. LAWRENCE RIVER POWER COMPANY DEMANDANT L'AUTORISATION DE MAINTENIR PENDANT UNE NOUVELLE PÉRIODE LE BARRAGE SURMERGÉ DANS LE CHENAL SUD DU FLEUVE SAINT-LAURENT, PRÈS DE MASSENA, NEW-YORK.

Considérant que la Commission, par ordonnance provisoire en date du 14 septembre 1918, a approuvé la construction et le maintien d'un barrage submergé dans le fleuve Saint-Laurent, conformément à une demande datée du 25 juillet 1918 de la *St. Lawrence River Power Company,* corporation de l'état de New-York, dont le bureau principal est à Messena, N.-Y., comme on le verra plus clairement en référant à la dite ordonnance, et

Considérant que la requérante a construit ledit barrage dans ledit fleuve et l'a maintenu, et

Considérant que ladite requérante a présenté une requête à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'approbation dudit barrage.

Il est par la présente ordonné, comme nouvelle mesure provisoire, que l'approbation de la construction et du maintien dudit barrage submergé, comme le disait l'ordonnance provisoire du 14 septembre 1918, soit par la présente renouvelée pour une nouvelle période de deux ans à compter du 14 septembre 1923 et dans la suite jusqu'à ce qu'un avis écrit du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Etats-Unis et adressé à la *St. Lawrence River Power Company* enjoigne à cette dernière que le gouvernement donnant avis s'oppose au maintien subséquent dudit barrage; et dans ce cas, à ou avant l'expiration dudit avis, la requérante devra enlever ledit barrage, à moins que ladite compagnie ne se soit adressée à la Commission dans les deux mois qui suivent la date dudit avis pour en obtenir l'autorisation de maintenir ledit barrage pendant une nouvelle période et qu'après avoir poussé sa requête avec toute la diligence voulue, la compagnie n'ait obtenu cette autorisation; l'approbation accordée en vertu de cette ordonnance est, cependant, sujette aux conditions suivantes:—

1. Que le volume d'eau que détournera l'usine génératrice de Massena n'excédera en aucun temps 25,000 pieds cubes secondes, à moins que le détournement d'un volume plus considérable d'eau ne nuise, de l'avis de la Commission de contrôle instituée ci-après, aucunement à la navigation.

2. Que la *St. Lawrence River Power Company* installe à ses frais et dépens, dans un délai raisonnable et sous la direction de la Commission de contrôle, des vannes ou autres systèmes propres à prévenir les inondations; et aussi dans un délai raisonnable et sous la même direction, et conformément aux plans approuvés, complète, répare, mette en bon état et étanche autant que la chose est raisonnablement possible ledit barrage de façon à ce qu'il puisse fournir le plus fort

rendement possible à l'eau basse pour le détournement qui se fait par le canal générateur de Massena; et que le barrage et les vannes ou autres systèmes mentionnés plus haut soient dans la suite maintenus en bon état pendant la nouvelle période d'autorisation, ou aussi longtemps que cette ordonnance restera en vigueur ou valide.

3. Que le barrage et les ouvrages destinés à prévenir les inondations dont on a parlé plus haut, et, dans les cas d'urgences, toute installation de la requérante quelle qu'en soit l'emplacement, pouvant servir au contrôle des inondations soient placés sous la direction de la Commission de Contrôle comprenant deux ingénieurs, dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada et l'autre par celui des Etats-Unis, qui auront la direction des vannes et portes du barrage de manière à assurer, si possible, qu'à l'eau haute, le niveau de l'eau à la tête du canal de Cornwall ne sera pas plus élevé qu'il le serait dans les conditions normales; qu'à l'eau basse, ledit niveau ne descendra pas au-dessous du niveau dans les mêmes conditions et qu'en aucun temps on ne détournera plus de 25,000 pieds cubes secondes d'eau dans le canal générateur de Massena, afin de ne pas nuire à la navigation. Dans le cas de divergence d'opinion dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission de Contrôle s'adressera à la commission pour direction, et de plus elle aura le droit de s'adresser à cette dernière chaque fois qu'elle le jugera à propos ou nécessaire.

Toutefois, nonobstant tout ce que contient cette ordonnance, la Commission peut, en tout temps, de son propre gré et sur avis et après avoir entendu la cause, révoquer l'autorisation accordée par la présente; et de plus, tous les termes et conditions de ladite ordonnance provisoire du 14 septembre 1918, sont *mutatis mutandis* et en autant qu'ils puissent s'appliquer à cette ordonnance sensés faire partie de cette dernière.

Washington, D.C., 6 décembre 1922.

(Signé) O. GARDNER,
C. A. MAGRATH,
C. D. CLARK,
H. A. POWELL,
W. H. HEARST,
M. A. SMITH.

Copie conforme d'un duplicata de l'original de l'ordonnance qu'ont signée les commissaires le 6 décembre 1922.

(Signé) LAWRENCE J. BURPEE,
Secrétaire.

8812

OTTAWA, 14 décembre 1922.

CHER MONSIEUR,—Je dois vous remercier de votre communication du 12 courant contenant copie de l'ordonnance provisoire relative à la requête de la *St. Lawrence River Power Company,* qu'a adoptée la Commission Internationale mixte le 6 décembre 1922.

Bien à vous,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

L. J. BURPEE,
Secrétaire de la Commission Internationale mixte,
Ottawa.

8812

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, 27 février 1923.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, ci-joint, copies des documents que mentionne la liste ci-incluse.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence l'humble et fidèle serviteur,

(Pour l'ambassadeur)

(Signé) R. G. CHILTON,

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

Nom et date	*Sujet*
Du ministère de l'Etat, Washington, 26 février 1923.	Nomination de représentants sur la Commission internationale de Contrôle, relative au barrage submergé dans le chenal sud du Saint-Laurent, près de Massena, New-York.

Référence:

Canada, dépêche n° 6 du 22 janvier 1923.

Référée au ministère des Travaux publics.

8812

MINISTÈRE D'ÉTAT

WASHINGTON, 26 février 1923.

EXCELLENCE,—Relativement à votre communication n° 74 en date du 27 janvier 1923, informant le ministère que M. W. J. Stewart, ingénieur consultant du ministère des Affaires étrangères, a été nommé comme représentant du Canada sur la Commission Internationale de Contrôle, constituée en vertu d'une ordonnance de la Commission Internationale mixte le 6 décembre 1922, pour s'occuper du barrage submergé établi dans le chenal sud du fleuve Saint-Laurent, près de Massena, New-York, j'ai l'honneur de vous informer que le major Paul S. Reinecke, ingénieur de district des Etats-Unis, en charge des améliorations aux rivières et ports fédéraux dans le district dans lequel le barrage submergé est situé, a été désigné comme le représentant de ce gouvernement sur la Commission. L'adresse du major Reinecke est comme suit: 540 Federal Building, Buffalo, New-York.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) CHARLES E. HUGHES,

711,42157 Sa. 24/29.

CEDARS

3560—1C

MONTRÉAL, 27 avril 1922.

Au secrétaire du ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Re *la requête de la Cedars Rapids Manufacturing & Power Company, Montréal, demandant l'approbation de plans en vertu du chapitre 115, des statuts revisés du Canada.*

Cher MONSIEUR,—Relativement à la requête ci-dessus, nous incluons cinq copies de la pétition et de la description des travaux et nous vous adressons par messageries cinq copies du plan. Vous remarquerez qu'une copie du plan aussi bien qu'une copie de la description des travaux ont été certifiées par le conservateur des actes du district de Soulanges comme preuve que ces documents sont déposés à son bureau. Les annonces paraissent dans les journaux locaux et ont été envoyées à la *Gazette du Canada* pour publication.

Si on désire d'autres renseignements ou documents, veuillez en donner avis Un accusé de réception dans l'intervalle obligerait.

Bien à vous,

(Signé) BROWN, MONTGOMERY & McMICHAEL.

3560—1D

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

S. R. C., chapitre 115.

La *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* donne par la présent avis qu'elle a déposé, conformément à l'article 7 de la dite loi, chez le ministre des Travaux publics à Ottawa et au bureau d'enregistrement des terres pour le district de Soulanges, à Côteau, une description de l'emplacement et les plans des travaux de protection contre le glace, les plans des jetées et des estacades obliques que l'on doit construire sur le fleuve Saint-Laurent, aux Cèdres, à la suite de la propriété de la compagnie et en face des lots portant les numéros 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138.

Et veuillez prendre avis qu'à l'expiration d'un mois après la date de la première publication de cet avis la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* s'adressera, conformément à l'article 7 de la dite loi, au ministre des Travaux publics, à son bureau dans la ville d'Ottawa, pour obtenir l'approbation de l'emplacement et des plans susdits et l'autorisation de construire les dits travaux de protection contre la glace, jetées et estacades obliques.

Datée à Montréal, ce vingt-sixième jour d'avril 1922.

THE CEDARS RAPIDS MANUFACTURING AND POWER COMPANY.

(Signé) C. S. BAGG,
Secrétaire.

3560—1D

Relativement à la requête de la Cedars Rapids Mannufacturing and Power Company, Montréal, demandant l'approbation de ses plans pour la construction de certains travaux dans des eaux navigables, à savoir, les eaux du Saint-Laurent.

A Son Excellence Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de Notre Armée, chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; membre de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

En Conseil:

La requête de la soussignée, la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company,* compagnie formée en corporation en vertu d'un acte spécial du Canada et dont le bureau principal est situé dans la ville de Montréal, dans la province de Québec.

Soumet humblement:

1. Que la requérante est une compagnie formée en corporation dans le but de construire et d'exploiter une usine d'énergie électrique sur le fleuve Saint-Laurent, aux Cèdres, Québec.

2. Que sur rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le 29 mai 1909, les plans qu'a soumis la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* et la description de l'emplacement déposés chez le ministre des Travaux publics ont été approuvés sujets aux conditions posées dans ledit décret du Conseil auxquelles ladite *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* a accepté de se conformer.

3. Que sur rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 16 juin 1913, les plans qu'a soumis la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* pour la construction d'une estacade pour les glaces et de jetées en béton à la tête de son canal générateur, plans déposés chez le ministre des Travaux publics, ont été approuvés.

4. Que sur rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le 12 novembre 1920, les plans qu'a soumis la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* pour l'installation d'un barrage de dérivation construit de pierre et de terre au lieu d'une estacade pour les glaces et des jetées en béton, plans déposés chez le ministre des Travaux publics, ont été approuvés.

5. Que la requérante a depuis quelques années exploité son usine d'énergie électrique aux Cèdres, et depuis l'installation de son barrage de dérivation approuvé le 12 novembre 1920, a constaté que les difficultés que l'on rencontre à l'eau basse et à cause du frasil ont été réduites mais l'embarras que causent les larges blocs de glace qui se détachent des rives entre la tête du canal d'énergie et les rapides du Côteau menace encore le fonctionnement de l'usine de la compagnie.

6. Que la requérante en est venu à la conclusion qu'en construisant des jetées de protection et des estacades obliques, on fera disparaître les difficultés que causent au cours de l'hiver les gros blocs de glace flottante.

7. Que la requérante a fait déposer copie du plan et de la description de l'emplacement et des travaux projetés chez le ministre des Travaux publics et au bureau du conservateur des actes du district dans lequel ces travaux doivent être

construits, le tout en conformité des stipulations et exigences du chapitre 115 des statuts revisés du Canada, 1906.

8. Que la requérante est prête à sauvegarder convenablement tous les intérêts que pourraient affecter ces travaux et à se tenir responsable de tous dommages que pourraient causer les travaux projetés, tout comme à protéger les droits de la navigation.

Par conséquent, la requérante prie que Votre Excellence en Conseil saura gré d'approuver le plan et la description qu'elle a déposés comme on le dit plus haut.

Et comme il est de son devoir la requérante ne cessera de prier.

Montréal, 26 avril 1922.

(Signé) THE CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER CO.,
E. T. NORRIS, *vice-président.*
C. S. BAGG, *secrétaire.*

Avocats.

REQUÊTE DE LA " CEDARS RAPIDS MANUFACTURING AND POWER COMPANY " DEMANDANT L'APPROBATION DES PLANS D'AMÉLIORATIONS À SON USINE DES CÈDRES, QUÉBEC.

Description des travaux

Emplacement.—Les travaux projetés se trouvent sur le fleuve Saint-Laurent, dans le comté de Soulanges, province de Québec, à un endroit appelé les Cèdres, Québec.

Le niveau du Saint-Laurent à ce point s'affaisse d'environ 30 pieds et la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* possède une usine d'énergie électrique aux Cèdres où elle utilise une partie des eaux du fleuve.

But des travaux.—La compagnie demande le droit d'installer des jetées de protection contre les glaces et une estacade oblique qui s'appuierait sur son barrage de dérivation et s'en éloignerait à un angle d'environ 15 degrés en amont, dans une direction ouest, sur une distance d'environ 2,500 pieds, puis vers la rive sur une distance de quelque 1,500 pieds.

Le but des jetées de protection contre les glaces et de l'estacade oblique est de briser et d'éloigner du canal générateur de la compagnie les larges blocs de glace flottante qui nuisent considérablement à l'exploitation de l'usine au cours de l'hiver.

Jetées de protection contre les glaces et estacade oblique.—Les jetées et l'estacade oblique pour la protection contre les glaces seront construites à l'extrémité du barrage de dérivation de la compagnie dans une direction ouest, comme l'indique l'imprimé du plan n° 1289-E. Les piles qui retiennent l'estacade oblique sont construites de pièces de bois et remplies de pierre; l'estacade oblique comprend trois pièces de 12 pouces carrés retenues ensemble par des chevilles; on laisse un espace de quatre pouces entre les pièces. Les diverses sections de l'estacade sont reliées ensemble et aux jetées par des chaînes de sorte qu'il est facile de les enlever pendant la saison de navigation. L'extrémité ouest de l'estacade sera reliée à un amas de pierre placé au sommet d'un récif comme l'indique le plan.

Les jetées de protection contre les glaces sont construites de pièces de bois remplies de pierre et de façon à briser les blocs de glace flottante.

Bureau d'enregistrement du comté de Soulanges, déposé à 9.30 heures de l'avant-midi, le 26 avril 1922.

(Signé) ADRIEN ROULEAU,
Rg.

Vraie copie.
(Signé) A. R.,
Rg.

3560—1D

Province de Québec,
Canada,
District de Montréal.

Re LE REQUÊTE DE LA " CEDARS RAPIDS MANUFACTURING AND POWER COMPANY " DEMANDANT L'APPROBATION DE SES PLANS POUR LA CONSTRUCTION DE CERTAINS TRAVAUX DANS DES EAUX NAVIGABLES, À SAVOIR, DANS LE FLEUVE SAINT-LAURENT.

Je, Robert M. Wilson, de la cité de Montréal, province de Québec, prête le serment et déclare:

1. Que je suis l'ingénieur de la requérante.
2. Que je suis au courant de la question, et que les allégations que contient la requête ci-jointe de la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* demandant l'approbation de ses plants, sont, au meilleur de ma connaissance, conformes à la vérité et aux faits.

Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement qu'elle est vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la Loi de la preuve du Canada.

Déclaré devant moi en la cité de Montréal, province de Québec, ce 24e jour d'avril 1922.

(Signé) R. M. WILSON.

3560—1O

OTTAWA, 1er mai 1922.

MESSIEURS,—J'ai reçu votre lettre du 29 avril dernier présentant, en vertu de l'article 7 de la Loi concernant la protection des eaux navigables, la demande d'approbation du plan et de la description de l'emplacement des jetées de protection contre les glaces et de l'estacade oblique que se propose de construire aux Cèdres, Qué., la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company*, pour son usine d'énergie. Les documents suivants accompagnaient votre communication; cinq copies d'un document contenant copie des annonces; une copie de la requête de la compagnie; une description des travaux, certifiée par le conservateur des actes; une déclaration statutaire; cinq copies du plan, dont l'un certifié.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

MM. BROWN, MONTGOMERY & MCMICHAEL,
Avocats, etc.
Edifice Dominion Express, Montréal, Qué.

3560—1C

MONTRÉAL, 10 juin 1922.

Au secrétaire, ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ontario.

Re *l'approbation des plans de la Cedars Rapids Manufacturing & Power Company*

CHER MONSIEUR, — Nous vous incluons la déclaration assermentée de M. R. M. Wilson relative à la publication des avis qu'exige la loi, et nous vous adressons par messagerie les journaux dans lesquels les divers avis sont publiés.

Bien à vous,

(Signé) BROWN, MONTGOMERY & McMICHAEL.

3560—1C

Re la requête de la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company* demandant l'approbation de plans en vertu du chapitre 115 des statuts revisés du Canada.

1. Robert M. Wilson, de la cité de Westmount, dans le district de Montréal, déclare solennellement:

1. Je suis l'ingénieur électricien de la compagnie requérante et je réside au n° 2 de l'avenue Hudson, dans ladite cité de Westmount.

2. On a donné un mois d'avis du dépôt de la description de l'emplacement et des plans chez le ministre des Travaux publics, comme l'exige la loi, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans ou près de la localité dans laquelle les travaux doivent être construits, dans le *Standard* de Montréal et dans *Le Progrès de Valleyfield,* comme on le verra dans les copies ci-incluses de ladite requête:

Pièce "A".—Copies de la *Gazette du Canada,* numéros suivants: 6 mai 1922; 13 mais 1922; 20 mai 1922; et 3 juin 1922.

Pièce "B".—Copies du *Standard* de Montréal, numéros suivants: 29 avril 1922; 6 mai 1922; 13 mai 1922; 20 mai 1922 et 27 mai 1922.

Pièce "C".—Copies du *Progrès de Valleyfield,* numéros suivants: 4 mai 1922; 11 mai 1922; 18 mai 1922; 25 mai 1922; 1er juin 1922.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite en vertu de la loi de la preuve du Canada.

Déclaré devant moi dans la cité de
Montréal, ce 10e jour de juin 1922.

(Signé) G. N. WHATLEY.

(Signé) R M. WILSON,

3560—1C

OTTAWA, 14 juin 1922.

MESSIEURS,—J'ai reçu votre lettre du 10 juin dans laquelle je trouve inclus relativement aux jetées de protection contre les glaces et l'estacade oblique que se propose de construire aux Cèdres, Qué., la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company,* une déclaration statutaire à l'effet que l'avis a été publié dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux locaux.

Le rapport de nos ingénieurs est favorable au projet, mais il semble que vous n'avez pas encore fourni la preuve que les requérants ont droit d'utiliser l'emplacement des travaux projetée.

Bien à vous,

(Signé) R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

M.M. BROWN, MONTGOMERY & MCMICHAEL,
Avocats, etc.,
Edifice Dominion Express, Montréal, Qué.

3560—1C

MONTRÉAL, 14 juin 1922.

Au secrétaire, ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Re LA REQUÊTE DE LA CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER COMPANY DEMANDANT L'APPROBATION DES PLANS.

CHER MONSIEUR,—Nous vous incluons copie de la lettre reçue du sous-ministre des Terres et Forêts de Québec, ainsi que copie de l'arrêté de l'Exécutif accordant le bail du lot riverain aux Cèdres.

Bien à vous,

(Signé) BROWN, MONTGOMERY & MCMICHAEL.

3560—1C

QUÉBEC, 13 juin 1922

M.M. BROWN, MONTGOMERY & MCMICHAEL,
Montréal, Qué.
Saint-Laurent, Rapides des Cèdes

Messieurs,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un arrêté du conseil en vertu duquel votre cliente, la compagnie *Cedars Rapids Manufacturing and Power Co. Ltd.,* est autorisée à occuper un lot additionnel du Saint-Laurent, d'une superficie de 5.7 acres au prix de $10 de l'acre.

Je vais donner instructions au notaire Chs. Delagrave de préparer l'acte devant incorporer les conditions.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

(Signé) ELZ. MIVILLE-DECHENE,
Sous-ministre.

3560—1C

MONTRÉAL, 15 juin 1922.

R. C. DESROCHERS,
Secrétaire, ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont

Re LA REQUÊTE DE LA CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER COMPANY—DOSSIER N° 3560-1.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, pour laquelle nous vous sommes très obligés. Hier matin, nous vous avons adressé copie de l'arrêté de l'Exécutif cédant à la compagnie *Cedars Rapids* le bail du lot riverain additionnel aux Cèdres.

Bien à vous,

(Signé) BROW, MONTGOMERY & McMICHAEL.

3560—1C

OTTAWA, 19 juin 1922.

MESSIEURS,—J'ai reçu votre lettre du 14 courant, accompagnée d'une copie d'une lettre du sous-ministre des Terres et Forêts de Québec ainsi que d'une copie de l'arrêté de l'Exécutif autorisant l'octroi d'un bail à la compagnie pour l'emplacement des jetées de protection contre les glaces et de l'estacade oblique que l'on se propose de construire aux Cèdres, Québec.

Cependant, la copie de l'arrêté de l'Exécutif ne nous concerne guère car elle ne donne pas la description du terrain donné à bail et de plus, n'est pas certifiée. Veuillez m'adresser une copie de l'arrêté du Conseil ainsi qu'une copie, certifiée par les officiers du département, du plan et de la description de l'emplacement.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

M.M. BROWN, MONTGOMERY & McMICHAEL,
Avocats, etc.,
Edifice Dominion Express, Montréal, Qué

3560—1D

KINGSTON, 19 juin 1922.

J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Re le barrage que la Cedar Rapids Manufacturing & Power Company a construit à l'Ile-aux-Vaches.

Cher monsieur HUNTER,—En mai de l'an dernier, il y eut certaine correspondance au sujet de ce barrage et après enquête sur l'état des travaux à cette époque, cette Association vous a fait rapport que le barrage ne semblait pas nuire à la navigation. On a découvert maintenant que les niveaux en ont été affectés et le pilote du "Rapide Prince" fait rapport qu'il a touché fond aux rapides des Cèdres bien que les niveaux ordinaires soient plus élevés. Il semble que les niveaux varient avec le volume d'eau qui passe par le barrage et, d'après le rapport, ce dernier a évidemment changé les niveaux à certains points à des

moments où on aurait dû avoir de l'eau en abondance et, il est probable, que le niveau a aussi baissé dans le chenal.

Les propriétaires du navire des rapides naturellement sont inquiets et on m'a demandé d'attirer votre attention sur la question et de m'assurer si les travaux construits sont conformes aux plans approuvés et aussi s'il existe un moyen de parer aux difficultés actuelles. Veuillez être assez bon de donner des renseignements à ce sujet. Vous pourriez peut-être indiquer la situation actuelle des travaux de construction et l'emplacement des travaux additionnels déjà autorisés.

De plus, il est compris que la *Montreal Light, Heat & Power Company* a publié récemment l'annonce des travaux additionnels projetés. On me demande de prendre des renseignements sur la nature et les effets probables de ces travaux. Si ces derniers doivent augmenter les difficultés que rencontre la navigation, l'Association soumettra naturellement ses objections.

Une réponse de vous m'obligerait beaucoup et vous comprendrez sans doute l'importance d'une entreprise qui fermerait le fleuve à la navigation et vous verrez à ce qu'une prompte enquête soit faite et vous m'en donnerez avis au nom de l'Association.

Bien à vous,

(Signé) FRANCIS KING.

3560—ID

OTTAWA, 22 juin 1922.

Cher monsieur KING,—J'ai reçu votre lettre du 19 courant au sujet du barrage que la *Cedars Rapids Mfg. & Power Company* est à construire à l'île aux Vaches, Qué., barrage susceptible de nuire à la navigation.

On a transmis votre lettre à la division du génie du ministère pour enquête.

Bien à vous,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

FRANCIS KING, C.R.,
Avocat, Association maritime du Dominion.
Kingston, Ont.

3560—1D

MONTRÉAL, 3 juillet 1922.

R. C. DESROCHERS,
Ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Re Cedars Rapids Manufacturing and Power Company. Approbation des plans.

CHER MONSIEUR,—Référant de nouveau à votre demande, nous sommes heureux de vous inclure une copie certifiée de l'arrêté du Conseil autorisant l'octroi du lot riverain, ainsi que des copies certifiées du plan et de la description de l'emplacement. Espérant que ceci donnera les renseignements exigés, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

(Signé) BROWN, MONTGOMERY & McMICHAEL.

3560—1D

COPIE DU RAPPORT D'UN COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF EN DATE DU 7 JUIN 1922 APPROUVÉ PAR LE LIETENANT-GOUVERNEUR LE 7 JUIN 1922

Concernant la demande de la compagnie dite "The Cedar Rapids Manufacturing and Power Co. Ltd."

1110.

L'honorable ministre des Terres et Forêts, dans un rapport en date du 30 mai (1922) expose: que la compagnie "The Cedar Rapids Manufacturing and Power Co. Ltd." demande la concession d'un certain lot faisant partie du lit du Saint-Laurent en front de la paroisse de Saint-Joseph de Soulanges, pour y faire certains travaux dans le but d'améliorer le canal d'amenée de leur usine hydro-électrique des Cèdres.

Que par acte devant le notaire Jos. Allaire, de Québec, en date du 2 courant 1910, le Gouvernement a loué à la compagnie susmentionnée par bail emphytéotique de 99 ans, à courir du 1er août 1910, les forces hydrauliques d'une partie du rapide des Cèdres et une certaine étendue des grèves et du lit du fleuve, le tout mieux défini au bail et d'une superficie de 194.85 arpents carrés.

Qu'en vertu d'un acte devant le notaire J. A. Perodeau, en date du 31 mars 1913, deux lots additionnels faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, d'une étendue totale de 123½ arpents carrés ont été loués à la dite compagnie pour le reste de la durée du bail emphytéotique original. (2 août 1918).

Que par acte devant le notaire Chs Delagrave, en date du 25 avril 1921, le Gouvernement a concédé par bail emphytéotique un nouveau lot adjacent aux précédents faisant partie du lit du Saint-Laurent, d'une superficie de 52.2 acres, pour le reste de la durée de bail original.

Considérant que la nouvelle demande est nécessaire à l'usine, établie en vertu de la première concession, l'honorable ministre demande d'être autorisé à louer jusqu'à l'expiration du susdit premier bail et aux conditions ordinaires, le lot demandé de 5.7 acres au prix de $10.00 de l'acre, en réservant les droits des tiers et un passage d'accès et de sortie pour les propriétaires riverains ainsi enclavés et celui des tiers en général ainsi que pour la navigation, le tout sujet aux lois et règlements du Gouvernement fédéral et du Gouvernement provincial, (8 Geo. V, chap. 68) concernant la navigation, les mines et les pêcheries.

Certifié,

(Signé) A. MORISSET,
Greffier Conseil Exécutif.

3560—1D

DESCRIPTION *d'un lot en eau profonde que la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company se propose de prendre à bail du gouvernement de la province de Québec, en face des lots 131 à 137 inclusivement, du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph des Cèdres, dans le comté de Soulanges.*

Un lopin de terre, de forme irrégulière, situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, en face des lots numéros 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph des Cèdres, comté de Soulanges, borné au nord par le lot n° 131; au nord-est et au sud-ouest, par le lit du fleuve Saint-Laurent; au sud-est, par la limite ouest d'un lot en eau profonde donné à bail à la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* en vertu d'un contrat daté du 25 avril 1921, et signé devant Charles Delagrave, N. P.

Le lopin de terre actuel est indiqué en détail dans un plan qu'a préparé Paul A. Béique, A.T.Q., en date du 13 mai 1922, et on peut mieux le décrire comme suit:

1. Un lopin de terre de 50 pieds de largeur, s'étendant à une distance de 25 pieds de chaque côté d'une ligne centrale que l'on peut plus particulièrement indiquer comme suit:

Partant d'un point marqué "Z" sur le plan ci-joint, lequel point "Z" est situé à une distance de cent soixante-sept pieds le long d'une ligne vers le sud-ouest et perpendiculaire à la ligne de division des lots numéros 131 et 132 du dit cadastre de la paroisse de Saint-Joseph des Cèdres, à partir d'un point situé à cent six pieds et quatre dixièmes vers le sud-est sur ladite ligne de division des lots 131 et 132, à compter de son intersection avec la limite nord du chemin public. Le dit point de départ "Z" est situé sur la ligne de l'eau haute formant la limite du lot n° 131, au sud. Du dit point "Z", en ligne droite, dans une direction sud 40° 03½′ est, sur une distance de mille deux cent cinquante-neuf (1,259) pieds jusqu'à un point marqué "V"; de là, en ligne droite, dans une direction sud 40° 03½′ est et sur une distance de trois cent quarante-trois pieds et sept dixièmes (343.7) jusqu'à un point marqué "U"; puis en ligne droite, dans une direction sud 61° 58½′ est, sur une distance de deux mille sept cent cinquante-quatre pieds et deux dixièmes (2,754.2) jusqu'à un point marqué "Y", lequel est situé sur la limite ouest de la ligne marquée "M-N" dans un bail de l'honorable H. Mercier à la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company,* signé devant Charles Delagrave, N. P., le 25 avril 1921. Le dit point "Y" est situé à une distance de mille trois cent vingt-trois pieds et un dixième (1,323.1) mesurée dans une direction sud-ouest, le long de la ligne "M-N", à partir du point "E".

2. Un lopin de terre mesurant 50 pieds de largeur et s'étendant sur une distance de 25 pieds de chaque côté d'une ligne centrale que l'on peut décrire plus particulièrement comme suit:

Partant d'un point marqué "V", mentionné plus haut, dans la partie 1, lequel point "V" est situé à une distance de mille deux cent cinquante-neuf pieds (1,259) dans une direction sud, 40° 03½′ est, du point de départ "Z", situé sur la ligne de l'eau haute sur la limite sud du dit lot n° 131, et décrit en détail dans la partie 1 qui précède; et du dit point "V", en ligne droite dans une direction sud, 18° 35½′ est, sur une distance de mille trente pieds et sept dixièmes (1,030.7) jusqu'au point "X". Les deux dits lopins de terre, tels que décrits, contiennent au mesurage, cinq acres et sept dixièmes (5.7) plus ou moins, et sont indiqués en rose sur le plan ci-joint.

Toutes les lignes de base sont astronomiques et les distances en mesure anglaise et indiquées en décimales de pieds.

La ligne de l'eau haute est à une élévation de cent trente-un pieds et cinq dixièmes (131.5) et la ligne à l'eau basse, à une élévation de cent vingt-huit pieds et quatre dixièmes (128.4) au-dessus de la marée moyenne.

(Signé) PAUL E. BÉIQUE, A.T.Q.

MONTRÉAL, 13 mai 1922.

3560—1D

OTTAWA, 5 juillet 1922.

Re *la requête de la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Limited, demandant l'approbation des jetées de protection contre les glaces et des estacades obliques que l'on se propose de construire aux Cèdres, Qué.*

MESSIEURS,—Je dois accuser réception de votre lettre du 3 courant, contenant une copie certifiée de l'arrêté du Conseil qu'a adopté le gouvernement provincial

de Québec, lequel, d'après vous, vous donne droit au lot en eau profonde dont on a besoin pour les travaux. On a reçu également copie du plan et de la description de l'emplacement.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) R. S. DESROCHERS,
Secrétaire.

MM. Brown, Montgomery & McMichael,
Avocats, etc.,
Édifice Dominion Express, Montréal, Qué.

3560—1D

Montréal, 10 juillet 1922.

M. C. R. Coutlée,
Ministère des Travaux publics,
Edifice Hunter, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Référant à notre entrevue relative à la lettre que M. Hunter, du ministère des Travaux publics, a reçue de M. Francis King, représentant l'Association maritime du Dominion, en date du 19 juin 1922, dans laquelle on prétend que le barrage de dérivation que nous avons construit aux Cèdres, de l'île aux Vaches vers l'ouest, a causé un changement dans le niveau des eaux du chenal et l'échouement d'un des navires qui passent les rapides des Cèdres, propriété de la *Canada Steamships Line,* nous nions de la façon la plus catégorique que notre barrage de dérivation ait été la cause de l'échouement du "Rapids Prince".

Dans le but de vous fournir des données précises, nous nous faisons un plaisir de déclarer ce qui suit:

En juin 1920, la compagnie de force motrice commença la construction de sa digue à l'extrémité de l'île aux Vaches vers l'ouest; vers la fin de la saison de 1920, on avait achevé environ un quart de la digue totale.

A une réunion de l'Association maritime du Dominion, tenue à Montréal le 30 mars 1921, un représentant de la *Canada Steamships Line* déclara qu'un de leurs pilotes, le capitaine Ouellette, avait fait une plainte à l'effet que nos travaux causeraient des difficultés pour les navires de la compagnie aux rapides des Cèdres.

En date du 30 avril 1921, M. Francis King adressa une lettre de protestation à M. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, dans laquelle on se plaignait de ce que nous obstruions le chenal aux rapides des Cèdres. Comme résultat de cette communication, M. L. G. Papineau, ingénieur surveillant du ministère des Travaux publics à Montréal, fit l'inspection des travaux aux Cèdres, et fit certaines recherches dans le but de s'assurer si les travaux étaient conformes aux plans soumis à votre ministère, et il jugea que tout était dans l'ordre.

Vers le 12 mai 1921, le capitaine Ouellette passa aux bureaux de la compagnie d'énergie et eut une entrevue avec le soussigné; il déclara qu'il craignait beaucoup que les travaux que nous avions exécutés l'an dernier sur la digue allaient rendre difficile le passage des rapides des Cèdres. Nous lui assurâmes qu'il était certain que nos travaux ne nuiraient en rien à la navigation, et afin de lui prouver notre sincérité nous acceptâmes de faire passer un de nos navires par les rapides dans le but de lui prouver, ainsi qu'à tout autre capitaine, que tel était le cas.

Le 17 mai 1921, le capitaine Ouellette, en compagnie du capitaine Batten, descendit les rapides des Cèdres et Cascade dans un de nos navires; ils étaient

accompagnés de M. Hawley, l'ingénieur résident de la compagnie aux Cèdres, et du soussigné. Les deux capitaines nous déclarèrent qu'ils étaient persuadés que nos travaux n'avaient nullement affecté la navigation des rapides.

Il vous serait peut-être bon de remarquer qu'à l'époque du voyage à travers les rapides, notre barrage était pratiquement terminé sur environ 50 p. 100 de la longueur totale. Les navires des rapides poursuivirent leurs opérations pendant toute la saison de 1921, pendant que l'on construisait notre barrage qui fut terminé le 29 octobre 1921.

Depuis octobre dernier, nous n'avons pas allongé notre digue. On s'est occupé au cours de la saison actuelle d'élargir la digue sur la propriété de la compagnie.

Peu de temps après que la compagnie eût entrepris la construction de ses travaux aux Cèdres, on installa des jauges automatiques à la tête de l'île à l'Ail et à la tête et au pied de l'île Ville-Marie, connue aussi sous le nom d'île Quenneville, et les niveaux enregistrés récemment, savoir, le 24 juin 1922, indiquent que le niveau au lieu d'être moins élevé dans le chenal des navires depuis la construction de la digue de l'île aux Vaches vers l'ouest est de fait plus élevé.

Les niveaux suivants sont intéressants et confirment notre déclaration:

1er août 1917	—Elévation du lac Saint-François	152.4
	Extrémité ouest de l'île à l'Ail	124.04
	Extrémité ouest de l'île Quenneville	115.54
	Extrémité est de l'île Quenneville	107.74
24 juin 1922	—Elévation du lac Saint-François	152.5
	Extrémité ouest de l'île aux Vaches	124.41
	Extrémité ouest de l'île Quenneville	116.44
	Extrémité est de l'île Quenneville	108.84

Dans le but d'indiquer la situation de ces jauges par rapport aux travaux de la compagnie, nous incluons une copie sur papier de riz du plan de la rivière dans les environs de l'usine de la compagnie.

Le 9 juin de la présente année, jour où la *Canada Steamships Line* fit passer ses navires par les rapides, le "Rapids Prince" toucha fond en passant la barrière. Immédiatement, on blâma la compagnie Cedars Rapids, à cause de ses travaux aux Cèdres, parce que le navire avait touché fond.

Il est intéressant de savoir que les navires ont continué à passer les rapides chaque jour depuis le 9 juin et n'ont pas touché fond, bien que le niveau du fleuve soit moins élevé et que l'état de notre barrage soit le même qu'à cette date.

Nous croyons que vous êtes suffisamment au fait des conditions qui existent aux rapides des Cèdres au cours de la saison d'hiver pour savoir que les immenses quantités de frasil qui se forment dans les rapides déplacent les gros cailloux et affectent les rives le long des îles. Nous avons nous-mêmes rencontré des difficultés à cause du déplacement de ces cailloux pendant la saison des glaces.

S'il y a d'autres renseignements que vous aimeriez à vous procurer sur cette question pour ce qui est de données sur le niveau de l'eau, nous vous les communiquerons avec plaisir.

Quelqu'un a prétendu que peut-être ce navire a touché fond parce que nous avons détourné une quantité plus grande d'eau pour notre usine que celle à laquelle nous avons droit. Comme renseignement, nous vous dirons que notre contrat avec votre ministère nous permet d'utiliser 56,000 pieds cubes seconde d'eau, et jusqu'à présent nous n'avons détourné qu'environ 43,000 à 44,000 pieds seconde et la quantité utilisée chaque jour est actuellement uniforme.

Suivant notre opinion, une des deux choses suivantes s'est produite dans le cas du "Rapids Prince": ou le pilote s'est trompé de chenal à cause de la dis-

parition de ses repères qui sont loin d'être permanents, ou le frasil durant l'hiver a amené quelques gros cailloux qui se seraient logés dans l'écluse au point où le navire a touché fond.

Les travaux que l'on se propose de construire conformément à la requête que l'on a soumise à votre département en avril de cette année ne nuiront nullement à la navigation, comme vous pouvez en juger par les plans que nous avons déposés.

Il est très important pour nous que nos plans soient approuvés immédiatement, afin de pouvoir commencer les travaux de construction assez tôt pour que l'estacade oblique et les jetées de protection contre les glaces soient terminées en temps pour protéger notre usine et faciliter les opérations au cours de l'hiver prochain.

Nous vous serions très obligés si vous pouviez régler cette question immédiatement.

Bien à vous,

(Signé) MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CONSOLIDATED.
R. M. WILSON,
Ingénieur électricien en chef.

3560—1D

KINGSTON, 12 juillet 1922.

J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Relativement à lettre du dix-neuf, barrage île aux Vaches, président Association maritime informe que les ingénieurs ce département et autres, hier, ont expliqué manière satisfaisante les travaux en construction mais cette Association réserve droit de s'enquérir volume d'eau détourné par compagnie. Conséquemment, protestation retirée pour le moment; écrirai de nouveau après rencontre à Montréal.

(Signé) FRANCIS KING.

3560—1D

OTTAWA, 13 juillet 1922.

A. ST.-LAURENT,
Ingénieur en chef, ministère des Travaux publics,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer qu'après une entrevue avec M. A. W. Wilson, ingénieur électricien en chef, *Montreal Light, Heat and Power Consolidated,* j'ai reçu de lui la lettre ci-jointe réfutant les allégations à l'effet que les travaux de la compagnie d'énergie nuisaient à la navigation aux rapides des Cèdres.

Brièvement, l'extension du barrage générateur en amont de l'île aux Vaches fut autorisée et les travaux commencés en juin 1920; le tout fut terminé en octobre 1921, et depuis, on n'a entrepris aucune extension. L'Association maritime protesta contre ces travaux le 1er mai 1921, mais le 17 du même mois, la compagnie génératrice promena les capitaines de navire par les rapides des Cèdres et tous furent satisfaits que la navigation n'avait pas souffert. A cette

époque 50 p. 100 de la nouvelle digue était construite et les navires continuèrent à passer sans inconvénient les rapides jusqu'à la fin de la saison.

Le 9 juin de cette année, le "Rapids Prince" à sa première descente toucha fond et des protestations s'en suivirent. Depuis lors, cependant, le navire a passé chaque jour sans difficulté.

Après considération, il semble que peut-être les repères qui servent à la navigation avaient disparus ou été confondus lors de la première descente de la saison. Il se peut aussi que les glaces de l'hiver dernier aient transporté des cailloux qui se seraient amoncelés au bord d'un haut-fond.

Dans la protestation, on a prétendu que le régime du fleuve Saint-Laurent avait été changé et que les niveaux en amont et en aval de l'usine n'étaient pas les mêmes qu'auparavant. Pour étudier ce point, on a comparé les indications mensuelles moyennes des jauges des deux dernières années et nous en incluons les résultats sous forme de diagramme. Les données indiquent que rien d'extraordinaire ne s'est produit, les jauges de Côteau-Landing et de Côteau-du-Lac, en amont de l'usine, montent et baissent avec celle de Saint-Timothée. Les lignes des observations hydrographiques sont à moins de un ou deux pouces de la ligne théorique, la variation étant due aux vents et à l'emploi constant d'une jauge automatique au lieu d'une jauge lue une fois par jour comme à Saint-Timothée.

Pour ce qui est de la quantité d'eau qui serait détournée du chenal des navires dans le canal générateur, le fait est que normalement il passe de 60,000 à 75,000 pieds seconde d'eau entre l'île aux Vaches et la rive nord. Actuellement, d'après la quantité d'énergie produite, il ne passe que 44,000 pieds seconde d'eau entre cette île et la côte nord, la balance, plus de 15,000 pieds seconde, est rejetée dans le chenal des navires, ce qui devrait améliorer la situation. Il serait bon de faire des mesurages occasionnels dans le canal générateur afin de déterminer la quantité d'eau utilisée et de prouver directement que le chenal public reçoit son débit habituel.

On trouve aussi la preuve que les niveaux dans le chenal n'ont pas baissé dans la lettre de M. Wilson qui indique qu'en août 1917, alors que le niveau du lac Saint-François était de 152.4, le niveau du fleuve au pied de l'île Quenneville, située bien en aval des rapides des Cèdres, était de 107.74. En juin 1922, alors que le lac Saint-François était à peu près au même niveau, le fleuve au pied de l'île Quenneville atteignait 108.84, soit plus d'un pied de plus que cinq ans auparavant. Il semble évident que le chenal des navires dans les rapides n'a pas souffert par la construction de ces travaux et je recommande que la suspension de l'autorisation de construire l'estacade pour les glaces soit levée, et que l'on accorde la requête de la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) C. R. COUTLEE,

Ingénieur, grade II.

3560—1D

OTTAWA, 18 juillet 1922.

MONSIEUR,—Référant à la correspondance précédente, j'inclus les documents suivants concernant la requête de la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* demandant l'approbation de jetées de protection contre les glaces et d'une estacade oblique que l'on se propose de construire aux Cèdres, Qué.

1. Lettre en date du 10 juillet 1922, de M. R. M. Wilson, ingénieur électricien en chef de la *Montreal Light, Heat and Power Consolidated.*

2. Rapport du 13 juillet 1922 de M. C. R Coules, notre ingénieur.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. H. COLMAN,
Assistant secrétaire.

FRANCIS KING, C.R.,
Association Maritime du Dominion,
Kingston, Ont.

3560—1D

KINGSTON, 19 juillet 1922.

J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Référant à mon télégramme du 12 courant, concernant le barrage en voie de construction à l'île aux Vaches, et à ma lettre du 19 dernier, je dois dire que la question a de nouveau été étudiée à une réunion de l'exécutif de l'Association à Montréal et je reçois maintenant instruction de confirmer la substance du télégramme mentionné retirant la protestation de l'Association contre la construction de ces travaux mais réservant le droit de s'enquérir de la quantité d'eau qu'utilise la compagnie.

Bien à vous,

(Signé) FRANCIS KING.

3560—1D

OTTAWA, 21 juillet 1922.

CHER MONSIEUR,—En l'absence du sous-ministre, j'accuse réception de votre lettre du 19 courant, relative au barrage en voie de construction à l'île aux Vaches, et confirmant la substance de votre télégramme retirant la protestation de l'Association maritime du Dominion contre la construction de ces travaux mais réservant le droit de s'enquérir de la quantité d'eau que détourne la compagnie

Bien à vous,

(Signé) L. H. COLMAN,
Sous-ministre suppléant.

FRANCIS KING, C.R.,
Kingston, Ont.

3560—1D

C.P. 1681

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 14 août 1922.*

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du ministre des Travaux publics, daté le 3 août 1922, établissant qu'un arrêté en conseil a été adopté le 6 janvier 1906 approuvant les plans soumis par la *Cedars Rapids Manufacturing*

and Power Company, en conformité du Statut 4 Edouard VII, chapitre 65, 1904, concernant certains ouvrages de développement d'énergie hydraulique que la compagnie se proposait de construire dans le fleuve Saint-Laurent, à Saint-Joseph de Soulanges, dans la province de Québec. L'arrêté en conseil approuvait aussi le livre de renvoi décrivant les divers lopins que la compagnie désirait exproprier relativement auxdits ouvrages, et stipulait que l'approbation des plans et du livre de renvoi ne serait effective qu'après qu'une convention aura été conclue entre la Couronne et la compagnie;

En vertu du Statut susmentionné il était accordé à la compagnie entre autres choses le pouvoir de créer, développer, acquérir, posséder, utiliser ou exploiter les forces hydrauliques du fleuve Saint-Laurent ou y adjacentes, dans le comté de Soulanges, dans la province de Québec, et de construire, exploiter et entretenir des travaux, canaux, coursiers, rigoles, barrages, jetées, estacades, digues, écluses, conduits et bâtiments en rapport avec ces forces hydrauliques, mais les travaux autorisés par ladite loi ne devaient pas être commencés avant que les plans aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Avant de conclure le contrat en question cette matière a été soumise à la Commission Internationale des Eaux limitrophes qui, après un examen attentif, fit rapport que tout en étant dans l'impossibilité de pouvoir se former une opinion détaillée de l'influence que les ouvrages projetés pourraient avoir sur la navigation elle ne se croyait cependant pas fondée de ce chef à s'opposer au projet tel que décrit étant persuadée que dans l'exécution des plans qui devaient être plus tard soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics les intérêts de la navigation seraient sauvegardés.

Conformément à l'autorisation accordée par l'arrêté en conseil du 6 janvier 1906, un contrat, dont une copie est annexée aux présentes, a été conclu le 28 mai 1909, entre la Couronne représentée par le ministre des Travaux publics et ladite compagnie, dans lequel sont stipulées entre autres les conditions suivantes:

1. La compagnie verra à construire ses ouvrages de manière à ce que la navigation générale du fleuve Saint-Laurent ne soit ni retardée ni obstruée et qu'il ne soit procédé au détournement de l'eau soit en quantité suffisante, soit de manière à nuire à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent

2. Si en aucun temps, de l'avis du ministre, ou de tout ingénieur nommé à cette fin par le ministre, lesdits ouvrages causent des dommages sérieux à la navigation du Saint-Laurent, alors la compagnie devra immédiatement construire et entretenir des ouvrages régulateurs pour des fins remédiatrices ou de compensation ou tous autres travaux additionnels ou équivalents qui, de l'avis du ministre, seront nécessaires pour la restauration complète et le maintien de ladite navigation du Saint-Laurent.

3. Si lesdits ouvrages de compensation n'ont pas les effets anticipés la compagnie modifiera, changera ou enlèvera telle section de sesdits ouvrages ou réduira la quantité de l'eau dérivée par suite de la construction desdits ouvrages dans la mesure que le ministre jugera nécessaire pour assurer la restauration complète et le maintien de ladite navigation.

4. La construction d'aucun de ces ouvrages ne sera commencée avant que les plans détaillés en aient été soumis au ministre et approuvés par lui.

5. La compagnie entreprendra la construction de ces ouvrages subordonnément à l'approbation de l'ingénieur autorisé à cette fin par le ministre des Travaux publics, etc.

En conformité de la clause 4 de la convention susmentionnée les plans détaillés des travaux de développement de forces hydrauliques ont été soumis par la compagnie et approuvés par le ministre des Travaux publics et un arrêté en conseil du 26 octobre 1911 confirmant l'approbation du ministre autorisait ce dernier à nommer un ingénieur spécial avec mission de surveiller les travaux

et de lui faire rapport de temps à autre sur les mesures prises par la compagnie en vue d'observer toutes les conditions de la convention et d'assurer la parfaite protection des intérêts de la navigation.

Le 15 août 1916 un arrêté en conseil a été adopté accordant à la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* la permission de détourner du fleuve Saint-Laurent, pour les fins de ses travaux hydrauliques, une quantité additionnelle de 19,000 pieds cubes seconde d'eau perdue à partir du 20 novembre de chaque année au 20 mai de chaque année subséquente subordonnément à la condition que cette permission n'impliquera pas une garantie que cette quantité sera toujours utilisable ni qu'elle établira en faveur de la compagnie un droit préférentiel lorsque sera installé au débouché du lac Saint-François un système général de contrôle et de distribution des eaux du Saint-Laurent.

La *Cedars Rapid Manufacturing and Power Company* a soumis, en vertu de l'article 7 de la loi de protection des eaux navigables, une demande pour obtenir l'approbation du plan et de la description de l'emplacement d'un barrage en aile qu'elle se proposait de construire sur sa propriété connue sous le nom de l'île aux Vaches et devant s'étendre en amont du cours d'eau dans une direction ouest sur une distance d'environ 3,500 pieds.

En date du 12 novembre 1920 un arrêté en conseil a été adopté approuvant le plan et la description de l'emplacement du barrage en aile susmentionné, ladite approbation étant subordonnée aux termes de la convention du 28 mai 1909 et de plus aux conditions suivantes:

1. La compagnie devra obtenir du gouvernement provincial de Québec la partie du lit de la rivière nécessaire pour la construction des ouvrages.

2. Des balises ou signaux seront entretenus aux frais de la compagnie de manière à indiquer l'extrémité de la jetée ou l'espace libre réservé pour la navigation

3. La compagnie maintiendra à ses propres frais un passage pour donner libre accès au quai des Cèdres.

4. Les matériaux jetés dans le fleuve ne devront pas en diminuer le niveau à l'eau basse à moins de 14 pieds.

L'arrêté en conseil du 12 novembre 1920 mentionnait que la demande d'approbation du barrage en aile avait été soumise au ministère de la Justice qui effectivement fit rapport que cette question n'était pas de nature à être renvoyée à la Commission Internationale mixte mais qu'elle était purement une question d'intérêt domestique relevant de la considération du Gouverneur en conseil sous le régime des dispositions de la loi de protection des eaux navigables.

La Dominion Marine Association inscrivit une protestation contre le barrage en aile susmentionné pour le motif qu'il affectait le niveau du fleuve, mais elle retira plus tard ses objections, en se réservant le droit de discuter la quantité d'eau détournée par la compagnie.

La *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* a maintenant soumis sa demande pour obtenir l'approbation des plans et de l'emplacement des jetées de protection contre la glace et d'une estacade de dérivation qu'elle se propose de construire dans le fleuve Saint-Laurent, aux Cèdres, en rapport avec le développement desdites forces hydrauliques suivant le plan et la description ci-annexés.

L'ingénieur du ministère des Travaux publics à Montréal a recommandé d'agréer la demande d'approbation subordonnément aux conditions suivantes:—

1. La compagnie doit s'engager à modifier, ou augmenter, l'étendue des passages lorsqu'il sera constaté que les besoins de la navigation exigent un passage libre d'une plus grande largeur.

2. Les conditions générales contenues dans la convention du 28 mai 1909, ainsi que dans les arrêtés en conseil du 15 août 1916 et du 12 novembre 1920, seront observées.

3. Les plans devront être approuvés par le ministre avant que la compagnie ne commence ses travaux.

4. La construction des ouvrages sera sujette à l'approbation d'un ingénieur désigné à cette fin par le ministre des Travaux publics.

5. La compagnie paiera tous les dommages qui résulteront de l'exécution des travaux.

6. La compagnie placera et entretiendra à ses frais les feux ou signaux nécessaires.

7. Des balises seront construites sur chacune des jetées latérales indiquant le passage libre vers le meilleur chenal possible, ces balises devant être facilement visibles le jour à une distance de deux milles. Les dimensions, l'élévation et la couleur de ces balises doivent être à la satisfaction de l'ingénieur du ministère des Travaux publics.

8. Si le ministère des Travaux publics le juge à propos la compagnie sera obligée d'installer des poteaux ou signaux sur la terre ferme pour indiquer la direction du chenal du canal d'énergie hydraulique.

L'ingénieur en chef et le sous-ministre ont approuvé le rapport de l'ingénieur et la compagnie a obtenu le droit d'utiliser l'emplacement pour ses travaux. Pour ce qui concerne les conditions 6, 7 et 8 relativement aux balises et signaux le sous-ministre considère que ceci relève plutôt du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Le ministère de la Justice a fait rapport que toutes les dispositions de l'article 7 de la loi de protection des eaux navigables ont été observées et que la demande peut maintenant être dûment soumise à l'approbation du Gouverneur en conseil subordonnément aux conditions susmentionnées.

Par conséquent le ministre recommande qu'en vertu de l'article 7 de la loi de protection des eaux navigables, chapitre 115, Statuts revisés du Canada, 1906, les plans ci-annexés et la description de l'emplacement des jetées de protection et de l'estacade de dérivation que se propose de construire la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* soient approuvées, ladite approbation devant être subordonnée aux conditions suivantes:—

1. La compagnie doit s'engager à modifier ou augmenter l'étendue des passages lorsqu'il sera constaté que les besoins de la navigation exigent un passage libre d'une plus grande largeur

2. Les conditions générales contenues dans la convention du 28 mai 1909, ainsi que dans les arrêtés en conseil du 15 août 1916 et du 12 novembre 1920, seront observées.

3. Les plans devront être approuvés par le ministre des Travaux publics avant que la compagnie ne commence ses travaux.

4. La construction des ouvrages sera assujettie à l'approbation d'un ingénieur désigné à cette fin par le ministre des Travaux publics.

5. La compagnie paiera tous les dommages causés par suite de l'exécution des travaux.

6. La compagnie placera et entretiendra à ses frais les feux ou signaux nécessaires.

7. Des balises seront construites sur chacune des jetées latérales indiquant le passage libre vers le meilleur chenal possible, ces balises devant être facilement visibles le jour à une distance de deux milles. Les dimensions, l'élévation et la couleur de ces balises doivent être à la satisfaction de l'ingénieur du ministère de la Marine et des Pêcheries.

8. Si le ministère de la Marine et des Pêcheries le juge à propos la compagnie sera obligée d'installer des poteaux ou signaux sur la terre ferme pour indiquer la direction du chenal du canal d'énergie hydraulique

Le comité approuve la recommandation susmentionnée et la soumet pour approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

3560—1D

CE CONTRAT fait en double le vingt-huitième jour de mai en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf:—

Entre Sa Majesté le Roi Edouard VII représenté aux présentes par l'honorable William Pugsley, ministre des Travaux publics au Canada ci-après nommé "le ministre",

De la première part;

Et la *Celars Rapids Manufacturing and Power Company* si-après appelée "la compagnie" représentée et agissant dans la personne de James William Domville, son président, et de Casimir Dessaulles, secrétaire, dûment autorisés par une résolution du bureau d'administration de ladite compagnie adoptée le 8 mai 1909 et dont une copie certifiée est aux présentes annexée.

De la seconde part;

Attendu que la compagnie a été dûment constituée en corporation par un acte du parlement du Canada en 1904, chapitre 65, et qu'elle a reçu entre autres choses le pouvoir de créer, développer, acquérir, posséder, utiliser et exploiter des forces hydrauliques dans le fleuve Saint-Laurent ou y adjacentes, dans le comté de Soulanges, dans la province de Québec, et de construire, développer, exploiter et entretenir des travaux, canaux, coursiers, rigoles, barrages, jetées, estacades, digues, écluses, conduits et bâtiments en rapport avec ces forces hydrauliques, à la condition toutefois que les travaux autorisés par ladite loi ne devront pas être commencés avant que les plans en aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Et attendu que ladite loi stipule que les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'énergie, des canaux, rigoles, coursiers, réservoirs, barrages, estacades, jetées, digues, lignes de transmission et conduits de la compagnie peuvent être acquis ou pris par la compagnie subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil et subordonnément aussi aux dispositions de la loi des Chemins de fer de 1903 qui sont applicables à ladite prise de possession ou acquisition.

Et attendu que ladite compagnie a présenté une demande à Son Excellence le Gouverneur en conseil pour faire approuver les plans de construction d'un barrage en maçonnerie muni de vannes à partir de l'extrémité inférieure de l'île aux Vaches en se dirigeant vers l'est sur une distance de 500 pieds environ; d'une digue de terre qui de ce dernier endroit suivra une même direction vers la terre ferme de la Pointe des Cèdres sur une distance d'environ 600 pieds; d'un canal qui doit traverser ladite Pointe des Cèdres ayant environ 2,600 pieds de longueur; et d'une digue de terre construite en cet endroit en partant du canal sur une distance d'environ 3,200 pieds jusqu'à l'extrémité supérieure de l'île Bédard, suivant à peu près la même direction, ayant environ 1,200 pieds de longueur, et se rendant jusqu'à la Pointe du Moulin; et d'un barrage en maçonnerie à partir de la Pointe du Moulin suivant la même direction, d'environ 400 pieds de lon-

gueur, et d'une usine hydraulique située sur ledit dernier barrage mentionné (lesdits barrages, digues, chenaux et usine hydraulique étant ci-après appelés lesdits "Ouvrages"). On trouvera une description plus complète des travaux précédents en consultant le plan du 8 septembre 1905, A.D. et signé par les parties aux présentes *ne varietur.*

Et attendu que la compagnie a aussi demandé l'approbation du Gouverneur en conseil en vue de prendre et acquérir tous les terrains nécessaires pour la construction desdits ouvrages, lesquels terrains sont décrits dans le livre de renvoi préparé par ladite compagnie et dont une copie est jointe aux présentes et désignée sous le titre d'"Annexe A" (lesquels dits terrains sont ci-après appelés les "terrains").

Et attendu qu'en vertu d'un arrêté en conseil en date du 6 janvier 1906, A.D., dont une copie est jointe aux présentes sous le titre d'"Annexe B", les plans desdits ouvrages et l'acquisition desdits terrains ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur en conseil à la condition que la compagnie s'engage par un contrat avec Sa Majesté représentée comme susdit à respecter certains droits et intérêts qui sont mentionnés dans ledit contrat.

La présente convention atteste par conséquent que la compagnie en considération de l'approbation des plans desdits ouvrages et de l'acquisition desdits terrains par la compagnie pour elle-même, ses successeurs ou ayants-droit, s'engage et promet à Sa Majesté représentée comme susdit de faire ce qui suit:

1. Ladite compagnie construira lesdits ouvrages de manière à ne pas retarder ou obstruer la navigation générale du Saint-Laurent et le détournement de l'eau sera effectué de telle façon à ne pas nuire à ladite navigation sur ledit fleuve Saint-Laurent, la quantité d'eau dérivée ne devant pas excéder la limite fixée par l'arrêté en conseil du 6 janvier 1906, c'est-à-dire 350,000 gallons par seconde.

2. Si en aucun temps, de l'avis du ministre, ou de tout ingénieur nommé à cette fin par le ministre, lesdits ouvrages causent des dommages sérieux à la navigation du Saint-Laurent, alors la compagnie devra immédiatement construire et entretenir des digues ou barrages aux endroits et du modèle de construction désignés par le ministre à partir de l'extrémité inférieure de l'île à l'Ail jusqu'à l'extrémité supérieure de l'île n° 467 du plan cadastral officiel et du livre de renvoi de ladite paroisse de St-Joseph de Soulanges, soit une longueur d'environ 600 pieds; et de l'extrémité inférieure de ladite Ile n° 467 jusqu'à l'extrémité supérieure de l'île Villemomble sur une distance d'environ 700 pieds; et de construire de temps à autre et entretenir tous autres travaux additionnels ou équivalents qui, de l'avis du ministre, seront nécessaires pour la restauration complète et le maintien de ladite navigation du Saint-Laurent.

3. Si lesdits ouvrages de compensation ordonnés par le ministre en vertu de la disposition contenue dans la clause précédente n'ont pas pour effet de restaurer complètement et de maintenir la navigation du Saint-Laurent alors la compagnie modifiera, changera ou enlèvera telle section de sesdits ouvrages ou réduira la quantité d'eau dérivée par suite de la construction desdits ouvrages dans la mesure que le ministre jugera nécessaire pour assurer la restauration complète et le maintien de ladite navigation.

4. La compagnie ne commencera la construction d'aucun de ces ouvrages avant que les emplacements, plans et détails de la construction projetée et tous les autres renseignements relatifs auxdits ouvrages en aient été soumis au ministre et approuvés par lui.

5. La compagnie entreprendra la construction desdits ouvrages subordonnément à l'approbation de l'ingénieur nommé à cette fin par le ministre des Travaux publics, et la décision dudit ingénieur sera finale et décisive sur toutes les questions qui peuvent être soulevées au sujet de cette construction.

6. La compagnie verra au règlement, au paiement et à la complète satisfaction des réclamations des riverains ou autres personnes subissant une perte ou des dommages quelconques par suite de la construction desdits travaux ou de tout ouvrage qu'il peut être nécessaire à la compagnie de construire et entretenir dans le but de restaurer ou maintenir la navigation du Saint-Laurent.

7. Il est parfaitement compris et entendu qu'il n'y a rien de contenu dans les présentes qui soit de nature à libérer en aucune façon la compagnie des obligations qu'il lui faut observer et respecter en vertu de toutes les dispositions de ladite loi la constituant en corporation ou d'aucune des dispositions de la loi des Chemins de fer 1903 qui peuvent s'appliquer à son cas.

8. Si dans l'opinion du ministre des Travaux publics la construction de ces ouvrages avait pour effet de nuire au libre passage des radeaux le long de la rivière il sera prévu au passage des radeaux par le canal d'énergie hydraulique et il sera construit un glissoir à l'extrémité inférieure dudit canal, ledit passage et ledit glissoir devant être construits et mis en usage aux frais de ladite compagnie.

9. L'honorable ministre des Travaux publics peut établir et entretenir aux frais de la compagnie sur le barrage ou ouvrages y attenants tous feux ou autres signaux qu'il jugera nécessaires à cause de l'exécution des ouvrages projetés en vue de la protection de la navigation.

10. Mais de plus la compagnie devra commencer la construction de ses travaux dans un délai de trois ans et devra avoir terminé le développement d'une quantité minimum de 30,000 chevaux dans une période de 10 ans à partir de la date de la signature du présent contrat.

1. Toutes les fois qu'il est question dans la présente convention de "la compagnie" ce mot signifiera aussi les héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-droit de ladite compagnie, et toutes les fois que les mots "Sa Majesté" ou "le ministre" paraissent dans les présentes ces mots devront comprendre aussi ses successeurs ou ayants-droit.

En foi de quoi les parties aux présentes de la première part et de la seconde part ont apposé leurs signatures et sceaux aux jours et an ci-dessus écrits.

Signé, scellé et livré par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire du ministère des Travaux publics en présence de:

(Signé) J. A. CHASSÉ.

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre des Travaux publics.
NAP. TESSIER,
Secrétaire.

Signé, scellé et livré par la compagnie en présence de:

(Signé) S. LEMAY.
PAUL J. LORRAIN.

(Signé) THE CEDARS RAPIDS MANUFACTURING AND POWER COMPANY.
JAS. W. DOMVILLE,
Président.
C. DESSAULLES,
Secrétaire.

[Sceau]
[Sceau] C.P. n° 1681

ARRÊTÉ EN CONSEIL
Daté le 14 août 1922.
Conseil privé du Canada.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du conseil privé.

3560—1D

OTTAWA, 18 août 1922.

MESSIEURS,—Je vous envoie sous ce pli une copie d'un arrêté du Conseil passé le 14 août courant approuvant, à certaines conditions, les plans et devis de l'emplacement des jetées protectrices contre la glace et d'une estacade oblique que la compagnie *Cedar Rapids Manufacturing & Power Company* se propose de construire aux Cèdres, province de Québec. Je vous envoie aussi des copies des plans et devis approuvés par l'arrêté du Conseil.

(Signé) L. H. COLMAN.
Secrétaire adjoint.

MM. BROWN, MONTGOMERY & MCMICHAEL,
Avocats, etc.,
Edifice de la Dominion Express, Montréal, P.Q.

3560—1D

OTTAWA, le 19 août 1922.

R. M. WILSON, Ecr.,
Montreal, Light, Heat and Power Consolidated,
Montréal, P.Q.

Le conseil a autorisé l'approbation de vos travaux aux Cèdres. Des instructions sont transmises ce jour par lettre à l'ingénieur Papineau.

(Signé) A. ST. LAURENT.

3560—1D

MONTRÉAL, le 21 août 1922.

L. H. COLMAN, Ecr.,
Secrétaire-adjoint, Ministère des Travaux publics,
Edifice du Parlement, Ottawa.

Jetées protectrices contre la glace et estacades obliques de la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, aux Cèdres.—Votre dossier n° 3560-1C.

CHER MONSIEUR,—Nous vous sommes très obligés de votre lettre du 18 de ce mois contenant une copie de l'arrêté du Conseil, de même que des copies des plans et devis approuvés par l'arrêté du Conseil.

(Signé) BROWN, MONTGOMERY & McMICHAEL.
Vos bien dévoués,

OTTAWA, le 27 février 1924.

J. B. HUNTER, Scr., C.M.G.,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Cedar Rapids Manufacturing and Power Company

CHER MONSIEUR,—Aux termes d'un marché en date du 28ème jour de mai 1909, la *Cedar Rapids Manufacturing and Power Company* a obtenu le droit de se servir de 350,000 gallons d'eau par seconde des eaux du fleuve St-Laurent. Cette quantité représente 56,000 pieds cubes.

Les travaux de la Compagnie ont été apparemment approuvés par un arrêté du Conseil en date du 6 janvier 1906, annexé à ce marché.

En consultant ce marché on constate que cette entente a été accordée à la Compagnie à la condition que la navigation sur le Saint-Laurent soit maintenue, et ce marché stipulait en termes précis que la navigation ne doit pas être retardée ni entravée et que le détournement des eaux ne doit pas être fait de façon à nuire, d'une manière quelconque, à la navigation du fleuve Saint-Laurent. Il est expressément défendu à la Compagnie de prendre plus de 350,000 gallons d'eau à la seconde. Le paragraphe 2 du marché stipule, entre autre choses, que, à un moment quelconque, de l'avis du ministre ou d'un ingénieur quelconque nommé par le ministre à cette fin, la navigation du fleuve Saint-Laurent a été de quelque manière entravée par lesdits travaux, la Compagnie est tenue de construire des digues et des barrages, tel que stipulé dans ce paragraphe, dans le but de rétablir et de maintenir la navigation du fleuve. L'article 3 de ce marché rend cette disposition encore plus énergique et permet de modifier ou même d'enlever les travaux de la Compagnie, si nécessaire.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister d'avantage sur les dispositions de ce marché puisque l'original se trouve certainement dans les archives du ministère où on peut le consulter.

A titre de représentant de la Canada Steamship Lines, Limited je tiens à dire qu'au cours des années 1920, 1921, 1922 et 1923 notre attention a été attirée sur le fait que la navigation avait été gravement entravée à plusieurs reprises, ce dont nous pouvons fournir au ministère toutes les preuves nécessaires, que nos navires, le *Rapids Queen,* le *Rapids King* et le *Rapids Prince* ont touché le fond et subi des dommages à l'endroit du fleuve où se trouvent les travaux et où se font les opérations de la compagnie d'énergie et que la navigation avait apparemment été gravement entravée.

Ces dommages causés à la navigation peuvent être dus à la construction des usines de la Compagnie, ou au fait que la compagnie détourne une plus grande quantité d'eau du fleuve que la quantité stipulée dans le marché. Dans les deux cas, il semble, aux termes du marché, qu'il appartient au ministre des Travaux Publics de remédier à cet état de choses. Comme je l'ai déclaré au commencement de cette lettre, le marché lui confère le pouvoir de forcer la Compagnie à maintenir une libre navigation même s'il lui était nécessaire d'ordonner le déplacement d'une partie des travaux.

La Canada Steamship Lines veut bien se montrer raisonnable. Cette compagnie ne s'intéresse qu'à la question de maintenir la navigation, mais les obstacles à la navigation en cet endroit sont devenus d'une importance telle qu'il est actuellement presque dangereux d'y faire passer nos navires remplis de passagers.

Nous nous permettons en conséquence, de prier respectueusement le ministre des Travaux Publics d'exercer les pouvoirs que lui donne le marché et de faire, tout d'abord, une enquête sur la question de savoir si la compagnie détourne du fleuve une plus grande quantité d'eau que la quantité stipulée. On nous a déclaré que tel était le cas, mais la Steamship Company ne peut d'aucune manière vérifier cet avancé. Le ministre, cependant, a le pouvoir de ce faire. En deuxième lieu nous demanderions bien respectueusement qu'une enquête soit instituée pour établir si les usines que la Compagnie a construites, aux termes de l'arrêté du Conseil et des marchés ci-dessus mentionné ont eu pour résultat de nuire à la navigation du fleuve. Que si l'on constatait à la suite de l'enquête que la Compagnie détourne une trop grande quantité d'eau du fleuve ou que les usines nuisent à la navigation, au nom des compagnies et des personnes qui naviguent sur le fleuve, nous demanderions de plus, bien respectueusement, que le ministre prenne des mesures en vue de remédier à la situation en vertu des pouvoirs que lui confère le marché.

Je serai certainement heureux de vous rencontrer, quand vous le jugerez à propos, pour étudier plus à fond cette question et la Canada Steamship Lines sera heureuse de vous fournir tous les renseignements qu'elle possède et que vous pourrez demander.

Votre respectueux,

(Signé) N. G. GUTHRIE.

3560—1D

OTTAWA, le 28 février 1924.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 27 de ce mois m'apprenant que la Cedar Rapids Manufacturing & Power Company détourne une plus grande quantité d'eau du Saint-Laurent que la quantité autorisée par le marché, et que les résultats nuisent à la navigation, ce dont se plaint la Canada Steamships Lines, Limited.

Cette question fera l'objet d'une enquête complète.

Votre dévoué,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

N. G. GUTHRIE, Ecr.,
Avocat,
Ottawa, Ont.

3560—1D

OTTAWA le 29 février 1924.

J. B. HUNTER, Ecr., C.M.G.,
Sous-ministre des Travaux Publics,
Ottawa, Ont.

Cedar rapids Manufacturing & Power Company

CHER MONSIEUR,—Jai en mains votre lettre du 28 février, m'informant que la question qui fait l'objet de la plainte de la Canada Steamship Lines fera dûment l'objet d'une enquête.

Je reçois aujourd'hui une lettre du secrétaire de la Compagnie me demandant quelle preuve nous aurons à établir puisque le Compagnie désire faire connaître au Ministre la preuve que la navigation a été gravement entravée et voudra probablement aussi appuyer sur le témoignage d'ingénieurs-techniciens l'avancé que cet état de choses est dû au fait que la *Cedar Rapids Company* détourne une trop grande quantité d'eau ou à la nature et au caractère de la construction de leurs usines. Je serais heureux de connaître votre opinion à ce propos.

Votre respectueux,

(Signé) N. G. GUTHRIE.

3560—1D

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 29 du mois écoulé, à propos de la plainte faite par la *Canada Steamship Company* relativement à la *Cedar Manufacturing and Power Company,* et si vous nous faites tenir toutes les

preuves que possède la *Canada Steamship Lines* à l'appui de cette plainte, cela rendra plus facile au ministère l'étude de cette question Je crois comprendre qu'il n'est pas nécessaire d'établir la preuve ayant trait à la nature ou au caractère des usines de la *Cedar Rapids Manufacturing and Power Company.*

Votre bien dévoué,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

N. G. GUTHRIE, Ecr.
Avocat, etc.,
Edifice du Citizen,
Ottawa.

LACHINE

10730—1

OTTAWA, le 29 février 1924.

CHER MONSIEUR,—A propos de votre requête, pour le compte de la *Lachine Rapids Hydraulic and Land Company,* Ltd., demandant d'approuver les plans et l'emplacement des travaux de développement que l'on se propose de construire pour remplacer les travaux actuels aux Rapides de Lachine, je voudrais vous informer que cette requête a été référée à notre ingénieur régional à Montréal, M. J. L. Dansereau, qui doit nous faire un rapport, et j'ai averti M Dansereau de se mettre en communication avec vous pour tous les autres renseignements dont il pourrait avoir besoin à ce sujet.

Lorsque j'aurai reçu le rapport de M. Dansereau, je serai heureux de vous donner un rendez-vous ici afin que nous puissions étudier cette question plus à fond.

Votre bien dévoué,

(Signé) K. M. CAMERON,
Ingénieur en chef.

M. POPE,
Aux soins de la *Montreal Light, Heat & Power Consolidated,*
Montréal, P.Q.

10730—1

MONTRÉAL, 2 février 1924.

Le ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Loi de protection des eaux navigables et demande projetée de la Lachine Rapids Hydraulic & Land Company, Ltd

CHER MONSIEUR,—Nous vous adressons cette lettre au nom de MM. F. H. et C. W. Penniston, de Verdun, P.Q., propriétaires du lot n° 999, du cadastre de la paroisse de Lachine, maintenant la ville de Lascalle.

A la suite d'un examen des plans déposés par la compagnie précitée, aux termes de l'article 7 de ladite loi, au bureau d'enregistrement de la division Hochelaga et Jacques-Cartier, à Montréal, nous constatons qu'une partie de la propriété de notre client sera évidemment utilisée par la compagnie pour les fins

de ses travaux de développement projetée, et que, non seulement cette partie, mais aussi le lot entier aura à souffrir des dommages graves.

Jusqu'ici la *Lachine Rapids Hydraulic & Land Company, Limited*, n'a pris aucun moyen d'obtenir de nos clients les droits nécessaires ou dans le but de leur offrir un dédommagement. C'est pourquoi nous devons, pour leur compte et dans le but de protéger leurs intérêts, nous déclarer opposés aux travaux de développement projetés.

Il nous ferait plaisir de vous exposer personnellement nos raisons à l'appui de cette opposition de nos clients si vous le jugiez nécessaire, et au moment que vous indiquerez.

Veuillez avoir la bonté de nous accuser réception de cette lettre.

Vos bien dévoués,

(Signé) LAFLEUR, MacDOUGAL, MacFARLANE & BARCLAY.

(7-89)

10730—1

MONTRÉAL, le 4 février 1924

L'honorable J. H. KING,
Ministre des Travaux publics,
Edifices du Parlement,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—On a attiré notre attention sur un avis publié dans nos journaux quotidiens par la *Montreal Light, Heat and Power Company*, aux termes de la "Loi de protection des eaux navigables", annonçant qu'elle demande la permission d'ériger des usines d'énergie sur le front du lot 4687, P. de Montréal, (cité de Verdun).

Nous croyons comprendre que les personnes qui s'opposent à ce projet seront entendues par vous; voulez-vous avoir la bonté de nous dire quand et où cette audition aura lieu.

Etant propriétaire dudit lot 4687 nous sommes grandement intéressés dans cette affaire et nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir répondre à notre demande.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur,

(Signé) THE GREATER MONTREAL LAND COMPANY,
J. ALD. OUIMET,
Gérant.

10830—1

OTTAWA, le 5 février 1924.

CHER MONSIEUR,—J'ai en mains votre lettre du 2 de ce mois protestant contre la requête de la *Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Ltd.*, demandant d'approuver les plans et l'emplacement des travaux de développement qu'elle se propose de construire en remplacement des usines actuelles aux Rapides de Lachine, et je me ferai un plaisir de faire examiner vos représentations par la division du génie et d'en obtenir un rapport.

Votre sincère,

(Signé) J. H KING,

MM. LAFLEUR, MACDOUGALL, MACFARLANE & BARCLAY,
Avocats, Royal Trust Building,
Montréal P.Q.

10730—1

OTTAWA, le 7 février 1924.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre en date du 4 de ce mois me faisant part du fait que vous avez pris connaissance d'un avis publié dans vos journaux quotidiens par la Montreal Light, Heat and Power Company, aux termes de la Loi de protection des eaux navigables, annonçant que cette compagnie demande la permission d'ériger des usines de force motrice sur le front du lot 4687, plan de Montréal, cité de Verdun.

La division du génie de ce ministère étudie actuellement cette demande Voulez-vous, s'il vous plaît, nous envoyer par écrit le plus tôt possible toutes les objections que vous pouvez avoir contre cette demande afin que nous puissions en faire une étude soignée.

Si nous tenons une audience publique relativement à cette demande, vous en serez averti en temps opportun afin de vous permettre d'y envoyer un représentant.

Votre sincère,

(Signé) J. H. KING.

J. A. OUIMET, Ecr., Gérant,
"The Greater Montreal Land Company,
160 rue St-Jacques, Montréal P.Q.

(8-90)

10730—1

OTTAWA, le 9 février 1924.

J. B. HUNTER, Ecr., B.A.,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je constate que la Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Limited, annonce, conformément aux dispositions de la Loi de Protection des Eaux navigables, qu'elle a déposé les plans relatifs aux travaux de développement pour fins d'énergie hydro-électrique qu'elle se propose d'entreprendre dans le fleuve Saint-Laurent, aux Rapides de Lachine, sur le front des lots numéros 993, 994, 995, 996 et 999 du cadastre de la paroisse de Lachine. Je suis chargé par mes clients, la Canada Steamship Lines, Limited, de protester contre l'approbation de ces plans pour la raison que ces travaux nuiraient à la navigation en réduisant la profondeur des eaux ou en modifiant les courants dans le fleuve. Je vous demande donc respectueusement qu'avant de décider de cette question, l'on accorde à la Canada Steamship Lines, Limited et aux autres intéressés l'occasion d'exposer au ministère leurs vues à ce sujet. Je considérerais comme une grande faveur le fait d'apprendre que l'étude de cette demande ne sera faite qu'après avoir entendu mes clients et les autres intéressés.

Votre respectueux,

(Signé) N. GUTHRIE.

10730—1

OTTAWA, le 11 février 1924.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre en date du 9 de ce mois, protestant contre la requête de la Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Limited, demandant d'approuver les plans des usines de production d'énergie hydro-électrique qu'elle se propose de construire dans le fleuve Saint-Laurent, à Lachine, et je me ferai un plaisir de voir à ce que vos représentations soient prises en considération lorsque la division du génie m'aura soumis son rapport à ce sujet.

Votre sincère,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

N. G. GUTHRIE, Ecr.,
Avocat,
Edifice du Citizen, Ottawa.

KINGSTON, ONT., le 11 février 1924.

J. B. HUNTER, Ecr.,
Sous-ministre des Travaux publics,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—La Dominion Marine Association vient tout juste d'apprendre que la Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Limited, demande l'approbation des plans pour certains travaux de développement, et que le délai de trente jours est sur le point d'expirer. L'Association n'a pas encore examiné les plans et une décision officielle ne pourra probablement pas être prise avant la prochaine réunion du Comité exécutif, mais on me demande, dans l'intervalle, de protester au nom de l'Association et de demander que l'on nous accorde le temps voulu pour étudier ces plans. Je serai heureux d'apprendre que cette démarche est dans l'ordre et je ferai tout en mon pouvoir pour vous faire parvenir notre décision le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) FRANCIS KING.

10730-1

OTTAWA, le 13 février 1924.

MONSIEUR, — J'ai reçu votre lettre du 11 courant protestant contre la requête de la *Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Limited,* demandant l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages projetés pour le remplacement des ouvrages existant actuellement aux rapides de Lachine et je serai heureux de connaître aussitôt que possible le détail des objections que vous avez au projet afin que nous puissions les examiner.

Votre dévoué,

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

M. FRANCIS KING, C.R.,
Association maritime du Canada,
Kingston, Ont.

10730-1

Au ministre des Travaux Publics, Ottawa.

Sujet: THE LACHINE RAPIDS HYDRAULIC AND LAND COMPANY, LIMITED

Loi de protection des eaux navigables, S.R.C., chapitre 115

La ville de Verdun s'oppose à l'exécution des travaux car ils seront dommageables aux propriétés situées dans les limites de la ville en particulier à la prise d'eau, au débouché de l'égout, à la navigation, etc.; et des dommages considérables se produiront.

La ville de Verdun désire se faire représenter quand on examinera la requête de la *Lachine Rapides Hydraulic and Land Company, Limited.*

(Signé) FAUTEUX ET FAUTEUX,
Avocats de la ville de Verdun.

VERDUN, le 13 février 1924.

10730-1

VERDUN, le 13 février 1924.

L'honorable ministre des Travaux publics, Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR, — Vous trouverez ci-inclus une requête de la ville de Verdun par laquelle elle s'oppose à l'exécution des ouvrages projetés par la *Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Limited.*

Auriez-vous l'amabilité d'aviser notre étude quand vous étudierez la clause.

Nous avons l'honneur d'être, honorable monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signé) FRANCIS FAUTEUX,

10930-1

OTTAWA, le 14 février 1914.

MONSIEUR, — J'ai reçu votre lettre du 13 courant ainsi que la requête de la ville de Verdun par laquelle elle s'oppose à l'exécution des ouvrages projetés par la *Lachine Rapids Hydraulic and Land Company Limited,* et, comme vous le demandez, nous nous ferons un plaisir de vous aviser quand l'affaire sera examinée.

Votre dévoué,

(Signé) J. H. KING.

M. F. FAUTEUX,
Avocat de la ville
Verdun, P.Q.

10730-1

MONTRÉAL, le 22 février 1924.

L'honorable J. H. KING,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Sujet: *Lachine Rapids Hydraulic and Land Company.*

MONSIEUR,—Nous vous remercions sincèrement de votre lettre du 7 écoulé; à ce sujet nous avons appris que les objections que vous a fait parvenir la ville de Verdun couvrent tous les points que nous voulions soumettre à votre attention.

Toutefois, nous vous serions très obligés si vous vouliez nous avertir assez tôt pour que nous envoyions notre avocat nous représenter à l'audience.

Votre dévoué,

(Signé) THE GREATER MONTREAL LAND COMPANY,
Par J. A. OUIMET,
Directeur.

AUTRE CORRESPONDANCE échangée entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la canalisation du Saint-Laurent—Nomination d'une commission mixte d'ingénieurs.

N° 167.

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, D.C., le 29 avril 1924.

MILORD, — J'ai l'honneur de référer à la dépêche n° 32 de Votre Excellence en date du 10 écoulé au sujet de la commission mixte des ingénieurs et de l'aménagement des eaux du fleuve Saint-Laurent, et de vous transmettre sous pli copie d'une note reçue du gouvernement des Etats-Unis en réponse aux représentations que je lui ai adressées le 12 écoulé. Copie de ma note de cette date était jointe à ma dépêche n° 103 du même jour.

J'ai reçu une communication verbale du Secrétaire d'Etat m'avisant que le gouvernement des Etats-Unis désire livrer cette note à la publication le plus tôt possible; je serais donc très obligé si Votre Excellence m'informait par télégraphe, avec le plus de célérité possible, si vos ministres en approuvent la publication.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Excellence,
Le très humble serviteur,
(Pour l'ambassadeur),

(Signé) H. G. CHILTON.

Son Excellence
LORD BYNG DE VIMY, G.C.B., etc., etc., etc.,
Gouverneur général du Canada,
Ottawa.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 28 avril 1924.

EXCELLENCE.—Dans votre note du 12 mars 1924, vous me donnez des renseignements supplémentaires sur les vues du gouvernement canadien par rapport à la coopération des Etats-Unis et du Canada dans l'aménagement des eaux du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et le lac Ontario en vue de la navigation et de la production de l'énergie hydraulique.

En conformité de l'intention de ce gouvernement, exposée dans ma note du 27 février 1924, le président a nommé un comité national composé de neuf membres et dont l'honorable Herbert Hoover, secrétaire du commerce, sera le président; ce comité avisera ce gouvernement sur toutes les questions qui pourront surgir dans l'examen du projet.

Tout en regrettant que le gouvernement canadien ne désire pas que les comités des deux gouvernements tiennent des assemblées communes, au moins

au début, afin de préparer les instructions de la commission mixte des ingénieurs, dont le personnel est augmenté, et afin d'étudier les grandes lignes du projet de l'aménagement des eaux du Saint-Laurent, ce gouvernement vous serait obligé si vous vouliez informer le gouvernement canadien que le comité national des Etats-Unis sera toujours prêt à conférer avec le comité canadien, advenant des circonstances qui, de l'avis du gouvernement canadien, appelleraient la nécessité, pour les comités ou les représentants des comités, de se réunir pour examiner toute question qui se rapporte au projet.

Ce gouvernement est heureux de constater que le gouvernement canadien approuve notre suggestion portant à six le personnel de la commission mixte des ingénieurs, trois représentant les Etats-Unis et trois le Canada; il nous fait également plaisir d'accepter la proposition du gouvernement canadien à l'effet que deux techniciens soient nommés par chaque gouvernement afin de définir les questions qui seront soumises à l'examen de la commission.

Les représentants des Etats-Unis sur la commission mixte des ingénieurs seront le colonel Edgar Jadwin, le colonel William Kelly et le lieutenant-colonel George E. Pillsbury, corps des ingénieurs, armée américaine. Le colonel Jadwin et le lieutenant-colonel Pillsbury rempliront aussi les fonctions de techniciens des Etats-Unis pour formuler, de concert avec les techniciens que désignera le gouvernement canadien, les instructions que l'on donnera aux ingénieurs.

De plus ce gouvernement constate avec plaisir que le gouvernement du Canada accepte les propositions de notre gouvernement décrétant que les instructions primitives à la commission mixte des ingénieurs contiendront les deux questions fondamentales, à savoir, le projet de canalisation du fleuve Saint-Laurent, que la commission des ingénieurs recommande dans son rapport du 24 juin 1921, est-il praticable et l'estimation du prix de revient a-t-elle besoin d'être revisée? Ce gouvernement approuve la suggestion du gouvernement canadien stipulant qu'entre autres choses la commission agrandie soit chargée de s'enquérir jusqu'à quel point le niveau du fleuve Saint-Laurent à Montréal et en aval, de même que le niveau du fleuve et des lacs en général, sera affecté par l'exécution de l'entreprise.

Il est sans doute entendu que le texte des instructions préparées par les techniciens devra être examiné et approuvé par les fonctionnaires compétents des gouvernements respectifs avant d'être communiqué à la commission des ingénieurs par les gouvernements conformément à la remarque contenue dans ma note du 27 février 1924. Pour ce qui concerne ledit examen et ladite approbation, les instructions préparées par les techniciens seront soumises par les officiers américains au comité national, au nom de ce gouvernement.

Ce gouvernement serait heureux que le gouvernement canadien l'informe le plus tôt possible des noms des techniciens nommés par votre gouvernement afin que les personnes désignées par les deux gouvernements puissent s'entendre le plus tôt possible et collaborer à la préparation des instructions à la commission mixte des ingénieurs. Il serait aussi agréable à ce gouvernement d'être informé en temps opportun des noms des membres canadiens de la commission mixte des ingénieurs.

Agréez, Excellence, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

Son Excellence
Le très honorable sir Esme Howard, G.C.M.G., K.C.B., C.V.O.,
Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

TÉLÉGRAMME CHIFFRÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À WASHINGTON

OTTAWA le 7 mais 1924.

Au sujet de votre dépêche n° 167 du 29 avril. Fleuve Saint-Laurent.

Le gouvernement a choisi pour le représenter sur la commission Duncan W. McLachlan, B. ès sciences, Ottawa; Olivier Odilon Lefebvre, ingénieur en chef de la commission des cours d'eau de la province de Québec, Montréal, P.Q.; et le brigadier général Charles Hamilton Mitchell, C.B., C.M.G., B.A.Sc., I.C., de Toronto; les deux derniers nommés seront les techniciens du gouvernement chargés de se prononcer sur la besogne à accomplir.

Le gouvernement canadien partage l'avis du gouvernement des Etats-Unis qu'il doit être entendu que les instructions préparées par les techniciens devront recevoir l'approbation des gouvernements respectifs avant d'être communiqués à la commission; ces instructions seront soumises par les techniciens canadiens au comité national consultatif du Canada dont la présidence est confiée à l'honorable George P. Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux, et qui est composée de l'honorable Walter Edward Foster, de Saint-Jean, N.-B., l'honorable sir Clifford Sifton, K.C.M.G., C.R., de Toronto, Ont.; le docteur Wilfrid Laurier McDougald, de Montréal, P.Q.; le major-général John William Stewart, C.B., C.M.G., de Vancouver, C.-B.; l'honorable Adélard Turgeon, C.M.G., C.V.O., de Québec, P.Q.; et MM. Thomas Ahearn, d'Ottawa, Beaudry Leman, B. ès sciences, I.C., de Montréal, P.Q.; et Edward D. Martin, de Winnipeg, Man.

Le gouvernement canadien suggère que les dépêches non encore publiées soient livrées à la publication vendredi après-midi le 9 mai.

(Signé) BYNG.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 7 mai 1924.

C. P. 779.

Le comité du conseil privé a pris connaissance d'un rapport en date du 7 mai 1924, du secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, affirmant que la question d'améliorer la navigation sur le fleuve Saint-Laurent de façon à donner accès au commerce maritime sur les Grands lacs est très difficile et très compliquée, et il serait de la plus haute importance pour le Canada d'en disposer le plus tôt possible. Le projet comporte la collaboration des Etats-Unis d'Amérique et son exécution entraînerait de fortes dépenses. Il n'est pas seulement opportun mais essentiel d'examiner soigneusement le projet dans tous les aspects, financier, économique, technique et international. La commission internationale mixte a tenu des séances au Canada et aux Etats-Unis et elle a présenté un rapport des plus élaborés et des plus précieux; les difficultés du projet, au point de vue du génie, ont déjà fait l'objet d'une enquête par une commission internationale d'ingénieurs, et une autre commission doit continuer l'investigation. Le comité interdépartemental est à étudier d'autres questions techniques connexes.

Le ministre est d'avis qu'il est de l'intérêt public de nommer un comité consultatif national pour examiner si le projet, quand il sera complété, sera profitable au Canada, si les avantages qui en découleront ainsi que la recette, directe on indirecte, que l'on peut en anticiper seront suffisante pour contrebalancer les désavantages, s'il en comporte, si Votre Excellence doit se montrer disposée à entrer en pourparlers avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de négocier un traité pour l'exécution des ouvrages nécessaires et quelle devrait être la nature des stipulations d'un tel traité.

Le ministre recommande donc l'institution d'un comité consultatif national pour les fins précitées, que l'honorable George Perry Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux, en soit le président et que les personnes suivantes en fassent partie:

Thomas Ahearn, Ottawa, Ont.;
L'honorable Walter Edward Foster, Saint-Jean, N.-B.;
Beaudry Leman, B. ès Sc., I.C., Montréal, P.Q.;
Edward D. Martin, Winnipeg, Man.;
Le docteur Wilfrid Laurier McDougald, Montréal, P.Q.;
L'honorable sir Clifford Sifton, K.C.M.G., C.R., Toronto, Ont.;
Le major général John William Stewart, C.B., C.M.G., Vancouver, C.-B.;
L'honorable Adélard Turgeon, C.M.G., C.V.O., Québec, P.Q.

Le comité endosse la recommandation précitée et demande qu'elle soit approuvée.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
Greffier du conseil privé.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité du Conseil privé nommé par Son Excellence le Gouverneur général le 7 mai 1924.

C. P. 778.

A la recommandation du secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, le comité du conseil privé recommande que Duncan W. McLachlan, B.S., du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa; Olivier Odilon Lefebvre, ingénieur en chef, commission des cours d'eau de la province de Québec, de Montréal, et le brigadier général Charles Hamilton Mitchell, C.B., C.M.G., B.A.Sc., I.C., de Toronto, soient nommés à la commission mixte des ingénieurs pour continuer, de concert avec les ingénieurs nommés par le gouvernement des Etats-Unis, l'étude des questions se rapportant à la canalisation du fleuve Saint-Laurent dont la dite commission pourra être saisie en vertu de l'entente conclue entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis et pour faire rapport sur les questions soumises à la commission avant l'expiration de la période prescrite dans les instructions spéciales.

En vertu de la même recommandation le comité recommande, en outre, que les deux ingénieurs en dernier lieu nommés soient chargés de s'aboucher avec les deux techniciens désignés par le gouvernement des Etats-Unis relativement aux sujets d'enquête dont la commission doit être spécifiquement saisie et de présenter leurs recommandations pour ce qui concerne la forme et la teneur des dites instructions.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
Greffier du conseil privé.

RÉPONSE

à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en date du 19 mars 1924, demandant—copie de tous papiers, correspondance, lettres demandes et autres documents quelconques échangés entre le gouvernement d'Ontario et la Commission hydro-électrique d'Ontario, et le gouvernement du Canada touchant la construction d'une digue d'énergie sur le Saint-Laurent près de la ville de Morrisburg pour la génération d'énergie électrique devant servir au public dans la partie est de la province d'Ontario.

A. B. COPP,
Secrétaire d'Etat.

Proposeur: M. Church.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Ottawa, le 27 mars 1924.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint la réponse à un ordre de la Chambre des Communes, demandant une copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement d'Ontario ou la Commission d'énergie hydro-électrique et le gouvernement fédéral relativement à la construction d'un barrage d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent près de Morrisburg, etc., ainsi que votre renvoi n° 10.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.
Annexe

COMMISSION D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE

Toronto, le 24 janvier 1924.

Le secrétaire,
Ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Demande de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario relativement à l'aménagement des eaux à Morrisburg

Monsieur,—En exécution des instructions reçues du gouvernement d'Ontario, la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario demande l'approbation des plans et de l'emplacement choisi pour construire le barrage et les usines d'énergie que l'on propose d'ériger sur le fleuve Saint-Laurent ou dans le voisinage.

Je joins à cette requête les plans et les documents suivants:

1. Cinq copies d'une description des aspects généraux, au point de vue du génie, du projet de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario relatif à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent dans le voisinage de Morrisburg, en date du 10 janvier 1924.

2. Cinq copies du plan n° 160-E-105, intitulé "Projet pour la production d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent" en date du 8 janvier 1924, soit un plan général de l'emplacement, du barrage régulateur, des usines génératrices et de l'écluse de navigation à être installés au milieu des constructions de Morrisburg ou du voisinage.

3. Cinq copies du plan n° 160-D-106 intitulé "Projet du fleuve Saint-Laurent relatif aux améliorations au chenal pour la production de l'énergie" montrant les plans d'excavation à la Pointe Leishman et à l'île Ogden.

4. Cinq copies du plan n° 160-E-107 intitulé "Projet du fleuve Saint-Laurent relatif aux améliorations du chenal pour la production de l'énergie" montrant les excavations dans le voisinage de l'île des Galops en amont des rapides sud des Galops.

5. Cinq copies du plan n° 160-D-103 intitulé "Usine génératrice à Morrisburg, fleuve Saint-Laurent, projet "B", soit une coupe de barrage où l'usine est située.

6. Cinq copies de la carte générale du fleuve Saint-Laurent de Brockville à Montréal montrant l'emplacement approximatif des ouvrages projetés.

Les plans plus haut mentionnés de même que les descriptions qui en sont données sont de caractère général, mais j'espère qu'ils satisferont votre ministère pour le moment. On anticipe que des plans plus détaillés seront préparés plus tard selon que votre ministère le jugera nécessaire et opportun.

La commission suggère la tenue d'une conférence entre les ingénieurs de votre ministère et la commission afin d'en venir à une entente sur les objections que vos ingénieurs pourraient avoir aux travaux projetés.

La commission désire commencer les travaux le plus tôt possible et elle serait heureuse que vous vous prononciez sans retard sur cette requête.

Votre dévoué,

(Signé W. W. POPE,

Secrétaire.

Description des aspects généraux, au point de vue du génie, du projet de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario dans le voisinage de Morrisburg, Ontario. (Janvier 28 1924).

Les ouvrages dont on projette la construction sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis le village de Morrisburg, Ontario, se rattachent à la navigation et à la production d'énergie. Les ouvrages comprennent le creusement de chenaux, la construction d'une écluse de navigation, de barrages, d'écluses, de digues et d'une usine de génération.

On a choisi l'emplacement près du village de Morrisburg, Ontario, à cause de ses nombreux avantages, dont quelques-uns sont: l'accès facile, un site pour une usine génératrice libre de tout risque de construction, la facilité de se procurer les matériaux de fondation pour les principales structures, et le contour de la rive en amont ainsi conformé qu'il réduira au minimum le risque de dommage et d'inconvénients dont pourraient souffrir les résidants, si on le compare à d'autres sites.

La disposition générale des ouvrages projetés se comprendra facilement si on réfère aux dessins qui indiquent la position respective des constructions et ouvrages.

La capacité des déversoirs et des écluses sera suffisante pour accaparer le débit maximum du fleuve Saint-Laurent sans déduire la quantité qui passe par les turbines de l'usine génératrice.

Au barrage il y aura 600 pieds de déservoir libre dont l'élévation de la crête sera de 241; des écluses de 800 pieds nets de longueur et de 21 pieds de profondeur, contrôlées par des écluses de pierres; des écluses formant une longueur nette de 320 pieds linéaires et d'une largeur de 21 pieds de passage noyé et muni de portes convenables. On se propose, de plus, de diviser le fleuve, jusqu'au pied de l'île Murphy, en deux chenaux, au moyen d'une digue reliant l'île à l'usine d'énergie. Le chenal du sud sera lié à l'abée de l'usine par un chenal de 600 pieds de largeur creusé à travers la pointe Murphy. On construira aussi, à travers la partie amont de ce chenal, une digue munie de 350 pieds linéaires de passages noyés et de 250 pieds linéaires de passage à glace.

Le chenal sis au sud de l'île Ogden, connu sous le nom de Petite rivière, ainsi que les chenaux sis à l'est et à l'ouest de l'île Clark, formeront l'abée des constructions projetées. Il y aura trois entrées à ce bassin dont l'embouchure de la Petite rivière fera partie. Ce chenal sera amélioré en faisant disparaître une partie de la pointe Leishman, en creusant le chenal de la Petite rivière et en enlevant la digue présentement située près de Waddington. Une coupe de 300 pieds de large sera pratiquée à travers la partie inférieure de l'île Ogden à l'ouest de Waddington avec une rampe à la hauteur 213. Outre ce chenal, il y en aura un autre traversant l'île juste en amont du barrage principal. En tant que le nouveau niveau de l'eau résultant de la construction des ouvrages projetés créera une profondeur suffisante dans ce chenal, il n'est pas proposé de pratiquer aucun dragage à cet endroit, car les contours actuels assurent toute la capacité de débit qui est requise à cet endroit.

On a pris des dispositions pour que les chenaux, de chaque côté de l'île des Galops, soient dragués suffisamment pour permettre au niveau des réservoirs projetés de se maintenir sans faire monter le lac Ontario au niveau naturel d'inondation. Cette partie des travaux projetés est indiquée sur le dessin 160-E-107.

Usine génératrice.—L'usine canadienne d'énergie occupe le chenal entre l'extrémité inférieure de l'île Ogden et l'île Clark. Des dispositions sont prises pour l'installation d'un usine américaine d'énergie entre le côté est de l'île Clark et la pointe Murphy. L'usine canadienne contiendra 34 unités chacune capable de générer 10,800 H.P. sous une chute de 27 pieds. Le dessin 160-B-103 représente une coupe transversale d'une unité de l'usine génératrice. Les plans 160-E-105, 160-D-106 et 160-E-107 indiquent l'emplacement de l'usine génératrice des barrages et des autres structures et ouvrages.

Dommages causés par l'inondation.—On n'a pas oublié la question des dommages à la propriété causés par l'inondation ou d'autre façon. A cause de l'incertitude qui entoure cet aspect du projet, on n'a pas jugé nécessaire d'aller plus loin que de donner l'assurance que la question serait réglée de façon à satisfaire tous les intéressés.

Constructions pour fins de navigation.—A l'extrémité nord du barrage, une écluse ayant 30 pieds d'eau au-dessus du seuil, à l'eau basse, permettra aux navires de passer du bief supérieur à la partie du canal de Morrisburg sise en aval de Mariatown. Cette écluse est munie d'ample culées d'entrée, quatre jeux de portes de service, un jeu de portes sans vannes, et d'une porte d'urgence. Des

conduites, dans le barrage, communiquant à l'écluse, alimentent le bief inférieur du canal et l'usine génératrice qui puise actuellement son eau du canal à Morrisburg. On a aussi décrété l'installation de conduites suffisantes pour déverser le surplus d'eau du bief à la rivière en aval du barrage. Un pont tournant construit au-dessus de l'écluse permettra l'accès de l'usine génératrice au chemin de fer.

Les navires, après avoir passé par cette partie du canal de Morrisburg sise en aval du barrage, continueront comme présentement leur route par l'écluse 23 et ensuite retourneront à la rivière et vice-versa.

Quand, à l'avenir, on voudra livrer passage aux navires tirant 25 à 30 pieds d'eau, on creusera les chenaux en amont et en aval de l'écluse de 30 pieds pour leur donner la profondeur nécessaire et on construira de nouvelles culées d'entrée. Les navires passeront alors du bief en amont du barrage à la rivière en aval et vice-versa.

10741—1

Ottawa, le 25 janvier 1924.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 24 janvier courant accompagnée des plans suivants relatifs à la requête de la commission demandant la construction d'un barrage et d'installations d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent à Morrisburg ou dans le voisinage:

1. Cinq copies de la description au point de vue du génie en date du 10 janvier 1924.
2. Cinq copies du plan n° 160-E-105 intitulé "Projet pour la production d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent", en date du 8 janvier 1924.
3. Cinq copies du plan n° 160-D-106 montrant les plans d'excavation à la pointe Leishman et à l'île Ogden.
4. Cinq copies du plan n° 160-107 montrant les excavations dans le voisinage de l'île des Galops en amont des rapides des Galops sud.
5. Cinq copies du plan n° 160-D-103 représentant une coupe transversale de l'usine génératrice et une coupe du barrage.
6. Cinq copies de la carte générale du fleuve Saint-Laurent de Brockville à Montréal.

Aucun des plans mentionnés n'est certifié par le conservateur des actes. Je constate que d'autres plans détaillés seront plus tard fournis, si le ministère le juge nécessaire.

Auriez-vous l'amabilité de faire certifier par le conservateur des actes les tracés des plans déposés?

Nous avons noté votre suggestion qu'une conférence entre les ingénieurs de ce ministère et la commission serait opportune.

Nous avons référé les plans à notre ingénieur en chef.

J'inclus copie de notre mémoire expliquant les exigences de la Loi concernant la protection des eaux navigables, qui réglemente les travaux de ce genre.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. H. COLMAN,
Secrétaire.

M. W. W. Pope, secrétaire,
Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario,
190, avenue de l'Université,
Toronto, Ont.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA

MÉMOIRE *relatif aux requêtes demandant au Gouverneur général en conseil d'approuver, aux termes des dispositions du chapitre 115 des Statuts revisés de 1906 et des lois modificatrices, les emplacements et les plans d'ouvrages dans les eaux navigables.*

L'alinéa (*a*) de l'article 2 de la Loi de la protection des eaux navigables, édicté de nouveau par le chapitre 33 de 1918, donne la définition suivante du mot "ouvrage".

(*a*) "Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les approches ou autres ouvrages nécessaires s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents qui peut constituer un obstacle à la navigation."

Voici la procédure prescrite par le statut et suivie au ministère:

1. Déposer une description écrite de l'emplacement, si possible par bornes et limites, ainsi qu'un plan ou des plans des ouvrages projetés, entre les mains du ministre des Travaux publics, accompagnée d'une requête demandant l'approbation du Gouverneur en conseil. Le plan ou les plans doivent être suffisamment complets pour indiquer clairement la nature et l'étendue des travaux ainsi que leur emplacement. On exige cinq copies de la description et cinq copies du plan ou des plans, s'il y en a plus d'un. L'un des plans, ou une série de plans, s'il y en a plus d'un, doit être tracée sur la toile, les autres doivent être imprimés sur papier bleu ou blanc. Les descriptions doivent être dactylographiées sur du papier fort. Si ces documents sont expédiés par la poste, ils doivent être adressés au "Secrétaire, ministère des Travaux publics, Ottawa."

2. Un double de la description précitée de l'emplacement et du plan ou des plans des ouvrages projetés doit être déposé chez le conservateur des actes du district, comté ou province où les ouvrages sont exécutés. On doit fournir une preuve au ministère que la description de l'emplacement et les plans ont été déposés, et la preuve la plus satisfaisante c'est le certificat du conservateur des actes apposé sur l'une des descriptions de l'emplacement et sur l'un des plans ou sur chacun des plans formant une série, s'il y a plus d'un plan, et on doit l'adresser au secrétaire du ministère. Il est important que l'on établisse clairement que la description et le plan ou les plans déposés chez le conservateur des actes sont des doubles de ceux que l'on dépose chez le ministre. Le plan ou les plans certifiés doivent être les tracés mentionnés à l'alinéa 1.

On doit publier dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la localité où les ouvrages doivent être construits, ou dans le voisinage, un avis d'un mois rédigé dans la forme qui figure à la fin de ce mémoire annonçant la déposition de la description de l'emplacement et du plan ou des plans chez le ministre des Travaux publics et chez le conservateur des actes.

On doit fournir au ministère, par déclaration statutaire, si on le désire, accompagnée de copies des annonces publiées dans la *Gazette du Canada* et de chacun des journaux la preuve de la publication de l'annonce dans la *Gazette du Canada* et dans les deux journaux locaux. La déclaration doit indiquer que les deux journaux contenant l'avis sont publiés dans la localité où les travaux doivent être construits ou dans le voisinage, et elle doit mentionner la date de la publication de l'avis. On considérera comme satisfaction suffisante des stipulations du statut quatre insertions de l'annonce à des intervalles d'une semaine.

4. Les requérants doivent fournir la preuve qu'ils sont propriétaires de la terre et des terrains submergés sur lesquels on doit exécuter les travaux ou y ont un intérêt suffisant. Il ne suffit pas de posséder le terrain riverain seulement

si les ouvrages doivent s'étendre au-delà du rivage, mais les requérants doivent encore posséder une partie suffisante du lit du port, de la rivière ou du lac. La loi prévoit l'érection de structures sur les terres possédées par les requérants ou dont ils ont la jouissance et elle assure une protection convenable à la navigation. Elle ne saurait être invoquée pour acquérir la propriété de la terre sur laquelle la structure doit être érigée.

Les requérants remarqueront que, quand il est nécessaire, pour l'exécution des travaux projetés, d'acquérir la terre (y compris la terre submergée) qui appartient au gouvernement canadien, il faut que demande en soit faite sur une formule séparée:

(*a*) Au ministère de la Marine, si la terre est située dans un port public.

(*b*) Au ministère de l'Intérieur, si la terre n'est pas située dans un port public et si elle se trouve dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, les territoires du nord-ouest ou le territoire du Yukon ou si ce sont des terres de l'artillerie, des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick.

(*c*) Au département des Affaires indiennes, si la terre fait partie de réserves indiennes.

(*d*) Au ministère des Chemins de fer et Canaux, si la terre fait partie d'une réserve destinée aux canaux.

(*e*) Au ministère de la Milice et de la Défense, si la terre fait partie d'une réserve militaire.

(*f*) Dans les autres cas, la requête demandant possession de la terre gouvernementale requise peut accompagner la pétition demandant l'approbation des travaux, et la description de leur emplacement et être adressée au ministère des Travaux publics.

Toutes les requêtes en demande de terres fédérales doivent être accompagnées d'un plan et d'une description en quintuple, par bornes et limites. L'un des plans doit être un tracé; les autres peuvent être des imprimés bleus ou blancs.

5. L'article 4 (2) de la loi, modifiée par le chapitre 33, 8-9 Georges V, 1918, fait exception pour certains petits travaux dont le coût ne dépasse pas mille dollars et qui ne sont pas un obstacle à la navigation, et le ministère peut, sur demande, les approuver sans exiger que les plans et la description soient annoncés et déposés au bureau du conservateur des actes, comme la chose est requise pour les autres. Il faut remarquer toutefois que si l'ouvrage coûte plus de mille dollars ou s'il entrave le moindrement la navigation ou s'il empiète sur les eaux navigables, il ne tombera pas sous le coup de l'exception, malgré que, par ailleurs, ils puisse être de la plus grande valeur à la navigation. Les ouvrages qui tombent sous cette catégorie sont les suivants:

Les petits quais ou clayonnages et les autres ouvrages de protection de la rive, ou les hangars à chaloupes.

6. Il convient de noter qu'il sera trop tard pour demander l'approbation des plans et de l'emplacement quand les ouvrages seront construits; on ne doit pas commencer les travaux avant que les plans ne soient dûment approuvés. La loi ne permet pas d'autoriser les ouvrages construits ou en cours de construction, excepté ceux construits ou en cours de construction le premier jour de juin 1918.

La procédure à suivre pour obtenir l'approbation des plans et emplacements des ouvrages construits ou en cours de construction le 1er juin 1918 est la même que celle décrite pour les ouvrages dont on projette la construction, sauf que l'on doit fournir la preuve judiciaire que les ouvrages étaient construits ou en cours de construction à ladite date; cette preuve peut prendre la forme d'une déclaration statutaire.

Ministère des Travaux publics, Canada.

Ottawa, le 17 septembre 1919.

Annonce-type

LOI DE PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

S. R. C. chapitre 115

(donnez le nom complet du requérant) par les présentes donne avis que ....a, aux termes de l'article 7 de ladite loi, déposé, entre les mains du ministre des Travaux publics à Ottawa et au bureau d'enregistrement des terres du district de...................à..................
une description de l'emplacement et des plans de (indiquez le nom de l'ouvrage, quai, brise-lames, pose de câble, etc., selon le cas) que l'on projette de (construire, poser, etc., selon le cas) dans le (nom de la rivière ou autre pièce d'eau) à.......................vis-à-vis le lot numéro..........(ou au pied de telle rue, etc.)

Et prenez avis qu'après l'expiration d'un mois de la date de la première publication de cet avis (mentionnez le nom du requérant), conformément à l'article 7 de la dite loi, demandera au ministre des Travaux publics, à son bureau dans la ville d'Ottawa, d'approuver lesdits emplacements et plans ainsi que l'autorisation de construire ledit (quai, brise-lames, etc., selon le cas).

Daté à..................ce........jour de..........................1921.

(Signature)

COMMISSION HYDRO-ÉLECTRIQUE

TORONTO, 28 janvier 1924.

M. L. COLMAN,
Secrétaire, ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de la vôtre du 25 courant ainsi que des documents qui l'accompagnaient concernant la requête de la Commission demandant l'approbation du barrage et des ouvrages de production d'énergie dont on projette la construction sur le fleuve St-Laurent, à Morrisburg ou dans le voisinage.

Votre dévoué,

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

10741

OTTAWA, le 22 février 1924.

MESSIEURS,—A propos de ma lettre du 25 janvier, je dois dire qu'un examen plus complet des plans que vous avez joints à votre requête relative à la construction d'un barrage et d'ouvrages de production d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent, à Morrisburg ou dans le voisinage, révèle que l'usine génératrice projetée sera entièrement située dans les Etats-Unis et que seulement une partie du barrage et du canal sera située au Canada. C'est donc une question de portée internationale et non départementale.

De plus, vu que vous étiez représentés à la Commission internationale mixte lors des audiences antérieures à son rapport sur la production de l'énergie et sur la navigation dans cette partie du Saint-Laurent, vous savez sans doute que la Commission a recommandé un projet différant dans son essence de celui que

vous présentez actuellement, et que, conformément à la recommandation de la Commission, on a récemment pris des mesures en vue de la reconstitution, avec un personnel augmenté, de la commission internationale de génie, dont le rapport avait servi de base à celui de la Commission.

Si, dans les circonstances, vous estimez qu'on puisse actuellement prendre d'autres mesures pour donner suite à votre requête, le ministère sera heureux d'entendre vos suggestions.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. H. COLMAN,
Secrétaire.

La Commission hydro-électrique d'Ontario,
190 avenue de l'Université, Toronto, Ont.

COMMISSION D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE

TORONTO, 25 février 1924.

M. L. H. COLMAN,
Secrétaire du
Ministère des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 22 courant relative à la construction d'un barrage et d'ouvrages de production d'énergie électrique près de Morrisburg, nous est dûment parvenue et sera portée à l'attention du conseil à une date prochaine, alors que nous vous écrirons de nouveau.

Votre dévoué,

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

RÉPONSE

A une adresse présentée à Son Excellence le Gouverneur général, demandant copie de tous papiers, correspondance, requêtes, protestations, lettres, résolutions et autres documents venant de particuliers ou d'organisations, ou de gouvernements ou d'autres corps publics du Canada, protestant contre la diversion illégale des eaux des Grands-Lacs par la Commission de drainage de Chicago; et copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement des Etats-Unis, la Commission internationale conjointe et autres corps sur la question.

Motionnaire: M. CHURCH, M.P.

C.P. 721

CONSEIL PRIVÉ DU CANADA

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvée par Son Altesse royale le Gouverneur général, le 27 mars 1912.

A propos d'un mémoire du ministre de la Marine et des Pêcheries, daté du 25 mars 1912, dans lequel le ministre déclare avoir compris que le secrétaire de la guerre des Etats-Unis avait pris des mesures pour entendre les plaidoyers relatifs au projet de canal de drainage de Chicago, à Washington, le 27 mars 1912.

Le ministre fait remarquer que, comme les travaux projetés comportent le détournement de dix mille pieds cubes d'eau par seconde, du lac Michigan à la rivière Desplaines, la question de leur effet sur la navigation dans les eaux frontières internationales et dans le fleuve Saint-Laurent en particulier, mérite une attention sérieuse.

Le ministre recommande,—afin que les vues du gouvernement canadien soient exposées au secrétaire d'Etat,— que MM. Wm J. Stewart, hydrographe en chef du Canada, département du Service naval;

Victor W. Forneret, ingénieur surintendant du chenal de navigation du Saint-Laurent, ministère de la Marine et des Pêcheries;

Arthur St-Laurent, assistant sous-ministre, ministère des Travaux publics;

John Kennedy, ingénieur consultant, Commission du Havre de Montréal; et

Daniel Mullen, C.R., de Saint-Jean, N.-B.,

soient autorisés à assister à l'assemblée qui aura lieu à Washington le 27 mars 1912, au sujet du projet de canal de drainage de Chicago, et à s'opposer, au nom

du gouvernement canadien, à tout projet devant avoir pour effet de baisser le niveau des eaux frontières internationales et en particulier du fleuve Saint-Laurent.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable Secrétaire d'Etat des affaires extérieures.

Du gouverneur général à l'ambassade de Sa Majesté à Washington.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 23 novembre 1912.

N° 145.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre excellence des copies d'un extrait du procès-verbal d'une réunion du Conseil privé du Canada concernant le chenal Calumet-Sag.

Votre Excellence remarquera que mes conseillers responsables voient d'un œil très inquiet la construction de ce chenal et seraient heureux que Votre Excellence proteste auprès du gouvernement des Etats-Unis contre la permission de continuer à le construire, parce qu'il nuirait sérieusement aux intérêts du Dominion.

J'ai, etc.,

(Signé) ARTHUR.

Son Excellence
Le Très Hon. JAMES BRYCE, C.P., etc., etc., etc.

Le 19 novembre

C.P. 3249

CONSEIL PRIVÉ DU CANADA.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse Royale le Gouverneur général le 19 novembre 1912*

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport, en date du 16 novembre 1912, provenant du très hon. Secrétaire d'Etat des Affaires extérieures, déclarant qu'on lui a représenté que les travaux avaient été commencés par la ville de Chicago et se poursuivaient dans le but de construire un nouveau chenal appelé le chenal Calumet-Sag, ayant pour objet de détourner de l'eau du lac Michigan dans le canal sanitaire de Chicago.

Le ministre soumet que ces travaux sont une nouvelle menace à la navigation des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le détournement actuel a baissé le lac Huron de $4\frac{1}{2}$ pouces et le nouveau chenal le baisserait encore de $2\frac{1}{2}$ pouces, ce qui formerait une baisse totale de $6\frac{3}{4}$ pouces. Comme chaque pouce représente une perte de 68 tonnes dans la capacité de chargement des gros navires, il est évident qu'il en résulterait, à chaque voyage, une perte d'au moins 459 tonnes.

Le ministre représente que le chenal Calumet-Sag transportera 4,000 pieds cubes par seconde. Dans le moment, par suite du détournement autorisé de 4,167 pieds cubes par seconde, la ville de Chicago prend entre 7,000 et 8,000 pieds cubes par seconde. Cela veut dire que lorsque le chenal Calumet-Sag sera terminé, la ville de Chicago détournera trois fois la quantité d'eau autorisée.

Le comité, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Affaires extérieures, conseille qu'il plaise à Votre Altesse Royale de prier l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington d'informer le gouvernement des Etats-Unis que le Canada voit la construction de ce chenal Calumet-Sag d'un œil inquiet et, vu que cette construction nuirait beaucoup aux intérêts du Canada, de protester auprès du gouvernement des Etats-Unis contre l'autorisation de la continuer.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

De l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général

N° 217

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, 30 décembre 1912.

MONSIEUR,—A propos de la dépêche n° 145 provenant de votre Altesse royale, datée du 23 dernier, concernant le chenal Calumet-Sag, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la note du gouvernement des Etats-Unis en réponse aux représentations que je lui ai adressées à ce sujet.

Votre Altesse royale remarquera que, d'après la note, votre gouvernement a été mal renseigné sur la question et que la quantité d'eau à détourner du lac Michigan par les rivières Chicago et Calumet ne dépassera pas, dans l'ensemble, la quantité totale dont le détournement par la seule rivière Chicago est déjà autorisé. Je serais heureux de savoir quelle réponse vous désirez que je fasse au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

(Signé) JAMES BRYCE.

Son Altesse Royale
Le duc de Connaught et de Strathearn, C.G.,
etc., etc.
Le Gouverneur général.

Inclus au n°

Du Secrétaire d'Etat suppléant des Etats-Unis à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington

N° 1713

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 24 décembre 1912.

EXCELLENCE,—A propos de votre note du 29 dernier concernant la crainte du gouvernement du Canada que les travaux commencés par la ville de Chicago, au chenal Calumet-Sag, pour le détournement d'une certaine quantité d'eau du lac Michigan dans le canal sanitaire de Chicago ne nuisent à la navigation des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et n'aboutissent au détournement, par cette ville, d'un volume d'eau dépassant la quantité autorisée, j'ai l'honneur

de vous communiquer la substance d'un rapport de l'ingénieur en chef de l'armée des Etats-Unis soumis au secrétaire de la Guerre le 16 courant, expliquant la situation. J'ai confiance que cela convaincra Votre Excellence que le gouvernement du Canada a été mal renseigné à ce sujet et que la quantité d'eau à détourner du lac Michigan vers les rivières Chicago et Calumet ne dépassera pas la quantité totale dont le détournement par la rivière Chicago seule est déjà autorisé:

> Le chenal Calumet-Sag se construit en vertu d'une autorisation accordée par le département de la guerre, le 30 juin 1910. Il a pour but d'établir deux routes au lieu d'une entre le lac Michigan et le centre trois du canal de drainage du district sanitaire de Chicago, à la condition expresse, toutefois, qu'il n'y aura pas d'augmentation dans la quantité d'eau détournée du lac Michigan. L'autorisation, sur ce point, comporte les paroles suivantes:
>
> "Que la quantité d'eau détournée du lac Michigan par les rivières Chicago et Calumet ne dépassera pas, dans l'ensemble la quantité totale de 250,000 pieds cubes par minute (4,167 pieds cubes par seconde) dont le détournement par la seule rivière Chicago est déjà autorisé." . .
>
> "La quantité à détourner n'est pas seulement restreinte par l'autorisation, mais elle est contrôlée par le fait que le nouveau chenal s'unira au canal de drainage, à un endroit situé à peu de distance de son point de décharge dans la rivière des Plaines; et, depuis la jonction jusqu'au point de décharge, l'eau passant soit par la rivière Chicago soit par le chenal Calumet-Sag, doit trouver passage, sur une longueur de quelques milles, par la section existante du canal de drainage dont le département de la Guerre n'a ni autorisé ni projeté l'élargissement.
>
> En 1899, lorsque le district sanitaire de Chicago a été autorisé à opérer le premier détournement des eaux du lac Michigan par la rivière Chicago, on n'a pas mentionné de raccordement avec la rivière Calumet, mais s'il en avait été ainsi, il est probable qu'un raccordement avec cette rivière aurait été autorisé au même titre qu'avec la rivière Chicago. Tant que le débit de l'eau restera le même et que la sortie ne sera pas agrandie, il ne semble pas y avoir d'inconvénient à permettre que l'eau entre dans le canal par les deux rivières plutôt que par une seule, surtout vu que, si la nouvelle route (la rivière Calumet) devient plus tard navigable, le double chemin entre le Lac et les quais du district de drainage sera très avantageux pour la navigation.
>
> "La question de la quantité d'eau totale et définitive que le département de la Guerre peut permettre au district sanitaire de Chicago de détourner du lac Michigan est encore à l'étude de la part du secrétaire de la Guerre, et lorsqu'il aura pris une décision sur ce point, elle s'appliquera à tout le détournement, que ce soit par un seul chenal ou par deux chenaux d'entrée.

J'ai, etc.

(Signé) HUNTINGTON WILSON,
Secrétaire d'Etat suppléant.

Son Excellence le très hon. JAMES BRYCE, O.M.,
Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Télégramme

M. Bryce au Gouverneur général

WASHINGTON, D.C., 13 janvier 1913.

A propos de correspondance avec le premier ministre, en février dernier, Secrétaire d'Etat de la guerre a refusé la demande du district sanitaire de Chicago.

(Signé) BRYCE.

De l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général

N° 7

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, 14 janvier 1913.

MONSIEUR,—A propos de mon télégramme d'hier, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse royale des copies de la décision du Secrétaire de la Guerre relativement à la requête faite par les commissaires du district sanitaire de Chicago en vue d'obtenir la permission de détourner de l'eau du lac Michigan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
de Votre Altesse Royale,
le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) JAMES BRYCE.

Son Altesse royale
Le duc de CONNAUGHT et de STRATHEARN, C.G.,
etc., etc., etc.
Gouverneur général.

(On doit conserver à ce document sa nature confidentielle jusqu'à la date de sa publication qui sera confiée aux journaux du matin du 13 janvier 1913.)

DÉCISION DU SECRÉTAIRE DE LA GUERRE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE CHICAGO, ILL., DE L'AUTORISATION DE DÉTOURNER DU LAC MICHIGAN 10,000 PIEDS CUBES D'EAU À LA SECONDE.

RELATIVEMENT *à la demande des administrateurs du district sanitaire de Chicago de l'autorisation de détourner du lac Michigan 10,000 pieds cubes d'eau à la seconde.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE

WASHINGTON, le 8 janvier 1913.

Le district sanitaire de Chicago demande au ministère de la Guerre l'autorisation de porter le volume d'eau qu'il est autorisé à détourner du lac Michigan de 4,167 pieds cubes à la seconde, volume présentement autorisé, à 10,000 pieds cubes à la seconde.

Le canal de drainage de Chicago a été ouvert en janvier 1900. Il détourne le flot de la rivière Chicago qui auparavant se déversait dans le lac Michigan,

et il s'en suit qu'une partie des eaux de ce lac, au lieu de suivre leur cours ordinaire par les lacs Huron, Erié et Ontario, pour se jeter dans le Saint-Laurent, se déverse par la ligne de partage dans la rivière Illinois, et par cette rivière dans le Mississipi et le golfe du Mexique. Il arrive de ce fait que le canal constitue un système de drainage en faveur de la ville de Chicago, emportant les égouts de cette ville dans la direction du sud jusqu'au Mississipi, et protège par là l'approvisionnement d'eau de cette ville qui est tiré du lac Michigan.

L'autorisation de capter l'eau du lac Michigan a d'abord été octroyée par mon prédécesseur, le secrétaire Alger, le 8 mai 1899. Ce dernier a autorisé un cours de 5,000 pieds cubes à la seconde, mais cette autorisation comportait les restrictions suivantes:—

> 1. Qu'il soit bien compris que le secrétaire de la Guerre a l'intention de soumettre les questions connexes aux activités du district sanitaire de Chicago au Congrès qui les étudiera et en décidera, et que cette autorisation se fait sans préjudice de toute initiative que pourra adopter le Congrès.
>
> 2. Que si, en tout temps, il devient apparent que le cours créé par ce drainage dans la direction sud et dans les affluents principaux de la rivière Chicago constitue une obstruction abusive à la navigation ou dommageable à la propriété, le secrétaire de la guerre se réserve le droit de fermer la décharge qui utilise cette voie ou de la modifier suivant les exigences de la navigation et des propriétés, sur le cours de cette rivière Chicago et de son bras sud.

Subséquemment, et au cours de l'administration du secrétaire Root, le volume d'eau à capter a été modifié ou restreint jusqu'au 5 décembre 1901, alors qu'on le porta au chiffre présentement autorisé, et ces autorisations contenaient les restrictions à l'effet que l'autorisation accordée était restreinte aux modifications que pouvait entraîner, un jour ou l'autre, de l'avis du secrétaire de la Guerre, le souci de l'intérêt public.

Le 14 mars 1907, demande fut faite de l'autorisation de drainer 4,000 pieds cubes d'eau à la seconde en vue de détourner le cours de la rivière Calumet et de diriger aussi les eaux de cette rivière sur le canal pour drainer la partie sud de Chicago, mais elle fut refusée par le secrétaire Taft dans une décision où il fut question, une fois de plus, de l'opportunité de soumettre "cette question d'un intérêt capital et national au Congrès des Etats-Unis."

Il est évident que, même dans les conditions exposées dans le corps de ces demandes, l'idée de capter les eaux du lac Michigan pour les détourner dans une autre direction n'a pas été examinée sans quelque hésitation et sans restriction bien définie par mes prédécesseurs. La propriété d'obtenir la sanction du congrès à propos de ce projet a été explicitement démontrée dès les débuts; et la forme donnée au consentement, même au sujet du volume plutôt restreint de diversion consenti, a été rédigée de façon à bien montrer que cette autorisation était censément octroyée en supposant l'absence de tout sérieux embarras occasionné au commerce.

Le canal sanitaire n'a jamais obtenu la sanction directe du Congrès.

Il n'a été construit qu'avec la sanction de l'Etat de l'Illinois octroyée dans sa mesure générale de 1889, aux fins de créer des districts sanitaires. Et bien que, sur l'avis de mes prédécesseurs, la question de droit pour cette diversion d'eau du lac Michigan, ait fait l'objet d'un rapport d'urgence rédigé par le chef des ingénieurs en 1899 et 1900 comme ayant été soumis au Congrès, ce dernier n'a jamais pris aucune décision à ce sujet. Dans les considérations que j'ai sous les

yeux on a fait ressortir que le canal présent donnait suite à l'extension et au développement d'une politique nationale invoquée dans les deux mesures législatives de 1822 et de 1827 du Congrès, lesquelles autorisaient la construction d'un canal "en vue de relier la rivière Illinois au lac Michigan" et d'unir ainsi leurs eaux. (Lois du 30 mars 1882 et du 2 mars 1827). Toutefois ces statuts visaient la construction d'un canal pour servir aux fins de la navigation et non de mesures sanitaires quelconques. (Missouri, c. Illinois, 200, E.U., 526). Le canal Illinois et Michigan, présentement construit sous le régime de ces lois, tirait l'eau nécessaire à la navigation des rivières Calumet, Des Plaines et Chicago, mais non des lacs. Et bien que finalement ce canal n'ait été utilisé que fort peu pour la purification des eaux de la rivière Chicago et l'assainissement, par voie de conséquence, de la ville de Chicago, une telle utilisation n'eût jamais pu être imaginée à l'époque où la construction en a été autorisée par le Congrès, voilà 90 ans passés. Je ne puis voir que l'autorisation de sa création et sa construction possèdent la moindre sanction du Congrès relativement au vaste canal présentement examiné, lequel n'a jamais été prévu si ce n'est après plus d'un demi-siècle. Et, même à l'époque où le canal actuel a été construit et ouvert, il est absolument évident que ses conséquences ultimes possibles sur la navigation des Grands Lacs n'ont pas été clairement entrevues par les intéressés de cette navigation. La preuve que j'ai sous les yeux montre que le captage à Chicago des eaux du lac Michigan prendrait environ cinq ans pour donner tout son effet sur le niveau des Grands Lacs (voir le rapport de la commission des Cours d'eau internationaux à propos du canal de drainage de Chicago, p. 7), et que cet effet serait encore rendu moins évident du fait des oscillations périodiques du niveau des lacs. Ces faits peuvent expliquer assez facilement toute absence d'initiative de la part de la nation et de ses représentants à propos de cette diversion d'eau et peuvent démontrer à l'évidence que toute affirmation relative à un acquiescement implicite doit être examinée avec un scrupule tout particulier.

Envisagée sous cet aspect, la situation se trouve fort différente. La demande présente a suscité l'opposition des représentants de 23 cités et Etats intéressés dans les ports et le commerce sur les Grands lacs, notamment les villes de Duluth, Milwaukee, Toledo, Cleveland et Buffalo. Elle a suscité l'opposition des représentants de la navigation de la rivière Chicago, aussi bien que de ceux des Grands lacs, enfin de la part des représentants officiels du gouvernement canadien et des intérêts privés canadiens de navigation sur les Grands lacs et le fleuve Saint-Laurent, dont les autorités de Kingston et de Montréal.

Un examen poussé de la preuve volumineuse et des raisons apportées, et l'étude des rapports d'autres commissions et corps d'ingénieurs qui ont examiné l'affaire, ne laisse aucun doute en mon esprit que le captage de 10,000 pieds cubes à la seconde aurait pour effet de nuire considérablement aux intérêts de la navigation sur les Grands lacs et sur les rivières qui leur sont reliées. Le chef des ingénieurs dont l'autorité relativement à l'examen de cette requête est placée sur le même pied que la mienne et en est indépendante, et dont le sentiment sur une question de décision scientifique comme celle-ci doit recevoir une attention spéciale, le déclare dans sa recommandation. Ses conclusions sont corroborées par l'autorité d'autres corps d'études, notamment par le rapport de la commission des Cours d'eau internationaux du 4 janvier 1907.

Un examen attentif et les calculs effectués sous la direction du Bureau américain des levés hydrographiques des lacs et dont le chef des ingénieurs s'est fait le rapporteur, relativement aux observations valant pour les 46 dernières années, montrent qu'un captage de 10,000 pieds cubes d'eau à la seconde devrait faire baisser le niveau à divers endroits dans les proportions suivantes:—

	Pouces
Lacs Huron et Michigan..	6.9
Lac Saint-Clair..	6.3
Lac Erié..	5.4
Lac Ontario..	4.5
Fleuve Saint-Laurent au Rapide Plat..	4.8+

Ces résultats se feraient sentir sur la moyenne du niveau des lacs; les périodes d'étiage occasionnant une baisse beaucoup plus accentuée et ces périodes étant justement celles où une diminution plus accentuée d'eau se ferait sentir le plus vivement. Cette diminution nuirait sérieusement à tous les ports américains des Grands lacs et aux rivières Sainte-Marie, Saint-Clair et Détroit. Le même résultat se produirait aux ports canadiens situés sur les grands lacs, et encore davantage dans le bas Saint-Laurent, les fonctionnaires canadiens posant le chiffre de 12 pouces de baisse, à l'étiage, à Montréal.

Les Etats-Unis ont amélioré environ 106 havres et rivières sur les Grands lacs atteints par cette diversion et ont dépensé à ces fins plus de quatre-vingt-dix millions. Le Gouvernement canadien, de son côté, a amélioré environ 50 havres sur la baie Georgienne et sur les lacs Huron, Saint-Clair, Erié et Ontario. Un traité accorde aux bateaux américains des droits égaux de navigation à ceux des bateaux canadiens sur tous ces cours d'eau, le Saint-Laurent compris. La diminution du volume d'eau dans ces havres et ces chenaux aurait pour effet de réduire dans cette proportion même les effets de ces améliorations et d'annuler dans la même proportion le résultat des dépenses consacrées à ces fins par ces Gouvernements respectifs. Les portions reliées de ces cours d'eau sont les deux canaux de Sault-Sainte-Marie, le canal Welland et un certain nombre de chenaux sur le Saint-Laurent. La profondeur disponible à chacun ou à l'ensemble des seuils de chacun de ces canaux serait affectée, et dans certains cas la reconstruction en pourrait même devenir nécessaire.

L'énorme trafic destiné aux lacs qui utilise ces havres et ces rivières augmente avec une rapidité toujours croissante tant en volume brut qu'en dimensions et en tirage moyen des bateaux. Le chef des ingénieurs déclare que d'abaisser de 6 pouces le niveau de la surface réduirait le quotient permis de 300 à 500 tonnes pour les gros bateaux modernes, ce qui occasionnerait une perte allant de $3,600 à $7,500 en fret par saison pour ce genre de bateau. La commission des eaux internationales a déclaré que ce serait rester en deça de la vérité que de porter la perte subie par les intérêts de la navigation, à la suite d'un abaissement de 6 pouces de la profondeur de l'eau, à $1,500,000 par année, soit une somme qui, capitalisée à 4 p. 100, arriverait à une perte de $37,500,000 (voir le troisième rapport de progrès de la commission des Eaux internationales du 1er décembre 1907, p. 24). Le calcul sérieux le plus modeste des pertes infligées aux bateaux américains seulement est, au dire du chef des ingénieurs, de $1,000,000 par année.

On a prétendu devant moi que, vu le fait bien établi que le niveau du lac varie, sous l'action des vents et de l'irrégularité de la pression barométrique, dans une proportion plus grande encore que le chiffre de baisse que ce canal occasionnerait, la réduction projetée ne tire pas à conséquence. Cette raison trouve sa contrepartie dans le rapport de la commission des Eaux internationales du 4 janvier 1907, à la page 8, ou il est dit:

> Il est évident que le niveau moyen du lac peut être considérablement abaissé sans que le changement intervenu soit immédiatement perceptible, et cet état de choses a été utilisé pour montrer que l'abaissement occasionné par le canal de drainage de Chicago ne tire pas à conséquence pour les intérêts de la navigation. Ne pouvant apercevoir la gradation de cet abaissement, ils l'ignoreront et ne s'en sentiront pas. Cette raison est

> fallacieuse. Il est bien vrai qu'ils ne peuvent l'apercevoir tout de suite, mais ils ne tarderont pas à en sentir les effets et l'expérience leur viendra par la voie la plus coûteuse qui existe, à savoir le tort fait à leurs intérêts matériels. Les oscillations resteront ce qu'elles étaient mais l'étiage sera à plus bas niveau que jamais et les hautes eaux seront moins élevées. La moyenne de tirant des bateaux devra être diminuée en proportion de l'abaissement du niveau moyen, à moins que la profondeur du cours d'eau ne soit restaurée par des moyens *ad hoc*.

En un mot, chaque goutte d'eau enlevée à Chicago, tend nécessairement à annuler les améliorations coûteuses effectuées sous l'autorisation directe du Congrès sur toute l'étendue des grands lacs, et l'utilisation par Chicago du volume d'eau présentement demandé par Chicago réduirait de plusieurs millions les services à attendre de ces frais d'améliorations, en même temps qu'elle infligerait une perte encore plus considérable aux intérêts de la navigation qui utilisent ces eaux.

Par ailleurs, la demande de cette diversion, à Chicago, ne repose que sur les besoins sanitaires de cette ville. Le chef des ingénieurs déclare que, pour ce qui est intérêts uniques de la navigation, même avec l'éventualité de la construction d'un cours d'eau profond entre les Grands lacs et le Mississipi sur l'itinéraire du canal sanitaire, le volume maximum d'eau détourné du lac Michigan n'exige pas présentement plus que 1,000 pieds à la seconde, soit moins d'un quart du volume déjà employé pour fins sanitaires dans le canal. Ce chiffre est confirmé par le rapport du 23 janvier 1911 du bureau spécial des ingénieurs relatif aux eaux profondes, à partir de Lockport, Ill., jusqu'à l'embouchure de la rivière Illinois. Il est aussi confirmé par l'expérience tirée du grand canal maritime de Manchester, en Angleterre. En se plaçant au point de vue unique de la navigation, pour un cours d'eau de ce genre, une trop importante diversion d'eau constituerait un mal plutôt qu'un bien. Le courant s'en trouverait accéléré, en même temps que serait augmenté le danger d'inondation et de dommage dont les terres adjacentes se trouveraient manacées.

Il suit donc que nous avons présenté en l'occurrence des points de vue et des juridictions absolument divergentes: mesure sanitaire d'un côté, et, de l'autre, exigences de la navigation; l'intérêt vital d'une seule entreprise à l'encontre de l'intérêt élargi du commerce de la nation entière. La discrétion octroyée au secrétaire de la Guerre, sous le régime des articles 9 et 10 de la loi de 1899, est très large, mais j'entretiens des doutes fort sérieux sur le point de savoir si cette discrétion avait pour objet de l'autoriser à octroyer un permis qui serait de nature à infliger un tort sérieux au commerce au bénéfice de mesures sanitaires. L'idée et l'objet de cette loi était de constituer le secrétaire gardien des intérêts commerciaux de la nation représentés par les cours d'eau. Et s'il est vrai que, en vertu de ce statut, il doive décider que les intérêts d'une catégorie de transporteurs sont moins importants que ceux d'une autre catégorie de personnes et doivent leur céder le pas, je me demande sérieusement si on avait bien l'intention de l'autoriser à sacrifier les intérêts substantiels de la navigation à d'autres prétentions absolument contraires qui échappent moralement à sa juridiction.

Mais quoi qu'il en soit, et sans m'appuyer sur l'état réel de ma juridiction légale, je vois clairement qu'en matière de discrétion et pour les faits présentés en l'occurrence, il ne devrait pas être permis d'augmenter la diversion à Chicago sans demander la sanction directe du Congrès des Etats-Unis. Je ne songe nullement à diminuer l'importance qui s'attache à la préservation de la santé de la grande cité de Chicago, mais quand on vient proposer, à cette fin, de recourir à un procédé qui va considérablement nuire aux intérêts d'une nation étrangère, il ne convient pas de s'y mettre sans un examen approfondi et sans l'autorisation

des représentants de la nation entière. Les développements de Chicago sont phénoménaux et ses représentants ne sont nullement disposés à mettre un terme définitif à la demande qui peut surgir à propos des eaux du lac Michigan nécessaires à son bien-être, sous le régime présentement en vigueur. J'ai sous les yeux le rapport de 1911 du président du district sanitaire où il est dit:—

> Je suis d'avis que l'hypothèse que notre approvisionnement d'eau doit être limité à 10,000 pieds cubes à la seconde, ou à 600,000 pieds cubes à la minute, est toute gratuite et erronée et ne devrait pas être émise par les fonctionnaires de ce district. Je pense que nous devrions avoir droit au volume d'eau exigé par nos besoins au fur et à mesure de leurs développements et de leur raison d'être.

Il appert donc qu'il devient fort possible qu'en se rendant aux exigences sanitaires consacrées par cette façon de voir on peut arriver à effectuer sérieusement le grand cours d'eau naturel qui emprunte présentement le cours des lacs. Mettre dans la balance les besoins sanitaires et peut-être la santé d'une localité au regard des besoins du commerce du reste de la nation et des égards dûs à nos relations et à nos obligations envers le Canada à propos d'un grand cours d'eau international, n'est pas affaire de pure technique ni de déduction scientifique. Il s'agit là de questions de politique nationale. Elles diffèrent considérablement de nature, par exemple, avec le choix de l'emplacement exact d'une ligne de tête de jetée ou de la largeur d'un pont-levis placé sur un cours d'eau navigable, exemples assez au point du genre de questions qui se présentent au secrétaire de la Guerre, lequel doit en décider en invoquant la loi de 1899 déjà citée. Bien que les travaux et les avis des experts dans leur champ respectif soient nécessaires et utiles pour aider à trouver une solution équitable et adéquate, la décision finale devrait appartenir non pas à un fonctionnaire administratif mais bien à ces organismes sur lesquels nous avons accoutumé de nous reposer pour la promulgation de nos lois et de nos traités.

Au sens où je comprends l'exercice raisonnable de la discrétion qui m'est laissée en la matière, ce que je viens de dire suffit pour éclairer ma religion en l'occurrence. Après m'être convaincu que la diversion projetée des eaux du lac Michigan nuirait considérablement aux intérêts de la navigation sur les Grands lacs intérêts qu'il est de mon devoir officiel de protéger, il suit de toute évidence que la demande présente devrait être renvoyée.

Toutefois j'ai examiné avec tout le soin nécessaire la preuve que les deux parties ont soumise sur les exigences sanitaires de la cité de Chicago, et mon opinion n'en a pas été ébranlée. Je ne suis pas persuadé que la volume d'eau demandé est nécessaire aux fins de salubrité de la ville de Chicago. La preuve montre bien que, au fond, c'est affaire de frais à affronter. D'autres systèmes satisfaisants d'égouts peuvent être adoptés et de fait sont en usage par le monde entier. Le problème que doit résoudre Chicago ne diffère pas, mais ne fait que prendre un caractère plus considérable et plus pressant, de celui qu'ont à résoudre toutes les autres villes qui bordent les Grands lacs, et où près de 3,000,000 de gens de ce pays ont fait élection de domicile. La population urbaine de ces villes, tout comme celle de Chicago, augmente très vite, et le moyen de régler la question des égouts sans polluer les eaux des lacs devra tôt au tard trouver une solution pour chacune d'entre elles. La preuve que j'ai sous les yeux montre qu'il serait possible par l'adoption de l'un des nombreux systèmes adéquats existant d'arriver pour le moins à purifier les égouts de Chicago de façon à exiger beaucoup moins d'eau pour les fins de dilution qu'il n'en faut maintenant, alors que cette purification est nulle. Un rapport récent de l'ingénieur de la commission sanitaire (ont. 12, 1911) propose le recours éventuel à une méthode de cette nature, mais verrait d'un bon œil que l'on attendît pour ce faire un

certain nombre d'années encore, en utilisant d'ici là la méthode présente moins économique. Il est manifeste que tant que la cité sera autorisée à augmenter le volume d'eau qu'elle peut capter des lacs, elle sera fortement tentée de toujours remettre à plus tard l'application d'une méthode plus scientifique et probablement moins dispendieuse de se débarrasser de ses égouts. Et ceci est tout particulièrement vrai en ce que en agissant ainsi, elle se trouvera en mesure de diminuer davantage ses dépenses par l'utilisation de l'eau détournée des lacs au profit de l'obtention d'énergie hydraulique à Lockport. Toutefois il convient de se rappeler que pour chaque unité de cheval-vapeur tirée de cette eau à Lockport, quatre unités d'énergie identique pourraient être obtenues à Niagara où la nature des choses offre des avantages autrement supérieurs. Sans donc entrer dans plus de détails dans l'exposition de la question, je me sens d'avis que nul exemple de nécessité ne ressort de la preuve qui puisse justifier le tort que l'on se propose de faire aux nombreux et divers intérêts relatifs aux grandes voies d'eau de nos lacs et aux rivières qui en dépendent.

Il ne reste qu'à examiner certains aspects spéciaux que l'on a demandé instamment d'étudier. On a prétendu que le niveau des lacs, même advenant son abaissement, pourrait être restauré par des travaux compensateurs. C'est vrai dans une certaine mesure. Cependant le caractère même de cet aspect de la question nous offre une preuve de plus de l'importance qu'il y a de soumettre toute l'affaire au Congrès. Ces travaux de compensation ne peuvent être entrepris qu'avec le consentement du Congrès et moyennant des déboursés fort considérables. L'affaire échappe complètement au ressort du secrétaire de la Guerre. L'autorisation de détourner des eaux, ce qui aura pour effet tout en même temps de rendre nul le résultat des crédits précédemment octroyés et d'occasionner pour l'avenir des déboursés tout aussi considérables, ne devrait être octroyée qu'avec le consentement exprès de l'organisme aux mains duquel repose la création de ces crédits et l'autorisation de ces travaux.

Bien plus, la plupart du temps, ces travaux de compensation ne seraient possibles qu'avec l'assentiment conjoint de notre voisin le Canada. Seul, le Gouvernement des Etats-Unis se trouverait dans l'impossibilité, même advenant son consentement à dépenser son propre argent, d'assurer une compensation au tort effectué par l'abaissement du niveau de ces cours d'eau, à moins toutefois que le Canada ne fut disposé à prêter son concours à la construction de la partie des travaux qui de toute nécessité emprunterait le territoire canadien.

Il suit que l'entreprise ne se contente pas d'être nationale mais prend une allure internationale, et cette constatation m'amène à l'examen des points de vue soumis par les deux parties à propos du traité passé avec la Grande-Bretagne au sujet du Canada, le 11 janvier 1909. Un examen attentif de ce traité n'arrive pas à me convaincre qu'il présente un caractère de contrôle pour les questions qui se présentent présentement. Ce traité octroie aux citoyens des deux pays certains droits mutuels de navigation sur les eaux des Grands lacs et les rivières qui en dépendent; mais au-delà, le droit de diversion à Chicago m'apparaît comme ayant été expressément et soigneusement exclus. Les requérants de la diversion m'on soumis que l'article 8 du traité donne la préférence à l'utilisation de l'eau des lacs pour des fins domestiques et sanitaires sur l'utilisation de ces mêmes eaux pour les fins de la navigation.

Toutefois l'article 8 ne vaut que pour les questions qui dans l'avenir seront soumises à la commission conjointe Internationale; bien plus je suis certainement d'avis que les fins domestiques et sanitaires dont il est question dans cet article devaient, dans l'esprit de ses auteurs désigner les fins "ordinaires" attribuables à ces eaux et que visait l'article 3. Il serait absolument contraire à notre esprit national de faire plus de cas de l'utilisation sanitaire assise sur une base extraordinaire qui soit de nature à causer un tort sérieux à la navigation. La question

s'est présentée devant notre cour Suprême dans la cause des Etats-Unis contre la Compagnie d'irrigation et de chaussées Rio Grande (174, E.U., 690). En l'occurence la cour Suprême prétendait qu'une compagnie, désireuse de capter les eaux de la rivière Rio Grande pour fins, entre autres, de "fournir l'eau à des cités et des villes à des fins domestiques et municipales", pouvait en être empêchée quand il en sortirait un effet réellement fâcheux pour la navigation sur la Rio Grande, en aval. La cour disait dans son exposé des motifs:—

> Il s'agit toujours de se demander si cette captation nuit considérablement aux facilités de la navigation là où cette dernière s'effectue réellement. Au cours de la preuve, cette considération a été amenée, et nous sommes d'avis qu'elle vaut qu'on s'y arrête comme illustrant cette théorie. La rivière Hudson coule dans les limites de l'état de New-York. Elle est navigable et constitue une portion des eaux navigables des Etats-Unis, du moins à partir d'Albany, en aval. L'un des cours d'eau qui s'y jettent et contribuent ainsi à grossir ses eaux, est la rivière Croton, non navigable. Les eaux de ce dernier cours d'eau sont captés par l'état de New-York pour servir aux fins domestiques de la ville de New-York même. Il est hors de doute que l'état de New-York possède le droit de disposer de ses eaux, et les Etats-Unis ne peuvent intervenir, à moins toutefois que les exigences de la navigation sur l'Hudson n'en soient gênées. D'un autre côté, si l'état de New-York songeait, même à un endroit situé hors des limites des eaux navigables, à diminuer, par une concession octroyée pour des fins domestiques, le volume des eaux qui, en se jetant dans l'Hudson, en font un cours d'eau navigable, et se au point d'en détruire la navigabilité, nul doute que la juridiction du Gouvernement national interviendrait et que ses pouvoirs de restriction, en l'occurrence auraient le dessus; et les clauses de cet article (loi du 19 sept. 1890, ch. 907) feraient que l'attorney général aurait tout droit à l'institution de procédures aux fins de restreindre cette captation.

Toutefois le traité renferme des dispositions incorporées à son article 10 par lesquelles "tout différend surgissant entre les hautes parties contractantes et touchant aux droits, obligations ou intérêts des Etats-Unis ou de la Puissance du Canada, que ce soit par rapport à leurs relations de voisinage ou que leurs populations respectives y soient intéressées, peuvent être soumis à la décision" d'une commission conjointe internationale créée par ledit traité. La preuve que j'en ai entendu a établi que le Gouvernement du Canada considère la proposition contenue dans cette requête comme nuisant aux intérêts matériels de ce pays. L'institution, découlant d'une entente expresse entre les deux pays, d'un tribunal ayant droit de décision dans des questions de ce caractère, me semble apporter une raison de plus à l'encontre de la présomption qui voudrait accorder le droit de décider en la matière à un fonctionnaire administratif de l'un de ces deux pays.

En résumé, après avoir mûrement étudié les faits tels que soumis, j'en suis venu aux conclusions suivantes:

Premièrement.—Que la diversion du lac Michigan de 10,000 pieds cubes d'eau à la seconde, tel que le porte la pétition, nuirait considérablement aux facilités de la navigation dans les eaux navigables des Grands lacs et des rivières qui en dépendent.

Deuxièmement.—Que devant ces faits il ne conviendrait pas que, hors la sanction expresse du Congrès, je prisse sur moi d'autoriser une telle diversion, quelle que fût l'évidence des besoins, à cet effet, des intérêts locaux sanitaires de Chicago.

Troisièmement.—Que devant les faits tels que présentés ici, rien ne prouve clairement la nécessité locale permanente d'une telle diversion.

Quatrièmement.—Que les dispositions du traité canadien en vue du règlement, par le ministère d'une commission mixte, de "Questions ou matières à différend" entre les Etats-Unis et le Canada constituent une raison de plus pour qu'un fonctionnaire administratif ne puisse autoriser une diversion plus considérable des eaux, diversion si manifestement nuisible au Canada et faite en dépit du sentiment canadien.

L'objet de la pétition est donc refusé.

HENRY L. STIMSON,
Secrétaire de la guerre.

Du Gouverneur-général à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington

CANADA

N° 16

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, À OTTAWA, le 25 février 1913.

MONSIEUR,—Me référant à la dépêche n° 217 du 30 décembre de Votre Excellence, relative à la diversion des eaux du lac Champlain en faveur du canal de drainage sanitaire de Chicago, j'ai l'honneur de transmettre par les présentes copie du procès-verbal approuvé des délibérations du Conseil Privé du Canada à l'effet de soumettre un mémoire incorporant les vues du ministère des Travaux publics, du ministère de la Marine et des Pêcheries et de la commission de conservation, sur le sentiment émis par le Gouvernement des Etats-Unis et que renferme la dépêche ci-haut de Votre Excellence.

Votre Excellence voudra bien observer que mes conseils responsables sont désireux qu'il soit effectué un échange de vues avec le Gouvernement des Etats-Unis dans le sens de ce procès-verbal à l'effet de maintenir l'opposition au projet de construction dudit chenal de dérivation de Calumet ainsi qu'à la continuation de la captation dommageable de ces eaux de frontière.

J'ai, etc.,

(sig.) ARTHUR.

A son Excellence
Le très honorable JAMES BRYCE, O.M.

Le 21 février.

Document inclus au n° ——

C.P. 398

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Altesse Royale le Gouverneur-Général, le 21 février 1913*

1. Le comité du Conseil Privé a pris connaissance d'un rapport daté du 17 février 1913 émané du très honorable secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, faisant suite à une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington daté du 30 décembre 1912, relativement à la diversion des eaux du lac Michigan en faveur du canal de drainage sanitaire de Chicago.

2. Le ministre fait remarquer que cette dépêche transmettait à Votre Altesse Royale l'expression d'opinion du gouvernement des Etats-Unis que les conseillers

de Votre Excellence avaient été mal renseignés en la matière, et qu'en vertu des termes relatifs au permis émis par le ministère de la Guerre, d'après lequel on est à construire le chenal de Calumet-Sag, la quantité d'eau devant être détournée par les rivières Chicago et Calumet ensemble ne dépasserait pas le montant total de (4,167 pieds cubes par seconde) déjà autorisés comme devant être détournés par la rivière Chicago seule, et qu'en conséquence les intérêts de la navigation n'ont rien à craindre.

3. Le ministre a soumis au ministère des Travaux publics, au ministère de la Marine et des Pêcheries et à la Commission de Conservation l'opinion exprimée par le gouvernement des Etats-Unis, et il a l'honneur de vous soumettre un mémoire, annexé ci-après, comprenant les opinions (qu'il approuve complètement) qui ont été ainsi obtenues des deux ministères et de la Commission.

4. Le ministre déclare que le gouvernement canadien n'a pas reçu de renseignements officiels touchant la construction du canal ou la requête concernant le détournement de l'eau, et par conséquent, le gouvernement n'a pas fait alors de protestation. En dépit de ce manque d'avis, on a avancé l'absence de protestation de la part du Canada comme motif de supposer son acquiescement à la proposition de détourner 10,000 pieds cubes par seconde, fait qui rend d'autant plus désirable que le Canada fasse maintenant connaître son attitude d'opposition inébranlable au détournement projeté.

5. Les conseillers de Votre Excellence ont déjà fait remarquer dans le procès-verbal du conseil, approuvé le 19 novembre 1912, le détriment grave causé aux intérêts de la navigation par le détournement des eaux du lac Michigan et l'abaissement qui en est résulté des niveaux des Grands lacs. Il est pertinent de faire remarquer de plus que l'effet complet de ce détournement est actuellement mitigé quelque peu par le fait qu'il est effectué à même une réserve rendue à sa pleine capacité par suite de l'abondance annuelle des eaux. Il y a toute raison de craindre que lorsque reviendront les années où la précipitation est faible, ces effets dommageables se feront encore plus vivement sentir.

6. Si l'on considère donc le fait que dans la pratique le district sanitaire de Chicago a grandement dépassé les dispositions contenues dans le permis émis par le ministre de la Guerre; si l'on considère de plus sa politique avouée d'augmenter le détournement actuel, et en tenant compte du fait que le chenal projeté de Sag et de Calumet ne peut pas servir à des fins sanitaires à moins que le détournement actuellement permis ne soit augmenté, et que sa construction permettra un débit considérablement augmenté entre cette partie du chenal située entre Sag et Lockport, ce qui ne peut s'effectuer dans les circonstances actuelles sans danger à la navigation dans le chenal principal entre le lac Michigan et Sag, les conseillers de Votre Altesse Royale sont contraints de considérer la construction du chenal projeté comme constituant une menace grave à des intérêts canadiens importants; et ils estiment qu'il est désirable que la protestation du Canada telle qu'exposée dans le procès-verbal approuvé par Votre Altesse Royale le 19 novembre devrait être maintenue, pour le motif que tout détournement des eaux du lac Michigan qui fait du tort à la navigation sur les Grands lacs, constitue une invasion des droits obtenus pour le Canada par le traité d'Asburton-Webster de 1842 aux chenaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Détroit et aux autres passages et chenaux mentionnés dans l'article 7 de ce traité, et en outre des droits à la navigation dans les eaux frontières et dans le lac Michigan, auxquels ce Dominion a droit d'après l'article 1 du traité concernant les eaux frontières de 1909.

7. Bien que s'appuyant sur les dispositions des traités précités et de tous autres traités et conventions s'y rapportant, les conseillers de Votre Altesse Royale ne sont pas prêts à admettre, et ils n'admettent pas qu'en outre de ces

traités, les autorités des Etats-Unis ou les autorités d'aucun état ont le droit en vertu des principes reconnus du droit international de détourner du lac Michigan, par n'importe quel moyen, ou pour n'importe quelles fins, une quantité d'eau telle qu'elle ferait du tort à la navigation dans les eaux frontières auxquelles le Canada et les Etats-Unis sont vitalement intéressés tous les deux. L'on soumet de plus que la navigation dans ces eaux frontières, pour l'amélioration et la mise en valeur desquelles comme voies navigables internationales chaque pays a dépensé plusieurs millions de dollars, devrait être protégée absolument contre tout détournement préjudiciable de chaque côté de la ligne frontière, afin que les intérêts de la navigation et du commerce, communs aux deux pays, soient suffisamment préservés.

Le comité, sur la recommandation du secrétaire d'état pour les Affaires étrangères conseille qu'il plaise à Votre Altesse Royale de transmettre une copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington avec demande qu'il fasse des représentations au gouvernement des Etats-Unis dans le sens précité, en maintenant la protestation contre la construction projetée du chenal Calumet-Sag et contre le préjudice continu porté aux dites eaux frontières.

Le tout respectueusement soumis à votre approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

MÉMOIRE *concernant la dépêche du 30 décembre 1912, reçue de Son Excellence l'ambassadeur britannique à Washington, transmettant la réponse du secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, du 24 décembre 1912, à propos du détournement des eaux du lac Michigan vers le canal de drainage sanitaire de Chicago.*

1. La dépêche précitée de Son Excellence l'ambassadeur britannique à Washington, et la réponse annexée du secrétaire d'état adjoint des Etats-Unis, ont été soumises au ministère de la Marine et des Pêcheries, au ministère des Travaux publics, et à la Commission de Conservation.

2. On a reçu des rapports des deux ministères et de la commission, la teneur desquels est exprimée dans les alinéas suivants de ce mémoire.

3. D'après des renseignements disponibles au gouvernement du Canada, le canal de drainage sanitaire de Chicago a été construit seulement sous la seule autorité de l'état de l'Illinois, sans autorisation ou sanction fédérale. Une fois qu'il eût été achevé, le gouvernement des Etats-Unis a été d'abord officiellement informé de son existence, par une demande du détournement des eaux du lac Michigan pour la dilution des eaux d'égouts de Chicago.

4. La permission de détourner les eaux du lac Michigan a été d'abord accordée par les autorités fédérales le 8 mai 1899, subordonnée aux conditions y énoncées. Le débit que l'on permettait alors était de 5,000 pieds cubes par seconde.

5. Subséquemment la quantité des eaux que l'on a permis de détourner a été modifiée et le 5 décembre 1901, elle a été fixée à 4,167 pieds cubes par seconde.

6. Bien que les autorités fédérales n'aient jamais permis de détourner une plus grande quantité d'eau que 4,167 pieds cubes par seconde, il est de notoriété publique qu'au moins 8,000 pieds cubes par seconde, et probablement presque neuf mille pieds cubes par seconde sont actuellement détournés par le canal pour la fin ci-dessus mentionnée.

7. Les fiduciaires du district sanitaire de Chicago ont fait preuve d'une ténacité remarquable dans leur tentative de détourner un plus grand volume d'eau par le canal.

Une demande afin d'autoriser un débit de 10,000 pieds cubes par seconde a été faite en 1912, au secrétaire de la Guerre, qui renvoya la demande le 8 janvier 1913.

8. Le canal de drainage sanitaire de Chicago entre Sag et Lockport a une capacité de 14,000 pieds cubes par seconde et ses promoteurs avouent leur intention de détourner cette quantité d'eau du lac Michigan, si la chose peut se faire sans nuire à la navigation dans la rivière Chicago. L'on peut trouver des preuves de cette intention dans l'extrait suivant du rapport du président du district sanitaire pour l'année 1911:—

> "Je suis d'avis que la présomption que notre approvisionnement d'eau doit être limité à 10,000 pieds cubes par seconde, ou 600,000 pieds cubes par minute est gratuite et malicieuse et que les fonctionnaires de ce district ne devraient pas s'en faire les porte-paroles. Je crois que nous devrions avoir le volume d'eau suffisant pour nos besoins, comme ils semblent et sont justifiés."

9. Les autorités américaines recommandent qu'en outre des dispositions contenues dans le permis provenant du ministère de la Guerre, il est établi une autre protection contre un détournement indu par le fait qu'aucun agrandissement de la section actuelle du canal de drainage n'est autorisée ou projetée, en aval, du point où le chenal de Calumet-Sag y entrerait, relativement aux travaux en cours. Un tel argument n'est aucunement convaincant, parce que comme on l'a déjà fait remarquer, le canal de drainage en aval de Sag a maintenant une capacité de 14,000 pieds cubes par seconde. Ainsi, le district sanitaire pourrait, si on n'y mettait pas obstacle, faire passer par ce canal un débit plus considérable que les capacités combinées du chenal Calumet-Sag et de la rivière Chicago, sans augmenter la section du canal entre son confluent et sa décharge dans la rivière Desplaines.

10. Il semble que dans le canal principal entre le lac Michigan et Sag le débit est actuellement limité, non pas à cause de la grandeur du canal, mais par considération pour les intérêts de la navigation, qui ne peuvent pas diriger leurs navires dans ce chenal dans des courants plus forts que ceux causés par un débit de 9,000 pieds par seconde.

11. Il est de plus important de considérer que pour des fins d'hygiène, qui est le but ostensible de la construction du canal, le montant du débit autorisé par le permis du ministère de la Guerre—mesuré par l'étalon de la charte du district sanitaire qui exige un débit de $3\frac{1}{3}$ pieds cubes par seconde pour chaque mille habitants de population—est seulement suffisant pour une population d'un million et un quart d'habitants, nombre que l'on reconnaît n'être pas plus considérable que celui qui dépend maintenant du canal de drainage. Les choses en étant à ce point, il n'appert pas quels avantages on peut retirer pour des fins hygiéniques de la construction à un prix élevé d'un nouveau chenal qui doit obtenir son débit, si l'on s'en tient aux restrictions que comporte le permis, aux dépens du canal de drainage principal.

12. On attache de l'importance aux raisons données par le secrétaire de la guerre dans sa décision du 8 janvier 1913, à propos de la demande des fiduciaires du district sanitaire de Chicago. Les conclusions du secrétaire de la guerre sont les suivantes:

> "1. Que le détournement de 10,000 pieds cubes par seconde du lac Michigan, telle que demandée dans cette pétition, serait grandement pré-

judiciable à la navigabilité des eaux des Grands Lacs et des rivières qui leur sont reliées.

2. Que tel étant le cas, il ne me conviendrait pas sans obtenir la sanction expresse du Congrès, de permettre ledit détournement, malgré qu'il soit clairement demandé par les intérêts locaux de l'hygiène de Chicago.

3. Que d'après les faits présentés ici, on n'établit pas l'évidence d'un tel cas de nécessité permanente locale.

4. Que les dispositions du traité canadien tendant au règlement par une commission mixte des "matières à controverse ou différends" entre les Etats-Unis et le Canada, constituent un autre motif pour lequel aucun fonctionnaire d'administration ne devrait autoriser un détournement plus considérable des eaux, si manifestement préjudiciable au Canada, contre la protestation du Canada."

13. En tant que les fiduciaires du district sanitaire de Chicago détournent actuellement presque la quantité totale pour laquelle permission leur a été refusée, il est apparent que non seulement les intérêts de la navigation du Canada, mais aussi ceux des Etats-Unis souffrent un préjudice de la ligne de conduite suivie maintenant.

14. L'extrait suivant de la décision du secrétaire de la Guerre est pertinent et péremptoire:—

"Une étude très attentive des témoignages volumineux et des déclarations soumises, aussi bien que la considération des rapports des autres commissions et des bureaux d'ingénieurs qui ont fait des recherches sur cette matière, ne laissent aucun doute dans mon esprit que le retrait de 10,000 pieds cubes d'eau par seconde nuirait grandement à la navigabilité des Grands Lacs et des rivières qui leur sont reliées. L'ingénieur en chef dont l'autorité statutaire quant à l'approbation de cette demande est égale à la mienne et en est indépendante, et à l'opinion duquel il faut attacher une importance spéciale dans une question de conclusion scientifique, le déclare ainsi dans sa recommandation. Ses conclusions sont corroborées par l'autorité d'autres bureaux d'enquête, notamment le rapport de la Commission des voies navigables internationales du 4 janvier 1907:

"Des observations et des calculs attentifs dirigés sous les fonctionnaires de la Commission des Lacs des Etats-Unis et au sujet desquels l'ingénieur en chef a fait rapport, couvrant des observations pendant les 46 dernières années, indiquent que le retrait de 10,000 pieds cubes par seconde réduirait les niveaux à divers endroits comme suit:

	Pouces
Lacs Huron et Michigan..	6.9
Lac St-Clair..	5.3
Lac Erié..	5.4
Lac Ontario..	4.5
Fleuve St-Laurent au rapide Plat..	4.8

Les effets précités seraient moindres au niveau moyen des lacs; les abaissements des niveaux seraient bien plus considérables à l'étiage—alors qu'une pénurie supplémentaire se ferait le plus vivement sentir des Grands Lacs, ainsi que dans les rivières Ste-Marie, St-Clair et Détroit. Ils seraient également ressentis dans les havres canadiens des Grands Lacs, et encore plus vivement sur le St-Laurent inférieur, les fonction-

naires canadiens prétendant que le niveau serait probablement abaissé d'un pied à Montréal à l'étiage."

15. Le Canada a dépensé dans la construction des canaux et à l'amélioration des lacs, des rivières et des havres, faisant partie de la voie navigable du St-Laurent, environ deux cents millions de dollars et l'on projette maintenant d'autres déboursés considérables. Les avantages provenant de ces déboursés seront grandement diminués et peuvent même être détruits, si l'on permet que le détournement actuel des eaux du Lac Michigan se continue.

De l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au gouverneur-général

N° 40 AMBASSADE BRITANNIQUE,

WASHINGTON, le 25 mars 1913.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie de la note que j'ai adressée au gouvernement américain en conformité avec les instructions renfermées dans la dépêche de Votre Altesse Royale n° 16 du 25 février, touchant le chenal de Calumet-Sag.

Le gouvernement américain a promis de considérer attentivement les vues du gouvernement de Votre Altesse Royale.

J'ai, etc.,

(Signé) JAMES BRYCE.

A Son Altesse Royale
le DUC DE CONNAUGHT ET STRATHEARN, K.G.,
Gouverneur général.

Pièce jointe n° 67.

De l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au secrétaire d'état des Etats-Unis

AMBASSADE BRITANNIQUE,

WASHINGTON, le 17 mars 1913.

MONSIEUR,—Sur réception de la note n° 1713 de votre prédécesseur, relative à la protestation du gouvernement canadien contre la construction du chenal Calumet-Sag, pour le détournement des eaux du lac Michigan, j'ai tout de suite communiqué les informations que contenait cette note au gouvernement canadien.

En réponse le gouverneur-général m'a envoyé un mémoire, dont une copie est incluse, mettant en doute l'exactitude des énoncés fournis au ministère d'état par le service d'ingénieurs.

Ce mémoire qui est basé sur les renseignements obtenus du ministère canadien des Travaux publics, du ministère de la Marine et des Pêcheries et de la Commission de Conservation, représente les vues du gouvernement canadien, qui, en attirant l'attention sur celui-ci, offre les observations supplémentaires suivantes.

Il déclare que: le gouvernement canadien n'a pas reçu de renseignements officiels touchant la construction du canal ou la requête pour le détournement de l'eau, et en conséquence, ce gouvernement n'a pas fait alors de protestation. En dépit de cette absence de notification, on a avancé le fait que le Canada n'a

pas protesté, comme motif de supposer qu'il consentait à la proposition de détourner 10,000 pieds cubes d'eau par seconde, fait qui rend d'autant plus désirable que le Canada fasse maintenant connaître son attitude d'opposition inébranlable à la politique que comporte le détournement projeté.

Le préjudice sérieux causé aux intérêts de la navigation par le détournement des eaux du lac Michigan et l'abaissement des niveaux des Grands-Lacs qui en résulte ont déjà été démontrés. Il est pertinent de faire remarquer de plus, que l'effet entier de ce détournement est actuellement mitigé jusqu'à un certain point, par le fait qu'il est effectué à même une réserve qui s'est accumulée dans les années pluvieuses. On a tout motif de craindre que lorsque reviendront les années de sécheresse, les effets dommageables se feront encore plus vivement sentir.

En tenant compte du fait que dans la pratique le district sanitaire de Chicago a grandement dépassé les dispositions contenues dans le permis émis par le ministère de la Guerre; en tenant compte de plus de sa politique avouée d'augmenter dans une grande mesure le détournement actuel, et en tenant compte du fait que le chenal projeté de Sag-Calumet ne peut pas servir à des fins sanitaires, à moins que le détournement à présent permis ne soit augmenté, et que sa construction permettrait un débit considérablement augmenté à travers cette partie du chenal entre Sag et Lockport, ce qui ne peut se faire, dans les circonstances actuelles sans danger à la navigation dans le chenal principal entre le lac Michigan et Sag, le gouvernement canadien considère la construction du chenal projeté comme constituant une menace grave à des intérêts canadiens importants; et il estime désirable que la protestation du Canada telle que déjà exposée soit maintenue, tant pour le motif que tout détournement des eaux du lac Michigan qui cause du préjudice à la navigation sur les Grands Lacs est une contravention aux droits obtenus pour le Canada par le traité d'Ashburton-Webster de 1842, aux chenaux du fleuve St-Laurent et de la rivière Détroit, et aux autres passages et chenaux mentionnés dans l'article 7 de ce traité, aussi bien qu'aux droits de la navigation dans les eaux frontières et dans le lac Michigan, auxquels le Canada a droit en vertu du traité concernant les eaux frontières de 1909, et aussi pour le motif qu'à part ces traités, les autorités américaines ou les autorités de n'importe quel état n'ont pas, sous l'empire des principes reconnus du droit international, le droit de détourner du lac Michigan par n'importe quel moyen ou dans n'importe quel but, telle quantité d'eau qui causera un préjudice à la navigation des eaux frontières, auxquelles le Canada et les Etats-Unis sont vitalement intéressés. La navigation dans ces eaux frontières, à l'amélioration et au développement desquelles chaque pays a dépensé bien des millions de dollars, est une question d'intérêt vital pour les Etats-Unis et le Canada, et elle devrait échapper à tout détournement dommageable de chaque côté de la frontière, afin que les intérêts de la navigation et du commerce, communs aux deux pays, soient adéquatement préservés.

L'on désire que j'attire sérieusement l'attention du gouvernement américain aux vues exprimées ici par le gouvernement canadien sur la question à laquelle il attache une grande importance, et d'insister afin que toute la question soit examinée de nouveau, en vue de préserver de la meilleure manière les intérêts communs et généraux de toutes les régions contiguës aux Grands Lacs et de faire face aux objections sérieuses que le gouvernement canadien trouve à l'encontre de la poursuite des travaux, contre lesquels il estime être son devoir de protester.

J'ai, etc.,

A l'honorable WILLIAM JENNINGS BRYAN,
Secrétaire d'état, etc., etc.

Du gouverneur-général à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington

PALAIS DU GOUVERNEUR,

N° 135. OTTAWA, le 9 juin 1916.

MONSIEUR,—Relativement à mon télégramme du 8 courant, j'ai l'honneur de transmettre avec la présente, pour l'information de Votre Excellence, copie de la lettre émanant du secrétaire d'état pour les Affaires étrangères, sur laquelle mon télégramme était basé.

J'ai, etc.,

(Signé) ARTHUR.

A Son Excellence
le très honorable Sir CECIL SPRING RICE, G.C.V.O., K.C.M.G.,

le 7 juin.

A Son Altesse Royale le gouverneur-général:

Le soussigné a l'honneur de représenter à Votre Altesse Royale qu'il a étudié un projet de loi—H. R. 12193—dont s'occupe actuellement le Congrès des Etats-Unis, pourvoyant à la construction, à la réparation et au maintien des travaux publics sur les rivières et sur les havres et pour d'autres fins.

En se reportant au bill mentionné, on remarquera qu'en commençant à la ligne 23, de la page 32 du document imprimé, on prévoit "l'amélioration de la navigation dans la rivière Illinois, autorisée par un acte de l'Assemblée générale de l'Illinois, approuvé le 18 juin 1915, pourvoyant à un déboursé de $5,000,000 à cette fin par l'état de l'Illinois et elle est par la présente autorisée conformément à ladite loi.

On remarquera de plus qu'à partir de la ligne 4, page 34, il est "stipulé de plus que la quantité d'eau devant être détourné du lac Michigan par ce réseau de voies navigables, ne dépassera jamais le chiffre de deux cent cinquante mille pieds cubes d'eau par minute."

Le ministre de la Marine a été notifié par Daniel W. Hoan, maire, John L. Klinger, président de la Merchant and Manufacturers Association, tous de Milwaukee, Wisconsin, que tandis que la disposition dans le paragraphe précédent restreignant le volume d'eau devant être détourné, a été adoptée par le Sénat, il existe ce danger qu'elle peut ne pas trouver un appui suffisant à la Chambre des représentants.

Le gouvernement canadien a déjà insisté sur les motifs graves à l'encontre de la captation des eaux s'écoulant par le réseau du St-Laurent, exprimant l'opinion que leur conservation est essentielle au commerce de ce pays.

Le soussigné soumet que l'expérience obtenue au cours des deux dernières saisons dans le cas du fleuve St-Laurent a complètement justifié la position assumée jusqu'ici par le gouvernement canadien, relativement à cette question. Il désire maintenant affirmer de nouveau cette position.

Le soussigné recommande que l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington soit informé de ce qui précède par télégraphe, et qu'on le prie de renouveler la protestation faite par les représentants du gouvernement canadien contre tout détournement supplémentaire des eaux s'écoulant par le réseau du Saint-Laurent.

Humblement soumis,

(Signé) R. L. BORDEN,
Secrétaire d'état pour les Affaires étrangères.

OTTAWA, 7 juin 1916.

De l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au gouverneur général

N° 130 AMBASSADE BRITANNIQUE, WASHINGTON, le 22 avril 1921.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, copies du document mentionné dans la liste ci-incluse.

J'ai, etc.,

(pour l'ambassadeur)

R. L. GRAIGIE.

A Son Excellence le duc de DEVONSHIRE, K.G.,
etc., etc., etc.,
Gouverneur général du Canada.

Nom et date	*Sujet*
Ambassade britannique, Washington, le 22 avril 1921.	Détournement des eaux du lac Michigan.

Renvoi—Dépêche du Canada datée du 15 avril 1921.

De l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au secrétaire d'état des Etats-Unis

N° 285

AMBASSADE BRITANNIQ E, WASHINGTON, le 22 avril 1921.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement canadien a attiré mon attention sur des déclarations rendues publiques récemment, comme quoi les autorités de la cité de Chicago sont sur le point d'approcher le Congrès dans le but d'obtenir l'autorisation législative d'augmenter le détournement des eaux du lac Michigan pour l'usage du canal sanitaire de Chicago, jusqu'à et peut-être plus que le chiffre de 10,000 pieds cubes par seconde.

Pour votre gouverne, vous me permettrez peut-être de rappeler la correspondance antérieure qui a été échangée à ce sujet. Dans une note datée du 17 mars 1913, l'ambassadeur de Sa Majesté a fait connaître au secrétaire d'état l'attitude d'opposition irréductible que le Canada a conséquemment manifestée envers la politique impliquée par le détournement projeté. M. Bryce profita de l'occasion afin de démontrer le préjudice sérieux causé aux intérêts canadiens de la navigation par le détournement des eaux du lac Michigan, et l'abaissement qui s'ensuivit des niveaux des Grands Lacs, même lorsque ce détournement avait été opéré à même une réserve abondante où les eaux s'étaient accumulées durant les années pluvieuses. Il représenta de plus que tout détournement des eaux du lac Michigan qui entravait la navigation dans les Grands Lacs constituait une infraction aux droits obtenus pour le Canada par le traité d'Ashburton-Webster de 1842, en tant qu'il s'agissait des chenaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Détroit et des autres chenaux et passages mentionnés à l'article 7 de ce traité. M. Bryce fit aussi remarquer que ce détournement était aussi une infraction à ces droits de la navigation dans les eaux frontières et dans le lac Michigan, garantis au Canada par le traité des eaux frontières de 1909.

En attirant de nouveau l'attention sur la représentation précitée, j'aimerais insister sur le fait, cité par M. Bryce, qu'en outre de la question soulevée par ces stipulations précises du traité, les principes reconnus du droit international ne confèrent pas soit aux autorités fédérales des Etats-Unis ou à n'importe quel

état en particulier de l'Union le droit de détourner du lac Michigan, par n'importe quel moyen ou dans n'importe quel but, telle quantité d'eau qui causera du tort à la navigation dans les eaux limitrophes auxquelles le Canada aussi bien que les Etats-Unis sont intéressés.

Le gouvernement canadien n'a pas acquiescé au détournement actuel des eaux, et il dépasse, de fait, grandement, la quantité autorisée par le secrétaire de la Guerre en décembre 1901. Il a déjà causé beaucoup de tort et les intérêts des forces hydrauliques dans toute la région des Grands Lacs et le long du réseau du St-Laurent, à partir du lac Huron jusqu'à l'endroit où s'arrête la marée, envisagent la situation actuelle avec appréhension—appréhension partagée par le gouvernement canadien.

Je crois que le gouvernement américain conviendra qu'aucune solution de la question relative à l'étendue ne sera probablement permanemment juste ou satisfaisante, à moins qu'elle ne soit basée sur la reconnaissance du principe, établi par la pratique internationale, qu'on ne devrait pas permettre tout déournement permanent d'un bassin à un autre, tributaire naturel des eaux formant la frontière entre les deux pays.

En attirant votre attention sur l'attitude prise par le Gouvernement canadien sur cette question, je me permets d'exprimer le ferme espoir que le Gouvernement des Etats-Unis n'approuvera pas la demande des autorités de Chicago ou ne prendra aucune mesure relativement à cette question qui touche de si près aux intérêts du Canada sans tout d'abord trouver moyen d'étudier cette question de concert avec le Gouvernement canadien.

J'ai l'honneur, etc.,

L'honorable CHARLES HUGHES,
Secrétaire-d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C.

De l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général

N° 156

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 17 mai 1921.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli des copies du document mentionné dans l'annexe ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
De Votre Excellence le très obéissant et très humble serviteur,
(Pour l'ambassadeur)
MAURICE PETERSON.

Son Excellence
Le Duc de Devonshire, K.G.,
etc., etc., etc.,
Gouverneur général du Canada.

NOM ET DATE	SUJET
Note du Secrétaire d'Etat, Washington, D.C., 11 mai 1921	Détournement des eaux du lac Michigan.
Télégramme du Canada, 15 avril 1921.	

Du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Gouverneur général

No

SECRÉTARIAT D'ETAT

WASHINGTON, le 11 mai 1921.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note n° 285, en date du 22 avril 1921, par laquelle vous m'annoncez que l'on a rendu publics, récemment, certains documents déclarant que les autorités de la cité de Chicago sont sur le point de faire une demande au Congrès dans le but d'obtenir l'adoption d'une loi les autorisant à détourner les eaux du lac Michigan pour servir aux fins du Canal d'assainissement de Chicago, et vous signalez à mon attention la demande du Gouvernement canadien qui sollicite que l'on ne permette aucun détournement des eaux du lac Michigan qui serait de nature à nuire à la navigation dans les eaux limitrophes entre le Canada et les Etats-Unis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me suis assuré qu'aucun bill n'avait été présenté dans aucune des Chambres du Congrès dans le but d'autoriser le détournement d'une plus grande quantité d'eau du lac Michigan, et que rien, si ce n'est les renseignements contenus dans votre note, ne laisse entendre à ce ministère que l'on se propose de présenter des projets de loi de ce genre. Ce département suivra avec plaisir tous les développements qui pourront se faire dans ce sens et sera heureux de donner plus ample considération aux suggestions contenues dans votre note relativement aux propositions qui pourront être faites touchant cette question ou les projets de loi qui pourront être présentés au Congrès à ce propos.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvellée de ma très haute considération,

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

C. 711.4216 M.58/16.

De l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général.

N° 155

AMBASSADE BRITANNIQUE,

WASHINGTON, le 6 juin 1922.

MILORD,—A propos de ma dépêche N° 156 en date du 17 mai 1921, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'on a attiré mon attention sur les déclarations suivantes parues dans un rapport intitulé: "Report on the Diversion of Water from the Great Lakes and Niagara river 1921", par le colonel Warren, du service des Ingénieurs des Etats-Unis.

> "Le détournement des eaux qui passent par le canal d'assainissement de Chicago a été, en moyenne, de 8,800 pieds cubes à la seconde, en 1917, bien que certaines moyennes quotidiennes aient atteint jusqu'à 100,000 pieds cubes ou plus à la seconde. De cette quantité d'eau ainsi détournée, 6,800 pieds cubes à la seconde servent, incidemment, au développement de l'énergie." (page 19).
>
> "On sait définitivement que le détournement de la quantité d'eau autorisée aux termes du permis de 1903, c'est-à-dire 4,167 pieds cubes à la seconde, à des hauteurs moyennes, abaisserait le niveau des lacs Michigan et Huron d'environ 0.2 pied, des lacs Erié et Ontario d'à peu

près autant et du fleuve St-Laurent à l'écluse 25 d'environ 0.28 pied. Le détournement moyen pour l'année 1917, environ 8,800 pieds cubes à la seconde, n'étant aucunement compensé, a abaissé le niveau des lacs Michigan et Huron d'environ 0.43 pied, des lacs Erié et Ontario d'environ 0.41 pied et du fleuve St-Laurent à l'écluse 25 d'environ 0.57 pied. Des dommages variant suivant la localité se font sentir depuis le seuillet inférieur du heurtoir des portes des écluses au Sault-Ste-Marie dans tous les lacs et les chenaux qui les relient à la mer dans le St-Laurent inférieur, et ces dommages augmentent proportionnellement à l'augmentation de ce détournement à Chicago." (page 20).

"..... A cette perte totale des recettes on peut attribuer au détournement du canal d'assainissement de Chicago, une moyenne de 8,800 pieds cubes à la seconde, la somme de $2,866,000 annuellement, et même le détournement pour les fins de production d'énergie dans l'étang de l'ile Chippawa-Grass bien en aval de l'extrémité inférieure du lac Erié en abaisse le niveau de près d'un dixième de pied et entraîne une perte d'environ $526,000 chaque année." (page 44).

" Les calculs estimatifs faits jusqu'ici ont établi qu'à l'heure actuelle le détournement de 8,800 pieds cubes à la seconde représente pour la cité de Chicago une valeur d'environ $7,000,000 par année, soit $800 par pied cube à la seconde chaque année." (Page 93).

Le gouvernement canadien est d'avis, je crois, que le détournement des eaux par le canal d'assainissement de Chicago ne devrait pas dépasser 4,167 pieds cubes par seconde tandis que, d'après le rapport du colonel Warren, la moyenne du détournement a été de 8,800 pieds cubes à la seconde en 1917 et même certaines moyennes quotidiennes ont atteint jusqu'à 10,000 pieds cubes à la seconde. Plus loin, le colonel Warren parle du "détournement actuel de 8,800 pieds cubes à la seconde".

On verra par la correspondance qui a été échangée dès le commencement que dans la note que j'ai adressée au Secrétaire d'Etat le 22 avril 1921 (nº 285), j'ai fait certaine représentations relativement à la prétendue intention de la cité de Chicago de s'adresser au Congrès dans le but d'obtenir l'adoption d'une loi l'autorisant à augmenter la quantité d'eau détournée du lac Michigan pour les fins du canal d'assainissement jusqu'à, et peut-être plus encore, 10,000 pieds cubes à la seconde. Dans sa réponse le Secrétariat d'Etat a déclaré qu'aucun projet de loi n'avait été soumis à cette fin dans aucune des Chambre du Congrès et que, si le Secrétariat d'Etat était bien renseigné, l'on n'étudiait actuellement aucune proposition pouvant conduire à la présentation de projets de loi de cette nature.

D'après le rapport du colonel Warren, les autorités de Chicago ont continuellement dépassé la limite de 4,167 pieds cubes déterminée par le permis du département américain de la Guerre en 1903 et accpté, si je suis bien renseigné, comme la base du Traité concernant les eaux limitrophes en 1919, dont l'article 3 stipule qu'aucun autre .... détournement .... ne doit être fait si ce n'est .... après en avoir obtenu l'approbation .... d'une commission mixte.

J'ai l'honneur de vous demander si le gouvernement canadien désire que des représentations dans ce sens soient adressées au gouvernement des Etats-Unis.

On trouvera aussi sous ce pli un projet de loi soumis à la Chambre des représentants le 18 avril par M. Shaw et référé au comité des rivières et des ports. Le but de ce bill est de limiter à 4,167 pieds cubes à la seconde la quantité d'eau qui peut être détournée du lac Michigan par le district sanitaire de Chicago. Je crois comprendre que le motif qui a poussé M. Shaw à soumettre cette

mesure est que la quantité excessive d'eau actuellement détournée a été la cause d'innondations dans le district de l'Illinois dont il est le représentant.

J'ai envoyé une copie de cette dépêche au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) A. C. GEDDES.

Son Excellence
Lord BYNG DE VIMY.

Annexe au n°....

H.R. 11348

67ème Congrès, 2ème session.

À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

18 avril 1922

M. Shaw a soumis le projet de loi suivant qui a été référé au comité des rivières et des ports et dont l'impression a été prescrite.

UN PROJET DE LOI

Ayant trait au détournement des eaux du lac Michigan par le district sanitaire de Chigago

Qu'il soit décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès, que le secrétaire de la Guerre soit par les présentes autorisé et prié de prescrire des règlements pour réglementer le détournement des eaux du lac Michigan par le district sanitaire de Chicago, corporation municipale organisée et existant aux termes des lois de l'Etat de l'Illinois, ou son successeur légal, en faisant passer cette eau par les rivières Chicago et Calumet et par les chenaux artificiels qui ont été jusqu'ici construits ou qui pourront être construits à l'avenir: Il est décrété qu'aucune quantité d'eau dépassant quatre mille cent soixante-sept pieds cubes d'eau à la seconde ne doit être détournée du lac Michigan par ledit district sanitaire de Chicago; Décrété de plus que le secrétaire de la Guerre est par les présentes autorisé à construire, à des endroits appropriés dans les rivières Chicago et Calumet les barrages qui pourront être nécessaires pour contrôler l'écoulement des eaux conformément aux dispositions de la présente loi.

De l'avocat de la Dominion Marine Association au premier ministre

KINGSTON, ONT., le 7 juin 1923.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du comité exécutif de la Dominion Marine Association de vous remettre en mémoire une lettre que j'avais l'honneur de vous adresser le 10 avril 1922 relativement au canal de drainage de Chicago, et de vous demander s'il n'est pas possible que le gouvernement fédéral prenne certaines mesures en vue d'aider à empêcher la continuation de ce détournement injuste des eaux à Chicago. L'état actuel du niveau peu élevé des lacs diminue considérablement la capacité de transport de la flotte et comme ce manque de la profondeur

nécessaire de l'eau est à n'en pas douter due en partie à ce qui se passe à Chicago, les propriétaires de navires craignent que la situation ne fasse qu'empirer.

Tenant compte du traité de 1910 de même que de la restriction imposée par le secrétaire de la Guerre en 1912 limitant le détournement à 4,187 pieds cubes à la seconde, et aussi du fait que le procédé de dilution et de lancement de l'eau actuellement adopté par les syndics sanitaires de Chicago est inutile et, de l'avis de cette association, n'est pas justifié par les termes du traité ayant trait à la priorité des droits de celui qui détourne ainsi les eaux, il est soumis que ces représentations devraient être faites dans le but d'assurer les droits du Dominion sur les Grands lacs et le Saint-Laurent, droits si gravement lésés à l'heure actuelle.

J'ai l'honneur de vous prier d'apporter à cette question votre plus sérieuse considération et j'espère que vous me ferez le plaisir de me faire connaître la décision que vous jugerez à propos de prendre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) FRANCIS KING.

Le très honorable W. L. Mackenzie King, C.M.G., etc.,
Premier ministre, Ottawa, Ontario.

Du sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures à l'avocat de la Dominion Marine Association.

Ottawa, le 12 juin 1923.

Cher monsieur,—Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures m'a prié de vous accuser réception de votre lettre en date du 7 du mois courant, ayant trait au détournement des eaux des Grands Lacs à Chicago, et de vous informer que la question sera référée aux techniciens du gouvernement pour qu'ils l'étudient et fassent rapport.

Vorte, etc.,

(Signé) JOSEPH POPE.

Francis King, Ecr., C.R.,
Avocat de la Dominion Marine Association,
Kingston,Ontario.

De l'avocat de la Dominion Marine Association au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures.

Kingston, Ont., le 26 septembre 1923.

Monsieur,—Je suis chargé de vous demander, au nom de la Dominion Marine Association, quelles mesures l'on prend actuellement en vue de protester effectivement contre le détournement des eaux des Grands Lacs à Chicago. L'Association s'intéresse grandement à cette question depuis 1912 alors qu'elle se fit représenter à l'audition de cette question par le Secrétaire de la Guerre à Washington où il fut maintenu que la limite de la quantité d'eau détournée devait être de 4,167 pieds cubes à la seconde, et, à plusieurs reprises depuis, elle a insisté auprès du gouvernement fédéral, par des lettres et par des représentations adressées au Premier ministre d'alors, et auprès des différents ministères, sur la nécessité d'intervenir dans le but de maintenir pour le Canada les niveaux

d'eau nécessaires à la sécurité de la navigation. Les difficultés que nous avons eu à surmonter jusqu'ici sont rendues encore plus grandes par les conditions actuelles puisque la perte d'un pouce dans le tirant d'eau possible d'un navire a pour résultat la perte correspondante de la capacité de transport calculée en tonnes de fret. Les propriétaires de navires canadiens, et de fait toutes les compagnies de transport en ce pays, sont grandement intéressées dans cette question.

Récemmment, les Syndics du District sanitaire de Chicago se sont présentés auprès du Comité exécutif de cette Association dans le but d'exposer leurs propositions en vue de l'établissement de mesures de compensation en retour de la permission qui leur serait accordée de détourner 10,000 pieds cubes d'eau à la seconde. L'Association n'a vu aucun plan et doute fort qu'il soit possible d'appliquer des remèdes satisfaisants de la manière proposée, même sans augmenter la quantité d'eau ainsi détournée. L'Association a conduit une enquête dans certains milieux et a été informée que votre ministère serait en état de nous donner une directive.

Je vous prierais donc de bien vouloir me faire savoir, dans l'intérêt de l'Association, quelle attitude prend le Gouvernement du Dominion relativement à cette question et si cette question a été abordée avec toute la considération que l'importance même de la question semble demander. Je serai heureux de recevoir une réponse sous peu.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) FRANCIS KING.

Sir JOSEPH POPE, K.C.M.G.,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures,
Ottawa, Ontario.

Du sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures à l'Avocat de la Dominion Marine Association.

OTTAWA, le 6 octobre 1923.

MONSIEUR,—J'ai été absent de la ville pendant quelques jours de sorte que je n'ai reçu qu'hier ou avant-hier votre lettre en date du 26 septembre dernier, demandant au nom de la Dominion Marine Association quelle mesure l'on prenait actuellement en vue de protester effectivement contre le détournement des eaux des Grands lacs à Chicago.

Comme vous le savez, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures est actuellement en Angleterre, assistant aux réunions de la Conférence Impériale. C'est pourquoi je ne suis pas en position de vous donner des renseignements à ce sujet, et je ne sais pas de quelle manière le Gouvernement a envisagé cette question qu'il a certainement dû aborder, ni si le gouvernement en est venu à une décision concrète. Je me ferai, cependant, un devoir de recueillir des renseignements en m'adressant aux ministères de l'Etat les plus au courant de cette question et je vous écrirai de nouveau.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) JOSEPH POPE.

FRANCIS KING, Ecr., C.R.,
Avocat de la Dominion Marine Association,
Kingston, Ontario.

Du Secrétaire-gérant de la Chambre de Commerce de Hamilton au Premier ministre suppléant.

HAMILTON, ONT., le 26 septembre 1923.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous écrire relativement à la déclaration faite par Sir Adam Beck de la Commission d'Energie Hydro-Electrique à propos du détournement illégal des eaux des Grands Lacs par le District sanitaire de Chicago et de vous informer qu'à une réunion du Bureau des Administrateurs de la Chambre de Commerce de Hamilton tenue ce jour, une résolution a été adoptée déclarant que nous demandons instamment au Gouvernement fédéral d'insister en vue d'obtenir un règlement immédiat de cette question avec les Etats-Unis.

La province d'Ontario a reçu, au cours de la semaine dernière, la visite d'un certain nombre des directeurs du district sanitaire de Chicago, visite faite dans le but de faciliter les négociations en vue d'un règlement de cette difficulté dans laquelle se trouve le district sanitaire de Chicago par suite du détournement illégal qu'il fait des eaux du système des Grands Lacs dans le fleuve Mississipi. On nous dit que cet état de choses représentait une perte de $35,000,000 par année en énergie hydraulique ou de 5,000,000 de tonnes de charbon. De plus, il doit être clair que cet état de choses doit considérablement modifier le niveau des Grands Lacs, ce qui produit, comme résultat, un effet des plus désastreux sur la navigation.

Nous sommes convaincus que cette question est de la plus haute importance et qu'elle devrait être réglée le plus promptement possible. Nous prions donc respectueusement le Gouvernement de porter à cette question sa plus sérieuse considération.

J'ai l'honneur, etc.,

F. P. HEALEY,
Secrétaire gérant.

L'honorable W. S. FIELDING,
Premier ministre suppléant,
Edifice du Parlement, Ottawa, Ont.

Du secrétaire particulier adjoint du Premier ministre suppléant au secrétaire-gérant de la Chambre de Commerce de Hamilton.

OTTAWA, le 27 septembre 1923.

CHER MONSIEUR,—En l'absence de M. Fielding, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 du mois courant relativement au détournement des eaux des Grands Lacs dans le fleuve Mississipi.

Votre lettre sera portée à l'attention de M. Fielding dès le retour de ce dernier à Ottawa.

Votre sincère,

Secrétaire particulier adjoint.

E. P. HEALEY, Ecr.,
Secrétaire gérant de la Chambre de Commerce de Hamilton,
Hamilton, Ont.

De l'avocat de la Dominion Marine Association au Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.

KINGSTON, ONT., le 19 octobre 1923.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de reporter votre attention sur votre lettre du 6 du mois courant relativement au détournement des eaux des Grands Lacs à Chicago, et de vous informer qu'à une réunion du Comité exécutif de la Dominion Marine Association tenue à Toronto le 17 du mois courant la question a été de nouveau étudiée et que la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

> "Que la Dominion Marine Association proteste le plus énergiquement possible contre tout compromis offert par le district sanitaire de Chicago dans sa demande de détournement des eaux des Grands Lacs au delà de 4,167 pieds cubes à la seconde, maximum autorisé par le Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis en 1912, et insiste auprès du Gouvernement canadien sur la nécessité de prendre des mesures plus effectives que celles que l'on semble avoir pris jusqu'ici dans le but d'obtenir du Gouvernement des Etats-Unis la mise en vigueur de l'ordonnance des autorités fédérales."

J'ai été chargé de transmettre cette résolution aux ministères du gouvernement du Canada intéressés à cette question, c'est pourquoi j'adresse des lettres contenant des copies de cette résolution au Très honorable Premier ministre et aux honorables ministres des Travaux Publics, des Chemins de fer et Canaux et de la Marine.

Cette question, cependant, est d'une si haute importance générale que plusieurs autres ministères du Gouvernement sont sans doute directement intéressés de sorte que je m'adresse directement à vous, vous priant de bien vouloir faire parvenir cette résolution à qui de droit.

Je vous serai à la vérité très reconnaissant pour tous les renseignements que vous pourrez me faire tenir conformément aux termes de votre lettre en date du 6 du mois courant, et je serai aussi très heureux de communiquer au comité exécutif de cette association les conseils que vous jugerez à propos de nous transmettre à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) FRANCIS KING.

Sir JOSEPH POPE, K.C.M.G.,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
Ottawa, Ontario.

Du sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures à l'avocat de la Dominion Marine Association

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre en date du 19 du mois courant ayant trait au détournement des eaux des Grands Lacs à Chicago, et j'ai l'honneur de vous informer, en réponse, que la question sera référée aux autorités compétentes du Gouvernement qui en feront l'étude.

Votre bien dévoué,

(Signé) JOSEPH POPE.

FRANCIS KING, Ecr., C.R.,
Avocat de la Dominion Marine Association,
Kingston, Ontario.

Du maire de Collingwood au Premier ministre suppléant

Le 23 novembre 1923.

L'honorable W. S. FIELDING,
Premier ministre,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'intention d'envoyer des délégués des municipalités intéressées à Ottawa dans le but d'aller demander au gouvernement fédéral d'envoyer un mémoire au Gouvernement des Etats-Unis à Washington dans le but d'empêcher la cité de Chicago de détourner les eaux du lac Michigan contrairement au traité convenu entre le Canada et les Etats-Unis.

D'après les calculs estimatifs faits et soumis aux différentes assemblées tenues dans le but de protester contre les agissements de Chicago il semblerait que le niveau des lacs et conséquemment la navigation ont beaucoup à souffrir de cet état de choses.

Nous sommes intéressés dans cette question, nous, de Collingwood, et nous sommes prêts à appuyer un protêt pacifique mais énergique de ce qui nous semble être une violation des droits du traité et une menace sérieuse pour le système de transport des lacs canadiens et aussi pour l'industrie canadienne.

M'est-il permis de vous demander si le gouvernement fédéral a décidé de faire certaines représentations à Washington? Nous nous intéressons suffisamment à cette question pour prendre part à la délégation qui se rendra à Ottawa, mais si le Gouvernement a déjà décidé de la ligne de conduite à suivre, je ne vois plus qu'il y ait lieu de notre part de faire quoi que ce soit pour le moment.

Votre bien dévoué,

(Signé) J. ROBERT ARTHUR,
Maire.

Du Secrétaire particulier du Premier ministre suppléant au Maire de Collingwood

OTTAWA, le 26 novembre 1923.

CHER MONSIEUR,—En l'absence de M. Fielding j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 23 du mois courant ayant trait au détournement des eaux du lac Michigan par la cité de Chicago.

Votre lettre sera soumise au ministre dès son retour à Ottawa.

Votre sincère,

Secrétaire particulier.

Son Honneur le maire ARTHUR,
Collingwood, Ontario.

Du Gouverneur général au chargé d'Affaires de Sa Majesté à Washington

N° 170.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

OTTAWA, le 19 décembre 1923.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement canadien a reçu un grand nombre de lettres de différentes personnes intéressées et de diverses organisations et corporations directement intéressées protestant vigoureusement contre le détournement des eaux du lac Michigan. L'attitude du Gou-

vernement du Canada protestant contre les effets désastreux de ce détournement, tant au point de vue de la navigation qu'au point de vue de l'énergie hydraulique, a été entièrement déclarée dans les représentations qui ont été faites au Gouvernement des Etats-Unis. L'attitude du Gouvernement canadien a été clairement rendue publique dans un bref adressé au secrétaire de la Guerre des Etats-Unis le 27 mars 1912, et dans les dépêches du Gouverneur général N° 145 en date du 23 novembre 1912, N° 16 en date du 25 février 1913, le télégramme du 8 juin, 1916, N° 135 du 9 juin 1916 et le télégramme secret du 15 avril 1921 à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington pour être transmis au Gouvernement des Etats-Unis.

A propos des représentations que je viens de mentionner, on a attiré l'attention du Gouvernement canadien sur le fait qu'au mois ou que vers le mois de juin, le gouvernement des Etats-Unis a obtenu une injonction empêchant le district sanitaire de Chicago de détourner les eaux du lac Michigan et que de plus, cette injonction ne serait exécutoire qu'après une période de six mois, dans le but de permettre au district sanitaire d'avoir le temps d'en appeler à la Cour Suprême des Etats-Unis.

Je vous serai reconnaissant si vous voulez bien informer le Gouvernement des Etats-Unis que l'attitude du Gouvernement canadien sur cette question n'a pas été modifiée.

Mon Gouvernement demande que l'on s'enquière judicieusement sur les procédures légales entreprises par le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement canadien a confiance que ces procédures seront fermement poursuivies.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) BYNG DE VIMY.

Le Chargé d'Affaires de Sa Majesté,
Embassade britannique, Washington.

Du sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures au maire de Collingwood

OTTAWA, le 20 décembre 1923.

MONSIEUR,—A propos de votre lettre en date du 23 du mois écoulé et adressée au Très honorable W. S. Fielding, alors Premier ministre suppléant, ayant trait au détournement des eaux du lac Michigan par le canal de drainage de Chicago, j'ai l'honneur de vous dire que le Gouvernement s'occupe actuellement de l'étude de cette question.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) JOSEPH POPE.

Son Honneur le Maire,
Collingwood, Ontario.

Du chargé d'Affaires britannique à Washington au Gouverneur général

EMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, D.C., le 21 décembre 1923.

N° 447.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de la dernière session du Congrès un Comité spécial du Sénat a été nommé par le Vice-président dans le but d'enquêter sur le problème que pose le creusage d'un chenal de neuf pieds dans la route fluviale conduisant des Grands Lacs au golfe du Mexique et

d'enquêter aussi sur la possibilité de rendre navigables les rivières Mississipi, Ohio et Missouri dans le but probablement de s'assurer de la possibilité d'établir des communications maritimes directes entre les Grands Lacs et les océans Pacifique et Atlantique-Sud.

Le Sénat continue de s'intéresser à ce projet et une somme de $10,000 a été allouée au Comité composé de cinq sénateurs et de sept représentants pour payer les frais de la comparution des témoins, la compilation des données touchant cette question, etc., dans l'exécution de ses travaux d'investigation.

Si je comprends bien, les propositions mentionnées précédemment intéressent considérablement et depuis longtemps le Gouvernement du Canada puisque, si elles sont mises en exécution, elles comporteront nécessairement l'usage de quantités considérables d'eau détournée des Grands Lacs. Je ne manquerai pas, par conséquent, de tenir Votre Excellence bien au courant de tous les développements qui pourraient se produire relativement à cette question.

J'envoie aussi une copie de cette dépêche au Principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

De Votre Excellence le très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) H. G. CHILTON.

Son Excellence,
Lord BYNG DE VIMY, G.C.B.,
etc. etc., etc.,
Ottawa, Canada.

De sir Adam Beck au Premier ministre

Service télégraphique national du Canada

TORONTO, ONT., le 2 février 1924.

L'honorable MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont,

J'apprends que le projet de loi connu sous le nom de projet de loi McCormick ayant pour but d'autoriser la construction d'un canal et le détournement des eaux des Grands Lacs vers le Golfe du Mexique a été référé à un comité spécial qui doit en faire l'étude et soumettre un rapport. Ce Comité doit se réunir lundi le onze février pour l'audition des témoins. La Commission considère que ce détournement d'eau empiète gravement sur les projets d'énergie administrés par la Commission pour le compte des municipalités et de la province d'Ontario qui y sont intéressées au plus haut point et ont placé dans cette entreprise environ deux cent cinquante millions de dollars. J'espère que vous prendrez les mesures nécessaires pour protéger et sauvegarder toutes les parties intéressées et vous obligerez grandement

ADAM BECK.

Du Gouverneur général au Chargé d'Affaires de Sa Majesté à Washington

CANADA
N° 19 HÔTEL DU GOUVERNEMENT

OTTAWA, le 9 février 1924.

MONSIEUR,—A propos de votre dépêche N° 447 en date du 21 décembre, ayant trait au fait qu'un comité spécial des Etats-Unis a été nommé pour enquêter sur le problème que pose le creusage d'un chenal de neuf pieds dans la

route fluviale des Grands Lacs au Golfe du Mexique, j'ai l'honneur de vous envoyer sous pli une copie d'úne lettre venant du ministère du Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures établissant les vues du Gouvernement sur cette question et vous priant de bien vouloir transmettre le sens de cette lettre au Gouvernement des Etats-Unis.

C'est sur le dernier paragraphe de cette lettre que j'ai basé mon télégramme N° 15A en date du 8 février.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) BYNG DE VIMY.

Le Chargé d'Affaires de Sa Majesté,
Embassade britannique, Washington,
le 8 février.

Le Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures au secrétaire du Gouverneur général

N° 447. OTTAWA, le 8 février 1924.

MONSIEUR,—Relativement à une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général en date du 21 décembre 1923, au sujet d'un comité spécial du Sénat des Etats-Unis nommé par le Vice-Président aux fins d'étudier le problème d'un canal de neuf pieds sur tout le parcours de la route navigable à partir des Grands Lacs jusqu'au golfe du Mexique et de s'enquérir de la navigabilité des rivières Mississipi, Ohio et Missouri en vue de considérer, est-il à présumer, la possibilité d'établir des communications maritimes directes entre les Grands Lacs et les océans Atlantique-sud et Pacifique, j'ai l'honneur de vous informer que deux projets de loi respectivement devant le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis, après avoir défini la nature des travaux à exécuter sur le parcours susmentionné, ont pour objet de conférer au district sanitaire de Chicago l'autorisation légale de détourner pour des fins d'assainissement à grande eau et de navigation 10,000 pieds cubes d'eau par seconde du lac Michigan à la condition que ledit district verse au trésor public des Etats-Unis telles sommes qui peuvent être censées représenter sa part raisonnable du coût des ouvrages de conpensation, construits en divers endroits dans le but de maintenir et de rétablir le niveau des lacs susmentionnés que ce détournement a fait baisser.

On constate que sous ce dernier rapport aucune mesure n'a été prise en vue de rétablir le niveau des eaux du Saint-Laurent de sa source aux eaux de marée. En d'autres mots il est prévu au rétablissement du niveau des eaux dans cette partie de la route navigable utilisée surtout par les navires américains mais non au rétablissement du niveau des eaux qui servent dans une si grande mesure à la navigation des navires marchands du Canada.

Les représentations qui ont été faites au ministère de la Marine et des Pêcheries attirent l'attention non seulement sur la perte du niveau qui affecte la navigation mais aussi sur le détournement des eaux pour des fins d'énergie motrice tant dans la section internationale où des ouvrages régulateurs peuvent être déterminés que dans la partie internationale en aval de Cornwall, dans la province de Québec. Sous ce rapport on allègue que la limite de 10,000 pieds-seconde, telle que le comporte la présente législation, n'est d'environ que de 1,500 p.c.s. de plus que le montant détourné présentement et il est possible que le

projet de loi actuel puisse signifier que les 10,000 p.c.s. sont autorisés pour des fins d'assainissement et d'énergie motrice à Lockport tandis que le montant requis pour des écluses serait à ajouter à cela.

Vu ce qui précède j'ai l'honneur de soumettre que le gouvernement du Canada est inaltérablement opposé au détournement projeté des eaux du bassin de déversement des Grands Lacs vers le Mississipi au grand détriment de la navigation du Sault Ste-Marie jusqu'aux eaux de marée. Le canal d'assainissement de Chicago a déjà abaissé le niveau des lacs dans la mesure que l'on sait. Ce détournement affecte nos ports pour le creusage desquels il nous a fallu dépenser des millions de dollars en travaux de dragage. Il affecte les seuils d'écluses des canaux du Sault Ste-Marie, du canal Welland et du canal du Saint-Laurent et il affecte aussi sérieusement le canal de navigation maritime entre Montréal et la mer pour lequel le gouvernement du Dominion du Canada a dépensé plusieurs autres millions de dollars en travaux de dragage. On peut se faire une idée du tort subi par les compagnies de navigation en songeant au fait que chaque pouce ajouté au niveau des eaux navigables signifie pour elles une charge de 60 à 80 tonnes de plus au point de vue de leur capacité de transport. Les eaux des Grands Lacs sont l'héritage à la fois du peuple des Etats-Unis et du peuple du Canada et évidemment on devrait voir à leur conservation dans l'intérêt des deux pays.

Il est donc à espérer que le gouvernement des Etats-Unis non seulement ne permettra plus que l'on détourne davantage les aux du lac Michigan mais fera comprendre au district sanitaire de Chicago, et insistera sur ce point si cela est nécessaire, qu'il lui faut adopter quelque méthode plus scientifique pour la disposition de ses eaux d'égout.

Je prie Son Excellence de bien vouloir demander au chargé d'affaires de Sa Majesté de communiquer la teneur de cette lettre au gouvernement des Etats-Unis.

Je me permets d'ajouter que notre gouvernement a été informé que les audiences au sujet des bills présentement devant le Sénat des Etats-Unis et la Chambre des représentants, touchant cette même matière, commenceront à Washington lundi de la semaine prochaine et je prierais de plus Son Excellence de bien vouloir faire parvenir au chargé d'affaires de Sa Majesté une dépêche télégraphique l'informant que l'on se propose d'envoyer M. W. J. Stewart, hydrographe en chef, à Washington, afin qu'il soit présent aux audiences pour représenter le gouvernement du Canada et lui demandant de voir à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa présence lors des audiences en question.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH POPE,

Sous-Secrétaire d'Etat, Affaires extérieures.

Le Secrétaire du Gouverneur général,
Ottawa.

Copie d'une dépêche par code

A l'Ambassadeur de S.M.B. à Washington du Gouverneur général

15 A. OTTAWA, le 8 février 1924.

Relativement à votre dépêche du 21 décembre N° 447, le gouvernement canadien est informé que l'étude au sujet des Bills présentement devant le Sénat des Etats-Unis et la Chambre des représentants, au sujet de l'affaire, commen-

cera à Washington lundi de la semaine prochaine et il se propose d'envoyer M. W. J. Stewart, hydrographe en chef, à Washington afin qu'il soit présent à ces audiences pour représenter le gouvernement du Canada et vous prie de voir à prendre les mesures nécessaires pour assurer la présence de M. Stewart aux audiences en question.

Suit lettre par le courrier.

(Signé) BYNG.

Copie d'une dépêche

Le chargé d'affaires britannique à Washington au Gouverneur général
Code

N° 14. WASHINGTON, 11 février 1924.

Reçu votre télégramme N° 15A. Le Département du Secrétaire d'Etat m'informe qu'aucune date n'a encore été fixée pour l'Audience au sujet de ce Bill.

(Signé) CHILTON.

Le Gouverneur général à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Washington

Télégramme

19 A. OTTAWA, le 11 février 1924.

Mon télégramme du 8 février.

Le ministère de la Marine s'est assuré que le comité qui doit étudier la question de la navigation des Grands Lacs au golfe du Mexique a ajourné l'audition de la cause jusqu'au mois de mars et en conséquence le projet de la visite de M. Stewart est abandonné.

(Signé) BYNG.

Le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général
N° 66.

AMBASSADE ANGLAISE

WASHINGTON, 13 février 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie la copie du document mentionné dans l'annexe ci-jointe.

J'ai l'honneur de me souscrire,
De Votre Seigneurie,
le plus obéissant et le plus humble serviteur,

(Signé) H. G. CHILTON.

Son Excellence
Le Gouverneur général du Canada.

NOM ET DATE	MATIÈRE
Le Département du Secrétaire d'Etat, Washington, D.C., 13 février 1924.	Vues entretenues par le gouvernement du Canada au sujet du comité spécial du Sénat des Etats-Unis nommé aux fins d'étudier le problème d'un canal de neuf pieds pour la navigation entre les Grands Lacs et le golfe du Mexique et de s'enquérir sur la navigabilité des rivières Mississipi, Ohio et Missouri.

Ordre de renvoi: Dépêche d'Ottawa N° 19 du 9 février 1924.

Annexe au N° 66.

Le chargé d'affaires de Sa Majesté au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis
N° 144.

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, D.C., 13 février 1924.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada a récemment remarqué qu'un comité spécial du Sénat des Etats-Unis a été nommé par le Vice-Président aux fins d'étudier le problème d'un canal de neuf pieds pour la navigation entre les Grands Lacs et le golfe du Mexique et de s'enquérir sur la navigabilité des rivières Mississipi, Ohio et Missouri, en vue de considérer, est-il à présumer, la possibilité d'établir des communications directes entre les Grands Lacs et les océans Atlantique-Sud et Pacifique. De plus le gouvernement du Dominion est fondé à croire qu'une certaine législation qui est maintenant devant le Congrès doit avoir pour effet, après avoir défini la nature des travaux à exécuter sur le parcours susmentionné, de conférer à la commission sanitaire de Chicago l'autorisation légale de détourner pour des fins d'assainissement à grande eau et de navigation 10,000 pieds cubes d'eau par seconde du lac Michigan à la condition que ledit district versera telles sommes qui pourront être censées représenter sa part raisonnable du coût des ouvrages de compensation construits en divers endroits dans le but de conserver et de rétablir le niveau des lacs susmentionnés que ce détournement a fait baisser.

Sous ce rapport le gouvernement du Dominion constate qu'aucune mesure n'a été prise en vue de rétablir le niveau des eaux du Saint-Laurent de sa source aux eaux de marée. En d'autres mots il est prévu au rétablissement du niveau des eaux dans cette partie de la route navigable utilisée surtout par les navires américains mais non pas au rétablissement du niveau des eaux qui servent dans une si grande mesure à la navigation des navires marchands du Canada.

Des rapports soumis au cours de ces derniers mois au gouvernement du Canada attirent l'attention non seulement sur la perte du niveau qui affecte la navigation mais aussi sur le détournement des eaux pour des fins d'énergie hydraulique tant dans la section internationale où les ouvrages de compensation peuvent être déterminés que dans la partie internationale en aval de Cornwall, dans la province de Québec. Sous ce dernier rapport Lord Byng désire que je vous fasse remarquer que la limite de 10,000 pieds cubes d'eau par seconde telle que le comporte la présente législation n'est d'environ que de 1,500 p.c.s. de plus que le montant présentement détourné et Son Excellence considère qu'il est possible que le projet de loi actuel puisse signifier que les 10,000 p.c.s. sont auto-

risés pour des fins d'assainissement et d'énergie motrice à Lockport tandis que le montant requis pour les écluses devra être ajouté à ce chiffre .

Vu ce qui précède j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada est inaltérablement opposé au détournement projeté des eaux du bassin de déversement des Grands Lacs vers le Mississipi au grand détriment de la navigation du Sault Ste-Marie jusqu'aux eaux de marée. Le canal d'assainissement de Chicago a déjà abaissé le niveau des lacs dans la mesure que tout le monde connaît. Ce détournement affecte nos ports pour le creusement desquels il a fallu dépenser des millions en travaux de dragage. Il affecte aussi les seuils des canaux du Sault Ste-Marie, du canal Welland et du canal du Saint-Laurent et il affecte aussi sérieusement le canal de navigation maritime entre Montréal et la mer pour lequel le gouvernement du Dominion a dépensé plusieurs autres millions en travaux de dragage. On peut se faire une idée du tort subi par les compagnies de navigation en songeant au fait que chaque pouce du niveau des eaux signifie une augmentation de 60 à 80 tonnes au point de vue de leur capacité de transport. Les eaux des Grands Lacs constituent l'héritage à la fois du peuple des Etats-Unis et du peuple du Canada et évidemment on devrait voir à leur conservation dans l'intérêt de ces deux pays. Le gouvernement du Canada espère donc que le gouvernement des Etats-Unis non seulement ne permettra plus que l'on détourne davantage les eaux du lac Michigan mais fera comprendre au district sanitaire de Chicago, et insistera sur ce point si cela est nécessaire, qu'il lui faut adopter quelque méthode plus scientifique que celle que l'on a présentement en vue pour la disposition de ses eaux d'égout.

J'ai l'honneur de vous prier respectueusement de me faire connaître en temps opportun les vues exprimées par le gouvernement des Etats-Unis relativement à la matière de la présente lettre afin d'en aviser Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,
Avec l'expression de ma plus haute considération,
Votre très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) H. G. CHILTON.

L'honorable CHARLES E. HUGHES,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C.

Le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général

N° 68.

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 18 février 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie la copie du document mentionné dans l'annexe ci-jointe.

J'ai l'honneur de demeurer,
De votre seigneurie,
Le plus obéissant serviteur,
(Pour le chargé d'affaires de S.M.)

(Signé) JOHN CECIL.

Son Excellence
Le Gouverneur général du Canada.

NOM ET DATE	MATIÈRE
Du Département du Secrétaire d'Etat, le 15 février 1924.	Construction projetée d'un canal de neuf pieds pour la navigation des Grands Lacs au golfe du Mexique.

Ordre de renvoi: Dépêche de Washington N° 66 du 13 février 1924.

Annexe au N° 68.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

WASHINGTON, le 15 février 1924.

MONSIEUR,—Veuillez me permettre de vous accuser réception de votre note N° 144 du 13 février 1924 relativement au projet de la construction d'un canal de neuf pieds pour la navigation entre les Grands Lacs et le golfe du Mexique et de la dérivation suggérée d'une plus grande quantité des eaux du lac Michigan par le district sanitaire de Chicago.

Le contenu de votre note a été communiqué aux départements intéressés de ce gouvernement pour leur considération et lorsque je recevrai leurs réponses je serai heureux de vous faire connaître les vues du gouvernement ainsi que vous le demandez.

Veuillez accepter, monsieur,
l'expression réitérée de ma haute considération,

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

M. HENRY GETTY CHILTON,
Chargé d'affaires intérimaire de la Grande-Bretagne.

Le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général

N° 70.

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 19 février 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie la copie du document mentionné dans l'annexe si-jointe,

Je demeure, etc.,
(Pour le chargé d'affaires de S.M.)

(Signé) JOHN CECIL.

Son Excellence
Le Gouverneur général du Canada.

NOM ET DATE	MATIÈRE
Du Département du Secrétaire d'Etat, Washington, D.C., le 16 février 1924.	Appel soumis par le district sanitaire de Chicago de la décision de la Cour de district des Etats-Unis en faveur du gouvernement relativement au détournement des eaux du lac Michigan.

Ordre de renvoi: Dépêche secrète d'Ottawa N° 170 du 19 décembre 1923.

Annexe au N° 70.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

WASHINGTON, le 16 février 1924.

MONSIEUR,—Relativement à votre note du 29 décembre 1923 référant aux procédures légales instituées par le gouvernement des Etats-Unis contre le district sanitaire des Etats-Unis afin de s'opposer au détournement illégal des eaux du lac Michigan j'ai l'honneur de vous informer que le solliciteur général des Etats-Unis a avisé le Département que le district sanitaire de Chicago a interjeté appel de la décision de la Cour de district des Etats-Unis en faveur du gouvernement et que l'appel est encore pendant devant la Cour suprême des Etats-Unis. Le solliciteur général a déclaré de plus qu'aussitôt que le dossier de la cause aura été imprimé il sera soumis une motion à la cour en vue d'inscrire la cause à une date plus rapprochée pour faire entendre les parties intéressées.

Veuillez accepter, monsieur,
l'assurance réitérée de ma haute considération,
Pour le Secrétaire d'Etat,

(Signé) LELAND HARRISON.

M. HENRY GETTY CHILTON,
Chargé d'affaires intérimaire de la Grande-Bretagne.

Le Chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général
N° 72.

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 20 février 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie la copie du document susmentionné à l'annexe ci-jointe.

J'ai l'honneur de me souscrire
De Votre Seigneurie,
le plus humble serviteur,
(Pour le chargé d'affaires de S.M.)

(Signé) JOHN CECIL.

Son Excellence
Le Gouverneur général du Canada.

NOM ET DATE	MATIÈRE
Du Département du Secrétaire d'Etat, Washington, le 18 février.	Le gouvernement canadien désire envoyer M. W. J. Stewart pour être présent aux audiences concernant la cause de la route navigable des Grands Lacs au golfe du Mexique.

Ordre de renvoi: Dépêche de Washington N° 68 du 18 février 1924.

Annexe au N° 72.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

WASHINGTON, le 18 février 1924.

MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous accuser réception de votre note N° 130 du 9 février 1924 dans laquelle vous dites que c'est le désir du Gouvernement canadien d'envoyer M. W. J. Stewart, hydrographe en chef du Canada, à Washington afin d'assister aux séances que doit tenir le comité nommé aux fins d'étudier le problème d'un canal de navigation de neuf pieds de profondeur des Grands lacs au golfe du Mexique et de s'enquérir de la navigabilité des rivières Mississipi, Ohio et Missouri.

Renseignements pris ce département a été avisé qu'aucune date n'a encore été fixée pour les audiences en question.

Veuillez accepter, monsieur, l'expression réitérée de ma haute considération.

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

M. HENRY GETTY CHILTON,
Chargé d'affaires intérimaire de la Grande-Bretagne.

Le Chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général
N° 94.

AMBASSADE BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 5 mars 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence sous ce pli la copie du document mentionné dans l'annexe ci-jointe.

Je demeure, etc.
(Pour l'Ambassadeur)

(Signé) H. G. CHILTON.

Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

NOM ET DATE	MATIÈRE
"Boston Transcript" le 26 février.	Commentaires de la Presse—Diversion des eaux sur les grands lacs.

Ordre de renvoi: Dépêche de Washington N° 66 du 20 février 1924.

Annexe au N° 94.

Boston Transcript, 26 février 1924

LA LUTTE POUR LE LAC MICHIGAN

Une question d'une très grande importance physique, une question qui comporte des complications entre les états de même qu'au point de vue international vient d'être soulevée au sujet de nos Grands Lacs. Il s'agit de savoir si le district sanitaire de Chicago sera autorisé pour des raisons d'assainissement et autres en vertu d'un projet de loi du Congrès, introduit par le représentant Hull, de détourner 10,000 pieds cubes d'eau par seconde du lac Michigan pour les déverser dans le canal de l'Illinois et du Michigan pour les fins de l'assainissement convenable de la cité de Chicago de même pour des fins de navigation et d'énergie hydro-électrique. Les représentants de l'Illinois au Congrès insistent fortement pour faire accepter cette proposition et on répète que même en ce moment cette quantité d'eau est actuellement détournée bien que, en vertu de la permission qui a existé jusqu'à aujourd'hui, et qui repose seulement sur les instructions données, il y a vingt-cinq ans et plus, par le secrétaire Alger, on ne devrait pas détourner plus de 4,167 pieds cubes. Tous les Etats riverains des lacs Michigan, Huron et Erié, s'opposent énergiquement au nouveau projet de loi, de même qu'au mépris actuel de la loi, pour le motif que la dérivation de ces eaux vers le bassin du Mississipi au moyen de ce canal abaisse constamment le niveau des lacs susnommés, diminue par conséquent la profondeur de nos ports et nuit au commerce. Chicago insiste pour l'adoption de ce projet non seulement (et principalement) en vue de la santé du peuple et de la protection des enfants de Chicago, mais aussi dans le but d'améliorer la navigation entre les lacs et la rivière Mississipi et de fournir l'énergie hydroélectrique. Les autres Etats allèguent que Chicago s'empare, pour réaliser l'ambition qui lui est chère, des eaux qui sont la propriété des autres. Deux causes, dont l'une a été instituée par l'État du Wisconsin, sont maintenant devant la cour suprême contestant le droit d'en agir ainsi et le Dominion du Canada qui est intéressé à l'approvisionnement d'eau qui provient du Niagara et du Saint-Laurent s'oppose aussi au détournement des eaux du lac Michigan.

Naturellement la question n'aurait jamais été soulevée en dehors de l'existence du fait géographiquement remarquable que la rivière Mississipi, à l'endroit où s'y jette la rivière Illinois, n'est qu'à moins de 500 pieds au-dessus du niveau de la mer, tandis que le niveau du lac Michigan est à 581 pieds au-dessus. La rivière des Plaines qui coule dans une direction sud (et se jette dans la rivière Illinois), à l'ouest de Chicago, n'est qu'à seize milles des bords du lac Michigan. Il en résulte que sur cette étendue de seize milles de longueur entre le lac et la rivière des Plaines la terre forme une espèce de fossé naturel et dès que l'on a creusé le canal à une profondeur suffisante l'eau commença à couler du lac vers les rivières des Plaines, Illinois et Mississipi. On peut faire l'estimation du débit de ce canal et on prétend qu'il est actuellement pleinement égal au dix mille pieds cubes par seconde prévus dans le projet du représentant Hull. Dans ces circonstances le lac Michigan devient un affluent et du Mississipi et du Saint-Laurent et il est évident qu'il ne peut pas continuer à remplir dans une aussi large mesure le rôle de tributaire du Mississipi tout en continuant à alimenter aussi généreusement les lacs inférieurs et le Saint-Laurent. Et de fait le niveau des lacs a sensiblement baissé avec le résultat que les ports des lacs Huron et Erié, de même que ceux du lac Michigan lui-même, deviennent moins profonds, ce qui constitue pour eux un préjudice et un danger. Le niveau du lac Huron est le même que celui du lac Michigan. Il y a une inclination de huit pieds et sept dixièmes dans les rivières St-Clair et Détroit, entre le lac Huron et le lac Erié, et une chute le long du Niagara de 226.3 pieds, du lac Erié au lac Ontario. Si le

niveau du lac Erié est abaissé—comme il est clair qu'il l'a été—le volume de l'eau passant par le Niagara serait diminué d'autant. L'effet serait le même en ce qui concerne la production de l'énergie motrice.

La lutte entre ces Etats et les cités sises sur les lacs en aval de Chicago, et la cité de Chicago et l'Etat de l'Illinois, sera suivie avec intérêt même par ceux qui n'y sont pas directement concernés. Naturellement les financiers de la vallée du Mississipi, qui sont très puissants, vont chercher à faire peser leur influence en faveur de Chicago. Voilà au sujet de la législation projetée. L'attitude de la cour suprême des Etats-Unis concernant la question de savoir si Chicago s'est déjà emparé de ce qui ne lui appartient pas sera basée sur la loi et la justice tout en tenant compte du droit naturel que possèdent tous ceux qui sont établis le long des cours d'eau navigables à la conservation de leur débit normal.

Le Gouverneur général à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington

N° 39. HÔTEL DU GOUVERNEMENT

OTTAWA, le 13 mars 1923.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de M. Chilton, N° 70, du 19 février, contenant une copie d'une lettre du 16 février de M. Leland Harrison, au sujet du projet du canal d'assainissement de Chicago, je serais heureux de recevoir pour l'information de mon gouvernement une copie de la note adressée au département du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en date du 29 décembre 1923, à laquelle a répondu M. Harrison, ainsi qu'une copie de la réponse antérieure à ce sujet qui d'après la lettre de M. Harrison avait été envoyée à M. Chilton.

Je suis, etc.,

(Signé) BYNG OF VIMY.

Son Excellence
Le Très Honorable Sir ESME HOWARD, G.C.M.G., K.C.B., C.V.O.,
Ambassadeur de S.M.B. à Washington.

Le Gouverneur général à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington

Télégramme

34 A. OTTAWA, le 17 mars 1924.

La question du détournement des eaux du bassin de déversement du Saint-Laurent vers le Mississipi par le district sanitaire de Chicago ne laisse pas que de causer encore beaucoup d'inquiétude au Canada surtout à cause du bill à cet effet qui a été introduit au Congrès et mes Ministres désirent que le gouvernement des Etats-Unis soit informé que le gouvernement canadien espère qu'il ne sera pris en la matière aucune mesure en vue soit d'aprouver, soit de permettre l'extension des demandes du district sanitaire pour la continuation d'une dérivation quelconque des eaux du lac, ce qui porterait gravement atteinte aux intérêts canadiens au point de vue de la navigation sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent et du développement actuel ou futur de l'énergie motrice sur le fleuve ou dans les cours d'eau reliant les lacs.

La position du gouvernement canadien qui s'est toujours opposé et a toujours protesté contre les conséquences désastreuses de cette dérivation n'a pas changé. Et mes Ministres prennent la liberté de suggérer qu'il serait malheureux si maintenant que la question du développement de la route du Saint-Laurent pour des fins de navigation et de production d'énergie motrice est à l'étude, on allait

adopter une ligne de conduite qui serait de nature à nuire à la réalisation d'un tel développement. Ils espèrent que cette manière de voir se recommandera d'elle-même au gouvernement des Etats-Unis.

(Signé) BYNG.

L'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington au Gouverneur général

AMBASSADEUR BRITANNIQUE

N° 111. WASHINGTON, le 18 mars 1924.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Excellence, N° 39, du 13 courant, et, conformément à votre désir de transmettre à Votre Excellence la copie d'une note que M. Chilton a adressée au gouvernement des Etats-Unis le 29 du mois de décembre dernier, relativement au détournement des eaux du lac Michigan par le district sanitaire de Chicago, ainsi que la copie de la réponse à cette communication qui a été reçue du gouvernement des Etats-Unis.

Je suis, etc.,

(Pour l'Ambassadeur)

(Signé) JOHN CECIL.

Son Excellence
Lord BYNG DE VIMY, G.C.B.,
etc., etc., etc.,
Gouverneur général du Canada,
Ottawa, Canada.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

WASHINGTON, le 21 janvier 1924.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de votre Ambassade N° 1111 du 29 décembre 1923, concernant le détournement des eaux du lac Michigan par le district sanitaire de Chicago.

Une copie de la note a été soumise aux autorités compétentes afin de savoir où en sont rendues les procédures légales intentées contre le district sanitaire de Chicago et je communiquerai de nouveau avec vous aussitôt que j'aurai reçu leur réponse.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance réitérée de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat:

(Signé) WILLIAM PHILLIPS.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE
SIR AUCKLAND GEDDES, G.C.M.G., K.C.B.,
Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Le Chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

N° 1111.

AMBASSADEUR BRITANNIQUE

WASHINGTON, le 29 décembre 1923.

MONSIEUR,—Le gouvernement du Canada a attiré mon attention sur le fait que vers le mois de juin dernier il avait été accordé au gouvernement américain une ordonnance empêchant que la commission sanitaire de Chicago détourne les eaux du lac Michigan mais cette ordonnance ne devait pas être mise en vigueur avant six mois afin que la commission sanitaire eût le temps d'en appeler à la cour suprême des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de vous informer que de nombreuses lettres ont été reçues par le gouvernement canadien de la part de divers intérêts et corporations protestant énergiquement contre le détournement des eaux du lac Michigan; et vous me permettrez de vous soumettre de plus que l'attitude du gouvernement canadien qui s'oppose et proteste contre tout effet préjudiciable n'a pas changé, comme le prouvent amplement la note N° 285 de Sir Auckland Geddes au gouvernement américain, en date du 22 avril 1921, ainsi que les dépêches antérieures.

Dans les circonstances le Gouverneur général du Canada m'a prié de demander de faire prendre les informations voulues pour savoir où en sont rendues les procédures légales intentées par le gouvernement américain en vue d'empêcher un détournement plus considérable des eaux du lac Michigan et d'ajouter que le gouvernement du Dominion espère avec confiance que ces procédures seront poursuivies vigoureusement par le gouvernement américain.

Je suis, etc.,

(Signé) H. G. CHILTON.

L'honorable CHARLES E. HUGHES,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C.

RAPPORT SUR LE

CREDIT AGRICOLE

PAR

E. M. TORY

OTTAWA, 4 AVRIL 1924

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

L'HON. JAMES A. ROBB,
Ministre des Finances suppléant,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR:—J'ai l'honneur de vous présenter, ci-joint, le rapport sur le crédit agricole, que l'honorable ministre des Finances, M. W. S. Fielding, m'avait demandé de préparer.

W. M. TORY.
Président de l'Université de l'Alberta.
Président administratif du Conseil consultatif honoraire des Recherches scientifiques et industrielles.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Sous l'autorité d'une lettre du ministre des Finances, en date du 23 août 1923, j'ai entrepris une enquête sur le crédit agricole. Cette lettre laissait entendre que l'enquête devait être conduite dans le sens du rapport du Comité spécial chargé de faire enquête sur les conditions agricoles, lequel porte la date du 19 janvier 1923. Le rapport est comme suit:—

"Il ne peut exister de divergence d'opinion considérable sur la nécessité de procurer aux agriculteurs des crédits plus avantageux. Les prêts agricoles, bien choisis et bien garantis, constituent indiscutablement les placements attrayants et comptent parmi les plus sûrs, tandis que la garantie de produits agricoles non-périssables et d'un facile écoulement sur le marché, se compare sans difficulté à celles que peuvent offrir le marchand et le manufacturier. En dépit de ces faits, cependant, on constate que l'agriculteur canadien, au moins en certaines parties du pays, doit débourser beaucoup plus sur les prêts à longue échéance, garantis par sa propriété immobilière, que plusieurs de ses concurrents en d'autres pays, de même que plusieurs de ses concitoyens poursuivant d'autres vocations.

"Votre Comité est d'opinion qu'après avoir pris connaissance des suggestions ci-après respectueusement soumises, le Gouvernement devrait promouvoir la création, au profit des agriculteurs, de crédits à long terme ainsi que de crédits intermédiaires, et qu'à cette fin une législation appropriée devrait être mise en vigeur dans le plus court délai possible.

"L'attention de votre Comité a été forcément attirée sur le fait que les opérations du Bureau Fédéral des Prêts Agricoles aux Etats-Unis offrent aux cultivateurs de ce pays, par l'entremise des Associations Nationales de Prêts Agricoles à capital-actions (Joint-stock Land Banks), des facilités de crédit à long terme qui, lorsqu'elles sont prudemment utilisées, leur sont d'un immense avantage. De même, il appert que les cultivateurs de certains pays européens, aussi bien que de certaines parties du commonwealth Britannique, jouissent de facilités de crédit très avantageuses.

"Le Bureau fédéral des Prêts agricoles, fonctionnant part l'entremise des Banques fédérales de prêts intermédiaires (Federal Intermediate Credit Banks) et les Corporations de Crédits Agricoles aux Etats-Unis (Agricultural Credit Corporations), a pour but, dans une large mesure, de fournir des crédits intermédiaires aux agriculteurs, c'est-à-dire, des prêts dont la durée varie de neuf mois à trois ans.

On se rappellera qu'il existe actuellement au Canada certains systèmes provinciaux de ce genre. Quant au succès de certains d'entre eux, les opinions varient considérablement. Il semble que certains manquent de fonds pour consentir des prêts.

"Jusqu'à quel point de Gouvernement fédéral devrait-il aller pour inaugurer un système de prêts à long terme et à termes intermédiaires aux cultivateurs; de quelle manière ce système, s'il est inauguré, sera-t-il rattaché aux différents systèmes provinciaux; quels autres formes ou systèmes de crédits agricoles pourraient être avantageusement adoptés; voilà autant de questions qui méritent d'être étudiées serieusement davantage.

"Votre Comité a entendu un certain nombre de témoins et a consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question.

"Il croit toutefois, que le système est d'une si grande importance qu'on

devrait en faire l'objet d'une étude plus détaillée avant de soumettre un projet de loi s'y rapportant. Toutes les autorités conviennent, apparemment, qu'il y a là un champ stérile de crédit que ne cultivent ni les banques ni les compagnies de prêt.

"Nous recommandons donc au gouvernement de faire enquête sur la question des crédits à longue échéance et à échéance intermédiaire, la question des organisations existantes du Canada, des Etats-Unis et d'ailleurs, l'étude de l'adaptation, et jusqu'à quel degré, de quelque système de crédit agricole au régime bancaire existant, et le fonctionnement des compagnies hypothécaires et de prêt; et, dans ce but, nous recommandons au gouvernement d'obtenir, de la façon qu'il jugera la plus convenable, les opinions des agriculteurs, des banquiers, des représentants des compagnies de prêt, des fonctionnaires des systèmes provinciaux de prêt existant au Canada, de même que des fonctionnaires des systèmes fédéraux de prêt aux fermiers américains, pour que des mesures solidement appuyées puissent être prises pour remédier à la situation existante.

"A ce sujet, on a attiré l'attention de votre comité sur la question de décider s'il serait recommandable et conforme aux bons principes économiques et bancaires d'accorder aux provinces qui désirent obtenir des fonds pour leurs systèmes de crédits ruraux les mêmes facilités que l'on concède aux banques chartées en vertu des dispositions de la Loi des Finances de 1914, dispositions qui autorisent les banques à émettre des billets du Dominion contre le dépôt à la Trésorerie, de certaines garanties approuvées."

Prenant, par conséquent, le rapport du comité comme base de l'enquête, on s'est procuré les reseignements de la manière suivante:—

D'abord, on s'est procuré et on a étudié tous les documents, textes de loi et rapports du gouvernment fédéral, que je n'avais pas déjà en ma possession. Puis, nous avons visité les provinces du centre du Canada, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario, et on a étudié les systèmes actuellement en vigueur avec les fonctionnaires responsibles de l'administration de ces provinces. Lorsque possible, on a consulté les ministres des gouvernements provinciaux, surtout ceux qui s'étaient déjà occupés de la création ou de l'application des lois. On n'a pas encore visité les provinces maritimes et la Colombe-Britannique, faute de temps, mais on a étudié les lois actuelles et les rapports de ces provinces.

Dans le but d'obtenir des renseignements directs sur ce qui se fait aux Etats-Unis, on a passé quelque temps dans les bureaux de la Commission des prêts agricoles, à Washington, qui a la direction des Banques de crédit agricole et des Banques de crédit intermédiaire. Dans les bureaux de cette commission, j'ai obtenu tous les renseignements sur le fonctionnement précis du système.

Pour l'étude détaillée du fonctionnement du système, on a choisi des banques établies dans les parties du pays qui touchent aux frontières du Canada dont les problèmes se rapprochent plus des nôtres. On a visité les banques agricoles de Springfield, Mass., dont on trouve des succursales dans les états du Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachusetts et dans le nord de New-York, et la banque de St.-Paul que l'on trouve dans le nord du Michigan, Wisconsin, Minnesota, Dakota-nord et Montana. On a aussi visité la banque de Baltimore et étudié soigneusement son fonctionnement vu les conditions tres différentes dans lesquelles elle se trouve.

Avant d'aller plus loin, je désire exprimer ma profonde reconnaissance pour l'accueil bienveillant que j'ai reçu de la part des offciers des organisations aux Etats-Unis et surtout du commissaire Cooper du Bureau des Prêts agricoles à Washington; c'est par son obligeance que les portes des organisations de tout le pays me furent ouvertes.

On a obtenu directement une grande partie des documents nécessaires dans les centres visités. On a pu se procurer plusieurs documents étrangers par l'entremise de M. Doherty de l'Institut International d'Agriculture, Ottawa, et aussi de M. Lynch, du ministère de l'Intérieur.

On a aussi discuté les problèmes que présente l'enquête avec des gérants de banques des Etats-Unis et du Canada, ainsi qu'avec des directeurs de compagnies de prêts et d'assurance de l'Est et de l'Ouest du Canada.

Outre les renseignements ainsi obtenus, j'en ai tiré d'autres des documents que j'ai réunis en Europe en 1913 avec la Commission américaine, et des rapports que cette commission a publiés. En autant que possible, on s'est procuré les documents qui indiquent les méthodes récentes des organisations de crédit agricole en Europe et en Grande-Bretagne. On a aussi obtenu des documents de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'Afrique-sud, des pays de l'Amérique du Sud, où des systèmes de crédit agricole fronctionnent déjà. Dans la mesure que le permettait le temps dont je pouvais disposer, j'ai essayé de couvrir la sphère de l'application pratique des principes du crédit agricole, au lieu de m'occuper de la question théorique.

Encore un mot d'explication. On n'a pas suivi la méthode ordinaire de tenir une enquête publique. Les faits colligés venaient de gens responsables dont les déclarations s'appuyaient sur des documents, des textes de lois et des rapports officiels. On a reçu par lettre ou dans des entrevues personnelles, un grand nombre d'expressions d'opinion que l'on a étudiées et pesées soigneusement, même dans les cas d'opinions extrêmes.

Dans ce qui suit, on a tenté d'exposer les faits d'une façon précise. On a laissé de côté les termes techniques et les renseignements statistiques, sauf lorsqu'on les a jugés absolument nécessaires à la clarté de sujets à exposer. Afin d'assurer la clarté du rapport, on l'a divisé en six parties, comme suit:—

Partie I—Considérations générales.

Partie II—Crédit agricole en Europe.

Partie III—Crédit agricole dans l'Empire britannique en dehors du Canada.

- (*a*) Grande-Bretagne.
- (*b*) Australie.
- (*c*) Union sud-africaine.
- (*d*) Nouvelle-Zélande.

Partie IV—Crédit agricole aux Etats-Unis.

Partie V—Crédit agricole au Canada.

Partie VI—Etude des méthodes sous les conditions actuelles au Canada.

J'ai essayé de faire de chacune des parties du rapport un tout complet de sorte qu'après avoir lu la partie I, ceux qui s'intéressent à l'étude des problèmes spéciaux d'un certain pays n'auront pas à consulter les autres parties.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que le mouvement en faveur du crédit agricole sur ce continent ne constitue pas un incident dans l'histoire d'un pays en particulier, mais fait partie d'un mouvement qui s'étend à tout le monde civilisé, et provient du développement normal des conditions de l'agriculture moderne.

PARTIE I.

Considérations générales

Les termes Crédit agricole, Crédit à brève échéance, Crédit à long terme, et Crédit intermédiaire, ont besoin d'être définis, car leur usage est ambigu dans presque toute la littérature courante dans laquelle on rencontre ces termes.

Le terme *"Crédit agricole"* est employé en Europe et en Amérique dans un sens général pour désigner toutes les formes de crédit affecté à la production et à la distribution de la récolte des fermes. C'est dans ce sens qu'on l'emploiera toujours dans ce rapport.

Le terme *"Crédit à brève échéance"* n'a pas en Europe le même sens qu'on lui attache en Amérique. En Europe, ce terme désigne toutes les formes de crédit affecté à l'agriculture, autre que le crédit hypothécaire, et qui ne comporte qu'une garantie personnelle ou une garantie subsidiaire facilement négociable. Aux Etats-Unis, le terme s'emploie généralement pour désigner les transactions ordinaires de banques de trois à six mois. Au Canada, on lui accorde le même sens, sauf dans les documents légaux qui traitent du crédit rural et dans lesquels on lui donne le sens européen. En discutant les méthodes européennes, par conséquent, il va falloir donner au mot le sens européen qui comprend celui des deux termes américains, "Crédit à brève échéance" et "Crédit intermédiaire." Dans la discussion des documents canadiens, il va falloir, pour éviter toute confusion, définir le terme lorsqu'il sera employé.

Le terme *"Crédit à longue échéance"* s'emploie partout pour désigner le crédit hypothécaire, et lorsqu'il s'agit de crédit agricole, le crédit garanti par hypothèque sur une ferme pour une période de cinq ans ou plus. Il n'y a qu'en France qu'on lui accorde une signification spéciale dans l'emploi des termes "Crédit collectif à longue échéance" et "Crédit personnel à longue échéance." On verra, cependant, que dans ces cas, l'explication que fournit le contexte suffit.

Le terme *"Crédit intermédiaire"* désigne toujours un crédit pour une période plus longue que celle des transactions de banque ordinaires de trois à six mois, et pour une période moins longue que celle du crédit hypothécaire ordinaire. La période peut varier de six mois à cinq ans. La garantie comprend des produits de ferme non périssables ou des animaux, mais non des hypothèques sur la ferme. Aux Etats-Unis où le terme est devenu officiel, il désigne une opération que fait une banque spécialement organisée pour couvrir les prêts à longue échéance dont on a parlé plus haut. On n'emploiera le mot que dans ce sens.

Le problème que les organisations de crédit agricole tentent de résoudre comprend la sauvegarde et l'avancement des intérêts économiques des agriculteurs, surtout en leur facilitant les moyens d'obtenir le crédit dont ils ont besoin pour la production et pour la vente de leurs produits à des conditions assez favorables pour faire de l'agriculture une entreprise profitable.

Une des principales raisons pour laquelle tous les pays one jugé la solution de ce problème nécessaire, c'est que l'agriculture est partout considérée comme l'industrie fondamentale, dont l'insuccès se fait sentir dans toutes les autres entreprises nationales. Ceci est vrai surtout de tous les pays qui songent à devenir en quelque sorte indépendants.

Dans le but de fournir les instruments de production à ceux qui ne possèdent d'autres capitaux que la terre, on a créé les systèmes de prêts à longue échéance ou de prêts hypothécaires. Pour rendre possibles les opérations de saison qui rendront

la production et la vente profitables, on a organisé les systèmes de prêts à brève échéance et de prêts intermédiaires.

En ce qui concerne l'agriculture, les systèmes de crédit à longue échéance ou hypothécaire ont pour fins:—

1. De libérer le propriétaire foncier de la nécessité d'emprunter directement du particulier.

2. De règlementer le paiement de l'intérêt et du principal de façon à faire disparaître le danger et l'anxiété que comportent les demandes de remboursements lorsque les circonstances rendent ces derniers impossibles.

3. D'éviter les taux d'intérêt usuraires, en plaçant l'agriculture sous ce rapport sur la même base que les autres commerces aussi sûrs.

L'effort pour obtenir ces conditions a créé—

1. Les obligations hypothécaires sur les terres.
2. L'autorisation, ou remboursement du principal et de l'intérêt à un taux fixe pendant un certain nombre d'années.
3. Le crédit hypothécaire coopératif sur les terres, ou réunion des garanties de plusieurs dans le but d'obtenir une réduction des taux d'intérêt.

Les raisons qui militent en faveur des obligations hypothécaires sur les terres sont comme suit:—

1. Ce système rend possible le crédit hypothécaire à longue échéance, que l'on ne pourrait obtenir autrement, parce que le prêteur ordinaire refuse généralement d'accepter une hypothèque pour un terme de quinze, ou vingt ou trente ans. Ceci peut se faire par la création d'une corporation, d'une banque agricole, dont l'existence ne disparaît pas à la mort de l'individu.

2. Il place entre le prêteur et l'emprunteur un intermédiaire dont le rôle est d'assurer le prêt en fournissant des garanties absolues.

3. Il procure un arrangement plus flexible pour le prêteur, car ses obligations sont toujours là pour la vente en cas de besoin, ou comme garantie additionnelle d'un ordre plus élevé, si on le désire.

4. Il rend possible l'application du principe de l'amortissement, c'est-à-dire, le paiement du principal d'une dette au moyen de faibles acomptes annuels en même temps que de l'intérêt, le paiement du principal et de l'intérêt provenant des revenus annuels de la terre.

5. Il reconnaît également le principe que l'hypothèque doit se racheter à même les produits de la terre, ce qui place la garantie sur une base rationnelle. L'hypothèque n'est pas, à vrai dire, une hypothèque sur bien-fonds.

6. Il rend possible cette combinaison de garanties qui assure des taux raisonnables d'intérêt, si les principes suivis sont sûrs. Dans ce cas, on établit une limite raisonnable à l'hypothèque, et on protège ainsi et le prêteur et l'emprunteur.

7. Si par ce moyen on obtient le capital fixé, sans avoir à donner une garantie personnelle ou autre, le cultivateur a tout le reste de son actif libre de toute obligation pour les emprunts de saison que nécessite la production. Il peut en tirer partie avec la banque ordinaire ou avec les banques spéciales au gré de l'emprunteur.

Les systèmes de crédit à brève échéance qui existent en Europe et le système de crédit intermédiaire que l'on trouve aux Etats-Unis ont pour but:—

1. De donner à l'agriculteur un système de crédit qui convient aux besoins de saison d'après son occupation.

2. De lui obtenir dans ces cas des taux d'intérêts conformes à la garantie que comporte son occupation.

En ce qui concerne le premier de ces buts, tous ceux qui recommandent ces systèmes de crédit prétendent partout que les banques ordinaires ne sont pas organisées de façon à répondre normalement aux besoins de l'agriculture. Il n'est pas

nécessaire de revoir dans ce rapport les arguments que l'on avance, ces derniers sont bien connus. En somme ces arguments se résument ainsi.

Les opérations du cultivateur ne donnent généralement pas des revenus immédiats. Sa période de placement est d'au moins neuf mois ou d'un an, car il lui faut attendre que la nature lui donne ses dividendes. Il est exposé à des pertes par accident, maladie et fluctuations des prix, causes sur lesquelles il n'a aucun contrôle, et qui le forcent à prendre des arrangements financiers spéciaux pour une période beaucoup plus longue que celle que demande la production de ses récoltes annuelles. Le crédit à trois mois, même avec le privilège du renouvellement, est pour lui un inconvénient et un embarras; bien qu'on lui promette le renouvellement, il est toujours difficile de l'obtenir si la récolte n'est pas un succès. De plus, les banques commerciales ordinaires, organisées surtout pour répondre aux besoins du commerce et de l'industrie, ne comprennent pas très bien la position du cultivateur qui, à cause de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se conformer aux règlements précis des banques, est considéré, surtout s'il est un petit cultivateur, comme un client peu désirable, non pour un motif personnel, mais parce qu'il ne peut disposer de son actif de façon à satisfaire la banque. C'est pourquoi on prétend qu'il faut une organisation financière spéciale dont le but diffère entièrement de celui de la banque ordinaire.

Quant au second but que l'on a mentionné plus haut, la difficulté à vaincre naît naturellement des conditions que l'on vient d'exposer. Si la banque commerciale ordinaire est incapable de répondre légitimement aux besoins du cultivateur, il faut que ce dernier se passe de capital d'exploitation, ou qu'il le trouve ailleurs. S'il n'obtient pas ce capital, il se trouve impuissant à moins qu'il n'ait déjà acquis un surplus. Les seules sources qu'il lui reste sont le prêteur privé ou le marchand local chez qui il peut acheter ce dont il a besoin. Dans l'un ou l'autre cas, bien qu'il puisse obtenir crédit pour la période nécessaire, il lui en coûte trop cher, la proportion est souvent trop grande pour sa production possible. Le prêteur privé est presque toujours plus impitoyable que le banquier, tandis que le crédit du marchand local est généralement le plus dispendieux de tous. Ce dernier croit toujours devoir se protéger contre les pertes en augmentant le prix de ses marchandises vendues à crédit, ou en augmentant le taux de l'intérêt, s'il fait des avances d'argent.

Les banques de crédit à brève échéance d'Europe, les banques de crédit intermédiaire des Etats-Unis et les nombreuses et diverses organisations financières, que supporte l'Etat, d'autres pays civilisés, ont voulu faire disparaître les difficultés en plaçant la garantie du cultivateur sur une base coopérative ou semi-coopérative dans le but d'obtenir des taux raisonnables d'intérêt et une période assez longue pour répondre aux besoins de l'emprunteur.

Ce que l'on vient de dire ne doit pas être pris comme argument; on a voulu exposer aussi brièvement que possible le point de vue et le but du mouvement en faveur du crédit agricole. On verra clairement plus loin dans ce rapport jusqu'à quel point ces organisations ont réussi.

PARTIE II.

Crédit Agricole en Europe.

Une des principales caractéristiques de l'Europe moderne est le nombre et la diversité de ses institutions financières. Des organisations privées, publiques et coopératives se sont développées partout, souvent dans le but de répondre à des besoins ou de résoudre des problèmes financiers spéciaux. Dans chaque pays, on trouve, naturellement, la banque à capital-actions. A côté de cette dernière, se trouvent les banques d'épargnes qui fonctionnent sous certaines restrictions; les banques rurales dont les opérations conviennent plus spécialement aux gens de la campagne; les banques d'utilité publique dont les opérations sont sans profit; les banques agricoles dont les opérations se résument souvent aux prêts hypothécaires sur les terres ou au crédit basé sur ces hypothèques; les banques de prêt général à capital-actions; les banques d'Etat exploitées au profit de ce dernier; et enfin, les banques coopératives spécialement organisées pour aider et promouvoir les institutions coopératives.

Des institutions de tous les genres mentionnés plus haut s'occupent des problèmes agricoles et accordent des prêts hypothécaires sur les fermes. Je ne parlerai, cependant, que des institutions de crédit agricole; c'est-à-dire, des institutions dont le but est de s'occuper des problèmes agricoles seulement et de fournir aux agriculteurs de l'argent à des taux d'intérêt conformes à la garantie offerte. Ces institutions font profiter le cultivateur des avantages de leur connaissance de la valeur de sa garantie et elles ont réussi à établir le crédit agricole sur ce que l'on considère une base rationnelle. Avec leur organisation, on a arraché le petit cultivateur des mains des usuriers, dont les taux d'intérêt, il y a cinquante ans, allaient de 10 p. 100 à 50 p. 100, et ou lui a prêté au taux le moins élevé du pays. Ces institutions ont fait encore plus. Leur influence a stabilisé le taux d'intérêt que chargent toutes les autres institutions financières qui font affaire avec le cultivateur. Comme exemple, on peut mentionner le cas des Associations de crédit hypothécaire sur les terres ou les Landschaften d'Allemagne. A la fin de 1912, les institutions financières d'Allemagne qui prêtaient de l'argent sur hypothèques avaient avancé environ $6,500.000,000 sur des hypothèques de divers genres. De ce montant, plus de $2,000.000,000 étaient prêtés sur hypothèques de fermes. De ce dernier montant, les Landschaften détenaient $850.000,000, soit environ 13 p. 100 du total, ou environ 40 p. 100 du montant placé sur des hypothèques de fermes. Le taux d'intérêt, cependant, était pratiquement celui qu'avaient fixé les Landschaften. Les chiffres donnés ci-dessus étaient pratiquement les mêmes en 1920. Dans cette partie du rapport, on s'occupe de la description des institutions dont le but est de faciliter le crédit agricole, de celles qui possèdent un caractère coopératif ou que supporte l'Etat, ou une combinaison des deux.

Etudiées au point de vue de leur but, ces institutions se divisent en deux groupes:—

1. Celles qui accordent le crédit à longue échéance ou hypothécaire.
2. Celles qui accordent le crédit à brève échéance ou crédit personnel.

1. Crédit à longue échéance ou hypothécaire.

Des institutions qui font crédit à longue échéance ou hypothécaire, les suivantes sont les plus importantes et nous allons les décrire en détails:—

(1) Les Landschaften d'allemagne ou Associations de crédit hypothécaire sur les fermes.
(2) Les banques de crédit hypothécaire d'Allemagne.
(3) Les caisses d'épargnes d'Allemagne.
(4) Le crédit foncier de France.
(5) Les banques de crédit hypothécaire coopératif du Danemark.
(6) Autres pays d'Europe.

On ne mentionnera les institutions semblables des autres parties de l'Europe dont les opérations sont locales ou qui ne sont que des variétés des genres que nous avons mentionnés plus haut que dans le cas où des points particuliers rendent cette mention nécessaire.

(1) Les Landschaften allemandes ou Associations de crédit hypothécaire sur les terres.

Les Landschaften allemandes ou Associations de crédit hypothécaire sur les terres furent organisées à une époque qui ressemblait tellement à la nôtre, quant aux difficultés que rencontraient les agriculteurs, que les extraits de la discussion de l'époque semblent être de la littérature courante sur le sujet. On trouve leur origine dans la période qui a suivi la guerre de Sept Ans (1755-1763). Les propriétaires fonciers qui appartenaient surtout à la noblesse et qui faisaient vivre les paysans se trouvèrent en grandes difficultés. "L'agriculture se trouvait dans le marasme; les champs n'étaient pas cultivés, les habitations avaient été rasées par le feu; les troupeaux avaient péri. Les propriétaires fonciers n'étaient pas en mesure d'entreprendre les travaux de reconstruction car leur crédit était ruiné, et il était presque impossible de se procurer des capitaux. L'intérêt ne se payait pas à date, les dettes s'accumulaient, les hypothèques n'étaient pas rachetées et la banqueroute s'en suivait. La confiance des prêteurs dans les propriétaires fonciers avait complètement disparue. Plusieurs prêts hypothécaires avaient été retirés. Les propriétaires étaient exposés à pérdre une partie considérable de leur propriété." En 1759, on déclara un moratorium que l'on renouvela six ans plus tard. "Mais ce moratorium ne servit que de palliatif et aussitôt qu'il cessa d'être en vigueur le manque de crédit se fit sentir encore davantage pour les propriétaires fonciers. Plusieurs propriétés furent vendues à l'enchère. De plus, le prix des céréales, très élevé pendant la guerre, tomba rapidement, la paix signée, et de plus l'exportation de la laine fut défendue sous peine de mort. Ceci voulait dire que même dans les cas où il avait été possible d'exploiter les fermes ou de les remettre en ordre, les propriétaires se trouvaient entourés de difficultés. On ne pouvait obtenir crédit que de particuliers, à un taux d'intérêt élevé, puisque à cette époque il n'existait aucune institution comme intermédiaire entre les propriétaires qui avaient besoin de crédit et les capitalistes qui cherchaient à placer leurs fonds." Telles sont les circonstances qui ont amené la création du premier plan de crédit hypothécaire sur les terres en Europe. Les propriétaires fonciers de la Prusse d'alors se trouvaient à peu près dans la même situation que celle des propriétaires de l'Ouest de l'Amérique du Nord aujourd'hui. Ils possédaient de vastes étendues de terre, mais l'argent était rare et difficile à obtenir. Les taux d'intérêt étaient anormaux et la ruine en confrontait un grand nombre.

Peu de temps après l'établissement de la Landschaft, la déclaration suivante tirée d'un rapport fait au Roi indique le changement qui s'était produit. "Grâce à l'appui bienveillant de Votre Majesté, le crédit de la Landschaft est maintenant très satisfaisant. Un bon nombre de familles que le manque d'argent et de crédit avait presque ruinées sont maintenant en bonne posture et complètement réhabilitées et, en conséquence, conserveront toujours pour Votre Majesté leur admiration et leur respect."

A Buhring, Marchand de Berlin, revient le crédit du système. Il exposa son idée à Frédéric le Grand en 1765.

L'idée générale du système était que la terre constituant la meilleure garantie possible, si on pouvait créer par quelque moyen sûr une valeur négotionable, c'est-à-dire, si la valeur réelle de la terre pouvait servir de base à des obligations sûres et négotiables, l'argent coulerait de nouveau en abondance dans les canaux où le besoin s'en fait sentir. Dans le but d'appliquer son système, il conseilla la création, avec l'approbation des autorités de l'Etat, d'une association de crédit (landschaft) par ceux qui ont besoin de fonds, laquelle au moyen d'hypothèques signées en sa faveur émettrait des obligations hypothécaires portant intérêt payable au porteur. Ainsi, l'individu ne serait pas directement responsable au prêteur, les obligations étant garanties par l'autorité centrale.

Le système mis en vigueur en 1770 différait un peu de l'idée originale. Mais le principe fondamental, celui de placer un intermédiaire, l'association de crédit, entre l'emprunteur et le prêteur fut conservée comme la pierre angulaire de tout l'édifice.

Aujourd'hui, la Landschaft est une association d'emprunteurs qui obtiennent de l'argent en émettant des obligations garanties par des hypothèques enregistrées collectivement sur leurs propriétés. Les obligations ne sont pas garanties par une hypothèque en particulier, mais par toutes les hypothèques réunies. Le propriétaire foncier est le créancier de l'association et cette dernière, du prêteur. L'emprunteur paye intérêt à l'association et celle-ci, au prêteur.

Les obligataires sont protégés de la façon suivante:—

(*a*) Les hypothèques ne doivent pas dépasser les deux tiers de la valeur de la terre. Des officiers indépendants en fixent la valeur après un examen attentif, en se basant sur le rendement annuel possible de la terre d'après l'expérience.

(*b*) On ne doit pas émettre plus d'obligations que ne comporte le montant total des hypothèques portant un même taux d'intérêt.

(*c*) Le montant de la dette est réduit constamment par amortissement au moins jusqu'à ce qu'une certaine partie précise ait été remboursée.

(*d*) Les organisations mêmes ne font aucun profit, et sont sans capital-actions et conséquemment sans dividendes.

(*e*) Les obligations sont garanties non seulement par les hypothèques totales de l'association, mais aussi par ses réserves et par le paiement de l'amortissement accumulé des hypothèques.

(*f*) Enfin, si toutes les autres sources venaient à manquer, les propriétaires fonciers formés en corporation sont, en certains cas, responsables pour la pleine valeur de leur propriété; dans d'autres cas, la responsabilité est limitée.

Ces associations sont des corporations publiques placées sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'exerce par l'entremise d'une commission royale et les articles et règlements de l'association de crédit doivent recevoir la sanction du gouvernement, tout comme nos compagnies de chemin de fer au Canada. Elles possèdent certains privilèges spéciaux. Un des officiers permanents doit avoir subi avec succès l'examen de l'Etat le qualifiant pour la position de juge, de sorte qu'on leur permet d'opérer une saisie sans avoir recours aux tribunaux civils ordinaires. Dans les limites mentionnées plus haut, elles sont automones et conduisent leurs affaires sur le principe du gouvernement automone. Les employés ont le statut de fonctionnaires publics. On ne peut trop souligner le fait que ces associations sont des groupements d'emprunteurs et non de prêteurs; leur but est d'épargner l'argent de leurs membres, et non de faire de l'argent pour les obligations, ils n'ont rien à faire avec le capitaliste qui achète ses obligations sur le marché de la façon ordinaire. Le propriétaire foncier devient membre de l'association de crédit lorsque cette dernière prend une hypothèque sur sa terre, et cesse d'être membre, lorsque

l'hypothèque a été acquittée, de sorte que la question des dividendes n'entre pas dans la conduite des affaires.

M. J. R. Cahill résume les principaux avantages de ces associations dans son excellent rapport au gouvernement britannique, dans les termes suivants: —

(1) Elles permettent aux propriétaires fonciers de mobiliser, pour ainsi dire, leurs propriétés foncières par la création d'obligations qui passent dans le système général des valeurs; tandis que les propriétaires fonciers britanniques ne peuvent disposer que d'une hypothèque dont la valeur est très restreinte, les propriétaires fonciers allemands ont l'avantage de pouvoir convertir une hypothèque en une valeur réalisable en tout temps sur le marché général.

(2) Les prêts ne sont pas remboursables à vue.

(3) Le taux de l'intérêt est aussi modéré que possible, et correspond généralement aux taux courants du marché monétaire.

(5) Le débiteur hypothécaire a droit de réduire sa dette à son gré en faisant des paiements.

(6) L'amortissement nécessaire de la dette s'accomplit graduellement.

(7) Les frais d'évaluation et autres ne sont pas élevés.

(8) L'administration de ces associations coûte relativement peu et les offciers sont absolument compétents.

Il existe vingt-trois de ces associations en Allemagne avec un total de prêts de 3,255,000,000 marks, en 1920, soit, au pair, une somme égale à $850,000,000. Le taux moyen d'intérêt avant la guerre était de 4 p. 100. C'est-à-dire, les obligations à 4 p. 100 se vendaient au pair en 1914. Jusqu'à cette dernière année, ces obligations ont été fortes sur le marché. A l'époque des guerres napoléoniennes, alors que les obligations de la Prusse à 4 p. 100 étaient cotées à vingt, les obligations agricoles ne tombèrent jamais au-dessous de cinquante. En 1920, les obligations à 4 p. 100 de la Landschaft centrale étaient cotées à cent, et dans certaines provinces elles étaient au-dessus du pair. Ces faits démontrent la popularité, après cent cinquante ans d'expérience, de ces valeurs auprès des capitalistes allemands.

(2) Les banques de crédit hypothécaire allemandes.

Les banques de crédit hypothécaire, au nombre de seize en Allemagne, sont toutes établies sous la garantie de quelque autorité publique, soit d'un état, d'une province, ou d'un district. Bien que leurs opérations ne soient pas restreintes aux hypothèques agricoles, elles font une somme énorme de transactions de ce genre. En 1913, elles avaient un total de prêts de $500,000,000, dont la moitié sur des hypothèques agricoles, l'autre moitié comprenant les prêts aux autorités municipales ou communales locales. Les fonds de ces institutions proviennent,—

(a) De l'émission d'obligations que garantit l'état, la province ou le district dans lequel l'institution fonctionne. Ces obligations sont au nombre des placements autorisés par la loi.

(b) De dépôts.

(c) D'octrois ou de prêts de l'état ou de l'autorité intéressée.

(d) Des paiements des emprunteurs au compte des amortissements.

(e) Des fonds accumulés.

Ces banques ont été créées spécialement pour répondre aux besoins du moyen ou petit propriétaire foncier à qui on accorde des prêts à des taux modérés d'intérêt, sur un plan d'amortissement, et non remboursables à vue.

Ces banques sont généralement sous la direction d'une commission spéciale que nomme, en certains cas, l'Etat, dans d'autres, en tout ou en partie, l'Assemblée ou Conseil de l'autorité publique qui garantit les dettes de la banque. Elles sont, à vrai dire, des institutions publiques. Tout profit réalisé va à l'autorité qui fournit la garantie.

Je n'ai pu obtenir de renseignements sur la position actuelle de ces institutions. En temps normal, elles fonctionnaient au grand avantage de l'autorité responsible et des emprunteurs, pour la plupart les petits fermiers et les organisations communales.

(3) Les caisses d'épargnes allemandes.

Les caisses d'épargnes en Allemagne sont des institutions de crédit hypothécaire d'une très grande importance pour les cultivateurs. En 1913, le total de leurs placements sur des hypothèques agricoles était d'environ $850,000,000. Dans quelques parties de l'Allemagne, elles forment la principale source de crédit pour les petits cultivateurs. La plupart de ces institutions sont des caisses publiques d'épargne, établies, administrées et garanties par l'autorité publique. En 1913, il y avait 2,844 caisses publiques d'épargne de ce genre en Allemagne, avec 7,404 succursales.

Les dépôts dans ces caisses ont atteint la somme de $4,00,000,000.

Ces institutions, régies par un bureau d'administration local, sont indépendantes du contrôle central, et ont la faculté de fixer un taux d'intérêt qui leur convienne.

Il en résulte qu'elles paient un intérêt relativement élevé sur les dépôts, jusqu'à quatre pour cent. Il n'y a pas d'entente pour fixer le taux d'intérêt sur les dépôts. Ce qui fait que les épargnes vont à ces caisses, et que les prêts se font aux gens qui vivent dans le même district. La garantie de l'autorité de district les rend absolument sûres.

Les frais imputables aux prêts sont aussi légèrement plus élevés que dans le cas des Landschaften ou caisses provinciales.

Sur le total des dépôts de plus de $4,000,000,000 en 1919, au-delà de $2,500,-000,000 était placé sur hypothèques, dont $850,000,000 sur des terres en culture. Le change dans tous les chiffres de ce rapport est basé sur la valeur en or des devises employées.

Ces institutions sont tellement importantes pour le crédit agricole, qu'il serait intéressant de lire le résumé suivant extrait du rapport de M. Cahill:—

"Les premières caisses d'épargnes d'Allemagne ont été fondées pour servir à titre d'institutions de protection des classes pauvres contre le dénuement absolu en leur fournissant un endroit sûr pour déposer de petites sommes où elles pourraient les trouver dans les temps difficiles. Etablies par suite des efforts pour réformer des lois incomplètes, elles étaient considérées comme des institutions philanthropiques. Mais les caisses d'épargnes ont perdu ce caractère de philanthropie dès le début du dix-neuvième siècle et se sont développées suivant les données générales des institutions ayant pour but de favoriser l'économie. Elles ont été établies généralement par les autorités publiques et avec leur garantie; et dans les cas ordinaires, elles ne visent pas à faire des profits au-delà du montant nécessaire à l'intérêt sur les dépôts et au paiement des frais d'administration. Tous les surplus qui restent après ces paiements et l'établissement d'une réserve appropriée sont appliqués à des fins d'utilité publique. Par leur but premier, elles se distinguent des banques au sens ordinaire du terme; elles recherchent les dépôts, non pas pour être en mesure de faire des prêts à leur profit, mais pour encourager l'économie, et utilisent les dépôts en placements dans l'intérêt des dépositaires seulement. Mais tout en étant différentes par leur but, les caisses d'épargnes d'Allemagne forment des sources de crédit très importantes en raison de leur développement extraordinaire et de leur liberté au sujet des placements. N'étant pas forcées de déposer leurs fonds à intérêt

dans le Trésor d'Etat, ni d'acheter des actions comme ces banques doivent le faire dans quelques autres pays, mais, cherchant à retirer le leurs placements le meilleur intérêt compatible avec la sûreté des fonds, elles ont prête un très fort pourcentage de leurs dépôts sur hypothèques, dont une grande partie sur des propriétés rurales."

L'avantage spécial de ces caisses est de fournir aux cultivateurs une institution publique de prêt dans leur voisinage immédiat et de faciliter les relations personnelles entre l'emprunteur et le prêteur. Son caractere local et la connaissance que les officiers possèdent des conditions dans lesquelles sont les emprunteurs, explique la possibilité d'exempter des frais élevés dans l'obtention des prêts, surtout ceux qui résultent d'une évaluation spéciale. Ses désavantages sont les taux élevés d'intérêt, le besoin d'élever les taux d'intérêt sur les prêts ou de changer les prêts, et le peu de facilité de réduire les hypothèques.

Les banques de crédit hypothécaire d'Allemagne et les caisses d'épargnes correspondent quelque peu aux institutions publiques de crédit que nous avons en Ontario et au Manitoba.

(4) Le crédit foncier de France.

Le crédit hypothécaire en France est assuré par le Crédit foncier, caisse de crédit agricole établie en 1852 pour cette fin. C'est une institution capitalisée sujette au contrôle législatif de la part de gouvernement français.

Lors de son organisation, le Crédit foncier obtint un monopole pour une période de vingt-cinq ans pour toutes les affaires de crédit hypothécaire dans une grande partie de la France. Le monopole fut ensuite étendu à tout le territoire français. Cette période expirait en 1877, mais aucune organisation concurrente n'ayant été établie, le crédit hypothécaire reste encore un monopole.

L'article suivant de la constitution explique le mode de capitalisation et la relation du capital normal avec les prêts:—

> "Le capital de la société est fixé à 200,000,000 francs. Il doit servir de garantie pour les obligations de la société et surtout pour les obligations sur biens-fonds et les obligations commerciales.
>
> "Il sera divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune, entièrement payées.
>
> "Le montant du capital normal des actions devra rester dans la proportion d'un vingtième au moins du capital prélevé par l'émission des obligations en circulation."

Le capital a depuis été porté à 250,000,000 francs à condition de faire des prêts en proportion. A l'origine, le gouvernement fournit des subsides à la société jusqu'à concurrence de 10,000,000 francs.

On verra que ce système diffère dans son organisation d'avec la Landschaft, en ce que c'est une organisation capitalisée exploitée pour obtenir des profits; le taux de l'intérêt, cependant, est contrôlé par le gouvernement et ne doit pas excéder le taux d'intérêt sur les obligations de plus de six dixièmes de un pour cent. Comme on le voit, le système de banques agricoles actuellement appliqué aux Etats-Unis se rapproche du principe du Crédit foncier, la différence étant que le Crédit foncier peut accepter du capital de n'importe quel citoyen, tandis que dans le système Américain, les emprunteurs seuls peuvent souscrire et sont forcés de le faire. Le rapport de vingt à un des prêts au capital est le même.

Le Crédit foncier accorde des prêts:—

(*a*) Sur garantie hypothécaire,

(*b*) Aux communes.

Les prêts hypothécaires sont nantis sur des maisons, des propriétés de ville et des biens-fonds agricoles.

Ces prêts sont faits suivant l'une des formes suivantes:

(*a*) Prêts à courte échéance sur hypothèque, pour pas plus de neuf ans, non remboursables par amortissement, ni avant la fin du terme. Le taux d'intérêt sur ces prêts est de 5 p. 100 environ.

(*b*) Prêts à long terme, de dix à soixante-dix ans, remboursables par amortissement ou au gré de l'emprunteur. Le taux de l'interêt sur ces prêts est d'environ 5 p. 100, y compris l'amortissement. Ces prêts sont limités à la moitié de la valeur de la propriété hypothéquée. Dans le cas des vignobles, la limite est le tiers.

(*c*) Prêts de compte courant sur garantie hypothécaire, en ouvrant ce qu'on appelle un compte de crédit hypothécaire. Le taux sur ces prêts est d'environ un tiers plus élevé que dans le cas des hypothèques ordinaires, et le prêt est remboursable en six mois.

En sus des prêts hypothécaires, la société prête aux communes et aux institutions publiques. Le taux d'intérêt sur ces prêts est moindre que pour les précédents. Ces prêts sont faits pour une période de un à neuf ans.

Depuis son origine en 1852, la crédit foncier a prêté plus de 9,000,000,000 francs, et, en 1913, le montant des prêts s'élevait à 5,000,000,000, le plein montant alloué pour son capital. On lui a permis d'augmenter son capital à cause de cette situation. Plus de la moitié des prêts sont faits sur hypothèques.

Le capital-actions de la société a été créé pour garantir les opérations de prêts immobiliers. Tous les prêts hypothécaires sont couverts par des obligations qui sont vendues sur les bourses du pays. L'emprunteur est payé en espèces au prix courant des obligations. Les obligations ne sont pas garanties par le gouvernement. Elles sont remboursables dans un délai maximum de soixante-cinq ans.

Le caractère qui mérite une attention spéciale, c'est que le Crédit foncier fait des prêts à court terme et des prêts à long terme. Le crédit hypothécaire est établi par l'évaluation de la propriété du client; l'argent est emprunté sur cette garantie, et l'intérêt n'est calculé que sur le montant avancé. C'est une particularité qu'on ne trouve pas en Allemagne et qui n'est pas non plus pratiquée aux Etats-Unis. Le Crédit foncier est ainsi en mesure de servir ses clients soit à court terme, soit à long terme. Le Crédit foncier est autorisé à recevoir des dépôts de ses clients. *Il peut aussi, à défaut de paiement de l'intérêt et de l'amortissement vendre sans avis et sans procédure civile devant les cours, comme les Landschaften.*

(5) Les banques co-opératives hypothécaires du Danemark.

Les banques coopératives hypothécaires du Danemrak sont organisées sur le plan des Landschaften, et n'exigent pas par conséquent une longue description.

Une banque hypothécaire au Danemark est une association de crédit composée de propriétaires de biens-fond (des provinces parlant le danois) fondée par la sanction du Roi dans le but de faciliter à ses membres l'emprunt d'argent à des termes faciles contre hypothèque sur leurs immeubles, et de rembourser graduellement la somme ainsi empruntée. Les emprunteurs seulement sont admis dans l'association. L'emprunteur devient membre quand il livre au caissier de l'association une hypothèque sur sa propriété et reçoit un prêt sous forme d'obligations de l'association. Les obligations sont ensuite vendues à ceux qui en veulent. La relation est spécifiquement définie par les règlements suivant lesquels le prêt est fait. La garantie du principal et de l'intérêt des obligations hypothécaires est la somme totale des hypothèques prises par l'association.

Les obligataires peuvent recevoir en espèces le montant des obligations en donnant un avis de six mois. Cependant, si la demande dépasse le montant à la disposition de la banque dans son fonds d'amortissement et son fonds de réserve, l'obligataire doit attendre que les paiements deviennent dus sur les hypothèques. Quand un obligataire donne avis de son intention d'être payé, on l'avertit de la date où il

pourra toucher. Les hypothéques sont purgées d'après un plan d'amortissement de 47 ans, l'amortissement représentant une annuité des trois quarts de 1 p. 100 du prêt. Un plus fort montant peut être payé à la date régulière des paiements, si le débiteur hypothécaire le désire. Si le montant dans le fonds d'amortissement dépasse à un moment donné le montant des obligations présentées pour paiement, on fait un tirage de celles qui doivent être rachetées.

Les membres de l'association peuvent emprunter jusqu'aux trois quarts de la valeur de la propriété et doivent payer 4 p. 100 d'intérêt sur les obligations, trois quarts de 1 p. 100 d'amortissement et un quart de 1 p. 100 pour les frais, ce qui fait en tout 5 p. 100. La valeur de la propriété est établie directement d'après le revenu que l'emprunteur peut montrer comme lui revenant annuellement de sa propriété.

L'association est administrée soit directement par les membres au moyen d'une assemblée générale, ou par un bureau de directeurs choisi à l'assemblée générale. Cette assemblée générale est tenue au moins une fois l'an. On donne alors toutes les explications désirées sur les méthodes suivies.

Il y a en Danemark 14 de ces associations du type Landschaft qui font des transactions sur premières hypothèques, et 9 sur deuxièmes hypothèques affectées à de petits immeubles. Ces dernières sont les seules de leur genre en Europe.

(6) Autres pays européens.

Dans presque tous les pays de l'Europe, on trouve des facilités de crédit hypothécaire sous quelque forme basées sur le modèle français ou allemand. En Hollande, le gouvernement a autorisé la création de banques hypothécaires à capital-actions dans le but d'affilier les petites organisations d'épargnes qui surgissent dans les villages et les centres ruraux, et qui font affaires sur hypothèques. Elles sont subventionnées par le gouvernement et prélèvent leurs fonds pour les prêts sur les épargnes déposées dans les petites caisses de village affiliées à ces banques. Les hypothèques sont souscrites pour quarante ans sur un plan d'amortissement.

En Autriche, avant la guerre, les transactions de crédit hypothécaire étaient principalement du domaine des banques d'épargnes. Six cent soixante-neuf de ces banques fonctionnaient en 1914, principalement dans les cités et villes. A cette date, ces banques avaient placé en hypothèques la somme de 3,700,000,000 couronnes, environ 55 p. 100 de la valeur des biens-fonds agricoles.

Il y avait aussi des institutions du type des Landshcaften d'Allemagne qui croissaient rapidement en 1914.

Dans la Hongrie, il existe un système d'institutions autonomes bien que non subventionnées par le gouvernement. Les obligations hypothécaires sont émises contre hypothèques de la manière ordinaire. En 1911, il y avait en circulation une valeur de $500,000,000 de ces obligations, rachetables suivant des règles définies. Plusieurs de ces obligations ont été vendues en France.

En Italie, un grand nombre d'institutions font des transactions de crédit agricole sur hypothèques à longue échéance. Les institutions de crédit agricole, les banques de crédit agricole, les caisses d'épargnes et les sociétées mutuelles s'occupent toutes de semblables transactions. Elles accordent des prêts sur première hypothèque pour une valeur de 50 p. 100 de l'évaluation. La période d'amortissement est de dix à quinze ans. Les annuités comprennent (a) l'intérêt, (b) l'amortissement, (c) l'impôt sur le revenu, (d) les frais de commission et d'administration. Les obligations sont vendues, autant que possible, contre la garantie totale des hypothèques détenues.

En Suède, il y a dix associations distinctes d'hypothèque agricole sur le type Landschaften créées par l'autorité du gouvernement. Elles ont le monopole des transactions de crédit agricole. Elles sont complétées par une institution centrale

connue sous le nom de banque hypothécaire générale de la Suède, qui avance l'argent aux associations de district sur nantissement d'hypothèques souscrites par les membres des associations. La banque centrale est une institution semi-publique ayant des relations étroites avec le gouvernement et jouissant d'un monopole.

Quant à la valeur du système décrit, on dit que les obligations agricoles sont considérées partout comme les meilleurs devises pour les petits et les gros prêteurs. Le paiement de l'intérêt et du principal est assuré par une stricte surveillance du gouvernement qui empêche une émission trop abondante et qui voit à ce que les versements faits par les emprunteurs soient appliqués au remboursement des obligations. La renommée du système est tellement bien établie que l'argent afflue pour satisfaire à tous les besoins.

2. Crédit personnel ou crédit à courte échéance en Europe.

L'expression crédit personnel ou crédit à courte échéance s'emploie partout en Europe pour désigner tous les genres de crédit agricole autres que le crédit hypothécaire. Cette forme de crédit est basée principalement sur l'aval de l'emprunteur suivant sa position dans la société et l'actif personnel qu'il possède à part les biens-fonds.

Nous ne verrons que les institutions qui s'occupent principalement du crédit agricole. Les institutions commerciales ordinaires, les banques à capital social et les caisses d'épargnes seront donc laissées de côte, excepté lorsqu'elles formeront partie du système de crédit agricole.

Dans la partie consacrée aux remarques générales, j'ai exposé brièvement les raisons avancées pour le développement des institutions décrites dans ce volume. Je citerai ici un court paragraphe seulement d'un document qui a été préparé par une haute autorité européenne sur les raisons de leur organisation en Europe.

> "Les banques urbaines connaissent naturellement mieux les entreprises commerciales et industrielles, sont moins à même de juger de la situation d'un cultivateur et de son aptitude aux affaires. Le crédit implique la confiance et la facilité de surveillance; mais le banquier ne connaît pas la culture, et les fermes sont des unités relativements isolées, plus ou moins éloignées des bureaux de la banque. Les méthodes commerciales ordinaires ne peuvent s'appliquer surtout aux petits cultivateurs dont la comptabilité est très incomplète et bien peu méthodique. La même difficulté se présente au sujet des endosseurs qui sont tout naturellement des cultivateurs. Il est souvent hors de question de se procurer d'autre garantie reconnue par les banques, et il se produit bien des pertes de temps pour trouver et amener les endosseurs à la banque. Le milieu où vivent les fonctionnaires des banques n'est pas celui du cultivateur, de sorte que les deux catégories sont fréquemment inconnues l'une de l'autre. Toute la situation est encore moins favorable à cause du remplacement des petites banques locales par des succursales des grandes banques régies d'après des principes définis des quartiers généraux de la banque et dont les gérants sont fréquemment changés. De plus, les banques commerciales ne peuvent se rapprocher des petits villages. Les plus petits cultivateurs présentent souvent peu d'intérêt comme emprunteurs aux banques commerciales ordinaires, et, à part d'autres désavantages, doivent payer un pourcentage trop élevé d'intérêt et de commission sur des emprunts insignifiants. Pourtant, si les banques commerciales donnent peu de satisfaction aux cultivateurs, les besoins de ceux-ci sont fortement augmentés en ce qui concerne le capital d'exploitation. La culture plus scientifique et intensive rendue nécessaire par la concurrence, qu'ont avivée l'amélioration et les facilités de transport, les procédés de réfrigération et d'autres causes,

exigent un capital plus élevé pour la main-d'oeuvre, les engrais chimiques, les engrais alimentaires et les machines: le paiement en nature est entièrement remplacé par les paiements en numéraire, tandis que les gages payables en argent sont plus élevés; et les autres dépenses, y compris les versements à faire à l'Etat et aux autres autorités publiques, sont aussi augmentées."

Cette citation est prise dans un document européen et peut être regardée comme un exposé raisonnable des conditions qui nécessitent les institutions que je vais décrire.

Des institutions européennes qui font des prêts personnels ou à courte échéance aux cultivateurs, je vais donner une courte description des suivantes qui sont les plus importantes:

(1) Le système de banques Raiffeisen ou sociétés de crédit d'Allemagne.

(2) Le crédit agricole de France.

(3) Des modifications des plans 1 et 2 dans d'autres parties de l'Europe, comme les caisses rurales et les caisses populaires de l'Italie, de la Hongrie et d'autres pays.

(1) Système de banques Raiffeisen ou sociétés de crédit d'Allemagne.

Il y a deux degrés à franchir pour compléter l'organisation du crédit d'après le plan Raiffeisen. Premièrement la formation de sociétés locales de crédit, et deuxièmement l'organisation d'un groupe de sociétés en un corps collectif représenté par une caisse centrale. Ces sociétés sont basées sur ce qu'on appelle les "principes de Raiffeisen."

(*a*) Leur base légale est la responsabilité illimitée de tous les membres pour tout le passif de leur société particulière.

(*b*) Leur but est d'améliorer les conditions morales et matérielles de leurs membres.

(*c*) Elles n'admettent comme membres que les personnes d'un certain district. lequel est, conseille-t-on, aussi peu étendu qu'il est possible de le rendre, considérant le besoin de la société de vivre par elle-même; c'est pourquoi, aucune personne ne peut être membre de plus d'une société à la fois.

(*d*) Il n'y a pas d'honoraire d'entrée à payer.

(*e*) Quand la loi du lieu le permet, on n'émet pas d'actions; quand la loi oblige de le faire, chaque membre n'a droit qu'à une action, la moins élevée possible; et s'il y a des dividendes sur ces actions, le taux ne doit pas dépasser le taux d'intérêt sur les prêts.

(*f*) Le seul fonctionnaire rémunéré pour ses services est le comptable (l'employé qui tient les comptes et dispose réellement de l'argent); les membres du comité d'administration et le conseil d'inspection doivent remplir leurs charges sans rémunération.

(*g*) Tous les profits résultant du fonctionnement sont consciencieusement portés à un fonds commun indivisible appartenant à la société comme corps.

L'exposé suivant préparé par le secrétaire général de l'Union des sociétés coopératives d'Allemagne explique clairement le but de ces sociétés et leur fonctionnement:

> "La tâche assumée par les sociétés de crédit est de fournir l'argent requis pour les avances et les prêts aux membres; de pourvoir à l'approvisionnement des marchandises dont les members ont besoin et de faire toutes autres conventions qu'elles jugent utiles pour promouvoir le bien-être matériel de leurs membres; et le but qu'elles poursuivent est de venir en aide à ceux qui sont peu fortunés et de favoriser le développement intellectuel et moral de leurs membres, plutôt que de leur rapporter des profits. La base sur laquelle ces sociétés sont édifiées est l'esprit chrétien et l'honnêteté;

il est une règle permanente qui défend de toucher dans les réunions de la société toute question politique ou religieuse.

Ces sociétés n'ont pas le droit de se lancer dans quelque spéculation. Les avances et les prêts sont faits aux membres seulement sur garantie personnelle, et pour des fins légitimes au point de vue économique, et sous la forme de prêts ou de virements dans les comptes courants. Tout prêt ou crédit doit être parfaitement garanti avant d'être consenti. Et pour chacun des prêts, les termes de remboursement sont fixés d'avance, la longueur des délais et le montant de chaque versement en remboursement étant dans chaque cas proportionnés au but pour lequel le prêt est demandé, à la capacité et au titre de l'emprunteur. De leur côté, les emprunteurs ont la faculté de rembourser en tout temps. Relativement à certaines particularités, les sociétés se réservent le droit de déclarer le prêt remboursable immédiatement."

Quand le système est complètement organisé, il consiste en un groupe de ces sociétés locales, chacune étant indépendante par elle-même, mais fédérées en une caisse centrale. La caisse centrale agit comme bureau de compensation pour le groupe. Elle permet de confiner l'action de la société locale à un petit groupe d'un district fixe, ce qui rend les perceptions plus faciles. La caisse centrale sert aussi d'agence pour l'achat de matériel agricole et la vente des produits agricoles.

La caisse centrale est une compagnie par actions, mais ses actions ne sont détenues que par les sociétés locales et certains fonctionnaires de l'institution.

Les fins de la caisse sont:

(*a*) De transiger les affaires de banque et de crédit, surtout pour balancer la pénurie ou le surplus temporaires de numéraire dans les caisses locales.

(*b*) De pourvoir aux achats collectifs de matériel agricole ainsi qu'à la vente collective des produits agricoles.

L'argent requis pour les affaires de la caisse est prélevé comme suit:

(*a*) Par l'émission d'actions vendues aux sociétés locales.

(*b*) Par les dépôts reçus et les emprunts faits.

(*c*) Par un pourcentage de commission et une marge d'intérêt sur les affaires transigées.

(*d*) Par les profits sur le négoce des marchandises, et autres recettes semblables.

L'argent ainsi prélevé est appliqué comme suit:

(*a*) En crédits accordés aux banques coopératives locales, aux sociétés et aux banques centrales desservant des provinces ou des comtés particuliers et aux sociétés coopératives.

(*c*) A accepter de l'escompte et à faire des avances contre garanties approuvées conformément à la pratique de la banque Impériale.

(*d*) A toutes autres fins conformes au but général de l'institution.

Les profits réalisés sont appliqués:

(*a*) A l'accumulation d'un fonds de réserve.

(*b*) Au paiement de dividendes sur les actions, dividendes qui ne doivent en aucun cas dépasser quatre pour cent.

Chaque *société locale a un crédit fixé par le comité d'administration de la caisse centrale*. Ce crédit est basé sur l'évaluation des biens des membres de la société locale, leur responsabilité étant illimitée, c'est-à-dire que chaque membre est responsable conjointement de l'ensemble des obligations de la société locale à laquelle il appartient. Le pouvoir d'emprunt de chaque membre d'une société locale est déterminée par celle-ci.

Le rajustement du rôle pour déterminer le crédit maximum de chaque société locale se fait tous les trois ans.

Les affaires transigées entre la société locale et la caisse centrale sont comme suit: "Si les fonds perçus par une société locale sont insuffisants pour ses besoins réguliers, elle demande le montant dont elle a besoin à la caisse centrale. Ce montant lui est fourni soit en expèces sur le solde disponible, soit au moyen d'une traite sur la banque Impériale. Le surplus des fonds possédés par une caisse locale est versé de la même manière à la caisse centrale. Chaque caisse locale est requise de produire toutes les semaines un rapport de ses transactions et du numéraire en caisse, et tous les mois, un rapport de son bilan. Par ce moyen la caisse centrale peut exercer un contrôle régulier et effectif sur les sociétés locales. De plus, chacune de celles-ci est soumise tous les ans à une inspection rigoureuse de la part d'un comité nommé par le conseil d'inspection de la caisse centrale, agissant conjointement avec l'inspecteur en chef de l'union.

"De cette manière, la Banque centrale agricole d'Allemagne a, en dépit de sa formation en compagnie par actions, pu retenir son caractère vraiment coopératif, en transigeant des affaires coopératives beaucoup plus importantes, tout en restant dans les limites de la coopération, comme le font les sociétés locales sur une petite échelle. Le fait qu'elle est enregistrée comme une compagnie par actions facilite la transaction de ses affaires avec les marchés monétaires et lui fournit, par le produit de ses actions, un capital d'exploitation qui ne peut être affecté par les changements qui pourraient influencer les sociétés locales. En se réservant les transactions monétaires avec les sociétés locales, elle est en position d'exiger un taux inférieur à celui que les sociétés seraient forcées de payer, si ces transactions étaient faites par l'entremise d'institutions provinciales indépendantes; et par ses sociétés affiliées, elle se procure tous les renseignements sur l'état financier des sociétés locales, ce qui est absolument nécessaire pour déterminer le montant qu'il convient d'allouer à chacune. C'est donc une caisse centrale pouvant se supporter par elle-même et jouissant d'une administration autonome, combinant tous les avantages d'un bureau de compensation central à fonctionnement décentralisateur."

Comme je l'ai déjà dit, ces sociétés ne sont pas seulement des agences de coopération pour obtenir des prêts, mais servent aussi à l'achat et la fourniture de matériel agricole et à la vente des produits de la terre. Elles possèdent des organisations pour l'achat des engrais chimiques, des aliments, des machines agricoles et pour la vente des produits agricoles de tous genres.

En Allemagne, il y a une Union générale des sociétés Raiffeisen avec d'autres types de coopératives, comme les coopératives laitières, etc. Elles sont toutes comprises sous le nom de "Union générale des sociétés rurales." Le but de celle-ci est éducationnel. A la fin de l'année 1913, il y avait 25,576 de ces sociétés en Allemagne, dont 16,927 étaient des caisses de prêts et d'épargnes du type décrit ci-dessus.

Ces sociétés de crédit ont pratiquement banni l'usure des centres où elles existent. Tout cultivateur de bonne renommée dans son milieu, qui s'est fait une réputation d'honnêteté, peut obtenir un capital d'exploitation à des termes raisonnables. En 1913, ces sociétés avaient prêté 1,800,000,000 marks à des taux variant entre quatre et cinq pour cent.

Tout cela s'est accompli d'une manière magique. Le résultat provient d'un effort constant et systématique pendant une longue période d'années pour établir le crédit sur une base de sécurité qui réduit au minimum le risque de pertes. En d'autres termes, tout cela a été possible parce que la garantie offerte est de nature à rendre impossible toute perte sérieuse pour le prêteur. Les caractères essentiels de la garantie sont:

(*a*) La responsabilité illimitée de tous les membres de la société.

(*b*) L'argent emprunté doit être employé à des moyens de production.

(*c*) Le champ d'opérations de chaque société est limité à une étendue restreinte bien définie.

(2) Le crédit agricole de France.

Le système de crédit agricole en vigueur en France est l'exemple le plus frappant en Europe d'un système de crédit entraînant la coopération parmi les emprunteurs, sur le principe de responsabilité soit limitée ou illimitée, et avec l'aide de l'Etat. C'est un système coopératif subventionné par l'Etat.

Ce système a été créé par une loi adoptée en 1894, et le premier noyau de l'organisation fut formé par les petites unions et les syndicats agricoles déjà en fonction dans certaines localités. L'exposé suivant par le sénateur Albert Viger de France, pendant quelque temps président de la Fédération nationale des associations coopératives agricoles, indique l'idée générale du système:—

> "Le premier pas vers l'établissement d'un système de crédit agricole en France fut l'organisation du crédit rural en partant des éléments, en le liant fortement à la population agricole elle-même. On croyait antérieurement en France comme dans d'autres pays que le crédit agricole ne pouvait être établi que par la formation de grandes banques centrales d'où le crédit serait dirigé dans les plus petites localitiés. Quand le gouvernement français, étudia à fond la question du crédit agricole, ce dernier fut conçu sur un principle tout à fait différent. Il fut décidé que le crédit agricole devait originer par le groupe le plus simple; que la société ou le syndicat de coopération agricole devait former sa propre banque de crédit et qu'elle devait croître par en bas. Sous le système français, nous avons donc le syndicat de crédit qui, avec d'autres, forme l'élément des banques départementales (caisses régionales) ordinairement situées dans les principales villes, et finalement la Fédération centrale de crédit dont je suis le président. Le développement de ce système s'est fait par le progrès des petites unités."

On voit donc que l'unité d'organisation comme dans le système Raiffeisen, est le petit groupe de citoyens organisé pour faciliter le crédit de ce groupe. Il y a 4,000 de ces groupes ou caisses locales organisées en France; 1,000 sur le principe de la responsabilité illimitée; 3,000, avec responsabilité limitée. Une proposition de loi est actuellement devant le parlement français pour rendre obligatoire le principe de responsabilité illimitée. Le système est fortement spécialisé et ne comprend que les cultivateurs d'une commune.

En 1899, on fonda un système de caisses régionales; il y en a maintenant 100 en fonction. Celles-ci correspondent aux caisses centrales du système Raiffeisen. Chacune de ces 4,000 caisses locales fonctionne par l'entremise de l'une des caisses régionales. Celles-ci sont des banques par actions, favorisées par l'Etat, mais non possédées par lui. L'aide de l'Etat est accordée à condition que les caisses se soumettent à la surveillance de l'Etat. Cette aide stimule le développement, de sorte qu'aujourd'hui le système couvre tout le territoire national.

Les caisses régionales sont organisées pour deux raisons:—

(a) Pour escompter les billets de la caisse locale et les endosser pour la banque de France. Cela est nécessaire, parce que la banque de France ne peut légalement escompter que les billets portant trois signatures. L'aval du cultivateur, de la caisse locale puis de la banque régionale remplit cette condition. De plus, elle forme entre la banque de France et l'unité locale un intermédiaire capable d'évaluer la garantie offerte d'après des renseignements précis.

(b) Les caisses régionales étaient de plus nécessaires comme moyen de distribuer les fonds placés à la disposition du crédit agricole par le gouvernement. Chacune d'elles reçoit du gouvernement par l'entremise de la banque de France quatre fois le montant de son capital payé. Elle emploie ce montant comme fonds

de réserve en dépôt à la banque de France afin d'assurer son crédit pour fins d'escompte. L'argent nécessaire à cette fin est prélevé comme suit:

La charte de la banque de France, étant expirée en 1896, fut renouvelée par le gouvernement sous certaines conditions favorables à l'agriculture. Ces conditions étaient:

Premièrement, que la banque de France avancerait au gouvernement la somme de 40,000,000 francs sans intérêt pour subventionner les organisations de crédit rural.

Deuxièmement, qu'elle paierait une certaine portion de ses profits annuels comme avance au crédit agricole. Cette avance conditionnelle ne devait pas être moindre que 2,000,000 francs. Elle a varié entre 4,000,000 et 5,000,000 francs annuellement.

La loi de 1896 fixait l'avance annuelle des profits à douze et demi pour cent des profits nets sur les affaires d'escompte faites par la banque de France. En 1911, lorsque la charte a été de nouveau renouvelée, ce pourcentage a été augmenté à 14-2/7 p. 100 quand le taux de l'escompte était de 3½ p. 100, et à 16-2-3 p. 100 quand le taux de l'escompte était de 4 p. 100. L'argent fourni de cette manière jusqu'à 1920 s'élève aux environs de 200,000,000 francs.

Quand la charte de la banque de France a été renouvelée, un comité a été nommé composé de membres du Sénat, de représentants des caisses locales, de directeurs de la banque de France et de certaines autres personnes par l'entremise desquelles les fonds fournis comme ci-dessus expliqué, devaient être distribués aux banques régionales.

Dans les opérations de ces caisses, on accorde trois formes de crédit:

(a) Crédit personnel à courte échéance.

(b) Crédit collectif à longue échéance (sans hypothèque).

(c) Crédit personnel à long terme.

(a) Le crédit personnel à courte échéance.

Ce crédit est accordé généralement pour un an. Il est strictement personnel; il n'est besoin que de l'endossement d'une personne de responsabilité reconnue. L'association locale endosse et recommande à la caisse régionale, qui à son tour, si elle n'a pas l'argent, l'endosse pour escompte à la banque de France. Comme celle-ci ne peut faire de prêt pour une plus longue période que trois mois, l'avance est faite pour ce temps sujette à renouvellement. Dans un an, 85,000,000 francs ont été prêtés de cette manière, dont 60,000,000 provenaient de l'Etat.

(b) Crédit collectif à longue échéance (sans hypothèques).

Le but principal de cette forme de crédit est de promouvoir la prospérité des cultivateurs dont les biens-fonds sont de peu d'étendue. Il rend possible les groupements pour la production, la conservation et la mise sur le marché des produits récoltés réellement par les membres de l'association. Les membres doivent être effectivement occupés à la production. Le taux de l'intérêt pour cette forme de crédit ne doit pas excéder 4 p. 100. La période du prêt ne doit pas dépasser vingt-cinq ans. Le total des prêts à une société est limité à deux fois le capital de la société. Cette forme de crédit à longue échéance ne se trouve dans aucun autre pays de l'Europe.

(c) Crédit personnel à longue échéance.

L'exposé suivant par M. Vinreux, du crédit foncier, explique cette sorte de crédit:

"La loi de 1910, en créant le crédit agricole personnel à longue échéance, forme

la dernière pièce de la charpente du crédit agricole en France. Cette forme de crédit est accordé aux caisses locales par l'entremise des caisses régionales, qui reçoivent l'argent à cette fin à même les avances faites pour le crédit agricole par le banque de France. Ce crédit n'est accordé que pour les petites propriétés, car le but de la loi est d'attacher au sol le paysan cultivateur peu fortuné."

La plus longue période de ces prêts est de quinze ans, et le prêt n'est accordé que dans le cas des jeunes cultivateurs. Le but de ces prêts est d'aider les petits cultivateurs à acheter des biens-fonds et d'encourager les jeunes gens qui ont terminé leur service militaire à s'occuper de culture.

Les prêts sont remboursables par amortissement, et le taux de l'intérêt est, règle générale, de 2 p. 100. L'emprunteur peut donner une hypothèque sur une propriété, mais on accepte le garantie de police d'assurance-vie ou d'un cautionnement.

Les sociétés locales françaises diffèrent des allemandes sur certains points. Elles vendent des actions, mais seulement aux personnes qui sont déjà membres de quelque syndicat professionnel abricole ou de quelque association d'assurance coopérative agricole. Elles peuvent recevoir des dépôts, mais ceux-ci sont limités dans une proportion fixe du capital payé.

A l'inverse des sociétés allemandes, la démission d'un membre ne met pas fin à sa responsabilité tant que les obligations assumées durant son stage ne sont pas réglées. De plus, le principe du vote unique par individu n'est pas appliqué, mais on se sert du vote suivant le nombre des actions Encore, les prêts peuvent être faits par la société locale à même ses propres fonds à des cultivateurs qui ne sont pas membres, pour des fins de production. Cependant, la banque régionale à laquelle la société locale est affiliée ne peut escompter les prêts faits à des individus qui ne sont pas membres. Enfin, aucune aide d'Etat n'est accordée à la caisse locale même. La subvention de l'Etat est accordée en entier aux caisses régionales qui font les prêts directement à l'emprunteur avec l'endossement de la société locale. Vu que ces organisations forment un monopole relativement à l'aide du gouvernement, la coopération de la part du cultivateur est presque obligatoire.

Au cours des lignes précédentes, on a mentionné si souvent la banque de France, qu'il semble nécessaire de donner quelques mots d'explication. La banque de France est une banque d'émission; c'est-à-dire que sa fonction est d'émettre du papier-monnaie et de le racheter. Elle émet des billets soit sur dépôts, soit sur la garantie des opérations de crédit. Il lui est interdit de flotter des emprunts sur une autre base. Le remboursement des francs-papier en circulation est garanti soit en monnaie soit en effets de commerce protégés par des obligations.

La banque de France aide l'agriculture de trois manières. Premièrement, en conformité des règlements mentionnés ci-dessus, elle aide les agriculteurs en leur facilitant les emprunts et les escomptes. Deuxièmement, elle rend possible le fonctionnement des caisses agricoles en réescomptant pour le compte des caisses régionales et autres banques commerciales. Troisièmement, elle fournit au gouvernement des fonds qu'il applique aux besoins des banques de crédit agricole.

(3) Modifications des systèmes (1) et (2) trouvées dans d'autres parties de l'Europe.

On trouve dans diverses parties de l'Europe plusieurs variations des types décrits précédemment d'institutions de crédit établies pour fins de crédit personnel. A peu près tous les pays ont fait des modifications pour convenir à leurs besoins locaux. En Italie, on consent des prêts personnels dans les banques d'Etat et dans les institutions coopératives. L'aide de l'Etat, comme en France, profite à l'emprunteur par l'entremise des institutions coopératives, et non pas directement. Au moyen d'une législation spéciale, le gouvernement de l'Italie a voté jusqu'à

$14,000,000 pour ses prêts agricoles à des taux raisonnables d'intérêt, le taux maximum étant de 6 p. 100.

Les banques coopératives de l'Italie sont basées sur les idées déjà mentionnées. En Italie, elles portent les noms de:—

(*a*) Banques du peuple, organisées par Luigi Luzzatti.

(*b*) Banques rurales, organisées par Leone Wollenberg.

L'idée dans chaque cas est venu de l'Allemagne et n'est que l'application de principes connus. Il y a en Italie environ 2,000 banques de la deuxième catégorie, dont les deux tiers sont sous le contrôle de l'Eglise.

Dans presque tous les autres pays de l'Europe, il existe des institutions semblables pour le développement du crédit agricole. Il n'est pas osé de dire que ces institutions ont été l'un des plus importants facteurs pour améliorer les conditions des parties rurales de l'Europe, comme l'a dit l'un des principaux admirateurs du système. "L'usage du crédit en agriculture peut se comparer à l'usage de l'eau. Si l'apport d'eau dans les champs est fait en temps utile, d'une manière convenable et en quantité suffisante, il est d'une grande valeur; mais si le champ est inondé, ou si l'eau est fournie intempestivement, son effet est de détruire. "Ces sociétés ont cherché à appliquer le crédit aux fins de production et ont assurément atteint leur but.

PARTIE III.

Le crédit rural dans l'Empire britannique en dehors du Canada.

Le Royaume-Uni

La coopération dans le but d'encourager l'agriculture et d'organiser le crédit coopératif a commencé dans le Royaume-Uni vers l'année 1895. Elle a été d'abord confinée à l'Irlande, alors que fut organisée la Société d'organisation agricole de l'Irlande. Le même développement commença en Angleterre en 1901, et en Ecosse en 1905, lorsque des sociétés furent établies par Sir Horace Plunkett sur le plan des sociétés irlandaises. La déclaration suivante de Sir Horace Plunkett indique le principe sur lequel ces institutions furent organisées: "La clef de voûte de ce système réside dans la proposition que les cultivateurs doivent travailler à leur propre salut, et que leur travail ne peut être efficace que s'il forme un effort combiné."

Le but proposé était "d'assurer la coopération de tous ceux qui sont attachés à la terre, les propriétaires, occupants ou ouvriers, et de promouvoir la formation de sociétés coopératives agricoles pour l'achat du matérial, pour la vente des produits, pour les opérations de banque ou d'assurance agricoles et pour toute sorte de coopération pour le bénéfice de l'agriculture."

Sous le nom de Société d'organisation agricole, toutes les organisations avaient l'autorisation de s'affilier afin de réaliser la coopération. En 1914, sur les 495 sociétés coopératives organisées en Grande-Bretagne et affiliées, il y avait 48 sociétés de crédit et une banque centrale de coopération agricole. Nous ne nous occuperons que des travaux des sociétés de crédit coopératif agricole que nous étudierons spécialement.

L'exposé suivant, publié par le Bureau de l'Agriculture et des Pêcheries en 1912, indique le point de vue adopté par les autorités britanniques â l'égard de ces sociétés:—

"Il est possible de former une société de crédit coopératif agricole, sous l'empire de la loi des sociétés d'industrie et de prévoyance, par actions à responsabilité limitée; mais en réalité, toutes les sociétés de ce genre qui existent actuellement en Angleterre et dans le pays de Galles ont été enregistrées sous l'empire de la Loi des sociétés amicales, 1896, et de l'autorité spéciale accordée par la Trésorerie conformément à l'article 8 (5) de cette loi. Une société enregistrée d'après cette autorité doit avoir pour but la création de fonds par des souscriptions mensuelles ou autrement, qui sont prêtés aux membres de la société, placés pour eux ou à leur bénéfice, et doit avoir dans ses règlements une clause stipulant qu'aucune partie des fonds ne sera divisée sous forme de profits, dividendes ou autrement parmi les membres, et que tout l'argent prêté aux membres sera appliqué aux fins que la société ou son comité d'administration pourront approuver."

Responsabilité illimitée.

Toutes les sociétés organisées sous l'empire de la Loi des sociétés amicales, en Grande-Bretagne, sont des sociétés à responsabilité illimitée, c'est-à-dire que chaque membre de la société est conjointement et personnellement responsable, à l'égal de tout autre membre, de toutes les dettes encourues par la société et de

tout prêt fait à un membre, que ce membre ou ses endosseurs ne peuvent payer. Aucune personne n'est admise membre à moins de vivre dans un certain rayon désigné, comme le territoire d'une paroisse ou de deux ou plusieurs paroisses voisines. Elle doit en outre être reconnue de bon caractère et méritant d'être admise dans la société. Tous les membres ont également voix dans l'élection du comité d'administration.

Par ces sociétés, les prêts sont faits aux membres contre garantie approuvée pour une fin spécifique se rapportant à la production, de manière que le prêt puisse être remboursé par le revenu attaché à cette production. Le maximum des prêts est de £50.

Dépôts.

Les sociétés ont la faculté de recevoir des dépôts soit des membres, soit d'autres personnes et de leur payer un intérêt. Tous les profits sont portés à un fonds de réserve destiné à couvrir des pertes possibles et il n'est pas permis de payer des dividendes. Le seul bénéfice attaché au titre de membre de la société est celui de pouvoir emprunter.

Les prêts sont accordés pour toutes fins qui, dans l'opinion du comité des prêts, peuvent rapporter des profits, comme l'achat de moutons, porcs, bêtes à cornes, chevaux, graines de semence, plants ou engrais, ou l'emploi de main-d'oeuvre supplémentaire, et sont remboursables au temps où l'emprunteur peut espérer retirer un revenu de ces dépenses, généralement au bout de six à douze mois. Dans certaines conditions spéciales, les prêts sont faits pour une période de deux ans.

Le taux de l'intérêt varie entre 4½ p. 100 et 6 p. 100.

Le montant total des prêts faits par ces sociétés n'est pas très élevé, et elles n'ont pas joué un grand rôle dans le développement de l'agriculture en Grande-Bretagne. Peut-être que la principale raison en est l'impopularité en Grande-Bretagne du principe de la responsabilité illimitée, et le fait que la Grande-Bretagne est desservie plus efficacement par les banques à capital-actions que les autres pays du continent européen.

Quelques-unes des banques à capital-actions ont desiré soutenir de leur finance ces sociétés; en fait, plusieurs d'entre elles ont offert leur coopération, mais malgré cela, le développement du système n'a pas progressé beaucoup plus.

En Irlande, l'organisation des sociétés de crédit du type que nous venons de décrire a été beaucoup plus rapide. En 1913, il y avait en Irlande, 236 de ces sociétés de crédit, ayant en tout 19,105 membres et un capital de prêts s'élevant aux environs de $275,000 et un montant d'affaires à peu près égal.

Cette situation est à peu près celle du Royaume-Uni au début de la guerre, relativement à l'organisation du crédit à courte échéance parmi les cultivateurs.

Crédit à longue échéance.

En Grande-Bretagne, le crédit à longue échéance a toujours été considéré comme un champ d'action réservé à l'entreprise privée. Pour décider les propriétaires terriens à faire des améliorations permanentes, on a organisé des corporations spéciales, d'après des règlements édictés par le gouvernement, mais sans l'aide financière du gouvernement, dans le but de prêter aux cultivateurs. Par exemple, la Compagnie générale de drainage agricole a été formée en 1849, la Compagnie d'amendements agricoles en 1853, la Compagnie Ecossaise de drainage et d'amendement en 1856, et la Compagnie de prêts et de dégrèvements fonciers en 1860. La première et la dernière de ces compagnies ont été absorbées en 1864 par la Compagnie d'amendements agricoles.

Toutes ces compagnies sont autorisées par la loi à prendre des hypothèques sur biens-fonds. L'intérêt est limité à 5 p. 100. Depuis la guerre, on a cru nécessaire de faire disparaître la limite de 5 p. 100, et de laisser au Bureau de l'Agriculture le soin de fixer le taux de l'intérêt.

La Loi d'amélioration des terres de 1864 autorisait les propriétaires de terre à prélever des emprunts contre hypothèques sur leurs biens-fonds. Dès ses débuts, la Compagnie d'amendements agricoles, conformément à la loi, avança approximativement £13,000,000 pour diverses fins d'amélioration.

Il y avait une organisation semblable en Ecosse.

D'après ce système, l'argent est avancé pour l'erection de bâtiments de ferme et de maisons d'habitation, pour la confection de routes, égoûts, drains, et pour la construction de silos. Avant toute décision concernant le prèt, la demande doit être soumise au ministère de l'Agriculture et des Pêcheries pour être étudiée et approuvée. Les emprunts sont remboursables par annuités durant une période définie, qui varie de 15 à 40 ans, suivant la nature des améliorations.

L'hypothèque imposée passe en avant des hypothèques alors en vigueur, mais non pas avant les taxes imposées par la loi. Comme ces hypothèques sont ordinairement cessibles aux compagnies d'assurances, qui les recherchent dans un but de placement, les ressources de la compagnie sont très grandes, et on peut facilement obtenir un emprunt.

Sous la loi générale de la Grande-Bretagne, il est possible d'organiser d'autres compagnies pour accomplir des œuvres similaires, de sorte que le développement des entreprises privées peut être considérable sous ce rapport.

Au cours de la guerre, la situation de l'agriculture en Angleterre a subi un grand changement. Le nombre des propriétaires terriens a augmenté sur le nombre de 1914 d'au-delà de 21,000 en Angleterre et dans le pays de Galles, et de 1,600 en Ecosse. La majorité de ces achats s'est faite entre juin 1919, et juin 1921, le tout comprenant un transfert de près de 2,000,000 acres de terre arable.

Ce fait s'explique de deux manières—(a) Plusieurs propriétaires désiraient vendre leur terre à cause des forts impôts, et (*b*) il y avait une forte demande pour acheter des terres dans un but d'établissement, par suite de la hausse des prix des produits agricoles. En octobre 1919, le premier ministre du temps donna aux cultivateurs l'assurance que les prix des principaux produits seraient maintenus malgré les baisses sur les marchés, afin de les préserver de fortes pertes. Cette promesse a été sanctionnée par une loi en 1920; une échelle de prix a été préparée sur la base du coût de production en 1919. C'est pendant cette période que les terres se sont vendues à des prix bien au-dessus de la normale. L'année suivante, 1921, les conditions ont empêché d'exécuter les clauses de la loi de 1920, et elle a été abrogée.

Le Parlement nomma un comité en 1923 pour faire enquête sur toute la question, et ce comité décida que "la promesse faite par le gouvernement pour induire les cultivateurs à acheter des terres avait eu un effet indéniable," et que, par conséquent, il fallait appliquer un remède à la situation.

La baisse des prix amena une condition sérieuse pour les cultivateurs d'Angleterre et fut causée par une baisse correspondante au Canada et aux Etats-Unis. Une grande partie de l'argent employé pour l'achat des terres avait été emprunté des banques contre des traites à découvert, et vu que les banques ne pouvaient prendre des hypothèques, la position des emprunteurs et des banques s'est trouvée très précaire.

Le même comité étudia la question du crédit à courte échéance pour permettre aux cultivateurs de rencontrer leurs obligations courantes, et examina les facilités offertes par les banques et les conditions d'après lesquelles les prèts étaient faits. Il n'est pas nécessaire de donner dans ce rapport tous les détails de l'enquête.

Qu'il suffise de dire qu'une étude complète a été faite des opérations des banques et des négociants de titres. On trouva que les titres en circulation s'élevaient à environ £46,000,000 prêtés aux cultivateurs par les banques, dont £26,000,000 avaient été avancés pour l'achat de terres, et £20,000,000 pour la production courante normale. Le comité fut d'avis que les transactions avec les banques étaient surtout accessibles aux cultivateurs en bon état de fortune, mais qu'une grande proportion des cultivateurs n'avaient pas les facilités de crédit nécessaires pour réussir dans leur exploitation, parce qu'ils n'étaient pas facilement admis à transiger avec les banques. Les recommandations furent donc en faveur du crédit à courte échéance et du crédit à longue échéance, et prirent la forme d'une loi du Parlement adoptée le 31 juillet 1923.

Clauses de la loi de juillet 1923 pour les prêts à longue échéance.

Cette loi accorde aux commissaires des prêts du Ministère des Travaux Publics le pouvoir de prêter de l'argent aux associations créées dans le but de faire des avances sur hypothèques foncières en tout temps après l'adoption de cette loi jusqu'à une limite de cinq années, le montant total devant être approuvé par la Trésorerie et soumis aux conditions que celle-ci pourrait prescrire. L'emprunteur doit être une personne qui a acheté la terre designée par l'hypothèque, après le 5e jour d'avril 1917, et pas plus tard que le 27 juin 1921. Le but de cette clause est de couvrir la période des prix élevés pour l'achat de terres.

La terre comprise dans l'hypothèque doit être totalement ou en grande partie cultivée.

Le montant du prêt ne doit pas dépasser 75 p. 100 de la valeur reconnue à la satisfaction des commissaires, ni excéder un montant égal à trente fois le rendement annuel de la terre suivant les rapports de l'impôt sur le revenu.

Le taux de l'intérêt doit être fixé par la Trésorerie.

L'emprunt est remboursable en soixante ans par des versements annuels sur le principal avancé et les intérêts. La terre doit être possédée en franc-alleu ou sous titre enregistré.

L'avance est faite par les commissaires à une association approuvée, qui, à son tour, prend l'hypothèque sur la propriété.

"Pour les fins de la présente loi, l'expression 'association approuvée' désigne une association qui est approuvée par la Trésorerie pour les fins de cette loi, et qui n'opère pas en vue de profits à retirer, et qui, par sa constitution ou autrement est forcée, au sujet de l'intérêt sur le capital prêté et de la distribution des profits parmi ses membres, de se conformer aux règlements faits à ce sujet par la Trésorerie."

Les articles de la loi qui traitent des prêts à longue échéance, comme on l'a dit antérieurement, sont destinés à aider les récents acheteurs de terre.

Clauses de la loi de 1923 pour les prêts à courte échéance.

La loi oblige de plus le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries à "faire toutes démarches pratiques pour promouvoir la formation ou le développement des sociétés de crédit agricole, c'est-à-dire, des sociétés approuvées par le ministre et inscrites en vertu de la Loi des sociétés d'industrie et de prévoyance, 1893, ayant pour but, ou pour l'un de leurs buts, de faire des avances aux membres de la société remboursables dans une période n'excédant pas cinq ans pour des fins agricoles approuvées par le ministre."

Le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries en tout temps dans un délai de trois ans après l'adoption de la loi, ou durant toute période additionelle que la Trésorerie pourra prescrire, est autorisé à faire des avances à ces sociétés pour un

montant égal au montant des actions détenues par les membres de la société et dont au moins 25 p. 100 a été payé. C'est là un effort clairement dirigé vers la création d'un intérêt plus accentué pour les sociétès de crédit agricole mentionnées plus haut.

La Loi peut être citée sous le nom de "Loi des crédits agricoles de 1923."

Dans ce rapport, je n'ai pas étudié les lois spéciales pour l'achat de terres des grands propriétaires fonciers, comme les ordonnances pour l'achat de terre en Irlande.

On espère que grâce à l'encouragement assuré par l'aide du gouvernement, les sociétés de crédit se développeront rapidement, notamment parmi les petits cultivateurs. Cependant, il faudra quelque temps pour surmonter la tendance individualiste du cultivateur anglais.

Le Commonwealth australien.

Dans tous les états de l'Union australienne, le gouvernement consent aux cultivateurs des prêts à court ou à long terme. Dans la plupart des etats, on prête aux colons pour achat de fermes ou en vertu de la loi de l'établissement des anciens soldats sur des terres. Le gouvernement du commonwealth a fait des prêts aux différents états pour leur permettre de satisfaire aux exigences de la dite loi. Ces prêts aux différents états s'élevaient à quelque £32,866,000, au 30 juin 1923.

Nouvelle-Galles du Sud.

En Nouvelle-Galles du Sud, il y a une caisse d'épargne du gouvernement comportant un service de crédit rural. Tous les prêts consentis aux colons passent par ce service. Les prêts à courte échéance sont de simples découverts de comptes courants. Ceux à long terme se font sur première hypothèque pour une période d'amortissement de 31 ans. La limite des prêts effectués en vertu de cette loi est de £2,000. Ces prêts sont consentis:—

(1) Pour achat de ferme. Dans ce cas, la somme ne doit pas dépasser 80 p. 100 de l'évaluation de la garantie ni de la somme de £1,250.

(2) Sur des terres possédées en toute propriété. Le prêt ne doit pas dépasser 66 p. 100 de la garantie.

(3) Sur les terres concédées. Le prêt peut être de £500, pourvu qu'il n'excède pas la valeur des améliorations de la terre.

(4) Jusqu'à 50 pour 100 de la valeur de la garantie que l'emprunteur peut offrir.

Les caisses d'épargne sont régies par une commission revêtue du pouvoir de faire des prêts.

Les prêts aux anciens soldats étant régis par une loi spéciale, dans un but spécial, je n'en parlerai pas.

Victoria.

Dans l'état de Victoria, la Caisse d'épargne de l'Etat est l'institution par laquelle on prête de l'argent aux colons. Elle comporte un service de prêts sur hypothèque créé expressément pour prêter aux colons. Ce service peut emprunter jusqu'à £10,000,000 pour effectuer ces prêts. La Caisse est sous l'autorité d'une commission qui a le pouvoir de consentir les prêts.

La limite d'un prêt est la même que dans la Nouvelle-Galles du Sud, soit £50 à £2,000, sans dépasser les deux tiers de la garantie offerte.

Dans le cas d'une terre spéciale employée comme vignoble, comme houblon-

nière, comme verger, etc., on peut faire des prêts beaucoup plus considérables, avec l'assentiment des commissaires.

Les obligations hypothécaires peuvent se vendre aux fins de la loi et le prêt peut se faire en espèces ou en obligations hypothécaires à un prix fixé par les commissaires.

Outre la loi concernant les banques d'épargnes d'Etat, il existe une loi appelée loi concernant la colonisation intensive appliquée par une commission désignée sous le nom de commission de colonisation intensive chargée de faire les prêts utiles à l'agriculture, dans les cas suivants:

(1) Aux cultivateurs, sur la garantie de leurs lots, pour les aider à faire des clôtures et à construire des habitations.

(2) Aux locataires de terres de la Couronne pour faire de la culture ou de l'élevage et aux propriétaires de fermes pour achat de matériaux à clôture, etc.

L'intérêt, fixé à 5 p. 100 et les amortissements se payent sur le pied de quarante versements semi-annuels.

Queensland.

Dans le Queensland, les prêts se font en vertu de la loi des prêts d'Etat et de la loi de production agricole coopérative. En vertu de la première de ces lois, la commission d'administration peut faire des prêts aux propriétaires fonciers, pour toutes les fins générales de l'agriculture, sur première hypothèque. La limite des prêts est de £1,200 mais ils ne doivent jamais dépasser 75 p. 100 de la valeur de la propriété.

Des prêts peuvent être consentis pour achat de propriété, remboursement de dettes contractées pour fins agricoles, achat d'animaux et d'instruments, améliorations ou en général pour toute fin agricole productive.

Le prêt est remboursable en vingt ans, par versements semi-annuels.

L'intérêt est de 5 p. 100. L'intérêt est seul exigible dans les cinq premières années. L'amortissement commence après la fin de cette période de cinq ans.

En vertu de la loi de production agricole coopérative, des prêts peuvent être consentis à toute organisation coopérative vouée à quelque fabrication relative à l'agriculture. Ces prêts peuvent atteindre les deux tiers du coût total des machines et des bâtiments nécessaires à la fabrication.

Cette loi favorise l'organisation de sociétés dont le capital, au moins pour les deux tiers, peut être détenu par les producteurs. Sur les actions, on ne permet qu'un dividende de six pour cent. La garantie exigée est une première hypothèque sur la propriété.

Au Sud-Australien, il y a un certain nombre de lois autorisant le gouvernement à prêter aux cultivateurs. Les plus importantes sont:

(1) La loi des terres de la Couronne qui permet de prêter aux colons non-résidents pour les aider à construire des bâtiments et à améliorer leur terre. La limite du prêt est de £50.

(2) La loi de crédit aux colons établis sur les terres de la Couronne en vertu de laquelle une commission appelée commission de prêts aux colons pour prêter au colon sur garantie de sa terre et des améliorations, afin d'y faire des améliorations. La limite est de £400. On peut prêter pour permettre de purger une hypothèque ou pour d'autres fins productives, à la satisfaction de la Commission.

(3) La loi de crédit aux colons, semblable à la loi du même nom précédemment indiquée. Les prêts en vertu de cette loi ne peuvent dépasser £5,000 et doivent être remboursés dans les 42 ans au plus. Le prêt se base sur les trois cinquièmes de la valeur de la propriété.

(4) La loi de l'irrigation en vertu de laquelle une commission appelée la Commission de l'Irrigation prête sur les terres en location pour permettre de défricher, de clôturer, de faire des canaux ou des drains ou de construire des bâtiments. La limite est de £600. En outre, on peut prêter £200 pour aider aux améliorations, à l'achat d'animaux, etc. On peut faire un prêt additionel pour permettre de purger une hypothèque.

(5) La loi de crédit aux producteurs en vertu duquel le ministre de l'agriculture peut, sur la garantie d'une hypothèque, prêter à une société coopérative inscrite dont les trois quarts des membres sont des cultivateurs. L'argent peut être affecté à la construction de fabriques, de salaisons, etc. L'hypothèque sur la propriété est la garantie détenue par le ministre.

(6) Il y a une autre loi connue sous le nom de loi d'établissement de gradués en agriculture sur des terres. C'est la seule loi de ce genre que je connaisse. Elle autorise le gouvernement à acheter des terres pour y établir les diplômés des collèges d'agriculture. Les prêts effectués en vertu de cette loi peuvent atteindre le chiffre de £3,000 pour chaque diplômé, sans compter une somme additionelle de £500 pour achat de grains de semence, d'instruments aratoires, etc. Pendant les trois premières années, l'intérêt seulement est exigible et le capital est payable par versements semi-annuels dans le courant des six années subséquentes.

Australie-Occidentale.

En Australie-Occidentale, on a établi une banque agricole en 1895. L'administration de cette banque a l'autorisation de faire des prêts jusqu'au montant de £2,000, sur première hypothèque, aux personnes qui se livrent à l'agriculture. Les prêts sont remboursables dans un délai de trente ans. L'intérêt seulement est exigible dans la première décade. Le principal est payable avec l'intérêt, d'après un système de versements fixes, pendant les vingt dernières années.

Tasmanie.

En Tasmanie, on prête aux cultivateurs et aux producteurs en vertu de trois lois distinctes qui fonctionnent de la même manière que celles des autres états. Ce sont, (1) la loi de crédit, (2) la loi de colonisation, et (3) la loi de crédit aux producteurs de fruits.

Sous l'autorité de ces différentes lois, en 1922, dans les états australiens, on a prêté une somme de £12,801,731. Le total des prêts jusqu'à la date du présent rapport est de £77,323,766, et les sommes dues dans les divers états s'élèvent à £53,913,716.

Union Sud-Africaine.

Afin de développer le crédit agricole, la "Land and Agricultural Bank of South Africa" fut établie en 1912. Avant l'établissement de l'Union Sud-Africaine, un certain nombre des parties qui sont entrées dans l'Union avaient des banques de crédit qui leur étaient propres. Il y avait la "Transvaal Land and Agricultural Bank," "The Land and Agricultural Loan Fund of the Orange Free State," "The Land and Agricultural Loan Fund of Natal," "The Agricultural Credit Bank in the Cape of Good Hope." Cette dernière, toutefois, ne fonctionna jamais. Lors de l'établissement de la "Land and Agricultural Bank of South Africa," en 1912, les banques provinciales cessèrent d'exister et leur actif comme leur passif furent transférés à la nouvelle banque qui prit le nom de "The Union Land Bank."

Lorsque la "Union Land Bank" commença ses opérations, elle avait un capital de £2,735,000 provenant des banques provinciales, d'après l'arrangement qui servit de base à la fusion. En outre, son capital comprend:

Les sommes que le parlement peut voter de temps à autre et celles qui peuvent provenir du remboursement des prêts en vertu de certains vieux actes qui font partie du plan général, et celles que la banque peut faire souscrire afin de financer les sociétés coopératives par les moyens suivants:—

(1) Escompte à d'autres banques des billets des sociétés coopératives.

(2) Découverts des autres banques.

(3) Emission de billets de banque rurale.

A la fin de 1922, le Parlement avait autorisé des prêts pour plus de £4,000,000. Or, à cause de la guerre, cette somme ne fut pas toute versée dans les coffres de la banque, mais le ministre des finances versa £3,060,361 à cette institution, à cette fin. Cependant, quelque £340,000 avait été ajouté à l'encaisse de la banque par suite des recouvrements effectués en vertu des arrangements susmentionnés. Le capital total de la banque était donc de £6,000,000 à la fin de 1922.

Sur cette somme, le Parlement avait autorisé le paiement d'un intérêt de 3¾. Dans le moment, la banque rend à l'Etat une somme dépassant le coût de l'argent prélevé par celui-ci.

Cette banque est administrée par un bureau central, designé par le gouverneur général, qui comprend un gérant général et quatre autres membres. En outre, des bureaux locaux ont été établis à Cape-Town, à Port-Elizabeth et à Bloemfontein, à titre consultatif seulement. Le quartier général de la banque est à Prétoria.

En vertu de la loi, tout magistrat, tout cornette d'artillerie et tout officier de police, de même que le maître général des postes et tout fonctionnaire placé sous ses ordres est, de par la loi, agent de la banque lorsque le bureau central exige qu'il prête son aide.

En ce qui concerne l'agriculture, les fins de la banque sont de—

(1) Prêter aux cultivateurs sur première hypothèque de terres agricoles ou pastorales. Les prêts ne doivent pas dépasser 60 p. 100 de l'évaluation de la terre ni un maximum de £2,000.

(2) Prêter aux sociétés coopératives agricoles sur la garantie de la responsabilité commune des membres pour les dettes de la société;

(3) Prêter aux cultivateurs pour construction de silos et d'autres bâtiments pour produire ou emmagasiner l'ensilage, ou pour construire des clôtures.

(4) Prêter aux colons qui détiennent des terres de la Couronne en vertu de baux ou de patentes. Accorder les prêts consentis de temps à autre par le Parlement pour soulager la misère des cultivateurs. Ces prêts sont administrés par la banque.

(5) Encourager la coopération parmi les cultivateurs.

La banque, toutefois, n'a de relation avec les sociétés coopératives qu'à titre d'agence de prêt. Légalement, la banque n'est pas responsable de la formation de ces sociétés. Elles sont organisées en vertu d'une loi spéciale dite loi concernant l'avancement de la coopérative appliquée par le ministère de l'agriculture.

Ces sociétés coopératives, au début, étaient à responsibilité illimitée, mais la loi votée en 1922 autorise la banque à prêter aux sociétés de ce genre à responsabilité limitée à recevoir des dépôts à terme fixe pour financer des sociétés coopératives et pour faire des prêts afin de permettre le clôturage des terres et des chemins publics.

Avant 1921, la banque était autorisée à exiger un intérêt de 5 p. 100 seulement; depuis 1921, on exige 6 p. 100 sur tous les prêts.

On verra donc que ce genre de banque favorise les organisations de crédit à long et à court terme dans d'autres pays, c'est-à-dire qu'elle prête aux cultivateurs sur hypothèque et, en outre, leur consent des prêts à court terme, pour les fins saisonnières, par l'intermédiaire des sociétés coopératives organisées dans l'Union.

Depuis son établissement, en 1912, la banque a réalisé un bénéfice net de £355,596, soit 5.14 p. 100 sur le capital engagé.

"Bien que la Banque soit administrée d'après les méthodes commerciales ordinaires elle n'a pas pour but de faire de gros bénéfices, et la loi prévoit que lorsque le fonds de réserve et le capital de la banque formeront une somme suffisante, dans l'opinion de la commission, pour permettre à la banque de remplir pleinement ses fins, une somme déterminée par la Commission sera versée au ministre des finances, sur les bénéfices et le fonds de réserve de la banque, mais le fonds de réserve ne peut être réduit à une somme inférieure à £350,000. On prévoit que bientôt la banque pourra fonctionner par ses propres ressources et sera en mesure de rembourser son capital."

Le 31 décembre 1922, les sociétés coopératives devaient à la banque £750,565, tandis que le chiffre d'affaires des sociétés coopératives, pour la même année, était de £1,237,400.

Le montant des prêts hypothécaires, au 31 décembre 1922, était de £5,858,-824. Ces chiffres suffisent à montrer la relation qui existe entre le crédit à court terme consenti aux sociétés coopératives et le crédit à long terme accordé sur hypothèques.

On voit donc que, d'après le plan sud-africain, l'agriculture est appelée à se soutenir financièrement. Le gouvernement emprunte l'argent, fournit ainsi une garantie aux prêteurs et rend possible le maintien d'un taux d'intérêt raisonnable, mais la banque est censée administrer son entreprise de manière à rapporter un bénéfice à l'Etat.

Nouvelle-Zélande.

L'encouragement de la colonisation agricole par l'aide financière du gouvernement a commencé, en Nouvelle-Zélande, il y a nombre d'années, et le système s'est perfectionné dans bien des détails quant à la classification des terres et au genre de garantie offerte pour les prêts. La Nouvelle-Zélande, sous ce rapport, a précédé toutes les autres parties de l'Empire britannique.

En vertu d'une loi adoptée en 1892, le gouvernement a commencé à acheter des terres pour les vendre ou les louer à des particuliers. En 1894, on a adopté une loi intitulée loi de crédit aux colons. C'était la première d'une longue série de lois ayant pour objet de prêter de l'argent aux colons et aux ouvriers, pour l'achat et l'amélioration de fermes et pour le dévelopment des ressources du dominion.

Ces plans sont basés sur deux idées générales: —

(1) Prêter de l'argent directement aux colons sur des garanties;

(2) Solder l'arpentage et l'amélioration des terres achetées, quitte à faire dédommager le gouvernement par la vente des terres.

D'après la loi de crédit aux colons, on a établi un bureau appelé, Bureau de crédit aux colons autorisé à prélever £3,000,000, dans deux ans, pour les fins de la loi.

Un certain nombre d'autres lois adoptées avant 1913 comportaient la division des terres. Elles ont été fondues dans une nouvelle loi adoptée en 1913 et appelée loi de crédit de l'Etat.

Cette loi a une portée générale. Elle se rapporte à bien des choses autres que des prêts à l'agriculture. Elle prévoit les prêts aux colons, aux ouvriers et aux autorités locales. Dans le présent rapport, sauf incidemment, nous ne parlons que des clauses de la loi qui concernent l'agriculture.

Prêts aux colons.

Pour effectuer les prêts aux colons, la loi autorise l'établissement d'un bureau appelé le Bureau de crédit de l'Etat, administré par un fonctionnaire appelé surintendant, bureau qui, de droit, devient une corporation. Ce surintendant demeure en fonctions au gré du gouvernement.

D'après cette loi, la division de crédit aux colons est autorisée à faire des prêts garantis par une première hypothèque sur des terres libres de toutes charges, de tout nantissement et de tout intérêt, sauf l'intérêt du loyer. La loi appelle allodial une terre inscrite en vertu de la loi d'enregistrement de 1908 et désigne un grand nombre d'autres genres de terres qui, d'après des formules spéciales de baux, peuvent aussi servir à garantir des prêts.

On fait des prêts de £25 à £2,000, mais ceux qui ne dépassent pas £500 ont la priorité sur les autres. Dans le cas des allodiaux, on prête jusqu'aux trois cinquièmes de la garantie ou jusqu'aux trois cinquièmes de la valeur des intérêts du locataire.

Les prêts s'effectuent au taux de cinq pour cent d'intérêt par année et sont remboursables en 36½ ans d'après le principe de l'amortissement. L'emprunteur peut cependant rembourser, de temps à autre, une partie du principal, par montants de cinq livres au moins ou d'un multiple de cinq livres.

Pour encourager les remboursements, on remet un dixième des intérêts si l'emprunteur, n'étant pas arriéré dans ses versements, paye ses intérêts le ou avant le jour de leur échéance.

L'article 18 de la loi fixe le mode de prélèvement de l'argent:—

(1) Pour les fins du bureau des prêts, le ministre des finances, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, prélever, sur la garantie et au compte du revenu public de la Nouvelle-Zélande, les sommes d'argent qu'il juge à propos, pourvu, qu'elles ne dépassent pas, dans une seule année financière, les sommes spécifiées ci-après.

(2) Les sommes maximums qui peuvent être prélevées en un seul exercice, pour les opérations des différentes branches du bureau des prêts, sont les suivantes:

Pour la division des prêts aux colons	£1,500,000
Pour la division des prêts aux ouvriers.	750,000
Pour prêts aux autorités locales	1,000,000

(3) Les sommes ainsi prélevées porteront intérêt au taux fixé par le ministre, taux qui ne dépassera pas cinq pour cent par année.

Depuis l'inauguration de ce plan, en 1894, des prêts ont été consentis à 53,228 personnes, pour un montant global de £19,826,000, dont £12,155,812 ont été remboursées et £7,670,188 restent à encaisser. Ces chiffres sont du 31 décembre 1921. Sur les prêts non remboursés à la date ci-dessus, 14,166 représentent des sommes inférieures à £500.

Sur le montant dû, £4,500,000 ont été prêtées sur des terres rurales, le reste sur des terres urbaines ou suburbaines.

Il peut être intéressant de noter que la division des prêts aux ouvriers (un "ouvrier," d'après la loi, est une personne qui ne gagne pas plus de £200), a prêté £4,446,685 et que celle des prêts aux autorités locales a prêté £4,661,000.

Outre l'argent prélevé tel qu'indiqué ci-dessus, la loi autorise le prêt aux colons des montants versés au fonds d'amortissement de la dette publique et au fonds d'amortissement du bureau des prêts.

Sir George Elliott, président du conseil administratif de la Banque de Nouvelle-Zélande, la banque du gouvernement, déclarait récemment que la dette hypothécaire totale de la Nouvelle-Zélande était inférieure à £200,000,000. Sur ce montant, il est dû quelque £7,000,000 sous l'empire de la Loi de crédit de l'Etat,

ce qui, après tout, est une somme très modérée en comparaison du montant total. Il déclare que sur les £200,000,000 prêtés sur hypothèque, la plus grande partie a été obtenue dans le dominion néo-zélandais et représente de l'argent possédé par des personnes d'une modeste aisance.

Comme une grande partie des prêts consentis en vertu de la loi des prêts aux colons représente des sommes inférieures ou égales à £500, il appert que la loi a profité à un grand nombre de gens peu fortunés qui, au moment de leur emprunt, étaient en voie de s'établir.

Une loi de moratorium, en vigueur en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le remboursement du principal des emprunts hypothécaires, cessera son effet au 31 décembre 1924. Elle avait été adoptée pour neuf ans.

Pendant la guerre, la situation qui sévissait en Angleterre, aux Etats-Unis et, dans une certaine mesure, au Canada, existait aussi en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le prix des terres. Elle a causé de la misère et rendu le moratorium nécessaire.

Prêts à courte échéance.

La Banque de la Nouvelle-Zélande, régie par un bureau relevant de l'Etat, fait aussi beaucoup d'affaires avec les cultivateurs. Sur les créances courantes au 31 mars 1922, £10,000,000 représentaient des prêts à courte échéance consentis aux cultivateurs. Une très forte proportion des prêts étaient inférieurs à £100 et étaient probablement faits à des cultivateurs d'une situation modeste.

Pendant la session du parlement de la Nouvelle-Zélande, en 1922, on a adopté une loi pour accorder la personnalité civile aux associations locales ayant un caractère coopératif. Les fins auxquelles des prêts peuvent être consentis par l'intermédiaire de ces associations sont les suivantes:—

(*a*) Défrichement, clôturage, drainage et amélioration d'un morceau de terre occupé par un membre;
(*b*) Construction de bâtiments sur ces terres;
(*c*) Achat d'outils, d'animaux, de grains de semence, de plants, d'arbres et autres choses utiles à l'occupation ou à l'exploitation de la terre;
(*d*) Achat d'instruments;
(*e*) Paiement d'hypothèques, de dettes et d'autres obligations des membres;
(*f*) Toutes les autres fins que le gouverneur en conseil peut approuver comme étant conformes à l'esprit de la présente loi.

Il ne s'était formé aucune association, sous l'empire de cette loi, au 31 juillet 1923.

Dans tous les dominions britanniques, l'agriculture a fortement ressenti les contre-coups de la guerre et les gouvernements se sont appliqués à dédommager les agriculteurs. Les rapports indiquent que les institutions sumentionnées, destinées à aider l'agriculture, fonctionnent d'une manière aussi satisfaisante qu'on pouvait l'espérer.

PARTIE IV.

LE CREDIT RURAL AUX ETATS-UNIS.

1. Le crédit hypothécaire ou à long terme.

L'agitation en faveur du crédit rural, aux Etats-Unis, a commencé il y a bien des années. Pendant les périodes de prospérité, elle s'apaisait, pour reprendre dans les temps difficiles. Elle a abouti à l'établissement de petites banques d'Etat autorisées à faire des prêts hypothécaires. On était convaincu que les grandes banques nationales, régies par les lois fédérales, étaient tellement commerciales et industrielles dans leur esprit et leur organisation qu'il fallait créer de petites banques d'Etat pour l'agriculture. L'établissement de ces banques fut un effort tenté pour résoudre le problème du crédit hypothécaire dans les différents états. Le fait est que, sans être reconnue, l'agriculture était devenue si importante, au point de vue commercial et industriel, que les anciennes méthodes de financer ses opérations devenaient tout à fait insuffisantes, sans qu'on sache beaucoup pourquoi. Cet état de choses provenait de la colonisation persévérante des énormes étendues de terres agricoles et de la disparition graduelle des terres neuves à bon marché, faciles à mettre en exploitation; de la hausse de la valeur des terres dans les régions colonisées et de la difficulté d'obtenir de bonnes terres sans posséder un gros capital; d'une meilleur éducation de la population agricole, et, par suite, de l'application de la science moderne à l'agriculture.

A propos des terres disponibles, on peut remarquer qu'en 1915 six septièmes de toutes les terres libres des Etats-Unis avaient été prises, et ce qui restait était presqu'inculte, sec ou marécageux, c'est-à-dire impossible à mettre en culture sans une forte dépense de capital. L'adoption de la loi concernant les homesteads de 1862 avait amené ce résultat. Longtemps avant 1900, la terre, dans les régions colonisées, avait tellement monté de prix que la difficulté d'obtenir une bonne terre était devenue considérable pour ceux qui ne possédaient pas un fort capital.

Ce fait se constate par l'énorme augmentation du prix des terres accusée par le récensement des Etats-Unis et par l'accroissement rapide du nombre des cultivateurs fermiers. Des terres qui avaient été achetées en premier lieu à $1.25 l'acre valaient, en 1915, de $150 à $250 l'acre. Le prix moyen de la terre arable aux Etats-Unis, en 1919, fut estimé à $74.31 l'acre par le Bureau de la statistique agricole des Etats-Unis. Depuis 1900, la valeur moyenne des exploitations agricoles du pays avait augmenté de 400 p. 100.

Cette hausse de la valeur des terres causa une forte augmentation du nombre des cultivateurs locataires. En 1880, 25.6 p.100 des cultivateurs des Etats-Unis étaient des locataires; en 1920, la proportion était de 38 p. 100. Les hauts prix obligeaient l'homme sans capital à se constituer locataire ou à se diriger vers les centres industriels.

Pendant la même période et avant l'établissement de la commission de crédit agricole en 1916, il y a eu une énorme augmentation des emprunts hypothécaires sur fermes par l'intermédiaire des agences établies en vertu des lois d'Etat ou fédérales à cette fin. En 1913, la valeur approximative totale des hypothèques de fermes aux Etats-Unis était de $3,599,000,000. Dans les sept années subséquentes, cette valeur atteint le chiffre énorme de $8,000,000,000. Elle est encore à peu près à ce chiffre. Les organismes qui accordaient ces prêts hypothécaires étaient les banques hypothécaires agricoles, les compagnies de prêts agricoles, les compagnies d'assurances, les souscripteurs locaux, les prêteurs privés, les banques d'Etat, et les banques d'épargnes.

Banques hypothécaires agricoles.

Les banques hypothécaires agricoles ont été les pionnières. Elles sont nées après la guerre civile, à la suite du développement des états de l'Ouest, lorsqu'un intermédiaire devint nécessaire entre les capitalistes de l'Est qui cherchaient des moyens de placement et les cultivateurs de l'Ouest. Des gens qui vivaient dans les nouveaux centres de population, renseignés sur le pays et confiants dans son avenir, prêtaient leurs petits capitaux aux cultivateurs, sur première hypothèque, puis revendaient leurs hypothèques aux capitalistes de l'Est qui étaient plus riches et désiraient de bons placements. Après ce début modeste sont nées les banques hypothécaires agricoles qui ont remplacé les particuliers comme intermédiaires. En 1921, les banques hypothécaires agricoles et les sociétés de prêts agricoles, organisées sur le même principe, détenaient plus de $3,000,000,000 d'hypothèques. Ces institutions prêtent leur propre argent, vendent leurs créances aux capitalistes, soit directement ou au moyen d'obligations, perçoivent les intérêts et le principal et, en général, agissent comme agents des souscripteurs secondaires, tout en portant la responsabilité de la transaction en cas de faillite de l'emprunteur.

Compagnies d'assurances.

Les compagnies d'assurances viennent ensuite, dans l'ordre d'importance. En 1921, elles avaient pour $1,250,000,000 d'hypothèques de fermes. Un grand nombre de ces hypothèques agricoles avaient été achetées des banques hypothécaires agricoles. Comme elles cherchent les garanties autant que les bénéfices, elles achèteront sans doute beaucoup d'obligations de la commission de prêts agricole. Un certain nombre de ces compagnies font maintenant des prêts remboursables par sommes fixes.

Banques nationales.

Avant 1913, les banques nationales ne pouvaient pas prêter sur la garantie des terres. C'étaient surtout des institutions commerciales à qui il fallait un actif liquide. Plusieurs, toutefois, agissaient comme agents des particuliers et des compagnies d'assurances et jouaient le rôle de compagnies de prêts hypothécaires agricoles. Depuis 1913, les banques nationales qui ne sont pas situées dans une ville de réserve fédérale peuvent prêter sur hypothèques de fermes, sauf dans certains cas. Par exemple, un tel prêt ne peut se faire que sur la première hypothèque d'une terre améliorée et l'ensemble de ces prêts ne peut dépasser un quart du capital et de l'excédent de la banque.

Banques d'Etat.

Depuis 1890, les banques d'Etat ont pris une part très importante dans les affaires de crédit hypothécaire. Il y en a près de 20,000 maintenant aux Etats-Unis. Comme nous l'avons dit, elles se sont développées rapidement dès que les terres libres furent colonisées et que la demande de crédit rural devint pressante. Elles dépendent surtout de la clientèle agricole et sont destinées à répondre à ses besoins. Beaucoup d'entre elles préfèrent la charte d'état à la charte nationale parce que la première donne plus de privilèges quant à la direction des affaires d'hypothèques. On estime que les hypothèques détenues par les banques d'état s'élevaient en 1915 à plus de $1,000,000. Mais ces banques sont des entreprises restreintes puisque la plupart ont un faible capital et ne peuvent sortir du cadre provincial.

Compagnies de fiducie et autres organisations.

En outre, il se fait beaucoup de prêts sur hypothèque de ferme par les compagnies de fiducie, les associations de construction et de prêt et un grand nombre de caisses d'épargne régies par les lois d'état. Un tiers, probablement, des prêts hypothécaires se font par ces organismes.

Avec tous ces moyens en action, il semblerait que toutes les demandes légitimes d'emprunts sur hypothèque terrienne puissent être satisfaites.

Il n'en est pas ainsi, pour les causes suivantes:—

(1) Le taux élevé de l'intérêt en comparaison de ce que paye le cultivateur européen auquel le cultivateur américain doit faire concurrence, taux particulièrement élevé dans les parties nouvellement colonisées du pays, celles qui peuvent le moins payer.

(2) Le coût excessif des transactions d'emprunt: frais légaux, commissions et dépenses incidentes.

(3) L'impossibilité de purger les hypothèqus avec les bénéfices de la terre à cause de la brièveté du terme des hypothèques. Cela se fait d'autant plus sentir lorsqu'il y a augmentation dans le coût des instruments et des moyens de production.

(4) La connaissance du fait que, dans d'autres pays, des plans d'une ampleur nationale ont bien fonctionné tant dans l'intérèt des pays que dans celui des cultivateurs.

Taux d'intérêt.

Au sujet des taux d'intérêt, il est avéré que le taux moyen de l'intérêt sur les emprunts sur première hypothèque, dans 30 états de l'Union, en 1915, était de 7 1.15 p. 100. A cela, il faut ajouter les frais légaux, les commissions et autres dépenses. Dans les différents états, les moyennes étaient les suivantes: Alabama, 8.8 p. 100; Arkansas, 8.8 p. 100; Arizona, 10 p. 100; Illinois, 5.5 p. 100; Indiana, 5.6 p. 100; Iowa, 5.6 p. 100; Massachusetts, 5.5 p. 100; Minnesota, 6.2 p. 100; Montana, 9.3 p. 100; Ohio, 5.7 p. 100; Oklahoma, 7.2 p. 100; Pensylvanie, 5.3 p. 100; Texas, 8.5 p. 100; Utah, 8.7 p. 100; Wisconsin, 5.6 p. 100; Wyoming, 9.2 p. 100. Cependant, en Europe, la moyenne ne dépasse pas 5 p. 100.

Les taux variaient non seulement d'un état à l'autre, mais d'un individu à l'autre. Au Minnseota, pour citer un example extrême, on prêtait à 5 p. 100 dans le sud et à 9 ou 10 p. 100 dans le nord. Sans doute, ces variations représentaient dans une certaine mesure des différences dans la qualité de la garantie. Le sol, le climat, le genre du culture, la distance des marchés, tout cela comptait, mais le public croyait fermement que les prêteurs l'exploitaient, surtout dans les nouvelles régions où il y avait peu de concurrence. On constata que le remède ne pouvait pas être dans les petites banques dont les moyens d'obtenir de l'argent sont limités et qui, pour faire beaucoup d'affaires, seraient obligées de réescompter.

Quant au coût excessif des emprunts, il suffit de dire que, pour les emprunts hypothécaires à court terme, de deux à cinq ans, on exigeait souvent une commission de 5 p. 100 ou plus. Cela ajoutait un ou deux pour cent à l'intérêt. Si l'on ajoute que les deux cinquièmes de la dette hypothécaire totale se trouvent dans les états de l'ouest, du nord et du centre, il semble raisonnable de présumer que la moyenne des intérêts, dans ces trente Etats, n'est pas loin de 8½ p. 1000, sans compter les frais légaux, et que, dans plusieurs états, elle est encore plus élevée que cela.

Quant à l'impossibilité de faire les versements exigés par les contrats à court terme, surtout pour les petits emprunts, elle était manifeste partout. Il est à peine nécessaire de répéter que les paiements sur hypothèques de terres ayant coûté

$50 ou $75 par acre ne sont pas la même chose que des versements analogues sur des terres de $10 l'acre. Dans le dernier cas, la production peut permettre de faire les versements; dans le premier, c'est impossible, à moins que l'emprunt ne représente qu'un faible pourcentage de la valeur du bien. Il a fallu trouver d'autres moyens.

A cela s'ajoutait la connaissance du fait que des plans moins oppressifs à l'égard de l'emprunteur, d'une plus grande sécurité pour le prêteur et comportant des taux d'intérêts moins élevés fonctionnaient bien ailleurs. On a donc demandé la remise à l'étude de tout le système.

En 1915 le sous-secrétaire de l'agriculture, une autorité en fait d'agriculture, exposait ainsi la question à un groupe de banquiers: "Je crois ne pas exagérer en disant qu'un système satisfaisant de crédit rural est aussi nécessaire au développement de l'agriculture du pays qu'une large application des méthodes scientifiques. En fait, il est impossible au cultivateur d'utiliser les récentes découvertes scientifiques sans de meilleures conditions de crédit." Il est à peine nécessaire de dire que les deux se tiennent.

En 1913, deux commissions furent envoyées en Europe par les Etats-Unis pour faire une étude et un rapport sur les méthodes européennes. C'étaient la commission américaine et la commission américaine de crédit rural. La première avait été désignée par le Congrès des Etats-Unis, la dernière, par le "Southern Commercial Congress," organisation des états du Sud intéressée surtout au développement industriel, commercial et agricole des états du Sud. Les rapports de ces commissions ont été publiés par le Sénat américain et ont servi de base à la législation, dans la suite. Un fait, signalé par ces commissions, qui a beaucoup intéressé la population américaine, c'est l'existence d'obligations ou de débentures hypothécaires remboursables par sommes fixes.

Un observateur, membre du Congrès, exprimait son opinion comme ceci: "Une des plus importantes découvertes du monde entier, c'est l'invention des obligations ou débenture hypothécaire comme instrument de crédit destiné à mobiliser et à rendre liquides les valeurs terriennes. Par l'obligation hypothécaire, l'hypothèque de ferme est devenue facile à négocier et a pris une forme telle que le porteur peut en obtenir de l'argent en tout temps."

De toute cette agitation est résultée l'adoption d'un certain nombre de lois visant à améliorer le crédit agricole. L'une de ces lois avait spécialement pour but de développer le crédit hypothécaire à long terme, à savoir:—

LOI DE CREDIT AGRICOLE FEDERAL.

Cette loi a été approuvée par le Président des Etats-Unis, le 17 juillet 1916. Elle a pour but déclaré de "fournir des capitaux pour le développement de l'agriculture, de créer une forme type de placement basée sur l'hypothèque terrienne, d'uniformiser les taux d'intérêt sur les prêts agricoles, de fournir un marché pour les obligations des Etats-Unis, d'établir des dépositaires du gouvernement et des agents financiers des Etas-Unis, et le reste."

En vertu de cette loi, on a établi, au siège du gouvernement, au département du Trésor, une commission fédérale de prêt agricole sous la surveillance d'une

COMMISSION FEDERALE DE PRET AGRICOLE.

Cette commission fédérale de prêt agricole comprend sept membres y compris le secrétaire de la Trésorerie, qui en est le président ex officio. Les six autres membres sont désignés par le président des Etats-Unis, avec le consentement du Sénat. Sur les six, plus de trois sont membres d'un parti politique et tous doivent être citoyens des Etats-Unis. Ils consacrent tout leur temps au travail de la

commission et reçoivent $10,000 par année pour leurs services. La durée des fonctions est de huit ans, et les membres ne sont congédiables que pour cause; ils ne peuvent avoir d'intérêts dans aucune entreprise s'occupant d'hypothèques ou d'obligations et doivent attester cela sous serment avant d'être nommés.

BANQUES FEDERALES AGRICOLES.

En vertu de la loi, la commission fédérale de prêt agricole doit diviser les Etats-Unis en douze régions, appelées districts des banques fédérales agricoles à délimiter d'après les besoins de crédit agricole du pays.

Dans chacun de ces districts, elle peut établir une banque fédérale agricole dont le bureau principal sera situé dans la ville que la commission désignera. Le nom de la ville dans laquelle la banque est placée est inclus dans le nom de la banque. Ces banques sont actuellement situées dans les villes suivantes: Springfield, desservant le Maine, le New-Hampshire, le Vermont, le Massachusetts et le New York; Baltimore, Md., desservant les états de Pennsylvanie, Maryland, Delaware, Virginie, et Virginie occidentale; Columbia, C. S., desservant les états de North-Carolina, South Carolina, Georgie et Floride; Louisville, Ky., desservant les états de Kentucky, Indiana, Ohio et Tennessee; New Orleans, desservant les états de Louisiane, Mississippi et Alabama; St. Louis, Mo., desservant les états d'Illinois, Missouri et Arkansas; St. Paul, desservant les états de South Dakota, Nebraska, Iowa et Wyoming; Wichta, desservant les états de Kansas, Oklahoma, Colorado et New Mexico; Houston, desservant le Texas; Berkeley, desservant les états de Californie, Nevada, Utah et Arizona; Spokane, desservant les états de Montana, Idaho, Oregon et Washington.

Il ne peut y avoir qu'une banque fédérale de prêt agricole dans un district. Chaque banque est une corporation distincte, indépendante dans son administration et son organisation, mais placée sous la surveillance générale de la commission de prêt agricole. Chaque banque est régie par un conseil administratif composé de sept personnes, dont trois sont élues par les organisations décrites ci-après et appelées associations agricoles nationales.

Lorsque chaque banque fédérale agricole a été organisée, le gouvernement fédéral lui a fourni un capital de $750,000. En vertu de la loi, cette somme s'accroît automatiquement de 5 p. 100 de chaque prêt effectué. Ce cinq pour cent provient de la vente obligatoire d'actions à chaque membre d'une association locale, qui doit souscrire, et doit payer comptant cinq pour cent du montant qu'il désire emprunter. Le capital-actions de chaque banque monte et baisse automatiquement, suivant le montant des prêts effectués.

ASSOCIATIONS NATIONALES DE CREDIT AGRICOLE

Dans chaque district fédéral, les Associations Nationales de Crédit Agricole doivent être organisées par les personnes désireuses d'emprunter de l'argent sur hypothèque terrienne. Ces personnes doivent signer un contrat d'association spécifiant en termes généraux les fins pour lesquelles l'association est formée et le territoire dans lequel elle désire faire des affaires (généralement un comté). Ces associations acquièrent ainsi la personnalité civile et constituent le seul médium, sauf dans des cas très spéciaux, par lequel les personnes désirant emprunter de l'argent de la banque fédérale agricole peuvent le faire. Ce sont, en réalité, des associations d'emprunteurs, qui deviennent responsables du consentement de tous les prêts dans le district. Seules les personnes désirant emprunter de l'argent d'une banque fédérale agricole peuvent faire partie de ces associations.

Une association agricole nationale doit comprendre dix cultivateurs ou plus dont les demandes d'emprunts constituent une somme d'au moins $20,000. Chaque emprunteur, tel qu'indiqué précédemment, doit souscrire des actions pour une

somme égale à cinq pour cent du prêt et assumer, en case de perte, le responsabilité d'un autre cinq pour cent. En d'autres termes, les associations locales sont à double responsabilité. Par exemple, si un emprunteur désire emprunter $1,000, il doit acheter pour $50 d'actions dans l'association locale et devenir responsable d'un autre $50, si les membres de l'association locale ne rencontrent pas leurs obligations. Si le cultivateur n'a pas d'argent pour acheter ses parts, on déduit cela de la somme empruntée.

Les affaires d'une association locale sont administrées exclusivement par les fonctionnaires désignés par l'association elle-même. Chaque emprunteur a un vote pour chaque action de cinq dollars qu'il détient. Aucun sociétaire n'a plus de 20 votes, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Prêts par l'intermédiaire d'agents.

Outre les prêts par l'intermédiaire des associations locales, la loi fédérale de prêt agricole dispose qu'une "Federal Land Bank" peut faire des prêts sur terres agricoles par l'intermédiaire d'agents agrées par la commission. Ces agents doivent être des banques, des compagnies de fiducie, des compagnies hypothécaires ou des institutions d'épargne ayant une charte conférée par l'Etat dans lequel elles fonctionnent. On peut profiter de ce privilège dans les régions du pays où il n'y a pas assez de cultivateurs désireux d'obtenir des prêts pour organiser une association locale. Un prêt effectué par l'intermédiaire d'une association locale est endossé par cette association qui devient responsable dans la limite fixée par la clause de double responsabilité. Si c'est un agent qui consent le prêt, il doit endosser le prêt et en prendre la pleine responsabilité. En retour de cette responsabilité, il reçoit un certain pourcentage annuel sur le capital non versé. Cela est censé donner à l'agent une garantie correspondant au moins à la double responsabilité de l'association.

On verra donc qu'en vertu de la loi fédérale de prêt agricole, les banques agricoles fédérales peuvent prêter directement aux particuliers, mais seulement à ceux qui font leur demande par l'intermédiaire de ces associations et qui sont recommandés par elles. Chaque membre de l'association qui fait une recommendation devient responsable, dans la proportion de dix pour cent de ses propres emprunts, pour la dette totale de l'association. Le but précis de la banque fédérale agricole est de se tenir libre des rapports directs avec les particuliers et de déterminer l'organisation, partout où c'est possible, des associations nationales de crédit agricole.

Organisation d'une Association de crédit agricole.

L'exemple suivant montrera clairement la manière dont s'organise une association de ce genre. Supposons qu'un cultivateur désire emprunter la somme de $20,000. Il doit trouver au moins neuf autres personnes de la communauté désireuses d'emprunter en tout au moins $20,000 pour former avec lui une association.

On convoque une assemblée des emprunteurs et chaque postulant souscrit des parts dans la proportion de 5 p. 100 de l'emprunt qu'il désire. La loi exige que cinq administrateurs soient élus, chaque membre ayant le droit de voter à raison d'un vote pour chaque part de capital, à concurrence de 20 votes. Une assemblée des administrateurs doit alors avoir lieu pour élire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un comité des prêts composé de trois membres élus. Les administrateurs ne peuvent faire partie du comité des prêts. Tous les fonctionnaires doivent être membres de l'association, sauf le secrétaire-trésorier, qui doit être choisi surtout à cause de sa capacité de faire le travail. C'est souvent un gérant de banque locale. C'est le seul fonctionnaire payé pour ses services. Lorsque ce qui précède a été fait, le groupe est prêt à signer le con-

trat d'association. Ce contrat peut être obtenu tout rédigé de la banque fédérale agricole. Ce contrat signé, les demandes d'emprunts sont expédiés à la banque qui envoie un évaluateur pour faire enquête sur la garantie que comporteraient les prêts. Cette enquête terminée, si tout est satisfaisant, la décision de la banque est transmise, avec une recommandation, à la commission fédérale de crédit agricole qui suit presque toujours l'avis de la banque fédérale, bien qu'elle ait le pouvoir de refuser la charte. Lorsque la commission accorde la charte, celle-ci est transmise à l'association par la banque fédérale agricole du district. Lorsque les évaluations et les demandes ont été entièrement approuvées et que la charte est accordée, les prêts sont transmis au secrétaire-trésorier de l'association locale qui distribue les fonds suivant les demandes faites. Comme nous l'avons déjà dit, les membres de l'association locale ne peuvent être que de vrais cultivateurs qui désirent emprunter sur première hypothèque.

Dès qu'une association est formée dans un district, si une autre personne désire emprunter d'après ce système, elle doit faire une demande au secrétaire-trésorier de l'association locale et être acceptée par les deux tiers des votes du conseil d'administration. En achetant la quantité de parts représentant 5 p. 100 de l'emprunt désiré, elle devient membre de l'association et sa demande est transmise, avec une recommandation, à la banque féderale de son district. Un évaluateur de la commission de prêt agricole est alors envoyé pour porter un jugement sur le prêt. Cette appréciation est transmise à la banque fédérale agricole et comparée avec l'appréciation du comité local. Puis elle est soumise à l'approbation de la commission de prêt agricole avant que le prêt n'ait lieu. Si l'argent est accordé, il est transmis à l'emprunteur par la banque, par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier de l'association dont il est devenu membre.

Les possesseurs de terres non résidents, les propriétaires, les spéculateurs sur terrains et autres personnes qui ne sont pas des cultivateurs bona fide ne sont pas admis membres de ces associations et par conséquent ne peuvent pas emprunter de ces banques.

L'argent versé en parts est déposé à la banque fédérale agricole comme garantie additionelle des prêts, mais les dividendes sont payés sur ces parts, par l'intermédiaire du secrétaire de l'association, généralement au taux d'intérêt payé sur les emprunts. L'association a le droit d'en prendre une partie pour supporter les frais de l'association. Dans bien des associations, on a coutume de consacrer ces dividendes uniquement au paiement des dépenses locales.

Montant du prêt et taux de l'intérêt

La somme maximum qu'un emprunteur peut obtenir sur sa ferme est de 50 p. 100 de la valeur pour fins agricoles, plus 20 p. 100 des améliorations permanentes assurés.

Les intérêts de tous les prêts sont fixés par la loi à un maximum de 6 p. 100, mais ils ne doivent jamais être de plus de 1 p. 100 supérieurs aux intérêts payés sur les obligations hypothécaires vendues. Par exemple, si la dernière vente d'obligations hypothécaires s'est effectuée à 4½ p. 100, alors l'intérêt exigé ne peut dépasser 5½ p. 100. Cela empêche la vente des obligations à un prix comportant plus que du 5 p. 100.

Conditions de remboursement—Amortissement.

Tous les emprunts sont remboursés par sommes fixes. L'emprunteur a le droit de fixer un nombre d'années pour ses remboursements, pourvu que ce ne soit pas moins de cinq et pas plus de 40 ans. La fonctionnement du système des somme fixes peut probablement se comprendre mieux par un exemple. Un em-

prunteur obtient $1,000 à 5½ p. 100 à rembourser en 34½ ans par versements semi-annuels. Cela exige un taux d'amortissement d'un p. 100 outre les intérêts ordinaires. En supposant que le taux de l'intérêt soit de 5½ p. 100, alors les versements, y compris l'amortissement, seront sur le pied de 6½ p. 100. D'après ce plan, 6½ p. 100 du prêt de $1,000, soit $32,50 sera perçu tous les six mois. La différence entre la somme exigée pour l'intérêt de 5½ p. 100 sur la somme due à un moment donné et le 6½ p. 100 sur l'emprunt total sera créditée comme un versement sur le capital. Le tableau cuivant indique comment la chose se calculerait dans le cas présent:

Principal $1,000. Taux 5½ pour cent. Versement partiel semestriel $32.50. Versement final $32.42.

Table des Amortissements.				Table des Amortissements.			
No.	Intérêt	Principal	Balance	No.	Intérêt	Principal	Balance
	$ c	$ c	$ c.		$ c.	$ c.	$ c.
1........	27 50	5 00	995 00	35........	19 92	12 58	711 92
2........	27 36	5 14	989 86	36........	19 58	12 92	699 00
3........	27 22	5 28	984 58	37........	19 22	13 28	685 72
4........	27 08	5 42	979 16	38........	18 86	13 64	672 08
5........	26 93	5 57	973 59	39........	18 48	14 02	658 06
6........	26 77	5 73	967 86	40........	18 10	14 40	643 66
7........	26 62	5 88	961 98	41........	17 70	14 80	628 86
8........	26 45	6 05	955 93	42........	17 29	15 21	613 65
9........	26 29	6 21	949 72	43........	16 88	15 62	598 03
10........	26 12	6 38	943 34	44........	16 44	16 06	581 97
11........	25 94	6 56	936 78	45........	16 01	16 49	565 48
12........	25 76	6 74	930 04	46........	15 55	16 95	548 53
13........	25 58	6 92	923 12	47........	15 08	17 42	531 11
14.......	25 38	7 12	916 00	48........	14 61	17 89	513 22
15........	25 19	7 31	908 69	49........	14 11	18 39	494 83
16........	24 99	7 51	901 18	50........	13 61	18 89	475 94
17........	24 78	7 72	893 46	51........	13 09	19 41	456 53
18........	24 57	7 93	885 53	52........	12 56	19.94	436 59
19........	24 35	8 15	877 38	53........	12 01	20 49	416 10
20........	24 13	8 37	869 01	54........	11 44	21 06	395 04
21........	23 90	8 60	860 41	55........	10 86	21 64	373 40
22........	23 66	8 84	851 57	56........	10 27	22 23	351 17
23........	23 42	9 08	842 49	57........	9 66	22 84	328 33
24........	23 17	9 33	833 16	58........	9 03	23 47	304 86
25........	22 91	9 59	823 57	59........	8 38	24 12	280 74
26........	22 65	9 85	813 72	60........	7 72	24 78	255 96
27........	22 37	10 13	803 59	61........	7 04	25 46	230 50
28........	22 10	10 40	793 19	62........	6 34	26 16	204 34
29........	21 81	10 69	782 50	63........	5 62	26 88	177 46
30........	21 52	10 98	771 52	64........	4 88	27 62	149 84
31........	21 22	11 28	760 24	65........	4 12	28 38	121 46
32........	20 91	11 59	748 65	66........	3 34	29 16	92 30
33........	20 59	11 91	736 74	67........	2 54	29 96	62 34
34........	20 26	12 24	724 50	68........	1 71	30 79	31 55
				69........	0 87	31 55	......

La formule du billet pris en ce cas par la banque est comme suit, et elle est tenue avec une hypothèque enrégistrée contre l'immeuble de l'emprunteur:—

Emprunt ....

....................19....

$1,000.00

Pour valeur reçue........promet de payer à l'ordre de la Banque Agricole Fédérale de Saint Paul à son bureau dans la ville de Saint Paul, Minnesota la somme de

UN MILLE DOLLARS

avec intérêt au taux de cinq pour cent et demi par année, payable semi-annuellement de la manière suivante:

En soixtante-huit versement semestriels de

TRENTE-DEUX DOLLARS ET CINQUANTE SOUS.

chacun, payable........jour de.......et de.......de chaque année, et un versement final de

TRENTE-DEUX DOLLARS ET QUARANTE-DEUX SOUS.

payable le ....jour de .... 19.... moins que ce billet ne soit acquitté plus tôt par des versements additionnels sur le principal, le dit mode de paiement étant conforme au système des sommes fixes et aux tables d'amortissement imprimées au verso du présent billet qui sont, par le présent, acceptées comme formant partie du présent billet. Les versements additionnels ne peuvent être faits qu'aux dates fixées pour les versements réguliers. Ce billet est garanti par une hypothèque sur immeuble portant la même date que le présent billet.

En cas de défaut de paiement d'un ou de plusieurs versements tel que prévu dans le présent billet, le dit ou les dits versements porteront un intérêt simple a partir de la date du dit défaut au taux de huit pour cent par année, tel que prévu par la loi fédérale de prêt agricole.

En cas d'omission du paiement d'un ou plusieurs versements sur ce billet ou d'une condition ou convention, contenue dans l'hypothèque, qui en assure le paiement, tout le principal du présent billet restant impayé, de même que l'intérêt accumulé, au gré du porteur du présent billet, deviendra immédiatement dû et exigible.

....

....

En vertu de la loi de prêt agricole, toutefois, l'emprunteur a le droit, au bout de cinq ans, de rembourser à n'importe quelle date de paiement des intérêts, les versements additionnels de principal qu'il désire rembourser.

L'alinéa 9 du paragraphe 12 de la loi, qui se lit comme suit, définit la situation de l'emprunteur en ce qui concerne les omissions de paiements et les autres frais légaux:—

"Tout emprunteur doit payer un intérêt simple sur les versements omis, au taux de huit pour cent l'an, et par une condition expresse de son acte d'hypothèque, doit s'engager à payer, lorsqu'ils sont dus, tous les impôts, nantissements, jugements ou cotisations qui peuvent être légalement attribués à la terre hypothéquée. Les impôts, nantissements, jugements ou cotisations qui ne sont pas payés à leur échéance par l'emprunteur mais le sont par le créancier hypothécaire, deviennent partie de la dette hypothécaire et portent un intérêt simple au taux de huit pour cent par année. Tout emprunteur doit s'engager à tenir assurée, à la satisfaction de la commission fédérale de prêt agricole tous les bâtiments dont la valeur a compté dans la détermination du montant du prêt. L'assurance doit être faite payable au créancier hypothécaire suivant la mesure dans laquelle il sera intéressé, au moment du sinistre, et suivant le désir du créancier hypothécaire, et sujet aux règlements généraux de la commission de prêt, les sommes ainsi reçues peuvent servir à supporter les frais de la reconstruction des bâtiments détruits."

Genre de garantie.

Les prêts ne se font que sur première hypothèque de fermes et les fins auxquelles le produit de l'emprunt peut être employé sont définies dans la loi comme suit:—

"Permettre l'achat de terres pour fins agricoles.

"Permettre l'achat de matériel, d'engrais chimiques et d'animaux nécessaires à la bonne et raisonnable exploitation de la ferme hypothéquée. Le mot "matériel" doit être défini par la commission fédérale de prêt agricole.

Construire des bâtiments et améliorer le sol de la ferme. Le mot "améliorations" doit être défini par le "Federal Farm Loan Board."

Liquider des dettes du propriétaire de la terre hypothéquée existentes au moment de l'organisation de la première association locale de crédit agricole établie dans ou pour le comté dans lequel la terre hypothéquée se trouve mentionnée dans le présent article."

Le terme "matériel" a été défini par la commission de prèt agricole comme comprenant "les instruments nécessaires, dans la conduite d'une ferme, pour en faciliter l'exploitation. Cela peut comprendre les chevaux aussi bien que les machines, les outils et les articles de ce genre.

D'après la signification qu'en a donnée le Bureau fédéral des prêts, le mot "améliorations" comprend "tout ce qui prend la forme d'une construction utile, ou d'un changement physique permanent et avantageux de nature à accroitre la production, tels que le défrichement, la mise en culture, le drainage, l'établissement de clôtures et les constructions."

Prêts limités.

Aux termes de la première loi, le montant des prêts était limité, c'est-à-dire un minimum de $100 et un maximum de $10,000. Au mois de mars 1923, grâce à l'adoption d'une modification à cette loi, le montant maximum autorisé a été porté à $25,000.

Frais légaux.

Le Bureau des prêts agricoles autorise l'association à percevoir des emprunteurs les frais suivants:—

(1) Un droit initial de $10.00 en même temps que la demande pour couvrir les frais d'évaluation et les dépenses de l'association locale.

(2) Les frais de recherche du titre.

(3) La préparation de l'extrait.

(4) L'enregistrement des documents.

Ces frais varieront quelque peu selon la nature du titre que détient chaque emprunteur. Lorsqu'il s'agit d'un titre de propriété absolue, les frais seront peu élevés. Par contre, lorsqu'il existe certains embarras et que la propriété doit être dégrevée, les frais seront nécessairement plus élevés. D'une autre côté, il n'existe pas de frais de renouvellement, pas de commissions, pas de taxes d'enregistrement ni de taxes sur les hypothèques.

Raisons de l'existence des actions du capital de l'Association locale.

Il semblerait exister trois grandes raisons motivant l'achat obligatoire des actions de la part des emprunteurs:—

(1) Inspirer à l'association locale une plus grande prudence dans l'évaluation des terres et dans le choix des personnes auxquelles elle recommande d'accorder des prêts, puisque tous les membres sont tenus responsables des erreurs commises, jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant qu'ils empruntent. Les membres apporteraient donc ainsi plus de soin à ne recommander les prêts qu'à la suite d'une évaluation raisonnable des terres et à insister sur les paiements de l'intérêt et les versements d'amortissement de la part de personnes qui autrement pourraient faire preuve de négligence.

2. Comme le total de la vente des obligations garanties par des hypothèques sur les fermes ne doit pas dépasser un montant représentant vingt fois le capital de la banque, la perception du montant de 5 p. 100 en espèces

versé par l'emprunteur paur l'achat d'actions a permis à chaque emprunteur de capitaliser son propre prêt, de sorte que le capital de la banque augmente ou diminue proportionnellement au chiffre des prêts accordés.

Comme nous l'avons déclaré précédemment, l'Etat a fourni à chacune des douze banques un capital initial de $750,000, soit un total de $9,000,000 pour toutes les banques. Ce capital ne comporte aucun dividende. C'est en réalité un prêt consenti par l'Etat aux banques qui n'en retirent aucun intérêt. Le capital additionnel provient de la vente des obligations garanties par des hypothèques, et le total des obligations vendues ne doit pas dépasser un montant représentant vingt fois le capital de la banque. Le capital additionnel nécessaire en vue d'augmenter la vente des obligations provient, comme nous l'avons déclaré précédemment, de la vente aux emprunteurs d'actions pour un montant représentant un vingtième de celui qu'ils empruntent. On voit donc que toute cette organisation est essentiellement une organisation d'emprunteurs semblable au Landschaft allemand, mais différente du Crédit Foncier français, où le capital de l'organsation provient de la vente des actions aux personnes qui désirent faire des placements. Auncun capitaliste de l'extérieur ne touche des dividendes sous forme de profits. L'intérêt sur les obligations est garanti aux souscripteurs par la Banque fédérale agricole. Tous les dividendes sur les actions détenues par les emprunteurs. Toutes les obligations émises en vertu de ce système sont exemptes de l'impôt.

Dépôts.

Ces Banques fédérales agricoles ne sont pas des banques au sens ordinaire du mot. Elles ne sont pas autorisées à accepter des dépôts payables à demande, si ce n'est de leurs propres actionnaires, ni à se livrer au commerce ordinaire de banque; elles n'ont pas le droit de prêter de l'argent sur hypothèque, si ce n'est par l'entremise des associations de prêts agricoles ou aux termes de la stipulation relative aux agents dans les districts où il n'existe pas d'associations de prêts agricoles elles n'ont pas le droit de demander ou de recevoir une commission qui n'est pas expressément autorisée par la loi; ce sont des organisations hypothécaires dont les fonctions se limitent à celles de servir d'intermédiaires entre les capitalistes que veulent acheter des obligations et les emprunteurs qui désirent obtenir de l'argent sur hypothèque. Aux termes de la loi, toutefois, le secrétaire de la Trésorerie est autorisé, à sa discrétion, lorsque le Bureau des prêts agricoles en fait la demande, à déposer des fonds de l'Etat mis ainsi temporairement à la disposition de la Banque fédérale agricole, à même les deniers en réserve à la Trésorerie. Sur ces dépôts la banque doit payer le taux ordinaire des dépôts de l'Etat et fournir des garanties satisfaisantes à la Trésorerie. On a d'abord limité le chiffre total de ces dépôts à $6,000,000.

Au cours des années 1919, 1920, 1921 la Trésorerie des Etats-Unis fut autorisée par le Congrès à acheter chaque année pour $100,000,000 d'obligations du Bureau des prêts agricoles pour la raison que, puisque le gouvernement vendait des obligations par quantités considérables pour les fins de la guerre, il préférait monopoliser le marché pour le moment, de sorte qu'il a inclus les demandes du Bureau des prêts agricoles avec les siennes. Inutile de dire qu'il a ainsi établi un taux pour la vente des obligations.

Vente des obligations.

Il avait été tout d'abord entendu que chacune des douze banques vendrait elle-même ses propres obligations sur son propre marché. Le Bureau des prêts agricoles avait en même temps fixé à 6 p. 100 le taux maximum de l'intérêt qui devait être exigé et avait demandé que l'on essayât autant que possible d'établir un taux uniforme. On ne tarda pas à constater que ces deux choses ne pouvaient

être appliquées en même temps. Les obligations offertes en vente, par exemple dans l'Orégon, ne pouvaient pas se vendre aux mêmes prix qu'à Baltimore ou à Springfield. A propos de la vente de ces obligations, on s'aperçut que les mêmes causes faisant que le taux de l'intérêt exigé par les compagnies de prêts hypothécaires était plus élevé dans l'Ouest que dans l'Est, produiraient les mêmes effets et que, puisque l'on voulait s'en tenir à un même taux d'intérêt, il serait nécessaire d'avoir recours à un système commun pour la vente des obligations. La loi a été en conséquence modifiée unifiant la responsabilité des douze banques pour la vente des obligations de chacune d'elles, et rendant possible l'établissement d'une agence centrale sous la direction du Bureau des prêts agricoles en vue de la vente de toutes les obligations émises par les différentes banques. Cette agence de vente a été organisée. La direction de cette agence est confiée à une des grandes maisons de courtage des Etats-Unis à laquelle se sont associées cinq autres maisons formant un syndicat. Relevant de ce syndicat se trouvent 800 maisons de courtage et banques moins importantes faisant affaires par l'entremise d'environ 8,000 agents de vente répandus dans toutes les parties des Etats-Unis. Le syndicat reçoit 1 p. 100 pour la vente des obligations et paie ¾ de 1 p. 100 aux sous-agences sur le montant de leurs ventes. On n'éprouve actuellement aucune difficulté à vendre toutes les obligations offertes à un taux d'intérêt de 4½ à 5 p. 100 au pair.

BANQUES A CAPITAL-ACTIONS.

Outre les banques fédérales agricoles faisant affaires par l'intermédiaire des associations locales, la loi autorise la constitution en corporation de banques agricoles à capital-actions dans le but de faire le commerce de crédit hypothécaire en vendant des obligations de prêts agricoles. Ce sont des organisations privées, bien que leurs opérations soient explicitement limitées par les termes mêmes de la loi. Ces banques peuvent être organisées par dix personnes ou plus se constituant en corporation. Elles doivent posséder un capital souscrit d'au moins $250,000 dont la moitié doit être versée, et l'autre moitié à mesure que le Conseil d'administration en fera l'appel. La chartre de ces banques est émise par le Bureau fédéral des prêts agricoles lorsque toutes les conditions ont été remplies, tout comme pour les banques fédérales agricoles. Elles ne peuvent émettre des obligations que lorsque leur capital souscrit a été versé en entier.

De plus, elles sont exemptes de certaines des dispositions relatives aux banques fédérales agricoles; par exemple, elles ne dépendent pas de l'administration du Bureau de prêts agricoles au point de vue de la revision et des modifications des taux d'intérêt, de temps en temps, de même qu'au point de vue de la nature de l'hypothèque. Ces banques sont autorisées à prêter de l'argent pour des fins autres que celles définies pour la banque fédérale agricole, et peuvent étendre leurs opérations en dehors des limites d'un district déterminé. Elles peuvent aussi consentir des prêts pour un montant plus élevé que le montant autorisé pour les banques fédérales agricoles, la limite étant de $37,500 pour les banques ayant un capital de $250,000 et de $50,000 pour celles qui ont un capital plus considérable. D'un autre côté, au lieu de pouvoir, comme les banques fédérales agricoles, émettre des obligations pour un montant représentant vingt fois le chiffre de leur capital versé, elles ne peuvent émettre des obligations que pour un montant représentant quinze fois le chiffre de leur capital versé et l'excédent, et elles ne reçoivent aucune subvention directe de la Trésorerie des Etats-Unis. Il semble que l'on ait voulu en instituant ces banques fournir un moyen d'obtenir des prêts agricoles basés sur des garanties quelque peu différentes de celles que les banques fédérales agricoles sont autorisées à accepter et de laisser à l'initiative des entreprises privées

le soin de se charger de risques que ne saurait accepter le système fédéral de prêts agricoles. Ces institutions qui réalisent des profits ont donc été créées d'après certaines méthodes administratives qui leur permettent de consentir des prêts à des personnes auxquelles la banque fédérale agricole n'aurait pas pu en consentir. Ces banques peuvent consentir des prêts à des particuliers. Elles suivent une politique d'action quelque peu différente de celle que suivent les banques fédérales agricoles et, dans l'ensemble, demandent un taux d'intérêt plus élevé, et, en toute probabilité, acceptant comme entreprise privée les risques qu'elles croient pouvoir accepter. Elles correspondent au Crédit Foncier.

Accroissement des affaires—Banques fédérales agricoles.

Les banques fédérales agricoles, depuis leur inauguration il y a sept ans, ont augmenté rapidement le chiffre de leurs affaires.

Le 29 février 1924 l'actif du système des banques fédérales agricoles était	$936,694,908.00
Les prêts hypothécaires étaient évalués à	832,202,914.00
Le capital atteignait un total de	44,684,777.00
De ce montant l'on avait recueilli des associations nationales de prêts agricoles	42,432,667.00
De plus, l'on avait payé à la Trésorerie des Etats-Unis, en remboursement du prêt initial de $9,000,000 pour la capitalisation des douze banques	7,014,000.00
On avait payé à l'association nationale de prêts agricoles en dividendes	8,828,173.00
Puis, il y avait une réserve totale et des profits non répartis	7,814,341.00
Pendant les mois de janvier et de février, 1924, on a consenti des prêts pour un montant de	35,378,000.00
On avait vendu et mis en circulation des obligations du Bureau fédéral de prêts agricoles pour	865,206,665.00

Les prêts ont été répartis aux différentes banques du système de la manière suivante:—

Springfield	$ 30,967,968.00
Baltimore	41,853,691.00
Columbia	52,292,055.00
Louisville	78,981,846.00
Nouvelle-Orleans	74,885,917.00
St.-Louis	60,233,912.00
St.-Paul	104,154,746.00
Omaha	97,417,171.00
Wichita	93,690,608.00
Houston	93,516,680.00
Berkeley	36,254,955.00
Spokane	87,908,359.00

Tous les états de l'Union de même que Porto-Rico ont bénéficié de secours pécuniers par l'entremise de ces banques pour des montants variant de $254,200 pour l'Etat du Delaware à $99,182,591 pour le Texas. D'une manière générale, ce sont les états de l'Ouest et les nouvaux états du sud-ouest qui en ont bénéficié le plus.

Accroissement des affaires—Les banques agricoles à capital-actions.

Les banques agricoles à capital-actions, sous la direction du Bureau fédéral des prêts agricoles, ont suivi de bien près les banques fédérales agricoles comme l'indiquent les chiffres suivants:—

Quatre-vingts de ces banques ont été organisées depuis l'inauguration de ce système.

Le 29 février 1924, l'actif de ces banques était de	$438,397,336.00
Les obligations du bureau des prêts agricoles en circulation représentaient le montant de	368,176,900.00
Les prêts hypothécaires représentaient le montant de	400,988,343.00

Si l'on additionne les chiffres des banques fédérales agricoles et ceux des banques à capital-actions, on constate que le nombre des prêts depuis le commencement des opérations a atteint 351,183 et que le montant ainsi prêté a été de $1,318,843,548.

Comme le total des prêts garantis par des hypothèques sur les terres aux Etats-Unis est d'environ $8,000,000,000, on verra donc que les banques sous la direction du Bureau des prêts agricoles détiennent actuellement 16 1-3 p. 100 de tout ce montant. Les prêts consentis par l'intermédiaire de ce système devront augmenter considérablement avant d'atteindre 40 p. 100, proportion atteinte en Allemagne. Tout de même, on ne saurait nier que tout cela a déjà contribué à uniformiser les taux d'intérêt.

Ajoutons un mot sur les associations fédérales de prêts agricoles. Environ 5,000 de ces associations ont été organisées aux Etats-Unis et c'est par leur entremise qu'a été accordée le plus grande partie des prêts consentis par les banques fédérales agricoles qu'il ne faut pas confondre avec les banques à capital-actions. Comme nous l'avons déjà déclaré, le but de l'organisation de ces asosciations était de faire naître un esprit de coopération chez les cultivateurs et de faire en sorte que l'administration de ce système passât en fin de compte entre les mains des emprunteurs eux-mêmes et non, comme c'est le fait des banques à capital-actions. entre les mains de particuliers dans le but de réaliser un profit. J'ai constaté que les opinions étaient grandement partagées sur la valeur de ces associations mais cela dépend, je crois, du tempérament des administrateurs des banques agricoles. Par exemple, un président de banque a déclaré ouvertement qu'il ne croyait pas à la valeur réelle des associations locales, que les personnes qui en faisaient parties ne coopéraient pas entre elles, qu'à certains moments il était bien difficile de les réunir dans le but d'étudier des demandes de prêts urgentes, et qu'en somme, il préférait négocier avec les particuliers par l'intermédiaire des autres agences nommées conformément aux termes de la loi des prêts agricoles fédéraux. D'un autre côté, d'autres présidents de banque se sont déclarés catégoriquement en faveur des associations locales, mais j'ai constaté que dans ces cas l'on avait consacré beaucoup de temps à essayer de faire naître l'esprit de coopération chez les emprunteurs et qu'ils étaient convaincus que dans la suite ces associations constitueraient un puissant moyen de conserver et de maintenir l'intégrité de la banque. Au commencement, les membres des associations locales étaient portés à surestimer leurs propriétés étant, sans doute, sous l'impression que c'étaient les deniers de l'Etat qu'ils utilisaient et, par conséquent, ils étaient prêts à prendre tout ce qu'on leur permettrait de prendre. Cette impression, m'a-t-on dit, n'a pas tardé à disparaître lorsque les membres se rendirent compte que, advenant une perte, on leur demanderait de doubler leur mise, par suite de la double responsabilité, de sorte que, après un certain nombre d'années et grâce à une meilleure entente, ces associations locales deviennent utiles non seulement dans les régions qu'elles desservent, mais aussi au point de vue du système bancaire.

Deux choses importantes ont été bel et bien accomplies grâce au système fédéral de prêts agricoles, et ce sont les suivantes:—

(1) L'uniformisation de l'intérêt, c'est-à-dire, un taux maximum de six pour cent de l'Atlantique au Pacifique. Ce résultat n'a été obtenu que grâce à l'établissement de la responsabilité mutuelle entre les douze banques et aussi au fait que ce système, se trouvant soumis à la surveillance du Bureau fédéral des prêts agricoles, a inspiré confiance au public qui lui a confié ses fonds.

(2) En deuxième lieu le ferme établissement, grâce à ce système, du principe d'amortissement des prêts agricoles. Il semble opportun de répéter ici ce que nous avons déclaré précédemment que le système d'amortissement n'aurait pas

été d'une bien grande utilité lorque les cultivateurs pouvaient acheter des terres à bien bon marché et aussi se transporter facilement d'un endroit dans un autre pour des fins de colonisation. Dans ces circonstances il était possible au moyen de la production, en bien peu d'années, d'éteindre les hypothèques qui grevaient les terres de peu de valeur, mais par suite de l'augmentation de la valeur des terres, par suite aussi de l'augmentation du capital nécessaire à l'achat d'une ferme, l'ancien système d'hypothèque à brève échéance a rendu impossible l'extinction d'une hypothèque à même la production de la ferme et les cultivateurs des Etats-Unis se sont trouvés exactement dans la position où se sont trouvés ceux de l'Europe il y a cent ans. L'établissement de ce principe, je n'en doute pas, contribuera énormément à affermir la position du cultivateur américain qui doit rivaliser avec le cultivateur européen.

D'un autre côté, je crois qu'il est sage de faire remarquer ici que le système fédéral de prêts agricoles a été conçu comme un système d'affaires qui pourrait suffire à ses propres besoins et finalement se libérer de toute dépendance de l'Etat. Comme résultat, on n'a accordé les prêts que dans les cas où la garantie était de nature à permettre le prêt et à des conditions très sévères. Bien que l'on permit aux cultivateurs de jouir de l'avantage des taux d'intérêt du système d'amortissement, on ne cessa jamais d'exiger des garanties convenables en retour de l'argent prêté. Et c'est là à mon avis, la véritable raison qui a fait que les banques fédérales agricoles des Etats du Nord-ouest se sont trouvées incapables de satisfaire tous les besoins pécuniers de ces régions. Dans certaines parties de ces états, du moins, le rendement des terres a donné lieu à une situation telle que les banques fédérales agricoles ou toute autre banque se trouvent dans l'impossibilité de prêter de l'argent en s'en tenant aux garanties exigées par la loi. Je suis convaincu que la plus grande partie des plaintes portées ,et ces plaintes sont nombreuses, contre le système des banques fédérales agricoles est due au fait que ces banques ont refusé d'accorder des prêts garantis par des hypothèques sur des propriétés qui n'offraient pas une garantie suffisante. En d'autres termes elles ont refusé de devenir des institutions philanthropiques.

2. Crédit à courte échéance et prêts intermédiaires.

Avant d'aborder l'étude de l'organisation des banques fédérales de prêts intermédiaires, il semble nécessaire de jeter un rapide coup-d'œil sur la manière dont on a résolu aux Etats-Unis le problème des crédits à courte échéance appliqués à l'agriculture. Comme nous l'avons déclaré précédemment, on a commencé il y a plusieurs années à agiter la question de trouver un meilleur système de prêts agricoles comportant à la fois les prêts hypothécaires et les crédits à court terme. De fait, toute la question de l'établissement et du maintien de petites banques de l'Etat était inspirée par le désir de tirer parti des avantages commerciaux qu'offrait l'agriculture et en même temps assurer des moyens plus faciles d'obtenir des prêts agricoles. On en peut trouver un exemple dans la loi des Banques de l'état du Kansas, passée en 1897, à la suite de l'agitation qui a suivi la période de dépression de 1891 à 1895. Les méthodes et le but de ce système, tels que définis par un des auteurs de cette loi, sont les suivants:—

(1) Fournir les fonds nécessaires à l'industrie agricole.

(2) Surveiller le placement de l'argent dans l'agriculture afin qu'il devienne productif.

(3) Surveiller les travaux agricoles de l'emprunteur afin que le rendement soit avantageux.

(4) Obliger la majorité des administrateurs de la banque à élire domicile à l'endroit même où la banque se trouve située.

(5) Limiter la banque à un petit capital afin qu'elle puisse s'établir dans les centres ruraux tout en ayant à faire concurrence aux banques voisines.

On avait confiance que, grâce à une bonne organisation locale comme aussi à une bonne surveillance, on pourrait accepter des risques de particuliers que les banques plus importantes, ne possédant pas les mêmes connaissances locales, se trouvaient dans l'impossibilité d'accepter. Ces banques se contentaient de recevoir des dépôts et avaient pour but de faire servir les fonds qu'elles pourraient recueillir dans la région au développement de cette même région. Que ces banques aient prospéré tout à côté des banques nationales et privées, la chose est certaine, et les relations intimes qu'elles se sont créées dans ces régions ont été d'une très grande valeur. On pourrait en dire autant des autres systèmes de banques d'état, du moins de la plupart des états de l'Ouest américain.

Toute cette question a été de nouveau ramenée sur le tapis pendant la crise de 1907 alors qu'un si grand nombre des petites banques des Etats-Unis ont fermé leurs portes. Cet état de choses a été en grande partie dû à l'absence d'un plan permettant aux banques établies dans ce pays de s'entendre et de coopérer entre elles. En même temps que se faisait sentir l'agitation qui a finalement conduit à l'établissement du Bureau fédéral des prêts agricoles se faisait aussi sentir une agitation dans le but d'obtenir de meilleurs moyens de faire passer le capital d'une partie du pays dans une autre partie dans les moments de crise. En 1909 les Etats-Unis ont établi une commission monétaire qui, après une étude fouillée des méthodes bancaires dans les autres pays, en vint finalement à adopter le système connu sous le nom de "Système de réserve fédérale." On admit alors que le système des petites banques, au nombre de près de 30,000, par tout le pays, donnait de bons résultats, au point de vue du moins de leurs relations avec les régions où elles étaient établies. On déplora beaucoup cependant, l'absence d'une agence de centralisation surtout dans les moments de crise. Une personne autorisée a résumé les difficultés de la manière suivante: —

(1) Décentralisation.
(2) Manque de souplesse du système de crédit.
(3) Système compliqué d'échange et de transfert.
(4) Organisation défectueuse au point de vue des relations entre les banques et la Trésorerie fédérale.

A propos de la première de ces difficultés il nous suffira de faire remarquer que ces 30,000 banques, possédant chacune sa réserve en espèces et n'ayant d'autres relations d'échange que celle de la chambre de compensation, rendait presque impossible le passage du capital d'un pays dans un autre et, comme bien peu de ces banques avaient des relations définies avec la Trésorerie, il leur était impossible d'obtenir du secours même de l'Etat dans les moments critiques.

La loi de réserve fédérale approuvée le 23 dcembre 1913, avait pour but de surmonter ces difficultés. Elle stipulait l'établissement de douze banques de réserve fédérale. En délimitant les frontières de ces districts, on a tenu compte des moyens et du cours habituel des affaires du pays. Chacun de ces districts était assez vaste pour permettre à une banque ayant un capital minimum de $4,000,000 d'y faire des opérations. En vertu de ce système toutes les banques nationales furent requises de faire partie du Système, et celles des états et les compagnies de fiducie furent fortement encouragées à se joindre aux autres banques. Les banques faisant partie de ce système furent tenues de souscrire du capital de la banque de réserve fédérale dans leur district pour un montant représentant 6 p. 100 du capital et de l'excédent de la banque faisait partie de ce système.

Jusqu'ici on n'a fait appel que d'une partie de ce montant, mais le 21 novem-

bre 1923, le total du capital payé dans ces banques atteignait le chiffre de $110,-103,000.

Moins d'un quart du nombre des banques des Etats-Unis sont devenues membres du système de réserve fédérale, mais cela représente environ 50 p. 100 du capital des banques des Etats-Unis.

Chacune des douze banques de réserve fédérale est administrée par un Bureau choisi dans les banques de ce système grâce à une méthode particulière absolument équitable, de sorte que ces banques sont administrées d'une manière tout à fait démocratique.

Ces douze banques relèvent d'un bureau central à Washington connu sous le nom de "Bureau de la réserve fédérale." Ce bureau est composé de sept membres, y compris le sécrétaire de la Trésorerie, le Contrôleur du numéraire et de cinq membres nommés par le Président des Etats-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat. De plus, il existe un Conseil fédéral consultatif formé de douze membres nommés par le bureau des administrateurs des douze banques de réserve fédérale. Le Bureau de réserve fédérale nomme trois des neuf administrateurs de chacune des banques de réserve fédérale, tandis que de leur côté chacune des banques de réserve fédérale nomme un membre du Conseil fédéral consultatif et, ce faisant, l'on assure un échangt mutuel d'idées dans tout le système.

Chaque banque, ou association bancaire faisant partie du système de réserve fédérale est tenue de maintenir le plein montant de sa réserve légale sous forme de dépôt dans la banque de réserve fédérale de son district. La loi de réserve fédérale ne reconnaît qu'une seule forme de réserve légale, c'est-à-dire, le dépôt d'une banque du système à la banque de réserve fédérale de son district. Ces banques peuvent déposer des soldes dans d'autres banques, mais leur réserve légale, la réserve que le gouvernement considère le montant minimum que, dans l'intérêt public, les banques ne doivent jamais dépasser, doit être gardée en entier sous forme de dépôt dans les banques de réserve fédérale qui deviennent ainsi le réservoir de la réserve des deniers publics. Le grand but que l'on désire en cela, c'est que les réserves se trouvent ainsi disponibles au centre même des grands districts et se trouvent ainsi à la disposition des endroits du pays qui en ont le plus besoin, les banques de réserve fédérale étant autorisées à réescompter cet argent pour chacune des banques et pour toutes les banques qui font partie de ce système.

On a beaucoup parlé de la relation entre la Réserve fédérale et le crédit agricole. Qu'il nous suffise de dire ici, pour les besoins de notre cause, que la banque de réserve fédérale, comme les autres institutions générales mentionnées dans ce rapport, ne font pas affaires directement avec les cultivateurs en particulier, ni avec aucune autre personne, quelle que soit sa profession. Le système de la réserve fédérale exige que le cultivateur ou autre personne emprunte d'abord par l'intermédiaire de sa banque locale et celle-ci, si elle fait partie du système de réserve fédérale, peut à son tour réescompter à la banque de réserve fédérale les billets que lui ont remis ses clients. La loi de réserve fédérale restreint dans une certaine mesure la nature du billet à être escompté, mais en réalité, par suite des modifications de 1919 et 1923, une stipulation autorise les banques de la réserve fédérale à accorder des prêts à courte échéance pour des fins agricoles. Par exemple, toute banque de la réserve fédérale peut escompter les "billets, traites, lettres de change émis ou tirés pour des fins agricoles, industrielles ou commerciales, ou dont le produit a été utilisé ou doit être utilisé pour ces fins." La loi ne permet pas aux banques de réserve d'escompter des effets dont le produit doit être prêté à un autre ou doit servir à faire des placements courants ou de spéculation.

La loi donne aux effets agricoles un avantage important sur les effets de commerce puisque ces derniers ne peuvent être escomptés que pour une période ne dépassant pas 90 jours, tandis que les effets émis ou tirés pour des fins agricoles,

ou pour les fins de l'industrie animale, peuvent être maintenant escomptés par les banques de réserve fédérale même lorsque l'échéance ne se fera que neuf mois après la date de l'escompte. Le Bureau de réserve fédérale a inséré une clause spéciale dans ce sens dans ses nouveaux règlements en rendant plus claire et plus large la définition de l'effet agricole de manière à comprendre les principes plus généreux adoptés récemment par le bureau en déterminant ce qui constitue un effet agricole. On pourra donc ainsi escompter un effet à neuf mois pourvu que le produit de l'escompte ait été ou soit utilisé par un cultivateur dans l'un ou plusieurs des travaux de plantation, de culture, de récolte ou de vente du produit de sa terre, ou d'élevage, d'engraissement ou de vente des animaux, et le Bureau de réserve fédérale a maintenu que la vente des récoltes ou des animaux comprend le fait de les garder pendant une période de temps raisonnable afin de pouvoir les mettre sur le marché en suivant un ordre plus ou moins régulier au lieu d'encombrer le marché par de fortes quantités à la foi dans le but d'obtenir de l'argent pour payer les dépenses courantes. Aux termes de cette disposition de la loi, les banques adhérentes qui ont prêté de l'argent pour une période de neuf mois à des producteurs de blé et à d'autres cultivateurs dans le but de leur permettre de récolter, de garder et de vendre leurs récoltes, pourront réescompter les billets qu'elles ont reçus des cultivateurs aux banques de réserve fédérale.

De plus, aux termes de la loi de réserve fédérale, modifiée par la loi des prêts agricoles adoptée le 4 mars 1923, les associations de vente coopérative peuvent émettre des effets escomptables pour un terme de neuf mois ou moins, lorsque le produit de l'escompte de ces effets est prêté aux membres de l'association pour des fins agricoles, ou sert à payer aux membres de l'association l'achat de produits agricoles livrés â l'association, ou à fournir des fonds à l'association pour les fins d'emballage, de préparation pour le marché, ou de vente des produits agricoles récoltés par ses membres. Les associations de vente coopérative sont autorisées à emprunter de l'argent dans le but de le prêter de nouveau à chacun des membres de l'association à certaines conditions. Dans tous les cas, l'échéance des prêts peut aller jusqu'à neuf mois au lieu de quatre-vingt-dix jours, avec l'entente que la banque locale garde le billet pendant trois mois et la banque de réserve fédérale le garde pendant les six autres mois. De plus, par suite de la modification de 1923, les banques de réserve fédérale sont autorisées à escompter des traites à vue tirées dans le but d'obtenir des fonds pour l'expédition dans le pays de produits agricoles non périssables et pouvant être vendus immédiatement. Le terme, cependant, de ces effets, est limité à quatre-vingt-dix jours. Dans le but de donner une plus grande latitude au crédit accordé par le système de réserve fédérale aux banques plus petites, aux termes de la loi des prêts agricoles de 1923, la loi permet d'admettre les petites banques dont le capital atteint 60 p. 100 du montant requis en premier lieu, pourvu que dans un délai fixé le capital soit porté au chiffre nécessaire exigé par la loi, et pour ces fins ces banques furent autorisées à mettre de côté 20 p. 100 de leurs recettes nettes dans le but de porter leur capital au chiffre nécessaire.

Toutefois la stipulation la plus importante de la loi de réserve fédérale, au point de vue des prêts agricoles, a été l'autorisation accordée aux banques nationales de consentir des prêts pour une période allant jusqu'à cinq ans et garantis par des hypothèques sur les terres. J'ai fait allusion à cette question prédédemment en parlant des banques nationales. Cette autorisation ne pouvait être accordée aux banques nationales que par l'intermédiaire du système de réserve fédérale. En conséquence, les cultivateurs qui ont besoin de prêts à longue échéance peuvent emprunter pour cinq ans des banques nationales en donnant comme garanties leurs terres en culture, et le Bureau de réserve fédérale a stipulé dans ses règlements qu'au moment de l'échéance ces prêts peuvent être renouvelés pour une autre

période de cinq ans, bien qu'une banque nationale n'ait pas le droit de s'engager d'avance à ce faire. Je crois bien évident que le Système de réserve fédérale a voulu respecter tous ses engagements au point de vue des prêts à court terme aux cultivateurs. Lors de la chute des prix en 1920, ce bureau a commencé tout de suite à augmenter ses prêts, par l'intermédiaire des membres du système, dans le but de rétablir les conditions agricoles.

Par exemple, ce fut plusieurs mois après le commencement de la grande chute des prix que les prêts faits par les banques de Minnéapolis aux cultivateurs du Nord-ouest atteignirent leur maximum. Pendant la période qui s'est écoulée du mois de mars au mois de novembre 1920, les prêts faits par le système dans la région de Minnéapolis ont augmenté de plus de $30,000,000, et à la fin de la période, les prêts avaient atteint le chiffre de $115,000,000. Au cours de la même période les banques de réserve fédérale, établies dans les districts agricoles, ont augmenté le montant de leurs prêts de plus de $500,000,000 et les billets de la réserve fédérale émises par elles, d'un montant presque égal.

Le Système de réserve fédérale n'a pu répondre aux demandes des districts agricoles pour deux raisons principales.

(1) Parce qu'un grand nombre des petities banques des états qui font affaires avec les cultivateurs ne sont pas devenues membres du système de réserve fédérale et n'ont pu, par conséquent, jouir du privilège de réescompte.

(2) Parce que le terme accordé pour le privilège de réescompte était trop court pour satisfaire toutes les exigences des cultivateurs.

Dans le premier cas, la faute en était aux petites banques et dans l'autre, si faute il y avait, à la loi elle-même et non à l'administration.

C'est à la suite de ces circonstances que se produisit l'agitation qui eut pour résultat la fondation des banques fédérales de prêt intermédiaire décrites dans les pages qui suivent.

BANQUES FÉDÉRALES DE PRÊT INTERMÉDIAIRE

Les banques de prêt intermédiaire ont été organisées dans le but d'accorder des prêts pour une période plus longue que celle des prêts qu'accordent les banques ordinaires. Le but était surtout de répondre aux demandes de ce que l'on a appelé les périodes prohibées entre les périodes de trois et de six mois, permis par le système de réserve fédérale, et le terme minimum de l'hypothèque. La loi autorise ces prêts pour des périodes qui varient de six mois à trois ans. La loi a été adoptée dans les derniers jours du 67ème Congrès au mois de mars 1923. Comme les transactions des banques de prêt intermédiaire sont de véritables transactions bancaires, ce qui les distingue des transactions hypothécaires, les fonctions de ces banques ne sont que la prolongation du terme accordé par les systèmes bancaires ordinaires du pays, mais dans l'intérêt bien déterminé de l'agriculture. Pour cette raison, il semblerait que ces banques auraient dû réussir plus facilement sous le système de réserve fédérale, et l'on ne voit pas bien pourquoi il n'en a pas été ainsi. Ces banques sont cependant associées au système de banque fédérale de prêts et relèvent du Bureau fédéral des prêts agricoles. Le principal avantage de ce système est peut-être le fait que ces banques se trouveront à consentir des prêts de banque aux personnes mêmes qui accepteront des hypothèques des banques fédérales agricoles et il sera certainement avantageux de faire surveiller et de déterminer les prêts qui doivent être accordés aux comptes courants par les personnes mêmes qui ont déjà étudié le cas de ces individus au point de vue de prêts de capitaux. Des renseignements que j'ai obtenus, j'ai conclus que c'était bien là le principal avantage découlant de l'association de ces banques aux banques fédérales agricoles, et peut-être aussi le Bureau de réserve fédérale ne désire

pas s'engager dans des opérations de prêts à un terme plus long que le terme ordinairement accordé à la réserve fédérale.

Aux termes de la loi créant les banques de prêt intermédiaire le Bureau des prêts agricoles est autorisé à donner des chartres à douze institutions devant être connues sous le nom de banques fédérales de prêt intermédiaire. Le mot d'ordre a été donné d'établir ces institutions dans les cités où sont établies les banques fédérales agricoles. Les officiers et administrateurs des banques fédérales agricoles deviennent *ex-officio* officiers et administrateurs des différentes banques fédérales de prêt intermédiaire. Ces officiers furent autorisés à établir le rouage administratif nécessaire et à retenir les services des employés nécessaires à l'expédition des affaires de la banque absolument à titre d'organisation distincte de la banque fédérale agricole. Ces banques furent autorisées à agir à titre d'agents du fisc pour le compte du gouvernement des Etats-Unis et à remplir toutes les fonctions que leur pourrait attribuer le secrétaire de la Trésorerie. En conséquence, de l'autorité même de la chartre, douze institutions distinctes ont été fondées au cours de l'été de 1923.

Capital.

Dans le but de fournir des capitaux pour la transaction des affaires de la banque, le gouvernement des Etats-Unis a été autorisé à souscrire du capital jusqu'à concurrence de $5,000,000 pour chacune des banques et le secrétaire de la Trésorerie a été autorisé à souscrire tout montant de ce capital lorsqu'il le jugera nécessaire en n'importe quel temps. Grâce à cette autorisation, ces banques se trouvaient ainsi en possession d'un capital possible de $60,000,000 souscrit par la Trésorerie. Lors de l'organisation des banques, la Trésorerie a souscrit pour un million de dollars du capital de chacune des banques, réservant la souscription des autres $4,000,000 lorsqu'on le jugerait nécessaire.

Le bureau fédéral des prêts agricoles a été autorisé à répartir les dépenses communes encourues au nom des banques fédérales agricoles, les banques agricoles à capital-actions et les banques fédérales de prêt intermédiaire, relevant toutes de sa juridiction parmi ces trois institutions. Il est stipulé que lorsque les dépenses nécessaires auront été payées les recettes nettes seront divisées en parts égales, la moitié devant être versée dans le Trésor des Etats-Unis et le reste dans la caisse de surplus jusqu'à ce que le surplus atteigne le montant du capital souscrit de la banque. Lorsque ce montant aura été atteint, 10 p. 100 seulement des recettes seront versées dans cette caisse de surplus, le reste devant être payé aux Etats-Unis à titre de taxe de franchise. Le produit des recettes ainsi versé dans le Trésor des Etats-Unis doit être utilisé, à la discrétion du secrétaire de la Trésorerie, soit pour augmenter la réserve d'or gardée comme garantie des billets en circulation des Etats-Unis, soit à réduire la dette des obligations en circulation. Si une banque cessait de faire affaires, tout son actif deviendrait la propriété des Etats-Unis.

Obligations.

Aux termes de la loi, chaque banque fédérale de prêt intermédiaire est autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de dix fois le chiffre initial du capital payé et de l'excédent de la banque. Comme le capital initial des douze banques serait de $60,000,000, lorsqu'elles seraient en pleine opération, elles pourraient émettre des obligations pour un montant de $600,000,000, mettant à leur disposition un capital total de $660,000,000 lorsque les actions seront entièrement payées. Il est stipulé, cependant, que l'émission des obligations doit être soumise à l'approbation du Bureau fédéral des prêts agricoles et qu'aucune

débenture ne doit être émise pour une période de plus de cinq ans et uniquement en retour d'espèces ou d'effets escomptés en la possession de la banque. Le taux d'intérêt des obligations a été fixé et ne doit jamais dépasser 6 p. 100.

Aucun engagement de la part de l'Etat.

Il est stipulé que le gouvernement des Etats-Unis ne se rend aucunement responsable, directement ou indirectement, de l'une quelconque des obligations ou valeurs mise en circulation aux termes de la loi. Pour rendre ce point bien clair, il est stipulé que toutes les obligations ou autres valeurs doivent contenir," en termes précis et appropriés," une déclaration définie à l'effet qu'elles comportent aucun engagement de la part de la Trésorerie des Etats-Unis.

Taux de l'intérêt.

Quant au taux de l'intérêt, on a établi certaines restrictions définies. Le taux maximum lors de l'émission des obligations est fixé à 6 p. 100, bien que le taux doit être moins élevé, alors que les banques elles-mêmes ne doivent pas exiger un taux d'intérêt dépassant de plus de 6 p. 100 le taux de la dernière émission d'obligations. Cette clause fixe à 7 p. 100 le maximum du taux exigible sur un effet escompté. En escomptant les effets pour le compte des organisations indiquées ci-après la banque fédérale de prêt intermédiaire n'a pas le droit d'escompter des effets pour le compte d'un emprunteur quelconque qui exige un taux d'intérêt dépassant plus de la moitié de un pour cent le taux de l'escompte fixé par la banque de prêt intermédiaire. La banque est autorisée à acheter au pair, ou en dessous du pair, ses propres obligations avant qu'elles soient arrivées à termes.

Privilèges d'escompte.

Ces banques jouissent d'une très grande latitude au point de vue des affaires de banque. Par exemple, elles ont le droit d'acheter les banques ou d'escompter pour l'une quelconque des banques nationales ou des banques des états, des compagnies de fiducie, des corporations de crédits agricoles (ci-après indiqués) des compagnies constituées en corporation de prêts pour l'industrie animale, des institutions d'épargnes, des caisses coopératives, des associations de crédit coopératif ou de crédit hypothécaire, des associations de producteurs agricoles, organisées aux termes des lois d'un état, en l'endossant, tout billet, traite, lettre de change, etc., ou autre obligation de ce genre dont le produit a été avancé en premier lieu pour des fins agricoles ou pour l'élevage, l'engraissement ou la mise en garantie du bétail.

Ces banques sont de plus autorisées à consentir des prêts ou à faire des avances directement à l'une quelconque des associations coopératives organisées aux termes des lois d'un état et composées de personnes qui se livrent à la production, ou à la vente des produits agricoles ordinaires ou du bétail, lorsque les billets ou autres obligations de ce genre représentant les prêts sont garantis par des récépissés d'entrepôts ou autres reçus de compagnies de transport, ou l'un et l'autre, ayant trait à ces produits ou à des hypothèques sur le bétail, pourvu que le montant du prêt ne dépasse pas 75 p. 100 de la valeur marchande du produit. La seule restriction imposée sur le montant des effets ainsi escomptés que la banque fédérale de prêt intermédiaire peut détenir est (1) que le montant ne doit pas dépasser le montant du capital de la banque, et (*2*) qu'aucune institution ne peut réescompter pour un montant supérieur à deux fois le montant du capital intact et de l'excédent.

Responsabilité mutuelle.

Comme c'est le cas pour les banques fédérales agricoles la responsabilité mutuelle existe entre les douze banques. On veut ainsi permettre à toutes les banques de jouir des mêmes facilités de crédit sur les marchés monétaires du monde. Cette responsabilité se trouve définie à l'article 207 de la loi qui stipule:—

"Que toutes les banques fédérales de prêt intermédiaire qui émettent des obligations ou d'autres effets de ce genre, à ce titre, en soient en premier

lieu responsables, et soient aussi rsponsables, sur présentation des coupons, des paiements d'intérêts dus sur ces obiglations ou effets émis par une autre banque fédérale de prêt intermédiaire et encore impayés par suite du défaut de l'autre banque fédérale de prêt intermédiaire. Toutes les banques fédérales de prêt intermédiaire doivent également être responsables de toute portion du chiffre des obligations ou effets ainsi émis encore impayés lorsque l'actif de l'autre banque fédérale de prêt intermédiaire a été liquidé ou distribué. Ces pertes, lorsque pertes il y a, d'intérêt ou de principal, doivent être réparties par le Bureau fédéral des prêts agricoles entre les banques fédérales de prêt intermédiaire qui sont volvables, tenus responsables jusqu'à concurrence du chiffre de leur capital, excédent et obligations ou toutes les autres valeurs que chacune des banques peut avoir en circulation au moment de cette répartition. Chaque banque fédérale de prêt intermédiaire doit, par un acte à cet effet du bureau de ses administrateurs dûment inscrit dans les procès-verbaux, s'engager à être tenue responsable des obligations ou autres valeurs de ce genre tel que stipulé dans cet article."

Le privilège d'exemption de la taxe accordé aux obligations émises par les banques fédérales agricoles est aussi accordé aux obligations émises par les banques fédérales de prêt intermédiaire. L'article 210 en stipule de la manière suivante:—

"Que les privilèges d'exemption de la taxe accordés en exécution de l'article 26 de la présente loi s'appliquent aussi à chacune des banques fédérales de prêt intermédiaire, y compris son capital, sa réserve ou son excédent, et les recettes qui en résulteront de même que les obligations à ce titre seront censées et considérées être des effets de l'Etat et jouiront des mêmes exemptions de taxes que celles accordées aux obligations pour fins agricoles émises dans cette région."

Le système des banques fédérales de prêt intermédiaire, au point de vue de chacun des emprunteurs, est le même que celui des banques fédérales, c'est-à-dire, qu'aucun particulier ne peut s'adresser directement à la banque dans le but d'en obtenir des prêts. Tous les prêts doivent être des prêts réescomptés consentis à des corporations responsables qui s'engagent elles-mêmes à être tenues responsables du remboursement du prêt, de sorte qu'un emprunteur, qui désire atteindre la banque fédérale de prêt intermédiaire doit le faire par l'entremise d'une aute organisation financière. Dans le but d'établir des moyens permettant d'atteindre ce but la loi autorise la création de

CORPORATIONS NATIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE

Ces associations correspondent aux associations locales qui relèvent de la banque fédérale agricole. Ces corporations nationales de crédit agricoles, cependant, sont des institutions encore mieux organisées que les associations locales qui relèvent des banques fédérales agricoles.

Le mode de formation de ces organisations est indiqué dans la loi de la manière suivante: "Que des corporations dans le but de fournir des facilités de crédit pour les fins des industries agricole et animale des Etats-Unis et devant être connues sous le nom de Corporations nationales de crédit agricole puissent être formées par un nombre quelconque de personnes indigènes, mais d'au moins cinq dans tous les cas. Ces personnes doivent adhérer à des règlements d'association indiquant bien le but de la formation de la corporation. Ces règlements d'association doivent être signés par les personnes qui ont l'intention de prendre part à l'organisation de la corporation et être envoyés au Contrôleur du numéraire pour être classés et conservés dans son bureau."

Le certificat d'organisation et les règlements d'association doivent être attestés devant un juge de la cour des dossiers ou un notaire public avant d'être soumis à l'approbation du Contrôleur du numéraire. Lorsque l'approbation de ce dernier a été obtenue, cette association devient un corps constitué en corporation possédant des pouvoirs bien définis relativement aux opérations financières. Par exemple, ces associations peuvent:—

(1) Faire des avances sur, escompter, réescompter, ou acheter et vendre ou négocier, portant ou ne portant pas l'endossemnet de garantie, les billets, les traites, ou les lettres de change, et accepter les traites ou les lettres de change qui sont (*a*) émis ou tirés pour des fins agricoles, ou dont le produit a été utilisé ou doit être utilisé pour des fins agricoles, (*b*) dont le terme au moment de l'escompte, l'achat ou acceptation ne dépasse pas neuf mois, et (*c*) sont garantis au moment de l'escompte, de l'achat ou de l'acceptation par des récépissés d'entrepôts ou autres documents du même genre comportant le titre de produits agricoles non périssables et pouvant être vendus tout de suite, ou autres effets offrant une garantie semblable.

(2) Faire des avances sur, escompter, réescompter, ou acheter et vendre ou négocier, portant ou ne portant pas son endossement de garantie, des billets garantis par des hypothèques mobilières comportant un premier droit lors de l'échéance, ou la production du bétail ou de troupeaux de vaches laitières et dont le terme au moment de l'escompte du réescompte ou de l'achat ne dépasse pas trois ans.

(3) Souscrire, acquérir, posséder, acheter, vendre ou autrement négocier des certificats engageant le Trésor, des obligations ou autres valeurs des Etats-Unis pour le montant que pourra déterminer le bureau de ses administrateurs.

(4) Agir, lorsque le Secrétaire de la Trésorerie lui en fera la demande, à titre d'agent du fisc des Etats-Unis et accomplir les services que le Secrétaire de la Trésorerie pourra exiger relativement à l'émission, la vente, le remboursement ou le rachat des obligations, des billets, des certificats du Trésor ou autres obligations des Etats-Unis.

Bien d'autres pouvoirs leur sont accordés pour l'administration des affaires ordinaires, mais le principal est celui qui leur permet, en se conformant aux exigences du Contrôleur du numéraire, des billets de dépôt subsidiaire ou des obligations dont le terme ne dépasse pas trois ans et d'engager à titre de garanties de ces billets ou de ces obligations les valeurs détenues par la corporation. Il est particulièrement stipulé, cependant, que le gouvernement des Etats-Unis ne sera tenu responsable ni directement ni indirectement des obligations ou autres valeurs émises à ce titre et toutes ces obligations et autres valeurs doivent contenir en termes précis et appropriés dont la forme et la substance devront être prescrites par le Contrôleur du numéraire et approuvées par le Secrétaire de la Trésorerie, une déclaration claire qu'il n'existe aucune responsabilité de ce genre de la part de l'Etat.

Capital.

La Corporation nationale agricole n'est autorisée à faire affaires que lorsque son capital payé a atteint le chiffre de $250,000, représentant au moins 50 p. 100 du capital autorisé de la corporation. Les autres 50 p. 100 doivent être payés dans un délai de six mois après que la corporation a commencé ses affaires. Ces corporations sont autorisées à consentir des prêts pour un montant représentant dix fois le capital payé.

Taux de l'intérêt.

Quant au taux de l'intérêt, la corporation doit s'en tenir aux exigences des lois de l'état dans lequel elle se trouve établie. La loi comporte une sanction pénale dans les cas où, par suite de moyens directs ou indirects, on exige un taux d'intérêt

plus élevé que celui que permet la loi de l'état. Lorsque la chose est faite sciemment, la corporation encourt la confiscation de tout l'intérêt de la dette et ne possède aucun droit de perception et, de plus, la personne à qui on a demandé cet intérêt, lorsque l'intérêt a été payé, a le droit de recouvrer, en s'adressant aux tribunaux, deux fois le montant de l'intérêt ainsi payé à la corporation, pourvu que les poursuites légales soient intentées dans un délai de deux ans—et cette stipulation est bien explicite et très rigoureuse.

Je crois en avoir dit suffisamment pour montrer que les corporations nationales de crédit agricole sont destinées à tenir une place très importante comme moyens de fournir des fonds à l'agriculture. Bien que leurs opérations relèvent des banques fédérales de prêt intermédiaire et qu'elles constituent un intermédiaire entre la banque et les particuliers, ells diffèrent entièrement des associations locales qui relèvent de la banque fédérale agricole en ce qu'elles sont des corporations privées établies dans le but de réaliser un profit, faisant affaires pour les fins agricoles et devant s'en tenir à certaines restrictions explicites relativement au taux d'intérêt et à la garantie, restrictions imposées par la Trésorerie des Etats-Unis.

Corporations de crédit formées par les banques.

Il existe une disposition de la loi sur laquelle je devrais peut-être attirer tout particulièrement votre attention, celle qui veut que toute banque particulière du système de Réserve fédérale demande par écrit au Contrôleur du numéraire la permission de placer un montant ne dépassant pas en tout dix pour cent de son capital et de son excédent dans le capital d'une ou de plusieurs des corporations nationales de crédit agricole. De fait, bien qu'au début l'on ait pu vouloir que ces corporations soient des corporations formées par les producteurs les plus importants de produits agricoles et des hommes de la finance, dans plusieurs endroits les banques ont pris l'initiative de l'organisation de ces corporations, la raison s'en trouvant probablement dans le fait que, tandis que les banques elles-mêmes ne sont autorisées à réescompter aux banques fédérales de prêt intermédiaire que pour un montant représentant le double de leur capital versé et de l'excédent, ces institutions peuvent réescompter pour un montant représentant dix fois leur capital versé et l'excédent.

Nous n'avons pu encore déterminer dans quelle mesure ces institutions pourront être administrées à titre d'institutions pratiques. Jusqu'ici, si je suis bien renseigné, les seules corporations actuellement en operation ont été organisées par l'entremise des banques pour les fins ci-dessus mentionnées.

Les douze banques fédérales de prêt intermédiaire ont été promptement organisées après l'adoption de la loi, au mois de mars 1923. Les chiffres suivants indiquent le chiffre d'affaires qu'elles ont atteint à titre d'organisations d'affaires. Cet état porte la date du 29 février 1924.

Les prêts et escomptes directs ont atteint le chiffre de $41,409,368
Ce montant a été prêté aux centres d'affaires de banques suivants:—

Springfield ...	$ 627,950.00
Baltimore ...	6,511,150.00
Columbia ...	4,683,355.00
Louisville ...	2,210,406.00
Nouvelle-Orleans ...	6,164,816.00
St.-Louis ...	1,176,607.00
St.-Paul ...	2,659,620.00
Omaha ...	3,262,258.00
Wichita ...	4,465,676.00
Houston ...	3,433,177.00
Berkeley ...	5,061,240.00
Spokane ...	1,163,107.00
Ces banques avaient des valeurs en circulation à la même date, pour le chiffre de...	$31,750,000.00

Ces obligations sont des obligations à court terme et sont généralement vendues aux banques à titre de placements pour une courte période. Jusqu'ici le prix a été bon, puisque la capitalisation de $60,000,000 fournie par le gouvernement donne à ces obligations une garantie particulière. Personne ne peut dire ce qui se produirait si la vente dépassait de beaucoup ce montant. Il est difficile de dire ce que l'avenir réserve à ces organisations puisque l'augmentation du terme d'escompte de la réserve fédérale porté à neuf mois nuit grandement à leur développement.
indiquent le chiffre d'affaires qu'elles ont atteint a titre d'organisations d'affaires.
à ce titre seront sensées et considérées être des effets de l'Etat et jouiront
sorerie pourra exiger relativement x l'émission, la vente, le remboursement ou le
de crédit agricole sont destinées à tenir une place très importantes comme moyens
chacun des emprunteurs, ressemble à celui des banques fédérales, c'est-à-dire,
la corporation et être envoyés au Contrôleur de numéraire pour être classée et con-

Corporations des mesures financières de guerre.

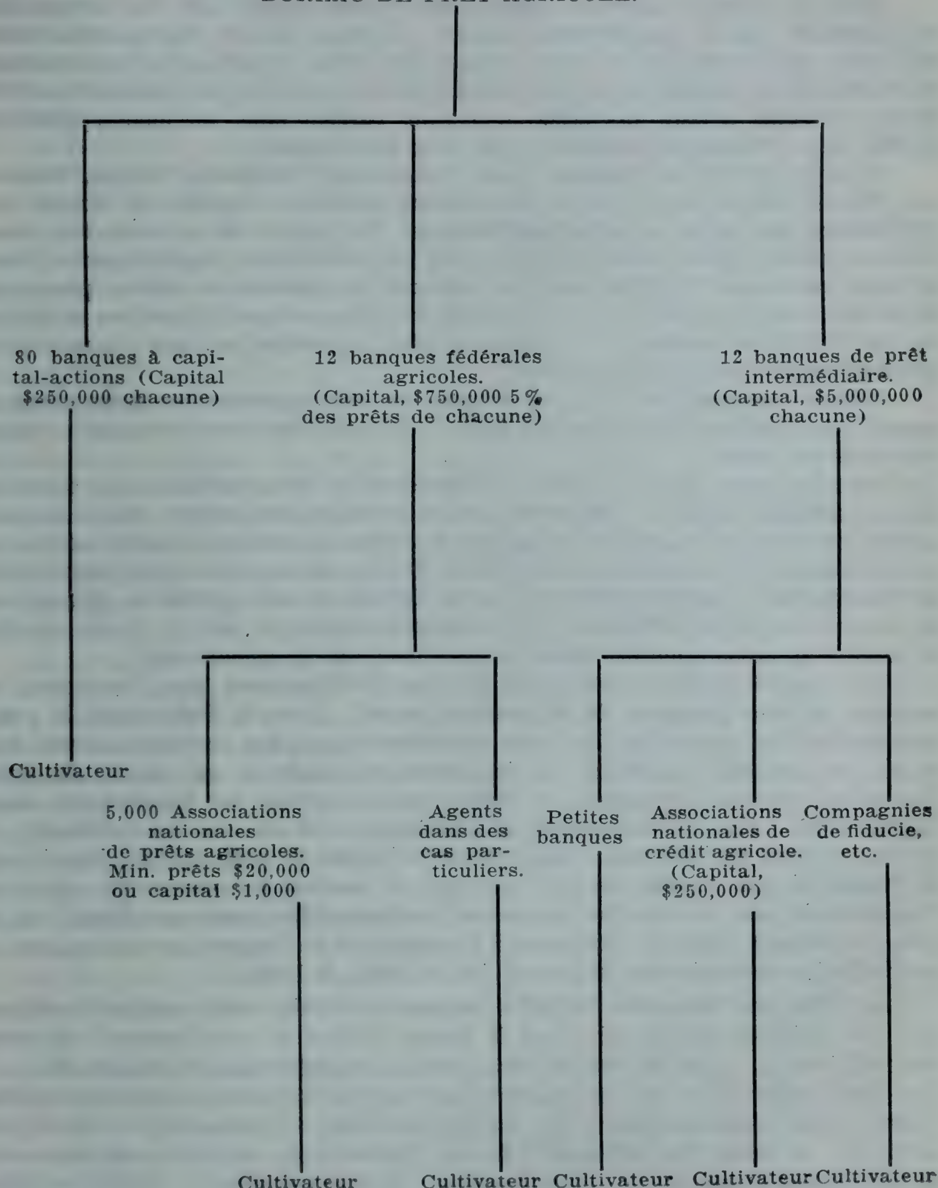
Au cours des pages qui précèdent je n'ai pas étudié l'opération de la corporation des mesures financières de guerre qui, en aidant les petites banques et les organisations coopératives et les compagnies de prêts pour les fins de l'industrie animale, a coopéré à maintenir l'agriculture au cours des quelques dernières années. Elle ne fait pas partie du système financier permanent du pays. Elle devait cesser ses opérations le 1er février 1924, mais par suite des conditions de l'agriculture dans les états du nord-ouest, le Congrès en a cependant étendue la durée jusqu'au 31 décembre 1924. Tout de même, le chiffre de ses opérations aura une importance particulière puisque pendant le temps qu'elle a existé elle a beaucoup contribué à fournir des fonds à l'agriculture.

Depuis le jour où elle fut autorisée à faire des prêts pour des fins agricoles, du mois d'août 1921 au 20 novembre 1923, les prêts suivants ont été faits pour des fins agricoles:—

Obligations bancaires et financières	$169,708,000
A des compagnies de prêts pour industrie animale	80,096,000
A des associations de vente coopérative	37,936,000
Faisant un total de	287,740,000
De ce montant on a remboursé	211,345,000
En circulation	76,395,000

Comme toutes les autres institutions décrites, la corporation des mesures financières de guerre n'agit que par l'entremise d'institution financières organisées.

Le diagramme suivant indique la relation qui existe entre les différentes institutions et le Bureau de prêt agricole et entre elles, de même que le chiffre minimum de la capitalisation. En remontant les différentes subdivisions de ce tableau on y voit aussi quel chemin doit suivre la demande de l'emprunteur en vue d'obtenir le résultat voulu. On y verra que pour toutes les banques, exception faite des banques à capital-actions qui sont des institutions privées soumises à des règlements particuliers, le cultivateur ne peut atteindre la banque qui avance les fonds que par l'entremise des organisations locales.


BUREAU DE PRET AGRICOLE.
80 banques à capital-actions (Capital $250,000 chacune)
12 banques fédérales agricoles. (Capital, $750,000 5% des prêts de chacune)
12 banques de prêt intermédiaire. (Capital, $5,000,000 chacune)
Cultivateur
5,000 Associations nationales de prêts agricoles. Min. prêts $20,000 ou capital $1,000
Agents dans des cas particuliers.
Petites banques
Associations nationales de crédit agricole. (Capital, $250,000)
Compagnies de fiducie, etc.
Cultivateur
Cultivateur
Cultivateur
Cultivateur
Cultivateur

Prêts agricoles par les gouvernements des états.

Outre les mesures adoptées. comme nous l'avons exposé dans les paragraphes qui précèdent, par le gouvernement fédéral, un grand nombre des gouvernements des états, aux Etats-Unis, se sont occupés des prêts hypothécaires, quelques-uns en recueillant des fonds par la vente d'obligations et d'autres en autorisant la Trésorerie de l'état à faire des prêts en puisant l'argent dans un fonds spécial, en géneral dans le fonds permanent de l'état pour fins scolaires.

Les états de l'Idaho, Indiana, Iowa, Dakota-nord, Oklahoma, Orégon, Dakota-sud et de l'Utah ont modifié leurs constitutions de manière à prêter de l'argent aux cultivateurs sous forme de prêts hypothécaires. La plupart de ces états font leurs prêts en puisant dans certains fonds pour des fins déterminées, mais en général dans le fonds permanent de l'état pour fins scolaires ou à même les deniers provenant de la vente des terres de l'état. On a prêté de fortes sommes d'argent en se basant sur ces différentes mesures. Un certain nombre, cependant, méritent, à mon avis, qu'on s'y arrête tout particulièrement.

L'état d'Arizona, en 1915, a adopté une loi autorisant les prêts d'argent garantis pas des hypothèques sur les terres à même les deniers obtenus de la vente des terres de l'état.

En 1917, l'état de la Californie a adopté une loi de colonisation des terres de l'état ayant pour objet de "permettre une colonisation plus intense, aidant les personnes méritantes et possédant les aptitudes voulues à acheter de petites terres en culture, mettant des maisons à la disposition des travailleurs de la terre, augmentant les moyens mis à leur disposition par la loi fédérale de prêt agricole et démontrant la valeur d'un capital suffisant et d'une direction organisée dans le travail de subdivision et de préparation des terres agraires pour fins de colonisation."

C'est peut-être dans Dakota-sud et dans le Minnesosa que l'on trouve les exemples les plus frappants de ce genre de travail. Dans le Dakota-sud, la constitution de l'état stipule que les fonds permanents pour fins scolaires peuvent être placés en première hypothèque sur les terres en culture et, aux termes de cette disposition, plus de six millions de dollars ont été prêtés sur hypothèques avant l'année 1912. En 1917 cependant, la législature a adopté une loi établissant un système de prêt agricole pour l'état, créant le bureau de prêt agricole dans le but de "maintenir un système de prêt agricole et assurant les moyens de prêter de l'argent de la part de l'état du Dakota-sud des immeubles situés dans l'état." et, de plus. "autorisant l'état du Dakota-sud à emprunter de l'argent sur ses valeurs et ses obligations garanties par la bonne foi et le crédit de l'état."

Les fins pour lesquelles ces prêts peuvent être faits sont presque identiques aux fins déclarées dans la loi créant le Bureau fédéral de prêt agricole. Il existe cette distinction, toutefois, que les prêts peuvent atteindre jusqu'à *soixante-dix pour cent* de la valeur de la terre et quarante pour cent de la valeur assurée des améliorations contre cinquante pour cent et vingt pour cent aux termes de la loi de prêt agricole. Le terme des prêts varie de cinq à trente-cinq ans et le remboursement se fait d'après le principe de l'amortissement Je n'ai pas réussi à obtenir le chiffre exact du montant d'argent prêté d'après ce système, mais on m'a dit que ce montant en était probablement maintenant de $40,000,000. Comme les frais d'intérêt doivent être payés par le gouvernement, l'état se trouve par conséquent joliment embarrassé.

En 1923 l'état du Minnésota a adopté une loi créant un système de prêt agricole en vue "des prêts d'argent par l'état du Minnésota sur des immeubles situés dans l'état, l'autorisant à emprunteur de l'argent sur ses certificats et ses abligations garantis par la bonne foi et le crédit de l'état dans le but de maintenir ce

système de prêt agricole." Ici encore les dispositions relatives à l'objet de ces prêts sont presque identiques à celles du Bureau fédéral de prêt agricole. Ces dispositions permettent d'employer cet argent à l'achat du matériel et du bétail, aux constructions sur des terres en culture, à l'extinction des charges sur les terres, et au paiement partiel du prix d'achat d'une terre en culture, mais toujours à la condition que la terre soit occupée par le propriétaire. Le montant des prêts est limité à soixante pour cent de la valeur de la terre plus trente-trois pour cent de la valeur des améliorations, et ces prêts peuvent varier d'un montant minimum de $500 à un montant maximum de $15,000.

Dans ce dernier cas, comme dans le cas du Dakota-sud, l'argent est directement prélevé par le trésor public et mis à la disposition du bureau d'administration pour les fins d'emprunt. Ce système est en vigueur depuis moins d'un an et déjà on a prêté environ huit millions, avec une limite actuellement fixée à quarante millions, pour le bénéfice des emprunteurs. Au mois de janvier 1924, le Minnésota se débarrassait de ses obligations à 4½ p. 100, au pair, et faisait une autre émission d'obligations de dix millions destinées aux mêmes fins. Les fermiers empruntaient d'après le système d'amortissement à 35½ ans, avec intérêt à 5½ p. 100, plus les charges d'amortissement, soit ¼ p. 100 de moins que sous le régime du Bureau fédéral de prêt agricole. En réalité, ce système du Minnésota, n'est qu'une répétition du travail du Bureau de prêt agricole et il n'a été créé que parce que certaines personnes de la législature étaient sous l'impression que le Bureau de prêt agricole n'était pas assez généreux vis-à-vis des emprunteurs, et parce que le mécanisme de son fonctionnement, était-il rapporté, causait des retards pour obtenir des prêts.

La somme totale avancée sur hypothèques foncières sous le régime des sytèmes des divers Etats s'élève présentement à bien près de $100,000,000.

En terminant ce chapitre je crois qu'il est permis de dire un mot au sujet de la condition financière générale de l'agriculture aux Etats-Unis. Malgré tout ce qui a été fait pour faciliter le crédit la misère est encore grande surtout dans les états de l'ouest et du nord-ouest. Vu que les organisations les plus importantes fonctionnant sous les auspices du gouvernement ne sont nullement autorisées à traiter directement avec les individus, on s'efforce maintenant de trouver un moyen plus direct d'aider surtout ceux qui sont établis sur des terres à blé et désirent se livrer à la culture mixte. Le Sénat a dernièrement défait un bill dans le but de voter un crédit de $50,000,000 à cette fin. Le Président a fait appel au président d'une nouvelle organisation financière connue sous le nom de la Corporation de crédit agricole, capitalisée à $10,000,000, fondée dans le but d'assumer la responsabilité des prêts individuels en suggérant que si des règlements convenables étaient adoptés, la Corporation financière de guerre consentirait à faire des avances substantielles à cette fin.

Dans l'intervalle, surtout dans les états susmentionnés, il y a un exode considérable que l'on constate de la campagne vers les villes. Dans son rapport au Président, à l'égard de cette matière, M. Henry C. Wallace, secrétaire de l'Agriculture pour les Etats-Unis, a déclaré que plus d'un million de personnes ont laissé la terre en 1923. Récemment, les représentants d'un certain nombre d'organisations agricoles importantes des Etats-Unis ont adressé une lettre ouverte au "Président, au Congrès et au peuple des Etats-Unis," dans laquelle il est déclaré que les fermiers en 1923 one été forcés d'abandonner leurs terres au taux de 100,000 par mois et "le mouvement se continue encore dans toute sa cruauté." "Les conditions rurales," y est-il dit, "sont au delà de toute description verbale. Les centaines de banques en déconfiture constituent un mal évident, mais la souffrance qui a fait suite à ce désastre se cache dans la brume des distances. Les efforts incessants de millions d'habitants, les vaines tentatives pour protéger la famille et la propriété

sont perdus sans retour. Et la cause de tout cela persiste sans qu'on y remédie bien que la chose dure depuis cinq ans.

"La cause est évidente. Un monde déorganisé au sortir de la guerre et handicappé par suite des barrières humaines placées au travers des routes du commerce international est incapable d'absorber l'excédent de production de nos fermes et de notre industrie à des prix conformes à l'échelle américaine. Une structure élaborée de protection économique est assurée à l'industrie et à la main-d'œuvre, mais le cultivateur n'en bénéficie pas.

"Le remède est aussi évident que la cause. Il se trouve dans l'application d'une protection efficace en faveur de la classe agricole tout autant que de la classe industrielle et d'établir des débouchés domestiques pour écouler les récoltes selon l'échelle de prix américaine, indépendamment des conditions mondiales, dans le genre de celle qui a déjà été établie pour le bénéfice de l'industriel américain et de la main-d'œuvre- américaine."

D'après le remède proposé, les Etats-Unis devront s'isoler et perdre tout contact avec le monde extérieur. Ceci semble un remède inspiré par le désespoir. Mais en réalité, il y a deux causes à cela. La première est expliquée dans la citation qui précède: c'est-à-dire l'état déorganisé des marchés de l'univers par suite de la grande guerre et l'incapacité de l'Europe de se nourrir au prix du coût de production américaine. La seconde cause, cependant, se trouve dans le fait que durant la guerre le prix élevé des produits a déterminé les gens à acheter des terres dans de telles conditions que toute culture économique de ces mêmes terres devenait impossible en temps normal. Cela a été accentué davantage par le développement agricole de certaines régions destinées à la culture des céréales qui n'avaient pas encore été utilisées et qui étaient complètement impropres à cette culture. Je suggérerais respectueusement que le Canada trouvâ dans ce qui précede une bonne leçon.

CHAPITRE V.

Crédit Agricole dans le Dominion du Canada.

La discussion des problèmes relatifs au crédit agricole au Canada remonte à plusieurs années en arrière. Il y a longtemps, dans quelques-unes des provinces du Canada, on a cherché à répondre aux besoins des petites villes et des districts ruraux par l'établissement d'un système de petites banques. Pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de discuter dans le présent rapport, ce système n'a pas réussi au Canada et, par conséquent, l'histoire de nos banques est loin de ressembler à celle des banques de nos amis des Etats-Unis. Le Canada a suivi la tradition européenne, surtout la tradition anglaise, d'établir de fortes banques centrales ayant des succursales établies dans tous les endroits où le besoin économique s'en faisait sentir. Le système bancaire canadien a eu ses hauts et ses bas, tout comme les banques des Etats-Unis, ayant ses heures de grand succès au temps de prospérité et ses faillites aux périodes de grande dépression. Au début, les fermiers ne demandaient pas beaucoup de crédit aux banques, mais avec le temps, les mêmes conditions qui avaient fait augmenter les demandes de crédit agricole aux Etats-Unis ont produit le même effet au Canada et l'agitation en faveur d'établir un système spécial en vue de financer l'agriculture suivit de près un mouvement de même nature qui avait eu son origine aux Etats-Unis.

Jusqu'à cette date, il n'a pas encore été établi de système général de crédit agricole soit pour des crédits à long terme, soit pour des crédits à court terme. De temps à autre, on a cherché à obtenir la reconnaissance légale de sociétés coopératives de crédit suivant le modèle européen mais jusqu'ici, du moins en ce que concerne le Parlement fédéral, ces démarches n'ont pas eu de succès.

En trois occasions on a présenté au Parlement des projets de loi qui n'ont pas été adoptés. Les voici:—

1. Bill No. 26, 1909-10.—Loi relative aux sociétés coopératives de crédit.
2. Bill No. 11, 1910-11.—Loi relative aux sociétés coopératives de crédit.
3. Bill No. 194, 1914.—Loi rèlative aux sociétés coopératives de crédit.

Par conséquent, pour ce qui concerne le Parlement fédéral, l'organisation des crédits à longue échéance est laissée aux mains d'entreprises privées comme les companies de prêts hypothécaires et les compagnies d'assurance, et celle des crédits à courte échéance aux mains des banques. Aucun effort n'a été fait, à l'exception des banques, dans le but de satisfaire aux besoins de cette classe de crédits que l'on appelle les crédits à échéance intermédiaire.

Cependant dans presque toutes les provinces du Canada on a fait des efforts en vue de l'organisation de toutes ces formes de crédit. Nous discutons ces tentatives dans les pages qui vont suivre.

Colombie-Britannique.

Autant que je sache, c'est dans la Colombie-Britannique que l'on a établi pour la première fois un système quelconque de prêt agricole au Canada. En 1897-8 il y a eu une demande dans la Colombie-Britannique pour de l'argent à meilleur marché qu'on ne pouvait obtenir des banques ordinaires et des compagnies de prêts pour les fins de l'agriculture, et une loi relative aux prêts agricoles a été adoptée par le gouvernement de la Colombie-Britannique en 1898. Cette loi était basée sur le système agricole d'Allemagne. Elle avait pour auteur M. R. E. Gosnell

qui était alors au service du gouvernement de la Colombie-Britannique. Sous l'empire de la dite loi le gouvernement de la province était autorisé à prêter de l'argent à des associations de cultivateurs composées de vingt membres ou plus pour des fins déterminées, y compris la construction de clôtures, le drainage, l'achat de bestiaux, d'instruments aratoires, etc., au bénéfice des personnes qui ayant eu des terres par droit de préemption les ont cultivées depuis assez longtemps pour en obtenir leur patente de la Couronne de même que pour les autres cultivateurs qui déjà avaient leur terre en culture.

Le projet comportait une responsabilité illimitée. L'argent devait être prêté à une association d'emprunteurs qui, selon la coutume suivi en Allemagne avec le système Raiffiesen, était autorisée à prêter de l'argent aux membres sur l'endossement de deux autres membres. Le gouvernement entreprit de prêter à l'Association à 3½ p. 100 permettant à cette dernière d'exiger de ses membres 5 p. 100, lui laissant une marge de 1½ p. 100 pour ses dépenses ainsi que pour créer une caisse de réserve afin de couvrir les pertes éventuelles. Cette loi a été adoptée à la suite d'une forte agitation, mais il n'y a pas eu de prêt d'effectué sous son empire pour la simple raison que les cultivateurs n'étaient pas prêts à accepter le principe de coopération que la loi impliquait.

Plus tard deux lois spéciales relatives à l'agriculture ont été adoptées, et conjointement avec les modifications qui y ont été apportés de temps à autre ces lois sont encore en vigueur dans la province. La première a été adoptée le 6 mars 1915 et elle a pour titre: "Loi relative à l'agriculture et à l'effet d'autoriser la constitution en corporation et l'organisation de sociétés agricoles et de concéder des prêts agricoles." Elle peut être citée sous le titre: "Loi agricole de 1915." L'autre, adoptée au mois de mai 1917, a pour titre, "Loi en vue d'encourager l'augmentation de la production agricole" et peut être citée sous le titre: "Loi de l'établissement et du développement." Ces deux lois contiennent des dispositions relatives aux prêts hypothécaires à longue échéance de même qu'aux prêts à courte échéance à des conditions spécialement déterminées.

Loi agricole de 1915.

La loi susdite comporte la création d'une commission de prêt agricole comprenant un surintendant qui sera d'office un des administrateurs, et quatre autres administrateurs, qui ensemble formeront une organisation constituée en corporation investie des pouvoirs ordinaires de conduire des affaires de prêts telles que décrites dans la loi. Deux des administrateurs sont nommés pour une période de dix ans. Le surintendant reste en fonction pendant dix ans à moins d'être destitué par la Législature. Deux des administrateurs sont nommés pour une période de dix ans subordonnément aux mêmes conditions mais ils doivent s'occuper de culture; les deux autres directeurs sont le sous-ministre des finances et le sous-ministre de l'Agriculture.

Tous les règlements établis par la Commission relativement à la conduite des affaires, de tous les honoraires, etc., sont sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil. La loi contient des dispositions en vue d'autoriser les méthodes ordinaires pour la poursuite des opérations d'une organisation de ce genre.

Capital d'exploitation.

Le capital d'exploitation de la Commission est formé des émissions de valeurs et des fonds qui peuvent être votés de temps à autre par l'Assemblée législative et de tous autres fonds provenant du remboursement des prêts et d'autres sources. Toutes les valeurs sont vendues par le ministère des Finances de la province et elles sont absolument garanties par la province. La Commission travaille en

association des plus intimes avec les autorités provinciales. Elle est cependant autorisée à tenir ses propres comptes et voir à ses propres affaires de banque subordonnément à l'approbation du gouvernement. Il y est aussi prévu de la manière ordinaire pour les fins de créer une caisse d'amortissement et une caisse de réserve en vue de couvrir les valeurs qui s'accumulent.

Aux termes de la loi, la Commission est autorisée à accepter comme garantie des emprunts des premières hypothèques sur les terres agricoles dans la province de la Colombie-Britannique qui sont libres de toutes charges, obligations, et autres intérêts, excepté dans les cas où la loi contient des dispositions spéciales à ce contraires.

Les prêts sont faits pour les fins suivantes:—

(*a*) L'achat de terres pour des fins de culture et le paiement de toutes charges imposées sur les terres utilisées à ces fins;

(*b*) Le défrichement de la terre, le drainage, le creusage de fossés, l'emmagasinage des eaux et les travaux d'irrigation;

(*c*) La construction de bâtiments de fermes;

(*d*) L'achat d'animaux, d'instruments et d'engrais;

(*e*) Le paiement des dettes encourues pour l'amélioration et le développement des terres utilisées pour des fins agricoles et pour toute fin destinée à augmenter la production de la terre;

(*f*) Et pour toutes autres fins qui dans l'opinion de la Commission augmenteront la productivité des terres pour lesquelles prêts sont demandés;

(*g*) La réalisation des objets de toute association subordonnément à l'approbation préalable donnée sous forme d'un arrêté du conseil tel que ci-après prévu;

(*h*) Reprendre en tout ou en partie et avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, par arrêté du conseil, tout prêt effectué par la Couronne, dans l'exercice des droits de la province de la Colombie-Britannique, à une association quelconque, ou toutes débentures émises par une association quelconque.

Nul prêt ne sera accordé pour plus de soixante pour cent de la valeur estimée de la terre offerte comme garantie de l'emprunt, la valeur devant être calculée d'après la fertilité du terrain.

Les prêts sont accordés seulement aux personnes qui font de l'agriculture et il est défendu à tous les officiers et administrateurs de la compagnie de recevoir des prêts.

Les prêts peuvent s'effectuer pour des échéances à long terme ou à court terme ou pour une seule saison mais ils doivent, dans chaque cas, être couverts par l'hypothèque. Le taux de l'intérêt n'est pas fixé mais il ne doit pas excéder de plus de un pour cent le taux actuel de l'intérêt payé sur les valeurs qui forment la garantie de l'emprunt. Les crédits à longue échéance doivent être remboursés d'après le système d'amortissement à 36½ ans, 30 ans ou 20 ans. Les prêts à courte échéance ne doivent pas excéder $2,000 pour le même individu et $10,000 dans le cas d'une association. Ces prêts ne doivent pas être pour moins de trois ou plus de dix ans. Les prêts pour une seule saison peuvent être obtenus sur billet promissoire et sur hypothèque, le montant total à accorder au même individu ou à la même personne étant le même que précédemment.

La loi autorise l'augmentation du montant des prêts en s'appuyant sur l'état amélioré de la propriété ou sur les sommes déjà versées en remboursement.

Des dispositions rigoureuses visent le cas où un prêt n'est pas appliqué aux fins pour lesquelles il a été obtenu. En donnant un mois d'avis, la Commission peut entrer sur la propriété et procéder à vendre soit privément, soit par encan public, sans avoir recours à la loi, la propriété de l'emprunteur.

Jusqu'à la fin de 1922 les prêts accordés sous l'empire de cette loi se sont élevés à $1,073,300.00 et il y avait en souffrance $691,250.00 sur lesquels $32,-152.53 d'intérêts sont dus.

Le plus grande partie de l'argent prêté a servi au remboursement de dettes accumulées. La loi n'a pas eu de résultats satisfaisants.

Lorsque la Loi agricole de 1915 a été adoptée, les autres lois portant sur le même sujet ont été révoquées.

Loi d'établissement et de développement, 1917.

La loi d'établissement et de développement agricoles a été adoptée au mois de mai 1917 et modifiée en 1918, 1919 et 1920. Cette loi permet de créer soit dans le département des terres, soit dane le ministère le l'Agroculture, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, une Commission d'établissement sur la terre, comprenant un membre ou plus, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil le ministre des Finances peut, de temps à autre, payer à cette Commission, au compte du revenu consolidé de la province, toute somme d'argent votée ou autorisée par l'Assemblée législative pour les besoins de la Commission. Ces avances porteront intérêt à un taux qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer.

Tous les traitements et frais encourus par la Commission pour l'administratration de la loi sont payés avec l'argent ainsi avancé à la Commission.

La Commission est autorisée à faire des prêts, sujets aux règlements de la Commission, à toute personne ou à toute association, garantis par première hypothèque sur les terres agricoles de la province si ces terres sont libres de toutes charges autres que les droits de la Couronne en matière de:—

(*a*) Terre retenue à titre de pleine propriété.

(*b*) Terre retenue en vertu d'inscription de préemption sous le régime de la Loi des terres.

(*c*) Terre retenue en vertu d'un certificat d'achat avec paiement différé.

De plus, la Commission est autorisée à faire des prêts en acceptant des hypothèques en garantie aux associations constituées en corporation sous le régime de la Loi de 1915 pour tout montant n'excédant pas 60 p. 100 de la valeur au comptant de la propriété de l'Association.

Aux termes de cette loi les prêts sont accordés pour les raisons suivantes:—

(*a*) Pour toutes fins qui dans l'opinion de la Commission doivent maintenir ou augmenter la production de l'agriculture et de l'industdie animale;

(*b*) Pour donner suite à tout projet de l'Association subordonnément à l'approbation préalable par arrêté en conseil;

(*c*) Reprendre en tout ou en partie et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil tout prêt effectué par la Couronne dans l'exercice des droits de la province de la Colombie-Britannique, à une association quelconque, ou toutes débentures émises par une association quelconque.

Avant d'accorder un prêt il faut observer certains règlements définis relativement à l'estimation de la valeur des garanties offertes.

Toutes les hypothèques sous le régime de cette loi contiennent l'engagement personnel de l'emprunteur. Ce dernier est aussi requis de maintenir une assurance sur toute sa propriété destructible.

Le taux de l'intérêt exigé sur ces prêts est de temps à autre fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil mais il ne doit en aucun cas excéder de plus de un pour cent le taux que le gouvernement paie pour son argent.

On accorde deux sortes de prêts:—

(1) Les prêts étendus sur 25, 20 ou 15 ans, les versements annuels étant portés à un montant suffisant pour amortir le prêt en dedans de la période convenue.
(2) Les prêts qui peuvent durer de trois à dix ans et sont appelés des prêts à courte échéance.

Ces prêts ne doivent pas dépasser la somme de $5,000 dans le cas d'un particulier et $10,000 dans le cas d'une association. Ils ne sont pas amortissables mais assujettis aux conditions imposées par la Commission.

Aux termes de la loi en cas de défaut à rencontrer les paiements la Commission peut prendre possession de la propriété pour se payer les arriérés sans avoir recours à un tribunal de justice.

Sous le régime de cette loi il y avait en souffrance à la fin de 1922, $627,615.00 au compte du capital, et $34,486.00 en intérêts dus et non payés.

Sous le régime de ces deux lois l'argent emprunté a été principalement utilisé à dégrever les terres de toutes charges, ce qui était généralement au bénéfice des compagnies de prêts hypothécaires.

Les autorités de la Colombie-Britannique disent que les emprunteurs qui donnent le plus de satisfaction sont ceux qui commencent sur des terres neuves ayant un certain capital alors que le prêt est effectué en vue de certaines améliorations définies.

Ces organisations apparemment ne sont pas destinées à jouer un grand rôle dans le commerce des prêts sur hypothèques de fermes dans la Colombie-Britannique.

Québec.

La première tentative heureuse pour introduire le principe de la petite banque dans les districts ruraux au Canada a été faite dans la province de Québec. Feu M. Alphonse Desjardins, un citoyen de la ville de Lévis, après une étude attentive du système des petites banques fonctionnant en Europe, s'est décidé à introduire dans la province de Québec un système de "Banques populaires," les "Caisses populaires" suivant le modèle des "Banques du peuple" en Italie.

La première banque organisée d'après ce projet a été fondée à Lévis le 6 décembre 1900.

Les conditions essentielles à la réussite d'un projet de ce genre existaient dans la province de Québec à un degré bien plus marqué que dans n'importe quelle autre province du Canada. L'unité sociale, raciale et religieuse qui existe dans la province a rendu facile à certains groupes du peuple la tâche de coopérer à la réalisation d'une idée commune.

Finalement ces banques ont été organisées par la loi et elles opèrent sous le régime de la Loi des syndicats de Québec adoptée en 1906 et modifiée en 1919. Depuis 1915 elles sont obligées de présenter un rapport annuel de leurs opérations au secrétaire de la province et le Bureau de la statistique est obligé de voir à la réunion et à la compilation de ces rapports pour les publier dans l'annulaire statistique.

Ces banques ne sont pas strictement des institutions rurales, c'est-à-dire qu'elles admettent comme membres d'autres personnes que des cultivateurs, mais en réailté elles profitent plus à la classe agricole qu'à toute autre classe, à cause du grand nombre de cultivateurs qui en font partie. Bien qu'elles ne cherchent pas spécialement à faire des prêts sur hypothèques, elles prêtent de l'argent sur première hypothèque sur propriété foncière. De plus elles font des prêts à leurs membres sur leur garantie personnelle.

Chacune de ces banques travaille dans une petite région limitée où le caractère personnel et l'intégrité des individus sont bien connus, de sorte que le risque

en matière de prêts est excessivement léger. Le capital pour les banques individuelles est prélevé en vendant des actions de cinq dollars et en recevant des dépôts sur lesquels on paye l'intérêt payé par les banques d'épargnes. Les actions et les dépôts peuvent tous les deux être retirés sur demande. La responsbailité de l'actionnaire de la banque se limite au montant de la valeur de ses actions. M. Desjardins a cru qu'il serait impossible d'avoir un systèmc de responsabilité illimitée dans la province de Québec comme cela existe en Europe et c'est probablement là la raison réelle pour laquelle il a choisi pour ses banques la méthode suivie en Italie plutôt que celle était suivie en Allemagne.

Administration.

Chaque banque est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins cinq membres. Il y a un comité de crédit de trois membres au moins. Ce comité examine et approuve, ou désapprouve, les prêts demandés par les actionnaires. Seuls les actionnaires peuvent emprunter. Il y a un conseil de surveillance de trois membres qui sont responsables de l'examen de la valeur des garanties et de la vérification des comptes. Les membres de ces comités ou conseils n'ont pas le droit d'emprunter. Ils accordent leurs services gratuitement. Tous les officiers sont obligés de demeurer dans la paroisse, ou la cité, où la banque est établie. Le gérant peut recevoir un salaire.

Chaque banque doit déposer au moins dix pour cent de son profit net annuel à une caisse de réserve. La balance est distribuée entre les actionnaires sous forme de boni ou dividendes. Les actionnaires reçoivent un dividende sur leur placement variant de 4½ p. 100 à 8 p. 100. Les déposants reçoivent de trois à quatre pour cent sur leurs dépôts.

En 1922 il y avait 111 de ces banques dans la province de Québec avec 32,173 membres ou actionnaires. 30,583 personnes avaient des dépots dans ces banques. Au cours de la même année le nombre des prêts accordés s'est élevé à 13,367 représentant une somme de $2,891,092. Le chiffre total des transactions pour l'année en question atteint $11,148,323.00 et le profit réalisé sur ces transactions est de $334,395.00.

La seule chose qui manque pour compléter ce système, si l'on voulait suivre la méthode européenne, c'est la création d'une banque centrale par l'intermédiaire de laquelle toutes les autres banques pourraient coopérer dans l'intérêt de chacune.

En vous rappelant que lorsque la première banque commença ses opérations à Lévis le 6 décembre 1900 les premiers dépôts s'élevèrent à peine à $26.00, et que cette banque aujourd'hui, en 1922, a prêté $304,043.84 à plus d'un millier d'emprunteurs et accuse un bénéfice pour l'année de $64.243.00, tandis que pour tout le système, les transactions ont atteint le chiffre que l'on vient de mentionner, je crois qu'il faut admettre que cela est un succès financier d'un très haut mérite et justifie la confiance que M. Desjardins et ses associés ont eue lorsque, pour délivrer les petits cultivateurs et la classe ouvrière de la province de Québec de la tyrannie des taux d'intérêt élevés ils ont décidé de fonder un système de banques populaires dans la province.

Nouvelle-Ecosse.

En fait de législation au Canada au point de vue de l'organisation des crédits agricoles c'est la Nouvelle-Ecosse qui a été la première à suivre l'exemple de la province de Québec, en faisant adopter une loi en 1912 intitulée: "Loi ayant pour objet d'encourager l'établissement sur des terres agricoles." Cette loi a été modifiée en 1913 et le nouveau en 1915 et encore en 1919. De plus une loi spé-

ciale a été adoptée en 1919 sous le titre de "Loi ayant pour but d'aider les agriculteurs à obtenir des prêts sur la garantie des hypothèques sur les fermes."

Prêts à longue échéance.

Sous l'empire de la loi de 1912, "Loi ayant pour objet d'encourager l'établissement sur les terres," et de ses modifications, les méthodes suivantes sont prévues pour les prêts à effectuer en faveur de colons ou cultivateurs:—

(*a*) Par l'intermédiaire d'une compagnie de prêt de laquelle l'emprunteur peut obtenir jusqu'à quatre-vingts pour cent de la valeur de la terre agricole qui doit être hypothéquée, le gouverneur en conseil donnant à la compagnie une garantie de ces prêts pour un montant égal à quarante pour cent de la valeur de la terre.

(*b*) Le Gouverneur en conseil est autorisé à acheter des propriétés dans les districts agricoles, à les subdiviser en terres ou fermes, à réparer, modifier ou ériger des bâtiments et à travailler et ensemencer la terre et à vendre les terrains, le matériel et les améliorations aux colons. Toute compagnie de prêt approuvée peut servir d'agent pour recevoir les valeurs, le principal et l'intérêt. Il y a aussi une disposition autorisant le Gouverneur en conseil à acheter le matériel et les améliorations garantis par le gage des biens mobiliers. Sous le régime de cette loi soixante et douze fermiers ont reçu des prêts pour un montant de $152,000.

La Loi de 1919, "Loi ayant pour objet d'aider les agriculteurs à obtenir des prêts sur la garantie d'hypothèques sur les fermes," prévoit à la nomination d'un conseil de trois membres,—

(*a*) En vue de prêter de l'argent aux agriculteurs en acceptant comme garantie une première hypothèque sur les terres agricoles.

(b) En vue d'acquérir, retenir et vendre des immeubles selon les besoins.

(*c*) En vue d'emprunter de l'argent afin de réaliser les fins du conseil, d'hypothéquer, engager ou grever sa propriété et de signer tous billets, lettres de crédit et contrats et les attestations de dettes ou valeurs pour argent emprunté par le conseil pour les fins susdites.

(*d*) En vue de fournir les moyens de placer les soldats revenus et autres personnes chez des cultivateurs afin de les initier à la culture, et

(*e*) En vue de faire des prêts à un cultivateur qui désire construire une maison sur sa terre pour y loger toute personne à son service comme fermier.

La durée d'un prêt peut être portée à trente ans, le montant du prêt ne doit pas excéder soixante et dix pour cent de la valeur de la propriété et l'intérêt doit être fixé à un taux suffisant pour couvrir l'intérêt sur l'argent emprunté et le coût encouru pour le prélèvement de l'argent par le trésorier provincial. Cependant cette dernière loi n'a jamais été mise en vigueur.

Nouveau-Brunswick.

La Législature lu Nouveau-Brunswick adopta en 1912 une "Loi pour objet d'encourager l'établissement sur des terres agricoles." Cette loi créa une commission d'établissement agricole avec pouvoir d'acheter dans la province des terres propres à la culture, d'améliorer ces terres, de construire des maisons et des bàtiments de ferme et de vendre ces terres à des colons de bonne foi. On exigeait des colons un paiement initial de 25 p. 100 au comptant en achetant la terre dans tous les cas où la terre évaluée à moins de $1,000, et de 35 p. 100 quand la valeur dépassait $1,000. Le taux de l'intérêt était fixé à 5 p. 100. Le prix d'achat devait être acquitté à diverses périodes déterminées le dernier paiement devant s'effectuer la dixième année le plus tard.

Sous le régime de cette loi, au cours des cinq dernières années, on a accordé environ une cinquantaine de prêts. A la fin de 1922 il y avait $80,439.55 en souffrance au compte des prêts. Le montant en souffrance depuis que cette loi est en vigueur n'a jamais dépassé $130,000.

Au mois d'avril 1923, on a adopté une loi nouvelle dans la province du Nouveau-Brunswick, connue sous le titre de "Loi d'assistance agricole." Son objet était d'aider les fermiers financièrement embarrassés, d'encourager le développement agricole en prêtant de l'argent sur première hypothèque sur les terres à des taux d'intérêt réduits. Sous l'empire de cette loi les municipalités sont autorisées à emprunter de l'argent dans la proportion de 75 p. 100 de la valeur totale de la propriété dans la municipalité dans le but de faire des prêts aux cultivateurs qui sont établis dans cette municipalité. La loi autorise la nomination d'un conseil agricole composé de trois membres dont deux peuvent faire partie du conseil municipal. Ce conseil établit tous les règlements nécessaires relativement aux prêts à accorder. Chaque prêt individuel ne doit pas excéder 75 p. 100 de la valeur de la terre en possession de l'emprunteur dans la municipalité doit être garanti par une première hypothèque et remboursable suivant le système d'amortissement ne dépassant pas trente années. Le taux maximum d'intérêt est de 6 p. 100 par année.

Les prêts peuvent être accordés pour les raisons suivantes:—

(*a*) Dégrèvement de toutes charges encourues pour l'amélioration des terres agricoles;

(*b*) Achat de terres pour la culture et dégrèvement des charges dont elles sont frappées;

(*c*) Défrichement et drainage des terres, construction de bâtiments de ferme, achat de bestiaux et d'instruments aratoires.

L'argent est prélevé en conformité des dispositions de la Loi des débentures municipales de la province.

Je n'ai pu obtenir les renseignements relatifs au nombre et au montant des prêts effectués sous le régime de cette loi.

Ontario.

Trois lois séparées relatives aux crédits agricoles ont été adoptées par la province d'Ontario pendant la même session de la Législature en 1921. La première a pour titre: "Loi ayant pour objet d'encourager le développement agricole" (modifiée en 1923); la deuxième, "Loi relative aux prêts agricoles à courte échéance dans l'Ontario" et la troisième, "Loi ayant pour objet de financer le développement agricole."

Prêts à longue échéance.

La première de ces lois contient des prévisions en vue des crédits à long terme ou sur hypothèques, la deuxième prévoit aux prêts personnels à courte échéance et la troisième contient des dispositions spéciales autorisant le trésorier de la province à utiliser les caisses d'épargnes en vue de financer les deux autres lois. Les lois sont basées sur la législation du Manitoba qui sont décrites plus loin.

Capital.

Sous le régime de la première loi une Commission est établie, connue sous le nom de Commission de développement agricole, comprenant trois membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Cette Commission est une organisation constituée en corporation et ses devoirs consistent à encourager le

développement agricole suivant les dispositions de la loi. Avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil la Commission peut émettre des obligations jusqu'à $500,000, en telles coupures et à tel intérêt que la Commission jugera à propos. Cette loi permet à la province d'Ontario d'acheter ces obligations et l'argent peut être déposé au crédit de la Commission pour son propre usage. Outre ce qui précède la Commission peut, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, émettre de temps à autre des débentures en telles coupures qu'elle jugera convnables. Ces débentures seront émises sous forme d'obligations hypothécaires, c'est-à-dire reposant sur la garantie des hypothèques détenues par la Commission. L'argent ainsi prélevé peut être utilisé pour les motifs suivants:—

(*a*) L'achat de terres agricoles;
(*b*) La construction de bâtiments de ferme essentiels à la production;
(*c*) Pour libérer les charges dont la terre est grevée au moment de son acquisition par l'emprunteur en vertu d'un testament ou d'un héritage par droit d'origine;
(d) Pour libérer certaines charges alors que les prêts ne devront pas excéder 50 p. 100 de la valeur de la terre;
(*e*) Pour des fins de drainage;
(*f*) Pour achat d'animaux pour élevage;
(*g*) Afin de consolider les charges encourues en vue d'augmenter la production agricole.

L'emprunteur doit fournir à la Commission les preuves:—

(*a*) Qu'il est sujet britannique ayant au moins 25 ans et domicilié au Canada au moins depuis trois ans;
(*b*) Qu'il possède une expérience de trois années au moins en fait d'agriculture et qu'il a fait preuve d'une habileté et d'une efficacité ordinaires;
(*c*) Qu'il a une bonne réputation;
(*d*) Qu'il cultive actuellement ou qu'il a l'intention de cultiver la terre offerte en garantie du prêt demandé.

La limite fixée pour les prêts est de $12,000 et ils doivent être garantis par une première hypothèque sur les terres agricoles.

Il y est stipulé que le remboursement se fera en versements annuels couvrant principal et intérêt de manière à acquitter la dette dans une période ne dépassant pas vingt années.

Les dépenses de la Commission, y compris les traitements, sont payées à même le revenu consolidé de la province.

Cette loi n'est en vigueur que depuis deux ans. Plus de 1,500 demandes de prêts ont été reçues dont 1,411 ont été acceptées. Le montant total des prêts accordés s'élève jusqu5au 31 octobre 1923 à $5,769,955.00.

Le système ontarien diffère du système américain en ce sens que l'individu traite directement avec la Commission et non par l'intermédiaire d'une association.

Associations de prêts agricoles à courte échéance.

La deuxième loi contient des prévisions relatives aux prêts à courte échéance, qui sont effectués sous la direction de la Commission de développement agricole dont les fonctions consistent aussi à s'occuper des prêts à long terme. Sous le régime d'une loi semblable il est nécessaire d'avoir des associations locales connues sous le nom d'associations de prêt agricole. Toute personne résidant dans les limites d'un certain territoire déterminé, approuvé par la Commission, et qui s'occupe de culture ou s'engage à faire de la culture dans un délai d'un an est éligible aux termes de la loi.

Afin de former une association locale de prêt agricole il est nécessaire de se conformer à certaines prévisions relativement au capital-actions, savoir:—

(a) L'association doit comprendre au moins trente membres et chaque membre doit souscrire à une action d'une valeur nominale de $100;
(b) La moitié du montant souscrit par les membres doit être souscrit par les corporations des municipalités locales dans le territoire où l'association est formée;
(c) Un montant égal à celui qui est souscrit par les municipalités doit être souscrit par le gouvernement d'Ontario.

Ces mesures en vue de la capitalisation de l'association locale diffère complètement du système américain.

Chaque membre doit payer dix pour cent de la valeur nominale de ses actions au moment de sa souscription et la balance au moment des appels et les versements effectués par les municipalités et par le gouvernement d'Ontario se font dans les mêmes conditions. Il y est aussi prévu à la réunion de deux municipalités ou plus sous une même organisation.

Le bureau d'administration comprend deux administrateurs nommés par les corporations municipales souscrivant au capital, deux administrateurs nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil; les membres actionnaires élisent entre eux le président, le vice-président et un administrateur qui, avec les quatre précédents, constituent lu bureau d'administration.

Sous l'empire de cette loi des prêts à courte échéance sont accordés pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:—

(a) L'achat de grain de semence, d'engrais et autres fournitures;
(b) L'achat d'instruments et de machines aratoires;
(c) L'achat de bêtes à cornes, chevaux, moutons, cochons et volailles;
(d) Pour payer le coût d'exploitation d'une ferme, ou ranche, laiterie ou autre industrie agricole;
(e) Pour payer les frais de préparer la terre à la culture;
(f) Pour couvrir les frais d'assurances contre l'incendie ou sur la vie dans les cas où ces assurances sont requises, de l'avis des administrateurs, comme garantie subsidiaire d'un prêt accordé pour aucune des raisons susdites.

Les prêts ne doivent en aucun cas dépasser $2,000.00.

Le taux maximum d'intérêt est fixé à 7 p. 100, dont un septième va à l'association pour couvrir ses dépenses.

Jusqu'au 31 octobre 1923 la province d'Ontario comptait quinze associations et le nombre de prêts accordés étaient de 399 répresentant la somme de $319,875.

Le capital requis pour la conduite des affaires de l'association peut s'obtenir de deux manières:—

(a) Le trésorier provincial d'Ontario peut, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, faire des prêts à la Commission, et
(b) Le ministre de l'Agriculture, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, peut conclure des traités et s'engager à des garanties avec les banques, compagnies de prêts, et autrs institutions financières dans le but d'obtenir de l'argent pour les fins de ces associations et peut fixer les taux de l'intérêt et les conditions de remboursement.

Il semble que cette mesure n'a pas dû jouer un grand rôle dans l'organisation financière des cultivateurs de l'Ontario.

La troisième loi ayant pour objet de financer le développement agricole autorise le trésorier d'Ontario à emprunter de l'argent au moyen de dépôts de toutes proportions, provenant de toute personne ou corporation et d'ouvrir des bureaux à cette fin en tels endroits de la province qu'il jugera convenables.

Dans la mesure que cette loi s'applique à l'agriculture elle contient des prévisions comportant que l'argent ainsi prélevé sera utilisable aux fins suivantes:—

(*a*) Pour faire des prêts aux membres d'associations en conformité de la loi de prêt agricole d'Ontario, et

(*b*) Pour acheter des obligations ou débentures émises en conformité de la loi relative au développement agricoie.

Aux termes de cette loi la Commission du développement agricole peut utiliser des dépôts aux banques d'épargnes pour des fins agricoles.

Le résultat a été qu'une grande partie des épargnes dans l'Ontario sont passées à la caisse du gouvernement.

Manitoba.

Dans la province du Manitoba trois lois ont été adoptées relativement aux prêts agricoles et elles sont maintenant en vigueur. L'une de ces lois, "Loi ayant pour objet d'encourager le développement agricole en accordant des prêts hypothécaires sur les fermes à des taux d'intérêt réduits," est une mesure de crédit à longue échéance. La deuxième, "Loi des prêts agricoles," fournit le mécanisme nécessaire pour accorder des prêts personnels à courte échéance; et la troisième a pour titre: "Loi dans le but d'encourager les épargnes, d'autoriser l'emprunt de ces épargnes et l'émission de valeurs à ces mêmes fins."

Longue échéance.

Sous l'empire de la première loi une organisation fut établie dans la province sous le nom corporatif de l'Association de prêts agricole du Manitoba à laquelle, au point de vue administratif, sont conférés tous les pouvoirs accordés généralement aux institutions financières.

Les affaires de l'association sont dirigées par une Commission connue sous le nom de Commission de prêt agricole du Manitoba comprenant cinq membres nommés par le gouvernement. De ce nombre, un, le Commissaire du Manitoba, est nommé directement par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et selon son bon plaisir, un peut être nommé par l'union des municipalités de la province, et un autre par l'Association des producteurs de grains. La période de service est déterminée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Toutes les dépenses, y compris les traitements, de même que tous les frais légitimes encourus par la Commission, doivent être soldés avec les fonds de l'association.

Capital-actions.

Le capital-actions de l'association qui était originairement de un million de dollars est maintenant porté, en vertu d'une modification à la loi, à $500,000, divisé en 100,000 actions de cinq dollars chacune. Ces actions ne peuvent être acquises que par les emprunteurs qui, sous l'empire de la loi, donnent en garantie une hypothèque sur leurs terres, et par Sa Majesté de par le droit de la province. Chaque emprunteur doit acquérir de l'association des actions pour un montant égal à 5 p. 100 de la valeur de l'emprunt à effectuer, le prix de ces actions devant être payé au comptant ou déduit du montant du prêt accordé. Les certificats d'actions émises ne sont pas cessibles à moins que la propriété hypothéquée en garantie du prêt ne soit vendue; alors les actions sont cédées à l'acquéreur.

Aux termes de la loi la moitié du capital-actions de l'association est achetée par le gouvernement qui est aussi autorisé à faire des avances à l'association pour nu montant égal au capital versé par ses membres le total ne devant pas excéder $550,000.

Le taux de l'intérêt exigé sur les prêts accordés par l'association qui était à l'origine de 6 p. 100 a été fixé par la modification de 1921 à la dite loi à 7 p. 100 par année.

Le montant du prêt ne doit pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre hypothéquée et de la valeur des améliorations aux dites terres, l'estima-

tion devant être faite d'après la valeur de la terre au point de vue agricole seulement.

Les prêts sont accordés pour les raisons suivantes seulement:—

(*a*) L'achat de terres agricoles et la libération des charges dont sont grevées les terres utilisées pour des fins de culture;
(*b*) Pour le défrichement et le drainage des terres;
(*c*) Pour la construction de bâtiments de fermes;
(*d*) Pour l'achat de bestiaux et d'instruments aratoires.
(*e*) Pour le paiement des dettes encourues en vue de l'amélioration et du développement des terres agricoles et de tous travaux destinés à augmenter la productivité de la terre.

Les prêts sont accordés seulement à ceux qui font de la culture ou qui s'engagent à cultiver la terre et la Commission peut forcer les emprunteurs, si elle le juge à propos, à assurer leurs récoltes contre la grêle, les ouragans, etc., dans une compagnie approuvée par l'association. Si en aucun cas un emprunteur devait utiliser l'argent emprunté pour d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans sa demande d'emprunt l'hypothèque devient immédiatement due et payable.

Vente des obligations.

Le Lieutenant-Gouverneur en conseil est autorisé à donner à la Commission, au bénéfice de l'association, le pouvoir de prélever au moyen d'une émission d'obligations sur première hypothèque une somme ne devant pas excéder douze millions de dollars. En aucun temps l'émission ne doit pas dépasser 95 p. 100 de la valeur des hypothèques détenues en garantie. Le taux de l'intérêt exigé sur ces obligations ne doit pas être de plus de 5 p. 100 par année. Ces obligations sont garanties quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province, et si l'association se trouvait dans l'impossibilité de faire honneur au paiement des intérêts ces derniers deviennent une charge directe sur les revenus de la province.

De plus il est stipulé que, en attendant la vente d'obligations par l'association, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, la province peut faire des avances ou donner une garantie sous forme de prêt à l'association à une banque quelconque pour un montant ne devant pas dépasser en aucun temps $1,000,000

Toutes les valeurs, y compris le capital-actions émis sous l'empire de cette loi, sont exemptes de toutes taxes, à l'exception des taxes fédérales et des droits de succession.

Toutes les hypothèques sont remboursables suivant le système d'amortissement comportant 30 versements annuels de manière à éteindre la dette en trente ans.

Jusqu'au 31 décembre 1923, environ $3,000,000 ont été prêtés sous le régime de cette loi. Il y a eu une grande demande pour d'autres prêts, mais le gouvernement n'était pas disposé à s'engager davantage pour le moment.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que ce système, comme celui de la Saskatchewan, diffère matériellement du système de prêts agricoles des Etats-Unis. Bien que l'Association de prêts agricoles soit une corporation établie dans le but d'administrer les affaires, tout l'argent est obtenu en vertu d'une entente avec le gouvernement, et avec l'appui des garanties du gouvernement, et tous les officiers qui sont chargés de son administration sont directement responsables au Lieutenant-Gouverneur en conseil. En réalité, les individus qui empruntent reçoivent l'argent du gouvernement avec tous les désavantages qui découlent du fait qu'ils se sentent en relation intime avec le gouvernement.

La deuxième loi, la Loi de prêt agricole, autorise les prêts à courte échéance. Elle autorise la formation de sociétés de crédit agricole en aucun endroit de la

province. Toute société semblable est organisée sur requête présentée au Lieutenant-Gouverneur en conseil signée par au moins quinze personnes s'occupant d'agriculture, établissant:—

(*a*) Les noms, adresses, et emploi des requérants avec l'indication des terres qu'ils possèdent ou cultivent;

(*b*) Que les requérants désirent organiser une société de crédit agricole dans un endroit déterminé de la province;

(*c*) Le nom de l'endroit ou de la municipalité qui doit être le siège d'affaires de la société;

(*d*) Le nom projeté de la société;

(*e*) Le montant du capital-actions et le nombre d'actions représenté par ce capital-actions ainsi que le montant versé sur chaque action souscrite;

(*f*) Les noms d'au moins trois et de pas plus de sept membres souscripteurs qui seront les administrateurs provisoires de la société.

Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra alors émettre des lettres patentes constituant la société en corporation investie des pourvoirs prescrits par la loi après quoi l'organisation de la société peut ètre complétée.

Il n'est pas permis à la société de commencer les affaires avant de recevoir des souscriptions au capital-actions d'au moins 35 personnes adonnées à l'agriculture ayant versé au moins 25 p. 100 sur chaque action de $100.

Le gouvernement de la province est autorisé à souscrire un montant égal à la moitié du montant total souscrit par les actionnaires individuels sujet aux mêmes conditions de paiement que pour les actionnaires individuels. Le gouvernement peut emprunter $500,000 en débentures à ces fins. Toute corporation municipale, ou tout groupe de deux municipalités ou plus peut aussi souscrire un montant égal à celui que le gouvernement de la province a souscrit. Les municipalités peuvent émettre des débentures pour couvrir le montant de leur souscription.

L'administration de chaque société est confiée à un conseil d'administrateurs composé de neuf membres dont trois sont élus annuellement par les actionnaires individuels, trois nommés par le conseil ou les conseils des municipalités souscrivant au capital-actions et trois nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, chaque membre devant servir pendant trois ans. Il est nécessaire qu'un membre au moins soit un gradué du Collège agricole du Manitoba ou soit autrement en possession de qualifications spéciales.

Les officiers de la société sont nommés par les administrateurs et inscrits de la manière ordinaire par le Secrétaire provincial et les municipalités participantes. Le seul officier à recevoir un traitement est le secrétaire qui peut ne pas faire partie de la société et être nommé à cause de ses aptitudes spéciales, pour remplir les devoirs de cette charge. Une fois par année les membres se réunissent pour l'assemblée annuelle.

Les sociétés de crédit rural organisées sous le régime de cette loi ont pour objet:—

(*a*) De procurer aux membres des prêts à courte échéance en vue de défrayer les dépenses de toutes sortes pour l'exploitation de la ferme et l'augmentation de la production agricole;

(1) et particulièrement pour l'achat de grains de semence, de nourriture et autres effets;

(2) l'achat d'instruments et de machines aratoires;

(3) l'achat de vaches, cochons, moutons, et autres animaux;

(4) pour le paiement des frais encourus pour l'exploitation de toute ferme, ranche, laiterie ou autre industrie agricole;

(5) pour le paiement des frais de préparation de la terre pour la culture;

(6) pour le paiement de pas plus de la moitié du coût de construction de silos.

(*b*) D'agir comme agents tpour les membres qui ont à acheter des effets et à vendre des produits;

(c) D'encourager la coopération en vue de l'amélioration des conditions de la vie sur la ferme et d'étendre son application à tous les résidents du district.

L'argent emprunté en conformité de la loi est obtenu ou des banques à charte ou de particuliers. Les prêts sont consentis sur un billet signé par le requérant, approuvé par les administrateurs et endossé par le secrétaire au nom de la société qui, partant, devient responsable en cas de défaut en proportion de l'actif possédé par la société. Le taux de l'intérêt est fixé de manière à ne pas dépasser 7 pour cent par année dont 1-7 est payé par l'association locale pour les fins des affaires de la société, de sorte que 6 pour cent seulement est payé au prêteur. Tous les prêts prennent fin le 31 décembre de l'année pendant laquelle le prêt est effectué, mais la demande pour un renouvellment d'un an au delà de cette date est admissible pourvu que le prêt a été effectué pour des fins improductives dans un délai d'un an.

En vertu d'une modification à la loi de 1923 la province est autorisée à prêter à toute société à même le trésor, "jusqu'à mais n'excédant pas vingt fois le capital versé et l'excédent de l'actif de la société pourvu qu'aucune société n'encourra de dettes soit directes, soit casuelles excédant le montant de son capital où du surplus de son actif."

Comme garantie de l'emprunt, en tant que l'individu est concerné tous les animaux, toutes les machines et tous les effets d'aucune sorte achetés avec le produit de l'emprunt, ainsi que la progéniture de ces animaux, les récoltes et tous produits résultant du fait de l'emprunt constituent une charge sans spécification documentaire.

Au cas de défaut de paiement ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'emprunteur des règlements très sévères sont établis.

Le capital-actions de toute société doit être placé en obligations du gouvernement, ou garanties par le gouvernement, et tous les revenus qui en proviennent doivent être versés à la caisse de la société pour être appliqués:—

(*a*) au paiement des dépenses nécessaires de la société;

(*b*) au paiement des dividendes sur la capital n'excédant pas 6 p. 100.

(*c*) à l'accumulation d'une caisse de réserve qui peut être, à la discrétion des administrateurs, placée de la même manière que le capital-actions.

Un surveillant nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil connu sous le nom de Surveillant des sociétés de crédit rural, est chargé de la surveillance de toutes les sociétés. Ses devoirs sont déterminés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

En 1923, le gouvernement a autorisé une enquête sur le fonctionnement de ces sociétés et le professeur Jackman et M. Collier rédigèrent un rapport condamnant en termes très vigoureux l'administration des affaires de ces sociétés et laissant prévoir que le gouvernement y perdrait une somme considérable. Environ $3,000,000 ont été avancés en prêts sous un tel régime et au moins les trois quarts de cette somme représentent des renouvellements de prêts sur lesquels les charges d'intérêt en souffrance sont d'environ $30,000

A l'origine la loi ne prescrivait pas de limite au montant des emprunts avec le resultat que certains individus ont reçu des prêts considérables. Cependant, des amendements ont été depuis adoptés limitant le montant des prêts à $2,000.

La troisième loi, "Loi ayant pour objet d'encourager les épargnes, d'autoriser

l'emprunt de ces épargnes et l'émission de valeurs à ces mêmes fins," ressemble à la loi correspondante de l'Ontario.

Saskatchewan.

Depuis un certain nombre d'années un système de prêts à longue échéance ou de prêts hypothécaires est en vigueur dans la province de la Saskatchewan. Ce système fonction sous le régime d'une loi appelée "Loi de prêts agricoles de la Saskatchewan." La loi est administrée par une Commission appelée la Commission de prêt agricole de la Saskatchewan, composée d'un commissaire et de deux autres membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. La Commission est une organisation constituée en corporation, et bien qu'elle reçoive ses fonds du gouvernement elle est indépendante au point de vue de l'administration.

La Commission a le pouvoir:—

(*a*) de prêter de l'argent sur la garantie d'hypothèques sur les terres;

(*b*) de placer les fonds disponibles en les déposant à une banque à charte ou de toute autre manière autorisée par la loi relativement au placement des fonds en fiducie par les fidéi-commissaires;

(*c*) d'acquérir et retenir des propriétés pour les fins de la Commission et d'en disposer lorsqu'elles ne sont plus utiles à ces fins;

(*d*) d'emprunter de l'argent au besoin pour les fins de la Commission et de transiger toutes transactions relatives aux garanties qu'il sera jugé nécessaires;

(*e*) de poursuivre et entreprendre toutes les affaires nécessaires et incidentes qui résultent de l'opération d'une agence de prêts agricoles.

Le Commissaire des prêts agricoles reste en fonctions pendant dix ans à moins qu'il ne soit démis avant, pour raison valable, par décision de l'Assemblée législative. Les deux autres membres restent en fonction selon le bon plaisir du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Nul prêt n'est accordé à moins que ce ne soit sur la garantie d'une première hypothèque sur des terres agricoles situées dans les limites de la province. En vertu des lois provinciales il peut cependant exister des charges qui constituent une charge première sur ces terres.

Les prêts sont accordés pour les raisons déterminées suivantes: —

(1) Pour travaux d'améliorations permanentes sur la propriété hypothéquée qui, dans l'opinion de la Commission, auront pour effet d'aider au développement productif de la terre;

(2) Pour le paiement des dettes qui, de l'avis de la Commission, ont été encourues pour l'une quelconque des fins susdites;

(3) Pour aider en certains cas et dans des conditions particulières à la culture des terres pour en augmenter le rendement.

Nul prêt ne doit excéder 50 p. 100 de la valeur fixée par la Commission à l'égard des terres offertes en garantie.

Les prêts sont accordés pour une période de trente années et sont remboursables suivant le système d'amortissement.

Le taux d'intérêt exigé doit être suffisant pour couvrir l'intérêt et le coût de prélèvement de l'argent de même que les frais de gestion des affaires de la Commission et les autres dépenses casuelles.

Le capital d'exploitation nécessaire est avancé de temps à autre par le trésorier provincial, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en conseil. La somme totale à être ainsi prélevée sous l'autorité de cette loi est portée à $10,000,-000, et c'est avec les valeurs provinciales servant de garanties aux dites avances que l'argent est obtenu. La durée des prêts et le taux de l'intérêt que doit payer

la province sont des questions laissées à la discrétion du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Le montant des avances faites par le trésorier provincial est limité par le montant des hypothèques détenues par la Commission et données au trésorier provincial en nantissement des avances reçues.

En attendant la vente des valeurs, la Commission est autorisée à emprunter de l'argent de toute banque ou corporation avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Le gouvernement n'a pas autorisé, dans l'application de la loi, la vente des obligations à un taux dépassant 5 p. 100 et il a fixé le taux d'intérêt sur les prêts à 5½ p. 100. Le gouvernement exige du bureau 5 1-3 p. 100, calculant que 1-3 de 1 p. 100 suffit à couvrir les frais de vente et les autres faux frais du ministère. Il reste au bureau une marge de 1 1-6 p. 100 pour couvrir les frais d'administration et les pertes possibles. Cela est jugé suffisant par le bureau de prêts agricoles de la Saskatchewan.

Le 31 décembre 1923 on avait prêté environ $9,000,000 aux termes de l'arrangement.

On constatera qu'en Saskatchewan, bien que les fonds soient prelevés directement sur le crédit de la province, ils sont placés entre les mains du bureau, qui est une organisation distincte et qui transige toutes les affaires. En outre, il n'existe aucune association locale dans la Saskatchewan, de sorte que l'emprunteur négocie directement avec le bureau. Les relations entre l'emprunteur et le gouvernement y sont beaucoup plus étroites qu'en vertu du régime américain de prêts agricoles et l'arrangement en vigueur ressemble beaucoup à celui que vient d'inaugurer l'état du Minnesota.

La plupart des prêts ont été consentis avant 1922. La difficulté de prélever les fonds à 5 p. 100 a retardé le fonctionnement de l'arrangement.

Alberta.

Il existe dans les statuts de l'Alberta deux lois portant sur le crédit rural, l'une intitulée, "Loi pour favoriser et encourager le progrès agricole par le moyen de formules-types pour les hypothèques agricoles et par l'égalisation des taux d'intérêt." Son titre abrégé est "Loi de prêt agricole de l'Alberta." L'autre, intitulée "Loi concernant le crédit coopératif," est communément appelée "Loi du crédit coopératif de l'Alberta." La première, comme son titre l'indique, légalise le crédit à longue échéance ou crédit hypothécaire; la seconde, le crédit à brève échéance ou crédit personnel.

Prêts à longue échéance

La Loi de prêt agricole de l'Alberta, adoptée en 1917, ressemble beaucoup, dans ses grandes lignes et son objet, à la loi correspondante du Manitoba. Comme on n'en a pas encore fait l'application, je ne crois pas nécessaire d'en faire une description détaillée.

Elle stipule que le gouvernement peut avancer des fonds à un organe appelé le Bureau de prêt agricole de l'Alberta, organe institué pour consentir des prêts agricoles. La limite du prêt est fixée à 40 p. 100 de la valeur estimée de la terre offerte en garantie et calculée sur sa productivité; toutefois la somme maximum ne doit pas excéder $5,000.

L'objet pour lequel on peut consentir un prêt est clairement défini et est limité à la production agricole. La loi autorise l'émission d'obligations désignées sous le nom d'obligations agricoles de l'Alberta; ces obligations sont garanties sans

condition par le gouvernement de la province. Les hypothèques sont remboursables selon le système ordinaire d'amortissement réparti sur une période de vingt ans. Le taux de l'intérêt n'est pas fixé. Il doit être suffisant pour couvrir l'intérêt que portent les obligations et les dépenses courantes de l'organisation.

Prêts à courte échéance.

La loi prescrit que le Lieutenant-Gouverneur en conseil garantira les valeurs. à celles des autres provinces du Canada. Elle autorise l'institution dans la province de sociétés coopératives de crédit. L'organisation d'une société coopérative de crédit exige la présentation au Lieutenant-Gouverneur en conseil d'une pétition signée par au moins quinze personnes, qui se livrent aux travaux agricoles et qui souscrivent, au pair, des actions dans la société pour au moins $1,500 dont au moins 20 p. 100 doivent être versés; la balance doit être garantie par le billet à ordre du souscripteur en faveur de la société et portant intérêt à 6 p. 100. Toutefois la société ne peut pas commencer ses opérations avant que trente membres n'aient souscrit au capital social et versé aux conditions précitées la somme de $3,000.

Un autre 20 p. 100 du capital échoit le premier janvier qui suit la constitution en corporation de la société; cette échéance se renouvelle chaque année jusqu'à ce que le capital soit entièrement versé.

La société est organisée pour exercer son rôle dans un district particulier.

La direction de la société est confiée à un conseil d'administrateurs; quatre de ceux-ci sont choisis par les souscripteurs à la première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, trois sont nommés par le trésorier provincial et un par la municipalité qui donne une garantie à la société.

La loi prescrit que la lieutenant gouverneur en conseil garantira les valeurs, obligations et entreprises financières de toute société. De plus, tout conseil municipal de la province peut aussi garantir les valeurs, obligations et entreprises financières de toute société jusqu'à concurrence de la moitié du montant du capital souscrit par les actionnaires. Quand elle garantit une somme d'argent à la société la municipalité peut avancer la dite somme à même le fonds général de la municipalité sans consulter les contribuables.

Toutes les sociétés instituées aux termes de la loi sont sujettes à des règlements et à des lois municipales approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

L'objet des sociétés coopératives de crédit est:—

(1) D'accorder à leurs membres des prêts à brève échéance pour leur permettre de payer les frais d'exploitation de tout genre et d'accroître le rendement de leur ferme;

(*a*) L'achat de semences, de nourriture pour les animaux et autres fournitures de ferme;

(*b*) l'achat d'instruments aratoires et de machines;

(*c*) l'achat de vaches, chevaux, moutons, et autres bestiaux;

(*d*) le paiement des frais de culture, d'élevage sur un ranche et d'élevage ordinaire, de la production laitière et autres entreprises;

(*e*) le paiement des frais de préparation de la terre;

(2) D'agir en qualité d'agent pour les membres pour l'achat de marchandises, effets, bestiaux, grains, bois de chauffage, bois de service, charbon et autres articles ou denrées requis par les souscripteurs, et de vendre tous les produits des souscripteurs et de faire assurer leurs biens contre la grêle et l'incendie;

(3) D'encourager la coopération des membres en vue d'améliorer les conditions de la vie agricole.

Les prêts ne sont consentis qu'aux membres de la société et à un taux d'in-

térêt n'excédant pas 7½ p. 100; ½ de 1 p. 100 est destinée à couvrir les frais d'administration de la société.

Toutes les demandes de prêts doivent être accompagnées d'un état de l'actif et du passif, état endossé par la société locale. Avant que l'argent ne soit versé, l'emprunteur doit signer un billet pour la somme demandée; ce billet, portant intérêt, est endossé par la société et présenté à la banque ou compagnie approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, qui, on l'a dit, s'en porte garant.

Il est aussi stipulé que l'emprunteur, s'il est incapable de payer la somme à l'échéance, pourra renouveler le billet pour un an, pourvu que l'objet pour lequel le prêt a été consenti n'a pas été atteint avant un an. S'il devenait nécessaire à cause du défaut de paiement, de saisir les biens de l'emprunteur, le secrétaire-trésorier peut agir comme bailli et saisir les biens sans autre autorisation de la part de l'administration de la société.

Il est décrété qu'un actionnaire peut se retirer de la société après avoir payé ses obligations.

Les bénéfices de la société provenant des intérêts au autres sources sont affectés:

(*a*) au paiement des dépenses nécessaires de la société;
(*b*) au paiement d'un dividende d'au plus 6 p. 100 par année sur le capital versé par les souscripteurs; et
(*c*) à l'accumulation d'une réserve qui peut être placée de la même manière que le capital versé.

Au cours de l'année 1923, on a avancé à ces sociétés la somme de $830,560.00, dont $245,712.00 n'avaient pas encore été remboursés le 31 décembre 1923.

Il existe, en outre, dans certaines provinces du Canada, des lois portant sur des phases spéciales de l'agriculture. Je ne les ai pas trouvées assez importantes pour en faire la description dans ce rapport.

Résumé—Provinces canadiennes.

Il n'existe pas de statistiques au Canada sur les prêts hypothécaire agricoles, de sorte qu'il est impossible d'indiquer le coefficient des prêts consentis par les organisations provinciales en regard de la dette hypothécaire globale du pays. Le total des prêts consentis par les organisations provinciales précitées est d'environ $23,000,000, somme qui ne représente probablement pas plus de 10 p. 100 de la dette hypothécaire globale et certainement insuffisante pour réglementer le taux de l'intérêt sur les hypothèques, mais suffisante pour démontrer aux cultivateurs la valeur du principe de l'amortissement. Il est malheureux que les organisations décrites ont dû cesser de fonctionner à cause de la difficulté d'obtenir de l'argent à un taux d'intérêt suffisamment bas et à cause du danger d'embarrasser les provinces en augmentant trop leur dette obligataire.

Il est un autre point qu'il convient de signaler. Dans toutes les provinces les bureaux d'administration ont éprouvé de la difficulté à surmonter une tendance générale chez les emprunteurs à considérer légèrement leurs obligations envers le gouvernement. On semble trop généralement dire, c'est l'argent du gouvernement, il peut attendre." Les bureaux administratifs et les trésoriers provinciaux ont dû fréquemment attirer l'attention sur cet état d'esprit. Pour obvier à cette difficulté il faut recourir à des moyens rigoureux et décisifs. Aux Etats-Unis on eut au début à faire face à la même difficulté. On la surmonta surtout en faisant l'éducation des gens, en vendant les obligations des banques agricoles dans les districts mêmes habitués par les emprunteurs, démontrant ainsi aux emprunteurs que l'argent qui leur était prêté était aussi emprunté dans leur intérêt; là où la chose était nécessaire on appliqua avec rigueur les règlements concernant les remboursements.

Quant aux taux d'intérêt en vigueur au Canada il y a peu à ajouter aux renseignements mis à jour l'an dernier par le comité spécial de la Chambre des Communes. Le rapport du commissaire de l'Alberta, préparé en 1922, après un examen soigné de conditions dans la province, indique que le taux sur les prêts à brève échéance consentis par les banques à charte varie de 8 à 10 p. 100 "selon les conditions du district et le degré de concurrence." L'intérêt sur les hypothèques est estimé à 8 ou 9 p. 100, la variation provenant de causes semblables. Ces chiffres s'appliquent probablement à tout l'ouest canadien. L'intérêt est un peu plus bas dans les provinces de l'est. L'objet des organisations provinciales de crédit est de rendre cette charge moins onéreuse en fixant un taux variant de 6 à 7 p. 100. On y a réussi seulement dans la mesure des affaires transigées, car la somme totale des prêts n'est pas suffisante pour créer une concurrence effective. Il reste à déterminer si l'agriculture peut prospérer dans des conditions aussi onéreuses.

PARTIE IV.

EXAMEN DES MÉTHODES EN REGARD DES CONDITIONS CANADIENNES

Crédit hypothécaire à longue échéance.

Même un examen superficiel de la description précitée des méthodes diverses employées dans l'étude du problème du crédit à longue échéance ou crédit hypothécaire, révèle que, avec des divergences dans le détail, on a employé trois méthodes:

(1) La souscription privée, dans laquelle il faut comprendre la corporation privée restreinte par les conditions de la loi commune seulement;

(2) Les corporations publiques soumises à des restrictions juridiques spéciales avec ou sans appui gouvernemental:

- (*a*) pratiquant leur commerce dans l'intérêt de l'emprunteur;
- (*b*) pratiquant leur commerce dans l'intérêt du prêteur; les deux conformément aux restrictions fixées par la loi;

(3) les prêts directs de l'Etat.

Quant à la méthode (1), il est probablement vrai qu'une grande proportion du commerce hypothécaire de tout pays repose dans leurs mains. Dans cette catégorie je fais entrer le particulier qui prête directement et les compagnies organisées sous l'empire des lois générales, telles que les compagnies d'assurance et les corporations qui ne sont pas soumises à des restrictions judiciaires quant au taux d'intérêt qu'elles peuvent exiger. Je crois qu'il est vrai de dire que partout où le commerce hypothécaire a été laissé entre les mains de personnes ou compagnies qui agissent dans ces conditions, on a toujours prétendu que le taux d'intérêt se maintenait à la hausse. Autant que je sache, il n'y a pas de pays européen qui persiste à laisser la solution du problème des hypothèques agricoles entièrement entre les mains d'organisations qui procèdent de cette façon. Aux époques de prospérité on peut se trouver bien d'un tel régime, mais dans les temps de dépression presque tous les pays du monde ont eu recours à d'autres méthodes, pendant le dernier siècle en particulier. Nous l'avons déjà dit, c'est le besoin d'un intérêt plus raisonnable et de la surveillance gouvernementale qui a provoqué en Europe le régime des obligations hypothécaires agricoles, que les Etats-Unis et les provinces du Canada ont copié depuis. Toutefois il convient de signaler que ceux qui prétendent que la coopération gouvernementale n'est pas nécessaire —et cette prétention est générale sur le continent américain—s'appuient sur la croyance que la concurrence est suffisante pour réglementer le commerce de prêts.

(2) (*a*) Dans tous les pays civilisés on a institué des corporations de la seconde catégorie. La Landschaft en Allemagne, par exemple, est une corporation publique organisée sous l'empire d'une loi spéciale et dont le commerce est soumis à des restrictions définies, qui a pour objet d'améliorer et réglementer la garantie des hypothèques agricoles; elle vise à obtenir des fonds à un intérêt moins élevé et à conduire son commerce uniquement dans l'intérêt des emprunteurs.

La fondation de la Landschaft n'a pas pour objet de forcer les gens à prêter leur argent à un intérêt non rémunérateur; le but avoué était de rendre le prêt hypothécaire négociable, de l'appuyer d'une telle garantie qu'il se classerait parmi les meilleurs placements publics. Il n'y a absolument aucun doute que l'on a réussi à réaliser cet objet en instituant des obligations hypothécaires à longue échéance pour le bénéfice des prêteurs à l'agriculture avec lesquels rivalisaient les gouvernements et les municipalités et à des taux d'intérêts aussi élevés que ceux qu'ils obtenaient antérieurement. Les personnes qui plaçaient leur argent dans

cette entreprise le faisaient de leur propre initiative, convaincus de la valeur de la garantie offerte. L'assistance gouvernementale accordée se borne à la surveillance; elle inspire confiance au public quant à la sûreté et l'honnêteté des méthodes suivies dans leurs opérations.

La méthode (2) (*b*) vise les organisations qu'autorisent en Grande-Bretagne les anciennes lois décrites au début de ce rapport. Par exemple, la loi concernant les compagnies d'améliorations rurales de 1853 accordait aux compagnies le pouvoir de faire le commerce des hypothèques agricoles à longue échéance en vue d'opérations déterminées pour améliorer l'agriculture. En adoptant cette loi, le gouvernement britannique sanctionnait l'entreprise et pour inspirer confiance au public il insista pour que toute telle entreprise fut soumise à une inspection convenable et conduite selon des méthodes bien établies. En retour de cette approbation, qui, tout en ayant l'apparence d'une restriction, donnait réellement de la sécurité à l'entreprise, il interdit à la compagnie d'exiger plus que 5 p. 100 d'intérêt. Que l'on ait toujours facilement trouvé les fonds voulus pour l'exécution des entrepises de la compagnie qui opère encore sur une grande échelle, cela démontre que le règlement n'eut pas l'effet d'une restriction et que, en toute évidence, les capitalistes étaient heureux de pouvoir investir leurs capitaux dans des placements que les règlements de la loi rendaient absolument sûrs.

Le Crédit Foncier de France est une organisation similaire. Il opère réellement dans l'intérêt des prêteurs. On lui a virtuellement accordé le monopole du commerce hypothécaire et il fut, en outre, l'objet de l'assistance gouvernementale à ses débuts. En retour des privilèges et de l'aide accordés, le gouvernement fixa une limite à l'intérêt exigible sur hypothèque, à savoir: pas plus de six dixièmes de un pour cent au delà du taux payé au public sur les obligations. Le gouvernement français ne garantit pas ces obligations, mais la surveillance et le contrôle exercés par les experts gouvernementaux ont stabilisé la valeur et inspiré une telle confiance au capitaliste français qu'il accepte volontiers le taux d'intérêt offert. En ce cas l'inspection et la surveillance furent établies à la demande du public, et parce que sans elles, le public ne pouvait avoir suffisamment confiance en la garantie des hypothèques pour accepter un intérêt proportionné à la valeur de la garantie. On croyait fermement qu'il n'y avait pas suffisamment de concurrence chez les capitalistes pour assurer à l'agriculture, à cause de son manque d'organisation, un taux d'intérêt proportionné à la garantie qu'elle offrait et que l'organisation ferait voir au public la valeur de la garantie.

Quant aux institutions organisées sous le régime de la commission de prêt agricole des Etats-Unis, on l'a déjà signalé, les banques agricoles fédérales fonctionnent à peu près comme la Landschaft allemande, alors que les banques par actions du même système ressemblent au Crédit Foncier. C'est-à-dire, ce sont des institutions organisées sous la surveillance et le contrôle de l'Etat afin d'inspirer confiance au public prêteur et, en même temps, faisant leur commerce de telle façon que les bénéfices en excédent d'une somme garantie aux prêteurs vont aux institutions et, par conséquent, aux emprunteurs syndiqués dans le cas des banques agricoles fédérales et aux prêteurs dans le cas des banques par actions.

Bien que le gouvernement des Etats-Unis avançât $9,000,000 aux banques agricoles fédérales pour une période d'années sans intérêt, néanmoins on visait à les mettre en état d'indépendance et à faire en sorte que l'agriculture, par leur entremise, fournît elle-même la garantie de son bien-être financier.

Ces institutions ont déjà remboursé au gouvernement américain les trois quarts du capital originairement avancé par ce dernier et maintenant elles financent leurs entreprises sans obérer le trésor public. La commission fédérale de prêt agricole continue à surveiller les intérêts du public prêteur. La loi décrète une restriction définie quant à l'intérêt que l'on peut exiger et pour les aider à observer cette stipulation on a autorisé l'institution d'une agence nationale de

vente. Le seul autre privilège dont elles jouissent, de concert avec les autres institutions de prêt, c'est l'exemption d'impôt sur leurs obligations, question très discutée. A ce sujet, je puis dire que j'ai entendu condamner le principe des obligations exemptes d'impôt par toutes les nuances d'opinion, mais la commission fédérale de prêt agricole soutient que tant que les obligations des gouvernements d'états, de municipalités, y compris les villes et les cités, seraient exemptes d'impôt, il n'était que juste que les obligations émises sur les hypothèques agricoles le soient aussi. Il est incontestable, je crois, que l'émission d'obligations exemptes d'impôt est un avantage marqué pour la classe aisée. Sans conteste, c'est aussi un avantage pour les municipalités et cela a puissamment aidé les banques agricoles fédérales dans la vente de leurs obligations.

(3) La troisième méthode antérieurement décrite est celle des prêts directs de l'Etat. Autant que je sache, cette méthode n'a pas été de pratique générale si ce n'est sur le continent américain et dans les dominions britanniques. En Grande-Bretagne, la nouvelle loi autorise les prêts de l'Etat pour un nombre limité d'années; elle a été adoptée pour aider directement des personnes qui, ayant acheté des terres sous l'empire de certaines lois, ont souffert du rappel des dites lois.

Dans la plupart des états américains, où le gouvernement de l'état consent des prêts, ils sont consentis directement ou indirectement à même la trésorerie de l'état. Même là où le gouvernement ne fait que garantir les obligations, les fonctionnaires qui administrent les fonds sont des fonctionnaires de l'Etat. On trouve le même état de choses, dans l'ensemble, dans les provinces du Canada.

Il n'y a pas de doute que l'administration des institutions qui traitent directement avec le gouvernement offre une source de danger provenant de l'immixtion politique et expose le trésor public à des pertes énormes. Même aux Etats-Unis la commission de prêt agricole, bien qu'elle soit exempte du contrôle direct de l'Etat, a souffert de ce que des politiciens ont trouvé qu'il était de leur avantage politique de critiquer ses agissements sans faire aucun effort pour se rendre compte des faits.

Si nous examinons la question du crédit à longue échéance au point de vue canadien en général, nous constatons qu'il n'a été institué aucune organisation véritablement canadienne. Ceux qui se livrent au commerce hypothécaire agricole affirment librement que la chose n'est pas nécessaire, qu'il y a actuellement assez de concurrence dans le commerce pour répondre à tous les besoins du pays.

On prétend, en outre, que les restrictions sous forme d'impôts et priorités sur les hypothèques ont pris tellement d'importance, du moins dans certaines provinces du Canada, que la liberté d'action est presque refusée aux compagnies hypothécaires dans l'exercice de leur commerce. On m'a même affirmé qu'avec une plus grande liberté d'action et moins de restrictions, le commerce hypothécaire pourrait s'exercer en ce pays à un ou deux pour cent de moins que présentement. Il est difficile de déterminer si cette affirmation est véridique ou fausse. Je n'ai pas encore rencontré un prêteur qui fût prêt à s'engager à réduire le taux d'intérêt sur les hypothèques si les restrictions étaient enlevées. A mon avis, c'est une question tellement importante qu'il conviendrait de tenir une conférence des représentants des organisations hypothécaires du Canada et des gouvernements responsables des restrictions légales dont on se plaint et des chefs des organisations agricoles pour discuter la question et décider s'il ne serait pas possible de faire disparaître le doute qui l'entoure.

On ne saurait nier, particulièrement en ce qui concerne l'ouest canadien, que le commerce hypothécaire est très dispendieux et qu'une coopération raisonnable entre les compagnies de prêt aurait pour effet de réduire énormément les frais

d'administration. Les banques agricoles fédérales des Etats-Unis administrent présentement leur commerce avec une marge de un pour cent et à même cette marge elles accumulent une réserve en vue de pertes possibles. On ne peut se procurer les chiffres sur les frais d'administration du commerce des hypothèques agricoles au Canada, mais il n'y a pas de doute, à mon avis, qu'ils dépassent de beaucoup les chiffres précités.

De plus, il y a sans doute un nombre considérable de fermiers canadiens qui ayant suivi l'avis pressant donné au cours et à la fin de la guerre au sujet de la production intensive, se trouvent, en raison de la défiation prononcée, dans la même position que les fermiers anglais et américains, qui ont absolument besoin d'un régime d'amortissement pour poursuivre leur carrière agricole. Ce remède n'est appliqué qu'à un degré restreint. Il est douteux que les provinces puissent seules continuer à mousser le commerce des hypothèques à longue échéance sans assumer des risques trop considérables pour leur sécurité financière.

Tout en partageant l'opinion exprimée par sir Horace Plunket, et déjà citée, à l'effet que l'agriculture doit subvenir à ces propres besoins, je crois que la nécessité se fait sentir au Canada d'une organisation coordonnant le crédit qu'offre le fermier de façon à le rendre plus attrayant au capitaliste qui désire un placement de tout repos et un taux d'intérêt raisonnable. Tous les pays civilisés ont dû en venir là. Si l'on considère que 2 p. 100 en vertu du régime ordinaire d'amortissement amortira une hypothèque en 20 ans, il ressort qu'une réduction de 2 p. 100 dans l'intérêt repreésentera le capital au bout de 35 ans; cela démontre l'importance de la déclaration précitée.

Prêts à brêve échéance.

Quant aux prêts à brêve échéance, on l'a déjà démontré, on a eu deux objets en vue:

(1) organiser la garantie offerte de façon à obtenir un taux raisonnable d'intérêt, et

(2) prolonger la durée du prêt selon la production saisonnière de l'agriculture.

Les événements relatés démontrent que l'on a employé trois méthodes pour arriver à ces fins:

(1) une meilleure réglementation de la garantie offerte au moyen de la coopération avec responsabilité limitée ou illimitée et la surveillance gouvernamantale;

(2) l'assistance gouvernementale directe;

(3) par une combinaison des deux méthodes.

Quant à la méthode, (1) sur le continent européen en général le mouvement coopératif a visé à la meilleure organisation de la garantie pour permettre à l'agriculture de subvenir à ses propres besoins.

Les banques de crédit intermédiaire des Etats-Unis ont été organisées dans le même but. L'Etat s'est chargé de leur organisation et surveillance et leur a avancé une partie de leur capital dans le but de faire porter les frais par les intérêts qui bénéficiaient de leur institution. Un règlement spécial de l'acte d'incorporation interdit au gouvernement américain de garantir leurs obligations.

Quant à la méthode (2), l'assistance gouvernementale directe, tous les prêts d'Etat-Unis se font, en général, par l'entremise d'organisations directement en contact avec le gouvernement, bien que, en certains cas, l'on établisse des associations coopératives locales.

Je crois que l'on peut considérer comme prêts gouvernementaux directs les prêts à brève échéance consentis par les organisations australiennes et néo-zélandaises.

(3) Dans plusieurs pays l'assistance et la coopération gouvernementales sont combinées.En France, on l'a déjà signalé dans ce rapport, la banque de France,

en sa qualité de banque d'émission, est tenue de subventionner annuellement les institutions bancaires coopératives. En théorie, ces avances prennent la forme de prêts, mais je ne crois pas que l'on compte sérieusement sur le remboursement.

Jusqu'à un certain point, les banques de crédit intermédiaire fédérales tombent dans cette classification, le capital des banques ayant été fourni par le gouvernement fédéral. D'un autre côté, ces institutions sont tenues de payer intérêt sur l'argent emprunté et, disposition remarquable, bien que le gouvernement refuse de garantir les valeurs de la banque, tous les profits en excédent d'un certain chiffre doivent être remboursés au Trésor des Etats-Unis sous forme de patente ou pour être appliqués au payement de la dette nationale.

La plupart des organisations canadiennes tombent dans cette catégorie; elles sont basées sur l'organisation de la coopération, mais elles sont gérées et soutenues par le gouvernement.

Il n'y a pas de doute qu'il soit nécessaire de réorganiser le crédit à brève échéance au Canada. Je ne veux pas que l'on interprète mes paroles comme étant une critique de l'exploitation bancaire au Canada. Ma mission ne va pas jusque là. Je ne doute pas que les déclarations des organisations bancaires quant aux pertes qu'elles ont subies depuis quelques années soient absolument vraies, mais je crois qu'il est également vrai, excepté dans le cas de fermiers à l'aise, que les prêts à brève échéance actuellement consentis par les banques ne répondent pas à tous les besoins de l'agriculture. Plusieurs des principaux banquiers du pays sont de cet avis. Le directeur général de la banque canadienne du commerce, dans la déclaration suivante récemment faite, affirme que les grands banquiers du pays sont en connaissance du problème que l'agriculture doit résoudre:

> "Le parlement a longuement étudié à la dernière session la question de financer les opérations du cultivateur canadien, dans l'ouest en particulier, on a entendu nombre de témoignages, mais on ne semble pas encore avoir élaboré aucun projet pratique. Indubitablement, si dans une industrie ordinaire on ne peut profitablement employer le capital déjà investi il est inutile d'en chercher davantage. Mais l'importance de l'agriculture comme industrie principale et l'embarras où se sont trouvés les cultivateurs ces dernières années nous obligent de porter à la question plus qu'une attention ordinaire. Au cours de la discussion au parlement notre banque suggéra qu'il serait possible de trouver une solution au problème en émettant des valeurs à longue échéance, dont le risque serait garanti par l'émission d'actions d'une corporation à être formée pour cette fin, les fonds étant fournis dans la proportion convenue par le gouvernement fédéral, les gouvernments des diverses provinces intéressées les banques et les autres corporations qui avancent les fonds aux cultivateurs. L'élaboration des détails peut offrir des difficultés mais l'idée de satisfaire aux besoins financiers au moyen de valeurs à longue échéance plutôt que par des effets remboursables à vue, est indiscutablement un principe sain au point de vue économique."

Il n'y a pas de doute que l'établissement d'un système de crédit à brève échéance basé sur la formation d'association locales pour fins coopératives serait beaucoup plus difficile au Canada que dans la plupart des pays européens et même aux Etats-Unis. L'uniformité de la population et la permanence des relations familiales créent en ces pays les conditions exactes qui font fleurir les méthodes coopératives. L'expérience démontre toutefois qu'il serait possible d'élaborer en ce sens un projet praticable avec une surveillance et un contrôle convenables. Ce serait un pas en avant vers la réalisation du contrôle financier et, comme conséquence, l'indépendance des cultivateurs. Il faudrait que quelque agence centrale, soit une corporation spécialement instituée pour cette fin, comme l'a suggéré le président de la banque du Commerce, ou organisée et, jusqu'à un certain point

au moins, commanditée par l'Etat, comme aux Etats-Unis et en France, s'occupât de l'escompte. Cela serait absolument nécessaire, à moins que les banques d'épargnes provinciales fournissent suffisamment de fonds, éventualité très douteuse pour quelques années à venir.

Un mot pour conclure. Personnes ne peut douter que le Canada traverse actuellement cette phase de son développement agricole que les Etats-Unis ont traversé il y a quelques années. C'est-à-dire les meilleures terres du pays sont prises, la richesse provenant de la hausse du prix des terres cesse de s'accumuler et les hypothèques contractées pendant la hausse sont un lourd fardeau. Je n'ai aucun doute que la concurrence américaine dans le commerce des céréales ira diminuant et que, en dépit du tarif élevé, les Etats-Unis devront acheté sur notre marché, mais la concurrence de l'Europe resaisie et des autres parties du monde augmentera. Si nous voulons que l'agriculture canadienne maintienne sa place sur le marché mondial, il est temps de trouver une solution au problème financier et au développment scientifique.

Si le gouvernement décidait au cours de la présente session d'entreprendre l'élaboration d'un système de crédit à longue et à brève échéances, je crois qu'on devrait continuer de donner à l'étude de ce problème toute l'attention possible. Si l'on croit plus sage d'attendre que la question soit plus murement étudiée, je suggérerais respectueusement que, vu que la période accordée pour la préparation de ce rapport a été insuffisante pour permettre l'étude du problème au point de vue des parties intéressées, l'on me permette, dans l'entre-temps, de poursuivre l'étude de la question.

TRANSPORT DES MARCHANDISES

SUR LES

GRANDS LACS

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

[N° 162—1924] *Prix, 25 cents.*

RÉPONSE

A un ordre de la Chambre demandant copie de correspondance, lettres, télégrammes et autres documents échangés entre le gouvernement et les propriétaires ou organisations de propriétaires de bateaux américains, depuis l'adoption de la Loi du fret dans les lacs intérieurs, et relativement au transport du fret dans les grands lacs, et à l'observance ou la non-observance des dispositions de la loi en question.

DETROIT SHIPBUILDING CO.,
Au pied de la rue Orléans,
DÉTROIT, MICH., le 28 septembre 1923.

THOMAS A. LOW,
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ottawa, Canada.

Serais disposé à considérer nolisement du vapeur *Oneida* et de cinq vaisseaux de même catégorie présentement utilisés sur les Grands lacs pour contrat net en bloc en une d'effectuer le transport des grains pour le reste de la saison. Chaque vaisseau a une capacité de plus de cent mille boisseaux de blé et est en parfait ordre. Si proposition agréable, veuillez informer.

E. KETCHAM,
Secrétaire.

DÉTROIT, MICH.

THOMAS A. LOW,
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ottawa, Ont.

Serais disposé à considérer nolisement du vapeur *Oneida* et de cinq vaisseaux de même catégorie présentement utilisés sur les Grands lacs pour contrat net en bloc en vue du transport des grains pour le reste de la saison, chacun ayant une capacité de plus de cent mille boisseaux de blé et se trouvant en état parfait si proposition agréable, veuillez informer.

E. KETCHAM,
Secrétaire de la Detroit Shipbuilding Co.

DETROIT SHIPBUILDING CO.,
DÉTROIT, MICH., le 1er octobre 1923.

THOMAS A. LOW,
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ottawa, Canada.

W. H. Gerhauser, vice-président d'une compagnie de navigation possédant des bateaux, se mettra en communication avec vous de New-York aujourd'hui ou demain. Merci de votre télégramme.

E. KETCHAM,

OTTAWA, le 2 octobre 1923.

W. H. GERHAUSER,
Vice-président,
The American Shipbuilding Company,
Ville de New-York, N.-Y.

M'inscrirai à l'hôtel King Edward à Toronto demain et serai en mesure de vous fournir le nom du tiers si vous êtes disposé à entrer en contact avec moi. Informez-moi promptement car je me rends à Toronto ce soir pour traiter d'autres affaires.

THOMAS A. LOW,
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Détroit, Michigan,

Thomas A. Low,
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ottawa, Canada.

Viens de me mettre en communication avec W. H. Gerhauser, vice-président d'une compagnie de navigation. Il sera aise de prendre contact à Toronto mercredi avec qui que ce soit que vous désignerez. Veuillez lui télégraphier vos intentions aujourd'hui à l'Hôtel Biltmore, à New-York.

E. KETCHAM,

Le 3 octobre 1923.

Hon. Thos. A. Low,
Hôtel King Edward,
Toronto, Ont.

Son nom est W. H. Gerhauser, vice-président de l'American Shipbuilding Company. Notre télégramme envoyé à son adresse n'a pas encore reçu de réponse.

M. TAYLOR.

Le 4 octobre 1923.

W. H. Gerhauser,
Hôtel Biltmore,
New-York.

Pouvez-vous rencontrer une personne à l'Hôtel Mont-Royal à Montréal demain pour y discuter le nolisement de bateaux. Cette personne vous rencontrera à cet endroit?

THOS. A. LOW.

Winnipeg, Man, le 22 octobre 1923.

W. G. McGean,
Edif. Kirby,
Cleveland, Ohio.

Le Gouvernement accepte l'interprétation donnée à l'article trois de la loi de dix-neuf cent vingt-trois relative aux taux de fret sur les eaux intérieures par la commission des Grains dans sa déclaration du dix-neuf octobre.

THOS. A. LOW,
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Confirmation du télégramme de la Western Union.

Cleveland, Ohio, le 22 octobre 1923.

Hon. Thos. A. Low,
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ottawa, Ontario, Canada.

La circulaire du dix-neuf octobre de M. Rathbone aux administrateurs de lignes de bateaux a été reçue et examinée aujourd'hui par la majorité des administrateurs des Etats-Unis qui m'ont autorisé à vous faire tenir le message suivant. Votre avis à l'effet que vous êtes disposé à accepter comme conforme à l'article trois de la loi des tarifs de fret des eaux intérieures de dix-neuf cent vingt-trois, soit (*a*) la déposition des tarifs par les armateurs auprès de la Com-

mission, soit (*b*) la déposition par les expéditeurs, avant le chargement, de copies du nolisement ou des contrats pour l'obtention d'espace. Les armateurs ici représentés refusent de déposer ces tarifs. Nous ne pouvons nous opposer à la déposition par l'expéditeur, avant le chargement, de copies des contrats de nolisement ou de contrats pour obtention d'espace vu que cette initiative, en tant que le bateau est intéressé, lui rend et conserve son droit de contrat et ne met aucune obligation sur le bateau et ne pourrait réellement toucher en rien au caractère raisonnable des taux, étant donné que nous imaginons que l'expéditeur avant de boucler définitivement son contrat avec le beateau, a en mains l'approbation du Gouvernement. Cette entente conclue, nous ne nous opposons nullement à ce que les bateaux des Etats-Unis se chargent du transport des grains canadiens comme dans le passé. Veuillez confirmer ce que ci-haut.

W. H. McGEAN,
Président.

CHICAGO, ILL., le 22 octobre 1922.

LESLIE H. BOYD,
296 Grain Exchange,
Winnipeg, Man.

Votre message d'hier laissait espérer que vous seriez ici aujourd'hui. Les armateurs se sont réunis à Cleveland aujourd'hui et sont tout disposés à transporter les grains canadiens. Ils sont présentement occupés à rédiger une charte qui doit donner lieu à de nouveaux règlements. Vous conseille de vous rendre à Cleveland sans retard pour y causer de la chose. Pars pour Cleveland ce soir.

A. E. R. SCHNEIDER,

3.45 p.m.

Ry. CLEVELAND, OHIO, le 22 octobre, *via* Ottawa, Ont., le 22 octobre.

Hon. THOS. A. LOW,
Hôtel Fort Garry,
Winnipeg.

La circulaire du dix-neuf octobre de M. Rathbone aux administrateurs de lignes de bateaux a été reçue et a été examinée aujourd'hui par la majorité des administrateurs des Etats-Unis qui m'ont autorisé à vous faire tenir le message suivant. Votre avis à l'effet que vous êtes disposé à accepter comme conforme à l'article trois de la loi des tarifs de fret des eaux intérieures de dix-neuf cent vingt-trois, soit (*a*) la déposition des tarifs par les armateurs auprès de la Commission, soit (*b*) la déposition par les expéditeurs, avant le chargement, de copies du nolisement ou des contrats d'obtention d'espace. Les armateurs ici représentés refusent de déposer ces tarifs. Nous ne pouvons nous opposer à la déposition par l'expéditeur, avant le chargement, de copies des contrats de nolisement ou de contrats d'obtention d'espace, vu que cette initiative, en tant que le bateau est intéressé, lui rend et conserve son droit de contrat et n'impose aucune obligation au bateau et ne pourrait réellement toucher en rien au caractère raisonnable des taux, étant donné que nous imaginons que l'expéditeur, avant de boucler définitivement son contrat avec le bateau, a en mains l'approbation du Gouvernement. Cette entente conclue, nous ne nous opposons nullement à ce que les bateaux des Etats-Unis se chargent du transport des grains canadiens comme dans le passé. Veuillez confirmer ce que ci-haut.

W. H. McGEAN,
Président.

FORT-WILLIAM, le 9 août 1923.

Consulter la liste séparée ci-jointe à propos des adresses.

La commission des grains du Canada, qui est chargée de l'administration de la loi du tarif du fret dans les eaux intérieures récemment promulguée par le parlement du Canada, et dont copie est sans doute présentement en votre possession, est désireuse de s'assurer si vous avez bien l'intention de noliser vos bateaux pour le transport des grains canadiens en provenance de Fort-William et de Port-Arthur sous le régime de ladite loi, et plus particulièrement de l'article trois relatif à la déposition d'un tarif. Veuillez expédier réponse à Leslie H. Boyd, commissaire en chef des grains, au ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, Canada.

F. J. RATHBONE,
Sec. de la commission des grains.

A Barlum Steamship Co., 2720 Ave. Grand River, Détroit; Becker Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland, Ohio; Boland & Cornelius, Mgrs. American Steamship Co., Prudential Bldg., Buffalo; Brown & Co., Chambre de Commerce, Buffalo; H. H. Brown & Co., Kirby Bldg., Cleveland; Cleveland-Cliffs Iron Co., Kirby Bldg., Cleveland; Columbia Steamship Co., Hanna Bldg., Cleveland, Ohio; Crosby Transportation Co., Milwaukee, Wis.; Davidson Steamship Co., Bay City, Mich.; Forest City Steamship Co., 1400 W. 25e rue, Cleveland, Ohio; General Transit Co., Leader-News Bldg., Cleveland; Great Lakes Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland; M. A. Hanna & Co., Leader-News Bldg., Cleveland; Hutchinson & Co., Kirby Bldg., Cleveland; Independent Steamship Co., au pied de la 54e rue ouest, Cleveland; International Harvester Co., 1100 Harvester Bldg., Chicago; Inter-state Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland; Jenkins Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland; Kinney Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland; Lake Transit Co., 510 Crapo Bldg., Bay City, Mich.; Sidney C. McLouth, Marine City, Mich.; Nicholson Transit Co., 2654 rue Atwater E., Détroit; Herbert K. Oakes, Kirby Bldg., Cleveland; Interlake Steampship Co., Western Reserve Bldg., Cleveland; Pittsburg Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland; Reiss Steamship Co., Reiss Bldg., Sheboygan, Wis.; Shenango Steamship Co., Kirby Bldg., Cleveland; Kinsman Transit Co., Kirby Bldg., Cleveland; D. Sullivan & Co., 208 S. rue LaSalle, Chicago; G. A. Tomlinson & Co., Kirby Bldg., Celevland; Valley Camp Steamship Co., Brotherhood of Railway Trainmen Bldg., Cleveland; Wilson Transit Co., 948 Kirby Bldg., Cleveland.

FORT-WILLIAM, le 9 août 1923.

GEO. MARR, écr.,
Secrétaire-trésorier de l'Association des Transporteurs sur les lacs,
édifice Rockefeller, Cleveland, Ohio.

Pour votre gouverne je désire vous informer que le message suivant a été expédié aux principaux armateurs des Etats-Unis qui naviguent sur les Grands lacs. La commission des grains du Canada, chargée de l'administration de la loi du tarif de fret dans les eaux intérieures récemment promulguée par le parlement du Canada et dont copie est sans doute présentement en votre possession, est désireuse de s'assurer si vous vous proposer de noliser des bateaux pour le transport des grains canadiens en provenance de Fort-William et de Port-Arthur sous le régime de ladite loi et plus particulièrement sous celui de l'article trois relatif à la déposition d'un tarif. Veuillez expédier réponse à Leslie H. Boyd, commisssaire en chef des grains, au ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, Canada.

F. J. RATHBONE,
Sec. de la commission des grains.

MARINE CITY, MICH., le 10 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef,
Au ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa.

Nous ne voyons pas bien la possibilité de nous conformer aux nouveaux règlements de votre parlement à props du transport des grains en provenance du Canada.

SYDNEY C. McLOUTH.

DÉTROIT, MICH., le 10 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des grains,
Au ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, Ont.

En réponse au message de F. J. Rathbone du neuf août les deux uniques bateaux que nous possédons pour le transport des grains en destination du Lac Supérieur sont nolisés par Hutchisons de Cleveland pour le reste de la saison. La loi du tarif de fret dans les eaux intérieures pas reçue; ne pouvons en conséquence répondre comme on le demande avant qu'elle ne nous parvienne.

NICHOLSON TRANSIT CO.

P.

BUFFALO, N.-Y., le 10 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des grains,
Ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, Ont.

En tant qu'est intéressée l'Eastern Steamship Company, compagnie canadienne dont nous administrons les entreprises, nous sommes disposés à déposer le tarif conformément au règlement administratif de la loi des taux de fret dans les eaux intérieures, promulguée récemment par le parlement du Canada. Pour ce qui est des bateaux d'inscription américaine que nous administrons nous ne sommes pas en mesure d'offrir ces bateaux pour le transport des grains en provenance de Fort-William et de Port-Arthur dans les conditions présentes.

BOLAND AND CORNELIUS.

P.

CLEVELAND, OHIO, le 10 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des grains,
Ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, Ont.

En réponse au message du secrétaire F. J. Rathbone de Fort-William eu égard aux difficultés que nous croyons voir surgir de la loi en cause ne croyons pas avec les renseignements présents devoir noliser.

HERBERT K. OAKES.

CLEVELAND, OHIO, le 10 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des grains,
Ministère du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, Ont.

En réponse au message de F. J. Rathbone crois que les armateurs américains verront d'un mauvais œil de déposer le tarif en conformité des stipulations de l'article trois mais ne voyons aucune raison pour nous personnellement de ne

pas déposer copie de l'affrétement. Croyons que cet affrétement devrait être déposé dans l'attente que cette initiative aurait pour effet de divulguer et d'enrayer la spéculation de la part des courtiers de navigation qui ne rendent de comptes ni à l'expéditeur des grains ni à l'armateur et qui se sont rendus coupables d'actes absolument contraires aux intérêts de la navigation. Certains d'entre eux ne se contentant pas de leur pourcentage d'environ un demi-million de dollars par année sur commissions d'assurance et droits de nolisement tentent de tondre le marché à propos du taux. Cette pratique est pernicieuse et devrait être enrayée; le nolisement devrait se faire entre l'armateur et l'expéditeur de grains ce qui ferait que chacun d'eux serait responsable l'un envers l'autre et que toute infraction venant d'un côté ou de l'autre pourrait facilement être corrigée.

A. E. R. SCHNEIDER,
The Cleveland Cliffs Iron Company.

P.

CLEVELAND, OHIO, le 10 août 1923.

F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la commission des grains,
Fort-William, Ont.

Nous ne transportons pas de grains cet automne.

PITTSBURG STEAMSHIP CO.

BAY CITY, MICH., 1232 P., le 10 août 1923.

F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la commission des grains,
Fort-William, Ont.

Ne suis pas au courant de l'affaire vous aviserai plus tard.

S. L. SHAW.

CLEVELAND, OHIO. le 11 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des Grains,
1036 ouest, rue Dorchester, Montréal, P.Q.

Reçu message de Rathbone, secrétaire de la commission des grains de Fort-William, demandant si oui ou non nous nous proposions de noliser nos bateaux pour le transport des grains canadiens en provenance de Fort-William et de Port-Arthur sous le régime des règlements posés par la commission des grains du Canada et particulièrement sous celui de l'article trois qui a trait à la déposition de copie de la loi. Ne sommes pas en mesure de vous répondre si vous voulez bien nous faire tenir copie vous aviserons sur nos intentions.

THE MA HANNA CO.

CLEVELAND, OHIO, 1215 P., le 11 août 1923.

F. J. RATHBONE,
Fort-William, Ontario.

Message reçu. N'avons pas examiné la chose suffisamment pour donner réponse convenable.

WILSON TRANSIT CO.

SHEBOYGAN, WIS., le 13 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des Grains,
ministère du Commerce et de l'Industrie, Ottawa, Ont.

Nos bateaux ne transportent pas de grains pour le moment; ne puis dire si dans l'avenir ferons ce trafic.

REISS STEAMSHIP CO.

CHICAGO, ILLS., le 13 août 1923.
Via Ottawa, Ont., le 13 août 1923
Via Montréal, P.Q., le 13 août 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la commision des grains,
Chambre des compensations des grains, (ou Grain Exchange).
Fort-William, Ont.

En réponse au message de M. Rathbone de Fort-William ne sommes pas pour le moment engagés dans le transport des grains en provenance de Fort-William et ne pouvons dire pour le présent si dans l'avenir ferons ce trafic ou non.

SULLIVAN AND CO.

RY. CLEVELAND, O., le 13 août 1923.

F. J. RATHBONE,
Sec. de la commission des Grains,
Fort-William, Ont.

Message reçu. M. Tomlinson absent de la ville pour deux semaines ou à peu près, le lui communiquerai à son retour.

G. A. TOMLINSON.

CLEVELAND, OHIO, le 14 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des Grains,
ministère du Commerce et de l'Industrie, Ottawa, Ont.

En réponse à votre message du neuf août tous nos bateaux aux mains de G. A. Tomlinson, Edifice Kirby, Cleveland.

INDEPENDENCE STEAMSHIP CO.

CLEVELAND, OHIO, le 15 août 1923.

LESLIE H. BOYD, commissaire en chef des Grains,
ministère du Commerce et de l'Industrie, Ottawa, Ont.

En réponse au message du neuf août de F. J. Rathbone, secrétaire de la commission des Grains, ne nous proposons pas de noliser nos bateaux pour le transport des grains canadiens en provenance de Fort-William et de Port-Arthur et déposons le tarif de l'Interlake Steamship Co.

CLEVELAND, OHIO, le 15 août, via OTTAWA, ONT., 16, 1131 A.

LESLIE H. BOYD,
Hôtel Queen's, Toronto, Ont.

Crois pouvoir arriver. Message de M. Rathbone du neuf août dûment reçu. Bureaux de navigation fermés vendredi à l'occassion des funérailles du président Harding et samedi a été journée courte et quelques administrateurs ont été absents fin de semaine d'où retard à répondre. Réunion non officielle tenue aujourd'hui et vu que nos bateaux sont engagés à titre privé dans le transport concurrentiel de minerai de charbon et de pierres et, à l'occasion, de cargaisons de grains l'opinion courante est que l'initiative du Parlement canadien a fait sortir vos grains de la catégorie du transport concurrentiel, soumis à la concurrence libre et ouverte laquelle se trouve être l'unique genre d'affaires où les bateaux de transport en vrac d'inscription américaine se soient engagés jusqu'aujourd'hui. Dans les conditions présentes les administrateurs ne croient pas pouvoir se conformer à la nouvelle loi et naturellement n'agiront pas en contravention de ses stipulations.

W. H. McGEAN, président.

CROSBY TRANSPORTATION COMPANY,
MILWAUKEE, WIS., le 17 août 1923.

Monsieur F. J. RATHBONE, sec.,
commissaire des Grains,
Fort-William, Ont.

MONSIEUR,—Votre télégramme du 9 août dûment reçu et je suis en mesure de vous dire que nous ne possédons pas de copie de la loi des tarifs de fret dans les eaux intérieures et que je m'intéresserai à l'obtention d'une copie pour notre gouverne s'il est possible de s'en procurer.

Nous ne nous proposons pas de transporter de grains de Fort-William et de Port-Arthur cette saison. Nos activités présentes se confinent a un itinéraire Chicago-Milwaukee et Détroit avec escale à Goderich pour y décharger des grains.

Bien sincèrement à vous:

(sig.) G. F. MUNZER,
Gérant du trafic.

G. F. Munzer—FW.

Le 21 août 1923.
dossier 1316.

Crosby Transportation Co.,
Milwaukee, Wis.

MESSIEURS,—J'ai votre lettre du 17 de ce mois et, sur votre demande, je vous envoie pour votre gouverne et sous ce pli copie de la loi de 1923 des taux de fret dans les eaux intérieures.

Bien à vous,

(sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

T.
Document inclus.

Le 21 septembre 1923.
Dossier n° 1316.

The Oriental Navigation Co.,
New-York, N.-Y.

MESSIEURS,—Advenant que vous n'ayez pas encore reçu de copies, je vous inclus des lettres-circulaires émises pour la gouverne des armateurs qui transportent des cargaisons de grains de Fort-William et de Port-Arthur à destination d'autres ports canadiens et américains.

Jusqu'à date nous n'avons pas reçu de tarifs relatifs à l'expédition des grains par le vapeur *T. L. Church* le 10 septembre dans les conditions suivantes: Blé: 107.545-30. Possible que ces grains aient constitué une expédition faite dans la province d'Ontario pour y être consommée ou y être moulue en conformité de l'article 9 de la loi des tarifs de fret dans les eaux intérieures. La compagnie de navigation n'est pas tenue de déposer le tarif pour cette catégorie de chargement. En même temps je désirerais soumettre que le même article de la loi impose le fardeau de la preuve à la compagnie de navigation. Je serais donc aise de recevoir de vous à bref délai, soit copie du tarif couvrant cette expédition en même temps que d'autres expéditions qu'il est dans votre programme de faire un jour ou l'autre par ce vaisseau, soit un état écrit établissant hors de tout doute que l'expédition en question tombe sous l'article 9 de la loi.

Bien sincèrement à vous,

(sig.) F. J. RATHBONE,
secrétaire.

EAU/S
Docum.

CLEVELAND, OHIO, le 31 septembre 1923.

LESLIE F. BOYD,
Commissaire des Grains,
Fort-William, Ont.

Il est offert de l'espace sur bateaux pour plus de cinq millions de boisseaux pour remorquage en octobre et novembre de même que de l'espace pour entreposage. A Buffalo et aux ports intermédiaires ces offres ne sont pas acceptées sur le même pied qu'à la baie. Le refus de ce tonnage trahirait l'absence de pression sur le transport des grains qui sont achetés avant le public par la propagande venue des irréconciliables. Espère pouvoir vous faire tenir quelque nouvelle favorable avant la fin de la journée.

(sig.) A. E. R. SCHNEIDER,

NEW-YORK, N.-Y., le 22 septembre 1923.

Commission des Grains,
Fort-William, Ontario.

L'Association d'exportation des grains North-American qui comprend à peu près tous les exportateurs de grains du Canada et des Etats-Unis sincèrement désireuse de coopérer à assurer un état de choses qui induira les armateurs américains à participer au transport des grains canadiens facilitant par là le mouvement de cette denrée et aidant à améliorer le quotient des prix pour les grains canadiens. Ceci en vue, pouvons-nous vous prier de nous faire tenir par message votre dernière offre en date aux transporteurs.

NORTH AMERICAN EXPORT GRAIN ASS'N, INC.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,

Le 22 septembre 1923,
Dossier n° 1316.

H. K. OAKES, écr.,
Administrateur de la Franklin Steamship Co.,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de la confirmation reçue ce matin de votre télégramme du 17 de ce mois, en même temps que de votre lettre du 18 accompagnée de copie du nolisement d'un bateau pour le transport d'environ 350,000 boisseaux de grains en provenance de Fort-William et à destination de Buffalo les cinq derniers jours de septembre au taux de $4\frac{3}{4}$ cents du boisesau, veuillez en l'occurrence agréer mes meilleurs remerciements.

Bien sincèrement à vous,

(sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

EAU/S.

CLEVELAND, OHIO, le 25 septembre 1923.

LESLIE F. BOYD,
Commissaire en chef des grains,
Fort-William, Ont.

Warner du Grain Exchange (ou) de la Chambre des compensations des Grains de New-York et des armateurs seraient désireux de vous rencontrer à Toronto sous le plus bref délai possible cette semaine, préférablement jeudi, pour discuter plan relatif au transport des grains canadiens sur des bateaux améri-caîns. La situation à Cleveland-Cliffs reste ce qu'elle était quand vous étiez sur les lieux. Les bateaux sont présentement assignés au transport des grains le nolisement devant être signé sous réserve; crois toutefois qu'il serait à propos que vous assistiez à la réunion si vous le pouvez veuillez répondre.

(sig.) A. E. R. SCHNEIDER.

CLEVELAND, OHIO, 25 430 P.
25 septembre 1923, 4.54 p.m.

LESLIE F. BOYD,
Aux soins du ministère du Commerce,
Ottawa, Ont.

En confirmation de la convention téléphonique un groupe d'armateurs et d'expéditeurs de grains va vous rencontrer à l'hôtel King Edward à Toronto jeudi matin. Possible que je m'y trouve avec Belden.

A. E. R. SCHNEIDER.

CLEVELAND, ONE. 1120A

L. H. BOYD, Fort-William, Ontario.

Vous ai expédié dépêche hier à Ottawa ai appris que vous étiez de retour à Fort-William. Message alors expédié à Fort-William depuis ai offert supplément de tonnage et tout se comporte à ma satisfaction.

A. E. R. SCHNEIDER,

FORT-WILLIAM, ONT., le 28 septembre 1923.

A. E. R. SCHNEIDER,
Gérant de la The Cleveland Transportation Co.,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

Veuillez omettre tarif quand fournirez détails du nolisement d'espace.

(sig.) F. J. RATHBONE.
Secrétaire de la commission des Grains.

CHG-BOARD

CLEVELAND, OHIO, le 28 septembre 1923.

F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la commission des Grains,
Fort-William, Ont.

Votre message adressé à la Pringle Barge Line et où se trouvent les raisons de l'omission des taux dans l'avenir nous vous adresserons deux télégrammes dont l'un indiquera l'espace et la durée et l'autre les taux. Vous pourrez placer l'un et garder l'autre pour vos dossiers.

(sig.) A. E. R. SCHNEIDER.

CLEVELAND, OHIO, le 28 septembre 1923.

F. J. RATHBONE,
Fort-William, Ontario.

Votre télégramme portant d'omettre les taux en vous faisant tenir les détails de l'espace nolisé. Crois comprendre que la présente loi oblige l'armateur de spécifier les taux y a-t-il eu changement. Recevrais avec reconnaissance avis immédiat sur détails particuliers afin que puisse agir en conséquence.

PRINGLE BARGE LINE.

FORT-WILLIAM, ONT., le 28 septembre 1923.

The Pringle Barge Line Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

En réponse à votre télégramme nous désirerions utiliser l'avis télégraphié du nolisement pour placarder conformément à l'article six de la loi des taux de fret. Copie du nolisement que vous avez expédiée par poste avec confirmation du télégramme a paru donner satisfaction l'exécution de l'article trois exigeant la déposition des taux. Lettre suit. Veuillez fournir explications à Schneider et à Oakes également.

(Sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la commission des grains.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,
Le 28 septembre 1923.
Dossier n° 1316.

A. E. R. SCHNEIDER, écr.,
Gérant de la Cleveland Trans. Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus confirmation du télégramme à vous expédié ce matin. La copie du nolisement que vous expédierez en même temps que la lettre de confirmation de votre avis télégraphié relatif à l'espace nolisé

indique le taux et les autres formalités jugées nécessaires en conformité de l'article trois de la loi des taux de fret dans les eaux intérieures. Nous désirerions utiliser votre télégramme pour affichage conformément à l'article 6 de la loi des taux de fret dans les eaux intérieures mais ne le pouvons si les taux ne sont pas enlevés du télégramme.

Je dois également vous accuser réception de votre lettre du 25 de ce mois où vous protestez contre la mise au dossier de copies de tout nolisement que vous pouvez effectuer pour le transport des grains canadiens au cours de la présente saison de navigation le commission lui accordera toute l'attention nécessaire.

Sincèrement à vous,

(Sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,

Le 28 septembre 1923.
Dossier n° 1316.

H. K. OAKES, écr.,
Gérant de la The Franklin S. S. Co.,
Cleveland, Ohio.

MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus confirmation du télégramme à vous expédié ce matin. La copie du nolisement que vous avez expédiée en confirmant par lettre votre avis télégraphié de l'espace nolisé indique le taux et donne d'autres détails circonstanciés jugés nécessaires en conformité de l'article trois de la loi des taux de fret dans les eaux intérieures. Nous désirerions utiliser votre télégramme pour affichage en conformité de l'article 6 de la loi des taux de fret dans les eaux intérieures mais ne le pouvons si le taux n'est pas enlevé du télégramme.

Je dois également vous accuser réception de vos lettres du 18 et du 25 de ce mois où vous protestez contre la déposition de copies des nolisements qui se trouvaient incluses. Vos protestations vont recevoir de la part de la commission toute l'attention désirable.

(Sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,

Le 28 septembre 1923.
Dossier n° 1316.

The Pringle Barge Line Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

MESSIEURS,—Veuillez trouver ci-inclus confirmation du télégramme à vous expédié ce matin à votre demande par télégramme reçue postérieurement.

Le taux et les autres détails jugés nécessaires pour se conformer à l'article 3 de la loi des taux de fret dans les eaux intérieures apparaissent sur la copie du nolisement expédiée par vous mais nous n'avons rien en rapport avec l'article 6. Si vous omettez le taux en télégraphiant tout d'abord l'avis d'espace nolisé, nous pouvons afficher ceci en conformité des exigences de la loi.

Bien sincèrement à vous,

(Sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,
Le 28 septembre 1923.
Dossier n° 1316.

The Oriental Navigation Co.,
17 Battery Place,
New-York, N.-Y.

MESSIEURS,—Je vous accuse réception de votre lettre du 25 de ce mois renfermant copie du nolisement relatif aux expéditions de grains par le vapeur T. L. Church en provenance de Fort-William et /ou de Port-Arthur à destination de Port-Colborne au cours de la présente saison de navigation pour quoi veuillez agréer mes meilleurs remerciements.

Bien sincèrement à vous,
(Sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,
Le 28 septembre 1923.
Dossier n° 1316.

H. K. OAKES, écr.,
Gérant de la Franklin Steamship Co.,
Cleveland, Ohio.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre lettre du 26 de ce mois portant confirmation de votre télégramme copie du nolisement effectué ce jour à propos d'une expédition de grains par le vapeur Fred. G. Hartwell à destination de Buffalo également la protestation formelle qui l'accompagne et qui va recevoir de la part de la commission toute l'attention nécessaire.

Sincèrement à vous,
(Sig.) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

BUFFALO, N.-Y., le 30 septembre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la Commission des grains,
Fort-William, Ontario.

Nous avons trois navires de Norvège ici chargés de grain en provenance de Fort-William. Ces cargaisons sont destinées définitivement à la Grande-Bretagne. Les autorités douanières de Fort-William ont obligé le capitaine à signer des documents stipulant que si les cargaisons sont expédiées par voie de Montréal, les cargaisons et les navires seront confisqués à cause de la pénurie de tonnage. Pouvez-vous nous accorder l'autorisation d'expédier ce grain par voie de Montréal, et transbordant les cargaisons à Buffalo dans d'autres navires et nous assurer que les cargaisons et les navires ne seront pas confisqués. On a payé le tarif pour l'expédition de ce grain par voie de Montréal. Veuillez répondre tout de suite.

BOLAND

FORT-WILLIAM, Ont., le 1er octobre 1923.

BOLAND & CORNELIUS,
Buffalo, N.-Y.

Le sujet de votre dépêche a été référé au ministère de la Douane à Ottawa. Aviserons aussitôt que possible.

(Signé) LESLIE H. BOYD,
Commissaire en chef.

CLEVELAND, OHIO. le 1re octobre 1923.
par voie d'OTTAWA, Ont, le 1er octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la commission des grains,
Fort-William, Ont.

J. A. Speers, Fort-William, avise qu'il y a neuf millions de boisseaux de blé entreposés, mais que les élévateurs ne peuvent pas suffire à nettoyer le grain, parce qu'il est exceptionnellement sale; il y avait plus de vingt navires qui prenaient leur chargement hier et on arrivera à mardi soir avant que l'on puisse trouver assez de grain nettoyé pour les en charger. Une plus grande capacité serait disponible si les consignateurs ne nolisaient pas tant de navires avant que le grain ne soit nettoyé; plus le chargement des navires s'opère avec célérité, plus tôt ils reviendront chercher d'autre grain. Selon le rapport de Speers, si l'on mettait en service cinquante navires de plus, la situation ne serait pas améliorée.

(Signé) A. E. R. SHNEIDER.

CLEVELAND, OHIO, le 2 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Commission des grains du Canada,
Fort-William, Ontario.

Les chiffres que vous citez relativement à l'évaluation du mouvement du grain sont modérés. Nous espérons obtenir de bien meilleurs résultats. Des navires ont été nolisés sur lesquels nous ne comptions pas d'abord.

(Signé) A. E. R. SHNEIDER.

FORT-WILLIAM, le 2 octobre 1923.

A. E. R. SCHNEIDER,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

Je trouve votre dépêche à mon retour à Fort-William. L'état de choses tel que décrit par Speers est exact. La récolte est sale et il faut qu'elle soit nettoyée. Je calcule que vos quarante-quatre navires ont une capacité de onze millions de boisseaux. Vous dites que nous ne pouvions compter que sur trente millions pour la saison. Est-ce pour ce motif que la plupart des navires appartenant à la Cleveland-Cliffs ne feront qu'un voyage?

(Signé) LESLIE H. BOYD

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

FORT-WILLIAM, ONT., le 4 octobre 1923.
Dossier n° 1316.

THE PRINGLE BARGE LINE LTD.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

MESSIEURS,—C'est avec un très vif plaisir que la Commission remarque votre action, lorsque vous transmettez des avis télégraphiés des tableaux faits, en ce qu'au lieu d'inclure le taux vous envoyez des messages supplémentaires l'indiquant, et je dois vous remercier de la grande considération dont vous faites preuve à ce sujet.

Cordialement à vous,
(Signé) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA
FORT-WILLIAM, ONT., le 4 octobre 1923.
Dossier n° 1316.

A. E. R. SCHNEIDER,
Gérant de la Cleveland-Cliffs Transp. Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—Votre télégramme du 28 septembre écoulé nous avisant qu'à l'avenir en télégraphiant les avis de nolisement faits pour l'expédition du grain de Fort-William et de Port-Arthur, que le taux serait indiqué dans un message supplémentaire, a été dûment reçu, et je dois vous remercier de la grande considération que vous avez montrée dans cette affaire, laquelle est vivement appréciée.

Très cordialement à vous,
(Signé) F. J. RATHBONE
Secrétaire.

EUU/MD

CLEVELAND, OHIO, le 5 octobre 1923.

L. H. BOYD,
Bourse des grains,
Winnipeg, Man.

A mon retour d'Europe, je me familiarise avec la situation relative au grain canadien. Le *Cleveland Plain Dealer* d'hier matin contenait une dépêche déclarant que votre commission songe à modifier l'application de la Loi sur les taux du grain, de manière à ce que les consignateurs transmettre leur charte, au lieu de l'armateur, évitant par là les objections soulevées par les armateurs américains. On m'apprend que notre compagnie vous a suggéré ce plan à Cleveland le dix-neuf septembre. Je recommande vivement son adoption, comme base d'exploitation pratique et raisonnable, que tous les armateurs américains peuvent adopter sans sacrifier leurs droits, tels qu'énoncés dans la protestation que nous vous avons transmise. Je crois que dans les circonstances elle devrait être appliquée. A mon sens son inapplication serait très malheureuse.

WM. G. MATHER,
Président de la Cleveland Cliffs Iron Co.

CLEVELAND, OHIO, le 5 octobre,
par voie de FORT-WILLIAM, le 5 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Commissaire des Grains,
Bourse des Grains,
Winnipeg, Man.

Concernant la dépêche dans le journal du matin touchant l'action possible de la Commission quant à la fixation des taux maximums, je crois que les armateurs maintiennent leur attitude que les taux modérés devraient l'emporter, et ils regretteraient vivement que la Commission fixe les taux maximums en tant qu'il s'agit des navires américains, vu que cela donnerait à nos concurrents ici l'avantage de pouvoir dire que je vous en ai informé, et raffermirait quelque peu leur situation, sans avoir aucun effet avantageux pour la Commission sur les taux, en tant qu'il s'agit des navires américains.

(Signé) H. K. OAKES.

WINNIPEG, MAN., CANADA, le 5 octobre 1923.

H. K. OAKES,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio, E.U.

Merci pour votre dépêche. La Commission n'est pas responsable de la dépêche mentionnée. Tous les intéressés seront notifiés de toute action possible en ce sens.

(Signé) LESLIE H. BOYD,
Commissaire en chef des grains.

BUFFALO, N.-Y., le 6 octobre,
par voie d'OTTAWA, Ont., le 6 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la commission des grains du Canada,
Fort-William, Ontario.

Les journaux du matin contiennent la nouvelle venant de Winnipeg, que les lois canadiennes du cabotage seront modifiées de manière à ce que les navires américains fassent escale à deux ports canadiens consécutifs. Est-ce que cela a été fait ou s'il existe encore quelque perspective que la chose se fasse. Veuillez nous avertir.

(Signé) BOLAND & CORNELIUS.

WINNIPEG, le 6 septembre 1923.

BOLAND & CORNELIUS,
Buffalo, N.-Y.

La Commission n'a pas fait ou recommandé les changements mentionnés. Vous avertirai si cette mesure est envisagée.

LESLIE H. BOYD.

BUFFALO, N.-Y., le 6 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la Commission des grains du Canada,
291 Bourse des grains, Winnipeg, Man.

Les journaux du matin contiennent la nouvelle venant de Winnipeg, que les lois canadiennes du cabotage seront modifiées de manière à ce que les navires américains fassent escale à deux ports canadiens consécutifs. Est-ce que cela a été fait ou s'il existe quelque perspective que la chose se fasse? Veuillez nous avertir.

BOLAND & CORNELIUS.

WINNIPEG, le 6 septembre 1923.

WM G. MATHER,
Président de la Cleveland Cliffs Co.,
Cleveland.

J'apprécie votre dépêche. Dans les conditions actuelles du cabotage la Commission ne se propose pas d'opérer les changements mentionnés dans les dépêches de presse. La Commission croit que votre protestation devrait protéger suffisamment vos intérêts dans les circonstances.

LESLIE H. BOYD.

CLEVELAND, OHIO, le 8 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la Commission canadienne des grains,
Fort-William, Ont.

Votre dépêche reçue. En tant que je puis vous assurer que la majorité des armateurs américains vont accepter pour base de faire en sorte que l'expéditeur transmette une copie de sa charte, je suis d'avis que vous devriez collaborer afin de mettre fin à ce malheureux différend. Votre Commission aurait ainsi les renseignements désirés et elle obtiendrait immédiatement pour votre population agricole un meilleur service et des taux probablement plus bas. Je travaille sérieusement afin d'atteindre cette solution juste et équitable et j'ai fait des progrès. Je crois que vous commettez une erreur en comptant sur les conditions actuelles de la navigation. Vous arrivez au point critique si vous désirez que votre récolte soit transportée cette saison. Si vous désirez avoir d'autres entretiens, il me fera plaisir de vous rendre service.

(Signé) WM G. MATHER,
Président de la Cleveland Cliffs Iron Co.

WINNIPEG, MANITOBA, CANADA, le 9 octobre 1923.

WILLIAM G. MATHER,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio, E.-U.

Merci pour votre dépêche. La Commission apprécie les efforts que vous faites. Inutile de vous inquiéter concernant la situation actuelle à la tête des lacs. Nous allons étudier avec soin votre suggestion.

LESLIE H. BOYD.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,
FORT-WILLIAM, ONT., le 10 octobre 1923.
DOSSIER N° 1316

M. H. K. OAKES,
Gérant de la Franklin Steamship Co.,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—Vos lettres du 6 courant incluant copies des chartes couvrant les consignations par les vapeurs *Earling* et *Hartwell* entre le 10 et le 15 octobre dûment reçues. Les protestations formelles qui accompagnaient les deux copies de cette charte auront toute la considération de la Commission.

Très cordialement à vous,
(Signé) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA,
FORT-WILLIAM, ONT., le 17 octobre 1923.
DOSSIER N° 1316

M. HERBERT K. OAKES,
Gérant de la Franklin Steamship Co.,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—Je dois accuser réception de la vôtre du 11 courant incluant pour la consignation formelle contre la transmission de copie de la charte pour la consignation d'environ 350,000 boisseaux sur le navire *Earling* pendant les dix derniers jours d'octobre. Cependant, la copie de la charte mentionnée dans votre lettre n'était pas incluse.

Très cordialement à vous,
(Signé) E. A. URSSELL,
Statisticien.

WINNIPEG, MAN., CANADA, le 17 octobre 1923.

WILLIAM G. MATHER,
a/s Cleveland Cliffs Company,
Cleveland, Ohio, E.-U. (Edifice Kirby).

Au sujet de votre dépêche du 5. Peut-être pourrait-on faire droit à votre recommandation, pourvu que vous nous assuriez que les taux seront raisonnables. Veuillez nous télégraphier votre opinion.

LESLIE H. BOYD.

A porter au compte de la Commission des grains.

CLEVELAND, OHIO, le 18 octobre 1923.

L. H. BOYD,
Fort-William, Ont.

Pour confiermer la conversation téléphonique d'aujourd'hui, je n'hésite pas à déclarer de nouveau les opinions renfermées dans mes dépêches du cinq et du huit, savoir, que si vous pouvez faire en sorte que ce soit l'expéditeur au lieu de l'armateur qui transmette copie de la charte, cette majorité des armateurs américains vont recommencer à faire transporter le grain canadien par leurs vaisseaux. Bien qu'il ne soit pas praticable de dire combien de navires américains se livreraient à ce commerce, à cause de leurs contrats actuels, les obligeant à transporter le minerai et le charbon; cependant, lorsqu'ils seront libres de prendre des chargements de blé canadien sans nuire au transport des autres marchandises, le nombre de vaisseaux dans ce service sera augmenté. Au sujet des taux, cette situation serait aussi améliorée d'une manière correspondante par la reprise de ces conditions naturelles. Nous reconnaissons que si les taux devenaient exorbitants, que nous pourrions nous servir de votre droit de fixer un maximum, mais nous espérons que ce pouvoir sera exercé avec discrétion, vu que la possibilité d'en agir ainsi était désagréable pour les armateurs américains. J'apprends que vous serez en mesure de me communiquer votre décision à cet égard demain. Je la communiquerai alors à la presse locale et aux armateurs de Cleveland.

WM G. MATHER,
Président de la Cleveland Cliffs Iron Co.

FORT-WILLIAM, ONT., le 19 octobre 1923.

WM. G. MATHER, président de la Cleveland and Cliffs Iron Company,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

Votre dépêche reçue. La Commission a aujourd'hui décidé d'accepter en conformité à la loi la transmission des tarifs par les armateurs, ou la transmission par les consignateurs avant le chargement des navires, des copies des chartes ou des contrats pour espace. Vous enverrai une lettre de nuit.

LESLIE H. BOYD,
Commissaire en chef.

A porter au compte de la Commission.

FORT-WILLIAM, ONT., le 19 octobre 1923.

WM. G. MATHER,
Président de la Cleveland-Cliffs Transportation Co.,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

La Commission des grains du Canada notifie par le présent toutes les compagnies de navigation, les armateurs et les expéditeurs de grain qu'elle est prête à accepter en conformité à l'article trois de la Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures, de 1923, soit la transmission des tarifs à la Commission par

les armateurs, ou la transmission par les consignateurs avant le chargement, des copies des chartes ou des contrats pour espace. La Commission possède l'assurance qu'un grand nombre d'armateurs américains sont prêts à mettre leurs navires au transport du grain, et ils croient que l'augmentation du tonnage et la concurrence régleront seules, les taux. Si, cependant, dans ces conditions, il ne s'ensuit pas des taux justes et raisonnables, la Commission pourra trouver nécessaire de prescrire lesdits taux maximum selon qu'elle peut le juger raisonnable.

A porter au compte de la Commission.

(Signé) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

FORT-WILLIAM, ONT., le 19 octobre 1923.

M. WM. G. MATHER,
Président de la Cleveland-Cliffs Transportation Co.,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

Comme vous déclarez ne pas pouvoir m'assurer que tous les navires feront escale, je pourrais suggérer une conférence devant être tenue à Chicago afin de discuter la question personnellement. Cela pourrait éclaircir toute la situation et donner de meilleurs résultats.

(Signé) LESLIE H. BOYD,

A porter au compte de la Commission.

FORT-WILLIAM, ONT., le 19 octobre 1923.

Vous êtes par le présent averti que la Commission canadienne des grains est prête à accepter en conformité à l'article trois de la Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures, de dix-neuf-cent-vingt-trois, soit la transmission à la Commission des tarifs par les armateurs, ou la transmission par les consignateurs avant le chargement, des copies des listes de la nature des cargaisons, ou des contrats pour l'espace.

(Signé) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

A porter au compte de la Commission.

J. W. Norcross, président de la Canada Steamship Lines, Montréal; Great Lakes Transportation Co., Midland, Ont.; M. Francis King, C.R., Dominion Marine Ass'n., Kingston, Ont., Matthews Steamship Co., Toronto, Ont. (Edifice du *Board of Trade*) ; le Dr Magill, secrétaire de la bourse des grains, Winnipeg, Man.; J. Stanley Cook, secrétaire de la Corn Trade Assn., Montréal, Qué.; Algoma Central Steamship Line, rue Bay, Sault-Ste-Marie, Ont.; le capitaine J. B. Foote, 64 rue King, est, Toronto, Ont.; la Eastern Steamship Co., Ltd., Port-Colborne, Ont.; la Lake Carriers' Ass'n., Rockfeller Bldg., Cleveland, Ohio; la Davidson Steamship Co., Bay City, Michigan; la Valley camp Steamship Co., B. of R. T. Blds.; Cleveland, Ohio; la Pringle Barge Line, Cleveland, Ohio; The Lake Transit Co., 510 Crapo Bldg., Bay City, Mich.; A. A. Langell, General Transit Co., Cleveland, Ohio; la North Shore Transit Co., Port-Huron, Mich.; la Tri-State Steamship Co., Cleveland, Ohio; The Jenkins Steamship Co., Cleveland, Ohio; la Herbert K. Oakes, Edifice Kirby, Cleveland, Ohio; M. Johnson, a/s Tilley Johnson & Co., avocats, Toronto, Ont.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA
FORT-WILLIAM, ONT., le 19 octobre 1923.
Dossier n° 1316.

La Commission des grains du Canada notifie par les présentes toutes les compagnies de navigation, les armateurs et les expéditeurs de grain qu'elle est prête à accepter en conformité à l'article 3 de la Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures,

(*a*) la transmission à la Commission des tarifs par les armateurs, ou,
(*b*) la transmission par les consignateurs avant le chargement des copies des chartes ou des contrats pour l'espace.

La Commission possède l'assurance qu'un grand nombre de navires américains sont prêts à transporter les grains et elle croit que cette augmentation du tonnage et la concurrence régleront elles-mêmes les taux. Si, toutefois, dans ces conditions, il ne s'ensuit pas des taux justes et raisonnables, la Commission pourra juger nécessaire de prescrire lesdits taux maximum selon qu'elle peut le juger raisonnable.

(Signé) F. J. RATHBONE,
Secrétaire.

La Lake Carriers' Assn., Edifice Rockfeller, Cleveland, Ohio; La James Davidson Steamship Co., Bay City, Mich.; la Valley Camp Steamship Company, *B. of R. T. Bldg.*, Cleveland Ohio; The Jenkins Steamship Company, Cleveland, Ohio; The Pringle Barge Line, Cleveland, Ohio; Herbert K. Oakes, Edifice Kirby, Cleveland, Ohio; The Lake Transit Co., 510 Crapo Bldg., Bay City Mich.; A. A. Iangell, The General Transit Co., Cleveland, Ohio; la North Shore Transit Co., Port-Hurcn, Mich.; la Tri-State Steamship Company, Cleveland, Ohio.

BUFFALO, N.-Y., le 19 octobre 1923.
par voie de WINNIPEG, MAN., le 19 octobre 1923.

L. H. BOYD,
Président de la Commission des grains du Canada (PERSONNELLE),
Fort-William, Ont.

J'ai acheté le navire G. J. Grammer, de la Pioneer Steamship Co., à un prix élevé et j'ai donné ordre que le vaisseau se rende d'Ashland à Fort-William afin de prendre une cargaison de grains à destination de Buffalo. J'espère que vous croirez que c'est là une véritable collaboration. Si les taux de Fort-William à Buffalo sont satisfaisants je serai peut-être en mesure d'acheter des navires supplémentaires pour le service de Fort-William.

(Signé) NISBET GRAMMER.

FRANKLIN STEAMSHIP COMPANY OF DULUTH, MINNESOTA
CLEVELAND, le 20 octobre 1923.

M. F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la Commission des grains du Canada,
Fort-William, Ontario, Canada.
N° 1316 de votre liasse

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 17 octobre et nous vous transmettons avec la présente copie de la charte mentionnée dans notre lettre du 11, quė nous avons omis d'inclure avec la lettre.

Très cordialement à vous,
H. K. OAKES,
Gérant-général.

GM
P.

CLEVELAND, OHIO, le 20 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Commissaire en chef des grains,
Fort-William, Ont.

A propos de votre message à M. Mather. Veuillez me rencontrer à l'hôtel Congress à Chicago, lundi. Veuillez télégraphier à quelle heure vous arriverez.

(signé) A. E. R. SCHNEIDER.

CLEVELAND, OHIO, le 20 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Fort-William, Ont.

A propos de votre message à M. Mather. M. Mather suggère que vous me rencontriez à l'hôtel Congress à Chicago, lundi. J'espère que vous viendrez.

(signé) A. E. R. SCHNEIDER.

FORT-WILLIAM, le 20 octobre 1923.

A. E. R. SCHNEIDER,
Edifice Kirby, Cleveland, Ohio.

Impossible de vous rencontrer à Chicago avant mercredi. Télégraphiez-moi à 296 Bourse des grains, Winnipeg, lundi, si cela vous agrée. A porter au compte de la Commission.

(signé) L. H. BOYD.

CLEVELAND,OHIO, 401P. le 22 octobre 1923.

L. H. BOYD,
Président de la commission des grains,
Fort-William, Ont.

L'avis circulaire de M. Rathbone du dix-neuf octobre aux gérants de navires a été reçu et il a aujourd'hui été considéré par la majorité des gérants des Etats-Unis qui m'ont autorisé à vous envoyer le message suivant. Vous donnez avis que vous êtes prêt à accepter en conformité à l'article trois du taux de fret pour les eaux intérieures, de dix-neuf-cent-vingt-trois, soit (a) la transmission au bureau des tarifs par les armateurs ou (b) la transmission par les expéditeurs avant le chargement de copies de la charte ou des contrats relatifs à l'espace. Les armateurs représentés ici refuseront de transmettre lesdits tarifs. Nous ne pouvons pas avoir d'objection à la transmission par le consignateur avant le chargement de copies des chartes ou des contrats relatifs à l'espace, vu que cette mesure en tant qu'il s'agit du navire, lui rend et lui conserve son droit de conclure un contrat et n'impose aucune obligation au navire et n'amènerait pas la diminution des taux, parce que nous supposons qu'avant que le consignateur conclue définitivement son contrat avec le navire, il a obtenu l'approbation du gouvernement. Avec cette entente nous ne voyons aucune objection à ce que les navires américains prennent des cargaisons de blé canadien comme dans les années précédentes. Veuillez confirmer.

W. H. McGEAN,
Président.

505P.
P.

Confirmation du télégramme du Western Union

CLEVELAND, OHIO, le 22 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Président de la Commission des grains du Canada,
Fort-William, Ont.

L'avis circulaire de M. Rathbone du dix-neuf octobre aux gérants de navires a été reçu et il a aujourd'hui été considéré par la majorité des gérants des Etats-Unis qui m'ont autorisé à vous envoyer le message suivant. Vous donnez avis que vous êtes prêt à accepter en conformité à l'article trois du taux de fret pour les eaux intérieures de dix-neuf-cent-vingt-trois, soit (a) la transmission au bureau des tarifs par les armateurs ou (b) la transmission par les expéditeurs avant le chargement de copies de la charte ou des contrats relatifs à l'espace. Les armateurs représentés ici refuseront de transmettre lesdits tarifs. Nous ne pouvons pas avoir d'objection à la transmission par le consignateur avant le chargement, de copies des chartes ou des contrats relatifs à l'espace, vu que cette mesure en tant qu'il s'agit du navire, lui rend et lui conserve son droit de conclure un contrat et n'impose aucune obligation au navire et n'amènerait pas la diminution des taux, parce que nous supposons qu'avant que le consignateur conclue définitivement son contrat avec le navire il a obtenu l'approbation du gouvernement. Avec cette entente nous ne voyons aucune objection à ce que les navires américains prennent des cargaisons de blé canadien comme dans les années précédentes. Veuillez confirmer.

W. H. McGEAN,
Président.

A porter au compte de la Pioneer S. S. Co.

P. Trois heures 55 minutes de l'après-midi.

Télégramme

RA 353 201 1 EXTRA Cnt PSN

L'hon. THOMAS LOW,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Ont.

L'avis circulaire de M. Rathbone du dix-neuf octobre aux gérants de navires a été reçu et il a aujourd'hui été considéré par la majorité des gérants des Etats-Unis qui m'ont autorisé à vous envoyer le message suivant. Vous donnez avis que vous êtes prêt à accepter en conformité à l'article trois du taux de fret pour les eaux intérieures, de dix-neuf-cent-vingt-trois, soit (A) la transmission par les expéditeurs avant le chargement de copies de la charte ou des contrats relatifs à l'espace. Les armateurs représentés ici refuseront de transmettre lesdits tarifs. Nous ne pouvons pas avoir d'objection à la transmission par le consignateur avant le chargement, de copies des chartes ou des contrats relatifs à l'espace, vu que cette mesure en tant qu'il s'agit du navire, lui rend et lui conserve son droit de conclure un contrat et n'importe aucune obligation au navire et n'amènerait pas la diminution des taux, parce que nous supposons qu'avant que le consignateur conclue définitivement son contrat avec le navire il a obtenu l'approbation du gouvernement. Avec cette entente nous ne voyons aucune objection à ce que les navires américains prennent des cargaisons de blé canadien comme dans les années précédentes. Veuillez confirmer.

W. H. McGEAN,
Président.

EASTERN STEAMSHIP COMPANY, LIMITED
Port-Colborne, Ontario.
BUFFALO, N.-Y., le 22 octobre 1923.

Commission des grains du Canada,
Fort-William, Ontario.

MESSIEURS,—Nous accusons réception de votre lettre du 19 octobre, relativement à la transmission des tarifs, pour laquelle veuillez accepter nos remerciements.

Très cordialement à vous,
EASTERN STEAMSHIP COMPANY, LIMITED,
BOLAND & CORNELIUS,
Gérants.

JJB:D.

Le 22 octobre 1923.

M. H. K. OAKES,
Gérant de la Franklin Steamship Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—La vôtre du 18 courant renfermant copie de la charte couvrant la consignation par le vapeur *E. J. Earling* durant les dix premiers jours de novembre, est dûment reçue de même qu'une copie de votre protestation formelle contre la transmission de cette charte.

Très cordialement à vous,
"M".
E. A. URSELL,
Statisticien.

FORT-WILLIAM, ONT., le 22 octobre 1923.

W. H. McGEAN,
Cleveland, Ohio.

A propos de votre message à l'effet que M. Boyd rencontre les représentants des armateurs à l'hôtel Congress à Chicago, mercredi, le vingt-quatre. Je suggère que vous voyez Mather et si possible que vous alliez à Chicago ou que vous télégraphiez à M. Boyd là-bas.

F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la Commission des grains.

P.

CHICAGO, ILL., le 22 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
296 Bourse des grains,
Winnipeg, Man.

Votre message reçu hier. Espérais que vous seriez ici aujourd'hui. Les armateurs se sont réunis à Cleveland aujourd'hui et ils sont prêts à transporter le grain canadien. Ils s'occupent actuellement de préparer une charte convenable afin qu'elle soit conforme aux nouveaux règlements. Recommande que vous partiez pour Cleveland immédiatement afin de discuter cette question lorsque vous y serez. Pars pour Cleveland ce soir.

A. E. R. SCHNEIDER.

WINNIPEG, MAN., le 22 octobre 1923.

A. E. R. SCHNEIDER,
Congress Hotel,
Chicago, Ill., E.-U.

Pars ce soir pour Cleveland. M'efforcerai d'arriver mercredi matin.

LESLIE H. BOYD.

Imputer à P.

FORT-WILLIAM, ONT., le 23 octobre 1923.

M. W. H. MCGEAN,
Cleveland, Ohio.

Le commissaire Boyd sera à l'hôtel Slater, à Cleveland, mercredi, au lieu de Chicago.

F. J. RATHBONE,
Secrétaire de la Commission des grains

Le 24 octobre 1923.
Dossier n° 1316.

M. H. K. OAKES,
Gérant de la Franklin Steamship Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—Je dois accuser réception de vos lettres du 20 courant, renfermant copies des chartes pour les consignations sur les navires E. J. Earling et Fred. G. Hartwell pendant le mois de novembre, avec vos protestations formelles contre la transmission des tarifs relativement à celles-ci.

Très cordialement à vous,
Le secrétaire.

Le 24 octobre 1923.
Dossier n° 1316.

M. A. E. R. SCHNEIDER,
Cleveland-Cliffs Iron Co.,
Edifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—Pendant le mois de septembre vous avez transmis des avis que des chartes avaient été faites les 12, 13, 20, 24, 26, 27 et 28, respectivement, pour des consignations à diverses époques, en octobre, par des vapeurs devant être nommés.

Voulez-vous avoir la bonté de me donner les noms des navires qui ont été nommés afin de remplir ces contrats.

J'ai aussi été notifié que l'espace pour l'expédition d'environ 140,000 boisseaux réservé à bord du Penobscot, le 1er octobre l'avait été grâce à une charte directe entre votre compagnie et MM. Jas. Richardson and Sons, Limited. Il se peut que ce soit là l'un des articles nommés contre l'espace que vous avez avisé être réservé.

Très cordialement à vous,
Le secrétaire.

Eau/Md.
P.

Confirmation d'une dépêche envoyée par fil privé

CLEVELAND, OHIO, le 30 octobre 1923.

LESLIE H. BOYD,
Winnipeg, Manitoba.

Vos messages reçus et les gérants de navires semblent satisfaits et croient que les affaires se transigeront maintenant par les voies habituelles. Afin de l'identifier l'article a été désignée "clause compensatrice et entente avec les consignateurs" et elle sera ainsi mentionnée dans la suite. Vous enverrai des copies de la formule imprimée.

W. H. MCGEAN,
Président.

CLAUSE COMPENSATRICE ET ENTENTE AVEC LES CONSIGNATEURS

Cette charte est conclue avec l'entente que la Commission des grains du Canada, avec l'approbation du gouvernement canadien, a dûment décrété qu'on se conformera de telle manière à la Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures, de manière à autoriser l'expédition du grain des ports canadiens, si le consignateur, transmet avant le chargement, à ladite Commission, copies des chartes ou des contrats pour l'espace réservé pour les expéditions du grain. Et il est agréé que le consignateur transmettra, de son propre mouvement et non pas en sa qualité de représentant de l'armateur, (l'armateur n'assumant aucune responsabilité à cet effet), promptement, une fois ces prescriptions exécutées et avant que le chargement se fasse, copies de la charte ou du contrat pour l'espace tel que requis par la Commission des grains du Canada, afin que toutes les consignations prévues par la présente clause soient complètement autorisées par les autorités canadiennes—de sorte que chaque navire employé en vertu de la présente clause, peut dans chaque cas, librement entrer dans le port ou les ports d'expédition et recevoir sa cargaison, il peut obtenir son congé et peut sortir du port sans empêchement ou responsabilité à cause de ladite loi sur les taux de fret dans les eaux intérieures du Canada; et que le consignateur compensera et exemptera l'armateur de toute perte ou avarie résultant de tout manquement à transmettre ainsi cette charte; ou l'ayant transmise à la Commission des grains du Canada, au cas où le navire sera aucunement tenu responsable, ou son propriétaire, ses agents ou son équipage, en raison de toute consignation projetée en vertu de la présente clause, à cause ou en vertu de ladite Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures du Canada, le consignateur, par l'entremise de la Commision des grains, ou autrement, compensera et exemptera de toute perte ou avarie, son propriétaire, ses agents et son équipage. Et en considération de tout ce qui précède de la part du consignateur, l'armateur consent à accomplir partie de la charte qui lui incombe de transporter la cargaison tel que précitée.

HUTCHISON & CO.,
TRANSPORT SUR LES LACS
1508 EDIFICE ROCKFELLER,
CLEVELAND, OHIO, le 31 octobre 1923.

M. LESLIE H. BOYD,
Président de la Commission des grains du Canada,
Fort-William, Ont.

CHER MONSIEUR,—Comme il vous a été indiqué dans la dépêche qui vous a été envoyée hier après-midi à Winnipeg, par fil privé, nous avons pour fins d'identification, désigné la clause devant être comprise dans les chartes relatives

au grain "clause compensatrice et entente avec les consignateurs." La clause a été imprimée et distribuée aux gérants de navires, et plusieurs copies sont incluses.

Très cordialement à vous,

W. H. McGEAN,
Président.

CLAUSE COMPENSATRICE ET ENTENTE AVEC LES CONSIGNATEURS

Cette charte est conclue avec l'entente que la Commission des grains du Canada, avec l'approbation du gouvernement canadien, a dûment décrété qu'on se conformera de telle manière à la Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures, de manière à autoriser l'expédition du grain des ports canadiens, si le consignateur transmet avant le chargement, à ladite Commission, copies des chartes ou des contrats pour l'espace réservé pour les expéditions du grain. Et il est agréé que le consignateur transmettra de son propre mouvement et non pas en sa qualité de représentant de l'armateur, (l'armateur n'assumant aucune responsabilité à cet effet), promptement, une fois ces prescriptions exécutées et avant que le chargement se fasse, copies de la charte ou du contrat pour l'espace tel que requis par la Commission des grains du Canada, afin que toutes les consignations prévues par la présente clause soient complètement autorisées par les autorités canadiennes—de sorte que chaque navire employé en vertu de la présente clause, peut dans chaque cas, librement entrer dans le port ou les ports d'expédition et recevoir sa cargaison, peut obtenir son congé et peut sortir du port sans empêchement ou responsabilité à cause de ladite loi sur les taux du fret dans les eaux intérieures du Canada; et que le consignateur compensera et exemptera l'armateur de toute perte ou avarie résultant de tout manquement à transmettre ainsi cette charte; ou l'ayant transmise à la Commission des grains du Canada, au cas où le navire sera aucunement tenu responsable, ou son propriétaire, ses agents ou son équipage, en raison de toute consignation ou consignation projetée en vertu de la présente clause, à cause ou en vertu de ladite Loi concernant les taux du fret dans les eaux intérieures du Canada, le consignateur, par l'entremise de la Commission des grains, ou autrement, compensera et exemptera de toute perte ou avarie, son propriétaire, ses agents et son équipage. Et en considération de tout ce qui précède de la part du consignateur, l'armateur consent à accomplir la partie de la charte qui lui incombe de transporter la cargaison tel que précité.

FORT-WILLIAM, ONTARIO, le 3 novembre 1923.

M. W. H. McGEAN,
a/s M. Hutchinson & Co., édifice Rockfeller,
Cleveland, Ohio.

CHER MONSIEUR,—Je reçois aujourd'hui votre lettre du 31 écoulé, contenant la confirmation de votre télégramme et de plusieurs copies de la clause devant être comprise dans les chartes relatives au grain, et désignée sous la mention de "clause compensatrice et entente avec les consignateurs" pour laquelle veuillez accepter mes remerciements.

J'espère que toutes nos difficultés sont maintenant aplanies et que le mouvement de notre grain se fera par les voies ordinaires.

Très cordialement à vous,

(signé) LESLIE H. BOYD.

LHB/T
P.

Le 5 novembre 1923.
Dossier 1316.

M. A. E. R. Schneider,
Gérant du service maritime de la Cleveland-Cliffs Iron Co.,
Cleveland, Ohio.

Cher monsieur,—Je dois accuser réception de la vôtre du 31 écoulé, énumérant les navires pour lesquels vous avez déjà transmis des chartes. Veuillez accepter à cet effet mes remerciements les plus sincères.

Très cordialement à vous,

Le secrétaire.

Le 28 novembre 1923.

M. H. K. Oakes,
Gérant de la Franklin Steamship Co., édifice Kirby,
Cleveland, Ohio.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre du 22 courant, confirmant votre avis télégraphié du nolisement du vapeur *Emory L. Ford* pour l'expédition de grain à destination d'Erié, vers le 26 ou le 27 novembre et la protestation ci-incluse à ce sujet. Veuillez accepter mes remerciements sincères à ce sujet.

E. A. URSELL,
Statisticien.

COMMISSION ROYALE

SUR

LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT

DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE

Mai, 1924

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE—*Fin*

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, les commissaires, nommés par la Commission Royale datée du 22 juillet 1922, émise sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 1525 de même date aux fins de faire enquête et rapport concernant:

> Premièrement, les matières qui ont motivé les plaintes faites par certains officiers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre telles que décrites dans un certain télégramme, et
>
> Deuxièmement, certaines questions afférentes aux pensions, au traitement médical et aux besoins des anciens membres de l'armée canadienne et de leurs dépendants en matière de rétablissement;

avons l'honneur de présenter à Votre Excellence en conseil notre deuxième rapport sur la seconde partie de ladite enquête constituant le rapport n° 3 de la commission.

La description des attributions des commissaires sur cette deuxième partie de ladite enquête est conçue dans les termes suivants:

> " 1. Etudier et soumettre certaines suggestions sur la procédure à suivre par les anciens membres des troupes expéditionnaires canadiennes qui désirent présenter une demande de pension ou de traitement médical, ou soumettre un appel d'une décision quelconque rendue en matière de pension ou de traitement médical.
>
> 2. Recommander les moyens qui auront pour effet de garantir l'adoption de dispositions convenables en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants qui sont placés dans une situation particulièrement désavantageuse en raison de leur service militaire, en conformité des présentes recommandations pour lesquelles cependant les dispositions légales nécessaires n'ont pas encore été adoptées.
>
> Pour les fins susdites la commission devra:
>
> 1. Faire le relevé des besoins actuels des anciens soldats canadiens et de leurs dépendants en matière de rétablissement.
>
> 2. Examiner les données utilisables concernant certaines phases de l'enquête parlementaire susceptibles d'être plus complètes.
>
> 3. Obtenir les renseignements nécessaires concernant l'adoption de dispositions convenables en faveur des classes d'anciens soldats décrites à l'article 7, chapitre 2 du rapport du comité.
>
> 4. Faire enquête au sujet des fonds de cantine.

Au cours du deuxième rapport soumis par la commission, on laissait entendre qu'au lieu de remettre un état d'ensemble des travaux jusqu'à la présentation d'un rapport final, on jugeait préférable de soumettre des rapports intérimaires émis de temps à autre sur les divers sujets dans l'ordre d'urgence qu'ils comportent. La commission a fait tout le nécessaire pour mener ses travaux à bonne fin en vue d'éliminer tout rapport intérimaire, cependant l'événement a montré que la tâche était trop forte si l'on ne voulait pas occasionner un délai probable d'un mois. Le deuxième rapport intérimaire sur la seconde partie de l'enquête est donc émis pour la raison que les sujets auxquels il fait allusion comportent tout particulièrement matière à législation.

Les sujets traités dans ce rapport sont:

Première partie: Modifications à la loi des Pensions et interprétation des divers **articles.**

Seconde partie: Soldats colons.

Le rapport final que l'on s'attend à pouvoir présenter dans un mois traitera des témoignages recueillis et des propositions soumises sous les rubriques suivantes: procédure, emplois abrités (ateliers industriels pour vétérans, emplois industriels choisis et industries domestiques), formation professionnelle, foyers de soldats, aide, faits présentés sur les invalidités dues à certains genres d'affections (tels que les affections mentales, cécité, tuberculose, amputation, syphilis, caducité prématurée). Anciens combattants canadiens faisant présentement élection de domicile aux Etats-Unis. Sujets généralement désignés sous le nom de besoins présents en vue du rétablissement, fonds de cantine, et sujets effleurés lors de l'audition des témoignages mais n'entrant pas dans le champ de l'enquête, tels que les impériaux, les membres de la R. G. à cheval C. et les funérailles.

Dans ce rapport, le Bureau des Commissaires des Pensions a été appelé la "Commission des Pensions", le Bureau d'Etablissement des Soldats porte le nom de "Commission d'Etablissement", et la Commission Royale faisant présentement rapport s'appelle "la commission". En se référant aux pages des archives de la preuve, on a tâché d'éviter les répétitions, chaque fois qu'il y a eu possibilité, en ne répétant pas le nom du lieu des séances. Il se trouve donc que là où le renvoi à un témoignage comporte simplement un nombre indiqué entre parenthèses, on veut ainsi indiquer le témoignage donné au lieu des séances dont le nom précède immédiatement.

Une copie des témoignages entendus aux séances de la commission à Halifax, St. John, Montréal, Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto et Ottawa, et qui forment en tout 5,800 pages, accompagne les présentes. Quelque 210 pièces auxquelles il est fait allusion mais que l'on n'a pas incorporées dans la preuve accompagneront le rapport final.

COMMISSION ROYALE DES PENSIONS ET DU RÉTABLISSEMENT

DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE
SUR
LA SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE

PREMIÈRE PARTIE

MODIFICATIONS À LA LOI DES PENSIONS ET INTERPRÉTATION DES DIVERS ARTICLES

Il a été présenté à la Commission des suggestions relatives aux modifications à la Loi des pensions, se rapportant à plus de vingt sujets différents. La Commission a considéré que ceux-ci étaient atteints par le paragraphe 2 de la mention (C.P. 1525), en vertu duquel la Commission est autorisée à recommander des moyens afin d'assurer que l'on veille convenablement aux besoins des vétérans frappés d'invalidité et de leurs dépendants, et pour lesquels il n'a pas encore été établi de dispositions législatives précises. La Commission a disposé de ces suggestions en considérant ensemble celles qui, bien qu'ayant été exposées à différentes audiences, se ressemblent beaucoup. Il existe des suggestions que l'on a cru assez importantes, bien que n'ayant pas été recommandées favorablement, pour justifier leur discussion assez longuement dans ce rapport, afin que les considérations qui ont influencé la Commission puissent être comprises, et que les voies soient préparées pour une autre présentation de ces suggestions au Parlement, au cas où les raisons adoptées par la Commission seraient estimées insuffisantes. Les recommandations sont considérées dans l'ordre selon lequel les articles intéressés apparaissent dans la loi.

Au sujet de l'article 11 (1) (b) (anciennement 25 (3)

Les invalidités antérieures à l'engagement ne doivent pas être déduites de l'invalidité au licenciement

C'était anciennement l'article 25 (3). Il a été modifié en 1923 (chapitre 62, article 3) et est devenu le paragraphe (*b*) du sous-article (1) de l'article 11 de la Loi des pensions. Il se lit maintenant comme suit:

> "Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital."

La disposition de la loi des Etats-Unis (article 300 du *War Risk Insurance Act*) c'est qu'un membre des forces—

> "sera considéré comme ayant été en bon état de santé lors de son enrôlement, sauf en ce qui a trait aux défauts, aux maladies ou aux infirmités"

enregistrés au début de l'activité de service et alors seulement dans la mesure ainsi enregistrés.

Suggestion faite par les vétérans au sujet de l'article 11 (1) (b)

Que cette disposition soit étendue aux ex-vétérans qui ont servi en Angleterre ou au Canada. (Halifax 88; Toronto 188).

L'esprit de l'article 25 (3) était que tous ceux qui se rendraient dans un théâtre de guerre véritable seraient supposés avoir été physiquement aptes à leur enrôlement, et que la Commission des pensions ne pouvait pas réduire au minimum le degré de l'invalidité existant lors du licenciement, en faisant voir qu'une partie de cette invalidité existait lors de l'enrôlement. (Voir le rapport n° 1, 56, 57).

Il faut admettre que cet article est conçu avec générosité, et la Commission estime qu'une plus ample extension est injustifiée.

Recommandation émanant de la Commission.

Aucune.

Suggestion des vétérans relativement à l'article 11 (1) (b)

Que des mesures soient prises afin d'assurer qu'aussi longtemps que l'invalidité demeure, la pension n'est pas interrompue aux hommes qui ont été en activité de service, pour le motif que l'aggravation causée par le service a disparu. (Halifax 83; Winnipeg 57-63; Toronto, 631).

Cette question a été débattue à fond dans le rapport n° 1 P. 70-73. Le dernier mot sur le sujet se trouve dans des Instructions publiées par le médecin en chef de la Commission des pensions déclarant en termes précis qu'il faut que "*l'invalidité entière* ait disparu avant que la pension cesse".

Les cas cités à Winnipeg (57 à 61) convainquent la Commission qu'en dépit de toutes les discussions qui ont eu lieu et des instructions correctives qui ont été publiées, on constate encore l'absence d'une compréhension claire et précise des termes des instructions précitées.

Recommandation émanant de la Commission.

Que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que l'interprétation et la pratique indiquées dans les instructions précitées soient invariablement suivies.

Recommandation émanant des vétérans au sujet de l'article 11 (1) (b)

Que toutes les exceptions à l'article 11 (1) (*b*), anciennement l'article 25 (3) soient biffées. (Toronto 188).

Ces exceptions s'appliquent aux cas dans lesquels l'invalidité a été (a) volontairement cachée, (b) évidente, (c) non de nature à causer le renvoi du service, (d) congénitale.

La Commission est d'avis que ces exceptions ne sont aucunement déraisonnables et qu'elles ne sont pas susceptibles d'une application stricte.

Il s'est élevé des plaintes, presque invariablement, à propos de l'interprétation du mot "évidente" telle qu'appliquée à certains cas. Cette question a été considérée dans le rapport n° 1 (P. 73, 75). Le mot a été maintenant défini dans la modification de 1923 à la Loi des pensions (C. 62, S. 1 comme suit):—

"évidente signifie ce qui serait apparent, clair, évident ou manifeste aux yeux, aux oreilles ou à l'esprit d'un observateur inexpérimenté après examen."

L'expression sauf les invalidités "d'une nature telle à causer le renvoi du service" est considérée comme se rapportant aux maux et aux tares d'une nature tellement insignifiante qu'ils ne justifient pas le rejet du service.

La raison en faveur de l'élimination de cette exception est simplement que sa signification est obscure et cause par conséquent de l'appréhension. Il n'a pas été attiré à l'attention de la Commission de cas au sujet duquel cette disposition a jamais été invoquée comme motif de refus de la pension. En supposant qu'elle signifie ce qui est recommandé plus haut, elle est du moins sans danger et on l'a évidemment considérée désirable afin de faire face à tout doute possible.

La Commission considère qu'il n'y a pas de bon motif à l'appui de l'élimination des autres exceptions, savoir, les invalidités qui ont été "volontairement cachées" ou "congénitales".

Recommandation de la Commission aucune.

A propos de l'article 12 (1)

Inconduite. Syphilitiques

"Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances; et pourvu aussi que la disposition de cet article ne s'appliquera pas lorsque le décès du membre des forces dont il s'agit est survenu lorsqu'il était en activité de service, avant l'entrée en vigueur de la Loi des pensions."

On s'est plaint de la loi et de la manière d'agir relativement à l'octroi des pensions au cas où la syphilis a contribué à l'invalidité. On prétend:

(1) Que la Commission des pensions est dans l'erreur en considérant la syphilis qui a débuté antérieurement à l'enrôlement, comme causée par la "mauvaise conduite", qui à son tour est définie comme comprenant les "actes de débauche ou criminels".

(2) Que même ci cette interprétation est exacte, alors le statut devrait être ainsi modifié, de sorte que même si l'origine de l'infection est antérieure à l'enrôlement, alors le droit à la pension devrait être le même que dans le cas de toute autre maladie antérieure à l'enrôlement.

(3) L'autre prétention, c'est que même si la syphilis tombe sous le banc de la loi, la Commission des pensions fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de payer pension à des postulants dans un état de dépendance.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi des pensions, il semblerait que dans l'octroi des pensions, on n'établissait pas de distinction entre les invalidités résultant de la syphilis et celles résultant de n'importe quelle autre maladie. (Vaucouver 113). Les témoignages démontrent que la Commission de pensions a modifié le règlement de manière à défendre les pensions pour les invalidités provenant de la syphilis.

On s'appuie sur l'article 12 qui est cité au long plus haut.

> "L'inconduite" est définie à l'article 2, sous-article (h) et elle "comprend la désobéissance volontaire aux ordres, les blessures qu'on s'inflige soi-même, les actes de débauche ou criminels".

En ce qui concerne la première plainte, la Commission estime que les termes de l'article sont assez larges pour ne pas tenir compte même des cas où l'infection s'est produite avant l'enrôlement."

A propos de la deuxième plainte, la Commission apprécie la force du fait que cette disposition a fait partie de la loi depuis le début. Le mémoire publié lors de l'adoption de la loi ne renfermait pas le moindre indice qu'une modification avait été apportée à la loi, laquelle jusqu'à cette époque n'avait pas établi de distinction entre cette maladie et n'importe quelle autre qui est survenue alors que l'homme était dans la vie civile. Le règlement de la Commission des pensions qui est actuellement en vigueur au sujet de la pratique adoptée sous le régime de cet article indique que ce que l'on avait à l'idée, c'était que l'article s'appliquait au moins en premier lieu à l'inconduite en activité de service. Les deux premiers paragraphes de ce règlement sont:

"Invalidité causée par inconduite"

"1. L'article 12 de la Loi stipule que la pension ne sera pas accordée lorsque l'invalidité d'un membre des forces a été causée par son inconduite."

"2. Aucune pension, ne peut par conséquent être payée, soit pour l'invalidité ou l'aggravation de celle-ci alors que l'invalidité ou son aggravation est due à l'inconduite en activité de service."

Ceci naturellement n'exclut pas l'interprétation que cet article s'applique aussi à l'infection d'avant l'enrôlement et ultérieure. Le même règlement renferme une stipulation indiquant que la Commission des pensions estimait qu'il s'appliquait ainsi parce que la Commission considère les invalidités causées par l'inconduite précédant l'enrôlement "donnant droit seulement à la pension" en vertu de la clause discrétionnaire de l'article. Ce sujet en est un qui n'a naturellement pas été débattu beaucoup en public, et les prétendants, surtout les dépendants, peuvent souvent hésiter à faire valoir leurs prétentions par crainte de la honte. Ceux qui sont intéressés n'ont pas moins le droit de connaître l'opinion de la Commission. D'après l'interprétation qu'on attache à cet article, celui-ci a pour effet que l'Etat, indirectement, mais pas moins efficacement, impose une amende non seulement à l'ex-soldat, mais aussi à ses dépendants pour des actes inconsidérés qui se sont produits totalement avant son entrée dans la vie militaire. Par exemple, l'homme qui souffrait de tuberculose lors de son enrôlement, mais qui a été accepté et qui a servi en France reçoit une pension selon son état au licenciement, et cette pension augmente à mesure que son invalidité s'aggrave, et s'il meurt, ses dépendants reçoivent naturellement une pension. D'un autre côté, l'homme qui à cause d'actes irréfléchis accomplis dans sa jeunesse, a le système contaminé par les maladies vénériennes, mais qui est néanmoins accepté, qui accomplit comme les autres soldats les fonctions qui lui incombe, qui court les risques d'un homme en bonne santé, et dont les troubles latents influencés autant ou davantage par le service sur la ligne de feu que le tuberculeux, n'obtient pas de pension pour toute augmentation après son licenciement. Ce qui est encore plus frappant, c'est que sa veuve ne reçoit pas de pension, à laquelle elle aurait droit, mais seulement si elle est dans un état de dépendance, et alors le soin de lui accorder une pension est laissé entièrement à la discrétion de la Commission des pensions, selon qu'elle le "juge à propos." Il y a un cas exceptionnel où elle obtient une pension à laquelle elle a droit, c'est lorsque son mari meurt au cours des cinq années postérieures à son licenciement alors qu'il est pensionné pour 80 p. 100 ou au-delà. Dans ce cas, l'article 33 (2) qui s'applique à tous les pensionnaires retirant une pension pour ce montant, autorise la pension à la veuve, quelle que soit la cause du décès de son mari.

L'exemple cité démontre la distinction injuste établi par la Loi entre ces deux soldats. Le pays a profité des services des deux, il leur a assigné les mêmes fonctions et il les a exposés aux mêmes dangers que ceux courus par les

hommes en santé. Leurs services ont pu être exemplaires et il se peut que ce service ait eu des effets plus sérieux sur la santé du "libertin" que sur celle de l'autre, mais l'Etat fait fi de sa responsabilité envers lui et envers ses dépendants à cause de ses actes irréfléchis dans le passé. La réponse doit être que le mal de l'avarié est volontaire, tandis que celui du tuberculeux ne l'est pas, mais il semble que c'est une tentative d'infliger une punition *ex post facto*. Ce sujet a été discuté considérablement devant le comité du Parlement de 1920, (délibérations à la page 212), mais cette discussion avait plus particulièrement trait au cas d'atteintes par l'infection en activité de service. Ce cas est naturellement différent, en ce que l'homme portait l'uniforme et qu'il était sujet à des règlements prohibitifs sévères.

On peut aussi dire que les dispositions de l'article 11 (1) (b) anciennement 25 (3) qui de fait, autorisent la pension pour les invalidités antérieures à l'enrôlement, sont généreuses et qu'un cas de ce genre ne devrait pas être considéré semblablement. Mais cet article a été conçu d'après le principe que si, lors de son enrôlement, un homme a été accepté comme "propre" au service, il a droit d'être considéré comme "ayant droit à la pension," et si cela est le vrai principe il s'applique à l'avarié.

Les rigueurs de cet article ont été quelque peu mitigées par la dernière clause conditionnelle qui a été ajoutée en 1921.

En ce qui concerne la troisième plainte, ayant trait à la ligne de conduite suivie par la Commission des pensions en exerçant sa discrétion d'accorder la pension, voici les règlements, en outre de ceux déjà cités:

> "3. Toutefois, l'article 12 stipule que lorsque le postulant est dans un état de dépendance, la Commission peut accorder telles pensions qu'elle "juge à propos" dans les circonstances.
>
> "4. La Commission estime qu'une pension convenable et suffisante dans les cas de ceux qui ont fait du service dans un théâtre véritable de guerre et dont les invalidités étaient dues à leur inconduite avant leur enrôlement, serait-elle accordée pour l'invalidité totale à l'époque du licenciement, sans aucune déduction pour l'état antérieur, pourvu qu'elle "n'était pas évidente ni volontairement cachée." Aucune augmentation dans l'invalidité après le licenciement ne donnera droit à la pension. Dans les cas de ceux qui n'ont pas fait de service dans un théâtre véritable de guerre, la pension peut seulement être accordée pour cette partie de l'invalidité réellement aggravée par le service." (Vancouver 114).

Si l'on suppose que le statut dépouille le soldat atteint d'une infection d'avant-guerre, de ses droits, la Commission est d'avis qu'il ne peut être formulé de critique à l'endroit de la politique envisagée dans le règlement ci-haut.

Il ne se trouve cependant rien dans ces règlements qui dise ce qu'il arrive dans le cas d'un soldat atteint en service et qui a charge de famille. A en croire la preuve apportée devant le comité parlementaire de 1920 (à la page 214) ce sujet n'a aucun droit à la pension, pas plus d'ailleurs que ses dépendants.

La Commission est d'avis qu'il doit se rencontrer des cas où doit jouer l'autorité plénière octroyée à la Commission des pensions par le parlement. Il ne suffit pas de prétendre que l'article 12 enlève tout droit à la pension en cas d'inconduite en service, car cet article n'a trait qu'à la pension considérée comme un droit. En effet c'est alors que doit jouer le pouvoir discrétionnaire et que le droit à la pension repose sur l'état de soutien de famille. Cet état existant, le pouvoir discrétionnaire devrait, de l'avis de la Commission, être exercé.

On a toujours prétendu que pour le soldat dont l'inconduite s'est effectuée en service, ce sont en réalité les conditions de la guerre qui ont contribué en très grande partie à son délabrement physique, et que s'il est vrai que son droit à la pension se trouve écarté on ne devrait pas le laisser dans le besoin surtout s'il a un bon dossier comme combattant.

1. Que l'article 12 (1) soit modifié de façon que la défense qu'il comporte ne vaille que dans le cas d'inconduite après enrôlement; et
2. Que le pouvoir discrétionnaire d'octroyer la pension soit exercé dans le cas d'existence de dépendants, même si l'inconduite a existé au temps du service.

Relativement à l'article 12 (2)

Pension ou allocation de commisération

Article 12 (1) "Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins la Commission peut, lorsque le candidat est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances et il est aussi prévu que les dispositions de cet article ne vaudront pas quand le décès du membre des forces en cause est survenu en service et avant la mise à exécution de la loi des Pensions."

Article 12 (2) "Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la loi."

Le sous-article 2 a été promulgué en 1923. On croit que l'objet en vue était de permettre la prise en considération de cas d'un intérêt tout particulier et de détresse notoire à la suite d'un échange conjoint de vues de la part du Bureau d'appel fédéral et de la Commission des pension. (Voir le rapport du comité spécial du Sénat de 1923, à la page 6). La Commission est avisée que, après mûr examen du sous-article, les membres de ces deux organismes jugent que pour obéir à la stipulation telle que rédigée, nul cas ne peut leur être référé. Ci-suit un extrait d'un mémorandum officiel adressé à la Commission par le président du Bureau d'appel fédéral:

> "Les membres de la Commission des pensions et du Bureau d'appel se sont rencontrés deux fois pour étudier quels cas pourraient sembler devoir leur échoir aux termes du sous-article. Ils étaient tout disposés à reconnaître et l'interprétation qui pusent le mieux servir à atteindre l'objet du sous-article et en conformité de l'esprit véritable, de la signification et de l'intention du sous-article. La note marginale annexée au sous-article 2 du chapitre 62, 13-14 George V dit: "pension ou allocation de commisération". On entretenait la pensée que l'article pourrait être interprété comme s'appliquant aux cas où rien n'était stipulé pour le pour ou le contre, et, auxquels cas, de l'avis du Bureau conjoint, les circonstances étaient telles qu'elles autorisaient l'octroi de la pension à cause exactement de ces circonstances exceptionnelles. Une lecture plus approfondie de la loi a mis les membres du Bureau mixte dans l'obligation d'en arriver à la conclusion que la pension ou allocation de commisération ne pouvait être octroyée que là où la pension avait été refusée du fait que le décès ou l'invalidité du membre des forces provenait de l'inconduite. Dans la suite il a été résolu que, même sous réserve de cette restriction d'interprétation de la loi, aucune initiative de la part du Bureau mixte ne serait possible, vu la présence des termes employés dans la loi" parce que ces cas n'entrent dans aucune catégorie". Il est prévu dans la première partie de l'article aux cas comportant inconduite, ce qui fait qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des cas pour lesquels la loi des pensions n'a rien stipulé. Les termes cités excluent en même temps l'interprétation à l'effet que la discrétion laissée à la Commission des pensions doit être exercée par les membres de la Commission des pensions et du Bureau d'appel agissant conjointement.

"Si c'était la pensée du Parlement que le Bureau mixte pût traiter des cas dignes d'intérêt, de dénuement extrême, et au sujet desquels il n'existe rien dans la loi, il se trouverait alors dans la loi un article à part qui investirait le Bureau mixte de l'autorité de traiter ces cas.

"Si, d'un autre côté, c'est l'intention du Parlement que seuls les cas comportant l'inconduite puissent être soumis au Bureau mixte, il importe de modifier la teneur du sous-article et de stipuler la mesure dans laquelle la discrétion présentement laissée à la Commission des Pensions peut être exercée par le Bureau mixte, et alors les termes du sous-article, pour lesquels rien n'a été stipulé dans cette loi vu que ces cas n'entrent dans aucune catégorie' pourrait parfaitement être biffés.

"Votre comité est donc d'avis que le Bureau mixte ne peut étudier aucun cas sous l'empire du libellé de l'article 12.

"Votre comité ne recommande pas que l'on fasse aucune représentation au Parlement de la part du Bureau d'appel fédéral ou de la Commission des Pensions pour le Canada. Toutefois il recommande que le président du Bureau d'appel fédéral et le président de la Commission des Pensions pour le Canada soumettent ce rapport à la Commission Ralston pour sa gouverne et en vue de toute initiative qu'il lui paraîtra à propos de prendre.

"Ce rapport sera soumis séparément au Bureau d'appel fédéral et à la Commission des pensions."

(Signé) JOHN THOMPSON,
C. B. REILLY.

En Grande-Bretagne on a prévu les cas intéressants par le recours à l'Autorisation Royale de 1884 par laquelle le secrétaire d'Etat agissant en concert avec la Chambre du Trésor est autorisé à effectuer les versements dans des circonstances exceptionnelles. Cette autorisation est exercée après qu'un cas considéré comme intéressant a subi le refus du ministère des pensions et du tribunal d'appel.

Les stipulations de cette Autorisation (invoquée dans la preuve comme constituant l' "Autorisation de distribution"—Toronto, 118-129) sont:

APPENDICE E (1)

COPIE DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION DU 27 OCTOBRE 1884

(Clause 225 des circulaires de l'armée de 1884)

"AUTORISATION ROYALE

VICTORIA R.

Emission de solde, de solde non-effective et d'allocations

"Attendu qu'il nous a été représenté qu'il est expédient d'établir d'autres stipulations relativement au versement de solde, de solde non-effective et d'allocations pour notre armée et les services de notre armée.

"Notre volonté et Notre bon plaisir sont à l'effet qu'il appartiendra à Notre secrétaire d'Etat, agissant de concert avec les Lords commissaires de Notre Trésor, d'octroyer, dans des cas d'exception, la solde, la solde non-effective et autres émoluments ou allocations, sur une échelle ou à des personnes autres que celles que désignent ou à des conditions autres que celles qui sont mentionnées dans l'une quelconque de nos Autorisations ou dans nos Règlements.

"Pourvu toujours qu'une liste de telles allocations ainsi sanctionnées au gré des Lords commissaires de Notre Trésor, et qu'un état de raisons de leur octroi, soient soumis chaque année devant le parlement.

C'est aussi Notre volonté et Notre bon plaisir que Notre Autorisation du 17 août 1881 soit annulée.

"Donné à Notre cour de Balmoral, ce vingt-septième jour d'octobre 1884, dans la 48e année de Notre Règne.

Par ordre de Sa Majesté.

HARRINGTON."

Rien n'apparaissait dans la preuve qui pût nous éclairer sur ce que l'on devait considérer comme cas à traiter sous le régime de cette autorité inusitée. Tout ce que l'on disait était qu'il serait fait une recommandation au Trésor à l'effet que cette autorisation fût exercée "advenant un cas intéressant" (Toronto 112) et que la personne à en bénéficier fût placée dans des "circonstances de dénuement" (114).

La Commission a fréquemment dénoncé la difficulté de faire exécuter une loi du Parlement agrémentée des principes bien connus d'interprétation légale, et en même temps octroyant des allocations dans des circonstances spécialement intéressantes que le pays jugerait comme tombant dans l'esprit sinon dans la lettre de la stipulation que l'on se proposait d'établir en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants.

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 12 (2).

Que toute clause jugée nécessaire pour permettre l'octroi d'une pension ou d'une allocation dans un cas individuel de mérite exceptionnel et de misère spéciale soit rédigée sous forme d'un article séparé et entièrement indépendant, la formation du corps autorisé à accorder ces octrois devant être comme dans l'article 12 (2). Le montant maximum à accorder devra être fixé ainsi que la procédure à suivre dans ces cas.

Article 13

Délai dans lequel demande doit être faite

"Article 13.—Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en soit faite dans un délai de trois ans: (a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; (b) après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; (c) après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces..........; ou (d) après la déclaration de la paix. Toutefois la disposition de l'alinéa (d) ci-dessus ne s'applique pas à un postulant d'une pension de personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas résidé continuellement".

Suggestion par les vétérans.

Eliminer cet article et permettre les demandes tant qu'il est possible de démontrer que l'invalidité est rattachée au service, ou, d'une autre manière, prolonger le temps imparti. (Vancouver, 497; Regina, 61; Winnipeg, 195).

Il est facile d'arguer qu'un homme dont l'invalidité peut être clairement rattachée au service ne devrait pas recevoir pour réponse: "votre demande est faite trop tard". On répond à cela que l'opinion médicale devrait être capable de spécifier une période de temps pendant laquelle on pourrait supposer avec une certitude raisonnable que se produiront tout probablement toutes les invalidités

qui doivent être rattachées au fait du service. La certitude serait avantageuse pour le pays et pour les vétérans eux-mêmes. En permettant d'admettre la prétention qu'une invalidité qui ne se manifeste que six, sept ou dix ans après le licenciement peut être rattachée au service, on favoriserait les tentatives d'abus en vertu de la loi, admission qui ne pourrait servir que dans ces cas isolés et rares, d'après l'opinion médicale.

En Grande-Bretagne, le délai n'est pas limité pour la présentation des demandes. Aux Etats-Unis, il faut que le décès ou l'invalidité se produise dans moins d'un an après le licenciement, ou il faut un certificat obtenu du directeur attestant que le soldat souffrait lors de son licenciement d'une blessure qui pouvait entraîner la mort ou l'invalidité, et le temps imparti pour obtenir ce certificat est d'un an après l'adoption de la loi.

On a déclaré plusieurs fois au cours des témoignages que s'il y a sur le dossier médical du soldat une mention de la blessure ou de la maladie qui plus tard est alléguée comme étant cause d'une invalidité, cette mention serait regardée comme une demande de pension. (Regina, 62; Winnipeg, 445; Calgary, 119). L'adoption de cette pratique rencontrerait pratiquement tous les cas méritoires. La période de limite qui s'appliquerait le plus généralement est celle qui se termine le 1er septembre 1924, trois ans après la déclaration de la paix (Voir article 13 (d); et si la blessure ou la maladie ne s'est pas manifestée durant cette longue période au moins suffisamment pour inciter le requérant à demander un traitement de l'une des unités du M.R.C.S., il semble à peine possible qu'elle se manifeste plus tard pour être raisonnablement considérée comme ayant existé continuellement depuis le licenciement. S'il se présentait un cas semblable, la Commission pourrait le considérer dans l'esprit de l'article remédiateur adopté en 1923 (Cr. 62, art. 4) et le référer à l'étude conjointe de la Commission des pensions et du Bureau d'appel, ou il pourrait faire le sujet d'un article spécial dans le budget.

La pratique de regarder une mention sur le dossier comme une demande de pension est assez importante pour être formellement stipulée dans nos statuts.

Recommandation de la Commission.

Que l'article 13 soit modifié afin de stipuler que si, dans le dossier médical d'un vétéran qui réclame une pension, ou au sujet duquel il est réclamé une pension, il est fait mention d'un décès ou de l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué au décès ou à l'invalidité, au sujet de laquelle il est demandé une pension, cette mention devra être considérée comme une demande relativement à la date de la pension et à cette invalidité ou ce décès.

Article 17

Pension suspendue si condamné à l'emprisonnement

"Article 17.—Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission a la discrétion de payer la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation. Après la remise en liberté du pensionnaire, le paiement de sa pension est étudié de nouveau à compter de la date de son élargissement, et selon le degré de son invalidité alors constaté, ou s'il s'agit d'un pensionnaire à qui est concédé une pension en raison du décès d'un membre des forces, conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi".

Suggestion faite par les vétérans.

Que des dispositions soient prises pour que la Commission des pensions paie en tout ou en partie la pension d'un prisonnier à lui-même lorsqu'il est considéré que la chose peut lui être profitable. (Montréal, 469; Calgary, 88; Toronto, 602, 928).

Le cas type cité provient de Montréal et paraît être un cas excessivement pitoyable. Un sous-officier qui avait perdu une jambe au service recevait une pension de $45 par mois. On a prétendu qu'il avait été l'objet d'une persécution préméditée à la suite d'une chicane où malheureusement il s'était trouvé mêlé. Il a été trouvé coupable d'effraction et condamné à dix ans d'emprisonnement sur le témoignage d'un agent d'une maison de prostitution, agent qui avait été la cause de la mauvaise conduite du soldat et fut lui-même condamné à sept ans de pénitencier. Le soldat, dit-on est sans ressources, n'a pas d'argent pour faire reprendre les procédures de son procès, sa pension ayant été supprimée automatiquement aussitôt que la sentence a été prononcée. Il n'y avait rien à lui reprocher avant cela.

La prétention émise est que la pension est un paiement acquis de droit et ne devrait pas être supprimée pour des circonstances étrangères n'ayant aucun rapport avec le service qui a donné au soldat le droit à sa pension. On prétend qu'autrement, le pays se trouverait à bénéficier des méfaits des pensionnaires dans les cas où la pension supprimée serait plus élevée que les frais d'emprisonnement. La raison pour laquelle la pension est supprimée, paraît être que la pension est destinée à compenser la perte de capacité pour gagner, et que si le pensionnaire, par sa mauvaise conduite, vient à être emprisonné et n'a plus aucune capacité de gain, la pension doit être supprimée. Ce raisonnement ne peut s'appliquer toujours avec rigueur, par exemple, dans le cas d'un pensionnaire qui tombe malade et subit une autre invalidité que celle pour laquelle il reçoit une pension, perdant par là sa capacité de gagner, et cependant la pension persiste.

La théorie des pensions a été exposée dans un mémoire préparé dans le but d'établir les principes sur lesquels était basée la loi des pensions.

Ce mémoire conclut ainsi:—

"La pension payable à un soldat ou à un marin, ou à son épouse et ses enfants légitimes doit être accordée parce que le soldat ou le marin *a gagné le capital de cette rente* payable à sa femme et à ses enfants, et cette pension ne doit pas être réduite ni supprimée parce que ces personnes bénéficiaires sont ou deviennent capables de se supporter elles-mêmes."

Sur cette base, la pension serait payable, que le soldat soit ou non en prison, tant que l'incapacité persiste.

On prétend qu'en supprimant la pension d'un vétéran parce qu'il commet un crime, on impose une punition par là plus forte que celle qui est imposée aux autres personnes de la société pour la même offense. Il est vrai que tel est le résultat de la suppression, mais ce n'est qu'un incident. La pension peut, dans un sens être considérée comme une dette, mais c'est une dette provenant d'une convention pour compenser une perte pécuniaire. Le pensionnaire qui souffre d'une incapacité non attribuable au service pourrait, au sens strict et théorique de l'indemnité, être privé de sa pension durant cette incapacité, mais parce que celle-ci est involontaire, on n'en fait aucun cas et on paie la pension. Mais l'homme qui, volontairement et consciemment s'est privé de son pouvoir de gagner en commettant un crime, n'a pas les mêmes raisons de faire appel à la générosité, et son incapacité volontaire n'est pas appréciée dans le même sens.

L'article 17 donne le pouvoir à la Commission des pensions, à sa discrétion, de payer une pension "à toute personne qui était ou avait droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation".

Cette clause n'est pas conditionnelle, et la personne à qui le paiement doit être fait peut ne pas être dans le besoin. Mais la pension est au bénéfice de la personne à charge, et non pas du vétéran lui-même. En Grande-Bretagne, dans le cas d'un pensionnaire marié, la pension personnelle est suspendue, mais la femme reçoit automatiquement la moitié de la pension du mari, en sus de sa pension régulière. Si le prisonnier n'est pas marié, la pension est suspendue, et un tiers de cette pension peut être payé, sur demande, aux personnes qui étaient à sa charge avant la guerre. Toute partie de la pension qui n'est pas payée à la femme ou aux dépendants est entièrement confisquée. (Manuel du ministère des Pensions, 1er juillet 1923, partie IX, article 9401, 9403). Aux Etats-Unis, si un homme qui retire une indemnité est envoyé en prison, cette indemnité est continuée. On lui verse le montant pendant qu'il est en prison, à moins que l'on ne constate que son invalidité est diminuée ou qu'il ne soit impossible de l'examiner, et dans ce dernier cas l'indemnité est supprimée. (Lettre du sous-directeur du Bureau des Vétérans des Etats-Unis au M.R.C.S., 3 mai 1923.)

Il y a des circonstances où il serait réellement très utile à un prisonnier d'avoir une partie de sa pension, et la Commission considère que la Commission des pensions devrait avoir un pouvoir discrétionnaire dans ce cas.

Recommandation de la Commission

Que l'article 17 soit amendé de manière à stipuler que lorsque dans l'opinion de la Commission des pensions, il serait exceptionnellement avantageux et utile pour un prisonnier d'avoir sa pension ou une partie de sa pension, la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de la payer en tout ou en partie au pensionnaire lui-même.

Article 23 (2)

Pension à l'enfant soutenu par un membre des forces

"Article 23 (2).—Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membres des forces relativement auquel une pension a été réclamée, lorsque survient ou apparaît l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a causé sa mort; néanmoins, un enfant légitime né subséquemment à l'apparition de cette invalidité a droit à une pension. De plus, la Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée."

Suggestions par les vétérans au sujet de l'article 23 (2)

Que la pension soit payable à un enfant d'un soldat décédé, si une partie quelconque de son entretien a été fournie par le soldat au temps de l'apparition de la blessure ou maladie qui a causé la mort. (I.P.E.-St-Jean, 80).

Dans le cas type cité, l'enfant, lors de l'apparition de la maladie de son père, vivait avec son oncle. Tout au plus, son père lui fournissait quelque vêtement et des chaussures. La Commission des pensions a discontinué le paiement de la pension pour la raison que l'enfant n'était pas entretenu par son père lorsque la blessure ou maladie a originé. (I.P.-E.-St-Jean, 78) La suggestion faite à

l'enquête disait que l'enfant d'un soldat dont la mort est rattachée au service avait droit à une pension, que cet enfant ait été ou non entretenu par son père. (I.P.-E.-St-Jean, 78-79) Il a été démontré que la dernière partie de l'article 23 (2) donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder des pensions aux enfants "ayant droit d'être entretenus" par le soldat. Le cas cité aurait pu être considéré en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, et l'on aurait pu décider que l'enfant avait été "entretenu" par son père, malgré que cet entretien n'ait pas été complètement à sa charge. La preuve établit que, dans la pratique, il n'est pas nécessaire de prouver que l'enfant ait été complètement à la charge de son père, et qu'il y a—

> "bien des cas où une pension a été accordée lorsque le père avait une part très minime dans l'entretien de l'enfant" (St-Jean, 80).

En examinant ce cas type, on trouve que la Commission des pensions a considéré que la contribution du père n'était qu'occasionnelle et ne formait pas partie d'un système régulier d'entretien, et que de plus, elle n'a pas cru devoir user de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une pension puisque l'enfant "avait droit d'être entretenu" par son père.

Recommandation de la Commission

Aucune,—en supposant que le mot "entretenu" soit dans la pratique pris dans le sens "d'entretenu à un degré substantiel", et que le pouvoir discrétionnaire soit librement exercé dans les cas où l'enfant "a droit d'être entretenu".

Article 23 (3)

Augmentation de la pension des enfants au taux des orphelins

"Article 23 (4).—Lorsqu'un enfant a été donné en adoption ou a été par une autorité compétente, enlevé à la personne qui en avait soin, et placé dans un foyer d'adoption convenable, ou lorsqu'il n'est pas entretenu par et ne fait pas partie de la famille entretenue par le membre des forces ou la personne qui est pensionnée à titre de veuve, femme divorcée, ou parente du membre des forces, ou par la femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, la pension de cet enfant peut, conformément aux circonstances et à la discrétion de la Commission être continuée ou discontinuée ou retenue pour cet enfant pendant la période que la Commission peut fixer, ou être augmentée jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Toute pareille concession de pension est, en tout temps, sujette à revision."

Suggestion par les vétérans au sujet de l'article 23 (4)

Que lors du remariage de la veuve, la pension des enfants soit augmentée automatiquement au taux payable pour les enfants orphelins. (Regina, 19; Winnipeg, 797.)

On prétend que l'Etat bénéficie largement par le remariage de la veuve en ce que le paiement de la future pension au-delà du boni d'un an se trouve épargné, et que les enfants ne se trouvent pas dans la maison du beau-père placés dans une situation aussi favorable que si le soldat vivait (Winnipeg, 798).

Il a été déclaré que la Commission des pensions avait le pouvoir en vertu de l'article 23 (4) d'accorder une pension au taux payable pour les enfants orphelins lors du remariage de leur mère, et que la chose avait été faite dans plusieurs cas. (Winnipeg, 798; Toronto, 669.)

Si ce pouvoir est accordé par l'article, ce doit être en raison de la disposition qui pourvoit à l'augmentation au taux des orphelins lorsque l'enfant "n'est pas entretenu par" la veuve. La veuve ayant remarié un homme qui était incapable de supporter les enfants est supposée ne pas entretenir les enfants. L'article n'est pas assez clair sous ce rapport, mais par suite de l'interprétation donnée par la Commission des pensions, comme il est indiqué ci-dessus, on considère qu'il est inutile de faire un amendement.

Si l'on prenait des dispositions pour une augmentation automatique de la pension des enfants au taux des orphelins dans tous les cas de remariage de la veuve, ce serait faire une distinction au détriment des enfants dont la mère juge à propos de rester veuve, et ce serait ajouter un attrait pécuniaire pour les prétendants.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Article 23 (5) et 33 (2)

Pension aux dépendants de pensionnaires recevant 80 p. 100 ou plus de la pension, qui meurent d'autres causes dans cinq ans après le licenciement ou le commencement de la pension

"Article 23 (5).—Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension".

"Article 33 (2).—Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes 1 à 5 mentionnées dans l'Annexe A, a droit à une pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension."

Suggestion par les vétérans:

Que la limite de temps de cinq ans fixée par les articles 23 (5) et 33 (2) soit enlevée (Vancouver, 310, 311; Toronto, 686).

Cet article autorise en effet une pension aux dépendants d'un vétéran qui meurt de maladie non rattachée au service militaire, pourvu qu'il ait retiré une pension de 80 p. 100 ou plus avant sa mort et pourvu qu'il meure dans les cinq ans de la date de son licenciement ou de la date du commencement de la pension. Un amendement pour biffer la limite de temps a été placé dans le bill 205 (art. 16) présenté à la Chambre des communes en 1923, mais ce projet de loi n'a pas été adopté définitivement. Les raisons de cette particularité spéciale dans la loi des pensions semblent être: (1) l'impossibilité pour un homme ayant une invalidité de 80 p. 100 de ramasser quelque chose pour sa femme et ses enfants: (2) la circonstance de l'invalidité du mari nécessitant des soins de la part de la femme et empêchant celle-ci de pouvoir gagner quelque chose pour augmenter le revenu familial; (3) la position précaire de la femme et des enfants qui ont acquis l'habitude de la sécurité par suite du revenu faible mais régulier provenant de la pension, et qui s'en trouvent privés brusquement par la mort du père; (4) la probabilité que l'invalidité totale ou presque totale a affaibli la résistance du pensionnaire et a contribué par là à hâter son décès, même si la cause immédiate du décès ne peut se rattacher au service militaire; (5) On dit aussi que la

clause se rapporte aux hommes sévèrement éprouvés par une blessure de guerre, comme une amputation ou la perte des yeux, qui sont particulièrement sujets aux accidents dans la vie civile, et pour lesquels on a établi une forme d'assurance pour un temps limité en attendant qu'ils puissent se faire à leur nouvelle condition.

Ces arguments peuvent se résumer en deux grandes raisons principales d'accorder un support aux dépendants même lorsque la mort n'est pas attribuable au service: (1) à cause de l'intensité de l'invalidité du mari, celui-ci n'a pu amasser des fonds pour l'avenir; et (2) à cause de cette invalidité si prononcée, ou de l'empêchement qui en résulte, le décès ait pu subir une influence directe de ce chef, malgré qu'on n'en ait pas la preuve explicite.

Il ne faut pas oublier que la Loi d'assurance des anciens soldats a rendu bien des services dans ces cas, les vétérans pouvant s'assurer quelle que fût leur état de santé.

Pour couvrir le danger additionnel qui menace les hommes ainsi invalidés, il est compris que la Commission des pensions accorde une pension à la veuve même si l'invalidité n'est qu'un simple facteur et que le décès n'est pas dû directement à l'invalidité contractée au service militaire, à moins que le soldat lors de l'accident ne fût engagé dans quelque entreprise qu'il n'aurait pas dû assumer en toute prudence raisonnable, vu son invalidité. Ainsi, un aveugle se trouve à la maison et un incendie éclate; par suite de son infirmité, il ne peut s'échapper en temps, et dans ce cas la pension est accordée, malgré que la guerre n'ait eu rien à faire avec cet incendie. D'un autre côté, si le même homme est tué en tentant de traverser une rue encombrée par le trafic, sans se faire conduire, ou sans prendre les précautions qui seraient nécessaires à son état, et qui seraient inutiles dans le cas d'un homme sain et jouissant de sa vue, la pension serait refusée.

Logiquement, cette pratique est juste et assure aux dépendants une pleine mesure d'équité, mais, dans le public en général, on a un certain sentiment de sympathie pour les hommes très infirmes qui nous porte à refuser de voir dans le besoin la femme et les enfants de ces hommes, même si la mort n'a pu être rattachée directement au fait du service.

C'est évidemment ce sentiment qui a amené l'adoption de cet article. En effet, il constitue une police d'assurance, couvrant une période de cinq années, contre le décès, quelle que soit la cause, des hommes infirmes qui sont chargés de famille. La Commission n'a pu découvrir la raison de la limite de cinq années. En réalité, on pourrait dire que plus a été longue la période où le soldat n'avait comme revenu que sa pension, plus l'aide devrait être assurée après sa mort.

Le prolongement indéfini que l'on suggère pour la période de cinq ans ne devrait pas signifier un fort déboursé, parce que l'on croit que pratiquement dans tous les cas d'invalidité de 80 p. 100, à part les amputés et les aveugles, la cause de la mort sera l'invalidité pour laquelle la pension est payée, et que par conséquent cette pension sera encore payable à la famille dans le cours ordinaire de l'application de la loi. Il peut se trouver des cas de mort accidentelle, mais cette quantité peut être regardée comme infime, vu que ces pensionnaires sont pour la plupart confinés au lit ou à la maison. Il peut certes se trouver des cas de mort par maladies infectieuses, mais dans le cas des pensionnaires invalides à 80 p. 100, on peut admettre que leur résistance est diminuée par cette forte invalidité due au service qui contribue directement à la mort, et la famille aurait droit à la pension dans le cours ordinaire des choses. Le principal groupe qui bénéficierait donc serait celui des amputés et des aveugles, dont on ne peut contester les mérites.

Pour résumer, le déboursé encouru, en enlevant la limite de cinq ans, serait, de l'avis de la Commission, restreint principalement au paiement de pensions aux familles des aveugles et des amputés ayant une invalidité évaluée à 80 p. 100, et

aux familles de quelques hommes en nombre relativement minime qui peuvent mourir d'autres causes que la maladie attribuable au service pour laquelle ils sont invalides au pourcentage de 80 p. 100.

L'article a un effet qu'on peut qualifier de généreux pour les cinq premières années, car le paiement de la pension est autorisé automatiquement quelle que soit la position financière de la famille. Quelle que soit la raison qui a motivé cet article, la Commission considère que le public désire voir les dépendants de ces pensionnaires fortement invalidés absolument à l'abri du besoin, et non pas qu'ils reçoivent une gratification sans égard à leur état de fortune. La Commission est d'avis que cet objet peut être atteint en enlevant la limite de temps spécifiée dans cet article, mais en limitant les bénéfices à ceux qui sont dans une situation précaire.

Recommandation de la Commission

Que les articles 23 (5) et 33 (2) soient amendés en enlevant la limite de temps et en stipulant que les bénéfices accordés par ces articles soient appliqués aux enfants et aux veuves qui sont dans le besoin.

Article 31 (3)

Paiement aux vétérans qui soutiennent leurs parents

"Article 31 (3).—Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un membres des forces était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, il peut toucher un montant ne dépassant pas cent quatre-vingts dollars par année pour chacun de ses père et mère, tant qu'il pourvoit à leur soutien."

Suggestion par les vétérans

Que le fait qu'un ancien soldat est incapable de contribuer au soutien de ses parents par des circonstances hors de son contrôle (comme le chômage) ne devrait pas l'empêcher d'avoir de la Commission des pensions le paiement stipulé pour le soutien des parents. (Winnipeg 795).

Dans le cas type cité (795), le soldat (impérial) recevait une pension de $15 par mois pour la perte de son épaule droite causée par la blessure d'une balle. Il vivait avec sa mère dans un petit chalet de trois pièces qu'il avait construit par temps perdu. Il avait toujours vécu avec sa mère, et lors de son enrôlement, il lui avait cédé la moitié de sa solde. Il reçut un cours d'apprentissage, et pendant ce temps, l'allocation de $35.00 par mois, moins $13.75 pour sa pension, fut payée à sa mère. Le rapport de la personne qui a fait enquête sur la demande de pension additionnelle pour la mère dit de plus:

"Depuis qu'il a terminé son apprentissage, le pensionnaire a toujours supporté sa mère, mais durant ces deux dernières années, il n'a fait que de petits travaux clairsemés. Sa mère, âgée de 59 ans a dû en conséquence aller travailler à la journée, travaillant en moyenne deux ou trois jours par semaine à $1.50 par jour. Cette semaine elle a commencé à travailler comme trieuse à l'emploi de la Clean Towel Supply Co. à $12.00 par semaine, mais elle dit que ce travail est pénible pour elle et qu'elle sera forcée d'y renoncer. Actuellement, lorsque le fils n'a pas de travail, le montant que le fils et la mère ont pour vivre est la pension de $15.

L'enquêteur dit de l'homme lui-même:

"Célibataire, vit avec sa mère qu'il a toujours supportée de son mieux, et à laquelle il donne tous ses gages lorsqu'il travaille, ainsi que sa pension de $15 par mois."

Les termes de l'article ne le limitent pas aux hommes invalides ni partiellement invalides, et s'applique aux anciens membres des forces qui supportent leurs parents en tout ou en partie, et tant qu'ils continuent de le faire, ils retirent un montant s'élevant jusqu'à $180 par année pour chacun d'eux. De l'avis de la Commission, ce n'est pas là le but de la loi. Le but évident doit être de voir aux parents qui sont totalement ou partiellement privés de support par suite de l'invalidité de leur fils.

Les bénéficiaires doivent être les parents et non pas le fils, et en pratique le montant est ou doit être de $180 ou plus que le fils doit donner aux parents ainsi que toute aide additionnelle qu'il peut fournir. La condition que le fils doit "continuer cet entretien" ne doit pas s'appliquer lorsque le fils est, par suite de circonstances hors de son contrôle, incapable de supplémenter par son gain le montant payé aux parents. S'il devient malade et incapable de gagner, ce serait une affaire sérieuse pour lui de lui enlever la contribution que reçoivent ses parents. La Commission considère qu'on pourrait éviter la confusion en payant l'allocation des parents directement à ceux-ci, et non pas par l'entremise du fils. Pour se conformer aux autres dispositions concernant les parents, il faudrait n'accorder l'allocation que si les parents sont dans le besoin (ou le seraient si le fils ne leur aidait pas), c'est-à-dire s'ils "ne gagnent pas suffisamment pour leur entretien."

L'article a été adopté en 1920 sous sa forme actuelle. Il n'est pas rédigé suivant la recommandation du comité parlementaire de cette même année qui demandait—

> "de stipuler qu'un pensionnaire invalide qui entretient son père, ou sa mère, ou les deux, en sus de sa femme, aurait droit à une addition à sa pension n'excédant pas $180 par année pour chacun de ses parents, alors qu'il est totalement invalide, et un montant relativement moindre lorsque son incapacité est moindre que l'invalidité totale." (Rapp. du com. parl., p. 9).

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 31 (3)

Que l'article 31 (3) soit amendé d'après les données suivantes: (a) application limitée aux pensionnaires; (b) application limitée aux cas où les parents sont dans une condition dépendante, ou le seraient si leur fils ne leur venait en aide; (c) l'allocation des parents ne devrait pas être suspendue parce que le fils est devenu incapable, par suite de circonstances hors de son contrôle, de contribuer à l'entretien de ses parents.

Article 33 (1)

Refus de la pension à une veuve dans le cas où le mariage a été contracté après l'apparition de la blessure ou maladie qui a amené la mort du mari

"Article 33 (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès...

Suggestions par les vétérans

Biffer la partie de cet article qui prohibe le paiement de la pension à la veuve dans les cas où le mariage a été contracté après l'apparition de l'invalidité, ou lui donner une interprétation plus large, ou insérer un amendement permettant le paiement lorsque le mariage a eu lieu dans un an après l'apparition de l'invalidité, ou permettant le paiement à la

veuve dans tous les cas où elle a des enfants. (Halifax, 349; I. P.-E.-Saint-Jean, 76; Saint-Jean, 97; Vancouver, 139-148; Calgary, 100; Regina, 19; Toronto, 635-648, 763-767; Winnipeg, 240-258.

La partie importante de l'article est que le mariage doit avoir eu lieu "avant l'apparition" de la blessure ou maladie qui a occasionné la mort.

Les raisons suggérées pour cette clause sont: (1) empêcher l'exploitation du Trésor par une femme qui pourrait marier un invalide à son lit de mort pour retirer une pension; (2) empêcher cette tentative par le soldat lui-même qui, se sachant invalide et atteint d'une blessure ou d'une maladie qui peut causer sa mort, chercherait à doter sa fiancée au dépens du pays (Toronto, 642); (3) le pays ne doit pas être tenu responsable envers une femme qui, de sa propre volonté, contracte mariage avec un soldat dont la blessure ou la maladie est apparente et qui prend le risque en tout connaissance des conséquences fatales possibles. (Calgary 105, 106; Toronto, 766, 767).

Ces raisons impliquent la connaissance par les parties en cause de l'existence de la blessure ou de la maladie, et par le mot "apparition" on voit ce que le légiste qui a préparé cet article avait en vue. La maladie peut avoir "existé" sans être "apparente". Par ce dernier mot, on doit comprendre ce qui est évident, qui se manifeste aux sens des parties intéressées. C'est dépasser le but que le Parlement avait en vue de dire que les parties se sont mariées après "l'apparition" de la blessure ou maladie, lorsque ni l'un ni l'autre n'en ont eu alors connaissance (Calgary, 102; Toronto, 641, 764). Le témoignage suivant donne la distinction que la Commission des pensions fait entre le mot "existence" et "apparition" de la maladie:

> Le TÉMOIN: Nous n'allons pas jusqu'à dire que les signes cliniques démontrent plus tard l'"existence" de la maladie, il n'est pas question de cela; à moins que la maladie n'ait fait son apparition par des signes et des symptômes perceptibles par quelqu'un, par l'homme lui-même ou par quelqu'un qu'il aurait consulté".
>
> Q. Vous voulez dire "apparition" et non pas "existence"?—R. "Existence" ne veut pas dire "apparition".
>
> Q. Après que l'invalidité est "apparue" ne veut pas dire après que l'invalidité "s'est produite"?—R. Non, il faut qu'elle ait fait son "apparition". (Calgary, 101, 102).
>
> Q. Vous dites que l'invalidité est apparue quand la tuberculose n'était pas connue et n'est devenue connue que six mois après le mariage?—R. Elle n'était pas apparue lors du mariage. (Calgary, 101; Toronto, 641).

La lettre suivante au président du comité parlementaire de 1921 explique bien la pratique suivie par la Commission des pensions au sujet de cet article, et contient un amendement suggéré par la Commission des pensions pour faire disparaître tout ambiguité:

B.P.C. 17-17-1, vol. 4.

16 MAI 1921.

HUME CRONYN, Ecr., M.P.,
Président du comité parlementaire sur les pensions,
Chambre des Communes.

Article 33 de la Loi des pensions.

CHER MONSIEUR,—Sur votre demande, je vous soumets un rapport sur l'article de la loi marqué en marge, sujet que nous avons étudié avec soin. On croit que cet article n'est pas clair comme il devrait l'être, et les exemples suivants illustrent l'interprétation qu'en donne actuellement la Commission:

(*a*) Un pensionnaire a perdu une jambe au service, mais cette invalidité n'est pas censée abréger sa vie. Il contracte mariage après son licenciement, et en moins d'un an, il se développe un sarcome (tumeur maligne) dans le moignon, et l'homme meurt. Le sarcome est une conséquence directe de l'invalidité qui, elle, provient du service. Cependant, vu que la maladie qui a réellement causé la mort ne s'est pas manifestée ou n'a pas été diagnostiquée lors du mariage, la Commission est d'opinion que les dépendants ont droit à une pension.

(*b*) Il y a aussi le cas d'un homme considéré comme bien portant au moment de son licenciement. On lui dit qu'il est en bonne santé et il le croit lui-même. En moins d'un an, la tuberculose se déclare. Elle existait évidemment avant son congé ou son mariage. Cependant, cet homme et sa femme, mariés immédiatement après le congé, n'avaient aucune raison de soupçonner la présence d'un état aussi sérieux. Manifestement, le mariage n'a pas été contracté dans le but d'obtenir une pension. Pour les mêmes raisons que dans le cas précédent, le Bureau croit que les dépendants ont droit à une pension.

(*c*) Plus difficile est le cas du soldat qui a été réformé pour une légère incapacité provenant d'une bronchite. Il s'est marié et au bout de quelques mois la tuberculose est apparue et l'a fait mourir en peu de temps. Parce qu'il avait reçu une pension à cause d'une bronchite qui a dégénéré en tuberculose, maladie qui donne également droit à une pension, cela compte comme une preuve du fait que la maladie qui a abouti à la mort s'était manifestée avant le mariage; dans ces cas, on ne considère pas que les dépendants ont droit à une pension.

2. Nous ne croyons pas que la loi doive être modifiée de manière à accorder une pension aux veuves d'anciens combattants qui sont morts lorsqu'à l'époque de leur mariage l'ancien combattant recevait une pension à cause de la maladie qui l'a fait mourir, ou, en d'autre termes, le but de la loi est d'exclure du droit à la pension la veuve d'un ancien combattant qui s'est mariée lorsque l'avis d'un médecin aurait été de ne pas le faire.

3. La Commission croit que lorsqu'un ancien combattant s'est marié après l'apparition de la maladie attribuable à son service militaire et est mort par une conséquence directe d'une telle maladie, il ne doit être payé aucune pension à la veuve, sauf s'il est clairement prouvé:

(*a*) que la complication ou le développement de la maladie a été directement causé par cette maladie;

(*b*) que ce développement était tel qu'il était raisonnablement impossible de le prévoir au moment du mariage; et

(*c*) que le mariage a eu lieu sans aucune intention d'obtenir l'avantage injustifié d'une pension.

4. Si votre comité est d'avis que l'article 33 (1) de la loi des pensions tel qu'amendé pourrait avantageusement être rédigé plus clairement, nous suggérons qu'on pourrait atteindre ce but en biffant la clause en question pour la remplacer par la suivante:

Aucune pension ne sera payée à la veuve d'un ancien combattant à moins qu'elle ne l'ait épousé avant l'époque où la maladie qui lui donnait droit à une pension et qui a causé sa mort ne se soit manifestée suffisamment pour être reconnue comme telle par un

médecin, ou avant le retour d'une maladie donnant droit à une pension qui s'était améliorée au point de supprimer l'incapacité qui en résultait, à l'époque du mariage; ou à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou n'ait eu droit, de l'avis de la Commission, d'être soutenue par lui à l'époque de sa mort et pendant un temps raisonnablement long avant cet événement.

Votre tout dévoué,

J. PATON,
Secrétaire adjoint.

Voici des résumés des preuves faites dans certains cas-types citées à l'appui de la prétention que nous donnions une interprétation trop rigide à cet article.

Cas A. (Halifax 349):

Un officier ayant trois années de service, avait été licencié sain et placé dans la Force permanente, en décembre 1918, après avoir été jugé par les médecins apte à faire ce service. Il s'est marié en novembre 1919 et est mort le 5 mai 1920. Dans cette cause, on a prétendu que la maladie ne pouvait pas paraître à l'époque du mariage, parce que l'officier avait été reconnu apte au service dans la Force permanente. Pension refusée—mariage après l'apparition de la maladie.

Cas B. (Regina 20, 21):

Un homme censé être parfaitement sain se marie. Il demande de l'assurance et, à l'examen, on constate une maladie cardiaque. A l'enquête, les médecins estiment que la maladie peut remonter à l'époque de son service, puisque le patient s'est déjà évanoui pendant son service, bien qu'il n'y ait aucune maladie d'indiquée à son dossier. On a prétendu que, si la maladie avait réellement existé pendant son service, elle n'était pas apparue avant le mariage. Après constatation de l'affection cardiaque, on met cet homme à sa pension. Il meurt trois mois plus tard. Pension refusée—parce que le mariage a eu lieu après l'apparition de la maladie.

Cas C. (Winnipeg 240-255i):

Un officier, enrôlé comme soldat en octobre 1914, obtient un brevet dans les Forces impériales, est réformé le 26 mars 1916, souffrant d'hémorragies. Déclaré sain et admis dans la F.E.C. le 8 janvier 1917, il part pour la France le 29 novembre 1917. Gazé et admis à l'hôpital de première ligne le 17 février 1918, pour cause d'hémoptysie (crachement de sang), envoyé en Angleterre comme invalide et admis à l'hôpital le 25 février 1918, il sort de l'hôpital le 9 avril 1918 et est admis de nouveau dans le service comme sain. Vu que les spécialistes le déclarent indemne d'affections pulmonaires, il décide d'épouser sa fiancée. (Winnipeg 242). Il se marie le 1er juin 1918. (Winnipeg 255 (f). Il repart pour la France le 31 mai 1918. Il reçoit la croix militaire pour bravoure sur le champ de bataille. De retour en Angleterre pour la démobilisation, le 4 mars 1919, il est admis à l'hôpital pour tuberculose le 25 mai 1919. Il est licencié au Canada le 10 juin 1919. Il meurt le 29 novembre 1921. Cause de la mort, hémoptysie, lésion secondaire du lobe supérieur du poumon droit, non tuberculeux. Gazé deux ou trois fois pendant la guerre. (Winnipeg, 255i). Rapport médical, 25 anvier 1923: "à mon avis, il est évident que le bureau médical qui l'a examiné en mai 1918, immédiatement avant son mariage, était dans l'erreur en déclarant que les poumons et le cœur n'étaient pas atteints et qu'il n'y avait pas de tuberculose". (Winnipeg, 255F).

La réclamation de pension de la part de la veuve était basée sur deux raisons:

(1) Que la maladie qui fut la cause immédiate de la mort n'était pas la tuberculose primitive mais une rechute qui n'a pas eu lieu (et qui par conséquent ne peut être déclarée avoir apparu) avant le mariage. Sur ce point, l'article 2 (*a*) de la loi des pensions indique qu'une maladie primitive, lointaine et latente peut être distinguée d'une rechute active. Ce paragraphe prévoit expressément que:

> "L'apparition de la blessure ou maladie comprend l'apparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait."

Il n'y a pas de doute qu'apparemment, dans l'opinion du bureau médical de l'Angleterre, en mai 1918, la lésion ou maladie originale s'était améliorée au piont d'avoir supprimé l'incapacité qui en résultait, puisque cet officier, immédiatement avant son mariage, .fut examiné par des spécialistes en tuberculose et jugé apte au service en France et, en conséquence, est retourné servir.

(2) Le second motif de la réclamation est qu'en raison de l'examen médical de mai 1918, qui l'a reconnu apte au service et a causé son renvoi en France, les autorités ne peuvent plus prétendre que la blessure ou la maladie qui a abouti à la mort avait apparu avant le mariage.

Cas D (Winnipeg 255i-256):

Enrôlement en juin 1915. Départ pour la France en janvier 1916 et service de deux ans. Le soldat en question est blessé à la cheville du pied droit et contracte une otite moyenne. Il est licencié le 20 mai 1918 et ne reçoit pas de pension parce qu'il n'est pas invalide. Il se marie le 4 novembre 1919. Il meurt en octobre 1920 d'hémiplégie cérébrale (paralysie due à un dérangement du cerveau) causée par un embolisme (caillot de sang). Il fut admis que la mort était attribuable au service, mais la pension fut refusée à la veuve parce que, prétendait-on, le mariage avait eu lieu après l'apparition de la maladie. On a admis que la mort était attribuable au service parce que le caillot de sang dans le cerveau provenait du vieux mal d'oreille. Le spécialiste qui a fait l'autopsie déclare:

> "Je suis d'avis que l'effection cardiaque constatée à l'autopsie doit avoir existé un an, peut-être davantage."

Il y avait de bonnes raisons de prétendre qu'il s'agissait d'une rechute parce qu'il n'y avait eu aucune maladie donnant droit à une pension lors de son licenciement. Le même argument que dans la première prétention relative à la cause C s'appliquait dans celle-ci.

Cause E (Toronto 635-648):

Soldat réformé le 9 août 1918 avec maladie donnant droit à pension, perte de trois doigts, mariage en avril 1919. En juin 1919, il est admis à l'hôpital pour tuberculose. Il est congédié en juillet comme complètement impotent. En novembre 1920, il est admis de nouveau au sanatorium. Il meurt en mai 1921. Pension refusée parce que la maladie ayant causé la mort était apparue avant le mariage. Le directeur des services médicaux déclare:

> "Il ne me paraît pas possible qu'un médecin ait pû ignorer le fait que cet homme avait déjà contracté la tuberculose à l'époque de son mariage ni qu'il soit raisonnable de prétendre qu'aux yeux des profanes il pouvait sembler être dans un état de santé ordinaire. Je suis donc d'avis que

> l'apparition de la maladie, dans ce cas, doit être considérée comme ayant précédé le mariage qui a eu lieu en avril 1919."

Avant d'épouser cet homme, la femme était la veuve d'un autre soldat qui avait été tué à la guerre et elle recevait une pension par suite de la mort de ce dernier, pension qui, évidemment cessa lors de son second mariage. (Toronto, 635, 648).

Voici un cas où la date de l'apparition de la maladie a dû être déterminée par une opinion médicale basée sur l'état du soldat lors de son admission au sanatorium en juin 1919 (poids, 119 livres; hauteur, 5′ 9½″; tuberculose, affection assez complète des deux poumons). De là, nous avons conclu, non sans fondement, que le soldat devait avoir montré des signes évidents de maladie à l'époque de son mariage, soit deux mois plus tôt, et que, par conséquent, la maladie était apparue à cette époque.

Dans quelques-uns de ces cas, la difficulté est que la femme ne prévoyait pas, et, d'après les rapports médicaux, ne pouvait pas prévoir que la lésion ou la maladie, apparemment guérie, apparaîtrait de nouveau et causerait la mort. Chez d'autres, l'existence de la maladie était inconnue, bien que les développements subséquents indiquent qu'elle existait lors du mariage. Il n'y avait, dans ces cas, aucune intention d'exploiter le pays.

Il y a une autre catégorie de cas méritant de la sympathie, par exemple, lorsqu'il y a eu un engagement de bonne foi avant le départ pour outre-mer et que le soldat, revenant partiellement invalide, trouve sa fiancée prête à accomplir le pacte, malgré l'assombrissement de la perspective. Des cas très dignes de pitié ont été mis au jour devant le comité parlementaire de 1922. (Procès-verbaux 119, 120.) Un ancien soldat résidant à Calgary a cité son cas personnel (104):

> "Si vous le permettez, je vais citer mon propre cas. Je fus au Canada près de quatre ans avant la déclaration de la guerre; je correspondais avec une jeune fille d'Ecosse. Je quittai le Canada le 1er août 1914 pour aller me marier. Avant que j'arrive, la guerre se déclara et je m'enrôlai le 30 août 1914, jugeant qu'il était de mon devoir de combattre plutôt que de me marier. Je fus réformé à la fin de 1916 avec 40 p. 100 d'invalidité. Je revins au Canada au bout de six mois mais je fus incapable, financièrement parlant, de me marier avant la fin de 1918. Sûrement, ma femme a autant droit à une pension que la veuve d'un homme qui s'est marié immédiatement avant son départ pour outre-mer. Un homme qui, honnêtement, est allé outre-mer avant de se marier devrait être sur le même pied que celui qui s'est dit 'Eh! bien, puisque je vais outre-mer, je vais me marier avant de partir afin que s'il survient quelque chose, ma femme ait une pension.' "

Il y a, par conséquent, trois catégories de cas qui méritent une sympathie spéciale et dans lesquels il n'y a pas la moindre apparence de vénalité:

(1) Les cas où les développements subséquents montrent que la maladie doit avoir existé à l'époque du mariage, bien que sa présence n'ait pas été reconnue ou, en d'autres termes, n'ait pas "apparu".

(2) Les cas où la mariage a eu lieu après la première apparition de la lésion ou de la maladie mais à une époque où la maladie avait tellement disparu qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que ladite lésion ou maladie contribue à hâter la mort.

(3) Les cas où il y avait eu, avant l'apparition de toute lésion ou maladie, un engagement de bonne foi et où le mariage a eu lieu non pas en vue d'une pension mais pour accomplir un engagement antérieur à l'invalidité.

Quant à la classe (1), il ne devrait pas y avoir de difficulté si l'interprétation de l'article est que l'apparition de la maladie veut dire une apparition évidente ou qui devait être évidente aux yeux des parties, mais s'il y a eu des apparences de maladie et si les parties se sont abstenues de faire enquête sur leur nature, on ne peut pas dire que la maladie n'était pas apparue.

Avec beaucoup d'hésitation, la Commission suggère un amendement en vue d'essayer de faire ressortir plus clairement ce facteur important: la connaissance, par les parties, de la maladie, ou la connaissance de tels symptômes qui auraient porté des gens raisonnablement prudents à faire des enquêtes par lesquelles ils auraient appris le danger sérieux de la maladie. L'amendement suggéré remplace le mot " apparition " par le mot " connaissance " explicite ou implicite. Si le mariage a eu lieu malgré cette connaissance, il ne doit pas être accordé de pension si la maladie aboutit à la mort.

Quant à la catégorie (2) (rechutes), l'article 2 (a) en effet permet aux parties d'ignorer toute blessure ou maladie qui est apparemment guérie à l'époque du mariage et accorde la pension si la mort suit une rechute subséquente.

La Commission suggère dont un amendement qui conserve le principe de l'article 2 (a) et se trouve conforme à l'amendement susmentionné qui rend la " connaissance " plutôt que l'" apparence " incompatible avec le droit à une pension.

Quant à la catégorie (3), où il s'agit d'un mariage qui accomplit un engagement antérieur à la guerre, la situation est celle-ci: Bien que la fidélité témoignée par la femme en se mariant malgré l'invalidité du mari soit très louable, sa situation, en ce qui regarde une pension, est tout à fait différente de celle d'une femme qui se marie sans savoir que son mari a une maladie. Dans le premier cas, la femme prend délibérément le risque de la mort prématurée de son mari, et l'on doit présumer qu'elle est prête à faire face à cette triste éventualité. S'il n'y a pas d'enfants, il est possible qu'elle puisse retourner à son ancienne occupation et ne soit pas pire, financièrement, qu'avant son mariage. Dans ces circonstances, il est difficile de trouver une bonne raison d'accorder une pension. Toutefois, il y a deux circonstances où la Commission croit que la veuve mérite une considération spéciale: d'abord, lorsque des enfants sont nés de ce mariage et ensuite lorsque la veuve est sans ressources suffisantes pour vivre.

En premier lieu, bien que nulle pension ne soit accordée présentement à une veuve qui se trouve dans les circonstances susmentionnées, il en est octroyé une aux enfants de ce mariage. L'Etat reconnaît sa dette envers eux, et, par suite de la mort du père, il peut leur accorder une pension d'orphelins, tandis que la mère ne reçoit rien. Elle doit donc, si elle est sans moyens, faire une des deux choses suivantes: laisser ses enfants et se chercher de l'ouvrage en dehors afin de vivre, ou bien essayer de vivre avec sa famille sur la pension accordée aux enfants. Ces deux alternatives impliquent soit le placement des enfants dans une institution, si elle travaille, soit la pauvreté et l'insuffisance de l'alimentation si elle reste avec eux. Dans les deux cas, les enfants souffrent injustement, puisque l'Etat a une dette envers eux et envers leur père défunt. Il est donc difficile de nier qu'une pension suffisante doit être accordée pour satisfaire aux besoins de la famille vivant en famille. Et la seule manière d'en arriver là — puisque la pension actuelle aux orphelins n'y suffirait pas — c'est d'accorder une pension à la veuve, peut-être pas parce qu'elle y a strictement droit, mais, même s'il n'y a pas d'autres raisons, comme la gardienne attitrée et nécessaire des enfants du mari défunt.

La seconde circonstance dans laquelle la femme qui se marie pour donner suite à un engagement antérieur à l'enrôlement peut avoir droit à la considération si son mari meurt, c'est le cas où elle se trouve sans ressources suffisantes pour vivre. Une seule raison porte la Commission à recommander qu'on la soutienne lorsqu'elle s'est délibérément mariée en connaissant la maladie de son mari. C'est

que l'engagement contracté avant que l'invalidité ne survienne constitue une obligation d'honneur sinon légale et que la ratification subséquente par le mariage parfait le lien du début et donne aux parties un titre basé sur le fait que l'invalidité est survenue après l'engagement. On a prétendu, non sans raison, que la femme honorablement engagée à un homme devrait avoir autant de droit qu'une femme qui, sans être mariée, vit maritalement avec un homme dans une cohabitation immorale. Au gré du Bureau des Pensions, la concubine peut recevoir une pension d'épouse. (Vancouver 141; loi des pensions, art. 33 (3).)

Bien que ce ne soit pas une raison, on peut aussi dire qu'il est juste de considérer le cas d'une femme qui, fiancée, voit partir son futur mari pour outremer et à son retour accomplit honorablement son engagement bien que le soldat, par suite du service, soit devenu invalide. On peut dire que ses soucis et ses responsabilités en sont augmentés. La Commission estime donc que, bien qu'il ne semble pas y avoir de raison logique d'accorder une pension comme un droit, les circonstances méritent considération, du moins dans la limite où il peut s'agir de secourir une femme qui, son mari mort, se trouve sans moyens de subsistance.

Le problème consiste alors à reconnaître les cas où il y a eu des engagements de bonne foi avant l'apparition de l'invalidité. Evidemment, la preuve à faire est si imprécise et si difficile à obtenir qu'une telle enquête est pratiquement impossible. La seule alternative est de n'accorder une pension que dans les cas où le mariage a eu lieu dans un délai défini. Il est raisonnable de supposer que lorsqu'un engagement a eu lieu antérieurement à l'enrôlement, les parties se marient dans l'espace d'un an après le licenciement. Afin de pourvoir à cette catégorie, la Commission soumet un amendement couvrant les cas où il y a des enfants et où la veuve est dans le besoin. La Commission se rend compte que cette limite de temps sera favorable à un certain nombre de cas où il n'y aura pas eu d'engagement antérieur à l'enrôlement et que, par conséquent, elle n'a pas l'intention de favoriser. Il y a sûrement des cas où un tel engagement a eu lieu et où les parties ont été empêchées de se marier dans l'année pour des raisons plus puissantes que leur volonté, mais la Commission est fortement d'avis que, dans l'amendement suggéré, elle est allée au moins aussi loin qu'elle pouvait raisonnablement le faire et qu'on ne devrait pas étendre plus loin le bénéfice de la loi, dans ces cas. La suggestion faite par la Commission de limiter le bénéfice de la clause d'un an aux cas où il y a des enfants, à moins que la veuve ne soit dans le besoin, est une limitation claire des propositions faites à ce sujet à Calgary (104), à Regina (19), à Winnipeg (240-260), et à Toronto (636). C'est également une modification d'une disposition semblable recommandée par le comité parlementaire de 1922 (voir les procès-verbaux du comité, p. XXV et 121) et incorporée aux bills présentés en 1922 et 1923, mais biffée. On trouvera, dans la lettre suivante, une estimation de la responsabilité additionnelle encourue par un amendement permettant d'accorder une pension aux veuves mariées après l'apparition de l'invalidité sans limite de temps, et une autre estimation pour le cas où l'on ne compterait que les mariages ayant eu lieu dans l'espace d'un an après le licenciement:

OTTAWA, 7 février 1924.

M. H. D. DEWAR,
Secrétaire de la Commission Royale des Pensions, etc.
Chambre du Sénat,
Ottawa, Ont.

Au sujet de l'article 33 de la Loi des pensions

CHER MONSIEUR:

J'ai reçu instruction de me référer à votre lettre du 2 courant au sujet de la question indiquée à la marge et de vous faire le rapport suivant:

Le Bureau des Pensions a fourni aux comités parlementaires de 1921 et 1922 une estimation de l'augmentation des frais annuels que représenterait l'octroi d'une pension aux veuves qui se sont mariées après l'apparition de l'invalidité.

L'estimation faite en 1922 est de $123,000.00 par année, avec une augmentation annuelle de $26,000.00.

L'estimation des frais additionnels à encourir pour pensionner les veuves qui se sont mariées dans l'espace d'un an à compter de la date du licenciement du mari serait de $85,000, avec augmentation annuelle de $15,000.

Il n'y a pas de statistiques à consulter sur ce point et les estimations données sont approximatives. Elles sont basées sur le taux de mariage des pensionnaires pour incapacité et sur le taux des décès subséquents.

L'estimation est probablement raisonnable vu qu'un certain nombre de soldats sérieusement invalidés, comme ceux qu'on garde dans les sanatoria, se sont mariés presqu'immédiatement après leur congé et sont morts quelques mois après leur mariage.

Votre tout dévoué,

W. E. DEXTER,
pour le secrétaire.

La Commission n'a pas de renseignements sur lesquels elle puisse baser une estimation de ce qu'il y aurait à payer si l'on limitait la pension aux cas où il y a des enfants ou encore où la veuve est sans moyens de subsistance.

En Angleterre, on n'accorde pas de pension à la veuve, à moins que le mariage n'ait eu lieu avant le licenciement ou avant la fin de la guerre. (Winnipeg 234, 235). Aux Etats-Unis, on paye une pension à la veuve si le mariage a lieu dans les dix ans à compter de la date du licenciement, et le fait de l'existence, de l'apparence ou de la connaissance de la lésion ou de la maladie avant le mariage semble n'altérer en rien le droit de la veuve à une pension. (Voir le "War Risk Insurance Act" des Etats-Unis, articles 300 et 301).

Recommandation de la Commission. Article 33 (1)

Que l'article 33 soit amendé comme suit: (a) en biffant dans le paragraphe (1), les mots "à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé le décès" et en les remplaçant par quelque phrase dans le sens suivant, savoir: "si son mariage avec lui a eu lieu à une époque où il existait des symptômes par lesquels un homme raisonnablement prudent faisant une enquête raisonnable aurait reconnu l'existence et le caractère dangereux de la lésion ou de la maladie qui a causé sa mort: Toutefois, il est péremptoirement présumé que lesdits symptômes n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une lésion ou une maladie précédemment connue s'était améliorée au point de supprimer toute incapacité conséquente donnant droit à une pension; (b) en insérant une disposition prévoyant que l'exclusion précédente ne s'appliquera pas lorsque le mariage aura eu lieu dans l'année suivant la date du licenciement du membre des forces, si (*a*) il y a des enfants de ce mariage qui sont d'âge pensionnable, ou (*b*) si la veuve est sans moyens de subsistance.

Articles 33 (2) et 23 (5)

Pension aux dépendants des pensionnaires titulaires d'une pension de 80 p. 100 ou plus, morts d'autres causes dans les cinq ans de leur licenciement ou du commencement de leur pension

"Article 33 (2).—Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès a été pensionné pour invalidité

dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'annexe A, a droit à une pension comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable ou non à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension."

Article 23 (5).—Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans une des classes de 1 à 5 mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension."

Suggestion des anciens combattants

Que la limite de temps de cinq ans telle que fixée par les articles 33 (2) et 23 (5) soit supprimée.

Recommandation de la Commission

Voir la discussion et la recommandation à propos de l'article 23 (5).

Article 33 (2)

Veuves des pensionnaires pour invalidités—Décès non attribuable au service — Continuation de la pension

Suggestion des anciens combattants

Que, dans le cas de la mort d'un ancien combattant qui recevait une pension de moins de 80 p. 100 pour invalidité et dont la mort n'est pas attribuable au service militaire, la pension soit accordée à la veuve, si elle est dans le besoin. (I. P.-E.-St. Jean 71, 74).

On a cité comme exemple le cas d'un soldat qui avait servi quatre ans et qui recevait une pension pour bronchite et blessure au genou causée par un boulet de canon. Il est tombé malade, est allé à l'hôpital, a été opéré pour obstruction intestinale et est mort de syncope de cœur. On a refusé une pension aux dépendants parce que l'obstruction des intestins n'était nullement due au service. (I. P.-E. St-Jean 72). On a prétendu que les dépendants, s'ils étaient dans le besoin, devaient au moins recevoir une pension égale au montant que le soldat recevait, puisqu'à cause de son invalidité il ne pouvait rien gagner pour sa famille (I. P.-E.-St-Jean 74-5) et que, plus grande était son incapacité, moindre était son pouvoir d'accumuler des bénéfices (75).

La règle est que si l'invalidité due au service a fortement contribué à hâter la mort, bien qu'il y ait eu d'autres causes adjuvantes, les dépendants reçoivent la pleine pension, mais si la mort n'est pas due à l'invalidité contractée dans le service, les dépendants ne reçoivent rien. Il n'y a pas de pensions proportionnelles à cause de la mort. (I. P.-E.-St-Jean 73).

Il y a de la misère, dans ces cas, surtout lorsque la famille est habituée à compter sur la pension pour l'aider à vivre et que le décès étant dû à des causes étrangères au service, la pension cesse tout à coup.

Cette situation a été prévue, dans les cas où la pension est de 80 p. 100 ou plus, par les dispositions de l'article 33 (2) et 23 (5).

Un amendement, dans l'intérêt des enfants de celui qui reçoit moins que 80 p. 100 de pension d'invalidité, a été recommandé par le comité parlementaire de 1922 et ajouté comme paragraphe (6) à l'article 23. D'après cet amendement, le Bureau des Pensions est autorisé à payer, au profit de l'enfant, une indemnité égale à une pension d'enfant, pendant un an. La raison de cette recommandation du comité est que:

"la pension que les enfants recevaient cesse à sa mort, et par suite, les enfants se trouvent soudain privés des indemnités qui leur revenaient pendant la vie du père. Le comité croit que cela cause de la misère aux enfants. (1922, rapport du comité parlem., p. XXV).

Mais le raisonnement s'applique avec autant sinon plus de force à la veuve. Elle perd soudain la somme qui lui était payée à titre d'épouse du pensionnaire et elle perd également le bénéfice des gains partiels du mari qu'elle partageait naturellement.

La suggestion est que la pension des dépendants soit maintenue en cas de besoin, mais en principe les pensions ne sont pas accordées à cause du besoin du postulant mais parce que le service a été un facteur important dans les causes de la mort ou de l'invalidité.

La Commission estime que le fait de maintenir la pension d'invalidité après la mort provenant d'une cause étrangère au service constitue un écart si considérable du principe bien reconnu des pensions qu'elle ne se croit pas justifiable de recommander l'augmentation du nombre des exceptions déjà créées par les articles 23 (5), 23 (6) et 33 (2).

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 33 (B)

Articles 34 (1), 34 (3), 34 (4), 34 (5), 34 (7).

Aucune.

Pensions aux mères-veuves sans moyens de subsistance — Déductions pour l'argent gagné et le revenu

"Article 34 (1).—Le père ou la mère ou toute personne tenant lieu de père ou de mère par rapport à un membre des forces décédé a droit à une pension lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve ou de femme divorcée ayant droit à pension...et lorsque ce père ou cette mère ou cette personne est dans un état de dépendance et qu'il ou qu'elle était, lors du décès de ce membre des forces, totalement ou à un degré important, entretenu ou entretenue par lui."

"Article 34 (3).—Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère, qui n'est pas entièrement, ni dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces lors du décès de ce dernier tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu que de plus, de l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait en totalité ou à un degré important été le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

"Article 34 (4).—Lorsqu'un membre des forces est décédé et laisse ses père, mère ou plus d'une personne tenant lieu de père et de mère dont il était entièrement ou substantiellement le soutien, la pension de ce père, de cette mère ou de cette personne peut être augmentée d'un montant supplémentaire ne dépassant pas cent quatre-vingt dollars par année, et la pension totale est répartie entre ces parents ou entre ce père ou cette mère ou cette autre personne."

"Article 34 (5).—La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou de mère doit être assujétie à revision de temps en temps et être maintenue, majorée, diminuée ou cessée suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne; toutefois, cette pension ne doit dans aucun cas dépasser le montant de la pension prescrit pour les parents à l'annexe B de la présente loi."

"Article 34 (7).—La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année..."

"Article 2 (p).—"Mère veuve" peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand les circonstances du cas sont, de l'avis de la Commission, de telle nature qu'elle aurait droit à une pension."

Suggestion par les anciens combattants

Que la disposition relative aux mères veuves qui tombent dans le besoin après la mort du soldat soit celle qui s'applique aux mères veures qui sont dans le besoin au moment de la mort de leur fils. (Winnipeg 265, 438, 792).

La loi telle qu'appliquée répartit les mères veuves en deux catégories, savoir:

(1) La mère veuve dépendante qui était complètement ou partiellement soutenue par son fils à l'époque de sa mort. On ne réduit pas la pension de cette veuve à cause des recettes qu'elle peut faire par son travail personnel. Elle peut aussi avoir un revenu s'élevant jusqu'à $240 par année sans qu'aucune réduction ne soit faite sur sa pension pour cela.

(2) Il y a aussi la mère veuve qui, sans être soutenue par son fils au moment de la mort de celui-ci, peut démontrer à la satisfaction du Bureau des Pensions qu'elle aurait été soutenue par lui s'il avait vécu. Les recettes et les revenus de cette veuve sont examinés avant que l'on accorde une pension.

Discuter les dispositions des paragraphes précités ne ferait qu'embrouiller la question. La distinction est là. (Winnipeg 438). La chose a été reconnue lorsque la loi des pensions a été adoptée, parce que, dans une annotation publiée par le Bureau des Pensions, en 1919, il est clairement indiqué que:

> "Cette clause" (c'est-à-dire celle qui interdit de déduire les recettes de la pension) "ne s'applique pas aux cas de dépendance en perspective."

On prétend que si le bureau des pensions en arrive à la conclusion que la mère qui se trouve dans le besoin aurait été soutenue par son fils s'il avait vécu, le cas est absolument le même que si la mère était déjà soutenue par son fils avant la mort de celui-ci. Le fait que la mère est réellement soutenue par son fils est la seule preuve du fait qu'il continuerait à la soutenir. Alors on prétend que la vraie question, dans tous ces cas, est de savoir si le fils en cas de vie, aurait soutenu sa mère. Dans l'affirmative, le pays doit dédommager celle-ci pour ce qu'elle a perdu.

Si le fils, à l'époque de sa mort, soutenait réellement sa mère, c'est une preuve évidente qu'il aurait continué à le faire. Alors, on dédommage la mère sans hésiter. Lorsque le fils ne soutenait pas sa mère à l'époque de sa mort, le Bureau des Pensions veut naturellement qu'on lui prouve qu'il l'aurait soutenue, mais dès qu'il a acquis une certitude sur ce point, il est difficile de voir pourquoi la loi exige que les recettes de la mère soient retranchées de la pension dans ce dernier cas et non dans le premier.

Le but de la loi doit être de mettre les mères veuves qui ont perdu leur fils à la guerre en état de n'être pas obligées de gagner leur vie. Si ces femmes font quelque travail rémunérateur, le pays ne doit pas en profiter pour réduire la pension. La cause actuelle relative aux mères qui ne sont dans le besoin que depuis la mort de leur fils les oblige à gagner leur vie tant qu'elles en auront la

force physique et mentale. L'article 34 (3) n'accorde une pension que lorsque la mère ou le père—

> "est rendu ou rendue incapable, par une infirmité physique ou mentale, de gagner sa vie."

Cela pourrait très bien s'appliquer aux pères, mais pas aux mères, dans l'opinion de la Commission.

En Grande-Bretagne, on avait établi une distinction entre les parents dépendant de leurs fils à l'époque de son enrôlement et les parents qui—

> "*à une époque quelconque*......sont complètement ou partiellement incapables de vivre par eux-mêmes, soit pour cause d'âge ou d'infirmité. (Royal Warrant, article **21** (1) (a) (b).

et là encore, si le soldat n'était pas marié et n'avait pas d'autres dépendants, on payait une petite pension au père ou à la mère "abstraction faite des questions de dépendance avant la guerre, d'âge, d'infirmité ou de besoin pécuniaire." (Royal Warrant, article **21** (c).)

On a maintenant supprimé ces distinctions, en Grande-Bretagne, et la seule circonstance prévue maintenant, en ce qui concerne les parents, est le cas de besoin, et, dans ce cas, les recettes et le revenu sont déduits. (Winnipeg **210**; Toronto **122**). Mais ce changement de réglementation n'a pas supprimé les pensions déjà accordées parce que les parents étaient soutenus par leur fils à l'époque de son enrôlement. Cette pension était à un taux fixe, sans égard au besoin, aux recettes ou au revenu.

Aux Etats-Unis, on ne fait pas de distinction entre les mères veuves qui sont réellement dépendantes à l'époque de la mort de leur fils et celles qui tombent dans le besoin ensuite. Voici la clause (parag. III, art. **301** (g), War Risk Insurance Act):

> "Cette compensation est payable soit que le veuvage survienne avant ou après la mort de la personne, et lorsque la mère veuve est dans une situation telle que si le soldat vivait elle aurait besoin qu'il la soutienne."

A propos de la déduction du revenu, on a cité un cas (Régina **35**) où la veuve avait vendu une propriété qui devait lui être payée par versements mensuels fixes comprenant le principal et l'intérêt. Il appert que toute la somme a été considérée comme du revenu et déduite du prix de la pension. On a prétendu que, dans des cas semblables, on devrait calculer quelle est la part de capital et la part d'intérêt et ne déduire que celle-ci. C'est l'opinion des commissaires qu'il n'est pas nécessaire de faire d'autres règlements en vue de couvrir un cas de ce genre. La loi, telle qu'elle existe, parle expressément du "revenu" et non du "capital", et un simple calcul permettra de trouver rapidement le montant qui doit être déduit.

Recommandation de la Commission relativement aux articles 34 (1), 34 (3), 34 (4), 34 (5), 34 (7)

Qu'il soit stipulé qu'une mère veuve qui, après le décès du soldat, tombe dans un état de dépendance et qui, de l'avis de la Commission des Pensions, aurait été, si le soldat eût vécu, entièrement ou à un degré important entretenu par lui, sera dans la même position relativement à la pension que la mère veuve tombant sous l'application des articles **34** (1) et **34** (7), de sorte que les revenus personnels ne seront pas déduits de la pension.

Relativement à l'article 34 (1), 34 (3)

La pension sera accordée de droit à une mère veuve

(Les articles sont cités plus haut)

Suggestion des anciens soldats.

Qu'il soit stipulé qu'une mère veuve aura droit à une pension indépendamment du fait qu'elle ait été antérieurement entretenue par son fils et sans considérer si les gains provenant de son travail ou ses revenus sont suffisants pour son entretien; en d'autres mots qu'elle obtiendra de droit une pension et non en se basant sur ses besoins personnels. (Winnipeg 265, 540; Toronto 649).

On prétend que la pension en faveur d'une mère veuve devrait être accordée pour les mêmes motifs que pour l'épouse. La règle au Canada (art. 34 (3), en Grande-Bretagne (R.W. art. 21), et aux Etats-Unis (Lois d'assurance des risques de guerre, art. 301, tel que modifié) veut que, pour avoir droit à une pension, il faut prouver l'état de dépendance. Il y avait une exception (dans la Grande-Bretagne) en vertu de laquelle dans le cas d'un soldat non marié, audessous de 26 ans, au sujet duquel aucune pension n'était payée à d'autres dépendants, il était payé une pension de 5s par semaine aux parents indépendamment de toute question de dépendance, d'infirmité ou de besoin pécuniaire. Cette disposition n'existe plus maintenant. Il a été proposé à Winnipeg que la suggestion susmentionnée pourrait s'appliquer du moins au cas du fils non marié. (Winnipeg 265.)

La question des pensions aux mères a été discutée le 1er mai 1922, à la Chambre des Communes (Débats p. 1305 et suivantes), et une résolution a été adoptée approuvant le principe: (a) que la pension des mères ne doit pas être réduite à cause de ses revenus personnels; et (b) que la pension doit être accordée de droit et non simplement en cas de besoin. Le comité parlementaire de 1922 (voir le Rapp. Com. parl. page XVII) n'accepta pas le principe de la résolution mais considéra que l'article 34 de la Loi des pensions, tel que rédigé, était équitable et devait être maintenu sans modification. La dernière partie de la résolution (relativement aux pensions accordées de droit aux mères veuves) a donné lieu à une proposition de la part des représentants des vétérans qui se sont présentés devant la Commission à Winnipeg. (Winnipeg, 265, 538).

La Commission a soigneusement étudié les observations faites au cours du débat au sujet de la résolution susdite ainsi que les cas mentionnés à l'appui de ces revendications et la Commission est d'avis que le remède cherché pour soulager la misère dont on se plaint consisterait surtout à mettre fin à la coutume de déduire les gains provenant du travail de la pension payée à une mère veuve qui, au moment du décès de son fils, n'était pas dans un état de dépendance. Ceci a déjà été recommandé par la Commission qui, cependant, considère que le principe fondamental des pensions à une mère veuve est différent de celui des pensions aux épouses et aux enfants, et cela est démontré clairement par les dispositions que l'on trouve et dans la loi américaine et dans la loi anglaise. Ainsi qu'on l'a antérieurement déclaré pour la pension d'une mère veuve on peut s'appuyer pour la pension d'une mère veuve sur le principe qu'elle ne devrait pas être obligée de sortir de chez elle pour gagner sa vie, mais que si, sans avoir à travailler elle-même, elle possède des revenus sous forme de placements ou de contributions consenties par un ou plusieurs autres de ses enfants, la Commission est d'avis qu'il n'est pas injuste de supposer que si le fils eût vécu il aurait tenu compte des revenus que sa mère recevait de ces autres sources et se serait cru justifié de contribuer à son entretien pour un montant proportionnellement réduit. L'intention du pays est de fournir dans une mesure raisonnable ce que le fils décédé aurait donné à sa mère. Le principe général que l'état de dépendance et le besoin doivent être démontrés dans des cas sembla-

bles a été adopté et appliqué pour des motifs que la Commission juge raisonnables. Le fait qu'il n'y a pas de déduction dans la pension à cause des gains provenant du travail et qu'il n'est pas tenu compte de tout revenu inférieur à $249 par année, lorsque la pension est décidée, indique fortement que l'on reconnaît les mérites des cas appartenant à cette catégorie.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 34 (1), 34 (3).
Aucune.

Relativement à l'article 38

Date du paiement de la pension relative au décès

"Les pensions relatives au décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du premier jour qui suit la date du décès sauf (a) dans le cas où il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu par le membre des forces, à la date du décès de ce dernier, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission; et (b) dans le cas d'un enfant posthume d'un membre des forces alors que la pension attribuée à cet enfant doit être servie depuis la date de sa "naissance".

Suggestion des anciens soldats.

Que lors du décès d'un pensionnaire la pension d'un mois doit être automatiquement payée aux dépendants afin de leur permettre de traverser la période pendant laquelle on examine la question de savoir si la cause du décès est attribuable au service. (Fort-William, Winnipeg, 772.)

Bien des pensionnaires peuvent mourir d'affections autres que celles pour lesquelles ils reçoivent une pension et, par conséquent, parce qu'une pension a été payée pendant toute la vie du pensionnaire il ne s'en suit pas qu'après sa mort la pension soit payable à ses dépendants. Il faut donc s'enquérir dans chaque cas afin de savoir si la cause du décès est attribuable au service. Souvent la cause du décès telle que mentionnée sur le certificat de décès est une preuve suffisante pour convaincre le bureau chef qu'elle est en relation avec l'invalidité de guerre pour laquelle la pension a été payée. En d'autres cas il faut obtenir des rapports afin de démontrer que la cause du décès est attribuable au service, les renseignements concernant la date du mariage, les détails de famille et autres faits afin de démontrer que la pension est payable après le décès en conformité des dispositions nombreuses et compliquées de la loi.

Dans le cas-type cité (Fort-William, Winnipeg, 773) le soldat recevait une pension pour tuberculose et il mourut d'une obstruction intestinale le 3 avril 1922 (Winnipeg, 773). Le premier paiement de la pension a été effectué le 7 juin 1922 (Winnipeg, 776). Ce retard aurait été d'une durée raisonnable s'il avait été nécessaire de poursuivre une enquête prolongée mais vu que cet homme recevait une pension portée à 100 p. 100 d'invalidité la pension était payable après son décès, que la cause en fût attribuable au service ou non (Winnipeg, 777), Loi des pensions, art. 33 (2). Bien que le décès survint le 3 avril ce ne fut que le 20 mai que la Commission des pensions répondit d'Ottawa qu'elle avait décidé, vu que le défunt appartenait à la Classe n° 1 que la veuve, si elle était autrement éligible, avait droit à la pension. (Winnipeg 776). L'enquête eût lieu le 3 mai et ce n'est que le 9 juin que la veuve fut priée de remplir sa formule de demande. (Fort-William, Winnipeg, 776). Ce retard était plutôt d'une longueur déraisonnable et les circonstances financières apparemment d'une nature affligeante (773, 775).

La preuve relative à la coutume ordinairement suivie dans les cas de réclamations pour décès est comme suit:

> "naturellement il se présente un cas de retard de temps à autre. Nous donnons la préférence à ces réclamations pour décès avant toute autre chose et souvent nous télégraphions."

Dans la Grande-Bretagne la loi autorise le paiement d'une somme spéciale pour soulager les cas de misère en attendant que la question du droit à la pension après le décès soit étudiée. Ce paiement est effectué sur la recommandation du comité local et l'on prend soin de faire comprendre à la veuve que ce paiement ne doit aucunement être interprété comme une assurance que la pension sera éventuellement payée. Cependant, avant de recommander un tel paiement, le comité doit être raisonnablement convaincu que les chances d'obtenir une pension sont bonnes. (Manuel du comité local, p. 39, paragr. 101). Une telle disposition serait d'un immense avantage dans certains cas de grave misère surtout lorsque la pension pour un montant fort élevé est soudainement arrêtée.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 38.

Qu'il soit stipulé que dans le cas du décès d'un pensionnaire, et en attendant que la réclamation en vue d'une pension du fait de ce décès soit mise à l'étude, il soit payé au dépendant un montant égal à la pension pour décès en versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé si la pension est éventuellement accordée.

Relativement à l'article 41

Allocation aux mères veuves et aux veuves en cas de remariage

"Article 41.—Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces, qui reçoit une pension sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, sa pension doit cesser, et cette femme n'a, dans ce cas, droit qu'à une année de pension à titre de paiement final."

Suggestion de la part des anciens soldats.

Que si la veuve qui a contracté un nouveau mariage est délaissée ou devient veuve encore une fois dans les cinq ans qui suivent son remariage sa pension doit être rétablie. (Toronto 666, 679, 1136; Regina, 15).

Sous l'autorité de l'article 41 une année de pension a été payée à titre de boni à la femme qui recevait une pension en sa qualité de mère, de veuve, etc., de l'ancien soldat. Des cas se sont présentés—et ils sont moins rares qu'on ne le suppose—où la question du remariage a été en quelque sorte encouragée par l'appât de ce boni d'une année de pension et que la femme a été plus tard abandonnée. Il y a aussi des cas qui méritent encore plus notre sympathie où le second mari est décédé peu de temps après ce second mariage. Dans les deux cas le droit de la femme à une pension a cessé à partir du paiement du boni. La Commission des pensions est autorisée, comme elle l'a fait dans certains cas où le beau-père est incapable de gagner sa vie, à augmenter la pension des enfants au taux des pensions payées dans le cas d'orphelins (Toronto, 669). Le droit des enfants à la pension n'est pas atteint du fait du remariage.

Le raisonnement est que la femme en raison de son remariage a cessé d'être dépendante du soldat et que par conséquent l'obligation de l'Etat à son

égard, en tant que dépendante, n'existe plus. La prétention contraire est que l'Etat s'est engagé d'assurer aux dépendants du soldat l'assistance pécuniaire raisonnable dont ils auraient été certains si le soldat eût vécu. L'Etat est assez généreux aussi pour assumer que si le soldat n'eût pas perdu la vie pendant son service il aurait assuré à ses dépendants cette assistance pendant toute leur vie.

Il y a, la Commission en est convaincue, des cas de véritable misère en ce qui concerne les dépendantes de soldats qui s'étant remariées ont perdu leur pension et dont le mari est décédé après un temps comparativement court les laissant dépourvues de tout moyen de subsistance. On invoque fortement que le fait que ces femmes ont cherché sans succès à reprendre une vie normale en se remariant ne libère pas l'Etat de sa responsabilité nouvelle.

Dans la Grande-Bretagne il y a une différence dans la coutume suivie en ce qui concerne les officiers et les autres grades. Dans le cas de la dépendante d'un officier il n'y a pas de boni lors du remariage mais si elle redevient veuve la pension est rétablie. Dans le cas des autres grades lors du remariage il est payé une allocation égale au montant d'une année de pension, mais, au décès du second mari, la pension n'est pas rétablie.

On a attiré l'attention de la Commission sur la loi concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (S.R.C. 1906, C. 91, art. 56 (2)). Cette loi stipule que lors du remariage d'une veuve la pension est suspendue simplement et que lors du décès du second mari elle est rétablie, mais sous l'autorité de cette loi il n'est pas payé de boni lors du remariage.

La Commission croit qu'il y existe de bons motifs pour donner plus d'extension aux présentes dispositions de la loi des pensions. Telle que la loi existe la femme prudente se trouve en présence d'une sérieuse question si la chance de se remarier s'offre à elle. Si elle se remarie elle obtient un foyer et un boni en argent, mais elle renonce pour toujours à un entretien assuré pour le restant de ses jours. La Commission croit que c'est dans l'intérêt du pays, comme dans celui de la femme dépendante elle-même, que ses craintes soient dissipées et que l'on encourage ces personnes à se remarier en leur procurant quelque garantie financière pour l'avenir. L'avantage au point de vue social en général est évident et de plus les enfants du soldat qui sont, dans une certaine mesure, à la charge de l'Etat auront les bienfaits des soins paternels. La responsabilité financière impliquée n'est pas absolue mais est purement éventuelle au cas de décès du mari dans un délai de cinq ans. En regard de cela nous pouvons entrevoir la possibilité d'un plus grand nombre de mariages et de la réduction subséquente dans le nombre de pensions que devra payer l'Etat. Il y aurait aussi une réduction du montant des pensions à payer du chef des enfants qui, si la mère demeurait veuve, pourraient être servis d'une pension basée sur les taux payés aux orphelins. Tout ce qui précède s'applique aux cas où le remariage cesse de constituer un facteur en raison de la mort du mari.

Mais on insiste de plus qu'il soit pourvu aux cas de désertion du second mari. La Commission considère, bien que dans de telles circonstances il puisse se trouver des cas de réelle misère, que le fait de décréter une disposition générale de ce genre ne serait qu'un encouragement à la fraude. La femme qui se remarie devrait assumer quelque responsabilité et le fait que dans les cas de désertion la pension n'est pas rétablie aura peut-être le bon effet d'empêcher les mariages contractés à la hâte et sans réflexion. Si l'on acceptait comme bien fondés les motifs invoqués en faveur d'une telle disposition il s'en suivrait que l'on aurait encore plus de raison de demander notre intervention dans les cas où le second mari se verrait, à cause de maladie, incapable de voir à l'entretien de sa femme. Si l'Etat allait pourvoir à des cas semblables ce serait effectivement ignorer les relations nouvelles créées par le remariage et accorder des avantages à un homme qui n'y a aucunement droit, notamment le second mari, à la fois en

l'encourageant à mal apprécier sa responsabilité comme époux pour l'entretien de sa famille et en lui fournissant indirectement une partie de ses moyens de subsistance.

La Commission n'est pas d'avis que lors du décès du second mari la femme doive de droit être rétablie dans sa pension. Le mari peut lui avoir laissé un héritage important. La loi ne devrait s'appliquer qu'aux cas de besoin et seulement pendant le temps que ce besoin persiste. La limitation mentionnée dans la suggestion en cas de décès dans les cinq ans suivant la date du remariage est basée, suppose-t-on, sur l'idée que si le mari a vécu pendant toute cette période, il est à présumer qu'il a pourvu de quelque manière aux besoins de sa femme. Cela est une garantie que la nécessité pour le mari et pour la femme de penser à l'avenir n'est pas oubliée par suite d'une trop grande confiance en la générosité de l'Etat. Cela aura pour effet de plus que la femme exigera, outre les autres qualités qu'elle peut raisonnablement espérer chez le mari avant de l'accepter, celle qui en fera un époux économe.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 41

Que la loi contienne une disposition à l'effet que si le mari d'une femme mariée ou remariée décède, tel que visé dans l'article 41, et si le décès arrive dans les cinq ans suivant la date du mariage ou du remariage, la pension sera établie dans tous les cas où et pendant tout le temps que la veuve sera dans un état de dépendance, et le paiement final antérieurement fait en vertu de l'article 41 doit être remboursé en tels versements que la Commission des Pensions aura déterminés, lesdits versements ne devant pas excéder de 50 p. 100 le montant de la pension rétablie qui sera payée de temps à autre.

Relativement au paiement final d'une certaine somme au comptant

(Renvoi de l'annexe "A" du tarif des pensions pour invalidités

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVEMENT AU PAIEMENT FINAL EN ESPÈCES

C'est en 1920 qu'une disposition dans le sens susindiqué a été adoptée. La question des pensions inférieures à 15 p. 100 a été discutée par les comités parlementaires de 1919 et 1920. (1919, Proc. verb., p. 201), 1920 (Proc. verb., pages 11, 48, 67). La pension mensuelle d'un célibataire était de $3.00 pour une invalidité d'un degré variant entre 5 et 9 p. 100, et de $6.00 entre 10 et 14 p. 100. Ces petites sommes versées périodiquement n'étaient qu'une cause d'irritation et de mécontentement et il fut décidé de donner aux soldats le choix d'accepter un paiement final. Peu importe maintenant si l'initiative de ce mouvement est due aux vétérans ou à la Commission des Pensions. Quelques-uns des témoins ont prétendu que ce sont les vétérans qui ont insisté pour obtenir cet avantage malgré les opinions contraires des autorités (St. John, 17, 123, 125; Calgary, 28), mais il semble bien évident d'après les procès-verbaux du comité parlementaire de 1919 (p. 201, et 1920 (p. 11 et 48) que l'idée de laisser les soldats libres d'accepter un paiement final a été jugée praticable et désirable et par les membres du comité et par la Commission des Pensions. Evidemment, il n'y a pas lieu de blâmer le moindrement ceux qui ont proposé ce système qui a été accepté par tous les intéressés dans un effort commun pour donner satisfaction. Cependant, les soldats n'ont pas été les seuls à bénéficier de cette mesure. Le pays y trouva un avantage évident en se débarrassant des frais d'examen et d'une masse de détails de comptabilité que les paiements périodiques rendaient nécessaires. Il y avait aussi la perspective que dans plusieurs cas il serait effectué une économie considérable dans le montant à payer.

Le paiement final n'a pas été calculé suivant l'estimation d'un actuaire. (Vancouver 95; Calgary 28). Dans un cas en particulier où l'invalidité est devenue permanente et pour laquelle une pension de $7.50 par mois était payée (y compris les allocations pour l'épouse) un paiement final de $120 a été accepté. Il est clair que pour un homme de 30 ans, atteint d'une invalidité permanente portée à 10 p. 100 et qui a, par conséquent, droit à une rente viagère de $90.00 (susceptible d'être diminuée si les bonis aux pensionnaires étaient discontinués) le maximum de $600.00 serait bien insuffisant au point de vue de la valeur actuelle du total à payer.

Les comités parlementaires ont recommandé un paiement final seulement dans les cas de pension jusqu'à 14 p. 100 (Rapp. co. parl. 1920, p. 11) et cela a été adopté par le Parlement avec la réserve que si l'invalidité devait augmenter le pensionnaire pourrait être réinstallé sur le système des paiements mensuels mais que ces paiements devraient d'abord être appliqués au remboursement des sommes déjà payées. (Renvoi à l'annexe "A" de la Loi des Pensions, Regina 127-8; St-John 127).

L'échelle établie pour le paiement final est la suivante:

Dans les cas d'invalidité permanente où la pension est entre 10 et 14 p. 100, le paiement final est de $600.00.

Dans les cas d'invalidité permanente où la pension est entre 10 et 14 p. 100, le paiement final est de $300.00.

Dans les cas d'invalidité susceptible de disparaître et où la pension est entre 10 et 14 p. 100 le maximum du paiement final est fixé à $600.00.

Dans les cas d'invalidité susceptible de disparaître et où la pension est entre 5 et 9 p. 100 le maximum du paiement final est fixé à $300.00

Conformément à cette disposition la Commission des Pensions a donné avis aux anciens membres des forces souffrant d'invalidité d'un degré moindre que 15 p. 100 qu'ils avaient droit à un paiement final si tel était leur désir. (Toronto, 484, 488-9; Vancouver 102; Winnipeg 117, 118, 121). On a insinué que les officiers de la Commission des Pensions avaient "conseillé" ou "suggéré" aux soldats d'accepter le choix d'un paiement final mais la Commission est convaincue que, d'après la preuve entendue, cette prétention est absolument sans fondement. (St-John 17; Vancouver 50, 98, 102; Winnipeg 120; Toronto, 485).

Dans les cas d'invalidité non permanente les médecins examinateurs des unités devraient procéder de leur mieux à l'estimation du degré de l'invalidité qui disparaît graduellement et de sa durée probable. (Regina 46; Toronto 484; Calgary 31). Les pensionnaires avaient pour se guider les instructions envoyées par le bureau chef. (Ordonnance générale de routine 216 de la Commission des pensions; Vancouver 50; Toronto 490; Calgary 32, 33). Ensuite un rapport était adressé au bureau chef et le pensionnaire était directement informé du pourcentage de son invalidité permanente ou non permanente et on lui disait en même temps qu'il avait le droit d'accepter un certain montant déterminé comme paiement final. (Vancouver 50, 102; Toronto 484; Winnipeg 117).

Ainsi qu'on l'a déclaré lors de l'audience:

"C'était une question où le risque était partagé entre l'Etat et les hommes eux-mêmes relativement à la durée de l'invalidité. En certains cas ce sont les soldats qui y ont perdu et, dans d'autres, je suppose que l'Etat a payé un montant plus élevé que si le pensionnaire avait été porté à la classe de ceux qui souffraient d'invalidité non permanente et payé seulement pendant la durée de ladite invalidité."

Durant la plupart des audiences où cette question a été discutée l'opinion généralement exprimée était que l'expérience avait démontré que la sagesse de la politique en faveur d'un paiement final était pour le moins discutable, et à

St-Jean (p. 123) et à Vancouver, p. 97), l'opinion a été franchement exprimée que l'adoption de cette politique avait été une erreur. (St-John p. 16, 122; Vancouver pages 50, 98, 102; Calgary 27; Regina, pages 44, 48; Winnipeg, p. 117; Toronto p. 482, 912).

Suggestion des anciens soldats

Remise à l'étude de tous les cas de paiement final

On a maintes fois insisté pour obtenir de faire remettre à l'étude tous ces cas et que si une invalidité existe à un degré quelconque la pension soit rétablie suivant la base de paiements périodiques en tenant compte du paiement déjà effectué qui doit être déduit de ces mensualités. (Voir renvois antérieurs).

La Commission ne recommande pas de suivre cette suggestion. Si les autorités allaient prendre l'initiative pour en agir ainsi ce serait simplement faire naître dans une grande majorité des cas de fausses espérances. Les hommes seraient portés à espérer un changement pour le mieux tandis que dans bien des cas le résultat serait qu'ils reviendraient à leur ancienne position où ils recevaient leur allocation mensuelle de $4.00 à $6.00, et pendant des mois, et peut-être pendant des années, cette somme minime serait absorbée pour le remboursement du paiement final qu'ils ont accepté.

Recommandation de la Commission relativement aux cas de paiement final

Aucune.

Suggestion des anciens soldats

Abolir à l'avenir les options de paiement final

Qu'il faut abandonner pour l'avenir le système de paiement final. (St-John 123; Vancouver 97; Calgary 27).

Si, d'une part, la suggestion qui précède a été faite aux audiences susmentionnées le représentant des anciens membres des forces à Winnipeg a, de l'autre, refusé d'exprimer une opinion relativement à cette suggestion sans plus ample considération (121) et le fait que cette mesure drastique n'a pas été plus généralement sollicitée indique que le principe du paiement final est loin d'être envisagé comme absolument mauvais. Il n'y a rien qui démontre que cette disposition n'a pas été avantageuse pour les anciens militaires si l'on prend en considération l'ensemble des cas. Quand il y a eu des plaintes c'est habituellement dans les cas où ce n'est pas le système qui était en faute, mais plutôt elles étaient dues au manque d'élasticité des règlements en ce qui concerne leur application dans certains cas individuels. L'option de pouvoir accepter un paiement final important plutôt que plusieurs petites sommes insignifiantes doit être manifestement un avantage réel pour plusieurs et la Commission considère qu'on ne devrait pas abandonner cette pratique sans avoir de meilleurs motifs que ceux que l'on a fait valoir devant elle. Le remède réel consiste à modifier la loi de manière à couvrir les cas de misère évidente.

Recommandation de la Commission relativement au paiement final

Que le système de paiement final soit maintenu avec les modifications recommandées ci-après.

Suggestion des anciens soldats

Remise à l'étude des cas de paiement final au sujet desquels il y a eu erreur dans l'estimation de la durée ou du degré de l'invalidité

Que tous les cas de paiement final soient remis à l'étude quand le pensionnaire peut démontrer qu'en arrivant au montant du paiement final qui

lui a été offert la durée ou le degré de l'invalidité a été sousestimé. (Winnipeg 119; Toronto 482).

Par exemple: Supposons qu'un homme souffrant d'une synovite (épanchement dans l'articulation du genou) et que son invalidité ait été portée à un degré de 10 p. 100. Le médecin examinateur local faisait, au meilleur de sa connaissance, une estimation de la durée probable de l'affection. Supposons qu'il fait rapport au bureau chef que la maladie s'améliore graduellement et que dans deux ans elle sera complètement disparue. Le bureau chef, prenant en considération le degré de l'invalidité estimée à 10 p. 100, ainsi que sa durée portée à deux années, détermine le montant du paiement final et donne avis au soldat qu'il a l'option d'accepter un certain paiement final déterminé au lieu d'une pension versée périodiquement. La forme de la lettre envoyée au pensionnaire établissait qu'il avait le "droit d'accepter" un paiement final au lieu de la pension qui lui était alors payée et que "selon les apparences" son invalidité était de 10 p. 100 de la catégorie des invalidités "non permanentes", (sans aucune mention relative au nombre d'années). L'avis spécifiait ensuite les versements périodiques auxquels il aurait droit s'il voulait continuer à recevoir sa pension et il se terminait en mentionnant le montant du paiement final qui lui était "offert". Il n'y avait pas la moindre pression, quelques-uns préférèrent continuer à recevoir les paiments périodiques tandis que le plus grand nombre naturellement acceptèrent l'offre d'un paiement final.

Sans doute, l'expérience a prouvé que certains pensionnaires auraient reçu à la longue un montant plus élevé en continuant à recevoir périodiquement leur pension malgré le montant peu élevé de cette dernière, mais c'est là la question principale qu'il fallait envisager quand vint le moment de se décider sur le plan à accepter. L'incertitude de la situation a été la véritable raison pour laquelle cette mesure a été laissée à la discrétion des intéressés au lieu de leur être imposée. Il est également probable que dans bien des cas le montant payé en règlement a dépassé celui qui aurait été payé en pension. L'avantage à retirer de cette mesure c'était sa finalité. Elle mettait fin à la difficulté des réexamens périodiques et éliminait des frais d'administration qui de nécessité étaient hors de toute proportion avec les montants impliqués; mais, plus que cela, elle fournissait un fonds immédiatement utilisable, encourageait le malade à guérir plus vite puisqu'il y trouvait son profit et à surmonter les obstacles dus à sa légère invalidité. Elle était conforme aux lois de pension adoptées dans les autres pays dans lesquels les invalidités à un degré inférieur à 20 p. 100 sont mises dans la classe des pensions qu'il est plus avantageux de régler au moyen d'un paiement définitif au lieu d'éterniser les versements.

Dans la Grande-Bretagne les hommes frappés d'invalidités mineures, sauf de rares exceptions, n'ont pas droit à une pension, et ils n'ont pas d'autre alternative que celle d'accepter une gratification payable en versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas trois années. Au Canada cet arrangement n'est pas obligatoire et seulement ceux dont l'invalidité ne s'aggrave pas ne peuvent en appeler après l'acceptation du paiement final. Ce fait même que la seule exception à l'application de cette disposition existe en faveur des cas dont l'invalidité s'aggrave démontre qu'il était bien compris que cet arrangement est final dans tous les autres cas.

Personne n'a prétendu qu'il y avait eu à un degré quelconque un manque de bonne foi relativement à l'estimation du degré ou de la durée de l'invalidité au sujet de laquelle l'offre d'un paiement final avait été faite.

Eu égard aux circonstances qui ont conduit à la formulation de ce projet et en tenant compte de l'intention de tous les intéressés qui ont invoqué cette mesure la Commission ne peut pas recommander l'adoption d'une suggestion qui, en somme, aurait pour effet d'ignorer complètement les caractéristiques fondamentales qui sont à la base de cette mesure.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens soldats.

Déductions graduelles en vue du remboursement du paiement final

Que dans le cas où, après qu'un paiement final aura été accepté, la pension est rétablie, le remboursement ne devra pas s'effectuer dans une proportion plus élevée que 50 p. 100 de la pension mensuelle. (St-John 122; Regina, 48; Calgary, 30).

Voici un exemple de la pratique suivie sous l'autorité de la disposition visant le rétablissement des pensions de l'annexe "A".—Supposons qu'un homme marié recevant une pension portée à 10 p. 100 ($90 par année) ait accepté un paiement final de $300. A la fin de la première année il prétend que son invalidité s'est aggravée. On l'examine et l'on constate que son invalidité est maintenant de 20 p. 100. Ce degré comporte une pension annuelle de $180. Cette augmentation du degré d'invalidité ne doit compter cependant qu'à partir de la date de l'examen. Pour l'année écoulée il n'aurait droit qu'à sa pension basée sur 10 p. 100 d'invalidité. Il aurait donc à son crédit $90. Le paiement final de $300 sera mis à son débit de sorte qu'il sera encore en dette de $210. Ensuite tous les mois on portera à son crédit la somme de $15 (le montant de sa nouvelle pension à 20 p. 100), mais il ne lui sera rien payé pendant 14 mois jusqu'au remboursement complet des $210. On allègue que cet homme souffre d'une incapacité de 10 p. 100 plus élevée qu'il n'était prévu lors du paiement final et que sa pension ne devrait pas être totalement confisquée pour satisfaire au paiement final qui était censé couvrir trois années de pension. Naturellement on devra retenir le 10 p. 100 de toute la première année, vu que cela a déjà été couvert par le paiement final, mais une partie de la balance, si le montant en vaut la peine, devrait, de l'avis de la Commission, être payée au pensionnaire.

Recommandation de la Commission relativement au paiement final

Qu'il soit stipulé que dans les cas où il a été accepté un paiement final et où la pension est subséquemment rétablie les déductions à faire de la pension courante en vue du remboursement du paiement final effectué antérieurement ne devront pas dépasser 50 p. 100 de l'augmentation de la pension, à moins que cette augmentation soit inférieure à 10 p. 100.

Suggestions des anciens soldats

La pension ne devrait pas cesser lorsque le pensionnaire a refusé d'accepter une commutation de sa pension vu qu'il se fiait à la déclaration que la pension est d'un caractère permanent

Que la pension ne devrait pas cesser dans tous les cas où la Commission des Pensions a donné avis au pensionnaire qu'il lui était loisible d'accepter un paiement final et où son invalidité a été désignée comme "permanente" et que le pensionnaire a choisi de continuer à recevoir sa pension. (Winnipeg 118.)

Un cas de Winnipeg (117) illustrera ce point. L'homme reçut avis (le 31 août 1920) sur la formule imprimée à l'usage de la Commission des pensions (p. 117, 121), qu'il avait le droit d'accepter un paiement final au lieu de sa pension et qu'après l'examen de ses documents médicaux il semblait que son invalidité fût de 10 p. 100 et "permanente". Le montant du paiement final était de $600. Il est à présumer que l'homme s'est dit qu'une pension permanente de 10 p. 100 ($6 par mois pour un célibataire, et $7.50 pour un homme marié)

était préférable à un paiement immédiat de $600. Il opta donc pour la continuation de sa pension. Environ deux ans et demi plus tard, bien que le bureau de district eût fait remarquer que ce soldat avait été porté, d'après leurs dossiers, dans la classe des "permanents", le bureau chef ordonna un nouvel examen et la pension fut arrêtée. (118)).

La formule employée dans le présent cas est la formule imprimée régulière de la Commission des pensions et dans les cas qui n'étaient pas permanents le mot "non" était inséré dans l'espace précédant le mot "permanent" (121). Il était par conséquent fort possible que les pensionnaires fussent induits en erreur par cette déclaration générale que leur invalidité était permanente". Il a été dit au cours de la preuve entendue qu'un grand nombre de cas ont été désignés comme permanents et traités comme tels sous l'autorité du Règlement concernant le paiement final (Toronto, 489). Au point de vue des règlements relatifs aux pensions il n'y a aucune pension "permanente" dans le sens que la Commission n'a plus le droit de faire procéder à un nouvel examen (Winnipeg 116-117); mais l'homme ne peut être au courant de cela. Il suppose, naturellement, que le mot "permanent" veut dire que sa pension lui sera payée toute sa vie durant. Dans le monde ordinaire des affaires celui qui ferait des représentations à l'effet que des versements seraient payés d'une façon permanente et induirait l'autre partie à renoncer à son droit d'accepter un paiement final serait mis en demeure de ne pas discontinuer plus tard ces paiements sans avoir à renouveler l'offre d'un paiement final. La Commission est d'opinion que dans de telles circonstances, le même droit devrait être accordé aux pensionnaires. Les déductions devraient être faites tel que pourvu au renvoi à l'annexe "A" de la Loi des Pensions.

Recommandation de la Commission relativement au paiement final.

Que la loi devrait contenir une disposition à l'effet que dans les cas où la Commission des Pensions a donné avis à un pensionnaire qu'il a le droit d'accepter un paiement final au lieu de sa pension et qu'elle a désigné son invalidité comme étant de nature "permanente" et que le pensionnaire a opté pour la continuation de sa pension, cette dernière ne doit pas être discontinuée sans payer au pensionnaire le montant du paiement final qui lui a été offert antérieurement moins les sommes qui lui ont été payées depuis le 1er septembre 1920, ou depuis la date où l'invalidité a été portée à 14 p. 100 ou au-dessous, en choisissant la date la plus éloignée.

Relativement au tarif des pensions.

Le tarif des pensions devrait être basé d'après l'occupation d'avant-guerre

Suggestion des anciens soldats.

Que la pension doit être déterminée d'après la perte de la capacité ouvrière du requérant calculée suivant son occupation d'avant-guerre. (Montréal 345).

L'argument était que les fondations de notre présent système de pensions étaient déjà posées lorsque tous les soldats appartenaient à l'armée régulière et "n'avaient aucune autre profession que celle des armes. Ils n'avaient reçu aucun enseignement spécial pour les préparer à l'exercice d'aucune profession particulière quand ils seraient libérés de l'armée et retourneraient dans la vie civile. Il était donc tout à fait naturel que les lois et règlements s'appliquant à ces armées professionnelles envisageaient la diminution de la capacité ouvrière

sans tenir compte du tout des aptitudes antérieures des soldats blessés pour une profession ou un métier en particulier. Ils permettaient de procéder à une estimation approximative de sa valeur comme individu sans formation spéciale."

Une autre raison avancée en faveur de ce règlement était que la loi de compensation ouvrière accorde une compensation en se basant sur la capacité ouvrière antérieure, et ainsi, en Angleterre, des mesures ont été prises—bien qu'à un degré limité—en vue de pensions alternatives en se basant sur le salaire d'avant-guerre comparé à la capacité ouvrière actuelle de l'ouvrier. On dit que le sénateur Benazet, membre du sénat français, a récemment insisté sur la reconnaissance de ce principe et cette question a soulevé une discussion intéressante.

Lorsque l'on procédait à la rédaction de la loi canadienne des pensions ce principe a été discuté puis rejeté pour les raisons qui sont contenues dans l'extrait suivant, d'un mémorandum préparé par ceux qui avaient été chargés de la rédaction de la loi:—

"D'après quels principes les échelles de pensions sont-elles établies? Comment arrive-t-on à décider le montant de la pension? Lorsque le principe de la reconnaissance formait la base de la loi des pensions il n'y a jamais eu d'échelle déterminée. Une somme plus ou moins élevée était accordée conformément à la valeur supposée des services rendus. Cependant lorsque l'on devint persuadé que la pension constituait le paiement d'une dette en vertu d'un contrat le montant de cette dette a dû être calculé et des échelles de pension établies. Une école alléguait que la dette devait être calculée en se basant sur la perte de la capacité ouvrière dans la vie civile d'où le soldat a été retiré, en d'autres mots on réclamait une compensation pour les dommages subis. Une autre école voulait qu'un soldat fût toujours un soldat. Si à cause de blessures reçues au service de son pays il devenait inapte à remplir plus longtemps ses devoirs militaires il obtenait immédiatement le droit à être entretenu, ses moyens de compensation étant disparus. Une troisième école prit une position plus ou moins intermédiaire. Cette dernière envisageait le soldat à la fois au point de vue de sa situation et comme soldat et comme civil, et se posait les questions suivantes:—Quelles sont les qualifications qui sont nécessaires pour faire un soldat? Dans la vie civile quelles sont les personnes qui possèdent ces qualifications? Quel est le grade du soldat lorsqu'il est licencié? Voici la réponse à ces questions:—Le soldat apporte au service de sa patrie l'esprit et le corps sains d'un homme appartenant à la classe de l'ouvrier sans formation. S'il fait preuve d'habileté il obtiendra un grade supérieur. Sinon il demeurera un simple soldat. S'il n'a pas obtenu de promotion il retournera, lors de son licenciement, à la vie civile avec rien de plus que l'esprit et le corps sains qu'il a apportés au service de son pays. S'il ne souffre d'aucune incapacité il possède la même valeur qu'il possédait avant son enrôlement. Si au contraire il a contracté une invalidité quelconque il a perdu un certain degré de sa capacité ouvrière qui doit être calculée seulement au point de vue de sa capacité ouvrière sur le marché de la main-d'œuvre inexpérimentée. La capacité ouvrière d'un homme appartenant à la classe des ouvriers inexpérimentés sera suffisante pour pourvoir à un certain confort raisonnable pour lui-même et sa famille, c'est-à-dire un peu plus que le strict nécessaire. Le point de vue de cette troisième école a été adopté presque universellement et les échelles de pensions des divers pays ont été établies plus ou moins d'après ce principe."

Ce principe est demeuré immuable et toutes les pensions canadiennes (celles de la Grande guerre) ont été déterminées en s'appuyant sur cette interprétation.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Relativement aux pensions des enfants

Suggestion des anciens soldats.

Groupement en commun des pensions des enfants

Que dans les cas où plus d'un enfant reçoivent une pension ces pensions devraient être groupées en commun et divisées entre, ou pour, les enfants en telles proportions que la Commission des pensions jugera équitables. (Regina, p. 14; Toronto, p. 666).

D'après l'annexe actuelle, une pension de $15 par mois est définitivement allouée pour le premier enfant, $12.00 pour le deuxième, et $10.00 pour le troisième et chacun des autres enfants. Un de ces enfants peut être placé dans une famille qui exige bien peu pour son entretien, un autre peut se trouver dans une institution et un autre sous les soins de quelque organisation. Il ne semble pas qu'il soit désirable d'encourager les gens à prendre un meilleur soin du premier ou du deuxième enfant et d'établir ainsi indirectement une discrimination contre le troisième. Il est difficile d'adopter une règle rigoureuse pour faire face à la situation, et apparemment cette suggestion comporte un certain avantage.

Recommandation de la Commission relativement aux annexes "A" et " B "

Que les annexes " A " et " B " soient modifiées de manière à pourvoir que dans les cas où il y a plus d'un enfant la somme des montants payables, soit à eux-mêmes, soit pour eux, à titre de pension, peut être, à la discrétion de la Commission, distribuée également entre tous ces enfants ou en telles proportions jugées équitables suivant les circonstances.

Relativement au boni accordé aux pensionnaires

Annexes "A" et " B "

Suggestion des anciens soldats

Que le boni actuel payé en plus de la pension fixée par les règlements soit déclaré payable d'une façon permanente.

Comme c'est un fait peu connu peut-être, les annexes "A" et " B " de la Loi des Pensions prescrivaient certaines sommes fixes pour les fins de pension, mais plus tard, à cause des conditions économiques une augmentation a été accordée sous forme d'un boni maximum de 50 p. 100. Ce boni a été prorogé de temps à autre pour certaines périodes limitées. Dans tous les centres où la Commission a siégé on a fortement insisté pour que le paiement de ce boni soit effectué d'une façon permanente, ou en d'autres mots que la pension pour invalidité totale soit portée à un minimum de $900 au lieu de $600.00, et la pension minimum pour les veuves soit de $720.00 au lieu de $480.00. Les motifs invoqués en faveur d'une telle décision étaient tous pratiquement les mêmes partout, c'est-à-dire le coût élevé de la vie et la nécessité d'une source certaine de revenu pour l'avenir si le pensionnaire ne doit pas renoncer à l'idée de se créer un foyer, d'assurer sa vie et de prendre d'autres mesures en vue de garantir à sa famille une protection permanente.

La théorie d'après laquelle le boni aux pensionnaires a été établi, savoir que c'était dans l'intention de leur permettre de traverser la période de prix élevés qui, espérions-nous, devait être passagère, met la Commission dans l'impossibilité d'exprimer une opinion relativement à la question de savoir si cette augmentation doit être permanente. Une recommandation de ce genre laisserait entendre que le coût élevé de la vie ne sera pas inférieur à ce qu'il est présentement, ce qui est naturellement impossible à prévoir, mais cela ne fait pas disparaître la nécessité d'une stabilisation et ne répond pas à l'argument que sans un certain degré de certitude l'homme ne peut pas maintenant s'engager d'aucune manière à assumer des obligations en vue de sa propre protection pendant sa vieillesse ou en vue de la protection de sa famille.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande qu'il soit stipulé que le boni actuel ne soit pas révoqué ni réduit avant au moins cinq ans.

Relativement au tarif des pensions pour invalidités

Suggestions des anciens soldats.

Que le tarif des pensions pour invalidités soit revisé.

L'annexe "A" de la Loi des Pensions détermine le montant payable pour tout pourcentage donné d'invalidité. Toute lésion ou maladie qui peut être décrite avec exactitude, telle qu'une amputation, la cécité totale, etc., etc., ont éé classifiées comme comportant un certain pourcentage fixe d'invalidité et cette classification est contenue au Tableau des Invalidités autorisé en vertu de l'article 25 (2) de la Loi des Pensions.

En 1916 avant l'adoption de la présente Loi des Pensions un Tableau des Invalidités (Toronto 1189) a été préparé par un comité comprenant un certain nombre de médecins éminents de Toronto et de Montréal et un fonctionnaire qui, depuis le commencement, s'est toujours occupé des lois de pension. En 1917 les conseillers médicaux de la Commission des Pensions ont revisé ce tableau, qui a été aussi soumis à plusieurs autorités médicales et autres au courant des questions de pensions, en vue de connaître leur opinion, et en 1918, au mois de juillet, le Tableau des invalidités, tel qu'il est pratiquement en usage maintenant, a été adopté après la mise à l'étude des suggestions ainsi obtenues. Depuis cette date il y a eu de légères modifications peu importantes mais pour les points essentiels le Tableau demeure le même (Calgary 66, 1920. Rapp. Com. Parl. p. 437). Ce Tableau des invalidités évidemment s'applique principalement aux lésions qui peuvent être exactement décrites et dont l'effet sera identique dans tous les cas. Cela n'est plus possible quand il s'agit de maladie. L'emploi de ce Tableau à titre de guide précis dans le but de classifier à un certain pourcentage déterminé l'invalidité qui est le résultat d'une certaine lésion donnée doit se limiter à un état si clairement saisissable, d'après la description rendue du cas, qu'un homme qui n'a jamais vu le patient peut s'en faire une idée juste. La grande majorité de ces cas appartiennent aux amputations, et, comme on devait s'y attendre, c'est pour cette raison que les requêtes demandant la revision du Tableau des invalidités vinrent presque exclusivement des représentants de l'Association des amputés. La question qui se pose immédiatement est celle-ci: quelle comparaison fait-on entre le Tableau canadien et par exemple celui de la Grande-Bretagne. La réponse est indiquée dans le Tableau comparatif des invalidités qui a été déposé lors de la séance de la Commission à Toronto (p. 1189A) et l'on peut dire avec assez de raison que si les différences, en général, ne sont pas bien importantes, néanmoins, au Canada les pensions, surtout pour

les amputés d'un pied ou d'une jambe, sont inférieures à celles de la Grande-Bretagne. On nous fait, de plus, remarquer qu'au Canada l'invalidité résultant d'une amputation de la jambe est plus sérieuse que dans la Grande-Bretagne à cause de la plus grande difficulté à marcher dans la neige ou sur des trottoirs couverts de glace, lesquelles conditions existent pendant plusieurs mois de l'année dans la plupart des endroits du Canada.

Un autre facteur au sujet duquel on prétend qu'il a été pourvu insuffisamment c'est l'usure plus rapide des vêtements par suite des appareils de prothèse. La Commission n'a pu trouver nulle part de preuve convaincante que cette considération ait été dûment pesée dans la préparation du Tableau des invalidités. Dans la Grande-Bretagne on accorde sur demande une allocation spéciale pour vêtements, dans des cas individuels où il est prouvé que des pertes réelles ont été subies de ce chef. Une lettre de la Commission des Pensions en date du 13 février 1920, au secrétaire du Club des Amputés de Vancouver, a été déposée au dossier et voici un paragraphe de cette lettre:

> "A l'égard du vêtement il semble y exister un motif fort plausible de revision dans tous les cas où les pensionnaires doivent de toute nécessité recourir à l'usage d'appareils orthopédiques. On est fondé à croire que cette question doit être envisagée de la même manière que celle qui concerne la fourniture des chaussures chirurgicales et de leurs accessoires. Par conséquent votre lettre est référée au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile."

Une lettre d'un chirurgien de Toronto a été déposée à Winnipeg (706) laquelle mettait en doute la probabilité de l'usure consécutive à l'emploi de ces appareils; mais, sans référer en détails à la preuve soumise, la Commission est d'opinion que cette prétention repose sur des mérites réels et constitue un argument en faveur de la revision du Tableau des invalidités. Il est référé aux dépositions de Calgary 170; Winnipeg 674, 705; Toronto 1155.

On allègue encore que le Tableau des invalidités tel que présentement rédigé est d'une rigueur trop absolue. L'opinion de la Commission est qu'il renferme trop de distinctions subtiles et que dans le cas des amputations on a attaché une trop grande importance à la longueur en pouces du moignon. Cela, à son tour, a entraîné l'exagération des mensurations aux yeux des fonctionnaires chargés de l'administration de la loi. Comme exemple, dans les cas d'amputation au-dessous du genou, le minimum est de 40 p. 100, mais il y est déclaré que l'on accordera jusqu'à 60 p. 100. De fait, bien peu de ces cas d'amputation reçoivent plus de 40 p. 100, et dans une Unité (Toronto) il n'a été possible de produire que trois cas seulement d'amputation au-dessous du genou qui recevaient jusqu'à 50 p. 100. (I. 199). Bien que, comme on vient de le dire, la longueur en pouces du moignon puisse servir de guide, la seule règle sensée suivant laquelle on doit déterminer le montant de la pension n'est pas la longueur du moignon, mais bien sa valeur pour le pensionnaire. Prenez une amputation de la cuisse: de quelle utilité peut être un pouce ou même deux pouces de plus dans la longueur de l'os si le moignon est trop court pour servir d'appui à la pose d'un membre de prothèse et que l'homme se trouve dans l'impossibilité de porter une jambe artificielle? Mais le fait qu'il possède ce petit bout d'os de plus lui rogne sa pension de 5 p. 100 (Toronto 664). La Commission est d'opinion que la possibilité ou l'impossibilité de porter une jambe prothétique devrait constituer le facteur déterminant de l'estimation de la pension, dans les cas d'amputation de la jambe, et non la longueur du moignon. Dans les amputations au-dessous du genou, si le moignon est trop court pour offrir un bon point d'appui pour les mouvements de la jambe, ou si le tissu cicatriciel ou d'autres conditions occasionnant des douleurs ou du malaise sont de telle nature à empêcher l'emploi

d'une jambe de prothèse, la pension devrait être la même que pour les cas d'amputation au genou. Si, à cause de la longueur insuffisante du moignon au-dessus du genou ou la présence d'une condition qui veut qu'on évite toute compression, le moignon est inutile, la pension devrait être accordée tout comme si l'amputation avait été pratiquée à la hanche.

Les mêmes remarques s'appliquent aux amputations de l'avant-bras et du bras. Votre Commission est convaincue que dans les cas d'amputation au-dessus du coude le moignon ne peut être d'aucune utilité sauf pour tenir un objet entre le moignon et la poitrine. Jusqu'ici il n'a pas été possible de fabriquer un bras supérieur artificiel satisfaisant et, à peu d'exception près, ces bras ne sont jamais portés sauf, suivant l'expression des hommes eux-mêmes, pour la tenue de parade. Dans les amputations de l'avant-bras la longueur du moignon suffisante pour l'ajustage et le point d'appui est essentielle et d'une bien plus grande importance que si l'amputation est pratiquée précisément "au-dessous du coude", ce qui donne droit à une pension de 70 p. 100, ou "un pouce et demi ou moins au-dessous de l'insertion du biceps", auquel cas la pension est estimée à 65 p. 100. Chercher à établir une différence de pourcentage entre les amputations pratiquées à un pouce et demi ou moins au-dessous de l'insertion du bisceps et celles qui sont pratiquées au coude, c'est recourir à des subtilités inutiles. On pourrait se passer dans le Tableau de parler des cas intéressant le bras à partir du tiers moyen jusqu'au coude, et ainsi arriver à une certaine uniformité que les hommes qui ont été amputés au bras pourront facilement saisir et comprendre. La règle anglaise permet beaucoup de latitude et elle est cependant clairement définie. Elle pourvoit comme suit: Amputation de la jambe au-dessous du genou avec un moignon dépassant 4 pouces, 50 p. 100; amputation au-dessous du coude avec moignon dépassant 5 pouces, 50 p. 100. Toute amputation au-delà de ces points est considéré comme une amputation au genou ou au coude.

Une autre raison alléguée en faveur de la revision du Tableau des invalidités c'est que fréquemment, sous le présent régime, 80 p. 100 ou 90 p. 100 seulement sont concédés pour plus d'une amputation (désignées sous le titre des invalidités multiples) alors que le total de ces invalidités prises séparément excède 100 p. 100. La méthode par laquelle on arrive pour ces cas à une estimation inférieure à 100 p. 100 peut être théoriquement exacte, mais elle a donné lieu à des plaintes nombreuses. Prenez le cas d'un homme amputé des deux jambes dont l'une au genou et l'autre au-dessous du genou. Pour la première de ces invalidités il a droit à une pension de 60 p. 100 et pour la dernière à 40 p. 100, soit un total de 100 p. 100. Le Tableau des invalidités pourvoit pour la "perte de deux extrémités jusqu'à 100 p. 100, mais ce maximum est rarement concédé. On dit au pensionnaire: l'amputation d'une jambe au genou vous donne droit à 60 p. 100, par conséquent, votre capacité est réduite maintenant à 40 p. 100. L'amputation au-dessous du genou vous donne droit à 40 p. 100, mais vu que vous êtes déjà réduit à 40 p. 100, nous vous concéderons rien que 40 p. 100 de ce 40 p. 100, c'est-à-dire 16 p. 100, et 16 p. 100 ajouté à 60 p. 100 nous donne 76 p. 100—disons 80 p. 100. Il n'y a que 150 de ces cas, au Canada, dont quelques-uns, il est vrai, ont conservé à un degré bien limité une certaine capacité ouvrière sur le marché général de la main-d'œuvre, mais malgré cela et malgré la méthode mathématique par laquelle on arrive à la décision finale, votre Commission est fondée à croire que dans les cas où les invalidités multiples forment un total de 100 p. 100 ou plus, on devrait toujours concéder une pension de 100 p. 100. Le Tableau canadien n'accorde que 85 p. 100 pour la perte d'une main et d'un pied. Le Tableau anglais ne fait pas de distinction et ne permet pas de s'écarter de la règle que la perte de deux extrémités donne droit certainement à 100 p. 100.

On a soumis à la Commission des représentations fort vigoureuses à l'effet que puisque le Tableau des invalidités trouvait son application dans un aussi grand nombre de cas d'amputation un membre du tribunal chargé de la revision devrait être un amputé ayant eu de l'expérience en portant un appareil de prothèse et que l'Association des amputés devrait avoir l'occasion de faire entendre ses représentations en ce qui concerne la revision.

Il a été aussi représenté en faveur des aveugles que l'allocation pour un guide que le Tableau des invalidités fixe à $300 soit portée à $400.00. La raison alléguée à l'appui de cette augmentation c'est qu'un bon guide ne peut pas être obtenu à moins. Cette question sera discutée plus longuement en abordant les autres demandes venant de la part des aveugles, mais la Commission croit que les raisons invoquées constituent un motif fort plausible en faveur d'une revision du Tableau des invalidités en tenant compte de ces demandes.

Recommandation de la Commission

C'est l'opinion de la Commission que bien qu'aucune modification radicale du présent Tableau des invalidités ne soit ni opportune ni désirable cependant il faudrait prendre les mesures nécessaires en vue de l'examen et de la revision du Tableau des invalidités à la lumière de l'expérience des six ou sept dernières années en s'occupant spécialement des matières qui ont été discutées antérieurement tout aussi bien que de toutes les autres auxquelles il paraîtra nécessaire de remédier.

Tuberculose

Suggestions des anciens soldats.

Que les pensions concédées aux cas de tuberculose soient stabilisées à 100 p. 100 pour une période prolongée.

La question de la tuberculose chez les anciens militaires sera discutée au long dans un autre endroit mais la requête précédente soumise par les représentants de l'Association des vétérans tuberculeux à presque chacune des séances de la Commission est commentée ici vu que toute action favorable à ce sujet semblerait devoir conduire nécessairement à un amendement de la Loi des pensions.

A tort ou à raison chacun des représentants de l'Association des vétérans tuberculeux est persuadé que si le gouvernement accordait une pension suffisante fixée à un montant uniforme pour une période d'au moins deux ans, le patient étant obligé de se fier à ses propres ressources et le ministère n'acceptant aucune autre responsabilité que celle de faire procéder à un examen à des intervalles suffisamment rapprochés de manière à fournir les conseils et le traitement voulus selon les circonstances, il s'ensuivrait que l'on épargnerait des sommes considérables et que les pensionnaires seraient placés dans une situation beaucoup plus favorable.

On a allégué, et l'on a beaucoup appuyé sur ce point, que la sécurité pour l'avenir et la quiétude d'esprit du pensionnaire ne peuvent être assurées que si le soldat connaît longtemps d'avance le montant exact d'argent sur lequel il doit compter. Au lieu d'être isolé il pourrait retourner dans sa famille où le risque d'infection est si peu sérieux qu'on doit presque l'ignorer et il aurait ainsi l'occasion d'élever et de former ses enfants et de jouir de la société de sa femme. Il serait dans une bien meilleure position pour préparer son avenir au point de vue financier. Il ne lui serait pas nécessaire de demeurer dans la ville où la vie est chère et le risque d'infection intercurrente est grand. Il pourrait louer ou acheter une petite propriété à la campagne et y entreprendre des travaux de nature légère qui lui permettraient de travailler ou de se reposer selon les

besoins de sa santé, chose qui lui serait impossible de faire s'il était obligé de se trouver un emploi en concurrence avec d'autres. A la sortie du sanatorium, si la maladie est cliniquement active, il est invariablement concédé une pension de 100 p. 100 pendant six mois et dans la suite cette pension n'est jamais réduite de plus de 20 p. 100 à la fois. Même cette réduction de 20 p. 100 n'est pas imposée dans la majorité des cas. La Commission des Pensions, à la demande de la Commission d'enquête, a retiré de ses archives le dossier médical d'une centaine de cas à qui il a été concédé une pension de 100 p. 100 au moment de leur licenciement et dont le montant qui leur a été payé après un intervalle de deux ans a été calculé. On constate que la pension moyenne concédée à un homme qui lors de son licenciement était porté dans la classe des invalidités totales est encore après deux ans 90.26 p. 100, ce qui peut être considéré comme une moyenne de 95 p. 100 pour ces deux années. La Commission a pu visiter sept sanatoriums, y rencontrer les patients et discuter et observer sur place diverses phases du travail accompli chez les tuberculeux. De plus, la Commission a eu l'avantage de discuter avec les surintendants des sanatoriums et les spécialistes en tuberculose et a en outre entendu le témoignage des deux plus grandes autorités au Canada en matière de tuberculose.

A l'appui de cette suggestion on a convaincu la Commission que, si une pension adéquate était assurée d'avance pour une période assez prolongée, plusieurs cas qui sont actuellement dans un sanatorium pourraient sans risque pour eux-mêmes, ni danger pour leurs familles, retourner dans leurs foyers.

La Commission s'est efforcée d'obtenir des renseignements sur le point de savoir si les demandes pour réadmissions ont été plus nombreuses comme résultat de la réduction des pensions. Ces renseignements n'ont rien de bien défini pour permettre d'en arriver à une juste conclusion. Mais cependant la Commission doit faire remarquer que le maintien de la pension à 100 p. 100 fera du moins disparaître, on doit raisonnablement l'espérer, tout encouragement pécuniaire du côté des réadmissions. La Commission est aussi fondée à croire que l'effet thérapeutique produit en mettant fin à l'inquiétude et à la crainte de voir la pension réduite devra se manifester dans le nombre moins élevé des réadmissions. Comme l'entretien d'un patient dans un sanatorium, y compris la solde et les allocations, coûte au moins le double de ce que représente une pension à 100 p. 100, tout patient de sanatorium qui peut (ayant une fois reçu les instructions nécessaires relativement à la nature de sa maladie et aux soins qu'elle exige) sortir et vivre en dehors de l'institution signifie une économie distincte pour le pays. Si le patient n'est pas guéri après deux ans il est alors probablement atteint de la forme chronique de ce mal pour toute sa vie et il faudra dans son cas concéder une pension permanente pour invalidité totale.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande que telles dispositions soient insérées dans la loi pourvoyant que lors de la sortie d'un sanatorium des cas tuberculeux ayant droit à une pension, dont les crachats contiennent des bacilles de la tuberculose, ou, si la présence de ces bacilles ne peut pas être démontrée, dans les cas prouvés comme tels à la suite d'un examen radiographique s'ils sont rendus à une phase modérément avancée et cliniquement actifs pendant la période d'observation, la pension doit être concédée à 100 p. 100 pendant une période de deux ans. (Voir restriction à la fin du rapport).

Juridiction du Conseil d'Appel fédéral

(123, C. 62, II (1))

"Article II (1).....on aura droit d'en appeler au sujet de tout refus d'une pension de la part de la Commission des Pensions pour la raison que l'invalidité résultant de la lésion ou de la maladie ou de son aggravation, ou que la lésion

ou la maladie, ou l'aggravation de l'une ou l'autre, déterminent le décès n'était pas imputable au ou n'avait pas été encourue pendant le service militaire."

La Commission a fait certaines recommandations à cet égard dans son rapport No. 2. Ces recommandations ont été en partie adoptées dans l'amendement précité.

Le comité spécial du Sénat a fait rapport relativement à la question de savoir quels seront les cas qui devraient être entendus par le Conseil d'appel fédéral. Il semble que la question discutée a été de savoir si les appels devraient être autorisés à la fois sur la question de l'"éligibilité" (droit à la pension) et du "pourcentage"(montant de la pension) ou si les appels seraient limités à la question de l'"éligibilité" seulement. La recommandation du comité était en faveur de cette dernière interprétation—

> "Le comité a recommandé que ce Conseil ait juridiction dans les cas d'éligibilité seulement. La question de l'éligibilité est une question plus importante et est discutée très longuement dans le rapport de la Commission royale. Il y a de plus la question du mécontentement au sujet du pourcentage des pensions une fois que la question de l'éligibilité est réglée. Les dépositions que le comité a entendues semblent indiquer que la question de pourcentage est normalement, sinon uniquement, une question d'expertise médicale. On considère que si le Conseil d'appel devait s'engager dans la discussion des questions de pourcentage cela aurait pour effet de mettre sérieusement obstacle au travail du conseil en ce qui concerne le règlement des questions d'éligibilité. Par conséquent votre comité croit préférable de laisser la question de pourcentage telle qu'elle est présentement et de restreindre les appels qui peuvent être présentés au Conseil d'appel à la question d'éligibilité seulement."

L'éligibilité comprend non seulement la question établissant le rapport de l'invalidité avec le service militaire mais encore celle qui tend à déterminer si le postulant appartient à la classe des personnes visées par la loi.

L'article précité est une rédaction plus étroite que la recommandation du comité. L'article n'autorise les appels que sur un seul facteur de l'éligibilité, c'est-à-dire, l'imputabilité de l'invalidité au service militaire.

La juridiction du Conseil d'appel ainsi limitée exclut toute revision relative à l'estimation des invalidités mais elle fait ignorer aussi les appels comme dans le cas de veuves, des mères veuves et des parents refusés sous le régime de l'article 34 (1) et (3), des enfants sous le régime de l'article 24 (1) et (2), et du soldat lui-même en conformité des articles 12 et 13.

On fait mention de ces choses en vue de la possibilité qu'en spécifiant les cas susceptibles d'être entendus par le Conseil d'appel fédéral il serait présumé que la décison relative à l'imputabilité embrasse toutes les questions d'éligibilité, et afin d'être certain que l'on n'oubliera pas qu'il y a bien des raisons pour que la pension soit refusée même lorsque l'invalidité ou le décès sont imputables au service militaire. Telle que la loi existe maintenant si une pension est refusée pour aucun de ces motifs il n'y a pas d'appel.

DEUXIÈME PARTIE

SOLDATS COLONS

Relativement à cette question on a présenté à la Commission, surtout dans l'Ouest, des exposés préparés avec soin et bien rédigés. Sauf ce qui concerne les matières de réévaluation ces exposés comportaient des suggestions spécifiques en vue de l'amélioration des conditions en matière de détail et c'est à ces dernières que la Commission a réservé son attention. On n'a pas cru qu'elles offraient de motif sérieux pour une enquête générale relativement au succès ou à l'insuccès des traits essentiels de ce projet ou de son administration. La Commission a dû aborder ces suggestions, privée réellement de toute connaissance pratique des conditions, et nos conclusions représentent nécessairement une appréciation complètement détachée de la situation obtenue principalement des dépositions entendues et des matières discutées devant la Commission. Cependant la Commission a cru que, sous ce rapport, son principal devoir était de grouper et de peser les témoignages rendus afin que l'on puisse avoir dans les archives pour future considération un résumé des points établis par les représentants des soldats colons.

On a introduit le projet de l'Etablissement de soldats afin d'augmenter la colonisation des terres par un système d'assistance gouvernementale en faveur des anciens membres des forces canadiennes, impériales et alliées. De cette manière les soldats canadiens trouvaient un autre moyen de rétablissement. Cependant cette méthode était différente de toutes les autres en ce qu'elle n'était pas instituée à titre de compensation aux anciens militaires pour les invalidités dont ils peuvent souffrir à cause de leur service dans l'armée ni comme un moyen de les aider en proportion de ces invalidités ainsi qu'on le fait en matière de pension, traitement et entraînement professionnel. Cette méthode est basée plutôt sur l'aptitude du soldat à réussir comme colon.

Le soldat colon a reçu de l'aide financièrement comme n'en a jamais reçu tout autre colon sur la terre. Le Gouvernement a fourni les capitaux à un taux d'intérêt peu élevé et le colon n'a pas à payer les frais de l'évaluation du terrain, les frais légaux et autres. Une fois établi il reçoit de l'aide par l'entremise des bureaux de district, des surveillants régionaux, etc.

Il faut naturellement envisager la présente situation des colons à la lumière des conditions agricoles générales qui ont prévalu depuis le jour de leur rétablissement jusqu'à cette date. D'après des renseignements irréfutables on a entendu dire qu'au cours des trois dernières années il y a eu un plus grand nombre de terres abandonnées par les colons civils que par les soldats colons et que 75 p. 100 de ces derniers ont réussi par la patience, par leur application et leur travail persévérant à surmonter les obtacles dus à la dépression générale en agriculture. Quant aux autres 25 p. 100 le plus grand nombre ont eu à souffrir soit de maladie dans leur personne ou dans leur famille, soit du côté de la mauvaise qualité de leur terre ou encore de récoltes déficitaires, et dans la plupart des cas les facteurs personnels et les déficiences individuelles ont contribué à l'absence de progrès.

Et lorsque viendra le temps d'examiner la question de savoir quels avantages les soldats colons ont retiré de ce projet et quelles nouvelles concessions il serait convenable de faire il ne faudrait pas arriver à des conclusions basées sur le fait que ces 25 p. 100 ont plus ou moins failli à surmonter les difficultés communes à tous, mais plutôt en se guidant sur le fait que 75 p. 100 des colons ont bien réussi dans leur entreprise. Ce sont ces derniers qui donnent une idée réelle de la situation et qui méritent toutes les attentions raisonnables.

Suggestions des anciens soldats.

Conseils d'appel et de règlement

L'établissement de conseils régionaux ou d'appel ayant le pouvoir de rendre une décision finale pour des fins de règlement. (Vancouver, 409, 411, 429, 445, 449, 463; Calgary, 273; Winnipeg, 493).

Bien que l'on ait appuyé sur la nécessité de trouver quelque méthode en vue de remédier aux plaintes des colons au sujet des décisions de la Commission d'établissement il y a eu une grande divergence d'opinions relativement à la meilleure méthode à adopter, mais toutes les suggestions qui ont été soumises comportaient l'intervention d'un tribunal ou conseil indépendant.

Même quelques-uns avaient proposé que la décision d'un tel conseil au sujet des questions de son ressort devait lier la Commission d'établissement de soldats. A Vancouver (409) et à Calgary (273) le tribunal suggéré était appelé le Conseil d'appel. A Winnipeg, il a été suggéré, comme proposition alternative, que le colon devrait avoir un Ami du Soldat (519). A Vancouver et à Winnipeg on a fait remarquer que dans le choix du personnel de la Commission d'établissement de soldats la nécessité d'avoir un membre complètement au courant des conditions dans l'Ouest n'avait pas été pleinement reconnue. (Vancouver 129; Winnipeg 517).

En résumé les discussions entendues en ces divers endroits indiquent que les soldats colons désirent quelque corps intermédiaire afin de ne pas se sentir entièrement sous la main des fonctionnaires, mais l'étendue de l'intervention de ce corps intermédiaire devait être limitée principalement à la question de savoir si dans certaines circonstances données le colon devait recourir à une composition temporaire ou permanente, c'est-à-dire si on devait lui permettre de suspendre ses paiements tout en continuant l'exploitation de sa terre dans l'espérance de réussir finalement à surmonter les difficultés, ou si on devait lui faire abandonner définitivement sa terre (Vancouver 129; Winnipeg 493).

Il a été admis qu'il n'y avait pas de malaise bien général (Vancouver 448) mais que les colons sentaient le besoin d'une amélioration dans les conditions présentes et comme remède la création d'un Conseil d'appel ou de règlement a été proposée (Vancouver 449). Dans la Colombie-Britannique on a allégué que la situation défavorable présente était due dans une certaine mesure au fait que l'on a poursuivi en 1920, une campagne trop vigoureuse pour la perception des paiements (Vancouver 462, 463).

La Commission ne se croit pas fondée à peser les mérites de cette campagne. La situation était qu'environ 1,900 colons avaient été acceptés vers l'automne de 1920 et que selon toute apparence la Commission d'établissement avait cru à la nécessité de faire comprendre à ces colons qu'ils s'engageaient dans une entreprise qui comportait des obligations définies. Mais la Commission ne croit pas cependant que les instructions émises à cette époque indiquent que la Commission ait outrepassé ses pouvoirs et elle ne voit aucune preuve que les mesures prises dans ce temps-là soient la cause des conditions auxquelles on nous demande aujourd'hui de remédier.

On a admis franchement qu'il n'y avait pas lieu de critiquer les méthodes actuellement suivies mais que l'on insistait pour la création d'un Conseil d'appel ou de règlement dans la crainte d'une répétition de l'attitude prise en 1920. (Vancouver 462, 463; Calgary 259).

Les conditions dans la Colombie-Britannique, a-t-il été allégué, sont essentiellement différentes de celles qui existent dans les autres provinces et elles n'étaient pas clairement appréciées dans l'administration de la loi. (Vancouver 408, 411, 452, 463).

L'énumération de ces conditions locales spéciales telles qu'on les remarque dans la preuve soumise comprend les suivantes:—

(1) La nature particulièrement favorable du sol invoquée spécialement en faveur de la Colombie-Britannique où la culture des fruits sur une petite échelle et les autres opérations culturales exigent une bien moins grande étendue de terre que dans les cas ordinaires tombant sous le régime de la Loi d'établissement de soldats (Vancouver 385, 436).

(Remarque) Une investigation quelque peu détaillée a été faite par un fonctionnaire de la Commission d'établissement, de la Colombie-Britannique, et par un fonctionnaire du ministère à Ottawa, dont les conclusions ont été approuvées par un homme de la Colombie-Britannique qui aux yeux de toutes les parties en cause était considéré comme une autorité en la matière, et le rapport fait voir, dans l'opinion de la Commission, que généralement parlant la Commission d'établissement a tenu parfaitement compte des possibilités qui existent dans la Colombie-Britannique et des conditions nécessaires pour y arriver à une exploitation rénumératrice (Vancouver 408).

(2) Les inondations considérables dans la Vallée de la rivière Fraser et les mauvaises conditions climatériques de l'intérieur en 1920 (Vancouver 408).

(3) Les conditions excessivement mauvaises du marché en 1921 (Vancouver 408).

(4) Le fait qu'en 1922 nous avons eu la plus longue période de sécheresse dans l'histoire de la Colombie-Britannique (Vancouver 408).

(5) Le fait que les hommes partiellement handicappés des autres provinces ont été attirés en grand nombre vers la Colombie-Britannique à cause de son climat a imposé un surcroît de travail à ceux qui sont chargés de s'occuper des demandes de prêts en conformité de la Loi d'établissement de soldats (Vancouver 458).

(6) Le retard à ouvrir les bureaux de la Colombie-Britannique, ce qui a eu pour conséquence le nombre anormalement élevé des demandes et l'examen peut-être moins rigoureux des postulants en 1920 (Vancouver 407).

La Commission a été frappée par ce concours de circonstances extraordinaires dans la Colombie-Britannique et elle considère que ces conditions peuvent offrir à la Commission d'établissement de bons motifs pour suivre, à sa discrétion, une ligne de conduite qui peut différer ou du moins s'éloigner de la politique qu'elle a suivie ailleurs. Sans doute des conditions spéciales exigent une considération spéciale, mais cela n'entraîne pas nécessairement l'approbation de l'intervention, entre la Commission d'établissement et le soldat colon, d'une partie parfaitement étrangère sous la forme d'un Conseil d'appel ou de règlement.

Les relations entre le soldat colon et la Commission d'établissement sont essentiellement de nature contractuelle et de cette façon elles diffèrent à un degré marqué des questions qui relèvent de l'administration des pensions. Pour justifier la décision radicale d'imposer à l'une des parties au contrat l'opinion d'un tribunal étranger sur la question de savoir si les conditions expresses du contrat doivent être observées il faudrait de fortes preuves qu'il y a eu une injustice à laquelle il est impossible de remédier sous le régime de la procédure actuellement établie. Ces preuves font complètement défaut.

En premier lieu il y a des moyens en vue de vérifier la régularité des décisions de la Commission d'établissement. Sous l'empire de la Loi de l'établissement de soldats la Commission est le seul agent de la Couronne. Dans les cas au sujet desquels il est demandé de remédier à certaines décisions qui sont considérées comme étant trop rigoureuses on peut s'adresser directement au ministre de la Colonisation et de l'Immigration. Les cas spéciaux peuvent être aussi réglés à la suite d'enquêtes autorisées par la Commission d'établissement en vertu de l'article 55 de la loi.

En second lieu les cas de sévérité excessive n'ont pas été prouvés. La question que l'on a suggéré de faire décider par un Conseil de règlement ou d'appel était celle de savoir si le colon devait recourir à une composition temporaire ou

permanente. L'impression peut exister que la Commission d'établissement joue le rôle d'une agence de perception intéressée. La preuve entendue à Winnipeg démontre que 99 pour cent des cas de composition sont des compositions volontaires. (Winnipeg 486). Cela ne veut pas dire que cette composition volontaire n'a pas été quelquefois entraînée par l'attitude de la Commission en exigeant les paiements dus, mais la preuve démontre que la Commission d'établissement n'avait reçu le paiement des versements échus que d'environ un tiers des colons (Vancouver 436; Winnipeg 486) et de plus qu'un autre tiers n'avait que partiellement couvert les versements dus, et toute somme payée si minime fut-elle était censée constituer un paiement partiel. L'autre tiers n'avait fait aucun paiement du tout. Ajoutons à cette tolérance l'exemption en matière d'intérêts qui avait été accordée par suite de la recommandation du comité parlementaire de 1922 (1922 porcès-verbaux, comité parlementaire, p. XXXV).

L'attitude du représentant de la Commission d'établissement qui est venu rendre témoignage devant la Commission a été exactement conforme à celle que la Commission avait raison d'attendre de la part d'hommes qui ont à s'acquitter de certaines responsabilités vis-à-vis du colon comme de l'Etat, et rien n'indique qu'il y eut aucune autre intention que d'encourager par tous les moyens possibles le colon à continuer ses efforts en vue de son établissement heureux et permanent.

La Commission approuve le principe de donner au soldat colon le bénéfice d'un Ami du soldat (Winnipeg 519). Cela n'élimine pas la base contractuelle des parties en cause, mais le colon est assuré d'avoir l'opportunité de pouvoir référer ses difficultés et ses droits à un conseiller et à un défenseur intéressé et sympathique.

Recommandation de la Commission.

En matière de Conseils d'appel ou de règlement—Aucune. La Commission recommande cependant de prendre des mesures afin que les Conseillers officiels de soldats nommés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile soient qualifiés et autorisés à régler, lorsqu'ils en seront requis, les questions avec ou pour les soldats colons.

Suggestion des anciens soldats

Garantie subsidiaire

Qu'une plus grande latitude devrait accordée au colon dans la disposition de sa propriété privée à l'achat de laquelle la Commission d'établissement de soldats n'a pas contribué. (Calgary 269; Winnipeg 475, 496; Halifax 343).

L'article 32 de la Loi d'établissement de soldats donne le pouvoir à la Commission d'exiger, "si la Commission considère la garantie autrement insuffisante" que le colon qui a obtenu des avances fournisse des garanties sur toute propriété possédée ou détenue par lui. L'article 34 (4) autorise aussi la Commission à exiger l'exécution d'une hypothèque garantissant toute charge imposée par la loi ou convenue entre la Commission et le colon. L'article 34 prescrit aussi que tant qu'une somme sur avances reste impayée l'intérêt du colon dans les biens grevés en faveur de la Commission ne peut être aliéné. L'article 18 stipule expressément que la propre terre du colon et le croît de son bétail constituent une garantie pour les prêts effectués pour l'achat du bétail et du matériel.

Il y a donc ainsi deux cas où la propriété personnelle du colon peut être grevée: (a) Le croît du bétail est automatiquement grevé sous l'empire de l'article 18; et (b) Les autres bien personnels peuvent être grevés par l'exécution d'une hypothèque lorsque la Commission d'établissement en fera la demande comme garantie subsidiaire.

L'argument présenté est que le colon par suite de cette charge sur ses biens subit des embarras pour les transactions qu'il a à faire et quand il a besoin d'obtenir localement du crédit. (Calgary 269; Winnipeg 475, 496; Halifax 343).

Le fait est que la politique d'exiger des garanties supplémentaires disparaît graduellement. A Calgary la preuve a établi que dans deux cas seulement, sur les cent derniers prêts consentis, il a été exigé une garantie supplémentaire. (Calgary 255). A Winnipeg, sur 2,820 prêts on a exigé une garantie supplémentaire sous forme de mortgage dans 273 cas seulement, soit environ 9 pour cent. La preuve a démontré que dans des circonstances raisonnables il est permis au colon de disposer de ses biens personnels si cela ne doit pas mettre en danger les garanties offertes par le colon. (Halifax 344; Calgary 274; Winnipeg 480). Il a été proposé à Calgary (274, 293) et à Winnipeg (479, 480) qu'il soit définitivement entendu qu'un colon aura le droit de disposer de ses biens personnels pour une valeur de $500 sans porter atteinte à la garantie dont jouit la Commission. On a reconnu en faisant cette suggestion qu'il n'était pas possible d'établir une telle règle sans condition, et on a proposé, afin de pouvoir avoir droit à ce privilège, que le colon devra prouver qu'il a vécu pendant un temps raisonnable sur sa terre et a satisfait aux règlements, et qu'en renonçant à son droit sur le bétail pour une valeur de $500 la Commission ne met pas en péril les garanties qu'elle possède déjà. (Calgary 273, 294; Winnipeg 479, 480).

Cette suggestion ressemble beaucoup en effet à la pratique qui est actuellement suivie. La seule différence reposerait dans le fait qu'il existerait un règlement défini en vertu duquel le colon serait certain qu'en se conformant à certaines conditions il pourrait recevoir un dégrèvement ou un certificat d'exemption pour une valeur de $500 de son bétail.

L'article 18, de l'avis de la Commission royale, est assez compréhensif pour permettre à la Commission d'établissement d'exempter la propriété en bloc.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande l'adoption d'un règlement reconnaissant le droit du colon de demander et d'obtenir un certificat de libération ou d'exemption pour la somme de $500 sur la propriété mobilière après l'expiration d'une année, dans le cas où tous les versements ont été effectués et les règlements observés, et on a démontré, à la satisfaction de la Commission d'établissement, que la valeur de la garantie continuera d'être proportionnée au solde du prêt tout comme à l'époque où le prêt a été consenti.

Suggestion des anciens militaires

Droit du colon de se faire rembourser une partie du capital investi dans le cas de revente

> Quand le colon abandonne sa terre et que la propriété est vendue, on devrait lui rembourser une partie de ce qu'il a versé sur les machines, le bétail ou en guise de dépôt. (L.P.E. — Saint-Jean 94).

Il y a des cas très pénibles, par exemple quand un homme a engagé son modeste capital et a tout perdu. Les cas où l'on n'a rien négligé de ce qui assure le succès méritent la plus entière considération. L'expérience démontre que la générosité de la Commission d'établissement s'est bornée à ne pas exiger du soldat de combler le déficit entre le prix de vente et la somme empruntée. Les témoignages entendus à Saint-Jean, Winnipeg et Calgary attestent que dans la plupart des cas il n'y a pas eu de déficit et que la vente de la propriété a rapporté plus que la somme pour laquelle elle était grevée; dans ce cas le surplus est remis au colon.

En tenant compte des relations contractuelles des parties et de la responsabilité qu'assume le soldat-colon en commun avec la Commission d'établissement, la Commission royale ne se croit pas justifiable de recommander l'adoption d'un règlement général au terme duquel, nonobstant le fait qu'il pourrait y avoir un déficit, le colon recevrait une partie du produit de la vente. La Commission croit que dans les cas méritants, la Commission d'établissement pouvait employer un moyen spécial pour venir en aide au colon.

Recommandation de la Commission

Aucune, si ce n'est l'emploi de moyens spéciaux dans des cas exceptionnels.

Suggestion des anciens militaires

Conditions auxquelles le colon est autorisé de vendre sa propriété

Que permission soit accordée au colon de vendre sa propriété avec moins d'hésitation et à des conditions plus avantageuses quant au partage du produit de vente. (Halifax 350; Winnipeg 487, 494).

En certains cas la terre achetée prend une valeur inattendue à cause de l'existence de gites minéraux. La Commission croit pouvoir tirer la conclusion des témoignages entendus que la Commission d'établissement accorde et continuera d'accorder au colon l'autorisation de vendre une partie de sa propriété, quand cette vente est manifestement dans son intérêt, et peut lui rapporter des espèces sonnantes, pourvu que la garantie de la Commission ne soit pas compromise et pourvu qu'une somme raisonnable soit appliquée à la réduction du prêt. L'un des témoins exprima l'opinion qu'il était dangereux pour le colon qu'on lui accorde trop facilement crédit. (Winnipeg 475, 487, 494, 495, 497).

La Commission considère que les règlements en vigueur et la politique suivie par l'administration assurent au colon l'avantage d'une proportion raisonnable du produit des ventes de propriété, autant que l'autorise la préservation de la garantie.

Recommandation de la Commission

Aucune — à cause de la pratique établie.

Suggestion des anciens militaires

Nouvelle évaluation

Que l'on fasse une nouvelle évaluation générale des terres achetées par les soldats-colons (particulièrement pendant les années 1919 et 1920) afin de contre-balancer la déflation subséquente, résultat de la dépression économique générale. (Vancouver 446; Winnipeg 498-517; Montréal 575; Calgary 257, 272.)

On prétend que la terre fut achetée à des prix anormaux en 1919 et 1920 et que le soldat-colon porte constamment le fardeau d'une obligation qui, à cause du fléchissement des prix, est devenue hors de proportion avec la valeur présente de la propriété, qui, si on la vendait présentement, rapporterait probablement, dans la plupart des cas, beaucoup moins que le prix payé par le soldat. Il semble toutefois à la Commission que le désavantage soit plutôt éventuel que réel. La valeur de la ferme ne doit pas être calculée en regard de telle date arbitraire en vue de mesurer le profit ou la perte du soldat-colon. La ferme est achetée pour être exploitée et payée graduellement. La seule date définie sur laquelle il convient de mesurer l'imprévoyance du marché c'est la date d'achat. A cette époque le colon lui-même, qui était supposé avoir une certaine connaissance de

la valeur des terres arables, reconnut que la ferme valait tel prix et cette opinion fut corroborée par les fonctionnaires les plus avisés de la Commission d'établissement. Si pour déterminer la sagesse du marché l'on doit tenir compte des fluctuations subséquentes de la valeur, alors il est aussi important de s'en rapporter à la date à laquelle la ferme est finalement payée, c'est-à-dire dans vingt-cinq ans. Du moins on ne saurait prétendre que le prix est trop élevé avant d'avoir établi la valeur moyenne de la ferme calculée année par année pendant la période des versements. Il est possible qu'une année donnée le colon se trouve à payer en intérêt une somme plus élevée qu'il lui aurait été nécessaire d'investir cette année-là pour obtenir le rendement acquis, mais l'année suivante la valeur peut tellement augmenter qu'il lui serait impossible d'acheter au prix courant une ferme d'un rendement égal, à moins de payer un prix beaucoup plus élevé et conséquemment une somme beaucoup plus élevée en intérêt. Il s'ensuit que si l'on reconnaissait le droit de faire reviser la valeur il serait impossible de l'exercer avant qu'il ne se soit écoulé un temps considérable qui, d'après la fluctuation des prix servirait de base pour la revision. Le retard ne saurait porter préjudice à personne. Sur toute base raisonnable de prix il y aura des versements payables pour une longue période à venir et si une revision devenait nécessaire dans le cours des années il resterait encore plusieurs versements sur lesquels on pourrait effectuer les réductions. Le chiffre indiqué pour la déflation générale fut approximativement de 30 pour 100, Winnipeg (510, 499), mais on fit une déclaration expliquant que la déflation moyenne sur les fermes encore possédées par les colons.

> "ne s'éleverait pas à autant que cela. Il y aurait, par exemple, des fermes sur lesquelles il ne serait pas nécessaire de faire de changement, tout au moins n'excédant pas cinq ou peut-être dix pour cent." (512).

La moyenne du prêt sur les fermes était de $1,600 (412). En supposant même une déflation de 30 pour 100 du prêt sur la ferme, il y aurait, jusqu'à la révision, un plus-payé de $35 par année, et s'il survenait une révision, tout plus-payé annuel antérieurement versé serait automatiquement déduit du solde débiteur.

Mais même en supposant qu'il y aurait lieu de comparer le prix original avec la valeur présente et de faire une révision, le parlement, à la recommandation du comité parlementaire de 1922 (Comité parl. 1922, page XXXV), décréta:

(a) Que les prêts garantis par le bétail et le matériel seront de 25 ans au lieu de 20 ans, et cela en dépit de la nature non permanente des choses offertes en garantie de ces prêts;

(b) La consolidation des arrérages jusqu'au 1er avril 1922;

(c) L'exemption totale des charges d'intérêt pendant quatre ans pour les colons de 1919, pendant trois ans pour les colons de 1920 et pendant deux ans pour les colons de 1921.

Cette exemption n'était pas une concession sans importance. Elle représentait, en nombre de cas, une remise d'intérêt s'élevant à environ 16 p. 100 du principal; en d'autres mots, en le répartissant sur une période de 25 ans cela signifiait que le principal portant intérêt était réduit de 16 p. 100. Les soldats-colons considéraient cet arrangement comme un avantage pratique venant au moment opportun.

Il n'est que juste de rappeler que l'effet de la révision proposée serait de demander au pays de renoncer au droit que lui accorde un contrat solennel beaucoup plus libéral, on l'admet, que ne l'aurait été un contrat négocié avec une institution commerciale; de plus le colon lui-même était satisfait du prix de la terre qui constituait la base du contrat et la garantie du prêt.

La commission reconnaît pleinement que les soldats-colons contribuent beaucoup au développement et à la colonisation du Canada et elle est convain-

cue que les fonctionnaires de la commission d'éablissement se rendent compte de l'importance de leur œuvre pour ce qui regarde et la colonisation et le rétablissement des anciens militaires. Il ne faut pas oublier toutefois que la Loi d'établissement des soldats sur les terres n'est pas exclusivement une mesure de rétablissement. Si elle l'était les militaires qui poursuivent d'autres carrières auraient raison de se plaindre de la préférence accordée à la classe agricole. L'un des principaux arguments pour justifier la disposition spéciale relative aux soldats-colons, si on l'examine du point de vue des autres catégories, c'est que c'est un contrat bilatéral, aux termes duquel l'Etat jouit de droits définis et d'avantage incontestables.

Les témoignages entendus n'attestent nullement qu'il y ait dépréciation permanente des prix. La question de la réévaluation dans la province de Québec a été provoquée par une situation spéciale amenée par l'achat maladroit de quelques fermes au début de l'application de la loi (564 et 576). Il existe aussi un cas où l'on a payé le bétail trop cher (563). On a insisté davantage sur la question du bétail et des instruments aratoires que sur le fond de terre (575-576). L'impression recueillie des témoignages c'est que l'exemption d'intérêt accordée en 1922 répond aux besoins de la situation (577). La commission est d'avis qu'une solution raisonnable serait portée à la situation qui a surgi dans la province de Québec si la commission d'établissement faisait enquête sur les plaintes particulières et prenait les moyens de régler tout cas où l'on constaterait que le colon a été induit à payer un prix exorbitant par la faute des fonctionnaires. Rien n'indique la nécessité d'une nouvelle réévaluation générale.

A Vancouver (445) les représentants des anciens militaires ont exprimé l'opinion que "la question du prix des terres se réglera à mesure que les conditions s'amélioreront." C'est à la dépression générale que l'on attribue la situation désavantageuse faite aux colons. On relève dans les témoignages (445) :

> "Nos colons ont passé par trois mauvaises années et bien que le prix des terres n'ait pas beaucoup diminué la baisse du prix des produits leur a causé un tort considérable."

A Calgary le représentant de la commission de l'établissement des soldats sur les terres prétendit que le prix des terres n'avait pas baissé, mais que la facilité de vendre avait diminué et que ce n'était là qu'une situation temporaire (257).

A Winnipeg l'argumentation fut beaucoup plus complète. On admit que la valeur de la terre était basée:

> "sur sa fertilité et sa puissance de rendement quand elle est exploitée d'une façon raisonnable."

Il est également reconnu que la valeur de la terre ne saurait être déterminée d'après le rendement d'une année mais qu'elle doit être basée sur une période d'années, et la valeur des produits, après avoir déduit les frais d'exploitation, doit être considérée comme l'intérêt sur le placement (499). Les témoignages portèrent en particulier sur la valeur comparative des denrées qui intéressent le colon, mais ils ne portèrent que d'une façon générale sur la valeur de la terre. On a présenté des tableaux démontrant les prix comparatifs des denrées avant la guerre et pendant les années 1919, 1920, 1921 et 1922. Les tableaux portaient sur les produits (500), le blé et l'avoine (501), le matériel et les instruments aratoires (502), le bois de service (503), les taux de transport (503), le pouvoir d'achat comparatif des produits de la ferme (504), et on prétendit que, en dépit de l'amélioration du rendement, la puissance d'achat des produits de la ferme était encore sur le déclin (504). La commision ne considéra pas que ces statistiques se rapportaient directement à la question en discussion, à savoir, que la diminution dans la valeur de la terre des colons fut permanent et, s'il en était ainsi, la perte

devait être imputée à l'Etat, mais ces chiffres eurent le bon effet de faire connaître les conditions qui avaient provoqué l'anxiété des colons.

Quant à la valeur comparative de la terre et à la permanence de la dépréciation, les témoignages ne sont pas suffisamment probants pour justifier une conclusion certaine. Voici la déclaration générale qui servait de base à la prétention que la réévaluation était nécessaire:

> "Au cours des années 1918, 1919 et 1920 et partie de 1921, la terre arable se vendit dans l'ouest canadien à des prix auxquels on n'avait jamais rêvé et que l'on ne reverra probablement plus tant que la terre ne pourra être utilisée pour autre chose que des fins agricoles. On ne peut plus maintenant faire rapporter à ces fermes suffisamment pour permettre de porter le fardeau de la dette accumulée comme conséquence des achats transigés pendant la période des prix anormaux." (Winnipeg 499).

On déclara que dans les plaines du Portage où la terre se vendit $100 l'acre en 1919-1920, on pouvait l'acheter aujourd'hui pour $50 à $60 l'acre (508); la même chose s'applique au district de Dauphin (508). On admit que si l'on devait revenir aux prix de 1919-1920 la révision ne serait pas nécessaire, mais on n'espérait pas jamais revenir à ces prix (508). Le représentant choisi pour traiter de ce sujet déclara dans son témoignage:

> "Je ne crois pas que l'on soit d'opinion dans l'Ouest que la terre revienne à cette valeur pour des années à venir. La présente génération ne reverra pas cela à moins qu'il ne se déclare une autre guerre." (514).

Cela est à peu près toute la preuve tangible apportée à l'appui de la permanence de la dépréciation. Le témoignage du représentant de la commission d'établissement démontra que 154 fermes abandonnées avaient été vendues et qu'elles coûtèrent, y compris le versement initial effectué par le colon et en plus les améliorations permanentes, $563,298.86. Le prix de vente global fut de $558,851.26, ce qui accuse une dépréciation du prix des fermes de $4,447.66 (514). On a prétendu que les fermes vendues étaient évidemment les meilleures (514), mais on a affirmé qu cela n'était pas exact dans tous les cas et qu'au moins 200 fermes restées en la posession de la commission avaient été jugées suffisamment productives pour être prise à ferme l'été précédent (515).

Les témoignages auxquels on a fait allusion (499) attestent qu'il est impossible d'établir la valeur de la terre à moins de se baser sur une période d'années (499). En réponse à l'argument avancé pour démontrer qu'il était trop tôt pour décider de la réévaluation on prétendit que le fermier, qui était responsable d'une dette nominale au moins hors de proportion avec la productivité actuelle de sa ferme, se découragerait et abandonnerait sa propriété qui en conséquence retournerait aux mains de la commission d'établissement qui devrait trouver un nouvel acheteur et porter les frais de revente et de l'installation du nouveau colon et qui inévitablement devrait porter la perte au compte des profits et pertes. (Winnipeg 499, 504, 505). Voici l'exposé de la situation:

> "Un certain nombre de soldats-colons de cette province ont abandonné leurs fermes et, bien que parmi celles que la commission a dû reprendre en cette province un certain nombre furent vendues au prix de revient, un grand nombre furent vendues à un prix considérablement plus bas et un nombre encore plus grand est encore aux mains de la commission et il est peu probable qu'on puisse les vendre même au prix coûtant.
>
> "Un grand nombre de colons qui exploitent encore leurs fermes en cette province sont arriérés dans leurs versements et l'avenir est loin de leur sourire. La situation présente laisse présager qu'une grande partie devront tôt ou tard abandonner leur entreprise. La plupart de ces gens

n'ont pas d'autre avoir que ce qu'ils ont investi dans leur ferme; ils désirent le succès de leur entreprise, mais si, à cause de l'impossibilité de gagner leur vie et de rencontrer leurs obligations, ils étaient forcés de remettre leur propriété à la commission, alors la commission serait dans la nécessité de trouver un nouvel acheteur et elle ne pourrait obtenir que le prix courant pour la terre, le bétail, etc., et elle devrait subir une perte. Les frais de revente retomberait sur elle ainsi que le soin de trouver un nouveau colon. Pour ces raisons ne serait-il pas préférable de conclure un arrangement avec le colon actuel, de subir la perte maintenant et de retenir ces dignes colons là où ils sont un appoint pour le pays?

"Il me semble qu'au point de vue commercial ainsi qu'au point de vue colonisation c'est la seule solution à ce grave problème."

On a fait ailleurs l'expérience des conditions décrites et on a cité à Vancouver (443) une déclaration du premier ministre Massey de la Nouvelle-Zélande pour illustrer les mesures pratiques que l'on a jugé nécessaire de prendre. Voici cette déclaration:

"Le gouvernement dans ces circonstances difficiles (faisant allusion à la dépréciation du bétail, du matériel et des produits de la ferme) s'est montré bon seigneur. Son premier acte fut d'autoriser les commissions de terre, composées de fermiers pratiques, à ajourner les paiements de loyer et les versements où la chose semblait s'imposer.

"Nul colon persévérant ne sera forcé d'abandonner sa ferme", dit M. Massey. "Je dis aux soldats de rester sur la terre et de faire de leur mieux. Le gouvernement leur évitera la faillite s'il existe un moyen de leur aider à surmonter ces difficultés passagères."

"Les concessions précitées améliorèrent la situation. Mais il fut apparent dès le début qu'il serait nécessaire de réduire la dette de quelques-uns des soldats-colons. Autrement dit, le gouvernement devra renoncer à une partie de l'argent qu'il a avancé sur la terre. Les ministres admirent que cette mesure s'imposait là où la valeur productive de la terre, calculée d'après les prix réduits, était moindre que le prix d'achat. Mais on prétendit avec raison que le gouvernement ne devait pas se lancer dans cette voie trop hâtivement. Le prix des produits de la ferme tomba très bas en 1920; maintenant il monte graduellement. Le prix de la laine et de la viande est à la hausse.

"On a décidé toutefois de ne pas laisser les soldats-fermiers plus longtemps dans l'attente. Le gouvernement a fait le premier pas pour reviser la valeur de la terre en nommant un certain nombre de cultivateurs indépendants pour visiter les fermes et faire leurs recommandations. Chaque soldat-colon sera invité à exposer sa situation à l'un de ces hommes. Les cultivateurs-visiteurs s'aboucheront avec les commissions agricoles et on fera des recommandations au gouvernement. C'est le parlement qui prendra la décision finale, mais il n'y a pas de doute que les représentants du peuple approuveront toute mesure recommandée par le gouvernement. La Nouvelle-Zélande perdra peut-être un million ou deux mais elle contentera des milliers de producteurs."

La question de l'établissement des soldats sur les terres ne ressort à la commission que d'une façon accidentelle, qu'en tant qu'elle se rattache au rétablissement.

Bien que la commission fasse sur des sujets d'importance secondaire les recommandations que justifient les témoignages entendus, elle se rend compte que l'importance d'une décision quant à la réévaluation exige une connaissance intime des conditions locales, l'expérience des questions agricoles et de la colonisation,

particulièrement dans l'ouest, une étude soignée et détaillée de l'aspect financier et de toute la question en général. La commission a pour mission d'étudier d'abord et surtout le problème des pensions et du rétablissement des mutilés et de leurs dépendants et elle ne se reconnaît pas la compétence ni l'autorité de faire aucune recommandation définie, surtout parce que le projet comporte le principe d'une nouvelle politique plutôt que l'application des détails et l'amélioration d'une politique déjà adoptée.

Par conséquent, la commission soumet le résumé précité des témoignages entendus et des prétentions avancées et appelle l'attention sur les considérations suivantes:

(*a*) Comparer le prix payé pour la terre avec le prix courant à une date arbitraire, autre que la date d'achat, ne serait pas un juste critérium pour déterminer si le marché était bon. Il serait plus juste de se baser sur la valeur moyenne de la terre pendant la période de 25 ans, période des paiements. Les témoignages n'offrent aucun renseignement permettant de prédire jusqu'à quel point le prix variera.

(*b*) Si, après quelques années d'expérience, on voit clairement qu'il y aura perte de capital, on pourra alors décider si l'Etat doit porter la perte en entier ou en partie et, si on décide dans le sens affirmatif, on pourra prendre les mesures nécessaires pour effectuer le rajustement sur les versements non encore payés.

(*c*) Il existe toutefois une considération qui peut être moins logique que la précédente mais qui est probablement plus pratique: l'effet décourageant d'avoir une dette plus élevée que la présente valeur de sa ferme pourrait induire le colon à abandonner son entreprise plutôt que de compter sur un avenir incertain. Ainsi, au point de vue colonisation le pays pourrait perdre l'avantage que visait le projet; de plus il perdrait inévitablement le montant du fléchissement dans la valeur et des frais occasionnés par la recherche d'un nouveau colon. Pour obvier à cette éventualité, il serait peut-être sage d'assurer au colon que, au cas de perte possible, l'Etat négocierait quelque arrangement compensateur, tel que la remise de l'intérêt, par exemple. Une déclaration de principe pourrait suffire maintenant; le moment propice venu on pourrait déterminer s'il y a eu perte et le montant de celle-ci.

Suggestion des anciens militaires

Extension de la loi pour comprendre ceux qui n'ont fait du service qu'au Canada.

Que la loi soit modifiée pour comprendre ceux qui n'ont fait du service qu'au Canada. (Halifax 326; Winnipeg 517; Vancouver 400).

Parmi les militaires qui ont fait du service au Canada il n'y a que ceux qui ont reçu des blessures en service leur donnant droit à la pension qui ont droit aux prêts accordés sous l'empire de la Loi d'établissement sur les terres. Comme le démontrent les témoignages, si la loi d'établissement des soldats doit être considérée surtout comme un projet d'établissement destiné à profiter aux anciens militaires par ricochet seulement, il ne semble pas y avoir de raison valable pour ne pas tirer parti de l'expérience et de la compétence des soldats qui sont restés au pays. Nombre de ceux qui se sont enrégimentés dans les derniers mois de la guerre de même que des soldats employés au Canada dans les services d'entraînement, de transport et autres, étaient des fils de cultivateurs et des agriculteurs d'expérience et sont par conséquent d'excellents sujets pour la colonisation agricole. Le projet nécessiterait un crédit supplémentaire et la considération du parlement afin de déterminer si les résultats déjà obtenus justifieraient l'extension du principe de la loi.

Recommandation de la Commission

Au point de vue du rétablissement la Commission ne voit pas d'objection à l'extension proposée; aux autres points de vue c'est une question de politique colonisatrice que l'on doit orienter sur les résultats déjà obtenus.

Suggestion des anciens militaires

Garantie du vendeur quant à la fertilité de la terre

Que celui qui vend une propriété à la Commission d'établissement des soldats, pour fins de colonisation, soit tenu de donner une garantie quant à l'état de la propriété. (Halifax 327; Winnipeg 481).

La recommandation faite à Halifax visait la propriété mobilière, les bêtes à cornes en particulier; on voulait que l'on garantisse que ces animaux étaient exempts de tuberculose ou que la vente fut conditionnelle à l'épreuve de la tuberculine.

La recommandation faite à Winnipeg concernait la terre; elle était à l'effet que la terre soit libre de mauvaises herbes et de pierres, que le sous-sol soit convenable, que la superficie arable soit telle que représentée et qu'elle soit libre d'alcali noir et d'acidité.

La difficulté c'est que la garantie augmenterait le coût de la propriété de la somme que le vendeur exigerait pour assurer l'absence de ces conditions nuisibles. Le soldat-colon est partie à la transaction et nul achat de bétail ou de terre n'est effectué sans son consentement. Si, dans un cas particulier, on désire une telle garantie on peut la faire exiger par la Commission d'établissement au moment de l'achat.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion des anciens militaires

Extension de la limite d'âge

Que la limite d'âge de ceux qui peuvent tirer parti de la loi soit étendue. (Halifax 325).

Actuellement ceux qui n'ont eu aucune expérience agricole antérieure ne peuvent obtenir de prêt s'ils ont plus de quarante-cinq ans. (Halifax 327-326). Dans la pratique la limite d'âge est considérée comme étant de quarante ans. La loi ne décrête aucune limite d'âge.

Recommandation de la Commission

La Commission croit que l'âge ne doit pas être l'objet d'aucun règlement sévère, mais elle est d'avis que l'usage de restreindre les avantages de la loi aux personnes âgées de moins de quarante-cinq ans est bien avisé.

Suggestion des anciens militaires

Payement de l'impôt

Que la Commission paye les taxes sur les terres abandonnées par le soldat-colon et reprises par la Commission. (Winnipeg 469).

La difficulté visée par cette suggestion se présente quand la Commission d'établissement reprend, au nom de la couronne, possession des terres des soldats-colons en défaut. Vu que la Couronne est exemptée de l'impôt un fardeau additionnel retombe sur les autres habitants de la localité. Il n'est pas rare que ces terres, avant d'être occupées par le soldat-colon, fussent cultivées et soumises à l'impôt. La situation fut ainsi exposée:

> "Il y a 50 colons qui vont s'établir sur des terres dans cette municipalité; on construit des chemins, des écoles et on fait d'autres améliorations; plus tard la moitié abandonnent leur terre et le fardeau du coût des chemins et des écoles retombent sur ceux qui restent. Nous fermiers, devons payer les impôts des sections ou lopins abandonnés." (Winnipeg 470).

La Commission paye l'impôt jusqu'à la date de reprise de possession, mais après cela elle ne paye plus l'impôt. En 1922, lors de la consolidation des intérêts, etc., décrétée en conformité de la recommandation du comité parlementaire, tous les arrérages de taxes furent acquittés (472). D'après la loi, si les taxes n'étaient pas payées pendant que le colon était en possession de la terre, la Commission en reprenait possession sans aucune charge à titre d'impôt. (Article 22 (3) chap. 71, 1919). La Commission prétend que les taxes sur les terres en sa possession sont plus ponctuellement payées que sur toute autre terre. (Winnipeg 472.)

La question fut examinée par le comité parlementaire de 1922 (Procès-verbaux du comité parlementaire de 1922 (page XXXVI) et elle découle de l'application d'un principe constitutionnel bien établi. La Commission ne peut pas faire plus qu'en prendre note. Il est incontestable que dans les municipalités où la Commission a repris un grand nombre de fermes un lourd fardeau retombe sur les autres propriétés; le seul remède serait de faire des représentations à la Couronne afin d'amener les autorités à faire une exception à la règle générale en faveur de ces terres en les faisant consentir (par une exception spéciale au principe général de l'exemption) à laisser imputer les impôts ou au moins une partie de ceux-ci comme une charge contre les produits de la vente des terres, particulièrement quand ce produit excède la somme due à la Commission d'établissement.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestions des anciens militaires.

Ajournement de la date réglementaire des payements

> Que la date réglementaire des versements soit portée au 1er décembre au lieu du 1er octobre. (Winnipeg 474-8).

On prétend que le soldat-colon est généralement le dernier à faire battre son grain et qu'il ne peut le vendre à temps pour rencontrer ses paiements le 1er octobre. On peut répondre qu'au moins quelques-uns peuvent rencontrer leurs paiements le 1er octobre et que la date réglementaire doit être aussi rapprochée que possible afin d'assurer que le produit de la récolte soit affecté directement et immédiatement au paiement des versements dus à la Commission. On a fait remarquer qu'on n'exige aucun intérêt si les paiements sont faits le ou avant le 1er décembre. On a répondu que cette exemption d'intérêt n'est pas décrétée par règlement mais plutôt par ordonnance émise chaque année.

La Commission considère que la date réglementaire actuelle avec la période de grâce de deux mois, sans intérêt, accordée dans les cas où il n'a pas été raisonnablement possible d'effectuer le paiement à la date réglementaire, est assez avantageuse au colon.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens militaires.

Allocation pour le défrichement des terres fédérales

> Que sur les homesteads ou les terres des soldats la Commission devrait faire le premier labour d'une étendue d'au moins 50 acres pour chaque colon ou devrait lui accorder une allocation spéciale de $500 pour cette fin. (Winnipeg 458-465; Vancouver 401).

La coutume est d'avancer, outre le prêt sur la terre, $1,000 pour les améliorations, y compris les bâtiments, et $2,000 pour le bétail et les instruments aratoires. (Winnipeg 460). Très souvent on alloue une somme pour le premier labour à même le $1,000, c'est-à-dire le total de $3,000 est considéré comme une dette flottante. On alloue généralement $5 l'acre pour le premier labour; on a observé que sur les homesteads cette somme ne couvre pas le coût (459).

On a suggéré d'accorder un autre prêt de $500 portant le montant maximum du prêt à $3,500 au lieu de $3,000.

A l'argument que le colon serait en meilleure posture avec 50 acres de terre labourée on répondit qu'il n'avait pas besoin de tout cela au début pour cultiver le fourrage nécessaire à l'entretien de son bétail (463) et que 25 acres étaient suffisantes. L'objet de la Commission était de faire procéder le colon lentement dans le défrichement afin de le faire bénéficier directement de la somme accordée au lieu de le lancer dans une vaste entreprise qui le forcerait de la faire passer en d'autres mains (465). L'intention est de faire procéder le colon graduellement dans le défrichement et d'accroître le revenu de sa ferme du produit de son travail à l'extérieur aux saisons de l'année où la main-d'œuvre est rare et les gages élevés. On a suggéré à l'audition que si le colon entreprenait le défrichement sur une grande échelle et s'il désirait être assuré que la Commission lui avancerait les fonds nécessaires, la somme de $500 soit spécifiquement incluse dans le prêt de $3,000 destiné aux améliorations, au bétail et au matériel. Même si l'on prenait cette décision la politique de la Commission ne permet pas que toute la somme de $500 soit consacrée au premier labour la première année. (Winnipeg 465).

Les témoignages entendus à Halifax (345) révèlent les dispositions prises pour le défrichement et la disposition du bois sur les terres arables.

La Commission ne croit pas qu'il convienne d'adopter aucune règle générale. Chaque cas doit être étudié à son mérite en se basant sur le colon, les conditions particulières et les chances de réussite.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens militaires.

Prêts pour le drainage

> Que la Commission d'établissement des soldats prenne l'initiative, auprès des autorités compétentes, de l'établissement de districts de drainage où le drainage collectif est nécessaire. (Winnipeg 488-490).

Le cas examiné fut celui des districts de la baie d'Hudson et de Howardville où les colons sont ennuyés par des inondations annuelles. Il s'agissait de déterminer une question de juridiction. Les autorités provinciales ne prirent aucune décision parce qu'une réserve indienne était intéressée et les autorités fédérales restèrent inactives, que le drainage est une question locale et provinciale. (Winnipeg 488-9).

La loi de l'établissement vise les fermes isolées et non les colonies. Après avoir acheté la terre pour le colon il est visiblement de l'intérêt de la Commission

d'établissement qu'elle prenne l'initiative de tout projet susceptible d'améliorer la propriété et d'en favoriser l'exécution. On avança l'argument que le colon ordinaire n'était pas suffisamment familier avec les règlements pour savoir quelles étaient les premières démarches à faire pour entreprendre le drainage collectif (489). Les témoignages révèlent que dans le cas examiné la Commission d'établissement avait pris l'initiative et fait valoir les prétentions de la localité (488-9) et que le ministère des Affaires indiennes avait, dès le début de 1923, consenti à avancer la somme de $300,000.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens militaires.

Transfert des colons établis sur des terres improductives

Que la Commission permette aux colons d'emprunter de nouveau quand on a constaté que les terres sur lesquelles ils étaient originellement établis sont improductives. (Winnipeg 484-8).

Aucune disposition spéciale de la loi n'empêche la Commission d'établissement des soldats de consentir un nouveau prêt à un colon qui a abandonné sa ferme. Toutefois c'est la coutume de n'en pas accorder, bien que, dans des cas particuliers, la Commission a transféré un colon d'une ferme à une autre et, en cas de maladie du colon, elle a repris la ferme et lui a consenti un autre prêt lors de son rétablissement (Winnipeg 485). Les témoignages entendus à Calgary démontrent qu'en Alberta on a agi de la sorte dans les cas tout particuliers, (259). On appelle cela des prêts transférés. Il faut un arrêté du conseil pour faire un second prêt au même colon sur une autre ferme.

Toute la question réside en ceci: Jusqu'à quel point la responsabilité incombe-t-elle à la Commission de décider si la propriété occupée par le colon est convenable ou non? La chose dépend surtout de la décision et de la compétence du colon lui-même. Il ne découle pas nécessairement de ce que l'entreprise n'a pas réussi que la ferme ne soit pas convenable. Quand un colon industrieux et économe réussit dans des conditions qui sont loin d'être idéales, il ne serait pas juste d'accorder un nouveau prêt à son voisin qui, moins industrieux et moins tenace, se laisse vaincre par les conditions adverses. Il ne faut pas oublier que c'est le colon qui choisit sa terre et que la Commission ne fait que l'acheter pour lui à sa demande. Si l'on doit réinstaller ailleurs le colon qui attribue son insuccès aux conditions de la terre, il s'ensuit que celui qui s'est trouvé dans une situation aussi difficultueuse et qui malgré cela réussit dans son entreprise, mérite encore plus d'égards.

Recommandation de la Commission.

Aucune, en raison des présents règlements.

Suggestion des anciens militaires.

Colons provinciaux—Merville et Lister Camp (Creston), C.-B.

(a) Que tous les colons établis en vertu d'un arrangement provincial à Merville, sur l'île Vancouver, à Lister Camp (Creston), dans la vallée de Kootenay, C.-B., passent sous la juridiction de la Commission d'établissement des soldats; (b) que la Commission d'établissement des soldats accueille favorablement les demandes des colons qui ont quitté les districts précités à cause de l'inacceptabilité de l'arrangement provincial. (Vancouver 440-460).

Cette question a fait l'objet de débats devant le comité du Parlement de 1922 (Voir les délibérations du comité, à la page 394, et le rapport du comité à la page XXXVII). Le rapport précité recommandait qu'un fonctionnaire de la Commission d'établissement reçoive l'autorisation de faire des recherches sur les conditions, dans le but de faire en sorte que les colons soient soumis, si possible, à la juridiction de la Commission. On prétend qu'en 1919 avant que l'organisation fédérale ne fût complètement achevée, environ 600 anciens soldats étaient désireux d'acquérir des terres dans la Colombie-Britannique, d'après le principe propre aux collectivités organisées. Des représentants de ces hommes vinrent à Ottawa, et l'on prétend que les autorités fédérales approuvèrent certains plans présentés, en vertu desquels la province de la Colombie-Britannique a créé une organisation pour le défrichage des terres et a exécuté la mise en valeur initiale. On déclare que l'entente était que le gouvernement fédéral acquerrerait la besogne et l'achèverait lorsque les autorités provinciales seraient arrivées à la limite de leurs ressources financières (délibérations du comité parlementaire de 1922, pages 393-394). Si cette déclaration était exacte, il ne peut pas naturellement exister aucun doute quant à la ligne de conduite à suivre.

Conformément à la recommandation du comité parlementaire, M. Maber, un représentant de la Commission d'établissement a fait une enquête et un rapport qui est cité dans le témoignage de Vancouver (441). Ce rapport est daté du 27 décembre 1922, et en voici un extrait:

> Il est cependant douteux que la Commission puisse s'écarter de sa ligne de conduite générale d'établir les soldats sur des terres prêtes à être cultivées, et participer à des projets de défrichement ou d'irrigation de terres. Même si la Commission s'écartait de cette ligne de conduite dans le cas des établissements de Merville et de Lister, il est difficile de voir comment elle pourrait à l'heure actuelle, aider les colons beaucoup mieux que par l'aide à eux donnée par le gouvernement local. On a déjà fourni des locaux; bien des avances pour l'achat de matériel, de bétail, de volailles, etc., ont déjà été faites lorsque le gouvernement les a trouvées justifiées.
>
> La plus grande partie des terres ne sont pas encore dans un état tel qu'elles aient besoin ou qu'elles puissent justifier un prêt pour l'achat du bétail et des avances pour l'achat du matériel, telles que celles que la Commission pourrait faire dans le cours ordinaire des choses."

Apparemment, même si la Commission d'établissement acquérait ces colons, le seul avantage qu'ils en retireraient serait un taux d'intérêt plus bas et toutes autres améliorations dans l'administration que l'organisation de la Commission d'établissement pourrait effectuer. Le projet, comme il appert d'après le rapport de M. Maber, est tout à fait en dehors des opérations ordinaires de la Commission d'établissement. Selon ses termes: "C'est plutôt un projet de défrichement et d'irrigation de terres qu'un projet d'établissements agricoles."

Depuis l'audience à Vancouver, on a fait d'autres représentations à la Commission exposant la situation dans ses détails et proposant l'aide pour le défrichement des terres au moyen d'un prêt spécial, ne devant pas dépasser $150.00 par acre. La lettre suivante fournit des détails qui, à la connaissance de la Commission, ne sont pas consignés ailleurs.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, le 4 avril 1923.

Au secrétaire de la
Commission royale sur les Pensions,
au Sénat, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 7 mars 1923. L'établissement de Merville comprend quelque 15,000 acres de terres dont le bois a été abattu, et occupées actuellement par 110 hommes, dont 75 p. 100 sont

mariés. Le projet est sous le contrôle de la Commission d'établissement sur des terres du gouvernement provincial, laquelle a commencé ses opérations dans cette localité au printemps de 1919. L'intention était de défricher 10 acres dans chaque propriété, qui comprenait en moyenne 50 acres, défricher à la grosse entre les souches un autre 10 acres, construire une petite maison, clôturer la partie défrichée, avancer au moyen de prêt au colon, le bétail, les instruments et les matériaux nécessaires afin qu'il puisse bien débuter vers son indépendance économique.

On s'est servi de machines supplémentaires et de force motrice au début et on a réalisé de grands progrès vers l'atteinte de l'objectif, environ vingt fermes ayant été plus ou moins mises dans l'état qu'on se proposait. Par suite de méthodes défectueuses de surveillance, d'ingérence politique, et de dépenses supplémentaires considérables le projet est tombé à l'eau, et les colons ont tous été placés après avoir passé quinze mois sur leurs propriétés, et on leur a dit qu'on leur avancerait un prêt progressif afin de leur permettre de mettre leurs fermes en valeur individuellement. Les choses ont bien marché pendant encore un an, mais le gouvernement provincial n'était évidemment pas enthousiaste au sujet de son plan et il a retiré graduellement son appui, lequel jusqu'à l'heure actuelle a été très intermittent et a été cause d'un vif mécontentement parmi les colons, aucun ne sachant exactement où il s'en trouvait à propos de l'obtention d'aide. Le gouvernement provincial reconnaissant que les dettes accumulées sur les fermes sont telles qu'il est impossible à quiconque de les rembourser dans un laps de temps raisonnable, a, du consentement des colons, nommé trois cultivateurs compétents et expérimentés de la région, afin de faire une nouvelle évaluation de toutes les propriétés, et de tout ce qu'elles renferment, les deux parties devant se conformer à leur décision.

A cause du fait qu'aucune des 110 fermes ne peut faire vivre leurs propriétaires en perspective d'ici longtemps encore, et que par suite du grand nombre d'hommes ayant besoin d'ouvrage et de rémunération dans une localité, il est impossible que plus de quelques-uns obtiennent de l'emploi dans le voisinage, (il y a un assez grand nombre de colons établis sur des terres par l'entremise de la Commission d'établissement qui nous sont contigus), et qu'à cause des conditions naturelles de nos terres, si l'on veut que la mise en valeur avance, un homme doit être capable de consacrer la plus grande partie de l'année à travailler sur la ferme.

Nous prétendons que pourvu que le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux combinés adoptent le projet tel qu'esquissé ici, non-seulement la situation sérieuse qui existe dans l'établissement serait résolue, mais on trouverait le moyen de coloniser de vastes étendues de terres autrement inutilisées, par des hommes satisfaits du meilleur type, lesquels quel que soit leur enthousiasme au début de leur entreprise, sont pris de découragement à la longue en face des énormes difficultés naturelles qui s'opposent à cette méthode d'acquérir une ferme parmi les étendues boisées de la Colombie-Britannique.

Nous soumettons le projet suivant pour le défrichement des terres et en même temps pour assurer les salaires des hommes dans le voisinage de la ferme. Obtenir les services de H. M. Fraser et de son tracteur de 75 C.V. pour l'arrachage des souches, l'amoncellement des souches et l'ameublissement de la terre. Un prêt au colon au taux de $150.000 par l'acre défriché.

L'ouvrage devra se faire par contrat.

L'étendue de terre devant être défrichée et sa localité devront être décidées par le colon et par le représentant du gouvernement. La proposition est que le colon enlèverait lui-même les abattis et les débris entre

les souches..	$10 00
Essouchement au moyen d'explosifs, par acre..	30 00
Arrachage des souches et amoncellement par acre avec le tracteur	75 00
Brûlage..	10 00
Nivelage et ameublissement..	15 00
Enlèvement des roches, etc., et mise en état pour la culture.. ..	10 00

H. M. Fraser est bien connu. Le gouvernement provincial lui a confié l'exécution de contrats importants. Il a examiné l'étendue de Merville et il est convaincu que son tracteur peut faire l'ouvrage. Il a fait les calculs pour le travail du tracteur au plus bas prix, celui-ci devant être déterminé par la somme de travail à faire, le tracteur ne devant pas défricher moins d'un acre sur chaque propriété. Il en coûte $1.00 par mille pour transporter l'installation, y compris les salaires.

Nous avons l'honneur de vous faire remarquer que cette région s'est révélée comme idéale pour la culture des baies, et pour l'élevage des volailles ainsi que pour l'industrie laitière. Nous vous renvoyons à l'horticulteur provincial, M. White, qui a dit de la récolte de fraises obtenue par un colon de Merville, que c'était la meilleure qui ait été inspectée à une certaine époque dans la Colombie-Britannique pour la saison de 1922. Il existe quelque 40,000 acres de terres semblables dont le bois a été abattu, adjacentes à Merville. Si l'on donne un peu d'encouragement aux colons, afin de les débarrasser des souches, cette région se peuplera rapidement. En dépit de tous leurs découragements, les colons de Merville ont tenu bon, car ils ont confiance dans la région et dans ce qu'elle peut produire.

Merville se trouve à huit milles du chemin de fer et lui est raccordé par la grande route macadamisée. Les débouchés sont excellents. La crèmerie de Comox, une entreprise coopérative, fait le commerce des principales variétés de produits de la ferme. Le prolongement projeté du chemin de fer E. & N. desservirait les terres dont le bois a été abattu et dont nous avons parlé.

Nous ne pouvons faire plus que de laisser cette proposition entre vos mains, sachant qu'elle recevra votre considération sérieuse. Nous serons des plus charmés de nous aboucher avec toute commission d'enquête que vous pourrez nommer afin d'approfondir les détails de la question avec vous.

Cordialement à vous,

Le secrétaire de l'association commerciale de Merville,

(Signé) R. G. KER.

Il est apparent qu'il y a complication parce que l'établissement est actuellement sous les auspices du gouvernement provincial. D'après cette lettre, les autorités provinciales ont pris une mesure importante pour l'avantage des colons, relativement à une nouvelle évaluation des terres. Cette déclaration ne renferme aucune prétention comme quoi les autorités fédérales se sont engagées dans une entreprise, mais on doit tenir compte de la circonstance que ces hommes sont des anciens combattants qui ont entrepris de mener à bien un projet d'établissement au Canada, qui a demandé incessamment leur application, leur industrie et de la persévérance. Le fait qu'ils ont tenu bon en dépit de conditions extrêmement décourageantes indique bien leur confiance dans les possibilités éventuelles. L'enjeu qu'ils possèdent dans la propriété par leur travail acharné devrait les encourager à faire des efforts continus afin que l'entreprise soit définitivement un succès. Au sujet de la praticabilité qu'il y aurait pour les autorités fédérales

d'intervenir et d'offrir de l'aide aux colons afin qu'ils défrichent les terres, et dans l'affirmative, quel arrangement l'on pourrait conclure avec la province, que l'on comprend avoir la première charge sur les terres, afin qu'une garantie raisonnable soit disponible pour couvrir les avances recommandées sur toute partie de celle-ci, et quelles sont les chances véritables de succès, sont toutes des questions, au sujet desquelles la Commission ne possède pas de renseignements.

Une proposition qui implique réellement l'acquisition d'un certain nombre de colons en bloc, ne tombe pas sous la portée de la Loi d'établissement des soldats, qui traite en premier lieu des individus. Toutefois, la Commission d'établissement des soldats serait la meilleure agence par l'entremise de laquelle on pourrait offrir une aide spéciale si celle-ci pouvait être donnée. Tout soulagement peut être accordé seulement comme résultat de recherches et de conférences personnelles avec les colons et les autorités publiques intéressées. La Commission soumet le cas avec les déclarations à l'appui, et elle est d'avis que la situation mérite plus ample considération en vue de vérifier la prétention que les autorités fédérales avaient entrepris d'assumer certaines responsabilités, et aussi d'établir si quelque action de la nature de l'aide spéciale recommandée peut être praticable ou justifiable dans ces circonstances particulières et exceptionnelles.

Recommandation de la Commission

Plus ample considération telle que ci-dessus.

Recommandation de la part des vétérans

Les colons établis sur l'île Nicoamen, C.-B.

Que les colons établis sur l'île Nicoamen (à 50 milles à l'est de Vancouver) aient l'occasion d'acquérir d'autres terres. (Vancouver, 438).

C'est un autre cas qui a été porté à l'attention du comité parlementaire de 1922 (rapport du comité parlementaire de 1922, page XXXVI). La recommandation était que pour des motifs de sympathie l'on donne aux colons l'occasion de s'établir sur d'autres terres, s'ils le veulent, et de plus, qu'au cas où les terres seraient encore une fois inondées, que l'on fasse preuve de clémence dans la question des paiements.

Cette localité renferme des terres très riches, mais elle est constamment menacée par les inondations de la rivière Fraser. Les colons s'y sont établis croyant que les jetées seraient améliorées et que l'on empêcherait les infiltrations de l'eau. On déclare que ce sont les meilleures terres que l'on puisse trouver dans la Colombie-Britannique. L'établissement a débuté au printemps de 1919. Les terres ont été inondées dans les étés de 1920, 1921 et plus que d'habitude en 1922. (Vancouver 438-9). On a fait un déboursé de $80,000 mais on a estimé qu'il faudrait un autre $250,000, et les gouvernements provincial et fédéral étaient pour des raisons de juridiction qu'ils estimaient suffisantes, incapables de donner l'aide nécessaire. (Vancouver, 439).

On apprend qu'au cours de l'année dernière, à la suite des représentations qui ont été faites par les autorités locales et par la Commission d'établissement des soldats, les ministères des Travaux publics fédéral et provincial de concert ont commencé certains travaux de réparations aux jetées, qui résoudront, l'on espère, les difficultés des colons.

Recommandation de la Commission

La Commission considère que si les facilités qu'offrent les barrages se révèlent insuffisantes, les circonstances qui entourent cette entreprise malheureuse par les colons, dans ce voisinage, pourrait à bon droit être

considérées par la Commission d'établissement comme entrant dans la catégorie des cas extraordinaires, auxquels l'on devrait faire face en accordant un deuxième emprunt.

Recommandation émanant des vétérans

Les compagnies locales d'assurances-incendie

Que la Commission d'établissement devrait accepter les polices dans les compagnies d'assurances mutuelles, réduisant par le fait même le coût de l'assurance pour les colons. (Vancouver, 437, 460).

Le motif donné pour le refus des polices dans les compagnies locales mutuelles a été l'échec, dans quelques parties du Canada, de compagnies semblablement organisées. La Commission a considéré que cette circonstance justifiait son refus d'exposer les intérêts du soldat-colon et de l'Etat par l'acceptation de ces polices dans ces compagnies. Il est entendu que l'action de la Commission dans une affaire de ce genre est basée sur l'opinion du surintendant de la division d'assurance.

Recommandation de la Commission

La Commission considère que c'est une question au sujet de laquelle on devrait suivre l'opinion et l'avis du surintendant de la division d'assurance.

Recommandation de la part des vétérans

Aide à l'industrie de l'élevage du bétail

Que les terres assainies devraient servir à l'industrie de l'élevage du bétail. (Winnipeg 492).

On a mentionné certaines terres situées entre le lac Winnipeg et le lac Manitoba comme propres à l'élevage, et l'on a suggéré que les terres qui ont été assainies devraient être employées par la Commission d'établissement à cette fin. On a fait remarquer à l'audience qu'il faudrait bien plus de la moitié d'une demi-section si l'on voulait exploiter heureusement le projet d'un commerce d'élevage et d'industrie laitière. (Winnipeg 492). Le projet n'a pas été discuté dans ses détails.

La Commission considère que cette question doit être entièrement résolue par les fonctionnaires de la Commission d'établissement qui connaissent la localité et ses possibilités.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion par les vétérans

Petites fermes pour les hommes assez aptes

Que la loi de la Commission d'établissement des soldats soit modifiée afin de permettre l'achat de lopins de moins de 5 acres convenant à la culture maraîchère et autres entreprises agricoles identiques ayant besoin d'une étendue comparativement petite. (Halifax 331; Toronto 1932, 1841; Winnipeg 448; Vancouver 393).

Les propositions en ce sens ont pris différentes formes et dans quelques cas ont manqué d'établir une distinction entre ce que la Commission considère comme étant des projets radicalement différents, savoir, (a) De petites fermes devant

être exploitées par une culture intensive par des hommes physiquement aptes, lesdites fermes devant fournir une occupation exclusive; (b) de petits lopins de terre devant être exploités par des hommes atteints d'incapacité partielle par suite de leur service de guerre, les revenus desquels seraient supplémentaires à la pension et lesquels sans l'addition de la pension ne seraient pas suffisants pour assurer la subsistance, (ces propositions seront discutées sous la prochaine proposition; (c) de petites fermes près des villes, qui seraient simplement suffisante pour un artisan s'occupant de son métier afin de compléter les provisions pour sa famille en cultivant un certain nombre de plantes potagères, et sur lesquelles on pourrait garder des volailles, etc., (on devrait plutôt considérer cette question comme ayant trait aux logements suburbains plutôt qu'un projet de développement ou d'établissement; (d) la fourniture d'une maison et de peut-être un petit lopin de terre y attenant, pour l'avantage des hommes atteints d'invalidité totale ou partielle, en tenant compte spécialement des tuberculeux (ceci est plutôt un projet de logement qu'un projet d'établissement).

Comme il a été dit, le principe à la base de la Loi d'établissement des soldats, a trait en premier lieu à la mise en valeur des terres et à la colonisation plutôt qu'au rétablissement. Le projet (a) précité signifie simplement que le lopin de terre devant être exploité doit être réduit dans ses dimensions à mesure que l'exploitation deviendra plus intensive. On a insisté particulièrement sur cette idée à Vancouver.

On a fait remarquer qu'une grande proportion des hommes, dont les capacités physiques avaient été affectées dans une certaine mesure par leur service de guerre, avaient suivi des cours de rééducation dans les travaux agricoles, mais qu'un nombre comparativement faible avaient été acceptés par la Commission d'établissement comme aptes à se livrer encore à ces travaux, sous le régime de la loi. On a déclaré que sur les 539 hommes ayant suivi des cours de rééducation dans les travaux agricoles, la Commission d'établissement n'en a placé que 97, la plus grande partie des autres étant considérés comme généralement impropres à cause d'invalidités physiques. (Vancouver 393). Ces cas ont constitué pendant un temps ce qu'on a considéré comme étant des problèmes sérieux, et après que l'on eût fait remarquer ceci, on est venu à une collaboration plus étroite entre le M. du R.S.V.C. et la Commission d'établissement, afin que les hommes pussent savoir avec assez de certitude, si, à la fin de leurs cours de rééducation, ils seraient considérés comme éligibles comme soldats-colons. (Vancouver 394).

On a fait remarquer que la Loi d'établissement des soldats était en premier lieu une déclaration de politique nationale agricole, les avantages étant à la disposition de ceux qui pourraient se qualifier, grâce à leurs connaissances agricoles, leurs aptitudes physiques et leurs ressources financières modestes. On n'a pas pourvu par là à un grand nombre d'hommes qui ont cru pouvoir se livrer avec succès à des occupations agricoles sur une petite étendue de terre, telles que la culture maraîchère, l'aviculture, la culture des baies, la culture des arbres fruitiers, l'industrie laitière intensive, l'apiculture. Les possibilités que des hommes non doués de force physique pourraient se livrer heureusement à ces travaux ont formé apparemment le sujet de bien des discussions, et ces occupations ont été regardées par les hommes eux-mêmes comme offrant bien des attraits.

Les témoignages donnés devant la Commission amènent à la conclusion que les cas sont très exceptionnels dans lesquels ceux qui ne sont pas assez aptes peuvent espérer se livrer à ces travaux et obtenir un succès commercial. La restriction de l'étendue pouvant être exploitée exige une application constante et les connaissances les plus approfondies de l'affaire en main. Le fait qu'un homme a acquis quelque expérience dans la culture mixte, n'a pas été considéré par la Commission d'établissement comme le justifiant de se consacrer à quelques-unes de ces occu-

pations plus techniques, sans avoir au moins acquis une année d'expérience auprès de quelqu'un qui a réussi dans cette entreprise. (Vancouver 395 et 464; Winnipeg 450). Comme il a été dit à Winnipeg: "Afin de réussir sur une petite terre il faut qu'un homme sache son affaire à fond et il doit travailler fiévreusement du matin jusqu'au soir." (Winnipeg 454).

Un comité comprenant un représentant d'une Commission d'établissement et un fonctionnaire d'Ottawa a fait un relevé de la situation dans la Colombie britannique et ses conclusions se trouvent aux pages 454 à 457 des dépositions données à Vancouver. L'une de ses conclusions était:

> "Que la culture et la vente des baies sont un commerce et demandent des connaisances spéciales sur la culture des fruits et les conditions du marché."

Et de nouveau que:

> "L'aviculture prospère implique les plus grands soins, la plus grande patience, des connaissances du travail, de longues heures de travail toute l'année et la plus grande attention aux petits détails. Voici les paroles d'un aviculteur danois pratique et prospère, qui avait commencé par un petit troupeau: "Il faut que vous aimiez votre besogne; que vous la connaissiez d'un bout à l'autre; que vous soyez patients, que vous travailliez constamment et que vous ne négligiez pas la moindre chose, car une légère erreur peut entraîner la perte des profits de toute une année."

Et encore pour l'industrie laitière:

> "Que la plupart des cultivateurs considèrent 20 acres de bonne terre ou son équivalent comme le minimum pour se livrer à l'industrie laitière....que dans des cas très exceptionnels on peut se livrer heureusement à l'industrie laitière sur une terre défrichée mesurant 10 acres—cela implique des hommes compétents, la meilleure terre possible et des vaches donnant un fort rendement."

Ce rapport entrait dans bien plus de détails et a droit, d'après la Commission à la considération la plus attentive. Il a été approuvé par un habitant éminent de la Colombie britannique qui possède une expérience de vingt-cinq ans et qui déclare:

> "Je considère qu'il donne une idée assez exacte de la culture sur une petite échelle telle qu'on l'établit et qu'on l'exécute. Je suis complètement d'accord avec les décisions du comité basées sur les témoignages soumis. L'expérience personnelle de vingt-cinq ans que j'ai ici me conduit à une conclusion similaire. J'insisterais sur deux choses à propos de la culture sur une petite échelle ou spécialisée—d'abord, l'homme, ensuite, la qualité et l'emplacement de la terre." (Vancouver 457).

Au sujet de la culture maraîchère, le représentant de la Commission d'établissement à Winnipeg a déclaré que ce qui avait donné cours à l'idée que la Commision d'établissement des soldats était opposée aux petites terres c'était:

> "Qu'il est tellement difficile de trouver un homme qui est compétent. Un homme qui a cultivé seulement un jardin n'est pas qualifié pour la culture maraîchère. Elle est très intensive et l'on doit être prêt à trouver un débouché dans la ville et trouver des gens qui ont confiance en vous." (Winnipeg 451.)

Parlant généralement des possibilités de l'exploitation heureuse de petites terres, ce même représentant a dit: (450)

> "Dans notre opinion les petites terres sont d'une culture parfaitement praticable, pourvu que l'on ait deux choses. Il faut d'abord un homme parfaitement au cours de la besogne de la culture des petites terres à

laquelle il désire s'adonner. La deuxième chose c'est le marché. Il est inutile d'établir un homme sur une petite terre à moins qu'il n'ait un bon débouché."

Lorsqu'on lui a demandé combien d'expérience devrait avoir un homme dans l'apiculture ou l'élevage des volailles, il a dit:

"Nous n'établissons pas de règle absolue. Il faut qu'il se soit adonné à ce genre de culture avant la guerre ou depuis et qu'il en ait obtenu des résultats assez heureux."

Lorsqu'on lui a demandé quelle période il estimait nécessaire il a dit:

Peut-être pas moins de deux ou trois ans, ou préférablement plus que cela.... Si un homme a été employé disons par un jardinier maraîcher qui peut dire que l'homme a bien réussi dans ce qu'il a fait pour lui...."

Il dit en outre:

"En premier lieu nous décourageons la plupart de ceux qui nous confient leur projet de cultiver des petites terres, parce que, comme je l'ai dit, environ la moitié de ceux qui possèdent quelque expérience agricole et qui ne savent pas ce qu'ils peuvent faire, aimeraient à commencer par la culture d'une petite terre, parce que cela leur semble agréable. Il faut les décourager afin de ne garder que les hommes qui ont un projet sérieux en vue et qui ont vraiment de l'expérience." (Winnipeg 453).

On a laissé entendre qu'il y avait autour de Winnipeg 17 hommes possédant des petits lopins de terre. Au sujet de 11 d'entre eux, il y avait bien peu de motif de douter qu'ils réussissaient probablement. L'un d'eux était tuberculeux retirant une pension de 100 p. 100 et l'autre était un aveugle. Quelques chiffres ont été cités à Vancouver touchant les succès financiers obtenus par quelques hommes qui s'étaient livrés à la culture des baies. Le témoins ignorait si quelques-uns de ces hommes étaient des vétérans, mais il ne le pensait pas. (397-8). On a dit que cette déclaration indiquait que les recettes moyennes par acre pour 5 hommes ont été de $1,158. Ceci, sans tenir compte d'aucune allocation pour la main-d'œuvre. Toutefois, le représentant de la Commission d'établissement des soldats a témoigné à Vancouver comme quoi les revenus dérivés de la culture des baies dans un exemple qu'il a cité où des consignations exactes avaient été faites, accusaient pour les deux premières années, pour la production des fraises, un profit annuel de $371.75 par acre. (Vancouver 457).

On a fait remarquer à Vancouver que parmi tous ceux établis sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats, les éleveurs de volailles étaient à la tête de ceux qui avaient fait des paiements, les chiffres indiquant que 83.6 p. 100 des éleveurs de volailles avaient payé au complet ou en acompte, tandis que la moyenne, en prenant toutes les occupations agricoles, n'était que de 66 p. 100. (Vancouver 436).

Les détails précités sont donnés afin de faire voir les difficultés de plus en plus grandes auxquelles on peut s'attendre dans l'exécution heureuse des travaux agicoles sur les petites terres. Les témoignages indiquent que ces difficultés ne sont pas insurmontables, et la Commission considère que, surtout dans la Colombie-britannique, les occasions ne manquent pas pour l'exploitation heureuse des petites terres.

Recommandation de la Commission

L'opinion de la Commission est que les petites terres ne peuvent pas être cultivées avec succès, sauf dans des localités choisies et par des hommes aptes, spécialement entraînés et industrieux. La question de l'extension à donner à la loi de manière à ce qu'elle comprenne les

lopins de moins de 5 acres pour lesdits usages, est une question de politique générale dépendant en partie du fait si l'exploitation de la Loi d'établissement des soldats à date justifie d'autres activités en ce sens.

Recommandation par les vétérans

Petites terres pour les hommes atteints d'invalidités graves

Que la Loi d'établissement des soldats soit amendée de manière à permettre l'acquisition des terres d'une superficie inférieure à 5 acres par des hommes frappés d'invalidités graves, dans le but de compléter la pension et de fournir de l'occupation dans la mesure selon laquelle il est possible pour eux de travailler. Halifax 331; Vancouver 396).

Le problème de trouver des occupations convenables auxquelles les hommes atteints d'invalidités partielles pouvent se livrer, dans le but d'utiliser le pourcentage qui leur reste d'aptitudes au travail, est probablement l'un de ceux dont la solution est la plus difficile dans tout le programme du rétablissement. L'une des solutions qui a été tentée a été l'établissement d'ateliers Vetcraft et les emplois intérieurs dans les industries aidées par le gouvernement. La proposition qui est faite maintenant ne peut pas être différenciée de la disposition pour les emplois à l'intérieur dans les centres urbains. La seule distinction c'est que les emplois sur les petites terres comportent des travaux en plein air. On a souvent exposé à la Commission la possibilité qu'il y aurait pour les hommes frappés d'invalidités partielles à s'adonner à la culture maraîchère, à l'apiculture, à l'élevage des volailles et à la culture des baies, et l'on a souvent assumé que tout ce qui était nécessaire, c'était de fournir un petit lopin de terre au soldat, et que le problème de l'emploi à temps partiel serait résolu par le fait que le soldat se livrerait à une occupation semblant offrir des attraits considérables. On a suggéré qu'une telle occupation convenait surtout aux hommes blessés et incapables de se livrer à de durs travaux, et que la pension des hommes faibles, gazés et incapables de lever de lourds fardeaux pourrait être complétée, s'ils gardaient une vache, des cochons, des poules, ainsi qu'en cultivant un jardinet et en faisant de petits ouvrages. (Halifax 331 et 332).

La même idée a été exprimée à Winnipeg où l'on a suggéré que les hommes dont la vie d'avant-guerre avait été consacrée à l'agriculture, mais dont le service de guerre avait affaibli la santé, pourraient exploiter trois acres ou davantage, par l'élevage des volailles, l'apiculture ou le jardinage, ou par tous autres travaux de ce genre. (Winnipeg 448). Ceci a été suggéré comme moyen de rétablir en permanence les hommes dont les forces ne leur permettent pas de s'établir sur des terres (Winnipeg 449), et on a recommandé en outre qu'une telle disposition aiderait les hommes frappés d'invalidités retirant une pension et contribuerait beaucoup à assurer leur subsistance. (Winnipeg 458). La même idée a été exprimée à Toronto. (Toronto 1832).

Le désir des gens de la vallée d'Okanagan que l'on fît le nécessaire pour que les sujets atteints d'affections asthmatiques pussent se livrer sur une petite échelle à l'industrie des fruits fut également mis de l'avant. (Vancouver 296).

On a assez fait voir, à propos de l'avant-dernière proposition, que l'on était convaincu au sein de la commission que des entreprises conduites sur une échelle réduite ne peuvent compter sur un succès financier, à moins toutefois que le sujet ne soit apte tant physiquement que par rapport à ses occupations à donner tout son temps à son entreprise. Il peut se rencontrer des sujets particulièrement invalides mais dont les aptitudes sembleront aux yeux du Bureau d'Etablissement des Soldats suffisantes pour remédier à leur état physique défectueux. Cette catégorie tomberait alors dans celle précédemment indiquée. Hors de là, la commission est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à obtenir de bons

résultats d'une entreprise de petit calibre; or toute proposition qui *prima facie* n'apparaît pas devoir réussir commercialement ne figure pas parmi celles qui tombent dans les vues de la loi d'Etablissement des Soldats. Autrement dit, il ne s'agit pas tant d'une entreprise de colonisation ou de développement que d'une mesure de pure réintégration dans la vie ordinaire. Il s'agit purement de la création d'un placement artificiel et de subventions, octroyées de la façon la moins économique, à une entreprise qui ne repose sur aucune fondation commerciale sûre. Si la santé du sujet est assez bonne pour laisser espérer que son entreprise a des chances de succès commercial, son cas s'applique alors à l'avant-dernière recommandation; mais si son invalidité est telle que cet espoir ne puisse être entretenu, il reste que la mise de fonds en vue de la création d'une entreprise de petit calibre ne constitue rien d'autre que l'octroi en faveur de chaque candidat pris séparément d'un atelier industriel à ciel ouvert pour vétérans.

La commission se rend parfaitement compte des besoins de cette catégorie de sujets, mais il demeure qu'aucune proposition n'a été mise sur le tapis qui pût vaincre l'évidence de l'impossibilité pratique pour le pays de jeter délibérément son argent dans des entreprises individuelles placées sous ces auspices.

La commission est d'avis qu'une solution possible de la difficulté peut venir de l'établissement de Foyers pour les Soldats (projet à étudier dans le rapport final) entourés d'une étendue de terre suffisante pour permettre à ces gens de s'occuper au dehors à des travaux à leur portée. Des institutions de ce caractère pourraient revêtir, en faveur des soldats vivant dans des centres ruraux, un caractère identique à celui que comportent les ateliers industriels de soldats pour les sujets domiciliés dans les villes.

Recommandation de la commission.

Aucune.

Proposition des anciens combattants.

Les états de service devront compter, que l'entrée date d'avant ou d'après l'enrôlement

Que le service militaire doive compter comme occupation d'un homestead et inscription pour préemption, soit que cette inscription soit intervenue avant, soit qu'elle soit intervenue après la date de l'enrôlement. (Regina 197, 205; Calgary 293).

La loi des terres fédérales (chapitre 20, 1908, article 22) dit que

"....la durée d'absence d'un inscrit de son homestead, le temps où il est membre d'une force militaire enrôlée.... pour la défence de l'Empire britannique contre une puissance étrangère, ou le temps où il fait partie d'une compagnie ou d'un contingent de volontaires canadiens enrôlés sous l'égide du ministre de la Milice pour service actif, de même s'il est absent pour un temps ne dépassant pas trois mois après son licenciement........ peut être compté comme durée d'occupation de son homestead......"

L'interprétation donnée à cet article est que l'occupation ne compte pas si le candidat, à l'époque de son inscription, était actuellement enrôlé pour le service militaire. Le point soulevé est à l'effet qu'apparemment il n'existe aucune bonne raison pour qu'un sujet qui s'est inscrit une semaine avant son enrôlement voie son service dans l'armée compter pour un temps d'occupation alors qu'un autre qui s'est inscrit une semaine après son enrôlement se voie refuser tout avantage pour le temps passé au service. La raison apportée à cette rédaction de la loi est que, si le libellé était différent, il arriverait que tout soldat ayant servi trois ans et ayant fait un minimum de culture, soit personnellement, soit par l'inter-

médiaire d'un autre, se trouverait en fait à se voir octroyer un terrain à titre gratuit; ce qui revient à dire qu'il pourrait virtuellement obtenir un homestead et ne jamais y mettre les pieds, ce en dépit de la raison évidente de l'octroi d'un homestead qui est de peupler et développer le pays. Nul doute que certains sujets ont demandé l'octroi d'un homestead tout en prévoyant délibérément leur enrôlement prochain, et qu'ils ont par là réussi à jouir des avantages que l'on dénie à ceux qui proposent cette mesure remédiatrice. Mais la situation est presque fatalement appelée à se présenter dans l'interprétation de n'importe quel statut, et l'unique moyen d'enrayer tout abus possible aurait consisté à modifier le statut de façon que l'exemption de l'habitation du homestead octroyée en faveur des personnes engagées dans le service militaire ne valût qu'à l'endroit de ceux qui se fussent inscrits longtemps avant leur enrôlement et qui eussent accompli certains travaux d'exploitation agricole. L'absence de cette initiative a servi sans doute en faveur d'un certain nombre de candidats inscrits juste avant leur enrôlement, mais la commission ne juge pas que l'état de choses justifie l'extension de la période. L'adoption de la proposition telle que soumise ne tournerait pas à l'avantage du vrai soldat colon; elle ne servirait au plus qu'à permettre aux sujets qui se sont vu retirer leur inscription pour cause de non habitation d'insister sur leur droit auprès du département et de demander leur patente pour le quart de section primitivement détenu ou, advenant que ce quart eût passé en d'autres mains, quelque autre quart de section en lieu et place du premier. Il est évident que si l'inscrit eût été un colon *bona fide*, ses obligations relatives à l'habitation eussent été remplies à l'heure qu'il est, et qu'une stipulation lui permettant de s'installer présentement et de jouir des mêmes droits que ceux gagnés par les camarades qui eussent trimé sur leur propriété, serait de nature, au sens de la commission, à soulever des récriminations et à constituer un traitement partial.

Il se trouve certainement des sujet qui, tout en n'ayant pas obtenu justice pour le temps de service militaire effectué, sont demeurés sur leur terre au moins une partie du temps et se livrent graduellement aux travaux ordinaires de leur état. Ces derniers se trouveraient naturellement à bénéficier de la mesure en ce sens qu'ils obtiendraient leur patente sans délai, advenant l'adoption de la proposition. Cependant pour favoriser ceux-ci, l'autre catégorie sans titre réel dont il a été question se trouverait de ce fait à rester sur ses terres. La commission est convaincue que nul colon pouvant offrir des preuves raisonnables de bonne foi et de son intention de s'établir sur la terre ne se verrait enlever son droit sous prétexte qu'il n'aurait pas rempli jusqu'au bout ses obligations d'habitation en temps voulu ou encore dans la limite prescrite pour chaque année, et s'il en est ainsi et tenant compte de l'esprit de la loi, la commission déclare que l'unique catégorie de sujets qui offre quelque intérêt est suffisamment protégée.

Recommandation de la commission

Aucune.

Proposition des anciens combattants

Retour aux anciens combattants des sommes versées pour préemption

Que, advenant qu'un soldat ait été privé de son allocation d'ancien combattant et, s'il ne l'a obtenue qu'après son enrôlement, et qu'il ait versé les droits de préemption ou d'achat, il lui soit permis de convertir sa préemption en une allocation de soldat et que les sommes ainsi versées lui soient remboursées.

Les droits relatifs aux terres fédérales comprennent au moins trois catégories différentes d'inscription:

(*a*) Homesteads, de 160 acres, sous réserve de six mois d'habitation chaque année pendant trois ans consécutifs, sous réserve également d'une certaine somme de travaux à effectuer;

(*b*) Préemptions, de 160 acres, sous réserve de versement de $3 par acre, de l'occupation et de la culture, tout comme s'il s'agissait d'un homestead. Les préemptions ne valurent que dans certains districts et furent abolies le 16 mars 1918;

(*c*) Les allocations à titre gratuit, de 160 acres en faveur des anciens combattants, sous réserve de l'habitation et de travaux de culture dans la même proportion que s'il s'agissait d'un homestead. Ces allocations ont vu le jour le 14 mai 1918.

Sous l'empire de la loi d'Etablissement des Soldats de 1917, tout soldat éligible avait droit à l'inscription pour l'obtention de l'allocation de soldat. La loi l'Etablissement des Soldats du 7 juillet 1919 imposait une limite à ce droit et refusait d'octroyer à un sujet qui détenait déjà un homestead l'allocation et le droit de préemption, à moins toutefois que ces droit et homestead ne suffisent pas pour constituer une ferme d'une superficie raisonnable pour le district. Il était toutefois permis aux colons de convertir les préemptions déjà détenues en allocation de soldats et de se trouver par là à l'abri de futurs versements à effectuer, advenant que la dette n'eût pas été soldée, et de s'assurer le remboursement des sommes versées pour préemption. Une autre restriction fut effectuée le 13 décembre 1921 par voie d'instructions écrites émanées du département de l'Intérieur à l'effet qu'aucune conversion de préemption en une allocation de soldat ne devait à l'avenir être octroyée si la préemption n'était pas soldée. (Regina 192). Il est entendu que le département ne s'est pas strictement conformé à sa propre réglementation et que les conversions ont été autorisées dans certains cas, la situation générale étant à l'effet que, tout en octroyant encore les conversions pour les préemptions restées non soldées à la date du 7 juillet 1919, ce n'était plus le cas pour les préemptions soldées avant cette date, l'amendement à la loi d'Etablissement des soldats ayant affecté la situation. Il est probable que la logique stricte voulait que l'on posât un principe général en vertu duquel, et pour ce qui est des préemptions non soldées à la date du 7 juillet 1919, la conversion fût autorisée et le remboursement effectué. Pour ce qui touche aux préemptions soldées à cette date, il eût fallu remettre au sujet une attestation certifiée et lui permettre de s'inscrire, même à cette heure, pour l'obtention d'une allocation de soldat. Il reste toutefois que en permettant à un sujet qui détient présentement un homestead et un droit de préemption de s'assurer en sus une allocation de soldat sous forme d'une superficie additionnelle de 160 acres constituerait dans la plupart des cas un privilège d'une opportunité douteuse, vu la probabilité de voir manquer les terres disponibles convenables dans le voisinage. Le ministère désire naturellement s'assurer de l'établissement de bonne foi du sujet et le Bureau d'Etablissement est en mesure de se procurer et de fournir les renseignements définitifs à ce propos.

Recommandation de la commission

La commission est d'avis que, en vue d'assurer autant que possible un traitement uniforme à tout le monde et pour encourager le soldat-colon de bonne foi, il serait à propos d'autoriser la conversion, chaque fois que le candidat n'a pas obtenu l'allocation de soldat et quand, subséquemment à son enrôlement, il a versé le droit de préemption ou le prix d'achat du homestead; mais que, et pour bien s'assurer que ce privilège est octroyé à ceux que le pays désire tout particulièrement encourager, la conversion soit autorisée pour ce qui est des cas anté-

rieurs au 7 juillet 1919, seulement quand le Bureau d'Etablissement certifie que le colon habite présentement et exploite raisonnablement la terre que l'on se propose de convertir, et que dans tous les cas de conversion comme ci-haut les droits acquittés à propos de la préemption soient remboursés.

Proposition des anciens combattants

Le service militaire devant compter pour l'allocation des soldats

Que dans le cas de conversion d'une préemption en une allocation de soldat le service militaire d'un sujet compte en matière d'allocation de soldat dans la mesure même où il aurait compté en matière de préemption. (Regina 204); (Calgary 272).

Le service militaire compte au titre d'occupation en matière de préemption mais non en matière d'allocation de soldat. On prétend que, la terre qui fait l'objet de la préemption se trouvant fictivement convertie en une allocation de soldat en vue d'échapper aux droits à acquitter pour la superficie occupée, la même terre devrait porter aussi le privilège du homestead qui consiste à considérer le service militaire comme équivalant à l'occupation.

Les points de vue généraux étudiés à propos de la proposition relative au service militaire, alors que l'inscription a été effectuée après enrôlement, valent ici. En exemptant les allocations de soldats de l'acquit des droits d'occupation en faisant compter le service militaire en lieu et place de l'occupation réelle, on se trouverait à ressusciter la prétention à l'allocation de soldat chez les sujets dont l'inscription a été biffée pour cause de manquement à satisfaire aux obligations d'occupation et qui pour cette raison même montraient assez qu'ils n'étaient pas de la catégorie en faveur de laquelle on avait créé le privilège de l'allocation de soldat.

Il se rencontre des cas où les soldats, vu leur état physique délabré, se trouvent dans l'impossibilité de remplir leurs obligations d'occupation, mais ceux-là ont été prévus par l'arrêté en conseil. C.P. 1471, daté du 23 mai 1921 qui veut que, sur versement de $1 de l'acre, la lettre patente soit octroyée même si les obligations d'occupation n'ont pas été remplies.

Recommandation de la commission

Aucune

Propositions des anciens combattants

Les surveillants en campagne devront avoir la preuve de l'acquit des droits

Que tout surveillant en campagne du Bureau d'Etablissement des soldats soit autorisé à voir, des mains des anciens combattants, la preuve de l'occupation qui conduit à l'obtention de la patente.

Il a été représenté à la commission que le soldat colon s'est, en certaines circonstances, trouvé en retard dans l'inscription de la preuve de ses obligations du fait qu'il a eu à attendre la présence de l'inspecteur des Homesteads (Regina 195).

Il s'agit surtout ici de compétence et bien qu'il soit possible que le surveillant en campagne du Bureau d'Etablissement des Soldats puisse être la plupart du temps compétent, il reste que, à moins d'inconvénient sérieux, il semble mal à propos d'inaugurer un système qui ferait que les fonctions de l'inspecteur des Homesteads fussent usurpées par un autre fonctionnaire pas nécessairement au fait des exigences de la situation.

Recommandation de la commission

Aucune

Proposition des anciens combattants

Le séjour à l'hôpital devrait compter comme durée d'occupation

Que le temps passé à l'hôpital par un soldat, pour invalidité de guerre, compte comme occupation pour les homesteads demandés avant le 1er janvier 1921. (Regina 116).

Les règlements du ministère veulent que, sur présentation de la preuve nécessaire écrite, à l'effet qu'un colon est dans un état de santé qui ne lui permet pas de remplir ses obligations d'habitation, ces obligations soient annulées. D'un autre côté, un soldat malade temporairement ou par intermittences ne peut être exempté de l'obligation d'occuper son homestead car il est à présumer qu'il sera un jour ou l'autre en état de remplir cette obligation. On accorde en ce cas une extension de temps dans les limites de laquelle il pourra remplir ses obligations. Un soldat hospitalisé pour un temps à l'hôpital pour invalidité de guerre reçoit sa solde et son allocation, et ce n'est pas trop lui imposer que d'exiger que, une fois sa santé recouvrée, il aille habiter sa terre. La stipulation relative aux soldats permanemment invalides ne laisse, au sens de la commission, aucune issue à une réglementation remédiatrice subséquente.

Recommandation de la commission

Aucune.

Proposition des anciens combattants

Imposition de prix définis pour les réserves

Qu'il soit imposé un prix bien défini à propos des réserves qui ont trait à l'inscription des octrois de soldats pour les zones enlevées aux réserves forestières de Riding Mountain et de Porcupine. (Winnipeg 466-469).

Les colons ont d'ores et déjà le droit de s'établir sur ces terres, d'y faire des travaux d'améliorations et de les cultiver tout comme s'ils détenaient le droit légal d'occuper cette propriété. Un prix immédiat est imposé et les colons se voient accorder leurs droits légaux, et il advient que les terres sont passibles d'acquitter des taxes à concurrence des intérêts à verser par le colon, ce qui constitue un drainage supplémentaire des ressources du colon. En sus, il reste que tant que le prix définitif n'est pas fixé, les intérêts ne courent pas. On comprend que c'est l'intention du Bureau d'Etablissement de recommander la vente de ces terres à un prix nominal peu élevé, dès l'établissement des soldats effectué. Il peut se trouver des sujets qui préfèrent s'évader d'obligations annuelles même au risque de l'incertitude sur le prix défini de la terre. D'autres peuvent préférer avoir en mains un contrat définitif.

Recommandation de la commission

Qu'il soit établi une stipulation à l'effet que les colons qui occupent ces réserves puissent à loisir obtenir des assurances définies sur le prix de leur homestead.

Le tout respectueusement soumis,

J. L. RALSTON,
Président.

WALTER McKEOWN,
Commissaire.

A. E. DUBUC,
(Sous les réserves ci-dessous).

Réserve faite par le colonel Dubuc à propos de la recommandation contenue dans le corps du rapport, relativement à la stabilisation des pensions aux tuberculeux

La pratique courante au Bureau des pensions pour les cas de tuberculose soumis à des soins actuels de clinique pendant le séjour au sanatorium est que:

(1) Si le mal a été contracté au service et que le sujet ait été ou non sur le théâtre de la guerre, 100 p. 100 pendant six mois du jour de son départ du sanatorium.

(2) S'il y a eu exacerbation d'un état morbide antérieur à l'enrôlement:

(*a*) S'il y a eu service sur le théâtre de la guerre, pension de 100 p. 100 pendant six mois.

(*b*) S'il n'y a pas eu service sur le théâtre de la guerre et s'il ne s'est pas produit d'exacerbation dans les 3 mois de la date de l'enrôlement, pension de 90 p. 100 (aggravation) pendant 6 mois.

(*c*) S'il n'y a pas eu de service sur le théâtre de la guerre et, advenant exacerbation dans les 3 mois de la date de l'enrôlement, pension pour aggravation de l'invalidité selon, et seulement, les circonstances qui gouvernent le cas.

Le colonel Dubuc recommande, en lieu et place de la recommandation faite à propos de ce que ci-haut, dans le corps du rapport, que pour les cas (1), (2*a*) et (2*b*) ci-haut, quel que soit le taux d'invalidité octroyé par le Bureau des pensions au départ du sanatorium, ce taux soit maintenu sans diminution pour un temps d'au moins deux ans pourvu que les symptômes spécifiés dans la recommandation contenue dans le corps du rapport soient constatés.

COMMISSION ROYALE

SUR

LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT

RAPPORT FINAL SUR LA SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE

Juillet 1924

Imprimé par ordre du parlement



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

TABLE DES MATIÈRES

82888—203a—1½

PARTIE IV—*Fin*

PARTIE V

PARTIE V—*Fin*

PARTIE VI

PARTIE VI—*Fin*

PARTIE VII

PARTIE VIII

PARTIE IX

APPENDICES

À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, les Commissaires nommés par Commission Royale datée le 22 juillet 1922, émise sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 1525 de la même date aux fins de faire enquête et rapport concernant:

Premièrement, les matières qui ont motivé les plaintes faites par certains officiers de l'Association des vétérans de la Grande Guerre telles que décrites dans un certain télégramme; et

Deuxièmement, certaines questions afférentes aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres de l'armée canadienne et de leurs dépendants;

avons l'honneur de présenter à Votre Excellence en conseil notre rapport final sur la deuxième partie de ladite enquête constituant le rapport n° 4 de la commission.

La description des attributions des commissaires au sujet de cette deuxième partie de ladite enquête est conçue dans les termes suivants:

"1. Etudier et soumettre certaines suggestions concernant la procédure à suivre par les anciens membres des Troupes Expéditionnaires Canadiennes qui désirent présenter une demande de pension ou de traitement médical, ou soumettre un appel d'une décision quelconque rendue en matière de pension ou de traitement médical.

2. Recommander les moyens qui auront pour effet de garantir l'adoption de dispositions convenables en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants qui sont placés dans une situation particulièrement désavantageuse en raison de leur service militaire, en conformité des présentes recommandations pour lesquelles cependant les dispositions légales nécessaires n'ont pas encore été adoptées.

Pour les fins susdites la commission devra:

1. Faire le relevé des besoins actuels des anciens soldats canadiens et de leurs dépendants en matière de rétablissement.

2. Examiner les données utilisables concernant certaines phases de l'enquête parlementaire susceptibles d'être plus complètes.

3. Obtenir les renseignements nécessaires concernant l'adoption de dispositions convenables en faveur des classes d'anciens soldats décrites à l'article 7, chapitre 2 du rapport du comité.

4. Faire enquête au sujet des fonds de cantine."

PARTIE I

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Un arrêté du Conseil, C.P. 1525, en date du 22 juillet 1922, autorisait la Commission à conduire deux enquêtes séparées. La première, sur certaines accusations portées contre la Commission des Pensions et contenues dans un télégramme provenant de l'Association des Vétérans. Cette enquête s'est poursuivie, avec intervalles, de juillet à novembre 1922. Les séances publiques durèrent 29 jours, les témoignages couvrent 3,800 pages dactylographiées, et on examina plus de 200 dossiers. Le rapport fut soumis en février 1923.

La seconde partie de l'enquête devait porter sur certaines questions relatives aux pensions, au traitement médical et au rétablissement, au point de vue surtout des vétérans souffrant d'incapacité physique. On a tenu des séances publiques dans neuf centres différents d'Halifax à Vancouver, pendant 38 jours; on a entendu 160 témoins; les témoignages couvrent 5,800 pages dactylographiées; on a recueilli plus de 200 pièces justificatives et visité les institutions suivantes:—

Sept hôpitaux généraux.
Six sanatoria de tuberculeux.
Un asile d'aliénés.
Un orphelinat.
Deux ateliers orthopédiques.
Trois ateliers de la Croix-Rouge.
Un atelier Vetcraft.

Le premier rapport préliminaire, sur la seconde partie de l'enquête (rapport nº 2 de la Commission), a été fait en avril 1923.

Le second rapport préliminaire (rapport nº 3 de la Commission), fut présenté en mai 1924, et le rapport final actuel (rapport nº 4 de la Commission) complète la seconde partie de l'enquête et les travaux de la Commission.

La dernière séance publique sur les accusations que contenait le télégramme de l'Association des Vétérans fut tenue le 17 novembre 1922; immédiatement, la Commission se mit à la préparation du rapport sur cette partie de l'enquête et s'occupa des plans que nécessitait la seconde partie de l'enquête.

Il y eut malentendu quant aux attributions de la Commission relativement à la seconde partie de l'enquête. Plusieurs croyaient que la Commission était autorisée à réviser et à renverser les décisions de la Commission des Pensions et du ministère du Rétablissement, et droit d'agir comme tribunal suprême non seulement pour suggérer, mais pour mettre en vigueur, toutes mesures remédiatrices qu'elle croirait nécessaires. Comme on l'a fait remarquer en plusieurs circonstances, cependant, les attributions de la Commission se limitent à une enquête sur les prétendues défectuosités et lacunes du système actuel et à présenter des suggestions en vue de l'amélioration.

Dans le but de tirer la situation au clair, la Commission prépara et distribua un mémoire dans lequel on explique la portée de la seconde partie de l'enquête (voir appendice). Comme le mémoire le fait remarquer, la Commission se rendit au désir général et exprimé à maintes reprises, en tenant des séances dans les diverses provinces; dans le but de donner tout le temps voulu pour les préparatifs, la Commission décida de ne pas entreprendre son itinéraire avant le 15 janvier 1923. On envoya des copies de ce mémoire à toutes les organisations de

vétérans et à tous les bureaux du ministère du Rétablissement pour y être mises à la disposition de tous les intéressés. De plus, disons que le mémoire fut publié de bonne heure en décembre 1922, sous forme d'avis, et reproduit dans tous les quotidiens et les magazines des vétérans du Dominion.

A la demande de l'Alliance des Vétérans du Dominion, la Commission autorisa M. C. Grant MacNeil de précéder la Commission dans chaque province et de conférer avec les vétérans dans les divers centres afin de les renseigner sur la portée de l'enquête et sur la procédure que l'on adopterait et d'aider le comité local à se préparer pour les séances publiques. Pour ce travail préliminaire, M. MacNeil a voyagé d'une côte à l'autre en novembre et décembre 1922 et en janvier 1923. Dans le but d'assurer la préparation soignée et la concision des témoignages et des représentations à présenter devant la Commission et d'empêcher autant que possible les répétitions, le mémoire expliquait la procédure à suivre; il fut convenu que les témoignages et les vues des vétérans aux séances publiques ne seraient présentés que par six témoins, au plus, dûment accrédités, et on demandait aux vétérans en général et aux organisations de vétérans de coopérer en annonçant les séances, en faisant le choix des témoins et en donnant à ces derniers les instructions voulues. On accepta cette procédure avec satisfaction et les témoignages et les suggestions des vétérans aux séances de la Commission furent présentés par les témoins choisis; ces derniers s'étaient très bien préparés sur les divers sujets qu'ils avaient à traiter. Dans certains cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande des vétérans, appela des témoins additionnels.

Afin de n'oublier aucune source de renseignements et parce que certains individus ne se trouvaient pas en contact avec les organisations de vétérans ou avec les comités centraux ou croyaient avoir des vues spéciales à exposer, la Commission prépara un questionnaire (voir appendice), dont elle plaça 150,000 copies dans les bureaux de poste de tout le Dominion afin que les intéressés puissent se les procurer. On reçut 3,442 réponses à ce questionnaire dont on donne une compilation à l'appendice. Dans le but d'annoncer les séances et la procédure, on plaça une affiche dans tous les bureaux de poste et les clubs des vétérans. Toute cette publicité se fit dans les deux langues, l'anglais et le français.

Avant chaque séance, un nouvel avis parut dans tous les quotidiens locaux, donnant les détails quant au lieu, à la date et à l'heure de la séance. Ces derniers avis furent publiés en anglais, en français, en chinois, en japonais et en yiddish.

L'itinéraire des séances publiques de la Commission s'ouvrit à Halifax le 24 janvier 1923 et se terminait à Ottawa, le 24 mai suivant. L'appendice donne les endroits et les institutions visités et les dates des visites.

Au cours de l'itinéraire, les membres de la Commission s'occupèrent aussi de la préparation du rapport de la première partie de l'enquête sur les accusations que portait le télégramme de l'Association des Vétérans, rapport présenté en février 1923, comme on l'a déjà dit. On commença aussi en même temps la préparation du premier rapport préliminaire sur la seconde partie de l'enquête que l'on présenta en avril 1923 comme rapport nº 2 de la Commission. Ce rapport traite:—

(*a*) De deux questions urgentes de procédure.
(*b*) D'appels contre les décisions relatives aux pensions et au traitement médical.
(*c*) De la Loi d'assurance des vétérans.
(*d*) De l'emploi des hommes frappés d'incapacité physique.

Après les séances publiques sur la seconde partie de l'enquête, la Commission entreprit de réunir et d'étudier un grand nombre d'autres documents en même temps que l'on s'occupait des témoignages et des pièces justificatives

obtenus à l'enquête. On obtint des renseignements sur des questions diverses sur lesquels les témoignages recueillis aux séances publiques ne jetaient pas assez de lumière pour en arriver à des conclusions.

La Commission tint une session mixte relativement à la préparation du second rapport préliminaire sur la seconde partie de l'enquête, rapport n° 3 de la Commission, en janvier 1924. Le travail fut souvent interrompu et ce rapport fut présenté le 8 mai 1924. Il traite:—

(*a*) Des modifications à apporter à la Loi des pensions.

(*b*) Des soldats-colons.

Depuis cette date, la Commission s'est occupée de la préparation de ce rapport final auquel on a dû consacrer beaucoup plus de temps qu'on n'avait supposé. Dans ce travail, on a tenté de donner un sommaire, sous divers titres appropriés, des nombreux témoignages et des suggestions recueillis, donnant les renvois nécessaires aux pages du procès-verbal.

Il fallait absolument supposer que la Commission remplissait les fonctions d'un comité parlementaire ambulant devant qui on pouvait présenter toute question qui touchait, même indirectement, aux problèmes relatifs aux anciens soldats; et non seulement des derniers, mais des hommes publics et même des fonctionnaires, portèrent à la connaissance de la commission des questions d'un caractère très diversifié.

Une étude des témoignages rendus aux séances publiques démontre que ces dernières ont été conduites et considérées comme des conférences plutôt que comme une enquête judiciaire. L'opportunité offerte d'une discussion complète et franche a eu pour résultat, croit-on, de faire disparaître tout malentendu et de mettre fin à toute critique injuste et erronée. Les représentants des vétérans et ceux du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions prirent part à ces discussions libres. Tout observateur aurait été surpris de voir la bonne volonté dont on fit preuve et la façon dont les parties opposées admettaient leur erreur une fois le sujet complètement étudié. Tous ceux qui ont suivi les délibérations admettent volontiers que sauf une ou deux explosions de langage de la part d'individus ou de petits groupes, la grosse majorité des vétérans étaient disposés à se montrer justes et raisonnables.

La commission comprend très bien les difficultés qu'ont dû vaincre les comités locaux, débordés comme ils l'ont été de plaintes et de suggestions de la part de ceux qui ne comprenaient pas la nature de l'enquête, pour faire le choix des questions à soumettre et donner à ces dernières une forme concrète. On avait recueilli avec soin et exactitude des témoignages qui demandaient de la part du comité une somme considérable de travail, de recherches et de discussion et on a présenté le tout d'une façon pratique et avec un sens de complète responsabilité.

La Commission se sent des plus obligés envers ces comités et, les témoins qui ont représenté ces derniers et qui ont pris part avec tant d'enthousiasme à l'étude approfondie des moyens de recueillir et de disséminer les renseignements sur les questions à l'étude.

L'attitude des représentants du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions, à qui on a dû s'adresser constamment pour en obtenir des renseignements, a toujours été courtoise et utile, soit au bureau chef, soit aux bureaux secondaires. Ils se sont toujours montrés prêts à fournir librement et complètement les renseignements que leur connaissance approfondie des questions discutées leur permettait de donner. Cette coopération cordiale a été des plus précieuses.

Les renseignements que l'on ne pouvait obtenir que des autres départements ont toujours été fournis avec bonne volonté. La Commission désire exprimer ses remerciements aux fonctionnaires de ces départements qui ont réuni et présenté ces renseignements avec tant de bonne volonté et tant de soin.

Tous ceux qui sont intéressés aux questions à l'étude doivent une dette de reconnaissance aux représentants des organisations qui s'occupent de pensions aux Etats-Unis et en Angleterre et qui ont rendu témoignage aux séances de la Commission relativement au système et à la procédure qui prévalent dans leur pays respectif. Ces représentants sont:

M. Kenneth J. Milne, de Londres, Angleterre, secrétaire adjoint du ministère des Pensions de Grande-Bretagne.

Le docteur L. B. Rogers, de Washington, D.-C., directeur adjoint de la division médicale, bureau des vétérans des Etats-Unis.

Doyen Evans, de Washington, D.-C., chef de la division de réhabilitation du bureau des vétérans des Etats-Unis.

La commission remercie les divers corps publics qui ont bien voulu lui fournir le local et les accommodations convenables pour les séances publiques.

Dans ce rapport, "M.R.S.V.C." désigne le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et la "Commission" désigne la commission royale qui présente le rapport actuel. En donnant les renvois aux pages du procès-verbal, on a évité les répétitions, autant que possible, en ne répétant pas le nom de l'endroit où la séance a été tenue. Par conséquent, dans les cas où le renvoi aux témoignages ne consiste qu'en un nombre placé entre guillemets, ce renvoi vise les témoignages rendus au dernier endroit dont le nom a été mentionné.

Une copie des témoignages rendus aux diverses séances de la Commission à Halifax, Saint-Jean, Montréal, Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto et Ottawa, lesquels couvrent 5,800 pages, a été envoyée avec le rapport n° 3, et quelque 210 pièces justificatives mentionnées, mais non incorporées dans les témoignages, sont envoyées avec le rapport final.

PARTIE II

EMPLOI DES MUTILÉS

Le plan de cette partie du rapport est comme suit:

A. Déclaration générale.

B. Méthodes adoptées au Canada.

- I. De la part du gouvernement.
  - (1) Préférence dans le service civil.
  - (2) Emplois protégés.
- II. De la part des industries civiles.
  - (1) Agences de placement.
  - (2) Projet de rétablissement de Toronto.
  - (3) Entraînement professionnel.

C. Méthodes adoptées ou projetées ailleurs.

- I Œuvre du Bureau International du Travail.
- II Emploi facultatif.
- III Emploi obligatoire.
- IV Principes fondamentaux.

D. Importance du problème au Canada.

E. Suggestions relatives au principe à suivre et à la nature d'un nouvel effort possible.

I. Le principe canadien.

II. Multiplication possible des méthodes actuelles de secours.
(1) De la part du gouvernement.
(2) De la part des industries civiles.

III. Nouvelles méthodes possibles d'absorption.
(1) Monopoles manufacturiers ou commerciaux.
(2) Emploi obligatoire.

F. Secours aux sans-travail.

A. DÉCLARATION GÉNÉRALE

Dans son premier rapport préliminaire sur la seconde partie de l'enquête, sous le titre de " service de placement pour les soldats désavantagés ", la Commission a déclaré que ce sujet avait trait à l'un des problèmes les plus importants, concernant les soldats, qui se posent à l'heure actuelle en ce pays, et qu'il semble que la solution en devienne de plus en plus difficile. La Commission ajoutait qu'elle ne peut espérer, même après avoir saisi une nouvelle occasion d'étudier cette question au mérite, de trouver une solution satisfaisante à un problème qui demeure insoluble dans tous les pays qui ont pris une part active à la guerre et qui est le résultat, non seulement des conditions du service militaire, mais aussi d'une situation économique anormale générale dans le monde.

En discutant cette question, il faudra nécessairement parler de mesures propres à procurer de l'emploi même aux hommes qui ne souffrent d'aucune incapacité physique; mais nous avons en vue surtout les soldats désavantagés à la suite du service militaire.

B. MÉTHODES ADOPTÉES AU CANADA

I. De la part du gouvernement

(1) *Préférence accordée aux anciens soldats relativement aux vacances dans le Service civil*

A la fin de la guerre, le gouvernement canadien ne fut pas lent à reconnaître dans les services publics la préférence que l'on devait accorder aux anciens soldats, surtout à ceux qui souffraient d'incapacité physique à la suite du service actif.

La Loi du service civil telle que modifiée en 1918 et de nouveau en 1921 contient les articles suivants:

" 39 (2) La Commission du Service civil dresse et conserve une liste spéciale des personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services à la guerre de mil neuf cent quatorze à mil neuf cent dix-huit, et qui

" (i) ont perdu, du fait de ce service, la capacité de faire un effort physique au point de les rendre inaptes à poursuivre d'une manière efficace les occupations qu'elles exerçaient avant la guerre.

" (ii) n'ont pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation, et

" (iii) désirent être mises sur cette liste.

La Commission doit se procurer, au sujet de chaque personne inscrite sur cette liste, les renseignements complets qu'elle peut obtenir en consultant tous les dossiers disponibles, y compris les détails sur l'âge, l'instruction, l'état physique et mental, les ressources et les responsabilités de cette personne.

Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux au-dessus de tous les autres candidats.

" (3) Dans tous les examens d'entrée au service civil, toutes les personnes, autres que celles visées au paragraphe deux du présent article, qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre de mil neuf cent quatorze à mil neuf cent dix-huit, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.

" (4) Les prescriptions de toute la loi ou règlement relatives à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine visée au paragraphe deux ou trois du présent article, si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination".

Le 29 juin 1922, le décret du Conseil n° 1053 approuvait la suggestion des Commissaires du service civil à l'effet que certaines classes de positions, comprenant en général les gens de métier et les ouvriers ordinaires, soient soustraites à l'application de la Loi du service civil en vertu de l'article 38B et que le choix des employés pour les classes mentionnées plus haut soit laissé entièrement aux autorités des ministères, mais à la condition expresse, entre autres, que:—

"(*b*) l'on accorde la préférence qu'exige les dispositions de l'article 39 de la Loi du service civil, 1918, telle que modifiée."

Et la clause:—

"Que chaque ministère adresse à la Commission du service civil, au mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, un rapport donnant le nom, les attributions, le salaire, le lieu de résidence et d'emploi de toute personne appointée sous l'autorité de ces règlements, au cours des trois mois qui précèdent, avec la date de l'entrée en fonction et la durée probable de l'emploi. Dans chaque cas où l'employé aura fait du service actif outre-mer, on ajoutera à la suite de son nom les lettres 'S.A.O.-M.' "

Les statistiques suivantes provenant de la Commission du service civil prouvent jusqu'à quel point les vétérans ont tiré partie de cette législation.

APPOINTEMENTS DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL COMPRENANT TOUTES LES POSITIONS, PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Année	Grand total	Hommes total	Anciens soldats	Pourcentage d'anciens soldats parmi les hommes appointés
1920	13,470	11,226	5,552	49·46
1921	10,951	9,271	4,655	50·21
1922	6,442	5,335	2,837	53·18
1923	5,016	4,036	2,335	57·85
1924 (Quatre premiers mois)	1,379	1,066	721	67·63

Dans ces statistiques, les positions permanentes, de beaucoup les plus importantes, donnent les chiffres suivants:—

Année	Grand total	Hommes total	Anciens soldats	Pourcentage d'anciens soldats parmi les hommes appointés
1920	1,765	1,323	922	69·59
1921	2,447	2,172	1,434	66·02
1922	1,855	1,576	1,161	73·67
1923	1,768	1,548	1,166	75·32
1924 (Quatre premiers mois)	652	481	382	79·41

Ces chiffres indiquent que parmi les hommes que la Commission du service civil a nommés à des positions permanentes depuis 1920, de 69 à 79 p. 100 étaient des anciens soldats, et le pourcentage monte pour chaque année subséquente.

En avril 1923, le service civil comptait 40,000 employés sous la juridiction de la Commission du service civil. Depuis l'adoption de la préférence envers les vétérans, cette commission a appointé 35,000 anciens soldats. Tout le service civil compte environ 55,000 employés, dont 20,000 sont des soldats qui ont fait du service.

Quant au nombre de vétérans qui ont été nommés à des positions qui ne tombent pas sous l'autorité de la Commission du service civil en vertu du décret du Conseil C.P. 1053, on prétend que les statistiques que l'on a pu réunir indiquent que 15.8 p. 100 seulement des titulaires sont des vétérans. (Toronto 1817). La Commission s'est efforcée d'obtenir des données additionnelles, mais la Commission du service civil nous informe que les statistiques complètes ne sont pas encore prêtes.

Le décret du Conseil C.P. 2944, en date du 31 août 1921, stipule que les soldats mutilés peuvent recevoir la formation qui leur permettra de remplir les vacances qui se produiront dans le service permanent. Jusqu'au 31 décembre 1923, on avait placé 66 vétérans, la plupart dans les ministères des Postes, des Travaux publics et du Commerce.

(2) *Emplois protégés.*

Le terme emplois protégés signifie un emploi dans lequel l'état physique du titulaire détermine plus ou moins les conditions de travail quant aux heures et à la nature de l'occupation qui doivent convenir au mutilé. Le terme ne veut pas nécessairement dire que l'homme est protégé contre les éléments, mais qu'il n'a pas à lutter contre la concurrence des ouvriers ordinaires. Ces emplois con-

viennent tout particulièrement aux vétérans désavantagés qui dans l'industrie organisée dans les conditions normales ne pourraient obtenir un emploi permanent ni même temporaire.

Suit un sommaire du classement et de la description de ces vétérans désavantagés par un témoin qui s'est beaucoup occupé de la rééducation des vétérans (Halifax 212) :—

1. Vétérans déséquilibrés et moroses. On n'aurait pas dû accepter ces hommes pour le service actif, mais des agents autorisés du gouvernement en acceptèrent quelques-uns qui furent dûment inclus dans diverses unités militaires et rendirent des services plus ou moins utiles avant d'être réformés. Il est probable que ces gens auraient été plus ou moins à la charge de quelqu'un, mais à cause de leur service comme soldats, ils sont convaincus que le gouvernement leur doit une assistance quelconque. A moins d'être imbéciles ou idiots, ils sont capables de remplir certains devoirs de routine sous direction ou surveillance et, s'ils sont convenablement placés, peuvent se subvenir à eux-mêmes en tout ou en partie.

2. Hommes souffrant d'aberration mentale, d'insanité chronique ou autres troubles du même genre produits ou aggravés par le service actif et nécessitant une période de traitement dans un asile d'aliénés. Ces maladies créent toujours une mauvaise impression dans l'esprit du patron futur au préjudice de l'homme qui en souffre. Presque toujours, une période d'entraînement et d'emploi sous une direction vigilante et pendant laquelle on s'efforcerait de ramener l'assurance personnelle chez le patient, devrait suivre le traitement des cas graves d'aberration mentale.

3. Cas de neurasthénie et de troubles nerveux. Ceux qui souffrent de ces maladies éprouvent souvent une rechute si, après le traitement, ils se voient en face de la perplexité de gagner assez d'argent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs dépendants par les méthodes ordinaires. Dans bien des cas, un emploi approprié sous la direction d'un autre pendant une partie du temps est la seule méthode efficace de traitement.

4. Epileptiques. Ces malheureux semblent presque dans l'impossibilité de se placer à cause de l'emploi général de machines pour la production, bien que, pendant la plus grande partie du temps, ils soient utiles et compétents.

5. Ceux qui avaient si bien dépassé la limite d'âge avant de s'enrôler, ou qui souffraient d'une incapacité physique telle qu'une nouvelle infirmité comparativement légère en a fait des gens dont les patrons ordinaires ne veulent plus. Ces hommes s'éloignèrent un peu de la vérité lorsqu'ils s'enrôlèrent mais furent généralement très applaudis alors à cause de leur courage et de leur bravoure.

6. Les hommes que la guerre a mutilés au point de les rendre incapables d'accepter un emploi ordinaire, mais qui peuvent encore faire quelque chose si on leur donne une tâche convenable et des conditions de travail appropriées.

Les différents comités parlementaires chargés d'étudier la question du rétablissement des anciens soldats depuis la fin de la guerre se sont occupés de la nécessité d'accorder des secours additionnels aux hommes des catégories susmentionnées. Le comité parlementaire de la seconde session de 1919 dit dans son rapport (p. 49) :—

> "Au cours de l'enquête que votre comité a faite sur les questions qui se rapportent au rétablissement, on a à maintes reprises demandé des mesures spéciales pour les hommes dont le système nerveux fonctionne mal ou dont les facultés mentales souffrent au point où les règlements actuels ne suffisent pas à leur procurer tout le soin convenable.
>
> "Votre comité reconnaît qu'il y a nécessité urgente de prendre les mesures nécessaires pour prendre soin de ces cas difficiles. Vu la nature

très technique et difficile de la question, nous recommandons que le ministère du Rétablissement prenne immédiatement l'initiative d'une enquête complète afin de déterminer ce qu'il y a lieu de faire et recommande la meilleure solution du problème.

"Le comité recommande que dans l'intervalle, ou jusqu'à ce que l'on ait pourvu convenablement à ces cas, le ministère soit autorisé à dépenser l'argent nécessaire pour prendre soin de ces cas."

Cette recommandation a été formulée dans l'arrêté du Conseil 2328, en date du 21 novembre 1919, autorité principale qui permet de dépenser

"telles sommes d'argent que l'on croira, à la discrétion du ministre, nécessaires pour les cas mentionnés."

On entreprit immédiatement une enquête dans tout le Dominion et on envoya un investigateur spécial en Angleterre pour recueillir des renseignements sur les emplois privilégiés et sur l'emploi après traitement qu'on a établi là-bas.

Le comité parlementaire spécial sur les pensions et le rétablissement, dit dans son rapport de juin 1920 (p. 20) :—

Quant aux cas-types en général, les expériences mentionnées dans le rapport du sous-comité n'ont pas été suffisamment prolongées pour servir de base à une recommandation définie. Votre comité estime qu'il serait préférable de laisser cette question en suspens, pendant une autre année, alors qu'il sera peut-être possible de soumettre une proposition concrète délimitant des projets d'une nature permanente.

Dans l'intervalle, le ministère du Rétablissement tenta une expérience dans l'intérêt de ces " cas-types ", et établit des ateliers sous le contrôle du gouvernement, dans lesquels on donnait de l'emploi sous des conditions spéciales, à Toronto, London, Hamilton, Brantford et Kingston. A Montréal, avec nulle autre assistance, de la part du ministère, que le local, diverses sociétés (la Croix rouge, le Y.M.C.A., et les Chevaliers de Colomb) agissant de concert, établirent un atelier mémorial pour ces " cas difficiles."

Le comité parlementaire de 1921 passant en revue les travaux divers du ministère du Rétablissement, dit dans son rapport (p. XIX) :—

18. L'importance du travail accompli à ce sujet par le ministère est démontrée par le grand nombre d'individus qui ont été placés lorsqu'on les croyait incapables de remplir aucun emploi. Il peut se faire que certains d'entre eux retombent de nouveau sous la tutelle du ministère, mais on essaie de les placer dès qu'ils sont capables de remplir une position à l'extérieur.

Il faut aussi se rappeler que pendant un certain nombre d'années ces individus souffrant d'impotence de guerre ne pourront pas faire concurrence sur le marché de la main-d'œuvre aux ouvriers valides, et qu'il faudra probablement les protéger pendant un certain temps avant qu'ils soient en état de prendre du travail à l'extérieur.

Cependant, nous croyons qu'à cause des mesures à prendre il faudrait une institution autre que le gouvernement établisse et dirige des ateliers semblables à ceux qui sont actuellement sous la direction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. En plus, la question du coût de l'exploitation de ces ateliers devra être étudiée très soigneusement avec l'organisation qui entreprendra ce travail.

19. Le ministère a déjà envisagé la possibilité de confier à des organisations de l'extérieur la direction des ateliers spéciaux ou la mise

à exécution de toute mesure jugée nécessaire pour répondre aux besoins des divers centres, et à cette fin il a approché la Croix Rouge canadienne, qui s'est distinguée par ses activités au cours de la guerre, et qui croit-on est anxieuse de s'occuper maintenant d'œuvres de paix. Jusqu'à présent on n'a pas reçu de réponse de l'Exécutif National aux propositions faites, lesquelles n'étaient pas de nature bien définie, mais le ministère a raison de croire qu'elles ont été bien accueillies et qu'avant longtemps on entrera dans la voie des négociations précises.

Cependant, à part l'organisation nationale, certaines succursales s'intéressent au projet et ont même déjà commencé à établir des centres définis d'emploi. Le travail accompli par la succursale de Québec à Montréal a été décrit ci-dessus.

La Croix Rouge de la Colombie-Britannique a fait part de son intention de mettre à exécution un projet semblable d'ici peu de temps et il se peut fort bien qu'elle ait déjà fait quelque chose dans ce sens.

20. Votre comité a étudié avec le plus grand soin les Résolutions qui lui ont été transmises relativement à cette question et il est d'avis que le besoin du travail à l'intérieur a été bien établi. C'est pourquoi votre comité se prononce, en principe, en faveur des demandes soumises par l'A.V.G.G., les V.U.C.A., et la division Victoria de la Croix Rouge canadienne.

De tous les témoinages entendus, il semble que les essais faits dans les autres pays, aussi bien qu'au Canada, ne sont pas de nature à nous convaincre que les fermes-colonies sous surveillance pourraient avoir quelque chance de succès. C'est pourquoi votre comité n'a pu accepter la recommandation que le gouvernement s'engage dans un système défini de maisons sur les fermes. Votre comité croit que les ateliers pour vétérans que dirige actuellement le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile constituent le système le plus practicable en vue de fournir de l'emploi à l'intérieur dans les centres les plus importants.

21. Votre comité fait en conséquence les recommandations suivantes:—

1. (*a*) Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile continue ses négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation de ce genre, dans le but de travailler à la mise à exécution, sous le contrôle administratif de l'Association, de l'organisation de toute entreprise dont le ministère reconnaîtra l'opportunité.

(*b*) Que, en attendant l'établissement d'une organisation d'une nature bien définie, le ministère continue de prendre soin de ces cas comme il fait actuellement.

2. Quant à l'aide pécuniaire de la part du gouvernement en plus du paiement de la pension aux individus, nous croyons qu'une décision ne pourra être prise qu'à la suite de nouvelles négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation qui se consacre à ces travaux. Nous recommandons en conséquence que ces négociations soient continuées et que dès que l'on aura établie la base définitive de l'aide pécuniaire, ce projet soit soumis à l'approbation finale du gouvernement.

A la suite d'une conférence tenue en décembre 1921 entre les officiers du ministère du Rétablissement et les membres d'un comité spécial de la Croix-

Rouge, on conclut une entente à l'effet que cette organisation se chargeait d'exploiter des ateliers dans certains centres avec la coopération du ministère, sous forme de capital et de frais d'exploitation.

Le comité parlementaire de 1922, enquêtant sur les même besoins du rétablissement, classifia les vétérans que l'on devait secourir comme suit (p. XII):

> 1. Ceux dont la vieillesse, à l'époque de leur licenciement, accompagnée ou non de d'autres incapacités, les rendait inaptes à trouver de l'emploi sur le marché ordinaire du travail et ceux qui sont devenus prématurément vieux pour des causes attribuables ou non au service. Inutile de dire que ce groupe va augmenter avec le temps.
>
> 2. Ceux que désavantagent de graves incapacités physiques résultant de difformités, d'amputations ou provenant autrement des blessures reçues pendant le service.
>
> 3. Ceux qui, n'étant pas tuberculeux, souffrent d'un mal chronique dû au service.
>
> 4. Ceux qui souffrent de quelque maladie mentale ou nerveuse due en tout ou en partie au service.
>
> 5. Les tuberculeux.
>
> 6. Ceux qui, pour différentes causes attribuables, au moins partiellement au service, sont incapables de remplir une occupation fixe avec la même efficacité qu'un homme normal.

Le comité, après avoir fait la revue du travail d'expérimentation entrepris dans les ateliers mentionnés plus haut et avoir fait rapport sur les nouveaux ateliers ouverts à Victoria et à Vancouver, C.-B., à la suite d'une entente entre le ministère du Rétablissement et la Croix Rouge canadienne, et après avoir étudié s'il valait mieux laisser la direction de ces ateliers entre les mains de quelque agence non gouvernementale, avec inspection départementale au besoin, ou s'il valait mieux que le ministère en entreprît le contrôle absolu, exprima l'opinion que dans le cas où le ministère croirait préférable d'en venir à une entente avec des organisations non gouvernementales, il devrait être autorisé de la faire et que le ministère devrait dès le début être autorisé à aider l'établissement de ces ateliers sur une base convenable en fournissant le capital nécessaire à l'installation.

Le comité dit de plus:

> Votre comité est d'avis que si l'on peut prétendre à juste titre que l'Etat n'a pas de responsabilité directe à part le paiement d'une pension telle qu'accordée, il est préférable d'examiner la question d'un point de vue plus étendu, mais il devrait être entendu que ceux qui cherchent à profiter de ces avantages devraient être à leurs propres dépens et ne recevoir ni solde ni allocations.

Les négotiations entre la Croix Rouge canadienne progressèrent au point que le 31 décembre 1923, la Croix Rouge avait des ateliers à Halifax, Saint-Jean, N.-B., Montréal, Winnipeg, Vancouver et Victoria. Dans chaque cas l'entente signée fut comme suit:

(*a*) Le ministère du Rétablissement fournit 85 p. 100 du capital requis pour le loyer de l'édifice et pour l'outillage, et la Croix Rouge en avance 15 p. 100. S'il est nécessaire de réparer les locaux ou d'y faire des changements non au compte du propriétaire, le coût en est inclus au compte du capital.

(*b*) L'intérêt des deux parties dans l'outillage, la propriété et les constructions est proportionnel à la mise de chacune.

(*c*) Dans le cas d'un déficit d'exploitation, dans le coût de laquelle on inclut, entre autres item, le coût des matériaux, les salaires du personnel, la solde des hommes, l'éclairage, l'énergie, le gaz, et les frais de mise sur le marché, le ministère contribue 75 p. 100 de ce déficit jusqu'à un maximum de contribution de $30 (d'abord $25) par mois pour chaque homme, pourvu toutefois que ce déficit ne soit dû qu'aux dépenses encourues pour les hommes admis dans les ateliers conformément aux conditions de l'entente. Au point de vue de cette répartition, le mois régulier est supposé compter 175 heures ouvrages.

(*d*) Les pensionnaires dont l'incapacité physique réelle n'est pas de moins de 20 p. 100, ni au-dessus de 80 p. 100, au point de vue de la pension, seuls peuvent être admis aux ateliers.

(*e*) Une commission de trois membres, dont deux sont nommés par le ministère, décide de l'admission des candidats.

(*f*) Conformément aux ordres permanents de la division, l'exploitation et le contrôle des ateliers sont entièrement sous l'autorité d'un comité de trois membres au moins de la Croix Rouge canadienne. Ce comité décide du genre de travail à exécuter, des gages à payer, de l'achat des matériaux et de la mise sur le marché des produits, ainsi que de toutes les mesures disciplinaires à prendre.

(*g*) On paiera un taux par heure qui ne devra pas dépasser les taux que l'on paye aux ouvriers ordinaires, mais sans tenir compte de la pension. La journée de huit heures est de rigueur, sauf avis contraire de la part de l'officier médical.

Le programme des travaux comprend la menuiserie de toute sorte, telle que la fabrication de pupitres, d'escabeaux, de tables; les réparations, y compris les meubles en herbes ou en jonc; l'encadrement, l'ébénisterie, la construction d'embarcations, etc. D'autres travaux comprennent la fabrication d'écharpes et d'articles de ménage, le tricotage, la fabrication de coquelicots que l'on distribue au jour de l'Armistice, la tapisserie, la vannerie, la fabrication des jouets, etc. Le travail se fait généralement d'après les commandes reçues. La mise sur le marché se fait par l'entremise de plusieurs clubs, de la publicité dans les journaux, etc. On est à considérer l'utilisation des organisations de la Croix Rouge dans les districts éloignés pour la mise des produits sur le marché au moyen de ventes périodiques.

Le nombre des ouvriers inscrits aux ateliers de la Croix Rouge, au 31 décembre 1923, était de 150, dispersés comme suit: Halifax, 15; Saint-Jean, N.-B., 22; Montréal, 25; Winnipeg, 28; Vancouver, 31; Victoria, 29.

Les frais d'exploitation mensuels moyens par homme (le capital et les loyers non compris) pour la période s'étendant du 1er février 1923 au 30 avril dernier, ont variés de $36.41 à Halifax (entièrement au compte du ministère du Rétablissement mais chargés au compte de la Croix Rouge locale en attendant une entente) à $46.50 à Montréal (dont $23.86 ont été payés par le ministère du Rétablissement).

De plus, le ministère du Rétablissement maintient plusieurs ateliers Vetcraft à Toronto et à Hamilton avec ateliers plus petits à London et Kingston. Le nombre des vétérans employés dans ces ateliers Vetcraft du ministère, au 31 décembre 1923, était de 169, dispersés comme suit: Toronto, 108; Hamilton, 35; Kingston, 12; London, 14.

Le coût moyen mensuel par homme varie de beaucoup à cause surtout du prix que rapportent les produits vendus. Le ministère du Rétablissement déclare que jusqu'à février dernier le coût moyen a été de $58.12 à Toronto et de $48.57 à Hamilton.

Comme la solde mensuelle moyenne par homme dans les ateliers Vetcraft est peut-être de $58.50 en dehors de la pension, et celle des ateliers de la Croix

Rouge probablement plus élevée, il semble que même avec les conditions peu avantageuses du marché actuel, on a été en mesure de payer les hommes un salaire de $58.50 à un coût probable de $35.00 à $55.00 dont une partie retombe au compte de la Croix Rouge.

Jusqu'au 30 avril 1924, les dépenses en capital se sont élevées à $120,380.23 (dont $4,803.45 payés par la Croix Rouge), les loyers, à $39,647.72 (dont $1,495.55 payés par la Croix Rouge), et les frais nets d'exploitation, à $432,-137.60 (dont $42,974.59 au compte de la Croix Rouge), soit un total de $592,-175.75.

Depuis l'organisation des ateliers jusqu'à la fin de l'année civile, 954 hommes en sont partis; plus de la moitié de ces derniers ont accepté un emploi régulier ou, à la suite d'une augmentation de leur pension, ont abandonné les ateliers. Environ 25 p. 100 ont été transférés à la division des traitements ou ont été renvoyés pour cause de maladie; d'autres sont morts; les autres sont probablement encore sans emploi.

Le fait que tous les hommes employés dans les ateliers auraient droit de participer au fonds de secours des chômeurs s'ils ne se trouvaient pas dans ces institutions, ne doit pas être perdu de vue lorsque l'on considère le coût de ces ateliers.

Les emplois privilégiés procurent une aide précieuse aux mutilés qui, autrement, ne pourraient accepter un emploi régulier, si ce n'est pour une partie du temps. Dans la plupart des cas, ces hommes après un long séjour à l'hôpital, ont perdu toute confiance en eux-mêmes et dans leur aptitude à reprendre avec succès leur place dans les emplois réguliers. Quelques mois d'expérience dans les ateliers changent dans la majorité des cas cette mentalité. L'homme, à sa grande surprise, trouve qu'il est encore capable de produire, sa confiance en lui-même renaît graduellement, et finalement, il est anxieux d'accepter une responsabilité. Certaines classes n'atteindront jamais ce degré et resteront toujours inaptes aux emplois réguliers.

II. DE LA PART DES INDUSTRIES CIVILES

(1) *Agences de placement.*

Le ministère fédéral du Travail a une division, nommée le Service de Placement du Canada, dont la fonction principale est d'aider à la solution du problème du chômage en général. Pour aviser le ministre, il y a un Conseil de service de Placement du Canada, lequel comprend des représentants du ministère fédéral du Travail, du ministère du Rétablissement, des provinces, du Congrès des Métiers et du Travail, de l'Association des vétérans, de l'Association des Manufacturiers, etc.

Sous l'autorité de la Loi concernant la coordination des services de placement. acceptées par toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, le gouvernement fédéral accepte, sous certaines conditions touchant la surveillance et les rapports à faire, de contribuer jusqu'à 50 p. 100 du coût d'entretien et de maintien des bureaux de placement provinciaux. (C.P. 954, daté du 25 mai 1923). Ces rapports facilitent l'établissement de méthodes qui permettent de transférer la main-d'œuvre d'une province à une autre, etc. Aucun règlement ne force ces bureaux à donner la préférence aux vétérans; toutefois, comme on en a informé la Commission (Ottawa p. 249), il existe une entente tacite à l'effet que, à mérite égal, le vétéran doit avoir la préférence. Ceci ne s'applique qu'aux vétérans sains.

Dans le but de faciliter l'absorption des vétérans mutilés dans les emplois réguliers, le ministère du Rétablissement a aussi maintenu pendant quelques années, une division des handicapés dans les divers bureaux des unités. A la

conférence annuelle du Service de placement du Canada, tenue en juin 1923, à laquelle assistaient les représentants des provinces, on a reconnu que le placement des handicapés serait de beaucoup facilité si on transférait tout le travail de la section des handicapés aux bureaux de placement provinciaux, vu que ces derniers sont beaucoup plus nombreux et disséminés dans tout le pays. On convint qu'avec le consentement des provinces, on s'efforcerait de conserver les positions qui conviennent aux vétérans handicapés pour ces derniers et que le gouvernement fédéral, par l'entremise du Service de Placement, rembourserait aux gouvernements provinciaux tous les frais additionnels encourus.

Jusqu'à date, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Ecosse et d'Ontario ont accepté le projet. Le ministère du Travail est encore en communication avec la Colombie-Britannique et on croit que l'entente se fera cet été. On a aussi signé une entente avec la province de Québec, mais on croit que l'organisation provinciale n'est pas encore suffisamment développée pour aider au placement des soldats mutilés. Le ministère du Rétablissement maintient encore les bureaux de placement à Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Montréal, Québec, Vancouver et Victoria.

(2) *Projet de réhabilitation de Toronto.*

Le 8 février 1924, une conférence fut tenue à Toronto entre l'honorable ministre du Rétablissement et un comité d'hommes d'affaires ou professionnels influents de la cité de Toronto, dans le but d'élaborer un projet d'entraînement et d'emploi conjoints pour la réhabilitation des vétérans partiellement invalidés et qui souffrent d'une faible incapacité physique pensionnable tout en étant peut-être affectés d'une incapacité plus grave non attribuable au service et qui se trouvent incapables, sans assistance, de lutter avec succès dans le marché libre de la main-d'œuvre.

Le projet comportait les points suivants:

1. Les anciens soldats partiellement invalidés seront placés dans un emploi permanent à un coût raisonnable pour le patron et au coût minimum pour le gouvernement fédéral.

2. Les anciens soldats partiellement invalidés recevront un salaire qui leur permettra de vivre pendant la période de formation.

3. On verra à ce que l'ancien soldat partiellement invalidé reçoive toute l'assistance qui lui permettra de se réhabiliter, et l'ouvrier permanement indolent sera éventuellement éliminé de cette catégorie d'ouvriers et de ceux qui ont besoin d'assistance.

4. Tous les anciens soldats partiellement invalidés auront l'occasion de se réhabiliter sans affecter sérieusement l'interprétation que le gouvernement accorde aux invalidités dues au service actif.

5. Le coût de l'assistance aux anciens soldats partiellement invalidités sera éventuellement réduit au minimum.

6. Le problème du chômage peut très bien devenir moins difficile.

Le gouvernement a accueilli ce projet favorablement et pour lui donner effet, le décret du conseil, C.P. 798, en date du 14 mai 1924, fut adopté avec les principaux points mentionnés plus haut. Cet arrêté stipule que ceux qui s'occupaient de l'œuvre verraient les patrons futurs et s'occuperaient du placement des hommes d'après leur habileté et leur pourcentage de production. Les gages que peut ainsi gagner un homme, plus la pension, sont portés, par l'addition d'un boni, à un salaire raisonnable de 32½c. de l'heure pendant la période de probation. Dès que les gages et la pension atteignent 32½c. de l'heure, le boni disparaît, mais on surveille les progrès de l'homme jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner ce montant ou plus en dehors de sa pension.

Vingt-neuf hommes d'affaires ou de profession de Toronto se sont formés en un comité général de réhabilitation et s'occupent de l'œuvre. Le gouvernement choisit parmi les membres de ce comité un bureau de syndics composé de trois membres qui s'occupe de toutes les dépenses, et il est entendu que si l'un de ces syndics donne sa démission, les ministres ont le pouvoir de le remplacer sur la recommandation du comité général de réhabilitation.

Tous les règlements et les méthodes de procédure qui touchent à la direction générale du projet sont laissés à la discrétion des ministres. Le ministère du Rétablissement est autorisé à approuver les dépenses nécessaires et le montant en est chargé au compte des crédits que le Parlement accorde au ministère pour venir en aide aux vétérans.

On estime que pour la période de douze mois, le coût du projet, en dehors des frais d'administration, ne dépassera pas le montant que nécessiterait le secours aux chômeurs et, qu'éventuellement, le montant en sera réduit considérablement tout en améliorant la situation au point de vue du chômage à Toronto, pour ce qui est des vétérans. On croit que le coût pour la première année s'élèvera à $300,000 dont $50,000 sont des frais d'administration.

Le ministère consent à déposer la somme de $30,000 au commencement du premier mois des opérations au crédit du bureau des syndics et, ensuite, de payer les dépenses mensuelles de ce bureau après une vérification complète comme on le fait pour les comptes du ministère.

(3) *Entraînement professionnel.*

La question de l'entraînement professionnel a été souvent mentionnée aux séances de la Commission, mais comme on le sait, c'est là une chose du passé pour ce qui est de l'œuvre du rétablissement.

Ce genre d'assistance repose sur le principe que puisque les vétérans mutilés ou malades ne sont pas plus aptes à poursuivre leur ancienne occupation, bien que la pension soit là pour suppléer à la réduction de l'efficacité, le pays doit lui venir en aide de façon à lui permettre d'utiliser ce qui lui reste d'efficacité dans un emploi rémunérateur. Le degré de responsabilité que l'on a ainsi assumé a été, il semble, souvent mal compris. L'idée n'était pas de venir en aide à un homme jusqu'à ce qu'il ait atteint le degré normal d'efficacité, mais de lui permettre de choisir, ou de choisir pour lui, un métier ou un emploi dans lequel son incapacité physique serait réduite à son minimum et de lui donner la formation nécessaire pour se livrer à cette occupation. Il se peut qu'au début il se trouvât dans l'impossibilité de gagner et par conséquent il fallut lui accorder solde et allocation afin de lui permettre de vivre convenablement lui et sa famille. On ne continuait pas ces paiements jusqu'à ce que l'homme soit complètement formé dans son métier, mais jusqu'à ce qu'il fût en mesure d'accepter un emploi au dehors et d'exercer le métier qu'il avait choisi. La période nécessaire pour en arriver à ce résultat variait d'après le métier et les aptitudes de l'individu. Généralement on accordait huit mois avec un minimum de trois et un maximum de vingt-deux.

Le projet était des plus élaborés et plus de 53,000 vétérans suivirent les cours de rééducation depuis 1917 jusqu'à date. La période la plus intense d'activité fut atteinte en février 1920 alors que l'on comptait environ 26,000 hommes qui suivaient les cours. On n'y recevait pas seulement les hommes souffrant d'incapacité pensionnable mais ceux qui à cause d'une légère infirmité ne pouvaient, de l'avis du médecin, suivre leur occupation d'avant-guerre. Bien que le cours fût généralement de huit mois, les règlements ne fixaient aucune limite précise. La durée du cours dépendait des besoins de chacun pourvu que le candidat fît son possible et tirât avantage des leçons reçues.

La solde et les allocations étaient basées sur le nombre de membres que comptait chaque famille. Un homme avec une femme et trois enfants recevait

$137 par mois. Lorsque le candidat était considéré suffisamment formé pour compter sur ses propres ressources, sauf dans les métiers les plus techniques, il se trouvait, si marié, à subir une diminution soudaine dans ses revenus, car le patron n'établissait aucune différence entre l'homme marié et le célibataire. Ceci sans doute, amena bien des désappointements et laissa supposer, à tort, que la formation n'avait pas été assez complète ou bien choisie.

Jusqu'à l'époque à laquelle le plus grand nombre des candidats terminèrent leur cours, soit en 1921, le ministère du Rétablissement maintint relativement à ce travail un système d'après lequel on voyait à ce que les hommes trouvassent une position convenable; on marquait les progrès et on se rendait compte de l'efficacité de la formation au point de vue du travail réel. Lorsque ce système indiquait que dans tel cas il était nécessaire de changer le cours, on prenait les mesures pour ce faire si l'individu lui-même n'était pas à blâmer.

Un point qu'il faut mentionner et qui n'est généralement pas connu c'est que même au début du système près de cinquante pour cent des cours furent donnés en plaçant l'homme dans l'industrie même, plutôt que dans les écoles du ministère. Ce pourcentage a augmenté régulièrement depuis 1919 jusqu'à date et aujourd'hui les quelques candidats qui sont à faire un apprentissage, 90 p. 100 sont placés dans la position même qu'ils occuperont plus tard.

A ce sujet on avait suggéré de faire la revue de tous ceux qui ont suivi les cours de rééducation afin de s'occuper de ceux qui n'ont pas reçu une formation dans un emploi convenable ou dont la formation n'a pas été assez complète. (Calgary 237, Winnipeg, 408,433, Régina, 168, Toronto, 857 et suivantes.)

A l'appui de cette demande, on a prétendu que l'entraînement professionnel s'était fait à la vapeur, que l'œuvre était nouvelle et que l'on a dû commettre certaines erreurs qu'une revue seule peut corriger. On semble cependant avoir pris cela en considération. Le rapport du ministère du Rétablissement pour l'année terminée le 31 décembre 1922 (p. 21), indique que 5,500 hommes ont été libres de changer leur cours après avoir commencé autre chose et que 9,000 ont suivi le cours pendant une période de plus de huit mois. Dans 10,000 cas environ, sans compter ceux où le cours a été automatiquement porté à huit mois, on a prolongé le cours.

Il est évident que le meilleur temps pour juger de la convenance et de la suffisance du cours était pendant que le candidat suivait ce cours et les chiffres cités plus haut indiquent que l'on a tenu compte de toutes les réclamations que l'on a présentées. Il peut exister des cas où à la suite de circonstances exceptionnelles les candidats n'ont pas reçu pleine considération ou n'ont pas su présenter leur cause convenablement bien que la chose soit évidente aujourd'hui, mais ce sont là de rares exceptions et d'après la pratique du ministère la porte est encore ouverte pour les cas réellement sérieux. (Winnipeg 332).

La pratique générale en vigueur maintenant c'est que la formation ne peut être accordée qu'aux hommes qui tombent dans les trois catégories suivantes:

1. Ceux qui sortent de l'hôpital après une longue période de traitement.
2. Ceux qui ne peuvent suivre leur ancienne occupation vu l'aggravation de leur infirmité.
3. Ceux qui ne peuvent suivre l'occupation pour laquelle ils ont été formés à cause de l'aggravation de leur infirmité.

Mais dans les cas où il se rencontre des circonstances exceptionnelles, on examine le cas avec soin.

Cette entente relative aux cas exceptionnels règle la question pour ce qui est de la classe dont on a parlé dans les témoinages et il est inutile d'en venir à la mesure héroïque de rouvrir toute la question qui a déjà coûté au pays quarante-trois millions de dollars en frais d'entraînement, de solde et d'allocation pendant les cours.

Plusieurs hommes n'ont pas embrassé la profession pour laquelle on les avait formés, mais il ne pouvait en être autrement vu les conditions anormales économiques. Il faut, de l'avis de la Commission, reconnaître franchement que le fait que les candidats ont pu compter sur la solde et les allocations pendant une assez longue période de transition entre la vie militaire et la vie civile a été dans un très grand nombre de cas un avantage aussi précieux que celui du cours d'instruction. On a permis au vétéran de s'orienter sans cependant donner au plan le caractère d'une gratuité ou d'un boni puisque le candidat devait donner son temps et son énergie en échange.

C. MÉTHODES ADOPTÉES OU PROPOSÉES AILLEURS

I. Œuvre du Bureau International du travail de la Société des Nations

Les représentants des principales fédérations nationales des vétérans mutilés de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de la Pologne, de l'Allemagne et de l'Autriche, à une réunion tenue à Genève en septembre 1921, prièrent les représentants du Bureau International du Travail de la Société des Nations d'entreprendre l'étude des question relatives à la protection internationale des soldats mutilés et de leur réhabilitation dans les industries. Le bureau de régie du Conseil international du Travail décida, en avril 1923, d'envoyer une réponse affirmative à la requête citée plus haut et autorisa le bureau à se consulter et à ordonner une réunion d'experts sur la question de trouver de l'emploi aux soldats mutilés.

Le 31 juillet 1923, les experts se réunirent au Bureau international du Travail de la Société des Nations à Genève sous la présidence de M. Albert Thomas, directeur du Bureau International du Travail, avec M. Tixier, chef du service des mutilés, comme secrétaire. Les pays suivants étaient représentés: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Tchéco-Slovaquie, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Afrique-Sud. De l'empire britannique, l'Australie était représenté par M. Loftus Hill, membre de l'exécutif fédéral de la Ligue impériale des Vétérans de la Marine et de l'Armée de l'Australie; le Canada, par M. R. B. Maxwell, ancien président d'Association des Vétérans de la Grande Guerre du Canada; la Grande-Bretagne, par M. J. R. J. Passmore, division de la Rééducation, ministère du Travail, et le lieutenant-colonel G. Crossfield, vice-président de la Légion britannique; la Nouvelle-Zélande, par le général sir A. H. Russell, président de l'Association des Vétérans de la Nouvelle-Zélande et l'Afrique-sud, par le brigadier général J. S. Wylie, division sud-africaine de la ligue du Service de l'Empire britannique. Le comité inter-allié permanent chargé d'étudier les questions relatives aux mutilés de la guerre était représenté par son secrétaire général. D'autres aussi se trouvaient présents à titre de conseillers.

Les experts furent d'avis que la question de l'emploi des mutilés est soumise à deux considérations essentielles:

1. Le travail est absolument nécessaire à la majorité des vétérans mutilés;

2. Bien que les vétérans mutilés soient forcés de subvenir à leurs besoins en accomplissant un travail rémunérateur, ils ne sont pas en état de lutter avec chance de succès sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre. Ils ne peuvent espérer réussir contre les ouvriers sains, surtout si leur production est réduite sérieusement à cause de leur incapacité physique. Les patrons préfèrent employer des ouvriers normaux sur le rendement desquels ils peuvent compter plutôt que de recourir aux mutilés dont l'efficacité se trouve plus ou moins réduite et qui sont plus exposés à des accidents dont les conséquences pourraient être très

graves vu l'incapacité physique qui existe déjà. De plus, le mutilé se trouve quelque fois en face de difficultés dans ses rapports avec les autres employés qui craignent que le vétéran en raison de la pension qu'il reçoit accepte un salaire inférieur à celui des taux de l'union et contribue ainsi à la baisse des salaires.

A cause de ces difficultés, le mutilé peut rarement obtenir de l'emploi et souffre plus sérieusement lorsque les périodes de chômage se produisent que les autres ouvriers.

Les erreurs commises au début et la crise économique qui existait alors ont rendu encore plus complexes le problème universel de la réhabilitation des mutilés dans les industries. Pendant la guerre et les quelques premiers mois qui la suivirent le commerce était des plus actifs, et tous les ouvriers trouvaient de l'emploi, même ceux dont le rendement n'atteignait pas la moyenne. Ces gens trouvèrent un emploi mais ne se trouvaient pas réabsorbés. Dès que les premiers signes de la crise économique apparurent, tous les patrons qui furent forcés de renvoyer quelques-uns de leurs ouvriers, naturellement, gardèrent les plus adroits et ainsi la majorité des mutilés qui avaient accepté un poste comme ouvrier secondaire furent jetés sur le pavé. Une autre erreur a été celle de ne pas reconnaître la valeur de la formation professionnelle et l'importance de se procurer des membres et des instruments convenables pour travailler. Jusqu'à la fin de la guerre, on croyait généralement que la majorité des vétérans gravement mutilés ne pourraient jamais accomplir une somme appréciable de travail et que c'était le devoir de l'Etat de pourvoir à leurs besoins. Il a été prouvé maintenant, cependant, qu'avec les progrès techniques et scientifiques que l'on a fait au point de vue des instruments de travail convenables et des cours d'entraînement professionnel conformes à des principes systématiques, presque tous les mutilés, même ceux qui le sont gravement, peuvent travailler presque aussi bien que les ouvriers ordinaires si on les a guidés convenablement dans le choix d'une occupation. Lorsque les mutilés ont découvert qu'il était très difficile de se procurer un emploi, ils se tournèrent d'abord naturellement vers l'Etat au service duquel ils avaient été blessés ou avaient contracté leur maladie. Tous les pays belligérants stipulèrent par législation ou par règlement que les mutilés auraient la préférence à tous les postes des services publics. Ce droit de préférence ne s'applique pas de la même façon dans les divers pays. Cette mesure, cependant, ne réglait qu'une partie du problème, car le nombre des vacances n'était pas du tout proportionné à celui des requêtes et on dut de plus trouver de l'emploi dans les entreprises privées.

Dans ce dernier cas, on adopta deux méthodes très différentes, la première basée sur la coopération des patrons et la seconde sur l'adoption d'une législation rendant obligatoire l'emploi d'un certain pourcentage de vétérans mutilés. La Grande-Bretagne adopta le premier (l'emploi facultatif) et presque tous les autres pays le second (l'emploi obligatoire).

II. Emploi facultatif — Projet national britannique — Rôle d'honneur du Roi

Ce moyen de procurer de l'emploi aux mutilés en faisant appel à la coopération volontaire des patrons est connu en Grande-Bretagne sous le nom de " projet national " ou " Rôle d'honneur du Roi " et fut adopté en septembre 1919.

Le but du projet est d'assurer l'absorption permanente des mutilés dans l'industrie aussi bien que leur dissémination équitable dans les diverses divisions de l'industrie. Les bénéficiaires d'après le projet ne comprennent que les vétérans mutilés, c'est-à-dire:

(*a*) Tout homme qui reçoit une pension pour invalidité physique, ou qui a reçu une pension pour invalidité pendant qu'il occupait son emploi actuel, mais qui a cessé de recevoir une pension depuis qu'il remplit ce dernier.

(*b*) Tout homme qui a reçu du ministère des pensions une gratuité pour infirmité mineure ou aggravation d'une maladie, et à qui le comité local accorde un certificat à l'effet qu'il est en tout ou en partie incapable de suivre son occupation normale.

(*c*) Tout homme dont le ministre des Pensions a abrogé la pension pour incapacité physique.

Tous les employeurs privés et toutes les autorités publiques, nationales et locales, sont priés de coopérer à ce projet national. Tous les patrons sont priés d'employer autant de vétérans mutilés qu'il est possible, avec pourcentage minimum de tous les employés à être fixé après entente, mais normalement avec pourcentage de 5 p. 100. On s'aperçut, cependant, qu'un pourcentage moindre suffirait peut-être dans certains cas, comme dans les industries où le travail est ardu ou d'une nature qui permet l'emploi d'une forte proportion de main-d'œuvre féminine. On fixa ce pourcentage général de 5 p. 100 en prenant en considération le nombre total des mutilés à qui le projet pouvait s'appliquer et en comparant avec le nombre total des salariés du pays.

Dans le cas de compagnies avec succursales ou qui contrôlent des compagnies auxiliaires, il est préférable que le bureau chef se charge d'un projet compréhensif couvrant le nombre total des employés concernés. Dans ce but, le pourcentage des vétérans mutilés est basé sur le nombre total des employés mais sans exiger que chaque succursale ou compagnie auxiliaire emploie ce pourcentage. Le comité local se charge des négotiations avec le bureau chef du district dans lequel ce dernier est situé. Un patron est autorisé à compter dans son quota de vétérans mutilés tout vétéran mutilé qui travaille déjà dans son établissement et toute vacance qu'il promet remplir en employant un vétéran mutilé qui fait son apprentissage ailleurs; la garantie précise à cet effet doit en être donnée au ministre du Travail.

Les salaires sont fixés soit par entente entre les employeurs et les comités conseils nationaux des métiers qu'organise le ministère du Travail, soit par entente dans les métiers où on a déjà un mode de règlement des questions de salaires. Dans d'autres métiers, sauf dans les cas où le rendement du mutilé est de beaucoup réduit, ce dernier en général a le droit de recevoir le taux moyen des salaires courants. Dans le calcul du salaire du mutilé, on ne tient pas compte de la pension qu'il reçoit.

Ce système national est administré sous le ministère du Travail par l'entremise du comité du rôle du Roi ou des comités locaux de placement, à qui sont adressées les demandes d'enrôlement. Si le comité local recommande l'acceptation de la demande et si le ministère approuve, le ministre du Travail émet un certificat en faveur de l'employeur et le nom de ce dernier est inscrit au rôle national du Roi. Les employeurs qui acceptent de coopérer au système national signent une formule à cet effet que prépare le ministère du Travail. Ce dernier remet à l'employeur un certificat reconnaissant la coopération offerte et le nom de l'employeur est inscrit au rôle national du Roi que l'on tient au ministère du Travail. Lorsque l'employeur a ainsi donné son adhésion, on lui permet l'usage sur sa papeterie d'affaires d'une devise officielle spéciale, "Le sceau d'honneur", laquelle indique qu'il contribue au projet national du placement des mutilés. Le certificat est émis avec l'entente que le détenteur est prêt en tout temps à prouver au ministère du Travail qu'il remplit ses obligations. Le ministre du Travail peut retirer le certificat et l'usage de l'estampe en tout temps s'il est convaincu que l'on ne se conforme pas aux conditions du marché. Lorsque l'entente a été en vigueur pour une période de douze mois, on peut la renouveler pour une nouvelle période de deux ans. Le rôle contient le nom de Sa Majesté le Roi, de Sa Majesté la Reine, de la Trésorerie de Sa Majesté, au nom de tous les ministères

du gouvernement et des établissements industriels du gouvernement, des principales autorités de comté, municipales et locales, et de la plupart des plus grandes entreprises industrielles et commerciales du pays.

Depuis juin 1921, les contrats du gouvernement ne peuvent être accordés, sauf dans des circonstances exceptionnelles, qu'à des compagnies dont le nom apparaît sur le rôle du Roi. Un certain nombre d'autorités locales ont suivi l'exemple du gouvernement et ont passé des résolutions à l'effet de n'accorder des contrats qu'aux compagnies inscrites au rôle d'honneur.

Le projet national fut introduit à la fin de 1919 et, de 1920 à 1923, le nombre des compagnies inscrites au rôle a varié de 20,000 à plus de 30,000, et le nombre des mutilés placés a atteint 367,521, maximum du commencement de 1922; depuis, ce chiffre diminue graduellement. D'octobre 1922 à juillet 1923, le nombre des mutilés placés se maintint aux environs de 300,000.

En août 1922, on estimait que le nombre des mutilés sans emploi était encore, en Grande-Bretagne, de 70,000 à 100,000, et la Légion britannique, l'association de vétérans qui compte de beaucoup le plus grand nombre de membres en Grande-Bretagne, prétendit que l'appel à la coopération volontaire des employeurs au système national n'était pas un succès. En mai 1923, la Légion, en assemblée annuelle, adopta une résolution priant le gouvernement de présenter un bill comportant le principe de l'emploi obligatoire afin de procurer un emploi à tous les mutilés encore sans travail. La Chambre des Communes nomma un comité spécial,—

> "chargé d'étudier les systèmes qu'avaient adoptés les autres pays dans le but de trouver un emploi pour les mutilés de la guerre, de faire rapport et de recommander un système par lequel on peut procurer un emploi aux hommes qui ont été mutilés au service de leur pays."

Après plusieurs séances, le comité trouva que le système volontaire perdait du terrain et qu'il fallait ou attendre un regain d'activité commerciale, ou organiser le système volontaire sur une autre base, ou recourir à l'emploi obligatoire. On recommanda entre autres mesures:—

> "1. Que l'on devrait faire un nouvel effort pour procurer de l'emploi aux mutilés avec le système volontaire en changeant partiellement la base du système actuel.
>
> "2. Que le principe que l'on devrait adopter doit comporter la décentralisation des devoirs et des responsabilités que l'on devrait rejeter sur les corps locaux qui connaissent les besoins et les enthousiasmes du milieu, et dont les services seraient gratuits.
>
> 7. Qu'un Conseil statutaire Central, un conseil du rôle National du Roi, soit nommé pour contrôler, surveiller et coordonner les travaux des comités de comté ou de district; et que ce conseil devrait comprendre les représentants des deux chambres du Parlement, de tous les ministères intéressés du gouvernement, des employeurs, des unions ouvrières, et des organisations de vétérans. Ce corps devrait travailler sous l'égide du ministère du Travail dont dépendrait ses peuvoirs et qui serait responsable de l'octroi et de l'administration des fonds publics nécessaires.
>
> "8. Que le problème que présente le cas des soldats gravement mutilés devrait être laissé aux comités de comté et de district du rôle du Roi........en encourageant l'établissement d'institutions volontaires et d'industries domestiques auxquelles l'Etat accorderait un faible octroi...

Les conclusions générales disent:—

> "Le problème est si urgent, que le comité recommande que l'on mette ses propositions en vigueur immédiatement, et que l'on adopte la législ-

> lation nécessaire au cours de la session de l'automne. Mais si les chiffres indiquaient, au 1er mai 1923, que le problème n'a pas été réglé avec succès dans le sens indiqué, on devrait alors recourir à des mesures coercitives dont le caractère et la portée seraient déterminés par les circonstances."

L'effet que l'on donna à la majorité des recommandations sus-mentionnées améliora la situation jusqu'à un certain point. Le conseil National, institué en février 1923, fit rapport en juin suivant que le système de décentralisation de l'effort volontaire au bénéfice des mutilés, et d'y intéresser les autorités locales, était le vrai système. Le principe fondamental de son application comporte l'appel à l'enthousiasme local, à l'intérêt local personnel des employeurs et à l'esprit de concurrence local. Le Conseil conclut:

> " que si l'hiver n'amène pas une autre crise de chômage et si l'enthousiasme local ne se refroidit pas, il sera possible avec l'aide des comités locaux et les journaux d'améliorer les facilités de placement des mutilés sans avoir recours à des mesures coercitives."

Il n'existe aucun doute sur l'utilité du projet national en tant qu'il a réussi, mais que ce projet n'ait pas résolu d'une façon permanente le problème de procurer un emploi à un nombre suffisant de mutilés cela n'est pas douteux comme semble le prouver le fait que, en juin 1923, un membre privé de la Chambre des Communes anglaise présenta un projet de loi sur l'emploi obligatoire des mutilés, projet qu'il retira plus tard, et que, en mai 1924, un second projet de loi à l'effet

> "de forcer tous les employeurs à prendre un certain pourcentage de mutilés à leur emploi, en accordant cependant aux employeurs une période de deux ans pour se conformer aux nouveaux règlements."

fut introduit dans la même Chambre, et bien que l'on n'en ait pas disposé aux derniers rapports, le bill avait été unanimement adopté en seconde lecture.

III.—Emploi obligatoire des vétérans souffrant d'incapacité physique

En France, en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Italie et dans le royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes, on a adopté des lois pour obliger les employeurs à donner du travail à un certain pourcentage de vétérans souffrant d'incapacité. En Hongrie, le gouvernement a inséré un article relatif à leur emploi obligatoire dans un projet de loi concernant l'aide aux vétérans invalides. En Tchéco-Slovaquie, le ministre des Affaires sociales a préparé un projet de loi de même nature.

On peut résumer dans les termes suivants les arguments que l'on a apportés dans ces pays, en faveur de l'emploi obligatoire:—

> "Les vétérans souffrant d'incapacité ont droit à une compensation pour la situation désavantageuse dans laquelle ils se trouvent à la suite des infirmités ou maladies contractées au service de la nation. Le droit d'emploi constitue une modalité du droit général de compensation. Ce droit d'emploi ne serait pas reconnu sans une législation spéciale, parce que ces vétérans se trouvent dans une situation désavantageuse sur le marché de la main-d'œuvre qui est régi par la loi de l'offre et de la demande."

Le système de collaboration volontaire des patrons n'assure pas le placement permanent de tous les vétérans invalides. D'une part, ceux qui souffrent d'incapacité sérieuse éprouvent de grandes difficultés à trouver de l'emploi et un certain nombre restent sans travail. D'autre part, le renouvellement périodique

des entreprises nouvelles qui engagent les employeurs, et qui peuvent cesser en tout temps, n'offre pas aux vétérans invalides la sécurité dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit.

Le système d'emploi obligatoire seul assure une distribution équitable des invalides entre les employeurs. En outre, l'emploi obligatoire, en imposant aux patrons une obligation définie et permanente, les porte à rechercher la possibilité d'adapter leur équipement aux besoins des invalides et à les employer dans des positions où leur rendement sera presque normal.

1. *Personnes visées par la loi.*

En Allemagne, la loi s'applique aux vétérans aussi bien qu'aux victimes d'accidents industriels et aux autres personnes souffrant d'incapacité, quelle que soit l'origine de leur infirmité. En Autriche, la loi ne s'applique qu'aux vétérans souffrant d'un degré prononcé d'invalidité et à quelques classes définies de personnes blessées sérieusement dans des accidents industriels. En Pologne et en Italie, la loi ne s'applique qu'aux vétérans frappés d'incapacité grave. En France, le projet de loi adopté par la Chambre des députés accorde le droit d'emploi obligatoire aux vétérans des armées de terre et de mer qui touchent une pension finale ou temporaire.

2. *Application de la loi, règlements et pourcentage des vétérans à capacité réduite dont l'emploi est obligatoire.*

(*a*) En Allemagne, l'emploi obligatoire se rapporte également aux entreprises privées et aux services publics, fédéraux, provinciaux ou municipaux; il s'applique aux entreprises agricoles, industrielles et commerciales. En pratique, l'obligation n'a été imposée qu'aux services publics employant au moins 25 travailleurs manuels et des travailleurs non manuels, et aux entreprises privées employant au moins 20 ouvriers. La proportion d'invalides que l'on doit employer est normalement de 2 p. 100.

(*b*) En Autriche, la loi s'applique aux entreprises industrielles de toutes sortes, aux mines, à l'agriculture et à l'exploitation forestière, et, en général, à toutes les entreprises ayant un profit en vue et employant au moins 20 personnes. Le nombre d'invalides qui doivent être employés dans chaque entreprise est en moyenne égal à 4 p. 100 du personnel.

(*c*) En Pologne, la loi s'applique aux entreprises de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du transport employant au moins 50 personnes. Le pourcentage obligatoire est de 2 p. 100.

(*d*) En Italie, la loi s'applique aux services publics et aux entreprises privées de toute nature employant plus de 10 ouvriers rémunérés; le pourcentage obligatoire est de 5 p. 100.

(*e*) En France, la loi couvre toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 10 employés des deux sexes et de plus de 18 ans, au cours de l'année, quelle que soit la nationalité de ces employés, et aux exploitations agricoles qui emploient ainsi plus de 15 personnes à gages. La proportion généralement obligatoire est de 10 p. 100.

3. *Administration.*

Dans presque tous les cas, l'administration chargée du placement des invalides dans les pays mentionnés est confiée à des corps publics ou provinciaux, et, dans certains cas, à des agences spéciales de placement rattachées à un bureau central.

4. *Conditions du travail.*

Les conditions du travail concernant les gages et les préavis de renvoi diffèrent dans chaque pays, mais, en général, les salaires sont déterminés sans que la pension entre en ligne de compte. Dans plusieurs cas, l'invalide dont le rendement est normal doit recevoir le salaire courant attribué aux employés de sa classe. Dans d'autres cas, il y a des règlements spéciaux concernant les préavis de renvoi; une période de deux à quatre semaines devant s'écouler entre la date du préavis et celle du renvoi.

5. *Corps chargés de l'application, de la surveillance, des appels, des amendes, des droits à percevoir et des autres taxes de compensation.*

Les dispositions varient considérablement dans ces différents cas. Le ministère du Travail est généralement l'organisme responsable de l'application de la loi. Les appels concernant le taux des salaires sont parfois décidés par les tribunaux ordinaires. Les amendes varient depuis 3 francs, en France, par journée de travail pour chaque vétéran qu'on n'a pas employé alors qu'on aurait dû le faire, jusqu'à 1 million de marks, en Pologne, ou au moins six mois de prison. Les amendes et les taxes s'appliquent de manière générale en certains cas, comme en Pologne; en Autriche, elles s'appliquent à ceux qui sont exonérés de l'application de la loi; en Allemagne, en Italie et en France, elles ne s'appliquent pas à ceux qui sont totalement ou partiellement exempts de la loi.

IV. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Lorsque les conditions dans les différents pays furent expliquées à l'assemblée des experts, on demanda à ceux-ci d'exposer en abrégé les principes fondamentaux et de formuler des conclusions qui pourraient servir de base à une organisation satisfaisante pour l'emploi des invalides. On devait tenir compte des points suivants:

1. *Dans la définition des personnes ayant droit à l'emploi obligatoire.*

(*a*) La législation devrait-elle revêtir un caractère provisoire et s'appliquer exclusivement aux vétérans, ou devrait-elle être permanente et couvrir toutes les personnes souffrant d'accidents du travail ou d'autres infirmités?

(*b*) La loi devrait-elle s'appliquer à toutes les personnes souffrant d'incapacité ou à certaines catégories seulement, et, dans ce dernier cas, en vertu de quels principes devrait-on déterminer les diverses classes?

2. *Relativement aux problèmes de l'application de la loi et de la détermination du pourcentage d'invalides dont l'emploi serait obligatoire.*

(*c*) L'emploi obligatoire devrait-il s'appliquer à toutes les entreprises ou à certaines classes d'entreprises seulement?

(*d*) Dans ce dernier cas, comment devrait-on définir les entreprises exonérées de cette obligation? Devrait-on étendre l'exemption aux entreprises dont la nature rend difficile l'emploi d'invalides? L'obligation devrait-elle s'étendre aux petites entreprises et est-il désirable de déterminer un nombre minimum d'employés, au-dessous duquel l'obligation ne s'appliquerait pas?

(*e*) Les entreprises exonérées de l'emploi obligatoire devraient-elles être soumises à des droits ou des impôts de compensations? Dans l'affirmative, sur quelle base devrait-on calculer ces droits et ces impôts?

(*f*) La loi devrait-elle déterminer une proportion s'appliquant à toutes les industries, ou devrait-on déterminer par décret ou règlement administratif un pourcentage spécial pour chaque classe d'industries?

(*g*) Si l'on est en faveur d'une proportion générale, sur quelle base doit-on la calculer?

(*h*) De quelle manière le pourcentage général pour chaque classe d'industries ou d'entreprises doit-il être déterminé, et sur quelle base? A-t-on fait des enquêtes techniques sérieuses pour découvrir le pourcentage d'invalides que peut employer chaque industrie sans nuire à son rendement?

3. *Relativement à l'organisme administratif chargé du placement des invalides.*

(*i*) Devrait-on confier ce soin aux services publics chargés du placement des ouvriers ordinaires, ou à des organismes spéciaux chargés des questions touchant spécialement les invalides?

(*j*) Devrait-on rendre obligatoire aux patrons la déclaration des vacances qui devraient être remplies par des invalides?

(*k*) Devrait-on fixer une période pendant laquelle la déclaration des vacances aux services de placement serait obligatoires?

(*l*) Devrait-on établir une période pendant laquelle les services de placement seraient obligés de présenter des candidats pour remplir les vacances dont on les aurait avisés et après laquelle les employeurs seraient libres d'embaucher indistinctement invalides ou ouvriers en pleine santé?

(*m*) Devrait-on obliger les employeurs à avoir recours au service de placement pour obtenir le nombre statutaire d'invalides, ou devrait-on les laisser libres d'engager ces ouvriers invalides: (1) avant d'avoir avisé le bureau de placement des vacances, (2) avant et après avoir avisé le service de placement?

4. *Mesures de protection relativement au salaire et au renvoi des ouvriers invalides.*

(*n*) Serait-il désirable de déterminer les salaires des invalides par une loi spéciale?

(*o*) Devrait-on défendre aux patrons de faire entrer en ligne de compte la pension que touchent les ouvriers invalides, en déterminant leur salaire?

(*p*) Les salaires des invalides devraient-ils être déterminés sans égard à leur habileté dans leur métier; ou devrait-il exister un rapport entre le salaire et l'habileté de l'ouvrier; dans l'affirmative, quelle devrait être protection serait nécessaire?

(*q*) Devrait-on inclure dans la loi des règlements spéciaux relativement au renvoi des invalides, dans l'affirmative quelle mesure spéciale de protection serait-elle nécessaire?

5. *Finalement, en ce qui a trait à l'application de la loi, aux appels, aux amendes, aux droits et aux taxes de compensation.*

(*r*) Est-il désirable de créer des organismes spéciaux chargés de l'application de la loi et du placement des invalides, ou vaut-il mieux utiliser les associations d'invalides ou avoir recours aux fonctionnaires responsables du bien-être des invalides, ou aux organismes administratifs chargés de l'application des lois et règlements du travail en général?

(*s*) Serait-il désirable d'établir des tribunaux spéciaux chargés de régler les différends relatifs à l'emploi des invalides, ou des différends devraient-ils être soumis aux tribunaux ordinaires (civils, commerciaux, industriels, etc.)?

(*t*) Les entreprises exemptes de l'obligation d'employer des invalides devraient-elles être forcées de payer des droits ou des impôts de compensation?

Les experts firent une étude soigneuse de toutes ces questions et, après six assemblées et une longue discussion, adoptèrent les conclusions générales suivantes:

A. Principes fondamentaux:

1. Avec la ferme conviction que les nations sont unanimes à désirer que les personnes qui ont souffert de leur service puissent avoir les facilités voulues pour gagner leur vie honorablement et d'une manière permanente, comme elles pourraient le faire si elles ne souffraient d'aucune incapacité, indépendamment de leur pension et par leur propre travail; d'autre part, en vue des immenses richesses consumées par la guerre, il est dans l'intérêt de la société en général que toutes les lignes de production soient utilisées dans la mesure du possible, par une organisation rationnelle, qui permettrait aux personnes invalides de travailler dans la mesure de leur capacité.

Les experts sont d'avis qu'*il est du devoir impératif de l'Etat de prendre la responsabilité complète d'assurer les moyens de subsistance et le bien-être de ceux qui ont souffert corporellement de la guerre.* Ils croient de plus que cette obligation sera accomplie par l'adoption de lois spéciales ou par d'autres moyens qui permettront aux invalides de trouver de l'emploi et de contribuer dans la mesure de leurs forces à la production nationale.

2. Admettant que durant les années qui suivirent immédiatement la guerre un système d'emploi basé sur la collaboration volontaire des employeurs ait rendu et puisse encore rendre d'importants résultats, les experts considèrent que dans les pays à population dense où il y a une forte proportion d'invalides, ce système ne saurait assurer une distribution équitable de la main-d'œuvre à capacité réduite parmi les employeurs et n'offre pas aux invalides les garanties nécessaires de permanence d'emploi auxquelles ils ont droit. Ils déclarent qu'afin d'assurer définitivement et finalement l'emploi permanent des invalides, il est absolument nécessaire d'avoir recours à l'obligation légale de l'emploi. Il faudra tenir compte des diverses conditions du travail dans les différents pays et ils attirent l'attention des gouvernements sur le fait que ni le système d'emploi obligatoire, ni celui de collaboration volontaire, ne pourront pourvoir aux besoins des invalides âgés et il incombe à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour y subvenir.

B. Dispositions essentielles que devraient comprendre les lois, règlements ou accords relatifs à l'emploi des invalides.

1. *Personnes qui ont droit à en bénéficier:*

(*a*) Les règlements, les accords et les lois devraient s'appliquer à tous les vétérans recevant une pension, quelles que soient les méthodes de compensation adoptées par les lois de pension;

(*b*) Tous les règlements, les accords et les lois devraient être permanents;

(*c*) L'expérience acquise pour assurer l'emploi des invalides de guerre pourrait avec raison être utilisée à l'avantage des ouvriers ou des autres invalides.

2. *Entreprises auxquelles la loi, les règlements ou les accords devraient s'appliquer.*

(*a*) Tous règlements, accords ou lois devraient s'appliquer sans exception aux entreprises employant un nombre minimum d'ouvriers, lequel nombre est laissé à la discrétion de chaque état.

(*b*) Les entreprises tombant sous le coup de ces lois, règlements ou accords à cause du nombre de personnes qu'elles emploient, devraient cependant pouvoir obtenir une exemption en prouvant que l'emploi d'invalides dans certains travaux est impossible ou présente des difficultés sérieuses. Ces exemptions devraient être accordées par les autorités chargées de l'application de ces lois, règlements ou accords, et qui devraient comporter représentation des associations d'invalides ou des syndicats ouvriers.

(*c*) Les entreprises sujettes à ces lois, règlements ou accords et qui obtiendraient une exemption devraient payer un impôt de compensation, dont le revenu devrait être consacré aux personnes bénéficiaires de ces lois, règlements ou accords.

3. *Proportion d'invalides qui devraient être employés.*

(*a*) Ces lois, règlements ou accords devraient déterminer un pourcent des invalides à employer. Ce pourcentage devrait être basé dans chaque pays sur le nombre total des employés, des invalides à placer et sur les variations qu'il pourra être nécessaire de faire sur le pourcentage général, en faveur de certaines entreprises ou classes d'entreprises.

(*b*) Des variations du pourcentage général devraient être accordées en faveur des industries qui en feraient la demande, si elles prouvent qu'il leur est impossible ou très difficile de se conformer au pourcentage général. Ces variations devraient être accordées par les autorités chargées de l'application de ces lois, règlements ou accords et qui comporteraient une représentation des associations d'invalides et des syndicats ouvriers.

4. *Organisation administrative des agences de placement.*

(*a*) Dans les pays qui se sont conformés aux décisions de la Conférence internationale du Travail, tenue à Washington, et qui ont établi un système général et complet d'agences publiques de placement, sous la direction d'une autorité centrale, comportant participation des patrons et des employés, il serait désirable de confier l'application de ces lois, règlements et accords aux agences publiques de placement.

(*b*) Ces agences publiques de placement devraient, au besoin, et principalement dans les grandes villes, établir des sections spéciales pour le placement des invalides. Ces sections devraient agir en coopération étroite avec le ministère du gouvernement chargé de veiller aux intérêts des invalides et avec les associations d'invalides.

(*c*) Les comités chargés de l'administration des agences publiques de placement devraient comprendre des représentants des ministères susmentionnés et des associations d'invalides, et on devrait leur confier directement l'application de la loi, des règlemnts et des accords relatifs à l'emploi des invalides.

(*d*) Tous les ministères du gouvernement chargés de veiller aux intérêts des invalides et les associations de ces derniers devraient au besoin suppléer à l'action des agences publiques de placement.

(*e*) Dans les Etats dotés d'un système de placement public et d'institutions générales de bienfaisance pour toutes les classes d'invalides, sans égard à l'origine de l'invalidité, on devrait profiter de la grande expérience, au point de vue médical et professionnel, de ces institutions pour leur confier le placement des invalides. Relativement au placement, ces institutions devraient agir en coopération étroite avec les agences publiques de placement.

5. *Salaires des invalides.*

(*a*) La pension accordée à un invalide ne devrait avoir aucun effet sur son salaire, qui devrait être déterminé indépendamment de la pension.

(*b*) En principe, le salaire d'un invalide devrait être égal au salaire courant des ouvriers ordinaires employés au même travail dans le même district et devrait comporter les gratifications de toutes espèces payées aux ouvriers ordinaires d'après les mêmes méthodes de calcul. Néanmoins, dans les pays où, en raison de la situation économique, il est impossible d'employer tous les invalides et de leur accorder le salaire courant, et dans des cas très exceptionnels où malgré tous les efforts faits pour l'entraînement professionnel de l'invalide, celui-ci n'est capable que de donner un rendement très réduit, il est admissible que l'on ne paie pas les invalides d'après l'échelle des salaires courants pour les ouvriers ordinaires, mais subordonnément aux restrictions suivantes.

(*aa*) Cette réduction ne doit pas s'appliquer aux indemnités de cherté de vie ou aux augmentations dues à l'ancienneté, ou à d'autres raisons qu'à une diminution de rendement. (*bb*) Les conditions et les limites qui doivent régir les réductions de salaire seront, dans chaque Etat, sujettes aux dispositions de ces lois, règlements ou accords et des contrats de service et ces réductions seront sujettes à l'approbation des autorités qui devront elles-mêmes comporter représentation des associations d'invalides et des syndicats ouvriers intéressés. (*cc*) Les associations d'invalides auront le droit d'instituer des procédures légales pour faire imposer les amendes et percevoir les dommages déterminés par la loi générale du travail et les lois, règlements ou accords ayant spécialement trait à l'emploi des invalides.

6. *Renvoi.*

Ces lois, règlements ou accords devront protéger d'une manière particulière les invalides contre tout renvoi injuste, en imposant une période de préavis et en ordonnant que les différends entre les invalides et les employeurs soient soumis à l'autorité chargée de l'application de ces lois, règlements ou accords et comportant représentation des associations d'invalides et des syndicats ouvriers intéressés.

D. ÉTENDUE DU PROBLÈME AU CANADA

On ne peut que hasarder une estimation du nombre des vétérans invalides actuellement sans emploi au Canada.

Il a été mentionné au cours des témoignages (Toronto p. 1422) qu'on a fait un relevé, au début de 1922, sur les conditions du chômage dans la province d'Ontario et l'on a obtenu des statistiques de 15 villes (sans compter Toronto et Ottawa) où le gouvernement provincial a des bureaux de placement. Ce relè-

vé a démontré que dans ces villes, de 58 à 80 p. 100 des sans-travail étaient des anciens soldats.

On a en outre déclaré (1423) qu'un rapport soumis au gouvernement fédéral sur 6,000 entreprises, employant 743,128 personnes, indiquait qu'au début de 1922, 156,000 personnes de plus qu'en 1920 se trouvaient sans travail. Sur ce chiffre, 101,400, ou 65 pour 100 étaient des anciens soldats; en d'autres termes, les sans-travail dans la population civile ne représentaient qu'une proportion de $2\frac{1}{2}$ pour 100, tandis qu'ils formaient un contingent de 20 pour 100 des anciens soldats.

Cette forte proportion de vétérans sans emploi peut s'expliquer par le fait que le Gouvernement distribuait alors des secours, ce qui aurait pu porter les patrons forcés de réduire leur personnel, à commencer par renvoyer les anciens soldats, sachant qu'on leur viendrait en aide (1422).

En réponse à un questionnaire, les surintendants des bureaux de placement de la province d'Ontario établirent qu'en 1922, alors que les sans-travail civils avaient été presque entièrement absorbés par l'industrie, la proportion des chômeurs parmi les anciens soldats n'avait pas changé. On a rapporté qu'en avril 1923 (1433) le nombre total d'anciens soldats, chefs de famille, recevant des secours de la ville de Toronto, qui avait été de 2,104 d'avril 1921 à avril 1922, était monté à 2,137, soit une augmentation de 2 p. 100 pendant l'année. Durant la même période les secours accordés aux civils avaient diminué de 35 pour 100. Si l'on considère le mois de janvier 1920 comme représentant la normale, les rapports du bureau de la statistique indiquent qu'en mars 1921, l'indice de l'emploi était de 12 pour 100, en mars 1922 de 18 pour 100, en mars 1923 et janvier 1924 de 10 pour 100 au-dessous de la normale. Pour la ville de Toronto, les statistiques indiquent au mois de mars 1921, 18 pour 100; 1922, $11\frac{1}{2}$ pour 100; et 1923, 14.3 pour 100 au-dessous de la normale.

D'autre part, le nombre de soldats qui s'étaient adressés au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et qui avaient été classifiés en vue de leur placement, était de 2,841 répartis de la manière suivante: Halifax, 53; Saint-Jean, 12; Montréal, 779; Québec, 38; Ottawa, 177; Kingston, 35; Toronto, 948; Hamilton, 169; London, 40; Winnipeg, 232; Regina, 34; Calgary, 33; Vancouver et Victoria, 291.

Ces chiffres ne représentent qu'un minimum absolu, car il est tout à fait probable qu'un nombre considérable de vétérans sans travail, dépassant peut-être 3,000 ne s'étaient pas encore adressés au ministère pour obtenir de l'emploi.

Cette dernière estimation est basée sur le fait que le ministère du Travail, en février 1923, estimait à 11.3 pour 100 la proportion des sans-travail au Canada, en se basant sur les rapports de 5,768 entreprises, employant 729,950 personnes. Le nombre total de pensionnaires invalides de toutes classes, était de 43,289 au 31 décembre 1923. Le nombre des pensionnaires qui ont accepté un règlement final était de 24,618; mais on estime qu'environ 500 sont morts depuis et que 1,200 ont été remis sur la liste, ce qui laisse un total de 22,518 anciens soldats qui ont reçu leur paiement final. 2,888 pensionnaires demeurent en Grande-Bretagne et 3,864 aux Etats-Unis. 3.680 de ceux qui ont reçu un règlement final demeurent hors du Canada. Le nombre total des pensionnaires invalides et de ceux qui ont conclu un règlement final et qui demeurent au Canada peut être estimé à 55,375; 11 pour 100 de ce chiffre représenteraient 6,000 invalides sans emploi.

Malgré les chiffres que l'on a d'abord mentionnés relativement à la ville de Toronto, on peut supposer que le pourcentage de vétérans invalides sans emploi est probablement moins élevé que celui des invalides ordinaires, à cause de la préférence qui leur est accordée dans le service civil, mais d'autre part, on ne doit pas oublier qu'un grand nombre de vétérans touchant des pensions peu éle-

vées, sont classés comme employés, bien que retirant une faible rémunération pour leurs services. Si l'occasion se présentait, ils demanderaient certainement un emploi plus rémunérateur. Il est également à propos de faire remarquer que le nombre des sans-travail augmente chaque année pendant le mois de décembre et il ne se manifeste d'amélioration qu'au mois d'avril, quand commencent les travaux de construction.

E. SUGGESTIONS QUANT AU PRINCIPE À ADOPTER ET À LA NATURE DES EFFORTS À TENTER

1. PRINCIPE À ADOPTER

La Commission a jusqu'ici recueilli les opinions tendant à établir l'étendue de la responsabilité de l'Etat, dans le cas des anciens soldats invalides et sans emploi. Il est très important de faire à ce sujet une déclaration de principes. La Commission n'a pu constater aucune entente claire et définie au Canada, mais les efforts faits pour aider au placement des invalides par les ateliers Vetcraft et ceux de la Croix Rouge, ainsi que l'entraînement professionnel, sont une reconnaissance de la responsabilité morale sinon légale de l'Etat, qui doit pourvoir des facilités pour utiliser le résidu de capacité qui reste aux invalides, même si on leur a déjà accordé une compensation, sous forme de pension, pour la diminution de leur capacité due à la guerre. Le comité parlementaire de 1922 a attiré l'attention publique sur la distinction entre l'obligation légale d'accorder une pension et la responsabilité indirecte de fournir de l'emploi aux anciens soldats; cependant, le rapport de ce comité semble concéder cette responsabilité. Il est rédigé dans les termes suivants:

> "Votre comité exprime l'opinion que l'on peut justement prétendre que l'Etat n'a aucune responsabilité directe en sus de la pension; cependant il serait mieux de traiter le sujet à un point de vue plus large. Mais il doit être compris que ceux qui désirent participer aux avantages mentionnés dans ce rapport doivent déployer des efforts personnels et ne pas toucher de solde ou d'autres allocations".

Le comité parlementaire de 1921, en considérant la nécessité d'établir des ateliers où l'on pourrait travailler à l'abri, s'exprime ainsi (p. xix):

> "On ne doit pas oublier que pendant plusieurs années, un grand nombre des soldats actuellement employés seront incapables, à cause de leur invalidité, de continuer à concurrencer les efforts d'hommes physiquement sains, sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre, et un grand nombre ont besoin d'un emploi à l'abri des intempéries, pendant une certaine période, avant de pouvoir reprendre le travail à l'extérieur."

Plus loin dans son rapport, le même comité ajoute:

> "Votre comité a soigneusement étudié les résolutions qui lui ont été adressées à ce sujet et est d'avis qu'on a établi la nécessité de trouver des emplois à l'abri. Votre comité s'accorde en principe avec les pétitions de l'Association des vétérans de la grande guerre, de la Grande armée des vétérans unis, et de la section de la Croix rouge de Victoria."

Les conclusions des experts, consultés par le bureau international du travail, de la Société des nations, et qu'on a déjà citées dans le présent rapport, indiquent clairement la responsabilité que l'Etat devrait accepter, dans les termes suivants:

> "Les experts sont d'avis qu'il est du devoir strict de l'Etat d'assurer d'une manière complète la subsistance et le bien-être des invalides de guerre. Ils croient de plus que cette obligation peut être accomplie par

l'adoption de lois ou d'autres moyens qui permettront aux invalides de trouver de l'emploi et de contribuer dans la mesure de leurs forces à la production nationale."

Mais ce principe général est quelque peu atténué par la déclaration suivante:

"Les pays dans lesquels, vu la situation économique, l'emploi de tous les invalides aux salaires ordinaires est impossible..."

A Montréal (222), on a émis la prétention suivante au nom des anciens soldats:

"Quelle que soit l'invalidité d'un ancien soldat, si elle l'empêche d'obtenir de l'emploi ordinaire, le Gouvernement devrait alors intervenir et employer cet homme sous sa surveillance. S'il souffre d'un invalidité de 40 p. 100, on devrait lui trouver un emploi où il pourra utiliser les 60 p. 100 qui lui restent."

Plus loin (547):

" Le Gouvernement doit en prendre soin d'une manière ou de l'autre. Si le soldat ne touche pas une pension suffisante pour sa subsistance et celle de sa famille, il n'y a aucun doute qu'on devrait lui trouver un emploi à l'abri, où il pourrait gagner suffisamment pour suppléer à sa pension et pour subvenir à sa femme et à sa famille."

(Voir aussi Calgary 236-8, Winnipeg 153, Toronto 858, 919, Vancouver 248.)

La Commission considère que ces prétentions sont outrées. Un principe équitable pour régir ces cas serait d'admettre, dans le cas des anciens soldats touchant une pension de plus de 20 p. 100, et qui ne peuvent trouver du travail après des efforts raisonnables et diligents, que l'Etat n'est pas absous de son obligation tant qu'on n'aura pas trouvé à ce pensionnaire un travail qui lui permette d'utiliser le reste de ses forces, dans la même proportion qu'un homme physiquement sain.

II. Suggestions pour donner plus d'ampleur aux méthodes actuelles d'assistance

(1) *Entreprises du Gouvernement.*

(*a*) *Préférence dans le Service civil.*—La Commission a déjà mentionné la forte proportion des positions accordées aux anciens soldats en vertu de l'article de la loi du Service civil qui les concerne spécialement. Elle a aussi attiré l'attention sur le grand nombre d'invalides qui ont été placés, grâce au traitement de préférence qu'on leur accorde. Comme on l'a déjà mentionné, un grand nombre de positions du service extérieur ont été soustraites à la juridiction de la Commission du service civil, par le décret du Conseil 1053, et placées entièrement sous le contrôle des ministères. Dans ces cas également, il est spécifiquement mentionné que l'on doit tenir compte des préférences établies par la loi du service civil. Ce transfert ne peut donc aucunement nuire à la priorité des soldats candidats à ces positions. On a prétendu que la préférence n'était accordée que dans une mesure fort restreinte.

On a suggéré (Winnipeg 314) que les examens pour les positions non techniques devraient être moins sévères dans le cas des anciens soldats. La Commission est d'avis que les examens ne sont pas plus sévères que ne le demandent les devoirs de la position. Dans ce cas, le fait que les anciens soldats qui subissent cet examen avec succès sont placés à la tête de tous les autres candidats quel que soit leur rang, constitue une préférence aussi grande que l'on peut raisonnablement demander.

(*b*) *Autres suggestions relatives à l'emploi par le Gouvernement.*—A ce sujet, on a fait un grand nombre de suggestions, depuis celle que les entreprises du gouvernement ne soient adjugées qu'à des entrepreneurs employant un certain pourcentage d'invalides, jusqu'à celle qu'au moins 10 p. 100 des fonctionnaires soient des vétérans et que l'on congédie les employés actuels pour créer les vacances voulues. La Commission résume ci-après quelques-unes des suggestions reçues:

L'emploi exclusif d'anciens soldats dans le service civil (Toronto 1,819).

Que les services militaires soient comptés pour déterminer l'ancienneté (Montréal 600).

L'emploi sur une plus grande échelle des vétérans invalides par les chemins de fer nationaux (Winnipeg 781).

La nomination des maîtres de poste ruraux par la Commission du service civil (Regina 92).

Les représentants des amputés, en discutant la question de l'emploi, ont présenté d'une façon très juste la cause, non seulement de leur groupe, mais de tous les anciens soldats partiellement invalides. Leur sommaire de suggestions s'appliquait également à tous les invalides.

Ils n'essayèrent pas de prêcher l'adoption d'un nouveau système ou un changement radical des méthodes actuelles. Ils insistèrent sur la nécessité d'améliorer et d'activer les moyens présents, tels que la préférence dans les emplois du Gouvernement, l'entraînement pour les positions des ministères et de plus grands efforts pour faciliter l'absorption de ces hommes dans les entreprises industrielles. Ils mentionnèrent également trois autres sujets:—

(*a*) La position précaire des anciens soldats (et des autres) employés de la Commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et du bureau de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'arrêté en conseil 2958, qui les exclut de la liste des employés occupant des positions à titre permanent (Toronto 1,271).

(*b*) L'emploi obligatoire d'un certain pourcentage d'invalides dans toutes les entreprises adjugées par le Gouvernement (Toronto 1,294).

(*c*) Représentation des amputés à la Commission du service civil. 1277).

La Commission ne peut que soumettre ces propositions, suggestions et représentations à l'attention des autorités intéressées. Elle est convaincue que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile fait tous les efforts possibles, en vue de donner justice aux réclamations des invalides. Toute amélioration dans le sens des propositions faites résultera plutôt de négociations que de l'adoption de lois.

La Commission est cependant d'avis qu'on devrait tenter d'autres efforts pour améliorer la situation des anciens soldats à l'emploi de la commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement et de l'Impôt sur le revenu. On pourrait considérer une certaine période de service, et un certificat de compétence comme donnant droit, sans examen, à l'emploi dans d'autres services. La Commission pense aussi qu'il devrait être possible d'employer un plus grand nombre d'invalides aux chemins de fer nationaux, où la variété des positions permet l'emploi utile de presque toutes les classes de mutilés.

Relativement à la demande de l'Association des amputés qui voudrait être représentée à la Commission du service civil, la Commission croit qu'il existe de bonne raisons pour que les anciens soldats y soient représentés en général, car il ne serait pas pratique de chercher à obtenir la représentation des divers groupes. En effet la Commission du service civil est l'intermédiaire auquel le Parlement a confié la mise en vigueur du principe cardinal de la priorité des anciens combattants.

(c) Emploi abrité. On a déjà décrit le système des ateliers abrités en vigueur au Canada. On a insisté avec beaucoup de force pour que l'on donne plus d'extension aux ateliers et aux occupations abrités, en particulier à Vancouver (264-5 et suiv.) où l'on est entré dans une foule de détails. On a demandé l'établissement d'un Service central d'achat et de vente des produits des ateliers abrités et la création d'un service de recherches analogue au bureau de renseignement sur l'industrie rurale, affilié avec la commission de développement en Angleterre. Ce service serait chargé des recherches concernant la possibilité économique de l'établissement de nouvelles industries, les renseignements commerciaux, les questions techniques concernant les procédés de dessin, la possibilité de fabriquer des marchandises actuellement importées, et recueillir d'une manière générale les renseignements qui pourraient être utiles à ces industries. Un tel bureau, a-t-on suggéré, pourrait former partie du ministère du Commerce, dont il pourrait utiliser l'organisation. L'établissement d'une agence centrale ne suppléera cependant pas à la création d'industries spéciales dans les endroits où il n'en existe pas du même genre, et qui feront disparaître l'objection que l'on a contre les subventions du Gouvernement à des industries qui font la concurrence à des entreprises privées.

La Commission est convaincue que la manière la plus satisfaisante d'exploiter des ateliers employant des ouvriers souffrant d'incapacité partielle consiste à en confier la direction à des corps indépendants comme la Croix rouge. Elle est d'avis que l'on devrait prendre des mesures actives pour compléter l'établissement d'une chaîne d'ateliers de la Croix rouge par tout le pays, même dans les provinces où il existe déjà des ateliers dirigés par quelque ministère. Le rapport du comité parlementaire de 1921, déjà mentionné dans le présent rapport, insiste d'une manière définie sur le besoin de ces ateliers, qui subviendront aux demandes d'emploi à l'abri.

(2) *Entreprises civiles industrielles.*

(*a*) *Service des bureaux de placement.*—On a suggéré à plusieurs reprises qu'il devrait exister une liaison plus étroite entre le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les bureaux de placement locaux, afin que les anciens soldats aient la préférence dans ces institutions. La Commission est convaincue qu'il existe actuellement un contact très étroit entre ces organismes, bien qu'ils soient nécessairement indirects vu que le ministère n'est pas partie à l'entente qui existe entre le ministère du Travail et les autorités provinciales, concernant le fonctionnement de ces bureaux. La Commission croit que l'on devrait demander aux bureaux de placement provinciaux de tenir une liste et de faire un rapport périodique sur le nombre de vétérans, invalides ou non, qui ont demandé du travail ou ont été placés. On a dit, (Ottawa 252) qu'on avait abandonné cette idée parce que le fait de savoir qu'un candidat à une position est un ancien soldat, est de nature à lui causer du tort aux yeux de certains patrons préjugés. Ce n'est cependant pas une raison pour qu'on ne tienne pas une liste confidentielle.

Dans son premier rapport provisoire sur la deuxième partie de l'enquête, (p. 26) la Commission a recommandé que l'on complète et que l'on utilise sans délai la coordination entre la division des mutilés du ministère du Rétablissement des Soldats et les bureaux de placement. On s'est conformé généralement à cette recommandation, excepté dans la province de la Colombie-Britannique, où pourtant la chose serait fort désirable.

(*b*) *Contrats du gouvernement.*—On a suggéré d'imposer aux soumissionnaires et aux adjudicataires du Gouvernement l'emploi d'un certain pourcentage de mutilés de guerre (Vancouver 258, Calgary 238-9, Ottawa 293). Cette pro-

position mérite considération, de l'avis de la Commission. En effet, on accorderait ainsi aux mutilés dans ces entreprises subsidiaires, la préférence qu'on leur a donnée dans le service même du gouvernement.

(*c*) *Absorption volontaire dans les industries civiles*:—

(*aa*) *La liste d'honneur du Roi*.—Il n'est pas du tout certain que l'on ait épuisé au Canada toutes les méthodes destinées à assurer la coopération des employeurs et à les persuader d'employer un plus grand nombre de mutilés. (Vancouver 248.) Comme il a été mentionné à Vancouver (244, 345), il existe une niche pour tout homme possédant un certain degré de capacité au travail (même si elle est amoindrie). La difficulté consiste à trouver cette niche, surtout durant les périodes de dépression financière. On cite les usines Ford, de Détroit, comme exemple; on y emploie (Vancouver 345) près de 10,000 hommes à capacité réduite, de beaucoup dans certains cas, puisque l'un d'eux a perdu les deux bras et quatre autres ont subi l'amputation des deux jambes ou des deux pieds.

Le système de la liste d'honneur du Roi, décrit dans la partie du rapport qui traite du mouvement dans les autres pays, et qui, pendant longtemps a donné de magnifiques résultats dans la Grande-Bretagne, pourrait peut-être, avec certaines modifications, être utile au Canada. Le ministère du rétablissement a déjà fait disparaître une objection des employeurs en prenant à sa charge les honoraires payables en vertu des lois des accidents du travail dans le cas des invalides (voir le rapport du comité parlementaire de 1922, rapport XX et XXV).

(*bb*) *Comités locaux*.—On a fait, à Vancouver (297), une suggestion qui a particulièrement plu à la Commission: celle de la formation de comités locaux de citoyens éminents, dans le but spécial de venir en aide aux mutilés, au moyen de conférences avec les employeurs de l'endroit que l'on mettrait ainsi au courant des besoins et de qui l'on apprendrait la possibilité pour certaines industries d'absorber ces anciens soldats. La nomination officielle par le gouvernement, dans toutes les parties du pays, de commissions locales composées de citoyens éminents réveillerait, il semble, l'intérêt public et aurait d'excellents résultats. Ces commissions locales devraient travailler en plein accord avec les bureaux de placement provinciaux; leur rôle consisterait à employer leur influence en aide aux service chargés du placement des mutilés de guerre.

(*cc*) *Projet de réhabilitation de Toronto*.—On en a déjà parlé; Il représente un pas encourageant dans la bonne direction. Le principe de ce projet consiste à confier à un corps de citoyens de chaque endroit le soin de trouver de l'emploi aux mutilés, non pas nécessairement au taux ordinaire des gages, mais à un salaire en proportion avec la capacité individuelle. L'Etat coopérerait en contribuant l'argent autrefois payé aux sans-travail pour porter le salaire des mutilés à un taux minimum. Il faudrait surveiller attentivement les résultats obtenus par le groupe influent de citoyens qui en a pris l'initiative, parce que, s'il réussit, ce serait là la solution du problème.

(*dd*) *Encouragements financiers*.—On a aussi suggéré de subventionner les entreprises qui emploient un certain nombre de mutilés de guerre (Vancouver 257). Dans ce cas, on proposait d'accorder une diminution graduelle du pour-cent de l'impôt sur le revenu en proportion du nombre de mutilés employés. Le fait que le revenu imposable d'un individu ou d'une société ne dépend aucunement du nombre de ses employés rend ce projet impraticable. Si la persuasion ne réussit pas, le seul encouragement financier efficace consisterait à promettre aux patrons de leur payer une compensation pour la différence entre la capacité de rendement des mutilés et un taux de salaire courant. C'est l'essence du projet de Toronto.

III. AUTRES MOYENS POSSIBLES D'UTILISATION DES MUTILÉS

(1) *Monopoles de fabrication ou de vente.*

Naturellement, dans le cas d'un problème universel comme celui qui nous occupe, il serait difficile de trouver une solution qui n'aurait pas déjà été suggérée. On a mentionné la création de monopoles en faveur des mutilés de guerre pour la fabrication et la distribution de certaines marchandises actuellement importées en grande partie de pays étrangers (Winnipeg 286). On a aussi suggéré de leur accorder le droit exclusif de vendre en détail certaines marchandises (Régina 193, Ottawa 224). Ces deux projets comportent une intervention forcée dans les affaires légitimes de certaines industries établies et même la confiscation.

(2) *Emploi obligatoire.*—

Cependant, il faut de toute nécessité résoudre la question et si l'on peut résussir à obtenir la coopération volontaire, le pays doit être prêt à prendre l'attitude adoptée en Grande-Bretagne et qui a porté un comité de la Chambre des Communes anglaise, en 1922, à déclarer que la nation n'était pas éloignée de l'emploi obligatoire.

Si les méthodes déjà passées en revue, telles que la préférence dans le service du Gouvernement, les ateliers abrités, l'aide des bureaux de placement, la liste d'honneur du Roi, le projet de réhabilitation de Toronto et d'autres systèmes spéciaux comportant des subventions financières aux patrons, ne suffisent pas à assurer l'emploi des mutilés de guerre dans l'industrie, même lorsq'ils déploient tous leurs efforts pour trouver de l'emploi, il semble bien n'y avoir aucune autre solution que l'adoption d'une loi obligeant toutes les industries à employer une certaine proportion de ces hommes. Comme on l'a fait remarquer, presque tous les pays continentaux ont adopté des mesures de ce genre. On a résumé les différentes formes données à ces lois. Il est remarquable que pour la deuxième fois dans la même année, la Chambre des communes anglaise ait mis à l'étude un projet de loi comportant l'emploi obligatoire des mutilés en Grande-Bretagne.

F. SECOURS AUX SANS-TRAVAIL

Au début de l'hiver de 1919, la crise économique et le grand nombre de soldats nouvellement démobilisés qui n'avaient pas encore pu obtenir du travail et qui se trouvaient dans l'impossibilité de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, rendirent nécessaire l'innovation de mesures de secours et le Parlement vota dans ce but une somme considérable qu'on nomma Crédit fédéral d'urgence.

Tous ceux qui désiraient du travail furent priés d'inscrire leurs noms au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les cas de ceux qu'on ne put placer immédiatement et qui prétendaient être dans la détresse furent soumis au Fonds patriotique canadien, qui fit une enquête dans chaque cas. Dans les cas où la demande était fondée, on accorda, jusqu'au 31 mars 1920, aux célibataires avec charges de famille, ou aux hommes mariés, $75 par mois, et une somme additionnelle de $12 pour le premier enfant âgé de moins de 16 ans (17 ans pour les filles), et $10 pour le deuxième enfant. Aux célibataires sans charges de famille, on accorda une allocation maximum de $50 par mois. Ces secours étaient versés en espèces.

La crise de chômage de l'hiver de 1920-21, rendit nécessaire l'adoption de quelques mesures de secours et le ministère du Rétablissement des Soldats fut

autorisé à donner gratuitement les soins médicaux et chirurgicaux aux anciens soldats sans travail jusqu'au 31 mars 1921, et venir en aide, mais en nature seulement, aux pensionnés sans emploi et aux mutilés ayant suivi les cours de rééducation. Cette assistance fut ensuite continuée jusqu'à décembre 1921, mais l'allocation mensuelle fut réduite de $75 à $65 et l'on retrancha complètement celle accordée antérieurement aux célibataires sans charges de famille.

Comme la situation économique ne s'améliorait pas, on continua, après janvier 1922, les mesures d'assistance, mais sur une échelle décroissante, comme l'indique le tableau suivant:—

—	1922	1923
Mari et épouse, allocation maximum	$60 par mois	$45 par mois
1er enfant âgé de moins de 16 ans (17 ans pour les filles)	12 "	12 "
2e enfant âge de moins de 16 ans (17 ans pour les filles)	10 "	10 "
Maximum pour une même famille	85 "	67 "
Célibataire sans charges de famille (pendant les mois d'hiver seulement)	45 "	30 "

Même allocation pour les célibataires avec charges de famille que pour les hommes mariés.

Dans tous les cas on déduisait de l'allocation de secours tout le revenu de la famille, qu'il provienne de salaires, de ressources personnelles ou de pension.

Le ministère n'accordait que l'assistance nécessaire pour permettre au pensionné et à sa famille de traverser la période indiquée.

Bien que le dernier arrêté en conseil ne permettait le paiement de secours que jusqu'au 31 mars 1922, le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile continua les mêmes mesures d'assistance, d'après l'échelle précitée. On a fait certaines exceptions dans le cas des célibataires, qu'on laissait généralement à la discrétion du directeur administratif de chaque district.

Jusqu'à la fin du dernier exercice financier, le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile avait fait les déboursés suivants pour la distribution des secours et l'administration de ce travail:—

Année	Secours	Administration
1919-20	$5,043,188.90	$256,068.71 (par le Fonds patriotique)
1920-21	842,403.02	....
1921-22	1,662,192.43	102,519.93
1922-23	967,204.41	70,958.94
1923-24	287,543.07	24,465.91
	$8,802,531.83	

A l'exception des paiements en espèces, en 1919-20, les principaux déboursés furent pour l'achat d'aliments, de combustible et le paiement des loyers. En 1923, 1,268 anciens soldats reçurent des secours pour la première fois; en tout 4,558 personnes touchèrent des secours; on fit 35,748 paiements; la moyenne des secours individuels fut de $85.38; la moyenne des secours accordés aux hommes ayant des charges de famille fut de $102.34 et on vint au secours de chaque individu 7.84 fois, en moyenne.

On n'accorde des secours qu'aux anciens soldats dans le dénuement et qui reçoivent déjà une pension de la Commission des pensions ou du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, pour une incapacité imputable au service, ou aggravée par le service, ou qui ont reçu une somme en règlement de leur pension. Les anciens soldats des armées impériales ou alliées ont droit à des secours dans les mêmes conditions que les vétérans canadiens, pourvu qu'ils aient demeuré au Canada pendant les trois mois qui ont précédé leur demande.

TROISIÈME PARTIE

LES MUTILÉS TOUCHANT UNE MODIQUE PENSION OU À QUI L'ON N'A PAS ACCORDÉ DE PENSION

Section 1.—Infirmités naturelles ajoutées à l'incapacité donnant droit à la pension

Suggestion des anciens soldats.

Que l'on vienne en aide aux anciens soldats sans ressources, et qui sont totalement ou partiellement invalides à cause de la superposition d'infirmités naturelles ne donnant pas droit à une pension à l'incapacité donnant droit à une pension (Montréal 508, 514, 519, 548; Toronto, 176, 178).

Le fait qu'un ancien soldat touche une pension pour une légère infirmité due au service militaire ne saurait être invoqué pour demander le paiement d'une pension en compensation d'une infirmité superposée et qui n'a aucun rapport au service militaire. Au point de vue de la pension, ces deux infirmités sont absolument distinctes, bien que, réunies, elles puissent rendre celui qui en souffre complètement impotent. La Commission est d'avis que ces cas ne peuvent être classés en dehors des cas de capacité réduite, considérés au chapitre de l'emploi. Si, cependant le capacité de travail est disparue à la suite de la superposition de ces infirmités, la victime a droit au privilège de l'Asile des Soldats. La méthode à suivre dépend donc du degré d'incapacité existant. On ne doit cependant pas perdre de vue, que les dispositions concernant l'emploi ou l'Asile des Soldats sont basées sur des principes différents de ceux de la pension, et ne doivent pas être interprétées comme admettant ou créant une obligation d'accorder une pension pour une infirmité qui n'est pas imputable à la guerre, ou pour le décès qui peut en résulter.

Recommandation de la Commission.

Que dans le cas d'anciens soldats dans la détresse et qui sont totalement ou partiellement invalides à la suite de la superposition d'une infirmité naturelle à une infirmité donnant droit à une pension (*a*) l'on applique les principes généraux adoptés pour l'emploi des soldats à capacité réduite par la guerre; (*b*) si le pensionné est incapable de travailler, on devrait l'hospitaliser dans un asile de soldats.

Section 2.—Les indigents, les vieillards et les invalides n'ayant pas droit à une pension

Suggestion des anciens soldats.

Que l'on adopte des dispositions en faveur des anciens soldats qui, manquant de ressources et devenus incapables à cause de leur âge avancé, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. (Vancouver 245).

Le représentant du comité central de Vancouver, chargé de parler en faveur des anciens soldats à capacité réduite, a exposé le problème du vieillard ou de ceux qui, à cause de la guerre ont dix ans de plus que leur âge réel. On dit que leur capacité est réduite à titre permanent. Bien qu'il soit impossible de mettre le doigt sur une incapacité réellement imputable à la guerre, leur capacité ne leur permet de remplir que bien peu de positions. On dit que le nombre de ces anciens soldats est déjà considérable et il est certain qu'il augmentera avec les années; la plupart d'entre eux deviendront finalement à la charge du public.

Bien qu'il soit impossible de dénier que la guerre ait été dans une certaine mesure responsable de l'état physique actuel de ces anciens soldats, il est également difficile de produire des preuves assez fortes pour justifier l'octroi d'une pension. La plupart d'entre eux avaient dépassé l'âge militaire au moment de leur enrôlement et un grand nombre avaient donné un âge inférieur à leur âge réel. Huit ou neuf années se sont écoulées et, dans l'ordre ordinaire des choses, plusieurs seraient devenus incapables de soutenir la concurrence s'ils étaient demeurés dans la vie civile. Pendant leur service militaire, leur âge et leur manque de force physique les avaient fait assigner à des devoirs peu onéreux ou dangereux, la plupart étaient des ordonnances, des serviteurs, des cuisiniers, ou n'avaient que de légers travaux à exécuter, etc. Si l'on excepte ceux qui faisaient partie des bataillons de manœuvres, la majeure partie d'entre eux demeurèrent en Angleterre où les conditions de vie étaient hygiéniques et faciles. En admettant ces faits et que le service militaire n'est pas responsable de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces hommes d'âge moyen, il est difficile d'éviter la conclusion que le pays, ayant imprudemment accepté leurs services, a aujourd'hui l'obligation morale, à cause des services rendus et aussi, bien qu'il ne soit peut-être pas possible de la prouver, des effets possibles du service militaire, de veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés à la merci de la charité publique.

Le problème ne se pose pas seulement pour les soldats déjà âgés ou débiles au moment de leur licenciement, mais aussi pour ceux qui sont aujourd'hui dans la force de l'âge, et qui bientôt se verront accablés sous le poids des années ou dont la santé deviendra chancelante. Ils ne manqueront pas de prétendre que les privations et la rigueur du service ont contribué à leur déchéance et l'ont hâtée et il sera difficile de réfuter cette allégation. La Commission est d'avis que l'Etat ne voudra pas laisser ces vétérans dans le besoin.

Comment peut-on remplir cette obligation morale? Non, par des pensions, parce qu'il est impossible d'établir des rapports directs entre le service militaire et les conditions actuelles. On peut prétendre que si cette preuve est impossible, il n'est pas plus facile d'établir que le service militaire n'a pas hâté la venue de la vieillesse et de son cortège d'infirmités. Mais si cette absence de preuve est jugée suffisante, presque tous pourraient demander une pension, parce qu'il vient nécessairement un moment où l'incapacité physique rend la lutte impossible avec ceux qui sont encore jeunes et forts. Il y a une autre objection grave à déclarer ces cas éligibles à une pension, parce que le droit à une pension étant admis, celle-ci doit augmenter avec le degré d'incapacité et doit être continuée aux ayants droit après le décès du pensionné.

Deux conclusions s'imposent: premièrement, qu'il est impossible de déclarer éligibles à une pension les vieillards, ou ceux qui ont vieilli prématurément, et dont la maladie est commune chez les personnes avancées en âge, ou dont l'incapacité ne peut raisonnablement être imputée au service; deuxièmement, on ne saurait tolérer que ces vétérans soient réduits à la mendicité à la suite de circonstances sur lesquelles ils n'ont eu aucun contrôle.

Au cours de toutes les discussions qui ont eu lieu, la Commission n'a entendu mentionner et ne peut suggérer rien de mieux que la création de Refuges du

Soldat, pour subvenir entièrement et efficacement à la situation. Il n'y a certainement rien de nouveau dans cette suggestion. Des institutions de ce genre existent depuis un grand nombre d'années dans les autres pays. La fondation Chelsea remonte à trois cents ans. Ces refuges pourraient donner asile à tous les vétérans devenus incapables de pourvoir à leurs propres besoins, soit à cause d'infirmités, soit à cause du manque de ressources.

Ces asiles pourraient immédiatement recevoir un bon nombre de ceux qui sont actuellement dans les hôpitaux, non parce qu'un traitement peut améliorer leur état, mais parce qu'ils sont devenus totalement invalides et qu'il faut les nourrir, les loger et en avoir soin. L'entretien d'un refuge de soldats coûte moins cher que celui d'un hôpital et c'est un autre argument en faveur de ce système. Le Comité parlementaire de 1922 a inclus la recommandation suivante dans son rapport (p. XVIII) :—

> "Qu'on étudie la question de fonder des refuges où les vétérans pourront trouver un asile pendant leur vieillesse, ainsi que des soins et un confort que leur pension ne suffirait pas à leur procurer."

La Commission considère que le nombre de vétérans qui font déjà partie de cette classe, est assez considérable pour justifier l'établissement immédiat d'institutions de ce genre.

On a mentionné à différentes reprises le projet d'établissement de pensions de vieillesse au Canada, ce qui couvrirait les cas en question. (St-Jean 61, Vancouver 303, Calgary 237, Winnipeg 289, Montréal 188). Ce projet a beaucoup plus d'envergure que le soin des soldats indigents. La Commission ne prétend pas avoir donné à ce sujet l'attention voulue pour lui permettre de faire une recommandation sur un plan qui, dans sa forme ordinaire englobe toute la population d'un pays, militaires comme civils, ayant atteint un certain âge. Il ne faut pas oublier que l'âge auquel on accorde ordinairement les pensions de vieillesse est trop avancé pour que le soldat prématurément vieilli puisse en tirer avantage.

Le comité parlementaire de 1922 a aussi recommandé (rapport p. XVIII) l'octroi de certaines formes de pensions pour ceux qu'on ne placerait pas dans les refuges. Cette recommandation est exprimée dans les termes suivants:

> "Lorsque les anciens soldats ont atteint la vieillesse et ne reçoivent pas une pension suffisante, en vertu des règlements généraux, ou n'ont pas l'avantage des soins ou du traitement accordés dans les refuges créés à cette fin, il serait à propos de mettre à l'étude l'établissement d'un système de pensions ou d'autres secours que l'on pourra juger nécessaires pour subvenir aux besoins des anciens soldats dans leur vieillesse."

Ceci semblerait prévoir des pensions de vieillesse spéciales pour les anciens soldats, mais, en pratique, on inclurait probablement le tout dans un système général de pensions de vieillesse, comme il en existe dans d'autres pays. Un comité spécial du Parlement étudie actuellement ce projet et il n'y a aucun doute que les vétérans indigents et âgés formeront l'un des groupes au sujet desquels on jugera désirable d'adopter un plan de cette nature.

Recommandation de la Commission

Que l'on pourvoie à l'établissement, dans des endroits choisis, d'asiles ou de refuges pour recevoir et prendre en soin les vétérans qui sont incapables de pourvoir à leurs propres besoins, à cause de leurs infirmités.

Section 3.—Refuge pour les soldats

Dans les deux chapitres précédents, nous avons traité au long de la nécessité d'établir des institutions de ce genre.

Le plan de ces refuges, leur répartition dans le Canada, ainsi que les conditions d'admission sont tous des sujets relevant de l'administration et pour lesquels on devrait s'efforcer d'obtenir les meilleurs avis et se guider sur l'expérience des autres pays. La Commission a suggéré (voir rapport n° 3, p. 73) que ces refuges soient dotés de fermes suffisantes pour donner de l'emploi aux vétérans à capacité réduite et qui n'auraient pu trouver à utiliser le reste de leurs forces. Cette proposition remplacerait l'idée que l'on a émise de placer ces hommes sur de petites fermes séparées; elle leur permettrait d'essayer leurs forces sans assumer les risques d'une affaire indépendante. Ces institutions joueraient pour les vétérans des districts ruraux le même rôle que les ateliers Vetcraft pour les anciens soldats des villes.

QUATRIÈME PARTIE

INFIRMITÉS SPÉCIALES

Section 1.—Les aveugles

REMARQUES GÉNÉRALES

A l'exception d'une discussion à Montréal au sujet des frais de voyage, toutes les représentations concernant les aveugles ont été faites à Toronto, par le président du Club Arthur Pearson pour les Soldats et les Marins aveugles, qui inclut les vétérans canadiens sans égard au lieu de leur résidence, et par le secrétaire général de l'Institut national canadien pour les aveugles, qui est en même temps le conseiller professionnel du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Il y à 171 vétérans canadiens aveugles, dont 135 habitent le Canada, 32 l'Angleterre, 3 les Etats-Unis et 1 la Belgique. Sur ce nombre, 127 souffrent de cécité complète et touchent une allocation spéciale de $300 en sus de leur pension d'invalidité absolue; 44 ne sont pas totalement aveugles et touchent la pension d'invalidité absolue sans allocation spéciale.

Depuis la préparation de cette statistique, quatre aveugles atteints de cécité complète sont morts; les survivants de cette catégorie remplissent les emplois suivants:

VÉTÉRANS ATTEINTS DE CÉCITÉ ABSOLUE

Agents d'assurances	1
Réparation de chaussures et fabrication de nattes	2
Fabrication de balais	1
Vendeur de livres	1
En affaires à leur propre compte	9
Employés dans des maisons d'affaires	2
Employés de l'Institut national des aveugles	2
Employés de ferme	10
Secrétaire général	1
Menuisiers	4
Masseurs	18
Fabrication de nattes et de filets	4
Accordeur de pianos	1
Aviculture, fabrication de filets	14
Fabrication d'articles en roseau, en jonc, etc	21
Retournés à leurs anciennes occupations	4
Sténographes au service du Gouvernement	6
Sténographe à l'emploi d'une maison d'affaires	1
Traducteur et professeur de français	1
Incapables, réfractaires ou sans travail (vivant de leur pension)	19
Total	122

Dans le groupe de ceux qui souffrent de cécité partielle, il s'est produit un décès depuis la préparation de cette statistique et les 43 survivants sont employés de la manière suivante:

Réparation des chaussures et fabrication de nattes	1
Fabrication de balais	2
En affaires à leur propre compte	4
Commis-voyageurs	2
A l'emploi de maisons d'affaires	10
A l'emploi de l'Institut national des aveugles	2
Employé de ferme	1
Instructeur de l'Institut national des aveugles	1
Masseurs	3
Fabrication de nattes	1
Accordeur de pianos	1
Aviculture, fabrication de filets, etc	3
Fabrication d'articles en jonc et en roseau, etc	4
Incapables, réfractaires, ou sans travail (vivant de leur pension)	7
A l'emploi d'un ministère du Gouvernement	1
Total	43

Ces tableaux sont plutôt décevants, car ils peuvent donner l'illusion qu'au moins cinq sur six des aveugles ont trouvé un emploi rémunérateur. Dans un grand nombre de cas, le travail de l'aveugle n'ajoute que très peu à sa pension et dans 40 p. 100 des cas, aucun article de valeur n'est produit. En dépit de tout cela, ce travail tient les aveugles occupés et ils l'entreprennent avec régularité. Naturellement, il s'agit d'abord de leur procurer une distraction.

Règle générale, les aveugles n'ont pas réussi à se créer un revenu de quelque importance pour supplémenter leur pension, malgré la rééducation que leur donne généreusement le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et que les vétérans atteints de cécité reçoivent avec beaucoup de gratitude.

La seule occupation dans laquelle ils aient atteint un certain succès et celle de masseur. La sténographie n'a pas donné de résultats satisfaisants, pas plus que l'accordage des pianos pour lequel bien peu de gens ont les dispositions naturelles nécessaires, c'est-à-dire le sens du diapason qu'on ne rencontre que chez un seul individu sur quinze. Vu l'âge auquel le soldat aveugle se présente pour l'entraînement on ne saurait espérer de résultats aussi satisfaisants que dans le cas de ceux qui le reçoivent pendant leur première jeunesse. Il n'y a pas de meilleur exemple de cette thèse que celui de la méthode Braille. Les soldats acquièrent rarement l'habitude de la lecture par le toucher, tandis que les aveugles de naissance, qui subissent l'entraînement pendant leur jeunesse y réussissent généralement.

Suggestion des vétérans relativement aux aveugles.

Stabilisation de la pension

Que les pensions soient fixées à un montant au moins égal aux sommes spécifiées dans les annexes de la loi des pensions avec en plus une somme égale à l'indemnité de vie chère actuellement accordée. (Toronto 1326.)

C'est la première demande que l'on ait faite et l'on a insisté sur son importance. L'argument le plus fort que l'on ait avancé c'est la dépression mentale que peuvent causer les inquiétudes touchant l'avenir, si un revenu fixe n'est pas assuré. Les aveugles sont plus susceptibles au découragement et, pour cette raison, la crainte de réduction de leur pension les épouvante plus que les autres. En outre, sauf de rares exceptions, l'espérance d'amélioration de position ou de promotions futures que l'homme normal peut toujours entrevoir, n'existe pas pour l'aveugle.

Recommandation de la Commission.

Cette suggestion a déjà été étudiée dans le rapport n° 3 de la Commission (p. 45) qui a approuvé l'idée d'enlever toute inquiétude touchant l'avenir.

Suggestion des vétérans concernant les aveugles.

Augmentation de l'indemnité d'invalidité complète

Que la présente indemnité d'invalité complète soit portée de $300 à $400 par année pour les aveugles souffrant de cécité complète et qui, en outre, ont subi l'amputation d'un bras ou d'une jambe ou ont l'articulation du genou raide. (Toronto 1328.)

La loi des pensions (article 27 modifié) donne à la Commissions des pensions la discrétion d'ajouter à la pension une somme d'au moins $250 et de pas plus de $750 par année (sujette à revision de temps à autre), dans les cas d'invalidité complète et d'impotence et surtout lorsqu'il faut un aide à l'invalide. Cette disposition s'applique naturellement à plusieurs autres cas en commun avec les aveugles, mais la Commission des pensions, en exerçant ce pouvoir discrétionnaire, admet qu'un aveugle tombe sous le coup de l'article 27 et a fixé une somme définie qui lui est accordée. Cette règle a été incluse dans le tableau des invalidités. En pratique, on accorde une allocation de $350 par an, pour payer l'aide, pendant les premiers six mois et $300 par année dans la suite.

La Commission a déjà (rapport n° 3, page 48) recommandé une revision du tableau des invalidités, en vue d'augmenter l'allocation pour le paiement de l'aide des invalides. Cependant, elle s'était basée sur l'argument de la difficulté d'obtenir les services d'un aide à moins de $400 par an. La demande spéciale d'une allocation plus considérable aux aveugles qui souffrent en même temps d'autres infirmités, mérite une attention particulière.

On a cité les exemples suivants pour illustrer le cas. Le premier se rapporte à un vétéran dont on a amputé le bras gauche, qui souffre d'une fracture de la mâchoire et qui a également dû se faire enlever une partie de l'os frontal. Dans ce cas, on lui a accordé une allocation supplémentaire de $50 par année. On rapporte que ce malheureux n'a absolument aucune instruction et est complètement impotent. (On a fait remarquer qu'un bras artificiel ne lui serait d'aucune utilité vu qu'il n'a pas l'usage de la vue pour en guider les mouvements.) Dans le deuxième exemple, l'articulation du genou est rigide et la demande d'un supplément de pension est basée sur le fait que cet homme ne peut même descendre un escalier sans le secours d'un aide. Un aveugle souffrant de la même infirmité est tombé en bas d'un escalier conduisant au chemin de fer souterrain de Londres. Le troisième exemple était le cas d'un aveugle dont le bras droit a été amputé au-dessus du coude.

Ces invalides ont besoin des services d'un guide fiable. Les autres aveugles peuvent peut-être parvenir à se guider avec un certain degré de précision et, tout en étant exposés à un certain danger, peuvent prendre quelques risques, mais ceux qui souffrent en même temps d'autres infirmités ont besoin d'un compagnon pour pouvoir circuler en sécurité.

Recommandation de la Commission.

La Commission recommande qu'au moins pour les aveugles souffrant d'infirmités additionnelles, qui leur rendent la circulation plus difficile, ou augmentent les possibilités d'accidents, l'allocation soit portée à $400 par année.

Suggestion des vétérans relativement aux aveugles.

Que l'indemnité d'incapacité complète soit fusionnée avec la pension.

Que l'on accorde une pension de $1,200 par année aux aveugles atteints de cécité complète, au lieu d'une pension de $900 et d'une allocation d'incapacité complète de $300. (Montréal, p. 537).

Dans un cas, l'indemnité d'incapacité complète a été retranchée (Montréal, p. 1537) après avoir été accordée. On n'a pas suggéré cependant qu'il s'agissait d'un cas typique et comme le tableau des invalidités prévoit expressément une allocation minimum de $300 par année dans les cas de cécité absolue, (Toronto, p. 1189A) ce cas a dû se trouver dans des circonstances spéciales. La Commission est d'avis qu'il est préférable d'accorder des allocations spéciales dans les cas exceptionnels plutôt que d'augmenter la pension même. La pension est basée sur la réduction de la capacité. La nécessité d'avoir un guide vient s'ajouter à la perte de capacité et s'impose pour permettre à l'invalide de jouir dans une mesure limitée des privilèges ordinaires de la vie.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens soldats relativement aux aveugles.

Frais de voyage

Que des dispositions plus favorables soient prises en faveur des aveugles relativement à leurs frais de voyage, ainsi qu'à ceux de leur guide. (Montréal 537, Toronto 1339).

Les règlements actuels prévoient au paiement du transport du guide accompagnant un aveugle. Comme on l'a déjà mentionné, on accorde au pensionné une allocation minimum de $300 pour lui permettre de payer le salaire et les frais de voyage de son compagnon. Le présent rapport et le rapport n° 3 (p. 48) traitent de cette demande d'augmentation d'allocation. On a fait trois suggestions pour faciliter le voyage aux aveugles:

1. Que tout agent des chemins de fer nationaux soit autorisé à émettre un billet en faveur du guide d'un aveugle, sur production d'un certificat du secrétaire général de l'Institut national canadien des aveugles, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile (Montréal 542, 543.)

2. Que l'on institue quelque méthode pour empêcher que toutes les dépenses d'un guide, en voyage, ne retombent sur le pensionné (Montréal 538).

3. Que l'on accorde le transport gratuit aux pensionnés totalement aveugles, au moins dans certaines limites et pour des périodes limitées. (Montréal 541, 543, Toronto 1340.)

Quant à la première suggestion, la Commission considère que durant la vie des présents règlements accordant le droit de transport gratuit au guide d'un aveugle, il est nécessaire de prouver au ministère du Rétablissement que les services d'un guide sont nécessaires et utilisés, et l'on ne saurait raisonnablement confier la responsabilité d'émettre des billets gratuits à quelque autre corps ou individu. L'adoption des recommandations faites relativement aux deuxième et troisième suggestions obviera à toute difficulté.

Quant à la seconde suggestion relativement à la réduction des obligations des pensionnés pour les frais d'entretien de leur guide; on émet gratuitement un billet en faveur de ce dernier parce que c'est là une dépense additionnelle à laquelle le pensionné est astreint à cause de sa cécité; en poussant un peu plus

loin le même raisonnement, on prétend que l'Etat devrait aussi défrayer l'entretien du guide. D'autre part, une disposition de ce genre n'entre pas dans le cadre des pensions ordinaires. La pension de 100 p. 100 est accordée pour remplir les obligations du pays envers le soldat et le payer pour sa perte de capacité. Les concessions additionnelles n'ont pour but que de rendre la vie plus tolérable à l'aveugle en lui permettant de circuler parmi ses semblables sans mettre ses jours en danger. C'est pourquoi on ne saurait se baser sur la concession accordant un billet au guide pour demander que l'Etat défraie également son entretien. On a dit que fréquemment cette allocation est donnée au bénéfice de la femme de l'aveugle qui l'accompagne à titre de guide.

La Commission est d'avis que la responsabilité de l'Etat ne peut pas aller plus loin que l'allocation actuelle couvrant le transport et le salaire du guide ou compagnon de l'aveugle. On a admis à l'enquête que si l'Etat devait faire quelque contribution aux frais d'entretien du guide pendant les déplacements, il fallait que ce soit pendant des périodes limitées et dans des occasions spéciales. On a mentionné une période d'une semaine. (Montréal 541).

Quant à la troisième suggestion relativement au transport gratuit des pensionnés souffrant de cécité absolue, on a mentionné que cela se pratique dans la plupart des pays (Montréal 540). La Commission n'a pu vérifier cet allégué.

Le comité parlementaire de 1922 (voir le rapport du comité parlementaire de 1922, page XIV, section 8) contenait les recommandations suivantes à ce sujet:—

> "Le comité à soigneusement considéré la condition des anciens soldats atteints de cécité absolue ou qui souffrent d'infirmités nécessitant les soins constants d'un compagnon. Le comité recommande que l'on accorde le transport gratuit dans les limites du Canada aux *anciens soldats* qui reçoivent une pension pour cécité absolue ou pour une infirmité que nécessite l'attention d'un aide, chaque fois que le pensionné voyage accompagné de cet aide. Cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux voyages occasionnels, ou lorsque l'ancien soldat voyage pour prendre une vacance annuelle; mais non lorsque les voyages sont fréquents. Dans tous les cas, le ministère doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser ce privilège."

Ce passage du rapport n'est pas absolument clair sur le point de savoir si l'on veut donner le transport au pensionné ou à son guide, mais on l'a interprété dans le dernier sens. En septembre 1922, on promulgua un décret du conseil, C.P. 1929, récitant la recommandation susmentionnée et octroyant le transport gratuit en faveur des anciens soldats totalement invalides et obligés d'avoir les soins d'un aide en voyage; mais limitant l'émission de ce billet gratuit au compagnon de l'invalide seulement, et dans les cas où ce compagnon accompagne réellement l'invalide. Ce décret limitait de plus cette concession aux voyages occasionnels, ou aux voyages de vacances, et rendait l'approbation préalable du ministère du Rétablissement obligatoire; ce dernier ayant le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la demande.

Si un aveugle est obligé de visiter un district qu'il ne connaît pas, il doit forcément se faire accompagner d'un ami ou employer les services d'un guide. Comme on l'a mentionné, s'il se fait accompagner d'un guide, l'Etat paie le transport de ce dernier, mais l'aveugle doit payer ses autres dépenses. Qu'il se fasse accompagner d'un guide ou qu'il utilise les services de quelqu'un de l'endroit qu'il visite, il doit encourir des dépenses que n'a pas à rencontrer l'individu ordinaire. C'est pourquoi la Commission croit que l'on devrait donner au vétéran atteint de cécité le privilège de la gratuité de transport jusqu'à concurrence de 1,000 milles par année, en lui laissant la liberté de conclure ses propres arrange-

ments pour obtenir un guide. On pourrait, dans ces limites, lui accorder personnellement la gratuité de transport, ou l'accorder à son guide, ou même aux deux, à son choix. On pourrait objecter que la moitié du coût du transport pourrait ainsi être employée au bénéfice d'une personne qui ne serait pas réellement le guide d'un pensionné, mais la Commission considère que l'on peut se fier à ces hommes et compter qu'ils observeront honorablement les obligations de cette concession.

Le pensionné pourrait alors agir avec ses propres ressources et ne dépendrait pas de règlements, qui sont toujours ennuyeux. Cette politique coïnciderait avec l'entraînement donné aux aveugles à Saint-Dunstan et dont le principe fondamental consiste à les rendre confiants dans leurs propres ressources et, pour employer les paroles de feu sir Arthur Pearson, à les convaincre et à faire croire au monde que l'aveugle peut voir et faire des choses aussi bien et quelquefois mieux que les personnes douées de la vue. (Montréal 542).

Recommandation de la Commission.

Que l'on accorde à tout vétéran pensionné pour cécité absolue le transport gratuit pour lui-même et le guide qui l'accompagne, pourvu que le total du parcours du pensionné et de son guide ne dépasse pas 1,000 milles en une même année.

Section 2.—Cas d'amputation

EXPOSÉ GÉNÉRAL

A l'exemple des vétérans tuberculeux, l'Association des amputés n'épargna aucun effort dans la préparation et la présentation de sa cause. Cette organisation est très complète dans les grands centres et elle avait choisi pour représenter ses vues, des témoins bien renseignés. On ne laissa de côté aucun argument propre à obtenir une augmentation de pension. Les amputés constituent le deuxième groupe, par ordre d'importance, parmi les pensionnés du Dominion.

Le nombre total des amputés canadiens touchant une pension est de 3,802, dont 1,143 ont subi l'amputation d'un bras, et 2,659 l'amputation d'une jambe. Quelques-uns ont subi des amputations doubles ou multiples.

Ils se répartissent ainsi:

Amputation de la jambe droite	1,190
" de la jambe gauche	1,300
" du bras droit	485
" du bras gauche	528
" des deux jambes	95
" des deux bras	7
" des deux jambes et des deux bras	1
" des deux jambes et du bras droit	1
" des deux jambes et du bras gauche	2
" du bras droit et de la jambe droite	2
" de la jambe droite et du bras gauche	3
" de la jambe gauche et du bras gauche	2
" de la jambe gauche et du bras droit	6
" des deux bras et du pied droit	1

La question de droit à une pension n'intervient pas dans ces cas, car elle est admise d'emblée. Il n'y a que le pourcentage d'invalidité à considérer. La Commission (rapport n° 3, p. 46) a déjà traité de la table des invalidités, sur laquelle les sommes accordées pour les diverses amputations sont basées, et elle a énuméré certaines considérations dont devraient tenir compte ceux qui seront chargés de la revision de cette table.

Certains autres facteurs qui n'avaient pas été discutés en détail dans le rapport précédent, pourraient aussi fort bien entrer on ligne de compte lors de cette revision, après qu'on aura accordé aux représentants des amputés de faire entendre leurs suggestions. L'association des amputés a résumé ces considérations dans le mémoire qu'elle a présenté à Toronto:

Conditions climatériques

Désavantages dont souffrent les amputés:

(*a*) Irritation causée par la chaleur.
(*b*) Fatigue provenant des membres artificiels et difficulté de se mouvoir.
(*c*) Protection supplémentaire nécessaire pour protéger les moignons contre les engelures.
(*d*) Incapacité de marché sur les terrains glissants ou dans la neige.
(*e*) Retards dans l'arrivée au travail.

Cherté de la vie

(*a*) Exigences additionnelles pour les vêtements.
(*b*) Nécessité de demeurer à proximité des moyens de transport.
(*c*) Nécessité d'avoir recours aux services d'employés pour les travaux ordinaires, tels que l'enlèvement des cendres, de la neige, etc.
(*d*) Augmentation du coût des transports.

Limitation relatives à la santé

(*a*) Insomnie.
(*b*) Douleurs.
(*c*) Extrémités nerveuses.
(*d*) Irritabilité et indigestions.
(*e*) Maladies organiques.

Ces souffrances sont constantes et non temporaires.

Difficultés au point de vue de l'emploi

(*a*) Nécessité de dissiper les préjugés des employeurs par la persuasion ou des démonstrations.

Difficultés au point de vue des amusements

(*a*) Plus dispendieux.
(*b*) Très limités; la plupart des amusements sont proscrits.

Il y a encore plusieurs suggestions qui, de l'avis de la Commission, méritent d'être étudiées.

APPAREILS ORTHOPÉDIQUES

On a demandé (Regina 146, Calgary 154) que l'Etat fournisse des chaussures orthopédiques avec chaque membre artificiel et l'on a aussi prétendu à Regina, que les chaussures fournies sont trop lourdes. Le pied artificiel ordinaire ne demande pas une chaussure orthopédique, mais l'on peut utiliser la même chaussure que pour le jambe saine. Dans tous les cas où il faut une chaussure orthopédique, par exemple pour compenser une diminution de longueur d'un membre, ces chaussures sont fournies sans discussion.

On a aussi dit que les chaussettes sont de qualité inférieure et fournies en trop petites quantités (Regina 146, Calgary 149). Le représentant du ministère du Rétablissement a admis que ces plaintes étaient fondées et étaient dues à des conditions temporaires que l'on ferait disparaître. On a aussi prétendu à Winnipeg que les chaussettes n'étaient pas fournies en quantités suffisantes. Cette plainte provient peut-être du plus grand nombre requis à cause de l'usure plus rapide des chaussettes de qualité inférieure fournies. Pour faire disparaître ce

sujet de plainte, on a promis de donner une nouvelle paire de chaussette en échange pour les anciennes. Il s'agit là d'une question de médiocre importance et la Commission recommande que l'on accède à cette demande si l'on ne la pas déjà fait.

MEMBRES ARTIFICIELS

Il y a eu très peu de plaintes au sujet de la qualité des membres artificiels fournis. On a déclaré que l'on n'employait pratiquement pas de bras artificiels pour amputations en haut du coude, sauf pour fins de toilette, cependant on a reconnu qu'il en était ainsi simplement parce qu'il n'existait pas de bras satisfaisants. A Toronto on a affirmé que l'on n'avait pas encore fait droit à la requête présentée par l'Association des Amputés au Comité Parlementaire, demandant que l'on fasse subir une épreuve complète au bras convertible "Canada" inventé par N. O. Handigord, Regina, et au bras Gawley inventé par M. Gawley, qui est lui-même amputé des deux bras.

En ce qui concerne la qualité et l'efficacité des membres artificiels fournis, la Commission est d'avis que l'on emploie les meilleurs actuellement sur le marché et que l'on n'épargne rien pour maintenir cette qualité.

Toronto a endossé la requête de la division de Regina qui demande que l'on réorganise le département des Recherches et que l'on en confie la direction à un amputé. Regina demande en plus que l'on ne restreigne pas ces recherches à Toronto seulement, mais qu'on en organise dans d'autres centres (Regina 162).

La Commission a visité les ateliers de Toronto et a été touchée de la fierté montrée par les ouvriers dans leurs produits et de l'ambition qu'ils ont de les perfectionner et de les améliorer. La Commission est assurée que les recherches se poursuivent constamment et que les facilités nécessaires existent pour éprouver sérieusement toute nouvelle idée. On a probablement fait une découverte de grande valeur en développant une nouvelle méthode pour utiliser la peau crue dans la fabrication des appareils, car ce matériel est léger et très fort. Presque tout le personnel de cette institution se compose d'amputés.

La Commission ne croit pas, en ce qui concerne la suggestion faite d'établir des centres de recherches dans les diverses provinces (Regina 162), que la chose soit nécessaire ou justifiée. Presque tous les pays au monde s'occupent de travaux de ce genre et l'échange des idées se poursuit constamment. La centralisation est très désirable dans ce cas, car ce n'est que par la concentration des idées et des facilités de recherches et de démonstrations que l'on pourra arriver à faire quelque chose d'appréciable. Toute personne ayant des suggestions à faire concernant l'amélioration des appareils de prothèse peut facilement attirer l'attention du département des recherches sur cette question, et si l'idée n'est pas dépourvue de mérite, on lui fera subir une épreuve rigoureuse. Les diverses unités du D.R.S.V.C. sont des voies de communications faciles d'accès, si l'inventeur ne désire pas s'adresser directement aux quartiers généraux.

L'établissement d'autres centres de recherches ne servirait aucune fin utile, de l'avis de la Commission.

On a demandé à Winnipeg qu'un ajusteur de membres artificiels soit envoyé périodiquement à Port-Arthur.

La question de savoir si on doit envoyer le patient chez l'ajusteur ou *vice versa* dépend en grande partie des circonstances et des dépenses et surtout des facilités de traitement pour le patient. La mise en pratique de cette suggestion sera donc chose à décider sur les lieux. On a prétendu à ce sujet que les allocations quotidiennes accordées aux amputés obligés de se présenter pour subir un examen n'étaient pas suffisantes. On a discuté cette question au chapitre qui traite de la Procédure en même temps que des demandes d'augmentation d'allocations pour tous les cas (amputés ou autres) présentées par les directeurs d'unités.

REFUGES

Il existe chez les amputés comme chez tous les autres groupes de vétérans, un certain nombre de personnes qui, pour diverses raisons, autres que leurs infirmités de guerre, ne peuvent pas être employées, et on a demandé à Toronto (1257) que d'autres mesures soient prises pourvoyant à l'établissement de refuges pour ces soldats. Comme cette question n'intéresse pas seulement que les amputés, elle est traitée d'une façon générale dans une autre partie de ce rapport.

Suggestion présentée par les vétérans.

L'affaiblissement de l'état physique général causé directement par la blessure, devra être considéré en outre de l'incapacité résultant de l'amputation elle-même

En établissant le degré de l'invalidité, l'on devrait tenir compte de l'histoire et de l'état du patient à partir du moment où il a été blessé jusqu'à ce qu'une pension lui soit accordée, si son état de santé s'est ressenti de cette blessure au point de diminuer davantage ses capacités de gain. (Winnipeg 661).

Le genre de cas dont il est question dans cette suggestion est bien décrit par un témoin à Winnipeg (661) comme suit:—

"Deux soldats amputés au-dessous du genou peuvent avoir un moignon d'égale longueur lors de l'examen final; l'un peut se tirer d'affaire très bien et n'avoir aucune difficulté, tandis qu'il peut arriver que l'autre souffre de nombreuses rechutes et soit obligé de subir des opérations chirurgicales pendant assez longtemps. Ainsi lorsqu'on licenciera définitivement ce dernier, son état physique ne sera pas aussi bon que celui de l'autre qui n'a eu aucune difficulté avec son moignon, et il ne pourra pas entreprendre les travaux qu'il aurait pu entreprendre s'il n'avait pas eu ces rechutes, travaux que l'autre soldat accomplira facilement. De plus, celui qui est licencié sans être incommodé davantage par son moignon peut profiter beaucoup mieux de toute mesure de rétablissement mise à sa disposition, comme, par exemple, de l'entraînement professionnel. Un amputé, je suppose, suit des cours pendant six semaines ou deux mois, et il est obligé de les abandonner par suite de difficultés avec son moignon et d'aller subir un traitement à l'hôpital. Il y restera peut-être six mois avant d'être en état de reprendre ses cours; il aura tout oublié ce qu'il avait appris et il lui faudra, règle générale, tout recommencer. En d'autres termes, il est rouillé et ne peut pas tirer tous les avantages possibles de ses cours, et en conséquence nous croyons que l'on devrait tenir compte des rechutes lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de l'incapacité. Il est raisonnable de supposer que l'un de ces deux amputés souffre d'une plus grande incapacité que l'autre, quoiqu'ils soient tous deux amputés au-dessous du genou, et nous espérons que vous accorderez toute l'attention voulue à cette question et que l'on tiendra compte de ces rechutes lorsqu'on déterminera le degré de l'incapacité."

Il n'y a pas de doute qu'un long séjour à l'hôpital, alors que le patient est nécessairement oisif et dépend des autres pour sa subsistance, doit avoir pour effet de diminuer permanemment sa puissance de gain dans la plupart des cas, et lorsque ceci est démontré on devrait ajouter le pourcentage représentant cette diminution au pourcentage de l'incapacité physique, tel qu'indiqué à la Table. On pourrait offrir une compensation adéquate pour ce supplément d'incapacité, si on pouvait considérer le pourcentage défini accordé dans un cas particulier d'amputation comme un minimum. Il y aurait toujours moyen alors d'ajouter le pourcentage nécessaire pour affaiblissement général de la santé ou toute autre

incapacité attribuable à la blessure. Le Tableau des Incapacités, préparé au mois de février 1921, semble permettre cette compensation. On y trouve la clause suivante:

> "Le Tableau des Incapacités n'existe que pour aider la Commission des Pensions et les médecins à remplir leur devoir. Il ne donne pas de valeurs finales ou absolues. On considèrera toute incapacité selon son mérite."

Il s'agit ici pour la Commission d'un cas exceptionnel d'incapacité provenant d'une maladie prolongée, qui laisse l'individu dans un état d'infériorité permanente au point de vue de la santé, des forces et de l'initiative.

Recommandation de la Commission.

En établissant le degré d'incapacité des amputés d'après les chiffres du Tableau des Incapacités, il faudra accorder une compensation supplémentaire lorsque le patient souffrira aussi d'un affaiblissement général de la santé ou d'autres incapacitités permanentes directement attribuables à la blessure, et au cours de toute révision de ce Tableau des Incapacités il faudra tenir compte de ces cas si on considère que le Tableau et les règlements en vigueur ne sont pas suffisants.

Suggestion présentée par les vétérans.

Incapacités que l'on prétend être la causes ou l'effet éloigné d'amputations

Que l'on prenne les mesures nécessaires pour payer une pension dans les cas d'amputations attribuables d'une manière éloignée aux infirmités résultant du service, ou dans les cas d'incapacités attribuables d'une manière éloignée aux amputations résultant du service. (Toronto 1231).

On a maintes fois fait allusion à cette catégorie de cas sous ces titres. plutôt obscurs: "Eligibilité d'Invalidité" et "Imputabilité d'Invalidité". On demande que l'on tienne compte de diverses invalidités attribuables, prétend-on, à l'invalidité originelle, et dans tous ces cas l'amputation est la cause ou l'effet. Voici certains exemples ou l'on a prétendu que l'amputation était la cause éloignée.

(*a*) Un cas de folie chez un vétéran qui touchait une pension par suite d'une amputation;

(*b*) Un cas de vétéran recevant une pension pour l'amputation d'une jambe qui, tout en travaillant, trébuche et se fait tellement écraser un main en tombant qu'il faut la lui amputer.

Voici certains autres exemples où l'on a prétendu que l'amputation était l'effet éloigné d'une invalidité de service:

(*a*) Le cas d'un vétéran touchant une pension pour la neurasthénie se fait couper une main en travaillant à une machine;

(*b*) La perte d'une jambe dans une accident de motocyclette de la part d'un vétéran qui recevait une pension pour blessure à la main.

Dans chacun de ces cas il faut établir les rapports entre l'invalidité de service et la maladie ou l'accident ultime. La Commission des Pensions en accordant une pension pour une invalidité attribuable au service ne prétend pas dédommager pour tout ce qui pourrait résulter de cette invalidité. Il est établi que la pension dédommage le soldat de toute diminution de la capacité normale de travail et de toute perte que pourra subir un homme de sa condition dans l'exécution de ses devoirs ordinaires de chaque jour. Mais l'intervention de quelqu'événement ou circonstance imprévue peuvent accroître son incapacité. Il

s'agit de savoir si l'invalidité originelle en est la cause et, en second lieu, si les activités et les environs du pensionnaire, au moment de l'accident, offraient la sécurité voulue à un homme atteint d'une telle incapacité. Si on prouve l'existence de ces deux facteurs essentiels, on accordera la pension. Mais si la nouvelle invalidité n'est pas attribuable à l'ancienne, ou, si le pensionnaire s'est exposé à un risque qu'une personne de son état physique n'aurait pas du prendre, on refusera la pension. La pension qu'on lui a accordée est censée le dédommager des ennuis qu'il doit subir du fait qu'il ne peut pas faire certains chose qu'un individu normal peut faire en toute sécurité. On trouvera un exemple des effets de cette politique dans le rapport N° 3, p. 21.

La Commission constate, en supposant que ce qui précède est une exposition exacte des principes adoptés, que cela comprend assez bien les cas dignes de considération.

On a fait des réclamations de pension additionnelle à ce sujet à presque toutes les séances. On a prétendu que l'amputation d'une jambe pouvait être une cause de pied plat, de courbature de l'épine dorsale, de hernie, d'appendicite ou de maladies des reins et du foie. On n'a présenté aucune preuve à l'appui de ces faits, et la Commission ne croit pas qu'une telle preuve existe. Il est intéressant de constater au point de vue psychologique qu'une idée si erronée puisse être si répandue.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Emploi des amputés.

Que l'on augmente les facilités d'emploi à la disposition des amputés (Regina 138, Toronto 1260).

Le chômage chez les amputés n'est pas aussi répandu qu'on aurait pu d'abord le croire. Leur représentant à Regina (138) déclara:

"J'ai tout lieu de croire qu'actuellement il n'y a que 400 amputés sans emploi."

Ce chiffre est diminué de moitié par le représentant de Toronto (1260) qui dit que dans tout le Canada

" à sa connaissance il n'y a que 200 amputés qui sont soit sans emploi ou occupés temporairement."

A Winnipeg on a rapporté que de 25 à 42 amputés étaient sans travail, dont un bon nombre depuis un an ou plus, et à Toronto sur un total de 687, 75 n'avaien pas d'emploi. Nous pouvons supposer que, règle générale, pas plus de 10 p. 100 sont emploi, et ce pourcentage renferme un groupe qui, de l'avis des témoins, n'est pas employable. Les amputés comme classe, si on tient compte de leurs grandes infirmités, ont réussi à subvenir à leurs besoins dans une mesure digne des plus hautes éloges. On a prétendu, quoique cette affirmation n'ait pas été prouvée (Toronto 1164), que les amputés et les aveugles étaient incapable de suivre des cours de rééducation susceptibles d'augmenter matériellement leur puissance de gain et que ce problème aurait été insoluble si les autorités municipales, provinciales et fédérales ne s'étaient pas unis pour le résoudre.

Trente quatre amputés sont employés dans la division des Appareils de Prothèse et 21 dans la division de l'Administration du M.R.S.V.C. à Toronto. On en emploie quatre comme téléphonistes au bureau de poste de Toronto. La ville de Toronto en emploie 34 et le service civil d'Ontario 60, ces derniers ne comprennent pas ceux que la législature emploie seulement pendant la session (1290).

La Commission, tout en croyant que l'on peut faire mieux encore, considère qu'en somme on a obtenu de meilleurs résultats qu'en espéraient les plus optimistes il y a trois ou quatre ans.

Les représentants qui ont témoigné ont insisté sur le fait que les amputés ont de la difficulté à se trouver de l'emploi, même lorsque le travail recherché leur convient, parce que les patrons craignent les risques additionnels d'accident que comportent ces infirmités. La "Visibilité de l'Incapacité" est l'expression employée par le représentant des amputés pour décrire le désavantage dont souffre ces personnes par suite de la grande visibilité de leur infirmité, et pour cette raison du moins, la question de l'emploi des amputés diffère de celle des autres catégories. Mais le contraire est également vrai, et la visibilité de l'infirmité est souvent une cause de préférence.

Bien que la chose ne soit pas généralement connue, l'Arrêté en Conseil C.P. 4432 protège le patron, car le gouvernement le libère de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages accordés par le Bureau des Compensations Ouvrières dans les cas d'accidents aux pensionnaires de l'état. Cependant les compagnies de transport et de chemin de fer refusent d'employer des amputés, non seulement dans le but d'assurer la sécurité du public, mais aussi parce qu'elles sont obligées de subvenir aux besoins de leurs employés blessés.

Les représentant des amputés, en discutant la question de l'emploi, l'ont bien exposée non seulement en ce qui concerne leur groupe, mais aussi du point de vue de tous les vétérans partiellement invalides. Leur résumé des suggestions faites concernant l'emploi s'applique également à tous les vétérans qui sont dans un état d'infériorité. Ils n'ont pas préconisé de nouveaux systèmes ou de changements radicaux dans les méthodes actuelles. Ils ont concentré leurs efforts sur la mise en vigueur et l'amélioration de principes déjà adoptés, tels que la préférence accordée par le gouvernement dans le service civil, la rééducation dans les ministères du gouvernement, et la poursuite des efforts pour faire absorber ces vétérans dans les entreprises industrielles.

On a également mentionné trois autres questions:—

(*a*) La position précaire des vétérans (aussi bien que des autres personnes) employés à la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, au M.R.S.V.C. et au Bureau de l'Impôt sur le Revenu en vertu du C.P. 2958 qui les exclut de la liste des fonctionnaires occupant les positions que l'on considère comme permanentes (Toronto 1271);

(*b*) Emploi obligatoire d'un certain pourcentage de vétérans infirmes dans tous les contrats de l'état (1294);

(*c*) Représentation des amputés dans l'administration de la Commission du Service civil (1277).

Vu que ces questions s'appliquent à toutes les catégories de vétérans, on les traitera lorsqu'on étudiera le problème de l'emploi des vétérans désavantagés en général.

Section 3.—Les tuberculeux

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Nulle catégorie n'a présenté ses réclamations plus efficacement ou plus complètement que ne l'ont fait les vétérans tuberculeux. La preuve avancée quant aux difficultés qu'ils doivent surmonter et aux dédommagements qu'ils réclament, est substantiellement la même partout ou leurs représentants se présentent. L'association intime des tuberculeux pendant la période prolongée du traitement, les organisations provinciales qui se tiennent constamment en com-

munication, et une convention fédérale tenue au mois d'août 1922, ont permis à ce groupe de connaître l'opinion individuelle de pratiquement tous ses membres. Ils possèdent apparemment une vaste association très efficace, et ils ont choisi pour se faire représenter des membres bien renseignés sur les sujets à traiter et capables de présenter leur cause sous une forme très convaincante.

Les tuberculeux constituent le plus fort groupe de pensionnaires. Sur un total de 43,289, 4,962 pensionnaires, ou 11.4 p. 100 du total reçoivent une pension pour tuberculose. Ce fort pourcentage suffirait à faire l'importance de cette maladie au point de vue des pensions, mais la forte proportion des pensions accordées la met encore plus en évidence, car ce chiffre est en moyenne de 70 p. 100.

EFFET DU SERVICE MILITAIRE SUR L'AUGMENTATION DES CAS DE TUBERCULOSE

On peut dire en termes génériques qu'il y a deux fois plus de tuberculeux chez les vétérans canadiens que dans la population civile. De premier abord on pourrait conclure de ce fait que les misères endurées en service et les efforts exigés pendant la guerre sont responsables de cette augmentation, et qu'ainsi la moitié des vétérans classés actuellement comme tuberculeux ont contracté cette maladie comme conséquence de leur service militaire. Cependant une étude minutieuse de la question ne justifie pas cette conclusion.

Les vétérans ont été soumis à une surveillance médicale beaucoup plus étroite et plus continue pendant le service militaire et fréquemment pendant des périodes plus ou moins longues après leur licenciement, que ne le sont d'ordinaires les civils. A l'apparence du plus léger symptôme, on faisait immédiatement un examen, et s'il existait encore le moindre doute on faisait examiner le patient par un spécialiste en maladies de la poitrine, qui disposait d'ordinaire de toutes les facilités requises pour faire un bon diagnostic.

Bien que la chose ne soit pas prouvée, il semble raisonnable de supposer que si on soumettait la population civile à un examen aussi rigoureux, on déclarerait tuberculeux un grand nombre de personnes qui ne s'imaginent pas l'être. Il est impossible de dire combien grand serait ce nombre, mais il serait probablement assez considérable pour modifier sensiblement la proportion actuelle de deux vétérans tuberculeux pour un civil tuberculeux. On peut certainement considérer que la proportion de cas de tuberculose déclarés chez les civils est plutôt faible. La Commission est également d'avis que le chiffre chez les vétérans est trop élevé. Il est assez difficile de ne pas en venir à cette conclusion si nous considérons que, malgré des efforts répétés, on n'a pas pu découvrir la présence du bacille de la tuberculose chez plus de 44 p. 100 des pensionnaires de cette catégorie.

Mais en laissant de côté les considérations susmentionnées et en admettant, pour le moment, que le service militaire est responsable de toute l'augmentation des cas de tuberculose chez les soldats, il est évident que, bien que nous ne puissions pas les désigner la moitié des soldats qui reçoivent actuellement une pension pour tuberculose auraient été atteint de cette maladie quand bien même la guerre n'aurait jamais eu lieu et qu'on n'aurait pas enrolé un seul soldat.

DROITS AU TRAITEMENT ET À LA PENSION. PREUVE REQUISE POUR ÉTABLIR LA PRÉSOMPTION QUE LA MALADIE A ÉTÉ CONTRACTÉE PENDANT LE SERVICE

Comme il est impossible de déterminer la date exacte du début d'une maladie au développement aussi lent que la tuberculose il devient naturellement très difficile d'établir la corrélation des symptômes présents aujourd'hui avec le service militaire accompli il y a de cinq à neuf ans. Toutes les autorités com-

pétents sont d'avis qu'il ne peut pas promulguer des règlements rigides pour guider les médecins examinateurs et autres dans les conclusions à tirer. D'un autre côté, il n'est que juste d'admettre que dans une maladie où les premiers symptômes peuvent être si facilement négligés, il faut nécessairement qu'un certain temps s'écoule entre le commencement de la maladie et la période ou celle-ci peut être reconnue.

Il fallait établir une base quelconque et imposer certaines restrictions et, en conséquence, après avoir étudié la question avec soin, on a décidé que cette période s'étendrait un an après la date du licenciement. Ainsi on a fait une concession aux vétérans souffrant de tuberculose qu'on n'a pas accordé à ceux atteints d'autres maladies. Il est vrai que pour des maladies comme la sténose mitrale, l'endocardite ulcéreuse, la néphrite et autre maladies de ce genre, on peut admettre une présomption semblable, mais on jugera chaque cas selon ses mérites.

Mêmes les règlements relatifs à la tuberculose ne présument pas d'une façon concluante que la maladie qui fait son apparition moins d'une année après le licenciement a été contractée pendant le service on y lit que:—

> " L'on devra considérer les cas de tuberculose pulmonaire, dont les signes et symptômes sont apparus moins d'un an après le licenciement, comme attribuables au service."

Mais on y trouve aussi que certaines circonstances peuvent annuler ce règlement apparemment arbitraire. La dernière partie du règlement se lit comme suit:—

> "Il est entendu que la longueur du service devra se comparer favorablement à la durée de cette période, et que les conditions subséquentes au licenciement n'auront pas été plus de nature à favoriser le développement de cette maladie que celles du service." (St. John 52, chapitre 4, section 4, paragraphe 15).

Il est difficile, même pour des experts, de faire un diagnostic dans certains cas de tuberculose, surtout au début de la maladie, et il peut être nécessaire de garder ces patients sous observation pendant une période plus ou moins longue et ceci ne peut bien se faire qu'en faisant admettre ces personnes à l'hôpital. Vingt p. 100 des cas douteux ont été ainsi admis à l'hôpital afin de confirmer ou de réfuter le diagnostic, et dans l'affirmative afin de déterminer les relations entre l'état actuel du patient et son service militaire. On décide ordinairement de la chose par la date de l'apparition des symptômes.

Jusqu'à présent les représentant de l'A.V.T. ne se sont pas plaints, et on ne leur a jamais refusé une enquête sérieuse. Chaque fois qu'il y avait un doute raisonnable, on accordait le traitement mais il fallait ensuite décider si on accorderait aussi la solde et les allocations, et apparemment le département a toujours eu beaucoup de difficulté à résoudre ces cas et les vétérans ont souvent eu à se plaindre sérieusement de ces décisions.

Il évident que cette question présente de grandes difficultés si on considère que sur 910 tuberculeux hospitalisés, 832 reçoivent solde et allocations et 78 ne les reçoivent pas.

BASE DU DIAGNOSTIC.—NOMBRE CONSIDÉRABLE DE CAS OU LA PRÉSENCE DE LA TUBERCULOSE EST DOUTEUSE.

Le Médecin-conseil adjoint de la Commission des Pensions qui s'occupe des pensionnaires tuberculeux déclare que l'on a découvert la présence du bacille de la tuberculose chez 44 p. 100 seulement des patients qui touchent une pension, même après de nombreux examens. Bien qu'on ait demontré à la

Commission d'une façon certaine que la tuberculose pulmonaire peut exister sans que l'on découvre le bacille, elle peut difficilement croire que 56 p. 100 des patients tuberculeux, pensionnaires ou autres, tombent dans cette catégorie. En d'autres termes il doit se trouver dans ce groupe un nombre assez considérable de cas douteux. Il est toujours assez difficile, même pour un expert, de dire qu'un cas douteux est absolument libre de toute infection. On a toujours trouvé qu'il était plus facile et plus sûre de faire un diagnostic de tuberculose et s'il y a eu erreur, de corriger le diagnostic subséquemment.

La Commission des pensions n'a pas établi de règlements pour ces cas. Elle accepte invariablement le diagnostic du surintendant du sanatorium ou du médecin qu'il a délégué à sa place pour faire l'examen. Vu l'absence de règlements définis concernant la présence ou l'absence de bacilles, il n'en peut être autrement pour la bonne raison que le médecin à Ottawa qui fait droit à la requête ou la refuse ne voit jamais le patient. Il peut donc se faire qu'il n'y ait pas uniformité selon l'importance attachée par les différents experts à l'absence du bacille de la tuberculose.

Le témoignage suivant (Ottawa 666-668) concernant l'exactitude du diagostic de la tuberculose est intéressant:—

(Le Témoin:...... "Je vais être très franc avec vous messieurs, car je sais que vous désirez obtenir tous les renseignements possibles. Il y a beaucoup de cas dans l'armée qui sont actuellement classés comme tuberculeux, et vous ne pouvez pas changer cette classification parce que les dossiers militaires portent cette désignation. Les conditions sont absolument différentes de ce qu'elles étaient pendant la guerre. J'ai eu des cas à Sainte-Agathe que j'ai renvoyés; je me disais cette personne ne souffre pas de tuberculose, mais plutôt d'une bronchite chronique; je les ai renvoyées sachant qu'elles touchaient une pension pour tuberculose, et qu'elles seraient aussi bien chez elles. Quelquefois elles nous étaient revenues au bout de dix jours. Pourquoi les avez-vous renvoyées?—R. Je les ai renvoyées parce qu'elles n'étaient pas tuberculeuses. Pendant la guerre on nous avait donné instruction de ne pas les laisser circuler dans les rues, et je suppose que le sanatorium était le meilleur endroit pour eux. Je connais deux cas classifiés comme tuberculeux et qui reçoivent une pension de ce fait. Je suis moralement certain qu'ils ne sont pas tuberculeux et je l'ai déclaré dans mes rapports d'examen, mais on a décidé qu'ils l'étaient d'après l'examen clinique. Ils vivent encore tous les deux et je suis heureux de constater qu'ils reçoivent une pension, car ils la méritent autant que s'ils étaient tuberculeux"....

(Deuxième témoin):.... Il y a un certain nombre de cas où l'on peut établir que la personne est tuberculeuse au moyen des rayons X, par cela j'entends que l'on constate la formation de tissus fibreux dans le poumon. Je crois que l'on peut ranger ces cas avec ceux dont l'examen des crachats donne un résultat positif et pour lesquels vous suggérez une période plus longue."

(Premier témoin): "Parce que ce sont des cas très positifs, des cas actifs.... Ces catégories additionnelles n'ajouteraient pas un très grand nombre de cas.... En pratique, nous comprenons la vaste majorité des cas lorsque nous parlons des cas dont les crachats contiennent des bacilles"....

Q. "La question se résume-t-elle à ceci, c'est-à-dire que vous êtes tous les deux d'avis que l'on devrait accorder une pension de 100 p. 100 pendant une période définie assez longue aux cas modérément avancés sans traces positives de bacilles, disons de la catégorie que vous avez mentionnée, et aux cas encore au début dont les crachats sont positifs?

(Le deuxième témoin): C'est la définition exacte.

Q. "En d'autres termes, vous laissez de côté les cas qui au début ne révèlent pas de traces de bacilles, mais vous vous entendez tous les deux sur les cas modérément avancés?

(Le premier témoin): "C'est bien cela car ce sont ces cas encore au début qui sont la pierre d'achoppement."

Une lettre envoyée par le surintendant du sanatorium de Kentville (N.-E.), et déposée à Vancouver (319) est digne d'attention. On y lit ce qui suit:—

"D'abord une grande partie des cas réadmis n'exigent pas de traitement. On les garde à l'institution de sept à douze jours pour leur faire subir l'examen nécessaire, les observer et faire rapport sur leur état. Sur les 200 patients (M.R.S.V.C.) réadmis au sanatorium de la Nouvelle-Ecosse, nous constatons que 37 n'étaient pas atteints de tuberculose et qu'il y en avait 54 chez qui la maladie était bien arrêtée ou qui étaient apparemment guéris. On a admis un cas quatre fois sans jamais pouvoir établir un diagnostic de tuberculose. Tous les patients envoyés de Camp Hill pour observation sont admis ou réadmis à cette institution."

Nous avons donc un groupe dont les membres, en dépit de l'absence de bacilles dans les crachats, peuvent être classés d'une façon certaine comme tuberculeux au moyen des rayons X et aussi par le fait que la maladie est "modérément avancée" et donne des signes d'activité sous observation. Personne ne contestera le droit de ce groupe à une pension d'après le diagnostic, mais il suffit de déclarer que ce groupe constitue 56 p. 100 de tous les pensionnaires tuberculeux pour démontrer l'absurdité de cette supposition aux gens versés en la matière.

Mais on vous dira peut-être—quelle différence cela peut-il faire? Un des spécialistes a dit qu'il était heureux de constater que ces vétérans recevaient une pension, parce qu'ils étaient malades et méritaient cette pension. Cela, de l'avis de la Commission, peut faire une différence très considérable. Plusieurs de ces cas ont peut-être été admis en vertu de la concession d'un an faite aux tuberculeux et auraient été autrement refusés, d'autres peuvent toucher une pension tout à fait disproportionnée à leur incapacité réelle parce qu'on les considère comme tuberculeux; ils peuvent être en état de travailler toute la journée même s'ils ne peuvent pas entreprendre des travaux ardus, et en dernier lieu, il n'est pas satisfaisant de constater qu'on a accordé une pension d'après un diagnostic inexact.

C'est à cause des considérations susmentionnées que la Commission a spécifié, en recommandant d'accorder le plein montant de la pension pendant deux ans, qu'on devra la restreindre aux cas réels de tuberculose où la présence des bacilles dans les crachats est prouvée, et à ceux chez qui un examen aux rayons X révèle la présence de tissus fibreux; pour ces derniers cas il faudra également que la maladie ait été cliniquement active à un certain moment pendant la période d'observation.

D'après un rapport du correspondant médical du *London Times* publié dans ce journal et reproduit dans le *Ottawa Morning Journal* du 6 mai 1921, le Conseil du Comté de Londres fit subir un nouvel examen à certains cas douteux de tuberculose dans les hôpitaux pour maladies de la poitrine à Brompton et à Londres, au cours de l'année 1920. Il déclare que sur 74 cas reconnus comme tuberculeux par le ministère des Pensions mais jugés douteux par les médecins, on en trouva seulement que 11 qui l'étaient réellement et 63 qui ne l'étaient pas. Sur 16 cas de civils déclarés tuberculeux par des médecins, on n'en trouva que deux. Il qualifie ce résultat en disant qu'il est " remarquable ", et la chose l'est certainement.

PHTISIOPHOBIE—CRAINTE DE LA CONTAGION DE LA TUBERCULOSE

Lorsqu'on déclare un patient tuberculeux et que cette nouvelle se répand, la phtisiophobie devient un obstacle sérieux pour lui. Ses confrères d'atelier le fuient par crainte irraisonnée de contagion, et d'autres refusent d'habiter sous le même toit que lui. On devrait démontrer au public en général que ces craintes ne sont pas fondées, et il est fort probable que les Bureaux de Santé et autres institutions n'entreprennent pas cette campagne, qui serait une solution évidente et humanitaire de cette question, de crainte que les gens ne passent pas à l'autre extrême et ne deviennent indifférents même dans les cas dangereux. On a demandé au public depuis de nombreuses années d'éviter la contagion. On a mal interprété la chose, on a cru que cela voulait dire d'éviter le tuberculeux, et en conséquence dans bien des centres on a fait sentir à celui-ci qu'il était un paria et un proscrit. L'éducation du public pourrait faire disparaître ce préjudice sans augmenter d'aucune façon le danger de contagion, comme le démontre l'attitude les nombreux résidents de Ste-Agathe qui prennent volontiers chez eux des patients renvoyés du sanatorium, et dans la plupart des cas sans prendre la maladie. D'un autre côté l'annonce de l'établissement d'une colonie de tuberculeux dans le voisinage de l'une de nos plus grandes villes a causé une panique soudaine chez les habitants de cette région.

La Commission croit que le public est de plus en plus renseigné sur cette question, mais elle est également d'avis que les ministères de la Santé, fédéral et provincial, et le M.R.S.V.C., devraient unir leurs efforts pour faire disparaître ce désavantage dont souffre l'ex-patient de sanatorium, par suite de cette crainte irraisonnée de la contagion.

Suggestion présentée par les vétérans.

Renvoi après un bref séjour au sanatorium

> Après une période suffisamment longue pour permettre au patient d'apprendre à se soigner et à prévenir la contagion, on devrait lui permettre de retourner chez lui s'il le désire. (Montréal 362, Ottawa 663).

On n'a pas porté une seule plainte grave sur l'administration des hôpitaux, ni en ce qui a trait au traitement et à l'attention accordée aux patients pendant leur séjour dans ces institutions. Les désagréments endurés par les patients étaient inévitables, et étaient causés règle générale, par la monotonie, l'ennui ou l'absence d'emplois distrayants.

Mais il faut trouver une solution à la question épineuse de la durée du traitement à l'hôpital. Les plaintes les plus fréquentes portaient sur la monotonie du séjour à l'hôpital, et pour les hommes mariés, sur l'éloignement forcé de leur famille pendant de longues périodes. Le séjour de la plupart des patients dans ces institutions est inutilement prolongé d'après les règlements actuels. Les représentants de l'Association des Vétérans Tuberculeux et les Surintendants d'hôpitaux ont témoigné longuement sur cette importante question. Il semble plutôt extraordinaire que, après avoir énoncé des opinions apparemment aux antipodes, la discussion sur les avantages relatifs du traitement à l'hôpital et à la maison, à certaines périodes de la maladie et dans des conditions différentes, aient démontré que les surintendants d'hôpitaux et leurs patients étaient pratiquement du même avis. Les patients ont naturellement parlé en leur qualité de civils, mais ils ont fait preuve de grande intelligence et montré qu'ils étaient bien renseignés.

Il semble que, pour assurer le succès du traitement et en même temps protéger le personnel de l'hôpital contre l'infection, il faut inculquer des connaissances aux patients qui ne seraient pas nécessaires pour d'autres maladies

ordinaires. Certains témoins ont demontré qu'ils possédaient des connaissances remarquables sur la tuberculose, même dans les détail techniques. Cependant la Commission a fait contrôler ces déclarations en les soumettant à la critique d'experts.

On reconnaît qu'il est nécessaire de faire admettre chaque cas de tuberculose dans un sanatorium au début. Il s'agit ensuite de déterminer la durée du séjour? Il faut tenir compte de deux éléments, à savoir, le bien-être du vétéran et la protection de ses concitoyens. Une fois ces deux choses assurées les vétérans tuberculeux sont certainement unanimes à demander que l'on accorde au patient, s'il le désire mais pas autrement, une pension et qu'on lui permette d'aller vivre dans le monde comme un membre ordinaire de la communauté.

La fonction la plus importante du sanatorium consiste à renseigner le patient afin qu'il ne soit plus un danger pour ses concitoyens, et en même temps à l'instruire sur le mode de vie qui facilitera sa guérison. La surveillance dans les hôpitaux est nécessaire pour forcer les patients à suivre les règlements établis, mais sauf de rares exceptions, ceux-ci sont anxieux de s'instruire et suivent volontiers les instructions. On a constaté que, règle générale, ceux qui sont refractaires pendant leur séjour au sanatorium sont négligents et indifférents après leur sortie, tandis que ceux qui sont soumis aux règlements de l'hôpital suivent les conseils qu'on leur donne pour organiser leur mode de vie à la maison.

Le surintendant d'un des plus grands sanatoriums au Canada a déjà reconnu combien il était désirable de laisser sortir les patients dont l'état était satisfaisant aussi tôt que possible du sanatorium et a agi en conséquence. Il déclare ce qui suit (Ottawa 663):

" Q. Nous vous demandons de nous aider à étudier une proposition que l'on nous a soumise au nom de l'Association des vétérans Tuberculeux du Canada. Elle stipule que l'on devrait congédier du sanatorium un patient qui y a reçu un traitement raisonnable, s'il désire retourner dans sa famille ou chez soi, et lui accorder une pension de 100 p. 100. Je vous donne un résumé de la question?—R. Règle générale, nous avons adopté cette pratique dans notre région, monsieur. Un patient qui a suivi consciencieusement son traitement au sanatorium pendant un an ou plus, qui a atteint une certaine période définie dans sa maladie, le stage chronique, peut en sortir, car le sanatorium ne remplirait pas son devoir vis-à-vis de cette personne en la forçant à y rester. Nous avons profité d'un règlement adopté il y a sept ans décrétant que ces patients pourraient partir si l'avis du Bureau médical chargé de se prononcer sur ces cas, trouvait raisonnable de les laisser partir; et sur rapport favorable du Bureau nous approuvions la requête.

"Nous avons toujours demandé au patient de donner les raisons précises motivant sa requête afin de les inscrire au procès-verbal du Bureau; nous lui faisions écrire une déclaration de ce genre:

"J'ai suivi un traitement pendant une année ou deux. Je connais l'état de ma santé. Je sais quels soins il me faudra prendre. J'ai une habitation convenable et je demande mon renvoi pour ces raisons. . . Nous demandions alors au Service Social de faire une enquête sur les conditions de son foyer, et si le rapport était satisfaisant, nous étions plus assurés que nous pouvions faire droit à la requête et permettre au patient de s'en aller chez lui. Nous étions d'avis que si ce patient avait été bien renseigné, s'il avait été soigneux, qu'il continuerait à l'être chez lui à sa sortie du sanatorium. En le renvoyant, nous lui disions qu'il n'avait pas à craindre de mauvais effets de sa sortie, que nous le congédiions pratiquement du sanatorium mais à sa demande seulement. . .

"Q. Vous parlez en ce moment de cas qui sont restés un an ou plus au sanatorium?—R. Oui.

"Q. Autoriseriez-vous la sortie d'un patient alité?—R. Très rarement, à moins que nous soyons assurés que les gens de la maison étaient prêts à prendre charge du patient. Plusieurs fois des patients m'ont demandé de trouver des raisons valables pour les congédier de l'hôpital, parce qu'un frère ou une sœur leur avait dit qu'ils seraient les bienvenus chez eux. Avant d'autoriser ce départ, j'écrivais toujours à la personne qui avait dit que le patient serait bienvenu chez elle, et je lui demandais de me fournir une déclaration, par écrit, à l'effet que sa maison était ouverte à ce patient, qu'elle était au courant des soins à donner et qu'elle en prenait la responsabilité.

"Q. Je voulais simplement savoir jusqu'à quel point cette pratique était répandue?—R. Il s'agissait surtout de cas chroniques. Les patients d'infirmerie demandaient rarement à partir.

"Q. Les patients d'infirmerie, c'est-à-dire ceux alités?—R. Oui. Je me rappelle en ce moment le cas d'un garçon de l'Ile du Prince-Edouard. Il était sous traitement et désirait s'en aller chez lui. J'écrivis donc à son père et à sa mère leur donnant des renseignements exacts sur son état, et ceux-ci me répondirent qu'ils s'engageaient à le recevoir et à le soigner. Alors on permit à ce garçon de retourner chez lui, en le faisant accompagner d'une infirmière, qui le remit à ses parents. Je pourrais également citer un patient de la Colombie-Britannique où le père et la mère disaient qu'ils étaient prêts à recevoir leur garçon et à le soigner. J'avais un document écrit attestant qu'ils en prenaient la responsabilité."

Au point de vue du bien-être du patient seulement on peut donc croire que s'il peut se loger convenablement, s'il reçoit une pension satisfaisante et n'habite pas trop loin du médecin afin de pouvoir le consulter au besoin, on pourra le laisser s'en aller chez lui sans danger après un séjour d'un an au sanatorium.

Mais il faut également tenir compte du bien-être du public, et il est absolument nécessaire que le patient soit isolé tant qu'il n'aura pas appris à se soigner ou que les bacilles ne seront pas disparus de ses crachats, surtout lorsque le patient est en contact avec de jeunes enfants.

La longueur de temps nécessaire pour instruire un patient suffisamment afin de lui permettre de retourner chez lui sans danger, varie avec l'intelligence du patient et son désir de s'instruire. Dans le cas d'un homme intelligent anxieux de se renseigner, cette période devrait être relativement courte. La preuve soumise démontre qu'un patient averti sur sa maladie peut rester chez lui et ne pas exposer ses parents plus qu'il ne le fait lors de ses visites périodiques. Votre Commission est convaincue que le danger de contagion dans le cas des patients instruits, est de beaucoup exagéré par le public. Les réponses aux demandes de renseignements sur le danger d'infection que comportait le retour des pensionnaires canadiens dans leurs familles après un séjour au sanatorium, démontrent que les cas d'infection ont été excessivement rares, et que même les infirmières, les médecins et les aides dans les sanatoriums n'ont pratiquement pas été infectés à moins qu'ils n'aient été prédisposés par un état de santé au-dessous de la normale.

Il suit donc de là que les patients non alités peuvent être soignés aussi efficacement chez eux que dans un sanatorium, pourvu qu'une surveillance médicale suffisante soit maintenue, que les patients se fassent examiner régulièrement par un médecin compétent, qu'ils soient bien au courant des soins que nécessitent leur état et que les conditions à la maison soient satisfaisantes.

Recommandation de la Commission.

La commission recommande que l'on adopte la pratique de permettre aux patients tuberculeux de quitter l'institution et de rester chez eux, après un an de séjour au sanatorium, s'ils ont fait preuve de jugement

pendant leur traitement et désirent sortir, pourvu que les conditions de vie à l'extérieur soient favorables.

Suggestion présentée par les vétérans.

Nulle déduction ne sera faite pour l'entretien au sanatorium

Si un vétéran pensionnaire est réadmis au sanatorium pour y être traité, on déduit $30 par mois de sa pension comme contribution pour son entretien au sanatorium. On s'est opposé à cette pratique en prétendant que le vétéran est obligé de contribuer au maintien du sanatorium, tandis que très peu de civils recevant les mêmes traitements et jouissant des mêmes privilèges paient quoi que ce soit. Les soldats, a-t-on dit, devraient au moins jouir des mêmes privilèges que les civils. Cependant on n'exige rien de certains civils pour la bonne raison qu'il n'ont pas le sou tandis que le pensionnaire a des revenus et qu'il en épargne une partie en demeurant dans une institution au lieu d'habiter chez lui.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Emploi approprié ou, de préférence une pension de 100 p. 100

Que l'on permette aux pensionnaires tuberculeux d'augmenter leurs revenus en leur procurant des emplois protégés à l'atelier ou à la maison, ou d'autres formes d'emploi périodique; que l'on accorde de préférence une pension de 100 p. 100 à vie aux cas modérément avancés ou ayant atteint une phase plus aiguë, et pendant un an aux tuberculeux dont la maladie ne fait que commencer et aux modérément avancés à pronostic favorable; que l'on ne fasse jamais de diminution de plus de 20 p. 100 en une seule fois, avec minimum irréductible de 50 p. 100. (Halifax 124, St. John 90, Winnipeg 521, 536, 631, Calgary 324, Vancouver, 323, 324, Regina, 79, Toronto, 1618, 1619, 1625, Montréal 372, 378, 394, 396).

Prenons pour commencer la question du travail protégé à l'atelier. Même en faisant cette recommandation, ses protagonistes y voyaient des difficultés et des restrictions. La phtisiophobie constitue la grande difficulté à surmonter; il faudrait nécessairement restreindre le travail dans ces ateliers à des vétérans tuberculeux. Même la Société de la Croix Rouge n'admet pas des tuberculeux dans ses ateliers, à cause de l'opposition de ses ouvriers non tuberculeux. Et de plus on ne pourrait se procurer cet emploi protégé que dans les grands centres. Ceci obligerait les tuberculeux qui désireraient profiter de cet avantage à se grouper dans les villes, ce qui ne serait pas désirable du tout, ou bien exclurait de ces emplois un bon nombre de vétérans qui y auraient droit.

Les opinions n'ont pas été unanimes à ce sujet; des témoins à Montréal (376), Toronto (1625) et Winnipeg (536) se sont montrés indifférents ou opposés à ces emplois dans des institutions ou soumis à une surveillance. Deux spécialistes qui ont rendu témoignage à Ottawa (188 et 657) ont dit que l'emploi protégé pouvait avoir une certaine valeur thérapeutique mais ils ne l'ont pas recommandé fortement; le principal avantage qu'ils y voyaient c'était l'augmentation de revenus procurée par ce moyen.

Le maintien en fonctionnement des ateliers dits " Vetcraft " et de la Croix Rouge présente de nombreuses difficultés même dans les conditions les plus favorables, et lorsqu'à ces difficultés s'ajoute la nécessité de maintenir ces institutions exclusivement pour une seule catégorie d'ouvriers et qu'en plus leurs représentants ne sont pas unanimes quant à leur efficacité ou à leur opportunité et sont opposés à cette forme de rétablissement dans certains cas, la Commission ne croit pas que l'adoption de cette proposition soit justifiée.

Passons en second lieu au travail à la maison. Ce travail, comme celui de l'atelier n'est pas restreint exclusivement aux tuberculeux. Si ce projet était pratique il conviendrait très bien aux pensionnaires tuberculeux, parce qu'il élimine la nécessité de l'association avec d'autres ouvriers qui peuvent craindre l'infection. La preuve soumise à la Commission sur cette forme de rétablissement est peu considérable et on la considèrera lors de la discussion sur l'emploi des invalides en général.

On a proposé, comme alternative à ces formes d'emploi partiel, le paiement d'une pension de 10 p. 100 à vie aux cas modérément avancés ou graves et également aux cas moins sérieux pendant une période assez longue avec diminution de pas plus de 20 p. 100 à la fois jusqu'à ce qu'on atteigne un minimum irréductible de 50 p. 100. La Commission a essayé d'apprécier à leur valeur les considérations différentes et quelquefois opposées que comportent ces projets. Mais en adoptant des mesures aussi arbitaires on semblait établir une distinction au détriment des autres catégories d'invalides. D'un autre côté les particularités de cette maladie font que le repos, la tranquillité et l'absence de tout souci sont une partie essentielle du traitement.

La Commission est d'avis que le pensionnaire tuberculeux souffre d'un désavantage plus grand que celui dont souffrent les autres catégories de pensionnaires recevant la même pension. Dans bien des cas le pensionnaire tuberculeux doit prendre un repos absolu pendant une partie assez considérable de sa journée de travail, tandis que l'autre peut faire un certain travail toute la journée. L'incapacité du tuberculeux est totale pendant un certain temps, elle n'est que continuellement partielle chez l'autre. En conséquence il est plus difficile de trouver de l'emploi pour les tuberculeux. Les patrons préfèrent un homme qui peut travailler légèrement toute la journée à un homme qui ne peut travailler qu'à intervalles, même s'il le fait plus intensément lorsqu'il travaille.

Un autre point soulevé c'est que la pension de 100 p. 100 tout en étant accordée pour permettre au patient de prendre un repos complet et ainsi faciliter sa guérison, n'atteint pas toujours son but pour la bonne raison que le patient oublie sa maladie et se met au travail pour augmenter ses revenus. Il y a certainement eu des cas où le patient a eu une rechute après s'être mis au travail. Tout ce que l'on peut dire à ce sujet c'est que ces cas seraient encore plus nombreux si la pension accordée était moins élevée et l'incitation au travail d'autant plus grande.

La discussion a porté sur une foule d'autres points, mais les représentants des tuberculeux ont surtout insisté sur deux points principaux: (1) Que tous les efforts tentés dans le but de procurer un emploi approprié et des revenus suffisants pour assurer les soins ultérieurs nécessaires aux tuberculeux n'avaient pas réussi et que graduellement on laissait de côté l'emploi protégé, le travail à la maison et les colonies de tuberculeux; (2) que les dépenses occasionnées au pays par le paiement d'une pension de 100 p. 100 seraient inférieures au coût de l'entretien de ces vétérans à l'hôpital, où il leur faudrait retourner à la suite de rechutes (a-t-on dit) qui ne manqueraient pas de se produire si on les forçait à travailler pour gagner leur vie aux dépens de leur santé.

En ce qui concerne la première assertion, la Commission a déjà exprimé l'opinion que le pays ferait aussi bien de reconnaître l'inutilité de chercher à trouver, comme substituts aux pensions, des emplois rémunérateurs et appropriés à la nature inconstante de la capacité de travail du pensionnaire tuberculeux. Un extrait d'un article préparé par un spécialiste éminent sur la tuberculose et publié dans le 22e rapport annuel de l'Association Canadienne contre la Tuberculose (p. 78, p. 309-402 des procès-verbaux) confirme cet argument. Il dit:

"Bien que l'on ait maintes fois essayé de préparer des listes d'emplois appropriés et non appropriés, il faut reconnaître que le problème

est individuel, et que des règlements rigides et uniformes ne peuvent pas s'appliquer de façon générale.

"Ce qui est mauvais pour un tuberculeux, à cause de son état et de diverses circonstances, peut être bon pour un autre, dont la situation et l'état de santé sont différents.

"Bien que la situation soit telle et qu'il soit impossible de dresser des listes définies, il est bon de faire remarquer que le public s'imagine à tort que la culture et le jardinage sont des emplois appropriés pour les tuberculeux. Les conditions de vie et de travail sur la moyenne des fermes sont tout à fait incompatibles avec l'état de l'ex-patient de sanatorium à moins qu'il ne soit un fermier expérimenté, que son état physique ne soit particulièrement bon et qu'en sa qualité de propriétaire disposant d'un certain capital, il ne puisse choisir son travail ou s'adonner à un genre de culture pas trop ardu.

"La culture maraîchère que l'on considère comme un genre de culture facile, approprié et même poétique, est peut-être la moins désirable pour y gagner sa vie.

"En effet on verra combien sont rares les occasions que l'ex-patient de sanatorium a de se trouver un emploi approprié, si aux conditions du marché de la main-d'œuvre on applique comme règle la complexité des principes en jeu. Règle générale il n'y a pas d'espoir pour lui, il est désavantagé d'une façon permanente.

"En réalité on a constaté que la grande majorité des patrons préfèrent donner une contribution directe en argent plutôt que d'employer un vétéran tuberculeux dont l'état de santé est inférieur à la normale.

"Même les cas dont les capacités physiques se chiffrent à 75 p. 100 de la normale sont pratiquement désavantagés de 100 p. 100 lorsqu'il s'agit de trouver un emploi convenable dans des conditions ordinaires. Il est assez rare qu'on n'exige pas une journée complète de travail de la part de l'employé qui désire garder sa position en permanence. C'est la grande rareté des occasions qu'ont les tuberculeux de se trouver un emploi convenable, leur permettant de subvenir raisonnablement à leurs besoins sans exposer trop sérieusement leur santé précaire, qui justifia la conclusion de Varrier-Jones; "c'est-à-dire qu'un tuberculeux modérément avancé est aussi incapable de gagner sa vie dans les conditions économiques actuelles qu'un épileptique." Il est évident qu'on trouvera des exceptions à cette déclaration générale. Cependant lorsqu'on analyse ces cas avec soin, on trouve que pour la plupart la nature du travail ou les conditions dans lesquelles ce travail est accompli ont été sensiblement modifiées par un patron bienveillant, souvent par un parent. Quelquefois il arrive qu'une grande habileté compense le désavantage dont souffre l'employé du côté de son état physique."

Un peu plus loin dans ce rapport la Commission traitera de la question des colonies de tuberculeux, mais au point de vue de l'amélioration des conditions de vie plutôt que comme moyen d'augmenter les revenus.

Quant à la deuxième affirmation que les pensions de 100 p. 100 coûteront moins cher au pays en définitive, la Commission a déjà exprimé l'opinion (Rapport n° 3, p. 49) que l'on finirait par constater que c'est vrai.

Cependant le bien-fondé de ces deux affirmations ne justifie pas la conclusion que l'on devra accorder une pension de 100 p. 100 pendant toute la vie.

Il est évident qu'un tuberculeux en convalescence n'est pas apte, à cause des restrictions qui lui sont imposées par son traitement, à remplir un emploi rémunérateur. Quoique cette affirmation des représentants des tuberculeux ait été

prouvée. il ne suit pas de là que les restrictions imposées le seront toujours, et la Commission n'a rien trouvé dans les témoignages qui justifie cette déclaration.

On reconnaît volontiers qu'il est bon de se montrer très généreux en établissant le chiffre de la pension des tuberculeux, à cause des effets bienfaisants de la satisfaction morale et de l'absence de soucis sur la guérison. En tenant compte de ces facteurs la Commission a déjà recommandé l'octroi arbitraire, dans certains cas désignés, du plein montant de la pension pendant les deux ans qui suivent la sortie du sanatorium (Rapport n° 3, p. 49).

En plus il y a la pratique adoptée par la Commission des Pensions conformément à la recommandation du Comité parlementaire de 1922, qui se lit comme suit:

> "Le Comité recommande qu'une pension accordée à un vétéran pour raison de tuberculose ne soit, dans aucun cas, réduite trop soudainement, et en plus que la réduction des pensions accordées aux tuberculeux ne dépasse jamais en une seule fois plus de 20 p. 100".

Cette pratique de limiter arbitrairement la réduction des pensions est incompatible avec les dispositions de l'article 25 (1) de la loi des Pensions, puisque cette dernière stipule que le chiffre de la pension devra être conforme au degré réel de l'incapacité. Cependant la Commission des Pensions a accepté et mis en pratique la politique recommandée (Montréal 372) ; et les conclusions énoncées ci-après, relativement à ce plan de pension à vie pour les tuberculeux, sont basées sur la supposition que l'on maintiendra cette pratique et que l'on ne réduira pas les pensions plus souvent que deux fois par année.

En supposant que l'on adopte la recommandation de la Commission à l'effet d'accorder le plein montant de la pension pendant deux ans, voici ce qu'il en résulterait: Après avoir touché son 100 p. 100 pendant deux ans le pensionnaire tuberculeux aurait encore droit, peu importe le degré d'amélioration constaté dans sa santé, à 80 p. 100 pendant les six mois suivants, avec réductions subséquentes tous les six mois de pas plus de 20 p. 100, de sorte que sa pension ne pourrait pas cesser complètement avant l'écoulement de 4½ années après sa sortie du sanatorium. Mais la Commission a adopté une autre pratique pour assurer au pensionnaire les avantages d'une surveillance médicale adéquate. Un règlement (Instruction n° 236, Montréal-368) empêche les pensionnaires tuberculeux d'être privés entièrement de leur pension, et stipule qu'on devra la maintenir à au moins 15 p. 100 pendant deux ans à partir du moment où le pensionnaire en est arrivé à cette période de la maladie que les spécialistes désignent sous le nom "apparemment guéri". Un patient n'est jamais classifié comme tel, à moins que dans des conditions ordinaires de vie il n'ait été libre de tout symptôme pendant deux ans, et le règlement lui-même dit que cette mesure assure la pension et la surveillance médicale pendant une période d'environ cinq ans après la sortie du sanatorium. Le maintien de la pension comporte automatiquement des examens périodiques qui sont désirables pour découvrir toute réapparition du mal.

Ce qui précède ne concerne que le pensionnaire dont la santé s'est améliorée au point de rendre le pourcentage arbitraire de pension accordée en vertu de ces dispositions beaucoup plus considérable que le degré réel de son incapacité. Quant à celui qui n'est pas mieux, il faut se rappeler que rien de ce qui précède ne porte atteinte à son droit de recevoir une pension proportionnée à son invalidité. Par exemple, si à l'expiration de la période de deux ans il est encore un invalide chronique, on ne réduira pas sa pension de 20 p. 100, et il peut se faire qu'on lui paie une pension pour invalidité partielle ou totale toute sa vie. Il ne faut pas supposer davantage, même si le patient est beaucoup mieux, que la recommandation faite ou la pratique suivie empêche de quelque façon la Com-

mission des Pensions de tenir compte de tout désavantage dont il peut souffrir en ne pouvant pas, par crainte de rechutes, accomplir la même somme de travail que des hommes en santé de son âge.

On devrait également se rappeler que s'il y avait rechute ou développement de symptômes indiquant un renouvellement d'activité, le patient aurait droit par le fait même à une pension de 100 p. 100 et continuerait de la toucher, comme dans le premier cas, à ce taux pendant deux ans. En d'autres termes, après une rechute, le patient a de nouveau droit au plein montant de la pension pendant deux ans et on revient ensuite au système des réductions limitées.

Recommandation de la Commission.

1. La Commission est convaincue qu'il est inutile d'essayer de trouver des emplois spéciaux aux tuberculeux en convalescence dans le but de leur fournir l'occasion de gagner un salaire pour compléter une pension partielle. 2. La Commission renvoie à la recommandation relative au paiement d'une pension entière pendant deux ans après la sortie du sanatorium, selon les circonstances exposées dans le Rapport n° 3 (p. 49). 3. La Commission recommande en plus que l'on continue la pratique de ne pas réduire les pensions de tuberculeux de plus de 20 p. 100 après un nouvel examen et que l'on ne fasse pas ces réduction plus de deux fois par année.

Suggestion présentée par les vétérans.

Des spécialistes devront se prononcer sur le chiffre de la pension.

On demande qu'au Manitoba les décisions quant au chiffre de la pension des tuberculeux soient prises par les autorités de la clinique pulmonaire locale (Winnipeg 534).

On a demandé de faire disparaître les retards occasionnés par la procédure indirecte qui exige que les requêtes soient adressées au bureau du sous-district, puis au bureau de district à Winnipeg et en dernier lieu à Ottawa. On voudrait que les cliniques locales pulmonaires qui, actuellement font des rapports sur ces cas, soient autorisées à prendre des décisions puisque cela n'augmenterait ni le travail ni les dépenses. On a fait remarquer que le Canada est le seul pays qui a confié le pouvoir de prendre des décisions exclusivement aux autorités à Ottawa, et on a démontré que la pratique contraire était en vigueur dans d'autres pays (Rapport nº 2, p. 15). A moins que la politique de décentralisation ne soit adoptée pour tout le pays, la suggestion susmentionnée ne peut pas être accueillie favorablement.

Cette proposition renferme un autre élément, à savoir, qu'il serait désirable de demander aux experts d'exprimer leur opinion sur le degré d'incapacité dont le patient souffre au lieu de limiter leurs fonctions à la description de l'état du malade. On ne peut pas nier que le spécialiste à la clinique est le mieux en mesure de juger du degré de l'incapacité, parce que c'est lui qui donne ses instructions au patient, qui détermine ses heures de repos et ses heures de travail et qui, en conséquence, détermine directement sa capacité de travail. En d'autres termes, les restrictions imposées à un patient tuberculeux devraient constituer la base de la pension, et non la classification de "latent", "apparemment guéri", etc., actuellement employée.

Il n'est pas question de remplacer le médecin examinateur local par le spécialiste de la clinique pulmonaire, mais on veut que ce dernier exprime son opinion en termes indiquant le degré d'incapacité et ne se contente pas de faire une description abstraite de l'état du patient. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les rapports des spécialistes de sanatorium. Cependant, si on

adopte la recommandation de la Commission à l'effet d'accorder le plein montant de la pension à la sortie du sanatorium, il ne sera pas nécessaire que les rapports de ces institutions fassent mention du pourcentage d'incapacité.

Recommandation de la Commission.

La Commission recommande que les spécialistes en tuberculose, en faisant leurs rapports sur les pensionnaires qui se sont présentés pour subir un nouvel examen, ne se contentent pas de décrire l'état physique du patient et la période de la maladie, mais qu'ils déclarent clairement quel est, à leur avis, le degré d'incapacité du pensionnaire.

Suggestion présentée par les vétérans.

Augmentation des pensions de tuberculeux d'un tiers.

Que l'échelle actuelle des pensions soit augmentée d'un tiers dans le cas des tuberculeux. (Calgary 329).

Il est évident que l'on ne peut pas adopter cette suggestion. On la considérerait, et à bon droit, comme une injustice. En principe, les taux de l'échelle des pensions sont basés sur la moyenne du coût de la vie, et comme toutes les moyennes il faut qu'ils s'appliquent également à tous, on ne peut pas les modifier pour les adapter aux individus ou aux catégories d'individus.

On a motivé cette requête sur le fait que ceux qui sont atteints de tuberculose ont besoin de nourriture plus dispendieuse et de meilleurs logements. Bien que cette assertion soit quelque peu vraie, la Commission s'est efforcée d'être assez large dans ses recommandations concernant l'échelle des pensions pour couvrir ces besoins particuliers des tuberculeux.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Pension rétroactive pour les tuberculeux.

Qu'en accordant une pension pour tuberculose on la rende rétroactive pour cette période durant laquelle la maladie a dû exister antérieurement comme l'indique le progrès accompli par le mal au moment de la demande. (Vancouver 332).

Il est raisonnable de supposer que si le mal avait été assez grave pour être une cause d'incapacité, le vétéran aurait demandé à être traité, et en conséquence la pension accordée à partir de ce moment couvre toute incapacité réelle. Si on accordait une pension rétroactive dans ces circonstances, on baserait la pension sur la présence de la maladie et non, comme les règlements le veulent, sur l'incapacité qui en résulte. On a reconnu ce principe lorsqu'on a voté la loi des pensions, et on le trouve à l'article 28 (*b*) :—

"28. Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou reformé des forces, sauf

"(b) dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme des forces, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour de la réception de la demande de pension".

De l'avis de la Commission aucune considération spéciale dans le cas du tuberculeux ne justifie la modification de cette clause générale en vigueur depuis si longtemps.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Prolongement de la période d'imputabilité présomptive.

Que l'on adopte des règlements stipulant que, si des signes ou symtômes de tuberculose apparaissent moins de trois ans après le licenciement, l'on supposera que la maladie a été contractée pendant le service, ou dans l'alternative, que l'on prolonge la période d'une année maintenant accordée, règle générale, à cette fin. (Ottawa 684, 597, 328, St. John 44, Calgary 328, Vancouver 313, Regina 67, 71, Montréal 57).

A certains endroits les représentants de l'A.V.T. ont même prétendu que le fardeau de la preuve ne devrait pas retomber sur le vétéran, et en conséquence il faudrait attribuer la présence de la tuberculose chez un vétéran à son service peu importe combien longtemps après le licenciement cette maladie s'est déclarée. La suggestion citée plus haut n'est qu'une modification de cette proposition drastique. (Halifax 121, Montréal 56, Calgary 322, Regina 63). On étudiera la demande générale concernant l'exemption de preuve dans le chapitre de la "Procédure", puisque cette demande ne s'applique pas seulement aux tuberculeux, mais à tous les vétérans invalides.

La grande difficulté dans les cas de tuberculose consiste à déterminer si la maladie a commencé avant ou après le licenciement. Si elle a commencé avant, alors elle a été "contractée" ou "aggravée" "pendant le service" et donne droit à une pension, tandis que si elle a commencé après, c'est comme toute autre maladie contractée par le vétéran dans la vie civile. Les progrès de la maladie varient considérablement chez des personnes placées dans les mêmes circonstances, et, les spécialistes expérimentés, même avec toutes les facilités pour faire un diagnostic, ont beaucup de difficulté dans bon nombre de cas à se prononcer catégoriquement sur l'époque où la maladie a commencé. Vu la grande portée de ces opinions sur les droits des requérants et la nature indistincte des conditions sur lesquelles elles sont basées, la Commission des Pensions a jugé à propos d'adopter comme ligne de conduite que, si ces signes et symptômes apparaissent moins d'un an après le licenciement, on supposera que la maladie était présente pendant le service. Elle n'a pas adopté de règlements rigides à cet effet mais elle a donné des instructions pour guider les médecins examinateurs et les aider à conclure si la maladie était présente lors du licenciement. Ces instructions se lisent comme suit:—

> "On considérera comme attribuable au service les cas de tuberculose pulmonaire dont les signes et symtômes apparaîtront moins d'un an après le licenciement. Il est entendu que la longueur du service devra se comparer favorablement à la durée de cette période, et que les conditions subséquentes au licenciement n'auront pas été plus de nature à prédisposer à la tuberculose que celles du service." Chapitre 4, article 4, paragraphe 15.)

On a essayé, au cours des séances, d'obtenir une expression d'opinion définie de la part de spécialistes afin de savoir pendant combien de temps cette maladie pourrait exister avant d'être apparente. Si on pouvait obtenir une opinion définie sur ce point, alors il serait possible en partant de la date de l'apparition des symptômes de dire si cette maladie existait au moment du licenciement. Les spécialistes ont jugé que les variations accompagnant le début et le progrès de la tuberculose rendaient impossible l'établissement d'un terme quelconque qui comprendrait tous les cas. Naturellement, ils ont prétendu que, au point de vue médical, la méthode scientifique à suivre pour déterminer la date de l'origine

consistait à étudier chaque cas d'après son histoire et ses symptômes et d'exprimer une opinion selon les faits. Lorsqu'on leur demande d'exprimer une opinion sur l'opportunité de fixer une période durant laquelle, en cas de maladie, celle-ci serait censée avoir été contractée en service, ils répondirent que ce n'était pas une question sur laquelle des experts pouvaient exprimer une opinion, mais plutôt une question d'opportunité à décider par les législateurs. (Ottawa, 622, 681, 683, 686.)

Les législateurs d'ordinaire se laissent guider par la loi des moyennes. En établissant le règlement actuel la Commission des Pensions a sans doute tenu compte du fait que, puisque l'on accordait une pension, après enquête, à la grande majorité des cas chez qui la tuberculose avait fait son apparition moins d'un an après le licenciement, l'on ferait aussi bien de l'accorder aux quelques cas qui ne peuvent pas établir la preuve requise, surtout vu qu'il est impossible de dire avec certitude qu'ils n'ont pas droit à cette pension. Evidemment cette présomption d'un année est une question de convenance plutôt qu'un règlement scientifiquement exact.

Ainsi la question du prolongement de cette période d'un an dépend de son opportunité. Si on constate que presque tous les cas chez qui les symptômes n'apparaissent que deux ou trois ans après le licenciement reçoivent une pension, alors on fera aussi bien d'éliminer les retards, les ennuis et les dépenses et de concéder la pension sur preuve que la maladie s'est manifestée au cours de cette période. Il y a grande disette de renseignements sur ce point important.

Les personnes les plus compétentes pour juger de la question, qui ont exprimé une opinion en présence de la Commission, ont été presque unanimes à déclarer que tous les cas de tuberculose, dont les symptômes sont apparus en service ou peu de temps après le licenciement, n'étaient pas de nouvelles manifestations d'un état remontant à l'enfance ou à la jeunesse. Ceci est également prouvé par le fait que la proportion de cas de tuberculose chez les vétérans est pratiquement la même que celle de la province où ils se sont enrôlés. Il n'est pas raisonnable de supposer, si la maladie est attribuable au service, que les soldats de la Nouvelle-Ecosse contracteront la maladie, comme la chose est arrivée, trois fois plus souvent que les soldats de l'Alberta parce qu'en somme, chaque groupe a été exposé aux mêmes fatigues, à la même misère et a vécu dans les mêmes conditions. Alors s'il est vrai, que chez la plupart des patients qui reçoivent actuellement une pension, l'imputabilité est basée sur l'aggravation pendant le service, il est au moins probable que cette aggravation se manifestera par des symptômes cliniques moins d'une année après avoir été soumis à cette cause aggravante.

Jusqu'à présent on n'a pas obtenu de chiffres qui indiquent quel pourcentage des pensionnaires ont manifesté leurs premiers signes et symptômes de tuberculose un an après avoir été licencié. Le directeur des services médicaux a fait la déclaration générale en 1923 (quatre ans après la démobilisation) que sur les demandes de pension présentées à cette date, on n'en rejetait qu'environ 10 p. 100, et un des médecins-conseils adjoints a confirmé ces chiffres (Ottawa 593). Un des spécialistes les plus éminents du Canada (Ottawa 684-85) nous a parlé de l'enquête qu'il a fait sur certains cas qui avaient été le sujet de controverses et chez qui les symptômes n'étaient apparus qu'au cours de la deuxième année après le service. Sur les 71 cas qu'il a examinés il n'en a refusé que 11, et plus tard on a accordé la pension à quelques-uns de ces 11. On pourrait prétendre que sur ces cas qui ont attendu quatre ans avant de présenter leur demande, il doit y en avoir un grand nombre dont les symptômes ne se sont manifestés que récemment, et vu qu'on accorde la pension à 90 p. 100 de ceux-ci, on pourrait conclure que la tuberculose même en se manifestant aussi longtemps après le service devait exister pendant le service; mais trop d'autres facteurs peuvent être intervenus pour que l'on attache une grande importance

à ces chiffres. D'abord, ces estimations sont faites sans étude préalable. En deuxième lieu, les 10 p. 100 rejetés peuvent comprendre une grande partie de ces cas où la maladie s'est manifestée après une année, et en conséquence l'octroi d'une pension aux autres 90 p. 100 ne prouve rien. Et en troisième lieu, au moment de sa découverte la maladie était peut-être tellement développée qu'elle constituait une preuve irrécusable de la présence des symptômes au cours de cette période d'un an bien qu'ils n'aient pas été alors constatés.

La probabilité de l'existence pendant le service d'une maladie, dont les symptômes viennent d'être découverts, dépend au moins de deux choses; d'abord, de la longueur de la période qui s'est écoulée depuis le licenciement, et en second lieu du progrès de la maladie, parce que le mal qui n'en serait qu'à son début démontrerait d'une façon évidente qu'il n'a pas pu exister depuis le licenciement et ne pas faire de progrès. Bien que cette présomption soit un bon guide pour la période qui a suivi immédiatement le licenciement, elle n'est pas exacte puisqu'elle ne tient pas compte de ce deuxième facteur, à savoir, le degré du développement au moment de la demande. La raison en est qu'il est toujours possible que même la tuberculose à ses débuts ait pu exister chez un patient un an sans se manifester, et en conséquence on n'a pas jugé nécessaire d'établir des distinctions entre les différents stages constatés dans cette maladie pendant une période si courte. Mais si on doit prolonger la période de présomption il faudra tenir compte des stages du développement. On pourrait difficilement soutenir que les cas bénins découverts deux ans après le licenciement sont si invariablement attribuables au service qu'ils justifient la promulgation d'un règlement général à cette effet.

Aux Etats-Unis on tient compte de la période du développement et du temps écoulé et on a formulé des règlements statutaires définis à cet effet. (Montréal 64, Regina 67). D'après ces règlements si on découvre de la tuberculose active à un degré de 10 p. 100 chez un patient, moins de deux ans après le licenciement, on suppose qu'il a contracté la maladie "en service". En d'autres termes, on considère que cet état est assez grave pour justifier la présomption que le mal existait au moment du service et n'a fait que se développer depuis. Mais on a encore fait davantage aux Etats-Unis pour le vétéran qui ne se présente que longtemps après ces deux ans. N'ayant pas de données certaines sur l'état du malade pendant cette période, on prend un grand soin pour juger de l'état antérieur d'après l'état actuel. Par exemple, si trois ans après le licenciement on constate la présence de cavités comprenant au moins deux lobes entiers de poumon, on supposera que l'activité de la maladie a atteint ce 10 p. 100 pendant cette période de deux ans. Cependant, si l'état actuel n'est pas aussi grave, s'il n'est que "modérément avancé", il faudra que l'on découvre le mal dans la période de deux ans et neuf mois qui suit le licenciement pour que le requérant puisse bénéficier de la présomption; et dans les cas encore moins graves, à savoir, les "cas bénins", il faudra que le mal ait fait son apparition dans la période de deux ans et demi. Ces règlements sont basés sur la présomption que ce 10 p. 100 d'activité existait au cours des deux ans qui ont suivi le licenciement, si la maladie avait atteint une certaine phase de développement à une époque déterminée; et l'existence de ce 10 p. 100 pendant cette période de deux ans fait supposer que le mal était présent au moment du licenciement et mérite une pension.

La différence entre les systèmes en vigueur aux Etats-Unis et au Canada c'est que le patient doit, dans le premier cas, démontrer que le mal a atteint un degré d'activité d'au moins 10 p. 100 pendant une période de deux ans, pour qu'on l'attribue au service; tandis qu'au Canada il n'est pas nécessaire que la maladie ait atteint un stage défini de développement, il suffit que les symptômes, peu importe leur caractère, se soient manifestés moins d'un an après le licenciement. Aux Etats-Unis le règlement est absolu, au Canada il n'y a que présomption.

En Grande-Bretagne on traite les cas de tuberculose de la même manière que les autres cas et on ne tient pas compte des présomptions.

Toute modification apportée au système canadien, basée sur les règlements américains, devrait stipuler que la présence du mal à un degré quelconque de gravité est une preuve concluante ou au moins présomptive de l'existence de signes et symptômes chez le patient moins d'un an après le licenciement, et ainsi par déduction on ferait remonter la maladie au service. Si la Commission possédait des données définies démontrant que, lorsqu'on constate la présence de conditions telles que celles qui sont décrites dans les règlements des Etats-Unis, la maladie doit remonter à deux ou trois ans sauf chez de rares cas, elle pourrait recommander l'octroi d'une pension à tous ces cas. L'ennui évité aux autres, disons 95 p. 100 des cas, en leur épargnant la nécessité de prouver que leur mal est attribuable au service, justifierait l'octroi d'une pension à ces quelques cas qui se la verraient refuser si la question était étudiée à son mérite. Mais on n'a pas établi une telle preuve. La Commission a demandé à deux spécialistes de se prononcer sur ce point. Ces deux experts jouissent non seulement de la confiance de leurs confrères, mais aussi des vétérans tuberculeux. L'un des deux à qui l'on demandait avec insistance d'exprimer son opinion refusa de généraliser et s'en tint toujours à cette déclaration que

> " chaque cas est individuel et doit être étudié à son mérite." (Ottawa 686).

et encore,

> " chaque cas constitue un problème par lui-même et doit être étudié à son mérite selon moi ". (Ottawa 683).

D'après son témoignage il est impossible, au point de vue médical d'établir une période définie, subséquente au licenciement, déterminant l'apparition d'un mal attribuable au service; et la seule expérience qu'il a fait, dont on pourrait se prévaloir pour établir une moyenne, a trait à l'examen des 71 cas susmentionnés (Ottawa 681-3-4-5).

Lorsqu'on demanda à l'autre spécialiste de se prononcer sur la praticabilité de l'établissement d'une limite de temps arbitraire, il répondit:

> " Je crois qu'un grand nombre de patients bénéficieraient de cette clause de trois ans qui n'ont aucun droit à une pension." (Ottawa 597, 617).

Et cette déclaration fut réitérée un peu plus tard (Ottawa 617).

En l'absence de preuve (sauf les règlements des Etats-Unis) que les cas de tuberculose constatés trois ans après le licenciement sont, règle générale, attribuables au service, la Commission ne se croit pas justifiée de recommander qu'une présomption statutaire remplace les données cliniques et historiques dans les cas individuels. Cependant la Commission se rend compte que l'on ne comprend pas toujours très bien le fait que, pour attribuer la présence actuelle de la tuberculose au service, ou en d'autres termes établir la " continuité ", il n'est pas toujours nécessaire de constater la présence de manifestations réelles de la maladie à différentes époques. "La Continuité ne signifie qu'existence continue du mal, et si les rapports des cliniques et les opinions des spécialistes démontrent que, d'après l'état constaté, l'histoire et les autres circonstances favorables à l'établissement d'un diagnostic, la maladie actuelle existait pendant le service, on devrait considérer ces faits comme une preuve de continuité bien qu'il y ait absence de symptômes intermittents.

Recommandation de la Commission.

Aucune—si ce n'est la reconnaissance du principe susmentionné pour déterminer la continuité.

COLONIES DE TUBERCULEUX ET LOGEMENTS

Non seulement la Commission ne croit pas que l'établissement de colonies de tuberculeux puisse fournir l'occasion de suppléer à la pension partielle d'une façon substantielle, mais les vétérans eux-mêmes ne favorisent pas ce projet. Même les centres qui approuvaient l'idée des emplois protégés (e.g. Calgary) étaient opposés aux Colonies. Ces colonies n'offrent que des avantages qui sont déjà à la porté des individus, et en plus comportent la surveillance à laquelle tout le monde s'oppose et en particulier les tuberculeux au tempérament très sensible. On ne se soumettra à des règles et règlements que si l'intérêt de l'individu et le bien-être de ses concitoyens en dépendent. Le représentant à Winnipeg (Winnipeg 536) exprima l'opinion que tous les systèmes organisés de soins ultérieurs n'étaient pas désirables; le représentant de Montréal (Montréal 323) prétendit que même les activités du social service, etc., n'avaient que peu de valeur, et le secrétaire de l'A.V.T. résuma toutes ces opinions (Toronto 1625) dans les termes suivants:—

> "A. Si vous discutez la question de l'emploi protégé avec les tuberculeux, vous constaterez que le grand nombre croient fermement que ce projet comporte nécessairement l'établissement de Colonies, de Centres Isolés, ou d'Ateliers dits " Vetcraft," et je vous ferai part immédiatement de leur opposition à ces projets. D'abord, ils s'imaginent que ces Colonies sont de "grands centres gouvernés par des règlements ennuyeux et sévères qui rappellent les camps militaires." La monotonie de l'entourage, la routine ennuyeuse, et la surveillance officielle nécessaire pour assurer l'observance des dits règlements ne sauraient qu'engendrer le mécontentement. . . . .
>
> Je crois que l'établissement de ces Colonies dans cette partie et dans plusieurs autres parties du pays serait très désirable, mais on y est foncièrement opposé. Ce projet a été recommandé dans diverses parties du pays, et vu la diversité des conditions climatériques les besoins des vétérans exigent des solutions différentes, et on devrait leur permettre de soumettre leurs propres arguments quant à ces besoins. . . . .
>
> " Q. Nous laissez-vous entendre que ce projet de Colonies n'est pas pratique pour la province d'Ontario?—R. La chose n'est pas désirable et absolument impratique."

Cependant des patients du sanatorium de Tranquille et des membres de la Croix Rouge à Kamloops ont fait remarquer à la Commission que certains patients, particulièrement ceux de la côte, ne pouvaient pas retourner dans cette région humide et basse sans exposer leur santé. Les conditions à Kamloops qui est situé dans la zone dite " Sèche " sont uniques, dit-on, à cause de l'absence d'humidité dans l'air. Les personnes traitées pour la tuberculose dans cette atmosphère doivent dans certains cas rester assez longtemps à cet endroit après que la maladie est arrêtée.

Il y a deux ou trois ans on avait projeté l'établissement d'un village modèle à Kamloops, mais l'aversion des tuberculeux, comme on l'a déjà fait remarquer, pour tout projet de Colonie ou d'isolation a fait disparaître tout espoir de faire un succès de cette entreprise. Cependant les patients qui ne veulent pas habiter ces colonies ou villages modèles désirent fortement rester dans le voisinage de Kamloops, et ils y resteront si on leur fournit des logements ordinaires. On prétend qu'il n'y en a pas,—presque toutes les maisons sont occupées et le nombre construit annuellement n'est pas suffisant pour répondre à la demande ordinaire. Dans ces circonstances, on a demandé qu'un petit nombre de maisons convenables pour ces familles, dont un des membres est tuberculeux, soient construites et

louées aux ex-patients du sanatorium à un taux suffisant pour couvrir l'intérêt sur le terrain et la maison. La division de la Croix Rouge à Kamloops s'engage à choisir les locataires, à percevoir les loyers, et à exercer une surveillance générale sur ces maisons. On dit que l'on peut construire de bonnes maisons à raison de $3,000 chacune, ou moins.

La Commission reconnaît qu'il y a danger à recommander une innovation que l'on pourrait considérer ailleurs comme un précédent, mais elle croit que les conditions à Kamloops sont réellement, comme on l'a dit, uniques au Canada et qu'il n'existe pas d'autres districts jouissant de facilités de sanatorium où l'on peut trouver des conditions semblables. La Commission, tenant compte de ces faits, croit que l'on devrait faire droit à cette requête mais, comme on ne connaît pas le nombre de personnes qui désirent louer de ces maisons, elle recommande que l'on n'en construise pas plus de cinq, et sur entente que la Société de la Croix Rouge assume la responsabilité de la direction générale de toute l'entreprise.

On a soumis divers autres projets de logements particuliers pour tuberculeux, mais la Commission n'est pas prête à recommander autre chose que l'entreprise susmentionnée comme expérience vu les conditions particulières, et aucunement comme l'adoption d'une politique générale.

Article 4.—Maladies pulmonaires chroniques non tuberculeuses

Suggestion présentée par les vétérans.

Qu'un taux minimum de pension variant de 50 à 100 pour 100 soit accordé aux vétérans d'asthme, de bronchite chronique et d'autres maladies semblables, pendant une période fixe d'au moins six mois après leur sortie de l'hôpital. (Halifax 123, Montréal 482, Regina 72, Calgary 336).

A Halifax on a simplement demandé qu'une pension convenable soit accordée à ces cas. A Montréal, Calgary et Regina on a demandé qu'ils soient considérés comme entièrement invalides pendant au moins six mois et que la pension ne soit pas réduite de plus de 20 pour 100 en une seule fois par la suite. Les représentants des vétérans ont surtout prétendu qu'on ne tenait pas suffisamment compte des effets sérieux de l'asthme et de la bronchite sur la capacité de travail. Souvent des cas de bronchite ont été admis au sanatorium pour y être tenu sous observation comme tuberculeux douteux, et ces vétérans après avoir fait un séjour prolongé dans ces institutions, sont renvoyés parce qu'ils ne sont pas tuberculeux. Bien que les personnes atteintes de bronchite puissent se trouver grandement désavantagées pendant les six premiers mois après leur renvoi, il y a beaucoup plus d'espoir d'amélioration dans leur cas après cette période que chez les tuberculeux. Comme les vétérans atteints de bronchite et de tuberculose ont été longtemps ensemble au sanatorium, ils en sont venus, non sans raison, à la conclusion qu'il existe une certaine relation entre la bronchite et la tuberculose, et qu'après la sortie on devrait accorder la même pension aux deux.

La seule relation qui existe entre la tuberculose et les autres maladies pulmonaires comme l'asthme, la bronchite, l'emphysème, etc., c'est que toutes se produisent dans la poitrine. Il n'y a aucune autre relation.

La Commission ne peut pas voir pour quelles raisons on considérerait les maladies pulmonaires autres que la tuberculose, sur une base différente de celle des autres maladies au point de vue de la pension. Cependant elle reconnaît très bien que certains cas de bronchite chronique et d'asthme sont aussi complètement désavantagés que les tuberculeux et peuvent, en plus souffrir grandement s'ils font le moindre travail. Il peut également se faire qu'ils soient incapables de

faire tout travail à l'extérieur en hiver. Toutes ces choses font ressortir la nécessité de traiter généreusement ces cas en établissant le degré de leur invalidité.

Recommandation de la Commission.

Aucune—si ce n'est tel qu'indiqué plus haut.

Article 5.—Les aliénés

De longues discussions ont eu lieu au cours des séances tenues en présence de la Commission au sujet des règlements relatifs aux aliénés. Il existe apparemment des malentendus concernant les principes appliqués et la politique suivie dans ces cas, et on peut les attribuer en grande partie à la complexité de ces mesures spéciales. On trouvera les règlements en question dans le C.P. 580.

On traite les cas de folie quelque peu différemment des autres maladies. Par exemple, lorsqu'un vétéran aliéné est dans une institution, des sommes suffisantes sont versées pour couvrir les dépenses occasionnelles mais sa solde et ses allocations sont retenues. On accorde à ses dépendants le montant qu'on leur aurait accordé s'il était mort, et au moment de sa sortie de l'institution on fait un règlement. Si le montant qu'il aurait reçu en solde et allocations est plus considérable que la somme versée à ses dépendants, on lui verse la différence et on lui accorde une pension; d'un autre côté si la somme accordée aux dépendants est plus considérable que sa solde et ses allocations on ne lui demande pas de remboursement. (Vancouver 130).

Contrairement à la pratique suivie pour les autres maladies, on n'accorde pas de pension lorsqu'il semble inutile de poursuivre le traitement. Même si le cas est incurable il jouit du "Traitement avec solde et allocations" toute sa vie. Evidemment ceci ne s'applique que dans les cas où la folie est attribuable au service.

Il y a des cas où le patient a droit à une pension pour une invalidité autre que la folie; dans ces circonstances la pension peut être payée au M.R.S.V.C. et affectée par le ministère à son entretien, mais plus souvent elle est versée aux dépendants du vétéran lorsque ceux-ci en ont besoin pour vivre.

CLASSIFICATION EN VUE DU TRAITEMENT

L'arrêté du conseil C.P. 580 énumère cinq classes d'anciens combattants souffrant du cerveau. La classification est basée sur le début de la maladie et son rapport avec le service. Le sujet est examiné et placé dans l'un ou l'autre groupe, et l'on détermine d'après la catégorie dans laquelle il est placé s'il touchera la solde et les suppléments pendant le traitement ou si on l'admettra au traitement seulement, ou s'il n'aura droit ni à la solde et aux suppléments ni au traitement, auquel cas on le confie à l'institution provinciale. L'aboutissant de cette classification c'est de faire admettre dans l'institution des sujets dont l'insanité ne dépend nullement du service militaire.

Naturellement ceux qui s'intéressent à ces gens se perdent dans la prolixité des règlements. N'oublions pas que ces règlements ne s'appliquent qu'au traitement et que la pension pour les maladies mentales est gouvernée par les mêmes principes qui gouvernent les autres maladies. La pension est quelquefois payée différemment quand le pensionnaire n'est pas personnellement en état d'en prendre la gestion, mais les motifs qui y donnent droit et la somme accordée ne diffèrent pas des autres cas. Habituellement la Commission des pensions et les fonctionnaires du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile se consultent afin de déterminer si, le cas advenant, la Commission des pensions décidera si l'invalidité provient du service. Cela permet aux fonctionnaires du ministère du

Rétablissement des Soldats dans la vie civile de placer le sujet dans la catégorie convenable, conformément à l'arrêté C.P. 580, et de lui accorder le traitement et les allocations auxquels la classification lui donne droit.

RÉCIDIVE

Une discussion qui eut lieu à Montréal (77-80) révéla que si un homme était pensionné pour une maladie mentale survenue au cours du service et apparemment guérie, et si, après le 1er septembre 1920, la maladie réapparaissait la pension ne serait pas accordée à moins qu'on ne prouve que le mal est attribuable au service militaire. Cette décision fut prise d'après l'interprétation donnée à la Loi de pension qui consacrait l'abrogation du "principe de l'assurance" après le premier septembre 1920 (Voir Rapport n° 1, p. 44-47). Cette anomalie fut corrigée par l'amendement apporté en 1923 à l'article 11. On suppose qu'on n'exigerait pas maintenant qu'il soit démontré que la récidive est attribuable au service militaire et que dans les maladies mentales, comme dans les autres, le fait que l'invalidité provient de la blessure ou de la maladie causée par le service militaire donnerait droit à la pension.

Suggestion des anciens militaires

Ancien article 25 (3) en ce qu'il s'applique aux maladies mentales

Que la classification qui permet de refuser la solde et les suppléments à un réformé à la suite d'une maladie mentale soit modifiée de façon à ne pas léser ceux qui ont droit à la pension en vertu de l'article 25 (3) (maintenant 11 (1) (*b*).) (Toronto 1739).

L'arrêté C.P. 580 partage ceux qui ne sont pas responsables au point de vue mental en cinq catégorie: (*a*) ceux qui souffrent d'une maladie mentale contractée pendant ou après leur service militaire, mais qui y est indubitablement attribuables; (*b*) ceux qui souffrent d'une maladie mentale contractée pendant ou après leur service militaire mais qui s'est aggravée pendant ou à cause de leur service militaire; (*c*) ceux qu'on a réformés à cause d'une maladie mentale non attribuable au service ni aggravée par ce dernier; (*d*) ceux qui, alors qu'il touchaient leur pension ou recevaient un traitement pour une maladie autre qu'une maladie mentale, ont contracté une maladie mentale non attribuable au service militaire; (*e*) ceux qu'on a réformés dans un état de santé parfait et qui ont subséquemment contracté une maladie mentale non attribuable au service.

Plus loin l'arrêté du conseil indique jusqu'à quel point chacun de ces groupes a droit au traitement et aux allocations. Il est stipulé que ceux qui appartiennent à la catégorie (*c*) sont gardés dans une institution et qu'on leur fournit l'habillement et les menues dépenses, mais ils n'ont pas droit à la solde et aux suppléments.

On prétend que la catégorie (*c*) comprend ceux qui ont fait du service en France et qui souffraient d'une maladie mentale lors de leur réforme. Ces gens ont droit à plus de privilèges qu'on accorde à la catégorie (*c*). En vertu de l'article 25 (3) (maintenant 11 (1) (*b*) ces gens ont droit, au moment de leur réforme, à leur pleine pension et au plein montant de la solde et des suppléments pendant qu'ils sont en traitement; s'ils n'avaient droit qu'aux avantages accordés par l'arrêté du conseil à la catégorie (*c*) ils seraient privés de la solde et des suppléments.

On a peut-être fait exception pour les gens qui ont fait du service en France et considéré l'arrêté du conseil comme ne les privant pas des avantages auxquels ils ont droit, sans égard aux dispositions dudit arrêté. Il est possible que quelques-uns aient été placés dans la catégorie (*a*) puisque leur invalidité n'est pas *de facto* attribuable à leur service, mais elle l'était *de jure*, aux termes de l'ar-

ticle 25 (3). Toutefois la phraséologie de l'arrêté du conseil nous autorise de craindre que quelques hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre ont pu ne pas être traités différemment des autres personnes comprises dans le groupe (*c*) et que à cause de leur insanité et du fait qu'il n'y avait pas d'autres intéressés en la matière, l'erreur n'a pas été corrigée. Cette crainte est appuyée par les statistiques présentées par la commission démontrant que 50 hommes qui ont fait du service en France sont classés dans le groupe (*c*).

Recommandation de la Commission

Que l'on fasse un examen minutieux pour s'assurer que ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre et qui ont droit aux avantages accordés par l'article 25 (3) (maintenant 11 (1) (*b*)) n'ont pas été privés de la solde et des suppléments ni de la pension parce que leurs droits n'auraient pas été consacrés par la loi.

Suggestion des anciens combattants

Que l'alinéa 9 de l'arrêté du conseil C.P. 580 soit modifié de façon à étendre les avantages du traitement aux cas de maladie mentale contractée pendant le service aussi bien qu'aux maladies mentales attribuables au service ou aggravées par ce dernier.

Cette suggestion résulte, croyons-nous, d'une mauvaise interprétation de l'effet des dispositions de l'arrêté du conseil C.P. 580. Les dispositions de l'alinéa 9, qui confèrent certains avantages aux malades du cerveau, mentionnent les invalidités "attribuables au service" ou "entièrement attribuables au service". On a évidemment compris que le service devait être responsable de l'invalidité; en d'autres termes, on a compris que le "principe de l'assurance", si souvent discuté, n'était pas reconnu. Par cette prétention on ne tient pas compte du fait que la définition d'une "invalidité attribuable au service" comprend, aux termes de l'alinéa 1 (G), "une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service ou résultant d'une blessure ou d'une maladie aggravée pendant le service".

Par conséquent, il n'y a pas d'intention apparente dans l'arrêté du conseil d'éliminer le "principe de l'assurance" en ce qui concerne ces cas.

Recommandation de la Commission

Aucune, vu les règlements existants.

Article 6.—Les neurasthéniques

Comme pour les maladies mentales les plus graves, il y a des dispositions qui s'appliquent à ceux qui souffrent de neurasthénie ou d'hystérie. Dès le début du traitement de ces malades on constata que la pension accordée ne donnait pas satisfaction, car cela portait les malades à compter sur cette compensation et à ne pas faire d'effort pour stabiliser leur système nerveux. En conséquence, il fut décrété, par l'article 29 (12) de la Loi des pensions, d'accorder à cette catégorie une somme globale ne devant pas excéder $500, en les informant que c'était un paiement final. Ce système qui les laissait dépendant de leurs propres ressources produisit de bons résultats, et plusieurs personnes qui, autrement, auraient pu dépendre de la pension pendant des années réussirent à recouvrer la santé et à se remettre en état de gagner leur vie.

On essaya en plus, en exécution de la recommandation du comité parlementaire de 1919, de venir en aide à ces gens en leur trouvant de l'emploi. On avait probablement deux objets en vue: d'abord de distraire les malades en les occupant, ce qui avait pour effet de contribuer à la guérison, et, deuxièmement, de porter secours à ceux qui en avait besoin, sans recours à la charité.

On insista aux audiences de Regina (22) et de Winnipeg (155-171) pour qu'on continuât d'occuper ces malades et pour que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile assumât la responsabilité de voir à ce qu'il reçussent un salaire raisonnable. On cita des cas où l'on se plaignait que la rémunération accordée à cette catégorie était trop minime. On oublia, toutefois, que l'objet de la disposition était thérapeutique et que l'allocation pour le travail accompli était une mesure de secours.

Les auteurs de l'article 29 (2) de la Loi des pensions prévoyaient évidemment la situation qui s'est produite au cours des derniers cinq ans. L'article visait, d'abord, à guérir le malade en décrétant que la somme globale était un paiement final, ce qui avait pour effet de la stimuler; secondement, si cette allocation ne produisait pas l'effet désiré, on devait continuer à le traiter en lui octroyant une faible allocation de subsistance; troisièmement, si ces moyens ne produisaient pas la guérison, en face de l'inutilité de nouveaux efforts, on lui accordait la pension.

Puisqu'il y a déjà cinq ans que la démobilisation eut lieu, la Commission est d'avis que le traitement des neurasthéniques, soit dans des institutions soit en les occupant, doit avoir produit tout le résultat dont il est capable et que tout nouvel effort, excepté dans des cas extrêmes, est inutile. Par conséquent, la Commission est d'opinion que l'on adopte, vis-à-vis de ces cas, les mêmes principes que pour les autres maladies.

Le représentant qui préconisa la responsabilité du ministère quant à l'emploi et à l'entretien, admit que la difficulté serait tout aussi bien résolue si les autorités consentaient à y substituer la pension et à évaluer l'incapacité de la même façon que pour les autres maladies. (Winnipeg 169).

On s'est plaint que l'évaluation des invalidités dans cette catégorie ne donne pas une idée juste de l'incapacité au travail. La Commission estime que l'évaluation de ces cas n'a pas été assez généreuse. On peut offrir l'excuse que l'admission de symptômes subjectifs militerait contre la guérison et tendrait à perpétuer l'état que l'on cherche à faire disparaître. Une fois que l'on considère que la maladie ne peut être améliorée au moyen de la "suggestion", cette excuse n'a plus sa raison d'être et il n'y a pas de raison pour évaluer l'invalidité autrement que sur la base de la perte de la faculté de gagner causée par la condition du malade. Nous l'avons déjà dit, le temps d'adopter cette politique est arrivé.

La Commission a déjà exprimé sa profonde conviction que, en dépit de l'absence de symptômes objectifs, la neurasthénie produit l'impossibilité de gagner tout comme les autres maladies que l'on pourrait énumérer dans un tableau d'incapacités. (Rapport n° 1, p. 116).

Section 7.—Les syphilitiques

Suggestion des anciens combattants.

Diagnostique et effet du S.M.V.

Que l'on prenne de plus grandes précautions pour empêcher les erreurs dans le diagnostique du S.M.V. et que quand on évalue l'incapacité causée par d'autres maladies l'on n'accorde moins d'importance à la réaction Wassermann positive (Toronto).

La Commission a déjà étudié les disposition de l'article 12 (1) de la Loi des pensions, qui interdit d'accorder la pension quand le décès ou l'incapacité sont causés par la "mauvaise conduite". La Commission a recommandé de modifier cet article, en le limitant à la mauvaise conduite en service, et elle a recommandé de modifier la procédure afin que l'on puisse, même dans le dernier cas, accorder la pension. (Rapport n° 3 pp. 11-13).

Le témoin qui présenta la suggestion précitée avait surtout en vue l'importance exagérée accordée par les médecins de la Commission des pensions à la réaction Wassermann positive dans les maladies où l'influence de la syphilis ne peut être formellement réfutée bien qu'elle puisse être absolument nulle.

On a prétendu que trop souvent, quand la réaction Wassermann est positive, on conclut immédiatement que d'autres conditions, notamment les maladies cardiaques et artérielles, sont causées par la syphilis, et on refuse la pension.

On a soumis des cas qui ont convaincu la Commission que la présence de la syphilis, même à l'état latent, crée une tendance à ne pas poursuivre l'enquête quant à la cause réelle de l'incapacité avec la même impartialité qu'on exercerait dans d'autres cas.

De fait, il existe une inclination générale, non seulement chez les autorités mais dans le public en général, à considérer les incapacités où la syphilis a pu jouer un certain rôle comme ne méritant pas le même soin de recherche que les autres maladies; la Commission est persuadée que certains hommes ont souffert de cette disposition.

L'application générale de la réaction Wassermann et sa sensibilité à discerner la présence de la syphilis, que l'on ne saurait constater autrement, augmente la nécessité de prendre le plus grand soin possible avant d'attribuer à la syphilis un pourcentage de l'incapacité pour laquelle la pension est demandée, parce que nombre de personnes dont la fluide spinal donnerait une réaction Wassermann positive sont en parfaite santé, ne sont pas plus prédisposées à la maladie que d'autres et pourraient vivre aussi longtemps que si elles n'étaient pas contaminées.

Le refus de la pension pour une incapacité causée par la syphilis devrait être limité aux cas où le rapport entre la syphilis et la maladie existante est direct et clair, plutôt qu'une possibilité que l'on pourrait ne pas pouvoir réfuter.

Recommandation de la Commission.

Que l'on prenne des mesures pour mettre en pratique les considérations précitées quand il s'agit de maladies que l'on prétend causées par la syphilis, et, de plus, que l'on ne refuse pas la pension, excepté dans les cas d'origine syphilitique reconnue où la présence de la syphilis est prouvée autrement que par la réaction du sang.

Section 8.—Dentiers

Suggestion des anciens combattants.

Que quand l'extraction des dents fait partie du traitement d'une maladie qui se rapporte au service, les dentiers ne soient pas seulement fournis mais aussi remplacés quand il y a lieu. (Toronto 839).

On s'est plaint que dans certains cas, après avoir fourni des dentiers, on on refusa de les remplacer comme on fait pour les autres appareils de prothèse. La règle actuellement en vigueur c'est de fournir, réparer et remplacer les dentiers quand la chose est nécessaire, si la perte des dents est causée par le service. Toutefois, si l'extraction des dents fait partie d'un traitement, le dentier est fourni mais n'est pas renouvelé. On prétend que si les dents sont extraites pour diminuer l'incapacité et si, comme résultat, la maladie est améliorée et la pension réduite, l'Etat, qui économise par la réduction de la pension, devrait être responsable de l'entretien du dentier.

Recommandation de la Commission.

Que les dentiers fournis comme partie du traitement d'une maladie se rapportant au service soient réparés et renouvelés par le ministère du R.S.V.C., excepté quand la réparation ou le renouvellement est nécessité par la négligence du requérant.

PARTIE CINQ

DIVERSES QUESTIONS SOUMISES SE RATTACHANT À LA PROCÉDURE SUIVIE PAR CEUX QUI DEMANDENT LEUR PENSION OU LEUR ADMISSION AU TRAITEMENT

Au delà de soixante-quinze suggestions furent faites sur ce sujet par les représentants des anciens combattants. Plusieurs de ces propositions sont l'objet total ou partiel des règlements existants ou de la pratique en usage; d'autres, après discussion, furent modifiées ou retirées; d'autres encore étaient étrangères aux attributions de la Commission. Ce serait allonger le rapport sans nécessité que d'aborder séparément chaque suggestion, bonne, mauvaise ou indifférente, et de la discuter et d'en disposer. La Commission s'est efforcée de résumer celles qui lui parurent similaires dans leur caractère général bien qu'elles furent présentées à des endroits divers et qu'elles diffèrent dans le détail. Dans l'ensemble, avec les restrictions précitées, nous discuterons seules les propositions qui contiennent un point suffisamment important pour que, de l'avis de la commission, elles s'imposent à l'attention.

En certains cas nous nous arrêtons à des suggestions dont nous ne recommandons pas l'adoption, mais la Commission s'est bornée à des questions qu'elle a cru trop importantes pour les rejeter sommairement. Les renvois aux pages des témoignages indiquent la forme particulière donnée aux suggestions mises de l'avant aux diverses audiences. Les suggestions sont examinées dans l'ordre dans lequel les incidents se produiraient probablement si un requérant cherchait à obtenir traitement ou pension.

Suggestion des anciens combattants

Publicité à donner aux règlements

Que l'on prenne des mesures plus efficaces pour renseigner les anciens combattants et leurs dépendants sur leurs droits et privilèges en ce qui concerne le traitement et la pension. (Halifax 352, Saint-Jean (I.P.-E.) 65-66, Montréal 24, Calgary 106, Winnipeg 443, Regina 51.)

Le rapport n° 2 (p. 9) de la Commission expose clairement la nécessité pressante de publier un manuel non technique. Une recommandation semblable fut antérieurement faite par le comité parlementaire de 1922. (Rapport du comité parl. 1922, p. X et XI.)

Recommandation de la Commission

Renvoi à la recommandation antérieurement faite dans le rapport n° 2, p. 9: Un manuel sera préparé et distribué contenant en termes succints et non techniques des reseignements:

(1) concernant les droits des anciens combattants et de leurs dépendants au sujet de la pension et du traitement ainsi que la description de la procédure à suivre;

(2) concernant les diverses autres entreprises du ministère du R.S.V.C. et les droits et privilèges des anciens combattants et de leurs dépendants sous ce rapport, et les moyens d'exercer la jouissances de ces droits et privilèges.

Suggestions des anciens combattants.

Accès au dossier du requérant

Que le requérant ou son représentant soit autorisé à examiner sous surveillance, son dossier, afin de pouvoir préparer sa cause (Halifax 78, 123, St-Jean, 68, Montréal, 30, 34, 37, Vancouver, 68, 329, Calgary, 322, Regina, 7, 71, Winnipeg 98, Toronto 362.)

On insista fortement sur cette question à toutes les audiences de la Commission d'une côte à l'autre, et de fortes raisons furent données pour démontrer qu'on devrait permettre au requérant de voir son dossier. La pratique de refuser l'accès des dossiers fut adoptée par le M.R.S.V.C. qui s'appuya sur la coutume tracée par le ministère de la Milice et de la Défense (maintenant le ministère de la Défense nationale) dans une lettre en date du 20 janvier 1920. (Halifax p. 78, 79.) On s'opposa à communiquer au requérant les renseignements d'une nature confidentielle qui pourraient se trouver sur son dossier. On allégua que les médecins pourraient hésiter à exprimer leur opinion sur le cas si l'on divulguait certains renseignements et l'on prétendit, qu'en certains cas, la paix domestique pourrait être troublée. La Commission juge que le principe directeur devait reposer sur le droit de l'individu de connaître les raisons qui motivaient la décision prise afin de le mettre en état de réfuter, si possible, tout ce qui pourrait compromettre sa réclamation. La Commission est d'avis que tous les renseignements consignés au dossier qui sont de nature à compromettre la réclamation du requérant devraient lui être communiqués. Tous les jours les médecins expriment leur opinion sans hésitation devant les tribunaux, et dans les cas de pension et de traitement les médecins ou l'investigateur qui fournit l'opinion ou les renseignements est généralement un fonctionnaire du ministère qui est rémunéré pour faire ce travail.

L'opinion de la Commission est exposée à l'alinéa (*h*) de la procédure d'appel proposée (Rapport no 2, p. 17.) Cette disposition fut insérée dans le bill adopté par la Chambre des communes (Bill n° 205, article 11 (9)) mais elle fut subséquement biffée.

Recommandation de la Commission.

Renvoi au rapport n° 2, p. 17 et suivantes:

Afin de lui permettre de préparer sa cause, le conseil du soldat, le requérant ou une autre personne autorisée par lui par écrit auront un accès raisonnable au dossier personnel du requérant en la présence d'un fonctionnaire du M.R.S.V.C.

Suggestions des anciens combattants.

Les fonctionnaires doivent assister le requérant à établir sa preuve

Les fonctionnaires du M.R.S.V.C. et de la Commission des pensions doivent aider le requérant en l'avisant, si une preuve plus abondante est nécessaire, de la nature de cette preuve, et en l'aidant si possible, à la recueillir. (Vancouver 26, 27, 76, 77, Regina 42, Toronto 245, Halifax 53, Montréal 22, 23, 26.)

Ce sujet est traité dans le rapport n° 1, p. 110. La déclaration faite dans ce rapport est répétée plus bas. Depuis la présentation du rapport n° 2, la recommandation de la Commission relative à la nomination d'avocats des soldats a été mise en pratique. Cette nomination et l'adoption (où la chose n'a pas encore été faite) des principes généraux exposés plus loin devraient assurer la présentation agressive de toutes les justes réclamations des requérants.

Recommandation de la commission.

(*a*) On ne conteste pas l'à-propos de collaborer avec le requérant et de l'assister, et dans le seul but de mettre cette politique en application la Commission exprime l'opinion, qu'en matière de pension et de traitement, les fonctionnaires doivent fournir au requérant " un exposé exact et clair des principes qui gouvernent l'octroi de la pension, indiquer la nature de la preuve requise et, si la chose est possible, mettre tous les employés disponibles à la disposition du soldat pour l'aider à se procurer et à coordonner ces renseigements "; (*b*) Que l'on annonce partout la nomination du conseil des soldats afin que les requérants et leurs amis s'abouchent directement avec lui et le considère comme le meilleur intermédiaire.

Suggestion des anciens combattants.

Organisation des comités civils locaux

Que le gouvernement entreprenne et seconde l'organisation de comités locaux chargés d'assister les anciens combattants. (Winnipeg 189, 190, 267, 268.)

On l'a signalé dans le rapport n° 2 (p. 15), en Angleterre le requérant a, pour l'aider et le conseiller dans ses réclamations, un comité local composé de citoyens imminents dont les services ne sont pas rémunérés, mais qui sont autorisés d'employer un secrétaire du bureau local des pensions qui est payé par le ministère. A l'audience de Winnipeg on a recommandé une organisation semblable.

La Commission considère qu'on ne saurait réussir à organiser et à faire fonctionner des organismes purement volontaires à moins que l'initiative n'en soit prise dans la localité. Il n'y a pas de doute qu'ils seraient très utiles dans nombre de cas. Il serait avantageux pour le requérant méritoire d'avoir l'appui d'un corps intéressé de citoyens; ce serait le meilleur moyen de disséminer la connaissance et l'intelligence des lois et règlements concernant la pension et le traitement. Cela empêcherait aussi la présentation des réclamations non fondées.

Recommandation de la Commission.

Vu la nomination de conseils de soldats, la Commission ne recommande pas d'intervenir officiellement dans l'organisation des comités locaux; toutefois, la Commission croit que les avantages signalés justifieraient les efforts locaux visant cette fin.

Suggestion des anciens combattants.

Exigences actuelles avant que l'examen médical ne soit fait. Formule 819

Que les exigences actuelles déterminant le droit à l'examen médical soient rendues moins onéreuses et que la formule 819 soit abrogée ou substantiellement modifiée. (Halifax 70, Vancouver 26, 27, Winnipeg 11, Toronto 771, 776, Fort-William-Winnipeg 772.)

(1) *Examen médical*

Un témoignage rendu à Halifax (70) relativement à une décision prise dans un cas cité, à l'effet que l'examen médical n'aurait pas lieu tant que le sujet n'aurait pas établi une preuve *prima facie* que son invalidité avait été causée par le service. Les règlements du M.R.S.V.C. (Halifax 73) stipulent que l'examen par un conseil médical aura lieu quand

" de l'avis du médecin examinateur la condition *peut raisonnablement* être attribuée au service."

On peut, dans la pratique, donner une interprétation très large à ces règlements, et toute indication pouvant démontrer que l'incapacité est attribuable au service, peut être acceptée comme preuve *prima facie*. Nous considérons, toutefois, que la rédaction des règlements précités vise à exclure les cas qui sont expressément inclus dans l'arrêté du conseil C.P. 1127 comme ayant droit au traitement, à savoir, les cas

> " qui de l'avis du ministère . . . ne sont pas imputables au service, mais qui, néanmoins, peuvent être imputables au service bien qu'on ne puisse en donner une preuve raisonnable."

Recommandation de la Commission.

Que les règlements précités soient modifiés afin de donner droit au requérant de subir l'examen médical dans tous les cas ou il est raisonnablement possible qu'une enquête révèle que son état est causé par son service, même si la preuve fait défaut.

(2) *Formule 819*

C'est la coutume d'adresser au requérant qui demande à se faire examiner à cause d'une augmentation d'incapacité, particulièrement à celui qui demeure loin des centres, la formule 819 en le priant de la faire remplir par un médecin (voir feuille d'instructions n° 128 Winnipeg p. 20):

1. C'est apparemment la coutume dans certaines succursales de district d'examiner les anciens combattants qui se plaignent de ce que la pension leur a été refusée ou du chiffre de leur pension. L'examen révèle que la plainte n'est pas fondée et que l'examinateur médical a perdu son temps.

2. Les instructions marginales stipulent que le sujet doit présenter une preuve *prima facie* de son incapacité avant que l'examen ne soit accordé. On considère que le meilleur moyen d'établir cette preuve c'est de remplir la formule 819.

3. L'usage de cette formule réduira considérabelement le nombre des examens, car seuls ceux qui croient leur réclamation raisonnable se donneront la peine de remplir la formule 819, surtout s'ils sont tenus responsables des frais occasionnés.

Il y a trois catégories de personnes qui peuvent demander l'examen:

(*a*) L'homme qui est malade pour la première fois et qui croit sa maladie imputable à son service;

(*b*) Le pensionnaire qui considère que son incapacité s'est aggravée depuis son dernier examen et qu'il a droit à une pension plus élevée;

(*c*) L'homme à qui on a refusé la pension ou le traitement parce qu'on ne lui reconnaissait pas d'incapacité et qui prétend que sa condition a empiré.

On lit en tête de la formule 819:

> " devant servir quand le soldat réformé désire présenter une description de son incapacité faite par son propre médecin."

La formule donne une définition des incapacités en même temps que des directions sur la façon de les décrire. Elle ne contient aucun renseignement sur le degré de l'incapacité; elle est donc de peu de valeur pour les médecins de la Commission des pensions ou du service des traitements dans les cas (*b*) et (*c*) où la question importante est de savoir si l'état du requérant s'est empiré depuis le dernier examen.

On prétend qu'on ne devrait pas obliger un homme à faire les frais d'un examen médical avant de faire examiner ou réexaminer son cas; on allègue

aussi que la formule 819 est incomplète en ce qu'elle n'appelle pas l'attention du médecin, à qui le soldat doit s'adresser pour l'examen préliminaire, quant aux détails que l'on désire connaître. (Winnipeg 12, Toronto 771.)

La Commission reconnaît que l'on doit donner des motifs raisonnables avant la tenue d'une enquête peut occasionner des frais substantiels au ministère qui paie les frais de voyage; mais le requérant étant un ancien combattant qui prétend souffrir d'une maladie qui peut être imputable au service militaire, il n'est que juste que les conditions préliminaires à l'enquête soient réduites au minimun.

Recommandation de la Commission.

Il ne doit pas suffire de remplir la formule 819 pour avoir droit à l'examen. Si les autorités régionales possèdent des renseignements qui démontrent que l'incapacité du requérant a pu augmenter depuis son dernier examen ou (s'il n'a pas été antérieurement examiné) qu'il souffre maintenant d'une incapacité qui peut avoit été causée par son service, la Commission considère qu'il devrait être examiné sous les auspices de M.S.V.C. ou de la Commission des pensions; et la formule 819 devrait être modifiée de façon à attirer l'attention du médecin examinateur sur les renseignements dont les médecins du M.R.S.V.C. ont besoins pour décider du degré d'incapacité du requérant.

Suggestion des anciens combattants.

Allocations pour dépense et perte de temps occasionnées par l'examen médical.

Que l'on augmente l'échelle d'allocations accordées aux soldats qui se présentent à l'examen médical ou pour l'appareillage des membres de prothése. (Calgary 35, 59, 207; Vancouver 19, 89; Regina 51, 145; Winnipeg 21; Toronto 363, 364.)

Le statit (Loi des pensions, 1919, article 26 (2)) décrète que le pensionnaire devra " recevoir un montant raisonnable pour les frais de déplacement et de subsistance et la perte de salaire."

Cet article fut modifié en 1920 par la suppression du mot " et " entre les mots " frais de déplacement " et " subsistance." L'article est maintenant ainsi rédigé:—

" doit recevoir un montant raisonnable pour les frais de déplacement, de subsistance et la perte de salaire."

En vertu de la loi primitive l'allocation quotidienne était de $3 pour les dépenses et $1 pour la perte de temps. On allégua que cette somme était insuffisante et on porta l'allocation quotidienne à $5, mais sans faire de partage entre les frais et la perte de temps. C'est la règle suivie maintenant. (Vancouver 20.) On fait une déduction des $5 si le pensionnaire loge chez des amis ou si on l'héberge à l'hôpital.

On allégua, particulièrement dans le cas des amputés, que le paiement de cette somme à des hommes obligés de passer périodiquement une semaine ou plus dans un hôpital ou un établissement d'appareillage, était tout à fait insuffisant, surtout pour ceux qui perdaient un salaire rémunérateur. (Calgary 206.) On demanda que le minimum fut de $9 par jour. La probabilité que les amputés seraient retenus plus longtemps que les malades ordinaires est admise au paragraphe (10) de l'article 20 de l'arrêté du conseil C.P. 580, modifié en 1923 par l'arrêté C.P. 1127. Ce dernier arrêté décrète le paiement de la solde et des suppléments au taux de traitement si le soldat est retenu plus longtemps qu'une période qui varie de 10 à 14 jours, selon la distance de sa demeure.

Un autre témoin allégua à Calgary, en parlant de ceux qui ont des occupations comme celle de mineur, etc., que leur perte pécuniaire excédait de beaucoup $5 par jour. Il recommanda une allocation de $7 par jour.

Le représentant des anciens combattants britanniques travaillant aux Etats-Unis appela l'attention sur la perte de temps des hommes travaillant à Détroit où le taux moyen des gages est de $6 par jour. (Toronto 71.)

La Commission estime que, comme dans le cas des pensions, ainsi dans les matières qui s'y rapportent, tel le temps nécessairement perdu pour aller se faire examiner, la somme que peut gagner le pensionnaire ne saurait entrer en ligne de compte. Si l'on prenait les gages comme étalon, il y aurait inévitablement des comparaisons odieuses et du mécontentement provenant de la différence des gages dans les diverses parties du pays.

Le règlement actuel réduit l'allocation quotidienne en divisant la journée en quatre période et en assignant une partie de l'allocation pour chacune.

Les règlements (C.P. 1127, article 11) décrètent:—

> "que l'ancien combattant peut recevoir: son billet aller et retour de première avec lit, si nécessaire, et $5 par journée de 24 heures pour le temps véritablement employé au voyage aller et retour et........pour le temps véritablement passé dans la ville où est située l'institution où l'examen a lieu; l'allocation est répartie comme suit: 7 heures du soir à 1 heure du matin, $1; 1 heure du matin à 7 heures du matin, $1; 7 heures du matin à 1 heure du soir, $1.50; 1 heure du soir à 7 heures du soir, $1.50.

Il y a des clauses qui stipulent que:

(*a*) On déduira $2 si le lit est fourni.
(*b*) On déduira $3 si la subsistance est fournie.
(*c*) On déduira $2 si le pensionnaire loge chez des amis.
(*d*) Cette allocation ne sera pas accordée pour plus de dix jours à moins que le voyage par chemin de fer prenne plus d'une demi-journée; en ce cas l'allocation peut être prolongée jusqu'à quatorze jours, selon la durée du trajet.
(*e*) Quand le sujet demeure dans la même ville ou dans un rayon de cinq milles et qu'il n'est pas obligé de découcher, on ne lui accorde que ses menus frais plus la perte de salaire, mais le tout ne doit pas excéder la somme de $3.

(Voir aussi Vancouver 19-20 et l'arrêté du conseil C.P. 580, article 20.)

Les chiffres précités représentent l'allocation pour le temps perdu et les frais occasionnés. Le fractionnement de la journée et de l'allocation constitue une source d'ennuis et invite à la dissimulation sans qu'il n'en résulte d'économie notable.

La Commission estime qu'une base convenable pour établir cette allocation serait d'indemniser le pensionnaire de ses menus frais et de la perte de son salaire jusqu'à concurrence d'un taux journalier égale à la pension de 100 pour 100. Si le pensionnaire n'a pas à faire de frais et ne perd pas de salaire, il n'y a pas lieu de faire de remboursement.

Recommandation de la Commission.

Les anciens combattants qui doivent se déplacer pour subir un examen médical ou pour une autre raison recevront leur billet aller et retour en première avec lit, si nécessaire, et, de plus, le remboursement de leurs frais raisonnables, sans excéder $4 par journée de 24 heures, on leur remboursera de plus le temps perdu sans excéder $3 par journée de 24 heures.

Suggestion des anciens combattants.

Paiement aux dépendants des hommes attendant une décision à l'hôpital.

Que des allocations soient payées aux dépendants pendant que l'ancien combattant est à l'hôpital pour une période d'observation ou attendant le résultant de l'enquête faite à son sujet. (Halifax 35, 43.)

On a signalé que dans des cas douteux l'homme était admis à l'hôpital, mais qu'aucune mesure n'était prise pour le soutien de sa famille pendant la période d'observation, qui pourrait être longue. L'une des raisons avancées en faveur du paiement d'une allocation pendant l'enquête c'est que le bureau chef, pour cette raison, se hâterait davantage et donnerait une décision plus promptement.

Depuis l'audience d'Halifax on a adopté, le 23 juin 1923, l'arrête du conseil C.P. 1127. La disposition relative à l'allocation aux dépendants, pendant l'enquête, se trouve à l'article 1, paragraphe 6 (c) qui modifie l'article 20 de l'arrêté du conseil n° 580. En voici un extrait:—

"Si l'on constate qu'il a besoin de suivre un traitement pour une invalidité imputable au service, le ministère lui accordera ce traitement et on lui paiera les allocations exposées à l'article 4 ci-dessus. Si l'on constate qu'il a besoin de suivre un traitement pour une invalidité non imputable au service, il n'aura pas droit d'être traité par le ministère. Si le diagnostique est *incertain,* et si l'on estime qu'il devrait être mis sous observation pendant quelque temps, on peut le placer dans un hôpital mais on ne lui accordera pas d'allocation avant l'expiration d'une période de quatorze jours, après quoi on pourra accorder les allocations spéciales pour dépendants tel que stipulé au paragraphe (13) de cet article *jusqu'à ce que l'invalidité soit diagnostiquée.*"

La clause importante de l'extrait qui précède réside dans les mots "si le diagnostique est incertain". En ce cas on peut accorder les allocations pour dépendants après la quatorzième journée d'observation. L'effet de la disposition est insuffisant. Ce que l'on allègue c'est que tout délai dans la décision peut mettre les dépendants dans la gêne. Il semble n'exister aucune raison valable de refuser l'allocation aux dépendants quand le délai provient de l'inhabileté à constater le rapport entre l'invalidité et le service et on devrait la leur accorder quand le délai découle de cette cause.

On convient, dans la pratique, que le mot "diagnostic" a un sens large et comprend non seulement l'identification de la maladie, mais encore sa relation avec le service. L'arrêté du conseil, dans sa phraséologie, autorise des décisions inconsistantes selon qu'on s'inspire du sens littéral ou qu'on lui donne une interprétation large.

Recommandation de la Commission.

La Commission recommande que l'on accorde les allocations aux dépendants après la deuxième semaine passée à l'hôpital jusqu'à ce que le bureau chef se soit prononcé sur le droit au traitement.

Suggestion des anciens combattants.

Admission plus facile au traitement en attendant le résultat de l'enquête

Que l'on soit moins sévère pour l'admission à l'hôpital en attendant que l'on ait décidé si l'incapacité est imputable au service. (Halifax 70, 73, Calgary 9, 15, Winnipeg 133, Toronto 237.)

On a prétendu (Calgary 9, 15) que quand un homme avait besoin de traitement, même s'il n'y avait pas d'urgence, on devrait le lui accorder même pendant l'examen de son cas.

Le M.R.S.V.C. n'accorde immédiatement le traitement que quand le cas tombe dans l'une des catégories suivantes (Toronto 398):—

1. Quand le diagnostique est incertain et qu'une longue période d'observation est nécessaire (voir arrêté du conseil C.P. 1127, article 11 (6):—

> " . . . . .Si le diagnostique est incertain et que l'on estime que l'on devrait le mettre sous observation, on peut le placer dans un hôpital. . . ."

2. Dans les cas où l'incapacité commande une enquête et où le sujet a un besoin urgent de traitement dans l'intervalle. (Toronto 398).

Il n'existe apparemment pas de règle au bureau chef selon laquelle on détermine le degré d'urgence nécessaire pour accorder le traitement; il n'existe aucun réglement à cet effet. Il appert, toutefois, d'après la preuve, que, si le cas est grave ou urgent et s'il existe une probabilité raisonnable que l'état est imputable au service, on accorde le traitement en attendant la décision du bureau chef.

La succursale de Montréal a émis des instructions (39-40) dont nous citons le passage suivant:—

> " Quand un ancien combattant demande à être traité et que son droit au traitement est douteux, on doit lui accorder le bénéfice du doute et l'admettre au traitement s'il y a urgence."

Il appert que les médecins des succursales jouissent d'une grande latitude. Le médecin de la succursale de Calgary (13) dit:—

> " Vous comprenez que dans la position que j'occupe je dois me soumettre aux règlements; toutefois, on me laisse une certaine latitude. Si un ancien combattant nous arrive épuisé, nous lui prêtons secours; cela peut être conforme au programme du ministère et cela peut ne pas l'être. De fait, j'ai procuré la nourriture et le repos à un grand nombre qui en avait besoin. Que cela fût conforme aux règlement du ministère ou non, je n'oserais pas le dire; j'en doute. C'était une question de philanthropie. Il me fallait bien recourir à ce moyen puisqu'il ne s'en offrait pas d'autre."

Le médecin de la succursale de Montréal (41) dit:—

> " On me laisse toute la latitude voulue pour admettre les sujets et leur accorder le traitement nécessaire, selon que je le juge à propos. Si j'admets à l'hôpital un patient dont l'origne de la maladie est douteuse, il est possible que je n'aie aucun document au moment de l'admission. Il nous a fallu jusqu'ici nous en remettre à l'état du malade et à son histoire."

La troisième catégorie de personnes admises au traitement, bien que l'imputabilité de leur maladie au service ne fut pas établie, est celle que l'on admet pour des " raisons de comisération." On n'accorde ni solde ni suppléments pendant le traitement. Cela est prévu (en partie du moins) par l'article 2 de l'arrêté du conseil C.P. 1127, dont voici le texte:—

> " Quand, de l'avis du ministère, la maladie pour laquelle on demande à se faire traiter n'est pas imputable au service, mais quand il est néanmoins possible qu'elle ait été causée par le service, bien qu'on ne puisse en obtenir la preuve, afin que pleine justice soit rendue, le ministère peut accorder le traitement seulement, sans allocations."

La disposition relative au traitement pour des motifs de commisération requiert l'autorisation directe du sous-ministre et ne s'applique qu'aux personnes demeurant au Canada. La Commission est d'avis que les dispositions précitées

et la latitude accordée aux médecins de succursale, les témoiages cités en font foi, constituent des moyens justes et satisfaisants de traiter les anciens combattants en attendant que l'on démontre que leur incapacité est imputable à leur service.

Recommandation de la Commission.

Aucune, vu la coutume suivie.

Suggestion des anciens combattants.

Constitution du premier bureau d'examinateurs

Que le premier bureau d'examinateurs devrait se composer d'hommes ayant de l'expérience dans l'industrie aussi bien que médecins. (Winnipeg 743, Montréal 216, Toronto 143, 144, 901).

L'argument avancé à l'appui de cette proposition c'est que le bureau ainsi composé serait mieux en état de déterminer jusqu'à quel point l'incapacité influe sur la capacité au travail.

Cette proposition a son bon côté, mais la coutume suivie en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis c'est de former le bureau qui évalue le degré d'invalidité de médecins exclusivement. La raison apparente de cette règle quasi universellement suivie pour l'évaluation du degré d'invalidité, c'est de comparer l'état physique du requérant avec celui d'un homme normal du même âge, et, d'après la comparaison, d'estimer la différence entre le pouvoir de gagner de chacun sur le marché de la main-d'œuvre ordinaire. Le problème se résout donc à une question médicale où l'état physique du requérant et son aptitude ou son inaptitude au travail doivent être comparées à celles d'un homme normal du même âge.

Si la question surgit des services que peut rendre un individu donné dans une occupation particulière, il est très facile au bureau d'examinateurs de se procurer l'opinion d'un expert industriel.

Il est aussi à noter que le premier bureau d'examinateurs est chargé d'établir si l'invalidité est imputable au service, et pour cela il faut une connaissance scientifique des progrès possibles de la maladie et de l'incapacité qui peut résulter de la blessure ou de la maladie.

Recommandation de la Commission

Renvoi à la recommandation de la Commission contenue dans le rapport n° 2 (p. 9) : Que, pour servir de base à toute recommandation pour traitement ou pension, les requérants devront être entendus et devront subir un examen médical au bureau de leur district devant un conseil composé de trois médecins dont l'un sera un médecin examinateur de la commission des pensions.

Suggestion des anciens combattants

Comparution du requérant devant le premier bureau d'examinateurs

Que le premier corps d'examinateurs devra voir et entendre le requérant en personne. (Toronto 621-628, Halifax 293.)

Dans la recommandation précédente, la Commission exprime expressément son opinion que le premier bureau d'examinateurs devra entendre et examiner le requérant. C'est la coutume généralement suivie, mais on constate que, quand un patient évacue un hôpital éloigné du bureau de l'unité, le médecin examinateur de la Commission des pensions appuie sa décision exclusivement sur les constatations formulées à l'institution sans voir le patient en personne.

On a saisi la Commission de deux cas frappants (Halifax 131, 136) où le médecin examinateur de la Commission des pensions s'est contenté d'un examen apparemment superficiel du conseil de l'hôpital et ne vit pas le requérant et ne fit aucune enquête sur ses antécédents, laquelle enquête aurait démontré (comme l'atteste la décision subséquemment donnée) que les requérants avaient droit à la pension.

Recommandation de la Commission

Que le fait qu'une consultation a été tenue sur le cas de l'individu ne doit aucunement relever le bureau des recommandations de l'obligation de voir, entendre et examiner le requérant.

Suggestion des anciens combattants

Présence du médecin personnel à l'examen

Que le médecin civil ou le médecin du M.R.S.V.C. qui a soigné le requérant devra se présenter devant le premier bureau d'examinateurs. (Vancouver 72.)

C'est un excellent principe que de consulter le médecin, qui est le mieux renseigné sur la demande, relativemnt au droit à la pension ou au traitement. Toutefois, la Commission considère que la proposition ne saurait faire l'objet d'une règle rigoureuse.

Recommandation de la Commission

Que dans les cas où un médecin civil ou un médecin du M.R.S.V.C. a eu l'occasion d'observer le requérant et où leur expérience en cette matière est ou peut être utile pour déterminer si l'invalidité est imputable au service, le bureau d'examinateurs devrait entendre son témoignage et le consulter, au moins avant de prendre une décision défavorable.

Suggestion des anciens combattants

Procédure plus régulière

Que le ministère aide le requérant à préparer sa demande de pension et que la procédure soit semblable à celle des conseils arbitraux. (Toronto 145.)

La nomination de conseils des soldats répond à ce besoin d'aide officielle. Nous considérons que la procédure irrégulière actuellement suivie et selon laquelle on accepte les certificats et déclarations sans preuve régulière et sans les faire attester par serment est tout à l'avantage du requérant.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion des anciens combattants

Responsabilité de la preuve

Que la responsabilité de la preuve soit déplacée de façon que l'incapacité d'un ancien combattant soit imputée au service à moins que le M.R.S. V.C. ou la Commission des pensions ne prouve le contraire. (Montréal 56, 63, Calgary 24, Vancouver 328, Halifax 121, Regina 63.)

On a beaucoup discuté les questions de la "responsabilité de la preuve" et du "doute raisonnable." On a signalé que la proposition ne visait pas la précédure mais plutôt la question de droits. La responsabilité de la preuve signifie en un certain sens l'établissement de la preuve. Il est naturel et convenable que cela retombe sur le requérant. Cela signifie aussi le degré de preuve

que le requérant est requis d'établir. C'est le point important dans les questions de pension. On a fréquemment répété (voir Rapport n° 1, p. 114) que quand il y a un doute raisonnable le requérant doit en bénéficier. Voir aussi le rapport du comité parlementaire de 1922, p. XXIV, où l'on lit:

"de ne pas diminuer de zèle afin que chaque fois qu'un doute s'élève en ces matières le soldat obtienne l'avantage."

La coutume judiciaire usuelle c'est que le réclamant établisse une preuve abandante. Si l'on entend par " donner le bénéfice du doute " une plus grande concession que celle que l'on accorde ordinairement au plaideur, il découle que la demande de pension est destinée à réussir, non seulement s'il y a plus de preuve à l'appui qu'à l'encontre, mais si l'on peut produire une preuve suffisante pour créer dans l'esprit des juges qui s'occupent de la cause un doute raisonnable sur la justesse de refuser la pension. Un principe sage dans l'administration des pensions c'est qu'il est préférable d'accorder la pension à quelqu'un qui n'y a pas strictement droit, que d'appliquer trop rigoureusement les règles de la preuve et de risquer de priver de la pension ceux qui y ont justement droit.

Recommandation de la Commission

Renvoi au principe énoncé dans le rapport n° 1 (p. 114): qu'en pratique on accorde à l'aspirant pensionnaire le bénéfice du doute, en ce sens que la pension ne doit pas lui être refusée s'il apporte une preuve suffisante pour créer dans l'esprit du tribunal un doute raisonnable sur la justesse de lui refuser la pension.

Suggestion des anciens combattants.

Principe de l'assurance applicable à la pension et au traitement

Que l'on prenne toutes les nouvelles mesures nécessaires pour assurer que tous ceux qui s'occupent des pensions et du traitement comprennent bien que le traitement et la pension doivent être accordés, si l'incapacité est contractée pendant le service tout comme si elle était directement imputable au service. (Winnipeg 27, 28.)

On a tant discuté les principes de l'"assurance" et le principe de "imputable au service", qu'il semble inutile d'insister sur le sujet. La Loi des pensions stipule expressément que la pension sera accordée si l'incapacité a été " contractée pendant " le service. On a demandé si cela n'avait pas été changé pour les soldats décédés après une certaine date. Le rapport n° 1 (p. 12 à 17) traite à fond de la question. La question fut tranchée par l'adoption en 1923 d'un amendement à l'article 11 de la Loi des pensions (Lois de 1923, C. 62, A. 3):—

" Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire."

La Commission croit que le principe de l'"assurance" est généralement admis et respecté, mais toute erreur serait évitée si l'on donnait les instructions voulues.

La question fut soulevée à Winnipeg lors de la présentation d'une déclaration sur la procédure suivie dans cette succursale. Voici le premier paragraphe de cette déclaration:

"Il est nécessaire que le candidat démontre, au moyen de certificats portant la signature de médecins étrangers à la Commission, qu'il y a eu invalidité continue depuis sa réforme et que, de leur avis, l'invalidité ou l'aggravation de l'invalidité est imputable au service."

Cet exposé de la procédure suivie fut préparée par un médecin de succursale expérimenté et savant. Il déclara qu'il n'observait pas la lettre de la loi (28), mais il y a danger que des fonctionnaires moins expérimentés, attentifs à s'en reporter au texte écrit et ignorant l'entente verbale gouvernant l'interprétation des règlements, pourraient commetttre des injustices, et les témoignages consignés dans le rapport n° 1 attestent que la chose est arrivée.

Recommandation de la Commission.

Que l'on prenne des moyens pour rendre abondamment clair que la pension doit être accordée pour des invalidités qui résultent d'une blessure ou maladie ou de leur aggravation contractée pendant le service aussi bien que si elles étaient imputables au service.

Suggestion des anciens combattants.

Détermination du degré d'incapacité physique avant l'enrôlement

Que l'évaluation du degré d'incapacité physique avant l'enrôlement ne soit faite que d'après une preuve directe et positive. (Regina 52, Toronto 498, Winnipeg 442.)

Les témoignages, (Toronto 498) démontrent qu'il est très difficile pour le médecin examinateur de la Commission des pensions de déterminer définitivement le pourcentage de l'incapacité réelle qui existait à l'époque de l'enrôlement, et que, nécessairement, il fallait recourir à la spéculation. Heureusement le degré d'incapacité antérieure à l'enrôlement est de peu d'importance excepté dans des cas très rares (Voir article 11 (1) (b) modifié en 1923). La question est avant tout une question médicale exigeant une connaissance professionnelle des progrès de la maladie ou de la blessure dans les conditions du service et qui nécessite de plus, chez l'examinateur une connaissance de l'intensité des conditions du service; cette connaissance ne saurait s'acquérir que par l'expérience ou une enquête fouillée.

Recommandation de la Commission.

On ne saurait poser de règle plus définie (1) que l'examinateur doit, s'appuyant sur les témoignages recueillis, être convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'incapacité ou une partie existait avant l'enrôlement; (2) qu'il doit être certain également que le degré d'invalidité existant lors de l'enrôlement était aussi grand que le pourcentage qu'il lui attribue.

Suggestion des anciens combattants.

L'absence d'indications sur le dossier médical ne constitue pas une preuve contre le requérant.

Que l'absence d'indications corroborantes au dossier médical du requérant ne doit pas être considérée comme une réfutation de sa déclaration. (Toronto 42, 365.)

Cette question a été débattue et l'opinion de la Commission se trouve au rapport n° 1 (p. 115). On croit généralement que si le dossier n'atteste pas

que le soldat a souffert d'une blessure ou maladie pendant son service il perd tout droit à la pension pour une invalidité dont il fait remonter l'origine à son service. Il n'existe pas de telle règle, mais on est porté à considérer l'absence de toute indication au dossier comme une réfutation de la déclaration du requérant. On a relaté à Toronto (42, 363, 372, 373, et 773) les circonstances qui entourent les entrées au dossier et qui démontrent que l'absence de maladie ou de blessure survenues pendant le service ne prouve pas en soi que le soldat n'a pas subi de traitement.

Recommandation de la Commission.

Que l'absence d'indications ne doit être interprétée que comme absence de corroboration et non comme réfutation de la déclaration du requérant ou de toute autre preuve qu'il peut avancer de la prétention qu'il a souffert de maladie ou de blessure pendant son service.

Suggestion des anciens combattants.

On doit donner au requérant les raisons de la recommandation ou de la décision adverse

Que l'on informe le requérant par écrit de la recommandation faite par la succursale et, quand la recommandation est défavorable, des raisons particulières de cette dernière; on doit aussi lui donner des renseignements semblables si le bureau chef lui refuse la pension ou le traitement. (Winnipeg 134, 135, Toronto 245, Regina 42, 141, Halifax 59, Montréal 22, 26, 30, 34, Vancouver 70, 75.)

Quelques succursales informent le requérant de la recommandation favorable ou défavorable et du pourcentage de la pension, si cette dernière est recommandée. D'autres succursales agissent autrement.

Il est distinctement dit dans le compte rendu des témoignages du comité parlementaire de 1922 (p. 275 des procès-verbaux du comité):—

"le médecin examinateur de la succursale informe le soldat lors de l'examen de ce que sera sa recommandation."

et

"le médecin examinateur de la succursale annonce le pourcentage de pension qu'il va recommander."

Voir aussi instruction no 243 (Calgary 26.)

La seule objection alléguée contre l'information du requérant quant à la recommandation adressée à Ottawa, c'est le danger que le requérant et ses amis fassent des comparaisons odieuses au sujet des fonctions qui décident de la demande, selon que leur recommandation est favorable ou non.

La Commission croit que cette objection n'est pas motivée. Il ne devrait pas y avoir plus de mystère autour des décisions relatives à la pension et au traitement que dans les causes judiciaires où l'opinion de chaque juge est connue. Le requérant a besoin d'être renseigné pour plaider sa cause.

A Halifax (129) on a cité un cas où, si l'on avait informé le requérant, un tuberculeux, de la recommandation défavorable, celui-ci aurait probablement pu éviter un délai de trois mois qu'il lui fallut pour obtenir sa pension.

La Commission a déjà déclaré (rapport n° 1, p. 119) que:—

"Au cas où la pension est refusée, le requérant a droit de connaître les raisons sur lesquelles la décision est basée."

L'allusion précitée concerne la Commission des pensions, mais les principes exposés s'appliquent également aux fonctionnaires du M.R.S.V.C. qui s'occupent des cas de traitement.

Ce qui provoque les plaintes c'est, par exemple, une lettre comme la suivante qui se trouve au dossier dont on a parlé à Halifax (129):—

> " MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 1er courant. Vous n'avez pas droit à la pension parce que l'invalidité dont vous souffrez n'est pas imputable à votre service militaire."

La lettre adressée au requérant doit contenir les renseignements essentiels de la cause, afin que le requérant et ses amis puissent y trouver un exposé de la situation qui leur permet de poursuivre les négociations de la façon indiquée sans le délai et les inconvénients que peut susciter au requérant et aux fonctionnaires une correspondance préliminaire prolongée.

Recommandation de la Commission.

Qu'une pratique générale et uniforme soit adoptée et rigoureusement suivie à l'effet que l'unité locale, dans les cas de pension ou de traitement, avise promptement le requérant par écrit de la recommandation donnée à son sujet, donnant un exposé clair des motifs de la recommandation, si elle est défavorable, et qu'une politique semblable soit suivie par le bureau chef si le traitement est refusé ou si la pension est refusée ou réduite.

Suggestion des anciens combattants.

Procédure plus expéditive

Que l'on prenne des mesures pour expédier davantage la considération des demandes de pension ou de traitement. (Halifax 45, 57, 59, St-Jean 29, Montréal 39, Vancouver 77, 314, Calgary 89, Winnipeg 773, Toronto 17.)

On a cité un cas de délai exagéré à Calgary (89). Il s'agissait d'une demande de traitement. L'unité locale expédia toute la correspondance à l'appui et à l'encontre et demanda au bureau chef de décider si l'invalidité résultait du service et si le requérant avait droit au traitement. Le bureau chef du M.R.S.V.C. décida qu'il n'y avait pas droit. L'unité locale revint à l'attaque et exprima l'opinion que l'invalidité était imputable au service. Le bureau chef refusa de nouveau d'autoriser le traitement. Alors l'unité locale recommanda que, vu l'incertitude du diagnostic, le patient fut envoyé dans quelque centre pour subir un examen devant un spécialiste. Une nouvelle correspondance s'ensuivit et le bureau chef demanda d'autres renseignements, et, bien que la recommandation d'envoyer le patient à Winnipeg pour se faire examiner fut faite en novembre 1922, ce ne fut qu'à la fin de février 1923 que le transfert fut ordonné. Les témoignages démontrent (90-91) que le besoin du diagnostic était urgent et que le droit au traitement ne pouvait être établi autrement.

Le cas donna lieu à une proposition des représentants des anciens combattants à l'effet que la décision des autorités locales, quant au droit à la pension soit finale. Cette politique comporte un danger qui repose sur le manque d'uniformité et le mécontentement qui pourrait surgir à cause des décisions dissemblables que pourraient rendre les différentes unités, mais le cas constitue un argument solide que l'on peut invoquer en faveur de l'autonomie des unités qui pourraient disposer plus expéditivement des demandes.

On a cité des cas à plusieurs audiences démontrant qu'on n'a pas consacré une attention soutenue à la poursuite des enquêtes et à la recherche des renseignements. Il est vrai que les décisions furent promptes dans les cas de refus, mais ce n'était que des décisions provisoires rendues sans avoir recueilli des renseignements complets et qui donnèrent lieu à une nouvelle correspondance. L'absence de rapports complets fut une cause de retard inévitable. Les rapports

ne furent communiqués aux intéressés que lorsque, sur les instances d'organisations ou d'individus, la cause fut remise à l'étude. En ces circonstances il est nécessaire que le tribunal se familiarise de nouveau avec une foule de détails compliqués.

Une décision favorable peut être obtenue dans ces cas en fournissant de nouveaux renseignements qui provoquent une nouvelle enquête. On peut alléguer que dans nombre de cas les renseignements ne sont mis à jour que graduellement et la décision rendue d'après la preuve faite, à un moment donné, ne saurait qu'être défavorable au requérant. Cela est vrai, mais il y a des cas où la Commission des pensions a lamentablement manqué d'initiative, et les cas dont on a finalement reconnu le mérite n'en sont venus à ce résultat qu'à la suite des efforts persistants de personnes étrangères à l'organisation officielle à épuiser toutes les sources d'information.

L'adoption de la recommandation de la Commission formulée dans le rapport n° 2 (9) à l'effet que

> " Dès que le requérant sera accepté pour traitement, la question de son droit à la pension devra être réglée immédiatement sans avoir à attendre la fin du traitement."

contribuerait à hâter la décision quant à la pension de ceux qui suivent un traitement.

Recommandation de la Commission

La Commission ne peut que signaler la pratique que, à son avis, l'on devrait suivre en décidant des demandes de pension ou de traitement. La question capitale c'est le rapport de l'invalidité au service. La Commission recommande fortement que dès le premier examen d'un cas l'on scrute à fond toutes les sources d'information, que l'on fasse toutes les recherches possibles, sans la moindre relâche, que l'on digère les renseignements recueillis et que l'on dispose de la demande le plus expéditivement possible en donnant les raisons de la décision prise.

Suggestion des anciens combattants

Délai dans l'octroi des pensions après l'évacuation de l'hôpital

Que l'on institue quelque mode de pourvoir aux besoins des anciens combattants à compter du moment qu'ils sont renvoyés de l'hôpital, alors qu'ils cessent de toucher la solde et les suppléments, jusqu'à ce qu'ils commencent à recevoir leur pension. (Halifax 129, Vancouver 77, 314, 332, Toronto 610.)

C'est le M.R.S.V.C. et ses médecins qui déterminent la durée du traitement. La Commission des pensions, avec un personnel distinct de médecins, décide de son droit à la pension.

Un soldat démontre au M.R.S.V.C. que son invalidité résulte de son service militaire. On l'admet à l'hôpital et on lui accorde la solde et les suppléments. Quand son état en est au point qu'on ne peut l'améliorer davantage, on le renvoie de l'hôpital et la solde et les suppléments cessent automatiquement. Il n'est peut-être pas en état de travailler et il ne reçoit aucune assistance pécunière avant d'établir de nouveau sa preuve à la satisfaction de la Commission des pensions. Cela entraîne un retard considérable et souvent est une cause de privations. On a cité un cas (Halifax 129) où un homme sous traitement avait touché la solde et les suppléments pendant environ 16 mois; on discontinua son traitement au mois de mai et on ne lui accorda sa pension qu'au mois d'octobre.

Le comité parlementaire de 1921 se rendit compte de cette situation particulièrement pénible pour les patients renvoyés des sanatoria et recommanda que

"l'on accorde au patient une allocation représentant quatre-vingt-dix pour cent de sa pension jusqu'à ce que sa pension lui soit accordée."

Cette recommandation n'a jamais été mise en vigueur (Vancouver 316), mais on n'a pas expliqué pourquoi on n'en avait pas tenu compte.

L'arrêté du conseil C.P. 580, contient une disposition, article 4 (16), qui stipule que, sous certaines conditions, l'on accordera un mois additionnel de solde à un patient renvoyé de l'hôpital si la chose

"est nécessaire pour l'aider à obtenir du travail ou à traverser une période de difficulté financière."

Dans le district de London on accorda le mois additionnel de solde à tous les patients, qu'ils en eussent besoin ou non (Toronto 207). A Toronto on n'a pas appliqué ce règlement avant le mois de septembre 1921 (202, 212). Les témoignages démontrent que, en général, la disposition ne fut appliquée qu'occasionnellement 205). On prétend que ce règlement fut annulé et qu'on ne l'applique qu'aux tuberculeux (209). Il n'est pas prouvé que le règlement soit annulé, mais il existe deux règlements qui font bénéficier les tuberculeux des avantages de l'arrêté du conseil C.P. 580, mais sans annuler la disposition qui s'applique aux patients des hôpitaux (206 et 210).

En pratique, l'effet de ces règlements est d'accorder aux tuberculeux un mois supplémentaire de solde et suppléments pour les aider pendant la période qui sépare le renvoi de l'hôpital et l'octroi de la pension. Toutefois, cette disposition n'est d'aucune assistance pour le patient qui souffre d'une autre maladie et elle n'est pas une protection suffisante pour le tuberculeux, à moins que la pension ne lui soit accordée avant l'expiration d'un mois.

Il y a deux facteurs qui contribuent à retarder le paiement des pensions aux patients qui évacuent l'hôpital:

(*a*) Le mode particulier qui existe au Canada c'est que deux organes distincts déterminent à des époques différentes le droit à la pension et au traitement. Nous avons déjà décrit brièvement le système dans le rapport n° 2 (10-12). Il n'y aurait pas de retard si le système canadien, comme celui de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, comportait une seule décision déterminant automatiqument le droit à la pension et au traitement;

(*b*) Le second facteur réside dans le fait que la Commission des Pensions attend toujours que le patient soit sorti de l'hôpital avant de se mettre à l'étude de ses droits possibles à une pension; et il arrive en plus certains délais additionnels qui pourraient être atténués considérablement, dans l'opinion de la Commission.

La Commission a déjà présenté une suggestion susceptible d'améliorer au moins cette situation. En effet, dans son rapport nº 2, page 9, elle suggère que la question de la pension soit mise à l'étude dès que la demande de traitement est acceptée. On éviterait ainsi le délai susmentionné, c'est-à-dire de commencer d'étudier le cas d'un homme, pour la pension qu'il demande, après qu'il a terminé son traitement. Il est vrai que ce système n'éliminerait pas l'anomalie possible du refus de la pension, bien que le soldat ait été traité tout en recevant la paie et l'allocation.

Recommandation de la Commission.

Qu'aussi longtemps que durera le système double actuel, on donne effet à la décision du comité parlementaire de 1921, à savoir, qu'il soit payé une pension de 90 p. 100 représentant la paie et l'allocation aux hommes sortis de l'hôpital avec paie et allocation, et cela jusqu'à ce que la question de la pension ait été décidée; et qu'il soit aussi donné suite à la recommandation précédente de la Commission de façon à disposer de l'éligibilité à la pension dès que le réquérant est reçu pour traitement.

Suggestion d'anciens soldats

Qu'il soit procédé à l'examen relatif à la pension même en cas de refus du traitement

Que toute demande de traitement soit considérée en même temps comme demande de pension, et qu'en cas de refus du traitement le réquérant ne soit pas renvoyé sans avoir été entendu quant à la pension. (Calgary 75, Toronto 388).

Il peut arriver que le traitement soit refusé non parce que les infirmités n'ont pas eu le service militaire pour cause, mais parce que le traitement ne les soulagerait pas. Il est évident qu'un cas de ce genre doit toujours être déféré au premier bureau d'examen pour considération de la demande de pension.

Ou bien, il se peut que l'homme souffre d'infirmités que le ministère du Rétablissement des Soldats n'admet pas comme provenant du service et que par conséquent le traitement soit refusé. En vertu du système actuel les autorités du service des Pensions conservent quand même le droit de décider si oui ou non ces dites infirmités sont imputables au service militaire. En pareille circonstance, la Commission est d'opinion que le requérant doit toujours bénéficier de cette seconde chance. Puisqu'il court le risque de se voir refuser la pension, bien que le traitement lui ait été accordé, il n'est que juste qu'il puisse réclamer la pension, même si le traitement lui avait été refusé.

Recommandation de la Commission.

Que toute demande de traitement soit considérée comme une demande de pension, et même si le traitement est refusé, que le requérant ne soit pas renvoyé sans avoir été entendu relativement à la pension.

Suggestions d'anciens soldats.

Sur la préséance des examinateurs locaux à décider de la légitimité de la requête

Que les autorités centrales ne puissent renverser une décision du Bureau d'examinateurs ayant vu et entendu le requérant qu'en présence d'erreurs grossières et manifestes, et seulement après discussion du cas. (Toronto 148, 333, Winnipeg 768, Calgary 94, Fort-William, Winnipeg 78.)

Comme la Commission des pensions ne peut pas, sauf de rares exceptions, voir les requérants eux-mêmes, elle est censée se baser sur les rapports des examinateurs médicaux locaux qui ont pu faire l'examen personnel. La Commission a décidé là-dessus, tel que déjà mentionné dans le Rapport n° 1 (114-117) que

> " l'examinateur qui a eu l'avantage de voir l'homme, d'écouter ses explications et les soumettre aux épreuves bien connues des hommes du métier, et d'une façon générale d'étudier soigneusement sa valeur morale, se trouve en bien meilleure posture pour en juger que toute autre personne devant se contenter des rapports écrits."

La Commission des Pensions a décrété que lorsqu'il existe une différence d'opinion entre le bureau local et l'aviseur médical central, le cas sera référé au Bureau lui-même. Ces divergences peuvent cependant être rendues moins fréquentes par le fait que la haute situation de l'aviseur central est de nature à influencer subconsciemment le préposé local à prendre une décision moyenne suffisante à prévenir la référence du cas à la Commission des Pensions.

Depuis que cette décision a été prise, on a attiré l'attention de la Commission (Vancouver 172) sur une clause du rapport présenté en 1919 par le comité parlementaire de la Chambre des Communes britannique qui, tout en admettant que dans la plupart des cas de révision de pension soumis au Bureau médical, celui-ci favorise le requérant, déclare indéfendable le système en vertu duquel

la décision d'un comité ayant vu et entendu le requérant puisse être renversée par des médecins qui ne l'ont pas vu. Tous les cas douteux devraient être renvoyés devant le même bureau ou un second, lesquels devront toujours entendre de nouveau l'intéressé, lequel pourra toujours en appeler, tant sur le principe que sur la somme, tel qu'expliqué plus bas. Ici comme dans l'ensemble de la loi des pensions, le requérant doit toujours avoir pour lui le bénéfice du doute.

Ce même principe a été exprimé d'une autre façon par le comité parlementaire canadien de 1922 (voir les Procédures à la page XXV) :—

> "Il est également recommandé, tant à la commission des Pensions qu'au ministère du Rétablissement des Soldats que ces derniers soient toujours examinés en personne, et que la décision ne soit basée sur une preuve documentaire que très exceptionnellement."

Recommandation de la Commission

A savoir que lorsque la recommandation locale est favorable au requérant dans les cas douteux, il soit tenu compte comme d'un facteur décisif de l'avantage qu'ont eu les préposés locaux d'entendre et voir le requérant et de juger de sa bonne foi et crédibilité.

Suggestion faite par les anciens soldats

Examen médical au sortir de l'entraînement professionnel

Qu'un bureau médical soit chargé d'examiner tous les hommes sortant d'une période d'entraînement professionnel ou ayant été à l'hôpital même pendant une courte période. (Halifax 88, 202, Vancouver, 98).

Le règlement (Halifax 91) veut que tout homme suivant un cours d'entraînement professionnel et qui tombe malade pendant moins de sept jours, ou bien est tenu sous observation ne durant pas plus de dix jours, sera libéré sans être examiné par un Bureau.

A l'encontre de cette proposition on a avancé que si les hommes libérés d'un cours d'entraînement sont envoyés directement devant un Bureau médical, ils pourraient être détournés de ce cours par la crainte qu'il soit suivi d'un nouvel examen et d'une réduction de pension. La clause 30 de la loi des Pensions originaire décrétait qu'il y aurait un nouveau Bureau médical à passer à la suite d'entraînement, mais cette clause a été modifiée en 1923 de façon que tout pensionné ayant terminé le cours d'entraînement ne sera pas examiné avant qu'il se présente pour son réexamen régulier. Il y a cependant un certain nombre d'hommes suivant un cours d'entraînement qui ne sont pas pensionnés et ne sont pas tenus, par conséquent, au réexamen périodique.

A l'avenir il y aurait grand avantage, pour le soldat et pour l'Etat, à ce qu'il soit tenu un compte précis et complet de la condition physique des hommes. La présence de tout ancien soldat à l'hôpital, pour quelque cause que ce soit, devrait être utilisée à cette fin.

Recommandation de la Commission

Excepté les pensionnés devant subir un réexamen périodique ultérieur, tous les anciens soldats ayant terminé le cours d'entraînement ou ayant l'occasion de séjourner à l'hôpital pour traitement temporaire ou pour observation, seront tenus d'être examinés à l'hôpital par un bureau médical.

Suggestion par d'anciens soldats

Il sera tenu note de toute plainte ou réclamation, ainsi que des demandes de renseignements sur le traitement ou sur les raisons de rejet ainsi que pour le traitement à l'extérieur.

(*a*) Qu'une entrée détaillée soit faite au dossier de l'individu concerné relativement à toute plainte, demande d'information ou de traitement médical ainsi que des causes de rejet lorsqu'il a eu lieu; (*b*) l'adoption d'un système aussi exact que possible d'inscription sur les documents de chaque soldat de tout traitement reçu soit du Ministère du Rétablissement par ses représentants ruraux, soit par des médecins privés, pour toute infirmité possiblement imputable au service. (Vancouver 105, Calgary 98, 99, Winnipeg 9, Toronto 230, 390).

Ces propositions sont à l'avantage mutuel de l'Etat et de l'individu à titre de contrôle et d'aide au diagnostic. La suggestion (*b*) soulève une question de méthode à suivre. A Calgary (98, 99) on emploie une formule en blanc à être remplie par les médecins du dehors et fournie avec leur note professionnelle. A Vancouver on garde au dossier une carte établissant l'état des paiements faits pour service médical.

Recommandation de la commission

(*a*) Qu'il soit inscrit au dossier de chaque ancien soldat le détail de toute demande faite par lui d'information, de traitement médical ou toute plainte de sa part, ainsi que de la suite qui a pu y être donnée et des motifs de la décision prise; (*b*) que l'inscription de tout examen médical et soins donnés à des soldats par les représentants du Ministère du Rétablissement ou des médecins civils soit aussi faite selon la meilleure méthode possible. (Une méthode qui semble recommandable est celle qui exige la présentation d'une formule détaillée concernant tout examen ou traitement médical de l'intéressé).

Suggestions d'anciens soldats

Dossiers des sous-agences

Que les sous-agences soient tenues informées de toutes questions concernant les anciens soldats survenues dans leur territoire, et qu'elles tiennent ces dossiers bien à jour. (Vancouver 123, Toronto 388, St-Jean, 68).

Il y a quelques exemples dans le Dominion de sous-agences du Ministère du Rétablissement comme Charlottetown, St-Jean, N.-B., Port-Arthur, Ont., et Victoria, C.-B. Ces bureaux ont été ouverts pour l'avantage des intérêts. Il est arrivé qu'une requête faite par l'entremise de cette sous-agence et une décision prise, mais sans qu'il en ait été tenu trace ni que l'intéressé en ait été informé. (Vancouver 123). Ces sous-agences devraient être considérées par les intéressés comme un bureau de ralliement pour leurs besoins et réclamations.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande que les dossiers-classeurs des sous-agences soient tenus à jour en ce qui concerne tous les documents essentiels relatifs aux anciens soldats de sa juridiction territoriale.

Suggestions des anciens soldats

Remboursement des dépenses

Que toutes dépenses encourues en rapport avec des infirmités subséquemment reconnues imputables au service soient remboursées en entier. (Vancouver 98, Toronto 492, Winnipeg 132).

L'usage suivi jusqu'à présent était de faire "taxer" les dépenses ainsi encourues par le Directeur des services médicaux.

Comme on l'a fait ressortir à l'audience, la Commission ne croirait pas devoir imposer au pays le remboursement de toute dépense médicale que le re-

quérant pourrait décider d'encourir. L'usage adopté dans les cas susmentionnés est reconnue légitime sous les circonstances. Le cause véritable des inconvénients subis étant la longueur des délais écoulés avant que la responsabilité du ministère ne soit reconnue.

Recommandation de la Commission

Qu'il soit adhéré à l'usage établi de rembourser les dépenses médicales et autres selon une échelle basée sur les tarifs ordinaires et raisonnables d'honoraires en pareils cas.

Suggestions par d'anciens soldats

Suppression de pensions aux veuves pour causes d'immoralité.—Enquêteur

Clause 40.—"La pension de toute pensionnée reconnue comme prostituée ou vivant ouvertement avec un homme sans être mariée avec lui sera suspendue, discontinuée ou supprimée."

Que les méthodes suivies par les enquêteurs dans la vie privée des veuves pensionnées soient modifiées de façon a ce que la clause 40 ait pour effet de ne supprimer on annuler la pension que si la femme en question est formellement reconnue coupable de conduite immorale selon les termes de l'une ou l'autre des définitions de la clause. Toronto 738, Montréal 527-537, Halifax 359-370.

ENQUÊTEURS GÉNÉRAUX

Un personnel nombreux se livre à ce travail d'enquête. A Toronto par exemple (Unité D) il y a trois enquêteurs généraux, trois enquêteurs des pensions et quinze infirmières. L'une de ces dernières est attachée à la clinique des affections de la poitrine, à l'hôpital de la rue Christie, et il y en a deux à Hamilton. Ces gardes-malades s'occupent de 1,682 cas de tuberculose, de tous les cas d'aide et de tous les infirmes à 100 pour 100; ils voient aussi à toutes les enquêtes requises par la division des Pensions du Ministère. (Toronto 702).

Ces enquêteurs n'ont pas mérité de reproches dans leurs procédés alors qu'ils s'informaient à propos de cas d'aide ou sur des détails d'hygiène dans les cas de tuberculose, mais il a été exprimé des critiques sévères à propos d'enquêtes sans nécessité sur la vie privée de pensionnaires ou de candidats à la pension. (709). Il peut être bon de recueillir à l'extérieur des renseignements de cette nature, par exemple en cas d'infirmités non visibles ou lorsque l'on suspecte de la mauvaise foi; mais comme on pouvait s'y attendre certains inspecteurs ont manqué de tact et de discrétion, ce qui a donné lieu à de vives protestations. Dans l'ensemble cependant la Commission ne croit pas avoir à se plaindre sérieusement au sujet de ces enquêtes.

ENQUÊTES SUR LA MORALITÉ DES VEUVES

Il en va autrement, toutefois, des méthodes d'enquête et des rapports préparés relativement aux veuves de pensionnaires défunts. La preuve établit que dans la plupart des cas (738 et suivants) ces enquêtes sont provoquées par des lettres anonymes, dont la moitié au moins sont inspirées par la jalousie, etc. (774). Toutes font l'objet d'une enquête sérieuse. Les veuves ainsi accusées n'en sont pas informées et souvent ne sont pas mises en demeure de réfuter ces accusations.

Les renseignements sont recueillis de façon discrète, mais non sans causer de vifs ressentiments chez les intéressés et de critiques chez les témoins de ce qui se passe alors. On s'informera, par exemple, si un homme vit dans la maison, combien il y a de lits et comment ils sont disposés. On a interrogé ainsi de jeunes enfants et jusqu'à ceux de la veuve accusée. (752). La Commission est d'accord à réprouver fortement ces méthodes.

INTERPRÉTATION DONNÉE À LA CLAUSE 40

Deux considérations seulement permettent à l'Etat de s'ingérer dans la vie privée de la veuve touchant une pension: 1° est-ce une prostituée, ou 2° vit-elle ouvertement avec un homme qui n'est pas son mari? On ne peut classer une femme comme prostituée si elle n'est pas communément connue comme telle. De même ne peut-elle vivre ouvertement avec un homme sans que tout le voisinage en soit au courant. Il ne reste alors qu'à s'assurer s'ils sont mariés ou non, ce qui ne saurait être bien difficile.

Plusieurs cas se sont produits de suppression formelle de la pension bien que la veuve en question ne fût aucunement accusée d'être une prostituée ni d'avoir vécu ouvertemeent et illicitement avec un homme. Le motif invoqué en pareil cas était qu'elle avait donné naissance à un enfant illégitime (760). Or c'est un fait bien connu qu'en général les prostituées n'ont jamais d'enfant et bien qu'un accouchement illégitime soit une preuve d'immoralité, il ne prouve nullement que la veuve ait vécu maritalement avec un homme.

Pour bien constater que la clause ne peut priver une femme de sa pension que dans le cas de mauvaise conduite publique et habituelle, il suffit de relire la copie annotée de la Loi des Pensions émise par la Commission des Pensions lorsque la Loi fut passée, en 1919. La clause 40 porte l'annotation suivante:—

> "Cette clause a soulevé beaucoup de discussion au comité et à la Chambre. Il fut prétendu par exemple que toute femme reconnue coupable d'un acte immoral devait perdre sa pension, même si elle ne pouvait être considérée comme prostituée. On décida finalement de maintenir la rédaction originaire de la loi. Pour que la pension puisse être suspendue, discontinuée ou annulée, il faut qu'il soit prouvé que la femme est une prostituée, ou en d'autres termes qu'elle se prostitue habituellement, ou qu'elle habite une maison de désordre, ou encore qu'elle cohabite avec un homme de façon ouverte et connue de l'entourage. On ne doit pas suspendre la pension pour cause de mauvaise conduite accidentelle, et il n'en peut être question que dans un cas formel de mauvaise conduite habituelle."

Même si la clause comportait sanction de cas occasionnels de mauvaise conduite, il serait suffisant de suspendre la pension afin de donner à l'intéressée la chance de réformer sa conduite. On ne peut oublier que la pénalité en question retombe sur les enfants autant que sur la mère, car celle-ci n'a plus assez pour vivre et doit emprunter partie de ce que reçoivent les enfants, même s'ils sont traités comme orphelins et touchent double allocation. Il semble évident que si l'Etat trouve la femme suffisamment estimable pour garder ses enfants, elle l'est aussi assez pour n'être pas privée de sa pension; il y là une contradiction qui se rencontre assez fréquemment.

Recommandations de la Commission

1. Que la clause 40 soit interprétée de façon conforme au mémoire ci-dessus de la Commission des Pensions, à savoir que les infractions doivent être publiquement connues et habituelles.
2. Qu'en aucun cas la pension d'une veuve ne lui sera supprimée en vertu de la clause 40 sans que l'accusée ait été informée de ce dont on l'accuse, et mise au courant de la preuve et qu'elle ait été mise à même de se défendre.
3. (*a*) Les enquêteurs devront être clairement informés que la mauvaise conduite doit être habituelle et de notoriété publique, sans quoi le facteur essentiel manque à la cause et l'enquête ne doit pas être poussée plus loin;

(*b*) En aucun cas il ne doit être posé de questions suggestives aux jeunes enfants;

(*c*) Dans les cas de dénonciation par lettre anonyme ou provenant de sources douteuses, l'enquêteur devra user de la plus grande précaution pour ne pas divulguer des accusations qui peuvent être dénuées de fondement.

Suggestions des anciens soldats

Coordination des décisions relatives au traitement et à la pension

Que les règlements et méthodes du ministère du Rétablissement des Soldats et ceux de la Commission des Pensions soient coordonnés de façon à ce que les décisions relatives à l'attribution de pensions ou de traitement médical puissent être prises par la même organisation et éviter d'être illogiques. (Toronto, 342).

La même pensée a été exprimée en termes différents à Regina (13-15) et à Winnipeg (65). Dans le rapport n° 2 (10-12) la Commission a fait ressortir les effets du système double en vigueur au Canada et par lequel deux corps différents entièrement ont à décider de l'éligibilité des soldats à la pension ou au traitement. Les règlements des deux organisations sont identiques, ce qui n'empêche pas que les infirmités d'un homme peuvent être acceptées comme provenant du service par le ministère, et refusées par la Commission des Pensions, et vice versa.

Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne une seule décision est prise, et elle s'applique à la pension, décidant du même coup du droit au traitement. Bien entendu, le traitement a pour but d'améliorer la santé du sujet de façon à diminuer le chiffre éventuel de la pension. Un témoin de Winnipeg (67) a expliqué comme suit les effets de la loi canadienne:—

"Voici un homme souffrant d'infirmités contractées à la guerre, et à la grande surprise de tous, lorsqu'il demande sa pension, la Commission répond: "Non, ce ne sont pas des infirmités imputables à la guerre", ou bien " il y a certaine raison pour laquelle nous ne pouvons reconnaître vos infirmités comme provenant du service et vous accorder une pension." Je crois qu'il y aurait grand intérêt à consolider ces deux services."

Les éléments de compensation furent exposés comme suit (Winnipeg 67):

"Vous en savez les raisons. Pour le traitement il n'est pas besoin de consulter la Commission des Pensions; le ministère du Rétablissement des Soldats ne consulte pas la Commission. Or, le traitement peut n'être que temporaire et par conséquent les règlements du ministère peuvent être moins sévères que ceux relatifs à la pension. Il faut resserrer les règlements du ministère et les élever au niveau de ceux des Pensions, ou bien relâcher ceux des Pensions pour les abaisser au niveau de ceux du ministère.

Si les règlements du ministère étaient les mêmes que ceux de la Commission des Pensions, il serait bien plus difficile à un homme de se faire traiter. Actuellement, ceux du ministère sont plus faciles, afin d'aider le soldat."

Cette question a été discutée à Ottawa (538-544). Elle implique une modification importante dans l'administration gouvernementale et la politique générale. En fait elle comporte l'absorption par l'un ou l'autre de ces deux organismes des fonctions judiciaires actuellement exercées par les deux en ce qui touche au droit des anciens combattants au traitement et à la pension, ou bien la création d'un corps entièrement nouveau qui exercerait les pouvoirs de décision mentionnés plus haut.

La Commission a considéré accomplir pleinement les devoirs qui lui sont assignés en réunissant à la preuve recueillie aux séances les vues présentées par écrit du ministère R.S.V.C. et celles de la Commission des Pensions, ainsi que toutes considérations que le représentant de l'Alliance des Vétérans du Dominion pourrait souhaiter présenter. La Commission fit préparer en conséquence une circulaire résumant les arguments entendus aux séances précédentes relativement à la coordination des décisions au sujet du traitement et de la pension, avec citations des témoignages à l'appui; on demandait que toute autre suggestion fût présentée par écrit. A la date du 31 janvier 1924 cette circulaire fut adressée au ministère fédéral intéressé, à la Commission des Pensions et au représentant officiel de l'Alliance des Vétérans du Dominion. La Commission des Pensions a répondu en date du 6 février 1924 et le ministère le 15 du même mois, tandis que le représentant de l'Alliance des Vétérans accusait simplement réception sans rien ajouter aux représentations déjà faites.

La circulaire et sa lettre d'envoi, de même que les réponses du ministère et de la Commission font partie du rapport comme suit:

COMMISSION ROYALE SUR LES PENSIONS ET LA RÉÉDUCATION

MÉMOIRE RELATIF AUX SUGGESTIONS DES SOLDATS CONCERNANT LA COORDINATION DES DÉCISIONS QUANT AU TRAITEMENT ET À LA PENSION

Au cours des séances de cette Commission, les représentants des anciens combattants offrirent la suggestion que les décisions concernant les droits à la pension ou au traitement fussent décidés par un même organisme, et qu'une fois la cause militaire de telle affection ou infirmité dûment déterminée, cette décision s'appliquera à toute demande ultérieure soit de pension ou de traitement s'appliquant à la même affection.

Cette question a été étudiée particulièrement à Regina (tém. p. 9-15) Winnipeg (tém. p. 65-76), Toronto (tém. p. 342-359 et 614-615) et fut de plus traitée dans un mémoire lu par le secrétaire de la Commission des Pensions et suivi d'une brève discussion, (voir séance d'Ottawa, p. 538-544).

On a laissé entendre qu'il pourrait être déposé d'autres suggestions et la Commission serait heureuse de recevoir tout mémoire que le ministère, la Commission des Pensions ou le représentant général des anciens combattants pourraient vouloir lui soumettre sur quelque point que ce soit afin de compléter son information.

Il semble que les arguments principaux soient:—

(*a*) L'anomalie de décisions diamétralement divergentes sur la cause de telle ou telle infirmité.

(*b*) Le dédoublement des enquêtes et examens.

(*c*) Les délais occasionnés par la nécessité d'enquêter sur la "pensionnabilité" après la sortie d'hôpital d'un soldat, et les inconvénients subis pendant ce temps par la suppression du revenu durant ce temps.

(*d*) Le manque de contrôle de la Commission des Pensions sur les examinateurs médicaux de l'extérieur.

(*e*) Que l'attribution du traitement avec paie et allocation soit décidée selon les mêmes principes que celle de la pension, étant donné les inconvénients résultant des délais apportés au traitement si celui-ci est soumis aux mêmes réglementations que les pensions.

(*f*) Est-il possible à un seul corps d'administrer des règlements différents concernant respectivement la pension et le traitement?

(*g*) Quelle différence pourrait exister entre la manière d'accorder le traitement, avec ou sans paie et allocation, et celle d'accorder la pension?

On voudra bien faire tenir le mémoire demandé par les présentes pour le 9 du mois prochain entre les mains du secrétaire.

31-1-24. (Signé) H. D. DEWAR.

COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA,
OTTAWA, 6 février 1924.

Au Secrétaire
de la Commission royale des Pensions,
du ministère du R.S.V.C., Ottawa.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre communication du 31 janvier 1924 demandant qu'un mémoire des Commissaires des Pensions soit préparé à l'effet d'exprimer leurs suggestions concernant les témoignages reçus par la Commission royale comme il appert au document ci-joint. Les Commissaires ont l'honneur de vous soumettre un mémoire additionnel qui complète le témoignage déjà rendu devant la Commission royale par le secrétaire de la Commission. Les commentaires suivent l'ordre indiqué par votre propre classification:

"A"

(1) En ce qui concerne l'éventualité de décisions contraires données par les Commissaires des Pensions et le ministère du R.S.V.C., la Commission est d'opinion qu'une seule décision devrait couvrir les deux cas pension et traitement (avec paie et allocations).

(2) Dans un cas de pension il s'agit d'une dépense pouvant se continuer pendant une période de trente ou quarante années, au bénéfice du pensionné et de ceux qui dépendent de lui; tandis qu'un traitement, avec paie et allocations, n'entraîne qu'une dépense de brève durée.

L'octroi de la pension doit être la question principale, et l'octroi du traitement (avec paie et allocations) doit être contingent à l'octroi de la pension.

(3) Il serait possible aux Commissaires des Pensions de décider de la pension et du traitement, avec paie et allocations, avec une bien faible dépense additionnelle, tandis que le ministère est en mesure de faire donner le traitement sans aucune dépense pour l'étude du cas d'éligibilité au traitement, si l'on suivait la méthode suivante:

Emission par les Commissaires des Pensions, sur papier-toile, et à chaque pensionnaire un certificat de droit au traitement (avec paie et allocations contenant:—

(*a*) Description du pensionnaire pour fins d'identification;
(*b*) nomenclature médicale des maladies ou infirmités pour lesquelles le pensionnaire à droit au traitement (avec paie et allocations).

NOTE.—On devra envoyer une copie de ce certificat au bureau de pension du district le plus rapproché et l'y garder pour référence s'il y a lieu.

"B"

(1) En ce qui concerne le double emploi des enquêtes et examens médicaux, ces enquêtes sont d'une telle importance que l'on ne devrait employer à ces enquêtes que des personnes soigneusement choisies pour leurs aptitudes et leur expérience. Ils relèveront directement de commissaires, lesquels traiteront directement avec eux. Les enquêtes relatives à la pension seront conduites indépendamment de toute autre.

(2) Pour ce qui est de la multiplicité des examens en vertu du système actuel, ceux-ci seraient bien moins nombreux s'il était entendu que le droit au traitement (avec paie et allocations) découle directement du droit à la pension.

"C"

(1) Au sujet des délais encourus après la sortie de l'hôpital et des inconvénients qui en résultent, la procédure actuelle devra être révisée et remplacée par la suivante:—

(*a*) Les pensionnaires auront droit au traitement (avec paie et allocations) pour l'infirmité cause de la pension. Il n'y aura donc pas d'inconvénients ni retards dans ce cas.

(*b*) Dans le cas de tout membre de la force expéditionnaire canadienne à qui la pension n'a pas été accordée, mais qui conservent une chance de l'obtenir, d'après leurs documents médicaux, on suggère qu'avant l'admission au traitement ces hommes se présentent devant l'examinateur médical de district des Pensions pour demander un certificat conditionnel de droit au traitement (sans paie et allocations) et que ledit examinateur médical de district fera, immédiatement après l'admission du sujet à l'hôpital, tous examens, enquêtes et investigations afin d'établir si le requérant a droit à la pension et au traitement (avec paie et allocations), et une décision devra être prise dans le cours de deux ou trois semaines et avant que l'homme soit sorti de l'hôpital, ladite décision devant être confirmée, ou infirmée, par le Bureau central des Commissaires des pensions.

(*c*) L'examinateur médical de district des pensions, après examen des documents, devra, et s'il croit qu'il n'y a pas probabilité raisonnable d'obtention, refuser d'émettre le certificat conditionnel de traitement (sans paie et allocations) mais renverra le cas au Bureau-chef des Commissaires des pensions avant qu'un refus formel soit formulé.

"D"

(1) Au sujet du contrôle des examinateurs médicaux de district par le Bureau des Commissaires des pensions, celui-ci devrait avoir plein contrôle de ces examinateurs de district pour les raisons suivantes:—

(*a*) Si quelqu'un de ces examinateurs médicaux est reconnu incompétent les commissaires pourront se dispenser de ses services;

(*b*) La politesse, la courtoisie et la patience sont tellement nécessaires dans les relations avec les anciens soldats que les Commissaires devront avoir pleine autorité de destituer ou discipliner ces examinateurs lorsque ce sera reconnu nécessaire;

(*c*) Les Commissaires pourraient ainsi donner directement tous ordres et règlements à leurs examinateurs médicaux, et ceux-ci pourraient communiquer directement avec la Commission, ce qu'ils ne peuvent pas faire présentement;

(*d*) Au cas où un examinateur médical cesserait de se conformer à ses instructions et aux règlements, il serait facilement appelé au Bureau central pour y recevoir l'entraînement et les explications voulus;

(*e*) Sous l'approbation des Commissaires, on pourrait procéder à des échanges entre les examinateurs de district et ceux du Bureau central de façon à familiariser chacun avec le travail de ces deux départements;

(*f*) Une coopération plus étroite entre les examinateurs médicaux et les Commissaires amènerait un meilleur état d'esprit entre eux pour leur profit mutuel, et les pensionnaires se trouveraient aussi en rapports plus directs avec les Commissaires.

(*g*) Il n'y a actuellement dans tout le pays que vingt-sept médecins qui s'emploient aux examens relatifs à la pension, et ce serait suffisant, avec un personnel pour tenir les écritures, à accomplir tout le travail relatif aux pensions dans les divers districts.

"E"

(1) Au sujet de différences entre les règlements concernant la pension et ceux relatifs au traitement (avec paie et allocations) différences causant des inconvénients aux hommes si les règlements étaient les mêmes dans les deux cas, la Commission fait remarquer qu'au moment actuel, c'est-à-dire cinq ans après l'armistice, les règlements relatifs au traitement et à la pension sont pratiquement identiques et basés sur les mêmes exigences à savoir qu'il faut que les maladies ou infirmités aient été contractées ou du moins aggravées durant le service. Cela n'était pas auparavant, vu que les hommes recevaient traitement médical pour toute affection, etc., dans les douze mois de leur libération. Actuellement il semble qu'aucun ancien soldat ne soit compris dans ce règlement relatif au traitement. Par conséquent il n'existe pas de différence quant au droit à la pension et le droit au traitement (avec paie et allocations).

"F"

(1) Au sujet de la praticabilité de faire administrer des règlements différents par un seul organisme (traitement et pension) il semble que ce ne soit praticable qu'autant qu'il s'agisse du traitement (avec paie et allocations).

Lorsque le traitement, (sans pension et allocations) est accordé pour quelque autre raison, par exemple, à cause de la pauvreté du requérant, etc., cette décision devrait être prise par quelque autre corps que celui qui administre les pensions; sans quoi l'ancien soldat sera mis sous l'impression que s'il peut obtenir le traitement pour raisons de sentiment, il en sera de même de la pension, avec paie et allocations.

L'octroi de la pension et du traitement avec paie et allocations doit toujours reposer entre les mains d'un seul organisme, donnant une décision nette et finale.

(2) La méthode décrite à la lettre "A" conférerait au pensionnaire le droit au traitement (avec paie et allocations), moyennant un état justifiant la pension, dans tout hôpital du pays et en aucun temps.

"G"

(1) Relativement au principe différent régissant l'octroi de la pension et du traitement (avec ou sans paie et allocations):

(*a*) Il ne doit pas exister de différence de principe relativement à l'octroi de la pension ou du droit au traitement (avec paie et allocations) pour maladies ou infirmités semblables.

(*b*) Il doit nécessairement exister une différence considérable de principe en ce qui concerne le droit à la pension et le droit au traitement (sans paie ni allocations) car le traitement ne peut s'appliquer qu'à des blessures ou maladies n'ayant pas été contractées ou aggravées durant le service, et devront donc être décidées en dehors du Corps préposé à l'octroi des pensions.

(2) Le traitement éventuel (sans paie et allocations) d'anciens soldats pour blessures ou maladies en dehors du service devrait rester soumis à la décision du Ministre intéressé. Non sans quelque hésitation la Commission suggère les motifs suivant pouvant justifier le ministre d'accorder le traitement:

(*a*) aux anciens soldats touchant une pension de quarante pour cent ou davantage pour blessures ou maladies de guerre.

NOTE.—Ceci s'appliquerait à une catégorie comprenant quatorze mille neuf cent soixante-treize pensionnaires donc pas plus de cinq pour cent, estime-t-on, auraient besoin de traitement pour état physique non causé

ou aggravé par la guerre. On donnerait ainsi aux pensionnaires des avantages importants en bons résultats, tout en n'imposant au pays qu'une dépense fort modérée. Les hôpitaux militaires y suffiraient entièrement sans avoir à exiger aucun certificat de droit sauf les documents ordinaires pour la pension que chaque pensionnaire doit avoir en sa possession.

(*b*) les anciens soldats se trouvant dans le dénuement, et seulement pour raisons de charité.

OBSERVATIONS

Sans se référer à votre mémoire, les suggestions suivantes sont offertes:

(1) Le système de paie et allocations devrait être aboli et remplacé par un système de pensions à cent pour cent.

Pour les simples soldats, cent pour cent représente un peu plus; pour les officiers et sous-officiers sans famille ou avec petite famille, c'est un peu moins; et avec de grandes familles les cent pour cent représentent à peu près la même somme que la paie avec allocations.

Il serait nécessaire de modifier la loi des Pensions sans quoi les avantages de la clause 33 profiteraient à ceux qui touchent une pension de cent pour cent en lieu de traitement.

(2) Le bureau des Commissaires des Pensions devra contrôler le paiement de toute pension ainsi que toute la correspondance avec les pensionnaires au sujet de leur pension.

(3) Il pourrait être envoyé par tous les hôpitaux militaires une liste quotidienne de pensionnaires admis au traitement, au Bureau central des Commissaires des pensions, et ces noms seraient placés automatiquement à la pension à cent pour cent à partir de la date de leur admission à l'hôpital.

(4) Avant de libérer aucun patient, les hôpitaux militaires devraient l'envoyer avec sa feuille de traitement à l'examinateur médical du district pour examen complet et recommandation de la pension future.

(5) A la suite de sa sortie de l'hôpital tout pensionnaire devrait recevoir cent pour cent de pension pendant quelques jours, cinq à dix, pour lui permettre de vivre en attendant d'avoir repris son emploi. Au bout de ce temps, il retombera dans le chiffre de pension déterminé par l'examinateur médical de district des Pensions.

Cette méthode dispenserait des services de comptabilité rendus nécessaires par le système de paie et allocations, tous les chèques étant émis mensuellement au Bureau Central des commissaires des pensions comme il est fait pour les autres pensionnaires. On économiserait ainsi des centaines de milliers de dollars.

(6) Les seuls versements faits aux soldats par la division des traitements seraient leurs dépenses à un taux convenu pour leur logement et repas, ainsi que des mandats de voyage.

(7) Les hommes sortis de l'hôpital recevraient un taux fixe de dépenses pour leur transport au lieu de traitement et retour, et à la fin du mois ils recevraient un chèque représentant la pension à cent pour cent pour une certaine période de traitement et les quelques jours suivants. Cette pension pendant les jours suivants sa sortie feraient plus que le compenser pour le salaire qui pourrait lui manquer tant qu'il n'aurait pas repris son emploi. Il est reconnu que la plupart des pensionnaires ne demeurent pas plus que trois semaines à l'hôpital, et par conséquent leurs familles trouveraient profit à toucher la pension à cent pour cent pendant le traitement et pendant les quelques jours suivant la sortie d'hôpital.

(8) Les patients extérieurs, classe n° un, avec paie et allocations, ne seront plus reconnus, leur nombre, du reste, étant très minime.

Ces suggestions sont faites dans l'intention:

(1) d'effectuer de grandes économies dans l'administration;

(2) de hâter le règlement des cas de pension et de traitement;

(3) fournir aux pensionnaires un soutien pécuniaire dans les cas de traitement entre la sortie de l'hôpital et le retour au travail.

Le tout respectueusment soumis,

(Signé) W. E. DEXTER,
Pour le Secrétaire de la
Commission des Pensions du Canada.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE,

OTTAWA, 15 février 1924.

MON CHER COLONEL RALSTON,—J'ai pris connaissance d'une lettre datée du 31 janvier dernier et signée par votre secrétaire, ainsi que d'un mémoire relatif à la coordination projetée des décisions touchant les traitements et les pensions. Les officiers du Ministère ont étudié et discuté votre mémoire et la réponse ci-incluse est faite avec l'approbation du Ministre.

Les commentaires ci-joints suivront autant que possible l'énumération que contient votre propre mémoire, comme suit:

(A) L'anomalie des décisions divergentes sur la cause imputable ou non au service, des mêmes blessures ou affections.

Bien qu'il puisse y avoir eu un certain nombre de décisions diamétralement opposées dans les débuts alors que les personnels des Commissaires des pensions et du Ministère R.S.V.C. étaient séparés, après leur fusion les bons résultats n'ont pas été immédiats et la coordination, sans être tout de suite absolue, est devenue pratiquement réalisée. Chacun des deux corps conserve cependant le droit respectif de décision en ce qui concerne l'octroi du traitement avec paie et allocation. D'autre part, je ne connais pas de cas où, dans le cours de cette année, une décision quelconque du Ministère qui n'ait été approuvée par les Commissaires des pensions. Il serait superflu de dire que le Ministère désire en tout se conformer à la loi des Pensions puisque ce principe est présentement en vigueur en dehors de la question des maladies spécifiques prévues par le Ministère dans ses règlements. A la date du 26 juin 1923 l'arrêté en conseil C.P. 1127 pour amender celui portant N° C.P. 580. Il y est pourvu, sous les clauses 4 et 6, pages 6 et 7, au paiement de certaines allocations aux "dépendants" dans les cas de traitement urgent et (*a*) là où le diagnostic est incertain et peut révéler que l'état de santé peut être attribué au service militaire, et (*b*) là où le diagnostic est établi mais la cause reste incertaine. Cette précaution a été prise pour éviter des difficultés à ceux dont les infirmités peuvent éventuellement être attribuées au service, mais après des délais et des examens retardant le versement de la paie et allocation. Vous remarquerez que ceci s'ajoute à la Loi des pensions et atténue dans une large mesure les difficultés qui pourraient se rencontrer dans le fusionnement de la Loi des Pensions avec les règlements du Ministère du Rétablissement des Soldats concernant la cause des infirmités et dans le même ordre d'idées j'attire votre attention sur la clause 2, sous-section 2 à la page 2, autorisant le Ministère à accorder le traitement seul, sans paie et allocations, dans des circonstances spéciales.

Comme le Ministère est obligé de surveiller les services locaux d'examens dans les divers districts, il faut qu'il ait un certain personnel médical en plus des Aviseurs médicaux des Pensions. Nous ne sommes pas d'opinion qu'il existe

aucun double emploi dans les services médicaux du Bureau-chef à l'heure actuelle. Il y a onze ou douze aviseurs médicaux du Bureau des commissaires des pensions actuellement, qui ne s'occupent que des affaires de pensions. D'un autre côté, il n'y a que six médecins, y compris le Directeur des services médicaux, à l'emploi du ministère et s'employant à l'administration de ses affaires. Ce sont des spécialistes en diverses branches des traitements donnés par le Ministère tel que le docteur Mitchell, psychiatriste, le docteur Carmichael, spécialiste en maladies de la poitrine, le docteur Biggar qui s'occupe des traitements à donner en dehors du Canada y compris les Etats-Unis et la Grande-Bretagne; le docteur Filson, qui fait l'historique des cas admis et traite avec le Bureau fédéral des Appels et le docteur McCormick, assistant du docteur Filson et voit aux recommandations relatives au cas de rééducation. Il n'y a en plus que le Directeur des services médicaux et son assistant, de sorte que l'idée de diminuer le personnel médical en centralisant la responsabilité d'octroi des traitements sur le Bureau des Commissaires, n'affecterait en rien le personnel médical au moment actuel.

En plus de ces considérations, si les règlements du Ministère décrétaient formellement que la décision de la Commission des Pensions est finale, il en résulterait des délais additionnels, puisque tous les cas de traitement devraient encore être soumis à la Commission quant à la paie et aux allocations. Actuellement, comme vous savez, les officiers locaux du ministère peuvent accorder eux-mêmes traitement, paie et allocations, jusqu'à examen et révision possible par le Bureau central. Cependant, la clause C.P. 1127 pourvoit aux inconvénients possibles de cette nature.

Les cas nouveaux deviennent moins nombreux; la plupart des cas sous traitement sons ceux de vieux pensionnés, où il n'est pas question de décision. D'autre part il y a eu 400 cas de tuberculose dans les derniers douze mois. Il y a eu aussi quelques cas de neurasthénie et de trouble mental et quelques autres d'ordre divers. Nous n'avons pas sous la main le chiffre total de pensionnés et non pensionnés ayant été traités, mais je puis vous fournir ces données si vous le désirez.

(B) Dédoublement des enquêtes et examens.

Ceux qui ont porté cette plainte ne connaissent pas le fonctionnement des services du ministère. L'octroi de la pension se fait sur la formule 76 du Bureau médical de l'hôpital, formule exigée chaque fois. Avant la fusion, tout sujet libéré de l'hôpital devait être examiné par le Bureau, après quoi il se présentait à un autre bureau, agence de celui des Commissaires des Pensions dans une autre partie de la ville, où il subissait encore un examen d'après lequel l'examinateur des pensions remplissait la formule 865. Ce double emploi a disparu avec la fusion. Il en va de même des enquêtes. Lorsqu'un homme est accepté au traitement, il demande l'allocation des dépendants et l'on fait enquête sur ses moyens, le résultat de cette enquête devant servir encore plus tard s'il demande une augmentation de la même allocation. Il n'existe actuellement qu'un seul service d'enquête dans chaque organisme se composant d'infirmières et d'enquêteurs. Les demandes d'enquête passent par un contrôle unique et la fusion a supprimé tout double emploi.

(C) Les délais causés par l'enquête sur l'octroi de la pension après la sortie de l'hôpital et les inconvénients résultant de la suppression de l'allocation pendant ce temps.

La réponse à la note (A) couvre assez bien la suggestion (C) que le Ministère approuve le principe de l'application de la Loi des Pensions à l'octroi des traitements avec paie et allocations ainsi que des pensions, et ce principe est déjà pratiquement en vigueur. Je vous ferai cependant remarquer qu'il faut nécessairement un certain délai, en certains cas, soit à l'admission soit à la

sortie. Le nouveau procédé fixera ce délai à l'admission, ce qui est sans doute préférable étant donné que l'on est préparé à aider les cas qui semblent en avoir besoin.

(D) Le manque de contrôle du Bureau des Commissaires des Pensions sur les médecins examinateurs locaux.

Il n'y a pas d'examinateur médical présentement à l'emploi de la Commission qui n'ait pas été approuvé par elle. Nul changement dans le personnel ne peut être fait sans l'approbation de la Commission. Les instructions des Commissaires des Pensions aux examinateurs leur sont transmises directement par l'aviseur médical en chef, lequel est aussi Directeur des services médicaux du Ministère. Les aviseurs médicaux pour pensions du personnel des Commissaires des Pensions au Bureau central écrivent directement aux examinateurs et les dirigent sous l'autorité du Directeur des services médicaux et de l'aviseur médical en chef. Les examinateurs sont tenus de considérer ces directions comme émanant du Directeur des services médicaux.

(E) Le droit au traitement avec paie et allocations doit-il être étudié selon les mêmes principes que le droit à la pension, et des inconvénients dont peuvent souffrir les hommes ayant besoin de traitement si la pratique est la même dans les deux cas.

Ici encore j'attirerai votre attention sur la réponse (A) ci-haut. Il existe certaines catégories de cas relevant du ministère mais non pas de la loi des pensions. Je veux parler des maladies spécifiques et de celles prévues à l'arrêté C.P. 1127. A ces points de vue la loi n'est pas la même que les règlements du ministère. Celui-ci ne s'objecte pas à utiliser la Loi des pensions pour octroyer le traitement avec paie entière et allocations, de sorte que cela devient une question de décision gouvernementale. On est cependant d'opinion qu'il convient de ne pas modifier les termes du C.P. 1127 relatifs au traitement et aux allocations.

(F) Est-il possible à un organisme d'administrer des règlements différents concernant l'octroi du traitement et de la pension respectivement.

Il ne doit pas exister de règlements différents concernant les pensions ou le traitement avec paie et allocations; c'est la Loi des pensions qui doit déterminer les décisions. Les autres raisons selon lesquelles le traitement doit être accordé sont énumérées dans des règlements supplémentaires et il n'y a pas de raison pour qu'une section séparée n'applique ces règlements additionnels comme il est fait actuellement.

(G) Quelle différence de principe doit-il avoir entre l'octroi du traitement avec ou sans paie et allocations, et celui de la pension?

Les principes reconnus par le gouvernement sont énumérés au C. P. 580 tel qu'amendé par le C.P. 1127 dont copie est ci-jointe.

J'espère que ce mémoire vous donnera satisfaction. Vous voudrez bien tenir compte que les considérations contenues dans votre propre mémoire, ainsi que les réponses énumérées dans celui-ci, ont fait l'objet de la sérieuse considération, non seulement des officiers du ministère, mais du gouvernement lui-même. L'unification du droit d'accorder le traitement avec paie et allocations ou la pension a été recherchée dans la fusion du personnel respectif du ministère et des Commissaires des pensions.

Je serai heureux de vous fournir toute information additionnelle que vous pourriez désirer.

Votre bien dévoué,
(Signé) N. F. PARKINSON,
Sous-ministre.

Colonel J. L. RALSTON,
Président, Commission Royale
des Pensions et du Rétablissement des Soldats,
Ottawa.

La Commission ne s'intéresse aux allégués de ce mémoire qu'en autant qu'ils se réfèrent à la question de procédure relative à l'obtention de la pension ou du traitement avec paie et allocations.

Les ramifications des organismes relatifs à la pension et au traitement, leur juridiction respective et les agences intermédiaires dont elles peuvent se servir constituent des questions à soumettre au cabinet et au Parlement et qui échappent à la compétence de la Commission. Le résumé suivant contient les points principaux recueillis dans les témoignages:

1. Le ministère du Rétablissement des Soldats et la Commission des pensions sont d'accord à déclarer que pensions et traitements doivent être considérés selon des principes identiques;
2. Même si dans la pratique la Commission des pensions et le ministère s'accordent au sujet d'un cas donné, il n'en reste pas moins vrai que le soldat a été obligé de subir deux examens différents et que chacun des deux tribunaux est indépendant de l'autre et de ses décisions;
3. Cette dualité pourrait être évitée si une seule autorité décidait des deux cas, ou bien si l'une des deux imposait ses décisions à l'autre;
4. Il est plus logique que les sommes versées à un patient au cours du traitement soient basées sur la pension à cent pour cent que sur le taux de la paie avec allocations;
5. Le traitement par charité pourra toujours continuer d'être accordé par un corps séparé en vertu des règlements spéciaux.

Suggestions des anciens soldats.

Après deux ans la pension ne pourra plus être révoquée comme injustifiée

> Que dans tous les cas où la pension aura été accordée et continuée pendant deux ans, elle sera considérée comme établissant que les infirmités sont dûment imputables au service militaire. (Winnipeg 107).

On a exposé à l'appui qu'une fois la pension accordée le pensionné est en droit de croire que celle-ci sera continuée aussi longtemps que l'infirmité reconnue, de sorte que si celle-ci est permanente il est en droit de se croire pensionné pour la vie. Sous cette impression il peut lui arriver de prendre des engagements qui deviendront ruineux si la pension lui est retirée.

On a cité deux cas dans lesquels la pension a été supprimée après six années sous prétexte qu'elle avait été accordée erronément. Cela est possible, mais comme aucun fait nouveau n'avait été produit l'erreur aurait pu tout aussi bien être reconnue deux ou trois mois après qu'à cette date tardive, et le Bureau des pensions ne pouvait plus en équité cesser des paiements qu'il avait faits pendant si longtemps. Bien entendu cette règle ne couvrira pas les cas de mauvaise foi et de fraude.

Dans les premiers temps de la démobilisation la presse fut telle que bien des pensions furent accordées sans un contrôle suffisant et il fut nécessaire de réparer bien des erreurs, après une revision prudente et prolongée. Par conséquent il n'y a pas lieu de ressusciter les pensions annulées avec de telles précautions, non plus que d'annuler les pensions accordées durant la même longue période avec toute l'étude et l'attention voulues pour éviter des erreurs.

Recommandation de la Commission.

> Que si le droit à la pension a été admis et la pension payée pendant une période de deux ans celle-ci ne devra pas être supprimée sous prétexte d'erreur dans la concession de la pension. Cette recommandation ne s'applique pas aux pensions antérieurement annulées ni aux cas de fraude.

82888—203a—8

SIXIÈME PARTIE

SOLDATS CANADIENS ET IMPÉRIAUX AUX ÉTATS-UNIS

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Les chiffres suivants donneront une idée du travail accompli par les autorités canadiennes parmi les anciens soldats établis aux Etats-Unis.

Nombre de pensionnés du Canada se trouvant aux Etats-Unis à la date du 29 février 1924:

(*a*) Incapacité, 3,767.
(*b*) Dépendants, 1,287.

Quant à leur location, la Commission constate que les groupes les plus nombreux sont dans la ville de New-York et ses alentours, puis au Massachusetts et en Californie. Il y en a 1,059 dans le district Windsor-Détroit.

Nombre d'examens médicaux faits par le Bureau des vétérans américains pour le compte du ministère canadien du Rétablissement des Soldats, depuis avril 1923 jusqu'à mars 1924, 3,420.

Total des sommes versées annuellement comme pensions aux Canadiens demeurant aux Etats-Unis, $2,153,004.

Total des sommes versées pour traitements, etc., aux anciens soldats Canadiens demeurant aux Etats-Unis du 1er avril 1923 au 13 mars 1924, $121,890.92.

Nombre de pensionnés impériaux aux Etats-Unis le 31 décembre 1923:

(*a*) Incapacité, 3,876.
(*b*) Dépendants, 1,799.

Nombre d'examens médicaux faits par le Bureau des vétérans américains pour des soldats impéraux, pour le compte du ministère canadien, du 1er avril 1923 jusqu'au 31 mars 1924, $3,122.

Montant payé annuellement pour pensions, etc., d'anciens soldats impériaux demeurant aux Etats-Unis, du 1er avril 1923 au 31 mars 1924, £267,833 (supplément canadien, $169,867).

Total des argents payés annuellement pour traitements, etc., d'anciens soldats impériaux demeurant aux Etats-Unis, du 1er avril 1923 au 31 mars 1924, $45,077.57.

Nombre d'anciens soldats canadiens demeurant actuellement, ou ayant résidé dernièrement aux Etats-Unis, environ 45,000.

Tous les membres des forces militaires de l'Empire demeurant aux Etats-Unis sont protégés par le ministère du Rétablissement canadien par l'entremise du Bureau des Vétérans des Etats-Unis qui correspond à notre ministère, lequel rend le même service aux soldats américains établis au Canada.

On n'a pu se renseigner exactement sur le nombre approximatif d'anciens soldats canadiens demeurant aux Etats-Unis, tandis que l'enquête a paru révéler qu'entre 50,000 et 60,000 résidents américains se sont enrôlés dans les forces canadiennes et britanniques. Cependant une estimation subséquente place plutôt ce chiffre à 40,000 ou 50,000.

Sur cette question les renseignements ont été obtenus à Toronto par le président du commandement de Détroit, poste n° 1, de l'Association britannique des Vétérans de la grande guerre, composée d'anciens soldats canadiens et impériaux demeurant aux Etats-Unis, et dont les branches sont au nombre de trente-trois. Anticipant l'enquête, cette association avait sollicité des suggestions dans toute l'étendue des Etats-Unis par un questionnaire, des annonces, des assemblées et des entrevues personnelles. Les trois mille réponses obtenues, environ, furent examinées par le Conseil national de l'Association à New-York qui en a extrait la matière des propositions faites à la Commission.

Suggestions d'anciens soldats

Pour faciliter le retour aux Etats-Unis des anciens soldats canadiens qui retournent temporairement au Canada

"Que des arrangements soient pris de façon à ce que les anciens soldats canadiens demeurant aux Etats-Unis et venant temporairement au Canada relativement à leurs pensions ou traitements soient promptement admis de nouveaux et sans difficulté à leur retour."

Il s'agit tout d'abord de soldats demeurant aux Etats-Unis et qui sont venus du côté canadien pour recevoir leur chèque de pension au bureau de poste ou bien le toucher à la banque, et qui éprouvent quelque difficulté à rentrer ensuite aux Etats-Unis, surtout s'ils sont atteints de quelque infirmité visible. Quelques-uns d'entre eux étaient sous la fausse impression que s'ils vivent aux Etats-Unis ils perdent le droit à leur pension canadienne; en conséquence ils donnaient une adresse canadienne auprès de la frontière, qu'ils traversent pour venir le chercher.

Il y a aussi ceux qui désirent venir au Canada pour être traités ou examinés. On peut toujours assurer le retour au moyen de correspondance officielle entre Washington et Ottawa, mais cela nécessite un délai de trois ou quatre semaines. Cela peut aller lorsqu'il s'agit d'un séjour prolongé, mais dans le cas ordinaire d'une visite brève ces formalités ne sont pas nécessaires; il peut alors arriver que le voyageur éprouve quelque difficulté à repasser la frontière, surtout s'il exhibe quelque infirmité. Il semble que pour remédier absolument à ces inconvénients il faudrait amender la loi d'immigration des deux pays afin qu'une lettre officielle visée par le Bureau américain des Vétérans ou le ministère canadien suffise à la réadmission d'emblée. On ne voit pas quelle objection pourrait être faite à cet arrangement puisqu'il serait mutuel entre les deux pays.

Recommandation de la Commission

Que des représentations soient faites par le ministère canadien du Rétablissement, au ministère de l'Immigration pour que le nécessaire soit fait afin d'assurer le retour libre à tout ancien combattant désireux de se rendre en dehors du pays pour quelque raison *bona fide* dans l'un ou l'autre des deux pays.

Suggestion par les anciens soldats

Que le nécessaire soit fait pour qu'il soit apporté plus de promptitude à l'octroi du traitement en cas d'urgence aux hommes demeurant aux Etats-Unis (Toronto, 65, 66).

La méthode employée en cas d'urgence est la même qu'au Canada excepté qu'elle relève du Bureau des Vétérans américains. Il a été dit assez vaguement qu'il s'y produit parfois des retards, bien que le représentant du ministère de la Réintégration déclare qu'il y a très peu de plaintes de ce genre et qu'en général on a tout lieu d'être satisfait. (Toronto, 76.)

Le désir d'une méthode rapide en cas d'urgence a été cause d'une recommandation en faveur de la création d'un comité spécial employant une personne rémunérée par le Ministère, lequel comité aurait l'autorité nécessaire pour décider si les cas soumis à son examen demandent ou non un traitement immédiat. (Toronto 71 et 80).

Naturellement, lorsqu'un cas est soumis pour examen, s'il faut attendre que le détail en ait été soumis par la poste de Washington à Ottawa, cet état de choses ne saurait être toléré mais il n'est question de rien de semblable et l'arrangement actuel donne satisfaction.

La méthode à suivre lorsqu'un ancien soldat canadien se présente pour être traité devant le Bureau des Vétérans américains est établie dans un contrat dont voici un extrait:

"Sauf dans les cas prévus par le paragraphe (*b*) aucun traitement ne devra être autorisé avant l'arrivée de l'autorisation du Bureau, et avant de donner telle autorisation le Bureau devra lui-même en référé au Ministère.

(*b*) S'il est évident que le traitement d'urgence s'impose et qu'il s'agit d'affections imputables au service, le représentant médical du Bureau pourra administrer le traitement ou envoyer le patient à l'hôpital sans attendre d'autorisation spéciale."

On a ainsi toute la latitude nécessaire pour disposer des cas urgents sans retard. Il y a sans doute des cas où les officiers du Bureau des Vétérans refusent d'encourir la responsabilité que comporte le paragraphe *b*, ce qui oblige le patient à attendre une demande à Ottawa par courrier. Cette demande peut aussi être transmise par télégraphe, de sorte que le délai maximum d'attente ne doit pas dépasser 24 ou 36 heures même si le Bureau prenait l'attitude la moins décisive.

Il faut admettre aussi qu'en de certains cas le soldat bénéficiera d'une décision favorable immédiate accordée par les Vétérans, tandis que si les autorités canadiennes en avaient été mises au courant, elles auraient pu refuser l'autorisation.

Les règlements semblent plus que suffisants. La difficulté vient de l'importance nécessaire de la question de personnalité, non seulement chez le fonctionnaire mais aussi chez le requérant. Le fonctionnaire peut bien paraître actif et sympathique ou endormi et indifférent tout comme le requérant peut paraître digne de confiance et courtois, ou bien indigne et sûr de lui. Tous les deux peuvent être absolument mal jugés mais l'attitude prise par le fonctionnaire et la satisfaction du requérant peuvent se ressentir grandement de ces apparences. Cela est vrai aussi, cependant, d'un grande nombre de personnes, outre les anciens soldats et les fonctionnaires, et la Commission ne peut conclure de la preuve que les anciens soldats aux Etats-Unis qui demandent un traitement aux termes de la pratique et des règlements actuels sont traités moins avantageusement que s'ils se trouvaient au Canada.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion faite par les anciens soldats.

En vue de faciliter les examens médicaux et les décisions qui les suivent

Que des mesures soient arrêtées en vue de faire disparaître les délais à propos des examens médicaux et les décisions rendus dans la suite. (Toronto, 71, 82, 83).

On a fait remarquer que les autorités des Pensions canadiennes n'acceptent pas l'évaluation fixée par la Commission des Examens médicaux du Bureau des Vétérans des Etats-Unis. Tout ce que l'on requiert des autorités des Etats-Unis, c'est qu'elles fassent une description de l'état de santé. Cette description, passant par Washington, est envoyé à Ottawa et sert de base aux autorités canadiennes pour évaluer le degré d'incapacité (Toronto 70). Il se produit nécessairement un délai qui se trouve encore prolongé lorsqu'il est nécessaire de faire un échange de correspondance pour compléter les renseignements reçus. Si l'évaluation proprement dite était faite par le médecin examinateur aux Etats-Unis les choses marcheraient probablement plus vite, mais tant que les lois et les règlements relatifs aux pensions seront différents dans les deux pays, et tant qu'il

existera des inégalités dans les Tableaux des invalidités de l'un et l'autre de ces pays la décision devra nécessairement être faite par les autorités du pays qui en paie la note.

Dans le but de surmonter cette difficulté et de maintenir tout de même la surveillance canadienne nécessaire, on a suggéré de faire en sorte que la Commission canadienne des examinateurs se rende dans les villes de la frontière et fasse l'examen des hommes qui y ont leur domicile. En mentionnant la cité de Détroit et la cité de Boston on a dit que ces deux villes renfermaient un grand nombre de soldats qui s'y trouvaient groupés. Cette suggestion qui semble, à première vue, bien faisable prête le flanc, quand on s'y arrête, à de sérieuses objections. Le Canada et les Etats-Unis ont réciproquement entrepris de s'occuper des soldats de l'un et de l'autre pays dans leur pays respectif. Bien que, je n'en doute pas, les autorités des Etats-Unis se verraient avec plaisir soulagées d'une partie de ce travail il y aurait, dans le fait d'y envoyer des commissions canadiennes d'examinateurs, une certaine indication d'un manque de confiance que les assurances les plus complètes du contraire pourraient difficilement, croyons-nous, faire disparaître entièrement. A moins que le Canada ne se propose d'entreprendre de faire subir lui-même les examens médicaux aux Etats-Unis, nous croyons devoir nous en tenir au système actuellement suivi d'une manière uniforme sans faire des exceptions à cause des différences qui peuvent exister dans la situation géographique.

Dans la suggestion précitée nous voyons aussi une allusion aux délais qui se sont produits relativement aux examens médicaux. Pour autant que la Commission s'en puisse assurer aucune distinction n'est établie entre les soldats américains et les soldats canadiens que se présentent pour subir l'examen médical. Il est évident qu'aussi longtemps que les autorités canadiennes consentiront à utiliser le service de l'organisation des Etats-Unis, les suggestions et les méthodes de perfectionnement, s'il en doit être indiquées, ne peuvent pas à bon droit ni efficacement être faites, sous forme de recommandation formelle, par une organisation de la nature de cette Commission. Tout ce que nous saurions proposer est le maintien de relations intimes entre ses deux services dévoués, non seulement dans les bureaux principaux mais partout dans les deux pays.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion faite par les anciens soldats

Conseillers canadiens pour les soldats aux Etats-Unis

Qu'un fonctionnaire canadien en mesure de rendre service aux anciens soldats des forces canadiennes et impériales touchant les questions relatives aux pensions, au traitement et au rétablissement soit nommé dans les centres les plus importants des Etats-Unis. (Toronto 71).

Il a souvent été question, aux cours des témoignages rendus lors de l'audition des témoignages à Toronto, de la suggestion d'établir des relations plus étroites entre les anciens soldats canadiens aux Etats-Unis et les autorités canadiennes. Ceci n'éveillait pas l'idée que l'on eut à se plaindre du service fourni par le Bureau des Vétérans des Etats-Unis mais ne faisait qu'exprimer la préférence naturelle de ces soldats pour les institutions de leur propre pays. Voici comment cette idée a été exprimée:

> "Tous les soldats, là-bas, partagent l'opinion générale qu'ils préféreraient avoir à s'adresser à leurs propres concitoyens." (Toronto 73-8-9, 96).

Naturellement, les Canadiens qui vivent dans les pays étrangers ne peuvent pas s'attendre à voir s'établir des relations aussi intimes entre eux et leur pays,

ni à en retirer le même service que ceux qui demeurent au Canada. Néanmoins il a été assez généralement affirmé lors de l'Audition que les Canadiens résidant aux Etats-Unis devrait

> "jouir des mêmes privilèges que ceux dont jouissent les vétérans résidant dans la Grande-Bretagne et dans les Dominions." (Toronto 65, 79).

Cette demande n'a dû être faite qu'en lui prêtant un sens strictement relatif. Aucune suggestion n'a permis de croire à la possibilité d'arriver à l'établissement de conditions aussi idéales. On doit se rappeler aussi que la seule situation géographique rend manifestement futile toute tentative en vue d'établir un tel service. On fait tout ce qu'il est possible de faire pour obtenir que l'organisation présente atteigne, au moins indirectement, tous les anciens soldats canadiens qui vivent aux Etats-Unis, et aussi, lorsqu'est accordé un cours de rééducation professionnelle, ce cours doit être suivi au Canada. (Toronto 66, 67, 69). Le principe général d'une association plus intime a inspiré la suggestion que l'on devrait établir dans les centres les plus importants un bureau canadien permanent comptant au moins un fonctionnaire rémunéré coopérant avec un comité local et chargé de s'occuper des anciens soldats des forces canadiennes et impériales. (Toronto 71).

Nous avons eu en 1920 une idée des services utiles que pourrait rendre une organisation locale de ce genre alors que la question de l'emploi a donné lieu à une situation très grave. A NewYork s'est formé un Comité d'assistance britannique grâce à l'initiative de l'Association des Vétérans britanniques de la Grande guerre et aux efforts du consul général britannique.

Ce comité a étudié plus de 7,500 demandes d'assistance en 22 mois, a accordé de l'assistance dans près de 6,000 cas, a trouvé des emplois permanents à plus de 550 requérants et des emplois temporaires à un plus grand nombre encore.

La seule autre organisation, a-t-on déclaré à la Commission, pouvant venir en aide aux anciens soldats canadiens était l'Ordre de la Croix Rouge américaine. L'arrangement indiqué dans les témoignages indique qu'un service complet et intéressé est fourni aux membres des forces canadiennes et impériales par cette organisation. On a fait une grande publicité au sujet de cet arrangement et il semble que le renseignement ait porté ses fruits parce que les témoignages ont établi que les plaintes faites directement aux autorités canadiennes avaient diminué très sensiblement.

La Commission croit utile d'insérer ici le texte de l'arrangement conclu avec la Croix Rouge américaine. Le voici:—

> (Toronto 89). " La Croix Rouge américaine s'occupe non seulement des familles des anciens soldats, mais aussi des soldats eux-mêmes. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a consenti à fournir aux membres du service social dans les bureaux régionnaires les noms des soldats qui reçoivent un traitement pour une invalidité de guerre aux Etats-Unis. Ces noms seront envoyés aux membres du service local des Chapitres de la Croix Rouge qui s'efforceront de rencontrer les soldats et de leur venir en aide de différentes manières.
>
> " Dans les hôpitaux, la Croix Rouge coopère avec le gouvernement des Etats-Unis en vue de fournir des membres du service social et des amusements. Les membres du service social dans les hôpitaux coopérant avec ceux qui se trouvent dans la ville où demeure le soldat se renseignent sur les conditions du foyer et s'efforcent d'y appliquer les remèdes nécessaires. Il arrive souvent que des difficultés de famille empêchent un homme de profiter du traitement à l'hôpital et des autres avantages auxquels il a droit, et dans ces cas la politique du service social de la Croix Rouge est de donner des conseils et, si nécessaire, de l'assistance. Les membres ne sont pas restreints à certains " genres " de service, mais sont

censés répondre à tous les besoins du soldat invalide et de sa famille chaque fois que la chose est possible. Bien que la politique générale de la Croix Rouge soit de rendre service partout où ce service est requis, un grand nombre des chapitres les moins importants, faisant beaucoup de besogne durant la guerre, ont pratiquement cessé d'exister, et dans un certain nombre des cités les plus importantes la Croix Rouge ne s'occupe plus que des invalides et de leurs familles, passant le soin de résoudre le problème des anciens soldats en bonne santé à d'autres bureaux. D'un autre côté, environ cinq cents chapitres ont étendu le champ d'action du service social aux familles de civils, en temps de paix, et encore cinq cents autres seront bientôt ajoutés à ce nombre. La politique générale, cependant, veut que partout où, à l'hôpital ou ailleurs, la Croix Rouge américaine maintient un personnel de son service social, ces personnes charitables fassent pour les anciens membres des troupes canadiennes ou britanniques et leurs familles ce qu'elles feraient pour les anciens membres des troupes expéditionnaires américaines et leurs familles. Si donc, il arrive qu'un homme du Canada ou des îles britanniques comme aussi de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a besoin d'un conseil amical ou d'assistance, qu'il n'hésite pas à confier son besoin au représentant de la Croix Rouge.

"Lorsqu'un homme est incapable d'atteindre le représentant local de la Croix Rouge, il peut écrire au directeur régionnal de la Croix Rouge chargé de la direction de l'état dans lequel vit le requérant."

D'après les renseignements obtenus, la Commission sait que le travail de la Croix Rouge américaine a été parfait et, comme on pouvait s'y attendre, a été accompli à l'égard des anciens membres des forces canadiennes et impériales avec tout autant de générosité qu'à l'égard des sujets américains. Cette excellente organisation, comme le montre bien la circulaire précitée, est bien répandue et se trouve à une portée relativement facile de tout soldat qui a besoin d'aide ou de conseils.

La question de savoir si la nomination d'un Canadien à titre d'ami des soldats ou de conseiller des soldats est désirable dépend, de l'avis de la Commission, en grande partie de l'importance du groupement des hommes qu'un tel fonctionnaire serait appelé à servir. Bien que le Bureau des Vétérans des Etats-Unis et la Croix Rouge américaine concourent par tous les moyens possibles à ce travail ces organisations, naturellement, ne sont pas parfaitement au courant des lois et des règlements du Canada ayant trait aux pensions et au traitement. Les complications qu'offrent ces deux divisions exigent une formation soignée et des connaissances approfondies, et la Commission est d'avis que dans un ou deux des centres les plus importants la nomination d'un ami ou d'un conseiller des soldats pourrait être essayée à titre d'expérimentation et que la politique adoptée dans l'avenir à ce sujet pourrait être basée sur l'expérience ainsi établie.

Recommandation de la Commission.

Que dans un ou des centres des Etats-Unis où se trouvent groupés le plus grand nombre d'anciens soldats canadiens un conseiller pour les soldats soit choisi et nommé suivant les conditions et les règlements ayant trait à la nomination et aux devoirs des conseillers pour les soldats au Canada.

PARTIE VII

BESOINS ACTUELS DU RÉTABLISSEMENT

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 2 de l'article 2 des Pouvoirs de la Commission mentionne un "relevé des besoins actuels du rétablissement". Bien que ceci n'avait pour but que d'indiquer la méthode de travail et la portée de l'enquête de la Commission touchant les soldats désavantagés, ceux-ci l'ont certainement considéré comme une invitation à soumettre à la Commission pratiquement tout ce qui pouvait être regardé comme ayant trait, même au sens le plus éloigné, aux anciens soldats ou à leurs dépendants.

La Commission a laissé entendre dans son Mémorandum (voir Annexe) ce qu'elle pensait de l'effet restreint de ce paragraphe. La Commission a conclu, toutefois, sans entreprendre de faire des recommandations ou d'exprimer des conclusions sur des questions qui ne sont pas à proprement parler de son ressort, que le fait de refuser d'entendre la preuve qui avait été préparée après beaucoup de travail et portant sur d'autres problèmes intéressant les soldats serait non seulement d'une sévérité inutile, mais serait laisser passer une occasion favorable d'insérer dans nos procès-verbaux des renseignements qui pourraient bien nous être d'une grande valeur à d'autres points de vue.

C'est pourquoi la Commission expose ici les sujets suivants sous la rubrique générale, savoir, l'Emploi en général, Logement, Rapatriement et remboursement des frais de passage, Femmes et enfants, Bien-être des prisonniers.

Il y a aussi trois questions absolument étrangères aux cadres de cette enquête et, à ce propos, nous avons consenti à laisser insérer les représentations dans le procès-verbal.

Dans le cas où la Commission a exprimé certaines conclusions ou fait des recommandations touchant l'une quelconque des questions qui précèdent, elle l'a fait uniquement dans le but de ramener la discussion au but principal.

Article 1. L'emploi en général.

La question de l'emploi des hommes désavantagés a été étudiée très à fond. Nous reportant au problème que pose l'emploi des anciens soldats capables de travailler, la solution doit, dans une large mesure, dépendre des mêmes considérations que celles qui ont trait à la question de l'emploi en général.

On a prétendu, cependant, que les anciens soldats avaient éprouvé plus de difficultés à obtenir de l'emploi que n'en avaient éprouvé ceux qui n'avaient pas fait de service militaire. Tout ce que nous pouvons faire ici est d'exposer les déclarations qui ont été faites de même que les statistiques qui ont été soumises pour appuyer cette assertion. Il est vrai que l'impression répandue que les anciens soldats n'ont pas obtenu de l'emploi aussi promptement que les civils a été l'une des raisons qui ont fait discontinuer, il y a deux ou trois ans, la coutume d'établir une distinction dans les Bureaux de placement des provinces entre les anciens soldats et les autres personnes, par suite de la théorie qu'un homme portant le titre d'ancien soldat et se présentant chez un employeur avait moins de chance de se faire embaucher.

Les statistiques officielles qui montreraient, distinctement, l'importance des deux catégories d'anciens soldats, c'est-à-dire les soldats désavantagés et ceux qui sont capables de travailler, nous manquent et la Commission n'a à sa disposition aucune méthode satisfaisante d'arriver au nombre ou au pourcentage des anciens soldats capables de travailler qui actuellement sont sans emploi. La Commission a déjà exposé (Deuxième Partie) différentes statistiques qui ont été

soumises à Vancouver (339) et à Toronto (1418, 1422-3, 1425-9, 1423-3) que l'on donnait pour appuyer l'affirmation que les anciens soldats n'étaient pas traités équitablement dans la répartition des emplois.

La Commission n'a pas réussi à vérifier à l'aide de statistiques officielles les chiffres soumis dans le but d'indiquer le nombre des anciens soldats sans travail en regard du nombre des civils. A première vue, ces chiffres représentent des situations locales. La Commission les a insérés ici uniquement dans le but de souligner les assertions qui ont été faites.

Tandis que la contention que l'on essaie de déduire de l'exposé de ces chiffres voulant que les anciens soldats capables de travailler sont dans une large mesure traités désavantageusement par la moyenne des employeurs ne peut pas être admise comme s'appliquant à la situation actuelle, il est généralement connu, et point n'est besoin de statistiques pour le prouver, qu'au début les anciens soldats furent placés dans une position désavantageuse par suite d'une coutume qui ne tarda pas à se propager. La cause de cet état de choses a en grande partie disparu et ce ne doit être que dans un cas exceptionnel qu'aujourd'hui, toutes autres choses égales, une distinction soit établie qui cause au moins un désavantage pour l'ancien soldat.

Se basant sur la condition dont on a affirmé prouver l'existence par les statistiques, on a suggéré un remède sous forme d'alternative aux méthodes généralement acceptées d'aider à l'ancien soldat à se trouver de l'emploi. Cette alternative a été, de fait, ce que l'on connaît communément sous le nom de "boni" ou "gratification".

La question en a été soulevée aux séances de Vancouver (382) et de Toronto (1418, 1432, 1425-9). Lors de la première il s'agissait d'un rapport de la minorité, et à la deuxième on a prétendu que cette idée représentait l'opinion des anciens soldats qui avaient répondu à un questionnaire que l'on avait répandu dans les différents endroits. Le même projet avait été présenté verbalement devant le comité parlementaire de 1922 et les arguments alors avancés ont été repris en entier. (Toronto, 1441, Vancouver 361, Rapport Com. parlementaire 1922, p. 220.) Ceux à qui on a souvent fait allusion en appuyant sur la nécessité de cette mesure étaient des hommes qui, par suite du service militaire, avaient

> "souffert d'un désavantage physique qui avait rendu un grand nombre d'entre eux incapables de gagner leur vie et de reprendre leur place dans la vie civile." (Toronto 1422).

et

> "qui sont devenus impotents par suite d'une invalidité de guerre." (Toronto 1431).

Bien que les besoins particuliers des soldats invalides et de ceux qui se trouvaient sans emploi aient été mis de l'avant comme étant ceux qui demandaient de l'assistance, le remède exposé ne faisait aucunement allusion à ce groupe mais devait s'appliquer aux malades et aux sains, aux indigents et aux soldats aisés, également. Après cinq années de travail en vue de la réintégration sous forme d'assistance coopérative, une gratification universelle pouvait difficilement être justifiée à titre de mesure de rétablissement pour augmenter encore les forts engagements déjà contractés dans ce but. Mettant de côté l'allusion aux cas particuliers et imprévus la proposition revient à ceci que, considérant une distinction entre le salaire du soldat et celui du civil, une allocation soit octroyée à tous les anciens soldats, indépendamment des circonstances où ils se trouvent, en plus du taux fixé lors de leur enrôlement. La suggestion, à ce point de vue, propose une modification radicale de la politique nationale générale et, eu égard aux travaux divers et importants entrepris comme aussi aux sommes dépensées en vue de la réintégration, elle a trait à la reconnaissance du service en temps de guerre plutôt

qu'au rétablissement, et, à ce point de vue elle n'est pas du ressort de la Commission.

L'assistance aux personnes sans travail, d'un autre côté, tout en étant une mesure temporaire tient compte des conditions difficiles particulières à chaque cas et varie suivant les exigences qui se présentent de temps en temps. Il se peut que l'on ne sache pas partout que le gouvernement a jusqu'à ce jour dépensé plus de huit millions de dollars pour venir en aide aux anciens soldats dans ce sens. Ce chiffre constitue probablement 85 p. 100 du montant que les autorités fédérales ont payé pour secourir les personnes sans travail. Au cours de l'hiver de 1922-23 on payait au bureau de l'Unité de Toronto seulement, environ $12,000 par semaine à des anciens soldats. Naturellement, on n'a recours à ce mode d'assistance que lorsque tous les autres moyens ont échoué ou ne peuvent pas s'appliquer. Les hommes ne tiennent pas plus à recevoir l'aumône que les autorités ne tiennent à la donner, et comme on l'a mentionné à Toronto (1,563) l'assistance ne peut être donnée sans contre-coup,

> "parce que pour chacune des années où nous donnons de l'assistance nous en ressentirons le contre-coup pendant dix ans."

La Commission a déjà, en étudiant la question de l'emploi des soldats désavantagés, indiqué les règlements particuliers actuellement en vigueur aux termes desquels on accorde la préférence aux anciens soldats capables de travailler sur tous les autres postulants aux positions de l'Etat, exception faite de leurs camarades invalides. Cette préférence est indiquée dans la loi du Service civil, déjà citée, et a aussi été confirmée par l'arrêté du Conseil C.P. 1053 qui fait passer un certain nombre de positions de la juridiction de la Commission du service civil à celle des divers ministères. Le pourcentage des postulants admis à des positions du service civil, et qui ont été employés au cours des années de 1920 à 1924, a aussi été établi et, comme on l'a déjà dit en résumé, les statistiques démontrent que de 69 à 79 p. 100 de ces fonctionnaires sont des anciens soldats, et le pourcentage continue d'augmenter sensiblement chaque année. On a fait allusion (Deuxième Partie) au manque de statistiques indiquant le pourcentage des anciens soldats nommés à des positions relevant du contrôle des ministères.

On a proposé à Vancouver (341) une assurance pour les personnes sans travail en en restreignant, comme d'habitude les bénéfices aux anciens soldats. Il semblerait que l'un des premiers principes d'un projet réalisable d'assurance pour les personnes sans emploi serait que le risque soit réparti entre un aussi grand nombre que possible de personnes plutôt que restreint à une classe particulière. D'autres considérations exceptionnelles de cette proposition feraient, de l'avis de la Commission, qu'il serait impossible de s'arrêter sérieusement à ce projet. Toute la question de l'assurance pour les personnes sans emploi est une autre question de politique nationale générale comportant des investigations absolument étrangères aux exigences particulières des anciens soldats.

Article 2. Logement pour les anciens soldats

Suggestion faite par les anciens soldats

Que des mesures soient arrêtées permettant aux anciens soldats d'obtenir une assistance pécuniaire en vue de construire et se procurer des maisons convenables pour eux et leurs dépendants au moyen de prêts directs de la part des autorités fédérales, sous la direction de la Commission de l'Etablissement des soldats. (Halifax 332, 348, St. John 187, Montréal 590, Toronto 1,519-20, 1,840, Winnipeg 361-3-4, Régina, 268, Vancouver 212, 215, 217, 332, Calgary 331).

L'idée générale exprimée brièvement voulait que des mesures spéciales soient prises en vue de fournir des maisons aux anciens soldats et à leurs dépendants et que cela soit fait par les autorités fédérales traitant directement avec l'emprunteur.

La loi fédérale des Logements n'établissait aucune distinction entre les anciens soldats et les autres. D'après le plan de la loi on laissait entièrement aux autorités municipales de l'endroit le soin de décider si l'assistance en vue de la construction de logements pouvait être obtenue. Le plan consistait en ce que le gouvernement fédéral allouait $25,000,000 pour être prêté aux provinces sur la garantie de leurs obligations, ce montant pouvait être réclamé par chacun des gouvernements des provinces proportionnellement à la population de la province indiquée par le recensement de 1911 (Vancouver 217). Les provinces, à leur tour, avançaient cet argent aux municipalités qui consentaient à l'emprunter et à mettre en garantie leurs obligations. La municipalité, à son tour, par l'entremise de son conseil municipal, ou par l'entremise d'une Commission des Logements locale, prêtait aux particuliers qui demandaient l'emprunt.

On a déclaré à Halifax (332), à Vancouver (221) et à Winnipeg (368) qu'il y avait encore un grand nombre d'anciens soldats qui désiraient profiter des avantages de la loi s'il y avait encore des fonds disponibles.

La question de fournir de meilleures conditions de logement aux anciens soldats de la manière généralement exposée aux différentes séances de la Commission a été portée à la connaissance du Comité parlementaire de 1922 (pro. Com. parlm. 1922, pages 169, 170), mais aucune recommandation n'a été faite.

La preuve établie devant la Commission a montré que dans la Colombie-Britannique plus de $1,700,000 ont été dépensés et que cette province a emprunté plus que sa part du crédit, un certain nombre des autres provinces n'empruntant pas le plein montant de leur part (Vancouver 212-3). Aux termes des règlements de l'administration dans la Colombie-Britannique il était expressément entendu de la part des autorités locales que l'on devrait donner la préférence aux anciens soldats (Vancouver 213-4). Avant la mise en vigueur de la stipulation accordant la préférence aux soldats rapatriés 488 prêts ont été faits à des soldats rapatriés et 85 prêts à des civils (Vancouver 213). Trente municipalités de la Colombie-Britannique ont profité des dispositions de la loi, et, comme l'a déclaré le représentant des anciens soldats:

> " Je ne crois pas qu'il existe aucune autre législation en vue du rétablissement qui ait été plus avantageuse que celle-là; cette loi est ce que j'appellerais 100 p. 100 effective. D'un bout à l'autre de la province on demande maintenant le renouvellement de ce système." (Vancouver, 214).

On a déclaré qu'il existait une liste de noms de personnes qui attendaient leur tour dans la cité de New-Westminster et aussi à Nelson (Vancouver 221).

On a aussi déclaré qu'un certain pourcentage d'anciens soldats n'avait pu profiter de ces avantages parce qu'ils se trouvaient dans des territoires non organisés qui ne possédaient pas le status de municipalités et, par conséquent n'avaient pu emprunter de l'argent du gouvernement provincial. Ce fut une des raisons avancées en demandant que le prêt soit fait directement entre les anciens soldats et le gouvernement fédéral (Vancouver 215-7-9).

La proposition faite par les soldats de la Colombie-Britannique comportait non seulement l'assistance en vue de la construction des maisons, mais aussi en vue de l'achat de maisons déjà construites et de l'adaptation de ces maisons aux besoins des requérants, et aussi les modifications, réparations et agrandissement des maisons que possédaient déjà les soldats.

Dans la Saskatchewan on a appuyé sur la nécessité de rendre cette assistance plus facile pour les anciens soldats par des relations directes entre l'aspirant

emprunteur et les autorités fédérales. Le projet ainsi proposé était appelé le Système fédéral de prêts pour logements et comportait, pour certains détails, l'administration de fonds par la Commission de l'Etablissement des soldats, l'achat en gros des matériaux de construction, la standardisation des plans et la surveillance des travaux de construction d'une manière officielle. Ici aussi le projet demandait que ce système renferme une stipulation permettant l'achat de maisons déjà construites.

Au Manitoba on a dit que tout le système d'assistance en vue de la construction de maisons avait été reçu avec le plus grand enthousiasme, de sorte que le plein montant alloué par les autorités fédérales de près de $2,000,000 avait été dépensé et qu'en plus de cela la province avait fait des prêts indépendants pour environ $1,600,000 et la cité de Winnipeg pour $2,340,000, faisant un total de $5,915,000 dépensé pour la construction de logements dans cette province (Winnipeg 358, 359). Dans le Manitoba aussi (comme dans la Colombie-Britannique) on avait donné la préférence aux soldats dans l'octroi des prêts (Winnipeg 358).

A Toronto, on a déclaré que le projet n'avait été un succès, pas plus à Toronto qu'à London, apparemment pour la raison que la construction des maisons avait coûté trop cher (1834). On a dit cependant que, comme le coût de la construction avait diminué assez pour permettre de construire des maisons sur une base d'affaires, on devrait prendre certaines mesures particulières pour avantager les anciens soldats qui se trouvent encore sans logement convenable. (Toronto 1837, 1839).

Ici aussi, on a recommandé que le prêt soit consenti non seulement dans le but de construire des maisons mais pour permettre l'achat des maisons actuelles, pour payer les hypothèques actuelles et permettre de rembourser le capital pendant un long terme d'après le plan d'amortissement, et aussi pour terminer des maisons dont la construction a déjà été commencée. (Toronto 1520, 1840).

Comme on le voit dans le rapport du ministère de la Santé pour l'année 1923 (page 30), les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique ont emprunté leur pleine part du système fédéral de prêts en vue de la construction des logements, mais de ce total de $25,000,000 du crédit destiné à cette fin les provinces n'avaient emprunté qu'un peu plus de $20,000,000 au 31 mars 1923.

On déclare que, de l'avis unanime des directeurs des Commissions provinciales de logements, les versements mensuels, d'une manière générale, ont été faits promptement, mais aucune statistique ne nous permet d'établir de quelle manière les anciens soldats ont remboursé leurs prêts en regard des civils. Le coût moyen de la construction d'une maison a été de $3,230.

Abordons tout d'abord la nécessité de mettre de nouveau des maisons à la disposition des anciens soldats. La Commission est convaincue qu'il existe bien un besoin limité dans ce sens. La difficulté est de mesurer et de déterminer l'importance de ce besoin. On peut déclarer tout de suite, en se basant sur les témoignages, que la situation, tant dans la Colombie-Britannique que dans le Manitoba, justifie une nouvelle assistance. On a essayé, au moyen d'un questionnaire, de s'assurer de la situation dans les diverses provinces et les résultats se trouvent dans le tableau de l'annexe D. La seule source de renseignements dignes de foi touchant les conditions de logement, le nombre de logements et la demande de logements convenables doit être les autorités locales. C'est pourquai la Commission fait porter sa recommandation sur l'importance de la nouvelle assistance qui devrait être accordée basée sur les représentations que ces organisations peuvent faire.

Touchons maintenant la question du droit particulier que les anciens soldats disent avoir à obtenir de l'aide en vue de la possession de meilleurs logements. On avance parfois l'idée que, parce que l'Etat a consenti des prêts pour des

montants relativement petits aux colons sur les terres il suit que ce serait établir une distinction injuste si les mêmes mesures n'étaient prises pour loger l'ancien soldat dans la cité. La Commission ne considère pas que ces deux cas sont analogues pour la raison que, dans le premier cas le pays s'assure un profit commercial distinct sous forme d'établissement et de colonisation. Dans le dernier cas, le profit qu'en retire le pays est bien plus indirect et consiste surtout à augmenter la valeur imposable de la propriété tout en fournissant de l'emploi temporaire. Bien plus, le fait que les prêts agricoles sont en grande partie garantis par une hypothèque sur le terrain plutôt que sur les bâtiments exposés à une détérioration rapide, rend le premier prêt plus désirable au point de vue d'un prêt à long terme.

Comme nous le faisons remarquer plus loin, cependant, le principe de faire des prêts aux anciens soldats pour leur permettre de se construire des logements a été accepté lorsque s'est faite la démobilisation. Le premier système, comme le montre bien l'arrêté du conseil C.P. 2997 du 3 décembre 1918, indique clairement qu'une des grandes raisons qui ont poussé le gouvernement à accorder une assistance très généreuse était que cela assurerait le bien-être des soldats rapatriés. L'arrêté du conseil dit que la cessation des travaux de construction de maisons pendant la guerre a créé une grande rareté de logements dans les cités à l'heure actuelle et que cet état de choses sera encore accentué "par le retour de nos soldats revenant d'outre-mer et de la réintégration de ces soldats et de leurs familles dans la vie civile et dans leurs occupations". On déclare de plus que, par suite de l'importance qu'offre cette question au point de vue de la santé et de la prospérité générale de toute la population, "sa relation au bien-être des soldats rapatriés et de leurs familles", le prêt devrait être autorisé. Lorsque le projet prit une forme plus concrète et que le Comité des Logements du Conseil privé arrêta les principes qui devaient être suivis, on a expressément reconnu que l'ancien soldat devait être un des principaux bénéficiaires de ce système. Les fins en vue, a-t-on déclaré, étaient les suivantes: (*a*) remédier à la congestion; (*b*) mettre à la portée de l'ouvrier "en particulier des soldats rapatriés" l'occasion d'acquérir des maisons au prix coûtant; (*c*) contribuer à assurer la santé de toute la population. (Voir la brochure "Logement au Canada", publiée par le ministère de la Santé, p. 10). Plus loin, la chose est répétée et l'on appuie sur l'idée que ce système a pour but d'être utile aux ouvriers "particulièrement les soldats rapatriés".

On a rappelé la mention des mots "ancien soldat" dans la loi de la Nouvelle-Zélande qui stipulait:—

> "Le ministre peut réserver des terrains dans le but d'y construire des logements pour les soldats et peut y construire des habitations convenables. Les terrains et les habitations pourront alors être vendus aux soldats réformés, de la même manière, en général, que dans le cas des ouvriers, conformément à la loi des Habitations pour les ouvriers, 1910." (Vancouver 390).

Bien qu'il apparaisse clairement que lorsque ce projet fut lancé l'ancien soldat devait en être le bénéficiaire le plus important, cette idée ne se trouvait pas contenue dans la législation elle-même, et seules les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba ont accordé une préférence, dans la mise en pratique, au soldat sur le civil. Quant à savoir si l'ancien soldat a de fait obtenu les avantages qu'on voulait lui accorder la chose est douteuse, et la Commission est d'avis que tout nouveau développement de ce système peut fort bien être restreint à ceux-là qui ont constitué le principal motif de cette entreprise.

Troisièmement, à propos de l'avancé que les autorités fédérales devraient transiger directement avec le soldat emprunteur, si l'on entreprenait de mettre pour la première foit à exécution un projet de ce genre l'expérience acquis au

cours des 5 dernières années nous permettrait de considérer bien sérieusement (*a*) la question de limiter les prêts aux anciens soldats, ou au moins de leur donner la préférence et (*b*) celle de faire en sorte que les autorités fédérales transigent directement avec l'emprunteur.

Le projet adopté ne comportait expressément aucun de ces deux principes bien qu'à l'évidence l'ancien soldat devrait être le premier à en bénéficier. Le gros du travail a été accompli. Des organisations provinciales et municipales, sous forme de Commission des Logements, ont été établies et fonctionnent actuellement. Le problème qu'il reste à résoudre maintenant est celui d'accorder les mêmes avantages à un nombre relativement petit de cas se trouvant en grande partie dans la Colombie-Britannique et le Manitoba, bien qu'il s'en pourra trouver un petit nombre dans chacune des provinces. La Commission ne croit pas être en mesure de recommander la mise en action d'une nouvelle organisation par tout le pays relevant du contrôle des autorités fédérales et chargée de s'occuper de ces quelques cas. La suggestion voulant que la Commission de l'Etablissement des Soldats entreprenne la mise à exécution de ce travail est, de l'avis de la Commission, plus spécieuse que justifiable. La Commission de l'Etablissement des soldats ne s'occupe des questions qui ont trait au logement qu'incidemment, s'occupant d'abord et avant tout de l'établissement sur les terres. Les constructions ne comptent que pour une faible proportion dans le total des prêts. Si on érige une maison propre à être habitée par un colon il ne reste rien du prêt de $1,000 qui peut être gaspillé. Point n'est besoin, par conséquent d'une inspection et d'une attention constante pour voir à ce que le prêt consenti en vue de la construction soit sagement employé. Mais si la Commission de l'Etablissement des soldats se chargeait de ce projet de construction de logements il lui faudrait augmenter considérablement le nombre de ses inspecteurs et de ses conseillers et ceux-ci ne pourraient plus s'acquitter de leurs fonctions comme ils le font maintenant en ne faisant que des visites d'occasion à l'emprunteur pour constater les progrès réalisés dans ses traveux de culture, mais ils leur faudrait nécessairement remplir aussi les fonctions d'architectes surveillant, au jour le jour, les travaux de même que les matériaux employés.

On a aussi suggéré l'établissement dans chaque province de sociétés de prêts en vue de la construction autorisées à recevoir l'argent sous forme de dépôt et à le prêter aux anciens soldats pour des fins de construction à un faible taux d'intérêt, d'autres fonds devant être fournis par le Gouvernement qui devrait aussi combler le déficit résultant des frais d'administration. La Commission ne croit pas que les exigences actuelles de la construction de logement soient suffisamment générales pour rendre nécessaire l'inauguration d'un système aussi important.

A cette date avancée ce qui semble évident et pratique c'est d'avoir recours aux organisations actuelles qui depuis longtemps s'occupent de la question des logements. Cela, cependant, ne fait rien pour le soldat qui se trouve dans un territoire non organisé. (Vancouver 215-7-9). D'une manière générale ces questions ont plutôt trait à l'Etablissement qu'aux problèmes du logement mais il existe des cas, particulièrement dans les faubourgs des municipalités, où l'on trouve la garantie autorisant un prêt en vue de la construction de logements. La preuve établie devant la Commission ne justifie pas la modification de tout le système pour satisfaire ces cas. Dans la Colombie-Britannique les autorités provinciales ont déjà fait des exceptions spéciales. Du fait seul que la région n'est pas organisée on trouvera dans bien peu de cas la garantie pouvant justifier un prêt consenti en vue de la construction de maisons seulement, mais puisqu'il s'agit d'un projet touchant le soldat rapatrié on devrait mettre à exécution un plan de coopération grâce auquel le risque, si risque il y a, dans les cas que l'on trouvera éligibles, sera réparti entre le gouvernement fédéral et le gouver-

nement provincial. La province pourrait facilement avoir recours à la Commission des logements de la municipalité la plus rapprochée pour obtenir tous les renseignements sur le prêt et, lorsque le prêt sera consenti, surveiller les travaux de construction. Avant de sanctionner le prêt les autorités fédérales pourraient demander à la Commission de l'Etablissement des soldats de vérifier les conditions environnantes et les intentions de l'emprunteur. Le fait que les autorités provinciales sont disposées à accepter leur part du risque devrait convaincre les autorités fédérales que le prêt a bel et bien été étudié à fond.

Presque tout ce qui peut être dit des avantages généraux d'un plan de logements a été exposés à fond et étudié dans les divers rapports du ministère de la Santé et dans l'arrêté du Conseil autorisant les déboursés faits à ces fins. Il faut ici appuyer sur l'avantage de faire servir les deniers publics à des travaux qui en entraînent d'autres, tels que ceux de la construction, en regard des crédits destinés au rétablissement sous forme de subsides distribués au hasard, et aussi cet autre aspect qu'un bon logement où l'homme a placé de l'argent, exerce une influence stabilisatrice et empêche les gens d'émigrer. Toute la question de la mise à exécution et des avantages du système de logement est étudiée à fond dans un rapport préparé par M. Thomas Adams et soumis au comité parlementaire des Pensions et du Rétablissement de 1921. (Voir le rapport du Comité 577).

La meilleure méthode de mettre à exécution un plan d'assistance en vue de la construction de logements comporte la détermination de questions très importantes de détails pratiques sur laquelle devraient se prononcer les autorités s'occupant des questions relatives au logement du ministère de la Santé avec le concours des autorités des organisations provinciales et municipales qui toutes se sont occupées de la mise à exécution de ce système au cours des cinq dernières années. La Commission n'agirait pas sagement en faisant plus qu'indiquer d'une manière générale la situation actuelle et les principes que, de son avis, l'on devrait observer dans tout projet qui aurait pour but d'améliorer cette situation.

Recommandation de la Commission.

(1) De l'avis de la Commission il existe un besoin limité de fournir d'autres maisons d'habitation convenables aux anciens soldats qui le méritent.

(2) Une entreprise de ce genre devrait reconnaître les principes suivants:—

(*a*) D'autres fonds devraient être mis à la disposition des emprunteurs suivant les conditions générales du Système de Logements actuel mais comportant toutes les modifications indiquées dans les présentes recommandations.

(*b*) Toute entreprise de ce genre devrait être réservée aux anciens soldats.

(*c*) L'importance de toute entreprise de ce genre devrait être contrôlée par les besoins de nouveaux logements pour les anciens soldats dans chaque endroit selon que l'indiquent les renseignements obtenus, de temps en temps, par l'entremise des autorités municipales et provinciales.

Article 3. Rapatriement des Canadiens d'Angleterre au Canada et remboursement des frais de passage

On a dit (Winnipeg 351-256, Toronto 1783, 1810, 1525-32) que les anciens membres des forces canadiennes qui se sont enrôlés au Canada mais qui ont été réformés en Angleterre devraient obtenir le paiment de leurs frais de transport pour revenir au Canada lorsqu'ils jugeraient à propos de revenir. On a aussi dit que ceux de ces soldats qui avaient, après leur licenciement en Angleterre, payé de leurs propres deniers les frais de transport pour revenir au Canada devraient obtenir le remboursement de ces frais. On appuyait ces avancés sur

la contention que puisque le Canada avait transporté des soldats outre-mer il devrait leur rembourser les frais de retour. La réponse à ceci, c'est que lors de la cessation de la guerre le Canada a fourni de fait à ces soldats l'occasion de revenir avec leurs camarades et d'être réformés au Canada, ajoutant que, si pour des raisons personnelles, ils préféraient être réformés en Angleterre cela était bien, mais que le pays ne s'engageait pas pour un temps indéfini à les ramener au pays. Pour bien appuyer sur ce point on exigeait du soldat qui demandait à être réformé en Angleterre qu'il signât un renoncement à tous remboursements, comme suit:—

> "Je comprends très bien que si l'on m'accorde mon licenciement ou ma réforme dans les îles britanniques plutôt qu'au Canada, je n'aurai plus le droit de recevoir les frais de passage pour retourner au Canada pour moi ou mes dépendants, de la part de l'État, parce que j'ai été membre des forces canadiennes outre-mer. (Toronto 1784)."

On a fait exception pour ceux qui étaient retenus en Angleterre par suite d'affaires personnelles ou domestiques, et dans ces cas on a payé les frais de transport de ces soldats s'ils revenaient au pays dans un délai de six mois, ou bien on a remboursé les frais de transport à ceux qui étaient revenus dans ce délai et avaient payé de leurs deniers les frais de passage pour leur retour.

Au commencement de l'année 1920, on s'est de nouveau intéressé à ces cas en venant à leur aide par l'entremise du bureau du Haut Commissaire aux termes du C.P. 122 en date du 22 janvier 1920. Environ 770 soldats furent ramenés au Canada mais on leur demanda de signer une entente s'engageant à rembourser ces frais de transport. On a ainsi déboursé environ $58,000 et pratiquement rien de ce montant n'a été remboursé.

Il existe aussi un autre moyen grâce auquel les soldats nés au Canada, lorsqu'ils se trouvent dans une situation désespérée en Angleterre, peuvent être ramenés à titre de Canadiens dans une situation extrême par le ministère de l'Immigration.

Aux termes d'une série d'arrêtés du Conseil on a permis de rapatrier gratuitement d'Angleterre au Canada les dépendants de tous les soldats canadiens qui s'y trouvaient pendant toute la durée de la guerre et jusqu'au 21 novembre 1921.

En 1922 on a fait des représentations spéciales au Comité parlementaire au nom d'un certain nombre de soldats qui, disait-on, se trouvaient encore en Angleterre, y ayant été réformés pour des raisons particulières, et qui désiraient maintenant revenir au Canada. On a aussi demandé le remboursement des frais de transport à ceux qui étaient revenus au Canada et les avaient payés de leurs propres deniers. Le Comité parlementaire a recommandé qu'un montant de $150,000 soit autorisé à servir à rapatrier le plus tôt possible ceux qui le méritaient le plus et le C.P. 1757 du 7 septembre 1922 donna suite à cette recommandation en y ajoutant la restriction que cette assistance devait être accordée sous forme de prêt et qu'aussi les soldats devaient profiter de cet avantage avant le 30 avril 1923, date qui par l'arrêté du Conseil (C.P. 1056) fut portée au 31 mai 1923.

Au 31 octobre 1922, 2,625 demandes de rapatriement avaient été reçues au bureau du Haut Commissaire canadien. Ces demandes comportaient aussi l'accumulation d'arrérages pour une période considérable et intéressaient approximativement 6,000 personnes y compris les dépendants. A la suite de l'étude de chacun de ces cas, le résultat net fut que 122 requérants seulement et leurs dépendants (soit en tout environ 390 personnes) revinrent de fait au Canada, le montant déboursé étant d'environ $39,000. Un montant d'environ $2,000 a été remboursé comme résultat des engagements de remboursement, mais 50 pour 100 de

ce montant représentaient des redressements et non des remboursements réels faits par les emprunteurs. On a accepté un bien plus grand nombre de requérants mais pour diverses raisons ceux-ci ne surent pas profiter de cette offre d'assistance que leur faisait le gouvernement. Un bien petit nombre des demandes furent refusées.

On a avancé l'argument que cette question méritait, dans une certaine mesure, d'être prise en considération parce que le Canada avait épargné environ 14 jours de solde et d'allocation pour chacun des soldats qui avaient été réformés en Angleterre. Cela, cependant, n'oblige pas le Canada, de fait, à porter au crédit du soldat réformé en Angleterre le montant ainsi économisé ni à autoriser le soldat à demander que ce montant soit appliqué, à son avantage, au paiement des frais de transport lorsqu'il juge à propos de changer de domicile, une fois dans la vie civile. L'obligation de ramener le soldat à l'endroit où il s'est enrôlé cesse d'exister lorsque le soldat choisit de ne pas revenir, mais de réintégrer la vie civile dans un autre endroit, et lorsqu'il a signé un renoncement exprès on ne peut mettre en doute le fait que son attention a dû être définitivement attirée sur les conséquences que comportait sa décision de demeurer en Angleterre.

Il existe certains cas particuliers où l'on a ramené au pays des soldats qui avaient réussi à convaincre les autorités, grâce à des indications sur leurs feuilles de service, de la véracité des raisons qui les avaient forcés à rester en Angleterre, mais dans les deux seules autres occasions où les soldats, à ce titre, furent secourus, c'est-à-dire en 1920 et en 1922, on avait stipulé bien distinctement que cette assistance était accordée sous forme de prêt, de sorte que l'on n'a pas reconnu l'existence d'un droit à demander d'être rapatriés gratuitement. La preuve ne montre pas la nécessité de venir de nouveau en aide, sous forme de rapatriement, aux anciens soldats réformés en Angleterre. Le problème, s'il s'en pose un à cette date avancée, intéresse l'immigration et non le rétablissement des soldats. Le seul motif que pourraient invoquer ceux qui ont payé de leurs deniers les frais de leur retour au Canada est que l'on n'a pas insisté sur le remboursement des prêts faits à ceux qui ont été ramenés ici. (Toronto 1531). La raison de cet état de choses et la question de savoir si les circonstances particulières à ceux qui ont été choisis pour être rapatriés justifiaient certaines considérations sont des questions sur lesquelles la Commission ne possède aucun renseignement.

Article 4. Protection des femmes et des enfants

Suggestion faite par les anciens soldats.

Que l'on arrête des mesures en vue du paiement de la pension aux dépendants des pensionnaires qui ont déserté leurs familles. (Montréal 463).

C'est là un des problèmes les plus difficiles dont la solution se pose à nous. Le public sait qu'un homme a obtenu une pension par suite d'une invalidité, il sait que dans la suite cet homme a abandonné sa famille et il ne peut pas comprendre comment il se fait que la pension ne puisse pas continuer à être payée à la famille abandonnée. La raison, c'est qu'il est nécessaire que le pensionnaire subisse un examen périodiquement afin que l'on s'assure des progrès réalisés dans le sens de la guérison et redresser la pension en conséquence, ou bien encore il se peut que le soldat soit mort d'une autre cause ou soit absolument guéri, et dans ces cas la pension cesserait d'être payée. Le fait qu'il est impossible de s'assurer de ces circonstances rend impossible de décider si la pension doit être payée. Dans les cas où l'invalidité est permanente, comme dans les cas d'amputations, le doute sur la possibilité de la guérison est éliminé, mais il reste encore la possibilité que le soldat qui manque à l'appel soit mort de quelque autre cause faisant ainsi disparaître le droit à la pension. Il existe un grand nombre de cas où la

Commission des Pensions pourrait supposer à bon droit que l'invalidité existe encore, d'après la nature même de la maladie. La Commission pourrait aussi établir d'une manière satisfaisante que la désertion était faite de bonne foi et non un abandon simulé dans le but de cacher le fait que l'invalidité n'existe plus. La seule incertitude réellement importante est de savoir si le pensionnaire vit encore. A ce propos la Commission des Pensions peut naturellement s'attendre à obtenir bien peu de renseignements qui en valent la peine. La santé et les mœurs de l'homme, son occupation normale et les circonstances où on le vit pour la dernière fois peuvent être d'un grand secours. La seule manière d'envisager ces cas est, ou bien de les considérer d'après la base absolue de la pension et de refuser complètement la pension, ce que l'on fait actuellement parce que les requérants n'ont pas établi que le mari disparu aurait droit à la pension, ou encore de considérer ces cas d'après une base de compassion en laissant à la Commission des Pensions la discrétion de payer les pensions aux dépendants suivant les circonstances que la Commission des Pensions jugera appropriées. La dernière alternative permettrait de faire une enquête dans le but de s'assurer si l'invalidité existe vraisemblablement encore et aussi sur la nature de la désertion; cela permettrait aussi à la Commission des Pensions d'adopter la ligne de conduite qu'il lui semblerait à propos d'adopter en conjecturant sur la probabilité que le pensionnaire soit encore vivant. La règle de la loi commune permet d'attendre sept ans avant de présumer qu'un homme disparu soit mort. Dans les circonstances, on pourrait suivre une règle provisoire permettant de présumer encore vivant pendant une bonne partie de la période fixée par la loi commune un homme dont l'invalidité n'est pas de nature à constituer une menace pour sa vie.

Le paiement des pensions en cas de désertion est déjà reconnu par la loi des Pensions, article 2 (p) aux termes duquel la Commission des Pensions peut, à sa discrétion, considérer comme une mère veuve une femme qui a été abandonnée par son mari. On ne dit rien des circonstances qui doivent entourer ces cas pour que la pension soit accordée. On appuyait de nouveau sur ce principe dans le Bill modifiant la loi des Pensions et proposé en 1923 (Bill N° 205, article 17). Cette modification n'a pas été adoptée.

Cette question a été étudiée par le Comité parlementaire de 1922 (Rapport du Com., pages XXV-XXVI) et on a alors déclaré que la pratique était maintenant de payer les pensions lorsque l'invalidité est permanente ou fixe, probablement à la famille, aussi longtemps que l'on sait que l'homme est vivant.

Le Comité a recommandé que l'on devrait essayer de continuer la pension en la rendant fixe partout où la chose est possible. Ces recommandations admettent bien l'existence de la difficulté, mais elles ne répondent pas au cas où l'on ne sait pas si le soldat est vivant. C'est surtout dans le but de diminuer un peu le malaise qui existe dans les cas où ces renseignements font défaut que la Commission fait la recommandation qui va suivre.

La Commission croit qu'il peut exister de fait un mérite important dans ces cas et que la difficulté d'obtenir les renseignements dignes de foi ne doit pas faire disparaître le droit de demander de l'assistance.

Recommandation de la Commission:

Que l'on arrête des mesures pour que, nonobstant l'article 26 (2) la Commission des Pensions soit autorisée à payer la pension qui, de son avis, aurait raisonnablement dû être accordée si le pensionnaire s'était présenté lui-même à l'examen, à toute personne qui était entretenue, ou avait le droit d'être entretenue, par le pensionnaire lors du dernier examen subi par ce dernier.

Association du bien-être des familles.
Association en vue de la protection de la femme et des enfants.
Association du bien-être des prisonniers canadiens.

A Montréal (463), des mémoires ont été soumis par l'Association en vue du bien-être des familles, et par l'Association en vue de la protection de la femme et des enfants. Les travaux de ces sociétés, en tant qu'ils touchent aux problèmes qui intéressent les anciens soldats, ont trait à la situation malheureuse où se trouvent les femmes et les enfants abandonnés. La situation que l'on expose le plus souvent est celle où le déserteur, mari et père, comme résultat du fait qu'il a fait du service militaire pendant la guerre, est devenu, de bon travailleur qu'il était, une épave sans emploi fixe et irresponsable. On a aussi rapporté des cas d'hommes qui avaient été gravement blessés ou qui avaient traversé des circonstances particulièrement pénibles et qui, depuis, avaient donné des marques évidentes de maladies mentales.

Un mémoire a aussi été soumis par l'Association en vue du bien-être des prisonniers canadiens, association qui fait entrer dans le cadre de ses œuvres le problème des anciens soldats qui ont eu le malheur de se rendre coupables d'infractions à la loi criminelle. Cette association s'intéresse aussi aux conditions des foyers et vient en aide, lorsque nécessaire, aux familles des hommes qui se trouvent en prison.

Dans tous ces cas on laisse entendre que les conditions amenées par la guerre peuvent être la cause du changement de conduite. Au point de vue de la question des pensions il est bien difficile d'établir la responsabilité, tant à cause de la nature plutôt vague des témoignages que parce que la loi des Pensions n'a trait aux maladies mentales et physiques qu'en tant que ces maladies diminuent la capacité de travail des individus. Les faiblesses de caractère ou de conduite ne sont pas de son ressort pour la raison qu'il est fort possible que ces prétendues invalidités soient modifiées par la propre volonté du malade. Si, cependant, la maladie est plus grave que la seule perte de l'équilibre mental et diminue, de fait, la capacité de travail du soldat et est considérée comme ne pouvant pas être modifiée par l'effort personnel du malade, la maladie passe alors dans la catégorie des maladies mentales et doit être considérée comme telle. Il peut exister des cas " indécis " où il est difficile de rendre une décision exacte mais l'application du principe voulant que le bénéfice du doute soit accordé au requérant devrait couvrir ces cas.

Le travail accompli par les organisations du genre des trois que nous venons de mentionner a pour but d'aider à la réhabilitation morale désirée et de fournir les secours nécessaires aux familles intéressées jusqu'à ce que le but soit atteint. La Commission comprend bien toute l'importance du travail de ces associations. Elles ne vivent que de souscriptions privées et leur travail se trouve limité par le manque de fonds.

Les organisations de ce genre ont à leur disposition les moyens nécessaires pour obtenir des renseignements précis, et le fait qu'elles se trouvent sur les lieux et l'intérêt qu'elles portent à ces cas leur permettent de laisser de côté les cas qui n'offrent aucun mérite. La Commission est d'avis que les Sociétés de ce genre devraient voir leurs efforts secondés, lorsque nécessaire à l'accomplissement de leurs travaux, par une assistance généreuse de l'Etat afin d'assurer l'amélioration des cas qui, de l'avis de ces organisations, méritent qu'on leur aide par suite de circonstances indirectement ou d'une manière éloignée attribuables à la guerre. L'existence de ces associations et l'œuvre accomplie par ces organisations volontaires fournissent ainsi à la population l'occasion de coopérer en venant en aide à ceux qui, de l'avis du public, ont droit à certaine considération, et en même temps d'éviter l'admission directe par l'Etat d'une responsabilité qu'il ne peut en toute justice ou logiquement assumer.

HUITIÈME PARTIE

DIVERS

Article 1. Soldats de l'armée impériale

On a exposé à la Commission le cas des anciens soldats des forces (impériales) de Sa Majesté actuellement domiciliés au Canada. Bien que les pouvoirs de la Commission se limitaient aux anciens soldats canadiens, on a admis que, puisque ces soldats étaient des anciens soldats domiciliés au Canada (Vancouver 466), l'exposé de leur cas serait inséré dans le procès-verbal et la Commission a entrepris de résumer les considérations se rapportant aux questions exposées.

Ces questions ont été exposées sous les rubriques suivantes:

1. — Traitement.
2. — Gratuité.
3. — Fonds de la cantine.
4. — Pensions spéciales — Réservistes britanniques — Devoirs en vue de l'entraînement professionnel.
5. — Rapatriement des dépendants.
6. — Paiement au pair des chèques de pensions impériales.
7. — Représentation des anciens membres des forces impériales sur le personnel des bureaux d'unités.
8. — Pension supplémentaire aux parents.

1\. — *Traitement*

Le M.R.S.V.C. agit à titre de représentant du ministère britannique des Pensions pour toutes les questions ayant trait au paiement des Pensions, aux examens médicaux et au traitement des membres des forces impériales résidant au Canada ou Etats-Unis. Les autorités canadiennes n'ont pas la juridiction voulue pour décider de l'éligibilité à la pension ou au traitement.

Aux termes des règlements actuels lorsqu'un ancien membre des forces de Sa Majesté est malade et demande à suivre un traitement en s'adressant au bureau local du M.R.S.V.C., avant d'être admis à l'hôpital il lui faut attendre (à moins que le cas ne soit urgent) que sa demande ait été envoyée en Angleterre et son éligibilité déterminée là-bas, et que la décision soit envoyée ici. On a déclaré que cet état de choses donnait lieu à de graves désavantages (Halifax 63). Le M.R.S.V.C. est autorisé, grâce à une entente conclue avec le ministère britannique des Pensions, à accorder le traitement, sans attendre d'en avoir reçu l'autorisation expresse, dans le cas d'une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée, et dans les cas urgents, c'est-à-dire, dans les cas où le médecin examinateur certifie qu'à son avis l'invalidité pour laquelle le traitement est demandé est due au service et que la condition du requérant rend impérieux un traitement immédiat. Dans tous les autres cas la demande doit être soumise au Ministry et une décision doit être reçue établissant le droit au traitement. La stipulation en faveur des cas urgents semble juste si ce n'est la difficulté en face de laquelle se trouve un médecin examinateur qui doit entreprendre d'exprimer une opinion même intelligente touchant la relation qui existe entre le service et l'invalidité alors qu'il n'a pas les documents sous la main. L'autre désavantage, c'est que l'on ne peut accorder aucun traitement aux membres des forces impériales pour des raisons de compassion si ce n'est aux frais du Canada. On a demandé que la juridiction que possède actuellement le ministère du R.S.V.C. soit étendue de manière à permettre à cette organisation d'appliquer aux anciens membres des forces impériales les mêmes règlements que ceux qu'elle applique aux anciens soldats canadiens. (Halifax 63). Si, et pour autant qu'il en soit question, cela com-

porte la suggestion que les autorités canadiennes devraient avoir une responsabilité plus grande que celle que lui concède le Ministry, la Commission ne peut pas faire de recommandation. Le véritable remède se trouve dans une certaine modification des termes de l'autorité conférée au M.R.S.V.C. par le British Ministry auquel toutes les représentations devraient être faites.

2.—*Gratification.*

D'énergiques représentations ont été faites de la part des classes suivantes d'anciens soldats demandant une gratification pour service de guerre par le gouvernement canadien, aux taux canadiens, à cause de leur service dans les forces impériales.

(*a*) *Anciens officiers du service médical royal de l'Armée.* (Vancouver 491). —Lors de l'enrôlement dans le S.M.R.A.C. le gouvernement impérial a consenti tout particulièrement à payer aux officiers, sans tenir compte du grade, en plus de la solde régulière de l'armée, soixante livres par année à titre de gratuité, pour service satisfaisants. Le gouvernement canadien, par le C.P. 2389 en date du 1er décembre 1919, a accordé aux officiers des forces impériales, qui demeuraient au Canada avant la guerre et qui étaient revenus au Canada dans la suite, une gratification pour service de guerre aux taux canadiens nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas fait de service militaire dans les forces canadiennes. En payant cette gratification les autorités canadiennes ont déduit la gratification impériale de £60 par année. Les anciens officiers du S.M.R.A.C. ont protesté disant que les £60 n'étaiaent pas une gratification mais tout simplement représentaient une partie de leur solde régulière. Dans la formule d'engagement que tous les officiers du S.M.R.A., ont signé ce paiement de $60 était indiqué à l'article 6 comme une gratification. On a prétendu, à Vancouver, que cette gratification devrait en toute justice être regardée comme faisant partie de la solde, pour cette raison que la solde d'un officier du S.M.R.A. était moins élevée que celle d'un officier du même grade du S.M.A.C. On a donné les chiffres suivants mettant en regard les traitements payés dans les deux services avant le mois de juin 1918: capitaine de l'armée canadienne $2,213.75 y compris l'allocation de séparation; capitaine de l'armée impériale (y compris la gratification de £60) $2,423.50, moins l'impôt sur le revenu de $210, soit $2,213.50. On a dit à la séance de la Commission que cet impôt sur le revenu devait donner lieu à un redressement mais rien n'a établi ce fait. (Vancouver 495). On doit se rappeler que l'officier du S.M.A.R. ne s'est enrôlé que pour une année seulement à un moment où l'officier canadien s'enrôlait pour la durée de la guerre. Etablissant une comparaison pour une période de trois ans du 1er octobre 1915 au 30 septembre 1918, l'officier du S.M.A.R. aurait touché $7,276.64 (montant converti au pair), tandis que l'officier du même grade s'enrôlant pour la même période dans le S.M.A.C. aurait touché $6,247.75. L'arrêté du Conseil C.P. 1494 du 15 juin 1918 a été adopté dans le but de porter la solde du S.M.A.C. approximativement à celle du S.M.A.R. La question a été étudiée par le Comité parlementaire de 1921 (Rap. Com. parl. p. 296) mais rien ne fut fait. Autant que l'on en peut juger, le paiement des £60 par année accordé par le Gouvernement impérial servait un but identique à celui que servait la gratuité pour service de guerre aux soldats canadiens.

(*b*) *Anciens membres de la marine marchande.* (Vancouver 466).—A partir de la déclaration de la guerre jusqu'en 1916 les hommes de la marine marchande ont signé une formule d'enrôlement connue sous l'indication de Formule T 124. L'Amirauté a considéré ce contrat comme une formule d'enrôlement pour service en partie dans la marine marchande et, par conséquent, a refusé d'accorder à ceux qui s'étaient ainsi enrôlés le status des membres des forces de Sa Majesté. Une des conditions nécessaires au paiement de la gratification supplémentaire de la part des autorités canadiennes veut que le requérant ait fait du service dans les

forces de Sa Majesté (Vancouver 489) et cette décision de l'Amirauté a porté les autorités canadiennes à refuser de payer la gratification. Les contrats ont été signés après la déclaration de la guerre et rien n'y indique que les signataires devaient obtenir le status ou remplir les devoirs du Service Naval. On a fait d'énergiques représentations à Vancouver (466 et suivantes) demandant que, nonobstant le refus définitif de l'Amirauté, le Gouvernement canadien devrait admettre le bien-fondé de la requête. Cette contention a été appuyée, premièrement en répondant aux arguments avancés par l'Amirauté en refusant de faire droit à la demande. Ces arguments avaient surtout trait au fait que le service avait été fait aux termes des contrats d'enrôlement de la marine marchande. En réponse on a dit que, sans tenir compte de la formule de contrat, le service fait faisait partie des devoirs de combattants dans un service essentiellement Naval, et pour donner des exemples de la nature de ce service on a mentionné les travaux de patrouille, de recherche et de poursuite de l'ennemi, du bombardement d'une ville de la Turquie et de la prise de possession des Iles de Cameroun. On dit que ce contrat n'est pas un contrat entre les hommes et le propriétaire du navire, mais entre les hommes et l'Amirauté et que, bien que le terme n'en ait été que d'une année, il a duré de fait pendant toute la guerre puisque le licenciement ne devait se faire qu'à la condition que le navire ait séjourné dans un port britannique pendant sept jours, ce qui ne s'est jamais produit. On prétend de plus que le contrat signé par eux ne devrait pas les exclure du service régulier, puisque ce contrat a été signé sous l'impulsion du moment le 3 août 1914, alors qu'on leur demanda s'ils voulaient faire du service volontaire dans la Marine ou retourner gratuitement à Vancouver, et ces hommes ont accepté la première alternative particulièrement encouragés à ce faire par le Commandant du navire, officier R.M.R., qui déclara qu'il allait rester à son poste sur le navire. Le deuxième argument de l'Amirauté déclarait que ces hommes touchaient des taux de solde spéciaux plus élevés que ceux de la marine royale. En réponse on a dit que les membres de la Marine Royale proprement dite sont membres d'une force permanente jouissant du privilège de pensions pour les états de service et que le service en question était un service naval temporaire en temps de guerre et aussi dans des pays tropicaux et que l'échelle de la solde devrait être plus élevée. On a accordé aux hommes, a-t-on dit, le licenciement du service naval et une médaille. On a aussi déclaré (Vancouver 488) qu'un certain nombre de soldats faisant du service aux termes de la formule T. 124 ont reçu une gratification représentant la solde de 28 jours (probablement des autorités impériales) et l'on prétend que si cette gratuité est payée par l'Amirauté il s'ensuit automatiquement que les autorités canadiennes devraient y ajouter quelque chose. (Vancouver 489). Que ces paiements aient ou n'aient pas été faits la difficulté n'en persiste pas moins parce que jusqu'à ce que l'Amirauté reconnaisse que ces hommes ont le status que donnent les grades du service Naval, ces hommes ne sont pas compris dans les mesures de gratification aux soldats canadiens pour service de guerre stipulées en faveur des membres des forces de Sa Majesté. Les officiers du service Naval sur ces navires ont, naturellement, reçu la gratification. On semble avoir abandonné tout effort (470) en vue de faire reconnaître ce status par l'Amirauté et la réclamation a été présentée pour le mérite qu'elle offre au point de vue canadien.

(*c*) *Prolongation de la période pour le paiement de la gratification.* (Winnipeg 733).—Au nom des anciens membres des Forces de Sa Majesté qui demeuraient au Canada avant la guerre et sont actuellement, de bonne foi, domiciliés au Canada, on a demandé instamment que la période pour le paiement de la gratification pour service de guerre, aux taux canadiens, expirée le 31 mars 1923, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 1925. Depuis cette séance le terme de cette période a été porté au 31 mars 1924 comme étant la date finale pour la réception des demandes.

3. *Fonds des cantines. (Winnipeg 373,718)*

On a attiré l'attention de la Commission sur cette question à Winnipeg où se trouve le bureau central au Canada des anciens soldats des forces impériales qui représentent les réservistes britanniques qui demeuraient au Canada avant la guerre, les Canadiens qui ont fait du service dans les forces impériales et les soldats des forces impériales qui se sont établis au Canada après l'Armistice. La demande voulait que ces hommes soient inclus dans tout système de répartition ou de partage des fonds des cantines. On a déterminé, en Angleterre, la part impériale des fonds de la cantine et on a envoyé au Canada le montant représentant la part du Canada. Cette dernière question est étudiée à la Neuvième Partie de ce rapport. On a déclaré que lorsque l'on a payé une partie de l'argent provenant du fonds des cantines à diverses organisations de vétérans, rien n'a été payé à l'organisation des vétérans des forces impériales au Canada. Le représentant de la Dominion Veteran's Alliance a nié qu'on ait eu l'intention d'écarter les vétérans des forces impériales (Winnipeg 721). On a fait remarquer qu'un grand nombre des membres de l'organisation des vétérans des forces impériales avaient aussi fait du service dans les forces canadiennes. On a fait allusion à une suggestion faite par les officiers du United Services Fund en Grande-Bretagne en vue d'une entente entre les vétérans des forces canadiennes et ceux des forces impériales s'engageant à fournir une assistance réciproque aux soldats de l'une et de l'autre de ces forces à même les fonds des cantines, et l'on nous a assuré qu'aucune distinction n'était établie entre les vétérans des forces canadiennes et ceux des forces impériales dans le partage du fonds en Angleterre (716). Le représentant de la Dominion Veteran's Alliance a également déclaré que l'argent qui avait été reçu par les organisations de Vétérans et provenant de la part du Canada dans les fonds des cantines

> "avait été dépensé au bénéfice des soldats des forces canadiennes et impériales en général indépendamment et sans tenir compte de la force à laquelle ils appartenaient (721)".

On a donné lecture d'une lettre dans laquelle les Vétérans des forces impériales au Canada demandaient à l'honorable ministre du M.R.S.V.C. l'octroi d'une somme de $50,000 pour servir aux œuvres de cette organisation et comme résultat de cette lettre la question a été remise en attendant le rapport de la Commission (719). Comme nous l'avons laissé entendre ailleurs la Commission aborde cette question du fonds des cantines telle qu'elle se pose à l'heure actuelle et non en tenant compte des paiements qui ont été faits antérieurement ni des raisons qui ont motivé la répartition de l'un quelconque de ces paiements. Nous ne croyons pas que cette question soit de nature à permettre que l'on puisse s'attendre à un partage catégorique et expéditif. Tout arrangement dans ce sens ne peut être basé que sur la coopération. Les circonstances qui entourent la création du fonds des cantines et qui seront étudiées à fond à la Neuvième Partie de ce rapport écartent, de l'avis de la Commission, l'allocation suggérée.

Depuis la séance de la Commission à Winnipeg, notre attention a été attirée sur des lettres échangées entre le secrétaire organisateur du United Services Fund, organisation qui s'occupe de la part des soldats britanniques dans le fonds des cantines et Son Excellence le Gouverneur général du Canada au sujet des stipulations britanniques concernant l'argent provenant de ce fonds des cantines pour les anciens soldats des forces impériales au Canada. On y déclare que puisque les Gouvernements des Dominions ont décidé que l'argent qui leur a été remis par le War Office devraient être uniquement utilisé au bénéfice des soldats qui ont fait du service dans leurs propres forces, le Bureau d'Administration du United Services Fund a décidé d'allouer £5,000 au bénéfice des anciens soldats des forces impériales et de leurs familles qui ont émigré. Cette lettre a été

envoyée à la Commission par l'entremise de l'honorable ministre du M.R.S.V.C. qui suggère que la Commission pourrait bien faire certaines recommandations sur la manière d'administrer le montant ainsi alloué. Dans sa lettre le Secrétaire du United Services Fund étudie l'établissement de comités dont devraient faire partie un grand nombre d'anciens soldats, devant arrêter un plan en vue de suivre les meilleures méthodes de dépenser cet argent.

La Commission est d'avis que le montant limité du Fonds et le fait que ceux qui doivent en bénéficier se trouvent disséminés par tout le pays rend impraticable ici tout système général de méthodes uniformes exposées par les comités régionaux comme en Angleterre. Des comités de ce genre pourraient être formés dans les quelques grands centres et une partie des fonds définitivement alloués à ces régions.

La Commission est d'avis que le fonds devrait être confié à un dépositaire central ou des dépositaires ayant le pouvoir absolu de débourser l'argent. Elle croit aussi que l'Organisation des Vétérans des forces impériales au Canada pourrait rendre des services satisfaisants en indiquant les moyens à prendre pour venir en aide aux cas particuliers de manière à ce que la distribution de ce fonds atteigne son but. La Commission suggère donc que dans l'adoption de tout système d'administration cette organisation soit consultée. Nous serions portés à croire que le meilleur usage que l'on pourrait faire de ce fonds serait peut-être de le faire servir à soulager tout particulièrement les cas de misère les plus urgents suivant le mérite de chaque cas après une enquête faite par les comités dans les centres et par des représentants responsables dans les autres régions.

4. *Pension spéciale—Réservistes britanniques—Devoirs en vue de l'entraînement professionnel.* (723-725).

Lors de la déclaration de la guerre 149 réservistes britanniques faisaient partie des forces permanentes du Canada. Ces hommes prétendent qu'on ne leur a pas permis d'aller reprendre leur place dans leurs propres régiments parce que le Gouvernement canadien a demandé qu'on lui permette de les garder à titre d'instructeurs. Comme résultat, les autorités britanniques n'ont pas tenu compte de la période de temps pendant laquelle ils ont fait du service pendant la guerre pour l'augmentation de la pension comme elles l'auraient fait si ces soldats s'en étaient retournés dans leur pays. Le Canada accorde une pension pour un service de dix années, mais rien n'oblige les autorités canadiennes à garder un homme à son service pendant dix années, et on demande que si l'un quelconque de ces hommes est licencié des cadres de son unité au Canada avant d'avoir complété ses dix années de service, le service déjà fait dans l'armée britannique compte pour les fins de la pension.

Le mérite de la demande dépend du bien fondé de l'avancé que ces hommes ont été requis de rester au Canada Il est incontestable que leur solde au Canada était considérablement plus forte et ils avaient aussi l'avantage de rester avec leurs familles (Rap. Com. parl. 1920, 665). Que ce qui a eu pour résultat de leur faire perdre la chance d'obtenir une augmentation de pension ait été le fait que l'on ne pouvait se passer de leurs services comme instructeurs est une question, croyons-nous, qui demande au moins un peu plus de renseignements. On a fait remarquer lors de l'audition des témoignages qu'il ne serait pas raisonnable d'espérer que le gouvernement canadien ajoutât 9 années de service dans l'armée impériale, par exemple, à une année de service dans l'armée canadienne et accorde une pension.

On a suggéré un compromis (725) en disant que, puisque le service dans les forces canadiennes avait empêché ces hommes d'obtenir une augmentation de la pension impériale, le gouvernement canadien devrait les garder en service pen-

dant dix ans afin de leur permettre de toucher la pension canadienne et, au cas où ces soldats seraient réformés, avant cette date, que le service fait dans l'armée impériale avant la guerre devrait être compté en vue de la pension canadienne.

5. *Rapatriement des dépendants.* (*Winnipeg 356, 731, 732*)

Autrefois, les anciens membres des forces de Sa Majesté étaient rapatriés par la Société de Colonisation d'Outre-mer et avaient le droit de demander le remboursement des frais de transport de leurs dépendants, par le gouvernement fédéral. Le 5 novembre 1921 ce privilège a été aboli. Le comité parlementaire de 1922 a recommandé que la somme de $150,000 soit votée pour les fins de rapatriement. Cela s'appliquait tout d'abord aux membres des forces canadiennes, mais aux termes du C.P. 1757 adopté à la suite de cette recommandation, les dépendants des membres des forces impériales furent inclus dans la liste comme étant une des classes qui pouvaient recevoir cette assistance à la condition que la demande de remboursement soit encore pendante à la date d'expiration du terme fixé par le premier arrêté du Conseil. Un petit nombre de dépendants ont été ramenés au Canada aux termes de cette stipulation, l'argent étant avancé sous forme de prêt. Les anciens membres des forces impériales disent que l'on n'aurait pas dû cesser de rapatrier les dépendants, et demandent instamment que l'arrêté du Conseil révoquant cette autorisation soit rescindé ou qu'au moins l'on fournisse les frais de passage à certains soldats qui demeuraient au Canada avant la guerre, et qui ont fait du service dans les forces impériales et se trouvent encore en Angleterre (Winnipeg 731). La même question a été étudiée lorsqu'il s'est agi de la demande de rapatriement des Canadiens. Il nous semble que nous pouvons tirer ici les mêmes conclusions en disant que la question a maintenant en grande partie perdu son caractère de problème intéressant les anciens soldats, et intéresse plus particulièrement l'immigration et la colonisation. De fait, cette demande de paiement des frais de passage a été basée sur l'avancé que ces hommes et leurs familles étaient des colons préférables aux nouveaux immigrants.

6. *Paiement au pair des chèques de la pension impériale* (*Regina 128*)

On nous a exposé dans plusieurs centres que les membres des forces impériales qui reçoivent actuellement les chèques de leur pension en livres, schellings, et deniers, devraient recevoir des chèques portant l'indication "négociable au pair" afin que ces soldats ne perdent pas le montant que représente la différence du change. Jusqu'au commencement de l'année 1922 ces chèques étaient négociés au taux courant du change à la banque, et les pensionnaires faisaient ensuite une demande aux autorités canadiennes pour le remboursement de la perte due au change. Ce privilège a été, dans la suite, aboli et actuellement on ne fait aucun remboursement du change. La question se pose de savoir si cette concession faite par le gouvernement canadien pendant la période de bouleversement qui a suivie la démobilisation devrait être rétablie et transformée en une obligation permanente.

7. *Représentation des anciens soldats des forces impériales sur le personnel des bureaux d'unités* (*Winnipeg, 736-738*)

On a suggéré que les anciens membres des forces impériales devraient être représentés sur le personnel du M.R.S.V.C. dans les bureaux d'unités. On a dit que les autorités canadiennes agissaient à titre de représentants du Ministry of Pensions d'après une base proportionnelle, ce qui leur donnait la haute main sur le choix du personnel; qu'environ un cinquième de toutes les pensions payées sont

des pensions à des anciens membres des forces impériales, et que ces faits justifieraient la nomination d'un ancien membre des forces impériales chargé de s'occuper des pensions impériales dans chaque province. L'on oppose à ces arguments la considération que le personnel doit pouvoir être employé à toutes sortes de travaux et que ce serait établir un précédent qui n'a pas sa raison d'être que d'acccorder ce droit à tout groupe particulier de pensionnaires.

8. *Pension supplémentaire aux parents* (*Toronto 680*)

A Toronto, on a demandé que la pension supplémentaire que le Canada paie, aux termes de l'article 47 de la loi des Pensions, à certains dépendants de soldats qui reçoivent une pension impériale s'applique aussi aux dépendants parents d'un membre décédé des forces impériales. D'après les règlements actuels, dans les cas de ce genre, la pension n'est payable qu'à la veuve, aux enfants ou à la mère veuve. On a exposé le fait que dans un grand nombre de cas le pensionnaire avait assumé la responsabilité de pourvoir à la subsistance de parents dépendants, et ces parents devraient recevoir la même considération que celle que l'on accorde aux mères veuves. Dans la première rédaction de la loi cet article ne mentionnait même pas la mère veuve, mais c'est grâce à une modification de 1920 que le titre de la mère veuve a été reconnu. La question d'appliquer cet article à une autre classe est une question de politique. L'obligation ne serait pas grave que comporterait la modification de l'article de manière à comprendre aussi une mère qui, lorsque le soldat a fait du service dans les forces canadiennes, obtiendrait une pension aux termes des paragraphes (1), (2) ou (3), de l'article 34 de la loi des Pensions.

Article 2. Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Un mémoire a été présenté à la Commission par l'entremise du Président du Comité Central représentant les anciens soldats de la Colombie-Britannique demandant instamment que les pensions des vétérans de la R.G.C.N.O. soit augmentée et portée à l'échelle des pensions payées à la R.G.C.C. On a fait remarquer au témoin que les pouvoirs de la Commission n'avaient trait qu'au service militaire mais qu'à la demande du comité le mémoire serait accepté et inséré dans le procès-verbal. (Vancouver 4.) C'est ce que nous avons fait. (544) Le Président de la Commission a adressé une lettre à l'honorable ministre de la Justice lui envoyant le mémoire et lui exposant les circonstances dans lesquelles ce mémoire avait été accepté.

On a suivi la même ligne de conduite à propos d'un autre mémoire exposant la requête de certains membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest demandant des terrains et la médaille certificat donnant droit à ce terrain en reconnaissance du service fait lors de la rébellion de 1885. Le Président de la Commission a adressé une lettre à l'honorable ministre de l'Intérieur lui transmettant ce dernier mémoire et lui exposant les circonstances dans lesquelles ce mémoire avait été accepté. (Vancouver 4, 556).

Article 3. Inhumation.

Suggestion faite au nom des anciens soldats.

Que le M.R.S.V.C. prenne lui-même la responsabilité d'inhumer les anciens soldats indigents au lieu d'accorder des octrois aux organisations civiles formées dans ce but. (Winnipeg 344-8).

Les soldats indigents qui meurent dans les hôpitaux sont inhumés par le M.R.S.V.C. Lorsqu'ils ne se trouvent pas dans un hôpital mais touchent la pension

au moment de leur mort, s'ils sont indigents, la loi des Pensions (art. 32) autorise la Commission des Pensions à payer $100 pour couvrir les frais d'inhumation, même si la mort a été due à une cause absolument étrangère à la maladie pour laquelle la pension a été accordée.

Une organisation connue sous le nom de "The Last Post Fund" ayant son bureau central à Montréal, a été formée pour voir à l'inhumation des anciens soldats indigents qui ne se trouvent pas compris dans l'une ou l'autre des deux catégories que nous venons de mentionner. Au début, l'association ne comptait que sur les contributions particulières, mais par suite de l'augmentation du nombre des demandes d'assistance qu'elle recevait, elle fut forcée de faire appel au gouvernement fédéral et en 1922 reçut un octroi de $10,000, dont la moitié devait être employée aux fins de l'organisation. Le même montant a été accordé en 1923 et un montant semblable est inscrit dans les estimations budgétaires de 1924.

De vives représentations furent faites à Winnipeg (344) à l'effet qu'à l'avenir la part non dépensée de cet octroi ou les futurs octrois soient administrés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile directement pour la raison que (comme cela a été exprimé) ce ministère a déjà toutes les choses nécessaires pour faire les enquêtes et doit connaître mieux que tout autre si le soldat défunt était indigent ou non. (344). L'autre objection qu'on a faite de laisser faire les funérailles par le "Last Post Fund" était le retard qu'on pensait qu'il s'en suivrait vu que l'organisation administrative se trouvait si éloignée. (Winnipeg 347, Regina 131). On n'insiste pas sur ce premier point, et les facilités relatives du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour s'enquérir des circonstances et des conditions d'une famille comparées à celle d'une organisation civile diffèrent si peu, dans l'opinion de cette Commission, qu'elles deviennent un facteur négligeable en face de l'important principe en cause.

La Commission est convaincue que le principe de laisser préparer ces funérailles sous les auspices civils est à la fois désirable et approprié.

Quant à l'objection du retard qui a été soulevée, le "Last Post Fund", quand il est représenté par une Succursale Provinciale peut s'exécuter aussi rapidement que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de ces Succursales existent dans chacune des Provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard.

Le principe qui ne doit pas être perdu de vue est que les autorités Fédérales ont senti en pourvoyant comme elles le font aux funérailles de ceux qui sont morts pendant qu'ils étaient sous traitement ou pendant qu'il étaient sous pension, sont allées aussi loin que le principe de la responsabilité de l'Etat put le permettre et si l'enterrement des autres anciens soldats indigents est fait directement par le ministère on considérera avoir créé une nouvelle obligation où il n'en existe pas maintenant. L'objet qu'on recherche est de donner aux hommes qui ont servi un enterrement respectueux et convenable. Cet objet est pleinement accompli par la coopération présente des civils et du Gouvernement dans le "Last Post Fund" et on doit éviter de créer une obligation additionnelle pour le public.

Recommandation de la Commission.

Non.

Suggestion de la part des anciens soldats.

Que les dépenses d'enterrement de la veuve d'un ancien soldat, et qui au moment de sa mort jouissait d'une pension et était quand même dans des conditions indigentes, soient supportées par l'Etat. (Winnipeg 349).

L'argument apporté que depuis qu'une veuve reçoit un an de boni si elle se remarie, il ne serait que raisonnable, quand l'Etat cesse son obligation à la mort de la veuve, de lui payer une pension qu'un montant suffisant soit alloué pour payer les funérailles quand ses moyens sont insuffisants pour le faire. Le boni d'une année de pension n'était, tout de même pas seulement un don gratuit parce que l'attrait d'une année de pension payée dans un bon montant amènerait un avis prompt de remariage. La possibilité est que si le pays faisait la concession de pourvoir aux dépenses d'enterrement de la veuve, que la prochaine réclamation serait de les défrayer aussi pour la mère veuve ou pour les enfants.

En Australie, par une disposition d'une récente modification, on accorde £10 pour les dépenses funéraires de la veuve indigente ou pour l'orphelin du soldat dont la mort est résultée de son service à la guerre.

Pour d'autres raisons qui apparaissent claires les considérations justifiant de pourvoir la veuve si elle se remarie, n'ont plus d'application quand il s'agit pour elle de réclamer les dépenses de ses funérailles à sa mort. Quoique aucun argument n'ait été apporté, sur lequel on puisse se baser pour établir une réclamation comme un droit, le fait demeure que l'opinion publique souffre de l'idée qu'une veuve soit enterrée comme une pauvre, elle qui, durant sa vie, avait été reconnue comme ayant droit à l'assistance par suite des services rendus par son mari.

Recommandation de la Commission

Qu'un pourvoi soit fait pour le paiement par l'Etat des dépenses de la dernière maladie et des funérailles d'une veuve pensionnée d'un soldat si elle meurt dans des conditions indigentes.

NEUVIEME PARTIE

FONDS DES CANTINES

En vertu du paragraphe 4 de la clause 2 du Rapport de la Commission, autorité lui a été donnée de "S'enquérir de la question des Fonds des Cantines". Pour faire cela à la lettre il faudrait encourir de grandes dépenses d'enquête pour connaître l'exactitude de la proportion des montants payés de temps en temps comme la part du Canada, la propriété des objets pour lesquels des déboursements ont été faits en Angleterre, les objets pour lesquels des fonds ont été employés depuis qu'ils sont arrivés au Canada, la fidélité de l'administration de tous les fidéicommis à qui ces fonds ont été confiés, et un examen complet par des comptables de tous les livres, documents, comptes, reçus et autres dossiers en rapport avec l'accumulation, la garde et l'administration de ces fonds.

La Commission n'a fait aucune de ces choses. Elle a considéré que si on avait eu en vue une investigation aussi élaborée, on l'aurait indiqué spécialement comme une partie substantielle de cette enquête plutôt que comme le dernier item d'une enquête qui doit d'abord s'occuper des pensions, du traitement et du rétablissement des infirmes et de leurs dépendants.

La Commission, dans son mémoire quant au Champ de son Enquête (voir l'appendice), a interprété dans ce sens cette partie de l'arrêté ministériel:

> "pour entendre la preuve et les suggestions quant à la disposition du fonds des cantines",

et c'est la seule phase de ce sujet qui a été discutée aux audiences, avec la seule exception qu'à Calgary (276) il fut proposé avec instances qu'une enquête soit tenue pour déterminer si oui ou non les Canadiens avaient reçu leur juste part des fonds, et si oui ou non toutes les dépenses faites en Angleterre à même le fonds étaient autorisées.

Pour les fins de ce rapport on prétend, que sujet à un rajustement pour l'intérêt, l'exposé reçu du département de la Défense nationale tel que donné ci-dessous, en même temps que les détails donnés dans l'appendice, fait voir exactement ce qui reste après avoir fait le calcul des recettes et des dépenses.

SOMMAIRE DES FONDS MILITAIRES CANADIENS EN DÉPÔT OUTRE-MER EN FIDÉICOMMIS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES À PARTIR DE MARS 1921

COMPTE CONSOLIDÉ AU 18 JUIN 1924

Description du compte	Principal	Intérêt	Total
	$ c.	$ c.	$ c.
Principal compte de la Cantine (A)........................	1,687,928 14	55,554 29	1,743,482 63
Compte Cinématographique (B)........................	48,666 66	2,603 21	51,269 87
Compte des Fonds Régimentaires (C).....................	289,433 45	58,061 07	*347,494 52
	2,026,028 25	116,218 77	2,142,247 02

*Total des fonds en obligations au coût et au comptant.

NOTE.—Aucun intérêt n'a été crédité par le ministère des Finances, excepté l'intérêt sur les obligations (compte du fond régimentaire).

(Pour plus de détails sur ces comptes, voir l'appendice E.

Ces fonds sont gardés par le receveur général du Canada par ordre du Conseil privé 3144 en date du 18 décembre 1920, qui en fait mention comme "gardés en Dépôt pour le bénéfice général des membres des Armées Canadiennes ou leurs dépendants". Ci-dessous est la copie de l'Arrêté ministériel.

"C.P. 3244. 54-21-23-71.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du Comité du Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général Suppléant le 18 décembre 1920.*

"Le Comité du Conseil Privé ayant eu un rapport, daté du 15 décembre 1920, venant du ministère de la Milice et de la Défense, déclarant que vu la liquidation des affaires du Département des Armées du Canada Outre-Mer, il est désirable que des dispositions soient prises pour le transport des fonds non publics reçus de sources variées, tel qu'établi dans le mémoire annexé, lesquels fonds sont actuellement gardés en dépôt pour le bénéfice général des membres des Armées Canadiennes et leurs dépendants."

"Le ministre, en conséquence, recommande, avec le concours de sir Edward Kemp, ancien ministre des Armées du Canada Outre-Mer, que ces fonds et tout autre fonds de même nature qui seront après reçus pour le bénéfice général des membres des Armées Canadiennes soient disposés de la même manière tel que prévu par l'Ordre en Conseil du 6 septembre 1919 (C.P. 1856) pour la disposition des fonds accumulés des unités ayant un personnel qui change, à savoir en payant ces montants au receveur général du Canada pour être gardés dans un compte spécial, sujets à être retirés de temps en temps sur l'ordre de Votre Excellence en Conseil, pourvu, toutefois que tout compte courant qui sera payé dans l'ordre ordinaire à même ces fonds et qui n'a pas été payé le sera à l'avenir par le chèque conjoint du Major-général J. H. MacBrien, C.B., C.M.G., D.S.O., chef de l'Etat-major général, du département de la Milice et de la Défence, et du Colonel J. L. Regan, C.M.G., directeur du Service des Soldes, ministère de la Milice et de la Défense, sur les crédits autorisés

de temps en temps par Votre Excellence en Conseil à même les fonds payés au Receveur Général comme il est dit plus haut.

"Le comité concourt dans la recommandation ci-dessus et la soumet pour approbation."

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil Privé.

L'honorable
Ministre de la Milice et de la Défence D.M.

Référé

(Signé) H. W. BROWN
pour

22/12/20.

Le mémorandum dont il est fait mention dans l'Arrêté ministériel ci-dessus est préparé par le Colonel W. R. Ward, comptable général, et raconte brièvement l'histoire des trois fonds qui sont mentionnés dans le compte ci-dessus, C.P. 1856, auquel l'Arrêté ministériel ci-dessus contenait une disposition que le compte spécial serait crédité deux fois par an avec intérêt au taux usuel des dépôts.
8-140

Comme le rapport ci-dessus le fait voir il y a trois comptes à considérer: le Fonds de Cantine proprement dit, le Fonds régimentaire et le Fonds de cinématographie. En les décrivant avec plus de détails il conviendrait mieux de les prendre dans un ordre renversé, vu que les deux derniers ne requièrent qu'une brève mention tandis que le premier a une histoire qui est plus en cause.

(a) *Fonds de Cinématographie.*

Il dérive du paiement de £10,000 versé par les autorités impériales au ministre des Armées Canadiennes Outre-Mer pour les diviser entre les différentes œuvres de charité de guerre Canadiennes comme le Gouvernement décidera de le faire. Le Comité de Cinématographie du War Office avait été formé en 1917 pour exécuter des arrangements préalablement faits par le gouvernement avec certaines firmes cinématographiques pour prendre des vues sur le champ des opérations actives. Les membres du comité s'entendirent pour agir avec l'entente que tous les profits seront consacrés aux œuvres de guerre qui seront choisies par le comité après s'être consulté avec les très honorables D. Lloyd George et l'honorable A. Bonar-Law. Quant à la souscription de £10,000, le privilège de choisir les œuvres de guerre qui en auront le bénéfice fut passé au Canada. Ce montant était l'allocation attribuée au Canada dans la distribution d'une somme de £50,000 dont la balance était payée comme suit:

£20,000 aux œuvres de guerre Britanniques, et £5,000 à chacune, pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Africain et l'Inde.

(b) *Fonds régimentaire.*

Cet item est formé des argents, des unités, dont les membres en grande partie avaient été dispersés, n'ayant aucune affiliation territoriale locale au Canada. Ceci rendit impraticable de nommer des fidéi-commissaires locaux pour prendre charge de ces fonds (en vertu du C.P. 1445 du 29 mai 1917), et l'officier commandant fut, alors autorisé de se dépouiller de cette responsabilité en rendant ces argents au receveur général. Il y a les fonds d'environ 375 différentes unités comprenant les divers écoles d'entraînement en Angleterre et en France, les hôpitaux, les unités avec un personnel spécialiste et des unités de ligne de l'artillerie et de l'infanterie.

(c) *Le Fonds des Cantines proprement dit.*

Les unités des F.E.C., pour un certain temps, après la mobilisation ont dirigé des cantines d'unités comme une des institutions régimentaires, comme elles sont connues dans le langage de l'armée. Le paragraphe 1131 A du . . . . pourvoit au maintien de cantines sèches pour chacune des unités de F.E.C., et elles étaient établies

> "seulement pour l'usage et le bénéfice de l'unité".

et

> "tous les profits réalisés de ces cantines sont pour être appliqués pour l'usage et le bénéfice des officiers sans commission et les hommes de telles unités."

Ces cantines étaient pour être organisées, administrées et conduites sous

> "la surveillance et la direction de l'officier commandant l'unité, et d'un comité nommé par lui."

Il était aussi prévu au paragraphe 3 des règles pour la direction de la garnison et les cantines sèches régimentaires au Canada, publié en 1916, que

> "...tout profit produit par l'opération de la cantine sera appliqué au bénéfice direct des officiers sans commission et les hommes de telle unité. La disposition des profits sera déterminée par le comité de direction sujet à la confirmation de l'officier commandant,"

et le paragraphe 1121 a indiqué comme un des objets de l'Institut Régimentaire d'être

> "pour organiser et maintenir les moyens appropriés pour la récréation et l'amusement des troupes."

Quand les unités furent arrivées en Angleterre les cantines séparées furent encore maintenues mais elles étaient mises en opération en les louant à des entrepreneurs qui payèrent aux unités un rabais sur ce qu'elles prenaient. Même sur cette surveillance il y eut bien des désavantages au système des entrepreneurs et en 1916 le Conseil de l'Armée décida de reprendre ces Instituts régimentaires sous son organisation comme à partir du premier janvier 1917. En conséquence de cette décision le comité des Cantines de l'Armée fut formé, et plus tard connu sous le nom de Bureau des Cantines de la Marine et de l'Armée, pour tenir en opération les cantines en Angleterre et à certaines stations permanentes outre-mer. A bonne heure en 1917 des arrangements furent faits par les autorités canadiennes avec le comité, par lesquels le comité des Cantines de l'Armée prit charge et dirigea tous

> "les Instituts régimentaires occupés par les forces canadiennes au pays",

avec les termes que le comité "paierait mensuellement un rabais à un pourcentage sur le total de ce qu'il prendrait, après avoir prévu aux dépenses administratives et au support du fond de l'Institut régimentaire central", il paierait aux "Quartiers Généraux des Forces canadiennes" une proportion des profits de commerce qui pourraient, de temps en temps être déterminés comme suffisants par le Conseil de l'Armée pour la distribution. Cette arrangement est consigné dans des lettres échangées entre le secrétaire du comité des Cantines de l'Armée et du Haut Commissaire d'alors pour le Canada, entre le 24 janvier et le 21 février 1917. Le rabais mensuel était payé directement à chaque unité pour être employé pour les usages de l'Unité. C'est l'accumulation des profits de commerce réalisés par le comité et le rabais mensuel ci-dessus qui a aidé à former le fond qu'on peut distribuer maintenant.

Au sujet des cantines en France, le comité des Cantines de l'Armée expéditionnaire dut formé en janvier 1915, avec la coopération des deux plus grands

entrepreneurs de cantines pour conduire les cantines des théâtres de la guerre outre-mer. Il fut définitivement entendu que

> "tout profit réalisé serait consacré au bien-être du soldat sous le Conseil de l'Armée, et de telle manière que dans leur discrétion absolue, il pensera convenable."

(Voir rapport en date du 14 mai 1921, du comité spécial de la Chambre des Communes britannique, sur les profits des cantines). Le 8 mars, 1918, on en vint à un arrangement avec le comité des Cantines de la Force Expéditionnaire, arrangement auquel les autorités canadiennes en Angleterre furent partie, et en vertu duquel les armées d'outre-mer étaient pour recevoir les profits (dans les termes consignés plus bas) comme partenair des Cantines de l'Armée Expéditionnaire, cet arrangement devant avoir un effet rétroactif. Cette arrangement figure dans un mémorandum contenant les points sur lesquels les représentants militaires des armées outre-mer et du comité des Cantines des Forces de l'Armée Expéditionnaire se mirent d'accord, à une réunion tenue par ce comité le 29 janvier 1918. Il apparaît qu'une approbation formelle a été donnée à cet arrangement par une lettre du secértaire du comité des Cantines de l'Armée Expéditionnaire en date du 8 mars 1918.

C'était évidemment l'accomplissement formel d'un arrangement qui était déjà depuis longtemps en vigueur comme une entente. Le Haut Commissaire pour le Canada avait, par un document daté auparavant, le 20 novembre 1917 nommé les fidéicommis pour recevoir toutes les sommes d'argent et qui pourraient devenir payables par

> "le comité des Cantines de la Marine et de l'Armée et des Cantines de l'Armée Expéditionnaire"

et la destination de ces fonds est indiquée par la déclaration consignée dans ce document que ces argents sont pour être

> "distribués et employés à la discrétion des gardiens aux faits et objets qu'ils considèrent mieux bénéficier aux armées canadiennes et à leurs dépendants."

Plus tard (en 1920) on était arrivé à établir une base de répartition des profits de la Cantine de l'Armée Expéditionnaire entre les divers contingents d'outre-mer. Comme en font foi les minutes de ces procédure, ces gardiens reçurent et administrèrent les argents qui leur furent versés de temps en temps par le Bureau des Cantines de la Marine et de l'Armée et par le comité des Cantines de l'Armée Expéditionnaire.

Les difficultés pour régler les parts respectives d'une association avec tant de ramifications furent très grandes, particulièrement depuis la liquidation actuelle qui ne peut être complétée dans un temps raisonnable. Au cours de 1920, 1921 et 1922 il y eut beaucoup de négociations très étendues par conférences et par correspondance. Divers points contentieux surgirent. Finalement en octobre 1921, un arrangement par entente ayant échoué, il fut conclu de référer la question de l'établissement de la base sur laquelle on s'entendrait pour clore ces comptes, au président de l'Institut des Comptables de la Grande-Bretagne qui fut choisi comme arbitre. Il entreprit son travail, mais en mars 1921, un comité spécial du Parlement britannique fut nommé pour enquêter sur toute l'affaire des profits des cantines, pendant le rapport de comité l'arbitre suspendit ses opérations.

Le comité fit rapport le 14 mai 1921, et définit certains principes pour gouverner la distribution. La conclusion du comité fut favorable à la prétention canadienne sur un des principaux points de différence, à savoir, qu'on devrait tenir compte en établissant les profits de la masse des actifs au lieu de retenir

un certain montant pour financer à l'avenir les cantines. Le comité n'accepta toutefois le point de vue canadien touchant la date à partir de laquelle ces comptes devraient être faits. On considéra, quand même, que d'autres représentations sur ce point seraient futiles et les autorités canadiennes décidèrent d'acquiescer aux termes établis par le rapport du ocmité.

On prépara conformément au rapport du comité Parlementaire, les états de comptes et les feuilles de balance montrant les opérations du Bureau des Cantines de la Marine et de l'Armée et du comité des Cantines de l'Armée Expédtionnaire, et ces comptes et balances furent présentés au secrétaire d'état pour la guerre accompagnés d'un rapport de sir William Plender, G.B.E., établissant la balance des profits non distribués. Les bureaux en loi furent d'avis que ces profits des cantines étaient techniquement des argents publics, et qu'en conséquence, on ne pouvait en disposer sans la sanction du Parlement. Une loi fut alors passée par le Parlement britannique au cours de l'été de 1922, ratifiant les paiements déjà faits et approuvant d'autres distributions, incluant la somme de £363,450, entre le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Africain, Terre-Neuve et l'Inde. Le Haut Commissaire du Canada reçut du secrétaire du War Office en août 1922 un état établissant que £99,741 14s. 3d., restaient au compte du Canada et ce montant, avec une légère addition fut après d'autres correspondances accepté par le Haut Commissaire du Canada comme la balance due. Le montant exact de ce paiement fut £99,748 14s. 5d., et fut fait en janvier 1922. C'est l'item au montant de $485,443.77 qui figure au compte (voir l'appendice). Pous récapituler ces démarches successives avaient pour but d'amener les organisations des cantines britanniques à prendre la place des comités des unités individuelles en gardant tous les profits réalisés et le rabais qui était payé à ces unités mensuellement, alors pour que les gardiens d'outre-mer dans ce temps-là, et plus tard, le Haut Commissaire du Canada prenne l'administration de ces argents et pour que la balance soit remportée au Canada pour être confiée à la garde du receveur général, tel que décidé par le C.P. 3144, avec un fidéicommis semblable à celui qui aurait opérer si les cantines avaient continué d'être administrées par l'unité.

Ces trois fonds, dont nous venons de décrire l'histoire et la nature générale sont de la catégorie des argents en dépôts et il nous reste à considérer l'effet de ces tels dépôts. La question est celle-ci: à qui appartient-il de spécifier les choses pour lesquelles l'argent est pour être dépensé en s'efforçant de le faire au "bénéfice" de la classe indiquée et de savoir oui ou non si le gouvernement du Canada, étant le gardien actuel de ce fonds est quelque chose de plus qu'un simple fidéicommissaire, et comme tel sujet entièrement à la direction de ceux qui sont intéressés bénéficiairement, ou si oui ou non les autorités sont investies d'une certaine discrétion pour faire une choix et pour répartir ce fonds en conséquence.

Les opinions ont été exprimées à l'effet qu'il y avait un certain droit de propriété individuel dans ce fonds. La variété de la contribution individuelle et l'impossibilité qui s'ensuit de déterminer l'étendue d'un tel intérêt s'il existe, rendrait futile l'idée de considérer ces fonds autrement que pour le bénéfice d'une classe. Mais le réel génie qu'on a mis dans les organisations de l'armée exclut l'idée d'un droit de propriété ou en faveur d'un individu ou en faveur d'une classe, et ceci est particulièrement établi par le fait que chaque membre d'une unité a perdu son status par la démobilisation. La nécessité d'une législation au parlement britannique pour confirmer la distribution des profits des cantines s'explique à cause de l'opinion qu'on avait que c'était des fonds publics et l'article 134 de la loi de la milice (R.S.C. 1906 C41) ajoute de l'importance. Il est vrai qu'il n'y a pas d'insistance de la part de la Couronne ou d'aucun droit technique, et les documents cités sont unanimes à soutenir l'idée d'un dépôt, mais il est d'importance d'établir la position légale de ce fonds en vue de déterminer

comme les autorités doivent être actives en dirigeant ou suggérant les moyens d'employer cet argent. Le fait que le Conseil de l'Armée se réserve par les termes de son entente une pleine discrétion regardant la disposition de ce fonds et le fait aussi que le haut commissaire du Canada veut signifier par sa nomination des gardiens qui les investi expressément d'un droit semblable démontre que, quoique ce soit l'intention de maintenir l'idée d'un fidéicommis, et l'intention restait également définie de garder une voix dans son exécution. S'il en était autrement le fidéicommis eût été en danger d'échouer. Il n'y a pas de moyen par lesquels les désirs des bénéficiaires puissent être exprimés en proportion du degré de leur intérêt ni strictement parlant pourrait-on dire qu'un manque d'unanimité pourrait être regardé comme une expression effective de l'opinion de la classe. Quelqu'un devrait avoir le pouvoir de décider en dernier ressort. Dans l'opinion de cette Commission la conclusion est clairement indiquée que dans le cas où une application pratique de l'argent doit être déterminée il doit y avoir une mesure substantielle de discrétion exercée par le gouverneur en conseil comme fidéicommissaire et comme le successeur de l'officier commandant et de son comité de cantines.

Tandis qu'aux termes des paragraphes 1121 et 1131a des K.R. & O., l'officier commandant est clairement investi du pouvoir de diriger l'application du fonds, indubitablement tout officier commandant devrait chercher à découvrir les désirs de ceux pour le bénéfice desquels l'argent est expressément versé, et ce n'est qu'après que tous les efforts raisonnables faits dans ce sens ont échoué, que l'officier commandant pourrait faire comme un choix arbitraire de son propre chef. La situation quant aux fonds agglomérés, dont il est question, est à peu près la même, la Commission s'aventure-t-elle de penser. Il est impossible de s'assurer des intérêts et des désirs individuels, mais on peut clairement désigner la classe qui doit en bénéficier par toute la preuve documentaire disponible. Et le gouvernement, agissant envers les ex-membres des armées d'outre-mer du Canada en qualité comme celle de l'officier commandant vis-à-vis des officiers non brevetés et des hommes des unités, devrait faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer des désirs des bénéficiaires, et si un concours général d'opinions est obtenu de s'y conformer.

En Grande-Bretagne, en 1919, le Conseil de l'Armée, exerçant la discrétion qui lui était réservée du surplus des profits accrus en autant que les troupes impériales durant la guerre étaient concernées, demanda au général lord Byng, maintenant Son Excellence le gouverneur général actuel du Canada, de prendre la responsabilité de la distribution de l'argent. C'est ce qu'il a entrepris de faire à la condition d'être libre du contrôle du gouvernement. Un conseil de direction fut formé, des représentants des organisations importantes des anciens hommes de l'armée et une charte royale fut accordée à ce corps désigné sous le nom du Fonds des Services Unis. Le pays fut divisé en 10 régions chacune avec un comité constitué sur les mêmes lignes que le conseil de direction. En développant l'organisation, plus de 2,500 comités locaux furent formés. Apparemment, c'est par l'intermédiaire des membres de ce comité qu'on réussit à appliquer la méthode voulue pour s'assurer des désirs des anciens soldats, concernant les objets pour lesquels le fonds avait été organisé. L'acte du gouvernement britannique de 1922 (auquel il fut référé) confirma toutes les dépenses, tous les déboursements et la distribution qui avait été faite à même les argents, comprenant même le paiement fait au fonds des Services unis.

Le gouvernement canadien a tenté de s'assurer des vues des ex-soldats par voie de plébiscite tenu en vertu du C.P. 4122, 3 novembre 1921. Un comité conjoint composé des officiers du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et des organisations des vétérans fut nommé pour prendre charge du vote. Ce comité était connu sous le nom de Comité de Disposition des Fonds de Cantines et il fit rapport le 15 mars 1922.

Quatre suggestions furent faites sur une carte postale—bulletin—qui fut distribuée par tous les bureaux de poste. Un blanc avait été laissé pour permettre aux individus de faire des suggestions de leur chef. 550,000 bulletins furent distribués comme suit —

1. A tous les bureaux de poste à travers le Dominion du Canada	231,529
2. Aux bureaux et aux hôpitaux du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile..	106,000
3. Aux associations des vétérans..................	100,000
4. A l'Angleterre	17,000
5. Aux Etats-Unis	22,000
6. Aux pensionnaires en dehors du Canada.........	8,000
7. Pour satisfaire aux demandes diverses...........	65,471

On a recueilli 29,974 votes distribués comme suit: —

Canada	19,299
Angleterre	1,364
Etats-Unis	1,815
Terre-Neuve	62
21 pays différents..............................	391

Le résultat du vote est donné comme suit dans le rapport du comité (p. 15) :—

RÉSULTAT DU VOTE

" 10. Le système de vote transférable a été employé afin d'obtenir une connaissance exacte des désirs des ex-membres des armées basé sur un ordre de préférence indiqué, et où les votes pour plus d'une suggestion furent reçus.

" Les projets, que le comité a considéré dignes d'être inclus sur les bulletins-cartes, comme suggestions ont éveillé un intérêt considérable et ont reçu un grand nombre de votes. On a aussi recueilli un gros vote en faveur de la distribution d'un montant en argent à tant par tête et une loterie, tandis que la balance des votes fut dispersée sur plusieurs suggestions diverses, dont peu furent assez pratiques pour demander une sérieuse considération.

" L'examen des rapports a montré que le premier comportait ce qui suit:—

" Plan A —	
" Etablissement d'ateliers commémoratifs assurant un emploi abrité ainsi qu'un emploi domestique aux vétérans invalides compris les tuberculeux..................................	5,764
" Distribution d'argent	3,574
" Plan B —	
" Etablissement d'une entreprise industrielle non concurrencée possédée et exploitée par les vétérans....................	2,874
" Plan C —	
" Etablissement de bourses ou autres avantages éducationnels en faveur des enfants miséreux de vétérans................	2,298
" Loterie	2,297
" Plan D —	
" Fondation d'une caisse mortuaire en faveur d'anciens membres des forces canadiennes décédés dans l'indigence...........	689
" Corporation de prêts....................................	392
" Plans divers	3,598
" Bulletins nuls	1,488
Total	22,974

BALLOTAGE FINAL

" 11 — Le ballotage final se présente comme suit:

" Plan A	11,565
" Votes individuels opposés au plan A et bulletins nuls.........	11,409
Total	22,974

Les autres plans favorisés par le plébiscite apparaissent à l'appendice de ce rapport. Les données du résultat du plébiscite n'ont pas paru suffisamment concluante ni complètes. (Voir le rapp. Comm. parl. de 1922, pages 148-150, 227-228 et page XV).

Le comité parlementaire de 1922 a recommandé la création d'un conseil administratif composé de fonctionnaires du ministère du R.S.V.C. représentant les vétérans et les notables et a de plus proposé que cette commission examine l'opportunité de recourir aux fonds de cantine:

(*a*) En vue de la création d'ateliers abrités, et

(*b*) Aux fins d'assurer des avantages éducationnels aux enfants des vétérans mis dans l'impossibilité d'obtenir autrement ces avantages.

On n'a pas donné suite à ces recommandations que l'on a placées à l'ordre de renvoi de la commission.

Les avis émis aux conditions n'ont trahi aucun sentiment marqué sur l'usage définitif à faire de ce fonds. Il s'est pourtant manifesté une unanimité presque parfaite sur le principe que les fonds ne devraient en aucun cas servir à alléger le gouvernement d'aucune des obligations contractées par ce dernier en matière relevant directement de sa compétence. La commission est d'avis que ce serait une erreur que d'adopter aucun plan qui pût être imaginé en violation de ce principe, et pour cette raison elle ne mentionne pas les idées mises de l'avant relativement aux foyers de soldats et autres fins identiques. En dépit du nombre des conceptions soumises à l'examen, les idées les plus populaires à chaque centre d'enquête se résument comme suit:

Halifax (376)—On a émis, lors d'une convention antérieure, l'idée de faire servir les fonds à l'instruction d'orphelins dont le père a servi à la guerre.

Saint-John (99)—L'ensemble des opinions émises au Nouveau-Brunswick et dans l'Ile du Prince-Edouard est également, paraît-il, à l'effet que le fonds de cantine soit utilisé aux fins d'assurer l'instruction aux enfants, orphelins surtout, dont le père a servi.

Montréal (608)—Que le gouvernement fédéral nomme une commission fiduciaire constituée d'au moins six vétérans et chargée de l'administration du fonds de cantine, et que des conseils identiques soient institués dans chaque province en vue de recueillir une fois pour toutes l'avis des vétérans, hommes et femmes, sur le procédé le plus équitable de distribution des fonds.

Vancouver (202)—On y a demandé de conserver le capital intact d'ici à quelques années en attendant la cristallisation de l'opinion, aucune conclusion n'étant sortie de la consultation sur la méthode à adopter.

Calgary (291)—On a présenté une résolution, adoptée par la convention provinciale de l'Alberta tenue les 7, 8 et 9 février 1923, à l'effet que le fonds soit réparti par provinces selon le chiffre des enrôlements et des licenciements, et que la quote-part de l'Alberta soit confiée à des fiduciaires, choisis par le gouvernement provincial, qui en disposeront selon la volonté des vétérans de l'Alberta.

Une autre proposition faite à Calgary a été à l'effet que le fonds soit utilisé pour des prêts domiciliaires et industriels ainsi que pour des pensions en faveur des soldats dénués de titres à une pension régulière. Cette proposition connue sous le nom de plan McInnis a été endossée par la division de Woodstock (N.-B.) de l'A.V.G.G. et par 94 de ceux qui ont répondu au questionnaire de la commission.

Regina (L25)—On a proposé qu'un demi-million soit mis à la disposition du R.S.V.C. en vue de servir à assurer des funérailles convenables aux soldats et à entretenir leurs tombes, et, en sus, qu'un million soit remis aux mains de la même institution qui, pendant les dix années à venir, administrera ces fonds à l'avantage des soldats qui ont servi en France et qui sont ou malades ou dans l'indigence.

Winnipeg (378)—On recommande que le principal et les intérêts soient, proportionnellement aux enrôlements, remis aux mains de fiduciaires provinciaux à qui les vétérans pourraient faire tenir leurs désidérata.

Toronto (91-95)—On y demande que les fonds soient répartis par province au prorata des enrôlements et remis aux mains de fiduciaires provinciaux qui les administreraient.

Il est impossible de pronostiquer sur ces données le désir des vétérans sur l'usage définitif à faire des fonds, toutefois il reste que les deux opinions en vedette demandent l'instruction des enfants dont le père a servi à la guerre, et secours aux vétérans dans l'indigence et à leurs dépendants.

Pour ce qui est de l'usage immédiat à faire des fonds, il semble que l'opinion presque générale soit à l'effet de les répartir par province afin de s'enquérir des conditions locales avant que de prendre une décision finale sur leur utilisation ultime. L'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et le Québec sont unanimes à demander la répartition; quant à l'opinion de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, elle demande que les fonds soient consacrés à l'instruction des enfants, ce qui implique nécessairement l'allocation à chaque province d'une somme spécifique. La Colombie-Britannique n'est pas encore en état de formuler une opinion à elle, et il se peut que la Saskatchewan soit seule à s'opposer à une administration provinciale, l'opinion dans cette province étant que les fonds devraient être utilisés uniquement à venir au secours des vétérans indigents et de leurs dépendants.

Nulle part on n'a émis d'opinion qui n'envisage pas le sectionnement des fonds comme, par exemple, la construction d'un monument ou autre initiative de commémoration, ce, bien que, au nombre des propositions reçues, lors du plébiscite, se trouve l'idée de la commémoration de Vimy.

Se souvenant de l'entente établie à l'effet que ce fonds soit utilisé à l'avantage de la classe qui a contribué à le créer, et que, en conséquence, il importe de tenir un compte rigoureux du désir légitime et généralement exprimé des personnes en cause relativement à l'usage à en faire, la Commission juge que le premier pas à faire est d'agréer l'idée de la répartition du fonds par province. Cette initiative est de nature à faciliter sérieusement l'obtention de l'opinion générale chez ceux qui doivent profiter de cette répartition, et cela, tant pour des raisons d'intérêt local que parce que l'on arrivera plus sûrement à une entente le jour où il deviendra possible de faire disparaître la diversité des conditions propres à chaque province. La répartition provinciale comporte un autre avantage bien distinct. Le fait que le fonds est limité va obliger quelque plan définitif que l'on adopte, à ne faire bénéficier qu'une classe restreinte, les personnes appelées à constituer cette classe devant être soumises à quelque procédé de triage. Pour cette raison, il importe que les fiduciaires de ce fonds se trouvent en contact aussi étroit que possible avec les candidats si l'on veut qu'ils puissent juger, en connaissance de cause, les droits de ces derniers à la participation à la distribution, et puissent établir si leur situation justifie, et pendant combien de temps, de leurs titres à l'octroi de secours.

En Australie, on a décentralisé l'administration d'un fonds identique qu'on a confié à des districts militaires (1921, rapp. Comm. Parlement. 404). Alors que la centralisation est possible en Grande-Bretagne, l'immensité des étendues et le caractère épars de la population aussi bien que la diversité des conditions propres à chaque province rendent bien lourde au pays une tâche rendue facile en Angleterre; de plus il serait fort avantageux de faire jouer en l'occurrence l'initiative individuelle et l'intérêt de chaque province. Ce que l'on propose ici revient à ce que l'on confie aux conseils provinciaux de fiducie la responsabilité d'une décision sur les mérites de toute proposition mise de l'avant, alors qu'en Angleterre le comité des zones est seul en cause. On ne propose pas que le conseil

provincial de fiducie doive accepter la première idée qui lui sera soumise pour cette seule raison que cette idée est fortement étayée. Il doit y avoir, toute proportion gardée, au sein des conseils provinciaux de fiducie le droit chez l'officier commandant de confirmer ou non toute proposition relative à l'utilisation des fonds. La répartition provinciale aurait, en un mot, pour effet de faciliter l'obtention d'une manifestation rationnelle de l'opinion des vétérans et d'assurer à l'administration des fonds plus de portée grâce au caractère immédiat de l'intérêt apporté à ce soin.

Quant à l'assiette de répartition des fonds, l'idéal serait que la base en fût posée sur le nombre par provinces des vétérans d'outre-mer en établissant une moyenne de durée assez substantielle, disons trois ans. Malheureusement, il n'existe aucune méthode qui permette d'en arriver là, et la Commission, après réflexion, est d'avis que l'on pourrait en venir à une conclusion assez satisfaisante, bien qu'arbitraire, en tenant compte de trois facteurs: les enrôlements, les licenciements et les pensions versées, pour chaque province. Les enrôlements, à eux seuls, ne suffisent pas à servir de base satisfaisante, nombre de soldats n'ayant pas repris le chemin de leur province d'origine, une fois licenciés, et quantité d'autres n'étant pas originaires de la province où ils se sont par la suite établis. D'un autre côté, les licenciements peuvent se prêter à des calculs erronés, des milliers de soldats ayant été licenciés en Angleterre et quantité d'autres licenciés dans une province s'étant transportés dans une autre par la suite. Le nombre des pensions versées devrait constituer un critérium assez satisfaisant, mais ici encore la proportion du nombre des pensions peut ne pas être la même dans toutes les provinces. Ainsi, on répète que dans la Colombie-Britannique, la nature du climat y a attiré bon nombre de pensionnaires venus des autres parties du pays, ce qui fait que de prendre pour base unique les pensions versées donnerait à la Colombie-Britannique un pourcentage faussé de la totalité des vétérans à pensionner.

Après examen sérieux de la proportion attribuable à chaque province, et en examinant séparément ces trois facteurs, la Commission est intimement convaincue que le plan le plus rationnel que l'on puisse adopter, puisque aucun des éléments isolés de calcul ne peut raisonnablement servir à donner la proportion exacte des vétérans attribuables à chaque province, serait de combiner les trois éléments et de s'en tenir à une moyenne.

Et pourtant ici encore surgit un embarras. Les seules données disponibles d'enrôlements pour chaque province indiquent à la fois et les soldats qui ont fait du service outre-mer et ceux qui ont servi en Canada seulement. Il faudra se contenter de ces données qui seront cependant inexactes pour nos fins qui sont de savoir dans quelle étendue varie pour chaque province la proportion de ceux qui ont servi outre-mer et de ceux qui ont servi en Canada seulement. Pour ce qui est des licenciements, les seules statistiques disponibles en vue d'un calcul par province ne couvrent que la période qui va de l'armistice au 31 octobre 1919, toutefois la Commission ne voit pas pourquoi ces dernières ne donneraient pas une recoupe assez exacte de la distribution par province de tous les soldats canadiens licenciés. En matière de licenciements ajoutés aux enrôlements, les données pour la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard se trouvent combinées et l'unique moyen d'obtenir un chiffre isolé pour chacune d'elles serait de prendre la quote-part des pensions versées à chacune d'elles et appliquer cette quote-part aux enrôlements et aux licenciements. Le troisième facteur, à savoir le nombre des pensions versées pour chaque province, il est possible de l'établir exactement jusqu'à la date du 31 mars 1924.

Possible qu'il existe quelque facteur important que l'on ait négligé, cependant en prenant pour base les données des enrôlements, licenciements et pensions telles qu'on les trouve dans l'appendice, la Commission a réussi à établir les pour-

centages ci-contre qui, à son sens, peuvent constituer une assiette assez équitable de l'allocation pour chaque province des fonds de cantines disponibles pour les fins versées. En Grande-Bretagne, on a eu à faire face aux mêmes embarras pour trouver le nombre des vétérans dans des localités données, et l'absence de statistiques précises a forcé les autorités à recourir à des méthodes arbitraires qui prenaient pour base le nombre des pensionnaires ajouté au nombre de cartes alimentaires émises, ou encore qui adoptaient un pourcentage fixe de la population totale.

TABLEAU COMPARATIF DES ALLOCATIONS PROVINCIALES BASÉ SUR LA MOYENNE DES POURCENTAGES DES LICENCIEMENTS, DES ENRÔLEMENTS ET DES PENSIONS

Province	Pourcentage des licenciements du 11 nov. 1918, au 30 oct. 1919	Pourcentage de l'ensemble des enrôlements	Pourcentage de l'ensemble des pensions en Canada pour décès et invalidité	Cœfficient de distribution du fonds de cantine (moyenne du pourcentage précédent)
Ontario	42·849	41·600	40·474	41·641
Québec	14·773	14·019	9·362	12·718
Nouveau-Brunswick	4·530	4·379	3·700	4·203
Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard	9·899	5·646	6·343	7·296
Manitoba	10·097	11·230	10·780	10·702
Alberta	5·597	7·644	8·796	7·346
Saskatchewan	4,311	6·378	6·735	5·808
Colombie-Britannique et Yukon	7·944	9·104	13·810	10·286
	100·000	100·000	100·000	100·000

Cœfficient entre la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard—

Nouvelle-Ecosse	88·247 ·100	6·439 ·100
Ile du Prince-Edouard	11·753 "	·857 "

Pour le détail de l'administration, s'il se trouvait que l'objet visé dans chaque province dans la distribution des fonds fût le même pour toutes, il deviendrait d'un avantage réel de pouvoir compter sur un bureau-conseil central qui formulerait quelque plan général et jouerait le rôle de chambre des compensations des idées émises par les provinces; mais vu que l'emploi du fonds ne semble pas devoir être identique dans toutes les provinces, la Commission ne voit pas l'utilité d'un corps central conseil ou prépondérant. Toute coordination nécessaire des efforts dans un sens identique pour les diverses provinces pourrait s'effectuer grâce aux bons offices des fonctionnaires du ministère du R.S.V.C. aidés des notables que pourrait désigner chaque province, aidée en cela par le ministère.

L'institution autorisée à recevoir les fonds, au nom de chaque province, des mains du receveur général devrait, de l'avis de la Commission, être constituée par un conseil de fiducie où n'entreraient pas plus, par province, que cinq citoyens dont la majorité aurait servi outre-mer, les membres de ce conseil devant être désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil et devant travailler à titre gratuit. L'avis de la Commission est que ce conseil devrait compter peu de membres, ce non seulement en vue d'assurer un intérêt personnel marqué à ces fonctions mais encore afin d'éviter les frais qu'entraînerait nécessairement un personnel nombreux. Il suit que la Commission propose un conseil de cinq membres pour l'Ontario et de trois pour les autres provinces.

Si l'on s'en tient à une mesure de secours, il semblerait à propos de confier la distribution locale aux organisations de vétérans et d'œuvres, tandis que si l'on

a recours au système éducationnel le conseil fiduciaire aurait à formuler les conditions de participation, la décision relative aux titres du candidat reposant sur l'avis des autorités éducationnelles locales.

Les fonctions du conseil provincial de fiducie consisteraient en général à recevoir et détenir les fonds et connaître par le moyen qui semblerait le mieux approprié les désiderata des soldats intéressés domiciliés dans la province ou, pour la Colombie-Britannique, domiciliés dans cette province et au Yukon, sur l'usage à en faire; en plus ce conseil déterminerait l'objet auquel les fonds seraient applicables, et, selon les nécessités, gérerait le fonds en vue de l'objet déterminé ou verrait à faire effectuer cette gestion par des intermédiaires; enfin prendrait la responsabilité de toute autre initiative qui lui serait dévolue par l'arrêté ministériel dont il tirerait sa compétence. Tous frais occasionnés par le travail des conseils fiduciaires seraient naturellement imputés au fonds.

Il est évident que cette distribution n'affecte pas spécifiquement les soldats non domiciliés actuellement en Canada, toutefois bien que leur éloignement ne les prive aucunement d'avantages qui en toute raison peuvent leur être octroyés, il semblerait peu équitable d'obliger les administrateurs des fonds aux fatigues et aux frais qu'entraînerait la création d'un mécanisme spécial et d'une organisation destinés à leur faire parvenir leur quote-part de la distribution. De ce que les soldats sont disséminés dans tout le pays, il devient inopportun d'adopter, à leur avantage, un plan général qui conviendrait à un groupement plus compact.

Le soldat canadien domicilié à l'étranger ne perd pas de ce fait ses droits à la participation au fonds de sa province. On peut dire que, tant que dure son absence, ces droits ne lui sont d'aucun profit, toutefois la Commission ne juge pas qu'il soit possible d'en arriver à une base raisonnable d'administration des fonds si ces derniers ne sont pas considérés comme essentiellement canadiens et devant être distribués sur le sol canadien.

Il surgira cependant des cas de détresse tout particulièrement intéressants, impossibles à prévoir et à propos desquels on se croirait en faute advenant qu'une partie du fonds ne se trouvât pas aussi à proximité qu'il le faudrait; et la Commission, tout en ne consacrant pas l'ensemble du fonds à l'octroi de secours à distribuer, est d'avis qu'une somme de $100,000 devrait être mise de côté et consacrée à des cas particulièrement intéressants de misère chez des soldats canadiens qui ont servi en France ou en Angleterre et dont les dépendants sont domiciliés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la moitié de cette somme devant aller au Fonds-Uni de Service de Grande-Bretagne qui en disposerait à discrétion pour les fins de secours et une somme égale devant aller à la Croix-Rouge américaine pour fins identiques.

On va s'attendre que la Commission donne son sentiment sur l'objet multiple d'utilisation du Fonds. Il convient donc de noter ici quelques principes d'action dont la Commission recommande l'adoption.

En premier lieu, la Commission est d'avis que le fonds ne doit pas être dépensé tout de suite mais être réparti avec réserve sur une période raisonnable d'années, ceci afin qu'il reste quelque chose pour les enfants présentement très jeunes qui pourraient dans la suite des temps avoir besoin d'une aide spéciale, advenant des circonstances particulièrement adverses avant que n'arrive l'âge de pouvoir gagner, ou qui pourraient devenir éligibles à l'admission à une école ou à une bourse quelconque d'université, s'il venait à s'en créer. Par ailleurs il ne faudrait pas que le fonds fût conservé indéfiniment. Le compte rendu du Fonds-Uni de Service en Grande-Bretagne comporte ce que ci-contre:—

> "Il est préférable, dans ces sortes de fonds, de les faire servir à effectuer une somme de bien aussi grande que possible dans un délai limité s'étendant sur une durée raisonnable, plutôt que de les faire durer indéfiniment."

En Angleterre, la durée prévue a été de 15 ans, de 1923. On pourrait être enclin à penser que même après cette durée, il pourrait se trouver des personnes qui auraient besoin d'aide, toutefois, cette durée une fois dépassée, les effets désastreux de la guerre auront censément pris fin et la plupart des jeunes enfants d'aujourd'hui seront arrivés à l'âge adulte. Supposant que l'ensemble du fonds arrive à $2\frac{1}{4}$ millions de dollars la valeur annuelle des intérêts supputés à 5 pour cent sur une période de quinze ans arriverait à $206,000.

Deuxièmement, toute utilisation des fonds pour fins de secours effectués de temps à autre devrait se borner à la catégorie des cas que ne peut atteindre le gouvernement avec ses multiples institutions; autrement dit, le fonds ne devrait pas être utilisé en vue de dégager le gouvernement des soins qui lui incombent.

Troisièmement: seuls les anciens membres des Forces expéditionnaires canadiennes d'un rang inférieur aux grades brevetés, et qui ont servi en France ou en Angleterre, ainsi que leurs dépendants, doivent être considérés comme ayant droit à participer aux avantages de ce fonds.

Ces principes bien ancrés dans l'esprit, la Commission a deux avis à émettre sur les procédés de distribution des fonds:—

(*a*) Assistance donnée aux sujets particulièrement intéressants qui se trouvent, eux et leurs dépendants, dans des conditions de dénuement extrême. Inutile d'appuyer sur ces cas. Ici l'expérience acquise par le Fonds Uni de Service de Grande-Bretagne nous servira de guide et de source de renseignements. Ce genre d'assistance est celui pour lequel on utilise un fonds identique en Australie et que l'on a fréquemment proné ici même.

(*b*) L'établissement de bourses aux écoles (bourses que l'on ne réserverait pas nécessairement pour les classes avancées) et aux Universités, en faveur d'enfants de vétérans particulièrement doués.

Certains détails d'un organisme de cette nature ont été soumis au comité parlementaire de 1922 (compte rendu, page 224 et les suivantes) ainsi qu'une esquisse pour tout l'ensemble du pays, cette esquisse ayant été soumise à la Commission par le sous-ministre du R.S.V.C. à la date du 12 octobre 1923. Le système éducationnel possède cet avantage que, plus que tout autre probablement, il représente le désidératum de ceux qui ne sont pas revenus de la guerre. Il permet aux survivants de joindre leur part à celle de leurs camarades tombés pour la faire servir à l'avantage d'une classe que les soldats morts à la guerre auraient désiré protéger plus que tout autre. Il permet en outre de fournir aux vétérans une occasion unique d'instruire et faire servir à la vie nationale canadienne un groupe de jeunes gens et de jeunes filles brillamment doués, riches d'un héritage de dévouement patriotique et dont les talents pourraient sans cela rester incultes. Ce système ne devrait occasionner aucuns frais bien sérieux d'administration. On pourrait compter tout de suite sur la coopération du département d'éducation dans toutes les provinces qui adopteraient ce système.

Dans la Saskatchewan, les enfants des soldats morts ou invalides sont dotés d'une allocation éducationnelle spéciale de $24 par mois jusqu'à leur majorité (Regina, 56). La Commission des Pensions peut, en vertu de l'article 23 (1) (b) de la Loi des pensions, maintenir sa pension à l'enfant d'un pensionnaire jusqu'à sa majorité, pourvu que cet enfant, fille ou garçon, soit sans ressources et donne satisfaction dans ses études. Règle générale, la Commission des pensions, en pratique, n'exerce ce droit qu'en faveur d'un enfant doué au-dessus de l'ordinaire (Toronto, 1751). Ces dispositions de la loi devraient rester présentes à l'esprit dans l'élaboration d'un système, quel qu'il soit, afin que soit respecté le principe rappelé ci-haut, à savoir: ne pas dégager l'Etat d'obligations reconnues par lui.

Il a été fait des représentations comme quoi avant qu'il ne soit opéré aucune distribution de ce fonds, on devrait voir à ce qu'un organisme soit maintenu en

vue d'assurer la présentation et la poursuite actives des réclamations pouvant surgir de temps en temps en faveur des anciens combattants et de leurs dépendants, touchant les diverses formes d'aide établies par l'Etat concernant les pensions, le rétablissement, etc.

Il existe un certain nombre de cas relatifs à des questions telles que l'emploi par le gouvernement, l'établissement sur les terres, la formation et les activités intéressant la rééducation généralement, qui dépendent de la présentation du cas individuel plutôt que des termes d'un règlement général. Il y a aussi des questions parlementaires qui n'affectent pas seulement les pensions, mais les modifications affectées aux statuts actuels, pouvant directement concerner le droit et les privilèges des anciens combattants. En outre, il est désirable de créer quelque organisme complètement indépendant de l'organisation gouvernementale afin d'établir le contact personnel nécessaire entre les anciens combattants et leurs dépendants et ceux qui s'occupent de questions qui concernent leurs intérêts.

On croit que la nomination de soldats conseillers pour les unités a répondu à un besoin véritable, surtout en ce qui concerne les questions touchant les pensions et les traitements, et d'abord au sujet des appels. On ne doit pas interpréter la suggestion de la nécessité du maintien d'un bureau de ce genre comme étant un blâme adressé aux fonctionnaires administrant les affaires des soldats, pas plus que l'intervention d'un avocat-conseil dans un procès ne serait considéré comme un blâme adressé au juge. La Commission n'a pas hésité lorsqu'elle estimait être appelée à faire remarquer les défauts et les manquements dans les règlements actuels et dans leur application, mais en supposant que le système fonctionnerait avec une précision absolue, un organisme de ce genre serait encore à sa place.

La Commission estime qu'il y a va de l'intérêt des vétérans et de leurs dépendants que ce service soit maintenu encore quelque temps, et que ce serait une bonne chose de réserver une faible proportion de ce fonds qui devrait être maintenu et administré par un bureau central de commissaires devant être nommés par le gouverneur en conseil. La Commission recommande donc:—

1. Que la disposition législative nécessaire soit adoptée afin que, sous la direction du gouverneur en conseil, tout règlement de compte nécessaire afin d'établir et de certifier le montant, y compris l'intérêt, appartenant à bon droit aux caisses et détenu par le Receveur général en vertu de l'ordonnance du C.P. 3144 du 18 décembre 1920, et de faire en sorte que les fonds susdits (sauf la somme de vingt mille dollars devant être retenue pour le paiement de tous les comptes en souffrance intéressant les unités, les fonds desquelles sont compris dans ledit montant), mentionné ci-après comme étant le "Fonds de Cantine" soit distribué comme suit:—

(*a*) La somme de $100,000 devant être payée à un bureau central de trois commissaires, dont deux au moins auront fait du service outre-mer. Ceux-ci devront être nommés par le gouverneur en conseil et ne recevront aucune rémunération. La somme précitée sera employée par le bureau central des commissaires de temps en temps en tels montants qu'il jugera être les meilleurs, pour le maintien et l'aide à donner à un bureau et service d'ajustement pour l'avantage des vétérans et de leurs dépendants.

(*b*) La somme de $50,000 devant être payée aux United Services Fund de la Grande-Bretagne et la somme de $50,000 devant être payée à l'American Red Cross pour être employée par elles respectivement, de telle manière de temps en temps qu'elles le jugent à propos, afin de venir en aide aux cas spécialement méritoires des vétérans de la force expéditionnaire canadienne ayant servi en France ou en Angleterre, et à leurs dépendants, demeurant dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, selon le cas, et qui sont dans un dénuement véritable.

(*c*) Le reliquat du Fonds de Cantine devra être divisé en neuf allocations provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:—

	Pourcentage
Alberta..	7.346
Colombie-Britannique et Yukon..	10.286
Manitoba..	10.702
Nouveau-Brunswick..	4.203
Nouvelle-Ecosse..	6.439
Ontario..	41.641
Ile du Prince-Edouard..	.857
Québec..	12.718
Saskatchewan..	5.808
Total..	100.000

(*d*) Sur notification de la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, du bureau provincial des commissaires mentionné ci-après, l'allocation provinciale, déterminée telle que ci-dessus, au sujet du territoire indiqué soit payée au dit bureau provincial des commissaires.

2. (*a*) Que les démarches nécessaires soient faites afin d'obtenir la nomination et l'autorisation de fait par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province d'un bureau provincial de commissaires, ne recevant aucune rémunération. Ce bureau devant être composé de citoyens des provinces, cinq pour la province d'Ontario et trois pour les autres provinces, une majorité d'entre eux ayant fait du service outre-mer, afin de remplir les fonctions spécifiées ci-dessous, et telles autres fonctions qui peuvent être considérées nécessaires touchant l'allocation provinciale à l'égard de telle province déterminée, telle que stipulée au paragraphe 1 (*c*) ci-dessus.

(*b*) Les fonctions des bureaux provinciaux des commissaires consisteront à recevoir et à administrer l'allocation provinciale et à établir, par toute méthode qui lui semblera la plus praticable, les désirs de ceux demeurant dans la province ou, dans le cas de la Colombie-Britannique et du Yukon, concernant la disposition de cette allocation et, ensuite, de résoudre la fin à laquelle l'allocation devrait être consacrée, et, en tant que la chose sera nécessaire, de l'administrer pour telle fin ou de prendre des mesures pour telle administration par d'autres personnes et de faire telles autres choses pouvant être indiquées dans l'arrêté ministériel les nommant. Les frais entraînés par l'administration seront imputés à l'allocation.

Le tout respectueusement soumis.

J. L. RALSTON,
Président.

WALTER McKEOWN,
Commissaire.

A. E. DUBUC,
Commissaire.

5 juillet 1924.

APPENDICE A

OTTAWA, le 25 novembre 1922.

COMMISSION ROYALE SUR LES PENSIONS ET SUR CERTAINS ASPECTS DU RÉTABLISSEMENT

MÉMOIRE TOUCHANT LA PORTÉE DE L'ENQUÊTE ET LA PROCÉDURE À SUIVRE

A. PORTÉE

La portée de l'enquête est indiquée ci-après.

1. Recevoir des suggestions au sujet de:

(*a*) Toutes améliorations dans la manière de procéder en vertu desquelles les vétérans canadiens peuvent demander des pensions et des traitements.

(*b*) Une manière de procéder en vertu de laquelle ces vétérans peuvent soumettre un appel touchant les décisions rendues relatives aux pensions et aux traitements.

2. Entendre des dépositions touchant les besoins des hommes licenciés désavantagés de la F.E.C. et au sujet des moyens à prendre afin de tenir un compte convenable de leurs cas, en outre de toute disposition législative précise existant déjà.

Ceux atteints par le terme "désavantagés" pourraient être considérés comme comprenant les classes suivantes:—

(*a*) Ceux dont la vieillesse véritable à l'époque de leur licenciement, avec ou sans autre invalidité a rendus inaptes à l'emploi par le marché ouvert de la main-d'œuvre, et ceux qui sont prématurément vieillis par des causes provenant soit du service, ou qui lui sont complètement étrangères. Inutile de dire que ce groupe augmentera avec le temps.

(*b*) Ceux désavantagés par des invalidités graves résultant de difformités, amputations, ou qui surviennent autrement à la suite de blessures dues au service.

(*c*) Ceux souffrant d'une maladie chronique causée par le service, mais qui ne sont pas compris dans les tuberculeux.

(*d*) Ceux souffrant d'une maladie mentale ou nerveuse due entièrement ou ou en partie à leur service.

(*e*) Les tuberculeux.

(*f*) Ceux qui par suite de diverses autres causes dues au moins partiellement à leur service, sont incapables de remplir avec la même efficacité que les hommes tout à fait valides, les fonctions attachées à toute occupation permanente.

Les exemples de questions qui pourraient tomber sous le coup du paragraphe 2 sont:—

Les ateliers abrités.
Les industries domestiques.
Les asiles pour soldats.
Les colonies pour tuberculeux.
L'éducation des orphelins.

3. Entendre les dépositions relatives à la nature et à l'étendue des besoins actuels touchant le rétablissement parmi les vétérans canadiens et leurs dépendants.

REMARQUE.—Relativement au paragraphe 3, on doit remarquer qu'en vertu des termes de l'arrêté ministériel, il a trait principalement aux besoins concernant le rétablissement des désavantagés. La Commission a décidé, toutefois, que tout en portant un intérêt spécial à cette classe, elle entendra les dépositions relatives aux besoins des autres classes de vétérans, mais elles devraient être restreintes autant que possible à la nature et à l'étendue des besoins actuels, plutôt qu'aux moyens d'y remédier; ces derniers étant du ressort du Parlement et non pas de la Commission.

4. Entendre les dépositions et les suggestions à propos de la disposition des fonds de cantine.

B. MANIÈRE DE PROCÉDER

1. On s'efforce d'obtenir les opinions en faveur des vétérans dans des parties du pays très éloignées les unes des autres et de faire rapport à la session suivante du Parlement, si possible. Afin de faire cela, il faut obtenir la collaboration de tous les intéressés afin de s'assurer que ce qui est présenté est concis, bien considéré et établi selon le plan esquissé plus haut—se rappelant cela, voici l'esquisse générale de la manière de procéder:—

(*a*) On recevra les dépositions et les suggestions en faveur des vétérans canadiens, seulement de ceux choisis afin de présenter les intérêts des soldats généralement, plutôt qu'en leur qualité de particuliers ou d'officiers d'organisations individuelles et, pour cette fin, on demande que ces organisations et les vétérans en général s'unissent afin de choisir des représentants conjoints, qui se présenteront à l'audience dûment accrédités. Ceci n'empêche aucunement le choix d'officiers de n'importe quelle organisation comme représentants conjoints, ni la présentation par ces représentants conjoints de dépositions et de suggestions en faveur de toute classe ou classes de vétérans canadiens.

(*b*) Le nombre des représentants devra être aussi restreint que possible, mais ne devra pas dépasser six à l'audience dans le même endroit.

(*c*) Il faudra transmettre au secrétaire de la Commission, chambre 379, Chambre des Communes, Ottawa, dix jours avant l'audience, un bref résumé des témoignages que l'on se propose d'entendre.

(*d*) Les audiences devront avoir lieu à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Regina et Vancouver.

(*e*) Avis de la date et de l'endroit où l'audience aura lieu sera donné plus tard, mais les audiences ne commenceront pas avant le 15 janvier 1923, et la première aura lieu à Halifax.

(*f*) Lorsqu'un représentant choisi ne demeure pas dans l'endroit où l'audience doit avoir lieu, ses dépenses comme témoin seront certifiées par la Commission.

H. D. DEWAR,
Secrétaire de la Commission royale.

AVIS AUX ANCIENS MEMBRES DES FORCES

La Commission royale sur les Pensions et le Rétablissement tiendra des séances, à partir du 15 janvier 1923 environ (les dates précises seront annoncées plus tard) à Halifax, Saint-Jean, Montréal, Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg et Toronto, dans l'ordre nommé.

Afin de permettre la préparation d'un rapport durant la prochaine session du Parlement si possible et afin d'assurer que les témoignages soient concis et bien considérés et afin d'éviter la répétition, on projette que les dépositions et les opinions en faveur des anciens membres des forces soient présentées à chacun des endroits précités, par pas plus de six témoins représentatifs dûment choisis. Les anciens membres des forces en général et les organisations de vétérans sont priés de collaborer à la convocation des réunions et à l'instruction et au choix de ces témoins.

On peut obtenir d'autres détails relatifs à la portée de l'enquête et à la manière de procéder, des organisations de vétérans, ou de n'importe quel bureau du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Les particuliers qui, pour n'importe quel motif ne peuvent pas collaborer en se faisant représenter par tels témoins choisis, peuvent présenter leurs vues en remplissant une formule de questionnaire qui a été préparée et que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau de poste. Cette formule devra être retournée, franco, avant le 28 février 1923 au secrétaire du ministère des Postes, Ottawa.

OTTAWA, le 14 décembre 1922.

APPENDICE B

ITINÉRAIRE DE LA COMMISSION FAISANT VOIR LES ENDROITS OÙ AURONT LIEU LES AUDIENCES PUBLIQUES AINSI QUE LES VISITES AUX INSTITUTIONS.

1923

24 janvier—Séance à Halifax.
25 janvier—Séance à Halifax.
26 janvier—Séance à Halifax.
29 janvier—Sanatorium de Kentville.
31 janvier—Séance à Saint-Jean.
1er février—Séance à Saint-Jean.
14 février—Séance à Montréal.
15 février—Séance à Montréal.
16 février—Séance à Montréal.
17 février—Séance à Montréal.
22 février—Séance à Vancouver.
23 février—Séance à Vancouver.
24 février—Séance à Vancouver.
25 février—Usines de la Croix rouge de Victoria et hôpital Jubilee.
26 février—Séance à Vancouver.
27 février—Séance à Vancouver.
2 mars—Hôpital Vancouver-Shaughnessy et Usine Memorial.
3 mars—Sanatorium de Kamloops-Tranquille et hôpital Royal Inland.
6 mars—Séance à Calgary.
7 mars—Séance à Calgary.
8 mars—Séance à Calgary—Hôpital Bowness et hôpital du Colonel Belcher.

1923

10 mars—Edmonton—Hôpital Strathcona et asile pour enfants.
12 mars—Séance à Regina.
13 mars—Séance à Régina.
14 mars—Sanatorium Ninette.
15 mars—Séance à Winnipeg.
15 mars—Séance à Winnipeg.
17 mars—Séance à Winnipeg.
19 mars—Séance à Winnipeg.
20 mars—Séance à Winnipeg.
2 avril—Séance à Toronto.
3 avril—Séance à Toronto.
4 avril—Séance à Toronto.
5 avril—Séance à Toronto.
6 avril—Séance à Toronto.
7 avril—Séance à Toronto.
8 avril—Hamilton—Sanatorium de la Montagne.
11 avril—Séance à Toronto.
12 avril—Séance à Toronto.
13 avril—Séance à Toronto.
14 avril—Séance à Toronto.
15 avril—London—Hôpital Westminster et sanatorium Byron.
16 avril—Séance à Toronto.
19 avril—Séance à Ottawa.
20 avril—Séance à Ottawa.
21 avril—Séance à Ottawa.
24 mai—Séance à Ottawa.

1924

16 avril—Hôpital de Sainte-Anne-de-Belle-Vue.

TÉMOINS QUI ONT COMPARU DEVANT LA COMMISSION DURANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE

HALIFAX

Le Dr Edward McLellan, directeur adjoint médical d'unité, unité "B", M.R.S.V.C.
Le Dr Wm. McKasey, examinateur médical des Pensions, unité "B", M.R.S.V.C.
Le colonel Smith L. Walker, secrétaire senior, comité central des vétérans, A.V.G.G.
M. R. R. Murray, témoin pour le comité central des vétérans, A.V.T.
Le colonel S. S. Wetmore, directeur d'unité d'administration, unité "B", M.R.S.V.C.
Le Dr Fred. H. Sexton, témoin pour le comité central des vétérans, fonctionnaire de la rééducation pour les Provinces maritimes et le Québec et directeur de l'Enseignement technique pour la province de la Nouvelle-Ecosse.
Le capit. R. I. Donaldson, O.B.E., surintendant intérimaire de district de la Commission d'établissement des soldats.
M. J. L. Hetherington, président de la Provincial Red Cross Society.
Le Dr F. W. Tidmarsh, examinateur médical des Pensions, unité "B", M.R.S.V.C.
Le rév. Dr Clarence McKinnon, témoin pour le comité central des vétérans.
M. H. F. Hamilton, secrétaire provincial, A.V.G.G., et témoin pour le comité central des vétérans.
M. J. W. L. Rose, fonctionnaire en tête des Pensions des dépendants, unité "B", M.R.S.V.C.
M. E. A. Saunders, secrétaire du Fonds patriotique canadien, succursale d'Halifax, secrétaire du *Halifax Board of Trade.*

SAINT-JEAN

M. Jas. D. McKenna, M.P.P.
Le Dr J. B. Peat, témoin, comité central des vétérans.
M. Frank A. Nicholson, témoin, comité central des vétérans.
Le col. H. D. Johnson, témoin, de l'île du Prince-Edouard.
M. W. M. Woodside, témoin, de l'île du Prince-Edouard.
Le major J. S. Scott, témoin, comité central des vétérans.
M. W. B. Manzer, témoin, comité central des vétérans.
M. J. P. Bourgeois, témoin, comité central des vétérans.
Mme Young, représentante du *St. John Local Council of Women.*
Le maire E. A. Schofield, témoin, comité central des vétérans.
Le major H. Priestman, témoin, comité central des vétérans.
M. G. Earle Logan, avocat-conseil, comité central des vétérans.
Le Dr C. M. Pratt, examinateur médical des Pensions, unité "K", M.R.S.V.C.

MONTRÉAL

Le major W. G. Fellows, président et témoin du comité central des Vétérans de l'Armée et de la Marine.
M. Sydney D. Cunnigham, témoin du comité central de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.
M. Victor J. Locke, témoin du comité central de l'Association des Vétérans Tuberculeux.
M. A. E. Lundon, directeur de l'unité médicale "A" du ministère du Rétablissement.
M. Bernard Rose, témoin du comité central des Vétérans et avocat de la Fédération ouvrière des Anciens Soldats.
Le Dr C. Laviolette, témoin du comité central de la G.W.V.A.
Le capitaine H. Colebourne, secrétaire trésorier fédéral des V. de l'A. et de la M.
Le major Geo. H. Abbott, témoin du comité central de la G.W.V.A.
Le capitaine G. H. Boyd, directeur de l'unité administrative "A" du ministère.
M. A. R. Baldock, témoin du comité central des Vétérans de l'Armée et de la Marine.
M. Moyal E. C. Werry, témoin du comité central de la G.W.V.A.
M. A. L. Kauffman, témoin, comité central, A. et N.
M. Edgar Kinsland, témoin, comité central, G.W.V.A.

VANCOUVER

Le major C. A. Bell, M.C., directeur de l'unité administrative "J" du ministère.
Le Dr A. P. Proctor, directeur médical de l'unité "J" du ministère.
M. C. L. Fillmore, avocat de l'Ouest, Bureau de l'Etab. des Soldats.
Major M. J. Crehan, comité central des Vétérans.
M. W. Drinnan, sec., com. centr. des Vét.
M. Ian McKenzie, M.P.P., avocat en chef du com. centr. des Vét.
Le cap. H. D. Twigg, témoin du comité central des Vétérans, Légion canadienne.
Le colonel A. J. Robertson, O.S.D., M.C., témoin du comité central des Vét., C.-B., Commission de l'aide aux Anciens Soldats.
M. C. J. Crawford, témoin du comité central des Vét., G.A.U.V.
M. H. H. Currie, témoin, com. centr. des Vét., G.W.V.A.
M. C. C. Coles, témoin du com. centr. des Vét., A.V.T.
Le cap. J. C. Brown, témoin du com. central des Vét., G.W.V.A.
M. J. A. W. O'Neil, Vét. Imp.
Dr A. R. Thomson, examinateur méd. des pensions, unité "J", ministère.
M. D. C. Wace, sous-directeur médical du ministère, Victoria.
Le col. G. C. Johnston, surintendant de district, S.S.B., Vernon.
Le cap. J. T. Barnet, surint. de distr., S.S.B., Vancouver.

CALGARY

M. H. B. Nolan, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
M. A. B. Clow, témoin du com. centr., G.W.V.A.
M. W. C. Warner, témoin du comité central, A.N.V.
M. G. W. Hinks, du comité central de l'Association des Amputés.
M. H. Green, témoin du comité central, T.V.A.
M. W. A. Irwin, témoin, com. centr., G.W.V.A.
M. R. W. Gallacher, président, com. centr. des Vét.
M. C. L. Filmore, conseil pour l'Ouest, S.S.B.
M. L. L. Johnson, sous-direct. de l'unité adm. "I", ministère.
Dr Geo. Johnson, directeur médical de l'unité "I".
Le Dr W. D. Gray, examinateur médical des pensions, unité "I".
Le Dr R. D. Sansom, examinateur méd. des Pensions, unité "I".
Le Dr A. W. Park, exam. méd. des pens., unité "I".
Le Dr A. H. Baker, sur. du san. de l'Alberta central.
M. H. Gordon, surintendant de district, S.S.B., Edmonton.
M. W. S. Woods, surintendant de district, S.S.B., Calgary.

REGINA

M. G. Murchison, surint. de distr., S.S.B., Saskatoon.
Le col. F. J. O'Leary, D.S.O., sur. de distr., S.S.B., Prince Albert.
M. E. M. Johnston, sur. de distr., S.S.B., Regina.
M. C. L. Tucker, dir. de l'un. adm. "H".
Le Dr J. W. Wickware, dir. méd. de l'un. "H".
Le col. Jas. McAra, présid. du com. centr. des Vét.
Le Dr G. G. Cox, exam. méd. des pens., un. "H".
Le major M. A. McPherson, témoin du comité centr., G.W.V.A.
Le major J. C. Secord, témoin com. centr., G.W.V.A.
M. E. C. Leslie, témoin du com. central, T.V.A.
M. F. M. Riches, témoin, com. centr. des Vét., gérant financier, université de Saskatchewan.
M. W. Bishop-Stevens, témoin, com. centr. des Vét., de l'Association des Amputés et des Vét. Imp.
M. J. L. Norman, témoin, com. centr. des Vét.
M. Stephen Mitchell, tém., Com. Centr. des Vét.
M. F. B. Bagshaw, témoin du com. central de la G.W.V.A.

WINNIPEG

Le major J. P. Oliver, directeur de l'un. adm. "G".
Le major N. McIvor, dir. méd. de l'un. "G".
Le major A. R. Taylor, M.D., sous-dir. de l'un. "G".
Le cap. S. V. Paterson, D.C.M., off. payeur des pensions impér., min. du Rét., Ottawa.
Le cap. F. J. Freer, sur. du Bur. de l'Et. des Soldats, Winnipeg.
Le Dr L. T. Ainly, examinateur médical des pensions de l'unité "G".
M. J. Bannerman, directeur de la div. des Assur., unité "G".
M. T. Levers, sous-dir. de l'un. admin. "G".
M. W. T. Colclough, sous-dir. de l'un. adm. "G".
M. A. Beveridge, sup. de la div. orthopédique, unité "G".
M. K. J. Milne, sous-secr. du min. des Pensions, Grande-Bretagne.
M. J. R. Bowler, tém. du com. centr. de la G.W.V.A.
M. H. P. Blackwood, C.R., témoin du com. centr. des Vét.
Le cap. E. Browne-Wilkinson, témoin, com. centr. des Vét. de l'A. et de la Marine.
M. A. E. Moore, témoin, com. centr. de la G.W.V.A.

WINNIPEG—*Fin*

M. P. J. Rummer, témoin, com. centr. de la G.W.V.A.
M. J. H. Ferguson, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
M. T. Downing, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
M. W. H. Hamilton, témoin du com. centr., G.W.V.A.
M. A. Palmer, témoin du com. centr. de l'Assoc. des Amputés.
M. F. G. Thompson, com. centr. de l'Ass. des Vét. Imp.
M. Leo Ward, rep. de la Croix Rouge.
Le major F. G. Taylor, O.S.D., C.M., témoin, Com. Centr. des Vét., président de l'Alliance des Vétérans du Dominion.
Le Dr W. P. Day, névrologiste, unité "G".
M. J. H. Martinson, témoin du Com. Centr. des Vét.

TORONTO

Le lt-col. G. F. Morrison, O.S.D., dir. de l'un. adm. "D".
M. Harry Young, sous-dir. de l'unité adm. "D".
Le Dr S. R. D. Hewitt, dir. méd. de l'un. "D".
Le Dr T. A. Carson, sous-dir. méd. de l'unité "D".
Le Dr E. J. M. Marcy, médecin examinateur des pensions, unité "D".
Le Dr R. J. Kee, sous-dir. des services médicaux du ministère, Ottawa.
Le Dr R. Coutts, médecin examinateur des pensions, unité "D".
Le capitaine W. M. Parry, témoin du comité central de la G.W.V.A.
Le major J. B. Conroy, comité central de la G.W.V.A.
Le col. A. T. Hunter, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
Le Dr N. H. Sutton, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
Le major B. Wemp, O.S.D., témoin du comité central des Vétérans non affiliés.
M. W. S. Dobbs, témoin du comité central de l'Ass. des Amputés.
M. W. Hubbard, témoin du com. central des ateliers des métiers praticables par les vétérans.
M. H. McLeod, témoin, com. centr. de la G.A.U.V.
M. E. S. Keeling, témoin, com. centr. des Vét. Tub.
M. J. F. Johns, témoin, com. centr. de la A.N.V.A.
M. R. Myers, témoin, comité central de l'Assoc. des Amputés.
Le cap. M. Woods, Détroit, de la G.W.V.A. d'Angleterre.
M. W. B. Seton, Examin. méd. des pensions, unité "D".
M. J. Warwick, secr. de la "Ontario Soldiers' Aid Commission", Toronto.
M. R. J. Lennox, greffier des pension, ministère du Rét.
M. D. W. Megaffin, officier préposé au placement et aux secours, min. du Rét.
M. N. Burnette, dir. de la Thérapeutique technique et de l'Orientation professionnelle, Comité National Canadien de l'Hygiène mental.

OTTAWA

Le Dr L. B. Rogers, sous-directeur médical de division, Bureau des Vétérans des Etats-Unis, Washington.
M. R. A. Rigg, dir. du Service du Placement, ministère du Travail, Ottawa.
Le major E. Flexman, directeur de l'Administration, min. du Rét., Ottawa.
M. Chas. M. Bland, sous-secrét. et ex. en chef de la Com. du Serv. Civ., Ottawa.
M. N. F. Parkinson, sous-ministre, min. du Rét., Ottawa.
Le Dr W. C. Arnold, directeur du service médical, min. du Rét., Ottawa.
Le Dr A. T. Bond, assistant conseiller médical, B.P.C., Ottawa.
Le major C. B. Topp, O.S.D., C.M., dir. de la div. des Assur., min. du Rét., Ottawa.
M. J. White, div. des Assur., min. du Rét., Ottawa.
Le col. J. L. Biggar, président du Bureau médical des Appels, Ottawa.

OTTAWA—*Fin*

M. G. D. Finlayson, sur. des Assur., Ottawa.
Le Dr. H. A. Rawlings, conseiller médical adjoint, Com. des pens., Ottawa.
Le Dr M. V. Valiquet, examinateur médical des pensions, unité "C", min. du Rét., Ottawa.
Le Dr C. D. Parfitt, sur. médical du san. Calydor, Gravenhurst, Ont.
Le Dr J. R. Byers, ancien surintendant du sanatorium Laurentien, Ste-Agathe des Monts et conseiller médical de l'unité "B", min. du Rét., Montréal.

REPRÉSENTANTS GÉNÉRAUX

M. C. G. MacNeil, sec.-trés. de la Dom. Vet. Alliance, sec.-trés. du commandement fédéral de la G.W.V.A., représentant général des anciens combattants.
M. E. H. Scammell, sous-ministre adjoint et secrétaire du min. du Rét., Ottawa.
M. J. Paton, secr. de la Com. des Pensions, Ottawa.

ANNEXE C

COMMISSION ROYALE DES PENSIONS ET DU RÉTABLISSEMENT

QUESTIONNAIRE

Nom et prénons.......................................
Adresse actuelle......................................
N° régimentaire...............Rang...........Unité.........
N° de la pension, s'il y a pension...........................
Durée du service......................................

France.................mois.
Angleterre.............mois.
Canada.................mois.

1. Quelles suggestions feriez-vous pour améliorer la procédure actuelle relative aux demandes de pension ou de soins médicaux?

....

2. Quelles suggestions feriez-vous au sujet du mode d'appel à établir pour les cas où les requérants ne sont pas satisfaits d'une décision quant à la pension ou au traitement médical?

....

3. D'après vous, que devrait-on ajouter aux mesures déjà existantes dans l'intérêt des sujets physiquement ou mentalement déficitaires?

....

4. Voyez-vous des lacunes dans le système actuel de rétablissement pour ce qui est des autres anciens soldats?

....

5. Quel emploi des fonds de cantines suggérez-vous? (Il est entendu qu'on dispose de $1,500,000 à $2,000,000).

....

N.-B.—Si l'espace réservé aux réponses est insuffisante, ajoutez une feuille.

Ce questionnaire rempli doit être expédié au plus tard le 28 février 1923 à:

M. le Secrétaire du Ministère des Postes,
Ottawa.

(Pas d'affranchissement nécessaire.)

SOMMAIRE STATISTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES DISTRIBUÉS PAR LA COMMISSION ROYALE SUR LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS, AU 30 AVRIL 1923

1. SUGGESTIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PENSION ET DE TRAITEMENT MÉDICAL

1. Que les postulants soient représentés par leurs propres médecins lorsque leur situation est examinée par une commission..	85
2. Que l'on fasse un examen plus complet et plus sympathique..	245
3. Que lorsqu'un médecin local déclare que le postulant a besoin d'une pension, on accepte son opinion..	246
4. Que toutes les dépenses comprises au n° 3 soient payées par le ministère.. ..	2
5. Que l'on fasse connaître par plus de publicité le mode de demande..	73
6. Que l'on hâte les décisions..	43
7. Que les soldats puissent être traités gratuitement à la maison, par les soins de leur propre médecin (surtout dans les endroits éloignés)..	87
8. Qu'un comité visite les hôpitaux..	3
9. Que tous les soldats aient droit d'être traités gratuitement en tout temps, que leur invalidité soit due à la guerre ou non..	92
10. Que la situation de tous les anciens soldats soit soumise à une nouvelle commission et que toutes les décisions différentes de celles des commissions précédentes soient rétroactives..	18
11. Que le rapport d'un médecin de campagne ne soit pas une preuve suffisante pour déterminer la réduction d'une pension..	5
12. Que l'on nomme, dans tous les centres, des représentants des soldats chargés de veiller aux intérêts des anciens combattants et de communiquer avec les autorités compétentes..	21
13. Que les médecins de la Commission des Pensions ne soient nommés que pour six mois..	1
14. D'étendre de trois ans à six ans le délai accordé pour les demandes..	11
15. Que tous ceux qui ont accompli un service raisonnable dans le corps expéditionnaire canadien et qui, tombant malades au moins dans les cinq ans après leur licenciement, sont reconnus comme tuberculeux par les médecins, soient considérés comme souffrant d'une maladie due audit service. En outre, que ces hommes aient droit au traitement avec solde et allocations P. et A., au bénéfice de toutes les dispositions de la loi des Pensions, et en outre à tous les soins ultérieurs prévus par le Gouvernement (Reçu de patients du "Byron San", London, Ont.)..	161
16. Que les représentants locaux du ministère du rétablissement civil des soldats soient placés dans les principales villes des Etats-Unis..	377
17. Que les anciens soldats (britanniques et canadiens) habitant les Etats-Unis aient le droit de faire des demandes par l'intermédiaire de la B.G.W.V.A..	5
Blancs..	1,967
Total..	3,442

2. SUGGESTIONS CONCERNANT L'APPEL DES DÉCISIONS RELATIVES AUX PENSIONS OU AU TRAITEMENT

1. Que les postulants soient représentés par leur propre médecin lorsque leur appel est entendu..	50
2. Que l'opinion d'un, deux ou plusieurs médecins locaux soit acceptée ecomme donnant un bon diagnostic de l'état d'un patient..	219

2. SUGGESTIONS CONCERNANT L'APPEL DES DÉCISIONS RELATIVES AUX PENSIONS OU AU TRAITEMENT—*Fin*

3. Que l'on établisse des bureaux d'appel provinciaux..	90
4. Que l'on crée un bureau d'appel comme en Angleterre..	6
5. Qu'un homme ait le droit de porter son cas en appel directement au bureau principal et que l'on examine sa situation sans consulter les représentants locaux du ministère du Rétablissement..	52
6. Que, pour déterminer les maladies attribuables au service, l'on donne plus de poids au témoignage des officiers et des soldats..	14
7. Que le nouvel examen d'un cas porté en appel ait lieu devant une commission qui ne soit pas au courant de la décision de la commission précédente..	274
8. Que le bureau d'appel soit un comité formé de représentants des associations de vétérans..	39
9. Que les pensions soient accordées plus équitablement..	39
10 Que l'on établisse des bureaux d'appel civiques comprenant médecins, anciens combattants, membres du clergé, avocats, etc..	129
11. Qu'un homme puisse en appeler directement à la Commission Royale..	10
12. Que le Bureau d'Appel prenne une attitude plus sympathique..	82
13. Que l'on nomme un bureau d'appel pour aller tous les ans entendre les appels dans les différentes municipalités..	44
14. Qu'un soldat puisse porter un appel devant une commission composée de médecins spécialistes..	381
15. Que l'on tienne compte des recommandations des surveillants de la Com. de l'Et. des Soldats sur des t. au sujet de ceux qui vivent dans les districts ruraux..	1
16. Que l'on puisse soumettre un appel par pétition..	2
17. Que l'on établisse une commission d'appel définitif aux Etats-Unis..	9
18. Que les anciens soldats (britanniques et canadiens) des Etats-Unis puissent faire appel par l'intermédiaire du consul général..	1
Blancs..	2,000
Total..	3,442

3. SUGGESTIONS RELATIVES À DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SUJETS PHYSIQUEMENT OU MENTALEMENT DÉFICITAIRES

1. Que le Gouvernement trouve des positions..	168
2. Que les pensions soient plus substantielles ou permanentes..	227
3. Que tous les sujets physiquement ou mentalement déficitaires fassent tous les mois ou périodiquement l'objet d'un examen ou d'une enquête au sujet de leur droit à une pension..	104
4 Que l'on donne une attention spéciale à la question d'accorder des secours ou des prêts..	182
5. Que les impotents soient la seule charge du Gouvernement..	79
6. Que les pensionnaires n'ayant pas bénéficier de l'enseignement des métiers et incapables de trouver des positions puissent suivre des cours techniques..	48
7. Que l'on accorde le traitement gratuit, qu'elle que soit la cause de l'invalidité, ou une indemnité fixe d'environ $1.50 par jour..	403
8. Emploi abrité..	130
9. Indemnités de vêtement aux amputés..	9
10. Que le Gouvernement supporte les frais funéraires de tout ancien combattant décédé..	1
11 Que le Gouvernement paye la différence entre le salaire actuel d'un ancien combattant et son salaire d'avant-guerre..	15

3. Suggestions relatives à de nouvelles dispositions en faveur des sujets physiquement ou mentalement déficitaires — *Fin*

12. Que tous les sujets mentalement déficitaires soient placés dans des institutions et soignés..	60
13. Que l'on accorde de plus fortes pensions aux soldats impériaux habitant le Canada.	2
14. Que le taux des pensions accordées aux soldats impériaux soit publié lorsque les chèques sont émis	4
15. Assurance vie gratuite..	2
16. Que la pension soit d'un dollar pour un pour cent d'invalidité et d'au moins 50 p. 100 pour les tuberculeux (Reçu des patients du sanatorium Byron, London).....	1
18. Que l'on accorde aux anciens soldats (britanniques ou canadiens) habitant les Etats-Unis les mêmes privilèges qu'à ceux qui résident au Canada..	3
Blancs..	1,843
Total..	3,442

4. Suggestions relatives à une aide nouvelle en vue d'une réintégration économique

1. Assurance—	
1. Extension de la limite de temps..	3
2. Pour les enfants des pensionnaires..	2
2. Placement—	
1. Emplois industriels, le Gouvernement supplémentant les salaires pour permettre aux anciens soldats de vivre..	14
2. Que toutes les filles et les femmes mariées (sauf les veuves de guerre et les gardes-malades) soient congédiées de l'Administration et remplacées par d'anciens combattants..	5
3. Que l'on fasse de nouveaux efforts pour procurer de l'emploi aux anciens soldats..	130
4. Que les anciens soldats employés temporairement dans le service civil soient admis à la permanence immédiatement..	6
5. Assurance chômage pour les tuberculeux. (Reçu des patients du san. Byron, de London, Ont.)..	160
6. Qu'une loi soit adoptée pour protéger les tuberculeux contre les préjugés possibles des employeurs. (Reçu des patients du san. Byron, de London).. ..	....
7. Que l'on supprime les examens d'admission au service civil pour les anciens soldats..	2
3. Pensions—	
1. Que l'on accorde une pension à tous les hommes qui ont servi dans les tranchées..	36
2. Que l'on accorde une pension à tous ceux qui ont servi au front pendant un an..	5
3. Qu'un pensionnaire abandonné par sa femme reçoive une pension d'épouse au bénéfice de ses enfants..	3
4. Augmentation des pensions aux veuves et aux enfants..	2
5. Egalité de la pension pour tous les rangs..	3
6. Que les chèques de pension des anciens soldats (britanniques et canadiens) domiciliés aux Etats-Unis soient payables au pair..	1
4. Traitement—	
1. Que les hommes qui ont contracté une invalidité indirectement attribuable au service et qui ne peuvent gagner leur vie soient traités de la même manière que ceux qui souffrent d'invalidité attribuable au service..	12
2. Aide pécuniaire immédiate aux soldats sortant des hôpitaux..	9

4. Suggestions relatives à une aide nouvelle en vue d'une réintégration économique—*Fin*

5. Traitement dentaire—	
1. Que ceux qui n'ont pas reçu de traitement dentaire puissent s'adresser à leur dentiste local..	17
6. Etablissement sur des terres—	
1. Que les règlements permettant d'échanger une préemption contre un octroi de terre pour ancien soldat restent en vigueur indéfiniment..	16
2. Que les terres des soldats-colons soient évaluées de nouveau..	16
3. Que l'on supprime la condition du paiement de 10 p. 100 comptant ou qu'on la remplace par une condition moins onéreuse pour les cultivateurs d'expérience..	13
4. Octroi de terres à tous les anciens soldats selon le système des "scripts" du Sud-Africain..	11
5. Que la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres soit rattachée au ministère de l'Agriculture..	5
6. Un intérêt moins élevé ou aucun intérêt sur les terres de la Commission de l'Etablissement des soldats..	1
7. Que le temps passé à l'hôpital compte comme temps de résidence sur la terre aux yeux de la Commission de l'Etablissement des soldats..	1
7. Enseignement des métiers—	
1. Aux anciens soldats impériaux qui n'ont pas habité le pays avant la guerre..	1
2. Aux mineurs qui n'en ont pas encore bénéficié..	6
3. Encore de l'enseignement technique..	74
4. Aux soldats britanniques ou canadiens habitant les Etats-Unis..	361
8. Gratification—	
1. Aux blessés..	11
2. Gratification de $1,000 à tous ceux qui ont servi sur le théâtre de la guerre.	8
3. Gratification à tous les anciens soldats..	39
9. Prêts—	
1. Construction de logements..	92
2. Que l'on étende l'application des règlements de manière à inclure tous les anciens soldats qui désirent emprunter pour s'établir de nouveau..	374
10. Secours—	
1. Secours à tous ceux qui en ont besoin..	66
Blancs..	1,943
Total..	3,442

5. suggestions quant à l'emploi du fonds des cantines

1. Payer de l'assurance chômage..	7
2. Construire des ateliers ou des hôpitaux..	95
3. Augmenter les pensions..	17
4. Payer les frais des demandes de traitement ou de pension..	13
5. Loterie..	77
6. Ecole pour aveugles..	7
7. Foyer pour vieux soldats ou pour chômeurs..	208
8. Bourses ou dons pour fins éducatives..	104
9. Conservation en fiducie pour besoins futurs des anciens soldats..	74
00. Division égale entre tous les anciens soldats..	834

5. SUGGESTIONS QUANT À L'EMPLOI DU FONDS DES CANTINES—*Fin*

01. Aux impotents..	154
02. Aux soldats pauvres..	59
03. Répartition proportionnelle à la durée des services et à l'invalidité (familles des soldats décédés ayant leur part)..	268
04. Aider à payer pour obtenir des opinions médicales indépendantes et faire distribuer le reste par les associations de pensions aux soldats..	3
05. Répartition entre ceux qui n'ont pas reçu de pension..	26
06. Répartition entre ceux qui ont dès le début fait partie de la première et de la deuxième divisions..	4
07. Répartition entre tous ceux qui reçoivent ou qui ont reçu une pension..	7
08. Répartition entre les soldats chargés de famille (à l'exclusion des officiers et des sous-officiers)..	4
09. Répartition parmi ceux qui se sont enrôlés volontairement et qui sont allés outre-mer..	124
10. Don aux organisations volontaires qui ont servi pendant la guerre, tel que l'Armée du Salut, la Y.M.C.A., les hôpitaux, le Fonds patriotique, etc..	232
11. Don aux veuves, aux orphelins et aux parents des soldats morts..	150
12. Placement en vue de l'achat d'une police acquittée pour tous ceux qui ont servi sur le théâtre de la guerre..	7
13. Prêts en vue de l'établissement des soldats..	27
14. Former un fonds de construction de maison, à supplémenter..	37
15. Pensions vieillesse..	45
16. Pour aider au paiement de la dette nationale..	6
17. Secours aux chômeurs..	32
18. Achat de terres pour anciens soldats..	12
19. Placement dans une entreprise dont deviendraient actionnaires tous ceux qui ont fait du service sur le théâtre de la guerre..	37
20. Pour l'enterrement des soldats pauvres..	15
21. Suggestion McInnis..	94
22. Aide aux parents qui désirent visiter les sépultures des soldats enterrés en France..	....
23. Qu'un comité composé de soldats de tous rangs fasse une décision..	3
24. Commande de Miami..	18
25. Comme en Angleterre..	9
26. Répartition par l'entremise des associations de vétérans..	261
27. Maintien d'un bureau des anciens soldats aux Etats-Unis pour prendre les intérêts des anciens soldats britanniques et canadiens..	1
28. Transport des anciens soldats à l'endroit de leur enrôlement..	1
Blancs..	270
Total..	3,442

APPENDICE D

LOGEMENT

Résultats par provinces:

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ

(Division du logement, de l'hospitalisation et de l'hygiène)

Provinces	1	2	3	4	5	6
	Nombre de municipalité admissibles à bénéficier de la loi du logement	Nombre des municipalités qui ont bénéficié de la loi	Nombre total des versements en souffrance	Nombre total des emprunteurs et de ceux qui sont anciens soldats	Nombre total des versements en souffrance de la part d'anciens soldats	Renseignements sur le nombre des anciens combattants qui ont demandé de l'aide pour construire et ne l'ont pas encore obtenue
Colombie-Britannique	67	30	Approx. $15,000	(*a*) 500 (*b*) 100%	Approx. $15,000	Prêt insuffisant pour satisfaire aux demandes.
Manitoba............	Pas de rapport	22	$48,000 (Une municipalité seulement)	Pas de rapport	Pas de rapport	Impossible d'obtenir de nouveaux renseignements à brève échéance.
Nouveau-Brunswick...	40	15	Néant	(*a*) 390 (*b*) Pas de rapport	Pas de rapport	Quelques demandes de prêts pour lesquels il n'y avait pas d'argent.
Nouvelle-Ecosse......	68	10	Approx. $14,000	(*a*) 390 (*b*) 45%	$7,000	Plusieurs ont demandé qui n'ont pas été agréés par la Commission.
Ontario..............	680	77	$15,866 80	(*a*) 2459 (*b*) 20%	Pas de rapport	Probablement petit nombre. Avons eu un certain nombre de demandes directes, mais la plupart se trouvaient dans des municipalités qui ne s'étaient pas placées sous l'application de nos lois du logement et par conséquent aucune aide n'a pu leur être donnée.
Ile du Prince-Edouard.	7	1	Néant	(*a*) 5 (*b*) Aucun	Néant	Pas de demandes d'anciens soldats.
Québec...............	103	28	Néant	(*a*) 722 (*b*) 43	Néant	
Saskatchewan.........	87	Pas de demande de prêts jusqu'à présent.				

APPENDICE E

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE, EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES

FONDS DES CANTINES (COMPTE PRINCIPAL) ("A")

RECETTES

Date	Détails	Principal	Intérêt	Total
		$ c.	$ c.	$ c.
	Par les administrateurs du corps exp. canadien—			
20 avril 1918 au 30 juin 1920	Proportion des rabais sur les achats par les cantines Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine, soit un cinquième du 10 p. 100 accordé aux unités 1er janvier 1917 au 31 décembre 1919 (£45,281·1·5)	220,367 89	....	220,367 89
8 juillet 1919 au 2 octobre 1919	Part dans les bénéfices du trafic au 31 déc. 1918, Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine (£41,503·0·0)	201,981 26	....	201,981 26
17 janvier 1920	Part dans les bénéfices au 31 déc. 1917, cantines du corps expéditionnaire (£106,650·11·11)	519,032 90	....	519,032 90
14 décembre 1918 au 31 janvier 1921	Intérêt de banque sur dépôts et escompte des billets du Trésor (£11,415·6·1)	....	55,554 49	
		949,382 05	55,554 49	996,936 54

DÉPENSES

Date	Détails	$ c.
	Administrateur du corps expéditionnaire—	
11 février 1919 au 9 octobre 1919	A. M. P. B. Barron (Comité spécial d'enquête en vue d'aider aux soldats canadiens dans l'infortune et à leurs familles (£4,150)	20,196 66
1er nov. 1919	Au Haut Commissaire du Canada à Londres, Angl., pour aider aux soldats canadiens, cas surgis après le 1er nov. 1919 (£20,000)	97,333 34
	Au secrétaire-trésorier, Petits déboursés (£5·2·1)	24 84
3 mars 1919 au 16 juillet 1920	A l'Association Athlétique militaire canadienne, pour entraînement et autres dépenses du concours impérial et des sports interalliés en France (£2,004·10·0)	9,755 43
	Différence au change	2
8 avril 1921	Solde transféré au ministère des Finances	869,626 25
		996,936 54

RECETTES

Date	Détails	Principal	Intérêt	Total
8 avril 1921	Solde transféré au ministère des Finances par les administrateurs du corps expéditionnaire	814,071 76	55,554 49	869,626 25
22 juin 1921	Part canadienne du trafic dans la marine—Solde du fonds du Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine pour le compte de la R.C.N.V.R. (£562·10·0)	2,737 50	....	2,737 50
27 juin 1921	Dépôt par le "War Office". Paiement intérimaire des cantines du corps expéditionnaire (£130,000)	632,666 67	....	632,666 67
8 mars 1922	Déposé par le Haut Commissaire du Canada, solde dû sur la part du Canada dans les bénéfices de cantines (£99,748·14·5)	485,443 77	....	485,443 77
		1,934,919 70	55,554 49	1,990,474 19
18 juin 1924	*Solde en fiducie*	1,687,928 14	55,554 49	1,743,482 63

NOTE.—Les intérêts dus depuis l'ouverture du compte au ministère des Finances (8 avril 1921) n'ont pas encore été crédités.

NOTE.—Il y a aussi un crédit de £774,12·9 (approx.) détenu par le Haut Commissaire du Canada, représentant l'intérêt de banque des fonds reçus des administrateurs du corps expéditionnaire. Ces fonds seront dépensés par le Haut Commissaire en vertu du décret C.P. 667 du 26 avril 1924.

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE, EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES—Fin.

FONDS DES CANTINES (COMPTES PRINCIPAL) ("A")—*Suite.*

DÉPENSES

Date	Détails		Montants
			$ c.
	Par les administrateurs du corps expéditionnaire après le transfert des fonds au ministère des Finances—		
	Au Haut Commissaire du Canada à Londres, Angl., pour aider aux soldats canadiens dans l'infortune et à leurs familles (£10,000)................................		48,666 66
1921	*Par le ministère des Finances—*		
	Paiements en vertu de décrets aux diverses associations de vétérans du Canada ou à leurs administrateurs fiduciaires—		
22 juillet............	En vertu des décrets 2378, 5·7·21....................................	$ 20,000 00	
17 août..............	" 2378, 5·7·21....................................	10,000 00	
17 septembre........	" 2378, 5·7·21....................................	10,000 00	
20 septembre........	" 3519, 21·9·21....................................	8,000 00	
1 octobre...........	" 3647, 24·9·21....................................	6,500 00	
1 octobre...........	" 3647, 24·9·21....................................	2,000 00	
1 octobre...........	" 3519, 21·9·21....................................	4,000 00	
12 octobre...........	" 2378, 5·7·21....................................	10,000 00	
17 octobre...........	" 3887, 12·10·21....................................	120,000 00	
3 décembre.........	" 3519, 21·9·21....................................	8,000 00	
3 décembre.........	" 3647, 24·9·21....................................	4,000 00	
		$ 202,500 00	
30 janvier 1923.......	Moins le montant dépensé (C.P. 3887, 12·10·21)........................	4,175 00	
		$ 198,324 90	198,324 90
18 juin 1924..........	*Solde détenu en fiducie*..		1,743,482 63
			1,990,474 19

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES À PARTIR

COMPTE DU FONDS DES CINÉMAS ("B")

RECETTES

Date	Détails	Principal	Intérêt	Total
		$ c.	$ c.	$ c.
1921 30 mars.............	Solde du Fonds accumulé, principal et intérêt, transféré par les administrateurs du corps expéditionnaire au ministère des Finances............................	48,666 66	2,603 21	51,269 87
1924 18 juin................	*Solde detenu en fiducie*..................................	48,666 66	2,603 21	51,269 87

FONDS RÉALISÉS OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE, EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES DEPUIS LE 24 MARS 1921

COMPTE DES FONDS RÉGIMENTAIRES ("C")

RECETTES

Date	Détails	Principal	Intérêt	Total
		$ c.	$ c.	$ c.
1921				
24 mars	Espèces provenant du payeur général du corps expéditionnaire. Les administrateurs du corps expéditionnaire ont aussi déposé au ministère des Finances, en même temps, $250,000 (pair) de bons de la Victoire 1923, portant intérêt à 5½ p. 100 et représentant un placement de $249,375	40,135 94	16,186 07	56,322 01
30 mars	Espèces provenant du 1er bat. de chars d'assaut	666 23		666 23
27 avril	Espèces provenant de diverses unités	748 37		748 37
6 mai	Intérêts sur bons		6,875 00	6,875 00
12 juillet	Espèces prov. du 58e bat	12 60		12 60
11 octobre	" 239e bat	428 10		428 10
15 novembre	Intérêts sur les bons		6,875 00	6,875 00
29 décembre	Espèces prov. du 11e bat. de réserve	20 60		20 60
29 décembre	" 67e bat	2 35		2 35
29 décembre	" 48e bat	9 24		9 24
29 décembre	" dediv. les unités	60 92		60 92
1922				
22 mars	Espèces prov. du dépôt de base général	2 95		2 95
5 avril	" du bat. de const. nº 2	385 07		385 07
10 mai	" de la fanfare du 5e d'inf	4 14		4 14
10 mai	" de la 4e div. d'artill	1 87		1 87
9 mai	" des intérêts sur les bons		6,875 00	6,875 00
30 mai	" de la 4e batterie	16 83		16 83
11 novembre	" de l'intérêt sur les bons		6,875 00	6,875 00
29 décembre	" de la 2e brig. d'inf	1 33		1 33
29 décembre	" du 2e des Carab. montés	16 09		16 09
1923				
30 janvier	" de diverses unités	5 50		5 50
9 mai	" du 102e bat	1,108 14		1,108 14
20 avril	" de diverses unités	58 15		58 15
14 mai	" de diverses unités	59 86		59 86
14 mai	" des intérêts sur bons		6,875 00	6,875 00
9 novembre	" " "		6,875 00	6.875 00
9 novembre	" des bénéfices sur le placement des bons de la Victoire échéant le 1er nov. 1923 .....$250,000 / Prix payé ..... 249,375 / Bons au pair ..... 250,000 / Emprunt de remboursement du Canada, 1943, payé 245,625		625 00	
29 novembre		3,750 00		4,375 00
	Espèces provenant de diverses unités	546 68		546 68
1924				
9 janvier	Espèces provenant de diverses unités	381 93		381 93
24 janvier	" "	225 51		225 51
18 mars	" "	13 68		13 68
21 mars	" du 1er bat. de chars d'assaut	286 26		286 26
		48,948 34	58,061 07	107,009 41
1924				
18 juin	Solde détenu en fiducie	43,808 45	58,061 07	101,869 52
18 juin	Bons du Canada, emprunt de remb. 1943, détenus en fiducie—			
	Prix d'achat	245,625 00		245,625 00
	Total des fonds placés en bons au prix coûtant et au comptant	289,433 45	58,061 07	347,494 32

NOTE.—Il n'a pas été crédité d'intérêts sur ce compte par le ministère des Finances, sauf sur les bons de la Victoire.

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE, EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES DEPUIS LE 24 MARS 1921—Fin.

COMPTE DES FONDS DE RÉGIMENTS ("C")

DÉPENSES

Date	Détails	Montants
		$ c.
1921		
27 août	Paiements aux administrateurs des unités et paiement des comptes des unités par les administrateurs des fonds de régiments	221 49
27 septembre	" " " "	12 78
2 décembre	" " " "	47 11
1922		
14 janvier	" " " "	237 90
28 avril	" " " "	231 98
8 juillet	" " " "	120 00
27 décembre	" " " "	14 00
1923		
26 février	Paiements par lettre de crédit aux administrateurs des unités et paiement des comptes d'unités par les administrateurs des fonds de région C.E.C	393 50
26 avril	" " " "	1,108 14
18 juillet	" " " "	69 19
19 septembre	" " " "	4 26
27 décembre	" " " "	1,629 66
6 février	" " " "	251 50
17 mars	" " " "	752 76
24 avril	" " " "	45 62
18 juin	Disponible	101,869 52
		107,009 41

OTTAWA, ONT., 30 juin 1924.

COPIES DES DÉCRETS RELATIFS AUX PAIEMENTS À FAIRE AUX ASSOCIATIONS DE VÉTÉRANS

ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE

C.P. 2378

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général suppléant le 5 juillet 1921*

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport, en date du 30 juin 1921, émané du président du Conseil privé, déclarant que le comité spécial chargé par la chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la Chambre et par elle approuvé le 26 mai 1921, a donné beaucoup d'attention à la question de l'emploi des fonds de cantines, qui s'élèvent maintenant à plus de 2 millions de dollars et sont entre les mains du Receveur général du Canada ou peuvent être versés par les autorités britanniques. On a fait au comité diverses suggestions relatives à l'emploi de ces fonds et la recommandation suivante a été adoptée:

> "Que cette question soit soumise au Gouvernement, ainsi que les recommandations de la G.W.V.A., de la "Army and Navy Veterans' Association" et de la "G.A.U.V." et que le Gouvernement obtienne, par l'entremise de ces associations, une opinion quant au meilleur moyen de disposer de ces fonds."

Nous avons reçu du secrétaire-trésorier de la "G.W.V.A." une lettre, dont on trouvera copie ci-joint, proposant une coopération avec le Gouvernement dans certains travaux conformes aux mesures prises par le Gouvernement, la réception et l'examen des plaintes et l'établissement d'une organisation par l'entremise des conseils provinciaux de l'Association, en vue d'aider aux autorités fédérales, provinciales et municipales à résoudre la question du chômage.

Bien que la "G.W.V.A." ne soit pas la seule association d'anciens combattants au Canada, c'est la plus forte et la plus représentative. Elle maintient, outre son bureau principal, des succursales dans toutes les provinces et des groupes dans plus de 800 centres. Les directeurs de l'Association sont constamment en relation avec les chefs du ministère du Rétablissement des soldats et des autres départements avec qui ils collaborent étroitement.

Il semble qu'une partie des fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général pourrait à juste titre être allouée à la "G.W.V.A." dans le but d'étendre la portée et l'utilité de l'Association, pourvu que la dépense des sommes confiées à l'Association soit convenablement contrôlée.

Le ministre recommande donc ce qui suit:

1. Que l'Association des Vétérans de la Grande Guerre soit autorisée à dépenser les sommes qui pourront lui être versées à même les fonds de cantines pour les fins approuvées par le Conseil de fiducie ci-après désigné.

2. Que l'on verse à la "G.W.V.A." immédiatement, pour le mois de juillet, la somme de vingt mille dollars ($20,000) et une nouvelle somme de dix mille dollars ($10,000) le premier de chaque mois subséquent, tant que le présent arrangement demeurera en vigueur.

3. Que John Barnett, Norman F. Parkinson, B. Maxwell, C. Grant MacNeil, de la cité d'Ottawa, soient nommés gardiens des sommes payables à la G.W.V.A. avec pouvoir de surveiller les dépenses recommandées par les présentes, d'exiger la production de pièces justificatives et de toute autre preuve jugée nécessaire.

Le comité approuve la recommandation précédente et en demande l'approbation.

G. G. KEZAR,
Greffier adjoint du Conseil privé.

C.P. 3648

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 24 septembre 1921*

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 16 septembre 1921, rappelant que le décret 2378 en date du 5 juillet 1921, autorisant certains paiements à la "G.W.V.A." à même les fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général du Canada, sous réserve des conditions stipulées dans ledit rapport.

Il est jugé opportun que ledit octroi consenti à la "G.W.V.A." soit uniquement consacré à venir en aide aux anciens soldats qui se trouvent sans travail et à leurs familles; il est aussi jugé désirable de nommer un nouveau gardien aux fins exposées dans ledit rapport.

Le ministre recommande donc que le décret 2378 en date du 5 juillet 1921, soit modifié comme suit:

1. Que l'Association des Vétérans de la Grande Guerre soit tenue d'employer tous les futurs paiements qui lui seront consentis à venir en aide aux anciens soldats sans travail au Canada et à leurs familles.

2. Que les paiements mensuels de dix mille dollars ($10,000) mentionnés dans ledit décret cessent définitivement au paiement à effectuer le 1er octobre prochain.

3. Que M. T. J. Margeson, de la ville d'Ottawa, est, par les présentes, nommé gardien additionnel desdites sommes, aux termes dudit décret tel qu'amendé par le présent.

Le comité agrée la recommandation précédente et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

Grande Armée des Vétérans Unis

C.P. 3519

Copie certifiée *d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 21 septembre 1921*

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 15 septembre 1921, représentant que le comité spécial chargé par la chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement économique des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la chambre des Communes et en a reçu l'approbation le 26 mai 1921, a donné beaucoup d'attention à la question de l'emploi des fonds de cantines, qui s'élèvent à plus de 2 millions de dollars et qui se trouvent entre les mains du Receveur général du Canada ou lui seront versés ultérieurement par les autorités britanniques. Le comité a reçu diverses suggestions concernant l'emploi de ces fonds et adopté la recommandation suivante:—

> "Que cette question soit référée au gouvernement avec les recommandations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, de l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine et de la Grande Armée des Vétérans Unis, et que le gouvernement demande, par l'entremise de ces organisations, une opinion sur le meilleur moyen d'employer ces fonds."

Une lettre reçue de la Grande Armée des Vétérans Unis recommandait de consacrer lesdits fonds de cantines à soulager la misère pendant les crises de chômage. Elle contenait le passage suivant:—

> "Notre Association se propose d'employer les fonds octroyés par votre gouvernement à soulager les infortunes pendant les crises de chômage, surtout lorsqu'il s'agira d'anciens combattants ayant contribué au fonds des cantines et des familles de ceux qui ont fait le suprême sacrifice."

Bien que la Grande Armée des Vétérans Unis ne soit qu'une des organisations d'anciens soldats qui existent au Canada, elle maintient, outre son bureau principal, des succursales dans les différentes provinces, et les directeurs de l'Association se tiennent en relations étroites avec les chefs du ministère du Rétablissement des Soldats et des autres ministères.

Il semble qu'une partie des fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général pourrait à juste titre être alloué à la Grande Armée des Vétérans Unis pour lui permettre de porter remède directement à la situation créée par le chômage parmi les anciens soldats, pourvu que la dépense des sommes attribuées à l'Association soit bien contrôlée.

Le ministre recommande donc:—

1. Que, sur lesdits fonds de cantines, on verse aux gardiens ci-après désignés, pour être dépensés par la Grande Armée des Vétérans Unis, afin de soulager la misère parmi les anciens soldats qui sont sans travail au Canada et parmi leurs familles, pendant les mois d'automne ci-après désignés, les sommes suivantes, savoir: huit mille dollars ($8,000) immédiatement, quatre mille dollars ($4,000) le premier jour d'octobre prochain, quatre mille dollars ($4,000) le premier jour de novembre prochain et quatre mille dollars ($4,000) le premier jour de décembre prochain, date à laquelle tout paiement sur ledit fonds des cantines cessera.

2. Que la Grande Armée des Vétérans Unis est par le présent décret autorisée à dépenser telles dites sommes ou telle partie des dites sommes qu'elle jugera nécessaire pour parer au chômage parmi les anciens soldats demeurant au Canada et pour aider les familles de ces chômeurs, mais toutes les dites dépenses sont sujettes à l'approbation du Bureau des Gardiens ci-après désignés.

3. Que MM. J. W. Margeson, John Barnett et Norman F. Parkinson, de la ville d'Ottawa, G. R. McNicol, de Hamilton, et J. F. Marsh, de Toronto, soient nommés gardiens des dites sommes à verser sur les dits fonds de cantines.

4. Les dits gardiens ont plein pouvoir de surveiller toutes les dépenses recommandées dans le présent décret et d'exiger la production de pièces justificatives et des autres preuves jugées nécessaires.

Le comité agrée la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

C.P. 3762

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 3 octobre 1921*

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 1er octobre 1921, rappelant que le décret du 21 septembre 1921 (C.P. 3519) avait accordé l'autorisation de payer certaines sommes à la Grande Armée des Vétérans Unis sur les fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général du Canada.

Les sommes ainsi payées à la Grande Armée des Vétérans Unis servant à certaines fins spécifiées dans ledit décret du 21 septembre 1921, il est considéré que les fins auxquelles les dites sommes doivent être employées par la Grande Armée des Vétérans Unis tel que spécifié dans ledit décret sont en quelque sorte limitées.

Le ministre recommande donc que les paragraphes 1 et 2 de ses recommandations approuvées par Votre Excellence en conseil le 21 septembre 1921 soient annulés et remplacés par les suivants:—

1. Que la Grande Armée des Vétérans soit autorisée à dépenser les dites sommes qui peuvent lui être versées sur les fonds de cantines aux fins qui peuvent être approuvées par le Bureau des Gardiens nommé par Votre Excellence en conseil en vertu dudit décret du 21 septembre 1921, C.P. 3519.

2. Que les paiements à la Grande Armée des Vétérans Unis sur lesdits fonds de cantines soient effectués de la manière suivante:—

Huit mille dollars ($8,000) immédiatement; quatre mille dollars ($4,000) le premier jour d'octobre 1921 et quatre mille dollars ($4,000) le premier jour de chacun des mois subséquents pendant la période où le présent arrangement restera en vigueur.

Le comité agrée la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada

C.P. 3647

Copie certifiée *d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 24 septembre 1921*

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 23 septembre 1921, déclarant que le comité spécial chargé par la chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la Chambre et par elle approuvé le 26 mai 1921, a donné beaucoup d'attention à la question de l'emploi des fonds des cantines, qui s'élèvent maintenant à plus de deux millions de dollars et sont entre les mains du Receveur général du Canada ou peuvent lui être versés dans la suite par les autorités britanniques. On a fait au comité diverses suggestions touchant l'emploi de ces fonds, et la recommandation suivante a été adoptée:—

> "Que cette question soit soumise au gouvernement, ainsi que les recommantations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, de l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine et de la Grande Armée des Vétérans Unis, et que le gouvernement obtienne, par l'entremise de ces associations, une opinion quant au meilleur moyen de disposer de ces fonds."

Une lettre reçue des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada demandait une allocation sur les dits fonds de cantines pour soulager la misère pendant la crise de chômage.

Bien que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine ne soit qu'une des organisations d'anciens soldats qui existent au Canada, elle maintient, outre son bureau principal, des succursales dans les diverses provinces, et les dirigeants de l'Association sont constamment en relation avec les chefs du ministère du Rétablissement des Soldats et des autres ministères du gouvernement.

Il semble qu'une partie des fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général pourrait à juste titre être allouée aux Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada pour leur permettre de porter remède directement à la situation créée par le chômage parmi les anciens soldats, pourvu que la dépense des sommes attribuées à l'Association soit bien contrôlée.

Le ministre recommande donc:—

1. Que, sur lesdits fonds de cantines, on verse aux gardiens ci-après désignés, pour être dépensée par l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada, afin de soulager la misère parmi les anciens soldats atteints par le chômage au Canada et parmi leurs familles pendant les mois d'automne ci-après

désignés, la somme suivante, savoir: douze mille cinq cents dollars ($12,500) payables comme suit: six mille cinq cent dollars ($6,500) comptant et deux mille dollars ($2,000) par mois pendant les trois mois suivants, après quoi cessera tout paiement sur les dits fonds de cantines.

2. Que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine est, par le présent décret, autorisée à dépenser telles dites sommes ou telle partie desdites sommes qu'elle jugera nécessaire pour parer au chômage parmi les anciens combattants demeurant au Canada et pour aider les familles de ces chômeurs, mais toutes les dites dépenses sont sujettes à l'approbation du Bureau des Gardiens ci-après désigné.

3. Que J. W. Margeson, John Barnett et Norman F. Parkinson, de la ville d'Ottawa, sir Hugh John MacDonald, de Winnipeg, et le major Fawcett G. Taylor, de Winnipeg, soient nommés gardiens des dites sommes à payer sur les dits fonds de cantines.

4. Lesdits gardiens ont plein pouvoir de surveiller toutes les dépenses recommandées dans le présent décret et d'exiger la production de pièces justificatives et des autres preuves jugées nécessaires.

Le Comité agrée la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

C.P. 3761

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 3 octobre 1921*

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 1er octobre 1921, rappelant que le décret du 24 septembre 1921 (C.P. 3647) avait accordé l'autorisation de payer certaines sommes à l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine sur les fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général du Canada.

Les sommes ainsi payées à l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada servant à certaines fins spécifiées dans le dit décret du 24 septembre 1921, il est considéré que les fins auxquelles lesdites sommes doivent être employées par les Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada tel que spécifié dans le dit décret sont en quelque sorte limitées.

Le ministre recommande donc que les paragraphes 1 et 2 de ses recommandations approuvées par Votre Excellence en conseil le 24 septembre 1921 soient annulés et remplacés par les suivants:—

1. Que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine soit autorisée à dépenser les dites sommes qui peuvent lui être allouées sur les fonds de cantines aux fins qui peuvent être approuvées par le Bureau des Gardiens nommé par Votre Excellence en Conseil en vertu dudit décret du 24 septembre 1921 (C.P. 3647).

2. Que les paiements aux Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada soient effectués de la manière suivante:—

Six mille cinq cents dollars ($6,500) comptant, et deux mille dollars ($2,000) par mois le premier jour de chaque mois tant que le présent arrangement restera en vigueur.

Le Comité agrée la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

DIVERSES ORGANISATIONS

C.P. 3887

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 12 octobre 1921*

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance des recommandations du Comité spécial chargé par la Chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la Chambre et par elle approuvé le 26 mai 1921. Ce rapport traite longuement de l'emploi à faire des fonds de cantines, qui s'élèvent à plus de $1,800,000 et sont entre les mains du Receveur général du Canada ou peuvent lui être versés par les autorités britanniques. On a fait au comité diverses suggestions touchant l'emploi de ces fonds et la recommandation suivante a été adoptée:

> "Que cette question soit soumise au Gouvernement, ainsi que les recommandations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre et de la Grande Armée des Vétérans Unis, et que le Gouvernement obtienne, par l'entremise de ces associations, une opinion quant au meilleur moyen de disposer de ces fonds."

Le ministre de la Milice et de la Défense a prié les diverses organisations mentionnées de soumettre la recommandation ainsi demandée. On a répondu que l'on était à consulter les anciens combattants canadiens. D'une manière générale, on est d'accord pour vouloir que le fonds principal reste intact et que son emploi soit définitivement décidé par une loi du Parlement, après la consultation stipulée.

Mais de pressantes requêtes ont été reçues demandant de nouveau de petites allocations sur les dits fonds de cantines pour les besoins immédiats relativement au bien-être des anciens soldats, eu égard surtout au danger d'une grande crise de chômage. Vu que les besoins dont il s'agit exigent une attention immédiate, il semble qu'une partie des intérêts provenant du fonds des cantines pourrait à juste titre être alloué en vue d'aider à résoudre ces problèmes parmi les anciens soldats pourvu que le principal reste intact et que les nouvelles dépenses sur ces sommes soient bien contrôlées.

Vu l'urgence de ces demandes et le fait du chômage parmi les anciens soldats, la question tout entière a été soumise à un sous-comité du Conseil composé des ministres de l'Intérieur, du Travail, des Finances et des Chemins de fer et Canaux, lequel comité recommande:

1. Que, sur les intérêts provenant dudit fonds des cantines, il soit versé aux gardiens ci-après désignés la somme de cent vingt mille dollars.

2. Que les dits gardiens soient autorisés à accorder des montants raisonnables, sur la somme ainsi allouée, aux organisations d'anciens soldats capables de démontrer leur aptitude à distribuer efficacement ces deniers tel qu'indiqué ci-après.

3. Que toutes les sommes allouées sur les dits fonds soient expressément affectées aux fins suivantes: information générale et travaux de service, secours dans certains cas, organisation permettant une coopération effective avec les autorités fédérales, provinciales et municipales pour parer au chômage parmi les anciens soldats et aider leurs familles, développement et maintien des organisations nécessaires au bien-être des ancins soldats et de leurs familles.

4. Que toutes ces dépenses soient soumises à l'approbation du Bureau des Gardiens ci-après désignés.

5. Que J. W. Margeson, Thomas O. Cox et W. C. Arnold, de la ville d'Ottawa, soient nommés gardiens des dites sommes à payer sur les dits fonds de cantines.

6. Les dits gardiens ont plein pouvoir de surveiller toutes les dépenses recommandées dans le présent décret et d'exigr la production de pièces justificatives et des autres reçues jugés nécessaires.

7. Qu'il ne soit plus fait de paiements en vertu d'ordres antérieurs, à l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

Le Comité agrée les recommandations ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PLÉBISCITE SUR L'EMPLOI DES FONDS DE CANTINES

NOUVELLES SUGGESTIONS REÇUES

Le Comité de l'Emploi des Fonds de cantines (nommé en vertu du décret 4122 du 3 novembre 1921), dans son rapport du 15 mars 1922, dit:

SUGGESTIONS ADDITIONNELLES

"13. Ci-joint, marquée liste "B", une analyse des suggestions reçues après la distribution des cartes de consultation, à part les plans de loterie et de distribution en espèces. Il y a un certain nombre de nouvelles suggestions que l'on ne peut prendre au sérieux."

1. Ajouter suffisamment au fonds pour payer $1 aux soldats pour leur service en France.

2. Colonisation par groupes, système des dépôts.

3. Distribution parmi les veuves qui ne reçoivent pas de pension.

4. Procurer un emploi convenable à tous les invalides.

5. Publication d'un volume de souvenirs de guerre à présenter à chaque vétéran.

6. Placement du principal et emploi des intérêts à effectuer des prêts en vue de construire des maisons pour les vétérans.

7. Compagnie de fiducie des Vétérans. Construction de maisons pour anciens soldats et taux d'intérêt spéciaux sur les dépôts d'épargne.

8. Placement dans toute entreprise manufacturière ou agricole productive.

"9. Distribution en manière d'indemnité en argent aux hommes qui retirent actuellement une pension.

"10. Devant servir à augmenter la pension actuelle.

"11. Distribution en espèces afin d'éviter d'autres discussions.

"12. Pensions de vieillesse pour les vétérans.

"13. Pour le rétablissement des vétérans dans l'industrie.

"14. Distribution devant être effectuée selon la longueur du service au front.

"15. Distribution à ceux atteints d'invalidité totale.

"16. Afin d'exploiter une mine d'or, une action pour chaque année de service en France.

" 17. Asiles pour les hommes incapables de subvenir à leurs besoins.

"18. Un plus grand nombre d'indemnités en argent.

"19. Pourvoir aux besoins des vétérans qui se trouvent encore à l'hôpital.

"20. Les officiers devant être exclus dans tous les cas.

"21. Etablissement d'un asile pour les soldats âgés.

"22. Division proportionnelle par les provinces pour la construction de maisons.

"23. Assurance pour les vétérans sans emploi.

"24. Spéculation. Achat de terres devant être détenues pendant dix ans.

"25. Octroi d'allocations plus fortes aux veuves et aux mères dépendantes.

"26. Les mères veuves devront recevoir les arrérages de pensions à partir du temps où leur fils a été tué jusqu'à l'époque où leur pension a commencé.

"27. Bourses d'après le système Rhodes.

"28. Pension de vieillesse à 65 ans.

"29. $2,000 par homme jusqu'à épuisement.

"30. Le paiement des dépenses chirurgicales à l'égard des dépendants des vétérans.

"31. L'établissement d'un asile pour les orphelins.

"32. L'aide aux éleveurs établis à cinq milles ou plus des villes.

"33. Traitement gratuit dans les hôpitaux aux vétérans et à leurs dépendants.

"34. Des magasins coopératifs dans chaque ville.

"35. Pour les funérailles chrétiennes des femmes des vétérans.

"36. Pour être distribué entre les hommes de la 1ère et de la 2ème divisions.

"37. Pour la construction d'un monument à Vimy.

"38. Pour l'établissement des facilités afin de permettre aux hommes frappés d'invalidité d'apprendre des métiers.

"39. Pour être divisé entre les districts selon le chiffre des enrôlements et que chaque comité local s'en occupe.

"40. Répartition de la proportion à l'A. V. B. G. G. devant être détenue en fiducie pour les vétérans domiciliés aux Etats-Unis.

"41. L'établissement d'asiles pour les soldats âgés et pour ceux atteints d'invalidité dans tout le Canada.

"42. L'argent devant être placé et l'intérêt devant être retiré par loterie biannuellement.

"43. Pour des fins d'exploitations dans la province de la Colombie-Britannique.

"44. Construction et exploitation d'un théâtre à Montréal.

"45. Suggestion venant de Thorp afin de trouver de l'ouvrage pour 500 hommes et 150 femmes.

"46. Afin de traiter les hommes licenciés dans la catégorie A 1 et qui sont devenus ultérieurement tuberculeux.

"47. Fonds devant être disponibles comme prêts accordés aux vétérans afin de leur permettre de débuter dans les affaires.

APPENDICE F

FONDS DE CANTINE

STATISTIQUE DE BASE DES ALLOCATIONS PROVINCIALES

Province	Total des enrôlements F.E.C.	Pour cent	Licenciements de 11-11-18 à 31-10-19	Pour cent	Total des pensions pour invalidité ou décès au 31-3-24	Pour cent
Ontario, D. M. N° 1			15,422			
D. M. N° 2			73,817			
D. M. N° 3	245,677	41,600	22,423	42,849	20,305	40,474
Québec D. M. N° 4			33,420			
D. M. N° 5	82,793	14,019	5,075	14,773	4,697	9,362
Nouveau-Brunswick, D. M. N° 7	25,864	4,379	11,802	4,530	1,856	3,700
Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard, D.M. N° 6	33,342	5,646	25,787	9,899	3,182	6,343
Manitoba, D. M. N° 10	66,319	11,230	26,314	10,097	5,408	10,780
Alberta, D. M. N° 13	45,146	7,644	14,585	5,597	4,413	8,796
Saskatchewan, D. M. N° 12	37,666	6,378	11,253	4,311	3,379	6,735
Colombie-Britannique et Yukon, D. M. N° 11	53,765	9,104	20,702	7,944	6,928	13,810
	590,572	100,000	260,600	100,000	50,168	100,000

APPENDICE G

(Copie)

Grand sceau du
Canada

(Signé) L. H. Davies,
Gouverneur général suppléant.

CANADA

George Cinq, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner.

SALUT:

Attendu que dans et par une ordonnance de notre Gouverneur général en conseil portant la date du vingt-deuxième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-deux il a été décidé d'instituer une enquête relativement à certains objets y mentionnés par nos commissaires qui y sont désignés, comme on le verra plus complètement et plus facilement à la lecture dudit arrêté en conseil, dont copie est ci-jointe. Les questions devant faire l'objet de cette enquête sont énoncées dans les plaintes portées par certains officiers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre qui les ont résumées dans un télégramme publié par la presse dans les termes suivants:

"A la suite de récentes révélations autour de l'enquête parlementaire, nous accusons ouvertement la Commission des pensions d'une conspiration méprisable et de sang-froid pour priver les ex-soldats de droits que le Parlement leur avait antérieurement accordés. Il y a eu dissimulation délibérée, règlements secrets de pensions et d'assurance, contravention directe aux intentions du Parlement, et

tentative délibérée de déguiser les faits au comité parlementaire actuel. C'est la culminance d'un programme antipathique d'une sévérité croissante ces mois derniers. Le président du comité a consenti à rouvrir la question, à cause de l'indignation exprimée par tous. Ce complot méprise les droits basiques des ex-soldats, annule en principe des privilèges établis, et entrave les efforts supplémentaires requis pour le rétablissement."

En plus des questions énoncées dans ledit télégramme les commissaires sont par les présentes autorisés à étudier les questions suivantes, à savoir:—

1. Etudier et soumettre certaines suggestions concernant la procédure à suivre par les anciens membres des Forces Expéditionnaires Canadiennes qui désirent présenter une demande de pension ou de traitement médical, ou soumettre un appel d'une décision quelconque rendue en matière de pension ou de traitement médical.

2. Recommander les moyens qui auront pour effet de garantir l'adoption de dispositions convenables en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants qui sont placés dans une situation particulièrement désavantageuse en raison de leur service militaire, en conformité des présentes recommandations pour lesquelles cependant les dispositions légales nécessaires n'ont pas encore été adoptées.

Pour les fins susdites la Commission devra:

1. Faire le relevé des besoins actuels des anciens soldats canadiens et de leurs dépendants en matière de rétablissement.

2. Examiner les données utilisables concernant certaines phases de l'enquête parlementaire susceptible d'être plus complètes.

3. Obtenir les renseignements nécessaires concernant l'adoption de dispositions convenables en faveur des classes d'anciens soldats décrits à l'article 7, chapitre 2 du rapport du comité.

4. Faire enquête au sujet des fonds de cantine.

Sachez donc que par et sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, nous nommons et constituons James Layton Ralston, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, écuyer, conseil du Roi, Walter McKeown, de Toronto, Ontario, écuyer, docteur en médecine, et Arthur Edouard Dubuc, de Montréal, province de Québec, écuyer, ingénieur, nos commissaires pour diriger cette enquête. Lesdits James Layton Ralston, Walter McKeown et Arthur Edouard Dubuc possèdent, détiennent et exercent ladite fonction, situation et position de confiance durant bon plaisir, ainsi que les droits, pouvoirs, privilèges et traitements qui s'y rattachent de droit et d'équité.

Et nous nommons par les présentes James Layton Ralston président de notre Commission.

Et nous conférons par les présentes à nos commissaires, en vertu du Statut Revisé concernant les enquêtes sur les affaires publiques, le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment soit de bouche, soit par écrit, ou sous affirmation solennelle, si ce sont des personnes qui ont le droit d'affirmation en matière civile, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir.

Et nos commissaires sont par les présentes autorisés à engager les services de comptables, ingénieurs, conseillers techniques, ou autres experts, commis, rapporteurs ou aides qu'ils jugent nécessaires ou à propos, et aussi les services d'avocats pour aider et assister les commissaires dans l'étude de l'une ou l'autre ou des deux dites questions, et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs spécifiés au chapitre 28, 2 George V. Et nous ordonnons par les présentes à nos commissaires de faire rapport au Gouverneur général en conseil du résultat de leur

enquête ainsi que des témoignages qu'ils entendront, de toute opinion qu'ils désireront exprimer, et de toute recommandation ou recommandations qu'ils jugeront à propos de faire à ce sujet.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN, Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller le Très Honorable sir Louis Henry Davies, membre de Notre très honorable Conseil privé, chevalier commandeur de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, juge en chef du Canada et député de Notre très fidèle et bien-aimé Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de Notre Armée, chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; membre de Notre Ordre Royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-deux et de Notre règne la treizième.

Par ordre.

(Signé) P. PELLETIER,
Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

APPENDICE H

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE

Sujet	*Détails*
Traitements et allocations en attendant la décision des quartiers généraux.	Lettre du secrétaire-trésorier de la succursale de Pouce-Coupé, de l'A.V.G.G., au secrétaire trésorier provincial de l'A.V.G.G., Vancouver, datée le 29 janvier 1923.
	Lettre du sous-ministre adjoint du M.R.S.V.C. au président de la Commission Royale, datée le 24 janvier 1924.
Conflit *re* décisions au sujet des pensions et du traitement.	Mémoire indiquant la méthode employée pour déterminer le coût réel du traitement dans les hôpitaux.
Appels.	Statistiques et esquisse de la procédure suivie par le Bureau d'appel sur les pensions et le rétablissement, datée le 25 janvier 1923.
	Lettre du secrétaire de la C.P. au président de la Commission donnant certains détails sur les cas étudiés par le Bureau d'appel, datée le 26 avril 1923.
	Copie des règlements et ordonnances générales émis par le Bureau des Vétérans des Etats-Unis concernant l'organisation et les devoirs des Bureaux d'appel.
	Mémoire au ministre du R.S.V.C., de la part du président du Bureau d'appel, daté le 7 décembre 1923, et réponse au mémoire.
	Copie d'une cause-type présentée en appel avec documents à l'appui.
	Mémoire au comité spécial du Sénat sur les bills 203, 204 et 205, préparé par le sous-ministre du R.S.V.C.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

Sujet	*Détails*
Emploi protégé.	Bilan des ateliers de la Croix-Rouge à Vancouver.
	Esquisse des principes gouvernant les emplois abrités.
	Statistiques fournies par l'Unité "D", ateliers Vetcraft.
	Recommandations soumises par le Comité central des Vétérans à Vancouver, *re* les cas désavantagés.
	Mémoire *re* le fonctionnement des ateliers de la Croix-Rouge.
	Copie d'une entente conclue entre la division provinciale C.-B. de la Croix-Rouge Canadienne et le M.R.S.V.C., au mois d'août 1922.
	Mémoire *re* les ateliers de la Croix-Rouge en C.-B.
	Mémoire préparé par le professeur F. H. Sexton, Halifax, sur le rétablissement et l'emploi protégé pour les vétérans.
Pensions dans d'autres pays.	Passages de la loi française des pensions militaires, en date du 15 novembre 1917, avec toutes les modifications depuis 1803.
Maladies mentales et neurasthénies.	Rapport mensuel du service de névropsychiatrie, hôpital de Westminster, pour le mois de mars 1923.
Syphilitiques.	Lettre du Dr R. G. Armour en date du 26 avril 1923.
Tuberculose.	Sommaire des classements médicaux et pourcentage des réadmissions, préparés par l'Association des Vétérans tuberculeux, division des sanatoriums de montagnes.
	Mémoire concernant un projet de construction de logements, soumis par l'A. des V.T. de Tranquille, C.-B.
	Lettre en date du 15 février 1923, adressée par le Dr A. F. Miller, du sanatorium de Kentville, au sous-ministre du Rétablissement.
	Suggestions de l'A. des V.T., division du Manitoba, présentées au cours des séances tenues à Winnipeg.
	Mémoire soumis par l'A.V.T. de Tranquille, C.-B.
	Mémoire soumis par l'A. des V.T. de Calgary, en date du 24 mars 1923.
	Rapport du comité des spécialistes de la tuberculose sur les causes des maladies, daté de mars 1922.
	Autre mémoire concernant les pensions, soumis par la division de Tranquille, A.V.T.
	Mémoire concernant un village modèle pour anciens soldats tuberculeux, à Kamloops, C.-B.
	Lettre du sous-ministre adjoint, ministère du Rétablissement, au président de la Commission royale, en date du 15 mai 1923, fournissant des statistiques sur l'aggravation des cas de tuberculose.
	Etat sur les cas de réadmission, Sanatorium Mowat.
	Sommaire concernant les patients civils relevant du ministère du Rétablissement au 12 mai 1923.
	Mémoire sur la statistique de la tuberculose, par le secrétaire de la Commission des Pensions.
	Lettre du sous-ministre du Rétablissement au président de la Commission royale, concernant la tuberculose parmi les anciens combattants, en date du 29 mai 1923.
	Documents soumis par la division montréalaise de la Caisse patriotique, sur la tuberculose en Grande-Bretagne.
	Mémoire du Dr C. D. Parfitt au directeur des services médicaux du ministère du Rétablissement, sur les réadmissions au sanatorium.
	Mémoire du secrétaire de la Commission des Pensions au président de la Commission royale, comportant une estimation du coût de l'augmentation de la pension des tuberculeux.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

Sujet	*Détails*
Retraite de vieillesse.	Mémoire du sous-ministre à la Commission, esquissant le projet de retraite-vieillesse. Lettre de J. H. Walsh au capitaine McKenzie, de Vancouver, esquissant un projet. Mémoire de l'examinateur médical de l'Unité "B", Halifax, au président, indiquant les genres de cas où l'on pourrait bénéficier des pensions de vieillesse.
Industries domestiques.	Mémoire soumis par Mlle G. Helen Mowat, de St-Andrews, N.-B., sur ce que peuvent accomplir les industries domestiques.
Amputés.	Lettre du directeur de l'administration, ministère du Rétablissement, Ottawa, à la Commission, concernant la distribution de bottes orthopédiques, en date du 29 janvier 1924. Etat soumis par le major W. A. Burgess concernant les statistiques relatives aux amputations. Mémoire concernant les jambes artificielles, par un témoin de Calgary. Renseignements et statistiques fournies par l'Association des Amputés, division de Calgary. Mémoire concernant les amputés en Nouvelle-Ecosse. Rapport du représentant ministériel d'Angleterre, concernant les jambes artificielles. Copie d'un décret (C.P. 3342). Mémoire soumis de la part de l'Association des Amputés de la Grande Guerre et du club sir Arthur Pearson pour Soldats et Marins aveugles, devant la Commission, à Toronto.
Prêts.	Etat des prêts consentis dans l'unité "J" du ministère du Rétablissement, à Vancouver.
Formation technique.	Rapport sur la formation technique en Grande-Bretagne. Mémoire sur la formation technique, soumis par F. H. Riches, en date du 19 mars 1923.
Assurance, chômage.	Rapport sur la mise en valeur des anciens soldats partiellement invalides, préparé par H. W. Nichol, de Toronto. Analyse du problème du placement des anciens soldats partiellement invalides, présenté par le Dr Albert H. Abbott, de Toronto.
Secours.	Cas-types étudiés par la "Caisse patriotique", division d'Halifax. Etat concernant les secours accordés par la "Ex-Service Men's Centralized Aid Association", de Toronto.
Modifications et règlements concernant la loi des pensions.	Mémoire sur les pensions permanentes, adressé par le directeur des services médicaux au Dr R. J. Kee, en date du 10 avril 1923. Etat concernant le nombre des pensionnaires de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Etat concernant le nombre approximatif des hommes qui ont offert leurs services volontairement et qui ont été appelés en vertu de la loi du Service militaire dans la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard. Etat sur les cas d'invalidité dans la province de Nouveau-Brunswick. Rapport du comité des pensions de la Chambre des Communes (Grande-Bretagne). Etat sur le nombre des pensionnaires formant partie de l'unité "A", ministère du Rétablissement, Montréal.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

Sujet	*Détails*
Article 25 (3).	Mémoire en date du 9 avril 1923, par le secrétaire de la Commission des Pensions.
Article 33 (1).	Mémoire du secrétaire de la Commission des Pensions au président de la Commission royale, en date du 12 mai 1924. Lettre du secrétaire de la Commission des Pensions à Hume Cronyn, président du comité parlementaire des pensions, en date du 16 mai 1921.
Article 40.	Statistique sur les cas étudiés au point de vue de l'application du présent article.
Désertions.	Lettre du secrétaire de la Commission des Pensions au secrétaire de la Commission royale, en date du 28 mai 1923.
Familles.	Correspondance sur un cas-type (nº 408090, J. Gorman, Toronto). Etat et statistiques soumis par le président de l'Association des Veuves, des Epouses et des Mères des Héros de la Grande-Bretagne. Etat concernant les pensions pour charges de famille payées dans la région d'Edmonton. Liste des familles pensionnées dans l'unité "B", Halifax. Mémoire soumis par la présidente de l'Association des Veuves, des Epouses et des Mères des Héros de la Grande-Bretagne, en date du 27 février 1923.
Table des invalidités.	Copie du règlement de routine nº 216, fournie par le secrétaire de la Commission des Pensions. Table pour l'estimation des incapacités, dans les cas de tuberculose. Tableau comparatif des pourcentages d'invalidité accordés en vertu des systèmes canadien, anglais, français et américain. Mémoire concernant la table des invalidités, présenté par le secrétaire de la Commission des Pensions au président de la Commission royale, en date du 25 avril 1923. Instructions et table des invalidités préparées par la Commission des Pensions et datées de février 1921. Table des invalidités préparée par le Bureau des Vétérans des Etats-Unis.
Article 33 (2).	Mémoire du secrétaire de la Commission des Pensions au secrétaire de la Commission royale, en date du 7 février 1924.
Conduite vicieuse et immorale.	Etat préparé par le président de la Commission des Pensions au sujet de l'incapacité due à la mauvaise conduite, en date du 4 mars 1922. Suppression de la pension pour cause de mauvaise conduite, règlements impériaux. Cas-types soumis par la Commission de l'Aide aux Soldats, Ontario, au sujet de la suppression des pensions de veuves pour cause de mauvaise conduite.
Enfants.	Mémoire concernant les enfants orphelins ou sans père, préparé par C. L. Tucker, de Regina. Lettre du surintendant du service des enfants abandonnés ou délinquants, département du Procureur général, Nouvelle-Ecosse, au président, datée de janvier 1923. Cas-types servant à montrer la procédure suivie, soumis par le bureau de l'unité de Halifax. Cas-types soumis par la "Soldiers' Aid Commission" de l'Ontario, pour connaître la procédure suivie. Mémoire concernant les pensions d'enfants, présenté par un témoin aux séances de Toronto.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

Sujet	*Détails*
Protection des femmes et des enfants.	Mémoire soumis par Mlle Mary A. Burke, secrétaire de la Société protectrice des Femmes et des Enfants.
Bien-être des prisonniers.	Mémoire soumis par le secrétaire général de l'Association pour le bien-être des familles, de Montréal.
	Mémoire soumis par le secrétaire honoraire de la "Canadian Prisoners' Welfare Association".
Soldats impériaux.	Etat concernant la solde d'un officier du corps médical de l'Armée Royale et du corps médical canadien.
	Copie d'un contrat du C.M.A.R.
	Documents relatifs à la réclamation d'une gratification pour service de guerre par les anciens membres de la marine marchande qui ont servi en vertu de la convention T 124
Etablissement des soldats sur des terres.	Mémoire et statistiques concernant les marchés du bétail et du grain, par J. H. Martinson.
	Mémoire concernant une liste des prix du bois, par J. H. Martinson.
	Réponses à la lettre circulaire adressée par J. H. Martinson aux gérants de banque, aux compagnies de prêts, etc., concernant la valeur des terres consacrées à l'établissement des soldats.
	Copies de questionnaires adressés aux résidents des districts ruraux du Manitoba, et copie des réponses.
	Mémoire de E. N. Johnston, surintendant régional, Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, Regina, en date du 19 avril 1923, concernant les terres fédérales.
	Sommaire des cas mentionnés par le capitaine J. C. Brown, témoin de Vancouver.
	Rapport du comité des Petites Propriétés agricoles en Colombie-Britannique.
	Mémoire sur divers aspects de l'établissement des soldats, par J. H. Martinson, en date du 12 mars 1923.
	Mémoire de J. W. Berry, en date du 28/4/21, au sujet des petites propriétés.
	Mémoire sur la colonisation, par le cap. J. C. Brown.
	Mémoire par des soldats-colons de l'île Nicomen, C.-B.
	Mémoire soumis par W. A. Irwin, daté d'Edmonton, 19 février 1923.
	Mémoire soumis par le même, en date du 28 février 1923.
	Copie d'un discours prononcé par le major E. J. Ashton, O.S.D., membre de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, à Ottawa, devant le Club Canadien, à un déjeuner donné à l'hôtel Cecil, London.
	Mémoire du président de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, concernant les questions de colonisation.
	Mémoire du col. N. W. Belson, Kelowna, C.-B., sur la petite propriété.
Logements.	Rapport sur le problème des logements, par le Dr Charles J. Hastings, daté de juillet 1918.
	Rapport annuel de la Winnipeg Housing Commission pour l'année 1922.
	Mémoire concernant les logements, soumis par M. H. H. Currie, de Vancouver.
	Projet de construction de logements, soumis par W. A. Irwin, aux séances de Calgary.
Traitement gratuit.	Mémoire concernant la procédure, par le Dr S. R. D. Hewitt, directeur de l'unité médicale "D", ministère du Rétablissement, en date du 29 mai 1923.
	Etat présenté par des patients sous traitement, unité "D", raisons de sympathie, de juillet 1921 au 15 avril 1923.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

Sujet	*Détails*
Placement et secours.	Mémoire de W. J. Burnett à W. W. Parry, de Toronto, en date du 18 avril 1923, concernant le chômage parmi les anciens combattants.
	Copie du décret 2944.
	Mémoire du ministre du Travail, province de Colombie-Britannique, aux patrons d'industrie de la Colombie-Britannique, en date du 1er février 1923.
	Etat esquissant le projet national de placement fondé sur le pourcentage d'invalidité des anciens combattants invalides, en Grande-Bretagne.
	Etat sur l'emploi des anciens combattants dans le Service civil, unité "G", Winnipeg.
	Copie de la *Gazette du Travail* de février 1923.
	Mémoire soumis par C. W. Belton, en date du 19 mars 1919, concernant le marché du travail pour les manœuvres.
	Extrait de la loi du Service civil modifiée le 4 juin 1921.
	Etat indiquant le nombre des anciens combattants placés par la Commission du Service civil en 1922.
Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.	Mémoire soumis par l'Association des Vétérans de la Gendarmerie montée, concernant les scripts réclamés par les vétérans, 23 février 1923.
	Mémoire soumis par l'Association des Vétérans de la Gendarmerie concernant l'augmentation de la pension des vétérans, 23 février 1923.
	Exemplaire du *B. C. Veterans' Weekly,* en date du 2 décembre 1920.
Enterrements.	Exemplaire de l'annuaire de la G.W.V.A., commission de la Saskatchewan, 1922-23.
	Collection de formules employées par le "Last Post Fund of Canada".
	Brochure esquissant les travaux du "Last Post Fund".
	Copie des instructions générales aux dirigeants du "Last Post Fund".
	Mémoire soumis par H. C. Cornish, de Toronto, en date du 13 avril 1923, concernant l'enterrement des personnes à la charge d'un pensionnaire.
Assurance.	Mémoire préparé par la division des Assurances, Bureau des Vétérans américains, à Washington, daté de février 1923, concernant les formalités relatives à l'assurance dans les bureaux de districts et de sous-districts.
	Exemplaire de la loi des Assurances des risques de guerre et modifications antérieures au 1er septembre 1921.
	Loi de l'assurance des anciens combattants, exposé des travaux accomplis au 24 avril 1923.
	Mémoire soumis par E. Browne Wilkinson à Winnipeg, sur l'Assurance.
	Résolution de l'A. des V.T. de Victoria, C.-B., en date du 16 avril 1923.
	Résolution relative à l'Assurance, provenant de la division "General Mercer" de la "G.W.V.A.", de Toronto.
Concessions et enregistrement des terres fédérales.	Manuel des Terres fédérales, édition de 1919.
	Manuel des Terres fédérales, édition du 3 avril 1920.
	Manuel des Terres fédérales, édition du 11 mai 1921.
	Résolution des concessionnaires qui ont perdu leur terre par suite de leur service de guerre, soumise par E. A. Sands, Chiliwack. C.-B., 12 février 1923.
	Mémoire concernant les soldats-colons de Camp-Lister et de Courtney-Settlement, C.-B.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Fin*

Sujet	*Détails*
Remboursement du prix de passage et rapatriement.	Mémoire préparé par un témoin à Winnipeg.
	Copie du décret 179, du 29 janvier 1919.
	" " 2390, du 29 novembre 1919.
	" " 845, du 22 avril 1920.
	" " 632, du 21 mars 1919.
	" " 1798, du 5 août 1920.
	" " 122, du 10 janvier 1920.
	" " 3932, du 11 novembre 1921.
	" " 4385, du 15 novembre 1921.
	" " 186, du 31 janvier 1923.
	" " 1757, du 7 septembre 1922.
	" " 437, du 17 mars 1923.
Gratification pour service de guerre.	" " 157, du 26 janvier 1923.
	" " 17, du 9 janvier 1924.
	" " 18, du 9 janvier 1924.
	Copie de la convention navale T 124.
	Copie de la correspondance échangée entre le secrétaire de l'Association des Vétérans Impériaux du Canada et les divers départements concernant le titre des anciens membres de la marine marchande à la gratification pour service de guerre.
	Copie du décret 3165, du 21 décembre 1918.
	Etat concernant la gratification pour service de guerre, aux épouses abandonnées.
	Copie du décret 3145, du 22 décembre 1920.
	Exemplaire de la loi des pensions de 1921 (11 et 12 Geo. V, chap. 45), articles 1 à 10.
Fonds de cantines.	Lettre du secrétaire fédéral des Vétérans Impériaux du Canada, 27 mars 1923.
	Résolution de la division du centre de Toronto, G.W.V.A., en date du 16 avril 1923.
	Lettre du sous-ministre du Rétablissement, esquissant le plan de l'emploi de ces fonds pour aider à l'œuvre de l'enseignement.
	Mémoire de E. Browne Wilkinson, de Winnipeg, concernant l'emploi de ces fonds.
	Mémoire de P. C. McInnis, concernant l'emploi de ces fonds.
	Réponses reçues par N. F. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement, du général A. W. Currie et du Dr H. M. Torry, sur le même sujet.
	Mémoire préparé par T. O. Cox, du ministère de la Défense nationale, sur le même sujet.
	Rapport du Comité de l'Emploi des Fonds de cantines.

INDEX

NOTE

Les renvois au Rapport sur la 1ère partie de l'Enquête portent l'indication (i)
Les renvois au 1er Rapport intérimaire sur la 2ème partie de l'Enquête portent l'indication (ii)
Les renvois au 2ème Rapport intérimaire sur la 2ème partie de l'Enquête portent l'indication (iii)
Les renvois au Rapport final sur la 2ème partie de l'Enquête portent l indication (iv)

CONFÉRENCE ET TRAITÉ DE LAUSANNE

ÉCHANGE DE DÉPÊCHES ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET CANADIEN

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

CONFÉRENCE ET TRAITÉ DE LAUSANNE

ÉCHANGE DE DÉPÊCHES ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET CANADIEN

CONFÉRENCE ET TRAITÉ DE LAUSANNE

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 27 octobre 1922.

Pour votre premier ministre.

Une invitation a été hier lancée par les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie aux gouvernements du Japon, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de la Grèce et de la Turquie, " tant de Constantinople que d'Angora ", de dépêcher leurs représentants à Lausanne le 13 novembre pour y conclure un traité destiné à mettre fin aux hostilités en Orient et à remplacer le traité de Sèvres. Le gouvernement soviétique de Russie et le Gouvernemnt de la Bulgarie sont également invités à envoyer, à une date à établir, des représentants appelés à prendre part aux délibérations sur la question des Détroits, question que la Conférence abordera ultérieurement. Demande (?) est également faite par les trois gouvernements aux Etats-Unis avec l'espoir que ce pays permettra à son représentant d'être présent aux négociations de Lausanne au même titre que celui accordé au représentant de ce pays lors des négociations tenues à San-Remo en 1920, ou de prendre une part plus active aux délibérations, surtout sur la question des Détroits. Selon une entente intervenue entre les gouvernements de la France et de l'Italie, chaque gouvernement peut se faire représenter par deux plénipotentiaires. Le secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères agira personnellement comme chef des plénipotentiaires britanniques et l'on propose de lui adjoindre le haut commissaire britannique à Constantinople. Les gouvernements des dominions seront éventuellement tenus au courant des grandes lignes de la politique que les plénipotentiaires britanniques se proposent d'adopter et de la marche des délibérations, et, advenant d'autres traités dérivant de la paix, ils seront naturellement invités à signer le nouveau traité et tout accord séparé réglant le statut des Détroits. Le gouvernement de Sa Majesté compte que ce programme rencontrera les vues de votre gouvernement. Les plénipotentiaires sont pleinement renseignés sur l'aspect impérial du problème et savent parfaitement tout l'intérêt que portent les gouvernements des dominions à sa solution. Dépêche identique est envoyée aux autres premiers ministres.

DEVONSHIRE.

Du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les Colonies

OTTAWA, le 31 octobre 1922.

Du premier ministre à vous-même:

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Grâce du 27 de ce mois portant à la connaissance de notre gouvernement les invitations faites pour la Conférence de Lausanne et qui ont été envoyées aux gouverne-

ments d'autres pays par les gouvernement de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie et établissant le programme des travaux à y effectuer.

Notre gouvernement n'a aucune opposition à faire à l'attitude adoptée par le gouvernement de Sa Majesté relativement à la conclusion d'un traité appelé à terminer les hostilités dans le Proche-Orient. Toutefois comme on se propose de tenir éventuellement notre gouvernement au courant des grandes lignes de la politique que les plénipotentiaires britanniques se proposent de suivre, ainsi que de la marche des délibérations, et de nous inviter à signer un nouveau traité et tout accord séparé appelé à régler le statut des Détroits, nous croyons à propos de saisir sans retard le gouvernement de Votre Majesté que, à notre sens, l'étendue des engagements par lesquels le Canada peut se trouver lié à la suite des délibérations de la conférence ou du chef des dispositions de tout traité ou de tout autre accord séparé qui en dérive, est nécessairement affaire à décider par le Parlement du Canada, et que les droits et prérogatives de notre Parlement en l'espèce ne doivent pas être considérés comme atteints implicitement ou autrement du chef des renseignements que l'on pourra fournir à notre gouvernement.

BYNG.

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 16 novembre 1922.

Du premier ministre à votre premier ministre:

J'ai porté aujourd'hui à la connaissance du cabinet votre message du 31 octobre relatif à la Conférence de Lausanne. Nous reconnaissons absolument qu'il est du désir du gouvernement canadien que tout traité conclu avec la Turquie et qui peut dériver de la Conférence doit être soumis à l'approbation du parlement canadien avant que Sa Majesté ne soit avisée de le ratifier. Nous avons le plus vif désir de voir à ce que vous soyez pleinement renseigné sur la marche des délibérations de la conférence et nous ferons le nécessaire pour vous faire tenir tous les détails des délibérations.

DEVONSHIRE.

Du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les Colonies

OTTAWA, le 25 novembre 1922.

Du premier ministre à vous-même:

Le message du seize novembre à Votre Grâce faisant suite au mien du trente et un octobre et relatif à la Conférence de Lausanne, a été mûrement examiné par notre cabinet aujourd'hui même. Il nous semble que la portée de mon message du trente et un octobre n'a pas été interprétée ou comprise comme

elle le devait. Notre gouvernement n'a nullement exprimé le désir que tout traité conclu avec la Turquie et qui peut dériver de la Conférence soit soumis à l'approbation du Parlement canadien avant que Sa Majesté ne soit avisée de le ratifier, de même nous n'aimerions pas que l'on crût à la préférence chez nous de tel recours. Mon message avait pour but de bien établir que nous ne nous opposions nullement à ce que le Canada ne fût pas invité à se faire représenter à la Conférence, mais que, en tant que l'on nous avertissait que nous serions invités à signer un nouveau traité de même que tout accord séparé appelé à régler le statut des Détroits, nous voulions établir sans conteste que, à notre sens, l'étendue des obligations par lesquelles le Canada pouvait se trouver lié du chef des délibérations de la Conférence ou à la suite des dispositions de tout traité ou de tout autre accord séparé de ce traité, restait nécessairement à décider par le Parlement du Canada. Nous pensions qu'il est de la plus haute importance qu'il n'y ait pas de malentendu sur la position que nous prenons à propos des obligations du Canada en ceci comme sur d'autres questions de même nature. Nous croyons que le Parlement exigera, à propos du traité à conclure avec la Turquie et de tout autre accord séparé de la Conférence de Lausanne, de se réserver le droit de juger sur le fond pour l'attitude que le peuple du Canada estimera juste et opportun d'adopter. En l'occurence nous verrions avec agrément que l'on nous autorisât à mettre sous les yeux du Parlement toutes informations que l'on pourra éventuellement nous faire tenir.

BYNG.

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 8 décembre 1922.

Votre dépêche du 25 novembre — Ceci à l'adresse de votre premier ministre:

Le traité avec la Turquie. Notre message du 16 novembre a été rédigé sur la présomption que le gouvernement canadien serait désireux de suivre la procédure adoptée pour les traités conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie. Je serais au regret que votre message du 31 octobre n'eût pas été interprété comme il convient par nous, vu que, selon votre déclaration, il est de la plus haute importance qu'il n'y ait pas de malentendu sur une question aussi importante. Notre inaptitude place donc la question sous l'angle sous lequel nous la voyons, et qui est celle-ci. Tout traité dérivé de la Conférence de Lausanne remplacera naturellement le traité de Sèvres et, d'ici à ce qu'il entre en vigueur, l'état de guerre sera en principe maintenu entre l'Empire britannique et la Turquie. Le traité, une fois ratifié, devra donc valoir pour tout l'empire. Il reste à savoir si la Conférence de Lausanne aura un résultat heureux, et dans l'affirmative nous préférerions de beaucoup que tout nouveau traité suivît (?) le précédent de Paris et portât des signatures apposées au nom de tous les dominions. Dois-je interpréter votre message à l'effet que le gouvernement canadien ne s'oppose pas à la procédure projetée relativement à la signature du nouveau traité et de tout accord séparé relatif aux Détroits, mais désire bien

établir que si le nouveau traité ou accord comporte quoi que ce soit d'où peut découler pour le Canada une obligation internationale d'importance, comme partie de l'Empire britannique, cette obligation ne doit pas être jugée comme liant le Canada avant que le Parlement ne l'ait approuvée? Dans l'affirmative, il ne nous semble pas que la procédure que vous nous proposez diffère essentiellement de celle que nous adopterions nous-mêmes à l'endroit de notre Parlement, advenant le résultat que nous entrevoyons. A tout événement, s'il faut recourir à une législation pour donner effet aux dispositions techniques du traité, cette éventualité nécessiterait probablement la production de documents devant le Parlement du Canada comme devant notre propre Parlement.

Quant à la dernière phrase de votre message, ne serait-il pas à propos d'attendre d'être assuré que la Conférence de Lausanne aura pour issue la signature d'un traité ou de traités avant que de soumettre les documents devant le Parlement. Je ne vois pas qu'il puisse être possible de rendre public aucun des messages qui vous sont présentement adressés sur les délibérations de Lausanne vu que dans plus d'un cas ils contiennent les données d'entrevues et d'impressions d'un caractère confidentiel et d'autres documents ne devant servir qu'à titre privé.

DEVONSHIRE.

Du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les Colonies

OTTAWA, le 31 décembre 1922.

De la part du premier ministre à votre adresse:

Le traité avec la Turquie. Le message de Votre Grâce du 8 décembre. Citation. Notre message du 16 novembre a été rédigé sur la présomption que le gouvernement canadien serait désireux de suivre la procédure adoptée pour les traités avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie, Fin de citation.

La procédure invoquée est, croyons-nous, celle qui a prévalu lors de la Conférence de la Paix à Paris et suivie ultérieurement à la Conférence de Washington à propos de la limitation des armements. Pour ce qui concerne la participation du Canada, cette procédure comportait quatre étapes séparées, distinctes et essentielles.

Premièrement — Représentation directe du Canada aux conférences où les traités ont été élaborés, et participation des représentants du Canada aux délibérations des conférences, chaque représentant revêtu de pleins pouvoirs au sceau de Sa Majesté le Roi sous forme de lettres patentes l'autorisant à signer (citation) pour et au nom de Sa Majesté le Roi en lieu et place du Dominion du Canada (fin de la citation) tous traités, conventions et ententes qui pourraient tendre à l'obtention de l'objet des conférences, le gouvernement canadien ayant par décret sanctionné l'émission des pleins pouvoirs octroyés par Sa Majesté.

Deuxièmement — Signature formelle des traités au nom du Canada par les plénipotentiaires ainsi nommément désignés.

Troisièmement — Ratification par le Parlement du Canada des traités ainsi signés au nom du Canada.

Quatrièmement — Assentiment donné par le gouvernement du Canada à l'acte final de ratification par Sa Majesté le Roi du traité signé au nom du Canada et sanctionné par le Parlement du Canada.

Votre Grâce a parfaitement raison de présumer que pour les traités au sujet desquels le Canada est censé posséder des intérêts directs et immédiats, la procédure esquissée ci-contre est bien celle que notre gouvernement désirerait adopter. Pour ce qui est des principaux traités politiques conclus depuis la guerre, il semble en général que la formule adoptée ait été que, chaque fois que les dominions pouvaient sembler avoir un intérêt direct ou immédiat, on a vu à assurer leur participation aux délibérations et leur signature. Que dans le cas de la Conférence de Lausanne où on n'en a pas agi de même façon à propos de la représentation et de la participation du Canada, nous y avons vu une preuve que, de l'avis des pays d'où ont émané les invitations à la Conférence de Lausanne, on n'avait pu arriver à croire que le Canada y avait l'intérêt direct et immédiat qu'il était censé avoir aux conférences de Versailles et de Washington.

Aux dispositions prises à propos de la Conférence de Lausanne nous n'avons, comme nous l'avons déclaré dans mon message du 31 octobre, aucune opposition à formuler. Toutefois et quant à la procédure, il doit être apparent que, toute représentation ou initiative de la part du gouvernement du Canada mise à part, on en a agi différemment pour la conférence présente de Lausanne que pour celles de Versailles et de Washington. En tant qu'une phase des procédures dépend nécessairement de la phase précédente, il est difficile de conjecturer comment on arrivera à suivre le même programme. Le Canada n'a pas été invité à envoyer de représentants à la Conférence de Lausanne pas plus qu'il n'a pris directement ou indirectement part aux délibérations de la conférence. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas comment, en matière de signature à apposer au nom du Canada, l'on puisse s'attendre, à propos d'un nouveau traité ou de quelque accord séparé relatif aux Détroits, à ce que nous gardions la même attitude que lorsqu'il s'est agi des traités avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie.

BYNG.

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 27 janvier 1923.

Relativement à votre message du 31 décembre au sujet de la Conférence de Lausanne. Veuillez informer votre premier ministre que, en l'occurrence, le gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à adopter son point de vue à l'effet que tous traités avec la Turquie dérivés de la Conférence devraient n'être signés que par les plénipotentiaires britanniques qui les ont négociés, si cette attitude rencontre l'assentiment général. Je cherche présentement à m'assurer si les premiers ministres du Commonwealth de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande l'auront pour agréable.

DEVONSHIRE.

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 7 juin 1923.

Relativement à mon message daté du 27 janvier — Je suppose que, si, comme on veut le croire, la Conférence de Lausanne aboutit à l'adoption d'un traité avec la Turquie, votre premier ministre serait désireux que les arrangements antérieurs relatifs à la signature par les plénipotentiaires britanniques soient maintenus.

DEVONSHIRE.

Du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les Colonies

OTTAWA, le 15 juin 1923.

Relativement à votre message du 7 juin:

Advenant que la Conférence de Lausanne aboutît à l'adoption d'un traité avec la Turquie, le gouvernement canadien désirerait que les arrangements antérieurs relatifs à la signature par les plénipotentiaires britanniques soient maintenus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 22 février 1923.

Relativement à mon message à propos du traité de paix avec la Turquie — En vue d'obtenir que l'on fasse le nécessaire en toute diligence, une fois le projet de loi sanctionné, nous avons compté que vos ministres seront en mesure, sans trop de délais, de signifier leur adhésion à la ratification du traité et des conventions en question, la convention relative aux réparations comprise, et de faire connaître leurs vues relativement aux déclarations connexes à la convention sur les conditions de la convention du commerce et de l'industrie, au sujet de quoi veuillez consulter la dépêche de mon prédécesseur datée du 20 août, traité des dominions n° 31, alinéa 3.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

Du secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général

LONDRES, le 21 mars 1924.

Relativement à mon message du 22 février — Le traité de paix avec la Turquie — Le projet de loi vient d'être lu à la Chambre des Lords pour la troisième fois et nous avons compté l'introduire à la Chambre des Communes le 28 mars et l'y faire adopter incessamment. On tient comme extrêmement important que la ratification par Sa Majesté s'effectue aussi expéditivement que possible après l'adoption du projet de loi. En l'occurrence nous avons espéré que vos ministres seraient en mesure de répondre à mon message à une date très rapprochée et, si possible, d'ici la fin de mars.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

Du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les Colonies

OTTAWA, le 24 mars 1924.

Relativement à vos messages du 21 mars et du 22 février —

Le gouvernement du Canada n'ayant pas été invité à envoyer des représentants à la Conférence de Lausanne et n'ayant participé ni directement ni indirectement aux délibérations de la Conférence, et ne se trouvant pas en conséquence signataire au nom du Canada (voir mon message du 31 décembre 1922 à votre prédécesseur) mes ministres n'estiment pas être en position de recommander au Parlement l'approbation du traité de paix avec la Turquie et les conventions annexes. Sans la sanction du Parlement ils sont d'avis qu'ils ne possèdent aucune autorité pour signifier leur acquiescement à la ratification du traité et des conventions. Toutefois, en matière de ratification, ils ne feront aucune opposition à telle attitude que jugera à propos de recommander le gouvernement de Sa Majesté. Cet état de choses semble conforme à la résolution de la récente conférence impériale (cmd. 1987, pages 14 et 15). Les stipulations qui s'y trouvent relativement à la signature 2 (*a*), page 14, et à la ratification (*a*), page 15, semble trancher la question laquelle n'est pas du domaine des stipulations relatives à la signature 2 (*b*), page 14, et à la ratification (*b*), page 15.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

TRAITÉ

Concernant la suppression de la contrebande le long de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les États-Unis

et

Contribuant à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent les lois relatives aux narcotiques de l'un ou de l'autre gouvernement et pour d'autres fins connexes



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

[N° 251—1924]

TRAITÉ

Concernant la suppression de la contrebande le long de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis et contribuant à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent les lois relatives aux narcotiques de l'un ou de l'autre gouvernement et pour d'autres fins connexes.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique étant désireux de supprimer la contrebande le long de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, d'aider à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent les lois relatives aux narcotiques de l'un ou de l'autre gouvernement, et de réparer l'omission de pénalités et saisies relatives au transport de liqueurs alcooliques par l'Alaska dans le territoire du Yukon, ont convenu de conclure un traité pour exécuter ces desseins et ont nommé leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté britannique, pour le Dominion du Canada: l'honorable Ernest Lapointe, C.R., membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et ministre de la Justice dans le gouvernement de ce dominion; et

Le président des Etats-Unis d'Amérique: Charles Evans Hughes, secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Lesquels, ayant pris lecture de leurs lettres de créance respectives, trouvées en bonne et due forme, ont convenu des articls suivants, savoir:

ARTICLE I

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les officiers compétents des gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique respectivement devront fournir sur demande aux officiers dûment autorisés de l'autre gouvernement, des renseignements concernant le congé des vaisseaux ou le transport des cargaisons, les envois ou charges d'articles traversant la frontière internationale lorsque l'importation de la cargaison transportée ou des articles véhiculés par terre est sujette au paiement de droits; aussi de fournir des renseignements concernant les congés des vaisseaux allant à n'importe quel port quand il y a raison de soupçonner que les propriétaires ou les personnes en possession de la cargaison ont l'intention de la passer en contrebande dans le territoire du Canada ou des Etats-Unis.

ARTICLE II

Les Hautes Parties contractantes conviennent que le congé du Canada ou des Etats-Unis sera refusé à tout vaisseau portant une cargaison consistant d'articles dont l'importation dans le territoire du Canada ou des Etats-Unis, suivant le cas, est prohibée, quand il est évident d'après le tonnage, la dimension et le caractère général du vaisseau, ou d'après la longueur du voyage et les périls ou conditions de la navigation qui s'y rattachent, que le vaisseau ne pourra transporter sa cargaison à la destination proposée dans la demande de congé.

ARTICLE III

Chacune des Hautes Parties contractantes convient avec l'autre que toute propriété en sa possession qui, ayant été volée et apportée dans le territoire du Canada ou des Etats-Unis, est saisie par ses douaniers sera, lorsque les propriétaire sont des sujets de l'autre pays, retournée à ces propriétaires, à condition d'une preuve satisfaisante de ce titre de propriété et de l'absence d'opposition, et à condition de plus du paiement des frais de la saisie et de la garde, et de la renonciation de la part des propriétaires à toute réclamation contre les douanes, contre les douaniers, les gardiens d'entrepôts ou les agents, comme compensation ou dommages pour la saisie, la détention, l'entreposage ou la garde de la propriété.

ARTICLE IV

Les Hautes Parties contractantes conviennent réciproquement d'échanger des renseignements concernant les noms et les actes de toutes les personnes reconnues ou suspectées comme s'occupant de violer les lois relatives aux narcotiques du Canada ou des Etats-Unis respectivement.

ARTICLE V

Il est convenu que les douaniers et autres fonctionnaires administratifs des gouvernements respectifs du Canada et des Etats-Unis doivent sur demande, être requis de comparaître comme témoins et de produire les originaux ou des expéditions authentiques des procès-verbaux et dossiers disponibles qui peuvent être jugés essentiels à l'instruction des causes civiles ou criminelles et produits sans inconvénient pour l'intérêt public.

Le coût de la transcription des procès-verbaux, témoignages, certificats et lettres rogatoires, dans les causes civiles ou criminelles, et les frais du transport en première classe, aller et retour, de l'entretien et les autres dépenses appropriées encourues par suite de la présence desdits témoins, doivent être soldés par la nation requérant leur présence, au moment de leur exemption par le tribunal d'assister davantage au procès. Les lettres rogatoires et les commissions doivent être exécutées avec tout la diligence possible et les copies des procès-verbaux ou documents doivent être certifiées promptement par les fonctionnaires compétents confrmément aux dispositions des lois des pays respectifs.

ARTICLE VI

Les infractions suivantes sont ajoutées à la liste des infractions numérotées de 1 à 3 dans l'article I du traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, le 18 mai 1908, au sujet des droits réciproques du Canada et des Etats-Unis relatifs aux transport des prisonniers et aux naufrages et renflouements, c'est-à-dire:

4. Les infractions aux lois des gouvernements respectifs relatives aux narcotiques.

ARTICLE VII

Nulle pénalité ou confiscation en vertu des lois des Etats-Unis n'est applicable ou imposable aux liqueurs alcooliques ou aux vaisseaux, véhicules ou personnes par suite du port desdites liqueurs, lorsqu'elles sont en transit, sous la garde des autorités canadiennes, dans les eaux territoriales des Etats-Unis, en route pour Skagway, Alaska, et de là par le chemin le plus court, via le "White

Pass and Yukon Railway" au delà de vingt milles du territoire canadien, et ledit transit doit être tel que présentement prévu par la loi relativement au transit des liqueurs alcooliques par le Canal de Panama ou sur le chemin de fer de Panama, pourvu que lesdites liqueurs soient tenues continuellement scellées tandis que le vaisseau ou le véhicule dans lequel elles sont transportées séjourne dans les Etats-Unis, dans ses territoires ou ses possessions et qu'aucune partie desdites liqueurs, en aucun temps ni endroit ne soit déchargée dans les Etats-Unis, dans ses territoires ou ses possessions.

ARTICLE VIII

Cette convention sera ratifiée et les ratifications doivent être échangées à Washington le plus tôt possible. La convention entrera en vigueur à l'expiration des dix jours de la date de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un an. Si, à l'expiration d'une année après l'entrée en vigueur de la convention, aucune des parties ne donne avis de son désir d'annuler ladite convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à trente jours après que l'une ou l'autre des parties aura donné avis à l'autre par écrit de son désir d'annuler la convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des deux pays ont signé la présente convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait dans la cité de Washington ce sixième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre.

(Signé) ERNEST LAPOINTE.

(Signé) CHARLES EVANS HUGHES.

CONFÉRENCE INTERALLIÉE

TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET CANADIEN TOUCHANT LA REPRÉSENTATION DES DOMINIONS

JUIN–JUILLET 1924

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

CONFÉRENCE INTERALLIÉE

TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET CANADIEN TOUCHANT LA REPRÉSENTATION DES DOMINIONS

TÉLÉGRAMMES

DÉCRET

CONFÉRENCE INTERALLIÉE

Télégramme du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, 25 juin 1924.

Le premier ministre a remarqué dans les journaux d'ici des dépêches rapportant la déclaration de M. Ramsay MacDonald à la Chambre des communes, le 23 juin, qu'il était en pourparlers avec les dominions au sujet de la prochaine conférence interalliée. Il n'a reçu à ce propos aucun message de M. Ramsay Macdonald ni de vous-même, et il désirerait en recevoir avant qu'on lui pose des questions à la Chambre.

Du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 25 juin 1924.

Votre premier ministre aura vu des dépêches de journaux rapportant la déclaration faite par le premier ministre devant le Parlement, le 23 juin, touchant le résultat de son entrevue avec le premier ministre de France, à Chequers, et la conférence interalliée qu'on projette de tenir à Londres le mois prochain. Celui-ci sera absent jusqu'à demain et nous attendons son retour pour procéder à l'organisation de la conférence, mais nous vous enverrons un nouveau télégramme le plus tôt possible.

Du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 26 juin 1924.

Veuillez dire à votre premier ministre que j'espère lui télégraphier de nouveau avant la fin de la semaine au sujet de la conférence interalliée. Son message d'hier et le mien se sont croisés.

Du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 28 juin 1924.

Voyez mon télégramme du 25 juin. Le suivant, adressé par le premier ministre à votre premier ministre dit:

J'ai maintenant pu examiner plus attentivement la question de la participation des gouvernements des dominions aux délibérations de la conférence inter-

alliée qui doit avoir lieu le mois prochain. La conférence aura pour but la conclusion des arrangements nécessaires pour donner suite au rapport Dawes. La Conférence ne devant traiter que ce sujet, il n'y sera question ni des dettes interalliées ni du problème des garanties. La conférence semble avoir pour principale tâche de fixer, d'un commun accord, les conditions de la signature par les alliés et par l'Allemagne d'un document obligeant les parties à exécuter les recommandations du rapport Dawes.

Pour éviter de paraître désirer la modification du traité de Versailles, on pourrait donner à ce document la forme d'un protocole.

Comme je l'ai déjà laissé entendre dans une conversation avec le ministre belge, au commencement de mai, nous sommes en faveur de la fixation, dans ce protocole (i) d'une date à laquelle les mesures législatives et autres que l'Allemagne doit adopter devront être complètes, et (ii) d'une autre date, par exemple quinze jours plus tard, où seront supprimées toutes les sanctions fiscales et économiques et les autres mesures susceptibles de nuire aux activités économiques du Reich, maintenant en vigueur dans le territoire allemand.

NOTE.—Voir les développements ultérieurs mentionnés dans la note anglo-française du 9 juillet.

Le rapport Dawes pose en principe que les sanctions ne doivent pas être appliquées de nouveau sauf s'il y a manquement grave aux conditions fixées dans le rapport même. Une stipulation à cet effet devra donc trouver place dans le protocole, et il restera à décider qui pourra déclarer s'il y a manquement grave. Cette tâche ne peut être confiée à la commission des réparations, dont les fonctions sont définies par le traité de Versailles, puisque les engagements que l'Allemagne doit prendre en vertu du projet Dawes dépassent ceux que le traité lui impose. On a suggéré que cette décision soit laissée au comité financier de la Société des nations, mais la question est encore pendante.

Enfin le protocole doit contenir une disposition portant que toute dispute sur une question d'interprétation doit être soumise à un tribunal international.

Cet aperçu du programme des travaux de la Conférence montre bien que la procédure relative à l'association des gouvernements de l'Empire dans une action commune doit s'inspirer du principe de la résolution en ce qui a trait à la négociation, etc., des traités agréés par la Conférence impériale de 1923. Nous suggérons une réunion à Londres des représentants des dominions et de l'Inde en vue de discuter avec le gouvernement de Sa Majesté la politique à adopter à la Conférence et de choisir des représentants.

Si vous y consentez, je serai heureux de recevoir une réponse le plus tôt possible et d'apprendre le nom du représentant qui assistera à la réunion préliminaire. Vu que la date d'ouverture de la Conférence sera probablement le 16 juillet, il nous faudrait tenir l'assemblée préliminaire la semaine précédente. Le rapport du comité Dawes fait partie de la dépêche du secrétaire d'Etat en date du 19 avril, n° 188. J'envoie des télégrammes semblables aux autres premiers ministres de dominions. (Signé) Ramsay MacDonald.

Télégramme du Gouverneur général au Secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, 30 juin 1924.

Voici le message de mon premier ministre à M. MacDonald:

A propos de la participation des gouvernements des dominions à la Conférence interalliée, j'ai reçu hier (dimanche) votre télégramme du 28 juin, et nous en avons examiné la teneur au conseil des ministres aujourd'hui. D'après le résumé contenu dans votre télégramme, de la tâche qui attend la Conférence, nous sommes d'accord que la procédure relative à l'association des gouvernements de l'Empire dans une action commune doit s'inspirer du principe de la résolution concernant la négociation, etc., des traités agréés par la Conférence impériale de 1923. A cet égard, nous présumons que la procédure touchant le projet de protocole sera la même qu'en ce qui concerne les traités négociés aux conférences internationales où, conformément à la pratique maintenant établie, les dominions et l'Inde ont des représentants particuliers.

Nous sommes heureux d'agréer votre suggestion de tenir à Londres une assemblée de ces représentants pour discuter avec le gouvernement de Sa Majesté la ligne de conduite à tenir à la Conférence et la question des représentants. Nous aimerions que notre gouvernement soit représenté par l'un de ses ministres à la réunion préliminaire, mais si, comme vous l'indiquez, la réunion doit avoir lieu dans la semaine précédant celle du 16 juillet, nous doutons que la chose soit possible, vu le peu de temps qui nous reste.

Nous espérons toutefois pouvoir envoyer un de nos ministres pour représenter le Canada à la Conférence principale. A cette fin, il nous faudra savoir immédiatement si nous avons raison de conjecturer qu'à l'égard de la négociation, de la signature et de la ratification du projet de protocole, on suivra les mêmes principes qu'au sujet des traités négociés aux conférences internationales et mentionnés à l'article 1, paragraphe (c) (négociation) et à l'article 2, paragraphe (c) (signature) du règlement de procédure inclus dans la résolution de la Conférence impériale de 1923. Autant que possible, nous aimerions à être renseignés sur ce point avant de choisir un représentant à la réunion préliminaire, car le choix de celui-ci dépendra dans une certaine mesure de la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne notre représentation à la conférence interalliée.

Télégramme du Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 3 juillet 1924.

Votre télégramme en date du 30 juin. Réponse du premier ministre britannique à votre premier ministre:

Le conseil des ministres a délibéré sur votre message le 2 juillet. Ainsi que l'explique mon télégramme du 28 juin, le travail de la Conférence interalliée n'aura qu'une portée très restreinte. Ainsi, il ne s'agit pas de changer la proportion payable à l'Empire britannique sur les sommes reçues au titre des réparations (soit 22 p. 100), ni le mode de répartition de cette quote-part, fixé à la Conférence impériale de 1921.

Non seulement on ne touchera pas au problème des garanties mais on ne prendra aucun engagement d'ordre militaire. Nous avons dessein de conserver notre liberté d'action dans le cas où l'Allemagne serait volontairement en défaut et de consentir simplement à consulter les alliés, le cas échéant, sur la nature des sanctions à appliquer.

En somme, il est peu probable que les dominions auront à prendre des obligations particulières.

Il me paraît donc difficile de donner une réponse précise à la partie de votre message qui concerne l'application rigoureuse aux dispositions à prendre en vue de la représentation de l'Empire à la conférence interalliée, du principe de la résolution adoptée à la conférence impériale de l'an dernier touchant la négociation des traités, etc. Nous comptions que la question de la représentation se discuterait et se règlerait à la conférence préliminaire qui doit avoir lieu à Londres et dont parlait mon télégramme du 28 juin. Voudriez-vous nommer un représentant pour y assister? Y verriez-vous quelque inconvénient? Dans les circonstances, je dois vous l'avouer franchement, il nous semble difficile de faire représenter les dominions et l'Inde individuellement vu que, dans ce cas, notre représentation totale dépasserait beaucoup celle des pays étrangers.

Pour cette raison, nous espérions étudier à la conférence préliminaire les moyens de restreindre à trois le nombre de nos représentants.

Un moyen consisterait à appliquer le système du tour de rôle pratiqué à Paris en 1919, mais sur ce point je dois expliquer qu'à mon sens je jouis d'une prérogative, et probablement le chancelier de l'Echiquier aussi. Autre moyen, les dominions et l'Inde pourraient s'entendre pour choisir un représentant, mais ce serait là un précédent qui, sauf erreur, n'a jamais été envisagé auparavant et pourrait paraître discutable.

Quoi qu'il en soit, la délégation de l'Empire britannique devrait, croyons-nous, continuer à siéger pendant la conférence afin de traiter de tous les développements qu'il sera nécessaire de discuter après l'ouverture. Nous sommes également d'avis qu'il faut considérer ces dispositions comme applicables à cette seule conférence qui, nous l'avons déjà fait remarquer, est d'un caractère tout particulier. Quant à la question générale d'appliquer à la négociation des traités, etc., la résolution adoptée à la conférence, voyez mon message du 23 juin.

Nous croyons que le protocole devra porter la signature de tous les pays représentés à la Conférence, y compris celle des dominions et l'Inde. Mais je dois ajouter que la ratification de ce document ne sera pas nécessaire.

Le premier ministre de l'Australie a chargé le haut-commissaire australien d'assister à la réunion préliminaire. Nous n'avons pas encore reçu la réponse des autres dominions. La conférence durera probablement une semaine. Je télégraphie copie de votre message et de la présente réponse, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine et à l'Etat libre d'Irlande. J'aimerais que les réunions préliminaires commencent jeudi prochain, 10 juillet.

Télégramme du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, 7 juillet 1924.

A propos de la participation du Canada à la Conférence interalliée.

Télégramme de mon premier ministre au premier ministre britannique:

J'ai fait part au Conseil de votre réponse du 3 courant à mon télégramme du 30 dernier. D'après les allégations de votre télégramme au sujet de la négociation et de la signature du protocole dont il s'agit, celui-ci nous paraît présenter tant de points de ressemblance avec le traité de Lausanne, lequel a récemment soulevé des discussions à votre parlement et au nôtre, qu'on ne saurait comprendre trop clairement ni l'exposer avec trop de soin.

Votre télégramme dit:—

> "Nous croyons que le protocole devra porter la signature de tous les pays représentés à la conférence, y compris celle des dominions et l'Inde."

Le même télégramme comporte le passage suivant:

> "Il me paraît donc difficile de donner une réponse précise à la partie de votre message qui concerne l'application rigoureuse aux dispositions à prendre en vue de la représentation de l'Empire à la conférence interalliée, du principe de la résolution adoptée à la conférence impériale de l'an dernier touchant la négociation des traités, etc."

Et celui-ci:

> "Dans les circonstances, je dois vous l'avouer franchement, il nous semble difficile de faire représenter les dominions et l'Inde individuellement."

Si l'on range le protocole en question dans la catégorie des traités négociés aux conférences internationales où se trouve une délégation de l'Empire britannique; et si, comme l'affirme votre télégramme du 28 juin, l'on doit appliquer le principe de la résolution relative aux négociations de traités, etc., adoptée par la conférence impériale de 1923, il semble nécessaire, d'après le texte même de la résolution, de conclure, en s'inspirant de la pratique maintenant établie à l'égard des négociations de ce genre, que les dominions et l'Inde doivent être représentés individuellement, et que, selon la coutume, les plénipotentiaires doivent signer au nom des gouvernements de l'Empire représentés à la conférence, les lettres de créance devant être rédigées suivant la formule employée à Paris et à Washington.

A Paris et à Washington, le représentant du Canada tenait une lettre de créance de Sa Majesté l'autorisant à signer "de la part et au nom de Sa Majesté le Roi, pour le dominion canadien", les traités, conventions et pactes tendant à accomplir les fins de la conférence; le gouvernement canadien ayant sanctionné par décret l'émission de ces lettres de créance.

Si le protocole doit être signé au nom du Canada et si l'on doit se conformer à la résolution adoptée par la Conférence impériale, il faudra, je crois, qu'il y ait à la conférence un représentant du Canada tenant une lettre de créance rédigée dans la forme convenue, signée par Sa Majesté et sanctionnée par un décret de notre gouvernement.

Nous regrettons que le Canada ne puisse se faire représenter à la réunion préliminaire par un membre du cabinet, qui serait au courant de tout ce dont il faut tenir compte, et pourrait aussi représenter le Canada à la conférence interalliée. Mais puisque le temps qui nous reste ne le permet pas, je télégraphie aujourd'hui même à notre haut-commissaire à Londres, l'honorable Peter C. Larkin, de représenter le Canada à la réunion préliminaire qui doit commen-

cer jeudi et de présenter le point de vue de notre gouvernement tel que je viens de l'exposer. Vous m'obligeriez beaucoup en fournissant immédiatement à M. Larkin copie de toute la correspondance échangée entre nos gouvernements au sujet de la représentation du Canada à la conférence interalliée, y compris le présent télégramme, afin qu'il puisse se mettre au courant avant la réunion.

Télégramme du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, 9 juillet 1924.

De la part du premier ministre canadien au premier ministre britannique:

A une question posée aujourd'hui à la Chambre à propos de la conférence interalliée, j'ai répondu que j'allais m'assurer des désirs du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet. Je serais heureux que vous m'indiquiez la réponse que je dois donner. Voici le texte de la question et de la réponse qui figurent au hansard:—

M. Jos. T. Shaw (Calgary-Ouest): Les dépêche adressées aux journaux ayant annoncé que le premier ministre Ramsay MacDonald avait publié une note relative aux délibérations de la conférence qu'on se propose de tenir au sujet du rapport de la commission Dawes; et vu que la presse française, en discutant cette note, l'a considérée comme l'expression de la politique anglaise, je désirerais poser au premier ministre les questions suivantes: Le Gouvernement a-t-il reçu cette note? Va-t-il déposer sur le bureau toute la correspondance relative à cette affaire? Et si, pour quelque raison, le Gouvernement ne peut déposer toute la correspondance, déposera-t-il la note en question?

Le très hon. Mackenzie King (premier ministre): Le Gouvernement n'a pas reçu le texte de cette note, mais une communication du premier ministre de la Grande-Bretagne indiquant les questions qui seront probablement examinées à la conférence interalliée. Cette communication ressemble beaucoup à la note dont l'honorable député veut parler et dont les journaux ont publié des passages. Le premier ministre de la Grande-Bretagne y indique au premier ministre du Canada les questions qui se discuteront probablement à la conférence interalliée. Nous avons toutefois reçu une autre communication priant le Gouvernement de nommer un représentant pour participer avec les délégués des autres dominions à une conférence avec le gouvernement de Sa Majesté, conférence qui doit se tenir à Londres cette semaine. Cette réunion a lieu demain, je crois, et nous avons demandé à notre haut-commissaire, M. Larkin, de nous représenter à cette conférence préliminaire où, si je comprends bien, l'on va délibérer l'attitude que doit prendre l'empire britannique en la matière. N'ayant pas l'autorisation du gouvernement anglais, j'hésiterais à déposer sur le bureau les communications que nous avons reçues jusqu'à présent, mais je serai heureux de communiquer au gouvernement anglais la demande de l'honorable député, afin de savoir ce qu'on désire à ce sujet.

Télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 11 juillet 1924.

De la part du premier ministre britannique, au premier ministre canadien:

Cet après-midi, à la conférence, j'ai eu une explication complète et franche avec les hauts commissaires du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande, ainsi qu'avec le secrétaire d'Etat pour l'Inde, et je leur ai exposé les difficultés que nous avons à obtenir que les dominions et l'Inde soient représentés individuellement, comme à Versailles et à Washington.

Il est tout à fait nécessaire (?) que les conclusions du rapport Dawes soit appliquées sans délai et que la conférence interalliée se réunisse au jour fixé pour son ouverture, soit le 16 juillet. Cette conférence a simplement pour but de rechercher les moyens à prendre et par conséquent n'aboutira pas à la conclusion d'un traité.

D'après l'entente conclue, la délégation de chaque puissance principale doit comprendre trois représentants. Même si nous étions en mesure de demander un accroissement du nombre de nos délégués, la question ne pourrait se régler avant mercredi. Or, vu la situation politique et économique de l'Europe, il faudrait retarder la conférence à une date indéfinie. On laisserait ainsi passer l'occasion de donner suite au rapport, ce qui serait désastreux pour l'Europe et même pour le monde entier. Tous les efforts du gouvernement britannique se trouveraient anéantis, de même que l'espérance d'obtenir des résultats financiers du traité de Versailles. Tandis que l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont prêtes à se faire représenter par un ministre britannique, si la représentation individuelle des dominions est impossible, les instructions reçues par les hauts commissaires des autres nations sœurs n'ont pas permis à la conférence de faire des recommandations précises. Il a semblé toutefois que la ligne de conduite suivante conviendrait à la situation mieux que toute autre:—

(*a*) Au cours des séances de la conférence, les délégués britanniques se tiendraient en contact continuel avec les hauts commissaires ou les autres représentants des dominions et de l'Inde

(*b*) Au moyen du télégraphe, on tiendrait les gouvernements des dominions au courant des délibérations de la conférence.

Aux hauts commissaires présents et au secrétaire d'Etat pour l'Inde j'ai déclaré ceci: "Quelles que soient les conventions actuelles, conclues dans les circonstances exceptionnelles (?), la présente conférence ne sera pas considérée ni citée comme un précédent et je vais faire une déclaration dans ce sens à la conférence".

Je ne doute pas que vous tiendrez compte de nos difficultés et que vous ferez de votre mieux pour nous aider. Veuillez répondre promptement.

J'envoie ce message aux premiers ministres du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'au président du conseil exécutif de l'Irlande. Je le répète également au premier ministre de l'Union Sud-Africaine. Ramsay MacDonald.

Du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 12 juillet 1924.

Voici le texte de la note anglo-française rédigée à Paris et communiquée aux gouvernements des pays alliés le 9 juillet:

Les gouvernements britannique et français se sont mis d'accord pour soumettre aux gouvernements alliés la note suivante dont ils recommandent les conclusions à leur acceptation.

1.—Dans l'esprit des gouvernements britannique et français, l'objet de la conférence qui doit se réunir à Londres le 16 juillet est de régler la mise en application du plan des experts pour ce qui concerne les questions dont la solution incombe aux gouvernements intéressés.

2.—Les deux gouvernements reconnaissent l'importance des points de vue économique et financier et particulièrement la nécessité de créer un régime de confiance qui donne aux prêteurs éventuels la sécurité nécessaire; mais ils n'estiment pas que cette nécessité soit incompatible avec le respect des dispositions du traité de Versailles; c'est ce qu'établissent nettement les considérations qui vont suivre.

Bien plus, la violation de ces dispositions ferait disparaître, avec la base permanente d'une paix si péniblement établie, la confiance dans les engagements solennels des nations et serait de nature, non à prévenir, mais à préparer de nouveaux conflits.

3.—Les experts ont été nommés par la commission des réparations et invités par elle, à la date du 30 novembre 1923, à "rechercher les moyens d'équilibrer le budget et les mesures à prendre pour stabiliser la monnaie de l'Allemagne".

La commission des réparations a agi en l'espèce en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la partie VIII du traité de Versailles et notamment de l'article 234 ainsi conçu: (Suit le texte de l'article).

C'est pour s'éclairer dans l'exercice de ces pouvoirs que la commission des réparations a pris l'avis des comités d'experts constitués conformément au paragraphe 7 de l'annexe II à la partie VIII, ainsi conçu: (Texte).

4.—Les experts ont soumis leurs rapports à la commission des réparations qui, par une lettre du 17 avril, les a communiqués aux gouvernements intéressés, et leur a fait savoir qu'elle avait décidé à l'unanimité:—(1) De prendre acte de la réponse par laquelle le gouvernement allemand donne son adhésion aux conclusions des rapports des experts; (2) D'approuver, dans les limites de ses attributions, les conclusions formulées dans ces rapports et d'adopter les méthodes qui y sont contenues; (3) De transmettre officiellement les rapports des comités aux gouvernements intéressés en leur recommandant les conclusions qui relèvent de leur compétence, afin que les plans proposés produisent le plus tôt possible leud plein effet, etc."

Comme le constate la commission des réparations, certaines des mesures à prendre pour mettre en application le plan des experts sont donc de la seule compétence des gouvernements.

Cette constatation se trouve d'ailleurs de la manière la plus explicite dans le rapport Dawes, dont le paragraphe 3 est ainsi conçu: (Texte).

5.—Il convient donc que les gouvernements créanciers concluent un arrangement en vertu duquel ils s'engagent à prendre les dispositions qui sont de leur compétence pour assurer la mise à exécution du plan Dawes.

Les gouvernements britannique et français déclarent qu'il est de la plus haute importance que le rapport des experts soit mis en œuvre sans retard, afin d'assurer le payement des réparations par l'Allemagne et de rétablir l'action commune des alliés.

A cet effet, les deux gouvernements sont tombés d'accord sur les points suivants:

(*a*) Une conférence se réunira à Londres le 16 juillet; les deux gouvernements constatent avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de s'y faire représenter;

(*b*) Les gouvernements intéressés confirmeront d'abord l'acceptation, en ce qui les concerne, des conclusions du rapport Dawes, acceptation qu'ils ont déjà donné individuellement à la commission des réparations;

(*c*) Les arrangements qui interviendront ne devront pas porter atteinte à l'autorité de la commission des réparations. Mais, en considération du fait que des garanties doivent être accordées aux prêteurs fournissant les 800 millions de marks or et aux porteurs d'obligations, les deux gouvernements mettront en commun leurs efforts afin d'obtenir la présence d'un Américain à la commission des réparations pour le cas où celle-ci aurait à constater un manquement de la part de l'Allemagne. Si cette solution n'était pas possible et au cas où les membres de la commission des réparations ne réussiraient pas à se mettre d'accord sur l'appréciation des faits, les deux gouvernements recommanderaient que la commission convoque l'agent général des payements qui doit être de nationalité américaine;

(*d*) Le rapport Dawes contient des dispositions pour parer aux manquements de détail, par l'entremise des divers organismes de contrôle; mais un manquement volontaire important soulèverait aussitôt la question de la bonne foi de l'Allemagne. Pour le cas où la commission des réparations déclarerait un tel manquement, les gouvernements intéressés s'engageront à se concerter immédiatement sur les moyens de mettre à exécution les mesures au sujet desquelles ils se seront mis d'accord en vue de leur propre protection et de celle des intérêts des prêteurs;

(*e*) Le plan suivant lequel l'unité économique et fiscale de l'Allemagne sera rétablie dès que la commission des réparations aura décidé que le rapport Dawes a été mis à exécution sera arrêté par la conférence interalliée. La commission des réparations sera priée d'étudier et de présenter à la conférence interalliée des suggestions en vue de l'établissement de ce plan;

(*f*) Au cas où l'expérience démontrerait la nécessité de modifications au plan des experts, et si la commission des réparations ne dispose pas déjà de pouvoirs suffisants, ces modifications ne pourront être apportées qu'avec toutes les garanties nécessaires et d'un commun accord entre les gouvernements intéressés;

(*g*) Afin de tirer pleinement avantage des payements de réparations prévus par le rapport des experts et pour en assurer le bénéfice aux nations intéressées, les alliés institueront un organisme spécial chargé de donner un avis aux gouvernements intéressés sur le point de savoir quel système il conviendrait de créer en vue de l'utilisation des payements faits par l'Allemagne (en particulier en ce qui concerne les transferts et les payements en nature);

(*h*) Il conviendrait également de régler la question de l'autorité chargée éventuellement de l'interprétation du rapport Dawes ainsi que des dispositions qui seront prises à Londres pour en assurer l'exécution.

6.—Les deux gouvernements sont d'accord pour renvoyer à l'examen de leurs conseillers juridiques toute difficulté juridique qui surgirait à l'occasion de l'interprétation du présent texte.

7.—Les deux gouvernements ont eu un échange de vues préliminaire sur la question des dettes interalliées. A cet égard, le gouvernement britannique déclare qu'il recherchera avec les gouvernements intéressés une solution équitable de ce problème, compte tenu de tous les éléments qui l'affectent. Cette question est donc renvoyée, en vue d'un premier examen, aux experts des trésoreries.

8.—Les deux gouvernements ont de même procédé à un échange de vues préliminaires sur la question de sécurité. Constatant à quel point l'opinion publique souhaite une pacification complète, ils sont d'accord pour rechercher les meilleurs moyens d'atteindre ce but, soit par l'entremise de la Société des nations, soit éventuellement par toute autre voie et pour continuer l'examen de la question jusqu'à ce que le problème de la sécurité générale des nations reçoive une solution définitive.

Télégramme du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, 13 juillet 1924.

Pour le premier ministre britannique, de la part du premier ministre canadien:

Conférence interalliée — J'ai reçu hier votre télégramme du 11 juillet et nous l'avons soigneusement étudié à une réunion du cabinet tenue dans la journée. Naturellement, nous tenons beaucoup à ne pas causer d'embarras à votre gouvernement. Aussi, lorsque vous nous avez appris que la conférence interalliée entrait dans le cadre de la résolution adoptée à la conférence impériale de 1923, et qu'en conséquence nous étions invités à envoyer un représentant à une conférence préliminaire entre le gouvernement de Sa Majesté, les dominions autonomes et l'Inde en vue de déléguer des représentants à la conférence interalliée, nous avons jugé opportun de prévenir tout malentendu en exposant clairement notre attitude au sujet d'une représentation conforme aux termes de ladite résolution. D'après les allégués de votre télégramme du 11 juillet, il semble que la conférence préliminaire ait eu pour but d'apprendre aux dominions et à l'Inde ce qu'on avait décidé, avant de consulter leurs délégués, au sujet de la représentation de l'empire britannique à la conférence interalliée et non pas, comme on nous l'avait laissé croire, de choisir le mode de représentation des dominions et de l'Inde dans la délégation de l'Empire. C'est exactement la ligne de conduite qu'on avait suivie à l'égard de la représentation de l'empire à la conférence de Lausanne, et à laquelle nous avions fait des objections. On nous a dit que nous aurions dû parler plus clairement en cette circonstance et, pour plusieurs raisons nous avions espéré que la chose ne se répéterait pas. Nous regrettons de ne pouvoir ni approuver cette manière de procéder ni nous départir de l'attitude logique que nous avons prise en demandant que le droit de représentation du Canada à la conférence interalliée soit fixé d'après les précédents établis à Versailles et à Washington et confirmés par la résolution de la conférence de 1923 que notre gouvernement a formellement approuvée. Quant à l'opposition possible des autres pays, il suffit, croyons-nous, de faire remarquer que l'Empire britannique a parfaitement le droit de choisir son mode d'organisation interne, surtout en ce qui concerne le point de vue en question, qui a déjà reçu la reconnaissance internationale. Si les règles de procédure de la conférence interalliée ne permettent pas que toute la délégation de l'empire prenne part aux délibérations de la conférence, nous admettrons volontiers que la délégation désigne de temps à autre ses représentants, mais nous considérons comme une condition essentielle à l'apposition de notre signature sur tout protocole ou tout pacte négocié à une conférence internationale où se trouve une délégation de l'Empire britannique, que le Canada ait, dans cette délégation, un représentant muni de pleins pouvoirs tel qu'il est indiqué dans mon télégramme précédent. En exposant ainsi notre attitude, nous croyons adopter la seule ligne de conduite qui puisse plaire à notre Parlement.

Télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 15 juillet 1924.

Veuillez transmettre à votre premier ministre, de ma part, le très urgent message que voici:

En l'absence du premier ministre, j'ai eu ce matin de nouvelles entrevues avec les hauts commisssaires du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande. Je leur ai lu votre message du 13 juillet, adressé au premier ministre, et les réponses des autres dominions que nous vous répétons à part. Vous suggérez que la délégation de l'Empire britannique nomme de temps à autre ses représentants à la conférence interalliée. Je vous suis reconnaissant pour cette idée. Si je comprends bien, le tour de rôle (qui permettrait chaque jour à un représentant de dominion d'assister aux séances) offre, selon vous, un moyen de sortir de l'impasse. Ce plan est assurément le meilleur moyen de résoudre la difficulté. Je suis prêt à prendre des mesures en conséquence afin que chaque délégué de dominion soit muni des lettres de créance nécessaires.

Veuillez répondre aujourd'hui même, vu que la conférence s'ouvre demain.

Télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 15 juillet 1924.

Pour le premier ministre canadien, de la part du premier ministre britannique:

Votre message du 9 juillet. En réalité, il y a deux questions sur le tapis: celle de la représentation des dominions à la conférence interalliée et celle de l'agenda à la conférence. A propos de la première, ne serait-il pas mieux de retarder la publication des documents jusqu'à ce que la correspondance soit complète. Quant à la seconde, il est vrai que la première partie de mon message du 28 juin contenait la substance du mémorandum visé dans la question posée à la Chambre des communes canadienne, mais, comme vous le savez, de nouveaux développements ont donné lieu à ma visite à Paris et à la publication subséquente de la note anglo-française. Cette note a été télégraphiée, le 12 juillet, par le secrétaire d'Etat pour les colonies et elle a été publiée.

Télégramme du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, le 15 juillet 1924.

Le premier ministre désire que je vous envoie le message suivant en réponse au vôtre d'aujourd'hui.

A propos de la représentation de l'empire à la conférence interalliée.

D'après votre télégramme que je viens de recevoir, je comprends que vous êtes disposé à suivre, à la conférence interalliée qui s'ouvre demain, le précédent établi à la conférence de la paix tenue à Paris en ce qui concerne les représentants des dominions autonomes dans la délégation de l'Empire britannique, et que la procédure à suivre à la conférence interalliée à l'égard de la délégation de l'Empire britannique sera celle suivie à la conférence de la paix.

Conformément à cette entente, notre gouvernement a promulgué aujourd'hui un décret nommant l'honorable N. A. Belcourt représentant du Canada à la conférence interalliée et demandant que la lettre de créance nécessaire lui soit délivrée.

Télégramme du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, le 15 juillet 1924.

Une note du Conseil approuvée aujourd'hui recommande la nomination de l'honorable Napoléon Antoine Belcourt, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada et sénateur, à titre de commissaire et de plénipotentiaire du dominion du Canada à la conférence qui doit avoir lieu à Londres le 16 juillet 1924 pour examiner le rapport Dawes sur les réparations allemandes, et demande qu'une lettre de créance soit délivrée au sénateur Belcourt.

C. P. 1233

Copie certifiée des minutes d'une assemblée du comité du Conseil privé approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 15 juillet 1924.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre et secrétaire d'Etat des Affaires extérieures, en date du 15 juillet 1924, représentant qu'il y a lieu de déléguer à une personne compétente les pleins pouvoirs nécessaires pour lui permettre de traiter, au nom de Sa Majesté le Roi, de la part du dominion du Canada, avec les personnes munies de pouvoirs semblables de la part des autres Etats participants, à la conférence qui doit se réunir à Londres le 16 juillet 1924 afin d'examiner le rapport Dawes sur les réparations allemandes.

Le ministre recommande donc que Sa Majesté le Roi soit humblement priée de délivrer des lettres patentes à l'honorable Napoléon Antoine Belcourt, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada et sénateur, le nommant commissaire et plénipotentiaire du Canada avec plein pouvoir et pleine autorisation de conclure avec les plénipotentiaires revêtus de pouvoirs semblables de la part des autres puissances ou Etats, les conventions, ententes ou traités relatifs à ladite conférence, et de signer, au nom de Sa Majesté le Roi, de la part du dominion du Canada, tout ce qui aura été agréé et conclu, et de traiter toutes les autres questions s'y rapportant.

Le tout humblement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

Télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général

LONDRES, 17 juillet 1924.

Pour votre premier ministre:

A une nouvelle réunion des hauts commissaires, tenue aujourd'hui même, à laquelle le sénateur Belcourt était présent, nous avons lu vos deux télégrammes du 15 juillet concernant mon message du même jour.

Pour éviter toute possibilité de malentendu, je tiens à expliquer très clairement que, dans mon message du 15 juillet, je proposais que le représentant canadien assiste aux réunions de la conférence interalliée en observant, avec les représentants des autres dominions, le tour de rôle.

C'est la procédure qui fut suivie à la conférence de la paix tenue à Paris, en tant que cette conférence stipulait que chaque délégation avait le droit de se prévaloir du tour de rôle, mais cette manière de procéder n'est pas conforme à l'article du règlement de la conférence de Paris qui prévoit une représentation distincte des dominions et de l'Inde tout en admettant que les représentants des dominions puissent, à tour de rôle, faire partie de la délégation de l'Empire britannique.

Je crois devoir faire remarquer cela avant la conclusion définitive des arrangements relatifs à la représentation des dominions, vu qu'à la lecture de votre télégramme je ne suis pas sûr que vous ayez bien compris la situation.

J'espère que ma proposition, déjà acceptée par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Inde, sera agréée. Il est entendu que cet arrangement est exceptionnel ainsi que l'assure le premier ministre dans le télégramme du 11 juillet.

Vous apprendrez sans doute avec plaisir que les représentants des dominions pourront assister aux réunions de la conférence interalliée les jours où ce ne sera pas leur tour de siéger à titre de membres de la délégation de l'Empire britannique. Cela leur permettra de se tenir au courant de ce qui se passe à la conférence.

Du Gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies

OTTAWA, 17 juillet 1924.

De la part du premier ministre:

Vu les représentations faites et les assurances données dans votre télégramme que je viens de recevoir, et afin de ne pas embarrasser le gouvernement de Sa Majesté mais de faciliter autant que possible notre travail à la conférence interalliée, notre gouvernement est prêt à accepter votre proposition du 15 juillet suivant l'interprétation donnée dans votre télégramme d'aujourd'hui. J'avise notre haut commissaire et le sénateur Belcourt en conséquence.